

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

COMMISSION DU TRAVAIL, Réponses au questionnaire concernant le travail industriel, volume 1, Bruxelles : Lesigne, 1887.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2011/DL2710697_001_f.pdf

Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886.

RÉPONSES

AU

QUESTIONNAIRE

CONCERNANT LE TRAVAIL INDUSTRIEL.

VOLUME I.



BRUXELLES,
IMPRIMERIE A. LESIGNE,
RUE DE LA CHARITÉ, 23.

—
1887

NOTE.

Le Secrétariat de la Commission du travail se fait un devoir d'adresser de sincères remerciements à M. CH. CAMPIONI, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, qui a bien voulu lui prêter son concours pour le classement des réponses au Questionnaire industriel.

Le Secrétaire,
CH. MORISSEAUX.

Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

ARRÊTÉ PAR LA COMMISSION.

CHAPITRE PREMIER.

DU TRAVAIL.

PREMIÈRE QUESTION.

Quel est le nombre des ouvriers employés dans l'établissement ?

a. Comment se répartissent-ils entre les catégories suivantes ?

AGES.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Au-dessous de 9 ans.			
de 9 à 12			
de 12 à 16			
de 16 à 21			
Au-dessus de 21			

- b. Quelle est, parmi les femmes employées, la proportion des femmes mariées ?
c. Quelle est la proportion des ouvriers étrangers à la localité ? au pays ? Spécialement quel a été le déplacement de la campagne vers les villes ?

§ 1.

Verrerie de M. Amiable, également à Chênée.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

Nombre des ouvriers et ouvrières environ le même ; — moins d'enfants, très peu de petits garçons au dessous de 11 ans, une vingtaine de 13, 14, 16 ans. — Environ 80 jeunes filles et femmes mariées, celles-ci en minorité.

1. — Comtesse de Stainlein-Saalenstein.

Verrerie de M. Belleflamme, à Chênée, près Liège.

La « Vieille-Montagne », à Chênée-Angleur, dirigée par M. Saint-Paul de Sinçay.

Environ 300 ouvriers et ouvrières ; — à peu près 100 hommes ; — 100 et quelques jeunes filles et filles de 25 à 30 ans ; — peu de femmes mariées. — 86 jeunes garçons de 7, 8, 10 et jusqu'à 16 ans. — Environ la moitié de ces 86 garçons a de 12 à 14 ans. — Voir mon travail sur cette verrerie, à la question 6 du chapitre I.

Actuellement 600 à 700 ouvriers, presque pas de femmes, et ce petit nombre travaillant à part, entre elles. Peu de jeunes garçons, aucun, au dessous de 13 ans. — Voir mes autres notes sur cet établissement, à la question 12 du chapitre I.

Aciéries d'Angleur-Renory; directeur M. Neef-Orban.

Il y a au moins 700 ouvriers, malgré la diminution des commandes, qui cependant ont repris en ces derniers mois. Il y a peu d'années, le travail avait tellement diminué à cet établissement, qu'on se croyait à la veille de le fermer. Ce travail des aciéries, l'horrible chaleur qu'il faut y affronter, les efforts qu'il faut y faire dans toutes les manœuvres, et surtout dans le transport des immenses poutres et pièces de fer incandescentes, de laminoir en laminoir, sont tellement destructeurs des forces et des vies humaines, que le personnel ouvrier doit y être souvent renouvelé. Il n'y a point d'enfants dans ces aciéries; j'y ai vu des jeunes gens de 17 ans qui n'ont pas achevé leur croissance, faisant le travail de l'homme le plus fort, et fatigant surtout pour la poitrine. La journée est pour tous de 6 heures du matin à 6 heures du soir. Pendant les chaleurs violentes et prolongées de l'été dernier, c'était une journée terrible. Il y a, à 8 heures et à 4 heures, une demi-heure pour le déjeuner et le goûter, et, au milieu du jour, une heure pour le dîner. Les ouvriers n'ont point le temps de retourner chez eux pour ce dîner et se contentent de prendre sur place leur café et leur pain frotté de beurre ou de fromage blanc. Il ne saurait y avoir de femmes employées dans de tels travaux.

J'ai dit un mot ici de la nature des travaux (qui est l'objet, non de la question 1, mais de la question 6), parce que la nature des travaux explique

pourquoi l'on n'y peut employer ni femmes, ni enfants, et pourquoi il est cruel d'y employer des sujets de 17 ans, ce qui se rapporte à la question 1.

2. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

Le renseignement complet pour tout le bassin se trouve dans le rapport officiel de l'administration des mines.

3. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

La proportion des femmes occupées dans les usines métallurgiques ne dépasse pas 1 p. c.

Elles sont employées à des travaux accessoires, peu fatigants, qui ne font pas partie du travail métallurgique proprement dit. Elles ne travaillent qu'à partir de 15 à 16 ans.

Les enfants n'entrent généralement dans les usines qu'à partir de l'âge de 12 ans.

Pour autant que nous sachions, aucune femme mariée ne travaille dans les usines sidérurgiques.

Les usines comptent généralement parmi leur personnel ouvrier une bonne moitié habitant la commune. Le restant vient d'autres localités.

Les ouvriers étrangers au pays forment de très rares exceptions.

4. — Association houillère du Couchant de Mons.

AGES.	HOMMES.						FEMMES.						TOTAUX.	
	DU FOND.			DE LA SURFACE.			DU FOND.			DE LA SURFACE.				
	Célibataires.	Mariés.	Totaux.	Célibataires.	Mariés.	Totaux.	Célibataires.	Mariés.	Totaux.	Célibataires.	Mariés.	Totaux.		
Au-dessous de 9 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 9 à 12 ans	»	»	»	46	»	46	»	»	»	40	»	40	»	26
De 12 à 16 ans	2,020	»	2,020	584	»	584	428	»	428	479	4	480	»	3,512
De 16 à 21 ans	2,927	37	2,964	4,027	»	4,027	4,446	2	4,448	475	4	476	»	5,615
De 21 à 50 ans	3,608	8,614	12,219	4,048	2,464	3,212	368	44	412	499	38	237	»	16,080
De 50 à 55 ans	428	4,025	4,453	30	308	338	»	»	»	40	3	43	»	4,504
De 55 à 60 ans	38	568	606	20	476	496	»	»	»	5	4	6	»	808
Au-dessus de 60 ans	32	285	317	46	489	205	»	»	»	2	3	5	»	527
Totaux	8,753	10,526	19,279	2,744	2,837	5,578	4,942	46	4,988	4,480	47	4,227	»	28,072

En règle générale les ouvriers employés dans le Borinage appartiennent à l'arrondissement; les étrangers n'y sont qu'en nombre insignifiant.

N. B. Ces chiffres sont donnés d'après les renseignements fournis par chacun des charbonnages du bassin.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES
SIMILAIRES.

5. — Société John Cockerill, à Seraing.

	Hommes.	Femmes.	Total.
De 12 à 16 ans . . .	770	35	805
De 16 à 21 ans . . .	1043	103	1146
De 21 ans et au-dessus .	7932	129	8061
	9745	267	10012

b. 6 p. c.

c. 51 p. c.

6. — Établissements belges de la
Vieille-Montagne.

Usine d'Angleur.

a. 598 ouvriers, dont :

	Hommes.	Femmes.	Total.
De 12 à 16 ans . . .	14	»	14
» 16 à 21 » . . .	50	1	51
Au-dessus de 21 ans .	531	2	533
	595	3	598

b. 2 femmes mariées et 1 veuve.

c. L'usine d'Angleur occupe environ 3 p. c. d'ouvriers étrangers au pays.

Usine de Valentin-Cocq, à Hollogne-aux-Pierres.

a. 828 ouvriers, dont :

	Hommes.	Femmes.	Total.
De 12 à 16 ans . . .	23	»	23
» 16 à 21 » . . .	76	4	80
Au-dessus de 21 ans .	724	1	725
	823	5	828

b. 3 veuves et 2 filles.

c. L'usine de Valentin-Cocq occupe 564 ouvriers habitant les deux localités de Hollogne et de Mons sur lesquelles elle est située.

Le restant de la population ouvrière, soit 32 p. c., habite les villages environnants.

Usine de Flône, à Hermalle sous-Huy.

a. 432 ouvriers, dont :

	Hommes.	Femmes.	Total.
De 12 à 16 ans . . .	4	»	4
» 16 à 21 » . . .	48	20	68
Au-dessus de 21 ans .	348	14	360
	398	34	432

b. Aucune femme mariée n'est occupée à l'usine de Flône.

c. Tous les ouvriers de l'usine de Flône habitent la commune ou les villages limitrophes.

Laminoir de Tilff.

a. 160 ouvriers, dont :

	Hommes.
De 12 à 16 ans	15
» 16 à 21 »	26
Au-dessus de 21 ans	119
	160

b. Aucune femme.

c. Le laminoir de Tilff occupe 5 p. c. d'ouvriers étrangers à la localité.

Les 4 établissements de la Vieille-Montagne ont donc, sur une population ouvrière de 2018, seulement 42 femmes, dont 2 mariées et 4 veuves.

7. — Société anonyme de Marcinelle
et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Le nombre d'ouvriers employés actuellement dans nos usines de Couillet et de Châtelineau est de 1570.

a. Ils sont répartis comme suit :

	Hommes.	Femmes.	Total.
De 12 à 16 ans . . .	161	»	161
» 16 à 21 » . . .	206	21	227
Au-dessus de 21 ans .	1179	3	1182
	1546	24	1570

b. Nous n'employons pas les femmes mariées.

c. Nous avons 541 ouvriers étrangers à la localité et 3 ouvriers étrangers au pays.

8. — Établissement de Bleyberg.

Nombre d'ouvriers à la date du 1^{er} janvier 1886 :
487.

a. Ils se répartissent comme suit :

	Hommes.	Femmes.	Total.
De 14 à 16 ans . . .	22	10	32
» 16 à 21 » . . .	51	5	56
Au-dessus de 21 ans . .	399	»	399
	472	15	487

b. On n'emploie pas de femmes mariées.

c. La population ouvrière du Bleyberg se décompose comme suit :

Belges	246
Hollandais	125
Allemands	76
Du territoire neutre de Moresnet . .	40
Ensemble	487

Les 241 d'origine étrangère habitent à l'établissement et dans des localités frontières depuis plusieurs années.

9. — Société anonyme de Grivegnée.

Le nombre total des ouvriers employés dans l'établissement est de 725, se répartissant de la

manière suivante entre les cinq divisions de l'usine :

Fabrique de fer	420
Hauts-fourneaux	136
Tréfilerie	80
Chaudronnerie	45
Forges et fonderie	44
	<hr/>
	725

a. Ces ouvriers se répartissent de la manière suivante :

De 12 à 16 ans,	16	
» 16 à 21 »	70	dont 2 femmes
Au-dessus de 21 ans	639	» 4 »
	<hr/>	
	725	» 6 »

b. Dans ces six femmes, il y en a quatre qui sont mariées.

c. Nous n'avons pas d'ouvriers étrangers au pays, ils résident tous à Grivegnée et dans les communes environnantes.

10. — Société Saint-Léonard, à Liège.

Il y a 450-ouvriers, dont :

15 » au-dessous de 16 ans.
52 » de 16 à 21 ans.
369 » au-dessus de 21 ans.
<hr/>
436

Les deux tiers sont de la campagne et un tiers de la ville.

11. — Société d'Espérance-Longdoz.

Établissement de Seraing.

Il y a, en tout, 156 ouvriers, dont :

3 hommes et 6 femmes de 16 à 21 ans.
138 » 9 » au-dessus de 21 ans.
2 femmes mariées sur 15.
5 ouvriers n'habitent pas la commune.

Établissement de Liège.

a. Les ouvriers se répartissent comme suit :

	Hommes.	Femmes.	Total.
De 12 à 16 ans	15	»	15
» 16 à 21 »	28	1	29
Au-dessus de 21 ans.	271	4	275
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	314	5	319

b. Quatre.

c. 117 ouvriers étrangers à la localité.

12. — Société Austro-Belge, à Corphalie.

Nombre d'ouvriers, 525 répartis comme suit :

	Hommes.	Femmes.	Total.
De 12 à 16 ans	39	4	43
» 16 à 21 »	49	33	82
Au-dessus de 21 ans.	377	23	400
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	465	60	525

Il n'y a que deux femmes mariées : elles n'ont pas d'enfants.

Tous les ouvriers sont de la localité ou des communes circonvoisines, sauf trois hommes qui sont de Haillot (province de Namur).

13. — Forges et laminoirs du Haut-Pré, à Ougrée.

Nombre d'ouvriers employés : 81, tous du sexe masculin, dont :

12 de 13 à 16 ans.
24 de 16 à 21 ans.
45 au-dessus de 21.

Un seul ouvrier est étranger au pays ; il est d'origine allemande.

14. — Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge, de M. L. de Laminne.

Commune d'Antheit.

Les 230 ouvriers se classent comme suit :

	Hommes.	Femmes.	Total.
a. De 12 à 16 ans	17	11	28
» 16 à 21 ans	28	5	33
» 21 ans et plus.	166	3	169
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	211	19	230

b. Pas de femmes mariées.

c. Il n'y a pas d'ouvriers étrangers à la localité.

15. — C. Delloye-Mathieu et C^{ie}. — Laminoirs à tôles.

401.

	Hommes.	Femmes.	Total.
a. De 12 à 16 ans	89	»	89
» 16 à 21 »	76	»	76
Au-dessus de 21 ans.	232	4	236
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	397	4	401

c. Pas d'étranger.

16. — D. Gobeaux. — Forges.

a. 15 ouvriers.

Tous hommes et jeunes hommes au-dessus de 15 ans.

c. Un cinquième étrangers à la localité. — Aucun déplacement.

17. — Bolle, frères.

Nombre d'ouvriers : 12, tous hommes, classés comme suit :

De 12 à 16 ans	3
» 16 à 21 »	3
Au-dessus de 21 ans	6

18. — Carels frères à Gand.

Nombre d'ouvriers : 262, tous hommes, dont :

- 10 de 12 à 16 ans.
- 25 de 16 à 21 ans.
- 224 au-dessus de 21 ans.

Il y a 3 ouvriers étrangers au pays.

Nos ateliers ont occupé un plus grand nombre d'ouvriers de 1871 à 1874. La diminution provient d'une part du ralentissement des affaires, d'autre part des perfectionnements apportés dans notre outillage.

19. — Atelier de construction de F. Uytterelst, à Schaerbeek.

La maison occupe, pour le moment, soixante ouvriers, quelquefois davantage.

L'établissement n'admet pas d'hommes au-dessous de l'âge de 18 ans.

Les femmes n'ont pas accès dans l'établissement, l'industrie que l'on y exerce, exigeant exclusivement l'emploi d'ouvriers mâles.

Il n'y a dans mes ateliers que trois ouvriers d'origine hollandaise et deux d'origine française.

La moitié de mon personnel est composée d'ouvriers campagnards.

20. — G.-I. Pasteger et fils, constructeurs, à Liège.

Nous comptons 60 ouvriers, tous hommes, dont :

- 2 de 12 à 16 ans.
- 2 de 16 à 21 ans.
- 56 au-dessus de 21 ans.

16 de ces ouvriers sont de la ville.

44 sont des communes environnantes.

21. — Fabrique de fer, à Ougrée.

Nombre d'ouvriers :

De 12 à 14 ans	20
» 15 à 16 »	24
» 17 à 20 »	56
» 21 ans et plus.	609
	709

Nombre de femmes : 9, toutes mariées et habitant Seraing.

Des 709 ouvriers, 208 habitent Ougrée, 237 Seraing, 88 Bonnelles; 176 sont étrangers à la localité, mais tous Belges.

22. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements fournis par M. E. Haverland.

a. Hommes :

- De 12 à 16 ans 30 environ.
- » 16 à 21 » 50 »
- Au-dessus de 21 ans. . . un peu plus de 600.

Femmes : une dizaine de fillettes travaillent aux escarbilles en dehors de l'usine pour compte d'un entrepreneur particulier.

c. Il y a environ 150 hommes étrangers à la localité, mais habitant les villages voisins (Berzée, Gourdine, Lanefte, Somzée, Chastres, etc.). Ils y retournent tous les jours après leur travail. La population ouvrière de Thy-le-Château est composée, dans une assez forte proportion, d'étrangers qui sont venus s'y fixer à une époque plus ou moins éloignée.

Les femmes habitent toutes la localité.

23. — Société anonyme verviétoise.

- 8 p. c. de 12 à 16 ans.
- 8 » de 16 à 21 »
- 84 » au-dessus de 21 ans.
- 44 » étrangers à la localité.
- 9 » » au pays.

24. — Société anonyme des usines, boulonneries et fonderies de la Louvière.

Le nombre total d'ouvriers employés actuellement dans nos établissements est d'environ 190, se répartissant comme suit :

- a. Hommes et gamins : 143, âgés de plus de 14 ans, à part quelques exceptions.
- b. Femmes non mariées 47, âgées de 14 à 21 ans.

25. — Ateliers de Bruxelles (Quartier-Léopold).

(Chemins de fer de l'État belge.)

351 ouvriers :

De 12 à 16 ans.	10
» 16 à 21 »	30
Au-dessus de 20 ans.	311

26. — Société anonyme des forges, usines et fonderies de Gilly.

172 ouvriers :

De 12 à 16 ans.	24
» 16 à 21 »	29
Au-dessus de 21 ans.	119

Tous les ouvriers sont des communes limitrophes.

§ 3.

CHARBONNAGES.

27. — Société Cockerill (charbonnages).

Les ouvriers se répartissent entre les catégories suivantes :

A LA SURFACE, EN 1886.

AGES.	Hommes occupés aux sièges.			Femmes occupées aux sièges.			TOTAL.
	Colard.	Marie.	Caroline.	Colard.	Marie.	Caroline.	
	De 12 à 16 ans	3	4	2	4	4	
De 16 à 21 ans	42	5	9	24	44	13	77
Au-dessus de 21 ans.	91	56	50	22	6	14	239
Totaux.	106	65	64	47	24	27	330

A L'INTÉRIEUR.

AGES.	Hommes occupés aux sièges.			TOTAL.
	Colard.	Marie.	Caroline.	
De 14 à 16 ans	36	42	29	77
De 16 à 21 ans	450	429	74	353
Au-dessus de 21 ans	643	339	348	4,300
Totaux	829	480	421	4,730

La proportion des femmes mariées est de 8 p. c.

La proportion des ouvriers étrangers à la localité est de 8 1/2 p. c. Celle des ouvriers étrangers au pays est de 5 p. c.

Les ouvriers étrangers au pays sont domiciliés dans la localité.

Seraing, Jemeppe, Tilleur et Ougrée sont considérés comme étant de la localité.

28. — Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée lez-Liège.

Charbonnage.

FOND.

Catégories d'ouvriers :

De 12 à 16 ans	69
» 16 ans et plus	347
Hommes	416

SURFACE.

	Hommes.	Femmes.	Total.
De 12 à 16 ans	1	»	1
» 16 ans et plus	35	6	41
	36	6	42

Dans le fond l'emploi des femmes a été totalement supprimé en 1874.

A la surface, sur 6 femmes il y en a 3 de mariées.

Dans les ouvriers du fond, il y en a 357 domiciliés dans la commune d'Ougrée et 59 étrangers à la commune.

Dans les 42 ouvriers de la surface, il y en a 33 domiciliés dans la commune et 9 étrangers à la commune.

Usine (hauts-fourneaux, etc.).

Catégories d'ouvriers :

	Hommes.	Femmes.	Total.
De 12 à 16 ans	8	15	23
» 16 ans et plus	295	65	360
	303	80	383

Parmi les femmes il n'y en a que 2 mariées.

Dans le personnel de l'usine, il y a 321 ouvriers domiciliés dans la commune d'Ougrée et 62 étrangers à ladite commune.

Nombre total d'ouvriers de la société : 841.

29. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies

a. Hommes employés au fond :

De 12 à 16 ans	150
» 16 à 21 et au-dessus	982

Hommes employés au jour :

De 12 à 16 ans	15
» 16 à 21 et au-dessus	321

Femmes employées au jour :

De 12 à 16 ans	94
» 16 à 21 »	53

1,615

b. Six femmes

30. — Société anonyme des charbonnages de La Haye, à Liège.

1,466 ouvriers, dont :

1,244	hommes.
75	femmes.
120	garçons.
27	filles.

1,335 ouvriers belges.

83 »	allemands.
21 »	hollandais.
13 »	luxembourgeois.
9 »	français.
5 »	italiens.

31. — Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse.

AGES.	INTÉRIEUR.			SURFACE.			TOTAL.
	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	
De 12 à 16 ans.	66	»	66	24	19	40	406
De 16 à 21 ans.	92	»	92	43	35	48	440
Au-dessus de 21 ans . . .	398	»	398	52	16	68	466

Une femme mariée.

Sur 712 ouvriers, nous avons :

617 » étrangers à la localité.
7 » » au pays.

32. — Société anonyme des charbonnages de Wérister, à Beyne-Heusay.

AGES.	FOND.			SURFACE.		
	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
De 12 à 16 ans.	20	5	25	»	8	8
De 16 à 21 ans.	45	17	62	2	8	10
Au-dessus de 21 ans. . .	134	14	148	22	4	26
Femmes mariées	»	2	»	»	»	»
Ouvriers étrangers à la localité.	51	6	57	4	»	4
Ouvriers étrangers au pays (prussiens-luxembourgeois).	7	»	7	»	»	»

33. — Société anonyme des charbonnages de la Grande-Bacnure à Corronmeuse (Liège).

INTÉRIEUR.

Hommes au-dessus de 16 ans . . . 191
» de 12 1/2 à 16 ans . . . 39

SURFACE.

Hommes au-dessus de 16 ans . . . 36
Femmes non mariées 63
Filles de 12 1/2 à 16 ans 3

34. — Société du charbonnage d'Angleur.

Le nombre total des ouvriers employés dans

notre charbonnage est de 293. Ce nombre se répartit comme suit :

Intérieur 248
Surface 45

a. Ces ouvriers se répartissent comme suit :

	Hommes.	Femmes.	Total.
De 12 à 16 ans	15	»	15
» 16 à 21 »	42	10	10
21 ans et plus.	217	6	226

b. Sur les 19 femmes que nous employons, il n'y en a qu'une qui soit mariée.

c. Tous les ouvriers de notre charbonnage habitent la commune d'Angleur, et deux ou trois localités des environs.

35. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

AGES.	FOND.			JOUR.			Total général
	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	
De 9 à 12 ans.	»	»	»	4	13	17	17
De 12 à 16 ans	90	40	100	16	42	58	158
De 16 à 21 ans	30	40	70	11	36	50	120
Au-dessus de 21 ans.	208	7	215	81	14	95	310
Totaux.	328	57	385	115	105	220	605

b. Aucune.

c. Au fond, pas d'étrangers; au jour 4 p. c.

36. — Charbonnages du Horloz, à Tilleur.

a. Répartition des différentes catégories d'ouvriers :

AGES.	FOND.			SURFACE.		
	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
De 12 à 16 ans.	39	»	39	32	29	61
» 16 à 21 ans	167	11	178	23	25	48
Au-dessus de 21 ans.	838	24	862	273	33	306
Totaux.	1044	35	1129	328	87	415

b. La proportion des femmes mariées est de 12 p. c.

37. — Société des charbonnages de Bonne-Fin, à Liège.

M. ARNOLD SOUHEUR, DIRECTEUR GÉRANT.

Nombre d'ouvriers :

De l'intérieur.	694
» la surface.	207
	—
	901

a. Répartition du personnel ouvrier :

AGES.	INTÉRIEUR.		SURFACE.			TOTAL.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.	
De 12 à 16 ans . . .	24	»	40	7	47	41
De 16 à 21 ans . . .	56	»	42	14	26	82
Au-dessus de 21 ans.	614	»	435	29	164	778
	694	»	457	50	207	901

b. Proportion des femmes mariées parmi les femmes employées, 31 p. c.

c. Proportion des ouvriers étrangers à la ville de Liège, 27 p. c.

Proportion des ouvriers étrangers au pays, 5 p. c.

38. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes.

AGES.	HOMMES.						FEMMES.						TOTAUX.
	DU FOND.			DE LA SURFACE.			DU FOND.			DE LA SURFACE.			
	Célibataires.	Mariés.	Totaux.	Célibataires.	Mariés.	Totaux.	Célibataires.	Mariées.	Totaux.	Célibataires.	Mariées.	Totaux.	
De 12 à 16 ans	278	»	278	49	»	49	36	»	36	55	»	55	448
» 16 à 21 ans	445	3	448	122	»	122	474	»	474	48	»	48	789
» 21 à 50 »	720	1547	2267	144	279	423	46	»	46	19	8	27	2763
» 50 à 55 »	24	450	474	3	44	47	»	»	»	»	»	»	221
» 55 à 60 »	6	71	77	4	26	30	»	»	»	»	4	4	108
» 60 ans	7	24	31	4	20	24	»	»	»	»	4	4	53
Totaux.	1480	4795	3275	323	369	692	253	»	253	122	40	132	1352
Ouvriers de la localité	1041	1225	2266	191	254	445	168	»	168	98	8	106	2985
Id. étrangers à la localité.	439	569	1008	132	114	246	85	»	85	24	2	26	1365
Id. étrangers au pays.	»	1	1	»	1	1	»	»	»	»	»	»	2

39. — Société charbonnière des Six-Bonniers, à Seraing.

Le nombre d'ouvriers est de 752.

Les femmes ne sont pas admises dans les travaux souterrains.

Le personnel se répartit de la manière suivante :

	Hommes.	Femmes.	Total.
De 12 à 16 ans	40	12	52
» 16 à 21 »	125	21	146
Au-dessus de 21 ans	532	22	554
			752

2 p. c. des femmes employées sont mariées.

5 » des ouvriers sont étrangers aux communes de Seraing, Ougrée et Boncelles.

30 p. c. de nos ouvriers sont allemands ou issus de parents allemands. La plupart sont établis dans le pays depuis de longues années.

40. — Société des charbonnages de Herve-Wergifosse.

Les ouvriers habitent plusieurs localités distantes, pour quelques-uns, d'une lieue au maximum. De bonnes routes sont faites pour se rendre au charbonnage.

41. — Houillère de Ben, à Ben-Ahin

Il existe 41 ouvriers, dont 35 hommes au-dessus de 21 ans et 6 au-dessous de 21 jusqu'à 16 ans, âge minimum.

42. — Société des charbonnages des Artistes, Xhorré et Baldaz-Lalore, à Flémalle-Grande.

Nos ouvriers habitent différentes localités : Flémalle-Grande, Jemeppe, Flémalle-Haute, Engis, Amay, Hermalle, Horion-Hozémont, les Awirs, Mons.

Les six premières sont reliées par le chemin de fer du Nord. Pour les autres communes il n'y a pas de moyen particulier de transport.

Il n'y a pas de femmes ni d'enfants au-dessous de 13 ans occupés dans les travaux souterrains.

43. — Houillère Biequet-Gorée, à Oupeye.

Nos ouvriers habitent les communes limitrophes de la houillère (Hermalle, Vivegnis, Oupeye, Hermée, Heure-le-Romain, Haccourt et Herstal), et y viennent par de bonnes routes. La distance la plus éloignée à parcourir est d'une lieue au maximum.

44. — Société de Marihaye, à Flémalle.

Intérieur	1640	ouvriers.
Extérieur.	573	»
	<u>2216</u>	»

AGES.	HOMMES.		FEMMES.		TOTAL.	
	Intérieur.	Extérieur.	Intérieur.	Extérieur.	Intérieur.	Extérieur.
De 12 à 16 ans . . .	253	77	»	42	253	419
De 16 à 21 ans . . .	341	62	»	33	341	95
Au-dessus de 21 ans.	4046	316	»	43	4046	359

b. 11 sur 118.

45. — Grand-Conty et Spinols, à Gosselies.

365 personnes sont employées dans l'établissement.

AU FOND.

De 14 à 16 ans	33
» 16 à 21 »	48
Au-dessus de 21 ans	173
	<u>254</u>

A LA SURFACE.

De 9 à 12 ans	8
» 12 à 16 »	9
» 16 à 21 »	27
Au dessus de 21 ans	67

A LA SURFACE ET AU FOND RÉUNIS.

De 9 à 12 ans	8
» 12 à 16 »	42
» 16 à 21 »	75
Au-dessus de 21 ans	240
	<u>365</u>

La proportion des femmes mariées est de 9 p. c. au fond, 30 p. c. au jour, jour et fond réunis 11 p. c. Nous n'avons qu'une femme veuve et une mariée.

Nous n'avons aucun ouvrier étranger à la localité ni au pays. Nous n'avons rien à signaler à ce sujet.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

46. — Tissage et blanchisserie de toiles de Rey aîné, à Ruysbroeck.

750 ouvriers.

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
De 12 à 16 ans	61	15	76
» 16 à 21 »	98	45	143
Au-dessus de 21 ans.	324	207	531

b. 50 p. c.

c. Un quart à la localité.

47. — Parmentier, Van Hoegaerden et Cie, à Bruxelles.

Nous employons dans nos établissements 1770 ouvriers.

	HOMMES.	FEMMES.
De 12 à 16 ans	152	106
» 16 à 21 »	133	143
Au-dessus de 21 ans	688	(1)250
» » (femmes mariées)		270
Chefs de fabrication et employés aux écritures	28	»
	<u>1001</u>	<u>769</u>

Nous n'avons ni contre-maîtres, ni ouvriers étrangers.

48. — La Florida, à Gand.

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
De 12 à 16 ans	28	42	70
» 16 à 21 »	56	22	78
» 21 ans et au-dessus.	358	51	409
			<u>557</u>

b. Variant entre 25 et 30 ans.

c. Des 557 ouvriers employés dans l'établissement :

- 36 sont nés à la campagne;
- 73 dans des villes du pays autres que Gand;

(4) Jeunes filles.

3 sont nés en France;
3 » en Hollande;
442 » à Gand.

	Hommes.	Femmes.	Total.
De 12 à 16 ans	5	7	12
» 16 à 21 »	7	8	15
Au-dessus de 21 ans	10	8	18

49. — La Louisiane, à Gand.

La Société « La Louisiane » occupe environ 550 ouvriers, dont :

50 de 12 à 16 ans.
150 de 16 à 21 »
350 de 21 et au-dessus.

550 ensemble : hommes, femmes et enfants.

De ce nombre :

309 ouvriers travaillent dans l'établissement depuis 1 à 10 ans.

164 » 11 à 21 »
47 » 21 à 30 »
12 » 31 à 40 »
17 » 41 à 52 »

50. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Le nombre des ouvriers employés dans l'établissement est de 1440.

Ils se répartissent entre les catégories suivantes :

	Hommes.	Femmes.	Total.
De 12 à 16 ans	120	130	250
» 16 à 21 »	130	140	270
Au-dessus de 21 ans	780	340	920

Parmi les femmes employées, la proportion des femmes mariées est d'un quart.

51. — La Dinantaise, à Dinant.

Le nombre d'ouvriers et ouvrières employés dans notre établissement est d'environ 200 hommes, femmes, garçons et filles. Les trois quarts sont belges et un quart français.

52. — Albert Oudin et Cie, à Dinant.

Les ouvriers sont au nombre de 360, classés comme suit :

	Hommes.	Femmes.	Total.
De 12 à 16 ans	22	32	54
» 16 à 21 »	46	67	113
Au-dessus de 21 ans	119	74	193

Il y a 41 p. c. de femmes mariées.

La proportion des étrangers à la localité est de 28 1/2 p. c. et des étrangers au pays, de 8 p. c.

Presque tous les ouvriers étrangers à la localité viennent de communes rurales.

53. — Tissage mécanique mérinos, à Bouvignes.

Il y a 45 ouvriers : ils se classent comme suit :

La proportion des femmes mariées est de 5 p. c. Celle des étrangers à la localité de 12 p. c. et des étrangers au pays de 6 p. c.

54. — Iwan Simonis, à Verviers.

La maison occupe 1305 ouvriers, dont :

De 9 à 12 ans	30
» 12 à 16 »	102
» 16 à 21 »	140
Au-dessus de 21 ans	1,033

J'estime à un tiers la proportion des femmes mariées.

Peu d'ouvriers étrangers à la localité sont occupés dans mes ateliers de fabrique.

55. — Hauzeur, Gérard fils, à Verviers.

Le nombre d'ouvriers et ouvrières occupés dans mes établissements s'élève à 648, dont :

150 hommes âgés de 12 à 21 ans.
218 » » plus de 21 ans.
180 femmes » »
100 » » 12 à 21 ans.

56. — Aubin Sauvage et Cie, à Ensival.

Il y a 200 ouvriers classés comme suit :

	Hommes.	Femmes.
De 9 à 12 ans	2	1
» 12 à 16 »	7	6
» 16 à 21 »	5	4
Au-dessus de 21 ans	83	88
» de 60 »	2	2

Il y a 12 p. c. de femmes mariées.

57. — Dujardin, bonneteries, à Leuze.

Nombre d'ouvriers :

	Hommes.	Femmes.	Total
De 12 à 16 ans	25	150	175
» 16 à 21 »	30	60	90
Au-dessus de 21 ans	140	280	420
			685

Il y a 90 femmes mariées.

Environ la moitié des ouvriers et ouvrières habitent les villages environnant Leuze et faisant partie de ce canton.

58. — Fabrique d'étoffes de laine de Joseph Begasse, à Liège.

	Hommes.	Femmes.	Total.
De 12 à 16 ans . . .	6	»	6
» 16 à 21 » . . .	4	1	5
Au-dessus de 21 ans .	45	25	70
			81

b. Environ les deux tiers.

c. Presque tous les ouvriers sont de la localité.

59. — Charles Fettweis et fils, à Verviers.

Dix et quelquefois quinze ouvriers, dont un quart d'allemands, et pendant la saison d'hiver deux ou trois campagnards.

Nos ouvriers ont de 18 à 60 ans. Nous les prenons rarement avant 17 ans.

60. — Lavoirs de laines et filatures de Fettweis, Lamboray et C^{ie}, à Verviers.

a. Nous occupons 60 ouvriers :

	Hommes.	Femmes.
De 16 à 21 ans	3	»
Au-dessus de 21 ans.	42	15

b. 8 femmes mariées.

c. 9 ouvriers ne sont pas domiciliés à Verviers.
3 » sont étrangers au pays.

Parmi nos ouvriers, les trois quarts sont originaire de la campagne.

61. — Filature de laine cardée de Gustave Proumen, à Verviers.

J'emploie une centaine d'ouvriers, dont une quarantaine d'hommes.

Une vingtaine de femmes.

Une quarantaine d'enfants de 12 ans au moins.

Il n'y a employées dans mon établissement que des jeunes filles ou veuves.

La moitié environ de mon personnel ouvrier a émigré de la commune de Charneux quand moi-même j'ai quitté cette localité.

62. — A.-J. Deheselle, à Verviers.

32 ouvriers sont employés, dont :

	Hommes.	Femmes.
De 12 à 16 ans.	2	»
De 16 à 21 »	3	»
Au-dessus de 21 ans.	13	14

Il n'y a que deux femmes mariées.

Tous les ouvriers et ouvrières sont venus avec moi de Thimister, où j'avais anciennement ma fabrique.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

63. — Fabrique d'acier pour parapluies, F. Vlaminx et C^{ie}, à Vilvorde.

Le nombre d'ouvriers varie tant soit peu selon la quantité d'ordres à exécuter. Il est en ce moment de 57, composé comme suit :

	Hommes.	Femmes.	Total.
De 9 à 12 ans . . .	2	»	2
» 12 à 16 » . . .	16	1	17
» 16 à 21 » . . .	15	7	22
Au-dessus de 16 ans. .	11	5	16

Il y a trois ouvrières mariées.

Un seul ouvrier est étranger au pays.

64. — Fabrique d'allumettes de M. Hoebeke et C^{ie}, à Nederbrakel.

Environ 80 ménages travaillent dans mon établissement. Dans ce nombre, il y en a dont le père travaille avec ses enfants, de même que la mère avec quelques-uns de ses enfants.

Le nombre des personnes travaillant dans l'intérieur de la fabrique est à peu près de 150.

Le nombre des ouvriers travaillant à l'extérieur de la fabrique est de 50.

65. — H. Luppens et C^{ie}, à Saint-Gilles (Bruxelles).

Il y a 45 ouvriers, dont 10 de 16 à 21 ans, 35 au-dessus.

Tous sont Belges et la plupart habitent Bruxelles même.

La maison n'occupe pas d'ouvrières.

66. — Apprêts et teintures. — A. Van Steenkiste, à Laeken (Bruxelles).

La maison occupe 32 hommes et 8 femmes, âgés de plus de 21 ans.

Depuis deux ans il y a diminution du nombre des ouvriers.

67. — Armes. — Auguste Francotte, à Liège.

b. Dans l'établissement, on n'occupe ni femmes ni enfants.

3 ouvriers de 14 à 16 ans.

40 de 16 à 21 ans.

137 au-dessus de 21.

c. Pas d'ouvriers étrangers au pays et peu d'ouvriers des localités voisines. Ceux-ci retournent chaque soir chez eux.

Outre les ouvriers qui travaillent dans mes ateliers, j'en occupe en beaucoup plus grand nombre

au dehors. Ceux-ci n'étant pas soumis à nos règles disciplinaires, je crois bon de diviser mes réponses. Un grand nombre (1000 à 1500, selon les besoins et l'importance des commandes) d'ouvriers de tout âge travaillent pour moi chez eux, tant en ville que dans les environs. Parmi eux des femmes, des enfants; il ne me serait pas possible d'en déterminer le nombre.

68. — Breuwer, fabricant d'armes, à Liège.

Les ouvriers que j'emploie sont également ceux que font travailler d'autres fabricants. Ces ouvriers travaillent chez eux à la pièce.

69. — Société des Ardoisières, à Warimontaine.

Nous occupons actuellement environ 200 ouvriers :

30 de 12 à 16 ans.
30 de 16 à 21 »
120 de plus de 21 ans.

Point de femmes ni de filles.

En 1876-77 nous occupions près de 300 ouvriers. Depuis nous avons dû en réduire le nombre.

70. — Briqueterie de E. Descamps, à Beersse.

Nombre des ouvriers :

De 12 à 16 ans	15
» 16 à 21 »	15
Au-dessus de 21	35
Ouvriers étrangers à la localité.	10
Hommes.	75

71. — Léopold Serigiers, briqueterie, à Beersse.

Il y a 29 ouvriers, dont :

De 9 à 16 ans.	10
Au-dessus	19

Tous hommes; les femmes ne sont pas employées dans les briqueteries de la Campine.

Tous mes ouvriers sont du village.

72. — A. et E. Hemeleers, fabricants de cartes à jouer, etc., à Schaerbeek.

Il y a 80 à 100 ouvriers :

25 de 12 à 16 ans.
20 de 16 à 21 »
35 à 55 au-dessus de 21 ans.

La maison n'emploie pas de femmes.

Le plus grand nombre des ouvriers est étranger à la localité. Une vingtaine sont des campagnards retournant chez eux le soir

73. — Dutoict et Cie, à Bruxelles.

Fabrique de corsets, etc.

La maison P. Dutoict et Cie emploie dans ses ateliers, boulevard de la Senne, 98, 190 ouvrières dont l'âge se répartit ainsi :

De 12 à 16 ans	34
» 16 à 21 »	77
Au-dessus de 21	79

La proportion des femmes mariées est de 34 sur 156, soit 21 p. c.

Quant aux ouvrières étrangères à l'agglomération bruxelloise, elles sont au nombre de 39 sur 190, soit 20 1/2 p. c., dont 27 sur 39, soit 69 p. c. sont de la campagne.

Sur ces 190 ouvrières, il n'y a que 4 étrangères, dont 2 françaises du Nord et 2 allemandes du Rhin.

74. — Mme Ruttiens, à Bruxelles.

Fabrique de corsets, etc.

Le nombre des ouvrières employées dans la maison est de 26 : 4 ont de 14 à 16 ans, 12 de 16 à 21, 10 ont plus de 21 ans; 2 de ces ouvrières sont mariées.

J'occupe en outre 10 ouvrières mariées travaillant à pièces, chez elles, tout en vaquant aux soins de leur ménage.

Ces dernières sont d'anciennes ouvrières de l'atelier. En se mariant, il leur devient plus difficile de se rendre à l'atelier. Je leur procure alors une machine à coudre, et leur donne les corsets et jupons à faire chez elles, ce qui leur procure l'avantage de gagner une journée variant de 3 fr. 75 c. à 6 fr., tout en élevant leur famille et en soignant leur intérieur.

75. — Hanssens-Hap, à Vilvorde.

Crins, etc.

Je ne possède dans mon usine qu'une dizaine d'hommes à la journée.

76. — Springuel, distillateur de grains, à Huy.

J'occupe environ 66 ouvriers, presque tous au-dessus de 21 ans; les deux tiers au moins de la campagne.

77. — Vimenet, à Bruxelles.

Chapeaux de feutre, etc.

Nombre des ouvriers : 1500.

	Hommes.	Femmes.
De 12 à 16 ans	40	16
» 16 à 21 »	»	120
Au-dessus de 21 ans	520	850

30 p. c. des ouvrières sont mariées.

Il y a 10 p. c. d'étrangers.

78. — Manufacture de chapeaux de paille et feutre, Valcke frères, à Bruxelles.

Les ouvriers se répartissent comme suit :
Un tiers hommes, tous originaires du rivage de Geer.

Deux tiers femmes, toutes de Bruxelles.

Peu ou pas ont moins de 16 ans.

Presque tous ont au-dessus de 21 ans.

79. — L.-C. Buisseret, entrepreneur à Anvers.

Le nombre d'ouvriers est variable; tous ont 21 ans révolus.

Je n'occupe pas d'ouvrières.

80. — Société anonyme des glaciers de Bruxelles.

Le personnel comprend :

Service d'été.

- 1 directeur.
- 1 comptable.
- 1 inspecteur.
- 1 chef de fabrication.
- 1 chef ouvrier.
- 2 préposés à l'entreposage, dont l'un faisant le service des succursales.
- 1 garde d'écurie.
- 2 machinistes.
- 2 chauffeurs.
- 8 manœuvres aux machines.
- 38 facteurs et camionneurs.

Le surplus variable, en rapport avec les nécessités du service des livraisons à domicile : 10 à 24 camions desservis par deux hommes chacun.

Service d'hiver.

Même personnel d'administration que pour le service d'été, et en plus :

50 à 100 ouvriers embauchés par les entrepreneurs de la récolte des glaces naturelles pour notre compte sur les divers étangs.

De 400 à 500 charretiers effectuant les transports de notre récolte et payés par mille kilos rendus dans nos établissements.

Par principe on n'admet aucun ouvrier au-dessous de 21 ans.

Il n'y a pas de femmes occupées dans l'établissement.

Il y a 25 p. c. d'étrangers à l'agglomération, aucun étranger au pays.

81. — L. Buysse, huilier à Nevele.

Pendant trois mois de l'année, 40 ouvriers, dont 30 adultes, 3 de 16 à 18 ans, 7 femmes, dont une mariée.

En permanence pendant toute l'année, 19 : 9 adultes, 3 de 16 à 18 ans, 7 femmes.

82. — Fabrique de papier de De Broux et C^{ie}, à Noirhat.

Environ 120 ouvriers travaillent dans la maison. Aucune femme mariée n'est employée dans la fabrique.

Les ouvriers sont tous des environs.

83. — Spitals frères et O. Morey, fabrique de pavés, à Mevergnies.

Chez Spitals, 60 ouvriers; chez Morey 25 ouvriers.

Dans la première carrière, 6 hommes de 16 à 21 ans; dans la seconde, 2 hommes de 16 à 21.

84. — Castin, fabricant de pointes, à Fontaine-l'Évêque.

Le nombre d'ouvriers employés dans l'établissement est 15.

Ils se répartissent en :

- 2 hommes de 16 à 21 ans.
- 10 hommes au-dessus de 21 ans.
- 3 femmes de 17 à 19 ans.

Aucune femme mariée n'est employée.
30 ouvriers sont étrangers à la localité.

85. — Solvay et C^{ie}.*Exploitations de Mesvin-Ciply.*

Le nombre d'ouvriers employés dans nos exploitations et usines de Mesvin-Ciply et Spiennes est de 202, se répartissant ainsi :

	Hommes.
De 12 à 16 ans	17
» 16 à 21 »	42
Au-dessus de 21 ans	143
	202

Nos ouvriers sont originaires des villages environnants et y habitent.

Usine de Couillet.

Nous occupons actuellement 210 ouvriers dans notre établissement, parmi lesquels il y en a 11 âgés de 16 à 21 ans. Nous n'employons aucune femme.

L'usine étant à cheval sur les communes de Bouffioulx, Couillet et Montigny-sur-Sambre, le nombre d'ouvriers de ces trois communes est de 151, il y a donc 59 ouvriers étrangers. Un seul est étranger à la Belgique.

86. — Alf. Rosier-Bataille, fabricant d'engrais et de superphosphates à Moustier-lez-Frasnes.

Nombre d'ouvriers : 27.

- 2 hommes de 16 à 21 ans.
- 23 hommes et 2 femmes au-dessus de 21 ans.

Une seule femme est mariée.
Il y a un seul étranger à la localité.
20 p. c. des habitants ont émigré et résident en France, particulièrement à Paris, Roubaix, Tourcoing.

87. — Usine de M. L. de Laminne.

Thier-Poncelet (travaux d'alunière et de neutralisation des fumées sulfureuses) et sablière du Sart.

Nombre d'ouvriers : 50.

	Hommes.	Femmes.	Total.
De 12 à 16 ans . . .	5	»	5
» 16 à 21 » . . .	12	»	12
» 21 ans et plus. . .	31	2	33

Il n'y a pas de femme mariée dans l'usine.

33 ouvriers d'Ampsin; 17 étrangers, mais de communes contiguës à Ampsin : Villers-le-Bouillet et Antheit.

88. — E. Pieret, serrurerie-construction, à Bruxelles.

J'occupe 25 à 30 hommes, dont 2 ou trois seulement de 12 à 16 ans.

89. — Drehmans, fabricant de tabacs, à Maeseycck.

Nombre d'ouvriers :

De 12 à 16 ans	10
» 16 à 21 »	6
Au-dessus de 21 ans	15

On compte un dixième d'étrangers à la commune, tous Belges.

90. — De Buck frères, tabacs, à Bruxelles.

Nous comptons 20 ouvriers, tous hommes de 22, 24 à 55 ans, sauf quelques apprentis décoteurs et colleurs de 14 1/2, 17 et 19 ans.

91. — L. Van Swieten-Lannoy, fabricant de cigares, à Bruxelles.

Une trentaine d'ouvriers.
Une demi-douzaine de 9 à 16 ans.
Pas de femmes.
Tous Bruxellois.

92. — Société anonyme de tannerie et corroyerie de Quatrecht, à Wetteren.

Le nombre des ouvriers habituellement employés est de 270, répartis comme suit :

De 9 à 12 ans	2
» 12 à 16 »	15
» 16 à 21 »	56
Au-dessus de 21 ans	197

On n'y emploie ni femmes ni enfants, attendu que les travaux de tannerie sont généralement rudes et exigent un certain déploiement de force musculaire.

93. — G. Monsieur, à Theux.

Tannerie.

J'occupe trois ouvriers, dont un de 16 à 21 ans, deux au-dessus.

Il y a un étranger au pays.

94. — Tannerie de cuir pour semelles d'Anatole Peemans, à Louvain.

Il y a dans la maison huit hommes majeurs.

Un tiers provient des villages environnants; les autres appartiennent à la localité.

95. — Tellage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Le nombre d'ouvriers est de 35.

De 12 à 16 ans.	2
» 16 à 21 »	8
» 21 ans et au-dessous	25

Tous les ouvriers habitent la localité et principalement la campagne.

96. — Osset, conducteur de travaux.

Entreprise du tunnel de Godarville, sur le canal de Charleroi à Bruxelles.

J'ai 46 ouvriers, tous au-dessus de 21 ans.
Aucun n'est étranger à la localité.

97. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

L'on peut compter 30 à 40 ouvriers par four, soit environ 5000 ouvriers, répartis dans les proportions indiquées ci-dessous.

Pour un établissement (verrerie) de 219 ouvriers employés actuellement, la répartition par catégorie est la suivante :

	Hommes.	Femmes.	Total.
De 12 à 16 ans	39	9	48
» 16 à 21 »	31	6	37
Au-dessus de 21 ans	132	2	134

PROPORTION.

	Hommes.	Femmes mariées.	Filles.
De 12 à 16 ans	17.808	»	4.100
» 16 à 21 »	14.164	»	2.740
Au-dessus de 21 ans	60.288	0.450	0.450
	92.260	0.450	7.290

La proportion des femmes mariées est pour ainsi dire nulle.

Tous les ouvriers habitent le bassin, sauf les manœuvres qui sont généralement du Brabant, où ils retournent du samedi au lundi.

Leur proportion est de 3 à 4 p. c.

98. — Verreries à vitres de Belgique.

Le nombre d'ouvriers employés dans les verreries de Belgique est de :

Souffleurs, 1500 de 20 à 45 ans.

Cueilleurs, 1000 de 18 à 45 ans.

Souffleurs et cueilleurs 1200 de 12 à 16 ans.

Étendeurs, 500 de 18 à 45 ans, 1500 de 11 à 16 ans.

Coupeurs, 500 environ de 16 à 50 ans, 175 de 11 à 15 ans.

99. — Verreries d'Herbatte (Namur).

912 ouvriers, soit :

	Hommes.	Femmes.	Total.
De 12 à 16 ans . . .	269	14	283
» 16 à 21 » . . .	128	76	204
Au-dessus de 21 ans . . .	340	85	425

Sur 175 femmes, 44 mariées.

29 ouvriers étrangers au pays.

100. — A. Gilbert et Cie, à Laeken.

Manufacture d'ustensiles de ménage et de cuisine en fer battu, étamés, émaillés, etc.

Nombre d'ouvriers :

De 12 à 16 ans . . .	3	»	3
» 16 à 21 » . . .	3	43	46
Au-dessus de 21 ans . . .	126	5	131
			180

Femmes mariées : 10 p. c.

Les femmes sont de Bruxelles et de Molenbeek. Tous les hommes sont de la commune, sauf 6 qui sont des environs.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

101. — Groupe des Fonds-de-Loup, à Verviers.

Dans l'industrie lainière, on trouve des enfants des deux sexes; il en est beaucoup qui sont très jeunes et bien que l'on prétende que l'on n'admet pas ceux qui ont moins de 14 ans, il en est beaucoup qui n'ont pas cet âge; du reste, le patron n'ayant guère de rapports avec l'ouvrier, ne s'inquiète ni de l'âge, ni de la santé, ni des aptitudes des enfants employés.

Ces enfants mêlés aux grandes personnes, ne tardent pas à prendre de mauvaises habitudes et si la taille se déforme, si le sang s'appauvrit, le moral s'affecte aussi. Travaillant dans une atmosphère délétère, ils ne tardent pas à s'étioler, à dégénérer moralement et matériellement : on n'a qu'à assister aux opérations du tirage au sort pour que la dégénérescence saute aux yeux.

Il y a dans toutes les branches de l'industrie lainière autant, si pas plus, de femmes employées que d'hommes; il y a, il est vrai, certaines besognes pour lesquelles le travail de la femme est indispensable, et qu'elles pourraient exécuter sans faire du tort à leur santé si les ateliers étaient construits dans de meilleures conditions, si les séances étaient moins longues et le travail mieux rémunéré.

Les chômages étant fréquents du côté des hommes, le nombre de femmes mariées qui travaillent en fabrique est très grand et elles sont souvent employées à des travaux pénibles, malsains et dangereux.

Le nombre de déclarations d'enfants présentés sans vie, est plus élevé à Verviers que partout ailleurs; c'est une des preuves que nous donnons pour demander que le travail des femmes soit supprimé dans l'industrie lainière pour tout ce qui n'est pas compatible avec leur santé et leurs forces physiques. Le travail des femmes et des enfants n'est qu'une spéculation sur la misère, il pourrait être supprimé sans inconvénients bien graves pour le patron, car c'est pour lui une mauvaise spéculation, que d'employer des êtres qui ne peuvent en réalité pas remplir d'une façon parfaite les travaux qui leurs sont confiés et qu'il faut souvent faire aider dans certaines parties de leur travail.

102. — Union des ouvriers confiseurs, à Bruxelles.

Le nombre d'ouvriers employés dans notre corps de métier pour l'agglomération bruxelloise peut être évalué à 300.

Peu d'étrangers travaillent actuellement à Bruxelles et la campagne ne nous fournit guère — heureusement — des ouvriers.

103. — Alexandre Pourtois, ouvrier fondeur chez M. Émile Fontaine, à Leval-Trahegnies.

Il y a 60 ouvriers, dont 6 au-dessous de 12 ans; faisant les ouvrages faibles, 24 de 16 à 21 ans et 30 au-dessus de 21 ans. La maison n'a pas d'ouvrières.

Les ouvriers étrangers sont sur le même pied que ceux de la localité.

104. — Charles Stroobant, sculpteur à Turnhout.

Le nombre d'ouvriers est en moyenne 15.

105. — Datteau, ouvrier mécanicien à Molenbeek-St-Jean.

Les ouvriers mécaniciens de la commune de Molenbeek sont environ 650 à 700 hommes, ils se répartissent entre les âges de 12 à 70 ans.

Les ouvriers étrangers sont en proportion de 20 p. c.

Depuis 1870 il y a diminution d'un tiers des ouvriers mécaniciens dans la commune de Molenbeek.

Le nombre d'ouvriers mécaniciens a diminué à cause du manque de travail dans les ateliers de construction.

Les rapports entre le capital et le travail sont les mêmes qu'il y a 50 ans.

Mais à mon point de vue la cause principale de la crise que nous traversons est d'une part les traités de commerce et la dépréciation de l'argent.

Le traité de commerce qui diminuait les droits d'entrée sur les sucres a permis aux fabricants étrangers de vendre leurs produits 10 p. c. meilleur marché que le prix de revient de nos fabri-

cants, qui sont soumis à des droits d'accises très élevés.

La plupart des fabriques de sucres arrêtaient et plusieurs furent vendues.

Les ateliers de MM. Émile et Jules Halot et C^o, ceux de M. Van Goethem, qui ont la spécialité de la construction des fabriques de sucre, ont par conséquent dû congédier la moitié de leur personnel; puisque les fabriques de sucre ne marchaient plus, on n'en faisait plus de nouvelles et on ne changeait pas les anciennes.

L'industrie sucrière en cessant, faisait arrêter plusieurs branches importantes occupant un grand nombre de travailleurs tels que l'agriculture, charbonnages, métallurgie, mécaniciens, corroyeurs, produits chimiques, caoutchouc et une grande quantité d'autres qui se rattachent aux précédentes.

Les législateurs qui ont fait un traité aussi ruineux pour la Belgique auraient dû prévenir nos fabricants et leur laisser le temps de changer leur outillage, ce qui nécessitait toujours deux ou trois années.

DEUXIÈME QUESTION.

Y a-t-il, depuis quelques années, et autant que possible depuis 1870, augmentation ou diminution du nombre des ouvriers ?

- a. Des hommes ?
- b. Des enfants au-dessus de 16 ans ?
- c. Des femmes ?
- d. Des femmes mariées ?
- e. Des ouvriers étrangers à la localité ? au pays ?
- f. En quelle mesure pour chacune des catégories qui précèdent ?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

106. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

Il nous est impossible de citer des chiffres quant à ces divers points. Mais il est certain que, vu la crise, il y a diminution d'ouvriers. Presque tous les industriels, ne pouvant écouler leur stock, ont dû restreindre leurs travaux et ont été amenés ainsi à réduire d'abord le nombre d'heures journalières du travail; puis, la situation s'empirant, ils ont dû finir par diminuer le nombre de leurs ouvriers.

107. — Garroy, lieutenant des douanes.

Ville de Verviers.

c. Depuis 25 à 30 ans, il y a eu un déplacement considérable de la population des campagnes vers les villes; particulièrement vers les centres industriels tels que Liège, Verviers, Dison, Ensival et Seraing. J'ai constaté la même situation ailleurs.

Beaucoup d'habitants des Ardennes belges et prussiennes ainsi que du Condroz, ont quitté des petits patrimoines pour se faire ouvriers dans les villes en vue de rendre leur vie plus facile. D'autres ont vendu leurs propriétés pour exercer un commerce dans l'une ou l'autre des grandes villes du pays.

Les ouvriers venus de la campagne n'ont jamais été malheureux et le sont encore beaucoup moins

que ceux nés dans les villes. En arrivant, ils acceptent les travaux tels qu'ils sont, et du jour au lendemain ils sont occupés. Leurs mœurs sont plus austères que celles des hommes des villes et leurs besoins ne sont pas aussi multiples. En outre, ils sont doués d'une constitution plus robuste, et ils résistent plus facilement aux durs travaux.

Il résulte de cette émigration des mauvaises contrées que l'agriculture y a diminué de beaucoup.

108. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Il y a diminution pour :

Hommes,	} de tout âge.
Femmes,	
Enfants,	

109. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Depuis 1870, le nombre d'ouvriers avait d'abord

augmenté sensiblement, pendant quelques années, dans presque toutes les usines. De plus, la grande ère de prospérité qui suivit la guerre franco-allemande, vit s'établir dans le Hainaut cinq nouveaux laminoirs, qui offrirent du travail à de nombreux bras.

Puis la crise est venue et le personnel a été réduit presque partout.

Telle grande usine du bassin de Charleroi qui en 1870 occupait 2,233 ouvriers, n'en emploie plus maintenant que 1,570, soit une diminution de 30 p. c.

Il est vrai que quelques établissements ont, malgré la crise, continué à développer leurs moyens de production, et occupent actuellement plus d'ouvriers qu'en 1870. Mais d'un autre côté, si l'on fait intervenir les usines qui ont dû fermer par suite du ralentissement des affaires — elles sont au nombre de huit laminoirs et neuf hauts-fourneaux — on peut fixer à 30 p. c. au moins la diminution du nombre des bras occupés par la métallurgie du Hainaut, du Brabant et de la province de Namur, comparativement à l'année 1870.

110. — Association houillère du Couchant de Mons.

Personnel occupé dans les charbonnages formant le 1^{er} arrondissement des Mines (Borinage).

ANNÉES.	FOND.			JOUR.			TOTAL.			TOTAL des ouvriers.
	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Hommes.	Femmes.	Enfants.	
1870.	16,106	2,047	4,898	3,644	646	4,140	19,750	2,693	6,038	28,481
1871.	15,819	2,262	4,843	3,525	767	4,325	19,344	3,029	6,168	28,541
1872.	16,629	4,970	5,248	3,908	631	4,446	20,537	2,604	6,394	29,532
1873.	16,954	4,960	5,249	3,763	617	4,222	20,714	2,577	6,471	29,762
1874.	17,834	2,056	4,736	4,090	703	4,448	21,924	2,759	5,884	30,567
1875.	17,877	2,095	4,742	4,404	792	4,247	21,984	2,887	5,989	30,857
1876.	17,607	4,948	4,563	4,136	729	4,293	21,743	2,677	5,856	30,276
1877.	16,849	4,867	4,249	3,896	667	4,206	20,745	2,534	5,455	28,734
1878.	16,857	2,112	3,742	3,268	719	4,459	20,125	2,834	4,901	27,857
1879.	16,444	4,998	3,563	3,800	728	4,445	20,244	2,726	4,708	27,678
1880.	16,784	2,130	3,836	3,666	646	4,249	20,450	2,776	5,085	28,311
1881.	15,862	2,184	3,821	3,500	706	4,256	19,362	2,890	5,077	27,329
1882.	16,987	2,050	3,734	3,602	712	4,343	20,589	2,762	5,047	28,398
1883.	17,503	4,954	3,235	3,726	739	4,486	21,229	2,690	4,421	28,340
1884.	19,234	4,896	2,849	3,526	704	4,450	22,760	2,600	3,999	29,359
1885.	17,252	4,734	2,577	3,767	705	4,430	21,019	2,439	3,707	27,165
Comparaison entre 1870 et 1885 :										
En plus.	4,146	»	»	123	59	»	4,269	»	»	
En moins	»	343	2,321	»	»	10	»	254	2,331	

N. B. Cette statistique est dressée d'après les documents de l'administration des mines.

Les différences qui existent entre elle et celle donnée en réponse à la question n° 4, proviennent de ce que l'administration des mines ne tient pas compte des ouvriers employés aux rivages, fours à coke, etc., et en général, en dehors des fosses.

111. — Société anonyme des forges, usines et fonderies de Gilly.

Depuis 1870, le personnel est augmenté d'un tiers.

112. — Ateliers de Bruxelles (Quartier-Léopold).

(Chemins de fer de l'État.)

En 1873, au moment de la reprise par l'État des lignes de l'atelier du Luxembourg, le personnel de l'atelier se composait de 314 agents. Une extension de 82 hommes a été accordée en mars 1873, ce qui portait l'effectif à 396 hommes.

Depuis lors, divers mouvements de personnel se sont produits par suite de transferts des réparations de Bruxelles à Malines, Schaerbeek, Gentbrugge et Jemelle, et de Jemelle à Bruxelles.

L'effectif à ce jour est de 351 ouvriers.

Ce mouvement a porté sur les hommes.

113. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

D'une façon absolue, le nombre d'ouvriers a augmenté depuis 1870.

114. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

a b c d e f. Voir ces renseignements dans le rapport des mines; d'après ces renseignements il y a diminution du nombre de femmes employées.

115. — Le conseil communal de Ham-sur-Heure.

Nous avons dans la commune un seul établissement (sucrerie) qui occupe des ouvriers étrangers; il nous a été impossible d'obtenir des propriétaires de l'usine les renseignements nécessaires pour répondre aux diverses questions. Nous savons cependant qu'il y a diminution du nombre des ouvriers par suite d'améliorations et modifications dans les machines; de plus les salaires sont diminués.

La clouterie à la main qui existe dans la commune voit ses ouvriers diminuer de jour en jour par suite de l'emploi des clous à la mécanique provenant même de l'étranger.

Le salaire des cloutiers ne dépasse pas 2 francs pour une journée de douze heures. Le travail du dimanche n'existe pas; il n'y a pas de chômage superflu. Les divers ateliers sont sains et la santé ouvrière est bonne.

Les femmes sont occupées à la confection des balles à jouer et aux travaux des champs.

Les accidents sont rares et dépendent du genre de travail: ainsi dans la scierie, ce sont des plaies; dans la sucrerie et dans les ateliers de clouterie, des brûlures. Ils sont ordinairement produits par imprudence.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

116. — Société John Cockerill, à Seraing.

Il y a augmentation de 2,358 ouvriers depuis 1870.

117. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

EFFECTIF DEPUIS L'ANNÉE 1870.

(Hommes et femmes.)

Années.	Usine d'Angleur.	Usine de Valentin-Cocq.	Usine de Flône.	Usine de Tilff.	Total.	Charbonnage de Baldaz-Lalore.	Usine St-Léonard, à Liège.
1870. . .	717	1025	378	404	2224	360	192
1874. . .	748	1050	323	400	2221	349	138
1872. . .	784	993	358	413	2248	389	180
1873. . .	726	967	327	409	2129	367	182
1874. . .	727	982	374	404	2184	386	167
1875. . .	683	727	305	404	1819	367	89
1876. . .	654	1028	313	408	2403	389	90
1877. . .	704	799	374	414	1985	300	144
1878. . .	629	806	359	402	1896	356	89
1879. . .	627	744	343	432	1846	402	68
1880. . .	577	775	345	436	1803	379	9
1884. . .	623	851	435	415	2024	313	Formé.
1882. . .	598	823	368	448	1942	Formé.	
1883. . .	574	809	439	425	1947		
1884. . .	616	794	437	442	1989		
1885. . .	621	814	415	447	1994		
1886. . .	598	828	432	160	2018		

Le personnel de l'usine d'Angleur a donc diminué depuis 1870 de 119 ouvriers.

Depuis le 1^{er} janvier 1876, le charbonnage de Valentin-Cocq exploité par la Vieille-Montagne, a été arrêté, ce qui a provoqué la réduction importante de 197, du personnel ouvrier.

Augmentation de l'usine de Flône de 54 hommes depuis 1870.

Depuis 1870, l'effectif de Tilff s'est augmenté de 59 hommes.

Les ouvriers du charbonnage de Baldaz-Lalore ont été repris par le charbonnage des Artistes, Xhorré et Baldaz-Lalore.

En résumé, les quatre usines belges en activité de la Vieille-Montagne ont diminué depuis 1870, de 203 ouvriers.

118. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.*Usines à Couillet et à Châtelineau.*

Depuis 1870, le nombre d'ouvriers a augmenté, puis il a diminué.

En 1870, il était de 2,233.

La diminution a été de 663 ouvriers, soit :

a. Hommes	590
b. Enfants en dessous de 16 ans.	21
c. Femmes	52

e. Il ne nous est pas possible de donner ce renseignement, car nous ne pouvons plus maintenant établir quel était en 1870, le nombre d'ouvriers étrangers à la localité ou au pays.

119. — Établissement de Bleyberg.

Depuis 1870, notre population ouvrière a diminué de près de la moitié, savoir :

a. De 331 hommes.
b. » 22 enfants au-dessous de 16 ans (14 à 16 ans).
c. » 10 femmes.

e. Comprenant 78 ouvriers étrangers au pays.

120. — Société anonyme de Grivegnée.

Depuis 1870, il y a eu diminution du nombre des ouvriers; à cette époque nous en avions 995 se répartissant comme suit :

Fabrique de fer	510
Hauts-fourneaux	265
Tréfilerie	90
Chaudronnerie	50
Forges et fonderie	80

A cette époque nous avions aux hauts-fourneaux 30 femmes; ce nombre a été considérablement réduit, par suite d'un changement dans la manière de recevoir nos matières premières. A cette même époque, nous recevions une grande partie de notre charbon et de nos minerais par eau, et ces femmes étaient employées au déchargement des bateaux. Actuellement, nous recevons presque toutes nos matières premières par chemin de fer et les wagons sont déchargés par des hommes.

121. — Société Saint-Léonard, à Liège.

En 1870, il y avait 350 ouvriers; il y a donc augmentation.

122. — Société d'Espérance-Longdoz, à Sraing.

Depuis 1882, il y a diminution de 70 ouvriers; dont 55 hommes, aucun enfant et 15 femmes.

123. — Société anonyme métallurgique d'Espérance-Longdoz, à Liège.

50 hommes.

124. — Société anonyme Austro-Belge.

Les causes qui ont amené les fluctuations dans l'effectif de notre population ouvrière, sont multiples.

D'un côté, le développement qu'a pris à notre usine la production métallique, a déterminé une augmentation dans le nombre des ouvriers attachés aux fours de réduction, et par conséquent aussi dans divers services accessoires qui en dépendent.

De l'autre, la suppression de la plus grande partie des appareils pour la préparation mécanique des minerais, l'introduction de la fabrication mécanique des creusets et des transports par câble aérien, ont eu pour conséquence une certaine diminution dans la main-d'œuvre employée.

Les rapports entre le capital et le travail sont restés les mêmes et n'ont joué aucun rôle dans les changements dans les deux sens, qu'a subis l'effectif de la population ouvrière attachée aux travaux de l'usine

125. — Société de la fabrique de fer d'Ougrée.

Depuis 1880, nous occupons 150 ouvriers de moins, mais sans avoir congédié personne.

Nous avons en moins les miliciens, les décédés, les pensionnés et quelques-uns partis volontairement.

Nous avons pu travailler avec tous nos cadres incomplets, à cause de la crise, qui a ralenti considérablement l'alimentation de nos différentes divisions.

126. — Usines à zinc et produits réfractaires, de L. de Laminne.

Même nombre d'ouvriers qu'en 1870.

127. — Delloye-Mathien et Cie, laminoirs à tôles.

Depuis 1870, il y a augmentation de 43 hommes, 24 enfants de moins de 16 ans.

128. — D. Gobeaux. — Forges.

Diminution peu sensible des ouvriers, qui sont, pour la plupart, des hommes et jeunes hommes de la localité.

129. — Ateliers de construction. — F. Uytterelst, à Schaerbeek.

Oui, le nombre en a diminué de près de moitié.

130. — G. J. Pasteger et Fils, constructeurs, à Liège.

Depuis 1870, le nombre de nos ouvriers est augmenté d'environ un tiers.

131. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements fournis par Eugène Haverland, de cette localité.

a. Le nombre était double il y a quelques années.

b. Comme a.

c. Le nombre des filles employées au triage des escarbilles, est demeuré le même.

e. Le nombre était plus que double il y a quelques années.

132. — Société anonyme des usines, bonneterie et fonderie de la Louvière.

Depuis 1879, date de la création de notre Société, il y a eu diminution du nombre d'ouvriers.

§ 3.

CHARBONNAGES.

133. — Société anonyme des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée lez-Liège.

I. Charbonnage.

Depuis 1870, le nombre des hommes du *fond* n'a pas varié, pas plus que celui des hommes de la *surface*. Le nombre des garçons en dessous de 16 ans (de 12 à 16 ans) ne s'est pas modifié non plus.

Quant aux femmes, ainsi que nous le disions en réponse à la question n° 1, elles ont été supprimées pour le travail du *fond* en 1874. Pour la *surface*, le nombre en est resté le même.

II. Usine (hauts-fourneaux, fours à coke, etc.)

Depuis 1870, il n'y a de changement ni dans le nombre d'hommes, ni dans celui des enfants, ni dans celui des femmes.

134. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

a. Augmentation de 39 p. c.

b. Augmentation proportionnelle à l'augmentation du personnel.

c. Augmentation de 20 p. c.

d. Nombre stationnaire.

e. Augmentation de 35 p. c.

135. — Société anonyme des charbonnages de La Haye, à Liège.

Le nombre d'ouvriers de toutes catégories est plus que triplé depuis 1870, c'est-à-dire qu'il était de 464 personnes, tandis qu'il est actuellement de 1,466.

136. — Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse.

Le chiffre des ouvriers occupés en 1877, année de la fondation de la société, était de 60. Ce chiffre s'est accru jusqu'en 1884, depuis lors il est resté sensiblement le même.

137. — Société anonyme des charbonnages de Wérister, à Beyne-Heusay.

Le charbonnage de Wérister a été créé en 1873, depuis lors le personnel s'est accru progressivement.

138. — Société du charbonnage d'Angleur.

Depuis 1870, il y a eu une sensible diminution du nombre d'ouvriers; cette diminution se répartit proportionnellement sur toutes les catégories d'ouvriers.

139. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

Il a augmentation pour les trois premières catégories dans la mesure suivante :

a. Hommes : 25 p. c. au fond et 22 p. c. au jour.

b. Enfants de moins de 16 ans : 70 p. c. au fond et 57 p. c. au jour.

c. Femmes : 20 p. c. au fond et 60 p. c. au jour.

140. — Charbonnages du Horloz, à Tilleur.

Comparaison du personnel des années 1880 et 1886 :

TRAVAUX DU FOND.

CATÉGORIES.	1880.	1886.	Augmentation ou diminution.
Hommes	755	966	+ 211
Femmes.	40	24	— 16
Garçons.	429	428	— 1
Filles.	44	41	— 3
Ensemble. . .	938	1,429	+ 491

TRAVAUX DE LA SURFACE.

CATÉGORIES.	1880.	1886.	Augmentation ou diminution.
Hommes	262	296	+ 34
Femmes	58	58	»
Garçons	57	32	- 25
Filles	46	29	- 17
Ensemble	423	415	- 8
Fond et surface, ensemble.	4,364	4,544	+ 183

141. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes.

CATÉGORIES.	1884	1882	1883	1884	1885
Hommes	2,470	2,592	2,462	3,089	2,785
Enfants au-dessous de 16 ans	544	522	459	420	290
Femmes	288	327	328	275	227

142. — Société charbonnière des Six-Bonniers, à Seraing.

Le nombre d'ouvriers occupés a augmenté depuis 1870, par suite de l'augmentation de la production de charbon.

143. — Société John Cockerill, à Seraing.

En 1880 :

CATÉGORIES.	SURFACE.			TOTAUX.
	Colard.	Marie.	Caroline.	
a) Hommes	122	43	46	211
b) Enfants au-dessous de 16 ans	25	44	7	43
c) Femmes	55	24	29	405
INTÉRIEUR.				
a) Hommes	994	299	289	4,582
b) Enfants au-dessous de 16 ans	46	33	21	400
c) Femmes	»	»	»	»

d, e, f. Quant aux questions *d, e, f*, impossible d'y répondre, les catalogues de cette époque ayant été anéantis.

144. — Société de Marhay, à Flémalle.

ANNÉES.	HOMMES.		GARÇONS au-dessous de 16 ans.		FEMMES		FILLES au-dessous de 16 ans.	
	Intérieur.	Extérieur.	Intérieur.	Extérieur.	Intérieur.	Extérieur.	Intérieur.	Extérieur.
1874.	1702	423	330	83	»	443	»	»
1875.	1567	376	327	70	»	400	»	33
1876.	1546	360	291	44	»	64	»	25
1877.	1308	312	287	54	»	68	»	29
1878.	1255	327	213	48	»	70	»	24
1879.	1150	348	223	53	»	85	»	36
1880.	1217	349	225	63	»	88	»	20
1881.	1418	340	268	53	»	48	»	38
1882.	1534	384	332	87	»	71	»	34
1883.	1418	404	274	86	»	77	»	32
1884.	1337	357	245	85	»	47	»	44
1885.	1483	367	269	84	»	66	»	46
1886.	1408	379	232	76	»	65	»	53

145. — Grand-Conty et Spinois, à Gosselies.

En 1870, le charbonnage était en non activité, les travaux d'exploitation ont été repris en 1874; toute la population actuelle du charbonnage est une augmentation du nombre des ouvriers, s'élevant, depuis 1879, à 365.

En 1885, nous avons été amenés à chômer de temps à autre le lundi.

Le chômage d'un jour par semaine a donc réduit le personnel attaché au charbonnage d'une manière proportionnelle à tous les âges et à toutes les catégories d'ouvriers; cela s'est passé de la même façon dans tous les charbonnages de Charleroi.

Nous n'occupons pas d'ouvrier étranger au pays ni à la localité.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

146. — Parmentier, Van Hooegaerden et Cie, Bruxelles.

Depuis 1870, le nombre d'ouvriers a été augmenté de 151, savoir :

- 65 hommes.
- 12 enfants au-dessous de 16 ans.
- 56 jeunes filles de 12 à 16.
- 18 femmes mariées.
- Pas d'ouvriers étrangers.

147. — Société anonyme Florida, à Gand.

Il y avait en 1870 employés dans l'établissement 500 ouvriers; la proportion entre hommes, femmes et enfants était la même que celle indiquée à la réponse n° 1.

148. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

A la « Louisiane » le nombre des ouvriers varie très peu.

149. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Il y a diminution.

150. — La Dinantaise, à Dinant.

Notre industrie (filature et tissage de mérinos et cachemires) a été introduite en Belgique en 1872. Le centre de cette fabrication est Dinant, où l'on occupe environ 1,200 ouvriers pour cette industrie.

Il y a augmentation de la population ouvrière dans notre localité pour les motifs énumérés plus haut. Le nombre d'ouvriers français y est relativement considérable, parce que cette fabrication est en pleine activité à Reims et à Fourmies, nos voisins au Sud.

151. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Nous avons apporté notre industrie en Belgique après 1870; ayant agrandi notre établissement à plusieurs reprises, il y a eu des augmentations successives du nombre des ouvriers.

- a. Oui.
- b. Oui.
- c. Oui.
- d. Oui.
- e. Oui, des ouvriers étrangers à la localité.

152. — Tissages mécanique mérinos, de M. Henry, à Bouvignes-Dinant.

Augmentation.

- a. 11.
- c. 14.
- d. 2.
- e. 2.
- » 2

153. — Iwan Simonis, à Verviers.

Chez moi le nombre d'ouvriers a augmenté depuis 1870, parce que mon industrie a pris de l'extension et cela, malgré l'introduction de

machines qui avaient pour but de supprimer des bras.

a, b, c, d, e, f. Dans la proportion du nombre d'ouvriers indiqué au n° 1.

154. — Dujardin frères, fabricants de bonneterie, à Leuze.

Le nombre est resté stationnaire.

155. — Joseph Begasse, à Liège, fabricant d'étoffes de laine.

Il n'y a pas de modifications sensibles à signaler.

156. — Filature de laine cardée, Gustave Proumen, à Verviers.

Mon personnel ouvrier est resté à peu près ce qu'il était en 1870 et années suivantes.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

157. — F. Vlamix et C^{ie}, à Vilvorde, fabrique d'aciers pour parapluies.

Depuis que la fabrique existe (1879), le nombre des ouvriers qui au commencement était de 150 est diminué peu à peu jusqu'au chiffre actuel de 57.

Hommes : La diminution est d'environ 45.

Enfants de moins de 16 ans : La diminution est d'environ 24.

Femmes : La diminution est d'environ 20.

Femmes mariées : La diminution est d'environ 4.

Il n'y a pas d'ouvriers étrangers dans la maison.

158. — Fabrique d'allumettes de M. F. Hoebeke et C^{ie}, à Nederbrakel.

Le nombre d'ouvriers est notablement augmenté depuis 1870.

159. — H. Luppens et C^{ie}, 15, rue de Danemark, à St-Gilles.

Il y a environ 16 hommes en plus qu'en 1870, tous de la localité. Les autres catégories sans changement :

160. — A. Vansteenkiste. — Apprêts et teintures, à Bruxelles (Laeken).

Depuis deux ans, il y a diminution du nombre d'ouvriers. Notre industrie dans le Brabant ne

date que de 1864. Il y a eu jusqu'en 1884 augmentation.

a. La diminution d'hommes et de femmes est proportionnelle.

e. Si nous avons des étrangers, c'est le hasard qui nous les amène au moment où nous les embauchons.

161. — Auguste Francotte. — Armes, à Liège.

La proportion est la même à peu près.

Le nombre des jeunes ouvriers de 14 à 21 ans a augmenté par suite de l'extension des procédés mécaniques, d'environ un tiers.

162. — Auguste Francotte. — Armes, à Liège.

Il y a augmentation.

163. — Breuer, fabricant d'armes, à Liège.

Depuis quelques années le nombre des ouvriers armuriers a diminué sensiblement.

164. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beersse.

Usine créée en 1870. 70 hommes, nombre resté assez constant.

165. — Léopold Serigiers, briquetier, à Heersse.

Les déplacements vers les villes sont des cas exceptionnels.

Il est à remarquer que l'établissement des briqueteries à vapeur, ne nécessitant pas d'ouvriers spéciaux, a singulièrement réduit le mouvement d'émigration et d'immigration de cette classe de travailleurs.

166. — A. et E. Hemeleers, fabricants de cartes à jouer, etc., à Schaerbeek.

Depuis 1870, il y a diminution, puisqu'à cette époque la centaine était constamment maintenue, tandis que depuis, le nombre a continuellement varié entre 80 et 100.

167. — P. Dutolet et Cie, à Bruxelles.

Depuis 1870, le nombre de nos ouvriers s'accroît en moyenne de 15 p. c. par an.

168. — Valeke frères. — Manufacture de chapeaux de paille et feutre, à Bruxelles.

Chaque année le nombre d'ouvriers grandit, surtout pour la catégorie des femmes.

169. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Il y a augmentation pour les hommes ; elle est très minime pour les étrangers.

170. — L.-C. Buisseret, entrepreneur, à Anvers.

L'augmentation ou la diminution du nombre d'ouvriers, depuis 1870, est insignifiante.

171. — Glacières de Bruxelles. — Société anonyme.

Il y a augmentation du personnel d'année en année dans chacune des catégories : fabrication de glace artificielle et exploitation de glace naturelle.

172. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

Diminution de 4 hommes et de 2 femmes.

173. — Debroux et Cie, à Noirhat. — Fabrique de papier.

Le nombre d'ouvriers et d'ouvrières est toujours à peu près le même.

174. — Spitaels frères et Morcy, O., fab. de pavés, à Mevergnies.

Pas de changement.

175. — Usines de L. de Laminne, à Thier-Poncelet.

Il y a diminution d'un tiers, depuis 1870, sur chacune des catégories désignées à la question n° 1.

176. — Solvay et Cie.

Exploitation de Mesvin-Ciply.

L'industrie des phosphates — exploitation et préparation — est une industrie nouvelle. Elle ne date que de 1881.

Les ouvriers que nous occupons actuellement dans cette industrie travaillaient dans les charbon-

nages du Couchant de Mons, les laminoirs des environs de Maubeuge, les entreprises de terrassement, les travaux agricoles en été, les sucreries à l'arrière saison.

Tous ces ouvriers résidaient donc au loin, pour la majorité, et ne revenaient qu'une fois par mois dans leur famille. Pour tous, il était difficile de vivre et les privations étaient grandes.

Aujourd'hui nous constatons partout une aisance relative. Un détail suffira pour la faire apprécier. Quoique la population n'ait pas notablement augmenté, nous comptons pour Mesvin et Ciply, 4 bouchers, alors que nous n'en avions qu'un, il y a 4 ans.

Usine de Couillet.

Depuis 1870, il y a eu une augmentation dans notre établissement de 130 hommes.

177. — Maison L. Pieret, serrurerie-construction, 8, rue Thérésienne, à Bruxelles.

Le nombre n'a guère varié.

178. — Drehmans, fabricant de tabac, à Maeseyck.

Mon établissement existe depuis 1872, pour la fabrication de cigares.

J'ai commencé avec 4 ouvriers, ce nombre s'est augmenté jusqu'à 30, en 1878, mais depuis lors, je n'en ai plus ajouté.

179. — De Buck frères, fabricants de tabac, à St-Josse-ten-Noode.

Depuis la dernière loi augmentant les impôts et droits d'entrée sur les tabacs, le nombre des ouvriers a diminué chez tous les fabricants.

180. — L. Van Swieten-Lannoy, fab. de cigares, à Bruxelles.

Le nombre était plus élevé avant l'application du dernier impôt de 700 francs aux mille kilog.

181. — G. Monseur, à Theux.

Il y a diminution des hommes.

182. — Anatole Peemans, à Louvain.

(Tannerie de cuirs pour semelles.)

Le nombre est stable depuis 1870.

183. — Association des maîtres de verreries belges.

Il y a eu augmentation, vu le grand développement par la verrerie depuis 1870.

Cependant des alternatives se sont produites dans les moments de crise, pendant lesquels un certain nombre de fours chômaient.

Les proportions respectives entre hommes, femmes et enfants, n'ont cependant pas variées.

184. — A. Gilbert et Cie. — Manufacture d'ustensiles de ménage et de cuisine, en fer battu, étamés, émaillés, etc.

Il y a eu diminution de 50 hommes et de 10 femmes.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

185. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

Vu que la population augmente, le nombre des ouvriers augmente également.

186. — Union des ouvriers confiseurs.

Le nombre d'ouvriers s'est accru depuis 1870 d'une façon notable. Après la guerre franco-prussienne, notre corps de métier a été florissant. On a alors employé beaucoup d'apprentis, qui pour la plupart sont actuellement ouvriers ou demi-ouvriers.

187. — Alex. Pourtois, ouvrier mouleur chez M. Émile Fontaine, à Leval-Trahegnies.

Depuis 1870, le nombre d'ouvriers augmente et diminue selon l'abondance d'ouvrage.

Le nombre varie de 10, 15, 20, suivant les moments.

188. — Charles Stroobant, sculpteur, à Turnhout.

Depuis 1878, le nombre est diminué jusqu'à 15, auparavant ils étaient plus de 25.

189. — Alph. Pouplier, mécanicien, à Theux.

Depuis 1870, il y a diminution des ouvriers étrangers à la localité.

190. — Lebrun, à Bruxelles.

Il y a eu progressivement :

- a. Grande diminution pour les hommes;
- b. Augmentation pour les enfants de moins de 16 ans.
- c. Augmentation des femmes;

- d. Diminution des femmes mariées;
e. Très grande augmentation d'ouvriers étrangers.

191. — Jules Delannois.

Si les deux grandes catastrophes ne fussent survenues, il y aurait à ce jour une augmentation de 12 p. c., au lieu qu'il n'y a que 2 1/2 p. c. à peu près.

- a. Des hommes, 1 p. c.
b. 3 et 4 p. c. d'enfants environ de l'âge de 16 ans.
c. Femmes, 2 1/2 p. c.
d. Femmes mariées, 1 1/2 p. c.
e. Étrangers à la localité, 7 p. c.

192. — J.-J. Welters, à Anvers.

Il y a depuis 1870 une affluence d'ouvriers étrangers au pays et à la commune, relativement plus grande vers Anvers que vers les autres villes ports de mer. Cette affluence s'accroît le plus en hiver lorsque le travail agricole des communes environnantes est fini et que l'on peut se passer des ouvriers.

Aussi cette affluence est une affluence flottante, ce qui veut dire que les ouvriers des communes rurales sans travail ne viennent à Anvers que pour chercher de l'ouvrage et retournent ou bien journellement ou bien hebdomadairement dans leurs propres communes dépenser le produit de leur travail.

Il en résulte : 1° diminution de salaire par suite

du grand nombre de gens demandant du travail ; 2° manque d'ouvrage pour beaucoup d'ouvriers habitant la ville. Par suite de cette situation critique le petit commerçant paie mal : l'ouvrier sans travail ne gagnant rien, ne peut rien dépenser ou ne peut plus payer ce qu'il dépense ; 3° surveillance de la police plus difficile et plus coûteuse au détriment de la commune ; augmentation des charges de la bienfaisance publique et privée ; une charge extraordinaire ; misère et démoralisation de la classe ouvrière de la commune, amenée à tendre la main lorsque jadis elle pouvait pourvoir à ses besoins par son travail.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

193. — Divers ouvriers de Wasmes.

Le nombre d'ouvriers depuis 1870 a toujours diminué : il s'agit des ouvriers du fond des mines.

a. *Des hommes.* Depuis qu'on a établi le travail à la petite batte, la direction du charbonnage exige qu'un seul ouvrier suffise pour couper une voie, tandis qu'il y a du travail assez pour deux. D'après notre avis, cela n'est pas admissible. Voici un des inconvénients de ce règlement : un ouvrier, travaillant seul dans une voie, assez éloigné des autres, peut être victime d'un accident, il n'y a personne pour le secourir, il peut mourir en attendant des secours qui ne sauraient venir puisqu'il n'y a personne sur les lieux.

TROISIÈME QUESTION.

Quelles sont les causes des changements qui se sont produits à cet égard ?

Sont-elles spéciales à cette industrie ou proviennent-elles de la crise que nous traversons ? Dans les premiers cas, indiquez-les. Dites notamment s'il faut les attribuer à des modifications dans l'organisation du travail (introduction de machines nouvelles ; effet utile plus grand de l'ouvrier ; changements dans les rapports entre le capital et le travail) ?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

194. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

Ils proviennent essentiellement de la crise que nous traversons, attendu qu'auparavant peu de bras étaient inoccupés.

195. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Les causes des changements qui se sont produits à cet égard, sont :

La crise commerciale ;

Les traités de commerce de la Belgique avec la France et l'Allemagne.

Le peu d'initiative existant dans le pays ; soit pour le perfectionnement des machines ou l'introduction d'une nouvelle fabrication.

Par exemple :

Les doublures de manches, et autres pour tailleurs (fabriquées en Angleterre) ;

Les soies (France, Lyon et l'Allemagne).

Pour l'article doublure, la Belgique, en étudiant l'appât des satins doublures, arriverait à donner de l'ouvrage à 1000 ouvriers.

Pour la soie, il faudrait des droits d'entrée, afin de favoriser *nos fabricants* de *Lierre, Deynze* et *Bruxelles*.

De cette manière, on donnerait de l'ouvrage à 500 ou 600 ouvriers en plus.

Il y a également l'article rubannerie, devants de

chemises (fournies par l'Allemagne), broderie, lingerie, bijouterie, etc., etc.

Tous ces articles nous rentrent de l'Allemagne et de la France à raison de 10 p. c. à la valeur. Or, l'expéditeur, s'il envoie pour 1,000 francs, bien souvent ne déclare que 500 francs; cela fait, qu'au lieu de 10 p. c., il ne paie plus que 5 p. c.; en outre, il touche de la part de son gouvernement (Allemagne), une prime variant de 5 à 10 p. c. sur la somme exportée; de là une concurrence directe, aux mêmes conditions, avec nos fabricants; bien souvent en Allemagne, le salaire est beaucoup moindre que chez nous pour ces divers articles, et oblige ainsi nos fabricants de renvoyer leurs ouvriers et d'abandonner leur industrie au profit des pays étrangers, au lieu de pouvoir augmenter le nombre d'ouvriers.

Que le gouvernement veuille se donner la peine de se renseigner d'après ces différentes données, et il sera convaincu que depuis 1882, la Belgique n'exporte presque plus en Allemagne et en France, d'où nous concluons qu'il faut être libre échangiste avec les puissances qui veulent le libre échange et être protectionniste avec celles qui le sont également.

Comme nous le disons, la libre entrée de plusieurs articles, est pour nous une des grandes causes de la crise commerciale.

Pour en donner une preuve en plus, examinons l'article sel.

D'après une statistique, l'importation du sel fabriqué montait en 1870 à 2,500,000 kilos; alors nos fabricants de sel occupaient chacun en moyenne 10 ouvriers. Ces fabricants construisaient des établissements en vue de l'augmentation de leur fabrication, donnaient de l'ouvrage aux chaudronniers, aux fabricants de toiles, aux femmes pour confectionner des sacs, aux vanniers, et consumaient beaucoup de charbon.

En 1885, cette importation étant montée au chiffre fabuleux de 40,000,000 kilos environ, nos fabricants au lieu de pouvoir augmenter leur fabrication se sont vu forcés, non seulement de réduire leur fabrication, de supprimer la moitié de leur personnel, mais ils ont été obligés de cesser la fabrication, ne pouvant supporter la concurrence étrangère.

Par conséquent, que le gouvernement mette des droits d'entrée sur le sel fabriqué à l'étranger; et les 40,000,000 de kilos seront fournis par nos fabricants, qui pourront de nouveau procurer de l'ouvrage à 5,000 ouvriers environ, aux fabricants de toiles, car les sacs contenant le sel sont fabriqués à l'étranger, aux confectionneuses de sacs; vanniers, chaudronniers, charbonniers, etc.

Cette statistique s'applique également aux différents articles énoncés dans la réponse au n° 3.

196. — Association houillère du Couchant de Mons.

Il résulte du tableau donné en réponse à la question n° 2, que le total des ouvriers occupés dans les différents charbonnages du Borinage a peu varié.

Le nombre des hommes a un peu augmenté, mais, par contre, celui des femmes et surtout celui des enfants a diminué.

Bien antérieurement au règlement de 1884 sur les mines, beaucoup de sociétés n'admettaient les enfants qu'à l'âge de 11 ans, pour les travaux du jour et à 12 ans pour ceux du fond. De là, la diminution progressive qui s'accroît fortement après la promulgation du nouveau règlement.

197. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

L'augmentation du nombre d'ouvriers est attribuée à l'extension prise par les industries existantes et à l'introduction d'industries nouvelles. L'introduction de machines perfectionnées produisant une plus grande quantité de travail a permis de maintenir les salaires, tout en réduisant les prix de façon.

Quant aux changements dans les rapports entre le capital et le travail, nous constatons que le capital est moins rémunéré, tandis que le travail l'est relativement plus; c'est ce qui a provoqué le perfectionnement et l'augmentation de l'outillage.

198. — Ateliers de Bruxelles (Quartier-Léopold).

Chemins de fer de l'État belge.

La seule cause de cette diminution doit être attribuée à des mutations nécessitées pour motifs de service.

199. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Les causes de la diminution du nombre d'ouvriers peuvent être classées comme suit :

- 1° Le ralentissement des affaires;
- 2° Les modifications apportées dans le travail, qui ont permis de supprimer une certaine proportion de main-d'œuvre;
- 3° La fermeture d'un certain nombre d'usines.

200. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

Le nombre d'ouvriers a diminué depuis 1884, c'est-à-dire depuis que la production a diminué. Du reste, le nombre d'ouvriers dans les charbonnages suit toujours les fluctuations de la production. Les nouvelles modifications restrictives apportées à la limite d'âge d'admission des enfants dans les mines ont aussi contribué à diminuer le personnel. D'autre part, la diminution des salaires a fait retourner dans leurs villages un certain nombre d'ouvriers.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES
SIMILAIRES.**201. — Société John Cockerill, à Seraing.**

L'augmentation de 2,358 ouvriers depuis 1870 est due au développement incessant des usines et de la production, qui n'a subi de recul que dans le courant de la présente année.

**202. — Établissements belges de la
Vieille-Montagne.***Usine d'Angleur.*

La diminution de 119 ouvriers à Angleur est due presque entièrement à l'amélioration des appareils et à leur effet utile plus grand que celui de l'ouvrier.

Usine de Valentin-Cocq.

La diminution de l'effectif ouvrier de Valentin-Cocq est due à la cessation du charbonnage annexé à l'usine. La fermeture de ce charbonnage a été décidée parce que le prix de vente du combustible était descendu au-dessous du prix de revient.

Usine de Flône.

L'augmentation du personnel à Flône est due à une production plus forte depuis 1870.

Usine de Tilff.

L'augmentation de 59 hommes à l'usine de Tilff est due à l'augmentation du nombre de trains de laminoirs depuis 1870.

Usine de Saint-Léonard.

L'usine de Saint-Léonard a été fermée par suite de sa situation au centre de la ville de Liège. La production a été reportée sur les autres usines à zinc de la Vieille-Montagne. Les ouvriers âgés ont été pensionnés. Ceux en état de travailler ont été repris dans une des usines de la société ou ont trouvé du travail ailleurs.

Charbonnage de Baldaz-Lalore.

Ce charbonnage a cessé de faire partie des établissements Vieille-Montagne en 1882, mais par suite de la reconstitution de la société des Artistes Xhorré et Baldaz-Lalore, les travaux ont été repris et la population ouvrière a pu être réoccupée. Les ouvriers trop âgés non repris par la nouvelle société ont été pensionnés par la caisse provinciale des mineurs ou par la Vieille-Montagne.

**203. — Société anonyme de Marcinelle
et Couillet, à Couillet.**

Les causes des diminutions du nombre d'ouvriers résident en partie dans le ralentissement des affaires, qui a réduit les ordres à exécuter, et en partie dans des modifications apportées dans le travail et qui ont permis de supprimer une certaine proportion de main-d'œuvre.

Nous estimons que chacune de ces deux causes peut intervenir à peu près pour moitié dans le résultat constaté.

204. — Établissement de Bleyberg.

La diminution du nombre des ouvriers au Bleyberg provient uniquement de l'abandon de ses mines, que l'abondance des eaux jointe à la dépréciation des métaux a rendues inexploitable.

Le travail des mines sera repris sur d'autres points des concessions.

205. — Société anonyme de Grivegnée.

Cette diminution dans le nombre de nos ouvriers est due uniquement à la crise industrielle, qui a été en augmentant pendant ces dernières années, et qui nous a obligés à réduire graduellement notre fabrication, qui est à présent de la moitié seulement de ce que nous pourrions produire en utilisant tous nos moyens de fabrication. Ainsi nous avons à cette époque deux hauts-fourneaux en marche; depuis plusieurs années, nous n'en avons plus qu'un; de même nous avons de beaucoup réduit le nombre des fours à puddler et à réchauffer en marche à notre fabrique de fer.

206. — Société Saint-Léonard, à Liège.

Une plus grande activité a été imprimée aux affaires de la société, ses relations se sont beaucoup étendues et aucun sacrifice n'a été négligé dans ce sens.

**207. — Société d'Espérance-Longdoz, à
Seraing s/M.**

Pour cause d'extinction d'un fourneau, résultat de la crise industrielle.

**208. — Société anonyme d'Espérance-
Longdoz, à Liège.**

Produite par la crise que nous traversons.

209. — Delloye-Mathieu.

Développement de l'usine par la construction de nouveaux laminoirs.

210. — D. Gobeaux. — Forges.

L'essor qu'a pris l'enseignement nous a enlevé quelques bras.

Nulle autre cause.

211. — Atelier de construction de F. Uytterelst, à Schaerbeek.

En grande partie, la concurrence étrangère et notamment la concurrence allemande.

Depuis la guerre, la nation allemande cherche à conquérir la prépondérance commerciale en Europe. Elle jette sur le marché des produits à bon marché et provoque ainsi l'avitilissement des salaires et la ruine de l'industrie nationale.

D'autre part, certains industriels belges, au lieu de réagir contre l'envahissement des produits industriels étrangers, le favorisent directement et se font même les auxiliaires complaisants de nos concurrents exotiques, en vendant sur place les machines de leurs fabricants, et ce, au grand détriment de l'industrie indigène, qui ne peut lutter qu'en réduisant le prix de fabrication, d'où abaissement des salaires.

Ajoutez à cela les tarifs réduits dont jouissent les producteurs étrangers en notre pays, alors que nos propres produits sont frappés de droits d'entrée considérables chez nos voisins.

Il est triste de constater que malgré les souffrances de l'industrie en général, l'initiative privée ne rencontre pas un appui suffisant dans les sphères gouvernementales.

Non seulement les efforts individuels ne sont pas encouragés, mais on y apporte encore des entraves, en faisant des commandes importantes dans les pays voisins. Cela suffit pour décourager les plus vaillants.

212. — Société anonyme des usines, boulonneries et fonderies de La Louvière.

Les causes qui ont amené la diminution du personnel ouvrier de nos usines sont dues à la crise que traverse l'industrie.

Il n'y a pas eu de machines nouvelles, ni modification sensible dans notre outillage. — Nous avons dû cependant apporter certaines modifications dans l'organisation du travail, de façon à réduire le prix de revient pour arriver à lutter contre la concurrence et alimenter nos usines.

213. — Société anonyme des forges, usines et fonderies de Gilly.

Cette augmentation du personnel provient de l'agrandissement des usines et augmentation du nombre des machines-outils.

214. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par Eugène Haverland, habitant cette localité.

L'usine avait été montée pour la fabrication des rails de fer. Elle a donc dû se transformer pour la fabrication des rails d'acier et des poutrelles en fer.

L'aciérie ne demandant pas autant de main-d'œuvre, on fait tout autant de rails d'acier avec un moindre personnel. D'ailleurs la fabrication s'est beaucoup ralentie, les commandes deviennent plus rares et moins importantes qu'autrefois. La fabrication des poutrelles n'est pas non plus très prospère. On a laissé éteindre plus de la moitié des fours par suite de cette transformation de l'industrie.

§ 3.

CHARBONNAGES.

215. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies

Augmentation de production.

216. — Société anonyme des charbonnages de La Haye, à Liège.

Le développement de la production du charbonnage, en général, et spécialement la création d'un nouveau siège d'exploitation.

217. — Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse.

L'augmentation du nombre d'ouvriers est due au développement donné à l'exploitation rendue possible par les installations nouvelles, importantes et très perfectionnées, faites par la société.

218. — Société du charbonnage d'Angleur.

Par ce temps de crise, la vente ayant diminué, on a dû nécessairement restreindre l'extraction et par suite employer moins d'ouvriers que précédemment.

219. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

Nous avons augmentation de personnel parce que nous avons une plus grande extraction, et

surtout parce que nous trions et nettoions les charbons, chose que nous ne faisons pas en 1875.

220. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes, près Mons.

L'augmentation du nombre des ouvriers est due :
1° Au développement de la production à la division du Levant.

2° Au rachat des charbonnages de Crachet-Picquetry, à Frameries, en 1883.

221. — Société John Cockerill, à Seraing.

La diminution du personnel de 1880 à ce jour, est le résultat de la crise que nous traversons et de l'effet utile plus grand de l'ouvrier, résultant de la remise de certains travaux à l'entreprise. Elle est aussi due à l'installation de nouveaux appareils.

222. — Grand Conty et Spinols, Gosselies.

La réponse à la question 3, comprend dans son ensemble la crise; c'est-à-dire toutes les perturbations économiques que nous subissons.

En ce qui concerne l'organisation du travail des charbonnages à proprement parler, il n'y a guère de modifications à signaler; s'il y a eu amélioration ou plutôt progrès dans l'exploitation, elle n'a donné que du bien-être au travailleur, et a permis d'exploiter des gisements moins riches qui ont pu, malgré des conditions d'infériorité et une plus grande concurrence de l'étranger, maintenir l'existence des mines sans recourir à de nouvelles exigences de la main-d'œuvre.

Je considère qu'il y a plutôt changement dans les rapports de la situation intellectuelle et économique.

Autrefois, on ne distinguait que deux éléments dans l'ordre social : le capital financier et le capital dit travail; depuis vingt-cinq ans il s'est développé un capital intellectuel ou scientifique et l'art commercial est entré dans le domaine public.

Le capital scientifique a donné l'application de la mécanique, de la physique et de la chimie, il a découvert des nouveaux gisements de minerais, a permis de donner un grand essor à toute l'activité, qui a mis des contrées reculées en exploitation et bientôt les *pays considérés inaccessibles* seront peut-être *des pays privilégiés*; enfin ce nouveau capital à la disposition de l'humanité fait faire vite avec peu de bras, il a aussi fait faire beaucoup pour réduire les frais généraux.

L'application de la vapeur et du télégraphe supprime les distances, producteurs et consommateurs se trouvent rapprochés, et les marchés nationaux se sont transformés en négoce universel où toute l'activité humaine prend ou prendra part.

L'art commercial a suivi la même marche, il a dit : faire de grandes affaires et à petits bénéfices.

Ces théories appliquées dans de bonnes limites

sont certes bienfaisantes, mais lorsque l'application en est générale et c'est le cas actuel, elles créent la concurrence.

Le développement de l'instruction a fait naître un essaim d'intelligences qui sont venues prendre part aux carrières libérales d'avocat, de notaire, d'architecte, d'entrepreneur de travaux publics, d'agent commercial, etc. Tout ce nouveau monde appelé à prendre part au gâteau que donnent les forces productives de l'humanité, appliquant le système de faire beaucoup et à petits bénéfices, a encore créé la concurrence, qui est venue frapper la main-d'œuvre particulièrement.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

223. — Parmentier, Van Hoegaerden et C^{ie}, à Bruxelles.

L'augmentation qui s'est produite dans le nombre de nos ouvriers a été amenée par des extensions données à notre usine pour utiliser la force motrice disponible et afin de diminuer les frais de production.

224. — Société anonyme Florida, à Gand.

L'augmentation s'est produite par suite du développement de l'établissement.

225. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

La substitution du tissage mécanique au tissage à la main, et en second lieu le transfert d'une partie des métiers mécaniques à la campagne.

226. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Préférence donnée aux ouvriers du pays.

Création d'établissements similaires du nôtre, qui nous ont enlevé une partie des ouvriers que nous avions formés.

Nous avons supprimé des machines accessoires seulement.

Il y a eu des fluctuations des salaires, notamment par l'augmentation de la vitesse des machines dans le but de produire plus pendant le même temps.

La crise commerciale a aussi influé sur les salaires.

Agrandissements successifs de nos ateliers.

227. — Tissage mécanique mérinos H. Henry, à Bouvignes-Dinant.

Transformation du tissage cotonnette et demi laine à la main, en tissage mécanique mérinos.

228. — Iwan-Simoni, à Verviers.

Répondu par le n° 2.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

229. — F. Vlaminx et Cie, aciers pour parapluies, à Vilvorde.

Cette diminution s'est produite principalement dans les trois dernières années et elle est due uniquement à la concurrence de l'Allemagne et de la France (l'Italie importe peu), qui envoient leurs articles avec des droits *insignifiants*, tandis que, pour introduire nos articles dans leurs pays, nous avons à payer des droits *exorbitants*. Ainsi, on paie en Belgique pour introduire un paquet d'aciers pour parapluies de 64 centimètres (longueur la plus courante), 5 p. c. sur une valeur de 2 fr. 10 c. (bien entendu si on déclare toute la valeur), soit 10 fr. 50 c.

En France, ce même numéro, qui pèse net 3 kilogramme 100 grammes, est imposé à raison de 20 francs les 100 kilogrammes nets, ce qui fait 62 francs.

En Allemagne, cette imposition s'élève à 24 marcs, soit à 93 francs le paquet.

En Italie, on doit payer 30 francs les 100 kilogrammes, soit également 93 francs.

Les autres pays sont généralement plus imposés encore; nous ne les citons pas, parce qu'ils ne nous font aucune concurrence.

Nous croyons que cet exposé n'a pas besoin de commentaires. Le libre échange est une belle chose et en principe nous en sommes partisans nous-mêmes, mais nous trouvons qu'il serait stupide de continuer à le mettre en pratique, aussi longtemps que les pays qui nous font la concurrence ne nous rendent pas la pareille.

Si le régime actuel est maintenu, nous ne saurions continuer la lutte et il est évident que le résultat final sera la perte de notre industrie pour le pays. Au lieu que, si nous obtenons des droits protecteurs sur l'article fabriqué, notre industrie est appelée à devenir pour le pays une source de prospérité. C'est pourquoi nous avons envoyé au Ministre des Finances, M. Beernaert, une pétition demandant qu'à l'entrée en Belgique, on impose les *aciers pour parapluies* d'un droit minimum de 20 francs les 100 kilogrammes, et nous osons espérer qu'après avoir examiné ce qui précède, la Commission voudra bien appuyer notre demande.

230. — Fabrique d'allumettes de Hoebeke et Cie, Nederbrakel.

Le nombre d'ouvriers est augmenté à cause du placement de nouvelles machines.

231. — H. Luppens et Cie, à St-Gilles.

Augmentation de travail.

232. — Van Steenkiste et Cie. — Apprêts et teintures.

Les tarifs douaniers sont une des grandes causes de l'arrêt ou diminution de la fabrication des tissus; les fabricats étrangers entrent en Belgique avec des droits moindres que ceux que nous payons pour l'exportation de nos produits. D'autre part, nos voisins, notamment la France, appliquent les droits avec tant de rigueur, que nos fabricants doivent, pour éviter tout mécompte, déclarer la valeur du prix de vente, sans quoi une expertise est imposée, payée par le fabricant, et si l'expertise taxe la marchandise un peu plus que la valeur déclarée (ce qui a presque toujours lieu), la marchandise n'est pas préemptée, mais on applique une forte amende. On devrait suivre ce système qui serait très profitable au trésor, tandis qu'en Belgique on passe la marchandise étrangère avec une déclaration souvent dérisoire, parce que le système de préemption s'y oppose.

L'entente des négociants, acheteurs des marchandises préemptées, est telle que le trésor y perd presque toujours.

Nous remarquons aussi que tous les centres industriels (villes) qui s'occupent de tissus, sont battus par la concurrence que leur font les fabricants des petites localités, parce que le salaire des ouvriers est moins élevé; nous sommes donc forcés d'avoir un matériel très perfectionné et d'exiger de nos ouvriers plus d'habileté et de zèle.

Les prix élevés des transports sont aussi une cause de diminution du travail, parce qu'ils pèsent trop sur le prix de revient.

En effet, nos clients qui habitent dans toutes les parties du royaume, ont souvent déjà payé un port pour leur tissus, parce que le tissage se fait en province ou bien parce que tel article est mieux fini dans un autre centre, puis le port d'envoi des pièces chez l'apprêteur teinturier, le port de retour et le port d'envoi à l'acheteur. Donc, quatre ports payés pour la même marchandise fabriquée, sans compter le port des matières premières.

Il nous semble que le gouvernement serait équitable en faisant pour les envois de pièces tissus aux apprêteurs et teinturiers un tarif spécial à prix réduit.

Comme considérations générales, nous croyons que pour arriver à l'amélioration des travailleurs, tous les corps de métiers devraient se former en corporation, afin d'arriver à une fédération universelle, nécessaire pour régler les salaires d'une façon convenable; cela permettrait aux travailleurs d'user équitablement des choses indispensables, telles que la nourriture, le vêtement et le logement dans les règles de l'hygiène.

Tout industriel payant des ouvriers sur le même pied, n'en ferait que mieux ses affaires, et eux comme les ouvriers pouvant satisfaire à tous les

besoins de la vie, activeraient certainement l'industrie.

Nous croyons aussi qu'il y a pénurie d'argent monnayé, et que l'arrêt de la frappe de la monnaie a aidé pour une large part à rendre la crise plus terrible.

233. — Société des ardoisières de Warmifontaine (Luxembourg).

Le motif pour lequel nous avons dû réduire le nombre de nos ouvriers est la difficulté, de plus en plus grande, d'écouler nos produits, tant à l'étranger qu'à l'intérieur.

Notre principal débouché, à l'étranger, était l'Allemagne; il y a quelques années, plus de la moitié de notre production prenait cette direction. Depuis (en 1882, je crois) nos ardoises ont été frappées d'un premier droit d'entrée de 50 mark (soit 62 fr. 50 c.) par wagon de 10 tonnes; le wagon valait alors environ 600 francs. Le droit équivalait à 10 p. c. de la valeur du produit importé. Les exploitants d'ardoisières n'ont pas manqué de protester auprès du gouvernement belge : « Pourquoi, disions-nous, ne pas prélever sur les produits allemands entrant en Belgique (charbons, fers, bières, etc.), les mêmes sommes que l'Allemagne prélève sur les produits belges? Laisser faire serait jouer le rôle d'un père qui verrait spolier et maltraiter ses enfants et qui ne l'empêcherait pas, quoique pouvant le faire. »

Mais nos réclamations sont restées sans résultat et l'Allemagne, trouvant le jeu avantageux, a élevé les droits d'entrée sur les ardoises belges et françaises à 150 mark par wagon de 10 tonnes, et comme la valeur de celui-ci est tombée à 450 francs, ce nouveau droit équivalait à 40 p. c. de la valeur du produit. Je viens de dire : sur les ardoises belges et françaises; en effet, le droit d'entrée sur les ardoises anglaises est resté fixé à 50 mark. Il est vrai que les termes de la loi sont autres et disent que les ardoises entrant par mer paient 50 mark, et celles entrant par terre 150 mark. Cette manière d'établir deux poids et deux mesures, montre qu'il serait facile au gouvernement belge d'élever les droits sur les produits allemands (malgré la clause de la nation la plus favorisée) tout en respectant le traité de commerce avec la France.

Mais!.....!

En Belgique nous avons à lutter contre l'ardoise française, notamment contre l'ardoise de Fumay. Celle-ci était généralement employée dans nos principaux centres, où elle arrivait par voie d'eau, avant que la construction des chemins de fer eût permis à nos exploitations ardoisières de prendre de l'extension. Cette ardoise française est inférieure à l'ardoise belge sous plusieurs rapports; fraîchement placée elle est d'un beau violet; mais au bout de très peu d'années ces toits violets ont pris un aspect bigarré, le violet a passé au gris-blanc et l'ardoise est devenue friable. L'ardoise belge est d'un bleu persistant, elle est plus dure, plus durable et généralement fendue à une épaisseur plus forte qui la rend capable de résister à la

grêle. Et pourtant nous avons infiniment de peine à faire adopter nos produits à Namur, Liège, Charleroi, etc.

Nous avons contre nous :

1° La routine des couvreurs ;

2° L'hostilité des marchands d'ardoises qui sentiraient leur position d'intermédiaires menacée par l'adoption des ardoises belges. Cela se conçoit : un couvreur demandera directement un wagon d'ardoises à Warmifontaine ou à Herbeumont, tandis qu'il ne saurait demander le chargement d'un bateau à Fumay ;

3° Et surtout l'engouement de nos architectes, de nos capitaines du génie, etc., pour les matériaux étrangers. Ici nous ne sommes pas les seuls à nous plaindre.

La Commission du travail a entendu les propriétaires des carrières se plaindre de ce que pour les constructions publiques, on employait de la pierre blanche française à 200 francs le mètre cube, tandis qu'on repoussait la pierre bleue belge à 160 francs, quoique celle-ci fût beaucoup plus dure, plus durable et plus belle.

Le cahier général des charges prescrivait exclusivement l'ardoise de Fumay par le terme « Flaman des ». Il nous en a coûté bien des démarches et des pétitions pour obtenir la radiation de ce mot. J'ai remis à la Commission du travail, un cahier des charges tout récent (de fin 1885) et prescrivant, pour la couverture de l'hôpital militaire d'Ixelles, des ardoises de Geripont, Cul-des-Sarts, Oignies, Viel-Salm ou Fumay. Ainsi l'entrepreneur avait le choix entre des exploitations hors activité depuis trente ans (Geripont et Cul-des-Sarts) — des exploitations ne pouvant livrer de commandes importantes, et Fumay. Les exploitations belges de quelque importance (Herbeumont, Warmifontaine) sont passées sous silence, donc....

Pour les casernes de Gand et d'Audenarde, nos échantillons étaient admis après examen, mais parce qu'on les croyait étrangers; lorsqu'on a su que ces ardoises étaient indigènes, la soumission de l'entrepreneur a été annulée. L'année dernière, les casernes de Namur ont été couvertes en ardoises de Fumay. A nos réclamations on répondait : Mais beaucoup d'actionnaires de Fumay sont Belges. Cette réponse nous paraît peu concluante. Des prix payés pour les ardoises, 5 p. c. vont dans la poche de l'actionnaire — admettons qu'on dise : peu importe duquel — mais il n'est pas indifférent que les autres 95 p. c. aillent réjouir des ouvriers étrangers tandis que les ouvriers belges restent sans pain, et voient leur production pourrir sur chantier.

Les pays voisins ne se contentent pas d'imposer nos produits à l'entrée, mais en France aussi bien qu'en Allemagne, les entrepreneurs sont obligés de ne présenter que des produits indigènes pour voir leurs soumissions approuvées. Pourquoi le gouvernement belge n'agit-il pas de même à l'égard des industriels belges, surtout lorsque ceux-ci ne font plus que lutter pour l'existence? Nous ne pouvons pas fabriquer indéfiniment des produits que nous ne savons vendre, et que ferons nos ouvriers si nous fermons?

Nous demandons donc que le gouvernement belge n'autorise que l'emploi d'ardoises belges pour les constructions publiques. Qu'il n'accorde de subsides aux villes (Liège, Namur, etc.), qu'à la condition que le cahier des charges prescrive l'emploi de pierres et d'ardoises indigènes.

Un membre de la Commission du travail m'a fait observer qu'en fait d'édifices couverts en ardoises étrangères, je ne citais que des bâtiments militaires. En fait de bâtiments civils couverts en ardoises de Fumay depuis un à deux ans, je citerai donc l'hôtel de ville de Schaerbeek, le nouveau Marché aux Poissons de Bruxelles, l'église de Jette-Saint-Pierre, etc. En ce moment même, on couvre le théâtre flamand à Bruxelles, en ardoises de Fumay.

Et maintenant n'en sera-t-il pas de même de l'Université de Bruxelles, des hospices de Louvain, etc. Le cahier des charges relatif aux hospices de Louvain prescrit des ardoises de Warmifontaine, Herbeumont, Géripont (arrêtées depuis 30 ans) et Fumay. Mais ce même cahier des charges dit que les ardoises doivent avoir 17 sur 27 centimètres! Cette ardoise de 17 sur 27 centim. est la flamande. Nous avons donc lutté inutilement pour obtenir la radiation de ce terme « flamande » du cahier général des charges, si cette ardoise doit être prescrite dans chaque cahier des charges spécial à tel édifice, soit par l'indication des dimensions, soit par l'indication du nom. On peut nous demander pourquoi nous tenons à ce que cette sorte d'ardoise ne soit pas exclusivement prescrite?

A Fumay, on exploite des gisements de 6 à 8 mètres d'épaisseur, la pierre se fend très facilement, mais elle se débite très difficilement en morceaux rectangulaires. Pour ce motif, on y a intérêt à fabriquer des ardoises de cette forme, et à les fendre très minces. Les trois quarts de la production de Fumay consistent en flamandes.

Dans le Luxembourg, nous exploitons des gisements de 20 à 40 mètres de puissance, d'une pierre plus difficile à fendre qu'à Fumay, mais plus dure et plus durable, se débitant très aisément en morceaux rectangulaires. Pour ce motif, nous avons intérêt à fabriquer des ardoises fortes et grandes, à économiser plutôt la main-d'œuvre que la matière. Ainsi, à Warmifontaine, sur une production actuelle de 500 wagons par an, il se trouve 25 à 30 wagons de flamandes. Les exploitations belges seraient ruinées, si elles ne devaient fabriquer que des flamandes.

Que va-t-il arriver pour les hospices de Louvain? Les chantiers français étant encombrés de flamandes, l'entrepreneur y trouvera un lot « bon marché » des ardoises prescrites 17 sur 27 centimètres, et les ardoisières belges auront le dépit de voir leurs chantiers rester couverts d'ardoises de 20 sur 30 centimètres à 30 sur 60 centimètres.

Il n'y aura de remède à la situation que lorsque, pour les constructions publiques, il sera nettement prescrit que les *ardoises seront indigènes*. Jamais les ardoises belges ne sont acceptées pour les édifices publics en France; tandis que la Bel-

gique sert à évacuer le trop plein de la production française.

Il est urgent de remédier de suite à cette situation, sans quoi, il ne restera bientôt plus d'ardoisières belges : Elle est tombée il y a deux ans, Vielsalm diminue d'année en année, et les autres exploitations réduisent petit à petit leur production.

234. — Auguste Francotte. — Armes, à Liège.

La conséquence de ce que j'avance au n° 2, c'est que les perfectionnements introduits dans la fabrication mécanique ont permis de se servir d'ouvriers moins experts. Effet utile peut-être au plus grand nombre d'ouvriers, mais pernicieux, il faut le reconnaître, au point de vue général de la formation, par l'apprentissage, d'ouvriers capables à un moment de produire ou de remplacer le travail mécanique.

235. — Auguste Francotte. — Armes, à Liège.

L'énorme diminution des prix des articles communs depuis 1870. L'augmentation de la production et l'influence de l'emploi plus étendu de la fabrication mécanique.

236. — Breuer, fab. d'armes, à Liège.

Les moyens mécaniques employés dans la fabrication des armes sont une des grandes causes de la diminution du nombre de nos ouvriers, surtout de ceux qui travaillaient aux armes de guerre. La plupart des gouvernements qui nous confiaient des commandes fabriquent mécaniquement dans leurs arsenaux.

237. — Briqueterie E. Descamps, à Beersse.

Développement de l'exploitation par suite de l'introduction des machines à malaxer et à mouler qui font le travail le plus pénible et permettent ainsi l'emploi d'enfants et d'adultes, fils des ouvriers chefs de famille.

238. — Léopold Serigiers, briqueterie, à Beersse-lez-Turnhout.

Oui, l'augmentation est considérable; on peut même dire totale; avant 1870 l'exploitation du sol le long du canal se réduisait aux besoins locaux, tandis qu'aujourd'hui 14 briqueteries et tuileries occupent la population et la retiennent dans ses foyers.

239. — A.-E. Hemeleers, fabricants de cartes à jouer, etc., à Schaerbeck.

La concurrence étrangère, particulièrement de l'Allemagne, est pour beaucoup dans la crise actuelle. De nouvelles machines ont aussi contribué ce résultat.

240. — Valeke frères. — Manufacture de chapeaux de paille et feutre, à Bruxelles.

La couture à la machine est cause de l'augmentation du personnel féminin.

241. — Glacières de Bruxelles.

L'augmentation du nombre de clients, les modifications dans notre outillage et nos machines qui, tout en facilitant le travail, augmentent la production, réduisent les prix de revient et rendent les services moins fatigants et rebutent moins l'ouvrier. Les progrès que nous réalisons, augmentent le chiffre de nos affaires, tout en nous permettant de ne pas réduire les salaires et d'augmenter le nombre de nos collaborateurs.

242. — L. Buysse, huillier, à Nevele.

En partie, l'introduction de machines nouvelles et perfectionnées, mais surtout les droits dont nos produits sont frappés à l'entrée en France et en Allemagne, et aussi parce que ces pays importent dans le nôtre leurs produits moyennant un droit insignifiant.

243. — Usines de L. de Laminne, à Thier-Poncelet (Ampsin).

Les causes des changements qui se sont produits, doivent être attribuées à des modifications dans l'organisation du travail (introduction de machines) et bonne utilisation de la main-d'œuvre, car le produit obtenu n'a pas diminué.

244. — Solvay et C^{ie}, usine de Couillet.

Comme il est dit au n° 2, le nombre d'ouvriers de nos usines a augmenté d'une façon très sensible. La cause de cette augmentation est spéciale à notre industrie; elle provient de son développement.

245. — Schildknecht. — Fonderie de caractères et reliure, à Bruxelles.

La reliure est incontestablement l'industrie qui a le plus à souffrir de la concurrence désastreuse

du travail dans les prisons. Ce métier est totalement déprécié en ce qui concerne le cartonnage et plus spécialement le cartonnage classique. Il n'est malheureusement plus possible d'employer l'ouvrier à ces genres de travaux, car, en n'employant que les jeunes filles et les enfants et avec des moyens d'action très puissants, il ne sera bientôt plus possible à l'industrie privée de travailler pour les éditeurs. La reliure est cependant en France, en Angleterre et en Allemagne, une industrie qui emploie un grand nombre de bras et permet de rémunérer équitablement l'ouvrier, la journée y étant de 4, 5 et 6 francs. La profession de relieur, qui, dans les autres pays, est considérée aussi honorable que toutes les autres, est en discrédit en Belgique par le fait même qu'elle est exercée sur une grande échelle dans les prisons.

246. — Drehmans, fabricant de tabacs, à Maeseyek.

La fabrication du tabac et des cigares subit de grandes épreuves depuis deux ans :

1° Le commerce interlope fait une concurrence redoutable à la fabrication régulière; l'ouvrier de cette branche subit inévitablement un préjudice; le fabricant se voit obligé de céder sa fabrication à des prix inférieurs, ce qu'il doit regagner sur les salaires, etc.;

2° Les 50 p. c. d'augmentation de droits sur cet article exigent un trop grand capital du fabricant; par là, il n'est plus en état de mener ses affaires sur l'ancien pied pour entreprendre de pareilles spéculations;

3° Craignant de ne pouvoir écouler ses marchandises en temps utile par suite de la concurrence, il est obligé de céder à des prix plus bas, pour pouvoir effectuer ses paiements à temps; il subit de grandes pertes, dont l'ouvrier est également atteint.

247. — De Buck frères, fabricants de tabacs, à St-Josse-ten-Noode.

La matière première, devenue beaucoup plus coûteuse, la consommation a considérablement diminuée; de plus, depuis les nouveaux droits, des quantités énormes de cigares sont introduites en fraude dans le pays par Liège, la ligne de la Meuse, Maestricht et toute la frontière hollando-belge, qui peut être considérée comme non gardée.

Dans la partie du Limbourg belge et du Brabant hollandais, tout le monde fraude du tabac et des cigares; c'est du reste rémunérateur.

Pourquoi tant de fabriques de préférence à la frontière?

La fraude est leur principal profit.

Des fabriques hollandaises de cigares offrent de fournir à une station belge n'importe quelle quantité de cigares avec une majoration de 2 à 3 francs seulement par mille. Ils s'adressent, à cet effet, à

des gens dont le métier consiste à les passer en fraude le jour, mais surtout la nuit. Ceci se pratique sur une très grande échelle.

Cela devient une question de vie ou de mort, pour la fabrication indigène.

248. — G. Monseur, à Theux.

La diminution provient de la crise que nous traversons.

249. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Pendant la guerre de 1870, un million d'Allemands et autant de Français n'ont rien produit ; au contraire, ils ont détruit. Il en est résulté un déficit énorme dont la Belgique a profité en développant toutes ses industries pour suffire à l'excessive demande.

Cette activité extraordinaire s'est maintenue encore après la paix, jusqu'à ce que le déficit des années de guerre fût comblé.

Peu à peu, chaque pays rentrant dans des conditions normales, la production est devenue fort supérieure à la consommation, d'où est née la crise qui a été croissante jusqu'à ce jour.

En même temps, certaines contrées d'outre-mer, sont devenues à leur tour productrices, de consommatrices qu'elles étaient. La situation des industries européennes en a été d'autant aggravée.

La difficulté des affaires a forcé les industriels à chercher dans le perfectionnement de la fabrication, une réduction du prix de revient.

Ils y sont parvenus, mais le progrès consistant à arriver avec les mêmes moyens à augmenter la production, l'excès de celle-ci a été grandissant, d'autant plus que les concurrents étrangers marchaient aussi rapidement que nous dans la voie du progrès.

Nous avons donc gagné au point de vue technique, mais nos efforts n'ont pu améliorer la situation commerciale.

250. — Verreries à vitres de Belgique.

La prospérité des affaires en verres à vitres ou le rapport de la production selon la demande, est la seule cause relative à l'augmentation du nombre d'ouvriers. L'augmentation de l'effet utile qu'on exige de l'ouvrier, les nouvelles installations des fours à gaz et à bassin, imposent seuls la majoration extra-proportionnelle du nombre d'enfants aidants : cette majoration est de 40 p. c. environ, proportion gardée.

a. Les fours à bassin donnent une économie de 30 p. c. sur le combustible. La concurrence des installations à gaz aux anciens fours encore en usage, est sans effet jusque maintenant.

b. L'effet utile de l'ouvrier est augmenté de 50 p. c. depuis 1870 et le travail plus fatigant pro-

portionnellement ; toutes les nouvelles installations des fours à gaz sont plus malsaines, donnent plus de difficulté aux ouvriers, ce qui contribue à l'augmentation de l'emploi des enfants.

251. — A. Gilbert et Cie, ustensiles de ménage, à Lacken.

Les causes de la diminution sont dues en partie à la création d'usines similaires en Allemagne, qui n'existaient pas avant 1870, et en partie à la crise que nous traversons.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

252. — Union des ouvriers confiseurs.

C'est ainsi que par cette augmentation de bras, par les facilités trouvées dans le travail, par la crise que nous traversons et surtout les machines, c'est ainsi, disons-nous, que beaucoup d'ouvriers sont privés de besogne.

253. — Charles Stroobant, sculpteur, à Turnhout.

En ce qui concerne notre industrie, surtout la sculpture, ce changement est à attribuer à la loi de 1879 (loi scolaire).

Depuis lors, nous traversons une grande crise.

En effet, depuis lors, le curé et les autorités communales ont dû travailler pour ramasser de l'argent, afin de tenir les écoles debout, de telle sorte qu'avant cette époque, on pouvait utiliser cet argent pour meubler les églises et à bien d'autres objets se rapportant à notre métier.

254. — Lebrun, à Bruxelles.

La diminution provient de la crise que nous traversons, principalement de l'introduction de machines nouvelles ; de plus, l'ouvrier n'ayant plus d'occupation, n'achète plus ; de là, souffrance générale ; pourtant, obligé de vivre, l'ouvrier cherche tous les moyens et accepte n'importe quelle besogne et à tout prix. Mais il voit ainsi diminuer ses ressources et se trouve bientôt obligé de vivre dans la misère, n'achetant plus que des objets et vêtements vieux et se contentant d'une nourriture inférieure.

255. — Alph. Pouplier, mécanicien, à Theux.

La cessation de l'exploitation des travaux miniers et la suppression de la main-d'œuvre par le perfectionnement des machines, dans l'industrie drapière.

256. — J. De Launois, à Frameries.

Les Italiens que l'on a conduits dans le pays ont gâté le métier, par suite de leur manière d'employer la poudre et par leurs machines à forer : ce n'a été qu'une question d'opinion pour les ingénieurs, mais cela a coûté fort cher au capital. Depuis, on a abandonné ces systèmes : l'ouvrier borain avait refusé en toutes manières et circonstances de les adopter.

257. — Constant Degossely, à Hyon-Ciply.

Examinons les conducteurs de chevaux. Ceux-ci

sont des gamins de 16 à 17 ans et qui travaillent toute la durée du trait, car il faut qu'ils conduisent tous les chariots de charbon tant qu'il y en a. Les chevaux conduisent 7, 8 ou 9 chariots à la fois, et ils sont renouvelés par des autres chevaux de réserve à midi, et les hommes ne le sont pas. Donc on traite mieux les chevaux que les hommes, car celui qui serait connu d'avoir blessé un cheval soit par sa faute, soit autrement, se verrait infliger une sérieuse punition, et il aurait beau aller réclamer : l'un dit ce n'est pas moi qui vous ai retenu, et l'autre aussi, et on le renvoie toujours, comme dit le proverbe, d'Hérode à Pilate, et sans avance.

QUATRIÈME QUESTION.

Quels sont les résultats de ces changements ?

- a. Au point de vue de l'industrie ?
- b. Au point de vue de l'ouvrier ?
- c. Les ouvriers congédiés alternaient-ils avec le travail agricole ou celui d'une autre industrie ?
- d. Ont-ils trouvé ailleurs l'ouvrage qui leur a manqué dans l'établissement ?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

258. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a. Pour l'industriel, moins de production, ce qui, avec l'abaissement des prix, a augmenté les frais généraux, tout en diminuant l'intérêt du capital engagé.

b. Pour l'ouvrier : plus d'heures, plus de jours de chômage, diminution de salaire et partant restriction importante de ses ressources annuelles.

c. On a d'abord congédié ceux qui ne travaillaient pas d'une façon permanente dans les usines ou ateliers, tels que les briquetiers, les moissonneurs, les arracheurs de lin (slijters) et ceux qui récoltent la chicorée.

d. Comme de coutume, ils sont allés principalement en France, notamment à Lille, Roubaix ou Tourcoing ; mais ils y ont trouvé moins de travail qu'autrefois.

259. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Les résultats en sont désastreux.

a. Au point de vue de l'industrie, diminution du chiffre d'affaires.

b. Pour l'ouvrier, diminution de son salaire.

c. Quelquefois.

d. Pour le moment, les ouvriers trouvent difficilement à se replacer : il y en a qui sont sans ouvrage depuis six mois et plus, et qui ne parviennent pas à louer leurs services.

260. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

a. Au point de vue de l'industrie, la diminution du nombre d'ouvriers occupés a eu pour résultat une diminution du prix de revient, mais qui n'a pas été proportionnellement assez importante pour suivre l'abaissement des prix de vente.

b. Au point de vue de l'ouvrier, le résultat a été une réduction de son salaire.

c. Les ouvriers congédiés n'alternaient que pour une petite partie avec le travail agricole ou celui d'une autre industrie. Certains puddleurs, par exemple, travaillent aux fours pendant l'hiver et ils font des briques en été.

261. — Association houillère du Couchant de Mons.

La réduction du nombre des enfants occupés au fond a réduit quelque peu les ressources des familles, qui ne disposent plus aussitôt qu'anciennement du salaire des enfants.

Nous estimons, toutefois, que la chose ne serait pas trop regrettable, si le temps perdu pour le travail était employé par l'enfant à recevoir une bonne instruction primaire.

262. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

Au point de vue de l'industrie, ces changements n'ont pas eu de mauvais résultat, parce que les fabriques ont augmenté en même temps que le nombre d'ouvriers.

Au point de vue de l'ouvrier, les mêmes salaires ayant été maintenus, sa position est devenue meilleure, par la baisse des choses nécessaires à la vie.

263. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

En général les ouvriers qui ont quitté les charbonnages, sont retournés dans leurs villages.

264. — Ateliers de Bruxelles (Quartier-Léopold).

(Chemins de fer de l'État belge)

c. Non.

d. Sont employés dans d'autres ateliers de l'administration des chemins de fer.

265. — Société John Cockerill, à Seraing.

Ces développements des usines et du travail ont fourni de la besogne et partant une rémunération correspondante au personnel ouvrier. Notre personnel n'a eu à souffrir, ni par le fait de l'introduction de machines nouvelles, ni par des changements dans les rapports entre le capital et le travail.

Il a dû subir les réductions de salaires commandées, dans les deux dernières années, par la baisse des prix de vente et la difficulté de se pourvoir des commandes nécessaires à la marche des usines.

266. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Les résultats ont été de produire à meilleur marché pour pouvoir lutter contre la concurrence.

Donc situation meilleure comme rendement et prix de revient.

Cet arrêt du charbonnage a été favorable aux houillères des environs, en diminuant la quantité produite et augmentant celle acquise.

b. L'ouvrier âgé qui est resté à l'usine, a eu un salaire plus régulier et plus rémunérateur; les

autres plus jeunes ont été gagner au dehors un meilleur salaire. Avantage donc pour eux.

c. Quelques-uns alternaient avec un petit travail de culture.

d. Ils ont trouvé en général facilement du travail dans le pays.

267. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Les diminutions du nombre d'ouvriers ont eu pour résultat, au point de vue de l'industrie, une diminution du prix de revient, mais qui n'a pas été assez importante pour suivre l'abaissement des prix de vente.

Au point de vue de l'ouvrier, le résultat a été une réduction de salaires.

Les ouvriers congédiés n'alternaient pas avec un autre travail.

Nous ignorons dans quel pays ils ont trouvé de l'ouvrage.

268. — Établissement de Bleyberg.

Les résultats des changements survenus dans l'industrie du Bleyberg, ont été de faire employer dans les usines des minerais étrangers, de licencier les mineurs qui ont trouvé en partie de l'ouvrage dans les charbonnages belges et en Allemagne.

269. — Société anonyme Austro-Belge.

Il est clair que ces changements ont eu pour résultat :

a. Une amélioration dans le prix de revient de la production.

b. Pour l'ouvrier en général, une facilité plus ou moins grande de se procurer du travail suivant que l'usine augmentait ou restreignait le nombre de bras qu'elle occupe.

c. Non, ils étaient exclusivement ouvriers industriels.

d. C'est assez probable, car aucune aggravation dans la misère publique n'a été constatée après leur départ, et je n'ai pas appris qu'ils fussent subitement devenus des rentiers.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

270. — C. Delloye-Mathieu et C^{ie}. — Lami-noirs à tôles.

a. Production plus considérable.

271. — Carels frères, à Gand.

Au point de vue de l'industrie, ces perfectionnements ont augmenté et surtout amélioré la production.

272. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements fournis par M. E. Haverland.

a. La création d'une aciérie et la transformation de l'usine pour la fabrication des poutrelles ont permis à l'industrie de notre localité de vivre jusqu'aujourd'hui. Sans cette transformation, le travail devait cesser.

b. Les ouvriers ont donc pu continuer à travailler. Sans cela, force leur eût été de s'expatrier pour ne pas mourir de faim. La transformation de l'industrie et la diminution des commandes ont amené une diminution du taux des salaires.

c. Les ouvriers qui, par suite du ralentissement de la fabrication, n'ont plus trouvé place dans l'usine, se sont éparpillés dans les centres industriels. Quelques uns ont repris les travaux ordinaires des localités agricoles.

d. Oui, presque tous.

273. — Société anonyme des usines, boulonneries et fonderies de la Louvière.

Nous croyons que les ouvriers congédiés ont trouvé difficilement du travail ailleurs. Une partie des jeunes ouvriers renvoyés sont entrés dans des charbonnages pour le travail intérieur.

§ 3.

CHARBONNAGES.

274. — Société du charbonnage d'Angleur.

Les garçons ne sont admis dans la mine qu'à l'âge de 14 ans révolus. Ceux qui ne présentent pas les garanties désirables sous le rapport du développement des forces physiques, ne sont pas admis.

275. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes près Mons.

a. Répartition sur une plus grande production des frais fixes sans cesse croissants dans notre industrie.

b. La situation relative des ouvriers n'en a pas été influencée

276. — Société anonyme des charbonnages de Marihaye, à Flémalle.

Nos ouvriers habitent plusieurs localités.

Comme facilités de transport, ils ont les abonnements ouvriers du Nord-Belge.

Certains ouvriers qui ne retournent pas chez eux, sont logés à Marihaye pour 2 fr. 25 c. par quinzaine.

277. — Grand-Conty et Spinols, à Gosselies.

Les marchés nationaux transformés en négoce universel, ont mis tous les peuples en présence et le système de faire et de vendre beaucoup à petits bénéfices, est la première concurrence. Elle frappe d'abord le spéculateur; quand celui-ci est débordé par son concurrent, il en arrive à sévir contre le producteur, qui vient à son tour frapper l'ouvrier; de là surgit un certain tarissement dans le cours de l'argent qui donne le manque de confiance, et qui force les uns et les autres à des réductions de consommation, ce qui amène le défaut d'équilibre entre cette dernière et la production; alors survient la dépréciation de toutes les valeurs quelconques.

a. Au point de vue de l'industrie, nous constatons que la situation du moment anéantit ou rend inertes et improductifs les capitaux engagés.

b. Il supporte, sinon la misère pour tous, du moins il est dans une situation précaire et il subit des privations; la concurrence est sans frein entre les peuples, et on est arrivé à avoir frappé salaire, dividende, et on commence à ronger le capital, c'est-à-dire la fortune publique.

c, d. A part les jours de chômage supportés par l'industrie, il n'y a guère eu d'ouvriers sans travail; la longueur de l'hiver dernier a retardé les travaux agricoles et a suspendu plus qu'à l'ordinaire la continuation des travaux publics; aussitôt que la température l'a permis, on a vu, sinon disparaître le malaise à se procurer du travail, au moins une grande amélioration dans le bassin de Charleroi. Mais si l'activité ne renaît pas en métallurgie et aux charbonnages, lorsque nous aurons la suspension des travaux agricoles et des constructions publiques pour le prochain hiver, nous aurons à subir une situation des plus critiques.

278. — Société Cockerill (charbonnages).

a. Diminution du prix de revient et augmentation de la production.

b. Pas de changement, si ce n'est que sa condition est devenue un peu moins aisée qu'auparavant.

c. Auparavant, certains ouvriers occupés aux travaux agricoles, aux briqueteries, etc., en été, trouvaient, en hiver, de l'occupation dans la mine. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

279. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Les résultats de ces changements ont été :

Diminution du prix de revient afin de pouvoir soutenir la concurrence contre les produits similaires du pays et de l'étranger.

Obligation de produire plus pour arriver au même salaire, actuellement à un salaire un peu inférieur au salaire primitif.

Nous n'avons renvoyé des ouvriers qu'à de rares exceptions, soit pour insubordination, etc.

L'ouvrage n'a jamais manqué chez nous pour les bons ouvriers.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

280. — Fabrique d'acier pour parapluies, F. Vlaminx et C^{ie}, à Vilvorde.

Pour l'industrie, les résultats sont désastreux et on ne saurait continuer la lutte.

Il en est de même pour l'ouvrier, car il trouve difficilement de l'ouvrage ailleurs.

Quelques-uns sont allés travailler comme aides-maçons ; d'autres ont trouvé de l'ouvrage sur place, à Bruxelles et à Malines ; d'autres encore ne trouvant pas d'ouvrage, se sont vus forcés de travailler aux champs.

281. — Fabrique d'allumettes de M. Hoebeke et C^{ie}, à Nederbrakel.

La production industrielle est augmentée.

Le nombre d'ouvriers que l'on emploie, a augmenté et ils gagnent un salaire plus élevé.

282. — H. Luppens et C^{ie}, à Saint-Gilles (Bruxelles).

Ils tachaient de rentrer chez un concurrent : mais ne réussissaient pas toujours.

283. — Apprêts et teintures. — A. Van Steenkiste, à Laeken (Bruxelles).

Les ouvriers renvoyés qui étaient les moins habiles et entrés les derniers, sont employés dans d'autres industries, comme hommes de peine ; c'est en cette qualité qu'ils ont toujours servi.

284. — Armes. — Auguste Francotte, à Liège.

Cette plus grande production a nécessairement fait diminuer les prix ; l'ouvrier tout en produisant plus, ne parvient pas au même salaire ; le fabricant est dans le même cas, ses ressources diminuent.

285. — Armes. — Auguste Francotte, à Liège.

a. Une plus grande production.

b. Plus de travail général, mais moins rétribué.

286. — Breuer, fabricant d'armes, à Liège.

Les bons ouvriers n'ayant plus beaucoup de travail, n'ont plus formé d'apprentis et ainsi ils ont disparu en grande partie.

Les bons ouvriers qui restent encore, doivent pour la plupart travailler à des ouvrages de qualité inférieure, dit de pacotille, dont les commandes ne suffisent pas pour occuper tous les mauvais ouvriers ; ces derniers travaillent aussi dans les charbonnages quand ils y trouvent de l'ouvrage.

La réduction dans la valeur des armes fabriquées à Liège, est très sensible.

En effet : les gouvernements qui ont changé leur armement, ont vendu des quantités considérables d'armes de toutes sortes, lesquelles sont venues en grande partie sur notre marché, ou bien sont allées dans les pays lointains pour y être revendues sur les marchés où nous expédions nos produits. Les armes étrangères venues à Liège, y ont subi un travail de transformation ou de remise à neuf, mais n'ont pas donné à nos ouvriers un salaire aussi important que si on avait fabriqué des armes neuves.

Ces armes vieilles achetées à vil prix ont aussi été revendues à bon marché ; elles ont par conséquent remplacé des armes neuves de mauvaise qualité en avilissant les prix de nos fabricants.

Les relevés de notre Banc d'épreuves constatent des augmentations sur certaines catégories d'armes éprouvées dans ces dernières années, mais ces augmentations proviennent en grande partie de l'épreuve des armes achetées à l'étranger, par des spéculateurs qui les faisaient éprouver à nouveau à cause de certains changements faits aux canons de ces vieilles armes.

Avant l'introduction dans les armées, des armes se chargeant par la culasse, le nombre des armes de guerre qui se fabriquaient à Liège avait une valeur presque aussi importante que toutes les qualités d'armes réunies fabriquées aujourd'hui sur notre place. C'était alors un capital très important qui se distribuait en main d'œuvre et dont nos ouvriers ne profitent plus aujourd'hui, que l'on fabrique mécaniquement ou que l'on revend de vieilles armes réparées ou simplement modifiées,

287. — Léopold Scrigiers, briqueterie, à Beersse.

L'ouvrier agricole qui quitte son village, neuf fois sur dix, se perd. Aujourd'hui que les hommes trouvent à s'occuper dans les briqueteries, ils ne songent plus à s'éloigner et ils y gagnent à tous égards en bien-être moral et matériel.

Les hommes faits trouvent du travail durant toute l'année; les enfants, d'avril en octobre.

288. — Briqueterie de E. Descamps, à Beersse.

- a. Produire un meilleur fabricat.
- b. Améliorer le budget des familles, le père n'étant pas le seul pourvoyant.
- c. Ils alternent avec le travail agricole.
- d. Oui.

289. — A. et E. Hemeleers, fabricants de cartes à jouer, etc., à Schaerbeck.

Une diminution des prix de vente bien plus forte que celle des salaires des ouvriers.

Il faut aujourd'hui produire beaucoup plus, pour arriver au même chiffre d'affaires, et par conséquent les capitaux doivent être plus considérables, tout en réalisant un moindre bénéfice.

290. — Manufacture de chapeaux de paille et feutre, Valcke frères, à Bruxelles.

La concurrence est devenue possible avec les pays étrangers.

Le personnel est mieux rétribué.

Les ouvriers en morte saison rentrent dans leur pays (rivage du Geer).

Les ouvrières font des demi-journées, ou prennent quelques jours de repos.

291. — L. Buysse, huillier, à Nevele.

La crise générale et l'impossibilité d'étendre notre commerce.

292. — Usine de M. L. de Laminne, à Thier-Poncelet (Ampsin).

- a. Économie.
- b. Pas de changement pour les ouvriers conservés.
- c. Non.
- d. Oui.

293. — Solvay et Cie, usine de Couillet.

Les causes de ce changement n'ont pu être que

favorables à l'ouvrier, et si le taux moyen du salaire a néanmoins été réduit, cela est dû à la situation générale, et la réduction a été beaucoup moins forte qu'elle n'aurait pu l'être.

294. — E. Pieret, serrurerie-construction, à Bruxelles.

Oui.

295. — Drehmans, fabricant de tabacs, à Maseyek.

a. Que le fabricant doit diminuer ses affaires, ayant besoin d'un trop grand capital pour les conduire d'une façon régulière.

b. Que l'ouvrier doit s'occuper, en dehors de son travail de la fabrique, de la culture, pour pourvoir dans les grandes nécessités aux besoins de sa famille, et par là même passer son temps en faisant le bien.

c. Les jeunes gens de la campagne, de 12 à 16 ans, viennent travailler en ville dans les fabriques, puisqu'ils y trouvent des avantages.

d. Ceux qui ont quitté notre établissement, ont trouvé de l'ouvrage dans différents autres établissements.

296. — De Buck frères, tabacs, à Bruxelles.

Ces ouvriers ne trouvant plus à s'occuper ou beaucoup moins chez les fabricants, se sont mis à fabriquer en chambre, d'où ils font une grande concurrence à tout le monde, sans participer en rien aux patentes, aux taxes communales, provinciales, etc.

297. — G. Monscur, à Theux.

Moins de production. Les ouvriers ont trouvé ailleurs de l'ouvrage.

298. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Les changements apportés dans les procédés de fabrication ont nécessité l'immobilisation de nouveaux capitaux sans résultats bien avantageux, puisque l'excès plus grand encore de la production a rendu vains les efforts des industriels.

L'ouvrier verrier proprement dit n'a rien perdu au changement, car les procédés manuels sont restés les mêmes. Sous certains rapports son travail est devenu plus facile, et son salaire n'en a pas été réduit, car le souffleur gagne encore 40 p. c. de plus qu'en 1879.

Le verrier sans ouvrage ne change pas d'industrie. Son salaire est tellement élevé qu'il se con-

tente souvent de la moitié en travaillant de compte à demi avec un compagnon, c'est ce qu'il fait généralement lorsqu'il est sans place. Le manoeuvre seul retourne aux travaux agricoles. Nombre de verriers ont d'ailleurs assez d'aisance pour attendre qu'une place à leur convenance leur soit offerte.

Ceux qui désirent travailler trouvent à s'occuper comme il est dit au c.

299. — A. Gilbert et Cie, à Lacken.

- a. Diminution des prix de vente.
- b. » des salaires
- c. Non.
- d. Rarement.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

300. — Union des ouvriers confiseurs, à Bruxelles.

Au point de vue de l'industrie, les changements signalés dans la réponse 3, ont fait décliner notre métier, par la grande masse d'apprentis employés, devenus tant soit peu ouvriers au bout de peu de temps, tandis qu'auparavant il fallait plusieurs années d'apprentissage.

De plus, par l'emploi des machines, un ouvrier peut faire l'ouvrage de 4 ouvriers qu'il fallait avant leur introduction; de là, il résulte que beaucoup d'ouvriers sont privés de besogne actuellement, et cela parce que les patrons font travailler les ouvriers le même nombre d'heures qu'avant l'introduction des machines. C'est ainsi que cette folle concurrence entre patrons s'est manifestée sur les marchés. Des patrons n'ayant pas de machines ne pouvaient vendre leurs marchandises à si bas prix que ceux qui en avaient. Qu'ont-ils fait? Ils ont rogné le salaire de leurs ouvriers pour pouvoir soutenir cette maudite concurrence et ainsi, de fil en aiguille, le salaire des pièceurs est diminué de plus de 50 p. c. depuis 20 ans.

Ce qui nous fait un tort considérable, c'est l'énorme quantité de marchandises qui nous arrive de la Suisse, mais surtout de l'Angleterre, d'où elle nous arrive à un prix qu'aucun fabricant de la Belgique ne saurait vendre.

301. — Deladrière, Jules, de Hainin, travaillant à l'Ouest de Mons (ouvrier du fond).

L'ouvrier sans travail ou celui qui est renvoyé de son établissement n'en sait plus trouver nulle part.

302. — Charles Stroobant, sculpteur à Turnhout.

- a. Que notre industrie souffre dans toute l'acceptation du mot.
- b. Que le malheureux ouvrier en général en souffre.
- d. Après avoir cherché longtemps et avoir subi de grandes privations.

303. — Lebrun, à Bruxelles.

Le résultat a été une situation mauvaise.

- a. Oui.
- b. Oui.
- c. Oui et non.
- d. Oui, mais si peu!

Il faut souvent attendre six mois, un an, avant de pouvoir obtenir une place et le plus souvent avec une diminution, car certains patrons profitent de la situation.

304. — Watteau, ouvrier mécanicien à Molenbeek-St-Jean.

L'industrie belge a perdu un grand nombre de bons ouvriers mécaniciens, qui vont à l'étranger chercher du travail que leur pays ne peut leur procurer; l'ouvrier belge est très recherché à l'étranger.

Ces ouvriers transmettent à l'étranger leur savoir et, mieux traités parfois que chez eux, aident leurs nouveaux patrons à faire la concurrence à leur propre pays.

L'ouvrier mécanicien, ainsi que l'ouvrier de la ville, ne peut et ne sait travailler à la campagne, mais l'ouvrier de la campagne sait fort bien faire une grande partie des travaux de la ville.

Les ouvriers célibataires ont la majeure partie trouvé de l'ouvrage à l'étranger; les vieillards et les hommes mariés ont beaucoup souffert et ont eu à subir de rudes privations, beaucoup sont restés deux, trois et quatre mois sans travail.

305. — Jules Vaerwyck, menuisier à Saint-Gilles.

c. La question est celle-ci: l'ouvrier qui ne trouve pas d'occupation dans son métier, ne pourrait-il en trouver d'autre dans l'agriculture ou dans une autre industrie.

Pour l'ouvrier qui s'est donné toutes les peines pour apprendre son métier et surtout celui-ci, auquel sont rattachées beaucoup de connaissances, qui a reçu une certaine instruction et qui fréquente la société en digne bourgeois et ouvrier, c'est une punition que de devoir entreprendre autre chose, par la nécessité, par suite du manque de ressources, non pas par paresse, mais par amour propre.

Un homme qui ne possède pas d'amour-propre, n'est pas ouvrier, il doit pouvoir s'améliorer, mais ne pas s'abaisser.

Un bon ouvrier a employé tout son pouvoir pour bien apprendre son métier. Quelle peine n'a-t-il pas dû se donner pour arriver à son but, tel qu'un menuisier, et autres métiers pour lesquels on exige beaucoup de connaissances.

Pour ce métier, on doit connaître le dessin et avoir une certaine instruction si l'on veut en tirer beaucoup d'avantages.

L'ouvrier est honteux, devant ses compagnons de travail, de devoir entreprendre autre chose, à moins que ce ne soit un travail auquel il n'est pas vu de ceux-ci.

Il en est autrement pour les ouvriers qui ne connaissent aucun métier, ou qui n'ont pas appris leur métier avec courage.

A un certain point de vue, ils sont plus heureux que les premiers, parce qu'ils sont indifférents, ils n'ont pas d'amour-propre et ce qu'ils font leur importe peu.

Où trouvent-ils de l'ouvrage quand ils n'en ont pas dans l'atelier?

Les ouvriers qui connaissent un métier, vont alors travailler huit jours ou un mois, par ici ou par là, chez un patron qui a quelque occupation.

Autrement, quand ils ont leur travail continué et qu'ils peuvent gagner un peu, de temps à autre, ils sont contents.

Alors ils dépensent ce qu'ils avaient économisé jadis, et insensiblement, il y en a beaucoup qui

sont forcés de laisser des dettes dans les boutiques, chez le cordonnier ou le tailleur, parce qu'ils ne gagnent pas assez.

Par ce fait, les personnes qui ont livré, perdent, et ce motif amène la ruine du boutiquier et des petits patrons.

306. — J. Delaunois, à Frameries.

a. Grande perte pour l'industrie et le capital à cause des dégâts innombrables; l'excès de poudre employée cause des fissures énormes dans les terrains et puis, dans ces fissures, il se fait des amas de gaz, ce que nous appelons des « estoupions. » Il faut s'en débarrasser et cela coûte, amène du retard dans les travaux et cause parfois un coup de feu.

b. Pour l'ouvrier la besogne n'est pas si fatigante que la vôtre, mais beaucoup plus périlleuse par suite des amas de gaz qui se font dans les fissures.

d. Chez nous les houilleurs ne travaillent que dans les fosses et ne peuvent pas apprendre d'autre métier.

c. Après avoir quelquefois couru six semaines sans ouvrage, ils n'obtiennent d'autre réponse des patrons et porions que ceci : nous ne pouvons plus prendre personne, le bureau nous le défend, et cependant, il y aurait moyen, en partageant avec leurs camarades, chose qui ne se refuse pas pour s'aider l'un l'autre.

CINQUIÈME QUESTION.

A quel âge admet-on les enfants dans l'atelier?

a. Distingue-t-on entre les garçons et les filles?

b. Subordonne-t-on leur admission à des conditions autres que l'âge?

§ 4.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE.— INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

307. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

On les admet sans distinction, à tout âge. Mais, généralement, l'admission se fait après la 1^{re} communion, soit à 12 ans, et sans aucune autre condition.

308. — C^{tesse} de Stainlein-Saalenstein.

Aussitôt qu'ils peuvent servir les intérêts de l'industriel.

a. On prend ce qu'il y a de plus fort ou de plus adroit, selon la besogne, et de moins cher.

b. Jamais à la condition de leur moralité, si ce n'est dans quelques établissements exceptionnels.

309. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

A partir de 9 ans.

a. Non.

b. Non.

310. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements fournis par M. E. Haverland.

Jusqu'aujourd'hui on n'a admis les petits garçons qu'après la première communion, qui se fait chez nous à 11 ans.

Les filles ne travaillent pas dans l'usine. Quelques fillettes travaillent seulement au triage des escarbilles en dehors de l'établissement, mais cependant à proximité de celui-ci.

311. — Ateliers de Bruxelles (Quartier-Léopold).

(Chemins de fer de l'État.)

Dès l'âge de 13 ans.

a. On n'emploie que des garçons.

b. Oui, il faut qu'un certificat de médecin agréé de l'administration affirme que l'enfant a les forces physiques voulues pour occuper la place qu'on lui destine.

312. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

A l'âge fixé par la loi et les règlements de l'administration des mines.

313. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Les enfants ne sont généralement admis dans les usines métallurgiques qu'à l'âge de 12 ans.

a. Les filles au-dessous de 15 à 16 ans ne se présentent pas pour travailler; et d'ailleurs, plusieurs usines exigent qu'elles aient au moins 15 ans pour être admises.

b. Du moment que l'enfant est suffisamment fort, on ne subordonne généralement son admission à d'autres conditions qu'à l'âge. Cependant, quelques usines exigent qu'il sache lire et écrire.

314. — Association houillère du Couchant de Mons.

On se conforme strictement au règlement des mines, pour l'admission du personnel occupé au fond; 12 ans pour les garçons, 14 ans pour les filles.

A la surface, les filles et les garçons sont indistinctement occupés dès l'âge de 12 ans.

315. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Les enfants sont admis :

a. Les garçons dès l'âge de 12 ans.

b. Les filles dès l'âge de 15 ans, pourvu que l'état de leur santé ne laisse rien à désirer.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

316. — Société John Cockerill, à Seraing.

L'enfant est admis à 12 ans.

a. Non.

b. Il faut savoir lire et écrire.

317. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

A l'usine de Tilff, nous admettons les ouvriers dès l'âge de 12 ans; mais aux usines à réduction ils ne peuvent être admis avant 14 ans.

Nous résistons aux sollicitations des parents qui voudraient souvent faire travailler leurs enfants dès l'âge de 10 ans.

a. Nous n'admettons pas de filles, sauf à l'usine de Flône, qui, par suite de sa situation aux bords de la Meuse, utilise pour le déchargement des bateaux les porteuses désignées sous le nom de « botteresses », qui, suivant les habitudes du pays, transportent dans des hottes un poids maximum de 25 à 30 kilogr.

b. Nous n'admettons les enfants (filles ou garçons) que lorsqu'ils ont fait leur première communion, qu'ils ont suivi les cours des écoles d'adultes et lorsqu'ils paraissent sains et vigoureux.

318. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Les garçons sont admis dans nos usines à 12 ans.

a. Oui, l'âge d'admission pour les filles est de 15 ans.

b. Ils doivent savoir lire et écrire.

319. — Établissement de Bleyberg.

On n'admet les enfants au travail qu'à l'âge de 14 ans.

a. Même âge pour les filles et les garçons. On admet pas de filles dans les fonderies.

b. Les enfants ne sont admis que pour autant que les parents travaillent à l'établissement, qu'ils

aient fréquenté l'école, qu'ils possèdent quelque instruction et aient fait leur première communion, s'ils sont catholiques.

320. — Société anonyme de Grivegnée.

Nous admettons les enfants (garçons) dans les usines à l'âge de 14 ans. Quant aux filles, on ne les admet qu'à 16 ans.

A cette limite d'âge, nous n'acceptons que les enfants qui ont la force suffisante pour pouvoir travailler et apprendre un état.

321. — Société Saint-Léonard, à Liège.

Les enfants sont admis après l'âge de 14 ans; ils doivent savoir lire et écrire.

322. — Société anonyme métallurgique d'Espérance-Longdoz, à Liège.

Après 12 ans accomplis.

323. — Société anonyme Austro-Belge.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour leur admission : on les engage dès qu'ils sont assez forts pour porter la hotte et recueillir les escarbilles.

Aucune distinction : l'on n'a égard qu'à la force physique, seule chose que l'on recherche et paie.

Autant que faire se peut, l'usine donne la préférence aux enfants de ses ouvriers, ce qui augmente les ressources et le bien-être de ceux-ci, et en même temps les attache à l'établissement.

324. — Forges et laminoirs du Haut-Pré, à Ougrée.

On n'admet pas les enfants au-dessous de 12 ans et on exclut les femmes.

325. — Usine à zinc et à produits réfractaires, de L. de Laminne.

A l'âge de 12 ans.

a. Non.

b. Non, pourvu qu'ils aient fait leur première communion.

326. — Delloye-Mathieu et C^{ie}, laminoirs à tôles.

12 ans.

a. Pas de filles.

b. Non.

327. — D. Gobeaux. — Forges.

A 14 ans.

a. On admet les garçons seulement.

b. On exige des conditions de moralité.

328. — Bolle, frères.

13 ans.

a. Garçons.

329. — Carels, frères, à Gand.

15 ans.

Notre réponse au § 6 : subordonne-t-on leur admission à des conditions autres que l'âge? est développée plus loin à la question 80 du chapitre IV.

330. — G.-J. Pasteger et Fils, constructeurs, à Liège.

Nous n'admettons les enfants à l'atelier qu'à partir de l'âge de 15 ans.

331. — Société de la fabrique de fer d'Ougrée.

Nous n'admettons pas les enfants au-dessous de 12 ans et encore faut-il, pour les prendre à cet âge, qu'ils soient bien constitués et que leurs parents soient très désireux de les voir travailler.

Généralement, les parents insistent lorsqu'ils sont dans la nécessité et que, d'un autre côté, les enfants refusent d'aller à l'école.

Ils ne sont occupés qu'à des travaux de nature à développer leur force physique, plutôt qu'à nuire à leur constitution.

332. — Société anonyme verviétoise, construction de machines, à Verviers.

A 13 ans.

333. — Société anonyme des usines, bouillonnerie et fonderie de la Louvière.

L'âge d'admission n'est pas déterminé, cependant les garçons et les filles n'entrent pas dans l'usine à un âge inférieur à 14 ans.

334. — Société anonyme des forges, usines et fonderies de Gilly.

A 14 ans.

a. Nous n'admettons pas les filles.

§ 3.

CHARBONNAGES.

335. — Société John Cockerill, à Seraing.

A 12 ans pour la surface, à 14 ans pour l'intérieur.

Oui, les filles ne peuvent être admises qu'à la surface; les garçons sont admis à la surface et à l'intérieur.

Mais il faut qu'ils sachent lire et écrire. De plus, les garçons sont obligés de suivre les cours de l'école des mineurs, jusque l'âge de 16 ans.

336. — Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée lez-Liège.

A l'usine (hauts-fourneaux) les garçons, comme les filles, sont admis à l'âge de 12 ans.

Au charbonnage, les garçons sont admis à l'âge de 12 ans également; les filles, ainsi que les femmes, en sont exclues depuis 1874.

337. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Au fond et au jour 12 ans accomplis.

a. Non.

b. Pour les filles (il n'y en n'a pas au fond), nous n'admettons que celles de nos ouvriers.

338. — Société anonyme des charbonnages de La Haye, à Liège.

A l'âge de 13 ans.

339. — Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse.

a. Les filles ne sont pas admises pour les travaux du fond.

b. Les enfants qui à 12 ans n'ont pas un développement plus que suffisant ne sont pas admis.

340. — Société anonyme des charbonnages de Wérister, à Beyne-Heusay.

On suit le règlement de police sur les mines, soit 12 ans pour les garçons et 14 ans pour les filles.

341. — Société des charbonnages de Bonne-Fin, à Liège.

a. Pour être admis dans les travaux du fond, les garçons doivent avoir au minimum 12 ans. On n'admet pas les filles.

Pour les travaux de la surface, les garçons et les filles ne sont admis qu'à l'âge de 12 ans.

b. Aucune autre condition que l'âge n'est requise pour l'admission.

342. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes.

a. On se conforme strictement au règlement des mines pour l'admission du personnel au fond.

b. Pour celui employé à la surface, on accepte indifféremment les filles et les garçons dès l'âge de 12 ans.

343. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

Pour le fond, les garçons à 12 ans et les filles à 14 ans.

Pour le jour, les garçons à 11 ans et les filles à 12 ans.

Mais nous n'admettons plus qu'à 12 ans au jour, actuellement.

b. Au jour, le savoir lire, écrire et calculer.

344. — Charbonnages du Horloz, à Tilleur.

Les enfants sont admis dans les travaux du fond comme suit :

Les garçons à l'âge de 12 ans au minimum; quant aux filles, on n'en engage plus de nouvelles; celles qui sont encore occupées dans les travaux intérieurs ne seront plus remplacées quand elles quitteront l'établissement.

Pour les travaux de la surface, les garçons et les filles ne sont plus admis à travailler avant l'âge de 12 ans accomplis.

345. — Houillère de Ben, à Ben-Ahin.

A 15 ans.

346. — Grand-Conty et Spinols, à Gosselies.

Le règlement des mines exige pour travailler aux travaux du fond : 14 ans pour l'admission des filles et 13 ans pour celle des garçons.

A la surface, parfois pour aider une malheureuse famille, on prend des enfants de 11 ans pour le ramassage des pierres qui sont restées dans le charbon.

Aucune autre condition n'est exigée pour accepter l'enfant au travail. *Il serait toutefois à désirer qu'une loi vienne imposer l'obligation de savoir lire et écrire, de connaître les quatre règles de l'arithmétique, et l'allemand ou l'anglais.*

347. — Société de Marihaye, à Flémalle.

- a.* Non (à l'extérieur).
b. Oui. Il faut qu'ils soient en état de pouvoir travailler.

348. — Société charbonnière des Six-Bonniers, à Seraing.

Les enfants sont admis au travail à partir de 12 ans.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

349. — Parmentier, Van Hoegaerden et C^{ie}, Bruxelles.

Les enfants sont admis dans l'usine à l'âge de 12 ans.

- a.* Pour les deux sexes.
b. Pour les catholiques après avoir fait leur première communion.

350. — Rey, aîné, tissage et blanchisserie de toiles, à Ruysbroeck (Brabant)

13 ans.

- a.* Non.
b. La visite médicale avant l'admission à la caisse de secours.

351. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Après leur première communion, soit entre 11 et 12 ans.

- a.* Non.
b. Non.

352. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

A la Société « La Louisiane » les enfants ne sont admis que lorsqu'ils ont plus de 12 ans.

353. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Les enfants sont admis à l'âge de 12 ans.
a. Non.

354. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Après 12 ans, le plus souvent depuis 13 ans.
a. Non.
b. Ils doivent être suffisamment constitués.

355. — Tissage mécanique de M. Henry, à Bouvignes-Dinant.

A l'âge de 13 à 14 ans.

- a.* Non.
b. Bonne constitution physique et morale.

356. — Iwan Simonis, à Verviers.

a. 12 ans pour les garçons; 11 à 11 1/2 ans pour les filles.

- b.* Non, sauf qu'ils doivent avoir fait leur première communion.

357. — Hauzeur, Gérard fils, à Verviers.

Les enfants sont admis dans mon établissement à partir de l'âge de 12 ans, sans distinction entre les garçons et les filles.

358. — Aubin Sauvage et C^{ie}, à Ensisval.

Nous admettons les enfants à l'atelier ordinairement vers l'âge de 11 ans, après leur première communion.

- a.* Non.
b. Non.

359. — Dujardin frères, fabricants de bonneterie, à Leuze.

Vers l'âge de 12 ans.

360. — Joseph Begasse, à Liège, fabricant d'étoffes de laine.

On n'admet les enfants qu'après qu'ils ont fait leur première communion.

361. — Lavois de laines et filatures de Fettwels, Lamboray et C^{ie}, à Verviers.

a. Nous n'admettons pas d'enfants, ni garçons ni filles, au-dessous de 15 ans.

- b.* Nous subordonnons leur admission à leur constitution physique, c'est-à-dire qu'ils doivent être relativement forts.

362. — Filature de laine cardée de Gustave Proumen, à Verviers.

On n'admet, dans mon établissement, des enfants, filles et garçons indifféremment, jamais avant l'âge de 12 ans.

363 — A.-J. Deheselle, à Thimister.

Onze à douze ans.
a. Non.
b. Non.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

364. — F. Vlaminx et Cie, à Vilvorde, fabrique d'aciers pour parapluies.

On n'admet les enfants que quand ils ont fait leur première communion.

a. Les femmes et les filles ne sont admises que dans les ateliers du vernissage, de l'enfilage et de l'empaquetage.

b. On ne subordonne leur admission qu'à des conditions de bonne conduite et d'aptitude au travail.

365. — Fabrique d'allumettes de M. F. Hoebeke et Cie, à Nederbrakel.

Les garçons et les filles sont admis à l'atelier à partir de l'âge de 7 ans.

366. — H. Luppens et Cie, appareils d'éclairage, à St-Gilles.

L'âge de 16 ou 17 ans est un minimum, et c'est la seule condition exigée; il n'y a que des ouvriers dans la maison.

367. — A. Vansteenkiste. — Apprêts et teintures, à Bruxelles (Laeken).

On n'admet pas d'enfants.

368. — Briqueterie E. Descamps, à Beersse.

A 12 ans.
a. Les garçons seuls travaillent à l'usine.
b. A une force physique suffisante.

369. — A. et E. Hemeleers, fabricants de cartes à jouer, etc., à Schaerbeek.

De 12 à 14 ans.
a. Pas de filles.
b. Non.

370. — P. Dutoiet et Cie, à Bruxelles.

L'âge minimum d'admission des enfants est 12 ans.

Nous n'employons que des fillettes, et elles ne sont admises, de 12 à 14 ans, que lorsque leur

mère travaille dans nos ateliers et peut les surveiller.

Passé 14 ans, il n'y a pas de conditions pour l'admission des enfants.

371. — M. Vimenet, à Bruxelles.

12 à 14 ans.
a. Garçons.

372. — L.-C. Bulsseret, entrepreneur, à Anvers.

Les enfants ne sont pas admis dans mes travaux.

373. — L. Buysse, hûlller, à Nevele.

16 ans.

374. — Debroux et Cie, à Noirhat. — Fabrique de papier.

Les quelques enfants qui sont occupés, sont admis quand ils ont fait leur première communion, vers 12 ans; ce sont généralement des enfants d'ouvriers de la fabrique.

375. — Spitaels frères et Morey, O., fab. de pavés, à Mevergnies.

De 16 à 21 ans.

376. — Solvay et Cie.

Exploitation de Mesvin-Ciply.

Nous employons 8 enfants de 12 à 16 ans dans l'usine et 6 aux carrières.

Ces enfants enlèvent le silex que renferme le phosphate, travail très peu fatigant et ne demandant aucune tension d'esprit.

Usine de Couillet.

Il n'y a aucun enfant employé dans l'usine. Les ouvriers compris dans la catégorie de 16 à 21 ans, sont des hommes faits approchant de 21 ans.

Il n'y a pas de femmes occupées dans l'usine.

377. — Usines de L. de Laminne, à Thier-Poncelet.

A l'âge de 14 ans.
a. Non.
b. Oui, à leur état physique, moral et intellectuel.

378. — Gust. Schildknecht. — Fonderie de caractères et reliure, à Bruxelles.

Les enfants ne devraient pas être admis avant l'âge de 11 ans; ils devraient être munis d'un certificat de sortie de l'école, constatant qu'ils savent lire, écrire et calculer, et en outre, être physiquement capables de faire, sans excès de fatigue, un travail toujours en rapport avec leur âge.

379. — Drehmans, fabricant de tabac, à Maeseyck.

a. A l'âge de 12 ans, les garçons sont acceptés dans mon établissement.

b. Que ceux-ci n'aient pas de défauts pouvant nuire à la santé des ouvriers travaillant avec eux.

380. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Les enfants ne sont admis qu'à l'âge de 12 ans et doivent être d'une conduite irréprochable.

381. — Association des maîtres de verreries belges.

A l'âge de 12 ans, généralement après la première communion.

a. Les filles ne sont employées qu'au travail qui ne nécessite guère de dépense de forces.

b. On n'emploie que des enfants d'un développement physique convenable, en rapport avec les fatigues de leur travail.

382. — A. Glibert et Cie. — Manufacture d'ustensiles de ménage et de cuisine, en fer battu, étamé, émaillé, etc.

A 15 ans, âge d'admission.

a. Non.

b. Non.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

383. — Verreries à vitres de Belgique.

De 10 à 11 ans.

On n'emploie des petites filles de 10 à 15 ans que comme aides-étendeurs, métier des plus pitoyables et occasionnant un dévergondage obligatoire.

384. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

La misère s'aggravant continuellement pour la classe ouvrière, les parents se voient forcés de

mettre leurs enfants au travail dès qu'ils ont fait leur première communion, à l'âge de 10 à 11 ans.

385. — Union des ouvriers confiseurs.

Dès l'âge de 10 ans on admet les apprentis : leur travail est parfois bien trop fort pour des enfants pareils et, comme pour les ouvriers, leur journée est de 11 1/2 heures avec un intervalle de 1 1/2 heure.

En certaines saisons, les ouvriers et apprentis travaillent jusqu'à 10, 11 ou 12 heures du soir, et souvent doivent passer des nuits entières. Ce surcroît de travail n'est pas nécessaire si les patrons le voulaient. Mais ils préfèrent laisser chômer les ouvriers en certains moments, craignant que leur argent ne leur rapporte pas d'intérêt.

386. — De Launois, à Frameries.

On admet dans les fosses à tout âge, sans aucune exception, surtout si on a un livret. Sans livret rien à faire, bien que la loi de 1883 l'ait rendu facultatif.

Il n'y a pas de distinction entre filles et garçons.

On ne subordonne l'admission à aucune condition.

387. — Charles Stroobant, sculpteur, à Turnhout.

A l'âge de 12 ans.

388. — Lebrun, à Bruxelles.

A partir de 9, 10, 11 ans

a. Oui, selon les métiers.

b. Oui et non.

Souvent les parents prennent leurs enfants avec eux à l'atelier pour ne plus les laisser courir les rues; d'autres préfèrent cela que de les envoyer à l'école : mais le nombre n'en est pas grand.

389. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Ordinairement on admet les apprentis à l'âge de 14 ans, leur admission se fait sans aucun contrôle, sans aucune précaution.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

390. — Anonyme.

A 12 ans, quand ils peuvent obtenir du travail. Oui, les filles ne peuvent en obtenir qu'à 14 ans.

SIXIÈME QUESTION.

Quelle est la nature des travaux réservés :

- a. Aux enfants?
- b. Aux femmes?
- c. Cette répartition du travail s'est-elle modifiée depuis quelques années, par exemple depuis 1870?
- d. Quelles sont les causes de ces modifications?
- e. Quels en ont été les effets?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

391. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

Il n'y a sous ce rapport pas de répartition nette, si ce n'est que les travaux les plus légers sont confiés aux enfants; cependant comme les salaires de ces derniers sont inférieurs, on cherche depuis quelque temps à leur faire faire des travaux qu'on ne donnait précédemment qu'aux femmes, et cela afin de diminuer les prix de revient.

Il faut noter aussi que les femmes sont généralement occupées à des travaux moins rudes que les hommes.

392. — Ctesse de Stainlein-Saalenstein.**I. Industries du pays de Liège. Vallées de la Meuse, de la Vesdre. Verviers, etc.**

a. De toute nature; un nombre immense travaille dans les verreries.

b. Elles ramassent la houille du piocheur, seules avec lui au fond de la mine.

c. Je pense qu'il y a moins de femmes et d'enfants de 8 à 10 ans dans les houillères. En revanche les verreries sont remplies d'enfants de 10, 12 et 14 ans faisant les plus durs travaux d'hommes, et dans toutes les filatures, de Verviers surtout, on emploie un grand nombre d'enfants au-dessous de 14 ans à un travail très fatigant, dans une atmosphère toujours malsaine et, dans certains ateliers, empestée.

Naguère des enfants de 10 ans travaillaient jusqu'à 18 heures — journallement 15 heures — dans les filatures de X..., de Verviers. Je puis nommer les petites filles Marie Nicolay, Crama, les deux Termolle, le petit Cornet et le petit Lacrosse, enfants de 10 ans qui travaillaient chez A., B., C., 15 heures et jusqu'à 18 heures par jour. Si des enfants et des jeunes filles sont morts d'épuisement de ce travail, la plupart survivent, mais pâles et étioles.

Une jeune personne qui dans son enfance travaillait là ses 18 heures, M^{lle} Croisier, y a pris d'inguérissables rhumatismes, dont elle est alitée actuellement. Son père, comme plusieurs autres ouvriers, travailla *durant 4 mois, 20 heures par jour* chez X., Verviers. Il est mort, bien que d'une force si extraordinaire, *sans vieillir*.

II. Houillères.

Parmi tant de travaux détestables pour l'enfant et pour la femme, je n'en connais pas de pires à tous les points de vue, que ceux de la houillère à l'intérieur. Le travail des houillères à l'extérieur offre moins d'inconvénients, moins de dangers et de laideurs; cependant il n'est point fait pour les femmes, et la vue de ces jeunes filles mêlées aux hommes et aux garçons, dans cette malpropreté, ce désordre et cette cohue, donne une triste idée de notre civilisation.

III. Verreries.

La nature des travaux réservés aux femmes est dure et malsaine; quant au travail des petits garçons, il est de force à lasser les hommes et à tuer les enfants.

L'enfant qui fait le moule des verres de lampe à pétrole est accroupi à trois pas d'une fournaise dont la chaleur est, à cette place, absolument intolérable. Il doit s'installer là à six heures du matin et y rester jusqu'à six du soir. Accroupi à terre, dans cette horrible chaleur, épuisant sur son dur travail ses petits bras et surtout sa poitrine fortement courbée, il est heureusement toujours trempé de sueur, autrement il semble que ses chairs devraient se calciner.

On me demande quand il prend ses repas? A huit heures et à quatre heures, il a un quart d'heure ou dix minutes, à midi il a une *demi heure* pour retourner chez lui, dîner, et être de retour, recourbé sur son travail; donc onze heures pleines, de ce travail infernal. J'ai arraché de là l'enfant que j'ai vu travailler ainsi, mais aujourd'hui sans doute, le directeur en a mis un autre à sa place.

Le petit martyr gagnait 75 centimes par jour, ou par nuit, car tous les petits garçons, là, comme les hommes, travaillent de jour une

semaine, et de nuit la semaine suivante. La nuit est de six heures du soir à six heures du matin, aussi avec une heure de repos, donc onze heures pleines, de ce travail de nuit.

Tous les autres enfants, au nombre de 85, courent du four où ils retirent le verre dans une chaleur dévorante, vers le fond de l'atelier où l'air est froid, et à travers des cours glaciales en hiver. Leur travail est beaucoup moins cruel que celui du petit garçon accroupi au moule, mais toujours très dur et très épuisant. On ne conçoit pas qu'ils passent ainsi leurs douze heures de nuit toute une semaine sans tomber malades. Lorsqu'ils sont débarbouillés, au grand jour, on les reconnaît dans tous les environs, comme travailleurs de la verrerie; on se montre du doigt leur teint terreux et livide, et depuis 15 ans, personne ne proteste.... L'excessive misère des parents, et ce déplorable fait, que beaucoup de pères exaspérés d'avoir autant d'enfants, les maltraitent et les sacrifient de plus en plus à mesure que le nombre s'en accroît, peuvent seuls expliquer que tous ces jeunes enfants soient livrés à un patron dur et violent, qui laisse tout le long du jour et de la nuit blasphémer dans son usine et chanter des chansons infâmes. Il est absolument inconcevable que de pareils établissements ne soient point surveillés, soient considérés comme le domicile du patron, comme inviolables, et la police n'y ait point accès.

393. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

- a* et *b*. Ce qui leur est propre.
c. Non.

394. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar. Industrie de Termonde.

a. Les enfants ne sont astreints qu'aux petits travaux manuels et qui n'excèdent jamais leurs forces.

b. De même pour les femmes, qui ne surveillent que des petites machines.

c. Non.

d. Il n'y en a pas eu.

e. N'exige pas de réponse.

395. — Ateliers de Bruxelles (Quartier-Léopold).

(Chemins de fer de l'État.)

a. Le travail réservé aux enfants est peu fatigant. Ils sont tous aides chaudronniers, aides tourneurs, aides mouleurs, etc.

b. On n'emploie pas de femmes.

c. Non.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

396. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

a. Les enfants sont employés comme leveurs de portes, traîneurs de barres, crocheteurs, dresseurs aux trains ébaucheurs et aux petits trains, apprentis modelers, mouleurs, tourneurs ou ajusteurs, etc. Tous ces travaux sont peu fatigants et ne sont pas de nature à altérer la santé des enfants.

b. Les femmes ne sont généralement employées qu'au nettoyage des cendres, au ramassage et au pesage des mitrilles, au chargement des petits wagonnets, au chargement du charbon aux broyeurs, et autres travaux moyens qui n'exigent pas une grande dépense de force.

c. Cette répartition du travail ne s'est guère modifiée depuis 1870. Nous dirons cependant qu'on a restreint sensiblement l'emploi des femmes; c'est ainsi que dans certaines usines on les a remplacées par des gamins pour le nettoyage des cendres des fours, pour le chargement du coke en wagonnets pour les hauts-fourneaux, etc.

d. Les causes de ces modifications sont d'abord un but de moralité, et ensuite la facilité plus grande actuellement de se procurer des gamins, par suite de la baisse des salaires.

e. Les effets de ces modifications ont été bons.

397. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements fournis par Eugène Haverland.

a. Les petits garçons ouvrent et ferment les portes des fours, traînent des barres de fer, etc. Ouvrages peu pénibles relativement.

b. Une dizaine de fillettes travaillent au triage des escarbilles en dehors, mais à proximité de l'usine.

c. Non.

398. — Société John Cockerill, à Seraing.

a. Les commissions, les petits ouvrages manuels, le graissage, le nettoyage, le service d'apprenti dans les divers métiers.

b. Le service de propreté des bureaux et réfectoire, les transports à l'intérieur des usines en dehors des grandes voies ferrées et du service par chemin de fer, du charbon, du coke, du minerai.

c. Non.

d. Il n'y en a pas.

e. Id.

399. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

a. Les enfants, c'est-à-dire les ouvriers de 14 à 18 ans, sont occupés comme aides aux fours à zinc, et comme aide-maçons.

b. Les filles sont occupées comme porteuses d'eau ; elles transportent aussi le charbon ou le minerai des bateaux dans les berlines au moyen de hottes.

c. La répartition du travail a été maintenue depuis 1870.

400. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet.

a. Les enfants sont employés aux travaux faciles tels que : apprentis modeleurs, mouleurs, chaudronniers, tourneurs ou ajusteurs, leveurs de portes de fours, traîneurs de barres des petits trains, balayeurs, dresseurs, plaqueurs de paquets, trieurs d'escarbilles.

b. Aux femmes sont réservés les travaux moyens, comme chargement des petits wagonnets de charbon, chargement de charbon au broyeur.

c. On a restreint sensiblement l'emploi des femmes ; c'est ainsi, entre autres, qu'au triage des escarbilles elles ont été remplacées par des gamins, ainsi qu'au chargement du coke en wagonnets pour les hauts-fourneaux.

d. Les causes de ces modifications sont d'abord un but de moralité, puis la facilité plus grande actuelle de se procurer des garçons, par suite de la baisse des salaires.

e. Les effets en ont été bons.

401. — Établissement de Bleyberg.

Toujours les travaux légers, tel que le triage des minerais, réservés aux enfants et aux filles.

Ce travail s'est modifié en ce sens, que n'employant plus que peu de filles, les autres se sont faites servantes à la ville, dans les fermes, ou ont appris des métiers.

402. — Société anonyme de Grivegnée.

Nous réservons aux enfants les travaux manuels légers et nous les admettons à l'apprentissage des divers métiers tels que mouleur, ajusteur, chaudronnier, tréfileur, etc.

Quant aux femmes, nous les admettons au nettoyage des usines, au triage d'escarbilles et de cendres, etc.

403. — Société d'Espérance-Longdoz, à Seraing s/M.

b. Chargement des minerais.

c. Aucune modification n'a été faite dans la répartition du travail.

404. — Société anonyme Austro-Belge.

Les travaux sont répartis comme suit :

a. Enfants : transports par hotte et recherche des escarbilles.

b. Femmes : préparation mécanique, service intérieur des magasins, transport par hotte, recherche des escarbilles.

c. Cette répartition du travail a existé de tout temps à notre usine.

405. — Fabrique de zinc et produits réfractaires de L. de Lamme.

a et *b.* A porter la hotte et nettoyer (hacher) les creusets défectueux ayant servi à la fabrication du zinc.

406. — Delloye-Mathieu.

a. Travail léger, apprentissage.

b. Triage d'escarbilles.

407. — D. Gobeaux. — Forges.

Les hommes seuls travaillent.

408. — Carels frères, à Gand.

Les garçons de 12 à 16 ans apprennent à marteau les métaux et à tourner des goujons et des boulons sur des outils spécialement construits pour eux.

409. — Société anonyme verviétoise, construction de machines, à Verviers.

a. Aides et apprentis.

410. — Société anonyme des usines, boulonneries et fonderies de La Louvière.

Travail très peu fatigant pour les enfants.

Les femmes sont occupées exclusivement aux ateliers de tarauderie ; elles ne doivent déployer aucune force musculaire, le travail se faisant mécaniquement.

Aucune modification importante dans la répartition de ce travail depuis quelques années.

411. — Société anonyme des forges, usines et fonderies de Gilly.

a. Apprentissage.

c. Non.

§ 3.

CHARBONNAGES.

413. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

a. Les travaux réservés aux enfants sont les plus légers, tels que rallumage des lampes, accrochage et graissage des wagonnets, ramassage des pierres, manœuvre des wagonnets vides; ils sont aussi employés à accompagner les ouvriers.

b. Les femmes sont occupées au traînage des wagonnets sur voies horizontales, à la manœuvre du frein des plans automoteurs et au triage des charbons à la surface, au nettoyage des lampes et aux commissions.

c. Non.

413. — Association houillère du Couchant de Mons.

a, b. On emploie les enfants, filles et garçons, à une besogne appropriée à leur âge et à leurs forces, de façon à les initier progressivement aux divers travaux de l'exploitation.

Les femmes sont occupées au chargement, au boutage des charbons et au relevage des terres.

A la surface, les enfants sont presque exclusivement employés au nettoyage des charbons.

c, d, e. A part la question d'âge réglée depuis 1884, par un règlement spécial, aucune modification n'a été apportée dans le travail des enfants.

Dans ces dernières années, on a cherché à généraliser l'emploi des femmes et des filles à la surface.

414. — Société John Cockerill, à Seraing.

A la surface, les enfants sont admis comme commissionnaires, aide-charpentiers, aide-mécaniciens, grilleurs, trieurs.

A l'intérieur, ils font le service des lampes, et, si leur âge et leur force le permettent, ils font le remblai des tailles, le boutage du charbon, l'aide-boiseur, ou l'aide-conducteur de chevaux.

A la surface, les femmes sont lessiveuses, elles chargent le charbon sur wagons ou dégagent les grilles. Elles ne sont pas admises à l'intérieur.

La suppression de l'emploi des femmes, à l'intérieur, est antérieure à 1870, et la nature du travail de surface n'a changé ni pour elles, ni pour les enfants.

415. — Société anonyme des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée lez-Liège.

A l'usine (service des hauts-fourneaux) les enfants concassent le minerai et mènent les petites ber-

laines. Les femmes chargent et conduisent les brouettes et les berlaines.

Dans le charbonnage, les garçons font office de serveurs aux lampes et aux bois, d'aide-conducteur de chevaux, de remblayeurs et bouteurs.

416. — Charbonnages, hauts fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

a. Pour le fond : porter les bois et pousser les chariots.

Pour le jour : les filles nettoient le charbon et graissent les chariots.

b. Clicher et nettoyer le charbon.

c. Non.

417. — Société anonyme des charbonnages de La Haye, à Liège.

a. Aux enfants, travaux légers en raison de leur force.

b. Aux femmes, travaux de la surface.

418. — Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse.

a. Ceux travaillant dans le fond, procurent aux ouvriers tout ce qui est nécessaire, bois, outils, etc., et enlèvent dans la mesure de leur force les produits abattus.

Les enfants travaillant à la surface sont spécialement employés au nettoyage des charbons en chargement.

b. Les femmes sont occupées au chargement des charbons.

c. Non.

419. — Société anonyme des charbonnages de Wérister, à Beyne-Heusay.

a. Les enfants transportent les lampes d'un point à l'autre de la mine, et au jour font le triage des pierres dans les charbons.

b. Les femmes remplissent l'emploi de traîneurs et remblayeurs.

c. Cette répartition du travail existe depuis qu'il y a des charbonnages dans le pays.

420. — Société anonyme des charbonnages de Bonne-Fin, à Liège.

Nature des travaux réservés :

a. Aux enfants.

1° Au fond : les jeunes gens sont chargés de porter les lampes dans les différents chantiers et

de venir les rallumer aux chargeages près des puits.

Plus tard, c'est-à-dire quand ils sont plus forts, ils deviennent serveurs, puis traîneurs, et enfin ouvriers mineurs.

2^o A la surface, les jeunes garçons autres que les apprentis forgerons ou apprentis lampistes, sont occupés à retirer les pierres du charbon.

b. Les femmes : quelques-unes sont messagères ou nettoyeuses ; les autres sont employées au triage des pierres renfermées dans le charbon.

c. Cet état de choses existait avant 1870.

421. — Société du charbonnage d'Angleur.

Les garçons sont employés aux manœuvres faciles, telles que le transport des pierres par mannes, des bois dans les chantiers, etc.

Ils servent et approvisionnent les ouvriers.

Les femmes et les filles ne sont employées qu'aux travaux de la surface.

b. Les femmes sont occupées à transporter les bois, à charger le charbon dans les wagonnets, à conduire ceux-ci, à nettoyer les lampes, etc.

c. Cette répartition a toujours été la même dans notre établissement.

422. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

a. Au fond, bourrent le charbon et traînent les wagons.

Au jour, ramassent les pierres et aident les chargeurs.

b. Au fond, traînent les wagons et les descendent aux plans inclinés.

Au jour, traînent également les wagons, chargent par mannes les charbons et ramassent les pierres.

c. Le travail est beaucoup modifié au jour ; anciennement les femmes et enfants étaient étouffés dans la poussière pour le ramassage des pierres ; actuellement, ils sont dans d'excellentes conditions de propreté et de facilité. De plus, ils sont dans des bâtiments couverts, et chauffés en hiver en partie.

423. — Charbonnages du Horloz, à Tilleur.

a. Pour les travaux du fond, les ouvrages réservés aux enfants âgés de moins de 16 ans, sont :

Les plus petits portent les lampes éteintes dans les divers chantiers d'exploitation, aux puits, pour être rallumées, et ils les reportent ensuite aux tailles ; les plus grands sont occupés à porter des bois, à faire le remblayage des tailles et bouter le charbon dans les tailles.

Pour les travaux de la surface, les enfants des deux sexes sont employés comme aides, dans les

lamperies, dans les ateliers, où ils font les commissions.

b. Les femmes travaillant au fond sont occupées au boutage des charbons dans les tailles, au remblayage des tailles ; parfois, il y en a, dans les plus fortes, qui chargent aux tailles.

A la surface, les femmes sont occupées au nettoyage des lampes, des bâtiments de l'établissement, de la paire ; au chargement des wagons et au triage du charbon.

c. Cette répartition du travail ne s'est pas modifiée depuis quelques années.

424. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes près Mons.

On emploie généralement les enfants, filles et garçons, à une besogne appropriée à leur âge et à leurs forces, de façon à les initier progressivement aux divers travaux de l'exploitation.

A la surface, les enfants, dès l'âge de 12 ans, sont presque exclusivement employés au triage des pierres hors des charbons.

A part la question d'âge réglée par une loi spéciale, aucune modification n'a été apportée dans le travail des enfants. Dans ces dernières années, on a cherché à généraliser l'emploi des femmes et des filles à la surface.

425. — Société de Marihaye, à Flémalle.

a. A l'intérieur les enfants sont occupés au service des lampes et employés comme aide-conducteurs de chevaux, boteurs et remblayeurs.

A l'extérieur, *les garçons* sont employés au nettoyage des lampes et au triage des pierres hors du charbon.

Les filles au triage des pierres.

b. Les femmes au transport et chargement du charbon et du coke et au triage des charbons.

c. Non, si ce n'est que le nombre d'enfants a augmenté en suite de l'installation des triages mécaniques.

426. — Grand Conty et Spinolis, à Gosselies.

Service du fond.

L'emploi du personnel au fond se divise en plusieurs catégories que l'on peut compter comme suit :

De 13 à 14 ans.

De 14 à 16 ans.

De 16 à 18 ans et toujours.

a. Les premiers sont occupés aux travaux légers tels que aides aux transports des charbons et des terres, aides aux plans inclinés automoteurs, ou rallumage des lampes à la fermeture des portes d'aéragé.

Les seconds et les troisièmes font le traînage du charbon, le service des plans inclinés automo-

teurs, le chargement des charbons au fond, le remblayage des tailles ; ils sont aussi utilisés comme aides-mineurs.

b. Les filles et les femmes sont spécialement attachées au traînage du charbon sur voie horizontale ou au service des plans inclinés ci-désignés.

Service de la surface.

Les femmes et les filles sont attachées au ramassage des pierres, au service de l'éclairage, à la manutention des charbons, au service des bureaux et des magasins, ainsi qu'au carré pour retirer et remettre les chariots dans les cages et aux cribles des charbons, etc.

c, d, e. Aucune modification n'a été apportée à l'emploi du personnel dans les charbonnages depuis 1870.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

427. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

a. Les travaux réservés aux enfants sont généralement des travaux sans fatigue (rattachage des fils aux métiers à filer, nouage des chaînes aux métiers à tisser) ; le plus souvent, on les prend pour satisfaire au vœu des parents.

b. Nos industries ont une foule de travaux légers qui conviennent parfaitement aux femmes.

c et *d.* L'adoption du tissage mécanique a fait augmenter considérablement le nombre de femmes employées dans les fabriques.

e. L'emploi des enfants et des femmes dans nos fabriques et l'augmentation du nombre de celles-ci, ont pour effet d'augmenter les revenus des familles d'ouvriers et les salaires payés aux femmes.

428. — Parmentier, Van Hoegaerden et C^{ie}, à Bruxelles.

a et *b.* Le travail réservé aux femmes et aux enfants n'est pas fatigant, et convient parfaitement à leurs forces.

c. La répartition du travail n'a pas été modifiée depuis 1870.

429. — Tissage et blanchisserie de toiles de Rey aîné, à Ruysbroeck.

a. Tissage, blanchiment et apprêts de toiles et de fils.

b. Tissage et préparation.

c. Non.

430. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Dans les tissages, les enfants apprennent à tisser à côté de leur père ou d'un frère.

Dans les filatures de coton, ils servent comme aides aux ouvriers fileurs sous le nom de monteurs ou petits rattacheurs. Les petites filles sont employées comme aides aux bancs à broches ou aux métiers à filer continus.

431. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

A « la Louisiane » les enfants exécutent des travaux en rapport avec leur âge : ils placent des bobines sur les métiers et rattachent des fils sur les ring trostle (métiers à anneaux.)

432. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Apprentissage.

433. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

a. Il n'y en a pas.

b. La surveillance des métiers de préparation, l'ourdissage, le rentrayage, etc

c. Non.

434. — Iwan Simonis, à Verviers.

a. Nouage des chaînes pour le tissage et divers ouvrages légers dans les diverses branches de la fabrication.

b. Tissage, épincetage, marquage, débarrage, nopage et rentrayage des tissus, assortissage et droussage des laines.

Il y a, en outre, de simples journalières.

c. Non.

435. — Hauzeur, Gérard fils, à Verviers.

L'occupation des enfants consiste à rattacher les fils qui cassent aux métiers à filer la laine ; celle des femmes à haspler les fils de laine et à trier les laines. Elles s'occupent en outre, en partie, à drousser les laines.

436. — Aubin Sauvage et C^{ie}, à Ensisval.

a. Le travail réservé aux enfants de 11 à 16 ans est facile et peu fatigant ; il consiste principalement à nouer les fils de chaînes à tisser au métier ; ces enfants jouissent du reste d'un temps de repos plus ou moins long après chaque chaîne nouée, repos qui varie de 1 à 3 heures.

Il n'en est pas de même des enfants désignés sous le nom de rattacheurs et dont la besogne consiste à rattacher et réparer les fils brisés aux mull-jenny ou self-acting ; ces derniers ont un travail

beaucoup plus fatigant ; ces enfants doivent rester debout de 6 heures du matin à 7 heures du soir, soit pendant 12 heures de travail.

b. Des 94 femmes employées dans mon établissement, 18 font un travail identique à celui des hommes, c'est-à-dire qu'elles tissent au métier mécanique ; les autres sont occupées au nopage, épincetage, rentrayage et travaillent assises presque toute la journée.

c. Non.

437. — Joseph Begasse, fabricant d'étoffes de laine, à Liège.

a. Les enfants sont pour la plupart rattachés aux mull-jennys.

b. Les femmes sont trieuses, noppesuses, drousseuses et tisserandes à la mécanique.

c à e. Pas de modifications notables.

438. — Lavoirs de laines et filatures de Fettweis, Lamboray et C^{ie}, à Verviers.

a. Les enfants sont occupés, comme aides, aux machines à écharbonner ou à battre la laine.

b. Les femmes travaillent, soit au triage ou séchage des laines, soit au lavage ou séchage des filatures.

c. Il n'y a pas eu de changement depuis 1870.

439. — Filature de laine cardée de Gust. Proumen, à Verviers.

Les enfants sont seulement employés comme rattachés.

Les femmes sont drousseuses, briseuses, dévideuses, emballeuses.

Rien n'est changé depuis 1870.

440. — A.-J. Deheselle, à Thimister.

a. Les enfants sont employés comme rattachés aux moulins à filer la laine, et comme noueurs au tissage.

b. Les femmes sont employées à l'ourdissage, au tissage, au nopage.

c. Non.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

441. — F. Viaminx et C^{ie}, aciers pour parapluies, à Vilvorde.

Les femmes et enfants sont réservés spécialement aux ateliers cités à la réponse n^o 5, lettre *b*.

442. — Fabrique d'allumettes de Hoebeke et C^{ie}, Nederbrakel.

Les travaux faciles et légers sont réservés aux femmes et aux enfants, tandis que les plus lourds travaux sont exécutés par les hommes.

443. — H. Luppens et C^{ie}, à St-Gilles.

Aucun travail n'est réservé.

444. — Van Steenkiste et C^{ie}. — Apprêts et teintures, à Bruxelles (Laeken).

b. Au nettoyage des tissus.

c. Non.

445. — Briqueterie E. Descamps, à Beersse-lez-Turnhout.

a. Brouetter des briques crues et les ranger sous hangar.

446. — A. et E. Hemeleers, fabricants de cartes, à Schaerbeck.

Aider les ouvriers, comme apprentis.

447. — P. Dutolet et C^{ie}, à Bruxelles.

Fabrique de corsets, etc.

a. Les travaux réservés aux enfants de 12 à 16 ans, sont la couture et broderie à la main et le baleinage des corsets.

b. Les travaux réservés aux femmes (17 ans et au dessus) sont :

L'apprêt, la broderie à la main, la piqûre à la machine et l'œilletage.

c. Cette répartition du travail ne s'est nullement modifiée depuis 1870.

448. — Vimenet, à Bruxelles.

a. Aides.

b. L'aiguille.

c. Non.

449. — L.-C. Buisscret, entrepreneur, à Anvers.

Entreprise de travaux de maçonneries, de menuiserie et de charpenterie.

450. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

Ils font un travail sans danger et en concordance avec leur âge.

451. — De Broux et C^e, à Noirhat. — Fabrique de papier.

- a. Les enfants sont occupés aux satinoirs.
- b. Les femmes trient les chiffons et les papiers.

452. — Spitaels frères et O. Morey, fabrique de pavés, à Mevergnies.

- a. Spingueurs.

453. — Solvay et C^e, usine de Couillet.

Notre réponse au n^o 5, résoud le n^o 6.

454. — Usines de L. de Laminne.

- a. et b. Les travaux les mieux appropriés à leur état physique.
- c. Non.

455. — Drehmanns, à Maeseyck.

a. Faire le travail qu'on est à même d'exécuter, afin de tenir tête à la concurrence, et auquel le grand ouvrier ne peut gagner son pain et ce qui est propre aux enfants.

c. Non.

e. Qu'insensiblement ces jeunes gens deviennent grands et apprennent leur métier, peuvent prendre les places vides que leurs aînés ont abandonnées en s'en allant ailleurs.

456. — De Buck frères, fabricants de tabac, à St-Josse-ten-Noode.

a. Nature des travaux réservés aux enfants apprentis :

Décorteler les feuilles de tabac, coller des caissettes à cigares, en un mot participer à une foule de petits travaux légers.

457. — Teillage mécanique d'Hondtte Capelle, à Menin.

Le travail réservé aux enfants de 12 ans, est celui des broyeurs.

458. — Association des maîtres de verreries belges.

- a. Les travaux secondaires dans les étenderies.
- b. Les filles sont employées dans les tenderies au portage des manchons. Les femmes balayent les ateliers et les fours.
- c. Il n'y a pas eu de changement depuis 1870.

459. — A. Gilbert et C^e. — Manufacture d'ustensiles de ménage et de cuisine, en fer battu, étamé, émaillé, etc.

- a. Travail peu fatigant, nettoyage de pièces très légères.
- b. Nettoyage et émaillage de pièces en tôle très légères.
- c. Non.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

460. — Société des verreries à vitres de Belgique.

L'emploi des filles comme aide étendeurs n'est pas général en Belgique; il n'y aurait aucun inconvénient à les remplacer par des garçons, le travail n'en serait que mieux soigné et le patron y trouverait un important avantage, malgré une plus forte dépense des salaires.

461. — Lebrun, à Bruxelles.

- a. Principalement : courses, nettoyages.
- b. Également.
- c. Pas grand chose.

462. — Jules Delaunois.

c. La situation s'est plutôt aggravée depuis 1870, et encore davantage depuis 1880.

d. La cause en est dans la négligence de l'inspection et le manque de réprimande et aussi dans les lois qui sont faites à ce sujet.

e. Les désastres, la ruine de la santé, la misère, l'ignorance chez les femmes surtout et la destruction de la pudeur à un degré honteux.

SEPTIÈME QUESTION.

Quelle est la durée du travail journalier :

- a) Des hommes?
- b) Des femmes?
- c) Des enfants?
- d) A quelle heure la journée commence et finit-elle?
- e) Quels sont les intervalles de repos?
- f) La durée du travail des hommes, des femmes ou des enfants a-t-elle augmenté ou diminué depuis quelques années, depuis 1870, par exemple? en quelle mesure?
- g) Quels sont les effets de ces modifications de la durée du travail?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

463. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Chez les fabricants de draps et étoffes, le travail journalier, pour tous les ouvriers indistinctement, est de onze heures, sauf dans les rares moments de presse, où ils font une heure supplémentaire.

La journée commence à 6 heures du matin et finit à 7 heures du soir, avec interruption de deux heures pour les repas.

En 1872, plusieurs constructeurs-mécaniciens ont réduit la durée du travail à dix heures par jour, mais cette modification n'est plus observée aujourd'hui.

Dans les réparations urgentes à faire aux machines et pour expédier les commandes urgentes d'étrangers, il y a eu nécessairement majoration à la durée du travail.

464. — Ctesse de Stolteim-Saalenstein.

Liège. Angleur. Chênée. Verviers.

Selon les établissements, 12 heures, 15 et jusqu'à 25 heures consécutives lorsque les commandes sont pressantes. — *Ordinaire* des carriers, 12 heures de travail *plein*. Houilleurs, 10 heures *plein*.

a. De deux à trois jours l'un, 25 heures. *Voir Nouvelle-Montagne*, pour ce fait, qui, pour être exceptionnel, n'en est pas moins coupable. Au reste, je ne puis l'affirmer sans réserves pour cet établissement.

b. Onze heures pleines, sans compter repas, à la taille du verre.

c. Onze heures pleines, sans compter repas, à la fonte du verre.

d. Six heures du matin à sept du soir.

e. Ici, une heure en tout; là, deux heures en tout;

f. A Verviers, des enfants de 11 ans travaillaient, naguère, 15 et jusqu'à 18 heures dans les filatures, entre autres chez Simonis, très certainement chez Mathieu, chez Lejeune, Doret et autres. — Détail de ces faits à la question 6, chapitre I^{er}. Au travail, *si dur*, des aciéries, jeunes gens de 17 ans, croissance non achevée, 10 heures de travail *plein*.

465. — Harry Peters, à Anvers.

a, b, c. La journée pour hommes, femmes et enfants, est la même.

Aux travaux des ports (porter et conduire) on n'emploie pas d'enfants.

d. Les heures de travail sont réglées d'après les heures du service maritime, mais en dehors de cela on travaille aussi, même des nuits entières, pour le chargement et le déchargement des bateaux, mais par exception.

Les heures de travail des autres métiers en général, sont de 7 heures du matin à midi, et de 1 1/2 à 8 heures en été, jusqu'à 7 heures en hiver, en moyenne 10 heures par jour, et certainement plus, quand le travail supplémentaire est compté.

e. Dans presque tous les métiers ou états, il y a deux intervalles de repos, différant d'un quart à une demi-heure.

f. Il y aura, je pense, en ce qui concerne ce point, peu de changement, mais il n'y a pas de règle fixe. On suit l'usage. Excepté en cas de travail supplémentaire.

466. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

a, b, c. 12 heures.

d. La journée commence à 6 heures du matin et finit à 8 heures du soir.

e. Les intervalles du repos sont :

Pour le matin, de 8 1/2 à 9 heures ;

Pour le midi, de 12 à 1 heure ;

Pour le soir, de 4 1/2 à 5 heures.

f. Non.

467. — Société de secours mutuels des charbonniers.

La durée du travail journalier est de 11 heures.
d. La journée commence à 4 heures du matin et finit à 4 heures de l'après-midi.

e. Des intervalles de repos on n'en connaît point, l'on mange quelquefois son pain en travaillant.

f. La durée du travail n'a jamais diminué, mais le salaire a diminué de moitié.

468. — Ateliers de Bruxelles (Quartier-Léopold).

(Chemins de fer de l'État belge).

a. 10 heures.

c. 10 heures.

d. De 7 heures du matin à 6 heures du soir.

e. Un repos d'une heure de midi à 1 heure.

f. Depuis septembre 1871, on travaille à raison de 10 heures par jour. Avant cette époque le temps de présence aux ateliers était journalièrement de 11 heures.

g. L'ouvrier a bénéficié de cette heure; le salaire journalier ayant été maintenu.

469. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

f. La durée du travail a généralement diminué de 1 heure depuis 1870.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

470. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par Eugène Haverland.

a. Hommes : 10 1/2 heures.

b. Femmes : id.

c. Enfants : id.

d. La journée commence à 6 heures du matin et finit à 6 heures du soir.

e. De 8 à 8 1/2 heures.

De midi à 12 1/2 heures.

De 4 à 4 1/2 heures.

f. Non.

g. Pas de modifications.

471. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

a, b, c. La présence au travail journalier est de douze heures, y compris les heures de repos, qui varient de une à deux heures.

Le travail effectif des ouvriers métallurgistes varie de six à huit heures. Il y a compensation

entre les heures de travail et l'effet utile à produire.

Contrairement à ce qu'on a prétendu, on n'exige pas actuellement de l'ouvrier puddleur un travail plus grand que celui qu'il exécutait autrefois. S'il produit plus qu'il y a dix ou quinze ans, cela provient uniquement des améliorations apportées dans les fours, telles que tirage plus fort, construction des fours mieux étudiée, etc.

La charge des fours varie généralement de 230 à 250 kilos de fonte, suivant la nature du fer à produire. Pour les fours doubles, la charge s'élève de 400 à 500 kilos de fonte, et, exceptionnellement, de 600 à 650 kilos, mais, quel que soit le poids de la charge des fours doubles, le nombre d'ouvriers est proportionnel.

Avec les fours simples et pour la qualité de fer ordinaire, un ouvrier moyen peut faire de huit à neuf charges de 250 kilos de fonte par pause de douze heures, soit un enfournement moyen total de 2,125 kilos.

Un travail, exécuté dans des conditions ordinaires, doit produire alors un poids moyen de fer ébauché de 215 kilos.

Le travail est réputé mauvais, lorsque le rendement n'est que de 210 kilos, mais l'ouvrier est néanmoins payé d'après le poids produit, bien que le prix de revient soit plus élevé pour le fabricant.

Ce n'est que lorsque le produit descend à 190 kilos, et que le mauvais travail est dû au mauvais vouloir ou à l'incapacité de l'ouvrier, que beaucoup d'usines ne lui paient plus le produit de la charge. La retenue opérée sur le salaire ne compense même pas le tort causé au fabricant.

d. La journée commence à 6 heures du matin, et finit à 6 heures du soir. Le travail de nuit commence à 6 heures du soir, et prend fin à 6 heures du matin.

e. Les intervalles de repos pour les ouvriers à la journée ont lieu de 8 heures à 8 1/4 ou 8 1/2 heures, de midi à midi et demi ou 1 heure, et de 4 heures à 4 1/4 ou 4 1/2 heures.

Les chauffeurs, les puddleurs et les lamineurs se reposent et prennent leurs repas entre les charges.

f. La durée du travail n'a pas augmenté depuis 1870.

472. — Société John Cockerill, à Seraing.

a, b, c, d. Le travail journalier commence à 6 heures du matin et finit à 6 heures du soir, depuis 1848. Il allait alors de 5 1/2 heures du matin à 7 heures du soir.

e. 30 minutes à 8 heures du matin, une heure à midi, 10 minutes à 4 heures.

f. Non.

g. Nulle modification, donc nul effet.

473. — Établissements de la Vieille-Montagne.

Usine d'Angleur.

Douze heures, dont 2 heures de repos.

d. De 6 heures du matin à 6 heures du soir.

e. De 8 à 8 1/2 heures du matin, de 12 à 1 heure de relevée et de 4 à 4 1/2 heures du soir.

f. Non.

Usine de Valentin-Cocq, à Hollogne-aux-Pierres.

a. Hommes : Chauffeurs fours, 12 heures ; ouvriers des fours fondeurs, 5 heures ; ouvriers des ateliers, produits réfractaires, broyage, etc., 10 heures.

b. Femmes : 5 heures.

c. Enfants : La nuit 12 heures, le jour de 8 à 10 heures.

d. Chauffeurs : De 6 heures du matin à 6 heures du soir : 2 postes.

Fondeurs : De 7 heures du matin à midi.

Femmes : id. id. id.

Enfants : Le jour de 10 heures du matin à 6 heures du soir ; la nuit de 6 heures du soir à 6 heures du matin.

e. Les chauffeurs ont un travail intermittent, pas de repos spécial.

Les fondeurs déjeunent pendant un quart d'heure entre les 2 fours qu'ils doivent nettoyer et charger.

f. La durée du travail a diminué pour tous, sauf pour les chauffeurs, mais le travail de ces derniers est devenu moins pénible.

g. Nous trouvons la conduite des ouvriers plus facile, ils travaillent avec plus de courage, la surveillance est moindre, le rendement n'a pas diminué.

Usine de Flône.

La durée du travail journalier est excessivement variable.

Nous avons peu de main-d'œuvre à la journée.

Quelques travaux commencent à 4 heures du matin et sont achevés, selon les brigades, après 5 ou 6 heures de durée.

D'autres commencent à 6 heures du matin et sont achevés entre 4 et 6 heures du soir.

Usine de Tilff.

a. 12 heures, dont 2 de repos.

c. 12 heures, dont 2 de repos.

d. De 6 heures du matin à 6 heures du soir.

e. De 8 à 8 1/2 heures du matin, de 12 à 1 heure de relevée et de 4 à 4 1/2 heures du soir.

Les mêmes heures pendant la nuit.

f. Non.

474. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet.

La durée du travail journalier est de 12 heures, avec des arrêts pour les repas.

a, b, c. La durée du travail est la même pour les hommes, les femmes et les enfants.

d. Pour les ateliers de construction le travail commence à 6 1/2 heures du matin et finit à 6 1/2 heures du soir.

Pour les hauts-fourneaux et les laminoirs, la journée est de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

e. Les intervalles pour les repas dépendent des travaux auxquels les ouvriers sont occupés ; ils varient de 1 à 2 heures.

f. En 1870, les ouvriers des ateliers de construction commençaient à 6 heures du matin et terminaient à 7 heures du soir avec un arrêt d'une heure à midi et deux arrêts d'une demi heure, l'un à 8 heures du matin, l'autre à 4 heures de l'après-midi. En 1875, ils ont demandé que le temps de présence à l'atelier fut de 6 1/2 heures du matin à 6 1/2 heures du soir avec suppression des deux arrêts d'une demi heure du matin et de l'après-midi. Cette modification leur a été accordée.

g. Cette modification a eu pour effet d'accorder plus de temps aux ouvriers en général pour s'occuper de leurs affaires personnelles et les étrangers à la localité y ont trouvé la faculté de pouvoir rentrer plus tôt dans leur famille.

475. — Établissement de Bleyberg.

La durée du travail n'est pas modifiée depuis 1870. Elle est la même pour toutes les catégories d'ouvriers et de 12 heures de présence à l'établissement.

A midi, une heure de repos pour le dîner, à 8 et à 4 heures, de 15 à 30 minutes pour les autres repas.

Les heures de présence sont de 6 à 6 heures.

En hiver les manœuvres employés aux transports, aux chargements, etc., etc., travaillent, hormis les intervalles de repas, de 7 heures du matin à 5 heures du soir.

Dans les fonderies où certaines opérations ne sont complètes qu'après 24 heures de durée, les principaux ouvriers restent à l'établissement 24 heures consécutives, puis s'en retournent pour le même temps. Leur travail n'est pas continu, après des manœuvres fatigantes, ils se reposent pendant plusieurs heures, n'ayant alors qu'à surveiller la marche de leur four.

476. — Société anonyme de Grivegnée.

La durée du travail journalier est, pour tous les ouvriers, hommes, femmes et enfants, de 10 heures.

La journée commence à 6 heures du matin et finit à 6 heures du soir aux hauts-fourneaux, à la fabrique de fer et à la tréfilerie, avec un intervalle de repos d'une demi heure à 8 heures, une heure à midi et une demi heure à 4 heures. A ces divisions de l'usine le travail s'opère de jour et de nuit et les ouvriers se relèvent sur poste.

Aux ateliers de construction et fonderie, la journée commence à 7 heures du matin et finit à 6 heures du soir, avec un intervalle de repos d'une heure à midi. A ces divisions le travail se fait le jour seulement.

La durée du travail n'a pas varié chez nous; en 1870, elle était de 10 heures comme maintenant.

477. — Société Saint-Léonard, à Liège.

La durée du travail journalier est de 10 heures.
La journée commence à 7 heures du matin et finit à 6 heures du soir.

Il y a repos de midi à une heure.

478. — Société d'Espérance-Longdoz, à Seraing s/M.

La durée du travail, pour les hommes et les femmes, est de 12 heures.

La journée du travail commence à 6 heures du matin et finit à 6 heures du soir.

Les intervalles de repos sont :

De 8 heures à 8 1/2 heures;

De 12 heures à 1 heure;

De 4 heures à 4 1/4 heures.

La durée du travail a toujours été la même.

479. — Société anonyme métallurgique d'Espérance-Longdoz, à Liège.

Douze heures.

d. De 6 heures du matin à 6 heures du soir.

e. Une demi heure à 8 heures, une demi heure à midi et un quart d'heure à 4 heures.

f. Non.

480. — Société Austro-Belge.

a. La durée du travail des hommes dépend des fonctions dont ils sont chargés : elle ne pourrait être exprimée par un chiffre moyen ou approximatif, et même dans bien des cas, la question, telle qu'elle est posée, ne pourrait recevoir de réponse si l'on ne substituait les mots de *présence à l'usine* à ceux de *travail journalier*.

La catégorie la plus importante est celle des ouvriers des fours à zinc : ils se subdivisent en trois classes :

Chefs ou brigadiers ;

Seconds ;

Manœuvres.

Tous doivent être à leur poste à 5 1/2 heures du matin, moment où commence la décharge de chaque four et son rechargement subséquent.

Le manœuvre rentre chez lui vers midi. Des ouvriers à tâche, chargés de procurer à chaque four les matières nécessaires au travail, ont terminé leur tâche vers deux heures de l'après-midi.

Le brigadier et le second ne se retirent que le lendemain matin à 6 heures, à l'arrivée de l'équipe qui doit les remplacer et avec laquelle ils alternent : ils ne reviennent par conséquent à la besogne que le surlendemain à 5 1/2 heures du matin. Les deux équipes se trouvent donc simultanément présentes de 5 1/2 à 6 heures du matin.

La présence à l'établissement des autres catégories d'ouvriers : maçons, forgerons, menuisiers, mécaniciens, manœuvres, etc., est de 11 heures, sauf lors de circonstances exceptionnelles.

b. 10 heures, sauf cas exceptionnels.

c. 10 heures, sauf cas exceptionnels.

d. La journée commence en moyenne à 6 heures du matin et se termine à 5 heures du soir

e. Les ouvriers attachés aux fours à zinc sont à peu près indépendants, et organisent comme ils l'entendent les moments que réclament leurs repas et leur repos.

Pour tous les autres, sans exception :

Déjeuner, de 8 à 8 1/2 heures du matin ;

Dîner, de midi à midi et demi.

f. Cette durée est invariable depuis nombre d'années.

481. — Forges et laminoirs du Haut-Pré, à Ougrée.

La durée du travail journalier est de 12 heures, avec des intervalles de repos de 2 heures.

482. — Société de la fabrique de fer, à Ougrée.

Le travail journalier est de 10 heures, de 6 heures du matin à 5 heures du soir, avec repos à 8 heures du matin et à midi.

483. — Fabrique de zinc et produits réfractaires de L. de Laminne.

Pour les ouvriers des fours à zinc 24 1/2 heures. Pour les autres ouvriers, femmes et enfants, 11 heures, y compris 1 heure pour le repas.

d. Pour les ouvriers des fours à zinc, de 5 1/2 heures du matin jusqu'au lendemain matin à 6 heures. Pour les autres ouvriers, femmes et enfants, de 6 heures du matin à 5 heures du soir.

e. De 8 à 8 1/2 heures et de midi à midi et demi.

f. Non.

484. — Delloye-Mathieu.

En général, la durée du travail est de 12 heures, y compris 2 heures de repos.

d. De 6 heures du matin à 6 heures du soir.

e. De 8 1/2 à 9 heures.

De 12 à 1 heure.

De 4 à 4 1/2 heures.

f. Pas de modification.

485. — D. Gobeaux. — Forges.

a. Les hommes travaillent en moyenne 13 heures par jour.

d. La journée commence à 6 heures du matin et finit à 9 heures du soir.

c. Au déjeuner, 1/2 heure.

Au dîner, 1 »

Au goûter, 1/2 »

f. Non.

g. Nuls.

486. — Bolle frères.

a. Les hommes, 11 heures.

d. Depuis 6 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir.

e. 30 minutes à 8 heures et à 4 heures, 1 heure à midi.

487. — Carels frères, à Gand.

11 heures par jour.

De 6 1/2 heures du matin à 7 heures du soir, avec repos de 8 à 8 1/4, de 12 à 12 1/2 et de 4 1/2 à 4 3/4.

La durée du travail a diminué depuis 1870 d'une demi heure par jour.

Cette diminution n'a pas eu d'effet appréciable sur le rendement des ouvriers travaillant à l'entreprise.

488. — Atelier de construction de F. Uytterelst, à Schaerbeek.

La durée du travail est de 11 heures par jour.

Elle commence à 6 1/2 heures pour finir à 7 1/2 heures.

Il y a un repos d'un quart d'heure le matin à 8 1/2 heures, d'une heure à midi et d'un quart heure à 5 1/2 heures l'après-midi.

489. — G.-J. Pasteger et fils, constructeurs, à Liège.

La durée du travail journalier est de 10 heures, et dans les moments de presse, de 12 heures.

Dans le premier cas, la journée commence à 7 heures et finit à 6 heures.

Dans le second cas, elle commence à 6 heures et finit à 7 heures.

Les intervalles de repos sont :

De 8 1/2 à 8 3/4 du matin et de midi à midi trois quarts.

490. — Sadoine, Del Marmol et C^o.

De 11 heures et 20 minutes.

d. De 6 heures du matin à 6 heures du soir et de 6 heures du soir à 6 heures du matin.

e. Un quart d'heure à 8 heures, un quart d'heure à midi et 10 minutes à 4 heures.

f. Depuis 1880.

491. — Société anonyme des forges, usines et fonderies, à Gilly.

a. 11 heures.

b. Néant.

c. 11 heures.

d. 6 heures du matin à 6 1/2 heures du soir.

e. A 8 1/2 un quart d'heure, à midi 1 heure et à 4 heures, un quart d'heure.

f. La durée est restée la même.

g. Néant.

492. — Société anonyme des usines, bouillonneries et fonderies de la Louvière.

La durée du travail journalier pour hommes et femmes est de 11 heures.

La journée commence à 6 heures du matin et finit à 6 1/2 heures du soir; repos un quart d'heure à 8 heures, 1 heure à midi et un quart d'heure à 4 heures.

La durée du travail est la même depuis quelques années.

493. — Société anonyme verviétoise, construction de machines, à Verviers.

a et *c.* 10 heures.

d. De 7 heures à 6 1/2 heures.

e. De 12 heures à 1 1/2 heure.

f. Elle a diminué de 2 heures.

§ 3.

CHARBONNAGES.

494. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

a, b, c. 11 heures, y compris la descente, la remonte, les repas et les repos des ouvriers du fond (hommes, femmes, enfants). — 12 heures, pour les ouvriers du jour, y compris les repas et le repos (hommes, femmes, enfants). Le travail utile comprend donc dans ces conditions :

Pour les ouvriers du fond : 9 heures, si l'on compte une heure pour la descente et aller au chantier d'abattage, le retour au puits, la remonte et une heure pour le repas.

Pour les ouvriers du jour, 10 1/4 heures, si l'on tient compte de 1 heure 3/4 affectée aux repas et aux repos.

d. La journée de l'ouvrier du fond, en général, commence à 5 heures du matin, pour finir à 4 heures du soir, ou à 6 heures, pour finir à 5 heures, selon les localités.

Le poste de nuit descend de 6 1/2 à 8 heures du soir, pour remonter de 6 à 7 heures du matin, ou de 5 à 6 heures, suivant les localités.

Les ouvriers mineurs descendent les premiers et sont suivis des autres catégories d'ouvriers; il en est de même pour la remonte.

En cas de retard dans l'extraction, par suite d'accident, il y a retard forcé dans la remonte et la descente dans toutes les catégories d'ouvriers.

A la surface, les ouvriers, en général, travaillent de 6 heures du matin à 6 heures du soir, ou de 6 heures du matin à 7 heures du soir, suivant les localités. Toutefois, les ouvriers attachés à l'extraction finissent avec celle-ci.

f. La durée du travail journalier est de huit heures pour les travaux de premier établissement, et généralement aussi de huit heures pour les travaux préparatoires.

495. — Association houillère du Couchant de Mons.

a, b, c. Dans l'exploitation des couches en plateures, il s'écoule en moyenne 10 à 11 1/2 heures entre la descente et la remonte.

Dans les dressants, le travail est limité de 8 à 10 heures.

d. Le poste du matin descend généralement de 3 1/2 à 5 heures, et la remonte se fait entre midi et 2 heures, dans l'exploitation des dressants et entre 2 et 3 heures dans les plateures, suivant les localités.

La catégorie des scloneurs et les chargeurs à la taille ont une journée variant de 11 à 13 heures. Ils descendent de 5 à 6 heures pour remonter entre 4 et 7 heures.

e. En déduction de la durée du travail, viennent les heures de repos pour repas et autres qui, au fond, varient forcément suivant les nécessités de l'exploitation. Ces interruptions sont en tous cas beaucoup plus nombreuses pour les scloneurs et les chargeurs, que pour les autres catégories.

Il est du reste à noter, que le travail effectif est sensiblement le même, quelle que soit la durée du séjour au fond.

A la surface, la journée commence à 6 heures du matin et varie de 11 1/2 à 12 heures, suivant les localités, avec des interruptions moyennes de deux heures pour les repas.

f. Depuis 1870, la journée des ouvriers à la veine a été réduite de 1/2 heure à 1 heure; toutes les autres catégories ont naturellement bénéficié de la mesure.

g. Comme conséquence, il en résulte une légère augmentation du prix de revient

496. — Société John Cockerill, à Seraing.

A la surface, le travail des hommes commence à 6 heures du matin et finit à 6 heures du soir.

A l'intérieur, il commence aussi à 6 heures du matin. Quant à sa durée, elle est variable, selon que le travail se fait à la journée, à la tâche ou à l'entreprise.

A la journée, le travail finit à 3 heures, pour les boiseurs et leurs aides, les placeurs de rails et

manœuvres; soit 9 heures de présence dans la mine.

A la tâche, cela dépend de la force de l'ouvrier et de son activité. Cette tâche est calculée de façon qu'un ouvrier de force moyenne puisse la terminer en 8 heures.

A l'entreprise ou marchandage par contrat, l'ouvrier travaille autant qu'il le veut, et son salaire est proportionnel au travail fait.

A la surface, la durée de travail des femmes est de :

6 à 8 heures du matin ;

8 1/2 à 12 heures du matin ;

1 à 4 heures de relevée ;

4 heures 15 minutes à 6 heures de relevée.

Pour les enfants, à la surface, même durée que les hommes et les femmes; à l'intérieur, même durée que les hommes, sans toutefois dépasser l'heure à laquelle ils doivent remonter pour être lavés et débarbouillés suffisamment tôt pour pouvoir assister à 5 heures, aux cours de l'école des mineurs. Ces cours sont obligatoires pour tous les ouvriers en dessous de 16 ans; facultatifs pour tous ceux qui ont plus de 16 ans.

A l'intérieur, les ouvriers font ordinairement leur repas vers 10 heures du matin; pour la surface voir ci-dessus.

A la surface, la durée du travail n'a pas varié; à l'intérieur, elle a augmenté de 10 à 15 p. c., depuis 1870.

Cela a eu pour effet de réduire le prix de revient.

497. — Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée lez-Liège.

Charbonnage.

La durée totale de la journée de l'ouvrier mineur est en moyenne de 10 heures, aussi bien pour les hommes que pour les garçons.

Les ouvriers commencent à descendre à 6 heures et remontent généralement à 4 heures.

Il y a un repos de midi à midi et demi pour le personnel occupé au transport et à l'extraction. Les autres ouvriers de la mine prennent un ou deux repos d'un quart d'heure quand ils le jugent convenable pour faire leurs repas.

Usine (hauts-fourneaux.)

La durée du travail journalier est de 12 heures pour les hommes, pour les femmes et pour les enfants.

La journée commence à 6 heures du matin et finit à 6 heures du soir.

Les intervalles de repos ont lieu à 8 heures du matin, à midi et à 4 heures, et comportent deux heures en tout.

498. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies

a. 10 à 11 heures au fond et 12 au jour.

- b. 12 heures au maximum, au jour.
 c. 10 heures au fond.
 d. Au fond : de 4 heures du matin à 3 heures de relevée et de 4 heures de relevée à 2 heures du matin.
 Au jour : de 6 heures du matin à 6 heures du soir.
 e. 1 heure et demie répartie en trois repos.
 f. Un peu diminué au fond, $\frac{1}{10}$ environ. Au jour, n'a pas varié.

499. — Société anonyme des charbonnages de La Haye, à Liège.

Dans le fond, 9 heures, de 6 heures à 3 heures de relevée.

A la surface, 12 heures, de 6 heures à 6 heures de relevée, avec 1 heure de repos.

f. Non.

500. — Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse.

a. Fond : Ouvriers à veine . . .	7 heures.
» Hiercheurs	10 »
» Autres	9 »
Jour :	12 »

b. 12 heures.

c. Fond : 8 heures.

Jour : 11 à 12 heures.

d. 6 heures du matin à 6 heures du soir.

e. Fond : Ouvriers à veine. $\frac{1}{2}$ heure.
 « Autres. 1 »

Jour. 2 heures.

f. La durée du travail pour les ouvriers de la surface est restée la même.

Pour le fond, cette durée a été réduite de 1 heure pour les ouvriers à veine seulement.

g. L'effet utile des ouvriers à veine n'a pas diminué du fait de la réduction du nombre d'heures de travail. Ce résultat est obtenu par un travail forcé qui nuit à la santé des ouvriers.

C'est à la demande de ceux-ci que cette réduction a été accordée.

501. — Société anonyme des charbonnages de Wérister, à Beyne-Heusay.

a, b, c. 12 heures au jour, 8 à 10 heures au fond.

d. La journée commence à 6 heures du matin pour le poste de jour et 6 heures pour le poste de nuit.

c. A la surface, repos de 8 à $8 \frac{1}{2}$ heures, de 12 à 1 heure et de $4 \frac{1}{2}$ heures.

Au fond, repos à 10 heures.

f. La durée du travail au fond est augmentée d'une à deux heures depuis 1876.

502. — Société anonyme des charbonnages de la Grande-Bacnure, à Coronmeuse (lez-Liège).

Durée du travail, 11 heures, y compris les heures pour la translation des ouvriers, pour l'intérieur. Pour la surface, la journée est de 12 heures.

503. — Société du charbonnage d'Angleur.

La durée du travail journalier est de 10 heures pour le personnel de la surface, elle varie de 8 à 11 heures pour le personnel de la mine.

d. La journée commence à 6 heures du matin et finit à 6 heures du soir pour la surface. Elle commence également à 6 heures du matin et à 6 heures du soir pour les ouvriers de la mine ; le temps qu'ils restent dans les travaux dépend de leur promptitude et de leur aptitude, mais jamais il ne dépasse 11 heures.

e. Les intervalles de repos sont de $\frac{1}{2}$ heure à 8 heures, 1 heure à midi et $\frac{1}{2}$ heure à 4 heures.

f. La durée du travail a toujours été la même pour notre personnel ; les modifications suivantes sont cependant apportées en hiver pour le personnel de la surface : l'heure de repos de midi est réduite à $\frac{1}{2}$ heure, et la $\frac{1}{2}$ heure de 4 heures est supprimée, seulement la journée finit à 5 heures au lieu de 6, la durée du travail est conséquemment la même.

504. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

a. $10 \frac{1}{2}$ heures au fond et au jour.

b. $11 \frac{1}{2}$ heures au fond et $10 \frac{1}{2}$ heures au jour.

c. $11 \frac{1}{2}$ heures au fond et $10 \frac{1}{2}$ heures au jour.

d. Pour le fond, les mineurs commencent à 6 heures du matin et finissent à 5 heures du soir ; les hiercheurs et les chargeurs à $6 \frac{1}{2}$ heures du matin et finissent à $7 \frac{1}{2}$ heures du soir.

Pour le jour, le personnel commence à $6 \frac{1}{2}$ h. du matin pour finir à 7 heures du soir.

e. $8 \frac{1}{4}$ à $8 \frac{1}{2}$ heures, 12 à $12 \frac{1}{2}$ heures et $4 \frac{1}{2}$ à $4 \frac{3}{4}$ heures.

f. La durée du travail est moindre parce que notre extraction finit beaucoup plus régulièrement.

505. — Charbonnages du Horloz, à Tilleur.

Durée du travail journalier :

Pour les ouvriers du fond,

a. Des hommes, moyenne 10 heures 15 minutes.

b. Des femmes, moyenne 10 heures.

c. Des enfants, moyenne 10 heures 25 minutes.

d. La journée commence vers 6 heures du matin et finit de 2 à 5 heures de l'après-midi.

e. Les intervalles de repos ne dépassent guère une heure par journée en deux parties.

Ouvriers de la surface :

d. Ils commencent leur journée à 6 heures du matin et finissent à 6 heures du soir.

e. Les intervalles de repos sont au nombre de trois :

1/2 heure à 8 heures du matin.

1 heure à midi.

1/2 heure à 4 heures après-midi.

f. La durée du travail n'a pas varié depuis plusieurs années.

506. — Société anonyme des charbonnages de Bonne-Fin, à Liège.

Durée du travail journalier.

a. Des hommes :

1° Intérieur : les ouvriers mineurs travaillent en général 8 1/2 heures, les serveurs et les manœuvres de 8 1/2 à 11 heures ;

2° Surface : 12 heures.

b. Des femmes : 12 heures en été, 10 heures en hiver.

c. Des enfants : 12 heures (sauf en hiver 10 h. pour les trieurs de pierres).

d. La journée commence à 6 heures du matin et finit à 6 heures du soir pour le poste de jour.

A l'intérieur, la plupart des ouvriers travaillent à l'entreprise et quittent le charbonnage dès 3 heures après-midi ; les autres ont une tâche déterminée à faire, ils remontent au jour à 4, 5 ou 6 heures après-midi.

A la surface, les ouvriers travaillent de 6 heures du matin à 6 heures du soir, sauf quelques catégories qui, en hiver, commencent à 7 heures du matin pour finir à 5 heures du soir.

e. Les ouvriers du fond étant tous, soit à la tâche, soit à l'entreprise, n'ont pas des intervalles de repos désignés. Pour les ouvriers de la surface, les intervalles de repos sont : de 8 à 8 1/2 heures du matin, de midi à 1 heure et de 4 à 4 1/2 heures après-midi.

f. La durée du travail n'a pas varié depuis 1870 pour les ouvriers payés à la journée ou à la tâche. Quant aux ouvriers payés à l'entreprise, ils descendaient dans les travaux à 6 heures du matin comme aujourd'hui, et remontaient vers 3 heures, comme cela a lieu encore maintenant.

507. — Houillère de Ben, à Ben-Ahin.

10 heures.

d. A 6 heures du matin.

508. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes, près Mons.

a, b, c, d. Fond. A l'exception des scloiseurs,

il s'écoule pour le restant du personnel 10 à 11 h. entre les heures de descente et de remonte.

La catégorie des scloiseurs descend de 5 à 6 heures du matin et remonte à partir de 4 heures après-midi, jusqu'à enlèvement complet du charbon abattu : la remonte se fait ainsi de 4 à 7 heures du soir.

Surface. Le travail se prolonge généralement 12 heures.

e. En déduction du temps de travail ci-dessus mentionné viennent les intervalles de repos pour repas. Au fond, les moments de repos varient suivant la marche du travail ; ils sont en tous cas plus nombreux pour les scloiseurs que pour les autres catégories.

f. La durée de la journée des ouvriers à la veine a été réduite d'une demi-heure depuis 1873 ; comme conséquence, toutes les autres catégories ont bénéficié de la mesure.

g. Légère augmentation du prix de revient.

509. — Société de Maribaye, à Flémalle

a. Les hommes commencent à descendre dans la bure à 6 heures et remontent entre midi et 5 1/2 heures (en moyenne de 6 1/2 à 3 1/2 heures.)

b. Les femmes (extérieur), de 6 à 6 heures.

c. Les enfants, (extérieur), de 6 à 6 heures.

d. A 6 heures, pour finir à 6 heures du soir.

e. 1/2 heure à 8 heures, 1 heure à midi, 1/2 heure à 4 heures.

f. Oui, un peu pour les hommes à l'intérieur, environ 1/2 heure en moyenne.

510. — Grand Conty et Spinols, à Gosselies.

Le travail d'un charbonnage se divise en trois catégories :

1° Travail du fond pendant le jour ;

2° Travail du fond, de nuit ;

3° Travail de la surface.

Au fond, les travaux préparatoires s'exécutent en trois postes de 8 heures : le 1^{er} à 6 du matin, le 2^e à 2 heures après-midi et le 3^e à 10 heures du soir.

Dans ce cas, les postes se renouvellent sur les lieux du travail et ne font qu'un repas qui demande 1/4 d'heure ; ils donnent 7 1/2 fortes heures de travail constant.

Le service du jour s'applique spécialement à l'extraction du charbon. Les ouvriers à la veine descendent à 5 3/4 heures du matin pour être à 6 1/2 heures au travail, ils remontent vers 4 1/4 heures du soir.

Les ouvriers attachés aux services auxiliaires de l'extraction, descendent une heure après les ouvriers à la veine et remontent quand la production est arrivée à la surface, soit 1 ou 1 1/2 heure après l'ouvrier à la veine.

Service de nuit, au fond :

L'ouvrier descend de 6 1/2 heures à 7 heures du soir, il remonte vers 4 1/2 à 5 heures du matin.

A la surface, les chauffeurs et les machinistes se renouvellent à 6 heures du matin et à 6 heures du soir.

Aux services divers et aux ateliers, la journée commence à 6 heures du matin et finit à 6 heures du soir.

Le personnel attaché à l'extraction commence et finit avec celle-ci. Tous les ouvriers et de tous les âges ont la même durée de travail journalier que comporte les services ci-spécifiés et auxquels ils sont attachés.

Les repos journaliers au fond pour prendre les repas, sont plus ou moins laissés à la discrétion du travailleur, qui choisit le moment qu'il croit le plus propice pour donner une marche aussi régulière que possible à son travail et avoir terminé sa tâche en temps voulu. A la surface, il en est de même pour les ouvriers attachés à l'extraction.

Ceux qui travaillent à la journée ont $1/4$ d'heure à 8 heures et $1/4$ d'heure à 4 heures. A midi, une $1/2$ heure pour leur repas, mais il faut compter que ces relais sont augmentés de 30 p. c. par tolérance.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

511. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck.

- a, b, c.* 10 $1/2$ heures.
- d.* de 6 à 6 heures.
- e.* $1/4$ d'heure à 8 heures, 1 heure à midi, $1/4$ d'heure à 4 heures.
- f.* Diminué d'une heure.

512. — Parmentier, Van Hoegaerden et C^e, à Bruxelles.

a, b, c. Le travail hebdomadaire est pour tout le personnel 68 $1/4$ d'heures.

d. En hiver, à 6 $1/2$ heures du matin, jusqu'à 8 heures du soir.

En été, à 6 heures du matin, jusqu'à 7 $1/2$ heures du soir.

e. Le matin, $1/4$ d'heure de repos pour le déjeuner, à midi, 1 heure pour le dîner, et l'après-midi, $1/4$ d'heure pour le goûter.

f. La durée du travail a été diminuée.

Jusqu'en 1870, la durée du travail hebdomadaire était de 71 heures.

g. Diminution relative dans la production.

513. — Société anonyme La Florida, à Gand.

12 heures indistinctement pour les hommes, femmes et enfants.

d. En été, le travail commence à 5 $1/2$ heures du matin, pour finir à 7 $3/4$ heures du soir.

En hiver, la journée commence à 6 heures pour finir à 7 $3/4$ heures.

e. Le matin, à 8 heures, $1/4$ d'heure

A midi 1 $1/4$ »

A 4 heures $1/4$ »

f. Elle est la même.

514. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

A la « Louisiane », la durée du travail des enfants est la même que celle des autres ouvriers, soit 68 $1/4$ heures par semaine.

En été comme en hiver, la journée commence à 6 heures du matin et finit à 8 heures du soir. Les temps de repos sont : $1/4$ d'heure à 8 heures du matin; 1 $1/2$ heure à midi; $1/4$ d'heure à 4 heures.

Le lundi, la journée commence à 6 heures et finit à 4 heures.

Les machines à vapeur marchent pendant 66 $3/4$ heures par semaine. Elles sont arrêtées le samedi à 6 $1/2$ heures, pour permettre aux ouvriers de nettoyer les différentes mécaniques.

515. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Indistinctement pour les hommes, femmes et enfants, la durée du travail est de 68 heures par semaine.

d. La journée commence de 5 $1/2$ à 7 $1/4$ heures en été, de 6 $1/2$ à 8 $1/4$ en hiver.

e. Les intervalles de repos sont :

Le matin, un quart d'heure à 8 heures.

A midi, de 12 à 1 $1/4$ heures.

L'après-midi, un quart d'heure à 4 heures.

f. Depuis 1870, le travail des ouvriers a diminué : à cette époque, on travaillait durant quatre-vingts heures, et de plus on travaillait le dimanche au nettoyage.

516. — La Dinantaise, à Dinant.

La durée du travail journalier est de 12 heures en été et de 11 heures en hiver. L'on ne travaille pas la nuit, ni les dimanches et jours fériés.

Il n'y a pas de morte saison dans notre industrie.

517. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

a, b, c. 13 heures.

d. A 5 heures du matin; à 8 heures du soir.

e. 8 à 8 $1/2$ heures; midi à 1 heure; 4 à 4 $1/2$ heures.

f. A augmenté d'une demi-heure.

g. Augmentation de la production.

518. — Tissage mécanique mérinos Henry, à Bouvignes-Dinant.

a, b et *c*, 13 heures.

519. — Iwan Simonis, à Verviers.*Fabricant de draps.*

- a, b, c.* 11 1/2 heures de travail effectif.
d. 6 heures du matin à 7 heures du soir.
e. Un quart d'heure à 8 heures, 1 heure à midi et un quart d'heure à 4 heures.
f. Non.

520. — Hauzeur-Gérard fils, à Verviers.*Filateur de laines.*

La durée du travail journalier est de 11 h. 1/4, sans distinction pour hommes, femmes ou enfants.

La journée commence à 6 heures du matin et finit à 7 heures du soir.

Les intervalles de repos sont : de 8 à 8 h. 1/2, de 12 à 1 heure, et de 4 à 4 1/4 heures ; soit 1 h. 3/4 par jour.

521. — Aubin Sauvage et C^e, à Ensisval.*Fabricants d'étoffes nouveautés.*

- a, b, c.* 12 heures.
 Voir explication à la question 6.
d. La journée commence à 6 heures du matin et finit à 7 heures du soir, et par exception, pour hâter l'exécution d'une commande pressante, la journée ne finit qu'à 8 heures pour une certaine catégorie d'ouvriers.
e. A 8 heures du matin, une demi-heure de repos pour le déjeuner.
 A midi, une heure pour le dîner.
 A 4 heures de relevée, un quart d'heure pour le goûter.

522. — Dujardin frères, fabricants de bonneterie, à Leuze.

- 12 heures pour les deux sexes, sans distinction
d. La journée commence à 6 heures du matin et finit à 7 heures.
e. De 8 à 8 1/2 heures du matin, de midi à 1 h., de 4 à 4 1/2 heures.

523. — A.-J. Deheselle, à Thimister.*Fabricant de flanelles*

La durée maximum du travail journalier est de 12 heures ; mais pour les tisserands, femmes pour la plupart, on dépasse rarement 8 heures.

524. — A.-J. Deheselle, à Verviers.*Fabricant de flanelles.*

La durée du travail journalier est de 6 heures du matin à 7 heures du soir, pour tous, avec repos à 8 heures du matin et à 4 heures de l'après-midi d'un quart d'heure, et à midi d'une demi-heure.

525. — Gustave Proumen, à Verviers. — Filature de laine cardée.

La durée du travail journalier est de 12 heures,

ou 10 1/2 heures effectives, déduction faite des heures de repos, pour tout le personnel ouvrier.

526. — Lavoirs de laines et filatures de Fettweis, Lamboray et C^e, à Verviers.

- a, b, c, d.* De 6 heures du matin à 7 heures du soir pour tout le personnel. Soit 12 heures, en décomptant l'heure d'arrêt à midi.
e. Une demi-heure d'arrêt à 8 heures du matin. Une heure d'arrêt à midi.
 Un quart d'heure d'arrêt à 4 heures après midi.
f. Rien n'est changé depuis 1870.

527. — Ch. Fettweis et fils, à Verviers.*Teinturiers en laines, draps et étoffes.*

- La journée est de 11 heures.
c. Elle commence à 6 heures du matin pour finir à 7 heures du soir.
e. Vers 8 heures du matin, les ouvriers ont trois quarts d'heure pour déjeuner, à midi, une heure, et un quart d'heure de repos vers 4 heures de relevée.
i. Depuis trois ans environ, la journée est diminuée d'une heure. Auparavant, le travail commençait à 5 heures.
g. Les effets de cette diminution sont insensibles, la production est restée la même.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

528. — F. Vlaminx et C^e, à Vilvorde. — Fabrique d'aciers pour parapluies.

La durée du travail est ordinairement de 10 ou 11 heures par jour, pour tous les ouvriers indistinctement.

- d.* On commence ordinairement à 7 heures du matin pour finir à midi ; ensuite de 1 heure jusqu'à 7 heures du soir.
e. Sauf le repos de midi à 1 heure, il n'y en a pas.
f. Le nombre d'heures de travail, pour tous les ouvriers indistinctement, a diminué de beaucoup par suite de ce qui est dit à la réponse n° 3.
g. Les ouvriers travaillant moins longtemps ont vu leur journée de salaire réduite aux taux indiqués à la réponse n° 19.

529. — Hoebeke et C^e, à Nederbrakel. — Fabrique d'allumettes.

La journée, pour les hommes et les femmes, commence à 6 heures du matin et finit à 7 heures du soir. On a les moments de repos suivants : de 8 heures à 8 1/2 heures, de 12 à 1 1/2 heures et de 4 à 4 1/2 heures.

Les enfants travaillent une heure en moins par jour. Leur journée commence à 7 heures du matin.

530. — H. Luppens et C^{ie}, à St-Gilles.*Appareils d'éclairage.*

Le travail va de 7 heures du matin à 7 heures du soir, soit une moyenne de douze heures, avec une heure à midi pour le dîner et quinze minutes à 4 heures pour le goûter. La durée de la journée n'a guère varié.

531. — A. Van Steenkiste, apprêts et teintures, à Bruxelles (Lackén).

a. 10 à 12 heures par jour, pour hommes et femmes.

d. La journée commence à 7 heures du matin en hiver, à 6 heures du matin en été.

e. Les arrêts sont d'une demi heure à 8 heures le matin, une heure à midi, et une demi heure à 4 heures après midi.

532. — Auguste Francotte. — Armes, à Liège.

10 heures.

d. De 7 à midi, et de 1 à 6 heures du soir

e. Donc repos d'une heure.

f. Non.

533. — Auguste Francotte. — Armes, à Liège.

L'ouvrier qui travaille chez lui ne compte pas les heures; travaillant à sa volonté, il ne pourrait souffrir qu'on lui imposât un nombre déterminé d'heures de travail.

534. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beersse.

a. 8 heures en hiver; 12 1/2 en été (six mois).

c. 8 heures en hiver; 12 1/2 en été (six mois).

d. De 7 heures 1/2 à 4 heures 1/2 en hiver; de 5 heures 15 minutes à 7 heures 1/2 en été.

e. Vingt minutes à 9 heures en été; une heure à midi, en hiver et en été; vingt minutes à 4 heures, en été.

f. Non.

535. — A. et E. Hemeleers, fabricants de cartes à jouer, etc., à Schaerbeeck.

10 heures 1/2 à 12 heures, suivant les saisons.

a. et c. La durée du travail est la même pour tous.

d. 6 1/2 heures à 8 heures en été.

7 heures à 8 1/2 heures en hiver.

c. 8 heures à 8 heures 1/2, midi à une heure.

4 heures 1/2 à 5 heures.

536. — Valcke frères. — Manufacture de chapeaux de paille et feutre, à Bruxelles.

Le travail, en temps normal, est de 10 à 11 heures par jour, de 7 heures du matin à 8 heures du soir. Repos une demi heure à midi, une demi heure à 4 heures.

537. — P. Dutolet et C^{ie}, à Bruxelles.*(Corsets).*

b. c. La durée du travail journalier est, tant pour les femmes que pour les enfants, de 10 1/2 heures.

d. La journée commence en été à 7 heures du matin, finit à 7 heures du soir.

La journée commence en hiver à 8 heures du matin, finit à 8 heures du soir.

e. Les intervalles de repos sont de midi à une heure et demie.

f. Aucune modification ne s'est produite dans la durée du travail, depuis 1870.

538. — Ruttiens, à Bruxelles. — Corsets, ceintures, brassières.

La durée du travail à l'atelier est de 11 heures: de 7 heures du matin à 8 heures du soir, avec interruption de 1 heure 1/2 pour le dîner et de 30 minutes pour le goûter (à 4 heures).

539. — Hanssens-Hap, à Vilvorde.*Crins, brosses, pinceaux, etc.*

Ils travaillent 10 à 12 heures par jour.

540. — B.-J. Springuel, distillateur de grains, à Huy.

La journée dure 12 à 13 heures, repas compris, soit 10 à 11 heures de travail effectif.

Une partie travaille à heures fixes, une partie à heures irrégulières, ce qui est une nécessité de la loi qui régit les distilleries.

541. — Vimenet, à Bruxelles.*Fabrication des feutres et chapeaux.*

10 heures.

a. 10 heures des hommes.

b. » des femmes.

c. » des enfants.

d. 7 à 7 heures.

e. 1 1/2 à midi.

1/2 heure à 4 1/2 heures.

f. Stationnaire.

542. — Glacières de Bruxelles.

La durée ordinaire du travail journalier (effectif), est de neuf heures (moins en hiver, plus en été).

543. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

De 6 heures du matin à 7 1/2 heures du soir, avec une heure d'intervalle à midi, demi heure le matin et demi heure l'après-midi.

544. — J. Legrève, maçon-entrepreneur, à Etterbeck-Bruxelles.

La durée du travail varie selon les époques.

De 8 heures en hiver.

De 10 heures au commencement du printemps et fin automne, et de 12 heures en été.

Les ouvriers maçons ont une demi heure de repos à 8 heures, une heure à midi et une demi heure à 4 heures.

Actuellement les ouvriers ne travaillent généralement que 10 heures en été, par suite du manque de travaux.

Ces modifications de la durée du travail ont évidemment pour effet de diminuer le salaire de l'ouvrier.

545. — L.-B. Buisseret, entrepreneur, à Anvers.

En été 12 heures; en hiver 10 heures.

546. — Fabrique de papier de De Broux et C^e, à Noirhat.

a, b, c. 11 heures.

d. La journée commence à 6 heures du matin, elle finit à 7 heures du soir.

e. Une demi heure à 8 heures.

Une heure à midi.

Une demi heure à 4 heures.

f. Jusqu'en 1873, la journée commençait à 5 1/2 heures pour finir à 7 1/2 heures; la journée de travail a donc été réduite d'une heure.

547. — Spitaels frères et O. Morey. — Fab. de pavés, à Mevergnies.

11 heures.

d. Commence à 5 heures du matin, finit à 7 heures du soir.

e. Une heure à 8 heures du matin, 1 1/2 à midi, 1/2 heure à 4 heures.

f. Non.

548. — Castin, Jean, fabricant de pointes, à Fontaine-l'Évêque.

d. La journée commence à 6 heures du matin, elle finit à 6 1/2 heures du soir.

Les intervalles de repos sont de 8 heures du matin à 8 1/4; de midi à midi 1/2, de 4 heures à 4 1/4.

549. — Alfred Rosier, à Moustier.

Engrais et guano.

Mon usine n'existe que depuis quatre ans.

La durée du travail est de 9 heures en hiver, et de 10 heures 30 minutes en été.

La journée commence à 6 heures 30 minutes, en hiver, à 5 heures 30 minutes en été.

La journée se termine à 6 heures en hiver, à 7 heures 30 minutes en été.

Je n'ai pas de travail de nuit.

550. — Usine de L. de Lamfinc, à Thier-Poncelet.

a. 10 heures.

b. »

c. »

d. De six heures du matin à 5 heures du soir.

e. De 8 à 8 1/2 heures et de midi à midi et demi.

f. Non.

551. — Solvay et C^e.

Exploitations de Mesvin-Ciply.

Le travail de tous nos ouvriers est ainsi réglé :
Service d'été pour les exploitations et les fabrications :

Travail de jour :

De 6 heures à 8 heures.

» 8 » à 8 1/2, repos d'une 1/2 heure.

» 8 1/2 heures à 12.

» 12 heures à 1, repos d'une heure.

» 1 heure à 4.

» 4 heures à 4 1/2, repos d'une 1/2 heure.

» 4 1/2 heures à 6.

Pour les fabrications seulement :

Travail de nuit :

De 6 heures à 8 heures du soir.

» 8 » à 8 1/2, repos.

» 8 1/2 heures à 12.

» 12 heures à 12 1/2, repos d'une 1/2 heure.

» 12 1/2 heures à 6 heures du matin.

10 heures de travail par jour.

Service d'hiver pour les exploitations :

De 7 heures à 12 heures.

» 1 heure à 5 heures du soir.

9 heures de travail.

Pour les fabrications, le service ne change pas. Les salaires sont réduits de 1/10^e.

Usine de Couillet.

La durée du travail journalier est de douze heures.

d. La journée commence à 6 heures du matin, et à 6 heures du soir, pour finir respectivement à 6 heures du soir, à 6 heures du matin.

e. Les intervalles de repos sont de 8 à 8 1/2 h., de midi à 1 heure, et de 4 à 4 1/2 heures.

f. Le travail étant continu, aucune modification n'a été apportée sous ce rapport depuis 1870.

552. — L. Pieret, serrurerie-construction, à Bruxelles.

Onze heures et demie par jour.

553. — Drehmanns, fab. de tabacs, à Macseyck.

En été, douze heures; en hiver, dix heures.

a, c. Pour tous, les mêmes heures.

d. On commence à 6 heures du matin, pour finir à 8 heures du soir.

e. De 8 à 8 1/2, midi à 1 heure, de 4 1/2 à 5 h.

f. Depuis deux ans, on ne travaille plus que dix heures en hiver; avant cela, douze heures.

g. De façon que si l'ouvrier vivait plus sobrement et plus économiquement, il ne s'en apercevrait pas.

554. — Fabrique de tabacs de De Buck frères, à St-Josse-ten-Noode.

a, c. Dix heures par jour, excepté le lundi, cinq ou sept heures seulement.

e. Une heure et demie.

555. — L. Van Swieten-Lannoy, fab. de cigares, à Bruxelles.

Dix heures.

556. — Tannerie et corroyerie. — Société anonyme de Quatrecht, à Quatrecht, commune de Wetteren (Fl. or.).

La durée de travail est de dix heures et demie par jour; commençant à 6 1/2 heures du matin, pour finir à 6 1/4 heures, avec arrêts d'un quart d'heure à 8 heures, d'une heure trois quarts à midi, et d'un quart d'heure à 4 heures.

557. — G. Monscur, à Theux.

Tanneur corroyeur.

Les ouvriers travaillent onze heures.

La journée commence à 6 heures du matin, finit à 7 heures du soir; il y a une demi heure de repos pour le déjeuner, une heure pour le dîner, une demi heure pour le goûter.

La durée du travail a diminué d'une heure.

558. — Anatole Peemans, à Louvain.

(Tannerie de cuirs pour semelles.)

a. La durée du travail journalier est de onze heures.

d. La journée commence à 6 heures, et finit à 7 heures. En hiver, elle commence au point du jour.

e. Une demi heure à 8 1/2 heures du matin; une heure et demie, de midi à 1 1/2 heure.

f. La durée du travail n'a pas varié.

559. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Le travail journalier est de onze heures pendant l'hiver comme pendant l'été.

Le travail commence, pendant l'hiver, à 6 heures, pour finir à 7 1/2 heures du soir, et, pendant l'été, à 5 1/2 jusqu'à 8 heures du soir.

Les intervalles de repos sont :

Pendant l'hiver, de 8 à 8 1/2 heures du matin.

» » de 12 à 1 heure, à midi.

» » de 4 à 4 1/2 heures de relevée.

Pendant l'été, de 8 à 8 1/2 heures du matin.

» » de 12 à 2 heures de relevée.

» » de 4 à 4 1/2 heures de relevée.

560. — Osset, conducteur de travaux, à Gouy-lez-Piéton.

a. Douze heures.

d. 5 1/2 heures matin, 7 heures soir.

e. Un quart d'heure à 8 heures, pour le café.

Une heure à midi.

Un quart d'heure à 4 heures, pour le café.

f. Non.

561. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

a. Les souffleurs et leurs aides, dits gamins, ont douze heures environ de travail, dont dix consécutives au feu sur 32 à 36.

Les tiseurs, 10 consécutives au feu sur 32 à 36.

Les étendeurs, 12 consécutives au feu sur 36.

Les coupeurs et emballeurs, 11 sur 24, les manœuvres, 12 sur 24, y compris les heures de repos.

b. 12 sur 24, y compris les repos.

c. 12 sur 24, y compris les repos

d. de 6 heures du matin à 6 heures du soir, et de 6 heures du soir à 6 heures du matin, sauf pour les souffleurs, gamins, tiseurs, dont le travail a des intermittences variables.

e. Demi heure à 8 heures.

Une heure à midi.

Demi heure à 4 heures.

f. La durée du travail n'a pas varié depuis 1870.

562. — A. Glibert et Cie, ustensiles de ménage, à Laeken.

La durée du travail journalier est de :

a. Hommes, onze heures.

b. Femmes, onze heures.

c. Enfants, onze heures.

d. La journée commence à 6 heures du matin, et finit à 6 1/2 heures du soir.

e. Un quart d'heure, de 8 3/4 à 9 heures.

Une heure, de midi à 1 heure.

Un quart d'heure, de 4 à 4 1/4 heures.

f. Non.

563. — Verreries d'Herbatte, à Namur.

Heures de travail, dix.

De 6 heures du matin à 10 heures du soir, avec deux heures de repos.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

564. — Société des verreries à vitres de Belgique.*a. Souffleurs, cueilleurs et aidants :*

220 à 329 heures en 29 ou 26 travaux par mois. De jour et de nuit, alternativement.

d. Irrégulièrement.

e. Sans repos du commencement à la fin du travail, qui est de 9 à 12 heures.

a. Étendeurs :

240 à 252 heures, en 20 ou 21 travaux.

Aides étendeurs :

358 à 372 heures, en 29 ou 31 travaux, de jour et nuit alternativement.

Étendeurs et aides étendeurs :

d. De 6 à 6 heures, matin et soir.

e. Sans repos du commencement à la fin du travail régulier de 12 heures.

Ils mangent par bouchées, sans arrêt de travail.

a. Coupeurs et aidants :

Entre 300 et 325 heures par mois, de jour.

d. De 6 heures du matin à 5 ou 6 heures du soir.

e. Un quart d'heure à 8 heures, 1 heure ou 1/2 à midi, un quart d'heure à 4 heures.

f. La durée du travail, malgré l'effet utile augmenté, n'a fait que progresser depuis 1850, sans la moindre faveur ou profit pour l'ouvrier, au contraire — on tend toujours à l'extrême, quant à la force humaine de production, exigée de chaque ouvrier.

Les petites filles (aidant-étendeur) ainsi que les garçons travaillant 12 heures consécutives tous les jours, *sans excepter le dimanche*, une semaine de jour et une de nuit; l'équipe de nuit chaque samedi travaille 24 heures consécutives, pour effectuer le changement de *pose*. L'équipe qui termine le travail le samedi soir recommence le dimanche soir la semaine de nuit.

565. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

En été, nous travaillons depuis 5 heures du matin jusque 8 heures du soir, et en hiver depuis la pointe du jour jusque la nuit tombante, de sorte que nous sommes continuellement exposés aux intempéries de l'air.

566. — Fédération du Centre.

Comme suite aux conclusions déposées par les délégués des *ligues ouvrières* à la Commission du

travail le 25 juillet dernier à La Louvière, nous avons l'honneur de vous demander de donner suite à la proposition suivante.

Que le Gouvernement prenne l'initiative de proposer aux autres gouvernements l'adoption d'une convention internationale des heures de travail.

A cet effet, le Gouvernement belge chargerait ses agents diplomatiques accrédités auprès des puissances étrangères, de savoir si elles seraient disposées à accepter une convention fixant un maximum de *huit* heures de travail dans les établissements métallurgiques et de *neuf* heures dans les charbonnages.

Il est entendu que pour les mines les neuf heures compteraient à partir de l'heure de la descente.

Il serait utile de savoir quelles mesures les gouvernements prendraient pour assurer l'exécution de cette convention.

567. — J. De Launois, à Frameries.

La durée des heures de travail dépend de la besogne de chacun, les *ouvriers à veine*: 12 heures régulièrement; les *bouteurs*, idem; *coupeurs de voies*, idem; les *enclumeurs*, 14 à 16 heures et plus quelquefois.

a, b, c. Il n'y a aucune distinction à faire pour l'une ou l'autre catégorie.

d. Les ouvriers à veine commencent, dans la plus grande partie des fosses, de 3 à 4 heures du matin, et finissent de 3 à 5 heures du soir.

e. Il n'existe aucun intervalle de repos dans aucune fosse, il faut casser sa croûte en travaillant et encore se cacher des surveillants et porions; car, chaque fois qu'ils voient quelque ouvrier en train de manger, ils le traitent de fainéant, paresseux, lui disant qu'il mange toujours et le menaçant d'une amende ou d'une perte de journée: ce qui arrive parfois. Voilà les heures de repos qu'on a accordées jusqu'à ce jour.

f. En général il y a eu augmentation d'une heure pour les ouvriers à veine, et de 2 à 3 pour les scloeurs et chargeurs depuis 1870 et 1850.

g. Il faudrait modifier la situation en supprimant le travail trop matinal. Que de fois l'ouvrier doit-il pour se rendre à sa besogne à 3 heures du matin, se découcher, à 1 heure de la nuit, à 1 heure 1/2 au plus tard? Est-il possible qu'il soit reposé, et dès lors l'homme peut-il avoir l'agilité, l'énergie et assez de force pour fournir ce qu'il doit fournir? Il faudrait au moins les trois quarts de la nuit pour se reposer, et c'est le capital qui en profiterait par l'augmentation de travail, et les économies, et la diminution des accidents.

568. — Joseph Denis, d'Élouges, ouvrier aux charbonnages unis de l'Ouest de Mons, à Boussu.

La journée de travail est de :

12 heures pour les hommes, ouvriers à veine;
16 id. id. scloeurs;

12 heures pour les enfants ;

16 id. id. femmes.

Tous les ouvriers et ouvrières désignés ci-dessus n'ont pas d'heures fixes pour les repos et repas. Ceux-ci sont faits lorsque des interruptions accidentelles du travail les leur permettent.

En 1870, les ouvriers à veine travaillaient pendant 8 ou 9 heures consécutives.

Les ouvriers scioneurs travaillaient pendant 10 heures consécutives.

Femmes et enfants travaillaient pendant 10 heures consécutives.

Depuis lors, la durée de la journée des ouvriers et ouvrières a augmenté progressivement, et ce proportionnellement à l'intensité de la crise, pour en arriver au nombre d'heures indiqué plus haut.

569. — Alexandre Pourtois, de Leval-Trahegnies, ouvrier mouleur chez M. Émile Fontaine.

La durée du travail journalier est de 11 heures.

c. De même pour les enfants.

d. La journée commence à 6 heures du matin et finit à 6 heures du soir.

e. Un quart d'heure à 8 heures, une demi heure à midi et un quart d'heure à 4 heures.

f. La durée du travail pour les hommes et pour les enfants n'ont jamais augmenté ni diminué.

570. — Pierre Burlet, chef d'atelier aux aciéries d'Angleur-Rénory.

a. 12 heures en général ; mais les ouvriers des fonderies Bessemer et Thomas, travaillent souvent durant 13 et même 14 heures par jour, et avec cela, ils ont à peine le temps de prendre leurs repas ; car pendant ce temps, ils doivent alternativement travailler les uns pour les autres ; n'ayant aucun intervalle de repos.

b. 12 heures.

c. 12 heures.

d. A 6 heures du matin et à 6 heures du soir.

e. A part les fonderies, régulièrement le matin, de 8 à 8 1/2 heures ; à midi, de 12 à 1 heure et enfin l'après-midi, de 4 à 4 1/4 heures.

571. — Charles Stroobant, sculpteur, à Turnhout.

La durée du travail journalier est de 12 1/2 h.

d. Depuis 5 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir.

e. Le matin de 7 1/2 à 8 heures, le midi, de 12 heures à 1 heure.

572. — Lebrun, à Bruxelles.

a. 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 heures.

b. 9, 10, 11 et 12.

c. 9, 10 et 11 heures.

d. De 6, 7 et 8 heures du matin à 8, 10 et 11 heures du soir.

f. La durée a augmenté et diminué.

Augmenté : par ce fait que le patron a renvoyé des ouvriers et que les autres, pour les remplacer, doivent travailler plus tard.

Diminué : à cause de la situation commerciale, le patron en a profité pour diminuer l'ouvrier.

g. Tout cela fait un tort immense à l'ouvrier.

573. — Beguin.

La durée du travail journalier est :

a. Des hommes, de 13 heures ;

b. Des femmes, de 12 »

c. Des enfants, de 13 »

d. La journée commence à 6 heures du matin et finit à 7 heures du soir.

e. Les intervalles de repos sont insignifiants, 1 heure sur 13.

f. La durée du travail des hommes, des femmes et des enfants, a augmenté de 1/6 au moins depuis 1870.

On avait précédemment une demi heure pour déjeuner, une heure pour dîner et une demi heure pour goûter, tandis qu'aujourd'hui, on a seulement en tout, une demi heure pour dîner et le déjeuner et le goûter doivent, dans certains établissements, se prendre pendant le temps que le travail le permet.

g. Les effets de ces modifications de la durée du travail aigrissent l'ouvrier, le découragent et l'empêchent de se livrer chez lui à certains travaux domestiques.

L'ouvrier ne peut se faire à l'obligation de travailler plus longtemps qu'autrefois et de voir diminuer sa journée au fur et à mesure qu'il travaille plus.

574. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeck-St-Jean.

La journée de travail est de 10 heures.

Elle commence pour la plupart à 7 heures du matin jusqu'à midi et de 1 heure à 6 heures du soir.

Anciennement, il y avait des ateliers où l'on travaillait 11 et 12 heures par jour, mais depuis 1870, 10 heures est la règle générale. Cette modification a eu, pour effet, d'occuper un plus grand nombre d'ouvriers ; quand il y a des travaux, on voyait souvent des ouvriers travailler 12 et 14 heures par jour et un nombre d'ouvriers être sans ouvrage.

Aussi, en 1870, exigeaient-ils 50 p. c. pour les heures supplémentaires à 10 heures, dans le seul but de donner de l'occupation à leurs compagnons.

575. — Un charbonnier.

Les ouvriers à la veine travaillent de 4 heures du matin à 5 heures du soir, pour la somme de 2 francs à 2 fr. 20 par jour.

Les scioneurs commencent à 5 heures du matin, jusque 9 et 10 heures du soir.

e. Néant.

f. La durée du travail est augmentée, et cela parce que les maîtres ont diminué de 50 p. c.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

576. — Anonyme.

e. Il n'y en a pas : l'homme qui mange son pain se voit menacé d'amende par le porion.

577. — Anonyme.

La durée de la journée est de dix heures, de 6 heures du matin à 4 heures de l'après-midi.

Intervalle de repos, aucun.

578. — Divers ouvriers de Wasmes.

La durée du travail journalier est de :

a. Pour les hommes, de 12 à 13 heures.

b. Pour les femmes, de 14 à 15 heures.

c. Pour les enfants, de 13 à 14 heures.

d. La journée commence, pour les ouvriers à veine, à 4 heures du matin, jusque 4 et 5 heures du soir.

e. Il n'y a pas de repos dans les travaux souterrains.

f. La durée du travail des hommes, des femmes et des enfants a toujours augmenté depuis 1870.

g. Les effets sont qu'en diminuant le prix du travail, l'ouvrier est obligé de rester longtemps au travail pour gagner sa journée, vu qu'il travaille à la pièce.

HUITIÈME QUESTION.
Les ouvriers travaillent-ils la nuit?

- a)* Les hommes? En quel nombre?
- b)* Les femmes? En quel nombre?
- c)* Les enfants? En quel nombre?
- d)* Quelle est la durée du travail de nuit? Est-il divisé en deux postes? Les équipes de nuit et celles de jour alternent-elles par mois, quinzaine ou semaine?
- e)* Quelle est la nature de ce travail? Quelle en est la rémunération?
- f)* Quels effets produit le travail de nuit?
- g)* Comment se combine-t-il avec le travail du jour?
- h)* Pourrait-on le réduire sans graves inconvénients?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

579. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

Le travail de nuit est très rare et ne se pratique que dans les moments de grande presse.

Nous ne connaissons qu'une seule industrie, dans laquelle il se fait d'une façon permanente : c'est dans la fabrication du sucre de betterave, parce que le fabricant a un très grand intérêt à travailler les racines des betteraves avant que celles-ci, sous l'effet d'une température douce, n'entrent en germination et qu'il n'ait ainsi une

grande perte de matière saccharine. Encore le nombre de femmes qu'on y occupe est-il très limité. Les équipes de nuit et celles de jour alternent le plus souvent par semaine. Le travail consiste surtout dans le transport de la matière première, et la rémunération est la même que celle du travail de jour.

On ne saurait se dispenser de ce travail de nuit, lequel se faisant tantôt en plein air, pendant les mois d'octobre, novembre et décembre, et tantôt dans des locaux où la température est très élevée, expose les ouvriers à toutes sortes de dangers pour leur santé.

On cite encore la distillerie de mélasse comme se trouvant dans l'obligation de pratiquer également le travail de nuit, parce qu'il ne serait guère possible d'y interrompre, sans perte, les opérations de chimie industrielle qui en sont l'essence.

A notre avis, le travail de nuit, quoique essentiellement nuisible à la santé de l'ouvrier, doit être libre et ne saurait être efficacement réglé que par une entente entre patrons et ouvriers.

580. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Il y a, dans les filatures seulement, des équipes de nuit, composées, en majeure partie, d'hommes et de garçonnets, qui alternent par semaines avec celles du jour. Ce travail se combine assez bien avec celui du jour; cependant, il serait désirable, au point de vue de la moralité, de le voir supprimer; mais pour cela, il faudrait l'avis des personnes intéressées, et doubler à peu près les constructions et le matériel.

581. — C^{tesse} de Stainlein-Saalenstein.

Liège. Angleur. Chênée.

Une semaine de jour, une semaine de nuit généralement.

a. Tous par moitié tour à tour dans beaucoup d'usines.

c. Tous par moitié tour à tour dans beaucoup d'usines.

d. De 6 heures du soir à 6 heures du matin; une heure de repos.

e. Travail de houillère, de four, de verrerie, le plus dur.

f. Chez l'enfant, l'épuisement et l'hébêtement. « Les effets du travail de nuit sont, au point de vue physique, la ruine de la santé; au point de vue moral, le péril d'oublier les devoirs les plus sacrés de la conscience. Le retour à la maison pendant les heures de nuit, expose la jeunesse à tous les abus, la famille à toutes les douleurs. »

g. L'homme dort et boit le jour, quand il a travaillé la nuit; l'enfant dort, puis vagabonde.

h. Assurément, on pourrait réduire le travail de nuit, ou même le supprimer par une loi internationale.

582. — Harry Peters, à Auvers.

Oui, on travaille la nuit, spécialement au chemin de fer et aux docks.

a. On peut compter qu'il n'y a que des hommes qui travaillent la nuit.

b, c. Peu, ou mieux: point.

d. Le travail de nuit, aux docks, dépend des patrons dans le départ des bateaux.

Il n'y a, à proprement parler, pas d'équipes de jour ni de nuit. Ces travaux sont, la plupart, entrepris par masse à autant pour tel travail.

e. Ce travail est très lourd: ce sont des charges à porter et à poser. Le payement est variable, selon les circonstances.

Le salaire ordinaire d'une journée d'heures des

douanes d'environ 7 heures à midi et 1 1/2 à 7 heures, ne dépasse pas 2 fr. 50 l'un parmi l'autre.

f. Tout travail de nuit est nuisible, à moins qu'il puisse être exécuté par des hommes qui peuvent dormir et se reposer pendant le jour. Un homme ne peut pas travailler plus de dix heures par jour, ou il s'épuise.

g. Suivant mon idée, le travail peut et doit être limité à dix heures par jour.

583. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Les ouvriers travaillent rarement la nuit à Courtrai.

584. — Société de secours mutuels des charbonniers.

Oui, les ouvriers travaillent la nuit.

d. La durée du travail de nuit est de 11 heures.

f. Encore plus fort que celui du jour.

585. — Ateliers de Bruxelles (Quartier-Léopold).

(Chemins de fer de l'État belge.)

En général, non.

a. Trois agents pourtant font le service de nuit.

d. Un de ces agents fait 12 heures de service; les deux autres doivent être à leur poste dès le coucher du soleil et y rester jusqu'à ce qu'il se lève.

Le nombre d'heures varie donc suivant la saison.

e. Les fonctions de veilleur de nuit sont dévolues à l'un de ces agents; les deux autres s'occupent de l'éclairage électrique. Ces agents sont payés à taux mensuel: le machiniste de l'éclairage électrique à 110 fr. par mois; le veilleur de nuit et le chauffeur pour l'éclairage électrique ont chacun 100 francs.

h. Non.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

586. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements fournis par M. E. Haverland.

a. Oui, par moitié.

b. Non.

c. Oui, par moitié.

d. De 6 heures du soir à 6 heures du matin, à décompter 1 1/2 heure de repos environ. Les équi-

pes de jour et de nuit alternent à peu près par semaine en été; par quinzaine ou par mois de la Toussaint à Pâques.

e. Le travail de nuit est le même que le travail de jour pour la nature et la rémunération.

f. Il lui apprend à boire des liqueurs fortes.

587. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Dans les usines métallurgiques, les ouvriers travaillent la nuit et le jour. Dans les ateliers d'ajusteurs, de charpentiers, etc., faisant partie de ces usines, on ne travaille généralement que le jour.

a. Le nombre des hommes qui travaillent la nuit, est compris entre la moitié et le tiers du nombre total des ouvriers employés.

b. Les femmes ne travaillent pas la nuit.

c. Environ le tiers des enfants travaille la nuit.

d. La durée du travail de nuit est de 12 heures, comme pendant le jour.

Les équipes de nuit et celles de jour alternent généralement par semaine.

e. En ce qui concerne le puddlage, le réchauffage et le laminage, qui sont les seuls travaux exécutés pendant la nuit, la nature du travail de nuit est exactement la même que pendant le jour.

Le travail aux hauts-fourneaux n'offre pas non plus de différence entre le jour et la nuit.

La rémunération du travail de nuit est la même que celle du travail de jour.

f. Le travail de nuit ne produit aucun effet particulier; il ne nuit pas à la santé des ouvriers.

g. Quant au travail métallurgique proprement dit, c'est-à-dire le travail aux fours à puddler, aux fours à réchauffer et le laminage, le travail de nuit est la continuation du travail de jour.

Les ateliers des charpentiers, des ajusteurs, des forgerons, etc., chôment généralement la nuit.

h. Il est impossible de réduire le travail de nuit, parce que les fours, une fois allumés, doivent produire pendant la nuit comme pendant le jour. Le contraire entraînerait des pertes de charbon, une augmentation considérable de la main-d'œuvre, des frais généraux, etc., etc.

588. — Société John Cockerill, à Seraing.

Les ouvriers travaillent, la nuit, aux houillères, aux hauts-fourneaux, aux usines à fer et à acier.

a. 1,346.

b. 60.

c. 105.

d. La durée du travail est la même pendant la nuit et le jour. Les équipes de nuit et celles de jour alternent par semaine.

e. Même travail et même rémunération que le jour, excepté pour les houillères, où les ouvriers boisent et remblaient pour préparer les chantiers pour l'abattage de jour.

f. C'est affaire d'habitude. Pas d'autre effet que le travail du jour.

g. C'est le même travail qui se poursuit de jour et de nuit, excepté pour les houillères.

Voir (réponses questionnaire spécial pour cette partie de notre personnel).

h. Non.

589. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

a. Oui, ceux des fours à zinc et ceux des laminoirs.

b. Non.

c. 12 à 15 gamins à l'usine de Valentin-Cocq, 7 enfants de 12 à 16 ans à l'usine de Tilff et 14 gamins à l'usine d'Angleur.

d. 10 à 12 heures. Il y a deux équipes qui alternent toutes les semaines.

e. Aux fours à zinc : charger les foyers de charbon et entretenir les grilles propres; les gamins débouchent avec une baguette les condenseurs.

Les chauffeurs gagnent en moyenne 5 fr. 50 c., les gamins 1 fr. 50 c., les lamineurs travaillent à la tâche.

f. Le travail de nuit alternant avec celui de jour n'a pas d'effets particuliers. Certains de nos hommes le pratiquent depuis 30 ans.

h. Impossible de le réduire.

590. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Une partie des ouvriers des hauts-fourneaux et des laminoirs travaillent la nuit; ceux des ateliers ne travaillent que pendant le jour, sauf la brigade des grosses forges.

a. Les hommes travaillant la nuit sont au nombre de 330 environ.

b. Les femmes ne travaillent pas la nuit.

c. Le nombre d'enfants travaillant la nuit est de 30.

d. Le travail de nuit a une durée de 12 heures, il se fait en un poste. Les équipes de nuit et celles de jour alternent par semaine.

e. Le travail de nuit est de même nature que celui exécuté pendant le jour. La rémunération est la même que pour le travail de jour.

Lorsque par suite de surcroît d'ordres, les ouvriers des ateliers de construction sont obligés de travailler la nuit, ce travail exceptionnel est payé 25 p. c. plus cher que celui de jour.

f. Le travail de nuit est d'une nécessité absolue aux laminoirs, aux hauts-fourneaux et aux grosses forges, où la fabrication ne peut pas souffrir d'interruption. Nous ne nous apercevons pas que le travail de nuit cause aucun effet nuisible sur l'ouvrier.

g. Il est la continuation pure et simple du travail de jour.

h. On ne pourrait pas le réduire sans de très graves inconvénients et sans rendre totalement impossible la production des hauts-fourneaux, des laminoirs et des grosses forges.

591. — Établissement de Bleyberg.

a. Des ouvriers au nombre de 125 environ travaillent la nuit.

b et c. Parmi eux, ni femmes, ni enfants.

d. La durée du travail de nuit est la même que celle du jour. Les équipes alternent par semaine.

e. Le travail de nuit consiste dans la conduite des fours de grillage, des fours de réduction des minerais de zinc et de plomb. Il est beaucoup plus doux que celui du jour; on prépare pendant le jour tout ce qui est nécessaire pour la nuit.

La rémunération est la même.

f. Il est moins gênant que celui du jour, la température des usines est plus fraîche pendant la nuit.

g. Le travail fait suite à celui du jour.

h. On ne peut pas le réduire.

592. — Société de la fabrique de fer d'Ougrée.

D'autres ouvriers travaillent de 6 heures du matin à 6 heures du soir, en alternant une semaine de jour et une semaine de nuit.

593. — Société anonyme de Grivegnée.

Les ouvriers des hauts-fourneaux, de la fabrique de fer et de la tréfilerie, travaillent nuit et jour, les autres, le jour seulement.

a, b, c. La nuit, il n'y a pas de femmes ni d'enfants au travail.

d. Le travail de nuit a exactement la même durée que celui de jour, avec les mêmes intervalles de repos. Les équipes de jour et de nuit alternent chaque semaine.

e. La nature du travail de nuit est exactement la même que celle du travail de jour, la rémunération en est aussi la même.

g. Le travail de jour se combine avec celui de nuit pour poursuivre la même fabrication dans les mêmes conditions.

h. Dans les hauts-fourneaux et les fabriques de fer, ainsi que partout où l'on doit tenir des fours quelconques allumés, le travail de nuit est indispensable et ne peut être réduit en aucune façon, surtout dans le moment de crise que nous traversons.

594. — Société St-Léonard, à Liège.

Les ouvriers ne travaillent la nuit que dans des cas exceptionnels et urgents.

On fait appel aux hommes de bonne volonté. Leur salaire est alors majoré de 20 p. c.

Ce travail est en général peu productif et l'on n'y recourt que faute d'autre moyen.

595. — Société d'Espérance-Longdoz, à Seraing s/M.

Une partie des ouvriers travaillent la nuit.

a et b. 13 hommes et 8 femmes.

d. La durée du travail de nuit est de 12 heures. De 6 heures du soir à 6 heures du matin.

Les équipes de jour et de nuit alternent par semaine.

e. Chargement des fourneaux, travail de la coulée et soin des machines.

La rémunération du travail de nuit est la même que celle du travail de jour.

h. Le travail de nuit est indispensable pour les hauts-fourneaux.

596. — Société anonyme métallurgique d'Espérance-Longdoz, à Liège.

Oui.

a. 255 hommes.

d. Comme le jour; l'équipe de nuit et celle du jour alternent chaque semaine.

597. — Société anonyme Austro-Belge.

a. En moyenne 100 hommes.

b. Aucune femme.

c. Aucun enfant.

d. J'ai déjà fait connaître dans ma réponse à la question précédente quel était le régime appliqué aux ouvriers de fours à zinc.

Outre cette classe d'ouvriers, il y a encore à indiquer comme travaillant de nuit à l'établissement :

1° Par 24 heures, les cuiseurs des objets réfractaires et les ouvriers attachés aux fours à griller la blende, auxquels est appliqué le régime de ceux des fours à zinc ;

2° Certains ouvriers desservant divers services spéciaux dans la fabrication des produits réfractaires, comme broyeurs, pétrisseurs, mécaniciens.

Tous les ouvriers travaillent le poste entier de nuit : les équipes de jour et de nuit alternent chaque semaine.

e. Je viens d'indiquer ci-dessus la nature du travail de nuit : la rémunération attribuée à l'équipe de nuit est la même que celle de l'équipe de jour.

f. Incontestablement le travail de nuit est contre nature, abrutit et use l'ouvrier.

En ce qui concerne les fours à zinc et de grillage, il n'y a pas moyen de le supprimer sans tuer notre industrie : l'activité des fours doit être continue et sans intermittence.

Dans quelques-uns des autres services énumérés plus haut, le travail de nuit pourrait être produit de jour sans inconvénient, si notre établissement possédait des installations plus amples, ce qui n'est pas. Le nombre d'hommes attachés à ces fonctions est du reste minime relativement à celui des ouvriers de fours à zinc.

J'ai à faire observer que ce n'est pas la société qui impose à ceux-ci le travail par poste de 24 heures consécutives : le choix leur a été laissé entre ce système et celui des équipes de 12 heures.

Unaniment ils ont opté pour le travail par 24 heures, bien que visiblement il soit plus fatigant et nuisible.

Cette préférence s'explique par le fait que l'ouvrier tient à disposer, un jour sur deux, de l'après-midi et de la soirée, soit pour cultiver son jardin, soit pour s'amuser.

598. — Forges et laminoirs du Haut-Pré, à Ougrée.

Il y a poste de jour et poste de nuit pour les ouvriers aux fours et aux trains.

Ces équipes alternent par semaine.

Le travail consiste dans la fabrication d'ébauchés, de fer marchands et de tôles fines.

599. — Fab. de zinc et produits réfractaires de L. de Laminne.

Oui, les ouvriers des fours à zinc, les brigadiers seulement.

a. 35 hommes.

b. Pas de femmes.

c. Pas d'enfants.

h. Réduction des minerais de zinc — 8 fr. 02 c., par 24 1/2 heures.

g. Par la non discontinuité des feux et des opérations.

h. Non, le travail ne s'y prête pas.

600. — C. Delloye-Mathieu et C^{ie}. — Laminoirs à tôles.

La nature de la fabrication ne permet pas d'interrompre le travail pendant la nuit.

a. Cent et cinquante.

b. Aucune.

d. De 6 heures du soir à 6 heures du matin. Les équipes de nuit et celles de jour alternent par semaine.

e. Même que celle de jour ; même rémunération.

h. Non.

601. — D. Gobeaux. — Forges

Le travail de nuit n'existe pas.

602. — Bolle frères.

Non.

603. — Carels frères, à Gand.

Nous ne travaillons que très rarement la nuit et le cas échéant avec quelques ouvriers seulement, lorsqu'il s'agit de réparations urgentes. Dans ces cas, les heures sont payées à raison de 3 pour 2 et les ouvriers peuvent se reposer une demi-journée le lendemain de ce travail.

604. — Atelier de construction de F. Uytterelst, à Schaerbeek.

Non.

605. — G.-J. Pasteger et fils, constructeurs, à Liège.

Les ouvriers ne travaillent jamais la nuit à moins que très exceptionnellement et dans des cas vraiment urgents.

606. — Sadoine, Del Marmol et C^{ie}.

Oui.

d. De 11 heures vingt.

Par semaine.

e. Fonderie, laminoirs. Les hommes de profession gagnent de 1 fr. 80 à 2 fr. 15, les manœuvres de 1 fr. 50 à 1 fr. 75.

607. — Société anonyme verviétoise, construction de machines, à Verviers.

Non.

608. — Société anonyme des usines, bouillonnerie et fonderie de la Louvière.

Le travail de nuit n'existe pas.

609. — Société anonyme des forges, usines et fonderies de Gilly.

De temps en temps, suivant les besoins.

d. 10 heures.

§ 3.

CHARBONNAGES.

610. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

a, b, c. Oui, comme nous venons de le dire plus haut.

d. Le travail de nuit ne comporte qu'un poste : les équipes n'alternent pas.

e. Les ouvriers agrandissent les voies de roulage et d'aérage, les réparent, les étançonnet, remblaient les tailles, font au besoin le havage du

charbon dans certaines couches, réparent les puits, entretiennent les guidonnages.

f. Le travail de nuit est la suite forcée du travail du jour.

g. C'est la suite toute naturelle du travail du jour ; ils sont solidaires l'un de l'autre.

h. Non.

611. — Association houillère du Couchant de Mons.

a, b, c. Des ouvriers, hommes, femmes et enfants, en nombre variable, travaillent la nuit tant au fond qu'à la surface.

d. La durée du travail de nuit entre la descente et la remonte, varie de 8 à 11 heures, suivant les localités et surtout les catégories de travailleurs.

A la surface, le travail de nuit est de 12 heures, avec les mêmes intervalles de repos que pour le travail de jour.

Les équipes de nuit et de jour n'alternent pas, à part quelques ouvriers spéciaux, tels que les machinistes et les chauffeurs qui alternent par semaine.

Le personnel de nuit peut être évalué à un tiers du personnel de jour.

A la surface, il y a peu de femmes et d'enfants occupés pendant la nuit.

e. Le travail de nuit est la conséquence forcée de celui du jour, puisqu'il comporte la remise en état des chantiers pour le travail du lendemain. Il ne peut donc être réduit ni modifié dans notre bassin.

f, g, h. Nous ne connaissons pas d'effets spéciaux au travail de nuit, tel qu'il est organisé dans les mines ; on a d'ailleurs intérêt à le limiter dans la mesure du possible, tout en tenant compte des nécessités de l'exploitation.

612. — Société John Cockerill, à Seraing.

Aux houillères, il y a un poste de jour et un poste de nuit.

a. Sur un personnel total, réellement occupé, de 1,533 ouvriers, il y a 857 hommes de jour, et 676 de nuit, ceci pour l'intérieur.

A la surface, le personnel de nuit se réduit aux tocqueurs, au service de la lamperie, aux forgerons, aux machinistes et à quelques manœuvres ; total, 51.

b. A l'intérieur, aucune femme.

A la surface, 14 : lessiveuses et service de la lamperie.

c. A l'intérieur, la même proportion que pour le travail de jour.

A la surface, aucun.

d. A la surface, le travail commence à 6 heures du soir, et finit à 6 heures du matin.

A l'intérieur, le travail commence à 6 heures du soir, et finit de 2 à 4 heures du matin.

Il n'est pas divisé en deux postes, à moins de circonstances exceptionnelles. Les équipes de nuit n'alternent pas avec celles de jour.

e. A la surface, service des toqueries, des forges, des machines, de la lampisterie et des marchandises.

A l'intérieur, bossement des galeries, remblai des tailles, boisage des tailles et galeries, service des marchandises et réparations.

La rémunération se fait comme celle du jour, chaque ouvrier ayant le salaire attribué à sa catégorie.

f. Il rend possible le travail du poste de jour.

g. Il lui succède ; c'est l'effet de la division du travail.

h. Non, pas dans les houillères.

613. — Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée lez-Liège.

Charbonnage.

a. Le nombre d'hommes, occupés la nuit, est de 150 environ dans la mine. Le nombre de garçons, occupés la nuit, est de 30 environ.

d. La durée du travail de nuit est la même que celle du travail de jour.

e. La nature du travail de nuit est autre que celle du travail de jour.

Pendant la nuit, on coupe les voies, on transporte les pierres, on remblaye les tailles.

Le salaire du travail de nuit est à peu près le même que celui de jour, pour des ouvriers de même âge et de même capacité.

Le mineur du poste de nuit fait autant de besogne que celui du poste de jour. Le mineur travaille indifféremment à l'un ou à l'autre poste.

g. Les postes de jour et de nuit se succèdent de 6 heures du matin à 6 heures du soir et vice-versâ.

h. Dans nos mines, le travail de nuit est le complément de celui de jour, et ne pourrait, par sa nature même, se faire en même temps.

Usine (hauts-fourneaux, etc.).

a. Le tiers environ du nombre total des ouvriers travaille la nuit. Ce travail a lieu de 6 heures du soir à 6 heures du matin.

d. Les équipes de jour et les équipes de nuit alternent par semaine.

e. Le travail de nuit est le même et reçoit la même rémunération que celui de jour.

614. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Au fond seulement.

a. 343 hommes.

b. Néant.

c. 112 enfants en dessous de 16 ans : total, 455.

d. Dix heures en un seul poste, sans alternance.

e. Préparer les voies, boiser, remblayer, monter les chemins de fer, etc.

h. Le travail de nuit est indispensable.

615. — Société anonyme des charbonnages de La Haye, à Liège.

a. Oui ; un tiers du personnel environ, pour les réparations et l'ouverture des galeries.

d. Dans le fond, 9 heures.

A la surface, 12 heures (avec repos).

Non.

h. Non, c'est impossible.

616. — Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse.

a. Oui, en partie.

Fond, 160.

Jour, 18.

b. Néant.

c. Fond, 60.

Jour, 5 (avec lampistes).

d. Elle est de 9 heures, pour les ouvriers du fond, et de 12 heures, pour ceux de la surface.

Les équipes de jour et celles de nuit n'alternent pas, à part certains ouvriers spéciaux, tels que machinistes et chauffeurs, pour la surface, et les bacneurs, pour le fond.

e. A la surface, se fait le vidage des pierres provenant des travaux intérieurs et le service des chaudières et des machines.

Dans le fond, s'exécutent les bosseyments, remblayage des tailles, etc.

Pour la surface, le travail de jour et le travail de nuit ont la même rémunération.

Pour le fond, les salaires des ouvriers de nuit sont généralement inférieurs à ceux des ouvriers du poste du jour, le travail exécuté étant plus facile.

f. Le travail de nuit est généralement préféré par les ouvriers qui s'occupent un peu de culture à laquelle ils peuvent consacrer de cette façon une partie de la journée.

g. Pour la surface, le poste de jour est de 6 heures du matin à 6 heures du soir, et le poste de nuit de 6 heures du soir à 6 heures du matin.

h. La réduction du travail de nuit est impossible sans entraver la bonne marche des travaux.

617. — Société anonyme des charbonnages de Wérister, à Beyne-Heusay.

La répartition est donnée à la première question.

d. La durée est de 8 à 10 heures au fond, comme pour le poste de jour.

Tous les ouvriers étant à la tâche, quittent les travaux aussitôt le travail terminé.

618. — Société des charbonnages de Bonne-Fin, à Liège.

a, b, c. Le poste de nuit comprend 232 ouvriers, dont 8 enfants de 12 à 16 ans; les femmes ne travaillent pas la nuit.

d. Ce poste commence à 6 heures du soir, et cesse le travail à partir de 3 heures du matin, lorsque la tâche est terminée.

L'équipe de nuit n'alterne jamais avec celle de jour.

e. Les ouvriers sont occupés la nuit à effectuer les remblais, à creuser les voies de roulage et d'aérage, soit en veine, soit en pierre

La rémunération du travail de nuit diffère peu de celle du travail pendant le jour. Les ouvriers gagnent 3 fr. 50 en moyenne; les manœuvres et serveurs ont un salaire variant entre 1 fr. 30 pour les enfants, jusqu'à 3 francs; la moyenne générale de la journée ressort à 3 fr. 15.

h. Le travail de nuit, complètement différent du travail de jour, ne pourrait pas être réduit; le creusement des voies qui donne une grande quantité de pierres et de schistes, ne peut se faire en même temps que l'abattage du charbon, sans nuire à la propreté de celui-ci.

619. — Société du charbonnage d'Angleur.

Le personnel du fond est divisé en deux groupes, le poste de jour et le poste de nuit.

d. Les équipes de nuit et de jour n'alternent pas; elles restent toujours les mêmes. La durée du travail est la même pour le jour comme pour la nuit. Quant au personnel de la surface, il n'y a que trois ou quatre personnes qui travaillent la nuit.

g. Le travail de nuit se combine avec le travail de jour, de manière que l'un complète l'autre; la nuit, les ouvriers sont occupés au taillage des voies, réparations, remblayages et boisages; le travail de jour est spécialement réservé pour le havage, c'est-à-dire l'abattage du charbon et l'extraction.

h. On ne pourrait modifier ni réduire le travail de nuit sans graves inconvénients; un changement quelconque amènerait de nombreuses perturbations dans le service.

620. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

Oui.

a. Fond, 103; jour, 9 (machinistes, chauffeurs, tireurs et gardes.)

b. Fond, aucune; jour, une (la nettoyeuse de lampes.)

c. Fond, 47.

d. De 7 1/2 heures du soir à 6 heures du matin. Un poste.

Les ouvriers du fond, de nuit, n'alternent pas avec ceux de jour.

Les ouvriers de la surface, de nuit, tels que machinistes et chauffeurs, alternent par semaine.

e. Au fond, le travail de nuit est fait pour remblayer les endroits où l'on a pris le charbon de jour. Les enfants aident les ouvriers. Au jour, on

fait l'exhaure, l'extraction des terres et l'entretien des machines.

Au fond, les ouvriers sont à la tâche ; les enfants sont payés à la journée.

Au jour, tout le monde est payé à la journée.

f. Sans le travail de nuit, on ne pourrait travailler de la journée.

g. Le travail de nuit est la préparation du travail de jour.

h. Non.

621. — Charbonnages du Horloz, à Tilleur.

Les ouvriers travaillent la nuit comme suit :

	Fond.	Surface.
Hommes	375	37
Femmes	16	5
Enfants	80	5

Le travail de nuit dure le même nombre d'heures que le travail de jour. On ne fait qu'un seul poste. Pour les travaux du fond, les équipes de jour et de nuit n'alternent pas ; à la surface, les machinistes et les chauffeurs alternent par semaine.

Les hommes travaillant au fond la nuit, sont occupés aux bosseyements des galeries et à leur entretien ; les femmes et les enfants sont occupés au remblayage des tailles et au transport des bois. A la surface, les hommes employés la nuit sont les machinistes et les chauffeurs, les femmes et les enfants sont occupés au nettoyage des lampes. La rémunération du travail de nuit est à peu près la même que celle du travail de jour.

622. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes.

Oui.

a, b, c. Néant.

d. 1° La durée du travail de nuit est de 10 à 11 heures entre les heures de descente et de remonte ;

2° Un seul poste ;

3° Les équipes n'alternent pas.

e, f, g, h. Est la conséquence du travail de jour puisqu'il comporte la remise en état des chantiers pour le travail du lendemain. Il ne peut donc être réduit ou modifié sans graves inconvénients.

623. — Société de Marihay, à Flémalle.

Oui.

a. 607 Hommes.

b. Aucune.

c. 61 à l'intérieur.

d. Un peu plus forte que celle du jour ; environ 9 heures de travail en moyenne.

Il n'y a que les machinistes d'extraction qui alternent par semaine.

h. Non.

624. — Grand-Conty et Spinois, à Gosselies.

Comme nous l'avons dit à la question précédente, nous avons un service de nuit.

Le personnel se répartit comme suit :

a. Hommes, 70.

b. Néant.

c. Les enfants mâles, 7.

d. La durée du travail au chantier est de 7 heures du soir à 4 heures du matin, d'où il faut encore déduire une heure pour le repos, soit 8 heures de travail. Ici, je ne tiens pas compte du temps que l'ouvrier occupe pour descendre, pour arriver à son poste et pour remonter au jour, cela peut exiger une heure en moyenne.

Les équipes de jour et de nuit n'alternent pas, si ce n'est les machinistes, les chauffeurs et les mineurs occupés aux travaux préparatoires qui travaillent par poste de huit heures ; ils règlent entre eux leurs heures de travail d'accord avec la direction du charbonnage.

e. La nature du travail de nuit a pour but dans les charbonnages de procéder à l'ouverture des galeries, au remblayage des excavations produites par le déhouillement de la journée, au placement des portes d'aérage, à l'établissement des voies de transport par chevaux, de plans inclinés, des voies de retour d'air, des chemins de fer, en un mot à l'exécution de tous les travaux qui enrayeraient la marche de la production qui se fait pendant le jour.

La rémunération des journées de nuit se fait sensiblement au même taux que pour le travail du jour, au fond.

f. Les effets du travail de nuit que nous venons d'énumérer, sont la conséquence de celui de la production qui se fait le jour, et celle-ci ne pourrait recommencer le lendemain si le service de nuit n'existait pas.

g. Le travail de nuit dans le système d'exploitation de Charleroi ne se combine guère avec celui de jour ; ils forment l'un et l'autre des opérations bien distinctes, puisque l'un s'occupe du charbon et le second du travail dit au caillou, c'est-à-dire s'appliquant au schiste et à l'exécution des travaux préliminaires de l'extraction.

h. Nous avons dit au paragraphe *f*, quels étaient les effets produits par le travail de nuit et nous avons démontré que sans lui le travail de la production ne pourrait recommencer le lendemain.

Le service de nuit est donc plus qu'indispensable et nécessaire, il est obligatoire ; de plus, dans les mines à grisou l'emploi de la poudre qu'exigent l'ouverture des galeries et autres travaux en roc, est impossible pendant l'extraction du charbon, sans s'exposer à des coups de feu et à des explosions de grisou, là où les couches de charbon sont gisouteuses.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

625. — Rey, aîné, tissage et blanchisserie de toiles, à Ruysbroeck (Brabant)

Non.

626. — Parmentier, Van Hoegaerden et C^e, Bruxelles.

a, b, c. Il n'y a pas de travail de nuit dans notre usine, sauf pour les réparations urgentes; dans ce cas, ce sont des hommes qui exécutent les travaux.

e. La rémunération est de 50 p. c. plus élevée que le jour.

627. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Oui, en cas de réparation urgente, soit au moteur, soit à quelques parties essentielles des mécaniques dont l'arrêt prolongé provoquerait le chômage de l'établissement tout entier. Ces travaux sont effectués par les ouvriers attachés à l'atelier des réparations.

628. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

A la Louisiane, les ouvriers ne travaillent jamais la nuit.

629. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Les ouvriers ne travaillent pas la nuit, sauf pour travaux extraordinaires en cas d'accident.

630. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

a, c, d, e, f, g, h. Non.

631. — Iwan Simonis, à Verviers.

Fabricant de draps.

Non, à moins de réparations urgentes; dans ce cas, ce sont des ouvriers serruriers, menuisiers, mécaniciens, selon la nature des réparations.

632. — Hauzeur-Gérard fils, à Verviers.

Filateur de laine.

Les ouvriers sont divisés en ouvriers de jour et ouvriers de nuit, de telle sorte que chaque ouvrier travaille alternativement une semaine pendant le jour et une semaine pendant la nuit.

La nature du travail de nuit est la même que celle du travail de jour et la rémunération en est également la même.

La durée du travail de nuit est 7 1/2 heures du soir à 6 heures du matin, donc de 10 1/2 heures, avec un intervalle de repos de 20 minutes (de minuit à 12.20).

633. — Aubin Sauvage et C^e, à Enstival.

Fabricants d'étoffes nouveautés.

Non.

f. Nous avons toujours constaté que le travail de nuit a une influence morale désastreuse sur les ouvriers.

Si le travail de nuit ne peut être interdit, il devrait au moins être défendu d'employer des ouvrières (enfants de 11 à 16 ans) dans les filatures pour le travail de nuit.

634. — Dujardin frères, fabricants de bonnèterie, à Leuze.

Non.

635. — Joseph Begasse, à Liège, fabricant d'étoffes de laine.

On ne travaille ni la nuit ni le dimanche.

a à e. De 6 heures du matin à 7 1/2 heures du soir pour les trois catégories, avec 1 1/2 heure de repos.

f. La durée moyenne du travail a plutôt diminué depuis 1870, la crise survenue après 1873, ayant forcé de ralentir la production.

g. Quand la durée du travail est moindre, l'effet utile est plus considérable, c'est-à-dire que moins l'ouvrier travaille d'heures, plus il produit par chaque heure de travail.

En tout cas, je considère un total de 72 heures par semaine comme un maximum, car l'expérience démontre qu'en faisant travailler plus d'heures, la production n'augmente que dans des proportions très-minimes. La plupart des ouvriers sont à pièce.

636. — Lavois de laines et filatures de Fettwels, Lamboray et C^e, à Verviers.

Nous travaillons en moyenne 9 mois par an la nuit.

a. Nous occupons 8 à 10 ouvriers.

b. c. Pas de femmes ni d'enfants.

d. La durée du travail est de 7 heures du soir à 6 heures du matin. Il est divisé en deux postes, les équipes alternent par semaine.

e. Le lavage ou le carbonisage des laines, la même rémunération que le travail de jour.

f. Notre avis est que le travail de nuit est nuisible à l'ouvrier, et qu'il serait désirable pour lui de le supprimer.

g. La combinaison est très simple, le travail se fait à la journée ; l'ouvrier de nuit, prend la place de celui de jour.

h. Il y aurait de graves inconvénients pour nous de le supprimer ou réduire, à moins que la mesure ne fût générale.

637. — Filature de laine cardée de Gustave Proumen, à Verviers.

Je travaille régulièrement la nuit avec un personnel ouvrier identique à celui de jour.

Il y a deux postes d'ouvriers qui ont toute liberté de s'entendre pour travailler alternativement le jour ou la nuit.

638. — A.-J. Deheselle, à Verviers.

Fabricant de flanelles.

Je ne fais pas travailler la nuit.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

639. — F. Vlaminx et C^e, à Vilvorde, fabrique d'aciers pour parapluies.

Le travail de nuit ne se fait que par 4 hommes qui se relayent alternativement 2 par 2 pour entretenir le feu des fours à tremper et à vernir.

640. — Fabrique d'allumettes de M. F. Hoebeke et C^e, à Nederbrakel.

Une seule personne s'occupe la nuit ; c'est le veilleur de nuit, qui veille à la sécurité de la fabrique.

641. — H. Luppens et C^e, appareils d'éclairage, à St-Gilles.

Non.

642. — A. Vansteenkiste. — Apprêts et teintures, à Bruxelles (Lacken).

Non.

643. — Armes. — Auguste Francotte, à Liège.

Non.

644. — Briqueterie E. Descamps, à Beersse.

a. En moyenne 4 hommes.

d. Ils sont relevés toutes les 6 heures.

e. Chauffeurs-cuiseurs, 15 francs par semaine.

g. Le travail est uniforme jour et nuit.

h. Il n'y a pas lieu.

645. — A. et E. Hemeleers, fabricants de cartes à jouer, etc., à Schaerbeek.

Non, jamais.

646. — Manufacture de chapeaux de paille et feutre. — Valeke frères, à Bruxelles.

En pleine saison, le personnel ou partie du personnel fait 2 à 3 heures supplémentaires, au même prix que les heures de la journée.

Le travail de nuit et de dimanche est exceptionnel.

647. — P. Dutoiet et C^e, à Bruxelles. (Corsets).

Jamais nos ouvrières ne travaillent la nuit, ni les dimanches et jours fériés.

648. — B.-J. Springuel, distillateur de grains, à Huy.

Une partie des ouvriers travaillent à des heures irrégulières, même la nuit ; c'est une conséquence nécessaire de la loi qui régit les distilleries.

La condition de l'ouvrier distillateur serait améliorée si la loi supprimait tout travail de nuit ; la suppression existe pour le régime du renouvellement par 48 heures ; elle n'existe pas sous le régime de l'ancien travail ; mais il y a des circonstances où le distillateur est obligé, par les nécessités de la concurrence, d'adopter l'ancien régime, sous lequel l'ouvrage a lieu à des heures irrégulières, tantôt de minuit à midi, tantôt de 6 heures du matin à 6 heures du soir, tantôt de midi à minuit, et cela en changeant chaque jour de la semaine les heures de travaux.

649. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

Non.

650. — Glacières de Bruxelles.

Il y a une équipe de nuit de 4 hommes aux machines.

Le travail de nuit commence à 6 heures et finit à 5 heures.

Les hommes ont alternativement une heure de repos.

Les équipes de nuit et celles de jour alternent par semaine ; le travail de nuit produit le même effet que celui du jour.

La rétribution est la même pour les deux services.

Pour le moment, le service de nuit ne peut être supprimé; nos machines n'étant plus assez puissantes pour satisfaire au débit actuel par une fabrication diurne.

651. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

Dix hommes travaillent la nuit pendant trois mois.

d. 10 heures, avec alternance de 5 à 5 heures.

e. Sécher des betteraves à sucre; de 2 francs à 5 fr. 50 c. par jour.

f. Satisfaisants.

g. L'équipe de nuit fait le travail le plus facile dans la journée.

h. Non.

652. — L.-C. Buisscret, entrepreneur, à Anvers.

Mes ouvriers ne travaillent jamais la nuit.

653. — Debroux et C^e, à Noirhat. — Fabrique de papier.

Les ouvriers aux machines travaillent la nuit.

a. 11 hommes.

b et *c.* Aucune femme ni enfant.

d. La durée du travail de nuit est de 12 heures; il y a deux postes, qui alternent chaque semaine.

654. — Spitaels frères et Morey, O., fab. de pavés, à Mevergnies.

Non.

655. — Castin, Jean, fabricant de pointes, à Fontaine-l'Évêque.

Les ouvriers ne travaillent pas la nuit.

656. — Usines de L. de Laminne, à Thier-Poncelet.

Les ouvriers ne travaillent pas la nuit.

657. — Solvay et C^e.

Exploitation de Mesvin-Ciply.

Nos ouvriers ne travaillent la nuit qu'aux fabrications qui demandent un service continu.

25 ouvriers sont employés à ce travail de nuit; ce travail est facile, il est rémunéré du même taux que le travail de jour.

La durée de ce travail est de 12 heures.

Une brigade est employée alternativement huit jours de nuit, et la semaine suivante de jour, et ainsi de suite.

Usine de Couillet.

Les hommes de la fabrication proprement dite travaillent la nuit; ceux qui s'occupent des réparations, des chargements et des déchargements ne travaillent que le jour.

a. Le nombre d'ouvriers travaillant régulièrement la nuit est de trente.

d. La durée du travail de nuit est de 12 heures, il est en un seul poste.

Les équipes de nuit et celles de jour alternent tous les huit jours.

e. Le travail de nuit se rapporte à la fabrication proprement dite. La rémunération est la même que celle du travail de jour.

f. Le travail de nuit ne produit, à notre connaissance, aucun effet nuisible; il est indispensable dans une fabrication continue comme la nôtre.

j. Le travail de nuit se combine d'une façon très simple avec le travail de jour; les ouvriers reprennent au changement de pause le travail que leurs camarades viennent d'abandonner.

h. On ne pourrait réduire le travail de nuit si ce n'est en organisant trois équipes de 8 heures au lieu de deux de 12 heures, ce qui équivaldrait à augmenter les salaires de 33 p. c.

658. — E. Pieret, serrurerie-construction, à Bruxelles.

Non.

659. — Drehmans, fabricant de tabacs, à Maeseyek.

a. Les ouvriers, hommes et enfants, travaillent la nuit aussitôt que les occupations l'exigent.

d. Jusqu'à minuit.

e. Ce qu'il y a à faire dans la fabrique; chacun a son travail réglé; le salaire est le même que pendant le jour, calculé à l'heure.

f. Ceci ne peut durer trop longtemps, l'ouvrier ne peut pas le supporter; par ceci, il devient l'égal d'un esclave ou d'une bête de somme.

660. — Tannerie et corroyerie. — Société anonyme de Quatrecht, à Quatrecht, commune de Wetteren (Fl. or.).

Il n'y a pas de travail de nuit.

661. — Anatole Pecmans, à Louvain.

Tannerie de cuirs pour semelles.

On ne travaille pas la nuit.

662. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Non.

Le travail de dimanche est très rare et se fait dans une proportion de $\frac{1}{7}$ sur l'ensemble.

Ce travail devient nécessaire pendant le temps du rouissage, les lins étant soumis à l'action de l'eau de la Lys, eau dont le degré de chaleur varie sans cesse.

La durée de ce travail ne correspond pas même au quart d'un jour.

663. — G. Wilmotte, à Liège.*Travaux publics.*

Résumé des observations que j'ai faites, en matière de travaux publics, à Liège, et dans plusieurs communes de l'arrondissement, pendant une carrière active de 35 années

1^o Le salaire des ouvriers occupés la nuit est plus élevé que celui du travail de jour.

Parfois, il en était de même pour le travail du dimanche.

2^o Le travail du dimanche, et en partie le travail de nuit sont généralement peu utiles, peu productifs.

L'ouvrier est d'ordinaire moins courageux, moins travailleur, moins discipliné. Fréquemment, son intempérance le forçait de cesser son travail.

C'est le dimanche surtout que se produisait l'abus des boissons alcooliques.

En général, cette dépense est à la charge de l'ouvrier. Toutefois, les habitants du voisinage y aidaient souvent par une contribution volontaire, lorsqu'ils désiraient un prompt achèvement des travaux.

664. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Tous les ouvriers travaillant au feu sont occupés la nuit à des alternatives variables.

a. Les souffleurs et leurs gamins, les tiseurs, les étendeurs et leurs aides.

b. Les filles dans les étenderies. On évite de les y employer autant que possible.

c. La moitié des aides étendeurs : dits gamins.

d. La durée du travail de nuit est de 12 heures, il n'y a qu'un poste par nuit.

Les équipes de nuit et de jour alternent chaque semaine.

e. Le travail de nuit est le même que celui de jour et est rémunéré de même.

f. Aucun effet nuisible ; l'ouvrier y est habitué et se repose le jour. Quelques-uns préfèrent même le travail de nuit.

g. Il est la suite naturelle de celui de jour.

h. On pourrait le réduire sans inconvénient, pourvu que le salaire fut proportionné à sa durée, si non, le prix de revient croîtrait trop.

665. — Verreries d'Herbatte, à Namur.

250 ouvriers travaillent la nuit.

Aucune femme ne travaille la nuit.

666. — A. Gilbert et C^{ie}, à Laeken.

Manufacture d'ustensiles de ménage et de cuisine en fer battu, étamés, émaillés, etc.

a. Deux.

b. Non.

c. Non.

d. 11 heures.

e. L'entretien des feux des fours à émailler ; la rémunération est la même que celle de jour.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

667. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

En ce qui concerne les ouvriers carriers, il y a les machinistes, les scieurs, et quelquefois d'autres en cas urgent dans différents corps de métiers.

668. — De Launois, à Frameries.

Il y a un certain nombre d'ouvriers travaillant constamment la nuit sans pouvoir alterner.

a. Cela dépend ; la fosse qui extrait beaucoup, emploie le monde nécessaire pour le déblaiement et le remblaiement des extractions exploitées pendant la journée.

b. Oui, sans distinction entre femmes mariées et non mariées. Elles conduisent les chariots avec les bretelles comme les hommes ; elles chargent les chariots.

On ne peut déterminer le nombre exact autrement que par le contrôle, qui doit être fait par les charbonnages eux-mêmes, d'après la loi sur la police des mines.

c. Il en est de même pour les enfants, à partir de leur première communion ; du jour au lendemain, on va chercher un livret, et l'on conduit l'enfant à la fosse, et là, on lui fait faire de la besogne supérieure à ses forces, parce que, à cet âge, les enfants n'ont pas l'estomac assez fort pour supporter l'air vicié et les poussières qui se dégagent continuellement le long des voies de parcours.

d. La durée du travail de nuit est de douze à quatorze heures. On n'alterne pas.

e. La nature de ce travail consiste dans le déblaiement des voies, le ramassage des terres pour les monter au jour ; car, on ne veut pas remblayer les tailles et les voies abandonnées, ce qui empêcherait des dépôts de gaz dans les fosses et garantirait toujours l'aéragé ; de plus, on n'abîmerait pas les maisons.

f. L'effet du travail de nuit est nuisible à la santé de l'ouvrier.

g. On peut le réduire en faisant deux postes de huit heures chacun.

669. — Pierre Burlet,

Chef d'atelier aux aciéries d'Angleur-Rénory.

a. Il y en a quelques-uns.

d. Douze heures.

d'. Quelquesfois.

d''. Les équipes de nuit et celles de jour alternent par semaine.

e. Quand il n'y a qu'une équipe, quelques ouvriers sont chargés de l'entretien des feux, ainsi que du nettoyage des scories.

e'. 2 fr. 75 par journée.

f. Comme tout est apprêté et même que certaines opérations sont déjà commencées à 6 heures du matin, il en résulte que la journée étant mieux remplie, la production est augmentée.

g. Par un remplacement alternatif des brigades, du personnel, au bout de douze heures de travail continu.

670. — Dorsen, Léopold,

Ouvrier (intérieur) de nuit, de Hainin, travaillant à l'Ouest de Mons.

Oui.

d. De 6 heures du soir à 6 heures du matin. Elle n'est pas divisée; il n'y a qu'un seul poste.

e. A former les galeries; ouvrage bien fatigant, pour gagner en moyenne 2 francs à 2 fr. 20.

671. — Lebrun, à Bruxelles.

Oui et non.

d. Pour l'imprimerie de journaux et d'autres avis.

f. Il nuit énormément à la santé de l'ouvrier, et provoque notamment des maladies des yeux, etc.

g. Selon les conditions du patron.

h. Oui, surtout maintenant, car je fais remarquer que ce sont les ouvriers du jour qui travaillent la nuit.

Il y a cependant assez de monde qui ne demande qu'à travailler pour former deux équipes.

672. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Le travail de nuit ne se fait que quand il y a force majeure. Alors, la nuit est de dix heures, avec un arrêt d'une heure à minuit. En général, aujourd'hui la rémunération équivaut au travail de jour; il n'y a que quelques usines qui accordent une majoration.

Les ateliers de MM. Émile et Jules Merlot accordent encore 50 p. c. aux ouvriers qui travaillent la nuit.

Le travail de nuit n'a jamais les mêmes résultats que le travail de jour; il fatigue l'homme, le rend malade, car il lui est impossible d'absorber les aliments qui lui sont indispensables.

Il serait à souhaiter que le travail de nuit fût supprimé dans beaucoup d'industries. Il y a, cependant, quelques industries où il s'impose, tels que hauts-fourneaux, sucreries, laminoirs; mais, en tout cas, on ne devrait pas permettre qu'un homme soit plus d'une semaine de nuit.

NEUVIÈME QUESTION.

Les ouvriers travaillent-ils le dimanche?

- a) En quelle proportion, par rapport à l'ensemble des ouvriers de l'établissement?
 b) Le travail du dimanche, dans cette proportion, est-il nécessaire?
 c) D'où provient cette nécessité?
 d) Les cahiers des charges des entreprises adjudgées par les administrations publiques l'interdisent-ils?
 e) Le travail du dimanche a-t-il la même durée que le travail des autres jours?
 f) Quels sont les effets du travail du dimanche, tant sur l'état physique que sur le développement moral de l'ouvrier?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE.— INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

673. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a, b, c. On peut dire que les ouvriers ne travaillent en général pas le dimanche. C'est par exception qu'on en occupe ce jour pour le nettoyage des chaudières ou pour quelques légères réparations d'outillage très urgentes.

Les opinions sont partagées sur le point de savoir si cela est bien nécessaire; d'aucuns soutiennent que cela pourrait se faire les jours ouvrables; d'autres prétendent le contraire. Toujours est-il, assure-t-on, que le repos dominical est rigoureusement observé en Angleterre, sans que cela ait jamais soulevé des plaintes de la part des industriels.

d. Cette interdiction tend, depuis quelques années, à être inscrite dans les cahiers des charges des entreprises publiques dans notre province.

e. Non, et même dans le cas prévu sub litt. a, cette durée est le plus souvent réduite au strict nécessaire.

f. Le travail du dimanche est essentiellement mauvais, tant au point de vue physique qu'au point de vue moral : les nerfs et les muscles de l'homme ont besoin d'un repos périodique, tout aussi bien que ceux de tout animal, sans quoi on abuse de la force de l'homme, l'organisme s'épuise prématurément et la mort est précoce. Le repos dominical est nécessaire aussi à l'ouvrier pour que ses facultés intellectuelles ne soient pas toujours exclusivement occupées de ses travaux matériels, pour qu'il puisse retremper son énergie morale en remplissant ses devoirs religieux, en méditant sur les préceptes moraux que lui dictent ses croyances, et pour qu'il puisse fortifier l'esprit de famille en s'adonnant avec les siens à des divertissements et délassements honnêtes, de nature à entretenir la bonne humeur dans son ménage.

674. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Il n'y a guère que certains ouvriers mécaniciens qui travaillent le dimanche; ce travail est toujours nécessité par des réparations qui, si elles se faisaient en semaine, produiraient un chômage préjudiciable aux ouvriers. Ce travail est ordinairement et selon les cas, mieux rétribué que celui de semaine.

675. — Classe de Stainlein-Saalenstein.*Pays de Liège.*

Dans presque toute usine, une partie des ouvriers.

a. Souvent une moitié, ordinairement près d'un tiers.

b. Je ne le crois nullement.

c. Il n'y en a point.

d. Je ne le crois absolument pas.

e. Ici, oui; là, non.

f. Nous voyons nos ouvriers très sujets aux maladies de poitrine et d'épuisement, et l'âme aussi se meurt... « Le travail du dimanche surmène les « forces de l'ouvrier, et par suite lui fait perdre en « aptitude et en habileté ce que le travail du « dimanche ajoute à son salaire. L'effet du travail « du dimanche sur le développement moral est « lamentable : il détourne des devoirs religieux, « il en empêche même l'accomplissement; il « détruit la vie de famille, il rompt les liens de « l'existence sociale, il prépare à la patrie des « éléments de dissolution et de ruine. »

Cette note n'est pas de moi, mais d'un chef de paroisse très industrielle, qui connaît à fond nos ouvriers belges, et les aime autant qu'il les connaît.

676. — Harry Peters, à Anvers.

Beaucoup d'ouvriers travaillent le dimanche et pas le lundi.

a. Les fabriques ne travaillent pas le dimanche. Mais beaucoup de métiers, surtout tailleurs et cordonniers, travaillent le dimanche pour terminer l'ouvrage qui doit être remis aux clients.

b. Le travail du dimanche n'est pas nécessaire, mais au contraire mauvais, parce qu'alors on va faire bombance le lundi. Un jour de repos sur sept n'est pas trop, et il est préférable que chacun prenne le septième jour comme jour de repos le même jour.

c. Le travail du dimanche est plutôt préjudiciable qu'avantageux. Dans les cas où on ne peut faire autrement (poste, chemin de fer, télégraphe et navigation) on doit arranger le travail de façon à donner au moins alternativement à chaque ouvrier un jour de repos par semaine.

d. Je ne sais pas, mais cela devrait être. Je ne puis accepter qu'une exception, un malheur, une fête ou quelque chose tout à fait imprévu qui ne souffre pas de retard.

e. Ordinairement pas. La plupart du temps, on ne travaille que jusqu'à midi.

f. Comme résultat matériel, mauvais, et comme résultat moral encore plus mauvais, parce qu'ils apprennent à ne pas travailler le lundi, qui est le premier jour de travail.

677. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Les ouvriers travaillent rarement le dimanche.

a. Suivant l'importance, le nombre est grand ou petit et la nécessité se trouve parfois dans l'achèvement d'un ordre pressant.

d. Non.

f. Ils sont mauvais pour les deux objets.

678. — Société de secours mutuels des charbonniers.

Oui, les ouvriers travaillent le dimanche.

e. Oui, le travail du dimanche a tout à fait la même durée.

679. — D. Simonez, curé à Joneret (Acoz).

Oui, les ouvriers industriels.

a. Par moitié, de sorte qu'ils ont un dimanche libre sur deux. Excepté les ouvriers calcineurs et les ouvriers réparateurs qui n'ont jamais, pendant toute l'année, un seul jour de repos.

b. Non, puisqu'il y a des établissements sidérurgiques où l'on ne travaille point, sauf l'exception que nous venons de signaler.

c. Pour les calcineurs, elle vient de la nature même du travail qui ne peut être interrompu; pour les réparateurs, elle provient de la nécessité qu'il y a de réparer les outils, afin de reprendre le travail le lendemain. Pour les autres, elle provient des chefs.

d. Non.

e. Oui, sauf pour les réparateurs, dont le travail ne dure que le temps nécessaire aux réparations. En général, il est de trois quarts de jour.

f. Il empêche le développement du corps, étendue l'homme, lui fait contracter des difformités et en fait un vieillard à l'âge de 50 ans.

L'ouvrier libre le dimanche, quitte l'usine à

6 heures du matin. Il a souvent, avant d'arriver chez lui, une demi lieue, une lieue de chemin à faire. Il est harassé de fatigue; il n'est plus bon qu'à aller se coucher.

Dès lors, plus de vie de famille, plus de rapport avec ses concitoyens, plus de liberté pour remplir ses devoirs religieux. Quand, grâce aux instances d'une femme chrétienne, un ouvrier veut remplir le devoir pascal, il faut qu'il se lève de grand matin, à 3 ou 4 heures, pour se rendre à l'église. Ajoutons que l'ouvrier réparateur emploie souvent à s'enivrer la quatrième partie du jour lorsqu'il retourne chez lui. Il en trouve l'occasion dans les cabarets qui sont toujours fréquentés le dimanche.

Les chefs d'usine ont un moyen d'empêcher ce désordre. Qu'ils fassent commencer le travail réparateur du dimanche à 9 heures au lieu de 6 heures, les occasions ne seront plus les mêmes pour l'ouvrier, puisqu'il retournera chez lui le soir, et de 6 à 9 heures, il aura toute facilité pour remplir ses devoirs religieux.

680. — Administration communale de Theux (Liège.)

En général, les ouvriers ne travaillent pas le dimanche, sauf quelques exceptions telles qu'aux récoltes, aux réparations des machines chez les industriels.

d. Non.

f. Les ouvriers n'aiment pas de travailler le dimanche; c'est une mauvaise journée, l'ouvrier ne faisant pas autant d'ouvrage ni aussi bonne besogne que les autres jours de la semaine. Le repos dominical est nécessaire, sous tous les rapports, à l'ouvrier et au patron.

681. — Administration communale de Hodimont (Liège).

Non, sauf en ce qui concerne les ouvriers chargés d'effectuer des réparations au matériel.

682. — Administration communale de Pepinster.

De temps à autre.

a. Impossible à déterminer.

b. Oui.

c. Des livraisons à fournir à une époque déterminée.

e. D'habitude la moitié du temps employé les autres jours.

f. Nous l'ignorons, le travail du dimanche étant actuellement très rare.

683. — Administration communale de Stembert.

Régulièrement pas.

a. Quand le travail du dimanche est nécessaire, il ne comprend que 4 à 5 ouvriers au plus.

- b. Oui.
- c. Des réparations à effectuer pour empêcher le chômage des autres ouvriers.
- d. Non.
- e. Non.
- f. Les cas étant exceptionnels, il n'en résulte aucun mauvais effet.

684. — Ateliers de Bruxelles (Quartier-Léopold).

(Chemins de fer de l'État.)

- En général, non.
- a. 3 p. c., 10 agents en moyenne, dont 1 contre-maître, 2 portiers, 1 garçon de bureau, 1 visiteur de gare de jour et 1 de nuit.
 - b. Indispensable.
 - c. Une surveillance est indispensable et, de même qu'il est nécessaire d'assurer le service des trains, il y a à faire des travaux qui ne peuvent s'exécuter que quand les ateliers chôment.
 - e. Non, il est de 5 à 6 heures, sauf pour les portiers et les visiteurs de gare, qui sont astreints à travailler 12 heures.
 - f. Le travail du dimanche, organisé tel qu'il l'est aux ateliers, ne peut produire aucun effet pernicieux sur l'état physique et le développement moral de l'ouvrier.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

685. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements fournis par M. E. Haverland.

- On chôme un dimanche par mois en hiver et presque tous les dimanches de Pâques à la Toussaint.
- Il y a un an ou deux, le travail du dimanche était à peu près continu. L'amélioration qui s'est produite à cet égard, doit être surtout attribuée au ralentissement des affaires.
- a. Quand l'usine marche le dimanche, tous les ouvriers travaillent, y compris les petits garçons et les petites filles qui travaillent aux escarbilles.
 - b. Non seulement il n'est pas nécessaire dans cette proportion, mais il pourrait cesser complètement sans amener d'autre changement qu'un bénéfice un peu moindre pour la société. Il serait d'autant plus facile de ne pas travailler le dimanche que les commandes ont beaucoup diminué depuis quelques années. L'entretien du haut-fourneau est seul nécessaire et un petit nombre d'ouvriers peut y suffire.
 - c. Nous avons vu que ce travail n'est pas nécessaire.
 - e. Oui, la même.
 - f. Désastreux :
 - 1° Sur l'état physique, un travail aussi rude ne

peut pas être continu sans nuire beaucoup à la santé;

2° Sur l'état intellectuel, l'ouvrier ne peut ni entretenir ni développer son instruction;

3° Sur l'état moral, le travail du dimanche lui fait perdre l'habitude des pratiques religieuses, la meilleure sauvegarde contre les excès de tous genres.

686. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Les ouvriers des laminoirs ne travaillent généralement pas le dimanche. On consacre ce jour aux réparations, qui n'occupent qu'un nombre restreint d'ouvriers.

En hiver, quelques établissements ont l'habitude de faire travailler un dimanche sur deux.

Les ouvriers des hauts-fourneaux travaillent le dimanche comme les autres jours. Il n'y a d'interruption dans le travail qu'à la mise hors feu, qui ne se fait qu'au bout d'un certain nombre d'années.

a. Les ouvriers des laminoirs occupés le dimanche aux réparations, ne forment guère plus que les 5 p. c. du nombre total des ouvriers employés.

b. Dans cette proportion, le travail du dimanche est absolument nécessaire.

c. Dans les laminoirs, on doit procéder le dimanche aux réparations des fours, des machines et de l'outillage en général. C'est le seul jour de la semaine où les fours soient éteints et les machines arrêtées.

Les hauts-fourneaux, une fois mis à feu, marchent pendant plusieurs années, sans interruption. Ils doivent donc être chargés le dimanche comme les autres jours de la semaine, et le travail du coulage reste aussi absolument le même que les autres jours.

d. Oui, il y a, par exception, des cahiers de charges qui interdisent le travail du dimanche sous peine d'amende, à moins d'autorisation spéciale.

e. Les réparations exécutées le dimanche dans les laminoirs durent environ la moitié ou les trois quarts d'une journée ordinaire.

f. Le travail du dimanche étant généralement plus facile et durant moins longtemps que les autres jours, il serait téméraire de dire qu'il a un effet nuisible sur l'état physique ou sur le développement moral de l'ouvrier. Néanmoins, il serait préférable que tous les ouvriers pussent se reposer le dimanche, si la nécessité absolue des réparations et du travail des hauts-fourneaux ne s'imposait pas.

687. — Société John Cockerill, à Seraing.

Les ouvriers travaillent les dimanches et jours fériés au calcinage et aux hauts fourneaux dont la marche ne peut subir d'intermittence. Dans les

autres divisions on ne travaille que pour les réparations indispensables.

a. 10 p. c.

b. Oui.

c. De ce que les opérations qui se font alors ne pourraient être faites, les usines étant en marche : telle la réparation des fours d'usines, des chaudières et des moteurs.

d. Nous l'ignorons.

e. Oui, pour le calcinage et les hauts fourneaux ; seulement il commence à 7 heures, afin que les ouvriers puissent accomplir leurs devoirs religieux. Pour les autres divisions, il cesse après réparation finie.

f. Le travail sans interruption fin de semaine nuit, dans une certaine mesure, à l'état physique des ouvriers. Au moral, c'est le contraire ; généralement ceux qui travaillent le dimanche, sont choisis parmi les plus tranquilles, les plus disciplinés, et ils perdent les occasions de relâchement.

688. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Les ouvriers des fours à zinc doivent travailler les dimanches et jours de fête. Ceux des laminoirs font les réparations.

a. A Angleur, 16 p. c.

A Valentin-Cocq, 57 p. c.

A Tilff, 4 p. c.

b. Oui.

c. Fours à zinc : les fours doivent être rechargés toutes les 24 heures, sans cela, ils seraient complètement détériorés et perdus, et la fabrication arrêtée.

Laminoirs : parce que si on faisait les réparations pendant la semaine, il en résulterait des chômages.

e. Laminoirs : 4 à 8 heures de travail avec liberté d'assister à la messe du matin.

f. Le travail du dimanche ne nuit pas au développement moral et physique de l'ouvrier.

689. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet.

Les ouvriers des ateliers de construction ne travaillent ni le dimanche ni les jours fériés. Exceptionnellement, on n'occupe ce jour là que quelques hommes pour faire les réparations.

Aux laminoirs, tout le personnel travaille en hiver, un dimanche sur deux. En d'autres saisons, les ouvriers nécessaires pour les réparations travaillent seuls le dimanche.

Les ouvriers des hauts-fourneaux travaillent le dimanche en nombre strictement nécessaire pour assurer la bonne marche des hauts-fourneaux.

a. Les ouvriers des laminoirs travaillent aux réparations dans la proportion de 10 p. c. environ du personnel de cette division.

Aux hauts-fourneaux la proportion est d'environ 75 p. c. du personnel de la division.

La proportion relativement au nombre total des ouvriers des usines est d'environ 15 pour cent.

b. Le travail du dimanche dans cette proportion est absolument nécessaire.

c. Cette nécessité provient pour les laminoirs des réparations à effectuer aux fours à puddler et à chauffer, qui ne peuvent être éteints que le dimanche.

Quant aux hauts-fourneaux, il ne peuvent pas être arrêtés et doivent être chargés et avoir les coulées le dimanche comme les autres jours. La présence des ouvriers coopérant au chargement et à la production est donc indispensable.

d. Oui, il y a des cahiers des charges qui interdisent le travail du dimanche sous peine d'amende, à moins d'autorisation spéciale.

e. La durée du travail du dimanche pour les ateliers et les laminoirs dépend de l'importance des réparations. En moyenne cette durée peut être considérée comme étant les trois quarts de la journée ordinaire.

f. Il serait préférable que l'ouvrier puisse avoir son dimanche libre, mais nous nous trouvons en présence d'une nécessité absolue de travail.

690. — Établissement de Bleyberg.

a, b, c. Le travail du dimanche est indispensable dans certaines opérations qui occupent $\frac{1}{3}$ à $\frac{2}{5}$ des ouvriers.

Il n'est pas possible d'éteindre les fours en marche sans occasionner des pertes considérables en cornues aux fours à zinc.

Pour allumer un four éteint ou refroidi, il faut employer plusieurs jours avant de le remettre en production.

Partout où la chose est possible, le travail du dimanche est interdit.

Les ouvriers ne travaillent en tous cas qu'un dimanche sur deux.

On leur laisse la faculté et le temps d'assister à la messe à l'église de l'établissement. Les messes se disent aux heures les plus commodes pour les ouvriers.

d. Les cahiers des charges des entreprises adjugées par les administrations publiques devraient interdire le travail du dimanche en tout ce qui est possible.

Il est très pénible de voir presque partout, dans les villes surtout, le repos du dimanche si peu respecté dans les travaux publics.

e. Au Bleyberg le travail du dimanche a la même durée que celui des autres jours. Il est cependant beaucoup moins pénible que les autres jours, on prépare le samedi tout ce qui est possible pour les opérations du lendemain.

f. Ce travail ne paraît pas avoir d'effet sur l'état physique de l'ouvrier, néanmoins c'est un jour perdu pour son repos, son agrément et sa moralisation.

691. — Société anonyme de Grivegnée.

A part les ouvriers des hauts-fourneaux qui travaillent tous les jours indistinctement, fêtes et dimanches compris, les autres ouvriers de l'usine ne travaillent jamais le dimanche, excepté dans des cas de réparations urgentes ne pouvant se faire pendant la semaine.

a. Le nombre des ouvriers qui travaillent le dimanche est de 30 environ.

b. Il est inutile d'exposer ici pourquoi ce travail du dimanche est indispensable, les hauts-fourneaux exigeant un travail continu.

c. Pour ces ouvriers, le travail est exactement le même que celui de la semaine.

692. — Société Saint-Léonard, à Liège.

On peut répéter ici ce qui a été dit pour le travail de nuit.

693. — Société anonyme métallurgique d'Espérance-Longdoz, à Liège.

Non.

694. — Société d'Espérance-Longdoz, à Seraing s/M.

Les ouvriers nécessaires au chargement et à la conduite des hauts-fourneaux travaillent le dimanche.

a. Environ $\frac{1}{7}$ du nombre total des ouvriers.

b, c. Ce travail est indispensable pour la conduite des hauts-fourneaux.

e. Oui, pour la conduite des hauts-fourneaux.

695. — Société anonyme Austro-Belge.

Les ouvriers attachés aux fours travaillent le dimanche, ainsi qu'on aura pu le déduire des réponses précédentes.

En dehors de ces ouvriers, il ne reste le dimanche à l'établissement que certains ouvriers de profession, forgerons, mécaniciens, etc., en nombre d'ailleurs fort minime.

a, e. Dans les cas exceptionnels de grande presse, causée par des déchargements ou des expéditions d'urgence, le personnel des transports est requis de travailler le dimanche durant la demi-journée, de six heures du matin à midi.

f. Il est manifeste que tout être humain a besoin de loisir, soit pour se reposer, soit pour vaquer à ses besoins ou affaires.

Et cependant je pense que pour assez bien d'ouvriers, le congé dominical présente souvent de grands inconvénients.

Il en est qui certainement se détériorent plus la santé par les excès au cabaret que par le travail à l'usine : de plus, pour les dissipateurs, les concours

de pigeons voyageurs, les paris au jeu de quilles, les luttes de chant entre pinsons, etc., etc., sont des occasions de fortes dépenses, et souvent des sources de ruine et de misère.

696. — Forges et laminoirs du Haut-Pré, à Ougrée.

Les réparations doivent parfois se faire le dimanche. Le travail cesse alors généralement à une heure de relevée.

697. — Société de la fabrique de fer d'Ougrée.

Les ouvriers travaillent rarement le dimanche, sauf les ouvriers de réparations qui travaillent presque tous les dimanches.

Ce sont tous hommes désireux de faire cette journée supplémentaire.

698. — Delloye-Mathieu.

En général non, sauf les ouvriers occupés aux réparations des fours et du matériel.

a. 3 p. c.

b. Oui.

c. Réparation et entretien des fours, des machines, etc.

699. — D. Gobeaux. — Forges.

Le travail du dimanche n'existe pas.

700. — Bolle, frères.

Non.

701. — Carels, frères, à Gand.

Le travail du dimanche n'a lieu également que pour des réparations urgentes et dans une proportion de 1 à 3 p. c. du nombre total des ouvriers.

Il est indispensable lorsqu'il s'agit de finir des travaux dans le plus bref délai possible, pour ne pas occasionner ou prolonger le chômage d'une fabrique. Il est limité du reste à la durée d'achèvement des pièces urgentes.

Le cahier des charges des entreprises adjudgées pour les administrations publiques, n'interdit pas le travail du dimanche et on ne pourrait l'interdire si les dates de fourniture ou d'achèvement des travaux sont déclarées de rigueur, sous peine d'amendes de retard.

En effet, supposons le bris d'une machine ou d'un outil quelconque, dont l'arrêt enraye la marche régulière des travaux, l'obligation où se trouve l'industriel de faire suivre toutes les pièces

pour pouvoir livrer à date fixe et l'intérêt même de ses ouvriers, en vue de prévenir un chômage, n'exigent-ils pas de prendre des mesures énergiques et notamment de travailler le dimanche ?

702. — Atelier de construction de F. Uytterclst, à Schaerbeek.

Non.

703. — G.-J. Pasteger et Fils, constructeurs, à Liège.

Les ouvriers ne travaillent pas le dimanche, à moins que pour des cas tout à fait urgents.

704. — Fabrique de zinc et produits réfractaires de L. de Lamine.

Oui, des ouvriers travaillent le dimanche.

a. 1/7.

b. Indispensable.

c. De la continuité des feux.

e. Oui.

f. Il n'y a pas de mauvais effets. Les patrons permettent aux ouvriers d'assister à la messe le dimanche, à 5 1/2 heures, avant de commencer le travail.

705. — Société anonyme des forges, usines et fonderies de Gilly.

Rarement.

e. Journée de 8 heures.

706. — Société anonyme des usines, boulonneries et fonderies de La Louvière.

Les ouvriers ne travaillent pas le dimanche, sauf le cas d'absolue nécessité, laquelle peut provenir d'expédition urgente destinée à être exportée.

707. — Société anonyme verviétoise, construction de machines, à Verviers.

a. 2 p. c. travaillent le dimanche aux réparations et au graissage des transmissions.

b. Oui.

c. Entretien du matériel.

e. Non, la journée est de 5 heures seulement.

§ 3.

CHARBONNAGES.

708. — Association houillère du Couchant de Mons.

a. A part les ouvriers occupés au service des machines, chaudières et fabrication du coke, le travail du dimanche est exceptionnel.

b. Il est limité aux réparations d'absolue nécessité, impossibles à effectuer pendant la marche des différents services de l'exploitation.

La proportion des ouvriers occupés dans ces conditions est insignifiante, elle ne dépasse pas 2 à 3 p. c.

c, d, e. Le travail du dimanche est généralement limité de 5 à 8 heures, suivant l'importance des réparations.

Dans ces conditions, il ne peut avoir d'effets nuisibles sur l'état physique et le développement moral de l'ouvrier.

f. On remarque, au contraire, que les ouvriers occupés le dimanche et qui font ainsi au moins sept journées par semaine, sont généralement des travailleurs rangés, dont l'aisance et la santé robuste contrastent avec celles des ouvriers qui prennent plusieurs jours de repos par semaine.

709. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

Non, seulement :

a. Il y en a quelques-uns employés à l'entretien des machines et des puits, et le soir en compagnie des surveillants à visiter tous les chantiers à l'effet de s'assurer que les ouvriers peuvent y entrer le lundi matin sans danger; le nombre d'ouvriers employés dans ces conditions peut être évalué de 2 à 3 pour cent.

f. En général, ces travaux sont légers et coûtent cependant très cher aux charbonnages, le nombre d'heures d'une journée de travail étant réduit de 50 p. c. pour le salaire ordinaire.

710. — Société John Cockerill, à Seraing.

On n'occupe le dimanche que le personnel nécessaire aux réparations qui ne peuvent s'exécuter en semaine.

a. C'est-à-dire 15 p. c. environ.

b. Le travail du dimanche dans cette proportion, est nécessaire, sans cela, on ne le ferait pas, puisque ces frais tombent à charge de la production de la semaine.

c. Cette nécessité provient de l'impossibilité d'exécuter certaines réparations ou aménagements pendant la période d'exploitation, et aussi en vue de hâter certains travaux urgents, de l'exécution desquels dépend le travail du personnel ordinaire.

d. En ce qui nous concerne, les cahiers des

charges des entreprises, adjudgées par les administrations publiques, n'ont rien à voir là dedans.

e. Le travail du dimanche ne commence qu'à 7 heures du matin, pour laisser aux ouvriers la faculté d'accomplir leurs devoirs religieux, et se termine, pour la surface, à 2 heures au lieu de 6, et pour l'intérieur, aussi à 2 heures.

Si le travail exige une plus longue durée, les heures supplémentaires sont payées à l'ouvrier.

f. Sur l'état physique, ce travail n'a aucun effet à notre connaissance. Quant au développement moral, nous remarquons que les ouvriers, qui travaillent le dimanche, sont, en général, ceux qui se conduisent le mieux.

711. — Société anonyme des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée lez-Liège.

Charbonnage.

10 p. c. du personnel de la mine travaillent le dimanche, partie le jour, partie la nuit.

Ce travail du dimanche est indispensable, car c'est alors seulement que peuvent se faire les réparations dans le puits d'extraction et dans les voies principales de transport. Sans cela, il faudrait arrêter l'exploitation un jour par semaine, et faire chômer presque tout le personnel.

Usine (hauts-fourneaux).

Un tiers environ des ouvriers travaillent le dimanche.

Les équipes alternent le dimanche.

Le travail du dimanche commence une heure plus tard, pour laisser à l'ouvrier la liberté de remplir ses devoirs religieux.

712. — Charbonnages, hauts fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Non, excepté aux fours à coke.

a. Un dixième environ.

b. Indispensable.

c. Les fours ne peuvent chômer sans perte assez notable pour la Société.

e. Généralement, oui.

Les ouvriers qui travaillent le dimanche sont absolument comparables aux autres.

713. — Société anonyme des charbonnages de La Haye, à Liège.

Non, excepté quelques-uns pour les réparations, qui ne peuvent s'exécuter pendant la semaine.

a. Un huitième.

e. Non, il n'est guère que de moitié.

714. — Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse.

a. Oui, pour certains services.

Pour le fond, 6 p. c.

Pour la surface, 10 p. c.

b. Oui.

c. Certains travaux de réparations ne peuvent être faits que le dimanche, et certains services, tels que la ventilation et l'épuisement doivent absolument être activés.

e. Non, la durée est réduite d'un tiers.

f. A part les machinistes et chauffeurs, pour lesquels le travail du dimanche est obligatoire, les autres ouvriers le considèrent comme une faveur qu'on leur accorde, la durée du travail étant considérablement réduite, et le salaire restant le même.

715. — Société anonyme des charbonnages de Wérisster, à Beyne-Heusay.

Non.

716. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes près Mons.

a, b, c. Le travail du dimanche est exceptionnel ; il est limité aux réparations d'absolue nécessité, impossibles à effectuer pendant la marche des différents services de l'exploitation.

La proportion des ouvriers occupés dans ces conditions est insignifiante.

d. Néant.

e. Travail généralement limité de cinq à six heures, suivant l'importance des réparations.

717. — Société du charbonnage d'Angleur.

Les ouvriers ne travaillent pas le dimanche, qu'à de rares exceptions, pour des réparations qui ne peuvent s'effectuer dans la semaine.

e. Le travail du dimanche n'a pas la même durée que le travail des autres jours. Les ouvriers bénéficient d'un quart de jour.

Il y en a rarement plus de dix qui travaillent le dimanche ; dans ce nombre, il y en a trois qui sont occupés régulièrement tous les dimanches, pour le service de l'épuisement, qui ne peut subir aucune interruption.

718. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

En petit nombre.

a. 8 p. c. au fond, et 3 p. c. au jour.

b. Oui, indispensable.

c. Parce qu'il faut réparer les éboulements qui surviennent et garantir le courant libre de l'aéragé au fond. Quant au jour, il y a l'entretien des machines pour l'aéragé de l'intérieur, ainsi que d'autres réparations.

d. A notre connaissance, non.

e. Non, il est de huit heures au fond, mais au jour, c'est comme dans la semaine.

719. — Charbonnages du Horloz, à Tilleur.

Les ouvriers travaillent en partie le dimanche.

a. Pour les travaux du fond, la proportion est de 19 p. c.

Pour les travaux à la surface, la proportion est de 35 p. c.

b. Le travail du fond, dans cette proportion, est nécessaire.

c. Pour exécuter certains ouvrages, qui ne pourraient être faits pendant la semaine, sans occasionner des chômages de la plus grande partie du personnel.

On fait le dimanche les réparations des puits, des voies principales de roulage, et on exécute certains ouvrages arriérés, par suite du chômage volontaire d'une partie des ouvriers pendant la semaine.

A la surface, on fait des réparations aux machines d'extraction ou d'exhaure, pour autant que ces ouvrages ne puissent pas être exécutés pendant la semaine.

La proportion du personnel, travaillant à la surface, est assez élevée, parce que les machines d'extraction, d'exhaure, les ventilateurs et les chaudières sont en marche comme pendant la semaine, sauf que les machines d'extraction ne marchent, en général, que pour les réparations des puits.

e. La durée moyenne du travail du dimanche ne dépasse pas sept à huit heures pour les ouvriers du fond.

Pour les ouvriers de la surface, la durée de la journée du dimanche est fixée à huit heures, sauf les machinistes et les chauffeurs qui sont au travail à peu près le même nombre d'heures que la semaine, mais le travail est moins fort, les machines ne marchant pas d'une manière continue.

720. — Société de Marhay, à Flémalle.

Non.

721. — Grand Conty et Spinois, à Gosselies.

Des ouvriers travaillent le dimanche dans les charbonnages.

a. La proportion pour cent, par rapport à la totalité des ouvriers, est à peu près de 5 à 6 p. c.

b. Dans la proportion ci-indiquée, le travail est obligatoire et nécessaire.

c. Cette nécessité provient de ce que les chevaux

exigent des soins le dimanche comme les autres jours, que les réparations aux ventilateurs, machines d'extraction, aux puits d'extraction, aux châssis à molettes, etc., ne peuvent s'exécuter que le dimanche, si l'on veut éviter un chômage de la semaine; de l'entretien de l'éclairage et la garde du charbonnage. En outre, avant la descente des ouvriers, le lundi matin, une visite de tous les travaux, par les préposés à la surveillance, est exigée par le règlement des mines, à l'effet de s'assurer si les travaux sont dans les conditions de sécurité réglementaire.

Cette visite commence le dimanche à 10 heures du soir.

d. Les fournitures à faire aux administrations publiques ne doivent jamais se faire les dimanches ni les jours fériés.

e. Le travail du dimanche est de 30 à 40 p. c. moins long et la rétribution en est la même que pour une journée de la semaine.

f. Les effets du travail du dimanche ne se remarquent guère sur l'ouvrier; à part certains hommes spéciaux qui en ont l'habitude, le personnel est si varié que nous n'avons rien de particulier à signaler à ce sujet.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

722. — Parmentier, Van Hoesgaerden et C^{ie}, à Bruxelles.

a, b, c et e. 5 p. c. environ du personnel est occupé le dimanche, pendant une moyenne de 3 heures, pour des réparations et des nettoyages qui ne peuvent se faire pendant le travail et qui sont inévitables pour ne pas entraver la production.

f. Les ouvriers en général travaillent volontiers le dimanche de 7 à 10 heures du matin. Ils reçoivent de ce chef un supplément de 25 p. c. sur leur salaire ordinaire.

723. — Tissage et blanchisserie de toiles de Rey aîné, à Ruysbroeck.

Non.

724. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Même réponse que pour le n° 8.

725. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

A la Louisiane, les ouvriers ne travaillent jamais le dimanche.

726. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Les ouvriers ne travaillent pas le dimanche. Les ateliers et bureaux sont fermés ce jour.

727. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

Non.

728. — Iwan Simonis, à Verviers.

Fabricant de draps.

Même réponse qu'au numéro précédent.

729. — Hauzeur, Gérard fils, à Verviers.

Filateur de laine.

Le travail est suspendu à partir du dimanche matin 6 heures jusqu'au lundi matin 6 heures.

730. — Aubin Sauvage et C^e, à Ensival.

Fabricants d'étoffes nouveautés.

Jamais. Il n'y est fait exception que pour une réparation urgente et nécessaire, soit à la chaudière ou à la machine à vapeur.

Nous avons toujours constaté que l'ouvrier habitué à travailler le dimanche, finissait par s'abrutir, devenait tout à fait étranger à sa famille et était très enclin à chômer un jour de la semaine.

731. — Dujardin frères, fabricants de bonneterie, à Leuze.

Non.

732. — A.-J. Deheselle, à Thimister.

Fabricant de flanelles.

On ne travaille pas le dimanche.

733. — Filature de laine cardée de Gust. Proumen, à Verviers.

Les ouvriers ne travaillent jamais le dimanche.

734. — Lavoirs de laines et filatures de Fettweis, Lamboray et C^e, à Verviers.

Nous ne travaillons jamais le dimanche, autrement que pour les réparations urgentes du matériel.

- a. Dans la proportion de 3 à 4 p. c.
- b. Oui, de toute nécessité.

c. Sinon, certains ouvriers devraient chômer d'autres jours.

d. Non.

e. Non, il commence seulement à 8 heures, les heures de travail sont comptées doubles.

f. Le travail du dimanche ne peut qu'abrutir l'ouvrier.

735. — Charles Fettweis et Fils, à Verviers.

Teinturiers en laines, draps et étoffes.

Nos ouvriers ne travaillent jamais le dimanche, sauf lorsqu'il y a des réparations à faire aux machines, et dans ce cas, ce sont des mécaniciens qui en sont chargés, afin de permettre aux ouvriers de l'établissement de travailler le lundi.

e. D'habitude la journée du dimanche ne compte que 8 à 9 heures et se paie au double de celle de la semaine.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

736. — F. Vlaminx et C^e, aciers pour parapluies, à Vilvorde.

On ne travaille pas le dimanche, si ce n'est pour des réparations urgentes aux machines et pour le nettoyage des chaudières. Ce travail ne se fait ordinairement que par 2 ou 3 ouvriers.

737. — Fabrique d'allumettes de Hoebeke et C^e, Nederbrakel.

Les ouvriers ne travaillent pas le dimanche.

738. — H. Luppens et C^e, à St-Gilles.

Appareils d'éclairage.

Non.

739. — Apprêts et teintures. — A. Van Steenkiste, à Laeken (Bruxelles).

Non, sauf en cas de réparation urgente.

740. — Armes. — Auguste Francotte, à Liège.

Rarement, seulement pour un certain nombre occupé aux réparations de l'outillage, ceci, afin de ne pas être obligé d'arrêter le travail général; par exception aussi dans le cas d'ordres pressants et afin de ne pas prendre d'ouvriers temporaires.

f. Il n'a d'autre effet que d'empêcher l'ouvrier d'aller au cabaret.

e. Une demi-journée au plus.

741. — Armes. — Auguste Francotte, à Liège.

Selon les besoins qu'ils en ont et le travail pressant qu'ils ont à effectuer.

f. L'ouvrier assidu ne recule pas devant le travail du dimanche. C'est du reste une occasion de moins pour tous de flâner et de dissiper le gain de la semaine au cabaret.

742. — Briqueterie E. Descamps, à Beersse-lez-Turnhout.

Non, sauf les chauffeurs, qui se relayent d'ailleurs de 6 en 6 heures.

a. 2 p. c.

b. Indispensable.

c. On ne peut suspendre la cuisson dans les fours.

e. Oui.

743. — A. et E. Hemeleers, fabricants de cartes à jouer, etc., à Schaerbeek.

Non, si ce n'est pour des réparations urgentes aux machines et que l'on ne peut faire sans stopper.

a. 2 ou 3.

f. Les effets du travail du dimanche sont funestes pour l'ouvrier; selon moi, un des plus grands services à lui rendre, est de chercher à l'en dispenser.

744. — Ruttiers, à Bruxelles,

Corsets, ceintures, brassières.

Les ouvrières ne travaillent jamais le dimanche.

745. — B.-J. Springuel, distillateur de grains, à Huy.

On ne fait le dimanche que les travaux strictement nécessaires, par exemple : soigner le bétail, retourner les malts en germination, etc.

746. — Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

Non.

747. — Glacières de Bruxelles.

On travaille le dimanche, mais ce travail se résume aux livraisons indispensables et à la fabrication de la glace destinée à la consommation du jour.

Les machines ne chôment que les quatre jours de grandes fêtes; nous remarquons que lorsque les ouvriers ne travaillent pas le dimanche, ils sont moins disposés au travail le lendemain. Malgré

tous les bons avis de notre directeur, les dimanches fériés sont généralement consacrés par les ouvriers à boire plutôt qu'à se reposer.

748. — L. Buysse, huillier, à Nevele.

Non.

749. — Legrève, mgçon-entrepreneur, à Etterbeek-Bruxelles.

Ils ne travaillent pas le dimanche.

Les cahiers des charges ne stipulent aucune interdiction.

750. — L.-C. Buisseret, entrepreneur, à Anvers.

Mes ouvriers ne travaillent jamais le dimanche.

751. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat. — Fabrique de papier.

Tous les ouvriers arrêtent le samedi à 6 heures du soir, pour recommencer le lundi à 6 heures du matin.

752. — Spitaels frères et O. Morey, fabrique de pavés, à Mevergnies.

Non.

753. — Castin, Jean, fabricant de pointes, à Fontaine-l'Évêque.

Les ouvriers ne travaillent pas le dimanche.

754. — Alfred Rosier, à Moustier.

Engrais et guano.

Non, jamais.

755. — Usines de L. de Laminne, à Thier-Poncelet (Ampsin).

Les ouvriers ne travaillent pas le dimanche.

Oui, le travail est continu les autres jours que le dimanche.

Le travail est en plein air.

756. — Solvay et C^{ie}.

Exploitation de Mesvin-Ciply.

Nous ne travaillons aux fabrications le dimanche que lorsque les demandes sont nombreuses et pressantes.

Lorsque nous travaillons le dimanche, le travail est réglé absolument comme les autres jours.

Nos ouvriers ne demandent pas mieux que de travailler le dimanche. Ils préfèrent toucher 7 jours de paie que 6 et se privent de repos.

Usine de Couillet.

Les ouvriers travaillent le dimanche.

a. Dans la proportion d'un septième environ.

b. Le travail du dimanche dans la proportion indiquée est nécessaire.

c. Pour assurer la continuité de la fabrication.

d. Nous ne nous occupons pas d'adjudications publiques.

e. Le travail du dimanche est de même durée que celui des autres jours.

f. Le travail du dimanche peut nuire dans une certaine mesure au développement physique de l'ouvrier, en ce sens qu'il lui enlève un jour de repos sur sept qui lui serait parfois utile, mais nous sommes convaincus, d'autre part, qu'il ne peut qu'être avantageux au point de vue moral, puisqu'il apporte un supplément de ressources à sa famille et qu'il l'empêche d'aller au cabaret. Du reste, le supplément de salaire donné par le travail du dimanche, permet à l'ouvrier, s'il comprend sa situation, de mieux se nourrir et par conséquent de récupérer le supplément des forces dépensées par suite du surcroît de travail.

757. — Gust. Schildknecht. — Fonderie de caractères et reliure, à Bruxelles.

Le travail du dimanche devrait être rigoureusement interdit, et à cet égard, le système anglais est un excellent exemple à suivre.

758. — L. Pieret, serrurerie-construction, à Bruxelles.

Une demi journée en cas de presse.

759. — Drehmans, fabricant de tabac, à Masecyek.

a. Aucun.

b. L'ouvrier qui a travaillé pendant six jours, pour un patron ou fabricant dans une fabrique, doit se reposer le septième, par là le corps se dérobe tout à fait à l'air de fabrique, prend un nouveau courage pour reprendre son travail. Ce congé lui procure le plaisir de pouvoir compter sur son jour de repos, si son travail est difficile. Il peut, s'il est marié, et s'il a de la famille, au moins passer un jour au milieu des siens, il entre en relation avec d'autres personnes que des ouvriers de fabrique, ce qui doit avoir une influence sur lui et lui apprendre comment il doit se comporter en société; ce jour lui procure l'occasion de remplir ses devoirs religieux; si l'on veut avoir des ouvriers bons, soigneux et fidèles, on doit soigner qu'ils soient convenablement ensei-

gnés dans la religion, celle-ci étant la plus grande échelle d'une vie réglée.

760. — Tannerie et corroyerie. — Société anonyme de Quatrecht, à Quatrecht, commune de Wetteren (Fl. or.).

Il n'y a pas de travail le dimanche.

Non seulement on ne se livre pas aux travaux du tannage, mais encore on évite scrupuleusement tout travail de réparation ou de nettoyage aux métiers, aux machines à vapeur, et aux chaudières. D'abord, il y a assez de chaudières à vapeur, pour pouvoir arrêter alternativement l'une d'elles. Et quant aux machines à vapeur, on les répare la nuit, ou si la réparation exige un temps plus long, on s'arrange de façon à faire chômer un jour ou deux la partie d'engins que cette machine fait mouvoir, et si la réparation n'est pas urgente, on la remet jusqu'aux époques de chômages périodiques, telles que les *kermesses*.

En observant aussi strictement le repos du dimanche, la société a en vue d'assurer à ses ouvriers un repos justement mérité par les labeurs de la semaine. Elle poursuit en même temps un but moral, en permettant à l'ouvrier de passer un jour entier en famille à côté de sa femme, au milieu de ses enfants, dont il peut alors étudier les caractères, corriger les défauts, encourager l'étude ou le travail, punir les écarts.

Elle poursuit enfin un but religieux, en facilitant ainsi à ses ouvriers, l'assistance à la sainte messe, à la prédication du prêtre et aux offices du soir.

En agissant ainsi, la société croit ne remplir que son devoir. Elle doit à ses ouvriers l'exemple du respect de Dieu et de son culte. C'est le plus sûr moyen de les faire rester fidèles aux pratiques de leur religion; pratiques qui sont la sauvegarde de leur moralité et partant de leur félicité dès ici-bas.

761. — Anatole Peemans, à Louvain.

Tannerie de cuirs pour semelles.

On travaille le dimanche jusqu'à midi.

a. Par moitié.

b. Oui.

c. Parce que la manipulation ne peut être interrompue qu'au détriment de la marchandise en cours de fabrication.

e. Il dure jusqu'à midi.

f. Le travail du dimanche, pour une demi journée, n'exerce aucun mauvais effet.

762. — Osset, conducteur de travaux.

Entreprise du tunnel de Godarville sur le canal de Charleroi à Bruxelles, commune de Goyulez-Piéton (Hainaut).

Oui, en cas d'urgence.

a. La totalité.

- b. Oui.
- c. De l'urgence des travaux.
- d. Non.
- e. 10 heures au lieu de 12 heures.
- f. Effet moral excellent.

763. — Association des maîtres de verreries belges.

Le travail du dimanche est inévitable pour les ouvriers occupés au feu.

a. Le dimanche doivent nécessairement travailler :

- La moitié des souffleurs ;
- La moitié des tiseurs ;
- Le tiers des étendeurs ;
- La moitié des aides d'étenderie.

b. Il est inévitable dans cette proportion à moins d'établir le chômage du dimanche, ce qui serait dangereux pour certaines opérations et augmenterait le prix de revient dans une proportion incompatible avec la situation de la verrerie.

c. Cette nécessité résulte de ce que la périodicité des opérations de la fabrication du verre ne concorde pas avec la durée d'une journée et qu'elle est sujette, par des causes fortuites, à des variations qui ne permettent pas de terminer le travail, ni le samedi soir, ni le dimanche au matin.

Le chômage fût-il possible régulièrement le dimanche, entraînerait à des dépenses de combustible, sans effet utile, qui changerait trop le prix de revient.

e. La durée du travail du dimanche est la même que les jours de semaine.

Il est à remarquer que l'ouvrier travaillant le dimanche, a son repos le lendemain.

f. Le travail du dimanche est sans effet nuisible sur le physique et le développement moral de l'ouvrier ; car il travaille le dimanche et se repose le lundi.

Dans notre pays, il a même une influence utile, car il soustrait forcément l'ouvrier aux entraînements dispendieux des cabarets et des fêtes trop souvent répétées dans nos agglomérations industrielles, où non seulement il y a la fête de la commune, celles des hameaux, mais encore celles de chaque carrefour.

C'est une véritable plaie. Le plus beau du salaire de l'ouvrier y est dissipé.

764. — Verreries d'Herbatte, à Namur.

On travaille quelquefois le dimanche, en moyenne un douzième des ouvriers, de 7 heures du matin à midi seulement. Il n'est fait généralement qu'à la bonne volonté des ouvriers, la plupart du temps pour récupérer les pertes qu'ils ont faites pendant la semaine ; la société intervient en leur payant une main-d'œuvre plus forte pour les travaux du dimanche.

765. — A. Gilbert et C^{ie}, à Lacken,

Manufacture d'ustensiles de ménage et de cuisine en fer battu, étamés, émaillés, etc.

a. Un homme de jour et deux de nuit pour l'entretien des feux.

- b. Oui.
- c. Entretien des feux.
- d. Non.
- e. Oui.
- f. Aucun.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

766. — Société des verreries à vitres de Belgique.

a. En verreries, il n'y a aucune différence entre un dimanche et un jour ordinaire pour les travailleurs, sauf les coupeurs quelquefois dispensés de travailler le dimanche pendant l'été ; généralement, ils ne travaillent (ceux-ci) ce jour là que jusque midi.

b. Le travail du dimanche n'est pas indispensable ; il n'existait pas, en des temps plus heureux, en Belgique ; ailleurs, il n'existe pas, ou à peu près.

c. Le travail du dimanche n'est dû qu'à l'omnipotence scandaleuse des patrons sur le travailleur, qui équivaut à la plus brutale atteinte portée à la liberté.

L'ouvrier est presque entièrement soumis à une sorte d'esclavage, au servilisme.

f. Cette inégalité de droit à la jouissance de toute chose civique et du domaine public, influe désavantageusement sur le physique et le moral du travailleur.

767. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

Il y a certains travaux où les scieries marchent le dimanche.

e. Jadis, les ouvriers étaient payés au double, pour le travail du dimanche ; aujourd'hui, ils ont perdu ce privilège, et ne sont payés qu'à raison du temps qu'ils travaillent.

768. — Jules Delaunois, à Frameries.

Les ouvriers qui sont commandés pour travailler le dimanche doivent obéir sans aucune réplique, sous peine de ne plus avoir de la besogne.

Cependant, chez nous, il n'y en a pas beaucoup qui travaillent ; mais, si l'on supprimait le travail de nuit, l'on pourrait s'occuper de l'entretien des puits pendant la semaine, ainsi que de la réparation des machines. Ainsi, on pourrait empêcher complètement le travail du dimanche.

a. On ne peut rien préciser : cela varie suivant les besoins.

c. La nécessité des travaux d'entretien des bures est aussi grande que la surveillance des machines. Et cela, parce que les traits marchent sans cesse tout le long de la semaine, et que le guidonage des puits s'use plus ou moins.

d. Les cahiers des charges étant entre les mains des chefs de traits, dits entrepreneurs : ce sont eux qui gagnent continuellement de grosses semaines, tiennent des cabarets auxquels tous les scloeurs sont obligés de se rendre, et qui, à la moindre réplique ou explication, sont prêts à les mettre la porte.

Personne n'ose donc se hasarder à leur demander le soir ce que renferme ce cahier.

Nous avons toujours pour mission, quand nous arrivons le matin, de nous atteler à un chariot comme des chevaux, et de marcher ainsi sans réplique quinze à dix-huit heures.

Voilà pourquoi nous n'en pouvons rien dire. Mais, nous croyons qu'il en existe tout de même, parce que, quand nous demandons quelquefois d'être libres quelques heures, on nous répond qu'il faut finir la passe qui fait l'objet du contrat. Quelquefois ces passes sont de deux ou trois mois, et nous ne savons pas quand elles finissent ni quand elles recommencent.

e. Les ouvriers travaillant le dimanche ne sont pas des ouvriers à veine, ni des scloeurs : ce sont des ouvriers de bure ; ils ne travaillent que six heures, et quelquefois quatre heures.

f. Le travail du dimanche amène l'ivresse, rend les hommes encore plus brutes qu'ils ne sont. Quand ils retournent ivres, viennent les disputes dans la maison, et le scandale pour les enfants.

c. De l'usage prolongé ou usure des appareils, fourneaux, etc.

e. La durée du travail est ordinairement de 7 heures du matin à 2 heures de relevée.

f. Les effets du travail du dimanche se traduisent le plus souvent en une mauvaise spéculation, c'est-à-dire qu'au lieu d'en retirer le bénéfice d'une journée de travail en plus, l'ouvrier est exposé à des dépenses supérieures même à son gain.

Se trouvant en contact, chemin faisant, ou bien invité au cabaret avec d'autres, qui, n'ayant pas travaillé, payent quelques consommations, il arrive souvent que l'ouvrier, ayant l'estomac creusé par la faim, se trouve éméché après avoir avalé quelques verres de cette liqueur diabolique, appelée par ironie, eau-de-vie, genièvre, etc. Alors, il lui semble tout naturel que c'est lui qui doit commander et régaler tout le monde à sa manière, bien entendu, et il en coûte quelquefois à qui veut refuser de trinquer.

Dans ce cas, il arrive ordinairement que l'ouvrier fait ces dépenses à crédit, et Dieu sait combien il y a de ces cafetiers, négociants sans vergogne ni scrupule, qui, après avoir trompé le consommateur sur la qualité des liqueurs, le volent encore sur la quantité.

A ce sujet, permettez-moi d'émettre le vœu, de voir une loi réglant les qualités des liqueurs, rigoureusement appliquée, comme on surveille bien la qualité du lait, dont la quantité absorbée est bien moindre. De plus, n'y aurait-il pas lieu de mettre en contravention tout débitant de boissons chez qui on trouverait ou d'où l'on verrait sortir une personne en état d'ivresse ?

J'estime, que le service qui serait ainsi rendu à la classe ouvrière surtout, serait immense.

769. — Alexandre Pourtois,

Ouvrier mouleur chez M. Émile Fontaine, à Leval-Trahegnies.

Oui, quand il le faut.

a. Quand le patron le demande pour des réparations très urgentes.

b. Oui, dans cette proportion, le travail du dimanche est nécessaire, pour réparer la machine ou autre chose semblable.

c. C'est pourquoi, si l'on ne fait pas les réparations les dimanches, nous serions obligés de chômer le lundi, et même le mardi.

d. Non.

e. C'est la même chose.

770. — Anonyme.

Acieries d'Angleur-Rénory.

Rarement, si ce n'est la brigade des mécaniciens, chargés de la réparation des moteurs, et appareils mécaniques, ainsi que les maçons qui doivent entretenir et réparer les fours, cornues, etc.

771. — Joseph Vouloir, à La Louvière.

Oui, parce qu'on dit qu'on ne saurait le faire pendant la semaine.

d. Je n'en sais rien, mais toujours est-il que j'ai encore vu travailler dernièrement.

e. Oui, c'est la même chose.

f. Au chemin de fer, on fait tout ce qui se présente (jusqu'à faire les herbes).

772. — Ch. Meurice, à Monceau-s/S.

Dans les hauts-fourneaux, tout le monde travaille le dimanche.

Les mécaniciens, les ouvriers de cour, les charpentiers, les hommes des chemins de fer travaillent également.

Pour les autres établissements, ce travail est l'exception.

b. Pas absolument nécessaire.

d. Non, c'est regrettable.

e. Il est moins long, mais plus rude.

Dans les hauts-fourneaux tous les jours sont les mêmes.

f. Au point de vue physique comme au point de vue moral, les effets sont on ne peut plus mauvais, car il épuise les forces du corps et abrutit l'intelligence.

773. — Lebrun, à Bruxelles.

Oui.

b. Non.

c. Bien souvent les patrons font cela plutôt que de prendre un ouvrier en plus, ou en cédant à une idée bizarre de l'un ou l'autre particulier.

d. Non.

e. Non.

f. Excessivement mauvais sous tous les rapports. L'ouvrier ne peut pas s'occuper de sa famille, puis il aime à boire un peu, parce qu'il doit rester enfermé. Il finit par boire plus que d'habitude.

Voilà le résultat.

Ainsi, l'ouvrier ne peut s'instruire.

Je parle pour tout le monde : on devrait supprimer tous les travaux, comme font l'Angleterre, l'Autriche, etc.

Tous les magasins devraient fermer. Il y a des magasins qui restent ouverts jusqu'à 10 et 11 h. du soir, ce qui n'est guère agréable pour les employés, etc., etc.

774. — Minnen, Isidore, pontonnier.

Oui.

b. Quelquefois.

d. Examinez bien, et vous trouverez un parfait accord avec les entrepreneurs et les supérieurs. C'est à vous autres à l'examiner.

775. — Dutricux, Victor.

Au chemin de fer; oui.

b. Quelquefois, mais souvent sans nécessité.

776. — Van Trimpont.

Oui.

b. Quelquefois.

d. Je ne le crois pas.

Au chemin de fer, l'ouvrier travaille souvent le dimanche, sous prétexte qu'on ne peut pas faire certaines choses pendant la semaine, comme, par exemple, pour couper les herbes et charger des cendres. On fait tout cela sans donner même le temps aux hommes d'aller à la messe.

Récemment encore, le 18 juillet 1886, on a fait travailler au moins vingt hommes, bien qu'on ne travaillât pas pendant trois jours, à cause de la kermesse du Bois-du-Luc; on aurait fait facilement le travail, le lundi et le mardi, avec de la bonne volonté, puisque le mardi, on a détaché quatre hommes pour décharger les pierres de l'entrepreneur du pont tournant de La Louvière.

777. — J. Beguin.

A l'établissement de Couillet (laminoirs), les ouvriers travaillent tous un dimanche sur deux, et dans l'arrière saison. Dans la bonne saison, on ne travaille pas le dimanche.

b. Le travail du dimanche est nécessaire pendant les fortes gelées, dans tout autre temps, il est inutile.

e. Le travail du dimanche a la même durée que les autres jours.

778. — Genot, à Liège.

Le travail du dimanche se fait dans beaucoup d'ateliers, aux mêmes conditions des autres jours, ce qui n'est pas juste.

Le travail du dimanche abrutit l'homme, en ce sens, qu'il se dit : nous sommes pis que les bêtes, nous sommes sans repos. Alors, plein de ses idées, en retournant, il commence par boire; une goutte est suivie de la seconde, et l'on rentre chez soi ivre, et l'on a bu deux gouttes : la première et la dernière.

Comment veut-on qu'il moralise ses enfants, puisqu'il n'est jamais chez lui, et l'on dit que l'ouvrier laisse vagabonder ses enfants. A qui la faute ?

De plus, il ne lui reste aucun temps pour s'occuper de sa situation personnelle; il ne peut réfléchir à trouver les moyens de faire des économies; par ce fait, il néglige ce qu'il a appris dans sa jeunesse; il oublie complètement; il devient brute, et il élève ses enfants de la même manière.

779. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

On ne travaille que rarement les dimanches dans les ateliers, mais pour les réparations un ou deux hommes parfois; encore fait-on ces réparations le dimanche, pour ne pas faire chômer toute l'usine le lundi.

Quelques ateliers ont l'habitude de travailler le dimanche matin, mais les trois quarts des ouvriers ne travaillent pas le lundi.

Cette demi-journée n'a jamais profité aux ouvriers, car elle est parfois dépensée avant qu'elle ne soit gagnée.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

780. — Anonyme.

Oui. Il est quelquefois nécessaire, soit par des éboulements dans les galeries, ou dans les voies d'air, mais on dépasse trop facilement la stricte nécessité.

Beaucoup de maux nous sont venus de ce que

l'on a méconnu la loi éminemment sociale du dimanche.

On a voulu être plus sage que Dieu : on l'a accusé, sinon en paroles, du moins en actions, de nous avoir imposé un joug trop pesant ; un joug, cette loi de miséricorde et de joie !

On a prétendu que cette trêve dans les occupations matérielles était contraire à nos intérêts, incompatible avec le progrès moderne, avec la concurrence et les nécessités nouvelles, comme si Dieu n'avait point prévu l'époque actuelle, comme si sa loi n'était pas pour tous les temps et pour tous les lieux !

Il avait tout prévu, et surtout notre sottise, et nous avertit, en disant :

Souvenez-vous d'observer mon jour.

Mais non, il fallait produire, travailler, édifier sans relâche la nouvelle tour de Babel de l'industrie, reine du monde, du progrès, idole du jour, et en fait, on a supprimé, ou à peu près, le dimanche. Ce qu'il y a de plus triste et ce qu'il faut pourtant bien avouer, c'est que même les gens de bien ont donné dans ce piège, c'est qu'il s'est établi une tolérance fatale, qui a fait tomber pour ainsi dire la loi en désuétude, même chez les chrétiens restés fidèles.

Dieu, pour punir nos révoltes, n'a vraiment pas besoin de sa foudre, il n'a qu'à nous laisser faire. L'industrie, le travail, le progrès, tant prônés, ont donc régné sans frein et sans trêve.

On n'a plus eu le loisir de penser à Dieu, de vivre en famille, de cultiver son esprit.

L'homme s'est matérialisé, les liens de la famille se sont relâchés, l'art sérieux a disparu pour faire place à l'habileté mécanique ; puis la production à outrance a amené la pléthore, l'encombrement et aujourd'hui l'on est condamné à un chômage continu et désastreux.

C'est la revanche de Dieu. On a voulu travailler le dimanche, on ne pourra plus travailler pendant des semaines, des mois, des années peut-être.

On a adoré le progrès matériel, on lui a sacrifié sa conscience, et le progrès, comme Moloch, dévore ses adorateurs.

Enfin le repos est pour l'homme un besoin impérieux : ou il lui résiste et alors sa santé est bientôt détruite, ou bien il cherche un repos et un

plaisir coupables, n'en ayant plus d'innocents. Les églises sont désertes les dimanches ; les cabarets, les théâtres sont remplis et la profanation du dimanche est pour beaucoup dans l'alcoolisme, la débauche et les crimes qui épouvantent la société. On a réduit l'homme à n'être qu'une machine, qu'une bête de somme ; la machine surchauffée éclate, la bête humaine rugit et écrase quelquefois ses cruels gardiens.

Tout cela n'est pas nouveau : d'autres plus sages que moi l'ont vu et l'ont dit, mais le moyen de parer au mal, de réagir contre de si funestes abus ? Il me semble qu'il en serait un bien efficace.

On propose un ligue anti-maçonnique, c'est-à-dire un retour sincère aux doctrines chrétiennes, aux principes solides, seules bases de la société, dont l'ébranlement a causé les désastres dont nous sommes témoins et pour y arriver plus sûrement, l'union, l'union qui fait la force, l'union qui est de l'essence même de la religion de Jésus-Christ. Je crois à la Sainte Église catholique.

Que l'un des premiers articles de cette ligue salutaire soit l'engagement formel *d'observer* et de *faire observer* le repos et la sanctification du dimanche. Que ce soit un signe de ralliement, et par exemple, pour ne parler que d'une classe de la société — mais classe aussi nombreuse qu'intéressante — que tous les commerçants catholiques promettent de ne point vendre, sinon des denrées de *nécessité absolue* et cela sans *étalage*. Que les autres membres s'engagent de même à ne point acheter le dimanche, et à donner leur clientèle de préférence aux négociants observateurs de cette loi. Ainsi les villes perdraient cet aspect païen qui scandalise nos voisins protestants. N'est-il pas remarquable que les peuples les plus commerçants, et dont le commerce est le plus prospère, — je veux dire les Anglais et les Juifs — sont précisément ceux qui obéissent le plus scrupuleusement à cette loi. Et qui sait si leur prospérité n'en est pas la récompense ?

Les *ligueurs* s'engageraient aussi à éviter d'envoyer leurs correspondances et leurs marchandises pour ce jour-là, à ne *voyager* qu'en cas de nécessité, à faciliter à leurs serviteurs l'accomplissement de leurs devoirs religieux, en un mot, à prendre à cœur l'obéissance à la loi du dimanche.

DIXIÈME QUESTION.

Les jours autres que le dimanche le travail est-il continu?

- a) Chôme-t-on le lundi ou d'autres jours?
 b) Y a-t-il des époques normales de chômage?
 c) Y a-t-il une morte-saison où le travail est réduit ou suspendu?
 d) Ces saisons, époques ou jours de chômage ont-ils augmenté ou diminué depuis quelques années, par exemple depuis 1870?
 e) Quelles sont les causes de l'augmentation ou de la réduction des chômages?
 f) Quels en sont les effets au point de vue de la production et du bien-être de l'ouvrier?
 g) Quels efforts a-t-on faits pour diminuer les chômages superflus?
 h) Quelle est la proportion des ouvriers qui chôment volontairement un jour ou plus par semaine? Leur applique-t-on des amendes? Lesquelles?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

781. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a. Le travail est généralement continu les autres jours que le dimanche; mais le mauvais usage de ne pas travailler le lundi tend à se répandre.

b. Il y a de plus, des jours normaux de chômage : le nouvel an, le lundi perdu, les fêtes de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël, et souvent aussi le lendemain des quatre grandes fêtes; dans toutes les villes et communes, le jour de la kermesse communale et parfois toute la semaine de cette kermesse; enfin, chaque profession ou métier chôme le jour de sa fête patronale et fort souvent plusieurs jours de suite.

Lorsqu'on suppose ces chômages, on trouve, en tenant compte des 52 dimanches de l'année, qu'il y a au moins 75 jours de chômage normal.

c, d. Si à ce chiffre on ajoute les chômages pendant lesquels le travail est réduit ou suspendu, dans la morte saison, on ne sera pas bien éloigné de 100 jours d'inaction par an.

e. D'autre part, la crise actuelle, en obligeant la plupart des industriels à réduire leur production, les a forcés à diminuer ou suspendre leurs travaux pendant quelques heures par jour, pendant des demi-jours et quelquefois aussi pendant des jours entiers.

En dernière analyse, il en résulte que l'ouvrier, jouissant d'un salaire déjà relativement restreint, est forcé de pourvoir à tous ses besoins et à ceux de son ménage avec environ 200 à 225 journées de travail, maigrement rétribuées. A titre d'exemple, on cite, dans une des principales villes de ma province, un tissage d'étoffes de laine ou de laine mélangée, paramattas, orléans, etc., dont les

ouvriers gagnaient, il y a 7 ou 8 ans, de 19 à 23 fr. par semaine, alors qu'ils ont fini par ne plus gagner que de 7 à 9 fr. et que l'usine a dû stater ses travaux.

Cet exemple, d'ailleurs, n'a rien qui doive étonner; car on constate dans tous les grands centres industriels d'Angleterre, des États-Unis, de la France, de la Suisse et de l'Allemagne, des réductions moyennes de salaire dépassant 25, 30 p. c., avec tendance marquée à diminuer encore, et ce, nonobstant tous les efforts des syndicats, des industriels, en vue de pouvoir réduire la production, la mettre plus en rapport avec la demande et continuer doucement le travail.

h. Il serait impossible de donner un chiffre, une appréciation sur la proportion des ouvriers qui chôment volontairement un jour ou plus par semaine. Le chômage total ou partiel du lundi s'accroît; les amendes ne peuvent à cet égard pas remédier, car les ouvriers habiles, tout aussi bien que les médiocres, s'adonnent souvent à cette mauvaise habitude. Or, le patron préfère les garder que de leur infliger des amendes ou des punitions et d'aboutir ainsi à troubler périodiquement l'économie de son industrie.

782. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Le travail est continu dans les fabriques de draps; cependant, certains ouvriers peuvent, de temps à autre, chômer une ou plusieurs journées pour différents motifs. Dans certains établissements, lorsque les commandes n'abondent pas, la journée de travail est réduite à 8 ou 9 heures, principalement aux changements de saisons. Le perfectionnement dans les machines amenant une plus grande production, et les marchés étrangers nous ayant été enlevés par l'industrie naissante de ces pays, protégée par des droits prohibitifs, il en est résulté un chômage fréquent parmi les ouvriers externes.

783. — C^hose de Stainlein-Saalenstein.

Liège. Angleur. Chênée. Vieille-Montagne. Nouvelle-Montagne. Verviers. Comblain-au-Pont.

Quand il y a commande, il est continu, et les hommes à la tâche se tuent de travail.

a. On chôme le lundi dans les houillères, après avoir travaillé toutes les premières heures du dimanche.

e. L'absence de commandes, les crises quelquefois, mais d'ordinaire c'est l'intérêt du patron, qui trouve moins cher de faire travailler pendant les longs jours d'été, et chômer l'hiver, quand il faut trop d'éclairage. Le pauvre ouvrier, lui, doit en chômant l'hiver, s'acheter de plus ce que le patron économise, et puis chauffage, vêtements, chaussures, nourriture plus forte, réparation du logement, du toit, etc. Autre cause encore des chômages : la cessation du travail à domicile.

f. La santé de l'ouvrier gagne souvent à ce repos forcé, tant il est vrai que l'excès de travail nuit plus que la misère.

g. Les patrons auront fait les efforts dictés par leur intérêt.

h. Dans beaucoup d'établissements, et dans bien des carrières, on les renvoie sans pitié.

784. — Harry Peters, à Anvers.

Le travail est presque partout continu pendant la semaine, pour ceux qui veulent.

a. Oui, beaucoup fêtent le lundi.

b. Dans la plupart des métiers il n'y a pas de jours de chômage, mais aux docks, on n'est pas certain de travailler chaque jour de l'année.

c. En général non, cependant les maçons, charpentiers, peintres et autres chôment en hiver.

d. Voir *c.*

e. En dehors de l'hiver, ces raisons ne sont presque pas compréhensibles.

f. En général, l'ouvrier n'a pas assez pour vivre et trop pour mourir. Là où il n'y a pas de bien-être, cette mesure ne peut avoir aucune influence efficace.

h. Beaucoup de débardeurs ne travaillent presque jamais, parce que leurs femmes le font pour eux et que la bienfaisance publique et privée leur donne trop facilement. Il y a aussi beaucoup de femmes qui préfèrent mendier que de travailler.

785. — Jules Deltenre, bourgmestre à La Hestre.

a. On chôme ordinairement le lundi de chaque semaine aux charbonnages de Haine-Saint-Pierre et de Mariemont.

C'est un mauvais choix et j'estime qu'il serait préférable de chômer tout autre jour de la semaine, car l'ouvrier qui sait qu'il ne travaille pas le lundi, reste plus tard au cabaret le dimanche, se soûle et

le lendemain matin non refroidi, il retourne boire l'argent qui lui reste ou il boit à crédit.

Dans un charbonnage, lorsqu'il y a chômage, il devait être prescrit à tous les corps de métiers et non partiel.

786. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Oui.

a. Non.

b. Non.

c. Oui, pour certains articles et pour la généralité, suivant la marche des affaires.

d. Depuis 1882, augmentation.

e. Les droits d'entrée.

f. La production est moindre, et l'ouvrier plus malheureux.

g. Le fabricant n'y peut rien, c'est au gouvernement d'agir.

h. Le nombre est très minime ; on leur applique des amendes à décider et régler par les patrons.

787. — Ateliers de Bruxelles (Quartier-Léopold).

(Chemins de fer de l'État.)

Oui, sauf les jours fériés légaux.

a. Non.

b. Non.

c. Non.

788. — Société de secours mutuels des charbonniers.

a. L'on chôme assez souvent le lundi.

c. Oui, en été.

d. Depuis 1870, le chômage a toujours augmenté.

e. Les patrons disent qu'il y a trop de charbon à l'avance.

g. Des efforts, ils n'en font pas ; c'est qu'ils ne reçoivent plus de commandes.

h. C'est quelquefois la femme qui se lève trop tard parce qu'elle est réduite de fatigue, et l'on applique des amendes de 3 à 5 francs.

§ 2.**INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.****789. — Association des maîtres de forges de Charleroi.**

a. On chôme quelquefois le lundi, lorsque le dimanche ne suffit pas pour faire les réparations, ou lorsque les commandes sont rares.

b. Il n'y a pas d'époques normales de chômage.

c. Il n'y a pas non plus de morte saison dans l'industrie sidérurgique.

d et e. Depuis quelques mois seulement, certains laminaires ne travaillent que cinq jours sur six, à cause de l'insuffisance des commandes.

f. Les jours de chômage diminuent le salaire mensuel de l'ouvrier.

h. Les ouvriers qui chôment volontairement un jour ou plus par semaine, forment de rares exceptions. Ils sont punis d'amendes variables qui ne compensent pas souvent le préjudice causé et qui sont généralement équivalentes au salaire journalier. En cas de récidive, l'ouvrier est congédié.

790. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements fournis par Eugène Haverland.

a. Non.

b. On a pour habitude de chômer les dimanche, lundi et mardi qui suivent la fête des Saints-Pierre et Paul (commencement de juillet), également à la fête du village qui a lieu à la fin d'août.

Depuis longtemps, au commencement de janvier, le travail est suspendu pendant 4, 5 et jusqu'à 10 jours.

c. Non.

d. Ils ont un peu augmenté.

e. Uniquement la diminution des commandes.

f. Les chômages *prolongés* ou *trop fréquents* seraient nuisibles au bien-être de l'ouvrier, puisqu'ils nuiraient à son salaire déjà si petit chez nous.

Ils nuiraient encore à son état moral, car pendant ces jours là, il pourrait difficilement s'occuper d'une façon utile et convenable.

Un chômage d'un jour ou deux aux fêtes populaires n'aurait qu'une influence excellente si l'ouvrier était un peu plus rangé.

Le chômage habituel du nouvel an (voir *b*) nuit aux salaires, car à cette époque, les ouvriers trouvent difficilement du travail à la campagne.

g. Les chômages n'ont jamais été trop prolongés. Le chômage du dimanche est à désirer.

h. Peu d'ouvriers chôment volontairement. Ils sont très sévèrement punis et même renvoyés s'ils n'ont pas de raisons.

Le cas se présente rarement.

791. — Société John Cockerill, à Seraing.

Oui.

a. Non, excepté le lundi de Pâques, le lundi de la Pentecôte, les jours de l'Ascension, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël; aussi quelques journées annuellement à l'époque de l'inventaire.

b. Non.

c. Non.

d. Non.

e. Pour la multiplication des chômages, le manque de travail, les gros gains, fêtes et festivités de tout genre. Pour la réduction des chômages

l'abondance du travail, pour le patron; les petits salaires pour le personnel.

f. Elles réduisent la production et le bien-être de l'ouvrier.

g. Le chômeur se déconsidère et perd ses chances d'avancement.

h. Les chômages volontaires donnent lieu à la réprimande et à l'amende du prix d'une partie du salaire d'une ou de plusieurs journées.

792. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Oui.

a à f. Non.

h. A l'usine de Valentin-Cocq, pour toute absence non justifiée, il y a une amende; aux usines d'Angleur, de Flône et de Tilff, on a rarement recours aux amendes; lorsqu'un ouvrier s'absente sans autorisation, ou s'il donne lieu à plainte, il est privé de travail pendant un jour, et en cas de récidive, il est renvoyé pour plusieurs jours. Il peut même être renvoyé définitivement.

793. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet.

a. On chôme quelquefois le lundi aux laminaires pour les réparations.

b. Non, il n'y a pas d'époques normales de chômage.

c. Non, il n'y a pas de morte saison dans notre industrie.

h. Les chômages volontaires ne sont pas tolérés. Les ouvriers qui s'absentent sans motifs légitimes, subissent une amende équivalente à la valeur du temps perdu.

En cas de récidive répétée, l'ouvrier est congédié.

794. — Établissement de Bleyberg.

a, b, c, d. Le travail est continu, on ne chôme ni le lundi, ni les autres jours. Le travail n'est jamais réduit ni suspendu, il est resté le même depuis 1870.

f, g, h. Les réductions de travail ne proviennent que de la diminution des affaires, on cherche naturellement par tous les moyens possibles à les éviter.

Au Bleyberg, on accorde facilement des congés, surtout le dimanche, pour autant qu'on ait des ouvriers à disposition pour remplacer les absents, ce qui est ordinairement le cas.

Les chômages volontaires de l'ouvrier sont dus généralement à de mauvaises causes, ils lui sont donc nuisibles; quand il a un motif valable, on s'empresse de lui donner congé.

Les ouvriers dont l'absence n'est pas motivée, subissent une retenue égale au salaire d'un jour, le montant de la pénalité est versé à la caisse de secours.

Les absences trop fréquentes entraînent le renvoi.

Les ouvriers s'absentent surtout lors des kermesses de village. Ceux qui ont un petit bien s'absentent aussi aux époques de la culture et de la récolte; on les autorise à agir ainsi autant que possible.

795. — Société anonyme de Grivegnée.

Dans les conditions actuelles de l'industrie sidérurgique, le travail ne peut être continu; dans la fabrique de fer, on travaille 4, 5 ou 6 jours par semaine, suivant l'importance des commandes qui sont à exécuter.

b. Si le travail était continu, il y aurait un jour de chômage normal tous les quinze jours pour les petites réparations indispensables aux fours après une marche continue d'une quinzaine.

c. La morte saison de la fabrication du fer se produit ordinairement pendant les mois de décembre et de janvier, mais on ne peut considérer cette période comme normale. Il est déjà arrivé que nous avons beaucoup d'ouvrage à cette époque de l'année.

d. Les chômages ont augmenté dans notre industrie, surtout depuis deux ans, à cause de la stagnation des affaires.

f. Les effets de ces chômages ont été de réduire dans une forte proportion notre production, d'où réduction successive des bénéfices des usines, finalement constituées en pertes. Ces chômages ont naturellement réduit les ressources des ouvriers par suite de la diminution des jours de travail.

g. Pour diminuer autant que possible ces chômages, nous avons repris des commandes à vil prix, sachant que ces prix nous constitueraient en grande perte.

h. Il n'y a pour ainsi dire plus d'ouvriers qui chôment volontairement, ce qui s'explique par le nombre restreint des jours de travail qu'ils peuvent faire.

Ils ne peuvent d'ailleurs s'absenter sans motif valable, et s'exposent à des amendes quand ils le font sans avoir averti leurs supérieurs.

796. — Société Saint-Léonard, à Liège.

Environ 2 p. c. des ouvriers chôment volontairement.

On leur applique des amendes, représentant 50 p. c. du temps perdu volontairement.

797. — Société d'Espérance-Longdoz, à Seraling s/M.

Le travail des fourneaux est continu.

- a.* Rarement.
- b.* Non.
- c.* Non.

798. — Société anonyme métallurgique d'Espérance-Longdoz, à Liège.

Oui.

a. Quelquefois le lundi.

e. La difficulté réside dans l'écoulement des produits fabriqués.

799. — Société anonyme Austro-Belge.

a, g. Le travail, sauf le dimanche, comme il vient d'être exposé, est continu, régulier, et se poursuit sans variations du commencement de l'année à sa fin.

Pas de morte saison ni chômage.

h. Il n'y a pas d'ouvriers qui, volontairement, chôment avec régularité un jour ou plus par semaine. Ils ne resteraient pas longtemps inscrits au registre matricule de l'usine, s'ils mettaient en pratique un semblable système.

Mais lorsque, sans cause justifiée, un ouvrier ne se présente pas au travail, il est passible d'une amende variable, suivant l'importance des fonctions qu'il déserte.

En cas de récidive, la pénalité est doublée; puis, si le délinquant ne s'amende pas, il est congédié.

Cette sévérité est indispensable pour assurer l'activité continue des fours à réduction qui, autrement, seraient exposés à des chômages fréquents et ruineux pour la Société.

800. — Forges et laminoirs du Haut-Pré, à Ougrée.

Les jours, autres que le dimanche, le travail est continu.

801. — Usine à zinc et à produits réfractaires, de L. de Laminne.

Le travail est continu tous les jours.

h. Il est rare qu'un ouvrier chôme volontairement.

Si on lui applique une amende, elle est toujours proportionnée à la gravité de la perte causée par son absence.

Les amendes varient de 25 centimes à 10 francs.

802. — Delloye-Mathieu et Cie, laminoirs à tôles.

Oui.

a. Non, à part les jours de Pâques, Noël, etc.

803. — D. Gobeaux. — Forges.

Le travail est continu

804. — Belle frères.

b. Huit jours, pour le curage d'eau.

805. — Carels frères, à Gand.

Le travail est continu du lundi au samedi, sans autre chômage que pour les fêtes locales.

g. Nous répondons que, pour éviter des chômages ou de renvois d'ouvriers, nous avons entrepris des fournitures sans bénéfice.

h. Nos ouvriers manquent rarement, parce que nous congédions ceux qui, après plusieurs remontrances, n'observent pas les heures de travail.

On applique, comme amendes, aux ouvriers qui chôment volontairement, le nombre d'heures ou fractions d'heure qu'ils ont manqué, et le produit de ces amendes est versé à la caisse pour l'assurance des ouvriers contre les accidents.

806. — Atelier de construction de F. Uytterelst, à Schaerbeek.

Oui.

a. Non.

b. Non.

c. Non. Dans les moments difficiles, je travaille à l'avance, pour ne pas renvoyer des ouvriers.

d. Ils n'ont pas varié depuis cette époque.

g. En me créant des débouchés au prix des plus grands sacrifices.

La consommation du pays ne serait pas suffisante pour alimenter mes ateliers.

La recherche de débouchés s'imposait donc forcément à mon attention, et je suis parvenu à m'en créer, en différentes parties du monde.

Je me contente d'un bénéfice excessivement minime, et fournit, néanmoins, des machines de premier choix, de sorte qu'on les préfère généralement à celles de mes concurrents.

h. A de rares exceptions près, aucun de mes ouvriers ne chôme volontairement. Le nombre de cas est excessivement restreint.

807. — G.-J. Pasteger et fils, constructeurs, à Liège.

A part le dimanche, le travail est continu.

a. Tous les jours, sauf encore les jours fériés.

b. Nous ne chômons que pour le nettoyage de la chaudière et pour l'inventaire, en tout huit jours.

e. Jusque maintenant, les ouvriers n'ont pas travaillé moins de dix heures par jour.

808. — Société anonyme verviétoise, construction de machines, à Verviers.

Le travail est généralement continu les jours autres que le dimanche.

a. Quand le travail manque.

b. Non.

c. Non.

e. Le ralentissement général des affaires

f. Défavorables.

g. Redoublement d'efforts pour obtenir des commandes, et réduction des prix de vente.

h. 1 p. c. — Pas d'amendes.

809. — Société anonyme des usines, boulonneries et fonderies de la Louvière.

Le travail est continu.

Les jours de chômage sont généralement fixes, c'est-à-dire qu'ils se produisent aux lendemains et surlendemain des fêtes communales locales, ainsi que les jours de carnaval, et le lendemain des grandes fêtes de l'année.

Ce chômage peut être considéré comme volontaire, il serait inutile d'insister auprès des ouvriers pour les faire travailler les jours ci-dessus indiqués.

810. — Société anonyme des forges, usines et fonderies, à Gilly.

Oui.

a. à *c.* Non.

§ 3.

CHARBONNAGES.

811. — Association houillère du Couchant de Mons.

Dans l'industrie houillère, le travail se continue tous les jours de la semaine, le dimanche excepté.

a. Cependant, par suite de la situation des affaires, diverses sociétés sont obligées de chômer le lundi de chaque semaine; d'autres chôment un lundi sur 2, 3 ou 4.

b, c. L'industrie houillère ne comporte ni époques normales de chômage, ni morte saison, toutefois le travail est généralement moins actif pendant la période d'été.

e. Les chômages sus-visés sont dus aux difficultés de la vente, qui se résument dans des questions de transport et de prix de revient, qui ne nous permettent plus de lutter avantageusement contre les charbons et les cokes des pays étrangers.

Autrefois, nous avions comme seuls concurrents les charbons anglais, tant sur le littoral belge que sur les marchés français et hollandais: il faut ajouter aujourd'hui les charbons français et allemands qui nous enlèvent jusqu'au marché intérieur.

Pour soutenir cette lutte, les charbonnages du Couchant de Mons ont fait, dans l'abaissement du prix de revient, toutes les réductions possibles dans une industrie où la main d'œuvre de l'ouvrier

entre pour plus des deux tiers de la valeur du produit et où les conditions naturelles d'exploitation sont toutes à notre désavantage.

L'enquête indique suffisamment où l'on a dû en venir sous ce rapport.

Restent les transports qui dépendent des pouvoirs publics; les instances et les réclamations fréquentes des industriels disent assez si ceux-ci ont répondu aux exigences d'une situation aussi déplorable.

f. Les effets des chômages sont onéreux au point de vue de la production et de l'ouvrier. Ces effets néfastes ont été assez démontrés sans qu'il soit besoin de s'y arrêter à nouveau.

On sait que dans nos mines, les dépenses de premier établissement, d'entretien, de réparation, les frais généraux sont sensiblement constants, quel que soit le chiffre de la production; si donc celui-ci diminue par suite de chômages forcés, le prix de revient en augmente d'autant.

Au point de vue de l'ouvrier, un jour de chômage par semaine diminue d'un sixième ses ressources et cela sans contre-partie, les besoins de l'ouvrier n'étant pas moindres (au contraire, ses occasions de dépenses sont plus fréquentes) un jour de chômage qu'un jour de travail.

g. Tous les efforts sont faits pour diminuer les chômages.

Les prix de vente ont été baissés aux plus extrêmes limites, au point que nombre de charbonnages exploitent aujourd'hui à perte.

Pour amener l'ouvrier à une plus grande régularité de travail, on emploie généralement tous les moyens : conseils, réprimandes et, en désespoir de cause, les amendes.

h. La proportion des ouvriers chômant volontairement un jour par semaine est peu importante, 1 à 2 p. c. en moyenne : ces absences augmentent en nombre lorsque les salaires sont plus élevés.

On remarque toutefois d'une façon générale que l'effet utile du lundi et du lendemain des fêtes est toujours inférieur de 25 p. c. environ à celui des jours ordinaires.

En cas d'absence non justifiée, on applique une amende qui peut égaler parfois le montant du salaire journalier.

812. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

Non, il n'est pas continu.

a. Plusieurs charbonnages chôment le lundi ou un autre jour de la semaine, lorsque le défaut d'expéditions l'exige, surtout en été; c'est ainsi qu'en ce moment il y a défaut de commandes amené par la crise industrielle et commerciale et par la perte de marchés enlevés par nos concurrents étrangers.

b, c. Elles ont lieu plus particulièrement en été aux époques de chômage de la navigation. C'est ordinairement de juin à juillet que les chômages ont lieu sur la Sambre, la Meuse et le canal de

Charleroi à Bruxelles : les jours de chômage sont employés aux réparations diverses et au curage.

A propos de la Sambre, nous nous permettons de faire remarquer qu'elle est mal entretenue, surtout très mal curée, et que son approfondissement a été insuffisant. C'est ainsi que les chômages sur cette rivière résultant des crues d'eau sont nombreux. Ils se montent parfois à plus de 50 p. c. des jours de travail navigable — il suffit d'avoir une pluie d'un jour ou deux pour que la navigation soit interrompue sur la Sambre — les effets d'une telle situation sont désastreux.

Des plaintes nombreuses ont déjà été adressées à plusieurs reprises au Gouvernement par l'Association charbonnière de notre bassin, qui n'a jamais cessé également de demander la mise à grande section sur tout son parcours du canal de Charleroi à Bruxelles, ainsi que d'activer l'achèvement du canal de Charleroi à Mons.

Comme nous l'avons exposé dans nos considérations générales, les ouvriers chôment surtout parce qu'ils sont attirés par les cabaretiers. Les nombreuses fêtes qui le distraient de son travail, en accroissant ses dépenses superflues, diminuent d'autant les ressources de son ménage.

d. Ces époques ont augmenté.

e. Nous l'avons dit plus haut.

f. Ils diminuent la production et par conséquent les ressources de l'ouvrier.

h. 5 p. c. environ des ouvriers du fond chôment volontairement le lundi et ils entraînent ainsi le chômage forcé de plusieurs autres catégories d'ouvriers. D'après les règlements en usage admis en justice, on a le droit de retenir un jour de salaire à l'ouvrier par journée d'absence non justifiée.

813. — Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée lez-Liège.

Usine (hauts-fourneaux).

Le travail est continu. Il ne chôme jamais.

Charbonnage.

On chôme parfois, et même cette année-ci, souvent le lundi.

814. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Oui.

a. Très rarement.

b à d. Non.

h. 5 p. c. chôment le lundi et lendemain de quinzaine. Ils sont passibles d'une amende moyenne de 3 francs.

815. — Société anonyme des charbonnages de La Haye, à Liège.

Oui.

a. Non.

c. Oui, la période d'été en général, mais cette année, le travail n'a pas été suspendu le lundi.

h. Environ un quart. Non.

816. — Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse.

Oui.

a. On travaille tous les lundis, excepté les lundis des fêtes communales.

b et c. Non.

h. Cette proportion peut atteindre 10 p. c. Aucune amende n'est appliquée aux ouvriers qui chôment volontairement le lundi et parfois le mardi; cette mesure, essayée, n'a guère produit de résultat et aggravaait les rapports entre les ouvriers et la société.

817. — Société anonyme des charbonnages de Wérister, à Beyne-Heusay.

Le travail est continu.

818. — Société anonyme des charbonnages de la Grande-Bacnure, à Coronmeuse (lez-Liège).

Le travail est presque continu, du lundi au samedi. Depuis un an, il y a eu 18 jours de chômage forcé.

h. Les absences non motivées dépassent six pour cent des présences.

819. — Société du charbonnage d'Angleur.

a. Notre personnel chôme ordinairement un jour par semaine; ces chômages sont parfois supprimés lorsque la vente prend une extension momentanée; ils sont forcément rétablis lorsqu'elle se ralentit.

c. La saison d'été est ordinairement moins favorable aux charbonnages que la saison d'hiver.

d. Ces jours de chômage n'existent que depuis un an ou deux.

e. Ils ont été amenés par la crise intense qui règne sur la généralité de nos industries.

f. Les chômages amènent naturellement une diminution de l'extraction et par la suite une diminution dans les bénéfices.

Ces chômages produisent également des réductions dans les ressources des ouvriers, puisqu'ils font moins de jours de travail.

g. Pour faire disparaître autant que possible les

jours de chômage, on a développé la vente par les bas prix, par les réclames, et par les soins que l'on met à servir et satisfaire les clients.

h. 9 ou 10 p. c. des ouvriers chôment ordinairement un jour ou deux par quinzaine, de leur bonne volonté; c'est ordinairement le jour de paye ou le lundi que ce cas se produit.

On ne leur applique aucune amende.

820. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

Oui.

a. Non, excepté les jours de fêtes de la localité.

b à d. Non.

g. Nous avons dû faire de grands sacrifices pour l'écoulement des charbons.

h. Six pour cent. Quand ils chôment le lundi sans autorisation, il y a une amende de deux francs qui est versée dans la caisse de secours.

821. — Charbonnages du Horloz, à Tilleur.

Pour les travaux du fond, le travail est continu, sauf que les ouvriers ont du temps suffisant pour manger deux fois sur la journée.

A la surface, les ouvriers ont deux heures de repos sur la journée, une heure à midi, une demi-heure à 8 heures du matin et une demi-heure à 4 heures de l'après-midi.

a. Les chômages du lundi, depuis cinq ans, représentent 3 p. c. du nombre total des jours de travail d'une année.

b. On chôme ordinairement le lundi, à l'époque du chômage des canaux.

c. La morte saison, quand on réduit le travail, c'est pendant l'été; c'est le résultat du ralentissement des expéditions de charbon causée par la consommation insignifiante de combustible pour foyers domestiques.

e. L'augmentation des chômages a pour cause la stagnation des affaires commerciales; quand on peut les réduire ou les supprimer, c'est un signe de prospérité relative.

f. Les effets de l'augmentation des chômages se traduisent en général pour les patrons par une augmentation du prix de revient; pour l'ouvrier, ses revenus diminuent.

La diminution ou la suppression des chômages produit précisément des effets contraires.

h. La proportion des absences volontaires du lundi est de 14 p. c. du personnel total du fond.

822. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes, près Mons.

Oui.

a. Les chômages du lundi ordonnés par le patron sont exceptionnels.

b. Les dimanches, fêtes et kermesses locales.

c. La production est parfois légèrement réduite pendant les trois mois d'été.

d, e. Les jours de chômage pour fêtes et kermesses ont augmenté à partir de 1873.

f. La production a diminué proportionnellement ; le bien-être de l'ouvrier en a été défavorablement influencé tant par la diminution de ses ressources que par l'augmentation de ses dépenses pour menus plaisirs.

g. On s'est efforcé (sans succès) de réagir pour en revenir à la situation établie avant 1873.

h. 1 p. c. le lundi et le lendemain des fêtes ; mais la production des ouvriers travaillant ces mêmes jours est de 20 p. c. moindre que celle des autres jours de la semaine. L'amende appliquée en cas d'absence non autorisée est égale au taux de la journée.

823. — Société de Marhay, à Flémalle.

Oui.

a à *c.* Non.

h. 10,4 p. c. environ ; on ne leur inflige pas d'amende.

824. — Société John Cockerill, à Seraing.

Les autres jours que le dimanche, le travail est généralement continu.

a. On chôme quelquefois forcément le lundi ou d'autres jours quand les circonstances l'exigent ; les lundis de Pâques, Pentecôte et autres jours fériés, le chômage est de droit. En dehors de ces chômages, en 1883, on a chômé 15 lundis à *Marie*, aucun à *Caroline*, ni à *Colard*.

b. Indépendamment des jours fériés il y a les fêtes locales, le premier lundi d'août, les jours de Saint-Léonard et de Sainte-Barbe et le lundi du carnaval.

c. Il y a une morte saison, où le travail est réduit ou suspendu, savoir, en été : alors, on réduit, quand besoin est, le travail par le chômage du lundi.

d. Ces saisons, époques ou jours de chômage, n'ont pas augmenté ou diminué depuis 1870 en ce qui nous concerne. Nous avons toujours eu, à peu près, le même nombre de jours de travail par année.

e. La cause de l'augmentation ou de la réduction des chômages, c'est la loi éternelle de l'offre et de la demande.

f. La production et le bien-être de l'ouvrier sont proportionnellement inverses au nombre de jours de chômage.

g. On a tâché de se créer de nouveaux débouchés tant à l'extérieur du pays qu'à l'intérieur.

h. Du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 1886, la proportion des ouvriers qui chôment volontairement un jour par semaine, le lundi, est de 20 p. c. à *Marie* et *Caroline*. On ne leur applique pas d'amende de ce chef.

Cette proportion était la même à *Colard*, mais depuis peu, on a appliqué à ceux qui s'absentent, sans motif légitime, le lundi, une amende de 2 francs.

Depuis lors, la proportion des ouvriers chômant le lundi est réduite à 7 p. c.

825. — Grand Conty et Spinois, à Gosselles.

En général, le travail a lieu six jours par semaine.

a. On ne chôme généralement plus le lundi maintenant, on ne pousse pas à la production et les jours de fête sont observés.

b. Non.

c. En juin et juillet, on pousse généralement moins à la production, mais en ce qui concerne les charbonnages, il n'y a pas de morte saison à proprement parler. Jusqu'ici les travaux d'été (fabrication de briques, terrassements, maçonneries, etc.) avaient réduit le nombre de travailleurs dans les fosses du bassin de Charleroi, mais il y a exception pour 1885 et 1886.

d. Peut-être depuis 1883 avons nous commencé à constater moins de départs des ouvriers en mars pour les travaux dits de la campagne, soit pour les maçonneries, les travaux publics, fabrication de briques, etc., mais cette année, notre émigration a été presque nulle.

e. Je ne sais s'il y a jamais eu dans les charbonnages augmentation ou réduction de chômage depuis 1870. Ce que l'on constate, c'est que la production n'a cessé d'augmenter ; pour édifier sur notre appréciation, nous ne croyons pouvoir mieux faire que de donner la production et les stocks du bassin de Charleroi depuis 1876.

ANNÉES.	PRODUCTION en TONNES.	STOCKS en TONNES.
1876.	4,429,391	329,658
1877.	3,997,545	354,202
1878.	4,644,769	389,260
1879.	4,990,386	383,203
1880.	5,617,761	467,738
1881.	5,555,762	387,913
1882.	5,923,496	345,533
1883.	6,221,566	392,462
1884.	6,033,673	454,328
1885.	5,900,254	560,733

On y remarque que sauf en 1877 et en 1885, il y a eu progression constante dans la production, malgré le malaise de l'industrie métallurgique, la crise, la concurrence étrangère et la sucrerie qui n'a rien produit l'an dernier.

f. L'augmentation constante de la production, je crois pouvoir dire, *de toutes choses*, avec l'application des engins mécaniques et la concurrence

que se sont faite tous les *producteurs de tous pays* a amené des prix de vente et de revient bas, et quand *la science n'a plus rien donné à la concurrence*, on a frappé la main-d'œuvre, ce qui a amené l'actionnaire sans dividende et l'ouvrier à devoir supporter des privations.

g. L'exposé que nous faisons ci-dessus, sous la lettre *e*, notamment en signalant la production du bassin de Charleroi, prouve qu'il n'y a eu chômage que lorsque la production a devancé la consommation, mais qu'en somme, production et consommation n'ont cessé d'augmenter et que l'on ne constate le *statu quo*, qu'en 1885.

Il y a cependant une situation nouvelle en ce moment; comme nous l'avons dit, le départ des briquetiers, des terrassiers et des maçons ou ouvriers attachés aux constructions de la campagne a laissé fortement à désirer, il est donc plus que probable que les charbonnages, déjà suffisamment pourvus d'ouvriers, ne pourront venir en aide à ce monde qui travaille aux travaux d'été et qui sera sans ou presque sans ressources en hiver.

C'est ce que nous avons vu en février et mars derniers; l'hiver se prolongeant plus qu'à l'ordinaire, a créé une situation grave et pénible pour une bonne partie de la classe ouvrière et seulement lorsque la température s'est montrée plus clémente, ce malaise a disparu; mais en ce moment, il faut considérer que le nombre de bras, comme la production, est plutôt en avance sur les besoins.

h. Les absences volontaires sont de 5 p. c. du personnel; selon l'usage, toute absence du lundi est punie d'une retenue équivalente à une journée de travail; l'application de cette pénalité ne s'est pas faite chez nous, jusqu'ici, bien régulièrement.

En règle générale, je suis opposé à l'application des amendes et je ne considère un chef que lorsqu'il sait se faire obéir par son autorité morale; l'esprit de discipline qui doit régner dans un établissement, doit s'imposer par les obligations que chacun a à remplir selon ses fonctions, et tout le monde doit être mis au courant, édifié, persuadé sur ce qu'il doit faire pour sauvegarder les intérêts qui lui sont confiés et avec lesquels il gagne sa vie. L'ouvrier doit occuper son champ de travail en maître et en bon père de famille; le chef doit le rendre responsable et non le surveiller. Après travail exécuté, le préposé à la surveillance doit faire sentir avec dignité et honnêteté surtout, le résultat défavorable de la journée s'il y a lieu, et si après avoir épuisé tous les moyens de conciliation envers un ouvrier pour ramener son travail à des limites légales, on reste sans succès, on lui demande de bien vouloir quitter l'établissement; mais je n'admets pas son renvoi sauf pour des cas graves. Pour près de 400 ouvriers, nous avons appliqué 38 fr. 10 c. d'amendes pour des salaires qui se sont élevés à 271,730 fr. 81 c. en 1885, et nous n'avons aucun cas de renvoi à signaler.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

826. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Oui.

a. Non.

b. Lors du carême et lors de la fête locale (kermesse).

c. Non.

d. Ces époques de chômage sont restées les mêmes depuis 1870.

e, f, g. N'exigent pas de réponses, les chômages n'étant point changés.

h. Le chômage volontaire d'un ouvrier est rare aux établissements. Toutefois, l'ouvrier qui ne se présente pas à la besogne à l'heure indiquée, sans motifs sérieux, est renvoyé pour toute la journée.

827. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck.

Oui.

a à c. Non.

h. Le cas se présente très rarement; 1 à 2 francs d'amende.

828. — Parmentier, Van Hoegaerden et C^{ie}, à Bruxelles.

a. Le travail est régulier, sauf le lundi, où il cesse à 4 heures du soir.

b. Il n'y a pas d'époque de chômage.

d. Ces dispositions n'ont pas varié depuis 1870.

829. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Oui.

a. Le lundi, le travail cesse à 4 heures dans les filatures de coton, il est continu cependant dans les filatures de lin.

C'est une mauvaise habitude bien difficile, sinon impossible à déraciner.

b. Les jours de grandes fêtes et ceux du carnaval et fête communale.

c. Non.

830. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

A la Louisiane, le travail est continu; les ouvrières ne chôment jamais.

831. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

- a. Non.
 b. Les jours de fête.
 c. Le travail n'est jamais réduit ou suspendu.

832. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Le travail est continu les autres jours que le dimanche et jours fériés.

- a à d. Non.
 h. Nous n'en avons plus.
 Lundi ou lendemain de fête, amende de 6 francs.
 Autres jours, amende de 3 francs.

833. — Tissage mécanique mérinos, à Bouvignes-Dinant.

- Oui.
 a à c. Non.
 h. Nous n'en avons presque plus, par suite des amendes qu'on applique.

834. — Iwan-Simonis, à Verviers.

Fabricant de draps.

Oui.

835. — Hauzeur-Gérard fils, à Verviers.

Filateur de laines.

Le travail n'est interrompu que par les dimanches et les jours fériés; il n'a été ralenti jusqu'ici que très rarement et peut donc être considéré en général comme continu.

836. — Dujardin frères, fabricants de bonneterie, à Leuze.

- a. Le lundi, le travail commence à 8 1/2 heures du matin jusque 4 heures de l'après-midi, avec repos d'une heure à partir de midi.

837. — Fabrique d'étoffes de laine de Joseph Begasse, à Liège.

a à g. Le travail est continu, le nombre d'heures variant suivant le plus ou moins d'activité des affaires, mais il n'y a pas de chômage périodique.

h. Les ouvriers qui s'absentent le lundi, encourrent une amende au profit de la caisse de secours, et s'ils persistent après trois amendes, ils sont congédiés.

838. — Ch. Fettwels et fils, à Verviers.

Teinturiers en laines, draps et étoffes.

Depuis trois ou quatre ans, les affaires sont très calmes dans notre industrie et nous ne travaillons souvent (surtout en février et août) que cinq jours sur six. Nous chômons de préférence le lundi ou le samedi, rarement au milieu de la semaine.

En février et août, le travail languit toujours. La cause en est que nos clients doivent apporter des changements dans leur fabrication à chaque changement de saison.

Il est très rare qu'un de nos ouvriers chôme volontairement, sauf lorsqu'il a quelque travail à faire chez lui. Nous n'avons jamais appliqué d'amendes.

839. — Lavoirs de laines et filatures de Fettwels, Lamboray et C^{ie}, à Verviers.

Le travail est généralement continu.

- a. Non, rarement.
 b. Non.
 c. Le chômage est le plus fréquent avant chaque vente publique de laines, à Anvers.
 d. Ils ont plutôt tendu à diminuer.
 e. Le nombre ou la qualité des clients.
 h. Nos ouvriers sont très assidus.

840. — Filature de laine cardée de Gust. Proumen, à Verviers.

Je n'ai jamais de chômage pendant la semaine.

841. — A.-J. Deheselle, à Verviers.

Fabricant de flanelles.

Le travail est continu, sans chômage.

Cette année cependant, j'ai chômé pendant quelques semaines, à cause de la stagnation des affaires, c'est-à-dire que je n'ai travaillé pendant ce temps que de 8 heures du matin à 4 heures de l'après-midi.

842. — A.-J. Deheselle, à Thimister.

Fabricant de flanelles.

Les autres jours que le dimanche, le travail est continu.

- a. Non.
 b. A l'inventaire et aux nettoyages des chaudières; cinq à six fois par ans une couple de jours.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

843. — Fab. d'aciers pour parapluies. — F. Vlaminx et C^{ie}, à Vilvorde.

Oui.

a. Le chômage du lundi étant désiré par beaucoup d'ouvriers, et comme il y a peu de commandes, il arrive qu'on chôme ce jour.

Exceptionnellement, il arrive aussi, pour les mêmes motifs, de chômer d'autres jours. Ces cas sont cependant très rares.

b. Non.

c. Non.

d. Avant la concurrence étrangère, on ne chômaît jamais.

e. Uniquement la susdite concurrence.

f. La fabrique ne produit que le tiers de ce qu'elle peut produire, la qualité du travail en souffre, parce qu'il n'est ni régulier, ni continu, et l'ouvrier en pâtit, puisque son salaire se trouve diminué; ensuite, les bilans, au lieu d'accuser des bénéfices, clôturent en perte.

g. On a réduit les prix de vente outre mesure, mais tout en faisant les plus grands sacrifices, on ne parvient pas à lutter avantageusement contre la concurrence étrangère, par les motifs indiqués à la réponse n° 3.

h. Les cas où les ouvriers chôment volontairement sont rares. On renvoie ceux qui en font une habitude.

844. — Fabrique d'allumettes de M. Hoebeke et C^{ie}, à Nederbrakel.

Le travail est, en dehors du dimanche, sans interruption (chômage).

845. — H. Luppens et C^{ie}, à Saint-Gilles (Bruxelles).*Appareils d'éclairage.*

Oui.

a. D'habitude, le lundi jusque 2 heures de relevée.

b, c. Non.

Une moyenne de six ouvriers chôment un, deux ou trois jours même par semaine. Aucune amende ne leur est appliquée.

846. — Apprêts et teintures. — A. Van Steenkiste, à Bruxelles (Laeken).

a. On chôme le lundi, quand le travail n'est pas pressé.

h. Nos ouvriers ne chôment guère volontairement; dans ce cas, on applique une amende, comme pour les retards, etc.

Ces amendes sont versées dans la caisse des amendes, et sont partagées entre les ouvriers à la fin de l'année.

847. — Auguste Francotte. — Armes, à Liège.

Parfaitement régulier.

Nous n'admettons pas d'absence, sauf dans les cas spéciaux et justifiés.

h. En cas d'absence non justifiée, l'ouvrier est averti; lorsqu'il y a récurrence, il est renvoyé — chose fort rare chez moi.

848. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beersse.

Oui.

a, b. Non.

c. Le travail est réduit de 1/3 en hiver.

d. Non.

h. Il n'y en a pas. Les ouvriers, qui ont un motif légitime pour ne pas se rendre au travail, préviennent.

849. — Fabricants de cartes à jouer. — A. et E. Hemelciers, à Schaerbeck.

a. Le lundi, on cesse à 4 heures.

b. Non.

c. Parfois.

d. Ils ont augmenté.

e. Diminution d'ordres.

f. Légère diminution de salaires.

g. Recherche de nouveaux débouchés.

h. Quelques-uns. On leur applique des amendes variant de 25 c. à 2 fr. 50, et dont le produit forme une caisse de secours pour les malades.

850. — P. Dutolet et C^{ie}, à Bruxelles.*Fabrique de corsets, etc.*

Le travail est continu les autres jours que les dimanches et jours fériés.

a. On ne chôme ni le lundi, ni d'autres jours.

b. Il n'y a pas d'époque normale de chômage.

c. Ni de morte-saison.

h. Nos ouvrières ne chôment plus volontairement, depuis qu'une amende de 1 franc leur a été appliquée par jour d'absence volontaire.

851. — Ruttiens, à Bruxelles.*Corsets, ceintures, etc.*

Le travail dans l'atelier est continu, depuis le lundi jusqu'au samedi.

Il n'y a pas d'époques normales de chômage. En

certains mois de l'année, le travail ralentit légèrement; mais, pendant cette époque, je fais généralement confectionner des corsets à l'avance, corsets dont je trouve le placement pendant la forte saison. Ce système, avantageux pour mes ouvrières, l'est aussi pour moi, attendu qu'il me permet de satisfaire ma clientèle sans devoir augmenter momentanément mon personnel, et sans devoir faire travailler la nuit.

852. — B.-J. Springuel, distillateur de grains, à Huy.

On ne chôme jamais les jours non fériés.

853. — Vimenet, à Bruxelles

Fabrication des feutres et chapeaux.

a. Pas le quart des lundis n'est employé au travail.

h. Oui, mais ils manquent tous ensemble, et si on leur applique l'amende, ils se mettent en grève.

854. — Glacières de Bruxelles.

Le chômage du lundi est formellement interdit. Les grandes fêtes dans la semaine, telles que l'Ascension, donnent lieu à une demi-journée de congé, sans retenue de salaire.

Il y a morte-saison entre la période des gelées et celle des fortes chaleurs; on congédie les derniers venus et les moins méritants.

Cette mesure est connue de ceux qui entrent à l'usine.

g. Les chômages volontaires sont punis: la première fois, par une réprimande avec retenue; la deuxième fois, par la retenue du salaire non gagné et amende de 1 franc, au profit de la caisse de retraite et d'assurance, et la troisième fois, par le renvoi définitif du délinquant.

855. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

Oui.

a, b. Non.

c. Il y a diminution en juin et juillet, mais les ouvriers sont maintenus à leur salaire entier.

d. Sans changement.

h. S'ils abandonnent le travail pendant deux jours consécutifs, ils sont renvoyés et remplacés.

856. — J. Legrève, maçon-entrepreneur, à Etterbeek-Bruxelles.

Le travail est continu tous les jours de la semaine.

En hiver, les maçons ne peuvent travailler.

857. — L.-B. Buisscret, entrepreneur, à Anvers.

En dehors du dimanche et des jours de fêtes, le travail est continu.

858. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat.

Fabrique de papier.

On travaille tous les autres jours de la semaine.

859. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mevergnies.

Oui.

a. Quelques-uns, pour boire.

b. Non.

c. Réduit du 1^{er} novembre au 1^{er} mars de chaque année.

d. Non.

h. Non.

860. — Castin, Jean, fab. de pointes, à Fontaine-l'Évêque.

Les autres jours que le dimanche, le travail est continu.

a. On ne chôme pas le lundi.

b. Il y a chômage lors du nettoyage de la chaudière et à la fête communale.

c. Il n'y a pas de morte-saison.

h. On applique une amende proportionnée à la durée du chômage; elle est égale au prix de la journée, si l'ouvrier s'absente un jour volontairement et sans prévenir le patron.

861. — Alf. Rosier, à Moustier.

Engrais chimiques.

Oui.

a. Non.

b, c. Oui, du 15 mai à fin octobre.

d. Je commençais ma fabrication précédemment en janvier; aujourd'hui, je commence deux mois plus tôt.

e. L'extension de ma clientèle.

f. Presque tous mes ouvriers émigrent dans le centre de la France; à leur rentrée, je puis, aujourd'hui, les occuper.

h. Je suis très sévère pour le chômage volontaire, le lundi surtout.

La troisième fois qu'un ouvrier manque volontairement à l'usine un lundi, il est renvoyé. Ce cas ne se produit pas une fois l'an. Je suis très satisfait de cette mesure, qui a mis fin à des abus regrettables.

863. — Solvay et C^e.*Exploitation de Mesvin-Ciply.*

Le travail chez nous est continu.

Nous n'avons pas d'époque de chômage.

Très peu d'ouvriers chôment parfois le lundi.

L'ouvrier, qui manque le lundi, est privé de travail, et renvoyé chez lui le mardi.

S'il recommence trois fois, il est renvoyé définitivement.

Usine de Couillet.

Le travail est continu les jours autres que le dimanche.

a. On ne chôme pas le lundi.

b. Il n'y a pas d'époque normale de chômage, on profite généralement des grandes fêtes pour arrêter la fabrication et faire les réparations nécessaires.

c. Il n'y a pas de morte-saison.

d. La proportion des ouvriers qui chôment volontairement un jour ou plus par semaine est nulle; semblables ouvriers ne seraient pas conservés dans l'usine. Ceux qui désirent parfois s'absenter, en demandent l'autorisation qui leur est toujours accordée, sauf dans des cas urgents et très exceptionnels. Ceux qui voudraient chômer sans autorisation, seraient passibles d'une amende dont le maximum n'excéderait pas le produit d'une journée de travail.

863. — L. Pieret, à Bruxelles.*Serrurerie-construction.*

Oui.

864. — Drehmans, fabricant de tabacs, à Maeseyek.

a. On travaille du lundi au samedi.

e. Si l'on ne prévient pas les chômages des lundis ou autres jours sévèrement dès le commencement, ils se répandent comme une gangrène, et ont une très mauvaise influence sur les autres travailleurs.

f. Il dépense le double : 1° il dépense son argent; 2° il perd ce qu'il aurait gagné autrement pendant ces heures perdues.

g. L'ouvrier qui chôme un jour sans la permission pour son amusement, retourne pendant deux jours, pour l'amusement du patron.

h. L'ouvrier qui chôme volontairement paie, par jour, un franc; les enfants, la moitié. La proportion n'est pas marquée, puisque cela n'arrive que rarement, soit par occasion exceptionnelle.

865. — Société anonyme de tannerie et corroyerie de Quatrecht, à Quatrecht.

On ne chôme pas le lundi, dans un but de moralité, afin d'éviter les désordres qui accompa-

gnent d'ordinaire ces chômages. Par contre, le samedi soir, on arrête le travail deux heures plus tôt que les autres jours, afin de permettre aux ouvriers, tous campagnards, de faire encore quelques petits travaux à leurs champs, car tous ont quelque lopin de terre, et là où elle peut, la Société leur facilite l'usage de quelques arpents.

A l'époque de la récolte et de la plantation des pommes de terre, la Société accorde à ses ouvriers les congés nécessaires pour l'accomplissement de ces travaux.

866. — G. Monseur, à Theux.*Tanneur corroyeur.*

Les jours autres que le dimanche, le travail est continu.

a. On chôme le lundi ou d'autres jours, soit toute la journée ou partie de journée, mais par la faute et négligence de l'ouvrier.

d. Quelques jours dans les hivers trop rigoureux.

f. Les 2/3.

867. — Anatole Peemans, à Louvain.*Tannerie de cuir pour semelles.*

Le travail est continu.

a. Non.

c. L'été, pour une branche de la fabrication.

d. Non.

h. Lorsque l'ouvrier chôme volontairement, d'une manière habituelle, on le congédie.

868. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Le travail est continu, sauf le dimanche, jours de foire et fêtes.

Le lundi est inconnu.

Le teillage chôme pendant l'été, époque où se fait le rouissage, qui n'occupe que le quart des ouvriers employés pendant les mois d'automne et d'hiver.

869. — Osset, conducteur de travaux, à Gouy-lez-Piéton.*Entreprise du tunnel de Godarville.*

Oui.

a. Non.

c. L'hiver.

d. Non.

h. Aucun.

Aucune amende.

870. — Association des maîtres de verreries belges.

Le travail se continue régulièrement toute la semaine.

a. Non.

b. Non, moins à la fin de chaque campagne.

c, d. Non.

h. L'ouvrier qui manque à son travail sans cause légitime est passible d'une amende, fixée par le règlement.

g. On évite tout chômage, car il cause une dépense de combustible sans effet utile.

871. — Verreries d'Herbette, à Namur.

Lorsqu'il y a des engagements pris pour des fournitures à faire à époque fixe, et qu'on ne pourrait tenir sans ces travaux.

On ne chôme jamais le lundi, et sur les 900 ouvriers, il y a rarement une absence pour inconduite ou non justifiée; toutefois, quand il s'en présente, elles sont sévèrement punies.

Il est même rare d'avoir à constater un quart de jour le lundi, même les lundis de fêtes, soit à Namur ou les environs.

872. — A. Glibert et C^e, à Lacken.

Manufacture d'ustensiles de ménage et de cuisine.

Sauf le dimanche, le travail est continu.

a. Non.

b. A la fin du mois de mai, six jours pour faire l'inventaire.

c. Oui, en juillet et août, les campagnards n'achetant rien, la vente est diminuée.

d. Non.

h. Un sur vingt. Des amendes leur sont appliquées, variant de 50 c. à 1 franc par jour, soit la moitié pour la demi journée; ces sommes sont versées dans une caisse de secours.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

873. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

c. A l'approche de l'hiver et parfois à la volonté de certains patrons.

h. Il est impossible de pouvoir donner une proportion juste, mais ordinairement ce sont toujours les mêmes.

874. — Société des verreries à vitres de Belgique.

c. Il n'y a rien de régulier concernant les réductions et suspensions de travail.

h. Un verrier ne manque à son travail que rarement et pour causes sérieuses.

875. — Groupe des Fonds-de-Loup, à Verviers.

Par suite de l'introduction de certaines machines que les femmes et les enfants peuvent diriger, bien que cela leur fasse du tort, le chômage est à l'état permanent dans l'industrie lainière. Ainsi, une seule personne peut (au détriment de sa santé, il est vrai) faire aller plusieurs machines, le drousseur ou la drousseuse 3, le fileur 5 en moyenne, et dans d'autres branches les mêmes faits se produisent : quand il y a une commande, on fait travailler les ouvriers et les ouvrières plus tard ; quand le travail est exécuté, il ne leur reste qu'à se promener. Or, l'expérience nous démontre que le travailleur qui dépasse une journée moyenne, a plus de frais d'entretien et ne bénéficie pas du surcroît de salaire qui lui est attribué pour surcroît de travail, cela le forçant à chômer quelque temps après. C'est donc pour lui une perte sèche, cela l'entretient dans un état permanent de misère et de faiblesse. Ces alternatives de travail surmené et de chômage prolongé, lui enlèvent la possibilité de s'instruire, d'améliorer son sort et de faire des économies.

Il n'y a plus d'époque normale de chômage. Le travail est réduit ou suspendu à n'importe quelle époque de l'année.

Le chômage a considérablement augmenté depuis 1870, et ceux-là ont été favorisés qui ont pu travailler d'une façon continue les deux tiers de l'année, depuis plusieurs années.

g. Aucun effort n'a été fait pour diminuer les chômages superflus ; au contraire, les efforts des employeurs tendent à augmenter le chômage.

h. Il n'y a pour ainsi dire pas d'ouvriers qui chôment volontairement, car tout ouvrier qui sans avoir averti le patron, eût-il même une excuse valable, chôme, est remplacé de suite.

876. — J. De Launois, à Frameries.

Les jours de semaine le travail continu quand il faut du charbon : mais dès qu'il n'en faut, on chôme.

a. Quand on perd un jour, c'est le lundi ; parfois on y ajoute le mardi.

c. De tout temps il y a eu des chômages et des mortes saisons.

e. A notre avis, voici la cause : quand les fers ne vont pas, il ne faut pas autant de charbon ; on nous dit aussi que les charbons anglais et allemands viennent nous faire la concurrence.

f. Le seul moyen c'est de trouver les moyens de faire évacuer le plus de charbon possible ; les gouvernements, qui disent si bien s'entendre pour beaucoup d'autres questions utiles, devraient par une convention internationale fixer les prix des fers et des charbons, d'après des études préalables, et punir sévèrement celui qui ferait la concurrence en vendant sous prix. Voilà notre moyen sans avoir étudié plus longtemps et qui serait peut-être bien bon pour les deux premières branches de l'industrie ; par ce moyen, l'on pourrait payer

l'ouvrier et le capital rapporterait à ses propriétaires de quoi les contenter.

g. Nous n'en n'avons pas connaissance.

h. Ce sont ordinairement tous les ivrognes ou paresseux, dont on ne pourra peut-être jamais abattre le dernier. On leur fait subir une amende de 3 francs : ces amendes, d'après nous, devraient rentrer dans la caisse de prévoyance pour secours.

877. — G. Conrardy, typographe, à Bruxelles.

Il y a, dans la typographie, une certaine catégorie de travailleurs (les pièceurs, c'est-à-dire ceux qui travaillent à la pièce) qui ne savent jamais, en se rendant à l'atelier le matin, s'ils auront de l'ouvrage pour s'occuper toute la journée. Ce sont eux qui, dans la partie, sont le plus exposés aux chômages. On peut dire, sans aucune exagération, qu'ils ne travaillent pas les deux tiers de l'année, surtout si l'on tient compte des trois mois d'été pendant lesquels le chômage est complet.

Depuis plusieurs années, les époques de chômage dans la typographie augmentent constamment. On peut assigner, pour expliquer ce fait, deux causes principales : d'abord, il y a l'immense développement pris par la clicherie; ensuite le trop grand nombre de bras.

En effet, dans beaucoup d'imprimeries, aucun frein n'est opposé à l'entrée des apprentis. Le patron embauche ceux-ci sans observer les règles les plus élémentaires en semblable occurrence. Sans entrer dans des détails à ce sujet — et ceux-ci ne rentreraient d'ailleurs pas dans le cadre de la présente question — je dirai que les patrons devraient, dans leur intérêt même, s'entendre avec les syndicats ouvriers pour régler l'apprentissage. Pas n'est besoin de démontrer quels sont les effets de ces chômages continuels sur le bien-être de l'ouvrier; mais j'ajouterai pourtant qu'ils agissent déplorablement sur son niveau moral.

878. — Joseph Denis, d'Élouges,

Ouvrier aux charbonnages unis de l'Ouest de Mons, à Boussu.

Le nombre de jours de travail est habituellement de cinq par semaine : le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi et le samedi.

On chôme donc le lundi et l'exploitation n'a jamais lieu le dimanche.

Il n'y a pas de saisons ou époques de chômage fixes.

En 1870, le nombre de journées de travail s'élevait souvent à dix par semaine. Depuis lors, il n'a fait que décroître pour atteindre le chiffre de cinq.

Ce chiffre n'est pas toujours atteint. Pour des causes diverses, le nombre des journées se réduit quelquefois à quatre, mais il ne s'élève plus jamais au-dessus de cinq.

L'ouvrier ne chôme pas par le fait de sa volonté. Au contraire, il désire être employé pendant la semaine entière.

879. — Alexandre Pourtois,

Ouvrier chez M. Émile Fontaine, à Leval-Trahegnies.

Oui; il est continu.

a. On chôme le lundi en cas de réparation.

c. La morte saison du travail, est depuis le mois de mai jusqu'au mois de juillet.

d. Cela varie selon les commandes.

e. Plus il y a d'ouvrage, moins l'on chôme, et moins il y en a, plus on chôme.

f. Au point de vue de l'ouvrier, c'est la triste nécessité d'entretenir sa famille, même quand on ne gagne rien.

h. Celui qui chôme en dehors des chômages généraux, cède généralement à son caprice; parfois il a des ennuis des chefs.

Oui, on leur applique des amendes, selon l'importance du salaire.

880. — Deladrière, Jules, de Hainin,

Ouvrier (intérieur) de l'Ouest de Mons.

a. Oui, le lundi et bien souvent le mardi. Les ouvriers du soir chôment encore davantage que les autres.

b. Le travail est toujours suspendu, puisque le chômage va toujours son train.

h. Chaque ouvrier qui chôme volontairement, est frappé d'une amende équivalente à une journée.

881. — Anonyme.

Acieries d'Angleur-Rénory.

Ordinairement.

a. C'est le plus souvent le lundi et quelquefois le samedi.

e. Ce qui donne lieu au chômage, c'est l'excès de production, ou le manque d'ouvrage.

f. Les effets qui résultent de l'excès de production, sont : le manque de soin, d'attention, d'amour-propre en un mot, sur le produit que l'on fabrique; car, c'est la masse, la grande quantité que l'on observe d'abord, au détriment de la qualité. Ensuite, ces excès réitérés, cette tension prolongée des nerfs, finissent d'autant plus vite par détruire les forces, annihiler l'activité des plus robustes ouvriers, que ceux-ci n'ont pas la nourriture nécessaire à la réparation de leurs forces. Aussi, combien ne voit-on pas dans les centres industriels, de ces hommes, à l'ossature brisée, traînant misérablement leur existence, ou plutôt leur cadavre vivant sur la terre?

Eh bien! qui le croirait? quand l'usure de leur corps se démontre, au lieu d'être pris en considération par leur patron ou supérieur, la plupart sont pour ainsi dire dégradés aux yeux de leurs compagnons d'infortune et chargés d'une vile besogne, rémunérée le moins possible, afin de les obliger, pour ainsi dire, à aller chercher ailleurs du travail plus rémunérateur, afin de se procurer les moyens d'existence; encore doivent-ils pour cela, rencontrer des patrons ou chefs d'usines, plus humains, plus consciencieux; ce qui malheureusement devient de plus en plus rare.

Et quand, par malheur, ces hommes n'y réussissent pas, ils se dégoûtent de la vie honnête de l'ouvrier, voyant que cela n'est pas apprécié de la société, ils se retournent contre elle; un sentiment de haine et de jalousie les anime contre les favorisés et quelquefois, ces malheureux, par un concours de circonstances des plus regrettables et des plus tristes, finissent par commettre un attentat! Eh bien, dans ce cas, ne sont-ils pas plus à plaindre qu'à châtier?

D'un autre côté, les journées de chômage se traduisent pour l'ouvrier non seulement en une diminution de ressource, mais aussi en une augmentation de dépense en faveur du cabaret; car il est rare que l'ouvrier de fabrique ait l'habitude de s'adonner aux travaux des champs. Toutefois, il y a exception pour les ouvriers menuisiers, charpentiers, etc., qui peuvent avoir l'occasion de s'occuper chez eux d'ouvrages qui se rapportent à leur métier.

882. — Constant Degossely, à Hyon-Ciply.

Nous partons maintenant pour remonter au jour: nous rencontrons les remetteurs ou plutôt les rameneurs-terre. Ceux-ci enlèvent, en les chargeant dans les chariots, tous les déblais que l'on fait la nuit; ils sont les mêmes que les scloeurs, il font le même travail, excepté qu'au lieu de conduire du charbon, ils conduisent de la terre

Nous arrivons donc aux puits, après avoir fait un parcours quelquefois de plusieurs kilomètres; si la cage est prête pour nous, nous allons remonter. Je dois vous dire *si*: car, l'ouvrier mineur, en arrivant le plus souvent tout mouillé de sueur au puits où il fait fort frais et où règne un courant d'air excessif, doit attendre souvent presque toujours plus d'une heure avant qu'on le laisse prendre la cage pour remonter.

A cause de cela, il y en a qui attrapent des rhumes et qui n'en guérissent plus.

On devrait faire une loi obligeant à renvoyer le personnel aussitôt qu'il arrive au puits.

883. — Charles Stroobant, sculpteur, à Turnhout.

c. Actuellement, grande diminution.

884. — Lebrun, à Bruxelles.

Oui.

a. Le jour de fête, oui.

Il y a toujours quelques ouvriers qui font le lundi.

b. Oui.

c. Réduit et suspendu.

d. Augmenté.

e. Manque de travail.

f. Toujours nuisible pour l'ouvrier; il fait du crédit.

g. Presque rien, vu la crise.

h. En général fort peu.

Il y a des ateliers où l'on inflige des amendes, retenues, etc.

885. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeck-St-Jean.

Le lundi, grand nombre d'ateliers ne font que 8 heures ou trois quarts; anciennement, le travail était continu, mais depuis 1879, presque tous les hivers, beaucoup d'ouvriers sont sans ouvrage; avant 1870, il y avait quelques moments où le travail manquait, mais ce n'était que de courte durée; mais depuis 1879, c'est parfois en plein été que l'on voit un nombre considérable d'ouvriers sans ouvrage; aussi pouvons nous dire que l'on ne trouve plus de 2 p. c. des ouvriers qui font le dimanche, le lundi ou qui font la noce.

Dans certaines usines, on donne des amendes équivalant parfois à la valeur des heures de perte. Cet argent sert quelquefois à secourir les malheureux, dans d'autres, on accorde aux malades une certaine somme par jour.

Je ne sache pas que l'on ait fait des efforts pour diminuer le chômage.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

886. — Anonyme.

Nous chômons le lundi, et une grande partie de l'année le samedi; de saison morte, nous n'en connaissons pas, ou pour mieux dire, elle est toute morte.

La cause en est, que nos charbons restent en magasin, tandis que ceux de l'étranger arrivent à meilleur marché à cause des frais de transport trop favorables.

887. — Divers ouvriers de Wasmes.

a. Presque dans toutes les houillères on ne fait que 4 ou 5 jours par semaine. Et même, il y a beaucoup d'ouvriers sans travail.

ONZIÈME QUESTION.

L'atelier présente-t-il des conditions satisfaisantes au point de vue de :

- a) L'aération?
- b) Le chauffage?
- c) L'éclairage?
- d) La salubrité?
- e) Y a-t-il progrès sous ces divers rapports?
- f) En quoi consistent ces progrès et quelles en sont les causes?
- g) Que reste-t-il à faire, d'après vous?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

888. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

Les ateliers laissent en général beaucoup à désirer sous tous ces rapports.

a à g. Lorsqu'un industriel érige une usine, une fabrique ou un atelier de travail, il cherche avant tout à n'y consacrer que l'espace strictement nécessaire, ce, afin de réduire les frais de premier établissement, le taux de ses contributions et servir le moindre intérêt possible du chef de capitaux morts, enfouis dans des bâtiments.

La ventilation, l'aération sont presque partout insuffisants et, dans la plupart des ateliers, il règne, par suite de l'agglomération d'ouvriers trop nombreux eu égard à l'espace occupé, par suite de la volatilisation des huiles et des graisses consommées, par le frottement des mécaniques, par suite des vapeurs d'eau qu'on répand expressément pour faciliter certains travaux, par suite de la chaleur répandue par les foyers à vapeur et par les poussières provenant des matières premières, une atmosphère des plus insalubres, dont les effets nuisibles sont universellement reconnus.

Si, dans certaines manufactures, l'éclairage est bien conditionné, c'est qu'alors, comme dans les tissages mécaniques, l'industriel a tout intérêt à soigner ce point.

On peut dire que, sous ce rapport, il y a peu ou pas de progrès.

Notre législation sur les établissements dangereux et insalubres donne cependant tous les moyens de remédier à cet état de choses.

Les articles 2, 6, 9, 12 et 14 de l'arrêté royal du 20 janvier 1863, dont nous reproduisons le texte ci-après, fournissent les moyens voulus pour obliger les industriels à prendre toutes les précautions nécessaires, en vue d'éviter tout ce qui peut être nuisible ou dangereux pour l'ouvrier. Malheureusement, la surveillance prévue par l'art. 9 et l'art. 14 est nulle, tout au moins dans notre province, et depuis 1863, nous ne pensons pas que,

lors de la délivrance d'autorisations en érection d'un établissement dangereux ou insalubre, ou réputé tel, il ait jamais été prescrit des mesures pour garantir la santé des ouvriers ou les prémunir contre les accidents. Il appartiendrait, nous semble-t-il, au département ministériel compétent de faire exercer ladite surveillance d'une manière efficace, par des fonctionnaires accompagnés de délégués choisis parmi les patrons et ouvriers d'établissements du genre de celui qui doit être inspecté. Ces délégués seraient le mieux à même de saisir de suite par quel vice tel ou tel établissement laisse à désirer sous l'un des deux rapports précités, et de donner des indications pratiques pour remédier aux inconvénients constatés.

ARRÊTÉ ROYAL DU 20 JANVIER 1863.

ART. 2...

Elles (les demandes d'autorisation) *font connaître de plus les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les ouvriers attachés à l'exploitation que pour les voisins et pour le public.*

ART. 6. Les autorisations sont subordonnées aux réserves et conditions qui sont jugées nécessaires dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques, *ainsi que dans l'intérêt des ouvriers attachés à l'établissement.* Elles fixent le délai dans lequel l'établissement devra être mis en exploitation.

ART. 9. *L'autorité peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions qui régissent l'exploitation des établissements soumis au régime du présent arrêté. La permission peut être retirée, si l'impétrant n'observe pas ces conditions, ou s'il refuse de se soumettre aux obligations nouvelles que l'autorité compétente a toujours le droit de lui imposer, si l'expérience en démontre la nécessité.*

ART. 12. En cas de contravention aux dispositions des art. 1, 9, 10 et 11, le Collège des bourgmestre et échevins peut faire suspendre l'exploitation par mesure provisoire et, au besoin, fermer l'établissement et apposer les scellés sur les appareils.

ART. 14. Le collège des bourgmestre et éche-

vins est chargé de la surveillance permanente des établissements autorisés. *La haute surveillance de ces mêmes établissements s'exerce par les soins de fonctionnaires ou agents délégués à cet effet par notre ministre de l'intérieur.*

L'industriel soumis à cette surveillance est tenu de produire, à toute réquisition des agents qui l'exercent, les plans officiels de son établissement et les documents administratifs qui en règlent l'exploitation.

889. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Il y a progrès sous divers rapports, mais il reste encore à améliorer dans certains établissements; une commission d'hygiène serait désirable pour visiter ceux-ci.

890. — Ctesse de Stainlein-Saalenstein.

Observations générales.

a. J'ai entendu l'enquête à Verviers, mais il paraît que les journalistes ne l'ont guère entendue et j'ai remarqué que certains points excessivement graves des dépositions d'ouvriers n'ont pas été actés par les sténographes, ni relevés par les membres de la commission. S'est-elle souvenue, rien ne lui a-t-il échappé de la description d'ateliers d'hommes, femmes, jeunes filles, et qui *contiennent tout — absolument tout* — et où les hommes changent de vêtements?...

d. Non, certes! Tous les établissements dont j'ai parlé et parlerai, sont très malsains dans quelques parties.

g. Limiter le travail de l'homme, abolir celui de la femme et de l'enfant partout où c'est possible. — Et là où provisoirement on ne peut se passer de leur travail, qu'on supprime *absolument* celui du dimanche et celui de la nuit. — L'absence de commandes, la crise, les chômages ont rendu aux fabriques de l'espace, de l'air et du loisir; par là même elles sont devenues plus saines, il n'y a plus une foule sordide et haletante de travailleurs et de travailleuses pêle-mêle, et dans plusieurs établissements le patron a profité de ce temps pour prendre des mesures d'assainissement, mais ces progrès plus apparents que réels, disparaîtraient bientôt avec la reprise et la fièvre des commandes et des travaux. Je ne parle pas ici de la Vieille-Montagne, où de tout temps, on a pris certaines grandes mesures de précaution, et où l'organisation est à certains égards magnifique; même les travailleurs aux fours, *ces tristes sacrifiés*, y sont plus ménagés qu'ailleurs. Malheureusement les maîtres, administrateurs et sous-directeurs, se persuadent contre toute évidence et toute logique, que le zinc est aussi inoffensif, aussi sain pour les hommes, qu'il est meurtrier pour les plantes. Ils ont en outre des secrets de fabrication, et comme pour bénéficier de la libre concurrence, le patron peut choisir entre tous les moyens, user de tout

secret et être dispensé de tout contrôle, nous restons dans l'impossibilité, sur bien des points, de répondre au questionnaire et à l'enquête. Les ouvriers ont souvent demandé à la commission du travail d'aller voir, d'autorité (mais sans s'annoncer à l'impromptu), telle ou telle fabrique, là une usine, là un atelier, et, — si c'était possible — descendre, incognito, au fond de nos houillères!

891. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

S'informer près de la commission hygiénique.

892. — Ateliers de Bruxelles (Quartier-Léopold).

(Chemins de fer de l'État belge.)

- a.* Oui.
- b.* Oui.
- c.* Oui.
- d.* Oui.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

893. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

a, b, c et d. D'une manière générale, les usines métallurgiques sont dans de bonnes conditions au point de vue de l'aérage, du chauffage, de l'éclairage et de la salubrité.

e, f et g. Sous ce rapport, beaucoup d'améliorations ont été apportées dans ces dernières années. Aussi, ne croyons nous pas que beaucoup reste à faire. Cependant, l'attention des maîtres de forges est toujours attirée sur ce point.

894. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements fournis par M. E. Haverland.

a. Oui. La température de l'usine est très élevée, mais l'aérage pourrait difficilement se faire mieux.

b à d. Oui.

e. L'usine était sous ce rapport, il y a 30 ans, ce qu'elle est actuellement.

895. — Société John Cockerill, à Seraing.

a à d. Oui.

e. Progrès très considérables.

f. Les ateliers ont été agrandis, la lumière y pénètre de partout, la propreté absolue y règne, l'air ne peut y être corrompu, les réfectoires sont tenus dans un ordre parfait.

Les causes de ce progrès sont la nécessité de

rendre les hommes plus forts, de les habituer à l'ordre, pour en obtenir plus et de meilleure besogne.

g. Rien, chez nous.

896. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

a, b, c, d. Tous les ateliers des établissements sont maintenus dans des conditions satisfaisantes d'aérage, de chauffage, d'éclairage et de salubrité.

e. On a reconstruit en les élevant les anciennes toitures des halles des fours. Tous les autres ateliers sont vastes, bien éclairés, bien aérés et chauffés.

f. Presque tous les ateliers ont été reconstruits sur les meilleurs modèles et en vue de satisfaire complètement aux règles d'hygiène.

g. Rien pour le moment, peut-être quelques modifications de détails.

897. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Nos divers ateliers et halles de travail sont dans de bonnes conditions au point de vue :

a. De l'aérage.

b. Du chauffage.

c. De l'éclairage.

d. De la salubrité.

e, f, g. Nous ne voyons pas d'améliorations à apporter à l'état actuel, qui est satisfaisant sous tous les rapports.

898. — Établissement de Bleyberg.

Les ateliers sont bien éclairés, bien aérés, chauffés naturellement par les fours. Ils sont établis dans un vaste espace, éloignés les uns des autres. Ils présentent autant de salubrité qu'on peut en obtenir dans l'industrie du zinc et du plomb.

Il resterait à avoir des moyens de condensation et de dépôts plus complets des fumées et des poussières, sans augmenter la température des usines et au moyen de procédés peu coûteux, qui n'augmenteraient pas les prix de revient, trop rapprochés des prix de vente, quand ils ne sont pas supérieurs à ceux-ci.

899. — Société anonyme de Grivegnée.

L'usine présente des conditions très satisfaisantes au point de vue de l'aérage, du chauffage et de l'éclairage. Le travail à la fabrique de fer et aux hauts-fourneaux se fait dans des halles qui sont chauffées par les appareils de fabrication eux-mêmes. Quant à la tréfilerie et aux ateliers de construction, le travail s'y fait dans des locaux vastes et bien aérés.

L'éclairage de l'usine se fait au gaz pendant les mois d'octobre à avril, et au pétrole, d'avril à octobre.

900. — Société St-Léonard, à Liège.

Les ateliers sont visités de temps à autre par le médecin des ouvriers, et il a toujours constaté les bonnes conditions hygiéniques des différents locaux et du travail.

901. — Société anonyme Austro-Belge.

a. Est suffisant, si l'on considère qu'il ne peut être question de supprimer les halles renfermant les fours et de faire marcher ceux-ci en plein vent.

b. Il ne fait déjà que trop chaud dans un établissement métallurgique consommant plus de cent tonnes de charbon par jour.

c. Sauf quelques lampes dans les cours de l'usine et à certains appareils mécaniques, toutes les halles sont éclairées d'elles-mêmes par les clartés que projettent les fours.

d. Quoique l'on tente et applique, l'industrie du zinc, avec ses procédés actuels de réduction du minerai, restera toujours incommode. Je ne connais aucun moyen réellement pratique de combattre la température élevée à laquelle le travail s'exerce, ni de remédier au dégagement de poussières et de vapeurs métalliques.

Relativement à ces dernières, j'ai à faire observer que l'inhalation de l'oxyde de zinc pur n'est pas délétère en elle-même : mais elle peut le devenir lorsque, outre le zinc, le minerai contient d'autres métaux toxiques, comme le plomb, l'antimoine, l'arsenic.

e, f. De grands progrès ont été réalisés chez nous pour obvier aux inconvénients divers signalés ci-dessus.

L'établissement a été pourvu d'une cheminée d'appel lançant dans l'atmosphère à plus de 100 mètres d'élévation l'acide sulfureux provenant du grillage de la blende.

L'on a donné aux halles des fours des dimensions tellement spacieuses que sous ce rapport elles l'emportent sur toutes les installations similaires.

Chaque four est muni d'un appartement indépendant de la halle du travail, et où l'ouvrier peut serrer ses vêtements et provisions et faire ses repas, à l'abri des fumées et poussières métalliques.

Enfin l'établissement a amené par une galerie de plus de 1000 mètres sous la montagne des eaux alimentaires abondantes et d'une pureté exquise.

La question de la qualité des eaux de consommation est, d'après moi, trop négligée fréquemment dans l'hygiène industrielle.

g. Il reste à trouver un procédé par lequel on opérerait à froid, et qui supprimerait les émanations à l'extérieur — la *zincurgie* de l'avenir.

902. — Fab. de zinc et produits réfractaires de L. de Laminne, à Anthelt.

a, b, c, d. Dans les meilleures conditions possible.

903. — C. Delloye-Mathieu et C^{ie}. — Laminnoirs à tôles.

a à d. Oui.

904. — D. Gobeaux. — Forges

a à d. Oui.

f. Construction et agrandissement.

g. Rien.

905. — Carels frères, à Gand.

L'aérage de nos ateliers a lieu au moyen de fenêtres mobiles et de ventilateurs.

Chauffage à vapeur.

Éclairage au gaz et principalement à l'électricité.

Les égouts sont lavés par un système de circulation permanente d'eau. Des conduits de la distribution d'eau de la ville donnent de l'eau saine et fraîche dans les principaux locaux des ateliers.

Nous avons également installé des appareils de chauffage à la vapeur pour le café des ouvriers.

Tous les ans, les murs et les plafonds de tous les locaux, tournerie, ajustage, forge, montage, fonderie, etc., sont nettoyés à la brosse et blanchis à la chaux.

Nous ne pensons pas qu'il nous reste quoique ce soit à faire pour la meilleure salubrité des ateliers.

906. — Atelier de construction de F. Uytterelst, à Schaerbeek.

L'atelier est construit dans des conditions hygiéniques particulièrement satisfaisantes, et qui ne laissent rien à désirer sous aucun rapport.

907. — G.-J. Pasteger et fils, constructeurs, à Liège.

a. L'atelier est bien aéré.

b. Chauffé en hiver.

c. Bien éclairé.

d. Très salubre.

908. — Sadoine-Del Marmol, fabricant de cuivre, à Arbre-Lustin.

L'aérage de la fonderie n'est pas satisfaisant.

909. — Société anonyme verviétoise, construction de machines, à Verviers.

a. Excellent.

b. A la vapeur.

c. Au gaz.

d. Parfaite.

910. — Société anonyme des usines, boulonnerie et fonderie de la Louvière.

Les ateliers présentent toutes les conditions satisfaisantes au point de vue de l'éclairage, le chauffage, l'aérage et la salubrité.

911. — Société anonyme des forges, usines et fonderies de Gilly.

a. Parfait.

b. Suffisant.

c. Suffisant.

d. Très bonne.

e. Oui.

f. Plus vastes proportions données aux ateliers.

g. Rien.

§ 3.

CHARBONNAGES.

912. — Association houillère du Couchant de Mons.

Si l'on tient compte des conditions du gisement, nos mines sont très satisfaisantes, au point de vue de l'aérage et de la salubrité.

a à g. Des améliorations notables ont été réalisées dans ces dernières années, par l'installation de puissants appareils de ventilation et les modifications apportées dans les divers services du fond et de la surface, au fur et à mesure des progrès réalisés dans l'art des mines.

913. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

a à d. Les sociétés charbonnières ont appliqué depuis un grand nombre d'années, tous les progrès que la science a suggérés.

e, f. Il y a de grands progrès, en général, sur la façon dont les mines belges sont aérées; elles possèdent des appareils mécaniques puissants, qui répondent à toutes les nécessités; le tempérament des mines, autrement dit, leur facilité de ventilation, s'est considérablement amélioré, par suite du creusement de nouveaux puits d'aérage, surtout par suite de l'agrandissement des galeries souterraines et de leur entretien général.

Les mines sont maintenant parcourues par un aérage abondant, qui les rend saines et salubres.
g. Il reste à persévérer dans la voie du progrès.

914. — Société John Cockerill, à Seraing.

a. A la surface, l'aérage est parfait.

A l'intérieur, tous les chantiers sont assainis par un courant d'air puissant, déterminé par l'action des ventilateurs.

b. Tous les ateliers de surface sont bien chauffés en hiver, soit par des poêles, soit par des courants de vapeur.

c. A la surface, tous nos ateliers sont bien éclairés.

A l'intérieur, l'éclairage réglementaire par les lampes Mueseler, est aussi bon que possible.

d. Sous le rapport de la salubrité, tous nos ateliers de travail, tant de surface que d'intérieur, sont parfaitement salubres.

On veille avec un soin tout particulier sur ce point.

e. On est aujourd'hui dans des conditions meilleures qu'auparavant.

f. En ce que l'aérage de nos mines est beaucoup amélioré depuis qu'on a installé des ventilateurs de grande puissance.

Ce progrès remonte, d'ailleurs, à une dizaine d'années.

g. Sous divers rapports, il n'y a plus qu'à maintenir l'état de choses existant actuellement.

915. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

a à e. Oui.

f. De plus en plus de soin pour le bien-être de l'ouvrier au travail, ce qui augmente l'effet utile.

g. Persévérer dans la même voie.

916. — Société anonyme des charbonnages de La Haye, à Liège.

a. Oui.

917. — Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse.

a à e. Oui.

f. Les anciens appareils de ventilation ont été remplacés par d'autres plus puissants, qui assurent un assainissement complet des travaux intérieurs.

L'éclairage électrique facilite aux ouvriers de nuit, à la surface, l'accomplissement de leur besogne.

g. Nous ne connaissons rien.

918. — Société du charbonnage d'Angleur.

Notre charbonnage présente de très bonnes conditions sous le rapport de l'aérage et de la salubrité.

Il en est de même pour les ateliers de la surface qui sont vastes, bien éclairés, ventilés et chauffés.

919. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

a à e. Oui.

f. Aérage. — Nous avons établi un second ventilateur de 60 chevaux, de sorte que l'aérage n'est jamais interrompu par suite d'accidents à la machine.

Chauffage. — Tous nos ouvriers sont abrités et chauffés.

Éclairage. — Nous avons établi une puissante machine qui éclaire, au moyen de l'électricité, la cour, les machines, les ateliers, etc.

Salubrité. — Nous avons une distribution d'eau générale, de sorte que nous pouvons tenir tous les jours propres et arroser nos chantiers pendant les chaleurs.

Nous avons aussi cinq salles de bain, dont trois à la disposition des ouvriers.

920. — Charbonnages du Horloz, à Tilleur.

Les travaux, en général, possèdent toutes les conditions désirables, au point de vue de la salubrité.

a. L'aérage, pour chacun des sièges en exploitation, est activé par un fort ventilateur Guibal, et un ventilateur de réserve.

b. L'éclairage des travaux du fond est fait au moyen de lampes Mueseler.

921. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes.

a à d. Oui.

e. Oui, sous tous les rapports.

f, g. Installation de puissants appareils de ventilation, améliorations notables dans les divers services du fond et de la surface, au fur et à mesure des progrès réalisés dans l'art des mines.

922. — Houillère de Ben, à Ben-Ahin.

L'aérage est bon dans la mine.

923. — Grand-Conty et Spinois, à Gosselies.

a à e. Les conditions d'hygiène d'aujourd'hui dans les mines ne sont plus à comparer avec ce qu'elles étaient autrefois.

D'une manière générale, l'état y est satisfaisant à tous les points de vue que comporte la question qui nous occupe en ce moment ; on peut même dire qu'avec les engins dont on dispose actuellement, on a poussé le progrès aux dernières limites.

f. Ce progrès consiste en des puits spéciaux que l'on a creusés pour l'aéragé, l'installation de fortes machines d'exhaure et d'extraction, qui permettent l'assèchement de travaux et la translation des ouvriers au fond avec toute sécurité, l'installation des ventilateurs à force centrifuge de grandes dimensions, qui établissent des courants d'air à tous les endroits où il y du monde occupé ; enfin, les grandes dimensions données aux voies de roulage, ce qui a permis le transport du charbon au fond par chevaux.

g. Il reste à l'étude la question du dégagement de gaz instantané, que je ne puis encore me permettre de discuter.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

924. — Rey, aîné, tissage et blanchisserie de toiles, à Ruysbroeck (Brabant)

La classe ouvrière est très satisfaite sous ce rapport.

925. — Parmentier, Van Hocgaerden et C^{ie}, Bruxelles.

Tous nos ateliers ont été établis dans les conditions les plus satisfaisantes au point de vue de l'hygiène et de la salubrité.

926. — Société anonyme La Florida, à Gand.

La hauteur de chaque salle est d'environ 4 mètres, les salles sont convenablement éclairées et aérées.

b. Les salles sont chauffées à la vapeur lorsque le besoin s'en fait sentir.

Une température de 18° environ est nécessaire au travail.

c. Celui-ci se fait au gaz.

d. Les cabinets sont placés hors des ateliers et convenablement entretenus ; on y répand du chlorure de chaux tous les jours pour assainir.

e. Il y a progrès marqué dans les nouveaux établissements, construits dans les dernières années.

927. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

A la Louisiane, tous les ateliers ont de 4^m,50 à 5 mètres d'élévation. Les cubes d'air sont considérables eu égard au nombre d'ouvriers.

Tous les ateliers sont construits à l'épreuve du feu et voûtés en briques. Ils sont chauffés à la vapeur et éclairés au gaz.

928. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

a à d. Oui.

e. Oui, par l'éclairage électrique.

929. — La Dinantaise, à Dinant.

L'atelier présente des conditions satisfaisantes d'hygiène et les accidents sont très rares.

930. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

a à d. Oui.

e et f. La ventilation est très énergique et se fait au moyen de ventilateurs spéciaux à ailettes, placés sur les toitures et marchant constamment.

g. Amener les ouvriers à se préoccuper davantage des soins hygiéniques, avec lesquels ils sont complètement brouillés.

931. — Tissage mécanique mérinos, à Bouvignes-Dinant.

a à d. Oui.

e. Le plus possible sous tous les rapports.

932. — Iwan Simonis, à Verviers.

Fabricant de draps.

Oui.

933. — Dujardin frères, fabricants de bonneterie, à Leuze.

Aéragé, chauffage, éclairage et salubrité parfaits.

Depuis 1857, date de la fondation de l'établissement, aucun cas d'épidémie, de quelque nature que ce soit, ne s'est produit.

934. — Filature de laine cardée de Gustave Proumen, à Verviers.

Mes ateliers sont bien aérés, bien chauffés.

935. — A.-J. Deheselle, à Verviers.

Fabricant de flanelles.

L'atelier présente les conditions les plus satisfaisantes, au point de vue de l'aéragé, de l'éclairage, du chauffage et de la salubrité.

Les salles sont élevées et éclairées des deux côtés par de nombreuses fenêtres.

936. — Ch. Fettweis et fils, à Verviers.*Teinturiers en laines, draps et étoffes.*

Notre atelier est construit dans les meilleures conditions de salubrité.

937. — Joseph Begasse, à Liège, fabricant d'étoffes de laine.

a à f. Oui, les progrès sont dus à diverses causes, notamment aux perfectionnements des installations industrielles et à la plus grande importance que chacun attache aujourd'hui à un certain bien-être.

g. L'ouvrier lui-même est peut-être celui qui se soucie le moins de ces améliorations, et il faut parfois lui appliquer des amendes pour le forcer à respecter les règlements concernant la ventilation ou la propreté des ateliers.

938. — Lavoires de laines et filatures de Fettweis, Lamboray et C^{ie}, à Verviers.

a à g. Conditions satisfaisantes, amélioration impossible.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

939. — F. Vlaminx et C^{ie}, à Vilvorde — Fabrique d'aciers pour parapluies.

Les ateliers sont dans de bonnes conditions d'aérage, de chauffage et d'éclairage; on les tient proprement et la salubrité n'y laisse rien à désirer.

940. — Hoebeke et C^{ie}, à Nederbrakel. — Fabrique d'allumettes.

La fabrique répond à toutes les conditions de l'hygiène.

941. — H. Luppens et C^{ie}, à St-Gilles.*Appareils d'éclairage.*

a à d. Oui.

c. Les progrès ne sont pas nécessaires; le tout est dans des conditions satisfaisantes.

942. — Auguste Francotte. — Armes, à Liège.

L'établissement est dans d'excellentes conditions, et les maladies par suite d'insalubrité sont nulles.

943. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beersse.

Le travail se fait en plein air ou dans de vastes hangars.

d. Parfaite.

944. — A. et E. Hemeleers, fabricants de cartes à jouer, etc., à Schaerbeek.

a, b, c, d. Oui.

e. Oui.

f. Des procédés perfectionnés et des ingrédients moins nuisibles.

g. Rien, je pense.

945. — P. Dutoiet et C^{ie}, à Bruxelles.*(Corsets).*

Nous croyons avoir apporté à nos ateliers tous les soins qu'exigent la ventilation, le chauffage et l'éclairage.

Nous avons même transformé récemment l'éclairage au gaz à bec ordinaire, en plaçant des lampes Wenham qui n'échauffent pas, sont placées très haut et par suite de leur puissance d'éclairage, ne laissent aucun point de la salle dans l'obscurité.

Le chauffage se fait au moyen de calorifères.

946. — B.-J. Springuel, distillateur de grains, à Huy.

Mon établissement vient d'être reconstruit à neuf.

L'aérage, le chauffage, l'éclairage, la salubrité sont dans les conditions les plus satisfaisantes; l'hygiène en général a été l'objet de soins particuliers.

Il y a 25 chambrettes pour les ouvriers étrangers ou qui ont un travail de nuit; les literies et le linge leur sont fournis gratuitement, et sont entretenus par les soins et aux frais de l'établissement; il y a aussi deux réfectoires où les ouvriers prennent leurs repas et peuvent passer leur soirée.

Le cellier et la malterie, ateliers dans lesquels se forment des gaz acides carboniques, sont assainis par des ventilateurs aspirateurs mus par les machines.

947. — Vimenet, à Bruxelles.*Fabrication des feutres et chapeaux.*

Oui.

948. — Glacières de Bruxelles.

Aucun des services ni aucun des locaux ne renferme des éléments d'insalubrité; le seul danger réel réside dans la tendance de certains ouvriers

qui, au lieu de travailler constamment dans les glacières, se refroidiraient, soit en cuvant leurs trop nombreuses rasades par un petit somme clandestin dans l'une des galeries, soit en essayant de tuer le temps en s'asseyant sur la glace au lieu de travailler.

e. Pour obvier à ces abus on n'astreint les ouvriers au travail de l'intérieur que pendant une durée maxima de 2 heures; le directeur ne cesse de signaler aux ouvriers les dangers auxquels ils s'exposent; le préposé à l'entreposage est chargé de défendre l'accès des glacières à toute personne, (ouvriers de l'établissement, bouchers ou charcutiers) en état de transpiration.

949. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

Sous ce point de vue, dans des conditions très satisfaisantes.

950. — L.-C. Bulseret, entrepreneur, à Anvers.

Mes ateliers sont bien aérés, bien éclairés et propres sous tous les rapports.

951. — Fabrique de papier de De Broux et C^e, à Noirhat.

Tous nos ateliers sont en parfait état sous tous les rapports.

952. — Castin, Jean, fabricant de pointes, à Fontaine-l'Évêque.

L'atelier présente des conditions assez satisfaisantes au point de vue de l'aérage, du chauffage, de l'éclairage et de la salubrité.

953. — Solvay et C^e.

Exploitations de Mesvin-Ciply.

Notre industrie est salubre, elle présente un seul inconvénient : la poussière, qui est d'ailleurs absolument inoffensive.

Nous avons néanmoins établi des appareils hermétiquement fermés et communiquant à la cheminée; ce petit inconvénient n'existe donc plus chez nous.

Usine de Couillet.

Les ateliers se trouvent dans des conditions satisfaisantes au point de vue de l'aérage, le chauffage, et l'éclairage par le gaz.

La salubrité: aucun gaz délétère ne circulant dans l'atmosphère.

954. — L. Pieret, serrurerie-construction, à Bruxelles.

Oui.

955. — Drehmanns, fab. de tabacs, à Maeseyek.

L'aérage est une des principales mesures de la santé pour les ouvriers travaillant dans des ateliers; ce que l'on peut très avantageusement utiliser, c'est le placement d'une espèce de grand entonnoir ou abat-jour, qui se trouve en communication au moyen de tuyaux avec le grand air et qui aspire tout air corrompu; ce tuyau sera placé de façon qu'il puisse aspirer le plus possible.

956. — G. Monsieur, à Theux.

Tanneur corroyeur.

L'atelier présente des conditions satisfaisantes sous ces rapports.

957. — Anatole Peemans, à Louvain.

(Tannerie de cuirs pour semelles.)

a à d. Convenable. Si ces points laissaient à désirer, la qualité de l'ouvrage s'en ressentirait.

958. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

L'atelier présente des conditions suffisantes d'aérage, chauffage, éclairage et salubrité.

On ne peut assez pousser au perfectionnement des moulins destinés à enlever la poussière produite par la manutention des lins, car plus ou moins cette poussière influence toujours sur la santé des ouvriers, quoique très légèrement. Parmi les écangueurs, on trouve peu de maladies contractées à l'usine, car l'époque du rouissage leur sert amplement de contrepoids aux influences peu pernicieuses de l'atelier.

959. — Verreries d'Herbatte, à Namur.

Les ateliers sont bien aérés.

960. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

- a. Les verreries sont généralement bien aérées.
- b. La chaleur parfois très forte est inséparable de la nature du travail.
- c. Bon.
- d. Bonne.
- e. A chaque construction nouvelle, les conditions de salubrité sont améliorées.
- f. Facilité du travail, aérage meilleur, bâtiments plus vastes.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

961. — Union des ouvriers confiseurs, à Bruxelles.

Si certains ateliers sont bien aérés, il y en a par contre beaucoup qui laissent à désirer sous ce rapport. Il y a cependant une commission d'hygiène nommée à cet effet, et jusqu'ici nous ne nous rappelons pas de jamais l'avoir vue à l'œuvre.

Cette commission devrait être composée moitié d'hygiénistes, moitié d'ouvriers.

Ce sont surtout les petits fabricants confiseurs qui devraient être visités, particulièrement ceux de la province. Les ouvriers y travaillent généralement dans des caves malsaines, et comme ils y sont en pension, ils y sont payés à raison de 20 à 40 francs, les apprentis de 5 à 8 francs. Leur nourriture laisse beaucoup à désirer; ils travaillent comme des bêtes de somme depuis parfois 4 heures du matin jusque minuit, sans cesser à peine pour manger leur maigre repas.

962. — Groupe des Fonds-du-Loup, à Verviers.

d. Les ateliers sont insalubres, mais les plus insalubres de tous sont les raikems et les filatures de laine peignée. Les raikems ne sont pas chauffés convenablement en hiver, mais en été sont insupportables par les grandes chaleurs.

Dans certains établissements, non seulement la ventilation n'existe pas, mais encore on fait passer des courants de vapeur afin d'entretenir l'atmosphère dans un état de chaleur et d'humidité considérable.

Ajoutez à cela l'appauvrissement de l'air dû aux huiles grasses qui le dépouillent de son oxygène, aux émanations ammoniacales provenant de ces gens travaillant dans une atmosphère surchauffée, aux émanations provenant des urinoirs, et de la décomposition des matières animales, et il sera facile d'en conclure que cet état de choses est préjudiciable à la santé du travailleur adulte et meurtrier pour la femme et les enfants.

f. Pour remédier à cela, nous proposons de nommer une commission composée d'un médecin, un ingénieur, un architecte et deux ou quatre ouvriers appartenant à la profession que l'on veut plus spécialement exercer dans l'atelier.

Cette commission devrait, après mûr examen, délivrer ou refuser l'autorisation de travailler et faire exercer des poursuites contre les chefs d'industrie qui ne se conformeraient pas aux prescriptions de la commission, faire fermer les maisons et ateliers reconnus insalubres ou n'offrant pas de garanties suffisantes au point de vue de la solidité et de l'hygiène, et quant au législateur, il devrait comminer une loi frappant toujours les contrevenants de l'emprisonnement, car il est reconnu que les amendes sont insuffisantes pour enrayer le mal.

Cette commission aurait aussi pour mission

de protéger l'enfance en empêchant qu'aucun employeur ne prit à son service un enfant, si celui-ci n'avait été visité et déclaré suffisamment fort pour exécuter le travail, et elle veillerait à ce que les installations de machines fussent faites d'une façon conforme à la sécurité des ouvriers.

Parmi les ateliers qui devraient être fermés ou, si on ne le peut pas, devraient être réglementés d'une façon sérieuse, nous citerons spécialement pour l'industrie lainière, les filatures de laine peignée et le carbonisage chimique, ce dernier étant spécialement meurtrier.

963. — Association gantoise de typographes.

Nous souhaitons que le gouvernement nomme une commission chargée de rechercher les moyens de remplacer les matières vénéneuses qui s'emploient dans certaines industries (entre autres dans les fabriques de cêruse et fabriques de poils), ou d'en rendre les effets nuisibles inefficaces. Celui qui inventerait ces moyens, devrait être encouragé par de grandes récompenses.

964. — Les ouvriers des mines de La Louvière.

b. Nous pouvons certifier que l'aéragé des puits nos 7 et 8 ne se fait pas suivant les règles.

Nous travaillons quelquefois à quarante et cinquante mètres sans aéragé.

Nous pouvons certifier que ceci provient du directeur, car il ne met pas assez d'hommes pour entretenir les appareils d'aéragé.

c. Pourtant, nous pouvons certifier qu'il a fait signer une déclaration de responsabilité à ses agents, par laquelle ils sont obligés d'entretenir les travaux, à condition que sur 500 hommes fournis, on en aurait mis 120 au charbon, et le reste pour les manœuvres de jour et de nuit, mais cela n'a pas été observé, et de cette manière les agents sont obligés de laisser négliger les retours d'aéragé.

S'ils veulent arranger leur retour d'aéragé, ils sont dans la nécessité de tromper sur les journées des ouvriers pendant la semaine, afin de faire faire les réparations le dimanche.

g. De cette manière, ce sont les ouvriers qui souffrent du manque d'aéragé, et c'est encore sur eux qu'on vole des journées, pour faire arranger les retours d'aéragé.

965. — Jules Delaunois, à Frameries.

Les inspecteurs des mines devraient être des hommes indépendants ayant les connaissances voulues et praticiens.

d. Ce qu'il y a de plus mauvais dans la fosse, ce sont les voies abandonnées, et que l'on ne remblaie plus; ce sont bientôt des dépôts d'immondices, et cela est rempli de gaz délétères.

e. Les anciens directeurs faisaient des bénéfices en exploitant des petites couches de veines pleines d'eau, enveloppées de tous les plus mauvais terrains, et ils n'ont jamais voulu que l'on remonte les terres au jour.

966. — G. Conrardy, typographe, à Bruxelles.

L'aération, le chauffage, la salubrité, s'il y a progrès à cet égard ? Absolument pas. Je connais un établissement typographique, installé dans les plus mauvaises conditions hygiéniques qu'on puisse imaginer. Qu'on se figure un vaste hangar surmonté d'un toit vitré, où l'on cuit en été, où on gèle en hiver et où l'eau s'infiltré à travers une quantité de fissures. Le toit est percé par quatre tabatières, mais deux de celles-ci ont été clouées par ordre du patron, le vent ayant brisé leurs charnières. — Et pour comble la piscine et le lieu d'aisance sont installés dans l'atelier !

Que fait donc la Commission d'hygiène ? On dirait qu'elle est plongée dans un profond sommeil léthargique, car on n'entend jamais parler d'elle. Cette Commission ne doit pas se borner à aller rendre visite aux patrons ; elle doit pénétrer dans les ateliers et les inspecter sérieusement, *de visu*. C'est là un point important et un des principaux griefs des travailleurs.

967. — Joseph Denis, d'Élouges,

Ouvrier aux charbonnages unis de l'Ouest de Mons.

Aération des houillères. — Des négligences graves et fréquentes sont commises dans nos charbonnages par les porions dans l'organisation du service d'aération.

Il arrive en effet, très fréquemment, que certaines voies qui devraient être obstruées, afin de forcer l'air à circuler dans des canalisations souterraines où de nombreux ouvriers sont employés, sont laissées telles quelles, à demi closes. Il en résulte ainsi un préjudice sérieux pour la santé des travailleurs, qui respirent un air insalubre, indépendamment de l'augmentation des dangers d'explosion de feu grisou dont ils sont menacés.

Il serait donc urgent qu'une surveillance plus active fût organisée et de plus, qu'un ouvrier, même deux, fussent employés à chaque puits pour exécuter les travaux d'entretien que nécessite un bon aération.

968. — Constant Degossely, à Hyon-Ciply.

Nous voilà donc remontés au jour et nous allons faire comme le charbonnier, nous allons au cabaret ; celui qui a loin à retourner, a une tartine, il boit un verre de bière pour la manger, et celui qui n'a pas loin à retourner boit un verre de genièvre pour chasser, comme il dit, les mauvaises odeurs qu'il a respirées.

969. — Charles Stroobant, sculpteur, à Turnhout.

c. Notre atelier a 23 mètres de long sur 8 mètres de large et 4 mètres de haut ; éclairé par 10 fenêtres de 2 mètres sur 1^m, 20, et malgré cela le jour y est faux et très mauvais pour les yeux.

e. Oui.

f. Il y a une amélioration désirable à y apporter.

Les fenêtres sont placées 60 centimètres trop haut, ce qui tient la clarté au-dessus de nos têtes, et par suite la lumière, avant d'arriver au banc où se trouve le travail, devient grise. Maintenant, pour améliorer cela, il serait désirable de descendre les fenêtres de 60 centimètres, vu que notre travail l'exige et que cela apporterait une grande amélioration pour nos yeux.

970. — Ch. Maurice, à Monceau-s/S.

e. Dans les ateliers, on se sert depuis quelque temps de lampes à pétrole qui répandent une odeur malsaine.

b. Le chauffage laisse à désirer dans certains établissements.

d. Il y a aussi quelque chose à faire sous ce rapport.

e. Non, il n'y a pas de progrès.

f. Que les ouvriers choisissent des délégués pour faire partie des commissions d'hygiène.

971. — J. Lebrun, à Bruxelles.

En général, non.

a. Non.

b et c. Oui et non.

d. Non.

e. Pas beaucoup.

g. Une surveillance spéciale par l'Administration communale.

972. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

On trouve quelques ateliers ayant les conditions d'hygiène voulue, mais il y a un grand nombre d'ateliers où les lieux d'aisance et latrines se trouvent parfois même en plein atelier, à proximité des machines ; il est très facile de comprendre la mauvaise odeur que ces ouvriers ont toute la journée, surtout en été. Aux portes de Bruxelles, on peut dire qu'il y a décroissance.

Il serait désirable, selon moi, que ceux à qui incombent la surveillance des usines, aient plus soin de faire disparaître ces énormités, puisque le progrès s'occupe tant de tout ce qui a trait à l'hygiène.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

973. — Anonyme.

Au point de vue de l'éclairage.

Nous désirerions qu'elle se fasse par la Société

avec de bonnes huiles, car dans les souterrains des charbonnages non gazeux comme les autres, étant fournies par la Société, elles pourront user des huiles épurées au lieu que l'ouvrier vient avec des huiles inconvenantes pour la salubrité des ouvriers.

DOUZIÈME QUESTION.

Quelle influence a, sur la santé de l'ouvrier, le métier qui s'y exerce?

- a) Influe-t-il sur la constitution physique?
- b) Sur la longévité? Quelle est la durée moyenne de la vie des travailleurs dans votre industrie?
- c) Engendre-t-il des maladies?
- d) Des infirmités ou difformités? Vers quel âge les travailleurs deviennent-ils impropres au travail?
- e) L'influence est-elle la même sur les deux sexes?
- f) Emploie-t-on des moyens pour y obvier? Lesquels? Quels en sont les résultats? Que proposez-vous?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

974. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à f. Le métier exercé par un ouvrier, quel qu'il soit, influe toujours sur sa santé, sa constitution et son caractère. Témoins : l'ouvrier boucher, l'ouvrier forgeron, l'ouvrier jardinier, etc.

A plus forte raison, les métiers insalubres ou dangereux exercent-ils une grande influence sur la santé des ouvriers et, par conséquent, sur leur longévité.

Parmi les métiers les plus insalubres, on cite les filatures de lin, d'étoupes, de coton, les teillages mécaniques de lin, la manipulation des chiffons, des os, etc., la taille des pierres, les fonderies de plomb et de cuivre, ou métiers travaillant ces métaux, qui tous engendrent des maladies organiques ou des infirmités, rendant bientôt l'ouvrier inapte au travail et abrégeant considérablement son existence.

A cette nomenclature, il faut ajouter, à certains égards, pour ce qui concerne notre province, l'industrie dentellière. La nécessité de rester penchées sur leur carreau de travail, d'astreindre leurs yeux à une fixité très grande, peut exercer un effet nuisible sur la santé et le développement physique des ouvrières qui s'adonnent à la fabrication de la dentelle.

L'influence des métiers insalubres est plus forte, et de beaucoup, sur les femmes que sur les hommes.

On n'a, jusqu'à présent, essayé d'aucun moyen pour obvier à l'insalubrité des métiers.

Nous estimons que les moyens de surveillance dont nous venons de parler à la question n° 11, judicieusement appliqués, seraient de nature à améliorer considérablement l'état de choses actuel.

Seulement, il faudrait pour cela ne pas procéder *ex abrupto*, par mesure générale, mais choisir d'abord les métiers les plus insalubres et essayer d'amener les industriels bien intentionnés à l'égard de la classe ouvrière à remédier, soit totalement, soit partiellement, à l'insalubrité ou aux dangers de leurs travaux. Sinon, on s'exposerait à provoquer une réaction des plus fortes.

975. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Le perfectionnement des machines a eu une heureuse influence sur la constitution physique de l'ouvrier, en ce sens qu'il se rend beaucoup moins de peines, mais, en général, il n'y a rien dans les fabriques de draps qui puisse altérer la santé de l'ouvrier.

976. — Ctesse de Stainlein-Saalenstein.

Travail du pays de Liège et de Verviers.

Malgré les grandes précautions de quelques patrons, les matières dont ils se servent dans leur

industrie continuent de ruiner la santé des ouvriers : le zinc empoisonne ; les produits chimiques empoisonnent ; la houillère produit un nombre effrayant de poitrinaires ; le travail des fours, des chauffeurs, des puddleurs, des souffleurs de verre font mourir jeune.

b. A la Vieille-Montagne, les hommes languissent dès l'âge de quarante ans. Je parle des ouvriers de four.

c. Presque toutes les usines engendrent des maladies.

d. Après un travail de vingt années aux fours, ils deviennent absolument impropres à tout travail.

f. Dût l'industrie en souffrir énormément, je propose de ne plus sacrifier l'homme, corps et âme, à la production exagérée du zinc, de la houille, de l'acier, du verre.

977. — Société de secours mutuels des charbonniers.

b. La durée de la vie moyenne d'un travailleur est cinquante ans ; mais, mais à trente-cinq ans, il est déjà, ce que nous appelons un grand-père.

c. Presque tous, des affections et des rhumatismes.

d. Les travailleurs deviennent impropres au travail à l'âge de trente-cinq à quarante ans.

e. L'influence est la même pour les deux sexes ; mais si les femmes n'ont pas de fatigue ; elle ne sauraient se nourrir tout à fait comme l'homme.

978. — Ateliers de Bruxelles (Quartier-Léopold).

(Chemins de fer de l'État.)

Aucune.

a. Non.

b. Ordinaire.

c. et *d.* Non.

e. Nous n'occupons que des hommes :

f. Néant.

979. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

Les établissements sont mieux aménagés qu'en 1870, et les ouvriers sont dans des conditions meilleures, au point de vue de la santé.

980. — Administration communale de Stembert.

a. Ordinairement pas.

b. Non, 60 à 70 ans.

c. Non.

d. Non, vers la soixantaine.

e. A peu près.

f. Oui. — Les caisses de pension. — Salu-
taires.

981. — Administration communale de Pépinster.

Cela dépend du genre de métier ; en général, le travail de l'atelier n'est pas nuisible. Il est cependant reconnu que, généralement, l'air est plus ou moins vicié dans les filatures.

a à *f.* Impossible à déterminer.

Il y aurait lieu de rechercher un mode plus convenable d'aérage dans les établissements de filature.

982. — Administration communale de Theux (Liège.)

Les métiers principaux de la commune sont : l'agriculture, les filatures et les lavoirs de laines, la foulerie, la tannerie, la meunerie et la mécanique.

a. De ces branches d'industrie, celle qui pourrait nuire au développement organique des travailleurs, ce sont les filatures, pour la raison que cette branche d'industrie peut employer lucrativement les enfants d'un âge peu avancé (12 ans, par exemple) ; ils y respirent un air souvent vicié par l'odeur des matières employées ; il en est de même des lavoirs de laines, où l'atmosphère est trop élevée ; c'est une occasion de refroidissement lorsque l'ouvrier sort de l'atelier et respire le grand air.

f. Recommander la ventilation des ateliers, et que les enfants n'y soient admis qu'à l'âge de quatorze ans au moins, après avoir reçu une instruction primaire complète.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

983. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

a. Le travail aux fours à puddler est le travail le plus dur de toute la métallurgie du fer.

Le travail des autres ouvriers est moins fatigant. Disons cependant que celui des chauffeurs est également assez pénible.

Si l'ouvrier ne commet pas d'imprudences ou d'excès, le travail des usines métallurgiques n'est généralement pas nuisible à la constitution physique.

b. Les ouvriers métallurgistes vivent aussi longtemps que ceux occupés dans d'autres industries. Il nous serait difficile de fixer d'une manière certaine la durée moyenne de la vie de nos travailleurs.

c. Le travail métallurgique n'engendre pas de maladies caractéristiques.

d. Une partie des puddleurs travaillent jusqu'à l'âge de 55 à 60 ans, mais le plus grand nombre abandonnent le travail du puddlage vers 50 ans.

Les ouvriers chauffeurs sont généralement impropres à la continuation de leur métier vers le même âge.

Tous ces ouvriers sont alors généralement occupés à d'autres travaux moins rudes.

e. Comme nous l'avons déjà dit, les femmes ne sont employées qu'en très faible proportion. Elles ne s'occupent d'ailleurs que de travaux très peu fatigants et qui ne font pas partie du travail métallurgique proprement dit.

f. On a essayé différents systèmes de puddlage mécanique, mais, jusqu'à présent, aucun n'a donné satisfaction.

Au fur et à mesure qu'on parviendra à améliorer les conditions de fabrication de l'acier, le puddlage disparaîtra, au moins pour les fers de qualité supérieure.

984. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements fournis par M. E. Haverland.

a. Ce qui tue beaucoup l'ouvrier chez nous c'est l'intempérance. Si le repos du dimanche était bien observé, le travail d'usine serait inoffensif, du moins sur les hommes faits.

Le travail de nuit est nuisible, mais il serait difficile de le supprimer et l'ouvrier s'y habitue facilement.

c. Très peu.

d. Non.

e. Le travail des filles employées au triage des escarbilles n'a aucune influence sur la santé. Une seule chose est à regretter, c'est qu'elles travaillent le dimanche quand l'usine marche.

f. Non. Le repos du dimanche et la sobriété sont les deux choses principales à désirer.

Il serait préférable de donner une heure et même une heure et demie de repos à midi au lieu d'une demi heure. Les repos pendant le travail de nuit pourraient également, avec avantage pour le physique de l'ouvrier, être prolongé d'une heure au moins.

985. — Société John Cockerill, à Seraing.

a. Il développe généralement les forces physiques.

b. 60 à 70 ans.

c. Non.

d. Non, vers l'âge de 60 à 70 ans.

e. Les femmes quittent l'usine généralement entre 20 et 30 ans. Elles se marient.

f. Pas de maladies tenant aux métiers, donc pas de moyens pour y obvier à indiquer.

986. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

a. Les divers travaux qui s'exécutent dans nos usines n'ont pas la moindre influence sur la constitution physique de l'ouvrier.

b. L'ouvrier devient ordinairement incapable de travail régulier entre 55 et 60 ans. Il y en a pourtant qui vont beaucoup plus loin.

c. Il n'y a pas de maladies spéciales. Seulement, les ouvriers qui travaillent au feu, boivent beaucoup d'eau, ce qui engendre quelquefois des coliques qui ne sont pas graves.

Mais pour parer à cet inconvénient, nous mêlons à l'eau des sirops de Vannier, de Calabre, etc.

d. Les infirmités les plus fréquentes sont les rhumatismes, provenant du peu de souci que les hommes prennent de leur santé.

e. Les femmes quittent généralement l'usine avant l'âge de 35 ans pour s'établir — d'une façon ou d'une autre.

f. Tous les moyens sont mis en œuvre pour être dans les meilleures conditions de salubrité. Mais il faudrait que l'ouvrier apprécîât mieux la valeur de sa santé qui représente avec sa force tout son capital; et comme les recommandations venant du patron ne sont pas écoutées, celles-ci devraient être données à l'école, principalement aux adultes. On devrait donner les mêmes conseils aux femmes à l'école du soir des filles.

987. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet.

a. Certains travaux, tels que ceux des chauffeurs et des puddleurs sont assez fatigants.

Les ouvriers chaudronniers, après un certain nombre d'années de travail, ont l'ouïe un peu dure.

b. Il nous serait difficile de fixer la durée moyenne de la vie des travailleurs de notre industrie.

c. Les ouvriers des laminoirs qui commettent des imprudences ont parfois des refroidissements.

d. Les ouvriers occupés aux travaux spéciaux fatigants doivent les abandonner généralement vers 55 à 60 ans, mais alors ils sont employés à d'autres besognes moins rudes ou pensionnés.

e. Les femmes ne sont pas admises à ces travaux spéciaux.

988. — Établissement de Bleyberg.

Le travail des usines de Bleyberg ne paraît pas en général, nuire à la santé des ouvriers.

a. Il est sans influence connue sur la constitution physique, sauf des cas très rares dans les usines à plomb, qui occasionnent des déformations dans les bras et les mains. On remarque que les fondeurs de zinc conservent une bonne vue et des yeux sains.

Les ouvriers ont beaucoup d'enfants. Sur 262 ouvriers mariés, le nombre moyen actuel des enfants est de 3.

b. Voici un tableau indiquant les décès depuis 1870, avec l'âge et le genre de maladies et le nombre total moyen d'ouvriers par année.

PROFESSION.	NOMBRE moyen d'ouvriers	AGES DES OUVRIERS DÉCÉDÉS.							GENRE DE MALADIES.
		de 20 à 30 ans.	de 30 à 40 ans.	de 40 à 50 ans.	de 50 à 60 ans.	de 60 à 70 ans.	de 70 à 80 ans.	Total	
		Mineurs.	226	2	4	5	8	5	
Fondeurs	228	»	3	5	6	2	4	47	Pneumonies, affections du cœur, bronchites, cancer.
Forgerons et mécaniciens	32	»	»	4	2	6	»	40	Bronchite, emphysème, affection du cœur.
Charpentiers.	44	»	»	»	4	4	4	3	Affection du cœur, bronchite, pleurésie.
Manœuvres et divers.	254	»	3	5	7	44	47	44	Épuisement, affections cardio-pulmonaires, anémie progressive, néphrite, gastrite chronique, hernie étranglée, hémorrhagie, adénie du larynx.
Totaux.	754	3	7	46	24	25	22	97	

Il résulte du tableau ci-dessus que dans les mines et usines du Bleyberg, il y a eu 97 décès connus, par suite de maladies, en 15 ans, soit 6,4 par an.

La moyenne de la population ouvrière a été de 734, soit donc environ 1 p. c. par an.

c. Les ouvriers n'engendrent pas de maladies spéciales, quelquefois des coliques saturnines. Dans le relevé ci-dessus, on voit les maladies qui sont généralement contractées par les ouvriers.

Les ouvriers sont naturellement sujets à des refroidissements ; ils ont le défaut d'absorber en pleine transpiration d'énormes quantités d'eau et de s'exposer aux courants d'air, même avec le buste nu.

d. Les ouvriers ne contractent d'infirmités que celles qui peuvent résulter des maladies indiquées au tableau ci-dessus, de difformités que par blessures ou brûlures et dans des cas rares par l'absorption de matières métalliques. Ils deviennent impropres au travail entre 60 et 70 ans.

e. Les femmes ne travaillent pas dans les fonderies, uniquement par raison d'ordre.

f. Les moyens d'obvier aux maladies consistent comme partout dans la sobriété, la propreté, une alimentation saine, Il faut éviter les refroidissements, l'absorption d'eau en quantité trop forte. C'est avec peine qu'en été on fait prendre aux ouvriers du café et des boissons acidulées.

989. — Société anonyme de Grivegnée.

Tous les métiers qui s'exercent dans notre établissement n'ont aucune influence mauvaise sur la santé de l'ouvrier ; celui qui est le plus dur est le métier de puddleur, mais nous avons des ouvriers puddleurs qui pratiquent leur métier depuis plus de 30 ans et peuvent encore continuer pendant des années.

990. — Société Saint-Léonard, à Liège.

Nous avons des ouvriers qui atteignent un grand âge.

Plusieurs d'entre eux ont été pensionnés après 40 et 50 ans de service.

991. — Société anonyme Austro-Belge.

a, f. Je ne m'occuperai ici que de la santé de l'ouvrier spécial à l'industrie du zinc. Quant aux autres catégories de travailleurs, il n'y a absolument rien à constater et à signaler qui leur soit particulier : j'ai déjà dit, en outre, que les femmes et les enfants n'ont rien à voir dans cette question qui ne concerne que les adultes mâles.

J'ai indiqué l'effet insalubre que pouvait créer la présence accidentelle de certains métaux dans la matière première.

Les dérangements qui en proviennent sont en général peu graves et cèdent en très peu de temps.

La principale cause des affections auxquelles les ouvriers aux fours à zinc sont exposés, réside dans l'influence de la température élevée qu'exige le travail.

Si l'ouvrier n'était pas ce qu'il est, c'est-à-dire s'il était rangé, sobre, précautionneux et accessible aux bons avis qu'on lui prodigue, je ne crois pas que sa profession le détériorerait ou l'userait prématurément.

La chaleur à laquelle il est soumis est certes violente : il transpire abondamment et par conséquent il devrait faire en sorte d'éviter les refroidissements brusques en se couvrant convenablement.

Obtenir de lui des soins de ce genre est chose impossible, et c'est de la sorte que tant d'hommes sont affligés d'affections rhumatismales et des voies respiratoires, qu'il ne dépend que d'eux d'éviter.

Si, au moins, l'ouvrier cherchait à combattre ces résultats de son imprudence par un régime alimentaire plus tonique et restaurant.

Point, il préférera boire du genièvre plutôt que de se donner une nourriture azotée et réparatrice : non pas que son salaire ne lui permette de se mieux traiter, mais tout simplement parce qu'il ne veut pas.

Les bons conseils ne font cependant pas défaut : la population ouvrière de Corphalie, avec ceux qu'elle fait vivre — près de 1,600 personnes — est soignée par un médecin attaché spécialement à l'établissement. Ses prédications et exhortations répétées semblent ne pas obtenir grand succès.

992. — L. de Laminne, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix Rouge.

Aucune influence pernicieuse.

a. Non.

b. Cela tient beaucoup à la constitution physique. Les ouvriers y vivent aussi longtemps que dans les autres travaux.

c. Non.

d. La plupart font le métier de brigadier aux fours à zinc, jusqu'à 55 à 60 ans. Passé cet âge, on leur donne un travail plus léger.

f. Que les usines soient bien aérées et que l'on donne aux ouvriers des fours à zinc des boisons hygiéniques, principalement pendant les jours de grandes chaleurs.

993. — Delloye-Mathieu et C^{ie}. — Laminiers à tôles.

Aucune.

a. Non.

b. 65 à 70 ans.

c. Non.

994. — D. Gobeaux. — Forges.

a. Travail peu fatigant.

b. 60 ans.

c. Non.

d. 70 ans.

995. — Carels, frères, à Gand.

Nous croyons qu'aucun autre métier n'a une meilleure influence sur la santé de l'ouvrier que celui de travailler le fer.

Il développe la constitution physique, n'engendre aucune maladie. Nous avons plusieurs ouvriers qui ont dépassé la soixantaine et sont aussi valides que ceux de 40 ans.

Toutefois, pour répondre à la question d, nous dirons que c'est vers 65 ans que les travailleurs deviennent impropres au travail.

996. — Atelier de construction de F. Uytterelst, à Schaerbeek.

La profession de mécanicien n'exerce aucune influence délétère sur la santé de l'ouvrier, ni sur sa constitution physique. Elle développe au contraire le système musculaire.

b. Il en est de même sous le rapport de la longévité. La durée moyenne de la vie est normale.

c et d. Les maladies sont rares. Le travail par lui-même n'engendre aucune infirmité ou difformité. Ce qui démontre la parfaite innocuité du travail dans mes ateliers, c'est que la plupart de mes ouvriers sont des hommes de l'âge mûr. Plusieurs ont dépassé l'âge de 60 ans, sont très vigoureux et ont conservé la plénitude de leurs facultés.

997. — G.-J. Pasteger et Fils, constructeurs, à Liège.

Notre métier exerce une bonne influence sur la santé des ouvriers, les maladies y sont excessivement rares.

998. — Sadoine-Del Marmol, fabricant de cuivre, à Arbre-Lustin.

A la fonderie, on ne peut pas résister 10 ans.

e. Attaque le système nerveux.

999. — Société anonyme verviétoise, construction de machines, à Verviers.

Aucune influence.

1000. — Société anonyme des usines, boulonneries et fonderies de La Louvière.

Le métier exercé par nos ouvriers n'a pas d'influence sur leur santé.

§ 3.

CHARBONNAGES.

1001. — Association houillère du Couchant de Mons.

Les progrès réalisés dans les mines ont notablement amélioré les conditions générales du travail, aujourd'hui aussi satisfaisantes que possible.

L'ouvrier mineur n'est plus actuellement sujet à certaines maladies spéciales, qui étaient autrefois la conséquence presque inévitable de sa profession.

Aussi n'est-il pas rare de rencontrer dans nos mines des ouvriers âgés de 65 à 70 ans et plus, et qui y ont débute vers l'âge de 9 ans.

1002. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

a, b, c, e. Anciennement oui, quand il y avait insuffisance d'air dans les chantiers et que les ouvriers descendaient et remontaient par les échelles, mais maintenant que les travaux souterrains sont bien aérés et que les ouvriers y rentrent et en sortent par les cages, les maladies dites des mineurs ont disparu.

d. A tous les âges comme dans toutes les industries aussi salubres que celle des mines.

f. D'après nous il serait à souhaiter que les ouvriers à la remonte pussent se laver et changer de costume à l'établissement même.

1003. — Société John Cockerill, à Seraing.

Chacun sait que de tout temps le travail des mines a été et est encore le plus dur et le plus dangereux de tous les métiers.

a. Il influe sur la constitution physique, à la longue, par suite de l'absorption lente et continue des poussières.

b. Il n'existe pas de statistique qui permette de répondre exactement au point de vue de la longévité, mais il est probable que la durée moyenne de la vie des mineurs est moindre que celle des ouvriers des autres industries.

c. Le métier engendre des maladies assez souvent, par suite de l'absorption des poussières, et par les passages plus ou moins brusques d'une température à une autre. De même aussi par les alternatives de sécheresse et d'humidité, ce qui provoque l'asthme, la gastrite, les affections pulmonaires, etc.

Les rhumatismes et les hernies sont assez fréquents. Vers l'âge de 50 ans, les ouvriers deviennent impropres à l'abattage du charbon, mais ils continuent à travailler comme boiseurs ou manoeuvres jusqu'à 60 ans et plus.

e. Ce qui précède ne s'applique qu'au sexe masculin, l'autre sexe n'étant pas admis dans l'intérieur de la mine.

Quant au travail de surface, il n'influe pas sur la constitution physique ni sur la longévité de l'ouvrier.

Il n'engendre ni maladies, ni infirmités, ni difformités, pour l'un et l'autre sexe.

f. A l'intérieur on obvie dans la mesure du possible aux inconvénients précédents par un bon aérage, bien réparti et bien proportionné aux besoins de chaque chantier, suffisant pour assainir parfaitement chaque point, pas trop violent, pour réduire au minimum les poussières produites par le travail de l'abattage. On y obvie encore en y entretenant en bon état les voies d'écoulement et en ne laissant à aucun endroit fréquenté des eaux stagnantes; en tâchant d'obtenir la plus grande régularité possible de température par le placement de portes régulatrices d'aérage; enfin par une surveillance très développée, active et permanente.

1004. — Charbonnages, hauts fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

a. Le travail du fond seul a une légère influence défavorable sur la santé. Les autres travaux sont inoffensifs.

b. Il est reconnu que le travail au fond des mines abrège la vie moyenne, beaucoup moins cependant, que beaucoup d'autres industries.

e. Ce travail engendre l'anémie, parfois.

d. Vers l'âge de 50 ans, une forte proportion des mineurs ne peuvent plus que se livrer à des travaux plus aisés dans la mine, ou même quelquefois au jour.

Nous réservons toujours ce genre d'occupation aux ouvriers âgés.

e. Les femmes ne travaillent pas au fond.

f. Voir la réponse à la 11^e question, *f.* et *g.*

1005. — Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse.

Pas de notre compétence.

1006. — Société anonyme des charbonnages de Wérisster, à Beyne-Housay.

Les médecins du charbonnage, consultés, ont répondu :

a. Non, si le travailleur est adulte. Oui, s'il est trop jeune.

b. Aucun fait précis ne permet de trancher cette question.

c. Il n'y a guère d'affection propre aux mineurs, si ce n'est l'anémie, qui est beaucoup plus rare depuis que les mines sont bien ventilées.

1007. — Société du charbonnage d'Angleur.

a. Nous ne croyons pas que le métier de houilleur influe beaucoup sur la constitution physique de l'ouvrier. Ceux qui ont une bonne conduite, qui ne font pas d'excès dans les boissons, dans les veilles, sont aussi sains que ceux des autres métiers.

Leurs maladies proviennent ordinairement de leur inconduite.

L'âge de la cessation du travail dépend de la plus ou moins bonne conservation des forces physiques de l'ouvrier.

Ils descendent dans la mine parfois jusque 60 ans et plus.

Lorsqu'ils deviennent impropres au travail souterrain, on leur procure ordinairement un travail facile à la surface.

1008. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

- a. Oui.
 b. 50 à 55 ans pour les ouvriers mineurs; les autres dépassent quelquefois cet âge.
 c. Les mineurs sont pris de la poitrine.
 d. Non, 45 à 50 ans pour les mineurs seulement.
 e. Il y a rarement une femme qui descend dans la mine, après l'âge de 25 ans.
 f. Nous pensons que depuis l'établissement de puissants aérages, la vie de l'ouvrier sera prolongée.

1009. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes près Mons.

Des progrès réalisés dans l'art des mines ont amélioré considérablement les conditions générales de travail de l'ouvrier mineur. Celui-ci n'est plus aujourd'hui sujet à certaines maladies spéciales qui étaient autrefois la conséquence presque inévitable de sa profession.

1010. — Houillère de Ben, à Ben-Ahin.

Arrivé à l'âge de 60 ans, l'ouvrier est atteint de l'asthme.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

1011. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

- a. Non.
 b. Non, 65 ans.
 c. Presque jamais.
 d. Non, la limite est impossible à dire. On a eu des ouvriers qui ont atteint l'âge de 75 ans et actuellement trois sont sur le point d'atteindre cet âge. Ces trois ouvriers ont plus de 50 ans de services, et sont porteurs de la décoration ouvrière.
 e. Oui.
 f. Dans l'industrie de la corderie, l'influence du métier sur la santé de l'ouvrier en général est nulle. L'odeur du goudron végétal employé dans l'établissement est au contraire un bon préservatif.

1012. — Parmentier, Van Hoegaerden et C^e, à Bruxelles.

Aucune influence nuisible sur la santé de l'ouvrier.

- a. Non.
 b. Nos ouvriers continuent à travailler jusqu'à un âge avancé.

1013. — Tissage et blanchisserie de toiles de Rey aîné, à Ruysbroeck.

Le tissage n'est pas nuisible à la santé; beaucoup de tisserands atteignent un âge avancé.

L'ouvrier, s'il devient infirme ou s'il n'est plus apte à faire son travail, est pensionné.

1014. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Les ouvriers jouissent en général d'une bonne santé.

- b. La durée moyenne ordinaire.

1015. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

Dans les différents ateliers de la Louisiane, le travail n'a aucune influence nuisible sur la santé de l'ouvrier.

1016. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

En général, non.

1017. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Non, quand il ne fait pas d'excès, se nourrit bien et se conforme aux soins hygiéniques élémentaires de propreté, d'aération chez lui, etc.

f. Nous employons tous les moyens possibles pour favoriser la bonne santé de l'ouvrier, mais sans grand succès.

Il faudrait diminuer considérablement le nombre de cabarets. favoriser l'organisation de sociétés coopératives pour la vente des denrées alimentaires et surtout de la viande à bon marché.

1018. — Tissage mécanique mérinos, à Bouvignes-Dinant.

Nos ouvriers et ouvrières sont généralement et presque constamment en bonne santé.

1019. — Iwan Simonis, à Verviers.

Fabricant de draps.

Vu le bon état de mes ateliers, les divers métiers qui sont exercés dans ces ateliers, ne doivent avoir aucune influence sur la santé de mes ouvriers.

1020. — Joseph Begasse, à Liège.

Fabricant d'étoffes de laine.

Je n'ai jamais constaté que l'industrie lainière exerce une influence nuisible sur la santé des ouvriers, car il y en a bon nombre qui l'exercent depuis 40 ans et plus.

1021. — Filature de laine cardée de Gust. Proumen, à Verviers.

Généralement mes ouvriers sont forts et bien portants; je ne crois pas que le métier qu'ils exercent, soit nuisible à leur santé.

1022. — A.-J. Deheselle, à Verviers.

Fabricant de flanelles.

Je ne pense pas que mon industrie produise d'influence sur la santé de mes ouvriers. Le travail n'est pas rude et ne peut influer sur la constitution physique, du moins en mal.

1023. — Charles Fettweis et Fils, à Verviers.

Teinturiers en laines, draps et étoffes.

La mortalité ne dépasse pas chez nous la moyenne ordinaire.

Nous croyons même, que l'ouvrier teinturier est à l'abri des maladies des organes respiratoires, à cause de l'atmosphère humide qui règne dans les ateliers. Plus de la moitié de nos ouvriers ont dépassé la soixantaine.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

1024. — F. Vlaminx et C^{ie}, aciers pour parapluies, à Vilvorde.

En général, le travail n'étant pas très fatigant, il ne produit, sur la santé de l'ouvrier, aucun effet nuisible.

1025. — Fabrique d'allumettes de Hocheke et C^{ie}, Nederbrakel.

La santé de l'ouvrier ne souffre pas du travail que celui-ci exécute dans ma fabrique.

1026. — H. Luppens et C^{ie}, à St-Gilles.

Appareils d'éclairage.

Plusieurs ouvriers travaillent à l'usine depuis nombre d'années, 5, 10, 20 et 30 ans; quelques-uns sont âgés de 60 et 70 ans, et sont de forte constitution. Aucun ouvrier n'est encore mort pendant le temps qu'il est resté à notre service.

c. Non.

d. Le travail ne cause à nos ouvriers aucune infirmité ni difformité.

L'âge auquel ils deviennent impropres au travail ne peut être déterminé; cela dépend de la constitution, du genre de vie et de la conduite de l'ouvrier.

1027. — Armes. — Auguste Francotte, à Liège.

Aucune influence mauvaise, bon nombre d'ouvriers sont chez moi depuis plus de quarante ans.

1028. — Briqueterie E. Descamps, à Beersse-lez-Turnhout.

Sans inconvénients.

a. Plutôt favorable, exercice varié, continu.

b. Celle d'ouvriers agricoles.

c. Non.

1029. — A. et E. Hemeleers, fabricants de cartes à jouer, etc., à Schaerbeek.

Aucune influence nuisible.

1030. — B.-J. Springuel, distillateur de grains, à Huy.

Le cellier et la malterie, endroits dans lesquels se forment des gaz acide carbonique, sont assainis par des ventilateurs aspirateurs mus par les machines.

1031. — P. Dutolet et C^{ie}, à Bruxelles.

Fabrique de corsets, etc.

Le métier qu'exercent les ouvrières n'a aucune influence sur leur santé, et n'occasionne aucun accident.

1032. — Valeke frères, à Bruxelles.

Manufacture de chapeaux de paille et feutre.

Le séjour à l'atelier et le métier ne peuvent exercer aucune influence pernicieuse sur la santé et aucun accident de travail.

1033. — Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

Aucune.

1034. — Glacières de Bruxelles.

Depuis que les glacières existent, nous n'avons constaté que deux cas de bronchite ou de refroidissement bénin, contracté pendant le travail; un troisième ouvrier est affligé de rhumatisme chronique, c'est l'invalidé de la société, il nous sert depuis douze ans, et le conseil d'administration l'a adopté à vie. — Sa pension est de 3 francs par jour.

En outre, l'un des ouvriers s'est brisé la rotule, en glissant du marche-pied de son camion.

La compagnie d'assurances, qui garantit nos ouvriers contre toute suite d'accidents, lui a servi une allocation, et nous suppléons pour le peu de services qu'il peut encore nous rendre.

La récolte de la glace en hiver occasionne souvent des blessures légères, presque toujours dues à l'imprudence des charretiers qui boivent en raison du salaire relativement important qu'ils gagnent dans une saison où tous les autres travaux chôment; jusqu'ici, aucun de ces accidents n'a eu de suites sérieuses.

Un employé est spécialement chargé d'écartier les hommes qui se présentent en état d'ébriété évidente.

1035. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

L'ouvrier peut travailler d'une façon satisfaisante jusqu'à 60 ans, d'autres savent travailler jusqu'à 70 ans et au-dessus.

1036. — L.-C. Bulsseret, entrepreneur, à Anvers.

Aucun de mes ouvriers n'a été atteint de maladie depuis nombre d'années.

1037. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat. — Fabrique de papier.

Le travail dans notre établissement n'exerce aucune influence nuisible sur la santé des ouvriers.

1038. — Spitaels frères et O. Morey, fabrique de pavés, à Mévergnies.

Très salulaire.

b. 70 ans.

1039. — Usines de L. de Laninne, à Ampsin.

Aucune influence.

a à c. Non.

d. N'engendre ni infirmités, ni difformités.

Le travailleur devient impropre au service vers 60 ans.

e. Le sexe féminin n'est pas admis après le mariage.

1040. — Solvay et C^{ie}.

Usine de Couillet.

Nous n'avons pas remarqué que notre industrie ait une influence nuisible sur la santé des ouvriers ou leur constitution physique; elle n'engendre pas de maladies, des infirmités ou des difformités.

1041. — E. Pieret, serrurerie-construction, à Bruxelles.

Aucune.

1042. — Drehmanns, fabricant de tabacs, à Maeseyck.

a. La fabrique de tabac et cigares a une bonne influence sur la constitution physique de l'ouvrier. Depuis treize ans, plusieurs maladies ont régné ici, et très peu ont été atteints.

b. Un seul décès a eu lieu dans ma fabrique, un ouvrier de 50 ans, qui s'était livré antérieurement à la boisson du genièvre, mais dont il s'était bien corrigé, pendant ses dernières années, par suite de notre règlement sévère.

c. et d. Non.

1043. — G. Monseur, tanneur, à Theux.

Aucune influence.

d. La durée moyenne de la vie est celle de la généralité.

1044. — Anatole Peemans, à Louvain. Tannerie de cuirs pour semelles.

a. Le métier n'influe pas sur la constitution physique de l'ouvrier.

b. La longévité normale de l'ouvrier n'est pas diminuée. L'homme reste apte à ce travail jusque vers la soixantaine; il peut dépasser ce terme d'activité.

c. Non.

d. Il prédispose aux affections rhumatismales.

1045. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Généralement, la santé de l'ouvrier verrier n'est pas altérée par l'exercice de son métier.

a. Non, s'il ne commet pas d'excès, prend le repos nécessaire et suit le régime fortifiant que son salaire élevé lui permet d'adopter.

b. La durée moyenne de la vie de l'ouvrier verrier est la même que celle des autres classes de travailleurs. Il y a, parmi eux, des cas de longévité comme ailleurs.

c. Non, le régime tonique qu'ils adoptent en général, répare journallement leur dépense de forces du travail, et les préserve des altérations hâtives de leur constitution physique.

d. Ni infirmités, ni difformités ne résultent de leur travail. Les ouvriers verriers deviennent impropres au travail à 40, 50 ou 60 ans, selon leur constitution, la régularité de leur conduite, et leur tempérance.

e. Les femmes quittent l'usine vers 20 ans; il y en a d'ailleurs fort peu.

f. On perfectionne constamment les installations, afin de rendre le travail plus aisé, en même temps qu'on cherche à améliorer les conditions de salubrité.

1046. — A. Gilbert et C^{ie}, ustensiles de ménage, à Laeken.

- a. Non.
 b. Moyenne ordinaire.
 c à e. Non.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

1047. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

d Notre dangereux et rude métier nous rend difformes et parfois même incapables de travailler vers l'âge de 55 à 60 ans.

1048. — Association des typographes, à Anvers.

En ce qui concerne les compositeurs, il y a de grandes améliorations à faire, en ordonnant aux patrons de faire bien aérer leurs ateliers, bien les éclairer et les chauffer en hiver, engager les ouvriers à bien nettoyer les objets en plomb qu'ils emploient ainsi que les boîtes, afin d'éviter autant que possible la poussière, ce qui est très pernicieux pour les poumons, et est chez beaucoup la semence d'une maladie de poitrine ou de poumons.

- b. Quarante ans.
 f. Non, ou très rarement.

De faire inspecter les ateliers, par une commission sanitaire, dans laquelle l'ouvrier serait représenté.

1049. — Union des ouvriers confiseurs, à Bruxelles.

Sans les faits signalés plus haut, notre corps de métier n'aurait que peu d'influence sur la constitution physique; cependant, très peu d'ouvriers dépassent la soixantaine.

1050. — Société des verreries à vitres de Belgique.

On n'obvie à aucun état nuisible ou défavorable des installations ou organisations industrielles que forcé par l'exemple plutôt que par le côté économique qui échappe aux connaissances techniques et surtout pratiques de nos soi-disantes sommités industrielles; l'ouvrier est toujours tenu étranger quoique y étant plus compétent et intéressé; aussi rien n'a été fait en sa faveur que de désavantageux, sinon de petites modifications à de longs intervalles; il doit peiner de plus en plus.

Je propose qu'on adopte une comparaison avec n'importe quel pays étranger et que ce qu'il y a de plus favorable, soit mis en usage ici et soit généralisé d'une façon uniforme dans toutes les verreries de Belgique.

1051. — Jules Delaunois, à Frameries.

L'influence du gaz qui vient paralyser les hommes quelquefois avant l'âge de cinquante ans: la caisse de prévoyance ne veut aider ceux-là en aucune façon; nous en avons un exemple à Frameries même. Depuis plusieurs années, un nommé Désiré Defossé père de famille, ne peut plus marcher. Il n'a jamais travaillé qu'au Crachet-Picquery, à Frameries et tous les chefs savent bien qu'il a été leur meilleur et plus fort ouvrier, le plus soumis, un vrai modèle. Malgré cela on le laisse mourir de faim en attendant qu'il atteigne sa soixantième année.

a. Oui certainement, et nous laisserons cet examen à la science, c'est-à-dire, à l'art médical.

b. Ce sont des études et des rapports à demander aux états civils.

c. On ne saurait fixer un âge tout juste; cela dépend des tempéraments et aussi de la conduite de chacun, car l'alcool mélangé au gaz influe beaucoup sur les nerfs.

Il faut voir aussi le genre de besogne.

d. Oui, ce que l'on appelle chez nous le coup du quatre ou le coup du gaz, comme il est expliqué plus haut.

e. Ceci est expliqué plus haut; il tord les membres, bras et jambes à ne plus pouvoir les bouger ni s'en servir.

f. C'est toujours l'ouvrier à veine qui respire le plus de gaz; nous ne savons pas que l'on ait rien essayé en fait de remède; nous proposons d'avoir, quand nous remontons de la fosse, une bonne grande jatte de tisane, un peu d'eau pour nous nettoyer de suite tout le corps en ayant à chaque fosse des baignoires, ce qui ne coûterait pas fort cher. Mais on fait tout le contraire; si l'on va avec une guenille à la fosse, il faut nécessairement aller au cabaret et pour se déshabiller et se rhabiller en loques de fosse: là, on s'entraîne l'un et l'autre à boire du genièvre, ce qui est presque un poison pour ceux qui travaillent dans le gaz; tout cela, faute de baraque à la fosse pour y changer de vêtements.

Si l'on veut nous supprimer les cabarets près des fosses et rendre un grand service à notre santé, aider à la tranquillité dans la famille, faites des locaux près des fosses, mettez un garde qui surveille nos vêtements et qui nous fasse de la tisane comme cela se pratiquait du temps de nos pères. Avec ce que nous dépensons au cabaret, ce qui nous nuit, il y aurait de quoi avoir au bout du mois, un demi tonneau de bière, dont nos femmes et enfants pourraient profiter.

1052. — Joseph Denis, d'Élouges,

Ouvrier aux charbonnages unis de l'Ouest de Mons, à Boussu.

La profession de houilleur a une influence fâcheuse sur la constitution physique des mineurs. L'absence de lumière, l'absorption de poussières, la respiration d'un air bien souvent vicié, infect,

le travail dans l'eau, altèrent rapidement les santés les plus robustes et rendent souvent impropres au travail, des hommes de 50 ans à peine.

Le travail des mines déforme le corps et les membres des travailleurs. Les hommes et les femmes des houillères sont courbés avant l'âge, ils ont les membres difformes. Ce travail a une influence particulièrement funeste pour la femme. Une charbonnière qui a vécu dix ans dans une fosse, est complètement débilitée et si elle se marie, sa progéniture est presque toujours un enfant chétif et malingre.

1053. — Constant Degossely, à Hyon-Ciply.

Si l'ouvrier mineur boit un verre quand il remonte, je vous assure qu'il l'a bien mérité, mais en le méritant mille fois, avec ce qu'il gagne il ne peut boire, car il ne sait arriver à donner à manger à ses enfants, et s'il s'en rencontre un qui s'amuse à boire, c'est de chagrin le plus souvent qu'il boit.

f. Supprimer une moitié des cabarets et fixer l'heure de retraite en hiver à 9 heures et à 10 heures en été.

Il est au péril de sa vie et durant longtemps dans les entrailles de la terre, sans avoir le temps de manger son pain sec : le plus souvent, on ne prend pas la peine de faire descendre de l'eau ; je me suis vu moi-même plus de mille fois, alors que j'aurais donné la moitié de ma journée pour un verre d'eau, n'en trouver nulle part et me trouver faible de soif à ne plus pouvoir me tenir sur les jambes.

1054. — Ch. Stroobant, sculpteur, à Turnhout.

a. Notre métier exerce une grande influence pernicieuse sur nos yeux, c'est aussi très mauvais pour la poitrine.

b. Je ne puis pas indiquer les données exactes, mais il y en a peu qui dépassent les 50 ans. On ne voit presque pas de vieux sculpteurs. Il est à remarquer qu'un ouvrier qui atteint les 50 ans est à peine à même de voir son travail couronné d'un bon résultat.

c. Oui, tels que, la tête penchée, le dos voûté et l'asthme.

f. Les moyens préconisés chez nous ont un bon résultat.

1055. — Henri-Joseph Gordric, de Hainin.

Ouvrier (intérieur) à l'Ouest de Mons.

A cinquante ans, un ouvrier n'est plus admis dans les mines.

1056. — Victor Ardies,

Tailleur de pierre à Gobertange.

La durée moyenne de la vie des travailleurs dans notre industrie est de 45 à 50 ans; notre métier est rude et il a une grande influence sur les yeux. Le patron sait que l'ouvrier n'a aucun droit, on nous fait donc travailler tant que nous pouvons.

Le patron nous fait travailler de 5 1/2 heures du matin jusque 8 heures du soir. C'est absolument trop; l'ouvrier devient vieux avant l'âge; le meilleur moyen d'améliorer le sort des braves ouvriers, c'est de mettre un droit sur les heures de travail. L'ouvrier ne devrait travailler que 10 heures au lieu de 12 heures par jour: de cette manière l'ouvrier serait content et vivrait un peu plus longtemps.

1057. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Certaines professions ont une grande influence sur la santé et la constitution physique, qu'à la première vue on peut dire quel métier ils font: tels que les verriers, les mineurs, les fileurs, les puddleurs, les paveurs, etc., etc.

Il y a certaines professions qui échappent évidemment à la surveillance des autorités et qui sont de véritables usines d'empoisonnement; car si les hôpitaux en tenaient compte, bien sûr qu'on y aurait remédié; et pourtant certains hommes doivent, poussés par le besoin, y travailler sachant le sort qui les attend.

Ces usines sont: la céruse, l'aniline, le bleu de prusse, le vert, le caoutchouc, etc., etc.

En général, le travailleur devient infirme et impropre au travail à l'âge de 65 à 70 ans; seulement, il y a exception pour certaines professions déjà dénommées plus haut; puis, il y a certaines professions que l'homme ne peut faire que pendant 10 ou 15 ans, après quoi l'homme est épuisé.

On n'a jamais rien fait pour y remédier, pour cette raison simple, qu'il faut que le travail s'exécute.

Le seul moyen humanitaire que je connais, est que les sociétés et usines seraient tenues par contrat de garder ou d'entretenir ces hommes à leur charge, si toutefois l'ouvrier a passé sa jeunesse chez eux.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

1058. — Anonyme.

La moyenne de la vie de l'ouvrier houilleur ne dépasse pas 45 ans, l'état engendre l'asthme, les bronchites, les rhumatismes et l'anémie.

1059. — Divers ouvriers de Wasmes.

Le métier de houilleur est dur et pénible. Le houilleur doit être nourri convenablement pour supporter ces terribles chaleurs et aussi le travail qui dure depuis le commencement jusqu'à la fin, sans une minute de repos.

b. Il est très rare de voir un ouvrier houilleur vivre presque 70 ans.

d. A l'âge de 50 ans, le houilleur ne sait plus faire grand chose, et même s'il se présentait pour obtenir de l'ouvrage quelque part, on refuserait de l'occuper, disant qu'il est trop vieux.

TREIZIÈME QUESTION.
Les accidents sont-ils fréquents dans l'établissement?

- a)* Quelle en est la nature?
- b)* Quelles en sont les causes?
- c)* Sont-ils dus à l'insuffisance des mesures prises pour préserver les ouvriers?
- d)* Ou bien à des installations défectueuses?
- e)* Ou bien à l'imprudence des ouvriers?
- f)* Le nombre des accidents tend-il à s'accroître ou à diminuer?
- g)* Quel serait, d'après vous, le moyen d'en réduire le nombre?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

1060. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à *g.* On entend rarement parler d'accidents survenus dans les ateliers de travail, et lorsqu'il en arrive, c'est souvent le lendemain de jours de chômage et par suite de l'imprudence des ouvriers eux-mêmes, qui se laissent prendre par l'un ou l'autre engrenage ou roue, poulie, courroie en mouvement.

Peut-être l'intervention combinée des patrons et ouvriers, proposée à la question 11, serait-elle de nature à découvrir des mesures propres à empêcher les accidents de ce genre.

1061. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

En général, dans les fabriques de draps les accidents sont peu nombreux, cependant il serait désirable qu'une enquête fut faite chaque fois qu'il se produit un accident pour établir les responsabilités.

Dans les filatures de laines peignées, les accidents sont en majeure partie dus aux nettoyages des machines que les ouvriers effectuent pendant la marche de celles-ci; les contre-mâîtres devraient non permettre, mais interdire sévèrement cet abus.

1062. — C^{tesse} de Stallein-Saalenstein.

Liège. Comblain-au-Pont.

Ils sont fréquents dans les houillères surtout, dans les aciéries, fabriques de fer, carrières et verreries.

c. Certes oui.

d. Aussi.

e. Imprudence contre laquelle les patrons ne les prémunissent guère.

f. Je ne crois point qu'ils diminuent, j'en ai vu tant dans les carrières.

g. Dans les houillères on a tout essayé; quant au feu grisou rien n'y fait, et les éboulements sont très fréquents. Les accidents, malgré les grandes précautions prises dans beaucoup de fabriques contre le danger des engrenages, sont encore assez nombreux, et j'en ai compté de terribles, même en ces derniers temps, dont plusieurs suivis de mort. Beaucoup d'ouvriers, après des accidents très graves, mutilés et réduits à la mendicité, ont reçu des compensations presque désisaires. Je reviendrai sur ce sujet dans d'autres parties du questionnaire.

1063. — François Sepulchre.

Ingénieur honoraire des mines, à Havelange.

e. Dans les mines et minières dont je me suis occupé depuis 1848, il n'a pas été constaté que les accidents étaient dus — sauf de très rares exceptions — à l'imprudence des ouvriers; cependant il a été jugé nécessaire d'écartier du personnel tous

les ouvriers qui ne se montraient pas doués de la prudence nécessaire ; les nouveaux entrants étaient l'objet d'une surveillance spéciale, et quand il était reconnu qu'ils négligeaient volontiers les précautions que l'on jugeait utile de leur recommander, on considérait comme un devoir de les renvoyer immédiatement.

f. Le nombre d'accidents a diminué très notablement par l'application de cette mesure préventrice et de ce qui va être dit.

g. Le moyen employé pour obtenir la stricte application de ce qui précède et, en général, de toutes les précautions vraiment utiles a consisté en ceci :

Des primes spéciales proportionnelles aux excédants de production au delà d'un minimum déterminé étaient accordées aux maîtres ouvriers ou surveillants en sus des appointements dont ils jouissaient. A moins d'interruption dans le service de ces surveillants, ces primes n'étaient réglées qu'à la fin de chaque année et dans tous les cas après avoir prélevé en déduction, des amendes de 15 francs chacune pour toute victime d'accident survenu pendant la même période ayant amené une incapacité de travail de 15 jours au moins.

L'application de cette mesure suppose et — c'est ce qui avait lieu en effet — que les ouvriers sont enrôlés par les surveillants ; seuls, ils avaient autorité pour engager définitivement les ouvriers admis dans le service qui leur était confié.

Il est résulté de là une très vive application de la part des maîtres ouvriers dans la recherche de tous les moyens pratiques de diminuer les chances d'accidents ; en outre, leur situation étant connue des ouvriers, ils jouissaient auprès de ceux-ci d'une très grande autorité pour en obtenir l'application. On comprend combien ce système d'amendes excite l'attention des surveillants sur tout ce qui menace la sécurité des ouvriers, et leur clairvoyance, en ce qui concerne les imprudences commises. Je puis affirmer, en effet, par une longue expérience que la retenue opérée leur était bien moins sensible que la constatation d'une part de responsabilité quelque minime qu'elle puisse être pour ceux qui avaient consciencieusement rempli leurs devoirs, aussi, l'amende aurait pu être réduite à 5 francs que les résultats eussent été les mêmes.

Aucune exception n'est admise, même l'imprudence la plus évidente de la part de l'ouvrier blessé ; cela est nécessaire pour ne pas frapper moralement plus qu'il ne convient, pour n'avoir ni à condamner, ni à absoudre, laissant à l'intéressé toute l'appréciation dans chaque cas de la délicate question de savoir s'il lui eût été possible d'éviter l'accident. Sachant d'ailleurs qu'il doit écarter tous les hommes imprudents, il était rare qu'il pût lui-même s'excuser complètement.

Cette mesure n'a pas tardé à produire indirectement un résultat très important, c'est de mettre les bons ouvriers à couvert de toute vexation, de toute préférence inexcusable et de tout renvoi par coup de tête. — S'il m'est permis de me servir de cette expression : le maître ouvrier intéressé à produire beaucoup et à éviter les accidents, fût-il même

très vif, subit avec une patience angélique toutes les contrariétés tolérables que lui font éprouver l'humeur, la mauvaise éducation d'un bon ouvrier prudent, exercé et laborieux.

1064. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Non, rarement.

b. L'imprudence.

c. Non.

d. Quelquefois.

e. Le plus souvent.

1065. — Société de secours mutuels des charbonniers.

Il y en a presque tous les jours.

b. Les causes sont souvent que l'on est surmonté par l'ouvrage et que l'on n'a pas le temps de se garantir.

f. Le nombre des accidents tend à augmenter parce qu'il faut faire plus de charbon, et plus l'on fait de charbon, plus le terrain est mouvant.

g. Le moyen de réduire le nombre des accidents est d'augmenter les salaires, afin qu'il ne s'agisse plus de découvrir tant de surface (de charbon.)

1066. — Ateliers de Bruxelles (Quartier-Léopold).

(Chemins de fer de l'État belge.)

Les accidents sont rares.

a. Blessure par suite de chute ou de heurt, ou par les outils et machines-outils.

b. Accident fortuit.

c. Non. Toutes les mesures préventives sont prises.

d. Non plus.

e. Souvent la blessure est due à l'imprudence de l'ouvrier.

f. Le nombre d'accidents est très-restreint, il ne varie pourtant pour ainsi dire pas d'année en année.

h. Des recommandations souvent répétées et une surveillance active.

C'est ce qui se fait aux ateliers.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

1067. — Association des maîtres de forges à Charleroi.

Les accidents sont relativement rares dans les usines métallurgiques.

a. Les accidents les plus fréquents sont les

brûlures, les contusions et les écrasements de pieds ou de mains. Ils sont inhérents à la nature du travail et ils sont dus le plus généralement aux projections de scories et à la manœuvre de fortes barres de fer à température élevée ou de fort poids.

On peut ajouter pour les ajusteurs les lésions aux yeux, occasionnées par des éclats de fer ou de fonte, en burinant.

b. Les accidents proviennent souvent de l'imprudence des victimes.

Les ouvriers exposés aux brûlures, par suite de projections de scories, doivent se garantir le visage par des masques.

Des masques et des lunettes sont mis gratuitement à la disposition des lamineurs et des ajusteurs.

c. Dans la limite du possible, les industriels prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver leurs ouvriers et diminuer les causes d'accidents.

d. Les accidents ne sont pas dus à des installations défectueuses.

e. C'est généralement l'imprudence des ouvriers qui est la cause prédominante des accidents. Quelquefois aussi, ils sont dus à des causes fortuites et impossibles à prévenir.

f. Nous pensons que le nombre d'accidents reste à peu près stationnaire.

g. Il n'y a pas de moyens qui préserveraient entièrement l'ouvrier. Une bonne surveillance et l'application de pénalités pour les imprudences commises, sont les meilleurs moyens pour diminuer autant que possible les accidents.

1068. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par Eugène Haverland.

a. Les petits accidents, contusions, plaies des extrémités, brûlures superficielles, etc., sont communs.

Les accidents entraînant la perte d'un membre sont rares. Comme exemple, je citerai celui d'un jeune homme qui, il y a quelques mois, a eu la jambe écrasée par une pièce de fer de 500 kilogs.

La jambe a été coupée au dessus du genou. Cet accident était dû à l'imprudence des ouvriers.

On ne peut guère mentionner que deux grands accidents :

1° Il y a 20 ou 30 ans, une explosion de chaudière a fait de très nombreuses victimes ; une bonne dizaine d'ouvriers sont morts des suites de brûlures ;

2° Il y a 8 ou 10 ans, une explosion de chaudière a eu lieu, moins terrible que la précédente : les victimes ont été peu nombreuses. Quelques mois auparavant, un homme a été tué par le bris d'un volant.

b. Ils sont souvent dus à l'imprudence des ouvriers.

En ce qui concerne la dernière explosion de

chaudière, le bruit a couru que l'accident était dû au mauvais état de l'appareil. J'ignore si ce bruit était fondé.

1069. — Société John Cockerill, à Seraing.

Les accidents sont très peu fréquents dans les ateliers. Toutes les précautions sont prises. Il est extrêmement rare qu'un ouvrier soit blessé.

1070. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Les accidents sont rares.

a. Des brûlures surtout.

b. Des projections de zinc liquide.

c. et *d.* Non

e. Oui, les accidents sont dus généralement à l'imprudence des ouvriers.

f. A diminuer.

g. Je n'en connais pas d'autre qu'une surveillance aussi active que possible, et des recommandations constantes.

1071. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet.

Les accidents ne sont pas fréquents dans nos établissements et les accidents graves sont relativement rares.

a. Les accidents sont généralement des blessures occasionnées par la projection des scories, et chez les ajusteurs, des lésions aux yeux, amenées par des éclats de fer produits en burinant.

b. Les imprudences des victimes sont cause de ces accidents, car d'après les ordres donnés, les ouvriers exposés aux brûlures doivent porter des masques, et les ajusteurs sont obligés de mettre des lunettes.

Les masques et les lunettes sont mis gratuitement à leur disposition.

c. Non, ils ne sont pas dus à l'insuffisance des mesures prescrites pour préserver les ouvriers.

d. Non, ils ne sont pas dus à des installations défectueuses.

e. Ils sont dus en général à l'imprudence des ouvriers ou à des causes fortuites.

f. Le nombre d'accidents tend à diminuer.

g. Nous ne connaissons pas de moyens qui préserveraient entièrement l'ouvrier. Nous prenons, de notre côté, toutes les précautions possibles pour éviter les accidents aux travailleurs.

1072. — Établissement de Bleyberg.

Les accidents sont peu fréquents dans l'établissement, ils résultent de brûlures, de chutes, du maniement des véhicules, etc.

Les imprudences d'ouvriers sont les causes prin-

cipales d'accidents; néanmoins l'industrie a le devoir de les prévenir par tous les moyens en son pouvoir, ils sont trop connus pour en parler.

Il convient que l'ouvrier soit habillé suivant la nature de son travail, de vêtements en laine, en toile, en étoffe peu inflammable, suivant les cas, et qu'en général, les vêtements soient peu flottants.

Chaque grande industrie devrait avoir son modèle de vêtement, le recommander aux ouvriers, le lui fournir à prix coûtant.

1073. — Société anonyme de Grivegnée.

Les accidents sont peu fréquents dans notre usine. Ce qui arrive le plus souvent, ce sont les brûlures. Dans une usine qui produit le fer sous toutes ses formes, il doit se produire de temps en temps des accidents de ce genre, et d'ailleurs ces accidents sont souvent dus à l'imprudence des ouvriers eux-mêmes, qui s'habituent aux dangers et finissent par ne plus prendre les précautions les plus élémentaires. Ces brûlures ne présentent presque jamais de gravité.

Toutes les mesures ont été prises pour supprimer les causes de dangers permanents.

1074. — Société Saint-Léonard, à Liège.

Nous avons eu à l'établissement depuis octobre 1882 :

1 ouvrier tué par imprudence, dont la veuve a reçu la somme de 2,500 francs.

7 ouvriers blessés, savoir :

Un ayant eu un bras fracturé, a reçu 928 francs;

Un ayant eu un doigt coupé, a reçu 148 francs;

Un ayant eu une jambe amputée, a reçu 570 fr.;

Et quatre ayant perdu un œil, ont reçu ensemble 2,659 francs.

1075. — Société anonyme Austro-Belge.

a à g. Les accidents sont très rares ici, à l'exception des brûlures.

Parmi ces dernières, une bonne partie est imputable à l'imprudence ou la maladresse de l'ouvrier; mais il en est d'autres, inhérentes au travail, comme déflagrations et projections de matières, que je ne connais pas le moyen de prévenir.

Quant aux accidents provenant de l'emploi des appareils mécaniques, ils constituent ici des cas tellement exceptionnels que je négligerai de m'en occuper dans ma réponse.

1076. — Usine à zinc et à produits réfractaires, de L. de Laminc.

Les accidents sont rares.

a. Brûlure par le zinc.

b. Souvent par manque de précautions de l'ouvrier.

c, d et f. Non.

1077. — Delloye-Mathieu et C^{ie}, laminoirs à tôles.

Excessivement rares.

1078. — Bolle frères.

Aucun.

1079. — Carels frères, à Gand.

Les accidents sont fort rares.

Ils se bornent généralement à des coupures de doigts et proviennent toujours de l'imprudence ou de la négligence des ouvriers.

Le moyen d'en réduire le nombre consiste en ce que nous avons fait envelopper complètement les engrenages des tours et autres outils, et à n'employer que des supports à graissage automatique.

1080. — Atelier de construction de F. Uytterelst, à Schaerbeek.

Il n'y a jamais eu d'accident dans mes ateliers. Les installations ne présentent aucun danger et toutes les mesures de précaution ont été prises pour les écarter.

1081. — G.-J. Pasteger et fils, constructeurs, à Liège.

Les accidents sont très-rares et quand nous en avons eu, ils ont toujours été de peu d'importance; des écorchures aux doigts et aux mains n'entraînant généralement qu'un chômage d'une huitaine de jours.

Ils sont dus à l'imprudence des ouvriers.

1082. — Société anonyme des usines, bouillonneries et fonderies de la Louvière.

Accidents peu fréquents, blessures de très peu d'importance, d'ordinaire, et dues toujours à l'imprudence de l'ouvrier.

Cependant, il est arrivé depuis quelques années deux accidents graves dus à l'imprudence des victimes et à l'observation flagrante du règlement.

1083. — Société anonyme verviétoise, construction de machines, à Verviers.

Exceptionnels.

a. Blessures.

b. Maladresse et imprudence.

c et d. Non.

e. Oui.

f. Pas de changement.

§ 3.

CHARBONNAGES.

1084. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

a, b, c, d, f. Il résulte du rapport officiel de 1883 de M. l'ingénieur en chef des mines Lambert, que le nombre d'accidents dans les mines a considérablement diminué et qu'il est moindre que dans d'autres industries signalées par lui.

e. Malheureusement, un grand nombre d'accidents sont encore dus à l'imprudence des ouvriers.

g. Une grande surveillance et poursuite, par l'Administration des mines, des infractions aux règlements qui lui sont signalées, aussi bien à charge des ouvriers que des patrons.

1085. — Société John Cockerill, à Seraing.

Les accidents sont très rares relativement au chiffre du personnel occupé.

a. Ils peuvent résulter de coups de feu, de coups d'eau, d'éboulements, d'asphyxie, de chutes, d'écrasements, de coups de mine, etc.

b. La plupart sont des accidents dus à des causes de force majeure, inhérentes à la nature du travail; d'autres sont dus à l'imprudence des ouvriers.

c. Toutes les précautions réglementaires et celles qu'indiquent l'expérience et la science, sont toujours rigoureusement observées. Ces précautions sont même portées jusqu'à l'extrême.

d. Toutes nos installations sont faites avec le plus grand soin, et se tiennent toujours au niveau des progrès les plus récents de la science et de l'industrie.

e. Mais l'imprudence des ouvriers est malheureusement, dans la majorité des cas, la vraie cause des accidents.

f. Le nombre des accidents tend plutôt à diminuer, le niveau intellectuel de nos ouvriers s'élevant de jour en jour par l'instruction obligatoire des jeunes générations de notre École des mineurs.

Voici, d'après nous, les meilleurs remèdes :

L'instruction générale des ouvriers et surtout l'instruction technique portée sur les dangers de leur état, les précautions qu'il exige et les moyens préservatifs à employer; c'est ce que nous développons dans nos cours à l'École des mineurs, mais il serait désirable que des écoles de ce genre fussent plus répandues dans le bassin.

1086. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

La proportion des accidents graves est faible.

a. Blessures dans la mine et morts d'homme.

b. Par suite d'éboulements, choc de véhicules, etc.

c. Jamais.

d. Non.

e. Quelquefois, et même souvent.

f. A diminuer.

g. Persévérer dans l'application de la police sévère de surveillance que nous avons établie dans la mine.

1087. — Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse.

Depuis 1877, 7 ouvriers ont été tués dans nos travaux, 8 ont été grièvement blessés.

Ces accidents sont dus, pour la plupart, à l'imprudence des victimes.

Depuis 1883, aucun accident n'est survenu dans nos travaux qui ait été suivi de mort d'homme.

1088. — Société anonyme des charbonnages de Wérister, à Beyne-Heusay.

La statistique dressée par l'Administration des mines répond à cette question plus complètement que nous ne pourrions le faire.

1089. — Charbonnages du Levant de Flénu, à Cuesmes (près Mons).

Voir à ce sujet les statistiques dressées par les soins de l'Administration des mines, qui est de plus chargée de la police des établissements miniers.

1090. — Société du charbonnage d'Angleur.

Les accidents sont très rares dans notre charbonnage et tendent de plus en plus à diminuer.

Ils consistent en chutes, éboulements, coups de feu, etc., et sont dus, la plupart du temps, à l'imprudence des victimes ou à des cas tout à fait fortuits.

g. Il est impossible d'apporter plus de soins et de précautions que ne le fait la direction du charbonnage pour éviter des accidents.

1091. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly.

Des accidents graves arrivent rarement.

a. La plupart des cas par détachement de pierres, rarement par coup d'eau et grisou.

b. Quelquefois par défaut de boisage.

c. Non, ce sont des accidents fortuits ou bien dus à des installations défectueuses.

d. Nous prenons les plus grandes précautions

pour éviter ces accidents. Nous nous installons avec le plus de soin possible.

e. Les blessures peu graves peuvent provenir de l'imprudence des ouvriers, mais en général ceux-ci sont forts prudents.

f. A diminuer.

g. Beaucoup d'attention de la part des surveillants et des ouvriers.

1092. — Société charbonnière des Six-Bonnières, à Seraing.

Les accidents sont rares, nous pouvons même dire très rares.

C'est ainsi que, depuis l'époque où celui qui écrit ces lignes, est entré aux Six-Bonnières, et a pris la direction des travaux du charbonnage, du 1^{er} septembre 1876, à cette date, c'est-à-dire dans un espace de dix ans, le nombre des ouvriers tués par accident, a été inférieur à 1 par 1,000.

Un seul charbonnage à grisou du royaume, pendant chacune des périodes décennales 1863 à 1872 et 1873 à 1882, a eu une proportion de victimes par accident et par 1,000 ouvriers occupés, inférieure à la proportion de nos victimes, pendant la période décennale du 1^{er} septembre 1876 à 1886.

Pendant ces dix dernières années, pas une seule inflammation de grisou ne s'est produite aux charbonnages des Six-Bonnières, bien que les couches soient excessivement grisouteuses et soient même sujettes à des dégagements instantanés.

Pendant la même période de dix ans, nous n'avons pas eu un seul accident dans les 600 mètres d'avaleresse, que nous avons creusés, puis munis d'un revêtement continu en maçonnerie.

Nous attribuons la rareté des accidents aux Six-Bonnières, à la discipline du personnel, aux soins que nous apportons à préparer les ouvriers intelligents aux fonctions de surveillants et de contre-mâîtres, en prenant à nos charges tous les frais que nécessite leur instruction complémentaire, et en les encourageant par une bonne rémunération.

L'absence complète d'inflammation de grisou est due au développement que nous avons donné depuis dix ans, aux appareils d'aéragé, dont nous avons doublé le nombre, et à l'organisation de l'aéragé souterrain, que les ingénieurs du corps des mines sont unanimes à déclarer établi aux Six-Bonnières d'une façon classique et modèle.

Une deuxième cause importante réside dans la suppression à peu près complète de la poudre.

J'ai, dans ce but, combiné pour les bosseyements ou coupage des galeries en veine, le perforateur Lisbet, et l'aiguille à coin. Ce nouveau procédé d'attaque des roches encaissantes des couches de houille de faible puissance pour le coupage des galeries ou bosseyement, nous a donné de bons résultats. Il m'a permis de supprimer complètement, depuis le 1^{er} janvier 1882, l'emploi de la poudre, pour le coupage des galeries en veine, même dans des roches dures et mal stratifiées. Depuis que le personnel s'est familiarisé avec ce

nouveau procédé de bosseyement, il est devenu presque aussi économique que l'ancien procédé qui était basé sur l'emploi toujours dangereux des explosifs.

Notre gisement étant excessivement grisouteux et sujet à des dégagements instantanés de grisou, restait la question du creusement des bacnures.

J'ai installé, au commencement de l'année 1883, une machine à comprimer l'air, établi une conduite d'air comprimé dans le puits et dans les principales galeries, et fait construire deux bosseyeuses, mues par l'air comprimé, système Dubois et François

Toute galerie à travers bancs ou bacnure, qui se trouve dans le voisinage d'une couche, sujette à des dégagements instantanés ou à un niveau d'aéragé, est exécutée sans le secours des explosifs.

Après avoir résolu la question de l'exécution des bosseyements, sans l'emploi de la poudre et la question de l'exécution de toute bacnure où la présence de grisou était possible, il restait une troisième difficulté à surmonter.

En 1878 et en 1880, au début de l'exploitation, à notre nouveau siège, la plus grande profondeur de l'exploitation, la présence d'un massif d'exhaure intact au-dessus de la tranche que nous commençons à déhouiller, et la nature beaucoup plus grisouteuse des couches inférieures, comparativement aux couches supérieures, étaient trois circonstances qui nous plaçaient dans une situation excessivement dangereuse, au point de vue du grisou.

Aussi, des dégagements instantanés de grisou, inconnus jusqu'alors aux Six-Bonnières, se sont-ils produits.

Aidé du concours éclairé et bienveillant de l'ingénieur du corps des mines, M. Dejardin, j'ai réussi, non seulement à atténuer, mais à supprimer, je l'espère, complètement les dégagements instantanés de grisou aux Six-Bonnières, en organisant d'une façon méthodique et précise, le service de sondage au grisou, et en formant un corps de sondeurs au grisou qui savent tous représenter, par le dessin, l'allure des couches et la disposition des trous de sonde.

g. Un des meilleurs moyens de réduire le nombre des accidents, est, pensons-nous, le développement de l'instruction professionnelle des ouvriers mineurs et des contre-mâîtres.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

1093. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

a. Non; en moyenne 3 ou 4 par an, et les blessures sont toujours insignifiantes.

b. Ordinairement l'imprudence de l'ouvrier.

c. Non, car presque tous les engrenages des mécaniques sont préservés par des grilles en fer.

d. Non.

e. Quelquefois.

f. Plutôt à diminuer. Aucun accident n'a encore donné lieu à plus de 8 jours d'incapacité de travail.

g. Exercer une grande surveillance dans les ateliers.

1094. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck.

Les accidents sont excessivement rares.

1095. — Parmentier, Van Hoegaerden et C^e, à Bruxelles.

Les accidents sont très-rares dans notre usine ; les meilleures dispositions ont été prises pour les éviter. Lorsqu'un accident se produit, il est presque toujours dû à l'imprudence des ouvriers.

1096. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Non.

b. Ils sont dus généralement à l'imprudence de l'ouvrier.

c. Non, car toutes les parties dangereuses sont convenablement garanties.

1097. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

A la Louisiane, les accidents sont très-rares, on peut dire presque nuls. Ils sont dus à l'imprudence des ouvriers.

1098. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Non.

e. S'il en arrive, ils sont presque toujours dus à l'imprudence des ouvriers.

**1099. — Albert Oudin et C^e, à Dinant,
Mérinos, cachemires et châles-mérinos.**

Non.

1100. — Tissage mécanique mérinos, à Bouvignes-Dinant.

Jusqu'à présent, pas un seul à signaler.

1101. — Iwan Simonis, à Verviers.

Fabricant de draps.

Les accidents sont peu fréquents chez moi, au point que j'ai renoncé à mon assurance contre les accidents.

Du reste, toutes les mesures de précaution jugées nécessaires sont prises pour prévenir des accidents.

1102. — Hauzeur-Gérard fils, à Verviers.

Filateur de laine.

Les accidents sont rares et jusqu'ici ne sont arrivés que par suite de l'imprudence des ouvriers eux-mêmes.

1103. — Dujardin frères, fabricants de bonneterie, à Leuze.

Nous n'avons eu qu'un seul accident.

a. Un ouvrier, par imprudence, graissait une transmission en marche et s'est fait prendre avec un vêtement dont les manches étaient en lambeaux ; il a eu le bras cassé à trois places.

1104. — Lavoisirs de laines et filatures de Fettweis, Lamboray et C^e, à Verviers.

Les accidents sont très-rares.

a. Contusions aux mains.

b. Imprudence des ouvriers.

c. et *d.* Non.

e. Oui.

f. Le nombre tend à diminuer.

1105. — A.-J. Deheselle, à Verviers.

Fabricant de flanelles.

Il n'y a jamais d'accident dans ma fabrique, c'est-à-dire, que personne ne se fait jamais faire du mal.

1106. — A.-J. Deheselle, à Thimister.

Fabricant de flanelles.

Depuis cinquante ans il y a eu : une ouvrière tuée ; une ouvrière qui a perdu une main ; un ouvrier qui a perdu un bras ; et quelques accidents n'emportant aucune mutilation.

Le premier accident remonte à l'année 1849, le deuxième à l'année 1864 et le troisième à l'année 1873.

1107. — Gustave Proumen, à Verviers. — Filature de laine cardée.

Les accidents sont excessivement rares et toujours dus à l'imprudence des ouvriers.

1108. — Joseph Begasse, à Liège.

Fabricant d'étoffes de laine.

Les accidents sont très-rares. — Depuis plus de cinquante ans, il n'y en a jamais eu un seul qui fût

mortel ou rendit l'ouvrier incapable de gagner sa vie.

La presque totalité des accidents sont dus à l'imprudence des victimes qui, malgré les injonctions sévères des règlements, violent les règles les plus élémentaires de la prudence.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

1109. — F. Vlaminx et C^e, à Vilvorde, fabrique d'aciers pour parapluies.

Sauf quelques blessures légères produites par l'imprudence de l'ouvrier, nous n'avons jamais des accidents à déplorer. Depuis que la fabrique existe, aucun ouvrier n'a été mis hors travail.

1110. — Fabrique d'allumettes de M. F. Hocheke et C^e, à Nederbrakel.

Il arrive très rarement des malheurs dans ma fabrique. Ceux-ci ne sont imputables qu'à l'imprudence et à l'incapacité des ouvriers.

1111. — H. Luppens et C^e, appareils d'éclairage, à St-Gilles.

Jamais il ne se produit d'accidents.

1112. — Armes. — Auguste Francotte, à Liège.

Excessivement rares et ne peuvent provenir que de l'imprudence de l'ouvrier.

1113. — Briqueterie E. Descamps, à Heersse.

Non.

1114. — A. et E. Hemeleers, fabricants de cartes à jouer, etc., à Schaerbeek.

Non.

a à f. Presque toujours dus à l'imprudence des ouvriers.

1115. — B.-J. Springuel, distillateur de grains, à Huy.

Les accidents sont très rares.

Depuis 32 ans que je dirige l'établissement, je n'ai pas eu à constater d'accident grave parmi le personnel ouvrier.

1116. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication des feutres et chapeaux.

Non.

1117. — L. Buysse, hullier, à Nevele.

Non, et cela n'est possible que par imprudence et inattention.

1118. — L.-C. Buisseret, entrepreneur, à Anvers.

Très-rarement un petit froissement, jamais d'accidents.

1119. — Debroux et C^e, à Noirhat. — Fabrique de papier.

Depuis que nous travaillons (1858,) nous n'avons eu que deux ouvriers blessés, et encore à cause de leur imprudence.

1120. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mevergnies.

Très rares.

a. Blessures.

b. Imprudence des ouvriers.

c. Non.

f. Non.

1121. — Castin, Jean, fab. de pointes, à Fontaine-l'Évêque.

Il n'est jamais arrivé d'accident dans l'établissement.

1122. — Usine de L. de Laminne, à Apsin.

Non, ils sont excessivement rares.

[1123. — Solvay et C^e.

*Exploitation de Mesvin-Ciply.*¹

Les accidents sont peu nombreux chez nous. Nos ouvriers peuvent être exposés à des éboulements aux carrières et aux dangers que présentent tous les engins mécaniques.

Nous prenons d'ailleurs toutes les précautions nécessaires; la meilleure preuve en est que depuis 1881, c'est-à-dire sur près de 30,000 journées d'ouvriers, nous n'avons eu que deux accidents: une clavicule brisée et une jambe cassée. Les deux ouvriers blessés ont repris leur besogne six semaines après l'accident.

Usine de Couillet.

Les accidents y sont très rares, puisque pendant une période de 22 ans, il n'y en a eu que sept, dont cinq ont entraîné la mort de l'ouvrier. Cinq de ces accidents doivent être attribués à l'imprudence de la victime.

1124. — L. Pieret, serrurerie-construction, à Bruxelles.

Non.

1125. — Drehmans, fabricant de tabacs, à Maeseyck.

a. Depuis 1876 nous avons eu un accident dans notre fabrique : un ouvrier a eu la main droite broyée.

b. En s'amusant, bien que le surveillant le lui eût défendu à plusieurs reprises, à laisser tourner sa main autour d'une roue au moyen de tiges de tabac.

c. L'ouvrier a donc à se le reprocher.

d. En vue de la protection, il est satisfait à tout ce qui est nécessaire.

e. A l'imprudence de l'ouvrier.

f. De tels accidents ne sont pas à prévoir et n'arriveront que quand on les cherche.

g. De soigner l'ouvrier soit tellement soumis à ses supérieurs, qu'il exécute scrupuleusement tout ce que ceux-ci lui commandent.

1126. — Anatole Peemans, à Louvain.

Tannerie de cuirs pour semelles.

Depuis 40 ans, il n'y a pas eu d'accident.

1127. — Association des maîtres de verreries belges.

Les accidents sont fort peu fréquents.

a. Coupures, brûlures, chutes.

b. Souvent imprudence ou imprévoyance de l'ouvrier.

c. Non.

d. Non, les installations ne laissent rien à désirer.

e. Souvent.

f. Reste stationnaire.

g. Les installations offrent toute la sécurité compatible avec le mode actuel de fabrication du verre à vitre.

1128. — A. Glibert et C^e, à Laeken,

Manufacture d'ustensiles de ménage et de cuisine.

Non.

a. Blessures aux mains.

b. Travail aux machines.

c et d. Non.

e. Oui.

f. Diminuer.

g. Il n'y en a pas.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

1129. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

Parfois, les accidents sont dus à l'imprudence des ouvriers, mais, presque en général, à l'insuffisance des travailleurs. Par exemple, on met trois hommes pour retourner un bloc de 5, 6 ou 7 m. c., où il faudrait au moins cinq hommes.

1130. — Groupe des Fonds-du-Loup, à Verviers.

a, b, c. Le grand nombre de phtisiques et tuberculeux prouve que l'industrie lainière, mal régie, mal organisée, ne donnant qu'une alimentation insuffisante, est meurtrière pour les individus.

Nous avons nombre d'individus qui, arrivés à quarante ans, ne sont plus capables d'un travail continu, et sans être absolument impropres au travail, ne sont plus réellement des travailleurs.

d. Si le métier n'engendre plus autant de difformités que par le passé, la maladie fait plus de ravages, et l'on ne pourrait presque pas trouver d'hommes ayant atteint l'âge de 40 ans, dont la santé soit restée intacte.

b, d, e. Le nombre des accidents est dû aux installations défectueuses plutôt qu'aux imprudences des ouvriers.

Il est à remarquer que dans certaines fabriques, il est défendu de nettoyer les machines quand elles sont en marche, mais il est aussi défendu de les arrêter, et elles doivent, sous peine d'amende, être entretenues propres.

Dans cette alternative, l'ouvrier s'expose parfois; mais, en réalité, c'est le patron qui est coupable.

d. Les installations sont défectueuses; l'espace ménagé, pour circuler entre les machines, est rarement suffisant et les engrenages ne sont pas couverts comme ils devraient l'être.

g. Les articles 1382, 1383, 1384, 1385 et 1386 du Code civil établissent assez nettement les droits des ouvriers, mais les plaidoiries sont longues, coûtent cher, et les enquêtes sont souvent très mal faites.

L'article 418 du Code pénal devrait toujours être appliqué, et la commission de surveillance, composée comme il est demandé dans les réponses aux questions 11, 13, 16, facilitera, certes, la tâche des tribunaux.

1131. — Union des ouvriers confiseurs, à Bruxelles.

Depuis l'introduction des machines, les accidents, quoique rares, sont plus fréquents qu'antérieurement.

Les accidents généraux sont dus aux brûlures, souvent dues à l'imprévoyance des patrons, qui n'accordent pas les ustensiles nécessaires à l'ouvrier.

De plus, en cas d'accident survenu à l'atelier, le patron ne rémunère jamais le blessé.

Les patrons devraient être forcés, d'après nous, d'assurer leurs ouvriers à une caisse de l'État, pour le cas d'accident; de plus, ce serait au patron à expliquer à qui incombe l'accident.

1132. — De Launois, à Frameries.

Les accidents sont toujours fréquents.

a. Les coups de gaz, les éboulements, la rupture des cordes de cage et de celles des plans inclinés, là où il n'y a pas de voies spéciales à côté des plans inclinés.

La police sur les mines l'exige, mais rien. Tout cela n'existe pas, et bien des accidents de cette nature sont arrivés et arriveront encore, si l'on ne réforme pas le service de l'inspection des mines.

Les inspecteurs doivent être rémunérés, afin de ne point dépendre des charbonnages. Ils doivent avoir le pouvoir de descendre dans les mines comme les employés des accises dans les brasseries.

b. Les persécutions et le manque de surveillance et de précaution.

Ainsi, on diminue parfois, par économie, le nombre de lampes. On peut juger des suites économiques et morales de cette conduite.

g. Oui, s'il y avait poursuite à chaque accident, et répression de celui qui en est la cause, cela n'arriverait plus aussi souvent.

Il n'y a qu'un moyen : la réforme de la surveillance des mines et quelques modifications de la loi sur les mines et minières.

Il y aurait 90 p. c. d'accidents en moins.

Punir sévèrement l'imprudence des ouvriers, quand elle est reconnue et attestée par des témoins, qui la témoigneront devant les tribunaux.

Le nombre croîtra toujours, aussi longtemps qu'il n'y aura pas des gens pratiques pour les enquêtes et la surveillance des travaux.

1133. — Joseph Denis, d'Élouges,

Ouvrier aux charbonnages unis de l'Ouest de Mons, à Boussu.

Les accidents sont fréquents dans les charbonnages.

Ils consistent principalement en blessures plus ou moins graves, quelquefois mortelles, causées aux travailleurs.

Les galeries souterraines sont maintenues au moyen de baliveaux qui se brisent parfois. Il

arrive fréquemment que ces pièces brisées ne sont pas remplacées, soit à cause de l'incurie, de la négligence ou de l'indifférence des hommes chargés de la surveillance, ou aussi, en vue d'une économie de bois.

Cette économie n'est pas faite pour le bien de la société exploitante, mais dans le but de procurer à l'employé distributeur du bois un tantième sur les économies, dont il a forcé la réalisation.

1134. — Alexandre Pourtois,

Ouvrier chez M. Émile Fontaine, à Leval-Trahegnies.

b. Les accidents sont assez rares.

c. Non.

e. C'est assez souvent par l'imprudence des ouvriers, dit-on, mais cela n'est pas exact.

1135. — Deladrière, Jules, de Hainin,

Ouvrier (intérieur) de l'Ouest de Mons.

Oui, toujours.

b. Le manque de bois ou d'autre chose est bien souvent la cause des accidents.

g. Donner le nécessaire pour que l'ouvrier puisse se garantir, et ne plus faire travailler les ouvriers seuls dans les travaux écartés, car la plupart des accidents arrivent faute de secours.

1136. — Anonyme.

Aciéries d'Angleur-Rénory.

Non.

a. Brûlure ou blessure, par la chute d'un corps ou d'un objet quelconque.

b. Explosion de métal ou de laitier en fusion; ou bien, par suite de rupture ou bris de machines ou appareils, un liquide répandu sur le sol, etc.

c. Quelquefois.

d. Également.

e. Souvent; parce qu'il ne prend ordinairement pas assez de précautions; il ne craint pas même dans un accès de générosité, d'exposer sa personne pour préserver son semblable; il est vrai que, surpris, il suit l'impulsion de son cœur et n'a pas le temps de réfléchir à sa propre conservation, ni aux conséquences qui peuvent en résulter.

g. Au nombre des moyens pouvant en réduire le nombre, ce serait d'obliger les patrons et les sociétés industrielles à accorder une somme déterminée par le prix du salaire de l'ouvrier, ainsi que la gravité de la blessure, comme secours temporaire ou viager, selon le cas, aux victimes ou à leur famille.

La cause en serait établie par un comité choisi par le blessé, parmi les ouvriers où l'accident s'est produit et les employés supérieurs en partie égale.

1137. — Constant Degossely, à Hyon-Ciply.

Pour améliorer les salaires de l'ouvrier mineur dans notre industrie charbonnière, si les patrons ne font pas de bénéfices comme on le crie continuellement, il me semble qu'il faut diminuer le nombre des directeurs gérants et des ingénieurs, et ne plus les admettre aux bénéfices; car je vous le répète, c'est ce qui fait crever les ouvriers mineurs; on diminue toujours le personnel et le salaire, tant qu'il n'en reste plus, et cela pour permettre à quelques-uns de ramasser en quelques années une bonne fortune avec les bras des pauvres malheureux qu'ils exploitent. En définitive, il n'est plus possible de vivre; on veut, j'ose vous le dire, nous faire mourir et de tous côtés on nous arrache la vie.

Avec des bourgmestres brasseurs, il n'y a plus d'heure de retraite.

1138. — P. Lonay, serrurier.

Le moyen de réduire le nombre d'accidents dans les *grandes fabriques* est de rendre le maître responsable; alors il y mettra plus de surveillance, car dans les 8/10 d'accidents, on pourrait prouver l'imprudence de l'ouvrier. L'ouvrier n'a que sa journée pour vivre, et en cas d'accident il aura une indemnité.

1139. — Schröder, lapidaire, à Anvers.

Dans les ateliers à vapeur *oui*. Le dernier a eu lieu dans la fabrique de A. Roelants, le 6 mars.

a. Mort sur le coup, mutilé ou reçu des blessures.

c. d. Oui.

e. Quelques-uns.

f. Dans les fabriques où des améliorations ont eu lieu, l'augmentation de ces cas peut être prévenue; pourtant, dans d'autres, il peut y avoir des cas journaliers.

g. Je me tiens à ce que j'ai écrit le 26 novembre 1884, dont un exemplaire est ci-joint.

1140. — Verreries de Belgique.

a. Les verriers sont exposés à faire des chutes de 2 à 4 mètres en glissant de leur banc de travail, chutes souvent accompagnées de suites terribles et quelquefois mortelles; et de plus la moindre blessure occasionne des incapacités de travail de 15 jours à 1 mois; la grande dextérité nécessaire au travail exige une complète guérison.

b. La continuité et les nombreuses causes des dangers.

g. Éviter à l'ouvrier les causes de surexcitation en supprimant surtout l'intervention perpétuelle et sans motif des chefs et surveillants *pendant le travail*. L'ouvrier doit avoir ses coudées franches au travail; c'est de la pure tyrannie (que supportent seuls les ouvriers craintifs ou bons patients à l'excès) que n'importe quelle intervention, n'importe de qui elle émane. La tyrannie, imposée et supportée, n'amène que la réaction à un temps donné, même quand il s'agit des animaux et surtout chez les bons et les plus patients !..... *Que l'ouvrier soit son seul maître au travail!* qu'il travaille quand et où ça lui plaît.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

1141. — Divers ouvriers de Wasmes.

Les accidents sont très fréquents dans les travaux du fond des mines.

b. Les causes sont, notamment, qu'il y a certains charbonnages où la rapidité des cages descendant les ouvriers dans les puits, est terrible; le moindre choc pourrait donner lieu à une épouvantable catastrophe. Il serait très utile d'établir un maximum de vitesse des cages.

Autre cas : auparavant il y avait des enfants de 12 à 13 ans, pour conduire les plans inclinés, maintenant c'est le conducteur de berline qui est chargé de ce travail. Si la berline vient à dérailler à une certaine distance sur le plan incliné, le conducteur doit descendre, mais il n'y a plus personne pour rester au frein, qui est une corde, et il doit lier cette corde au câble du plan incliné; la berline étant remise sur rails tend à descendre; la corde ou frein a tout le poids, elle s'étend, ou plus souvent, elle casse; la poulie marche, et le conducteur est écrasé.

S'il y avait un gamin, il serait au frein, et si la corde venait à casser, il pourrait se jeter sur le frein même et il arrêterait la poulie.

On attribue toujours à l'imprudence de l'ouvrier les accidents qui arrivent dans les mines.

Mais l'ouvrier peut-il tenter des procès aux patrons dont il dépend pour manger du pain? Nous n'avons personne pour nous secourir. Si quelqu'un se présentait comme témoin contre la société, il serait sûr d'être le lendemain mis à la porte, n'ayant d'autres ressources que de mendier son pain.

1142. — Au nom du Borinage.

Huit cents accidents par mois : on fait travailler l'ouvrier seul dans une extraction de mille mètres.

QUATORZIÈME QUESTION (1).

Y a-t-il, dans votre localité, des sociétés coopératives de production ?

- a) Quelle en est la nature et l'importance ?
- b) De quand datent-elles ?
- c) Leurs chiffres d'affaires et leurs bénéfices progressent-ils ?
- d) Sont-elles restées des institutions ouvrières ou leur nature s'est-elle modifiée ?
- e) Combien sont dissoutes et quels sont les motifs de leur dissolution ?
- f) La multiplication de ces sociétés vous paraît-elle désirable ? Dans quelles industries ? Quels moyens proposez-vous pour y parvenir ? Quel rôle assignez-vous aux syndicats ouvriers dans le développement de la coopération de production ?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

1143. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

Il n'existe en cette province aucune société coopérative de production.

a à f. A en juger d'après ce que rapportent les journaux, et d'après des dépositions faites devant les délégués de la Commission du travail en d'autres provinces, on se demande s'il n'est pas souhaitable, au point de vue de l'amélioration des conditions d'existence de la classe ouvrière, de voir fonder, dans tous les centres industriels, des sociétés coopératives de production des denrées et des objets de première nécessité, telles que boulangeries économiques, boucheries, meuneries, magasins de vêtements, ateliers de tailleurs, confection de sabots, de chaussures, etc.

Il est certain que dans les conditions actuelles, les intermédiaires entre le producteur et le consommateur font considérablement grossir le prix de toutes choses. Prenons par exemple le pain. Les 100 kil. de froment sont cotés, en moyenne, 19 francs ; leur conversion en farine ne coûte guère plus de 80 centimes. Or les 100 kil. de farine non blutée et employée telle qu'elle sort du moulin, produit en moyenne, d'après les degrés de siccité et la qualité du grain, de 135 à 140 et même 145 kilos de pain d'excellente qualité. Le pain de boulangerie se vendant, en moyenne, à 30 centimes le kilo, — abstraction faite de sa qualité généralement médiocre, — il en résulte que le boulanger prélève, pour les travaux et frais de la panification, la différence entre 19.80 et 140 × 30 ou fr. 22.20. On conçoit aisément qu'il y a là une marge dont une société coopérative pourrait largement bénéficier.

Il résulte, en effet, du bilan que la boulangerie

établie par voie de société coopérative, à Gand (voir *Vooruit* du 17 juin dernier), que le kilo de pain de très bonne qualité est fourni aux sociétaires avec un bénéfice de 11 centimes par kilo sur prix de boulangerie.

D'autre part, M. le ministre de l'agriculture, dans son discours d'installation de la Commission du travail (voir *Moniteur* du 16 avril 1886, page 1623), constate que la boulangerie coopérative d'Angleterre fabrique des pains à 22 centimes le kilogr. et celle d'Anzin (France) à 24 centimes.

Une comparaison analogue, faite sur le prix du bétail et celui de la viande vendue en détail aboutit à des chiffres encore plus concluants. Nous avons vu, en effet, pendant l'hiver dernier, en maintes localités, les cultivateurs abattre et vendre leurs bêtes grasses eux-mêmes, au prix de 1 fr. à 1 fr. 25 par kilo, alors que les bouchers ne cédaient la viande qu'à 1 fr. 60 à 1 fr. 80, jusqu'à 1 fr. 90, selon les morceaux et la qualité.

Les ateliers de confection de vêtements pour hommes et femmes, où l'on emploie les meilleures machines à coudre, et où l'on applique très largement la division du travail, donnent aussi de grands bénéfices, et c'est ce qui explique l'établissement récent, dans les grandes villes, de ces luxueux magasins de confection qui se placent partout dans les rues les plus fréquentées et où les immeubles sont les plus chers.

Remarquons, enfin, qu'en Angleterre, il a été établi au récent congrès des associations coopératives, tenu à Plymouth sous la présidence du comte de Morley, qu'en 1884, dernière année dont la statistique ait été publiée, il y avait dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande 1264 associations coopératives de consommation, dont les affaires se sont élevées à 29,295,227 livres sterling, laissant un bénéfice de 2,658,646 livres sterling à répartir entre les intéressés ; que de plus ces associations consacrent dès à présent 2 1/2 p. c. de leurs bénéfices nets à l'instruction de leurs membres ; et que les deux cents principales associations du royaume dépensent de ce chef 16,788 livres sterling tous les ans.

(1) Le lecteur constatera sans peine que beaucoup de réponses confondent la société coopérative de production avec la société coopérative de consommation (note du secrétaire).

1144. — Harry Peters, à Anvers.

Oui, mais très peu.

a. Je connais la coopération des boulangers, le parti ouvrier, ainsi que leur pharmacie.

b. La première existe depuis deux ans, la deuxième depuis quelques semaines.

c. Cette question est difficile à résoudre. La boulangerie doit donner des bénéfices.

d. Ce sont des établissements fondés par des ouvriers, et je crois exclusivement utilisés par des ouvriers.

e. Je crois ces sociétés très utiles, mais il ne peut pas y en avoir trop, car l'une tuerait l'autre. Si elles se bornent à procurer des aliments à bon compte, leur rôle sera très utile. Si l'on pouvait assez élever le salaire, beaucoup d'ouvriers auraient le moyen de prendre une action, car le consommateur doit lui-même faire le capital.

1145. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Nous avons à Verviers : 1^o la boulangerie coopérative, institution ouvrière qui date de 1884, et compte plus de 400 membres, et 2^o la pharmacie populaire, créée en 1885.

En constatant le résultat et le succès de ces institutions, on est amené à en désirer d'autres, et même des ateliers corporatifs dans des syndicats ouvriers ; ces ateliers serviraient aussi d'écoles professionnelles, spécialement pour la mécanique, dont le nombre des ouvriers capables tend à diminuer.

1146. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Il n'en existe pas, mais il y a lieu d'en instituer.

a. L'institution de ces sociétés apprend à l'ouvrier à économiser et lui permet d'acheter meilleur marché.

f. Pour toutes les industries en général, il serait à souhaiter de voir instituer ces sociétés, par une bonne entente des ouvriers.

1147. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

Non, pas pour les industries de la laine.

Il y a une société coopérative ouvrière, de meunerie et boulangerie.

1148. — Ateliers de Bruxelles (Quartier-Léopold).

(Chemins de fer de l'État belge.)

Non.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

1149. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Nous ne connaissons dans aucune localité industrielle de société coopérative de production métallurgique.

1150. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements fournis par M. E. Haverland.

Non. Nous n'avons rien de tout cela.

1151. — Société John Cockerill, à Seraing.

Non.

1152. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Il existe une société coopérative de production à Hollogne-aux-Pierres (Valentin-Cocq) et une autre y est en formation.

Il n'en existe pas à Angleur, Tilff et Flône.

a. La vente des denrées alimentaires. La première comprend 113 affiliés ; elle a distribué 7 1/2 p. c. en 1885 sur le prix global des achats faits par chacun des affiliés.

d. Ce sont des institutions purement ouvrières. La nature en est restée la même.

f. La multiplication de ces sociétés est profitable aux ouvriers, mais présente l'inconvénient de faire disparaître la classe moyenne ou bourgeoisie dans les centres industriels. D'un autre côté, les petits commerces entrepris par les veuves d'ouvriers, les estropiés, etc., deviennent impossibles.

1153. — Établissement de Bleyberg.

Il n'y a pas dans notre localité de société coopérative de production.

1154. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Nous ne connaissons pas dans nos localités de société coopérative de production.

1155. — Société anonyme Austro-Belge.

Il n'existe dans notre commune aucune société de production.

Je ne saurais déplorer cette lacune. D'abord, Antheit est une localité rurale trop peu importante pour qu'une institution de ce genre puisse y voir le jour.

Ensuite, même dans des centres plus considérables et mieux préparés comme intelligence et instruction professionnelle, la coopération, appliquée à la production industrielle, est loin d'avoir gagné son procès en dernière instance.

A mon sens, les associations coopératives de production n'ont pas encore fait leurs preuves, et il pourrait être dangereux, pour ceux même qu'elles sont destinées à favoriser, de chercher à en développer avec irréflexion la fondation, en dépit même des idées ou désirs des syndicats ouvriers que l'insuffisance de leur instruction rend généralement incompétents en matière de sciences économiques et sociales.

1156. — Fab. de zinc et produits réfractaires de L. de Laminne, à Antheit.

Non, il n'existe aucune société coopérative.

1157. — Delloye-Mathieu et C^{ie}, laminoirs à tôles.

Non.

1158. — Carels frères, à Gand.

En fait de sociétés coopératives de production, nous ne connaissons à Gand que le *Vooruit*.

Nous la croyons utile au bien-être de l'ouvrier pour autant qu'elle ne sorte pas de son rôle, celui d'acheter en gros des produits de première qualité pour les revendre sans crédit à ses affiliés.

1159. — Atelier de construction de F. Uytterelst, à Schaerbeek.

Je n'en connais pas.

§ 3.

CHARBONNAGES.

1160. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

a. Une société est en voie de formation.

f. Nous attendons d'avoir apprécié le fonctionnement de la société naissante dans notre localité.

1161. — Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse.

Il existe dans les environs quelques sociétés coopératives dont la situation est bonne, qui font

des bénéfices et qui procurent à leurs associés des denrées à des prix inférieurs à ceux du commerce.

Les administrations communales pourront mieux renseigner la Commission du travail que les industriels sur les résultats précis obtenus par les sociétés coopératives.

La société de la Concorde a offert au mois de février de cette année, à ses ouvriers, de prêter sans intérêt à une société coopérative à former entre eux et qui eût été administrée par eux seuls, les fonds nécessaires pour l'établir; elle avait offert à titre gratuit un local.

Les ouvriers se sont concertés, renseignés et ont refusé l'offre de la société.

1162. — Société anonyme des charbonnages de Wérister, à Beyne-Heusay.

Il n'existe pas de société coopérative dans notre localité. Il y a 40 ans et plus, tous les charbonnages du pays de Herve étaient de véritables sociétés coopératives, étant tous en sociétés civiles dont les actionnaires étaient pour la plupart des ouvriers mineurs, voituriers, etc., travaillant à la fosse et se partageant les profits chaque semaine. Ce mode d'exploiter est tombé en désuétude, parce qu'il est incompatible avec la durée et la constance dans la poursuite des travaux vers un même but, qui sont devenus nécessaires avec l'approfondissement des puits et l'importance qu'ont pris les charbonnages.

1163. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes.

Non.

1164. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

Non.

1165. — Société John Cockerill, à Seraing.

Nous n'en connaissons pas.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

1166. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Non.

N'exige pas de réponse.

f. A mon avis, la société coopérative de pro-

duction est appelée à un grand avenir dans la petite industrie, bouleversant complètement l'organisation actuelle de l'industrie, par le fait que le patron est remplacé par les ouvriers eux-mêmes ou bien par un gérant qui les représente. Il n'y a guère pour le moment que les cordonniers, les selliers, les typographes, les tourneurs en fer et en bois, les sabotiers, les ferblantiers, les poêliers, et quelques autres petits métiers qui pourraient s'associer en coopérative de production. Ici, dans nos Flandres, l'ouvrier est encore loin de comprendre les bienfaits de cette institution, car il lui manque surtout l'instruction, base essentielle pour pouvoir juger de l'avantage qu'il peut avoir à s'associer.

Une condition essentielle pour faire réussir une société coopérative de production est le choix de l'industrie qui en sera l'objet. Autant que possible, il faudra écarter les fabrications qui entraînent des frais généraux élevés, et choisir de préférence celles où la main d'œuvre tient la première place. La société de production est un moyen d'émancipation, non point pour la généralité des travailleurs, mais pour l'élite de la classe ouvrière.

En France et surtout en Angleterre et en Allemagne, ces associations ont pris depuis 1870 un développement considérable. Dans ces derniers pays, grâce à l'instruction obligatoire décrétée par l'État, il n'y a presque plus aucune commune qui ne possède la société coopérative de production.

Les syndicats ouvriers devraient constamment s'occuper de tout ce qui a trait au progrès des métiers associés, au perfectionnement des outils, à la recherche de nouveaux débouchés aux produits, à la diminution des frais généraux des sociétés en cause. Ils pourraient également donner leur avis, le cas échéant, sur les contestations qui pourraient naître du fonctionnement de ces sociétés de production.

1167. — Rey aîné, tissage et blanchisserie de toiles, à Ruysbroeck (Brabant)

Non.

1168. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Nous croyons qu'il n'en existe pas à Gand.

1169. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Non.

1170. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Non.

f. Oui et même nécessaire. Les ouvriers sont exploités par les cabaretiers et les boutiquiers actuels. Les sociétés coopératives devraient être

dirigées par une commission nommée par les ouvriers eux-mêmes, sous le contrôle de l'État ou de la commune, et les patrons devraient être consultés de temps en temps sur les effets obtenus par ce système.

1171. — Iwan Simonis, à Verviers.

Fabricant de draps.

Je ne vois rien de mieux à faire dans mes établissements.

1172. — Dujardin frères, fabricants de bonneterie, à Leuze.

Non.

1173. — Fabrique d'étoffes de laine de Joseph Begasse, à Liège.

Il n'y en a pas à ma connaissance, au moins pour l'industrie lainière, et je ne crois pas du reste que la chose soit pratique.

1174. — A.-J. Deheselle, à Thimister.

Fabricant de flanelles.

a, b, c, d, e. Rien.

f. La multiplication des sociétés coopératives me paraît désirable à certains points de vue :

1^o Elles seraient de nature à calmer les masses en leur apprenant ce que c'est que l'industrie et le commerce ; les ouvriers comprendraient mieux le rôle du capital et verraient qu'il n'est pas si rétribué qu'ils le pensent ;

2^o Pour que ces sociétés se développent, il faut que les ouvriers accumulent d'abord un peu de capitaux : ce serait un bien pour eux et pour la nation.

Mais d'autre part, il ne faut pas que ces sociétés finissent par monopoliser leur industrie, comme par exemple les *Nations* d'Anvers, qui sont une espèce de société coopérative, dont l'existence fait le plus grand tort au commerce d'Anvers et du pays.

Je ne crois ces sociétés possibles que dans des industries qui exigent peu de capitaux mais beaucoup de main-d'œuvre et dont les produits ne sont pas sujets aux variations de la mode ; telles seraient des associations de terrassiers, de maçons, de plafonneurs, de peintres en bâtiments, de briquetiers, etc., etc.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

1175. — Fab. d'aciers pour parapluies. — F. Vlaminx et C^{ie}, à Vilvorde.

Nous ne le pensons pas.

1176. — Fabrique d'allumettes de M. Hoebeke et C^{ie}, à Nederbrakel.

Aucune société coopérative n'existe dans cette commune.

1177. — H. Luppens et C^{ie}, à Saint-Gilles (Bruxelles).

Appareils d'éclairage.

Non.

1178. — Auguste Francotte. — Armes, à Liège.

Non.

1179. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beersse.

Non.

1180. — Fabricants de cartes à jouer. — A. et E. Hemelciers, à Schaerbeek.

Je n'en connais pas.

1181. — Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication des feutres et chapeaux.

Non.

1182. — Glacières de Bruxelles.

Diverses tentatives ont été faites pour organiser le fonctionnement de boulangeries et de boucheries économiques; la raison pour laquelle presque toutes ces créations n'ont eu qu'une durée éphémère c'est que :

1^o Elles sont créées par des personnes, animées des meilleures intentions, mais incompetentes;

2^o Le but paraît souvent pratique, mais les auxiliaires en détruisent l'économie par une gestion inhabile; les bons effets en sont aussi atténués par la coalition des petits commerçants qui, (à raison) voient dans le système de la coopération une atteinte permanente à leurs intérêts.

Les organisateurs ne disposent pas de moyens de contrôle suffisants pour éviter la concussion des gérants et employés; le seul but atteint jusqu'ici c'est la nuisance aux intérêts des commerçants patentés, mais l'ouvrier n'a guère profité des efforts tentés par les économistes et les philanthropes.

L'un des moyens les plus propres à assurer aux ouvriers une alimentation saine et économique serait celui-ci :

Le chef de toute industrie d'une certaine

importance, provoquerait une adjudication des fournitures de denrées alimentaires de première nécessité, pour tous ceux des ouvriers et employés de l'atelier ou de l'usine qui adhéreraient.

Les seuls commerçants admis à cette adjudication seraient les boulangers, bouchers, épiciers et marchands de bière établis dans la localité.

Un cahier des charges désignerait la nature et la qualité des denrées à fournir; des échantillons ou analyses seraient joints à la soumission, et ces types serviraient au directeur ou à un délégué par les ouvriers, pour établir et contrôler en tout temps les fournitures de l'adjudicataire aux adhérents; chaque employé ou ouvrier serait muni d'un livret signé par l'adjudicataire. Ce livret contiendrait le texte du cahier des charges, une nomenclature des objets à livrer, ainsi que la qualité et le prix de chacune des denrées.

Il est certain que les commerçants, en raison des avantages d'une clientèle importante, assurée, réduiraient de beaucoup les prix ordinaires; je connais personnellement des bouchers qui seraient disposés, le cas échéant, à faire une réduction de 25 p. c. sur les prix que l'ouvrier paie actuellement pour les morceaux qui conviennent le mieux à l'alimentation des prolétaires et qui, sans être des pièces de choix, contiennent relativement le plus de substance.

Je pourrais citer des exemples probants. Ce genre de coopération est appelé à un résultat certain et ne nuit d'aucune façon aux commerçants.

1183. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

Non.

b. Le but de ces sociétés serait très louable, si elles se déterminaient à l'atteindre. La plupart du temps elles ont des tendances dangereuses; poussées par leurs dirigeants, elles ne cherchent que le renversement de l'ordre social.

1184. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat — Fabrique de papier.

Non.

1185. — Spitaels frères et O. Morey. — Fab. de pavés, à Mevergnies.

Non.

1186. — Solvay et C^{ie}.

Usine de Couillet.

Nous ne connaissons dans notre localité aucune société coopérative de production.

1187. — Anatole Peemans, à Louvain.*Tannerie de cuir pour semelles.*

Il n'y a pas de sociétés coopératives pour la production.

f. La multiplication n'en est pas désirable dans l'industrie de la tannerie en particulier, parce que la part de la main-d'œuvre dans le prix revient de la marchandise fabriquée est infime. Elle n'est pas désirable, en général, parce qu'elle suppose chez l'ouvrier des qualités d'organisation et de subordination qu'il ne possède qu'exceptionnellement. Le capital confié à de pareilles sociétés, serait vite mangé, dans la plupart des cas, et l'ouvrier rentrerait dans les rangs, découragé et aigri. Quelques rares cas de réussite, dus à l'initiative philanthropique du patron ou à la nature particulière d'un travail exigeant peu de capital (peintre en bâtiments, imprimerie), n'infirmant pas cette manière de voir.

1188. — Association des maîtres de verreries belges.

Il n'y a plus en verrerie de société coopérative de production.

e. Elles se sont toutes ruinées.

Le défaut d'entente entre les coopérateurs qui voulaient exercer chacun la même autorité, amenait l'anarchie dans la direction. Le manque de connaissances commerciales achevait la ruine.

L'expérience a prouvé que la coopération ne peut réussir que pour la petite industrie.

f. La verrerie sortant depuis quelques années des procédés empiriques qui l'ont rendue si longtemps stationnaire, ne peut prospérer par les sociétés coopératives. L'ouvrier verrier est récalcitrant à tout progrès, il a d'ailleurs le préjugé que son salaire en est menacé.

Le progrès exige une instruction spéciale que l'ouvrier n'a pas le loisir d'acquérir; dès lors, toute société coopérative est vouée à l'immobilité, c'est-à-dire à la mort.

1189. — L. Gilbert et C^e, à Lacken.*Manufacture d'ustensiles de ménage et de cuisine.*

Il n'y en a pas. Nous pensons qu'elles seraient utiles, afin d'obtenir les produits alimentaires à bon marché.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

1190. — J. De Launois, à Frameries.

Il y a une boulangerie coopérative, ce qui a fait diminuer le pain en général dans toute la commune, mais comme elle est instituée par des gens

qui ne plaisent pas à tout le monde, on ne s'en occupe pas beaucoup : seulement, l'attention s'est portée sur ce point.

b. Elle date de l'année 1885.

e. Une seule a été dissoute par suite de mauvaise gestion. C'était une boucherie, créée du temps de l'*Internationale*, par les ouvriers eux-mêmes, vers 1869.

f. Nous désirons grandement la multiplication des sociétés coopératives grandes et petites, mais instituées par l'État, telles que : brasseries, pour avoir de la bière reconfortante et sans matières nuisibles et à juste prix ; moulins et boulangeries, confections de chaussures, établissement d'ateliers et filatures pour compte de l'État.

Le tout pour l'ouvrier seulement et gérées complètement par l'État sous une bonne surveillance.

L'ouvrier n'est pas assez instruit pour gérer ses affaires ou pour former des syndicats, et les administrer; car son ignorance le perd en tout et pour tout.

1191. — Constant Degossely, à Hyon-Ciply.

Dans le Borinage, le propriétaire de quelques maisons se met à vendre du pain, de la farine et de l'épicerie; il oblige tous ses locataires à aller tout chercher chez lui; il leur vend tout un tiers et même la moitié plus cher que dans les grandes boutiques : or, ce sont justement les plus pauvres qui sont obligés de loger dans de telles maisons, et cela aggrave encore de beaucoup la situation de ces malheureux. On devrait, à mon avis, défendre par une loi à celui qui est propriétaire de plusieurs maisons, de vendre, ni farine, ni pain, ni épicerie. Ce que je vous dis ici est très sérieux : car, dans le Borinage, presque toutes les maisons des ouvriers appartiennent à des propriétaires commerçants en farine, pain et épicerie, et tous exploitent l'ouvrier.

1192. — J.-J. Welters, à Anvers.

Oui, il y en a une pour la production du pain, elle s'appelle : « boulangerie coopérative : les boulangers libres ».

a et *b.* Elle a été instituée en 1880 avec 40 membres qui ont versé chacun 10 francs pour la formation du capital social, elle est arrivée alors au chiffre de 600 à 700 membres. Elle possède son propre bâtiment (boulangerie, estaminet, cabinet de lecture, salle de réunion, etc.) et elle a remboursé à ses membres le premier capital versé. Moyennant un droit d'entrée d'un franc, on est mis sur le même pied que les autres membres.

Les bénéfices s'élèvent régulièrement à 35 p. c. et sont distribués tous les six mois, à moins que les membres ne préfèrent, par exemple, en temps de crise, des bons de pain pour le montant de leur part.

Les bénéfices s'accroissent de 2 p. c. environ à chaque augmentation d'une centaine de mem-

bres (mais malgré l'accroissement du nombre de membres, les bénéfiques doivent un jour rester stationnaires).

d. Elle est restée jusqu'à ce jour une institution ouvrière et sous la direction d'ouvriers; et elle est dirigée par un membre choisi parmi eux, et soumis à réélection. Elle est à même de fournir à ses membres du bon pain à bon marché; elle tend, par cette institution même, à démontrer d'une manière efficace que le peuple peut se gouverner lui-même, et que s'il avait en main les éléments nécessaires, il pourrait, sans capitalistes, très bien régler sa situation. Enfin au moyen de discussions tant économiques que politiques dans des réunions générales, l'esprit de ses membres s'éveille et s'éclaire et chacun s'aide et s'instruit ainsi dans la direction de la société.

f. La multiplication de ces sociétés est hautement recommandable, et l'État devrait au moyen

de subsides, soit sous forme d'argent, de terre ou d'établissement, faciliter l'amélioration matérielle et morale des classes ouvrières.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

1193. — Divers ouvriers de Wasmes.

Nous désirerions que le gouvernement belge prenne sous son contrôle les sociétés coopératives. Il le fait déjà pour ceux qui sont rétribués par lui : sommes-nous moins Belges que ceux qui sont attachés au service des voies ferrées ou ailleurs? Ainsi, nous pourrions avoir de bonnes marchandises et à juste compte.

QUINZIÈME QUESTION.

Y a-t-il lieu, d'après vous, d'apporter des modifications aux lois :

a) En fixant une limite à la durée du travail journalier des ouvriers de fabrique? laquelle?

b) En fixant des intervalles de repos? Comment ces intervalles devraient-ils être fixés?

c) En interdisant, sauf nécessité constatée, le travail de nuit, ou le travail du dimanche, ou tous les deux?

d) En interdisant certains travaux industriels aux femmes, ou seulement aux femmes enceintes? lesquels? le travail souterrain?

e) En limitant l'âge d'admission des enfants dans les fabriques, ou la durée du travail des enfants d'un âge supérieur à la limite, ou encore en leur interdisant certains travaux? lesquels? Quelle limite d'âge proposez-vous?

f) La durée du travail devrait-elle être graduée d'après les âges? Quelle graduation proposez-vous?

g) Le système du *half-time* (partage du temps par moitié entre l'atelier et l'école) est-il applicable dans votre industrie? Est-il préférable à celui où le jour de travail alterne avec le jour d'étude? Quel système de relais y serait le meilleur?

h) Que pensez-vous du système consistant à ne permettre l'emploi de l'enfant que s'il est pourvu d'un certificat constatant que sa vigueur est suffisante?

i) Seriez-vous d'avis d'appliquer toutes ou quelques-unes de ces mesures à toutes les industries ou à quelques-unes seulement? auxquelles?

j) Quelle sanction proposeriez-vous pour rendre ces prescriptions efficaces?

k) Faudrait-il prendre ces mesures en divers pays à la fois par une entente internationale, ou les appliqueriez-vous en Belgique quand même elles n'existeraient pas dans les autres pays, ou au moins dans les pays voisins? L'application de ces mesures en Belgique seulement serait-elle de nature à nuire à l'industrie belge? Faudrait-il ménager la transition du système ancien au système nouveau? Comment?

§ 4.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

1194. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

On a reconnu depuis bien des années la néces-

sité de régler, par voie législative, le travail des enfants et des femmes, de même que celui des hommes adultes, dans les fabriques, usines et ateliers. Aussi, pareille législation existe-elle dans la plupart des pays étrangers, dont l'industrie est développée. En Belgique seulement, l'on tâtonne sur cet important objet depuis 1843.

On peut se demander si une législation restrictive ne porterait pas atteinte, dans une certaine

mesure, au système général de liberté consacré par la constitution belge.

Mais étant admis que les objections constitutionnelles qu'on pourrait soulever à cet égard, puissent être écartées, nous sommes d'avis que pareille législation devient de jour en jour plus indispensable.

La principale difficulté à résoudre est de savoir s'il faut procéder par une loi d'ensemble embrassant toutes les industries, tous les métiers et professions, sauf à tenir compte des faits particuliers, qui nécessiteraient des dispositions exceptionnelles d'après tel genre de travail, ou bien s'il faut procéder par lois spéciales, comme en Angleterre, s'adaptant à un travail déterminé.

Quelque partisan que l'on puisse être d'une législation *uniforme* et générale, il nous paraît plus pratique d'agir par des lois spéciales. Ce serait le moyen d'aviser d'abord au plus pressé et de compléter successivement cette réglementation par des dispositions bien appropriées à chaque genre de métier.

On pourrait d'ailleurs, en s'inspirant de l'enquête générale qui fait l'objet du présent questionnaire, consulter successivement, par voie de nouvelles enquêtes, particulières, les éléments patron et ouvrier de chaque industrie, pour découvrir les dispositions efficaces à prendre au mieux des intérêts de tous.

Procédant de cette façon, nous demandons si on ne pourrait pas utilement fixer des intervalles de repos pour les ouvriers adultes, et surtout pour les non-adultes, les femmes et les enfants, interdire pour ces derniers tout travail de nuit, pour tous les ouvriers le travail du dimanche; interdire pour les femmes et les enfants tout travail dans les manufactures de lin, de coton, de teillage et autres analogues; limiter l'admission des enfants à 14 ans, limiter le travail de ceux de 14 à 16 ans à un demi jour, et pour ceux de 16 à 18 ans à $\frac{3}{4}$ de jour, sauf à combiner cette organisation soit avec le système du *half-time*, soit avec celui du travail alterné de jour à autre, soit avec celui de relais d'après la nécessité du travail de l'usine, de la fabrique et du métier.

Seulement, cette réglementation devrait, à notre avis, être combinée avec un ensemble de mesures tendant à soustraire les enfants, les jeunes gens et les jeunes filles, abandonnés à eux-mêmes pendant plusieurs heures par jour, aux dangers du désœuvrement, sinon la réglementation tant réclamée tournerait au détriment de la société entière.

On ne saurait contester ni la possibilité pratique, ni l'efficacité de pareil système de limitation en notre pays. En effet, le règlement du 28 avril 1884, appliqué par disposition ministérielle, pour défendre le travail des mines aux garçons de moins de 12 ans et aux filles de moins de 14 ans, a déjà produit en moins de 2 ans, les meilleurs résultats, puisqu'il est établi qu'il a amené une diminution de 38 p. c. du nombre proportionnel des filles et une diminution de 8 à 9 p. c. de celui des garçons; que, de plus, il a amené une légère diminution, de 3 à 4 p. c., sur le nombre des femmes.

Remarquons encore que, dès 1859, le Cercle commercial et industriel de Gand déclara formellement que les restrictions dont il s'agit ne sauraient en aucune façon affaiblir la force productive de nos industries.

Ajoutons qu'à notre sens, la faculté d'admettre l'enfant, pourvu qu'il soit porteur d'un certificat constatant que sa vigueur est suffisante, conduirait inévitablement à de nombreux abus, comme du reste toute délivrance de certificats. La sanction pour rendre ces prescriptions limitatives efficaces, devrait être l'amende, indépendamment des punitions à infliger tant aux patrons qu'aux ouvriers par le règlement ou les statuts des corps et métiers organisés, dont il sera parlé plus loin à la question n° 41.

Enfin, la Belgique ne devrait pas attendre un arrangement international pour édicter pareille loi. L'exemple des autres pays, et notamment de l'Angleterre, démontre suffisamment que pareille entente ou pacte préalable n'est guère nécessaire.

1195. — Classe de *Stainlein-Saalenstein*.

Observations générales. — Industries du pays de Liège.

Il faut des réglementations sous la sanction des lois. La plus simple justice les réclame hautement.

a. Il faut partout empêcher, par des lois, les excès de travail que j'ai signalés; la diminution des heures, nécessaire partout, doit se faire du plus au moins, selon l'étendue des excès actuels.

b. Il faudrait partout une heure de repos après le dîner; deux heures, là où le travail est trop dur.

c. Interdire, avant tout, le travail de nuit du samedi au dimanche.

d. Interdire l'accès des fabriques aux femmes et aux filles. Là où il est impossible actuellement de se passer de leur travail, qu'on le diminue, le réglemente, le sépare de celui des hommes, et qu'on supprime, pour la femme et la jeune fille, non seulement le travail de nuit mais celui du soir.

e. A quatorze ans, entrer dans un atelier sain et moral, et s'y faire un bon métier.

f. Cette garantie vaut mieux que rien du tout, comme actuellement.

g. Commencer par toutes les mauvaises pour les abolir, et réglementer les autres.

h. Les lois et la police.

i. L'exemple serait suivi.

Les industries les plus nuisibles, les plus fatales aux producteurs, c'est-à-dire à l'ouvrier, sont précisément celles qui ne produisent rien d'indispensable, rien de vraiment nécessaire ou utile pour le corps ou pour l'âme,

Si une partie de cette industrie belge diminuait et dépérissait, dans ce qu'elle a de plus malsain et de plus meurtrier pour l'ouvrier belge, pour le peuple belge, il en résulterait un déplacement d'intérêts; une certaine part de ces générations de patrons, qui se sont enrichis des sacrifices et des lents

empoisonnements de tant de générations de travailleurs, aurait enfin une expiation à offrir à Dieu et à la société. Il y aurait à subir des crises partielles et momentanées, un excédant de production d'une part, le vide, d'autre part; dans certaines localités, un intervalle de plus grande misère, à laquelle des émigrations, et surtout la charité pourrait remédier en attendant le rétablissement de l'équilibre.

Mais quand même ces maux seraient plus grands, plus redoutables que je ne le suppose, achèterions-nous trop chèrement notre délivrance de ces industries malsaines et meurtrières?

Faut-il absolument, pour donner au petit nombre le superflu et le luxe, que ces industries continuent d'étioler, de corrompre, d'empoisonner le grand nombre?

N'est-ce pas le superflu et le luxe de passer, désormais, sa vie à rouler sur des milliers de chemins de fer, en racontant ses départs et ses arrivées par des milliers de télégraphes?

Cela donne du travail? Oui, tout cet effroyable travail des aciéries dont j'ai parlé (chapitre 1^{er}, question 1), cela donne du travail, mais pas un seul produit dont puisse vivre le corps ou l'âme. Et ce ne serait pas là un cercle vicieux?

Et le luxe de l'ornementation, de la parure, des insatiables besoins factices, des passions ruineuses?

Le corps du peuple, l'âme du peuple ne sauraient en vivre, mais bien en mourir.

La question 15 s'occupe de tous les abus de travail; on nous demande par cette question ce qu'il faut faire interdire par les lois du pays, car je le répète, il est des industries si nuisibles par elles mêmes, qu'on ne conçoit pas leur existence dans un pays civilisé. Telles sont, par exemple, les fabricants d'allumettes phosphorées, et d'autres allumettes dont je ne connais pas bien la composition chimique, les unes et les autres empoisonnent ceux qui les font, et causent dans le monde qui s'en sert, des milliers d'accidents annuellement. Voir les rapports depuis 40 à 50 ans, de l'Angleterre sur les fabriques d'allumettes chimiques; voir tout récemment, *l'enquête de Grammont*!

Un jour j'achetais pour 20 centimes 10 boîtes bien bourrées des véritables allumettes suédoises, et je me récriais contre la coupable sottise, lorsqu'on a pour ce prix un objet d'une utilité et d'une innocuité parfaites, de mettre aux mains de ses enfants et de ses domestiques, des allumettes qui, pour coûter trois fois plus et pour empester l'air, ont tous les avantages d'un violent poison, et d'innombrables chances de nous brûler, corps et biens. Un industriel m'écoutait, et pourpre d'indignation, il me dit: « Et ceux qui ont à vendre des allumettes phosphorées, ne faut-il pas qu'ils vivent! » Voilà l'économie politique, sociale et ouvrière de tout un monde de bons bourgeois libéraux.

1196. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Le travail de 6 heures du matin à 7 heures du soir, avec un intervalle de 2 heures pour les repas,

n'a jamais provoqué de réclamations de la part des ouvriers, ce serait déjà beaucoup faire que de supprimer le travail de nuit. Dans cette matière il ne faut pas trop légiférer par crainte de trop fortes atteintes à la liberté du travail. Une entente internationale serait absolument nécessaire si l'on devait apporter des modifications sensibles à l'état de choses actuel. Les métiers exercés par les femmes dans les fabriques de draps ne peuvent en aucun cas nuire à leur santé.

Pour ce qui est des enfants, il serait bon de fixer l'âge d'admission à 13 ans.

On pourrait même commencer à appliquer ces diverses réformes en Belgique pour les travaux publics et inscrire dans les cahiers des charges des travaux mis en adjudication un maximum d'heures de travail et peut-être un minimum de salaire.

1197. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

a. Oui, si cela peut se faire d'une manière uniforme, à convenir avec les différents états de l'Europe.

b. Oui, nous conseillons de faire travailler dix heures par jour: de 6 1/2 à 11 1/2 heures, de 2 à 7 heures.

c. Oui, tous les deux.

e. N'admettre aucun enfant sous les 12 ans.

f. Cela serait à conseiller.

g. Impossible pour nos différentes industries.

h. Nous n'en sommes pas partisans, car bien des familles pauvres aspirent de voir arriver le moment où l'enfant puisse subvenir à son propre entretien.

i. Ici, à toutes.

j. Une loi, prescrivant des amendes.

k. Nous proposerions une entente internationale, sans quoi ces mesures seraient préjudiciables à nos industries. L'application devrait se faire partout du même coup, pour éviter la concurrence.

1198. — Simonez, curé à Joncret (Acoz).

Oui.

c. Oui, en interdisant le travail du dimanche. Cela est praticable puisque la chose se fait partout en Angleterre et même en Belgique dans beaucoup d'établissements.

i. A l'industrie sidérurgique, fonderies, laminiers, hauts-fourneaux, fours à coke, fabriques de fer, forges, etc.

j. Des pénalités à payer par les patrons au profit du trésor. — Ériger en délit la conduite du maître qui renverrait un ouvrier ou lui infligerait une amende pour ne pas avoir travaillé le dimanche. — Ce serait une nouvelle forme de l'attentat à la liberté du travail.

k. Ces mesures ne nuiraient nullement à l'industrie belge, puisque certains établissements de l'espèce sont dans un état florissant sans travailler le dimanche.

1199. — Garroy, lieutenant des douanes.*Ville de Verviers.*

a. Le travail des fabriques devrait être limité à 9 heures maximum, entre 7 heures du matin et midi et 2 à 7 après midi.

b. Je voudrais voir fixer les intervalles de repos de 8 à 8 1/2 ; de midi à 2 heures, et de 4 à 4 1/2 après midi.

Une heure après midi c'est trop peu pour l'ouvrier aller prendre son repas et se retrouver à l'établissement. Cette précipitation nuit à sa santé et d'un autre côté, il est continuellement exposé à rentrer trop tard et ainsi à devoir perdre un quart de jour pour quelques minutes.

c. Je voudrais voir interdire le travail de nuit, autant que possible, ainsi que celui du dimanche.

Par l'interdiction du travail de nuit, on empêcherait, en quelque sorte, la surabondance des produits de fabriques, et les commandes se répartiraient entre un plus grand nombre d'industriels.

Quant à l'interdiction du travail du dimanche, elle ne pourrait qu'exercer une bonne influence sur le physique et sur le moral des ouvriers.

1200. — Harry Peters, à Anvers.

a. Oui, tout travail devrait être limité à 10 heures par jour, et partagé en deux parties de cinq heures chacune avec une demi heure d'intervalle.

b. De 6 1/2 à 9, de 9 1/2 à midi, de 1 1/2 à 3, de 3 1/2 à 7 ; avec la demi heure d'intervalle et à midi 1 1/2 heure.

c. En employant les équipes spéciales pour le travail de nuit et pas de travail le dimanche, si ce n'est aux chemins de fer, postes, télégraphes et la navigation.

d. En interdisant tout travail aux femmes mariées ; en interdisant tout travail aux femmes non mariées, incompatible avec la nature de la femme ; en interdisant rigoureusement tout travail souterrain aux femmes, filles et enfants.

e. Ne pas permettre le travail aux enfants en dessous de 15 à 16 ans.

f. Cette graduation n'est pas admissible pour le législateur.

g. Le *half-time* n'est pas nécessaire avec ma proposition.

h. Je trouverais cette proposition très bonne.

i. Laisser juger le jeune ouvrier lui-même, ce qu'il peut faire lorsqu'il est bien portant.

j. Amendes et prison aux parents et patrons, comme cela existe dans les Pays-Bas.

k. Nous ne devons pas nous occuper de nos voisins, vu qu'ils sont protectionnistes, c'est-à-dire rendent leur pays malheureux pour en tirer quelques avantages.

Les mesures préconisées avec plus de liberté ne font pas du tort à la Belgique, mais beaucoup de bien.

Pas de transition (en affaires économiques comme politiques, la transition est mauvaise). Si,

en 1879, au lieu de faire une loi scolaire ecclésiastique, on avait fait une loi scolaire laïque et révisé toutes lois y relatives, nous ne verrions pas le spectacle actuel qui nous sert de honte au monde civilisé.

1201. — Cercle des voyageurs, à Courtrai

a. Si les ouvriers parviennent, soit par l'instruction (développement de l'intelligence) ou par un travail sérieux, à produire la même quantité d'ouvrage en 10 heures qu'en 12, nous proposons de réduire la durée du travail journalier à 10 heures.

b. Les intervalles actuels pourraient être maintenus.

c. Le travail de nuit et du dimanche est toujours nuisible à l'ouvrier, tant pour l'état physique que pour le développement moral.

d. On devrait défendre tout travail aux femmes, qui ne doivent s'occuper que de l'entretien de leur famille.

e. Les enfants ne pourraient commencer à travailler qu'à 14 ans, après avoir reçu l'instruction nécessaire pour faire de bons ouvriers, aussi ne pourraient-ils travailler que 8 heures par jour, le restant de la journée, ils s'instruiraient.

f. Dans les ateliers de tissage c'est possible.

Chez les fabricants impossible.

g. Excellent.

h. A toutes autant que possible.

i. Une loi.

j. Ces mesures devraient être prises dans divers pays à la fois, par une entente internationale ; car entre autres, si dans la Belgique seulement, les ouvriers ne travaillaient que 10 heures, et dans les autres 12, notre production serait réduite d'un sixième.

1202. — Société de secours mutuels des charbonniers.

La durée du travail devrait être de 8 heures.

1203. — Lantener, receveur des contributions pensionné.*Organisation du travail.*

La loi devrait fixer une limite à la durée du travail journalier des ouvriers de fabrique, non seulement dans les grands ateliers, mais aussi dans les petits où les exigences des patrons sont d'autant plus arbitraires que leur autorité pèse sur un personnel peu nombreux.

La durée journalière du travail ne saurait être fixée d'une manière absolue et uniforme ; elle dépend de la nature même du travail, selon qu'il est plus ou moins rude et fatigant ; dans tous les cas, son maximum de durée ne devrait pas excéder 14 heures, y compris les interruptions de repos.

b. Ces repos alternés sont d'autant plus nécessaires que le genre de travail épuise plus ou moins promptement les forces musculaires de l'ouvrier ; si, ce qui est incontestable, ces forces peuvent être accrues par un exercice habituel, la nature cependant a son maximum de vitalité que l'on ne peut impunément épuiser ; d'ailleurs, une précocité excessive ne s'acquiert souvent qu'aux dépens de l'économie générale ; le forçement artificiel d'une plante provoque son dépérissement prématuré.

Au reste, la réglementation de l'alternat, du repos et du travail ne peut être légiférée ; elle entre dans les attributions des autorités provinciales, dont le concours est d'autant plus efficace qu'elles sont plus à même, dans un rayon restreint, de s'initier aux industries similaires et locales.

c. Le travail nocturne est essentiellement contraire à l'organisme naturel de l'homme, dont il épuise les forces physiques et intellectuelles. Le jour est pour le travail, la nuit pour le repos ; c'est un des premiers principes de l'hygiène. Les animaux eux-mêmes y sont instinctivement soumis.

Le travail de nuit, c'est-à-dire de 9 heures du soir à 5 heures du matin, doit être interdit rigoureusement dans tous les ateliers ou exploitations.

Peut-être, une exception pourrait-elle être tolérée à l'égard des grands établissements où la vapeur est employée comme force motrice, alors que l'alimentation et la surveillance des chaudières exigent une permanence non interrompue de la part de quelques ouvriers. Encore dans ce cas, chaque brigade devrait, à tour de rôle, coopérer à ce travail nocturne en l'alternant avec celui du jour.

Ne pouvant nous rendre compte de la nécessité absolue du travail de nuit dans les charbonnages, nous réservons notre opinion.

Cependant la suppression de ce travail ne serait-elle pas compensée par celle du chômage hebdomadaire ?

Quant au travail du dimanche, il est condamné non seulement au point de vue religieux, mais aussi au point de vue social, intellectuel et humanitaire.

Abstraction de toute opinion, écrivains, savants, hommes d'État les plus éminents, tous sont d'accord sur ce point.

On ne comprend même pas comment la Belgique où le culte catholique est en grande majorité, s'est laissée distancer par la Hollande, l'Angleterre, l'Allemagne et la Russie dans la rigoureuse et officielle observance du repos dominical.

En vain, invoque-t-on le fallacieux prétexte de la liberté du travail ; disons-le franchement, le libéralisme anti-religieux des patrons, alors qu'ils tolèrent et provoquent même le chômage du lundi, est même une des principales causes de la violation du précepte le plus humanitaire.

D'ailleurs, alors que, aujourd'hui, enfin, le gouvernement lui-même accorde à ses agents et à ses fonctionnaires le repos dominical, alors qu'il s'efforce de combiner les services publics de manière à concilier tous les intérêts en faveur des employés qui y coopèrent, pourquoi n'intervien-

drait-il pas légalement pour la suppression d'un abus que, sous tous les rapports, on peut qualifier d'anti-social.

d. Si parfois sa force physique, sa constitution plus nerveuse, rendent la femme plus apte que l'homme à supporter un labeur fatigant, sa destinée sociale devrait lui interdire tout travail qui lui est incompatible au double point de vue de la fécondité et de l'état pathologique de sa progéniture.

Nous qui nous prétendons les promoteurs constants du progrès, nous ferions bien d'en puiser les leçons dans les antiques législations d'Athènes et de Rome.

Les Grecs surtout, en qui étaient innés le sentiment et le génie du beau, ne visaient-ils pas à perpétuer la race des Apollon, des Adonis, des Hercule ; de quels soins, de quelle jalouse tendresse n'entouraient-ils pas les femmes enceintes pour n'offrir à leurs regards que des tableaux riants, des modèles parfaits, capables de charmer leurs sens, de captiver leur imagination ; poussant même le fanatisme jusqu'à immoler les enfants nouveau-nés qui ne réalisaient point à leurs yeux le type d'une beauté idéale.

La saine morale condamne sans doute un tel fanatisme, mais ne devons-nous pas déplorer la dégénérescence de nos générations modernes qui s'accroît de jour en jour davantage, ainsi que le constate la statistique du nombre toujours croissant de nos miliciens reconnus impropres au service militaire pour défauts physiques, anémie, crétinisme.

Des causes accidentelles peuvent donner lieu à des faits anormaux, mais cette dégénérescence en quelque sorte générale et permanente, ne doit-elle pas être attribuée aux travaux imposés aux femmes employées dans les établissements industriels, houillers, métallurgiques et autres similaires et notamment aux travaux souterrains et nocturnes.

Nous sommes donc systématiquement opposé à l'emploi des femmes dans les grands établissements, sauf dans les fabriques où il existe des ateliers spéciaux exclusivement réservés et entièrement isolés où elles se livrent à un travail approprié à leur sexe.

e. Cette interdiction devrait s'étendre aux enfants âgés de moins de 14 ans ; encore le travail devrait-il être proportionné, quant à la durée journalière et à leur nature, à leur âge progressif, de manière qu'un maximum rationnel ne pût leur être imposé qu'après leur 21^e année accomplie.

Il est en effet à remarquer que la période de 14 à 21 ans est, au point de vue physique, la plus importante de la vie de l'homme ; c'est pendant cette période que s'opère le phénomène naturel de la puberté, travail toujours pénible, souvent même dangereux ; l'effervescence de la sève vitale est alors dans tout son développement ; tout ce qui peut l'atrophier a des conséquences fatales qui compromettent l'existence entière.

f. Ainsi que nous l'avons dit au § *a*, la durée du travail à imposer à l'ouvrier, dépend de la spécialité du travail même.

En général, la classification dans les grands établissements où la fabrication des produits comporte plusieurs phases successives, devrait être organisée de manière à mettre ces phases en rapport avec le degré de force physique que chacune d'elles comporte et à établir une graduation bisannuelle de 14 à 15, de 16 à 17, de 18 à 19, de 19 à 20 et de 20 à 21.

Par une combinaison ainsi graduée, le jeune ouvrier devenu plus habile par une pratique constante, acquerrait sans préjudice pour sa santé, non seulement un degré supérieur de force physique, mais une plus grande habileté pour aborder plus tard un travail plus fatigant et plus compliqué.

g. Le système du *half time*, adopté en Angleterre et en Allemagne, et dans quelques établissements français, est inconnu en Belgique.

Malheureusement nos grands industriels, trop absorbés dans leurs intérêts financiers, ne voient dans l'ouvrier qu'un instrument de production, une machine plus ou moins perfectionnée que la mécanique, si leurs vœux pouvaient être accomplis, supplanterait un jour entièrement. Aussi leur égoïsme les rend-t-ils indifférents à la condition intellectuelle et morale de l'ouvrier; ils appréhendent même de la part de celui-ci un certain degré d'instruction pour mieux l'asservir sous le joug de l'ignorance.

Il est sans doute quelques exceptions; elles sont d'autant plus honorables que le nombre en est restreint; encore la paternelle sollicitude de ces rares patrons ne franchit-elle pas le domaine matériel.

h. Comme corollaire du litt. *f*, il va de soi que l'enfant, même parvenu à l'âge de 14 ans, devrait produire un certificat de l'autorité médicale constatant qu'il possède une bonne constitution et une vigueur suffisante pour être, sans danger, employé dans telle ou telle usine, surtout lorsqu'il s'agit d'exploitation des mines, des carrières et autres établissements réputés insalubres et rangés dans les première et deuxième classes par le conseil supérieur d'hygiène publique.

i. Sous le régime de la liberté du travail, l'intervention légale est et doit être essentiellement restreinte et n'apparaître que lorsque l'intérêt public et social l'exige, mais dans ce cas la loi doit s'armer de toutes ses forces répressives et briser, s'il le faut, tous les obstacles.

Dans cet ordre d'idées, le gouvernement belge ne devrait plus hésiter à adopter la législation allemande et anglaise :

1° En interdisant d'une manière absolue l'emploi des femmes dans les usines, les carrières, les établissements métallurgiques et autres similaires;

2° Subordonner l'emploi des femmes dans les autres usines où le travail est compatible avec leur sexe, à des conditions et mesures spéciales comme garantie de moralité et d'hygiène;

3° Interdiction du travail du dimanche, sauf dans des cas spéciaux à déterminer,

4° Interdire l'admission dans tous les ateliers sans distinction avant l'âge de 14 ans accomplis et ce, après la production d'un certificat d'aptitude au travail

Aller au delà par voie législative, ce serait compromettre l'efficacité à moins d'une sanction pénale, mais cette sanction ferait défaut et serait illusoire par l'impossibilité d'un contrôle sérieux.

D'un autre côté, le gouvernement ne peut entrer dans un système de réglementation à l'égard de nos nombreuses industries, si différentes dans leurs procédés, si variées dans leur objet, si diverses dans leur organisation, si jalouses de leur indépendance.

Le gouvernement se heurterait infailliblement contre une opposition générale, un tolle universel d'autant plus violent que cette opposition aurait la conscience de sa force et de son droit.

Ce ne sera donc que par voie de persuasion et d'encouragement que le ministère pourra atteindre le but auquel aspire sa sollicitude pour la classe ouvrière.

Les honneurs et l'argent, tels sont les mobiles des classes dirigeantes. Eh bien! pourquoi le gouvernement ne puiserait-il pas sa force persuasive dans cette double faiblesse de la nature humaine, par la double perspective d'un bout de ruban, voire même d'une baronnie (dont l'appât paraît aujourd'hui tentateur) et d'un subside rémunérateur en faveur de ceux qui seconderaient le plus et le mieux ses vues démocratiques.

Flatter et stimuler l'amour-propre des grands au profit des petits est d'une bonne politique au point de vue social; c'est fonder entre eux une louable, féconde et fraternelle solidarité.

1204. — Le conseil communal de Ham-sur-Heure.

Il n'y a, selon nous, aucune modification à apporter aux lois existantes.

1205. — Docteur Hyac. Kuborn,

Membre titulaire de l'Académie de médecine, président de la Société royale de médecine publique du royaume.

Du travail.

Médecin praticien, et, depuis de nombreuses années déjà, membre du Conseil de salubrité et préposé au service médical de plusieurs grands établissements industriels de Seraing, je m'empresse de répondre à l'invitation de la Commission du travail, en lui adressant quelques réponses aux points du questionnaire, qui me sont les plus familiers.

Il en est pourtant de ce nombre que je n'aborderai pas, soit parce que je sais qu'ils sont traités par des personnes d'une compétence toute spéciale, soit parce qu'ils sont trop étrangers à la circonscription que j'habite.

d. Parmi les causes qui contribuent pour une forte proportion à la mortalité des petits enfants, il y en a une que je qualifie de prototype; j'entends l'influence exercée sur la femme par le travail dans les manufactures, mines et usines. Sous prétexte de ne point porter atteinte à la liberté du travail

ou guidés par une fausse philanthropie, les prétendus défenseurs de la femme méconnaissent les lois de son organisation, sa destination spéciale, au risque de voir compromis un jour les intérêts les vitaux de la société. Certes, la concurrence amène l'abaissement des salaires; l'ouvrier ne peut toujours subvenir aux besoins des siens. Il appelle, pour y faire face, le concours des forces de sa femme et de ses enfants, et si ce concours manque ou ne suffit point, dit-on, il en appelle à la charité publique. Sans doute, ces cas se présentent. Mais, d'autre part, l'initiation de la femme à la vie industrielle se fait en violation de cette loi de la nature qui l'a créée pour engendrer, concevoir, nourrir, élever des enfants et constituer la famille. D'autre part encore, la promiscuité des sexes dans les foyers du travail favorise le nombre des conceptions, mais en chargeant l'obituaire de l'état-civil de mort-nés ou en produisant des non-valeurs qui ne dépasseront pas la première enfance, ou qui traîneront, à charge de l'assistance publique, une adolescence marquée au sceau de la dégénération.

Au point de vue moral, la femme, employée dans les travaux de l'industrie, désapprend, si elle les a entrevus, les charmes du foyer domestique, les devoirs de la famille; elle reste dans l'ignorance des plus simples notions de la conduite d'un ménage, du secret de retenir le mari à domicile. Et le mari va chercher au cabaret des distractions qui lui manquent à son foyer!

La femme peut façonner l'époux; non celui-ci l'épouse.

En établissant la balance de l'appoint qu'apporte le salaire de la femme, et des pertes qu'occasionne au ménage sa présence dans les ateliers de l'industrie, est-on bien certain encore qu'il y ait du profit?

Il est surtout certains travaux industriels que la loi ou des règlements d'administration générale devraient interdire aux femmes.

Ainsi, dans les ateliers où l'on manipule le plomb, le mercure, par exemple, dans les fabriques de glaces, d'aniline, le chiffre des mort-nés est considérable, celui des avortements plus encore. C'est que le mercure et le plomb pénètrent les tissus, les liquides de l'économie, et que tout en abrégant les jours de la mère, l'intoxication saturnine, l'hydrargyrie, l'anilisme, n'empêchent ni la menstruation, ni la fécondation; ils agissent sur le produit de la conception, provoquent des métrorrhagies, des avortements, des accouchements prématurés, la mortalité, et vouent la plupart de ceux qui survivent à la naissance à une mort prématurée dans les premières années de l'existence.

En ce qui concerne le travail souterrain dans les mines, je ne puis que m'en référer au rapport que j'ai fait en 1870, au nom de la commission d'enquête académique, saisie de cette question.

Malgré les violents débats qu'il a soulevés tant au Parlement que dans nos districts houillers, je n'ai pas un mot à retrancher de ce rapport, ni de la longue réplique que j'ai adressée à nos contradicteurs. Mais à Seraing, les industriels ont spontanément interdit le travail souterrain aux filles et

aux femmes, et ils n'y admettent les enfants que dès l'âge de douze ans.

e. La règle est de ne point entraver un organisme en développement, sous peine de destruction; de permettre ce développement dans un parallélisme parfait des forces physiques et des facultés individuelles.

A cet égard, le système du *half-time* ou celui de l'alternance quotidienne de l'école et de l'atelier doivent être pris en considération.

Je ne puis me prononcer sur la supériorité de l'un sur l'autre, n'ayant pu en juger. Tout ce que je puis dire, c'est que si le travail physique est trop fatigant, le *half-time* doit offrir les plus grands avantages.

Tous les hygiénistes sont d'accord pour fixer la limite de l'âge d'admission à treize ans pour les garçons, à quinze ans pour les filles.

L'instruction de l'enfant tout autant que sa santé, ne peuvent s'accommoder d'une limite inférieure. L'âge doit être plus élevé pour les filles que pour les garçons, car c'est dans notre pays, vers quinze ans, que se fait chez elles le travail de la puberté.

Il ne s'agit pas, avant cette époque, de sevrer la fillette du grand air qui lui est indispensable, ni de permettre qu'on la confine dans un atelier encombré, vicié par des poussières, des gaz, des émanations toxiques. La chlorose, l'anémie, la consommation, des névroses, l'hystérie surtout, constituent le triste cortège des manifestations morbides issues de ces circonstances.

f. A consulter les données de la physiologie et de l'observation, il nous paraît que l'on peut fixer à six heures, coupées par un repos d'une demi-heure, la durée du travail de 13 à 15 ans, et de 15 jusqu'à 18 ans, à dix heures, avec trois repos d'une demi-heure: le matin, à midi, l'après-midi.

Les repas, qui se feraient pendant ces repos, devraient avoir lieu en dehors des ateliers et, pour certaines industries, dans des locaux spéciaux.

e. S'il est des travaux dangereux pour les femmes, il en est aussi pour l'enfant.

Des décrets du gouvernement français, datés du 14 mai 1875 et du 3 mars 1877, mentionnent les établissements dans lesquels l'emploi des enfants est défendu, avec les raisons de l'interdiction et ceux dans lesquels il est autorisé sous certaines conditions. Un troisième décret du 22 septembre 1879, complète les précédents. La nomenclature est aussi bien établie qu'on peut le désirer.

c. Il n'est pas nécessaire d'appuyer sur les motifs qui doivent faire condamner tout travail de nuit pour les enfants et les femmes.

On ne peut, sans porter un grave préjudice à sa santé, et cela sous aucun prétexte, sevrer l'enfant du repos de nuit. Toutes les législations sont unanimes sur ce point.

Quant aux femmes, les conséquences morales de sa présence nocturne dans les ateliers se devinent trop aisément pour que j'y insiste.

h. Les parents sont, en général, peu clairvoyants à cet égard, et les chefs d'industrie ne prêtent pas une grande attention à l'état de la constitution de ceux qui leur sont présentés.

La condition d'âge remplie, il arrive que l'enfant chétif, retardé dans son développement ou porteur de quelque tare pathologique, se livre d'abord au travail avec un certain entrain. Mais il ne tarde pas à s'apercevoir que la tâche est au-dessus de ses forces. Le travail doit être accompli cependant.

Bientôt, il subit les conséquences d'un épuisement souvent irrémédiable.

En Angleterre, en Danemark, en Suède, je pense, aucune admission ne peut avoir lieu sans que l'intéressé soit porteur d'un certificat médical, rédigé dans une forme réglementaire.

Cette mesure est d'une sage précaution, toute d'humanité et de préservation personnelle.

En dehors de quelques réserves à stipuler et moyennant des conditions spéciales, réserves relatives à l'emploi des enfants avant l'âge de quatorze à quinze ans dans les filatures et les verreries et au travail de nuit dans les usines à feu continu, nous estimons qu'il est nécessaire.

1° De réglementer, par des lois spéciales à créer ou à modifier, l'âge d'admission et la durée du travail, le travail de nuit, l'âge d'entrée dans les travaux souterrains;

2° D'interdire l'accès des ateliers aux enfants qui, non munis d'un certificat constatant qu'ils ont fréquenté jusqu'à l'âge de douze ans, au moins, une école publique ou privée reconnue, ne consentiraient pas ou seraient mis dans l'impossibilité de suivre les cours d'une école, pendant le temps libre du travail. Une loi sur l'instruction obligatoire rendrait inutile cette disposition spéciale;

3° D'investir pour la police et la salubrité des établissements industriels, pour la surveillance des enfants, des inspecteurs provinciaux ayant l'entrée dans tous les ateliers, le pouvoir de dresser des procès-verbaux du chef des contraventions constatées et de provoquer des poursuites, conformément aux règles de droit commun; d'instituer, dans chaque province, une commission chargée de surveiller l'exécution des lois, le service d'inspection, et d'adresser, chaque année, au ministre, des rapports sur ces différents points, en même temps que de donner son avis sur les règlements à intervenir et les questions intéressant les travailleurs;

4° Enfin, de favoriser l'apprentissage, en réglementant la nature et la forme des contrats à intervenir entre patrons et apprentis, et en instituant des ateliers d'apprentissage.

1206. — Ch. Vaude Wiele,

Instituteur en disponibilité, à Desselgem.

a. En diminuant la durée du travail journalier des ouvriers de fabrique, on ferait aussi diminuer la production. Ce serait très bon, si tous les pays faisaient de même.

Mais on doit surtout tenir compte de deux points : des habitants du pays et des pays contigus.

Si on diminue ici la production et pas dans d'autres pays, alors on appauvrit le nôtre.

b. L'ouvrier devrait toujours pouvoir disposer des intervalles de repos nécessaires pour prendre ses repas.

e. Il serait bon d'interdire le travail aux enfants, mais par cette mesure, on plongerait les familles nécessiteuses dans de grandes misères.

1207. — Ateliers de Bruxelles (Quartier-Léopold).

(Chemins de fer de l'État.)

h. Ce système, qui est mis en vigueur aux ateliers, me paraît écarter bien des inconvénients.

1208. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

a, b, c, d. Non.

e. Oui, en décrétant l'instruction obligatoire. Limite d'âge : 12 ans minimum.

f. Non.

g. Non, il est difficile de le mettre en accord avec les exigences de l'industrie. Un essai a d'ailleurs été tenté infructueusement par la maison Peltzer et fils; on a dû cesser, la plupart des enfants quittant l'atelier pour ne pas être astreints à fréquenter l'école.

h. Ce système n'est pas pratique.

i. Non.

j. Aucune, sauf celles qui se rapportent au littéra e, et qui appartiennent à la législation.

k. Nous voulons la liberté absolue. L'application de ces mesures nuirait à notre industrie et aux intérêts de notre classe ouvrière.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

1209. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

a. Dans les usines métallurgiques, la durée de la journée n'est pas exagérée et elle n'a pas jusqu'ici donné lieu à des réclamations.

b. Lorsque le travail le permet, les intervalles de repos sont parfaitement fixés; mais lorsque la nature du travail s'y oppose, on ne saurait les réglementer.

c. Il est impossible de supprimer le travail de nuit.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, on ne saurait interdire le travail du dimanche dans les hauts-fourneaux, parce que ces appareils doivent marcher sans interruption aucune.

Quant aux laminoirs, il est indispensable qu'on y fasse le dimanche les travaux de réparations.

d. Le peu de femmes qu'on rencontre dans les usines métallurgiques, ne s'occupent que de tra-

vaux faciles et peu fatigants. Elles ne travaillent d'ailleurs pas la nuit.

e. L'âge de 12 ans est la limite d'admission pour les enfants.

Les travaux qui leur sont confiés, ne sont pas au-dessus de leurs forces et ils ne peuvent nuire à leur santé.

f. On ne saurait graduer la durée du travail pour les enfants, mais la graduation du travail lui-même est toute naturelle et s'impose du reste suivant la force plus ou moins grande des enfants.

La réglementation du travail des enfants dans les usines métallurgiques ne nous paraît donc pas nécessaire.

g. Le système du *half-time* n'est pas applicable à l'industrie métallurgique, les enfants étant aussi nécessaires, pendant toute la durée de la journée, que les autres ouvriers.

h. Le système consistant à ne permettre l'emploi de l'enfant que s'il est pourvu d'un certificat constatant que sa vigueur est suffisante, serait à approuver si son application pouvait être rigoureuse, car les certificats de complaisance seraient à craindre.

L'intérêt des contre-maîtres étant de ne pas admettre des enfants trop peu forts, et, d'un autre côté, les pères de famille ayant intérêt aussi à ménager leurs enfants, nous pensons que ces deux raisons suffisent pour sauvegarder l'enfant dans la plupart des cas.

i. Nous sommes donc d'avis qu'il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures spéciales pour réglementer le travail des enfants.

k. Si l'on apportait des mesures restrictives au travail des enfants de plus de 12 ans, elles seraient de nature à nuire à notre industrie, en la plaçant dans une situation d'infériorité vis à vis de nos concurrents étrangers, qui conserveraient leur liberté d'action.

Toute innovation de ce genre devrait donc être décidée par accord entre les pays ayant des industries similaires et rivales.

Dans tous les cas, elles ne pourraient être appliquées que par transition, et il faudrait rechercher, selon les industries, le mode le plus convenable pour les mettre à exécution.

1210. — Acierie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements fournis par Eugène Haverland.

a. Oui, 10 heures.

b. Oui, de 8 h. à 8 h. 1/2.

12 h. à 1 heure.

4 h. à 4 h. 1/2.

ou bien à d'autres heures avec les mêmes repos.

c. Oui, tous les deux, et surtout le travail du dimanche, à moins de nécessité constatée.

d. Oui, le travail des mines devrait être interdit aux femmes. Chez nous, le travail des femmes n'est pas exagéré.

e. Oui, le travail des enfants, avant l'âge de

quinze ans, devrait être interdit. Le travail de nuit ne devrait être toléré que pour les hommes faits.

f. Oui, cela vaudrait mieux.

h. Il est très bon.

i. A toutes. Des réserves sont faites pour le cas de nécessité, en ce qui concerne le travail du dimanche et le travail de nuit. Pour le travail de nuit surtout, on devrait être très large, à condition de n'employer que des hommes faits.

k. Une entente internationale vaudrait mieux, mais la Belgique ne doit pas attendre l'exemple des nations voisines.

L'application de ces mesures, loin de nuire à l'industrie belge, lui serait favorable.

Une progression lente, mais continue dans la voie des réformes, serait préférable aux changements brusques. Certaines mesures peuvent être prises immédiatement.

1211. — Société de la fabrique de fer d'Ougrée.

En 1868, la société a fait circuler dans les halles de laminoirs un instituteur chargé de donner l'instruction aux jeunes ouvriers pendant les intervalles de travail.

Ce même instituteur donnait des leçons le soir à ceux des jeunes gens qui avaient à l'usine un travail non interrompu.

Ces jeunes gens ne montrant en général pas beaucoup d'ardeur à ces leçons, faisaient beaucoup d'absences. La société, pour les engager à venir à cette école du soir, leur a fait distribuer des tartines et du café.

Cela a marché pendant un certain temps, mais cependant sans grand succès.

En avril 1870, la direction proposait à son conseil la mesure du *demi-temps*, en ces termes. :

« Je voudrais essayer sur un certain groupe de » jeunes ouvriers le système du demi-temps com- » biné avec l'instruction et voici comment : Les » enfants travaillant le jour ne seraient tenus dans » l'atelier, les uns que jusqu'à midi, les autres de » puis une heure, mais à la condition d'être pré- » sents à l'école, les premiers, d'une à trois heures, » les seconds, de dix à midi. Ils recevraient donc » chacun deux heures d'école, lequel temps serait » coupé par des exercices de gymnastique.

» Les avantages à retirer de ce système sont » considérables ; on n'épuiserait pas ces enfants » par un travail exclusif dans l'âge du développe- » ment, car le jour ils n'auraient que demi-tâche, » et le travail de nuit plus dangereux que celui du » jour n'aurait lieu qu'au bout de trois semaines. » On pourrait leur donner un enseignement » assez complet, sans priver leur famille du se- » cours de leur travail. Cette mesure permettrait » de former un plus grand nombre d'ouvriers et » surtout de puddleurs dont le besoin se fait sou- » vent sentir.

» Enfin, comme tous les enfants que nous em- » ployons sont fils d'ouvriers, les avantages que » vous leur feriez les attacherait, ou les appelle-

» rait chez nous. Quelques sérieuses que soient
 » ces raisons, je compte encore plus sur votre em-
 » pressement à introduire à Ougrée les réformes
 » utiles aux ouvriers que sur les considérations
 » sur lesquelles j'appuie la proposition que j'ai
 » l'honneur de vous faire. »

Le conseil autorisa le directeur à faire l'essai du système en question appliqué aux ouvriers de la halle de puddlage.

Le 27 janvier 1874, le directeur proposait la suppression de ce système dans les termes suivants :

« La mesure d'appliquer le système du demi-temps aux plus jeunes ouvriers de l'usine était un des plus grands bienfaits qu'ils doivent à votre philanthropique administration, mais les parents se plaignaient de ce que les enfants n'étaient pas suffisamment occupés pendant la demi-journée consacrée à l'école et à la gymnastique et qu'ils couraient alors sans surveillance.

J'ai alors augmenté d'une heure le temps d'école. Ceci ne suffit qu'imparfaitement pour répondre aux réclamations des parents, et d'un autre côté, les jeunes ouvriers ont été amenés à considérer l'école comme une pénitence.

Les rangs se sont donc éclaircis de plus en plus et, comme d'autre part, les jeunes gens sont recherchés dans les houillères pour remplacer le travail des femmes, les vides deviennent de plus en plus grands. Je vais donc essayer d'abord de remettre les choses dans l'état primitif, c'est-à-dire limiter la durée de l'école et vous rendrai compte du résultat.

Mais, vous le voyez, Messieurs, nous avons à lutter à la fois contre les parents et contre les enfants. Les uns et les autres préfèrent le travail et n'ont pas le moindre souci ni de l'instruction ni de l'excellent résultat constitutionnel dû au système du demi-temps. »

En février 1874, la mesure du travail du demi-temps était rapportée.

1212. — Société John Cockerill, à Seraing.

a. On ne peut fixer de limite au travail des ouvriers de fabrique. Ils sont libres de l'accepter ou non, tel que les usages l'ont déterminé ou tel que les nécessités l'exigent.

Il doit pouvoir être augmenté ou diminué selon les circonstances.

b. Les intervalles de repos sont généralement fixés par les coutumes locales. Il est rare qu'ils donnent lieu à des réclamations.

c. Le travail de nuit et des dimanches est d'absolute nécessité dans certaines industries, la marche des hauts-fourneaux, par exemple :

Pour d'autres, le travail de nuit est de rigueur ; ainsi dans l'exploitation de la houille, les chantiers sont dégagés et préparés, la nuit, pour le travail de jour. Certaines réparations de moteurs doivent se faire le dimanche pour pouvoir continuer ou reprendre le travail du lundi, les moteurs de fila-

ture, entre autres. Il ne faut faire, de nuit et les dimanches, que l'indispensable, mais l'interdiction est impossible.

d. Dans notre travail industriel, rien de ce qu'elles peuvent faire, n'est à interdire aux femmes ; dans l'exploitation de la houille, elles sont une nuisance, nous ne les y employons pas. (Voir réponse spéciale *charbonnage*.)

e. Douze ans pour les travaux extérieurs, quatorze pour les travaux intérieurs de houillères, sont nos limites. Nous ne pourrions désirer qu'elles soient fixées par une loi, à moins de rencontrer toutes les exceptions pour les cas de nécessité. L'usage ainsi suffit.

f. Il nous paraît impossible, dans la plupart des cas, de graduer la durée du travail, au moins quand ce travail s'exécute à l'aide de moteurs à vapeur et lorsque les enfants ou jeunes gens travaillent simultanément avec les adultes. — Le travail alors, doit être continu, et pour tous, dans les limites de temps fixées ou admises par l'usage.

g. Non.

h. Impossible. On les emploie selon leurs forces, mais il faut que les faibles, comme les forts, puissent se procurer le pain quotidien.

i. Aucune.

j. Aucune.

k. Si des mesures devaient être prises, elles devraient l'être par les divers pays industriels à la fois. Mais comment supposer qu'on puisse y arriver ?

1213. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

a. La durée du travail ne peut être égale pour toutes les industries. Elle dépend du reste de l'effort demandé, de la nature de la besogne, etc. Un ouvrier de four donnera toute sa force en 6 heures et un tourneur peut facilement regarder son outil marcher pendant 14 heures ou plus s'il le faut.

b. Cela dépend encore de l'industrie et de la besogne.

c. On ne travaille de nuit que quand on ne peut faire autrement, car la surveillance est difficile, l'ouvrier rend moins, etc. Il en est de même pour les dimanches et fêtes.

d. Interdire le travail aux femmes, c'est très-joli en théorie. Mais comment doit vivre la veuve d'un ouvrier qui a des enfants ? L'entrée des mines peut leur être refusée pour cause de moralité, mais celle des ateliers à la surface ?

e. Les industriels ne demandent pas mieux que de ne pas prendre les enfants en dessous de 12 ans ou même 14. Mais c'est encore une ressource que la loi retire au ménage de l'ouvrier chargé de famille. On nous sollicite sans cesse de prendre de jeunes enfants pour soulager certaines misères, des veuves, des estropiés, etc.

f. Plutôt d'après les forces que d'après l'âge, mais c'est difficile à établir. L'ouvrier prend l'ouvrage qui lui convient ou le laisse.

g. Le *half-time* n'est pas applicable à notre industrie. Le meilleur système, c'est l'école du soir

pour les enfants qui ont plus de 14 ans. Mais les écoles d'adultes sont souvent mal organisées et peu encouragées dans certaines communes.

h. Ne serait pas mauvais, mais il n'est pas pratique; les médecins n'oseraient pas refuser ces certificats, du moins dans bien des cas. Ce sont eux qu'on rendrait responsables de la misère.

i. Fixer l'âge à 14 ans pour l'entrée au travail.

j. Une amende forte si on emploie des enfants de moins de 14 ans.

k. Pourrait-on s'entendre avec les autres pays, c'est très douteux, car les conditions de vie de la classe ouvrière peuvent être très différentes d'un pays à l'autre.

1214. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Nous ne croyons pas trop à l'efficacité des lois restrictives en matière de liberté de travail.

a. Le nombre d'heures de travail, tel qu'il est fixé dans nos industries, n'est pas exagéré et n'a pas donné lieu jusqu'ici à des réclamations.

b. Les intervalles de repos sont fixés pour les ateliers de construction; ils sont réglés pour la métallurgie d'après la nature du travail; ils ne pourraient être réglementés autrement.

c. Il n'est pas possible dans l'industrie métallurgique, d'interdire le travail de nuit ou le travail du dimanche.

d. Chez nous les femmes ne sont employées qu'à des travaux faciles qu'elles peuvent faire sans danger. Nous n'admettons pas les femmes enceintes.

Les femmes ne travaillent pas la nuit.

e. Nous n'admettons pas d'enfants en dessous de 12 ans; nous ne les accepterions pas en dessous de 14 ans si, souvent, leur salaire n'était nécessaire à la famille. Ils ne sont jamais, du reste, occupés à des travaux au delà de leurs forces.

f. Cette graduation est naturelle et elle ne saurait être réglementée, la force des enfants variant selon leur constitution.

g. Non, le système du *half-time* ne serait pas applicable à notre industrie.

h. Ce système pourrait être bon s'il était possible de répondre de son application rigoureuse, mais il serait à craindre que des certificats de complaisance ne soient délivrés dans le but de procurer aux familles des ressources supplémentaires.

Mieux vaut encore, pensons-nous, la liberté complète, à partir de l'âge de 12 ans, le père de famille ayant tout intérêt à ménager ses enfants et d'un autre côté, les contre-maîtres étant peu disposés à accepter des enfants incapables de rendre un bon effet utile.

Ces deux raisons suffisent pour sauvegarder l'enfant dans la plupart des cas.

i. Non.

k. Si l'on apportait des mesures restrictives au travail des enfants de plus de 12 ans, elles seraient de nature à nuire à l'industrie.

Dans tous les cas, elles ne pourraient être appli-

quées que par transition et il faudrait rechercher, selon les industries, le mode le plus convenable de les mettre à exécution.

1215. — Établissement de Bleyberg.

La connaissance des lois qui régissent le travail est très utile. Ces lois devraient être publiées avec commentaires dans des brochures mises à la portée des ouvriers, comme autrefois dans les livrets de ceux-ci.

Il faut modifier ces lois si elles ne sont pas claires, nettes, si elles sont surannées ou inexécutées.

Quant à les modifier comme demandé de (*a* à *k*), non, il faut laisser tout cela au régime de la liberté.

Les lois qu'on pourrait faire sur les points signalés dans le questionnaire, seraient compliquées, leur exécution difficile, la surveillance impossible, les infractions innombrables.

Il faut suppléer à de semblables lois par des appels incessants aux bons sentiments, à l'humanité des patrons.

Pour stimuler leur zèle, que le gouvernement publie très fréquemment le régime du travail dans chaque mine, chaque usine, chaque atelier de quelque importance. Personne ne voudra être mis au ban de l'opinion en ne faisant rien pour les ouvriers, ceux-ci sauront bien choisir et rechercher les patrons qui s'occupent le plus de leur sort, et l'intérêt même de ces patrons les poussera à ne pas rester en arrière.

1216. — Société anonyme Austro-Belge.

a, d. Je comprends et trouve fort juste que la loi, la société stipulent préventivement et répressivement en faveur des mineurs d'âge, qu'elles les protègent jusqu'à ce qu'ils soient en état de se diriger seuls. Et je vais tellement loin dans cette voie, que non seulement j'admets toutes les restrictions à l'emploi des enfants dans les manufactures, mais que je trouve inconcevable que le présent questionnaire, qui s'occupe de questions de vingt-cinquième ordre, laisse de côté une question qui prime toutes les autres, au point de vue de l'intérêt de l'enfance, et comme conséquence de celui de l'élévation du niveau intellectuel et moral dans toute la nation, l'*obligation* de l'instruction comme service public incombant à l'État *seul*.

Mais je m'élève contre l'intervention de la loi dans le travail de ce même mineur d'âge, une fois qu'il est parvenu à l'état de majorité et qu'il n'a plus besoin de tutelle. Celle-ci n'a plus de raison d'être pour les adultes d'un sexe comme de l'autre. Et si on veut la leur appliquer, ce ne peut être qu'en les déclarant légalement *mineurs d'intelligence*.

Mais alors, restons logiques; si vous décrétez leur inaptitude à régir librement leur travail, *ipso facto* vous êtes forcé de reconnaître leur irrespon-

sabilité lorsqu'il s'agit d'autres intérêts ou actes de leur existence. Apercevez-vous les conséquences où mène un semblable système ?

Et puis, que faites-vous de certains articles de la constitution belge, tant que vous n'aurez pas modifié celle-ci qui proclame la liberté du citoyen et l'égalité entre toutes les fractions de la population ?

e, f. Incontestablement une limite d'âge s'impose. Mais si le principe est facile à promulguer, il n'en est pas de même de son application. Celle-ci dépend de la nature du travail exigé de l'enfant.

Il n'y a par exemple, — je choisis à dessein les deux extrêmes, — aucune comparaison possible entre le travail dans les prétendues écoles dentelières de la Flandre, où l'on abêtit, étiole et exploite odieusement les petites filles, et le travail à l'air libre qu'exécutent nos petits hotteurs et hotteuses et qui constitue une gymnastique des plus utiles à leur santé et à leur développement physique. Et entre ces deux termes, que de situations intermédiaires ?

Mais il faut conclure, d'une façon générale, car la résolution du problème ne peut être laissée à l'appréciation des intéressés, et j'opine pour limiter à demi journée le travail jusqu'à 16 ans, à trois quarts jusqu'à 18 ans, puis après ce dernier âge, suppression de toute réglementation quant à la durée du travail.

De toute manière, les travaux insalubres et dangereux seraient proscrits jusqu'à 18 ans.

g. Encore une fois, soyons logiques. Si l'on veut protéger l'enfance contre un travail excessif pour ses forces et destructeur, comment peut-on songer à admettre le travail continu pendant une journée entière, même avec 24 heures de repos ?

Le système du *half-time* par demi-journée est le seul qui concilie l'intérêt physique, le besoin de l'instruction et l'obtention d'un salaire.

Ne travaillant que 5 heures par jour, l'enfant produira plus et reviendra le lendemain plus dispos à la besogne.

h. Suffisante à quoi ? A quel travail manuel ?

Lorsque cette question sera exprimée en kilogrammètres, elle pourra, seulement alors, recevoir une réponse.

i. A toutes, autrement l'on tombera dans l'appréciation et l'arbitraire.

j. A coup sûr, pas la surveillance des autorités communales locales qui, souvent, ménageront l'électeur du vote duquel elles dépendent. Mais le contrôle confié à une commission centrale ayant son siège à Bruxelles, et qui serait chargée de la visite des établissements industriels.

k. Si l'on trouve bonnes et humanitaires les mesures dont s'agit, pourquoi attendre une entente internationale, chimère irréalisable ?

C'est au fond la reproduction de l'exigence de la fameuse réciprocité en fait de liberté des échanges.

Ayons, ce qui manque trop souvent au Belge, assez de virilité pour être nous-mêmes, et au lieu de copier nos voisins, donnons leur l'exemple de réformes dont nous aurons l'honneur d'avoir pris l'initiative.

Inutile d'ajouter que je suis obstatif aux « ménagements de transition ».

1217. — Usine à zinc et à produits réfractaires de L. de Laminne, à Anthelt.

Non, il n'y a pas lieu.

1218. — D. Gobeaux. — Forges.

a et b. Oui.

c. On peut les supprimer tous les deux.

d. Oui.

e. Ne pas accepter les enfants avant l'âge de douze ans.

f. Oui.

g. Non.

h. Ce système est admissible.

i. A quelques unes seulement.

k. Une entente internationale serait moins préjudiciable.

1219. — Carels frères, à Gand.

Nous ne croyons pas à l'utilité ou à la praticabilité d'une loi qui limiterait la durée du travail des ouvriers de fabrique, mais nous sommes partisans de fixer des intervalles de repos comme il est dit au § 7.

Comme limite d'âge pour l'admission des enfants nous proposerions 14 ans, la durée de travail étant de 6 1/2 heures du matin à 4 heures du soir, pour permettre à ces jeunes ouvriers de fréquenter les écoles du soir.

La vigueur et l'instruction sont indispensables pour devenir un bon ouvrier mécanicien, tourneur, mouleur ou forgeron.

1220. — G.-J. Pasteger et fils, constructeurs, à Liège.

Selon nous, le travail devrait être limité à dix heures par jour, mais cette mesure ne pourrait être utile que pour autant qu'elle soit internationale.

1221. — Sadoine-Del Marmol, fabricant de cuivre, à Arbre-Lustin.

Il faut une demi heure à 8 heures, une heure à 12 heures, et une demi heure à 4 heures.

§ 3.

CHARBONNAGES.

1222. — Association houillère du Couchant de Mons.

a, b, c. L'industrie des mines réclame la jouissance des mêmes libertés que toutes les autres industries indistinctement : les rapports entre le travail et le capital doivent donc y rester entièrement libres.

d. En principe, la femme non mariée, âgée de 14 ans, devrait avoir la plus grande liberté dans l'emploi de son temps, fût-ce même dans le travail souterrain.

Quant aux femmes mariées, ce n'est qu'exceptionnellement qu'elles sont employées dans nos mines lorsqu'elles ont charge de famille.

Les filles enceintes sont éloignées des travaux du fond et du jour.

e, f. La législation sur les mines règle la matière.

g. Le travail alternatif est incompatible avec l'organisation de l'exploitation des mines dans le Couchant de Mons, où les gisements sont d'une exploitation difficile.

h. Cette mesure ne pourrait être qu'avantageuse aux exploitants, mais elle rencontrerait certainement une vive résistance de la part des ouvriers, qui, dans la situation actuelle, ne cherchent que trop à forcer la main aux patrons, pour occuper leurs enfants.

i, j. Nous ne nous occupons que de l'industrie houillère, qui ne devrait pas sortir du droit commun. Il nous semble d'ailleurs que les mesures protectrices de l'enfance devaient viser non-seulement la grande industrie, où les abus, plus visibles, sont facilement redressés, mais encore la petite fabrique, l'atelier paternel, non contrôlés aujourd'hui.

k. Eu égard aux difficultés que présente le gisement houiller du Borinage, toute mesure restrictive devant influencer défavorablement le prix de revient, aurait des conséquences fâcheuses pour l'industrie charbonnière du Couchant de Mons, déjà si compromise. Ce serait la ruine, si ces mesures devaient être prises en Belgique seulement. Ce serait créer au bassin de Mons une situation plus défavorable que celle d'aujourd'hui, que de prendre de telles mesures en même temps que les pays voisins : plus, en effet, les conditions d'exploitation seront difficiles et plus se feront sentir les conséquences de ces mesures. Dans les bassins riches, au contraire, elles seront facilement supportées.

1223. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de rien changer aux lois actuelles pour apporter la moindre

entrave à la liberté absolue du travail; de plus, nous ferons observer qu'une diminution d'heures de travail dans les mines, augmenterait encore les difficultés déjà si grandes que l'industrie charbonnière rencontre pour lutter contre l'étranger.

1224. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

a. Non, nous ne croyons pas qu'une loi puisse limiter la durée du travail, car les salaires diminueraient encore avec la diminution de production, et ce serait l'ouvrier lui-même qui réclamerait la liberté de faire sa journée de travail comme auparavant, à moins d'arriver à une entente internationale.

b. Pour protéger la santé de l'ouvrier, il serait possible d'imposer des intervalles de repos là où ils n'existent pas, mais ils existent à peu près partout.

Ces intervalles pourtant ne pourraient être absolument réguliers.

c. Il serait bon que les industriels fussent tenus de justifier de la nécessité du travail de nuit ou du dimanche.

d. Ce serait très humain, du moins pour les femmes enceintes arrivées à un certain terme.

e. Oui, la limite d'âge doit différer suivant la nature du travail.

f. Oui, dans certaines industries.

g. Dans notre industrie aucune combinaison de l'espèce ne nous paraît applicable.

h. L'intention est excellente.

i. A quelques unes seulement.

j. La sanction ordinaire applicable aux conventions en matière de police des mines, par exemple.

k. Une entente internationale serait extrêmement désirable et même indispensable avant d'établir chez nous des lois restreignant la durée du travail.

1225. — Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse.

Nous ne voyons chez nous rien à modifier et à faire : ce qui était à faire, a été fait (suppression du travail des femmes dans le fond, par exemple.)

Si on prenait des mesures générales destinées à limiter le travail journalier et celui des enfants, il serait bon que les mesures fussent internationales, afin de ne pas mettre la Belgique dans des conditions d'infériorité vis-à-vis de ses concurrents, car les mesures à prendre auraient évidemment pour résultat d'augmenter le prix de revient.

1226. — Société anonyme des charbonnages de Wérister, à Beyne-Heusay.

a. Le travail à l'entreprise étant la règle générale dans les charbonnages, en fixant une limite de

durée du travail, on forcerait l'ouvrier fort à ne pas travailler plus que l'ouvrier faible. Il s'ensuivrait que l'ouvrier fort et laborieux ne pourrait pas profiter des bonnes années pour amasser un petit pécule qui lui permet de s'établir.

k. Si toutes les mesures restrictives du travail proposées dans la question 15 étaient adoptées dans notre industrie, il s'ensuivrait une augmentation dans le prix de revient qui forcerait un certain nombre de mines à cesser leur exploitation, ce qui serait un bien pour les mines concurrentes; mais que deviendraient les ouvriers sans travail par suite de ces fermetures? N'est-il pas préférable pour l'ouvrier en général de pouvoir gagner même difficilement son salaire que d'être tout à fait sans ouvrage?

1227. — Grand Conty et Spinola, à Gosselles.

L'examen de cette question est d'un domaine des plus étendus; elle se rapporte à toutes les transformations intellectuelles et matérielles de notre économie. Il va de soi que l'application généralisée de la vapeur et bientôt de la physique et de la chimie transformera la situation financière et celle du travail manuel.

Aujourd'hui, quiconque est artisan sait se servir du levier; l'application des métiers mécaniques a quintuplé et bien au delà les moyens de production. La science agricole a donné son appoint comme les autres, mais tout ce progrès a-t-il été appliqué au profit de l'humanité? En particulier oui, en général non. Jusqu'au moment où le progrès est resté limité aux peuples de l'Occident, ceux-ci se sont trouvés dans un état de supériorité; mais quand la science a pénétré vers l'Orient et vers les pays exotiques, les relations internationales se sont grandement et rapidement développées par voies fluviales maritimes et par chemins de fer, alors, l'activité est devenue universelle. Et il ne me paraît pas douteux que l'essor donné aux forces productives par l'humanité avec le secours de la science, n'ait dégénéré en une lutte gigantesque et qui existera jusqu'à ce que la force des choses amène dans les classes sociales un nouvel équilibre au point de vue du bien-être qui soit pour l'ouvrier en rapport avec les progrès scientifiques.

a. Je crois donc que limiter la durée du travail a sa raison d'être.

b. Pour réglementer les jours de repos, on pourrait, pour en choisir les époques, s'édifier sur les motifs qui ont décidé l'église et le christianisme à créer des fêtes à garder et dont une bonne partie ont été supprimées; voire même choisir des époques où la culture maraîchère et céréale réclame plus de soins; l'ouvrier aurait ainsi du temps disponible pour donner tout le travail que réclamerait une culture qu'il s'approprierait et sans laquelle il lui sera difficile d'obtenir son nécessaire aujourd'hui.

c. Aux questions 8 et 9 nous exposons l'obligation du travail de nuit et du dimanche dans les

mines, mais je ne suis partisan d'aucun travail supplémentaire appelé à augmenter la production. Dieu fit le ciel et la terre en six jours, le septième il se reposa, et je suis de son avis.

d. L'interdiction du travail à qui que ce soit et quoi qu'il soit me paraît illégale; chacun doit pouvoir disposer de soi comme il l'entend et pourvoir à ses besoins par tous les moyens qui sont à sa disposition ou qu'il préconise; je ne tiens pas toutefois au maintien du travail des femmes dans les mines.

e et *f.* En ce qui concerne les charbonnages, je crois que les règlements sur les mines existants aujourd'hui sont suffisants et qu'en limitant à 13 ans pour les garçons et 14 ans pour les filles, l'âge de leur entrée dans les mines, on ne peut mieux faire. Il y a peut être à examiner le travail au feu et dans les établissements insalubres, qui occasionnent des dépérissements dans la jeunesse et chez les femmes.

g. Le système est impraticable dans les mines.

h. Il y a lieu de se rallier à cette observation.

i. Je serais partisan de l'application des idées ci-énoncées.

j. Je sanctionnerais par une loi bien formelle les nouveaux règlements sur le travail et je punirais de prison et de fortes amendes les contrevenants. Le contrôle du respect aux lois pourrait être fait sous la forme de celui des accises, c'est-à-dire ne relevant que du gouvernement.

k. S'il y avait entente entre tous les pays pour réformer la situation économique actuelle, j'appliquerais d'autant plus largement la réduction du travail utile des ouvriers; si l'entente internationale n'était pas possible, j'en donnerais l'exemple avec modération et j'ai la conviction qu'il serait suivi de près par la France, l'Angleterre et l'Amérique.

Pour ménager sans choc la transition du nouvel état à établir, je réclamerais une réglementation du travail pour tous les corps de métier; dans presque tous les cas, la valeur d'une journée de travail n'est pas bien définie et les variations du temps employé sont infinies: tel commence à 5 heures du matin pour ne finir qu'à 7 ou 8 heures du soir, tel autre commence à 6 heures du matin pour finir à 6 heures du soir, d'autres à 6 heures du matin pour finir à 4 heures de relevée.

En tous cas, l'ouvrier ne pourrait pas être retenu à l'établissement plus de 12 heures en y comprenant 1 1/2 heure pour les repas, sans avoir droit à une rétribution supplémentaire.

1228. — Houillère de Ben, à Ben-Ahin.

e. A 14 ans.

1229. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

Non.

a. Nous croyons que la durée du travail de nos ouvriers n'est pas trop longue.

b. Ils ont le repos nécessaire.

c. Il est impossible chez nous de supprimer le travail de nuit et du dimanche. Quant au travail de nuit nous croyons qu'il n'est pas plus fatigant que celui du jour. La preuve, c'est que beaucoup d'ouvriers préfèrent le travail de nuit parce que le jour ils peuvent se livrer à d'autres travaux pour eux.

d. Nous sommes partisans de la plus grande liberté du travail.

e. Nous n'aimons pas le travail des enfants et ne les acceptons à partir de 11 ans que pour venir en aide aux familles.

g. Non.

h. Très bon.

i. A toutes.

k. La mesure devrait être internationale.

1230. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes, près Mons.

a, b, c. Les rapports entre le travail et le capital doivent rester entièrement libres.

d. Les femmes mariées ne sont jamais occupées au fond; les femmes enceintes sont éloignées des travaux du fond et du jour.

e et f. La législation sur les mines règle la matière.

g. Le travail alternatif est incompatible avec l'organisation de l'exploitation des mines en Belgique, où les gisements sont relativement pauvres.

h. Cette mesure ne pourrait qu'être avantageuse aux exploitants.

i et j. Nous ne nous occupons que de l'industrie houillère, qui ne devrait pas sortir du droit commun.

k. Eu égard à la pauvreté relative du gisement houiller belge, toute mesure restrictive, devant influencer défavorablement le prix de revient, ne pourrait être appliquée que concurremment avec les pays producteurs voisins, à moins d'entraîner la ruine et la suppression de l'industrie charbonnière du couchant de Mons.

1231. — Société John Cockerill, à Seraing.

a. En ce qui nous concerne, nous n'en voyons pas l'utilité.

b. Ces intervalles sont fixés par l'usage et tels que nous les avons exposés à la question 7.

Ils sont généralement admis et ne soulèvent aucune observation ni réclamation de la part des ouvriers.

c. La suppression du travail de nuit rendrait impossible dans les mines le travail du jour. Il ne peut être question de le supprimer. Cette suppression, si elle était décidée, amènerait forcément le renvoi de la moitié du personnel et diminuerait la production de moitié.

La perturbation qu'elle apporterait dans le régime actuel aurait des conséquences incalculables.

Quant au travail du dimanche, il ne consiste qu'en réparations ou travaux divers qui ne pourraient s'exécuter en semaine sans amener le chômage du personnel productif.

d. Au charbonnages de la Société Cockerill, les femmes ne sont pas admises dans les travaux intérieurs.

Quant au travail de surface, il n'y a pas lieu, selon nous, de modifier le régime actuel.

e. Les enfants n'étant admis aux travaux de surface qu'à l'âge de 12 ans révolus, et aux travaux de la mine qu'à l'âge de 14 ans, et ces enfants devant suivre régulièrement et obligatoirement l'école des mineurs, nous croyons que ce régime réalise les aspirations des socialistes eux-mêmes. En ce qui nous concerne, il n'y a donc pas lieu de réglementer la matière.

f. Dans le travail des mines, aucune graduation ne nous paraît possible.

g. Le système du *half-time* n'est pas applicable au travail des mines. Le seul possible est celui que nous appliquons : remonte de l'enfant vers 3 heures et cours à l'école de 5 à 7 heures.

h. Nous pensons que dans bien des cas, ces certificats seraient de complaisance ou, s'ils sont sincères, qu'ils priveraient les parents des ressources que peut leur donner le travail de leur enfant jugé trop faible.

i. Aucune de ces mesures ne nous paraît applicable à l'industrie des mines, en ce qui nous concerne, pour les raisons données plus haut. — Mais tous les charbonnages du pays ne se trouvent pas dans les mêmes conditions. — Nous ne serions pas hostiles aux mesures législatives qui auraient pour but de généraliser en matière de mines le système que nous avons adopté nous mêmes. — Quant aux autres industries, cela ne nous concerne pas.

j. C'est affaire à la législation que de fixer la sanction.

k. Évidemment si l'on prend des mesures, il y a tout intérêt à ce qu'il y ait entente entre tous les pays, notamment avec l'Allemagne, la France et l'Angleterre. Nous sommes déjà écrasés par la concurrence que nous font ces pays, et toute mesure tendant à nous créer de nouvelles charges ou à augmenter nos prix de revient, augmentera notre infériorité relative.

En ce qui nous concerne, nous appliquons notre système sans nous inquiéter de savoir si nos voisins médiats ou immédiats nous imitent.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

1232. — Cerele commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Le Gouvernement devrait décréter par une loi :

a. Que l'ouvrier dans n'importe quelle industrie, ne pourrait être astreint à plus de 12 heures de travail journalier.

b. Qu'à midi l'ouvrier devrait avoir 1 1/2 heure de repos au lieu d'une heure qu'il a actuellement dans presque toutes les manufactures.

c. Que le travail régulier de la fabrique par nuit et celui du dimanche devraient être interdits, sauf celui pour réparations urgentes aux machines, travail généralement effectué par un ou deux mécaniciens.

d. Que le travail serait interdit aux femmes mariées dans toutes les mines, usines ou manufactures, leur rôle se bornant à vaquer aux soins du ménage de l'ouvrier, qui le plus souvent est surchargé de famille.

e. Que l'on ne pourrait admettre dans aucune industrie des enfants en dessous de 14 ans.

f. Non, vu que c'est une impossibilité dans le plus grand nombre d'industries, où l'on ne peut se passer de jeunes ouvriers.

g. Ce système ne peut être appliqué dans l'industrie de l'établissement.

On pourrait décréter que l'enfant, jusqu'à l'âge de 17 ans accomplis, serait forcé de fréquenter une heure par jour, l'école professionnelle ou d'adultes de l'État, ou à défaut, toute autre existante.

h. Que tout patron ne pourrait accepter aucun enfant que s'il est porteur d'un certificat constatant que sa vigueur est suffisante pour le métier qu'il va exercer.

i. Que les mesures précitées seraient applicables à toutes les industries en général.

j. Que les bourgmestre, commissaire de police ou tout autre officier judiciaire, soient chargés de l'exécution de cette loi et que les patrons qui y contreviendraient, soient passibles, en cas d'infraction, d'une amende de 26 à 500 francs et en cas de récidive, que cette amende soit triplée.

k. En attendant que l'on puisse par une entente internationale prendre les diverses mesures que j'é préconise, elles n'en devraient pas moins, à mon avis, être appliquées sans plus de retard en Belgique. Je ne pense pas que l'industrie belge en souffrirait beaucoup; l'excès de production qui existe momentanément, serait enrayé un peu et cela n'en serait que mieux.

On pourrait mettre la loi à l'essai pour un an, et le gouvernement, par les rapports qu'il se ferait envoyer un mois avant le terme de la loi, par les fonctionnaires chargés de son exécution, étudierait sans tarder les changements et innovations à y introduire, pour que la loi devienne définitive.

Il faudrait que ces mêmes fonctionnaires se mettent en rapport de temps à autre avec les ouvriers eux-mêmes, afin de constater si les patrons ne dérogent pas aux prescriptions de la loi.

1233. — Parmentier, Van Hoegaerden et C^{ie}, à Bruxelles.

D'après nous, il serait utile de maintenir la situation actuelle au point de vue de la durée du travail, afin de lutter contre la concurrence étrangère.

g. Le système du demi-temps n'est pas applicable à notre industrie.

1234. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Pour l'industrie cotonnière et l'industrie linière, on pourrait limiter le travail à douze heures.

Les repos comme indiqués à la réponse n° 7.

c. On pourrait, sauf cas urgents pour réparations ou montage de machines nouvelles, interdire le travail de nuit ainsi que celui du dimanche.

d. L'existence des filatures de coton ainsi que celle du lin ne serait plus possible.

e. L'admission des enfants pourrait être limitée à 12 ans.

f. Cela ne serait pas praticable.

g. On ne trouverait pas le nombre d'enfants nécessaire.

h. Non, paraît inutile.

1235. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

Les administrateurs de la Louisiane estiment que la limite à fixer par la loi ne devrait pas être inférieure à 12 heures par jour. La durée du travail doit être la même pour les femmes et les enfants que pour les hommes.

Mais quand même la loi fixerait un maximum de 12 heures, par jour, à la Louisiane on continuerait à ne pas dépasser 68 1/2 heures, par semaine.

1236. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

a. Non.

g. Non. Si ce régime était introduit, il aurait pour résultat de doubler le nombre des enfants.

k. Si on introduisait des modifications aux lois actuelles, on devrait au préalable s'entendre avec les gouvernements de tous les pays voisins.

1237. — La Dinantaise, à Dinant.

Nous estimons que l'on agirait sagement en fixant une limite à la durée du travail journalier dans les fabriques.

Nous pensons que le maximum de la journée de travail doit être de 12 heures, déduction faite des heures de repos.

Le système du *half-time* n'est pas applicable dans notre industrie.

1238. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.*Mérinos, cachemires et châles-mérinos.*

Non.

a. Il serait préférable de laisser aux intéressés la faculté de s'entendre. Dans le cas contraire, classer les industries.

b. Tous les 4 heures au maximum.

c. Chez nous, on ne travaille pas la nuit, ni le dimanche, mais on ne peut l'interdire sans porter atteinte à la liberté.

d. Les femmes enceintes devraient abandonner les travaux de fabrique, après un certain temps de grossesse, mais il n'y a pas de loi ni de contrôle possible à ce sujet.

e. Il vaudrait mieux ne leur permettre l'entrée des ateliers qu'à l'âge de 16 ans, par exemple. Il n'y a pas dans notre industrie de travaux devant être interdit aux enfants, ni exigeant beaucoup de force corporelle.

f. Ce n'est guère possible; les travaux de filature et tissage exigent un personnel au complet pour se faire dans de bonnes conditions, et tout cela dépend absolument des industries.

g. Le travail alterné est impraticable.

h. C'est un système qui sera toujours élastique et prêtera à bien des abus.

i. Non, sauf pour la limite d'âge des enfants, à 16 ans.

j. Inspection des ateliers par un délégué du gouvernement.

k. L'application des mesures proposées, surtout celle qui concerne la durée des heures de travail, devrait être internationale, sous peine de mettre la Belgique dans des conditions d'infériorité très grandes. Dans ce cas, il n'y a pas besoin de transition, et autrement, c'est la ruine de l'industrie belge.

1239. — Tissage mécanique mérinos, à Bouvignes-Dinant.

Non, à moins que par une entente avec divers pays qui nous font concurrence, tels que la France, l'Allemagne surtout, et l'Angleterre.

Dans ces conditions, la réponse serait oui, considérant que ce serait un grand bien, et pour l'industrie et pour l'ouvrier.

1240. — Aubin Sauvage et C^{ie}, à Ensisval.*Fabricants d'étoffes nouveautés.*

a. Oui, en limitant la journée de travail à 12 heures maximum.

c. Oui, en interdisant le travail de nuit et surtout le travail du dimanche.

e. En limitant l'âge d'admission des enfants dans les fabriques, à 12 ans minimum.

1241. — Joseph Begasse, à Liège, fabricant d'étoffes de laine.

a, b et c. Je crois que la loi ne doit pas s'occuper de réglementer le travail des ouvriers majeurs, qui ont à leur disposition des moyens plus ou moins efficaces de faire respecter leurs intérêts et leurs droits. Agir autrement équivaldrait, me paraît-il, à une espèce de mise en tutelle peu conciliable avec les idées régionales et qui pourrait amener des conséquences fort graves. Il en est tout autrement du travail des femmes et des enfants, car là il est indéniable que des abus très sérieux existent et que les intéressés n'ont guère le moyen de se faire rendre justice. Le gouvernement a donc le droit et le devoir d'intervenir, puisqu'il s'agit d'un intérêt social de premier ordre qui se trouve compromis. Mais comme cette intervention gouvernementale dans le domaine privé est toujours très délicate et pourrait dans un pays profondément divisé d'opinions politiques comme la Belgique, donner lieu à de graves inconvénients, il importe qu'elle ne se produise que dans certains points d'un intérêt majeur et que les stipulations édictées soient aussi simples et aussi peu vexatoires que possible dans la pratique. Mieux vaut une législation radicale sur certains points et des sanctions très sévères, qu'une réglementation compliquée et relativement douce, qui, en pratique, ou ne donnera aucun résultat, ou ne servira qu'à vexer des industriels peu agréables aux personnes chargées de les surveiller.

d. La loi devrait absolument interdire le travail souterrain aux personnes du sexe féminin. Les raisons physiques et morales de cette interdiction sont suffisamment connues pour qu'il soit inutile de les énumérer.

D'ailleurs, la nécessité de ce travail souterrain n'existe en aucune façon, et la meilleure preuve en est que dans le bassin de Liège, on comptait encore 60 pour mille de femmes occupées en 1868, il n'en reste plus en 1885 que 13 pour mille.

e. La loi devrait défendre absolument d'employer dans les fabriques des enfants en dessous de 11 ans. D'après mon expérience personnelle, il y a tout avantage à ne pas prendre d'enfants trop jeunes. La bagatelle qu'on paie en plus en salaire, à des enfants plus âgés, est largement compensée par un travail plus productif et plus soigné. Il y a un très grand intérêt social à ce que les enfants puissent acquérir les notions religieuses et les connaissances élémentaires indispensables à tout homme.

f à i. Je suis d'avis d'édicter la prohibition absolue pour les enfants en dessous de 11 ans, la réglementation en cette matière étant en fait impossible ou vexatoire. Du reste, il n'est pas possible que l'enfant fréquente et l'école et l'atelier, sans que soit son ouvrage ou son instruction n'en souffre.

j. Les industriels devraient être astreints à payer une forte patente par tête d'ouvrier, enfant ou femme employé contrairement aux prescriptions réglementaires; par exemple, 50 francs par tête ou environ 1 franc par semaine. Comme c'est

un motif de cupidité qui les fait agir, un impôt de l'espèce constituerait un correctif très efficace.

k. L'application d'une réglementation aussi restreinte ne pourrait présenter aucun inconvénient sérieux pour l'industrie belge, d'autant plus que la protection légale dans les pays voisins est beaucoup plus sévère. Du reste, on pourrait procéder par étapes, de manière à ne rendre ces interdictions obligatoires que dans un laps de temps donné et ménager ainsi la transition, pour ne pas désorganiser brusquement le travail dans certains ateliers.

1242. — A.-J. Deheselle, à Thimister.

Il existe en Angleterre et en Allemagne notamment, une législation concernant les heures de travail.

Je crois que la première chose à faire serait d'en étudier les effets.

Il y a déjà 40 ans que l'Angleterre a réduit les heures de travail, on a donc eu le temps d'apprécier les résultats.

En général, je crois que la durée du travail journalier est trop longue dans notre arrondissement.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

1243. — Hoebeke et C^e, à Nederbrakel. — Fabrique d'allumettes.

a. Il y a des raisons pour fixer le travail journalier à 8 heures. Par ce fait, la grande production diminuerait, c'est elle qui est la cause de la crise actuelle.

c. Il est désirable de défendre les travaux de nuit et du dimanche.

e. Défendre les travaux de fabrique aux enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans.

j. Les contraventions ; faire punir par la loi.

k. Ces mesures pourraient être prises pour la Belgique seule ; cependant si l'on tâche de diminuer ici la production, il serait équitable de faire en sorte que les étrangers fussent empêchés de nous faire ici la concurrence sans payer des droits d'entrée équitables.

1244. — Auguste Francotte. — Armes, à Liège.

Non.

1245. — Em. et L. Nagant, fabricants d'armes, à Liège.

c. Il y a lieu d'interdire, sauf nécessité constatée, le travail du dimanche. Ce travail est contraire au Décalogue, donc il est nuisible à l'homme.

L'ouvrier, plus que tout autre, a besoin d'un

jour de repos par semaine ; sans dimanche libre, l'ouvrier ne connaît plus sa famille et perd toute autorité sur l'éducation des enfants. L'ouvrier vit alors comme un esclave sans liberté ni dignité. Sentant son abaissement moral en présence de la joie du dimanche, il s'étourdit dans l'alcool, et devient incapable de travailler convenablement le lundi.

La loi devrait proscrire le travail du dimanche dans les entreprises de travaux publics. Ce serait une source d'égalité pour tous les soumissionnaires ; sans cela, celui qui fait travailler le dimanche peut déloyablement soumissionner des délais plus courts que celui qui interdit le travail du dimanche.

Le dimanche étant chômé dans l'industrie, l'excès de production serait réduit et les salaires augmentés.

Dans notre fabrique d'armes, on ne travaille jamais le dimanche, et on ne répare jamais la machine le dimanche. Il s'en suit que le machiniste prend ses précautions en conséquence, et fait ses réparations en semaine après l'heure.

Nous avons remarqué que chez les confrères où la machine est réparée le dimanche, elle a besoin de l'être tous les sept jours. Cela devient une habitude pour le machiniste qui ne sait plus s'en passer, ce qui occasionne à la longue des frais généraux considérables.

1246. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beersse.

Le système de payer à l'heure pour certain travail et à la tâche ou entreprise pour d'autres, me paraît suffire en ce qui concerne mon industrie.

a. 12 à 13 heures.

b. 20 minutes à 9 heures le matin, 1 heure à midi et 20 minutes à 4 heures.

g. Non, ce serait apporter la gêne lorsque le ménage est nombreux.

Les enfants vont à l'école en hiver (de septembre à avril).

h. Que ce serait humain.

1247. — Briqueterie de Léop. Serigiers, à Beersse-lez-Turnhout.

a. Il faut fixer à 10 heures la durée du travail effectif, laissant le patron libre de régler les intervalles de repos, comme étant affaire de réglementation intérieure.

c. Non, liberté entière.

d. Non, liberté.

e. Oui, il faut protéger les enfants contre l'exploitation, d'où qu'elle vienne, et ce jusqu'à ce qu'ils sachent lire et écrire ; de cette manière les parents auront intérêt à veiller à l'instruction de leurs enfants ; toutefois, l'emploi d'enfants au-dessous de 10 ans, quand même ils auraient acquis l'instruction voulue, doit être interdit ; dans

de tels cas la commune pourrait intervenir heureusement en prenant l'engagement d'indemniser les parents en récompensant leur enfant.

f. Cette graduation dans la durée du travail selon l'âge est une chimère : dans une usine, tout se tient, et quand les petits rouages chôment, les grands sont arrêtés.

Dans les briqueteries, les adultes font le mouillage et les enfants conduisent les briques aux séchoirs ; si on arrête les gamins, qui conduira les briques ?

C'est un exemple qu'on peut appliquer à toute industrie comportant la division du travail.

g. Non, cela n'est pas pratique. Il n'y a point de système de relai possible. Il faut choisir entre une génération illettrée et épuisée, ou se résigner à exiger l'instruction avant les travaux manuels.

Pour les briqueteries, où les enfants ne sont occupés que l'été, on peut exiger l'écolage à partir du 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} avril, mais alors on tombe dans l'instruction obligatoire.

C'est ce qu'il faut précisément.

h. L'idée est excellente, à la condition que ce certificat émane d'une autorité non locale ; toute personne habitant un village sait les influences qui y travaillent, et il importe d'y soustraire les enfants sans défense.

i. A toutes.

j. La législation doit aviser, sans autre préoccupation que l'avenir des enfants, préparé par les ménagements présents et abstraction faite des parents.

k. Je propose de commencer par le pays. Le bien est contagieux.

1248. — A. et E. Hemeleers, fabricants de cartes à jouer, etc., à Schaerbeck.

Non.

c. En interdisant, autant que possible, le travail de nuit et du dimanche.

1249. — B.-J. Springuel, distillateur de grains, à Huy.

On améliorerait la condition des ouvriers occupés à la fabrication, si la loi interdisait d'une manière générale, les travaux de renouvellement des matières et leur distillation, pendant la nuit, comme cela existe déjà pour le travail, dit en quarante-huit heures.

Cette interdiction n'existe pas pour le travail, dit en vingt-quatre heures, et le distillateur est, dans ce dernier cas, amené par les nécessités de la concurrence, à travailler au commencement de la semaine de minuit à midi, au milieu de la semaine de 6 heures du matin à 6 heures du soir, et le samedi de midi à minuit, les heures des travaux changeant tous les jours, de sorte que l'ouvrier n'a pas un repos régulier.

L'interdiction du travail de nuit, sous le régime en vingt-quatre heures, aussi bien que sous le

régime du travail en quarante-huit heures, peut se concilier avec les exigences du métier.

L'interdiction du travail de nuit serait également favorable aux intérêts du patron, et faciliterait la surveillance de l'administration des accises.

1250. — Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication des feutres et chapeaux.

Non, car plus des trois quarts préfèrent douze heures de travail à dix heures, étant tous à peu près à pièce.

1251. — Valcke frères, à Bruxelles.

Manufacture de chapeaux de paille et feutre.

Laisser liberté pleine et entière, tant dans l'intérêt de l'ouvrier que dans celui du patron.

1252. — Glacières de Bruxelles.

Il est impossible de fixer une durée de travail journalier chez nous. Les exigences du service font loi.

1253. — L. Buysse, huffier, à Nevele.

a. Si on déterminait la durée du travail journalier, on aurait comme suite une diminution de production.

Si cela se réalisait dans d'autres pays, en général, la situation s'améliorerait ; appliqué dans notre pays seul, ce serait très préjudiciable.

1254. — Fabrique de papier de De Broux et C^e, à Noirhat.

Dans notre industrie et dans cette localité, je ne vois aucun changement nécessaire.

1255. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Non.

1256. — Solvay et C^e.

Exploitation de Mesvin-Ciply.

a. Nous sommes d'avis que l'État devrait intervenir dans les rapports entre le patron et ses ouvriers, et fixer la journée à douze heures de travail.

b. Quant aux intervalles de repos, il serait impossible de les fixer. Ils doivent varier avec chaque industrie, et une réglementation sur ce point entraînerait plus d'inconvénients et de difficultés que d'avantages.

Il en est de même du travail de nuit et du travail du dimanche.

c, d, e. Nous avons décidé de ne pas admettre dans nos usines ni femmes, ni enfants en dessous de douze ans.

f. Il serait difficile de graduer le travail d'après les âges. Cela amènerait de la perturbation dans les fabrications. Des heures de reprise diverses du travail produiraient un effet utile moindre, car chaque ouvrier a toujours son temps de mise en train.

g. Nous sommes partisans du *half-time*. Cette mesure est d'une application pratique beaucoup plus facile. En alternant les jours de classe et d'usine, on pourrait facilement régler, d'une part, les leçons de l'instituteur, et, d'autre part, le travail dans l'usine.

h. Le certificat constatant la vigueur suffisante de l'enfant ne me paraît pas devoir être efficace. Les certificats n'auraient pour but que de couvrir la responsabilité des patrons. Or, il nous paraît que ceux-ci sont assez bons juges pour apprécier si l'enfant peut ou ne peut pas supporter les fatigues de l'usine.

i. Nous serions d'avis d'appliquer ces mesures à toutes les industries.

j. Comme sanction, nous proposerions des amendes proportionnées aux délits, et destinées à stimuler l'instruction chez les ouvriers.

k. Nous n'avons qu'à envisager notre situation particulière. L'entente internationale serait, certes, à désirer, mais soulever cette question retarderait de beaucoup la solution des autres questions qui demandent à être examinées à bref délai.

Dans tous les cas, les mesures préconisées nous paraissent à l'avantage de la classe ouvrière, — celle-ci se perfectionnerait donc, et notre pays ne pourrait que bénéficier de cette nouvelle situation.

Usine de Couillet.

Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu d'apporter des modifications aux lois.

a. Le meilleur système est celui de la liberté.

b. Les intervalles des repos sont souvent déterminés par les nécessités du travail et dans nombre de cas, il serait impossible de les modifier, sauf inconvénients graves.

c. Le travail de nuit aussi bien que le travail du dimanche, ne peut être interdit dans quantité d'industries, sans amener une augmentation très importante du prix de revient, ce qui placerait l'industriel belge exportateur dans une position d'infériorité vis-à-vis de ses concurrents.

N'employant ni femmes ni enfants, nous n'avons pas à répondre aux autres questions.

1257. — Gust. Schildknecht. — Fonderie de caractères et reliure, à Bruxelles.

La durée du travail journalier devrait être fixée à dix heures, et ne pourrait dépasser douze heures.

Le travail de nuit devrait être interdit, sauf

pour certaines industries qui auraient l'autorisation, mais il faudrait interdire absolument le travail du dimanche. L'enfant ne devrait être admis à la fabrique qu'à l'âge de douze ans.

Le système consistant à ne permettre l'emploi de l'enfant que s'il est pourvu d'un certificat constatant que sa vigueur est suffisante, serait une mesure excellente à appliquer, en général, à toutes les industries.

1258. — Drehmanns, fabricant de tabacs, à Maeseyek.

a. La durée du travail journalier ou le salaire doit être déterminé par le fabricant, parce qu'il doit pouvoir régler ses affaires à son choix, pour tenir tête à la concurrence.

b. Des intervalles de repos doivent être fixés de 8 à 8 1/2 heures, de midi à 1 heure et de 4 à 4 1/2 h.

c. Pas de travail de nuit, ni de travail de dimanche, à moins de grande nécessité.

d. Les femmes enceintes ne devraient plus être admises au travail; pas de travail sous terre pour les femmes.

e. L'âge peut être difficilement limité; les parents peuvent utiliser parfois les petits services des enfants.

La concurrence d'autres pays exige quelquefois l'emploi d'enfants, pour faire tel ou tel travail auquel les plus grands ne peuvent être utilisés.

f. Le salaire doit être calculé suivant le travail fourni, et ceci doit être évalué par le fabricant lui-même.

1259. — Anatole Peemans, à Louvain.

Tannerie de cuir pour semelles.

a. Il serait déraisonnable de limiter la durée du travail journalier des ouvriers de fabrique. Qu'on ne touche pas à la liberté de travail. Si l'on diminue arbitrairement la durée de la journée, actuellement déterminée par les besoins de la fabrication, le degré de fatigue qu'elle impose à l'ouvrier, l'offre et la demande des bras dans les diverses localités, etc., le salaire s'en ressentira. On aurait donc gêné le patron et desservi l'ouvrier. Lorsque celui-ci s'aperçoit que ses forces sont insuffisantes, pour résister à la besogne qu'on attend de lui, il cherche de l'ouvrage ailleurs. Et si ses forces sont suffisantes pour fournir un travail dépassant la durée que la loi prétendrait fixer, de quel droit l'empêcherait-on de tirer de ses facultés de travail la meilleure rémunération possible?

Au surplus, la durée du travail n'est qu'un côté de la question. La fatigue qui en résulte en est un autre. Fixera-t-on une durée différente pour chaque espèce de travail?

Enfin, lorsque les commandes afflueront, après une période de stagnation dans les affaires, défendra-t-on à l'ouvrier d'accepter les quarts supplémentaires mieux payés?

c. Singulière question.

On ne travaille le dimanche ou la nuit qu'en cas de nécessité

Les goûts du patron et de l'ouvrier sont d'accord sur ce point.

e. On pourrait limiter l'âge d'admission des enfants dans les fabriques à douze ans. Il serait mauvais d'entrer dans des détails sur les travaux permis ou interdits, ou sur le nombre d'heures de travail. Tout dépend de la fatigue occasionnée par le travail.

f. Même réponse.

h. Même réponse.

i. A toutes, pour la limite d'âge de douze ans.

j. L'amende infligée aux parents.

k. L'application de la mesure relative à la limite d'âge ne peut avoir de mauvaises conséquences.

1260. — Association des maîtres de verreries belges.

Nous ne le pouvons pas, il faut laisser faire l'initiative industrielle, et laisser à chacun sa liberté.

a. Le mieux est de laisser débattre les conditions entre le patron et l'ouvrier, et laisser à celui-ci toute liberté dans la fixation de la durée de travail dont il se sent capable.

b. Non, pour les mêmes raisons que a.

c. Il ne faut interdire ni le travail de nuit, ni celui du dimanche.

En verrerie, on n'y voit aucun inconvénient.

d, e, f. Tous ces problèmes seraient résolus par l'instruction obligatoire, qui retiendrait l'enfant à l'école jusque quatorze ans.

A cet âge, l'ouvrier entrerait à l'atelier plus robuste, plus instruit, au point de vue professionnel, et rendrait plus de services à sa famille, ainsi qu'à son patron. Quant aux filles, arrivées à l'âge de quatorze ans, elles ne consentiront plus à descendre dans les mines.

g. Si l'instruction obligatoire n'était pas adoptée, le meilleur correctif de la situation actuelle serait le système du *half time*, faisant la part égale entre l'atelier et l'école. Celle-ci n'eût-elle pour résultat que de conserver l'instruction primaire et le peu d'éducation que l'enfant y acquiert, produirait déjà un effet très salutaire. Ce système étant généralisé, dans une génération, il y aurait déjà progrès dans l'état moral de l'ouvrier, et peu à peu l'on arriverait à sa régénération.

k. La concurrence des industries de tous les pays est si excessive qu'il serait dangereux d'adopter ces réformes autrement que par une entente internationale. Toutes ces améliorations, excellentes au point de vue humanitaire, ont pour conséquence l'augmentation du prix de revient, puisque l'ouvrier produira moins et que, néanmoins, il lui faudra un salaire suffisant pour subvenir à ses frais.

Les problèmes sociaux, résolus en ce sens par un seul pays, peuvent avoir pour conséquence de ruiner son industrie.

Au lieu d'avoir agi dans l'intérêt de l'ouvrier, on

serait arrivé au résultat contraire, par la diminution du travail à lui offrir.

L'accord international est donc la première chose à réaliser.

Après cela, les modifications devraient s'opérer par étapes, afin de ne jeter trop de perturbation dans les industries.

1261. — A. Glibert et C^{ie}, à Lacken.

Manufacture d'ustensiles de ménage et de cuisine.

a Il n'y a pas lieu d'apporter des modifications aux lois existantes. Toutes mesures tendant à diminuer le nombre d'heures de travail amèneront une augmentation du prix de revient, et, déjà actuellement, nous ne savons lutter avec nos concurrents allemands, qui ont la main-d'œuvre à très bas prix.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

1262. — Association gantoise de typographes.

Oui, d'après nous, il y a de grandes raisons pour apporter des modifications aux lois ; voici nos propositions :

a. La durée du travail devrait être limitée à 10 heures pour toutes les industries.

c. Le travail du dimanche et le travail de nuit peuvent dans beaucoup de cas être interdits ; et dans toute industrie le travail du dimanche et le travail de nuit (de 8 heures du soir à 6 heures du matin) devraient être payés 50 p. c. de plus que le travail ordinaire.

d. Une commission sanitaire devrait être nommée à l'effet d'indiquer les industries qui ne peuvent être exécutées par des femmes ; dans tous les cas, n'importe dans quel établissement industriel, le travail industriel devrait être interdit aux femmes enceintes, afin de ne pas nuire à leur santé ou à celle de leur progéniture.

e. Les enfants en dessous de 12 ans ne devraient pas être admis au travail, jusqu'à cet âge on devrait les envoyer en classe : en conséquence, introduction de l'instruction obligatoire.

i. Appliquer les mesures ci-dessus à tous les travaux.

k. Il serait à désirer que ces mesures pussent être prises dans tous les pays, au moyen d'une entente internationale ; si cela était impossible, le pouvoir devrait rechercher les moyens les plus convenables, pour mettre nos propositions en pratique, sans causer un trop grand préjudice aux patrons.

g. Le système du *half-time* peut être introduit dans notre industrie, surtout quand les leçons pourront être données l'après-midi. Comme presque tous les journaux s'impriment le matin, les apprentis pourront fréquenter l'école l'après-midi. Nous souhaitons qu'une telle loi soit votée ; elle serait spécialement utile au métier de typographe.

1263. — Association de typographes d'Anvers.

a. Une loi générale devrait limiter la durée du travail journalier à 10 heures, pour tous les ouvriers. Pour ce travail journalier on devrait recevoir un minimum de salaire d'au moins 4 fr. 50 c.

e. Les enfants devraient avoir au moins 14 ans, avant d'être admis dans une fabrique ou un atelier, et savoir lire et écrire.

h. Le certificat constatant que la vigueur de l'enfant est suffisante, peut suffire pour certains métiers, mais pour les compositeurs un certificat de capacité délivré à la sortie de l'école est une meilleure garantie. Les patrons devraient comprendre qu'un apprenti insuffisamment instruit ne peut devenir un ouvrier capable ; ils devraient donc, accomplissant un devoir d'humanité, exiger un certificat de capacité.

1264. — Union des ouvriers confiseurs, à Bruxelles.

La loi devrait fixer à 8 heures par jour le travail. En fixant ce maximum d'heures de travail, les ouvriers chômant actuellement — et par l'introduction continuelle des machines, il y en aura de plus en plus, — ces ouvriers auront de la besogne ; de plus, les apprentis que l'on ne pourrait admettre qu'à l'âge de 14 ans révolus, auront la faculté et devront aller tous les jours à l'école jusqu'à l'âge de 18 ans.

1265. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

Oui.

d. Tous les travaux de fabrique.

e. Quatorze ans.

h. A laisser à l'appréciation des patrons.

i. Aux charbonnages et à toutes les industries reconnues nuisibles aux femmes.

k. Par entente internationale s'il est possible, et en Belgique, dans tous les cas, une mesure générale.

1266. — Jules Delaunois, à Frameries.

Il faut édicter de nouvelles dispositions qui protégeront l'ouvrier contre les patrons et ses surveillants, et veiller à l'exécution de toutes celles qui sont restées jusqu'à ce jour oubliées.

Par exemple, celles qui concernent les conseils de prud'hommes. S'il n'y a que les employés qui puissent voter et savoir quand on vote, nous préférons la suppression des conseils de prud'hommes. Que toutes nos discussions soient jugées par des juges compétents et des hommes loyaux, et toujours, autant que possible, pour ne pas perdre du temps, les dimanches, voilà les modifications que nous désirons, et aussi la révision de l'article 47 de la Constitution, la suppression du tirage au sort

remplacé par le service de tous les hommes capables de défendre la patrie.

De cette manière là, les Belges pourront dire : nous sommes égaux devant la loi, mais pas en le tirant dans un tournoi, et ce sera le moyen d'être tous de bons citoyens et bons soldats.

a. Pour les ouvriers du fond, 8 1/2 heures.

b. Une demi heure au milieu de la journée.

c. L'on peut fort facilement supprimer complètement le travail du dimanche, on peut faire toutes les réfections et entretiens pendant les 7 heures de repos.

d. Les travaux souterrains doivent être interdits complètement pour toutes les femmes au point de vue moral et hygiénique.

e. Quatorze ans et avec un certificat d'instruction établi par la loi et délivré après examen passé devant des hommes capables. Il faudrait de plus interdire la manœuvre des chariots avant l'âge de 18 ans.

f. Il faudrait prendre, jusqu'à 16 ans, sur le travail à la fosse deux heures d'étude.

g. Le système est très admissible et bien étudié.

i. Commençons par la nôtre, mais cela doit être réclamé par les autres ouvriers attachés à l'industrie.

k. Il serait préférable, s'il y a moyen, de la rendre internationale. D'ailleurs chaque pays devrait former une police pour faire respecter les prix raisonnables des marchandises, principalement du fer et du charbon, et cela après étude préalable.

1267. — G. Courardy, typographe, à Bruxelles.

La loi devrait fixer la durée de la journée de travail dans toutes les industries à dix heures au maximum, en fixant des intervalles de repos. L'intervalle du midi devrait être au moins d'une heure et demie. Le travail de nuit devrait aussi disparaître, sauf nécessité absolue.

Une loi interdisant aux femmes le travail dans les mines est fort nécessaire, et l'établissement de l'instruction obligatoire jusqu'à 14 ans serait, à mon avis, la meilleure barrière à opposer à l'entrée des enfants au-dessous de cet âge dans les fabriques.

Une entente internationale sur ces différents points serait fort désirable ; mais si celle-ci ne pouvait se faire, ce ne serait point là un motif suffisant pour que ces diverses mesures ne soient pas prises en Belgique. Car, outre que le travail des mines est pénible, et que la santé des femmes qui s'y livrent, s'altère rapidement, et qu'ainsi le plus souvent les mères donnent le jour à des enfants débiles et rachitiques, il est profondément immoral. Et je suis même d'avis qu'on devrait étendre la mesure à toutes les fabriques où les femmes sont employées à côté des hommes, et trop souvent sous leur dépendance.

1268. — Joseph Denis, d'Élouges,

Ouvrier aux charbonnages unis de l'Ouest de Mons.

La journée de travail devrait être au maximum de 8 heures de travail effectif pour les ouvriers charbonniers, quelque soit leur âge, leur sexe ou le genre de travail auquel ils sont employés.

Le travail des houillères devrait être rigoureusement, absolument interdit aux femmes et aux filles. La houillère est un lieu de perdition pour le sexe faible : nos filles et nos femmes y perdent leur santé et leur honneur; elles deviennent grossières, mal élevées, sont de mœurs dissolues et presque toujours incapables de comprendre les devoirs de l'épouse et de la mère.

Les enfants ne doivent jamais être admis à descendre dans les puits avant l'âge de 14 ans.

Il arrive parfois et surtout par ces temps de crise intense, que des parents envoient à la mine des enfants chétifs. Une autorité compétente devrait avoir pour mission d'empêcher ces petits êtres de se livrer à un travail au-dessus de leurs forces.

1269. — Anonyme.

Acieries d'Angleur-Rénory.

Oui, en assimilant les heures de travail des ouvriers à celles des employés, qui trouvent déjà les 8 heures d'occupation dans un bureau, suffisamment fatigantes.

a. 9 heures de travail : de 7 heures du matin à 5 heures du soir au maximum.

b. De midi à 1 heure.

c. Interdiction, sauf nécessité constatée, du travail du dimanche.

d. Interdiction de tout travail industriel aux femmes ou filles, lorsque, pour cela, elles sont en contact avec des hommes.

e. 14 ans.

h. Il y a lieu de croire qu'un tel système peut encore laisser à désirer : 1° parce que l'enfant peut jouir d'une vigueur et de la force suffisante pour certaines occupations seulement; ou bien une certaine partie de la journée pour tel travail plus fatigant; 2° même en réunissant les qualités requises, l'enfant peut encore être forcé de se mettre à l'ouvrage, sans avoir pris en quantité suffisante les aliments nécessaires à son développement corporel, à la réparation ou l'entretien de ses forces, etc.; 3° enfin, la nourriture absorbée, même en quantité voulue, n'ayant pas les qualités requises pour arriver au même résultat.

i. A mon humble avis, ces mesures devraient s'appliquer à toute industrie ou travail quelconque; car l'hygiène et la moralité publique en subissent les effets pernicieux et les conséquences les plus funestes.

j. La transgression aux lois sur cette matière serait punie d'une amende déterminée par une commission d'hygiène et de moralité, ou bien celle du bureau de bienfaisance de la localité, en faveur

de qui cette amende serait payée par les patrons ou industriels.

k. Pour être efficaces, ces mesures devraient être adoptées par tous les pays industriels, dans une réunion ou Congrès international ayant pour but également la régularisation des conditions de travail et sa rémunération, avec minimum stipulé; comme cela existe pour les emplois vacants dans les administrations publiques en général.

1270. — Constant Degossely, à Hyon-Ciply.

Quant aux denrées alimentaires qu'on nous vend, on entend dire par tout le monde ici : le Gouvernement devrait avoir honte de laisser circuler et vendre des denrées comme celles qu'on nous fait manger et boire. On laisse tout faire en Belgique, nous avons un gouvernement indigne. Tel est le langage de beaucoup d'ouvriers. Mais je leur dis toujours que ceux qui sont à la tête du gouvernement, ne savent pas tout ce qui se fait à l'égard de l'ouvrier.

1271. — Charles Stroobant, sculpteur, à Turnhout.

a. La durée de travail pour notre métier devrait être limitée; au lieu de travailler 12 1/2 heures par jour on devrait ramener la journée à 10 heures.

b. Je propose de commencer le matin à 6 heures; à 8 heures, une demi heure de repos; alors, de 8 1/2 heures à midi; de 1 heure à 4 heures; alors encore une demi heure de repos, et puis de 4 1/2 à 6 heures.

Moyennant cette proposition, on améliorerait le travail en ce qui concerne la vue, car les yeux, par suite d'un travail continué prolongé, sont fatigués, et c'est par suite de cela que beaucoup sont myopes prématurément.

Que le gouvernement daigne prendre en considération (car sans cela, ma proposition n'aurait pas lieu d'être) de mettre le salaire de nos concitoyens au niveau de celui des artisans des villes.

Nous travaillons, à Turnhout, sans exception, en moyenne à 20 centimes en dessous du salaire des villes.

Voici sur quoi repose ma comparaison.

Mon patron aspire à du travail aussi bien que les patrons de la ville; ainsi, par exemple, s'il se réglait dans sa soumission d'après le salaire de ses ouvriers, je ne demanderais pas une diminution de travail, mais alors le salaire devrait être augmenté et ceci n'est pas le cas.

J'ose espérer que le gouvernement s'occupera de cette question pour en obtenir un bon résultat.

1272. — Vantrimpont, à La Louvière.

Oui.

a. Oui, surtout dans les charbonnages où les

ouvriers restent quelquefois au fond 12 et 14, et même 16 heures pour compléter leur journée de travail, il serait préférable que la journée soit fixée pour l'ouvrier du fond à 9 heures de travail, car leur sort est rude; c'est même le plus rude de tous les travaux.

d. Oui, surtout les femmes que l'on emploie dans les bureaux, et partout où elles sont en contact avec les hommes et dans les travaux souterrains.

g. Oui, ce serait préférable, surtout pour ceux que la nécessité oblige de mettre leurs enfants très jeunes à l'ouvrage.

1273. — Lebrun, à Bruxelles.

Oui.

a. En été, de 7 heures du matin à 7 heures du soir.

En hiver, de 8 heures du matin à 8 heures du soir.

b. De midi à 1 1/2 heure, et d'une demi heure l'après-midi.

c. Interdire le travail de nuit, et surtout le dimanche.

Je parle ici en général, et pour les employés de commerce comme pour les ouvriers et ouvrières.

d. Il faut interdire tous les travaux souterrains aux femmes, ce n'est pas leur place.

e. N'admettre les enfants qu'à l'âge de 14 ou 15 ans, et ne commencer que le matin à 8 heures pour finir le soir à 7 heures, hiver comme été.

i. Aux gros travaux journaliers.

j. Pour l'autorité locale, et de l'avis d'un médecin.

k. Si possible en divers pays, sinon, cela ne peut en aucun cas nuire en Belgique.

1274. — P. Lonay, serrurier.

Il serait bon d'interdire, sauf nécessité, le travail de nuit. Le travail du dimanche est des plus funestes à l'ouvrier : après six jours de travail, le corps demande du repos; s'il doit chômer lundi, il n'aura rien gagné, que de perdre ses pratiques religieuses, ce qui est la cause des désordres de la société.

Le système consistant à ne permettre l'emploi de l'enfant que s'il est pourvu d'un certificat constatant que sa vigueur est suffisante, avec l'âge convenable pour certaines industries, serait un grand acte d'humanité.

1275. — Ch. Meurice, à Monceau-s/S.

c. Il serait bon d'interdire par une loi, le travail de nuit et du dimanche.

d. Dans les laminoirs, verreries et charbonnages, aucune femme ne devrait être occupée.

e. Les enfants ne devraient être admis que sur un certificat d'une commission d'hygiène, dont

certains ouvriers feraient partie, et jamais avant 14 ans.

g. Les deux systèmes sont bons, dans notre commune l'école d'adultes suffirait, pourvu que les enfants soient forcés d'y aller.

h. Ce système est très bon.

i. A toutes les industries.

j. Autoriser les conseils d'arbitrage à traduire en justice tous ceux qui s'opposeraient aux prescriptions sur la matière.

k. Il faut les appliquer en Belgique quand même elles n'existeraient pas ailleurs; je crois que cela ne nuirait en rien à l'industrie belge, même sans ménager la transition.

1276. — Merlot-Charlier, à Etterbeek.

Il y aurait lieu, d'après moi, d'apporter des modifications aux lois :

a. En fixant à 8 heures la durée du travail pour chaque ouvrier.

b. En fixant les dimanches et les jours fériés comme intervalles de repos.

J'entends par jours fériés les fêtes légales reconnues telles, celles des patrons de chaque profession et enfin celles patriotiques et pratiquées dans chaque localité dites : *kermesses*.

c. En interdisant complètement le travail du dimanche, des fêtes et celui de nuit à partir de 6 heures du soir de la veille du dimanche et des veilles des fêtes, jusqu'au surlendemain à 6 heures du matin.

d. En interdisant entièrement le travail souterrain aux personnes du sexe féminin.

e. En défendant également le même travail aux enfants avant l'âge de 16 ans, et celui au jour ou dans les usines à 15 ans.

C'est pour ne pas étioiler la précieuse existence de ces enfants, ni les exposer à la faiblesse et au rachitisme, ce qui est de nos jours une des plaies très dangereuses pour la société de l'avenir.

h. Il serait à souhaiter que les enfants ne soient admis que sur la production d'un certificat constatant qu'ils ont la vigueur et les forces suffisantes pour lutter contre les fatigues du travail.

i. A la généralité.

j. Une loi comminant des peines d'amende et même d'emprisonnement à charge des parents, tuteurs, etc., ainsi que contre les patrons ou chefs d'industries et des charbonnages qui failliraient à ces prescriptions.

En cas de récidive par les patrons ou leurs représentants, quadrupler les peines.

k. Le mien serait une entente internationale, afin de généraliser les bienfaits de cette réforme et aussi d'éviter l'émigration des travailleurs des autres pays pour la Belgique, déjà beaucoup trop peuplée en proportion de son étendue.

En cas d'impossibilité de l'obtenir, appliquer ce système en Belgique avec règlements défendant d'employer des étrangers dans aucun des établissements, à moins que l'insuffisance d'ouvriers belges ne soit dûment constatée par les administrations

communales et confirmée par les conseils de prud'hommes ou par l'autorité provinciale. Cette mesure est nécessaire par suite des tristes événements qui se sont passés en Hollande contre des ouvriers belges, travaillant en ce pays, et de la taxe projetée en France contre les étrangers. Quant aux étrangers, bien souvent l'on ne sait qui ils sont, d'où ils viennent, ce qu'ils ont fait et ce qu'ils sont disposés à faire à la première occasion. Voir à ce sujet les causes des actes de vandalisme et de brigandage dans la province de Liège, le pays de Charleroi, etc., etc. Du reste il n'y a absolument rien de bon à espérer de la part des étrangers (ouvriers ou employés). Presque toujours de bien tristes expériences ont confirmé mes appréciations.

Je crois que l'application de ces mesures suffirait amplement et qu'elle produirait le meilleur effet en Belgique, où il y a crise d'abondance par suite de l'adoption de machines et pénurie de travail pour occuper tous ceux qui sont condamnés par nécessité au travail journalier. C'est l'unique moyen d'activer les demandes de bras pour le travail.

1277. — André De Ruyter, à Anvers.

a. A mon idée la journée de travail, pour les ouvriers de fabrique, ne devrait être que de 10 heures.

c. Le repos du dimanche devrait être obligatoire, sauf en cas de nécessité démontrée.

d. Le travail souterrain ne devrait pas être permis aux femmes.

e. Dans les fabriques ou ateliers, on ne devrait pas accepter les enfants ayant moins de 10 à 11 ans.

g. Dans les fabriques, on devrait trouver le moyen de donner l'instruction aux enfants au moins deux fois par semaine sans frais.

h. Je trouve bon le système de n'admettre les enfants dans les fabriques ou ateliers qu'après avoir fourni un certificat constatant que leur vigueur est suffisante, car il arrive par trop souvent que ces faibles créatures doivent exécuter un travail qui n'est aucunement en rapport avec leurs forces.

1278. — J.-J. Welters, à Anvers.

Oui, il y a d'après moi plusieurs motifs pour modifier les lois belges, mais encore plus d'assurer au peuple les droits que la Constitution lui reconnaît.

Entre autres, l'article 25 de la Constitution dit : « tous les pouvoirs émanent de la nation », tandis qu'elle déclare, dans son article 26 combiné avec l'article 47, la plus grande partie du peuple incapable et impuissant pour exécuter le premier et principal droit de tout Belge, c'est-à-dire d'user de ses pouvoirs politiques, et de régler les affaires de l'État pour lesquelles il est forcé, de par la loi faite par une classe privilégiée, de supporter les plus lourds devoirs.

Une telle tyrannie et soumission injuste d'une majorité par une minorité s'attribuant les pouvoirs, devraient, pour l'homme de la civilisation et d'une saine raison, disparaître. En conséquence, c'est sur ce point que les lois devraient être modifiées et ensuite on devrait voter le suffrage universel et le service obligatoire pour chacun.

Aussi, l'article 20 qui proclame la liberté d'association devrait avoir à ses côtés des dispositions légales, rigoureuses, punissant ceux qui empêchent d'une manière quelconque l'exécution de ce droit ou en entravent l'usage.

a. Oui, ils devraient fixer la journée à 8 heures, soit qu'ils travaillent à pièces, à la journée, au nombre ou à la mesure. Il serait très avantageux pour la moralité aussi bien que pour la force intellectuelle et corporelle de l'ouvrier et sa santé, que l'État voulût s'occuper de la vie commune et du travail de l'ouvrier pour entraver l'ivrognerie.

c. En cas de nécessité et en présence de l'état actuel, puisque tant d'ouvriers sont remplacés par les machines et sont sans ouvrage, il n'y aurait pas de danger à permettre le travail de nuit et le travail du dimanche, à condition qu'un ouvrier ne puisse travailler que 8 heures sur 24, et que ceux qui font partie d'une équipe de jour et qui ont travaillé 8 heures, ne puissent reprendre leur travail qu'après les 24 heures; de même pour les équipes de nuit.

d. La loi devrait interdire rigoureusement tout travail souterrain aux femmes, de même qu'aux jeunes filles ainsi qu'aux enfants en dessous de 16 ans. Dans l'industrie, on devrait interdire tout travail aux femmes enceintes, à partir du quatrième mois de leur portée.

k. Oui, ces mesures devraient être prises dans les divers pays à la fois par une entente internationale, pour tout ce qui concerne cette question de a à k.

La transition du système ancien au système nouveau (sauf ce qui se rapporte à la question 15 d.) doit être ménagée et doit se faire avec le consentement des ouvriers y intéressés.

1279. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

La journée d'un ouvrier de fabrique ne doit pas être de plus de 10 heures.

Le travail de nuit devrait être supprimé, sauf les cas de réparations.

Le dimanche doit être un jour de repos pour l'homme.

La femme devrait être supprimée dans la grosse industrie; elle ne pourrait être admise que dans les filatures, papeteries, chocolateries, bonneteries.

L'enfant ne devrait être admis dans aucune industrie avant 14 ans.

L'école dans l'atelier n'a jamais donné de bons résultats.

Généralement, à 14 ans, l'enfant est assez fort pour travailler (moyenne,) mais on devrait exiger un certificat de fréquentation d'école.

Pour introduire ces mesures avec efficacité, il faudrait un arrangement international, car ce serait ruiner quelques branches de l'industrie si on les appliquait trop brusquement; la civilisation est assez avancée pour que tous les pays du monde consentent, attendu que ce problème est déjà à l'ordre du jour dans beaucoup de pays.

Si cependant on ne réussissait pas dans certains pays, la Belgique devrait prendre l'initiative en ne laissant que les femmes et enfants dans les filatures et quelques petites industries; les femmes jamais en grossesse et l'enfant jamais avant l'âge de 14 ans, après avoir été au moins 7 années à l'école.

1280. — Verreries à vitres de Belgique.

Des modifications et des nouvelles lois sont urgentes, mais on ne peut absolument pas attendre des lois sages et rationnelles, sur les questions du travail, que des pouvoirs législatifs émanant du « suffrage universel », et même dans ce cas cela pourrait être douteux, avec longueur de temps indéterminable; comme avant aussi, la compétence pratique et équitable y ferait encore complètement défaut.

« Pour résoudre immédiatement avec plein succès bien des causes d'agitation dangereuses, il suffirait de créer des corps législatifs, spéciaux et particuliers à chaque industrie, qui seraient composés en particulier d'un certain nombre de membres représentants, autant de patrons que d'ouvriers élus par les suffrages des intéressés, sauf les abstractions en matière électorale.

» Le gouvernement devrait sanctionner toutes leurs résolutions et leur donner force de loi.

» Relativement à leurs attributions, ces corps jouiraient de toute la considération appartenant aux corps législatifs actuels.

» On doit étendre ces considérations à toutes les questions ouvrières. »

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

1281. — Anonyme.

a. Comme je crois que la seule cause de la crise actuelle est l'excès de production par suite des

simplifications apportées par le progrès, je proposerais de faire un accord international pour :

b. 1^o Fixer la journée à 8 heures avec un jour de repos.

c. 2^o Interdire tout travail du dimanche ainsi que les heures supplémentaires, sauf les cas de force majeure.

d. La femme ne devrait jamais mettre les pieds à l'atelier, encore moins dans les houillères; la femme doit rester à son ménage, soigner ses enfants, à moins qu'on ne veuille renverser l'ordre naturel de la société, c'est-à-dire que la femme travaille quand l'homme reste pour faire la cuisine et nettoyer les enfants.

Dans ce cas, je me servirai des paroles de M. Jules Simon : instruire la femme, c'est former une école, c'est fonder une bonne génération.

Et ce n'est guère dans les houillères, ni dans les filatures, que l'on parviendra à l'instruire.

Et ce n'est pas en l'obligeant à aller travailler dans la bure ou d'autres ateliers, où elles sont à la merci de tous les débauchés qui s'y trouvent souvent dépositaires de l'autorité, qu'on obtiendra ce résultat enviable.

D'ailleurs, on en a un exemple dans ce qui vient de se passer dans le Hainaut : selon moi, ceux que l'on aurait dû condamner les premiers, sont ceux qui ont persisté à prétendre qu'interdire le travail de la femme dans les bures et ailleurs, c'était porter atteinte à la liberté du travail. Car ainsi, on a laissé le système actuel exercer sa funeste influence : la jeune fille corrompue devient une mère indigne.

Donc, le travail de la femme dans les ateliers et principalement dans les houillères, est contraire à la morale et l'hygiène.

e. Les enfants ne devraient être admis à l'atelier qu'à l'âge de 14 ans, et encore on devrait les forcer à fréquenter l'école d'adultes.

h. L'idée est bonne, seulement gare aux certificats de complaisance.

i. La même chose pour toutes les industries, car les femmes et les enfants sont victimes des mêmes abus dans toutes les industries.

j. La sanction que je proposerais, serait de confier ce soin aux membres du conseil de prud'hommes.

k. Il serait préférable de prendre ces mesures après une entente internationale, afin qu'elles ne soient préjudiciables aux intérêts de personne.

SEIZIÈME QUESTION.

Y a-t-il des mesures à prendre pour mieux assurer la sécurité des ouvriers?

- a) Dans quelles industries?
- b) Quelles mesures proposez-vous?
- c) Quelle sanction faudrait-il y donner?

§ 1.

1286. — G. Wilmotte, à Liège.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

1283. — Gouverneur de la Flandre occidentale

Voir le système de surveillance, de contrôle et de coercition, proposé à la question 11.

1283. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Dans l'industrie drapière et dans les filatures de laine, un comité formé de patrons et d'ouvriers, (au besoin, choisis dans le conseil de prud'hommes), pourrait être institué, et sur la demande d'un ou plusieurs ouvriers, ferait une inspection des installations qui lui auraient été signalées comme présentant des dangers; ce comité, en cas d'accident, déterminerait à qui en incombe la cause, nonobstant l'enquête judiciaire.

1284. — Ctesse de Stainlein-Saalenstein.

Observations générales. — Industries du pays de Liège.

- a. Houillères, carrières, fours, laminoirs.
- b. Ici, abolir, supprimer; là, assainir, aérer.
- c. La loi, le contrôle, l'inspection, la police; les châtimens comme pour tous les crimes, délits et abus. On punit un ouvrier affamé qui vole un pain pour ses enfants; on ne punit pas le fabricant qui empoisonne les corps et les âmes.

1285. — Harry Peters, à Anvers.

Je crois que oui.

- a. Dans toutes les industries.
- b. Ceci est difficile à expliquer; on devrait voir ce qui laisse à désirer.
- c. Prison au contrevenant.

J'ai visité, pendant plus de 30 ans, en qualité d'agent de l'administration communale, la plupart des usines de la ville de Liège.

Je résume ci-dessous mes impressions :

1° Les grands industriels construisent actuellement des locaux vastes et aérés.

Il n'en est pas de même, en général, des ateliers d'artisans et de patrons moins importants et peu fortunés;

2° L'institution d'un service spécial d'hygiène et d'inspection industrielle est, à mon avis, le seul remède vraiment efficace.

Il y a urgence à organiser ce service, lequel aurait pour résultat de préserver sérieusement la santé, la sécurité et même la vie de l'ouvrier.

1287. — Simonez, curé à Joncret (Acoz).

Oui.

a. Dans toutes les industries dangereuses.

b. En obligeant l'ouvrier à s'affilier aux sociétés de secours et de retraite; en favorisant l'érection par les personnes généreuses, d'établissements pour les invalides du travail.

c. Mettre à la charge des industriels les ouvriers qui sont devenus incapables de travailler, tandis qu'ils sont maintenant à la charge de tout le monde et surtout des cultivateurs.

1288. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Oui.

a. En général où les dangers se présentent.

b. Suivant les dangers.

c. Une loi.

1289. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

Dans les industries pratiquées dans l'arrondissement de Verviers, on a su prendre les mesures pour sauvegarder la sécurité des ouvriers, suivant les dangers à craindre, dangers qui sont excessivement restreints.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES
SIMILAIRES.**1290. — Association des maîtres de forges
de Charleroi.**

On prend toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers.

Plusieurs usines sont affiliées à une association pour la surveillance des chaudières à vapeur ; mais elles sont toutes placées sous la surveillance ordinaire de l'administration des mines.

**1291. — Aclérie et fabrique de fer de
Thy-le-Château.**

Renseignements fournis par M. E. Haverland.

a. On ne saurait trop assurer la sécurité des ouvriers dans toutes les industries.

b. Une surveillance active et continuelle est nécessaire. En cas d'accident grave, une enquête sérieuse devrait être faite sur les causes qui l'ont déterminé.

c. En cas de négligence constatée de la société, celle-ci devrait être tenue à une indemnité aux victimes ou à leur famille.

**1292. — Société John Cockerill, à
Seraing.**

a. Pas dans la nôtre.

b et c. Aucune.

**1293. — Établissements belges de la
Vieille-Montagne.**

a. Il y a des industries où l'on aura toujours à apporter des soins particuliers quant à la sécurité des ouvriers. La liste de ces industries spécialement dangereuses est longue : en première ligne viennent, pour les accidents mécaniques, les houillères, mines, tréfileries, etc. ; puis les industries chimiques où nous trouvons, non seulement des accidents spéciaux, mais de véritables empoisonnements qui amènent la mort plus rapidement.

b. Les mesures à proposer ne peuvent venir que de commissions spéciales qui pourront s'inspirer utilement de ce qui se fait à l'étranger pour chaque industrie séparément.

**1294. — Société anonyme de Marcinelle
et Couillet.**

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Nous prenons toutes les mesures de précaution nécessaires pour sauvegarder les ouvriers, et nous ignorons ce qui se fait dans les usines similaires aux nôtres, ou dans les autres industries.

1295. — Établissement de Bleyberg.

Pour mieux assurer la sécurité des ouvriers, nous ne voyons rien qui soit immédiatement praticable dans notre industrie.

Presque partout il y a de ces mesures à chercher et à appliquer. Avant de les imposer en général par des règlements ou de les sanctionner par des lois, il importe de s'assurer de leur efficacité en ce qui concerne la sécurité et aussi les résultats économiques à en retirer.

La responsabilité morale et civile des industriels est fortement engagée dans cette question. Dans beaucoup de cas, cette responsabilité est loin de donner satisfaction à toutes les conséquences des accidents et du travail lui-même ; cependant il importe de ne pas en exagérer la portée.

On sait que des imprudences d'ouvriers qu'il est impossible de rendre civilement responsables, peuvent occasionner la ruine d'une mine ou d'un établissement.

Les administrations et les tribunaux (ou les lois) doivent, en matière de responsabilité, user d'une équitable mais intelligente circonspection. Il faut préserver l'ouvrier, incontestablement, mais sans rendre l'industrie impossible ou trop timide, en la chargeant d'une responsabilité excessive, ce qui viendrait à l'encontre du développement du travail.

Les autorisations d'établissements accordées par le gouvernement doivent être étudiées avec soin par des autorités compétentes et dans le but d'imposer des conditions qui concilient ces deux grands intérêts, la sécurité de l'ouvrier et le succès de l'entreprise.

1296. — L. de Laminne, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix Rouge.

Je n'en connais pas.

1297. — D. Gobeaux. — Forges.

Préconiser le système d'économie.

1298. — Carels, frères, à Gand.

k. La sécurité de nos ouvriers nous paraît complète.

**1299. — Société anonyme verviétoise,
construction de machines, à Verviers.**

Non.

§ 3.

CHARBONNAGES.

1300. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

Continuer l'application des progrès relatifs à l'industrie des mines, et, à ce propos, nous croyons pouvoir faire remarquer que le nombre des surveillants du fond est augmenté dans de fortes proportions et qu'ils sont choisis parmi les ouvriers les plus instruits, les plus intelligents et les plus honnêtes, et de préférence parmi ceux qui ont obtenu un diplôme de capacité dans les écoles industrielles du bassin de Charleroi, *subsidées par les industriels.*

1301. — Société de Marihaye, à Flémalle.

Oui.

a. Exploitation des mines à grisou.

b. Suppression radicale de la poudre pour l'ouverture des galeries en roche et en veine par l'emploi des machines dites bosseyeuses, mues par l'air comprimé.

Extension de l'application de l'air comprimé aux travaux préparatoires, au point de vue de l'aérage surtout et de la sécurité.

1302. — Charbonnages, hauts fourneaux et usines de Strépy-Braquegnies.

Police sévère envers l'ouvrier.

Les 8/10 des accidents sont dus à leur imprudence.

1303. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes près Mons.

a, b, c. Non : les mesures de sécurité sont appliquées au fur et à mesure des progrès de la science, sous le contrôle de l'administration des mines.

1304. — Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse.

Nous sommes incompétents pour répondre à cette question pour ce qui concerne les autres industries.

Chez nous, nous ne voyons rien à faire.

1305. — Société anonyme des charbonnages de Wérister, à Beyne-Heusay.

Les mesures de sécurité sont prescrites dans notre industrie par l'administration des mines,

composée d'hommes spéciaux instruits et désintéressés. C'est, nous semble-t-il, la réunion des plus grandes garanties pour l'ouvrier.

1306. — Grand-Conty et Spinols, à Gosselles.

En règle générale, je crois que les règlements imposés par l'administration des mines et la loi sur les mines sont suffisants; nous avons adopté et établi ce qu'ils comportent d'une façon complète; nous avons une machine de sauvetage pour les puits d'extraction et d'exhaure, des échelles au puits d'aérage, des parachutes aux cages; nous avons, indépendamment de notre surveillance, des préposés spéciaux pour la surveillance des câbles d'extraction et de nos chaudières.

La grande question du jour est celle du feu grisou; bien qu'elle soit à l'étude et que tout le monde charbonnier s'y intéresse, nous ne pouvons encore sur ce point que confirmer ce que le corps des mines a imposé.

L'ouvrier mineur réclame une part dans la surveillance, je ne vois aucune raison qui milite en faveur de cette réclamation; au point de vue technique, leur connaissance me paraît par trop inférieure; si la garantie de sécurité peut être invoquée, il y a un corps des mines institué par l'État, qui certes, peut être considéré à juste titre comme un corps d'élite.

Au point de vue financier, la chose est incompatible avec les intérêts du patron; en empruntant l'opinion de notre agent comptable, ce serait comme si les brasseurs nommaient les agents du fisc; on peut également ajouter les distillateurs.

Si l'on veut absolument accorder quelque chose à la réclamation de l'ouvrier mineur, il y aurait peut-être lieu d'adjoindre aux ingénieurs des mines des ouvriers expérimentés ayant subi des examens à déterminer; un certain nombre pourraient être présentés par les ouvriers et choisis par le corps des mines, les élus porteraient le titre de conducteurs des mines. Ils seraient au corps des mines ce que sont les conducteurs aux ponts et chaussées.

1307. — Société John Cockerill, à Seraing.

Dans l'industrie charbonnière, la sécurité des ouvriers est assurée autant qu'elle peut l'être par les lois et règlements existants sur la matière. La surveillance du corps des mines et les tribunaux ordinaires sont suffisamment armés pour garantir cette sécurité.

1308. — Albert Gendebien, à Namur.

Lorsqu'on entre dans la chambre d'une machine attaquant directement un ventilateur centrifuge, presque toujours on constate que le fonctionnement a lieu avec choc. Accélérez quelque peu la

vitesse de la machine, l'arbre du ventilateur s'échauffera, il est impossible de soutenir cette allure.

On est donc presque toujours à la limite de ce que la machine et l'outil peuvent faire.

Un doute vient immédiatement à l'esprit : la mine a-t-elle assez d'air ?

Eût-elle assez d'air, elle ne possède certainement aucune réserve aérative si nécessaire en certains moments de la journée, lorsque la température atmosphérique est plus chaude et surtout aussi lorsque survient une affluence quelque peu plus forte et imprévue de grisou.

L'air qu'on met en œuvre est employé à l'exploitation proprement dite du charbon, en vue de son abattage le plus grand possible; il sert aussi à l'exécution de travaux préparatoires destinés à découvrir de nouvelles parties de couches de charbon à exploiter.

Ces travaux préparatoires sont réduits au minimum d'air qu'on peut distraire du courant général, aussi doit-on souvent en suspendre l'exécution, c'est qu'alors la nécessité s'était fortement accentuée d'en agir ainsi.

Aucun travail préparatoire en charbon n'est exécuté en vue du saignage du grisou, dans les couches qui obligent à travailler dans le grisou.

C'est en raison de ces faits que plusieurs administrations charbonnières ont établi ou sont en voie d'établir des machines actionnant le ventilateur avec transmission, soit par courroie, soit par cordes.

Cet exemple est fort recommandable, s'il n'y a pas lieu de l'imposer; mais pour qu'il soit efficace, il faut que le nombre de tours exécutés normalement par minute n'approche pas de la limite de ce que l'outil peut réaliser sans crainte de bris des pièces intérieures du ventilateur et de celles de la machine, conditions qui seront révélées à tout ingénieur mécanicien.

En attendant que les ventilateurs soient tous munis de semblables machines, l'état de choses peut trouver une grande amélioration par les progrès réalisables dans le fonctionnement du ventilateur.

La raison en est que les inventions des ventilateurs sont appliquées sans discernement et que d'ailleurs les inventeurs ont été jusqu'ici impuissants à indiquer les dispositions à employer selon les conditions des diverses mines à aérer.

Il en résulte que pour tous les ventilateurs centrifuges qui sont les plus employés, aucun accord n'existe entre les mines et les ventilateurs, et la conséquence fâcheuse qui en résulte, c'est que ces outils travaillent avec des rendements de 30, 35, 40 et rarement 50, 60, 65 p. c., tandis que tous pourraient fournir ces dernières quotités.

Il existe donc un grand nombre de machines et outils qui ont un fonctionnement barbare et qui, pour la plupart d'entre eux, organisés convenablement et à peu de frais, réaliseraient avec grande économie de travail cette réserve aératrice si désirable pour les mines à grisou.

Le défaut d'accord provient de ce que les mines ne sont pas expérimentées convenablement et que

jusqu'ici elles n'ont pu révéler les conditions sous lesquelles l'accord peut s'établir.

Tout récemment j'ai publié un nouveau mémoire sur cet objet. Je joins ici un exemplaire. On y constatera à la page 49 les lignes ci-après, qui forment mes conclusions sur ce point.

« La question de l'aérage est une chose si importante qu'il me paraît que ce ne serait pas trop demander à l'administration supérieure des mines d'établir un service spécial d'expériences, ne fût-il institué que temporairement.

» Les exploitants auront gros à gagner en ne faisant plus marcher leur ventilateur, par exemple, qu'à 86 tours au lieu de 102; mais l'intérêt principal n'est pas là: l'administration des mines considérera que la sécurité du travail des mineurs vaut bien la peine qu'elle se préoccupe de cette intéressante question. Elle accédera à mon humble supplique. »

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter :

Si un doute sur l'utilité de ma demande peut rester dans l'esprit des membres composant une commission d'enquête, je suis persuadé qu'il se dissipera en lisant les pages 79 à 81 publiées en 1881 (travail dans le grisou) dans le rapport de mission de MM. Pernolet et L. Aguilon sur les travaux de mines en Belgique.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

1309. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Oui.

a. Entre autres dans les mines, carrières, entreprises de travaux de construction, de batardeaux, de ponts, etc., bâtiments en général, chantiers de construction, travaux de peinture en bâtiments.

b. Le gouvernement devrait nommer par arrondissement un fonctionnaire chargé de visiter tous les travaux et de voir si toutes les mesures de précaution et d'hygiène ont été prises pour la sécurité ouvriers.

Le patron ou l'entrepreneur ne pourrait pas commencer ses travaux avant la visite du fonctionnaire, qui donnerait l'autorisation nécessaire après des son inspection.

Pour les mines et carrières, à l'instar de l'Allemagne, un ingénieur serait spécialement employé par district minier, pour la visite des engins (cuffats, câbles, chaînes, etc.) employés à la descente et à la remonte du personnel employé. Ces visites seraient hebdomadaires.

Tout exploitant de mines et de carrières, entrepreneur de bâtisses, constructeur de bateaux, entrepreneur de peinture en bâtiments, serait tenu d'avoir un registre constatant :

- a¹. Le lieu et la date de l'entreprise;
- a². La nature de l'entreprise;

- b. La durée probable de l'entreprise ;
- c. Le nombre d'ouvriers qu'il emploie.

Ce registre serait dressé conformément aux modèles A et B ci-joints

Les fonctionnaires chargés par le gouvernement de faire les visites conformément au littéra b, seraient tenus de dresser procès-verbal pour toutes les infractions qu'ils constateraient dans le cours de ces visites. Une amende de 26 à 500 francs serait appliquée de ce chef, et en cas de récidive, serait triplée.

Annuellement, ces fonctionnaires dresseraient un tableau statistique de leur inspection avec tableau des procès-verbaux dressés. Un exemplaire en serait envoyé à chaque entrepreneur, etc., dont ils auraient visité ou inspecté les travaux, et un exemplaire serait affiché pendant quelque temps à son bureau où chacun pourrait en prendre connaissance.

Je forme le vœu que le gouvernement présente encore dans le cours de cette session, une loi dans ce but.

Modèle A. — Annexe à la question n° 16.

ROYAUME DE BELGIQUE.

Province de.

Commune de.

District minier de.

Registre constatant le personnel employé aux mines ou carrières de

Semaine du au

Nombre d'ouvriers descendus	Fournisseur du cuffat ou autres engins de descente.	Date de mise en usage de ces engins.	Garantie de durée.	Fournisseur du câble de descente et de remonte	Date de sa mise en usage.	Garantie du câble.	Signature du fonctionnaire chargé de la visite
428	V ^o Taza-Villain, à Anzin.	11 septembre 1885.	½ ans.	V. G., a T.	11 septembre 1885.	3 ans.	(S.) Van Hollebeke.

Modèle B. — Annexe à la question n° 16.

ROYAUME DE BELGIQUE.

Province de.

Commune de.

Arrondissement administratif de

Registre constatant le personnel employé aux travaux de M.

Travail du au

Nombre d'ouvriers employés.	Fournisseurs des engins employés.	Date de leur mise en usage.	Garantie ou durée probable.	Nature du travail.	Durée probable du travail.	Signature du fonctionnaire chargé de la visite.
420	J. Maes, à Termonde.	22 novembre 1885	Un an.	Peindre 2 bâtiments.	Deux semaines.	(S.) Van Weller.

1310. — Parmentier, Van Hoegaerden et C^e, à Bruxelles.

En ce qui touche notre industrie, nous avons pris toutes les mesures pour assurer la sécurité des ouvriers.

1311. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Nous ne voyons pas de mesures supplémentaires à prendre pour mieux assurer la sécurité des ouvriers.

1312. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

Toutes les machines en usage dans les ateliers de la Louisiane proviennent des meilleurs constructeurs de l'Angleterre qui ont adopté les meilleurs arrangements pour assurer la sécurité de l'ouvrier et les garantir contre tout accident.

1313. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

a, b, c. Pas dans notre établissement.

1314. — Lavoisirs de laines et filatures de Fettwels, Lamboray et C^e, à Verviers.

Oui, il y a des mesures à prendre pour assurer la sécurité des ouvriers.

a. Dans toutes les industries où l'on se sert de courroies.

b. Faire ralentir la machine motrice pour mettre les courroies.

c. Appliquer des amendes pour les contraventions.

1315. — Iwan Simonis, à Verviers.

Fabricant de draps.

Je ne vois rien de mieux à faire dans mes établissements.

1316. — Joseph Begasse, à Liège.

Fabricant d'étoffes de laine.

Je crois que le mieux est encore de se contenter de renforcer la responsabilité du patron, qui aura le plus grand intérêt à prendre toutes les mesures de sécurité voulues. La réglementation deviendrait aussi compliquée que vexatoire si on voulait l'étendre à tous les cas possibles.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

1317. — Fabrique d'allumettes de Hoebeke et C^e, Nederbrakel.

Non, pour mon industrie.

1318. — Armes. — Auguste Francotte, à Liège.

Chez moi, elles ont été prises depuis longtemps.

1319. — Bernard Petit,

Fabricant d'asphalte, à Bressoux-lez-Liège.

La mesure à prendre pour assurer la sécurité de l'ouvrier serait d'abolir le rabais des adjudications, car, en Belgique, il n'y a pas un ingénieur ou homme compétent qui soit contraire au salaire de l'ouvrier ; ainsi donc, dans tous travaux publics le rabais devrait être annulé. Et s'il se trouve dix soumissionnaires, on devrait effectuer un tirage au sort ; de cette manière, l'adjudicataire pourrait, par le calcul des hommes compétents, payer le salaire à l'ouvrier, et faire ses travaux exempts de tout reproche.

Il est vrai que l'étranger concourt aussi bien que les Belges, mais les autres pays devraient faire comme nous, c'est à dire un congrès.

1320. — A. et E. Hemeleers, fabricants de cartes à jouer, etc., à Schaerbeek.

Je ne sais.

1321. — Vimenet, à Bruxelles.

Nous les prenons nous mêmes, c'est notre intérêt.

1322. — Spitaels frères et O. Morey, fabrique de pavés, à Mévergnies.

Non.

1323. — Solvay et C^e.

Usine de Couillet.

La sécurité de nos ouvriers est assurée autant qu'elle puisse l'être, et nous pensons que toutes mesures de précaution sont observées.

1334. — Drechmanns, fabricant de tabacs, à Masecyk.

- a. Dans les industries mécaniques.
- b. De s'assurer si les ouvriers n'ont pas bu, et s'ils n'ont pas de boisson sur eux.
- c. Les renvoyer de l'ouvrage, si on les surprend.

1335. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

En verreries, les installations offrent à l'ouvrier toute sécurité. Le patron y a tout intérêt.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

1326. — Association gantoise de typographes.

b. Nommer une commission dans laquelle siègeraient un nombre suffisant d'ouvriers (nommés par des ouvriers), chargée de désigner les industries dans lesquelles il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers.

1327. — Jules Delannois, à Frameries.

Les mesures à prendre, pour assurer la sécurité des ouvriers, consistent à joindre aux conseils de surveillance des mines, des hommes pratiques de toutes les catégories, ayant été ouvriers et porions, et connaissant donc les trucs impossibles à découvrir.

Quand même il n'y en aurait que trois par bassin houiller, cela suffirait; qu'on essaie pendant une année: rien que leur présence et leur nomination feront diminuer les accidents de toute nature, mais il faut pour cela leur accorder un certain pouvoir, et le sanctionner par des pénalités.

Il faut donc une police spéciale, suffisamment sévère, s'inspirant de l'expérience des gens ayant la pratique du métier, et ainsi on arrivera à prévenir bien des accidents qui déciment le peuple des travailleurs et ruinent les caisses de prévoyance.

1328. — Joseph Denis, d'Élouges,

Ouvrier aux charbonnages unis de l'Ouest de Mons, à Boussu.

Comme mesure ayant pour but d'assurer la sécurité des ouvriers, je voudrais voir à chaque puits deux représentants des ouvriers, nommés par eux, et qui auraient pour mission de ne laisser employer des ouvriers qu'à des travaux où toutes les mesures préventives du danger auraient été prises.

1329. — Anonyme.

Aciéries d'Angleur-Rénory.

Oui.

- a. Dans la généralité des industries.
- b. Le contrôle des membres du bureau de bienfaisance et des administrations communales, qui pourraient, le cas échéant, infliger des amendes et faire publier des rapports, indiquant les causes qui les ont motivées.

1330. — Merlot-Charlier, à Etterbeck.

Oui.

- a. Dans toutes les industries, et principalement dans les charbonnages.
- b. En prenant de sages et utiles précautions, qui ne sont jamais superflues, et en y apportant plus de courtoisie et de sentiment de fraternité qu'il n'y en a maintenant entre les patrons, les chefs, surveillants, etc., et les ouvriers, que le mépris et les jurons n'ont jamais encouragés, ni rendus meilleurs.

Maintenant, dans presque tous les établissements et les houillères principalement, on porte plus d'attention à la conservation d'une corde ou d'un engrenage quelconque qu'à l'existence d'ouvriers.

Malheureusement, hélas! les gérants ne considèrent trop souvent leurs ouvriers, que comme des machines de peu de valeur, lesquelles ne leur procurent pas d'assez somptueux traitements, ni de gros dividendes aux actionnaires. Ceux-ci sont presque toujours, mais principalement dans les sociétés anonymes, des êtres insensibles, sans cœur et sans entrailles, pour les malheureux qui sont obligés, par nécessité, de se courber sous leurs ordres despotiques.

c. Par des primes à accorder aux ouvriers les plus méritants par leur capacité et leur conduite.

1331. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

a. Dans les industries de la bâtisse (terrassiers, maçons, plafonneurs, menuisiers, peintres, vitriers, couvreurs, puisatiers, tailleurs de pierre, etc.), ainsi que les fabriques et ateliers sujets à accidents.

b. L'assurance des ouvriers par le patron n'acceptera que les travailleurs qui sont affiliés à une société de secours mutuels, ou à défaut, possédant un livret à la caisse de retraite de l'État, livret destiné au versement de leurs économies, comme garantie des vieux jours ou des cas d'infirmité.

c. Rendre les patrons légalement responsables de l'assurance de leurs ouvriers, sous pénalité à edicter.

1332. — J. Schröder, lapidaire, à Anvers.

a. Oui, dans toutes les branches de l'industrie pour lesquelles on emploie des machines à vapeur.

b. Que les propriétaires de ces établissements soient rendus responsables, s'il est démontré que l'accident est la suite de précautions insuffisantes.

Aussi, toutes les administrations locales devraient examiner, si les précautions voulues sont prises dans chaque fabrique.

c. Faire voter une loi par les chambres législatives.

1333. — Ch. Meurice, à Monceau-s/S.

a. Oui, il y a des mesures à prendre, principalement dans les charbonnages.

b. Une des premières, c'est d'instituer des comités de surveillance, composés d'ouvriers et d'ingénieurs des mines.

c. Il faut une loi qui oblige les ouvriers à nommer leurs délégués, comme pour les conseils de prud'hommes.

1334. — Genot, à Liège.

a, b. Fonder des conseils de prud'hommes pour chaque industrie séparée, composés de patrons et d'ouvriers (et non de chefs ouvriers).

c. En composant les conseils de prud'hommes de patrons et de simples ouvriers de chaque industrie, on parviendrait, avec plus de sûreté, à savoir d'où vient la responsabilité quand un accident se produit. Les ouvriers sont plus à même d'apprécier, d'après ce qu'ils font eux-mêmes, les contre-maîtres n'étant, pour la plupart, que des intrigants.

1335. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Dans toutes les industries, le gouvernement doit prendre des mesures pour faire assurer la sécurité des ouvriers, en décrétant une loi rendant toute société ou patron responsable des accidents arrivés à ses ouvriers, accidents provenant, bien entendu, du vice des matériaux, outillage ou manque de prévoyance de sa part.

Dans toute industrie malsaine ou insalubre, les

patrons devront être responsables de la vie de leurs hommes, et devront même soutenir leur famille, car il est très prouvé qu'un grand nombre d'industriels ne veulent même pas introduire dans leurs usines certains perfectionnements, qui pourraient sauvegarder la vie et la santé de leurs ouvriers.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

1336. — Anonyme.

Chaque face de fabrique à étages devrait être réglementairement munie d'une échelle mobile en fer, pouvant être mue facilement d'un bout à l'autre de la façade.

Le bon fonctionnement de ces échelles pourrait être constaté chaque semestre par l'agent du quartier.

Bien des fabriques sont munies de fenêtres qu'on ne peut ouvrir; ces fenêtres sont souvent en fer et la dimension des carreaux est si petite qu'elle ne permet pas même à un corps d'homme d'y passer.

En cas d'incendie, un homme suffoqué par la fumée n'a même pas la force de le casser.

Il faudrait donc que ces fenêtres non susceptibles d'être ouvertes de l'intérieur fussent sévèrement défendues.

En outre, les murs des fabriques devraient avoir des ouvertures suffisamment rapprochées l'une de l'autre, et facilement accessibles à toute personne en situation de devoir sauver sa vie.

Je me permets ici de copier un paragraphe signalé plus haut.

On tient à faire des soldats, qui sont tenus de s'exercer pour la sauvegarde éventuelle de la nation, — et on néglige d'exercer chaque individu à se sauvegarder soi-même, en cas de danger, ou de sauver son prochain.

Chaque Belge devrait être tenu de suivre, entre l'âge de quinze à dix-neuf ans, un cours très succinct de sauvetage, accompagné d'exercices facultatifs (ne fût-il que de trois ou quatre conférences).

Chaque commune ou canton (suivant la population) serait tenu de fournir le local nécessaire.

CHAPITRE II.

DES RAPPORTS ENTRE LE TRAVAIL ET LE CAPITAL.

A. Du salaire.

DIX-SEPTIÈME QUESTION.

Quel est le mode de rémunération du travail dans l'atelier?

- a) Le travail est-il payé à la journée, au quart de journée ou à l'heure?
- b) Est-il payé à la tâche, à la pièce ou à l'entreprise? Sous quelle forme?
- c) Les mesurages nécessaires pour déterminer le salaire de l'ouvrier à la pièce sont-ils faits d'après le système métrique? Quels sont les avantages et les inconvénients du système employé?
- d) Outre le salaire ordinaire existe-t-il un système de primes? Sous quelle forme, dans quels cas et à quelles spécialités de travail ces primes sont-elles accordées?
- e) Le système de la participation des ouvriers aux bénéfices de l'industrie est-il appliqué? Sous quelle forme?
- f) Les ouvriers participent-ils aussi aux pertes? De quelle façon?
- g) Plusieurs systèmes de rémunération coexistent-ils? A quel travail chacun d'eux s'applique-t-il?
- h) Le patron retient-il, comme cautionnement, tout ou partie du salaire de la première quinzaine?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

1337. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à h. Les modes de rémunération du travail dans les ateliers sont essentiellement variables: mais on constate que généralement le paiement à la journée et le paiement à l'entreprise disparaissent.

Il n'y a à cela rien d'étonnant: avec le paiement à la journée, l'ouvrier habile, actif, est rétribué au même taux que l'incapable ou du moins que celui qui, tout en travaillant continuellement, est relativement lent; avec le paiement à l'entreprise, l'ouvrier ne cherche plus à bien faire, mais à faire vite et souvent le patron, de son côté, tâche de combiner le travail à l'entreprise, de façon à obtenir un travail difficile au même taux qu'un travail ordinaire.

Le travail à l'heure et à la pièce tend, au contraire, à se répandre. Seulement, le premier a souvent pour résultat de faire tirer la besogne en longueur. Le second, tout en ayant souvent l'inconvénient de faire trop accélérer la besogne, est réputé par beaucoup le plus avantageux tant à l'ouvrier qu'au patron. En certaines circonstances, il est certes d'une supériorité incontestable. Ainsi, prenant un exemple parmi les travaux les plus élémentaires, et ce sont les plus saisissants, nous dirons que lors de la moisson des blés, le cultivateur est essentiellement intéressé à rentrer sa récolte au plus vite, afin de la soustraire aux mauvaises chances de la grêle ou des pluies persistantes.

Le liage des gerbes se fait généralement par les femmes; lorsque celles-ci sont payées à la pièce, c'est-à-dire comme en certaines localités à raison de 25 centimes par 100 gerbes, une lieuse active, travaillant toute la journée, lie jusqu'à 1,600 gerbes, et gagne un salaire de 4 francs; tandis que celles qui travaillent à la journée et pendant le même temps à raison de 1 franc ou 1 fr. 25 c., ne feront que de 600 à 800 gerbes!

D'autre part, le tissage travaillant à la main

est aussi payé à la pièce ; mais il arrive fort souvent que lorsque sa pièce de toile ou d'autres étoffes est terminée et qu'il la livre à son patron, celui-ci, sous prétexte de malfaçon, de défauts, de malpropreté, etc., cherche à rogner le prix convenu. En d'autres circonstances, par exemple, en temps de crise, la matière première, le fil, laisse à désirer sous le rapport de la qualité ; le travail du tisserand est fort souvent interrompu par la nécessité de rattacher les fils cassés, ou bien encore, le fabricant, cherchant à réduire sa production, tout en conservant ses ouvriers, retarde le travail de ces derniers par des lenteurs calculées dans la fourniture de la matière première ou des chaînes, et ainsi par suite de jours inoccupés, l'ouvrier voit considérablement réduire son salaire, ce dont on se plaint surtout maintenant.

Dans le tissage mécanique, l'ouvrier, également payé à la pièce, se plaint fréquemment de ce qu'il doit subir des retenues pour des malfaçons qui ne sont pas de sa faute. C'est là souvent une cause de difficultés entre patrons et ouvriers.

A notre avis, il serait souhaitable que le mode de paiement pût être réglé à l'amiable par une entente commune et générale pour chaque métier entre les syndicats des patrons et ceux des ouvriers.

Quoiqu'il en soit pour la fixation du salaire de l'ouvrier à la pièce, le mesurage se fait d'après le système métrique ; dans quelques localités cependant, ni l'un ni l'autre ne provoquent de plaintes, si ce n'est lorsqu'un patron peu scrupuleux tâche d'escamoter des fractions de longueur dans le mesurage et soutient vis-à-vis de son ouvrier, — qui fort souvent dépend de lui, — que la longueur convenue fait défaut.

Ni le système des primes, ni celui de la participation des ouvriers aux bénéfices, ni celui de sa participation aux pertes, ni la coexistence de plusieurs systèmes de rémunération, ni la retenue d'une partie de salaire comme cautionnement, ne sont en usage dans cette province. Si l'un d'eux y reçoit une application, ce ne peut être que très exceptionnellement.

1338. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Dans nos différentes industries, le paiement de l'ouvrier se fait en argent. Toutefois, dans quelques fabriques, il est à la connaissance de l'ouvrier, que chez le patron il peut se fournir de l'une ou l'autre marchandise de première nécessité : des épiceries, du pain, du charbon, etc. *En général*, il n'est pas forcé, mais on dit que, par-ci par-là, il y a une regrettable exception.

a. A l'heure généralement, et parfois à l'entreprise.

b. Chez les tisserands, qui travaillent à domicile, on paie à la pièce.

c. Oui, nous n'y voyons que de l'avantage.

d. Non, sauf de rares exceptions.

e à h. Non.

1339. — Conseil de prud'hommes de Verviers

Chez les fabricants de draps, le travail est payé à la pièce pour les 9/10 des ouvriers, le reste à l'heure. Ce système est le meilleur parce qu'il laisse plus de liberté à l'ouvrier et nécessite moins de surveillance de la part du patron.

L'ouvrier ne participe aux bénéfices ni aux pertes du patron, il n'y a pas de cautionnement.

Chez les mécaniciens entre autres, les ouvriers préfèrent être payés à la journée.

1340. — C^{tesse} de Stainlein-Saalenstein.

Carrières. — Ourthe et Amblève.

h. Ne paie jamais avant un mois, souvent un mois et demi, quelquefois deux, ou même quatre !

1341. — Harry Peters, à Anvers.

En général, on compte le salaire à la journée, mais on paie aussi beaucoup le salaire à l'heure, aussi par ici et par là à la pièce et à entreprise.

c. Le système métrique n'est pas en usage, je crois, et il est généralement impraticable.

d. J'ai peu ou pas entendu parler de primes.

e. Dans certaines maisons, une partie des employés participent au bénéfice. Je ne sais si ce système est très praticable, car celui qui participe aux bénéfices, doit aussi participer aux pertes, à moins qu'il n'existe un maximum de salaire.

h. Pourquoi le patron retiendrait-il une journée ? Il ne donne pas non plus un jour.

1342. — Lautener, receveur pensionné, à Frasnes-lez-Gosselies.

La question du salaire est depuis longtemps de la part des économistes l'objet d'études spéciales ; elle est loin cependant d'être résolue ; chacun l'envisage à son point de vue ; chacun s'ingénie dans des théories abstraites, exclusives et stériles au lieu d'aborder le côté pratique.

Pour résoudre un tel problème, mieux vaut un habile praticien que dix avocats, un bon chef d'atelier que vingt phraseurs utopistes.

Il est un fait positif et indéniable, c'est qu'il existe entre le patron et l'ouvrier le même antagonisme qu'entre le producteur et le consommateur ; le capital et le salaire sont d'une part ce que sont, de l'autre, le protectionnisme et le libre échange.

Peut-être parviendrait-on à concilier, à l'avantage de tous, des intérêts apparemment inconciliables, si, une bonne fois, on comprenait que toutes les classes sociales, depuis le sommet de l'échelle jusqu'au dernier degré, sont dans une dépendance réciproque, nécessaire à leur co-

existence; que toutes dans leur sphère respective ont des droits et des devoirs mutuels.

Sans financiers, pas d'exploitations, pas d'ateli-ers; sans ingénieurs expérimentés et savants, pas de direction ni de progrès; sans ouvriers, pas de produits, partant pas de commerce, pas de bénéfices.

Argent, sciences, main-d'œuvre, voilà les trois éléments essentiels du capital social dans l'acception générale du mot. A ce titre, actionnaires, personnel dirigeant, ouvriers, ont comme co-associés, droit à la part d'intérêts rémunérateurs de leur apport respectif, part qui se traduit sous les dénominations de *dividendes* (intérêt du travail financier), de *traitements* (intérêt du travail intellectuel), de *salaires* (intérêt du travail manuel).

Mais ces trois éléments constitutifs du capital industriel, ont-ils une égale valeur, une égale importance, partant des droits à une égale répartition d'intérêts; évidemment non, puisqu'ils n'ont entre eux aucune solidarité.

Remarquons en effet d'abord que les capitalistes courent *seuls* les chances, toujours aléatoires, de l'entreprise ou de l'exploitation. Si seuls ils assument la responsabilité des pertes, n'est-il pas juste et équitable qu'ils recoivent une part plus forte dans les bénéfices; s'ils exposent leur fortune personnelle et liquide, ils le font librement, dans l'espoir d'un bénéfice sans doute, mais enfin personne ne peut les obliger à faire fructifier de telle manière, plutôt que de telle autre, leurs capitaux, qu'ils pourraient même enfouir dans un vieux bahut ou dans de vieux bas comme nos ancêtres.

A ce point de vue, les employés et les ouvriers sont donc sous la dépendance des actionnaires.

Quant au personnel dirigeant, si leur apport n'est pas mathématiquement appréciable, il est certain cependant que leur concours intellectuel est un véritable capital; ne représente-t-il pas en effet le montant des frais onéreux d'études, n'est-il pas le fruit d'un travail accumulé pendant de longues années passées successivement dans divers établissements d'instruction primaire, moyenne et supérieure, n'a-t-il pas été acheté au prix d'un stage plus ou moins long, à travers les mailles de la filière hiérarchique.

Toutefois la quote-part contributive du personnel dirigeant est inférieure à celle des financiers, alors surtout que, essentiellement insaisissable, elle échappe aux éventualités onéreuses qui peuvent atteindre les actionnaires.

Enfin, les ouvriers qui ne concourent à l'exploitation que par leur travail manuel, ont cependant droit à l'intérêt de cette partie du capital commun et conséquemment à la majoration éventuelle, en cas de bénéfice, du taux éventuel de cet intérêt.

Mais d'autre part, l'ouvrier, ne courant aucune chance de perte, ne peut, pas plus que l'élément dirigeant, élever ses prétentions à un salaire qui, proportionnellement trop élevé, mettrait en péril l'existence même de l'exploitation en portant atteinte au capital fondateur.

N'est-ce pas la fausse application ou l'ignorance de cette vérité économique qui rompt l'harmonie des trois éléments de toute exploitation indus-

trielle; qui amène ces regrettables perturbations d'où naissent les crises et les grèves qui, trop souvent, affligent notre pays; n'est-ce pas surtout l'oubli des devoirs qui incombent à chacun, et la violation des droits que chacun peut justement revendiquer, qui engendrent l'antagonisme social, ce gouffre béant qui, de jour en jour, s'entr'ouvre plus profond.

Cet antagonisme s'accroît toujours en raison directe de l'intensité de la crise d'autant plus sensible qu'elle succède à une situation plus prospère; aussi a-t-il pris une forme plus âcre, plus haineuse chez l'ouvrier après la période trop éphémère qui a succédé à la guerre franco-allemande et, phénomène étrange, ce qui, apparemment, devait devenir pour l'ouvrier une source de prospérité, lui ouvrir une ère d'aisance et de bien-être, a été au contraire pour lui, l'origine de la détresse dont il souffre aujourd'hui.

Nous avons dit phénomène étrange, nous aurions dû dire, conséquence naturelle et logique.

Tout le monde se rappelle l'essor fiévreux que prirent alors nos industries houillères, métallurgiques et autres, nos produits alimentaient les marchés étrangers, nos exportations atteignaient un chiffre toujours croissant; il fallut une armée d'ouvriers, on la recruta partout; on dépeupla les campagnes pour encombrer les centres industriels; les familles, abandonnant leur antique foyer, se délocalisèrent attirées par l'appât d'un salaire impossible; le pactole roula partout ses flots séducteurs, c'était l'âge de l'or; la Belgique s'était transformée dans les tourbillons d'une effrayante activité; on travaillait à toute vapeur, c'était à qui en surmènerait le plus la pression aux risques de faire sauter les chaudières et les chaudières éclatèrent, meurtrissant de leurs débris, la foule des travailleurs, et emportant chaque jour avec les dernières lueurs des foyers éteints, les derniers nuages d'une décevante espérance.

Or, n'est-ce pas par leur coupable imprévoyance et leur fanatique soif de millions que les classes dirigeantes d'alors, stimulées sans doute par les principaux intéressés, préparèrent le cataclysme social qui, s'accroissant de plus en plus, est arrivé aujourd'hui à ses dernières conséquences, exploitées par la politique socialiste.

Oui, osons le dire, les patrons ont commis de grandes fautes.

N'ont-ils pas en effet, pour mieux et plutôt consolider leur fortune, spéculé dans des procédés plus ou moins déloyaux sur l'urgence des besoins de l'étranger, sachant bien qu'ils exposaient notre industrie, notre commerce à de fatales représailles?

N'ont-ils pas sacrifié à leur égoïsme la prospérité du pays et compromis l'ordre public, peut-être même notre indépendance et notre nationalité?

N'ont-ils pas, en élevant à un taux anormal, exagéré, les salaires de l'ouvrier, attisé en lui le feu des plus mauvaises passions, alors qu'ils ne pouvaient ignorer que cet or, qu'ils jetaient à pleines mains, deviendrait, pour la classe ouvrière, une nouvelle cause de dépravation et plus tard le but de séditions revendications?

Ne savaient-ils pas que l'ouvrier, traité par eux comme un simple instrument de production, livré dès son enfance à une vie purement matérielle, abandonné par eux sans la moindre sollicitude, laissé même systématiquement dans la plus redoutable ignorance intellectuelle, morale et religieuse, devait nécessairement puiser dans ce bien-être imprévu la source de nouveaux besoins, devenus impérieux pour lui, par cela même qu'il en avait toujours été privé, comme plus tard il devait élever ses prétentions à de nouveaux droits, alors même que tout déjà présageait dans un avenir menaçant, le drame de la misère après les orgies de la dissipation et de la débauche?

Mais cessons ces récriminations; cherchons plutôt les moyens de réparer le mal.

Cette réparation s'impose aujourd'hui aux classes dirigeantes comme devoir humanitaire, comme devoir de justice, comme devoir social et patriotique. Ce devoir est de concourir avec zèle, promptitude et dévouement à l'amélioration de la condition aujourd'hui si pénible de la classe ouvrière.

Or, que demande l'ouvrier? Qu'on lui assure un salaire qui lui permette d'élever sa famille selon les nécessités de sa condition.

Eh bien, pourquoi les patrons ne fixeraient-ils pas ce salaire à un taux fixe, invariable et permanent.

Pourquoi, comme moyen d'émulation, comme preuve de participation directe au capital n'admettraient-ils pas, lors de la formation du bilan annuel, la liquidation, au profit de l'ouvrier, d'une quote-part dans les bénéfices, par l'allocation d'un tantième proportionné à son salaire.

Les variations incessantes, subites, imprévues que subit le salaire, sont, à tous les points de vue, funestes et préjudiciables à l'ouvrier; et d'abord, ne pouvant apprécier la cause de ces variations, il les trouve toujours injustes, arbitraires; il murmure, il s'insurge et se met en grève.

D'un autre côté, l'ouvrier ne peut, sur des données certaines et fixes, établir son budget économique, base de l'ordre dans un ménage; mais, s'il savait qu'il peut, quelles que soient les vicissitudes de l'exploitation, compter sur un revenu fixe et assuré, il réglerait mieux ses dépenses, serait plus fidèle à ses engagements envers les commerçants, et consoliderait son crédit en cas de malheur ou d'accident imprévu.

Serait-il impossible de fixer cette invariabilité de ce salaire? Mais d'abord, quel sera le taux de ce salaire, un *minimum* de 3 francs par jour nous paraît suffisant; en calculant l'année à raison de 300 jours ouvrables, cela fait un revenu de 900 francs, revenu supérieur au traitement alloué à une foule d'employés administratifs qui, par la nature même de leurs fonctions, sont astreints à des obligations et à une tenue plus dispendieuses que celles de l'ouvrier, dont le revenu peut être double s'il travaille avec un fils.

La diminution du salaire, toujours arbitraire aux yeux de l'ouvrier, dépend principalement :

1° Des chômages hebdomadaires ou irrégulièrement périodiques;

2° Des variations des prix de revient et de vente.

a. Quant aux chômages, ne pourrait-on pas, sauf dans des cas exceptionnels, les prévenir et les supprimer *par la réduction du personnel* au nombre d'ouvriers fixé proportionnellement à l'importance *normale* de l'exploitation; pourquoi par exemple employer pendant 5 jours seulement 500 ouvriers, alors que la même besogne pourrait se faire en 6 jours par 417 ouvriers.

Ceux-ci verraient s'accroître leur salaire du montant de la répartition de la somme payée aux 83 ouvriers superflus qui leur font une concurrence préjudiciable et sans bénéfice pour les patrons. En cas d'urgence, on pourrait imposer extraordinairement une ou deux heures de travail supplémentaires qui leur seraient payées séparément à un taux supérieur.

Cette réduction de personnel s'imposerait d'ailleurs d'elle-même si, comme nous le réclamons, on sanctionnait l'interdiction de l'emploi des femmes et des enfants dans certaines catégories d'exploitations.

b. Quant au prix de revient, il est subordonné aux frais généraux qui incombent à toute exploitation; il est donc d'une bonne administration d'y apporter la plus grande économie, soit en évitant dans les installations un luxe improductif et superflu; soit en ne s'aventurant qu'à bon escient, dans des essais ou des expérimentations qui ne réaliseraient pas les prévisions.

C'est à ce luxe et à cette présomptueuse imprévoyance que beaucoup d'établissements industriels doivent aujourd'hui leur situation précaire dont l'ouvrier subit les conséquences.

D'autre part ces frais généraux comprennent :

1° Les traitements du personnel dirigeant;

2° Les dividendes des actionnaires.

1° Le chiffre des traitements semble généralement trop élevé. On doit, en effet, tenir compte non seulement de l'appointement fixe, mais encore d'une allocation d'un tantième dans les bénéfices et des avantages matériels attachés à la position même à titre d'accessoires (logement somptueux, feu, lumière, provisions, équipage, service domestique, etc., etc.), ce qui porte les émoluments réels à un total de 10, 15, 20,000 francs et parfois davantage.

Or, c'est ce cumul que l'ouvrier jalouse, non seulement parce qu'une telle position contraste avec la sienne, mais surtout parce que c'est pour la maintenir toujours au même niveau que lui seul subit les réductions successives de son salaire; c'est à ses yeux une injustice dont bien souvent nous l'avons entendu se plaindre avec d'autant plus d'amertume qu'il a parfois à subir la morgue orgueilleuse d'un tyranneau parvenu et enrichi à ses dépens.

2° Il est rationnel, comme nous l'avons dit, que les dividendes soient maintenus à un taux suffisamment rémunérateur pour compenser les pertes éventuelles.

Mais le mot *perte* est pris parfois dans une acception un peu sémitique; ainsi, avons nous souvent entendu des industriels et des négociants

accuser une perte annuelle de 5,000 à 10,000 francs, parce que le chiffre des bénéfices avait diminué d'autant celui de l'année antérieure.

Ne serait-ce pas un peu le calcul de nos actionnaires lorsqu'ils nous parlent de perte, et considèrent comme telle, l'abaissement de la cote de leurs actions? Mais comme elles conservent leur taux d'émission, les actionnaires dans ce cas, n'éprouvent en réalité qu'une diminution de bénéfices.

D'autre part, la diminution des salaires n'aurait-elle pas une corrélation avec la prétention de maintenir au profit des capitalistes le niveau de ces bénéfices plus ou moins usuraires, en sorte que l'ouvrier seul subirait les fluctuations défavorables du thermomètre de la Bourse; les mystères de la coulisse confirmeraient peut-être l'opinion affirmative.

c. Les alternatives de hausse et de baisse dans le prix de vente dépendent nécessairement des rapports, d'une part, de l'offre et de la demande, et d'autre part du prix de revient dans les exploitations similaires nationales et étrangères. Quant au premier point, il est regrettable que nos industriels aient poussé à outrance la production et bien au delà des prévisions de la consommation.

C'est ainsi qu'on a pu dire que la Belgique souffrait d'une pléthore et d'une crise d'abondance qui devait bientôt dégénérer en crise de misère pour l'ouvrier lorsque, par un faux calcul, la spéculation a cru pouvoir, en vue de probabilités mal fondées, maintenir le prix de vente à un taux trop élevé.

Ainsi des stocks s'étaient accumulés dans des proportions considérables lorsque la concurrence étrangère est venue dissiper les illusions de nos économistes, compromettre l'existence même de nos industries et aggraver la condition déjà si pénible de la classe ouvrière.

La doctrine du libre échange avait d'ailleurs, en vraie fille d'Albion, su séduire la plupart des hommes d'État; partout on réclamait l'abaissement des frontières internationales au nom du progrès et de la liberté.

La Belgique, entraînée dans un élan plus enthousiaste que réfléchi, fut la première victime de ce machiavélisme d'outre-Manche.

Abandonnant le système rationnel de la réciprocité, notre gouvernement se lança dans le régime des conventions douanières sans même consulter ni fabricants, ni industriels, ni exploitants.

On supprima donc les droits de sortie et de transit, on abaissa à un taux dérisoire les droits d'entrée, même pour les articles de luxe, on admit même la libre importation d'un grand nombre d'articles étrangers et similaires à nos propres produits, et nous sommes encore à attendre l'éclosion de cette panacée du libre échange qui devait ouvrir une ère de prospérité et cicatrifier toutes les plaies sociales.

« Si la douane, dit Bastiat (tome IV, page 4) ne doit pas être aux mains des travailleurs un instrument de rapine réciproque, elle peut être une machine fiscale aussi bonne qu'une autre et,

» ajoute le savant et judicieux économiste, je suis
 » si loin de demander la suppression des douanes
 » que j'y vois, pour l'avenir, l'ancre de salut de
 » nos finances; je les crois susceptibles de procurer
 » au Trésor des ressources immenses et je compte
 » plus, pour la réforme commerciale, sur les
 » nécessités du Trésor que sur la force d'une
 » opinion éclairée. »

Eh bien, nous croyons le moment venu pour rétablir et consolider l'équilibre de nos budgets, de revenir à une législation douanière plus en rapport avec notre condition économique; nous y sommes même forcés aujourd'hui par l'exemple de nos puissants voisins qui frappent nos produits de droits plus ou moins prohibitifs, alors que nous admettons la libre importation des leurs, même similaires aux nôtres.

Donnant, donnant; telle doit être désormais la base de nos conventions internationales où nous n'avons que trop souvent joué le rôle de dupes, et sachons surtout dans l'échelle proportionnelle des droits, consacrer le principe de la gradation des produits étrangers, selon qu'ils sont pour nous, comme consommateurs, nécessaires, utiles, agréables ou simplement somptuaires; rétablissons, ne fût-ce que par un simple droit de balance, les droits à la sortie; supprimons les primes pour nos exportations et réglons généralement notre tarif, quant aux produits similaires aux nôtres, sur ceux imposés par l'étranger.

Nous ne pourrions, quelles que soient les mesures suggérées par la sollicitude du gouvernement, espérer voir se modifier du jour au lendemain la condition de la classe ouvrière. On ne pourra que progressivement cicatrifier, si possible, les plaies déjà si profondes dont est atteinte la société tout entière; oui, tout entière, ne nous le dissimulons pas; aucune classe ne peut échapper au reproche d'avoir contribué au mal social, même en raison directe de son degré d'élévation, car les classes supérieures et dirigeantes n'ont-elles pas été les premières, par le scandaleux abandon de tout principe religieux et moral, à creuser cet abîme de passions malsaines et envieuses au fond duquel grouille et mugit plus menaçant et plus terrible un nouveau 93.

Les palliatifs émoullissants ne suffisent plus aujourd'hui; le scalpel d'une réforme radicale doit oser sonder le chancre gangreneux, en extirper la racine, dût-on étouffer les cris du malade.

C'est en prévision du salut de l'avenir qu'il faut à tout prix agir sur la génération naissante et arrêter d'une main généreuse, mais ferme, le flot toujours montant de la corruption qui envahit les cœurs et les intelligences.

La mission que s'est donnée le gouvernement est ardue, mais noble; l'intérêt privé, l'esprit de parti lui susciteront mille obstacles, mille entraves; qu'il ne se décourage pas; qu'il marche avec loyauté, hardiesse et persévérance; il trouvera toujours derrière lui, pour le seconder, des âmes généreuses et des cœurs vraiment patriotiques.

Au reste, ne nous exagérons pas les difficultés de la réforme. Si l'enquête qui se poursuit aujourd'hui révèle, d'une part, beaucoup d'abus à

réprimer, d'autre part, il est consolant de constater combien l'élément ouvrier, sensible à la bienveillance avec laquelle on l'accueille, on sollicite même son intervention, apporte de modération, de sens droit, de dignité dans ses justes et légitimes revendications; elles sont du reste presque exclusivement du domaine économique; si de rares témoins y mêlent parfois quelques velléités de socialisme republicain, ils semblent n'attacher à leurs prétentions qu'une importance secondaire; ils ne sont pour la plupart que les échos inconscients de ces principes révolutionnaires que certains politiciens anarchistes s'efforcent d'inculquer aux masses en les flattant d'illusions décevantes et dont le but secret et de s'en faire un marche-pied pour escaler le pouvoir qu'ils envient et ambitionnent.

Aussi, pensons nous que le gouvernement, laissant de côté toute question constitutionnelle et politique, doit se renfermer dans le but exclusivement économique de l'enquête et ne s'attacher qu'aux moyens pratiques d'alléger autant que possible les conséquences de la crise actuelle. Cette crise affectant à la fois l'ordre moral, intellectuel et matériel, ces moyens devront donc refléter ce triple caractère.

Toutefois, l'intervention du gouvernement ne peut être *directe* que dans l'ordre moral, le seul qui ait un intérêt social et commun à tous et à chacun en particulier.

Ce n'est que dans cette sphère que le gouvernement peut agir avec efficacité, parce que c'est dans cette sphère seule qu'il peut, s'armant de la force coercitive, imprimer à la loi une sanction pénale.

C'est en nous plaçant à ce point de vue que nous nous permettons de soumettre à l'examen de la Commission quelques propositions qui pourraient avantageusement trouver place dans le projet de loi à intervenir

a. Défense formelle, absolue de l'emploi des femmes dans les mines, carrières, exploitations métallurgiques et autres similaires, ainsi que dans les fabriques insalubres soumises à une autorisation spéciale, au point de vue hygiénique.

b. Interdiction également absolue de l'emploi des enfants, de l'un et de l'autre sexe, dans les ateliers ou fabriques, âgés de moins de quatorze ans accomplis.

c. Fixation à douze heures, y compris les intervalles de repos (une heure et demie), le maximum du temps de travail, et, autant que possible, interdiction du travail de nuit.

d. Consécration légale en principe du repos dominical et férié, sauf les cas exceptionnels, explicitement stipulés dans la loi et dans des conditions à déterminer.

e. Obligation pour les industriels, de toute catégorie, de se soumettre aux mesures spéciales à ordonner, au double point de vue de l'hygiène et de la morale, lorsque la loi autoriserait conditionnellement dans les ateliers l'emploi des femmes, auxquelles ne serait, du reste, confié qu'un travail compatible avec leur condition, et pour lequel elles ont, généralement, une aptitude spéciale, comme dans les filatures, les fabriques de porcelaines, etc., etc.

f. Graduation du genre de travail en rapport avec le degré de force physique de l'ouvrier jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis.

g. Modification de la loi de 1884, par la sanction pratique de son principe constitutionnel basé sur la liberté d'enseignement dans son acception la plus large et la plus conforme à l'esprit de ses auteurs.

La liberté d'enseignement n'implique certainement pas un droit, pour tout individu, quel qu'il soit, de mettre la main sur la jeunesse pour spéculer sur elle, mais bien un droit, pour les pères de famille, de trouver dans une diversité d'établissements publics le moyen de satisfaire leurs sollicitudes diverses, leurs penchants particuliers. Il ne faut donc pas que les établissements d'instruction publique, pour pouvoir naître ou se maintenir, dépendent de la volonté du gouvernement, sauf à lui à soumettre les postulants à des épreuves préalables, très sérieuses, et à conserver le droit de surveillance.

Or, comme dit M. Thiers, la liberté n'existe jamais quand elle est une tolérance et pas un droit; mais, comme la liberté n'est jamais acquise à trop haut prix, le gouvernement devrait renforcer les épreuves. Quand il s'agit de la jeunesse, de l'instruire, de l'élever, de former son esprit et son cœur, qui osera dire qu'on peut trop exiger?

Le récipiendaire pourrait-il se plaindre qu'on lui ait imposé de valoir beaucoup en science et en vertus, avant de lui livrer ce que les familles, ce que l'État ont de plus cher.

La loi de 1884, sur l'enseignement primaire, est, sous ces rapports, susceptible de beaucoup de modifications, pour qu'on cesse enfin d'en éluder et l'esprit, et les conséquences.

Il faudrait selon nous :

1° Assurer, dans chaque commune, un nombre suffisant d'écoles, afin que tous les pères de famille puissent, en toute liberté de conscience, donner à leurs enfants une éducation morale et religieuse et une instruction élémentaire, nécessaire dans toutes les conditions de la vie sociale;

2° Consacrer, entre toutes les écoles d'une commune, une égalité parfaite, au point de vue des subventions de l'État, à répartir au prorata du nombre des enfants pauvres, instruits dans les écoles libres ou adoptées, et les écoles exceptionnellement officielles;

3° Établir, quant à ces dernières, un contrôle sérieux, au point de vue de la moralité de l'enseignement et des principes pratiquement religieux du personnel.

L'enseignement, prétendument neutre, est une absurdité, puisqu'il reposerait sur la négation de toute opinion, de tout jugement, de toute croyance; un tel enseignement est donc essentiellement impossible; aussi, M. Jules Simon n'hésite-t-il pas à dire qu'un instituteur neutre est ou un idiot, ou un lâche, et que la neutralité officielle n'est, en réalité, qu'un euphémisme antireligieux.

Les auteurs de la loi de 1884, en imposant l'enseignement religieux, n'ont pu vouloir borner cet enseignement à la simple récitation de mémoire du catéchisme; ils ont dû exiger que toutes les autres

branches, imprégnées d'une atmosphère religieuse, en reflétassent les principes, en devinssent la confirmation par l'accord de la pratique avec la théorie, et servissent à démontrer l'harmonie rationnelle des faits et des fondements mêmes de la doctrine.

Cependant, si, conformément à cette loi, l'enseignement de la religion catholique, professée par la grande majorité, pour ne pas dire la généralité de la nation, est redevenu obligatoire, il est positif que dans plusieurs communes que nous pourrions citer, on n'a inscrit cet enseignement dans le nouveau programme que pour se ménager un moyen factice de revendiquer un prétendu droit aux subsides de l'État, bien que les écoles y conservent le même caractère de neutralité irrégulière et que rien ne soit changé, ni dans le matérialisme de l'enseignement, ni dans la pratique de l'indépendance morale du personnel.

C'est ainsi que, dans ces écoles, le programme officiel n'est qu'une fausse étiquette, un piège tendu à la bonne foi et à la conscience des pères de famille.

4° Moyennant ces conditions, rendre l'instruction primaire obligatoire jusqu'à l'âge de quatorze ans; subsidier, sans distinction, chaque école d'après le nombre des enfants pauvres qui les fréquentent, en imposant en même temps, aux bureaux de bienfaisance, le même mode de répartition pour réprimer les abus nombreux qui ont été révélés.

5° Rejeter le principe de gratuité de l'enseignement primaire, parce que la gratuité absolue est préjudiciable aux intérêts financiers de la commune, de la province et de l'État; en second lieu, la gratuité absolue est injuste, comme consacrant un privilège en faveur des classes aisées qui, seules, doivent supporter les charges publiques; enfin, elle peut, comme d'ailleurs on l'a constaté, devenir pour les écoles neutres officielles, un moyen abusif de concurrence attentatoire à la liberté même d'enseignement, liberté qui implique l'égalité de conditions à l'exclusion de tout privilège.

Abordant maintenant un autre ordre d'idées, nous croyons devoir proposer, au point de vue moral :

La limitation du nombre de cabarets et débits de liqueurs, en proportion de la population, afin d'arrêter, s'il se peut, les ravages de l'alcoolisme.

Ce but pourrait être atteint :

1° En subordonnant l'exercice de ces professions à des restrictions ou conditions spéciales, telles, par exemple, que celles-ci :

a) Certificat officiel de moralité.

b) Augmentation du droit de patente (minimum 10 francs en principal).

c) Rétablissement du droit de consommation en le fixant, au minimum, à 20 francs, mais qui n'entrerait pas en compte pour le cens électoral.

d) Paiement anticipé de ce double droit, pour prévenir toute cote irrécouvrable qui, du reste, devrait être rejetée.

e) Surveillance rigoureuse de la part de la police locale.

f) Retrait de toute licence en cas d'abus, sans préjudice aux droits acquittés.

2° En élevant le droit d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, sauf, par exception à ce qui est proposé en ce qui concerne les droits de douane, à augmenter le montant de la décharge à l'exportation; par contre, on pourrait réduire à 3 francs le droit de fabrication sur les bières.

Cette boisson, vraiment populaire, pourrait, en s'améliorant de qualité, fournir à l'ouvrier un degré supérieur de principe nutritif et bienfaisant.

3° Interdire les cantines établies près des grandes usines, alors que ces cantines sont tenues, soit directement, soit par personnes interposées, par des chefs ouvriers ou des patrons auxquels d'ailleurs tout commerce devrait être défendu dans l'intérêt de l'ouvrier que l'on exploite, sous le triple rapport de la qualité, de la quantité (poids ou mesures) et du prix des marchandises.

Ces modifications, nous le savons, rencontreront beaucoup d'opposition; on n'attaque pas des abus, sans froisser les intérêts de l'égoïsme; mais le triomphe sera d'autant plus éclatant pour le ministre actuel s'il peut attacher à son nom la gloire d'une initiative franche, loyale, courageuse et patriotique.

Oui, il aura à lutter contre l'esprit de routine ennemi de toute innovation; mais surtout contre la cupidité de ces patrons qui n'ont que trop longtemps et trop impunément spéculé sur la réduction des salaires payés aux femmes et aux enfants, en vue de diminuer le prix de revient et d'augmenter leurs immoraux bénéfices au détriment de l'intérêt social.

Cet intérêt, on ne l'a que trop méconnu en Belgique; sous ce rapport, elle s'est, à sa honte, laissé devancer par la législation étrangère.

L'Allemagne a su briser les obstacles et étouffer par la grande voix de la raison et de l'humanité, les murmures et les clameurs d'un mercantilisme usuraire.

Si nous voulons sauver la classe ouvrière, commençons par arracher la femme et les enfants du milieu délétère où ils s'atrophient dans un esclavage abrutissant; ravissons la jeune fille à l'immoralité qu'elle respire dès son enfance au fond de ces bures ténébreuses où son âme, étiolée et flétrie, perd, à peine éclose, tout sentiment de dignité et de pudeur.

C'est à régénérer la femme que doivent tendre tous nos efforts: telle fille, telle femme, telle épouse, telle mère et ajoutons tel mari; la famille est le berceau de la société, c'est sous l'influence de la femme que se forme la famille; c'est la femme qui, la première, peut apporter au foyer domestique le charme d'une éducation religieuse et morale, ce premier besoin du peuple, ce cri universel de l'humanité.

Cette régénération ne peut être l'œuvre d'un jour, il faut donc nous hâter d'en établir les bases, dussions-nous recourir à des mesures paternellement rigoureuses et braver l'aiguillon menaçant de tous les frelons parasites.

Rencontrons ici, pour la réfuter, l'objection que

l'on nous oppose : comment suppléer au salaire des femmes et des enfants employés aujourd'hui dans les usines et autres établissements d'exploitation ?

Remarquons d'abord que ce salaire, relativement minime, trouverait facilement une fructueuse compensation dans l'économie qu'apporterait la femme dans son ménage en se livrant à des travaux de couture ou autres, auxquels elle est, par ignorance, aujourd'hui entièrement étrangère. Eh! comment, puisqu'elle n'y a jamais été initiée, saurait-elle s'appliquer à ces travaux, base de l'économie domestique, alors qu'elle n'a jamais pu, depuis son enfance, apprendre à tenir une aiguille entre ses doigts; aussi, est-il étonnant que dans de telles conditions, ces filles, une fois mariées, deviennent des femmes nonchalantes, paresseuses, fainéantes et négligentes? Alors même qu'elles ne joindraient pas à ces défauts d'autres vices trop communs aujourd'hui, comment pourraient-elles jamais apporter aux soins du ménage cet esprit d'ordre et d'économie qui, s'il n'assure pas l'aisance, supplée du moins à l'insuffisance des ressources ?

Il y aurait du reste un moyen d'offrir aux jeunes filles et aux femmes mariées ou non, un travail assez lucratif et plus en rapport avec leur condition : ce serait la création dans les centres industriels ou à proximité des grands établissements, d'écoles de couture, d'ouvriers qui serviraient d'annexes à des ateliers spéciaux où se confectionneraient les objets de lingerie et d'habillements journaliers à l'usage de la classe ouvrière.

L'entreprise de ces ateliers, soit individuelle, soit en commandite formée par les ouvriers eux-mêmes, serait organisée et contrôlée par eux; ils y trouveraient, non seulement un moyen d'économie pour leur famille, mais aussi un bon apprentissage pour les jeunes filles et une ressource pour leur avenir.

La réduction du personnel dans les usines rendra disponibles un grand nombre de bras qui pourraient être utilisés pour hâter l'exécution des travaux décrétés par le gouvernement.

Le mouvement d'émigration des centres industriels serait en outre favorable aux campagnes où vont commencer les travaux de labour et les préparatifs pour la remise en activité des sucres.

Pendant cette période de transition, le gouvernement ne pourrait-il pas mettre à l'étude les moyens d'implanter, en les favorisant par des encouragements, de nouvelles industries qui n'exigeraient qu'une modique mise de fonds et dissémineraient surtout dans les campagnes de petits ateliers, en multipliant ainsi le nombre d'ouvriers en chambre.

Nous savons qu'en Belgique l'esprit d'initiative et d'innovation est peu développé; on oublie trop l'antique adage : *Audaces fortuna juvat*, et pourtant, pourquoi ne ferions nous pas ce que font nos voisins, dont nous restons tributaires? Nous serait-il donc impossible de fabriquer, par exemple, ce que dans le commerce, on qualifie d'articles de Paris, fausse bijouterie, passementerie, boutons

de toute espèce, quincaillerie fine, fleurs artificielles, sparterie, fantaisies de tous genres? Serions nous donc inhabiles à façonner ces mille jouets, ces bibelots, ces imageries, en un mot tous ces jolis riens qui s'étalent dans nos foires pour le bonheur et la joie de nos enfants petits et grands, et qui enrichissent les fabricants d'Allemagne, de Suisse et d'Italie? Serions-nous moins ingénieux que les sabotiers de la Forêt Noire ou que les boiseliers de Nuremberg.

La Belgique est peut-être mieux posée qu'aucune autre nation pour entrer dans la carrière industrielle, elle devrait attirer à elle tous les inventeurs ou importateurs étrangers; un léger sacrifice suffirait, ce serait de leur accorder gratuitement des brevets d'invention ou d'importation de dix ans pour toutes les industries inconnues dans le pays, sans aucune des formalités actuelles, et laissant aux tribunaux seuls la solution des litiges.

Accaparer la main-d'œuvre est aujourd'hui le grand secret de la prospérité d'un pays; et de fait, à quelques exceptions près, nous ne fabriquons rien de tous ces mille objets que nous achetons à l'étranger pour 10 à 15 millions par an. Ne dussons-nous rien exporter de tout cela, la consommation intérieure nous serait acquise, nos ouvriers y trouveraient de l'emploi et nos matières premières aussi. Nous ne pouvons nous dispenser de renouveler ici l'avis que nous émettions dans une de nos brochures, d'employer le fer pour la construction des gares, musées, écoles et autres bâtiments publics.

L'emploi presque exclusif du fer dans les constructions de l'espèce se généralise en Amérique et même en France; il fournirait à nos artistes architectes des ressources fécondes pour l'essor du génie dans toutes ses formes, sévères, gracieuses ou fantaisistes, selon le genre et la destination des édifices.

Notre amour propre national devrait nous convier à ne rien importer de tout ce que nous pouvons faire à aussi bon marché que l'étranger; en un mot, gagnons la main-d'œuvre, et commençons par faire dans ce but une large application de la loi du 4 mars 1846, article 40, sur les entrepôts.

Considérant comme ouvriers, non seulement ceux qui sont attachés à des établissements plus ou moins importants, mais encore ceux qui travaillent chez eux pour leur propre compte, nous ferons remarquer que la position pénible de ces derniers peut souvent être imputée à eux-mêmes.

L'ancien régime des jurandes avait sans doute ses abus, ses entraves et presque son esclavage; nous vivons aujourd'hui sous le régime de la liberté; mais cette liberté est-elle exempte d'inconvénients? Que d'apprentis se donnent pour maîtres? Que d'ignorants prétentieux osent, sans hésiter, tout entreprendre; jadis, au moins, il fallait avoir fait son chef d'œuvre dans son état avant de passer maître; c'était dur pour l'ouvrier, mais c'était rassurant pour ceux qui l'employaient.

L'apprentissage auprès d'un maître n'est plus exigé; il se fait aux dépens du public livré, dans

les villages surtout, à la merci de la mauvaise foi et de la rapacité de ces gâcheurs effrontés.

Le régime américain est plus rationnel, adoptions-le.

Le maître prend un apprenti de 10 à 12 ans, passe un contrat avec les parents ; s'engageant à nourrir, vêtir et faire apprendre à lire et à écrire à l'apprenti qui, de son côté, s'oblige à demeurer jusqu'à 20 ans chez son maître ; celui-ci trouve donc son avantage à l'instruire vite pour tirer le plus tôt possible quelque profit de sa collaboration. A 20 ans, l'apprenti est un ouvrier formé qu'il livre à la société et qui ne s'établit que sur le certificat constatant qu'il a fait ses preuves.

En Norvège, le même système est adopté et le chef-d'œuvre est rendu obligatoire.

Enfin, comme dernier et extrême moyen d'améliorer la condition de la classe ouvrière, ce serait de favoriser son émigration à l'étranger en garantissant à tout émigrant une position sortable selon son aptitude.

Le salaire augmente quand le patron demande des bras, il diminue quand l'ouvrier lui offre ses bras ; aujourd'hui, les ouvriers se font à eux-mêmes la concurrence, la raison en est qu'un grand nombre d'entre eux désertent la campagne pour jouir de ses avantages et des plaisirs de la ville.

Or, la foule qui assiège les grandes fabriques, n'ayant aucune notion complète dans un art ou métier quelconque, se trouve absolument impropre à tout emploi ultérieur, dès que vient à chômer la fabrique où ces ouvriers exerçaient deux ou trois mouvements automatiques.

Ces usines, en effet, montées sur la division du travail, le premier venu peut y prendre place sans instruction, aussi en sort-il dix ans après sans en savoir plus que le jour de son entrée.

Le budget des affaires étrangères alloue chaque année à ses agents politiques et consulaires 8 à 900,000 frs. C'est, croyons nous, payer un peu cher les quelques rapports dont les auteurs se rendent trop souvent algébriquement incompréhensibles à leurs rares lecteurs et statistiquement ennuyeux, encore ces rapports restent-ils comme des momies égyptiennes enfouis dans les catacombes pyramidales des ministères.

Ces agents devraient avoir pour mission principale, chacun dans son ressort respectif, de s'enquérir des ressources que le pays qu'ils habitent offrirait à nos émigrants sous le rapport de l'agriculture et de l'industrie ; de fournir des données certaines, sincères, sur les conditions de la vie économique, sur les secours, le climat, le genre de culture, les principales branches ouvertes à l'activité des travailleurs ; les procédés de telle ou telle exploitation indigène et les chances de leurs succès, enfin de spécifier les produits industriels belges peu ou point connus dans ces régions ou dont la fabrication assurerait des bénéfices à l'entrepreneur émigrant.

Ces renseignements, une fois obtenus, le gouvernement se chargerait de leur donner la plus grande publicité, non seulement par la voix des journaux, mais encore par voie administrative dans toutes les communes du royaume.

Les gouverneurs, par l'intermédiaire des bourgmestres, fourniraient aux intéressés les renseignements nécessaires et leur feraient connaître les conditions et les mesures de garantie réglées par l'État.

La Belgique est proportionnellement à son peu d'étendue territoriale, le pays le plus peuplé de l'Europe, et sa population, chaque année, s'accroît non seulement d'un excédant normal, mais encore de nuées de melliphages bourdons Allemands et Français qui, tous les jours, s'abattent en groupes parasites sur notre sol trop hospitalier.

Quand la maison devient trop petite pour abriter une famille devenue trop nombreuse, il faut bien qu'une partie l'abandonne ; il y va même de l'intérêt de la communauté.

LIBERTÉ TESTAMENTAIRE.

A la question d'émigration se rattache indirectement celle de savoir s'il ne conviendrait pas de modifier le code civil, quant aux droits du père de famille de tester au moins conditionnellement en faveur d'un de ses enfants, afin d'éviter l'aliénation du patrimoine.

Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement.

En vain, objecterait-on le prétendu droit naturel des enfants à une part égale de l'héritage ; l'enfant devenu adulte, peut subsister par son travail et fonder à son tour une nouvelle famille ; parce que à cet âge, l'enfant n'a plus que des devoirs à remplir.

Mais, nous dira-t-on, que faites vous donc des immortels principes de 89 et des traditions du premier Empire ? Ce que nous en faisons, nous y renvoyons ceux-mêmes qui nous les opposent sans trop savoir ce qu'ils font, et nous leur dirons que tous les cahiers des états généraux ont laissé intacte la liberté testamentaire ; nous leur dirons que le partage forcé ne fut promulgué que le 7 mars 1793, en vue de détruire dans la famille l'autorité paternelle et tout esprit de tradition ; nous leur dirons que si l'Empire conserva le partage forcé, il rétablit, par contre, les majorats.

Le législateur doit avoir essentiellement en vue les fortunes modiques ; la trop grande subdivision de celles-ci met bientôt un terme à leur existence, surtout quand elle entraîne l'aliénation de la maison paternelle qui, pour ainsi dire, en est le point central.

Le régime du partage forcé détruit sans cesse chez les petits propriétaires et les petits artisans, les premiers fruits du travail et de l'épargne, notamment la possession du foyer domestique ; les domaines morcelés ne concilient point les intérêts de la famille et de l'État.

Ajoutons à ces considérations que le régime du partage égal a ouvert l'ère des procès ruineux entre cohéritiers.

La capacité nécessaire pour continuer au foyer et à l'atelier la pratique des devoirs que remplissait le père de famille, appartient évidemment à celui

la qui y a été dressé par un long apprentissage ; il est donc naturel qu'en transmettant à la fois l'héritage et les devoirs, le père de famille institue l'héritier qu'il a formé en l'associant à ses travaux. Si le code civil était modifié dans le sens de la liberté testamentaire, on verrait se rétablir l'antique autorité paternelle aujourd'hui méconnue, en même temps que son indépendance. Les cadets ne basant plus leurs espérances sur un droit légal, mais plutôt sur leur mérite personnel, viseraient à se rendre de plus en plus dignes des faveurs testamentaires et, dans tous les cas, ils se verraient forcés de devenir eux-mêmes les artisans de leur avenir et de se créer en dehors du toit paternel une position indépendante des prévisions d'un futur héritage.

Nous bornons ici les motifs de notre proposition qui trouve son appui dans l'œuvre savante de M. Le Play et dans l'opinion confirmative de Cazalès, de Brugnion, de Portalis, de Benjamin Constant, de Charles Dunoyer, de Troplong, de Pinart, du duc de Persigny, de E. About, de Legouvé, de Lanfrey, etc., tous condamnent le système du partage égal comme ayant pour conséquences anti-sociales :

- 1° La destruction de l'esprit de famille ;
- 2° L'anéantissement de l'autorité paternelle, fondement de l'ordre public ;
- 3° La ruine périodique des industries tombant sous la loi de partage ;
- 4° Enfin, la pulvérisation des fortunes et le déperissement de la fortune publique des États.

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Dans l'intérêt moral et matériel de la classe ouvrière, peut-être y aurait-il lieu de modifier certaines législations, et d'abord, celle qui régit les bureaux de bienfaisance.

Dans un opuscule publié il y a quelques années, nous proposons, au sujet de l'architecture religieuse et dans l'intérêt de l'art et de la dignité du culte, de constituer dans chaque diocèse un fonds commun de tous les revenus des fabriques d'églises, sous l'administration de l'évêque qui, aidé de son chapitre, en opérerait la répartition selon les besoins de chaque paroisse. C'était, selon nous, un moyen pratique et économique de faire profiter le dénuement parfois scandaleux et ridicule des pauvres églises de villages, du superflu luxueux des somptueuses églises de villes ; l'ubiquité d'un même culte doit en révéler partout la même majesté et la même splendeur.

Par analogie, nous sommes amenés à proposer la constitution d'une caisse provinciale unique de tous les revenus des pauvres de chaque commune.

Aujourd'hui le pauvre des campagnes participe dans une proportion bien minime au budget de la bienfaisance publique et, pourtant, s'il est une égalité vraiment constitutionnelle, n'est-ce pas celle de la pitié qu'il est en droit de revendiquer devant la loi ?

Sur plus de 2,500 communes, 161 seulement

possèdent des fondations hospitalières, et remarquons que la plupart des hôpitaux et des hospices sont concentrés dans les villes ; ainsi, on en compte 13 à Liège, 12 à Mons, 11 à Bruxelles, Louvain, Anvers, Tournai, 9 à Malines, 7 à Diest, Alost, 6 à Bruges, Menin, Dixmude, Saint-Trond, etc. Ajoutons que les bureaux de bienfaisance de ces villes sont richement dotés et que, à des revenus fixes viennent se joindre les dons particuliers et les bénéfices résultant de l'exploitation des monts de piété (ou plutôt gouffres de pitié), ainsi que les prélèvements au profit des indigents locaux sur les recettes des théâtres, des concerts, des expositions, des tombolas et ce, indépendamment des œuvres de la charité privée qui, dans les villes, sous l'inspiration de l'aristocratie de blason ou du coffre-fort, sait, bienfaisant Protée, prendre les formes les plus variées et les plus séduisantes.

Or, ne serait-il pas équitable et juste que l'ensemble de tous ces revenus constituât le patrimoine de la bienfaisance nationale devant laquelle tous les pauvres, citadins et campagnards, ont des droits égaux, alors cependant que ces derniers sont traités en véritables parias.

Au reste, il est positif que la concentration de revenus de plusieurs millions entre les mains de quelques administrations privilégiées, donne lieu à de graves et mystérieux abus auxquels la vénalité, le népotisme, la corruption, la concussion et la politique ne sont pas étrangers.

Ces abus disparaîtraient si le gouvernement, sans porter atteinte aux prérogatives des autorités compétentes se réservait, comme tuteur légal des pauvres, le contrôle général des administrations locales, ainsi que le droit de disposer des excédants, pour la création dans les cantons ruraux de nouveaux établissements de bienfaisance.

Ce contrôle devenu urgent dans les hospices, alors surtout que l'on tend à en laïciser le personnel, devrait s'étendre également aux bureaux de bienfaisance. Nous trouvons, en effet, d'après la statistique, même officielle, dans les comptes de dépenses, des écarts que nous ne pouvons nous expliquer, par exemple :

La Brabant et la Flandre orientale ont pour les bureaux de bienfaisance un revenu à peu près égal (en 1865), le premier 2,106,169-37, le second 2,061,395-67.

Nous argumentons sur le budget repris à l'exposé décennal publié en 1865, mais *ab uno disce omnes*.

Or, voici quelques extraits comparatifs :

	Brabant.	Fl. orient.
1. Frais de bureaux d'administration.	48,444 94	7,577 50
2. Remises des receveurs	53,500 87	23,648 56
3. Médecins, etc	60,928 02	46,428 78
4. Pharmacien, etc.	44,377 49	5,417 25
5. Comestibles, denrées	249,556 70	162,853 74
6. Combustibles	64,793 97	33,525 88
7. Vêtements, objets de couchage .	165,433 80	76,325 80
8. Médicaments.	50,654 15	23,440 57
	<hr/>	<hr/>
	674,056 44	379,188 05
	379,188 05	
	<hr/>	<hr/>
Différence.	294,868 06	

Si, à ces données nous opposons d'autres postes de dépenses, calculées sur des bases fixes et non sujettes à l'arbitraire, nous verrons un autre phénomène.

	Brabant.	Fl orient.
Contributions.	4,065 90	44,468 45
Intérêts des capitaux.	103 43	4,770 23
Services religieux.	49,308 86	33,252 79
Secours en argent.	336,658 24	359,830 44
Frais d'inhumations	9,798 54	44,294 79
Frais de loyers	7,802 37	87,785 39
Entretien d'indigents.	72,086 72	287 046 35
	<u>449,823 83</u>	<u>801,417 84</u>
		<u>449,823 83</u>
		<u>354,693 98</u>

De sorte que le budget de la Flandre orientale, qui, comparativement à celui du Brabant, supporte un excédant de charges de 351,693 fr. 98, présente dans ses frais généraux une différence en moins de 294,868 fr. 06, soit une balance comparative de 646,562 fr. 04 en faveur de sa gestion. Constatons, ne jugeons pas.

En proposant la création de nouveaux hospices ou de nouveaux hôpitaux dans les communes rurales, nous n'avons pas seulement en vue les avantages matériels qu'elles pourraient en retirer, mais nous parlons aussi dans l'intérêt des malades et des infirmes qui, comme le dit Timothée Trim dans ses matinées, puisent dans l'aspiration de l'air pur des champs et dans l'aspect d'un beau soleil que les vapeurs des villes n'obscurcissent que trop souvent, des ressources contre leurs souffrances physiques et morales. Nos établissements de bienfaisance généralement relégués dans les sombres quartiers des villes, ont le triste aspect des anciennes prisons, les nouvelles sont des palais, et le pauvre malade qui en franchit le seuil, croit voir devant ses yeux, s'entr'ouvrir une tombe.

CAISSES DE PRÉVOYANCE.

S'il est vrai que le salaire de l'ouvrier ne consiste pas seulement dans le montant de sa quinzaine qu'il touche en numéraire; s'il faut tenir compte des avantages qui lui sont assurés par la fondation à son profit, des caisses de prévoyance, nous ferons remarquer que ces caisses sont en majeure partie alimentées par les retenues opérées sur le salaire même de l'ouvrier. Aussi, celui-ci considère-t-il cette retenue forcée comme un capital à peu près perdu, n'ayant à ses yeux d'autre valeur que celle d'un billet de loterie, avec cette différence toutefois qu'il craint même d'y gagner le gros lot, en ce sens que l'avantage à retirer de la caisse d'épargne n'est, même éventuel pour lui, qu'un triste palliatif à une maladie, à un malheur domestique, à un accident ou aux atteintes d'une vieillesse prématurée.

Les exploitants, il est vrai, sont censés verser une somme généralement égale au montant de ces retenues.

Mais ce versement rentre en ligne de compte dans les frais généraux ou dans les charges de la

société; il doit donc influer sur le prix de revient, conséquemment provoquer l'abaissement du salaire normal, c'est-à-dire du salaire calculé sur l'exemption de cette charge. Ne s'ensuit-il donc pas, en dernière analyse, que c'est sur l'ouvrier, et sur l'ouvrier seul que cette charge retombe, et que le prétendu sacrifice des patrons n'est de leur part rien moins qu'un acte de généreux désintéressement.

Loin de nous la pensée de critiquer les caisses de prévoyance mais, osons le dire, leur organisation n'inspire à l'ouvrier aucune confiance; pour quoi, en effet, principal intéressé, n'a-t-il pas de représentation dans cette administration? Pourquoi n'a-t-il à sa disposition aucun moyen de contrôle, aucune garantie de l'exactitude des bilans annuels.

Ses doutes ne seraient-ils pas fondés quand nous mêmes nous les partageons. Nous avons en effet sous les yeux le rapport de la députation provinciale du Hainaut, session de 1885; or, nous voyons à la page 345 que l'on n'a point fait figurer comme recettes, le reliquat de l'année antérieure et qui, en principe de comptabilité, constitue le 1^{er} poste du compte nouveau.

Voici le compte sommaire pour les mines :

Retenues sur les salaires . . . fr.	285,924 72
Cotisations des exploitants . . .	789,271 25
Subventions de l'État et de la province.	37,072 30
Intérêts des capitaux à 3 p. c. sur 6,311,200 francs	<u>189,336 »</u>
Total. . . fr.	<u>1,301,604 27</u>
Dépenses, pensions et secours . . . fr.	1,275,084 38
Frais d'administration	36,551 25
	<u>fr. 1,311,635 63</u>
Prétendu déficit. . . fr.	<u>10,031 36</u>

Mais il résulte du même rapport qu'à la date du 31 décembre 1884 l'avoir général des caisses s'élevait à fr. 4,200,384.50, et que, à la même date elles n'avaient à supporter de charges que jusqu'à concurrence de fr. 1,217,414 85
d'où l'excédant de 2,982,969 65

D'où vient donc que dans une séance de la Commission du travail on ait révélé une crise de ces caisses, telle qu'elles ne peuvent plus desservir de nouvelles pensions qu'au fur et à mesure du décès des titulaires actuels?

Aussi se demande-t-on naturellement qui profite de ce reliquat de près de 3 millions, et pour quoi ces millions ne sont pas, en partie du moins, employés, dans ce moment de crise, à l'augmentation des salaires, en vain nous en cherchons le motif justifiable.

Au reste, bien que d'une importance majeure pour le public et pour l'ouvrier intéressé comme contribuable, ce bilan où rien ne concorde, où rien ne s'explique, est d'un laconisme artificieusement obscur, alors que toutes les autres parties du rapport fourmillent de tableaux avec entêtes et colonnes criblées de chiffres sans intérêt, et bien entendu que personne ne compulse.

Quant au bilan général des caisses particulières, il est encore plus phénoménal; nous voyons en effet que les recettes se composent :

1 ^o Retenues sur les salaires . . . fr.	59,347 10
2 ^o Cotisations des exploitants . . .	872,667 65
Total . . . fr.	932,014 75

Les dépenses, qui le croirait, se sont élevées exactement à la même somme de fr. 932,014.75, y compris les centimes; ni vu, ni connu, rien dans les mains, rien dans les poches (hum !!) C'est de la prestidigitation.

Il résulterait donc de la réunion de ces deux bilans que les exploitants se seraient saignés à blanc d'une somme de fr. 1,661,938.90 (en 1885) et ce, sans la moindre influence sur le taux normal des salaires; mais cette transfusion serait un héroïsme de générosité tellement prodigieux qu'il devient invraisemblable, qu'il rencontre beaucoup de sceptiques.

Aussi un nouveau Pyrrhon nous fit-il remarquer le chiffre respectable des frais d'administration de ces caisses, s'élevant à fr. 36,551.25 (toujours des centimes), et qui, nous disait-il vont sans doute grossir la pelote du personnel dirigeant; mais ce *sans doute* n'est qu'un comble de prévoyance et de charité..... bien ordonnée.

Nous le répétons, nous apprécions tout ce que peuvent avoir d'avantageux pour l'ouvrier des caisses de prévoyance, mais l'organisation de celles dont il s'agit n'inspire aucune confiance à l'ouvrier; à tort ou à raison il n'y voit pour lui qu'une spéculation préjudiciable; aussi préférerait-il verser lui-même à la caisse d'épargne instituée sous la garantie de l'État, les retenues qui lui sont imposées; l'intérêt de ces versements augmenterait son salaire, et, avantage précieux pour lui, il pourrait, en cas de besoin urgent, retirer immédiatement une partie de son dépôt qui, dans tous les cas, constituerait un titre de propriété dont il aurait la libre disposition; ce serait un patrimoine dont l'accroissement progressif deviendrait un noble mobile d'encouragement et d'émulation.

D'ailleurs, lorsqu'il s'occupe lui-même de ses propres intérêts, l'ouvrier devient plus moral, plus économe; il acquiert peu à peu l'esprit d'ordre et cherche à s'affranchir de la dépendance que lui impose le recours au crédit sinon usuraire, du moins toujours onéreux.

INSTRUCTION PRIMAIRE. — BIBLIOTHÈQUES.

L'enseignement primaire, dans son double rapport avec l'éducation, qui forme le cœur, et l'instruction, qui forme l'esprit, doit avoir pour base la religion; tout ce qu'il y a de vraiment noble, de vraiment beau dans la nature humaine est du domaine, du principe religieux; lui assurer l'empire, c'est donc favoriser le développement de l'amour du vrai, du beau, du juste.

Sous la garantie de cette condition essentielle, nous n'hésitons pas à admettre l'enseignement obligatoire dans l'intérêt matériel, intellectuel et moral de la nation. Nous ajouterons même que le

gouvernement ne peut, sans se rendre coupable envers la nation et la patrie, autoriser qu'un enseignement primaire foncièrement religieux.

Si cet enseignement est un sacerdoce social, si l'on ne peut le confier qu'à des hommes offrant toutes les garanties de moralité, de savoir et d'aptitude pratique, si ces pionniers ont pour mission sublime de former des hommes vertueux, d'utiles citoyens, de généreux défenseurs de la patrie, ne faut-il pas que cet enseignement, dans sa lettre comme dans son esprit, soit basé sur la plus pure doctrine sociale, la doctrine du christianisme, la seule qui, de l'aveu des vrais savants et des plus éminents hommes d'État, est la plus conforme à la raison et à la science; la seule, enfin, qui fut et sera toujours l'inspiratrice du progrès et la pierre fondamentale de l'ordre public.

Aussi, avons-nous peine à concevoir qu'un gouvernement ait été assez ennemi de lui-même, pour laisser s'implanter, au nom perfide de liberté, la doctrine d'un enseignement primaire, neutre et laïque, alors que cette neutralité est la négation même de tout principe; nous nous trompons: elle en a un, celui d'un grossier matérialisme, celui d'une prétendue morale indépendante, n'ayant pour but que l'appât des richesses et des jouissances qu'elles procurent, d'autre frein que la répression du Code pénal.

N'était la crainte de l'influence démoralisatrice d'une telle doctrine sur l'ignorance et les passions du peuple, nous prendrions en pitié, sans daigner les combattre, ces MM. les sauvages de la civilisation qui, ne voyant dans l'homme qu'un animal plus ou moins perfectionné par hasard, ne lui assignent d'autre rôle ici-bas que celui de la brute, et n'offrent aux aspirations immortelles de l'âme intime, pour terme de l'existence, que la fatale destinée du néant.

Que l'on nous pardonne d'avoir insisté sur ce point; il est d'autant plus important que c'est de l'enseignement primaire que dépend l'avenir de l'individu, des familles, de la nation; c'est là, que chacun va puiser, avec les lumières de la vérité et les semences de la vertu, le véritable patriotisme, c'est-à-dire cet esprit d'ordre, ce respect à l'autorité, ce dévouement à l'intérêt général, cette soumission aux lois, condition première de la liberté, de l'indépendance et du progrès.

Même avec ses restrictions conditionnelles, on condamnera, sans doute, l'enseignement obligatoire, on prétendra que l'ignorance du peuple est la meilleure garantie de stabilité pour les États. J.-J. Rousseau a, en effet, été proclamé lauréat par l'Académie, pour avoir soutenu cette thèse; mais, depuis que le philosophe de Genève s'est éteint à Ermenouville, sous les ombrages de l'île des peupliers, le temps a marché et avec lui les idées. L'abîme de 93 s'est interposé entre les XVIII^e et XIX^e siècles, tout recul est impossible.

L'instruction est devenue aujourd'hui une nécessité sociale, nous dirons même un mal social, comme tout, même les meilleures choses, devient un mal par l'abus; et pourtant, condamnerons-nous nos libertés constitutionnelles, parce qu'elles dégèrent parfois en licences; l'emploi du fer et

de l'acier, parce qu'on en forge des armes et des engins meurtriers ? du bourgogne, parce qu'il peut prédisposer à la goutte ?

Au reste, l'instruction est toujours un bien, pourvu qu'elle soit bonne, saine, et surtout secondée par l'éducation.

Qu'il nous soit permis d'insister sur ce mot d'éducation, que l'on confond trop souvent avec l'instruction.

La présence de l'enfant à l'école, à l'âge le plus tendre et le plus impressionnable, exerce sur lui une grande influence.

A ce point de vue, le meilleur maître sera celui qui, par sa conduite privée et publique, fournira toujours de bons exemples ; qui, par son caractère à la fois doux et ferme, par une discipline paternelle mais sévère, fondée sur l'amour de l'ordre, de la propreté, de l'obéissance, des bienséances et de la civilité, se fera aimer et respecter.

Il y a plusieurs éducations :

Il y a d'abord l'éducation physique, qui a pour objet le développement du corps, sa force, sa souplesse, dans l'intérêt moral et intellectuel de l'enfant : *Mens sana in corpore sano*.

Il y a l'éducation logique, qui forme le jugement ; or, le jugement dépend :

1° De la sensibilité que l'on doit exciter en éveillant et dirigeant l'attention de l'enfant par la méthode d'intuition ;

2° De la mémoire qu'il faut exercer chaque jour ;

3° De la réflexion et du raisonnement par synthèse et analyse.

Il y a, en outre, l'éducation morale. Or, la morale est innée dans l'enfant ; mais, comme dit Leibnitz, elle l'est comme l'arithmétique ; la conscience ne se développe que graduellement ; c'est à l'éducation à lui venir en aide, en inculquant des notions, du vrai, du beau et du bien, notions, d'ailleurs, qui sont virtuellement dans le cœur et la raison de l'enfant ; de là, naissent en lui l'appréciation de ses devoirs envers Dieu, envers lui-même, envers sa famille, envers la société, envers la patrie, et les idées du juste, appliquées aux actes et aux faits historiques.

Enfin, il y a l'éducation esthétique : ce mot paraîtra prétentieux, en parlant de l'enfant, même de l'enfant du peuple ; mais cet enfant, comme M. Josse faisait de la prose sans le savoir, il fait aussi, sans le savoir, de l'esthétique, de la meilleure ; car, elle est naturelle, instructive, puisqu'elle surgit du sentiment même du beau.

Oui, l'enfant trahit ce sentiment, par son exaltation devant les harmonieuses merveilles de la nature ; la majesté des solennités religieuses et civiles, l'aspect grandiose des édifices publics ; c'est ce sentiment du beau qui le rend sensible aux charmes d'une suave mélodie, au chant plaintif, joyeux et varié du rossignol, du pinson et de l'alouette, c'est enfin, ce sentiment qui le captive devant les œuvres de nos sculpteurs et de nos peintres, dont, avec une naïveté primesautière, il comprend, apprécie et dévoile les qualités et les défauts, mieux même que certains de nos pédants aristarques.

Et cependant, lorsque pour lui-même, comme

pour la société, le peuple a plus besoin d'éducation que d'instruction, on néglige l'une pour surcharger l'autre.

Nos chemins de fer, dont le réseau s'allonge de plus en plus, ne touchent que la surface du sol ; vus à la hauteur de 200 à 300 mètres, ils ressemblent à un fil d'araignée qui serpente dans un minuscule dédale et sur lequel, comme une fourmi, se promène notre moderne minotaure ; il en est de même de l'enseignement primaire ; il s'étend au loin, mais ne rase que la superficie du sol de l'intelligence, au lieu d'y creuser un sillon profond, de défoncer le terrain, de le rendre meuble, pour que la semence y germe sans obstacle, y puise un suc nourricier et fécond, et que la plante, enfin, y jette de profondes racines.

Aussi, ne récolte-t-on généralement que des fruits secs, d'autant plus sonores qu'ils sont creux.

On veut faire de l'enfant un Pic de la Mirandole ; on entasse dans son petit cerveau, comme on enfourne des brioches, de tout et de beaucoup d'autres choses encore : physique, chimie, héliographie, galvano-plastie, botanique, physiologie, anatomie, astronomie, pyrotechnie, télescopie, etc., tout passe à l'alambic surchauffé, et de tout cet amalgame scientifique, on ne retire qu'un produit informe et sans valeur.

Et ce prétendu petit prodige, que l'on a seriné comme un merle blanc, sait à peine lire avec expression et intelligence, balbutie, dans un jargon et un accent de terreur, et peut à peine expliquer une simple question de grammaire, si elle ne lui a pas été posée dans les termes mêmes de l'édition stéréotypée, dont s'est servi l'instituteur.

« Le but principal de l'instruction primaire, disait M. Guizot, dans la séance du 24 novembre 1830, est d'enseigner au peuple la lecture, l'écriture, le calcul, mais tout en acquérant ces notions fondamentales, il doit aussi recevoir de salutaires leçons de morale, de patriotisme, d'économie domestique. Enfin, il importe que des explications simples et claires lui soient données sur les merveilles de la nature, sur les phénomènes qui font naître et entretiennent la plupart des préjugés populaires ; sur les procédés, les petits secrets des arts utiles et de l'agriculture ; enfin, sur les faits les plus remarquables de l'histoire nationale. »

Tel est le programme que proposait comme maximum de l'enseignement primaire, un des plus éminents hommes d'État de France, mais ce programme si simple ne pourrait même pas être efficacement suivi avant que le gouvernement n'eût comblé une lacune qui existe surtout dans les écoles rurales. Nous voulons parler des écoles-crèches gardiennes, où les enfants seraient maintenus jusqu'à l'âge de 5 à 6 ans, pour de là passer dans l'école primaire proprement dite.

On sait que l'honneur de créer des asiles de l'enfance est due à Louise Scheppler, heureusement secondée par M. Oberlin, le vénérable pasteur d'un triste village perdu dans la chaîne des Vosges.

Ce fut le 16 juin 1779, que la pauvre paysanne de Bellefosse ouvrit la première salle d'asile au ban de la Roche.

De là l'institution passa en Angleterre, d'où elle revint en France sous le généreux protectorat de M Cochin; elle se répandit bientôt en Allemagne et aujourd'hui l'Europe et l'Amérique en recueillent les bienfaits. Quelques établissements similaires ont été créés dans quelques villes et communes de Belgique, alors que chaque commune devrait en être dotée.

Dans ces asiles de l'enfance, il n'est pas question d'instruction proprement dite. On se borne à bien disposer les enfants, à les accoutumer à la discipline et à l'attention, à leur inculquer les premiers principes de l'éducation morale, à stimuler leur sensibilité, exciter leur curiosité, ouvrir les yeux de leur esprit, délier pour ainsi dire leur langue, en un mot à leur apprendre à obéir, à regarder, à écouter, à parler et à comprendre.

Vers 5 et 6 ans, on commence à les initier aux éléments de la lecture, de l'écriture, par la méthode de scriptologie; on y ajoute un peu de dessin et de chant.

Au sortir de ces asiles, l'enfant, tout discipliné, apportera à son entrée à l'école primaire, une âme disposée au bien, une intelligence malléable avide d'une instruction dont on aura su émousser les premières aspérités par le charme d'une tendresse éclairée et l'attrait même du plaisir.

Il serait désirable qu'une école fut annexée à tout établissement industriel important, comme en France et en Allemagne.

Ces sociétés ont compris les avantages de cette adjonction que le gouvernement devrait encourager en faisant participer ces écoles privées aux subsides de l'État, moyennant certaines conditions spéciales.

Inutile de démontrer les avantages d'une école de l'espèce, organisée par les patrons eux-mêmes et où les enfants des ouvriers attachés à l'établissement, à l'exclusion de tous autres, recevraient un enseignement primaire d'abord et qui serait complété par la théorie et la pratique de l'industrie qui fait l'objet de l'exploitation.

L'utilité de ces écoles, formant annexes, serait commune aux patrons mêmes. Ceux-ci en adoptant le système anglais du *half-time*, c'est-à-dire en alternant de deux en deux heures avec intervalle pour récréations, le travail et l'école, pourraient employer dans l'atelier, sans nuire à leur santé, les enfants âgés de moins de 14 ans, en leur confiant une occupation proportionnée à leur âge, et qui demande plutôt une délicatesse digitale et une habileté manuelle, que l'usage d'une force musculaire.

Il suffirait de combiner les heures de classe avec la marche régulière du travail dans l'atelier, pour les deux divisions supérieures, les autres ne concourant pas à ce travail.

Un tel système aurait sur la classe ouvrière une heureuse influence morale, d'autant plus grande que le personnel de l'établissement serait plus nombreux et qu'il ne formerait qu'une seule famille.

Une génération tout entière qui dès son enfance aurait grandi et puisé dans une atmosphère commune, sous l'œil paternel et les auspices bienveil-

lants du patron, les principes de moralité religieuse et sociale et une instruction suffisante pour assurer à chaque famille un avenir sortable, consoliderait entre le patron et ses ouvriers, une solidarité d'intérêts qui contribuerait à une prospérité toujours croissante; ce serait en quelque sorte la rénovation des antiques jurandes avec leurs avantages sans aucun des inconvénients et des abus qui ont provoqué si non justifié leur abolition.

L'annexion d'écoles primaires aux grands établissements aurait aussi l'avantage de mieux régulariser les écoles communales, non pas en étendant, mais en spécialisant et diversifiant l'enseignement selon les besoins de chaque localité.

C'est pourquoi nous récusons au gouvernement ou plutôt à sa prétentieuse bureaucratie la réglementation des programmes, des méthodes, des conférences, des concours.

Tout ce qui est officiel porte le germe et les symptômes de l'anémie; la main glacée de l'État étouffant l'essor de l'initiative privée, détruit le système fécond de la concurrence, arrête la marche du progrès désormais embourbé dans l'ornière d'une routine infranchissable.

En matière d'enseignement primaire, le programme officiel, véritable lit de Procuste, n'est qu'une élucubration indigeste, irréflective, une œuvre aussi stérile pour les enfants qu'humiliante pour les instituteurs réduits au rôle d'autocrate.

Aussi nous semble-t-il voir quelque scribe ou pharisien de la rue de la Loi, armé d'un mécanisme d'horloge, diriger à heure fixe les pantins pédagogiques avec cette gravité professorale et cet air d'importance savantesque qui du reste n'en impose qu'à la galerie.

Il nous a été donné d'assister à une de ces conférences officielles auxquelles on attache tant d'importance. C'était une épreuve de la méthode par intuition.

L'instituteur mis sur la sellette avait pris pour sujet *le vent*. La matière nous paraissait d'autant plus ingrate qu'elle est essentiellement moins intuitive; mais l'instituteur sut bientôt escamoter la difficulté en livrant à tous les vents son auditoire et surtout les enfants; vents réguliers et irréguliers, constants et périodiques, moussons, cyclones, siroco, vents coules et alizés; soudain à la seule invocation d'Éole voilà que de sa fulminante outre s'élancent Borée et Aquilon; le conférencier aspire un instant le souffle amoureux du zéphyre; mais voilà que s'épanouit la rose des vents, en étalant ses 32 vaporeuses pétales; ce fut le bouquet du feu d'artifice d'érudition. Chacun se rua dans ce tourbillon gigantesque, dans lequel vinrent s'entrechoquer toutes les théories scientifiques dans leurs rapports avec le vent; la navigation, les aérostats, les souffles de l'âme au point de vue de l'erreur, les concours de pigeons, la thérapeutique à propos de l'influence du vent qui vient de la montagne, si fatal à Gastibelza, l'homme à la carabine; l'histoire dramatique et politique entre aussi en lice avec la tempête dans un verre d'eau, il n'est pas jusqu'à la fumisterie qui ne vint clôturer la séance en s'évaporant dans un tirant de cheminée.

Nous réfléchissions en silence à l'aphorisme de Jacotot, *tout est dans tout*, même dans le vent, quand un de nos voisins, le Nestor de nos simples et bons magisters de village, usant du privilège et de la déférence que lui donnait son âge, et emporté par un dernier élan de son ancienne profession : « Mes petits amis, dit-il tout à coup, » vous venez d'entendre de bien belles, de bien » savantes choses, mais la science, pour être bonne, » doit être utile et pratique.

» Ainsi, vous retiendrez bien qu'il ne faut jamais » casser de vitres, mettez vous toujours à l'abri des » coups de vent et des courants d'air, ils donnent » des maux de dents et des fluxions; songez bien » que pour prévoir les changements de temps, » régler les travaux des champs, éviter les dangers, » et souvent pour s'enrichir, il faut toujours regarder d'où vient le vent.

» C'est pour cela que l'on a inventé les girouettes; » elles sont excessivement mobiles à Bruxelles en » Brabant, surtout place Royale, rue de la Loi et » à l'Agence Havas, aussi c'est là surtout que » beaucoup de gens ont fait fortune pour avoir su » tourner avec elles.

» Malheureusement au village, le coq du » clocher est souvent rouillé, aussi, ne tourne-t-il » presque pas. Eh bien, voici un moyen bien » simple, bien facile, qui ne coûte rien, de savoir » à toute heure, en tout lieu, d'où vient le vent.

» Voyons, faites comme moi, sucez votre index, » c'est-à-dire le doigt le plus près du pouce, élevez » ce doigt bien haut au-dessus de votre tête; eh » bien! le côté où vous sentirez du froid sera celui » d'où vient le vent, pas moyen de se tromper; » allez mes enfants, dites-le à vos bons parents et » afin que vous marchiez vite et toujours dans le » chemin du bien et du bonheur, et qu'on ne vous » jette pas de la poudre aux yeux, puissiez-vous » toujours avoir un bon vent au dos. »

Ce petit speech plein d'humour amena un franc rire sur les lèvres roses des blonds enfants; quant aux instituteurs, ils gardèrent leur gravité magistralement officielle, trahissant malgré eux leur dépit du petit trait satirique dont ils se sentaient atteints.

Que l'on nous pardonne cette digression dont, à part quelques détails, le fond est véridique; elle prouve aux hommes sérieux le ridicule de la mise en scène de ces conférences théâtrales, et la stérilité de leurs résultats au point de vue de l'enseignement.

Nous pourrions en dire autant des concours; au lieu d'être des luttes sérieuses, loyales, n'ayant pour but qu'une noble émulation, ils ne sont qu'une arène ouverte périodiquement à la vanité, à la fraude, à l'ambition personnelle qui y recueille la faveur achetée au prix de l'ignorance des masses.

La richesse matérielle d'une nation ne dépend pas du nombre plus ou moins grand de millionnaires, mais bien du degré d'aisance et de bien-être répandu dans le plus grand nombre de citoyens; aussi voit-on aujourd'hui l'Angleterre, malgré les fortunes impossibles de ses lords, se tordre dans les convulsions les plus alarmantes,

et le colosse britannique se déchirer les flancs auxquels l'Irlande, comme la robe de Nessus, a attaché les lambeaux de sa misère.

L'instruction est aussi une richesse, chaque école est un petit État dont l'instituteur est le chef et les élèves les sujets; on peut donc appliquer le même principe économique.

Or, comment apprécier le mérite absolu ou comparatif des écoles, alors qu'on ne fait subir les épreuves du concours qu'à cinq ou six élèves privilégiés dont le maître a su exploiter les prédispositions naturelles et sur lesquels il a concentré ses soins et sa sollicitude, laissant à l'abandon le reste des élèves, réduits à saisir au vol quelques bribes de grammaire et de calcul.

Veut-on maintenir les concours, soit; mais alors qu'on y appelle indistinctement tous les élèves d'une même division; la réunion des points obtenus proportionnellement au nombre des concurrents donnera le degré de force de l'instruction donnée dans chaque établissement officiel ou libre; en cas de maintien des concours, ils devraient être obligatoires pour les établissements de même catégorie.

Ils pourront alors, mais alors seulement, être classés selon le rang de leur véritable valeur.

Quant au mérite personnel des instituteurs, il sera toujours dû et acquis à celui qui, à un plus haut degré, aura prouvé posséder :

- « D'un père toute la tendresse,
- « D'un ami toute la bonté,
- « D'un vieillard toute la sagesse.
- « D'un enfant toute la gaieté. »

L'enseignement primaire, réduit aux modestes proportions que nous avons indiquées, nous paraît nécessaire et obligatoire à tous indistinctement, mais en même temps nous le croyons suffisant, non seulement à la classe ouvrière proprement dite, mais aussi aux artisans, et même à la bourgeoisie, c'est-à-dire au petit commerçant, au petit industriel travaillant seul, en un mot, à toute cette classe aujourd'hui la plus malheureuse peut-être, qui n'a qu'un petit revenu plus ou moins précaire.

Il est plus que temps de réagir contre la funeste tendance qu'ont les parents de lancer leurs enfants dans les carrières prétendument libérales. Par orgueil, par ambition, le père veut de son fils faire un avocat, un médecin, un notaire, etc.; il sacrifie tout pour assurer à ce fils un brillant avenir, mais que de déceptions ne prépare pas cet avenir que l'illusion se plait à embellir de ses plus séduisantes couleurs!

Toutes les carrières sont encombrées aujourd'hui; il faut, il est urgent qu'on en interdise désormais l'accès à cette foule d'incapables qui de chute en chute, retombent faute de mieux dans la bureaucratie administrative ou dans l'enseignement primaire. Il y a vingt ans le personnel des administrations publiques provinciales et des ministères n'était pas de moitié aussi nombreux qu'aujourd'hui et les affaires allaient mieux et plus vite; c'est que, il y a vingt et trente ans, on trouvait des travailleurs, des piocheurs; mais depuis que la paperasserie a pris son essor, il a fallu créer des sinécures, et ces sinécures sont aujourd'hui la

plaie de la société ; c'est dans leur rang que l'on trouve ces turbulents et ambitieux déclassés, ces bécarres, ces copurchics des boulevards, ces brouillons, ces corrupteurs de la société, ces démagogues de cabarets qui cachent leur nullité, leur haine et leur envie, sous le masque de la forfanterie et de l'indépendance de tout préjugé.

Il faut dans l'intérêt de la société, de la famille, et de la science en général, que le gouvernement rende de plus en plus difficile l'accès des études moyennes et supérieures ; il faut que les carrières administratives ne soient plus comme aujourd'hui ouvertes à des jeunes gens à peine sortis d'un établissement moyen ; il faut subordonner la nomination d'instituteur titulaire à un stage préalable de deux à trois ans dans un établissement public, alors même qu'un diplôme aurait été obtenu à la sortie d'une école normale.

Les carrières libérales cessant d'être ouvertes à la foule d'incapables comme on en rencontre tant aujourd'hui, elles ne seront abordables qu'aux jeunes gens sérieux, intelligents, présentant toutes les garanties de capacité pour assurer leur avenir. On verra disparaître tous les ferments du socialisme, de l'anarchie et de l'immoralité publique ; on verra s'élever le niveau des études supérieures, et chacun, forcé malgré lui, de rester dans sa condition normale et providentielle, renoncera aux rêves de l'ambition et n'aspirera plus qu'au bonheur d'une honnête médiocrité également distante des soucis de la misère et de l'esclavage de la grandeur.

Au reste, le gouvernement pourrait ouvrir à cette classe nombreuse de petits bourgeois, de petits ménagers, une carrière nouvelle et aujourd'hui abandonnée par elle ; c'est la carrière militaire, à la condition de la rendre honorable et sortable.

En 1861, nous avons, à l'occasion de la discussion de la loi de recrutement, publié une brochure intitulée : *Projet de réforme sur la milice*, soumis à la Chambre des représentants. Ce projet était basé sur le système du volontariat, auquel on aurait offert et assuré d'abord, un revenu annuel immédiat de 800 à 900 francs, en second lieu, des chances d'avancement jusqu'aux grades les plus élevés par le passage progressif de l'école régimentaire (obligatoire) à l'école militaire (pour les lauréats), devenue une école gratuite pour les familles peu aisées ; enfin la perspective d'une pension après un terme de quarante ans passé sous les armes.

Ce projet, dont nous établissons comme possible et facile la réalisation, sans préjudice ni pour les droits acquis, ni pour le trésor, nous paraît encore, après vingt-cinq ans, le mieux en rapport avec notre situation politique et l'avantage de la nation.

Que l'on fasse du soldat un fonctionnaire, qu'on l'assimile au point de vue hiérarchique, par exemple au douanier, que l'on ennoblisse la carrière militaire en l'épurant de tout élément d'immoralité et d'ignorance, qu'on relève le prestige de l'armée en la rendant de plus en plus un agent utile, actif et permanent du progrès intellectuel et

moral de la nation, et l'on verra bientôt se précipiter dans ses rangs une foule de jeunes citoyens qui, formés à l'école d'une discipline sévère mais paternelle, deviendront une phalange vraiment patriotique, animée du sentiment du devoir et de l'honneur.

BIBLIOTHÈQUES.

Les bibliothèques populaires sont préconisées par les uns au point de vue de l'extension de l'instruction, condamnées par les autres au point de vue du danger même de l'instruction, alors qu'elle devient le prétexte pour mettre entre les mains du peuple des livres qui faussent l'esprit et corrompent le cœur.

Dans le doute de l'influence de ces bibliothèques sur l'esprit public, il serait peut-être prudent de ne pas les favoriser.

Cependant, on ne peut méconnaître leur utilité, en général même au point de vue moral.

Si l'on pouvait en effet inspirer à l'ouvrier, sorti de l'école primaire, telle que nous la concevons, le goût de la lecture, si l'on mettait à sa disposition de bons livres où il trouverait un délassement agréable après son travail et un moyen facile et attrayant, soit de s'instruire, soit de se perfectionner dans son état, il s'attacherait davantage aux douceurs du foyer domestique dont, par la lecture en commun, il doublerait le charme.

Malheureusement, la bonne organisation d'une bibliothèque populaire est presque impossible pour deux raisons.

L'esprit est comme l'estomac : l'un et l'autre doivent être gouvernés selon l'âge et la constitution de l'individu ; le régime doit s'adapter à son tempérament ; dans tous les cas, on ne doit jamais forcer la note. Si l'on veut le succès permanent d'une bibliothèque populaire, il faut la rendre attrayante, aimable, gracieuse, élégante ; on ne doit donc se montrer ni trop, ni trop peu scrupuleux, et généralement l'excès se trouve partout, selon que l'organisation est confiée à des ecclésiastiques ou à des membres de sociétés civiles plus ou moins neutres.

L'ouvrier vit dans le monde et non dans un séminaire ou un monastère ; lorsque le dimanche il a entendu le sermon de son curé, ira-t-il le soir pour se dilater un peu l'esprit et le cœur, lire et méditer la vie d'un saint ou d'une sainte, s'enfoncer dans des considérations ascétiques ou étudier si tel ou tel fait constitue un miracle ou est l'effet du magnétisme.

Non certes, vivant de la vie ordinaire, l'ouvrier se complait dans les relations de cette vie ; ce qui lui faut, ce sont des riants paysages, des drames intimes où la vertu triomphe ; des faits historiques, la vie des hommes célèbres et utiles dans toutes les conditions sociales ; l'héroïsme des missionnaires, ces avant-coureurs de la civilisation ; des tableaux vivants et des croquis des mœurs de différents peuples ; en un mot, tout ce qui peut plaire à son esprit, en inspirant à son cœur de douces et généreuses émotions.

Mais d'un autre côté, n'allons pas mettre sous

la main de l'ouvrier ces productions malsaines, passionnées; ces doctrines anti-religieuses et anti-sociales, ces romans pernecieux ramassés dans la fange des cloaques infects; ces pamphlets révolutionnaires qui attisent les mauvaises passions et poussent les classes inférieures de la société à fomenter les guerres civiles en sapant les fondements de toute autorité.

Entre ces extrêmes, le choix est difficile, parce que la limite entre le bon, l'utile, le mauvais et le pernecieux en cette matière, est plus où moins arbitraire. Il faudrait pour la direction des bibliothèques populaires des hommes prudents, éclairés, amis de la science et du progrès, mais très circonspects en matière de moralité individuelle et sociale.

Mais une seconde difficulté surgit, du défaut même d'ouvrages propres à être utilement et avantageusement mis entre les mains du peuple.

Cette pénurie provient principalement de notre engouement pour tout ce qui vient de l'étranger et de notre indifférence pour les œuvres nationales. La France surtout trouve chez nous un débouché facile pour toutes les rapsodies dont elle nous inonde, et quant aux ouvrages de quelque mérite, ils sont d'un prix presque inabordable, et comme les éditions belges sont rares, nos auteurs, pour se faire publier, doivent ou être assez riches pour avancer et supporter les frais d'impression, ou bien recourir au patronage officiel restreint du reste, grâce à une intrigante camarilla, à un certain groupe d'écrivains privilégiés d'un mérite plus ou moins contestable, mais qui, par la malléabilité de leur plume vénale ou courtisanesque, ont le talent de cueillir les faveurs budgétaires.

Cependant, le gouvernement se pose en Mécène, en protecteur de la littérature nationale, mais examinons en quoi consiste son intervention et quelle en est l'efficacité.

Dans les principales villes de la Belgique se sont successivement fondées des sociétés scientifiques, littéraires, archéologiques, paléontologiques, etc. Anvers, Bruxelles, Louvain, Gand, Mons, Liège, Bruges, Tournay, Namur, Malines, etc., semblent rivaliser de zèle et s'inspirer d'une noble émulation, encouragée par un subsidé annuel de 3 à 400 francs.

Mais, nous demandera-t-on, d'où vient qu'avec un nombre aussi considérable d'académiciens et de sociétaires littérateurs et savants, il y ait si peu d'œuvres belges répandues dans le commerce. Si l'on examine de près ces nombreuses ruches académiques, on sera surpris d'abord du peu de miel qu'elles contiennent, mais bientôt on remarquera très peu d'abeilles, et beaucoup de stériles frelons,

« Ces animaux ailés, bourdonnants, un peu longs
« De couleur fort tannée et tels que les abeilles. »

(LA FONTAINE.)

Encore le petit nombre de travailleurs sérieux ont-ils moins pour but, en s'associant, le progrès littéraire ou scientifique national, que le bénéfice et l'honneur de la publication, aux frais de la société, des élucubrations auxquelles, pour charmer leurs loisirs, ils se sont livrés par pur agrément.

Ces élucubrations ont parfois un mérite réel et incontestable, et il est à regretter qu'elles n'aient pas une grande publicité, et avec d'autant plus de motifs que les annales de nos sociétés belges, bien que, inspirées sous l'égide de la liberté, révèlent de la part de leurs écrivains un profond respect d'eux-mêmes et de l'opinion publique.

Il serait cependant avantageux dans l'intérêt de la science et de la littérature, de donner à tous ces trésors enfouis et improductifs une féconde publicité; il suffirait, pensons-nous, qu'il s'établisse entre toutes les sociétés éparses et étrangères, l'une à l'autre, une fédération générale qui servit de lien commun.

De son côté, le gouvernement, au lieu de disséminer ses subsidés partiels, pourrait allouer un fond spécial unique, qui servirait à garantir les frais de publication d'œuvres essentiellement nationales.

Toutefois, chaque société, pour avoir droit à la participation du subsidé, devrait s'engager à publier chaque année, indépendamment de ses annales ordinaires, une œuvre littéraire: histoire, roman, chronique, monographie ou biographie et d'en adresser au ministère un nombre suffisant d'exemplaires pour en enrichir les bibliothèques populaires.

De plus, un concours spécial pourrait être ouvert entre toutes les sociétés similaires pour des œuvres élaborées en commun par les membres de chacune d'elles, à l'instar de ce qui se fait à l'égard des sociétés musicales et dramatiques, où tous et chacun en particulier participant au travail, participent au triomphe commun.

Comme pour ces dernières, le concours comprendrait deux sujets donnés obligatoires et deux autres *ad libitum*; le jury serait nommé en dehors de toute influence officielle par les présidents des sociétés concurrentes, réunis en assemblée générale.

Les manuscrits resteraient la propriété du gouvernement qui se réserverait le droit de faire imprimer les œuvres couronnées, ainsi que toutes celles qu'il jugerait lui-même dignes de cette faveur; les bibliothèques populaires bénéficieraient de ces publications.

Ces encouragements relativement peu onéreux pour le trésor, raviveraient l'ardeur de nos écrivains, parmi lesquels se réveillerait une noble émulation pour ouvrir dans l'intérêt national une nouvelle source de bien-être intellectuel et moral.

Lorsque le gouvernement accorde aux lauréats des prix de Rome, des bourses de voyage pour le perfectionnement de leurs études artistiques, il subordonne cette faveur à la production obligatoire d'une œuvre destinée à nos musées.

Aujourd'hui que le gouvernement alloue aux instituteurs en disponibilité des traitements d'attente variables de 1200 à 4000 francs, ne pourrait-il pas, par analogie et avec plus de raison peut-être, imposer aussi l'obligation de produire une œuvre littéraire, à ces heureux rentiers qui peuvent chanter avec le berger Titire :

« O Melibæe, Deus nobis hæc otia fecit,
« Atque levi somnum suadebit inire sussurro. »

Nous aimons même à croire que ce repos leur pèse; ce serait d'ailleurs le meilleur moyen de révéler au flambeau de la publicité, leur haute capacité et la profondeur de leurs connaissances aussi bien que leur étendue :

« A l'œuvre on connaît l'artisan. »

dit le bon Lafontaine, et nous ne doutons nullement que l'épreuve, à laquelle d'ailleurs ils se soumettraient avec joie, ne prouve une fois de plus qu'ils sont, comme ils le proclament eux-mêmes, les pionniers de l'avenir et les régénérateurs de la civilisation sociale sur les bases d'un progrès... indéfini.

D'ailleurs eût-on, comme Annibal, le front ceint des lauriers de La Trébie, de Trazimène et de Cannes, il est dangereux d'abuser, dans un oriental *far niente*, des douceurs énervantes de Capoue.

Le gouvernement, d'accord avec nos académies, ouvre aussi des concours quinquennaux auxquels sont alloués, en faveur des lauréats, des prix d'une valeur de 5 à 25,000 frs. Cet appât devrait naturellement exciter la verve de nos écrivains, et cependant leur découragement s'accroît d'année en année par l'abstention des concurrents ; cette abstention a plusieurs causes :

1^o Les questions mêmes qui sont proposées. La plupart en effet sont dépourvues d'un intérêt général ; elles ne peuvent être traitées que par de rares spécialistes ; nous n'en citerons pour exemples que quelques-unes :

Mémoire sur les vers cestoides.

Recherches pour servir à la flore cryptogamique.

Recherches sur les crinoïdes des terrains carbonifères.

Monographie des calopterygines.

Travaux sur les ichneumonides, etc., etc., etc.

D'autre part, ne serait-on pas en droit de récuser la compétence du jury en semblables matières ? Car enfin, ses membres les connaissent, ce qui est douteux, ou les ignorent, ce qui est plus probable (car la bosse de l'omniscience ne figure dans aucun traité de phrénologie cranioscopique ; ni Gall, ni Broussais, ni Lecomte ne l'ont trouvée, elle est encore sans doute à l'état de microbe.) Or, dans le premier cas, le jury sera favorable à sa propre opinion préjugée la meilleure, et opposé à ses adversaires ; dans le second cas, comment le jury pourra-t-il apprécier le degré de mérite respectif à attribuer à des mémoires qu'il ne comprend pas ?

2^o La seconde cause de l'abstention de plus en plus accentuée des concurrents provient des termes obscurs dans lesquels les questions sont posées ; il semble que leurs auteurs ou bien ne savent pas eux-mêmes ce qu'ils veulent, ou bien qu'ils s'ingénient à se ménager un moyen d'éluder une décision positive ; un exemple, entre mille, vient à l'appui de cette dernière hypothèse.

C'était en 1846 ou 1847, on avait mis au concours cette question (qui est redevenue une actualité) :

Quels sont les droits et les devoirs du prolétaire dans une société bien organisée ?

Or, remarquons le vague de cette condition : dans une société bien organisée. Quelle vaste champ laissé libre aux divers systèmes politiques et d'économie sociale !

L'antiquité, le moyen âge, les temps modernes, étendaient chacun leurs lointains horizons ; la logique des faits, la philosophie de l'histoire, les aspirations humanitaires et jusqu'aux utopies les plus généreuses, sinon réalisables, pouvaient entrer en lice.

Aussi vit-on surgir sous la plume de nos penseurs plus ou moins profonds, trente mémoires, trente thèses les plus variées et parfois les plus contradictoires, selon le point de vue où s'étaient placés leurs auteurs.

Cette avalanche, descendue de tous les points de la Belgique, vint fondre sur le jury ; celui-ci, comme le mineur *escapé*, court vite au puits d'aérage, et se sauve par cette tangente mirobolante : *aucun des concurrents n'ayant répondu aux vues du jury, il n'y a pas lieu de décerner le prix* ; ce prix ne fut même pas partagé. C'était un comble d'ostracisme littéraire.

Ce système des tangentes est peut-être le plus facile, mais non le plus encourageant, alors qu'aujourd'hui il est devenu un leurre chronique.

3^o Ajoutons enfin comme troisième cause d'abstention, la funeste ingérence de la politique dans l'appréciation du mérite des œuvres littéraires pour l'allocation des subsides officiels.

Aujourd'hui ce mérite est exalté ou méconnu selon que l'auteur est partisan ou adversaire de l'opinion dominante du jury, et dans ce dernier cas, son mémoire fût-il un chef-d'œuvre de science, de raison et de style, est condamné d'avance de par sentence de l'aréopage officiel.

Il est d'ailleurs à remarquer que cet aréopage inamovible est sorti tout constitué du cœur-cerveau de Bruxelles, comme Minerve toute armée du cerveau de Jupiter ; aussi, serions-nous considéré comme un échappé de Gheel ou du Congo, si nous nous refusions à croire que la ville-soleil est l'unique foyer, l'unique centre de toutes les lumières et que, du haut de la tour de Saint-Michel il éclaire la Belgique entière, il l'embrasse dans la vaste orbite qui unit Torgny à Athus en passant par la Panne, Breskens, Esschen, Poppel, Kessenick et Beho, et laisse, avec le dédain majestueux du mépris, errer comme des vagabondes nébuleuses, les petites étoiles d'Anvers, de Liège, de Namur, de Mons, de Tournay, de Bruges, de Gand, d'Arlon et de Hasselt.

En signalant les abus et les obstacles qui s'opposent à l'efficacité de l'intervention officielle pour l'encouragement des sciences et des lettres, nous croyons devoir nous abstenir d'en détailler les remèdes ; ils peuvent du reste se résumer en peu de mots :

1^o Liberté d'opinions et indépendance des auteurs.

2^o Appel de tous les professeurs des universités du pays, de tous les membres des académies littéraires et scientifiques, de tous les professeurs de rhétorique des établissements libres et officiels,

enfin de tous les savants, de tous les littérateurs reconnus notoirement comme tels.

3° Formation du jury annuel par la voie du sort comme pour les assises.

4° Tout prix devrait être décerné soit intégralement au lauréat, soit partagé au prorata du mérite des œuvres secondaires ; en outre, des encouragements devraient être donnés aux œuvres qui, bien que d'un mérite inférieur, seraient jugées dignes de cette faveur.

5° Le mérite de toute œuvre sera apprécié non pas d'après des idées préconçues ou un plan déterminé, mais en se plaçant au point de vue de l'auteur, dont il reste à concevoir l'idée dominante et inspiratrice, et à examiner la manière plus ou moins parfaite dont cette idée a été rendue. Ce point nous paraît important.

Ainsi nous voyons dans les expositions des beaux arts, le même sujet traité plusieurs fois, mais avec des caractères différents ; l'une et l'autre des œuvres peuvent avoir leur mérite respectif, sans même que l'on puisse par comparaison établir une supériorité appréciable au point de vue de l'idée inspiratrice.

6° Le gouvernement devenu propriétaire des manuscrits, se réserverait le droit de faire imprimer les œuvres les plus parfaites et d'en disposer au profit des bibliothèques publiques et populaires communales.

Il est bien entendu que l'impression de toutes ces œuvres ferait l'objet d'une adjudication publique, à laquelle tous les éditeurs pourraient prendre part, attendu que dans tous les cas il ne s'agirait pas d'éditions de luxe, mais bien de publications à bon marché.

En matière de bibliothèque populaire, on doit viser plutôt à avoir du bon, beaucoup de bon, beaucoup de beau, imprimé même sur papier ordinaire, que des niaiseries dont toute la valeur réside dans le luxe d'impression, la richesse des reliures et la dorure sur tranches. Malheureusement ce sont ces derniers produits qui sont aujourd'hui les plus nombreux.

7° Les membres du jury devraient être indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour par des jetons de présence, et les séances pourraient être fixées au mois de septembre, qui correspond à l'époque des vacances générales.

Nous nous sommes étendu un peu longuement sur l'instruction et sur l'établissement des bibliothèques populaires, parce que leur influence nous paraît considérable au point de vue social. Il faut, par tous moyens, que le gouvernement parvienne à combattre par de bonnes et morales publications le dévergondage de la presse immonde et socialiste. Il lui suffirait de donner une bonne direction au système d'encouragement envers les auteurs nationaux. Serons-nous donc toujours tributaires de la France et de l'Allemagne pour alimenter nos bibliothèques et pour les distributions des prix aux élèves de nos écoles ; et nos écrivains seront-ils donc toujours forcés d'aller chercher un éditeur à l'étranger, et pourquoi les imprimeurs belges seraient-ils dans des conditions plus onéreuses, alors que la contrefaçon est égale-

ment prohibée à l'étranger en vertu de nos conventions littéraires, pourquoi n'établiraient-ils pas une espèce de confédération entre eux et leurs confrères étrangers pour l'échange des productions littéraires, qui trouveraient ainsi de part et d'autre un nouvel écoulement en deça et au delà des frontières ? Si la douane pouvait être un obstacle à ces échanges, il y aurait lieu d'examiner de quel côté de la frontière il surgit, et d'agir en conséquence par application du système de réciprocité, dussions-nous, s'il le faut, consacrer sous ce rapport, une espèce de blocus ; et rappelons-nous que la prospérité industrielle et intellectuelle de la France n'a pris son essor qu'à dater du blocus continental imaginé par l'esprit aussi prévoyant que politique de Napoléon I^{er}.

En tous temps la nécessité a enfanté le progrès, car c'est elle qui féconde le génie, inspire l'esprit et enflamme le cœur. (1)

1343. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

A la pièce ou à la journée.

a. A l'heure ou à la journée.

b. Selon les conditions établies entre les patrons et les ouvriers.

c. Cela dépend de la nature de l'ouvrage.

Exemple :

Les maçons travaillent par mille briques ; les peintres, par mètre carré ; les tisserands, par mètre. Il y a de l'avantage de part et d'autre, vu le contrôle.

d. Non, mais il y aurait lieu d'en instituer pour que les ouvriers fournissent de la marchandise bien faite.

1344. — Le conseil communal de Ham-sur-Heure.

a. L'ouvrier est généralement payé à la journée, et quand il est employé à pièces, le mesurage se fait d'après le système métrique.

Dans la clouterie, il y a un système de primes.

Le taux du salaire est en moyenne de 1 fr. 80 à 2 francs, pour hommes ; 1 franc, pour femmes, et 50 centimes, pour enfants.

Annuellement, l'ouvrier gagne en moyenne 700 francs.

Pour les hommes à spécialité, autrefois, les cloutiers gagnaient 4 francs ; aujourd'hui, 2 francs.

Les maçons 5 francs ; aujourd'hui, 2 fr. 50.

Les femmes dentellières, 2 francs ; aujourd'hui, rien.

Le salaire est payé à la semaine par le patron et par tête d'ouvrier.

1345. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

a. Nous connaissons une maison, Célestin Martin, qui a intéressé ses ouvriers aux bénéfices, mais elle a abandonné ce système.

(1) La note de M. Lantener vise évidemment beaucoup de points qui n'ont aucun rapport avec la question 17. Mais cette note forme un ensemble, et on a cru devoir l'insérer telle que l'auteur l'a fait parvenir au secrétariat.

b. A cause de la méfiance de l'ouvrier, et de sa crainte d'être exploité par le patron.

d. Nous estimons que le paiement à la pièce est celui qui concilie le mieux les intérêts de l'ouvrier et ceux du progrès de la production. C'est le seul qui permette le développement réel du travail, et qui constitue un encouragement au perfectionnement de celui-ci.

e. Nous croyons que la participation des ouvriers aux bénéfices réalisés par le patron, est une chose excellente et désirable, mais que ce système est d'une application difficile, comme le prouve l'expérience citée au litt. *a* ci-dessus. Les ouvriers sont toujours disposés à participer aux bénéfices, jamais aux pertes.

Il faut dire aussi que toute participation aux risques d'une entreprise a pour corollaire un contrôle à exercer. Or, généralement, les ouvriers ne possèdent point des notions ni de comptabilité, ni d'économie industrielle assez étendues, pour que ce contrôle puisse s'exercer par eux, d'une façon rationnelle et impartiale.

1346. — Ateliers de Bruxelles (Quartier-Léopold).

(Chemins de fer de l'État.)

a. Le travail est payé à l'heure.

b. A la pièce, au kilo et au mètre.

c. Oui, c'est le plus rationnel.

d. Pour les contre-maîtres, il existe une prime, basée sur le nombre de locomotives réparées.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

1347. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Le travail est payé à l'heure, à la journée, à l'entreprise ou aux 100 kilos, selon les différentes catégories d'ouvriers.

a. Certains ouvriers sont payés à l'heure, d'autres à la journée.

b. Les ouvriers spéciaux des laminoirs sont payés, le plus souvent, aux 100 kilos de production. Ce mode de rémunération est toujours appliqué aux puddleurs. Les chauffeurs et les lamineurs sont quelquefois payés à la journée.

c. Les mesurages sont faits d'après le système métrique.

d. Les puddleurs, les chauffeurs et les lamineurs reçoivent souvent des primes, lorsqu'ils atteignent des chiffres de production déterminés.

e. Le système de participation des ouvriers aux bénéfices n'est appliqué que dans les limites de ce qui est indiqué ci-dessus.

f. Les ouvriers ne participent pas aux pertes.

g. Les divers systèmes de rémunération sont indiqués dans les litt. qui précèdent.

On peut dire d'une manière générale, que le travail à la pièce est presque toujours appliqué lorsque le travail de l'ouvrier peut être facilement contrôlé par la quantité produite et qu'il ne subit pas de grandes variations.

Le travail à l'entreprise prend aussi de l'extension.

h. Le paiement d'une quinzaine ou d'un mois n'ayant lieu généralement que 6 à 12 jours après l'expiration des délais indiqués, il en résulte qu'au jour du paiement l'ouvrier laisse un cautionnement de 6 à 12 jours.

1348. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par Eugène Haverland.

a. A la journée pour le grand nombre.

b. Certains ouvriers sont payés à la journée, d'autres à l'entreprise.

c. Oui, d'après le système métrique.

d. Il n'y a pas de primes.

e et *f.* Non.

h. Une quinzaine est retenue comme cautionnement. Cette quinzaine se paie pourtant quand l'ouvrier quitte l'usine : on ne peut donc quitter brusquement, mais après 15 jours.

1349. — Société John Cockerill, à Seraing.

a. A la journée, divisée en 4 quarts.

b. Il est payé aussi à la tâche, à la pièce et à l'entreprise. Ces modes divers sont employés.

c. Les mesurages sont faits d'après le système métrique; les poids constatés en kilogrammes. Il n'y a ni avantage, ni inconvénient; ce sont des règles fixes.

d. Oui, dans le service de la traction sur chemins de fer intérieurs. Des primes sont allouées pour réduction des dépenses de chauffage, d'entretien et de réparations du matériel roulant, d'après moyennes données.

e et *f.* Non.

g. Les divers systèmes de rémunération, à la journée, à la tâche ou à la pièce, à l'entreprise coexistent; ils sont appliqués simultanément selon les circonstances.

h. Non.

1350. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Le travail est rémunéré à la tâche, à la journée, à l'heure, au poids, au nombre, de façon enfin à rendre le contrôle facile et de payer l'ouvrier suivant ce qu'il fait.

c. Les ouvriers à la tâche sont payés au poids.

d. Oui, pour les fondeurs, grilleurs et lamineurs, outre un salaire fixe, il leur est accordé une prime calculée sur les résultats obtenus à la fabrication.

Une prime spéciale est accordée aussi pour assiduité au travail.

e. Les primes sur l'emploi des matières font participer l'ouvrier fondeur aux résultats de fabrication de l'usine à zinc, mais il ne participe pas dans le bénéfice argent distribué aux actionnaires.

Les chauffeurs des fours à zinc de l'usine de Flône se font, en outre, une prime supplémentaire calculée sur la durée du four qui leur a été confié.

f. Non.

g. Oui, journée fixe, plus primes pour les fondeurs et grilleurs.

Paiement à la tâche et primes pour les lamineurs.

A la tâche, à la journée, à l'heure, etc., pour les ouvriers d'état et les manœuvres.

h. Non.

1351. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Le travail est payé à l'heure, à la journée, à l'entreprise ou aux 100 kilos de production, selon les différentes catégories d'ouvriers.

a. Certains ouvriers sont payés à l'heure, d'autres à la journée.

b. Les ouvriers spéciaux des laminoirs sont payés aux 1000 kilos de production, selon un tarif connu. Les ouvriers spéciaux des ateliers de construction sont payés à l'entreprise. Pour cette catégorie, l'ouvrier, avant de commencer un travail, reçoit du contre-maître un bulletin sur lequel est inscrit le prix qui lui sera alloué pour le travail en question. Presque toujours, l'ouvrier réalise un certain bénéfice. Si par exception, il y a perte, l'ouvrier reçoit néanmoins le prix de sa journée sans aucune retenue et la perte est déduite de bénéfices ultérieurs sur d'autres travaux. La perte est relativement rare; le bénéfice est la règle à peu près générale.

Certains travaux sont entrepris par des brigades; le chef de brigade perçoit 10 p. c. des bénéfices donnés par l'entreprise et le surplus est partagé entre les ouvriers, au prorata du salaire de chacun, y compris le chef de brigade.

c. Les mesurages sont faits d'après le système métrique.

d. Pour la fabrication du fer, des primes sont accordées au delà de certaines limites fixées comme minimum du travail journalier.

e. Les ouvriers n'obtiennent de participation aux bénéfices, que dans les limites de ce qui est indiqué ci-dessus.

f. Non, les ouvriers ne participent pas aux pertes.

g. Les divers systèmes de rémunération sont indiqués dans les litt. qui précèdent.

h. Les ouvriers entrent le 1^{er} et le 15 de chaque mois et les paiements ne s'effectuant qu'à partir de la 2^e quinzaine et ayant lieu les 10 et 25 de chaque mois, il s'ensuit que l'ouvrier laisse un cautionnement de 10 jours.

1352. — Établissement de Bleyberg.

a. Pour une faible proportion d'ouvriers, le travail est payé à la journée.

b. Pour un grand nombre, il est payé au poids, à la pièce, à la tâche ou à l'entreprise.

En ce qui est possible, on applique le système métrique.

c. Les avantages de ces modes de paiement sont que les ouvriers gagnent plus, parce qu'ils font plus et mieux.

d. Des primes sont accordées dans la fabrication du zinc. Les ouvriers reçoivent, outre un salaire fixe, une prime, quand ils font rendre aux minerais une quantité de métal plus forte que celle assignée.

Les $\frac{2}{3}$ du montant de cette prime sont payés en même temps que le salaire fixe à la fin de chaque quinzaine.

Le dernier tiers n'est payé qu'à la fin de l'année et n'est acquis qu'à condition que l'ouvrier ait travaillé toute l'année (à moins de cas de force majeure.)

e. Les ouvriers ne participent au bénéfice de l'industrie que par les primes ci-dessus mentionnées. Ils ne participent pas aux pertes. Ils ont même des primes lorsque les produits se vendent en dessous du prix de revient. Les primes portent sur des quantités, non sur des valeurs.

h. Il n'est rien retenu du salaire de la première quinzaine. Il n'y a pas de cautionnement.

1353. — Société anonyme de Grivegnée.

a, b. Le travail est payé à la journée pour les ouvriers qui ne participent pas directement à la production des produits finis, et par 1,000 kilogs pour ceux qui sont attachés à la fabrication du fer et du fil de fer. Pour ceux qui travaillent à la journée, cette journée se subdivise en quatre quarts.

c. Tous les mesurages nécessaires pour déterminer le salaire des ouvriers à la pièce, sont faits d'après le système métrique.

d. Nous n'avons aucun système de primes, le salaire étant proportionné à la production.

e, f. Les ouvriers ne participent ni aux bénéfices ni aux pertes de l'établissement.

l. Nous n'opérons aucune retenue sur le salaire de la première quinzaine des ouvriers.

1354. — Société Saint-Léonard, à Liège.

a. Le travail est payé à l'heure.

b. Autant que possible, les travaux sont payés à la tâche et à l'entreprise.

La tâche s'entend pour des ouvriers isolés.

L'entreprise pour des ouvriers travaillant par groupes.

Les prix sont convenus à l'avance, et l'on tâche de faire en sorte que les ouvriers puissent se rendre compte du produit de leurs efforts.

d. Les primes se payent d'une façon générale

aux ouvriers qui se sont distingués pendant l'année.

Elles forment une espèce de participation aux bénéfices.

On donne aussi des primes dans l'année lorsque le travail ayant donné satisfaction, n'a pu être mis à la tâche ou à l'entreprise.

e. Une autre participation aux bénéfices résulte des allocations annuelles faites au bilan par le conseil d'administration, en faveur de la caisse de pension.

f. Les ouvriers ne participent pas aux pertes.

h. Il n'est rien retenu comme cautionnement.

1355. — Société anonyme métallurgique d'Espérance-Longdoz, à Liège.

La plupart des ouvriers sont payés d'après la quantité produite; les autres sont payés à la journée.

1356. — Société d'Espérance-Longdoz, à Sraing s/M.

a. Les ouvriers sont payés à la journée.

d. Outre le salaire ordinaire, certains ouvriers des hauts-fourneaux et de la fonderie, touchent une prime sur la production.

e, f, h. Non.

1357. — Société anonyme Austro-Belge.

a, d. Les ouvriers de fours à zinc touchent une journée fixe, plus des primes basées sur le rendement obtenu en métal; ils jouissent aussi de certains avantages, lors d'économies réalisées dans diverses consommations.

Tous les autres services sont rétribués à la tâche, exclusivement; sauf les ouvriers de métier: forgerons, maçons, menuisiers, mécaniciens, qui sont payés à la journée, avec décompte par quart de journée.

Tous les salaires, indistinctement, sont payés en argent et par quinzaine; le système métrique est seul usité dans les mesurages.

e. La prime allouée sur la production en zinc est une sorte de participation aux bénéfices de l'usine.

Mais cette participation ne s'étend pas plus loin. L'ouvrier n'est pas capable de comprendre une extension du système, hérissée de tant d'obscurité et de complications pour lui, et d'en profiter.

h. La direction de l'usine n'opère pas cette retenue; mais, sur le salaire des ouvriers de fours à zinc, il est prélevé chaque quinzaine une retenue de :

50 centimes par journée, pour les premiers et seconds ouvriers.

25 centimes par journée, pour les manœuvres, dont l'accumulation est touchée par l'ouvrier, le 1^{er} octobre, s'il n'a pas, jusqu'à cette date, déserté

l'usine, ou par sa mauvaise conduite ne s'est pas fait congédier. Ce montant, ainsi formé, constitue la masse de réserve de l'ouvrier.

1358. — Forges et laminiers du Haut-Pré, à Ougrée.

Certains ouvriers sont payés à la journée; la plupart, d'après le tonnage produit.

1359. — Société de la fabrique de fer d'Ougrée.

Presque tous les ouvriers travaillent à la tâche ou à la pièce, ou à l'entreprise.

Ceux qui ne sont pas payés de la sorte, sont ceux qui ont un travail trop irrégulier.

1360. — Usine à zinc et à produits réfractaires, de L. de Laminne.

a, b. Le travail est payé par 1,000 kilos fabriqués, par pièce ou unité et à la journée.

c. D'après le système métrique.

Surveillance plus facile et l'ouvrier plus satisfait.

d. Pour les ouvriers des fours à zinc seulement.

Le zinc, produit par l'ouvrier, en plus d'une certaine quantité exigée, d'après le poids et la teneur des minerais chargés dans les fours, leur est payé en prime, à raison de 10 centimes par kilo.

e, f, g, h. Non.

1361. — Delloye-Mathieu et C^{ie}, laminiers à tôles.

a. Partie des ouvriers est payée à la journée.

b. Partie payée à la tâche, par kilogramme de production.

d. Non.

e, f, g. Non.

h. Le salaire de six jours.

1362. — D. Gobeaux. — Forges.

a. Non.

b. Il est payé à la pièce.

c. On envisage surtout la qualité du travail; donc, le système est bon et encourageant.

d à f. Non.

g. Oui, car les uns font l'apprêt extérieur; d'autres, l'apprêt intérieur.

h. Non.

1363. — Bolle frères.

b. A la pièce.

f. Non.

h. Huit jours.

1364. — Carels frères, à Gand.

Presque tous nos ouvriers travaillent à l'entreprise.

Les prix d'entreprise sont basés sur le coût des pièces produites par le travail à la journée.

En tous cas la journée de l'ouvrier travaillant à l'entreprise lui est garantie.

Il ne participe donc jamais aux pertes.

Le prix de l'entreprise est réglé aussitôt que l'ouvrier l'a terminée, mais pendant l'exécution il reçoit chaque semaine le montant de son salaire.

Nous ne retenons pas de cautionnement de l'ouvrier, mais le *dernier jour de la semaine* ne lui est payé que la semaine suivante, le relevé des travaux étant impossible à faire le jour de paie.

1365. — Atelier de construction de F. Uytterelst, à Schaerbeek.

Le travail est payé à l'heure et le taux en est débattu à l'avance entre le patron et l'ouvrier.

h. Aucun cautionnement n'est versé, ni aucune retenue opérée.

1366. — G.-J. Pasteger et fils, constructeurs, à Liège.

Les ouvriers sont payés à l'heure, mais aussi, autant que possible à l'entreprise.

Par entreprise les ouvriers peuvent gagner jusque 25 pour cent en sus de leur salaire, mais jamais moins que leur journée, parce que ceux qui ne sont pas capables d'y arriver, ne sont pas conservés, c'est le moyen d'écarter les paresseux.

1367. — Société anonyme verviétoise, construction de machines, à Verviers.

d à *f.* Non.

g. Certains travaux se font en régie et d'autres à l'entreprise.

h. Non.

1368. — Société anonyme des usines, bouillonneries et fonderies de la Louvière.

Le travail est rémunéré aux milles pièces produites. Quand c'est possible, nous établissons des primes, ce qui produit d'ordinaire une augmentation d'effet utile de l'ouvrier.

1369. — Société anonyme des forges, usines et fonderies, à Gilly.

a. Le travail est payé à l'heure.

b. Dans de certains travaux les ouvriers travaillent à l'entreprise.

f. Non.

h. Les ouvriers sont payés les 10 et 25 de chaque mois pour les quinzaines échues les 30 et 15.

§ 3.

CHARBONNAGES.

1370. — Association houillère du Couchant de Mons.

a. Tout ce qui ne peut être payé à l'entreprise ou à la tâche est payé à la journée.

b. A la tâche :

Pour les ouvriers à veine au mètre carré ;

Pour le coupage, le recarrage et l'entretien des voies, au mètre courant.

A l'entreprise :

Pour le sclonage et le chargement ;

Pour l'enfoncement et la maçonnerie des puits, le creusement des boueux, des montages et des vallées.

c. Les mesurages sont faits d'après le système métrique, qui n'amène aucun inconvénient et qui est connu de tous.

d. On n'accorde qu'exceptionnellement des primes. Ce système a été tenté : on n'a pas obtenu de résultat.

e, f, g. Non.

h. Le patron retient, comme caution, le salaire entier d'une semaine, conformément aux règlements en vigueur dans le couchant de Mons.

1371. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

a. Le travail est payé à la journée pour certaines catégories d'ouvriers.

b. Il est payé à la tâche pour l'ouvrier à la veine, à la pierre, et les hiercheurs.

c. Oui, avantage : l'ouvrier peut contrôler son salaire de chaque jour.

d, e, f. Non.

h. Il n'est pas retenu de cautionnement, sauf pour les ouvriers engagés par un contrat spécial.

1372. — Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée-lez-Liège.*Charbonnage.*

Différents modes de rémunération du travail sont usités dans la mine, selon les catégories d'ouvriers.

Ainsi on paye :

A la journée, les accrocheurs, serveurs aux puits, serveurs aux lampes, serveurs aux bois, réparateurs (partie) aux voies et aux rails, haveurs en étreintes.

A la tâche, les conducteurs de chevaux, traîneurs, chargeurs, bouteurs, bosseyeurs (partie), remblayeurs, émoniteurs et avaleurs en veine (partie), réparateurs.

A l'entreprise, les ouvriers à veine, les bosseyeurs, bacneurs et avaleurs en pierre, émoniteurs et avaleurs en veine, réparateurs de voies.

Tous les mesurages des avancements se font au mètre courant ou au mètre carré. Ce qui est relatif au transport se compte par gaillot (wagonnet) de 8 hectolitres.

Le système de travail préférable est celui à l'entreprise, car il permet à l'ouvrier de se faire un salaire selon sa capacité. Ce système exige de la régularité dans la nature du travail à entreprendre. Quant le travail est irrégulier, on fixe la tâche à faire chaque jour. Quand le travail à exécuter est absolument irrégulier et qu'on ne peut prévoir, même un jour d'avance, les difficultés à surmonter, on est forcé de recourir au travail à la journée.

Pour les travaux à l'entreprise, on retient une caution dès que le taux du salaire dépasse 4 francs par jour.

Ce prélèvement est de 50 p. c. de l'excédant calculé sur le demi mois.

Usine (hauts-fourneaux).

Le travail se fait à la journée.

1373. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Braequegnies.

a et b. En partie à la tâche et en partie à la journée, divisible par quarts et exceptionnellement à l'heure.

c. Oui.

d à h. Non.

1374. — Société anonyme des charbonnages de La Haye, à Liège.

a et b. A la journée ou à l'entreprise.

c. Oui, les avantages sont de régler le salaire de l'ouvrier proportionnellement au travail qu'il effectue.

Les travaux remis habituellement à l'entreprise, sont :

1° L'abattage et le boutage dans les tailles, payés au mètre carré et donnant une moyenne de 3 fr. 85 c.

2° Le creusement des bacsures, payé au mètre carré, journée moyenne de 4 francs ;

3° Les bosseyements, payés au mètre courant, journée moyenne de 3 fr. 40 c. ;

4° Les réparations des galeries, par mètre courant, journée moyenne de 3 francs.

Les prix des entreprises sont débattus chaque quinzaine entre les ouvriers et les agents de la société.

Ils sont établis autant que possible de façon à

donner comme moyenne de salaires, les chiffres renseignés ci-dessus.

d. L'ouvrier est directement intéressé à la production par le système d'entreprise spécifié au paragraphe *c.*

Nous n'avons pas de système de prime intéressant l'ouvrier à la bonne qualité du produit, le havage et le depeçage dans les tailles devant toujours s'exécuter suivant les règles de l'art.

e, f et h. Non.

1375. — Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse.

Les ouvriers de la surface sont payés à la journée; leur tâche est bien désignée.

Les ouvriers du fond sont payés, partie à la journée, partie à marché.

Les ouvriers à la journée ont une tâche fixée.

Le marché avec les ouvriers se fait de différentes façons.

Les bosseyeurs, bacneurs, etc., sont payés au mètre d'avancement.

Les ouvriers à veine sont payés, les uns au mètre carré, les autres à la quantité de charbon produite.

Le système des marchés à la surface déhouillée est employé dans les couches régulières, où le mesurage est facile; il présente un grand avantage. L'ouvrier à la fin de sa journée peut se rendre un compte exact de la surface de couche abattue, et, par conséquent, du salaire auquel il a droit; il peut, à la fin de la quinzaine, contrôler le mesurage de la taille fait par l'agent du charbonnage.

Le système des marchés à la quantité de charbon produite, s'emploie dans les couches à allure irrégulière où le mesurage des surfaces abattues présente plus ou moins de difficultés.

Ce système a un inconvénient.

Les ouvriers ne peuvent pas contrôler exactement la quantité de charbon qu'ils ont produite, l'enlèvement des charbons se faisant, en partie, après que les ouvriers à veine ont quitté les tailles et par d'autres ouvriers.

d. Des primes sont parfois accordées pour certains travaux urgents. Les ouvriers ont droit à la prime chaque quinzaine, lorsque l'avancement bien fixé du travail est fait pendant cette quinzaine.

e à h. Non.

1376. — Société anonyme des charbonnages de Wérister, à Beyne-Heusay.

Le travail est rémunéré à l'entreprise dans tous les cas où il possible de le faire.

c. Les mesurages sont faits d'après le système métrique, par un géomètre assermenté.

e, f. Non.

h. Certaines entreprises donnent lieu à une retenue de 10 p. c., pour cautionnement. Cette retenue est remboursée à l'achèvement du travail.

1377. — Société anonyme des charbonnages de la Grande-Bacnure, à Coronmeuse (Iez-Liége).

Les transports, les chargements, charbons et pierres, les réparations des voies, etc., sont payés à la journée.

L'abatage du charbon, les avancements des voies, les bacnures se font à l'entreprise.

Le prix de l'entreprise est fixé par la direction et les chefs mineurs.

1378. — Société du charbonnage d'Angleur.

a. Le travail est payé par journée, par quarts et par heure.

b. Certains ouvriers sont payés à la tâche, d'autres à l'entreprise.

c. Tous les mesurages sont faits d'après le système métrique.

d. Le salaire étant proportionnel au travail effectué, nous n'accordons pas de primes supplémentaires.

1379. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly.

a. Tous les ouvriers qui ne sont pas occupés à l'abatage du charbon ou au creusement des galeries sont payés à la journée.

b. Les ouvriers, occupés à l'abatage du charbon, sont payés au mètre carré abattu. Les ouvriers, occupés au creusement des galeries, sont payés au mètre courant.

c. Oui, nous trouvons ce système bon.

d à *g.* Non.

h. La première quinzaine du mois est payée le 25; la seconde quinzaine, le 10 du mois suivant. Ceci pour permettre de dresser les feuilles de salaires, et non en vue de retenir un cautionnement.

1380. — Charbonnages du Horloz, à Tilleur.

Les ouvriers sont payés d'après le travail qu'ils peuvent faire.

a. Le travail, pour une partie du personnel du fond et pour le personnel de la surface, est par journée, demi journée et quart de journée. Il n'est pas d'habitude payé à l'heure.

b. Une partie des ouvrages du fond est payée à la tâche, une partie à l'entreprise et les autres à la journée. Le travail à la tâche consiste en une mesure purement locale; le travail à l'entreprise se fait par mètre carré pour les ouvriers à veine, et par mètre courant pour d'autres ouvrages.

Les ouvriers de la surface ne travaillent pas à l'entreprise, si ce n'est exceptionnellement.

c. Le mesurage est fait d'après les principes du

système métrique, pour tous les ouvrages à l'entreprise.

Ce système est pratiqué, de manière à éviter toute chance d'erreur, par des employés expérimentés et de façon à donner satisfaction aux ouvriers.

d. Le système de primes n'existe pas. S'il est parfois employé, ce n'est qu'exceptionnellement.

e. Les ouvriers ne participent nullement aux bénéfices, ni aux pertes.

1381. — Société charbonnière des Six-Bonniers, à Seraing.

a. Le travail est payé exceptionnellement à la journée ou à l'heure, quand il n'est pas possible d'appliquer le système à l'entreprise.

b. Généralement, le travail est payé à l'entreprise, quelquefois à la pièce.

Un travail déterminé, tel que l'exploitation d'un chantier le jour, le remblai d'un chantier la nuit, est remis à l'entreprise à un groupe d'ouvriers.

L'entreprise est réglée par un contrat très sommaire, dont la durée varie de quinze jours à six mois, et est en moyenne de trois mois.

c. L'unité du travail pour les chantiers d'exploitation, déhouillement, remblai, est le mètre carré; l'unité pour les galeries et les communications en roche ou en veine, est le mètre courant.

h. Le salaire, quelque élevé qu'il soit, est toujours réglé immédiatement et intégralement à la fin de la quinzaine à l'ouvrier.

A titre de caution, une retenue de 2 à 5 p. c. est opérée chaque quinzaine sur le salaire des entrepreneurs. Elle leur est remboursée à la fin de l'entreprise.

1382. — Société de Marihaye, à Flémalle.

a. A la journée.

b. Quelquefois à l'entreprise.

c. Oui.

d à *h.* Non.

Il est payé des primes aux maîtres ouvriers et surveillants mineurs, par quinzaine, lorsqu'il y a eu absence d'accidents graves.

Généralement tous les travaux se font à la tâche, hormis les travaux préparatoires d'exploitation lesquels en général se font à l'entreprise. (Ceux-ci comprennent le creusement des puits et des travers bancs.)

La base est le mètre d'avancement. La journée des ouvriers d'avaleresse peut arriver à 4 fr. 75 c., celle des ouvriers bacneurs à 3 fr. 75 c.

Il n'existe pas de système de primes au moyen duquel l'ouvrier est intéressé à la production ou à la bonne qualité du produit.

1383. — Société des charbonnages de Herve-Wergifosse.

Tous les travaux intérieurs, sauf le creusement des bacnures et les chassages de reconnaissance

sont à la tâche. Cette tâche est basée sur le salaire moyen intérieur.

Les bacnures et les chassages qui se font à l'entreprise, sont réglés sur la même base de 2 fr. 88 c.

Les ouvriers peuvent faire un supplément de la tâche minimum imposée. On leur bonifie le surplus.

1384. — Société des charbonnages des Artistes, Xhorré et Baldaz-Lalore, à Flémalle-Grande.

Tous les travaux, excepté le boisage, sont remis à l'entreprise.

L'entreprise se fait au mètre carré pour l'abattage de charbon et au mètre courant pour les travaux à la pierre (creusement des galeries).

La journée à l'entreprise pour les ouvriers à veine s'élève à une moyenne de 4 francs, celle des ouvriers à la pierre atteint 3 fr. 75 c.

Il n'existe à notre société aucun système de prime basé sur la production ou la bonne qualité du produit.

1385. — Charbonnages du Levant de Flénu, à Cuesmes (près Mons).

a et b. Dans la mesure du possible, le travail est payé à la tâche.

e. Le système métrique est exclusivement employé.

d. Exceptionnellement dans des proportions insignifiantes.

e, f, g. Non.

h. Voir article premier du règlement d'ordre intérieur ci-annexé.

RÈGLEMENT

POUR L'ADMISSION DANS LES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ OU CONDITIONS DE L'ENGAGEMENT CONTRACTÉ PAR LES OUVRIERS.

ART. 1. — Pour être employé dans les mines de la société, l'ouvrier dépose au bureau de la direction des travaux, contre un récépissé sur lequel est transcrit le présent règlement, son livret portant qu'il est libre de tout engagement.

Il affecte, à titre de caution, en garantie des engagements qu'il contracte envers la société, le salaire de six jours de travail.

ART. 2. — Celui qui, n'étant pas employé à un travail à l'entreprise non terminé, veut quitter les mines, fait le mardi, sa déclaration au même bureau, où il lui est délivré un bulletin indiquant que son livret et sa caution lui seront remis après six jours de travail à partir de cette époque, c'est-à-dire le mardi suivant.

Le bulletin ne peut être refusé que pour cause légitime. Dans ce cas, il est donné à l'ouvrier une déclaration écrite énonçant le motif du refus.

ART. 3. — La suspension des travaux, sauf le cas de force majeure et d'accidents imprévus, est annoncée aux ouvriers huit jours d'avance; à l'expiration de ce terme, les cautions et les livrets mis en règle sont rendus à ceux qui veulent les reprendre.

L'absence ou la coalition d'un nombre d'ouvriers nécessaire à une exploitation régulière, l'éboulement ou l'encombrement d'une ou plusieurs tailles, le défaut d'espace pour déposer les déblais ou toute autre circonstance de nature à devoir restreindre le personnel ordinaire de l'atelier, sont considérés comme cas de force majeure.

ART. 4. — L'ouvrier qui s'abstient ou qui refuse de venir à son travail, sans autorisation préalable, sans excuse valable dûment justifiée, ou sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article 2 qui précède, est puni pour chaque jour d'absence, d'une amende égale au prix de sa journée. Cette amende est prélevée sur le montant de sa caution.

L'absence qui se prolonge pendant six jours consécutifs, entraîne la retenue de toute la caution et la remise du livret.

ART. 5. — Le prix des ouvrages à l'entreprise, tels que creusement de puits, percement de galeries, transport de charbon et de déblais, est fixé d'avance et doit être maintenu jusqu'à l'achèvement de l'entreprise.

Le prix des ouvrages à la journée ou à la tâche est fixé de même. Il ne peut être réduit par la société, ni augmenté par l'ouvrier sans un avertissement préalable de huit jours d'avance.

ART. 6. — Tous les ouvriers employés par la société ont droit, dans les cas déterminés, tant par le règlement de la caisse particulière de secours de l'établissement, que par les statuts de la caisse de prévoyance fondée au Couchant de Mons en faveur des ouvriers mineurs, de jouir des secours et pensions auxquels ces institutions doivent respectivement pourvoir.

Ils sont obligés de subir sur leur salaire les retenues opérées au profit de l'un et de l'autre.

ART. 7. — Les ouvrages sont exécutés conformément aux ordres du directeur des travaux, transmis aux ouvriers par les porions (maîtres-ouvriers); le défaut d'observation de ces ordres, est, suivant la gravité des cas, puni d'une amende qui ne peut excéder le prix de deux journées de travail.

ART. 8. — L'ouvrier qui insulte un porion ou qui se porte envers lui à des voies de fait, est exclu des travaux et puni d'une amende de cinq francs.

Celui qui insulte ses camarades, qui se porte envers eux à des voies de fait, ou à des actes contraires aux bonnes mœurs, est exclu des travaux et puni d'une amende de trois francs.

Le porion qui se rend coupable des mêmes faits, est puni d'une amende double; en cas de récidive il est destitué.

Le produit des amendes prononcées en conformité du présent règlement est versé dans la caisse particulière de secours de la société.

ART. 9. — L'ouvrier est responsable de la lampe et des outils qui lui sont confiés. Quand il

les dégrade, il paie le prix de la réparation; quand il les égare ou les détruit, il en paie la valeur.

ART. 10. — Les entrepreneurs de travaux à forfait pourront infliger des amendes aux ouvriers qui auront manqué à leurs engagements vis-à-vis d'eux ou commis quelques infractions aux usages établis dans les mines. Mais ils sont à cet égard seuls responsables devant le conseil des prud'hommes, bien que les livrets de leurs ouvriers soient déposés au bureau de la société.

L'ingénieur de la société veillera toutefois à ce que les ouvriers ainsi employés par des entrepreneurs, ne soient pas lésés dans leurs intérêts.

ART. 11. — Toute contravention aux dispositions en vigueur sur la police des mines est immédiatement signalée par le porion à l'ingénieur, qui la dénonce aussitôt à l'administration des mines.

ART. 12. — L'ingénieur est chargé de l'exécution des dispositions qui précèdent, il veille à ce que ses subordonnés traitent constamment l'ouvrier avec justice, impartialité, humanité et bienveillance.

ART. 13. — Le présent règlement restera constamment affiché dans le bureau de la direction des travaux et dans celui du payeur. Il sera communiqué à M. le gouverneur de la province, à l'administration des mines, à l'autorité locale, au juge de paix du canton et au conseil des prud'hommes dans le ressort duquel se trouvent placés les charbonnages du Levant du Flénu.

Cuesmes, le 1^{er} août 1853.

L'Ingénieur,
E. PLUMAT.

Le Directeur-Gérant,
CH. SAINCTELETTE.

1386. — Houillère de Ben, à Ben-Ahin.

A la tâche.

1387. — Houillère Biequet-Gorée, à Oupeye.

L'abatage de la mine est mesuré au pied carré.

La journée varie de 3 fr. 75 c. à 4 fr. 15 c.

Le creusement des bacs par mètre courant.

Actuellement, le salaire des ouvriers varie entre 5 fr. 10 c. et 5 fr. 60 c.

1388. — Grand Conty et Spinols, à Gosselies.

La rémunération se fait en or, argent et cuivre.

a. Au fond, les services autres que l'abatage de la houille, de l'ouverture des galeries, des percements de bouvaux, enfoncements de puits, de burquins et tous travaux de certaine importance se paient à la journée entière.

A la surface, il est parfois payé par quart de jour, quand l'ouvrier ne reste pas la journée entière au charbonnage, mais cela est exceptionnel.

b. Le travail du mineur à la veine et au caillou à proprement parler se paie au mètre carré ou au mètre d'avancement.

Le prix en est fixé par la direction du charbonnage sans obligation d'accepter pour l'ouvrier.

c. Le mesurage se fait contradictoirement avec le chef surveillant d'après le système métrique; l'impossibilité d'apprécier et de contrôler la valeur du travail journalier du mineur exige l'emploi de ce système.

Aucun inconvénient ni aucun avantage à ce système n'est à signaler; il est en pratique depuis toujours.

d. Nous n'accordons ni prime ni supplément de salaire en aucun cas, si ce n'est pour travail supplémentaire.

e. L'ouvrier n'a rien de commun aux bénéfices de l'industrie charbonnière.

f. Ils ne participent pas aux pertes.

g. On rémunère l'ouvrier en argent seulement.

h. Les paiements se font les 10 et les 25 de chaque mois. Les journées faites du 1^{er} au 10 et du 16 au 25 restent dues à l'ouvrier le jour de la paie. Nous n'avons jamais reçu la moindre observation sur ce mode de paiement.

1389. — Société John Cockerill, à Seraing.

Il y a trois modes de rémunération, correspondant à trois modes de travail : 1^o à la journée; 2^o à la tâche; 3^o à l'entreprise.

a et b. A la surface, le travail est payé par journée, divisée en quarts : le premier quart se compte de 6 à 8 heures du matin; le deuxième de 8 1/2 heures à midi; le troisième de 1 heure à 4 heures de relevée; le quatrième de 4 heures 15 minutes à 6 heures. En cas de besoin, le travail supplémentaire de 6 à 8 heures du soir compte pour un quart, de 6 à 10 heures pour une demi-journée, de 6 heures à minuit pour trois quarts et de 6 à 2 heures du matin pour une journée.

A l'intérieur, les boiseurs, réparateurs et manœuvres sont payés à la journée, celle-ci commence à 6 heures du matin et se termine à 3 heures de relevée.

D'autres sont payés à la tâche, comme les haveurs de tailles non remises à l'entreprise. Ces tâches, variables suivant la nature et la dureté des couches à exploiter, sont calculées de manière à ce qu'un ouvrier de force moyenne puisse terminer la sienne en 8 heures de travail effectif.

La durée du travail du personnel accessoire : bouteurs, traîneurs, serveurs, etc., est déterminée par celle des haveurs, dont ils doivent évacuer les produits.

Un salaire fixe est attaché à chaque tâche particulière et constitue le prix de la journée.

Quant aux ouvriers qui travaillent à l'entreprise suivant contrat, leur salaire dépend du nombre de mètres carrés qu'ils déhouillent.

Les mesurages pour le travail à pièce se font d'après le système métrique et aussi, ne soulèvent-ils jamais de difficultés ni de réclamations.

Dans les charbonnages, il n'existe pas de système de primes.

Le système de la participation des ouvriers aux bénéfices de l'industrie n'est pas appliqué.

Les ouvriers ne participent pas aux pertes.

L'on ne retient, comme cautionnement, rien du tout.

La paie se fait huit jours après la clôture de la quinzaine, temps nécessaire à la confection des listes et à leur contrôle. Dans les travaux à l'entreprise, on retient chaque quinzaine une caution de 10 p. c. qui est remise à l'ouvrier, après complet achèvement du travail.

1390. — G. Focroulle, ingénieur, à Morlanwelz.

Dans le travail des mines plusieurs modes de rémunération coexistent. Les bouveaux ou galeries à travers bancs, ainsi que les coupages de voies ou galeries en veines, sont payés au mètre courant, tandis que le travail d'abattage de la houille est payé au mètre carré de surface déhouillée.

A première vue, c'est donc le même principe d'organisation, c'est le travail à la tâche, mais quand on y regarde de plus près, on reconnaît une différence essentielle entre le mode de rémunération des galeries et celui du déhouillement.

Pour les galeries, le contrat qui règle le marché est à long terme, un trimestre généralement pour les galeries en veine; trente, cinquante mètres et plus, pour les galeries à travers bancs.

Il y a un véritable contrat, ou du moins une convention qui en tient lieu, entre patron et ouvriers. Ces travaux font l'objet d'adjudications auxquelles tous les ouvriers de la fosse peuvent prendre part.

Pour le travail du déhouillement, il n'en est plus de même. Le prix du mètre carré est sujet à de fréquents changements, le prix fixé est révoicable tous les quarts, c'est-à-dire tous les huit jours, s'abaissant si le travail devient relativement plus facile, se relevant dans le cas contraire. Les considérations et les appréciations sont laissées à l'ingénieur, au chef porion ou aux porions. Pour fixer le prix dans ce dernier cas, l'adjudication n'intervient pas, ce qui fait qu'il y a souvent dissentiment au sujet du prix entre les ouvriers et les représentants des patrons.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

1391. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

a. Le travail est payé à l'atelier en trois catégories : à la journée, à façon et à l'heure.

b. Il est payé au poids pour celui à façon.

c. Le système métrique sert de base pour déterminer le poids des travaux effectués.

d. Non, ces cas ne se présentent que très rarement.

e. Non, mais il ne s'ensuit pas que je ne préco-

nise pas cette innovation dans certaines industries. L'ouvrier y gagnerait beaucoup et les rapports entre patron et ouvriers ne seraient que meilleurs; l'ouvrier sachant qu'il a intérêt à la bonne marche des affaires, serait plus exact, gagnerait plus d'amour-propre dans son travail et chercherait par conséquent par tous les moyens possibles, à contribuer à la prospérité de l'établissement où il est employé. Le patron devrait être cru alors sur son affirmation au sujet du tantième des bénéfices revenant à ses ouvriers.

L'État pourrait lui-même mettre cette idée en pratique, par exemple, aux ateliers de l'arsenal de Malines; cet exemple serait vite suivi par d'autres compagnies de construction; je n'en doute nullement.

f. Non, jamais.

g. Des systèmes de rémunération n'existent pas, mais le patron accorde tous les ans des secours en argent à ceux d'entre les ouvriers qui ont des enfants faisant leur première communion, qui ont grande charge de famille; etc.

h. Non, jamais aucune retenue n'a été opérée.

1392. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck.

a. A la journée, pour le blanchiment et les apprêts de toiles et de fils.

b. A la pièce pour le tissage.

c. Oui.

d à h. Non.

1393. — Parmentier, Van Hoegaerden et C^e, à Bruxelles.

a et b. Le travail est payé en très grande partie à façon; un nombre restreint d'ouvriers est payé à l'heure.

c. Les mesurages et pesages sont faits d'après le système métrique.

d. Nous ne payons pas de primes à nos ouvriers.

1394. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Les uns sont payés à l'heure, d'autres à la journée.

b. D'après le nombre de kilogrammes, d'autres d'après le nombre de mètres produits.

c. Ils sont faits d'après le système métrique.

d à g. Non.

1395. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

A la Louisiane, on paie, dans la mesure du possible, l'ouvrier à la pièce ou au compteur. Dans tous les cas où ce mode ne peut pas être introduit, l'ouvrier est payé à l'heure.

1396. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

a et *b*. Le travail est payé en numéraire, à l'heure et à la pièce.

c. Les mesurages sont faits d'après le système métrique, qui n'offre aucun inconvénient.

d. Il n'existe pas de système de primes.

e. La participation des ouvriers aux bénéfices n'est pas appliquée.

f à *h*. Non.

1397. — La Dinantaise, à Dinant.

Les ouvriers fileurs sont payés par kilog. de fil produit; les ouvriers tisseurs sont payés par mètre de tissu fabriqué. Quelques ouvrières de préparation sont payées à la journée.

Les ouvriers participent aux bénéfices de l'établissement en ce sens que l'on augmente les salaires ou qu'on les diminue d'après les bénéfices ou les pertes que la société fait.

Il n'est fait aucune retenue aux ouvriers.

1398. — Albert Oudin et C^e, à Dinant,

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

a. A la journée pour quelques ouvriers : chauffeurs, mécaniciens, graisseurs, garçons de magasins, manœuvres, etc.

b. Au poids filé traduit en échées de 710 mètres pour les fileurs. Les soigneuses de la préparation, d'après la production des fileurs.

Les ourdisseuses au poids.

Les encolleurs à la longueur de pièce.

Les rentreuses au mille de fils.

Les tisseurs à la pièce, d'après le nombre de dutes et la largeur.

Les rentrayeuses au défaut.

Les épinceteuses à la pièce.

c. Oui, d'après le système métrique, le seul possible.

d. Oui, sous forme de supplément de salaire. Pour les fileurs, quand la production de la semaine a dépassé le minimum fixé. Même chose pour les tisseurs, mais par pièce. Pour les encolleurs d'après les productions des tisseurs.

Il y a aussi des « primes de bonne façon », accordées aux ouvriers travaillant bien sous tous les rapports.

e. Non, mais les employés participent aux bénéfices et nous ne sommes pas éloignés du système de participation aux bénéfices appliqués aux ouvriers.

g. Voir *b*.

h et *f*. Non.

1399. — Tissage mécanique mérinos, à Bouvignes-Dinant.

b. A la pièce.

c. Système métrique.

d. Sur la production et sur la bonne façon du tissu.

e. Sous forme de prime.

f à *h*. Non.

1400. — Iwan Simonis, à Verviers.

Fabricant de draps.

a. Le travail est payé à la journée à certaines catégories d'ouvriers.

b. Il est payé à la pièce à d'autres.

c. D'après le système métrique.

Je considère le paiement à la pièce comme préférable à tout autre mode, lorsqu'il est possible de l'introduire, parce qu'il est autant dans l'intérêt de l'ouvrier que du patron.

d à *h*. Non.

1401. — Hauzeur-Gérard fils, à Verviers.

Filateur de laine.

Les ouvriers sont payés à la pièce avec quelques exceptions, tels que les manœuvres, serruriers, maçons, menuisiers, maîtres-fileurs, nettoyeurs et chauffeurs, qui sont payés à la journée.

Les maîtres-fileurs, les nettoyeurs ainsi que les chauffeurs, reçoivent, outre leur journée, une prime sur la quantité produite.

1402. — Aubin Sauvage et C^e, à Ensisval.

Fabricants d'étoffes nouveautés.

a, b. Le travail est payé à la pièce (c'est-à-dire par 1,000 dutes tissées) aux tisserands, par échiveau de 1,000 mètres aux fileurs, retordeurs, rentrayeuses, nopeuses.

A la journée, aux ouvriers des apprêts général.

c. Système métrique.

h. Non.

Le mesurage, hasplage ou pesage se font en présence de l'ouvrier, auquel du reste le contrôle est permis.

1403. — Dujardin frères, fabricants de bonneterie, à Leuze.

a. Le travail est payé à l'heure, lorsque le contrôle de celui-ci offre trop de difficultés.

b. Dans les autres cas, il est payé à la pièce, soit par un nombre déterminé d'objets finis ou bien au poids, suivant les conventions.

h. Nous faisons une retenue de 5 p. c. du montant du salaire comme garantie de fidélité au travail pendant le cours de l'année, retenue qui est remboursée intégralement tous les ans dans le courant du mois de décembre.

1404. — Joseph Begasse, à Liège.*Fabricant d'étoffes de laine.*

a. et b. La plupart des ouvriers sont payés à la tâche, c'est-à-dire d'après la production.

c. Naturellement, d'après le système métrique.

d. Oui, quand les ouvriers dépassent une certaine moyenne, la plupart touchent des primes supplémentaires.

e et f. Non, mais les contre-maîtres touchent une prime au bout de l'année sur les produits vendus qui n'ont pas donné lieu à observations.

h. Non.

1405. — Ch. Fettweis et fils, à Verviers.*Teinturiers en laines, draps et étoffes.*

Nos ouvriers sont payés en écus chaque vendredi.

Ils le sont à raison de tant par journée de 11 heures. En cas de travail supplémentaire, le temps leur est compté à raison d'un dixième de journée par heure. Ils ne participent ni aux pertes ni aux bénéfices. Ils ne laissent rien comme cautionnement.

1406 — Lavoirs de laines et filatures de Fettweis, Lamboray et C^{ie}, à Verviers.

a. A la journée et à l'heure.

b. Le travail est payé en partie à la pièce, par 100 kilogs.

c. Nous déterminons le salaire des ouvriers, à la pièce, d'après le système métrique.

d. Nous accordons une prime à certains ouvriers, chargés d'une besogne spéciale et régulière, surtout aux chauffeurs sur l'économie du charbon constatée annuellement.

e. Oui, comme il est dit ci-dessus.

f. Non.

1407. — Gustave Proumen, à Verviers. — Filature de laine cardée.

Presque tous les ouvriers sont payés à la pièce chaque quinzaine, en argent, sans cautionnement, mais avec une retenue, *facultative* pour l'ouvrier, de 2 1/2 p. c. de son salaire, pour alimenter une caisse de secours, établie dans l'établissement pour les cas de maladie.

1408. — A.-J. Deheselle, à Verviers.*Fabricant de flanelles.*

Le travail est payé à la pièce aux tisserands et aux fileurs.

Et aux autres, à la journée et à l'heure.

Les ouvriers ne participent ni aux bénéfices ni aux pertes de l'industrie.

Il n'est rien retenu du salaire, à titre de cautionnement, à aucun titre.

1409. — A.-J. Deheselle, à Thimister.*Fabricant de flanelles.*

a. Quelques ouvriers sont payés à la journée : machiniste, chauffeur, serrurier, menuisier, manœuvres.

b. Les autres ouvriers sont payés à la pièce.

c. Les mesurages se ramènent tous au système métrique.

d. Outre le salaire, il existe un système de primes pour la filature et le tissage, c'est-à-dire que le salaire se compose d'une partie fixe et d'une partie variable avec la perfection du travail.

e, f, g. Non.

h. Non.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

1410. — Fab. d'aciers pour parapluies. — F. Vlaminx et C^{ie}, à Vilvorde.

a. Le travail est payé, en partie à l'heure, en partie à la pièce. Les ouvriers doivent payer la marchandise gâtée par leur faute; toutefois, cela arrive assez rarement.

Il n'est fait à l'ouvrier aucune retenue et aucun cautionnement n'est exigé

1411. — Fabrique d'allumettes de M. Hoebeke et C^{ie}, à Nederbrakel.

a. Le salaire est réglé à la pièce.

c. Les mesurages ne se font pas; le comptage est ici en usage.

d. Il n'existe pas de primes.

e, f. Les ouvriers ne participent ni dans les bénéfices, ni dans les pertes.

h. Le salaire de la première quinzaine n'est pas retenu comme cautionnement.

1412. — H. Luppens et C^{ie}, à Saint-Gilles (Bruxelles).*Appareils d'éclairage.*

A la quinzaine.

a. Le travail est payé à l'heure.

b. Le travail est à la tâche.

d. Non.

e. Les associés seuls de la firme participent aux bénéfices.

f. Les associés seuls de la firme participent aux pertes.

1413. — Apprêts et teintures. — A. Van Steenkiste, à Laeken (Bruxelles).

a. A l'heure.

b à h. Non.

1414. — Société des ardoisières de Warmifontaine.

Tout, chez nous, s'exécute à l'entreprise; les galeries au mètre d'avancement; les creusages (ou crabattages) au mètre carré. Les ouvrages creusés sont livrés à des brigades d'ouvriers, dont moitié travaille sous terre, pour extraire les blocs d'ardoise; l'autre moitié à l'atelier, pour confectonner les ardoises.

A la fin de chaque mois, les ardoises fabriquées sont comptées et payées aux prix convenus d'avance, et variant d'un ouvrage à l'autre.

Les ouvriers composant ces brigades s'adjoignent le plus souvent d'autres ouvriers : des manœuvres et apprentis, payés à la journée. Il va sans dire que les prix de fabrication, payés à ces brigades, montent ou descendent avec les prix de vente, — seulement, les variations sont moins accentuées.

Ces marchés, conclus tantôt pour un an, tantôt pour six ou quatre mois, tantôt jusqu'à renonciation de part ou d'autre, sont souvent des marchés de dupes pour les patrons, en ce sens que ceux-ci tiennent tous les marchés avantageux aux ouvriers, tandis que, dans le cas contraire, ils sont obligés de donner des indemnités.

Néanmoins, je crois ce système excellent, parce l'ouvrier est intéressé à bien travailler.

1415. — Auguste Francotte. — Armes, à Liège.

Travail à l'heure.

d. Lorsque le nombre des pièces d'un même modèle à produire le permet, nous accordons un bénéfice par pièce à l'ouvrier.

h. Non, pas chez moi.

1416. — Auguste Francotte. — Armes, à Liège.

Tout travail, exécuté à l'extérieur des établissements, est payé à la pièce par le fabricant.

h. L'ouvrier à la pièce est responsable des pièces qui lui sont confiées, selon l'état plus ou moins avancé de chacune d'elles. Surtout pour certaines opérations, cette responsabilité est assez grande; c'est ainsi qu'une arme ayant déjà subi des opérations coûteuses, peut être rendue défectueuse par l'opérateur suivant. Dans ce cas, celui-ci est tenu de rembourser le coût des opérations précédentes. C'est un usage de notre place, très utile, dans ce sens qu'il rend l'ouvrier prudent, mais qui donne lieu à de nombreux abus. (De là, le rôle d'un conseil spécial de prud'hommes, tel que je le préconise.)

Tous les fabricants, en règle générale, pratiquent des retenues sur les paiements qu'ils font à certains fournisseurs et ouvriers. Ces retenues ne doivent toutefois être faites qu'à l'occasion de travaux déterminés, ceux qui ne peuvent être acceptés définitivement qu'après avoir subi une

série d'opérations successives nécessaires à l'achèvement.

La nomenclature des cas où une retenue peut être appliquée, serait trop longue et sans intérêt.

Ces retenues, quand elles sont faites dans une juste mesure, ne provoquent pas de conflit.

Il y a, cependant, des abus qui seraient, j'en suis certain, très souvent évités par l'établissement d'un conseil de prud'hommes composé de gens connaissant à fond la partie.

1417. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beersse.

a. A l'heure, pour tous ceux qui desservent les machines.

b. A l'entreprise, par pièce, à des taux différents selon chaque manipulation, par pièce moulée, par pièce enfournée, par pièce défournée, etc.

Il y a des brigades constituées qui exécutent l'une ou l'autre de ces opérations de la division du travail et se partagent les prix convenus de l'entreprise.

Le système décimal est seul en vigueur.

c à h. Non.

d. L'ouvrier campinois est très intelligent et montre beaucoup d'aptitude, mais il supporte difficilement les préférences, il considère comme une faveur injuste toute prime donnée à un autre que lui.

1418. — Briqueterie de Léop. Serigiers, à Beersse-lez-Turnhout.

A l'heure pour tout travail mécanique.

b. A l'entreprise toutes les fois que le travail est indépendant des machines.

c. L'entreprise se fait aux 1,000 pièces.

d. Non.

e. Non, ce système ne pourra fonctionner que dans l'avenir. L'ouvrier n'est pas mûr pour la participation.

1419. — Industrie céramique du canton de Boom.

Le travail dans les fabriques des produits céramiques du canton de Boom, est payé à la pièce et les mesurages se font au mètre. Les primes sont supprimées depuis la crise industrielle et les ouvriers ne participent pas aux bénéfices, ni aux pertes.

Le patron ne retient pas une partie du salaire comme cautionnement.

Depuis un temps immémorial, le mode de rémunération est resté le même et les ouvriers, ainsi que les patrons, n'y désirent aucun changement. Le salaire se payant à la pièce varie de jour à autre, et il ne peut être question d'heures supplémentaires.

Un homme peut gagner environ 650 francs en

une année et les enfants, en six mois, 115 francs. C'est le salaire des ouvriers des briqueteries, mais dans les tuileries certains ouvriers gagnent davantage, beaucoup de filles y trouvent de l'occupation et y reçoivent un salaire rémunérateur.

1420. — Fabricants de cartes à jouer. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

- a à c.* A la pièce, à l'heure.
d à g. Non.
h. Un jour du salaire de la semaine précédente.

1421. — P. Dutolet et C^{ie}, à Bruxelles.

Fabrique de corsets, etc.

- b.* Le travail est payé dans nos ateliers, à la pièce.
d. Il n'existe pas de système de primes.
e. Ni de participation des ouvrières aux bénéfices.
f. Ou aux pertes.
h. Il n'est pas retenu de cautionnement.

1422. — Ruttiens, à Bruxelles,

Corsets, ceintures, etc.

Le travail à l'atelier est payé à la journée; celui du dehors est rémunéré à la pièce.

1423. — Hanssens-Hap, à Vilvorde.

Crins, brosses, pinceaux, etc.

Ils sont payés à la pièce.

1424. — B.-J. Springuel, distillateur de grains, à Huy.

a. Mes ouvriers sont payés à la journée, à l'heure ou à la tâche, selon la nature de leur besogne; ils gagnent 2 fr. 50 c. à 5 francs par jour; l'ouvrage à la tâche est plus avantageux pour l'ouvrier vaillant et intelligent.

d. L'établissement distribue, depuis 25 ans au moins, des primes aux ouvriers les plus méritants; les primes sont une gratification absolument libre de la part du patron; la prime est très variable; il arrive que certains ouvriers reçoivent un franc par jour, d'autres quelques centimes seulement; il arrive aussi qu'ils ne reçoivent rien du tout; l'ouvrier ne reçoit des primes qu'après être resté quelque temps au service, et avoir fait preuve de zèle.

1425. — Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication des feutres et chapeaux.

- a.* A pièce.
e. Oui, 10 p. c. des bénéfiques, volontairement de ma part.
h. Rien.

1426. — Valcke frères, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

Sont payés à l'heure tous les travaux ne pouvant se faire à pièce.

Aucune retenue n'est faite, afin d'éviter toute contestation.

1427. — Glacières de Bruxelles.

Le travail est payé :

- 1^o A la journée pour les ouvriers permanents (3 francs par jour);
 2^o A l'heure pour les camionneurs supplémentaires (1 franc l'heure y compris l'usage du cheval);
 3^o Au poids de la marchandise transportée suivant les distances.

Outre le salaire ordinaire, on accorde une prime au chef de fabrication pour toute production excédant le rendement normal des machines; l'initiative de cet employé qui perfectionne constamment notre outillage, et la régularité du travail qu'il obtient de son personnel, sont des causes qui influent sur la production; il partage avec ses subordonnés la prime de 2 fr. par 1,000 kilogr. de glace supplémentaire produite journallement.

On donne sous forme de gratification, un supplément de paie les jours de grand débit; si la vente du jour dépasse 30,000 kilogr., chaque ouvrier reçoit 1 fr.; jusqu'ici on n'a rien trouvé de mieux.

f. Le personnel ne participe pas aux pertes.

h. Les employés reçoivent une gratification annuelle en rapport avec les dividendes que l'on donne aux actionnaires.

On ne retient pas de cautionnement.

La seule retenue faite sur les salaires est de 18 centimes par semaine, que le directeur affecte au paiement partiel de la prime des assurances contre les accidents, maladies ou mort; nous suppléons la différence.

1428. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

- a.* Par jour.
b. Non.

1429. — Legrève, maçon-entrepreneur, à Etterbeck-Bruxelles.

Le travail est payé à l'heure.
 Rien n'est retenu sur le salaire de l'ouvrier.

1430. — L.-C. Buisseret, entrepreneur, à Anvers.

Le salaire est réglé à l'heure, à prix fixe.

1431. — Patronille, P.-H., à Virton.

- a.* Par mois.
- b.* Quelquefois à la pièce.
- c.* Le système métrique présente tous les avantages.
- d à f.* Non.
- g.* Oui, maçons et travailleurs sont payés au mètre et à la pièce.
- h.* Quelquefois pour garantie des obligations contractées.

1432. — De Broux et Cie, à Noirhat — Fabrique de papier.

- a.* En partie à l'heure.
- b.* En partie à pièces, à tant par cent kilos de chiffons triés pour les femmes, et de kilos de papier fabriqués pour les hommes.
- d.* Il y a deux classes de travail, la seconde classe est payée 5 centimes moins par 100 kilos, que la première.
- h.* Les quinzaines sont clôturées le 15 et fin de mois, les salaires sont payés les 20 et 5 du mois, de façon qu'il reste une garantie de 5 journées.

1433. — Spitaels frères et O. Morey. — Fab. de pavés, à Mévergnies.

On paie à la quinzaine.

- a.* A la journée.
- b.* Les uns à la journée, les autres à la pièce.
- c.* D'après le système métrique.
- d à h.* Non.

1434. — Castin, Jean, fab. de pointes, à Fontaine-l'Évêque.

- a.* Le travail est payé à la journée pour les ouvriers pointiers, ajusteurs, chauffeurs, magasiniers.
- b.* Il est payé à la pièce pour les tréfileurs et pour les femmes.
- c.* Le travail se paie par 100 kilog.
- d.* Il n'existe aucune prime.
- e.* Les ouvriers ne participent pas aux bénéfices.
- f.* Les ouvriers ne participent pas aux pertes.
- h.* Le patron retient 7 jours, comme cautionnement.

1435. — Usine de L. de Laminne, à Aupsin.

- a et b.* A la journée et à l'entreprise par mètre ou unité.
- c.* Le mesurage est fait d'après le système

métrique; les avantages sont que la surveillance est simplifiée et l'ouvrier plus content.

- d.* Néant.
- e à h.* Non.

1436. — Alfred Rosier, à Moustier.

Engrais et guano.

- a.* Le travail est payé à la journée.
- d.* Oui, lorsque la besogne presse et que les ouvriers *montrent de la bonne volonté*, ce qu'ils font généralement de bon cœur; dans ce cas, j'augmente la quantité de bonne bière que je leur fais distribuer en tous temps gratuitement à l'usine; il leur est payé un supplément de journée
- h.* Non.

1437. — Solvay et Cie.

Exploitations de Mesvin-Ciply.

Le travail est payé à la journée et au quart de journée comme subdivision.

Les terrassements sont entrepris à la tâche et mesurés en mètres cubes.

Notre industrie ne se prête pas à la participation des ouvriers aux bénéfices.

Nous payons le 1^{er} et le 15 de chaque mois, samedi ou mercredi; nous payons donc avec un retard de 4 ou 5 jours.

Usine de Couillet.

Les ouvriers sont payés à la journée, c'est-à-dire qu'ils ont un salaire fixe correspondant à une journée de travail.

d. Le résultat à obtenir étant à peu près indépendant de la volonté de l'ouvrier, le système de primes n'existe pas.

e et f. Les ouvriers ne participent ni aux bénéfices ni aux pertes de l'entreprise.

h. Le patron ne retient aucun cautionnement, aucune partie du salaire, toutefois les ouvriers ne sont payés que le 7 et le 22, des salaires du 16 au 30 et du 1^{er} au 15 de chaque mois; cette mesure est nécessaire pour pouvoir établir la feuille de salaire.

1438. — Gust. Schildknecht. — Fonderie de caractères et reliure, à Bruxelles.

Le travail devrait être payé à l'heure ou à la journée.

L'ouvrier a un livre dans lequel est consigné le rendement de son travail; ce livre sert de base pour les augmentations données deux fois par an.

1439. — L. Pieret, à Bruxelles.

Serrurerie-construction.

A l'heure et à la pièce; pour travaux spéciaux, le prix est débattu entre patron et ouvriers.

1440. — Drehmanns, fab. de tabacs, à Macesyck.

a. Le travail est payé à la journée, à la demi-journée, au quart de journée et à l'heure.

b. Ceux qui travaillent à la pièce, sont payés sur ce pied.

d. Les primes sont accordées toutes les semaines, aussitôt que les comptes ont démontré ce qui s'est fait dans toute la fabrique et par chaque ouvrier en particulier.

e. Non.

f. Non.

g. A mesure que la marchandise est meilleure elle se paie plus cher, puisqu'elle doit être confectionnée avec d'autant plus de soins.

h. Ceci est impossible dans notre fabrique, car l'ouvrier qui est de mauvaise volonté ou qui veut quitter la fabrique, peut abimer plus en deux jours, que le patron ne peut lui retenir en quinze jours.

1441. — De Buck frères, fab. de tabacs, à St-Josse-ten-Noode.

a. Les ouvriers journaliers, assorteurs, emballers, apprentis sont payés à l'heure.

b. Les cigariers sont payés par mille et par façon.

1442. — Société anonyme de tannerie et corroyerie de Quatrecht, à Quatrecht.

Le travail est payé à la pièce et au poids.

Ce genre de rémunération exige une grande surveillance pour obtenir un bon et consciencieux travail; mais il a l'avantage d'être fort économique, l'ouvrier fournissant ainsi le maximum du travail dont il est susceptible.

Il n'y a pas de participation aux pertes ni aux bénéfices, du moins quant aux ouvriers.

Les employés supérieurs reçoivent un tantième pour cent sur les bénéfices.

Il n'y a pas de retenue comme cautionnement de tout ou partie du salaire de la première semaine.

1443. — G. Mouscur, tanneur, à Theux.

Le travail est payé à la journée, et le travail supplémentaire au quart ou à l'heure.

Le travail à la pièce a été essayé.

1444. — Anatole Peemans, à Louvain.

Tannerie de cuir pour semelles.

a. Le travail est payé à la journée, subdivisée en quarts.

d. Pas de primes. On augmente le salaire de l'ouvrier qui donne satisfaction.

e. Pas applicable.

h. Non.

1445. — Teillage mécanique D'Houdt et Cappelle, à Menin.

Le mode de rémunération est l'argent.

Les écangueurs se paient au kilo de lin teillé; tous les autres ouvriers sont payés à la journée.

Outre le salaire, il n'existe aucune prime, aucune participation aux bénéfices.

1446. — Osset, conducteur de travaux, à Gouy-lez-Piéton.

Entreprise du tunnel de Godarville.

a. A l'heure.

b. Pour certains travaux, par quinzaine.

c. Oui.

d à f. Non.

g. Oui, à l'heure et à la tâche.

h. Non.

1447. — Association des maîtres de verreries belges.

En verrerie, le travail à la tâche est adopté dans toutes les places de la fabrication où il est possible.

a, b. A la journée, sauf pour les souffleurs et étendeurs, qui sont payés à la pièce.

c. Le mesurage se fait depuis quatre mois d'après le système métrique, qui a l'avantage d'être légal, et d'éviter au patron les amendes pour contravention. Ensuite, il établit l'égalité entre tous les fabricants et la loyauté dans la concurrence. Les mesures anciennes par leur variété prêtent à la fraude et rendent le maître suspect à l'ouvrier.

d. Il existe, dans beaucoup de verreries, un système de primes pour la quantité et la qualité de l'ouvrage fourni par l'ouvrier.

Le système de la participation des ouvriers aux bénéfices n'est pas appliqué. Il n'est pas applicable; car, en cas de perte, il n'y a pas de réciprocité. Les primes y suppléent d'ailleurs. Il est à remarquer que la hausse des salaires qui résulte de la rareté de la main-d'œuvre aux époques de prospérité, fait participer matériellement l'ouvrier aux bénéfices du patron.

f. Nullement. La baisse de la main-d'œuvre ne suit que de très loin la réduction du bénéfice du fabricant. Quant celui-ci est en perte, le salaire du verrier est encore très élevé.

g. Autrefois, le souffleur ne recevait mensuellement qu'un acompte sur son salaire; le reste servait de garantie au patron.

Depuis quelques années, cet usage est tombé en désuétude, surtout depuis 1870. Le grand développement de la verrerie, à cette époque, ayant

produit la rareté de la main-d'œuvre, l'ouvrier, maître de la situation, y a fait renoncer; ce qui est très regrettable, surtout dans l'intérêt des familles.

L'ouvrier, n'étant plus retenu par sa garantie, s'est affranchi des règles et des usages, jusqu'au point de méconnaître ses devoirs et de se mettre illégalement en grève.

L'esprit d'épargne s'est aussi perdu; il se maintenait un peu obligatoirement, il est vrai, mais, néanmoins, il existait.

Aujourd'hui, des souffleurs recevant un gros salaire le dépensent aussi facilement que l'acompte modéré d'autrefois, et, à la fin de la campagne, ils se trouvent quelquefois sans économie.

1448. — Verreries d'Herbatte, à Namur.

L'ouvrier est payé à la pièce, pour ce qui regarde les ouvriers des métiers, sauf les jeunes apprentis, qui ont un minimum garanti.

Aucun changement de prix ne se fait qu'en prévenant les ouvriers que la chose concerne, un mois à l'avance, et cela doit être inscrit dans leurs livres de travail; chaque brigade d'ouvriers possède un livre-journal, dans lequel sont inscrites les pièces qu'elle a fabriquées avec prix, et dans lequel son compte est calculé tous les jours. Ils voient ces livres qui sont toujours à leur disposition.

Les changements de prix sont toujours discutés avec les ouvriers avant de les changer.

Il existe un système de primes pour tous les ouvriers, qui sont réparties au marc le franc, selon la production faite — Un tantième est fixé pour les divers grades d'une brigade, et ce qu'ils ont produit en plus leur est réparti.

1449. — A. Gilbert et C^e, à Laeken.

Manufacture d'ustensiles de ménage et de cuisine.

a. Les ouvriers à la journée sont payés au quart, à la demie et à la journée.

b. Quelques-uns, soit la moitié environ, sont payés à la pièce ou au poids.

Les ouvriers mouleurs, chaudronniers et emboutisseurs sont payés à la pièce, et les émailleuses au poids.

c. Ce système engage les ouvriers à ne pas rester inactifs durant les heures de travail

d à h. Non.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES

1450. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

On paie à la journée, à la tâche, à l'entreprise, à la pièce.

h. Notre cautionnement s'effectue de la manière suivante. On ne nous paie notre travail que le samedi qui suit le 1^{er} et le 16 de chaque mois, date où expire la quinzaine.

1451. — Union des ouvriers confiseurs, à Bruxelles.

Le salaire est payé en espèces, toutes les semaines, au bureau du patron. Certains ouvriers travaillent à la journée, d'autres aux pièces, au kilogramme. Beaucoup de contestations surgissent par rapport au travail aux pièces. Notre travail étant fort changeant par suite des nouveautés, les prix ne sont pas fixes, et certains patrons, presque tous, ne se gênent pas, lorsque le travail est terminé, pour diminuer le prix de la main-d'œuvre; aussi les ouvriers préfèrent-ils le travail à la journée.

Il serait nécessaire et dans l'intérêt du patron et celui de l'ouvrier, particulièrement pour le premier, que les ouvriers participent aux bénéfices, attendu qu'ils rechercheraient toutes les économies possibles dans leur travail, et leurs intérêts seraient plus liés qu'actuellement.

1452. — De Launois, à Frameries.

On paie tous les samedis en gardant une semaine à titre de caution. Que signifie ce prélèvement vis à vis d'un malheureux qui travaille pour son pain quotidien? Nous voulons recevoir tout notre salaire quand la semaine est finie et non pas en faire deux pour en recevoir une seulement et laisser l'autre au bureau!

a. Le travail se paye à la journée aux journaliers et à pièce aux ouvriers à veine, et à bien d'autres catégories.

b. Le tout est mesuré au mètre, d'après le système métrique: il n'y a pas d'inconvénient.

d. Nous n'avons jamais entendu parler des primes, ni d'aucun système d'encouragement ou de remerciement, sinon pour les employés.

e. En aucune manière.

f. On paie les scloiseurs aux chefs de trait: chose nuisible à beaucoup de familles. Car les scloiseurs sont ainsi entraînés dans les cabarets mêmes de leurs chefs de trait et là, on ne fait le compte que vers le milieu de la nuit, alors que l'ouvrier est parti de chez lui à 3 heures 1/2 du matin le samedi, et ainsi il ne rentre que le dimanche matin. Et puis, le dimanche l'on se lève la tête lourde, l'on se dispute, l'on casse la vaisselle et l'on recommence à boire. La mère ou la femme n'a rien du salaire de son ouvrier.

Nous désirons que l'on remédie de suite à cela en autorisant la mère et la femme à toucher elles-mêmes la paie aux bureaux: que de plus on paie chacun séparément, comme cela se faisait déjà anciennement.

h. L'on retient une semaine: ce qui est aussi une chose nuisible.

1453. — Joseph Denis, d'Élouges,

Ouvrier aux charbonnages unis de l'Ouest de Mons, à Boussu.

Dans nos houillères, les ouvriers à veine et les sclooneurs sont payés à la tâche, tous les ouvriers restants sont payés à la journée.

Les ouvriers à veine sont payés à tant le mètre cube; ceux qui creusent les galeries, sont payés au mètre courant.

Les sclooneurs sont payés au cent de chariots.

Il n'existe aucun système de primes dans nos fosses, encore moins de système de participation des ouvriers aux bénéfices et aux pertes.

Le patron retient la première semaine à titre de caution.

1454. — Anonyme.

Acieries d'Angleur-Rénory.

a. Le travail est payé à la journée pour certaines catégories d'ouvriers.

b. A l'entreprise ou à la pièce pour d'autres, ou autant par mille kilos, par mètre cube, selon les cas.

c. Les mesurages nécessaires, sont faits dans l'occurrence d'après le système métrique.

c'. Les avantages de ce système sont en général de stimuler l'ardeur, ainsi que l'activité des ouvriers.

d. Non, seulement il y a un système de primes que l'on accorde aux ouvriers, lorsqu'il s'agit pour un motif quelconque d'augmenter la production du travail; mais il est déjà arrivé qu'on leur distribue une gratification particulière; toutefois, je dois ajouter que ce n'est que bien rarement et afin d'obtenir le maximum certain de ce que l'ouvrier peut faire.

e. Non, et pourtant ce serait rationnel.

1455. — Ch. Stroobant, sculpteur, à Turnhout.

a. Le travail est réglé à l'heure.

1456. — J.-J. Welters, à Anvers.

A Anvers, le salaire se règle de toutes sortes de façons.

b. Pour les charpentiers, les menuisiers, les bottiers, etc., le salaire se paie ordinairement par quart de jour, par heure, etc., car on empêche que ces ouvriers soient payés à la tâche, par entreprise ou à pièce. Les cigariers travaillent pourtant la plupart du temps à la pièce ou au nombre; les ouvriers des ports, au contraire, travaillent par jour ou demi jour.

1457. — Ch. Meurice, à Monceau-s/S.

a. Ordinairement à l'heure, quelques-uns payent par quarts.

e. A ma connaissance le système de primes n'est appliqué nulle part; ce système serait bon, pour les patrons comme pour les ouvriers.

h. Aux laminoirs, c'est ordinairement quinze jours qui servent de garantie, quelquefois trois semaines.

1458. — Ch. Bury, tourneur en bois, à Liège.

a. L'ouvrier a la faculté d'imposer à son patron ou le patron à l'ouvrier, le mode de paiement.

Toutefois, il existe en général trois modes de paiement :

1° A la journée;

2° A la pièce;

3° A l'heure.

Remarquons entre autres que le mode de paiement le plus favorable à l'ouvrier est celui à la journée, car dans son propre intérêt le patron a tout avantage à donner des ouvrages sur lesquels il puisse retirer du travail de son ouvrier un gain suffisant.

b. Dans notre catégorie (celle des tourneurs en bois), l'ouvrier est payé à l'entreprise, mais l'état est tellement mauvais, dur et mal payé, que nous avons au moins quinze de nos meilleurs ouvriers (sur une centaine) qui ont été obligés de renoncer au métier.

c. Dans notre partie, nous n'avons à nous occuper des mesurages au système métrique que dans certaines pièces de précision, ce qui n'arrive pas fréquemment.

d. Quant aux primes, aucun des nôtres ne peut guère se vanter d'en avoir jamais joui.

e. Quant au mode de participation des ouvriers aux bénéfices de l'industrie, il nous est inconnu.

f. Directement l'ouvrier ne participe pas aux pertes, mais cependant il y participe; car dans certains cas, le patron, usant de son autorité, diminue la journée de ses ouvriers.

g. Chez nous, le travail se fait en collectivité.

h. Ce système n'a rien de commun avec notre partie.

1459. — Schröder, lapidaire, à Anvers.

a. Non, pas dans l'industrie de diamant.

b. Toujours par carat (poids de diamant) et les petits travaux par pierre.

g. Chaque patron paie différemment.

h. Il n'y a pas de cautionnement.

1460. — J. Beguin.

a. Le travail est payé à l'heure.

b. Lorsqu'une pièce est présentée à l'ouvrier, le

contre-maître lui demande s'il veut la faire pour un prix déterminé, l'ouvrier répond souvent oui; mais après travail fini, il se fait qu'il n'a pu gagner convenablement sa journée malgré les longues fatigues que ce travail a exigées.

d. En fait de primes, celles-ci sont allouées aux contre-maîtres et pour arriver à leur but, les contre-maîtres exigent de l'ouvrier plus que ce qui est en son pouvoir. Ces abus sont peut-être ignorés de la haute administration.

Les réclamations que l'ouvrier pourrait faire à ce sujet ne peuvent aboutir, et cela parce que le contre-maître fait constamment miroiter le bénéfice de la société aux yeux de ses supérieurs.

e. L'ouvrier n'a jamais participé aux bénéfices.

f. L'ouvrier n'a jamais participé aux pertes, seulement, dans ce dernier cas, on profite d'un moment de perte pour diminuer la journée, et lorsque la société fait de nouveaux bénéfices, on laisse continuer au dernier salaire, sans tenir compte que cette diminution n'aurait dû être que passagère.

1461. — P. Lonay, serrurier.

La retenue de la première quinzaine est bien pénible pour l'ouvrier, qui après être parfois resté sans ouvrage, doit attendre un mois avant de recevoir son paiement, ce qui l'oblige, si la boutique a confiance en lui, de prendre à crédit pour son ménage.

1462. — Lebrun, à Bruxelles.

a. A la journée, à l'heure et au quart; à la tâche, à la pièce, à l'entreprise.

d. Pour les employés de magasin, certaines maisons donnent 1 p. c. sur l'article, pour engager l'employé à vendre beaucoup.

e. Aucun.

f. On les diminue si l'ouvrage diminue, sinon ils n'ont aucune perte.

h. Cela ne se pratique pas.

1463. — Vantrimpont, à La Louvière.

b. L'ouvrier travaille à la tâche, à la pièce et à l'entreprise; il serait préférable de travailler à la pièce pour l'ouvrier et pour le patron, mais à un salaire limité. Voici pourquoi: l'ouvrier travaillant à la pièce, travaille toujours pour augmenter sa journée; le plus souvent, il n'en profite pas, car quand il a beaucoup gagné, il dépense beaucoup; l'ouvrage se fait trop vite et souvent après, l'ouvrier doit chômer et tombe dans la misère pendant le chômage.

1464. — Joseph Vouloir, à La Louvière.

Au chemin de fer, oui, mais cela est mal arrangé pour l'ouvrier, car en hiver quand la neige tombe,

ce sont les ouvriers qui se livrent au déblaiement des voies et ce sont les maîtres qui reçoivent les primes; consultez les ouvriers.

1465. — Merlot-Charlier, à Etterbeck.

a. Le travail est payé à l'heure pour les manouvriers.

b. Il est payé à l'entreprise pour les brigadiers et leurs aides. Dans ces usines, les ouvriers sont aussi groupés.

d. Oui, à titre d'encouragement pour le bien fini du travail de la marchandise à fabriquer.

e. Oui, il leur est accordé un cinquième dans les bénéfices de fabrication. Cette participation dans les bénéfices a toujours produit les meilleurs résultats. Outre qu'elle encourage les ouvriers, elle les rend très économes des matières de fabrication qui leur sont confiées. Elle les rend des ouvriers modèles, les retient à un travail régulier et assidu, ce qui est très avantageux tant pour les ouvriers que pour la société qui les emploie.

f. Je n'ai jamais vu pendant le temps que j'ai été occupé au travail dont il est question plus haut, qu'il y ait jamais eu des pertes.

Il est à souhaiter de voir adopter cette mesure dans tous les établissements et à toute espèce de travail.

Aussi, je n'ai jamais appris, ni ouï dire, que les ouvriers des établissements de la Vieille-Montagne se fussent mis en grève, ni même eussent tenté de le faire, ce qui est un signe caractéristique qu'ils y sont contents.

1466. — Minnen, Isidore, pontonnier.

a. On nous paie par mois, mais il serait préférable de payer par quinzaine et même par semaine.

d. Oui, mais il est souvent mal appliqué; au chemin de fer ce sont souvent les maîtres qui en profitent et c'est l'ouvrier qui fait le travail.

1467. — Genot, à Liège.

Le travail est souvent payé à la journée lorsqu'il est fait à l'entreprise. C'est très souvent pour en faire bénéficier les adorateurs des chefs qui tiennent un débit de boisson ou autre commerce (non dans tous les établissements); et à mon avis il serait préférable que si un atelier admet le système à la journée, que ce fût pour tous indistinctement; de cette manière, ceux qui feraient vivre le petit commerce, le feraient hors de leur poche.

d. Lorsqu'un atelier admet le système de prime, cela se fait encore de la même manière, c'est toujours par l'intermédiaire du contre-maître que cela se fait, ce qui est bien loin d'être toujours juste.

1468. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

La rémunération des ouvriers mécaniciens en général, est à l'heure, à la pièce et à l'entreprise; mais soit à l'entreprise ou à la pièce, presque toujours le salaire de la journée est assuré; le système de primes n'est employé que dans les arsenaux de l'État.

Je ne connais aucune maison en Belgique où les ouvriers participent aux bénéfices ou aux pertes.

Certaines usines retiennent huit jours, d'autres quatre et d'autres deux jours.

1469. — Lagneau, Éloi,

Ouvrier à l'Ouest de Mons.

b. Le travail est payé à la tâche, et quand l'ouvrier gagne des journées de 2 fr. 50 c., le patron diminue de suite les mètres de 10 centimes, et ainsi la journée ne va plus qu'à 2 francs.

1470. — L. Lefebure, à Saint-Nicolas.

De nos jours on parle beaucoup du mode de rémunérer le travail. Beaucoup a été dit de l'existence de « banmolens » ou boutiques où l'on laisse son gain partiellement ou totalement. Il est un fait naturel et démontré que le patron retire un avantage du travail de ses ouvriers, mais que le salaire soit pour lui un objet de spéculation, c'est de l'égoïsme; nous pouvons marquer cela au fer rouge comme un crime et comparer ce système à un esclavage malhonnête. Un homme de bon sens pénétré de tout ce qu'exigent le droit et l'honnêteté, disait jadis :

« Le patron qui spécule sur le salaire de l'ouvrier ou qui s'enrichit par le salaire, est un usurier. »

Il serait désirable que plus un seul patron et encore moins un contre-maître ou quelque ouvrier influent ne pussent tenir boutique ou estaminet, afin d'éviter toute contrainte à l'ouvrier. S'il est préjudiciable à l'ouvrier d'être obligé de fréquenter un « banmolen », ce n'est pas non plus avantageux pour le patron. Nous allons le démontrer.

Un fabricant de tissus de coton avait reçu à différentes reprises, des plaintes concernant son contre-maître ou la boutique « banmolen » de celui-ci, sans jamais s'en préoccuper.

A la fin du compte, il saisit l'occasion : un tisserand lui avait assuré que, s'il voulait aller à la boutique du contre-maître, tout son travail serait approuvé, et que lui-même il pourrait alors voler son patron. En effet, après avoir terminé sa tâche, l'ouvrier livra entre les mains du fabricant le coton retenu. Celui-ci alla trouver le contre-maître qui déclara que le travail du dit tisserand était en ordre. Notre fabricant lui montra le coton en question et... cette preuve écrasante fut la cause que le contre-maître exploitant cette boutique fut remercié.

Une autre vérité est celle-ci : désire-t-on traiter avec une fabrique soit comme fournisseur, soit comme acheteur, on s'adresse au contre-maître préposé et... (cette bienveillance mérite bien quelque salaire) et l'affaire prendra bientôt une direction favorable. Nous voyons donc clairement que cet état de choses est préjudiciable aussi bien au patron qu'à l'ouvrier.

Pour ce qui concerne l'ouvrier, il est nécessaire qu'il soit payé en espèces, afin qu'il ait les moyens de se procurer aussi bon marché que possible, son nécessaire. Il paraît aussi qu'il y a encore d'autres de ces boutiques, surtout les magasins de graines et de guano tenus par de riches propriétaires spéculateurs, où les cultivateurs qui en dépendent, sont forcés de s'approvisionner.

Si l'on veut améliorer l'état du cultivateur ou de l'ouvrier, qu'on lui procure les moyens et qu'on lui indique le chemin où il peut acheter avantageusement au comptant. Prenant leur sort à cœur il appartient à l'État de procurer ou d'employer les moyens pour adoucir le chagrin de ses enfants malades et souffrants !...

Il est du reste facile à comprendre que ces boutiques exercent une influence préjudiciable. En ce qui nous concerne, nous avons voulu nous exprimer par des faits vrais et fondés, sans toutefois nommer les personnes en cause que nous devons inévitablement exposer au carcan. Les remarques multiples et fondées, sous ce rapport, ne resteront pas inutiles, ces boutiques seront bientôt supprimées. (1)

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

1471. — Anonyme.

Nous sommes payés par quinzaine. Le mesurage se fait par le système métrique : il a pour effet d'exciter l'ouvrier à travailler pour gagner sa journée, mais quand il a dépassé le taux que le patron s'est fixé dans les calculs, on ne paye pas au delà.

Si l'ouvrier cherche à avoir davantage ailleurs, on lui retient sa quinzaine, et même la caution s'il ne prévient pas quinze jours d'avance; de cette manière, il est sous le coup de mourir de faim. De là, excitation dans les esprits, ce qui conduit l'ouvrier à la grève et à la révolte.

1472. — Divers ouvriers de Wasmes.

a. Il y a des travaux à la journée, il y en a au mètre carré : abattage de la houille.

c. Les mesurages nécessaires pour déterminer le salaire de l'ouvrier se font au système métrique. Permettez que nous bornions cette réponse, en voici le sujet :

La couche de houille offre toujours de plus ou

(1) Cette réponse se rapporte plutôt au n° 21.

moins grandes difficultés qui empêchent l'ouvrier de gagner sa journée et d'abattre autant de mètres qu'il est dit. L'ouvrier en fait l'observation au porion, et voici ce que celui-ci répond : « Si tu ne sais pas gagner ta journée et abattre le même nombre de mètres, tu peux remonter avec tes outils et ton livret te sera remis. » Voilà que l'ouvrier ne

peut pas faire observer que la veine est plus dure ou que le toit est trop mauvais ! Rien, le pauvre ouvrier doit marcher malgré tout le danger que lui impose le travail, et le lendemain il n'y a pas de rémission, on donne congé à la taille, soit cinq ou six ouvriers, et voilà qu'on est obligé de mendier son pain.

DIX-HUITIÈME QUESTION.

Quels ont été les résultats de ces divers modes de rémunération du travail ?

- a) Quelques-uns d'entre eux ont-ils été abandonnés ?
- b) Pour quels motifs ?
- c) Quels sont ceux qui vous paraissent devoir prendre de l'extension ?
- d) Quelles sont les raisons de la préférence que vous leur donnez ?
- e) Y voyez-vous un moyen de développer ou de perfectionner la production ? d'augmenter le bien-être de l'ouvrier ? d'améliorer les rapports du capital et du travail ?
- f) Quelles difficultés prévoyez-vous à leur adoption ou à leur généralisation ?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

1473. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

Pour les motifs que nous avons donnés dans la réponse n° 17, l'avenir appartient au travail payé à l'heure ou à la pièce. Mais ces deux modes combinés, soit avec le travail à primes, soit avec le système de la participation de l'ouvrier aux bénéfices de l'exploitation, nous semblent devoir procurer de grands avantages, tant à l'ouvrier qu'au patron, et ce par la raison que nous avons indiquée dans la réponse n° 17, en citant l'exemple du liage des gerbes. De plus, dans l'une ou l'autre de ces combinaisons, l'ouvrier étant, tout autant que le patron, intéressé à une production active et de bonne qualité, chercherait évidemment à perfectionner le travail. Il en résulte pour lui, comme pour son maître, une augmentation de bien-être et une grande amélioration dans les rapports entre le capital et le travail.

L'adoption et la généralisation de ces modes de rémunération nous paraissent avoir pour principal obstacle la routine.

Notons en passant qu'avec le système à primes, ou avec celui de la participation aux bénéfices, l'on verrait probablement surgir de nouvelles inventions dans le travail, car il est connu que d'ingénieuses découvertes ont été faites par de simples ouvriers.

1474. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

On a toujours payé de la même façon, dans notre arrondissement, dans les fabriques de draps.

Dans l'industrie des mécaniciens, certains ateliers ont abandonné la rémunération aux pièces ; le travail à la journée est mieux fini, ce qui est un avantage pour les patrons.

1475. — Ctesse de Steinlein-Saalenstein.

Carrières. — Ourthe et Amblève.

La paie, à de longs intervalles irréguliers, est ici une des principales raisons des grèves.

a. Des patrons, chefs de carrières, avaient promis, après la grève, de payer par quinzaine, et ne le font pas.

1476 — Harry Peters, à Anvers.

Il y a une tendance générale pour que le payement du travail soit fixé à l'heure.

c. On ne peut fixer une règle invariable ; il y a trop de variétés de métiers, de branches et de travaux. Mais on doit faire en sorte que l'ouvrier gagne pour pouvoir vivre avec sa femme et ses enfants.

d, e. Le payement par heure ou par pièce a pour effet d'augmenter l'effet utile et d'améliorer la production. Les rapports entre le capital et le travail sont hors de notre portée. Ils dépendent de la loi

de la demande et de l'offre. Le dissentiment résulte souvent de ceci : que celui-ci est né avec la bourse au cou, tandis que des milliers sont et restent malheureux, depuis le berceau jusqu'à la tombe.

f. On ne peut rien généraliser de ce genre.

1477. — J. Liot, à Bruxelles.

La classe ouvrière ne possède rien. Elle est sans organisation spéciale, vit sans intérêt, sans but d'avenir. Il faut lui reconnaître l'équité de ses droits, améliorer son état matériel, élever son sens moral et religieux, enfin intéresser son existence, en lui permettant aussi de pouvoir posséder.

Tel est le grave problème qui s'impose impérieusement comme d'ordre social.

Création d'une société nationale belge, basée sur les principes de l'économie sociale, ayant pour but la mise à exécution de tous moyens et opérations pouvant concourir à l'amélioration du sort des travailleurs, leur constituer une épargne et assurer leur avenir.

La société serait formée par tous les travailleurs, déclarant vouloir y participer, et des bénéfiques ou avantages leur seraient exclusivement attribués.

Cette société serait créée et dirigée avec le concours de toutes personnes : propriétaires, capitalistes, rentiers et chefs d'usines et de fabriques, chefs d'administrations publiques et privées, directeurs de sociétés industrielles ou autres, fabricants industriels, etc., etc., qui déclareraient vouloir y participer comme simples adhérents, ou comme fondateurs.

Il serait formé des syndicats spéciaux, dont la souscription serait facultative à chaque associé-travailleur; chacun de ces syndicats représenterait une participation directe des travailleurs comme actionnaires ou obligataires, dans toutes sociétés industrielles ou manufacturières belges, soit existantes, soit à créer.

L'ouvrier pourrait aussi posséder sa culture, sa maison.

L'élément primitif qui permettrait à l'ouvrier son affiliation à la société est simple et d'une exécution facile.

Les bases principales de la société, ainsi que ses moyens d'exécution sont depuis longtemps déjà et continuent d'être l'objet de nos études, sans aucune autre pensée que celle de pouvoir être utile à la cause sociale.

Nous soumettons à MM. les membres de la Commission du travail cet aperçu, et nous sommes à leur disposition, pour de plus amples informations, s'ils le jugent convenable.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

1478. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

a. Les mêmes modes de rémunération existent depuis très longtemps.

b. Parce qu'ils n'ont donné lieu à aucune réclamation:

c. Le paiement à l'entreprise paraît devoir prendre de l'extension.

d. Le travail à l'entreprise développe l'esprit d'initiative chez l'ouvrier et permet à ce dernier d'atteindre un salaire plus élevé.

e. Nous y voyons un moyen de développer et de perfectionner la production, d'augmenter le bien-être de l'ouvrier et d'améliorer les rapports du capital et du travail.

f. Nous ne prévoyons à sa généralisation d'autre difficulté que la résistance de certains ouvriers, qui préfèrent une journée fixe à taux élevé quel que soit le travail qu'ils effectuent.

Il est aussi quelquefois impossible de régler toutes les conditions d'un travail pour pouvoir le mettre à l'entreprise.

1479. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements fournis par M. E. Haverland.

c. La rémunération à la pièce est excellente, quand elle est possible. Idem à l'entreprise.

d. C'est un stimulant pour l'ouvrier.

Les meilleurs travailleurs sont les mieux payés.

e. Oui.

1480. — Société John Cockerill, à Seraing.

a et b. Ils ont été tour à tour abandonnés et repris selon les circonstances, soit à la demande du personnel, soit par suite de difficultés temporaires d'application.

c. Le travail à l'entreprise.

d. Parce qu'il satisfait le mieux aux intérêts du patron et de l'ouvrier.

e et f. Oui, tout cela peut en être obtenu; la difficulté gît dans les conditions à établir pour tout travail constamment variable, et l'application de celles-ci dans l'estimation du produit.

1481. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Ces divers modes de rémunération du travail ont été appliqués parce qu'ils sont les plus logiques et les plus justes pour chaque genre de travail.

a. Non.

c. En principe, nous cherchons à substituer, dans tous les services, le travail à la tâche ou à primes au salaire fixe.

d. L'ouvrier travaille avec plus de goût, d'intelligence et de succès quand son intérêt est en jeu.

e. Oui, il y a perfectionnement dans la production et augmentation du bien-être de l'ouvrier, lequel emploie son temps plus judicieusement.

f. Les difficultés résultent de ce que la base des

primes doit être équitable ; la façon dont elle est établie échappant souvent à l'intelligence de l'ouvrier, celui-ci doit avoir confiance dans son chef. S'il croit qu'on le trompe, il y aura des conflits continuels.

1482. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

a. Non, nous avons depuis très longtemps les mêmes modes de rémunération.

c. Le paiement du travail à l'entreprise nous paraît devoir prendre de l'extension.

d. Le travail à l'entreprise développe l'esprit d'initiative chez l'ouvrier, il favorise son perfectionnement, tandis que le travail à la journée tend à le rendre routinier. D'un autre côté, c'est une garantie pour le patron, qui possède ainsi une base fixe pour ses prix de revient.

e. Oui, nous y voyons le moyen de développer et de perfectionner la production, d'augmenter le bien-être de l'ouvrier et d'améliorer les rapports du capital et du travail.

f. Nous ne prévoyons aucune difficulté pour sa généralisation, sinon, parfois la résistance de l'ouvrier qui préférerait une journée fixe à un taux élevé, quel que soit le travail qu'il effectue.

1483. — Établissement de Bleyberg.

Les modes de rémunération décrits à la question 17, satisfont les ouvriers, ils sont maintenus tels depuis très longtemps.

Des systèmes de primes analogues à celles dont il est fait mention à la question précédente, sont susceptibles d'une plus vaste application, attendu que le patron y gagne et que l'ouvrier n'a jamais rien à y perdre.

Le bien-être de l'ouvrier peut en être augmenté par le fait qu'à la fin de l'année il reçoit une forte somme qu'il peut appliquer à une destination en dehors de ses besoins journaliers. Tout ce qui tend à ce but est de nature à améliorer les rapports du capital et du travail ; on ne voit pas de difficulté à généraliser un système semblable.

Peu d'ouvriers, par exemple, se mettront en grève au risque de perdre la prime qu'ils ne peuvent toucher qu'à la fin de l'année ; néanmoins le salaire fixe doit suffire à ses besoins courants.

1484. — Société Saint-Léonard, à Liège.

Tous ces modes de rémunération sont bons, à la condition d'être compris par les ouvriers, et c'est là le devoir de leurs chefs.

La préférence doit être donnée aux systèmes de paiement à la tâche et à l'entreprise, qui rendent l'ouvrier plus indépendant et plus digne.

On n'a pas à faire la police d'un atelier qui travaille dans ces conditions.

Le seul soin spécial consiste dans une réception sévère des pièces finies.

La fonderie, à Saint-Léonard, forme une entreprise complète au point de vue du salaire.

Le chef de la fonderie traite avec le directeur qui ne se mêle en rien du salaire.

Cette organisation, très simple, donne de bons résultats.

1485. — Société anonyme Austro-Belge.

a. Le travail à la tâche.

b. Ce n'est pas par *préférence* personnelle que je viens de citer ce mode de travail, c'est parce qu'il est dans les idées du siècle, et que ce mouvement, inconnu précédemment, fait d'incessants progrès.

c. Évidemment si le système du travail à la tâche, à la pièce ou à l'entreprise s'est introduit et tend à se généraliser, c'est que la production y a trouvé son compte comme prix de revient, développement de son activité et amélioration de la qualité, relativement du moins au prix de vente. Autrement, ce système n'existerait pas.

Fait-il l'affaire de l'ouvrier ?

Matériellement (comme dit le questionnaire) je crois que oui, en ce sens que l'ouvrier robuste et laborieux gagnera plus que le travail à la journée ne lui aurait rapporté.

Mais il est rare qu'il n'obtienne pas ce résultat présent par sa décrépitude prématurée dans l'avenir : il s'usera plus rapidement, sollicité par l'appât du gain qu'il dissipe de suite, puis finira plus tôt et plus misérablement.

1486. — Forges et laminoirs du Haut-Pré, à Ougrée.

Le travail à l'entreprise a pour effet de développer la production, tout en favorisant l'ouvrier intelligent et actif.

1487. — Société de la fabrique de fer d'Ougrée.

En payant à la tâche et à l'entreprise, on rémunère le travail en raison des capacités de l'ouvrier.

1488. — Fab. de zinc et produits réfractaires de L. de Laminne, à Anthelst.

Les modes de rémunération du travail sont ceux suivis dans la localité de temps immémorial. On ne s'en plaint pas.

1489. — D. Gobeaux. — Forges.

Résultats satisfaisants.

a. Non.

- c. Système actuel.
- d. Le perfectionnement des produits fabriqués.
- e. Oui.

1490. — Carcls frères, à Gand.

Le travail à l'entreprise est incontestablement le meilleur mode de rémunération, il développe l'activité et l'intelligence des ouvriers; seuls les ouvriers malhabiles ou fainéants y sont opposés, tandis que les bons ouvriers y trouvent la juste rémunération de leur plus grande production.

1491. — Atelier de construction de F. Uytterelst, à Schaerbeck.

Le mode de rémunération en vigueur dans mes ateliers n'a jamais donné lieu à aucune contestation et tous mes ouvriers en ont toujours été parfaitement satisfaits.

1492. — Société anonyme verviétoise, à Verviers. — Construction de machines.

Le travail à l'entreprise procure à l'ouvrier un salaire plus élevé.

1493. — Société anonyme des usines, boulonneries et fonderies de La Louvière.

Le travail à la journée était ruineux et notre industrie ne pourrait supporter la concurrence étrangère, si le travail était rémunéré de cette façon.

§ 3.

CHARBONNAGES.

1494. — Association houillère du Couchant de Mons.

a. Non, mais le mode de rémunération du travail à la journée a été restreint dans la limite du possible.

b. Les travaux à la tâche et à l'entreprise stimulent l'ouvrier.

c. On donne le plus d'extension possible aux travaux à la tâche et à l'entreprise.

d. Ces systèmes établissent une plus équitable distribution des salaires, et sont mieux appropriés au travail, à l'habileté et à l'intelligence de l'ouvrier, dont ils tendent à augmenter l'effet utile.

e. Les travaux à la tâche et à l'entreprise sont les meilleurs moyens de perfectionner et de développer la production.

Ils permettent à l'ouvrier courageux et intelligent d'obtenir un salaire plus élevé et d'améliorer

ainsi sa position. Ils réduisent le rôle de surveillance, évitent les conflits et améliorent ainsi les rapports du travail et du capital.

f. Nous ne prévoyons guère de difficultés dans leur généralisation, sauf la mauvaise volonté de l'ouvrier qui se manifeste à chaque réforme.

1495. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

Il n'y a pas de plaintes à ce sujet.

a. Non.

c, d, e. Celui à la tâche, parce que, selon nous, c'est le seul qui puisse rémunérer équitablement le travail de l'ouvrier méritant et capable.

f. Aucune, de la part des bons ouvriers.

1496. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

a. Non.

1497. — Société Charbonnière des Six-Bonniers, à Seraing.

a. J'ai abandonné, autant que possible, depuis dix ans, le travail à la journée ou à l'heure.

b. Parce que ce mode de rémunération, nécessitant une surveillance continue du travail même, ne laisse pas à l'ouvrier suffisamment d'initiative et de liberté dans l'accomplissement de sa tâche. Le travail à la journée ne fait pas convenablement appel à l'intelligence et à l'habileté des ouvriers.

J'ai aussi renoncé, depuis dix ans, au système de travail, qui consistait à assigner aux ouvriers à veine, une tâche égale ou équivalente pour tous, quoiqu'elle variable avec l'allure des couches.

Ce mode de rémunération laissait à désirer, en tant qu'il ne tenait pas suffisamment compte des différences de force ou d'habileté des ouvriers et ne permettait pas à l'ouvrier, très fort ou très habile, de gagner un salaire fort élevé.

c. Le travail à la pièce et le travail à l'entreprise.

d. C'est le système le plus rationnel et le plus équitable, tant pour l'ouvrier que pour le patron.

L'ouvrier est payé en raison directe de son travail et dans la mesure exacte de son activité, de sa force et de son habileté.

Ce mode de rémunération est de nature à développer, chez le jeune ouvrier, les heureuses dispositions qu'il peut posséder pour le travail, et à les stimuler chez l'homme fait.

Il fait une part plus large à l'intelligence de l'ouvrier que le système de travail à la journée ou à l'heure.

Le raisonnement d'abord, puis une expérience de douze années, comme directeur de charbonnage, m'ont démontré, à l'évidence, que le mode de travail à la pièce et à l'entreprise, suivant les cas

spéciaux, était un excellent moyen de développer et de perfectionner la production, d'augmenter le bien-être de l'ouvrier, et d'améliorer les rapports du capital et du travail.

Les discussions et les difficultés qui survenaient parfois, il y a douze ans, aux charbonnages des Six-Bonniers, au sujet de la rémunération de tel ou tel travail, fait par une catégorie d'ouvriers, ont disparu graduellement au fur et à mesure que je développais le système de travail à l'entreprise, et que je le substituais à l'ancien mode de travail à la tâche.

La production a augmenté, le salaire moyen de l'ouvrier a notablement progressé et les rapports entre ouvriers et patrons sont devenus excellents.

Par cette organisation du travail, j'ai, d'une part, augmenté le salaire moyen de nos ouvriers, et j'ai, d'autre part, réduit le prix de revient, juste aux moments difficiles où la crise de la métallurgie provoquait une baisse notable des combustibles.

f. Les difficultés que rencontre toute innovation, tant de la part des ouvriers qui sont défiants au début, que des contre-maîtres à qui il est plus commode et plus aisé de toujours suivre le même sillon et la même routine.

1498. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes.

a à *f.* Aucune modification n'a été apportée, sauf que l'on tend toujours à développer le travail à la tâche.

1499. — Grand Conty et Spinois, à Gosselies.

Ils ont suivi en baisse ou en hausse les fluctuations des mouvements économiques, mais ils n'ont pas stimulé l'ouvrier, ils en ont fait un spéculateur, je dirai presque, un travailleur cherchant, peut-être non sans raison, à limiter le plus possible ses efforts pour arriver à gagner la journée fixée par le cours du jour, et c'est ce qui a établi la situation sans confiance réciproque qui existe entre le maître et l'ouvrier.

a, b. Rien n'a été modifié depuis toujours.

c. La rémunération du travail par l'entreprise sera toujours la plus convenable, mais avec obligation de faire un minimum d'avancement.

d. Une entreprise comporte presque toujours l'emploi de plusieurs ouvriers et de hiercheurs. Ne fût-elle même que d'un ouvrier et d'un hiercheur, cela établit entre les travailleurs une solidarité que vous ne voyez pas dans le travail ordinaire; chez l'entrepreneur, il existe un certain rehaussement moral et il prend une part plus grande de la responsabilité que comporte son travail; lorsqu'il y a une entreprise, les ouvriers s'associent entre eux, et leur brigade est souvent composée de façon à ce que chaque poste dispose de son spécialiste pour l'exécution du travail, comme font les joueurs de balle.

Enfin le groupe d'ouvriers attachés à l'entreprise se montre plus dispos et tous cherchent l'avance, comme on dit vulgairement.

La responsabilité et les intérêts du patron sont toujours, dans ces cas, mieux sauvegardés.

e, f. L'énoncé qui précède indique l'état actuel du travail des mines. Je ne vois guère de modification à apporter dans son organisation générale; on ne pourrait que donner plus d'extension au travail dit à marchandage et fixer la taxe d'une journée pour les travailleurs des diverses catégories d'ouvriers.

Mais tant que le prix de vente équilibrera ou n'équilibrera pas même le prix de revient, il y aura peu d'espoir pour le travail et moins encore pour le patron, ceci, parce que je pense que travail et capital ont fait tout ce que le possible a permis; dans notre état économique, l'État doit examiner s'il ne peut améliorer notre position en accordant des faveurs pour l'exportation et en rectifiant les tarifs douaniers, et les tarifs de transport par eau et par voies ferrées.

1500. — Société John Cockerill, à Seraing.

Tous les divers modes ont leur raison d'être et doivent coexister.

Les travaux à l'entreprise paraissent devoir prendre de l'extension, partout où il est possible d'appliquer ce mode.

C'est celui qui se rapproche le plus des travaux exécutés par adjudication publique, système reconnu le meilleur par l'État, les provinces, les villes et les grandes administrations.

C'est un moyen de développer ou de perfectionner la production; d'augmenter le bien-être de l'ouvrier, d'améliorer les rapports du capital et du travail.

L'ouvrier est intéressé à produire le plus possible, à être le plus assidu possible à son travail, à éviter toute perte de temps et par conséquent d'argent. Les mesurages se faisant en sa présence lui inspirent toute confiance et sécurité. Son gain est proportionnel à son travail effectif. Pour le patron, il y a avantage à ce que les ouvriers se surveillent eux-mêmes, et ne permettent à aucun de perdre du temps, puisqu'ils sont tous solidaires. Les accidents sont plus rares que dans les autres modes de travail. La production est plus grande relativement au personnel employé et le prix de revient diminue.

f. Ce mode n'est d'ailleurs applicable qu'à des couches régulières dont l'allure probable peut être considérée comme invariable pour une longueur de 50 à 100 mètres et pour les bacnures d'une certaine longueur. Dans les couches irrégulières, cela entraînerait des difficultés de tout genre.

1501. — G. Focroulle, ingénieur, à Morlanwelz.

Le système de l'adjudication et les marchés à

long terme pour le travail du déhouillement devraient, à mon avis, remplacer le système actuel.

Cette manière de voir se base sur de nombreuses raisons, dont voici les principales : un marché à long terme est de nature à inspirer à l'ouvrier plus de confiance ; il travaillerait avec plus de goût, plus de courage, plus de bonne volonté et aussi avec beaucoup plus d'intelligence que dans le cas où il n'est pas sûr de son lendemain ; il mettrait à contribution, pour l'accomplissement de sa besogne, toutes ses aptitudes, toutes ses facultés, tant matérielles qu'intellectuelles et morales, et il atteindrait bien certainement un beaucoup plus grand effet utile, qui se traduirait pour lui en une augmentation de salaire bien méritée. Ajoutez à cela la satisfaction morale qui résulterait pour lui de ne plus être (ou de ne plus se croire) constamment sous le coup du bon plaisir du porion ou de l'ingénieur, de se voir entrepreneur de travail.

Avec le système actuellement en usage, l'ouvrier ne sent aucune garantie qu'il continuera à être payé proportionnellement à son travail, il n'est pas certain d'être rémunéré demain sur la base qui a servi aujourd'hui, le stimulant manque, et l'ouvrier craint toujours qu'une plus grande somme de travail n'ait pour conséquence une diminution prochaine du prix de l'unité. Pour être juste, il faut bien reconnaître que l'ouvrier n'a pas toujours tort de raisonner ainsi, car malgré toute la bonne volonté qu'ils mettent à réagir contre elle, les porions et les ingénieurs ont une tendance, toute involontaire, je le répète, à se laisser influencer par la moyenne des journées pour apprécier la difficulté du travail.

Il en résulte parfois que les meilleurs ouvriers ont, à travail égal, un prix moindre que leurs camarades. Les ouvriers le jugent ainsi et cette raison suffirait pour condamner le système, puisqu'il y a là un obstacle de tous les instants à la plus grande somme d'effet utile et aussi à l'établissement de *bons rapports* entre ouvriers et patrons. L'ouvrier se sent toujours sous la dépendance, sous le coup du bon plaisir du patron, encore que celui-ci n'abuserait pas de sa situation.

Nous avons montré les avantages qui résulteraient pour l'ouvrier du travail à la tâche, avec marché à long terme ; nous devons ajouter que cette organisation serait également très avantageuse pour le patron : en supposant que les prix de base restent ce qu'ils sont aujourd'hui, la garantie du maintien de ces prix augmentant, comme nous l'avons dit, l'effet utile de l'ouvrier, il en résulterait pour le patron un prix de revient moins élevé ; en effet, une notable partie des frais ne se proportionne pas à la production : elle resterait la même, sans augmentation, pour une production plus considérable et chaque unité de la production en supporterait une moindre part.

J'ajouterai qu'en échange de la garantie dont il est question ci-dessus, les ouvriers ne tarderaient pas à consentir à la baisse du prix de base actuelle, ou tout au moins à se montrer très satisfaits de celui-ci.

On objecte que les travaux de déhouillement sont sujets à de fréquents changements. On oublie que

les boueux et les galeries en veine sont aussi sujets à de très grands changements, ce qui n'empêche pas le système des marchés à longs termes de fonctionner à la satisfaction des ouvriers et à celle des patrons. Que l'on examine un livre des boueux et l'on y verra de bien grandes différences entre les journées moyennes de deux quinzaines différentes faites au même boueux, ce qui est certes la meilleure preuve des changements dans les conditions du travail. L'ouvrier boueux gagne de fortes journées une quinzaine, mais il sait qu'il est exposé à en gagner de moindres dans un avenir peu éloigné peut-être, et il s'arrange en conséquence. Le système que je préconise, a donc encore l'avantage de développer l'esprit de prévoyance chez les ouvriers, et c'est un point qui a une réelle importance.

La plus grande difficulté qui s'oppose à l'application de ce système, est la routine.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

1502. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

a. Ces divers modes de paiement du travail existent depuis la fondation des établissements et continueront à exister, étant les meilleurs pour l'intérêt de l'ouvrier.

b. Non.

c. Ce sont ceux à façon.

d et e. Les ouvriers, et je suis de leur avis, préfèrent ce mode de travail qui, s'ils sont intelligents et habiles, peut leur procurer une augmentation de salaire supérieure, quelquefois d'un tiers à la paie à la journée.

La production augmente naturellement ; le bien-être de l'ouvrier aussi et les rapports du capital et du travail ne font qu'y gagner.

f. Dans certaines industries, il est très difficile de généraliser le travail à façon, à la pièce ou à l'entreprise, mais s'il était appliqué à la plupart des cas, l'ouvrier y gagnerait, et je ne prévois pas qu'aucune difficulté pourrait surgir sous ce rapport. L'ouvrier est aussi intéressé que le patron à cette mesure ; c'est pour le premier, pour ainsi dire, une espèce de participation aux bénéfices du travail qu'il exécute.

1503. — Parmentier, Van Hoegaerden et C^{ie}, Bruxelles.

La rémunération du travail se fait de plus en plus à façon, ce qui nous paraît préférable. Ainsi l'ouvrier est intéressé dans la production.

1504. — Albert Oudin et Cie, à Dinant.*Mérinos, cachemires et châles-mérinos.*

Augmentation de production, meilleur travail et par conséquent gain plus élevé pour l'ouvrier.

a à d. Non.

e. L'appât de la prime maintient l'ouvrier au travail, le rend assidu, plus soigneux, ce qui augmente la production et perfectionne l'ouvrage ; c'est un stimulant qui distingue les ouvriers capables et les relève à leurs propres yeux.

f. Aucune.

1505. — Fabrique d'étoffes de laine de Joseph Begasse, à Liège.

a à f. Le meilleur système est certainement celui qui consiste à payer l'ouvrier d'après la production et surtout d'après la production irréprochable.

Si, pratiquement, il y avait un moyen facile d'intéresser l'ouvrier à l'emploi judicieux de la matière première, aux économies à réaliser dans toutes les fournitures accessoires que nécessitent les diverses industries et au parfait entretien des machines et outils, le patron pourrait certainement majorer le salaire de l'ouvrier d'une bonne partie de ce que lui coûte actuellement l'insouciance de celui-ci. En fait, un certain gaspillage se produit presque partout, beaucoup de fournisseurs payent des gratifications proportionnées à l'emploi de l'huile, des courroies, etc., etc., aux ouvriers ou surveillants de leurs clients.

En fait, ce serait le mode le plus efficace et le plus simple d'associer l'ouvrier aux bénéfices, car la participation de l'ouvrier aux bénéfices accusés par le bilan de son patron est impraticable, les raisons en sont évidentes.

1506. — Lavoirs de laines et filatures de Fettweis, Lamboray et Cie, à Verviers.

a et b. Depuis que nous exerçons notre industrie, nous avons poursuivi le même mode de rémunération, parce que les ouvriers s'en trouvent bien.

c. Le travail à pièce, pour autant qu'il soit possible, est celui qui doit prendre le plus d'extension.

d. Parce que l'ouvrier fort et courageux sera toujours payé en proportion de son mérite.

e. Il y a moyen d'augmenter la production et le bien-être de l'ouvrier ; seulement, si l'ouvrier par suite de son travail assidu conduit intelligemment, arrive à un salaire élevé, il ne doit pas en ce cas être exploité par l'industriel.

f. Nous ne voyons pas de difficulté à son adoption, mais on doit faire exception dans certains cas, ou certaines branches de l'industrie.

1507. — Filature de laine cardée de Gust. Proumen, à Verviers.

Le travail à la journée a été essayé pendant plusieurs mois, puis abandonné ; on produisait moins, et je ne le crois pas possible dans mon industrie.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

1508. — Apprêts et teintures. — A. Van Steenkiste, à Bruxelles-Laeken.

Le travail d'apprêt et de teintures est si peu payé qu'on travaille pour l'ouvrier. Un ouvrier travaillant avec métier mécanique, ne peut produire, par jour, une somme égale à deux journées de salaire.

1509. — Briqueterie E. Descamps, à Beersse.

L'accord entre patron et ouvriers. L'offre de travailler pendant une saison, soit à l'heure, soit au prix fixé pour un travail donné et exécuté conformément aux règlements et aux usages de la fabrique (dont il est donné connaissance), est proposée par le patron ; une fois acceptée par l'ouvrier, l'arrangement reste sans varier pendant toute la campagne.

a. Oui, le système de primes d'encouragement.

c. La convention sous forme d'engagement ou d'entreprise pour un temps déterminé.

d. La convention ayant été librement conclue, un désistement comporte un manque de parole, quelque chose qui encourt la réprobation publique, c'est manquer de conscience, les ouvriers s'en affectent autant que le patron. — Ayant fait une entreprise, l'un et l'autre en supportent plus facilement l'heur ou le malheur qui s'en suit. Décidés à tenir leurs engagements, ils ont tout un temps de calme devant eux pour combiner, pour mûrir un plan meilleur, se ménager dans l'avenir des engagements plus favorables, ou se convaincre de l'impossibilité, qu'aucun coup de tête ni aucune violence n'ont jamais su vaincre.

f. Ce qui est applicable à certaines industries, peut ne pas l'être à d'autres.

1510. — Briqueterie de Léop. Scrigiers, à Beersse-lez-Turnhout.

Le système de rémunération à l'heure est bon chaque fois que la qualité du produit peut varier ; par exemple, le quantum de la production des briques peut varier, pour un même temps, selon que les machines moulent une argile ferme ou molle ; il sera de 35,000 pièces en argile ferme et de 50,000 en argile molle, d'où un dualisme entre l'ouvrier

travaillant à l'entreprise, et l'intérêt du patron qui est d'avoir des pièces fermes.

Au contraire, l'entreprise est un système excellent pour les deux parties, chaque fois que les intérêts sont connexes.

e. L'ouvrier ne considère que l'intérêt de l'heure présente (à la lettre), toucher son salaire de la quinzaine; le patron, lui, considère l'avenir, dépendant de la qualité de ses produits. Là est l'antagonisme; et cependant en agissant comme il le fait, le patron travaille au bien de son personnel en bon père de famille.

1511. — Valeke frères, à Bruxelles.

Manufacture de chapeaux de paille et feutre.

La meilleur mode de rémunération est celui à la pièce.

Il procure au travailleur salaire selon son mérite et sa capacité, à l'industrie un prix de revient exact, la satisfaction de produire beaucoup avec peu de matériel.

Il exige par exemple plus de surveillance.

1512. — Glacières de Bruxelles.

Chacun des employés et des ouvriers contribue, par les moyens dont il dispose, au succès de l'exploitation, et tous sont rémunérés suivant les services rendus et le résultat de l'exercice.

c. Nous recherchons les moyens d'étendre le système de la participation des profits réalisés pour l'ouvrier, afin de le bien pénétrer du sentiment de la solidarité de nos intérêts.

1513. — L.-C. Buisseret, entrepreneur, à Anvers.

Le prix fixe du salaire par heure contente tous mes ouvriers.

1514. — Patrouille, P.-H., à Virton.

Bon.

a. Oui.

b. Parce que les ouvriers pauvres ont besoin de la paie journalière.

c. Payé par 10 jours de travail, et que ce soit le jeudi.

d. Pour que la ménagère, ce jour là ou le lendemain, jour du marché puisse faire ses provisions, et que l'ouvrier soit en train pour travailler.

e. Oui.

f. Aucune.

1515. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Personne ne s'en plaint.

1516. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Les modes de rémunération du travail sont ceux suivis dans la localité de temps immémorial. On ne s'en est jamais plaint.

1517. — Solvay et C^{ie}.

Usine de Couillet.

Quand le genre de travail s'y prête, nous pensons qu'il y a toujours avantage pour le patron et pour l'ouvrier de remettre le travail à la tâche, ou d'instituer un système de primes rémunérant d'une manière spéciale :

1^o Les économies dans les consommations des matières premières;

2^o L'augmentation de la quantité fabriquée, les conditions économiques de la fabrication restant observées;

3^o La qualité ou la beauté de la fabrication.

Ces mesures ne peuvent pas être généralisées.

1518. — Schildknecht, reliure, à Bruxelles.

Le travail aux pièces produit de mauvais résultats quant à la bonne exécution. L'ouvrier, faisant hebdomadairement un certain bénéfice, est plus porté à manquer à l'atelier le lundi, et quelquefois le mardi, et arrive finalement à apporter moins dans le ménage que par le système du paiement à l'heure; le paiement à l'heure est encore préférable au travail à pièce, en ce sens qu'il donne au patron la faculté d'occuper plus longtemps l'ouvrier en temps de stagnation d'affaires.

1519. — Drehmanns, fabricant de tabacs, à Maeseyek.

a. De faire travailler, si c'est possible, à la pièce.

b. L'ouvrier travaille avec plus de courage, puisqu'il n'est pas à salaire fixe, car autrement, s'il n'y a pas beaucoup de surveillance, il ne travaille que pour passer la journée. Mais cela demande plus d'attention de la part du patron quant à la qualité du travail.

c. Le meilleur moyen est que le fabricant produise, autant que possible, la meilleure marchandise qu'il peut placer dans les pays d'outre-mer à des prix loyaux, et qu'il tâche que l'ouvrier fasse de bon ouvrage et gagne bon salaire.

f. Le capital qui serait nécessaire pour mettre les fabricants à même d'offrir leurs marchandises dans les pays étrangers. Le soin de faire rentrer les fonds des marchandises fournies, et de trouver les personnes que l'on peut charger en pleine confiance de cette tâche.

1520. — Société anonyme de tannerie et corroyerie de Quatrecht, à Quatrecht.

Le mode de paiement à la pièce est certainement le plus favorable au patron et à l'ouvrier, et c'est celui qui doit prévaloir. Plus la confiance réciproque se développe entre l'ouvrier et le patron, plus ce système doit être avantageux à tous deux. Il développe la production dans une grande mesure, si l'ouvrier est assuré que le tarif de son salaire ne sera pas diminué.

Lorsque la société a commencé à appliquer ce système, les ouvriers, défiants, n'ont pas produit davantage. Ce n'est qu'au bout de peu de temps que nous avons vu considérablement augmenter la production.

Si l'on travaillait à la journée, il faudrait certainement la moitié plus d'ouvriers.

L'établissement est heureusement situé à la campagne, où l'ouvrier est encore simple et facile à manier.

En ville, ce serait difficile à établir, et, dans la presque totalité des tanneries, l'ouvrage est payé à la journée.

1521. — G. Monscur, tanneur, à Theux.

Le travail à la journée est plus long, mais mieux soigné. Celui à la pièce donne une production plus grande, et l'ouvrier gagne beaucoup plus.

Le travail à la pièce a été abandonné, parce que la perfection de l'ouvrage laissait trop à désirer, et qu'on avariât la marchandise dans des conditions à faire faire des pertes sérieuses.

1522. — Anatole Peemans, à Louvain.

Tannerie de cuirs pour semelles.

c. L'avenir est au travail à la pièce.

d. Le travail à la pièce est préférable, parce qu'il développe les facultés du travail et l'initiative de l'ouvrier et lui permet de gagner davantage.

e. Ce dernier motif est cause que les ouvriers médiocres ou paresseux le voient d'un mauvais œil.

f. Lorsque la nature du travail est telle que le contrôle de la marchandise achevée est difficile, le patron doit se méfier du travail à la tâche. L'ouvrier, dans ce système, est tenté de faire mal pour faire vite. L'application du travail à la tâche implique donc chez l'ouvrier une certaine conscience, accompagnée d'une habileté professionnelle suffisamment développée.

1523. — Association des maîtres de verreries belges.

L'abandon des anciens usages de la verrerie a été nuisible à l'ouvrier et préjudiciable au maître. Celui-ci, sans garantie, est pour ainsi dire à la

merci de l'ouvrier devenu moins économe ou plutôt plus prodigue.

b. Le désir de jour plus tôt du fruit de son travail.

d, e. La retenue d'une garantie protège l'ouvrier contre les entraînements aux plaisirs si nombreux dans notre pays. Jadis, après une campagne, il se trouvait à la tête d'un petit capital de plusieurs milliers de francs qu'il employait, au bout de quelques années, à se construire une habitation convenable, ou bien, il le plaçait en fonds publics ou sur hypothèque. Son avenir était assuré.

Sachant une partie de son avoir dans les caisses de l'usine, il s'attachait par un lien d'affection à l'établissement, dont il prenait la prospérité à cœur. Puis, il prenait conseil de son patron pour le placement de ses économies, ce qui améliorait les rapports du capital et du travail. Aujourd'hui, rien ne l'attache plus à l'usine, qu'il peut quitter tous les mois.

Par un système d'entente entre les ouvriers de plusieurs usines, la libération mensuelle leur permet de produire une hausse de salaire quand bon leur semble, manœuvre que l'essence même de notre industrie ne permet pas de déjouer sans grands sacrifices, car l'extinction d'un four, seul moyen de résistance du maître, est toujours très onéreuse.

f. Ces usages anciens se sont maintenus au grand avantage du maître et de l'ouvrier, aussi longtemps que les sociétés de résistance ne sont pas venues rompre ces liens, pour ainsi dire de famille, qui, de toute antiquité, avaient existé entre le verrier et son patron.

Aujourd'hui, les mœurs et les idées des verriers sont tellement modifiées qu'il est impossible de songer à revenir à l'ancienne règle.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

1524. — Joseph Dentz, d'Élouges, Ouvrier aux charbonnages de l'Ouest de Mons, à Boussu.

Le système de paiement à la tâche, tel qu'il est organisé dans nos fosses, n'est pas fait pour améliorer le bien-être de l'ouvrier.

Il est fait uniquement dans le but d'assurer les intérêts seuls du patron : en effet, l'ouvrier est payé tant la tâche, mais quand, par suite de ses aptitudes, il arrive à dépasser la journée maximum fixée, le taux du prix de la tâche est diminué de façon que son salaire soit établi sur la base de la journée maximum précitée. Exemple : mon travail peut être payé jusque 2 fr. 60 c. par jour ; mais si j'arrive à mériter 2 fr. 70 c. ou 2 fr. 80 c., on diminue le prix de la tâche de façon à réduire le prix de ma journée à 2 fr. 60 c.

Il y a même des exemples de porions trompant l'ouvrier sur le métrage du travail effectué. Quatre ouvriers ont été ainsi frustrés. Voici les faits : ils

gagnaient une journée d'environ 3 francs ; on diminua le prix de la tâche de façon à leur faire gagner plus de 50 centimes en moins par jour ; non content de cela, le salaire étant encore trop élevé aux yeux du porion, celui-ci trompa ce groupe d'ouvriers de 8 mètres dans le mesurage du travail. Un de ces quatre hommes, flairant cette duperie, se mit en devoir de faire le mesurage du travail commun et trouva que ses doutes étaient fondés. Il n'hésita pas alors à qualifier le porion de malhonnête. Celui-ci, courroucé de tant d'audace, fit son rapport au directeur qui soutint son porion et notifia aux ouvriers qu'ils avaient à se soumettre ou à partir. Voilà un exemple de la tyrannie et du despotisme de certains chefs.

1525. — Merlot-Charlier.

Ces résultats ont été très bons.

a. Non que je sache.

c. Le paiement à l'heure pour une certaine catégorie, à l'entreprise pour d'autres et la participation dans les bénéfices de la fabrication.

d. Parce qu'ils produisent les meilleurs effets, ce qui est constaté par l'expérience.

e. Certainement, pour les trois questions.

f. Aucune, en y apportant un peu de bonne volonté de la part des patrons seulement, les ouvriers étant tout disposés à cette adoption très avantageuse pour l'ouvrier et le patron, ce qui a déjà été constaté dans les usines de la Vieille-Montagne.

1526. — J.-J. Welters, à Anvers.

c. Le paiement par jour ou au moins par semaine du salaire.

d. Parce que si on attend plus longtemps, l'ouvrier doit chercher à crédit ce qui lui est nécessaire, ce qui l'empêche de faire des bénéfices en payant au comptant, et ce qui fait qu'on lui fournit rarement de la bonne marchandise bien qu'il paie des prix élevés.

1527. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Dans certaines usines, on effectue la paie tous les quinze jours ; il y en a où cela se fait toutes les quatre semaines ; dans les arsenaux de l'État, c'est tous les mois et sans date fixe, sans acompte.

La rémunération la plus avantageuse sous tous les rapports pour l'ouvrier, est le paiement par semaine, comme cela se pratiquait anciennement, car, avec son argent, l'ouvrier peut prendre ses denrées au marché, tandis qu'aujourd'hui avec ces paiements à longue échéance, il est obligé d'acheter à crédit dans de petites boutiques.

Le paiement à la semaine n'est pas plus difficile que le paiement au mois, seulement les employés des usines ne le recherchent pas beaucoup.

DIX-NEUVIÈME QUESTION.

Quel est le taux du salaire journalier dans les différentes spécialités de votre industrie ?

- a) Pour les hommes ?
- b) Pour les femmes ?
- c) Pour les enfants du sexe masculin ?
- d) Pour les enfants du sexe féminin ?
- e) Comment se paient les heures supplémentaires ?
- f) Le travail de nuit se paie-t-il davantage ? Quelle est la différence ?
- g) Quel est le salaire annuel moyen de l'ouvrier ?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

1528. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Le salaire dans les fabriques de draps est fixé comme suit : de 3 fr. 50 c. à 4 francs pour les hommes, de 2 fr. 50 c. pour les femmes et de

1 fr. 50 c. pour les enfants. Le salaire annuel moyen de l'ouvrier est de 1,000 à 1,100 francs, les heures supplémentaires ne se paient pas davantage.

La moyenne du salaire journalier chez les mécaniciens est de 3 fr. 50 c.

1529. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

En général, dans nos différentes industries, le salaire journalier est :

- a. 2 à 5 francs.

- b.* 1 à 2 francs.
- c* et *d.* 50 centimes à 1 franc.
- e.* Comme les autres heures.

1530. — Classe de Stainlein-Saalenstein.

Carrières. — Ourthe et Amblève.

Des ouvriers travaillant à la tâche, épinceurs de pavés, font une journée de 4 1/2 heures du matin à 8 heures du soir avec moins de 2 heures pour les repas et gagnent de 3 francs à 3 fr. 50 c.

g. Il ne sait au juste, parce qu'on le paie par denrées à la boutique du patron.

1531. — Harry Peters, à Anvers.

a. Pris en général, les ouvriers et employés de notre pays, pas au-dessus de 2 fr. 50 c. par jour.

b. En général, pas plus de 1 fr. 50 c. par jour, mais un certain nombre ont la nourriture en plus.

c. Les enfants ne reçoivent que du pourboire.

d. Les apprentis reçoivent quelques centimes par semaine.

e. Le travail supplémentaire est ordinairement payé plus que le travail ordinaire, mais je voudrais voir supprimer le travail supplémentaire.

f. Le travail de nuit est du travail supplémentaire.

h. Voir lettre *a.*

1532. — J.-C. Geerts, receveur communal, à Terhagen.

a. Les bons ouvriers gagnent d'ordinaire en été, 2 fr. 35 c. et en hiver 1 fr. 25 c. par jour.

b. Les femmes travaillent en été seulement, leur salaire est en moyenne de 1 franc.

c. Les enfants du sexe masculin ne travaillent qu'en été et gagnent en moyenne 80 centimes par jour.

d. Les enfants du sexe féminin ne travaillent qu'en été et gagnent en moyenne 80 centimes par jour.

Ils travaillent depuis 3 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir, pendant les plus longs jours, et ensuite dès qu'il fait clair au matin jusqu'au soir.

g. Le salaire moyen d'un bon ouvrier est de 570 francs par an.

1533. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

a. Pour les hommes, en moyenne : à la campagne 1 fr. 25 c. par jour ; en ville 2 fr. 50 c. par jour.

b. Pour les femmes, en moyenne : à la campagne 1 franc par jour ; en ville 2 francs par jour.

Pour les enfants suivant l'âge et la capacité : en ville de 50 centimes à 1 fr. 50 c. par jour.

Ceci a rapport au tissage à la main pour la campagne, au tissage mécanique en ville.

g. 750 francs pour les ouvriers de la ville, 400 francs pour les ouvriers de la campagne.

1534. — Ateliers de Bruxelles (Quartier-Léopold).

(Chemins de fer de l'État belge.)

a. Pour les hommes de métier, de 26 à 54 centimes l'heure, suivant le mérite de l'ouvrier.

c. De 10 à 20 centimes l'heure, suivant mérite.

e. Comme les heures ordinaires, sauf pour les ouvriers envoyés en détachement en province.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

1535. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

a. Les puddleurs gagnent en moyenne à l'entreprise de 4 francs à 4 fr. 50 c.

Les seconds puddleurs de 3 francs à 3 fr. 50 c.

Les chauffeurs de 5 à 8 francs, et même davantage pour certaines spécialités.

Les chefs-lamineurs de 4 fr. 50 c. à 7 fr. 50 c.

Les ouvriers des hauts-fourneaux gagnent en moyenne 2 fr. 60 c.

Les bons journaliers touchent de 2 fr. 25 c., 2 fr. 50 c. à 2 fr. 75 c., suivant leur force.

b. Les quelques femmes employées dans certains hauts-fourneaux gagnent environ 1 fr. 40 c.

c. Les enfants du sexe masculin gagnent en moyenne 1 fr. 20 c.

d. Les enfants du sexe féminin ne sont pas employés.

e. Les heures supplémentaires ne se paient pas à un taux plus élevé.

f. Le travail de nuit se paie comme le travail de jour.

g. En comptant sur 25 jours de travail par mois, le taux moyen des salaires varie actuellement de 900 à 925 francs par an, mais pour les laminoirs qui ne travaillent pas pendant 25 jours, le salaire annuel descend de 800 à 825 francs par an.

1536. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements fournis par Eugène Haverland.

a. Certains hommes gagnent de 3 à 5 francs et même un peu plus.

Un plus grand nombre, de 2 à 3 francs.

Certains, de 1 fr. 50 c. à 2 francs.

b. Les escarbilleuses gagnent de 80 centimes à 1 franc.

- c. Les petits garçons, de 50 centimes à 1 franc.
 e. Pas d'heures supplémentaires.
 f. Aucune différence.
 g. Un ouvrier travaille à peu près de 23 à 25 jours par mois. Calculer d'après les indications données. Il y a peu de chômages, sauf le dimanche en été. Voir 9 et 10.

1537. — Société John Cockerill, à Seraing.

a, b, c, d. Les spécialités de notre industrie sont trop nombreuses, pour que nous puissions donner le taux du salaire divisé selon la demande, d'autant plus que l'âge, l'aptitude et les forces physiques modifient, pour tout individu, le taux de rémunération.

e. Les heures supplémentaires se paient à raison de deux heures pour un quart de journée.

f. Idem.

g. Le salaire annuel moyen de l'ouvrier, est pour nos divisions :

	Moyenne.
Houillères, forts et faibles.	fr. 900
Calcinages.	825
Minières	750
Hauts-fourneaux.	850
Fonderies	900
Fabrique de fer	940
Aciéries.	1020
Construction	1060
Chaudronnerie	1000
Chantier naval	950
Forges et martelage.	1100
Transports par voies ferrées	1020

1538. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

a. En 1885, les ouvriers ont gagné en moyenne par jour :

» grilleurs	fr. 3 70
» fondeurs	3 86
» lamineurs.	3 53
» du blanc de zinc.	4 10
» des produits réfractaires	3 49
» des ateliers divers	3 10
» à la tâche	3 00

b. Les femmes ont gagné 1 94

c. Les enfants du sexe masculin. 1 53

d. Il n'y en a pas.

e. Comme les autres.

g. 1,122 francs.

1539. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet.

a. Le taux du salaire moyen journalier varie pour les hommes de 3 à 8 francs, selon les spécialités.

Les hommes faits, aux ateliers de construction, sont payés en moyenne à 3 fr. 40 c.

Aux laminoirs, les puddleurs gagnent en moyenne 4 fr. 40 c.

Les chauffeurs 7 à 8 francs.

Les lamineurs 5 à 6 francs.

Aux hauts-fourneaux, les hommes gagnent en moyenne 2 fr. 60 c.

Les journaliers de toutes les divisions, gagnent en moyenne 2 fr. 25 à 2 fr. 50.

b. Les quelques femmes employées aux hauts-fourneaux gagnent 1 fr. 40 c.

c. Les enfants du sexe masculin gagnent de 1 fr. à 1 fr. 50 c.

d. Nous n'occupons pas d'enfants du sexe féminin.

e et f. Pour les ateliers de construction, les travaux de nuit et du dimanche se payent avec une augmentation de 25 p. c. sur le taux des salaires.

Aux hauts-fourneaux et aux laminoirs, le travail de nuit est payé au même taux que celui du jour.

g. Le taux moyen des salaires varie de 850 à 1,000 francs par an.

1540. — Établissement de Bleyberg.

Le taux du salaire journalier dans les différentes spécialités de l'industrie de Bleyberg est :

a à d. Les fondeurs de zinc gagnent en moyenne par journée de 12 heures :

	Salaire fixe.	Primes.	Total.
Brigadiers.	fr. 2 93	1 56	4 49
Grands manœuvres.	2 65	86	3 52
Petits »	2 50	56	3 06
Grilleurs et ouvriers de fours à plomb. fr.	2 57		
Forgerons, mécaniciens, charpentiers.	2 60		
Manœuvres et divers	1 85		

e. Les heures supplémentaires sont rares, on les paie proportionnellement au temps, sur la même base que le salaire fixe de la journée.

f. Le travail de nuit se paie comme celui du jour.

g. Le salaire annuel moyen de l'ouvrier est de 800 à 900 francs.

1541. — Société anonyme de Grivegnée.

Le taux du salaire journalier dans les différentes spécialités de notre industrie, est moyennement de :

Marteleurs et lamineurs	fr. 4 00 à 6 00
Chauffeurs	3 60 à 5 50
Puddleurs	4 00 à 5 00
Machinistes.	3 00
Fondeurs aux hauts-fourneaux.	3 25 à 3 50
Calcineurs aux fours à coke.	3 25
Tréfileurs	3 50 à 4 50
Ajusteurs et tourneurs	3 25 à 4 00
Chaudronniers	3 00 à 4 00
Manœuvres, suivant leur force.	2 25 à 3 00
Enfants	50 à 1 50
Femmes	1 80

g. Le salaire annuel moyen varie de 600 à 1,250 francs. Il serait plus élevé s'il n'y avait pas de réduction dans les jours de travail.

1542. — Société anonyme métallurgique d'Espérance-Longdoz, à Liège.

a. 1 ^{er} chauffeur	fr. 6 50
2 ^e »	4 40
1 ^{er} puddleur	5 50
2 ^e »	3 60
1 ^{er} lamineur	7 00
2 ^e »	5 00
Ouvriers divers	2 60 à 5 00
» de 12 à 16 ans	1 00 à 2 00

b. Non, comme le jour.

1543 — Société d'Espérance-Longdoz, à Seraing s/M.

a. Hauts-fourneaux :

Chef fondeur	fr. 8 50
1 ^{er} fondeur	3 50
2 ^e »	3 20
3 ^e »	3 00

Y compris une prime de 3 centimes par tonne de fonte produite, à partager entre tous.

Machinistes	fr. 3 80
Manœuvres et chauffeurs	2 80

Fonderie :

Mouleurs	4 20
Noyauteurs	4 20
Manœuvres	2 80
Fondeurs	4 25
Modeleurs	4 00

Y compris une prime de 6 francs à la tonne de pièces produites, à répartir entre tous.

b. Femmes, chargement des wagonnets, fr. 1 80.

1544. — Forges et laminoirs du Haut-Pré, à Ougrée.

Le salaire moyen journalier, les enfants compris, est de 2 fr. 80 c.

1545. — Société de la fabrique de fer d'Ougrée.

Salaire moyen journalier	fr. 3 70
Salaire moyen annuel	1,105 00

Les puddleurs et chauffeurs gagnent en général 11 fr. 25 par jour, pour le premier et le second, c'est-à-dire le maître et son aide.

Les autres ouvriers varient de 1 franc par jour pour des enfants, jusque 8 francs pour les premiers lamineurs.

C'est ainsi que nous arrivons à un salaire journalier moyen de 3 fr. 70.

1546. — Usine à zinc et à produits réfractaires de L. de Laminne, à Anthelst.

a. Pour les brigadiers des fours à zinc, 4 fr. 01 c. par jour, primes comprises; les manœuvres des fours à zinc, 2 fr. 60 c., primes comprises; les ouvriers à divers, 2 fr. 21 c.; au transport des charbons, 3 francs; au transport des cendres, 2 fr. 21 c.; lavage des cendres, 2 fr. 36 c.; maçons et forgerons, 3 fr. 10 c.; les ouvriers creusetiers, briquetiers, et tubiers, 2 fr. 75 c.

b. Femmes hotteuses, 1 f. 35 c.

c. Enfants des deux sexes, 1 fr. 10 c.

f. Non.

g. 774 francs.

1547. — Delloye-Mathieu et C^{ie}, laminoirs à tôles.

a. De 2 fr. à 4 fr. 75 c.

f. Non.

1548. — D. Gobeaux. — Forges.

a. 3 francs par jour.

g. De 800 à 900 francs

1549. — Bolle frères.

a. 6 ouvriers à	fr. 6 00
3 » à	4 00
3 » à	2 50

1550. — Carels frères, à Gand.

Le taux moyen du salaire de nos ouvriers est de :

35 centimes à l'heure pour les ajusteurs ;
33 » » pour les tourneurs ;
50 » » pour les forgerons ;
40 » » pour les mouleurs ;
40 » » pour les monteurs ;
25 » » pour les foreurs ;
30 » » pour les raboteurs.

Mais tous ces ouvriers peuvent faire et font réellement dans leurs travaux à l'entreprise, un supplément de 20 p. c., pouvant aller même jusqu'à 50 p. c., suivant le degré d'habileté de l'ouvrier.

Le salaire annuel moyen de ces ouvriers est de 1,075 francs en considérant le travail à la journée, de 1,345 francs avec le travail à l'entreprise.

1551. — Atelier de construction de F. Uytterelst, à Schaerbeek.

g. Le taux du salaire varie de 45 à 60 centimes l'heure, et le salaire annuel moyen est de 1,800 francs.

1552. — G.-J. Pasteger et Fils, constructeurs, à Liège.

§ 3.

CHARBONNAGES.

Le prix des heures de travail varie de 30 à 60 centimes, plus les bénéfices; le cas échéant.

1553. — Sadoine-Del Marmol, fabricant de cuivre, à Arbre-Lustin.

c. De 12 à 16 ans, 50 à 70 centimes par jour.

1554. — Société anonyme verviétoise, construction de machines, à Verviers.

a. Ajusteurs	fr. 4 00
Mouleurs et forgerons	4 00
Tourneurs	3 50
Menuisiers	3 75
Mouleurs	4 00
Raboteurs	4 00
Manœuvres	2 75

c. 1 franc.

e. Commes les autres.

f. Non.

1555. — Société anonyme des usines, boulonneries et fonderies, à La Louvière.

Les taux moyens du salaire journalier des ouvriers de nos usines se répartissent comme suit :

a. Pour les hommes	fr. 3.50
b. Pour les gamins	1.70
c. Pour les femmes	1.10

1558. — Société John Cockerill, à Seraing.

Taux du salaire journalier dans les différentes spécialités de notre industrie.

SURFACE

DÉSIGNATION.	HOMMES.	FEMMES.	GARÇONS.	FILLES.	MOYENNE.
Recueilleurs	3 20 à 2 50	»	»	»	2 77
Gailloteurs	2 90 à 2 40	»	»	»	2 76
Machinistes, 1 ^{re} classe	4 00 à 3 40	»	»	»	3 79
Id. 2 ^e id.	3 60 à 2 80	»	»	»	3 23
Id. 3 ^e id. (aides)	2 85 à 1 40	»	»	»	4 95
Tacqueurs	2 85 à 2 75	»	»	»	2 80
Ajusteurs	6 00 à 2 45	»	»	»	3 55
Id. aides	»	»	2 30 à 1 50	»	4 50
Lampistes	3 75 à 2 85	»	»	»	3 40

1556. — Association houillère du Couchant de Mons.

Moyennes
suivant charbonnages.

a. Fond :	
Ouvriers à veine	fr. 2 90 à 3 50
Scloiseurs et meneurs de terres	2 75 à 3 50
Coupeurs de voies	3 00 à 3 50
Ouvriers aux préparatoires	3 00 à 3 75
Ouvriers à l'entretien	2 20 à 3 20
Jour :	
Machinistes	4 00
Tacqueurs	2 60
Tourneurs	2 30 à 3 00
Ouvriers aux ateliers	2 75
Manœuvres	2 50
b. Fond :	
Chargeurs	1 90
Bouteurs	1 50
Jour	1 20
c. Fond	1 10
Jour	0 70
d. Jour	0 70 à 0 90
e. Proportionnellement au taux de la journée.	
f. Non.	
g. Pour l'année 1885, il est de 774 fr. 06 c.	

1557. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

Ces renseignements sont fournis par la caisse de prévoyance.

e. Quand il y en a, elles se paient plus cher que les heures ordinaires.

f. Voir plus haut n° 8.

g. Voir caisse de prévoyance.

DÉSIGNATION.	HOMMES.	FEMMES.	GARÇONS.	FILLES	MOYENNE.
Lampistes aides	2 00 moyenne	»	4 45 moyenne	»	»
Nettoyeuses de lampes	»	»	»	4 25 à 4 05	4 47
Chargeuses	»	2 00 à 4 40	»	»	4 49
Trieuses	»	»	»	4 20 à 4 05	4 17
Forgerons	4 05 à 2 90	»	»	»	3 21
Id. aides	»	»	2 70 à 4 90	»	2 36
Charpentiers	4 00 à 2 80	»	»	»	3 45
Id. aides	»	»	4 30 à 4 20	»	4 25
Maçons	5 00 à 2 00	»	»	»	3 06
Commissionnaires	»	»	4 45 à 4 40	»	4 42
Servantes	»	4 60 à 4 40	»	»	4 54
Concierges	2 85 à 2 40	»	»	»	2 29
Palefreniers	2 95 à 2 60	»	»	»	2 75
Scieurs	5 00 à 2 40	»	»	»	3 48
Manœuvres	2 95 à 4 60	»	»	»	2 07
Grasseurs	»	»	4 50 à 4 00	»	4 20

Moyenne générale 2 34.

Le salaire des hommes varie de 6 francs (chef mécanicien) à 1 fr. 40 c., la moyenne est 2 fr. 89 c.

Le salaire des femmes varie de 2 fr. à 1 fr. 40 c., la moyenne est 1 fr. 50 c.

Le salaire pour les enfants du sexe masculin varie de 2 fr. 70 c. à 1 franc; la moyenne est 1 fr. 61 c.

Le salaire pour les enfants du sexe féminin varie de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 05 c.; la moyenne est 1 fr. 17 c.

Les heures supplémentaires se paient par quart de journée pour 2 heures.

Le travail de nuit ne se paie pas davantage que celui de jour.

Le salaire annuel moyen de l'ouvrier est facile à trouver pour chaque catégorie, en multipliant le salaire moyen par 300 jours :

- a. Hommes fr. 867;
- b. Femmes 450;
- c. Garçons 483;
- d. Filles 351;
- Moyenne générale 693.

INTÉRIEUR.

DÉSIGNATION.	HOMMES.		GARÇONS.	
	SALAIRES.	MOYENNE	SALAIRES.	MOYENNE.
Chefs de taille	3 90 à 3 70	3 80	»	»
Haveurs (a la tâche)	3 80	»	»	»
Id (entreprise)	4 80 à 4 50	4 63	»	»
Boiseurs et bosseyeurs	3 90 à 3 40	3 33	»	»
Aides-boiseurs	3 00 à 2 80	2 93	»	»
Ouvriers spéciaux	5 00 à 3 50	4 05	»	»
Accrocheurs	3 50 à 3 40	3 44	»	»
Placeurs de rails	3 90 à 3 00	3 44	»	»
Chargeurs et traineurs	2 80	»	»	»
Traineurs-bacs	»	»	2 80 à 2 60	2 77
Bouteurs	»	»	2 70 à 1 80	2 25

DÉSICNATION.	HOMMES.		GARÇONS.	
	SALAIRES.	MOYENNE.	SALAIRES.	MOYENNE.
Bacneurs (entreprise)	5 65	»	»	»
Id. (à la journée)	3 20	»	»	»
Palefreniers	3 00 à 2 70	2 83	»	»
Remblayeurs	2 80 à 2 30	2 59	»	»
Nettoyeurs de rigoles	2 60 à 2 00	2 34	»	»
Serveurs aux marchandises	»	»	2 20 à 4 80	4 98
Serveurs de lampes	»	»	4 60 à 4 40	4 44
Conducteurs de chevaux	3 40	»	»	»
	5 65 à 2 00	3 30	2 80 à 4 40	2 28

Moyenne générale fr. 3 40.

a. Le salaire varie de 5 fr. 65 c. à 2 francs. La moyenne est de 3 fr. 30 c.

c. Pour les enfants du sexe masculin de 14 à 18 ans, le salaire varie de 2 fr. 80 c. à 1 fr. 40 c. et la moyenne est 2 fr. 28 c.

e. Les heures supplémentaires se paient par quart de journée pour 2 heures de travail.

f. Le travail de nuit forme un poste aussi important que le travail de jour. Au surplus, dans la mine, il n'y a ni jour ni nuit.

Les ouvriers sont payés suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent.

g. Pour 300 jours de travail, le salaire moyen des hommes est de 990 francs; celui des garçons de 684 francs.

1559. — Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée-liez-Liége.

I. Charbonnage.

Salaire moyen journalier des ouvriers du fond :	
Garçons de 12 à 16 ans fr.	1 25
Hommes de 16 ans et plus	3 26
Ouvriers (garçons et hommes)	3 02
Salaire moyen annuel des ouvriers (garçons et hommes)	842 50
Salaire moyen journalier des ouvriers de la surface :	
Garçons de 12 à 16 ans fr.	1 25
Hommes de 16 ans et plus	2 75
Filles de 12 à 16 ans, néant.	
Femmes de 16 ans et plus	1 30
Ouvriers (garçons, hommes, femmes)	2 40
Salaire moyen annuel des ouvriers (garçons, femmes et hommes)	811 80

II. Usine (hauts-fourneaux, fours à coke.)

Salaire moyen journalier des ouvriers :	
Garçons de 12 à 16 ans	1 05
Hommes de 16 ans et plus	2 76

Filles de 12 à 16 ans	1 02
Femmes de 16 ans et plus	1 42
Ouvriers (garçons, hommes, filles et femmes)	2 32
Salaire moyen annuel des ouvriers (garçons, hommes, filles et femmes)	890 00

1560. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Brasquegnies.

a. 3 fr. 80 c.

b. 1 fr. 40 c.

c. 90 centimes à 2 fr. 50 c.

d. 80 centimes à 1 fr. 50 c.

e. 10 p. c. de plus qu'au prorata.

f. Le travail de nuit n'existe que dans la mine, et les salaires sont comparables à ceux du jour.

g. 875 francs, moyenne générale des ouvriers et enfants, de toute catégorie.

1561. — Société anonyme des charbonnages de La Haye, à Liège.

Ouvriers du fond :		Hommes	Femmes.
Haveurs et dépeceurs fr.	3 50 à 4 25		
Boiseurs	3 25 à 3 90		
Répareurs de galeries	2 75 à 3 60		
Bosseyeurs	3 25 à 3 60		
Bacneurs	3 80 à 4 30		
Avaleurs de puits	4 50 à 5 00		
Traîneurs à la berline	2 75 à 3 25		
» de bacs et bouteurs (garçons)	2 50 à 3 15		
Remblayeurs	2 00 à 3 00		
Chargeurs	2 75 à 3 25		
Accrocheurs au puits	3 25 à 3 30		
Porteurs de feu (garçons)	1 75 à 2 00		
Serveurs (jeunes garçons)	1 00 à 1 25		
Ouvriers de la surface :			
Machinistes d'extraction	4 00		
» divers	2 75 à 3 50		
Chauffeurs	3 00 à 3 25		

Ajusteurs	3 00 à 3 75
Forgerons	3 00 à 3 50
Charpentiers	2 50 à 3 50
Manceuvres hommes	2 40 à 2 75
» femmes	1 40 à 1 80
» garçons et filles.	0 90 à 1 25

1562. — Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse.

- a. Surface : 2 fr. 30 à 4 fr. (moyenne 2 fr. 80).
Intérieur : 2 fr. 75 à 5 fr. 50 (» 3 fr. 41).
- b. Surface 1 fr. 40 moyenne.
Intérieur (pas de femmes).
- c. Surface 1 fr. 40 moyenne.
Intérieur 1 fr. 80 »
- d. Surface 1 fr. 20 moyenne.
Intérieur (pas de filles).
- e. Les heures supplémentaires sont payées au 1/4 ou à la 1/2 journée : 1/4 pour deux heures, 1/2 pour quatre heures.
- f. Non.
- g. Surface 630 francs.
(Hommes, filles, gamins; ces deux derniers en majorité.)
Intérieur 900 francs.
(Hommes et gamins.)

1563. — Société anonyme des charbonnages de Wérisster, à Beyne-Heusay.

La statistique faite par l'administration, répondra d'une manière générale et plus complète que nous ne pouvons le faire.

1564. — Société anonyme des charbonnages de la Grande-Bacnure, à Coronmeuse (lez-Liége).

Intérieur :

Surveillants	fr. 4 10
Haveurs à la journée	3 50
Bosseyeurs »	3 20
Boiseurs	3 50
Tondeurs	3 90
Conducteurs-chevaux	3 40
Accrocheurs	3 50
Chargeurs veine.	2 50 à 2 80
Remblayeurs	2 50 à 3 00
Serveurs, porteurs-bois	1 50 à 2 00

Surface :

Forgerons et aides	fr. 2 30 à 3 37
Charpentiers »	2 25 à 3 50
Machinistes	4 30
Chauffeurs	3 20
Manceuvres à la paire.	2 75
Femmes »	1 60

Intérieur :

Ouvriers à l'entreprise, journée moyenne.	4 16
Moyenne générale	3 34

1565. — Société du charbonnage d'Angleur.

Le taux du salaire journalier dans les différents emplois de notre charbonnage est de :

Personnel du fond :

Haveurs	fr. 3 90
Traîneurs	3 75
Bacneurs	4 15
Bosseyeurs	4 00
Boiseurs	3 57
Charretiers	3 50
Accrocheurs	3 50
Serveurs	1 25 à 2 00
Manceuvres	2 25 à 2 75
Chefs de taille	3 57
Portions-surveillants	4 05 à 4 25

Personnel de la surface :

Forgerons	fr. 3 00 à 3 60
Charpentier	3 50
Machinistes	3 63
Chauffeurs	2 90
Lampiste.	3 45
Garde de nuit	2 60
Maculaire	2 50
Manceuvres	2 25 à 2 60
Charretier	2 40
Femmes	1 30 à 1 50
Surveillant	3 50

Le salaire annuel moyen, pour toutes ces catégories d'ouvriers, varie entre 400 et 1,200 francs.

Il serait évidemment plus élevé, si l'on ne chômerait plus.

1566. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

a. Fond : mineurs, 3 fr. 40; hiercheurs et chargeurs, 2 fr. 50. Jour, 2 fr. 40.

b. Fond : 1 fr. 80. Jour : 1 fr. 20.

c. Fond : 14 à 16 ans, 1 fr. 80 c. ; 12 à 14 ans 1 fr. 20 c. Jour, 60 à 80 centimes.

d. Fond : 1 fr. 40 c. Jour : 60 à 80 centimes.

e. Par quart de jour et par heure.

f. Même prix.

g. Moyennes générales pour 1885 :

Fond : 840 fr. 91 c.

Jour : 554 fr. 05 c.

Hommes, femmes et enfants compris.

1567. — Charbonnages du Horloz, à Tilleur.

Salaires journaliers des différentes catégories d'ouvriers.

Fond :

Surveillance	fr. 4 27
Ouvriers à veine	4 01

Bouteurs de charbon	2 61
Chargeurs aux tailles	2 70
Traîneurs	2 93
Bosseyeurs	3 16
Remblayeurs	2 17
Répareurs	2 96
Serveurs	1 98
Accrocheurs aux puits	3 20
Conducteurs de chevaux et aides	2 49
Palefreniers	2 27

Travaux préparatoires :

Ouvriers	3 74
Manœuvres	2 57
Moyenne générale	3 14

Surface :

Machinistes	3 42
Chauffeurs	2 45
Manœuvres divers	2 05
Forgerons	2 70
Aides-forgerons	1 85
Charpentiers	2 90
Aides-charpentiers	1 85
Maçons	2 50
Aides-maçons	1 75
Femmes	1 10
Moyenne générale	2 25

e. Les heures supplémentaires sont payées à raison de 2 heures pour un quart de journée.

f. Il n'y a pas de taux spécial de journée pour le travail de nuit.

g. Le salaire annuel moyen se répartit comme suit pour 1885.

Ouvriers du fond fr.	964 00
Ouvriers de la surface	669 00
Fond et surface	884 00

1568. — Société de Marihayc, à Flémalle.

	Intérieur.	Extérieur.
a.	3 13	2 26
b.	»	1 35
c.	1 98	1 05
d.	»	0 90

e. Par quart de jour.

f. Non.

g. Multiplier les moyennes ci-dessus par trois cents jours de travail.

Intérieur :

Abatteurs	3 75
Avaleurs, haveurs	3 45
Serveurs lampes	1 35
Chefs de taille	4 00
Bouteurs	2 20
Hiercheurs bacs	2 60
» berlaines	2 95
» gaillots	2 80
Bosseyeurs	3 10
Boiseurs	3 00
Serveurs bois	2 25
Remblayeurs	2 30

Hiercheurs remblais	2 80
Sondeurs	3 50
Aides-sondeurs	1 70
Accrocheurs	3 00
Aides-accrocheurs	1 80
Conducteurs chevaux	3 10
Aides-conducteurs	2 00
Maçons	3 00
Poseurs rails	2 90
Palefreniers	2 60

Extérieur :

Les hommes	2 26	en moyenne.
Les femmes	1 35	»
Les garçons	1 05	»
Les filles	0 90	»

1569. — Société charbonnière des Six Bouliers, à Seraing.

Le salaire moyen de l'ouvrier de tout âge et de toute catégorie est de 1050 fr. par année et de 3 fr. 50 c. par jour.

1570. — Société des charbonnages de Herve-Wergifosse.

Ouvriers du fond :

Haveurs fr.	3 09
Bosseyeurs	3 09
Boiseurs	3 09
Traîneurs	2 75
Bouteurs	1 75
Moyenne : 2 88	

Ouvriers de la surface :

Forgerons fr.	3 50
Manœuvres	2 25
Femmes	1 75
Moyenne : 2 25	

1571. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes, près Mons.

Pour les six premiers mois de l'année 1886 :

a. Salaire moyen des hommes . . fr.	3 10
b. Id. des femmes	1 90
c. Id. des garçons	1 20
d. Id. des filles	1 00

Les heures supplémentaires, qui forment la rare exception, se paient aux conditions des heures normales du travail.

f. Non.

g. La moyenne générale des salaires était, en 1885, de 2 fr. 70 c.; elle est de 2 fr. 64 c. pour les six premiers mois de 1886.

Abstraction faite des grèves, le nombre de jours de travail par année est très approximativement de 295 jours.

1572. — Société des charbonnages des Artistes, Xhorré et Baldaz-Lalore, à Flémalle-Grande.

Le salaire moyen gagné pour le mois de mai 1886, a été de :

Fond.

Ouvriers à veine	3 91
Coupeurs de voies	3 32
Traîneurs	3 00
Boiseurs	2 50
Ouvriers occupés aux travaux divers	3 10

Surface.

Mécaniciens	3 60
Chauffeurs	2 75
Forgerons	3 25
Charpentiers	3 00
Manœuvres	2 25
Filles de clichage	1 60
Ramasseurs pierres	0 70
Moyenne générale du fond	3 14
» » de la surface.	1 80

1573. — Houillère Biequet-Gorée, à Oupeye.

	Intérieur (1).	Extérieur.
Haveurs . fr.	3 75 à 4 15	»
Bouteurs . .	1 40 » 1 65	»
Chargeurs . .	2 65 » 2 90	»
Traîneurs . .	1 90 » 3 15	»
Accrocheurs .	3 65	3 00
Bacneurs . .	4 00 à 5 60	»
Bosseyeurs. .	3 65 » 4 15	»
Remblayeurs .	1 90 » 2 90	»
Machinistes .	3 50 » 4 50	3 75
Forgerons . .	»	5 25 à 3 00
Charretiers .	3 15 à 3 40	3 25
Manœuvres . .	»	2 00 à 2 75
Charpentiers .	»	3 00 à 4 00

1574. — Grand Conty et Spinois, à Gosselies

Les chiffres ci-dessous répondent aux lettres a, b, c, d.

Au fond.

Mineurs	3 25
Hiercheurs	2 40 à 2 15
Filles et garçons	1 40 à 1 80

A la surface.

Fillettes	0 70 à 0 90
Filles	1 10 à 1 35
Hommes valides	2 25 à 3 10

e. Tout travail supplémentaire si peu important qu'il soit, reçoit toujours l'équivalent du salaire d'un quart de jour; on pourrait dire que les quarts

(1) Déduction faite des frais d'éclairage, fixés à 40 centimes par jour de travail.

se paient sur la journée calculée à 8 heures de travail plutôt que sur 10 heures.

f. Sensiblement le même que celui du jour.

g. Au jour (surface)	675 francs.
Au fond	858 »
Jour et fond réunis	796 »

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

1575. — Parmentier, Van Hoegaerden et C^e, à Bruxelles.

Le taux des salaires hebdomadaires est très variable dans notre industrie, par suite des diverses natures de travaux; il varie de :

a. Pour les hommes, de 15 à 34 francs par semaine.

b. Pour les femmes, de 10 à 22 francs par semaine.

c. Pour les enfants du sexe masculin, de 5 fr. 50 c. à 14 francs.

d. Pour les enfants du sexe féminin, de 4 fr. 50 c. à 12 francs.

N. B. Les fileurs gagnent de 24 à 34 francs par semaine.

1576. — Tissage et blanchisserie de toiles de Rey aîné, à Ruysbroeck.

a. 2 fr. 50 c. à 3 francs.

b. 1 fr. 50 c. à 2 fr. 50 c.

c. 1 franc à 1 fr. 25 c.

d. 1 franc à 1 fr. 25 c.

e. 2 heures, au lieu de 3, comptent pour un quart de jour.

1577. — Société anonyme La Florida, à Gand.

a. Les salaires varient de 16 à 28 francs, selon les aptitudes et l'activité des ouvriers.

b. de 12 à 16 francs.

c. de 6 à 9 francs.

d. de 5 à 6 francs.

e. Proportionnellement à l'augmentation, en prenant pour base le prix de la journée.

1578. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

Le taux du salaire de l'ouvrier employé à la Louisiane varie avec l'aptitude de ce dernier, et la difficulté de l'ouvrage à produire.

Les fileurs gagnent de 24 à 30 francs par semaine; les hommes de 15 à 20 francs; les femmes 15 fr. environ; les enfants de 4 à 10 francs par semaine.

La moyenne des salaires des ouvriers tisserands, hommes et femmes, est de 16 fr. 50 c. par semaine.

Au tissage, nous employons autant d'hommes que de femmes.

1579. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Il serait très difficile de fixer ce taux qui est très variable, à cause de la grande variété des travaux, et l'habileté de l'ouvrier y entre en grande ligne de compte.

1580. — La Dinantaise, à Dinant.

Les ouvriers fileurs gagnent de 3 à 4 francs par jour; les rattachés 2 à 2 fr. 50 c.; les aides-rattachés (garçons de 12 à 14 ans) 1 fr. à 1 fr. 25 c.

Les ouvriers tisseurs gagnent de 2 fr. 50 c. à 3 fr. 50 c., suivant leur habileté; les femmes de 2 à 3 francs.

Les ouvrières à la journée gagnent 1 fr. 50 c. par jour.

1581. — Albert Oudin et Cie, à Dinant.

Mérimos, cachemires et châles-mérimos.

a à d. Fileurs, 5 à 6 francs.

Rattachés, hommes, 3 fr. 50 c. (au-dessous jusque 1 franc, selon l'âge et les capacités de l'ouvrier).

Encolleurs, 6 francs.

Soigneuses, 2 francs; ourdisseuses, 3 fr. 50 c.

Tisseurs à 2 métiers (hommes et femmes), 3 à 4 fr. 50.

Tisseurs à 1 métier (enfants), 1 fr. 50 c. à 2 fr. 25 c.

e. On n'en fait pas.

g. Fileurs 17 à 1800 francs.

Rattachés 1000 francs (pour les hommes).

Encolleurs 1800 francs.

Tisseurs. — Nous avons des ouvriers qui gagnent 1,500 francs par année, alors que d'autres, avec les mêmes machines et mêmes matières, gagnent moitié moins. Cette différence s'explique par le courage et la bonne volonté des uns; la paresse et la médiocrité des autres.

Inclus un tableau de gains et primes distribués en 1883.

Gain réalisé pendant l'année du 1^{er} mai 1883 au 30 avril 1884, par les ouvriers tisseurs ayant obtenu de figurer sur le tableau de la prime annuelle.

Métiers 7/4.

TISSEURS.	FAÇON payée.	PRIME annuelle.	GAIN total.
Charles Lemarquès	1740 50	400	4840 50
Désiré Louis	4680 20	95	4775 20
Nicolas Monin	4630 25	90	4720 25
Joseph Dessy	4547 45	85	4632 45
Joseph Pécasse	4538 65	80	4618 65
Alexandre Jacquet	4534 40	75	4606 40
Louis d'Haene	4529 20	70	4599 20
Florent Pécasse	4456 65	65	4524 65
Léon Pécasse	4389 55	60	4449 55
Jules Herman	4370 25	50	4420 25

Métiers 5/4.

TISSEURS.	FAÇON payée.	PRIME annuelle.	GAIN total.
Joseph Bourdon	4350 00	400	4450 00
Mathilde Barré	4241 75	95	4326 75
Maria Thonon	4130 45	90	4220 45
Léopold Vilam	4126 50	85	4214 50
Julien Opiard	4093 50	80	4173 50
Irma Hamblenne	4092 45	75	4167 45
Joséphine Pécasse	4084 80	70	4154 80
Ferdinande Questiaux	4069 90	65	4134 90
Ferdinand Questiaux	4065 05	60	4125 05
Emilie Graux	4040 20	55	4095 20
François Deloge	4039 45	50	4089 45
Maria Gosset	4026 00	49	4076 00
Jules Anglerbert	4006 30	48	4054 30
Marie-Thérèse Finfe	4004 70	47	4048 70
Honoré Opiard	973 95	46	4049 95
Amandine Dujou	967 25	45	4042 25
Emite Opiard	966 45	44	4040 45
Xavier Collignon	945 70	43	988 70
Maria Laffut	933 45	42	975 45
Jules Suray	931 75	41	972 75
Lucie Laffut	909 80	40	949 80
Maria Collignon	909 25	39	948 25
Ernest Cassart	908 25	38	946 25
Auguste Laforêt	904 20	37	938 20
Désiré Patinet	899 20	36	935 20

Métiers 9/8 et 4/4.

Victoire Schultz	1217 45	400	4347 45
Joséphine Henry	1489 40	95	4284 40
Florent Dekerelle	1484 40	90	4274 40
Marie Fecherolle	1402 05	85	4187 05
Aline Gaudinne	1075 95	80	4155 95
Aline Paugny	1045 05	75	4120 05
Mathilde Collignon	1036 70	70	4106 70
Clémence Grandadam	1036 55	65	4104 55
Marie Paquet	1023 40	60	4083 40
Joséphines Collard	1009 90	55	4064 90
Nestor Marchal	982 40	50	4032 40
Jules Deloge	979 30	49	4028 30
Thérèse Pécasse	966 45	48	4044 45
Mathilde Hamaux	926 40	47	973 40
Victoire Corbelle	902 40	46	948 40
Julia Stilmant	894 35	45	939 35
Marie Bohée	893 50	44	937 50
Maria Hamaux	880 40	43	923 40

Métiers 9/8 et 4/4 (suite).

TISSEURS	FAÇON payée.	PRIME annuelle.	GAIN total.
Henriette Fecherolle	865 30	42	907 30
Eugène Disy	863 30	41	904 30
Alphonse Ansotte	853 20	40	893 20
Henriette Dujeu	851 70	39	890 70
Elisa Hansens	844 70	38	882 70
Marceline Limet	844 25	37	881 25
Guillemine Texhy	838 65	36	874 65
Vital Henry.	832 00	35	867 00
Lucie Cassart.	825 40	34	859 40
Joséphine Pirof	824 05	33	857 05
Palmyre Lous	813 35	32	845 35
Berthe Marlet	809 80	31	840 80

1582. — Tissage mécanique mérinos, à Bouvignes-Dinant.

e. Dans la proportion du salaire journalier.

1583. — Iwan Simonis, à Verviers.

Fabricant de draps.

- a. 3 fr. 50 c. à 3 fr. 75 c.
- b. 2 fr. 75 c. à 3 francs.
- c. 1 franc à 1 fr. 35 c.
- d. 90 centimes à 1 fr. 25 c.
- e. Proportionnellement au prix de la journée, lorsque l'ouvrier reçoit un salaire quotidien, et d'après la somme de travail fourni, quand l'ouvrier est à la pièce.
- f. Le travail de nuit n'existe pas dans mes ateliers, sauf dans le cas de réparations urgentes.
- g. 900 à 950 francs.

1584. — Hauzeur-Gérard fils, à Verviers.

Filateur de laines.

En moyenne par jour :

Les serruriers, menuisiers, maçons, selliers et briseurs . . . fr.	3 00 à 3 50
Les manœuvres	2 50 à 3 00
Les fileurs	4 00 à 4 25
Les drousseurs et drousseuses	3 50
Les rattacheurs et rattacheuses.	1 85
Les nettoyeurs	4 00 à 4 25
Les trieuses	2 25 à 2 50
Les haspeuses, parce qu'elles ne sont pas régulièrement occupées	1 50 à 2 75

1585. — Aubin Sauvage et C^{ie}, à Ensisval.

Fabricants d'étoffes nouveautés.

	Par jour
Le chauffeur-machiniste gagne fr.	5 00
Le sécheur de laines (enfant de 15 ans)	2 00
L'échardonneur	3 50
Les fileurs-retordeurs.	4 00 à 5 00
Les rattacheurs (enfants de 11 à 16 ans)	1 50 à 1 75
Les retordeuses	3 00
Les lainières	3 00
Les ourdisseurs	3 50 à 4 50
Les tisserands	3 40 à 5 00
Les tisserandes	3 20 à 4 00
Les foulons et laineurs	3 00
Le rameur (hommes)	3 00
(femmes)	2 50
Le tordeur (hommes)	4 50
(femmes)	2 50
Nopeuses, épinceteuses en toile (femmes de 50 à 65 ans)	1 75
Rentrayeuses, toile	2 10 à 3 00
Nopeuses, rentrayeuses	2 25 à 3 00
Épouleurs (hommes de 60 et 73 ans).	2 50

1586. — Dujardin frères, fabricants de bonneterie, à Leuze.

- a. De 3 à 7 francs par jour.
- b. De 1 fr. 50 c. à 3 francs par jour.
- c. De 50 centimes à 1 fr. 50 c. par jour.
- d. Idem.

1587. — Ch. Fettweis et fils, à Verviers.

Teinturiers en laines, draps et étoffes.

- a. Les manœuvres reçoivent 2 fr. 75 c. par jour.
- Les ouvriers spéciaux, 3 francs par jour.
- Le chauffeur, 3 fr. 75 c. par jour.
- Le camionneur, 24 francs par semaine.
- g. Par suite des chômages de février et d'août (un jour minimum par semaine), le salaire annuel du manœuvre est d'environ fr. 800
- Des ouvriers spéciaux 850
- Du chauffeur 1,050
- Le camionneur reçoit en tous cas. 1,248

1588. — A.-J. Deheselle, à Verviers.

Fabricant de flanelles.

- Le salaire des ouvriers à la journée de 12 heures, pour les hommes est de 3 fr. 25 c., 4 fr. 80 c. et 2 fr. 50 c.
- Pour les femmes, 2 francs.
- A la pièce : les tisserands par journée, toutes femmes, 4 francs.
- Les fileurs par journée, les hommes 5 francs.
- Les rattacheurs, grands et petits (en moyenne), 1 fr. 50 c.

1589. — Filature de laine cardée de G. Proumen, à Verviers.

Aux fileurs, aux drousseurs, ou drousseuses, je garantis un minimum de salaire de 3 francs par 12 heures, ou 10 1/2 heures de travail effectif, soit de jour, soit de nuit. Les fileurs atteignent régulièrement un salaire de 4 francs et même de 5 francs. Quant aux drousseurs ou drousseuses, le salaire minimum de 3 francs est rarement dépassé.

Les enfants rattachés, filles ou garçons, quand ils sont bien au courant, gagnent 1 fr. 75 c. à 2 francs par jour; les apprentis, un franc à 1 fr. 25 c.

Comme il n'y a jamais de chômage, l'ouvrier gagne par an 300 fois son salaire journalier.

1590. — Lavoirs de laines et filatures de Fettweis, Lamboray et C^e, à Verviers.

- a. Pour les hommes, 3 fr. à 3 fr. 50 c.
- b. Pour les femmes, 2 fr. 50 à 3 francs.
- c. Pour les garçons, 2 fr. à 2 fr. 50 c.
- d. Nous n'en avons pas.
- e. En proportion de la journée.
- f. Non.
- g. 900 francs à 1,000 francs.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

1591. — F. Vlaminx et C^e, à Vilvorde.

Fabrique d'aciers pour parapluies.

- a. Les hommes gagnent de 2 fr. 75 c. à 3 fr. 50 c. par jour.
- b. Les femmes gagnent de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 50 c. par jour.
- c et d. Les enfants gagnent de 50 centimes à 1 fr. 25 c. par jour.
- e. Le travail, non à façon, étant payé à l'heure, il n'y a pas d'heures supplémentaires à payer.
- f. Le travail de nuit étant alternatif avec celui de jour, il n'y a pas de différence.

1592. — Fabrique d'allumettes de Hoebeke et C^e, Nederbrakel.

Il y a des salaires de 7 francs, de 4 francs, de 3 fr. 50 c., de 3 francs, de 2 fr. 50 c., de 2 francs et de moins.

1593. — H. Luppens et C^e, à St-Gilles.

Appareils d'éclairage.

Le taux du salaire journalier de l'ouvrier est de 1 à 5 francs.

- a. De 3 à 5 francs.

c. De 1 à 2 fr. 50 c.

e. Les heures supplémentaires se paient comme les autres heures.

g. De 300 à 1500 francs.

1594. — Apprêts et teintures. — A. Van Steenkiste, à Bruxelles (Laeken).

Depuis 1 fr. 25 c. à 5 francs.

1595. — Armes. — Auguste Francotte, à Liège.

- a. Pour les hommes, 40 à 60 centimes l'heure.
- b. Pour jeunes gens, 15 à 21 ans, 20 à 40 centimes.

1596. — E. Breuer, fab. d'armes, à Liège.

La moyenne des salaires est difficile à établir, les ouvriers, travaillant chez eux, commencent et finissent leur journée quand ils veulent.

Beaucoup de ces ouvriers, travaillant fort, gagnent difficilement 3 francs par jour.

1597. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beersse.

Un ouvrier au-dessus de 21 ans gagne 2 francs par jour en été.

Un ouvrier de 16 à 21 ans gagne 1 fr. 90 c. par jour en été.

Un gamin de 12 à 16 ans gagne 1 fr. 10 c. par jour en été.

1598. — Briqueterie de Léop. Scrigiers, à Beersse-lex-Turnhout.

a. Les hommes gagnent 2 fr. 40 c. en été et 1 fr. 80 c. en hiver.

c. Les enfants, 1 fr. 50 c. en été; en hiver ils ne travaillent pas.

f. Le travail de nuit se paie 2 fr. 50 c.

g. Francs 650.

1599. — A. et E. Hemeleers, fabricants de cartes à jouer, etc., à Schaerbeek.

a. 3, 4, 5 francs par jour.

c. 40 à 75 centimes par jour, suivant leur âge et leur habileté.

g. 4 francs environ.

1600. — Benoit Baudou, à Piéton,

Employé aux fours à coke de Piéton.

a. 2 fr. 50 par jour de travail.

b. 1 fr. 30 id.

c. 1 francs par jour de travail.

Et en 1884 :

a. 2 fr. 30 par jour de travail.

b. 1 fr. 70 id.

c. 1 fr. 30 id.

1601. — P. Dutolet et C^e, à Bruxelles.

Fabrique de corsets, etc.

b. Le taux du salaire journalier varie en moyenne entre 2 et 4 francs, selon l'activité de l'ouvrier et son aptitude.

d. Les fillettes reçoivent 1 franc par jour.

e. Il n'y a pas d'heures supplémentaires.

f. N1 de travail de nuit.

1602. — Ruttiens, à Bruxelles.

Corsets, ceintures, etc.

Les ouvrières parfaites à l'atelier ont un salaire fixe de 5 francs par journée de travail; d'autres gagnent de 2 fr. 50 c. à 3 fr. 50 c.; les apprenties ont de 1 à 2 francs par jour.

Les ouvrières travaillant chez elles étant payées à pièce, leur salaire est naturellement variable; elles ont en moyenne un salaire variant de 20 à 38 francs par semaine.

1603. — Hanssens-Hap, à Vilvorde.

Crins, brosses, pinceaux, etc.

Le salaire de mes ouvriers fileurs de crins est de 4 à 5 francs par jour.

Galonniers et passementiers, de 2 fr. 75 c. à 3 fr. 50 c.

Brossiers et pinceautiers, de 2 fr. 50 c. à 4 francs.

La journée est payée à raison de 2 fr. 50 c. pour les ouvriers et de 3 à 3 fr. 50 c. pour les contre-maîtres. Les jeunes gens et jeunes filles gagnent 1 fr. 50 c. à 1 fr. 80 c. Plus de 40 femmes et enfants de mes ouvriers emportent journallement chez eux des ouvrages de passementerie et autres; ils gagnent encore de ce chef environ 1 fr. 25 c. par jour.

1604. — B.-J. Springuel, distillateur de grains, à Huy.

Mes ouvriers gagnent de 2 fr. 50 c. à 5 francs par jour, ou de 25 à 45 centimes l'heure.

Le travail de nuit est payé au même prix que le travail de jour.

1605. — Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication des feutres et chapeaux.

a. De 25 à 50 francs par semaine

b. De 15 à 30 id.

c, d. 1 fr. 25 c. à 1 fr. 50 c. par jour.

f. Il n'y en a pas.

1606. — Valeke frères, à Bruxelles.

Manufacture de chapeaux de paille et feutre.

Les hommes à la journée gagnent de 30 à 50 centimes l'heure.

Les hommes à la pièce gagnent de 24 à 36 francs par semaine.

Les femmes à la journée gagnent de 20 à 40 centimes l'heure.

Les femmes à la pièce gagnent de 18 à 30 francs par semaine.

En morte saison, le salaire diminue pour le personnel de 20 à 30 p. c.

1607. — Glacières de Bruxelles.

Appointements et salaires :

Directeur, 3,500 francs l'an (feu, lumière et habitation) et gratification annuelle suivant le résultat du bilan.

Chef de fabrication, 3,000 francs l'an (feu, lumière et habitation), et prime de 2 francs par mille kilos sur l'excédant de la fabrication, dépassant 8000 kilos pour 2 machines.

Comptable, 1,800 francs l'an, et gratification annuelle variable.

Inspecteur, 1,500 francs l'an, et gratification variable.

Mécaniciens, 27 francs par semaine.

Chauffeurs, 25 francs par semaine.

Manœuvres aux machines, 23 francs par semaine.

Facteurs et camionneurs, 21 francs par semaine.

Chef-ouvrier, 30 francs par semaine.

1608. — L. Buysse, huillier, à Nevele.

a. 2 fr. 25 c. à 5 fr. 50 c.

b. 1 fr. 10 c.

c. 1 fr. 10 c.

e. A 25 centimes par heure.

g. 785 à 800 francs.

1609. — J. Legrève, maçon-entrepreneur, à Bruxelles-Etterbeck.

Les maçons gagnent 35 centimes l'heure, et les aides, 25 centimes

1610. — L.-C. Buisseret, entrepreneur, à Anvers.

Le salaire des charpentiers et des maçons est de 36 centimes l'heure; le salaire des manœuvres, pontonniers et terrassiers, est de 30 centimes l'heure.

1611. — Patrouille, P.-H., à Virton.

Les menuisiers et ébénistes capables de travailler, gagnent de 4 à 5 francs par jour.

a. Pour les hommes.

1612. — Fabrique de papier de De Broux et C^e, à Noirhat.

a. De 2 fr. 50 c. à 5 francs.

b. De 1 franc à 2 fr. 50 c.

c, d. 60 et 70 centimes.

g. Un manoeuvre 700 francs.

1613. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

a. Chez Spitaels, 2 fr. 50 c. en moyenne; chez Morey, en moyenne, 1 fr. 75 c.

c. Chez Spitaels, 1 fr. 50 c.; chez Morey, 1 fr. 25 c.

e. Par quart.

1614. — Castin, Jean, fab. de pointes, à Fontaine-l'Évêque.

a. Le taux du salaire pour les ouvriers pointiers, est de 3 francs en moyenne, pour les tréfileurs, 4 fr. 50 c.

b. Pour les femmes, 1 fr. 25 c.

1615. — Usine de L. de Lamiune, à Ampsin.

a. Pour les hommes fr. 2 35

b. » les femmes. 1 45

c, d. Pour les enfants du sexe masculin . 1 10

g. 660 francs.

1616. — Alfred Rosier, à Moustier.

Engrais et guano.

a. Pour les hommes, 2 francs.

b. Pour les femmes employées au racommodage des sacs, 1 fr. 20 c.

1617. — Solvay et C^e.

Exploitation de Mesvin-Ciply.

En moyenne, les hommes gagnent chez nous 3 francs par jour, et les enfants 1 fr. 50 c.

Les heures supplémentaires — il y en a rarement — sont payées au même taux; le travail de nuit également.

Le salaire annuel moyen de l'ouvrier est actuellement de 900 francs.

Usine de Couillet.

Le taux moyen du salaire journalier est actuellement de 3 fr. 30 c. pour les hommes; nous n'employons ni femmes ni enfants, et il est à remarquer que la très grande partie des ouvriers, soit 92 p. c., n'ont pas de spécialités.

f. Le travail de nuit se paie au même prix que le travail de jour.

g. Le salaire moyen annuel peut être évalué à 1,165 francs.

1618. — L. Pieret, à Bruxelles.

Serrurerie-construction.

Pour les ouvriers, de 35 à 55 centimes l'heure. Les apprentis et assistants, de 10 à 30 centimes.

1619. — Drehmanns, fabricant de tabacs, à Maeseyek.

a. 2 fr. 50 c. à 4 francs par jour.

c. 67 à 80 centimes par jour.

e. Autant que l'ouvrage du jour.

f. Non.

g. Six cents francs.

1620. — De Buck frères, fab. de tabacs, à St-Josse-ten-Noode.

Par semaine :

27, 28 à 30 francs, ouvriers habiles.

18, 22 francs, ouvriers ordinaires.

25 francs, ouvriers moyens.

3 à 12 francs, apprentis.

1621. — Société anonyme de Quatrecht.

Voici le taux moyen du salaire des différentes catégories d'ouvriers :

A la tannerie. . . . fr. 3 00 par jour.

Au lissage 2 80 »

A la corroierie . . . 2 75 »

C'est dans cette dernière catégorie que se trouvent les ouvriers les plus jeunes.

1622. — G. Monsieur, tanneur, à Theux.

2 fr. 75 c. et 3 francs.

Les heures supplémentaires se paient 1/10^e de la journée.

Environ 850 francs.

1623. — Anatole Peemans, à Louvain.

Tannerie de cuir pour semelles.

a. Manœuvres : 2 fr. 50 c. par jour; hommes

de métier : trois francs à trois francs cinquante.
 e. 20 p. c. plus cher.
 g. Environ neuf cents francs.

1624. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Les hommes écangueurs ont 16 centimes au kilo de lin teillé.

Les hommes en journée, 20 centimes l'heure.

Les enfants, » 15 » »

1625. — Osset, conducteur de travaux.

Entreprise du tunnel de Godarville.

a. 3 fr. 60 c.

1626. — Association des maîtres de verreries belges.

Salaires mensuels :

a. Souffleurs, 300 à 500 jusqu'à 1,000, 1,200; les extra, 1,500 et 2,000.

Gamins ou aides-souffleurs, 125 à 250; les extra, jusqu'à 300.

Étendeurs, 125 à 150 jusqu'à 190 et 230.

Tiseurs, 100 à 180.

Coupeurs, 120 à 140.

Salaires journaliers :

Manœuvres, 2 fr. 50 c. à 2 fr. 75 c., jusqu'à 3 francs.

b. 1 franc à 1 fr. 25 c.

c. 1 » à 1 fr. 75 c.

d. 1 » à 1 fr. 25 c.

e. 2 heures pour un quart de jour.

f. Le travail de nuit se paie comme celui de jour.

1627. — Verreries d'Herbatte, à Namur.

TAUX DES SALAIRES DE 1885-86.

Verriers.

Chefs ouvriers mariés . . . fr. 5 88

» » non mariés. . . 5 78

Seconds ouvriers mariés . . . 4 16

Seconds ouvriers non mariés . . . 4 04

Jeunes gens de 16 à 19 ans . . . 2 20

Gamins de 12 à 16 ans. . . . 1 00

Tailleurs sur cristaux.

Chefs ouvriers fr. 4 59

Ouvriers en second 2 92

» de 16 à 19 ans 1 46

Femmes tailleuses 2 17

Ouvriers divers.

Mariés fr. 2 96

Célibataires 2 57

Jeunes gens de 16 à 19 ans. . . . 1 70

Femmes et filles 1 07

Les heures supplémentaires se payent double. Les salaires sont payés par mois au bureau de chaque usine. C'est le même caissier qui fait, dans toutes les usines, le payement par tête. Chaque ouvrier reçoit de son employeur un billet indiquant le chiffre de son gain inscrit aussi à son livre journalier, il le remet au caissier et celui-ci, en payant, remet à l'ouvrier avec son argent, un bordereau de la somme qu'il leur paye, sur lequel bordereau sont indiquées les gratifications, retenues, etc. Ceci a, entre autres bons côtés, l'avantage que l'ouvrier marié ne peut cacher son gain à sa femme, si toutefois celle-ci sait se faire remettre le bordereau; il en est de même pour les enfants avec leurs parents.

1628. — A. Gilbert et C^{ie}, à Laeken.

Manufacture d'ustensiles de ménage et de cuisine.

a. Les ouvriers mouleurs de 6 à 3 francs. Les autres de 5 à 2 fr. 60.

b. De 1 fr. 20 c. à 2 francs.

c. 1 fr. 25 c. à 1 fr. 50 c.

d. Pas.

e. En divisant le salaire journalier par 11 heures de travail.

f. Non.

g. 2 fr. 60 c. Il était avant 1870, de 1 fr. 80 c.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

1629. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

Salaire journalier du tailleur de pierre : 3 francs en été et 1 fr. 75 c. en hiver, moyenne 2 fr. 37 c.

Rocteur, 2 fr. 75 c. en été et 1 fr. 50 c. en hiver, moyenne 2 fr. 12 c.

Manœuvre, 2 fr. 35 c. en été et 1 fr. 35 c. en hiver, moyenne 1 fr. 84 c.

L'année étant partagée comme suit : 365 jours moins 65 jours fériés et 30 jours de mauvais temps que nous ne travaillons pas, puisque nous sommes continuellement à la porte. Ce qui donne 275 jours de travail. Gain annuel, $275 \times 211 = 580$ francs.

1630. — Union des ouvriers confiseurs, à Bruxelles.

Les salaires journaliers varient entre 3 et 6 francs pour les ouvriers, pour les enfants de 1 à 5 francs par semaine.

Le salaire annuel est environ de 850 à 1,700 fr. par an. Les heures de nuit ne se paient pas plus avantagement que le travail du jour, et

cependant, ils devraient l'être pour le tort que ce travail occasionne à la santé; de plus, ce travail devrait être défendu aux enfants de moins de 18 ans.

1631. — Jules Delaunois, à Frameries.

De 2 à 3 francs pour les ouvriers à veine; de même pour les scloneurs; de 2 francs à 2 fr. 75 c. pour les rameneurs, etc.

a. Pour les hommes, de 2 à 3 francs et quelquefois plus, mais aussi quelquefois moins, cela varie fort.

b. Depuis 1 fr. 20 c. jusqu'à 2 fr. 20 c.

c. Les trieurs de pierres, de 80 à 17 centimes : gamins et filles.

e. Il n'y a pas d'heures supplémentaires; on ne paie pas à l'heure; si l'on doit rester 20 heures, c'est comme si on reste 12 ou 14 heures.

f. Toujours de 10 à 20 p. c. en dessous de celui de jour.

g. De 400 à 600 francs; cela dépend des années.

1632. — Joseph Denis, d'Élouges,

Ouvrier aux charbonnages unis de l'Ouest de Mons, à Boussu.

Taux du salaire journalier :

Pour les hommes payés à la journée : 1 fr. 80 c. et 2 fr. 10 c.

Pour les femmes payées à la journée : 2 francs, 1 franc et 1 fr. 40 c. (2 francs pour les chargeuses, 1 fr. 40 c. pour les remblayeuses et 1 franc pour les gamines transportant le bois.)

Taux du salaire à la tâche :

Ouvriers à veine : moyenne du prix de la journée de la semaine finie le 17 juillet : 2 fr. 68 c.

Ouvriers de galerie (nuit) : moyenne de la journée de la même semaine, 2 fr. 52 c.

Les heures supplémentaires ne se paient pas. L'ouvrier, payé tant à la journée, travaille parfois 2 heures de plus que le nombre d'heures moyen sans en être rétribué.

Le travail de nuit ne se paie pas davantage.

Le salaire annuel moyen des ouvriers les mieux payés est de 600 francs.

1633. — Alexandre Pourtois,

Ouvrier chez M. Émile Fontaine, à Leval-Trahegnies.

Le taux du salaire journalier est en moyenne :

a. De 2 fr. 25 c., 2 fr. 50 c., 2 fr. 75 c. et 3 fr., même plus.

c. 60 centimes, 1 franc et 1 fr. 25 c.

g. Le salaire annuel moyen de l'ouvrier, 2 fr. 25 c. et 2 fr. 75 c.

1634. — Charles Stroobant, sculpteur, à Turnhout.

g. 900 à 1,000 francs.

1635. — J. Lebrun, à Bruxelles.

Je parle pour plusieurs industries.

a. Par jour : 2, 3, 3-50, 4 et 5 francs.

b. Par jour : 1-50, 2 et 3 francs.

c. De 3 à 6 francs par semaine.

d. De 3 à 5 francs par semaine.

e. A la semaine, au même prix que les autres.

f. Il y a des maisons où l'on paie les heures supplémentaires au double.

g. 864, 960 et 1,200 francs par an; mais aujourd'hui, je ne vous garantis plus la même chose.

1636. — J. Beguin.

Établissements de Couillet.

Le taux du salaire journalier est de 2 fr. 35 c. pour les hommes employés à des travaux divers.

b. Pour les femmes, il est de 1 fr. 50 c.

f. Le travail de nuit se paie comme celui du jour, sauf que l'heure est comptée pour 5/4 d'heure.

1637. — J.-J. Welters, à Anvers.

a. Les cordonniers gagnent en moyenne 2 fr. 75 c. par jour, soit par année, 313 jours sans défalquer les fêtes, 850 fr. 75 c.

c. Un apprenti gagne 1 franc par semaine, un demi ouvrier de 1 à 1 fr. 50 c. par jour.

e. Elles se payent en proportion du salaire, par heure.

1638. — J. Schröder, lapidaire, à Anvers.

Dans l'industrie du diamant, on ne travaille pas à la journée. Il n'y a pas de travail de nuit. Ordinairement, on commence dans les fabriques à 6 ou 7 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir.

1639. — Joseph Vouloir, à La Louvière.

Au chemin de fer sur la première section à La Louvière, le chef poseur ne gagne que 3 francs par jour, tandis que sur d'autres sections les chefs poseurs ont 3 fr. 40 c. par jour, et en plus, ils sont encore logés, tandis que celui de La Louvière doit payer un loyer de maison de 12 francs par mois avec sa journée de 3 francs.

1640. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

En général, la journée moyenne de l'ouvrier

mécanicien est de 4 francs par journée de travail (actuellement) ; les salaires tendent à baisser pour un grand nombre d'ouvriers.

On ne donne plus, ni pour la nuit, ni pour les heures supplémentaires, de supplément ; deux maisons en Belgique accordent pour la nuit 50 p. c. Le salaire annuel moyen d'un ouvrier mécanicien est de 1,000 à 1,100 francs, car ils ne sont rémunérés que pour les jours de travail.

1641. — Genot, ouvrier, à Liège.

Les ajusteurs et tourneurs gagnent presque généralement entre 3 et 4 francs ; les modeleurs et forgerons font parfois comme les ajusteurs ; ceux en terre comme les autres.

Les heures supplémentaires se payaient jadis, quand on faisait 12 heures pour une journée, à raison d'un quart de journée par 2 heures ; et pour le travail de 10 heures par jour, elles ne nous sont comptées que par heure ; il en est de même pour les heures de nuit, ainsi que du dimanche.

1642. — Frédéric Salm, à Dampremy.

Étant en relation avec un grand nombre d'ouvriers de tous métiers, je suis au courant de leur situation et puis vous dire que généralement les ouvriers sont dans la misère, les salaires sont insuffisants dans toutes les industries. Il y a bien, parmi les verriers, un petit nombre d'ouvriers qui sont dans une position satisfaisante, tels que : souffleurs, premiers fondeurs, premiers coupeurs et les meilleurs étendeurs (parmi ces derniers, il y en a beaucoup sans occupation).

Le salaire des ouvriers de cour : manœuvres ou hommes de peine aux verreries, laminoirs, charbonnages et ateliers, varie de 1 fr. 80 à 2 fr. 50 et cela pour 12 ou 13 heures de travail.

Parmi les ouvriers mineurs, les plus favorisés gagnent 3 fr. 60, mais ils sont en petit nombre ; le plus grand nombre ne va qu'à 2 fr. 50 ou 3 francs ; il y en a même qui gagnent moins encore. Si, par extraordinaire, des ouvriers arrivent à gagner 4 francs, d'après ce que m'en ont dit beaucoup d'entre eux, on les paie à 3 fr. 60 et il n'y a rien à réclamer, car les chefs savent toujours se donner raison. La moyenne pour les ouvriers mineurs ne s'élève pas au-dessus de 2 fr. 90 et cela pour 11 ou 12 heures d'un travail sans repos, sauf quelques minutes pour avaler un morceau de pain avec un peu de café noir, le tout mélangé avec la poussière de charbon.

Les hiercheurs gagnent de 1 fr. 60 c. à 1 fr. 80 c. Les garçons et les filles de 12 à 15 ans varient de 1 franc à 1 fr. 40 c. et les chargeurs gagnent 2 fr. 25 à 2 fr. 50 c. ; ces derniers chargent 75 à 100 petits wagons, ce qui équivaut à trois ou quatre cents hectolitres par jour. Pour le trait, la durée de la journée varie de 12 à 14 heures.

Si ces pauvres gens entendraient au moins de temps en temps une bonne parole, un encouragement, ce leur serait une consolation ; mais non, rien de tout cela.

Au contraire, des paroles blessantes, de mauvais propos, des juréments leur sont adressés par les porions, car tout en reconnaissant qu'il y a des hommes respectables parmi les porions, je peux vous assurer que la majorité laisse beaucoup à désirer sous le rapport de la moralité. J'en sais quelque chose par expérience, car j'ai été pendant 17 ans dans la fosse, mais il paraît, d'après ce qu'en disent les ouvriers, que c'est bien pis à présent.

Il est temps de remédier au mal :

1° Exiger des chefs et des sous-chefs, chefs porions, non seulement l'instruction, mais aussi l'éducation et la moralité ;

2° Interdire aux chefs tout commerce, ou du moins leur défendre d'exercer aucune pression sur les ouvriers pour les obliger à faire leurs achats chez eux ou chez leurs parents ;

3° Rétablir ou réorganiser la caisse de prévoyance sur une meilleure base, afin qu'elle soit administrée convenablement ;

4° Intervenir auprès des patrons en vue d'empêcher le renvoi de tout ouvrier faisant partie d'une association ouvrière, quand il n'y a pas d'autre motif.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

1643. — Divers ouvriers de Wasmes.

Le taux du salaire journalier pour les ouvriers à veine est 1 fr. 50 c., 2 fr. 20 c. et 2 fr. 50 c., mais il est très rare, un sur mille, celui qui a 3 francs. Pour les femmes (chargeuses), 1 fr. 70 c. et 1 fr. 80 c. Pour les enfants des deux sexes, 80 et 90 centimes.

L'ouvrier peut recevoir en moyenne par année 600 francs au plus haut.

Le travail de nuit se paie moins que celui du jour.

VINGTIÈME QUESTION.

Quelles ont été, dans les différentes spécialités de votre industrie, les principales fluctuations du taux des salaires?

- a) Indiquez-les de cinq en cinq ans, depuis 1850 jusqu'aujourd'hui, et, si c'est possible, d'année en année?
 b) Quelles en ont été les causes principales?
 c) Ont-elles suivi les fluctuations du prix des produits fabriqués par l'ouvrier?
 d) Ont-elles eu lieu à la suite d'un débat entre le patron et les ouvriers?
 e) Ont-elles été précédées ou suivies de grèves?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

1644. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

Il nous est impossible de répondre à cette question, sans de longues et délicates recherches statistiques, qu'il serait fort difficile de mener à bonne fin, à moins d'y consacrer plusieurs mois de travail. Encore n'aboutirait-on probablement qu'à des résultats très incomplets. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que depuis 1850, le taux des salaires a principalement varié — sans qu'on puisse déterminer le chiffre de cette variation, — par suite de la substitution du travail à l'entreprise à celui à la journée, ou bien du travail à la pièce au mode préexistant, mais aussi et essentiellement par suite de l'adoption de la rémunération par heure de travail.

En outre, en ces dernières années, à cause de la crise, les industriels se trouvant presque tous avec des stocks qu'ils ne pouvaient écouler, ont dû chercher à diminuer leur production et par conséquent à réduire le taux des salaires, soit en diminuant ce taux même, soit en limitant les heures ou les journées de travail — ce qui, en définitive, aboutit pour l'ouvrier à une diminution de salaire.

Ces fluctuations ne font presque jamais l'objet d'un débat entre patrons et ouvriers : le patron déclare à ses ouvriers qu'à partir de telle date, il est obligé de prendre telle mesure, et l'ouvrier pour conserver son travail, doit accepter la condition nouvelle.

Ces fluctuations n'ont donné lieu, en cette province, à aucune grève marquante.

1645. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Le salaire des ouvriers de certaines catégories a diminué de 15 p. c. environ depuis une quin-

zaine d'années, pas suite du perfectionnement des machines et de la fermeture de nos débouchés; ceci se rapporte principalement aux tisserands, qui forment la grande majorité dans les fabriques de draps.

Cette diminution s'est faite insensiblement et sans grève.

Le patron fixe le prix pour l'exécution du travail.

1646. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Depuis 20 ans, les augmentations ou diminutions de salaire sont :

a. Insignifiantes dans les filatures, les fabriques de toiles, chez les teinturiers, les tanneurs, les forgerons, fabricants de chicorée et de brosses. Ce sont surtout les tisserands, travaillant chez eux (sans mécanique), qui, depuis 2 à 3 ans, souffrent de la crise; de même les fabricants de chaussures et cordonniers, fabricants de pipes et poteries, où il y a diminution d'un tiers.

d. La concurrence et l'élévation des droits.

1647. — Ctesse de Stainlein-Saalenstein.

Carrières. — Ourthe et Amblève.

e. Oui, suivies de grèves.

1648. — J.-C. Geerts, receveur communal, à Terhagen.

De 1870, le salaire a toujours augmenté jusqu'en 1879. Vers cette époque, l'ouvrier gagnait en moyenne par année 875 à 900 francs.

Après 1879, le salaire a toujours diminué jusqu'en 1883. De 1883 jusqu'à ce jour, l'ouvrier ne gagne que 570 francs, soit une diminution d'au moins 300 francs depuis 1879.

b. La cause est la diminution de la valeur des productions, telles que pierres et tuiles.

d. Les patrons (quelques-uns exceptés) fixent le salaire pour chaque travail particulier, et l'ouvrier

est obligé de travailler à ces prix fixés, parce qu'il est très pauvre, et qu'il ne sait pas vivre une semaine sans travailler. Les ouvriers ne possèdent ici pas de caisses de résistance, et par ce fait, nous n'avons jamais eu ici de grève, ni partielle ni totale.

1649. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Baisses continues depuis 12 ans.

- a. Proportionnellement 3 p. c. par an.
- b. De 1875 à 1881, trop de production; de 1881 à 1886, *traités de commerce*.
- c. Nécessairement, pour soutenir la concurrence.
- d. D'ordinaire, le fabricant fait le prix, qui est presque toujours accepté par l'ouvrier.
- e. Chez nous, non.

1650. — Ateliers de Bruxelles (Quartier-Léopold).

(Chemins de fer de l'État belge.)

Jusqu'en 1874, le salaire des manœuvres et des aides a été de 2 francs par jour. Il a été porté successivement à 2 fr. 40 et 2 fr. 60 c.; quelques uns touchent même 2 fr. 80 c. et 3 francs.

Il y a eu aussi amélioration du salaire des hommes de métier.

1651. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

b. Depuis 1850, le taux des salaires est plus que doublé; il a augmenté en raison de la prospérité de l'industrie verviétoise.

c. Non, tandis que les produits ont diminué de valeur, les salaires ont suivi une marche ascendante, grâce à la plus grande production des machines.

d et e. Les débats à ce sujet entre patrons et ouvriers sont rares, ainsi que les grèves.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

1652. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Voici quelles ont été, pour un des principaux établissements métallurgiques du bassin de Charleroi, les fluctuations des salaires moyens, d'année en année, depuis 1854 :

Années	Laminoirs	Hauts-fourneaux
1854	3 40	2 72
1855	3 45	2 68

Années.	Laminoirs.	Haut fourneaux.
1856	3 43	2 64
1857	3 07	2 50
1858	2 95	2 54
1859	3 02	2 52
1860	3 25	2 50
1861	3 22	2 55
1862	3 37	2 52
1863	3 48	2 48
1864	3 77	2 52
1865	3 75	2 55
1866	3 64	2 53
1867	3 46	2 54
1868	3 58	2 54
1869	3 56	2 70
1870	3 44	2 70
1871	3 70	2 77
1872	3 37	3 35
1873	4 30	3 47
1874	3 90	3 32
1875	4 22	3 22
1876	3 86	3 00
1877	3 44	3 05
1878	3 46	3 03
1879	3 30	3 04
1880	3 68	3 00
1881	3 62	2 75
1882	3 64	2 71
1883	3 42	2 72
1884	3 07	2 72
1885	2 82	2 61
1886	2 67	2 23

Comme point de comparaison, nous donnons encore le salaire moyen du premier puddleur dans un autre établissement :

Années.	Salaire annuel.
1870	4600
1872 et 1873	2400
1875	4750
1880	4450
1885	4370

Les autres salaires ont subi des fluctuations analogues.

b. Les causes de ces fluctuations ont été l'abondance ou le ralentissement du travail et les modifications des prix de vente.

c. La baisse des produits a toujours été relativement plus forte que la baisse des salaires.

d. Les fluctuations des salaires n'ont pas eu lieu à la suite d'un débat entre les patrons et les ouvriers.

e. Les fluctuations à la baisse ont été rarement suivies de grèves.

1653. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements fournis par M. E. Haverland.

a. Il a diminué de plus de moitié depuis quelques années. Cette diminution a commencé en 1879 et elle s'est accentuée de jour en jour.

b. Une baisse considérable dans la prospérité de l'usine. Autrefois elle fabriquait des rails en fer. Une aciérie a été installée (rails, traverses, poutrelles en fer).

d. Non.

e. Il n'y a jamais eu, grâce à la distance des grands centres, que des grèves insignifiantes qui n'ont duré qu'un jour ou deux. Le 12 juin dernier,

une vingtaine de chauffeurs ont refusé de travailler à la suite d'une diminution considérable de leur salaire.

Tout s'est terminé à l'amiable.

1654. — Société John Cockerill, à Seraing.

DIVISIONS.	1872	1873	1874	1875	1876	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886
Houillères	3 03	3 50	4 01	4 21	3 87	3 23	3 05	3 02	3 05	3 15	3 38	3 44	3 31	3 08	3 00
Calcinages	2 69	3 01	3 44	3 46	3 24	3 07	2 82	2 78	2 79	2 82	2 88	2 88	2 74	2 66	2 65
Minères	2 29	2 51	2 62	2 63	2 59	2 56	2 46	2 44	2 45	2 50	2 50	2 54	2 54	2 52	2 40
Hauts-fourneaux	3 03	3 44	3 24	3 29	3 29	3 02	2 94	2 87	2 80	2 85	2 94	2 95	2 87	2 77	2 73
Fonderies	3 00	3 20	3 33	3 27	3 32	3 18	3 13	3 06	3 02	3 04	3 01	3 00	2 94	2 90	2 88
Fabrique de fer	3 33	3 66	3 80	3 79	3 79	3 59	3 63	3 40	3 36	3 32	3 43	3 54	3 45	3 30	3 08
Acéries	3 54	3 76	4 00	4 08	4 20	3 97	3 82	3 54	3 57	3 62	3 71	3 80	3 62	3 53	3 42
Construction	3 28	3 59	3 86	3 68	3 62	3 47	3 36	3 38	3 42	3 43	3 51	3 64	3 43	3 49	3 40
Chaudronneries	3 07	3 28	3 50	3 55	3 50	3 07	3 45	3 43	3 08	3 20	3 27	3 32	3 27	3 26	3 17
Chantier naval	2 76	3 27	3 41	3 24	3 23	3 23	3 02	3 01	3 06	3 05	3 00	3 05	2 99	3 09	3 04
Forges et martelage	3 52	3 85	4 09	3 97	3 72	3 31	3 43	3 41	3 48	3 62	3 70	3 69	3 38	3 47	3 51
Transports	3 20	3 35	3 42	3 40	3 30	3 26	3 00	3 02	3 07	3 13	3 23	3 38	3 41	3 43	3 44

b. La nécessité, pour les réductions, d'amoinrir le prix de revient; pour les augmentations, de conserver et de rémunérer le personnel selon le taux du produit et les exigences de la vie.

c. Oui, généralement.

d. Non, on agit selon la situation; dans les hausses, bien entendu, en satisfaisant aux demandes du personnel.

1655. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

ANNÉES.	USINES			
	Angleur.	Tilff.	Valentin Cocq.	Flône.
1854	2 50	2 10	1 80	2 00
1855	2 51	2 55	1 88	1 95
1856	2 95	2 63	2 25	2 03
1857	2 95	2 76	2 44	2 03
1858	3 12	2 75	2 10	2 00
1859	3 08	2 39	2 46	1 90
1860	3 08	2 89	2 09	2 23
1861	3 04	2 92	2 23	2 23
1862	3 04	3 02	2 22	2 19
1863	3 44	3 20	2 41	2 10
1864	3 23	3 20	2 44	2 33

ANNÉES.	USINES			
	Angleur.	Tilff.	Valentin Cocq.	Flône.
1865	3 34	3 02	2 46	2 40
1866	3 23	3 08	2 57	2 43
1867	3 31	3 13	2 62	2 50
1868	3 37	2 92	2 55	2 49
1869	3 38	2 87	2 56	2 63
1870	3 37	2 85	2 65	2 61
1871	3 39	2 97	2 67	2 62
1872	3 53	3 52	2 92	2 90
1873	3 68	3 28	3 25	3 19
1874	3 81	3 56	3 27	3 42
1875	3 77	3 50	3 46	3 48
1876	3 82	3 43	3 57	3 38
1877	76	3 55	3 38	3 29
1878	3 80	3 53	3 43	3 23
1879	3 76	3 49	3 44	3 24
1880	3 70	3 60	3 47	3 17
1881	3 77	3 33	3 73	3 24
1882	3 68	3 68	3 62	3 28
1883	3 67	3 54	3 64	3 28
1884	3 58	3 07	3 58	3 18
1885	3 55	3 17	3 58	3 12

a. Il ressort de ce tableau, que le salaire moyen des ouvriers de nos usines belges a été toujours en augmentant depuis 1854.

c. La forte hausse produite en 1873, provient de ce qu'en présence de l'élévation énorme du prix des charbons, il a fallu intéresser davantage l'ouvrier à faire des économies et lui donner une part du gain qu'il réalisait; depuis lors, quoique le zinc n'ait fait que baisser, le salaire a augmenté parce que le rendement par unité de travail est devenu meilleur, grâce aux perfectionnements introduits dans tous les appareils, et dans le mode de travail. Le salaire, et par conséquent l'ouvrier, ont donc profité de tous les perfectionnements introduits dans notre industrie, et cela dans une mesure plus large que le capital. Car de 55 de prix de vente, le zinc brut est successivement tombé jusqu'à 35. Un pareil écart n'a pas pu être compensé pour le capital par une réduction de salaire, puisque l'ouvrier a reçu une rémunération plus grande, mais par des combinaisons économiques de transports et autres.

En un mot, le capital a toujours reçu moins et l'ouvrier davantage.

d. Non.

e. Non.

1656. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet.

a. Nous remettons ci-joint un tableau graphique, indiquant les fluctuations des salaires moyens annuels pour nos laminoirs, nos ateliers de construction et nos hauts-fourneaux, depuis l'année 1854, jusques et y compris le 1^{er} semestre de 1886.

b. Les causes de ces fluctuations ont été l'abondance ou le ralentissement du travail.

c. Les prix des produits fabriqués par l'ouvrier ont pendant les périodes de malaise industriel, fléchi dans une proportion plus forte que le taux des salaires, et lors des moments de prospérité, la hausse des salaires suivait l'augmentation des produits fabriqués.

d. Elles n'ont pas eu lieu à la suite d'un débat entre les patrons et les ouvriers.

e. Les fluctuations à la baisse ont été rarement suivies de grèves dans nos usines.

Salaires moyens des ouvriers des usines depuis 1854 jusqu'au 1^{er} semestre de 1886.

ANNÉES.	DIVISION		
	des laminoirs.	des ateliers.	des hauts-fourneaux.
1854	3 40	2 54	2 72
1855	3 45	2 70	2 68
1856	3 43	2 75	2 64
1857	3 07	2 80	2 50
1858	2 95	2 73	2 54
1859	3 02	2 78	2 52

ANNÉES.	DIVISION		
	des laminoirs.	des ateliers.	des hauts-fourneaux.
1860	3 25	2 92	2 50
1864	3 22	2 89	2 55
1862	3 37	2 80	2 52
1863	3 48	2 78	2 48
1864	3 77	2 96	2 52
1865	3 75	2 94	2 55
1866	3 61	3 04	2 53
1867	3 46	3 00	2 54
1868	3 58	3 03	2 54
1869	3 56	2 95	2 70
1870	3 44	3 45	2 70
1871	3 70	3 07	2 77
1872	3 37	3 43	3 35
1873	4 39	3 62	3 47
1874	3 90	3 55	3 32
1875	4 22	3 70	3 22
1876	3 86	3 30	3 00
1877	3 44	2 88	3 05
1878	3 46	2 95	3 03
1879	4 44 à 3 39	3 04	3 04
1880	4 25 à 3 68	3 07	3 00
1881	4 47 à 3 62	3 08	2 75
1882	4 28 à 3 64	3 44	2 71
1883	4 00 à 3 42	3 44	2 72
1884	3 77 à 3 07	3 43	2 72
1885	3 46 à 2 82	3 09	2 64
1886	2 95 à 2 67	2 97	2 23

1657. — Société anonyme de Grivegnée.

Le taux des salaires actuels est à peu près le même qu'en 1870, il est même un peu supérieur. Seulement à cette époque on travaillait davantage et l'ouvrier faisait régulièrement plus de journées que maintenant.

1658. — Établissement de Bleyberg.

De 1850 à 1870, on employait au Bleyberg beaucoup de manœuvres et d'enfants. A mesure que le travail de la préparation des minerais a diminué, les fonderies traitant des minerais étrangers qui arrivent tout préparés, les salaires moyens ont augmenté.

Pendant certaines années, on a fait beaucoup de constructions nouvelles exigeant un grand nombre d'ouvriers divers. Ces constructions ont

été données à des entrepreneurs qui payaient eux-mêmes leurs ouvriers et dont les salaires ne figurent pas dans le tableau ci-dessous.

ANNÉES.	Mineurs, forgerons, mécaniciens, charpentiers et divers	Fondeurs.	SALAIRE moyen.
1855.	4 75	2 00	4 84
1860.	4 71	2 44	4 79
1865.	2 03	2 40	2 42
1870.	2 49	2 50	2 25
1875.	2 48	2 77	2 53
1880.	2 24	2 58	2 33
1885	2 23	3 16	2 92

1659. — L. de Laminne, à Anthett.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix Rouge.

a. Les salaires actuels comparés à ceux de 1873, sont diminués d'environ 20 p. c. ; ces diminutions successives ont eu lieu en 1874, 1878, 1879 et 1885.

b. La fabrication dépassant beaucoup la consommation.

c. Oui.

d et e. Non.

1660. — Société d'Espérance-Longdoz, à Seraing s/M.

a. *Hauts-fourneaux.*

	1865 à 1874.	1872 à 1875.	1875 à 1880.	1880 à 1886.
Chef fondeur.	6 50	8 50	8 50	8 50
1 ^{er} fondeur	3 00	4 00	3 25	3 50
2 ^e id.	2 50	3 75	3 05	3 45
3 ^e id.	2 25	3 50	2 85	3 00
Machiniste.	2 40	3 50	3 00	3 80
Manœuvre.	2 30	2 50	2 80	2 80
Gailloteuses	4 40	4 75	4 80	4 80

Fonderie.

	1870 à 1880.	1880 à 1886.
Chef mouleur	5 50	6 50
Mouleurs	4 25	4 20
Noyauteurs	3 75	4 20
Manœuvres	2 50	2 80
Fondeurs	3 75	4 25
Modelleurs.	4 05	4 00

c. Aucune grève n'a jamais eu lieu dans l'établissement.

1661. — Société St-Léonard, à Liège.

	1872	1873	1874	1875	1876	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885
Marteleurs	3 60	3 90	4 40	4 20	4 15	3 75	4 05	4 05	3 60	3 80	4 40	4 45	3 95	3 90
Ajusteurs	3 50	3 75	4 00	3 90	3 85	3 95	3 75	3 55	3 40	3 30	3 30	3 30	3 25	3 20
Machinistes chauffeurs	3 40	3 50	3 45	3 30	3 30	3 20	3 40	3 00	3 05	3 25	3 50	3 60	3 00	3 00
Tourneurs	3 20	3 40	3 40	3 45	3 45	3 55	3 30	3 20	3 05	3 40	3 40	3 35	3 25	3 05
Forgerons	3 25	3 25	3 75	3 65	3 50	3 55	3 35	3 25	3 35	3 80	3 80	3 70	3 25	3 05
Pousseurs	3 05	3 50	3 45	3 30	3 35	3 45	3 05	2 95	3 05	3 35	3 50	3 65	3 30	3 20
Raboteurs	3 00	3 20	3 45	3 45	3 20	3 45	3 45	3 00	2 80	3 25	3 30	3 25	3 40	2 85
Monteurs	3 00	3 20	3 45	3 55	3 55	3 35	3 45	3 05	3 40	3 45	3 20	3 30	3 35	3 40
Chaudronniers	2 90	3 00	3 35	3 45	3 20	3 45	2 95	2 75	2 80	2 95	2 90	3 05	3 40	2 95
Manœuvres	2 45	2 60	2 65	2 65	2 80	2 70	2 65	2 55	2 55	2 55	2 60	2 85	2 80	2 75
Moyenne véritable.	3 04	3 21	3 44	3 35	3 32	3 34	3 46	3 03	3 04	3 46	3 20	3 27	3 36	3 23

1662. — D. Gobeaux. — Forges.

a. De 1850 à 1865, aucun changement dans le salaire.

De 1865 à 1875, augmentation progressive jusque 1/5. La situation s'est maintenue jusque 1880.

De 1880 à nos jours, il s'est fait une diminution de 10 p. c.

b. L'écoulement grandissant des produits fabriqués a permis l'augmentation de salaire. Le trop plein a amené une baisse considérable.

c. Oui.

d et e. Non.

1663. — Carcls frères, à Gand.

Il n'y a pas eu à proprement parler de fluctuations du taux des salaires depuis un grand nombre d'années, et nous ne pensons pas qu'il doive s'en produire avec notre mode de rémunération du travail, qui n'est pas critiqué; seulement il ne convient pas, comme nous le disons plus haut, aux ouvriers malhabiles ou fainéants.

1664. — Atelier de construction de F. Uytterelst, à Schaerbeck.

Les fluctuations du taux des salaires ont été peu appréciables. Ils n'ont pour ainsi dire subi aucune variation depuis 16 ans.

En 1877, les ouvriers ont exigé une augmentation notable de leur salaire et, depuis lors, j'ai continué à les payer au même taux, bien que le travail soit beaucoup moins rémunérateur qu'à cette époque.

1665. — G.-J. Pasteger et fils, constructeurs, à Liège.

Depuis 1850, le salaire de nos ouvriers est à peu près doublé.

Ces augmentations se sont produites successivement et sans la moindre grève; dans les années de prospérité où la main-d'œuvre était recherchée, l'ouvrier voyant qu'il était nécessaire, exigeait une augmentation qu'on devait bien lui accorder.

§ 3.

CHARBONNAGES.

1666. — Association houillère du Couchant de Mons.

Années.	Salaires.	Années.	Salaires.
a. 1850.	1 77	1868	2 54
1851.	1 77	1869.	2 56
1852.	1 79	1870.	2 68
1853.	1 87	1871.	2 62
1854.	2 24	1872.	3 04
1855.	2 62	1873.	3 64
1856.	2 55	1874.	3 42
1857.	2 29	1875.	3 44
1858.	2 40	1876.	3 49
1859.	2 52	1877.	2 75
1860.	2 53	1878.	2 68
1861.	2 54	1879.	2 64
1862.	2 34	1880.	2 85
1863.	2 34	1881.	2 82
1864.	2 33	1882.	2 93
1865.	2 47	1883.	3 04
1866.	2 75	1884.	2 90
1867.	2 85	1885.	2 66

b. Les rapports de l'offre et de la demande.

c. Oui, seulement, nous remarquons que depuis 1885, le taux des salaires reste fixe, tandis que les prix de vente continuent à décroître.

d. Les fluctuations des salaires suivent naturellement le rapport entre l'offre et la demande, et quant aux diminutions apportées dans les travaux à la tâche et à la journée, elles ne sont appliquées qu'en prévenant huit jours d'avance, conformément au règlement en vigueur.

e. Elles ont été souvent suivies de grèves.

1667. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

(Voir les tableaux de la Caisse de prévoyance).

a. Idem.

b. Les crises industrielles.

c. Non, les salaires n'ont pas diminué proportionnellement à la diminution des prix de vente.

d. Oui.

e. Quelquefois.

1668. — Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée-Liège.

Charbonnage.

Salaires moyen journalier de l'ouvrier du fond :

Années.	Salaires.	Années.	Salaires.
1866	2 80	1877.	3 34
1867.	2 76	1878.	3 39
1868.	2 86	1879.	3 41
1869	2 80	1880	3 29
1870.	3 04	1881.	3 35
1871.	3 29	1882.	3 52
1872.	3 64	1883	3 45
1873.	4 06	1884.	3 22
1874.	4 47	1885.	3 09
1875.	4 34	1886	3 04
1876.	3 93		

1669. — Société anonyme des charbonnages de La Haye, à Liège.

En 1879, salaire moyen par jour . fr.	3 24
1880, » » »	3 33
1881, » » »	3 45
1882, » » »	3 43
1883, » » »	3 52
1884, » » »	3 36
1885, » » »	3 10

1670. — Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse.

Voici, depuis 1880, qu'elle a été la moyenne des journées des ouvriers à veine. Les salaires des autres catégories d'ouvriers ont subi des fluctuations proportionnelles.

1880 fr.	3 70
1881	3 60
1882	3 70

1883	3 75
1884	3 40
1885	3 30
1886	3 30

La société n'ayant commencé sérieusement son exploitation qu'en 1880, les renseignements ne sont pas intéressants avant cette époque.

Les réductions successives des salaires ont été

nécessitées par la diminution du prix des charbons, qui a été plus rapide et plus forte que la réduction des salaires.

La diminution du prix des denrées alimentaires est depuis 1880 d'environ 30 p. c. (moyenne de tout ce que consomme un ouvrier); elle a donc plus que compensé, chez nous, la diminution de la main d'œuvre.

1671. — Charbonnages, hauts fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

TABLEAU indiquant les moyennes des salaires, par catégories de travaux.
Années 1855 à 1886 inclus.

ANNÉES.	Surveillance (porions).	Aérage.	Ouverture des galeries	Établissement des chemins de fer.	Abattage de la houille	Suite de l'abattage.	Scionage.	Chargement des charbons.	Entretien des galeries.	Travaux divers.	Moyenne générale des travaux du fond.	Moyenne des travaux du jour.	Moyenne générale des travaux du fond et du jour.
1855	2 50	4 26	4 40	» »	4 46	4 15	4 25	4 32	4 52	2 05	4 25	4 16	4 20
1856	2 50	4 44	4 49	» »	4 45	4 29	4 30	4 45	4 47	4 62	4 37	4 17	4 33
1857	2 50	4 27	4 49	» »	4 46	4 25	4 39	4 35	4 40	4 80	4 37	4 17	4 35
1858	2 50	4 35	4 09	4 80	4 77	4 48	4 56	4 97	4 54	4 36	4 50	4 20	4 50
1859	2 50	4 30	4 44	4 42	4 83	4 35	4 34	4 98	4 56	2 45	4 60	4 24	4 55
1860	2 80	4 31	4 35	4 55	4 63	4 45	4 59	2 07	4 61	4 27	4 55	4 23	4 55
1861	2 80	4 43	4 54	4 46	4 64	4 37	4 63	2 04	4 58	4 45	4 59	4 22	4 55
1862	2 83	4 64	2 65	4 34	2 74	4 50	4 56	4 96	4 63	4 85	2 07	4 48	2 03
1863	2 83	4 40	2 63	4 92	3 36	4 04	4 57	2 04	4 83	4 98	2 45	2 08	2 08
1864	2 83	4 58	2 75	2 08	3 32	4 88	4 79	2 38	2 06	2 13	2 24	2 48	2 46
1865	2 83	4 45	3 74	4 98	3 94	4 55	4 93	2 68	2 00	2 55	2 43	4 47	2 29
1866	3 33	4 87	4 24	2 55	4 64	4 90	2 38	3 45	2 39	2 86	2 76	4 56	2 55
1867	3 33	2 24	4 05	2 67	4 39	» »	2 32	3 44	2 74	2 72	3 02	4 57	2 79
1868	3 33	2 49	4 55	2 67	4 42	» »	2 56	3 09	2 82	3 52	3 47	4 74	2 98
1869	3 33	4 97	4 40	2 88	5 39	» »	2 57	2 74	2 67	2 39	3 46	4 84	2 98
1870	3 33	2 49	4 08	3 59	5 47	» »	2 54	2 39	2 74	3 44	3 30	2 24	3 45
1871	3 66	2 42	4 32	2 64	5 09	3 53	2 44	3 08	2 65	2 80	3 27	2 32	3 47
1872	3 85	2 38	5 49	3 03	6 40	3 32	3 93	3 87	2 84	4 58	3 49	2 47	3 36
1873	4 40	2 50	5 52	3 67	6 97	4 92	3 35	5 06	3 54	4 33	4 43	2 38	3 87
1874	4 40	2 40	5 78	3 64	6 74	4 97	3 26	4 47	3 59	4 06	4 22	2 02	3 86
1875	4 40	2 07	4 32	3 20	4 98	3 95	2 82	3 86	2 94	3 43	4 24	2 79	4 07
1876	4 40	2 29	4 84	3 25	5 73	3 07	2 84	4 06	4 24	3 40	3 57	2 33	3 36
1877	4 40	4 95	4 08	2 84	4 45	3 25	2 34	3 23	2 56	2 53	3 44	2 24	2 98
1878	4 40	4 76	3 76	2 95	4 70	3 25	2 49	3 30	2 65	3 47	3 04	2 46	2 95
1879	4 40	4 79	3 87	2 67	4 53	2 70	2 46	3 13	2 43	3 29	2 89	2 43	2 82
1880	4 40	2 04	4 03	3 04	4 85	3 32	2 30	3 59	2 67	3 27	3 47	2 47	3 07
1881	4 40	2 03	4 22	3 07	5 44	3 32	2 38	3 56	2 89	3 40	3 35	2 43	3 24
1882	4 40	4 85	4 85	3 45	5 35	3 50	2 80	3 90	2 95	3 40	3 54	2 54	3 37
1883	4 40	4 85	4 95	2 50	5 65	3 80	2 90	3 95	2 80	2 40	3 54	2 74	3 44
1884	4 40	4 84	3 72	3 02	4 49	2 99	2 46	3 28	2 67	2 94	3 31	2 47	3 48
1885	4 40	1 76	3 55	2 92	3 98	3 27	2 34	3 35	2 68	3 75	3 07	2 24	2 94
1886	4 40	4 59	3 37	2 80	3 84	3 32	2 46	3 38	2 68	» »	2 95	4 95	2 78

1672. — Société de Marihaye, à Flémalle.

Salaires moyens de 1874 à 1886 :

	Intérieur.	Extérieur.
1874.	4 27	3 08
1875.	3 90	2 83
1876.	3 96	2 98
1877.	3 25	2 64
1878.	3 05	2 56
1879.	2 94	2 25
1880.	3 09	2 34
1881.	3 44	2 42
1882.	3 22	2 42
1883.	3 21	2 54
1884.	3 45	2 27
1885.	3 44	2 24
1886.	3 43	2 26

1676. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes près Mons.

b, c. Les fluctuations dans le taux des salaires sont la conséquence des variations dans le prix des charbons.

d, e. Les conditions de travail se discutent préalablement entre les intéressés : toutefois, les ouvriers se mettent fréquemment en grève en vue de résister aux diminutions ou d'obtenir des augmentations de salaire.

Tableau des salaires :

1850.	4 77	1869	2 67
1851.	4 73	1870.	2 90
1852.	4 77	1871.	2 88
1853.	4 95	1872.	3 24
1854.	2 42	1873.	3 82
1855.	2 82	1874.	3 52
1856.	2 56	1875.	3 49
1857.	2 22	1876.	3 30
1858.	2 35	1877.	3 32
1859.	2 53	1878.	3 26
1860.	2 34	1879.	3 09
1861.	2 45	1880.	3 24
1862.	2 30	1881.	3 42
1863.	2 21	1882.	3 20
1864.	2 28	1883.	3 24
1865.	2 43	1884.	3 40
1866.	2 88	1885.	2 81
1867.	3 07	1886.	2 64
1868.	2 73		

1673. — Société anonyme des charbonnages de la Grande-Bacnure, à Coronmeuse (lez-Liège).

De 1884 à 1885, il y a eu sur la moyenne des salaires, personnel du fond, diminution de quinze centimes par journée.

Cette diminution n'a donné lieu à aucun incident.

1674. — Société du charbonnage d'Angleur.

Le taux actuel des salaires ne diffère pas sensiblement de celui de 1870, mais à cette époque l'ouvrier ne chômait pas, de sorte que son salaire par quinzaine était plus élevé qu'aujourd'hui.

a A partir de 1870, le taux des salaires s'est sensiblement élevé pour atteindre le maximum en 1873. Après cette année, il est redescendu peu à peu et il est revenu aujourd'hui au même taux ou à peu près qu'en 1870.

1675. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

a. Le salaire des ouvriers mineurs était, en :

1875	fr. 5 00
1882	4 80
1884	4 00
1886	3 30

Les hiercheurs, chargeurs, en dehors des ouvriers proprement dits, ont gagné, en :

1875, une moyenne de .	fr. 2 80
1882	2 35
1884	2 15
1886	1 90

b. Les journées ont diminué à mesure que le commerce tombait.

c. Oui.

d et *e.* Non.

1677. — Grand Conty et Spinols, à Gosselles.

Les fluctuations des taux des salaires suivent généralement celles du prix des charbons.

Nous croyons ne pouvoir mieux répondre à cette question qu'en vous donnant les renseignements suivants sur le taux des salaires et la valeur de la production.

ANNÉES.	SALAIRES DES OUVRIERS.						Valeur du charbon vendu.
	A la surface.		Au fond.		Jour et fond réunis.		
	GAIN		GAIN		GAIN		
	jour-nalier.	annuel	jour-nalier.	annuel.	jour-nalier.	annuel.	
1878	2 77	847 15	3 46	932 20	3 04	887 95	7 87
1879	2 27	669 65	2 92	860 40	2 68	790 60	6 87
1880	2 33	687 35	3 23	952 85	2 94	858 45	8 45
1881	2 37	699 15	3 24	955 80	2 90	855 50	6 85
1882	2 45	722 75	3 49	1,029 55	3 07	905 65	7 92
1883	2 47	728 65	3 60	1,062 00	3 49	944 05	8 49
1884	2 30	678 50	3 22	949 90	2 89	862 55	7 67
1885	2 29	675 55	2 94	858 45	2 70	796 50	7 17

Les dernières réductions de salaires faites datent du mois d'août 1885.

Nous avons eu réclamation des ouvriers, le 16 mars 1886, avec refus de travail; il y a eu

reprise le 17; une nouvelle réclamation s'est manifestée le 16 avril 1886, et il y a eu une grève de dix jours.

1678. — Société John Cockerill, à Seraing.

a. Le taux des salaires moyens, a été de :

	Intérieur.	Surface
1870.	3 40	2 33
1871.	3 29	2 46
1872.	3 74	2 49
1873.	4 28	2 94
1874.	4 46	2 72
1875.	4 05	2 49
1876.	3 54	2 49
1877.	3 40	2 43
1878.	3 28	2 47
1879.	3 26	2 24
1880.	3 28	2 34
1881.	3 55	2 35
1882.	3 75	2 50
1883.	3 54	2 54
1884.	3 45	2 52
1885.	3 25	2 46
1886.	3 23	2 54

b, c. Les causes des fluctuations sont dues généralement aux variations des prix de vente et à la pénurie d'ouvriers qui s'est fait sentir de 1871 à 1877.

d. C'est la conséquence naturelle de l'offre et de la demande.

e. Elles n'ont généralement pas été précédées ou suivies de grèves.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

1679. — Rey aîné, tissage et blanchisserie de toiles, à Ruysbroeck (Brabant)

Le salaire des ouvriers à la journée a été augmenté depuis 1870, d'environ un franc.

Il y a augmentation de salaire depuis 1850; voir le tableau ci-après du taux de salaire depuis 1852, extrait de nos livres de paiement.

Année 1852, salaire 1 fr. 23 c.

Année 1886, salaire 2 fr. 50 c.

ANNÉE 1852.

Semaine du 19 au 25 septembre: payé à Forest, à 41 ouvriers blanchisseurs, 303 fr. 12 c. pour 6 journées de travail, ou 1 fr. 23 c. par homme et par jour.

Les journées, à cette époque, se composaient de 13 heures, soit de 5 heures du matin à 8 heures du soir, moins 1/2 heure de repos à 8 heures, 1 heure à midi, 1/2 heure à 4 heures.

ANNÉE 1856.

Quinzaine du 28 août au 10 septembre: payé à 45 ouvriers blanchisseurs, 740 fr. 29 c. pour 12 journées de travail, ou 1 fr. 37 c. par homme et par jour.

Quinzaine du 25 septembre au 8 octobre: payé à 41 ouvriers blanchisseurs, 676 fr. 56 c. pour 12 journées de travail, ou 1 fr. 38 c. par homme et par jour.

La journée, à cette époque, se composait de 13 heures, soit de 5 heures du matin à 8 heures du soir, moins 1/2 heure de repos à 8 heures, 1 heure à midi, 1/2 heure à 4 heures.

ANNÉE 1885.

Quinzaine du 1^{er} au 15 janvier: payé à 84 ouvriers blanchisseurs, 2,326 fr. 12 c., pour 12 journées de travail, ou 2 fr. 31 c. par jour et par ouvrier.

La journée, à cette époque, se composait de 9 heures de travail, soit de 7 heures du matin à 5 1/2 heures du soir, moins 1/4 heure de repos à 8 heures, 1 heure à midi, 1/4 heure à 4 heures.

Quinzaine du 1^{er} au 15 juin: payé à 85 ouvriers, 2,587 fr. 37 c. pour 12 journées de travail, ou 2 fr. 54 c. par jour et par ouvrier.

La journée, à cette époque, se composait de 11 1/2 heures de travail, soit de 6 heures du matin, à 7 heures du soir, moins 1/4 d'heure de repos à 8 heures, 1 heure à midi, 1/4 d'heure à 4 heures.

1680. — Parmentier, Van Hoegaerden et C^{ie}, à Bruxelles.

Notre usine a été créée en 1857. Les salaires ont toujours été augmentés depuis la création de l'établissement.

Pour les petits salaires, l'augmentation est de 20 à 25 p. c. et pour les salaires plus élevés, de 6 à 10 p. c.

1681. — Société anonyme La Florida, à Gand.

a. Les ouvriers gagnaient en moyenne par semaine:

Tissage de coton.

	1850	1860	1870	1880	1886
Tisserands	42	45	47	48	48
Warpluses	44	43	44	46	46
Bobmeurs	8	10	44	42	42

(1) Les bons ouvriers tisserands gagnent facilement de 23 à 25 francs par semaine.

Filature de coton.

	1850	1860	1870	1880	1886
Ouvriers fileurs	21	23	25	27	27
Grands rattacheurs	11	12	13	13	13
Petits id.	9	9	9	9 50	9 50
Monteurs	5	6	6	6	6
Femmes aux bancs à broches.	7	9 50	10	11	11
Petites filles id	3	4	4	6	6
Femmes aux continus	Nous n'avons pas de continus de 1850 à 1870			12	12
Petites filles id.	Nous n'avons pas de continus de 1850 à 1870			5	5

b. En partie et principalement les effets de la loi de l'offre et de la demande; l'amélioration des mécaniques, permettant d'atteindre de plus grandes vitesses et partant une production plus grande, a joué également un rôle important dans l'augmentation successive des salaires.

d. Généralement.

e Nous avons subi une seule grève pendant le courant de l'année 1853.

1682. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

Les taux des salaires à la Louisiane ont suivi, depuis 30 ans, une progression ascendante. Jamais il n'y a eu de débat à ce sujet. Quand il y a lieu d'augmenter le taux d'un salaire, cela se fait spontanément. Jamais il n'y a eu de grève dans notre usine.

1683. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Depuis 1840, il y a eu augmentation continue. Cette augmentation est estimée de 50 à 100 p. c.

1684. — La Dinantaise, à Dinant.

Les salaires ont baissé d'environ 15 p. c. depuis 1880; nous attribuons cette baisse à la crise qu'a traversée notre industrie et au grand nombre d'ouvriers qui se présentent.

La baisse des salaires n'a pas été suivie de grèves.

1685. — Charles Fettweis et Fils, à Verviers.

Les salaires ont augmenté de 60 p. c. environ depuis 1850. A cette époque, le manœuvre ne recevait que 1 fr. 75 c. par jour, l'ouvrier entendu 2 francs; mais alors le travail était plus régulier et les chômages étaient inconnus.

A partir de 1850, les salaires ont augmenté d'année en année, jusque vers 1870, d'une manière

progressive et régulière. Ils sont restés stationnaires depuis, même avec la réduction des heures de travail avenue en 1884, mais, par contre, nous avons vu augmenter d'année en année les jours de chômage.

1686. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

a. Gain moyen :

	1885	1884	1883	1882	1881
Fileurs	5 50	5 50	6 00	6 00	6 25
Rattacheurs	3 50	3 50	3 50	3 50	3 50
Encolleurs	6 00	6 00	7 00	7 50	8 00
Ouv. disseuses.	3 50	3 50	3 75	4 25	5 00
Rentreuses	3 50	3 50	4 00	4 50	4 50
Soigneuses	2 00	2 00	2 40	2 25	2 40
Tisseurs	3 50	3 60	3 65	3 65	3 65

De 1873 à 1880, le tarif a été beaucoup plus élevé (20 p. c.); nous ne pouvons donner ici la moyenne des salaires d'alors, parce que cette statistique a été perdue lors de l'inondation (1880).

Nous pouvons toutefois assurer que l'élévation du gain sur le tarif de l'époque, était bien de 30 p. c. plus forte qu'aujourd'hui, parce qu'alors nous avions de bons ouvriers, grands producteurs, disparus depuis et remplacés par des ouvriers du pays, trop jeunes et moins habiles. C'est de chez nous que les principaux ouvriers du pays sont sortis pour former le noyau des établissements qui ont été montés à la suite du nôtre.

b L'établissement de concurrents dans le pays, les crises commerciales, la concurrence étrangère.

c. A peu près, par diminutions, augmentations, facilités ou restrictions.

d et e. Non.

1687. — Filature de laine cardée de Gust. Proumen, à Verviers.

Depuis 1850, les taux des salaires ont augmenté progressivement de 35 à 40 p. c. jusqu'en 1870. Depuis cette époque, ils n'ont pas varié chez moi. J'ai diminué la base, il y a deux ans; mais, comme je mettais à la disposition des ouvriers des machines produisant davantage, la somme des salaires à payer n'a pas diminué.

Jamais je n'ai eu de grève, ni même de discussion à propos de salaires.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

1688. — F. Vlaminx et C^{ie}, à Vilvorde.*Fabrique d'aciers pour parapluies.*

Malgré la lutte que nous avons à soutenir contre l'étranger, nous n'avons pas voulu réduire les salaires et les taux n'ont pas changé.

1689. — A. Van Steenkiste, à Bruxelles (Lacken).*Apprêts et teintures.*

Depuis 1870, le salaire des ouvriers a augmenté.

1690. — Armes. — Auguste Francotte, à Liège.

Pour la portion du travail qui se fait au dehors, notre industrie est dans une situation toute spéciale. Nous vivons dans un état constant voisin de la grève. Les prix haussent ou baissent, suivant la situation du marché. Cette situation a toujours existé.

1691. — Armes. — Auguste Francotte, à Liège.

Le salaire a augmenté de 25 à 40 p. c. environ; depuis 1870, il est resté stationnaire.

1692. — D^r De Maeyer,*Industrie céramique du canton de Boom.*

Le salaire est payé aux ouvriers du canton de Boom, en argent, à la semaine, par famille ou par tête, ordinairement à la fabrique même ou à la maison du patron, très rarement au cabaret, et cela le samedi après-midi. Ce jour est le meilleur pour le paiement, car s'il se faisait au milieu de la semaine, ce serait une occasion de plus, pour l'ouvrier, de se livrer à la boisson.

Le paiement en nature est quelquefois indirectement établi par l'obligation imposée à l'ouvrier de se fournir au magasin du patron, surtout pour les denrées coloniales, le pain et la farine; mais les pommes de terre et les légumes peuvent être achetés au marché. Assez souvent, l'ouvrier les cultive lui-même.

Notons que ce sont seulement les fabricants propriétaires ayant leur usine fortement chargée, ou n'étant que locataires, qui obligent leurs ouvriers à se fournir chez eux, et encore cela ne se fait-il que depuis la crise industrielle. Ces patrons, devant vendre leurs produits céramiques au prix coûtant, se trouvent dans la plus pénible position, qui est pire que celle de leurs ouvriers; car plusieurs ont déjà fait faillite et ceux qui restent

encore debout, n'ont que ce moyen pour subsister. D'ailleurs, les objets dans leur magasin sont vendus à un taux égal au prix de détail dans la localité, et on ne se plaint, ni du poids, ni de la qualité.

L'interdiction au patron de vendre des denrées à ses ouvriers est maintenant impraticable ici, pour les raisons exposées plus haut.

On ne saisit jamais dans notre canton le salaire de l'ouvrier. Si celui-ci savait que son salaire eut été rendu insaisissable, il deviendrait encore plus mauvais payeur.

Le principal moyen d'améliorer la position de l'ouvrier est de lui apprendre, et même de l'obliger à mieux employer son salaire. Une des grandes causes de ses souffrances, c'est l'achat à la semaine, parce que alors il paie cher des denrées, souvent de mauvaise qualité et que le crédit l'engage à dépenser sans compter.

Il conviendrait donc de trouver un moyen d'extirper cette funeste coutume. Le patron pourrait avancer aux ouvriers, qui ont cette habitude, le montant du salaire d'une semaine, puis retenir un franc chacune des semaines suivantes, jusqu'à extinction de la dette.

On devrait également imposer au patron l'obligation de ne payer qu'aux parents, le salaire de leurs ouvriers mineurs. Actuellement les enfants, surtout les garçons, quittent leurs parents et vont s'héberger ailleurs, dès qu'ils gagnent un salaire important, ou bien ils achètent leur nourriture chez leurs parents mêmes, qui, ainsi, se trouvent dans le besoin pendant que leurs fils rebelles font de folles dépenses. Une nouvelle loi sur l'obéissance des mineurs, envers leurs ascendants, serait donc également nécessaire.

1693. — A. et E. Hemelcers, à Schaerbeek.*Fabricants de cartes à jouer, etc.*

Dans notre usine, les salaires ont peu varié; ne les ayant pas haussés pendant les temps prospères, il n'a presque pas fallu les abaisser après.

1694. — Vimenet, à Bruxelles.*Fabrication de feutres et chapeaux.*

Aucune depuis l'établissement.

1695. — L. Buysse, huillier, à Nevele.

a. Jusqu'en 1860, on payait 1 fr. 50 c. l'ouvrier qui maintenant gagne 2 fr. 25 c.

b. Le manque d'hommes, pendant un certain temps, par leur départ pour des travaux publics où on leur payait un salaire momentanément plus élevé.

c. Non.

1696. — J. Legrève, à Etterbeek.*Maçon-entrepreneur.*

Jusqu'en 1870, les ouvriers gagnaient 10 centimes en moins à l'heure qu'actuellement.

De 1870 à 1878 ou 1879, ils ont gagné en moyenne 10 centimes en plus qu'actuellement.

Les nombreux travaux qui se sont faits de 1870 à 1879, ont causé cette augmentation de salaire. La crise qui a suivi, a fait remettre les salaires au taux actuel.

1697. — Patrouille, P.-H., à Virton.

Très grande.

a. De 1850 à 1856, les maçons et les menuisiers gagnaient 1 fr. 75 c. à 2 fr. 50; de 1856 à 1870, de 3 francs à 3 fr. 25 c., et à partir de 1870 à 1885, 3 et 4 francs, et aujourd'hui de 2 à 3 francs.

b. Les grands travaux qui ont été exécutés.

c à e. Non.

1698. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat.*Fabrique de papier.*

En prenant pour base l'année 1861, voici la variation des salaires pour un même nombre d'ouvriers et pour un même travail :

En 1860 fr.	100 00
» 1865	111 00
» 1870	126 00
» 1875	157 00
» 1880	184 00
» 1884	178 00
» 1885	160 00

En 1860, les femmes gagnaient 60 centimes par jour; maintenant, elle gagnent de 1 franc à 2 fr. 50 c.

1699. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

a. Depuis 10 ans, le taux est descendu de 3 fr. 50 c. à 2 fr. 50 c.; chez Morey, de 2 fr. 25 c. à 1 fr. 75 c.

b. La crise qui n'a cessé d'augmenter.

1700. — Usine de L de Lamine, à Amsin. — Alunières, etc.

Voir les renseignements remis annuellement à l'administration des mines.

1701. — Société des ardoisières de Warmifontaine.

Je ne suis arrivé à Warmifontaine qu'en 1867 et ne puis remonter plus haut pour l'indication des

moyennes des salaires; les voici donc depuis cette époque :

1867	2 80
1868	2 60
1869	2 92
1870	2 90
1871	2 93
1872	3 00
1873	3 45
1874	3 47
1875	3 55
1876	3 57
1877	3 87
1878	3 37
1879	2 92
1880	2 97
1881	2 88
1882	3 07
1883	3 07
1884	2 97
1885	2 90

Il faut remarquer pourtant que ces chiffres n'indiquent pas les salaires réels des ouvriers : d'abord, parce que nous avons compté, non les journées, mais les mois de travail. — Ainsi, un ouvrier ayant travaillé 3 jours, en un mois, est compté comme celui ayant travaillé le mois entier; ensuite, parce que les apprentis sont comptés comme les ouvriers. La journée réelle de l'ouvrier est de 30 à 40 p. c. supérieure au chiffre ci-dessus. Ainsi, en 1876 et 1877, la journée était de 5 à 6 francs; aujourd'hui elle est de 3 à 4 francs.

1702. — Solvay et C^{ie}.*Exploitation de Mesvin-Ciply.*

Quoique notre industrie soit nouvelle, elle a néanmoins subi une crise intense résultant de la baisse considérable des prix de vente; baisse qui a atteint 40 p. c. et même pour certaines classifications, 60 p. c. des prix pratiqués à l'origine.

Cette baisse provient uniquement de la concurrence acharnée que se sont faite les exploitants.

Le salaire moyen en 1882, était de 3 fr. 34 c.; en 1886, il est tombé à 2 fr. 93 c.

Usine de Couillet.

L'origine de notre industrie remonte à l'année 1864, mais nous ne pouvons donner les taux moyens des salaires qu'à partir de 1883.

a. En 1883, le taux du salaire moyen journalier était de 4 fr. 11 c.

En 1884, de 3 fr. 69 c.

En 1885, de 3 fr. 46 c.

En 1886, de 3 fr. 30 c.

b. La diminution du taux des salaires, qui sont encore de 20 p. c. environ supérieurs à ceux des ouvriers similaires dans d'autres industries, est due à la cause générale qui a atteint les salaires du monde entier. L'excès de production à un moment donné a amené la réaction, d'où surabondance de main-d'œuvre et par suite de la loi de l'offre et de la demande, baisse de prix.

c. La proportionnalité de la baisse sur les pro-

duits fabriqués, a été beaucoup plus forte que celle de la main-d'œuvre.

d. Les réductions ont été faites sans débats et n'ont donné lieu à aucune grève.

1703. — L. Pieret, à Bruxelles.

Serrurerie-construction.

Les salaires ont *augmenté* de 30 à 40 p. c. depuis 15 ans.

1704. — De Buck frères, fab. de tabacs, à St-Josse-ten-Noode.

a. Depuis 1870, le salaire des ouvriers cigariers n'a fait qu'augmenter.

b. Ce résultat est dû à la pression des sociétés ouvrières et aux grèves.

1705. — Anatole Peemans, à Louvain.

Tannerie de cuirs pour semelles.

a. A graduellement doublé, sans mouvements de recul depuis 1850. N'a guère fléchi depuis la crise.

c. Le taux des salaires est plutôt influencé par l'augmentation de la production, que par les fluctuations de prix de la marchandise fabriquée.

d. Le taux du salaire est établi par le patron.

e. Non.

1706. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Depuis 1850, les salaires ont été en augmentant, sauf quelques légères diminutions momentanées.

Les grandes variations se sont produites dans le salaire des ouvriers spéciaux, souffleurs et étendeurs.

En 1850, les souffleurs gagnaient de 200 à 250 et 260 francs, les plus forts 400 et les extra 600 et payaient en outre leur gamin.

En 1886, les souffleurs gagnent de 360 à 500 francs, les plus forts 1,000 à 1,200, les extra 1,500 à 2,000 et ne payent plus leur gamin.

Pendant cette période de 35 ans, leur salaire a donc plus que doublé.

De 1875 à 1880, le salaire des ouvriers souffleurs et gamins a été réduit dans la proportion de 3 à 2, soit une diminution de 30 p. c.

De 1880 à 1885, il est remonté dans la proportion de 2 francs à 3 fr. 25 c., soit une augmentation de 60 p. c. pour cette période quinquennale ou de plus de 8 p. c. pendant la période décennale de 1875 à 1885.

Les gamins de souffleurs gagnaient en 1850, de 50 à 55 francs ; en 1886, 125 à 250 et 300 francs.

Les étendeurs, en 1850, gagnaient 80 francs ; aujourd'hui, 125 à 150, jusqu'à 190 francs.

Les coupeurs, en 1850, gagnaient 80 francs ; en 1886, 120 à 140 francs.

Les journaliers, en 1850, gagnaient 1 fr. 75 c., en 1886, 2 fr. 75 c. à 3 francs

b. Le développement de l'industrie, plus rapide que la formation d'ouvriers nouveaux, formation entravée par le mauvais vouloir des ouvriers, dits de sang.

c. Les fluctuations des salaires dans ces dernières 5 années, n'ont pas suivi la baisse des prix de vente. L'ouvrier agit maintenant sous l'action d'une société de résistance, sans tenir compte de la situation commerciale et de l'avenir de l'industrie, menacé par l'exagération du taux de la main-d'œuvre.

d. Oui, dans chaque usine, mais sans succès pour le patron, l'ouvrier suivant aveuglément les incitations du comité de l'Union verrière.

e. Oui, en 1884.

1707. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Les salaires ont subi peu de variations, quoiqu'il y ait eu, dans les environs, une baisse de un centime au kilo teillé.

1708. — A. Gilbert et C^{ie}, à Laeken.

Manufacture d'ustensiles de ménage et de cuisine.

a. Lors de la guerre franco-allemande, les salaires étaient inférieurs à ceux de ce jour ; ils augmentèrent ensuite de plus de 30 p. c., mais depuis 1 an environ, nous avons dû réduire les salaires d'environ 15 p. c.

b. La diminution des prix de vente, par suite de la concurrence allemande.

c et d. Oui.

e. Précédées de grèves partielles.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

1709. — Union des ouvriers confiseurs de Bruxelles.

Pour les ouvriers à la journée, le salaire n'est pas diminué, mais par suite des machines, leurs journées de chômage sont plus fréquentes qu'antérieurement, tandis que les ouvriers aux pièces sont continuellement diminués sur leur main-d'œuvre ; c'est pour cette raison que les patrons cherchent, autant que possible, à créer des spécialités, afin de faire travailler leurs ouvriers à la pièce.

1710. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

Les baisses de salaire ont toujours été précédées et suivies de grèves.

1711. — Association de typographes d'Anvers.

Grâce à la forte résistance des ouvriers et par le secours de leur caisse de prévoyance, ils ont pu un peu maintenir leurs salaires, cependant cela paraît s'arrêter pour le moment actuel, ce qui peut être attribué à l'époque de manque de travail.

1712 — Constant Degossely, à Hyon-Ciply.

Depuis 1850, on a diminué les salaires d'une moitié, toujours insensiblement.

A l'heure qu'il est, on ne saurait plus le diminuer : on ne sait plus manger.

1713. — Ch. Stroobant, sculpteur, à Turnhout.

a. Avant 1860, le salaire était très minime, alors on travaillait au quart de journée,

Le quart se composait de 3 heures et se payait 20, 30 et 40 centimes, on travaillait 4 quarts.

c. Plus tard, en 1864, on a commencé à l'heure; le plus haut salaire des sculpteurs était alors de 20 centimes l'heure, celui des menuisiers aussi.

En 1871, après un court chômage, les menuisiers ont réclamé le salaire plein de 24 centimes l'heure, ce qui a été réglé avec les patrons par l'intervention de l'autorité communale, bien entendu pour les ouvriers les plus capables; les autres ont aussi été augmentés. Le salaire des menuisiers est actuellement de 25 à 34 centimes à l'heure, celui des charpentiers de 20 à 27 centimes.

Les sculpteurs n'ont jamais interrompu le travail; ils sont insensiblement arrivés à 34 et 35 centimes l'heure ici et dans les environs.

Mais dans les villes, les moindres sont de 30 centimes, et les plus capables de 60 et 70 centimes; nous sommes donc loin en arrière ici.

1714. — Genot, ouvrier, à Liège.

La hausse des salaires est venue à la suite de l'abondance des commandes. La hausse des denrées alimentaires et des locations a suivi celle des salaires; ainsi, le quartier (appartement) que

l'on avait en 1850 à raison de 10 francs par mois, est maintenant plus que doublé.

1715. — Watteau, ouvrier-mécanicien, à Molenbeck.

Les salaires ont beaucoup varié depuis 1848, mais il faut bien remarquer, que c'est toujours quand les travaux ont manqué, et que, à chaque reprise sérieuse, les exigences ont augmenté et c'est ce qui arrivera encore; cette fois, les ouvriers n'oublieront pas la triste situation qui leur a été faite en ces derniers temps.

Les taux des salaires sont rarement discutés entre patrons et ouvriers, aussi quand les travaux sont en pleine activité, l'ouvrier exige le salaire qu'il veut gagner.

Pour les salaires, jusqu'à ce jour, les mécaniciens n'ont pas encore eu de grèves.

1716. — J.-J. Welters, à Anvers.

Pour ce qui concerne le travail à pièce en dehors de la grande fabrication, le salaire dans la cordonnerie est à peu près resté le même.

Même il semble plutôt avoir augmenté que diminué pendant ces dix dernières années. Il en est ainsi pour les principaux travailleurs à pièce, mais il en est tout autrement pour les salaires à la journée.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

1717. — Divers ouvriers de Wasmes.

Les changements et variations du taux des salaires proviennent de ce que, si l'ouvrier arrive à gagner 3 francs ou 3 fr. 10 par jour, de suite on le diminue. Si l'ouvrier réclame au patron contre cette diminution, le patron répond qu'on ne fait pas de bénéfices.

Alors, l'ouvrier ne sachant que faire, se met en grève, croyant qu'on lui remettra ce qu'on lui a pris. Mais après huit jours de grève, il est obligé de retourner au travail au même prix, et deux ou trois jours après, on le diminue de nouveau.

VINGT-ET-UNIÈME QUESTION.

Comment est payé le salaire?

- a) Par mois, par quinzaine ou par semaine?
 b) L'est-il au bureau du patron, au cabaret ou ailleurs?
 c) L'est-il par groupes, par famille ou par tête?
 d) L'est-il exclusivement en argent?
 e) L'est-il totalement ou partiellement en nature? En produits fabriqués ou en denrées de consommation?
 f) Le paiement en nature est-il indirectement établi par l'obligation imposée à l'ouvrier de se fournir au magasin du patron?
 g) Pour quels objets cette obligation lui est-elle imposée?
 h) Ces objets sont-ils vendus à un taux supérieur, égal ou inférieur au prix de détail dans la localité? Sont-ils de bon poids et de bonne qualité?
 i) Le mode de paiement pratiqué dans votre industrie donne-t-il lieu à des abus? Lesquels?
 j) Quels seraient, d'après vous, les meilleures règles à adopter quant au paiement des salaires et notamment quant au choix du jour de paie?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

1718. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à j. Le mode de paiement du salaire varie avec le mode du travail : ainsi, l'ouvrier qui travaille à la pièce touche son salaire quand sa besogne est terminée; celui qui travaille à la journée est payé périodiquement à date fixe, le plus souvent par semaine; celui qui travaille à l'entreprise ou à la tâche, lorsque celle-ci est achevée. Il y a certaines localités où l'ouvrier s'engage parfois par mois, voire même par année, et il arrive qu'alors il est logé et nourri chez son patron; tel est le maréchal ferrant, le garçon boulanger, l'ouvrier tailleur à la campagne, etc.

Cependant, dans les usines et manufactures, quelque soit le mode de travail adopté, le salaire se paie en général hebdomadairement, le samedi soir, et c'est du reste là aussi le mode de paiement pour la très grande majorité des métiers usuels.

Nous ne connaissons d'autre mode de paiement que celui fait en argent, à l'ouvrier même. Le paiement par groupe n'a lieu que lorsqu'un certain nombre d'ouvriers, sous la conduite d'un chef appelé en flamand *ploeg baas*, ce qui correspond aux *gangs* en Angleterre, a entrepris un travail à la tâche ou à la pièce. Comme en Angleterre, ce mode de paiement donne souvent lieu à des contestations, voire même à des rixes, entre le *ploeg baas* et ses compagnons.

Le paiement en nature, au moment même de la paie, n'existe pas dans cette province ou du moins,

il ne s'y pratique que très exceptionnellement; seulement, ce qui se pratique sur une large échelle par obligation tacite, — mais non moins coercitive que si elle était expresse, — c'est l'achat par l'ouvrier des articles de consommation, victuailles, boissons, vêtements, charbons, soit chez le patron, soit chez le contre-maître, soit chez un parent de ceux-ci ou chez un marchand recommandé par eux; et alors, bien souvent, les marchandises sont de qualité inférieure ou ne sont pas de bon poids, ce qui équivaut dans l'un et l'autre cas à un prix plus élevé. Le paiement fait le samedi a le grand inconvénient de permettre à beaucoup d'ouvriers de dissiper une grande partie de leur salaire. Bon nombre ne rentrent chez eux que le lundi, laissant la famille dans la détresse.

Les meilleures règles à adopter pour le paiement des salaires doivent être abandonnées à l'entente entre patrons et ouvriers, et ne sauraient être imposées d'une façon uniforme par mesure législative. On aboutirait à des conséquences inadmissibles en pratique.

1719. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Le salaire est payé pour les tisserands lorsque la pièce est achevée, et pour les autres ouvriers par semaine ou quinzaine; il est fait ordinairement en argent et par tête.

Dans l'arrondissement de Verviers, le paiement en nature n'existe plus.

1720. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

- a. Par semaine.
 b. Au bureau du patron.

c. Par tête.

d. Oui, à peu d'exceptions près.

e. Dans quelques établissements, il se fait partiellement en denrées de consommation journalière ou d'habillement, ce qui est très regrettable, mais personne jusqu'ici ne s'en est plaint devant le conseil de prud'hommes.

f. Oui.

h. Chez les honnêtes gens, oui, chez les autres non.

j. Suppression du paiement en nature et comme jour de paie, le samedi uniformément.

c. Par tête.

d. Le plus souvent.

e. Rarement chez nous (par café, riz, aunage).

f. Rarement.

g. Ceci s'applique rarement et dans ce cas pour plusieurs articles.

h. Le plus souvent supérieur et rarement inférieur. L'ouvrier peut réclamer et vérifier.

i. Quelquefois si les contre-maîtres tiennent café ou magasin.

j. Payable en espèces le samedi.

1721. — Ctesse de Stainlein-Saalenstein.

Comblain-au-Pont. — Carrières de tout ce pays.

d. et e. Il devrait être payé en argent, mais l'ouvrier doit s'approvisionner à la boutique du patron, on lui déduit tout ce qu'il a acheté.

f. Oui et même très directement établi ainsi.

g. Nourriture, vêtements, chaussures, objets de ménage et particulièrement dans certains travaux, pour le genièvre ; le maître ou le sous-maître tient une cantine où l'ouvrier doit s'approvisionner, et s'enivre.

h. A Comblain, la principale boutique obligatoire est celle des frères Dehan ; on la dit honnête mais assez chère.

j. La quinzaine, si la semaine n'est pas possible ; en argent ; à la mère de famille, le mardi ou le mercredi.

1722. — Harry Peters, à Anvers.

a. La plupart du temps, par semaine.

b. Pour beaucoup, aux cabarets.

c. Partout, par tête.

d. Non, pas en argent, mais en cuivre.

e. Nulle part en nature à Anvers.

f. Le paiement en nature est une escroquerie.

g. Payer en argent, de grandes pièces, tous les jeudis.

1723. — Jules Deltre, bourgmestre à La Hestre.

Le salaire, dans les mêmes charbonnages, est payé individuellement ; c'est une mauvaise méthode, les enfants qui reçoivent eux-mêmes ne remettent qu'une partie de leurs salaires à leurs parents et en retiennent une bonne partie pour leurs amusements et surtout pour le cabaret.

On pourrait payer aux parents le salaire des jeunes personnes jusqu'à leur âge de majorité.

1724. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

a. Par semaine.

b. Au bureau du patron.

1725. — Société de secours mutuels des charbonniers.

a. Le salaire est payé par quinzaine.

b. Il est payé au bureau du patron.

c. Il est payé par tête.

f. De 4 à 5 francs par jour.

1726. — Joseph Collin, négociant, à Neufchâteau.

Il faudrait interdire le paiement en nature.

Les magasins d'approvisionnement tenus par les compagnies industrielles ne sont pas ce qu'ils devraient être : des maisons de commerce où, tout en ayant la liberté d'y acheter, l'ouvrier pourrait trouver ce dont il a besoin au même prix qu'ailleurs, si pas meilleur marché.

Or, c'est tout le contraire qui existe. L'ouvrier est forcé d'acheter tout ce qu'il consomme au magasin de la compagnie qui l'emploie, si non, il est menacé d'être renvoyé. Il paie plus cher précisément à cause de cette obligation, car, ceci est un fait absolument certain, quand des relations d'affaires s'établissent entre ouvriers et boutiquiers ou entre boutiquiers de diverses catégories et que la liquidation des comptes se fait en marchandises, il y a toujours une des deux parties qui est lésée. Il n'y a chance d'égalité que quand elles sont toutes les deux de mauvaise foi ou tout au moins peu scrupuleuses, parce qu'alors, elles se volent mutuellement et que leurs procédés peuvent faire compensation.

Et puis n'y a-t-il pas quelque chose qui blesse l'ouvrier de savoir qu'il y a près de lui des gens qui connaissent jour par jour, ce qu'il boit, ce qu'il mange, ce qu'il use d'habillements, etc. ? N'est-ce pas de l'inquisition ?

Il est encore une autre considération qui devrait faire interdire le paiement en nature. L'ouvrier qui, pour ses emplettes, n'a rien à déboursier, achète sans compter et se trouve à la fin de la quinzaine, avoir épuisé son crédit. Le magasin d'approvisionnement, lui, au contraire de toutes les maisons de commerce, n'a rien à craindre sous le rapport du paiement de ses fournitures ; il tient naturellement compte des livraisons qu'il fait à l'ouvrier et au moment de la paie de celui-ci, il met la main sur le salaire, de sorte que le malheureux ouvrier est toujours sans le sou et, par conséquent, toujours forcé d'acheter à la compagnie qui

le fait travailler et qui seule peut lui faire crédit, certaine qu'elle est, d'être payée.

Si l'ouvrier était soldé en espèces, il aurait la liberté d'acheter où il lui plaît et la concurrence lui fournirait assurément le moyen d'économiser quelques francs par quinzaine sur ses achats.

1727. — Simonez, curé à Joncret (Acoz).

e. Les petits cultivateurs qui portent leurs produits en ville reçoivent, pour prix, des produits fabriqués ou des denrées de consommation. S'ils n'ont pas besoin de ces produits ou de ces denrées, le commerçant les reprend à un prix inférieur à celui de vente.

Exemple : j'ai vendu 5 kilog. de beurre à 3 fr., soit 15 francs.

Je dois prendre pour 15 francs de marchandise, soit 7 1/2 kilog. de café. Il ne m'en faut que 3 1/2, j'en ai 4 de trop. Le commerçant me les reprend alors non plus à 2 francs, comme il me les a vendus, mais à 1 fr. 75 c. ; donc un bénéfice d'un franc pour lui.

Certains patrons agissent de la même manière à l'égard des ouvriers à la journée, à la tâche, à la pièce, à l'entreprise. Criante injustice !

f. Cet abus n'existe pas dans nos établissements, sauf pour la cantine.

g. Dans ce dernier cas, pour l'eau-de-vie.

j. Ne pas faire la paie au cabaret, ni au moment des jours de chômage ; faire une réserve pour les besoins du ménage, les parents, la femme et les enfants, etc.

1728. — André De Ruytter, à Anvers.

1° Il est désirable de payer les ouvriers, en général, par semaine, car là où cela se fait par quinze jours ou par mois, il est à peu près certain que la moitié au moins est acheté à crédit, et de cette façon, les familles ouvrières s'endettent de plus en plus.

2° Les paiements devraient ne pas pouvoir être faits dans les estaminets, car il arrive par trop souvent que la plus grosse part du salaire est dépensée en boissons, pendant que femme et enfants attendent avec anxiété.

3° Je condamne les paiements en nature (aliments, etc., en tout ou en partie) et je voudrais volontiers voter une loi prescrivant le paiement du salaire en espèces, exclusivement.

4° Il serait à désirer qu'on payât le salaire le *jeudi*, car l'expérience a montré que le *samedi* est un mauvais jour, étant suivi du dimanche, qui offre trop d'occasions pour dépenser le salaire inutilement.

1729. — J. C. Geerts, receveur communal, à Terhagen.

a. Le salaire se paie par semaine et par famille.

d. Les patrons seuls qui n'ont pas de boutique

ou qui n'ont pas des membres de leur famille tenant boutique, payent leurs ouvriers en argent.

e. Tous les patrons tenant boutique ou dont des membres de leur famille tiennent boutique, payent leurs ouvriers totalement en nature.

f. Les patrons imposent à leurs ouvriers l'obligation directe d'acheter leurs marchandises chez eux, ou chez les boutiquiers désignés par eux, sous peine d'être renvoyés, même quand ils s'aperçoivent qu'ils achètent quelque chose dans d'autres magasins.

g. Pour tous les objets qu'ils vendent, on impose l'obligation.

h. Les objets se vendent généralement 20 à 25 p. c. plus cher chez les patrons que dans les autres magasins. La qualité et le poids sont comme ailleurs.

i. Cette manière de payer (en nature) donne lieu à des abus inouis de la part des patrons.

j. La meilleure règle, d'après moi, pour le paiement, qui puisse être acceptée, est de payer tout salaire indistinctement en argent exclusivement.

1730. — François Sepulchre.

Ingénieur honoraire des mines, à Havelange.

J'ai observé, sans pouvoir y porter remède, faute du concours des parents, que les jeunes ouvriers (12 à 18 ans) encaissaient eux-mêmes leurs salaires aux jours de paie, alors même que le père était employé dans l'établissement : cet usage semble avoir du bon en ce qu'il encourage les jeunes ouvriers. Je le considère néanmoins comme déplorable, car la plupart de ces jeunes gens ne tardent pas à disputer à leurs parents la part qui leur revient pour leurs menus plaisirs, sinon même à s'emparer de telle fraction qui leur convient, ne rendant en réalité que ce qu'ils estiment représenter la valeur des soins et de la nourriture qu'ils reçoivent chez eux ; il arrive même à un certain nombre de désertier, après quelques années, le toit paternel, pour aller vivre librement où il leur convient. Il me paraît indiscutable que cet usage, auquel les parents, qui le voudraient énergiquement, ne peuvent se soustraire sans exposer leurs fils au ridicule et aux moqueries de leurs compagnons, s'il existe dans les districts charbonniers comme à Vezin, contribue pour une part très sensible à l'épanouissement des mauvaises mœurs. Qui ne sait quelle arme dangereuse est l'argent pour les mains inexpérimentées, et quel est le père de famille sérieux qui pourrait tolérer qu'un voisin en remplisse les poches de son fils ?

Il y aurait lieu, à mon avis, de défendre absolument de payer directement des salaires à des enfants trop jeunes ; les parents ou leurs représentants, devraient être obligés d'en faire l'encaissement ; il faudra du temps sans doute pour qu'une telle mesure acquière toute son efficacité, bien qu'il soit probable qu'elle serait parfaitement accueillie par les chefs de famille. Les patrons sont impuissants sans l'assistance de la loi : à moins d'une entente générale, celui qui prendrait pareille

mesure, donnerait par le fait congé aux jeunes gens qu'il emploie, pour peu qu'ils puissent trouver place ailleurs.

Il y a intérêt à fixer pour le moment la limite d'âge le plus haut possible, pour remédier au mal accompli sur les jeunes gens qui ne l'ont pas encore atteint; pour ceux qui auraient toujours été soumis à ce régime salubre, il me semble qu'on pourrait sans danger la fixer à 18 ans.

1731. — Deprez-Henin, à Châtelet.

a. Les salaires sont payés généralement dans les laminoirs par mois, et dans les charbonnages par quinzaine, mais tous les deux mois pour ces derniers, il y a une quinzaine de trois semaines.

Remarquez que les laminoirs paient le 10 le travail du mois précédent, et que dans les charbonnages, le paiement de la quinzaine laisse des jours de travail en arrière.

Ce mode de paiement oblige l'ouvrier à acheter ses marchandises à crédit; il ne peut donc pas profiter de la concurrence commerciale, et sans exagération, on peut évaluer de 8 à 10 p. c. la perte qu'il subit de ce chef.

L'ouvrier devrait être payé tous les huit jours et pour les travaux fait à marchandage, c'est-à-dire à l'entreprise, on pourrait toujours obliger le patron ou la société à donner des acomptes.

Si la loi n'intervient pas, les industriels ne changeront rien à l'état de choses existant, et les ouvriers ne réclameront pas; d'ailleurs, un grand nombre de petits détaillants s'accommodent assez du régime actuel, qui place l'ouvrier dans sa dépendance; ne voyons-nous pas que l'ouvrier réclame généralement un salaire plus rémunérateur, sans se préoccuper le moins du monde du bon emploi de celui qu'il reçoit. Il faut obliger l'ouvrier à se préoccuper de son ménage, et le crédit exagéré accordé par le commerce le rend insouciant et lui fait grand tort.

Il n'est pas rare de constater chez lui des dépenses pour des fantaisies dispendieuses, de la toilette pour les enfants, pour les combats de coqs, les pigeons voyageurs, etc., etc., et lorsque l'équilibre de son budget est rompu, tous les moyens sont employés par lui pour subtiliser le fournisseur et le propriétaire.

1732. — Ateliers de Bruxelles (Quartier-Léopold).

(Chemins de fer de l'État.)

- a.* Mensuellement.
- b.* Le paiement se fait dans les ateliers.
- c.* Par tête.
- d.* Oui.
- e.* Non.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

1733. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

a. Les salaires sont payés par quinzaine ou par mois, selon les établissements.

La société de la Providence a essayé le paiement par quinzaine, mais elle s'en est mal trouvé, parce chaque jour de paie est pour l'ouvrier une occasion de dépenses au cabaret. Les femmes surtout réclamaient contre le paiement par quinzaine.

b. Les paiements se font dans un ou plusieurs bureaux d'une usine. Ils ne se font jamais au cabaret.

c. Le paiement a lieu par tête.

d. Il se fait exclusivement en argent.

e. On retient à l'ouvrier la retenue pour la caisse de secours, les avances qui lui ont été faites, le loyer, les fournitures de vivres et les autres dettes qu'il a pu contracter envers l'usine qui l'emploie.

f. Les usines n'imposent pas à leurs ouvriers l'obligation de s'approvisionner à leurs magasins, si elles en possèdent.

h. Les marchandises que quelques usines vendent aux ouvriers, leur sont cédées à des prix sensiblement inférieurs à ceux des magasins de détail des localités.

i. Le mode de paiement pratiqué n'a jamais donné lieu à des abus.

j. Le paiement mensuel doit être maintenu. Mais, pour permettre aux ouvriers d'acquitter leurs achats au comptant, il est nécessaire, ainsi que cela se pratique souvent, de leur accorder des à comptes jusqu'à concurrence d'une partie de la somme gagnée

1734. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par Eugène Haverland.

- a.* Par mois.
 - b.* Au bureau du patron.
 - c.* Par tête.
 - d.* Exclusivement en argent.
 - e à f.* Non.
 - g.* Il n'y a aucune obligation.
 - i.* Aucun.
 - j.* On peut continuer ce qui a été fait jusqu'ici.
- En général, il vaudrait mieux choisir, pour jour de paie, un autre jour que le samedi. Moins d'argent irait au cabaret.

1735. — Société John Cockerill, à Seraing.

- a.* Par quinzaine.
- b.* Au bureau.

- c. Par tête, généralement.
- d. Oui.
- e à h. Non.
- i. Aucun.
- j. Le nôtre, le samedi.

**1736. — Établissements belges de la
Vieille-Montagne.**

- a. Le salaire est payé à la quinzaine, ainsi que les $\frac{2}{3}$ des primes ; l'autre tiers est payé en une fois, au mois de novembre.
 - b. Au bureau de l'établissement.
 - c. Par tête.
 - d. Oui.
 - e. Exclusivement en argent.
 - i. Non.
 - j. Quant au jour fixé, nous avons longtemps cru qu'il était préférable de faire la paie après les fêtes et dimanches ; nous pensons aujourd'hui le contraire, car l'ouvrier fait la fête sans argent et la recommence le lendemain avec l'argent qu'il touche.
- Il vaut donc mieux payer le samedi que le lundi.

**1737. — Société anonyme de Marquille
et Couillet.**

Usines à Couillet et à Châtelineau.

- a. Les salaires sont payés par quinzaine.
 - b. Les paiements s'effectuent dans les divers bureaux des usines.
 - c. Le paiement a lieu par tête.
 - d et e. Le paiement se fait en argent, sauf les retenues opérées pour la caisse de secours et celle de la valeur des farines et des pains que l'ouvrier a reçus pendant la quinzaine.
- S'il habite une maison appartenant à la société, le montant du loyer lui est retenu au paiement du 25.
- Les farines sont achetées par la société en grandes quantités et distribuées aux ouvriers sur leur demande à prix de revient.
- La société possède une boulangerie qui fournit le pain aux ouvriers qui en désirent.
- f. Il n'y a pour nos ouvriers aucune obligation de s'approvisionner de farine et de pain à la société.
 - g. Cette obligation ne lui est imposée pour aucun objet.
 - h. La farine et le pain sont vendus aux ouvriers à des prix sensiblement inférieurs à ceux des magasins de détail de la localité.
- Lorsque nous avons commencé notre distribution, en 1867, l'écart était de 15 à 20 p. c. du prix du détail.
- Ces marchandises sont de bon poids et de bonne qualité.
- i. Non, le mode de paiement que nous pratiquons n'a jamais donné lieu à des abus.

- j. Nous payons le 10 et le 25 de chaque mois, et nous trouvons ces dates convenables.
- Lorsque ces jours tombent un dimanche, la paie a lieu la veille.

1738. — Établissement de Bleyberg.

- Le salaire est payé par quinzaine au bureau de la société.
- Un caissier, le surveillant immédiat de l'ouvrier et son chef président au paiement.
- On ne paie pas tous les ouvriers le même jour, ni à la même heure.
- Les ouvriers d'une même catégorie sont payés par tête à la même heure.
- L'ouvrier est payé exclusivement en argent. S'il s'approvisionne au magasin de la société, on lui retient le montant des marchandises qu'il a prises.
- Ces marchandises de première nécessité sont strictement fournies au prix coûtant.
- Le magasin est ouvert pendant 2 heures, à 6 heures du matin et à 6 heures du soir.
- Tout ouvrier peut recevoir des marchandises pour les deux tiers de ce qu'il peut gagner, dès le premier jour de la quinzaine.
- C'est un paiement partiel au jour le jour.
- Naturellement, il n'y a pas obligation de s'approvisionner au magasin ; c'est une faveur qui est accordée.

Le mode de paiement ne donne lieu à aucun abus.

Il est interdit, d'une façon absolue, de faire sur le salaire des retenues en faveur de qui que ce soit.

L'argent gagné par l'ouvrier, doit lui être remis en main.

La paie en argent nous paraît le meilleur, sauf dérogation pour fournir à l'ouvrier des marchandises meilleures et à meilleur compte.

Nous n'avons trouvé que le moyen précédemment indiqué pour atteindre ce but.

Il faut payer au moins deux fois par mois, et éviter de payer le lundi et le samedi.

Il est interdit à tout employé, surveillant ou contre-maître, de tenir boutique ou cabaret.

1739. — Société anonyme de Grivegnée.

Le salaire est payé toutes les quinzaines, 5 jours après la quinzaine, pour permettre à la comptabilité d'établir le compte de chacun.

- b. La paie se fait séparément, dans chacune des divisions des usines, au bureau du comptable spécialement désigné pour cette besogne.

- c. Le paiement se fait par tête d'ouvrier.

- d. Il se fait exclusivement en argent.

1740. — Société Saint-Léonard, à Liège.

- a. Le salaire est payé par quinzaine.

- b. Au bureau du patron.

- c. Par tête.
- d. En argent.

Les employés et chefs-ouvriers ne peuvent pas faire le commerce.

Il n'est fait dérogation qu'en vertu d'une autorisation du conseil d'administration et seulement pour le cas de certains employés qui n'ont aucune influence sur les ouvriers.

1741. — Société anonyme métallurgique d'Espérance-Longdoz, à Liège.

- a. Par quinzaine.
- b. Au bureau.
- c. Par tête.
- d. Oui.
- e et i. Non.

1742. — Société d'Espérance-Longdoz, à Scraing s/M.

- a. Le salaire est payé par quinzaine; 7 jours après la quinzaine terminée.
- b. Il est payé au bureau.
- c. Par tête.
- d. Exclusivement en argent.

1743. — Société anonyme Austro-Belge.

- a. Les salaires s'acquittent par quinzaine.
- b. Invariablement au bureau de l'usine.
- c. Le salaire est payé nominativement et individuellement à chaque ayant droit.

Celui-ci connaît à l'avance la somme qu'il a à toucher.

Les feuilles de paie sont, en effet, affichées dans l'établissement, et une réclamation — ce cas est d'ailleurs d'une extrême rareté — n'est prise en considération et étudiée que si elle est produite avant la paie.

- d. Exclusivement en argent.
- i. La publicité donnée aux feuilles de paie est, selon moi, une grande garantie contre les abus. Un contre-maître ne saurait commettre d'injustice à l'égard d'un ouvrier sans que celui-ci s'empresse de réclamer. Il ne pourrait non plus pactiser avec lui dans le but de lui faire délictueusement augmenter le montant dû, parce que son état de paie est contrôlé par les feuilles d'appel, tenues en dehors de lui, et qui justifient de la présence de l'ouvrier.

j. Je m'étonne de ne pas voir figurer dans le questionnaire une question qui joue souvent un grand rôle dans les rapports de l'ouvrier avec ses chefs.

Dans beaucoup d'établissements, l'on admet lors des paies des déductions en faveur de fournisseurs de l'ouvrier. Cette manière de procéder est souverainement impolitique.

D'abord, le patron n'est pas toujours à même

d'apprécier le fondement de la prétention du fournisseur : ensuite cette intervention irrite l'ouvrier et contribue à l'explosion de son mécontentement lors des grèves.

Pourquoi ne pas laisser, comme ici, l'ouvrier libre de débattre, comme il le croit convenable à ses intérêts, ses petits comptes de ménage avec ses créanciers ?

Si les réclamations de ceux-ci sont fondées, qu'ils les fassent sanctionner par la justice, et, seulement alors, le patron, se soumettant à une décision légale et régulière, aura qualité et occasion pour opérer des retenues sur le salaire des ouvriers.

L'observation de cette règle si naturelle et juste a peut-être grandement contribué à prévenir tout prétexte de désordre dans notre établissement durant les dernières grèves.

En résumé, je m'inscris énergiquement :

- 1° Contre la création de magasins de consommation dans tout établissement industriel;
- 2° Contre le paiement en nature du salaire dû à l'ouvrier, soit en totalité, soit même partiellement;
- 3° Contre toute retenue sur le salaire au profit d'un créancier quelconque;
- 4° Contre le paiement mensuel du salaire, mesure qui force l'ouvrier à faire des dettes, le rend imprévoyant et lui fait inconsidérément gaspiller son argent dans les premiers jours qui suivent la paie. Et je formule le vœu que celle-ci soit partout proscrite la veille des jours fériés.

1744. — Forges et laminoirs du Haut-Pré, à Ougrée.

Le salaire est payé par quinzaine, aux bureaux de l'établissement, exclusivement en argent et par ouvrier.

1745. — L. de Laminne, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

- a. Par quinzaine (demi-mois).
- b. Au bureau du patron.
- c. Par groupe et par tête.
- d. Oui.
- i. Non.
- j. Par demi-mois (trois jours après le 15 et trois jours après le dernier de chaque mois).

1746. — Delloye-Mathieu et C^{ie}.

Laminoirs à tôles.

- a. Par quatre semaines.
- b. Au bureau du patron.
- c. Par tête.
- d. Exclusivement en argent.

1747. — D. Gobeaux. — Forges.

- a. Par mois.
- b. Au bureau du patron.
- c. Par tête.
- d. Exclusivement en argent.
- i. Non.
- j. Le règlement actuel est bon.

1748. — Carels frères, à Gand.

Le salaire de nos ouvriers est payé par semaine, à notre bureau, par tête, et totalement en argent.

1749. — F. Uytterelst, à Schaerbeek.

Atelier de construction.

Le salaire est toujours payé par quinzaine, au bureau du patron, en monnaie d'or ou d'argent, et l'appoint en monnaie divisionnaire.

- c. Par tête.
- d. Exclusivement en argent.

1750. — G. J. Pasteger et fils, constructeurs, à Liège.

Le salaire est payé tous les quinze jours. Il est payé à nos bureaux. Il est payé par tête, et exclusivement en argent.

1751. — Société anonyme verviétoise.

Construction de machines.

- a. Par quinzaine.
- b. A l'atelier.
- c. Par tête.
- d. Exclusivement en argent.
- i. Non.

1752. — Société anonyme des usines, boulonneries et fonderies de La Louvière.

Le travail est payé par quinzaine, au bureau et par tête.

Le paiement se fait exclusivement en argent.

1753. — Société anonyme des forges, usines et fonderies, à Gilly.

- b. Au bureau.
- c. Par tête.
- d. En argent.

§ 3.

CHARBONNAGES.

1754. — Association houillère du Couchant de Mons.

- a. Par semaine, excepté au charbonnage de Bernissart où le salaire est payé par quinzaine.
- b. Au bureau du charbonnage.
- c. Par tête dans plusieurs charbonnages. Par groupes ou par tête dans d'autres.
- d. Oui.
- e et f. Non.
- i. Aucun.
- j. Nous ne voyons pas d'inconvénient au système en vigueur.

1755. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

- a. Par quinzaine.
- b. Au bureau de la société.
- c. Par tête.
- d. Oui.
- i. Non.
- j. Continuer le paiement le 10 et le 25 comme c'est l'usage.

1756. — Société John Cockerill, à Seraing.

a et b. Le salaire est payé par quinzaine, au bureau du patron pour les ouvriers à la journée et à la tâche. Pour les entreprises, le prix global est remis à l'entrepreneur signataire du contrat d'entreprise, lequel en fait la répartition à son choix ou au choix de ses ouvriers, soit au bureau du patron, soit ailleurs.

c. Le paiement se fait par tête, l'argent gagné est remis en mains propres de celui qui l'a gagné à moins qu'il ne délègue quelqu'un pour le toucher.

Il se fait exclusivement en argent et ni totalement, ni partiellement en nature, en produits fabriqués ou en denrées de consommation.

f. Le paiement en nature n'est pas indirectement établi par l'obligation imposée à l'ouvrier de se fournir au magasin du patron. Nous n'avons pas de magasin.

i. Le mode de paiement pratiqué dans notre industrie n'a donné lieu à aucun abus.

D'après nous, les meilleures règles à adopter quant au paiement des salaires et notamment quant au choix du jour de paie, sont les nôtres, c'est-à-dire, paiement tous les samedis, de quinze en quinze jours.

1757. — Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée-Liège.

Le salaire est payé par demi mois, aux dates des 10 et 25. Si le jour du paiement tombe un dimanche ou un jour férié, on paie la veille.

Le paiement a lieu à l'usine, au bureau du caissier. Il est fait en général par tête. Si l'ouvrier est chef de famille, il touche le salaire des enfants. En cas de désaccord entre eux sur ce point, ce qui ne s'est pas présenté depuis plusieurs années, l'enfant reçoit son salaire s'il a atteint sa majorité.

Le paiement se fait par groupe, si plusieurs ouvriers réunis constituent une entreprise. C'est l'entrepreneur qui touche le salaire total.

Le paiement se fait en argent, déduction faite de tout ou partie des fournitures faites par le magasin alimentaire de la société.

Nous avons dit dans notre réponse à la question n° 56, que l'ouvrier est absolument libre de s'approvisionner où il l'entend.

En réponse au même numéro, nous avons indiqué l'organisation du dit magasin alimentaire.

Le mode de paiement pratiqué par la société ne peut donner lieu à aucun abus. Les dates du paiement n'ont jamais soulevé aucune réclamation.

1758. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

a. Par quinzaine.

b. Au bureau central.

c. Par tête.

d. Oui.

e. Jamais.

f et *i.* Non.

j. Le samedi est le meilleur jour, parce que le lendemain du jour de paie est souvent chômé par l'ouvrier qui a de l'argent à sa disposition.

Le lundi doit être évité.

1759. — Société anonyme des charbonnages de La Haye, à Liège.

a. Par quinzaine.

b. Au bureau.

c. Par tête.

d. Oui.

e. Non.

1760. — Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse.

a. Deux fois par mois : le 8 et le 23.

b. Au bureau.

c. Par tête.

d. Oui.

e. Non.

1761. — Société anonyme des charbonnages de Wérister, à Beyne-Heusay.

Le salaire est payé par quinzaine, au bureau de la société.

c. Par tête.

d. Oui.

j. La paie a lieu le samedi.

1762. — Société anonyme des charbonnages de la Grande-Bacnure, à Coronmeuse (Iez-Liège).

Les salaires sont payés par quinzaine, exclusivement en argent, les 5 et 20 de chaque mois.

1763. — Société du charbonnage d'Angleur.

Le paiement a lieu deux fois par mois, le 5 et le 20; les quinzaines sont arrêtées le 15 et le 30 de chaque mois, de sorte que les employés ont cinq jours pour régler les comptes.

b. Le paiement a lieu au bureau du charbonnage.

c. Il se fait par tête d'ouvrier.

d. Il a lieu exclusivement en argent.

1764. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly.

a. Les 10 et les 25 de chaque mois. Si une de ces dates est un vendredi, un dimanche ou un lundi, nous payons le samedi.

b. Au bureau de la société.

c. Par tête.

d. Oui.

e et *f.* Non.

g. Pour rien.

i. Non.

j. Comme nous le payons ici.

1765. — Charbonnages du Horloz, à Tilleur.

Le salaire est payé toutes les deux semaines.

a. La paie a lieu le samedi suivant le dernier jour de travail fait.

b. Le paiement est fait aux bureaux de chacun des sièges d'exploitation.

c. Il est payé par tête et non par groupe d'ouvriers, ni par familles.

d. Le salaire est payé exclusivement en or, en argent et en monnaies divisionnaires.

e. Aucun paiement n'est fait en nature, produits fabriqués ou en denrées de consommation.

f. Les patrons ne possèdent aucun magasin. Il n'est imposé aucune obligation à l'ouvrier; il est libre de se fournir comme il lui plaît.

1766. — Charbonnages du Levant de Flénu, à Cuesmes (près Mons).

- a.* Par semaine.
- b.* Au bureau du patron.
- c.* Par tête.
- d.* Oui.
- e* à *i.* Non.
- j.* Les ouvriers employés à la surface sont payés le vendredi; les ouvriers du fond, le samedi, sans que cette pratique présente d'inconvénients à aucun point de vue.

1767. — Société charbonnière des Six-Bonniers, à Seraing.

- a.* Le salaire est payé par demi mois.
- b.* Exclusivement au bureau du caissier du charbonnage et à chaque ouvrier individuellement, qu'il fasse ou non partie d'une entreprise.
- d.* Exclusivement en argent.

1768. — Société de Marihoye, à Flémalle.

En argent.

- a.* Par quinzaine.
- b.* Au bureau.
- c.* Par tête.
- d.* Oui.
- e.* Non.
- i.* Non, aucun.

1769. — Grand Conty et Spinois, à Gosselies.

Chaque ouvrier est porteur d'un ticket personnel sur lequel on a tracé douze cases, portant chacune un numéro correspondant à la quinzaine de l'année. Lorsque l'ouvrier se présente pour toucher son dû, il doit présenter son ticket et au moyen d'un emporte-pièce, on y enlève le numéro de la quinzaine à payer; cette opération faite, le ticket est rendu avec la somme à toucher et la société a comme garantie des paiements exécutés, les enlèvements que son préposé est chargé de pratiquer au ticket donné à chaque ouvrier.

- a.* Par quinzaine, le 10 et le 25 de chaque mois.
- b.* Au siège social.
- c.* Par tête.
- d* à *h.* Exclusivement en argent.
- i.* Aucun abus n'a été constaté jusqu'à ce jour.
- j.* Les paiements sont fixés les 10 et 25 de chaque mois; cette façon de faire n'a donné lieu à aucune remarque et elle paraît populaire dans nos localités; s'il en était autrement, j'évitais pour le paiement les veilles de jours fériés et il aurait lieu en partie avant le repas de midi et à partir de 2 heures après-midi, pour qu'il soit terminé au plus tard à 5 heures du soir; ceci s'entend pour le service de jour. Cela permettrait aux ménagères

qui apportent le nécessaire du repas de midi, de prendre la quinzaine des maris ou des enfants.

Les services du fond, jour et nuit, seraient payés aussitôt la journée faite, au fur et à mesure de la remonte des ouvriers au jour; il y aurait un guichet de paiement pour 200 personnes, de façon à ce que le paiement se fasse rapidement pour éviter les rassemblements.

1770. — Houillère de Ben, à Ben-Ahin.

- Par quinzaine, au siège du charbonnage.
- d.* En argent.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

1771. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck.

- a.* Par quinzaine.
 - b.* Aux bureaux de l'établissement.
 - c.* Par tête.
 - d.* Oui.
 - f.* Non.
 - h.* Il existe dans l'établissement un magasin de denrées alimentaires et objets de première nécessité, où les ouvriers s'approvisionnent, si bon leur semble, au prix coûtant, de marchandises achetées en gros.
- Les marchandises sont de première qualité et le poids est garanti.

1772. — Parmentier, Van Hoegaerden et C^e, à Bruxelles.

- a, b, c.* Les paiements se font aux ouvriers chaque semaine, le samedi, dans nos bureaux.
- d.* Ils se font exclusivement en espèces.
- f.* L'ouvrier est libre de se fournir où il veut.
- i.* Nous n'avons jamais de réclamations au sujet du mode de paiement.
- j.* Nous croyons qu'il serait préférable pour nous de conserver notre jour de paie; toutefois si la généralité des industriels adoptait un autre jour de la semaine, le jeudi, par exemple, nous n'y verrions pas d'obstacle.

1773. — Société anonyme La Florida, à Gand.

- a.* Les salaires sont payés par semaine.
- b.* Au bureau du directeur des travaux.
- c.* Les salaires sont payés par tête.
- d.* Ils sont toujours payés en argent.
- e.* Non.
- f.* Cela n'existe pas dans notre établissement.
- g.* Nous payons toujours le samedi, d'autres paient le jeudi.

1774. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

Le salaire, à la Louisiane, est payé, par quinzaine, aux ouvriers de la filature; par huitaine, aux ouvriers du tissage, toujours en espèces, et dans les locaux de l'usine.

1775. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

- a. Par semaine.
- b. Au bureau du patron.
- c. Par tête.
- d, e, f. Exclusivement en argent.
- i. Le mode de paiement pratiqué dans mon établissement ne donne lieu à aucun abus.

Il est en outre sévèrement défendu, aux employés et aux contre-maîtres, de se livrer au négoce ou de tenir des cabarets.

j. Le paiement des salaires exclusivement en numéraire et chaque jour de la semaine, sauf le samedi.

1776. — La Dinantaise, à Dinant.

Le mode de paie des salaires est, selon nous, un point important. Nous pensons qu'il convient de payer toutes les semaines et de choisir de préférence le mercredi ou le jeudi, afin d'éviter que l'ouvrier ne dépense le dimanche, au cabaret, l'argent qu'il a touché le samedi.

Nous avons choisi le jeudi soir pour faire la paie; chaque ouvrier reçoit des mains du contre-maître, avant de quitter son travail, un sac en papier contenant le produit de sa semaine; les amendes ou rabais que l'ouvrier doit subir sont inscrits sur le sac et déduits du montant de sa paie; s'il a une réclamation à faire, il doit descendre seul au bureau. Ce système, pensons-nous, est excellent. A notre avis, les paiements en nature donnent lieu à des abus et mécontentent l'ouvrier.

1777. — Albert Oudin et C^e, à Dinant,

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

- a. Aux tisseurs, tous les jours, au fur et à mesure de la vérification des pièces rendues. Par semaine, aux autres ouvriers.
- b. A l'atelier.
- c. Par tête.
- d. Oui.
- e et f. Non.
- g. Aucun.
- i. Non.
- j. On est satisfait de notre règle.

1778. — Tissage mécanique de mérinos, à Bouvignes-Dinant.

- a. Chaque semaine.
- b. Au bureau du patron.
- c. Par tête.
- d. Exclusivement en argent.
- i. Au contraire, ayant choisi à ce sujet le vendredi pour faire la paie, les ouvriers sont moins disposés à courir les cabarets que le samedi.
- j. Le milieu de la semaine.

1779. — Iwan Simonis, à Verviers.

Fabricant de draps.

- a. Par semaine.
- b. Dans les ateliers.
- c. Par tête.
- d. Exclusivement en argent.

1780. — Hauzeur-Gérard fils, à Verviers.

Filateur de laine.

L'ouvrier est payé une fois par semaine, et exclusivement en argent.

1781. — Aubin Sauvage et C^e, à Ensival.

Fabricants d'étoffes nouveautés.

- a. Par semaine (le samedi.) Il est fait exception pour les ouvriers tisserands, qui, eux, reçoivent leur salaire dès qu'ils ont achevé leur pièce.
- b. Au bureau du patron. Chaque contre-maître reçoit l'argent nécessaire pour payer les ouvriers sous ses ordres.
- c. Par tête.
- d. Oui.

1782. — Dujardin frères, fabricants de bonneterie, à Leuze.

- a. Par quinzaine, pour les ouvriers de l'intérieur, et par semaine, pour les ouvriers de l'extérieur.
- b. Au bureau du patron.
- c. Par tête.
- d. Oui.
- i. Non.
- j. Le samedi nous paraît préférable à tout autre jour pour le paiement des salaires, parce que le lendemain est un dimanche, jour qui devrait être consacré au repos par tous les ouvriers indistinctement.

1783. — Lavoirs de laines et épauillage chimique. — Fettweis, Lamboray et C^e, à Verviers.

- a. Par semaine.
- b. Au bureau du patron.
- c. Par tête.
- d. Oui.
- j. Le jour de paie devrait être le vendredi.

1784. — Gustave Proumen, à Verviers.

Filature de laine cardée.

Les salaires sont payés par quinzaine, individuellement et dans mon bureau, toujours et complètement en espèces.

1785. — A.-J. Deheselle, à Verviers.

Fabricant de flanelles.

Le salaire est payé par quinzaine, à mon bureau, par tête et exclusivement en argent.

1786. — Ch. Fettweis et fils, à Verviers.

Teinturiers en laines, draps et étoffes.

Le salaire est toujours payé en écus, le vendredi de chaque semaine, et à notre bureau.

1787. — A.-J. Deheselle, à Thimister.

Fabricant de flanelles.

- a. Le salaire est payé par quinzaine, le samedi.
- b. Au bureau du patron.
- c. Par famille.
- d. Exclusivement en argent.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

1788. — F. Vlaminx et C^e, à Vilvorde.

Fabricants d'aciers pour parapluies.

Tous les paiements se font en espèces, les samedis de chaque quinzaine, après la cessation du travail. Ces paiements se font dans la fabrique même et n'ont donné lieu à aucun abus.

1789. — Fabrique d'allumettes de Hoebeke et C^e, à Nederbrakel.

Le salaire se paie par quinzaine, dans le bureau du patron.

1790. — H. Luppens et C^e, à Saint-Gilles (Bruxelles).

Appareils d'éclairage.

- En espèces.
- a. Par quinzaine.
- b. A la caisse, 15, rue de Danemark.
- c. Par tête.
- d. Oui, exclusivement en argent.
- i. Non.
- j. Tous les huit jours et le samedi.

1791. — A. Van Steenkiste, à Bruxelles (Laeken).

Apprêts et teintures.

Le salaire est payé par semaine, au bureau, exclusivement en argent.

1792. — Armes. — Auguste Francotte, à Liège.

En argent, à la caisse de l'établissement.

- a. Par quinzaine.

1793. — Armes. — Auguste Francotte, à Liège.

Une partie des fabricants (la plus grande) payent en argent à leur caisse. D'autres payent leurs ouvriers partie en marchandises.

Quant aux sous-entrepreneurs (nommés dans notre métier maîtres d'usines, recoupeurs, etc.), ils payent de toutes façons.

La plupart ont magasin et cabaret.

e et f. Assez bien de fabricants de notre ville tiennent des magasins de denrées coloniales, tabacs, liqueurs, étoffes, etc., etc.

Pour avoir du travail chez eux, les ouvriers sont forcés de se fournir à leurs boutiques. On va jusqu'à leur faire accepter des costumes complets. Lorsque les affaires sont calmes, ils doivent bien passer par où l'on veut.

Ce mal est plus grand qu'on en pense.

En effet, les fabricants de cette catégorie payant en tout ou partie leurs sous-entrepreneurs en marchandises, ceux-ci se trouvent obligés d'en faire de même pour leurs ouvriers. Ils revendent donc ces marchandises chargées déjà d'un bénéfice; ils ne peuvent le faire avec perte. L'ouvrier est de la sorte seul exploité. Il reçoit en paiement des objets, dont le prix s'augmente de deux bénéfices successifs. Qu'en résulte-t-il pour lui?

Le fabricant-marchand bénéficiant, grâce à ce mode de paiement, sur le prix coûtant des armes ou pièces d'armes qu'il achète, est à même d'offrir ces mêmes armes achevées à un prix moins élevé que ses concurrents qui payent argent comptant;

ceux-ci, pour être à même de soutenir la concurrence, sont obligés de diminuer proportionnellement le prix *argent* qu'il payent à l'ouvrier. C'est donc sur le dos de ce dernier que tout retombe!

De là provient cette triste situation où se trouvent une bonne partie de nos travailleurs armuriers.

1794. — Eugène Breuer, fab. d'armes, à Liège.

L'ouvrier est payé en espèces, quand il rentre son ouvrage chez moi, tous les jours de 8 heures du matin à 7 heures du soir. D'autres fabricants payent aussi tous les jours ou deux fois par semaine ou seulement le samedi.

d. La plupart des fabricants paient en argent. Certains d'entr'eux imposent aux ouvriers une partie du paiement en marchandises, et donnent la préférence aux ouvriers qui acceptent ce mode de paiement.

h. Toujours l'ouvrier paie plus cher les objets qu'il achète chez le fabricant; celui-ci se contente souvent du bénéfice qu'il fait sur les marchandises vendues à l'ouvrier; et il vend les armes à des conditions de bon marché telles, que les autres fabricants ne peuvent concourir.

1795. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beersse (Turnhout).

a. Par semaine; le paiement par quinzaine fait contracter des dettes, il excite aussi à des extras de dépense, devant lesquels on reculerait avec une moindre somme en main.

b. Au bureau de la fabrique tous les samedis, après le travail qui cesse, à cet effet, une heure plus tôt que les autres jours.

c. Par famille.

d. Exclusivement en monnaie.

e. Jamais.

i. Au contraire, il est remis à chaque chef de famille un billet où figure heure par heure, tout son travail de la semaine, ainsi que le travail des enfants; les prix et la somme totale à toucher y figurent. Les ouvriers vérifient ce billet chez eux, la ménagère peut le vérifier. Les réclamations, s'il y a lieu, doivent être faites au bureau, le lundi, pendant le premier repos. Il y en a rarement.

j. Le samedi de chaque semaine, avec un billet à l'appui, comme il vient d'être dit.

1796. — Briqueterie de Léop. Scriglers, à Beersse-lez-Turnhout.

a. Par quinzaine.

b. A l'usine même.

c. Par groupe pour les travaux à l'entreprise. Individuellement, pour les hommes isolés. Par famille, quand le chef travaille avec ses enfants.

d. Chez moi, en argent; chez certains briquetiers, partiellement en nature.

f. Oui, en réalité; non, en droit.

g. Pour tout ce que le patron vend, et il vend tout ce dont une famille ouvrière a besoin.

h. Je l'ignore; en tous cas, le système est détestable; au surplus, les grands industriels n'y pensent pas; instinctivement, ils y répugnent. C'est une affaire d'éducation.

j. L'intérêt, bien entendu des familles, est qu'il y ait le moins de jours de paie possible.

1797. — Briqueterie. — Fr. A. Vandenberg, à Boom.

a. Le salaire se paie par semaine à la briqueterie.

b. D'habitude au bureau.

c. Par tête.

d. Non.

e. Il est payé en partie en marchandises ou en bons avec lesquels l'ouvrier est obligé de prendre des marchandises où le patron le lui impose. Cette manière de traiter occasionne à l'ouvrier une grande perte, attendu qu'il peut acheter sur place les mêmes articles, dans d'autres magasins, de 10 à 20 p. c. moins cher.

f. L'ouvrier est obligé d'acheter ses denrées chez le patron ou chez quelqu'un où le patron livre du charbon, du bois ou autres articles.

g. Cette obligation lui est imposée; ici pour des denrées, là pour du charbon, ailleurs pour la farine ou le pain, parfois pour tout ensemble; de telle sorte que quelquefois il ne reçoit pas d'argent.

h. Les objets que l'ouvrier doit acquérir de telle façon, selon l'idée de son patron, lui coûtent toujours beaucoup plus cher. (Même, 20 à 25 p. c.).

i. Non.

j. Le salaire devrait être payé intégralement en espèces. L'ouvrier devrait être délivré de ce despotisme qui l'oblige d'acheter ses denrées avec grande perte.

1798. — A. et E. Hemelcers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

a. Par semaine.

b. A la fabrique.

c. Par tête.

d. Oui.

e, f, g, h, i. Non.

j. Le samedi de chaque semaine.

1799. — Châles. — Lescornez-Van Eyck, à Saint-Nicolas.

f. Dans plusieurs fabriques de notre localité, le paiement du salaire se fait en nature, soit totalement, soit partiellement. Ce paiement est établi indirectement et même directement par l'obliga-

tion imposée à l'ouvrier de se fournir, les uns, au magasin du patron, les autres, à des magasins désignés par les patrons. Dans ce dernier cas, il y a entente entre le fabricant et le détaillant favorisé pour partager les bénéfices.

g. Cette obligation est imposée aux ouvriers spécialement pour les denrées alimentaires et les effets d'habillement. Certains patrons obligent les ouvriers à fréquenter les cabarets leur appartenant ou exploités par des membres de leur famille.

h. Chez certains patrons, les objets vendus le sont aux prix des détaillants de notre localité, mais dans ce cas, c'est au détriment de la quantité et de la qualité. Chez d'autres patrons, les objets vendus le sont à un taux supérieur.

i. Ce mode de paiement a pour conséquence naturelle une concurrence déloyale, car les patrons bénéficiant sur les objets vendus aux ouvriers, profitent de cette circonstance pour vendre leurs produits, à des prix inférieurs à ceux des autres fabricants. Ils ont encore pour conséquence inévitable de faire accepter, par les malheureux ouvriers, des denrées dont ils ne voudraient à aucun prix s'ils pouvaient se les procurer avec leurs deniers comptants.

1800. — P. Dutolet et C^e, à Bruxelles.

Fabrique de corsets, etc.

- a.* Le salaire est payé par semaine.
- b.* Au bureau du patron.
- c.* Il est donné par tête.
- d.* Exclusivement en argent.

1801. — B.-J. Springuel, distillateur de grains, à Huy.

Les comptes des salaires sont arrêtés à la fin de chaque mois, et payés le deuxième jour ouvrable du mois suivant; mais, l'ouvrier peut, le 16 du mois, toucher par sommes arrondies de 5 en 5 fr., à peu près ce qui lui revient; par exemple: l'ouvrier qui aurait fait 12 journées à 3 francs, peut toucher 35 francs à valoir sur le compte qui sera arrêté à la fin du mois.

Le salaire est payé à l'usine même, en mains de l'ouvrier, en argent.

1802. — Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication des feutres et chapeaux.

- a.* Par semaine.
- b.* Au bureau.
- c.* Par tête.
- d.* En argent.

1803. — Valcke frères, à Bruxelles.

Manufacture de chapeaux de paille et feutre.

Le salaire est payé en espèces, chaque samedi soir à 7 heures.

Le contre-maître paie à l'atelier.
Jamais aucune difficulté ne s'est élevée.

1804. — Glacières de Bruxelles.

Les salaires sont payés le samedi soir de chaque semaine au bureau, exclusivement en argent, avec retenue de 18 centimes pour la caisse de retraite, assurances contre les suites d'accidents, soins, médicaments, etc.

j. Le meilleur moment de la paie est (selon nous) le samedi soir; les ménagères font à ce moment leurs provisions et paient leur loyer hebdomadaire; celles qui louent au mois paient le dimanche matin qui suit le premier du mois.

1805. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

- a.* Par semaine.
- b.* Au bureau.
- c.* Par tête.
- d.* Exclusivement en argent.

j. Il y a quelques années on payait le samedi soir, il arrivait que des ouvriers dépensaient leur salaire au cabaret. Maintenant on les paie avant leur départ de midi; comme ils doivent être à 1 heure au travail, les abus précédents sont prévenus.

1806. — J. Legrève, à Etterbeek.

Maçon-entrepreneur.

Le salaire est payé par semaine ou par quinzaine, exclusivement en argent, et sur les travaux, le samedi.

1807. — L.-C. Buisseret, entrepreneur, à Anvers.

Le salaire est payé :

- a.* Par semaine.
- b.* Dans mon bureau.
- c.* Par tête.
- d.* Exclusivement en argent.
- e.* Jamais en nature, bons, etc.

1808. — Patrouille, P.-H., à Virton.

- a.* Par mois et par semaine.
- b.* Chez le patron.
- c.* Par tête.
- d.* En argent.
- i.* Non.
- j.* Le jeudi.

1809. — De Broux et C^e, à Noirhat.

Fabrique de papier.

- a.* Par quinzaine.
- b.* Au bureau de l'établissement.

- c. Par tête.
- d. Exclusivement en argent.
- i. Aucun.

**1810. — Spitaels frères et O. Morey. —
Fab. de pavés, à Mévergues.**

- a. Par quinzaine.
- b. Au bureau du patron.
- c. Par groupe et par tête.
- d. En argent.
- e à i. Non.
- j. Le samedi qui ferme la quinzaine.

**1811. — Castin, Jean, fab. de pointes,
à Fontaine-l'Évêque.**

- a. Le salaire est payé par quinzaine.
- b. Au bureau du patron.
- c. Par tête.
- d. Exclusivement en argent.
- f. L'obligation n'est pas imposée à l'ouvrier de se fournir au magasin du patron.
- h. Les objets y sont vendus au prix égal et même inférieur au prix du détail dans la localité. Ils sont de bon poids et de bonne qualité.
- i. Le mode de paiement ne donne lieu à aucun abus.

1812. — Solvay et C^{ie}.

Exploitations de Mesvin-Ciply.

Le salaire est payé par quinzaine.

Au bureau.

Par tête.

Exclusivement en argent.

Nous n'avons pas trouvé de différence dans la manière d'agir de nos ouvriers, si nous payons le mercredi ou le samedi.

Quelque soit le jour de paie, l'ouvrier règle le soir même les dettes qu'il a contractées au cabaret où on lui a livré sa boisson quotidienne à crédit, et ce soir de paiement, il est certain qu'il boira un verre de plus que d'habitude.

Usine de Couillet.

Le salaire est payé :

- a. Par quinzaine.
- b. Au bureau de la société.
- c. Par tête.
- d. Exclusivement en argent.

i et j. Le meilleur mode à employer quant au paiement des ouvriers, est, d'après nous, celui qui se fait en espèces; mais il est nécessaire et convenable que le paiement ait lieu à jour fixe, huit ou dix jours après le 15 ou la fin du mois.

En payant à jour fixe, l'ouvrier sait à l'avance quand il touchera son salaire; en payant 8 à 10 jours après clôture de la quinzaine, on permet aux employés d'établir avec exactitude la feuille de

salaire et le patron a une certaine garantie contre l'abandon instantané d'un groupe d'ouvriers qui pourrait entraver complètement la marche d'une usine.

Il est convenable de payer tous les 15 jours, parce que l'ouvrier en général n'est pas assez riche pour attendre un mois son salaire.

**1813. — Usine de L. de Laminne, à
Ampsin.**

- a. Par quinzaine.
- b. Au bureau du patron.
- c. Par tête.
- d. Oui.
- f. Non.
- j. Par demi-mois (trois jours après le 15 et le dernier du mois.)

1814. — Alfred Rosier, à Moustier.

Engrais et guano.

- a. Par quinzaine (demi-mois).
- b. Au bureau.
- c. Par tête.
- d. Oui.

1815. — L. Pieret, à Bruxelles.

Serrurerie-construction.

Par semaine, par tête, en argent.

**1816. — Drechmanns, fab. de tabacs,
à Macseyek.**

- a. Par semaine.
- b. Dans le bureau du patron.
- c. Par tête.
- d. Exclusivement en argent.
- i.* Il arrive à l'ouvrier, si on le laisse à lui-même et qu'on ne le réprimande pas sur ses abus, d'aller à l'estaminet après avoir reçu son salaire hebdomadaire, au lieu de retourner directement auprès de sa famille.
- j.* Le meilleur jour c'est le vendredi, si le samedi est un jour de marché, pour acheter les légumes et la viande; si le vendredi est un jour de marché alors le jeudi sera préférable pour le paiement; de cette façon la famille de l'ouvrier serait en état d'acheter directement chez le paysan ce qui lui est nécessaire, et ne serait pas obligée de prendre chez le boucher la viande dédaignée par les autres et à moitié gâtée.

**1817. — Société anonyme de tannerie et
corroyerie de Quatrecht, à Quatrecht.**

Le salaire est payé par semaine, au bureau du patron.

Il est payé en partie par groupe et en partie par tête, parce qu'il y a des travaux qui se font collectivement, d'autres qui se font isolément.

On paie exclusivement en argent. Le mode de paiement en nature nous paraît mauvais, parce que, alors même que le patron le ferait toujours consciencieusement, l'ouvrier serait toujours tenté de croire qu'il est dupé. Nous voulons laisser à l'ouvrier une entière liberté dans l'emploi de son argent. Aussi ne voulons-nous même pas que les contre-maîtres tiennent boutique d'objets de nourriture ou de vêtement.

1818. — G. Monsieur, tanneur, à Theux.

- a. Il est payé par semaine.
- b. Au bureau.
- c. Il l'est par tête.
- d. Il est exclusivement payé en argent.

1819. — Anatole Peemans, à Louvain.

Tannerie de cuir pour semelles.

- a. Par semaine.
- b. Au bureau du patron.
- c. Par tête.
- d. Oui.
- i. Non.
- j. Par semaine, le samedi midi.

1820. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Le salaire se paie chaque semaine au bureau, par tête d'ouvrier.

Le salaire se paie en argent et le paiement si on paie en nature est heureusement inconnu.

On devrait défendre partout le système de paiement en nature, comme un système propre à amener la désunion et la non entente entre patrons et ouvriers.

Il est très utile de faire la paie au milieu de la semaine ou la veille du jour de marché.

1821. — Osset, conducteur de travaux, à Gouy-lez-Piéton.

Entreprise du tunnel de Godarville.

- a. Par quinzaine.
- b. Au bureau du patron.
- c. Par tête.
- d. Oui.
- e et i. Non.

Par quinzaine et le samedi, en faisant cesser le travail 1 heure plus tôt.

1822. — Association des maîtres de verreries belges.

- a. Le salaire se paie par mois, quoiqu'on emploie encore l'expression de la quinzaine.
- b. Dans les bureaux de l'usine.
- c. Par tête. Aux parents, pour les enfants.
- d. Exclusivement en argent ou billets de banque.
- e. Non.
- f. Aucunement.
- g. Pour aucun.
- i. Aucun abus en verrerie.
- j. On choisit de préférence, vers le 10 de chaque mois, un jour au milieu de la semaine, évitant le lundi et le samedi, comme dangereux par l'entraînement plus facile ce jour au cabaret.

1823. — A. Gilbert et C^e, à Laeken.

Manufacture d'ustensiles de ménage et de cuisine.

- a. Par quinzaine.
- b. A l'usine.
- c. Par tête.
- d. Oui.
- e. Non.
- j. Le jour de paie le plus convenable est le samedi.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

1824. — Ouvriers canonniers de Nessonvaux.

f. EXTRAITS DES LIVRETS DE BOUTIQUES TENUES PAR DES INDUSTRIELS CANONNIERS.

<i>Février 8</i>	
Revient (du compte précédent) . . .	78
4 kilog. de café	2 70
2 » de lard	4 20
2 litres de pétrole	50
4 boîte d'amidon	25
2 kilog. de savon	4 00
1 brosse	4 25
1/4 de kilog. de sucre	40
2 1/2 aunes de flanelle, 4-26	3 43
5/4 aunes de toile, 4-00	4 25
4 aune de cordon	32
1 kilog. de soude	20
Huile épurée	40
1/4 de kilog. de savon	43
1 kilog. de graisse	2 40
	<hr/>
	48 61
Laine	60
	<hr/>
Payé	49 20

Février 20 .

3 litres de pétrole	78
1 kilog. de sel.	40
1 1/2 kilog. de café, 2-78.	4 05
1/2 kilog. de sucre.	4 00
Plusieurs articles	30
2 kilog. de savon	4 00
1/4 de kilog. de laine.	2 75
1 aune de toile bleue	4 40
	<hr/>
	41 35
1 kilog. de lard	2 40
	<hr/>
Payé.	43 35

4 kilog. de graisse	2 40
2 kilog de savon.	4 00
2 1/2 kilog. de lard.	5 25
3 boîtes de cirage	40
2 boîtes d'allumettes.	14
1/8 de kilog. de bleu	25
1 kilog. de soude	48
1/2 kilog de sucre noir.	1 00
	<hr/>
	40 02
1 kil. café.	2 70
Lard pour Henri	4 46
	<hr/>
Payé.	43 88

1877. Mars 11 .

Reste	5 44
1/2 kil. café.	4 85
2 livres beurre	3 70
1 1/2 kil. lard.	3 30
1/2 kil. fèves	25
1 paquet tabac	25
1/2 kil. savon	20
1 quart sucre.	23
Amidon	40
1 paquet chicorée	20
2 bobines	20
1 boule savon.	25
1/2 kil. couques	65
1 litre genièvre	4 00
6 1/2 lard.	4 37
1/2 litre pétrole.	25
3 onces laine	75
	<hr/>
Payé le 13 mars.	49 96

Mars 23 :

2 livres beurre	3 75
1/2 kil. café.	4 85
1 kil. lard	2 43
1 litre genièvre	4 00
1/2 litre genièvre	50
1/2 litre pétrole	25
1 paire sabots.	4 40
1 paquet chicorée	20
Du poivre	45
2 bobines.	20
7 œufs	70
1 kil. sel	42
Couque	36
1 bobine	40
1/2 litre genièvre	50
	<hr/>
Payé le 8 avril.	43 35

Doit le 7 juin 1883 : 6 œufs à 8 c.	48
» 40 » 6 œufs à 8 c.	48
» 14 » 2 kil. savon jaune à 60. c	4 20
» » 1 paquet chocolat.	4 60
» » 1 kil. café brûlé	3 00
» » 2 livres beurre à 4-75	3 50
» » 1 petit cahier	5
	<hr/>
Je dis.	40 34
» » 4 œufs à 8 c.	32
	<hr/>
Payé.	40 63

Signé X....

Doit le 18 octobre 1883 : 3 1/2 aunes (à 4-60) toile

blanche.	5 60
» 23 » 2 kil. savon jaune à 60 c.	4 20
» 24 » 1 quart litre huile épurée	30
» 24 » 1/2 kil. savon jaune.	30
» 25 » 6 œufs à 44 c.	66
» 28 » 6 œufs à 44 c.	66
	<hr/>
2 novembre : 2 kil. savon jaune à 60 c.	4 20
» 1/2 kil. sucre miel	90
» 1 tablette chocolat	80
» 1 kil. sel fin	43
» Pastilles blanches	40
	<hr/>
Je dis.	44 85

Signé X....

Doit le 5 novembre 1883 . 4 paire sabots rouges	4 00
» 40 » 8 œufs à 44 c.	88
» » » 1 savonette guimauve	30
» » » 2 kil. sel soude à 25 c.	50
» 44 » 1 kil. sucre blanc	4 90
» » 2 1/2 kil. lard du pays à 2-20.	5 50
» » 2 kil. savon jaune à 60 c.	4 20
	<hr/>
Je dis.	44 28

Payé.

Kilog. savon	40
4 litre pétrole.	20
1/2 kil. saucisse	85
Boîte allumettes.	7
Dinant (couque).	30
1/2 litre vinaigre	30
2 kil. savon	80
Couque	25
1 litre pétrole.	20
1 kilog. savon.	40
4 once laine	20
	<hr/>
	4 47

Reçu 3 frs., reste. 4 47

1/2 litre vinaigre	45
1 œuf	8
1 kil. savon	40
1 kil. cristaux	45
	<hr/>

Le 5 novembre

1/4 sirop	25
4 litre pétrole.	20
1/4 sirop	25
1/4 graisse	45
(?)	28
40 œufs	50
4 p. tabac	32
1/2 saucisse	90
1/2 viande	88
1 litre pétrole.	20
1/2 café	4 25
2	2 20
	<hr/>
	8 63

9 40

8 63

0 47 payé.

2 livres de beurre.	2 50
Genièvre.	20
1/4 de sucre	42
Doublure (étouffe pour)	35
1 livre de beurre	4 25
Genièvre.	20
	<hr/>
Payé.	43 63

Payé.

Mai 22 :

Genièvre.	15
Genièvre.	30
1/2 saucisse.	1 40
1/4 de tabac.	65
Chaussettes.	1 50
1 livre de beurre	1 25
6 œufs à 7 c.	42
1/2 kilog. de sucre	75
1/2 kilog. de café	1 25
1 kilog. un dixième et demi de lard	2 00
Genièvre.	20
2 œufs.	44
2 tablettes de chocolat	30
Genièvre.	30
2 livres de beurre	2 70
1/4 de tabac	65
Pétrole	18
Genièvre	30
3/4 de lard	1 32
1 aune de cotonette	1 25
2 œufs.	44
Genièvre.	20
1 livre de beurre	1 35
6 œufs.	42
1/2 litre de genièvre	65
Laine	50
2 tablettes de chocolat.	30
1/5 de sirop.	25
.	50
1 p. de tabac	1 30
1 bobine	40
2 œufs	44
5 œufs	35
Genièvre.	30
Genièvre.	30

Donné 23 97
 Payé. 3 00

26 97

Mars 31 :

1 4/0 kilog. de lard	2 52
1/2 kilog. de beurre	1 50
2 litres de genièvre	2 40
1 kilog. de café	2 00
1 kilog. de savon	45
2 litres de genièvre	2 40
1 couverture de coton	5 25
2 kilog. de sel.	20
1 mimoscade (noix de muscade)	6
1/2 sucre rouge	90
1 1/2 kilog. de maïs	1 04
1 kilog. de lard	1 40
1/2 kilog. de saucisse.	90
2 mesures	40

Avril 2 :

1 mesure. 5

Id. 4 :

2 mesures	40
1/2 kilog. de farine.	1 50
1/4 k. chanvre	43
1 litre pétrole.	25
6 mesures	30
5 k. froment	1 25
1 mesure.	5
1 p. de sabots.	85

Id. 14 :

1 k. café	2 00
1/2 k. sucre blanc	70
1 k. 2/40 lard.	2 00
Couque blanche.	30
1 litre genièvre	1 20
1/2 k. beurre	1 50

Id. 17 :

1 k. 4/10 lard	1 89
1/2 k. beurre	1 45
1 k. savon	45

37 39

Août 18 :

15 farine à 35.	5 25
1/2 genièvre	65
Savon	1 00
1/2 sirop	45
1 brosse	1 00
Sabots	90
1/4 tabac	65
3 l. beurre à 1.35	4 05
1 cahier	25
1/2 café	1 25
20 b. farine	6 80
3 k. beurre à 1.45.	4 35
1/4 tabac	65
Sabots.	90

28 45

Septembre 1er :

.	40
1/2 genièvre	65
Amandes	25
1/2 graisse	90
2 savons	1 00
2 l. pétrole	40
Savonnette	45
Soude	20
1/2 café	1 25
1/2 café	1 25
Corinthes	15
Graisse	1 80
Cannelle	60
1/2 canelle	1 50
1/2 prunes	62
2 l. savon	1 00
1 l. vinaigre	50
1 l. beurre à 1.55	1 20
15 farine à 32	1 80
7 » 35.	2 45
1/2 sucre.	75

36 91

Reçu. 25 22

41 69

Mars :

1 1/2 café.	3 75
2 cirage	8
1 litre genièvre	1 30
2 l. savon	1 00
Sirop	50
5 k. maïs.	1 00
1 l. beurre	1 60
1 1/4 lard.	2 90
1/2 huile	50
1 pot de nuit	85
1 l. sirop	90
6 l. beurre	10 50
Poivre	40
1 7/10 viande à 1.40	2 08
???.	2 19
1 k. sel	40
1 k. graisse.	1 90
(Indéchiffrable)	40
(Id.)	28
1 l. vinaigre	50
1/2 chocolat.	80
1 l. sirop.	90
1 d. ??	45
1/4 ??	45
2 k. savon	1 00
2 ??	30
Donné.	40 00
3 l. beurre à 1.70	5 10
Viande	2 90
1/2 genièvre	65
1/2	25
1/4 tabac	65
Reste	9 42
Donné.	20 00

Payé. 85 04

1/4 sucre.	38
1/2 chocolat	80
3 b. cirage	42
1 l. lard	4 85
4 l. vin	2 00
4 l. café	2 ??
4 l. sirop	90
4 l. riz	90
1/4 sucre.	42
1/2 graisse	95
4 id	45
1/2 café	4 25
4 b. allumettes	8
4 k. lard.	4 85
6 l. beurre à 4.60	9 60
Viande.	3 05
1/4 tabac	65
1/2 sirop	45
Savonette.	25
4	60
Donné	45 00
2 l. savon	4 00
4 l. soude	20
4 litre pétrole.	20
4 k. lard.	4 85
4 k mais.	4 00
Payé.	<u>57 88</u>

Le 4 août :

4 k. sel	40
4 1/2 lard	3 07
4 livre beurre	4 90
4 k. sel	40
4 k. café	2 75
1/2 k. sucre	75
Poivre.	20
2 k. (indéchiffable)	2 40
4 1/2 savon.	68
2 (???)	30
4 couque.	20
4 pot de nuit	85
6 l. beurre à 4 90	44 40
Sabots	90
Reste	40 94
1/4 sucre.	40
4 1/2 lard	3 07
1/2 sirop	55
1/2 genièvre	55
4 bobine	40
1/2 l. beurre à 4 86	5 58
1/4 tabac.	53
43 œufs	4 00
	<u>48 32</u>
Reçu	40
	<u>38 32</u>
Reçu	49 25
Reste	<u>49 07</u>

Doit le 14 juillet 1885 :

2 k. savon jaune à 0 60	4 20
2 paquets hudson à 0 45	30
4 kil. sel fin	40
Août 1/2 4 k. savon jaune	60
4 paquet hudson	45
4 boule savonette	25
.	4 40
.	2 45
Lard	95
Café brûlé.	3 00
Je dis	40 40
4 k° savon jaune	60
Vs. devez	40 70
Gagné	24 80
Doit	40 70
Il vs. revient	<u>44 40</u>

Doit le 10 août 1885 :	
2 paquets hudson	30
1 boîte amidon blanc.	30
4 k. 1/2 lard à 4 90	2 90
4 essuie-mains gris	40
1/4 k° miettes sucre	45
4 k° 1/4 lard à 4 90	2 40
4 quarteron corinthe	20
3 aunes toile blanche à 4 25	3 75
Septembre 1/2 4 k° lard	95
Je dis	<u>44 65</u>

Gagner	24 90
Doit	44 65
Il vous revient	<u>43 25</u>

Payé.

Septembre 26. 4 k. café	2 40
Octobre 4 ^{er} . 4 pain	60
1/2 k° beurre	4 70
1/2 maquée	20
4 savon	46
1/2 sucre	70
1/2 café	60
4 boule savon	25
4 2 œufs	18
6 1/2 k° 4 20 lard	92
4 rolle	40
Payé	<u>8 04</u>
9 4 k. café	2 40
1/2 k. beurre.	4 75
1/2 lard.	85
4 rolle	40
1/2 café	60
4 rolle	40
Maquée	20
4 k. savon.	46
Payé	<u>6 46</u>
24 4 k. café	2 40
6 aunes coton à 90	3 60
26 7/10 lard	4 49
1/2 k° beurre	4 75
1/2 café	60
Maquée.	25
1/2 litre épurée.	50
6 mesures	30
1/2 café	60
Payé	<u>44 19</u>

Il me revient	62
20 b. farine à 34	6 20
1/2 sirop	55
4 k. lard	4 70
4 l. beurre	4 60
4 p. bas.	4 75
4 p. bas.	4 00
4 k. savon.	50
1/2 saucisse	85
.	75
3 l. beurre à 4 55	4 65
4 l. pétrole	20
42 boutons	42
1/2 saucisse	85
4 l. savon	50
4 l. lard	4 70
1/2 saucisson	85
1/2 lard.	85
1/2	50
2 l.	3 20
	<u>29 49</u>
Sucre.	4 70
1/2 café	4 25
Payé :	<u>32 44</u>
77 50	
32 44	
<u>45 06</u>	

26 juillet :

4 cahier	5
4 k. café torréfié.	2 75
4 boîte bougies	80
8 mouchoirs à 65.	5 20
4 p. bougies.	80
Reçu pr acquit	9 60

4 k. café	2 75
4 litre pétrole	25
4 litre vinaigre.	30
2 onces laine	50
4 litre genièvre	4 40
4 k. sel.	8

Payé 4 98

4 litre gen. 4 40.	4 40
4 boîte amidon 50	50
4 k. café 2 75	2 75
4 k. sel 8	8
3 aunes 1/4 de toile à 4 40 =	3 55
4 onces de laine	4 00
2 k. savon.	90
4 tablier 4 25.	4 25
1/2 litre gen.	55

Payé 44 68

4 litre vinaigre	30
4 litre genièvre	4 40
Poiré des deux sortes	50
Gen.	30
1/2 k. tabac.	4 00
4 k. sel	8
4 k. café	2 75
4 k. sucre blanc.	4 80
4 k. sucre rouge	4 80
1/2 litre genièvre.	55
4 k. 1/2 de riz.	4 20
4 k. sel.	8
1/2 k. corinthes	60
4 once cannelle	50

Payé 44 74

(A nouveau). Doit le 26 novembre 1885.

Novembre 27 4 tiset.	60
» » 5 »	3 00
» » il me revient sur mon compte	2 05
» » prêté à votre tante	2 00
» » 4 paquet chocolat 4 ^{re} qualité.	4 60
» 30 3 tiset à 60	4 80

Décembre 3 4 petite paire de sabots noirs	75
» 4 4 tiset	60
» » 4 tiset	60
» 5 genièvre.	45
» 5 tiset à 60	3 00
» » pain d'épice blanc.	4 20
» 9 4 tiset	60
» 40 4 paire sabots rouges	4 00

Dois 28 95

Le 14 décembre gagné 27 75

Il me revient sur mon compte 4 20

(A nouveau). Doit le 14 décembre 1885.

Il me revient sur mon compte	4 20
4 tiset à 60 cent.	2 40
4 paquet chocolat 4 ^{re} qualité	4 60
4 boîte allumettes	40
3 boîtes cirage p/r	40
4 paire chaussettes (morceaux) à	50
Prêté à votre mère	42 00
4 petit cahier	5
4 livre beurre salé	4 75
4 fromage	55

Décembre 14 2 tiset à 60 cent.	4 20
» 45 4 tiset à 60 cent.	2 40
» » 2 colza à 30 cent.	60
» 49 4 tiset à 58 cent.	2 32
» 24 1 savonette.	45
» 22 2 k. farine de bouquette à 50 c.	4 00
» » 2 tiset à 58 cent	4 46

Doit 29 08

Le 24 décembre 23 09

5 99

(A nouveau). Doit le 23 décembre.

5 tiset à 58 c.	2 90
Il me revient sur tous mes comptes.	5 99
Saucisse p/r	4 05
4 gros galette à 40 c.	40
4 paquet chocolat 4 ^{re} qualité.	4 60
4 lampe en fer blanc	4 00
2 bougies à 40 c.	20
4 paquet chicorée	25
Prêté à votre mère.	45 00
4 petit miroir	45
4 once fort poivre	43

Décembre 28 2 tiset à 58 c. 4 46

» 29 1 role 5

» 5 tiset à 58 c. 2 90

» 34 4 paquet fine galette (par votre fils) 60

» 4 paquet chocolat 4^{re} qua-

lité. 4 60

Janvier 4^{re} 4 k. beurre salé 4 75

» 2 2 genièvre 20

» 5 tiset à 58 c. 2 90

» 3 5 fines galettes à 40 c. 50

» 5 4 bougie 22

» 4 tiset à 58 c. 2 32

Doit 43 47

Le 8 janvier :

Gagné 27 34

Il me revient 45 83 (4)

Remis par les ouvriers de Nessonvaux pour comparaison.

SOCIÉTÉ D'ALIMENTATION, VERVIERS.

APERÇU DES PRIX DE QUELQUES MARCHANDISES

Salaisons.

Épaules salées à fr.	0 70 le 1/2 k.
Épaules fumées	0 80
Lard de Hollande extra	4 00
Idem. 4 ^{re} qual	0 70
Jambons fumés exquis	4 40
Saindoux très blanc	4 00

Beurre.

Beurre de Hollande.	4 00 le 1/2 k.
Beurrine extra.	0 90
» 4 ^{re} qual.	0 75

Chaque qualité garantie de premier choix. Nous ne vendons pas les qualités ordinaires.

Fromages de Hollande.

Nouveaux, qualité excellente à fr. 4-70 le k. par boule, au détail à 2 fr.

(4) N. B. — Ces renseignements et ces chiffres ont été pris au hasard dans des livrets de boutiques, remis par les ouvriers de Nessonvaux. Comme les reports n'y sont pas toujours indiqués au haut des pages, certains totaux peuvent paraître inexacts, sans qu'ils le soient en réalité.

Genièvre vieux à 80 et 90 centimes par 5 litres.

Cafés torréfiés.

N° 1. Bonne qualité fr.	0 70 le 1/2 k.
N° 2. Première qualité	0 90
N° 3. Qualité supérieure	1 00
N° 4. » extra	1 40

Savon.

Vert ou jaune à fr.	0 30 le k.
Marseille	1 00
Marbré	1 00
De toilette, depuis	0 05 la briquet.
Hudson	0 40 le paquet.
Cristaux de soude	0 10 le k.
Sel fin, moyen ou gros	0 05 le k.
400 k. de sel pris au magasin à 1/4 fr.	

Haricots, bonne cuisson à 0 30 et 0 40 le k

Pois verts entiers	0 32
» pelés cassés	0 44
Pois jaunes entiers	0 40
» pelés cassés	0 48
Riz depuis	0 30
Macaroni	1 00
Pâte d'Italie	1 00
Vermicelle depuis	0 70
Semoule et orge	0 60
Prunes excellentes depuis	0 80
Chocolat diverses marques depuis	1 00 le paquet.

Remise par 5 kilogs.

RELEVÉ des prix payés par kilogramme et par litre, par les ouvriers aux maîtres d'usines boutiquiers, comparés aux prix-courants des négociants non industriels (1).

DU 1^{er} JANVIER A CE JOUR.

Farine		Beurre.		Café.		Sucre.		Lard		Sel.		Genièvre.		Pétrole.		Savon vert.		Riz.		
Industriel-boutiquier	Négociant.	Industriel-boutiquier.	Négociant.	Industriel-boutiquier	Négociant	Industriel-boutiquier	Négociant	Industriel-boutiquier	Négociant	Industriel-boutiquier	Négociant	Industrial boutiquier	Négociant	Industriel-boutiquier	Négociant.	Industriel-boutiquier	Négociant	Industriel-boutiquier.	Négociant	
fr c	fr c.	fr c	fr c.	fr. c	fr c	fr c	fr c	fr. c.	fr c.	fr c.	fr. c	fr c	fr. c	fr c	fr. c	fr. c.	fr c.	fr. c.	fr. c	
0 34	0 27	3 40	3 00	3 00	4 60	4 60	4 20	2 00	4 50	0 40	0 06	4 20	4 45	0 20	0 44	0 60	0 30	4 00	0 30	
0 30	0 27	3 90	2 70	2 50	4 65	4 60	4 20	1 92	4 60	0 40	0 06	4 35	4 40	0 20	0 44	0 60	0 30	4 00	0 30	
0 34	0 28	3 50	2 72	2 70	2 20	4 60	4 20	2 02	4 55	0 40	0 06	4 35	4 20	0 25	0 48	0 60	0 30	0 90	0 30	
0 32	0 29	3 80	2 60	2 80	4 80	4 60	4 45	2 40	4 50	0 40	0 06	4 30	4 40	0 25	0 48	0 60	0 30	0 90	0 35	
0 32	0 26	3 60	2 50	2 80	4 70	4 40	4 45	2 40	4 50	0 40	0 06	4 30	4 00	0 25	0 48	0 60	0 30	0 90	0 35	
0 32	0 27	3 56	2 65	2 90	4 70	4 90	4 45	2 40	4 60	0 40	0 06	4 30	0 95	0 30	0 44	0 60	0 30	0 85	0 35	
0 32	0 27	3 80	2 60	2 90	2 20	4 92	4 45	2 40	4 60	0 07	0 06	4 30	0 90	0 30	0 44	0 60	0 30	0 95	0 35	
0 30	0 27	3 80	2 72	2 90	2 00	4 80	4 45	2 40	4 60	0 40	0 06	4 30	0 90	0 30	0 45	0 60	0 32	0 90	0 35	
0 30	0 28	3 80	3 00	2 80	4 90	4 90	4 45	1 95	4 60	0 40	0 06	4 30	0 90	0 30	0 45	0 52	0 32	4 00	0 35	
0 32	0 28	4 00	2 70	2 70	4 85	4 90	4 20	1 90	4 65	0 43	0 06	4 30	0 95	0 30	0 45	0 52	0 32	4 00	0 40	
0 34	0 29	3 60	2 60	3 00	4 65	4 90	4 20	1 85	4 55	0 40	0 06	4 35	4 00	0 30	0 47	0 52	0 32	4 00	0 40	
0 34	0 27	3 50	2 60	2 75	4 60	4 90	4 20	2 40	4 65	0 40	0 05	4 20	4 40	0 30	0 47	0 50	0 32	0 90	0 40	
0 34	0 29	4 20	2 60	2 50	4 60	4 90	4 20	2 05	4 60	0 40	0 05	4 20	4 05	0 30	0 46	0 50	0 32	0 90	0 40	
0 34	0 26	3 70	2 50	3 00	4 80	4 90	4 20	2 00	4 60	0 40	0 05	4 20	4 20	0 25	0 44	0 50	0 32	0 85	0 30	
0 34	0 27	3 80	2 50	3 00	4 80	4 90	4 20	2 00	4 60	0 40	0 05	4 20	4 00	0 25	0 48	0 50	0 32	4 00	0 35	
0 34	0 28	3 20	2 50	2 80	4 70	4 85	4 20	2 40	4 50	0 40	0 05	4 20	4 05	0 25	0 48	0 50	0 32	4 00	0 35	
0 34	0 27	3 96	2 50	2 70	2 00	4 85	4 45	2 40	4 60	0 40	0 05	4 20	4 40	0 23	0 48	0 45	0 32	4 00	0 35	
0 34	0 27	3 50	2 65	2 60	2 20	4 85	4 45	4 90	4 60	0 40	0 05	4 20	4 40	0 25	0 20	0 45	0 32	0 80	0 35	
0 34	0 27	3 60	2 72	2 60	2 40	4 85	4 45	4 95	4 60	0 40	0 05	4 20	4 00	0 30	0 20	0 45	0 32	0 80	0 40	
0 34	0 28	3 04	2 70	3 00	4 60	4 85	4 20	2 00	4 60	0 45	0 05	4 20	0 90	0 30	0 48	0 45	0 32	0 85	0 40	
6 40	5 47	73 26	53 06	55 95	36 65	35 97	23 55	44 34	34 60	2 00	4 44	25 45	20 65	5 38	3 34	40 66	6 06	18 50	7 40	
Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy.	Moy.	Moy.	Moy.	Moy.	Moy.	Moy	Moy	Moy.	Moy	Moy	Moy.	Moy	Moy	Moy	Moy.
0 32	0 27	3 66	2 76	2 79	4 83	4 80	4 48	2 06	4 58	0 40	0 06	4 25	4 03	0 27	0 46	0 53	0 30	0 92	0 35	

(1) Ce tableau, comme le suivant, est l'œuvre des ouvriers.

RELEVÉ DES PRIX PAYÉS PAR LES OUVRIERS ARMURIERS AUX MAITRES D'USINES
BOUTIQUIERS.Du 1^{er} janvier à ce jour (mai 1886).

FARINE. Le kilog.	BEURRE. Le kilog.	CAFÉ. Le kilog.	SUCRE. Le kilog.	LARD. Le kilog.	SEL. Le kilog.	GENIÈVRE. Le litre.	PÉTROLE Le litre	SAVON. Le kilog.
Fr. C. 0 34	Fr. C. 3 40	Fr. C. 2 50	Fr. C. 4 40	Fr. C. 2 »	Fr. C. 0 40	Fr. C. 4 20	Fr. C. 0 20	Fr. C. 0 40
0 30	3 90	3 »	4 60	4 92	0 40	4 35	0 20	0 50
0 34	3 50	2 70	4 60	2 02	0 40	4 30	0 25	0 50
0 32	3 80	2 80	4 60	2 40	0 40	4 30	0 25	0 52
0 32	3 60	2 80	4 60	2 40	0 40	4 30	0 25	0 50
0 32	3 55	2 80	4 90	2 40	0 40	4 30	0 25	0 52
0 32	3 50	2 80	4 92	2 40	0 40	4 30	0 25	0 50
0 30	3 60	2 90	4 80	2 40	0 40	4 20	0 30	0 60
0 30	3 80	2 90	4 90	4 95	0 43	4 20	0 25	0 60
0 32	3 80	2 90	4 90	4 90	0 40	4 20	0 25	0 60
0 34	3 80	2 80	4 90	4 85	0 07	4 20	0 23	0 50
0 34	4 »	2 70	4 90	4 90	0 40	4 20	0 30	0 45
0 34	3 60	3 »	4 90	2 40	0 40	4 20	0 30	0 45
0 34	3 50	2 75	4 90	2 20	0 40	4 20	0 30	0 45
0 34	3 20	2 75	4 90	2 »	0 40	4 20	0 30	0 60
0 34	3 04	2 50	4 90	2 05	0 40	4 20	0 30	0 60
0 34	2 95	2 50	4 90	2 »	0 40	4 20	0 30	0 60
0 34	3 20	2 80	4 90	2 40	0 40	4 20	0 30	0 60
0 34	3 60	3 »	4 85	2 »	0 40	4 20	0 30	0 60
0 34	3 70	3 »	4 85	4 90	0 40	4 20	0 30	0 60
0 34	3 80	3 »	4 85	4 90	0 40	4 20	0 30	0 60
0 34	4 20	3 »	4 85	2 »	0 40	4 20	0 30	0 60
7 02	79 06	64 90	39 80	44 29	2 20	27 05	5 98	44 89
Moyenne :	Moyenne :	Moyenne :	Moyenne :	Moyenne :	Moyenne :	Moyenne :	Moyenne :	Moyenne :
0 32	3 60	2 84	4 84	2 02	0 40	4 23	0 27	0 54

**1885. — Union des ouvriers confiseurs
de Bruxelles.**

La plupart des maisons paient le salaire le samedi, en espèces. Mais quelles espèces ? Beaucoup d'ouvriers ne reçoivent jamais de l'argent blanc, toujours du cuivre et presque toujours des étuis de cents, et par ces étuis souvent des erreurs se glissent.

Le salaire de l'ouvrier devrait être insaisissable.

Jusqu'ici, les patrons de notre industrie n'ont rien tenté pour améliorer la situation des ouvriers. Préoccupés qu'ils sont de vouloir vendre meilleur marché que leurs concurrents, ils recherchent des ouvriers jeunes et habiles, et se soucient fort peu, un ouvrier devenant d'un certain âge, et travaillant depuis de longues années dans la maison,

de le renvoyer sous l'un ou l'autre prétexte. C'est une chose abominable de voir jeter sur le pavé un ouvrier ayant travaillé, peiné toute sa vie, sans pouvoir amasser un sou, si ce n'est à enrichir son patron. Il faudrait une loi qui interdise ces choses là.

1886. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

On est payé à la quinzaine, au bureau des patrons.

On paie par trois semaines quand le 2 et le 17 du mois arrivent un samedi.

j. Nous demandons à être payés tous les deux samedis.

1827. — Association gantoise de typographes.

a, j. Nous exprimons le vœu de voir prescrire par une loi que l'ouvrier soit payé par semaine, et de fixer à cette fin le mercredi matin; ou bien qu'on laisse aux patrons la liberté de fixer le mardi, le mercredi ou le jeudi de chaque semaine, comme jour de paiement.

1828. — Des terrassiers et jardiniers, payés dans un cabaret tenu par le contre-maître.

A Ixelles, l'entrepreneur de la ferme des boues, tient commerce d'épicerie, afin que les balayeurs viennent chez lui.

Le surveillant de l'éclairage public tient cabaret et vend des épicerie.

La malignité publique attribue ces commerces à l'exploitation des ouvriers, moralement obligés de s'approvisionner chez leur patron ou surveillant.

Le contre-maître du décorateur M... tient également commerce d'épicerie.

h. Marchandises vendues aux prix et poids ordinaires, mais onéreux pour les petits poids de onces et demi-onces calculés abusivement comme subdivisions du kilogramme. Le système du *pouff* ou *plaquage* est surtout onéreux pour l'ouvrier. Anseele l'a déjà déclaré à l'enquête de Gand.

j. Salaire à payer tous les vendredis, afin que les ménagères puissent s'approvisionner aux marchés du samedi matin.

1829. — De Launois, à Frameries.

j. Il y aurait tout à gagner en payant le lundi au lieu du samedi, et en réglant ainsi la semaine faite le samedi antérieur, de sorte qu'il ne nous reste plus rien en arrière.

1830. — J. Lebrun, à Bruxelles.

- a.* Par mois, par quinzaine et par semaine.
- b.* Au bureau du patron.
- c.* Non.
- d.* Oui.
- e* et *f.* Non.
- g.* Aucun.
- i.* Non.
- j.* Comme l'Angleterre.

1831. — Alexandre Pourtois,

Ouvrier mouleur chez M. Émile Fontaine, à Leval-Trahegnies.

- a.* Par quinzaine.
- b.* Il est payé au bureau du patron.

c. Il est payé par tête.

d. Oui.

La meilleure mesure législative à prendre, ce serait de faire payer par semaine et d'interdire le crédit.

1832. — Anonyme.

Acéries d'Angleur-Rénory.

a. Par demi-mois.

b. Dans un endroit spécial, à l'intérieur de l'usine, à proximité du bureau de contrôle.

c. Par tête.

d. Oui.

i. Les abus sont possibles, parce que celui qui travaille à l'entreprise, ne sait pas l'argent qui lui est attribué, puisque généralement le tarif des prix de main-d'œuvre, de fabrication, lui est tout à fait inconnu. Il ne peut donc savoir s'il *a*, ou non, reçu tout ce qu'il a gagné.

j. Il me semble qu'il y aurait lieu de faire distribuer à chaque ouvrier, un bulletin de paye, renseignant le nombre de journées, ainsi que la somme à recevoir.

*j*¹. On devrait au moins payer le samedi, au bout de deux semaines, soit tous les quatorze jours.

1833. — Constant Degosely, à Hyon-Ciply.

Je suis un ouvrier qui travaille maintenant dans les carrières à phosphates; je gagne 2 fr. 50 par jour et j'ai un gamin qui travaille avec moi qui gagne 1 fr. 75 par jour; quand il fait du mauvais temps, on ne travaille pas, donc, on fait en moyenne cinq jours par semaine; en hiver, on ne fait que 9 heures à 25 centimes, et il y a des semaines qu'on ne fait que trois jours.

Nous sommes sept personnes: moi, ma femme et cinq enfants, et la location de maison est de 11 francs, et nous devons tout acheter pour vivre.

J'ose dire que depuis 7 à 8 ans, j'ai dû faire beaucoup de dettes, et pourtant, j'ose dire aussi que je suis un honnête ouvrier et que les cabarets ne me connaissent pas beaucoup.

Je suis bon père de famille, j'aime beaucoup mes enfants, courageux, je ne perds jamais une journée de ma faute, car, jamais je n'ai été en état d'ivresse.

Mais, la misère me rend la vie à charge. Je vis pourtant bien volontiers pour élever mes enfants, mais ils courent pieds nus; nous sommes tous dépourvus de vêtements et de literies, comment attendre l'hiver qui va tout à l'heure nous arriver.

1834. — Ch. Stroobant, sculpteur, à Turnhout.

- a.* Par semaine.
- b.* Dans l'atelier.
- c.* Par tête.
- d.* En espèces.

1835. — Merlot-Charlier, à Etterbeek.

Étant reconnu que l'ouvrier presque en général au lieu d'avoir des économies, est criblé de dettes, on devrait adopter de lui payer journallement son salaire, ou tout au moins le vendredi soir de chaque semaine.

Les époux Pierre Regout, grands et opulents industriels à Maestricht, avaient adopté ce dernier système, afin de donner à leurs nombreux ouvriers le moyen de s'approvisionner le samedi matin, jour de marché, de tout ce qui leur était nécessaire pour la semaine suivante. (C'étaient les conseils textuels de ces bons patrons.)

Par ce seul procédé, qui ne peut nuire en quoi que ce soit au patron bienveillant, on faciliterait à l'ouvrier honnête le moyen, sinon de faire des économies, tout au moins celui de pouvoir nouer les deux bouts, en utilisant d'une manière convenable et avantageuse, ce qui fait tout son avoir. — C'est un fait notoire et parfaitement reconnu, que ce sont les commerces aux petits poids qui procurent les plus grands bénéfices aux détaillants.

Est à plaindre celui qui est condamné à aller s'approvisionner à crédit, soit au moyen d'un livret ou de toute autre manière.

Non seulement il participe pour une forte part au paiement des pertes qu'éprouvent les détaillants, à cause des trop nombreuses mauvaises paies, mais presque toujours encore, il est obligé à payer quelque chose dont il n'a jamais pu jouir, parce qu'il ne l'a pas reçu.

De nos jours, il est un fait incontestable, que le crédit, outre qu'il tue le commerçant consciencieux et de bonne foi, lequel alimente trop facilement les coquins et autres gens de même acabit, sert encore à enlever des mains de l'honnête ouvrier une partie notable de ce qu'il s'est donné tant de peine à gagner.

Hommes de cœur et sympathiques à l'ouvrier je fais un chaleureux appel à votre énergie et à votre bonne volonté, et je sais d'avance que vous n'y faillirez pas; c'est pourquoi, au nom des honnêtes ouvriers, je vous remercie déjà de ce que vous ferez.

Levez-vous en masse et en colonne serrée, non seulement pour flétrir, mais pour proscrire à jamais un pareil système qui produit les abus les plus criants et les plus révoltants.

Je sais que vous le ferez d'autant plus volontiers, surtout que vous savez que presque toujours on refuse à l'honnête ouvrier ce qu'on l'oblige forcément de faire contre son gré : le crédit de son salaire plus ou moins prolongé, ce qui est une injustice qui crie vengeance contre celui qui l'exécute.

1836. — Joseph Vouloir, à La Louvière.

Au chemin de fer, on paie par mois, mais il serait préférable dans l'intérêt de tous de payer par 15 jours, et même tous les 8 jours si cela pouvait se faire; ainsi l'ouvrier pourrait plus facilement pour-

voir à ses besoins sans faire crédit, chose qui serait préférable pour tous les honnêtes commerçants, car bien souvent ce sont les crédits qui sont la perte des ouvriers et la ruine du commerçant.

1837. — Dutrieux, Victor.

Par mois; il serait préférable de payer par 15 jours.

1838. — J.-J. Welters, à Anvers.

b. Les ouvriers (débardeurs) à Anvers, doivent aller toucher journallement leur salaire, dans les estaminets indiqués par ceux pour qui ils travaillent.

Comme ces établissements sont ordinairement tenus par ceux qui donnent l'ouvrage ou des membres de leur famille, il va de soi que celui qui dépense le plus est sur le premier rang pour recevoir du travail. Il en résulte que l'ouvrier sobre est placé après l'ivrogne et est encouragé à l'ivrognerie et exposé à la misère.

j. Paiement journalier autant que possible, dans des bureaux qui ne soient pas estaminets et où l'ouvrier ne puisse être forcé de dépenser.

1839. — Schröder, lapidaire, à Anvers.

- a.* Toujours en livrant le travail.
- b.* Toujours dans la maison ou dans le bureau du patron.
- c.* Personnellement.
- d.* Oui.
- e.* Jamais.

1840. — Alph. Pouplier, mécanicien à Theux.

Le salaire est payé exclusivement en argent; il devrait en être ainsi partout.

1841. — Genot, à Liège.

L'on est presque généralement payé par 15 jours, au bureau du patron et en espèces, ce qui n'empêche pas les erreurs les plus graves de se commettre par messieurs les employés et contre-maîtres, qui souvent font un petit commerce qui leur rapporte plus de bénéfice qu'un gros, par l'obligation que l'ouvrier est de s'y fournir, sous peine d'être renvoyé; cela se fait même très souvent sous les yeux des chefs supérieurs.

j. Le mode de paiement est assez bon. L'on pourrait payer par exemple le vendredi; de cette manière, la ménagère pourrait faire ses provisions le samedi pendant le jour.

1842. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Les salaires sont payés par quinzaine et par mois, toujours individuellement en argent, au bureau de l'établissement.

Certains établissements vendent des denrées aux ouvriers, à des conditions avantageuses pour l'ouvrier; on retient le montant à la paie. Mais il y a dans beaucoup d'usines des magasins tenus par

des chefs de travaux, où l'ouvrier est forcé de se fournir à des prix très élevés. Il serait de l'intérêt de tous les patrons d'empêcher leurs chefs de tenir boutique ou cabaret; c'est toujours sa caisse qui paie, car l'ouvrier qui dépense beaucoup chez eux est toujours le mieux rétribué, de même il est le plus incapable et le moins producteur de l'usine.

Le meilleur mode de paiement est toutes les semaines, le samedi.

VINGT-DEUXIÈME QUESTION.

Quelles mesures législatives y aurait-il lieu de prendre, d'après vous, quant aux salaires des ouvriers?

- a) Faudrait-il interdire le paiement en nature?
- b) Pourrait-on, sans nuire au crédit de l'ouvrier, déclarer les salaires insaisissables, soit pour le tout, soit jusqu'à concurrence d'un chiffre à déterminer?
- c) Quelles autres mesures croyez-vous utile de signaler?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

1843. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à c. Il nous paraît impraticable d'interdire le paiement en nature, par voie législative. Comment, en effet, pourrait-on empêcher l'ouvrier d'accepter une marchandise ou une denrée quelconque, qu'il lui paraîtrait avantageux d'obtenir sans devoir se déplacer? D'ailleurs, quelle sanction pourrait-on donner à pareille interdiction, s'appliquant à un fait qui ne serait fort souvent ni dommageable à un tiers, ni préjudiciable à la société?

On ne saurait, semble-t-il, déclarer les salaires insaisissables, soit partiellement, soit pour le tout: sinon, ce serait tout à la fois nuire au crédit de l'ouvrier honnête et favoriser les tromperies de l'ouvrier peu scrupuleux. Au reste, nous croyons pouvoir dire que les saisies pratiquées sur les salaires des ouvriers sont extrêmement rares.

Les mesures capables d'obvier aux abus existants devraient être arrêtées pour chaque métier, profession ou fabrication, par des dispositions réglementaires délibérées entre des syndicats, associations ou corps de métiers, tant de patrons que d'ouvriers.

1844. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Bien que la saisie du salaire des ouvriers n'aie pour ainsi dire jamais été pratiquée dans l'arrondissement, on pourrait, sans nuire à leur crédit, en autoriser la saisie à concurrence d'un cinquième, comme cela a lieu pour les fonctionnaires.

1845. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Une loi générale sur le salaire.

- a. Oui.
- b. Oui, ce sera une raison de plus pour ne pas payer ou faire des avances en nature.
- c. Remise en vigueur de la loi concernant les livrets des ouvriers, car la suppression du livret a fait énormément de mal au crédit de l'ouvrier.

1846. — Ctesse de Stoltein-Saalenstein.

Pays de Liège. Angleur. Comblain-au-Pont.

Les mesures me paraissent trop difficiles, trop multiples; il faudrait assurer l'appui des lois à des corporations d'ouvriers.

c. L'interdiction des boutiques, et surtout de la vente du genièvre par les maîtres, sous-maîtres, surveillants, etc.

1847. — Harry Peters, à Anvers.

a. Oui, la loi devrait le défendre.

b. Ceci est une question dangereuse. Cependant, le salaire n'est jamais frappé d'arrêt. C'est déplorable que l'ouvrier doive chercher à crédit, car par ce fait il est assez trompé.

c. Lorsqu'il y a des chômages paisibles ou des promenades non inutiles et sans perte de temps, arriver avec l'huissier et des balles, c'est le moyen de faire de la révolte et de provoquer des découragements qui devraient être réprimés. Tout ce qui est permis par la loi, est le droit de l'ouvrier. Tout mépris de sa liberté et de son droit l'excite à des incartades.

1848. — Deprez-Henin, à Châtelet.

On ne doit pas déclarer les salaires insaisissables, ce serait une prime donnée à la mauvaise foi; mais il faudrait limiter la saisie au 1/10 du salaire de l'ouvrier. Des industriels pourront déclarer à la Commission que l'on saisit parfois la plus grande partie et même tout le salaire de l'ouvrier. Il est à ma connaissance qu'un ménage de sept personnes n'a rien touché pendant le mois de juillet, par suite d'une saisie, et que dans une seule exploitation charbonnière, plus de cent saisies ont été faites sur un mois.

C'est un abus scandaleux.

Ce qui ne l'est pas moins, ce sont les frais de justice qui sont à payer par l'ouvrier avant que le fournisseur touche la moindre obole. Ces frais sont odieux et nuisent considérablement aux commerçants et aux relations du directeur avec l'ouvrier; celui-ci attribue, en effet, à son patron, bien à tort, tous les désagréments qu'il éprouve par suite des saisies.

Dernièrement encore, une poursuite pour 2 mois de loyer, d'une valeur totale de 24 francs, coûtait déjà au débiteur 28 francs, lorsque la signification a été remise à l'administration communale par suite d'absence.

Ces saisies sont très nombreuses, dans les charbonnages surtout.

Pourquoi les frais de poursuites ne seraient-ils pas les mêmes que pour les assignations judiciaires? au moins jusque concurrence d'une certaine somme.

La loi doit intervenir ici et l'enquête fera connaître que de nombreux abus existent et doivent être supprimés.

1849. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Former un syndicat des producteurs.

a. Oui, en cas d'abus.

b. Non.

1850. — Simonez, curé à Joncret (Acoz).

a. Oui, pour le cultivateur comme pour l'ouvrier.

b. Oui.

c. Des primes par les établissements aux ouvriers les plus économes, etc.

1851. — J.-C. Geerts, receveur communal, à Terhagen.

a. Le paiement en marchandises et production devrait être interdit.

c. La législature devrait voter une loi punissant sévèrement les patrons qui obligent leurs ouvriers à se pourvoir chez eux, ou dans les boutiques indiquées par eux, car ce système appauvrit l'ouvrier, parce qu'il y perd au moins une journée par semaine, et ceci porte surtout préjudice aux petits commerçants en général.

1852. — Ch. Reh.

Partant de cette thèse : l'encouragement au bien est préférable à la répression du mal et qu'il s'agit ici du travail.

Le gouvernement qui a les moyens, les ressources et la force pour la répression du mal (grèves), ne peut-il aussi trouver les moyens d'encourager le travail?

En créant sur ses ressources, ou en *provoquant à créer*, avec l'aide du public et surtout avec celle *des patrons et des sociétés industrielles intéressées*, un fonds destiné à appliquer un *système de primes d'encouragement au travail*.

Ces primes consisteraient en sommes à distribuer aux ouvriers et variant suivant le laps de temps passé au travail, *sans chômage*.

Ces primes, *fixes et réglées*, suppléeraient à l'insuffisance et à la variabilité des salaires, question importante et délicate qu'elles trancheraient peut-être indirectement.

Au point de vue moral, ces primes encourageraient le véritable et l'honnête travailleur; elles seraient un puissant moyen d'assurer l'assiduité et la fidélité au travail et enfin, elles auraient pour effet d'éviter le chômage et la grève.

Ce système ne peut s'appliquer qu'aux ouvriers des mines et des centres industriels.

1853. — Auguste Vanneste,

Membre de l'Union syndicale, à Bruges.

Depuis plusieurs années, il existe à Bruges, dans certaines familles ouvrières, un déplorable abus. Beaucoup de jeunes gens, dans cette catégorie de la société, dès que leur salaire peut amplement suffire à leur propre entretien, paient leur nourriture et le logement chez leurs parents, et le surplus de leur gain s'emploie en boissons et amusements.

Il est intolérable que des enfants, dont les parents ont travaillé toute leur vie pour leur procurer une existence honorable, au lieu de leur

venir en aide et de les secourir, leur soient une charge de plus dans leur vieillesse.

On voit en général, que tous ces jeunes gens, qui ont si mal agi envers leurs parents, deviennent plus tard des malheureux, qui transmettent ces exemples à leurs descendants, et c'est ainsi que plusieurs générations restent dans la pauvreté et dans la misère.

Quelles sont maintenant les mesures à prendre pour faire disparaître ces déplorables abus qui règnent dans beaucoup de familles ouvrières? Avant tout, les parents devraient rester les maîtres de leurs enfants, aussi longtemps qu'ils habitent le toit paternel.

Les patrons des maisons industrielles où travaillent ces jeunes gens, devraient stipuler dans leurs conditions d'admission, que le salaire qu'ils gagneront, passera entre les mains des parents.

Le gouvernement qui dispose d'un si grand personnel, devrait seconder les parents en adoptant les mêmes mesures que les patrons et les chefs d'usine, et encourager cette manière d'agir par tous les moyens possibles.

Le bureau de bienfaisance, les distributeurs de secours, l'administration des hospices, qui ont une très grande influence sur les familles indigentes, devraient faire un règlement spécial pour éviter ces mauvais usages dans la manière de vivre.

Les sociétés de charité privée, qui sont aujourd'hui très multipliées, devraient aussi prêter leur concours pour aider à faire disparaître tous ces abus.

Nous osons espérer, messieurs, que vous donnerez suite à notre proposition, qui est d'une grande importance pour les classes ouvrières, et que vous prendrez les meilleures mesures pour combattre ce déplorable abus qui cause la ruine d'un si grand nombre de familles ouvrières par la négligence des enfants, qui oublient qu'ils doivent presque toujours aux auteurs de leurs jours une existence honorable et souvent très prospère.

1854. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

a. Nous ne pouvons approuver le paiement des salaires en nature; on ne signale d'ailleurs aucun cas de cette espèce dans notre agglomération.

b. Nous ne croyons pas que les lois existantes doivent être changées sur ce point.

1855. — J.-J. Welters, à Anvers.

a. Les paiements en nature devraient être interdits, car cela empêche les ouvriers de soutenir ou d'installer avec leur argent des sociétés coopératives et empêchent ou rendent difficile leur alimentation matérielle et morale.

b. Il devrait être sévèrement interdit de saisir le salaire de l'ouvrier, d'autant plus qu'il est démontré qu'il doit servir à son soutien et à celui de sa famille.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

1856. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

a. Il ne faudrait pas interdire le paiement en nature, car il est de l'intérêt de l'ouvrier de lui fournir des marchandises de bonne qualité, en dessous des prix de détail de la localité, lorsqu'il ne subit aucune pression et demeure libre de s'approvisionner où il le préfère.

b. Nous sommes partisans de rendre les salaires entièrement insaisissables.

Nous sommes d'avis aussi qu'ils devraient être rendus incessibles. Toutefois, nous croyons qu'il serait utile de laisser à l'ouvrier la faculté de céder une partie de son salaire, dans certaines circonstances spéciales; par exemple, pour se mettre en ménage et pour s'assurer le logement et la nourriture, pendant les premiers temps de son arrivée dans une commune ou dans une usine.

La partie cessible du salaire ne devrait pas dépasser 25 p. c.

Nous croyons encore qu'il serait désirable de chercher les moyens de sauvegarder le salaire au profit de la femme et des enfants, en cas d'abandon du mari.

c. En tous cas, il est nécessaire que les frais relatifs à la procédure et aux jugements en saisie, soient considérablement réduits. Une dette insignifiante et que l'ouvrier paierait sans grande gêne en quelques mois, devient une charge dont il ne peut se dégager que très-difficilement, lorsqu'elle est grevée des frais ci-dessus, qui sont très-souvent exorbitants.

1857. — Acierie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements fournis par M. E. Haverland.

a. Ce paiement n'existe pas chez nous.

Il peut être bon, mais à condition de ne pas être une exploitation de l'ouvrier; par exemple, en fournissant de bonnes marchandises et à bon marché.

1858. — Société John Cockerill, à Seraing.

a. On ne peut interdire le paiement du salaire de certains ouvriers agricoles, en nature; pour les ouvriers industriels, cela pourrait être.

b. Oui, cela forcerait à adopter l'usage du paiement comptant pour toute fourniture, au moins ce paiement devrait-il devenir la règle générale et ce serait au mieux pour les deux parties, parce que le paiement à terme engendre la fraude et la ruine, souvent toutes deux, l'une des parties haussant ses

prix outre mesure, l'autre prenant plus de fournitures qu'elle ne peut en payer.

c. Aucune.

1859. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

a. Oui, totalement.

b. On nuirait au crédit de l'ouvrier en déclarant son salaire insaisissable; mais ce qui serait juste, c'est de ne pas admettre le même chiffre, 1/5 pour tous.

C'est trop, et l'on devrait proportionner la saisie au salaire et à la famille.

En tous cas, la saisie ne devrait pas dépasser le 1/10 du salaire; alors les boutiquiers ne feraient plus de crédits exagérés.

c. *Les frais énormes qu'entraîne la saisie est une chose inique. Ils s'élèvent parfois, pour de petites sommes, à 100 p. c. de la dette.*

Les boutiquiers devraient être obligés de tenir régulièrement au courant, les livrets où sont inscrites les fournitures faites aux ouvriers.

Les chiffres devraient être lisibles, pour éviter les contestations qui se produisent souvent.

Enfin il faudrait, pour tout différend devant la justice de paix, que l'ouvrier n'eût pas de frais à payer.

1860. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet.

a. Nous ne pensons pas qu'il convienne d'interdire le paiement en nature, lorsque les marchandises sont de bonne qualité, vendues en dessous des prix du détail dans la localité, et lorsque l'ouvrier ne subit aucune pression, et demeure entièrement libre de s'approvisionner où il le préfère.

b. Déclarer l'entière insaisissabilité des salaires nuirait certainement au crédit de l'ouvrier, qui ne trouverait plus alors les négociants aussi disposés à lui vendre à terme. D'un autre côté, cette mesure aurait pour effet de diminuer l'exploitation de l'ouvrier, par certains marchands peu scrupuleux.

Nous croyons qu'il serait utile de déclarer insaisissable une partie du salaire, 80 p. c. par exemple.

c. Parmi les mesures que nous croyons utiles de signaler, se trouve la réduction des frais de justice dans les cas de saisie-arrêt sur les salaires.

Ces frais sont considérables et viennent augmenter la dette de l'ouvrier, dans une proportion qui est très-souvent exorbitante.

1861. — Établissement de Bleyberg.

Le salaire de l'ouvrier doit être privilégié.

Le paiement en nature devrait être interdit, à moins que les denrées ne soient cédées au prix coûtant, ce qui peut surtout être utile pour des industries isolées des centres de population.

Les salaires pourraient être rendus insaisissables au moins dans une certaine proportion. Dans le cas de saisie, les frais de jugement ne devraient pas incomber à l'ouvrier poursuivi.

1862. — Société anonyme métallurgique d'Espérance-Longdoz, à Liège.

a. Oui.

b. Nous croyons qu'il serait préférable de déclarer les salaires insaisissables, parce que dans ce cas, les fournisseurs n'accorderaient plus que peu ou point de crédit, et les ouvriers seraient forcés d'être économes: le crédit accordé par les fournisseurs est toujours onéreux à l'ouvrier.

c. Nous pensons aussi que les fonds des caisses de secours et de retraite devraient être rangés, en cas de liquidation, dans les créances privilégiées, tout comme les salaires des ouvriers.

1863. — Société anonyme Austro-Belge.

N. B. Une partie des demandes contenues sous ce N° ont reçu réponse lors de la question n° 21.

a. Interdire législativement le paiement en nature!

Et pourquoi?

L'engagement d'un ouvrier constitue un contrat entre deux parties: qu'y a-t-il de délictueux à stipuler dans ce contrat, librement consenti et signé par elles, que le salaire sera complètement ou partiellement touché en nature? Ce système est très-mauvais, il est rempli d'inconvénients, mais il est parfaitement licite.

Qu'il soit indiqué que ce contrat ne pourra être invoqué et mis à exécution que lorsqu'il aura été prouvé par des documents écrits et signés, autrement le salaire sera exigible en espèces, je le veux bien; mais que, de grâce, on laisse l'ouvrier dans le droit commun et constitutionnel: qu'on évite, système suranné, toute mesure d'exception, pour ou contre lui. En faisant de sa corporation une nation dans la nation, avec une réglementation spéciale, on assume une responsabilité dangereuse et inutile: les récriminations d'aujourd'hui de l'ouvrier, pourront demain légitimer, à ses yeux, des revendications auxquelles il sera d'autant plus difficile de résister que l'on sera entré dans la voie des précédents.

b. Toujours, cette tendance malheureuse à mettre l'ouvrier en dehors du droit, comme du devoir général!

Que la loi, à son égard, soit ce qu'elle est pour les autres classes de citoyens.

c. Je demande que l'on ait le plus grand soin de ne pas interroger l'ouvrier sur le présent questionnaire, dont une foule de demandes ne peuvent produire d'autre résultat que de fausser davantage encore son jugement, en faisant naître dans sa conception déjà si faible, des idées et des prétentions que l'on serait ensuite obligé de combattre.

1864. — L. de Lamigne, à Antheit.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

a. Oui.

b. Non, si le salaire est insaisissable, plus de crédit à l'ouvrier.

1865. — C. Delloye-Mathieu et C^e.

Laminiers à tôles.

a. Oui.

b. Non.

1866. — Carels frères, à Gand.

A notre avis, le paiement en nature, soit en tout ou en partie, devrait être interdit.

1867. — F. Uytterelst, à Schaerbeek.

Atelier de construction.

Le paiement en nature est un abus qui donne naissance à une foule de vexations et de fraudes. A ce point de vue, il devrait être prohibé.

1868. — Société anonyme des usines, boulonneries et fonderies de La Louvière.

a. Oui.

b. Nous croyons que rendre les salaires insaisissables nuirait au crédit de l'ouvrier.

§ 3.

CHARBONNAGES.

1869. — Association houillère du Couchant de Mons.

a. Oui.

b. Nous sommes d'avis que le salaire doit être rendu incessible et insaisissable, au moins à concurrence des quatre cinquièmes.

1870. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

Rendre les salaires insaisissables en matière commerciale.

1871. — Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée-lez-Liège.

Les saisies-arrêts sur les salaires des ouvriers, à

la suite de jugements, portent sur le cinquième du salaire.

Cette proportion est trop élevée. La société est obligée de s'interposer et de solliciter du créancier la réduction de la saisie à 2 fr. 50 c. ou 3 francs par paiement, ce qui est généralement accepté.

Nous croyons qu'un dixième à un quinzième du salaire suffirait.

1872. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

a. Oui.

b. Oui, du reste la restriction du crédit toujours onéreux généralement accordé à l'ouvrier, l'obligerait nécessairement à devenir prévoyant.

1873. — Société anonyme des charbonnages de La Haye, à Liège.

a. Oui.

b. Cela serait désirable.

1874. — Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse.

b. Oui, de cette façon les ouvriers n'achèteraient plus à crédit, ce qui est la source de beaucoup d'abus, le crédit liant l'ouvrier à un magasin où il a une dette et ne lui permettant plus de discuter ni le prix, ni la qualité de la marchandise fournie.

1875. — Société anonyme des charbonnages de Wérister, à Beyne-Heusay.

b. En rendant le salaire insaisissable, on empêcherait la vente à crédit aux ouvriers, ce qui est pour lui une cause de ruine; l'ouvrier houilleur étant souvent imprévoyant.

1876. — Société anonyme des charbonnages de la Grande-Bacnure, à Coronmeuse.

b. En rendant le salaire insaisissable, les boutiquiers-détaillants seraient amenés à ne livrer qu'au comptant et par conséquent à petits bénéfices; le contraire a lieu aujourd'hui, les boutiquiers spéculent et lient pour des crédits au desus de leurs moyens, presque certains d'être payés par des retenues sur les salaires, la plupart des ouvriers.

1877. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes.

a. Absolument.

b. Oui, moyennant certains tempéraments à la loi, à déterminer par la législature.

L'application de cette mesure rendrait l'ouvrier prévoyant malgré lui, et, en le forçant à acheter au comptant, lui permettrait de réaliser une économie de 25 à 30 p. c. sur les dépenses de première nécessité.

Comme corollaire indispensable, les industriels en général devraient faciliter et encourager la création de caisses de malades destinées à subvenir aux besoins de l'ouvrier et de sa famille en cas de maladie ; il serait désirable que le gouvernement pût subsidier pareilles caisses.

c. 1^o Déclarer le salaire incessible ;

2^o Prescrire les dettes de cabaret, lesquelles ne devraient être récupérables que le jour où elles ont été contractées.

1878. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly.

a. Oui.

b. On ne nuirait pas à son crédit si on pouvait au besoin saisir le cinquième de son salaire. On lui rendrait un mauvais service en déclarant son salaire insaisissable pour le tout, car les commerçants probablement lui retireraient tout crédit.

1879. — Société des charbonnages de Bonne-Fin, à Liège.

a. Il est utile d'interdire le paiement en nature ou du moins d'imposer aux patrons boutiquiers certaines conditions, telles que l'inscription sur le livret de magasin remis à chaque ouvrier des quantités, qualités et prix des marchandises, de manière à empêcher l'ouvrier d'être exploité.

b. Il y a lieu de déclarer insaisissables les salaires, du moins en partie, parce que c'est un motif de désaccord entre le patron et l'ouvrier ; celui-ci se laisse souvent faire des frais, et croit que le patron, de son autorité, retient plus qu'il ne doit.

1880. — Grand Conty et Spinols, à Gosselies.

a. D'une manière absolue, j'interdirais le paiement du salaire en nature.

b. Une mesure radicale paraît à première vue s'imposer, surtout si l'on ne prend en considération que les familles relativement privilégiées, mais il y a tant de ménages accablés de maladie et à forte famille qui ne pourraient vivre sans crédit ! Si l'ouvrier refuse le paiement du loyer de sa maison, que fera le propriétaire s'il doit subir les lois qui exigent des termes pour la renonciation des baux ou de locations mensuelles ? En rendant le salaire insaisissable, le propriétaire donnera forcément le logement gratis, mais quand un ménage sera expulsé ou que tout crédit lui sera retiré, quelle sera sa situation ?

c. Je crois que dans l'intérêt de l'ouvrier, il serait préférable de ne rien modifier à l'état actuel, sauf à fixer le maximum de retenue à un douzième à faire sur le salaire. Les frais de justice seraient *pro deo*.

1881. — Société John Cockerill, à Seraing.

a. L'ouvrier étant engagé pour un salaire argent, il est tout naturel que le contrat soit observé.

b. Le salaire insaisissable, soit pour le tout, soit jusqu'à concurrence d'un chiffre à déterminer, aurait certainement pour résultat de rendre l'ouvrier plus prévoyant.

c. Aucune autre mesure ne nous paraît devoir être signalée.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

1882. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Le gouvernement devrait ordonner par une loi :

a. Que le paiement du salaire en nature est interdit, car il n'arrive que trop souvent que pour se procurer de l'argent, l'ouvrier vend à vil prix les effets qu'il a reçus chez son patron, en acompte sur son salaire ou en paiement de son salaire.

b. Que les salaires de l'ouvrier soient déclarés insaisissables. Cela ne nuirait en rien aucunement au crédit de l'ouvrier, car la saisie-arrêt n'est jamais provoquée que par des exploiters de l'ouvrier, qui ont endossé à la ménagère des objets d'habillement et de toilette, grâce aux facilités données pour le paiement.

c. On devrait interdire de payer les salaires dans des cabarets, car l'ouvrier obtient trop facilement crédit dans ce genre d'établissements, et il est aussi entraîné à faire des dépenses dans le courant de la semaine.

Enfin, le jour de la paie, c'est une tentation pour l'ouvrier de commencer une petite bamboche.

c. Si un établissement a un magasin économique, ce magasin ne pourrait délivrer des marchandises que contre argent comptant, sinon l'ouvrier, trouvant à crédit des marchandises, peut être tenté, pour se procurer de l'argent, de réaliser ces marchandises en dessous de leur valeur.

Enfin, les patrons devraient interdire, à leurs employés et contre-maîtres, de tenir estaminet ou boutique ; cela engendre des abus ; l'ouvrier est enclin à aller dépenser, chez son chef immédiat, une partie du gain pour lequel il a dû faire, toute une semaine, un labeur excessif et c'est alors sa famille qui souffre de cette malheureuse situation.

1883. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck.

a. Oui.

1884. — Société anonyme La Florida, à Gand.

a. Il me semble que oui.

b. L'ouvrier use beaucoup du crédit, en cas de revers ou de maladie.

Cette mesure pourrait être préjudiciable à ce point de vue.

1885. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

Les administrateurs de la Louisiane estiment que les salaires des ouvriers devraient toujours être payés en espèces d'or ou d'argent, ayant cours légal en Belgique.

1886. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

a. Le paiement en nature doit être généralement interdit.

1887. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Aucune.

a. Non, si l'ouvrier est convenu avec le patron d'adopter ce mode de paiement.

b. Non.

c. Aucune, en ce qui concerne notre industrie.

1888. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

a. Il conviendrait d'interdire le paiement en nature pour éviter l'exploitation auquel l'ouvrier est exposé, lorsqu'il a affaire à un patron peu scrupuleux.

1889. — Ch. Fettweis et fils, à Verviers.

Teinturiers en laines, draps et étoffes.

La loi, à notre avis, devrait interdire tout paiement en nature, à moins que l'ouvrier lui-même ne choisisse ce mode par économie.

Les salaires devraient être insaisissables pour les dettes de cabaret, mais non pour les fournisseurs de comestibles.

1890. — A.-J. Deheselle, à Thimister.

Fabricant de flanelles.

Je ne puis répondre que relativement à mon industrie; je ne connais pas d'industriel payant autrement qu'en argent.

J'ai entendu des plaintes relativement à des contre-mâîtres qui tiennent cabaret ou boutique, et chez lesquels les ouvriers sont forcés d'acheter, sous peine d'être mal vus.

b. Je ne crois pas qu'il serait utile à l'ouvrier de déclarer son salaire insaisissable. Durant toute ma vie de fabricant, je n'ai vu qu'une seule fois, dans ma fabrique, faire saisie du salaire d'un ouvrier.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

1891. — F. Vlaminx et C^{ie}, à Vilvorde.

Fabricants d'aciers pour parapluies.

Nous trouvons que le gouvernement ferait bien d'interdire les paiements en nature.

1892. — H. Luppens et C^{ie}, à St-Gilles.

Appareils d'éclairage.

a. Oui, il faudrait interdire le paiement en nature.

b. Oui, il serait même très utile qu'on déclarât insaisissables, pour le tout, les salaires des ouvriers.

1893. — Eugène Breuer, fab. d'armes, à Liège.

Il faudrait faire payer une patente fort élevée, à tous les fabricants qui directement ou indirectement vendent des marchandises aux ouvriers.

A Liège, aucun de ces fabricants faisant commerce de toutes sortes d'objets ou de denrées, ne paie patente, ou bien la paie sur une branche de ce commerce.

Ils exploitent l'ouvrier au détriment des autres négociants qui font commerce en payant patente sur tout.

Ils font une concurrence déloyale et ruinent la fabrication, en vendant beaucoup d'articles aux prix coûtants.

1894. — Briqueterie E. Descamps, à Beersse.

a. Ce serait une belle œuvre en faveur de l'ouvrier.

b. Non, ce serait le pousser à la malhonnêteté.

1895. — Briqueterie de Léop. Scrigiers, à Beersse-lez-Turnhout.

a. Oui, oui, certainement! Que devient la liberté des familles avec un système semblable, où est la garantie de la quantité et de la qualité? Dans cette interdiction, il faut comprendre tout le personnel; dans certaines usines, c'est le contre-maître, le surveillant, le caissier qui se constituent débiteurs, et ces influences là sont plus puissantes que celle du chef.

b. On nuirait à son crédit; mais on peut limiter à la valeur d'une journée par semaine.

c. Je ne vois, en ceci, aucune mesure acceptable. En tout, partout, la liberté, tant qu'il n'y a pas engagement de part et d'autre. Empêcher l'exploitation de l'ouvrier par le patron, de l'enfance par les parents, c'est faire de la liberté militante; hors de là, charbonnier est maître chez lui.

1896. — Briqueterie. — F.-A. Vanden Bogaert, à Boom.

a. Le paiement en nature ou en bons devrait être interdit. Tous les paiements devraient être effectués en espèces, sans quoi cela occasionne une trop grande perte pour l'ouvrier.

b. L'ouvrier abuse généralement du crédit qu'on lui accorde, d'où il résulte qu'il ne paie que rarement la dette qu'il contracte; pour ce motif, le salaire pourrait être déclaré insaisissable, afin de forcer le petit commerçant à diminuer le crédit de l'ouvrier, puisque les frais de justice sont toujours si élevés, que quand on doit avoir de quelqu'un 100 francs, toute la somme y reste et parfois encore plus.

1897. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Aucune.

c. J'estime, cependant, que la suppression du paiement en nature, serait un bienfait pour le travailleur.

1898. — B.-J. Springuel, à Huy.

Distillateur de grains.

On pourrait sans nuire au crédit de l'ouvrier, déclarer les salaires insaisissables à concurrence d'une somme à déterminer, nécessaire pour son existence et celle de sa famille.

1899. — Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication des feutres et chapeaux.

a. Oui.

b. Pourquoi, s'il doit, ne doit-il pas payer?

1900. — Glacières de Bruxelles.

On devrait interdire les paiements en nature, mais on devrait, moyennant certaines conditions, admettre parmi les commerçants patentés des fournisseurs attitrés et agréés par les ouvriers et le chef de l'exploitation en raison de la réduction spéciale qu'ils offriraient aux ouvriers. Le paiement des fournitures faites dans ces conditions, devrait pouvoir être garanti par les salaires et payés sur état hebdomadaire reconnu par l'ouvrier débiteur.

1901. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

a. Donne lieu à beaucoup d'abus.

b. Ce serait préjudiciable à l'ouvrier lui-même. D'après moi, cela lui ferait oublier l'esprit de l'épargne.

1902. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat.

Fabrique de papier.

a et b. Oui.

1903. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

a. Oui.

b. Non, si on rend le salaire insaisissable, plus personne ne voudra faire crédit à l'ouvrier.

1904. — Solvay et C^{ie}.

Usine de Couillet.

a. Nous pensons que le paiement en nature doit être absolument interdit :

1^o Parce qu'il donne lieu à des abus.

2^o Au moins à des soupçons de la part des ouvriers, et que ces soupçons aigrissent les rapports entre patrons et ouvriers.

3^o Parce que les ouvriers doivent être libres d'acheter les objets dont ils ont besoin, où cela leur convient, au même titre que toute autre catégorie de citoyens.

b. Le salaire de l'ouvrier devrait être déclaré insaisissable, au moins pour la très grande partie. La saisie provoque également des abus criants et au surplus, elle donne lieu à des frais énormes qui atteignent souvent, quand ils ne les dépassent, 50 p. c. de la dette.

Il est évident que le salaire étant déclaré insaisissable, le crédit n'existera plus et l'ouvrier devra payer comptant, mais cette mesure aura précisément pour effet de rendre l'ouvrier plus moral en lui inculquant des principes d'économie. On ne verra, plus comme maintenant, le produit d'une quinzaine dispersé, en dépenses souvent folles, avant d'être gagné; les dépenses de luxe, comme

ameublement, toilettes, etc., n'auront plus lieu que lorsque les économies le permettront, et il est probable, que même dans ce cas, elles ne se produiront plus.

Les objets de première nécessité devront être payés comptant; il est probable que les dépenses de cabaret seront plus restreintes et quand, dans des cas urgents, une avance sera nécessaire, nous estimons que bien peu de patrons la refuseront aux ouvriers honnêtes et laborieux.

1905. — G. Schildknecht, à Bruxelles.

Fonderie de caractères et reliure.

Il faudrait interdire le paiement en nature. Le salaire devrait être insaisissable, jusqu'à concurrence d'un chiffre à déterminer, sauf pour le débitant de boissons, qui n'aurait aucun recours. Il est constant que, lorsque l'ouvrier touche son salaire, son premier soin est de payer ses dettes au cabaretier. Lorsque les cabaretiers sauront qu'ils n'ont aucune action sur le salaire de l'ouvrier, ils apporteront beaucoup plus de discernement dans le débit. Une loi à cet égard s'impose.

1906. — Drehmanns, fabricant de tabacs, à Macesyk.

a. S'il est prouvé que le patron vend plus cher que les maisons de commerce loyales.

b. Par ceci, on pourrait nuire au crédit de l'ouvrier, si l'on ne va pas jusqu'à concurrence d'un chiffre à déterminer.

1907. — Société anonyme de tannerie et de corroyerie de Quatrecht.

Le paiement en nature devrait être interdit par la loi, car c'est une source de grands abus. Et comme les contre-mâtres, à cause de la nature de leurs fonctions, sont plus à même que personne d'abuser de leur autorité, il faudrait également que la loi, ou tout au moins les règlements des établissements, leur interdisent le droit de tenir boutique ou cabaret.

Je connais des chefs de corporations pour le chargement ou déchargement de wagons ou de navires, qui éloignent ou renvoient même ceux de leurs ouvriers qui ne dépensent pas la moitié ou les deux tiers de leur salaire dans leur maison, laquelle est d'ordinaire tout à la fois boutique et cabaret.

Une loi tendant à abolir cette ignoble exploitation de l'ouvrier, devrait être considérée comme un grand bienfait. Elle mettrait aussi un frein à l'alcoolisme, car une partie considérable de la paie est dépensée ainsi en boissons alcooliques, durant le travail même.

A Gand, l'entrepreneur de déchargement des charbons, par exemple, distribue constamment le genièvre à ses ouvriers. Les contre-mâtres

d'entrepreneurs en bâtiments en agissent de même à l'égard des ouvriers maçons, charpentiers, etc.

On pourrait, par exemple, décréter que la loi ne reconnaît pas les dettes contractées par les ouvriers envers les contre-mâtres ou envers tous ceux qui ont quelque autorité sur eux, comme cela existe pour les maisons de débauche.

Mais cela serait encore insuffisant, à cause de la facilité d'é luder cette loi. Elle devrait être complétée en frappant d'une pénalité le contre-mâtre qui aurait fourni quoi que ce fût aux ouvriers placés sous ses ordres. Et, je le répète, il faudrait avant tout lui interdire d'avoir un débit de boissons, de vêtements ou de nourriture.

1908. — Anatole Peemans, à Louvain.

Tannerie de cuir pour semelles.

a. Ne rien interdire. L'ouvrier qui accepte le paiement en nature, sait d'avance à quoi il s'expose. S'il peut trouver de l'ouvrage ailleurs, il n'y manquera pas. S'il ne peut pas, cette exploitation est encore préférable pour lui au chômage. D'ailleurs, le patron qui a recours à cette singulière source de bénéfices, peut payer en argent et imposer l'approvisionnement au magasin désigné par lui.

Il y a des patrons qui adjoignent un magasin d'approvisionnement à leur exploitation, et cela dans un but humanitaire. Si la loi interdisait le magasin dépendant de l'usine ou de l'exploitation, ferait-elle cette distinction?

b. Il n'y aurait aucun inconvénient à déclarer le salaire de l'ouvrier insaisissable. L'ouvrier est souvent exploité par les débitants qui lui font crédit.

Si pareille mesure était adoptée, le débitant et le propriétaire de maisons ouvrières, n'auraient qu'à prendre leurs mesures en conséquence. Sauf un cas exceptionnel (maladie, chômage), le crédit est pernicieux pour l'ouvrier.

1909. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

a. Il faut interdire absolument le paiement en nature qui prête à des abus. Quand même il serait fait tout à l'avantage de l'ouvrier, celui-ci n'en conserve pas moins une arrière-pensée défavorable au maître.

b. Jusqu'à concurrence du chiffre nécessaire aux besoins les plus impérieux de la vie. Si le salaire de l'ouvrier était insaisissable, le fournisseur ne livrerait plus à crédit, ce qui est le grand fléau des ménages d'ouvriers. L'ouvrier obligé de payer au comptant deviendrait prévoyant et économe.

c. Obliger les usines à s'assurer de l'identité de l'ouvrier qui vient toucher son salaire; interdire le paiement sur présentation du livret souvent donné par l'ouvrier en garantie à son fournisseur qui livre à crédit, touche lui-même le salaire de son débiteur et est libre de l'exploiter.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

1910. — Association gantoise de typographes.

Le paiement en nature devrait être interdit par la loi; on devrait payer tous les ouvriers en espèces.

1911. — Association de typographes d'Anvers.

Il faudrait proposer une loi qui oblige le gouvernement, la commune et la province, quand il y a des adjudications à faire pour l'exécution de travaux publics, à insérer une clause dans les cahiers des charges par laquelle on oblige l'entrepreneur à prendre des ouvriers capables, qui peuvent y gagner un salaire leur permettant de vivre, tout aussi bien qu'à déterminer la qualité des matériaux et le temps d'exécution des travaux. Ce moyen mettrait une limite à l'exploitation de certains patrons, qui pour faire des économies, épuisent les forces des apprentis qu'ils acceptent à des prix dérisoires, pendant que des ouvriers qui ont un ménage, errent sans travail et mécontents dans la rue.

1912. — De Launois, à Frameries.

Il faudrait déterminer les prix des marchandises par voie internationale, afin que l'on puisse fixer un prix de journée suffisant pour vivre et s'habiller convenablement.

b. Le salaire ne doit jamais être saisissable; nous reconnaissons que le crédit nous perd; le crédit fait augmenter toutes les marchandises; nous voudrions le voir supprimer.

c. La fourniture de toutes choses utiles par des sociétés coopératives ouvrières, établies par l'État et surveillées par l'État.

Le crédit dont on aurait besoin pour sa semaine, serait assuré par des bons venant du marqueur de la fosse où l'on travaille, et que l'on pourrait retenir sur le salaire.

1913. — Des terrassiers et jardiniers, payés dans un cabaret tenu par le contre-maître.

a. Interdire le paiement en nature.

b. Salaire saisissable comme les appointements ou pensions, à concurrence d'un cinquième.

c. Empêcher par clause du cahier des charges, ou par règlement administratif, l'exploitation des ouvriers et employés signalée à propos de la question 21.

1914. — G. Conrardy, typographe, à Bruxelles.

Je crois que les ouvriers de tous les corps d'état sont unanimes à réclamer du pouvoir législatif, une loi interdisant, aux patrons, de payer leurs ouvriers autrement qu'en argent sonnante; les paiements en nature devraient absolument être proscrits.

Je ne sais quel profit pourrait retirer l'ouvrier d'une disposition de loi qui déclarerait les salaires insaisissables. Je le comprendrais si c'était pour rendre impossible, par les patrons, les retenues et les amendes, le plus souvent illicites, qu'ils infligent à leurs travailleurs et qui sont le sujet de justes plaintes de la part de ceux-ci.

1915. — Anonyme.

Acieries d'Angleur-Rénory.

Il serait nécessaire, selon mon humble avis, qu'une loi fût votée pour rendre insaisissable le salaire de l'ouvrier, pour les dettes contractées en liqueurs quelconques; et jusqu'à concurrence d'un cinquième du salaire payé, pour supprimer la retenue pour dépenses en denrées alimentaires et autres marchandises, afin de détruire en partie le crédit qui est généralement la plus grande cause de la misère, sinon de la ruine des familles.

a. Oui, partout en général.

b. Oui, si cette mesure nuit même au crédit de l'ouvrier, c'est, d'un autre côté, à l'avantage de ses intérêts; et ce moyen peut encore l'amener insensiblement à avoir plus d'ordre, à pratiquer autant que possible l'économie.

c. D'après les observations que j'ai pu faire, durant une carrière de plus de 25 années passées au travail dans plusieurs établissements, et ce qu'une infinité d'autres ont aussi remarqué, ce sont les grands avantages qui ont été obtenus de part et d'autre, par l'appât d'une prime.

En conséquence, si les commerçants veulent vraiment être utiles et agréables à l'ouvrier, comme plusieurs l'ont déclaré devant les membres de la Commission d'enquête, qu'ils instituent donc une prime, soit une obligation d'un emprunt de ville, par exemple, à tirer au sort, en faveur de toutes les personnes qui n'auront pas de dettes à la fin de l'année. Ainsi, on stimulerait dans les familles le goût de l'épargne; on développerait les sentiments d'ordre et de prévoyance, et le crédit recevrait un rude coup.

Si l'en est ainsi, généralement partout, il me semble qu'il est du devoir de chacun en particulier, et du gouvernement en général, d'en réclamer l'usage.

1916. — Victor Ardies,

Tailleur de pierre à Gobertange, au nom des tailleurs de pierre blanche.

Nous autres tous, tailleurs de pierre de Gobertange, nous avons choisi pour la meilleure et la

plus facile de toutes, la réponse suivante : Pour retirer l'ouvrier de la grande misère dans laquelle il se trouve, il faut décréter que l'ouvrier ne peut gagner moins de 3 francs à 3 fr. 50 par jour.

Alors, on n'entendrait plus aucun de nous autres se plaindre.

Et pour cela, il suffirait que le patron, au lieu de gagner 6 à 700,000 francs en 10 ou 15 ans, ne gagnerait plus que 4 à 500,000 francs ! Le patron ne vivrait pas plus mal, et cela ferait le bonheur de 100 ouvriers par patron ; et comme nous avons 4 patrons dans notre commune, il y aura le sort de 400 ouvriers amélioré. Si nous devons montrer ce que les patrons nous font souffrir, ce serait à faire pitié ; ils profitent tous de la faiblesse de l'ouvrier qui n'a aucun droit.

1917. — J. Schröder, lapidaire, à Anvers.

- a. Oui, pour tout travail sans distinction.
- c. Incompétent pour répondre.

1918. — Merlot-Charlier, à Etterbeek.

a. Bien certainement, afin de laisser à l'ouvrier sa pleine et entière liberté d'user de son avoir pour son plus grand avantage.

Le soustraire ainsi à l'amour déréglé de la rapine altière et outrée, que des patrons ou des supérieurs avides de lucre exercent impunément et avec une certaine autorité sur leurs subordonnés.

b. Oui, et ce pour la totalité.

c. L'adoption du système que j'ai invoqué dans ma réponse à la lettre *j* du n° 21, censé être ici développé et reproduit textuellement.

1919. — Van Trimont, à La Louvière.

a. Oui.

b. Non, car pour cela, il faudrait supprimer tous les crédits pour le commerce de détail, sinon, beaucoup de commerçants ne sauraient plus se faire payer ; il faudrait aussi que l'ouvrier ait alors une caisse de secours pour pourvoir à toutes ses nécessités, en cas de malheur ou de maladie.

c. Il faudrait que l'ouvrier ait un livret qui indique la somme allouée à chaque commerçant, et que l'ouvrier et le commerçant aient soin de ne pas dépasser la somme indiquée. L'ouvrier donnerait au patron le nom des commerçants qu'il a choisis ; par là, on supprimerait tous les mauvais crédits, et l'ouvrier ne dépenserait pas plus qu'il ne peut gagner.

1920. — P. Lonay, serrurier.

Le paiement en nature, n'étant exigé que dans de petites industries, et étant donnée la même qualité de marchandises, peut rendre les plus grands

services à l'ouvrier, en cas de crise de travail, comme il en est ces années-ci. Des ouvriers ne sont pas renvoyés par ce petit bénéfice du patron.

1921. — Ch. Meurice, à Monceau-s/S.

- a. Oui, l'interdire strictement.
- b. Non, car en cas de maladie, l'ouvrier ne trouverait plus de crédit.
- c. Défendre aux patrons et à leurs employés de faire le commerce.

1922. — J.-J. Welters, à Anvers.

a. Les paiements en nature devraient être interdits, car cela empêche les ouvriers de fonder ou de soutenir des sociétés coopératives avec leur argent, et ainsi de se procurer la nourriture matérielle et morale, ou tout au moins, ce système de paiement en rend l'acquisition difficile.

b. Il devrait être sévèrement interdit de frapper de saisie le salaire d'un ouvrier, et d'autant plus, lorsqu'il est démontré qu'il doit servir à leur entretien et à celui de leur famille.

1923. — Genot, ouvrier à Liège.

a. Interdire totalement dans toutes les industries le paiement en nature.

b. Obliger les industriels à interdire, à leurs employés ainsi qu'aux membres de leurs familles, de faire aucun commerce ; déclarer le salaire du père de famille insaisissable pour quoi que se soit.

Il arrive trop souvent qu'un honnête ouvrier est marié avec une mauvaise ménagère, et que quand il est surchargé de dettes tout le monde lui tombe sur le dos : il résulte de cette situation, qu'il devient mauvais à son tour, par suite de dégoût de la vie avec une personne qui le conduit à la misère la plus honteuse.

c. Il faut donc rendre la séparation de corps plus accessible à l'ouvrier, lorsqu'il est dans ces conditions-là, et empêcher MM. les avocats de lui manger le peu qui lui reste pour ne rien faire (ceci est une question à part que je me propose de démontrer plus tard, si j'en ai le temps).

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

1924. — Anonyme.

a et b. Oui.

c. Généralement l'ouvrier est honnête ; quand il ne paie pas, il y a des motifs sérieux.

Pour obvier à cet inconvénient, il s'agirait de faire un petit bout de loi.

Former une commission, et laisser trancher le

différend par les deux parties désintéressées; les frais seraient payés par le coupable.

1925. — Anonyme.

A mon avis, les meilleures mesures législatives sont de faire une loi, rendant le salaire de l'ouvrier insaisissable, et interdire à tous les patrons de forcer l'ouvrier à prendre des produits fabriqués.

Seulement, comme l'ouvrier ne doit pas non plus faire de dupes, il doit, s'il est redevable envers son patron, lui donner, signé de sa main, un acte par lequel il autorise celui-ci à retenir sur son salaire la somme fixée; mais comme mesure, le salaire doit être insaisissable.

C'est cette latitude que certains patrons laissent

à leurs chefs, de tenir cabaret, magasin, qui fait la misère de l'ouvrier à qui l'on donne à crédit ou que l'on force de prendre dans tel magasin, et qui consomme sans compter, et se trouve en dette à ne plus savoir en sortir.

Une mesure efficace et qui rendrait de grands services aux ouvriers, ce serait la création de magasins nationaux ou comptoirs, où l'on vendrait au comptant les objets de première nécessité et indispensables; la commune vendrait ces produits au prix d'achat, sauf une faible majoration pour couvrir les frais de l'exploitation. Avec sa paie tous les samedis, il aurait toujours de l'argent chez lui, puis, chercherait plus à faire l'épargne, tandis qu'aujourd'hui, les trois quarts, lorsqu'ils ont reçu leur paie, doivent la porter au boutiquier, fort heureux s'ils ont assez, et le jour même de la paie, doivent recommencer le crédit.

B. Du contrat de louage de services ou pacte de travail.

VINGT-TROISIÈME QUESTION.

Le droit de se livrer au travail que l'on préfère subit-il, dans votre industrie, des restrictions non justifiées?

- a) Pour les hommes?
- b) Pour les femmes?
- c) Quelles sont ces restrictions?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

1926. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

Voir notre réponse à la question numéro 6, conçue comme suit :

a, b, c. « Il n'y a sous ce rapport pas de répartition nette, si ce n'est que les travaux les plus légers sont confiés aux enfants; cependant, comme les salaires de ces derniers sont inférieurs, on cherche depuis quelque temps à leur faire faire des travaux qu'on ne donnait précédemment qu'aux femmes, et cela afin de diminuer les prix de revient.

» Il faut noter aussi que les femmes sont généralement occupées à des travaux moins rudes que les hommes. »

1927. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Non, dans aucune industrie du ressort de Roulers.

1928. — Harry Peters, à Anvers.

Je ne sais pas si quelqu'un est empêché de faire le travail qu'il préfère.

a, b. Mais il y a une restriction provenant du cumul; ce qui fait qu'un homme, une femme ou un ménage occupent jusqu'à quatre et cinq places, dont quatre ou cinq personnes pourraient vivre.

Au service de la ville d'Anvers, on en trouvera plusieurs, à commencer du bourgmestre.

c. Voir a, b.

1929. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Oui, pour certains articles; cela dépend du genre de fabrication.

Exemple :

Pour les dentelles, les ouvrières préfèrent travailler les dessins habituels, bien que le fabricant ait besoin du contraire pour exécuter les ordres reçus.

1930. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

Nous ne connaissons pas de cas où le droit de

se livrer au travail que l'on préfère subisse, dans notre industrie, des restrictions non justifiées, et nous sommes partisans de la plus grande liberté sous ce rapport.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

1931. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Le droit de se livrer au travail que l'on préfère. ne subit aucune restriction dans l'industrie métallurgique.

1932. — Société John Cockerill, à Seraing.

a, b, c. Il faut faire, dans notre industrie, le travail auquel on est apte. Néanmoins les jeunes gens, entrant au travail, choisissent généralement le métier qu'ils préfèrent et sont admis à ce métier sans observation, s'il y a place.

1933. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Non.

1934. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Le droit de se livrer au travail que l'on préfère ne subit, dans notre industrie, aucune restriction non justifiée.

1935. — Établissement de Bleyberg.

Les ouvriers sont acceptés dans l'établissement pour faire un travail déterminé. Ils peuvent changer ce travail moyennant entente avec leur chef.

Il n'y a pas de contrat entre l'ouvrier et la société; en cas de séparation, on se prévient quelque temps d'avance. L'absence de cette formalité n'entraîne aucune indemnité.

Un règlement intérieur émanant de la direction, très succinct, est affiché; des amendes peuvent être infligées; le montant profite à la caisse de secours.

Une caisse, alimentée par la société et les ouvriers, accorde des secours à tout ouvrier malade ou blessé, par son imprudence ou autrement.

L'ouvrier n'est pas assuré contre les accidents; quelle que soit la cause de l'accident, il est désirable qu'une caisse alimentée par le patron, garantie par l'État, soit créée pour tous. Une

organisation comme celle des caisses de prévoyance provinciales pour les ouvriers mineurs, devrait être étudiée, mais sur des bases plus larges.

Il n'existe dans notre industrie ni marché, ni bourse de travail.

1936. — Société St-Léonard, à Liège.

Dans notre industrie, les ouvriers choisissent la branche de travail qu'ils préfèrent.

1937. — L. de Laminne, à Anthett.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Non.

1938. — Société anonyme Verviétoise.

Construction de machines.

Aucune.

§ 3.

CHARBONNAGES.

1939. — Association houillère du Couchant de Mons.

Non.

1940. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

Évidemment non.

1941. — Société John Cockerill, à Seraing.

Le droit de se livrer au travail que l'on préfère, est subordonné aux besoins du service, dont toutes les parties doivent être en harmonie, et bien équilibrées.

1942. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

a et b. Oui.

1943. — Société anonyme des charbonnages de Wérlister, à Beyne-Heusay.

L'ouvrier est toujours libre de choisir le genre de travail qui lui convient le mieux.

Cette liberté est d'autant plus grande que le nombre de charbonnages dans la contrée est plus considérable. Il s'en suit que l'ouvrier peut trouver dans un charbonnage voisin, le genre de travail qui lui convient. Il use, du reste, très-largement de cette liberté, en changeant souvent de patron.

1944. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly.

Non.

1945. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cucsmes.

a, b, c. Non, il n'existe de restrictions que celles déterminées par les lois et règlements sur les mines, notamment en ce qui concerne la sécurité des personnes et des choses.

1946. — Grand Conty et Spinois, à Gosselies.

En général, lorsque l'ouvrier des deux sexes et de tout âge se présente pour obtenir du travail, il désigne l'emploi qu'il réclame; il est ou non accepté, mais il sait quelles seront ses occupations quand il prend son service au charbonnage. Toutefois, il arrive qu'un ouvrier ne se plaît pas à certaines occupations, ou qu'il préfère certains endroits que d'autres, quoiqu'ayant le même service à faire; de là, il se manifeste parfois quelques mécontentements sans importance, et en vertu de la loi supprimant les livrets d'ouvriers, il est toujours libre de renoncer aux travaux qui lui sont désignés lorsqu'il n'en est pas satisfait; il y a donc pour lui liberté complète et sans restriction.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

1947. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Non.

a à c. Par suite n'exige pas de réponse.

1948. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Les ouvriers, hommes et femmes, sont engagés pour un travail déterminé.

Beaucoup d'enfants admis dans l'établissement sont appelés à remplir plus tard les postes devenus vacants. Le directeur les emploie alors d'après leurs aptitudes.

1949. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

A la Louisiane, autant que faire se peut, on forme les ouvriers à l'usine même et nous leur procurons un avancement graduel selon leurs aptitudes.

1950. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Non.

1951. — Iwan Simonis, à Verviers.

Fabricant de draps.

Non.

1952. — Lavoirs de laines et épauillage chimique. — Fettweis, Lamboray et C^e, à Verviers.

Nous imposons à l'ouvrier la besogne à faire; il est libre de l'accepter ou de refuser.

1953. — Filature de laine cardée de Gust. Proumen, à Verviers.

Tout ouvrier, femme ou homme, est admis dans mon établissement, sans restrictions ni conditions spéciales.

1954. — A. J. Deheselle, à Thimister.

Je ne connais pas de cas.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

1955. — F. Vlaminx et C^e, à Vilvorde.

Fabrique d'aciers pour parapluies.

L'ouvrier est désigné pour tel ou tel travail, selon son aptitude ou ses capacités.

1956. — A. Van Steenkiste et C^e, à Bruxelles.

Apprêts et teintures.

On embauche les ouvriers sans condition; ils sont libres de quitter quand ils veulent. Un règlement d'ordre est affiché dans l'usine.

Les amendes pour toute infraction au règlement

sont rigoureusement appliquées, mais comme ces amendes sont versées dans une caisse et réparties à la fin de l'année, entre les ouvriers et ouvrières comme ils l'entendent, il n'y a jamais de plaintes.

1957. — Auguste Francotte. — Armes, à Liège.

Non.

1958. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beersse.

Non.

1959. — Briqueterie de Léop. Serigiers, à Beersse-lez-Turnhout.

Ce droit est limité par la capacité.

Le patron juge des aptitudes de ses ouvriers et assigne à chacun d'eux, la tâche à laquelle il le juge apte. Toutefois, un ouvrier peut s'engager pour un travail spécial; dans ce cas, il ne doit réaliser que ce travail.

1960. — Industrie céramique du canton de Boom.

Dans les fabriques du canton de Boom, le droit de se livrer au travail que l'on préfère, ne subit aucune restriction non justifiée, soit pour les hommes, soit pour les femmes.

Les contrats entre patrons et ouvriers s'y font le plus souvent verbalement, quelquefois devant témoins, mais rarement par écrit, à cause de l'ignorance de l'ouvrier. La durée d'usage est de six mois; comme c'est la durée de la saison de la fabrication, il est impossible de faire des contrats moins longs. D'ailleurs, leurs effets cessent au bout de la saison, pour le patron et pour l'ouvrier.

Le conseil de prud'hommes, à Anvers, juge maintenant les différends entre ouvriers et patrons, mais il conviendrait d'avoir un conseil spécial pour le canton de Boom et de revoir la loi qui régit cette institution, parce que actuellement la sanction manque souvent aux décisions de ce tribunal conciliateur.

Il n'existe pas de règlement dans nos fabriques, chaque homme connaît la besogne pour laquelle il s'engage.

Et on n'y commet aucune amende.

Il n'y a pas de contrat concernant les accidents, parce que nos exploitations n'offrent guère de dangers. Au lieu de créer une assurance contre les accidents, il conviendrait de s'efforcer de faire assurer la plupart des ouvriers à la caisse générale de retraite, surtout les jeunes qui souvent dépensent follement, chaque semaine, une somme assez élevée.

Il n'existe pas de siège d'information; il serait

cependant utile d'en créer un, au centre du canton; il faciliterait le emploi des ouvriers sans travail, mais l'étude de la situation et du développement de notre industrie, n'ont pas fait sentir la nécessité du marché de travail.

1961. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Non.

1962. — P. Dutoiet et C^e, à Bruxelles.

Fabrique de corsets, etc.

Le droit de se livrer au travail que l'on préfère ne subit dans nos ateliers, que les restrictions de l'aptitude.

Nous n'avons pas de contrat; les ouvrières sont engagées par convention verbale et le tarif de la façon est affiché dans les ateliers.

1963. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Non.

1964. — Solvay et C^e.

Usine de Couillet.

L'ouvrier est libre d'accepter ou de refuser le travail qui lui est offert, mais il est évident qu'un industriel ne peut accepter un ouvrier, que pour autant qu'il consente à exécuter le genre de travail dont il dispose au moment de l'offre.

1965. — Drehmanns, fab. de tabacs, à Maeseck.

Si un ouvrier a à travailler chez lui, cela lui est permis du moment qu'il n'en abuse pas, et il lui est retenu autant qu'il gagnerait autrement.

1966. — Anatole Peemans, à Louvain

Tannerie de cuir pour semelles.

a. Non.

1967. — Association des maîtres de verreries belges.

L'ouvrier se livre au travail pour lequel il s'est engagé et qu'il a librement choisi, et ne subit aucune autre restriction que de se conformer à ses engagements et au règlement de l'usine.

Les apprentis seuls sont quelquefois contrariés

dans leur travail par les souffleurs, gamins et autres, qui s'efforcent, en empêchant l'apprentissage, de conserver de hauts salaires.

Les tendances de retour aux anciennes jurandes, sont combattues au nom de la liberté du travail et dans l'intérêt de l'industrie même.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

1968. — De Launois, à Frameries.

L'on dépend absolument de l'arbitraire du porion, qui attribue les besognes suivant son caprice ou pour des motifs peu avouables. Si vous réclamez, on vous envoie au conseil de prud'hommes, composé d'ingénieurs et de porions pensionnés; il n'y a pas moyen *d'y avoir raison*.

1969. — Anonyme.

Aciéries d'Angleur-Rénory.

Oui, car j'ai vu, lors de l'enquête que MM. les membres de la Commission du travail ont fait à Seraing, un livret d'ouvrier houilleur, qui n'a pas réussi à déposer, sur le livret duquel était écrite certaine phrase, certaine indication, qui présumait

que le porteur du livret s'était absenté de sa besogne pour se livrer aux manifestations qui ont eu lieu l'an dernier aux environs de Liège. Mais en même temps, il me montrait un certificat du commissaire de police de sa localité, qui disait entre autre : qu'il n'avait jamais eu à sévir contre cet homme, qu'il considérait comme brave et honnête.

Il était pendant ce temps, affligé d'une courbature très forte, et que la dernière journée de travail qu'il avait passé dans les galeries, ses compagnons de travail avaient dû lui venir en aide.

J'estime que c'est là un abus que la loi devrait punir, car depuis lors, il n'a pu trouver à s'occuper dans aucune houillère; il a dû s'occuper aux travaux des champs et à la réparation des routes, etc.

1970. — J. Schröder, lapidaire, à Anvers.

Tout ouvrier est tenu d'achever le travail qui lui a été confié, dans toutes les règles de l'art, pour avoir droit au paiement.

1971. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Dans la construction mécanique, chaque ouvrier doit faire le travail qui lui est donné par le chef d'atelier; on n'a pas la faculté de choisir les travaux, ce qui serait impossible.

VINGT-QUATRIÈME QUESTION.

Comment se font, dans votre industrie, les contrats entre patron et ouvrier?

- a) Comment sont-ils constatés?
- b) Quelle est leur durée convenue ou d'usage?
- c) Y pratique-t-on parfois le louage au semestre ou à l'année?
- d) Quels avantages ou inconvénients présentent ces contrats à long terme?
- e) Quelle est la durée conventionnelle ou d'usage de la dénonciation du contrat?
- f) Est-elle la même pour le patron et pour l'ouvrier?
- g) Quelle est ou devrait être la sanction des infractions à ces obligations? Est-il ou devrait-il être dû une indemnité par celui qui quitte ou renvoie sans préavis et sans juste raison?
- h) Quelles mesures conseilleriez-vous pour donner aux contrats entre patron et ouvrier les meilleures bases?

§ 1.

AUTORITÉS, — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE, — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

1972. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à h. Les contrats entre patrons et ouvriers se font par accord verbal et ne sont pas constatés; leur durée dépend du mode de travail adopté.

Ainsi que nous l'avons dit à la réponse n° 21, parfois on pratique le louage pour un certain temps; mais ce n'est là que l'exception.

Les contrats à long terme sont avantageux aux patrons et à l'ouvrier, aussi longtemps qu'on est de bonne foi de part et d'autre : le patron est certain de ne pas voir son travail interrompu, et l'ouvrier est assuré de son salaire pendant un certain temps. Lorsqu'il n'y a plus de confiance mutuelle, des plaintes fondées surgissent bientôt de part et d'autre, et l'on aspire à l'expiration ou à la résiliation du contrat.

La durée conventionnelle ou d'usage et la dénonciation du contrat est la même pour le patron et pour l'ouvrier.

Elle est généralement de 15 jours.

La connaissance des infractions aux obligations contractées est du ressort des conseils de prud'hommes.

Un contrat par écrit serait pour les deux parties une garantie, mais nous pensons que le contrat purement verbal est tellement ancré dans l'usage, que patrons et ouvriers se résoudraient difficilement à recourir au système du contrat écrit. Nous parlons surtout des patrons et ouvriers des petites industries et des métiers usuels.

1973. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Les contrats se font de bonne foi et sur règlement, dans les différentes industries.

e. La dénonciation du contrat se fait par avertissement mutuel de se quitter après la quinzaine.

f. Oui.

g. Une indemnité est due. Les infractions ou obligations sont de la compétence du conseil de prud'hommes, qui concilie ou juge d'après le cas.

h. Un bon règlement d'ordre intérieur.

1974. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Le louage ne se pratique pas par semestre ni par année, la durée convenue et d'usage est par huitaine ou quinzaine et se renouvelle tacitement. Le patron, comme l'ouvrier, doit donner avis 8 ou 15 jours avant la cessation du contrat, faute de quoi il peut se voir condamner à une indemnité, à moins qu'il n'existe un règlement intérieur dans l'atelier établissant que l'on peut d'un côté comme de l'autre se quitter immédiatement.

1975. — Harry Peters, à Anvers.

En général, on fait accord pour le prix, mais non pour le temps.

a. Oralement.

b. Dans la plupart des occupations, on ne peut rien déterminer.

c. Je n'en ai jamais entendu parler.

d. Les contrats à long terme deviendront possibles lorsque l'ouvrier sera payé convenablement. Actuellement on ne paie pas assez.

e. Dans la plupart des cas, on renonce par quinzaine, et c'est assez.

f. La dénonciation est la même, mais les ouvriers la respectent peu.

Ceci est facile à comprendre : l'ouvrier gagne peu et s'il espère plus, il doit immédiatement en profiter.

g. Toutes les lois sont déjà tellement préjudiciables à la classe inférieure, qu'il n'est pas possible de songer à empirer encore ces désavantages.

h. Meilleur salaire, limiter la journée à dix heures,

traiter l'ouvrier non comme une bête de somme, mais comme un homme.

1976. — H. F. G. Adan,

Directeur de la Royale Belge, à Bruxelles.

Pour répondre à la question 24 h, il n'est point douteux que la meilleure base à donner aux contrats dont on introduirait l'usage entre patrons et ouvriers, serait de fournir à l'art. 1779 du code civil, sous forme de loi spéciale, une annexe dans laquelle seraient formulées les règles particulières au louage des services ou pacte de travail, à l'exemple de ce que les rédacteurs du code ont fait pour les baux à loyer et les baux à terme.

Cette loi déterminerait, notamment :

en quoi consiste le contrat de louage de services ;

comment il se constaterait ;

quelles seraient les obligations :

1° Du patron, quant au paiement du salaire, quant au devoir de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour assurer l'hygiène et la sécurité des ateliers et chantiers suivant certains règlements à arrêter par l'autorité administrative ;

2° De l'ouvrier, quant à l'exécution du travail déterminé, quant à l'observation des règlements appelés à prévenir les accidents, et dont il est fait mention en réponse à la question 25, à l'obéissance aux ordres donnés dans l'intérêt de la conservation des personnes et des choses ;

quelles responsabilités entraînerait l'infraction à ces obligations ; la détermination des limites ou de la proportion des indemnités du chef de ces infractions ; quelles seraient parmi ces obligations, celles qui auraient un caractère d'ordre public, et auxquelles il ne serait point permis de déroger ;

par quel délai de courte prescription s'éteindraient les actions en paiement d'indemnité du chef de dommage subi par suite d'infractions aux obligations de l'ouvrier ou du patron ; les délais de congé ; comment le contrat prendrait fin.

La codification du contrat de louage de travail est l'une des mesures les plus urgentes, les plus nécessaires.

Le développement de l'emploi de la vapeur et des engins mécaniques depuis pluviôse an XII, ne permet plus de laisser ce contrat régi, soit par de prétendues stipulations tacites abandonnées à toutes les interprétations, soit par des dispositions de loi qui n'ont en réalité point été arrêtées en préjugant le travail industriel dans les conditions où il s'exerce de nos jours.

Il conviendrait sans doute aussi d'ajouter à l'art. 2101, 4° du code civil, en faveur de l'ouvrier, le privilège sur les meubles de l'industriel, ou sur ses créances, à charge d'assureurs pour le montant des indemnités dues par suite d'accident.

1977. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Rarement il y a des contrats entre patrons et ouvriers pour l'industrie courtraisienne, et nous croyons même qu'il n'y en a pas.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES
SIMILAIRES.**1978. — Association des maîtres de
forges de Charleroi.**

Dans notre industrie, les contrats entre patrons et ouvriers se font verbalement.

a. Ils sont constatés par un livre d'entrée ou par la feuille de salaires.

b. Il n'est pas fixé de durée aux contrats entre patrons et ouvriers. Les deux parties ont, à toute époque, droit de renonciation, moyennant préavis.

c. Les contrats à l'année ne sont pratiqués qu'exceptionnellement.

Certaines entreprises se font à l'année.

d. Ces contrats à long terme assurent un service régulier pendant leur durée.

e. La durée d'usage de la dénonciation du contrat est de 15 jours, sauf pour les entrepreneurs qui doivent notifier leur renonciation généralement un mois avant l'expiration du contrat.

f. Elle est la même pour l'ouvrier que pour le patron.

g. L'ouvrier congédié sans motifs graves prévus par le règlement, a droit à 15 jours de salaire.

L'ouvrier qui n'accomplit pas effectivement son engagement de travailler 15 jours, après son avis de congé, devrait être passible d'une pénalité, sans préjudice aux dommages et intérêts éventuels.

Il serait désirable que ces affaires fussent jugées à très peu de frais, si pas gratuitement.

**1979. — Société John Cockerill, à
Seraing.**

Il ne se fait pas, dans notre industrie, de contrats entre patrons et ouvriers.

a. De mille façons.

b. Rien n'est convenu, sauf la règle admise des huit jours de préavis pour fin de travail, soit par le patron, soit par l'ouvrier, et cette règle n'est observée par le patron que s'il y a nécessité.

c. Non.

d. On n'en fait pas.

e. Les huit jours comme il est indiqué au *b.*

f. Oui.

g. Les huit jours sont dus.

h. La liberté, en ceci, est la meilleure garantie pour l'ouvrier et le patron, avec la convention tacite du préavis *b.*

**1980. — Établissements belges de la
Vieille-Montagne.**

Nous ne faisons pas de contrats entre notre société et les ouvriers.

L'ouvrier peut être renvoyé en lui payant huit

jours; il quitte en prévenant également huit jours à l'avance.

g et *h.* Nous n'avons pas rencontré d'inconvénients dans l'application du système actuel, et jamais aucun ouvrier n'a réclamé.

**1981. — Société anonyme de Marcinelle
et Couillet, à Couillet.**

Les contrats entre ouvriers et patrons, se font verbalement dans notre industrie.

b. Il n'est pas fixé de durée; les deux parties ont, à toute époque, droit de renonciation moyennant préavis.

c. On ne pratique pas, dans notre industrie, le louage au semestre ou à l'année.

e. La durée d'usage de la dénonciation du contrat est de quinze jours.

f. Elle est la même pour le patron et pour l'ouvrier.

g. Il devrait être dû une indemnité, par celui qui quitte ou renvoie sans préavis et sans juste raison.

1982. — Société anonyme de Grivegnée.

Il n'y a dans notre industrie aucun contrat entre le patron et les ouvriers. Nous prenons les ouvriers qui se présentent, quand nous en avons besoin et s'ils nous paraissent aptes au travail que nous en demandons, et nous les conservons aussi longtemps qu'ils nous conviennent, et aussi longtemps que leur travail nous est nécessaire.

Quand on renvoie un ouvrier pour une raison quelconque, on le prévient huit jours d'avance, pour qu'il ait le temps de se chercher de l'ouvrage ailleurs.

Les ouvriers ne sont pas davantage liés envers nous, ils peuvent également nous quitter quand ils le désirent, en prévenant leur chef huit jours d'avance, afin que celui-ci ait le temps de pourvoir à leur remplacement.

Quand un ouvrier demande à quitter immédiatement, et que cela peut se faire sans inconvénient pour la bonne marche du service, nous ne faisons aucune difficulté pour le payer et le laisser quitter les usines.

1983. — Société St-Léonard, à Liège.

Les contrats de travail se font entre les contre-maîtres et les ouvriers, sous réserve d'approbation du régisseur et du directeur.

C'est constaté sur un bulletin de travail à la tâche ou à l'entreprise, qui accompagne la feuille de salaire.

**1984. — Société de la fabrique de fer
d'Ougrée.**

Nous n'avons d'autre convention avec l'ouvrier

que celle relative aux huit jours que nous nous devons réciproquement, soit que l'ouvrier soit congédié, soit qu'il nous quitte volontairement.

Nous accordons toujours ces huit jours à l'ouvrier congédié, mais nous ne les exigeons presque jamais de l'ouvrier qui désire nous quitter.

1985. — L. de Laminne, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Il n'y a pas de contrat. L'usage est que le patron prévienne huit jours d'avance qu'il n'a plus besoin de ses services; l'ouvrier fait de même quand il veut quitter.

1986. — D. Gobeaux. — Forges.

a. Il n'y a que des engagements verbaux entre patrons et ouvriers.

b. Un mois.

c. Non.

g. Une indemnité serait excellente et réciproquement.

h. Les contrats devraient surtout stipuler la qualité des marchandises à produire et le terme d'engagement, avec indemnité réciproque en cas de départ ou de renvoi sans préavis.

1987. — Carels frères, à Gand.

Dans notre industrie, il n'y a pas de contrat entre patron et ouvrier.

1988. — F. Uytterelst, à Schaerbeek.

Atelier de construction.

Dans mon industrie, il n'existe pas de contrat entre patron et ouvrier. Le travail n'est soumis à aucune espèce de restrictions.

Il se contracte librement et n'a pas de durée déterminée.

1989. — G.-J. Pasteger et fils, constructeurs, à Liège.

Dans notre industrie, il n'y a pas de contrat entre le patron et l'ouvrier; celui-ci est payé à la journée et peut toujours quitter en prévenant huit jours à l'avance. Même facilité pour le patron. Toutefois, ce n'est qu'une convention verbale et de bonne foi; seulement cette convention n'est pas souvent respectée par l'ouvrier, surtout depuis que le livret n'est plus obligatoire.

1990. — Société anonyme des forges, usines et fonderies de Gilly.

Par bons d'entreprise détachés d'un livre à souche, et indiquant le prix et la nature du travail. Le patron conserve le talon.

§ 3.

CHARBONNAGES.

1991. — Association houillère du Couchant de Mons.

Verbalement, pour les ouvriers à la tâche et à la journée.

Par contrat, pour les travaux à l'entreprise.

a. Les contrats pour les travaux à l'entreprise sont constatés par écrit, dont un double, signé du patron, est remis aux entrepreneurs.

Pour les travaux à la tâche et à la journée, il n'y a d'autre contrat que celui qui résulte des conditions du règlement précité.

b. Pour les travaux à la journée et à la tâche, huit ou quinze jours, conformément au règlement. Pour les travaux à l'entreprise, le contrat indique soit la durée, soit le travail à exécuter.

c. Non; ces contrats à long terme ne sont pas en usage dans notre bassin.

e. Pour les travaux à la journée et à la tâche, huit ou quinze jours. Pour les entreprises, les contrats doivent s'exécuter jusqu'au bout, sauf les cas de force majeure.

f. Oui.

g. La sanction n'a pas besoin d'être définie; on a institué les conseils de prud'hommes pour vider les différends entre patrons et ouvriers, en dehors des règlements et des travaux exécutés par contrats.

1992. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

Des contrats se font conformément aux règlements en usage et à la jurisprudence établie, par écrit ou verbalement, suivant les catégories d'ouvriers.

a. Sur des registres *ad hoc*.

b. La durée de l'engagement est illimitée, sauf en cas de contrat spécial.

c. Non.

d. Aucun, quand il s'agit d'une entreprise déterminée par contrat.

e. Sauf pour les contrats spéciaux, les ouvriers comme les patrons doivent se prévenir réciproquement quinze jours d'avance.

f. Oui.

g. Conformément à l'usage établi, une indemnité d'une quinzaine de travail est due par celui qui quitte ou qui renvoie sans préavis et sans juste raison. Cette indemnité est légitime en ce qui concerne l'ouvrier, parce que, par son absence, il fait

du tort non seulement au patron, mais aussi à ses compagnons de travail.

h. Le maintien des usages établis.

1993. — Société John Cockerill, à Seraing.

Les contrats se font verbalement. Tel ouvrier se présente pour faire un travail déterminé, par exemple comme haveur, boiseur, bacneur, etc. S'il manque des ouvriers de cette catégorie, il est accepté moyennant un salaire déterminé qui est celui de la classe à laquelle il appartient. Toutefois, s'il existe des taux de salaire différents pour cette catégorie, le salaire n'est fixé qu'après quelques jours d'épreuve, selon la force et les aptitudes de l'ouvrier.

a. Les salaires sont inscrits sur le livre de contrôle des ouvriers et figurent comme tels à la liste de paie.

b. Il n'y a pas de durée convenue ou d'usage, mais il est d'usage que l'ouvrier qui veut partir, doit prévenir le patron huit jours d'avance, pendant lesquels il doit le travail aux conditions de son engagement, conformément au règlement de la houillère.

Réciproquement, le patron qui veut se défaire d'un ouvrier, doit aussi le prévenir huit jours d'avance, à moins de circonstances exceptionnelles prévues par le règlement.

c. On ne pratique pas le louage au semestre ou à l'année.

e. La durée conventionnelle ou d'usage de la dénonciation du contrat est de huit jours; la même pour le patron et l'ouvrier.

Ici, cette indemnité réciproque est le salaire d'une semaine : c'est l'usage du bassin. Seulement, le patron se tient pour lié par cette règle, tandis qu'on ne l'applique presque jamais envers l'ouvrier, qu'on laisse généralement libre de quitter quand il le désire, à moins de cas exceptionnel.

Pour donner aux contrats entre patron et ouvrier les meilleures bases, nous conseillerions l'adoption d'un règlement unique et général pour les charbonnages de la province.

1994. — Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée-lez-Liège.

Charbonnage.

L'engagement des ouvriers se fait par le chef mineur, sous le contrôle de l'ingénieur-directeur des travaux.

Le livret présenté par l'ouvrier doit être en ordre et tenu régulièrement.

L'ouvrier est engagé dès que son livret est accepté.

Il n'y a aucune durée convenue de l'engagement de part ni d'autre.

Il est d'usage que l'ouvrier qui veut quitter l'établissement, doit prévenir huit jours d'avance et

travailler ces huit jours pour la société. De même, si le patron renonce au travail d'un ouvrier, il le prévient huit jours d'avance et le conserve pendant ces huit jours à son service. Si l'ouvrier quitte sans avoir fait ses huit jours, le paiement de son salaire est différé. S'il a fait, au contraire, ses huit jours pleins, on lui remet son salaire complet, immédiatement après sa huitième journée faite.

Usine (hauts-fourneaux).

L'engagement des ouvriers se fait par le surveillant, sous le contrôle du chef de service, et dans les mêmes conditions que pour le charbonnage.

1995. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracqgnies.

Au rabais, par adjudication publique.

a. Par la présence même des ouvriers.

b. De un à six mois.

c. Non.

e et f. Le patron tient ses engagements invariablement; l'ouvrier est libre de les rompre en quittant l'établissement.

g. Oui.

h. Une retenue en garantie de l'achèvement du travail, ou mieux, l'obligation pour l'ouvrier entrepreneur de prévenir sa dénonciation quinze jours d'avance. Il est bien entendu que ces quinze jours terminés, l'ouvrier doit quitter l'établissement.

1996. — Société anonyme des charbonnages de La Haye, à Liège.

Par quinzaine.

a. Inscription dans le registre des entreprises.

e. Il est d'usage, pour le patron comme pour l'ouvrier, d'avertir huit jours d'avance en cas de congé.

1997. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes, près Mons.

a. Exceptionnellement, par contrats écrits; généralement, par les usages établis.

b. Pour les travaux à l'entreprise, la durée du contrat atteint rarement six mois; les entreprises de transports souterrains durent neuf semaines.

Pour tous les autres travaux à la tâche, voir le règlement d'ordre intérieur. (Annexe I, article 1^{er}, à la question n° 17.)

c, d. Non, les contrats à long terme ne sont pas dans les usages du bassin.

e. En cas de contrat, l'achèvement de la besogne qui l'a motivé.

f. Oui.

g. 1° Une indemnité équitable.

2° Oui.

h. S'en tenir aux usages et à la tradition de chaque localité, mais généraliser, autant que pos-

sible, le travail à l'entreprise, et donner aux contrats une durée suffisante pour que l'ouvrier puisse produire son maximum d'effet utile, sans craindre de réduction de salaire.

1998. — Société anonyme des charbonnages de Wérister, à Beyne-Heusay.

Les contrats se font par écrit quand l'entreprise a une durée de plus de quinze jours; autrement, ils se font verbalement.

c. Non.

e. La durée d'usage de dénonciation du contrat est de huit jours.

f. Oui.

g. L'indemnité est de huit jours de travail et réciproquement, mais le patron n'en fait que rarement usage.

1999. — Société du charbonnage d'Angleur.

Il n'existe pas de contrat entre le patron et nos ouvriers.

On accepte ceux qui se présentent, au fur et à mesure des besoins, sur présentation d'un livret en bonne et due forme. On ne renvoie les ouvriers que pour des manquements graves à la discipline, et dans ce cas, on leur accorde le droit de continuer le travail pendant huit jours, afin d'avoir le temps de se procurer du travail ailleurs.

L'ouvrier n'est lié d'aucune façon envers le patron; s'il désire quitter immédiatement le charbonnage, nous n'y mettons aucun obstacle, à moins que ce ne soit un ouvrier du personnel de la surface impossible à remplacer du jour au lendemain; ceux-ci sont tenus de prévenir leur chef huit jours à l'avance.

2000. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

a. Se font verbalement.

b. Pour une quinzaine.

c. Non.

d. Quand les ouvriers ne gagnent pas leur journée, ils abandonnent le travail, ce qui intéresse toujours la société. Les sociétés qui font des contrats, les font sur papier timbré et en double.

e. Huit jours.

f et g. Oui.

h. Notre système de paiement des salaires entraîne, en quelque sorte, une caution de dix jours; il est donc juste de lui donner dix jours, dans le cas où on le congédie sans le prévenir et contre son gré, à moins de cas très graves.

2001. — Charbonnages du Horloz, à Tilleur.

Les contrats se font de la main à la main et

de bonne foi, après avoir, au préalable, débattu les prix.

a. Ordinairement, les conventions sont faites sans aucune convention écrite.

b. La durée est très variable; quand les conditions du travail restent les mêmes, les arrangements pris durent plusieurs mois; dans le cas contraire, le prix convenu, quoi qu'il arrive, est toujours fait pour une quinzaine.

2002. — Société des charbonnages de Herve-Wergifosse.

Les ouvriers sont acceptés à un salaire déterminé.

Ils doivent remettre leur livret à l'entrée pour être notés dans le livre d'inscription. Ils doivent prévenir de leur départ 15 jours à l'avance. Ils peuvent être renvoyés sans avertissement préalable.

2003. — Société des charbonnages des Artistes, Xhorré et Baldaz-Lalore, à Flémalle-Grande.

Les ouvriers, à leur entrée aux charbonnages, doivent déposer chez le marqueur leur livret, qu'ils ne peuvent reprendre qu'après avoir prévenu de leur départ, au moins huit jours à l'avance.

2004. — Houillère Biequet-Gorée, à Oupeye.

Les ouvriers ne sont admis que porteurs d'un livret régulier qu'ils doivent déposer à la direction, et ils s'engagent à se conformer au règlement d'ordre intérieur, affiché dans la salle d'attente et qui prescrit par son article 11: « Les ouvriers qui voudraient quitter l'établissement sont obligés, pour obtenir leur démission et remplir leurs obligations, de prévenir la direction huit jours avant celui de leur sortie.

2005. — Grand Conty et Spinois, à Gosselles

Réellement, il n'y a pas de contrat entre l'ouvrier et le patron de charbonnage, il n'y a que des coutumes non consacrées par des lois.

a. L'ouvrier, en prenant possession de son travail, est sensé prendre l'engagement de ne le quitter, qu'après avoir annoncé ses intentions à la direction du charbonnage.

b. L'usage a fixé à quinze jours le délai pour annoncer le renvoi de l'ouvrier, pour cessation du travail sans cause plausible; il y a réciprocité en faveur du patron, lorsque l'ouvrier veut le quitter.

c. Il y a, en charbonnage, certains travaux qui s'exécutent toujours avec contrat; tels que: per-

cements de crans, enfoncements de puits, voies d'aérage, etc.

La rédaction de ces contrats est assez variée; elle se rattache tout naturellement aux travaux à exécuter; autant que possible, lorsqu'il y a lieu, un plan est joint au cahier des charges rédigé sur timbre et fait en double.

Les entreprises, en ce qui concerne les charbonnages, varient comme durée à l'infini, mais en ce qui concerne le paragraphe qui précède, on peut estimer qu'elles ne sont guère inférieures à trois mois de travail, et qu'elles n'ont guère dépassé un an et demi.

d. En règle générale, ils sont favorables à l'ouvrier seul; en effet, si l'entreprise est lucrative, elle suit son cours, sinon l'ouvrier l'abandonne et généralement une remise à nouveau d'un travail à l'entreprise amène dans les soumissions des prix toujours exagérés.

e. L'ouvrier ne peut abandonner l'entreprise avant son exécution entière ou, dans d'autres cas, son travail, sans annoncer son départ quinze jours à l'avance.

f. Lorsque l'ouvrier n'observe pas les usages établis au charbonnage, soit quand l'exécution du travail entrepris est mal faite ou ne suit pas l'avancement minimum prévu, la direction a le droit de congédier les ouvriers, en les prévenant quinze jours à l'avance.

g. L'ouvrier quittant subitement son travail, peut occasionner des préjudices aux patrons.

Le renvoi de l'ouvrier, sans avertissement préalable, peut mettre celui-ci dans un état précaire.

Il serait juste que les obligations entre les intéressés soient réciproques, c'est-à-dire, que le patron soit obligé de payer à l'ouvrier huit ou quinze jours de travail, s'il renonce à ses services sans avertissement, et par réciprocité, si l'ouvrier abandonne spontanément son travail, les sommes qui lui sont dues resteraient la propriété du patron, jusqu'à concurrence maximum de huit ou quinze jours de travail, et en plus, le cautionnement laissé pour entreprise, s'il y a lieu.

h. La question est assez délicate à traiter, parce que le coefficient d'une journée de travail ne paraît pas bien établi; en effet, sur une même entreprise, pour un même nombre d'heures de travail, on remarque que tels ouvriers, ou tels autres, ont gagné des journées plus élevées, ou s'il y a travail à salaire fixe, on reconnaît des aptitudes bien différentes entre les ouvriers.

Quoiqu'il en soit, je crois qu'il serait d'intérêt commun que le travail se généralisât dans la plus large limite possible par entreprise, en rendant certains services solidaires, par exemple: le coupage des voies, le remblayage des tailles, l'abattage du charbon et le chargement des charbons aux tailles, comme cela s'est pratiqué avant 1848.

Le moment des renouvellements des entreprises amènera sans doute des mouvements de résistance de la part des patrons et des ouvriers; il serait convenable de produire cette situation le moins souvent possible, tout au moins jusqu'à ce que

l'on soit familiarisé avec le nouvel état de choses qui pourrait s'établir. C'est pourquoi, je fixe le terme d'un an; peut-être celui de six ou trois mois vaudrait-il mieux, ce sera l'application du système qui en décidera.

J'établirais un code de travail réglant les obligations réciproques du travailleur et du patron. Chaque renouvellement des engagements serait soumis à un enregistrement sans frais, après examen d'un conseil institué par l'État, constatant que le tout est conforme à l'équité. Les peines infligées pour infractions seraient en raison des dommages causés.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

2006. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

a et b. On ne fait pas, à proprement dit, de contrat entre patron et ouvrier. Lorsque l'ouvrier n'est plus content de travailler, il est libre de s'en aller quand bon lui semble, quitte à avertir le patron huit jours d'avance de son intention. Aucune restriction, ni aucune retenue n'est faite.

c. Non.

d, e, f, g, h. Les contrats à long terme devraient se faire par écrit, entre patron et ouvrier; toutefois la plupart du temps, ces contrats ont l'inconvénient, quand le travail à exécuter déplaît à l'ouvrier au bout d'un certain temps, de le rendre paresseux et de le décourager au point qu'il fournit de la mauvaise besogne; c'est alors que le désaccord commence à régner entre l'ouvrier et le patron, et on atteint alors un tout autre but que celui que l'on avait en vue.

A mon avis, une indemnité devrait certainement être due par le patron qui renvoie, sans préavis et sans juste raison, ses ouvriers. De même l'ouvrier serait tenu de finir le travail commencé ou de faire huit jours de travail.

Tous les différends qui pourraient surgir seraient déferés au conseil de prud'hommes qui est très bien placé pour les vider.

Les contrats à long terme pourraient, pour avoir une sanction légale et pour inspirer de la confiance à l'ouvrier, être enregistrés sur une espèce de registre par le greffier du conseil de prud'hommes et gratis.

2007. — Parmentier, Van Hoegaerden et C^{ie}, à Bruxelles.

Les ouvriers sont acceptés dans notre usine sur la production de leur livret; ils sont libres de quitter l'usine en suivant le règlement.

2008.—Tissage et blanchisserie de toiles de Rey aîné, à Ruysbroeck.

L'ouvrier est admis sur présentation d'un livret en due forme et à la condition de se conformer aux règlements.

h. Pas de contrats; la liberté absolue des deux côtés.

2009. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Les contrats entre patrons et ouvriers n'existent pas dans notre industrie. L'ouvrier est libre de quitter l'établissement du jour au lendemain. Le patron peut, de son côté, le renvoyer immédiatement. Ce système ne présente pas d'inconvénient, et il est préférable, d'après nous, au système de faire donner ou recevoir la quinzaine.

2010. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

A la Louisiane, aucun contrat ne lie l'ouvrier et le patron.

Nous n'avons jamais eu des difficultés avec les ouvriers, que nous cherchons à avoir moraux et de bonne volonté.

2011. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

a, b, c, d, e, f, g, h. Notre règlement exige seulement un jour de dénonciation de part et d'autre; cette règle ne donne jamais lieu à des réclamations.

Dans notre industrie, les contrats ne sont pas nécessaires.

2012. — Iwan Simonis, à Verviers.

Fabricant de draps.

Pas de contrat; liberté entière pour l'ouvrier et le patron.

2013. — Dujardin frères, fabricants de bonneterie, à Leuze.

h. Nous conseillons le genre de contrat adopté par nous, et dont ci dessous copie :

Nous soussignés, ouvriers attachés à l'établissement de Messieurs Dujardin frères, fabricants de bonneterie à Leuze, acceptons les conditions suivantes dont nous avons pris connaissance :

1^o Nous laisserons, entre les mains de nos patrons, 5 p. c. de notre salaire, à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 30 novembre de chaque année,

comme garantie de fidélité, d'attachement et de bonne exécution du travail qui nous sera confié.

2^o Cette retenue de salaire nous sera remise à la fin de chaque année; cependant, nous renonçons à tous nos droits à cette remise, si nous cessons de travailler pour la maison dans le cours de l'année, en nous engageant ailleurs sans entente préalable avec nos patrons, ou si nous nous faisons congédier pour insubordination, ou pour avoir fait un travail défectueux.

2014. — Fettweis, Lamboray et C^{ie}, à Verviers.

Lavoirs de laines et de filatures.

Il n'existe pas de contrat; il est libre à l'ouvrier de quitter quand il le désire, comme il est libre au patron de congédier l'ouvrier à chaque instant. Il n'est fait d'exception que pour les chauffeurs, qui doivent prévenir ou être prévenus huit jours à l'avance. Toute difficulté qui pourrait surgir de ce chef, est tranchée par le conseil de prud'hommes, existant à Verviers.

2015. — Gustave Proumen, à Verviers.

Filature de laine cardée.

Il n'y a pas chez moi de contrats entre ouvriers et patron; l'ouvrier peut quitter quand il veut, comme j'ai le droit de le renvoyer quand il me plaît.

2016. — A. J. Deheselle, à Verviers.

Fabricant de flanelles.

Il n'y a d'autre contrat établi chez moi, que celui prescrit par le règlement affiché, lequel est fort simple. Il est conçu comme suit :

« Sans avis préalable, ni indemnité quelconque, l'ouvrier peut quitter la fabrique ou en être renvoyé immédiatement. »

2017. — Ch. Fettweis et fils, à Verviers.

Teinturiers en laines, draps et étoffes.

Nos contrats avec l'ouvrier sont verbaux.

Le patron et l'ouvrier sont libres chacun de résilier le contrat, moyennant préavis de huit jours.

Ce n'est qu'au cas de faute grave, que le patron renvoie l'ouvrier sans préavis.

2018. — A. J. Deheselle, à Thimister.

Fabricant de flanelles.

Chez moi, il n'y a pas de contrat; il y a des prix fixés qui ne changent pas.

En cas de contestation, on s'en rapporte à l'usage établi par le conseil de prud'hommes.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

2019. — F. Vlaminx et C^o, à Vilvorde.*Fabrique d'aciers pour parapluies.*

A proprement parler, il n'y a pas de contrat. Sur sa demande, l'ouvrier est admis ou déchargé immédiatement de tout engagement. Il en est de même du directeur de travail qui, pour des raisons légitimes, peut le renvoyer de la même façon, sans avis préalable. Ce mode n'a, jusqu'à ce jour, présenté aucun résultat fâcheux.

2020. — H. Luppens et C^o, à St-Gilles.*Appareils d'éclairage.*

Aucun contrat ne se fait entre patron et ouvrier.

b. L'ouvrier est libre de quitter l'usine quand bon lui semble, comme le patron peut le congédier quand il le veut.

2021. — Auguste Francotte. — Armes, à Liège.

Les ouvriers que j'engage, sont d'abord essayés, aux taux qu'ils fixent eux-mêmes. Après, ils sont taxés selon leurs capacités et sont libres de quitter si le taux du salaire ne leur convient pas. Il n'existe donc pas chez moi de contrat de durée. L'ouvrier qui a accepté le prix fixé est seulement tenu, s'il veut obtenir un certificat, de terminer sa quinzaine. Il doit prévenir, dans ce cas, au moins dix jours d'avance.

2022. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beersse.

Ils se sont faits pendant un certain temps par contrat signé. L'ouvrier déclarant entreprendre de travailler pendant un temps de... au prix de... et vouloir observer les règlements de la fabrique, dont il déclarait avoir pris connaissance et qu'il admettait comme conditions de l'entreprise.

Actuellement, vu l'excès d'ouvriers qui se présentent, on ne prend plus ces précautions; on se borne à faire connaître les conditions.

a. En présence de l'ouvrier, par le contre-maître.

Il y a un tarif arrêté pour chaque genre de travail — le plus pénible est le plus rétribué. — Les ouvriers qui désirent être placés dans une catégorie plus rétribuée, le font connaître; ils doivent attendre une vacance. S'ils ne peuvent convenablement faire le nouveau travail, ce qui causerait préjudice au groupe où on les embrigade, on les replace dans la position primitive.

b. Une campagne.

c. Les ouvriers s'engagent tous pour une campagne, qui commence à partir du 1^{er} janvier et finit le 31 octobre.

Dans le temps, on faisait le contrat par écrit; on se borne actuellement à donner connaissance des conditions. Celui qui manque à la parole donnée, n'est plus admis à l'avenir.

d. L'ouvrier ne s'agit pas continuellement pour tenter un essai ailleurs. Il se ménage avec calme et réflexion un engagement ou une position meilleure pour une prochaine campagne, s'il y a lieu, c'est-à-dire s'il a réellement gagné de nouvelles aptitudes et pour autant qu'il en trouve emploi.

e. Généralement, une campagne comprendrait le temps que la température permet de faire des briques; on admet cependant du 1^{er} janvier à contracter.

f. Oui.

g. Tomber dans le droit commun et considérer patrons et ouvriers comme contractants dans une entreprise.

h. De présenter pour le recrutement d'ouvriers un contrat d'entreprise spécifiant toutes les conditions et qui serait à prendre ou à laisser.

2023. — Briqueterie de Léop. Scrigiers, à Beersse-lez-Turnhout.

Il existe, entre patron et ouvrier, une convention tacite qui veut que tout ouvrier employé dans son usine le 1^{er} janvier, par ce fait, se reconnaît dûment engagé jusqu'au 1^{er} octobre, aux conditions en cours.

De son côté, le patron se trouve lié au même titre que son subordonné.

Ce système est bon; il assure le travail de part et d'autre et rend les défections impossibles; les chefs d'usines s'entendent à cette fin, et la liberté demeure entière.

Il y a là une convention et elle fait la loi des parties, rien de plus.

2024. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeck.*Fabricants de cartes à jouer, etc.*

Pas de contrats.

h. A l'aide de l'idée religieuse, inspirer au patron comme à l'ouvrier, des sentiments de justice et de charité.

2025. — Valcke frères, à Bruxelles.*Manufacture de chapeaux de paille et feutre.*

L'engagement du personnel est plutôt moral, ne se faisant pas par écrit, et cependant tout marche à la satisfaction commune, sans règlement, sans amendes.

2026. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat.*Fabrique de papier.*

- a. Conventions verbales.
- e. Préavis de quinze jours.
- f. Oui.
- g. Le patron qui congédie sans motifs graves, un ouvrier sans préavis de 15 jours, devrait lui payer le salaire d'une quinzaine.

2027. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Pas de contrat.

2028. — Castin, Jean, fab. de pointes, à Fontaine-l'Évêque.

e. Aucune durée n'est limitée lorsqu'un ouvrier s'engage à notre service.

Lorsque pour un motif quelconque il désire quitter l'établissement, il est tenu de prévenir le patron 15 jours d'avance.

f. Le patron qui veut congédier un ouvrier, doit aussi le prévenir 15 jours d'avance.

g. Il est retenu une indemnité de 7 jours à l'ouvrier sans préavis; quant au patron, il ne peut déroger à la règle, sous peine de payer les 15 jours en entier, à moins que l'ouvrier n'ait été renvoyé pour vol.

2029. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Il n'y a pas de contrat.

L'usage est que le patron prévient l'ouvrier huit jours d'avance qu'il n'a plus besoin de ses services; l'ouvrier fait de même quand il veut quitter.

2030. — Solvay et C^{ie}.*Usine de Couillet.*

Il n'existe pas de contrat de louage entre le patron et l'ouvrier; ce dernier est libre de quitter son travail moyennant préavis de 15 jours; le patron est obligé de prévenir l'ouvrier dans le même délai, sauf pour manquements graves, par exemple pour insubordination.

2031. — Drehmanns, fabricant de tabacs, à Maeseyck.

b. Ils sont acceptés pour faire le travail qu'il y a à exécuter.

c. Ils sont renvoyés ou peuvent partir de leur propre chef, comme ils l'entendent.

d. 1^o Que l'un est à charge à l'autre; 2^o que l'un peut occasionner beaucoup de dommages à l'autre;

3^o qu'un ouvrier peut faire mal tourner un autre d'une façon quelconque.

e. Huit jours, selon le cas.

f. L'ouvrier ne donne pas à choisir au patron sur ce point.

g. L'ouvrier quitte son patron aussitôt qu'il peut trouver mieux; l'ouvrier agissant de cette façon, il doit être facultatif au patron d'agir comme il lui plaît.

h. Laisser toute liberté tant au patron qu'à l'ouvrier.

2032. — Anatole Peemans, à Louvain.*Tannerie de cuir pour semelles.*

a. Verbalement.

b. Par semaine.

c. Non.

d. C'est qu'ils n'ont pas de sanction pratique.

e. La fin de la semaine.

f. Théoriquement. En fait, l'ouvrier s'abstient la plupart du temps de réparaître à l'usine après le paiement de la semaine, ou bien encore, il demande et obtient, séance tenante, le paiement des journées effectuées jusqu'au moment où il lui convient d'abandonner le travail.

g. Quelle indemnité obtiendra-t-on de l'ouvrier quittant l'ouvrage sans préavis?

Le patron ne renvoie sans préavis qu'en cas d'ivrognerie ou d'insubordination.

Il n'y aurait pas de sanction pratique aux obligations de l'espèce qu'on voudrait réglementer.

2033. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Pour les ouvriers souffleurs et leurs aides, les engagements se font par écrit. L'ancien usage en vertu duquel le fait d'avoir pris place dans un four constituait l'engagement d'y travailler pendant toute la campagne, est tombé en désuétude, depuis que le développement de l'industrie verrière a amené la rareté de la main d'œuvre.

a. Les engagements des souffleurs et de leurs aides sont signés par ceux-ci et l'un des chefs de service de l'usine. Pour les autres ouvriers, ils sont verbaux.

b. La durée des engagements écrits est variable, mais la tendance de l'ouvrier est de la faire limiter à un mois, avec faculté de résiliation, moyennant préavis un mois à l'avance.

c. Le patron préfère les engagements à long terme, celui pour la campagne, suivant l'usage ancien.

d. Les contrats à long terme offrent l'avantage de la régularité et de l'uniformité dans le travail. Chaque fois qu'il y a changement d'ouvriers, il se produit pendant un certain temps une diminution d'effet utile pour diverses causes inhérentes au métier.

En outre, on s'épargne aussi le soin et l'embarras d'être toujours à la recherche d'ouvriers qui, par

leur complicité dans le marchandage, font hausser le salaire même lorsqu'il devrait baisser.

Souvent aussi l'on ne peut se procurer à temps un ouvrier pour remplacer le partant.

e. Un mois pour les engagements écrits, quinze jours pour les contrats verbaux; cela est prévu au règlement d'ordre intérieur.

f. Il y a réciprocité, sauf cependant qu'en cas de mauvais vouloir ou de manquement grave, le patron se réserve par le règlement le droit de renonciation immédiate.

g. Une indemnité prévue par le contrat ou le règlement, pour celui qui manque à ses engagements.

En cas de contestation, le conseil de prud'hommes décide.

h. Le contrat écrit, tel qu'il existe, pour les ouvriers spéciaux; le règlement pour les autres.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

2034. — Groupe des Fonds-du-Loup, à Verviers.

Il n'y a pas de contrats.

2035. — Jules Delaunois, à Frameries.

Les contrats entre patron et ouvriers ne peuvent jamais avoir aucune valeur envers l'ouvrier; le contrat sert de police pour le patron, mais le droit de l'ouvrier on en joue comme l'on veut; vous devez en juger d'après les prud'hommes qu'ils ont derrière eux, ils sont toujours sûr de leurs affaires. Il est arrivé l'année dernière un cas atroce et féroce: c'est que des malheureux ouvriers étant en contrat envers la société, il est arrivé des cas imprévus où ils ont rencontré du terrain plus dur que de coutume; ils ont essayé une quinzaine tout entière, sans gagner pour pouvoir payer leurs souliers pour la route. Puisqu'ils ont été deux semaines sans recevoir, ils n'ont plus voulu travailler, puisqu'il n'y avait pas d'espoir d'arracher du pain; on leur a retenu leurs livrets pendant trois semaines, sans vouloir les occuper autrement que de travailler gratuitement. On les a traduits au conseil de prud'hommes, et ce dernier a condamné les ouvriers à payer le déficit du prix qu'il a fallu donner aux autres pour accomplir et poursuivre leur besogne.

Voilà de la justice.

h. La meilleure base, c'est qu'il ne doit jamais en exister, puisque personne ne peut prévoir les terrains à traverser. C'est de payer celui qui travaille et cela en surveillant honorablement.

2036. — Alexandre Pourtois,

Ouvrier mouleur chez M. Émile Fontaine, à Leval-Trahégnies.

Il ne se fait pas de contrat entre patron et ouvriers.

a. Un ouvrier vient et part quand il lui plaît.

c. On contracte quelquefois pour un certain temps; quand on entreprend une commande il faut la finir.

d. Le contrat à long terme ne vaut rien.

h. C'est de laisser l'ouvrier libre.

2037. — J. Lebrun, à Bruxelles.

L'ouvrier se présente devant le patron; il dit ce qu'il fait et ce qu'il gagne; si cela convient au patron, il engage l'ouvrier; à la fin de la semaine le patron dit à l'ouvrier:

Vous me convenez; et l'ouvrier de même; sinon, ou l'ouvrier ne revient plus, ou le patron n'en veut pas.

a. L'un et l'autre.

b. Il n'y en a pas; si le patron veut renvoyer un ouvrier, il le renvoie; si l'ouvrier veut s'en aller, il s'en va.

c. Oui et par saison.

g. La constitution d'un conseil de surveillance, moitié par l'État, moitié par les ouvriers en présence de l'ouvrier et du patron.

h. Si l'ouvrier quitte le patron huit jours avant de le prévenir, il devrait lui être appliqué une amende de 25 francs.

Si le patron renvoie son ouvrier sans lui donner le temps de chercher une autre place, on devrait lui appliquer une amende de 100 francs, et une indemnité pour le renvoi sans motif.

2038. — J. Schröder, lapidaire, à Anvers.

Cet usage n'existe pas dans l'industrie du diamant et est difficile; pourtant, 4 ou 5 personnes viennent d'accepter ce système.

a. Par acte, l'accord stipule que l'ouvrier doit laisser 5 francs par semaine du salaire convenu à titre de cautionnement, pendant tout le temps déterminé du travail.

b. Ordinairement 3 à 5 ans.

c. Jamais.

d. Aucun avantage pour l'ouvrier, mais des charges, puisque l'autre contractant n'est souvent qu'ouvrier lui-même devant travailler pour le fabricant, et par insuffisance ou manque de travail il refuse ordinairement non seulement de payer le prix convenu, mais encore en finissant le temps limité, cherche toutes occasions pour retenir toute la somme déposée et résilier le contrat.

e, f. Par le fait révélé ci-dessus, les deux parties tâchent de se dérober à leur convention sans renoncer d'avance.

g. La contravention aux obligations réciproques a donné quelquefois lieu à une demande d'indem-

nité (dommages-intérêts) de deux mille francs. Le conseil de prud'hommes a traité et décidé ces affaires dans le sens du code civil.

h. Comme le négociant en diamants n'est pas certain de pouvoir fournir du travail pour un temps déterminé, et que l'ouvrier lapidaire ne peut pas compter sur un travail fixe, il est à conseiller de rendre la loi inapplicable à ces contrats, et de laisser la liberté de s'abandonner l'un l'autre, s'ils ne s'entendent pas.

2039. — Briqueterie. — Van den Bogaert, à Boom.

a. Les contrats entre patrons et ouvriers briquetiers se font d'une manière injuste; par exemple :

A la fin d'octobre, la bonne saison est finie; antérieurement, on renouvelait à ce moment le louage, mais maintenant on ne loue plus, on laisse travailler; mais lorsque l'été commence, le patron pose ses conditions; si l'ouvrier ne les accepte pas, il peut aller se promener.

c. Le louage est ordinairement pour un an, mais les patrons oppriment leurs ouvriers quelquefois impitoyablement, par exemple :

Une dizaine de patrons font un contrat de n'accepter aucun ouvrier ayant servi chez l'un d'eux, de façon que quand un ouvrier, après l'expiration de son année de service, veut se chercher de l'ouvrage ailleurs, il ne peut se louer chez personne d'autre, et, par suite, ayant renoncé son premier service, il s'expose au désœuvrement.

2040. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Les contrats dans la mécanique se font généralement quand l'ouvrier entreprend des montages à l'étranger, et se font toujours en règle et s'observent toujours de la part du patron, ainsi que de l'ouvrier, et se font suivant le temps que dure l'entreprise; d'une part, il assure le patron pour l'achèvement de son entreprise, et, d'autre part, il garantit à l'ouvrier un travail assuré; la durée est suivant les conventions entre les deux parties.

Il est une question importante et qui se perd de vue sur ces contrats. Aujourd'hui, lorsque les patrons, pour des motifs d'économie, trouvent un homme qui est en état de remplacer celui avec qui ils ont contrat, sans rime ni raison, on le renvoie trouvant mille prétextes; remarquez bien que dans ces cas l'ouvrier ne trouvera nulle part raison, après avoir dans certains cas mis toute une industrie sur pied. A mon avis, les contrats entre patrons et ouvriers ne pourraient être que d'une année et devraient être faits devant le conseil de prud'hommes, et les clauses rigoureusement observées par l'un comme par l'autre; sous peine que le conseil de prud'hommes prononcera, si l'ouvrier n'était pas solvable, des peines équivalant au dommage.

2041. — Genot, ouvrier, à Liège.

g. Cette sanction est assez bien observée, si ce n'est, à mon avis, qu'il devrait être attribué une indemnité à l'ouvrier qui après avoir travaillé un certain nombre d'années, se voit renvoyé faute d'ouvrage prétendument, et cela pour garder ou prendre des plus jeunes à la dévotion de messieurs les employés boutiquiers.

VINGT-CINQUIÈME QUESTION.

Existe-il un règlement intérieur dans l'atelier?

- a)* Quelle publicité reçoit-il? Est-elle suffisante?
- b)* Commine-t-il des amendes du chef de retards, malfaçons, infractions à la discipline, etc.
- c)* Quel est le taux et l'emploi de ces amendes?
- d)* Sont-elles rigoureusement appliquées?
- e)* Les ouvriers ont-ils été admis à donner leur avis lors de l'établissement du règlement?
- f.* Soulève-t-il des plaintes? Lesquelles?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE.— INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

2042. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à f. Le règlement intérieur dans l'atelier n'est

en usage que dans quelques grandes manufactures, et ne reçoit d'autre publicité que l'affichage dans la salle de travail.

Dans tous les ateliers d'une certaine importance, il y a cependant un règlement intérieur conventionnel, suffisamment connu des ouvriers, et que chacun d'eux accepte tacitement lors de son admission.

Ce règlement commine des amendes de toute

espèce, dont le taux varie selon l'importance de la faute commise.

L'emploi de ces amendes est aussi très variable; il sert parfois à la distribution de secours aux ouvriers malades, malheureux ou victimes d'accidents; mais le plus souvent, les amendes sont versées dans la caisse du patron.

Leur application dépend beaucoup du bon vouloir ou de l'esprit de justice distributive qui animent le contre-maître.

Les ouvriers ne sont pas admis à donner leur avis sur le règlement d'ordre intérieur, et ils se plaignent souvent de ce que les amendes leur sont appliquées sans motif plausible, par malveillance ou par animadversion de la part du contre-maître ou chef d'atelier; ces plaintes sont souvent injustes, mais fréquemment aussi elles sont fondées.

2043. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Chez presque tous nos industriels, il existe un règlement intérieur, lequel doit actuellement être affiché dans des endroits apparents (ateliers, passage, bureaux.)

Notre avis est que ces règlements devraient être déposés au greffe du conseil de prud'hommes, qui les enregistrerait dans un livre spécial, dont tous les ouvriers pourraient prendre connaissance.

Les ouvriers ne sont pas admis à donner leur avis lors de l'établissement de règlement, ce qui a suscité certaines réclamations de leur part.

Les retenues qui généralement sont appliquées pour malfaçons ou infractions à la discipline, font retour à la caisse du patron, sauf chez quelques industriels qui les versent dans la caisse de secours.

2044. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Oui, dans les principaux établissements.

a. L'affichage en est fait dans le bureau de la fabrique, et généralement dans chaque salle, et au bureau du conseil de prud'hommes.

b. Oui.

c. Le taux est minime et le produit en est généralement employé, en dons, à des ouvriers malheureux.

d. Non.

e. Non, ils ne formulent ni avis, ni réclamation.

f. Non.

2045. — Jules Debougnoux,

Greffier du conseil de prud'hommes, à Verviers.

Pour démontrer que les formalités indiquées dans ma réponse sont, me semble-t-il, assez bien disposées et à l'abri de contestations, il faut que je dise pourquoi elle doivent être faites de telle façon,

en sauvegardant tant les intérêts des travailleurs que ceux des patrons.

Tout patron du ressort du conseil de prud'hommes qui voudra établir un règlement d'ordre intérieur dans ses ateliers, etc., devra faire parvenir, au greffe du dit conseil, son règlement d'ordre intérieur.

Le patron, en faisant parvenir son règlement au greffe, n'aura pas besoin de se déplacer pour en opérer le dépôt; ordinairement le greffier reçoit les règlements accompagnés d'une lettre du patron, exprimant le désir de voir son règlement déposé dans les archives du conseil. Cette manière de procéder n'a jamais rencontré d'inconvénients.

Ce règlement sera, par ordre d'arrivée, transcrit sur un registre à ce destiné, lequel sera coté et paraphé par le président du conseil de prud'hommes, ou, à son défaut, par le vice-président. Ce registre aux transcriptions fera foi et pourra être consulté au greffe du dit conseil, sur la demande des intéressés, qui ne pourront en exiger la communication que les jours de séance, une heure avant celle-ci.

La transcription portera en tête un numéro d'ordre et la date du dépôt.

Le règlement sera transcrit sur un registre à ce destiné, parce que les règlements que l'on fait parvenir au greffe des prud'hommes ne sont pas tous du même format, et sont faits de diverses façons, sur carton, sur papier, sur livrets, etc.; on ne pourrait conserver ces règlements, si on devait beaucoup les remuer; il en existe au greffe du conseil de prud'hommes de Verviers qui tombent en ruine. Le registre aux transcriptions sera coté et paraphé par le président ou le vice président du conseil, pour empêcher la falsification en remplaçant les feuillets; il fera foi, c'est-à-dire, qu'on aura recours à ce registre en cas de contestation et non aux pièces déposées, lesquelles pourront être jetées au panier deux ans après leur transcription, si on ne les réclame pas.

Pour la facilité des recherches, il est bon que la transcription soit précédée d'un numéro d'ordre et de la date du jour du dépôt.

La communication des registres aux transcriptions se fera les jours de séance, une heure avant celle-ci.

Il arrive souvent que l'ouvrier s'engage, sans connaître les conditions du règlement d'ordre intérieur du patron; il ne s'en rend compte qu'après avoir fait son entrée, alors qu'il est trop tard pour renoncer à son engagement; il est affiché dans l'atelier où l'ouvrier contractant n'a pu en prendre connaissance avant. Avec le nouveau système, l'ouvrier pourrait prendre connaissance du règlement au greffe du conseil de prud'hommes, avant de contracter. Il est bon de fixer le moment où les parties peuvent prendre connaissance des règlements au greffe.

Le greffier sera tenu de transcrire textuellement les règlements, sans avoir à examiner la validité des clauses qui s'y trouvent inscrites.

Le conseil, au fur et à mesure de l'arrivée des causes pendantes, fera usage des clauses des règlements, si on les invoque et si elles ne sont pas

contraires aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Le greffier certifiera conforme la transcription des règlements transcrits, et il en délivrera une expédition aux déposants, laquelle sera enregistrée et servira de récépissé.

La transcription sera certifiée conforme, pour que cet acte soit pris en sérieuse considération, puisqu'il sera seul consulté, chaque fois qu'il y aura des contestations où des renseignements à procurer.

Il serait bon aussi que le règlement déposé fût signé par le patron déposant, et chez des associés, par l'un d'eux.

En cas de rectifications ou de modifications à apporter aux règlements déposés, un nouveau règlement, qui annulera de droit le premier ou le précédent, sera transcrit avec les rectifications ou modifications désirées.

Ce mode de procéder a toujours été observé et n'a jamais souffert de difficulté; les patrons qui ont des modifications à faire à leurs règlements, en déposent un nouveau, qui prend vie et annule le précédent.

Les expéditions serviront de récépissés. Les déposants pourront, sans se déplacer, avoir la certitude que toutes les clauses de leurs règlements sont transcrites et sont en vigueur chez eux, et pour qu'ils aient dates certaines, les expéditions seront enregistrées gratis.

La transcription des règlements déposés ne sera valable que pour dix ans, à partir de la date du dépôt.

Les registres aux transcriptions étant souvent consultés, ne pourraient se conserver indéfiniment. Ils doivent être renouvelés pour qu'ils soient présentables et afin de rendre les recherches faciles.

Le greffier pourra, pour son utilité, dresser une table alphabétique.

Les règlements ne produiront leurs effets que huit, quinze jours ou un mois, suivant le mode de paiement, après la date du dépôt.

Il convient que l'ouvrier soit informé quelques jours à l'avance, pour qu'il puisse faire modifier le règlement ou avoir le temps de se replacer ailleurs, si les clauses du règlement ne lui allaient pas.

L'usage établi par le conseil de prud'hommes de se prévenir réciproquement, selon le mode de paiement, soit par huitaine, soit par quinzaine ou par mois, a toujours été observé chaque fois qu'il n'existait pas de règlement affiché dans l'atelier. C'est l'affichage du règlement dans l'atelier qui est respecté, et non celui du dépôt au greffe; ce dépôt, comme il est fait actuellement, sert plutôt à induire les patrons en erreur.

Le 25 mai 1877, un industriel de Verviers, qui avait un règlement d'ordre intérieur déposé au greffe du conseil de prud'hommes de Verviers, dis-

renvoyer l'ouvrier subitement, sans prévenir d'avance et sans indemnité de part et d'autre, a été condamné, par le dit conseil, à payer à deux tisserands des dommages-intérêts, pour les avoir congédiés sans avertissement préalable; le conseil a motivé son jugement, sur ce que le règlement affiché avait disparu de l'atelier, au moment du blanchissage de ceux-ci et n'avait pas été réaffiché; que par suite, les deux congédiés n'avaient pu avoir connaissance du dit règlement.

Le conseil n'a pas tenu compte du règlement déposé au greffe, invoqué par le patron, pour le motif que les règlements déposés ne sont pas tenus à la disposition des intéressés.

Dans une autre affaire, datant du 14 mars 1884, un patron, qui avait déposé son règlement au greffe et qui avait affiché le même règlement dans ses ateliers, a été condamné, envers six ouvriers, à payer des indemnités pour renvoi subit, alors que le dit règlement disposait le contraire; ce règlement, qui était affiché sur le mur à l'entrée de l'établissement, avait été recouvert par un autre règlement de la caisse de secours, de manière que le règlement d'ordre intérieur était caché.

Pour obvier aux désagréments qui pourraient surgir par la suite, à propos des règlements d'ordre intérieur des établissements et ateliers industriels, il serait bon d'observer ce qui suit :

Tout patron qui voudra établir dans ses établissements, ateliers, chantier, etc., un règlement d'ordre intérieur, devra faire parvenir au greffe du conseil de prud'hommes, ou à défaut de conseil de prud'hommes, à... son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement sera, par ordre d'arrivée, transcrit par les soins du greffier sur un registre à ce destiné, lequel registre sera coté et paraphé, par le président du conseil ou par..... (où il n'y a pas de conseil de prud'hommes.)

La transcription portera un numéro d'ordre et la date du jour du dépôt. La transcription sera certifiée conforme par le greffier.

Le règlement envoyé au conseil, sera signé par le patron intéressé.

Le greffier sera tenu de transcrire textuellement les règlements qui lui seront confiés, sans avoir à examiner les clauses qui s'y trouvent.

Une expédition du règlement transcrit sera délivrée au déposant, laquelle servira de récépissé. Cette expédition sera enregistrée gratis.

Les registres aux transcriptions feront foi et pourront être communiqués, par les soins du greffier, au greffe du conseil de prud'hommes, les jours de séance, une heure avant celle-ci.

En cas de rectifications ou modifications à apporter aux règlements déjà déposés, un nouveau règlement, qui annulera de droit le premier, sera transcrit avec les rectifications ou modifications désirées.

Les règlements déposés ne seront valables que pour 10 ans, à partir de la date du dépôt. Ils ne seront exécutoires que huit, quinze jours ou un mois, suivant le mode de paiement, après la date du dépôt.

2046. — H. F. G. Adan,*Directeur de la Royale Belge, à Bruxelles.*

Les règlements intérieurs d'ateliers n'ont pas l'autorité suffisante, généralement.

Les mesures destinées à prévenir les accidents devraient faire l'objet de règlements publics à afficher dans toutes les usines et chantiers.

Ces règlements seraient arrêtés par une commission d'ingénieurs spéciaux, pour chaque branche d'industrie.

Les règlements de l'Association pour prévenir les accidents de machine, fondée en 1867, sous les auspices de la société industrielle de Mulhouse — ceux de l'Association parisienne des industriels pour préserver des accidents du travail, les ouvriers de toute spécialité — ceux de l'Association pour prévenir les accidents de fabrique de Rouen (3, rue Jeanne d'Arc) — les enseignements à puiser dans les bulletins de la Société de protection des apprentis (44, rue de Rennes, à Paris), peuvent déjà fournir un contingent de matériel fort utile dans ce but. Voir aussi l'ouvrage « Apparate und Einrichtungen zum Schutze von Fabrikarbeitern », de Nusperli, inspecteur de fabrique à Aarau.

2047. — Harry Peters, à Anvers.

Dans un certain nombre d'ateliers, il y a des règlements, mais c'est le petit nombre. La plupart n'en n'ont pas. Ce ne sont que les grands établissements industriels qui ont des règlements.

a. La publicité consiste, en général, dans l'affichage d'un exemplaire dans l'atelier.

b. Oui, entre autres les Nations à Anvers fixent des peines pour absence, retard, ivrognerie et infraction à certaines limites disciplinaires.

c. En général, le produit se partage entre ouvriers.

Chez les Nations, les membres ou participants paient seuls l'amende et s'en partagent le produit.

d. Oui, très rigoureusement.

e. Ordinairement pas.

2048. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Oui.

a. Par voie d'affiche et la publicité en est suffisante.

b. Oui, le plus souvent.

c. Le taux des amendes est proportionné à l'importance de l'infraction.

Ces amendes s'appliquent pour retard, infraction à la discipline, malfaçon, et neuf fois sur dix, le produit des amendes rentre dans la caisse du patron.

d. Cela dépend des établissements.

e. Quand l'ouvrier sollicite de l'ouvrage chez l'un ou l'autre fabricant, par cela même il s'y conforme.

f. Sachant d'avance à quoi il s'expose, l'ouvrier n'a pas de plaintes à formuler.

2049. — Ch. Vande Wiele,*Instituteur en disponibilité, à Desselgem.*

D'après moi, les ouvriers sont rarement consultés, lors de l'établissement d'un règlement ou de l'introduction d'un changement.

Dans d'autres branches, l'enseignement, par exemple, lorsqu'on fait une nouvelle loi ou qu'on introduit un nouveau règlement, les instituteurs, qui connaissent à peu près le mieux la situation, ne sont pas consultés.

Une ou deux personnes qui ne connaissent que leur bureau, qui n'ont d'autre pratique que leurs livres, et qui sont habituées de fréquenter les grands hôtels, prescrivent ce qu'il y a à faire dans de pauvres communes rurales, et ceci parfois seulement dans le but de se faire valoir et de se faire passer comme le favori d'un parti. Voilà l'erreur, c'est là la cause que beaucoup de choses échouent.

2050. — Ateliers de Bruxelles (Quartier-Léopold).*(Chemins de fer de l'État belge.)*

Il y a un système d'ordres qui se publient suivant les besoins.

a. Ils reçoivent une publicité telle que les ouvriers, même ceux illettrés (et le cas est rare), en ont connaissance.

b. Les retenues de salaire ont été supprimées en général, depuis 2 ans environ. Elles ne s'effectuent plus que dans des cas d'une gravité toute exceptionnelle.

c. Les amendes sont versées dans la caisse de retraite et de secours des ouvriers.

d. On use souvent d'indulgence.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

2051. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Il existe un règlement intérieur dans la plupart des usines.

a. Il est affiché dans l'usine.

b. Il commine des amendes du chef de retard, malfaçons, infractions à la discipline, etc.

c. Les amendes sont généralement versées à la caisse de secours, lorsqu'elles ne sont pas infligées pour préjudice réel causé à l'usine.

Le taux de l'amende varie, selon l'importance de l'infraction, généralement de 1 à 20 francs.

d. Les amendes ne sont pas toujours rigoureusement appliquées.

e. Les ouvriers ne sont pas admis à donner leur avis lors de l'établissement des règlements.

f. Les règlements ne sont pas de nature à soulever des plaintes.

2052. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements fournis par M. E. Haverland.

a. Oui. La publicité est suffisante.

2053. — Société John Cockerill, à Seraing.

Il existe divers règlements de divisions ou d'ordre intérieur.

a. Ils sont affichés.

b. Ils commencent des amendes pour certains cas, et pour infraction aux règles qu'ils stipulent.

c. Les amendes sont de un quart de journée à deux journées, prix de travail; elles entrent aux caisses de secours.

d. Les amendes sont appliquées non avec rigueur, mais avec justice et équité.

e et f. Non.

2054. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Nous avons des règlements d'intérieur d'ateliers.

a. Ces règlements et les instructions nouvelles, sont affichés dans des endroits apparents de l'établissement.

b. Oui.

c. Les amendes sont infligées le plus rarement possible.

Le taux varie selon l'infraction.

A Valentin-Cocq, elles sont versées à la caisse de secours.

A Angleur et Tilff, elles sont distribuées comme gratifications aux ouvriers méritants.

d. Non, quand il y a justification, elles sont annulées.

Nous préférons priver l'ouvrier de travail.

Une faute grave peut entraîner un renvoi de huit jours. Alors l'ouvrier ne gagne rien, mais ne travaille pas non plus; il a même le temps de chercher de l'ouvrage ailleurs si cela lui convient.

e. Non.

f. Nous n'avons pas de plaintes concernant ce mode de procéder.

2055. — Société anonyme de Grivegnée.

Il y a un règlement en vigueur dans l'usine depuis sa fondation, concernant la durée du travail, les intervalles de repos, etc.

On applique des amendes en cas de contravention à ce règlement; ces amendes sont peu élevées en général et sont versées à la caisse de secours.

Ce règlement, qui est le même que celui des usines similaires, ne provoque aucune plainte de la part des ouvriers.

2056. — Société St-Léonard, à Liège.

a. Un règlement intérieur est affiché à l'établissement.

b. Il commine des amendes du chef de retards, d'infractions à la discipline, etc.

c. Pour les retards, elles sont de un vingtième de la journée.

Pour les absences, elles sont de 50 p. c. du temps perdu.

Elles sont employées à secourir les ouvriers les plus nécessiteux.

d. Elles sont rigoureusement appliquées.

e. Les ouvriers ont été admis à donner leur avis, lors de l'établissement du règlement.

f. Il ne soulève aucune plainte.

2057. — Société anonyme Austro-Belge.

Il existe un règlement d'ordre intérieur.

a. Il est affiché ostensiblement.

b. Certainement.

c. Elles sont variables, suivant les cas, et leur produit est versé à la caisse de secours de l'établissement.

d. En général, avec beaucoup de mansuétude: ce n'est pas l'extrême sévérité qui fortifie le pouvoir.

e. Aucunement: ce serait tomber dans l'anarchie.

L'ouvrier qui veut s'engager reçoit communication de ce règlement. S'il n'en admet pas les dispositions, il n'est pas obligé de s'enrôler.

f. Pas à ma connaissance.

2058. — Société de la fabrique de fer d'Ougrée.

Il n'existe de règlement intérieur, dans les usines, que celui à l'adresse des ouvriers alimentateurs des chaudières.

Ce règlement, mis à la portée des ouvriers, a pour but principal de les empêcher de commettre des imprudences.

2059. — L. de Laminne, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix Rouge.

Oui.

a. Affiché et accessible à tous les ouvriers.

b. Oui.

c. De 25 centimes à 10 francs, et rentrent dans la caisse de secours.

d. Non, c'est toujours à regret quand on doit infliger une amende.

e. Non.

2060. — C. Delloye-Mathieu et C^{ie}.*Laminaires à tôles.*

Il n'existe pas de règlement écrit : les usages admis règlent les rapports entre les patrons et ouvriers.

b. Ces usages admettent l'application d'amendes, pour infractions à la discipline.

c. Taux minime; utilisées en secours à des ouvriers malades.

d. Non.

2061. — Carels frères, à Gand.

Nous avons un règlement intérieur dans les ateliers, qui s'y trouve affiché par autant d'exemplaires qu'il y a de locaux, et il commine des amendes pour les retards, malfaçons et infractions à la discipline.

Ces amendes, dont le maximum est de 4 francs, sont rigoureusement appliquées et sont versées à la caisse pour l'assurance des ouvriers contre les accidents; mais nous sommes heureux de pouvoir constater que la moyenne des amendes infligées, pour divers cas, ne dépasse pas en moyenne six francs par semaine pour tout l'établissement.

2062. — F. Uytterelst, à Schaerbeek.*Atelier de construction.*

a. Il existe un règlement d'ordre intérieur affiché dans l'atelier, dont les principales dispositions ont trait aux entrées tardives et aux infractions à la discipline.

b. Il n'est comminé aucune espèce d'amendes, ou tout au moins cet article n'est-il jamais appliqué.

f. Chaque homme est détenteur d'un exemplaire du règlement et celui-ci n'a jamais donné lieu à aucune plainte. Je le joins à mon rapport.

2063. — G. J. Pasteger et fils, constructeurs, à Liège.

Il n'existe pas de règlement intérieur, sauf l'observance des heures de travail et la défense de fumer. Il n'y a pas non plus d'amendes.

2064. — Société anonyme Verviétoise.*Construction de machines.*

Oui.

a. Affiché.

b. Oui, pour infractions à la discipline.

c. 1 et 2 francs au profit de la caisse de secours.

d et *e.* Non.

2065. — Société anonyme des forges, usines et fonderies de Gilly.

Un règlement d'ordre.

c. Le montant est insignifiant et est versé dans la caisse de secours.

d à *f.* Non.

§ 3.

CHARBONNAGES

2066. — Association houillère du Couchant de Mons.

Il existe, pour tous les charbonnages du Couchant de Mons, un règlement de 1852, approuvé par les administrations communales, qui sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes.

a. Il a reçu toute la publicité possible : il est connu de la classe ouvrière.

b. Oui.

c. Elles varient suivant le dommage causé ou la gravité de l'infraction, et elles ne dépassent pas le salaire d'une semaine.

Les amendes sont versées aux caisses de secours.

d. Non.

e. Non, parce que ce règlement n'a fait que consacrer les usages et les traditions existants avant 1852.

f. Les plaintes soulevées sont très rares. Le règlement sauvegarde, du reste, les intérêts des ouvriers, comme ceux des patrons.

2067. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

Oui, il existe dans tout l'arrondissement de Charleroi un règlement qui a été approuvé par toutes les autorités, et dont les ouvriers, comme les patrons, se servent pour faire respecter leurs droits.

2068. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

a. Chaque ouvrier entrant, est avisé verbalement du règlement.

b. Oui.

c. De 2 à 3 fr. 50. Le produit de ces amendes vient en aide aux gratifications données à l'ouvrier, pour la Sainte-Barbe.

d. Avec indulgence, pour les bons ouvriers.

e. Non, le personnel se renouvelle continuellement.

2069. — Société anonyme des charbonnages de Wérisster, à Beyne-Heusay.

Le règlement est enregistré et affiché dans la salle de recension des ouvriers.

2070. — Charbonnages du Levant de Flénu, à Cuesmes, près Mons.

Oui, voir annexe n° 1 à la question n° 17.

a. Il existe depuis 34 ans, dans les conditions de publicité déterminées par le règlement lui-même.

b. Voir annexe précitée.

c. Voir annexe précitée. Elles rentrent dans le fond de la caisse de secours.

d à *f.* Non.

2071. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

a. Il n'existe que des règles d'usage. Les ouvriers sont prévenus par voie d'affiche.

b. Il y a une amende pour les retards, infractions à la discipline, absence le lundi sans autorisation, abandon du travail non achevé pouvant nuire à la sécurité des autres ouvriers.

c. L'amende varie de 25 centimes à 2 fr. 50, selon la gravité et selon la journée que l'ouvrier gagne. Ces amendes rentrent dans la caisse de secours.

d. Avec beaucoup de ménagement.

e et *f.* Non.

2072. — Grand Conty et Spinols, à Gosselies.

Non.

a. Il n'y a aucune publicité, il y a les usages établis et généralement adoptés de part et d'autre.

b. Il y a amende pour tous les cas causant préjudice, mais elles ne sont jamais appliquées qu'après récidive, et si l'amende se renouvelle fréquemment, je préfère sans discussion me séparer de l'ouvrier souvent puni.

Je l'ai dit à la dixième question, je l'invite avec politesse à chercher son gagne-pain ailleurs que chez moi.

c. On retient parfois à l'ouvrier l'équivalent d'une journée, d'un quart de jour, de 50 centimes.

Le produit des amendes est au profit de la caisse de secours. Un compte particulier existe au sujet de cet objet dans notre comptabilité.

d. Pour répondre à cette question, je ne crois pouvoir mieux faire que de rappeler qu'en 1885, les amendes se sont élevées à la somme de 38 fr. 10 pour 271,730 fr. 81 c., payés en salaire.

e. J'ai toujours connu les usages actuels, mais si mes souvenirs sont exacts, vers 1844 ou 1846, voire même en 1851, il a été formé des règlements, émanant de la députation permanente du Hainaut.

f. Les plaintes reçues à ce jour sont insignifiantes; cependant, vu l'état dans lequel nous nous trouvons, il conviendrait qu'il soit établi un règlement d'ordre, et qu'il soit affiché aux carrés et aux baraques des fosses.

2073. — Société John Cockerill, à Seraing.

Oui.

a. Ce règlement est affiché dans l'aise des mineurs, où tous les ouvriers peuvent en prendre connaissance.

b. Il commine des amendes du chef de retards, malfaçons, infractions à la discipline, etc.

c. Selon la gravité des infractions, les amendes varient de une à plusieurs journées et peuvent même atteindre le salaire d'une quinzaine, mais il est rare que les amendes dépassent un quart, une demie ou une journée de travail.

Le produit de ces amendes rentre dans la caisse de secours des malades ou des blessés.

d. Elles sont rigoureusement appliquées, quand il s'agit d'infraction à la discipline d'où dépend la sécurité de la mine; moins sévèrement, quand il s'agit d'autres infractions.

e. Les ouvriers n'ont pas été admis à donner leur avis, lors de l'établissement du règlement.

f. Il ne soulève pas de plaintes.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

2074. — Rey aîné, tissage et blanchisserie de toiles, à Ruysbroeck.

Oui.

b. Oui.

2075. — Parmentier, Van Hoegaerden et C^e, à Bruxelles.

Le règlement intérieur est affiché dans toutes les salles.

b. Les amendes sont appliquées avec une grande modération; elles sont toujours inférieures aux pertes occasionnées par le mauvais travail des ouvriers: quand l'ouvrier ne veut pas s'y soumettre, il doit quitter l'usine.

2076. — Société anonyme La Florida, à Gand.

a. Il n'existe pas de règlement spécial.

b. Quand un ouvrier commet une faute, on le réprimande; si elle se répète, on le renvoie.

2077. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

Nous avons un règlement intérieur affiché dans l'usine. Rarement, nous infligeons des amendes qui, toutes, sont versées dans la caisse de secours établie dans l'usine. La Louisiane préfère donner le congé à l'ouvrier, plutôt que de lui infliger trop souvent une amende même minime.

2078. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Oui.

a. L'usage.

b. Oui.

c. Le taux varie de dix centimes à un franc. Le montant en est versé dans la caisse des malades.

d. Oui.

2079. — La Dinantaise, à Dinant.

Il existe un règlement d'ordre intérieur affiché dans toutes les salles de l'usine; il commine des amendes pour retards et infractions à la discipline.

2080. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Oui.

a. Il est affiché.

b. Oui.

c. Absences non justifiées, lundi ou lendemain de fêtes, 6 francs; autres jours, 3 francs d'amende.

Retards depuis 25 centimes, infractions depuis 25 centimes, augmentations selon gravité, jusqu'à 5 francs pour les cas exceptionnels.

Amendes et retards sont au profit de la caisse de secours.

d. Oui.

e. Non, mais il est tenu compte, en tout temps, de leurs observations et réclamations.

f. Par son entrée dans nos ateliers, l'ouvrier déclare se conformer au règlement et ne se plaint pas, sauf dans les cas où il y aurait injustice à lui infliger les peines édictées par le règlement, et il est fait droit de suite à sa réclamation.

2081. — Tissage mécanique de mérinos à Bouvignes-Dinant.

Oui.

a. Affiché.

b. Oui.

c. Caisse de secours.

d. Consciencieusement et logiquement.

e et f. Non.

2082. — Iwan Simonis, à Verviers.

Fabricant de draps.

Oui.

a. Le règlement est affiché à l'entrée de l'établissement, dans un endroit bien apparent, de sorte que tout ouvrier, en passant, peut en prendre connaissance.

b. Oui, mais fort rarement. Ce sont toujours des amendes légères, profitant exclusivement à la caisse de secours et pensions.

2083. — Hauzeur-Gérard fils, à Verviers.

Filateur de laines.

Il existe un règlement intérieur, qui est affiché dans l'établissement de façon que tout ouvrier en puisse prendre connaissance. Les ouvriers sont mis à l'amende pour toute infraction à ce règlement. Les amendes provenant d'offenses envers les contre-maitres, débauche, etc., sont versées à la caisse de prévoyance, tandis que celles infligées pour dégâts aux machines et outillages, rentrent dans la caisse de l'établissement.

2084. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

Oui.

a. L'affichage dans l'établissement suffit.

b. Oui.

c. Extrait du règlement (art. concernant les amendes): Quiconque arrivera au travail 10 minutes après l'heure, sera puni d'une amende proportionnée à son salaire: ainsi, 5 centimes pour ceux (les ouvriers) gagnant moins de 1 franc par jour, 10 centimes pour ceux gagnant moins de 2 francs et 25 centimes pour ceux gagnant plus de 2 francs.

Ceux manquant un quart de jour, paieront une amende équivalant au cinquième de leur journée; un demi jour, au tiers; et ceux qui manqueront un jour, paieront également le tiers, mais dans ce cas ils seront renvoyés pour un temps égal au temps qu'ils se seront absentés.

L'entrée de l'établissement sera interdite à ceux qui se trouveront en état d'ivresse; ils seront punis d'une amende de 50 centimes la première fois, 1 franc la seconde et seront congédiés immédiatement la troisième.

Il est défendu de fumer dans les ateliers et même de dépasser la porte d'entrée avec sa pipe allumée; le contrevenant à cette défense sera puni d'une amende de 50 centimes.

Tout ouvrier ou ouvrière jasant, chantant ou sifflant dans l'intérieur des ateliers, sera puni d'une amende de 25 centimes.

Les disputes, coups entre ouvriers, désobéissance aux ordres supérieurs, tout déplacement d'ouvrier d'un atelier dans un autre sans ordre ou motif sérieux, enfin, toute faute, négligence, indécence, dégradation de toute nature, seront punis par des amendes proportionnées à la gravité des faits. En cas de récidive, l'ouvrier pourra être congédié immédiatement, sans qu'il puisse réclamer autre chose que le salaire qui lui sera dû au moment de son renvoi.

d et e. Oui.

f. Non.

2085. — Fettweis, Lamboray et C^{ie}, à Verviers.

Lavoirs de laines et épauillage chimique.

Il existe un règlement qui est affiché à différents endroits de l'établissement accessibles aux ouvriers.

Il n'y a pas d'amendes pour aucun motif.

Les ouvriers n'ont pas été admis à donner leur avis, lors de la formation de ce règlement. Il ne soulève aucune plainte.

2086. — Gust. Proumen, à Verviers.

Filature de laine cardée.

Il y a un règlement dans mon établissement; il y est affiché à plusieurs exemplaires. Il ne mentionne que trois points :

1° Faculté pour l'ouvrier de partir quand il veut et pour le patron de le renvoyer aussi quand il veut;

2° Défense, sous peine de renvoi immédiat, d'introduire et de consommer des boissons alcooliques dans l'établissement;

3° Défense, sous peine de renvoi immédiat, de monter ou descendre au moyen de l'ascenseur ou bien de suivre l'escalier qui longe la cage de cet ascenseur.

Parfois, une retenue de un ou deux francs est faite pour malfaçon ou trop grande négligence; mais c'est très-rare; en cas de trop mauvais travail ou trop grande négligence, je préfère me débarrasser de l'ouvrier.

2087. — A. J. Deheselle, à Verviers.

Fabricant de flanelles.

Il existe un règlement dans ma fabrique qui est affiché dans tous les ateliers, à des endroits bien apparents, et j'en ai envoyé la copie au greffier du tribunal des prud'hommes.

2088. — Charles Fettweis et Fils, à Verviers.

Teinturiers en laines, draps et étoffes.

Nous n'avons pas de règlement intérieur. Nous nous en référons au droit commun.

2089. — A. J. Deheselle, à Thimister.

Fabricant de flanelles.

On n'a pas de règlement, on s'en rapporte à l'usage.

Comme le salaire se compose d'une partie fixe et d'une prime, en cas de malfaçon, la prime est réduite.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

2090. — F. Vlaminx et C^e, à Vilvorde.

Fabrique d'aciers pour parapluies.

Il existe un règlement d'ordre intérieur, qui est

collé dans le livret de compte de chaque ouvrier. Il est appliqué avec beaucoup de modération et n'existe que pour avoir le droit de renvoyer immédiatement les mauvais ouvriers. Il n'a encore soulevé aucun sujet de plainte.

2091. — H. Luppens et C^e, à St-Gilles.

Appareils d'éclairage.

Aucun règlement n'existe dans l'atelier.

2092. — Société des Ardoisières de Warmifontaine.

Convention arrêtée entre la Société et ses ouvriers.

Les ouvriers
 entrepreneurs
 leur ouvrage et s'engagent à y travailler aux conditions suivantes :

1. Tout ouvrier entrant à l'ardoisière doit être muni d'un livret en règle, qu'il dépose au bureau de la société.

2. Les ouvriers qui abandonneront avant d'avoir satisfait à leurs engagements, n'obtiendront pas la remise de leurs livrets et seront passibles de dommages-intérêts.

3. Aucun ouvrier travaillant, soit à la journée, soit à la tâche, ne doit quitter l'établissement, ni ses camarades au compte desquels il travaille, sans avoir déclaré son intention au moins quinze jours à l'avance; s'il quitte avant ce délai, il sera dépourvu du droit d'exiger ce qui lui restait encore dû à l'époque de sa sortie.

4. Les entrepreneurs soussignés ne doivent occuper aucun autre ouvrier sans avoir, au préalable, fait accepter par le directeur de l'ardoisière, les conditions auxquelles cet ouvrier doit travailler.

5. Tout ouvrier doit obéissance à ses chefs; chaque cas d'insubordination peut être puni par une amende ou le renvoi de l'ouvrier.

6. Tout dégât commis par le fait ou la négligence des ouvriers, soit au fond, soit à la baraque, sera passible d'une retenue proportionnelle au préjudice causé, ou sera réparé aux frais des coupables.

7. Tout ouvrier convaincu d'avoir déposé des ordures dans les travaux souterrains, sera puni d'une amende de 10 francs.

8. Le coupage, tant à l'éponte qu'au derrière d'un ouvrage, doit être exécuté d'équerre sur la planche de pierre, de façon à ce que l'ouvrage conserve toute la hauteur donnée au crabotage. Si, par suite d'un coupage défectueux, la surface de l'ouvrage vient à diminuer, il sera fait aux entrepreneurs une retenue de 20 francs par mètre carré perdu.

9. Les entrepreneurs n'auront droit à aucune indemnité ni augmentation pour rencontre de joints ou de pourris, transport et rangement de

2096. — P. Dutolet et C^{ie}, à Bruxelles.*Fabrique de corsets, etc.*

a. Il existe un règlement intérieur dans l'atelier et il reçoit une publicité suffisante par l'affichage.

b. Les amendes qu'il commine ne sont jamais appliquées que dans les cas de malfaçons.

c. Et elles sont employées pour la caisse de secours.

d. Une grande tolérance est recommandée aux maîtresses ouvrières.

f. Le règlement ne soulève aucune plainte.

2097. — B. J. Springuel, à Huy.*Distillateur de grains.*

Il existe un règlement pour les ouvriers; des extraits de ce règlement sont affichés dans les ateliers que les articles visent spécialement.

Les chefs de service sont autorisés, dans certains cas, à appliquer des amendes à leurs subordonnés; elles sont généralement minimales: leur produit est versé à la caisse de secours; les chefs de service sont indulgents pour l'application de ces amendes.

2098. — Vimenet, à Bruxelles.*Fabrication de feutres et chapeaux.*

Oui.

a. Affiché.

b. On ne le peut plus.

c. 50 centimes.

d et f. Non.

2099. — Glacières de Bruxelles.

On a supprimé les amendes, l'ouvrier s'imagine toujours que les retenues et amendes sont faites au profit des patrons; la seule retenue de 18 centimes par semaine et par homme, bien qu'insuffisante, fait croire à l'ouvrier que c'est de ses deniers individuels, aussi bien que de la part versée par tous en général, que les malades et les blessés sont aidés; leur amour-propre en souffre moins.

2100. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

a. Le patron en donne connaissance aux ouvriers. Il a presque exclusivement trait aux heures de commencer et de finir le travail journalier, et porte défense formelle d'introduire des boissons fortes.

2101. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat.*Fabrique de papier.*

Oui.

a. Le règlement est affiché dans une salle de la fabrique.

b. Oui.

c. Le produit des amendes est versé à la caisse de secours.

d. Non, seulement en cas de mauvais vouloir manifeste.

f. Aucune.

2102. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Non.

2103. — J. Castin, à Fontaine-l'Évêque.*Fabricant de pointes.*

Il existe un règlement intérieur dans l'atelier.

a. Il est placé de manière que chaque ouvrier puisse en prendre connaissance.

b. Il désigne le taux des amendes du chef de retard et d'infraction à la discipline.

c. Le taux des amendes est proportionné au tort causé au patron et il sert à réparer ce tort.

d. Les amendes ne sont pas rigoureusement appliquées.

e. Les ouvriers ont été admis à donner leur avis, lors de l'établissement du règlement.

f. Le règlement ne soulève aucune plainte.

2104. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin. — Alunières, etc.

Il n'y a pas de règlement.

2105. — Solvay et C^{ie}.*Exploitation de Mesvin-Ciply.*

Il n'existe pas de règlement intérieur; les infractions au travail, négligences, les actes de mauvais vouloir, etc., sont punis par des amendes légères.

Nous constatons que pour l'année dernière, nous avons payé en salaires 231,240 fr. 80 c., et il a été retenu pour punitions 242 fr. 65 c. Aussi, nous n'avons jamais reçu de plaintes à ce sujet, et la discipline ne laisse rien à désirer parmi nos ouvriers.

Ces amendes servent d'ailleurs à constituer une caisse de secours, à l'aide de laquelle nous venons en aide aux plus malheureux de nos ouvriers.

Usine de Couillet.

Il existe un règlement intérieur

a. qui est imprimé et affiché dans toutes les halles.

b. Le règlement commine des amendes, dans les cas prévus et déterminés.

c. Le taux en est variable entre 50 centimes et

5 francs; le produit entre dans la caisse de la société.

d. Les amendes sont très rares et appliquées avec beaucoup de modération.

e. Les ouvriers n'ont pas été admis à donner leur avis lors de l'établissement du règlement; nous estimons que cela est impossible.

f. Le règlement ne soulève aucune plainte.

3106. — F. Uytterelst, à Schaerbeek.

Atelier de construction.

—

ATELIER. — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.

—

CONSTATATION DES HEURES DE TRAVAIL.

ART. 1^{er}. Chaque ouvrier est détenteur responsable d'un numéro d'ordre découpé dans une feuille en cuivre.

ART. 2. A son entrée à l'atelier, l'ouvrier dépose son numéro dans une urne placée près du cadre-indicateur.

ART. 3. Cinq minutes après l'heure fixée pour le commencement du travail, les numéros sont extraits de l'urne et placés sur les numéros correspondants du cadre.

ART. 4. Cette opération est faite deux fois par jour, le matin et à la reprise du travail après-midi, c'est-à-dire que chaque homme emporte son numéro à midi et le soir.

ART. 5. L'ouvrier détenteur du numéro-plaque manquant est considéré comme absent.

ART. 6. Des dispositions spéciales sont prises, dans chaque cas, pour les ouvriers qui travaillent à l'extérieur.

ART. 7. Tout ouvrier qui a tenté de frauder, soit en faisant remettre son numéro, soit en le remettant lui-même pour partir ensuite, soit autrement, est passible d'une amende de 5 francs pour la première fois. Il est renvoyé en cas de récidive.

ART. 8. Tout ouvrier trouvé au travail en état d'ivresse est renvoyé, et le temps de présence avant la constatation de l'ivresse n'est pas compté.

ART. 9. L'ouvrier absent sans autorisation avant midi, ne peut travailler après-midi.

ART. 10. Toute absence est justifiée. Lorsqu'elle doit dépasser un jour, la justification est produite par écrit ou autrement, le deuxième jour au plus tard. Nonobstant cette justification, l'ouvrier peut être remplacé définitivement le deuxième jour de son absence.

MATÉRIEL.

ART. 11. Chaque ouvrier est responsable des outils qui lui sont confiés.

ART. 12. Des cadenas solides sont placés aux tiroirs des ajusteurs et les clefs restent en possession de ceux-ci.

ART. 13. Il est formellement interdit de remplacer les clefs qui seraient perdues par des crochets en fer, en cuivre, etc.

ART. 14. Les clefs ou au besoin les cadenas, sont remplacés aux frais des ouvriers.

ART. 15. Il en est de même des cadenas ne fonctionnant plus convenablement.

ART. 16. Chaque ouvrier doit reproduire tous les objets, dont la liste avec prix se trouve par devers lui et au bureau. Tout objet manquant est payé au prix indiqué sur la liste.

ART. 17. La vérification est faite au départ de l'ouvrier ou à tout autre moment.

ART. 18. Un cautionnement de dix francs est exigé de tout ouvrier qui utilise des outils. Ce cautionnement est restitué, s'il y a lieu, lors du départ de l'ouvrier.

ART. 19. Si le cautionnement est insuffisant pour couvrir la valeur des objets manquants, l'insuffisance peut être retenue sur le salaire dû.

ART. 20. Tout ouvrier qui emporte pour son usage particulier les outils de l'atelier, est puni d'une amende d'un franc.

ART. 21. Le présent règlement est exécutable à partir de ce jour.

3107. — M. Drchmanns, fab. de tabacs, à Maeseyk.

a. On en donne lecture aux ouvriers.

b. Oui.

c. Le taux en est : pour un jour un franc; un demi-jour, 50 centimes; une demi-heure à une heure, 25 centimes; un quart à une demi-heure, 10 centimes; cinq minutes à un quart d'heure, 5 centimes; un jour, un demi-jour ou un quart après une fête ou un dimanche est le double des autres jours. Cet argent est versé dans la caisse des malades.

d. Elles sont rigoureusement appliquées.

e. Oui.

f. Ils essayent de retirer leurs versements quand ils n'ont rien touché à la caisse des malades, ce qui ne leur a jamais été remboursé.

3108. — Société anonyme de Quatrecht.

Tannerie et corroyerie.

Il existe dans l'établissement, un règlement qui commine des amendes du chef de retards, mal-façons, infractions à la discipline, etc.

Ces amendes sont versées dans la caisse des malades, alimentée par des retenues sur le salaire.

Ces amendes, appliquées avec indulgence, ne soulèvent jamais de plaintes.

3109. — Anatole Peemans, à Louvain.

Tannerie de cuir pour semelles.

Pas de règlement.

2110. — Verreries d'Herbatte, à Namur.

b. Il est quelquefois appliqué des amendes pour inconduite, indiscipline, etc., le produit en est versé à la caisse de secours; elles ne soulèvent pas de plaintes, seulement il arrive quelquefois qu'un brave ouvrier trouve là son amour-propre blessé par le mot, et toujours dans ces cas, du moment où il fait amende honorable vis-à-vis de l'intéressé, il n'y est donné aucune suite; c'est ce qui arrive généralement ici.

2111. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Il existe un règlement d'ordre intérieur.

a. Affiché dans la loge du portier, dans les bureaux, les fours, les ateliers et imprimé au verso des contrats d'engagements.

b. Oui.

c. Le taux est fixé par le règlement.

Les sommes retenues sont versées au compte de profits et pertes.

d. Avec une excessive indulgence.

e. Le règlement est basé sur des usages immémoriaux, modifiés suivant les transformations que subit l'industrie verrière.

L'ouvrier en prend connaissance avant de signer son contrat, au dos duquel il est reproduit.

f. Il ne soulève guère de plainte. Le conseil de prud'hommes n'a jusqu'ici condamné aucune de ses dispositions.

2112. — A. Glibert et C^e, à Laeken.

Manufacture d'ustensiles de ménage et de cuisine.

Un règlement d'ordre intérieur existe; un double est déposé au greffe du conseil de prud'hommes du canton.

Lecture de ce règlement est donnée à l'arrivée à l'usine de chaque nouvel ouvrier, ensuite il est signé par lui; des amendes sont établies pour les absences non autorisées, infractions, etc.

c. Chaque cas a été prévu; le produit est versé dans la caisse de secours établie à l'usine, et administrée par des ouvriers délégués sous notre surveillance.

d. Oui.

e et *f.* Non.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

2113. — Groupe des Fonds-du-Loup, à Verviers.

a. Il y a parfois des règlements dans l'intérieur des ateliers, mais trop souvent, ils sont placés dans des endroits inaccessibles aux ouvriers, et on y fait des changements sans prévenir ceux-ci. Du reste,

jamais on ne donne aux ouvriers connaissance du règlement. Il y a eu de nombreux conflits à l'occasion des règlements.

b. Les malfaçons sont toujours payées, quand bien-même elles arrivent par la mauvaise qualité de la matière première employée, ou par une mauvaise préparation, imputable seulement aux ouvriers qui on fait les premières manipulations. Nous aurions trop à dire à ce sujet.

2114. — Association gantoise de typographes.

Le montant de toutes les amendes comminées, de n'importe quelle industrie, devrait être destiné à l'entretien des bonnes institutions qui existent dans les ateliers, et qui seraient dirigées par les ouvriers. De cette façon, les amendes ne resteraient pas entre les mains du patron, ni de celui qui les applique, et ces derniers ne seraient pas plus longtemps accusés d'infliger les amendes à volonté, afin d'augmenter leurs bénéfices.

2115. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

En tout temps, des réclamations ont été formulées contre l'emploi des amendes excessives, dans certaines exploitations et industries; amendes qui devraient être déposées, à juste titre, dans les caisses de bénéfices à partager au bout de l'an, sous la gestion du patron, avec un ou plusieurs délégués ouvriers.

La quote-part de chaque ouvrier devrait être versée, comme capital réservé, à la caisse de retraite de l'État.

2116. — Jules Delaunois, à Frameries.

a à *c.* Faites-vous en fournir un par le conseil de prud'hommes ou par n'importe quel gérant, et vous l'appréciez, car le détail des absurdités qu'il contient est trop long.

Le produit des amendes rentre dans n'importe quelle caisse, mais nous n'en avons pas toujours l'usufruit.

e. Non, aucun.

f. Nos plaintes sont formulées depuis plus de 30 ans, et personne ne veut nous entendre.

2117. — Joseph Denis, d'Élouges,

Ouvrier aux charbonnages unis de l'Ouest de Mons, à Boussu.

Dans nos charbonnages, il existe un règlement pour les ouvriers, mais ce règlement est établi par les patrons seuls; les ouvriers ne sont pas consultés sur les conditions de ce règlement. De plus, des articles de ce règlement sont en opposition directe avec plusieurs articles du livret d'ouvrier.

Les amendes sont rigoureusement appliquées.

3118. — H. J. Godrie, de Hainin,

Ouvrier (intérieur) de l'Ouest de Mons.

Aucun règlement n'est affiché dans les baraques des mines.

b. A tout ouvrier malheureusement en retard de quelques minutes, on lui donne sa lampe avec une punition de 1 franc, et si toutefois il la refuse, on le fait retourner sans travailler, et il est puni d'une journée.

3119. — Isid. Minnen, pontonnier.

b. L'intéressé est souvent dérouté quand un malheur arrive. On dit : Bah ! il était ivre, et c'est ainsi que cela est arrivé.

3120. — J. Lebrun, à Bruxelles.

Il y a fort peu d'ateliers où il y a un règlement, et où il y en a un, il est peu observé.

e. Nulle part.

3121. — Ch. Meurice, à Monceau-s/S.

Dans les grands établissements, il y a des règlements.

a. La publicité est insuffisante.

b. Ils commencent des amendes.

c. De 1 à 5 francs, quelquefois davantage ; l'emploi est inconnu.

d. Oui, rigoureusement.

e. Les ouvriers ne sont jamais admis à donner leur avis pour aucune chose.

3122. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Aujourd'hui il y a fort peu d'ateliers de construction où il y ait un règlement en vigueur.

L'ouvrier a le droit, quand il entre dans un atelier, de lire le règlement ; s'il ne lui convient pas, il ne doit pas y travailler, mais quand les travaux sont rares, il y est parfois obligé.

Dans les ateliers où il y a encore des amendes pour manque de présence ou pour retard, cet argent sert à venir en aide en cas de maladie des ouvriers, et parfois en cas d'accident.

Ordinairement, on fixe l'amende à la moitié des heures de perte ; dans toutes les publications, règlements ou changements, l'ouvrier qui ne voudrait pas s'y soumettre, serait renvoyé, et de là, toutes les plaintes des ouvriers qui sont obligés de travailler dans ces ateliers.

3123. — Genot, ouvrier, à Liège.

b. Dans plusieurs établissements, le système des amendes est en vigueur pour retard, malfaçon et infraction ; le taux est à leur fantaisie ; l'emploi, l'on nous dit qu'on les dépose dans la caisse de secours, mais nous croyons qu'on les dépose plutôt dans une caisse sans fond, puisque l'on ne sait jamais ce qu'elle contient.

e. Jamais l'ouvrier n'est invité à donner son avis sur aucun règlement ; on nous l'impose comme un boyard commande son esclave.

f. Les plaintes que ce système soulève, se comprennent facilement, mais l'ouvrier n'ose les démontrer sous peine d'être renvoyé.

VINGT-SIXIÈME QUESTION.

Dans votre industrie le contrat entre patron et ouvrier prévoit-il les accidents qui arrivent à l'ouvrier en cours de travail ?

a) Le patron accorde-t-il certains secours à l'ouvrier victime de sa propre faute, ou bien l'ouvrier les reçoit-il d'une caisse que le patron contribue à alimenter ?

b) Que fait-on lorsque la cause de l'accident est douteuse ou inconnue ?

c) À qui, d'après vous, le doute doit-il bénéficier ? En d'autres termes, à qui, dans le doute, doit incomber la charge de la preuve ?

d) Comment règle-t-on lorsqu'il est certain qu'aucune faute n'est imputable à l'ouvrier ?

e) La voie de l'arbitrage est-elle parfois employée ? Est-elle à conseiller ?

f) Le contrat oblige-t-il le patron à assurer l'ouvrier contre les accidents ? Le patron le fait-il sans y être obligé ?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

3124. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à *f.* Il est très rare que le contrat entre patron

et ouvrier prévoit des accidents qui peuvent arriver à l'ouvrier en cours de travail.

L'ouvrier, victime de sa propre faute, ou frappé par un accident dont la cause est douteuse ou inconnue, reçoit parfois des secours de la caisse des amendes, ou bien directement de son patron ; mais ce sont là des exceptions qui dépendent de la générosité des patrons.

Dans les cas où pareils accidents seraient prévus

dans le contrat entre patrons et ouvriers, il faudrait, d'après nous, lorsqu'il y a doute sur la cause de l'accident, que la preuve incombât à celui qui réclame; on devrait recourir à l'arbitrage pour tout conflit né de ce chef.

Nous ne connaissons qu'une seule usine où le patron, par des retenues sur le salaire, oblige ses ouvriers à s'assurer contre les accidents, mais nous ignorons l'existence de patrons qui, sans y être obligés, assurent eux-mêmes leurs ouvriers.

2125. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

d. Non, mais généralement les patrons secourent les ouvriers blessés, en leur continuant le paiement du salaire et en payant le médecin.

e. D'après avis unanime, le conseil de prud'hommes devrait être chargé de rechercher les causes des accidents et les responsabilités; de concilier, si faire se peut, ou de terminer par jugement le différend qui surgit, avec latitude d'appliquer des dommages-intérêts, sans appel, jusqu'à 500 francs, ou à charge d'appel, si le jugement dépasse cette somme.

f. Non.

2126. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Les accidents ne sont pas prévus dans les règlements; il y a beaucoup de patrons qui assurent leurs ouvriers, en cas d'accidents, à une société d'assurance belge ou étrangère.

Dans certains ateliers, le patron fait une retenue sur le salaire de l'ouvrier, pour payer une partie de la prime. Dans d'autres, il n'est pas fait de retenue aux ouvriers.

Nous recommandons aux patrons le choix d'une société bien solvable et nous préconisons, ainsi que nous l'avons fait à la seizième question, la formation d'un comité mixte pour rechercher les causes de l'accident.

2127. — C^{tesse} de Stainlein-Saalenstein.

*Liège. Angleur. Comblain-au-Pont.
Chénée.*

b. Rien pour l'ouvrier, rien pour sa famille, dans les carrières Ourthe et Amblève.

c. Le doute doit bénéficier à l'ouvrier.

d. Après de longs délais et lorsqu'il a recommencé son travail, on lui donne ses demi-journées; (Ourthe et Amblève).

e. Bien moins que les corporations et les lois.

f. L'ouvrier laissant de son salaire $1/2$ à $2\ 1/2$ p. c., on lui doit le médecin, la pharmacie et sa demi-journée. Je ne connais guère de patrons qui donnent en ces occasions sans y être obligés.

2128. — Harry Peters, à Anvers.

En général, les malheurs ne sont pas prévus. Chez les Nations, ils sont mis sur le même pied que les maladies, soit que l'accident provienne d'ivrognerie ou de la faute de la victime; en dehors de ces deux cas, les membres frappés d'un malheur partagent dans les bénéfices comme les autres.

a. En général le patron n'y intervient pas.

b. Cette question n'est guère prévue.

c. Cette question se résout de cette manière: quand l'ouvrier fait partie d'une caisse de secours, il en reçoit le nécessaire et cela suffit.

d. Voir *c.*

e. L'arbitrage entre patrons et ouvriers est à peu près inconnu. Il serait à désirer qu'il pût être institué pour beaucoup de cas.

f. Non. En général, l'ouvrier n'est pas assuré, pas même en participant à une caisse de secours; l'État ferait bien d'examiner cette question et de rendre l'assurance obligatoire.

2129. — H. F. G. Adan,

Directeur de la Royale Belge, à Bruxelles.

Tous les accidents qui se produisent dans l'industrie, peuvent être classés en trois catégories:

La première catégorie comprend tous les accidents qui résultent de la négligence du patron ou de ses agents;

La seconde, les accidents dus à l'imprudence ou à la désobéissance de l'ouvrier;

La troisième comprend tous les accidents qu'il n'a été ni en la puissance du patron, ni en la puissance de l'ouvrier, d'empêcher ou de prévenir.

Les suites dommageables des accidents de la première catégorie, tombent à charge du patron.

Les suites dommageables des accidents de la seconde catégorie, tombent à charge de l'ouvrier.

Les suites dommageables des accidents de la troisième catégorie devraient retomber, par moitié, à charge du patron et à charge de l'ouvrier, mais il serait bien entendu que la loi, dont l'introduction est réclamée à la réponse donnée à la question 24 *h*, aurait préalablement déterminé les limites ou la proportion des indemnités dues pour les cas de décès, d'invalidité permanente de divers degrés ou de blessures légères et curables.

En principe, tout accident de travail serait, jusqu'à preuve contraire, considéré comme un cas de la troisième catégorie; celui qui voudrait détruire cette présomption, aurait à produire cette preuve (système préconisé par M. Delecroix, avocat à Lille; *Revue de législation des mines*, II^e année).

Il y a lieu de remarquer que si l'on recourt, dans une large mesure, à l'assurance contre les risques d'accidents professionnels, que la responsabilité civile du patron soit engagée ou non (voir réponse question 26 *f*), la portée de la classification, en ce qui concerne la 3^e catégorie de suites dommageables, perd une bonne partie de son importance, car, dans l'hypothèse de cette catégorie, l'assureur

ne réclame qu'une chose, la preuve de la qualité professionnelle de l'accident ; le règlement de l'indemnité est dégagé de tout débat irritant sur la question de responsabilité civile, la preuve d'une faute à établir à charge de l'une ou l'autre partie, la charge d'administration de cette preuve par l'une ou l'autre partie.

Le contrat, tacite ou présumé, entre le patron et l'ouvrier, n'oblige point le patron à assurer l'ouvrier contre les accidents.

Lorsqu'une semblable assurance intervient, le patron la conclut sans y être obligé.

Le patron traite :

1° Une assurance contre les risques d'accidents professionnels, appelée à couvrir ces accidents, que sa responsabilité civile soit engagée ou non ;

2° Une assurance contre les risques de responsabilité civile courus par le patron, et dont la prime se paie par le patron *exclusivement*.

Il est vivement à souhaiter que le patron contribue seul de ses deniers, au service de la prime, pour l'assurance de la première catégorie.

Il y aurait lieu d'interdire, absolument, la contribution de l'ouvrier au paiement de la prime de responsabilité civile, attendu que c'est là un risque exclusivement couru par le patron.

LES DANGERS ET LES VICES

DE

L'ASSURANCE ILLIMITÉE.

Le risque d'une assurance se compose de divers facteurs qui déterminent son importance.

Ces facteurs sont :

1° La somme assurée (valeur commune) ;

2° La durée de l'assurance ;

3° La plus ou moins grande probabilité de l'événement ;

4° L'intensité probable de l'événement destructeur.

Tous entrent en ligne de compte dans l'évaluation du risque et, partant, dans la détermination proportionnelle de la prime qui en représente le prix.

En matière d'assurance sur la vie seulement, il est fait abstraction du quatrième facteur, le sinistre étant toujours total.

Quant aux trois premiers facteurs, on était, avec raison, accoutumé jusqu'ici à les rencontrer comme éléments constitutifs de toutes les assurances.

Nous disons jusqu'ici, car, depuis quelque temps, la dernière venue dans la famille des assurances, celle qui devrait montrer le plus de circonspection, à raison même de son extrême jeunesse, la branche des assurances contre les accidents, sans souci des principes respectés par ses sœurs aînées, prétend pouvoir négliger le premier facteur, celui qui détermine la somme ou valeur assurée, en garantissant, *sans aucune limite* et pour une prime *fixe*, le risque de responsabilité civile du patron

envers ses ouvriers victimes d'accidents venant à les frapper à son service.

Nous estimons que cet abandon des principes rationnels constitue un danger sérieux pour l'assureur qui le pratique, pour l'assuré qu'il séduirait, et pour l'avenir même de cette jeune branche qu'il peut compromettre à ses débuts.

Aussi est-ce à bon droit que la *Gazette autrichienne des Assurances*, dans son numéro du 18 mai 1878, signalant l'importance de la question à l'attention des assureurs, émettait l'avis que les adversaires de l'assurance illimitée étaient moralement tenus d'exposer, au public, les légitimes motifs de leur opposition.

Sans donc nous préoccuper des regrets que confessaient déjà quelques Compagnies d'assurances, au sujet de leur entrée dans cette voie fatale, et de leur désir de revenir aux principes rationnels qu'elles n'eussent jamais dû abandonner, sans nous attacher à rechercher d'où le mauvais exemple est venu, nous croyons que la chose la plus nécessaire est la démonstration de la dangereuse erreur commise en introduisant l'assurance illimitée, et c'est ce que nous allons tâcher de mettre en lumière.

C'est en appliquant à la société la loi curieuse de la permanence des mêmes faits sous l'influence des mêmes causes, dit Quetelet, que se sont fondées la plupart des spéculations qu'on a établies, avec plus ou moins de succès, pour un état de choses futur.

Supposons donc qu'il résulte aujourd'hui de cette loi déduite d'observations fréquemment répétées, longtemps exercées et ayant porté sur de grands nombres, conformément aux exigences du calcul des probabilités *a posteriori*, que sur 100 ouvriers exerçant telle industrie déterminée, il en périsse annuellement 1 par suite d'accident professionnel, engageant la responsabilité civile du patron.

Ce résultat théoriquement acquis pourra passer dans le domaine de l'application aux assurances contre les accidents.

L'assureur saura (abstraction faite de tout élément de bénéfice) qu'il devra prélever sur chacune des 100 têtes, annuellement, la centième partie de ce qu'il devra payer pour le décès d'une tête, *supposant que chaque tête représente une valeur égale*.

On peut donc dire que le problème qui se pose à lui, est résolu le jour où il connaît la probabilité mathématique de l'événement qui doit donner lieu au paiement ; mais pour appliquer cette solution, pour établir sa prime, il faut en outre que les valeurs des événements soient égales ou ne s'écartent pas sensiblement d'une valeur moyenne.

Or, si nous reprenons notre hypothèse, connaissant la probabilité mathématique, le décès de 1 sur 100, comment établirons-nous la quote-part contributive à réclamer, d'avance et à forfait, à chacune des cent têtes, si un ou plusieurs décès peuvent entraîner le paiement de sommes indéterminées, inconnues ?

La probabilité mathématique de l'événement étant 1/100^e, si les 100 fractions ne se traduisent

pas en quantités connues, égales entre elles, si elles sont indéfiniment variables, comment déterminer d'avance la part contributive de chacun dans un paiement indéterminé ?

Dira-t-on que l'on peut fixer hypothétiquement le facteur *valeur assurée* ? Mais remarquons que l'adoption de la probabilité mathématique, déduite de l'observation, est déjà l'adoption d'une première hypothèse, et que si l'on y joint une seconde hypothèse, le terrain sur lequel doit s'établir la prime devient de plus en plus mouvant, de moins en moins solide; en s'y plaçant, on aboutit ou à des primes trop dures pour l'assuré, si l'hypothèse est trop favorable à l'assureur, ou à des primes insuffisantes et à la ruine de l'assureur, si elle est trop favorable à l'assuré.

En effet, supposons que l'assureur ait adopté l'hypothèse de 7,000 francs d'indemnité à payer par tête; si le risque annuel est de $1/100^e$, les 100 têtes devront payer annuellement ensemble 7,000 francs, soit 70 francs par tête; mais si le montant de la condamnation prononcée contre le patron s'élève à 12,000 francs, voilà l'assureur en déficit de 12,000 moins 7,000 ou 5,000 francs.

Il est donc impossible de calculer rationnellement le coût ou la prime d'assurance de risques dont le *quantum* n'est pas déterminé d'avance, et nous répéterons avec la *Gazette autrichienne des Assurances*, que l'assurance illimitée contre les risques de responsabilité civile constitue un abus, une anomalie qui ne se rencontre dans aucune autre branche d'assurances.

Elle est fautive en théorie et ultra dangereuse en pratique.

On comprend que s'il est impossible de calculer rationnellement la prime à percevoir pour des assurances sans limites, il est tout aussi impossible de déterminer la *réserve* qui serait nécessaire pour couvrir de semblables risques.

Nous nous bornons à signaler ce non moins sérieux côté de la question, en souhaitant aux imprudents promoteurs de l'assurance illimitée un prompt retour au principe de la saine raison.

Nous leur dirions volontiers : La garantie limitée,

C'est le balancier qui vous gêne,
Mais qui fait votre sûreté,

et cette sûreté est la première condition de la sécurité à rechercher par l'assuré.

N. B. — A cette note était jointe une brochure intitulée :

Assurances contre les accidents. — De la responsabilité civile des patrons; de l'article 1382 du Code civil et de la faute lourde en matière d'assurances, par H. F. G. ADAN, Directeur de la Royale Belge.

2130. — François Sépulchre,

Ingénieur honoraire des mines, à Havelange.

a et b. Le cas où un ouvrier est victime de sa propre faute, se présente rarement sans circonstances atténuantes, excusant la faute dans une

certaine mesure : les imprudents, et ceux dont l'intelligence est trop bornée, doivent être exclus des travaux périlleux. Si l'on n'a pris des mesures efficaces pour atteindre ce but, on ne peut, à mon sens, se considérer comme dégagé de toute responsabilité, alors même qu'il n'y a d'autre victime que l'auteur de l'imprudence.

c. Sous l'influence de cette considération, il a toujours été jugé qu'il fallait accorder les secours nécessaires. Les exploitations d'oligiste, de la Société de Sommes et Vezin, à Vezin, étaient associées, depuis l'origine, à la caisse de prévoyance de Namur, alimentée principalement par l'ouvrier et le patron, chacun d'eux intervenant pour une moitié. Cette caisse n'accorde de secours immédiats qu'en cas de mort. Le blessé n'était secouru qu'après un certain délai, lequel a varié : dans tous les cas, elle n'a eu à intervenir qu'après avoir pris connaissance du rapport de l'ingénieur des mines sur l'accident. Ses statuts excluant son intervention en cas d'imprudence grave, jamais elle ne nous a été refusée.

d. Les premiers secours se trouvaient ainsi être à la charge du patron; ils comprenaient tous les soins médicaux et autres, qu'exigeaient les victimes, et en outre, une allocation suffisante pour remplacer le salaire dans la famille lorsqu'il s'agissait d'un pourvoyant; d'un franc par jour, dans les autres cas. Les secours de la caisse de prévoyance de Namur, dès qu'ils étaient accordés, venaient en déduction de ceux fournis par l'exploitant comme il vient d'être dit; en sorte que, pour la famille, les ressources ne se trouvaient pas diminuées par l'incapacité ou l'absence du pourvoyant atteint. Ces secours combinés ne diminuaient qu'à mesure que les besoins de la famille se réduisaient, l'intervention du patron, ne cessant pour laisser opérer la caisse de prévoyance seule, conformément à son règlement, que quand la famille de la victime se retrouvait à l'abri de la misère.

e. On ne s'est jamais trouvé dans le cas d'y avoir recours.

f. Non, il n'y a pas lieu, d'après ce qui vient d'être dit.

2131. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Comme il n'existe pas de contrat, l'ouvrier n'a aucune réclamation à faire valoir et ne possède que la garantie de la loi.

a. Aucune caisse de secours n'étant organisée dans les établissements de notre ville, le patron alloue l'indemnité qu'il juge nécessaire.

b. On fait une enquête.

c. A l'ouvrier.

d. Dans ce cas, on prend le tribunal comme arbitre ou bien on s'entend.

e. Oui, pour les deux cas.

2132. — Société de secours mutuels des charbonniers.

a. Le patron n'accorde aucun secours à l'ouvrier victime de sa propre faute.

b. On vous rapporte chez vous, et on dit à la famille que vous êtes mort (ou tué).

2133. — Société Industrielle et commerciale de Verviers.

Différents modes d'assurance ont été adoptés par bon nombre d'industriels, pour sauvegarder leur responsabilité en cas d'accidents arrivant à l'ouvrier au cours du travail, et le système tend à se généraliser.

Le restant des industriels s'en rapporte purement et simplement à la loi. Les ouvriers comptent aussi sur la générosité et la philanthropie des patrons.

2134. — Ateliers de Bruxelles (Quartier-Léopold).

(Chemins de fer de l'État.)

a. Lorsque la blessure est grave et n'est pas due à l'imprudance de l'ouvrier, l'État intervient en lui payant journée pleine. Dans le cas contraire, c'est la caisse de retraite et de secours qui vient en aide à l'ouvrier, en lui allouant un secours équivalent à la moitié de son salaire, mais qui varie d'après ses charges de famille.

b. Jusqu'ici, tous les cas ont pu être déterminés avec dépositions de témoins à l'appui.

d. Voir à l'alinéa *a.*

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

2135. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Le contrat entre patron et ouvrier ne prévoit pas les accidents qui arrivent en cours de travail, mais l'ouvrier n'ignore pas les dangers auxquels il est exposé. Son salaire, relativement élevé, comprend une prime d'assurance contre les accidents.

a. Une caisse de secours, alimentée par une retenue opérée sur le salaire de l'ouvrier, assure des secours aux ouvriers blessés dans l'exercice de leur travail.

Un de nos établissements contribue à alimenter la caisse de secours. D'autres y participent par des subsides.

La plupart des usines assurent leurs ouvriers à une compagnie qui leur alloue, à eux ou à leurs ayant-droits, une indemnité en cas de blessure entraînant le décès de la victime, ou une incapacité permanente et absolue de travail, ou une incapacité permanente de la profession seulement, ou bien encore une incapacité temporaire. Cette indemnité est de 3, 4, 5 et même 600 fois le salaire journalier, quelquefois avec un maximum déterminé.

Le coût de l'assurance est couvert par la caisse de secours.

Les sociétés allouent d'elles-mêmes des secours spéciaux à des ouvriers très-malheureux.

b. Les règlements des caisses de secours et des compagnies d'assurance n'accordent pas de secours ou d'indemnité, lorsque les blessures ou infirmités sont le résultat d'une faute grossière de la victime, ou de son inconduite.

c. Les caisses de secours sont assez larges dans l'appréciation des cas, et le doute bénéficie toujours à l'ouvrier.

Quant aux compagnies d'assurances, en cas de contestations, leurs règlements indiquent la voie qui sera suivie pour aplanir les difficultés qui peuvent se présenter.

d. L'ouvrier blessé reçoit de la caisse de secours le traitement médical, et souvent aussi le traitement pharmaceutique; ensuite, une indemnité basée sur le taux de la journée pendant le temps que dure l'incapacité de travail. On lui accorde souvent une demi-journée. Cependant, certains établissements fixent un maximum pour cette demi-journée.

En cas de blessure entraînant une incapacité de travail permanente, ou une incapacité de la profession seulement, il reçoit une pension ou un certain capital de la compagnie d'assurances.

e. La voie d'arbitrage n'est pas employée par les usines, mais les compagnies d'assurances y ont recours en cas de contestations.

Le contrat n'oblige pas le patron d'assurer l'ouvrier contre les accidents.

2136. — Société John Cockerill, à Seraing.

Il n'y a pas de contrat.

a. Des secours sont accordés, en cas d'accidents, d'une caisse que l'établissement alimente.

b. S'il y a dissentiment quant au secours, l'ouvrier s'adresse à la justice.

d. On lui paie ce qui est dû suivant la règle suivie; 30 à 50 p. c. du salaire, suivant les cas.

e. Non, elle est à conseiller.

f. Non, il le fait dans certains cas.

2137. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

L'ouvrier atteint par un accident, reçoit des secours de la caisse des ouvriers jusqu'à complète guérison. Cette caisse est alimentée par les deniers seuls des ouvriers. La question de responsabilité n'est jamais soulevée en tant que secours; on part de ce principe que tout le monde a fait son possible pour éviter l'accident.

Si l'ouvrier ne se rétablit pas, il reçoit une pension de la caisse de retraite qui, elle, est alimentée exclusivement par la société.

Voir les règlements des caisses de secours et de prévoyance de la Vieille Montagne, ci-annexés.

2138. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet.*Usines à Couillet et à Châtelineau.*

a. Une caisse de secours que la Société contribue à alimenter, assure des secours aux ouvriers blessés.

b. Le règlement de la caisse n'accorde pas de secours lorsque les blessures, les infirmités ou la maladie sont le résultat d'une faute grossière de la victime, ou de son inconduite.

c. Le conseil d'administration de la caisse est assez large dans l'appréciation des cas, et le doute n'a pas encore été invoqué; le fait de la blessure a suffi jusqu'à présent, pour que l'ouvrier reçoive des secours.

d. L'ouvrier blessé reçoit le traitement médical et pharmaceutique, et une indemnité basée sur le taux de la journée pendant le temps que dure l'incapacité de travail. En cas de blessures qui le rendent pour l'avenir impropre à tout travail, l'ouvrier reçoit une pension.

e. La voie de l'arbitrage n'est pas employée et nous ne croyons pas qu'elle soit à conseiller.

f. L'affiliation à la caisse de secours, constitue pour le travailleur une véritable assurance.

2139. — Société anonyme de Grivegnée.

a. En cas d'accident, nous accordons aux ouvriers blessés une journée de 1 fr. 50 c., et quand c'est insuffisant, nous ajoutons des secours supplémentaires variant suivant les cas.

f. Nous n'assurons pas les ouvriers contre les accidents.

2140. — Société Saint-Léonard, à Liège.

a. Oui.

c. A l'ouvrier.

d. La société d'assurance est mise en demeure de s'exécuter immédiatement.

e. Non.

f. Le contrat n'oblige pas la société à assurer l'ouvrier contre les accidents. Elle le fait volontairement.

2141. — Société anonyme Austro-Belge.

a et f. Il existe à l'établissement une caisse de secours contre maladies et blessures.

Elle est alimentée par une retenue de 2 p. c. sur le montant des salaires.

Cette caisse est chargée :

1° D'assurer gratuitement les secours médicaux et pharmaceutiques, à tous les ouvriers et aux membres de leur famille;

2° D'indemniser l'ouvrier de son chômage forcé par un tiers de son salaire moyen, en cas de maladie; deux tiers de son salaire moyen, en cas de blessure.

Il est à remarquer que cette caisse est fortement débitrice envers la société, par suite des frais élevés auxquels elle doit faire face.

Tout ouvrier, blessé en dehors de son travail à l'usine, n'a droit à aucun secours de la caisse : s'il est atteint dans l'usine même, par sa faute, son imprudence ou autrement, peu importe, et aucune distinction n'est établie alors : l'ouvrier perçoit ses deux tiers.

L'usine n'assure pas ses ouvriers à des institutions extérieures fondées à cette fin.

2142. — Forges et laminoirs du Haut-Pré, à Ougrée.

Il est retenu à l'ouvrier 1 p. c. de son salaire.

En cas d'accident en cours de travail, dû ou non à la faute de l'ouvrier, celui-ci reçoit d'une société d'assurance, la moitié de son salaire pendant tout le temps qu'il est incapable de travailler.

2143. — L. de Laminne, à Anthelst.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Il n'y a pas de contrat. L'ouvrier est toujours secouru en cas d'accident, sans distinguer s'il y a de sa faute.

Ce secours est donné par la caisse de secours alimentée par la retenue de 2 p. c. sur le salaire de l'ouvrier, et en cas d'insuffisance de la caisse, par le patron.

2144. — Carcls frères, à Gand.

Aucun contrat, entre nous et nos ouvriers, ne prévoit les accidents qui arrivent à l'ouvrier en cours de travail, mais tout ouvrier malade ou blessé, victime de sa propre faute dans ce dernier cas, reçoit un secours de 7 francs par semaine, aussi longtemps qu'il n'est pas rétabli.

Nous avons assuré nos ouvriers, pour une indemnité égale à quatre cent fois le salaire des victimes en cas d'incapacité permanente, et pour la moitié, en cas d'incapacité temporaire.

Nous destinons au paiement de cette assurance le produit, très insuffisant du reste, des amendes de retards et infractions, que nous complétons de nos deniers.

Nous avons contracté cette assurance dans l'intérêt de nos ouvriers, et sans aucun prélèvement sur leur salaire.

2145. — F. Uytterelst, à Schaerbeck.

Atelier de construction.

A différentes reprises, j'ai voulu fonder une caisse de secours, alimentée au moyen d'une retenue de 50 centimes par quinzaine et par homme

J'aurais effectué un premier versement de 500 fr., et abandonné la gestion de cette caisse aux ouvriers eux-mêmes.

Ces propositions ont été repoussées par les intéressés.

En cas de maladie ou d'accident, ils font une collecte entre eux et j'y ajoute mon obole, de sorte que l'absent reçoit à peu près l'équivalent de sa quinzaine; mais il ne faut pas que sa maladie se prolonge, car le zèle de ses confrères se ralentit bientôt.

2146. — G. J. Pasteger et fils, constructeurs, à Liège.

En cas d'accidents, nous payons de notre caisse, la demi-journée de travail à titre d'indemnité.

En cas de mort ou d'incapacité de travail, l'ouvrier reçoit de la société la Belgique industrielle, à laquelle nous sommes affiliés, une somme représentant 5 à 600 fois son salaire journalier.

2147. — Société anonyme Verviétoise.

Construction de machines.

Pas de contrat.

a. Oui, la société accorde certains secours à l'ouvrier victime de sa propre faute.

b. La société intervient.

f. Non, mais la société assure l'ouvrier contre les accidents, sans y être obligée.

§ 3.

CHARBONNAGES.

2148. — Association houillère du Couchant de Mons.

Oui.

Dans tous les cas, l'ouvrier reçoit des secours provenant d'une caisse alimentée généralement par les charbonnages et, parfois, par une retenue faite sur le salaire des ouvriers.

Lorsque la cause de l'accident est douteuse ou inconnue, on accorde quand même des secours à l'ouvrier.

En cas d'accident, s'il y a doute sur la faute de l'ouvrier, les sociétés estiment qu'il ne faut pas, pour cela, lui refuser les secours ordinaires.

Mais il serait contraire à l'équité, de prétendre que le poids de la preuve doit toujours être mis à charge du maître. Ce serait d'autant plus injuste que l'ouvrier est mieux à même que le patron de pressentir le danger, que souvent c'est l'ouvrier qui manie les instruments et les matières qui peuvent produire les accidents.

Nous n'assurons pas nos ouvriers contre les accidents, parce que nos sociétés ont toutes leurs

caisses de secours et sont affiliées à la caisse de prévoyance, à l'exception de trois d'entre elles qui ont leur propre caisse de prévoyance.

2149. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

a et b. Non, ce n'est pas stipulé dans le contrat, mais l'ouvrier sait qu'en cas d'accident, il lui sera alloué des secours :

1° Pendant 6 mois, par les caisses particulières des sociétés; puis 2°, par la caisse de prévoyance.

c. En cas d'application de secours, le doute bénéficie à l'ouvrier, quoique la preuve doive toujours incomber au demandeur.

d. Oui.

2150. — Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée-Liège.

Ainsi que nous le disons à l'occasion des caisses de secours et de prévoyance, l'ouvrier, en cas d'accident, est secouru par la société, s'il appartient au service de l'usine (hauts-fourneaux); par la société et par la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs, s'il travaille dans le charbonnage.

Dans aucun cas, il n'est fait de distinction sur la cause de l'accident, qu'il résulte du fait de l'ouvrier, d'un cas fortuit, ou de la négligence d'un employé.

La société ne faisant plus de retenues sur les salaires, il s'en suit que les secours ou pensions proviennent toujours de ses propres fonds, soit que la société les accorde directement, soit qu'ils résultent de délibérations de la caisse de prévoyance, les versements à celle-ci étant faits intégralement par la société.

2151. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

a. Oui.

b. Le secours sont accordés dans tous les cas d'accidents.

f. Non.

2152. — Société anonyme des charbonnages de La Haye, à Liège.

a. Oui.

b. On paie des secours, selon la situation de la famille, quelle que soit la cause de l'accident.

2153. — Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse.

La société donne des secours à ses ouvriers ma-

lades, blessés : médecin, pharmacien et demi-journées.

Elle fait les versements à la caisse de prévoyance, qui accorde des secours aux veuves et orphelins des ouvriers qui ont péri dans les travaux, et aux ouvriers mutilés et invalides.

Toutes ces dépenses, qui s'élèvent à 25,000 francs environ par an, sont supportées par la société; l'ouvrier ne laisse pas la plus petite partie de son salaire à la caisse de secours, ni à la caisse de prévoyance.

2154. — Société anonyme des charbonnages de Wérister, à Beyne-Heusay.

La société alimente à ses frais exclusivement, une caisse de secours, qui paie des secours en argent aux ouvriers blessés ou malades, et leur donne les soins médicaux et pharmaceutiques.

2155. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes, près Mons.

Oui.

a, b, c. Le patron paie des secours journaliers, à tous ouvriers blessés dans les travaux : il appartient à l'intéressé d'en faire la preuve. Il n'y a d'exception, à cette règle, que pour les blessures contractées par infractions volontaires et notoires aux règlements des mines, édictés par arrêtés royaux.

d. Il rentre dans les conditions ordinaires.

e. Non, tout se résout à l'amiable.

f. Non.

2156. — Société du charbonnage d'Angleur.

a. Lorsqu'un de nos ouvriers est blessé, nous lui accordons, comme secours, la moitié de sa journée, et, lorsqu'elle est reconnue insuffisante, nous lui ajoutons un supplément.

f. Nos ouvriers ne sont pas assurés contre les accidents.

2157. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

On ne prévoit pas les accidents dans les contrats.

a. L'ouvrier reçoit toujours un secours de la caisse de secours alimentée par la société et, après six mois, la caisse de prévoyance paie le secours.

b. On donne toujours le secours quand l'ouvrier fait la déclaration de sa blessure avant de quitter le charbonnage, sans s'inquiéter qu'il soit cause ou non de l'accident.

Le charbonnage est affilié à la caisse de prévoyance pour tous ses ouvriers.

c. A l'ouvrier victime de l'accident.

d. Nous le disons à *b.*

e. Non. Oui.

f. Non.

2158. — Houillère de Ben, à Ben-Ahin.

En cas d'accident dans le charbonnage, il y a une caisse de secours.

2159. — Grand Conty et Spinols, à Gosselies.

Non, ni son admission au charbonnage.

a. Sans discussion, lorsqu'un ouvrier est victime d'un accident et, dans tous les cas, il reçoit un secours d'une caisse de secours formée des deniers du charbonnage.

b. En aucun cas, on ne la discute.

c. A l'ouvrier, dans le doute; au patron, si l'accident s'est produit en cours de travail régulier. Je préconise toutefois ce qui est dit à la question 27.

d. Il intervient parfois des transactions avec la victime ou ses parents. Le tribunal civil a aussi accordé des dommages et intérêts.

e. L'entente est toujours préférable; mais, si elle ne s'établit pas entre parties, je crois que le mieux est de faire trancher le différend par les tribunaux.

f. Aucune obligation n'existe au sujet des assurances dans les charbonnages; ces derniers n'ont d'autres ressources pour parer aux accidents, que leur caisse de secours et la caisse de prévoyance établie à Charleroi.

2160. — Société John Cockerill, à Seraing.

Dans notre industrie, le contrat entre patron et ouvrier ne prévoit pas les accidents qui arrivent à l'ouvrier en cours de travail.

a. L'ouvrier malade ou blessé, même par sa faute, reçoit du patron des secours dont le taux varie de 25 à 50 p. c. de son salaire, suivant la gravité du mal et sa situation de famille.

En cas de blessure le mettant dans l'impossibilité de travailler, il reçoit une pension de la caisse de prévoyance et des secours de la houillère.

b. Lorsque la cause de l'accident est douteuse ou inconnue, on accorde des secours.

c. D'après nous, dans le doute, la charge de la preuve ne doit incomber à aucune des parties; c'est à l'administration des mines, qui fait une enquête sur chaque accident, à déterminer les responsabilités.

d. Lorsqu'il est certain qu'aucune faute n'est imputable à l'ouvrier et si, en même temps, aucune faute n'est imputable au patron, on accorde des secours.

S'il y a faute imputable au patron, on s'arrange à l'amiable avec la ou les victimes. On ne porte

l'affaire devant les tribunaux que si les prétentions sont inacceptables.

e. La voie de l'arbitrage n'a jamais été employée à Seraing; nous croyons que ce serait une bonne mesure dans bien des cas.

f. Le contrat n'oblige pas le patron à assurer l'ouvrier contre les accidents. Le patron ne le fait pas sans y être obligé.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

2161. — **Parmentier, Van Hoegaerden et C^e, à Bruxelles.**

En cas d'accident, nous apprécions et nous donnons des secours en rapport avec les besoins de la famille du blessé.

2162. — **Tissage et blanchisserie de toiles de Rey aîné, à Ruysbroeck.**

L'ouvrier, même lorsqu'il est blessé par sa propre faute, reçoit sa journée entière, par les soins de la caisse de secours. Lorsqu'il devient infirme, il est pensionné aux frais de ladite caisse.

2163. — **Société anonyme La Florida, à Gand.**

Il n'existe pas de contrat entre patron et ouvrier.

a. Lorsqu'il arrive un accident, soit par la faute de l'ouvrier, soit autrement, il reçoit son plein salaire jusqu'à son rétablissement. Si l'ouvrier est estropié, on tâche de lui procurer un emploi dans l'établissement, ou bien encore, dans certains cas, on le met à même de fonder un petit commerce.

2164. — **Société anonyme La Louisiane, à Gand.**

A la Louisiane, il n'existe aucun contrat entre patron et ouvrier. Les accidents sont tellement rares, qu'ils ne sont pas prévus. Mais quand par la faute de l'ouvrier un accident arrive, la Louisiane lui accorde un secours.

Nous n'obligeons pas l'ouvrier à s'assurer contre les accidents.

2165. — **Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.**

Le contrat entre patron et ouvrier ne prévoit pas les accidents.

a. Le patron accorde des secours à l'ouvrier, alors même qu'il est victime de sa propre faute.

2166. — **La Dinantaise, à Dinant.**

Les ouvriers malades reçoivent gratuitement les soins du médecin et les médicaments dont ils ont besoin.

2167. — **Albert Oudin et C^e, à Dinant.**

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Oui.

a. Oui.

b. On tranche la question en faveur de l'ouvrier.

c. A l'ouvrier.

d. A l'amiable.

e. Oui.

f. Nous avons assuré les ouvriers contre les accidents sans y être obligés.

2168. — **Dujardin frères, à Leuze.**

Fabricants de bonneterie.

Non.

2169. — **Fettweis, Lamboray et C^e, à Verviers.**

Lavoirs de laines et épauillage chimique.

Nous accordons aux ouvriers victimes d'accident, de leur propre faute ou non, une indemnité égale aux 6/10 de leur journée. Nous n'y sommes pas obligés.

2170. — **Gustave Proumen, à Verviers.**

Filature de laine cardée.

Les ouvriers sont assurés à une société d'assurance contre les accidents.

En cas d'accident, la société paie au blessé une demi-journée de travail pendant toute la durée de la maladie, et la caisse de secours de l'établissement paie le médecin et le pharmacien. Ceci, quelle que soit la cause de l'accident.

C'est la caisse de secours de l'établissement qui paie la prime d'assurance à la société contre les accidents.

2171. — **A. J. Deheselle, à Verviers.**

Fabricant de flanelles.

Le contrat entre patron et ouvrier n'existe pas chez moi. J'ai pris une assurance contre les risques et accidents de fabrique à la société la Belgique industrielle, en faveur des ouvriers.

2173. — Ch. Fettweis et fils, à Verviers.

Teinturiers en laines, draps et étoffes.

Nos arrangements avec nos ouvriers ne prévoient pas le cas d'accidents qui, du reste, sont très rares. En cas de malheurs de l'espèce, nous payons de 50 à 75 p. c. du salaire aux ouvriers, qui ne contribuent nullement à l'alimentation d'une caisse de secours.

2178. — A. J. Deheselle, à Thimister.

Fabricant de flanelles.

Non.

a. En cas d'accident, j'ai toujours secouru moi-même l'ouvrier.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

2174. — A. Van Steenkiste et C^{ie}, à Bruxelles.

Apprêts et teintures.

Rien n'est prévu, quant aux accidents; nous assistons toujours nos ouvriers en cas de maladie, et presque tous font partie de sociétés de secours mutuels.

2175. — Armes. — Auguste Francotte, à Liège.

Non, pas chez moi, le nombre des accidents étant presque nul. Dans le cas d'une blessure accidentelle, le blessé est soigné et entretenu à mes frais.

2176. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beersse (Turnhout).

Non, l'industrie n'offre guère de dangers; les installations et les précautions prises ont contribué à préserver de tout malheur jusqu'ici.

Cependant une fois un accident est arrivé par la faute de la victime qui avait imaginé de grimper, par farce, sur un arbre de transmission.

Il n'y a pas de caisse de secours.

f. Non.

2177. — A. et E. Hemelceers, à Schaarbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Non.

a. A défaut de caisse de secours, le patron intervient.

2178. — P. Dutoiet et C^{ie}, à Bruxelles.

Fabrique de corsets, etc.

Il n'arrive jamais d'accidents dans notre industrie.

Les rapports entre ouvriers et surveillants sont excellents.

Nous n'avons jamais eu de greve.

2179. — B. J. Springuel, à Huy.

Distillateur de grains.

Les accidents sont rares; il n'y a pas eu d'accident grave parmi le personnel ouvrier, depuis 32 ans que je dirige l'établissement.

2180. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

Non, je paie de ma poche toutes les semaines. Le peu d'amendes est distribué aux malades toutes les semaines, puis les ouvriers sont assurés à une société contre accidents, à mes frais.

2181. — L. Buysse, huillier, à Nevele.

a. Dans des cas très rares d'accidents survenus par la faute de l'ouvrier même, celui-ci a touché son salaire en entier.

2182. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat.

Fabrique de papier.

Non.

a et f. Tous nos ouvriers sont assurés par nous, contre tous accidents pendant le travail, pour notre compte.

2183. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Non.

2184. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Il n'y a pas de contrat. L'ouvrier est toujours secouru en cas d'accident, sans distinguer s'il y a de sa faute.

Ce secours est donné par la caisse de secours, alimentée par la retenue de 2 p. c. à l'ouvrier, et en cas d'insuffisance de la caisse, par le patron.

2185. — Alfred Rosier, à Moustier.*Engrais et guano.*

a. Tout ouvrier blessé à l'usine ou malade, est payé comme s'il travaillait; je paye également les soins du médecin et le pharmacien. Je n'examine pas si l'accident est imputable à l'ouvrier, je le crois assez puni, et dans ce cas même, il reçoit sa rétribution.

2186. — Solvay et C^e.*Exploitations de Mesvin-Ciply.*

Nous joignons aux présentes le règlement de notre service de secours médicaux.

Comme on le verra, nous ne faisons subir aucune retenue à l'ouvrier.

Nous donnons l'intégralité du salaire à l'ouvrier blessé.

Nous lui fournissons gratuitement les médicaments.

Nous assurons, à nos frais exclusivement, nos ouvriers contre les blessures graves.

Nous payons un quart de jour au minimum, aux malades; nous payons un tiers de leurs médicaments et fournissons à nos frais les soins du docteur.

En agissant ainsi, notre situation nous le permettant, nous ne remplissons que notre devoir.

Usine de Couillet.

Comme nous l'avons dit au n° 24, il n'existe pas de contrat de louage, par conséquent, il n'a pas à prévoir les accidents qui peuvent frapper l'ouvrier en cours de travail.

a. Les patrons accordent toujours des secours aux ouvriers malades ou blessés, même lorsque la blessure provient de leur imprudence. Les patrons seuls alimentent la caisse de secours. De plus, la société a contracté une assurance en faveur des ouvriers mutilés, ou de la famille des ouvriers tués.

2187. — Drechmanns, fab. de tabacs, à Maeseyck.

a. Le patron paie à ceux-ci de sa propre poche; s'il a contribué à la caisse des malades, celle-ci lui paie.

b. On tâche de lui procurer un travail dans la fabrique, auquel il peut gagner sa vie.

c. L'ouvrier est obligé de soigner son travail; car le patron ou surveillant ne peut se tenir toute une journée derrière lui, il est payé en conséquence; il sait à quels dangers il s'expose; le patron doit donner la preuve que toutes les précautions nécessaires ont été prises.

d. Le patron lui procure du travail qui lui permet au moins de pourvoir à ses besoins.

e. Ce moyen s'emploie, mais parfois l'ouvrier est instigué par des ennemis du patron, qui cherchent à lui occasionner le plus de frais possibles, et

par là, l'ouvrier devient ennemi de son patron; il reçoit une petite somme d'argent si tout est clairement démontré, mais il se trouve sans travail, au lieu de pouvoir gagner chez son patron un salaire réglé, et d'être secouru en tout temps par compassion de celui-ci.

Le patron doit être entièrement libre dans ceci, car il devrait être bien inhumain pour ne pas aider un tel ouvrier, si c'est dans son pouvoir.

f. Le patron peut assurer ses ouvriers contre les malheurs, en versant tous les fonds de la caisse des malades de tous ses ouvriers, chez une compagnie d'assurance.

2188. — Société anonyme de Quatrecht.*Tannerie et corroyerie.*

En cas d'accident ou de maladie, l'ouvrier reçoit des secours de la caisse des malades.

Le patron ne se borne pas à ce secours pécuniaire, mais il y ajoute encore une visite personnelle, une bonne parole.

Si l'accident ou la maladie surviennent durant le travail, c'est la voiture de l'établissement qui transporte le malheureux chez lui. C'est encore cette même voiture, s'il vient à mourir, qui le conduit au cimetière.

Deux ouvriers, père et fils, ont dernièrement péri dans la fosse à purin de leur maison. L'établissement a tout mis en œuvre pour les en retirer, et il a fait convenablement enterrer leurs cadavres.

2189. — Anatole Peemans, à Louvain.*Tannerie de cuir pour semelles.*

c. La charge de la preuve doit incomber à l'ouvrier pour éviter les réclamations, qui deviendraient de règle dans le cas contraire. Sinon, mieux vaut imposer franchement l'obligation de l'assurance au patron.

2190. — Osset, conducteur de travaux.*Entreprise du tunnel de Godarville.*

Non.

a. Non.

2191. — Association des maîtres de verreries belges.

Le contrat avec les souffleurs et gamins prévoit les accidents, mais dégage la responsabilité du patron, par la déclaration de l'ouvrier, qui reconnaît à la fois le bon état des installations et les dangers que ses occupations lui font courir.

a. Le patron accorde des secours tout à fait volontaires, mais il n'alimente aucune caisse.

b. Le patron agit d'après ce qu'il juge équitable.

c. Le doute doit bénéficier à l'ouvrier. Cependant, la preuve incombe à celui qui se croit lésé dans l'arrangement en discussion.

d. Le patron intervient. (Voir b.)

e. Elle n'existe pas. Elle est à conseiller.

f. Non. En général, l'ouvrier verrier, surtout celui qui est exposé à des accidents, a un salaire assez élevé pour supporter les frais minimes de l'assurance.

Dans certaines verreries, le patron a, pendant plusieurs années, assuré ses ouvriers contre les accidents et les maladies. On a dû y renoncer. L'indemnité, pour le souffleur surtout, étant assez élevée, puisqu'elle était basée sur son salaire, l'ouvrier en abusait en se déclarant incapable de travail pour des motifs que le médecin ne pouvait pas constater. Celui-ci n'osait refuser de certificat. Ces abus se produisaient surtout les dimanches et jours de fête ou kermesse.

Il en résultait un double préjudice pour le patron qui, souvent, ne trouvait pas de remplaçant, surtout les dimanches, ou n'obtenait de ce dernier, qu'un travail incomplet ou défectueux.

2192. — Verreries d'Herbatte, à Namur.

Les accidents sont pour ainsi dire nuls chez nous. Depuis sept ans que je suis à la tête de l'établissement, il y en a eu un seul, par imprévoyance de la victime. Ce qu'il a fait pour que cet accident lui arrivât, était défendu et affiché à 4 mètres de la place où il a eu lieu.

Je suis très partisan d'une pension pour les vieux ouvriers. Quant au système pour y arriver, il me reste à l'étudier.

2193. — A. Glibert et C^{ie}, à Laeken.

Outre la caisse de secours, qui permet la distribution de la moitié de la valeur de la journée aux ouvriers malades, nous avons assuré notre personnel contre les accidents à une compagnie d'assurance. Le tout est alimenté au moyen d'une retenue de 25 à 50 centimes par quinzaine, faite à chaque ouvrier, et d'une subvention faite par nous, et du produit des amendes.

Ce service marche très bien et ne soulève aucune objection.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

2194. — Jules Delaunois, à Frameries.

Le contrat prévoit les accidents, mais le plus souvent, on rend l'ouvrier responsable de tout.

a. Si les patrons en accordent, nous l'ignorons : qu'ils le prouvent eux-mêmes; la caisse de prévoyance est le seul soutien de l'ouvrier, dont une quote-part incombe aux patrons, une autre aux

ouvriers et une autre à l'État, nous dit-on; les statuts nous sont inconnus.

b. L'on fait peur aux témoins ou on leur promet toutes sortes d'avantages à l'avenir; ne pouvant désobéir, le témoin ment quand il peut et c'est toujours au détriment de son compagnon, comme nous l'avons remarqué par Philippe M., lors de la catastrophe de l'Agrappe. Après avoir été mentir, on l'a mis à la porte, une fois toutes les enquêtes finies.

c. Aux plus malheureux, mais par une décision sérieuse d'hommes aptes à remplir cette mission.

La charge de la preuve incomberait aux juges et aux inspecteurs praticiens.

d. On lui paie ses journées de blessé. S'il est mort et si c'est un jeune homme ou une jeune fille, les parents n'ont rien à prétendre en aucun sens, quand même la faute serait bien reconnue imputable à la société. En un mot, cela est tout à fait arbitraire.

e. L'arbitrage n'a jamais fonctionné pour tout cela. Le patron reste juge; ce qu'il fait, l'on doit s'en contenter et sans aucune protestation, sans quoi, s'il y a d'autres membres de la famille qui sont attachés aux mêmes établissements, on les met à la porte.

f. Ces contrats sont remis le plus souvent au chef de trait qui, lui, vend à tous les scloneurs et gagne de grosses semaines, et rien qu'à se promener dans la fosse et à dormir quand bon lui semble, il n'a garde de faire connaître le contrat, mais nous savons que nous sommes responsables de tout en général, sans avoir vu de contrat.

2195. — Joseph Denis, d'Élouges,

Ouvrier aux charbonnages de l'Ouest de Mons, à Boussu.

Lorsqu'un ouvrier est blessé, il reçoit à titre d'indemnité 1 franc par jour, lorsqu'il est marié et sans enfant; le père de famille reçoit en plus 15 centimes par enfant. Le célibataire blessé est indemnisé à raison de 70 centimes par journée d'incapacité de travail. Ces paiements sont prélevés sur la caisse des retenues faites sur les salaires, à raison de 4 1/2 p. c.

Le règlement n'oblige pas le patron à assurer l'ouvrier contre les accidents. Le patron ne le fait pas sans y être obligé.

2196. — Joseph Vouloir, à La Louvière.

b. On cherche le plus possible à dérouter l'intéressé, surtout au chemin de fer. Nous avons ici encore un cas très récent.

c. Certainement à l'ouvrier, car quand un malheur arrive, la première chose que l'on dit, c'est qu'il n'était pas à son poste, qu'il était ivre ou que c'est de sa faute

2197. — Vantrimpont, à La Louvière.

b. Si l'intéressé ne dit rien, on ne dit rien non plus; mais si l'intéressé ne réclame qu'après un certain temps, on lui dit qu'on a fait l'enquête dans les bureaux, sans dire dans quelles conditions. On ne dit pas davantage, vous n'avez même pas l'honneur d'être appelé; consultez J.-B. S., forgeron aux voies et travaux, à La Louvière.

c. Certainement à l'ouvrier.

d. C'est un devoir pour nous autres de fournir la preuve, puisque nos supérieurs ne savent pas la trouver.

2198. — Ch. Meurice, à Monceau-s/S.

Les contrats se font verbalement, mais on ne parle jamais de ces choses là.

a. S'il y a une caisse de secours, il reçoit quelque chose. L'ouvrier ignore si le patron verse quelque chose à la caisse.

b. Ça dépend de la gravité de l'accident ou de l'honnêteté du patron.

c. L'ouvrier ne peut faire la preuve, puisqu'il doit prendre pour témoins ses compagnons de travail, et que ceux-ci sont soumis au patron.

d. Il reçoit une indemnité toujours insuffisante.

e. L'arbitrage n'est jamais employé. L'ouvrier doit toujours se tenir pour satisfait, puisqu'il n'a pas le moyen de plaider. Il y a bien le *pro deo*, mais c'est un misérable système.

2199. — J. Schröder, lapidaire, à Anvers.

Non, ces contrats n'existent pas.

a. Non, ceci non plus.

b. Dans l'un ou l'autre cas, l'ouvrier est abandonné à son propre sort, et souffre des suites, s'il ne fait pas partie de notre caisse des malades.

c. A l'avantage de l'ouvrier.

d. Comme il est dit ci-dessus.

e. Chez les patrons, c'est inutile; si l'ouvrier fait partie de l'Association, le fait est prouvé.

f. Ces contrats n'existant pas, ils ne font rien aux patrons.

2200. — Watteau, ouvrier-mécanicien, à Molenbeek.

Dans les ateliers où il y a une caisse de secours en cas d'accidents, c'est cette caisse qui paie l'ou-

vrier; les cas sont rares à noter où le patron paie l'ouvrier de sa poche; le nombre est très petit, d'ouvriers ayant cherché leurs droits en cas d'accidents; la raison, c'est que, presque toujours, les témoins de l'accident sont des ouvriers occupés chez ce patron, et qui n'oseraient déposer contre lui, de peur d'être congédiés. Aussi, la totalité des accidents sont attribués à l'ouvrier, et tout est dit, il a toujours été imprudent ou manqué d'attention.

La charge de la preuve doit toujours incomber au patron comme à l'ouvrier, mais l'enquête doit être faite avec impartialité, la déposition des témoins séparée et secrète.

2201. — Genot, ouvrier, à Liège.

Dans presque tous les établissements, il y a une caisse de secours en faveur des ouvriers blessés ou malades, mais cela ne veut pas dire que l'on n'ait pas des reproches à adresser à l'administration, bien loin de là! sauf pour quelques ateliers qui sont en véritable progrès sur cette question. Mais ceux-là même ne réalisent pas encore mon idéal; les autres agissent avec la plus mauvaise foi. Parfois, l'on fait un simulacre de justice, en formant une commission composée d'ouvriers; la volonté de ceux-ci est paralysée, en ce que, s'ils veulent prendre à cœur leur mission en protestant contre les injustices de l'administration, on trouve bientôt le moyen de leur fermer la bouche, et les autres sont prévenus.

Aussi, d'après moi, afin de supprimer les abus de tous genres, les caisses de secours de tous les établissements devraient rentrer dans une seule et même caisse tenue par l'État; l'administration se composerait de patrons ou d'employés et d'ouvriers, et se diviserait en sections; le comité aurait pour devoir de s'assurer si le malade ou blessé est bien soigné par le médecin, et si sa famille ne se trouve pas dans le besoin; rapport en serait fait au sein de la commission, qui aurait à statuer sur les mesures à prendre; il devrait également voir si le malade ne triche pas, en se faisant porter malade, tout en faisant le pochard, ou travaillant chez lui; et faire contrôler l'acte du premier rapporteur, pour s'assurer qu'il n'y a pas de connivence, selon qu'on le jugerait nécessaire.

Ainsi, j'ai vu accorder des secours supplémentaires à un ouvrier qui, selon moi, n'avait presque droit à rien, et refuser les premiers à un autre qui l'avait très bien mérité, et cela, parce que le premier rendait quelques petits services, en dehors de l'établissement, et que le deuxième ne pouvait le faire.

VINGT-SEPTIÈME QUESTION.

Y a-t-il lieu de rendre obligatoire l'assurance de l'ouvrier par le patron?

- a) Contre tous accidents de travail ou seulement contre ceux qui n'ont pas pour cause une faute de la victime?
- b) Avec la participation de l'ouvrier ou aux frais exclusifs du patron?
- c) Cette augmentation des charges du patron entraînerait-elle, d'après vous, une réduction du salaire?
- d) Y aurait-il lieu de prendre des mesures pour assurer à l'ouvrier la garantie d'une compagnie d'assurances solvable?
- e) Faudrait-il prescrire l'insertion de certaines clauses dans ces polices d'assurances ou en interdire d'autres? Lesquelles?
- f) Convierait-il de placer cette catégorie d'assurances sous le contrôle spécial de l'État ou d'instituer, pour l'assurance contre l'accident de travail, une caisse garantie par l'État? Comment organiseriez-vous l'un ou l'autre de ces systèmes?

§ 1.

AUTORITÉS, — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE, — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

2202. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à f. Il n'y a pas lieu, d'après nous, ni au point de vue des principes, ni sous le rapport de la pratique, de rendre obligatoire l'assurance de l'ouvrier par le patron.

Si ce système était admis par voie législative en faveur des ouvriers, il faudrait aussi, et bien souvent à plus forte raison, l'appliquer à d'autres catégories de citoyens tout aussi utiles à la société.

D'ailleurs, pareille assurance, imposée au patron, serait pour celui-ci une charge nouvelle qui, à notre avis, affaiblirait la force productive de son industrie et dont il chercherait évidemment à se dédommager par une réduction de salaire ou par l'application d'un système d'amendes, ou bien en frelatant la matière première ou les procédés du travail, ce qui, en définitive, tournerait au détriment de la richesse productrice du pays qui adopterait ce genre d'assurance.

2203. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Nous demandons que tous les industriels soient obligés d'assurer leurs ouvriers contre tous les accidents survenant au cours du travail, et sans faire aucune retenue de ce chef à l'ouvrier.

2204. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Une caisse d'assurance garantie par l'État,

serait sans doute l'institution la plus favorable, et tous les industriels seraient certainement heureux d'y participer.

2205. — C^{tesse} de Stainlein-Saalenstein.

Pays de Liège. — Comblain-au-Pont.

a. Autant que possible contre tous les accidents.

b. Il y a participation de l'ouvrier puisqu'il laisse les pour cent.

c. Je ne le pense pas, mais n'ose me considérer comme assez compétente pour trancher absolument la question.

2206. — Harry Peters, à Anvers.

Trois choses sont nécessaires :
Secours réciproques contre maladies.

Pensions à certain âge.

Assurance sur la vie.

Ceci devrait être rendu obligatoire, mais mettre les frais à charge du patron, me paraît aller un peu loin.

a. Contre tous les accidents sans exception.

b. Aux frais de l'ouvrier seul; par le nombre, cela coûtera peu à chacun.

c. Voir b.

d. Il serait préférable que l'État s'en chargeât.

e. Choses à étudier.

f. Si l'État le faisait lui-même, il trouverait les moyens pécuniaires dans le grand nombre, sans subside.

2207. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Oui, mais les frais devraient être supportés par le patron et les ouvriers.

a. Contre tous accidents de travail.

c. Naturellement.

d. Oui.

f. La formation d'une caisse de retraite et de secours sous le contrôle et la garantie de l'État, serait chose très utile, dont on pourrait faire aux Chambres l'objet d'un projet de loi.

2208. — J. H. Mommens, à Waremmé.

Il y a lieu de rendre obligatoire l'assurance de l'ouvrier par le patron, contre tous les accidents de travail. Cette augmentation de charges pour le patron est minime, et ne doit pas donner lieu à une diminution de salaire; elle n'entraînerait qu'une dépense d'un centime par deux francs de salaire. N'est-il pas juste d'ailleurs qu'un ouvrier qui, par le fait de son travail, est exposé à des dangers, soit indemnisé en cas d'accident ?

Si l'ouvrier travaille à un ouvrage dangereux, c'est par la volonté de son maître, et les risques qu'il court sont donc les conséquences des ordres de celui-ci. L'ouvrier n'est pas payé pour les risques ou les dangers que sa besogne lui occasionne; il touche un salaire qui est tout simplement en raison de la difficulté du travail. Tous les risques doivent donc bien rester à charge de celui qui l'emploie.

Il y a tel ouvrage dangereux pour lequel le maître paie 5 ou 10 francs de salaire par jour et auquel lui-même ne s'exposerait pas pour 25 ou 50 francs.

Les risques ne peuvent donc jamais être compris dans le prix du salaire et doivent toujours rester à charge du patron.

L'industriel ne doit pas non plus invoquer la faute de l'ouvrier, car elle est toujours involontaire: on ne peut pas supposer que l'ouvrier, pour jouir d'une indemnité, se blesse volontairement et s'expose à endurer parfois des souffrances très violentes.

Le patron prévoyant prendra des mesures efficaces, pour que les ouvriers ne soient pas exposés aux accidents: 1° en garnissant de séparations, de cloisons métalliques ou autres, les machines et les outils dangereux; 2° en n'employant que des engins solides et de bonne qualité pour l'usage journalier, tels que: crics, grues, cordes, échafaudages; 3° en prescrivant dans les usines, des vêtements flottants qui donnent si facilement prise à un entraînement par les courroies.

Avant sa mise en marche, puis périodiquement, chaque usine devrait être inspectée par des employés compétents, et n'être autorisée à fonctionner que pour autant que toutes les mesures propres à garantir la santé et la vie des ouvriers, auraient été prises. L'intérêt de l'exploitant est ici en jeu, car un ouvrier préférera travailler, même à meilleur marché, dans une usine qui présente moins de dangers.

Les assurances dont il a été parlé plus haut, devraient être garanties directement par l'État,

dont la solvabilité est assurée. Il en aurait la gérance et la surveillance, ainsi que le profit qui pourrait en résulter. Cette centralisation aurait pour conséquence, une économie dont profiterait la population ouvrière. L'ouvrier travaillerait avec plus de confiance, se sachant placé sous l'égide de l'État.

En montrant aux ouvriers l'intérêt qu'il prend pour leur sécurité, sa sollicitude pour leur santé et leur bien-être, le patron serait largement dédommagé par les soins qu'en ce cas ceux-là prendraient de l'outillage et du travail qui leur est confié. De plus, ces ouvriers estimeraient davantage leur maître, persuadés qu'il ne leur est pas indifférent, comme ils le croient généralement aujourd'hui.

L'État, qui est le plus grand exploitant belge, assure d'office les employés d'un grand nombre d'administrations publiques. Pourquoi, moyennant des rétributions similaires à celles que l'on paie aux sociétés d'assurances, ne rendrait-il pas le même service à la classe ouvrière? Il pourrait, au besoin, adopter leurs règlements et les modifier s'il y avait lieu.

2209. — François Sepulchre,

*Ingénieur honoraire des mines, à Havelange
Exploitation à Veizin (Namur).*

Je ne le pense pas, au moins pour les mines et minières; il me paraît préférable de conserver l'institution des caisses de prévoyance qui a donné d'excellents résultats, et au régime desquelles on est habitué. Dans la région des minières d'oligiste, je ne sache pas qu'elle ait donné lieu à des plaintes sérieuses, à condition que le patron intervienne pour parfaire aux nécessités que les règlements fixes ne parviennent pas à couvrir convenablement.

C'était le cas, par exemple, pour les ouvriers grièvement blessés, lequel se présentait fréquemment, quand ces exploitations étaient très-actives, à raison de l'énorme consommation d'explosifs que l'on y faisait.

Les plaies profondes et les fractures compliquées ne se guérissent qu'après un long traitement et des soins qui entraînent des frais considérables, et j'ai vu tels cas où ils atteignaient, pendant des mois, une bonne dizaine de francs par jour; une famille dans laquelle rentrait un pareil blessé, eût été littéralement ruinée, malgré le concours de la caisse de prévoyance, si les patrons n'étaient largement intervenus et se fussent bornés à payer tous les soins médicaux.

La création d'une infirmerie libre dans laquelle on admettait tous les blessés, a permis, dès 1861, d'alléger à la fois, les familles, les patrons et médecins, tout en assurant des secours plus efficaces en raison d'une appropriation convenable du local et de l'ameublement, des soins plus exercés que l'on y recevait et de la facilité d'obtenir le médecin au moment où sa présence était nécessaire.

Je pense que l'on ne saurait trop favoriser la

création de pareils établissements, dans toutes les régions industrielles où de graves blessures sont fréquentes; il faut, pour éviter les inconvénients trop connus, que présentent les grands hôpitaux, que ces petits établissements, d'ailleurs bien aérés, ne contiennent qu'un nombre restreint de blessés, quelque soin d'ailleurs que l'on apporte à leur propreté. En conséquence, ils devraient être suffisamment répandus.

L'assurance de l'ouvrier, si elle pouvait entraîner tous les soins dont il peut avoir impérieusement besoin, serait certainement utile, mais ceux dont il vient d'être question semblent relever bien davantage du patron qui, lorsqu'il est appelé à les surveiller directement, crée entre lui et le patient — qui peut-être ne se relèvera que plus ou moins infirme — un lien précieux et durable. L'intervention des caisses de prévoyance ne brise pas ce lien, le patron étant généralement chargé de distribuer les pensions et secours accordés. Cela lui permet de conserver des relations souvent bien consolantes avec toutes les victimes de son industrie; ceux à qui il a été possible de les pratiquer, ne pourraient y renoncer sans regrets, ni en nier la haute utilité.

On ne voit pas, il est vrai, que l'assurance exclut nécessairement cette intervention, mais il conviendrait encore qu'en adoptant le même régime que les caisses de prévoyance à cet égard, elles soient aussi administrées par des patrons. Je ferai remarquer, pour finir, qu'il convient, à mon sens, que le patron ne se trouve pas complètement exonéré par l'assurance; il y aurait danger de le désintéresser à ce point; il est presque nécessaire, sinon même absolument nécessaire pour sa dignité, qu'il intervienne pécuniairement quand un accident se produit dans son atelier, au détriment de son personnel. On le peut sans doute, même avec l'assurance, puisqu'il suffirait de stipuler que le patron paierait une fraction déterminée des secours et des pensions accordés. Cette combinaison est possible, mais il faudrait se trouver en présence de contrats d'assurance, pratiqués pendant longtemps déjà, pour pouvoir juger au fond à quel système revient la préférence.

3210. — Deprez-Henin, à Châtelet.

Ce serait une heureuse mesure et qui serait très appuyée par la classe ouvrière, de rendre obligatoire l'assurance de l'ouvrier par le patron.

a. Contre tous accidents de travail, dans toutes les industries.

b. Avec la participation de l'ouvrier, de l'État, des bureaux de bienfaisance et des communes. Et les salaires ne subiraient aucune fluctuation sensible.

f. Mais pour arriver à ce but, il faudrait une société d'assurance, non seulement sous le contrôle de l'État, mais avec sa garantie, dans certaines mesures, bien entendu.

Cette création engloberait toutes les caisses de prévoyance des ouvriers mineurs, métallurgistes, et pourrait s'appliquer aux autres industries.

Cette étude se lie intimement avec celles des pensions à accorder aux ouvriers infirmes, qui ont travaillé laborieusement toute leur vie et qui finissent misérablement par la mendicité.

Les bureaux de bienfaisance et les communes devraient intervenir. Ce serait leur devoir et l'intérêt bien entendu de leurs administrés.

Les charges de la bienfaisance qui sont ruineuses pour les communes, seraient allégées, et le grief peut-être le plus sérieux des ouvriers, en serait atténué.

3211. — Salkin-Legend, à Mons.

Inspecteur général de la Compagnie d'assurances sur la vie, The Gresham.

a. Oui, contre tous les accidents.

b. Avec la participation de l'ouvrier.

c. Non. Ces assurances existent actuellement dans plusieurs établissements. Les directeurs se sont aussi assurés contre toute revendication civile, la compagnie étant ainsi seule responsable de tous les dommages et intérêts alloués par les tribunaux.

d. Non. En matière d'assurances-accident, ce qui est le plus convenable, c'est la société mutuelle, par groupes industriels représentant, à peu près, les mêmes risques.

e. Oui, pour ce qui concerne les fraudes possibles sur les feuilles de salaires, pour l'assurance collective, et l'exclusion pour mutilation volontaire, risques de guerre, d'invasion, d'émeute, d'ivresse, etc.

Il faudrait stipuler dans les contrats des garanties pour l'appréciation des accidents, et le recours devant des tribunaux d'arbitrage.

f. Non, pas de contrôle ni de garantie de l'État. Ce serait la responsabilité; mieux vaudrait l'organisation même et la direction par l'État, et je ne suis pas partisan de ce socialisme d'État. La liberté, avec certaines obligations quant à une large publicité des comptes, et la défense formelle d'employer les fonds en placements industriels, de bourse ou d'agiotage.

Une législation claire, ne laissant aucune prise à la fraude, déterminant le principe de l'obligation et réglant les bases principales pour l'assurance collective et l'assurance individuelle.

Laisser le choix entre la mutuelle et la société anonyme.

Diviser les accidents en plusieurs catégories, et faire une classification des risques.

Les sociétés mutuelles (voir *d*) sont faciles à organiser. Peut-être faudra-t-il les subsidier au début. Admettre les ouvriers au conseil, comme les patrons, en nombre égal. Tous élus par leurs pairs.

Cette organisation doit être complètement distincte des sociétés de secours mutuels, pour maladies, etc.

J'ai servi treize ans dans l'armée belge, dont sept années comme officier.

J'ai été industriel pendant douze ans à Mons (80 ouvriers).

Je m'occupe d'assurance-vie, depuis 1871, pour la même compagnie, et je crois avoir acquis quelque compétence en ces matières.

A ce jour, j'ai fait aussi quelques études sur les assurances-accidents, collectives et personnelles.

L'assurance-vie ouvrière, qui naît en Belgique et qui encaisse les primes par semaine, renferme une clause malsaine : la perte totale de tous les versements en cas de cessation de paiement. C'est illégal et, si ces nouvelles compagnies tombent, là sera la cause de leur chute.

2212. — H. F. G. Adan,

Directeur de la Royale Belge, à Bruxelles.

Il n'y a point lieu de rendre l'assurance obligatoire pour le patron, à moins qu'il ne s'agisse de l'assurance contre les risques d'accidents professionnels.

Quant aux risques de responsabilité civile que court le patron, il doit demeurer libre de les assurer ou de ne pas les assurer.

Toutefois, l'assurance étant un contrat appelé par son essence, à ne couvrir que des faits accidentels produits par le *hasard*, des dangers *fortuits* et l'usage y ayant assimilé dans la pratique, ceux qui résultent d'imprudence, de négligence, d'étourderie, de fautes légères, il conviendrait d'examiner si, à certain point de vue spécial dans l'espèce, l'assurance totale des risques de responsabilité civile est parfaitement compatible avec l'ordre public, si l'ordre public peut admettre que l'on se dérobe complètement aux suites de sa faute légère, au moyen d'une assurance, si cette assurance ne favoriserait pas le relâchement des mesures préventives du patron quant à la sécurité de l'ouvrier, s'il ne convient pas au moins d'exiger que le patron demeure son propre assureur, des risques de responsabilité civile, pour un *quantum* à déterminer.

Dans tous les cas, l'ordre public exigerait que le législateur interdise formellement que l'assurance pût couvrir la faute lourde, qu'elle soit intentionnelle ou non, puisqu'il existe des théoriciens qui divisent la faute lourde en faute lourde intentionnelle et faute lourde non intentionnelle.

Nous estimons que la faute suppose simplement, d'une part, la parfaite connaissance du danger auquel est exposée la personne à la sûreté de laquelle nous devons veiller ou la chose qui nous est confiée, et d'autre part, la négligence des soins qui le prévendraient aisément, c'est-à-dire qu'elle consiste à ne point voir et prévenir, ce que tout individu aurait vu et prévenu.

Il est des clauses qu'il convient d'interdire.

Telle est la disposition qui porte que :

« Si la réparation consiste en une rente viagère, la compagnie d'assurance sera tenue d'en servir les arrérages, jusqu'à concurrence de la somme garantie. »

Cette clause dénature, ou tout au moins, altère gravement la nature viagère de la rente promise.

Celle qui porte que « le fait d'une action intentée par le sinistré (l'ouvrier) au patron, à la compagnie ou à un tiers responsable entraîne la renonciation au bénéfice de l'assurance »

Cette clause paraît contraire à l'ordre public.

Celle qui porte que la compagnie d'assurance a toujours le droit de résilier, lorsque le montant des sommes déboursées pour sinistres dépasse le montant des primes encaissées.

Cette clause est destructive d'une assurance sérieuse.

Celle qui comporte l'assurance des risques de responsabilité civile, sans aucune limite et moyennant une prime fixe.

Cette garantie constitue une erreur dangereuse à divers titres. (Voir *Les assurances*, par Chaufton, tome I, p. 104.)

L'intérêt général exige que les conditions de l'assurance soient rationnelles et établies sur des bases conformes aux principes, qui exigent que dans toute détermination de prime fixe d'assurance, l'on fasse entrer en ligne de compte :

1° La somme ou valeur assurée ;

2° La durée de l'assurance,

3° La plus ou moins grande probabilité de l'évènement ;

4° L'intensité probable de l'évènement destructeur.

Il y a lieu de laisser cette assurance sous le régime de la liberté.

Il n'y a pas lieu d'instituer, pour l'assurance contre l'accident de travail, une caisse garantie par l'État.

L'État en général ne semble point avoir fait preuve d'heureuse conception, ni d'heureuse gestion dans l'institution des caisses d'assurances. (Voir Chaufton, t. I. p. 565 et 612 : *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir.*)

Témoin les bases constitutives et la situation de la plupart de ses caisses de veuves et orphelins, en Belgique. (Voir *Moniteur des intérêts matériels* de 1874.) Témoin la situation de la caisse de retraite pour la vieillesse en France. (Voir *Journal des Actuaires Français*, t. V, p. 229.) Témoin la nullité d'affaires de la caisse d'assurance contre les accidents en France. Témoin la nullité des opérations de la caisse postale des assurances sur la vie, en Angleterre.

Quant au système de l'assurance obligatoire par l'État, tel qu'il existe en Allemagne depuis quelques mois, il n'a pas fourni une carrière assez longue pour permettre d'asseoir un jugement sérieux, sur une durée suffisante d'expérience.

Néanmoins, ce qu'en rapportent le *Moniteur des assurances* de Paris (tome 17, p. 588), le *Wallmann Versuch. Zeitschrift*, (20^e année I, p. 26), permet de prévoir que les frais d'administration de ce système seront beaucoup plus coûteux que ceux des compagnies d'assurances, et que les contributions en primes seront beaucoup plus élevées que chez les compagnies d'assurances.

Nous ne parlerons pas des rumeurs suivant

lesquelles, il semblerait que les industriels et les ouvriers seraient moins satisfaits de ce nouveau régime, attendu que ce ne sont jusqu'ici que des bruits assez vagues.

Du moment où la loi sur la responsabilité des accidents est bien faite, bien complète, disent les inspecteurs des fabriques en Suisse, ils se prononcent nettement contre l'assurance par l'État, (voir *rapports sur l'inspection des fabriques en Suisse*, 1884-85, p. 54, 55), et signalent cette assurance, comme devant être désastreuse pour l'État, parce qu'elle allégerait la responsabilité des patrons et celle des ouvriers.

L'assurance obligatoire par l'État, dit l'inspecteur fédéral des fabriques du 2^e arrondissement, dans son rapport de 1886, conduirait à compromettre l'enchaînement des responsabilités qui, de l'ouvrier au patron, à l'inspecteur de la compagnie d'assurance, lient pour une même fin — la sécurité — les énergies et les initiatives d'une surveillance de tous les instants.

2213. — Le conseil communal de Ham-sur-Heure.

Cet article est sans objet dans la commune; cependant, à la sucrerie une compagnie d'assurance garantit à l'ouvrier blessé la moitié de son salaire.

2214. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

Il serait fort désirable que l'assurance des ouvriers contre les accidents fût généralisée, et nous ne doutons pas que ce fait ne soit accompli dans un avenir très rapproché, sans qu'une loi en décrète l'obligation.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

2215. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Il est nécessaire de rendre obligatoire l'assurance de l'ouvrier, contre tous accidents de travail.

a. Il y aurait lieu d'exclure les accidents volontaires, et ceux qui sont le résultat d'une faute grossière ou de l'inconduite de la victime.

b. Il conviendrait d'instituer, pour l'assurance contre les accidents de travail, une caisse générale sous la garantie de l'État.

Cette caisse serait alimentée par l'État, les ouvriers et les patrons.

2216. — Société John Cockerill, à Seraing.

a, b, c, d, e. Non, les compagnies d'assurance

sont des sociétés de gains, qui enlèvent la plus forte part du capital attribué par le patron ou par la coopération des ouvriers au soulagement de ceux qui, par maladies ou blessures, ne peuvent gagner leur salaire. Il faut donc n'en user que lorsqu'on ne peut autrement obtenir les garanties nécessaires.

f. Une compagnie d'assurance par l'État, pourvu qu'elle fût administrée dans de très économiques conditions, si cela est possible, — garantie de durée de cette administration économique assurée par les statuts, — pourrait rendre des services à une série d'industries trop peu développées pour avoir leur caisse propre, si le contrôle des cas de suspension de travail, par blessures ou maladies, pouvait être rigoureusement organisé. Mais on peut répondre d'une manière absolue qu'il ne pourrait l'être. Donc, que l'État laisse agir les industriels, et beaucoup mieux encore les ouvriers entre eux, avec participation des patrons, quand cela peut être obtenu.

2217. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

a. Il nous semble que la mesure serait bonne si tous les ouvriers étaient affiliés à une caisse régionale. Avec un prélèvement très faible, il y aurait possibilité d'obtenir, dans tous les cas accidentels, une assurance régulière.

b. Cette assurance devrait se faire par le patron et l'ouvrier, parce que les intérêts concordant, la somme à verser ne pourrait être la même dans chaque industrie.

c. Oui, mais très-légère.

d. Il vaudrait mieux former une caisse d'assurance spéciale.

e. Il faut que les statuts soient différents des statuts des compagnies d'assurances ordinaires, et spécialement étudiés au point de vue industriel et ouvrier.

f. Il faudrait aussi instituer une caisse garantie par l'État.

Pour l'organiser, on pourrait créer des groupes d'industriels par région, afin que la surveillance fût possible et que l'on pût réprimer les abus.

Il serait désirable que le corps des mines, dans certains cas, et celui des ponts et chaussées, dans d'autres, fussent les agents actifs de la surveillance du fond de caisse, et fussent chargés de faire les enquêtes.

Ces caisses fédérées auraient, à Bruxelles, un conseil général, près duquel il serait possible de se pourvoir en appel.

On réglerait le prélèvement par catégories d'industries.

Tout ouvrier devrait verser, quel que soit son travail, une légère somme par jour; rien en cas de maladie. Le patron, une part proportionnelle.

500,000 ouvriers, versant avec leurs patrons dans une part à déterminer 8 centimes par jour, formeraient une caisse qui suffirait très largement pour tous les accidents.

2218. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.*Usines à Couillet et à Châtelineau.*

Il est désirable d'arriver, d'une façon quelconque, à assurer tous les ouvriers indistinctement :

a. Contre tous les accidents qui ne sont pas le résultat d'une faute grossière ou de l'inconduite de la victime.

Nous croyons qu'il ne faut pas limiter l'assurance, aux accidents qui ont pour cause une simple faute de la victime, car alors cette assurance serait de peu d'effet, la plupart des accidents étant dus à l'imprudence des ouvriers.

Il conviendrait toutefois d'excepter, comme nous l'indiquons, la faute grossière et l'inconduite.

b Elle devrait être faite avec la participation de l'ouvrier.

c. Si le patron doit augmenter ses charges, il sera naturellement amené à des diminutions de salaires, surtout dans les années où les bénéfices sont réduits ou nuls.

d. Le système d'assurer les ouvriers à une compagnie d'assurances solvable, s'imposerait aux petits industriels ayant un nombre d'ouvriers trop minime, pour pouvoir constituer une caisse particulière de secours.

f. L'assurance par l'État serait, à notre avis, celle qu'il faudrait chercher à réaliser. C'est la seule qui puisse comprendre tous les ouvriers du pays, aussi bien les travailleurs isolés que les ouvriers groupés dans des usines. La caisse de l'État serait alimentée par les ouvriers, par les patrons et par des subsides du gouvernement. Le recouvrement de la participation des ouvriers et des patrons se ferait sous forme d'impôt.

2219. — Solvay et C^e,*Exploitation de Mesvin-Ciply.*

Nous pensons qu'il y aurait lieu de rendre obligatoire l'assurance de l'ouvrier par le patron.

C'est un léger supplément de salaire qui procure au travailleur une garantie qu'il ne saurait acquérir par lui-même.

Il y a évidemment des accidents qui se produisent par la faute unique des victimes. Mais n'est-ce pas alors par ignorance que l'ouvrier a péché, et qui est responsable de cette ignorance ?

Nous sommes donc d'avis que le patron seul devrait supporter les frais d'assurance. Quant à obtenir par là une réduction de salaire, il n'y faut pas songer ; l'ouvrier ne voit qu'une chose : le présent, et il n'a pas appris à envisager les chances de danger, ni à se préoccuper de l'avenir.

L'assurance par l'État présenterait bien des avantages : elle donnerait à l'institution la sécurité nécessaire et inspirerait plus de confiance. Mais n'est-il pas à craindre qu'elle ne devienne la proie d'une nouvelle paperasserie administrative, ce fléau si intense chez nous ?

2220. — Société anonyme Austro-Belge.

Ce serait certes un idéal fort consolant de voir tous les travailleurs assurés dans des conditions de sécurité, contre les accidents auxquels ils sont exposés.

La réalisation est une question d'argent. Qui payera l'assurance ?

L'ouvrier ? Mais déjà il se plaint de l'insuffisance de son salaire et se livre au désordre, dans l'espérance décevante de le faire augmenter par la violence.

Le patron ? Mais dans la situation tendue et précaire de tant d'établissements industriels, sera-t-il généralement et toujours en état de supporter cette imposition ?

Et s'il succombe sous le poids de cette charge nouvelle, bien des ouvriers ne se trouveront-ils pas sans moyens d'existence ?

On aura dans ce cas singulièrement servi leurs intérêts en les faisant mourir de faim pour les prémunir contre le danger éventuel des blessures et maladies.

Toutes ces conceptions philanthropiques sont magnifiques, en théorie et sur le papier.

En fait, que l'on ne perde pas de vue que la science industrielle consiste à obtenir, d'un être humain, la plus grande somme possible de travail utile, en le rémunérant au taux le plus bas. L'organisation de la société repose, de plus en plus, sur les principes de la liberté individuelle et du *self help*. Les méconnaître, c'est faire du socialisme, et, à mon sens, du pire.

Je ne connais pas un texte de loi qui permette de décréter l'assurance obligatoire, au moins pour les établissements industriels déjà autorisés et en activité.

Et si légalement elle pouvait être imposée, il ne serait pas impossible que cette mesure n'eût des conséquences mauvaises pour ceux mêmes qu'inconsidérément l'on tâcherait de favoriser.

La crise des salaires provient sans contestation de ce que l'offre de bras excède la demande.

En un mot, avec son imprévoyance ordinaire, le prolétaire a fait trop d'enfants. Ne se propagera-t-il pas avec plus d'excès encore lorsqu'il se verra à l'abri d'atteintes avec lesquelles il ne sait déjà pas compter aujourd'hui ? S'il en était ainsi, toute augmentation dans sa pullulation le ramènerait infailliblement, en quelques années, dans une situation moins favorable encore que celle dont on cherche à le tirer actuellement.

2221. — L. de Laminne, à Anthelst.*Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.*

Non.

2222. — D. Gobeaux. — Forges.

Nul accident ne peut être la suite des travaux de notre usine.

2223. — Carels frères, à Gand.

Il nous semble qu'il serait équitable de rendre obligatoire l'assurance de l'ouvrier par le patron, contre tous accidents, même ceux ayant pour cause une faute de la victime, mais il serait juste que cette assurance fût faite avec la participation de l'ouvrier; toutefois, nous devons ajouter que les nôtres s'y sont refusés, prétendant, bien à tort, qu'il leur suffisait d'entretenir la caisse de secours pour maladies et blessures.

§ 3.

CHARBONNAGES.

2224. — Association bouillière du Couchant de Mons.

Non, car en cas d'accident, l'ouvrier reçoit des secours de la caisse de secours, et de la caisse de prévoyance, en cas d'incapacité de travail de plus de six mois. L'ouvrier reste libre, en dehors de ces secours, de prendre une assurance quelconque.

Il serait désirable que ces caisses d'assurances fussent sous le garantie et la surveillance de l'État.

2225. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

Voir nos réponses au n° 26.

2226. — Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée-lez-Liège.

L'assurance de l'ouvrier contre les accidents est chose désirable.

Elle devrait s'étendre à tous les accidents, quelle qu'en soit la cause (nous écartons naturellement la cause intentionnelle), et n'exiger des ouvriers aucune intervention pécuniaire.

L'assurance aux frais exclusifs des patrons, c'est-à-dire, sans subsides considérables de l'État, n'est guère possible, eu égard à l'importance des ressources qu'elle exigerait.

D'autre part, nous ne sommes pas partisans des compagnies d'assurances, même solvables, même fonctionnant sous le contrôle de l'État. Outre que nous voyons là des rouages très compliqués, les fonds dont ces compagnies disposeraient, seraient insuffisants pour assurer aux familles atteintes par un sinistre des pensions en rapport avec leurs besoins. D'un autre côté, il nous serait toujours pénible de savoir, qu'en cas de procès surgissant entre nos ouvriers et ces compagnies, l'attitude de ces dernières pourrait être inspirée plutôt

par des considérations d'intérêt que par des sentiments d'humanité.

La solution adoptée à ce sujet en Allemagne est radicale. L'assurance accorde aux familles frappées des pensions largement établies dont les frais sont couverts, chaque année, entièrement ou presque entièrement, par les patrons.

Une partie des industriels a pu se soumettre sans trop de difficulté à ce régime, grâce aux faveurs dont ils sont l'objet de la part du gouvernement. Pour d'autres, pour les charbonniers notamment, la charge imposée est lourde. Tous, fabricants et propriétaires de mines, y ont trouvé une compensation dans la suppression des procès entre patron et ouvrier, car on sait que la loi allemande, du 6 juillet 1884, exclut la voie judiciaire. Il a fallu, pour en arriver là, décréter la responsabilité civile limitée du patron, ce qui n'est pas possible en Belgique, dans l'état de notre législation et de nos mœurs.

Pour nous résumer, nous persistons à croire qu'actuellement, dans notre pays, l'idée la plus simple, la plus pratique dans cette voie, est celle que nous préconisons au chapitre : *Les caisses de prévoyance provinciales ou de district*, à savoir : multiplier ces utiles institutions, en les étendant à d'autres industries que celles des charbonnages, et majorer le taux des pensions qu'elles allouent, au moyen d'une intervention extraordinaire du patron dont l'établissement a donné lieu à un accident. (Voir réponse à la question n° 67.)

2227. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

d. Oui.

2228. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

a, b, c. L'assurance existe aux frais exclusifs du patron, pour les six premiers mois de la blessure; après quoi, le blessé reçoit, de droit, les secours de la caisse de prévoyance.

d, e, f. Laisser la liberté à chacun, le rôle du gouvernement devant se borner à encourager et, au besoin, à contrôler la gestion des dites sociétés d'assurance.

2229. — Société des charbonnages de Herve-Wergifosse.

Les assurances sur la vie ou contre les accidents dus au travail sont bonnes dans notre opinion, parce que les pensions accordées par la caisse de prévoyance sont insuffisantes, et les statuts qui les règlent, présentent cette anomalie qu'une veuve avec enfants, qui le devient par mort ordinaire du mari, n'est pas secourue, tandis qu'elle l'est, ainsi que les enfants, quand la mort est la suite d'un accident.

2230. — Société des charbonnages des Artistes, Xhorré et Baldaz-Lalore, à Flémalle-Grande.

Les assurances sur la vie ou contre les accidents sont, à notre avis, un double emploi avec la caisse de prévoyance.

Nous croyons que de légères modifications au total de cette caisse, pour augmenter les pensions des vieux ouvriers et allouer un secours, en argent, aux parents des victimes en surplus de leur pension, réaliseraient le but humanitaire que les partisans des sociétés d'assurance préconisent.

La subvention que la société devrait verser aux compagnies d'assurance, permettrait à la caisse de prévoyance d'obtenir des fonds pour réaliser le but des compagnies.

2231. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

Non, nous croyons que l'assurance par l'ouvrier serait préférable.

a. Contre tous les accidents.

b. Avec participation de l'ouvrier, nous la croyons utile.

c. Nous ne le pensons pas.

d. Oui.

e. Le contrat devrait être bien en règle.

f. Oui, une caisse garantie par l'État.

2232. — Grand Conty et Spinois, à Gosselies.

L'assurance est chose à conseiller pour l'ouvrier; si on le laisse libre à ce sujet, je doute fort, vu son indifférence, qu'il y attache grand prix. Si la Commission du travail reconnaissait l'utilité de cette institution, il faut, pour en assurer la marche régulière, qu'il y ait obligation, et que le service financier en soit confié au patron. Exemple : ce qui se fait pour la caisse de prévoyance.

a. Pour éviter tout procès et discussion, l'assurance serait établie contre tous les accidents de travail quelconques, et acquise de plein droit au blessé (personne ne se blesse volontairement).

Conformément à ce qui se passe actuellement, il y aurait enquête de la part de l'autorité technique qui présenterait son avis, et le tribunal déciderait s'il y a à exercer poursuite correctionnelle, soit contre le patron ou l'ouvrier.

La question des revendications en dommages et intérêts, prend aujourd'hui des proportions considérables qui mettent le patron vis-à-vis de responsabilités graves; quand l'ouvrier subit les conséquences d'un accident qui lui cause une incapacité de travail de plusieurs mois, il lui est impossible à jamais de se remettre des pertes qu'il a subies, s'il ne reçoit pas un secours.

Le fournisseur des denrées alimentaires est exposé à perdre les sommes qui lui sont dues; il est donc plus que nécessaire que l'ouvrier soit assuré contre tous les accidents quelconques.

b. D'après ce qui vient d'être dit, on voit qu'il y a trois intérêts en jeu et qui subissent les conséquences des accidents causés aux travailleurs, mais aussi il y a trois intérêts qui profitent des avantages qu'amène l'industrie : l'ouvrier, le patron et le commerce local, voire même le pays tout entier. Il serait juste que les frais des assurances des ouvriers, soient supportés par la commune, le patron et l'ouvrier; peut-être serait-il mieux de remplacer la commune par l'État.

c. Les charges réparties permettraient d'augmenter les ressources; actuellement, les charbonnages supportent seuls les frais des caisses de secours et de prévoyance, et ne peuvent augmenter leurs charges sur ce point; la répartition proposée entraînerait, pour chacun, un sacrifice qui me paraît supportable à première vue, mais en tout cas, plus rationnel que ce qui existe aujourd'hui.

d. Toutes les mesures officielles devraient être prises, pour assurer le fonctionnement régulier des caisses de secours et leur solvabilité.

f. Les deux systèmes proposés me paraissent acceptables, mais je crois qu'il vaudrait mieux la garantie par l'État. Du reste, le fonctionnement ne pourrait guère se modifier dans un cas plutôt que dans l'autre. Pour l'organisation, je proposerais ce qui est établi par le règlement de la caisse de prévoyance à Charleroi, c'est-à-dire, quand un ouvrier serait blessé, il devrait en informer le patron ou son représentant, celui-ci constaterait l'accident avec le témoignage de deux témoins; il serait alors remis au blessé, de la part du patron, un billet destiné au médecin, sur lequel le nom du blessé et la nature de la blessure seraient inscrits. Chaque quinzaine ou chaque semaine, ce billet serait renouvelé, et il y serait indiqué par le médecin, le nombre de jours que le blessé a reçu ses soins pour cause de blessures ayant occasionné une incapacité de travail. Ce billet serait remis à l'établissement ou à l'usine. Le 1^{er} et le 16 de chaque mois, le blessé ou son représentant pourrait se présenter pour toucher son dû à la caisse de l'établissement où il a reçu sa blessure.

Tous les mois, l'établissement dresserait un état des avances faites, et après contrôle, il serait remboursable; de même, les sommes perçues par la société sur le salaire de l'ouvrier, la quote-part du patron et la somme à payer, soit par la commune ou l'État, seraient versées à la caisse d'assurance. Le service financier se ferait par la Banque Nationale ou une autre banque présentant toute sécurité. Un règlement fixerait la rétribution du service sanitaire, au prorata des services rendus. (Voir notre organisation à la question 66.) L'ouvrier choisirait son médecin et son pharmacien, et le fait, pour ceux-ci, d'avoir donné les soins réclamés constituerait acceptation du règlement dont il est ici question, pour la rémunération des soins donnés.

2233. — Société John Cockerill, à Seraing.

a. Ni l'un ni l'autre, cela constituerait une augmentation de charges, et les secours que l'on accorde aux ouvriers, victimes d'accidents, remplacent ceux que leur accorderait l'assureur. En fait, la société est elle-même l'assureur par les secours qu'elle accorde généreusement.

b. L'ouvrier est déjà libre de s'affilier à une société de secours mutuels.

c. Cela dépendrait de la prime d'assurance à payer pour tout le personnel. Si cette prime dépasse la somme annuelle que la société accorde en secours, il est évident, surtout dans la crise actuelle, que le patron ne saurait assumer ces charges nouvelles sans compensation. Une réduction du salaire en serait alors la conséquence forcée.

d. Ce que nous avons dit plus haut répond à cette question.

e. A notre avis, l'assurance n'est pas à conseiller.

f. En ce qui concerne les charbonnages, l'institution de la caisse de prévoyance nous paraît répondre à tous les besoins.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

2234. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Nous n'avons pas jugé convenable, jusqu'à présent, de recourir à des compagnies d'assurance pour les accidents.

2235. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Il n'y a pas lieu de rendre obligatoire l'assurance de l'ouvrier par le patron.

2236. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

a et b. Non.

2237. — Aubin Sauvage et C^{ie}, à Ensival.

Fabricants d'étoffes nouveautés.

Il est de toute nécessité de rendre obligatoire l'assurance de l'ouvrier par le patron, afin de mettre la famille de l'ouvrier victime d'un accident à l'abri de la misère.

a. Contre tous les accidents de travail.

b. Aux frais exclusifs du patron.

c. Non, à notre avis, pas la moindre.

2238. — Ch. Fettweis et fils, à Verviers.

Teinturiers en laines, draps et étoffes.

Nous voudrions voir rendre obligatoire, par le patron, l'assurance de l'ouvrier, avec participation minime de celui-ci, contre tous les accidents causés par le travail et même contre les maladies.

En présence du bas prix des primes, nous ne voyons pas la nécessité d'une réduction des salaires, mais nous verrions volontiers l'État intervenir, comme en Allemagne, où ce système a fait ses preuves.

2239. — Fettweis, Lamboray et C^{ie}, à Verviers.

Lavoirs de laines et épauillage chimique.

Oui, il y a lieu de rendre obligatoire l'assurance de l'ouvrier par le patron.

a. Contre les accidents qui n'ont pas pour cause une faute de la victime.

b. Aux frais du patron seulement.

c. Cette augmentation des charges du patron ne doit pas entraîner une réduction de salaire.

d. Oui.

2240. — Gust. Proumen, à Verviers.

Filature de laine cardée.

L'obligation, pour chaque industriel, de faire assurer ses ouvriers contre les accidents, me semble très désirable.

Quant à savoir qui payera la prime, je crois que c'est au patron à la payer, et c'est ce qui se fait en réalité chez moi, puisque, chaque année, je complète, de mes deniers, la somme qui manque à la caisse de secours, pour subvenir à ses obligations.

2241. — A. J. Deheselle, à Verviers.

Fabricant de flanelles.

Je crois utile, pour le patron, l'assurance de l'ouvrier contre tous accidents de travail, sans la participation des ouvriers.

Cette augmentation des charges pour le patron n'entraîne pas de réduction du salaire, chez moi.

2242. — A. J. Deheselle, à Thimister.

Je crois que ce serait une bonne chose d'étendre, à toutes les industries, le système de caisse de secours qui existe dans les charbonnages.

Je crois que cette caisse doit être placée sous le contrôle de l'État. En aucun cas, elle ne devrait être administrée par le patron.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

2243. — Cercle commercial et industriel de Gand.*Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.*

Il y a lieu de rendre l'assurance de l'ouvrier obligatoire pour le patron, quitte à le décharger de la responsabilité civile

a. Contre tous accidents de travail.

b. La prime d'assurance pourrait être payée par moitié par le patron et l'ouvrier, ou entièrement par le patron.

c. A Termonde, que la prime soit payée, moitié par les ouvriers, moitié par le patron ou entièrement par le patron, cette mesure n'aurait aucune influence sur le taux du salaire, car la rétribution, qui est de 3 centimes par semaine, est trop minime.

d. Naturellement.

e. 1° L'indemnité accordée à l'ouvrier, sous quelque forme que ce soit, devrait être insaisissable;

2° La compagnie assurant devrait garantir le patron contre toute action civile, moyennant une surprime de 10 centimes, par mille francs de salaires déclarés.

f. Cette catégorie d'assurances devrait être placée sous le contrôle de l'État.

L'institution d'une caisse garantie par l'État serait encore préférable; un cautionnement devrait, à mon avis, être déposé dans une caisse de l'État, par toutes compagnies d'assurances contre les accidents.

2244. — A. Van Steenkiste, à Bruxelles (Laeken).*Apprêts et teintures.*

Nous avons proposé, à différentes reprises, l'assurance contre les accidents, mais comme nous n'en avons jamais, personne ne se soucie de s'assurer.

2245. — Société des ardoisières de Warmifontaine.

Je pense qu'il n'y a nullement lieu de rendre l'assurance de l'ouvrier obligatoire. Lorsque l'ouvrier accepte tel travail, il l'accepte avec tous les risques que comporte ce travail. Si l'État devait rendre l'assurance obligatoire, je ne vois pas pourquoi il ne rendrait pas aussi tel taux de salaire obligatoire. Dans ce cas, il serait logique que l'État commençât par garantir le patron contre les pertes qui résulteraient de tous ces obligatoires.

Du reste, ce qui prouve que, dans le Luxembourg, l'obligatoire est tout à fait hors de saison, c'est que les ardoisières se sont spontanément affiliées, à la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs.

Il n'y a point lieu de recourir à des sociétés d'assurances. Celles-ci font des bénéfices au détri-

ment des assurés, tandis que les caisses de prévoyance donnent ce qu'elles reçoivent, sauf les frais d'administration et d'impression.

2246. — Em. et L. Nagant, à Liège.*Fabrique d'armes.*

a. Il y a lieu de rendre obligatoire l'assurance des ouvriers en cas d'accident pendant le travail, pour les ateliers mécaniques, travaux miniers, bâtisses et travaux hydrauliques, en laissant à chaque industrie le mode d'assurance qui lui convient le mieux.

b. Avec la participation des ouvriers et des patrons, nous préconisons le mode d'assurance suivant :

Formation d'une caisse de secours contre les accidents, avec retenue de 1 1/2 p. c. sur le salaire des ouvriers et 1/2 p. c. versé par le patron, soit 2 p. c. sur le chiffre des salaires.

Lorsque l'encaisse atteint quatre fois 2 p. c. (8 p. c.), elle suffit aux besoins ordinaires et même extraordinaires d'une fabrique d'armes mécanique.

L'excédant des 8 p. c. est converti en achat d'obligations de villes à primes, pour former une petite caisse d'épargne qui intéresse beaucoup les ouvriers. La liquidation de la caisse d'épargne a lieu tous les 5 ans, ce qui permet de distribuer à chaque participant une obligation, et pour plusieurs, un prorata (à cause des intérêts accumulés).

Ce mode de caisse de secours intéresse directement les ouvriers à éviter les accidents, à en signaler les causes ou les occasions, à surveiller les ouvriers qui abuseraient de la caisse de secours pour des blessures insignifiantes ou n'empêchant pas de travailler.

c. Ce mode d'assurance atténue considérablement la réduction de salaire occasionnée par la retenue.

2247. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beersse (Turnhout).

Rester dans le droit commun.

Je suis incompetent dans les questions d'assurance.

2248. — Briqueterie de Léop. Serigiers, à Beersse-lez-Turnhout.

a. Contre tous les accidents.

b. 1/3 pour l'ouvrier;
2/3 pour le patron.

c. Non, pas plus qu'elle ne peut entraîner une réduction du travail.

d. Certainement. La garantie de l'État ne serait rien de trop. Et pourquoi l'État ne serait-il pas entrepreneur d'assurance? Il est entrepreneur partout où il intervient : armée, magistrature, clergé, transport, etc.

e. Oui, et c'est précisément pour empêcher ces clauses, et d'autres inconvénients, qu'il est désirable que l'État soit assureur.

f. Avec mon système, tout contrôle est inutile et, comme l'État n'a pas de bénéfices à réaliser, les primes pourraient être fort réduites.

L'État dispose d'un personnel fort nombreux, réparti sur tout le territoire, souvent intelligent, indépendant par position et qui s'adjoindrait aisément des hommes de bonne volonté, portés à l'honneur de travailler au bien.

2249. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Je ne le pense pas.

d. Oui.

f. Garantie par l'État.

2250. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

d. Oui.

f. Oui, surtout par l'État.

2251. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat.

Fabrique de papier.

Oui.

a. Contre les accidents occasionnés par le travail effectué pour le patron.

b. Aux frais exclusifs du patron.

c. Sans réduction de salaire.

f. Une caisse garantie par l'État serait préférable.

2252. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Non.

2253. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Il n'y a pas lieu ici.

2254. — Solvay et C^{ie}.

Usine de Couillet.

Cette question est d'ordre social et nous paraît difficile à résoudre; nous estimons cependant qu'il serait convenable que l'ouvrier fût assuré par le patron.

a. Contre tous accidents de travail, sauf s'il était prouvé que la blessure ou la mutilation a été volontaire.

b. Avec ou sans la participation de l'ouvrier, selon le cas.

c. Il est à remarquer que l'ouvrier ne considère comme produit de son travail, que la somme qu'il reçoit en réalité, de sorte que, s'il lui est fait des retenues en vue de sa participation à la caisse de secours pour maladies, blessures ou retraite, il ne fait pas entrer cette retenue en compte dans le produit de son salaire, d'où la conséquence que la retenue n'a pas de raison d'être.

D'autre part, la participation du patron seul aux charges d'une caisse de secours pourrait être assez lourde, en certains moments, et augmenter d'autant le déficit d'un budget soldant en perte.

d à f. Si l'assurance devenait générale et obligatoire, il y aurait probablement lieu, ou d'organiser la surveillance par l'État, ou même la formation d'une caisse fonctionnant avec la garantie de l'État, comme la caisse d'épargne; quant au mode d'organisation, il sort de nos moyens et de notre compétence.

2255. — Drehmanns, fab. de tabacs, à Maeseyek.

a. Ce cas est très difficile, l'ouvrier peut abandonner son patron tous les jours.

b. L'ouvrier doit s'assurer lui-même, le patron lui procurant de l'ouvrage par son industrie; en tous cas, il touchera de la caisse des malades à laquelle tous ses compagnons participent. Si l'atelier est trop petit, cela se fera par les ouvriers seuls.

c. Naturellement.

d. Les compagnies d'assurances devraient verser un cautionnement sous la surveillance de l'État.

e. La compagnie d'assurance devra renseigner d'une façon claire et nette, dans ses polices d'assurances, que le malheur sera payé, selon que la personne a versé et qu'elle est assurée, quand il sera démontré qu'elle n'est plus capable de gagner son salaire, ou qu'elle ne pourra plus reprendre son travail pendant un certain temps.

f. Oui, d'installer une caisse garantie par l'État, dans laquelle le patron aurait la faculté de verser l'argent d'assurance, pour ses ouvriers, dans tous les bureaux de poste du pays.

2256. — Anatole Peemans, à Louvain.

Tannerie de cuir pour semelles.

a. Il vaut mieux ne pas imposer l'obligation de l'assurance au patron. Si on le fait, il est préférable de l'étendre à tous les accidents. La faute de la victime n'est pas une preuve facile à établir.

b. Avec la participation de l'ouvrier. En dernier ressort, la charge retombe tout de même sur lui, à quoi bon le lui cacher?

c. Sinon immédiatement, du moins dans l'avenir, il y aurait réduction du salaire, puisque les frais généraux de l'industrie tout entière seraient majorés.

f. La caisse garantie par l'État serait le système à adopter.

2257. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Pour l'ouvrier verrier proprement dit (souffleurs, gamins, étendeurs, coupeurs) qui jouit d'un beau salaire, il n'y a pas lieu de rendre obligatoire l'assurance de l'ouvrier par le patron.

Pour les autres, qui n'ont qu'un faible gage, l'assurance obligatoire pourrait être admise.

a. Contre tous les accidents.

b. Avec une participation de l'ouvrier, quelque minime qu'elle soit, afin que l'intervention du patron ne passe pas pour une charité qui ne relève pas la dignité de l'assuré.

c. Oui, dans la proportion prévue au § *b.*

d. A défaut de société de secours mutuels, il y a lieu d'assurer à l'ouvrier, la garantie d'une compagnie d'assurance solvable.

e. Garantir le patron contre l'abus signalé au n° 26, § *f.*

f. Oui, sur les bases adoptées par la loi allemande sur l'assurance mutuelle obligatoire.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

2258. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

a. Nous demandons qu'une pension soit allouée à la famille des victimes de l'accident.

2259. — Groupe des Fonds-du-Loup, à Verviers.

Si l'ouvrier assuré par le patron peut être certain que celui-ci prendra toutes les précautions voulues pour le garantir contre les accidents, il faut rendre l'assurance obligatoire. Mais comme, d'après le mode d'assurances actuellement en vigueur, le patron ne débourse pas beaucoup pour assurer ses employés, il est à craindre que, par suite de cela, il néglige de prendre toutes les précautions voulues et que, de plus, les assurés, se sentant une certaine garantie, hésitent avant de se plaindre sérieusement.

L'observation stricte des règlements vaudrait beaucoup mieux que l'assurance sans surveillance; il convient cependant que les deux systèmes soient réunis, les dangers étant diminués par le fait d'une surveillance plus rationnelle; le taux des assurances à payer serait moins élevé et l'employeur ne serait pas grevé d'une façon sérieuse.

C'est pour les raisons énumérées plus haut que nous demandons que l'assurance soit aux frais exclusifs du patron, puisque ce sont ses risques qui se trouvent diminués et qu'il trouve plus facilement l'argent nécessaire aux réparations indiquées par les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil.

2260. — Jules Delaunois, à Frameries.

Oui, il faut que la loi exige une surveillance convenable et une subvention suffisante pour les victimes, et, autant que possible, rende les ingénieurs responsables vis-à-vis de ces victimes, ainsi que ses subordonnés.

a. Quand il y aura preuve bien établie par un arbitrage, si jamais il en existe, de ce qui sera la faute de la victime même, personne n'en sera responsable.

b. Cela n'occasionnerait pas de frais, au contraire; cela profitera au capital. Chaque fois qu'il y aura assurance pour l'ouvrier, celui-ci fera plus de besogne, n'étant plus dominé par la crainte.

c. Cette charge incombe aux patrons, car le capital en profite. Ce sont les accidents qui produisent les retards dans les travaux, les chômages et les dégâts. Nous osons donc espérer que cela amènerait pour nous une augmentation; il y aurait compensation.

d. Des mesures d'assurance ne seraient jamais mauvaises. Ces assurances doivent être tenues par les communes mêmes, sous la surveillance de l'État et avec son concours.

e. Oui, elles sont toutes, en général, à réformer entièrement par les communes, la province et l'État. L'État doit en rester le maître suprême avec des ouvriers participant aux délibérations, et qui seraient pris dans les hommes que le gouvernement aurait élus pour la surveillance des mines, comme nous le désirons.

2261. — G. Conrardy, typographe, à Bruxelles.

L'assurance de l'ouvrier, d'après moi, ne doit pas être faite par le patron. Car cela serait une source d'abus et de conflits permanents. C'est l'État qui devrait assurer l'ouvrier contre toute espèce d'accident de travail. On me dira peut-être que ce serait là une énorme dépense qui incomberait à l'État; mais cette assurance se ferait avec l'intervention financière de toutes les communes par rapport au nombre d'ouvriers de chacune d'elles. Cette opinion paraîtra peut-être paradoxale; cependant, il est un point qu'il importe de ne pas perdre de vue. Actuellement, lorsqu'un accident survient à un travailleur, aucune indemnité n'est due, à moins que l'on ne parvienne à prouver que l'accident est imputable à la négligence du patron. Or, comme cette preuve est toujours fort difficile à faire, et en tout cas dispendieuse, il arrive quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent que le travailleur mutilé, ou sa famille au cas où l'accident a entraîné la mort, ne reçoit absolument rien. Que devient alors ce travailleur ou sa famille, dont il est presque toujours l'unique soutien? C'est triste à constater, mais il faut pourtant bien dire la vérité: ils tombent à la charge de l'assistance publique. Or, comme les bureaux de bienfaisance sont alimentés par la caisse commu-

nale, c'est donc celle-ci, en fin de compte, qui, en général, supporte la charge des accidents qui surviennent aux travailleurs. Il n'y aurait dès lors aucune nouvelle charge pour les communes : elles donneraient tout simplement à l'État, ce qu'elles donnent actuellement aux bureaux de bienfaisance, et celui-là pourrait alors, sans trop grandes dépenses, organiser lui-même l'assurance ouvrière générale et obligatoire. Il serait superflu de faire ressortir le côté moral de cette réforme, car on relèverait ainsi l'ouvrier à ses propres yeux.

2262. — Joseph Denis, d'Élouges,

Ouvrier aux charbonnages unis de l'Ouest de Mons, à Boussu.

J'estime qu'il y aurait lieu de rendre obligatoire, pour le patron, l'assurance des ouvriers, mais seulement contre les accidents indépendants de la volonté de l'ouvrier, ou de son mauvais vouloir, et ce, par la participation de l'ouvrier et du patron.

Suivant mon opinion, cette augmentation des charges du patron ne serait qu'apparente, car il dépend de sa volonté de réduire notablement les chances d'accident par une surveillance plus complète et des soins mieux entendus à l'entretien des galeries et voies souterraines. Je ne crois pas que cette mesure doive donc entraîner de diminution du salaire, déjà si mesquin, de l'ouvrier.

Il y aurait certainement lieu de prendre des mesures, pour que la société charbonnière assurât l'ouvrier à une compagnie très solvable.

Il conviendrait aussi que l'État exerçât un contrôle sérieux, quant à l'exécution de ces assurances par les sociétés; car ces sociétés, affranchies de ce contrôle, continueraient à montrer pour le malheureux ouvrier l'indifférence qu'elles lui ont toujours témoignée.

2263. — Ch. Maurice, à Monceau-s/S.

Oui.

a. Contre tous les accidents du travail; alors, les patrons auraient intérêt à surveiller les travaux d'une façon plus convenable.

b. Faire participer l'ouvrier.

c. Nullement, car les accidents seraient moins nombreux.

d. Oui, le plus tôt possible; l'assurance par l'État serait préférable.

f. Les deux systèmes sont bons, mais je préfère le dernier; tout homme de cœur souhaite l'institution d'une caisse semblable, qui rendrait un service immense à la classe ouvrière.

2264. — J. Schröder, lapidaire, à Anvers.

Oui.

a. Contre tous les accidents.

b. Non, le patron doit être responsable de tous les accidents de travail, si ses précautions ne sont pas suffisantes. Si elles sont satisfaisantes, l'ou-

vrier doit souffrir des suites de son imprudence si celle-ci est démontrée.

c. Non.

d. Oui, pour son intérêt.

e. L'insertion des clauses, doit avoir lieu pour toute assurance.

f. Oui, toutes les assurances devraient être placées sous le contrôle spécial de l'État lequel pourrait instituer une caisse de garantie pour l'assurance contre les accidents de travail. Je laisse à la vigilance de l'État le soin d'organiser cette institution.

2265. — Anonyme.

Acieries d'Angleur-Rénory.

Oui.

a. Rendre obligatoire l'assurance de l'ouvrier, qui expose sa vie, par le patron, ou chefs d'établissements, usines et fabriques en général, charbonnages, etc., contre tout accident quelconque; parce que, s'il est vrai que la plupart des accidents se produisent par suite de l'imprudence des victimes, avouons qu'il est non moins vrai que celles-ci, ordinairement, pour fournir la quantité de travail exigé, n'ont pas le loisir de pouvoir faire les réflexions suffisantes pour se mettre ou rester à l'abri de tout accident.

b. En y faisant participer l'ouvrier, ne fût-ce que dans une faible proportion, on aurait encore une garantie plus grande, car les intérêts de l'un et de l'autre seraient en présence.

c. Cette augmentation présumée des charges du patron ne me semble pas devoir entraîner une réduction de salaire, parce que le principal intéressé, le patron, prendrait les mesures nécessaires pour rendre les accidents à peu près impossibles, par une disposition parfaite des installations, en général, des machines et appareils, et organiserait une surveillance active et constante, de manière que, travaillant en toute sécurité, l'ouvrier resterait à son poste pour remplir sa tâche à la satisfaction générale.

De plus, n'y aurait-il pas lieu d'instituer des primes à décerner aux brigades, travaillant à la surface, aussi bien qu'à l'intérieur des mines, qui n'auraient pas occasionné d'accident durant le cours d'une année?

2266. — J. Lebrun, à Bruxelles.

Oui.

a. Pour l'un et pour l'autre.

b. Avec la participation de l'ouvrier.

d. Oui.

e. Non.

f. Sous le contrôle de l'État, et d'instituer une caisse garantie par l'État, pour venir en aide pour la grande partie.

2267. — Merlot-Charlier, à Etterbeek.

Maçon-entrepreneur.

Oui.

a. Contre toutes espèces d'accidents n'importe de quel côté provienne la cause.

b. Avec la participation de l'ouvrier et du patron, subsidiée par des œuvres de bienfaisance et par l'État au marc le franc du nombre des participants. Ce dernier surtout devrait avoir le plus grand intérêt à ce que l'ouvrier, en cas d'accident, jouisse non seulement de la plénitude de son salaire, mais qu'il reçoive même un supplément pour parer aux frais que nécessitent les soins à lui administrer pendant la durée de la souffrance ou de l'incapacité du travail.

Pour les décider à faire quelque chose de convenable, que nos gouvernants veuillent bien reconnaître et se convaincre une bonne fois que l'ouvrier seul, n'importe à quel genre d'état il se livre, est la *mine d'or* des nations, sans laquelle elles ne pourraient subsister longtemps, ni l'humanité même.

c. Non, si l'entente était complète et parfaite, de part et d'autre.

d. Oui.

f. Le mieux serait d'instituer une caisse garantie par l'État.

2268. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

Oui.

a. Contre tous les accidents du travail.

b. Aux frais exclusifs du patron, si les ouvriers qu'il emploie, ne sont pas affiliés à une société de secours mutuels, ou ne possèdent pas de livret sur la caisse de retraite de l'État.

c. Cela dépend de la loyauté du patron. Les cultivateurs assurent bien leurs bêtes de somme ainsi que loueurs et voituriers.

f. Il suffirait d'affilier les travailleurs à une société de secours mutuels, et de les obliger à posséder un livret sur la caisse de retraite de l'État, qui anticipe proportionnellement la jouissance de la pension, en cas d'accident ou d'infirmité incurable.

2269. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Il serait certes désirable que l'assurance des ouvriers fût obligatoire. Et je suis d'avis que le gouvernement fasse tout ce qui dépend de lui pour cela ; à cet effet, je propose la création d'une caisse

de secours, de prévoyance et d'assurance nationale, qui serait alimentée par les patrons, les ouvriers, la province, la commune et les bureaux de bienfaisance.

2270. — J.-J. Welters, à Anvers.

Cela ne peut pas être une chose à souhaiter, mais l'État doit considérer comme un devoir sacré de protéger l'ouvrier contre la négligence des patrons et d'assister les nécessiteux.

b. Si l'on instituait des caisses de pension auxquelles les ouvriers seraient forcés de participer, moyennant retenue sur leurs salaires, on réduirait encore leurs maigres ressources, non sans suites pernicieuses.

Et ceux sans travail ? Et les ouvriers qui travaillent journellement chez deux ou plusieurs patrons ?

c. Si l'on mettait l'assurance à charge du patron, celui-ci la déduirait d'une manière ou de l'autre du montant du salaire.

f. Je commencerais par rendre les patrons responsables, autant que possible, des accidents survenus, par leur faute, à leurs ouvriers. Il faudrait aussi encourager les ouvriers à participer, s'il y a quelque moyen, à l'une ou l'autre caisse d'assurance ou de pension, et faire retenir sur les propriétés et héritages des possesseurs un impôt en proportion de l'importance des biens pour en utiliser le produit à l'entretien des nécessiteux et des ouvriers âgés.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

2271. — Anonyme.

Oui.

a. Contre tous.

b. Du patron.

c. Non, généralement le patron ne s'occupe pas assez du bien-être de l'ouvrier.

d. Oui.

f. Le 2^o (contrôle spécial). — Caisse garantie par l'État, qui serait alimentée par des retenues sur le salaire de l'ouvrier, et le versement d'une somme égale par le patron.

VINGT-HUITIÈME QUESTION.

Existe-t-il, dans votre profession, un marché du travail?

a) Un siège d'information où l'ouvrier puisse se renseigner sur l'état de la demande du travail, le taux des salaires et les conditions de l'existence, en général?

b) Un lieu déterminé où les patrons opèrent l'engagement des ouvriers ou adressent leurs demandes de travail?

c) Quels sont les modes d'information mis à la disposition des ouvriers et des patrons pour connaître l'état de l'offre et de la demande de travail?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

2272. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à c. Il n'existe, en cette province, pour aucune profession, ni marché de travail, ni siège d'information où l'ouvrier puisse se renseigner sur l'état de la demande du travail, le taux des salaires et les conditions de l'existence, en général.

Il n'existe pas davantage de lieu déterminé où les patrons opèrent l'engagement des ouvriers ou adressent leurs demandes de bras.

On nous signale cependant, comme existant à Bruges, pour la ville et les environs, des endroits — cabarets — où les patrons et les ouvriers boulangers et meuniers se rencontrent, à certains jours, pour connaître l'état de l'offre et de la demande de travail. Ajoutons qu'en cette province, comme dans les autres, et comme à l'étranger, le compagnonnage des ouvriers typographes étend aussi son action.

Sous ce rapport, le compagnonnage qui existait autrefois dans beaucoup de professions, avait du bon, non seulement parce qu'il entretenait entre les ouvriers du même métier, une confraternité toute désintéressée, mais encore parce qu'il procurait aux jeunes ouvriers les moyens de visiter les centres industriels renommés et de se perfectionner dans leur travail.

Maintenant, lorsqu'il y a manque de bras dans l'une ou l'autre profession, l'ouvrier inoccupé n'en reçoit information que d'une façon très imparfaite, soit par ouï dire, soit par des affiches, soit par les journaux, et fort souvent lorsqu'il se rend dans une localité étrangère pour y travailler, il lui arrive que le taux du salaire n'est pas celui qui a été annoncé ou qu'il est insuffisant pour les nécessités de son existence et pour l'entretien de sa famille restée chez elle.

2273. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Les syndicats ouvriers sont des sièges rensei-

gnant sur divers points; ils ne possèdent que l'élément ouvrier; il serait désirable d'y voir prendre part l'élément patron.

2274. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Non.

2275. — Harry Peters, à Anvers.

Ce marché n'existe pas.

2276. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Non.

a. Les ouvriers se communiquent l'état de la demande du travail, le taux du salaire et les conditions.

b. Non.

c. Se rapporte au paragraphe a.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

2277. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Le nombre des industries, leur rapprochement, les relations qui existent entre elles, la connaissance de leurs besoins, les rapports journaliers entre les contre-maîtres et les ouvriers, sont tels, que l'arrondissement de Charleroi ne forme qu'un marché du travail.

2278. — Société John Cockerill, à Seraing.

Non.

2279. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Non.

a, b, c. L'ouvrier se renseigne à la porte de l'usine si l'on a besoin de travailleurs.

2280. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Il n'existe pas, dans notre profession, de marché de travail.

a. Il n'y a pas de lieu spécial d'information où l'ouvrier puisse se renseigner sur l'état de la demande de travail, etc., mais l'ouvrier reçoit ces informations par ses relations avec ses camarades.

Lorsqu'une usine a besoin d'ouvriers, la chose est vite connue des intéressés, car les ouvriers de cette usine savent que l'on recherche de la main d'œuvre, et le disent dans leurs localités.

b. Il n'existe pas de lieu déterminé pour l'engagement des ouvriers. Ceux qui cherchent du travail, vont s'informer d'usine en usine, et lorsqu'ils trouvent une occupation, ils sont généralement engagés par les contre-maîtres et les chefs d'ateliers qui discutent avec eux les conditions de leur admission.

c. En ce qui concerne les ouvriers, ils sont informés comme il vient d'être expliqué. Pour les patrons, ils chargent leurs contre-maîtres qui connaissent généralement la population ouvrière de toutes les localités environnantes, de rechercher les travailleurs qui leur manquent.

2281. — Société anonyme de Grivegnée.

Il n'existe dans notre industrie aucun marché du travail. Généralement, les ouvriers savent où il y a insuffisance de personnel, et ils vont s'y présenter d'eux-mêmes.

Quand nous avons besoin d'ouvriers et qu'il ne s'en présente pas, nous le faisons savoir dans les centres ouvriers, ou nous en demandons par la voie des journaux.

2282. — Société St-Léonard, à Liège.

c. Par voie d'annonces, dans les journaux.

2283. — L. de Laminne, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Non.

2284. — F. Uytterelst, à Schaerbeek.

Atelier de construction.

Non, il n'en n'existe aucun.

2285. — Société anonyme Verviétoise, à Verviers.

Construction de machines.

Non.

a, b et c. Aucun.

§ 3.

CHARBONNAGES.

2286. — Association houillère du Couchant de Mons.

Non.

2287. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

Les industries sont tellement condensées que le bassin de Charleroi ne forme qu'un marché du travail.

2288. — Société John Cockerill, à Seraing.

a et b. Non, pas plus qu'un siège d'information où l'ouvrier puisse se renseigner sur l'état de la demande du travail, le taux des salaires et les conditions de l'existence en général; ni un lieu déterminé où les patrons opèrent l'engagement des ouvriers ou adressent leurs demandes de travail.

c. Les modes d'information mis à la disposition des ouvriers et des patrons pour connaître l'état de l'offre et de la demande de travail, sont : le bruit public et les journaux.

2289. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Braequegnies.

a. Oui, le bureau central.

b. Idem.

c. Les renseignements verbaux donnés par le patron ou ses préposés toujours accessibles.

2290. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes.

Non.

a. Les ouvriers peuvent, en tous temps, se renseigner auprès de la direction des conditions générales du travail.

b. Les ouvriers s'engagent dans les bureaux de la direction.

c. La rumeur publique, qui est d'autant plus efficace que nos populations industrielles sont plus denses et les localités industrielles plus voisines.

2291. — Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse.

a. Non.

2292. — Société du charbonnage d'Angleur.

Il n'existe pas de marché du travail pour les ouvriers houilleurs; ceux-ci trouvent facilement à se caser, dans l'un ou l'autre des charbonnages du bassin.

2293. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

Non.

a et b. Non.

c. Il n'y en a pas.

2294. — Grand Conty et Spinois, à Gosselles.

Non.

a. L'ouvrier, pour se procurer du travail, se présente au bureau de la direction du charbonnage ou de ses chefs de service; il est généralement au courant du taux des salaires; il désigne lui-même le travail pour lequel il désire être occupé; après essai d'un jour ou deux de travail, si l'ouvrier ne trouve pas sa situation à sa guise, il lui est facultatif d'y renoncer et, sur demande, son dû lui est payé.

b. Rien de cela n'existe chez nous, sauf ce qui vient d'être dit.

c. Nous avons dit au paragraphe a, ce qui se pratique au sujet de l'information pour la demande de travail; pour l'offre, c'est-à-dire quand le patron a besoin d'ouvriers, il prie ses chefs de service d'en rechercher; ceux-ci s'adressent généralement à des ouvriers honorairement connus pour les prier d'engager leurs confrères de venir travailler aux établissements où ils sont eux-mêmes occupés.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

2295. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Non.

a à c. Non.

2296. — Parmentier, Van Hoegaerden et C^{ie}, à Bruxelles.

Il y a une heure fixée pour l'admission des nouveaux ouvriers; ceux-ci en sont informés par un écriteau placé devant la loge du portier de l'usine.

2297. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck.

Non.

2298. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Il n'existe pas de marché de travail pour notre industrie (cotonnière), ni pour aucune autre, à Gand.

2299. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Non.

2300. — La Dinantaise, à Dinant.

Il n'existe pas, à Dinant, un marché du travail. Il serait utile, croyons-nous, d'avoir un siège d'informations où l'ouvrier puisse se renseigner sur la demande du travail, le taux des salaires, etc.

2301. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Non.

a et b. Non.

c. Nous connaissons nos ouvriers et ceux-ci nous connaissent.

2302. — Iwan Simonis, à Verviers.

Fabricant de draps.

Non.

a. Un siège d'informations ne peut que rendre des services.

2303. — Fettweis, Lamboray et C^{ie}, à Verviers.

Lavoirs de laines et épauillage chimique.

Il n'existe, dans notre profession, aucun marché du travail.

2304. — Gust. Proumen, à Verviers.

Filature de laine cardée.

Il n'existe, dans ma profession, ni marché, ni bourse du travail. Peut-être dans les grands centres industriels, cela pourrait-il être pratique et utile, mais pas dans les petites localités.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

2305. — H. Luppens et C^e, à St-Gilles (Bruxelles).*Appareils d'éclairage.*

Non.

a. Non.

2306. — A. Van Steenkiste, à Bruxelles (Lacken).*Apprêts et teintures.*

Non.

2307. — Armes. — Auguste Francotte, à Liège.

Non, ce ne serait du reste pas pratique.

2308. — Briqueterie E. Descamps, à Beersse (Turnhout).

En Campine, non. Cela ne serait cependant pas sans utilité.

b. Non.

c. Les ouvriers se présentent aux établissements. S'il y a du travail, le patron ou son délégué fait connaître les conditions, c'est à prendre ou à laisser.

Les ouvriers sont ici suffisamment informés par leurs camarades, dès qu'il y a manque de personnel dans l'une ou dans l'autre usine.

2309. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeck.*Fabricants de cartes à jouer, etc.*

Non.

2310. — M. Vimenet, à Bruxelles.*Fabrication des feutres et chapeaux.*

Non, ça n'aurait aucune utilité : l'ouvrier est suffisamment renseigné par ses camarades.

2311. — Glacières de Bruxelles.

Il faudrait dans notre profession, comme dans toute autre, sinon une chambre syndicale, du moins un local déterminé où les ouvriers et les patrons pourraient se renseigner sur l'état de l'offre et de la demande de travail; dans ce local,

un registre contenant un résumé biographique sur chaque ouvrier sans emploi serait mis à la disposition des intéressés; on y renseignerait les demandes et les offres de travail.

2312. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Non.

a et b. Non.

2313. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Non.

2314. — Solvay et C^e.*Usine de Couillet.*

Il n'existe, pas dans notre industrie, un marché du travail.

2315. — Anatole Peemans, à Louvain.*Tannerie de cuir pour semelles.*

a et b. Non.

c. La rumeur publique.

2316. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Non.

a et b. Non.

c. Les ouvriers sans travail se présentent dans les usines et y offrent leurs services. C'était autrefois la coutume. Elle tend à disparaître par l'obligation où chaque établissement se trouve d'avoir un employé allant à la recherche d'ouvriers pour remplacer les malades ou les absents, remplacement qui, selon l'ancien usage, se faisait par les soins de l'ouvrier lui-même.

Ces recherches d'ouvriers se font malheureusement dans les cabarets, constitués ainsi en petites bourses de travail qui ne favorisent guère la tempérance.

La question de salaire y est l'objet de marchandages souvent peu moraux, et les intérêts du maître sont toujours sacrifiés.

2317. — A. Glibert et C^e, à Lacken.*Manufacture d'ustensiles de ménage et de cuisine.*

Non.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

2318. — Jules Delaunois, à Frameries.

Non.

a. Cela serait utile et urgent : il faudrait toujours que cela se fit sous les auspices du conseil communal, et dans une salle de la commune.

Le taux du salaire doit être discuté amiablement entre patrons et ouvriers, et en cas de force majeure, par une commission nommée, à cet effet, par l'État.

b. Un seul bureau pourrait desservir le tout.

c. On y dépose la demande d'ouvrage avec l'indication sincère des capacités : les déclarations mensongères seraient punies, afin de ne pas exposer celui qui prendrait l'ouvrier à des désagréments. Donc le patron, avec toutes ces conditions bien remplies et bien exécutées, ne serait jamais dans l'embarras.

Il serait bon aussi que celui qui se présenterait pour de la besogne, fit inscrire la journée qu'il veut gagner, et que le patron qui demande un ouvrier, indiquât aussi son prix. De cette manière on empêchera toutes les mauvaises manœuvres des cabaretiers et boutiquiers, parents ou amis des directeurs ou surveillants, qui font croire aux malheureux que, sans leur protection, on ne saurait plus obtenir de la besogne. Toutes les demandes des deux parties, seraient constatées par un récépissé indiquant leurs numéros d'inscription et le taux demandé ou offert, afin que l'on ne puisse dépasser les numéros de l'un ou de l'autre par voie de protection ou autres moyens indirects. Tout commerce quelconque devrait être interdit à l'employé chargé de cette besogne.

2319. — Joseph Denis, d'Élouges,

Ouvrier aux charbonnages unis de l'Ouest de Mons, à Boussu.

Dans la profession de houilleur, comme du reste dans toutes les autres professions de mon rayon, il n'existe pas de bourse ou marché du travail.

Jamais l'ouvrier n'est informé par voie publique, de n'importe quelle nature, de la demande de bras. L'ouvrier sans travail parcourt habituellement toutes les fosses, où il demande si on ne peut l'occuper. Presque toujours, la réponse est : nous avons trop d'ouvriers. Bien souvent, il arrive que les mérites d'un ouvrier ne sont dans l'esprit des employés de charbonnages qu'une mince considération dans l'admission du travailleur. Les protections, les rancunes personnelles et une foule d'autres mobiles divers, sont les raisons qui procurent le travail à l'ouvrier.

2320. — Ch. Meurice, à Monceau-s/S.

a. Non, il n'existe aucun marché du travail, ni siège d'information ou rien de semblable.

Il serait extrêmement désirable qu'on établît ces choses-là, surtout dans les grands centres; il y a déjà bien longtemps qu'on aurait dû en faire l'essai.

2321. — Schröder, lapidaire, à Anvers.

1° Non.

a et b. Non, les fabricants d'Anvers étant connus de tous les ouvriers, ces derniers se rendent directement chez eux s'ils désirent de l'ouvrage.

2° Impossible dans l'industrie du diamant.

2322. — J.-J. Welters, à Anvers.

Non; à Anvers, il n'y a pas de marché du travail.

a. Il n'existe pas de siège d'information où l'ouvrier puisse se renseigner sur l'état de la demande du travail, le taux des salaires et les conditions de l'existence en général, sauf en ce qui concerne les forgerons et les coiffeurs; mais, pour ce que j'en sais, c'est très limité.

b. Pour les ouvriers des bassins, il y a une vieille place connue, appelée « le Coin paresseux », où des ouvriers sans travail se réunissent et où les patrons viennent chercher leurs hommes nécessaires; mais ceci n'est pas une installation proprement dite, comme le demande la question 28 *a.*

2323. — Merlot-Charlier, à Etterbeek.

a. Non; ce qui serait pourtant à désirer pour toutes espèces de professions. Ce serait un grand pas de fait pour la moralisation du travailleur qui, par ce moyen, verrait qu'on porte grand intérêt à son sort.

b. Non.

c. Presque toujours par voie d'annonces dans les journaux, et par l'entremise de certains courtiers; ce qui, presque toujours, est trop coûteux, inefficace et tourne bien souvent au détriment de l'un ou de l'autre, si pas même de tous les deux.

2324. — J. Lebrun, à Bruxelles.

a. Non, aucun.

b. Non.

c. Si l'ouvrier ne connaît pas une place vacante, il se rend chez l'un ou l'autre et demande si on n'a besoin de personne : si oui, il fait ses conditions; si non, il reste sans travail.

2325. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

b. Anciennement, les ouvriers boulangers se tenaient chez le sieur Hoste, rue de Villers, 7. En pleine nuit, les boulangers privés de leurs

ouvriers, s'oubliant en temps de carnaval ou de festivités, trouvaient au logement Hoste, à remplacer leurs ouvriers absents

Les musiciens se réunissaient le jour, de 11 h. du matin à midi et demi, à l'*Homme sauvage*, cabaret de la Grand'Place.

Les garçons de caté se tiennent rue des Bouchers.

2326. — Watteau, ouvrier mécanicien à Molenbeek.

Les ouvriers mécaniciens s'embauchent par les chefs d'atelier; les patrons ne s'en occupent pas beaucoup. Le seul siège de renseignements qu'ils

ont, est la société de résistance des ouvriers métallurgistes.

Dans quelques cas, les patrons font la demande par les journaux.

2327. — Genot, à Liège.

Cela n'existe pas, mais il serait désirable que cela fût institué. Je crois que cela rendrait de grands services tant aux patrons qu'aux ouvriers. Au point de vue moral, cela empêcherait les chefs boutiquiers de préférer l'ivrogne à l'honnête homme. Seulement, je voudrais que le bureau fût composé de patrons et d'ouvriers (simples).

Les §§ *a, b, c, d, e, f, g* sont contenus dans cette réponse.

VINGT-NEUVIÈME QUESTION.

Convendrait-il d'établir une bourse ou marché du travail pour votre industrie?

- a)* L'institution contribuerait-elle à réduire les chômages?
- b)* A assurer une distribution plus rationnelle du travail?
- c)* A faciliter le réemploi des ouvriers sans ouvrage?
- d)* A réduire les écarts entre les taux des salaires?
- e)* A enrayer l'immigration des travailleurs des campagnes vers les localités industrielles?
- f)* L'étude de la situation et du développement de votre industrie fournit-elle des renseignements à ces divers égards? Lesquels?
- g)* Où et comment conviendrait-il d'organiser ce marché de travail?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

2328. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à *g*. Il nous paraît que l'établissement d'une bourse ou marché du travail, dans les principaux centres industriels, et même dans les villes de second ordre, serait utile à tous égards.

Elle contribuerait à réduire les chômages, à assurer une meilleure distribution du travail, à faciliter le réemploi des ouvriers sans ouvrage et à diminuer l'immigration des ouvriers agricoles dans les villes ou localités industrielles.

Pareille institution fut projetée à Bruges, en 1865, mais dans des proportions très modestes. Voici comment : on aurait commencé par réunir les annuaires des adresses commerciales des principales villes du pays; on se serait adressé aux principaux patrons des professions pour lesquelles des ouvriers brugeois sont le plus souvent dispo-

nibles, et on leur aurait demandé, en cas de manque de bras, de renvoyer dûment rempli, à un bureau déterminé à Bruges, un état annexé à la circulaire, pour faire connaître le nombre d'ouvriers manquants, le genre de travail, le taux du salaire, ainsi que le prix du logement, et, si possible, les endroits où l'ouvrier trouverait à se loger. Ces renseignements, parvenus à Bruges, auraient été complétés par l'indication du prix du voyage et le tout aurait été affiché dans un lieu accessible au public, où l'on se serait empressé de fournir toutes les autres indications désirables. Et, comme le point capital, en cette matière est surtout, pour l'ouvrier, de trouver un logement convenable, en rapport avec le taux de son salaire, on s'était proposé de faire personnellement, à ce sujet, des recherches dans les susdites villes. Ce projet fut abandonné, parce que ceux là mêmes qui auraient dû l'encourager, n'en saisirent pas l'utilité.

2329. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Il conviendrait d'établir une bourse du travail

pour toutes les industries et dans toutes les localités industrielles. Semblable institution est en voie d'organisation à Bruxelles.

2330. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Oui.

2331. — Classe de Stainlein-Saalenstein. Pays de Liège.

e. Autant que possible ! car cette immigration est déplorable.

2332. — J. H. Mommens, à Waremmé.

Il conviendrait d'établir, dans chaque centre industriel, ou pour chaque genre d'industrie, un marché du travail.

Ce serait un réel avantage pour l'industriel : il saurait d'avance le prix auquel il pourrait se procurer la main-d'œuvre, en quelle quantité et qualité ; il pourrait mieux établir ses calculs et ainsi éviter tout chômage. La répartition du travail serait plus égale ; tous les ouvriers ne se porteraient plus vers la même usine ; ils ne seraient plus obligés d'aller d'un endroit à un autre solliciter de l'ouvrage et perdre ainsi un temps précieux ; ils connaîtraient d'avance le taux auquel ils seraient payés dans telle ou telle usine, ainsi que les conditions du travail.

Ils pourraient ensemble faire face à un travail pressant et ne pas laisser occuper la place par des intrus, par des travailleurs immigrant d'une localité industrielle à une autre ; ils seraient mieux renseignés sur les modifications et sur les exigences de l'industrie qui tous les jours se perfectionne.

Les prétentions seraient discutées de part et d'autre avant l'engagement : il y a peu d'exemples qu'il survienne un différend pendant l'exécution d'un contrat, lorsque les conditions ont été bien débattues.

Cette bourse ou marché devrait nécessairement se tenir dans une salle appartenant à la commune et placée sous sa surveillance.

Il serait strictement défendu d'y établir aucune espèce de buvette.

Chaque catégorie d'ouvriers se grouperait afin de rendre les engagements faciles.

On pourrait aussi afficher, sans frais, les demandes ou les offres de main-d'œuvre.

De même, chaque patron pourrait afficher les conditions auxquelles le travail s'effectue chez lui. De cette façon, les différends disparaîtraient insensiblement.

Ce marché renseignerait rapidement et sûrement chacun sur le caractère des rapports du maître à l'ouvrier, et les établissements où l'on serait dur et rigoureux, trouveraient plus difficilement à contracter des engagements avec les travailleurs.

J'estime donc que l'ouvrier, aussi bien que le patron, à tout intérêt à voir instituer les marchés du travail.

Le moral de l'ouvrier se relèverait parce qu'il ne serait plus sous la sujétion d'un chef d'industrie, car il pourrait librement contracter des marchés que de part et d'autre on s'engage à tenir.

Dans ces réunions, les ouvriers de même métier se communiqueraient les méthodes ou procédés qui facilitent la besogne ou qui l'abrègent ; ils seraient stimulés par le succès de ceux d'entre eux qui verraient leur salaire augmenter ou qui réussiraient le mieux dans leur genre. Tous ces avantages leur épargneraient bien des mécomptes.

Par la force des choses, ces mêmes réunions deviendraient arbitrales et éviteraient de nombreux désaccords ; un ouvrier qui aurait à se plaindre en ferait certainement part à ses camarades qui, ainsi préalablement prévenus, sauraient faire valoir leurs prétentions avant de prendre des engagements envers ce patron.

La politique devrait être rigoureusement bannie de ces marchés. On comprendra sans peine qu'on n'extrait point du charbon, qu'on ne fabrique pas du fer, du verre ou des meubles d'une manière libérale, catholique, radicale, revisionniste ou anarchiste. Ces doctrines n'ont rien de commun avec le travail.

Les ouvriers ne doivent pas se laisser imposer, ni imposer eux-mêmes des théories politiques, pour vendre leur main-d'œuvre à la bourse du travail.

2333. — Harry Peters, à Anvers.

Oui.

a. Probablement, car celui qui n'a pas d'ouvrage, en trouverait plus facilement.

b. Oui, car celui qui est sans ouvrage, en trouverait.

c. Déjà résolue.

d. Le travail est une marchandise qui suit la loi de l'offre et de la demande.

e. Ceci, je ne sais pas ; mais la plupart des ouvriers qui sont à la campagne feraient mieux d'y rester. C'est l'immigration vers les villes qui fait tant de désœuvrés, par conséquent tant de pauvres.

2334. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

a à d. Oui.

c. Oui, car dès que le taux des salaires seraient égalisés, les travailleurs ruraux n'auraient plus d'avantage à se rendre en ville. Du reste, les ouvriers de la campagne possèdent la plupart une chaumière avec un lopin de terre et, parfois, une vache, des porcs, des poules et des lapins.

Leur bonne qualité est d'être sobres et assidus au travail.

g. Au centre de l'agglomération bruxelloise.

Supprimer les abonnements des chemins de fer, qui amènent en ville les ouvriers de la campagne.

2335. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

L'institution d'un bureau de renseignements, où les patrons et les ouvriers pourraient prendre connaissance du travail ou des ouvriers disponibles, serait très utile, et l'installation en serait ardemment désirée; car, dans les grandes villes, comme Bruxelles, Liège, Anvers, Gand, etc., combien d'ouvriers ne trouve-t-on pas, sonnant de porte en porte pour trouver de l'ouvrage, et n'en obtenant pas! Leurs ressources étant épuisées, ils sont parfois arrêtés par la police et envoyés à un dépôt de mendicité, c'est là souvent le commencement de l'inconduite, qui parfois mène devant les cours d'assises.

a à e. Oui.

f. Jusqu'ici, la chose n'a pas encore fait l'objet d'une étude.

g. A l'hôtel de ville ou au local du conseil de prud'hommes.

2336. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

Nous croyons que l'établissement d'une bourse ou marché du travail n'est pas nécessaire pour notre industrie.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

2337. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Nous ne voyons aucune utilité à l'établissement d'une bourse de travail, pour les raisons que nous avons données au n° 28.

2338. — Société John Cockerill, à Seraing.

Non.

2339. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Non.

a. Il n'y en a pas.

b à d. Non.

e. Nous en doutons.

f et g. Non.

2340. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Nous ne voyons pas les avantages qu'une bourse de travail pourrait procurer dans nos localités.

Elle aurait peut-être une certaine utilité dans les grands centres où les industries sont très diverses, et où les patrons et les ouvriers ont plus de difficultés que dans nos contrées, à se tenir au courant de l'offre et de la demande.

2341. — L. de Laminne, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Non.

2342. — Ferd. Uytterelst, à Schaerbeek.

Atelier de construction.

La création d'une bourse du travail pourrait être utile à plus d'un titre. Elle contribuerait à réduire les chômages, à assurer une distribution plus rationnelle du travail, à faciliter le remploi des ouvriers sans ouvrage, à réduire les écarts entre les taux des salaires et procurerait aux patrons l'occasion de choisir leur personnel en connaissance de cause.

Les questions subsidiaires devraient être débattues, de commun accord, entre les intéressés.

§ 3.

CHARBONNAGES.

2343. — Association houillère du Couchant de Mons.

Nous n'en voyons pas l'utilité.

Les charbonnages du Couchant de Mons sont très rapprochés, et les ouvriers sont parfaitement renseignés sur la demande et l'offre du travail, et sur le taux des salaires des différents charbonnages du bassin.

2344. — Société John Cockerill, à Seraing.

a à g. En ce qui nous concerne, vivant au centre d'une agglomération charbonnière, cette institution ne nous paraît avoir aucune utilité.

2345. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Non.

2346. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes.

Pour les raisons ci-dessus exposées, nous n'en voyons pas l'utilité.

a à d. Nous ne le pensons pas.

e. L'immigration des travailleurs campagnards ne cessera que lors du nivellement des salaires.

f. Non.

g. Néant.

2347. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

Oui.

a. Elle empêcherait les ouvriers de perdre du temps à la recherche de l'ouvrage.

b à d. Oui.

e. L'ouvrier des campagnes cherche naturellement à gagner de l'argent, et il a raison.

f. Non.

g. Au chef-lieu d'arrondissement, et dans les localités industrielles.

2348. — Grand Conty et Spinois, à Gosselies.

Les charbonnages sont groupés sur quelques lieues carrées; toutes les parties limitrophes du bassin disposent chacune d'une population ouvrière locale qui rayonne à une lieue pour se procurer du travail; le centre du bassin occupe un plus grand nombre d'ouvriers étrangers, qui peuvent en quelques heures visiter les charbonnages pour réclamer du travail.

En présence de cette situation, je doute fort que patrons et ouvriers usent d'une bourse de travail, mais comme j'en reconnais l'utilité pour les corps de métiers, rien ne s'opposerait à ce que celui des houilleurs y fût compris.

a. Lorsqu'il y aurait trop plein pour les bras, non.

b. Oui. En effet, ne voit-on pas, à certaines époques, des coins du pays où l'activité est grande, tandis que dans d'autres, elle périclité? Une bourse d'information permettrait à tout le monde travailleur de connaître les endroits où l'on pourrait utiliser son travail.

c. En cas d'excédant, non, mais en tout cas, les ouvriers sans ouvrage seraient moins concentrés; dans ces conditions, il leur serait plus facile de se procurer quelque menu travail et les secours des bureaux de bienfaisance pourraient être plus efficaces.

d. L'offre et la demande régleront le taux des salaires, mais je crois qu'au début, tous les travaux qui seront faits en bourse ou marché de travail, subiront une réduction, l'ouvrier même sera son plus rude concurrent; il subira le sort des grandes industries, c'est-à-dire que l'installation des bourses a mis producteurs et acheteurs en présence, ce qui a permis aux derniers de provoquer la concurrence entre les premiers, et l'indifférence venue des acheteurs à cause des offres surabondantes a été jusqu'ici funeste aux producteurs; il en sera ainsi jusqu'à ce qu'il y ait réaction, et l'on sait depuis combien on est dans cette attente; je ne doute

pendant pas qu'il ne se forme un équilibre, sinon stable, du moins faiblement oscillant dans l'avenir.

e. En général, les petites industries et les corps de métiers se groupent dans les grands centres, parce que là, on sait se créer une clientèle, on est plus facilement en relations avec les besoins à satisfaire. Une bourse de travail permettrait de généraliser les relations avec toutes les localités du pays, sans déplacement pour les corps de métiers; sans doute, cela maintiendrait les travailleurs à la campagne, où ils trouvent des moyens d'existence plus économiques.

g. Un marché de travail serait institué dans chaque chef-lieu de canton; il se composerait d'un local pour le marché et d'un local d'information; le premier local serait ouvert le dimanche, soit avant ou après-midi; le second serait ouvert tous les jours, de 10 heures du matin à 3 heures après-midi. Il y serait déposé en 12 exemplaires tous les cahiers des charges des constructions ou adjudications à faire dans le pays, pour le compte de l'État, de la province ou de la commune.

Ces cahiers des charges diviseraient les entreprises, en autant de lots qu'ils représenteraient de corps de métiers à réclamer pour la construction, tout en se réservant le droit d'adjuger globalement.

Le dépôt des cahiers des charges se ferait le 1^{er} et le 15 de chaque mois, et toujours au moins trois semaines avant l'adjudication.

Il serait facultatif de faire les mêmes dépôts pour les entreprises privées.

La subdivision des entreprises par lot permettrait plus facilement aux ouvriers ou aux corporations de ceux-ci, de prendre part aux adjudications publiques.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

2349. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

a à g. A cause du petit nombre de localités où s'exerce la corderie, je ne préconise pas une bourse du travail pour cette industrie spéciale; les ouvriers sont très au courant des besoins où cette industrie s'exerce, pour se procurer du travail. A Termonde, l'ouvrier ne se plaint pas, et il est très rare que les véritables travailleurs manquent d'ouvrage.

L'institution aurait toutefois du bon, si elle était organisée sur des bases solides.

Ce marché du travail devrait être constitué par canton, sous la présidence du président du conseil de prud'hommes du lieu, ou à son défaut, du bourgmestre de la commune. Chaque industrie y serait représentée, moitié par le patron, et moitié par des chefs-ouvriers élus par les ouvriers.

2350. — Parmentier, Van Hoegaerden et C^{ie}, à Bruxelles.

Nous n'en voyons pas la nécessité, mais cela peut, dans certains moments, être utile.

2351. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Cela ne nous paraît pas nécessaire pour l'industrie de Gand.

2352. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

L'établissement d'une bourse ou marché du travail, peut avoir son utilité. Dans la situation où se trouve la société La Louisiane, elle ne serait d'aucun secours pour améliorer ou faciliter quoi que ce soit.

2353. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Non.

2354. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Inutile. On ne manque jamais de bras quand les salaires sont suffisamment rémunérateurs.

a à d. Non.

e. Non, au contraire.

f. Non, pas en Belgique.

g. Nulle part, c'est une utopie.

2355. — Fettweis, Lamboray et C^{ie}, à Verviers.

Lavoirs de laines et épauillage chimique.

Cette bourse ou marché du travail ne serait, pour notre industrie, d'aucune utilité.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

2356. — A. Van Steenkiste et C^{ie}, à Bruxelles.

Apprêts et teintures.

Non. Comme nous n'acceptons jamais l'ouvrier d'un de nos concurrents, s'il nous en manquait, nous préférierions en dresser.

Nous sommes d'avis qu'embaucher les ouvriers de concurrents, c'est immoral, parce que l'ouvrier

dans ce cas perd souvent de ses qualités et n'est jamais satisfait; il se croit toujours indispensable; il essaie de contrevenir aux règlements; à cause de cela, il est d'un mauvais exemple.

2357. — Auguste Francotte. — Armes, à Liège.

Non, ce serait pernicieux.

2358. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Non.

2359. — H. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

Non.

a à d. Non.

2360. — Glacières de Bruxelles.

Le nombre d'industriels de notre profession étant trop restreint, il conviendrait de nous affilier à une autre chambre syndicale, telle que celle des denrées alimentaires et produits culinaires.

a. L'institution contribuerait :

1^o A assurer du travail aux ouvriers méritants;

2^o A faciliter, pour les patrons, les recherches sur les antécédents des ouvriers qui se présentent;

3^o A éliminer de la profession les parasites sans références;

4^o A former des ouvriers spécialistes, et

5^o A remplacer avantageusement les livrets d'ouvriers.

2361. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Non.

2362. — Solvay et C^{ie}.

Usine de Couillet.

Nous ne pensons pas que l'institution d'une bourse ou marché de travail serait d'aucune utilité; les usines sont tellement condensées ici que l'ouvrier peut rapidement et à peu de frais, connaître les vacances de travail qui se produisent.

2363. — Drehmanns, fab. de tabacs, à Maeseyek.

c. En obligeant la caisse du bureau des pauvres à intervenir.

2364. — Anatole Peemans, à Louvain.*Tannerie de cuir pour semelles.*

a à d. Théoriquement, oui. Reste à voir ce que produira la pratique. Aussi longtemps que l'ouvrier se résoudra aussi difficilement qu'aujourd'hui à changer de localité, il n'y aura pas de résultats sérieux.

f. Non.

g. Pour l'industrie de la tannerie, ce marché devrait avoir son siège à Liège, et être organisé par la bourse aux cuirs.

2365. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Pour les raisons indiquées au n° 28, § c, l'établissement d'une bourse de travail, d'après les idées préconisées par M. Buls, est on ne peut plus désirable.

a. Elle serait utile surtout à l'ouvrier qui chôme, faute d'informations suffisantes, ou qui veut échapper à la domination des sociétés de résistance.

b. Le libre jeu de l'offre et de la demande amènerait une distribution plus rationnelle du travail, et mettrait les salaires mieux en rapport avec la situation économique.

c. Elle faciliterait le emploi des ouvriers sans ouvrage, qui ne seraient plus obligés de subir les exigences des employeurs, ni d'attendre au cabaret les chercheurs d'ouvriers.

d. Comme à *b.*

e. Oui, si son intérêt y trouve satisfaction.

g. Dans les principales agglomérations du bassin de Charleroi, surtout au chef-lieu.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

2366. — Groupe des Fonds-du-Loup, à Verviers.

a, b. Il conviendrait de créer une bourse du travail et de l'industrie; pour cela il suffirait d'une entente entre les syndicats de patrons et les syndicats ouvriers.

On pourrait choisir, comme centre de renseignements, le préau du collège, par exemple, chauffé et aménagé du l'hiver; là seraient affichées les demandes et les offres d'emploi, le taux des salaires, les renseignements nécessaires pour éclairer l'ouvrier sur la situation.

2367. — Jules Delaunois, à Frameries.

Certainement oui, une bourse conviendrait.

a. L'institution pourrait servir à aider efficacement les pauvres pères de famille en peine de se replacer, bien qu'étant courageux et dociles.

b à f. Approuvée.

Ces études là doivent être faites par des hommes plus expérimentés que nous, pour les traduire sur papier et nous en faire lecture après; ce n'est qu'en les entendant lire que nous pourrions émettre notre avis.

g. Ce marché du travail doit être institué dans chaque localité et à la maison communale, sous les auspices et la surveillance du conseil communal, et, en dernier ressort, de la province et de l'État, c'est-à-dire que le Ministre des travaux publics doit en avoir la direction suprême. Si des discussions surviennent à la suite d'injustices faites à n'importe qui ou par n'importe quelle partie, le différend doit toujours être jugé par des juges spécialement compétents, du conseil de prud'hommes, c'est-à-dire d'une manière conforme à l'esprit de la loi qui a créé cette institution.

Il y a des milliers de plaintes à ce sujet, formulées depuis de longues années, mais toujours en vain.

Espérons que la Commission voudra bien faire corriger tous ces abus! Car ces faits sont vrais: de même encore le conseil de prud'hommes étant présidé par un juge de paix, si celui-ci est de couleur libérale, inutile pour un catholique de se présenter; il est sûr qu'on le condamne et le tour est joué.

C'est un président de première instance qui doit avoir cette charge; celui là aura toujours plus d'expérience et plus de considération.

Avec un jour de séance par mois et par canton, cela suffirait.

Nous ne savons si une réforme ne serait pas utile pour les juges libéraux dans leurs rapports avec les catholiques.

2368. — Anonyme.*Aciéries d'Angleur-Rénory.*

L'institution dans chaque localité d'un bureau de renseignements, dans lequel seraient affichées les offres ainsi que les demandes de travail, et où les intéressés seraient obligés de se faire inscrire, afin de recevoir un certificat d'identité spécial. Ce certificat pourrait être requis, le cas échéant, par tout fonctionnaire, agent ou conseiller communal rencontrant une personne suspecte. De cette façon, me semble-t-il, les vagabonds seraient surveillés partout et toujours; de sorte que leurs mauvais instincts seraient réfrénés, au grand profit de la société en général.

c. Facilité pour les patrons comme pour les ouvriers, qui sont dans le besoin, les uns, d'ouvriers, les autres, de travail.

2369. — Merlot-Charlier, à Etterbeek.

Oui, et ce pour toute espèce d'industrie ou de besogne quelconque.

a. Oui, certainement et même dans une forte proportion.

b. Oui, par la connaissance que l'on acquerrait de l'aptitude des postulants, entre lesquels on pourrait même imposer un concours.

c. Oui, ce qui serait un moyen presque infail-
libile.

d. Par la création de ce qui est demandé ci-dessus; le taux des salaires pour chaque profes-
sion deviendrait presque uniforme, sauf pour les
ouvriers d'une supériorité reconnue.

e. Oui, le plus possible.

f. En très grand nombre pour chaque espèce
d'état.

L'énumération étant trop longue pour être déve-
loppée ici, je demande à être entendu oralement et
publiquement à ce sujet.

g. Dans les chefs-lieux à choisir, comme cela
est organisé pour les bourses de commerce.

**2270. — G. Decortis-Fraikin, armurier.
à Cheratte.**

Après avoir établi la situation matérielle des
ouvriers armuriers, l'on voit qu'il est urgent de
remédier à une condition aussi désastreuse. Les
remèdes existent-ils ? L'armurerie est-elle frappée
d'un mal incurable ? Les remèdes existent, et le
mal ne peut être incurable.

Il suffit que les patrons armuriers se donnent la
main, et que le gouvernement protège ou provoque
leur union.

Un marché du travail, une association entre
patrons : voilà l'unique remède efficace pour amé-
liorer le sort de nos armuriers, et relever une indus-
trie jadis si florissante.

Cheratte et quelques communes environnantes,
tiennent entre leurs mains toute la fabrication des
carabines et revolvers en blanc.

Que les patrons refusent de fournir des armes
aux manufactures de Liège, et celles-ci sont forcées
d'arrêter leur fabrication et de chômer. Que tous
nos ouvriers cessent de travailler, et aucune maison
de Liège ne sera à même de satisfaire sa clientèle.

Alors aussi la misère la plus effrayante se décl-
rerait dans la masse ouvrière, qui se soulèverait
inévitablement. Et l'on sait ce que peut un peuple
excité par la faim et la misère.

Il importe que le gouvernement jette un peu de
son attention sur une situation aussi dangereuse.
De leur côté, les patrons armuriers ne négligeront
rien pour hâter une œuvre de restauration aussi
impérieuse.

L'association que je propose, aura pour but
d'élaborer une espèce de prix courant, ou de tarif
de vente, qui puisse être imposé aux fabricants
d'armes de Liège. Ce tarif, qui revêtirait la forme
d'un contrat, spécifierait un prix raisonnable de
vente pour chaque espèce d'armes, et une main-
d'œuvre assez rémunératrice pour l'ouvrier, de ma-
nière que celui-ci puisse se faire un salaire propor-
tionné à son âge, à ses aptitudes et à sa condition.
Ce tarif devra être rendu exécutoire par un arrêté
émanant du pouvoir exécutif.

Un comité, composé de patrons désignés par voie

d'élection, se réunira une fois par an, pour décider
s'il y a lieu de reviser le prix courant, ou de le
maintenir dans ses anciennes dispositions.

Les décisions de ce comité du travail seront
présentées au gouvernement, qui leur donnera une
forme légale. Il serait désirable de voir entrer dans
ce comité, deux ou trois fabricants d'armes de
Liège. De cette manière, les prétentions des pa-
trons des campagnes seront toujours maintenues
dans de justes mesures, et l'on aura une garantie
que les décisions ne seront prises que dans l'intérêt
général de l'industrie.

Cette association mettra un frein à la rapacité de
certains fabricants d'armes, qui savent toujours se
créer de gros bénéfices, au détriment des pauvres
ouvriers. Car c'est un fait certain, que ce sont les
manufacturiers qui souffrent le moins de la crise
industrielle, et ils n'en souffriraient pas du tout, sans
une concurrence déloyale qui se fait, je le répète,
au détriment des malheureux ouvriers. Mais c'est
une loi générale, indubitable et fatale : en Bel-
gique, l'ouvrier, le petit peuple qui est le sang
de la nation, a toujours été accablé, horripilé, pour
procurer le bien être aux gouvernants de l'indus-
trie, et aux gouvernants de toutes choses nation-
ales. L'ouvrier est le dernier anneau de la vaste
chaîne, qu'on appelle nation, et si cet anneau vient
à se rompre, tout s'effondre, tout s'écroule.

Que de soins, que de vigilance, que de force tous
les membres de la chaîne ne devraient-ils pas
apporter à l'existence de ce dernier anneau qui est
la source de tous leurs biens !

Il est plus que temps de réfléchir sur la situation
et d'apporter les grands remèdes aux grands maux.
Quand une sangsue placée sur un malade est
repuë, elle tombe. Mais l'ouvrier, lui, est sur-
chargé de sangsues qui lui sucent toutes les forces
physiques, intellectuelles et morales, et l'on n'a
rien fait jusqu'à ce jour, pour réparer rationnelle-
ment ses forces qui s'épuisent de plus en plus.
L'ouvrier consentirait volontiers à subir son sort,
à se courber sous le joug que lui impose sa posi-
tion sociale, mais à la condition qu'il en reçût
une légitime compensation. Que les patrons donc
donnent l'exemple, qu'ils s'associent dans un but
humanitaire, qu'ils rédigent une convention et
qu'ils jurent de s'y conformer ; alors l'ouvrier sera
à moitié sauvé.

A moitié sauvé, dis-je, parce que, comme nous
le verrons plus loin, le gouvernement a une part
active à prendre pour conduire au but.

Quels bienfaits cette association peut-elle rendre
à l'armurerie agonisante ?

D'abord, elle relèvera la condition de l'ouvrier
par l'augmentation de son salaire, et quand l'ou-
vrier gagne bien sa vie, qui en profite ? Le com-
merce en général, l'industrie tout entière, la nation
et la société par dessus tout.

Pour peu que les fabricants et le gouvernement
s'ingéniasent à procurer de l'ouvrage à nos ou-
vriers, il n'y aurait jamais à redouter le moindre
chômage, ni ces terribles grèves qui ont fait la
désolation et le déshonneur du pays.

Avec un salaire suffisant, l'ouvrier armurier
choisirait le genre de travail qui convient le mieux

à ses aptitudes et à ses goûts; de là, distribution admirable et rationnelle du travail et d'immenses progrès, des raffinements apportés dans la fabrication des armes qui laisse tant à désirer en ce moment. En fixant un salaire minimum raisonnable pour chaque genre d'armes, un bon ouvrier fabriquera des armes fines et à difficultés, et en sera justement rémunéré. Un autre, plus habile, et qui ne vise que la quantité, choisira l'arme ordinaire et la plus courante; il sera également rémunéré selon son habileté, vu qu'on paie par pièce. Un mauvais ouvrier ne pourra faire que des armes très ordinaires, et son salaire sera moindre, ce qui excitera son émulation et le portera à se perfectionner pour produire les mêmes objets que ses confrères, et obtenir aussi un salaire plus élevé. Le père de famille, gagnant plus facilement sa vie, pourra aisément et sans grand préjudice, surveiller et instruire ses fils pour en faire de solides et excellents travailleurs sur qui l'avenir de sa famille et de sa vieillesse pourra se reposer.

L'ouvrier armurier ne laissera plus l'apprenti livré à lui-même, et chacun voudra prendre son ou ses élèves qui l'aideront dans sa tâche. Loin de retirer son enfant de l'école dès l'âge de 10 et 11 ans, le père l'y laissera jusqu'à 14 ans pour lui donner le temps de se faire homme intelligent et moral. S'il ne le fait pas, c'est qu'il a besoin des 50 centimes ou du franc que son enfant pourrait gagner sur sa semaine. C'est une honte pour la Belgique, de ne pas faire une loi qui force le père à envoyer son enfant à l'école jusqu'à un âge fixé, et si l'on veut laisser cela à l'initiative du père de famille, qu'on lui donne au moins les moyens de pourvoir plus facilement aux besoins de sa famille. Alors, loin d'accuser le gouvernement de lui enlever son enfant pour le mettre à l'école, il fera tout son possible pour qu'il suive assidûment les cours.

Quand l'ouvrier gagnera bien sa vie dans son pays, il ne pensera jamais à émigrer et à porter l'industrie à l'étranger. Cette émigration d'ouvriers armuriers a déjà produit les effets les plus funestes à l'armurerie qui, il y a quelque dix ans, n'avait pour siège que le pays de Liège. Nos meilleurs ouvriers nous font une concurrence redoutable à Paris, Saint-Étienne et dans quelques villes allemandes.

Pour les articles carabines et revolvers dont nous occupons spécialement, la concurrence ne nous est faite que par la France et l'Allemagne. Ni l'Angleterre, ni l'Amérique ne peuvent atteindre nos prix pour ces genres d'armes. Maintenant, on est à se demander comment il est possible qu'une arme qui se payait 10 francs à l'ouvrier il y a 4 ou 5 ans, ne se paie plus maintenant que 4 fr. 50 c.

Un grand nombre de nos ouvriers armuriers qui sont partis à l'étranger, à titre de simples ouvriers ou chefs de manufactures d'armes, auraient-ils jamais pensé à quitter le sol natal, s'ils y avaient pu se créer un revenu suffisant et en rapport avec leur intelligence et leurs capacités?

L'association des patrons aura enfin, pour effet précieux, d'arrêter la concurrence si peu intelligente qu'ils s'acharnent à se faire l'un l'autre. Elle

supprimerait d'un coup tous les petits fabricants qui, de simples ouvriers, veulent s'ériger en maîtres, sans en posséder les moyens. Ils n'ont aucun capital à faire entrer dans le commerce, et qu'arrive-t-il? Les fournisseurs de matières premières leur ouvrent d'abord un petit crédit, ils fabriquent quelques armes et se rendent à Liège pour les vendre à qui voudra les acheter. De toute nécessité, ils doivent payer leurs ouvriers et leurs fournisseurs, et pour se faire de l'argent, ils vendent à des prix inférieurs. Ces petits recoupeurs ne se font pas une idée du tort qu'ils causent à eux-mêmes, aux ouvriers et aux autres patrons. Il suffit que l'un d'eux aille baisser le prix chez un fabricant, aussitôt le cri d'alarme est donné chez tous. Tous parlent de baisse, et les patrons sérieux se verraient refuser toute commande s'ils ne consentaient aussi à réduire leurs prix. Qui éprouvera cette diminution? Encore une fois l'ouvrier, toujours l'ouvrier. Seule, l'union des patrons abattra ces gête-métiers.

L'association que je propose ne protégera que la fabrication des carabines et revolvers, industrie implantée surtout à Cheratte et ses environs. Les fabricants de fusils de chasse et autres, auront à suivre l'exemple et formeraient un groupe à part.

Comme je l'ai déjà dit, le but de cette association sera simplement d'élaborer un contrat qui sera ensuite signé par tous ses membres. Ce contrat réglera les salaires des ouvriers et les prix de vente des carabines et revolvers. Cette association nommera un comité permanent dans son sein, pour présenter au gouvernement les mesures qu'il est urgent de prendre.

Quels sont maintenant les moyens d'assurer l'exécution de cette convention? Le serment d'un honnête homme présente trop peu de garanties et est inefficace. Aucune association, aucun contrat n'arrêtera les patrons récalcitrants qui ne voudront pas se conformer aux statuts de la société et n'empêchera pas les petits recoupeurs de vendre à des prix trop bas. C'est ici que le gouvernement est appelé à jouer un grand rôle. Pour assurer le respect du contrat, nous lui demanderons un établissement identique au banc d'épreuves de Liège. Voici qu'elles seraient l'importance et l'organisation de cet établissement ou bureau de contrôle.

Aucune arme ne peut entrer dans le commerce, si elle ne porte le contrôle du banc d'épreuves. De même, aucune arme ne pourra être livrée au commerce par un fabricant, si elle ne porte le contrôle du bureau que je propose.

Pour cela un petit décret ministériel, une petite loi peut suffire. Tous ceux qui s'occupent de la fabrication des armes en blanc, seront tenus de faire contrôler leurs armes avant de les livrer aux fabricants et de montrer au bureau leurs bons de commande qui mentionnera toujours le prix de vente. Les contrôleurs n'auront qu'à vérifier si le prix de vente n'est pas inférieur à celui imposé par le contrat, et à frapper dans chaque arme une marque conventionnelle.

L'ouvrier aura recours au comité qui recevra toutes les réclamations concernant les salaires. Si l'ouvrier est réellement lésé dans ses droits en rece-

vant un salaire minimum moindre que celui qui est imposé, par exemple, alors sur la réquisition du comité, le gouvernement sera appelé à frapper d'une peine quelconque le fabricant en contravention. De leur côté, les fabricants d'armes étant forcés de refuser toute arme ne portant pas le contrôle, il n'y aura pas de fraude possible. Comme peine dérivant d'un délit, celle qui interdirait tout fabricant, accusé de fraude, de continuer son commerce ou sa fabrication serait excellente et remplie de bons effets. Les fabricants d'armes blanches, devant passer par le contrôle pour pouvoir débiter leurs armes, il n'y aura plus à craindre une baisse insensée des produits, ni une concurrence déloyale dont, je le répète, l'ouvrier est seule victime. Le gouvernement n'hésite pas quand il s'agit d'élever des temples somptueux à la justice, à la force armée, à la religion. Pourquoi hésiterait-il quand on lui demandera un temple pour l'industrie, une sauvegarde pour l'ouvrier? Ce n'est pas un édifice de millions que l'industrie armurière demande, c'est un simple bureau, une mansarde si l'on veut, et un arrêté pour donner une valeur légale à l'association. Hésitera-t-il à procurer ce refuge au droit de l'ouvrier, à creuser ce port de sauvetage de l'armurerie belge?

Le bureau de contrôle sera-t-il une charge pour l'État? Non.

A cet effet, je propose d'établir une taxe de cinq centimes par arme à contrôler, à l'instar du banc d'épreuves où l'on paie dix centimes. Cette taxe, minime en elle-même, payée par les fabricants, suffira largement pour faire un traitement aux vérificateurs.

Voilà l'idée, la semence d'une grande restauration que le gouvernement peut faire germer et perfectionner, avec l'aide de personnes plus autorisées et plus compétentes. Va-t-il persister dans cette incurie qui le mène lentement à sa perte?

S'en trouvera-t-il encore pour prétendre que l'État ne peut rien pour sauver l'industrie, la classe ouvrière et lui-même, alors qu'il peut tout et de si belles choses?

Ministres, sénateurs, représentants, employés et chefs des administrations nationales, évêques et prêtres, comparez vos traitements et vos peines à ceux de nos malheureux ouvriers armuriers et ne vous bornez pas à les plaindre.

**3371. — Watteau, ouvrier mécanicien,
à Molenbeek.**

La bourse ou marché du travail sera, selon moi,

toujours impossible, car les patrons ne se laisseront jamais imposer tel ou tel ouvrier; chacun voudra avoir la liberté de régler ses ateliers comme il l'exige.

La bourse du travail, comme la préconise M. Buls, sera la formation de sociétés de résistance qui deviendront formidables, et finiront par ruiner tel ou tel patron qu'ils auront en grippe.

Selon M. Buls, toutes les industries devront former des corporations de métiers, il n'y aura que les membres affiliés qui pourront réellement en profiter. Les ouvriers se mettront en masse dans ces corporations, qui sous le voile, seront des sociétés de résistance; car, remarquez-le bien, tous les syndicats existant déjà aujourd'hui, dans les corporations, se composent pour la plupart d'anciens membres de sociétés politiques internationales.

Les chômages se feront toujours, si même il y avait une bourse de travail, car, si les usines n'ont pas de commandes, personne ne peut les forcer de faire travailler.

Quand tous les ouvriers seront dans les sociétés de résistance, ils sauront imposer et fixeront le salaire et feront la loi aux patrons.

Dans le cas contraire, si les ouvriers ne se mettent pas dans les corporations, il n'y aura que quelques hommes qui dicteront la loi; reste à savoir de quel côté pencheront les patrons, et nul doute qu'ils penchent du côté des non-affiliés; à quoi servira alors la bourse du travail?

L'émigration des ouvriers de la campagne vers les villes s'est étendue depuis la formation des trains d'ouvriers; ils viennent faire une concurrence aveugle aux ouvriers des villes qui ont des charges énormes à supporter.

Il me semble que l'on pourrait employer les conseils de prud'hommes organisés sur d'autres bases, et ayant des attributions très larges; composés de patrons et d'ouvriers, ils serviraient efficacement comme renseignement et comme placement.

La grande question, selon moi, c'est d'avoir du travail; alors patrons et ouvriers sont heureux; pour arriver à en avoir, je proposerais d'adjoindre à chaque ambassade, ou consulat à l'étranger, un agent qui devrait s'occuper un peu plus d'affaires commerciales; cette personne ne s'occuperait exclusivement que de commerce, ce qui est très facile quand on est en relation dans n'importe quel pays. Il me semble que la Belgique dépense assez d'argent pour le corps consulaire, et que l'on pourrait bien faire pour le patron et pour les ouvriers quelques démarches.

C. De l'exécution du pacte de travail.

TRENTIÈME QUESTION.

Quels sont, dans votre industrie, les rapports entre les ouvriers et le personnel dirigeant et surveillant?

- a) Sont-ils, en général, empreints de confiance mutuelle?
 b) Les conflits sont-ils fréquents? Quelle en est la cause ordinaire?
 c) L'ouvrier est-il consulté au sujet des changements à apporter soit aux taux des salaires, soit aux heures de travail, soit à l'organisation ou à la réglementation du travail?
 d) S'il n'est pas consulté, est-il généralement prévenu d'avance, de façon à pouvoir présenter ses observations avant l'exécution du changement?
 e) Quels sont les efforts faits, dans votre industrie, par les patrons et les autres membres du personnel dirigeant pour améliorer la situation matérielle et morale des ouvriers et de leurs familles? Les patrons assurent-ils des pensions à de vieux ouvriers? Ont-ils participé à la création d'infirmiers ou d'hôpitaux pour les ouvriers malades, d'hospices pour les ouvriers infirmes? Ont-ils organisé des secours médicaux et pharmaceutiques? des chauffoirs, des lavoirs ou des fourneaux économiques? etc.

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

2372. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à e. Les rapports entre les ouvriers et le personnel dirigeant ou surveillant sont rarement empreints de confiance mutuelle. Des contestations sur des malfaçons, sur le défaut d'activité, sur des amendes mal appliquées, et souvent aussi le mauvais vouloir des contre-maîtres, en sont les causes. Il y a des ateliers où les plaintes à cet égard sont générales.

Ainsi que nous l'avons dit, dans notre réponse à la question n° 25, l'ouvrier n'est pas consulté sur la réglementation du travail et il ne l'est pas davantage sur les changements apportés, soit aux taux des salaires, soit aux heures de travail, soit à l'organisation du travail.

Par la raison indiquée *in fine* de notre réponse au n° 20, l'ouvrier n'est généralement pas prévenu des changements de l'espèce, si ce n'est à la dernière heure, au moment de la paie.

Nous n'avons pas connaissance des efforts qui ont pu être faits, dans notre province, par certains patrons ou d'autres membres du personnel dirigeant, pour améliorer la situation matérielle et morale des ouvriers et de leurs familles, etc.

Il y a immensément à faire pour améliorer les rapports entre le travail et le capital; et, à moins de la coopération de tous ceux qui peuvent exercer de l'influence sur les chefs d'industrie, et leur faire

comprendre les obligations morales qu'ils ont à remplir à l'égard de leurs ouvriers, il est fort à craindre que longtemps encore la situation actuelle ne reste la même.

2373. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Les rapports entre les ouvriers et le personnel dirigeant sont en général empreints de confiance; cependant il se trouve dans quelques ateliers des contre-maîtres qui n'ont pas la sympathie des ouvriers, ce qui provoque quelquefois des discussions. Il serait désirable que l'ouvrier pût facilement avoir recours au patron.

L'ouvrier n'est pas toujours consulté au sujet des changements à apporter aux salaires et aux heures de travail.

Des efforts ont été faits, pour l'amélioration du sort matériel et moral de l'ouvrier, par des sociétés privées. Les patrons n'assurent pas de pensions aux vieux ouvriers. Une mesure hautement humanitaire serait d'accorder une pension aux ouvriers vieux ou infirmes et sans ressources. Cette caisse de retraite devrait, avec le concours des patrons, être organisée et administrée par des autorités.

2374. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Dans les différentes industries du ressort de Roulers, les rapports entre l'ouvrier et le personnel dirigeant sont, en général, confiants, familiers et agréables.

a. Oui.

- b.* Très rares.
c. Non, et les changements sont aussi très rares.
d. Oui, mais il n'en fait pas.
e. On engage l'ouvrier à entrer dans les sociétés de prévoyance; en cas de maladie ou d'accident, on le soutient; on favorise les bibliothèques morales.

2375. — Ctesse de Stainlein-Saalenstein.

*Comblain-au-Pont. Tailleurs de pierres.
 Carriers.*

Autant de carrières, autant de rapports différents; mais, en général, les ouvriers se plaignent et ils ont peur du personnel dirigeant; cette peur explique pourquoi un grand nombre d'entre eux n'ont point pris part à la grève; mais, moins ils se plaignent ouvertement, plus ils se plaignent tout bas.

b. L'intérêt des deux côtés; la soif du gain dévore souvent le patron et l'ouvrier; mais, en ce qui concerne ce dernier, c'est plus souvent encore le besoin et la misère.

c et *d.* Non.

e. Les autorités communales ne s'occupent pas le moins du monde de la situation morale, elles donnent des divertissements publics : bals, carrousels, courses dans les sacs.

Elles n'assurent point de pensions aux vieux ouvriers. Les maîtres de carrières n'en assurent pas davantage. Non seulement l'ouvrier âgé et invalide ne reçoit pas de pension, mais le carrier malade ne reçoit ni demi-journée, ni secours d'aucune sorte. J'excepte, en constatant cette manière d'agir, quelques patrons charitables. Il n'en est pas de même pour les accidents; on a assuré la demi-journée, le service du médecin et les médicaments là où il y a preuve que l'ouvrier blessé dans la carrière ne l'a pas été par sa propre faute. Mais les carriers se plaignent amèrement de ce que les maladies, comme les rhumatismes, et tous les maux résultant de l'excès de travail, ne leur donnent droit à aucun service ni secours; ils se plaignent en outre, et plus amèrement encore, de la déplorable organisation pour les cas d'accidents et blessures; quoique les ouvriers laissent 1 ou 2 p. c. (parfois davantage) dans les caisses de secours pour les cas d'accidents, et que les victimes de l'accident aient droit au salaire d'une demi-journée, il leur est toujours très difficile de faire valoir leurs droits; leurs revendications soulèvent des difficultés innombrables et l'ouvrier finit toujours par être sacrifié : « Allez faire valoir vos droits, faites un procès; mais, en attendant, allez chercher de l'ouvrage ailleurs. »

2376. — Harry Peters, à Anvers.

Les patrons et ouvriers ont peu ou pas de rapports.

a. Non.

- b.* Il n'y a proprement dit pas de conflits, mais l'ouvrier ne gagne pas assez pour vivre.
c. L'ouvrier n'est jamais consulté.
d. Ses observations ne seraient pas admises.
e. Peu ou point. Cela ne se fait presque pas.

2377. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Ceci est une question à résoudre par la sincérité des réponses des patrons, du personnel dirigeant et des ouvriers, dans l'enquête qui aura lieu dans chaque chef-lieu d'arrondissement.

e. En général, tous les patrons, sans exception, ont à cœur le bien-être moral et matériel de leurs ouvriers, mais leurs bonnes intentions sont paralysées par l'intensité de la crise et la concurrence étrangère occasionnées par nos traités de commerce défectueux.

Généralement, quand l'ouvrier est malade, il a pour refuge l'hôpital, et les vieux, l'hospice des vieillards s'il y a place.

2378. — Société de secours mutuels des charbonniers.

Le dirigeant n'a pas grande fatigue, et il gagne beaucoup d'argent; le surveillant est forcé d'être sévère, et l'ouvrier a beaucoup de fatigue et ne gagne presque rien.

2379. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

En général, les rapports entre les ouvriers, les contre-maîtres et les patrons, sont d'une nature satisfaisante.

c. Jusqu'à présent, il n'a pas été trouvé pratique de consulter l'ouvrier, lorsque des changements étaient jugés nécessaires, soit aux heures de travail, soit à l'organisation ou à la réglementation du travail.

e. La majorité des patrons se sont toujours montrés bienveillants à l'égard des ouvriers; ils s'intéressent à tout ce qui peut contribuer à leur bien-être matériel et moral. Quelques-uns assurent des pensions à leurs ouvriers et ont participé à la création d'œuvres de charité, alors que la bienfaisance et les hospices n'étaient pas organisés comme aujourd'hui.

2380. — Ateliers de Bruxelles (Quartier-Léopold).

(Chemins de fer de l'État belge.)

Bons.

a. Oui.

b et *c.* Non.

d. Oui.

e. Il existe à l'État une caisse alimentée par les

ouvriers, au moyen d'une retenue de 4 p. c. sur leur salaire.

Elle sert à donner des secours aux ouvriers malades et blessés, et à payer les soins des médecins-agrèés, et les médicaments que fournissent les pharmaciens-agrèés, aux ouvriers qui ont recours à eux.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

2381. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

a. Les rapports entre les ouvriers et le personnel dirigeant sont, en général, empreints de confiance mutuelle.

b. Les conflits sont rares. La cause ordinaire réside dans le manque d'éducation ou l'état d'ébriété.

c. L'ouvrier n'est pas consulté au sujet des changements à apporter soit aux taux des salaires, soit aux heures de travail, soit à l'organisation ou à la réglementation du travail. Cependant, aucune modification intéressant l'ouvrier n'est apportée, sans qu'il soit prévenu 15 jours à l'avance.

d. Ainsi que nous venons de le dire, on a accordé à l'ouvrier, un préavis de 15 jours pour présenter ses observations.

e. Nous avons déjà parlé, au n° 26, des caisses de secours et des assurances établies au profit des ouvriers.

Quelques usines ont en outre un hôpital propre où sont admis gratuitement les ouvriers blessés dangereusement et nécessiteux. D'autres paient une redevance annuelle à un hôpital, qui reçoit, le cas échéant, leurs ouvriers blessés.

Toutes les sociétés ont fait de grands efforts pour améliorer la situation matérielle et morale des ouvriers et de leurs familles.

Voici quelques détails relatifs à l'une de nos sociétés.

La caisse de secours de cette société assure des pensions, aux ouvriers trop âgés pour pouvoir encore travailler.

Elle possède un hôpital où sont soignés ses ouvriers blessés et elle accorde, pour ses usines, un subside annuel de 400 francs à une institution des petites sœurs des pauvres, à condition d'accueillir les anciens ouvriers de la société.

Elle a organisé un service médical et pharmaceutique complet. Son hôpital comprend trois salles, dont deux contiennent neuf lits pour les hommes, et la troisième, quatre lits pour les femmes.

Elle a établi aussi une école gardienne, une école primaire et une école ménagère, une école dominicale pour les filles de ses ouvriers, et une école de dessin, pour les garçons.

2382. — Acierie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements fournis par M. E. Haverland.

a. Ces rapports laissent à désirer.

b. La question des salaires amène souvent de sourds mécontentements, mais jamais ce qui peut s'appeler un conflit.

c. Non.

d. Oui, je le pense.

e. Le personnel dirigeant ne s'occupe pas assez de la situation matérielle, intellectuelle et surtout morale de l'ouvrier. Il ne s'occupe pas non plus assez du bien-être des familles ouvrières. En faisant la guerre à l'école libre des filles et à l'école dominicale, il fait un grand tort moral aux enfants. Cette école, de l'avis de presque tous, est meilleure que l'école communale, pour l'enseignement et pour l'éducation. En 1879, les ouvriers n'ont pas été formellement menacés. Cependant ils sentaient que l'école libre ne plaisait pas à leur maître. C'est en 1884 que la pression s'est faite ostensiblement, alors que l'école communale perdait tous les jours des enfants. Les ouvriers ont été menacés. Les pertes de l'école libre et de l'école gardienne, s'élèvent à plus de cent enfants. Cette pression a provoqué de sourds mécontentements chez les ouvriers et surtout chez les mères de famille. Elle s'est étendue aux ouvriers des villages voisins. Le chef de l'usine, à part cela, ne s'inquiète pas de l'amélioration des écoles communales; il y est tout à fait indifférent.

Jamais, à ma connaissance, aucune pension n'a été faite à un vieil ouvrier.

Il y a pas d'hôpital. Il y a seulement un local, portant ce nom, où les victimes d'accidents sont déposées momentanément, jusqu'à réintégration à leur domicile.

Les secours médicaux sont bien donnés.

2383. — Société John Cockerill, à Seraing.

a. Ils sont empreints de confiance mutuelle entre l'élément paisible, qui est encore l'élément principal parmi nos ouvriers, et le personnel dirigeant; mais la propagande socialiste, révolutionnaire et anarchique, entraîne beaucoup d'ouvriers en servant tous les mécontentements, toutes les aspirations non satisfaites.

b. Nous n'avons pas de conflits.

c. L'ouvrier n'est pas consulté sur ces points; les changements ne sont motivés que par l'avantage réciproque de la société et du personnel, sauf pour les baisses de salaire pouvant être imposées par les difficultés de la situation, par la concurrence: à l'impossible nul n'est tenu, et quand ces réductions sont inévitables, l'ouvrier doit les subir.

d. Il est prévenu d'avance; les modifications sont indiquées ou affichées au moins huit jours avant l'application.

e. Des pensions sont assurées aux vieux ouvriers, aux veuves et orphelins; la société paie de

ce chef, annuellement, une somme de 210,000 à 220,000 francs ; un hôpital reçoit gratuitement les ouvriers malades ou blessés ; les ouvriers et leurs familles reçoivent gratuitement les soins médicaux et les médicaments ; un orphelinat reçoit les enfants des ouvriers veufs ou décédés, les garçons jusqu'à 14 ans, les filles jusqu'à 21 ans, âges auxquels on leur cherche un emploi ; cet orphelinat contient deux écoles, un ouvroir pour filles, une salle de repassage ; un professeur de gymnastique et un professeur de musique y sont attachés ; cette institution contient actuellement 130 orphelins et orphelines. L'hôpital, l'orphelinat, la pharmacie ont entraîné la société à une nouvelle dépense de 70 à 80,000 francs par an.

2384. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

a. Oui.

b. Il n'y a pas de conflits entre notre personnel et nos ouvriers.

c. Les circonstances déterminent les salaires. Quant à l'organisation et à la réglementation du travail, on s'arrange de façon à obtenir le meilleur effet de l'intelligence en ménageant l'effort.

d. Oui.

e. Nous avons tenté tout ce qui est possible.

Chaque établissement est pourvu d'une infirmerie ; les services médicaux et pharmaceutiques sont parfaitement organisés ; des pensions sont accordées aux invalides, veuves, orphelins, etc.

Les ouvriers consultent généralement leurs chefs dans des cas difficiles.

Nous accordons aux ouvriers des avances pour bâtir lorsqu'ils sont parvenus à acquérir un terrain, et on leur délivre des matériaux, à prix réduits, lorsqu'ils en font la demande.

Nous allouons des secours aux enfants qui font leur première communion, et des dons extraordinaires sont faits aux familles qui se trouvent dans le besoin, etc., etc.

Pour ce qui concerne la question des pensions, infirmeries, hôpitaux, etc., voir nos statuts des caisses d'ouvriers annexés aux questions 66 à 69.

2385. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Les rapports entre nos ouvriers d'un côté, et leurs surveillants et contre-mâîtres de l'autre, ne soulèvent que bien rarement des difficultés et sont, en général, ce qu'ils doivent être.

a. Ils sont généralement empreints de confiance mutuelle.

b. Les conflits sont excessivement rares.

c. Aucune modification n'est apportée, dans le taux des salaires, sans que les ouvriers soient prévenus quinze jours à l'avance.

Quant aux heures de travail de nos ateliers de construction, les ouvriers les ont proposées eux-

mêmes, en 1875, dans une réunion amiable, convoquée par le chef de service, et où toutes les catégories d'ouvriers de cette division étaient représentées par des délégués. Ces heures ont été acceptées par la société.

d. Oui, le préavis, indiqué au littéra c, accorde à l'ouvrier un délai de quinze jours, pendant lesquels il peut présenter ses observations.

c. La société de Marcinelle a fait de grands efforts, pour améliorer la situation matérielle et morale des ouvriers et de leurs familles.

La caisse de secours de la société, assure des pensions aux ouvriers trop âgés pour pouvoir encore travailler.

La société de Couillet possède un hôpital où sont soignés les ouvriers blessés, et elle accorde, pour ses usines, un subside annuel de 400 francs à l'institution des petites Sœurs des Pauvres de Montigny-sur-Sambre, à la condition d'accueillir les anciens ouvriers de la société.

Elle a organisé un service médical et pharmaceutique complet. Son hôpital comprend trois salles, dont deux contiennent neuf lits pour les hommes, et la troisième, quatre lits pour les femmes.

Elle a aussi établi une école gardienne, une école primaire, une école ménagère, une école dominicale pour les filles de ses ouvriers et une école de dessin pour les garçons.

2386. — Établissement de Bleyberg.

a. Les rapports entre les ouvriers et le personnel dirigeant sont excellents, empreints de confiance mutuelle.

b. Jamais de conflits.

c. L'ouvrier est pressenti, ou plus ou moins consulté, en cas de changement dans l'organisation du travail, des salaires, etc.

d. En tous cas, l'ouvrier est prévenu d'avance quand des changements doivent se produire.

e. Pour améliorer la situation matérielle de l'ouvrier, on cherche à adoucir son travail et à l'encourager par un meilleur salaire ; on cherche à lui être utile par des conseils, en mettant à sa disposition des denrées de première nécessité, des vêtements, toujours au prix coûtant.

Dans l'ordre moral, il y a des écoles gratuites, gardiennes, primaires, séparées pour filles et garçons.

En hiver, les enfants pauvres dînent à l'école ; on les habille à la Saint-Nicolas, à Noël, à la première communion ; on leur fait faire des promenades, etc.

Une église avec desservant se trouve à l'établissement ; elle appartient à la compagnie et est soutenue uniquement par elle.

Il n'y a de pensions pour les ouvriers que celles accordées par la caisse de prévoyance provinciale des ouvriers mineurs ; ceux qui n'y ont pas droit reçoivent des secours limités et sans règle fixe.

Il y a une infirmerie à l'établissement ; les ouvriers et leur famille peuvent, au besoin, être soignés à domicile par des religieuses attachées uniquement à l'établissement.

Les secours médicaux et pharmaceutiques sont fournis au compte de la caisse de secours de l'établissement aux ouvriers et à leur famille; la même caisse paye les frais d'accouchement, etc.

En cas de maladies et de blessures, les ouvriers reçoivent de $\frac{1}{4}$ à $\frac{2}{3}$ de leur salaire.

2387. — Société anonyme de Grivegnée.

Les rapports entre nos ouvriers et le personnel dirigeant et surveillant sont généralement bons. Nos chefs de service et nos surveillants sont tous d'anciens serviteurs de la société et aucune plainte n'a jamais été produite contre eux par les ouvriers.

c. Quand on fait une modification au taux des salaires, les ouvriers sont toujours prévenus, huit jours au moins à l'avance, et sont admis à présenter leurs observations ou réclamations. Dans ce cas, on leur expose les causes du changement pour leur démontrer son absolue nécessité.

e. La direction a toujours montré la plus grande sollicitude envers l'ouvrier, et a toujours fait son possible pour en améliorer la situation matérielle et morale. Ainsi, nous avons une caisse de secours qui assure des pensions aux vieux ouvriers infirmes ou trop âgés pour travailler, aux veuves des ouvriers qui ont laissé des enfants en bas âge; qui donne des journées de 1 franc aux malades pendant toute la durée de leur maladie; enfin qui assure à tous les ouvriers un service médical et pharmaceutique aussi parfait que possible.

Nous avons fait construire pour nos ouvriers plusieurs groupes de maisons ouvrières comprenant en tout quatre-vingts maisons. Ces maisons sont bien construites, bien aménagées, ont toutes un jardin et sont louées aux ouvriers en moyenne à raison de 120 francs par an.

La société avait organisé, il y a trente ans, un magasin de denrées alimentaires, qui fournissait aux ouvriers de l'usine les denrées au prix d'achat, en prélevant le prix de ces marchandises sur la quinzaine des ouvriers. Ce magasin était absolument facultatif. Nul n'était forcé de s'y approvisionner.

Ce système a été abandonné, il y a une vingtaine d'années, à cause de certains inconvénients qui se sont produits dans les derniers temps. Les ouvriers qui voulaient se procurer de l'argent avant la quinzaine, y prenaient des marchandises qu'ils allaient ensuite revendre à vil prix. On y a donc renoncé; mais pour améliorer néanmoins l'alimentation des ouvriers, la société a engagé ses chefs de service et ses principaux ouvriers à former une société coopérative d'alimentation, dont les débuts ont été assez difficiles et à laquelle la direction a puissamment contribué en permettant, pendant une assez longue période, de prélever les paiements sur les salaires des ouvriers qui pouvaient, au moyen de bons de la société, se procurer en tout temps les denrées qui leur étaient nécessaires.

Quand cet appui est devenu inutile, la société coopérative a volé de ses propres ailes et est de-

venue de plus en plus prospère. C'est au point qu'au 31 décembre 1885 son capital, largement suffisant à ses opérations, s'élevait à la somme de 25,034 fr. 79 c. et qu'elle avait constitué à cette date un fonds de réserve de 17,375 fr. 27 c., destiné à l'achat et à la construction d'un local.

Pour ce qui concerne l'enseignement, la direction a toujours encouragé ceux de ses ouvriers qui voulaient continuer à étudier; elle a accordé des subsides aux écoles d'adultes, de la commune, pour les mettre à même de recevoir un plus grand nombre d'élèves. Elle a également fait don à la commune d'un terrain sur lequel elle a édifié son école de garçons.

2388. — Société St-Léonard, à Liège.

a. Oui.

b. Il y a eu un conflit immédiatement apaisé par la confiance réciproque du directeur et des ouvriers.

Ce conflit était dû à la brutalité de deux anciens ouvriers devenus l'un contre-maître et l'autre chef d'atelier.

Il est à remarquer que ces agents n'avaient pas été formés à la société Saint-Léonard.

c et d. Oui.

e. 1° La société souscrit à l'œuvre des crèches de la ville de Liège.

2° A l'institut ophtalmique gratuit pour les ouvriers.

3° Elle a contribué à la fondation de la société d'alimentation économique.

4° Elle s'occupe de constituer une caisse d'épargne pour ses ouvriers.

2389. — Société anonyme Austro-Belge.

Je manque de données sur ce qui se passe dans les six usines concurrentes qui, avec la nôtre, constituent, en notre pays, l'industrie de la production du zinc.

a, b. A part le taux des salaires, l'ouvrier semble satisfait du régime auquel il est soumis chez nous. Je sais qu'à maintes reprises, lors des troubles qui ont récemment éclaté dans les forges du Hoyaux (près Huy), les grévistes ont cité avec éloges et comme exemple, le traitement dont on est l'objet à notre établissement.

c. Ostensiblement, jamais. Sous main et par l'intermédiaire indirect de certains employés, oui.

d. Nous considérons l'engagement d'un ouvrier comme un contrat liant légalement les deux parties. Si l'ouvrier n'est pas satisfait des changements, il a quinze jours pour se pourvoir ailleurs, et son avoir à la masse de réserve lui est remboursé. Par réciprocité, si volontairement il désire quitter l'établissement, nous exigeons de lui un préavis également de quinze jours: dans ce cas, sa masse de réserve ne lui est pas remboursée.

e. Je ne puis répondre à cette question, en ce qui concerne l'ensemble de notre industrie.

Chez nous, nous accordons divers secours aux vieux ouvriers, incapables de travail et après une période plus ou moins longue de séjour permanent à l'usine, mais nullement sous forme de pension acquise, ni avec les droits attachés à une dénomination de ce genre.

Dans l'octroi de ces secours, nous apprécions les états de service de l'ouvrier, les circonstances de la situation personnelle, les ressources de sa famille, etc.

J'ai déjà indiqué que nous avons organisé un système de secours médicaux et pharmaceutiques pour les ouvriers et les membres de leur famille dépendant d'eux.

Quant aux fourneaux économiques et au débit à bon marché d'aliments préparés à l'usine, nous avons essayé ce procédé et avons dû y renoncer à cause de l'opposition que nous avons rencontrée chez les femmes.

Elles préfèrent mal nourrir par elles-mêmes leurs maris ou parents, plutôt que de se priver des diversions de divers genres que leur procure le prétexte d'avoir à apporter à manger à ceux-ci.

2390. — Forges et laminoirs du Haut-Pré, à Ougrée.

Les ouvriers sont toujours prévenus quinze jours d'avance, quand il y a des changements à apporter aux taux des salaires, ou à la réglementation du travail.

2391. — L. de Laminne, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

a. Oui.

b. Très rares.

c. Non.

d. Oui.

e. Les patrons et le personnel dirigeant, font tous leurs efforts pour moraliser les ouvriers, défendent strictement le concubinage sous peine d'être renvoyé de l'établissement. Les patrons habillent tous les ans, un grand nombre de filles admises à la première communion. Ils paient volontairement des pensions aux vieux ouvriers qui ont fait de bons et longs services.

2392. — Delloye-Mathieu et C^{ie}.

Laminoirs à tôles.

a. Oui.

b et c. Non.

d. Oui.

2393. — D. Gobeaux. — Forges.

Le patron seul surveille et dirige ses ouvriers, qui sont tous sur le même pied.

c. Non.

d. Oui.

e. La situation matérielle et morale des ouvriers est bonne, et il n'existe ni pensions, ni hôpitaux.

2394. — Carels frères, à Gand.

Les rapports entre nos ouvriers et notre personnel dirigeant ne laissent rien à désirer, les conflits sont fort rares. Nos ouvriers ne sont pas consultés au sujet des changements des heures de travail, mais ils sont prévenus d'avance.

Nous soutenons de nos deniers les ouvriers invalides qui ont été pendant de longues années à notre service, et dont la conduite a toujours été irréprochable.

2395. — F. Uytterelst, à Schaerbeek.

Atelier de construction.

c. Ces rapports sont excellents et n'ont jamais donné lieu à aucune plainte.

Lorsqu'une modification quelconque doit être apportée au règlement organique, les ouvriers en sont informés par voie d'affiche, et ils peuvent présenter leurs observations au patron, s'ils le jugent convenable.

2396. — Sadoine-Del Marmol, fabricant de cuivre, à Arbre-Lustin.

(Un ouvrier de l'établissement).

d. Il n'est pas consulté ni prévenu d'avance sur la baisse du salaire, et mieux encore, le 15 décembre 1885 on m'a payé le mois de novembre et l'on m'a fait une réduction de 26 p. c. J'ai fait des réclamations en vain.

J'étais contre-maître à gage fixe cependant. Les autres ouvriers ne savent jamais à l'avance ce qu'ils vont gagner; ce n'est que 15 jours après le mois échu que l'on fait la paie.

2397. — Société anonyme des usines, boulonneries et fonderies de La Louvière.

Les rapports entre nos ouvriers et le personnel employé, sont en général empreints de confiance mutuelle et les conflits sont nuls.

L'ouvrier n'est pas consulté au sujet de changements quelconques à apporter, mais il est prévenu suffisamment d'avance, pour pouvoir présenter ses observations ou ses réclamations.

2398. — Société anonyme Verviétoise, à Verviers.

Construction de machines.

b. Les conflits ne sont pas fréquents. Ils ont pour cause ordinaire la discussion des prix.

c. Oui.

§ 3.

CHARBONNAGES.

2399. — Association houillère du Couchant de Mons.

a. Le personnel dirigeant emploie tous ses efforts pour obtenir la confiance de l'ouvrier, mais bien que toute justice lui soit toujours rendue, celui-ci conserve une certaine défiance à l'égard du patron.

b. Eu égard au nombre d'ouvriers employés, les conflits ne sont pas fréquents et il est à remarquer qu'ils sont provoqués généralement par des ouvriers médiocres ou mauvais, surtout dans les moments où ils sont surexcités par les meneurs.

c. d. L'ouvrier n'est pas consulté au sujet des changements apportés soit au taux des salaires, soit aux heures de travail, soit à la réglementation ou à l'organisation du travail, mais il est toujours prévenu d'avance, conformément au règlement, de façon à pouvoir présenter ses observations en temps utile.

Pour les travaux à l'entreprise, les prix restent fixés jusqu'à l'expiration du contrat ; si, par exception, il y a modification, c'est toujours en faveur de l'ouvrier.

e. Des efforts sérieux ont été faits dans l'industrie charbonnière pour améliorer la situation de l'ouvrier.

Dans tous les charbonnages, il existe des caisses de secours, généralement alimentées aux frais des sociétés, qui assurent aux ouvriers blessés les soins médicaux, des secours en argent et en nature et aux ouvriers malades, ainsi qu'aux membres de leur famille, les soins des médecins.

Quelques-unes de ces caisses de secours sont alimentées par une retenue sur le salaire des ouvriers, qui les administrent eux-mêmes; les soins médicaux sont donnés aux frais des charbonnages.

La caisse de prévoyance du Couchant de Mons, alimentée pour plus de 50 p. c. par les charbonnages, accorde des pensions temporaires ou viagères aux ouvriers, et des pensions temporaires ou viagères, aux ouvriers blessés ou à leurs ayants-droit. Trois charbonnages du Couchant de Mons ne sont pas affiliés à cette caisse de prévoyance et pourvoient à ces pensions, par une caisse alimentée de la même façon.

Dans plusieurs charbonnages, il existe des caisses de malades alimentées et administrées par des ouvriers, et qui, outre les soins médicaux, accordent les médicaments et des secours en argent ou en nature. D'autres sociétés cherchent également à établir de semblables caisses, mais elles se sont, jusqu'ici, butées au mauvais vouloir des ouvriers.

Quelques sociétés ont accordé des subsides à des écoles ménagères, d'autres louent à prix réduit des maisons d'habitation, favorisent la création des caisses d'épargne, la fréquentation des écoles industrielles et toutes occupent un grand nombre

de vieux ouvriers, dont le salaire est supérieur aux services rendus, ce qui constitue pour eux un véritable secours.

Le charbonnage du Grand-Hornu a installé un hôpital, et d'autres sociétés ont participé à la création d'un hôpital à Frameries.

2400. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

Les rapports entre les patrons et les ouvriers sont moins bons qu'autrefois, par suite des excitations que les ouvriers reçoivent des perturbateurs de l'ordre social.

a, b, c, d. Il y a été répondu plus haut.

2401. — Société John Cockerill, à Seraing.

a. Oui, l'honnêteté est la base de ces rapports, de part et d'autre.

b. Les conflits sont très rares. Ceux qui surgissent sont généralement dus à l'ignorance ou à une fausse appréciation de l'état des choses.

c. Non, ces changements lui sont imposés quand les circonstances l'exigent. L'ouvrier est libre de les accepter ou de chercher du travail ailleurs.

d. Oui, aucun changement ne prend cours qu'après avertissement préalable de huit jours.

e. La société Cockerill a fait beaucoup sous ces divers rapports.

Elle accorde des pensions à ses vieux ouvriers; elle a créé une infirmerie, un hôpital et un orphelinat, où sont soignés gratuitement ses ouvriers invalides, blessés ou malades, et où les orphelins reçoivent l'alimentation, l'instruction et l'éducation.

Elle a trois médecins qui soignent gratuitement non seulement les ouvriers malades, mais encore tous les membres de leur famille; elle a institué une pharmacie où les médicaments sont délivrés gratis; elle accorde des secours aux ouvriers malades ou blessés, et à leurs familles; elle distribue généreusement des secours pour la première communion des enfants de ses ouvriers. Au point de vue intellectuel, elle récompense ceux de ses ouvriers qui se distinguent dans les écoles industrielles de la commune, elle accorde des bourses à ceux qui veulent faire des études spéciales dans les écoles normales, dans les athénées ou universités; elle a fondé une école des mineurs, que tous les jeunes gens en dessous de 16 ans doivent fréquenter obligatoirement; elle choisit ses surveillants ou porions, parmi les élèves sortis de cette école; elle veille avec un soin jaloux à maintenir partout les lois de l'hygiène, de l'ordre, de la propreté et prêche ainsi d'exemple à ses ouvriers qui reportent chez eux ce qu'ils voient en vigueur à l'usine; elle a installé des réfectoires où les sexes sont

séparés; des lavoirs où les mineurs peuvent se débarbouiller et changer de vêtements avant de quitter la houillère, etc.

2402. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

- a. Oui.
- b. Non, plus les salaires sont élevés, plus les conflits sont fréquents.
- c. Non.
- d. Oui.
- e. Les vieux ouvriers obtiennent des pensions de la caisse de prévoyance. Nous avons créé un service médical et 350 habitations salubres, à loyer bien réduit.

2403. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes, près Mons.

Ces rapports sont journaliers et aussi nombreux que l'ouvrier le désire.

- a. Généralement oui, à part dans les moments de surexcitation et de grève.
- b. Les conflits sont généralement occasionnés par la question des salaires.
- c. Autant que possible.
- d. Oui.
- e. 1° Les subsides aux diverses écoles ménagères et autres. Location à prix réduit de maisons appartenant au Levant.
- 2° Oui, par le patron; généralement les pensions sont assurées aux vieux ouvriers, par la caisse de prévoyance du Couchant de Mons.
- 3° Oui.
- 4° Secours médicaux, oui; pharmaceutiques pour les besoins immédiats; voir annexe ci-dessous.
- 5° Des chauffoirs, lavoirs et fourneaux, non.

Règlement du service de santé.

ART. 1. — Le service de santé, de la Société des charbonnages du Levant du Flénu à Cuesmes, est confié à messieurs les médecins repris au tableau ci-contre, et divisé en circonscriptions indiquées à la carte annexée au présent règlement.

ART. 2. — Tous les ouvriers de la Société, du Levant du Flénu, ont le droit de se faire traiter gratuitement, en cas de blessure ou de maladie. Ce droit s'étend : 1° aux membres de la famille habitant sous le même toit, comprenant l'épouse de l'ouvrier et les enfants âgés de moins de 15 ans; à ceux plus âgés, seulement ceux qui par suite d'infirmité ou de défauts physiques, seraient à la charge des parents; 2° aux pensionnés de la caisse de prévoyance; 3° aux veuves et ouvriers infirmes devenus incapables de travailler, mais ne réunissant pas les conditions exigées pour l'obtention de la pension.

La fille d'un veuf ou la sœur d'un célibataire,

tenant le ménage, sont considérées comme membres de la famille ayant droit au traitement gratuit des médecins attachés au service de santé de la société.

Le fils d'une veuve ou d'un père infirme est considéré comme le chef de la famille qui habite avec lui.

ART. 3. — Le droit au traitement gratuit, par les médecins de la société du Levant du Flénu, s'étend aussi à tous les employés de la dite société, sous les mêmes réserves que celles indiquées à l'article 2, concernant les ouvriers.

Toutefois, les frais d'accouchements resteront à la charge tant des ouvriers que des employés.

ART 4. — L'ouvrier atteint d'une blessure légère ou d'une indisposition légère non éruptive, doit, pour être traité, se rendre au domicile du membre de service de santé de son ressort, avant 9 heures du matin.

L'ouvrier atteint de blessure devra être muni d'un certificat, dit billet de blessé, délivré par les agents de la société à ce autorisés. Ce certificat indiquera les nom, prénoms, sobriquet, domicile et qualité de l'ouvrier, ainsi que l'endroit où il travaille.

La production de ce bulletin lors de la deuxième visite est toujours obligatoire. Sauf pour les cas graves et urgents, l'ouvrier ne pourra exiger que les médecins ou chirurgiens se rendent chez lui dans la journée, si ceux-ci n'ont été prévenus qu'après les heures fixées ci-dessus. Le traitement de toute affection résultant d'inconduite et de dérèglement reste à la charge de l'ouvrier, et tous secours sont refusés par la société. Ces dispositions sont applicables aux ayants-droit aux soins des médecins.

ART. 5. — Tous les jours, avant 9 heures du matin, les membres du service de santé recevront chez eux : 1° tous les ouvriers n'ayant que des blessures légères ou des indispositions légères non éruptives; 2° les invitations d'aller visiter, à domicile, ceux atteints de blessures ou de maladies.

ART. 6. — Chaque membre du service de santé n'est tenu à donner ses soins aux ouvriers, que d'après la répartition indiquée à la carte. Cependant, si pour une blessure ou une indisposition légère il est consulté à domicile, ou si pour un cas grave, il est appelé par un ouvrier du ressort de l'un de ses collègues, il devra faire le premier pansement ou la première visite, et aviser immédiatement, pour continuation du traitement, le médecin chargé du service de santé dans la localité habitée par l'ouvrier en question.

ART. 7. — Dans le cas de blessures ou de maladies graves, les membres du service de santé devront s'éclairer des lumières de leurs collègues; ils appelleront préférablement en consultation, à cet effet, ceux qui auront été désignés par le patient ou les parents de ceux-ci.

ART 8. — Un membre du service de santé ne peut s'absenter, sans avoir pourvu au traitement des ouvriers malades ou blessés, confiés à ses soins.

Lorsqu'un médecin sera empêché pour maladie, il en prévendra immédiatement la direction, qui désignera les autres membres du service de santé, pour donner leurs soins aux ouvriers blessés et malades de la section attribuée au médecin empêché.

ART. 9. — Le membre du service de santé requis pendant la nuit pour donner ses soins à un ouvrier, ne pourra s'y refuser, sous aucun prétexte, à moins qu'il ne soit lui-même indisposé.

ART. 10. — Lorsqu'un ouvrier est atteint d'une blessure grave, ou supposée telle, le membre du service de santé, chargé de lui donner ses soins, adressera, sans retard, à la direction de la société, un rapport sur les causes et la nature de la blessure et sur la durée probable du traitement.

ART. 11. — Le vendredi ou le samedi de chaque semaine, chaque ouvrier blessé recevra du médecin qui le traite, de la circonscription qu'il habite, un bulletin indiquant le nombre des journées d'absence occasionnées pour incapacité de travail. Le bulletin indiquera, le cas échéant, à quelle époque l'ouvrier pourra reprendre son travail et cesser de recevoir des journées gratuites. Le bulletin renseignera, en outre, si la blessure est apparente ou non apparente.

N'auront droit à aucune indemnité :

1^o Les ouvriers blessés en dehors de leur travail, à moins que ce ne soit à l'occasion de celui-ci.

2^o Ceux qui, le jour même de l'accident, auraient quitté le chantier de travail sans en informer leur chef immédiat, ou sans en réclamer un certificat dit billet de blessé.

3^o Ceux qui n'auraient pas réclamé de secours dans les 24 heures après l'accident.

4^o Ceux qui n'exécuteraient pas ponctuellement le traitement prescrit par le membre du service chargé de le traiter.

ART. 12. — Les médecins habitant les localités dans lesquelles se trouvent des ponts, ateliers ou rivages de la société, seront tenus à donner les premiers soins, sur les lieux mêmes des travaux, aux ouvriers atteints de blessures ou maladies exigeant des soins spéciaux ou immédiats.

Les mêmes médecins feront mensuellement l'inspection des médicaments et des boîtes de secours dont la société doit être pourvue, aux termes du décret du 3 janvier 1813, et de l'instruction ministérielle du 9 février suivant. Ils consigneront le résultat de leur inspection, dans un rapport qu'ils adresseront à la direction et dans lequel ils indiqueront les médicaments, les instruments et les autres objets qu'il sera utile de remplacer ou de renouveler, pour que cette boîte soit constamment en ordre et conforme aux prescriptions légales.

ART. 13. — Il sera toujours facultatif à la société anonyme des charbonnages du Levant du Flénu, d'apporter à ce règlement telles modifications qu'elle jugera convenables.

ART. 14. — Un exemplaire de ce règlement sera remis à chacun des membres du service de santé.

2404. — Société charbonnière des Six-Bonniers, à Seraing.

a. Les rapports entre les ouvriers et le personnel dirigeant ou surveillant, sont excellents et empreints de confiance mutuelle.

b. Les conflits sont inconnus. Les conditions des entreprises sont examinées et discutées entre ouvriers et patron, d'une façon courtoise et digne.

d. Il est prévenu d'avance et mis au courant des raisons qui nécessitent les changements.

e. Sans prélever aucune retenue sur les salaires payés aux ouvriers, la société verse 1 3/4 p. c. du montant des salaires, à la caisse de prévoyance de la province, en faveur des ouvriers mineurs.

Le charbonnage octroie une pension, qui peut s'élever à 25 francs par mois (non compris celle accordée par la caisse de prévoyance de la province, en faveur des ouvriers mineurs), à tout ouvrier qui est devenu incapable de travailler par suite d'infirmités ou de vieillesse, et qui réunit les deux conditions suivantes :

Être entré à l'établissement avant l'âge de 40 ans, et y avoir travaillé 10 années sans le quitter.

Nous possédons, à Seraing, l'infirmerie de la société Cockerill, avec laquelle nous avons une convention qui nous permet d'y faire admettre éventuellement nos ouvriers malades ou blessés. Nous faisons aussi soigner, à nos frais, les ouvriers malades ou blessés, à l'hôpital de Bavière et à l'hôpital des Anglais, de Liège, ainsi qu'à l'institut ophthalmique de la même ville.

Depuis le commencement de l'année 1882, nous avons supprimé toute retenue sur le salaire des ouvriers, tant de la surface que du fond, et nous accordons de nos propres deniers, des secours aux malades et aux blessés, et des pensions aux mutilés et aux invalides.

Tout ouvrier qui se trouve dans l'incapacité de travailler, par suite de blessure due au travail, reçoit, indépendamment des secours médicaux et pharmaceutiques, la moitié de son salaire pendant les trois premiers mois, et le quart pendant les trois mois suivants.

Le charbonnage accorde, aux ouvriers malades, les soins du médecin et les médicaments, ainsi que 30 p. c. de leur salaire pendant le premier trimestre, et 15 p. c. pendant le second trimestre.

Si la situation de l'ouvrier ou de sa famille le réclame, le directeur du charbonnage majore et prolonge les secours aux malades et aux blessés.

Nous avons récemment installé à notre nouveau siège une salle de bains, dans laquelle les ouvriers trouvent à la sortie de la mine, tout ce qui leur est nécessaire pour les soins de propreté.

En face de cette vaste salle de bains, se trouve le vestiaire. Une nombreuse série d'armoires est à la disposition des ouvriers.

Le charbonnage possède soixante maisons ouvrières, dont le loyer mensuel est de 7 francs.

Des prix de propreté sont accordés, chaque année, aux locataires des maisons les mieux tenues.

Dans le but de procurer, à ses ouvriers, des denrées alimentaires de bonne qualité et à un prix raisonnable, la société des Six-Bonniers, en 1870,

a créé un magasin de denrées alimentaires et de vêtements. Cette institution, réservée exclusivement à la population ouvrière de l'établissement, réclame beaucoup de soins comme contrôle, mais elle procure aux travailleurs des avantages considérables. Outre l'économie qu'ils réalisent, les ouvriers ne s'endettent plus chez les débitants, et sont ainsi à l'abri des poursuites judiciaires, autrefois si fréquentes, pour dettes.

La direction de la société se charge de l'administration et du contrôle du magasin.

A la fin de chaque semestre, les bénéfices sont distribués aux ouvriers au prorata de leurs achats.

L'avis de la répartition de bénéfices les engage, chaque fois, à en déposer une partie à la caisse d'épargne.

Les achats de denrées et de vêtements, pour le magasin, se font autant que possible auprès des négociants en gros et des fabricants de la localité.

Le magasin est régi par le règlement suivant :

ART. 1^{er}. — Il est établi pour l'usage des ouvriers de la société des Six-Bonnières, un magasin de denrées alimentaires, de vêtements, etc.

ART. 2. — Les ouvriers ne sont nullement tenus de s'approvisionner au magasin de la société.

ART. 3. — Lorsqu'un ouvrier manifestera le désir d'acheter au magasin, il lui sera remis, par le marqueur de journées, un livret de distribution sur lequel on inscrira les prix et les quantités des marchandises qu'on lui délivrera dans les limites du compte-courant qui lui est ouvert.

ART. 4. — Le montant des fournitures sera retenu sur le salaire à payer, à la fin de la quinzaine.

ART. 5. — Les bénéfices sur la vente seront répartis deux fois par an, entre les ouvriers, proportionnellement au montant de leurs achats.

ART. 6. — L'ouvrier qui cesse de travailler au charbonnage avant la clôture de l'exercice, ne pourra réclamer sa part de bénéfices.

ART. 7. — Comme la société supporte tous les frais et tous les risques des opérations du magasin alimentaire, elle ne distribue les bénéfices réalisés sur la vente, qu'à titre de gratification. Par suite, aucune réclamation au sujet du résultat des opérations ou du mode de distribution des bénéfices, ne sera admise par la société.

ART. 8. — Les réclamations des ouvriers, relatives à la qualité, aux prix ou à la quantité des marchandises, seront reçues par la direction.

École des mineurs.

Une douzaine d'ouvriers des Six-Bonnières suivent les cours de l'école des mineurs de Seraing. Cette école est destinée à compléter l'instruction primaire et à apprendre le dessin, le levé des plans et les éléments de l'exploitation des mines, aux futurs surveillants et chefs mineurs.

Le charbonnage paie de ce chef une redevance annuelle de 75 francs par élève.

Quand les ouvriers ont terminé leurs études à l'école des mineurs, nous les engageons à se préparer à l'examen d'arpenteur-géomètre, et nous payons les leçons particulières qui leur sont nécessaires.

Les jeunes ouvriers sont engagés à suivre les cours d'adultes le soir et les écoles de dessin le dimanche. Nous les encourageons beaucoup quand ils montrent le désir de s'instruire et nous leur donnons toutes sortes de facilités dans ce but.

Comme efforts faits pour améliorer la situation des ouvriers, nous croyons devoir citer également les précautions que nous avons prises pour assurer la sécurité et éviter les accidents : nous avons depuis dix ans doublé le nombre de ventilateurs et établi dans tous les travaux un aérage parfait ; nous avons supprimé l'emploi de la poudre pour tous les bosseyements depuis le 1^{er} janvier 1882, l'emploi de la poudre pour toutes les bacnures où la présence du grisou est possible ; nous avons fait disparaître à peu près complètement les dangers graves auxquels nous exposaient les dégagements de grisou.

Grâce à ces mesures et à d'autres développées dans la réponse à la question n° 13, les accidents sont excessivement rares aux Six-Bonnières, et aucune inflammation ne s'y est jamais produite, malgré l'augmentation considérable de la quantité de grisou avec la profondeur de l'exploitation.

2405. — Société anonyme des charbonnages de Wérister, à Beyne-Heusay.

a. Les rapports sont bons et empreints de confiance mutuelle.

b. Les conflits sont rares ou nuls ; depuis cinq ans, pas une seule contestation n'a été portée devant les tribunaux, ni par le patron, ni par l'ouvrier.

c. La question des salaires s'arrange le plus souvent à l'amiable. Dans le cas où le patron prend une décision à lui seul, l'ouvrier est prévenu au moins huit jours avant le changement.

e. La société de Wérister est affiliée à la caisse de prévoyance de la province de Liège, laquelle donne des pensions aux infirmes, aux mutilés, aux veuves et aux orphelins. Les malades et blessés sont soignés aux frais de la société, comme il a été dit plus haut.

2406. — Société du charbonnage d'Angleur.

a. Les rapports entre nos ouvriers et notre personnel surveillant sont très satisfaisants ; nos chefs mineurs et porions sont des plus anciens serviteurs du charbonnage ; ils sont estimés de la généralité de leurs ouvriers, qui reconnaissent en eux des chefs capables et bienveillants.

c. Lorsqu'un changement se produit dans le taux des salaires, on prévient l'ouvrier quinze jours à l'avance, en lui faisant connaître les causes de la modification.

e. La direction du charbonnage a toujours été animée d'une sollicitude toute paternelle envers ses ouvriers; elle n'a négligé aucun moyen pour améliorer leur situation matérielle et morale. Elle est affiliée à la caisse de prévoyance de la province, qui accorde des pensions aux ouvriers invalides, aux mutilés, aux veuves et aux orphelins; elle a créé en outre, à l'aide d'une retenue de 2 p. c. sur les salaires, une caisse de secours qui procure aux ouvriers blessés la moitié de leur journée, et aux malades, le tiers de la journée jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre le travail; ils obtiennent aussi, gratuitement, les soins médicaux et pharmaceutiques. Cette caisse fait chaque année un déficit considérable; il est comblé par la société. Le charbonnage possède un groupe de neuf maisons ouvrières, qu'il loue à ses ouvriers sur le taux moyen de 100 francs par an. Ces maisons sont à proximité du charbonnage et possèdent toutes un assez vaste jardin.

Il a créé, en outre, des lavoirs et un vestiaire mis gratuitement à la disposition du personnel.

2407. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

a. Oui.

b. Les conflits arrivent quand les ouvriers n'exécutent pas les ordres qu'ils reçoivent, principalement à la suite d'une amende appliquée, mais c'est rare.

c. Non, excepté pour l'organisation du travail.

d. Oui.

e. Répondons à la question « caisse de secours et de prévoyance ».

2408. — Société de Marihaye, à Flémalle.

a. Moins avec les mineurs, qu'avec les ouvriers de la surface.

b. Il y a parfois discussion à propos de la tâche ou du salaire, mais surtout de la tâche. C'est un marché qui se discute souvent. Dans ces derniers temps, les meneurs soi-disant politiques ont beaucoup remué les ouvriers, et la discipline, si nécessaire dans les mines (dans les mines grisouteuses surtout), s'en est plus ou moins ressentie.

c. Non.

d. Oui.

e. Création de trois écoles. Hôtel pour loger 80 pensionnaires à Yvoz. Salles de bain. Institution d'une caisse de secours alimentée par les retenues de 2,50 p. c. opérée sur les salaires. Les déficits sont comblés par la société.

Cette caisse paie des indemnités aux malades et aux blessés. Les soins médicaux et pharmaceutiques. Secours extraordinaires et frais funéraires. La société paie en outre des pensions supplémentaires aux veuves et enfants des ouvriers tués, ainsi qu'aux ouvriers invalides qui ont travaillé

longtemps dans ses charbonnages (en sus de celles octroyées par la caisse de prévoyance de la province de Liège).

2409. — Grand Conty et Spinois, à Gosselies

En général cordiaux.

a. Il y a des exceptions, notamment pour les ouvriers nomades, mais en ce qui concerne les indigènes ou attachés au sol, on peut dire oui.

b. Il y a rarement chez nous des réclamations vives de la part de l'ouvrier; en règle générale, elles n'ont pas de suites sérieuses.

c. Quand il y a lieu d'augmenter, les choses se passent au détriment du patron, et il subit la volonté de l'ouvrier, c'est-à-dire, forcément l'augmentation de salaire qui lui est imposée. Il en est de même pour l'ouvrier, mais en cas de refus, celui-ci a toujours le droit de quitter l'établissement sur le champ même.

d. Quand il y a modification dans le taux des salaires d'une manière générale ou sur une catégorie de travailleurs seulement, l'annonce en est faite le 1^{er} ou le 16 de chaque mois; si après une quinzaine écoulée l'ouvrier continue à travailler, il est censé accepter le nouvel état de choses, c'est-à-dire, que le salaire annoncé le 1^{er} du mois, prend cours le 16, et celui qui est annoncé le 16 du mois, prend cours le 1^{er} du mois suivant.

e. Il y a une caisse qui assure une pension aux vieux ouvriers. Il y a un service médical organisé pour les ouvriers et leurs familles. Tous les soins médicaux et pharmaceutiques sont aux frais particuliers du charbonnage. Nous n'avons ni lavoir, ni fourneau économique.

2410. — Houillère de Ben, à Ben-Ahin.

L'ouvrier est prévenu huit jours à l'avance, de la diminution ou de l'augmentation du salaire.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

2411. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Ils ne peuvent être meilleurs.

a. Ils sont, en général, empreints d'une grande confiance mutuelle; cela provient surtout de ce que le personnel est resté le même depuis vingt ans environ, et qu'il a toujours eu pour l'ouvrier une grande estime.

b. A ma connaissance, depuis vingt ans, il n'y a pas eu de conflits.

c et d. Oui; à chaque modification, n'importe laquelle, on consulte d'abord les chefs-ouvriers

avant la mise à exécution, et l'ouvrier a toujours le temps de présenter ses observations à ces derniers, qui en avisent alors le patron, et l'on finit toujours par se mettre d'accord, vu la bonne harmonie régnant dans l'établissement.

e. Les efforts faits par le personnel dirigeant l'établissement, depuis de nombreuses années, sont nombreux; je citerai notamment: les facilités accordées aux ouvriers pour la fréquentation des écoles d'adultes de l'État, qui, malheureusement, sont supprimées ici, à Termonde, et cela au détriment du grand bien de l'ouvrier; la révision des statuts de la société de secours mutuels de l'établissement; l'adjonction de la caisse de pension pour les vieux ouvriers et ceux invalides; l'introduction d'un article dans le règlement de la société de secours mutuels accordant un secours de 10 fr. à toute femme d'ouvrier qui est en couches; l'organisation d'un service médical qui ne laisse rien à désirer; la participation de cette caisse de secours à la pharmacie centrale de l'armée pour les médicaments; la visite à domicile des membres de la famille de l'ouvrier, moyennant une simple rétribution au docteur de 25 centimes par visite.

Le personnel paye d'exemple, chaque fois que l'occasion se présente pour engager l'ouvrier à s'instruire, en assistant à des conférences publiques, à des réunions organisées par des cercles d'agrément et d'instruction; il le force à s'affilier aux bibliothèques populaires. Partout l'ouvrier est admis sans aucune rétribution.

Nous avons, à Termonde, un hospice de vieillards et un hôpital civil des mieux organisés. Lorsqu'un ouvrier devient invalide ou vieux, le patron, outre la pension, lui accorde encore des secours en proportion de ses charges.

2412. — Parmentier, Van Hooegaerden et Cie, à Bruxelles.

La direction est bienveillante pour les ouvriers; ceux-ci se conduisent, en général, convenablement vis-à-vis de leurs chefs.

Les salaires, depuis l'existence de l'usine, n'ont jamais été diminués.

On accorde quelques petites pensions à de vieux ouvriers qui ne peuvent plus travailler.

Un médecin attaché à l'établissement s'y rend tous les jours. Les ouvriers sont prévenus de son arrivée, au moyen d'un signal convenu, et peuvent quitter le travail pour se rendre auprès de lui dans une salle spéciale.

Quand un ouvrier malade ne peut se rendre à l'usine, le médecin va le visiter chez lui.

Par suite d'une entente avec un pharmacien, les remèdes sont fournis aux ouvriers à prix réduits.

2413. — Tissage et blanchisserie de toiles de Rey aîné, à Ruysbroeck.

Bons rapports.

a. Oui.

b. Jamais.

c. Non.

d. Oui.

e. Un médecin est attaché à l'établissement; les ouvriers n'étant plus en état de travailler sont pensionnés. Une pharmacie, une infirmerie et ce qui s'y rattache, sont à la disposition du personnel ouvrier.

2414. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Ces rapports sont généralement convenables et bienveillants.

a. L'ouvrier n'a plus confiance dans son patron, quand il s'agit de questions de salaire.

b. Les conflits sont rares.

c. Les salaires ne sauraient être modifiés (en baisse) sans le consentement de l'ouvrier; pour le surplus, il n'est pas consulté quand il s'agit de modifications aux règlements de l'établissement. Ces cas sont, d'ailleurs, très rares.

e. Nous payons une pension à nos anciens ouvriers devenus incapables de travailler. Nous avons, en ce moment, douze pensionnés qui reçoivent ensemble 74 francs par semaine.

2415. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

Nous avons toujours évité tout conflit avec les ouvriers de La Louisiane. Jamais l'administration n'a diminué le taux des salaires.

L'usine possède une caisse de secours en cas de maladie. Deux fois par semaine le médecin vient à l'usine; chaque ouvrier a droit de le consulter dans une salle spéciale destinée à cet effet.

En cas de maladie, chaque ouvrier a droit, pendant neuf semaines consécutives, à un secours hebdomadaire de 4, 8 ou 12 francs, d'après les versements effectués, par semaine, de 5, 10 ou 15 centimes.

L'ouvrier décide lui-même, d'après son salaire, dans quelle classe il désire entrer. Le traitement du médecin est à la charge de l'usine.

2416. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Ces rapports sont basés sur le principe de la justice.

a. Ils sont, en général, empreints de confiance mutuelle.

b. Les conflits sont rares, et ne sont jamais très graves.

e. Ils améliorent la situation matérielle par l'amélioration du matériel. Quant à la situation morale, ils l'améliorent en leur conseillant l'observance de la loi de Dieu, la fréquentation des patronages et en leur donnant de bons exemples.

L'établissement pensionne les vieux ouvriers.

2417. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.*Mérinos, cachemires et châles-mérinos.*

Ils sont généralement cordiaux.

a. Oui.*b.* Non.*c.* Oui, les changements sont affichés et de nouveaux tarifs sont imprimés. Les heures de travail, l'organisation et la réglementation sont invariables.*e.* Salaires les plus élevés possibles, rapports directs et enquêtes sur la situation matérielle de chacun, secours médicaux et pharmaceutiques.

L'établissement ne fonctionnant que depuis quinze ans, il n'y a pas eu lieu d'accorder beaucoup de pensions, mais nous occupons les anciens ouvriers incapables de nous rendre service, tout en leur conservant un salaire convenable.

2418. — Tissage mécanique de mérinos, à Bouvignes-Dinant.

Assez bons.

a. Oui.*b.* Très rares, question de salaire.*c.* Non, mais prévenu assez à l'avance.*d.* Oui.*e.* Tout ce que l'on peut.**2419. — Iwan Simonis, à Verviers.***Fabricant de draps.*

Les rapports sont très bons et des conflits se présentent très rarement, et toujours sans gravité.

Je possède un certain nombre de maisons que je loue à mes employés et ouvriers, à des conditions avantageuses pour eux.

En ce moment, je fais construire 14 maisons destinées à 28 ménages d'ouvriers.

Chaque ménage aura un jardin spacieux.

2420. — Aubin Sauvage et C^{ie}, à Ensisval.*a.* Sont convenables.*b.* Non, très rares.*c.* Non.*d.* Oui.**2421. — Dujardin frères, à Leuze.***Fabricants de bonneterie.**a.* Oui.*b.* Non.*c.* L'ouvrier est consulté lorsqu'il s'agit de modifier le taux des salaires; on a toujours, de cette façon, évité les conflits.**2422. — Fettweis, Lamboray et C^{ie}, à Verviers.***Lavoirs de laines et épauillage chimique.**a.* La confiance n'existe pas entre contre-mâtres et ouvriers.*b.* Les conflits sont rares et de peu d'importance.*c.* L'ouvrier est consulté quant aux taux et aux heures de travail.*e.* Nous aidons les ouvriers de bons conseils et leur donnons des secours dans les cas de nécessité.**2423. — Gustave Proumen, à Verviers.***Filature de laine cardée.*

Les rapports entre ouvriers et employés sont en général bons; il n'y a jamais de conflits.

Comme je ne modifie jamais les salaires, il n'y a pas lieu de consulter les ouvriers à ce sujet.

2424. — A. J. Deheselle, à Thimister.*Fabricant de flanelles.*

Chez moi, les rapports entre les ouvriers et le personnel surveillant sont en général empreints de confiance réciproque.

Il n'y a presque jamais de conflit.

c. L'ouvrier n'est pas consulté.*d.* Il est prévenu longtemps d'avance.*e.* A tous ceux qui font des économies, je donne depuis plus de trente ans, 6 p. c. d'intérêts.

Les vieux ouvriers nécessiteux sont secourus, de même que les malades et les blessés.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

2425. — F. Vlaminx et C^{ie}, à Vilvorde.*Fabrique d'aciers pour parapluies.*

Les rapports entre les ouvriers et le personnel dirigeant sont bons et ne donnent lieu à aucun conflit. Si des changements sont apportés dans la distribution du travail nécessitant une modification dans le salaire, les ouvriers en sont toujours prévenus d'avance.

2426. — H. Luppens et C^{ie}, à St-Gilles.*Appareils d'éclairage.*

Les rapports entre les deux parties sont : le directeur de l'usine distribue la besogne aux ouvriers, et leur donne les renseignements et conseils nécessaires pour leur faciliter leur besogne.

a. Oui.

c. Aucun de tous ces changements ne se produit à notre usine.

e. Aucune pension ne leur est accordée.

2427. — A. Van Steenkiste, à Bruxelles (Laeken).

Apprêts et teintures.

Les rapports entre les ouvriers et le personnel dirigeant sont très bons, et notre groupe d'ouvriers peut à bon droit passer comme exemplaire.

Nous n'assurons pas de pension aux ouvriers, les sacrifices que nous nous imposons en tout temps, afin de leur procurer un salaire suffisant, récompensent convenablement nos ouvriers. Jamais un ouvrier n'a été renvoyé pour cause de maladie ou de vieillesse.

2428. — Em. et L. Nagant, à Liège.

Fabrique d'armes.

e. La situation matérielle des ouvriers est corrélatrice à leur situation morale.

Pour les hommes faits, nous admettons de préférence dans nos ateliers, ceux qui sont affiliés à des sociétés de secours mutuels ayant la religion pour base, ou appartenant à des associations religieuses, telles que : la Sainte-Famille, Saint-François-Xavier, etc.

Pour les jeunes ouvriers, nous les engageons, par la persuasion, à faire partie des patronages catholiques.

Il s'ensuit : d'abord, des rapports de cordialité et de confiance entre les patrons et les ouvriers, entre les ouvriers entre eux.

Les ouvriers nous exposent leurs peines, leurs difficultés, demandent des conseils, des protections pour l'établissement de leurs enfants. Ils ont horreur des socialistes.

Nous avons engagé plusieurs de nos ouvriers armuriers, à déposer devant la Commission du Travail à Liège.

Ils nous ont répondu qu'ils n'aimaient pas de le faire, parce que les ouvriers honnêtes et religieux étaient contents de leur sort, et qu'ils craignaient d'être confondus avec les socialistes, qui faisaient honte aux ouvriers, devant la Commission du Travail.

L'ouvrier est accessible à l'influence du bien, comme à celle du mal. Dans nos ateliers, on n'entend jamais un blasphème et on y travaille les lundis comme les autres jours. L'atmosphère de paix qui y règne, contribue singulièrement au bon état de santé des ouvriers, et y empêche les accidents auxquels sont exposés les ouvriers colères et intempérants.

2429. — Auguste Francotte. — Armes, à Liège.

Nous engageons nous-mêmes nos ouvriers. Ils

sont placés sous la surveillance de chefs d'ateliers, choisis parmi les plus anciens et les plus capables.

Chez moi, tout se passe en famille.

En cas de différend, la chose est examinée par l'un de nous.

2430. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beersse (Turnhout).

a. Très satisfaisants.

On s'attache à faire comprendre aux ouvriers que sans leur bonne volonté dans le travail et l'observance des conditions convenues, il n'est pas possible de lutter contre la concurrence; que dans ce dernier cas, la première conséquence est le manque de travail pour eux.

c. Non.

d. Tout est réglementé, fixé et connu avant le contrat. Le patron fait ses propositions, à prendre ou à laisser. Pour avoir les ouvriers nécessaires, le patron fait des conditions de prix, aussi avantageuses que possible, pour les ouvriers.

e. La condition d'habitation avec terres suffisantes pour y récolter les légumes, les pommes de terres, les céréales mêmes, nécessaires au ménage, en sorte, que les ouvriers peuvent progressivement à mesure de leur prospérité, tenir une ou deux chèvres, des porcs, une vache. Le sexe féminin qui n'est point admis à la fabrique, prend une grande part dans les travaux de culture.

Les enfants du sexe masculin venant à grandir, gagnent de plus en plus, et le père peut, de plus en plus s'occuper de culture, et dans les vieux jours en faire son unique occupation.

Les occupations de la culture, le plaisir du jardinage relèguent le cabaret au dernier plan.

Le loyer des maisons avec 60 verges de terre, est ici de 1 franc à 1 fr. 50 par semaine; la terre à labour, à 15 centimes la verge.

Une caisse de secours en cas d'accident ou de maladie a été à l'essai, mais abandonnée, parce qu'il y avait trop de malades.

2431. — Briqueterie de Léop. Scriglers, à Beersse-lez-Turnhout.

a. Généralement, ces rapports sont excellents.

b. Les conflits sont très rares.

c. Non.

d. On les prévient huit jours d'avance.

e. On ne fait rien et, en général, les ouvriers sont heureux et moraux : la vie est à bon marché; tous ont un bout de champ; ils se marient, ont des enfants et, quand vient l'âge, ils ont un petit pécule, ou les enfants les aident.

Il suit, de ce qui précède, que le mode de moralisation le plus efficace se réalise par la décentralisation de l'industrie; retenir l'ouvrier aux lieux où il est né, autour des siens, éviter en tant qu'il se peut, les grands centres industriels, où l'ouvrier se perd corps et âme, voilà de sûrs préservatifs contre le mal.

L'État ne doit considérer que l'intérêt général dans l'établissement des voies de communication propres à favoriser l'établissement d'usines, et faire abstraction de l'intérêt de quelques propriétaires qui ne visent qu'à vendre et à louer leur sol, et qui sont peu intéressants.

Si, au lieu de donner au tram qui relie Anvers à Turnhout, la direction de la chaussée de ce nom, on avait eu l'énergie voulue pour exiger le tracé du canal, toute une zone immense de bruyères incultes était là pour recevoir une population industrielle et agricole, soustraite aux villes et à leurs influences.

C'est une faute dont la société exploitante sera la première à pâtir. Que vaut cette voie adoptée? Néant! Il n'y a là, ni marchandises, ni trafiquants, et jamais il n'y en aura; jamais on n'y fondra d'usines importantes; jamais de grandes exploitations agricoles n'y fleuriront. Enfin, le mal est fait.

2432. — D^r De Maeyer, à Boom.

Industrie céramique du canton de Boom.

Dans notre industrie, le salaire se règle de commun accord entre les patrons et les ouvriers; ceux-ci, travaillant à la pièce, fixent en général eux-mêmes leurs heures de travail; l'organisation et la réglementation de la besogne n'ont guère varié; les conflits sont assez rares, ainsi que les grèves, qui d'ailleurs ont toujours eu un caractère local.

Les patrons ne s'occupent pas directement de la situation intellectuelle et morale des ouvriers et de leur famille; mais la plupart des patrons, des ex-fabricants et de leurs parents ont participé à la création d'hôpitaux pour les ouvriers malades, et d'hospices pour les orphelins et les travailleurs infirmes; ceux-ci y reçoivent des secours médicaux et pharmaceutiques.

2433. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Les ouvriers sont dirigés et surveillés par deux contre-maîtres, anciens ouvriers eux-mêmes de l'établissement.

a. Bons rapports.

c. et d. Non.

e. A cet égard, il n'y a rien d'absolu: le patron fait ce qu'il peut, en prenant conseil des circonstances.

2434. — B. J. Springuel, à Huy.

Distillateur de grains.

Mes rapports avec les ouvriers sont agréables. Les conflits entre ouvriers et chefs de service sont rares.

2435. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

Bons.

a. Oui.

b. et c. Non.

2436. — Valeke frères, à Bruxelles.

Manufacture de chapeaux de paille et feutre.

Les divers ateliers occupant des hommes sont dirigés par un contre-maître.

Chaque atelier est surveillé par un ouvrier choisi parmi les plus capables.

Même organisation pour les ateliers côté femmes.

Nous n'avons jamais de conflits, jamais de grèves.

2437. — Glacières de Bruxelles.

Les conflits entre les ouvriers et le personnel dirigeant sont rares, à l'établissement des glacières de Bruxelles; le mode de contrôle et de surveillance étant simple et méthodique, les causes les plus fréquentes de réprimandes sont les cas d'ébriété, qui souvent sont la conséquence de la détestable habitude qu'ont les clients (la plupart cafetiers, débitants de boissons), de donner le petit verre aux ouvriers qui apportent la glace; le directeur recommande souvent aux clients de ne pas donner de boissons, mais sur 70 à 80 clients, que deux hommes visitent chaque jour, il y en a toujours plusieurs qui (pour être largement servis) tentent l'ouvrier par l'appât d'un verre de liqueur.

c et d. Aucun changement n'est décidé dans le service sans avis préalable du chef ouvrier, qui parle au nom des ouvriers.

e. On a tenté à plusieurs reprises d'organiser l'épargne, mais nos ouvriers, tout en consentant au système, au début, ont fini par redemander leur argent, disant qu'ils peuvent aussi bien épargner eux mêmes que par l'intermédiaire du directeur. Nous nous arrêtons au système de l'assurance avec infime participation de l'ouvrier, et nous nous chargeons, aux frais de la société, des invalides vieillissants ou brisés par le travail à notre service.

Nous avons néanmoins obtenu un engagement individuel de chacun de nos hommes: l'acceptation d'un pourboire en nature leur est interdit, ils versent toutes les semaines une partie des petits bénéfices, reçus en argent, dans les mains du chef ouvrier, qui tient note des versements faits par chacun d'eux; le montant de ce genre d'épargne s'élève aujourd'hui à 867 francs.

Cet argent est destiné à acheter des vêtements d'hiver.

2438. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

On tâche de les éloigner de l'ivrognerie par des réprimandes, ou par des menaces de renvoi et on les engage à épargner.

2439. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat.

Fabrique de papier.

a. Les rapports sont empreints de confiance mutuelle.

b. Jamais.

d. Les changements sont dénoncés aux ouvriers, quinze jours avant leur application.

2440. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Très bons.

a. Oui.

b. Non.

c. On les prévient 15 jours d'avance.

2441. — Castin, Jean, fab. de pointes, à Fontaine-l'Évêque.

Les ouvriers sont continuellement en rapport avec le patron.

c. L'ouvrier est consulté au sujet des changements à apporter dans les heures et l'organisation du travail.

d. L'ouvrier est toujours prévenu d'avance, de façon à présenter ses observations, avant l'exécution du changement.

2442. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

a. Oui.

b. Extrêmement rares.

c. Non.

d. Il est généralement prévenu quinze jours d'avance.

2443. — Alfred Rosier, à Moustier.

Engrais et guano.

a. Oui.

b. Très rares, occasionnés parfois par le mauvais travail d'un ouvrier.

c. Oui, mes ouvriers me demandent de temps en temps de changer les heures qui régulent le travail; souvent pour commencer plus matin et finir plus tôt le soir.

d. Ils sont prévenus un ou deux jours avant; ils peuvent émettre leurs observations.

2444. — Solvay et C^{ie}.

Exploitation de Mesvin-Ciply.

Les rapports entre les ouvriers et le personnel sont très bons.

Nous n'avons pas eu, jusqu'ici, à déplorer de conflits.

Quand nous avons à apporter un changement au taux des salaires, nous prévenons nos ouvriers au moins huit jours d'avance; ils ont donc le temps de présenter leurs observations que nous examinons.

Notre réponse à la question 26 expose ce que nous avons fait et faisons pour nos ouvriers.

Usine de Couillet.

Les rapports des patrons et du personnel dirigeant sont en général empreints de beaucoup de confiance et de bienveillance; aussi, des conflits n'ont-ils jamais existé depuis la création de l'usine et, sauf de très rares exceptions, les ouvriers ne quittent pas le service de la société.

c. L'ouvrier n'est pas consulté au sujet des changements à apporter, soit au taux des salaires, soit à l'organisation ou à la réglementation du travail; quant aux heures de travail, elles sont invariables.

d. Les changements quant aux taux des salaires, donnent lieu à un préavis de 15 jours.

e. Comme nous l'avons dit précédemment, les patrons ont, en vue d'améliorer la situation matérielle de leurs ouvriers, institué un service médical et pharmaceutique; ils donnent aux ouvriers malades et blessés, une partie de leur journée; de plus, le personnel est assuré contre les accidents graves. Tous ces services fonctionnent sans retenue aucune sur les salaires.

2445. — L. Pieret, à Bruxelles.

Serrurerie-construction.

Les rapports sont généralement empreints de cordialité.

2446. — Drehmanns, fabricant de tabacs, à Maeseyek.

a. Oui.

b. Non, mais l'ouvrier cherche trop à beaucoup gagner au préjudice du patron, en négligeant son travail.

c. Ceci est réglé par le patron et changé à la demande de l'ouvrier, quand c'est équitable et acceptable.

d. Oui.

e. Conseiller aux jeunes ouvriers de porter l'argent qui leur reste à la caisse d'épargne du bureau de poste; conseiller aux mariés de s'adjoindre une affaire, et les soutenir pour augmenter les ressources du ménage et à améliorer sa situation.

Apprenez-leur à s'occuper dans leur famille de commerce ; à procurer une bonne éducation à leurs fils, afin qu'ils deviennent des pères de famille braves et soigneux et des citoyens utiles à la société.

2450. — Ouset, conducteur de travaux.

Entreprise du tunnel de Godarville.

- a. Oui.
- b et c. Non.
- d. Oui.

2451. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Les rapports sont généralement bons.

a. S'il y a manque de confiance, ce n'est que de la part des ouvriers affiliés à l'Union Verrière.

b. Les conflits ne sont guère fréquents aux époques calmes, l'appréciation du travail se faisant généralement avec justice.

Il ne surgit de contestations nombreuses que lorsque la main-d'œuvre devient rare et que l'esprit de l'ouvrier est mis en effervescence par l'action des sociétés de résistance.

c. L'ouvrier est toujours prévenu des modifications qui seront apportées au taux des salaires ou à la réglementation du travail.

Son contrat en détermine toutes les conditions.

d. Si le maître croit devoir modifier les conditions du travail, l'ouvrier est libre d'accepter ou de refuser. Dans le dernier cas, il achève le terme de son engagement, suivant les stipulations de son contrat.

e. L'ouvrier verrier veut conserver en dehors de son travail une liberté complète, et n'admet ni ne recherche l'intervention du patron, à aucun point de vue.

Son salaire, élevé parfois jusqu'à l'exagération, ne nécessite nullement une protection quelconque de son patron quelquefois moins bien rétribué que lui.

Cependant, dans quelques verreries, on leur assure pour leur famille entière, les secours médicaux et pharmaceutiques, moyennant une retenue mensuelle de :

Fr. 2 50	pour les souffleurs.
» 1 50	» gamins et tiseurs.
» 1 00	» coupeurs et étendeurs.
» 0 50	» journaliers.

Pour ces derniers seulement, il y aurait lieu à la création d'instituts hospitaliers ; mais ils forment la petite partie du personnel d'une verrerie.

On ne pourrait songer à une institution pareille que pour une grande agglomération industrielle ; dès lors, elle relèverait de la commune.

L'aisance dont peut jouir l'ouvrier verrier qui a été rangé et économe, ne justifierait pas l'octroi de pensions de retraite par le patron.

Celui-ci n'intervient que pour des ouvriers ayant passé la plus grande partie de leur vie dans son usine, et à qui les soins d'une nombreuse famille n'ont pas permis d'économiser. Encore, en ce cas, devraient-ils trouver chez leurs enfants le refuge et les secours nécessaires.

Pour les ouvriers à petits gages, l'institution de fourneaux économiques serait un bienfait. Ils y

2447. — Société anonyme de Quatrecht.

Tannerie et corroyerie.

Les rapports entre les ouvriers et le personnel dirigeant sont empreints de la plus entière bienveillance. Je n'ai pas souvenir du moindre conflit.

L'établissement considère comme un devoir, de travailler à l'amélioration matérielle et morale des ouvriers et de leurs familles.

Un chauffoir est annexé à l'établissement, où se rendent les ouvriers pour prendre leurs repas.

Un médecin, pour les malades, est payé par la fabrique. Tous les infirmes ou vieillards, devenus incapables de travail, sont placés par les soins de l'établissement.

Le directeur facilite aux ouvriers la fréquentation des offices religieux dans la chapelle du hameau, et l'assistance aux instructions extraordinaires faites par le desservant, comme préparation à l'accomplissement du devoir pascal.

Rien n'est négligé pour permettre au prêtre de la localité, d'exercer sa mission de zèle, de charité et de moralisation.

Des prix sont accordés, par l'établissement, aux jeunes ouvriers qui se distinguent à l'école dominicale ou d'adultes de l'endroit.

2448. — Anatole Pecmans, à Louvain.

Tannerie de cuir pour semelles.

- a. Oui.
- b. Très rares.
- c. Non.
- d. Oui.

e. Le nombre relativement restreint d'ouvriers employés pour chaque usine ne prête pas à une organisation d'ensemble. En revanche, et pour le même motif, le patron est mieux à même de venir directement en aide à son personnel, lorsqu'il y a lieu.

2449. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Les rapports sont empreints de confiance et les conflits très rares. Tout changement, cessation de travail, etc., est annoncé d'avance par le contre-maître.

Toute remarque ou observation doit se faire amicalement et en particulier.

trouveraient à bon marché, une nourriture substantielle et la ménagère, dispensée de la préparer, pourrait s'adonner à quelque travail dont le produit augmenterait le bien-être de sa famille.

2452. — A. Glibert et C^e, à Laeken.

Manufacture d'ustensiles de ménage et de cuisine.

- a. Oui.
- b. Non.
- c. Oui.

e. Il y a quelques années, des conférences étaient données tous les samedis durant une heure; malgré tous nos efforts, nous avons dû les supprimer, l'ouvrier y assistait pour nous obliger, mais n'y prenait aucun goût.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

2453. — Anonyme.

Aciéries d'Angleur-Rénory.

Les rapports entre le personnel dirigeant et les ouvriers se bornent généralement dans les ordres transmis, de toute façon, des uns aux autres.

A l'occasion, il y a demande d'explications, si la production ne paraît pas suffisante aux supérieurs, qui semblent toujours ignorer, si tant est qu'ils en apprécient bien les difficultés d'exécution, le retard subi pour tel ou tel motif, fût-il même involontaire de la part des subordonnés. Alors, ceux-ci ont à subir des menaces, mauvais traitements, et ces affronts sont faits bien souvent en présence des ouvriers.

Mais d'un autre côté, si le contraire se produit : c'est-à-dire si le travail marche bien, si la production augmente, sans cependant rien laisser à désirer comme qualité, en un mot, s'il y a lieu d'être entièrement satisfait du résultat, on se gardera bien d'y faire la moindre allusion, comme si cela devait tout simplement se pratiquer de la sorte, sans aucun effort. Il est à croire qu'une parole de satisfaction, d'encouragement est trop précieuse, pour la prodiguer en semblable occurrence.

a. Malheureusement non, les hauts placés sont souvent portés à se défier de ceux qui servent de machine vivante, d'instrument de travail, n'ayant pour ces malheureux, ni égard, ni commisération.

b. Pour cela non, parce que depuis longtemps déjà, il ne reste à l'ouvrier soucieux, père de famille surtout, qu'à subir en silence, retenues, amendes et le reste.

c. Quant à cela non, jamais. Il y a eu cependant exception, il y a quelque temps déjà, lorsque l'on a diminué, d'environ 10 p. c., le taux ordinaire de la journée de travail.

d. Nullement.

e. Les efforts de tous ces messieurs se bornent

à réduire le prix de main-d'œuvre, ce qui diminue le salaire de l'ouvrier producteur du travail; ils s'ingénient parfois à stimuler l'ouvrier par l'appât d'une prime, qui ne lui est du reste payée que juste le temps nécessaire pour trouver un prétexte quelconque de la supprimer, tout en exigeant la même quantité de travail et le même fini, au mépris de tout sens commun.

e 1. Non, quand on est arrivé à un certain âge, si l'on ne peut plus dépenser la puissance musculaire voulue, on vous dit que vous tenez inutilement cette place, et que cela ne peut plus continuer ainsi. Vous n'avez donc qu'à chercher une autre occupation, car on procède à votre remplacement, sans nul souci de ce qui peut en résulter.

2. Non.

3. Nullement, il y a pas même de réfectoire d'ouvriers.

2454. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

a. Certains employés brutalisent l'ouvrier quand il élève une réclamation, quelque juste qu'elle soit.

c, d. Il n'est jamais consulté ni prévenu assez longtemps d'avance.

e. Deux patrons seuls allouent une pension à leurs vieux ouvriers, ce sont MM. Cornet et Blondeau.

2455. — Groupe des Fonds-du-Loup, à Verviers.

Les rapports entre ouvriers et patrons sont généralement empreints de défiance mutuelle. Les conflits sont fréquents, les prud'hommes en savent quelque chose; l'ouvrier n'est jamais consulté, au sujet des changements à apporter au taux des salaires, on ne lui permet pas d'observations, c'est à prendre ou à laisser. Là où il y a des secours, les caisses sont alimentées par les retenues faites aux ouvriers, et là où on a accordé des pensions, elles étaient dérisoires.

2456. — Jules Delaunois, à Frameries.

Les seuls rapports sont la brutalité complète due au jeune âge de certains porions, sans expérience, ni respect, sortant des écoles sans foi ni loi; et aussi des réformés ou protestants qui, eux, sont volontiers acceptés par les ingénieurs libéraux et par d'autres qui les supportent, même malgré leurs impolitesses et grossièretés et leur défaut de connaissance et d'expérience des travaux qu'on les charge de surveiller: trop souvent, ces porions font travailler de travers, et puis quand ils voient leurs prix de revient s'élever au double de ce que cela devrait coûter, ils jurent, tempêtent et maltraitent le malheureux ouvrier au dernier des points, pire qu'en Sibérie.

Rien de mieux à attendre de la part des ingé-

nieurs, eux qui sortent d'une école détestable, l'école des mines.

C'est parmi eux, que l'on rencontre tant de libertins et de débauchés, gens sans respect même pour leurs parents : car, trop souvent, fils d'ouvriers, devenus ingénieurs au prix de sacrifices immenses de leurs parents, ils défendent à leur père de les accompagner et même de leur dire bonjour dans les rues, de crainte de compromettre le titre qui a coûté si cher à leurs malheureux parents.

Voilà la morale de ces messieurs ! Comment voulez-vous qu'ils créent des hôpitaux, quand ils persécutent ceux qui ont été créés par esprit de charité et qui sont parfois si utiles quand ils laissent brûler des centaines d'hommes par leurs fautes et leurs négligences ? L'ouvrier n'est consulté en aucune manière, et n'est même pas admis à présenter ses réclamations nulle part, à moins d'être reçu comme un chien et brutalisé d'une façon inouïe. Tout cela provient de ce que des leçons de religion ne sont pas données à l'école des mines de Mons, qui est, je crois, la pire de toutes. On ne peut passer près d'eux sans être insulté ou injurié, même durant leurs études.

L'on confie des capitaux de trois à quatre millions de francs, à des gens de la sorte, et puis on est surpris de ne pas en retirer des bénéfices, quand leur propre père ne voudrait peut-être pas leur confier cinquante francs !

Sans esprit d'économie, sans réflexion pour la dépense, sans considération pour l'avenir, ils savent tout juste faire de beaux plans.

3457. — Alph. Pouplier, mécanicien, à Theux.

Les rapports entre les ouvriers et le personnel dirigeant devraient toujours être empreints de confiance mutuelle, tout en observant strictement, de part et d'autre, les règlements établis.

3458. — Joseph Denis, d'Élouges,

Ouvrier aux charbonnages unis de l'Ouest de Mons, à Boussu.

Les rapports entre ouvriers et le personnel surveillant sont loin d'être empreints d'une mutuelle confiance. Le surveillant est presque toujours le tyran de l'ouvrier, et l'ouvrier considère souvent son surveillant comme son bourreau ou à peu près. L'ouvrier est commandé militairement, durement, grossièrement.

L'ouvrier est payé, subit des amendes au caprice de son porion ; lorsqu'il a exécuté un travail, son chef délibère à son gré le taux de son salaire ; si l'ouvrier réclame, quelque juste que soit sa réclamation, il n'en sera tenu aucun compte.

Bien souvent, les réclamations aigrissent davantage le caractère du chef et nuisent plus à l'ouvrier qu'elles ne lui font obtenir satisfaction. Les amendes sont établies arbitrairement, elles ont souvent pour

cause des rancunes personnelles de la part du porion ou du surveillant.

Il n'est fait aucun effort pour améliorer la situation matérielle et morale de l'ouvrier : ce ne sont pas les bons et loyaux services, les capacités, l'intelligence, l'expérience qui sont aux yeux du maître des titres à la nomination d'un grade. C'est souvent pour des motifs étrangers aux intérêts de la société que des nominations de porion ou de surveillant sont faites : c'est, par exemple, parce qu'on est bon musicien, qu'on appartient à tel ou tel parti politique et quelquefois pour des raisons malhonnêtes.

Les pensions ne sont accordées qu'à l'âge de 65 ans, c'est-à-dire, à un âge où presque tous les ouvriers sont couchés dans la tombe ; de plus, ces pensions sont dérisoires, elles sont loin de suffire aux besoins de la vie des vieillards.

Les patrons n'ont pas participé ni contribué directement ou indirectement à la création d'infirmes ou hôpitaux pour les ouvriers malades, d'hospices pour les infirmes. Pas de secours médicaux ni pharmaceutiques. Le médecin se rend gratuitement au lit du malade, mais après que celui-ci l'a payé par des retenues sur son salaire. Les drogues sont toujours payées de la bourse de l'ouvrier. L'ouvrier borain ne connaît pas même la signification des expressions chauffoirs, lavoirs, fourneaux économiques.

3459. — Isidore Minnen, pontonnier.

Il n'en existe pas ; si l'on se plaint, on sait si bien tourner l'affaire, qu'elle reste sans suite.

3460. — Joseph Vouloir, à La Louvière.

Il n'en existe pas.

a. Non.

b. Que l'ouvrier doit se plaindre à son supérieur immédiat. De cette manière, quand le rapport arrive, il n'en reste plus, mais pour parer à cet inconvénient, il est nécessaire que l'ouvrier reçoive une copie de son rapport tel qu'il est arrivé à destination.

3461. — Van Trimont, à La Louvière.

Il n'en existe pas.

a. Non.

b. Oui, que l'ouvrier doit se plaindre à son supérieur immédiat ; ainsi, quand le rapport arrive à destination, il faudrait que l'ouvrier reçût une copie textuelle du rapport : de cette manière, il n'y aurait plus de faux rapports possibles.

c. Non.

d. Non, et quand on vous renseigne, il ne fait pas toujours bon d'y croire. Cela m'est arrivé à moi-même d'être victime de renseignements erronés d'un chef de section à La Louvière.

2462. — J. Beguin.*Établissements de Couillet.*

Le personnel dirigeant, visant continuellement à dépasser les ordres du directeur-gérant, fait exécuter le travail militairement et ne souffre aucune réplique. L'ouvrier, trop souvent, hélas ! prévoit une bévue ; mais dans la crainte d'être congédié, il exécute le travail et si ce dernier n'est pas réussi, le personnel déverse sa mauvaise humeur sur le pauvre innocent.

a. Les rapports ne sont pas empreints de confiance mutuelle. Les quelques rares ouvriers qui ont cette confiance sont ceux que le contre-maître ou le porion protège, et lorsqu'une bonne besogne est à faire, il est évident que c'est à ces privilégiés qu'elle est dévolue.

b. Les conflits sont fréquents et ils ont leur principale origine dans l'excès de travail, dans le sans gêne du personnel dirigeant ou dans la menace d'une diminution de salaire si ce qui est ordonné arbitrairement n'est pas exécuté.

c. L'ouvrier n'est jamais consulté au sujet du changement à apporter, soit au taux des salaires, soit aux heures de travail, soit à l'organisation ou à la réglementation du travail.

d. De même l'ouvrier n'est jamais prévenu d'avance et s'il présente ses observations, on le croit maître d'un complot et cela suffit pour qu'on lui donne ses quinze jours.

e. Les patrons et les autres membres du personnel ne font aucun effort pour améliorer la situation matérielle et morale des ouvriers et de leurs familles.

Les patrons assurent d'avance des pensions à de vieux ouvriers ; seulement, lorsque le moment de la pension approche, le vieillard ne sachant plus fournir la même somme de besogne que ses collègues, on s'en prévaut pour congédier ce fidèle et honnête ouvrier, et c'est autant de gagné pour la société.

Certains établissements ont créé des hôpitaux pour les ouvriers ; d'autres accordent la demi-journée et l'ouvrier malade se fait soigner chez lui.

2463. — Ch. Maurice, à Monceau-s/S.

a. En apparence, oui ; mais en réalité, non.

b. Les conflits ne sont pas fréquents, par cette raison que l'ouvrier sait que le patron lui donne toujours tort ; il doit donc courber la tête.

La cause de cet état de choses, c'est la brutalité et la grossièreté des contre-maîtres et des surveillants qui, pour la plupart, ne sont que des vilains b..... Ils ne font pas moins de tort aux patrons qu'aux ouvriers, car ils ont à leur suite un tas de flatteurs qui leur font des cadeaux de toute espèce, pour obtenir de bonnes places et de grosses journées.

c. L'ouvrier n'est jamais consulté au sujet des salaires, ni des heures de travail, ni pour autre

chose. On le considère comme une bête de somme.

d. L'ouvrier est quelquefois prévenu ; cependant, beaucoup d'établissements, et surtout les entrepreneurs, ne se gênent pas pour ces choses-là. Si l'ouvrier fait des observations, on lui dit qu'il n'a qu'à s'en aller.

e. A ma connaissance, aucun effort n'a été fait, sauf à Couillet. On n'assure pas de pensions aux vieux ouvriers, ni même aux invalides du travail ; il n'y a pas d'infirmerie ou d'hôpital pour les ouvriers malades ou infirmes, pas de secours médicaux et pharmaceutiques, sinon là où il y a des caisses de secours, formées par des retenues sur le salaire. Les familles des ouvriers ne peuvent en profiter. Ces caisses sont administrées par les patrons, et l'ouvrier ignore toujours ce que l'on fait de son salaire.

2464. — Victor Dutrieux.

a. Non.

b. Oui.

c. Non.

d. L'ouvrier est souvent renvoyé sans être averti, sinon le jour même.

2465. — Genot, ouvrier, à Liège.

Dans la plupart des ateliers, les rapports existants entre ouvriers et patrons ou employés, sont à peu près les mêmes qu'entre boyards et serfs.

Il y a des patrons qui entrent dans leurs ateliers comme un dompteur dans la cage des fauves.

Quant aux contre-maîtres, qui ne sont pour la plupart que des parvenus par protection ou intrigues quelconques, du moment qu'ils savent intimider l'ouvrier en gesticulant et en criant fort, voilà ce qui fait l'affaire des patrons. J'ai vu dans un établissement un malheureux dont l'esprit se dérangeait depuis plusieurs semaines, et les maîtres n'y faisaient nulle attention, mais vint un jour où l'on fut obligé de le faire rester chez lui ; bien des ouvriers du même atelier se sont réunis pour aller le taquiner chez lui ; ce voyant, j'en ai informé le chef d'atelier, et il n'a su trouver une parole de blâme à leur adresser, voilà...

Je désirerais voir instituer un comité de surveillance, pour mettre au jour ces abus et les accidents dus à la faute des chefs.

Les efforts faits par les patrons pour améliorer la situation des ouvriers, ils sont nuls. Dans la majeure partie des établissements, lorsqu'un ouvrier devient vieux, on le met à la porte ; s'il veut une pension, il n'a qu'à la chercher dans la rue. Pour les sociétés de secours, voir questions 26 et 27.

2466. — Charles Bury, à Liège.

Sauf quelques exceptions, les rapports entre les

tourneurs et leurs patrons sont encore assez intimes.

b. Il n'en existe pas.

c. Jamais. Le patron dispose ordinairement à son gré de ses inférieurs.

e. Les patrons ne font rien pour améliorer la condition morale et matérielle de leurs ouvriers.

Mais moi, je demande le suffrage universel avec le « savoir lire et écrire », l'instruction obligatoire, laïque et gratuite, la représentation des minorités, des lois protectionnistes contre les produits étrangers et la suppression des impôts sur les denrées alimentaires.

2467. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

En général, les rapports entre les ouvriers et le personnel semblent être empreints de confiance, mais en réalité, ils ne sont pas du tout; l'ouvrier est forcé de faire belle figure, car les chefs ont tout pouvoir; tel ou tel ouvrier leur déplaît-il? Sans raison, et sans pitié pour sa famille, ils le mettent à la porte, sous prétexte d'incapacité, après dix ou quinze années de travail; les patrons ne s'en occupent pas.

Les conflits ne sont pas fréquents, parce que les ouvriers, malgré tous leurs droits, ont toujours tort.

Les changements à faire aux salaires ou à la réglementation du travail sont ordinairement affichés dans l'atelier; si l'ouvrier veut faire ses observations, on lui dit que s'il ne veut pas se soumettre, il n'a qu'à chercher ailleurs; aujourd'hui, l'ouvrier est très mal traité.

Je ne connais pas de patrons ou chefs d'ateliers qui aient fait le moindre effort pour améliorer le sort des ouvriers; quant à la morale des ouvriers, peu leur importe; au contraire, celui qui mène une

vie de libertin, qui n'a ni foi ni loi, devient toujours un ouvrier privilégié.

Les cas sont rares où le patron a donné une pension à un vieil ouvrier, quand c'est de sa poche. Anciennement, avant la guerre de 1871, beaucoup d'usines avaient des caisses de secours et de cette caisse l'on pensionnait, on plaçait dans les hôpitaux ou les hospices, les vieux ouvriers ou les infirmes.

Je ne crois pas qu'il y ait jamais eu un constructeur qui ait fait chauffer un chauffoir, lavoir ou fourneau économique. Au contraire, il y a fort peu d'établissements où l'ouvrier puisse manger son morceau de pain dans l'atelier pendant les heures des repas; le plus souvent, il doit rester dans la rue ou aller au cabaret.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

2468. — Anonyme.

a. Non; par exception, oui.

c. et *d.* Non.

e. Généralement on ne fait rien, pas un sur 10,000.

2469. — Anonyme.

Oui, on assure des pensions, mais à un âge que peu d'ouvriers peuvent atteindre, c'est-à-dire 60 ans.

Et il n'existe ni infirmerie, ni hospice, ni hôpitaux pour leur donner une retraite; pour les ouvriers malades, il y a des secours médicaux, mais non pas pharmaceutiques.

TRENTE-ET-UNIÈME QUESTION.

Des grèves ont-elles eu lieu, dans votre industrie, au cours des vingt dernières années?

a) Quelles en ont été les causes?

1° Avaient-elles pour but d'obtenir des augmentations de salaires ou de résister à des diminutions?

2° D'obtenir une diminution ou de résister à des augmentations d'heures de travail?

3° D'obtenir des mesures réglementaires nouvelles ou de résister à des mesures introduites par les chefs d'industrie?

4° Des grèves ont-elles éclaté à l'occasion d'infractions à des usages établis?

5° A l'occasion d'introduction de nouvelles machines ou de nouveaux procédés de fabrication?

6° A l'occasion des magasins où s'approvisionnent les ouvriers?

b) Ont-elles eu un caractère général ou local?

c) Quelle en a été la durée et l'importance?

d) Ont-elles été organisées, soutenues et conduites? Par qui l'ont-elles été?

e) Quels en ont été les résultats :

1. Sur la production?

2. Sur les patrons (quelles pertes ont-ils subies à raison du chômage même)?

3. Sur les ouvriers (quelles pertes ont-ils subies à raison du chômage même)?

4. Des ouvriers ont-ils été renvoyés pour avoir participé aux grèves ou pris part à un mouvement intéressant les travailleurs? Combien?

5. A-t-on refusé de l'emploi aux ouvriers renvoyés par d'autres entrepreneurs pour avoir participé, soit à une grève, soit à un mouvement ouvrier?

6. Les ouvriers ont-ils mis des établissements en interdit à raison de mesures prises par les patrons de ces établissements?

7. En quoi cet interdit a-t-il consisté?

8. Pouvez-vous dire quelles sont, depuis 1870, si possible, les grèves qui ont atteint le but qu'elles poursuivaient?

9. Est-il arrivé que, à la suite de grèves, des chefs d'industrie aient envoyé au dehors le travail à exécuter?

10. Est-il arrivé, à votre connaissance, que, à la suite de grèves, l'industrie se soit déplacée ou que la concurrence étrangère ait réussi à s'emparer des débouchés de votre industrie?

§ 1.

2471. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

2470. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

● Les grèves d'ouvriers sont heureusement inconnues dans notre province; et à part de légères difficultés, bien vite aplanies, que l'on a vu surgir à propos de salaires, dans quelques imprimeries ou sur quelques chantiers de travaux publics, et il y a longtemps de cela, nous n'avons sous ce rapport absolument rien à articuler.

Peu de grèves ont eu lieu, le plus souvent pour résister à des diminutions de salaires ou à une augmentation de travail. Ces grèves ont été de courte durée; elles ont été soutenues par les corps de métiers.

Les résultats ont été nuisibles pour la production, parce que de bons ouvriers ont été remplacés difficilement. Généralement, il y a eu perte des deux côtés, plus forte pour les patrons; on a rarement refusé d'employer ou renvoyé des ouvriers qui avaient pris part à ces grèves. Aucun établissement n'a été mis en interdit que pendant le cours des grèves.

A la suite d'une grève survenue chez un constructeur mécanicien, on a envoyé le travail à exécuter hors de la localité.

La concurrence étrangère profite toujours des grèves, parce qu'il y a retard et malfaçon dans les produits.

3472. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Non. Des grèves, heureusement, nous n'en connaissons que le triste nom.

3473. — Ctesse de Stainlein-Saalenstein.

*Carrières de l'Ourthe et de l'Amblève.
Comblain-au-Pont.*

Tout cet hiver de 1886, plus ou moins continues et étendues.

a : 1° D'obtenir une augmentation de salaire;

2° D'obtenir une diminution;

4° Oui, tout particulièrement l'usage des boutiques obligatoires;

6° Principalement.

b. Général.

d. Surtout par Pahaut, avec beaucoup d'ordre, de modération, et obtenant pour la première fois des ouvriers, l'abstention absolue, pendant les manifestations des grèves, des boissons alcooliques.

e. Presque nuls jusqu'aujourd'hui, malgré les promesses d'un certain nombre de patrons.

2° Pas très grandes;

3° Ils ont dû rembourser les souteneurs de la grève, et puis, par la charité, il a fallu aider bon nombre de familles;

4° Un très petit nombre, je crois;

5° Bien rarement à ce que je crois.

6° Oui, je viens de le dire au numéro 4 de la question, mais il y a bien d'autres sujets de plaintes : il y a trop d'employés payés en quelque sorte sur le salaire de l'ouvrier. Pour cent ouvriers, il y a dans certaines carrières :

1° Un directeur;

2° Trois appareilleurs;

3° Un magasinier;

4° Un maître dirigeur dans les manœuvres;

5° Un comptable.

L'ouvrier ayant à tailler une pierre, se met à l'ouvrage, sans savoir le prix qu'on accordera sur cette pierre, et arrive ainsi au terme de la journée, sans savoir ce qu'il a pu gagner. Les ouvriers ont protesté à différentes reprises contre cet abus, et à la dernière grève, promesse leur a été faite de faire droit à leurs réclamations. La grève est terminée, refus. Il est à remarquer, et on le comprendra facilement, que les ouvriers font une grande perte d'argent du moment où le patron est seul à évaluer le prix de la confection de la pierre.

Les plaintes sont plus vives encore au sujet de la boutique obligatoire. Ce grand inconvénient s'aggrave encore, parce que l'ouvrier ne peut se

précautionner contre les abus du crédit. Je m'explique. Il arrive que le crédit est ouvert pendant deux mois à l'ouvrier; quand vient le jour du paiement, l'ouvrier, ou plutôt la femme de l'ouvrier, qui ne sait plus ce qu'elle a pris à la boutique, récrimine contre le patron. Pourquoi? Parce qu'elle trouve la somme à payer exagérée, elle doute de la justice du patron, elle me certains achats dont elle n'a plus connaissance. On comprend si les lois de la justice en souffrent! En supposant que le patron suive les lois strictes de l'équité, il n'en reste pas moins vrai que l'ouvrier apprend à douter de lui et à le prendre en haine.

Beaucoup d'ouvriers voudraient aussi se prémunir contre les occasions de boire; or, un certain nombre de patrons entraînent le malheureux ouvrier, faute d'une réglementation, à boire, parfois en quelques heures, le salaire de sa journée. Lois à édicter contre l'ivrognerie, et à renforcer par la surveillance de la police.

Observation très importante : on s'exposerait à beaucoup d'erreurs si on jugeait la situation actuelle d'après le moment présent. Le chômage a apporté des modifications considérables dans l'existence ouvrière et supprimé, faute de ressources, bien des abus prêts à renaître... Du jour où il y aura reprise de travail, les patrons retourneront à leur vieille coutume, on souffrira de la même absence de règlement, de la même absence de contrôle, de la même absence de justice distributive, et tout sera à recommencer.

Ce n'est jamais pendant les temps de chômage qu'on peut parfaitement reconnaître une situation; il importe, par conséquent, de tenir compte du passé; on trouvera mieux là qu'ailleurs la cause de cette stagnation des affaires et des abus dans lesquels nous sommes tombés.

3474. — Harry Peters, à Anvers.

A Anvers, il y a eu des grèves, surtout chez les typographes et les fabricants de cigares.

a. 1° Pour obtenir une augmentation de salaire.

2° Diminution d'heures de travail.

3° Également.

4° Oui.

5° De même.

6° Pas à Anvers, chaque ouvrier s'approvisionne où il veut.

b. Pas en général, mais dans tel ou tel atelier.

c. Pas longue, l'ouvrier n'a pas assez d'argent pour résister longtemps.

Les patrons typographes ont dû céder.

d. Les grèves étaient organisées, mais on ne sait comment.

e. 1° Naturellement, quand on ne travaille pas on ne rapporte rien.

2° Les patrons ne se sont pas appauvris par ce fait.

3° Les ouvriers, bien que recevant des secours, avaient moins que leur salaire.

4° Oui, cela est arrivé ici et là.

5° Précédemment cela se faisait; les patrons ajoutaient aux certificats une marque signifiant qu'il ne fallait pas donner de l'occupation au porteur.

6° Oui.

7° Défense d'aller travailler là, *Het Handelsblad* a été mis en interdit de cette façon.

8° Les lithographes et les cigariers ont atteint leur but.

9° Non, mais ils ont fait venir des ouvriers étrangers à Anvers.

10° Non, nous n'en avons pas entendu parler, mais par suite des mesures ridicules des douanes, nos fabricants de cigares ont établi des ateliers dans les Pays-Bas.

3475. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Non.

En général, une grève profite toujours aux pays concurrents, et bien souvent amène le déplacement d'une industrie.

3476. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

Nous n'avons jamais eu de grève importante.

3477. — Ateliers de Bruxelles (Quartier-Léopold).

(Chemins de fer de l'État belge.)

Non.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

3478. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Des grèves peu importantes ont eu lieu, au cours des vingt dernières années, dans presque tous nos établissements.

a. Elles avaient pour but d'obtenir une augmentation de salaires ou de résister à une diminution.

b. Elles avaient, généralement, un caractère local.

c. Elles ont toujours été de très courte durée, quelques jours seulement.

d. Nous ne pensons pas qu'elles aient été organisées, soutenues et conduites.

e. Elles ont eu pour résultat :

1. De réduire la production;

2. D'occasionner, aux patrons, des pertes variables avec leur durée;

3. De causer, aux ouvriers, des pertes de journées et un surcroît de dépenses au cabaret;

4. Le renvoi de certains ouvriers, pour avoir commis des actes répréhensibles pendant la grève;

5. Nous ne pensons pas qu'on ait refusé du travail aux ouvriers renvoyés par d'autres usines;

6. Nous ne connaissons pas d'usines mises en interdit par les ouvriers;

8. Nous ne nous souvenons d'aucune grève qui ait atteint le but qu'elle recherchait;

9. Les grèves ont quelquefois obligé certaines usines à faire exécuter par d'autres des travaux très pressants;

10. Nous ne pensons pas que, jusqu'ici, les grèves aient eu pour résultat un déplacement de l'industrie sidérurgique, ou que la concurrence étrangère ait réussi à s'emparer des débouchés de notre industrie.

3479. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements fournis par M. E. Haverland.

Jusqu'ici, aucune grève proprement dite, grâce à l'isolement du village et à sa distance des grands centres industriels.

Du temps du directeur précédent, il y a eu une tempête dans un verre d'eau; cela a duré deux ou trois jours. Elle avait pour but d'obtenir une augmentation de salaire.

Le 12 juin, vingt ou trente ouvriers chauffeurs ont refusé de travailler, par suite d'une diminution considérable de salaire. Ils se sont présentés en groupe chez le directeur. Ils sont restés calmes et trois ou quatre seulement ont parcouru les cabarets. Le refus de travail n'a duré qu'un jour ou deux, par suite, je pense, de concessions de la part du directeur. Ce refus de travailler a été spontané; il n'a été excité par personne.

3480. — Société John Cockerill, à Seraing.

Oui.

a. 1° Le salaire a toujours été la cause indiquée, principalement comme motif des grèves.

2° à 6° Dans nos usines, non.

b. Elles ont eu un caractère général, et généralement nous sont venues des localités voisines, des charbonnages voisins.

c. Huit à dix jours.

d. Elles ont généralement été préparées dans les conciliabules d'ouvriers, qui ont après obéi aux meneurs des meetings pendant quelques jours.

e. 1° Elles empêchent nécessairement la production des parties de l'usine dont le travail est suspendu et pèsent lourdement sur la production du reste;

2° Des pertes considérables venant de l'arrêt d'ustensiles en marche à entretenir, de rallumages de fours et foyers divers, des réparations des dégâts des grévistes, et surtout de la continuation des frais généraux fixes, sans production sur laquelle ils puissent s'appliquer;

3° La perte du salaire, à laquelle s'ajoutent les dépenses de cabaret et autres;

4° Des ouvriers ont été renvoyés pour avoir participé aux grèves, en très petit nombre : les instigateurs reconnus et se posant comme tels.

5° A la reprise du travail, après les grèves, oui ; plus tard, non.

6° Non.

7° Non.

8° Aucune.

9° Il a fallu commander, en temps de grève, les matières non produites par les grévistes, aux établissements en marche, et même aux établissements étrangers, c'était indispensable, et le moyen aussi d'abrèger les grèves.

10° Non.

2481. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Non.

Il n'y a jamais eu de grève dans aucun atelier des usines de la Vieille-Montagne.

Lors des dernières grèves, à notre établissement de Valentin-Cocq qui se trouve à proximité du charbonnage de la Concorde, où la grève a pris naissance, aucun de nos ouvriers n'a abandonné le travail.

2482. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Nos ateliers de construction ni nos hauts-fourneaux n'ont jamais eu de grève.

Nos ouvriers des laminaires ont quelquefois été en grève.

a. 1° Les grèves qui se sont produites dans nos laminaires ont été la conséquence des grèves qui s'étaient déclarées dans d'autres usines similaires ; elles avaient pour but d'obtenir des augmentations de salaires ou de résister à des diminutions.

2° à 6° Non.

b. Elles avaient un caractère général.

c. Elles ont toujours été de très courte durée, quelques jours seulement.

d. Elles ont toujours été organisées par des gens étrangers à la localité.

e. Elles ont eu pour résultats :

1° De réduire la production.

2° D'occasionner aux patrons des pertes variables, selon la durée du chômage résultant des grèves.

3° De causer aux ouvriers des pertes de journées, et de leur amener un surcroît de dépenses de cabaret.

4° Des ouvriers ont été renvoyés pour avoir commis des actes répréhensibles, pendant les grèves.

Les dernières grèves qui ont eu lieu chez nous ont amené le renvoi de 8 ouvriers.

5° Nous ne nous rappelons pas qu'il se soit

présenté, chez nous, des ouvriers renvoyés par d'autres usines, pour avoir participé à des grèves.

6° Nous ne connaissons pas d'établissements mis en interdit pour les ouvriers.

8° Nous ne nous souvenons d'aucune grève qui ait atteint le but qu'elle recherchait.

9° Les grèves ont quelquefois obligé les chefs d'industrie à donner du travail au dehors.

10° Le résultat d'une grève est naturellement d'éloigner la clientèle, de la rendre craintive et de l'amener à retirer ses ordres.

2483. — Établissement de Bleyberg.

Il n'y a jamais eu de grève au Bleyberg.

2484. — Société anonyme de Grivegnée.

Aucune grève n'a eu lieu, à nos usines, depuis leur fondation.

2485. — Société d'Espérance-Longdoz, à Seraing s/M.

Non.

2486. — Société anonyme métallurgique d'Espérance-Longdoz, à Liège.

Non.

2487. — Société anonyme Austro-Belge.

Je n'ai connaissance d'aucune grève qui, dans les vingt dernières années, ait sévi dans notre industrie.

Lors des troubles du commencement de l'année, une réclamation un peu tumultueuse s'est produite à l'usine de Prayon, de la part des ouvriers attachés aux fours de grillage. Elle a été calmée sur-le-champ.

e. 8° Tout en reconnaissant parfaitement aux ouvriers le droit de se concerter pour tâcher d'obtenir, sans désordre, violence, intimidation, une amélioration de position, je dois déclarer qu'il n'est pas à ma connaissance qu'aucune grève ait servi leurs intérêts.

Au contraire, elles les ont privés de salaire pendant les chômages, ont rendu plus difficile la situation des patrons et altéré les bons rapports avec ceux-ci.

2488. — Société de la fabrique de fer d'Ougrée.

A la date d'aujourd'hui nous n'avons pas encore eu de grèves.

2489. — L. de Laminne, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix Rouge.

Non, jamais.

2490. — C. Delloye-Mathieu et Cie.

Laminaires à tôles.

Non, jamais.

2491. — Carels frères, à Gand.

Nous avons eu en 1874, la grève des ouvriers mécaniciens qui avait pour but une augmentation de salaire.

Nous croyons pouvoir attribuer la cause de cette grève à un trop grand nombre d'heures, que l'on a été amené à faire à une époque de grande activité; les ouvriers ont réclamé la diminution de ces heures, et le travail réglementaire a été limité à 11 heures par jour, toutes les heures supplémentaires, pour travaux de nuit ou de dimanche, étant payées trois pour deux, soit une augmentation de 50 p. c.

Chez nous, aucune grève n'a éclaté à l'occasion d'infractions à des usages établis, ni à l'occasion de nouvelles machines ou de nouveaux procédés de fabrication.

Aucun ouvrier n'a été renvoyé à l'occasion de la grève de 1874, mais les constructeurs de Gand se sont engagés, pour éviter les abus et méprises, à ne pas accorder un salaire supérieur à celui que gagnait l'ouvrier, dans l'atelier qu'il avait quitté.

En ce qui nous concerne, nous avons été obligés, à ce moment là, de faire exécuter, au dehors, une notable partie des travaux que nous avons entrepris.

2492. — F. Uytterelst, à Schaerbeck.

Atelier de construction.

a. Une seule grève a éclaté dans mes ateliers par suite de la proposition d'une réduction de salaire, fixée en principe à 10 p. c., et réduite spontanément à 5 p. c.

c. Elle a duré un mois environ et n'a provoqué qu'un arrêt partiel de travail, car les grévistes ont été immédiatement remplacés par d'autres ouvriers qui sont venus offrir leurs services, et d'autre part, quelques anciens ouvriers n'ont pas voulu quitter l'établissement.

d. Elle a été soutenue par l'association des mécaniciens et métallurgistes de l'agglomération, affiliée au parti ouvrier. Elle a été fomentée en grande partie par les manœuvres d'un patron ouvrier mécanicien qui aspirait à devenir quelque chose et qui voulait détourner une partie de la clientèle, à son profit.

Cependant les ouvriers n'ont pas tardé à recon-

naître qu'ils étaient menés par un intrigant et ont vivement regretté d'avoir écouté ses conseils.

e. Les résultats en ont été négatifs. Les ouvriers y ont perdu une partie importante de leurs ressources habituelles, et certains d'entre eux ont été remplacés par des hommes plus aptes, plus actifs et de meilleure conduite.

1. La production n'a pas souffert sensiblement de l'arrêt momentané du travail.

2. La perte qui en est résultée, a été compensée par une diminution de personnel, lequel était d'ailleurs de beaucoup supérieur aux besoins du moment, mais dont, par un sentiment d'humanité, je ne voulais pas me défaire brusquement.

4. Beaucoup d'entre eux travaillaient chez moi depuis 12 et 15 ans, et j'hésitais à les congédier malgré les pertes sensibles qui en résultaient pour moi. Aucun ouvrier n'a été renvoyé de ce chef. Ils ont quitté l'atelier après concert préalable, et sont revenus offrir leurs services sans conditions.

5. Jamais le refus d'employer des ouvriers nouveaux n'a eu d'autre motif que le manque de besogne.

6. Non, pas à ma connaissance.

8. Je n'en connais pas d'autre que celui d'appauvrir l'ouvrier.

9 et 10. Je n'en connais pas d'exemple.

2493. — G. J. Pasteger et fils, constructeurs, à Liège.

Nous n'avons jamais eu de grèves depuis 51 ans que la maison existe.

2494. — Société anonyme des usines, boulonneries et fonderies de La Louvière.

Aucune grève n'a eu lieu chez nous depuis l'existence de nos usines.

2495. — Société anonyme Verviétoise, à Verviers.

Construction de machines.

Non.

§ 3.

CHARBONNAGES.

2496. — Association houillère du Couchant de Mons.

Peu de grèves ont eu lieu au cours des vingt dernières années dans la région Ouest, mais elles ont été fréquentes dans la partie Est du bassin de Mons.

a. 1° Elles ont toujours eu pour but d'obtenir des augmentations et non de résister à des diminutions de salaires. Il est même arrivé, en 1879, qu'une grève, de plus d'un mois, a été occasionnée par une augmentation des salaires faite spontanément par l'exploitant, et que l'ouvrier a trouvée insuffisante. Il a ainsi perdu, outre son salaire pendant la durée de la grève, le bénéfice de cette augmentation.

2° Non, cependant dans ces derniers temps, des grèves partielles, de courte durée, ont eu lieu pour obtenir des diminutions du nombre d'heures de travail.

3° Une grève a eu lieu en 1862, à la suite de l'affichage d'un nouveau règlement. Plusieurs grèves locales ont également éclaté, à la suite de mesures nouvelles introduites par les charbonnages.

4° à 6° Non.

b. Il arrive souvent qu'une grève, éclatant dans un charbonnage de la région Est du Couchant de Mons, gagne les charbonnages voisins, mais elle atteint rarement l'extrême région Ouest.

c. De quelques jours à 6 semaines.

d. Elles ont presque toujours été provoquées par des meneurs étrangers au bassin ou des exploitants de l'ouvrier.

f. 1° La production est suspendue pendant la grève.

2° Indépendamment de la perte de la clientèle, les charbonnages éprouvent, à chaque grève, des pertes importantes en entretien de travaux, frais d'exhaure, intérêts des capitaux, frais fixes et frais généraux, etc., etc.

3° La perte de leur salaire résultant du chômage et celle qu'ils subissent par suite de la disparition d'une partie de la clientèle.

4° Oui, mais en petit nombre et rarement.

5° Exceptionnellement.

6° Non.

8° Aucune.

9° Non.

10° A la suite des grèves, la concurrence étrangère est devenue de plus en plus redoutable.

Les industriels qui s'approvisionnaient autrefois exclusivement dans le bassin de Mons, n'étant plus assurés de la régularité dans leurs approvisionnements, ont fini par utiliser des charbons d'autres provenances, auxquels ils se sont habitués, et dont ils sont régulièrement pourvus.

C'est ainsi que les industriels du bassin de Maubeuge et du Nord de la France, que nous alimentons à l'exclusion de nos concurrents français, se sont vus d'abord obligés, pendant ces grèves, de s'approvisionner dans les charbonnages du Nord et du Pas-de-Calais, puis ont continué à consommer ces charbons, qui ont fini par y prendre pied; la clientèle de ces charbonnages s'est ensuite étendue, grâce aux réductions de transport accordées par la compagnie des chemins de fer du Nord. et si nous avons pu maintenir dans ces centres une certaine position, ce n'a été qu'au prix de réductions sensibles des prix de vente.

Il existe même de grandes usines belges qui s'approvisionnent en partie à l'étranger, pour éviter

le chômage qui résulterait pour elles d'une grève dans le Couchant de Mons.

C'est à la perte de ces débouchés qu'est due, en grande partie, la situation difficile dans laquelle se trouve actuellement le Couchant de Mons, où la crise sévit plus rigoureusement que dans les autres bassins belges.

2497. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

Oui, elles ont été organisées et conduites par les perturbateurs de l'ordre social; les ouvriers n'ont jamais profité des grèves, et elles leur ont fait plus de tort qu'aux patrons.

2498. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes, près Mons.

Oui.

a. 1° Généralement.

2° Parfois.

3° Deux fois.

4° Oui.

5° Non.

6° Jamais, la société n'ayant pas de magasin d'approvisionnement.

b. L'un et l'autre.

c. De quelques jours à six semaines. On peut affirmer que les grèves n'auraient généralement pas d'importance et de durée si, dès leur début, la liberté du travail était plus efficacement protégée et la répression des atteintes à cette liberté plus immédiate.

d. Oui, par l'Internationale jusqu'en 1880, et depuis lors, par comités socialistes.

e. Désastreux pour le patron et pour l'ouvrier.

1° Elles ont toujours amené une réduction de production.

2° 7,000 francs par jour de chômage.

3° 12,000 francs par jour de chômage.

4° Oui, lorsqu'ils ont porté atteinte à la liberté du travail.

5° Parfois.

6° et 7° Non.

8° Aucun.

9° Néant.

10° La chose se présente chaque fois, et c'est à la fréquence des grèves, dans le Borinage, qu'il faut attribuer l'état de la crise actuelle qui y est plus intense que dans les autres bassins. Les industriels qui s'approvisionnaient autrefois exclusivement dans le bassin de Mons, qui produit des charbons spéciaux, ne trouvant aucune régularité assurée dans leurs approvisionnements, ont fini par modifier en partie leurs installations pour utiliser des charbons d'autres provenances. Comme conséquence des grèves fréquentes, le Couchant de Mons subit donc les effets de la concurrence étrangère et intérieure

2499. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Braquegnies.

Oui, à deux ou trois reprises, mais de courte durée.

a. 1° L'une et l'autre cause.

2° et 3° Rarement.

4° à 6° Non.

b. Deux fois la grève s'est étendue à tout notre bassin.

c. La plus longue a duré un mois.

d. Par l'Internationale.

e. 1° Elle a été complètement suspendue.

2° Quelques centaines de mille francs.

3° Ils ont perdu leur salaire pendant le chômage, épuisé leurs économies, se sont endettés.

4° Une vingtaine, et d'autres fois quatre ou cinq; les meneurs les plus ardents seulement.

5° Rarement.

6° Non.

8° Aucune.

9° Nous avons dû parfois acheter nos charbons au dehors, pour faire face à nos obligations envers nos clients.

10° Oui, mais temporairement, nos grèves ayant peu de durée.

2500. — Société anonyme des charbonnages de la Grande Bacure, à Coronmeuse (Iez-Liége).

A part la grève de mars, le charbonnage n'a compté que quelques jours de chômage ou petites grèves, celles-ci toujours fomentées pour l'obtention d'augmentations de salaires.

2501. — Société charbonnière des Six-Bonniers, à Seraing.

Aucune grève n'a éclaté, aux charbonnages des Six-Bonniers, au cours des vingt dernières années.

En 1877, à la suite d'une grève générale du bassin de Liège, qui dans le bassin de Seraing avait pris naissance aux charbonnages de Marihaye et de la société Cockerill, une partie de nos ouvriers se laissa entraîner à chômer deux jours.

Je recherchai alors s'il n'y avait pas des améliorations à apporter dans l'organisation et la rémunération du travail.

La plupart des travaux se payaient à la journée ou à l'heure.

Je développai graduellement les travaux à la pièce ou à l'entreprise.

La défiance des ouvriers vis-à-vis de toute innovation, l'inertie des contre-maîtres qui trouvent plus facile de sommeiller dans une douce routine, furent un obstacle sérieux au développement rapide de la rémunération du travail à la pièce ou à l'entreprise.

Avec de la patience et de la persuasion, je vins à bout de ces difficultés, je réussis à convaincre et à en-

traîner les contre-maîtres et les ouvriers, à étendre le système à toutes les catégories d'ouvriers et à tous les travaux.

Cette nouvelle organisation du travail a été un excellent moyen de développer et de perfectionner la production, d'augmenter le bien-être de l'ouvrier, en augmentant son salaire moyen, et d'améliorer les rapports du capital et du travail.

Elle a été une des causes qui nous ont permis d'éviter toute espèce de grève.

2502. — Société anonyme des charbonnages de Wérister, à Beyne-Heusay.

Aucune grève n'a encore eu lieu à notre charbonnage depuis sa création (1873).

Plusieurs grèves ont eu lieu dans les charbonnages voisins pour obtenir des augmentations de salaires ou pour résister à des diminutions.

2503. — Société du charbonnage d'Angleur.

Des grèves peu importantes ont eu lieu dans le cours des vingt dernières années; elles avaient pour cause des diminutions de salaires et ne duraient souvent qu'un jour ou deux, sans amener de changement dans les mesures prises par les patrons.

2504. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

Nous avons eu trois grèves; nous n'avons pas renvoyé d'ouvriers à la suite d'une grève. Aucune grève n'a atteint le but qu'elle poursuivait.

a. 1° Demande d'augmentation de salaires.

2° à 6° Non.

b. Général.

c. Trois, huit et quatre jours.

d. C'est de l'histoire.

e. 1. Sur la production, perte d'extraction pendant les dits jours.

2. Augmentation de frais généraux et entretiens en plus sans compensation.

3. Ils ont perdu leur journée sans compter ce qu'ils ont pu dépenser.

4 et 5. Non.

6. Connaissons pas.

8. La dernière, puisqu'elle a provoquée la présente enquête.

10. Oui, nous avons perdu des ventes en France, par suite de la dernière grève.

2505. — Grand Conty et Spinols, à Gosselies.

Nous avons subi les grèves du bassin de Charleroi depuis 1877, époque de la mise en exploitation de notre charbonnage.

a. Le taux des salaires.

1° D'obtenir une augmentation de salaires et de résister à une réduction, selon le cas.

2° Cet objet n'a jamais été discuté pendant les grèves, du moins, en ce qui nous concerne; nous croyons même pouvoir dire que l'organisation de nos heures de travail est sympathique à nos ouvriers. (Voir question 7).

3° Aucune discorde entre travailleurs et patrons n'a surgi chez nous au sujet des règlements, qui sont les mêmes depuis toujours.

4° Non, ceux-ci n'ayant jamais été modifiés chez nous.

5° Nous n'avons jamais reconnu l'ouvrier hostile au perfectionnement industriel, il nous a plutôt paru porter plus d'estime à celui qui en était l'auteur.

6° N'étant jamais intervenus à ce sujet, et imposant à notre personnel dirigeant et surveillant la plus complète abstention sur cet objet, cette question n'a donc jamais été soulevée par nos ouvriers.

b. Il y a eu des grèves locales; mais chez nous, la grève ne s'est déclarée sérieusement que lorsqu'elle a été générale pour tout le bassin. Jusqu'ici, l'ouvrier de la surface, en temps de grèves, n'avait jamais refusé de faire les expéditions; il en a été autrement cette année.

c. Le 16 avril dernier, nous avons eu une grève qui a duré 10 jours.

d. Il y a sans doute organisation pour les grèves mais jusqu'ici, on n'en connaît pas le fin mot.

En 1867, il y a eu à Châtelineau distribution de farine et de quelques secours, mais peu importants. Nous croyons savoir qu'il y a un comité institué, que celui-ci se subdivise en sous-comités, et qu'à chaque puits d'extraction, 5 ou 6 ouvriers donnent le mot d'ordre; ceux-ci nous sont plus ou moins désignés par l'opinion publique.

e. Les grèves ont toutes donné des pertes que je considère comme momentanées; bien des grèves se sont produites sans but, mais il y en a deux qui ont eu des caractères spéciaux, ce sont celles de 1867 et de cette année.

A ce sujet, nous complétons nos renseignements au n° 8 de la présente question.

1° Si l'on ne prend pas en considération l'arrêt momentané de la production par la grève, il n'y a rien à signaler. Le charbon est resté en place.

2° Les pertes sont assez importantes, mais elles sont si variables entre les charbonnages qu'il serait difficile de les fixer exactement. Toutefois, je crois que ce ne serait pas exagérer que de la coter à 1 fr. 50 c. par tonne non extraite; en comptant sur 15 jours de grève, ce serait pour le bassin de Charleroi une affaire de 750,000 francs.

3° Pour le bassin de Charleroi, environ 150,000 francs de salaires n'ont pas été payés.

4° à 6° Non.

8° Après les événements de 1867, nous avons vu augmenter les salaires et une forte réduction se produire sur le prix du pain, la réglementation

dans l'organisation du travail dans les mines a été améliorée.

Je considère que les événements de 1886 ont enrayé la baisse des salaires, et en amèneront forcément le relèvement et celui de la production, d'autant plus que le mouvement ouvrier est universel dans le monde industriel. Le travail fera encore un pas dans sa réglementation, et il prendra une part plus grande dans le bénéfice que donnent à l'humanité le développement scientifique et les puissances mécaniques utilisées.

9° Non.

10° Rien de sérieux.

2508. — Société John Cockerill, à Seraing.

Des grèves ont eu lieu, dans notre industrie, au cours des vingt dernières années.

a. Elles avaient pour but d'obtenir des augmentations de salaires ou de résister à des diminutions; c'était là le principal et presque le seul mobile; aucune n'a eu pour but d'obtenir une diminution ou de résister à des augmentations d'heures de travail, ni d'obtenir des mesures réglementaires nouvelles, ou de résister à des mesures introduites par les chefs d'industries, ou pour toute autre cause.

b. Les principales en 1866, en 1870, en 1877 et en 1886, ont eu un caractère général. Les autres n'ont été que des mouvements partiels sans grande importance.

c. La durée des plus longues ne dépasse pas huit jours; celle des autres, dues le plus souvent à la coalition d'une catégorie d'ouvriers, qui, par leur absence, rendent le travail des autres impossible, ne dépasse guère deux ou trois jours.

d. La plupart sont dues aux excitations des déclassés et pêcheurs en eau trouble qui, selon l'époque, s'appellent internationalistes, socialistes, anarchistes, ou parti ouvrier.

e. 1. La production a naturellement été diminuée ou nulle, les jours de grève partielle ou totale.

2. Les patrons ont perdu le bénéfice de la production, et ont eu à supporter les frais fixes et généraux d'épuisement, aérage, etc.

3. Ils ont perdu le salaire des jours de chômage et probablement les dépenses de cabaret qu'ils ont faites pendant la grève.

4. On a renvoyé les principaux meneurs ou promoteurs de ces grèves. Il serait difficile de dire exactement le nombre des renvois prononcés de ce chef, mais depuis 1866, jusqu'à ce jour, ils ne dépassent pas une centaine.

5. Non.

6. Pas à Seraing.

7. Nous l'ignorons.

8. En ce qui nous concerne, aucune.

9. Lorsque nos houillères chômaient, nous commandions du charbon en Allemagne.

10. Non, en ce qui nous concerne.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

2507. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

A ma connaissance, dans l'industrie de la corderie, il n'y a pas eu de grèves.

a à e. N'exigent pas de réponse, vu celle ci-dessus.

2508. — Parmentier, Van Hoegaerden et C^e, à Bruxelles.

Dans les vingt dernières années, nous avons eu deux grèves importantes.

La première remonte à 1870; c'était une grève de tisserands. Ils demandaient une augmentation de salaire de 10 p. c. et se plaignaient d'un nouveau procédé d'encollage qui venait d'être adopté en Angleterre. [Dès le début, nous avons offert une augmentation de salaire de 6 p. c., qui n'a pas été acceptée par les ouvriers.

Au bout de trois mois seulement, ils ont accepté nos conditions et repris le travail.

Ensuite, nous avons eu de petites grèves de deux à trois jours, sans importance.

La seconde grève date du mois de décembre dernier. Cette fois, c'était une grève d'ouvriers fileurs.

Elle a éclaté à la suite du renvoi de quatre ouvriers qui s'obstinaient à ne pas vouloir admettre, un mode de travail qui ne diminuait en rien leur salaire, mais qui demandait un peu plus d'attention, à cause de la suppression d'un aide par couple de métiers.

Dans d'autres de nos salles de filature, le travail s'exécutait parfaitement dans ces conditions.

Après cinq semaines de grève, le travail a repris. Les quatre ouvriers congédiés sont restés éloignés de l'usine et les métiers fonctionnent depuis comme nous l'avons désiré.

Nous n'avons pas hésité à donner à nos ouvriers fileurs l'assurance que nous ne supprimerions pas, pendant une certaine période, les rattacheurs à d'autres métiers. Notre intention n'était pas de le faire.

A cause de la différence du travail, la mesure, qui était utile dans un cas, n'était pas nécessaire dans l'autre.

La première grève a été conduite par les sociétés des tisserands, et, pour la dernière grève, nos ouvriers grévistes étaient inspirés par le cercle socialiste *Vooruit*.

2509. — Tissage et blanchisserie de toiles de Rey aîné, à Ruysbroeck.

Non.

2510. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Une grève d'ouvriers tisserands a eu lieu en 1853.

1^o Elle avait pour but une augmentation de salaires.

5^o Nous serions certains d'avoir une grève de tisserands, si nous voulions pratiquer ce qui se fait en Angleterre depuis longtemps, c'est-à-dire faire conduire quatre métiers par un ouvrier au lieu de deux. Cette innovation est cependant parfaitement possible pour certains genres, et le résultat serait une majoration de salaire pour l'ouvrier, et un avantage pour le fabricant.

Les ouvriers refusent, disant qu'ils ne veulent pas se prêter à une innovation qui aurait pour résultat de mettre beaucoup d'entre eux sur le pavé.

2511. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

La Louisiane n'a jamais eu de grève. Jamais non plus nous n'avons admis dans les ateliers, des ouvriers qui avaient participé à une grève.

Nous n'acceptons aucun ouvrier sans prendre au préalable des informations très précises sur sa conduite.

2512. — La Dinantaise, à Dinant.

Nous avons eu un commencement de grève partielle le 30 mars dernier; cette grève n'a duré qu'un demi-jour; les ouvriers avaient demandé une augmentation que l'on n'a pas pu leur accorder. Nous croyons que la lecture des événements de Liège et de Charleroi relatés dans les journaux a été la principale cause de ce commencement de grève; 12 ouvriers et ouvrières ont été congédiés pour avoir été les promoteurs du mouvement; ils ont pu trouver du travail ailleurs, mais pas dans des établissements similaires.

2513. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Il n'y a eu chez nous que quelques manifestations partielles, sans cohérence ni durée, aussitôt regrettées par les ouvriers.

2514. — Tissage mécanique de mérinos, à Bouvignes-Dinant.

Non.

2515. — Dujardin frères, à Leuze.*Fabricants de bonneterie.*

Non.

a. 5° Nous avons constaté que l'ouvrier se montre toujours récalcitrant lorsqu'il s'agit de lui mettre en mains de nouvelles machines ou de nouveaux procédés de fabrication, c'est ce qui nous a souvent fait dire que l'ouvrier est l'ennemi naturel de tout progrès.

2516. — Fettweis, Lamboray et C^{ie}, à Verviers.*Lavoirs de laines et épauillage chimique.*

Aucune grève n'a eu lieu chez nous.

2517. — Gustave Proumen, à Verviers.*Filature de laine cardée.*

Il n'y a jamais eu de grève chez moi.

2518. — A. J. Deheselle, à Thimister.

Je n'ai jamais eu de grève.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

2519. — F. Vlaminx et C^{ie}, à Vilvorde.*Fabrique d'aciers pour parapluies.*

Jamais nous n'avons eu de grève.

2520. — Fabrique d'allumettes de Hoebeke et C^{ie}, à Nederbrakel.

Non, aucune grève n'a eu lieu ici.

2521. — H. Luppens et C^{ie}, à St-Gilles.*Appareils d'éclairage.*

Oui, en 1872.

a. 1° Une société « l'Internationale » s'était fondée en 1872, pour réclamer une augmentation de salaires; en même temps une association de patrons s'est formée et a décidé que les ouvriers qui entreraient dans la dite société devraient quitter l'usine et ne trouveraient de la besogne chez aucun concurrent. Nos ouvriers ont préféré faire partie de cette société plutôt que de continuer à travailler.

c. Cent jours.

d. Elle n'a pas été soutenue.

1. Les ouvriers ont causé une perte énorme de clients.

2. Les produits que nous exportions ont pris la direction du nord de la France.

3. Une partie des ouvriers nous a fait la concurrence.

4. Les ouvriers qui ont voulu rentrer, l'ont fait. Il y en a eu environ quinze.

10. Oui, comme nous l'avons dit au n° 2.

2522. — A. Van Steenkiste, à Bruxelles (Lacken).*Apprêts et teintures.*

Nous n'avons jamais eu de grèves, ni de réclamation quelconque.

2523. — Armes. — Auguste Francotte, à Liège.

Au contraire, mes ouvriers se sont offerts pour la défense de l'établissement.

Aucun n'a fait partie de manifestations.

2524. — Armes. — Auguste Francotte, à Liège.

Des grèves ont eu lieu parmi les ouvriers de nos sous-entrepreneurs. Elles n'étaient produites que par suite des boutiques que les sous-entrepreneurs tenaient.

Grève des canonniers, des fondeurs de Herstal, etc. La réponse au 6° est donc affirmative.

d. Il est à regretter qu'elles ne l'aient pas été efficacement, car dans ce cas les ouvriers avaient parfaitement raison.

2525. — Briqueterie. — Ed. Descamps, à Beersse (lez-Turnhout).

Non.

2526. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeck.*Fabricants de cartes à jouer, etc.*

Non.

2527. — M. Vimenet, à Bruxelles.*Fabrication de feutres et chapeaux.*

Non.

6, 8, 9. Oui.

10. Parfaitement.

2528. — Glacières de Bruxelles.

Une seule velléité de grève générale s'est manifestée chez nous en 1880.

On trouvait le nombre d'heures de travail excessif pendant cet été.

Nous avons augmenté le personnel et réduit le nombre d'heures ; nous avons cédé de bonne grâce, lorsque nous avons constaté que le délégué des grévistes, qui a formulé les doléances avec beaucoup de forme et de modération, n'exigeait pas de conditions outrées. L'issue de cet incident n'a fait que cimenter les bons rapports entre l'administration et les ouvriers ; le service n'en a marché que mieux.

2529. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

Non.

2530. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat.

Fabrique de papier.

Jamais.

2531. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Non.

2532. — Alfred Rosier, à Moustier.

Engrais et guano.

Non.

2533. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Non, pas de grèves.

2534. — Solvay et C^{ie}.

Usine de Couillet.

Aucune grève n'a eu lieu dans notre usine depuis sa fondation, en 1864.

2535. — L. Pieret, à Bruxelles.

Serrurerie-construction.

Une grève a éclaté en 1871, ayant pour but la réduction des heures de travail et l'augmentation des salaires.

Le résultat a été nul, la cause ayant été un entraînement subit, plutôt que voulu.

2536. — Drehmanns, fabricant de tabacs, à Maseyck.

a. Augmentation des salaires.

c. Deux jours.

d. Par l'union internationale de Liège.

e. 4. Le président choisi ou nommé fut renvoyé ; les autres pouvaient revenir travailler, à condition de se retirer de cette union.

2537. — De Buck frères, fab. de tabacs, à St-Josse-ten-Noode.

Les grèves sont très fréquentes, mais rarement générales.

Il suffit quelquefois d'un meneur, dont tous les autres se font solidaires, pour donner le branle.

Les meilleurs ouvriers et les mieux payés sont toujours les plus exigeants.

Une fabrique de cigares est impossible sans un choix complet de modèles ou formats ; partant de là, les ouvriers en profitent pour réclamer sur telle ou telle façon, et obligent le fabricant, ne pouvant se passer de ses assortiments complets au risque de faire de plus grandes pertes, à passer par leurs conditions.

2538. — Anatole Peemans, à Louvain.

Tannerie de cuir pour semelles.

Pas de grèves.

2539. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Avant 1884, l'industrie verrière n'avait jamais subi de grève.

Les relations du patron avec l'ouvrier étaient de tradition si paternelles, que celui-ci ne songeait jamais à faillir à ses devoirs, à ses engagements même verbaux.

A la mi-mars de cette année, au mépris de leurs engagements écrits, les ouvriers souffleurs et leurs gamins se sont mis en grève sous l'influence de l'Union verrière.

a. Les causes résidaient dans le refus des maîtres d'accepter des modifications au mode de travail, modifications suscitées par l'Union verrière, en vue :

1° De créer une rareté factice de la main-d'œuvre et de résister à la réduction des salaires imposée par la situation commerciale ;

2° D'obtenir une diminution des heures de travail par le partage de leur tâche avec un compagnon de leur choix ;

3° D'introduire l'usage du travail, dit à deux pour un, qui, occupant plus d'ouvriers, réduirait l'offre de la main-d'œuvre et maintiendrait au moins le taux élevé des salaires, s'il ne s'élevait pas davantage.

4° Les patrons n'ayant pas admis cette innovation contraire à l'usage, aux conventions, incompatible avec la situation fâcheuse des affaires, les souffleurs et leurs aides affiliés à l'Union verrière se mirent en grève, cherchant à entraîner dans leur résistance les ouvriers d'autres catégories.

5° Les nouveaux procédés de fabrication à l'aide de bassins, ont servi de prétexte aux événements de mars 1886.

Ces perfectionnements, qui s'imposent d'ailleurs par l'usage qu'en font les verriers étrangers, ont été faussement présentés par des meneurs comme nuisibles aux intérêts de l'ouvrier, et ont servi de prétexte aux désastres de la verrerie Baudoux.

6° Non.

b. Elles ont eu un caractère général, en ce sens qu'elles ont paru être la continuation des mouvements du bassin de Liège, et, du nôtre, se sont étendues à celui de Mons.

c. Un mois environ en 1884.

De huit jours en 1886, période pendant laquelle toutes les verreries du bassin de Charleroi ont chômé.

d. En 1884, la grève a été organisée par l'Union verrière, conduite et réglementée par elle, soutenue par ses fonds provenant de la cotisation mensuelle de un franc de tous ses membres, et surtout par les subsides de l'Union verrière américaine, avec laquelle celle de Charleroi est fédérée et qui avait ici un agent en permanence.

e. Les résultats du mouvement ont été: 1° réduction de la production, infériorité de la qualité et de l'effet utile produit par l'ouvrier resté fidèle à ses engagements, travaillant sans sécurité sous les menaces constantes des grévistes.

2° Pertes sensibles résultant de la mise hors feu de fours dont la campagne n'était pas terminée; perte sur la qualité et la quantité du travail de l'ouvrier resté à l'ouvrage, frais généraux plus élevés, etc.

Difficulté plus grande de lutter contre la concurrence étrangère, surtout aux États-Unis.

3° Les grévistes, outre la perte de leur salaire, ont payé les dommages et intérêts, auxquels le tribunal les a condamnés, pour violation de contrat et atteinte portée à la liberté du travail.

4° La grève terminée, les excitateurs, même les plus coupables, ont été réengagés dans les usines qu'ils avaient abandonnées.

5° Aucun.

6° L'Union verrière avait mis en interdit les établissements qui n'avaient pas admis sa prétention d'y réglementer elle-même le travail.

7° Cet interdit consistait à faire désertier le travail, au mépris des contrats librement consentis, et à défendre aux membres de l'Union verrière d'accepter de l'ouvrage dans les usines mises à l'index.

8° La grève de 1884 n'a point atteint son but. Elle n'a eu qu'un résultat fâcheux, c'est d'altérer la confiance mutuelle qui avait toujours existé entre le patron et l'ouvrier.

9° Non, mais en 1886 l'acheteur a placé ses commandes à l'étranger, déplacement qui a restreint, pendant plusieurs mois, l'activité de la verrerie, représentée comme mise hors d'action pour longtemps.

10° Le commerce étranger a largement profité des événements de mars 1886.

Le tableau des dévastations a été tellement exagéré, aux États-Unis surtout, que les acheteurs de ce pays, croyant ne pouvoir de longtemps s'approvisionner en Belgique, se sont pourvus de verres indigènes.

En Belgique, les acheteurs pour l'exportation ont placé leurs ordres en France et en Angleterre.

Il est résulté de ce déplacement un chômage forcé dont la verrerie se ressent encore fortement en ce moment.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

2540. — Association gantoise de typographes.

Trois grèves partielles ont eu lieu du consentement de l'Association gantoise des typographes; elles avaient pour but de faire augmenter le salaire. Deux de ces grèves avaient atteint les résultats que nous désirions; à la suite de la troisième, les ouvriers ont été forcés de chercher de l'ouvrage dans d'autres maisons.

Une quatrième grève a été la suite de l'admission, dans une imprimerie, d'une personne qui avait travaillé contre les membres de l'Association, en écrivant à leurs patrons des lettres anonymes. Les ouvriers de cette maison ne voulaient rien avoir de commun avec cet homme; ils cessèrent le travail, le patron admit alors un autre personnel et les membres de l'Association allèrent travailler dans d'autres imprimeries. Mais maintenant il fut convenu entre les membres, que plus un seul d'eux n'irait travailler dans cette maison, de sorte que celle-ci devint le refuge d'ouvriers étrangers dont, pour la plupart, la conduite laissait à désirer: des ivrognes, d'anciens condamnés, etc.

A peu près deux ans après, la personne désignée plus haut fut renvoyée de son atelier pour des faits graves; elle ne trouvait plus nulle part de l'occupation en ville, car les patrons craignaient une grève s'ils l'acceptaient. Après avoir été sans travail, pendant plusieurs mois, cet ouvrier fut forcé de quitter la ville; alors le directeur de l'imprimerie où cet homme avait travaillé, vint trouver l'Association pour la prier de lever l'interdit par lequel il était défendu aux ouvriers d'y venir travailler.

La cause de la grève ayant disparu, la demande du directeur fut accueillie, et depuis ce jour, les membres de notre association travaillent de nouveau dans cette imprimerie.

2541. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

Depuis 1870, nous avons eu trois grèves; en voici les causes :

1^o Le gribus qui infligeait une amende à l'ouvrier qui faisait la noce et lui interdisait de changer librement de patron; elle a duré dix jours.

2^o Une diminution de 15 p. c., qui a duré sept semaines.

3^o Une réclamation de 10 p. c., qui dura également sept semaines.

Toutes ces grèves ont causé de grands dommages aux ouvriers ainsi qu'aux patrons.

e. 4. Des ouvriers ont été renvoyés pour avoir réclamé leurs droits très pacifiquement.

2542. — Groupe des Fonds-du-Loup, à Verviers.

Les grèves ont été peu nombreuses; elles n'ont eu qu'un caractère local; elles ont été dirigées et soutenues par les associations ouvrières locales, et n'ont jamais éclaté que par suite de règlements arbitraires, ou de refus constants opposés aux réclamations de l'ouvrier. A la suite de ces grèves, certains ouvriers ont été mis à l'index par les employeurs: les uns ont dû s'expatrier, d'autres on changé de métier après avoir longtemps souffert. Il en est qui se sont trouvés dans ce cas pour avoir simplement transmis à leurs patrons les griefs de leurs compagnons de travail (on peut en donner la preuve).

2543. — Jules Delaunois, à Frameries.

Plusieurs grèves ont éclaté depuis vingt ans, et cela toujours par suite du manque de certaines lois ou de leur non exécution, notamment celle concernant le livret facultatif.

L'on a refusé de la besogne à des innocents, si bien que depuis 1881, il y en a encore qui n'ont pu gagner un centime.

On peut citer le cas d'un ouvrier qui n'a toujours fait qu'empêcher les grèves; en 1869, lui seul a démoli l'Internationale, afin que les grèves ne recommencent plus. Il en a été récompensé par le directeur-gérant du Levant du Flénu, à Cuesmes. L'ingénieur Cornet en avait fait un de ses plus excellents porions, mais il a dû quitter, parce qu'il n'a pu supporter toutes les indignités qu'on voulait lui faire commettre envers l'ouvrier, souvent même sans intérêt pour le capital.

En 1880, il a fait apposer des affiches dans toutes les communes du Borinage pour empêcher la grève qui a cependant éclaté, et au bout de trois semaines, il a fait réunir tous les ouvriers sur la place de Pâturages pour les engager à reprendre de suite le travail. Après les avoir remis dans la bonne voie, il a ordonné de battre le tambour dans toutes les communes, et le lendemain, on a travaillé partout. Malgré ces services, rien que pour avoir chanté: « A bas Bara! A bas

Bara! » on l'a traîné dans la boue de toutes les manières depuis 1881, et même aujourd'hui, cet homme doit vivre isolé.

Nous demandons que cela soit corrigé immédiatement et que l'on récompense de tels bienfaits. Nous ne connaissons pas d'homme plus charitable; toujours prêt à donner de bons enseignements, de bonnes idées, à instruire les ignorants rien que par compassion de leur malheureux sort.

2544. — J. Beguin.

Les grèves qui ont éclaté au charbonnage du Gouffre, à Châtelineau, ont toutes eu pour cause les réductions de salaires ou la résistance à des augmentations d'heures de travail.

2545. — Joseph Denis, d'Élouges,

Ouvrier aux charbonnages unis de l'Ouest de Mons, à Boussu.

Au cours des 20 dernières années, des grèves ont éclaté à différentes reprises. Elles ont toujours eu pour cause la baisse des salaires, la trop longue durée des journées de travail, la réduction du personnel alors que le même travail était exigé.

Comme résultats pour l'ouvrier, ils ont presque toujours été nuls.

2546. — J. Schröder, lapidaire, à Anvers.

Ceci n'a jamais eu lieu.

2547. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

En 1870, a eu lieu la grève des mécaniciens, ayant pour but: la diminution des heures de travail, l'abolition des amendes; pour le travail de nuit, et pour les heures supplémentaires à la journée, 50 p. c. de supplément; la suppression générale des caisses de secours dans les ateliers.

Cette grève était partielle au début, mais elle est devenue générale; elle n'a duré que trois semaines pour toute la Belgique.

Cette grève était organisée et soutenue par la société de résistance des mécaniciens, avec l'aide pécuniaire des autres associations; l'Internationale y a joué un grand rôle.

Les ouvriers ont obtenu toutes leurs demandes. Leur but était de forcer les patrons à faire travailler les ouvriers sans ouvrage; ils ont pleinement réussi, car, au lieu de faire travailler la nuit et le jour ou de faire deux ou trois heures supplémentaires à 50 p. c., les patrons prenaient des hommes en plus. De cette manière, chacun faisait sa journée. La production n'a pas perdu à cela; je ne connais pas de maison qui ait manqué à ses contrats; les pertes, s'il y en a eu, sont insignifiantes, car, il n'y a aucune maison qui n'ait profité de la situation

pour faire des réparations intérieures : chaudières, outillage, changements.

Les ouvriers n'ont pas eu de pertes, puisque ceux qui en avaient besoin, ont touché 15 francs par semaine; il y a quelques ouvriers qui ont touché cette somme pendant six semaines; on ne voulait plus les occuper, sous prétexte qu'ils étaient les auteurs et meneurs de la grève.

Il y a eu quelques ouvriers sacrifiés à Bruxelles, mais ils ont quitté la Belgique quelque temps, puis sont revenus; aucun établissement n'a été mis en interdit.

Les grèves qui ont atteint leur but, sont celles des mécaniciens, menuisiers, charpentiers, ciseleurs, lithographes.

Je ne crois pas qu'il y a une maison qui ait fait faire ses travaux hors du pays; la main-d'œuvre est à trop bas prix en Belgique. Si quelques pays ne font plus leurs commandes, ce ne sont pas les grèves qui en sont cause, mais certains traités de commerce qui ont déplacé les commandes et un peu aussi parce que les industriels veulent trop gagner; en effet, nous avons des pays voisins qui ont le salaire 35 p. c. plus élevé que nous, et qui viennent en Belgique vendre leurs produits meilleur marché que nous; seulement là, les patrons travaillent vingt années avant de se reposer; en Belgique, on trouve que dix années c'est déjà trop; puis toutes ces sociétés anonymes qui ont volé les actionnaires avec intention de les voler, ont exploité l'ouvrier en leur donnant des salaires avec lesquels il était impossible de vivre. Après avoir ruiné les actionnaires et réduit l'ouvrier à la misère, au point qu'il ne recule même plus devant le crime,

le pillage, on retrouve ces messieurs revêtus des plus hautes distinctions administratives du pays, obligés parfois de sévir contre un malheureux ouvrier qui aura fait une erreur de quelques centimes.

Dans toutes ces calamités, qui y perd? C'est toujours l'ouvrier.

2548. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

f. 10. Au bas-Ixelles, la ganterie et la mégisserie surtout se sont déplacées.

a. On l'attribuait à l'abus des grèves et à la concurrence onéreuse des Luxembourgeois (ville de) et des Allemands (partie rhénane); mais la véritable cause est l'embauchage d'ouvriers anversoises et bruxelloises pour les États-Unis. Cette république, produisant elle-même, n'offre plus de débouchés à la ganterie belge.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

2549. — Divers ouvriers de Wasmes.

Plusieurs grèves, à notre connaissance, ont éclaté pour les causes suivantes :

Augmentation des salaires;

Diminution d'heures de travail.

Il n'y a aucune grève qui ait atteint le but qu'elle poursuivait.

D. Des associations ouvrières et des unions de patrons.

TRENTE-DEUXIÈME QUESTION.

Existe-t-il, dans votre industrie, des associations professionnelles, unions de métiers, unions syndicales ou sociétés de résistance?

a) De quand datent-elles?

b) Quelle est leur importance? Le nombre de leurs membres? Quelles sont leurs ressources?

c) Sont-elles en voie de progression ou de décroissance?

d) Quelles sont les causes de cette progression ou de cette décroissance?

e) Des chefs d'industrie renvoient-ils les ouvriers qui font partie de ces associations?

f) Les associations ouvrières respectent-elles la liberté des ouvriers qui n'en font pas partie? Quelles conséquences ont, pour ces derniers, l'existence de ces associations?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

2550. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à f. Nous ne connaissons, dans notre province,

aucune association dont les membres s'entendent, ou se coalisent ou réunissent des cotisations, en vue de s'opposer aux conditions qui leur sont faites par le capital.

Mais il existe dans notre province beaucoup d'associations professionnelles d'un caractère essentiellement pacifique n'ayant d'autre but que la mutualité sous les formes les plus diverses, telles que, à Bruges, les sociétés des charpentiers, des

forgerons, des peintres et vitriers, des imprimeurs, etc.

2551. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Non, dans aucune de nos industries.

2552. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Dans notre localité, il existe quatre unions de métiers: l'association typographique, l'association de la filature, la chambre syndicale de l'industrie lainière et l'association des mécaniciens et autres métallurgistes. Elles datent de plusieurs années et comptent des centaines de membres; elles ont pour ressources, les cotisations et des souscriptions organisées en cas de grève; elles sont en pleine progression depuis que le parti ouvrier belge est constitué.

2553. — C^{tesse} de Stainlein-Saalenstein.

Angleur. Chênée. Vaux. Comblain-au-Pont. Grivegnée. Hamoir, etc.

Non, rien.

2554. — Harry Peters, à Anvers.

Il y a peu de ces unions; quelques-unes entre patrons.

Ces dernières sont tenues secrètes et on ne peut rien en savoir; il y a deux ou trois associations de typographes, servant de sociétés de secours mutuels et aussi de caisses de résistance.

Quelques métiers sont dans le même cas; cependant, la plus grande partie des ouvriers ne participent à aucune caisse.

2555. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

Plusieurs corps de métiers ont formé des sociétés qui n'ont pas grande importance.

Quant aux sociétés de résistance, il n'en est presque pas question et elles ne font jamais parler d'elles.

Les patrons ne renvoient pas les ouvriers qui font partie de ces associations et nous n'avons pas d'exemple que les affiliés de celles-ci aient attenté à la liberté des autres ouvriers.

2556. — D^r De Maeyer, à Boom.

Industrie céramique du canton de Boom.

Il n'existe dans notre industrie aucune associa-

tion professionnelle, ni union de métiers, ni union syndicale ou société de résistance, ni association composée à la fois d'ouvriers et de patrons.

On a souvent essayé de créer une association de patrons, mais on n'a guère réussi. Les patrons se réunissent quelquefois pour s'occuper des salaires et des intérêts de leur industrie, mais sans former entre eux une association permanente.

Tous nos ouvriers ne veulent travailler qu'à la pièce ou à la tâche.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

2557. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Il n'existe pas dans l'industrie métallurgique d'associations professionnelles, d'unions de métiers, d'unions syndicales ou de sociétés de résistance.

2558. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par Eugène Haverland.

Non. Rien de tout cela.

2559. — Société John Cockerill, à Seraing.

Il existe des associations professionnelles; elles n'ont pas pour but la solution des questions entre patrons et ouvriers.

a. Depuis quinze à vingt ans.

b. Elles sont plus ou moins nombreuses, selon les divisions dans lesquelles elles s'organisent; il en est qui comptent 50 à 60 membres, d'autres de 100 à 200; leurs ressources se produisent par la cotisation.

c. Elles se soutiennent.

d. La bonne ou mauvaise administration.

e. Non.

f. Oui.

2560. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Nous ne connaissons pas, dans notre industrie, d'associations professionnelles, unions de métiers, unions syndicales ou sociétés de résistance.

2561. — Établissement de Bleyberg.

Il n'y a pas d'association professionnelle au Bleyberg; nos ouvriers ne font partie d'aucune association de ce genre.

2562. — Société anonyme de Grivegnée.

Il n'existe, dans notre industrie, aucune association ouvrière, aucune association de patrons, ni aucun syndicat mixte.

2563. — Société anonyme Austro-Belge.

Aucune.

2564. — L. de Laminne, à Anthéeit.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Non.

2565. — Bolle frères.

Non.

2566. — F. Uytterelst, à Schaerbeek.

Atelier de construction.

Oui, il existe une association de mécaniciens et métallurgistes affiliée aux autres sociétés similaires du pays et qui ont pour lien commun, le Parti ouvrier.

2567. — G. J. Pasteger et fils, constructeurs, à Liège.

A notre connaissance, il n'existe pas, dans notre industrie, d'associations professionnelles, ni de sociétés de résistance.

§ 3.

CHARBONNAGES.

2568. — Association houillère du Couchant de Mons.

Plusieurs tentatives ont été faites pour créer des sociétés de résistance, mais toujours elles ont échoué par la disparition de la caisse.

2569. — Société John Cockerill, à Seraing.

Il existe, parmi les ouvriers mineurs, des associations professionnelles de secours mutuels et de boulangeries économiques ou sociétés de résistance.

a. Les premières sont déjà anciennes, les autres de création récente.

b. Les sociétés de secours ne sont pas très nombreuses, mais les sociétés de résistance comptent leurs adhérents par centaines. Leurs ressources se composent des cotisations de leurs membres.

c. Toutes ces sociétés sont en voie de progression; il y en a une à Lize-Seraing qui compte actuellement 1200 membres, et ce nombre va en augmentant.

d. La cause de cette progression est le désir d'arriver à une amélioration de position.

e. Non.

f. Jusqu'ici, les ouvriers qui ne font pas partie de ces associations, ne se plaignent pas de l'attitude des autres à leur égard.

2570. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Une ligue ouvrière tend à s'organiser, mais nous ne pouvons encore en préjuger les effets.

Tout ce que nous savons, c'est qu'elle a une tendance socialiste et des insignes révolutionnaires.

2571. — Charbonnages du Levant de Flénu, à Cuesmes, près Mons.

a à f. Il n'existe aucune association de ce genre reconnue.

2572. — Société anonyme des charbonnages de Wérister, à Beyne-Neusay.

Il n'existe pas d'association dans notre industrie.

2573. — Société du charbonnage d'Angleur.

Il n'existe dans notre industrie aucune association, ni d'ouvriers ni de patrons.

2574. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

On parle de créations nouvelles de sociétés de résistance, mais nous ne les connaissons pas.

2575. — Grand Conty et Spinols, à Gosselles.

Non.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

2576. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Dans l'industrie de la corderie, ici et aux environs, il n'existe aucune association professionnelle, unions de métiers, unions syndicales ou sociétés de résistance.

2577. — Rey aîné, tissage et blanchisserie de toiles, à Ruysbroeck.

Non.

2578. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Il existe parmi les ouvriers gantois une société de résistance connue sous le nom de *Vooruit*; elle a pris beaucoup de développement dans les derniers temps. Les chefs exercent une grande influence sur la classe ouvrière.

b. Nous n'avons pas les éléments nécessaires à notre disposition pour répondre à ces questions.

d. L'augmentation est principalement due à l'influence de la presse socialiste.

e. Non, à moins qu'ils jettent le trouble dans l'établissement.

f. Non; en cas de grève, la liberté du travail n'existe pas; ceux qui ne partagent pas l'avis des grévistes sont molestés.

2579. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Ce genre d'associations professionnelles n'existe pas dans notre industrie.

2580. — La Dinantaise, à Dinant.

Il n'existe aucune association d'ouvriers, ni de patrons, dans notre industrie.

2581. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Pas à Dinant.

2582. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

Non.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

2583. — F. Vlaminx et C^{ie}, à Vilvorde.

Fabrique d'aciers pour parapluies.

Non.

2584. — H. Luppens et C^{ie}, à St-Gilles.

Appareils d'éclairage.

Non.

2585. — A. Van Steenkiste, à Bruxelles (Laeken).

Apprêts et teintures.

Il n'existe pas d'associations ni d'ouvriers, ni de patrons.

2586. — Armes. — Auguste Francotte, à Liège.

Non.

2587. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beersse (lez-Turnhout).

Non.

2588. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Je n'en connais pas.

2589. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

Tous en société de résistance.

a. Quelques années.

c. Progressent.

e. Bien obligé.

f. Jamais.

2590. — Glacières de Bruxelles.

Il n'existe, dans notre industrie, aucune union syndicale ou association quelconque. Toutefois, l'un de nos administrateurs, M. Cordemans, a déjà proposé d'affilier notre groupe à la chambre syndicale des restaurateurs, hôteliers et négociants en produits alimentaires, en formation par son initiative.

2591. — L. Buysse, huillier, à Nevele.

Non.

2592. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat.*Fabrique de papier.*

Non.

2593. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Néant.

2594. — Solvay et C^{ie}.*Usine de Couillet.*

Nous ne connaissons, dans notre industrie, aucune association professionnelle, unions de métiers, unions syndicales ou sociétés de résistance.

2595. — De Buck frères, fab. de tabacs, à St-Josse-ten-Noode.

1^o Une société d'ouvriers libres, peu nombreuse, dissoute depuis quelque temps.

2^o Deux sociétés de résistance, dont les membres payent 1 franc par semaine, sans compter les amendes; il paraît que cette cotisation est ou sera réduite à 75 centimes, à cause des grands fonds que la société a déjà en réserve.

e. Nous sommes obligés de prendre en service des ouvriers de ces associations.

f. Non, elles refusent de travailler avec ceux qui n'en font pas partie.

2596. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Il existe une société de résistance des ouvriers verriers, sous le titre d'Union verrière.

a. De 1882.

b. Elle se compose principalement de souffleurs et de gamins.

Son importance diminue.

Ses ressources consistent en une rétribution mensuelle de 1 franc et des subsides fournis par l'Union américaine.

c. Elle est en voie de décroissance. Son action est nulle, ou du moins peu apparente, depuis la détention de son chef.

d. Beaucoup d'ouvriers, parmi ceux qui ne sont pas souffleurs surtout, s'en sont retirés, parce que la société n'a pas tenu les engagements de secours promis pour les décider à se mettre en grève.

Ils ont acquis aussi la conviction qu'ils étaient les instruments de meneurs vivant à leurs dépens.

e. Non. L'on ne demande pas aux ouvriers compte de leurs affiliations.

f. En 1884, quelques actes d'intimidation ont été commis envers des ouvriers qui étaient restés à l'ouvrage. Ceux-ci ont été, de préférence, employés par les patrons.

2597. — A. Glibert et C^{ie}, à Laeken.*Manufacture d'ustensiles de ménage et de cuisine.*

Non.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

2598. — Association gantoise de typographes.

Il y a, à Gand, une association de métiers pour les compositeurs, imprimeurs et relieurs.

a. Elle fut instituée en 1867.

b. Le nombre de membres est de 245; la cotisation mensuelle est de 50 centimes par membre.

c. Elle est en voie de progression.

d. Elle doit sa prospérité à l'influence morale qu'elle exerce sur les compagnons imprimeurs gantois, à sa direction intelligente et honnête et aux secours que reçoivent les membres en cas de manque d'ouvrage.

Les membres sans travail reçoivent, pendant 50 jours, la moitié du salaire qu'ils touchaient dans l'atelier où ils étaient occupés en dernier lieu.

e. Les patrons imprimeurs et relieurs laissent leurs ouvriers libres de participer à l'association de métiers.

f. L'association respecte totalement les personnes qui ne veulent pas y participer, pour autant qu'elles ne fassent rien qui soit de nature à porter préjudice à elle ou à ses membres.

C'est grâce à l'association des métiers que le salaire, à Gand, a augmenté, et que ceux qui refusèrent d'en faire partie, jouissent également de l'augmentation, bien qu'ils n'aient rien fait pour obtenir cette amélioration.

2599. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

Il y a une ligue ouvrière, fondée à Écaussinnes depuis le 1^{er} janvier, composée de 850 membres et le nombre s'accroît considérablement de jour en jour.

Elle a pour but :

1^o Les revendications de la classe ouvrière.

2^o La suppression des grèves.

3^o Une meilleure entente entre patrons et ouvriers.

4^o Une augmentation des salaires.

5^o La demande du suffrage universel.

f. La ligue respecte les ouvriers qui n'en font pas partie : ceux-ci participeront aux avantages qu'elle doit obtenir.

2600. — Union des ouvriers confiseurs de Bruxelles.

Une chambre syndicale d'ouvriers confiseurs s'est fondée l'année dernière; presque tous les ouvriers en font partie.

Nous voulons le maintien de notre salaire, et nous secourons nos membres en état de chômage.

La loi devrait reconnaître et accorder la personification civile aux syndicats ouvriers, car ils jouent un très grand rôle dans les destinées d'un pays. Si les mineurs de Charleroi et de Liège, avaient été syndiqués, nous n'aurions pas eu à déplorer les tristes événements qui se sont produits. Jusque maintenant, il n'existe pas d'association entre patrons, ni de syndicats mixtes; ces derniers ne rendraient qu'un médiocre service.

2601. — Association de typographes d'Anvers.

a. L'association anversoise des typographes, existe depuis 1856.

b. Elle s'occupe à régler, à l'amiable, les différends qui s'élèvent entre patrons et ouvriers; procure des secours à ceux de ses membres qui sont sans travail; travaille à leur amélioration morale et matérielle et cherche à empêcher la diminution du salaire. Le nombre des membres comprend au moins les trois quart des hommes du métier, et ses ressources consistent dans des cotisations mensuelles.

f. Elle laisse la liberté à ceux qui ne sont pas associés, et il est arrivé plus d'une fois que quand l'association des typographes demandait et obtenait une augmentation de salaire, ceux-ci en profitaient aussi.

2602. — Watteau, ouvrier mécanicien à Molenbeek.

Les mécaniciens ont une association métallurgique sous forme de syndicat, existant depuis plusieurs années; elle est reconstituée sur une grande échelle depuis deux ans; elle comprend peut-être la moitié des ouvriers métallurgistes de l'agglomération. Son siège syndical est à Bruxelles, à la *Ruche*, rue des Pierres.

La bourse de travail que préconise M. Buls, fait

affluer les membres, car les ouvriers se figurent que s'ils ne font pas partie de l'association, ils ne trouveront plus d'ouvrage; voilà la force des associations ouvrières, pour moi c'est la politique. Car on rejette la religion dans tous ces clubs, ce qui prouve assez que sous le voile des questions sociales, il y a la politique libérale.

Ces sociétés sont en voie de progression extraordinaire et sont réellement jusqu'à ce jour, le seul moyen pour l'ouvrier de tenir tête aux exigences toujours croissantes de certains patrons, qui prennent l'ouvrier pour des bêtes de somme, et les traitent de la sorte.

Dans beaucoup d'usines, les patrons, pour couvrir leurs responsabilités, prennent des chefs d'ateliers qui, pour être considérés, doivent insulter l'ouvrier. Il n'importe à ces patrons si ce chef est incapable, du moment qu'il peut forcer l'ouvrier à supporter toutes les avanies, alors c'est un chef d'élite, quoique parfois sorti de la fange de la société. Voilà pourquoi l'ouvrier abonde dans les sociétés de résistances, voilà pourquoi l'ouvrier est si facile à tourner au vol, au crime, au pillage; il n'a personne au monde à qui il peut confier ses peines, que son club de résistance, il n'y a pas même un gouvernement qui peut y remédier; l'ouvrier n'a donc que les sociétés de résistance pour toute consolation.

Plusieurs chefs d'industrie (contre-mâîtres) poussent l'ouvrier à faire partie de ces sociétés, mais parfois, pour plaire à leurs patrons, les renvoient.

Les associations les respectent pour autant que les ouvriers libres ne les gênent pas dans un mouvement; s'ils ne se rangent pas de leur côté, elles leur font la vie dure, mais de manière que ni loi ni justice ne puisse les atteindre.

2603. — Frédéric Salm, à Dampremy.

Des associations ouvrières bien établies seraient très utiles; elles existeraient depuis longtemps, dans presque tous les métiers, si les patrons ne s'étaient pas opposés à leur formation, en exerçant une pression sur les ouvriers.

2604. — J. Schröder, lapidaire, à Anvers.

Non; elles n'ont pas lieu d'être.

TRENTE-TROISIÈME QUESTION.

Quelle est l'organisation des associations professionnelles existant entre les ouvriers?

a) Quels objets poursuivent-elles? S'occupent-elles de l'éducation technique? De l'achat en commun des matières nécessaires à leurs membres? De l'établissement d'institutions de prévoyance et de conciliation?

b) Quelle est la forme de leur administration?

c) Quel emploi font-elles de leurs fonds?

d) Quelle partie du pays embrassent-elles?

e) S'étendent-elles au dehors?

f) Sont-elles fédérées à des sociétés étrangères?

g) Quelle a été leur intervention dans les grèves et notamment :

1. Celles-ci augmentent ou diminuent-elles à mesure que l'organisation de ces associations se développe?

2. Pouvez-vous citer des cas où elles sont intervenues pour approuver ou réprouver des actes illégaux ou des menaces d'intimidation?

3. Pouvez-vous citer des cas où elles ont tenté d'obtenir des augmentations ou d'empêcher des diminutions de salaires? D'obtenir des réductions ou d'empêcher des augmentations du nombre d'heures de travail? Par quels moyens l'ont-elles tenté et qu'ont-elles obtenu?

h) Ont-elles adopté des règles à l'égard du taux des salaires ou d'un minimum de salaire?

i) A l'égard du travail à la pièce ou à la tâche?

j) A l'égard du nombre des apprentis? S'efforcent-elles d'en limiter le nombre? Par quels motifs et par quels moyens?

k) Comment assurent-elles l'exécution de leurs décisions et de leurs règlements à l'égard de leurs membres?

§ 4.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

2605. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

Voir réponse au n° 32.

2606. — Administration communale de Theux (Liège).

Il n'existe pas d'association professionnelle.

2607. — Administration communale de Hodimont (Liège).

A Hodimont, il n'existe pas d'associations professionnelles entre les ouvriers.

2608. — Administration communale de Pépinster.

Il n'existe pas, dans notre commune, d'association professionnelle entre les ouvriers.

2609. — Administration communale de Stembert.

Il n'existe pas d'association professionnelle entre les ouvriers de notre commune.

2610. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Les associations s'occupent de l'amélioration du sort de leurs membres, du maintien des prix pour les salaires par voie de conciliation, en nommant des délégués quand il surgit des conflits.

Elles sont fédérées entre elles et font partie du Parti ouvrier belge; elles sont intervenues dans quelques grèves partielles.

L'association des mécaniciens a empêché, il y a

quelques mois, une diminution de salaire sur le travail aux pièces ; ce résultat a été obtenu par une entente entre les délégués et les patrons.

L'exécution des décisions est assurée par la bonne foi et la solidarité qui existent entre les membres des associations.

2611. — Harry Peters, à Anvers.

a. Il y a une société des « Boulangers libres », qui livre à ses membres du bon pain et à bon compte.

Il y a aussi une pharmacie établie sur le même pied.

d. Anvers seul.

k. Comme tout règlement n'est qu'une entente orale, il n'y a jamais des difficultés d'exécution. La pluralité décide et la décision ne peut être considérée comme injuste ou visant des préférences individuelles.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

2612. — Société John Cockerill, à Seraing.

a. L'épargne ; des ressources en cas de blessure ou de maladie ; l'achat de marchandises diverses et le commerce de celles-ci ; la boulangerie et la boucherie économiques ; la musique vocale et instrumentale ; la gymnastique.

b. Elles sont administrées pour des commissions régulièrement élues suivant les règlements.

c. L'emploi déterminé sub *a.*

d. La localité dans laquelle elles se fondent.

e. Fort peu.

f. Non.

g. Nulle.

1^o à 3^o Non.

h. Elles ne s'occupent pas de ce point.

i, j, k. Non.

2613. — Société anonyme Austro-Belge.

Pour ce qui me concerne, je n'en connais aucune ; de semblables associations, qui rappelleraient assez bien les anciennes corporations des siècles passés, ne ressuscitent pas.

A quoi bon ?

Dans l'état d'organisation de ce que l'on appelle la grande industrie, l'ouvrier ne peut pas aspirer à devenir patron.

Pour l'ouvrier de métier, l'individualisme, qui est la caractéristique de l'ère actuelle, prévaut : il ne s'associerait d'ailleurs avec d'autres gens de sa

profession que dans le but de tâcher d'obtenir un salaire plus élevé. Mais alors la concurrence étrangère se chargerait bien vite de mettre à la raison leurs prétentions.

Si nous n'avons pas d'associations professionnelles, ou, pour mieux préciser, corporations, il existe chez nous des associations simplement ouvrières où tous les travailleurs sont admis sans distinction de profession.

Les unes sont les associations socialistes qui ont pour but de façonner l'ouvrier à la propagande démagogique, et de l'amener à mettre violemment en pratique les plus détestables principes de désorganisation sociale.

Inutile de dire que ces institutions sont partout fondées par des déclassés, fort peu apôtres des idées qu'ils prêchent, mais qui se servent de celles-ci comme moyen d'être quelque chose, et surtout de gagner quelque chose à ce métier.

Les autres associations ouvrières sont d'essence cléricale : elles sont conçues dans un but d'apparence religieuse, mais en réalité de politique militante.

On y attire et y enrôle l'ouvrier, nullement dans son intérêt matériel ou moral, mais afin de pouvoir disposer, dans la rue, d'une force considérable pour certaines éventualités qu'espèrent voir ou faire naître, les honnêtes entrepreneurs de l'œuvre.

Il est un point du mode de remise à la tâche, du travail industriel, sur lequel il ne faut pas se faire d'illusion, et que je crois devoir signaler.

J'ai ci-dessus indiqué ce que je pensais des résultats matériels de ce mode pour l'ouvrier.

Salaire plus élevé dans le présent : détérioration corporelle plus rapide.

Au point de vue intellectuel et moral, il atteint le travailleur plus cruellement encore.

La remise à la tâche est la conséquence et le corollaire de la division du travail, qui veut que l'ouvrier ne soit chargé de produire qu'une seule et même partie de l'objet dont la confection exige fréquemment des centaines d'autres bras dont le travail est spécialisé de semblable manière.

Mais en dehors de la fonction qu'il accomplit, ni en deçà, ni au delà, il n'apprend rien et ne connaît rien : il acquiert évidemment une grande habileté et une force productive plus développée par la répétition incessante et presque automatique des mêmes actes. Mais son esprit s'alourdit, son horizon intellectuel se restreint et son niveau moral s'abaisse.

Qu'une crise atteigne l'industrie à laquelle il appartient, il éprouvera la plus grande difficulté à s'employer dans une autre, et comme ses souffrances seront intenses, comme il a perdu l'habitude de réfléchir et de raisonner, comme en un mot, il s'est ou on l'a abruti, il se fait gréviste.

De là, et c'est un immense danger social, un écart de plus en plus grand entre les classes dirigeantes et les classes dirigées, au point de vue du développement des facultés intellectuelles.

C'est cependant le prolétaire que l'on veut aujourd'hui investir de l'exercice du devoir le plus élevé dans l'organisation d'une société : l'électorat !

§ 3.

CHARBONNAGES.

2614. — Société John Cockerill, à Seraing.

a. Les sociétés de secours se sont bornées, jusqu'ici, à venir en aide à ceux de leurs membres que la maladie ou une blessure rend incapables de travailler ; mais il n'en est pas de même des sociétés de résistance, appelées boulangeries économiques ; leur but est d'arriver à réaliser suffisamment de bénéfices pour se fournir gratuitement le pain pendant trois mois, consacrés à une grève générale.

b. Ces sociétés sont administrées par un comité.

c. Leurs fonds sont employés au commerce, ou capitalisés.

d. Elles sont locales, mais celles qui ont pour but la grève générale, sont fédérées au Parti ouvrier qui siège à Bruxelles.

e, f. Nous l'ignorons.

g. Ce sont les dernières grèves qui y ont donné naissance dans cette localité. Elles sont de création trop récente pour répondre aux autres questions.

2615. — Grand Conty et Spinois, à Gosselies.

Néant.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

2616. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Il n'existe pas d'association.

2617. — Société anonyme La Florida, à Gand (1).

Nous ne possédons pas les éléments nécessaires pour répondre à cette question.

6. Nous ne connaissons pas d'établissements à Gand qui auraient été mis en interdit.

8. Plusieurs grèves ont éclaté à Gand, depuis 1870, elles se sont généralement terminées par transaction.

10. Ce cas ne s'est pas produit pour l'industrie de Gand.

(1) Réponse mal classée et qui se rapporte évidemment à la question 31.

2618. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Il n'en existe que dans les grands centres industriels, et nous n'approuvons aucunement leur manière de faire.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

2619. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

Entraver, voilà tout.

2620. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

Non.

2621. — De Buck frères, fab. de tabacs, à St-Josse-ten-Node.

c. Tout ouvrier en grève est rétribué par la société.

f. Ces sociétés de résistance sont fédérées à celles des autres villes.

g. Elles seules sont causes de la fréquence des ennuis entre fabricants et ouvriers. Elles poussent toujours à l'augmentation et à peine le différend terminé, elles estiment qu'entre la façon récemment augmentée et celle qui suit immédiatement après, la différence n'est plus assez sensible, etc.

j. Ne peuvent devenir apprentis cigariers que les enfants d'ouvriers.

2622. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Il n'y a pas, à proprement parler, d'association professionnelle des ouvriers verriers. L'Union verrière n'est, de l'aveu de ceux-ci, qu'une société de résistance poursuivant uniquement le maintien ou la hausse des salaires, quelle que soit la situation de leur industrie.

a. Elle ne s'occupe ni d'éducation technique, ni d'achats en commun, ni d'œuvre de prévoyance, son but unique est la résistance aux patrons, et sous l'action des meneurs, elle est devenue politique et socialiste, même anarchique.

b. Elle est administrée par un comité soumis à l'influence d'un agent étranger à la profession de verrier, meneur socialiste, républicain, ancien chef de l'Internationale.

c. Ses fonds ont été employés à indemniser les grévistes.

d. Le bassin de Charleroi.

e. Elle s'étend dans le bassin du Centre.

f. Elle est fédérée avec toutes les associations verrières de l'Europe et de l'Amérique du Nord.

g. Elle a inauguré le système des grèves ignoré en verrerie avant 1884.

1° Son influence a diminué depuis les déceptions éprouvées par un grand nombre de ses sociétaires et les dommages infligés par le tribunal.

2° Il est de notoriété qu'elle a organisé et dirigé la grève de 1884 et poussé les ouvriers dans la voie de l'illégalité, en manquant à leurs engagements écrits.

3° Toute la grève de 1884 n'avait pour but que d'empêcher une réduction de salaire rendue nécessaire par la concurrence étrangère.

Le travail à deux pour un que l'on cherchait à justifier par un but philanthropique, celui de partager l'ouvrage avec l'ouvrier sans emploi, n'avait dans le fond qu'une tendance : faire cesser par un artifice l'offre de la main-d'œuvre et maintenir ainsi le taux élevé des salaires.

L'ouvrier se contentait ainsi provisoirement d'un demi salaire.

Mais le système une fois admis comme usage, le souffleur aurait réclamé sur la modicité trop grande de cette fraction de salaire dont il eût revendiqué l'entièreté, quoique ne produisant que la moitié du travail ordinaire.

La résistance des maîtres de verreries a fait échouer ce complot qui eût amené la ruine de leur industrie.

h. Elle forçait l'ouvrier à n'admettre sur le tarif en usage, qu'un rabais fixé par elle.

i. En même temps, elle voulait limiter à sa guise la durée du travail, et fixer le maximum d'ouvrage de l'ouvrier, à l'imitation des décisions imposées aux maîtres de verreries de l'Amérique du Nord, par l'Union verrière de ce pays.

j. Elle s'opposait également à la formation d'apprentis, en obligeant ses membres à mettre comme condition à leur engagement, « qu'aucun apprenti ne prendrait place à côté d'eux ».

k. Par des amendes, des exclusions avec perte des droits.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

2623. — Association gantoise de typographes.

a. Le but de notre association est de procurer à ses compagnons de métier, le bien-être moral et matériel. Elle donne du secours à ses membres sans travail ; elle est par conséquent une caisse de prévoyance.

d. Elle embrasse la ville de Gand et ses environs.

f. Elle n'est fédérée à aucune société étrangère.

Les associations des typographes belges sont fédérées et se soutiennent mutuellement, en cas de nécessité.

2624. — Association de typographes d'Anvers.

h. Non, mais une loi fixant le minimum de salaire, entre les associations ouvrières et les patrons, devrait être votée, car il est pénible et humiliant pour un ouvrier habile qui, par l'un ou l'autre accident, a perdu son travail, de devoir accepter des offres de salaires dérisoires.

g. Le nombre d'apprentis ne peut pas être limité.

On doit laisser chacun libre d'apprendre le métier qu'il préfère ; mais il serait utile, et pour l'industrie et pour l'apprenti, que le patron fût tenu de s'assurer si l'enfant possède les qualités nécessaires, pour devenir un ouvrier capable, dans le métier qu'il préfère.

2625. — Watteau, ouvrier-mécanicien, à Molenbeek.

Je n'en connais pas pour ma profession.

TRENTE-QUATRIÈME QUESTION.

La loi devrait-elle, d'après vous, réglementer certaines associations ouvrières? Lesquelles? Sous quels rapports?

- a) Serait-ce pour leur accorder la personnification civile?
 b) Dans quelles limites?
 c) A quelles conditions?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

2626. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à c. Il serait utile d'accorder la personnification civile aux associations ouvrières; mais seulement pour des objets déterminés, tels que l'acquisition de salles ou maisons de réunion, de bâtiments servant aux travaux coopératifs, boulangeries, brasseries, meuneries, etc.; d'hospices ou de maisons de retraite pour les vieux ouvriers, pour les infirmes ou les veuves et orphelins...., et tous autres objets compatibles avec l'ordre public et les prohibitions pénales. Cette personnification ne pourrait être accordée que par le pouvoir législatif; elle serait révocable, en tout temps, par le même pouvoir. De plus, les statuts des associations devraient, au préalable, être approuvés par le pouvoir exécutif, conformément à des règles établies.

2627. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Le conseil de prud'hommes ne voit pas d'inconvénient à ce que la personnification civile soit accordée aux syndicats ouvriers.

**2628. — C^{tesse} de Stainlein-Saalenstein.
 Pays de Liège.**

a Nous voudrions partout des corporations d'ouvriers dont les statuts seraient sanctionnés par la loi.

Je pense qu'il y en a, dans l'Allemagne catholique, d'admirables modèles. Voir les associations du chanoine Kolping, et celles de l'abbé Hitze, à Münchengladbach, puis comparer avec l'œuvre de M. Harmel, en France, et se rappeler nos *corps et métiers*.

2629. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

Partisans de la liberté la plus absolue, nous ne

préconisons aucune loi de réglementation pour les associations ouvrières.

2630. — Harry Peters, à Anvers.

L'État n'a rien à y voir et ne le fera jamais.

a. Il y en a déjà trop qui en jouissent au préjudice de la généralité.

b et c. Les questions sont mal posées. L'État doit examiner s'il ne peut pas prendre lui-même ces affaires en main. Aussi bien que les chemins de fer, les postes et les télégraphes.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

2631. — Société John Cockerill, à Seraing.

La personnification civile devrait exister au profit des caisses de secours et de retraite, et cela pour que leur sort ne suive pas celui des sociétés industrielles, dont les ouvriers sont affiliés à ces caisses.

Aujourd'hui, avec l'organisation généralement suivie, la faillite de la société fait sombrer ces caisses.

Hors de là, l'immixtion de la loi ne pourrait que nuire.

La loi du 18 mai 1873 pourrait être légèrement modifiée, pour faciliter l'association entre les ouvriers et la société pour laquelle ils travaillent, à l'effet de constituer des associations de secours et de pension.

2632. — Établissement de Bleyberg.

Nous ne croyons pas que des lois doivent ou puissent réglementer des associations ouvrières.

2633. — Société anonyme Austro-Belge.

Selon moi, la loi n'a pas à intervenir dans la réglementation intérieure des sociétés ouvrières.

Si elles poursuivent un but coupable ou bien si elles ont recours à des moyens délictueux, le Code pénal, avec ses mesures préventives et répressives, leur est applicable. C'est le droit général, et je ne pense pas qu'il y ait lieu, ni possibilité légale d'agir par dispositions exceptionnelles.

a. La loi actuelle n'accorde la personnification qu'aux sociétés commerciales ayant pour objet des actes de commerce.

Si une association ouvrière se trouve dans ce cas, elle jouira du droit commun.

Mais il y aurait un très grand danger, pour l'ordre public, si la personnification devait s'étendre à des associations poursuivant un autre but que des affaires commerciales. Quel besoin auraient-elles d'une semblable immunité, puisque, ne posant pas d'acte commercial, elles ne sont jamais exposées à subir des pertes? Qui ne comprend que les partis politiques tireraient immédiatement parti de l'octroi de ce privilège, dans un but qui n'aurait rien de commun avec l'amélioration de la situation des classes ouvrières?

§ 3.

CHARBONNAGES.

2634. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes, près Mons.

a, b et c. Nullement.

2635. — Grand Conty et Spinois, à Gosselies.

L'autorité devrait, sur les associations ouvrières, exercer le contrôle le plus étendu, mais rien que pour assurer sa sécurité personnelle et celle des citoyens.

Ces associations ne pourraient être placées que sous la même jurisprudence adoptée pour les corporations religieuses.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

2636. — Cerele commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

a, b, c. Le gouvernement devrait, par une loi, accorder la personnification civile à toutes les sociétés de secours mutuels, de même qu'il l'accorde déjà aux sociétés coopératives de consommation, de production, de crédit et d'achat de maisons ouvrières, à condition qu'elles soient placées sous le contrôle de l'État. Ces sociétés devraient exister dans tout établissement, mine, carrière, enfin par profession, dans chaque commerce, de telle façon

que lorsqu'un ouvrier quitte son travail pour entrer dans un autre établissement ou pour aller habiter une autre commune, il puisse toujours être affilié à une caisse de secours.

2637. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Oui, les contrôler et les supprimer en cas de besoin, si le résultat est contraire au bien-être général, comme il arrive si souvent.

a, b, c. On devrait être prudent pour leur accorder la personnification civile.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

2638. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

Non.

2639. — Société anonyme de Quatrecht.

Tannerie et corroyerie.

Il serait bon de faire une loi sur les associations ouvrières. Cette loi devrait avoir pour but de favoriser les associations mutuelles, et leur donner la personnification civile. Il va de soi que la loi ne devrait protéger que les associations ayant un caractère vraiment utile, moral ou religieux.

Non seulement la loi devrait refuser toute protection aux associations ayant un but politique, anti-social, révolutionnaire, comme l'Internationale, mais elle devrait même établir des peines, la perte de la personnification civile, par exemple, pour toute association qui aurait trempé dans un mouvement gréviste ou anti-social.

En ces sortes de législations comme en beaucoup d'autres, la meilleure loi serait celle qui poserait le mieux les principes généraux, et qui entrerait le moins dans la réglementation des détails d'exécution.

2640. — Anatole Pecmans, à Louvain.

Tannerie de cuir pour semelles.

Le développement de la personnification civile serait une mesure excellente; elle permettrait la fondation de corps qui remédieraient à l'impuissance et à l'isolement des individualités éparses dans la société.

2641. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Non.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

2642. — Groupe des Fonds-du-Loup, à Verviers.

La personnification civile devrait être accordée sans conditions, à toutes les associations ouvrières ayant pour but la défense des intérêts ouvriers.

2643. — Jules Delaunois, à Frameries.

La loi devrait organiser des associations ouvrières en vue de donner des conférences ou instructions économiques; elles devraient être établies toutes par commune. Au besoin ces sociétés serviraient de corps de pompiers, ce qui serait fort utile partout, ou de garde urbaine, comme on le voudrait, selon les divers âges, avec obligation pour tous de remplir leur service, sauf dans des cas de force majeure.

Des conférences instructives sur tous les points utiles seraient comme les semences du bon sens et de la moralité.

2644. — Merlot-Charlier, à Etterbeek.

Il serait à désirer qu'une loi fût incessamment décrétée pour protéger la création de sociétés de secours mutuels, de prévoyance pour les cas de chômages forcés ou d'accidents, de pensions pour les invalides du travail, etc., etc.

Toutes ces sociétés devraient être accessibles aux personnes des deux sexes; et chaque membre devrait y avoir pendant toute sa vie la pleine et entière jouissance de ses droits acquis. Il n'est pas juste qu'en vertu d'un règlement on vienne dire à un membre qui aura fait partie d'une société pendant 15, 20 ou 30 ans peut-être, que son âge ne lui permet plus de jouir des avantages que la société procure à ses membres, vu que c'est alors qu'il en a le plus besoin, et qu'il ne peut plus y être considéré qu'à titre purement honorifique.

Une expérience a été faite à Liège, de 1866 à 1871, à la société l'Union Fraternelle (de laquelle j'étais le fondateur et le vice-président et dont je peux vous communiquer les statuts approuvés le 21 septembre), dans laquelle il a été reconnu et constaté que les dépenses, pour secours de maladie, étaient beaucoup plus considérables pour les membres n'ayant pas atteint la cinquantaine, que pour ceux qui la dépassaient.

Les caisses de ces sociétés devraient être alimentées par des cotisations mensuelles des sociétaires effectifs, par des cotisations annuelles et volontaires des patrons et d'autres personnes généreuses, et subsidiées en proportion du nombre de leurs membres, par les bureaux de bienfaisance et les autres administrations de secours publics, ce

qui serait plus conforme aux intentions des donateurs; l'usage que l'on fait maintenant des libéralités n'est qu'un détournement honteux au profit de viles et méprisables créatures. Il m'est regrettable de le dire, mais je ne saurais dissimuler la vérité. Je sais de source certaine que c'est presque toujours la lie du peuple, imbue de toutes espèces de vices les plus honteux et les plus dégradants, qui est le plus largement secourue et à laquelle on crée des rentes pour alimenter leur genre de vie très blâmable, et cela au détriment de la véritable et très honorable misère involontaire.

Il a été constaté judiciairement devant les assises du Brabant que l'assassin Thomas Theys et sa malheureuse victime, son compagnon d'infortune, étaient toujours porteurs de beaucoup de bons de pain, viande et charbon, avec quoi ils payaient bien souvent le coût de leurs orgies et de leurs saletés dégoûtantes, ce qui est une insulte outrée lancée à la véritable misère et doit révolter la vindicte publique.

En dehors de ce qui a été dit devant la Cour d'assises, des personnes dignes de foi ont constaté maintes fois ces faits déplorables en voyant en la possession de ces deux personnages des poignées de ces bons qu'ils offraient en vente à des prix dérisoires. Moi-même j'ai pu constater aussi maintes fois, que des ignobles créatures porteuses des dons en nature de la charité publique, allaient les échanger presque pour rien dans des bouges honteux contre du genièvre, avec quoi elles se soûlaient, tandis que d'autres personnes reconnues nécessaires étaient entièrement privées de ce qu'elles avaient des droits légitimes à recevoir. Toutes ces sociétés devraient jouir de la personnification civile et être administrées par des comités composés de deux tiers d'ouvriers et d'un tiers de membres protecteurs.

2645. — Ch. Meurice, à Monceau-s/S.

a. Je crois que le gouvernement ferait une bonne chose en accordant la personnification civile aux associations ouvrières.

c. A condition que ces associations restent strictement ouvrières.

2646. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Les associations ouvrières ont, selon moi, les mêmes droits d'exister que toutes les associations politiques, attendu que c'est le seul moyen, pour les ouvriers, de soutenir le taux de leurs salaires. La loi en intervenant, ferait de l'ouvrier l'esclave du patron; mais, en formant des conseils de prud'hommes, où les corporations de métiers seraient représentées par un membre, ce membre étant l'intermédiaire de l'association, on pourrait les reconnaître civilement, mais exclure de leur règlement toute politique, attendu que la conscience de tous doit être respectée.

L'association, reconnue par les autorités, devrait accepter tous les ouvriers du même métier; puis, avoir un règlement discuté et approuvé par les parties. Mais je ne crois pas qu'il y aurait des associations ouvrières qui accepteraient les conditions que le gouvernement pourrait leur proposer.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

2647. — J.-J. Welters, à Anvers.

D'après moi, la loi ne devrait pas admettre que les associations ouvrières rendent leur titre indigne par l'admission de bourgeois ou patrons dans leur cercle, et ne pas les charger de la réglementation et de la gérance de leurs affaires.

a. La loi devrait accorder sans frais la personification civile à tout groupe d'ouvriers ayant pour but l'état économique ou politique du pays ou des pays; il devrait donner des conférences publiques sur des branches scientifiques, en vue d'améliorer la situation des classes ouvrières, par des coopérations et reconnaître, sans frais, la personification civile, à toute société composée de vingt membres.

N. B. La loi accorde bien la personification civile à vingt personnes, pour présenter aux élections communales un candidat avec ou sans mandat obligatoire et n'importe avec quel programme.

c. Qu'elles restent fidèles à leur programme déposé, en vertu duquel la personification civile leur est reconnue.

La loi devrait au moins établir une moyenne sur le salaire et sur les heures de travail, et ensuite sur la discipline. Chaque fois qu'un porion ou un surveillant-marqueur passe dans les travaux, l'ouvrier est toujours maltraité, soit de fainéant ou : « Tu seras amendé de 10 francs ou de 5 francs pour tes charbons qui sont sales »; et quand l'ouvrier est en retard de dix minutes à la fosse, on lui donne sa lampe en lui disant : « Voilà pour 1 franc. » C'est qu'on est déjà retenu de 1 franc avant de commencer.

L'ouvrier n'a pas besoin d'entendre toutes ces choses injustes; le porion et autres chefs peuvent bien se moquer du malheureux ouvrier, qui n'a que 12 ou 13 francs par semaine, quelquefois 10. Mais le porion a 33 francs par semaine; avec cela, il peut boire à la santé du malheureux ouvrier, qui n'ose jamais se défendre ni dire un mot sur les injures odieuses qu'on lui fait, car il sait bien que, s'il répond, on le congédie de suite.

TRENTÉ-CINQUIÈME QUESTION.

Existe-t-il, dans votre industrie, une association de patrons?

- a) Son but est-il de résister aux associations ouvrières?
- b) D'établir une entente relative aux taux des salaires et des heures de travail?
- c) Quelle en est l'organisation?
- d) De quand date-t-elle?
- e) Quel rôle a-t-elle joué dans ces dernières années, depuis 1870, si possible?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

2649. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a et b. Nous ignorons l'existence, dans notre province, d'associations de patrons ouvertement et régulièrement constituées; mais l'opinion publique en signale dont l'existence est occulte et dont on sent les effets d'une façon indéniable. Ainsi, l'on cite les boulangers comme se réunissant, à jour fixe, pour déterminer le prix du pain, et l'on assure que pas un membre n'oserait

enfreindre le taux arrêté. On cite aussi les bouchers comme se coalisant pour maintenir le prix de la viande à des taux si élevés, comparative-ment au prix du bétail gras. On dit encore que les patrons des métiers du bâtiment se réunissent également pour la fixation du taux des salaires, des heures de travail et des prix des fournitures, etc., à porter en compte aux particuliers.

Les sociétés coopératives de consommation sont un moyen efficace pour apporter un remède à cet état de choses, si préjudiciable aux consommateurs en général, et surtout à la classe ouvrière.

2650. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Il existe à Verviers une association d'entrepre-

neurs, formée en 1871 à la suite de deux grèves : la première parmi les ouvriers maçons et la seconde parmi les ouvriers menuisiers qui exigeaient une augmentation de salaire. Cette association, composée des patrons de tous les métiers ayant rapport à l'industrie du bâtiment, a aplani le différend :

En réduisant d'une heure la durée du travail journalier ;

En supprimant le travail d'un quart de jour le lundi et le samedi, sans diminuer le montant du salaire hebdomadaire ;

Et en faisant admettre la fixation du prix et le paiement par heure et non plus par quart de jour.

Bien que l'association existe toujours, elle n'a plus eu, depuis, à intervenir dans des conflits d'ouvriers.

2651. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Non, dans aucune de nos industries.

2652. — Harry Peters, à Anvers.

Il en existe certainement plus qu'on ne sait.

a. Pas aux associations, mais aux exigences des ouvriers.

b. Sans doute.

c. Inconnue ; est tenu secrète.

2653. — Max Goebel, à Liège.

A côté des associations de patrons permanentes, qui existent dans toutes les grandes industries de la Belgique, la crise actuelle a fait naître des associations temporaires qui, sous le nom de syndicats, tendent à réglementer le prix de vente et la production dans certaines branches de l'industrie.

Dans la métallurgie du fer, notamment, les patrons, après s'être mis d'accord sur un prix de base, cherchent actuellement à assurer le maintien de ce prix par une convention destinée à limiter la production.

Il n'est pas à ma connaissance que nulle part, en Belgique, l'ouvrier métallurgiste ait été consulté au sujet de ces mesures, ni prévenu des changements qu'elles apporteront infailliblement à sa situation.

Cependant, ces changements peuvent avoir, par rapport au salaire, une portée considérable.

En admettant même, ce qui n'a pas été le cas jusqu'ici, que l'augmentation de prix, d'ailleurs minime, qui est résultée de la convention des maîtres de forges, se répercute sur le taux des salaires, il est tout à fait certain que la diminution de la production, destinée à soutenir un cours artificiellement établi, se reproduira sous forme de chômages imposés aux ouvriers et dont l'influence

sur le revenu de ces derniers sera bien plus nuisible.

Une journée de travail perdue représente une réduction de 16 2/3 p. c. du salaire hebdomadaire. Or, la misère et le mécontentement qu'elle provoque sont actuellement encore occasionnés beaucoup plus par les chômages partiels que par le défaut absolu de travail qui atteint un nombre relativement restreint d'ouvriers, ou même par le taux absolu des salaires.

Dans ces circonstances, il serait pour le moins équitable que les mesures de nature à restreindre la vente et partant la production, par l'effet d'une hausse artificielle, et à plus forte raison les mesures tendant à diminuer directement la production, fussent au préalable portées à la connaissance des ouvriers.

Les patrons ont souvent exprimé le regret que la loi des coalitions n'ait pas rendu nécessaire, avant la grève, un préliminaire de conciliation. On a rappelé à ce propos qu'en France, le rapporteur de cette loi, parlant au nom de la majorité de la commission, justifiait ainsi la disposition que l'on a eu peut-être tort d'écarter :

« Avant de plaider, disait-il, on est obligé de » comparaître en conciliation devant le juge de » paix ; la tentative d'ordre amiable se place avant » l'ordre judiciaire ; d'après le congrès de Paris, la » guerre doit être précédée d'un essai de média- » tion. Pourquoi la guerre industrielle ne serait- » elle pas, comme la guerre judiciaire, comme » la guerre politique, précédée d'un essai de » conciliation ? » (Études économiques par H. Remaury, ingénieur, etc., etc., reproduit dans le *Bulletin de l'Union des charbonnages, mines et usines métallurgiques de la province de Liège*, mai, n° 5, 1886.)

Il semble que la nécessité des tentatives préalables de conciliation est aussi grande en cas de coalition entre patrons ; et les syndicats qui ont pour but ou au moins pour effet de restreindre la production de toute une grande industrie, ne sont pas autre chose.

Ces sortes de coalitions sont d'ailleurs éminemment contraires à l'intérêt économique du pays. Elles sont de nature à détourner de l'industrie belge des commandes dont elle a le plus pressant besoin et qui, peut-être, trouveraient preneurs, même sans bénéfiques, même à perte, dans un moment où il importe avant tout de donner du pain aux travailleurs.

2654. — J. C. Geerts, receveur communal, à Terhagen.

Il existe une association de patrons, dont presque tous (quelques uns exceptés) font partie.

Le but de cette association est : de fixer entre eux le salaire pour chaque travail, tels que travaux à la journée et à l'entreprise ; de mettre le salaire aussi bas que possible, et l'un ne paiera rien de plus que l'autre. Ils s'engagent entre eux à ne pas prendre les ouvriers l'un de l'autre, pas même

après l'expiration du contrat, pour pouvoir tenir de cette façon, les ouvriers plus efficacement sous leur domination.

Le loi devrait prohiber ces associations, parce qu'elles ramènent l'ouvrier à l'état d'esclave.

2655. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

La société industrielle et commerciale de Verviers, est une association de patrons.

Elle n'a pas pour but de résister aux associations ouvrières, ni d'établir une entente relative aux taux des salaires et des heures de travail.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES
SIMILAIRES.

2656. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

L'Association des maîtres de forges de Charleroi comprend, à deux exceptions près, tous les établissements sidérurgiques du Hainaut, du Brabant et de la province de Namur.

Elle ne s'occupe que des intérêts généraux de la sidérurgie, et elle n'intervient pas dans les rapports entre ouvriers et patrons.

2657. — Société John Cockerill, à Seraing.

Non.

2658. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Il n'existe dans l'industrie métallurgique de nos contrées que l'Association des maîtres de forges de Charleroi, qui n'a pour but que la défense des intérêts généraux de la métallurgie, et qui ne s'occupe pas des rapports des ouvriers avec les patrons.

2659. — Établissement de Bleyberg.

Il n'existe pas dans notre industrie d'associations de patrons, tout au moins en ce qui concerne les rapports avec les ouvriers.

2660. — Société de la fabrique de fer d'Ougrée.

Le 13 avril 1865, le directeur fit connaître

incidemment une proposition qui venait de lui être faite par une usine voisine et ayant pour objet des mesures arbitraires et rigoureuses à prendre vis à vis des ouvriers puddleurs, afin de les empêcher de quitter les établissements.

Le conseil appuya énergiquement l'avis de M. Mockel, qu'il n'y avait pas lieu d'entrer dans cette voie et condamna un système qui constituait une coalition de patrons contre les ouvriers et aurait eu pour résultat de révolter ceux-ci et l'opinion publique.

2661. — Bolle frères.

Non.

2662. — Carcls frères, à Gand.

Lors de la grève de 1874, les constructeurs de Gand se sont entendus pour adopter une réglementation des heures de travail, mais il n'y a eu aucune entente relative au taux des salaires.

2663. — F. Uytterelst, à Schaerbeek.

Atelier de construction.

Je n'en ai jamais entendu parler.

2664. — G. J. Pasteger et fils, constructeurs, à Liège.

Dans notre industrie, il n'existe pas d'association de patrons.

Il n'existe pas non plus d'associations composées de patrons et d'ouvriers.

§ 3.

CHARBONNAGES.

2665. — Association houillère du Couchant de Mons.

Il existe dans le Couchant de Mons une association des directeurs gérants et une association des directeurs de travaux.

a et b. Non.

c. L'association des directeurs gérants est organisée pour s'occuper de l'étude des questions de transport et de toutes les questions administratives et économiques, et le comité des directeurs des travaux, de toutes les améliorations qu'on peut apporter à l'exploitation.

d. Depuis plus de vingt ans.

2666. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

Il existe une association charbonnière dans les bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre. Elle s'occupe de l'étude et de la défense de l'industrie qu'elle représente, à l'exclusion des salaires.

2667. — Société John Cockerill, à Seraing.

a, b, c, d, e. Non.

2668. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Elle a existé, mais elle a cessé de fonctionner depuis environ dix ans.

2669. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

a, b, c, d, e. Non.

2670. — Société anonyme des charbonnages de Wérister, à Beyne-Heusay.

Oui.

a. Non, son but est défendre les intérêts de l'industrie en ce qui concerne les transports, réglementation, etc.

b. Non.

2671. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

Il existe l'association charbonnière et l'association des maigres.

a et b. Non.

c. L'association charbonnière a pour but d'étudier les intérêts généraux : questions de transport, nouveaux débouchés, etc.

L'association des maigres a été instituée pour chercher à empêcher la dégringolade des charbons pour briques et chaux.

2672. — Grand Conty et Spinols, à Gosselies.

Oui, il y a l'association charbonnière établie à Charleroi représentant tous les charbonnages du bassin.

a. Jamais je n'ai entendu prononcer un mot sur les associations ouvrières, et avec d'autant plus de raison qu'il n'en existe pas encore entre charbonniers.

b. Jamais, entre directeurs de charbonnages, on ne s'occupe des salaires; chacun en a fixé le taux selon les privilèges que lui accorde sa situation topographique ou qu'il est voisin de localités populeuses, et aussi en raison des avantages que produit son exploitation.

c. Chaque charbonnage a droit à son représentant, les membres élisent un comité d'administration, un président, un vice-président et un secrétaire; celui-ci seul est rétribué.

Chaque associé paie une cotisation.

L'association s'occupe de tous les intérêts charbonniers, questions commerciales, transports, fixation du prix des charbons, etc., à l'exception de tout ce qui se rattache au travail et aux salaires des ouvriers; elle subsidie l'école industrielle de Charleroi.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

2673. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Il n'existe pas d'associations de patrons dans l'industrie de la corderie.

2674. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck.

Non.

2675. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Une association entre patrons appartenant à l'industrie cotonnière est en voie de formation. Elle existe depuis longtemps pour l'industrie lainière.

a. Son but est de résister aux exigences déraisonnables qui pourraient surgir de la part des ouvriers.

2676. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

a à c. Non, pas à Dinant, et nous pensons que c'est une utopie, quant à présent du moins.

d et e. Elle sera cependant nécessaire plus tard si les grèves deviennent plus fréquentes, et surtout si les ouvriers mettent un établissement en « interdit ».

2677. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

Non.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

2684. — Solvay et C^{ie}.*Usine de Couillet.*

Il n'existe pas dans notre industrie d'associations de patrons.

2685. — L. Pieret, à Bruxelles.*Serrurerie-construction.*

Non.

2678. — F. Vlaminx et C^{ie}, à Vilvorde.*Fabricants d'aciers pour parapluies.*

Non, étant seuls dans le pays pour notre industrie.

e. Toutes les difficultés qui se sont élevées entre nous et nos ouvriers, ont toujours été aplanies à l'amiable, et pourront toujours l'être dans la suite.

2679. — H. Luppens et C^{ie}, à St-Gilles.*Appareils d'éclairage.*

Non.

2680. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beersse (lez-Turnhout).

Il existe seulement une entente entre les patrons briquetiers (ils sont 11). Elle consiste à ne pas accepter des ouvriers désertant une autre usine pendant la campagne briquetière. Chaque patron possède une liste des ouvriers qui ont contracté dans chaque usine, jusqu'en avril. A partir du 31 octobre, chacun est libre.

2681. — Briqueterie de Léop. Serigiers, à Beersse-lez-Turnhout.

Oui.

a. Contraindre l'ouvrier à exécuter ses engagements, le retenir à son poste.

c. Chaque briquetier a la liste du personnel de ses confrères, et chacun d'eux prend l'engagement de ne pas donner de l'ouvrage à l'ouvrier qui rompt ses engagements.

Du 1^{er} octobre au 31 décembre, les ouvriers sont libres de s'engager où il leur convient; passé le 31 décembre, ils sont et se reconnaissent engagés à l'usine où ils travaillent jusqu'au 1^{er} octobre.

d. De 1880, je crois.

e. Ce syndicat joue le rôle de moralisateur, et il produit des résultats excellents pour les deux parties et, par suite, pour l'industrie.

2682. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

Non.

2683. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat.*Fabrique de papier.*

Non.

2686. — Société anonyme de Quatrecht.*Tannerie et corroyerie.*

Il n'y a pas d'association de patrons dans le but de s'occuper de la question ouvrière, ni d'associations dites syndicats mixtes.

La seule association qui existe, a été formée à Liège sous le titre de la Bourse aux cuirs. Elle a pour but de défendre les intérêts généraux des tanneurs du pays.

2687. — Anatole Peemans, à Louvain.*Tannerie de cuir pour semelles.*

Il existe une association de patrons. C'est la Bourse aux cuirs de Liège.

a. Non, cette association a pour but principal, de mettre en rapport acheteurs et vendeurs et de maintenir les liens d'union et de bonne confraternité entre les chefs d'industrie.

2688. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Il existe une association composée d'une grande partie des maîtres de verreries.

a. Son but n'est pas de résister aux associations ouvrières qui ne se sont formées en verrerie que longtemps après elle.

Elle n'est intervenue en 1884 que pour éclairer l'opinion publique sur les tendances de l'Union verrière, l'injustice de ses revendications et le danger de ses exigences pour l'avenir de l'industrie de notre pays.

b. Elle n'a jamais pris de décisions relatives au salaire, dont le taux varie d'un établissement à l'autre, afin d'éviter jusqu'à l'apparence du reproche de coalition contre l'ouvrier.

c. Elle se compose de la plus grande partie des maîtres de verreries acceptant ses statuts qui ont pour but :

1^o L'étude des questions et des mesures propres à améliorer la position de la verrerie;

2^o L'application des mesures reconnues nécessaires à ce résultat;

3^o La défense des intérêts généraux, relative-

ment aux traités de commerce, aux transports et à tout ce qui peut intéresser l'industrie verrière.

d. Son existence, très ancienne, remonte à 1834; sa réorganisation date de 1873.

e. Son rôle a été principalement d'éclairer ses membres sur la situation des divers marchés, d'en tirer des conséquences pour la fixation des prix de vente.

Pendant la grève de 1884, elle a cherché par des mémoires explicatifs à apaiser les agitations que certains organes de la presse entretenaient par des accusations ou informations inexactes et malveillantes.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

2689. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

Nous supposons qu'il existe une association de patrons; mais nous ignorons complètement ses stipulations et son but.

2690. — Groupe du Fond-des-Loups, à Verviers.

Il existe dans notre localité plusieurs associations de patrons; nous avons la conviction que leur principal but a été de réduire les salaires.

2691. — Association de typographes d'Anvers.

Non, la concurrence les empêche de s'entendre.

2692. — Jules Delaunois, à Frameries.

Il existe d'abord la Société Générale qui, faute de renseignements pratiques, perd beaucoup d'argent en se contentant de la vue des propositions, rien que par des plans et de beaux projets bien écrits; cela semble déjà être fait et, le plus souvent, on aboutit à un fiasco après avoir fait toutes les dépenses, qui ne servent qu'à perfectionner les études des ingénieurs, au détriment des fonds des actionnaires. Voilà d'où partent les plus grands maux de l'industrie entière et la ruine des actionnaires qui, depuis nombre d'années, n'ont plus rien touché et ne toucheront plus jamais rien tant que de grandes réformes ne seront apportées.

a. Il existe des associations de gérants et d'ingénieurs. Cela, c'est dans le seul but d'écraser l'ouvrier par toutes espèces d'inventions. Elles ont eu pour résultat de ruiner des sociétés, d'appauvrir la classe ouvrière et de détruire le commerce, au point que les ouvriers ne savent plus payer même leurs locations de maison.

Voilà le résultat complet des associations de gérants et d'ingénieurs depuis 1850.

2693. — Anonyme.

Acieries d'Angleur-Rénory.

Sans pouvoir dire oui, je me permettrai toutefois de répondre : que si même les patrons en général ainsi que le personnel dirigeant les établissements des environs ne sont pas constitués en associations proprement dites, ils se connaissent du moins tous par leur présence habituelle aux marchés de la Bourse de Bruxelles, ainsi que dans les villes de quelque importance, et considèrent leurs intérêts comme liés ensemble. De sorte qu'à l'occasion, ils unissent leurs efforts afin de pouvoir résister avec avantage aux exigences des associations ouvrières, comme aux prétentions de certaines catégories d'ouvriers. C'est ainsi qu'il leur arrive même de refuser d'accepter des ouvriers qui sont sortis de tel établissement, quoiqu'ils se trouvent eux-mêmes dans le besoin.

2694. — Frédéric Salm, à Dampremy.

Une association des patrons des charbonnages du bassin de Charleroi est établie depuis longtemps.

Une association des maîtres de verreries existe aussi depuis environ une dizaine d'années; si le but spécial de ces associations n'est pas de résister aux associations ouvrières, elles s'entendent cependant pour en empêcher la formation. Il en est de même relativement au taux des salaires et des heures de travail. Voici une explication sur ce que j'avance :

Dans presque tous les établissements, les ouvriers faisant partie d'une association sont mal vus, tenus suspects et bien souvent renvoyés.

Le taux des salaires et des heures de travail est le même dans tous les établissements de chacune des industries désignées plus haut. Cependant, il y a des établissements qui font encore des bénéfices qui permettent d'élever le salaire des ouvriers, mais ils ne le font pas; ceci prouve que les patrons s'entendent entre eux contre les ouvriers.

2695. — J. Schröder, lapidaire, à Anvers.

Oui, depuis cinq mois, il existe un club de négociants en diamants. Pour le reste, je suis incompetent.

2696. — Watteau, ouvrier mécanicien à Molenbeek.

Je ne connais pas d'association de patrons, mais la Bourse de chaque semaine est pour eux la meilleure association; lorsqu'ils ont quelques modifications ou changements à faire, ils sont nécessairement consultés, et la Bourse est donc pour les patrons la meilleure association.

2697. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.**2698. — Genot, à Liège.**

Oui, une association de boulangers, ayant son local au *Pavillon de la Régence*, place Communale, à l'arrêt de l'omnibus.

b. Entente relative aux prix de vente du pain et du prix d'achat des ferments ou levains.

a. Il existe à Liège l'association dite l'Union industrielle, composée exclusivement de patrons, qui a pour but, si je ne me trompe, de s'entendre sur les prix des constructions et naturellement sur le taux des salaires.

TRENTE-SIXIÈME QUESTION.

Existe-t-il, dans votre industrie, des associations composées à la fois d'ouvriers et de patrons, dites syndicats mixtes?

- a) Depuis quand?
- b) Quelle en est l'importance?
- c) Quels en ont été les résultats?
- d) Présentent-elles des avantages sur les syndicats exclusivement composés d'ouvriers ou de patrons?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS À L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

2702. — Classe de Stainlein-Saalenstein.

Pays de Liège. Angleur. Comblain-au-Pont.

Nullement.

2699. — Gouverneur de la Flandre occidentale.**2703. — Harry Peters, à Anvers.**

Nous ignorons l'existence de semblables associations dans notre province.

Il y a cependant des sociétés composées à la fois d'ouvriers et de patrons. Ce sont celles que nous avons visées au deuxième paragraphe de notre réponse au n° 32.

On constate, à regret, que, dans plusieurs de ces associations, les patrons tendent à se retirer, et on attribue ce fait à la différence progressive de leur état social comparativement à celui des ouvriers. C'est là un très mauvais résultat, qui a pour conséquence de diminuer les bonnes relations entre patrons et ouvriers; les premiers perdent leur considération, et les ouvriers perdent à leur tour l'estime de leurs maîtres; en d'autres termes, la distance qui les sépare dans l'ordre social, tend à s'accroître.

Non, les patrons sont trop fiers en général pour se joindre aux ouvriers, bien qu'ils sachent qu'ils sont devenus riches par chance et bonheur.

Ces syndicats mixtes ne peuvent rien produire. Le nœud n'est pas là, il existe dans la suppression de la bienfaisance publique telle qu'elle se fait actuellement.

2704. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

Il n'existe dans notre industrie aucune association composée à la fois d'ouvriers et de patrons.

§ 2.

2700. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Non, dans aucune de nos industries.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

2701. — Conseil de prud'hommes de Verviers.**2705. — Association des maîtres de forges de Charleroi.**

Non, mais il serait désirable d'en avoir, parce que ces associations ou syndicats mixtes présentent l'avantage d'éviter plus facilement les conflits qui surviendraient entre le travail et le capital.

Il n'existe pas dans l'industrie métallurgique d'associations composées à la fois d'ouvriers et de patrons.

2706. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.*Renseignements donnés par Eugène Haverland.*

Non. Rien.

2707. — Société John Cockerill, à Seraing.

Non.

2708. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.*Usines à Couillet et à Châtelineau.*

Il n'existe pas, dans notre industrie, d'associations composées à la fois d'ouvriers et de patrons.

2709. — Établissement de Bleyberg.

Il n'existe pas de syndicats mixtes de patrons et d'ouvriers.

2710. — Société anonyme Austro-Belge.

Je n'en connais pas.

2711. — Belle frères.

Non.

§ 3.

CHARBONNAGES.

2712. — Association houillère du Couchant de Mons.

Non.

2713. — Société John Cockerill, à Seraing.*a à d.* Non.**2714. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.**

Non.

2715. — Charbonnages du Levant de Flénu, à Cuezmes (près Mons).*a à d.* Non.**2716. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.**

Non.

2717. — Grand Conty et Spinois, à Gosselies.

Non.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

2718. — Cercle commercial et industriel de Gand.*Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.*

Les syndicats mixtes n'existent pas dans l'industrie de la corderie. Jusqu'ici, le besoin ne s'est pas fait sentir de faire des associations dans le genre de celles relatées au questionnaire (question 35 et 36).

L'industrie de la corderie, comme d'ailleurs toutes les industries, souffre de la crise actuelle, mais, à mon avis, ces associations ne peuvent avoir aucune influence sur la crise, attendu que les ouvriers cordiers ne se plaignent pas.

Ce serait plutôt le gouvernement qui devrait frapper d'un droit d'entrée équivalent à un tiers de celui que les produits de la corderie paient à leur entrée en Allemagne et en France, le trop plein que ces deux pays nous envoient; la crise disparaîtrait naturellement d'elle-même dans l'industrie de la corderie.

2719. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck.

Non.

2720. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Cela n'existe pas à Gand.

2721. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.*Mérinos, cachemires et châles-mérinos.**a, b, c, d.* Non, pas à Dinant, et nous considérons ces associations comme nuisibles plutôt qu'utiles, sauf en cas de nécessité absolue.**2722. — Dujardin frères, à Leuze.***Fabricants de bonneterie.*

Non.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

2723. — H. Luppens et C^{ie}, à St-Gilles (Bruxelles).*Appareils d'éclairage.*

Non.

2724. — M. Vimenet, à Bruxelles.*Fabrication des feutres et chapeaux.*

Non.

2725. — L. Buisse, huilier, à Nevele.

Non.

2726. — Solvay et C^{ie}.*Usine de Couillet.*

Il n'existe pas, dans notre industrie, d'associations composées à la fois d'ouvriers et de patrons.

2727. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Non.

a. Leur institution est utile, vu l'existence des conseils de prud'hommes devant qui sont portées toutes les contestations.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

2728. — Groupe du Fond-des-Loups, à Verviers.

Il y a pas de syndicats mixtes.

2729. — J. Schröder, lapidaire, à Anvers.

Non, et c'est inutile.

2730. — Genot, ouvrier à Liège.

Nos patrons aiment mieux s'entendre entre eux, s'en s'inquiéter de ce qui peut nous manquer.

2731. — Watteau, ouvrier-mécanicien, à Molenbeek.

Je n'en connais pas.

2732. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

Non.

d. Mais ces syndicats mixtes seraient à désirer, ayant l'avantage d'inspirer une confiance réciproque entre patrons et ouvriers, parties intéressées.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

2733. — Anonyme.

A ma connaissance, il n'existe aucune association composée de patrons et d'ouvriers, car les patrons n'aiment pas les associations ouvrières; ils les haïssent plutôt et renvoient les ouvriers qui en font partie.

E. De l'arbitrage et de la conciliation.

TRENTE-SEPTIÈME QUESTION.

Quels sont les rapports entre les associations ouvrières et les patrons?

- a) Ceux-ci entrent-ils en négociations avec elles?
- b) Ces négociations aboutissent-elles généralement à une entente?
- c) Comment se termine le conflit à défaut d'entente?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

2734. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

Nous n'avons pas ouï dire qu'en cas de difficultés ou de conflit, le patron entre en négociation avec les associations ouvrières. D'ailleurs, ainsi que nous l'avons déjà dit, les conflits entre patrons et ouvriers sont excessivement rares dans notre province, et lorsqu'il en surgit, ils sont insignifiants et promptement terminés à l'amiable.

2735. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Rarement les patrons entrent en négociations avec les associations ouvrières; quand des négociations s'établissent, elles aboutissent souvent à une entente; à défaut d'entente, le conflit se termine parfois par la grève.

2736. — C^{tesse} de Stainlein-Saalenstein.

Vaux-sous-Chèvremont, Grivegnée, Comblain-au-Pont, Angleur, Chênée, Ourthe et Amblève.

Il n'y a pas, hélas! d'associations ouvrières.

2737. — Harry Peters, à Anvers.

Il n'y en a pas.

a. Le 30 mars dernier, des ouvriers se présentaient chez Brébant, à Antoing, pour traiter avec lui. Ils furent reçus à coups de fusil. Il y avait 3 blessés.

b. Voir a.

2738. — Dr De Maeyer, à Boom.

Industrie céramique du canton de Boom.

Il n'existe pas dans notre canton industriel de

conseil de conciliation destiné à aplanir les différends entre patrons et ouvriers. Pour nos localités industrielles un conseil de prud'hommes, qui y fait défaut, suffirait à l'effet de terminer les conflits. Mais, nous le répétons, ses décisions devraient toujours avoir une sanction.

Il pourrait, dans ces conseils, exister des sections par catégories de métiers.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

2739. — Société John Cockerill, à Seraing.

Il n'existe pas ici d'associations ouvrières ayant pour but la solution des questions que peuvent soulever les rapports entre les ouvriers et les patrons.

2740. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

N'ayant pas dans notre industrie d'associations ouvrières, nous ne pouvons fournir aucun renseignement sur cette question.

2741. — Établissement de Bleyberg.

Il n'y a pas d'associations ouvrières proprement dites.

Il n'y a pas de conseil de conciliation entre patrons et ouvriers dans nos établissements, il y a absence de conflits. Les réclamations qui surgissent sont vidées par les employés ou par les ingénieurs, rarement elles arrivent jusqu'au directeur.

2742. — L. de Laminne, à Anthéit.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Il n'y a pas d'associations ouvrières.

2743. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.*Renseignements fournis par M. E. Haverland.*

Il n'existe pas d'associations ouvrières.

§ 3.

CHARBONNAGES.

2744. — Association houillère du Couchant de Mons.

Nous ne connaissons aucune association ouvrière.

2745. — Société John Cockerill, à Seraing.*a à c.* Non.**2746. — Grand Conty et Spinois, à Gosselies.**

N'ayant pas ici de société ouvrière, il n'y a pas de rapport entre celle-ci et le patron.

2747. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).*a à c.* Nuls.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

2748. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Ces rapports n'existent pas actuellement.

2749. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.*Mérinos, cachemires et châles-mérinos.**a à c.* Il n'y a pas d'associations ouvrières à Dinant. (Heureusement !)

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

2750. — Armes. — Auguste Francotte, à Liège.

Quant à moi et aux ouvriers que j'occupe, je

n'en vois pas l'utilité; mais il en est autrement pour la généralité de notre industrie. Je pense qu'un conseil spécial de prud'hommes armuriers (patrons et ouvriers) donnerait un bon résultat.

Les différends qui ont surgi, ont dû être vidés par les tribunaux, chose particulièrement onéreuse pour l'ouvrier.

La réponse que j'ai faite sur ces points, pour ce qui regarde les ouvriers que j'occupe chez moi, est applicable aux ouvriers du dehors.

2751. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek*Fabricants de cartes à jouer, etc.*

Je l'ignore.

2752. — M. Vimencet, à Bruxelles.*Fabrication de feutres et chapeaux.**a et b.* Non.*c.* Rien à faire : céder ou fermer.**2753. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.**

Néant.

2754. — Solvay et C^{ie}.*Usine de Couillet.*

Un conseil de prud'hommes vient d'être institué à Charleroi. Il est de création trop récente pour que l'on puisse dire quelle sera son influence quant aux rapports entre patrons et ouvriers.

2755. — De Buck frères, fab. de tabacs, à St-Josse-ten-Noode.*a.* Celles-ci entrent en négociations avec le patron, pour lui donner leurs ordres et lui signifier qu'en cas de non acceptation, la fabrique sera mise à l'index tant que le différend existe, et qu'aucun ouvrier ne sera à sa disposition.*c.* Le conflit se termine toujours sur le dos du patron.**2756. — Société anonyme de Quatrecht.***Tannerie et corroyerie.*

Dans l'industrie de la tannerie, il n'existe aucune organisation spéciale. Le conseil de prudhommes doit suffire largement à l'aplanissement des difficultés qui pourraient surgir entre ouvriers et patrons.

La société n'a jamais été dans le cas de devoir y recourir.

Partisan de l'organisation d'associations ouvrières, je serais d'avis que ces associations pourraient utilement intervenir par leurs délégués pour résoudre et apaiser les conflits qui pourraient surgir avec les patrons.

2757. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Il n'existe aucun rapport entre l'association des patrons et celle des ouvriers. Le seul patron qui se soit mis en relation avec l'Union verrière n'a pas eu à s'en louer.

a. En mars 1884 et 1886, les membres de l'Association des maîtres de verreries ont reçu individuellement une invitation, sous forme de sommation pour ainsi dire, à comparaître à la barre de l'Union verrière.

Ces invitations, vu leur forme insolite, sont généralement restées sans réponse et n'ont pas eu de suite.

c. Chaque patron s'est arrangé directement avec ses ouvriers.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

2758. — Groupe des Fonds-du-Loup, à Verviers.

Les rapports entre les associations ouvrières et les patrons n'existent pas, les patrons ayant toujours refusé d'entrer en pourparlers avec les associations.

2759. — Union des ouvriers confiseurs de Bruxelles.

Jusqu'ici, notre chambre syndicale n'a pas eu de rapports avec les patrons.

La bourse du travail, en formation à Bruxelles, a pris l'initiative d'une commission mixte de conciliation; ses membres seraient choisis parmi toutes les industries; cependant, il ne serait pas mauvais d'y adjoindre, en cas de contestation, deux patrons et deux ouvriers de l'industrie en cause, et s'il y a parité de voix, de soumettre le cas à un arbitre.

2760. — Jules Delaunois, à Frameries.

Les rapports entre les associations ouvrières et les patrons sont la guerre à outrance, jamais aucun rapport conciliant n'a lieu de la part des patrons, ce qui devrait être leur premier soin au point de vue moral, comme au point de vue économique; mais, au contraire, l'ouvrier leur déplaît tellement qu'ils ne veulent le voir, ni l'entendre.

2761. — Watteau, ouvrier-mécanicien à Molenbeek.

Les rapports entre les associations ouvrières et les patrons sont toujours très tendus. Quand l'ouvrier a des réclamations à formuler, il les fait directement au patron. Si celui-ci ou ses ayants droit n'acceptent pas, l'ouvrier en réfère à l'association, qui nomme des délégués pour négocier. Si les patrons refusent, il y a toujours grève. La plupart des grèves ont éclaté parce que les patrons ne voulaient pas négocier. Lorsqu'il n'y a pas d'entente, le patron le plus souvent, se soumet aux exigences de nouveaux ouvriers; le cas s'est passé cette année à Saint-Josse-ten-Noode: le patron a donné, forcé qu'il était de ne plus avoir d'ouvriers, le salaire à des nouveaux qu'il refusait aux anciens.

2762. — Genot, ouvrier à Liège.

Il n'existe pas de rapports entre les patrons et les associations ouvrières. Quand les patrons viennent dans les ateliers, ils n'adressent jamais la parole à l'ouvrier; s'ils ont une observation à faire, c'est au contre-maître qu'ils s'en prennent ou au surveillant; s'il y a erreur, soit de sa faute, ou de celle de l'ingénieur ou de tout autre employé, c'est toujours à l'ouvrier qu'on l'endossera.

Une des principales raisons pour lesquelles l'ouvrier a pris une espèce de haine contre les patrons, c'est l'antipathie qu'ils ont à parler à l'ouvrier, à répondre à leurs réclamations. C'est là leur plus grand tort et une chose bien contraire à leurs intérêts, car j'ai vu plusieurs fois des fautes commises auxquelles l'ouvrier était étranger. Si on lui avait demandé une explication, l'on aurait vu que c'était la suite de la négligence du contre-maître ou de l'ingénieur. Mais non, l'ouvrier qui avait fait le travail était regardé de travers ou mis à l'index, et les autres s'en frottaient les mains.

Voici, selon moi, ce que l'on pourrait faire pour obvier à tous ces abus: créer un conseil d'arbitrage mixte et un bureau de travail, mixte aussi, lequel aurait pour mission d'inscrire l'offre et la demande.

Quand un ouvrier aurait à se plaindre, il devrait s'adresser à ce bureau qui examinerait ses motifs et prendrait note de ses déclarations, lui conseillerait de prendre patience le plus longtemps qu'il pourrait; mais si, poussé à bout, la position de l'ouvrier devenait insupportable, il aurait le droit d'exiger du patron un certificat déclarant le motif pour lequel on l'a taquiné, certificat qu'il devrait remettre au bureau. Alors, le bureau le placerait chez un autre patron, où il y aurait place pour un ouvrier de sa catégorie, et ce patron tiendrait note de sa conduite et de son aptitude au travail, jusqu'au moment où le bureau le lui demanderait, c'est-à-dire trois ou quatre mois après son entrée; alors l'on pourrait juger s'il y avait faute du patron précédent ou de l'ouvrier. La punition que l'on pourrait leur infliger, à l'un

comme à l'autre, après plusieurs réclamations à leur compte, ce serait de ne plus beaucoup s'occuper d'eux.

Je crois que cette mesure mettrait un frein au goût que bon nombre de contre-maîtres ont d'accepter des cadeaux pour favoriser les imbéciles au détriment des intelligents ; il va sans dire que c'est

toujours le patron qui les paye. Ainsi, je viens d'apprendre un fait de ce genre. Un ouvrier fit cadeau d'une belle grande cage à son contre-maître, et celui-ci, en compensation, lui a fait augmenter de 20 centimes sa journée ; je ne dis pas pour cela qu'il ne les gagnait pas ; mais d'autres, qui les gagnent aussi bien que lui, ne les ont pas.

TRENTE-HUITIÈME QUESTION.

Existe-t-il, dans votre industrie, un conseil de conciliation destiné à aplanir les différends entre patrons et ouvriers ?

- a) De quand date-t-il ?
- b) Comment est-il composé ?
- c) A-t-il réussi à mettre un terme à des conflits ? Lesquels ? Comment ?
- d) Quels obstacles s'opposent à l'établissement ou au développement de ces conseils ?
- e) Dans quelles conditions leur fonctionnement serait-il le mieux assuré ?
- f) S'il n'en existe pas dans votre industrie serait-il utile d'en instituer ? Sur quelles bases ?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

2763. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à f. Par suite de la rareté de différends entre patrons et ouvriers, il n'a jusqu'à présent pas été question d'établir des conseils de conciliation ; mais il est fort à craindre que l'évolution qui s'effectue dans les rapports entre le capital et le travail, ne devienne telle qu'il faille recourir partout à des moyens propres à faire trancher à l'amiable les conflits dont il s'agit.

Un des meilleurs moyens serait l'institution, pour chaque profession ou métier, d'un conseil de conciliation, formé de représentants en nombre égal de l'élément patron et de l'élément ouvrier, de telle façon que le conseil soit admis, de part et d'autre, comme étant l'expression vraie et sincère des deux éléments.

Le projet de loi, présenté par M. Frère, en séance de la Chambre des représentants du 5 mai dernier, a pour but l'institution de conseils de conciliation. Ce projet nous paraît donner lieu aux principales observations suivantes :

A l'article 1^{er}, on lit : Il est institué dans chaque commune où la nécessité en est constatée, un conseil de l'industrie et du travail.

La plupart des conflits qui ont surgi en ces derniers temps, entre patron et ouvrier, ont été le plus souvent imprévus et violents ; or si l'on doit attendre que la nécessité d'un conseil de conciliation soit constatée par des grèves et des

troubles, n'arrivera-t-il pas fort souvent qu'avant que la constatation dont il s'agit ait été faite administrativement, le recours à des moyens de conciliation ait perdu sa raison d'être ? N'arrivera-t-il pas aussi que les conseils ainsi formés *in extremis* ne soient pas admis par les esprits surexcités comme étant une tentative sincère d'aplanir les conflits à l'amiable ? Ne serait-il pas préférable de dire à l'article 1^{er} : « où l'utilité en sera reconnue », et d'instituer les conseils en temps de calme et de bonne entente entre patrons et ouvriers ?

L'article 3 porte : que chaque section est composée en nombre égal de chefs d'industrie ou d'ouvriers, tels qu'ils sont définis à l'article 4 de la loi du 7 février 1859, organique des conseils de prud'hommes.

Or, l'article 4 de la dite loi, § 2, dispose qu'on entend par ouvriers : les artisans, les contre-maîtres, les ouvriers à livret.

Le contre-maître étant l'*alter ego* du patron, ne s'ensuit-il pas qu'il devrait, au même titre que les directeurs ou sous-directeurs des travaux prévus par le 1^{er} § du dit article, être classé parmi les chefs d'industrie ? Disons, en passant, que c'est par suite de la classification vicieuse des contre-maîtres dans l'élément ouvrier qu'on est parvenu à faire en sorte que dans la plupart des conseils de prud'hommes l'élément patron est prédominant.

D'autre part, l'ouvrier à livret n'existe plus légalement.

De plus, d'après l'article 6 de la loi sur les prud'hommes, il faut, pour pouvoir être porté sur les listes électorales, être âgé de 25 ans accomplis. Par conséquent, d'après le projet de M. Frère, les innombrables ouvriers de 18 à 25 ans, — et ce sont généralement les plus actifs, les plus généreux de caractère et les plus enclins à la conciliation,

— seront exclus de la formation des conseils dont il s'agit.

Il faudra en outre, d'après le 4^o du même article 6, être domicilié dans le ressort du conseil et y exercer effectivement son industrie ou son métier, depuis quatre ans au moins.

Conséquence : les nombreux ouvriers qui se rendent périodiquement en France, Lille, Roubaix, Tourcoing, pour y gagner de meilleurs salaires, se verront le plus souvent exclus des listes électorales. N'est-il pas à craindre que la coopération des patrons pour constater que tel ou tel ouvrier exerce effectivement son métier depuis quatre ans au moins, ne soit pas toujours exempte de partialité ?

Enfin, il faudra aussi, d'après le 5^o de l'article 6, savoir lire et écrire. Or, cette condition ne nous paraît pas être une présomption de calme et de bon sens : il est, en effet, beaucoup d'honnêtes et très habiles ouvriers qui ne savent ni lire ni écrire, et qui réunissent à tous égards les conditions requises pour choisir des conseillers conciliateurs dans leur profession.

Qui ne sait qu'en bien des localités les listes électorales, pour les conseils de prud'hommes, sont l'objet de triturations telles que l'élément ouvrier n'y occupe, à beaucoup près, pas la place qu'il devrait y avoir ? Aussi les ouvriers sont-ils devenus indifférents à ce sujet. Constatons encore que le conseil de prud'hommes est élu par les patrons et ouvriers du ressort, sans distinction d'industrie ; qu'ainsi les différends sont soumis à un tribunal composé de membres qui, souvent, ignorent les conditions particulières de l'exploitation où a surgi le différend ; et que, par conséquent, si les conseils prévus par le projet de M. Frère aboutissent à une organisation analogue, ils n'auront ni prestige, ni autorité vis-à-vis de la classe ouvrière.

La présidence de la section confiée, par l'article 8 du dit projet, au bourgmestre, autorité issue du système électif, ne pourrait-elle entraîner l'introduction de la politique dans cette nouvelle institution ? Et ne serait-il pas préférable de confier cette présidence au juge de paix du canton, magistrat essentiellement conciliateur de par ses fonctions ?

2764. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

L'unique conseil de conciliation existant pour toutes les industries et destiné à aplanir les différends entre patrons et ouvriers, est le conseil de prud'hommes, bien souvent consulté avec fruit, mais dont l'action est trop limitée. Tous les ouvriers de n'importe quelle catégorie devraient en être justiciables.

2765. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Le conseil de prud'hommes de Verviers possède un bureau de conciliation qui se réunit tous les

mercredis. Si son insuffisance était constatée, on pourrait y adjoindre, surtout pour les affaires en dehors des questions pécuniaires, un comité choisi dans les syndicats mixtes.

2766. — Ctesse de Stainlein-Saalenstein.

Angleur. Chênée et environs. Comblain-au-Pont. Carrières de l'Ourthe et de l'Amblève.

Nullement.

d. Je n'y vois pas d'obstacles ; plutôt au ciel qu'il y en eut de ces conseils, ou bien encore, des corporations de métiers !

f. Oui, mais bien mieux encore, des corporations d'ouvriers et de métiers, avec statuts sanctionnés par la loi.

2767. — Harry Peters, à Anvers.

Cela n'existe pas et n'existera jamais.

2768. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Il existe un conseil de prud'hommes.

b. Conformément à la loi.

c. Oui, comme arbitre et conciliation.

d. Aucun obstacle ne s'y oppose.

e. A consulter les ouvriers et les membres du conseil de prud'hommes.

2769. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

Il n'existe dans notre localité aucun autre conseil de conciliation que le conseil de prud'hommes, et nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'en instituer un autre.

2770. — Docteur Hyac. Kuborn, à Seraing.

Membre titulaire de l'Académie de médecine, président de la Société royale de médecine publique du royaume.

Il n'existe pas à Seraing de comité de conciliation destiné à aplanir les différends entre patrons et ouvriers. L'établissement d'un mode d'arbitrage destiné à mettre fin aux conflits que l'on ne pourrait concilier est éminemment désirable. La loi devrait intervenir dans notre constitution. Que je sache, à Seraing ni dans la banlieue, des conflits entre ouvriers et patrons ne se sont terminés par voie d'arbitrage. Je n'ai pas la compétence voulue pour traiter cette matière et je passerais outre si je n'avais à mentionner quelque une des circonstances dans laquelle mon appréciation et mon témoignage ont été invoqués par les tribunaux. Il s'agit de réclamations portées en justice par des ouvriers

blessés, malades ou infirmes, et visant à obtenir des dommages-intérêts, des pensions ou des indemnités plus élevées que celles qui leur étaient proposées.

Ces questions présentent parfois des côtés obscurs qui embarrassent les praticiens, et ceux-ci, dans le doute, font acquérir à l'ouvrier le bénéfice de l'instance. Le chiffre des réclamations de l'espèce va croissant. Des agents d'affaires, des avocats de bas étage sont à la piste de ces différends, ils les guettent, vont offrir leurs services aux intéressés qui se laissent facilement persuader. L'affaire est conclue, moyennant une avance de fonds pour les premiers frais, et sous condition du partage de la somme allouée par les juges, en cas de gain du procès. Ces incitations, ces promesses fallacieuses des coureurs d'affaires, occasionnent des dépenses, des chômages; la partie en jeu s'irrite, s'entête, au point de rendre toute conciliation impossible.

La juridiction d'un conseil de prud'hommes serait bien utile dans de telles circonstances. Elle serait bienvenue dans notre bassin. Elle devrait s'étendre sur toutes les localités de l'agglomération : Jemeppe, Ougrée, les deux Flémalle, Hollogne, Engis, Ramet-Yvoz. Dans l'immense majorité des cas, les ouvriers seraient dispensés de recourir aux tribunaux de Liège, ce qui leur éviterait des frais de justice, de nombreux chômages, faciliterait la conciliation; et, en somme, sauf les agents d'affaires et les avocats, tout le monde y gagnerait.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

2771. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Il n'existe, dans notre industrie, aucun conseil de conciliation destiné à aplanir les difficultés entre patrons et ouvriers, si ce n'est le conseil de prud'hommes établi récemment à Charleroi.

On ne possède pas encore de renseignements officiels sur les travaux de ce conseil, qui ne fonctionne que depuis près d'une année seulement. On reconnaît cependant déjà son utilité, et quelques membres de notre association croient que, moyennant certaines modifications, il suffirait pour aplanir les différends entre patrons et ouvriers.

Ce conseil ne devrait comprendre que des ouvriers occupés dans nos diverses industries. Les ouvriers, cabaretiers ou commerçants, ne devraient pas non plus en faire partie.

D'autres membres de notre association sont d'avis qu'il serait utile d'avoir, dans chaque commune, un conseil de conciliation composé moitié patrons et moitié ouvriers, établi selon le projet de loi présenté par M. Frère-Orban. Mais, suivant eux, la présidence de ce conseil ne devrait

pas être accordée à une personne chargée d'un mandat électif.

Quelques membres, enfin, croient qu'un conseil de conciliation pourrait être organisé dans chaque usine. Il serait composé de moitié employés, moitié ouvriers, et présidé par le directeur. Ils pensent que semblable conseil établirait mieux des rapports empreints d'une confiance mutuelle entre patron ou directeur et employés et ouvriers.

2772. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par Eugène Haverland.

Non, aucun.

2773. — Société John Cockerill, à Seraing.

a, b, c. Il n'existe pas ici de conseil de conciliation.

d. Ces conseils devraient être formés de délégués choisis entre les patrons et les ouvriers, avec intervention, peut-être, de l'administration communale ou provinciale. La première question qui se pose est la question préalable : sont-ils nécessaires? La seconde : qui prendra l'initiative des négociations pouvant en amener la formation?

e. S'occuperaient-ils de tous les conflits entre patrons et ouvriers, dans les questions de travail, de rémunération, de secours, de pensions, etc., points divers dans lesquels le patron qui offre de la besogne que l'ouvrier peut accepter ou refuser, est seul juge compétent.

f. Nous ne croyons pas qu'il serait utile d'en instituer; au moins, ne devraient-ils entrer en action, qu'en cas de grève déclarée et pourraient-ils encore être la cause indirecte de tels soulèvements.

2774. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Il n'existe, dans notre industrie, aucun conseil de conciliation destiné à aplanir les différends entre patron et ouvriers, et nous n'en voyons pas l'utilité, le conseil de prud'hommes établi à Charleroi et la justice de paix étant suffisants pour trancher tous les différends.

2775. — Société anonyme de Grivegnée.

Il n'existe, dans notre industrie, aucun conseil de conciliation destiné à aplanir les différends entre patrons et ouvriers.

2776. — L. de Laminne, à Authéit.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Non.

2777. — Bolle frères.

Non.

2778. — Carels frères, à Gand.

Un conseil de prud'hommes composé de patrons et d'ouvriers, par catégories de métiers, existe à Gand depuis de nombreuses années, et dans l'arbitrage des rares conflits que nous avons eus avec nos ouvriers, nous avons toujours constaté qu'il aboutit efficacement à la conciliation des différends.

2779. — G. J. Pasteger et fils, constructeurs, à Liège.

Il n'existe pas, dans notre industrie, de conseils de conciliation entre ouvriers et patrons.

A notre avis, il serait utile d'en instituer.

§ 3.

CHARBONNAGES.

2780. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

Oui.

a à e. Comme nous le disons en réponse à la question n° 40, le bassin de Charleroi est doté d'un conseil de prud'hommes, qui fonctionne depuis le 7 du mois de mars 1886.

Un bureau de conciliation est formé dans son sein. Il est composé d'un prud'homme patron et d'un prud'homme ouvrier. Il est renouvelé tous les trois mois; il siège tous les dimanches; il fonctionne d'une manière satisfaisante et il cherche à concilier les parties; s'il n'y parvient pas, elles sont renvoyées devant le conseil général, qui tend aussi à concilier, s'il y a lieu, et qui juge, enfin, si la tentative de conciliation n'aboutit pas.

Le défaut des bureaux de conciliation, c'est que souvent ils sont appelés à concilier des parties exerçant une profession autre que celles des membres conciliateurs; c'est un inconvénient grave; la conciliation, dans ce cas, ne peut être tentée avec autant de fruit que si ouvriers et membres du bureau appartenaient à la même industrie.

Si la constitution de ces bureaux était homogène, ils rendraient de plus grands services. Nous sommes partisans de la conciliation en matière

d'industrie et de travail; elle est grandement à conseiller. Les parties conciliées continuent leurs relations, leurs rapports n'en souffrent pas; mais, jugées, elles se séparent et ne se rapprochent que difficilement.

2781. — Association houillère du Couchant de Mons.

Non; il n'existe pas de conseil de conciliation.

2782. — Société John Cockerill, à Seraing.

Non.

2783. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

a à e. Non.

f. Oui, mais avec toutes les garanties nécessaires quant à leur composition.

2784. — Société des charbonnages de Herve-Wergifosse.

Les conseils de prud'hommes sont parfois mal choisis. Ils sont plus souvent favorables à l'ouvrier, de parti pris.

Nous possédons des pièces établissant clairement que les condamnations envers les patrons sont souvent injustes.

2785. — Société des charbonnages des artistes Xhorré et Baldaz-Lalore, à Flémalle-Grande.

Nous n'avons pas de conseils de prud'hommes dans notre ressort. Les contestations avec nos ouvriers sont portées devant le juge de paix du canton. Celles-ci sont très peu fréquentes; elles ne s'élèvent pas à trois ou quatre par an.

Nous estimons que la création de conseils de conciliation n'offrirait pas une juridiction plus avantageuse, ni pour l'ouvrier, ni pour le patron.

2786. — Société du charbonnage d'Angleur.

Il n'existe, dans notre industrie, aucun conseil de conciliation destiné à aplanir les différends entre patrons et ouvriers.

2787. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

Non.

2786. — Grand Conty et Spinois, à Gosselies.

Jusqu'ici les différends se sont réglés devant les juges de paix.

Il y a toutefois un conseil de prud'hommes pour les cantons de Fontaine-l'Évêque, de Charleroi et de Châtelet ; Gosselies n'en a pas.

2789. — Houillère Biequet-Gorée, à Oupeye.

L'institution des conseils de prud'hommes étant très peu connue de nos ouvriers, nous ne pouvons juger les résultats.

Quant aux conseils de conciliation, l'idée nous en paraît bonne.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

2790. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

a à c. Non.

d et e. Aucun obstacle ne s'oppose à l'établissement d'un conseil de conciliation, mais ici, les ouvriers préfèrent, lorsqu'un différend surgit (ce qui n'a pas eu lieu à l'établissement depuis un grand nombre d'années), s'adresser au conseil de prud'hommes où ils sont représentés ; leurs intérêts sont, d'après eux, mieux défendus.

f. A mon avis, ces conseils me paraissent peu pratiques, et je conseillerais toujours aux ouvriers de préférer le conseil de prud'hommes, où du moins ils sont jugés par leurs pairs.

2791. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck.

Non.

2792. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Ce conseil n'existe pas, il ne nous semble pas utile de le créer.

2793. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Oui ; le conseil de prud'hommes, qui existe depuis de longues années, est composé par moitié de patrons et par moitié d'ouvriers qui sont élus par les ouvriers eux-mêmes.

2794. — Albert Ondin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

a. Il n'y en a pas à Dinant, et ce n'est pas nécessaire.

d. Aucun, mais ce serait nuisible en ce moment.

e. S'ils étaient composés d'hommes compétents et impartiaux.

f. Ils ne seraient pas utiles ici, et seraient une cause de conflits permanents entre patrons et ouvriers, au grand détriment des intérêts de tous.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

2795. — A. et E. Hemelciers, à Schaerbeck.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Non.

2796. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat.

Fabrique de papier.

Non.

2797. — H. De Landesheer, à Boom.

Peintre et vitrier.

Non, et il serait très à souhaiter qu'il en existât un, pour le canton de Boom, lequel canton comprend uniquement l'industrie des briqueteries, et je compte faire valoir ici mes raisons.

1^o La dénomination que l'on donne aux différentes branches de cette industrie est tellement étonnante que n'importe quel juge qui ne connaît pas notre industrie, ne peut s'en faire une idée, ainsi on dit entre autres (een groote zomervogel) un grand oiseau d'été. Qui est-il ? c'est celui qui chauffe le four. Un petit oiseau d'été (een klyne zomervogel) c'est un homme dans la fleur de l'âge qui conduit les pierres non cuites vers le four et qui met les pierres cuites en place, pour être livrées à la vente ou à leur destination. On a de cette façon un grand nombre de dénominations burlesques. Lorsque nos ouvriers se présentent au conseil de prud'hommes pour un différend, ils ont rarement raison, bien que pourtant je ne veuille pas accuser ce conseil, au contraire, mais je crois qu'en général, il n'est pas suffisamment au courant de cette industrie. D'où je conclus qu'il serait désirable, même nécessaire, de créer un conseil de conciliation dans l'arrondissement de Boom.

f. Oui, c'est même nécessaire et nécessaire au plus haut point, parce que l'ouvrier, pour faire valoir son droit, doit se rendre à Anvers, il y est inconnu et regarde souvent aux frais que ce voyage lui occasionne.

Voici, d'après moi, comme on pourrait les ins-

tituer. On devrait, dans un local à ce destiné, par exemple la salle de la justice de paix, entendre le premier samedi de chaque mois, les différends entre ouvriers et patrons, pour être jugés le premier samedi de la deuxième quinzaine du mois, par trois membres choisis entre patrons, trois ouvriers et un secrétaire, ce conseil devrait faire son service gratuitement, sauf le secrétaire qui recevrait une indemnité pour fournitures de bureau; la décision de ce conseil devrait être définitive; cependant il serait permis, à chacune des deux parties, de se pourvoir en appel auprès du conseil provincial des prud'hommes.

2798. — L. Pieret, à Bruxelles.

Serrurerie-construction.

Non.

2799. — Anatole Peemans, à Louvain.

Tannerie de cuir pour semelles.

Non.

f. Non.

2800. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Non. Les différends s'aplanissaient autrefois toujours à l'amiable entre le patron et ses ouvriers. Ce n'est guère que depuis l'intervention de l'Union verrière, que le caractère amical qui caractérisait les relations entre le patron et l'ouvrier verrier, a changé insensiblement et a pris, de la part de l'ouvrier, une nuance d'hostilité.

d. Rien ne s'oppose, de la part des maîtres, à l'institution d'un conseil de conciliation, à en juger par les bons résultats obtenus, jusqu'ici, par le bureau de conciliation des conseils des prud'hommes.

Il s'occuperait des différends qui ne sont pas du ressort de ce dernier conseil et serait essentiellement préventif.

e. En les établissant par industrie.

f. L'institution pourrait se faire utilement sur les bases des bureaux anglais; s'il ne fait pas double-emploi avec le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes.

Il pourrait être préventif pour toutes les questions qui ne sont pas du ressort du conseil de prud'hommes, telles que salaires, durée et organisation du travail, etc.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

2801. — Groupe des Fonds-du-Loup, à Verviers.

Les syndicats ouvriers et les syndicats d'em-

ployeurs pourraient s'entendre pour nommer un conseil d'arbitrage destiné à terminer les conflits.

La loi doit intervenir pour assurer l'exécution des sentences arbitrales; il y a dans le code des dispositions que l'on peut suivre. Ce qui s'oppose principalement à l'entente, entre les associations ouvrières et les associations d'employeurs, c'est que les employeurs ne veulent pas s'entendre avec les ouvriers, et le mépris affecté par certains industriels pour les associations ouvrières; l'acharnement avec lequel certains délégués ont été poursuivis, montre que le mauvais vouloir n'est pas du côté des ouvriers.

2802. — Jules Delaunois, à Frameries.

Nous ne connaissons que le conseil de prud'hommes établi dans des conditions défectueuses; plusieurs requêtes ont été faites pour en réclamer la suppression ou la réforme complète.

Il ne faut plus qu'il y ait des juges nommés dans des élections cachées à l'ouvrier. Et, en attendant, pendant sa suppression, nous demandons que tout conflit soit jugé par des juges dignes et capables de rendre justice.

L'arbitrage n'est pas connu chez nous; quand on est accusé par le porion, le directeur juge seul et nous applique la peine que lui indique son règlement, et nous voilà condamné.

2803. — J. Beguin.

Il n'existe pas de conseil de conciliation dans les environs de Charleroi.

2804. — Ch. Meurice, à Monceau s/S.

Non, il n'existe pas de conseil de conciliation. C'est regrettable, car il y a plus de vingt ans que l'on aurait dû en établir au moins un par canton, dans le bassin de Charleroi.

d. Aucun obstacle ne s'oppose à leur établissement.

e. D'après le système anglais ou celui de M. Frère-Orban.

f. Ils ne seraient pas seulement utiles, mais nécessaires au plus haut degré.

2805. — J. Schröder, lapidaire, à Anvers.

^{1°} Non, ces institutions n'auraient, en général, pas de succès.

^{2°} Les différends qui ont déjà eu lieu dans notre industrie, entre patrons et ouvriers, ont été aplanis, par l'intervention du conseil de prud'hommes, à la satisfaction des parties.

TRENTE-NEUVIÈME QUESTION.

Que pensez-vous de l'établissement d'un mode d'arbitrage destiné à terminer les conflits que l'on n'a pu concilier?

- a) Comment cet arbitrage devrait-il être institué?
- b) Sur quelles bases devrait-il être organisé?
- c) La loi devrait-elle intervenir, soit pour le constituer, soit pour assurer l'exécution des sentences arbitrales?
- d) A-t-on déjà, dans votre industrie, terminé par voie d'arbitrage des conflits entre ouvriers et patrons? Comment s'y est-on pris et avec quel succès?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

2806. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à d. Lorsque les conseils de conciliation, dont il est question au n° 38, n'auraient pu aplanir les conflits, la voie de l'arbitrage devrait être ouverte, de manière que l'opinion publique puisse, à son tour, se prononcer, stigmatiser ceux qui se refusent à une solution pacifique et de manière qu'en dernière analyse les patrons ou les ouvriers, vis-à-vis de leurs adversaires, puissent agir comme de conseil, en se tenant dans les voies légales.

A notre avis, la loi ne pourrait intervenir pour assurer l'exécution des sentences arbitrales, sans qu'il fût porté atteinte à la liberté du travail.

L'arbitrage ne pourrait-il pas être attribué à une assemblée plénière des doyens et surveillants (*zorgers en vinders*), dont il sera question au n° 41, mais toujours, en formant cette assemblée plénière des doyens et surveillants, appartenant aux groupes des industries ou professions similaires à celles où a surgi le conflit?

2807. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Il n'est pas nécessaire, puisque le conseil de prud'hommes est toujours en état de terminer les différends par jugement.

2808. — Harry Peters, à Anvers.

a et b. La liberté du travail n'occasionne pas de différend ni de désunion ici, mais une division provenant de raisons générales et non d'une cause momentanée.

c. La loi ne peut intervenir; du reste, ce qu'elle peut faire est écrit dans le livre III du Code de procédure.

d. Non.

2809. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Cet arbitrage existe.

2810. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

Nous croyons qu'en cas de conflit sérieux, un conseil d'arbitrage pourrait être institué.

Nous proposerions que ce conseil d'arbitrage fût composé du bourgmestre, du président du tribunal de commerce, du président du conseil de prud'hommes, de trois délégués des patrons et trois délégués des ouvriers.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

2811. — Société John Cockerill, à Seraing.

Nous n'en connaissons pas. Donc, est-il à pourvoir à une institution qui aurait à en connaître? Nous le croyons pas.

2812. — Établissement de Bleyberg.

Il y a un conseil de prud'hommes à Verviers; nous n'avons jamais eu à y comparaître. C'est une bonne institution, à condition que les personnes qui les composent soient bien choisies.

2813. — D. Gobeaux. — Forges.

Le mode d'arbitrage ne peut aboutir qu'à des résultats fâcheux dans notre industrie.

§ 3.

CHARBONNAGES.

2814. — Association houillère du Couchant de Mons.

Nous ne sommes pas partisans de conseils d'arbitrage, attendu qu'une seule des deux parties se trouverait engagée.

En effet, dans le cas où la décision du conseil d'arbitrage serait favorable à l'ouvrier, les charbonnages devraient toujours s'y conformer.

Dans le cas contraire, où un jugement serait favorable au charbonnage, l'ouvrier aurait toujours la faculté d'éluder l'engagement en prévenant ses huit jours et en allant prendre du travail ailleurs.

Un dernier motif, et le principal, c'est que le patron ne peut être assujéti à des décisions qui pourraient amener sa ruine.

2815. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

a, b, c, d. Les conseils de prud'hommes institués, en France, par le décret du 18 mars 1806 et restaurés, en Belgique, par les lois du 9 avril 1842 et du 7 février 1859, ressemblent quelque peu aux conseils d'arbitrage et de conciliation fonctionnant en Angleterre. Seulement, tandis que les derniers interviennent principalement dans la fixation des salaires et préviennent souvent ainsi de graves conflits, les premiers — conseils de prud'hommes français et belges — n'interviennent qu'après coup, alors que le différend existe; leur rôle n'est donc pas préventif. Aux termes de la loi de 1859, les conseils de prud'hommes n'ont pour mission que de vider, par voie de conciliation, et, à défaut de celle-ci, par voie de jugement, les contestations qui s'élèvent entre les patrons et les ouvriers ou entre les ouvriers eux-mêmes.

Nous pensons que la loi proposée par l'honorable M. Frère-Orban, dans la séance de la Chambre des représentants du 5 mai 1886, pourrait rendre des services. Le but de cette loi, comme on le sait, est d'instituer, dans chaque commune où la nécessité est constatée, un conseil de l'industrie et du travail. Ce conseil serait divisé en autant de sections qu'il y a d'industries distinctes d'une certaine importance. Pour le reste, voir le projet déposé par M. Frère-Orban. Nous pensons qu'il conviendrait de ne pas laisser la présidence de chaque section exclusivement au bourgmestre de la commune. Nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu de laisser à la section le soin de choisir son président, soit parmi ses membres, soit, autant que possible, parmi les juges compétents.

Nous demandons, en outre, que les ouvriers prud'hommes soient de vrais ouvriers travaillant et non des commerçants.

2816. — Grand Conty et Spinols, à Gosselies

Je considère qu'aujourd'hui, il devient indispensable de créer un mode d'arbitrage destiné à établir l'accord entre l'ouvrier et le patron.

a. Par l'État, l'ouvrier et le patron. Les deux derniers auraient un nombre égal de représentants présidés par un ingénieur de l'État, âgé d'au moins 40 ans, qui aurait voix prépondérante en cas de désaccord.

b. On devrait, pour chaque corps de métier et pour chaque catégorie d'ouvriers et de tout âge, rechercher un coefficient de travail en rapport avec notre situation économique, qui représenterait pour chacun d'eux une journée de travail, afin que sur des bases fixes on puisse fonder les jugements qui seraient rendus.

En cas d'appel, la cause serait définitivement jugée par le tribunal de première instance de l'arrondissement. La défense se composerait d'hommes choisis au gré des parties, sans qu'il soit exigé de diplômes ou de qualités spéciales. Toutefois, les frais d'instance seraient gratuits. En cas d'appel, ils ne pourraient excéder 25 francs.

c. La loi devrait intervenir dans tous les cas.

d. Nous avons eu un conflit qui a été tranché par le juge de paix. Un autre s'est soulevé au sujet de la classification des roches; il a été réglé par voie d'experts.

2817. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

a à d. La question n'est pas suffisamment mûre dans notre pays; il serait tout au moins imprudent de répondre catégoriquement à ces questions.

2818. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

Le système d'arbitrage nous paraît utile.

c. Oui.

d. Non.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

2819. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

a, b, c. Le conflit qu'on n'a pu concilier devrait être soumis au juge de paix du canton en dernier ressort, qui jugerait sans appel, et un article additionnel serait fait dans ce sens, à la loi organique des conseils de prud'hommes.

d. Jusqu'ici, et il y a longtemps de cela, dans l'industrie de la corderie, les conflits ont toujours été tranchés à l'amiable par le conseil de prud'hommes.

2820. — Société anonyme La Florida, à Gand.

L'arbitrage ne nous semble pas admissible. La plupart des grèves sont dues à des divergences sur les salaires; or, pour celles-ci, l'industriel doit rester seul juge, parce que seul il peut apprécier ce que la concurrence lui permet de faire à cet égard.

2821. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Ce mode d'arbitrage serait désirable, mais pas pratique.

2822. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

a, b, c, d. Il n'y a pas d'arbitrage possible. C'est au patron à s'entendre directement avec ses ouvriers, et l'ingérence des étrangers ne peut que retarder l'entente commune et la rendre souvent très difficile.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

2823. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeck.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Cela serait utile au cas échéant.

a, b, c, d. Je l'ignore.

2824. — Drehmanns, fabricant de tabacs, à Maeseyck.

Un arbitrage n'est pas en état de juger comment un industriel doit diriger ses affaires; comme il est seul responsable de son commerce, il doit régler ses affaires comme il l'entend, et y faire honneur.

2825. — De Buck frères, fab. de tabacs, à St-Josse-ten-Noode.

Nous espérons beaucoup du bon sens des ouvriers, qui finiront par comprendre combien on les exploite, en leur faisant capitaliser des sommes importantes qu'ils amassent péniblement au moyen de sacrifices hebdomadaires, au profit souvent de paresseux et d'avantages non relatifs.

Exemple :

Un ouvrier fait la grève pour une différence de 1 franc de façon aux 1000 cigares; supposons une grève de deux semaines, il perd 50 francs.

Le plus souvent, la différence réclamée est obtenue par moitié, il obtient donc une augmentation de 50 centimes, ce qu'à raison de 2000 cigares par semaine, fait un résultat de 1 franc.

Il lui faut cinquante semaines avant d'avoir regagné l'argent perdu.

Au reste, nous constatons tous les jours, que les grands salaires sont le malheur de l'ouvrier qui travaille de moins en moins et boit de plus en plus.

2826. — Association des maîtres de verreries belges de Charleroi.

L'institution d'un conseil d'arbitrage pour résoudre les différends qui ne sont pas de la compétence des conseils des prud'hommes, serait la conséquence de l'adoption des conseils de conciliation.

a. Mi partie patrons et mi partie ouvriers.

b. Par industrie. La présidence à un patron nommé par les ouvriers, le vice-président nommé par les patrons, afin d'éviter que la vice-présidence ne tombe entre les mains des meneurs, qui, trop souvent, font dévier les associations ouvrières.

c. Non, les institutions de conseils de conciliation et d'arbitrage ayant un caractère préventif, doivent rester dans le domaine exclusif des rapports amiables entre patrons et ouvriers.

d. Avant l'existence de l'Union verrière, toutes les réclamations des ouvriers étaient réglées à l'amiable avec le patron.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

2827. — Association gantoise de typographes.

Nous souhaitons l'institution d'un mode d'arbitrage destiné à terminer les conflits qui n'ont pu être terminés entre les parties intéressées. Une telle institution existe déjà en Angleterre et paraît y atteindre le but désiré (1).

a, b. L'une moitié des membres devrait être choisie par les patrons, l'autre moitié par les ouvriers. — Pour y faire représenter autant que possible toutes les branches, nous voudrions voir déterminer ce qui suit par la loi. Chaque branche capitale d'une grande industrie choisirait ses propres représentants. Cette branche capitale comprendrait toutes les autres branches de la même industrie, qui feraient l'élection ensemble. Cette

(1) Pour d'autres renseignements concernant lesdits modes d'arbitrage, consulter: « Le livre des bons ouvriers » par Ch. Cambier. — Gand, Ad. Hoste, rue des Champs.

loi déterminerait quelles sont les branches faisant partie d'un corps. Ainsi, la typographie aurait sous sa direction : les compositeurs, les ouvriers à la presse, les relieurs, les lithographes, les graveurs, etc. — Tous les autres métiers devraient être divisés de la même façon.

Entre autres services multiples que l'arbitrage pourrait rendre aux ouvriers, nous voulons citer ici un seul exemple, dans lequel ce conseil devrait décider :

Dans plusieurs adjudications, qui ne sont parfois que de 20,000 francs ou environ, on voit souvent entre des soumissions une différence de plusieurs milliers de francs; le plus bas soumissionnaire obtient le travail, mais du moment que celui-ci voit qu'il court du danger de subir des pertes, il veut faire couvrir ces pertes par une diminution de salaire; les entrepreneurs qui avaient soumissionné à un prix plus élevé, doivent laisser leurs ouvriers sans travail, et parfois ceux-ci sont forcés d'aller travailler à un prix inférieur, chez celui à qui le travail a été adjugé, ce qui ne provoque pas rarement des grèves.

C'est pourquoi il devrait être interdit à tout entrepreneur de diminuer le salaire de ses ouvriers pendant l'exécution d'un travail, sous prétexte qu'il perdra à cette entreprise, mais il devrait aussi être interdit aux ouvriers d'interrompre le travail pendant l'exécution d'une entreprise pour obtenir une augmentation de salaire, et par suite, faire mal réussir l'entreprise; c'est dans ces cas, et dans une quantité d'autres, que le mode d'arbitrage rendrait de grands services à l'industrie.

c. Au besoin, la loi devrait intervenir pour assurer l'exécution des jugements arbitraires.

2828. — Association de typographes d'Anvers.

Ce mode d'arbitrage devrait se faire à l'aide d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers.

Les ouvriers qui rempliraient les fonctions d'arbitres, devraient être désignés par la fédération ou les sociétés de secours mutuels.

b. On jugerait, d'après un règlement général accepté par patrons et ouvriers, après mûres réflexions.

2829. — J. Beguin.

L'établissement d'un mode d'arbitrage serait bon; seulement, l'arbitre, pour juger en connaissance de cause, devrait connaître à fond le travail pour lequel il y a conflit, et être pris en dehors de l'établissement ou du charbonnage.

a. L'ouvrier n'a qu'une faible confiance dans tout ce qui entoure l'administration de son établissement. On pourrait faire élire par les ouvriers un membre du conseil de conciliation et l'établissement en nommerait également un. Ces deux membres en choisiraient un troisième (le plus possible en dehors de l'établissement), auquel ils donneraient la présidence.

Le mandat de ces membres serait d'un an, et l'établissement ne pourrait poursuivre de ses tracasseries le délégué des ouvriers, pour des questions jugées par lui.

c. La loi devrait intervenir pour constituer ces conseils et pour assurer l'exécution des sentences arbitrales.

d. Il n'est pas à ma connaissance d'avoir vu terminer, par voie d'arbitrage, des conflits entre patrons et ouvriers.

2830. — Anonyme.

Aciéries d'Angleur-Rénory.

Il nous semble qu'un tel mode d'arbitrage serait aussi utile aux patrons qu'aux ouvriers, pourvu, toutefois, que les intérêts des uns et des autres y fussent représentés d'une manière identique.

2831. — J. Schröder, lapidaire, à Anvers.

Même réponse qu'au n° 38.

2832. — J. J. Welters, à Anvers.

a. Les prud'hommes, dont il s'agit au n° 40, devraient servir d'arbitrage contre les patrons, pour tout ce qui concerne les salaires et le règlement des heures de travail entre les deux parties.

2833. — Watteau, ouvrier-mécanicien à Molenbeck.

Il y aurait un mode d'arbitrage à introduire, qui serait une espèce de cour d'appel des conseils de prud'hommes, composé d'un tiers de patrons, d'un tiers d'ouvriers et d'un tiers de membres nommés par le gouvernement. La décision serait exécutoire et la loi doit veiller à leur constitution; car tout différend entre patron et ouvrier devrait être tranché par ces conseils de prud'hommes.

Chaque corps de métiers doit y être représenté comme conseil.

QUARANTIÈME QUESTION.

Existe-t-il, dans votre localité, un conseil de prud'hommes ?

- a) Depuis quand ?
 b) Quels résultats a-t-il produits au point de vue de l'amélioration des rapports entre le travail et le capital ?
 c) De quels perfectionnements son organisation et son fonctionnement sont-ils susceptibles ?
 d) Y aurait-il avantage à ce que les nominations des prud'hommes soient faites par catégories de métiers ?
 e) Le conseil de prud'hommes peut-il, pour votre industrie, aboutir efficacement à la conciliation des différends entre patrons et ouvriers et, faute d'entente, au jugement de ces différends ? S'il ne le peut, dites les obstacles qui s'y opposent ?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

2834. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à e. Il existe dans cette province sept conseils de prud'hommes depuis 1859 ; il en existait également sous la législation antérieure.

Les résultats qu'ils ont produits, au point de vue de l'amélioration des rapports entre le travail et le capital, ne sont pas marquants, à tel point que dans certaines villes, l'on désigne les prud'hommes par le surnom, trivial il est vrai, mais très expressif de *Prulemannen*.

Les bases de la loi organique de 1859 : droit électoral, formation des listes, mode d'élection, groupement des catégories prévues à l'article 4, compétence et procédure, tout appelle une révision.

Il y a peu de lois à dispositions obscures ou équivoques comme celle-là.

A notre avis, la nomination des prud'hommes devrait être faite par catégories de métiers. Ajoutons que le conseil de prud'hommes est généralement accusé, à tort ou à raison, d'agir sous l'influence de l'élément patron. Il lui manque le prestige voulu pour être appelé, en cas de différend ou de conflit important entre patron et ouvrier, à concilier ou à juger les patrons en présence.

Si l'on instituait les conseils prévus au projet de M. Frère, ou tout autre, soit pour arriver à la conciliation, soit pour aboutir à l'arbitrage, l'on se trouverait dans la nécessité de refondre la législation relative aux conseils de prud'hommes et de limiter d'une façon précise leur compétence.

2835. — C^{tesse} de Stalien-Saalenstein.

*Pays de Liège. Angleur. Chénée, etc.
 Comblain-au-Pont. Ourthe et Amblève.*

Non.

2836. — Harry Peters, à Anvers.

Oui.

a. Depuis plusieurs années.

b. Aucun.

c. Des mêmes que tous les tribunaux et codes. Il n'y a de droit que pour les riches. J'en ai eu l'expérience moi même.

d. Je ne le crois pas.

e. On peut en attendre peu de chose ; on ne peut avoir confiance dans aucun tribunal. Le droit est aussi pourri que la société même.

2837. — Wets, vice-président du conseil de prud'hommes de Bruxelles.

La compétence des conseils de prud'hommes devrait être mieux déterminée.

L'article 1 de la loi du 7 février 1859, dit que les conseils de prud'hommes sont institués pour vider par voie de conciliation, ou par voie de jugement, les différends qui s'élèvent soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes.

Le législateur, qu'a-t-il voulu entendre par chef d'industrie ?

L'article 2 de la même loi dit, que le nombre des membres et la composition de chaque conseil, est réglé par un arrêté royal.

Faut-il considérer comme chefs d'industrie ceux qui, employant des ouvriers, exercent les diverses professions énumérées, par exemple, par l'arrêté royal déterminant la composition du conseil de prud'hommes de Bruxelles ?

Ou ne faut-il considérer comme chefs d'industrie que ceux qui exploitent une usine, une manufacture ou qui façonnent des matières premières ?

Dans le premier cas, la jurisprudence du tribunal de commerce de Bruxelles est en opposition directe avec l'intention du législateur.

Dans le second cas, l'arrêté royal susvisé est illégal.

En effet, le conseil de prud'hommes de Bruxelles s'est toujours déclaré compétent pour les diffé-

rends, entre cuisiniers et restaurateurs, en se basant sur les considérants qui suivent :

Attendu qu'aux termes de l'article 2 litt. D, de l'arrêté royal du 18 avril 1861, déterminant la composition du conseil de prud'hommes de Bruxelles, deux membres effectifs de ce conseil, dont un chef d'industrie et un ouvrier, doivent être choisis parmi les brasseurs, les liquoristes, les vinaigriers, les meuniers, les boulangers, les pâtisseries, les confiseurs, les fabricants d'amidon, de vermicelle et d'autres pâtes alimentaires, de chocolat, de pain d'épices, de chicorée, les bouchers, les charcutiers, ainsi que les exploitants d'autres branches d'industrie ayant pour objet la production des denrées alimentaires ;

Attendu que ces diverses professions sont, ensuite de cet arrêté, justiciables du conseil de prud'hommes de Bruxelles ;

Attendu que les restaurateurs, quoique non nominativement spécifiés dans cette énumération, doivent cependant y être compris ; qu'en effet ils exploitent une branche d'industrie ayant pour objet la production des denrées alimentaires, puisque, comme les boulangers, les pâtisseries et confiseurs, ils tirent profit de la revente des denrées auxquelles ils font subir la préparation nécessaire pour les rendre propre à la consommation ;

Attendu que si le conseil est compétent à l'égard des bouchers et de leurs garçons, il doit l'être à plus forte raison à l'égard des restaurateurs et de leurs cuisiniers ; qu'un boucher n'exploite pas une usine ou une manufacture ; qu'il ne se livre à aucune fabrication ; qu'il ne façonne pas de matières premières ; que toute son industrie consiste à découper la viande et à servir celle-ci à ses pratiques, tandis qu'au restaurant on prépare des plats du jour, on fait des sauces, on fabrique des pièces montées, travaux qui exigent une certaine habileté, de l'expérience et par conséquent un long apprentissage, alors que le premier venu peut devenir d'emblée garçon brasseur, garçon boulanger, garçon boucher.

Ces jugements frappés d'appel furent mis à néant par le tribunal de commerce dans les termes suivants :

Attendu que les conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider les différends qui s'élèvent soit entre les chefs d'industrie et les ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes. (Art. 1^{er}, de la loi du 7 février 1859) ;

Attendu que l'appelant exerce la profession de restaurateur, qu'il n'est donc pas un chef d'industrie, qu'il n'exploite pas une usine ou une manufacture, qu'il ne se livre à aucune fabrication et ne façonne pas de matières premières ; qu'il se borne à revendre des denrées auxquelles il a fait subir la préparation nécessaire pour les rendre propres à la consommation ;

Attendu que le législateur, dans l'article 4 alinéa 1^{er} de la loi précitée, a indiqué clairement le sens qu'il faut donner aux mots « chefs d'industrie » employés par lui ; qu'il est hors de doute que les restaurateurs ne rentrent pas dans les dernières catégories d'industriels énumérés par cet article et qu'il est impossible de considérer un

restaurant comme un établissement industriel ou la personne qui l'exploite comme un fabricant ;

Attendu que les arrêtés royaux réglant la composition de certains conseils de prud'hommes n'ont pu étendre leurs attributions ou leur compétence, telles qu'elles sont fixées par la loi organique ; que dès lors, en supposant que l'arrêté royal du 18 avril 1861, invoqué par le premier juge, eût la portée que celui-ci lui donne, les tribunaux, aux termes de l'article 107 de la Constitution, ne pourraient l'appliquer.

Si un restaurant ne peut être considéré comme un établissement industriel, une boucherie le peut encore moins. Il en est ainsi pour les boulangers, les pâtisseries, les confiseurs. Et pourtant ces différentes professions ont des représentants au sein du conseil de prud'hommes de Bruxelles.

La manière de voir des juges consulaires est très préjudiciable aux restaurateurs et surtout aux cuisiniers de restaurant, qui sont assez nombreux dans la capitale. En effet, d'après la jurisprudence de ces juges, les cuisiniers de restaurants doivent être considérés comme des personnes à gages, et sont par conséquent justiciables de la justice de paix.

Le salaire d'un cuisinier s'élève en général de 200 à 600 francs par mois. Outre que les frais de procédure devant le juge de paix sont considérables, ce magistrat ne juge en dernier ressort que jusqu'à 100 francs. De sorte que presque toutes les réclamations de cuisiniers, concernant leur salaire, sont susceptibles d'appel, et que cet appel doit être porté devant le tribunal de première instance, où le ministère des avoués est indispensable, ce qui donne lieu à des frais très élevés.

L'article 41 de la même loi organique, quoique très clair, à première vue, donne cependant lieu aussi, dans la pratique, à quelques difficultés.

Le § 2 de cet article dit : « La compétence quant au lieu est fixée par la situation de la fabrique. »

Un entrepreneur qui a ses bureaux à Bruxelles, le dépôt de ses outils et matériaux dans un faubourg et divers chantiers partout où il a fait des entreprises et où il occupe des ouvriers, ces derniers engagés souvent à Bruxelles, où ils sont domiciliés, a une difficulté avec ses ouvriers. Ceux-ci cessent de travailler pour son compte et rentrent dans leurs foyers ; ils ont des réclamations à faire contre leur patron. Devant quelle juridiction doivent-ils porter ces réclamations ?

Est-ce devant le conseil de prud'hommes de Bruxelles ?

Est-ce devant le conseil de prud'hommes ou, à défaut de conseil, devant le juge de paix de la situation du chantier ? ou bien devant le conseil ou la justice de paix de la situation du dépôt des matériaux ?

Les frais de procédure sont trop élevés pour l'exécution d'un jugement du conseil de prud'hommes. La loi dispense des frais de timbre et d'enregistrement tous les actes de procédure, jusqu'à la signification du jugement inclusivement. A partir de la saisie, les frais sont ceux de la procédure ordinaire.

Si un ouvrier a affaire à un patron récalcitrant, il doit ou verser une forte provision entre les mains de l'huissier, ou renoncer à l'exécution de son jugement.

2838. — Conseil de prud'hommes du canton de Molenbeek.

a. Oui, sa juridiction s'étend sur les communes au nombre de douze, composant le canton judiciaire de Molenbeek-Saint-Jean.

Loi du 30 juin 1865. — Composé de huit membres effectifs patrons, de huit membres effectifs ouvriers et de quatre membres suppléants patrons et quatre membres suppléants ouvriers.

Des arrêtés royaux des 28 septembre 1865 et 3 mai 1881, désignent les industries parmi lesquelles les titulaires et les suppléants doivent être choisis.

Les élections ont eu lieu le 4 juin 1866 et l'installation du conseil le 24 janvier 1867.

b. Des plus satisfaisants.

Dans le plus grand nombre de cas, les différends entre parties se terminent à l'amiable. Depuis 1867 jusqu'au 31 décembre 1885, 6,835 causes ont été inscrites au rôle du conseil.

De ce nombre, 5,608 ont été conciliées par le bureau de conciliation, ou se sont terminées à l'amiable avant son audience, par suite de démarches personnelles, demandes de renseignements ou après réception de l'invitation du greffier de se présenter à la séance; — 1,227 ont été renvoyées devant le conseil et 483 de ces dernières se sont également terminées, à l'amiable, en audience publique, par suite d'exhortations du président; — soit en tout, conciliées 6,091 causes, ou 89.12 p. c. environ.

c. Dans une séance de la Commission du travail, des plaintes ont été formulées au sujet du conseil, dont l'esprit d'impartialité a été suspecté et dont la réorganisation a été réclamée comme indispensable.

Nous ne savons au juste quels ont pu être les griefs allégués; mais comme ils émanent d'ouvriers, nous sommes portés à croire que ces témoignages et principalement celui de l'un d'eux, émanant d'un délégué des ouvriers peintres de Molenbeek-Saint-Jean, ont dépeint les ouvriers victimes de jugements rendus en très grande majorité au profit des industriels qui les emploient.

Rien ne sera plus aisé que de réduire à néant cette accusation essentiellement contraire à la vérité et inspirée sans doute par une déconvenue personnelle, au lieu d'être le reflet de l'ensemble d'une situation.

En effet, le tableau ci-après démontre que sur 4,194 causes introduites, concernant des habitants de Molenbeek-Saint-Jean seulement, le conseil, s'inspirant du vœu de la loi organique, et se pénétrant du rôle pondérateur qui lui est surtout dévolu, est parvenu à concilier 3,765 affaires.

Les 431 contestations restantes, ont fait l'objet de jugements dont 232 ont été rendus en faveur des ouvriers, et 152 en faveur des patrons. Nous devons, il est vrai, ajouter à ce dernier chiffre,

47 décisions du conseil, donnant tort aux ouvriers, mais elles sont d'une nature toute exceptionnelle; elles proviennent de la grève des ouvriers mégisiers en 1870; 47 de ceux-ci n'ayant pas voulu se rallier aux idées conciliatrices émises par le bureau de conciliation, le conseil s'est vu obligé de les condamner à achever leur ouvrage ou à payer, à titre de dommages et intérêts, une indemnité à leurs patrons.

Affaires concernant des habitants de Molenbeek-Saint-Jean exclusivement.

ANNÉES.	Introduites.	Conclues.	JUGÉS		Observations.
			en faveur des ouvriers	en faveur des patrons.	
1867. . .	79	59	9	41	
1868 . . .	128	400	48	40	
1869 . . .	496	470	43	43	
1870. . .	284	218	42	6 + 47	1 jugement incompétent.
1871. . .	302	283	17	2	
1872. . .	256	234	10	42	
1873 . . .	276	258	41	7	
1874. . .	282	243	24	15	
1875 . . .	295	268	47	40	
1876 . . .	247	232	40	5	
1877 . . .	216	195	42	9	
1878. . . .	202	186	8	5	3 jugements incompétents.
1879. . . .	175	155	16	4	
1880 . . .	138	127	8	3	
1881. . . .	173	160	8	5	
1882. . . .	189	176	9	4	
1883. . . .	495	478	5	42	
1884	463	454	6	3	
1885. . . .	212	192	40	8	2 affaires sans suite.
1886. 30 sept.	486	468	9	8	4 jugement incompétent.
	4,194	3,765	232	152 + 47	7
				199	

Les ouvriers ont donc vu, bien plus souvent que leurs patrons, leurs prétentions sanctionnées, et cette constatation offre un caractère plus intéressant si l'on veut bien remarquer qu'elle n'est pas le résultat de telle ou de telle période prise dans les vingt années qui se sont écoulées depuis la création du conseil, mais qu'au contraire elle dénote, qu'à aucune époque de ses travaux, et quelque ait été sa composition, le conseil n'a sacrifié les intérêts des ouvriers.

En donnant ces chiffres, nous prenons surtout en mains la défense des membres ouvriers du conseil, puisque si les accusations produites étaient fondées, elles viseraient tout particulière-

ment ces honorables membres qui, loin de se laisser entraîner à subir contre les intérêts des ouvriers les entraînements prétendus de l'autre fraction du conseil, se sont distingués à l'envi, en tout temps, par leur esprit éminemment pratique et leur impartialité. Les données ci-dessus en font foi de la manière la plus irrécusable.

Mais il est possible que, cette fois encore, les dépositions recueillies dans l'enquête aient imputé aux membres du conseil des griefs qui ne résultent cependant que d'une lacune existant, d'après nous, dans la loi du 7 février 1859, organique des conseils de prud'hommes.

Nous voulons parler de l'exécution des jugements.

L'article 83 de la loi dit : « Sont exemptés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement les actes, jugements et autres pièces, relatifs aux poursuites et actions devant les conseils de prud'hommes exclusivement. » Or, aux termes d'une décision de M. le Ministre des Finances, en date du 1^{er} août 1863, « l'exemption embrasse tous les actes de la procédure jusque et y compris la signification de la sentence définitive qui clôture la poursuite. Au delà, qu'il s'agisse d'actes d'exécution ou de l'appel de la sentence, la règle reprend son empire. Quant aux actes d'exécution, ajoute M. le Ministre, il est en effet à remarquer que les conseils de prud'hommes, de même que les tribunaux de commerce, ne connaissent point de l'exécution de leurs jugements; il appartient aux tribunaux civils seuls de connaître des difficultés auxquelles l'exécution peut donner naissance. Il ne s'agit, dès lors, plus d'actes relatifs aux poursuites devant les conseils de prud'hommes, dont l'intervention est terminée par la signification du jugement. »

A notre avis, et nous croyons que tous les conseils partageront cette manière de voir, il serait à désirer que les actes d'exécution, la signification de vente, le procès-verbal d'affiches annonçant celle-ci, etc., etc., fussent également exempts des droits mentionnés à l'article 83.

En effet, lorsque l'ouvrier se trouve en présence d'un adversaire récalcitrant, qui spéculé sur cette disposition de la loi, il reste désarmé, faute de moyens et malgré le titre qu'il possède, devant son débiteur. Cette situation s'est présentée plus d'une fois. Pour le travailleur, c'est le conseil de prud'hommes qui est le coupable; c'est vainement qu'on lui explique que, sitôt le jugement rendu et signifié, son action cesse; il reste toujours persuadé qu'il y a mauvais vouloir, quand il ne va pas jusqu'à accuser ouvertement les membres du conseil de connivence avec les patrons condamnés. Ce sont, en un mot, des reproches sans fin, qui se traduisent généralement par une plainte dans laquelle l'artisan résume sa pensée : « Il n'y a pas de justice pour l'ouvrier. »

En somme, la situation qui est faite sous ce rapport aux conseils de prud'hommes, est souvent des plus difficiles : outre qu'elle porte atteinte à leur prestige, faute de confiance dans les moyens d'exécution dont ils disposent, elle amoindrit leur action

dans les moments d'effervescence qu'amènent les grèves. Il serait donc grandement à souhaiter que les modifications que nous venons d'indiquer, fussent introduites dans la loi de 1859.

On objectera, il est vrai, que si la partie au profit de laquelle un jugement a été rendu, ne peut pas le faire exécuter faute de moyens, le recours au bénéfice du *pro Deo* lui est ouvert; mais il ne faut pas perdre de vue que l'ouvrier vit du travail de sa journée, que les démarches multiples, les justifications, etc., etc., exigées pour obtenir ce *pro Deo* sont pour lui des obstacles insurmontables, si l'on veut bien songer que les nécessités de la vie ne lui laissent pas la possibilité de distraire la moindre partie d'un temps qui lui suffit à peine pour obtenir par le travail les ressources indispensables à la subsistance de sa famille.

Une autre disposition de la loi qui nécessite une réforme, est le mode de votation actuellement encore en usage pour l'élection des membres des conseils de prud'hommes; il serait urgent d'adopter pour ces élections le mode de votation prescrit par les lois électorales coordonnées.

Cette question a fait l'objet d'une circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Industrie et des Travaux publics, en date du 9 septembre 1884, et le conseil y a répondu en émettant le vœu que les changements indiqués ci-dessus fussent introduits dans la loi organique du 7 février 1859.

Cette manière de procéder ne nous paraît pas applicable. Actuellement, les professions appelées à élire les membres des conseils de prud'hommes, sont classées par groupes; plusieurs corps de métiers forment ces groupes. C'est ainsi que, pour le canton de Molenbeek-St-Jean, les membres éligibles doivent appartenir à un des huit groupes indiqués par les arrêts royaux, des 28 septembre 1865 et 3 mai 1881.

Ces groupes comprennent :

Le groupe A, 5 industries.

» B, 9 »

» C, 4 »

» D, 1 industrie (entrepreneurs de construction, maçons, peintres, menuisiers, plafonneurs, etc., etc., tout ce qui compose l'industrie du bâtiment.)

» E, 1 industrie (fondeurs de métaux).

» F, 2 industries.

» G, 1 industrie (teinturiers).

» H, 5 industries.

Or, le nombre des membres appelés à composer les conseils de prud'hommes étant forcément limité, il ne nous semble guère possible, surtout dans un canton industriel comme le nôtre, où une grande quantité de professions sont exercées, d'indiquer quels métiers, à l'exclusion des autres, seraient appelés à élire les membres des conseils de prud'hommes.

2839. — Conseil de prud'hommes de La Louvière.

a. Le conseil de prud'hommes de la Louvière a été établi par la loi du 9 juin 1884.

Les communes suivantes font partie de son ressort :

La Louvière, La Hestre, Houdeng-Aimeries, Houdeng-Gœgnies, Strépy-Bracquegnies, Mauraige, Haine-St-Paul, Haine-St-Pierre, Morlanwelz, Fayt-lez-Seneffe, Bois-d'Haine et Familleux.

Il est installé depuis 3 mois.

b. Le conseil de prud'hommes paraît répondre aux désirs des ouvriers et à l'attente des patrons.

Tous les différends portés devant lui ont été apaisés par la voie de la conciliation, à l'exception de deux cas, dans lesquels les sentences ont été rendues à l'unanimité.

Le meilleur résultat atteint par l'établissement du conseil de prud'hommes, a été d'obliger les intermédiaires entre les ouvriers et les propriétaires ou gérants d'usines, à écouter avec plus d'attention les plaintes des premiers.

Si l'institution continue à fonctionner comme elle l'a fait jusqu'ici, pas de doute qu'il en résultera une amélioration sensible dans les rapports entre le travail et le capital.

c. La justice des prud'hommes doit être simple, rapide et la moins coûteuse possible.

Il y aurait lieu pour cela, me semble-t-il :

A. De supprimer la procédure voulue par les articles 34 et suivants du code de procédure, et d'autoriser les parties à se présenter directement devant le conseil avec leurs témoins.

Aujourd'hui, il faut un jugement qui ordonne la preuve par témoins, une cédula du président, puis des assignations par huissier.

Quelle que soit la modération du tarif des huissiers, il en découle néanmoins des frais que l'ouvrier, souvent dans la misère, est obligé d'avancer.

B. De dispenser les procurations, produites au conseil, de la formalité de l'enregistrement.

C. De charger les bourgmestres du domicile des parties, de recevoir les procurations de ceux qui ne savent pas signer, et qu'une blessure ou une maladie empêchent de se présenter eux-mêmes devant le conseil.

2840. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

Verviers possède depuis 1861 un conseil de prud'hommes composé de dix membres effectifs et de six membres suppléants, moitié chefs d'industrie et moitié ouvriers. Il est divisé en trois catégories qui constituent pour ainsi dire trois chambres; deux catégories pour la grande industrie de la localité, fabriques de draps et étoffes, filatures, lavage mécanique; la troisième pour les exploitants des mines, constructeurs de bâtiments et autres industries diverses.

Chaque catégorie juge les affaires dans lesquelles elle est compétente.

Cette institution a produit de bons résultats au point de vue de l'amélioration des rapports entre le travail et le capital.

Nous devons reconnaître que les pouvoirs qui ont proposé et adopté, en 1859, la loi organique des conseils de prud'hommes, en Belgique, ont agi avec équité et conscience en sanctionnant cette loi qui sauvegarde autant l'intérêt des travailleurs que celui des industriels.

Son bureau de conciliation est des plus utiles pour aplanir, sans jugement, les différends entre patrons et ouvriers.

L'élection des membres par catégories de métiers serait préférable, si cette mesure n'était d'une trop grande difficulté d'exécution, et si elle n'augmentait pas les complications, déjà si grandes, des élections.

En appliquant aux élections des prud'hommes le principe qui régit les autres élections du pays: l'acceptation et la présentation des candidats publiées quelques jours avant celui du vote, on réaliserait une amélioration.

Sur ce point, nous nous en rapportons à notre réponse, à la circulaire de monsieur le Ministre, du 9 septembre 1884, n° 12455c.

Des réclamations se sont produites sur l'inobservation de l'article 6 de la loi organique, le nombre des électeurs, portés sur les listes électorales, est réduit considérablement et est loin de comprendre tous les ayants droit.

2841. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Il existe un conseil de prud'hommes :

a. Institué sous le régime de la loi du 7 février 1859;

b. Choisi par le travail et le capital parmi les hommes les plus expérimentés, notre conseil est animé du meilleur esprit; il inspire aux justiciables la confiance la plus entière et, par l'influence marquée et décisive qu'il exerce sur le personnel industriel, il a constamment mené aux meilleurs résultats.

c. 1. Perfectionnement quant à l'élection, qui manque de prestige; elles devraient se faire d'après les mêmes formalités que les élections générales, provinciales ou communales.

2. Nos attributions devraient aussi être plus étendues.

2842. — Conseil communal de Ham-sur-Heure.

Un conseil de prud'hommes est désirable dans le canton.

L'emploi du système décimal devrait être employé dans la clouterie et également dans les fers fendus.

2843. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

Il existe, à Verviers, un conseil de prud'hommes.

Il produit de bons résultats, en conciliant une masse de différends entre patrons et ouvriers.

2844. — Administration communale de Pepinster.

Notre commune est sous la juridiction du conseil de prud'hommes de Verviers.

2845. — Administration communale de Hodimont (Liège).

Il n'existe pas de conseil de prud'hommes en notre commune.

2846. — Administration communale de Theux (Liège).

Non. La commune ressortit au conseil des prud'hommes de Verviers.

2847. — Administration communale de Stembert.

Il n'existe pas, dans notre localité, de conseil de prud'hommes.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

2848. — Société John Cockerill, à Seraing.

Non.

Même réponse qu'au n° 39. Nous ne voyons pas la nécessité de l'organisation de tels conseils, s'ils doivent s'occuper, en temps ordinaire, de tous les désaccords qui peuvent se produire entre patrons et ouvriers. Le patron est intéressé à la marche normale du travail; l'ouvrier laborieux, convenable, sensé, s'entend d'ordinaire sur tous points avec le patron. Par contre, l'ouvrier moins discipliné fomenté les résistances, crée les difficultés, prépare les conflits; ce sera, dans la plupart des cas, cette classe qui portera ses réclamations devant le conseil de prud'hommes, où le patron aura à se défendre. Cela est-il désirable? C'est là un écueil.

D'autre part, il arrive que des ouvriers aient de justes sujets de plaintes à formuler et doivent se taire dans la crainte du tort qu'ils pourraient se faire.

Il faudrait que l'intermédiaire, à trouver, pût donner les garanties nécessaires, dans l'une ou l'autre situation.

2849. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Non, dans aucune des localités où sont situées nos usines belges.

d. Il serait impossible d'instituer un conseil de prud'hommes composé de tailleurs de pierres, cordonniers, houilleurs, etc., pour trancher des questions métallurgiques.

e. Non. Notre industrie étant dispersée, il serait difficile de former le conseil avec d'autres éléments que nos propres ouvriers; ce qui le rendrait impossible.

2850. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Il existe un conseil de prud'hommes à Charleroi.

a. Depuis 1885.

b et c. Nous n'avons encore eu aucun différend soumis à ce conseil; nous ne pouvons donc pas apprécier son fonctionnement.

Du reste, il est institué depuis trop peu de temps pour que l'on puisse en connaître les résultats.

d. Nous considérons qu'il y aurait avantage à ce que les nominations des prud'hommes soient faites par catégories de métiers.

e. Le conseil de prud'hommes peut, pour notre industrie, aboutir à la conciliation des différends entre patrons et ouvriers; mais, à notre avis, la justice de paix peut, tout aussi bien que les prud'hommes, intervenir utilement dans ces conflits.

2851. — Société anonyme de Grivegnée.

Il n'existe, dans notre localité, aucun conseil de prud'hommes.

2852. — L. de Laminne, à Antheit.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Non.

2853. — Bolle frères.

Non.

2854. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par E. Haverland.

Non.

§ 3.

CHARBONNAGES.

2855. — Association houillère du Couchant de Mons.

Il existe deux conseils de prud'hommes pour notre bassin.

a. A Pâturages, depuis 1859.

A Dour, depuis 1859.

b. Ils ont amélioré les rapports entre le capital et le travail, en résolvant sans frais et rapidement, des différends entre patrons et ouvriers.

Cependant, ils ont excité injustement des plaintes à propos de l'octroi des pensions de la caisse de prévoyance dont il ne peuvent qu'appliquer rigoureusement les statuts.

c. La confection des listes électorales devrait être plus soignée.

Il doit être interdit aux membres du conseil de prud'hommes d'être commerçants.

d. Oui, les conseils de prud'hommes ne sont créés, dans le Borinage, que pour les charbonnages.

e. Oui.

2856. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

Oui.

a. Depuis le mois de mars 1886. Le 7 de ce mois, il a tenu sa première séance.

b. Son institution est encore trop récente pour qu'on puisse en apprécier les effets. Toutefois, il nous paraît que son action sera bienfaisante.

c. Nous sommes d'avis qu'il serait utile et désirable que chacune des industries de notre bassin et spécialement les industries charbonnière, métallurgique et verrière, aient un conseil de prud'hommes spécial, composé, en nombre égal, d'ouvriers et de patrons professant la même industrie. De cette façon, le patron et l'ouvrier seraient toujours certains d'être jugés par leurs pairs. Avec l'organisation actuelle des conseils de prud'hommes, il n'en est pas toujours ainsi.

En effet, des charbonniers, des métallurgistes et des verriers, tant patrons qu'ouvriers, peuvent être jugés exclusivement par des prud'hommes d'une profession étrangère à celle que les parties exercent.

Jadis, les contestations étaient soumises exclusivement aux juges de paix, et nous devons à la vérité de dire que ceux-ci, qui connaissaient tous les règlements, us et coutumes en vigueur dans notre industrie, savaient concilier et rendre des jugements à propos desquels nous n'avons jamais entendu soulever de plaintes.

d. Oui, pour les raisons qui viennent d'être exposées littéra *c.*

e. Oui, seulement, son action serait plus efficace encore, s'il était composé comme nous le demandons littéra *c.*

L'ouvrier concilié ou jugé serait mal venu, dès lors, de soulever des réclamations ou des plaintes, attendu que la conciliation lui serait soumise exclusivement par des confrères, et le jugement rendu par les mêmes personnes.

Il en est de même des patrons. Ces conseils de prud'hommes, spéciaux à chaque industrie, seraient, nous semble-t-il, bien accueillis, et leurs décisions moins discutées.

2857. — Société John Cockerill, à Seraing.

a à *e.* Non.

2858. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

Oui.

a. Depuis un an.

b. On dit que ces résultats ne sont pas mauvais, nous ne nous en sommes pas servis.

d et *e.* Oui.

2859. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes.

Il en existe un pour les cantons de Mons et Pâturages, qui a son siège à Pâturages.

a. De 1861.

b. Satisfaisants pour tous les intéressés.

c. En éloigner les commerçants.

d et *e.* Oui.

2860. — Société du charbonnage d'Angleur.

Il n'existe dans notre localité aucun conseil de prud'hommes.

2861. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Oui.

a et *b.* Il n'a pas encore fonctionné pour nous, sauf une seule fois.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

2862. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Oui.

a. Depuis 1846.

b. Il est certain que le conseil de prud'hommes a amené beaucoup d'améliorations ici entre le capital et le travail, à preuve que jusqu'en 1865, plus de 40 différends et causes étaient tranchés annuellement; depuis 1865, il a été constaté que ces différends sont tombés au chiffre de 15 environ par an, et il est certain que ce chiffre n'augmentera pas. Beaucoup de petits différends sont aplanis au greffe même; ce sont ceux qui sont très insignifiants en eux-mêmes.

c. D'après moi, une amélioration qui devrait avoir lieu, serait de rétablir les livrets d'ouvriers, et qu'ils soient même obligatoires; depuis que le livret d'ouvrier a été rendu facultatif, il se produit ce fait que l'ouvrier sans livret peut être renvoyé de son atelier sans motif, et même ne reçoit aucune indemnité; le conseil de prud'hommes, dans ce cas, est impuissant à donner droit à l'ouvrier, ou il faudrait que ce dernier ait un contrat écrit avec son patron.

d. Les nominations du conseil de prud'hommes devraient avoir lieu d'après deux listes, présentées l'une par le bourgmestre de chaque commune, et l'autre par le juge de paix du canton; le vote devrait aussi être secret; en un mot, le vote se faire de la même façon qu'aux élections législatives, provinciales et communales.

Je crois que le mode de nomination actuel par profession peut être maintenu, attendu qu'il ne donne lieu à aucune plainte ni abus ici.

2863. — Parmentier, Van Hooegaerden et C^{ie}, à Bruxelles.

Nous n'avons jamais eu recours au conseil de prud'hommes, et quand nous avons été cités par les ouvriers, nous avons toujours obtenu gain de cause.

Le conseil des prud'hommes, d'ailleurs, a approuvé le règlement, qui se trouve dans les salles de nos établissements.

2864. — Tissage et blanchisserie de toiles de Rey aîné, à Ruysbroeck.

Non.

2865. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Le conseil de prud'hommes existe, à Gand, depuis très longtemps.

b. Aucun.

c. Nous ne pouvons répondre à cette question.

e. Le conseil de prud'hommes aplanit beaucoup de petits différends et rend en somme de bons services.

2866. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

A La Louisiane, on concilie toujours les différends entre patrons et ouvriers.

La société préfère se séparer à l'amiable des ouvriers qui demandent des choses injustes, plutôt que d'avoir recours à un arbitrage quelconque. Aussi, n'avons-nous jamais attrait personne devant le conseil de prud'hommes.

2867. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Un conseil de prud'hommes existe dans notre localité.

b. Il a produit de bons résultats.

2868. — La Dinantaise, à Dinant.

Il n'existe pas de conseil de prud'hommes à Dinant.

2869. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

a. Il n'en existe pas.

d. Oui.

e. Non, la première suite de l'invitation pour un patron à se présenter devant le conseil de prud'hommes, est le renvoi de l'ouvrier; le plus souvent, le patron ne daigne pas s'y rendre, il s'y fait représenter; ce sont presque toujours les mêmes ouvriers qu'on y voit, ils finissent par ne plus pouvoir obtenir gain de cause, parce qu'ils lassent tout le monde avec leurs revendications démesurées.

Les règlements particuliers des ateliers ont toujours force de loi.

Il n'y a que dans les cas fort rares, où l'ouvrier aurait subi, soit une retenue non prévue ou non justifiée, ou aurait été congédié sans avoir reçu dénonciation en temps utile, ou bien encore, n'aurait pas été payé de son salaire, que le conseil de prud'hommes pourrait lui être utile.

Ces cas ne se présentent pas chez nous, et en général les industriels, n'ayant aucun intérêt à méconter les ouvriers sans motif, nous considérons le conseil de prud'hommes comme nuisible aux intérêts de chacun.

2870. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

Non.

2871. — A. J. Deheselle, à Thimister.

Fabricant de flanelles.

Il existe à Verviers un conseil de prud'hommes. Je crois qu'il a produit de bons résultats.

d. S'il marche bien, je crois qu'il serait dangereux de rien changer à la manière de le composer.

e. S'il y a quelque chose à faire, ce n'est pas une raison pour toucher au conseil de prud'hommes.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

2872. — H. Luppens et C^{ie}, à St-Gilles.*Appareils d'éclairage.*

Non.

2873. — Armes. — Auguste Francotte, à Liège.

Non.

d. Voir mes réponses 37, 38 et 39. Il faut des spécialistes pour trancher efficacement les questions de notre fabrication.

2874. — A. et E. Hemelciers, à Schaerbeck.*Fabricants de cartes à jouer, etc.*

Oui.

2875. — M. Vimenet, à Bruxelles.*Fabrication de feutres et chapeaux.*

Oui, pas pour les grèves.

2876. — L. Buysse, huillier, à Nevele.

Non.

2877. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat.*Fabrique de papier.*

Non.

2878. — G. Monseur, tanneur, à Theux.

Il existe un conseil de prud'hommes au chef-lieu d'arrondissement.

2879. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Il existe un conseil de prud'hommes pour le bassin de Charleroi.

a. Depuis 6 mois.

b. Il a produit de bons résultats jusqu'ici, la majorité des différends ayant été terminés par voie de conciliation.

Les rapports entre le travail et le capital s'en sont trouvés améliorés en ce sens, que le fonctionnement régulier du conseil tend à détruire, chez l'ouvrier, le préjugé qu'il est toujours sacrifié au maître.

L'ouvrier a pu apprécier l'esprit d'équité dont sont animés les patrons prud'hommes; en même temps, il a la grande satisfaction d'être traité sur un pied de complète égalité avec le maître.

c. On rendrait l'action du conseil plus prompte et plus efficace, en le partageant en autant de sections qu'il y a de grandes industries, vu qu'il est difficile à un prud'homme d'émettre un avis fondé, dans une question professionnelle à laquelle il est complètement étranger.

d. Oui, pour les mêmes raisons que ci-dessus.

e. Jusqu'ici, la conciliation a, la plupart du temps, prévalu dans les contestations soumises au conseil.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

2880. — Association gantoise de typographes.

c. A Gand il y a un conseil de prud'hommes, mais à notre idée la loi concernant ces conseils devrait être complètement revue, et pour ne rechercher qu'un de ses défauts actuels, nous dirons que la représentation des différentes branches y est très défectueuse; ainsi la raffinerie de sucre est représentée dans notre conseil de prud'hommes, bien que cette industrie soit presque lettre morte à Gand, tandis que d'autres branches plus en activité, telles que l'imprimerie, par exemple, n'ont pas de représentant dans ce conseil.

Si le conseil d'arbitrage, proposé à la question 39, pouvait être accepté en général et institué par le gouvernement, sur les bons principes proposés par nous, nous croyons que les conseils de prud'hommes deviendraient, si pas inutiles, de peu d'importance, et pourraient peut-être complètement disparaître.

2881. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

Non, il n'y a jamais eu de conseil de prud'hommes à Écaussinnes, mais nous demandons que l'on en crée un.

2882. — Groupe des Fonds-du-Loup, à Verviers.

Quand il y a eu des conciliations, elles ont eu lieu au conseil des prud'hommes; elles ont été rares et se sont presque toujours terminées au détriment de l'ouvrier. Les nominations de prud'hommes devraient être faites par catégories de métiers. Comme il est actuellement composé, il ne peut aboutir efficacement à la conciliation des différends entre patrons et ouvriers.

Le président du conseil de prud'hommes devrait être nommé par tous les prud'hommes réunis, sans sanction de l'autorité supérieure, et devrait n'avoir d'autre autorité que celle de diriger les dé-

bats. Les machines introduisant, comme la division du travail, de nouveaux éléments, changeant tous les jours, les prud'hommes devraient ne juger que d'après les faits.

Par rapport aux nouvelles machines, une loi devrait nommer des experts pour éclairer tous rapports.

2883. — Union des ouvriers confiseurs de Bruxelles.

Le conseil de prud'hommes ne répond pas tout à fait à nos aspirations; de plus, tous les ouvriers devraient être électeurs.

Actuellement, il suffit de posséder 100 francs à la caisse d'épargne.

2884. — Jules Delaunois, à Frameries.

Il en existe un pour notre canton; il est inutile à cause de sa mauvaise organisation, et surtout de son mode d'élection; personne n'est appelé au vote que les employés des charbonnages, qui, eux, doivent obéir à leur directeur; et c'est un directeur qui vient s'implanter comme président et s'adjoint quelques-uns de ses porions pensionnés, et voilà la brigade formée.

Une enquête permettrait de juger des injustices qui se sont commises depuis nombre d'années; de plus, il ne doit pas avoir le pouvoir de juger des questions d'argent autres que les discussions de travail; tout ce qui regarde des questions de paie, de retenue, des réclamations de pensions, en général, toutes les questions d'intérêts, devraient être jugées par un tribunal composé autrement que de directeurs de travaux et de porions pensionnés.

2885 — Joseph Denis, d'Élouges,

Ouvrier aux charbonnages unis de l'Ouest de Mons, à Boussu.

Un conseil de prud'hommes est établi au chef-lieu du canton depuis 1848, si mes souvenirs sont exacts. Afin de faire connaître comment les droits des ouvriers sont souvent frustrés par ce conseil, je dois entrer dans certains détails qui paraîtront peut-être hors du sujet.

Actuellement, presque tous les charbonnages de la localité et des environs, sont la propriété d'une seule société, c'est-à-dire que la presque totalité de la classe ouvrière des charbonnages obéit à un seul chef. Deux sociétés charbonnières qui avaient chacune deux puits sur Élouges, ont été fusionnées avec la société de l'Ouest.

Avant cette fusion, le conseil de prud'hommes avait la confiance de l'ouvrier, car il était composé de membres choisis dans plusieurs firmes sociales. Il n'en est plus de même aujourd'hui: ce conseil est presque exclusivement composé de chefs de notre unique société et, dès lors, les droits de l'ouvrier sont souvent foulés aux pieds. Si parfois, il arrive que justice soit rendue en faveur d'un houilleur, il est congédié lorsqu'il se représente au travail.

Il faut donc absolument remédier à cet état de choses, et voici ce que je propose à cet effet: exclure absolument de ce conseil les employés des sociétés charbonnières; le composer d'ouvriers expérimentés et honnêtes, de gens choisis soit dans le conseil communal ou échevinal, voire même le bourgmestre, enfin, de citoyens intègres et indépendants.

Établi dans ces conditions, le conseil de prud'hommes recouvrera la confiance de l'ouvrier: celui-ci trouvera en lui un tribunal qui fera justice de l'arbitraire et des exactions de toute nature dont il est victime.

2886. — Schröder, lapidaire, à Anvers.

Oui.

a. Depuis la création de ces conseils.

b. La diminution des affaires qui se présentent tous les ans, est la preuve des bons rapports qui existent entre le travail et le capital.

c. Je me tiens à la demande que j'ai faite aux Chambres législatives, le 22 juillet 1884:

1° Que l'article 20 de la loi organique des conseils de prud'hommes soit amélioré, pour que les billets de vote puissent être imprimés.

2° Que la liste des candidats pour ledit conseil soit annoncée quelques jours avant l'élection à la députation permanente du conseil provincial, ou bien à l'administration communale où l'élection doit avoir lieu.

3° Il devrait y avoir plusieurs listes, pour que l'électeur ait droit de voter pour différentes personnes, mais seulement pour celles inscrites sur les listes.

4° Que l'État accorde une diminution de frais de voyage, sur ses lignes, aux électeurs munis de leur bulletin de vote, qui n'habitent pas la localité où l'élection a lieu.

d. Non, le conseil est bien composé.

e. Jusqu'ici, il y a toujours réussi.

2887. — J. J. Welters, à Anvers.

d. Ce serait, d'après moi, très pratique et très convenable si les nominations des prud'hommes se faisaient par le suffrage général, et par catégorie de métiers; je crois que la constitution telle qu'elle est actuellement, ne s'y oppose pas.

2888. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Il y a dans le canton de Molenbeek un conseil de prud'hommes qui date depuis plus de 20 ans; composé moitié patrons et ouvriers, il fonctionne assez bien et a tranché une grande partie des conflits entre patrons et ouvriers par la conciliation, sans avoir recours au jugement. Mais il est à regretter que le conseil communal ne s'occupe pas assez de la formation de ces conseils d'après la loi; car à Molenbeek, il y a des membres élus par 5 ouvriers du canton, et pourquoi? C'est

que les administrations ne convoquent pas les ouvriers; 4 ou 5 pour cent sont régulièrement convoqués; l'administration fait bien afficher que ceux qui ne sont pas convoqués n'ont qu'à réclamer, mais il ne faut pas croire que l'ouvrier se dérangera! Il faudrait que chaque élection de prud'homme, patron ou ouvrier, ait un caractère plus imposant, que chaque ouvrier âgé de 21 ans, ayant une bonne moralité, soit électeur, et dûment convoqué; et qu'on lui donne le caractère que l'on donne aux élections communales, provinciales et législatives. Toutes les professions devraient y être représentées pour donner à ces conseils une jurisprudence plus étendue, et le gouvernement devrait veiller à ce qu'il y en ait dans tous les cantons et qu'ils fonctionnent selon la loi organique qui doit être modifiée.

2889. — Ch. Meurice, à Monceau-s/S.

- a. Oui, depuis un an environ.
- b. Les résultats obtenus sont assez bons.
- d. Non, au contraire.

2890. — Van Trimpont, à La Louvière.

- Oui.
- a. Depuis trois mois.

2891. — A. Lecomte, de Hainin,

Ouvrier de nuit (intérieur) à l'Ouest de Mons.

- Oui.
- a. Depuis bien des années.
- b. Celui d'entre nous qui oserait se porter candidat serait renvoyé sur-le-champ et ne trouverait plus de travail.
- e. L'obstacle vient de ce que, avec les sociétés générales, il n'y a que les ingénieurs et les gérants qui font partie du conseil.

2892. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

Non. Mais la Ligue ouvrière ixelloise le réclame. Malheureusement, la proposition faite par le conseiller communal A. Vincent, a été ajournée indéfiniment par l'édilité locale, pour cause de pénurie financière.

2893. — X..., ouvrier, à Liège.

Il faudrait un conseil de prud'hommes accompagné d'un bureau de travail, comme je l'ai indiqué, et tous deux mixtes.

Ainsi, ce ne seraient plus les contre-mâîtres qui embaucheraient les ouvriers; ce serait le bureau; de cette manière, il ne serait plus nécessaire, pour avoir de l'ouvrage, de faire des cadeaux ou de boire ce dont on a besoin dans le ménage.

Les conseils de prud'hommes devraient être divisés en autant de parties qu'il y a de corps de métiers; car, selon moi, ce ne sera jamais un cordonnier ou un maçon qui sera en état de juger

un conflit entre mécaniciens. Je crois que cette institution rendrait de grands services.

Il y a à Liège deux établissements mixtes, c'est-à-dire où l'élément civil et militaire coexistent. Croyez-vous qu'ils puissent servir de modèle aux autres sous tous les rapports? Certainement non.

Dans les autres établissements, lorsque vous avez besoin de vous absenter, l'on se borne à en demander l'autorisation au chef d'atelier qui, presque généralement, vous l'accorde ou la refuse, parfois d'après la conduite que vous avez; dans les établissements susdits, il n'en est pas de même; il semble que l'on soit tous sous les drapeaux: pour la plus petite des permissions vous devez étaler toutes vos pièces, toutes vos misères à l'appréciation de messieurs les officiers, qui en décident sans tenir compte des devoirs que l'on peut être obligé de remplir.

Dans l'un de ces établissements, la caisse de secours est hors de l'établissement et est gérée par les principaux fabricants d'armes de la ville.

Mais il n'en est pas de même de l'autre établissement, dont aucun ouvrier ne peut dire au juste, où et comment elle est administrée, attendu que certains ouvriers, ont eu une demi-journée en cas de maladie, d'autres n'ont eu que deux heures, d'autres enfin n'ont rien eu, et cependant, on leur retient 2 p. c. comme aux autres; un ouvrier qui, l'année dernière, a dû séjourner quinze jours à l'hôpital pour y subir une opération, n'a pas reçu un centime. Dans ces cas, de quoi veut-on que sa famille vive? Dans ce même établissement, il n'y a pas de chaudière fournissant de l'eau chaude à midi aux ouvriers qui doivent prendre leurs repas à l'atelier, ce qui existe partout où il y a une machine à vapeur; il me semble que si les rapports étaient plus familiers, entre messieurs les officiers et les ouvriers, que bien des abus pourraient être modifiés pour le bien être des uns comme des autres.

Quoique ayant confiance dans la plus grande direction de messieurs les membres du comité, au sujet des abus signalés ci-dessus qui sont presque les mêmes dans tous les établissements industriels où il y a des caisses de secours administrées exclusivement par l'élément employé, je les prierai de ne mettre ma signature sous les yeux de qui que ce soit, qui aurait des rapports avec les établissements industriels de Liège, à seule fin qu'il ne me soit fait aucun tort du fait de ma déclaration.

Je me réserve, si j'en suis requis, de citer les noms des ouvriers lésés dans leurs intérêts par les abus des caisses de secours administrées par les établissements.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

2894. — Anonyme.

Le conseil de prud'hommes se compose des anciens porions pensionnés, et des directeurs des charbonnages et gérants.

QUARANTE-ET-UNIÈME QUESTION.

Indiquez les autres moyens que vous jugez propres à améliorer les rapports entre le travail et le capital.

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

2895. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

Comme moyen propre à améliorer les rapports entre le travail et le capital, on a signalé récemment la reconstitution partielle des corps de métiers, tels qu'ils existaient au moyen âge dans les principales communes flamandes : Bruges, Gand, Ypres, Louvain; bien entendu en les mettant en rapport avec les besoins et les conditions des temps modernes.

Nous disons « tels qu'ils existaient à Bruges, etc. », parce qu'en ces communes, l'organisation des corps de métiers était *sui generis*, bien différente des jurandes et maîtrises des villes de France, si toutefois l'on en excepte les vieilles cités de Paris, de Toulouse et quelques autres descendues au rang de bourgades, où les institutions dont il s'agit auraient eu beaucoup de ressemblance avec celles de nos communes flamandes : les communes flamandes avaient une origine essentiellement démocratique, tandis que, en France, elles dérivèrent principalement de l'autorité et de la gracieuseté des princes.

S'il est vrai que nos corps de métiers, par leur puissance militaire, ont plusieurs fois fait trembler les monarques; s'il est vrai que par leur richesse ils ont fréquemment secouru nos princes en détresse et que sous ces deux rapports ils brillent surtout dans nos annales, il est plus vrai encore qu'ils se sont distingués surtout par une organisation perfectionnée au point de vue professionnel.

Cette organisation avait principalement pour but le développement des industries et des métiers, en assurant à l'ouvrier une vie indépendante, du travail et un salaire suffisant. Les règlements de chaque métier stipulaient la tâche et la rémunération de chaque ouvrier; déterminaient ses droits, mais aussi ses obligations. Ils imposaient surtout l'emploi de matières premières de bonne qualité et un travail soigné. Ils organisaient aussi avec sollicitude l'éducation et l'apprentissage des jeunes ouvriers. Ainsi, les keures ou statuts des lainiers ou tisserands de laine, ne comprenaient pas moins de 60 §§, judicieusement rédigés, combinés et d'une application essentiellement pratique. Ce fut ce code qui, pendant plusieurs siècles, fit la prospérité de l'industrie des draps flamands, si universellement renommée.

La keure de la corporation des bouchers, comprenant 32 §§, n'est pas moins remarquable par

son utilité pratique et par les précautions prescrites pour l'hygiène publique.

Celle de la corporation des boulangers est tout aussi intéressante à bien des égards.

Nous voyons dans plusieurs de ces statuts que, en ces temps, on se préoccupait de la limitation de l'âge auquel les enfants pourraient être admis dans les métiers : le fils d'un maçon pouvait être admis à 15 ans, mais il devait avoir fait son temps d'apprentissage et il devait produire, au préalable, un chef-d'œuvre, prouvant son aptitude.

La fixation du salaire faisait également l'objet des statuts : ceux des foulons, entre autres, délimitaient exactement les salaires pour les divers genres de travaux.

Plus d'un corps de métiers se préoccupait d'assurer des secours aux compagnons.

Les ouvriers charpentiers, entre autres, instituèrent une maison hospitalière pour l'entretien des vieillards, des infirmes et des malades, aux frais communs de l'association. Le corps des boulangers en fit autant pour les veuves et orphelins et pour les boulangers ruinés ou en détresse. Et les tailleurs, de leur côté, établirent une maison de refuge analogue.

Ne serait-il pas utile, en nos temps de troubles, de rétablir des institutions aussi propres à entretenir la fraternité, la bonne entente et la paix entre patrons et ouvriers?

Ne serait-il pas utile que, dans chaque corps de métier, on s'entendît pour assurer aux jeunes ouvriers, un apprentissage complet et leur inspirer le respect de leur patron et des autorités publiques.

Ne serait-il pas utile de s'entendre sur la fixation des salaires et d'éviter ainsi ces récriminations des ouvriers à l'égard des patrons?

Poser ces questions, c'est, nous semble-t-il, les résoudre.

Toute l'importance du mandat des doyens et des surveillants, se retrouve dans la formule du serment qu'ils prêtaient lors de leur entrée en fonctions.

Le doyen jurait d'abord d'être un bon, soumis et loyal chef; 2° il jurait obéissance et fidélité aux princes et aux magistrats; 3° il jurait de maintenir les prérogatives du métier; 4° de faire des enquêtes soigneuses et des poursuites diligentes; 5° de ne point divulguer les secrets des expertises; 6° de ne point composer en des matières litigieuses, qui ne seraient pas de sa compétence; 7° de n'aliéner aucun bien, meuble ou immeuble étant la propriété du métier, et 8° d'exercer fidèlement son mandat en tous points.

Le surveillant ou *vinder*, de son côté, prêtait un serment presque identique, à cette différence près qu'il s'engageait à être d'une obéissance complète à l'égard de son doyen, et à faire les expertises et enquêtes avec la plus scrupuleuse impartialité.

Il y avait ainsi, à Bruges seul, 74 doyens et 319 surveillants. Mais, il faut noter que la plupart des corps de métiers se groupaient sous une bannière principale, par catégories d'industrie similaires. Exemple : sous la bannière des charpentiers se groupaient les charpentiers proprement dits, les ouvriers charpentiers, les menuisiers, les ébénistes, les scieurs de long, les charrons, etc.; sous celle des maçons, se réunissaient les maçons, les aides-maçons, les couvreurs en chaume, en ardoises et en tuiles, etc., etc.

Chaque corps de métier avait sa maison propre pour ses réunions; plusieurs avaient leur chapelle particulière ou une chapelle dans l'une ou l'autre église, et c'est grâce à leur munificence que nous avons conservé, dans les temples, tant de tableaux remarquables, dus au pinceau des premiers maîtres.

Nous croyons qu'il serait utile de procéder à ce rétablissement sur les principales bases suivantes :

1^o Institution de chaque corps de métier dans les villes ou centres industriels désignés par arrêté royal, après avoir entendu les intéressés eux-mêmes en une réunion plénière et préalable, ainsi que le conseil communal et la députation permanente;

2^o Revision des anciens statuts ou rédaction de nouveaux, et mise en concordance des anciens avec les idées et les nécessités modernes, revision et rédaction à faire par le corps de métier institué;

3^o Examen de ces nouveaux statuts par l'autorité locale, la députation permanente, le pouvoir central, et approbation royale, s'il y a lieu;

4^o Personnification civile pour la propriété des immeubles (salles de réunion, hospices, chapelles, etc.), accordée par le pouvoir législatif et révocable en tout temps, moyennant certaines conditions en ce qui concerne la sortie d'indivision et la liquidation de l'avoir commun;

5^o Nomination des doyens et surveillants, en nombre en rapport avec l'importance et la nature de chaque métier;

6^o Groupement des métiers et professions similaires en catégories ou groupes principaux;

7^o Comme liens moraux, rétablissement des chapelles des divers corps de métier et réouverture de leurs maisons ou salles de réunion, au besoin largement subsidiées par la commune, la province et l'État; institution d'hospices, de caisses de secours mutuels, de caisses d'épargne, de caisses de prévoyance et de tous autres modes de relèvement moral et matériel; remise aux corps de métiers de leurs sceaux et d'une copie authentique de leurs anciens statuts et conservation de ces documents au coffre des anciens privilèges à la salle des Halles de Bruges, et, dans les autres communes, dans une salle analogue, soit à l'hôtel de ville, soit ailleurs;

8^o Comme sanction pour les défenses stipulées dans les statuts : amendes au profit des caisses des métiers pour les objets indiqués au 7^o, et en cas de récidive, de rébellion ou de refus de se conformer aux décisions du corps : interdit de l'association.

9^o En cas de conflits non aplanis par les conseils de conciliation, visés à la question 38, les doyens et surveillants des industries ou professions appartenant au même groupe, se réuniraient en tribunal

d'arbitrage et leur sentence arbitrale serait publiée par affiches et par voie de la presse; les pénalités pour les confrères récalcitrants seraient celles visées sous 8^o.

Pour donner une idée d'un groupement possible des corps de métiers appliqué à la situation actuelle de Bruges, nous dirons qu'on pourrait le réaliser à peu près comme suit :

1^{er} groupe. — *Bouchers.*

Les bouchers proprement dits et leurs ouvriers, les charcutiers et leurs ouvriers, les marchands de tripes et leurs ouvriers, les ouvriers de l'abattoir, les équarisseurs, les restaurateurs, les marchands de gibier et de volaille.

2^e groupe. — *Boulangers.*

Les boulangers et leurs ouvriers, les fabricants et vendeurs de pain d'épice, les pâtisseries et confiseurs, les meuniers, les mesureurs et porteurs de grain, les marchands de levûre, les grainetiers.

3^e groupe. — *Brasserie.*

Les brasseurs et leurs ouvriers, les porteurs de bière, les cabaretiers et les débitants de boissons, les maltiers.

4^e groupe. — *Distillerie.*

Les distillateurs et leurs ouvriers, les marchands de vins et de liqueurs, les soutireurs de vin.

5^e groupe. — *Industrie linière.*

Les tailleurs de lin et leurs ouvriers, les tisserands d'étoffes en fil de lin, les blanchisseurs, les marchands de toile, les merciers.

6^e groupe. — *Industrie lainière.*

Les marchands et fabricants de laine, les laveurs de laine, les filateurs de laine, les tisserands de laine.

7^e groupe. — *Maréchalierie, etc.*

Les maréchaux ferrants, les poêliers et serruriers, les mécaniciens et forgerons, les orfèvres et bijoutiers, les fondeurs de cuivre et de laiton, les fondeurs de cloches et fondeurs de métaux, les armuriers, les horlogers, les couteliers, les potiers d'étain, les charrons, les plombiers-zingueurs et ferblantiers, les lampistes, les repasseurs.

8^e groupe. — *Industrie dentellière.*

Les fabricants et marchands de dentelles, les maîtresses d'écoles dentellières, les dentellières, brodeuses, les piqueuses de patrons et les ouvrières des travaux d'application.

9^e groupe. — *Charpenterie.*

Les charpentiers et leurs ouvriers, les menuisiers et marchands de meubles, les chaisiers, les tourneurs en bois, les constructeurs de navires et bateaux, les scieurs de long, les constructeurs de moulins.

10^e groupe. — Maçonnerie.

Les maçons proprement dits et leurs ouvriers et aides, les couvreurs en ardoises ou tuiles, les marbriers, les tailleurs de pierre, les paveurs, les marchands de briques, ciment, chaux, pannes, etc., les mesureurs et porteurs de chaux, les potiers, les plafonneurs et stucateurs.

11^e groupe. — Industrie du tailleur.

Les tailleurs et leurs ouvriers, les fripiers, les marchands de draps et d'étoffes, et ceux qui tiennent magasin de modes.

12^e groupe. — Industrie cordonnière.

Les cordonniers et les ouvriers, les savetiers, les selliers, les tanneurs, les corroyeurs, les pelletiers et peaussiers, les gantiers.

13^e groupe. — Professions artistiques.

Les artistes peintres et décorateurs, les dessinateurs, les artistes sculpteurs et ornemanistes, les artistes graveurs, ciseleurs, les ferronniers, les peintres sur verre ou sur porcelaine, les vitriers, les imprimeurs, lithographes et libraires, les fabricants de tapis et d'ornements d'église, les peintres en bâtiment, les relieurs et encadreurs.

14^e groupe. — Etc., etc.

Si, par hypothèse, un conflit surgissait dans le 9^e groupe (charpentiers) entre patrons et ouvriers, charpentiers proprement dits, le différend serait soumis au conseil de conciliation prévu au n^o 38, et en cas de non apaisement, à la décision arbitrale de tous les doyens et surveillants des industries ou métiers compris dans le 9^e groupe, c'est-à-dire aux dix doyens et surveillants des métiers qui composent ce groupe.

Peut-être objectera-t-on que cette reconstitution des corps et métiers pourrait engendrer le monopole en faveur de ces associations; mais il ne faut pas oublier qu'en vertu du principe de la liberté du travail garanti par notre régime constitutionnel, nul ne serait obligé de faire partie de ces corps de métiers, que chacun conserverait la faculté de se tenir en dehors de ces associations et de poursuivre sa profession, son métier ou son industrie isolément, sans la moindre attache à aucun corps de métiers. Or, ce serait là, précisément, le meilleur correctif à tout système abusif que l'un ou l'autre corps de métier voudrait pratiquer à l'égard des consommateurs. En outre, avec l'institution des sociétés coopératives, qui s'étend rapidement, toute entreprise abusive de ce genre serait bien vite vinculée dans ses efforts.

En terminant, disons qu'il ne faudrait pas même d'arrêté royal pour reconstituer, à certains égards, les corps de métiers, l'initiative des communes suffirait pour arriver à cette fin; mais alors, les associations professionnelles ne pourraient obtenir la personification civile, et il faudrait bien, — ce qui ne serait pas difficile par l'intermédiaire de la commune elle-même, — chercher une combinai-

son qui aboutirait à leur en procurer presque tous les avantages.

A défaut de l'initiative des communes, on pourrait, en usant du droit de l'association, parvenir à la reconstitution de ces utiles corporations. L'initiative privée, stimulée et encouragée par les pouvoirs publics, serait peut-être plus conforme aux idées et aux mœurs actuelles, et plus facilement agréée, que l'intervention directe du gouvernement ou des administrations communales.

2896. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Ces moyens sont :

1^o Diffusion de l'instruction scientifique et surtout morale et religieuse.

2^o Institution de sociétés de moralisation avec conférences, lectures, jeux honnêtes.

3^o Suppression des trois quarts des cabarets, qui sont autant de lieux de corruption pour l'ouvrier.

4^o Remise en vigueur de l'ancienne loi sur les livrets des ouvriers, afin de lier plus étroitement le maître et l'ouvrier, en garantissant au dernier une mesure de crédit qui lui était bien souvent d'une grande utilité.

La loi de suppression a, nous semble-t-il, uniquement profité aux mauvais drôles; l'honnête homme continue toujours d'en pâtir.

2897. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

La création d'une bourse du travail.

La fondation de syndicats mixtes.

La nomination de commissaires mixtes pour concilier en cas de conflits, ou faire de l'arbitrage, s'il y a lieu.

Recommandation aux patrons d'interdire à leurs contre-maîtres de tenir un négoce.

Développement de l'instruction professionnelle et manufacturière.

2898. — L. Massart, secrétaire communal, à Châtelineau.

L'antagonisme entre le travail et le capital, c'est là le grand mal.

Les classes élevées doivent chercher à le faire disparaître, et si elles le veulent, elles peuvent beaucoup.

Rien ne mécontente plus les ouvriers que le dédain des personnes riches. Un bonjour refusé est quelquefois la cause d'une haine violente.

Les familles riches doivent s'intéresser au sort de leurs concitoyens et ne pas les abandonner dans leurs malheurs.

Les patrons, leurs femmes et leurs enfants doivent apprendre à connaître les familles de leurs ouvriers. C'est là un précepte d'humanité et, dans l'état actuel des esprits, c'est un devoir social.

Je sais que je ne fais que répéter ici ce qui a été

dit par des voix éloquentes au récent congrès de Liège, mais j'ai été si souvent témoin du mécontentement de la classe ouvrière, pour manque d'égards à son adresse, que je me permets d'exprimer ici mon humble avis.

2899. — Harry Peters, à Anvers.

Les droits de l'homme et du citoyen sont devenus lettres mortes. Il faut :

1° Exclusion des ecclésiastiques de l'État, et les abandonner à eux-mêmes, comme toute autre association.

2° Égalité des droits et devoirs.

3° Faire payer à chacun des impôts, d'après ses moyens.

4° Liberté du commerce.

5° Droit pour chacun.

2900. — Deprez-Henin, à Châtelet.

Toutes les sociétés industrielles ne perdent pas d'argent.

Il y aurait une association plus intime entre le capital et le travail, si lors de la répartition des dividendes, on appliquait un tantième pour cent à déterminer par le patron de la société, au prorata des salaires touchés pendant l'année, à chaque ouvrier de l'usine, de la houillère ou de l'atelier.

L'ouvrier serait aussi intéressé que l'actionnaire, à la prospérité de son établissement, et lorsqu'il ne toucherait rien, il saurait que les actionnaires ne sont pas plus favorisés que lui.

2901. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Le meilleur moyen d'améliorer les rapports entre le travail et le capital, serait d'élever le salaire de l'ouvrier, et pour cela il faudrait renoncer, dans le plus bref délai possible, aux traités de commerce entre la Belgique et la France, et entre la Belgique et l'Allemagne.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

2902. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Au nombre des moyens propres à améliorer les rapports entre le travail et le capital, nous devons citer l'instruction et toutes les mesures qui pourraient améliorer le sort de l'ouvrier, surtout de celui qui est devenu incapable de travailler.

2903. — Société John Cockerill, à Seraing.

Le moyen serait le rapport toujours équitable entre la part de l'un et de l'autre, dans le produit net

du travail. Qui pourrait le déterminer ? Cela est impossible, les risques ne sont pas égaux.

Le patron fait produire un objet ou une matière à l'ouvrier. Il y emploie son capital, et lorsqu'il a payé à l'ouvrier le salaire convenu pour la production de l'objet ou de la matière, le contrat est rempli; ni l'un ni l'autre n'a aucune réclamation à élever ni à poursuivre.

En effet, indépendamment de la main-d'œuvre, l'objet est ou non de bonne qualité, il est vendable ou non, au taux du commerce, il rapportera ou non au patron le bénéfice pour lequel celui-ci l'a fait confectionner, et aucune de ces considérations n'affectera le salaire remis à l'ouvrier pour sa tâche; celui-ci a donné son temps et son aptitude à produire l'objet contre une somme déterminée, et il est hors cause; l'autre a pour rémunération de son capital et de ses connaissances, le bon sur l'objet, avec toutes les chances contraires de la spéculation.

Les rapports entre le travail et le capital sont essentiellement mercantiles.

Ils ne peuvent atteindre le degré de convenance désirable, que si le patron et l'ouvrier sont tous deux intéressés à y arriver, et s'ils ne sont pénétrés de l'axiome « fais ce que dois ».

2904. — Établissement de Bleyberg.

Pour améliorer les rapports entre le travail et le capital, nous pensons que les voies légales augmenteraient plutôt que de diminuer l'antagonisme entre le capital et le travail.

Le capital et le travail doivent rester libres.

Le travail doit être suivi d'une rémunération qui mette l'ouvrier à l'abri du besoin. Le capital aussi doit avoir son salaire, autrement dit son intérêt.

Au delà de cette rémunération et de cet intérêt, le bénéfice devrait être partagé. Il n'est pas équitable de l'appliquer tout entier au capital, bien que la plus forte part doive lui revenir, car l'ouvrier ne peut participer aux pertes.

Il y a en cette matière une question d'équité et d'application qui serait bien difficilement régie par la loi.

Pour faire fonctionner une machine, il faut lui donner la force, de l'eau, du charbon, de l'huile, il faut l'entretenir.

L'ouvrier, pour travailler, doit être nourri, vêtu, il doit recevoir les soins médicaux, avoir les moyens d'élever sa famille, toutes choses qui exigent un salaire quotidien.

L'ouvrier, par sa volonté, son intelligence, sa conduite, rend un travail meilleur, plus productif; qu'il en soit payé par des primes.

La prime est la participation la plus juste, la plus praticable, au bénéfice du capital. Elle est accordée immédiatement après le service rendu, elle est définitivement acquise, si non payée. Dans ce dernier cas, elle constitue une réserve dont l'ouvrier profitera plus tard. Nous avons dit ailleurs que cette seconde partie du salaire devrait être versée dans une caisse d'épargne ou de retraite, dont le livret serait en mains de l'ouvrier.

Le capital peut, malgré les primes, être en perte, mais sans les primes, la perte serait plus grande.

Par la prime accordée et payée, comme nous venons de le dire, l'ouvrier n'est pas enchaîné à son patron, il peut le quitter librement, sans rien perdre, il peut choisir entre les patrons qui rémunèrent le mieux ou le plus équitablement.

Par ce fait, les patrons sont intéressés à traiter le mieux possible les bons ouvriers, afin de les conserver; c'est l'application du principe « donnant, donnant ».

Comme nous l'avons conseillé en répondant à une autre question, la plus grande publicité devrait être donnée par le gouvernement à des organisations d'établissements basées sur ces principes.

2905. — Carels frères, à Gand.

Depuis de nombreuses années et dans l'arbitrage des rares conflits que nous avons eus avec nos ouvriers, nous avons toujours constaté qu'il aboutit efficacement à la conciliation des différends.

Nous ne voyons pas un autre moyen plus efficace pour améliorer les rapports entre le travail et le capital que la constitution de conseils de prud'hommes.

§ 3.

CHARBONNAGES.

2906. — Association houillère du Couchant de Mons.

Prendre les mesures nécessaires, au besoin par une loi, pour empêcher dans les meetings les excitations anarchistes et les tendances qu'ont le plus grand nombre des meneurs à pousser à la haine du patron, car il est à remarquer que les grèves se produisent depuis 1869, époque de l'apparition des orateurs de l'Internationale et du socialisme.

Empêcher, dès le début, les rassemblements tumultueux, réprimer plus rapidement les atteintes à la liberté du travail, augmenter dans une large mesure l'effectif de la gendarmerie dans les centres industriels où la police locale est partout absolument insuffisante.

Développer, non seulement l'instruction de l'ouvrier, mais surtout son éducation; lui inspirer, dès les premières années de l'école, le sentiment du devoir, du respect de l'autorité, concurremment avec le goût de l'épargne.

Rapprocher autant que possible l'ouvrier du patron, en montrant la solidarité qui existe entre eux et l'avantage qui résulte pour tous deux d'une communauté d'action et d'une confiance réciproques.

Donner à l'enseignement des filles une direction plus pratique, soit par la création d'écoles ménagères, soit par l'adjonction d'un cours d'économie domestique aux écoles de filles existantes, afin d'apprendre aux filles de l'ouvrier la cuisine, la

couture, la tenue du ménage, les soins à donner à l'enfance.

Réprimer l'ivrognerie sans cesse encouragée par la multiplicité des cabarets, la limitation du nombre des débits de boissons devant être étudiée à bref délai, par les pouvoirs compétents, si l'on veut arrêter le mal.

Établir pour les ouvriers des écoles professionnelles dans les localités importantes qui en sont dépourvues.

Encourager la création de bibliothèques populaires, de sociétés de secours mutuels, de sociétés coopératives, de sociétés d'épargne particulières.

Remplacer, lors des fêtes communales, les prix offerts pour des jeux ineptes ou dangereux, par des prix d'ordre, de propreté accordés aux ménages d'ouvriers les mieux tenus.

2907. — Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.

Le premier de tous les moyens et le plus efficace à notre avis, c'est — et le temps presse — que l'État s'ingénie à faire tout ce qui est en son pouvoir pour abaisser, dans la mesure la plus large, les transports par rail et par eau, supprimer le droit qui frappe nos charbons à leur entrée en France, achever les grands travaux commencés, notamment les canaux houillers du Hainaut, exécuter les installations du port d'Anvers, si nécessaires à l'exportation des produits houillers, et diminuer les impôts qui pèsent si lourdement et particulièrement sur l'industrie charbonnière. En agissant ainsi, en cherchant à alléger les charges de toute nature qui grèvent l'industrie, l'État rendra d'immenses services à la classe ouvrière, en ce sens qu'il aidera les industriels, dans les efforts qu'ils font pour arriver à continuer aujourd'hui aux ouvriers le salaire nécessaire à leur subsistance.

Voilà, nous semble-t-il, le moyen primordial d'améliorer rapidement les rapports entre le capital et le travail. Faire en sorte de procurer du travail à la classe ouvrière, c'est satisfaire la demande la plus importante et la plus pressante de toutes : donner du pain.

Pour le surplus, nous nous en rapportons à nos réponses, aux questions numéros 38, 39 et 40.

Nous ne sommes, en tout ce qui précède, que l'écho des revendications de tous genres poursuivies par l'association charbonnière du bassin de Charleroi depuis de nombreuses années.

2908. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

Les patrons doivent être consciencieux et convenables avec les ouvriers. Ceux-ci doivent montrer de la bonne volonté et comprendre les difficultés du commerce.

C'est là qu'on doit appliquer le principe : l'union fait la force.

2909. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

1° Permanence des engagements, tant de la part des patrons que de la part des ouvriers.

2° Organiser, dans chaque commune industrielle des conférences par des personnes indépendantes, en vue de réfuter les théories sociales et anarchistes dont les apôtres intéressés abondent dans les régions industrielles.

Démontrer les conséquences ruineuses pour tous les intéressés de l'antipathie que l'on cherche à éveiller partout entre le patron et l'ouvrier, alors que leurs intérêts sont communs.

Rencontrer et réfuter toutes les insanités qui se débitent régulièrement aux ouvriers par les avocats de mauvaise cause, qui vivent à leurs dépens.

Engager l'ouvrier à assister régulièrement à ces conférences par l'appât d'une récompense (livret de caisse d'épargne ou autres), à répartir par le sort entre les plus assidus.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

2910. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

1° Là où la chose est possible, par exemple dans les mines, carrières, usines métallurgiques, sociétés diverses, etc., je proposerai d'intéresser les ouvriers aux bénéfices nets réalisés, et ce, au prorata de leurs salaires. Il est certain que l'ouvrier ferait des efforts pour se rendre et digne de cette faveur; il chercherait à acquérir d'abord une bonne instruction primaire, afin de développer ses connaissances professionnelles.

2° Il serait à désirer que le gouvernement décrêtât le service personnel et obligatoire; de cette façon un ouvrier ne pourrait pas acquérir de plus grandes notions professionnelles au détriment de ses confrères. Cette loi amènerait ce changement, que l'ouvrier serait toujours en contact avec les enfants de la bourgeoisie et des personnes fortunées, ce qui ne pourrait que lui être favorable sous tous les rapports. A sa rentrée dans la vie civile, il serait, par le fait même, plus rangé et plus moral.

2911. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck (Brabant).

Non, les ouvriers sont, en cas de besoin, assistés par la caisse de secours.

2912. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

La devise nationale les résume : « L'union fait la force. »

Que le travail et le capital sachent concilier leurs intérêts; et que l'ouvrier ne mette pas sans cesse entre eux la barrière qui n'est que misère et ruine : « La grève. »

Éviter autant que possible les influences étrangères sur l'esprit des ouvriers, hommes politiques, agents de socialisme, cabaretiers, etc.

2913. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Nous n'en connaissons pas.

2914. — Fettweis, Lamboray et C^{ie}, à Verviers.

Lavoirs de laines et épauillage chimique.

Nous trouvons qu'un conseil de prud'hommes bien établi suffit pour améliorer les rapports entre le travail et le capital.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

2915. — Société des Ardoisières de Warmifontaine.

Le moyen le plus efficace, ou le seul efficace, d'améliorer les rapports entre le travail et le capital, est que patrons et ouvriers soient chrétiens.

Si le patron est chrétien, il lui sera impossible de se livrer sans remords au bien-être et au luxe, en voyant souffrir ses ouvriers; il s'astreindra, comme eux, au travail et aux privations; il leur donnera l'exemple des pratiques religieuses et favorisera l'action du prêtre. Cette conduite du patron éteindra chez l'ouvrier tout sentiment de haine et d'envie, et l'espérance certaine d'une éternité heureuse lui fera supporter avec résignation, et même avec joie, son dur travail et ses privations.

Otez ce sentiment religieux de l'âme de l'ouvrier, et toutes ses aspirations se porteront vers les jouissances de ce monde; si son travail ne les lui procure pas, il les demandera à la violence, et en cela il sera, je ne dis pas innocent, mais certainement logique.

Qu'est-ce qui le retiendrait une fois lancé dans cette voie? Les lois? Mais nous obéissons aux lois civiles parce que Dieu nous l'ordonne; une fois la foi et l'espérance supprimées, quelle autorité auraient les lois humaines? Elles ne seraient plus que l'expression des volontés d'une majorité qui se déjugera demain. Les châtimens édictés par les lois? Mais le prolétaire vous dira que sa mesure est une prison, que sa vie de souffrance n'est pas un bien et qu'il ne craint pas la mort.

Le christianisme seul peut nous donner et nous donner la vraie fraternité et la vraie liberté, lui seul les a fondées sur les débris du monde payen. L'antiquité payenne ne pouvait concevoir l'ordre civil sans esclavage, et en cela elle avait raison. Le christianisme a rapproché les hommes de toutes

les conditions et a émancipé l'esclave; la foi a allumé la charité. A mesure que la foi s'éteint, l'antagonisme entre les classes reparaît et la révolution se prépare à bouleverser l'ordre social actuel.

Mais il ne suffit pas d'exprimer le vœu que patrons et ouvriers soient chrétiens; les efforts dans ce sens seront en grande partie stériles tant que les agents du désordre peuvent impunément prêcher l'impiété et l'immortalité. Pour que l'ordre revienne, il est donc absolument nécessaire que nos lois interdisent la propagande des idées anti-sociales et antireligieuses.

A ce propos, M. le président de la commission m'a posé cette question : vous désirez donc la revision de la Constitution? A quoi j'ai répondu : certainement, il est à désirer qu'elle soit révisée sous ce rapport. M. de Haulleville m'a demandé alors de quelle façon j'entendais y arriver? J'ai répondu que j'indiquais le but auquel nous devons tendre, mais que je n'avais pas qualité pour indiquer les moyens. J'ajouterai pourtant que, si nos législateurs étaient réellement et avant tout, chrétiens, ils ne s'engageraient pas par serment à observer et à maintenir des institutions en opposition avec les droits de Dieu, ils emploieraient toute leur influence à faire reconnaître ces droits imprescriptibles de Dieu, à rétablir l'harmonie entre les lois civiles et les enseignements infailibles de l'Église, à reconstituer, en un mot, la royauté sociale de N.-S. Jésus-Christ.

Si les moyens d'y arriver font défaut, c'est qu'on ne veut pas les chercher. Tant qu'on dira « cela est impossible », il sera tout aussi impossible d'enrayer les progrès de la révolution et de conjurer le règne de l'anarchie. Les apôtres de la révolution, eux, ne sont pas en quête de moyens; la hache et la torche de nos socialistes, c'est-à-dire de nos ouvriers déchristianisés, sont des instruments prêts à fonctionner. Si notre ordre social ne redevient pas chrétien, Dieu le brisera.

2916. — Auguste Francotte. — Armes, à Liège.

En premier lieu, suppression des boutiques ou plutôt interdiction au fabricant, recoupeur ou maître d'usine, de payer ses ouvriers en marchandises.

2917. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beersse (lez-Turnhout).

Non.

2918. — Briqueterie de Léop. Serigiers, à Beersse-lez-Turnhout.

Il n'y a pas de questions travail et capital; il y a une question sociale qui recevra une solution violemment ou par une évolution lente et graduelle, selon que la bourgeoisie résistera ou se prêtera à cette évolution.

On ne peut pas plus scinder le capital et le travail que les trois périodes des temps : l'une prépare l'autre, et la dernière est la conséquence inéluctable de celle qui la précède.

Instruire les classes ouvrières, les préparer à entrer dignement dans une condition améliorée, c'est travailler à la solution de la question sociale, solution pacifique; les tenir dans l'ignorance, pour les tenir sous la domination de la classe aisée, est la plus inepte des spéculations et nous conduit fatalement à une révolution au milieu d'un état d'anarchie dont l'idée seule fait frémir.

C'est le mal qu'il faut détruire et non pas les symptômes.

2919. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

La condescendance mutuelle entre les intéressés.

2920. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

Tant que les grèves seront autorisées, les ouvriers seront absolument maîtres de faire ce qu'ils voudront. Toute la question est là; il n'y a pas de lutte possible; ils peuvent tuer toutes les industries les unes après les autres.

2921. — De Buck frères, fab. de tabacs, à St-Josse-ten-Noode.

a. Favoriser davantage les ouvriers libres; empêcher énergiquement les détournements du travail.

b. Supprimer, ou réduire du moins, l'ivrognerie par des lois sévères : amendes, prison.

Les sommes détournées du cabaret serviraient ainsi plus au bien-être physique et moral de la population, dont les besoins en denrées, étoffes, meubles, seraient mieux remplis et procureraient plus de travail et plus de richesse au pays.

c. Ne pas abuser des enquêtes industrielles, car les meneurs en profitent pour faire accroire, aux ouvriers, que leurs soi-disant griefs sont justes, puisque le gouvernement et tout le monde s'en préoccupe.

2922. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

A défaut des conseils de conciliation et d'arbitrage adoptés par certaines industries anglaises, l'on pourrait instituer des conseils de l'industrie et du travail, ainsi que le propose M. Frère-Orban, pour l'examen des questions qui ne sont pas du ressort des prud'hommes, telles que : grèves, salaires, détail de l'organisation du travail, etc.

Ces institutions ont, comme celle des prud'hommes, un grand effet moral et dissipent bien des préventions dans la classe ouvrière.

La satisfaction de s'y trouver sur un pied de parfaite-égalité avec le maître, l'appréciation de l'esprit d'équité dont celui-ci est animé dans l'examen, en commun, des questions qui intéressent le travailleur, font tomber peu à peu la méfiance et presque l'hostilité, dont certains meneurs ont empreint le caractère de l'ouvrier moderne.

Le moyen le plus efficace est encore de rapprocher l'ouvrier du maître par l'instruction, qui permettra au travailleur de mieux apprécier les services que le capital rend à la classe ouvrière, et de se convaincre davantage que les intérêts du maître et ceux de l'ouvrier sont intimement liés.

Le maître doit surtout être bienveillant et juste avec l'ouvrier; apporter la plus scrupuleuse loyauté dans la mesure et la réception du travail fourni.

Il faut que, dans une usine, tout se passe au grand jour, afin de dissiper la méfiance à laquelle l'ouvrier, trop peu instruit, est toujours enclin, méfiance que nourrissent malheureusement les phrases redondantes d'orateurs qui, au lieu d'étudier les questions ouvrières dans l'atelier comme le fait l'industriel, ne le font que du fond d'un cabinet confortable et luxueux, mollement assis dans un fauteuil bien capitonné.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

2923. — Jules Delaunois, à Frameries.

Le moyen propre à améliorer les rapports entre le travail et le capital, c'est l'instruction avec la religion obligatoire.

Il faut aussi faire la guerre aux cabarets : on devrait pour cela rétablir près des fosses des baraques, où l'ouvrier peut mettre ses habits en arrivant, et prendre une tasse de tisane ; car faute de cela, il doit aller au cabaret faire des dépenses nuisibles à tous égards.

Il faut un impôt sur les débitants d'alcool, assez fort pour que le nombre en diminue, par exemple : 100 francs par an ; que cette recette entre dans la caisse des bureaux de bienfaisance.

Pour commander l'ouvrier, n'admettre que des hommes expérimentés ; les payer un peu moins, et avec cela, leur mettre des marqueurs pour rédiger leur rapport et tenir note des ouvriers et du travail ; il faut aussi ajouter un chef porion à chaque attelage.

2924. — Henri Poullart-Peeters,

Menuisier-entrepreneur, à Merchtem (Brabant).

Dans la commune de Merchtem et les localités environnantes, les meilleurs rapports existent

entre les particuliers et les ouvriers artisans, classe à laquelle j'appartiens. Le salaire qu'obtiennent ces ouvriers, est en général suffisant pour mener une vie modeste et honnête.

2925. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Les meilleurs moyens que je connaisse pour améliorer les rapports des ouvriers avec le capital, ce serait que les capitalistes aient un peu plus d'égards pour les travailleurs, en leur donnant au moins un salaire avec lequel ils puissent vivre ; leur donner des chefs capables et honnêtes, qu'ils s'occupent un peu plus de la situation qu'ils font aux ouvriers ; s'intéresser à former des maisons d'ouvriers, veiller à ce que la morale existe dans leurs explications, faire quelques efforts pour créer des lieux de réunion où le travailleur puisse prendre des récréations sobres et instructives.

2926. — Anonyme.

Aciéries d'Angleur-Rénory.

Allocation de primes, en dehors du salaire fixé : à l'économie des matières premières et de l'outillage ; au travail actif et intelligent comme à l'assiduité constante au travail ; au lieu et place des primes accordées exclusivement aux supérieurs et principaux employés, qui sont déjà affligés de gros traitements, dont la plupart, sinon la généralité, placés dans d'excellentes et confortables conditions d'emploi, jouissent, en outre, de tant de prérogatives ; quoique, cependant, leur besogne ne consiste, pour la plupart, qu'à traduire en chiffres, la quantité de travail accompli par les ouvriers, dans des conditions quelquefois inhumaines ; souvent au mépris des lois de la nature, aussi bien que d'une sage et prévoyante production.

De la manière sus énoncée, du moins les intérêts étant confondus, la prospérité des affaires réalisées, c'est-à-dire le *boni*, serait proportionnellement profitable à chacun des coopérateurs.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

2927. — Anonyme.

L'ouvrier ignore beaucoup de dépenses qui se font par les sociétés. Il se figure que la société a de grands bénéfices, alors que celle-ci, au contraire, déclare n'avoir pas ou très peu de bénéfices.

Ne serait-il pas urgent que l'ouvrier soit mis au courant de la situation, au besoin en employant une heure de travail par semaine, pour être mis au courant, par le patron, de la situation réelle ?

CHAPITRE III.

DE LA SITUATION MATÉRIELLE DES OUVRIERS.

A. Du budget ouvrier.

QUARANTE-DEUXIÈME QUESTION.

Veillez dresser, pour une année entière et, de préférence, pour l'année dernière, le budget des recettes et des dépenses d'une ou de plusieurs familles ouvrières de votre localité. Indiquez les conditions de chacune d'elles, en énumérant les âges et professions du père, de la mère et des enfants.

Il y a lieu de comprendre dans les *Recettes* :

- a) Les revenus des propriétés, si la famille en possède;
- b) Les subventions qu'elle reçoit;
- c) Les salaires ou produits du travail de chacun de ses membres;
- d) Les bénéfices des industries entreprises par chacun d'eux dans l'intérêt commun.

Le chapitre des *Dépenses* indiquera séparément :

- a) La nourriture : pain de telle ou telle qualité, viande, œufs, beurre, graisse, pommes de terre et autres légumes, café, lait, bière et liqueurs alcooliques consommées à la maison;
- b) La location de l'habitation;
- c) L'habillement du père, de la mère, des enfants;
- d) L'achat de fil, cordon, aiguilles et menus objets d'entretien;
- e) Le couchage;
- f) Le chauffage;
- g) L'éclairage;
- h) Le blanchissage;
- i) L'entretien de l'habitation et du mobilier;
- j) Les frais de médecin et de médicaments;
- k) Les dépenses d'ordre religieux ou intellectuel, les dépenses de luxe (voyages, tir à l'arc, jeu de balle, autres jeux, etc.);
- l) Les dépenses du cabaret;
- m) Les impôts directs;
- n) Les taxes locales;
- o) S'il y a lieu, les frais de culture et de location de la terre, la nourriture du bétail, etc.

§ 4.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

2928. — Administration communale de Pépinster.

Nous n'avons pas les données suffisantes pour dresser le budget des recettes et des dépenses d'une famille ouvrière.

2929. — Administration communale de Hodimont (Liège).

Nous nous déclarons incapable de dresser un tel budget, faute d'éléments d'appréciation.

2930. — Administration communale de Theux (Liège).

C'est très difficile à établir, sinon impossible.

1931. — Note fournie par M. le Ministre de Belgique à La Haye sur les salaires à Amsterdam et Rotterdam.

MÉTIER.	SALAIRES HEBDOMADAIRES à Amsterdam.	DURÉE du travail.	MÉTIER.	SALAIRES HEBDOMADAIRES à Amsterdam	DURÉE du travail
Boulangers	de fr. 20.80 à 34.25	60 heures	Manœuvres	de fr. 16.25 à 21.25	66 heures
Forgerons	» 20.80 à 30.00	—	Chantiers pour navires en fer :		
Briquetiers	» 44.55 à 48.75	—	charpentiers	» 30.00 à 60.50	—
Bouchers	» 44.55 à 25.00	—	forgerons	» 25.00 à 50.00	—
Cigariers	» 42.50 à 37.50	—	monteurs	» 20.80 à 40.00	—
Voituriers	» 20.80 à 25.00	—	manœuvres	» 20.80	—
Distillateurs	» 48.75 à 35.40	—	Chantiers pour navires en bois :		
Jardiniers	» 43.75 à 25.00	—	contre-maitre	» 34.25	—
Manœuvres	» 42.50 à 22.50	—	charpentier	» 27.50	—
Portefaix			monteur	» 27.50	—
Imprimeurs	» 20.80 à 46.85	—	Fabricants de mâts et poulies .	» 27.50	—
Ouvriers vitriers	» 20.80 à 30.00	—	Forgerons	» 28.25	—
Cordonniers	» 48.75 à 25.00	—	Manœuvres	» 24.25	—
Raffineurs de sucre : ouvriers.	» 45.60 à 25.00	66 heures	Imprimeurs : 4 ^e classe	» 37.50 à 46.25	60 heures
— chauffeurs	» 20.80 à 25.00	—	— 2 ^e classe	» 20.80 à 34.85	—
— mécaniciens	» 22.50 à 25.00	—	— aide	» 40.60 à 44.35	—
Tailleurs : coupeurs	» 37.50 à 84.25	72 heures	Compositeurs	» 22.50 à 34.25	—
— d'habits	» 20.80 à 34.25	—	Brocheurs	» 45.00 à 25.00	—
— de gilets	» 20.80 à 25.00	—	Prote	» 34.25 à 44.35	—
— de pantalons	» 25.00 à 34.25	—	Domestiques à l'année :		
Tramways : conducteurs	» 20.80 à 25.00	72 à 82 h.	cuisinière	200.00 à 600.00	
— cochers	» 25.00 à 28.40	72 à 82 h.	fille de quartier	200.00 à 325.00	
Diamants (4) fendeurs	62.50 à 162.50	72 heures	2 ^e fille de quartier	450.00 à 200.00	
— tailleurs	» 44.65 à 93.75	—	servante à tout faire	162.50 à 287.50	
— polisseurs	52.50 à 156.25	—	bonne d'enfant	450.00 à 225.00	
— ouvrières	» 34.25 à 44.65	—			
Coton : mécaniciens	» 34.25 à 37.50	—			
Fonderies : fondeurs	» 24.25 à 27.50	64 heures			
— tourneurs	» 23.75 à 26.25	66 heures			
Fabricants de modèles	» 23.75 à 27.50	—			
— finisseurs	» 24.25 à 26.25	—			
Forgerons	» 25.00 à 37.50	—			
Chaudronniers	» 23.75 à 32.50	—			

On a constaté dans les Pays-Bas que, depuis 1860, la progression des salaires a été considérable, tant dans les villes que dans les campagnes; actuellement les salaires ont une tendance à la baisse.

Cela se remarque surtout pour les ouvriers agricoles qui avaient le plus profité de la hausse: ce sont aussi les ouvriers agricoles qui donnent le plus fort contingent à l'émigration.

ROTTERDAM.

MÉTIER.	DURÉE DU TRAVAIL.	SALAIRE.
Boulangers	78 heures par semaine.	25 fr. par semaine.
Forgerons	40 heures par jour.	40 centimes l'heure.
Brasseurs	42 heures id	Hollandais : fr. 48.75 par semaine. Allemand : 425 fr. par mois

(4) Travaillent presque exclusivement à la pièce.

ROTTERDAM (suite).

MÉTIER.	DURÉE DU TRAVAIL.	SALAIRE.
Maçons (brique)	40 heures par jour.	35 centimes par heure.
Bouchers	40 id. id.	20.80 à 25 fr par semaine.
Ébénistes	42 id. id.	40 centimes l'heure.
Charpentiers.	40 id. id.	35 — —
Distillateurs.	44 id. id.	20 fr. 80 c. par semaine.
Ouvrier du port	40 id. id.	30 à 35 centimes l'heure.
Peintre.	40 id id.	33 centimes l'heure.
Plombier	40 id. id.	34 fr. 25 c. par semaine.
Imprimeur.	40 id. id.	25 francs par semaine.
Chemin de fer : garde	40 id. id	20 fr. 80 c. par semaine.
Id. ouvrier	40 id. id.	3 fr. 40 c. par jour.
Ouvriers voiliers	40 id id.	2 fr. 80 à 3 fr. 40 c. par jour.
Cordonnier	Illimité à la pièce.	20 fr. 80 c. à 25 fr. par semaine.
Maçon (pierre).	44 heures par jour.	35 centimes l'heure.
Raffineur	40 id. id.	20 fr. 80 c. par semaine.
Tailleur.	Illimité à la pièce.	25 fr. par semaine.
Charpentier de vaisseau	40 heures par jour.	40 centimes l'heure.
Tapissier	40 id. id.	35 à 50 centimes l'heure.

1932. — Dr De Macyer, à Boom.

Industrie céramique du canton de Boom.

Comme nous n'exploitons notre fabrique que depuis peu d'années, nous ne pouvons répondre à tous les détails de la question 42, qui d'ailleurs, pour ici, n'offrent guère d'importance.

D'après nos observations pour les briqueteries, et aussi, d'après les informations prises aux meilleures sources pour les tuileries, il nous est possible d'affirmer que la position de nos ouvriers, en général, n'est guère pire qu'à l'époque où le salaire avait atteint le taux le plus élevé. Car, sauf de rares exceptions, leurs rémunérations n'ont diminué que d'un tiers, et, d'un autre côté, toutes les denrées ont baissé dans la même proportion, comme : les pommes de terre, le pain, la viande, le beurre, les graisses, les habillements, le charbon, le pétrole, etc. De plus, maintenant le travailleur fête moins souvent le lundi, ce qui fait que le même mouleur de briques produit actuellement, un sixième de fabricats de plus qu'au temps de prospérité. En outre, l'ouvrier, qui alors négligeait la plantation des pommes de terre et l'engraisement d'un porc, soigne à présent déjà mieux ses intérêts.

Ajoutons que les excès, qui entraînent une perte en salaire et une dépense en boissons, ont également diminué.

La femme d'un de nos ouvriers a confirmé ce que nous avançons plus haut; elle nous a avoué spontanément qu'autrefois, à l'époque du salaire

réduit, sa position était meilleure qu'à l'époque du salaire élevé. Pendant ce premier temps, disait-elle, mon mari travaillait six jours par semaine et s'adonnait rarement à la boisson, au lieu qu'au second temps il fêtait toujours le lundi, souvent le mardi et quelquefois le mercredi; de manière que le restant de son salaire, à la fin de la semaine, était moins élevé alors, que pendant la période précédente.

Pour étayer ce que nous venons d'exposer, produisons des faits, qui, mieux que tous les discours, feront voir ce qu'il convient de faire pour améliorer la position de l'ouvrier.

1^o Le ménage de l'ouvrier Verbrugge susdit se nourrit substantiellement, présente une santé florissante et se trouve en état de prospérité. Dans la maison qu'il occupe, une autre famille, lors du salaire élevé, tenait aussi estaminet rapportant environ 1500 francs. Ce ménage composé en grande partie d'adultes, gagnait en hiver 27 francs par semaine et en été de 80 à 100 francs, de manière qu'il disposait d'au moins 4000 francs par an. Mais adonnée aux friandises, cette famille se nourrissait très mal; aussi ceux d'entre eux qui travaillaient à la fabrique, étaient maigres, peu solides et exécutaient leur besogne avec difficulté. Et, malgré ces ressources extraordinaires, ces gens, en peu d'années, durent quitter leur établissement, à cause de leurs dettes chez les brasseurs et dans les magasins du voisinage.

2^o Deux ouvriers de notre fabrique ayant chacun un seul enfant et payant le même loyer de 60 francs pour leur maison, étaient employés à la

même besogne et gagnaient le même salaire avec l'aide de leur femme, savoir : en été 30 francs par semaine et 9 francs en hiver.

L'un de ces ouvriers dont la femme, autrefois servante, cusait elle-même son pain et était fort économe, avait : une nourriture substantielle, une maison propre, bon lit, meubles et habillements convenables et une bonne somme à la caisse d'épargne. C'était donc un ménage modèle, mais malheureusement le seul convenablement tenu, parmi nos ouvriers.

L'autre ouvrier, grand buveur d'alcool, dont la femme, imprévoyante et dépensière, n'avait aucune connaissance de la direction d'un ménage, crouissait dans la misère. Cette famille mal nourrie, à moitié nue, se fournissant à la semaine, n'avait ni lit, ni paille, ni table, ni chaise, ni armoires, ni assiettes, ni plats ; elle ne possédait que des cuillers, fourchettes et un pot en fer, servant en même temps à cuire les pommes de terre, à laver les habillements et les linges salis par les excréments de l'enfant. Au dîner, on plaçait ce pot sur un tas de briques et la famille se mettait, aussi sur des pierres, autour de cet ustensile. La nuit elle couchait sur des haillons, placés sur le plancher de la chambre.

Son alimentation, dont tout dépend dans un ménage, était naturellement des plus défectueuses. Le samedi, après la paie, ces gens achetaient un grand paquet de cassonade et le mangeaient à la cuiller : puis, les friandises, les sucreries, le pain aux corinthes constituaient leur principale nourriture et souvent, avant la fin de la semaine, ils devaient avoir recours à la mendicité.

Ne résulte-t-il pas clairement de cet exposé, que la position de l'ouvrier ne dépend pas tant du salaire, que de l'alimentation ?

De plus l'observation, pendant les temps de prospérité différente, ont rendu évident :

1° Que plus une industrie est prospère, plus le patron se relâche de sa surveillance sur la fabrication, et plus aussi l'ouvrier apporte de la négligence dans l'exécution de sa besogne. De là naturellement un amoindrissement dans la qualité des produits. Aussi, plus la journée de travail est productive pour l'ouvrier, plus celui-ci chôme et se livre à la boisson.

2° L'observation démontre encore que du temps où notre industrie céramique était florissante, l'ouvrier était récalcitrant, insoumis aux ordres de son patron, et, qu'à la moindre observation, sachant qu'il pouvait immédiatement trouver de l'ouvrage ailleurs, il répondait grossièrement et avec menace de quitter la fabrique. Maintenant qu'il sait que le travail est rare et que, renvoyé d'une usine, il trouvera difficilement à se placer dans une autre, il est plus poli et plus soumis aux commandements du maître ; aussi celui-ci est parvenu à défendre l'introduction de l'alcool à la fabrique, à forcer l'ouvrier d'aller moins souvent au cabaret, de rester à sa besogne et de mieux l'exécuter.

Nous basant sur ce qui précède, nous croyons pouvoir conclure :

D'abord qu'après une période de grande pros-

périté, une crise est en quelque sorte nécessaire pour les progrès de l'industrie et pour le bien-être de l'ouvrier, ou, en d'autres mots, qu'une crise est la conséquence naturelle d'une série d'années heureuses.

Puis que l'ouvrier de fabrique n'a pas l'intelligence et l'énergie nécessaires pour bien se conduire lui-même, qu'il doit donc être soumis à une autorité qui le guide dans les chemins difficiles de la vie, et de plus, que l'égalité, pour tous et toutes choses, est une impossibilité, une véritable utopie.

2933. — L'administration communale de Flémalle-Grande.

Budget d'une famille d'ouvriers, pour une année.

RESSOURCES :

1° Le père, veuf, houilleur, gagne par jour fr. 3-80, et par an	fr.	1094	26
2° Un fils de treize ans, gagnant 20 francs par mois.		240	00
3° Une fille de douze ans, ménagère		»	
4° Une fille de dix ans.		»	
5° Une fille de cinq ans		»	
6° Un ouvrier, en logement, payant 2 francs par quinzaine		48	00
Total des ressources	fr.	1382	26

Retrancher 5 francs par mois, versés à une société d'épargne, soit par an		60	00
Reste net	fr.	1322	26

BESOINS :

1° Pour la farine, le bois pour cuire		326	40
2° A la personne qui cuit le pain		48	00
3° Pour œufs		52	00
4° Pour beurre		195	00
5° Graisse et lard		45	60
6° Pommes de terre		12	00
7° Pour café, un kilos par mois, à 2 francs		24	00
8° Pour loyer de l'habitation.		120	00
9° Laine, fil, etc.		9	00
10° Pour chauffage.		60	00
11° Pour éclairage		5	00
12° Pour blanchissage, savon		20	00
13° Bière consommée à la maison		36	00
14° Retenue sur le salaire du père, 2 1/2 %		27	35
15° Vêtements et chaussures.		200	00
Total	fr.	1180	35
16° Menues dépenses		141	91
	fr.	1322	26

2934. — Conseil communal de Ham-sur-Heure.

Supposons une famille de cinq personnes; on peut établir comme suit leur budget :

Logement (annuel)	fr.	150	00
Viande (hebdomadaire)		1	50
Pain (quotidien)		1	00
Beurre (hebdomadaire)		1	50
Lard (hebdomadaire)		4	00
Habits (annuels)		200	00

Il n'y a aucune société de consommation dans la localité.

2935. — Taymans, bourgmestre, à Mont-Saint-Guilbert.

Budget d'une famille d'ouvriers de ferme composée du père, de la mère, de deux fils et d'une fille.

RECETTES.

a. Néant.			
b. Médecin et pharmacien	fr.	20	00
c. Père, 2 fr. 50 c. par jour		750	00
Chaque fils, id.		1,500	00
Fille, 1 fr. 25 c.		375	00
Mère qui soigne deux vaches, 1 fr. 50 c.		375	00
		<u>2,920</u>	<u>00</u>

DÉPENSES.

a. Pain de froment pur, première qualité, à 80 centimes, et un pain par jour. fr.	292	00	
Viande, deux cents jours sur l'année, 1 kil. par jour, à 90 centimes la livre, soit 1 fr. 80 c.	360	00	
1 kil. par semaine, à 1 fr. 50 le kil.	88	00	
Pommes de terre, 3 kil. par jour, à 54 centimes le kil.	54	75	
Café, 1 livre par semaine, à 1 franc.	52	00	
Cinq tonneaux de bière par an, à 12 francs.	60	00	
b. Location, 10 francs au mois	120	00	
c. 100 francs par homme, 50 francs pour la femme, 100 francs pour la fille	450	00	
d. 25 francs	25	00	
e. 10 francs par litre	50	00	
f. Un wagon, 40 francs	40	00	
g. 10 francs	10	00	
h. 8 francs par personne	40	00	
i. 20 francs l'an.	20	00	
j. Néant.			
k. Id.			
l. 7 francs par dimanche pour les trois hommes.	364	00	
m. 7 francs	7	00	
n. 1 fr. 95 c.	1	95	
o. Location de la terre, 100 francs.	100	00	
p. Nourriture du bétail, 1 fr. 50 c. par jour (deux vaches)	547	50	
Total.	Fr.	2,682	20

2936. — F. Demelenne.

Garde forestier, à Hotton (Luxembourg).

a. Je prends pour modèle une famille se composant du père âgé de 40 ans, ouvrier agricole, la mère 35 ans, ménagère, les enfants âgés de 13, 11, 9 et 7 ans.

Cette famille possédera rarement des propriétés.

b. Aucune.

c. Le père est seul ou a peu près pour subvenir aux besoins de sa famille, la mère s'occupant du ménage. Cependant en été les enfants vont glaner, ce qui permet au père de semer un peu d'épautre, avoine et pommes de terre, ce qui a une certaine valeur; le tout réuni vaut 800 francs.

d. DÉPENSES.

a. L'ouvrier achète la farine du pays pendant huit mois, soit de 190 à 200 francs; il consomme rarement de la viande fraîche, il tue presque toujours un porc gras et vend même les jambons, il en est de même pour les œufs, il possède aussi une ou plusieurs chèvres ou une vache et aux moments critiques il est même obligé de les vendre; quant à la bière et aux liqueurs, il est inutile d'en parler.

b. Souvent l'ouvrier est propriétaire de son habitation.

c. 120 francs pour l'habillement de la famille, plus 100 francs pour la chaussure.

d. Menus objets d'entretien, 5 francs.

e. Le couchage de cette famille est un véritable grabat, sans valeur, 50 francs.

f. Le chauffage, 34 francs en charbons, l'affouage en sus.

g. Éclairage, 15 francs.

h. Blanchissage, 10 francs.

i. 45 francs.

j. 20 francs en moyenne.

k. Achats de livres de prières, chapelets, etc., 5 francs; dépenses de luxe, néant.

l. L'ouvrier rural étant sobre, les dépenses du cabaret sont insignifiantes, mais il y a le tabac qui vaut 20 francs.

m. De 5 à 7 francs.

n. Voirie vicinale, insignifiante.

o. Trois cents francs. Il lui reste donc environ 70 francs pour les frais imprévus, ce qui n'est certainement pas assez.

Nous avons maintenant le charriage du bois, bruyère, etc., 25 francs; déduction faite, il restera à ce malheureux, 45 francs.

2937. — Harry Peters, à Anvers.

Pour un an, c'est inutile, car les ouvriers sont payés par semaine. La famille se compose de six personnes :

Jean Werkmuil, père, 42 ans, ouvrier à une « Nation » (jouit d'un salaire régulier et moyen).
Marie De Wroetsten, mère, 38 ans, ménagère.
Julie, fille aînée, 16 ans, apprentie.

Jacques, 14 1/2, apprenti.

Louis, 11 ans, écolier.

Catherine, 8 ans, écolière.

a. Ces gens n'ont rien.

b. Ne reçoivent aucune subvention, sauf le médecin et pharmacien des pauvres.

c. Le père gagne 3 francs par jour ou 18 francs par semaine (mais c'est un ouvrier à salaire fixe, les ouvriers ordinaires n'ont que fr. 2-50 par jour).

La mère a assez d'occupation avec son ménage, cuisiner, ravauder, tricoter, etc.

Julie est apprentie lavandière et rapporte 3 fr. par semaine.

Jacques, relieur, rapporte 1 franc par semaine.

Louis et Catherine ne rapportent rien.

Les recettes s'élèvent donc à $18 + 3 + 1 = 22$ (ceux-ci sont les favorisés du sort).

Voyons donc les dépenses :

a. Il faut journellement 2 pains, soit 14 par semaine; le pain coûte, au minimum, fr. 0-25 le kilo, soit par jour fr. 0-50, ou par semaine. . . fr. 3 50

Pour six personnes il faut journellement 3 kilos de pommes de terre ou 21 kilos par semaine, à fr. 0-08 (minimum) 1 68

En moyenne, 20 cent. de légumes par jour (soupe y comprise), soit pour 7 jours 1 40

Pour 30 cent. de café et de lait, soit par semaine 2 10

On ne boit pas de bière dans ce ménage.

Il faut au moins pour 1 franc de viande par jour pour 6 personnes, soit par semaine 7 00

Ces gens ne connaissent pas les œufs.

Beurre (beurre artificiel) et graisse, employés très modestement. 1 kilo de beurre et 1/2 kilo de graisse par semaine 3 00

b. Ils n'ont qu'une chambre, coûtant par semaine 3 00

fr. 21 68

Tout est propre, mais chiche! chiche!

15 cent. par jour pour les dépenses du père, pipe, tabac et un verre de bière (pas de genièvre) 1 05

Ce qui fait en tout, pour les dépenses fr. 22 73

Il manque déjà 73 centimes et il faut encore tant!

Il faut donc faire des économies pour couvrir ce qui suit :

c. Habillements pour 6 personnes, 50 cent. par jour, soit 3 francs par semaine ou 156 francs par an, ce qui n'est pas trop fr. 3 00

d. Fil, cordon, aiguilles et menus objets, 20 cent. par jour 1 40

e. Ils ne savent pas acheter le couchage, ils dorment sur des sacs à paille, reçus du bureau de bienfaisance.

f. Chauffage, en été comme en hiver, 30 cent. par jour 2 10

g. Éclairage au pétrole, 5 cent. par jour 0 35

h. Blanchissage du linge, par semaine 0 50

i. L'entretien de l'habitation et du mobilier inconnu

j. Médecin ou pharmacien (voir e).

k. La famille a beaucoup d'ordre et ne croit pas aux fables.

l. Le dimanche, ils dépensent ensemble 2 litres de bière à 24 cent. mettons 0 50

m. Ils ne payent pas d'impôt.

n. Non plus.

o. N'existe pas pour la grande majorité, mais où restent les souliers, quelques objets classiques pour les plus petits, etc.

Il manque donc 73 cent. + 3 fr. + fr. 1-40 + fr. 2-10 + 35 cent. + 50 cent., soit en tout fr. 8-08.

Trouvons-les :

Supprimons les légumes (de même que le poivre, le sel, le vinaigre et autres épiceries) fr. 1 40

Supprimons la viande aux 5/7 5 00

Supprimons une livre de beurre 1 00

Les pommes de terre un peu inférieure, à 5 cent., ce qui fait une diminution de 0 63

Total fr. 8 03

Le budget balance à 5 cent. près.

Il est à remarquer que ces personnes ne peuvent jamais employer ni sucre, ni fruits, ni rien dans ce genre, et notez bien que rien ne paraît rester pour les secours mutuels ni en prévision des vieux jours.

Si l'on était obligé de verser journellement 5 cent. à l'État, on ne s'en apercevrait guère, mais on aurait l'avantage de recevoir de l'argent en cas de maladie, et de toucher assez pour vivre mieux dans ses vieux jours, qu'au moyen du salaire actuel.

Récapitulation.

RECETTES :

Salaire du père.	fr.	18 00
» de Julie.		3 00
» de Jacques.		1 00
	fr.	22 00

DÉPENSES :

Pain, par jour 50 cent., par semaine	3 00
Pommes de terre, par jour 15 cent., par semaine	1 05
Café, lait, par jour, 30 cent., par semaine	2 10
Viande	2 00
Beurre et graisse	2 00
Loyer de la chambre	3 00
Dépenses du père (tabac, bière).	1 05

A reporter. . . fr. 14 20

Report.	fr. 14 20
Habilllements	3 00
Fil, cordon, aiguilles, etc.	1 40
Chauffage	2 10
Éclairage	0 35
Dépenses du dimanche	0 50
	<u>fr. 21 05</u>

Il reste donc 95 cent. par semaine pour les souliers, entretien, réparations, et tout ce qui n'est pas énuméré dans les dépenses.

2938. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

La manière dont l'ouvrier, avec le modique salaire qui lui est alloué, parvient à vivre et à nourrir parfois une nombreuse famille, tout en étant très sobre dans ses libations, est un problème qu'il nous est impossible de résoudre.

2939. — Henri Asselbergs-Lequime, rentier, à Uccle.

Président d'honneur de la Société de secours mutuels des ouvriers d'Uccle, ancien échevin de la dite commune, ancien vice-président du tribunal de commerce de Bruxelles, ancien industriel dans la capitale.

La réponse à ce numéro a été faite cent fois à l'enquête.

Les ouvriers d'Uccle ne peuvent que difficilement être classés par catégories.

Ce n'est plus la ville, ce n'est pas encore la campagne. L'ouvrier venant des villes ne peut y résider longtemps; ceux du pays même peuvent seuls y subvenir convenablement à leurs besoins, avec l'aide d'une petite culture laissée aux soins des femmes.

Il faudrait presque dresser un budget par famille, tant les circonstances de métier, de position, de famille ou de fortune forment des différences.

L'alimentation est surtout composée de pain avec saindoux fondu, pommes de terre et viande de porc. Peu de viande de boucherie, mais tous les légumes récoltés par l'ouvrier lui-même.

2940. — J. A. Herzet, à Thimister.

Voici les budgets des recettes et des dépenses de trois familles ouvrières :

Première famille : père, mère et huit enfants dont l'aînée a 17 ans, un fils de 15 ans, une fille idiote de 12 1/2 ans, et les autres depuis 10 1/2 ans jusqu'à 14 mois.

Le père est maintenant ouvrier de brasserie et gagne 17 francs par semaine, en supposant qu'il n'y ait pas le moindre chômage . fr. 884 00
L'aîné des fils est occupé dans une filature et gagne 9 francs par semaine . 468 00
L'aînée est bonne d'enfants et rapporte par mois 7 francs 84 00

Total. . . fr. 1436 00

Cette famille consomme :

14 pains de 2 kilos de froment non bluté par semaine, à 47 centimes	fr. 342 16
1 1/2 kilo de beurre par semaine à 1 fr. 40 le demi kilo	218 40
25 kilos de pommes de terre par semaine à 10 centimes le kilo	130 00
Fromage, 1 franc par semaine	52 00
1 1/2 kilo de lard à 1 fr. 90 c. le kilo	148 20
Graisse et saindoux, 1/2 kil par semaine	45 90
Café et chicorée	62 00
Savon	20 80
Chauffage et éclairage	40 00
Loyer	100 00

Il resterait, en supposant que tout marche pour le mieux, sans chômage, ni maladie, à peu près 5 francs par semaine pour chaussures et habillements de toute la famille 260 00

Total. . fr. 1419 46

b. Cette famille a été secourue en hiver, maintenant elle se suffit; mais avant d'avoir recours à l'assistance, elle avait usé, à peu près tout ce qu'elle avait en habillements, linge, literies et chaussures; car ce n'est qu'au commencement de l'été que le père est rentré comme garçon brasseur, antérieurement il était ouvrier de ferme à 1 fr. 50 c. par jour, outre la nourriture, et les deux aînés des enfants ne gagnaient rien ou bien peu de chose,

Deuxième famille : père, mère et 5 enfants, dont une fille de 16 ans, un fils de 14 ans, deux autres de 8 et 6 ans, et une petite de 8 mois.

Le père travaille à une houillère de la Province Rhénane, et rapporte 10 francs par quinzaine, son entretien et voyages payés . . fr. 260 00
La petite gagne 7 francs par quinzaine à la fabrique 182 00
Le fils gagne 5 francs par quinzaine à la fabrique 130 00
Et la mère 1 fr. 50 c. par semaine à faire des lessives 78 00

Total. . fr. 650 00

Cette famille consomme :

10 pains de 2 kilos de froment non bluté à 47 centimes par semaine	244 40
15 kilos de pommes de terre, à 10 centimes	78 00
1 1/2 kilo de beurre par semaine	72 80
Fromage, 1 franc par quinzaine	26 00
Graisse et saindoux, 1/2 kilo par semaine	45 90
Savon	13 60
Café et chicorée	52 00
Chauffage et éclairage	40 00
Loyer	65 00

Total. . fr. 637 70

Sans rien compter pour chaussures, habillements et literies. Cette famille est secourue, le gain des enfants étant fort irrégulier.

Troisième famille : père, mère et 4 enfants, dont l'aîné a 11 1/2 ans et le cadet 2 ans.

Le père est tisserand et met deux semaines, jours de chômage obligés déduits, pour tisser une pièce qui se paie 18 francs, soit. . . fr. 468 00

Cette famille consomme :

7 pains de 3 kilos par semaine à 70 centimes	fr. 254 80
1 kilos de beurre par quinzaine	72 80
20 kilos de pommes de terre par quinzaine, à 10 centimes	52 00
Fromage, 1 franc par semaine.	52 00
1/2 kilo de saindoux par semaine	45 90
Café et chicorée 1 franc par semaine.	52 00
Chauffage et éclairage	40 00
Savon, 1/2 kilo par semaine	10 40
Total.	fr. 579 90

Sans compter 60 francs de loyer qu'elle ne paie pas, attendu qu'elle occupe un quartier de maison appartenant à la mère du mari, et sans rien compter pour habillements, linge, literies et chaussures ; cette famille est secourue.

Tels sont les chiffres qui m'ont été donnés dans ces trois familles, et que j'ai lieu de croire à peu près exacts. Si j'ai pris pour exemple des familles secourues temporairement ou d'une manière permanente, c'est qu'il est difficile de faire cette espèce d'enquête dans des familles ne recevant et ne voulant recevoir aucun secours ; mais je suis convaincu qu'il y en a plusieurs parmi celles-ci, qui, pendant l'hiver dernier, ne se nourrissaient pas mieux que celles que je viens de citer.

Cela ne veut pas dire qu'ils aient, de tout temps, vécu de la sorte ; c'est plutôt pour n'avoir pas amassé « en temps chaud », c'est-à-dire quand les salaires étaient élevés, qu'ils doivent pâtir maintenant, que la « bise est venue » sous la forme de crise industrielle.

2941. — Ph. Mignon, propriétaire, à Mons.

Une famille est composée du père 40 ans, de la mère 35 ans et de la fille 15 ans.

Recettes.

- Aucun revenu.
- Aucune subvention.
- Aucun salaire.
- Aucun bénéfice industriel.

Dépenses.

Entretien 3 francs par jour	fr. 1095 00
Location	1800 00
Engrais	500 00
Total.	fr. 3395 00

Cette famille dont je parle, économise en moyenne 400 francs annuellement, employés à l'accroissement de l'exploitation

Seulement je dois ajouter que c'est une famille de travailleurs, comme il n'en existe malheureusement pas beaucoup chez nous.

2942. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

Dresser le budget d'une famille ouvrière de nos campagnes ne peut être fait d'une manière sérieuse. Les chiffres qu'il y aurait à produire, seraient de pure fantaisie. Tout est aléa, rien n'est fixe. Il y a autant de variétés que de familles.

2943. — Tableaux remis aux membres chargés de faire l'enquête dans la région C.

Famille Denis-Hotelet, habitant la commune de Bouvignes.

ÉTAT DU CHEF DE FAMILLE DOMESTIQUE DE FERME.

NOMS ET PRÉNOMS des membres de la famille.	Âge.	État de chacun des membres.	Lieu de travail.	Salaires.
Denis, Lambert.	40	Domestique.	Bouvignes.	750 00
Hotelet, Irma.	35	Ménagère.	»	» »
Denis, Hubert	14	Écolier.	»	» »
Id. Gustave.	9	Id.	»	» »
Id. Joséphine.	7	Écolière.	»	» »
Id. Marie	6	Id.	»	» »
Id. Joseph,	3	»	»	» »
Id. Arthur.	4	»	»	» »
Total des salaires				750 00

DÉPENSES.

I. — Concernant l'habitation.

Location de l'habitation	fr. 420 00
Entretien de l'habitation	3 00
Literies	45 00
Ustensiles	2 00
Charbon	66 00
Pétrole	42 00

II. — Concernant la nourriture.

Farine	fr. 304 00
Grasse	43 20
Beurre	45 00
Lait	20 00
Pommes de terre.	408 00
Pois, fèves, choux, etc.	36 00
Sel	4 80
Sucre	48 00
Vinagre	5 46
Café, chicorée	84 00

III. — Concernant les vêtements.

Hommes	45 84
Femmes	26 20
Enfants	86 40
Chaussures	30 00
Achat de laine, fil, aiguilles, etc	40 00

IV. — Concernant les industries, dettes, impôts, assurances.

Achats d'outils.	6 00
Total des dépenses	fr. 4,030 60

Balance :

Recettesfr.	750 00
Dépenses		4,030 60
Déficit	fr	<u>280 60</u>

Famille veuve Paquet-Finfe, habitant la commune de Bouvignes.

ÉTAT DU CHEF DE FAMILLE : TISSEUR.

NOMS ET PRÉNOMS des membres de la famille.	Âge.	État de chacun des membres.	Lieu de travail.	Salaires.
Paquet, Athanase.	»	Décédé.	»	» »
Finfe, Eugénie.	47	Ménagère.	Bouvignes	» »
Paquet, Florent.	20	Tisseur.	Id.	642 50
Id. Edmond.	46	Id.	»	480 00
Id. Jules.	43	Apprenti.	»	» »
Id. Franz.	40	Écolier.	»	» »
Id. Marie.	6	Écolière.	»	» »
Total des salaires.				4,062 50

I. — *Concernant l'habitation.*

Location de l'habitationfr.	84 00
Entretien de l'habitation		3 00
Literies.		6 00
Charbons		48 00
Pétrole.		45 00

II — *Concernant la nourriture.*

Farine	367 00
Pain	30 00
Graisse	39 00
Beurre	75 00
Fromage	2 00
Viande	20 00
Pommes de terre.	96 00
Pois, fèves, choux, etc.	36 00
Sel	4 80
Vinaigre	4 20
Café, chicorée	87 60

III. — *Concernant les vêtements.*

Hommes	90 00
Femmes	36 00
Enfants	45 00
Chaussures	25 00
Achat de laine, fil, aiguilles, etc.	42 00

IV. — *Concernant les besoins moraux : récréations, santé, culte.*

Dépenses à l'église	4 00
Récréations et estaminet.	25 00
Tabac et cigares	45 00

V. — *Concernant les industries, dettes, impôts, assurances.*

Achat d'outils	2 00
Total des dépenses.	<u>4,438 60</u>

Balance.

Recettesfr.	4,062 50
Dépenses		4,438 60
Déficit.fr.	76 40

Famille Gothot-Piette, habitant la commune de Bouvignes.

ÉTAT DU CHEF DE FAMILLE. JOURNALIER.

NOMS ET PRÉNOMS des membres de la famille.	Âge.	État de chacun des membres.	Lieu de travail.	Salaires.
Gothot, Guillaume.	48	Journalier.	Bouvignes.	455 00
Piette, Marie.	49	Ménagère.	»	» »
Gothot, Nathalie.	23	Tisseuse.	»	820 00
Id. Marie.	20	Id.	»	765 00
Id. Joseph.	48	Tisseur.	»	780 00
Id. Louis.	45	Id.	»	255 00
Id. Victor.	42	»	»	» »
Total des salaires.				2,775 00

I. — *Concernant l'habitation.*

Location de l'habitationfr.	444 00
Entretien de l'habitation		6 00
Literies.		36 00
Ustensiles.		3 00
Charbons		53 00
Pétrole.		45 00

II. — *Concernant la nourriture.*

Farine	306 00
Graisse.	76 80
Beurre	423 00
Ent	36 00
Œufs	76 00
Fromage	48 00
Viande	246 00
Pommes de terre.	432 00
Pois, fèves, choux, etc.	8 40
Sel	4 80
Sucre	3 00
Épices	3 00
Vinaigre	3 00
Bière	24 00
Liqueurs	42 00
Café, chicorée	67 20

III. — *Concernant les vêtements.*

Hommes	468 00
Femmes	420 00
Enfants.	48 00
Chaussures	60 00
Achat de laine, fil, aiguilles, etc.	40 00

IV. — *Concernant les besoins moraux : récréations, santé, culte.*

Dépenses à l'église	7 20
Récréations et estaminet.	425 00
Tabac et cigares	30 00

V. — *Concernant les industries, dettes, impôts, assurances.*

Achat d'outils	40 00
Total des dépenses.	<u>2,244 40</u>

Balance.

Recettes	2,775 00
Dépenses	2,244 40
Bénéfice.	<u>560 60</u>

Famille H. Vauthier-Marlier, habitant la commune de Bouvignes.

ÉTAT DU CHEF DE FAMILLE JOURNALIER.

NOMS ET PRÉNOMS des membres de la famille.	Âge.	État de chacun des membres.	Lieu de travail.	Salaires.
Vauthier, Hyacinthe.	57	Journalier.	Bouvignes	200 00
Marlier, Victorine.	54	Ménagère.	»	»
Vauthier, Laure.	24	Tisseuse.	Bouvignes	837 00
Id Léopold ^{me} .	21	Id	»	774 00
Id. Marie.	48	Id	»	294 00
Id. Hortense.	45	Id	»	290 00
Id. Camille.	12	Écolier	»	»
Total des salaires.				2,392 00

I. — Concernant l'habitation.

Location de l'habitationfr.	420 00
Entretien de l'habitation	6 00
Literies	48 00
Ustensiles	3 00
Charbons	48 00
Pétrole	46 00

II. — Concernant la nourriture

Farinefr.	294 00
Graisse	87 60
Beurre	438 00
Oufs	424 80
Fromage	29 00
Viande	153 60
Pommes de terre	432 00
Pois, fèves, choux, etc.	42 00
Sel	5 40
Sucre	6 00
Vinaigre	4 80
Café, chicorée	440 40

III. — Concernant les vêtements.

Hommes	85 00
Femmes	480 00
Enfants	24 00
Chaussures	60 00
Achat de laine, fil, aiguilles, etc.	42 00

IV. — Concernant les besoins moraux : récréations, santé, culte.

Dépenses à l'église	6 24
Récréations et estaminet	48 00
Tabac et cigares	42 00

V. — Concernant les industries, dettes, impôts, assurances.

Achat d'outils	4 00
Total des dépensesfr.	2,069 84

Balance :

Recettes	2,392 00
Dépenses	2,069 84
Bénéficefr.	322 16

Famille Bodson, habitant la commune de Namur.
Mois d'Avril

ÉTAT DU CHEF DE FAMILLE CORDONNIER.

NOMS ET PRÉNOMS des membres de la famille.	Âge.	État de chacun des membres.	Lieu de travail.	Salaires mensuels.
Bodson, Joseph.	38	Cordonnier.	M. Rosel.	65 00
Gossiaux, Marie.	37	Ménagère.	A domicile	6 00
Bodson, Maria.	47	Repasseuse	Id.	20 00
Id. Pierre.	44	Écolier.	»	»
Id. Thérèse.	43	Écolière.	»	»
Id. Louis.	40	Écolier.	»	»
Id. Lucie	7	Écolière.	»	»
Id. Augustine	4	»	»	»
Total des salaires.				94 00

RECETTES

Salaires mensuelsfr.	94 00
Société de bienfaisance	4 50
Bénéfices des industries	8 95
Total des recettesfr.	404 45

DÉPENSES.

I — Concernant l'habitation.

Location de l'habitation	43 00
Entretien de l'habitation	3 70
Achat et entretien du mobilier	8 45
Charbons	6 00
Copaux	0 75
Pétrole	4 44

II. — Concernant la nourriture.

Farine	30 00
Graisse	2 80
Huile et vinaigre	4 80
Beurre	6 00
Lait	4 20
Oufs	0 46
Fromage	4 20
Viande	6 00
Pommes de terre	45 00
Pois, fèves, choux, etc	4 50
Sel	0 40
Café, chicorée	3 60

III. — Concernant les vêtements.

Pantalon	7 00
Chaussures	4 00
Entretien des vêtements et blanchissage	4 00
Achat de laine pour confection et réparation des bas	4 50

IV. — Concernant les besoins moraux : récréations, santé, culte.

Dépenses à l'église	0 30
Frais d'école, musique	0 30
Récréations et estaminet	4 00
Tabac et cigares	4 40
Médecin, pharmacien	4 50

V. — Concernant les industries, dettes, impôts, assurances.

Achat d'outils	0 60
Cotisations à des sociétés de secours mutuels	0 75

Achats à crédit.

Pour vêtements : 2 francs par semaine	8 00
Total des dépensesfr.	442 35

*Famille Bodson, habitant la commune de Namur.
Mois de Mai.*

ÉTAT DU CHEF DE FAMILLE CORDONNIER.

NOMS ET PRÉNOMS des membres de la famille.	Âge.	État de chacun des membres	Lieu de travail.	Salaires mensuels.
Bodson, Joseph.	32	Cordonnier.	M Rosel.	67 50
Gossiaux, Marie	36	Ménagère.	»	5 00
Bodson, Maria.	47	Repasseuse.	A domicile	26 50
Id. Pierre.	44	Écolier.	»	» »
Id. Thérèse	43	Écolière.	»	» »
Id. Louis.	40	Écolier.	»	» »
Id. Lucie.	7	Écolière	»	» »
Id. Augustine.	4	»	»	» »
Total des salaires.				99 00

RECETTES

Salaires mensuels. fr.	99 00
Le travail après la journée	5 60
Total des salaires. fr.	404 60

DÉPENSES.

I. — Concernant l'habitation.

Location de l'habitation	43 00
Lampes.	0 30
Charbons.	4 90
Copaux.	0 60
Pétrole.	0 56

II. — Concernant la nourriture

Farine	30 00
Graisse.	3 00
Huile	0 25
Beurre	4 70
Lait	0 90
Fromage	4 20
Viande	4 25
Pommes de terre	44 95
Pois, fèves, choux, etc.	4 05
Sel	0 46
Vinaigre	0 60
Café, chicorée	2 02

III. — Concernant les vêtements

Entretien des vêtements et blanchissage.	5 35
--	------

IV. — Concernant les besoins moraux : récréations, santé, culte.

Dépenses à l'église	0 56
Frais d'école.	0 30
Récréations et estamnet	4 40
Médecin, pharmacien	4 40

V. — Concernant les industries, dettes, impôts, assurances.

Achat d'outils	0 75
Assurance contre l'incendie.	8 00

Total des dépenses 403 20

Balance du mois.

Recettes	404 60
Dépenses	403 20
Bénéfice fr.	4 40

Famille L'Hoest, Pierre, habitant la commune de Wavre.

ÉTAT DU CHEF DE FAMILLE DOMESTIQUE

NOMS ET PRÉNOMS des membres de la famille.	Âge.	État de chacun d'« m bres.	Lieu de travail.	Salaires.
L'Hoest, Pierre,	46	Domestique.	Wavre.	850 00
Delvoye, Marie-Elis.	42	Ménagère.	Id.	» »
L'Hoest, Ferd -P -J.	48	Magasinier.	Id.	350 00
Id. Fréd.-Ch.	15	Id.	Bruxelles.	350 00
Id. Jean-Bapt.	40	Écolier.	»	» »
Id. Alph -P -J.	8	Id.	»	» »
Id. Victor-E.	5	Id.	»	» »
Id. Julien.	4	Id.	»	» »
Total des salaires.				4,550 00

RECETTES.

Revenus des propriétés : Jardin	44 00
Salaires	4,550 00
Produit ou bénéfice sur héral	450 00
Total des recettes. fr.	4,744 00

DÉPENSES.

I. — Concernant l'habitation.

Entretien de l'habitation	25 00
Achat et entretien du mobilier.	25 00
Chauffage et éclairage.	75 00

II. — Concernant la nourriture.

ALIMENTS CONSOMMÉS DANS LE MÉNAGE.

Céréales	325 00
Corps gras	400 00
Laitage et œufs	40 00
Viande et poissons	400 00
Légumes et fruits.	200 00
Condiments et stimulants.	25 00
Boissons	85 00

ALIMENTS CONSOMMÉS HORS DU MÉNAGE

Montant des pensions à payer par les ouvriers qui travaillent hors de chez eux	450 00
--	--------

III — Concernant les vêtements.

Achat de linge et vêtements	300 00
Chaussures	400 00
Achat de laine, fil, aiguilles, etc.	50 00

IV. — Concernant les besoins moraux : récréations, santé, culte.

Dépenses à l'église	3 00
Frais d'école : Impossibilité de payer.	400 00

V. — Concernant les industries, dettes, impôts, assurances.

Achat d'outils	40 00
Impôts et taxes	21 34
Assurance contre l'incendie.	6 44

Total des dépenses. fr. 4,740 48

Balance.

Recettes fr.	4,744 00
Dépenses	4,740 48

Bénéfice. fr. 0 52

Observations. — Le sieur L'Hoest, Pierre, est parvenu, par son économie, à devenir propriétaire d'une maison avec jardin (valeur 2,500 fr. environ), qui appartenait au bureau de bienfaisance.

Les 400 francs mis pour frais d'école tournent en boni.

Famille Gilles, Victor, habitant la commune de Namur.
Mois d'Avril.

ÉTAT DU CHEF DE FAMILLE : VERRIER.

NOMS ET PRÉNOMS des membres de la famille.	Âge	État de chacun des membres.	Lieu de travail	Salaires mensuels.
Gilles, Victor.	37	Verrier.	Herbatte	443 04
Delfosse, Eugénie.	39	Ménagère.	»	» »
Gilles, Marie.	14	Écolière	»	» »
Id. Joseph.	9	Écolier.	»	» »
Id. Fernand.	7	Id.	»	» »
Id. Albert.	5	»	»	» »
Id. Charles.	3	»	»	» »
Id. Bertha.	4	»	»	» »
Total des salaires.				443 04

DÉPENSES.

I. — Concernant l'habitation.

Location de l'habitation fr.	32 00
Contribution, (chien), blanchissage et tapisserie .	40 75
Mobilier, chaises réparées	4 00
Charbons	4 00
Copaux	4 00
Pétrole	0 50

II. — Concernant la nourriture.

Farine	2 00
Pain	29 50
Graisse	3 40
Huile	4 00
Beurre	44 60
Lait	6 00
Oeufs	4 00
Fromage	4 50
Viande	40 00
Pommes de terre	6 00
Pois, fèves, choux, graines pour le jardin, etc. .	5 00
Sel	0 25
Sucre	2 25
Épices	0 50
Vinaigre	0 50
Bière	5 00
Liqueurs	4 00
Café, chicorée	7 00

III. — Concernant les vêtements.

Hommes (une paire souliers)	45 00
Enfants	40 00
Entretien des vêtements et blanchissage	4 00
Achat de laine pour confection et réparation des bas.	4 50

IV. — Concernant les besoins moraux · récréations,
santé, culte.

Dépenses à l'église	0 40
Frais d'école (classe de musique).	0 36
Récréations et estaminet	4 00
Tabac et cigares	2 00

V. — Concernant les industries, dettes, impôts,
assurances.

Achat d'outils	0 50
Harmonie, assurance contre l'incendie	4 30
Cotisation à la société Saint-Roch	4 00
Id. id. ouvrière	0 50
Total des dépenses. . . fr.	495 25

Balance du mois.

Dépenses fr.	495 25
Recettes	443 04
Déficit. . . fr	52 24

Observations. — La famille est très honnête et remplit régulièrement les devoirs de la religion catholique. Le ménage est tenu avec ordre et économie. Diverses marchandises alimentaires ont été achetées « au magasin des ouvriers » pour la somme de 22 fr. 97 c., retenue sur le salaire du mois.

Dépenses extraordinaires. . . fr.	40 00	papier et blanchim ^t .
	4 00	chaises.
	5 00	graines.
495 25	45 00	souliers.
44 00	40 00	vêtements.
454 25	44 00	

Famille ^{***}, habitant la commune de Namur.
Mois d'Avril.

ÉTAT DU CHEF DE FAMILLE : AIDE-FORGERON.

NOMS ET PRÉNOMS des membres de la famille.	Âge	État de chacun des membres	Lieu de travail	Salaires.
^{***} (Le mari.)	27	Aide-forgeron	Namur.	43 50
^{***} (Son épouse.)	27	»	»	» »
^{***} (Sa belle-mère.)	66	Journalière.	Namur.	25 00
Total des salaires.				68 50

DÉPENSES.

I. — Concernant l'habitation

Location de l'habitation	7 00
Charbons	3 20
Copaux	0 80
Pétrole	0 72

II. — Concernant la nourriture.

Pain	9 00
Graisse	3 20
Beurre	6 00
Lait	3 00
Viande	6 00
Pommes de terre	7 00
Pois, fèves, choux, etc.	2 40
Sel et sucre	0 40
Épices et vinaigre	0 60
Café, chicorée	3 36

III. — Concernant les vêtements.

Hommes	4 00
Femmes	7 00
Entretien des vêtements et blanchissage	4 60
Achat de laine pour confection et réparation des bas.	4 60

IV. — Concernant les besoins moraux : récréations,
santé, culte.

Récréations, estaminet, tabac et cigares.	4 05
---	------

V. — Concernant les industries, dettes, impôts,
assurances.

Cotisation à des sociétés de secours mutuels	4 00
Total des dépenses	68 93

Balance du mois :

Recettes	68 50
Dépenses	68 93
Déficit	0 43

Famille Delbrouck, habitant la commune de Dinant.
Mois de Juin.

Famille Cochart, Joseph, habitant la commune de Namur.
Mois d'Avril.

NOMS ET PRÉNOMS des membres de la famille.	Âge.	État de chacun des membres.	Lieu de travail.	Salaires mensuels.
Delbrouck, Camille.	42	»	Dinantaise	60 95
Lecomte, Léonie.	39	»	»	» »
Delbrouck, Louise.	47	»	»	49 40
Id. Jules.	46	»	»	34 85
Id. Joseph.	43	»	»	48 55
Id. Marie.	42	»	»	» »
Id. Juliette.	9	»	»	» »
Id. Jean.	7	»	»	» »
Id. Laure.	4	»	»	» »
Id. Edm ^d .	3	»	»	» »
Id. Marc.	2	»	»	» »
Total des salaires.				433 45

DÉPENSES.

I. — Concernant l'habitation.

Location de l'habitation fr.	45 00
Ustensiles	1 50
Charbons	3 00
Copaux	4 00
Pétrole	0 48

II. — Concernant la nourriture.

Farine	30 00
Graisse	2 60
Beurre	9 00
Lait	6 40
Viande	6 00
Pommes de terre	7 50
Pois, fèves, choux, etc.	6 00
Sel	0 25
Épices	0 25
Vinaigre	0 80
Café, chicorée	4 60

III. — Concernant les vêtements.

Entretien des vêtements et blanchissage	3 60
Achat de laine pour confection et réparation des bas	2 50

IV. — Concernant les besoins moraux : récréations, santé, culte.

Récréations et estaminet	4 00
Tabac et cigares	0 25

V. — Concernant les industries, dettes, impôts, assurances.

Cotisation à des sociétés de secours mutuels	4 00
Total des dépenses	405 43

Observations. — Il est excessivement difficile d'indiquer le chiffre exact des dépenses occasionnées par les achats de linge et vêtements; je n'ai pas pu recueillir d'éléments sérieux sur ce point.

ÉTAT DU CHEF DE FAMILLE: TOURNEUR EN FER

NOMS ET PRÉNOMS des membres de la famille.	Âge	État de chacun des membres.	Lien de travail.	Salaires mensuels.
Cochart, Joseph.	30	Tourn. en fer.	Heuvy.	75 80
Gilles, Agnès.	30	Ménagère.	Herbatte.	» »
Cochart, Charles.	9	Écolier.	»	» »
Id. Joseph.	7	Id.	»	» »
Id. Rosine.	3	Id.	»	» »
Id. Antoinette.	4	»	»	» »
Total des salaires.				75 80

DÉPENSES.

I. — Concernant l'habitation.

Location de l'habitation fr.	42 00
Charbons	5 00
Copaux	4 20
Pétrole	0 80

II. — Concernant la nourriture.

Pain	23 60
Graisse	2 00
Huile	4 20
Beurre	42 00
Lait	3 00
Viande	5 00
Pommes de terre	7 44
Pois, fèves, choux, etc.	3 00
Sel	0 20
Vinaigre	0 50
Bière	4 00
Café, chicorée	2 90

III. — Concernant les vêtements.

Hommes	5 00
Enfants	5 00
Entretien des vêtements et blanchissage	2 20
Achat de laine pour confection et réparation des bas	4 00

IV. — Concernant les besoins moraux : récréations, santé, culte.

Dépenses à l'église	0 50
Frais d'école	0 20
Récréations et estaminet	4 00
Médecin, pharmacien	4 00

V. — Concernant les industries, dettes, impôts, assurances.

Cercle ouvrier	0 40
Total des dépenses	99 74

Balance du mois.

Recettes	75 80
Dépenses	99 74
Déficit	23 94

Famille Rosier, Joseph, habitant la commune de Dinant.
Mois de Juin.

ÉTAT DU CHEF DE FAMILLE : TISSEUR

NOMS ET PRÉNOMS des membres de la famille.	Âge	État de chacun des membres.	Lieu de travail.	Salaires
Rosier, Joseph.	24	Tisseur.	Dinant.	72 50
Dubois, Éloïse.	27	»	»	» »
Rosier, Joseph.	8	»	«	» »
Id. Marie.	4	»	»	» »
Id. Juliette	4	»	»	» »
Total des salaires.				72 50

DÉPENSES.

I. — Concernant l'habitation.

Location de l'habitation	fr.	40 00
Charbons		0 75
Copaux		0 25
Pétrole		0 20

II. — Concernant la nourriture.

Pain	24 50
Graisse	4 50
Beurre	4 40
Lait	3 00
Viande	3 00
Pommes de terre	5 40
Pois, fèves, choux, etc.	2 40
Vinaigre	0 50
Café, chicorée	2 00

III. — Concernant les besoins moraux : récréations,
santé, culte.

Tabac et cigares	4 50
----------------------------	------

IV. — Concernant les industries, dettes, impôts, assurances.

Cotisation à des sociétés de secours mutuels	4 00
Total des dépenses	54 40

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES
SIMILAIRES.3944. — Établissements belges de la
Vieille-Montagne.

Famille de sept personnes : Père, mère et cinq enfants.

Recettes.

Salaires du père, 50 francs par quinzaine, soit	fr.	1,200
Salaires d'un enfant, 1 franc par jour.		300
		Fr. 1,500

Dépenses par quinzaine.

1 1/2 kilo de café à	fr.	2 10	fr.	3 15
3 1/2 » beurre		2 25		7 88
3 » lard		1 75		5 25
1 » saucisse				1 80
1 » sirop				0 65
1/4 » tabac		2 40		0 60
3 » savon		0 40		1 20
1 1/2 » sel		0 07		0 11
1/2 » sucre		1 30		0 65
30 » farine		0 30		9 00
2/10 » levure		2 00		0 40
1 quarteron œufs		1 80		1 80
4 fagots				0 60
Huile olive				0 25
1 litre genièvre				1 00
2 » vinaigre à		0 20		0 40
2 douzaines biscuits		0 15		0 30
Allumettes et cirage				0 10
4 boules savon à		0 12		0 48
5 paquets tabac à chiquer		0 06		0 30
Amidon, poivre et moutarde				0 45
Mine de plomb				0 08
Pour vêtements				7 50
				Fr. 43 95

Soit pour vingt-quatre quinzaines . fr. 1,054

Pommes de terre, 1,500 kil. à 6 francs	90
Chaussures et sabots	90
Coiffure	25
Chauffage et éclairage	50
Contributions	10
Location et réparations	1 20
Réparations ustensiles de ménage et achats	35
Fr. 1,474	

Ce ménage vit à son aise. On peut considérer que d'autres avec mêmes charges dépenseront beaucoup moins, surtout pour vêtements et accessoires.

3945. — Société anonyme de Marcelline
et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelaineau.

Nous remettons sous ces plis un tableau renfermant dix budgets de famille d'ouvriers.

L'on remarquera que pour certains points, ces budgets, en tenant compte de l'importance respective des familles, présentent des écarts sensibles, qui dénotent des divergences assez grandes dans la façon de se nourrir et de se vêtir. Il règne dans les familles plus ou moins d'ordre, et tous les ouvriers n'ont pas la même manière de vivre, tous n'ont pas les mêmes notions d'économie, et ce que les uns considèrent comme le strict nécessaire renferme pour d'autres du superflu.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que l'on éprouve quelques difficultés à obtenir des renseignements précis, car la crainte de diminutions de salaires porte souvent les ouvriers à exagérer leurs

besoins, afin de présenter une situation soldant en perte.

C'est ainsi que l'un des budgets présente un déficit annuel de 429 francs. Nous croyons ce chiffre fort exagéré, car le travailleur qui ferait en un an pour 429 francs de dettes, ne trouverait plus de crédit l'année suivante.

La plupart des ouvriers dont les budgets soldent par une légère perte, admettent qu'ils arrivent toutefois à mettre les bouts ensemble, grâce à l'aide qu'ils reçoivent, soit de parents un peu plus fortunés, soit de personnes charitables qui leur donnent de vieux vêtements ou d'autres secours, leur permettant de vivre sans attendre pour différents postes des tableaux les chiffres qu'ils ont indiqués.

D'autres trouvent encore des ressources dans de petits travaux qu'ils font chez eux après leur journée, et il est permis de supposer que la majeure partie de ceux qui sont dans ce cas, n'avouent pas ces rentrées dans le but d'accuser une position moins favorable.

Budget d'un ouvrier forgeron.

Famille de 9 personnes : père, mère et 7 enfants.

RECETTES.

Salaire du père, 45 ans.	fr. 4,333 00
4 fille couturière, 23 ans	480 00
4 fille journalière, 47 ans	450 00
4 fils journalier, 45 ans.	420 00

Total. . . fr. 4,683 00

DÉPENSES.

Pains et farines	272 00
Viande	430 00
Beurre et graisse	420 00
Pommes de terre	420 00
Légumes	48 00
Café, chicorée, lait, divers	450 00
Loyer.	240 00
Habilllements.	420 00
Fil, cordon et menus objets	45 00
Couchage	90 00
Chauffage	60 00
Éclairage	20 00
Blanchissage.	70 00
Entretien habitation et mobilier	28 00
Dépenses de luxe, livres, voyages, etc.	20 00
Dépenses de cabaret.	22 00

Total. . . fr. 4,793 00

Perte : 442 francs par an

Budget d'un ouvrier manoeuvre.

Famille de 6 personnes : père, mère et 4 enfants.

RECETTES.

Salaire du père, 35 ans.	fr. 673 94
Musique.	220 00

Total. . . fr. 893 94

DÉPENSES.

Pains et farines	fr. 490 00
Viande	60 00
Beurre	80 00
Graisse	20 00
Pommes de terre	70 00
Café	40 00
Lait	30 00
Loyer.	456 00
Habilllements.	200 00
Fil, cordon et menus objets	40 00
Couchage	20 00
Chauffage	40 00
Éclairage	7 00
Blanchissage	30 00
Entretien habitation et mobilier	12 00

Total. . . fr. 965 00

Perte : 74 fr. 6 c. par an.

Budget d'un ouvrier mortaiseur.

Famille de 4 personnes : père, mère et 2 enfants.

RECETTES

Salaire du père, 32 ans.	fr. 4,286 49
Mère, 30 ans, cabaretière	180 00
Musique.	150 00

Total . . fr. 4,616 49

DÉPENSES.

Pains et farines.	fr. 170 00
Viande	440 00
Oeufs.	40 00
Beurre	450 00
Graisse.	20 00
Pommes de terre	50 00
Légumes	60 00
Café	40 00
Lait	40 00
Divers	30 00
Loyer.	330 00
Habilllements.	230 00
Fil, cordon et menus objets	8 00
Couchage	40 00
Chauffage	80 00
Éclairage	25 00
Blanchissage.	30 00
Entretien habitation et mobilier	30 00
Frais de médecin et médicaments, dépenses de cabaret.	60 00

Total. . . fr. 4,543 00

Bénéfice . 403 fr. 49 c par an.

Budget d'un ouvrier foreur.

Famille de 5 personnes : père, mère et 3 enfants.

RECETTES.

Salaire du père, 39 ans.	fr. 650 89
Location de maison	492 00

Total. . . fr. 842 89

DÉPENSES.

Pains et farines	fr. 462 00
Viande	70 00
Beurre et graisse	96 00
Pommes de terre et légumes	70 00
Café	55 00
Lait	37 00
Divers	30 00
Habillements	230 00
Fil, cordon et menus objets	40 00
Couchage	40 00
Chauffage	60 00
Éclairage	42 00
Blanchissage	30 00
Entretien habitation et mobilier	48 00
Dépenses de cabaret	30 00
Impôts directs	49 00
Total	fr. 969 00

Perte : 426 fr. 44 c. par an.

Budget d'un ouvrier d'atelier de construction.

Famille de 6 personnes : père, mère et 4 enfants.

RECETTES.

Salaire du père, 36 ans	fr. 780 00
Salaire de la mère, 35 ans	404 00
Total	fr. 884 00

DÉPENSES.

Pains et farines	fr. 280 80
Viande	48 00
OÛfs	42 00
Beurre et graisse	36 00
Pommes de terre	36 00
Légumes	42 00
Café et chicorée	39 60
Lait	48 00
Divers	22 80
Loyer	444 00
Habillements	240 00
Fil, cordon et menus objets	3 60
Couchage	24 00
Éclairage	48 00
Blanchissage	9 60
Total	fr. 944 40

Perte : 60 fr. 40 c. par an.

Budget d'un ouvrier lamineur.

Famille de 6 personnes : père, mère et 4 enfants.

RECETTES.

Salaire du père	fr. 4,260 00
---------------------------	--------------

DÉPENSES.

Pains et farines	360 00
Viande	426 00
OÛfs	43 20
Beurre	54 00
Graisse	26 40
Pommes de terre	57 60
Légumes	49 20
Café et chicorée	48 00
Lait	36 00
Divers	28 80
Loyer	420 00
Habillements	360 00
Fil, cordon et menus objets	4 80
Couchage	42 00
Chauffage	42 00
Éclairage	48 00
Blanchissage	9 00
Entretien habitation et mobilier	36 00
Dépenses de cabaret	258 00
Total	fr. 4,689 00

Perte : 429 francs par an.

Budget d'un ouvrier chaudronnier.

Famille de six personnes : père, mère et 4 enfants.

RECETTES.

Salaire du père, 40 ans	fr. 820 80
Menuiserie faite chez l'ouvrier après sa journée	60 00
Total	fr. 880 80

DÉPENSES.

Pains et farines	fr. 230 00
Viande	50 00
Beurre	60 00
Graisse	44 00
Pommes de terre	46 00
Café et chicorée	25 00
Loyer	468 00
Habillements	480 00
Fil, cordon et menus objets	40 00
Couchage	43 00
Chauffage	60 00
Éclairage	40 00
Blanchissage	28 00
Entretien habitation et mobilier	5 00
Dépenses de luxe, livres, voyages, etc.	25 00
Dépenses de cabaret	25 00
Impôts directs	43 00
Total	fr. 962 00

Perte : 84 fr. 20 c. par an.

Budget d'un ouvrier chaudronnier.

Famille de 5 personnes : père, mère et 3 enfants.

RECETTES.

Salaire du père, 32 ans	fr. 4,068 96
Musique	45 00
Total	fr. 4,413 96

DÉPENSES.

Pains et farines	492 00
Viande	80 00
OÛfs	30 00
Beurre	52 00
Graisse	20 00
Pommes de terre	75 00
Légumes	55 00
Café	24 00
Chicorée	40 00
Lait	36 00
Divers	20 00
Loyer	444 00
Habillements	230 00
Fil, cordon et menus objets	5 00
Couchage	40 00
Chauffage	60 00
Blanchissage	25 00
Entretien habitation et mobilier	40 00
Dépenses de luxe, livres, voyages, etc.	49 00
Dépenses de cabaret	75 00
Total	fr. 4,202 00

Perte : 88 fr. 4 c. par an.

Budget d'un ouvrier maître chargeur aux hauts-fourneaux.

Famille de 4 personnes : père, mère et 2 enfants.

RECETTES.

Salaire du père, 28 ans	fr. 949 00
Bénéfice, travail supplémentaire	40 00
Total	fr. 959 00

DÉPENSES.

Pains et farines	fr. 234 08
Beurre	86 40
Graisse	24 60
Pommes de terre	63 00
Café	24 00
Chicorée	42 00
Divers	446 40
Loyer	120 00
Habilllements	167 40
Couchage	40 00
Chauffage	50 00
Éclairage	7 20
Blanchissage	5 00
Frais de médecin et médicaments	24 90
Dépenses de cabaret	36 50
Total	fr. 4,005 48

Perte : 46 fr. 48 c. par an.

Budget d'un ouvrier casseur de minerais.

Famille de 7 personnes père, mère, beau-père et 4 enfants.

RECETTES

Salaires du père, 44 ans	fr. 850 00
Salaires d'un fils, 47 ans	630 00
Bénéfice sur vache, poules, etc.	440 00
Total	fr. 4,890 00

DÉPENSES.

Pains et farines	fr. 598 00
Viande	54 60
Beurre	130 00
Graisse	52 00
Pommes de terre	405 00
Café	30 00
Chicorée	43 00
Divers	57 00
Loyer	120 00
Habilllements	485 00
Fil, cordon et menus objets	7 00
Couchage	50 00
Chauffage	45 00
Éclairage	23 00
Blanchissage	35 00
Frais de médecin et médicaments	20 40
Dépenses de cabaret	36 50
Total	fr. 4,863 50

Bénéfice : 26 fr. 50 c. par an.

2946. — Établissement de Bleyberg.

Nous ne possédons pas les éléments suffisants pour donner des budgets d'ouvriers. Ils n'existent pas.

Un certain nombre d'ouvriers tirent profit de leur jardin, d'autres sont propriétaires et possèdent un petit bétail.

2947. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements fournis par M. E. Haverland.

Il est difficile de donner des renseignements précis à cet égard, la plupart des ouvriers vivant au jour le jour, sans tenir note de leurs recettes et de leurs dépenses.

§ 3.

CHARBONNAGES.

2948. — Société charbonnière des Six-Bonniers, à Seraing.

Budget d'un ménage composé de 5 personnes.

Farine, 576 kilos	} . fr. 234 72
Pains, 84 »	
Beurre, 77 1/2 » 240 25
Café, 31 » 65 10
Lard et salaisons 51 1/2 » 92 70
Œufs, 15 quarterons 18 »
Autres denrées	178 46
Vêtements	134 45
Loyer : 12 mois à 7 francs	84 00
Total	fr. 1,047 68

2949. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Famille de 5 personnes.

RECETTES.

a. Généralement zéro.	
b. Id.	
c. Père	fr. 3 50
Un fils de 15 ans ou deux enfants moins âgés travaillant	1 80
d. Jardinage, ramassage de charbon ou petit commerce	1 »
Total	fr. 6 30

A 295 jours, cela donne ensemble 1,858 fr. 50 c.

DÉPENSES.

a. Nourriture :	
Pain blanc de froment, 5 kilos à 30 centimes	fr. 1 50
Beurre	0 60
Pommes de terre	0 30
Café	0 30
Lait	0 10
Viande et légumes	0 60
Couchage et habillement : 200 fr. par an, ou	0 55
Blanchissage	0 10
Chauffage	0 40
Éclairage	0 08
Médecin, pharmacien à 24 fr. l'an	0 06 1/2
Cabaret	0 20
Loyer et impôt : 80 fr. l'an	0 22
Total	fr. 5 01 1/2

A 365 jours, soit 1,830 fr. 47 c.

2950. — Charbonnages du Levant de Flénu, à Cuesmes (près Mons).

Nous n'avons pas les éléments nécessaires pour répondre à cette question qui concerne la vie privée de nos ouvriers.

1951. — Grand Conty

Pour exposer la situation matérielle des ouvriers, j'ai cru ne pouvoir mieux faire que de réclamer à ci après indique : noms, prénoms et âge du père, la composition de la famille, en renseignant les madaire du père, des enfants et de la famille; les impôts, les patentes et les contributions à payer et enfin

NOM ET PRÉNOMS du PÈRE.	AGE.	COMPOSITION DE LA FAMILLE.											
		Femme.	ENFANTS								TOTAL de la FAMILLE.	Inoccupés à défaut de travail au-dessus de 43 ans	
			sous 43 ans		43 à 46 ans		46 à 49 ans		49 ans et plus			garçons.	filles.
			garçons	filles	garçons	filles	garçons	filles	garçons	filles			
Ardyns, Félix	22	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»
Tordeur, François	22	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»
Dumont, Ernest	23	1	»	2	»	»	»	»	»	»	4	»	»
Delhaize, Joseph	23	1	»	2	»	»	»	»	»	»	4	»	»
Guyaux, Émile	23	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»
Dehon, Jean-Baptiste	24	1	1	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»
Nitelet, Grégoire	25	1	1	1	»	»	»	»	»	»	4	»	»
Rayer, Alfred	25	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»
Dehon, Jean-Baptiste	26	1	1	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»
Wallemacq, Eugène	26	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»
Bonnet, Julien	27	1	1	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»
Crousse, Jean	27	1	»	1	»	»	»	»	»	»	3	»	»
Lechien, Jean-François	27	1	1	1	»	»	»	»	»	»	4	»	»
Piérard, Adolphe	27	1	1	1	»	»	»	»	»	»	4	»	»
Sabeau, Gustave	27	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»
Vlémick, Henri	27	1	1	1	»	»	»	»	»	»	4	»	»
Cornet, J.-Louis	28	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»
Delatour, Florimond	28	1	3	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»
Delforge, Eugène	28	1	»	1	»	»	»	»	»	»	3	»	»
Renoir, Joseph	28	1	»	1	»	»	»	»	»	»	3	»	»
Sarazin, Gaston	28	1	»	2	»	»	»	»	»	»	4	»	»
Dandois, Jules	29	1	2	1	»	»	»	»	»	»	5	»	»
Roland, Léopold	29	1	2	1	»	»	»	»	»	»	5	»	»
Sabeau, Jean-Baptiste	29	1	1	2	»	»	»	»	»	»	5	»	»
Vantrimpont, Martin	29	1	1	1	»	»	»	»	»	»	4	»	»
Tordeur, Gustave	30	1	1	1	»	»	»	»	»	»	4	»	»
Depasse, Victor	30	1	»	2	»	»	»	»	»	»	4	»	»
Larmoyeux, Anatole	30	1	1	1	»	»	»	»	»	»	4	»	»
Recloux, Charles	30	1	3	2	»	»	»	»	»	»	7	»	»
Alexandre, Alfred	30	1	2	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»
Elskens, Léon	30	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»
Lansman, Denis	31	1	1	1	»	»	»	»	»	»	4	»	»
Tordeur, Félix	31	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»
Leurquin, Félicien	31	1	1	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»

et Spinois, à Gosselles.

tous nos travailleurs la composition de leur famille avec âges et les revenus de chacun. Le tableau enfants au-dessus de 13 ans inoccupés à défaut de travail; le gain annuel de la famille; le gain hebdo- ce qui reste pour la nourriture et l'entretien hebdomadaire pour le ménage et journalier par personne.

ANNUEL de la FAMILLE	GAIN				Impôts, patentes et location hebdomadaire à payer.	RESTE pour la nourriture et l'entretien		<i>Observations.</i>
	HEBDOMADAIRE					hebdomadaire pour le ménage.	journalier par personne	
	du PÈRE.	des ENFANTS		de la FAMILLE.				
		garçons.	filles.					
404½ 00	49 50	» »	» »	49 50	4 61	47 89	4 27	
795 60	45 30	» »	» »	45 30	4 25	44 05	4 00	
967 20	48 60	» »	» »	48 60	4 45	47 45	0 62	
404½ 00	49 50	» »	» »	49 50	2 31	47 49	0 64	
998 40	49 20	» »	» »	49 20	2 31	46 89	4 20	
968 2½	48 62	» »	» »	48 62	» »	48 62	0 89	
936 00	48 00	» »	» »	48 00	4 8½	46 46	0 57	
998 40	49 20	» »	» »	49 20	4 8½	47 36	4 2½	
404½ 00	49 50	» »	» »	49 50	4 73	47 77	0 8½	
76½ 40	44 70	» »	» »	44 70	3 0½	44 66	0 84	
998 40	49 20	» »	» »	49 20	3 38	45 82	0 75	
404½ 00	49 50	» »	» »	49 50	2 31	47 49	0 82	
998 40	49 20	» »	» »	49 20	2 45	47 05	0 64	
404½ 00	49 50	» »	» »	49 50	4 61	47 89	0 64	
404½ 00	49 50	» »	» »	49 50	2 42	47 08	4 22	
76½ 40	44 70	» »	» »	44 70	4 8½	42 86	0 46	
404½ 00	49 50	» »	» »	49 50	2 31	47 49	4 22	
404½ 00	49 50	» »	» »	49 50	0 50	49 00	0 55	
998 40	49 20	» »	» »	49 20	2 31	47 89	0 85	
404½ 00	49 50	» »	» »	49 50	4 96	47 54	0 83	
936 00	48 00	» »	» »	48 00	4 96	46 04	0 57	
936 00	48 00	» »	» »	48 00	4 8½	46 46	0 46	
982 80	48 90	» »	» »	48 90	2 31	46 59	0 47	
404½ 00	49 50	» »	» »	49 50	2 07	47 43	0 50	
404½ 00	49 50	» »	» »	49 50	2 31	47 49	0 64	
702 00	43 50	» »	» »	43 50	4 96	44 54	0 44	
404½ 00	49 50	» »	» »	49 50	4 96	47 54	0 63	
795 60	45 30	» »	» »	45 30	4 8½	43 46	0 48	
4060 80	20 40	» »	» »	20 40	2 31	48 09	0 37	
904 80	47 40	» »	» »	47 40	2 05	45 35	0 55	Estaminet.
795 60	45 30	» »	» »	45 30	» »	45 30	4 09	
4040 00	20 00	» »	» »	20 00	2 31	47 69	0 62	
62½ 00	42 00	» »	» »	42 00	4 8½	40 46	0 72	
4528 80	29 40	» »	» »	29 40	6 00	23 40	4 44	Possède 2 hect. de terre et une vache.

NOM ET PRÉNOMS du PÈRE.	AGE.	COMPOSITION DE LA FAMILLE.												
		Femelle.	ENFANTS								TOTAL de la FAMILLE.	Inoccupés à défaut de travail au-dessus de 13 ans		
			sous 13 ans		13 à 16 ans		16 à 19 ans		19 ans et plus			garçons	filles.	
			garçons	filles	garçons	filles	garçons	filles	garçons	filles				
Cornet, Augustin	34	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»
Doumont, Émile	34	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»
Dubray, Thomas	31	4	3	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»
Gay, Jean-Joseph	34	4	2	1	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»
Vandenhenden, Philippe	31	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»
Pierre, Maximilien	32	4	2	2	»	»	»	»	»	»	»	6	»	»
Letroyes, Charles	32	4	2	1	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»
Dehon, Jean-Baptiste	32	4	1	1	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»
Waroquet, Octave	32	4	3	2	»	»	»	»	»	»	»	7	»	»
Courtain, Henri	33	4	2	1	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»
Demesse, Victorien	33	4	1	1	»	»	»	»	»	»	»	7	»	»
Lebecq, Barthélemy	33	4	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»
Pourbaix, Vital	33	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»
Souphis, Nicolas	33	4	3	1	»	1	»	»	»	»	»	6	»	»
Brion, Lambert	34	4	»	1	»	»	»	»	»	»	»	6	»	1
Leroy, Édouard	34	4	1	1	2	»	1	»	»	»	»	10	2	»
Lagneaux, Louis	35	4	1	3	»	1	»	»	»	»	»	10	»	»
Dehon, Émile	35	4	2	1	»	1	»	»	»	»	»	6	»	1
Descamps, Victor	35	4	1	2	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»
Rockens, Jules	35	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	5	»	»
Souphis, Albert	35	4	2	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»
Tournay, Jean-Baptiste	35	4	1	»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	»
Vanwaeyenbergh, Charles-Louis	35	4	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»
Patout, Louis	36	4	2	1	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»
Sturbois, Albert	37	4	»	3	1	»	»	»	»	»	»	6	»	»
Lemaître, Jules	37	4	3	2	1	»	»	»	»	»	»	8	»	»
Brion, Jules	37	4	3	»	»	1	»	»	»	»	»	6	»	1
Fourrier, Joseph	37	4	1	1	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»
Gilbert, Alexandre	37	4	2	3	2	»	»	»	»	»	»	9	2	»
Lecocq, Jean-Baptiste	37	4	1	3	1	»	»	1	»	»	»	11	»	»
Losseau, Félicien	37	4	1	1	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»
Mary, Camille	37	4	1	1	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»
Stanson, Jean-Baptiste	37	4	3	3	1	»	»	»	»	»	»	9	»	»
Gonsette, Napoléon	38	4	»	»	1	»	»	»	»	»	»	3	»	»
Laurent, Adrien	38	4	»	1	»	1	»	»	»	»	»	4	»	1
Michaux, Guillaume	38	4	»	2	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»
Masquelier, Christ	38	4	3	»	1	»	»	»	»	»	»	6	»	»
Paridaens, Victor	38	4	3	2	»	»	»	»	»	»	»	7	»	»
Salomon, Étienne	38	4	2	2	»	»	»	»	»	»	»	6	»	»
Smaers, Philippe	38	4	1	1	»	»	»	»	»	»	»	7	»	»

ANNUEL de la FAMILLE.	GAIN			Impôts, patentes et location hebdomadaire à payer.	RESTE pour la nourriture et l'entretien		<i>Observations.</i>	
	HEBDOMADAIRE				hebdomadaire	journalier		
	du PÈRE.	des ENFANTS						de la FAMILLE
		garçons.	filles.					
858 44	46 50	» »	» »	46 50	3 46	43 04	0 93	
4044 00	49 50	» »	» »	49 50	0 23	49 27	4 37	Estaminet.
936 00	48 00	» »	» »	48 00	4 88	46 12	0 46	
4092 00	24 00	» »	» »	24 00	2 98	48 02	0 52	Estaminet.
904 80	47 40	» »	» »	47 40	2 31	45 09	4 07	
4044 00	49 50	» »	» »	49 50	4 96	47 54	0 44	
4092 00	24 00	» »	» »	24 00	4 85	46 45	0 46	
936 00	48 00	» »	» »	48 00	4 89	46 41	0 58	
4044 00	49 50	» »	» »	49 50	2 56	46 94	0 35	
4044 00	49 50	» »	» »	49 50	4 58	47 92	0 54	
4076 40	20 70	» »	» »	20 70	2 37	48 33	0 38	
4060 80	20 40	» »	» »	20 40	2 34	48 49	0 86	
4060 80	20 40	» »	» »	20 40	2 34	48 09	0 86	
4044 00	49 50	» »	» »	49 50	0 48	49 02	0 45	
4029 60	49 80	» »	» »	49 80	4 84	47 96	0 42	
2036 32	27 46	42 00	» »	39 46	0 44	38 72	0 55	Possède une maison, un jardin et trois ares de terrain.
4206 40	49 50	» »	3 90	23 40	4 73	24 67	0 30	
4123 20	24 60	» »	» »	24 60	0 50	24 40	0 50	
4044 00	49 50	» »	» »	49 50	1 96	47 54	0 50	
4684 80	49 20	» »	43 20	32 40	3 46	28 94	0 82	
4044 00	49 50	» »	» »	49 50	3 22	46 28	0 58	
4076 40	20 70	» »	» »	20 70	2 84	47 89	0 43	Estaminet.
795 60	45 30	» »	» »	45 30	2 34	42 99	0 64	
4029 60	49 80	» »	» »	49 80	0 52	49 28	0 55	
4232 40	49 50	4 20	» »	23 70	4 96	24 74	0 54	
858 00	8 70	7 80	» »	46 50	3 94	12 59	0 23	Estaminet.
4029 60	49 80	» »	» »	49 80	4 64	48 49	0 43	
4123 20	24 60	» »	» »	24 60	4 95	49 65	0 70	
4060 80	20 40	» »	» »	20 40	0 64	49 69	0 34	
4996 80	49 20	9 60	9 60	38 40	0 03	38 37	0 50	
4060 80	20 40	» »	» »	20 40	2 34	48 09	0 64	
982 80	48 90	» »	» »	48 90	» »	48 90	0 67	
4844 80	23 00	6 90	» »	34 90	4 20	33 70	0 53	
954 60	43 50	4 80	» »	48 30	4 84	46 46	0 78	
4123 20	24 60	» »	» »	24 60	4 98	49 62	0 70	
4029 60	49 80	» »	» »	49 80	4 37	48 43	0 65	
4430 00	45 30	43 20	» »	27 50	2 34	25 49	0 59	
795 60	45 30	» »	» »	45 30	2 07	43 23	0 27	
4060 80	20 40	» »	» »	20 40	2 34	48 09	0 43	
763 40	44 70	» »	» »	44 70	3 46	44 24	0 23	

NOM ET PRÉNOMS du PÈRE.	AGE.	COMPOSITION DE LA FAMILLE.											
		Femme.	ENFANTS								TOTAL de la FAMILLE	Inoccupés à défaut de travail au-dessus de 13 ans	
			sous 13 ans		13 à 16 ans		16 à 19 ans		19 ans et plus			garçons.	filles.
			garçons	filles	garçons	filles	garçons	filles	garçons	filles			
Lechien, Pierre-Joseph	38	1	2	3	»	1	1	»	»	»	9	»	»
Lechien, Antoine	39	1	»	1	1	1	»	»	»	»	5	»	»
Lecocq, Jean-Joseph	39	1	1	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»
Renard, Alexandre	39	»	1	2	»	»	»	»	»	»	4	»	»
Trimpont, Eustache.	39	1	1	2	1	»	»	»	»	»	9	1	»
Malfait, Léopold	40	1	3	2	1	»	»	»	»	»	8	»	»
Maghe, Dieudonné	40	1	1	3	»	1	1	»	»	»	8	1	»
Allard, François	40	1	2	2	»	1	»	»	»	»	7	»	»
Carlter, Pierre-Joseph.	40	1	»	3	2	»	»	»	»	»	7	»	»
Dubois, Charles	40	1	1	1	»	»	»	»	»	»	7	»	»
François, Jean-Baptiste	40	1	3	1	»	»	»	»	»	»	6	»	»
Lefebvre, Floriant	40	1	2	2	1	»	»	»	»	»	7	»	»
Sturbais, Bernard	40	1	»	2	»	»	»	»	»	»	4	»	»
Somville, Zaccharie.	40	1	5	»	»	»	»	»	»	»	7	»	»
Vandercanne, Jules.	41	1	1	1	1	1	»	1	»	1	10	1	»
Bultot, Joseph	41	1	»	2	»	»	»	1	»	»	5	»	»
Dumont, Jean-Joseph	41	1	1	1	1	»	»	»	»	»	5	»	»
Dehon, Jean-Baptiste	41	1	1	1	1	2	»	»	»	1	11	»	»
Dandois, Alexandre.	41	1	»	1	»	1	»	»	»	»	4	»	1
Gonsette, Pierre	41	1	3	2	»	1	»	»	»	»	8	»	1
Gillet, Jean Baptiste.	41	»	»	1	1	1	»	»	»	»	4	»	1
Tricot, Alphonse	41	1	2	1	»	2	»	»	»	»	7	»	»
Depasse, Adolphe.	42	1	2	1	1	1	»	»	»	»	7	»	»
Hiersoux, Auguste	42	1	»	»	»	»	1	»	»	»	3	»	»
Rokens, Joseph.	42	1	1	»	»	2	1	»	»	»	6	»	1
Radelet, Alexis.	42	1	2	1	»	»	»	1	»	»	6	»	»
Gevelle, Bernard	42	1	2	1	»	»	»	»	1	»	5	»	»
Aubry, Jean-Baptiste	42	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»
Bossart, Léopold	42	1	1	2	»	»	»	»	»	»	5	»	»
Claes, Félix	42	»	1	1	»	»	»	»	»	»	6	»	»
Jauquet, Louis.	43	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»
Mayard, Élie.	43	1	1	1	»	1	1	»	»	»	6	»	»
Dorsimond, Jean-Baptiste	44	1	»	2	2	»	»	2	»	»	8	2	»
Hermant, Alexandre	44	1	»	2	»	1	»	»	»	»	5	»	»
George, Antoine	44	1	»	»	1	»	»	»	»	»	3	»	»
Hocquet, François	44	1	2	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»
Patout, Joseph	44	1	»	1	»	1	»	»	»	»	4	»	»
Blairon, Joseph.	44	1	1	2	1	2	»	»	»	»	8	»	2
Bourgeois, Jean Baptiste.	45	1	1	2	1	»	»	2	»	»	8	»	»
Deval, Jean-Joseph	45	1	1	»	1	»	»	»	»	1	6	1	»

ANNUEL de la FAMILLE.	GAIN				Impôts, patentes et location hebdomadaire à payer.	RESTE pour la nourriture et l'entretien		<i>Observations.</i>
	du PÈRE	des ENFANTS		de la FAMILLE.		hebdomadaire pour le ménage.	journalier par personne.	
		garçons.	filles.					
2215 20	48 90	48 90	4 80	42 60	2 98	39 62	0 63	
4372 80	43 50	7 50	5 40	26 40	2 34	24 09	0 69	
954 60	48 30	» »	» »	48 30	3 30	45 00	0 74	
904 80	47 40	» »	» »	47 40	4 03	46 37	0 59	
4044 00	49 50	» »	» »	49 50	0 91	48 59	0 29	Estaminet.
4242 42	23 34	» »	» »	23 34	2 75	20 56	0 36	Id.
4248 00	43 50	40 50	» »	24 00	4 84	22 46	0 39	
4232 40	49 50	» »	4 20	23 70	2 75	20 95	0 43	
4528 30	48 00	44 40	» »	29 40	4 25	28 45	0 57	
936 00	48 00	» »	» »	48 00	4 50	46 50	0 33	
982 80	48 90	» »	» »	48 90	3 54	45 39	0 43	Estaminet.
4454 40	48 60	3 60	» »	22 20	2 65	49 55	0 39	
4423 20	24 60	» »	» »	21 60	3 23	48 37	0 65	
764 40	44 70	» »	» »	44 70	4 77	42 93	0 26	
4497 60	46 20	8 40	4 20	28 80	4 84	26 96	0 34	
4407 60	45 30	6 00	» »	24 30	2 31	48 99	0 54	
4357 20	24 60	4 50	» »	26 40	2 54	23 56	0 67	
2608 20	24 60	6 90	24 60	50 40	0 88	49 22	0 64	
764 40	44 70	» »	» »	44 70	4 85	42 85	0 46	
4565 20	30 40	» »	» »	30 40	3 40	27 00	0 48	
4340 40	49 20	6 00	» »	25 20	2 54	22 66	0 84	
4622 40	48 00	43 20	» »	34 20	3 34	27 89	0 57	
4497 64	48 62	40 20	» »	28 82	3 46	25 36	0 52	
2527 20	33 60	45 00	» »	49 60	4 98	46 62	2 22	
4622 40	24 00	40 20	» »	34 20	3 46	27 74	0 66	
4746 00	49 20	43 80	» »	33 00	6 05	26 95	0 64	Estaminet.
702 00	43 50	» »	» »	43 50	2 31	44 49	0 32	
4060 80	20 40	» »	» »	20 40	0 58	49 82	4 44	
842 40	46 20	» »	» »	46 20	2 34	43 89	0 39	
764 40	44 70	» »	» »	44 70	2 34	42 39	0 29	
904 80	47 40	» »	» »	47 40	4 02	46 38	4 47	
4856 40	47 40	48 30	» »	35 70	4 92	30 78	0 73	
4344 60	42 00	» »	43 80	25 80	3 68	22 42	0 39	Estaminet.
4047 80	45 95	» »	4 20	20 45	2 07	48 08	0 54	
4388 40	20 70	6 00	» »	26 70	2 75	23 95	4 44	
998 40	49 20	» »	» »	49 20	0 58	48 62	0 66	
4404 00	24 00	» »	6 00	27 00	0 93	26 02	0 93	
4279 20	47 40	7 20	» »	24 60	0 24	24 36	0 43	
2499 60	47 40	6 90	48 00	42 30	0 45	42 45	0 75	
4294 80	47 40	» »	7 50	24 90	0 90	24 00	0 57	

NOM ET PRÉNOMS du PÈRE.	AGE.	COMPOSITION DE LA FAMILLE.											
		Femme.	ENFANTS								TOTAL de la FAMILLE.	Inoccupés à défaut de travail au-dessus de 43 ans.	
			sous 13 ans		13 à 16 ans		16 à 19 ans		19 ans et plus.			garçons.	filles.
			garçons	filles	garçons	filles	garçons	filles	garçons	filles			
Dejonge, Pierre.	45	1	1	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»
Hiersoux, Jean-Baptiste	45	1	»	1	1	2	»	»	»	»	6	»	»
Mousty, André.	46	1	»	1	1	»	»	»	»	1	5	»	1
Lecomte, Charles	46	1	»	1	»	2	1	»	»	»	6	»	2
Chardon, Albert	46	1	»	1	»	1	»	»	2	1	7	1	1
Caltrain, Étienne.	46	»	1	»	1	»	»	»	»	1	4	»	1
Taburiaux, Cyriaque	46	1	1	2	2	»	»	»	»	»	7	»	»
Deval, Norbert.	46	1	3	»	1	»	»	»	1	1	8	»	»
Fromont, Charles.	46	1	»	3	1	»	»	1	»	»	7	»	1
Grimard, Jules	46	1	»	»	»	»	»	»	»	1	3	»	»
Dumont, Zénon	47	1	1	»	»	»	»	1	»	»	4	»	»
Colignon, Pierre-François	47	1	»	1	1	»	»	»	1	»	5	»	»
Gonsette, Joseph	47	1	1	»	2	»	»	»	»	»	5	1	»
Labenne, Jean-Baptiste	47	1	2	»	1	1	»	»	»	»	6	1	1
Viserode, Paul	47	1	»	»	»	»	»	»	»	1	3	»	1
Vanderhelpen, Augustin.	47	1	1	1	»	»	»	»	»	1	8	»	»
Cuvelier, Désiré	47	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»
Tenret, Jean-Baptiste	48	»	2	»	»	1	1	»	»	»	5	»	»
Tuteliers, Jean	48	1	»	2	»	»	»	»	3	1	8	1	1
Rombaux, Taburiaux	48	1	1	»	2	»	1	»	»	»	6	2	»
Alexandre, Jules	48	1	1	1	»	2	»	»	1	»	7	»	2
Tournay, Alphonse.	48	1	»	2	1	»	»	»	»	»	5	1	»
Bruyère, Félix	49	1	1	»	»	2	»	1	1	1	8	»	1
Laurent, Eugène.	49	1	3	1	»	2	1	»	»	»	9	»	2
Vanderos, Joseph.	50	1	2	2	»	1	»	2	»	1	10	»	»
Lambiotte, Henri.	50	»	»	»	»	1	»	»	1	»	3	»	1
Clause, Alfred	51	1	»	1	»	»	1	»	2	»	6	»	»
Roland, Albert	51	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»
Tournay, Jean-Baptiste	51	1	»	1	1	»	1	»	»	»	5	»	»
Lemone, Pierre	52	1	»	»	»	»	»	»	2	»	4	2	»
Delhaize, Jean-François	52	1	1	»	»	»	»	»	2	»	5	»	»
Givron, Jean-Baptiste.	52	1	1	2	1	1	»	1	»	»	8	»	1
Rollier, Pierre	53	1	1	»	2	»	»	»	2	3	10	1	»
Delforge, Modeste.	55	1	»	»	»	»	»	»	1	1	4	»	»
Debry, Louis	55	1	»	1	»	1	»	»	»	»	4	»	»
Lambert, Martin	55	1	1	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»
Leurquin, Xavier.	55	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»
Patout, François	55	1	»	»	»	»	1	»	»	»	3	»	»
Gay, Jean-Joseph.	56	1	1	»	1	»	»	»	»	1	5	»	»
Scorier, Pascal.	58	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2	»	»

GAIN					Impôts, patentes et location hebdomadaire à payer.	RESTE pour la nourriture et l'entretien		<i>Observations.</i>
ANNUEL de la FAMILLE.	HEBDOMADAIRE			de la FAMILLE.		hebdomadaire pour le ménage	journalier par personne.	
	du PÈRE.	des ENFANTS						
		garçons.	filles.					
904 80	47 40	» »	» »	47 40	2 07	45 33	0 73	
1681 20	48 30	4 20	15 60	38 40	3 30	34 80	0 83	
2028 00	49 50	19 50	» »	39 00	3 23	35 77	1 02	
1044 00	42 00	7 50	» »	49 50	» »	49 50	0 40	
4435 20	42 00	42 00	3 60	27 60	0 33	27 27	0 65	Possède une maison et un jardin.
4014 00	43 50	6 00	» »	49 50	4 84	47 66	0 63	
4903 20	49 50	17 10	» »	36 60	» »	36 60	0 75	Possède une maison, un jardin et une vache.
2246 40	21 60	9 60	12 00	43 20	0 30	42 90	0 76	
4344 60	47 40	8 40	» »	25 80	3 46	22 34	0 45	
4450 80	49 50	» »	8 40	27 90	3 46	24 44	1 16	
4092 00	43 50	» »	7 50	24 00	0 79	20 24	0 72	Possède une maison et un jardin.
2402 40	49 20	27 00	» »	46 20	0 96	45 24	1 29	
4450 80	49 80	8 40	» »	27 90	1 08	26 82	0 76	Estaminet.
4014 00	49 50	» »	» »	49 50	0 55	48 95	0 45	
842 40	46 20	» »	» »	46 20	3 20	43 00	0 62	
4513 20	49 50	9 60	» »	29 40	2 83	26 27	0 46	
4212 42	23 31	» »	» »	23 34	» »	23 34	1 66	Possède une maison et un jardin.
4450 80	43 50	8 40	6 00	27 90	2 34	25 59	0 73	
2121 60	44 40	26 40	» »	40 80	0 39	40 41	0 72	Possède deux maisons, un jardin et un terrain de 44 verges.
4185 60	48 00	4 80	» »	22 80	0 06	22 74	0 54	Possède une maison, un jardin et une vache.
4204 20	44 70	8 40	» »	23 40	4 84	21 26	0 43	
4014 00	49 50	» »	» »	49 50	2 44	47 09	0 49	
3307 20	47 40	19 20	27 00	63 60	0 58	63 02	1 42	
2662 40	35 00	46 20	» »	51 20	5 17	46 03	0 73	
2184 00	45 00	» »	27 00	42 00	1 64	40 39	0 57	
4326 00	43 50	42 00	» »	25 50	1 64	23 89	1 13	
3583 84	30 52	38 40	» »	68 92	4 25	64 67	1 54	Possède une maison et un jardin.
4212 42	23 34	» »	» »	23 31	0 63	22 68	1 62	Id. id.
4560 00	48 00	42 00	» »	30 00	2 88	27 12	0 77	
4576 42	30 34	» »	» »	30 34	4 15	26 16	0 94	
2444 00	49 50	27 50	» »	47 00	2 07	44 93	1 28	
4528 80	48 60	4 80	6 00	29 40	2 50	26 90	0 48	
3900 00	42 00	36 00	27 00	75 00	0 58	74 42	1 06	Possède une maison.
4747 20	40 80	45 00	7 80	33 60	0 58	33 02	1 48	Possède une maison et un jardin.
4248 00	48 00	» »	6 00	24 00	0 30	23 70	0 84	
936 00	48 00	» »	» »	48 00	1 70	46 30	0 78	
826 80	45 90	» »	» »	45 90	1 25	44 65	1 04	
4794 00	22 50	42 00	» »	34 50	1 86	32 64	1 55	
4872 00	47 40	7 80	40 80	36 00	2 26	33 74	0 96	
4622 40	45 90	45 30	» »	34 20	» »	34 20	2 23	

NOM ET PRÉNOMS du PÈRE.	AGE.	COMPOSITION DE LA FAMILLE.											
		Femme	ENFANTS								TOTAL de la FAMILLE.	Inoccupés à défaut de travail au-dessus de 43 ans	
			sous 13 ans		13 à 16 ans		16 à 19 ans		19 ans et plus			garçons.	filles.
			garçons	filles	garçons	filles	garçons	filles	garçons	filles			
Defossez, Édouard	60	4	»	»	»	»	»	»	2	4	5	»	4
Jacquet, Joseph	60	4	»	4	4	4	»	»	3	»	8	4	4
Brion, François.	64	4	»	»	»	»	»	4	»	4	4	»	»
Dupont, Antoine	62	4	»	4	»	»	»	»	»	4	4	»	»
Bauthier, Julien	63	4	»	»	»	»	»	4	»	»	3	»	»
Hubeau, Victor.	63	4	»	4	»	»	»	4	»	»	4	»	»
Rokens, Jean.	63	4	»	4	»	»	»	»	»	»	3	»	»
Canne, André	70	4	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»

RÉCAPITULATION DES FAMILLES.

AGES des CHEFS DE FAMILLES.	Quantités.	Observations.
De 20 à 30 ans	31	
» 31 » 40 »	57	
» 41 » 50 »	52	
» 51 » 60 »	46	
» 61 » 70 »	6	
	162	

Tableau du gain annuel correspondant au

DÉSIGNATION des PERSONNES SALARIÉES.	Ménage n° 1.			Ménage n° 2.		
	NOMBRE de jours DE TRAVAIL.	PRIX de LA JOURNÉE.	SALAIRE ANNUEL.	NOMBRE de jours DE TRAVAIL.	PRIX de LA JOURNÉE.	SALAIRE ANNUEL.
Père	300	2 50	750 00	»	Maladif.	» »
Mère	»	1 00	300 00	300	1 50	450 00
Fils	»	» »	» »	»	3 00	900 00
Id.	»	» »	» »	»	2 50	750 00
Id.	»	» »	» »	»	» »	» »
Fille	»	4 35	405 00	»	0 75	225 00
Id.	»	4 35	405 00	»	» »	» »
Id.	»	4 10	330 00	»	» »	» »
Id.	»	0 70	210 00	»	» »	» »
Gain annuel pour le ménage. . .fr.			2400 00			2325 00

ANNUEL de la FAMILLE.	GAIN				Impôts, patentes et location hebdomadaire à payer.	RESTE pour la nourriture et l'entretien		<i>Observations.</i>
	HEBDOMADAIRE			de la FAMILLE.		hebdomadaire pour le ménage.	journalier par personne.	
	du PÈRE.	des ENFANTS						
		garçons.	filles.					
2340 00	43 50	34 50	» »	45 00	0 49	44 81	4 28	Possède une maison et un jardin.
2808 00	48 00	36 00	» »	54 00	0 29	53 74	0 96	Possède une maison, un jardin et une vache.
4762 80	44 70	7 20	42 00	33 90	2 34	31 59	4 43	
4015 20	42 60	» »	7 50	20 40	0 42	49 68	0 70	
4482 00	46 50	42 00	» »	28 50	0 90	27 60	4 34	Possède une maison et un jardin.
4560 00	48 00	42 00	» »	30 00	2 75	27 25	0 97	
564 60	40 80	» »	» »	40 80	4 64	9 40	0 44	
564 60	40 80	» »	» »	40 80	0 49	40 64	0 76	Possède trois petites maisons.

RECETTES ET DÉPENSES.

Vous trouverez ci-après plusieurs budgets de famille avec les membres qui la composent : âges indiqués, ressources annuelles et appréciation personnelle sur leur sort. A titre de renseignement, j'ai cru bien faire de donner aussi la composition des familles de la ville de Gosselies.

tableau d'autre part : Désignation des ménages.

Ménage n° 3.			Ménage n° 4.			Ménage n° 5.		
NOMBRE de jours DE TRAVAIL.	PRIX de LA JOURNÉE.	SALAIRE ANNUEL.	NOMBRE de jours DE TRAVAIL.	PRIX de LA JOURNÉE.	SALAIRE ANNUEL.	NOMBRE de jours DE TRAVAIL	PRIX de LA JOURNÉE	SALAIRE ANNUEL.
300	4 00	1200 00	365	5 00	4825 00	365	4 36	4594 40
»	» »	» »	»	» »	» »	»	» »	» »
300	3 00	900 00	300	4 70	540 00	300	4 00	4200 00
300	4 25	375 00	»	4 00	300 00	»	3 40	4040 00
»	» »	» »	»	» »	» »	»	2 00	600 00
»	» »	» »	»	» »	» »	»	» »	» »
»	» »	» »	»	» »	» »	»	» »	» »
»	» »	» »	»	» »	» »	»	» »	» »
		2475 00			2635 00			4431 40

DÉSIGNATION des CONSOMMATIONS.	N° 1. Composé de 11 personnes :			N° 2. Composé de 6 personnes :		
	QUANTITÉS.	PRIX.	SOMMES.	QUANTITÉS.	PRIX.	SOMMES.
Pain ou farine	3000 kil.	30 00	900 00	4456 kil	32 50	473 20
Lard	48 »	4 80	86 40	78 »	4 80	140 40
Viande de bœuf, etc.	36 »	4 40	50 40	78 »	4 40	169 20
Grasse	24 »	2 00	48 00	»	» »	» »
Beurre	420 »	2 80	336 00	404 »	2 80	294 20
Lait.	480 lit.	0 20	36 00	200 lit.	0 20	40 00
Sucre	24 kil.	4 20	28 80	48 kil.	4 20	24 60
OEufs.	»	» »	» »	»	» »	» »
Fruits.	»	» »	» »	»	» »	» »
Pommes de terre.	2400 »	0 08	492 00	4248 »	0 08	99 00
Légumes	»	» »	96 00	»	» »	78 00
Café	24 »	3 00	72 00	52 »	4 70	88 00
Chicorée	48 »	0 40	49 20	52 »	0 40	20 80
Huile d'olive.	»	» »	» »	»	» »	40 40
Vinaigre	48 lit.	0 20	9 60	26 lit	0 20	5 20
Sel	48 kil.	0 40	4 80	26 »	0 08	2 08
Poivre, muscade et moutarde	»	» »	4 80	»	» »	7 80
Bière	»	» »	» »	»	» »	» »
Tabac.	»	» »	47 80 (1)	»	» »	» » (2)
Instruction publique	»	» »	» »	»	» »	» »
Laine à tricoter	»	» »	26 40	»	» »	40 40
Doublure, boutons, fil, aiguille, etc.	»	» »	34 20	»	» »	22 40
Couchage, paillasses.	»	» »	9 60	»	» »	7 20
Draps de lit, couvertures	»	» »	48 00	»	» »	24 00
Habillements.	»	» »	288 00	»	» »	208 00
Chaussures	»	» »	498 00	»	» »	430 00
Charbon et bois	»	» »	40 00	»	» »	40 00
Éclairage, pétrole	50 lit.	0 45	7 50	50 lit.	0 45	7 50
Savon noir et lessivage	420 kil.	0 35	42 00	400 kil	0 35	35 00
Savonnette.	»	» »	» »	»	» »	» »
Nettoyage de la maison	»	» »	6 00	»	» »	6 00
Ustensiles du ménage	»	» »	40 00	»	» »	40 00
Polissage	»	» »	» »	»	» »	» »
Cabaret.	»	» »	» »	»	» »	260 00
Peinture et badigeonnage	»	» »	5 00	»	» »	6 00
Contributions et impôts	»	» »	» »	»	» »	» »
Culture et loyer de jardin	»	» »	» »	»	» »	» »
Loyer de maison	»	» »	96 00	»	» »	492 00
TOTAL. fr.			2709 50			2346 62

(1) Récoltés dans un jardin. (2) Y compris les frais de cabaret.

DES MÉNAGES.

N° 3. Composé de 6 personnes :			N° 4. Composé de 9 personnes :			N° 5. Composé de 6 personnes :		
Père, 53 ans; mère, 49 ans; garçon, 19 ans; id., 16 ans; fille, 12 ans; id., 7 ans.			Père, 49 ans; mère, 41 ans; garçon, 17 ans; fille, 15 ans; id., 13 ans; garçon, 12 ans; id., 9 ans; fille, 9 ans; garçon, 7 ans.			Père, 52 ans; mère, 48 ans; garçon, 27 ans; id., 25 ans; id., 18 ans; fille, 9 ans.		
Convenablement satisfait.			Passablement satisfait.			Existence de bonne bourgeoisie.		
QUANTITÉS.	PRIX.	SOMMES.	QUANTITÉS.	PRIX.	SOMMES.	QUANTITÉS.	PRIX.	SOMMES.
1040 kil.	» »	380 60	1383 kil.	» »	494 40	4640 kil	30 00	483 00
26 »	4 80	46 80	43 »	4 80	23 40	26 »	4 80	46 80
430 »	4 40	482 00	40½ »	4 80	487 20	208 »	4 40	294 20
26 »	2 00	52 00	6 1/2 »	4 20	7 80	26 »	2 00	52 00
404 »	2 80	294 20	486 »	3 00	468 00	482 »	2 80	509 60
200 lit.	0 20	40 00	441 ht.	0 20	88 40	365 lit.	0 20	73 00
26 kil.	4 20	34 20	26 kil.	4 20	34 20	26 kil.	4 20	34 20
»	» »	» »	26 quart ^{es}	4 90	49 40	52 quart ^{es}	4 60	83 20
»	» »	» »	»	» »	» »	»	» »	» »
4560 kil.	0 08	424 80	4950 kil.	» »	474 20	4300 kil	0 08	404 00
»	» »	(4)	»	» »	(4)	»	» »	(4)
39 kil.	4 60	62 40	39 kil.	4 60	62 40	39 kil.	4 80	70 20
26 »	0 40	40 40	26 »	0 40	40 40	26 »	0 40	40 40
»	» »	42 00	»	» »	» »	»	» »	» »
39 ht.	0 20	7 80	26 ht.	0 30	7 80	26 lit.	0 20	5 20
52 kil.	0 08	4 16	52 kil.	0 10	5 20	26 kil.	0 08	2 08
»	» »	40 60	»	» »	7 80	»	» »	45 60
»	» »	» »	»	» »	» »	»	» »	» »
»	» »	» »	»	» »	» »	52 kil.	4 80	93 60
»	» »	» »	»	» »	34 20	»	» »	» »
»	» »	» »	»	» »	78 00	»	» »	78 00
»	» »	» »	»	» »	39 00	»	» »	456 00
»	» »	7 20	»	» »	40 40	»	» »	48 00
»	» »	24 00	»	» »	44 00	»	» »	48 00
»	» »	208 00	»	» »	260 00	»	» »	800 00
»	» »	430 00	»	» »	» »	»	» »	» »
»	» »	60 00	»	» »	78 00	»	» »	44 20
50 lit.	0 45	7 50	»	» »	57 20	»	» »	20 80
408 kil.	» »	38 00	40½ kil.	0 40	44 60	74 kil.	0 40	28 40
»	» »	» »	26 »	0 60	45 60	»	» »	20 80
»	» »	7 50	»	» »	» »	»	» »	8 00
»	» »	44 00	»	» »	48 20	»	» »	43 00
»	» »	» »	»	» »	40 40	»	» »	26 00
»	» »	260 00	»	» »	40½ 00	»	» »	62½ 00
»	» »	5 60	»	» »	45 60	»	» »	20 00
»	» »	46 60	»	» »	28 00	»	» »	» »
»	» »	24 00	»	» »	» »	»	» »	» »
»	» »	492 00	»	» »	200 00	»	» »	224 00
		2247 36			2642 80			3997 28

COMPOSITION DES FAMILLES DE LA VILLE DE GOSELIES.

DÉSIGNATION.	SANS ENFANT.	NOMBRE D'ENFANTS.						
		3 ET MOINS.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
Père et mère	234	874	477	407	62	34	48	7
Père (veuf)	35	403	43	43	3	4	4	»
Mère (veuve)	74	400	47	6	10	2	2	»
Célibataires	43	»	»	»	»	»	»	»
Nombre de foyers. . .	383	4,077	207	426	75	34	24	7

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

2952. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Nous n'avons pu réussir à réunir les éléments nécessaires pour répondre à cette question.

2953. — Gustave Proumen, à Verviers.*Filature de laine cardée.*

Une famille composée du père, de la mère, deux enfants au-dessus de 12 ans, deux enfants au-dessous de 12 ans : le père travaille à ma fabrique avec ses deux enfants les plus âgés; le père file, les deux enfants rattachent; ils gagnent environ 2,400 francs par an, ce qui leur permet de vivre et même d'économiser quelque peu. La mère soigne le ménage et ses deux plus jeunes enfants.

Plusieurs familles, qui ont plus de membres en état de travailler, arrivent à un salaire annuel de 3,000 francs et plus.

2954. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.*Mérinos, cachemires et châles-mérinos.**Budget d'une famille ouvrière qui tient une comptabilité.*

RECETTES.

<i>a, b.</i> Non.	
c. Le père (veuf)	fr. 1,200 00
Les 3 fils (5 métiers ensemble)	1,700 00
Minimum de recette	fr. 2,900 00

DÉPENSES.

<i>a.</i> Pain	fr. 309 40
Viande et poissons	145 60
Œufs	6 50
Beurre	135 20
Graisse	31 40
Pommes de terre	66 00
Autres légumes	44 75
Café et chicorée	40 60
Lait	36 40
Bière	90 00
<i>b.</i> Location d'habitation	192 00
Habilllements du père	58 80
» des enfants	212 00
Couchage (entretien)	10 00
Chauffage	68 00
Éclairage	12 70
Blanchissage (hors de la maison)	137 00
Entretien de l'habitation et du mobilier	77 00
Ustensiles de cuisine	6 00
Frais de médecins et médicaments (ne veut pas profiter de la caisse de secours)	53 00
Dépenses d'ordre religieux et intellectuel	4 00
Dépenses au cabaret et argent de poche aux enfants	210 60
Assurances	7 35
Épiceries	36 40
Entretien des habillements de travail et autres	23 40
Achats d'outils	22 00
Dépenses	fr. 2,036 10
Recettes	2,900 00
Bénéfice	fr. 863 90

absorbés jusqu'alors par la maladie de la mère de famille, maladie qui a duré trois ans.

Cette famille se compose :

Père, 43 ans.

Fils aîné, 23 ans.

» 17 »

» 14 » et demi.

» 10 » et demi (ce dernier suit l'école).

Budget approximatif dressé par le père.

RECETTES.	
a, b. Non.	
c. Le père.	fr. 1,300 00

DÉPENSES.	
Pain	fr. 250 00
Viande et poissons	100 00
Œufs	30 00
Beurre	125 00
Graisse	50 00
Fromages	20 00
Pommes de terre	75 00
Autres légumes	25 00
Café et chicorée, épiceries	70 00
Lait	50 00
Bière	75 00
Liqueurs	50 00
Location d'habitation	180 00
Impôt	13 00
Habillements du père	45 00
» de la mère	40 00
» des enfants	100 00
» (entretien)	10 00
Couchage (entretien).	10 00
Chauffage	75 00
Éclairage	15 00
Blanchissage	100 00
Entretien de l'habitation et du mobilier	30 00
Ustensiles de cuisine	7 00
Dépenses	fr. 1,545 00
Recettes	1,300 00
Déficit	fr. 245 00

La mère supplée à cette insuffisance, par son travail (lavandière).

Cette famille se compose :

Père, 41 ans.

Mère, 46 ans.

Fille aînée, 13 ans.

» 10 »

Garçon, 3 ans et demi.

2955. — Iwan Simonis, à Verviers.

Fabricant de draps.

Il serait impossible à un chef d'industrie de dresser le budget demandé; le genre de vie, les habitudes, les revenus, etc., diffèrent d'une manière sensible d'une famille à l'autre.

2956. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Voici, pour l'année 1885, le budget de la famille d'un ouvrier cordier à Termonde :

Age du père : 50 ans.

Age de la mère : 35 ans.

Âges des enfants : 13 ans, 11 ans et 5 ans (un garçon et deux filles).

RECETTES.

a. N'en possède pas.	
b. Bienfaisance publique (en hiver). fr.	35 00
c. Salaire du mari.	880 00
d. Bénéfices de tenir quelques lapins.	13 00
e. Le mari reçoit encore comme cor- net au corps des sapeurs-pom- piers	10 00
Ensemble.	fr. 938 00

DÉPENSES.

a. Nourriture : pain 2 ^e qualité, viande, œufs, beurre, graisse, pommes de terre et autres légumes, café, lait (bière et liqueurs alcooliques : néant)	fr. 614 04
b. La location de l'habitation	78 00
c. Habillements du père, de la mère et des enfants	100 00
d. Achat de fil, cordon, aiguilles et menus objets d'entretien	5 00
e. Le couchage	20 00
f. Le chauffage	40 00
g. L'éclairage	7 24
h. Le blanchissage	16 08
i. Entretien de l'habitation et du mobilier (habitation à charge du propriétaire)	3 00
j. Frais de médecin et de médicaments (la caisse de secours mutuels à laquelle il est affilié supplée à cela)	»
k. Dépenses d'ordre religieux, etc.	10 00
l. » de cabaret	60 00
Total.	fr. 953 36

m. Impôts directs : Néant.

n. Taxes locales : Id.

o. N'existent pas.

Ce budget est en déficit; la ménagère doit donc tâcher d'économiser ce déficit semaine par semaine et cela de son propre aveu. Un ouvrier de cette catégorie ne peut donc rien économiser.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

2957. — A. Van Steenkiste et C^e, à Bruxelles.

Apprêts et teintures.

Nous ne pourrions donner sur le budget de l'ouvrier aucun renseignement bien précis. Nous constatons que la plupart de nos ouvriers ont de petites économies, qu'ils sont proprement vêtus, parce qu'ils ont des habitudes d'ordre et d'économie et qu'ils ne se livrent pas à la boisson.

2958. — Société des ardoisières de Warmifontaine.

*Famille Dommage, Jos,
habitant la commune de Grapfontaine*

ÉTAT DU CHEF DE FAMILLE. ARDOISIER-MINEUR

NOMS ET PRÉNOMS des membres de la famille.	Âge.	État de chacun des membres.	Lieu de travail.	Salaires
Dommage, Joseph.	37	Ardoisier.	»	1,200 00
Chenot, Victorine.	33	»	»	» »
Dommage, Ferdin ^d .	40	»	»	» »
Id. Maria.	7	»	»	» »
Id. Auguste.	4	»	»	» »
Id. Léa.	2	»	»	» »
Total des salaires. . .				4,200 00

DÉPENSES.

I. — Concernant l'habitation.

Location de l'habitation	96 00
Entretien de l'habitation	4 50
Literies.	50 00
Foyers.	40 00
Lampes.	3 00
Charbons.	40½ 00
Pétrole.	8 50

II. — Concernant la nourriture

Farine	40 00
Pain	23½ 00
Graisse.	420 00
Huile.	4 00
Beurre.	24 00
Lait	72 00
OEufs	36 50
Viande	62 40
Pommes de terre.	80 00
Pois, fèves, choux, etc.	45 00
Sel	2 00
Sucre	40 00
Épices	4 25
Vinaigre	4 00
Café, chicorée	79 20

III. — Concernant les vêtements.

Hommes	20 00
Femmes	40 00
Enfants.	40 00
Entretien des vêtements et blanchissage	40 00
Chaussures	40 00
Achat de laine, fil, aiguilles, etc.	40 00

IV. — Concernant les besoins moraux : récréations,
santé, culte.

Récréations et estaminet.	45 00
Tabac et cigares	24 00
Médecin, pharmacien (abonné).	24 00

V. — Concernant les industries, dettes, impôts, assurances.

Assurance contre l'incendie.	2 95
--------------------------------------	------

Total des dépenses. 4,496 30

Balance.

Recettes	4,200 00
Dépenses.	4,496 30

Excédent. 3 70

Observations. — Ce bilan a été dressé avec la collaboration de l'ouvrier Dommage. — Il est très exact. — Cet ouvrier se rend fort bien compte de toutes les dépenses et dresse son budget au commencement de l'année.

Famille Wagner-Massart, habitant la commune de Grapfontaine.

ÉTAT DU CHEF DE FAMILLE. OUVRIER ARDOISIER.

NOMS ET PRÉNOMS des membres de la famille.	Âge.	État de chacun des membres.	Lieu de travail	Salaires.
Wagner, Jean-Fr.	44	Ardoisier.	»	1,400 00
Massart, Mathilde.	40	»	»	» »
Wagner, Alix.	49	Ardoisier.	»	600 00
Id. Charles.	16	»	»	» »
Id. Émile.	14	Ardoisier.	»	240 00
Id. Lucien.	42	»	»	» »
Id. Louis.	9	»	»	» »
Id. Anna.	6	»	»	» »

Total des salaires.

4,940 00

DÉPENSES.

I. — Concernant l'habitation.

Entretien de l'habitationfr.	30 00
Literies.	40 00
Lampes.	5 00
Ustensiles	4 00
Charbons.	440 00
Pétrole.	42 00

II. — Concernant la nourriture.

Farine	40 00
Pain	420 00
Graisse.	440 00
Huile.	6 00
Beurre.	45 00
Lait	20 00
OEufs	50 00
Viande	40 00
Pommes de terre.	470 00
Pois, fèves, choux, etc.	25 00
Sel	2 00
Sucre	45 00
Épices	2 00
Vinaigre	5 00
Café, chicorée	70 00

III — Concernant les vêtements.

Hommes	20 00
Femmes	20 00
Enfants.	460 00
Entretien des vêtements et blanchissage	20 00
Chaussures	400 00
Achat de laine, fil, aiguilles, etc.	25 00

IV. — Concernant les besoins moraux : récréations,
santé, culte.

Récréations et estaminet.	45 00
Tabac et cigares	25 00
Médecin, pharmacien (abonné)	49 40

V. — Concernant les industries, dettes, impôts,
assurances

Assurance contre l'incendie.	5 00
Cotisation à des sociétés de secours mutuels.	49 40

Total des dépenses. 4,679 80

Balance.

Recettes	4,940 00
Depenses	4,679 80
Bénéfices. . . fr.	260 20

Observations. — Ce bilan a été dressé avec la collaboration de l'ouvrier Wagner-Massart. Cet ouvrier, avec ses économies d'une vingtaine d'années, s'est fait construire une maison d'une valeur de 4,600 francs environ

2959. — M. Vimenet, à Bruxelles.*Fabrication de feutres et chapeaux.*

Je ne puis parler que des ouvriers de mon établissement. Les ouvriers gagnent de 25 à 50 francs par semaine et les ouvrières de 15 à 30 francs. Il y a environ 1,500 à 1,600 ouvriers et ouvrières. Avec ce prix de main-d'œuvre, ils vivent bien. Il est fort difficile de dresser leur budget; mais on peut assurer que plus d'un quart passe en boissons alcooliques. A peine un dixième fait des économies. Dans un but d'économie, j'ai alloué 10 p. c. des bénéfices de la société, à tous ceux qui ne feraient pas le lundi, à partager au prorata de leurs salaires.

Le résultat n'est pas encore appréciable.

On vient d'imposer, pour la première fois, les ouvriers à la semaine avec une sévérité inouïe; cela les a exaspérés. Les ouvriers qui gagnent 40 francs par semaine sont imposés de 35 francs par an. J'ai réclamé pour eux sans résultat.

2960. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Nous ne sommes pas à même d'y répondre, n'ayant pas les éléments suffisants.

On ne peut prendre pour terme de comparaison un ménage quelconque, attendu que chaque famille d'ouvrier a une manière de vivre différente, tant au point de vue de l'économie dans le ménage, que de la situation plus ou moins favorable où elle se trouve. Il y a des ménages où le chef ne gagne que de 2 fr. 50 c. à 3 francs et qui font leurs affaires, et d'autres dont le gain va jusqu'à 4 et 5 francs et qui sont dans la misère.

2961. — Solvay et C^e.*Exploitations de Mesvin-Cipty (lez-Mons).*

En général, nos ouvriers ne sont pas dans la misère. Ils possèdent ou louent une maison avec jardin qui fournit les légumes et les pommes de terre. Une chèvre leur donne le lait.

La femme tient le ménage, soigne les enfants Elle a la vie plus rude que le mari.

Les deux tiers des ouvriers n'ont pas de bière chez eux. Le père et les enfants ayant atteint l'âge de 20 ans, prennent un verre de bière au cabaret, pendant les heures de repos. Quant à la mère et aux jeunes enfants, ils boivent de l'eau, du café ou du lait coupé.

La famille mange un peu de viande, deux fois par semaine : le dimanche et le jeudi. Les autres jours, le repas se compose de soupe, de légumes, pommes de terre au lard, fromage et café.

Nous avons copié les dépenses de deux ménages, l'un composé de 5 personnes : père, mère, frères (2 travaillant), sœur (travaillant). C'est donc une famille dans une situation relativement aisée, puisque 4 membres gagnent de quoi vivre et la mère peut encore travailler de son côté.

D'autre part, nous avons pris une famille de 6 personnes : grand-mère, père, mère et 3 enfants en bas âge.

On pourra ainsi juger du budget des familles et des points sur lesquelles portent la réduction des dépenses, lorsque les ressources sont moindres.

Budget d'une famille aux ressources très réduites.

Grand-mère, 64 ans;	
Mère, 25 ans;	
3 enfants, 4 ans, 2 ans, 6 mois;	
Père, 30 ans, seul travailleur, gagne 3 fr. 50, donc forte journée. Le dimanche, il va de village en village vendre des pommes de terre frites, ce qui lui donne un supplément de gain notable.	
La mère et la grand-mère racommodent des sacs et cultivent le jardin.	
RECETTES.	
Père gagne en moyenne	fr. 992 00
Son petit commerce du dimanche rapporte	250 00
La mère gagne par semaine 5 fr.	260 00
La grand-mère » » 3 fr.	156 00
Le jardin rapporte	40 00
	fr. 1698 00

DÉPENSES.

Loyer de la maison, 10 fr. par mois	120 00
Pain, 10 par semaine	286 00
Viande, 1 kilo à 1 1/2 kilo par semaine.	104 00
Pommes de terre, 28 kilos par semaine, à 8 cent.	116 80
Café, 1 fr. 20 par semaine	62 40
Beurre, lait et fromage, 4 francs par semaine.	208 00
Sucre, sel, chicorée.	26 00
Chauffage.	96 00
Lumière	20 80
Entretien et imprévus.	100 00
Habillements et chaussures :	
Père. fr. 100	
Grand-mère 40	
Mère 50	
Enfants. 60	
	fr. 250
Tabac et boissons, 4 francs par semaine	208 00
	fr. 1598 00
Économie par an, environ	100 00

Budget d'une famille dans une situation relativement aisée.

Père, 60 ans, travaille, 2 fr. 50 par jour;
 Mère, 55 ans;
 Fils, 32 ans, travaille, 2 fr. 50 par jour;
 Fils, 15 ans, travaille, 1 fr. 60 par jour;
 Fille, 20 ans, travaille, 20 francs par quinzaine.

RECETTES.

Le père gagne 15 fr. par semaine, il touche ainsi par an environ . . . fr. 660 00
 Le fils aîné gagne 15 fr. par semaine, il touche ainsi par an environ 660 00
 Le cadet 450 00
 La fille 480 00
 fr. 2250 00

DÉPENSES.

Loyer de la maison, 10 fr. par mois fr. 120 00
 Pain, 12 pains par semaine, à 55 centimes 343 20
 Viande, 2 kilos par semaine, à 1 fr. 50 156 00
 Pommes de terre, 35 kilos par semaine, à 8 cent 146 00
 Café, une livre par semaine à 1 fr. 80 46 80
 Beurre, 1 kilo par semaine, à 1 fr. 50 88 00
 Lait et fromage, par semaine, 2 francs 104 00
 Sucre, sel, chicorée, 95 cent. par semaine 49 40
 Chauffage. 130 00
 Lumière, 2 litres pétrole, 20 cent. par semaine 20 80
 Entretien de la maison, vaisselle, etc. 150 00
 Frais imprévus, médicaments 120 00
 Habillement et chaussures :
 Père fr. 50
 Mère 40
 2 fils 150
 1 fille. 100
 fr. 340 340 00
 Tabac et boissons pour les deux hommes, 6 francs par semaine 312 00
 fr. 2126 20
 Économies par an 123 80

Budget d'un homme seul.

RECETTES.

3 francs par jour, cela donne, avec les jours de chômage, de maladie, etc. fr. 850 00

DÉPENSES.

Pension, 1 fr. 50 par jour, ou par semaine. fr. 10 50
 Boisson, 25 cent. en moyenne par jour, par semaine. 1 75
 Dépenses du dimanche, environ 2 00
 fr. 14 25

Soit pour la consommation en aliments fr. 741 00
 Habillements 80 00
 Chaussures 25 00
 Dépenses d'outils 30 00
 Tabac, 50 cent. par semaine. 26 00
 fr. 802 00

L'ouvrier seul peut donc mettre de côté, au maximum, 50 francs par an.

Usine de Couillet.

Ne sont pas de notre compétence.

2962. — L. Buysse, huillier, à Nevele.

Mes ouvriers ayant à pourvoir aux besoins d'un ménage de 5 à 7 personnes, se trouvent dans une situation généralement bonne. Ils habitent des maisons à des prix relativement avantageux; ils ont tous environ 50 ares de terre qu'ils cultivent.

2963. — Drehmanns, fab. de tabacs, à Macseyek.

a. Revenu d'une maison louée par an, 76 francs.

b. Aucune.

c. Le père 2 fr. 50 c., le fils 50 centimes.

d. Un franc par jour.

a. Du pain 6 kilos 48 centimes; de la viande 65 centimes le demi kilo, œufs 7 centimes, beurre 88 centimes à 1 franc; graisse 80 centimes le demi kilo; pommes de terre 6 francs les 100 kilos; café 90 centimes, bière le litre 20 centimes, liqueurs alcooliques 1 franc le litre.

b. 180 francs par an.

c. 300 francs par an.

d. 5 francs par an.

e. 50 francs par an.

f. 56 francs par an.

g. 5 fr. 20 c. par an.

h. 30 francs par an.

i. 5 francs par an.

j. 20 francs par an.

k. 4 francs par an.

l. 50 francs par an.

m. 24 fr. 84 c. par an.

n. 2 francs par an.

o. Un franc par jour.

2964. — Société anonyme de Quatrecht.

Tannerie et corroyerie.

La localité, très peu peuplée de Quatrecht, voit tous ses habitants dans une aisance relative. Il n'y a pas de pauvres proprement dits. Il n'y a ni sociétés coopératives, ni banques, ni de crédit.

2965. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Un ménage se compose du père qui a 43 ans; mère 45; cinq fils, l'aîné 24, un de 20, un de 17, un de 7 et un de 4; deux filles, dont l'une a 15, l'autre 12 ans.

Le père a gagné à l'usine pendant l'année 1885, une somme de 669 francs, en y comprenant plusieurs journées de trois quart seulement. Ses trois fils employés à l'usine depuis le 20 mai, jusqu'au 31 décembre, ont reçu ensemble 629 francs, soit une somme ronde de 1300 francs.

Les trois fils ont encore gagné ailleurs pendant les mois de janvier, février, mars et avril, tant chez nous qu'ailleurs, une journée relative qui peut être comptée à un rapport de 150 francs.

Le jardin légumier, l'élevage d'animaux domestiques, produit du laitage et travail de la femme peut se calculer à la somme de 100 francs. Les ressources se monteraient donc à la somme totale de 1550 francs.

Voici le chapitre des dépenses :

a. Nourriture, etc., à une somme de 20 francs par semaine.

b. 12 fr. 25 c. par mois, soit 2 fr. 40 c. par semaine.

c à l. A une somme de 6 francs par semaine.

Les autres dépenses ne représentent qu'un mince pourboire, accordé aux enfants le dimanche et jours de fête.

Le jardin comporte une grandeur de 60 verges, et se trouve compris dans le prix de location.

Cette situation représente l'état suivant :

Ressources : 1550 francs.

Dépenses : 1476 francs.

La différence n'est guère épargnée et se trouve employée à l'achat d'habillements et objets de première nécessité (literies, etc.)

2966. — Association des maîtres de verriers belges, à Charleroi.

Journalier, 48 ans, marié, 3 enfants, gagne fr.	75 00
L'un a 15 ans, gamin de stracou, par mois gagne	35 00
Une fille, 13 1/2 ans, id.	32 50
Le troisième, 11 ans, ne gagne rien.	
Total. . fr.	142 50

Location de sa maison et jardin, par mois.	15 00
Blanchissage de cette maison	0 25
100 kilos de pommes de terre à 9 francs.	9 00
100 kilos de farine à 30 francs	30 00
4 1/2 kilos de beurre à 3 fr. 50 c. le kilo.	15 75
4 kilos de lard à 2 fr. 30 c. le kilo	9 20
1 kilo de café à 2 francs le kilo.	2 00
1 1/2 kilo de chicorée à 25 cent. le kilo	0 75
Légumes, par mois	1 00
Habillements, »	4 00
Souliers, sabots, sandales, par mois	5 00
Fil, cordon, aiguilles, par mois	0 40
Escarbilles	3 75
Pétrole, 4 litres	0 60
Frais de médecin et pharmacien	0 50
Dépenses de cabaret	3 50
Total. . fr.	100 70

Différence : 41 fr. 80 c.

Tiseur, 25 ans, célibataire, habite chez sa mère qui est veuve et lui remet tout son salaire; salaire mensuel. fr.	120 00
La maison qu'il habite appartient à sa mère, la valeur locative est de	10 00
La mère en possède une autre qui est louée par mois	9 00
La famille se compose de la mère et de 4 enfants	
Fille mariée, 26 ans.	
Garçon, 25 ans, qui gagne	120 00
Id. 22 1/2 ans, gamin de souffleur, gagnant	150 00
Garçon, 21 1/2 ans, gamin apprenti, gagnant	40 00
Le revenu total mensuel est donc de 9 fr. + 120 + 150 + 40	319 00
Les contributions des deux maisons s'élèvent par mois à	2 50
Frais de médecin et pharmacien pour toute la famille.	1 00
N'a su dresser son budget.	
En réponse à la question n° 44, cet ouvrier a déclaré qu'à :	
10 1/2 ans il était gamin d'étenderie et gagnait	40 00
A 14 ans, il était tiseur de char et gagnait	60 00
A 18 » premier fondeur et gagnait	140 00
A été appelé sous les drapeaux pendant trois ans.	
A son retour, il a repris sa profession de premier fondeur et a gagné	155 00
Actuellement il gagne	120 00

Souffleur de place de coin, 34 ans, marié, ayant 3 enfants, savoir : une fille de 6 ans; un garçon de 5 ans et un de 3 ans.

Habite une maison qui lui appartient, située à Jumet, et d'une valeur locative de 20 à 25 francs. Cette maison est saine, suffisamment vaste et pourvue d'un jardin de 4 ares 80 cent.

Cet ouvrier gagne en moyenne 350 francs par mois, ne fait aucun commerce.

En caisse d'épargne à 3 p. c., son revenu mensuel est de 6 fr. 25 c.; son avoir mensuel est donc de 356 fr. 25 c.

DÉPENSES.

Farine première qualité, trois quarts de sac à 30 francs fr.	22 50
Viande, trois quarts de kilo par jour, soit 22 kilos et demi	40 05
Oufs.	8 00
Beurre, 6 kilos	9 60
Pommes de terre, 25 kilos	2 25
Légumes récoltés dans le jardin	»
Café, 2 kilos	4 00
Lait, 1 litre par jour	6 00
Bière, 1 tonne de mêlée	11 00
Liqueurs	6 00
Habillements du père, de la mère, des enfants	27 00
Achat de fil, cordon, aiguilles, menus objets d'entretien	10 00
Couchage, matelas de laine, draps de lits, couverture	1 00
Chauffage, 400 kilos de charbon	6 00
Éclairage, 3 litres de pétrole par semaine	1 80
Blanchissage du linge	5 00
Entretien de la maison et du mobilier.	4 00
Frais de médecin et de médicaments	2 50
Dépenses de cabaret	20 00
Contributions	3 00
Cuisson du pain, bois de chauffage, levure.	4 00
	<hr/>
	Fr. 193 95

Soit 356 fr. 25 c. — 193 fr. 95 c. = 162 fr. 30 c.

Avant de nous dresser son budget, cet ouvrier a déclaré qu'il pouvait parfaitement subvenir à tous ses besoins avec le concours de 200 francs par mois.

Il est du reste un modèle d'économie et de bonne conduite.

Ouvrier de poterie, marié, 52 ans, gagne par mois fr.	75 00
Trois enfants : l'aîné a 17 ans, apprend le menuisier et gagne	20 00
La seconde a 15 ans, apprend la couture et gagne	»
Le troisième a 13 ans, est gamin de stracou et gagne	32 50
La femme travaille à la journée environ 8 jours par mois et gagne	15 00
Il jouit d'un revenu mensuel de propriété.	5 00
	<hr/>
	Fr. 147 50

Location de sa maison avec jardin, par mois. fr.	15 00
75 kilos de farine à 28 francs les 100 kilos	21 00
Bois et levure par mois	5 20
Viande	12 00
Beurre, 12 livres à 1 fr. 50 c.	18 00

75 kilos de pommes de terre à 9 francs	6 75
Café, 3 livres à 1 franc	3 00
Chicorée, 3 livres à 25 centimes	0 75
Lait	3 10
Épiceries, laines, fils, aiguilles, vêtements, etc.	25 00
Couchage, literies	1 00
Chauffage	4 20
Éclairage	0 60
Blanchissage, savon	2 60
Blanchissage de la maison, 2 fois par mois	0 25
Frais de médecin et pharmacien par mois	0 50
	<hr/>
	Fr. 118 95
Différence. fr.	28 55

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

2967. — Union des ouvriers confiseurs de Bruxelles.

En prenant pour base le salaire moyen d'un ouvrier, soit 1,275 francs, une famille composée du père, de la mère et de trois enfants, il y en a, et la généralité ont plus de trois enfants.

Par semaine :

10 kilogrammes de pain à 30 centimes fr.	3 00
2 » de viande à 2 francs.	4 00
15 œufs, moyenne, de 10 centimes	1 50
1 kilogramme de beurre.	3 00
Un demi kilogramme de graisse	1 00
Pommes de terre	1 00
Café, lait, chicorée	1 50
Épiceries diverses	1 00
Bières et liqueurs	1 00
Loyer	7 00
Habillement et chaussures	5 00
Fil, cordon, laine, etc.	0 50
Couchage	0 50
Feu, lumière	1 50
Blanchissage	2 00
Médecins, médicaments	1 00
Secours mutuels, chambre syndicale	1 00
	<hr/>
	Soit par semaine . . . fr. 35 50

Ce qui fait par an, 1,846 francs.

Voilà ce qu'il faut au moins à Bruxelles pour vivre tranquillement, et cependant le salaire le plus élevé n'est que de 1,700 francs. Avec quelles privations ne devons-nous pas vivre.

2968. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

Prenons en moyenne un ouvrier ayant quatre enfants en bas-âge, lui et sa femme font six.

Il gagne en moyenne 580 francs par an. Ce n'est pas avec un si minime salaire que l'ouvrier peut subvenir aux besoins matériels de sa famille.

2969. — Joseph Denis, d'Élouges,

Ouvrier aux charbonnages unis de l'Ouest de Mons, à Boussu.

J'estime que la grande majorité des familles de houilleurs n'a pas d'autre ressource que le produit du travail de son chef.

J'évalue le salaire moyen annuel des bons charbonniers à 600 francs par an. Les ouvriers ordinaires ou médiocres ont des revenus encore moins élevés.

Dans de telles conditions, il est facile de prévoir que le budget de la plupart des familles doit se solder en perte, ou du moins, qu'il doit être très insuffisant pour subvenir aux besoins du ménage.

Comment est-il possible, en effet, qu'une famille composée du père, de la mère et d'une moyenne de quatre enfants, hors d'état de travailler, puisse se nourrir, se vêtir, pourvoir à tous les besoins du ménage, payer le loyer de l'habitation, avec le maigre revenu de 600 francs maximum ?

Dans de telles conditions, cette famille ne pourra guère composer son alimentation que de pain sec, de quelques pommes de terre et d'eau de puits.

Le couchage, il est fait sur la paille qu'on doit mendier.

Le chauffage, on s'en passe bien souvent.

L'éclairage, on ne le connaîtra guère.

Le blanchissage, on n'y songera que très rarement.

Le mobilier, il sera nul ou à peu près.

L'ouvrier charbonnier ne connaît plus le cabaret. Pour s'en convaincre, il suffit de faire une promenade, le dimanche, dans les cabarets des centres charbonniers.

2970. — Jules Delaunois, à Frameries.

Le père est houilleur, ouvrier à veine, âgé de 33 ans, la mère est âgée de 30 ans, elle va glaner sur le terril de la fosse pendant la journée et fait sa besogne de ménage pendant la nuit, l'aînée des enfants 9 1/2 ans, la deuxième 7 ans, la troisième 5 ans; elles vont toutes les trois à l'école des religieuses comme enfants indigents, c'est-à-dire payant 10 centimes par semaine et par enfant. Le père gagne en moyenne 2 fr. 70 c. par jour, en travaillant cinq jours par semaine, et en déduisant deux semaines pour grève, et autres accidents qui surviennent continuellement, il reste 50 semaines de cinq jours, ce qui fait 500 journées de travail à 2 fr. 70 c., total 675 francs par an, et il lui faut pour vivre, sans aucune distraction, sans fréquenter du tout le cabaret en moyenne 1,461 francs, suivant détail ci-dessous. Il manque donc pour vivre 703 francs; c'est un modèle d'homme et la femme est courageuse.

L'année dernière l'homme a été malade pendant trois mois, deux enfants durant cinq semaines, ce qui les a obligés à demander l'aumône, puisque personne de Frameries ne les aidait.

La mère a adressé une lettre à la famille de M. Armand Wasseige, banquier à Namur, où

elle avait servi en qualité de nourrice; on a bien voulu lui envoyer un mandat de 25 francs, ce qui a complètement sauvé cette famille.

a. Aucune propriété lui appartenant.

b. N1 de subvention.

c. Le père seul, en dehors du cas de maladie, peut gagner 675 francs par an.

d. La mère peut, en tout, avec son glanage au terril, rapporter 100 francs par an, en abandonnant sa maison.

DÉPENSES.

b. Location de maison . fr.	2 00	par semaine.
c. Effets et raccommodage .	2 50	—
d. Fil, aiguilles, etc . . .	0 10	—
e. Couchage, paille.	0 10	—
f. Chauffage.	1 50	—
g. Éclairage.	0 20	—
h. Blanchissage.	0 70	—
i. Médicaments.	0 20	—
j. Entretien de maison et mobilier.	0 20	—
k. Pour l'instruction des enfants, école religieuse .	0 50	—
o. Quand on veut planter des pommes de terre on paye cinq à six francs de l'are, et il en faut toujours dix ares pour une famille comme la mienne.		
Viande.	1 50	—
Beurre.	3 20	—
Pommes de terre	1 50	—
Légumes	0 70	—
Café	1 00	—
Bière	2 10	—
Lait	1 40	—
Eaux	0 30	—
Balais	0 10	—
Loque à reloqueter.	0 10	—
Sucre par semaine	0 50	—
Chaussure, en sabots	0 50	—
Chaussures de cuir, en souliers et raccommodage .	0 50	—
Chaussettes de laine, et raccommodage.	0 30	—
Pain	6 60	—
	<u>Fr. 28 30</u>	—

Je dis 28 francs et 30 centimes par semaine, pour une famille de cinq personnes, comment voulez-vous que l'ouvrier n'engraisse pas les commerçants ?

N'y a-t-il donc pas moyen d'établir des corporations ouvrières par l'État, qui pourraient améliorer au moins d'un quart ces dépenses, et faire construire des maisons avec de grands jardins et en plein air ? Car le charbonnier a grand besoin d'air, quand il revient de la mine à l'air vicié, avec l'estomac plein de poussière.

2971. — Anonyme.*Aciéries d'Angleur-Rénory.*

Budget des recettes mensuelles, pour un ménage composé de père, mère et 4 enfants, dont l'aîné, âgé de 15 ans, travaille.

24 journées à 3 francs, font . . . fr.	72 00
24 » à 1 fr. 25, font . . .	30 00
Produit du travail extraordinaire de la mère.	5 00
	<hr/>
fr.	107 00

Moyenne des dépenses mensuelles, prises entre plusieurs familles de différentes localités.

Frais de location fr.	15 00
Éclairage et chauffage	5 00
Café et chicorée	6 00
Sucre et épiceries diverses	2 50
Beurre et fromage	7 00
Pain	16 00
Viande et lard	12 00
Pommes de terre et autres légumes	5 00
Divers petits frais de ménage	4 00
Boissons	7 00
Médecin et médicaments	5 00
Vêtements et chaussures	15 00
Frais d'écolage	4 50
Entretien de l'habitation	1 25
	<hr/>
fr.	105 25

2972. — Ch. Stroobant, sculpteur, à Turnhout.

Budget d'une famille ouvrière dont le père seul gagne.

Le père est âgé de 35 ans; la mère a 38 ans; l'aîné des fils 13 ans; la fille 11 ans; il y a encore 3 fils en dessous de 7 ans.

Recettes pour l'année 1885 . . fr. 1150 00

a. Dépenses hebdomadaires :

Du pain	5 francs.
De la viande.	5 »
Des œufs.	1 »
Du beurre	4 »
Des pommes de terre	2 »
Des légumes.	1 »
Du café	1 »
b.	100 »
c.	75 »
d.	25 »
e.	30 »
f.	70 »
g.	10 »
h.	25 »
i.	15 »
j.	15 »
k. Société	50 »
l.	150 »

2973. — Alexandre Pourtois.

Ouvrier mouleur chez M. Émile Fontaine, à Leval-Trahégnies.

Il est difficile d'établir les recettes et dépenses des familles; souvent le père travaille seul pour élever ses enfants. Les uns vivent plus à l'aise que d'autres; celui qui ne prend que du café avec du pain sec le tient pour lui.

2974. — Huart, Adonis, et autres.

Nous avons fait une visite chez une famille ouvrière de notre localité et voici le résultat que nous avons obtenu : cette famille se compose comme suit, du père, de la mère et sept enfants.

Le père, charbonnier, 48 ans, gagne. fr.	520 00
La mère, 43 ans.	
L'aîné, charbonnier, 20 ans, gagne.	550 00
Le cadet, charbonnier, 17 ans, gagne	390 00
Le troisième, charbonnier, 15 ans, gagne	250 00
Le quatrième, 12 ans.	
Le cinquième, 10 ans.	
Le sixième, 7 ans.	
La septième, fille, 4 1/2 ans.	
Total annuel qu'elle reçoit . . . fr.	<hr/> 1710 00

Voici les dépenses qu'elle fait par année :

Pain fr.	730 00
Viande	» »
Œufs	» »
Beurre	405 60
Pommes de terre.	91 00
Café.	52 00
Lait	72 00
Bière	72 00
Loyer	120 00
Chauffage	72 00
Éclairage	10 40
Savon, fil, laine	64 00
Entretien des literies	25 00

Total annuel . . . fr. 1714 00

Voilà qu'elle a dépensé plus que sa recette, sans avoir mangé de la viande, ni des œufs, ni s'être acheté des vêtements ni médicaments, et encore, elle a seulement la moitié de ce qu'il lui faudrait. Les enfants ne savent avoir des vêtements assez convenables pour se rendre à l'école et à leurs devoirs religieux ou autres.

2975. — G. Decortis-Fraikin, armurier, à Cheratte.

L'industrie armurière est de toutes, la plus frappée par ce fléau qu'on nomme crise industrielle. Quoiqu'on en dise, l'ouvrier armurier est celui dont la situation matérielle est la plus déplo-

nable. C'est aussi celui qui s'est le moins récrié, qui a fait le moins de tapage sur sa triste condition et qui donne un splendide exemple de résignation et de patience.

On dirait qu'il est terrifié par les besoins de toutes sortes et primordiaux qu'il ne peut satisfaire, par une misère muette mais horrible.

Aussi, c'est avec un véritable bonheur que je saisis l'occasion de présenter au gouvernement la situation matérielle des ouvriers armuriers en général, et en particulier celle des ouvriers de la commune de Cheratte. A Cheratte, s'est concentrée la fabrication de l'arme blanche (carabines, revolvers, fusils de luxe et de guerre), aussi tous ses habitants, si l'on en excepte les femmes et les enfants, sont-ils armuriers. Cette industrie est toute particulière au pays, y compris Herstal et ses environs, Wandre, Housse, St-Remy, Blegny, Saive, Mortier. Hors de ces localités, les armuriers sont très rares et encore, dans les dernières communes nommées, la majorité des habitants, sont cultivateurs.

Et cela suffit pour alimenter les vastes manufactures d'armes de Liège. Jugez donc de la masse d'ouvriers armuriers dans ce petit champ ! A Cheratte, on ne pourrait compter trois rentiers propres à la commune, si ce n'est quelques stagiaires qui y viennent passer la bonne saison. Tous sont ouvriers, quelques uns sont patrons-ouvriers. Cette profession se transmet de père en fils, et ce qu'il y a d'effrayant pour l'avenir, c'est que chacun embrasse le métier de son père armurier. Nous comptons trois ou quatre familles de cultivateurs, une famille de menuisiers et quelques mineurs, voilà les seules exceptions sur une population d'environ 3000 âmes.

Voyons le pauvre ouvrier armurier à l'œuvre et puis nous ferons son budget. Sa journée commence généralement avec le soleil, c'est-à-dire vers 4 ou 5 heures du matin, et se prolonge jusqu'à 11 heures du soir et même minuit.

Beaucoup prennent une heure à midi pour dîner. Mais quel dîner ! une maigre soupe dans laquelle flottent quelques pommes de terre et sur laquelle flottent un peu de légumes. Le plus souvent encore, il n'a que des pommes de terre bouillies avec un peu de sel. Voilà son repas principal, et je puis assurer que sur dix familles d'ouvriers, il n'y en a pas cinq qui puissent se donner une petite tranche de lard les sept jours de la semaine. Beaucoup aussi ne font qu'un pas de la table à leur étau de travail, et font de leur corps un véritable martyr.

L'armurier manque rarement d'ouvrage, mais son salaire est plus que dérisoire. En ce moment, les armuriers sont presque tous occupés à fabriquer des carabines et des revolvers, l'arme de guerre étant lettre morte depuis plusieurs années.

Un ouvrier très habile et très laborieux, travaillant de 4 heures du matin à 11 heures du soir, fait au maximum deux carabines ordinaires en blanc ; comme il est payé par pièce, il reçoit 1 fr. 40 c. pour chacune, sa journée est donc de 2 fr.

80 c. Même pénurie pour la partie revolver. Est-ce possible ? voilà le cri qui jaillit de vos cœurs. Venez interroger les ouvriers et vous trouverez peut-être que j'exagère encore leur bien-être, 2 fr. 80 c., voilà le misérable salaire dont on repait nos meilleurs ouvriers. Que gagnent donc ceux qui sont moins habiles ou moins laborieux, c'est-à-dire la majorité des armuriers ? 1 fr. 40 c. ou 2 francs tout au plus. Les armuriers de 13, 18, et même de 20 ans se font respectivement et au maximum 2, 5 et 7 francs par semaine. Comment ces pauvres pères de famille avec charge de cinq ou six enfants, peuvent-ils supporter l'existence ? Comment le désespoir ne ronge-t-il pas le cœur de ces malheureux ? Ils travaillent courageusement cependant, et ce qu'il redoutent le plus, c'est la maladie ou le manque d'ouvrage qui les empêcheraient de donner un morceau de pain à leurs petits enfants, ou les forceraient à recourir à la charité publique, ce qu'ils abhorrent.

Sur quinze cents ouvriers armuriers environ que nous possédons, les deux tiers n'ont pour toute ressource que leur salaire. Certaines familles sont propriétaires d'une petite habitation, et quelquefois d'un petit arpent de terre, mais ce n'est là qu'une exception bien rare. D'autres subviennent plus facilement à leurs besoins, parce qu'elles comprennent deux ou trois travailleurs, quelquefois quatre, et elles échappent à une misère certaine pour autant que tous ses membres restent unis et forment un tout qui concourt au même but.

L'ouvrier armurier règle généralement ses dépenses d'après ses revenus. Il sait approximativement le gain de la semaine, et le samedi de paie, il donne à sa ménagère le produit de son rude labeur. Celle-ci sait à l'avance l'usage qu'elle doit en faire. Elle va chercher sa farine pour cuire son pain et nourrir son porc et n'achète que les matières de première et indispensable consommation. Elle sait aussi la part d'argent qui revient à son livret d'épargne qui payera à la fin de l'année le loyer de sa maison et de son arpent de terre. Elle a encore ses enfants à vêtir, son mari à entretenir, tout cela doit se prélever sur le salaire hebdomadaire, si mesquin, hélas ! Que de calculs, que de privations, que de tortures physiques et morales, pour arriver à joindre les deux bouts d'une semaine ! Et encore n'y arrive-t-elle pas toujours.

D'après les données d'un honnête ouvrier, voici ce que j'ai pu recueillir concernant son budget de l'année 1885 :

Cet ouvrier, l'un des plus habiles et des plus laborieux de la commune, est âgé de 37 ans. Sa femme en a 36.

Il élève une famille de cinq enfants en bas âge. L'aîné n'a que huit ans. La mère, une excellente ménagère, n'a d'autre revenu que le salaire quotidien de son mari, qui s'élève à 2 fr. 80 en moyenne. Il a travaillé environ 300 jours et a gagné ainsi 840 francs pendant l'année. Voilà son unique ressource, qui est loin d'être plantureuse.

Il a dépensé :

Pour son froment brut pour faire le pain, par semaine, 5 fr., par an	fr. 260 00
Pour son seigle brut pour son porc, par semaine, 3 fr., par an	156 00
Pour son café, par semaine, 75 cent., par an	39 00
Pour le lait pour ses enfants, par semaine, 30 cent., par an	15 60
Pour son beurre et sirop, par semaine, 2 fr., par an	104 00
Pour des œufs, par semaine, 20 cent., par an	10 40
Pour houilles et charbons, par semaine, 1 fr., par an	52 00
Pour l'éclairage, par semaine, 25 cent., par an	13 00
Pour savon et cirage, par semaine, 20 cent., par an	10 40
Pour le loyer de sa maison, par an	100 00
Pour le loyer de sa terre (2 verges à fr. 12-50), par an	25 00
Total	fr. 785 40

Il restait donc, à ce pauvre ouvrier, la misérable somme de 54 fr. 60, pour frais d'habillements, frais d'entretien intérieur de sa maison, frais de médecin et médicaments, etc., etc. Voilà où en sont réduits nos armuriers. La situation de cette famille est une des bonnes de la localité et l'on peut avancer qu'un tiers tout au plus des familles ouvrières jouissent de cette situation. Il en reste donc deux tiers qui sont plus à plaindre encore ! Soit dit pour vous guider dans vos réflexions.

Que de familles n'ont pas même de quoi louer une verge de terre qui leur apporterait des pommes de terre pour l'année. Elles n'ont que du pain sec pour se rassasier et peut-être pas encore leur saoul. Un misérable grabat ou un peu de paille jetée pêle-mêle dans un grenier, compose leur couche.

2976. — De Raymacker, à Bruxelles.

Je suis un de ces nombreux employés gagnant bon an mal an douze cents francs, sans espoir de voir améliorer sa position; quoique l'établissement dont je dépends manipule une année parmi l'autre 80 à 100 mille francs, en fêtes réjouissances, etc. Je n'ai pas la prétention de me plaindre, mais puisqu'on veut un peu s'occuper du misérable, je vais vous exposer une des positions de malheureux : je suis marié, père de deux enfants mineurs, ce qui dit que la mère a son occupation chez elle bien remplie. Je suis ancien sergent-major de l'armée, possesseur de beaux certificats et employé depuis plusieurs années dans un des établissements des mieux conditionnés et des plus riches de la capitale. Je pris l'habitude depuis des années d'annoter au jour le jour mes dépenses absolument nécessaires pour mon ménage, ce qui fait qu'en ce moment, je puis répondre avec

exactitude au chapitre III, numéro 42, du questionnaire.

Je vous dirai aussi que lors de l'entrée dans l'établissement, on a soin de vous dire, voilà, vous avez cent francs par mois et votre bâton de maréchal. Ceci dit, voici un tableau pris dans un nombre de calculs ou du moins de comptes de mois de dépenses.

Je prends le mois de mars 1885 : demi été et hiver, et voici ce que je trouve.

Loyer, un quartier de deux places dans les faubourgs	fr. 25 00
Un pain et demi par jour pour quatre personnes, à 30 centimes	13 50
3 fr. 50 c. par huit jours de viande, par mois	14 00
Charbons, à raison de 18 fr. 50 c. les mille kilos, par mois	7 00
Bois à brûler.	1 50
Graisse ou lard, on ne mange pas de beurre chez nous, par mois.	7 00
Pommes de terre 2 kilos par jour, prix moyen 10 centimes, par mois	6 00
Café et chicorée, par mois	3 72
Huile de pétrole à 16 centimes, par mois.	2 41
Lait, un litre par jour à 20 centimes, par mois	6 00
Légumes, par mois	1 25
Savon noir, sel de soude lavage, par mois.	2 30
Oignons, thym, feuilles laurier, par mois.	0 70
Riz, sel, poivre, moutarde, par mois	1 48
Vinaigre, un litre par mois	0 80
Œufs pour enfant malade, par mois	1 60
	Fr. 94 26

Vous voyez, messieurs, par ce simple compte que dans mon ménage on ne roule pas en équipage; que le médecin ne peut être appelé, qu'on peut mendier ses habillements à sa famille et que quant aux dépenses pour du chnic ou de la bière il ne faut pas y songer, quoique tous les jours dans l'établissement où je suis on boive du champagne; où trouver dans cette somme les épargnes pour les vieux jours. Voilà donc un compte à 100 francs par mois, combien n'y en a-t-il pas dans les mêmes conditions.

2977. — Paul Van Lierde,

Secrétaire de la Société de secours mutuels « *Steunstok der Werklieden* » (Soutien des Ouvriers)

Budget d'une famille se composant de 9 personnes (le père, la mère et 7 enfants) et habitant Vilvorde.

RECETTES.

Le père a 40 ans, il exerce le métier de maçon.
La mère 32 ans, sans profession.
L'aîné des enfants a 13 ans, le second 9 ans.
c. Le père gagne 30 centimes à l'heure et se fait

en moyenne, au bout de la quinzaine, un salaire de fr.	40 30
Déduisons-en 2 p. c. pour la caisse des malades, et 25 centimes pour le gaz, soit	1 06
Il restera donc	39 34
Soit par an	1020 24
L'aîné des enfants est apprenti cordonnier, et gagne par semaine 60 centimes, soit par an	26 00
Donc, sans admettre du chômage, cette famille gagne	1046 24

DÉPENSES.

	Par quinzaine.	Par an.
a. Du pain fr.	13 75	357 50
De la viande.	3 00	78 00
Du beurre	3 75	97 50
De la graisse	1 60	41 60
Du fromage	1 60	41 60
Les légumes sont cultivés dans le jardin	»	»
On cultive les pommes de terre sur une pièce de terre louée (frais d'outils).	»	5 00
Du café et du sucre	1 86	48 36
Du lait et du vinaigre.	2 00	44 60
b. Location de l'habitation	5 00	120 00
c. Habillements	2 00	52 00
d. Achat de fil, cordon, etc.	2 50	65 00
e. Couchage	»	10 00
f et g. Chauffage et éclairage	2 40	62 00
h. Blanchissage	2 00	52 00
i. Entretien de l'habitation et du mobilier	»	10 00
j. Frais de médecin et de médicaments, (sans tenir compte des frais d'accouchements).	»	10 00
l. Dépenses du cabaret, tabac et barbier	3 00	78 00
Cotisation à verser à la caisse de secours. Il faut compter avec les frais supplémentaires	»	15 00
m. Les impôts sont compris dans le loyer	»	»
n. Les taxes locales	»	0 80
o. Frais de culture et location d'un terrain.	»	34 00
Dépenses. fr.	1,223 26	
Recettes	1,046 24	
Trop peu. fr.	177 02	

Pour réunir cette somme de 177 fr. 2 c., on doit s'imposer de rudes privations et le père doit, après avoir fait sa journée chez son patron, non seulement cultiver lui-même le terrain qu'il tient en location, mais encore aller travailler chez d'autres personnes, au lieu de pouvoir prendre son repos.

Que fait alors l'ouvrier sans ouvrage, comme il y en a tant en ce moment?

2978. — G. Morret, à Braine-le-Comte.

Relevé de la situation d'un ouvrier.

L'ouvrier de nos ateliers n'a pas de pension. Lorsqu'il a travaillé pendant 25 à 30 ans pour le même patron, le patron lui répond simplement et nettement : « Je vous ai payé pendant ces 25 à 30 ans ; vous devez avoir des économies. » Eh bien, je vais vous prouver que l'ouvrier, au lieu d'avoir des économies, a des dettes. L'ouvrier, en moyenne, gagne 2 fr. 50 à 3 francs par jour, je parle de l'ouvrier qui connaît son métier. Je ne veux pas encore prendre l'ouvrier qui ne gagne que 1 fr. 50 à 1 fr. 75, et qui doit descendre dans les fosses, à deux ou trois mille pieds de profondeur.

Nous avons sur un mois, 26 jours de travail et 4 dimanches, ce qui fait 30 jours.

RECETTES :

26 jours à 2 fr. 50 , 65 francs.

DÉPENSES :

Loyer	15 francs.
Charbon.	5 »
Lumière.	1 »
Tabac et boissons.	4 »
Habillements de 5 personnes	5 »
Café	5 »
Pommes de terre	6 »
Pain	15 »
Lavage du linge	2 »
Graisse et légumes	7 »
Total	65 francs.

L'ouvrier ne peut pas manger de la viande ni les dimanches ni les autres jours. Il doit se nourrir avec du pain, des pommes de terre, de la graisse et un chou vert ; mais alors il n'a pas encore une assiette de soupe avec des oignons, ni des carottes, ni rien.

Je présenterai encore un fait : le gouvernement ne peut pas tout faire à la fois, mais si l'ouvrier de nos ateliers vient à perdre sa femme, il doit payer le docteur, le pharmacien, le cerucueil, la messe, etc.

Eh bien, messieurs, je vous demande où sont les économies, si ce n'est pas des dettes.

Je demanderais pour ma part que le gouvernement intervînt dans les grands ateliers qui possèdent plus de 300 hommes, et que chaque homme qui est reconnu pour un brave et honnête ouvrier et qui n'a pas négligé sa besogne, soit dans ses vieux jours récompensé. L'ouvrier lui-même, participera de sa quote-part, c'est-à-dire que, sur les 65 francs qu'il gagne, il laissera volontiers un franc par mois ; cela fera sur 25 ans la somme de 300 francs, mais le patron sera forcé de lui donner 1 fr. 25 c. par jour de pension. Maintenant un ouvrier viendrait à mourir, il serait enterré et porté au jour de son éternel repos par ses confrères, à qui la demi-journée serait payée et une messe serait dite le

dimanche suivant, soit la messe paroissiale, à laquelle tous les employés, directeurs, ouvriers, devraient assister sauf une amende; pour les directeurs, de 5 francs, pour les employés de premier grade de 2 fr. 50 c., pour les employés de deuxième une amende d'un franc, et pour l'ouvrier de 25 centimes; cet argent devrait être remis à la veuve.

Les directeurs devraient mettre à l'offrande 50 centimes, les employés supérieurs 25 centimes, les autres 15 centimes et l'ouvrier 5 centimes. On ferait une belle œuvre de charité pour la veuve, qui dans ce cas ne demanderait pas mieux que les gros bonnets ne vinrent pas à l'offrande.

Maintenant, le clergé serait obligé de faire la messe pour rien. Vu qu'il fait tout pour la gloire de Dieu, il pourrait bien faire un peu pour les malheureux descendants de Jésus-Christ.

J'ose espérer que je n'ai froissé personne, et je remercie ces messieurs, ainsi que l'assemblée, du temps que j'ai pris à m'exprimer dans l'intérêt de l'ouvrier, et je voudrais voir un jour l'ouvrier pouvoir faire des économies, mais je crois que cela sera dur, surtout qu'il est déjà dans la dette depuis plusieurs années, mais enfin, un jour viendra où l'ouvrier se relèvera de ses dettes et viendra dire: les propositions de Morret sont bonnes, et nous avons fait ce que nos chefs ont commandé.

2979. — P. Swinkels,

Ouvrier à Wavre-Notre-Dame (prov. d'Anvers).

RECETTES.

b. Secours en pain	fr.	33	28
c. Produit du travail du mari		297	78
d. » » de la femme, blanchisseuse		134	00
	fr.	465	06

DÉPENSES.

a. Nourriture: pain, viande, graisse, légumes, café, lait et bière	fr.	180	44
b. Location de l'habitation		40	00
c. Habillements du père, de la mère et de 5 enfants.		105	00
d. Achat de fil, cordon, aiguilles, et entretien		26	00
e. Couchage		15	00
f. Chauffage		55	00
g. Éclairage		7	50
h. Blanchissage		2	80
i. Entretien du mobilier		8	00
l. Dépenses du cabaret.		1	00
m. Frais d'assurance contre l'incen- die		1	76
	fr.	460	50

2980. — Jos. Maréchal, Henri Lehane, J. G. Outers, armuriers à Barchon.

Budget d'une famille ouvrière se composant du père, armurier, âgé de 33 ans, de la mère, ménagère, âgée de 35 ans, et de cinq enfants, âgés respectivement de 8 ans, 6 ans, 4 ans, 2 ans, et 6 mois.

RECETTES ANNUELLES.

Le père travaillant seul, à raison de 2 francs par jour ou 12 francs par semaine, moyenne des ouvriers . armuriers	fr.	624	00
---	-----	-----	----

DÉPENSES ANNUELLES.

Pain, froment 2 ^{me} qualité	fr.	182	00
Viande, lard		93	60
Beurre		78	00
Œufs		25	00
Graisse		18	00
Pommes de terre		30	00
Café		22	00
Lait		18	00
Bières et liqueurs alcooliques.		10	00
Location de l'habitation		60	00
Habillements.		150	00
Fil, coton, objets d'entretien		15	00
Couchage		20	00
Chauffage		25	00
Éclairage		10	00
Blanchissage		6	00
Entretien du mobilier		4	00
Frais du médecin		25	00
Dépenses d'ordre religieux.		2	50
Dépenses de luxe.		»	»
Dépenses du cabaret		»	»
Impôt direct		»	»
Taxe locale (voirie)		2	50
Total des dépenses.	fr.	796	60

BALANCE.

Recettes	fr.	624	00
Dépenses		796	60
Déficit.	fr.	172	60

2981. — Watteau, ouvrier-mécanicien, à Molenbeek.

En dressant ces deux budgets, je prends deux ouvriers mécaniciens.

On ne doit pas perdre de vue qu'il y a une catégorie de travailleurs manœuvres dont le nombre est considérable, qui ne gagnent que la moitié du salaire de l'ouvrier, puis, il faut bien tenir compte de la différence qu'il y a dans les frais de ville et ceux de la campagne.

Un ouvrier mécanicien gagne de 1,000 à 1,100 francs par an, lorsqu'il ne doit pas chômer, enfin une année de travail continu.

Famille : père, mère, trois enfants.

Location fr.	160 00
Pain	90 00
Viande	95 00
Beurre, graisse et lard	85 00
Légumes, pommes de terre, épiceries	146 00
Chauffage, éclairage	62 00
Chaussures, habillements	150 00
Lavage, repassage	40 00
Dépenses imprévues	50 00
Ordre religieux	10 00
Dépenses de cabaret	52 00
Société de secours	18 00
Literie, linge et mobilier	100 00

Un ouvrier seul, célibataire :

Chambre garnie	120 00
Nourriture, pension	540 00
Habillements, chaussures	150 00
Dépenses personnelles	100 00
Dépenses de cabaret	100 00
Société de secours mutuels	18 00

2982. — Merlot-Charlier, à Etterbeek.

Budget ouvrier de la famille Ant. Bouca-Ponsart, composée du père, de la mère et deux filles âgées l'une 13 ans, et l'autre de 12 ans.

Tous les quatre sont atteints d'infirmités qui devraient les rendre dignes de la commisération publique, ils sont de constitution difforme et ne reçoivent rien d'aucune société de bienfaisance, ni de la charité privée.

Pour ma part, je crains que l'un de ces jours, on ne les trouve tous morts de misère ; c'est un ménage modèle et qui mérite qu'on s'intéresse à lui. Son adresse est rue du Cornet, 131, à Etterbeek.

RECETTES.

1° Bénéfices présumés sur la confection des fagotins de bois et de copeaux dont s'occupe le mari, ses infirmités l'empêchant de pouvoir travailler pour patrons. En travaillant de 7 heures du matin à 7 heures du soir, il ne peut avec l'aide de ses deux filles en faire 1800 par semaine. Vendus à 1 fr. 30 c., ils donnent une somme de fr.	23 40
A déduire coût du bois, un stère, 11 fr. 50 c., et des pelures d'osiers, servant de liures évaluées à un franc, ensemble	12 50
Reste pour bénéfices fr.	10 90

Salaire présumé de ce que peut gagner la femme qui est âgée de 56 ans, après avoir fait la besogne de son ménage. Par semaine	3 00
Total fr.	13 90

DÉPENSES.

Pour location des places indispensables, pour la semaine	5 00
Pour chaussures et réparations pour ces quatre personnes	1 00
Pour vêtements, leurs réparations et les dépenses de ce qui est nécessaire pour leur lavage	1 50
Pour chauffage, lumière et frais de ce qui est nécessaire pour travaux de propreté du quartier	2 80
Pour pommes de terre pour ces quatre personnes pendant toute la semaine, 25 kil. seulement, à 10 centimes	2 50
Pour beurre et lard pour les assaisonnements	1 50
Pour légumes, sel, etc., etc., pour ces quatre personnes durant toute la semaine	0 50
Pour pain également pour toute la semaine calculé d'après la ration du soldat, ce pain coté à 25 centimes le kilo	5 25
Total fr.	17 05

RÉCAPITULATION.

Recettes présumées fr.	10 90
Dépenses indispensables	17 05
Excédant des dépenses sur les recettes. fr.	6 15

2983. — J.-J. Welters, à Anvers.

Ménage : le père et la mère chacun 30 ans, le mari cordonnier; la femme tailleur; 4 enfants : l'aîné 9 ans, le cadet 2 ans.

RECETTES.

b. Secours du bureau de bienfaisance, par semaine fr.	2 00
c. Le mari, lorsqu'il a régulièrement de l'ouvrage	16 50
La femme, avec la couture, lorsqu'elle peut l'obtenir en dehors de ses heures	4 00
N. B. Je ne fais pas travailler l'enfant de 9 ans, et encore beaucoup moins les plus jeunes.	
Fr.	22 50
Par an ou 52 semaines	× 52
Donc, sans chômage ou maladie, recette totale fr.	1,170 00

DÉPENSES.

a. 2 pains par jour, ou 12 par semaine, à 31 centimes	4 34
De la viande, 75 centimes par jour, pour 7 jours	5 25

Œufs, 5 par semaine à 9 centimes, pour les sauces, etc.	0 45
2 livres de beurre par semaine . . .	2 60
Graisse. Beaucoup de pauvres n'emploient que de la graisse au lieu de beurre, mais comme nous prenons ici un ménage qui a un travail régulier, il peut se payer le luxe d'employer du beurre	0 50
22 kilos de pommes de terre à 9 centimes	1 98
Légumes	0 60
Café.	0 98
Demi-litre de lait à 10 centimes, par jour	0 70
Demi-litre de bière à 10 centimes, par jour	0 70
b. Loyer par semaine, en moyenne . .	3 50
c à e. Entretien	2 00
f. Chauffage	0 70
g. Éclairage	0 16
h. Blanchissage	0 30
Allumettes, poivre, farine, sel, tabac etc.	0 60
	25 36
Par an	× 52
Dépenses. . fr.	1,318 72
Recettes	1,170 00
Trop peu. . fr.	148 72

En tenant compte de l'achat d'outils, des dépenses religieuses et autres, soit 50 francs, on arrive à avoir la somme de 198 fr. 72 c., trop peu par an.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

2984. — Un industriel.

Puisque le gouvernement prend la sage initiative d'une enquête sur la situation ouvrière du pays, je crois qu'il serait utile d'appuyer surtout une enquête sur l'une des raisons qui rendent la position de l'ouvrier intolérable dans la plupart des grandes usines.

Dans nombre de cas, les contremaîtres tiennent estaminet, et la façon dont ils pressurent l'argent gagné par les ouvriers, est absolument dégoûtante.

Chaque contre maître force ses ouvriers à fréquenter son cabaret, sinon il trouve un prétexte pour les renvoyer.

Les ouvriers d'un atelier font toujours partie d'une société dont le cabaret du contre maître est le quartier général.

Les jours de paie, les ouvriers vont déposer leur semaine à ce cabaret, et comme ils boivent pour une somme plus grande que ce qu'ils ont déposé, le contremaître se fait payer en jetons, et c'est quelquefois à un taux de 100 p. c. que ces prêts se font.

Vous voyez d'ici la situation de la femme et des enfants.

Il me semble qu'une loi, limitant sur une très petite échelle le nombre de débits de boissons, est indispensable.

Une excellente loi serait celle prohibant le cumul de l'état de cabaretier avec celui de contremaître ou employé.

Que la patente pour tenir cabaret soit mise à un prix *très élevé*.

Quoique vous fassiez dans ce sens, vous aurez l'approbation de *tous* les ouvriers, qui ne demandent qu'à être délivrés de ce joug.

2985. — Anonyme.

Faire le budget d'un famille ouvrière!... J'y renonce. Je défie le plus habile des économistes d'équilibrer le budget d'une famille de cinq membres. Je prends cette moyenne qui, certes, n'est pas excessive, en ne faisant figurer en recettes qu'une somme de 600 francs. Et pas un de nos ouvriers ne gagne 600 francs par an!... Et il faudra porter en dépenses le loyer, 100 francs, la nourriture, l'habillement, le chauffage, l'éclairage, etc., etc. Heureusement encore, dans nos contrées, l'ouvrier a d'ordinaire un petit jardin; il plante des pommes de terre: cela l'aide à vivre. Les enfants, arrivés à l'âge de 8 à 10 ans, vont garder les bestiaux, glaner derrière les moissonneurs, ou bien, ils veillent sur les plus jeunes, pendant que la mère va dans la forêt voisine chercher un fagot de bois mort, — tout cela au détriment de l'école, bien entendu, — mais même avec ce léger supplément, par quel prodige arrive-t-on, au bout de l'an, à nouer les deux bouts, et combien de fois faut-il pour cela avoir rationné le déjeuner des pauvres petits, et privé de beurre le pain que le père emporte pour la nourriture de sa semaine ou de sa journée?

Ils vont au laminoir, les malheureux! et pour supporter pendant une longue journée cette horrible chaleur, dont l'idée seule nous effraie, ils ont pour nourriture un morceau de pain sec, et pour boisson ordinaire de l'eau avec une décoction de bois de réglisse, car quant à boire à volonté du café qui lui revient à un ou deux centimes le litre, il n'y faut pas songer: cela grèverait bien trop lourdement le budget que vous nous demandez d'établir! Le café est pour les repas seulement et pour tremper le morceau de pain dont je viens de parler.

QUARANTE-TROISIÈME QUESTION.

Veillez dresser le budget annuel des recettes et des dépenses d'une personne (homme ou femme) qui vit seule dans votre localité et n'a d'autres ressources que son salaire.

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

2986. — Harry Peters, à Anvers.

Il est impossible de dresser ce budget pour une année entière; l'ouvrier est payé par semaine et il vit par semaine.

La différence entre hommes et femmes est grande :

L'homme gagne 2 fr. 50 c. par jour ou 15 francs par semaine. Il peut dîner à 50 centimes, et je compte pour sa nourriture de toute une journée 1 franc, soit par semaine (en économisant) fr. 6 00

Il peut se procurer le couchage à 25 centimes par jour, soit par semaine 1 50

Je lui donne 25 centimes par jour, pour ses dépenses (tabac et bière) 1 50

Si l'homme est âgé de plus de 18 à 19 ans il y a les lois de la nature auxquelles il ne peut échapper, ce qui lui coûte, par semaine (par estimation) 2 00

L'homme qui se conduit ainsi ne fera pas des forfaits contre la moralité, et s'il est sobre dans tout, il restera bien portant.

Celui qui n'obéit pas aux lois de la nature, ne peut rester sain. Celui qui se porte bien doit leur obéir.

Fr. 11 00

Il lui reste donc pour ses habillements, son entretien et ses plaisirs 15 — 11 = 4 francs par semaine, ce qui n'est certes pas trop. Cet homme travaille au moins 10 heures par jour, et il n'est pas payé en proportion des services qu'il rend à la société.

Une femme gagne 1 fr. 50 c. par jour, mais elle ne peut se coucher en logement comme l'homme.

Le loyer de sa chambre coûte, par semaine, 3 francs.

Beaucoup de femmes ont la nourriture là où elles travaillent et ne doivent donc y pourvoir que pour le dimanche; prenons donc, par semaine (en vivant misérablement), 1 franc.

Déduisons ces frais du gain de la semaine et il lui reste 9 — 4 = 5 francs, ce qui, pris ensemble, est trop peu pour vivre et trop pour mourir, aussi bien pour la femme que pour l'homme désigné ci-dessus. Ensuite, les habillements de la femme coûtent plus que ceux de l'homme.

Pour la femme, il y a aussi des lois de la nature

inévitables, mais la satisfaction de celles-ci ne lui coûte rien. Mais elle est, sous le rapport des dépenses, en danger possible, car hélas ! la femme est exposée à enfanter, et étant seule, elle est triplement malheureuse et dix fois misérable.

2987. — Ph. Mignon, propriétaire, à Mons.

Une laveuse à la journée, vivant seule :

Gagne 2 francs par jour; travaille en moyenne 5 jours par semaine; soit : 10 francs par semaine, 520 francs par an.

Reçoit 5 francs par mois du bureau de bienfaisance : 60 francs.

Total : 580 francs.

Paie en location 7 francs par mois, soit fr. 84 00 par an.

Pour nourriture, 1 franc par jour 365 00 »

Pour vêtements, 100 francs 100 00 »

Extraordinaire, de 20 à 40 fr. 20 00 »

Total. 579 00 par an.

Comme vous voyez, cela correspond assez exactement, et j'en conclus que n'importe qui, dans notre localité, peut joindre les deux bouts de l'année, s'il conduit son ménage avec ordre et économie.

2988. — F. Demelenne,

Garde forestier à Hotton (Luxembourg).

Un homme seul, rangé, travaillant d'une manière convenable, doit nécessairement faire des économies.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

2989. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

D'après les renseignements que notre usine de Valentin-Cocq a pu recueillir, on peut établir

comme ci-après, la dépense annuelle d'un ouvrier seul en logement :

Logement, nourriture, lessivage, réparation du linge et vêtements.	fr. 600 00
Trois paires de souliers et réparations	45 00
Un costume de dimanche	60 00
Chemises, cols et cravates	20 00
Une blouse en toile bleue	10 00
Chapeaux et casquettes	7 50
Quatre paires de chaussettes	8 00
Quatre pantalons en toile	12 00
Quatre courts sarraux.	12 00
	<hr/>
	Fr. 774 50

Les dépenses de cabaret sont variables. Elles sont de zéro pour quelques rares ouvriers, et d'environ un franc par jour, pour les ivrognes.

En moyenne, on peut dire que les bons ouvriers dépensent bien 100 francs au cabaret, chaque année.

Il y a, en effet, 60 jours de fêtes, des enterrements et autres occasions.

Cette dépense de 100 francs est pour bière et liqueurs.

L'ouvrier qui fume, dépense au moins 25 francs de plus par an.

2000. — Société anonyme de Marcelline et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Nous donnons en annexe un tableau indiquant cinq budgets de célibataires.

Les observations que nous avons présentées en réponse à la 42^e question trouvent également ici leur place, car les budgets des célibataires présentent aussi entre eux, sur certains points, des écarts notables provenant des différentes manières de se nourrir et de se vêtir.

En outre, l'ouvrier est porté à craindre des diminutions de salaires, si le budget qu'il présente démontre qu'il peut faire des économies de quelque importance, et ce motif rend difficile l'obtention de renseignements exacts.

Budget d'un ouvrier ajusteur.

Célibataire — 25 ans.

RECETTES.	
270 journées à 3 fr. 76	fr. 4,045 20
DÉPENSES.	
Nourriture	fr. 547 50
Habillements	440 00
Blanchissage	70 00
Dépenses de luxe, livres, voyages, etc.	40 00
Id. de cabaret	456 00
	<hr/>
Total.	fr. 953 50

Bénéfice: 64 fr. 70 par an.

Budget d'un ouvrier chaudronnier.

Célibataire. — 29 ans.

RECETTES.	
255 journées à 4 fr. 02	fr. 4,025 40
DÉPENSES.	
Nourriture	fr. 540 00
Habillements	480 00
Fil, cordon et menus objets	45 00
Blanchissage.	60 00
Dépenses de luxe, livres, voyages, etc.	40 00
Id. de cabaret	465 00
	<hr/>
Total.	fr. 4,000 00

Bénéfice: 25 fr. 40 par an.

Budget d'un ouvrier manoeuvre.

Célibataire. — 28 ans.

RECETTES.	
300 journées à fr. 2.30	fr. 690 00
DÉPENSES.	
Pains et farine	fr. 93 60
Beurre	48 00
Demi-table	246 00
Habillements	90 00
Fil, cordon et menus objets.	43 20
Blanchissage	24 00
Dépenses de luxe, livres, voyage, etc.	30 00
Id. de cabaret	444 00
	<hr/>
Total.	fr. 688 80

Bénéfice: fr. 4.20 par an.

Budget d'un ouvrier chargeur de cendres.

Célibataire. — 44 ans.

RECETTES.	
360 journées à 2 fr. 68	fr. 964 80
DÉPENSES.	
Pains et farine	fr. 480 00
Beurre	54 00
Demi-table et blanchissage.	432 00
Habillements, fil, cordon et menus objets.	444 00
Dépenses de luxe, livres, voyages, etc.	24 00
Id. de cabaret.	480 00
	<hr/>
Total.	fr. 4,014 00

Perte: 46 fr. 20 par an.

Budget d'un ouvrier chargeur (haut-fourneau).

Célibataire. — 30 ans.

RECETTES.	
365 journées à 2 fr. 30	fr. 869 50
DÉPENSES.	
Nourriture	fr. 444 50
Habillements, fil, cordon et menus objets	94 40
Blanchissage	28 80
Frais de médecin et médicaments	21 90
Dépenses de cabaret	409 50
	<hr/>
Total.	fr. 696 40

Bénéfice: 443 fr. 40 par an.

§ 3.

CHARBONNAGES.

DÉPENSES.

2991. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cucsmes, près Mons.

Nous n'avons pas les éléments nécessaires pour répondre à cette question, qui concerne la vie privée de nos ouvriers.

2992. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Un ouvrier seul, gagnant minimum . fr. 3 00
Par an 885 00

DÉPENSES.

Nourriture et logement à l'auberge . fr. 1 25
Cabaret, etc. 0 30
Habillements, par an. 50 00
Ensemble . . fr. 615 75

2993. — Grand Conty et Spinois, à Gosselies.

Pension et blanchissage 540 00
Habillements 88 00
Chaussure 18 00
Tabac 40 00
Cabaret 100 00
Total . . fr. 786 00

GAIN.

300 jours de travail à 2 fr. 60 c. . . fr. 780 00

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

2994. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Même réponse qu'à la question précédente.

2995. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Budget annuel d'un ouvrier cordier (veuf sans enfants), vivant seul à Termonde.

Age de la personne, 32 ans.

RECETTES.

52 semaines de salaire annuel moyen . fr. 890 00

a. Nourriture : pain, 1 ^{re} qualité, viande, beurre, graisse, pommes de terre et autres légumes, café, lait, œufs (bière et liqueurs n'en prend pas à la maison)	fr. 375 00
b. Location de l'habitation	91 00
c. Habillements	60 00
d. Menus objets d'entretien	» »
e. Couchage	20 00
f. Chauffage	35 00
g. Éclairage	4 70
h. Blanchissage	52 00
i. Entretien du mobilier (l'habitation à charge du propriétaire)	3 00
j. Frais de médecin et de médicaments (la caisse de la société de secours mutuels à laquelle il est affilié supplée à cela)	» »
k. Dépenses d'ordre religieux	10 00
l. Dépenses de cabaret, 2 fr. 50 par semaine.	130 00
m. Impôts directs	» »
n. Taxes locales.	» »
o. N'existent pas	» »
Ensemble	fr. 780 70

Il peut, de son propre aveu, économiser, bon an mal an, environ 100 francs.

2996. — La Dinantaise, à Dinant.

Les ouvriers étrangers à la localité peuvent se procurer une bonne pension (nourriture et logement) au prix de 1 fr. 50 par jour.

2997. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

RECETTES.

300 jours de travail à 3 fr. 50 . . . fr. 1050 00

DÉPENSES.

365 jours de pension à 1 fr. 50. . . fr. 547 00
Habillements et chaussures . . . 250 00
Plaisirs, voyages et imprévu. . . 200 00
fr. 997 00

Économie, 53 francs, qui pourrait être augmentée, soit par le gain, ou la dépense plus réduite.

2998. — Iwan Simonis, à Verviers.

Fabricant de draps.

Même réponse que pour le n^o 42.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

2999. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

En menant une vie réglée, ces personnes peuvent se trouver dans une situation relativement bonne.

3000. — Drehmanns, fab. de tabacs, à Maeseck.

450 francs par an.

3001. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Un ouvrier de 60 ans, vivant en chambre, a touché pendant l'année 1885, 579 francs.

Les dépenses sont : logement et nourriture, 8 francs par semaine, et 2 francs pour l'habillement, etc.

Le restant est employé à ses menues dépenses de cabaret et autres.

3002. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Célibataire, 37 ans, gagne mensuellement 75 francs.

En pension à demi-table, se composant de café, le matin, pommes de terre et salade, le soir, et couchage, 56 cent. par jour, soit par mois. . . fr. 16 80

Il rapporte de chez lui toutes les semaines 3 pains de 2 kilos, à 30 cent. le kilo, soit par mois . . . 7 20

1 livre de beurre par semaine, soit 2 kilos par mois 7 00

Boissons 8 00

Frais, aller et retour, 2 fois par mois 2 70

Habilllements de travail, par mois. 5 00

» toilette, » 5 00

fr. 51 70

Différence, fr. 23-30.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

3003. — Genot, ouvrier, à Liège.*Budget d'un ouvrier seul.*

Il demeure dans un quartier composé de deux chambres, ayant un mobilier lui appartenant, faisant son dîner lui-même ou le prenant en ville, mais jamais à la société d'alimentation économique, qui serait pour lui une ruine, attendu

qu'une heure après avoir dîné dans le dit établissement, il pourrait encore recommencer comme s'il n'avait rien pris.

DÉPENSES MENSUELLES.

Quartier	11 francs.
Épicier.	8 »
Boulangier.	7 »
Dîner	17 »
Chauffage	2 »
Lessive.	3 »
Nettoyer	4 »
Divers	2 »
	fr. 54

Dans ce détail, il n'est pas encore tenu compte des dépenses du dimanche, pour distraction, ni de la chaussure, ni des effets de travail, ainsi que de ceux du dimanche, ni non plus des réparations faites à ses effets de travail, et ce détail est pris au strict nécessaire.

Ce budget est composé d'objets de consommation de 2^{me} qualité et je défie qui que ce soit de me prouver, par des chiffres, qu'un ouvrier seul peut vivre convenablement, c'est-à-dire se loger et se nourrir à raison de 1 fr. 25, comme M. l'inspecteur de police Stevens a bien voulu le dire dans sa déposition à l'hôtel-de-ville de Liège.

Car, question d'économie ouvrière, il n'appartient pas aux savants, qui se disent économistes, de discuter sur ce que l'ouvrier peut faire, puisque voilà 20 ans que je conduis mon ménage, étant veuf avec 3 enfants, et ce n'est qu'en tenant note sévèrement de mes recettes et dépenses que je suis parvenu à mettre les deux bouts ensemble jusqu'à ce jour.

Je pourrais vous donner un plus long détail, mais je ne crois pas en avoir le temps, pour pouvoir finir mon rapport ce mois-ci.

3004. — Jules Delaunois, à Frameries.

Il n'y a que les domestiques et servantes qui peuvent économiser sur leurs gages, d'autant plus qu'ils sont nourris, blanchis, logés. Un célibataire, à l'auberge, ne pourrait jamais gagner assez pour payer sa table, s'habiller et se faire blanchir.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

3005. — Divers ouvriers de Wasmes.

Un ouvrier houilleur, qui n'a d'autres ressources que son salaire, est obligé de faire des dettes; s'il gagne par an 520 francs, il doit déjà payer 525 francs de pension, sans s'acheter des vêtements et tout ce qu'il faut pour s'entretenir; il est évident qu'il ne peut en sortir.

QUARANTE-QUATRIÈME QUESTION.

Établissez, autant que possible, de cinq en cinq ans depuis 1850, les variations des prix des principaux éléments de la consommation des ouvriers et mettez en rapport avec ces données les variations du taux des salaires pour les périodes correspondantes, de façon à déterminer les changements qui se sont produits dans le bien-être de l'ouvrier.

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

3006. — Taymans, bourgmestre, à Mont-Saint-Guibert.

Les variations des prix des denrées alimentaires sont généralement en rapport avec celles des salaires, sauf depuis la crise, mais les dépenses de toilette et de cabaret ont beaucoup augmenté.

3007. — Henri Asselbergs-Lequime, rentier, à Uccle.

Président d'honneur de la Société de secours mutuels des ouvriers d'Uccle, ancien échevin de la dite commune, ancien vice-président du tribunal de commerce de Bruxelles, ancien industriel dans la capitale.

La situation à Uccle est sensiblement la même depuis 1850. Les denrées alimentaires ont diminué de valeur dans ces derniers temps, de même que les salaires sont moindres.

Pendant les années de prospérité, un assez grand nombre d'ouvriers sont devenus patrons et parmi ces derniers, plusieurs ont acquis une assez bonne position.

Pour la généralité, cependant, ces bonnes années n'ont servi qu'à les faire mieux vivre, les ouvriers étant peu prévoyants et facilement enclins à croire à la durée de toute prospérité.

3008. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Depuis 1850, la baisse du taux des salaires a été beaucoup plus forte en proportion de la baisse du prix des denrées alimentaires.

3009. — Harry Peters, à Anvers.

Pour cela on devrait prendre les mercuriales et les prix des différentes denrées.

Le pain est beaucoup trop cher en comparaison du prix du grain et de la farine.

La viande est scandaleusement chère.

Beaucoup d'étoffes sont plus chères qu'auparavant, bien qu'étant fabriquées par des machines perfectionnées.

L'augmentation des salaires, dans certains métiers, est incontestable, mais une enquête spéciale est nécessaire pour déterminer un salaire fixe.

La grande question se trouve dans ceci :

Beaucoup trop de personnes doivent pourvoir à leur existence avec un salaire insuffisant. On doit l'augmenter comme minimum, mais aussi, la caisse de secours de l'État contre maladies et vieillesse doit être instituée.

De plus, la question du travail des femmes et des enfants résolue, ce sera un grand pas de fait.

Mais la question sociale doit rester à l'étude, pour arriver successivement au but : le meilleur partage possible, sur un terrain juste, de tout ce que la nature a fait pour tous.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

3010. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Le tableau suivant donne les prix moyens des farines depuis 1854, en regard des salaires moyens pour les laminoirs, indiqués en réponse au n° 20 :

Années.	Salaires.	Prix de la farine.
1854	3 40	57 50
1855	3 45	60 00
1856	3 43	55 00
1857	3 07	42 00
1858	2 95	35 50
1859	3 02	35 00
1860	3 25	44 50
1861	3 22	47 00
1862	3 37	42 50
1863	3 48	35 70
1864	3 77	32 50
1865	3 75	32 00
1866	3 64	44 00
1867	3 46	50 00
1868	3 58	46 00
1869	3 56	36 00
1870	3 44	39 20
1871	3 70	47 50
1872	3 37	44 40
1873	4 30	48 00
1874	3 90	44 00
1875	4 22	35 00
1876	3 86	37 00

Années.	Salaires.	Prix de la farine.
1877	3 44	42 20
1878	3 46	38 50
1879	3 39	36 50
1880	3 68	39 00
1881	3 62	38 20
1882	3 64	37 50
1883	3 42	34 30
1884	3 07	28 20
1885	2 82	26 80
1886	2 67	26 00

Il résulte de ces chiffres que l'ouvrier des laminoirs peut obtenir actuellement, avec son salaire, presque deux fois plus de farine qu'en 1854.

Une situation encore meilleure pour l'ouvrier ne s'est présentée que pendant six années sur trente-trois, soit en 1864, 1865, 1875, 1876, 1884 et 1885.

Pour les ouvriers des hauts-fourneaux la situation est sensiblement la même.

Le prix des pommes de terre, qui avec la farine forment la base de la nourriture de l'ouvrier, a suivi celui de la farine.

3011. — Établissement de Bleyberg.

Nous donnons ci-dessous, les prix de quelques denrées de première nécessité, livrées par l'établissement de 1870 à 1885 :

DÉSIGNATION.	1870	1875	1880	1885
Pains blancs.	» »	0 85	0 94	0 65
Pommes de terre.	9 50 %	7 50 %	8 60 %	5 85 %
Lard.	4 29	4 36	0 97 1/2	0 84
Sain doux.	4 27	4 58	4 04 1/2	0 87
Café brûlé	» »	3 38	2 40	4 57 1/2
Id. cru	4 70	2 52	2 00	4 35
Riz	0 36	0 30 1/2	0 30	0 25
Haricots	0 37	0 43 1/2	0 49 1/2	0 34
Pois	0 25 1/2	0 33	0 40	0 28
Orge.	0 47 1/2	0 55	0 46	» »
Salaires moyens (hommes, femmes et enfants.)	2 25	2 53	2 33	2 92

3012. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelaineau.

Nous donnons en annexe un tableau indiquant, pour nos laminoirs, ateliers de construction et hauts-fourneaux, les courbes des salaires moyens depuis 1854 jusqu'au premier semestre 1886 (1).

En dessous de chaque courbe, nous avons tracé, d'après le même système, la marche des prix moyens des farines, pendant la même période.

Enfin, de petits tableaux teintés en rose, résultant de la comparaison des salaires et des prix de farines, indiquent pour chaque division le nombre moyen de kilogrammes de farine qu'à chaque époque, l'ouvrier pouvait se procurer avec son salaire.

Les prix des farines, depuis 1867, sont ceux ressortant des distributions faites par notre société.

Ces petits tableaux démontrent :

A. Pour les laminoirs :

1° Qu'en 1854, l'ouvrier de Couillet pouvait obtenir 5 k. 39 de farine.

Qu'en 1886, l'ouvrier de Couillet peut obtenir 10 k. 26 de farine.

Et l'ouvrier de Châtelaineau 11 kilog. 34 de farine ;

2° Que seulement pendant 6 années sur 33, l'ouvrier des laminoirs de Couillet a pu acheter avec son salaire plus de kilogrammes de farine que pendant le premier semestre de 1886, et que pendant 26 années sur 33, il s'est trouvé sous ce rapport dans des conditions plus défavorables qu'aujourd'hui.

B. Pour les ateliers :

1° Qu'en 1854, l'ouvrier pouvait obtenir 4 k. 41 de farine.

Qu'en 1886, l'ouvrier peut obtenir 11 k. 42 de farine ;

2° Que seulement pendant une année sur 33, l'ouvrier a pu obtenir plus de kilogrammes de farine qu'aujourd'hui, et que pendant 31 ans, il s'est trouvé dans des conditions plus défavorables que maintenant.

C. Pour les hauts-fourneaux :

1° Qu'en 1854, l'ouvrier pouvait obtenir 4 k. 75 de farine.

Qu'en 1886, l'ouvrier peut obtenir 8 k. 57 de farine ;

2° Que seulement pendant 3 années sur 33, il a pu obtenir plus de farine que maintenant, et que pendant 29 ans, il n'a pas pu s'en procurer autant qu'à présent.

Nous n'avons pas les éléments de comparaison pour d'autres subsistances, mais il est à remarquer qu'en général, leur cours suit celui des farines, et que quand ces dernières s'obtiennent à bon marché, les pommes de terre sont aussi à prix bas.

Les pommes de terre et le pain forment la base de la nourriture des travailleurs. Quant à la viande, elle a, dans nos contrées, subi depuis quelque temps des réductions sensibles ; elle se paie actuellement à raison de 60 à 70 centimes le 1/2 kilog.

(1) Voir à la fin du volume.

ANNÉES.	PRIX MOYENS des F A R I N E S par 400 kilogr.	Division des Laminoirs.		Division des Ateliers DE CONSTRUCTION.		Division des Hauts-Fourneaux.	
		SALAIRES moyens.	Kilogrammes de farine que l'ou- vrier pouvait se procurer avec un- journée de salaire	SALAIRES moyens.	Kilogrammes de farine que l'ou- vrier pouvait se procurer avec une journée de salaire	SALAIRES moyens.	Kilogrammes de farine que l'ou- vrier pouvait se procurer avec une journée de salaire
1854.	57 50	3 40	5.39	2 54	4.44	2 72	4.73
1855.	60 00	3 45	5.25	2 70	4.50	2 68	4.43
1856.	55 00	3 43	5.69	2 75	5.00	2 64	4.80
1857.	42 00	3 07	7.30	2 80	6.66	2 50	5.95
1858.	35 50	2 95	8.30	2 73	7.68	2 54	7.42
1859.	35 00	3 02	8.62	2 78	7.94	2 52	7.20
1860.	44 50	3 25	7.30	2 92	6.56	2 50	5 62
1861.	47 00	3 22	6 85	2 89	6.45	2 55	5.42
1862.	42 50	3 37	7.92	2 80	6 58	2 52	5.92
1863.	35 70	3 46	9.74	2 78	7.78	2 48	6.94
1864.	32 50	3 77	44.60	2 96	9.40	2 52	7.75
1865.	32 00	3 75	44.71	2 94	9.20	2 55	7.97
1866.	44 00	3 61	8.80	3 04	7.34	2 53	6.47
1867.	50 00	3 46	6.92	3 00	6 00	2 54	5.08
1868.	48 00	3 58	7 45	3 03	6.34	2 54	5.23
1869.	36 00	3 56	9.89	2 95	8.21	2 70	7.50
1870.	39 20	3 44	8.77	3 45	8.03	2 70	6.88
1871.	47 50	3 70	7.78	3 07	6.46	2 77	5.83
1872.	44 40	3 37	7.59	3 43	7.72	3 35	7.54
1873.	48 00	4 30	8.95	3 62	7.54	3 47	7.23
1874.	44 00	3 90	8.86	3 55	8.06	3 32	7.54
1875.	35 00	4 22	42.05	3 70	40.64	3 22	9.26
1876.	37 00	3 86	40 45	3 30	8.94	3 00	8.40
1877.	42 20	3 44	8.46	2 88	6 82	3 05	7.22
1878.	38 50	3 46	8.98	2 95	7 66	3 03	7.87
1879.	36 50	4 44 3 59	44.34 9.83	3 04	8.24	3 04	8.24
1880.	39 00	4 25 3 68	40.89 9.05	3 07	7.87	3 00	7.69
1881.	38 20	4 47 3 62	40.97 9.47	3 08	8.04	2 75	7.49
1882.	37 50	4 28 3 64	44 44 9.70	3 44	8.37	2 74	7 22
1883.	34 30	4 09 3 42	44.90 9.97	3 44	40 00	2 72	7.95
1884.	28 20	3 77 3 07	43.37 40.80	3 48	44.27	2 72	9.65
1885.	26 80	3 64 2 82	42.84 40.50	3 09	44.53	2 64	9.74
1886.	26 00	2 95 2 67	44.34 40.26	2 97	44.42	2 23	8.57

§ 3.

CHARBONNAGES.

3013. — Association houillère du Couchant de Mons.

ANNÉES.	Salaires.	PRIX.				
		Froment 100 kilos	Pommes de terre 100 kilos.	Beurre le kilo	Bœuf le kilo	Pain de froment le kilo.
1836	2 09	20 40	4 50	» »	» »	0 20
1837	2 85	20 60	4 25	1 80	1 00	0 21
1838	3 58	27 30	4 25	1 90	1 00	0 28
1839	2 83	29 40	4 50	2 00	1 00	0 28
1840	2 25	20 50	5 60	2 00	1 45	0 27
1841	2 07	23 25	5 40	1 90	1 45	0 24
1842	2 08	27 00	6 75	2 00	1 45	0 27
1843	1 79	23 70	6 40	1 80	1 40	0 23
1844	1 79	24 00	3 30	1 70	1 40	0 22
1845	1 86	25 75	7 25	1 90	1 40	0 26
1846	1 83	29 50	44 00	2 40	1 20	0 29
1847	1 82	37 75	8 00	2 00	1 20	0 35
1848	1 75	21 50	5 25	1 90	1 40	0 22
1849	1 74	21 60	4 25	1 75	1 40	0 22
1850	1 77	20 00	5 40	1 90	1 40	0 22
1851	1 77	24 50	8 32	1 90	1 40	0 23
1852	1 79	25 50	8 40	» »	» »	0 25
1853	1 87	28 00	9 46	» »	» »	0 34
1854	2 24	37 75	12 00	» »	» »	0 35
1855	2 62	37 90	40 47	» »	» »	0 37
1856	2 55	35 75	9 99	» »	» »	0 34
1857	2 29	26 25	6 72	» »	» »	0 26
1858	2 40	29 00	6 76	2 77	» »	0 25
1859	2 52	30 00	7 38	2 70	1 37	0 25
1860	2 53	38 00	40 98	2 50	1 37	0 28
1861	2 54	44 50	12 54	2 64	1 37	0 30
1862	2 54	44 75	8 24	2 50	1 40	0 29
1863	2 34	33 75	6 35	2 42	1 42	0 26
1864	2 33	30 00	7 25	2 87	1 48	0 24
1865	2 47	29 75	8 46	2 84	1 55	0 24
1866	2 75	29 43	7 24	2 58	1 60	0 29
1867	2 85	38 00	44 46	2 69	1 60	0 34
1868	2 54	35 92	40 06	2 97	1 55	0 32
1869	2 56	28 18	7 81	2 99	1 50	0 27
1870	2 68	29 27	40 48	3 22	1 55	» »
1871	2 62	36 40	44 43	3 52	1 90	» »
1872	3 04	33 02	40 46	2 98	2 00	» »
1873	3 64	34 54	9 56	3 27	1 90	» »
1874	3 42	33 07	40 87	3 43	1 80	» »
1875	3 44	25 94	8 82	3 46	1 85	0 37 $\frac{1}{2}$
1876	3 49	27 84	44 48	3 66	1 95	0 40
1877	2 75	32 76	13 49	3 45	1 88	0 45
1878	2 68	29 40	44 44	3 29	1 93	0 42 $\frac{1}{2}$
1879	2 64	27 34	43 00	3 35	2 05	0 36
1880	2 85	29 07	44 92	3 59	1 97	0 37 $\frac{1}{2}$
1881	2 82	28 62	40 46	3 47	2 00	0 37 $\frac{1}{2}$
1882	2 93	27 49	8 92	3 25	1 97	0 40
1883	3 04	24 32	9 60	3 25	1 90	0 37 $\frac{1}{2}$
1884	2 90	21 20	6 02	2 99	2 00	0 32 $\frac{1}{2}$
1885	2 66	48 69	5 75	3 00	1 70	0 30
1886	2 56	48 00	5 00	2 80	1 60	0 27 $\frac{1}{2}$

3014. — Société charbonnière des Six-Bonniers, à Seraing.

ANNÉES	Salaire moyen de journée de l'ouvrier de tout âge et de toute catégorie.	FARINE les 100 kil.	BEURRE 1 ^{re} et 2 ^e qualité le kilo.	CAFÉ le kilo.	LARD du pays le kilo
1850	1 83	» »	» » » »	» »	» »
1851	1 86	» »	» » » »	» »	» »
1852	1 86	» »	» » » »	» »	» »
1853	1 90	» »	» » » »	» »	» »
1854	1 92	» »	» » » »	» »	» »
1855	1 95	» »	» » » »	» »	» »
1856	2 00	» »	» » » »	» »	» »
1857	2 40	» »	» » » »	» »	» »
1858	2 44	» »	» » » »	» »	» »
1859	2 22	» »	» » » »	» »	» »
1860	2 22	» »	» » » »	» »	» »
1861	2 25	» »	» » » »	» »	» »
1862	2 32	» »	» » » »	» »	» »
1863	2 34	» »	» » » »	» »	» »
1864	2 37	» »	» » » »	» »	» »
1865	2 48	» »	» » » »	» »	» »
1866	2 64	» »	» » » »	» »	» »
1867	2 84	» »	» » » »	» »	» »
1868	2 85	» »	» » » »	» »	» »
1869	2 76	» »	» » » »	» »	» »
1870	2 87	41 25	3 00 et 2 70	1 85	1 90
1871	3 09	45 75	3 00 2 50	2 45	1 50
1872	3 44	45 75	2 90 2 60	2 50	1 55
1873	3 73	49 00	3 25 2 55	3 00	1 50
1874	3 94	44 25	3 35 2 95	3 30	1 80
1875	3 96	33 50	3 35 2 85	3 25	1 80
1876	3 98	38 45	3 40 2 95	3 45	2 00
1877	3 53	43 00	3 45 2 95	2 85	1 80
1878	3 42	36 85	3 00 2 55	2 75	1 65
1879	3 44	39 00	3 00 2 50	2 70	1 65
1880	3 25	39 50	3 30 2 85	2 65	1 85
1881	3 38	38 25	3 30 2 35	2 30	2 00
1882	3 46	38 50	3 20 2 70	2 05	1 90
1883	3 54	34 50	3 30 2 70	2 40	1 80
1884	3 50	30 00	2 90 2 50	2 00	1 55
1885	3 33	26 50	2 75 2 35	1 80	1 50

Observations. — Les prix s'entendent pour achat en gros.

3015. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

Nous n'avons pas les éléments nécessaires pour répondre à cette question qui concerne la vie privée de nos ouvriers.

3016. — Grand Conty et Spinois, à Gosselies.

PRIX DES CONSOMMATIONS.

ANNÉES.	FARINE. les 100 kilos.	POMES DE TERRE. les 100 kilos.	HARICOTS. les 100 kilos.	POIS les 100 kilos.	CAFÉ. le kilog.	CHICOIRE. le kilog.	PÉTROLE. le kilog.	SEL. le kilog.	SUCRE. SCÉ. le kilog.	SAVON NOIR. le kilog.	BEURRE. le kilog.	LARD. le kilog.	GRAISE. le kilogr.	BOEUF le kilog.	VEAU. le kilog.	COCHON. le kilog.
1870	52 00	10 00	34 00	30 00	2 40	0 30	0 60	0 45	2 00	0 50	3 70	2 00	1 40	1 50	1 40	1 60
1871	54 00	12 00	36 00	26 00	2 70	0 28	0 60	0 40	2 00	0 55	4 40	2 00	1 60	1 60	1 60	1 60
1872	54 00	10 00	36 00	18 00	2 60	0 28	0 60	0 15	2 00	0 60	3 50	2 00	1 80	1 80	2 00	1 80
1873	56 00	10 00	35 00	26 00	2 60	0 28	0 60	0 45	2 00	0 55	3 60	2 00	1 80	2 00	2 00	2 00
1874	57 00	9 00	32 00	28 00	3 25	0 28	» »	0 42	1 80	0 50	4 40	2 20	1 70	1 80	1 80	1 80
1875	45 00	10 00	35 00	30 00	4 00	0 30	0 30	0 42	1 80	0 52	3 60	2 20	1 60	1 90	1 80	1 80
1876	40 00	10 00	34 00	26 00	3 20	0 28	0 40	0 42	» »	0 48	3 40	2 00	1 60	1 90	2 00	1 80
1877	47 00	12 00	30 00	30 00	3 20	0 27	0 42	0 42	» »	0 48	3 50	2 00	1 50	2 40	2 00	1 80
1878	44 00	10 00	30 00	26 00	3 40	0 25	0 32	0 40	» »	0 45	3 30	1 80	1 50	2 40	2 00	1 80
1879	40 00	11 00	30 00	32 00	3 40	0 25	0 24	0 40	» »	0 50	3 60	1 50	1 40	2 00	2 00	2 00
1880	40 00	9 00	28 00	28 00	3 40	0 25	0 24	0 40	» »	0 45	3 40	1 50	1 40	2 20	2 20	2 20
1881	42 00	10 00	28 00	26 00	2 80	0 25	0 23	0 40	» »	0 30	3 40	1 50	1 40	2 20	1 80	1 80
1882	44 00	12 00	25 00	26 00	2 60	0 25	0 20	0 08	» »	0 30	3 40	1 50	1 40	2 00	2 00	2 00
1883	37 50	10 00	30 00	24 00	2 40	0 25	0 19	0 08	» »	0 34	3 20	1 20	1 40	2 20	2 20	2 20
1884	34 00	6 00	23 00	22 00	2 40	0 25	0 22	0 08	» »	0 35	3 40	1 60	1 20	2 20	2 20	2 20
1885	30 00	7 00	25 00	25 00	1 70	0 25	0 18	0 06	1 08	0 35	3 20	1 60	1 40	2 00	2 00	2 00

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

3017. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Il y a plusieurs années (environ 20 ans), l'ouvrier gagnait moins que maintenant et les principaux éléments de consommation étaient plus élevés à ce temps là, de manière que l'ouvrier a maintenant plus d'aisance qu'autrefois, et en effet l'ouvrier mangeait alors rarement de la viande et du pain blanc et était moins bien habillé qu'aujourd'hui.

Il serait très difficile de pouvoir renseigner, depuis 1850, les variations de prix des principaux éléments de consommation; l'augmentation des salaires a constamment suivi les augmentations successives des denrées.

3018. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Nous ne pouvons établir ces variations, parce que nous avons importé notre industrie en Belgique, après 1870. L'administration communale n'a

pu nous donner les prix des denrées; elles les envoient chaque semaine au gouvernement sans en conserver le double, ainsi qu'un résumé publié chaque mois.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

3019. — J. B. Buchet, à Bruxelles.

Plomberie, zinguerie et couverture en général des bâtiments.

L'ouvrier, en 1850, gagnait en moyenne de 10 à 12 francs par semaine, lorsqu'en 1855, M. Charles de Brouckère, bourgmestre de Bruxelles, a fait appel aux patrons de divers corps de métiers en bâtiments, pour aviser s'il n'y avait pas lieu d'augmenter le salaire des ouvriers.

A cette réunion assistaient beaucoup d'anciens patrons et, en général, ceux-ci s'opposaient à l'augmentation de la journée.

Les jeunes entrepreneurs de cette époque étaient partisans de porter la journée à 15 francs par semaine (j'étais de ce nombre).

Successivement le salaire a été porté à 18 francs,

puis à 24 francs, qui est encore le salaire d'aujourd'hui.

Je dois reconnaître que ces augmentations successives n'ont pas amélioré le sort de l'ouvrier, et ce que les anciens patrons avaient prédit est arrivé; depuis, l'ouvrier est devenu insouciant et sans amour-propre pour devenir bon ouvrier; il est très difficile de lui rendre cette ambition.

Entretien : en 1850, j'étais ouvrier, même chef-ouvrier, je me payais le nécessaire aux prix de 75 centimes à 1 franc par jour, non compris les effets d'habillement que j'évaluais de 25 à 35 centimes par jour. Mais aujourd'hui, l'ouvrier s'est créé une quantité de besoins, tels que toilette et autres objets dont on se passait à cette époque.

3020. — Glacières de Bruxelles.

Il est difficile d'établir exactement les variations des prix des denrées depuis 1850. Mais, personnellement, je me rappelle avoir vu débiter chez mes parents, de 1850 à 1855, les parties les plus grasses du bœuf aux ouvriers briquetiers et agricoles, au prix de un franc le kilo; comparativement aux prix auxquels on vend actuellement la viande en moyenne, ce prix était exorbitant, mais en ce temps là les ouvriers ne mangaient cette graisse bouillie qu'une fois par semaine; aujourd'hui les ouvriers ne veulent plus cette nourriture, les morceaux de choix ont augmenté de valeur, et les morceaux de deuxième catégorie sont accessibles aux petites bourses. Il y a eu une baisse de 1855 à 1860, pour remonter de 1860 à 1865; les salaires augmentant de même, l'ouvrier commença à devenir plus exigeant et ne voulut plus autant de graisse. Ce qui contribua en outre à hausser le prix du suif et à faire baisser le prix de la viande maigre, c'est la vogue que donna pendant plusieurs années la fabrique de bougies de l'Étoile aux graisses et suifs; on donna de préférence au même prix, aux ouvriers, des morceaux maigres à un franc le kilo.

La fabrique de bougies acquit bientôt une telle importance sur le marché qu'un monopole exclusif lui fut acquis. Les conséquences en furent désastreuses: de 1 fr. 04 c. le suif fléchit jusqu'à 35 centimes, et le boucher dut hausser la viande, bien qu'une baisse constante se manifesta sur les marchés. Aujourd'hui le même phénomène se produit dans le métier de boucherie: la dépouille d'un bœuf qui rapportait jadis 150 francs, rapporte actuellement 50 francs; cela tient à la dépréciation des cuirs et du suif. Voilà la grande cause pour laquelle l'agriculture, n'obtenant qu'un prix réduit de son bétail gras, trouve étrange que le boucher ne diminue pas sa viande.

Cependant en 1870, après avoir essuyé le feu d'une épizootie à peine enrayée, le flux d'étrangers contribua à une nouvelle hausse de la viande, et cependant on remarqua que l'ouvrier, qui jadis se contentait du modeste pot au feu le dimanche, se présentait chez le boucher en exigeant des beefsteaks, du rosbeef et du rumsteak; ce dédain m'a été personnellement manifesté par des ouvriers, qui se vantaient de pouvoir se payer du filet aussi

bien que le premier... richard venu (1873). J'ai revu de ces friands d'un jour, qui se contentent actuellement de lard d'Amérique.

La gêne de l'ouvrier a commencé à se manifester dès 1878; le boucher ne parvenait plus à se défaire des bas-morceaux, l'ouvrier n'avait plus de quoi manger de la viande. Une évolution se prépare; le jour où l'on pourra franchement entrer dans la voie du libre-échange, l'ouvrier pourra manger de la viande au prix auquel il mange actuellement du pain ou des pommes de terre.

Notre pays pourrait devenir le jardin potager et fruitier de l'Europe, mais il n'en sera jamais, malgré toute protection, le grenier d'abondance; l'Amérique et l'Australie ne demandent qu'à faire de notre pays un dépôt de viandes dont le besoin se fait sentir dans toute l'Europe, et qui surabondent outre-mer; on nous demande en échange nos fruits, nos fabricats, nos légumes.

Je dispose d'éléments pour démontrer ce que j'avance sur ce sujet.

3021. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

Ils se trouvent en général dans un meilleur état qu'avant 1850.

3022. — M. Drechmanns, fab. de tabacs, à Macesyck.

Si depuis 1850, les légumes et les autres aliments ont augmenté de prix, les salaires sont augmentés dans la même proportion.

3023. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

D'après les chiffres énumérés au n° 20, les variations de 1850 à 1886 du salaire des souffleurs ont été, suivant leur degré d'aptitude, de 200 à 300 francs ou, plus exactement de 150 à 300 francs, puisqu'en 1850 le souffleur payait son gamin à raison de 50 francs, ce qu'il ne fait plus aujourd'hui. Le salaire de ce souffleur a été porté au double.

Pour une autre catégorie, il a été de (260-55) 205 à 500, doublé.

Pour les forts souffleurs, de 600 à 1,000, 1,200, 1,500 et même 2,000, soit presque triplé.

Comme point de comparaison, la farine en 1850 se vendait 36 francs les 100 kilos, aujourd'hui elle coûte 28 francs.

La même réduction s'est produite sur le coût de toutes choses.

Mais la prospérité de jadis a créé à l'ouvrier de nouveaux besoins qui vont jusqu'au luxe. Sa situation ne s'améliorera qu'avec le retour à des habitudes plus simples et plus sobres.

C'est une réforme de mœurs que le développement de l'instruction, combiné avec celui de l'éducation, amènera insensiblement.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

3024. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

Le prix des aliments n'a guère diminué à proportion des salaires.

3025. — Union des ouvriers confiseurs de Bruxelles.

Les principaux éléments de consommation ont énormément augmenté depuis 1850 : la viande, le pain, le beurre, les œufs, le loyer, etc.

Si les habillements ne sont plus si chers, ils sont plus mauvais et on use trois fois plus qu'auparavant, ce qui revient encore plus cher. Tandis que le salaire des ouvriers à la journée est resté stationnaire, et le travail aux pièces diminué, aucun ouvrier ne peut économiser de son salaire, à moins un célibataire, s'il gagne le maximum.

Cependant malgré le peu de salaire, peu d'ouvriers sont inscrits au bureau de bienfaisance, cela blesserait leur amour-propre, ils préfèrent souffrir

de privations et recourir au mont-de-piété; singulier nom donné à pareille institution, comme si ce serait par pitié, que ces employés, qui, entre parenthèses, sont d'une impolitesse exquise, vous remettent cet argent que vous devez rendre avec usure, et vous devez donner en garantie un objet valant 10 ou 20 fois l'argent prêté.

3026. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Les salaires des ouvriers mécaniciens ont très peu varié depuis 1850 à 1870; en tout cas, les prix des denrées n'y ont en rien contribué, du moins je le crois; ce qui fait varier les salaires, c'est la grande quantité des travaux.

Ainsi, de 1870 jusqu'à 1879, les salaires ont atteint le taux le plus élevé que l'on connaisse; il y avait une masse de travaux pour le pays, pour l'étranger, et chose à noter, malgré les salaires élevés, les capitalistes réalisaient des bénéfices énormes. Il est une chose certaine, c'est que l'ouvrier n'est pas avare de se sacrifier et de fournir du travail quand il gagne sa vie; mais il ne produit plus quand son salaire ne lui suffit pas.

QUARANTE-CINQUIÈME QUESTION.

Veillez déterminer les catégories d'ouvriers qui peuvent et celles qui ne peuvent pas faire actuellement des économies.

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

3027. — Société de secours mutuels des ouvriers de Florennes.

Chacun sait qu'il existe partout deux catégories d'ouvriers : celle des manouvriers ou des ouvriers proprement dits, et c'est la seule que j'aie en vue quand je parle des misères de la classe ouvrière, et celle des ouvriers d'état, qui se compose des maçons, des menuisiers, des charrons, des maréchaux-ferrants, etc. Ceux-ci sont loin d'être à plaindre et je suis même porté à croire que leur position est plus avantageuse qu'elle ne l'a été en aucun temps. En effet, à la suite du renchérissement des denrées, alors que tous les salaires s'élevaient, ils avaient naturellement haussé les leurs, et depuis que toutes les choses nécessaires à la vie ont baissé de prix, ils n'en ont pas moins maintenu cette augmentation et ils bénéficient ainsi de ce qu'ils dépensent en moins qu'autrefois.

3028. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

En ce moment, les meilleurs ouvriers sont dans l'impossibilité de faire des économies.

3029. — F. Demelenne,

Garde forestier à Hotton (Luxembourg).

Il est bien difficile aux ouvriers mariés de faire actuellement des économies.

3030. — Henri Asselbergs-Lequime, rentier, à Uccle.

Président d'honneur de la Société de secours mutuels des ouvriers d'Uccle, ancien échevin de la dite commune, ancien vice-président du tribunal de commerce de Bruxelles, ancien industriel dans la capitale.

Avec les salaires actuels, à Uccle, aucun ouvrier n'est à même de réaliser des économies.

3031. — Harry Peters, à Anvers.

Le nombre en est tellement insignifiant qu'il ne mérite pas d'être cité.

L'ouvrier ne peut pas faire des économies directement, mais il peut en faire indirectement, c'est-à-dire, en louant son habitation à la condition de pouvoir en payer le prix par annuités, à titre de loyer, et de cette manière, en devenir propriétaire au bout d'un certain nombre d'années; il pourra ensuite utiliser le loyer qu'il paie actuellement, à l'amélioration de son sort.

Ensuite, la caisse de secours de l'État, dont il est question plus loin, assurera l'existence en tout temps.

Ces deux points principaux feront disparaître la bienfaisance et supprimeront, pour un grand nombre, la pauvreté.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

3032. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Il est un fait certain, c'est que l'ouvrier dépense ce qu'il gagne et que ceux qui épargnent quelque chose constituent une faible minorité. Que leur journée soit forte ou faible, leur budget se solde, dans un grand nombre de cas, par une petite perte. On constate malheureusement aussi, que le plus souvent ce n'est pas l'ouvrier qui gagne le plus qui a le plus de tendance à épargner.

Si, malgré leur situation actuelle, qui est plus favorable que celle de beaucoup d'années précédentes, ils n'économisent pas, c'est qu'ils ont conservé des habitudes de dépenses, acquises pendant les périodes de grande prospérité.

Néanmoins, un ouvrier ayant femme et plusieurs enfants, et ne gagnant que 2 fr. 50 à 3 fr. par jour, peut difficilement épargner. Mais quand la journée atteint 4 francs, et à plus forte raison quand elle dépasse ce chiffre, il est certain qu'avec un peu d'ordre et d'économie, l'ouvrier peut faire annuellement une petite épargne.

Nous croyons donc que, parmi les ouvriers métallurgistes, les puddleurs, les chauffeurs et les lamineurs pourraient certainement économiser, et que beaucoup d'autres pourraient, pour le moins, équilibrer avec facilité leur budget.

3033. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Il est difficile de déterminer les catégories d'ouvriers qui peuvent faire des économies. Cela dépend, en grande partie, du nombre d'enfants et

de leur âge. Actuellement encore, des mineurs qui ont, soit des enfants qui travaillent, soit seulement un enfant en bas âge, font partie de sociétés d'épargne. La conduite de l'ouvrier et *souvent le savoir-faire de sa femme entrent pour beaucoup dans les économies possibles.*

Chez nous, la plupart de nos chauffeurs, qui ont un salaire très élevé, épargnent peu; plusieurs sont toujours gênés. Ce sont, en général, des flamands très solides, qui se croient éternels et qui vivent trop bien. D'un autre côté, de simples manœuvres de fours ont réussi à mettre de l'argent de côté. Il est un fait certain, c'est qu'avec les salaires actuels, les ouvriers qui ont beaucoup de petits enfants ou des malades, ne peuvent rien épargner.

On remarque que dans les ménages ouvriers où la femme a été cuisinière ou couturière dans une maison bourgeoise, il y a beaucoup plus d'aisance que dans les autres. Cela montre bien l'influence de la femme sur la situation de l'ouvrier.

3034. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

La réponse à cette question est bien difficile à donner, car avec un même salaire et le même nombre d'enfants, une famille, conduite avec ordre et sachant résister aux tentations du luxe, pourra vivre et économiser, tandis qu'une autre famille ne pourra faire que des dettes.

Les taux moyens des journées sont certainement faibles à l'heure qu'il est, mais il ne faut pas perdre de vue que jamais, depuis un très grand nombre d'années, les dépenses nécessaires de l'ouvrier n'ont été aussi réduites. Les tableaux que nous donnons en réponse à la 44^{me} question établissent le fait d'une façon irréfutable pour la farine, qui intervient pour une si large part dans l'alimentation ouvrière. Or, lorsque le pain est bon marché, toutes les substances s'obtiennent généralement dans des conditions très favorables.

Depuis 1854, époque à laquelle ces tableaux remontent, les ouvriers n'ont eu qu'un très petit nombre d'années où les conditions de leur existence, *en tant que dépenses nécessaires*, étaient meilleures que celles d'aujourd'hui; mais à ces époques l'ouvrier n'avait pas les habitudes de luxe qu'il a conservées des périodes de prospérité.

Nous constatons, d'après les budgets produits en réponse aux questions 42 et 43, que presque tous, célibataires ou ouvriers mariés, même ceux gagnant de fortes journées, arrangent leur budget de façon à l'équilibrer, à peu de chose près, avec un faible bénéfice ou une faible perte, et ce dernier cas est le plus général, mais il faut tenir compte de la difficulté d'obtenir des renseignements exacts, l'ouvrier ayant actuellement tendance légitime, pour certains d'entre eux qui ont de petits salaires et de fortes familles, à prouver que le taux de la journée est insuffisant.

3035. — Établissement de Bleyberg.

Les ouvriers qui ont un métier ou une spécialité, gagnent un salaire qui permet de faire des économies ; tels sont les ouvriers des fours à zinc, à plomb, les forgerons et autres métiers, et en général, tout ouvrier travaillant à l'entreprise ou rémunéré en proportion de la production qu'il fait.

Les simples manœuvres ne peuvent faire d'économies.

3036. — D. Gobeaux. — Forges.

Nos ouvriers, actuellement, ne peuvent faire que de minimes économies.

3037. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par Eugène Haverland.

Presque tous, malgré le taux peu élevé des salaires, peuvent faire des économies. Leur état intellectuel et moral est le seul obstacle à ces économies. L'amour du luxe, de la bonne chère, de la toilette chez les femmes, ainsi que l'alcoolisme, sont les seuls et grands obstacles à la bonne tenue des ménages.

§ 3.

CHARBONNAGES.

3038. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Braquegnies.

Un ouvrier seul peut économiser.

Un ouvrier en ménage depuis longtemps, ayant un ou plusieurs enfants travaillant, le peut également.

Un ouvrier ayant de nombreux enfants en bas-âge, pourvoit difficilement à sa subsistance. Cela résulte des budgets ci-dessus.

3039. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

Nous n'avons pas les éléments nécessaires pour répondre à cette question, qui concerne la vie privée de nos ouvriers.

3040. — Grand Conty et Spinols, à Gosselies.

Il résulte des divers budgets que vous venez d'examiner à la question numéro 42, qu'une famille composée de six personnes, dont la plus jeune a

onze ans, dépense pour sa nourriture	1,408 francs
92 centimes, soit journalièrement par	
personne.	fr. 0 643
Autres dépenses.	0 430
Total par personne.	fr. 1 073

Ce ménage est convenablement satisfait.

Une autre famille de onze personnes, dépense	
pour sa nourriture 1,901 francs 80 centimes, soit	
journalièrement par personne	fr. 0 474
Autres dépenses	0 201
Total par personne.	fr. 0 675

Ce ménage n'a que rigoureusement ses besoins satisfaits.

De ce qui précède, il me paraît résulter que le ménage qui a journalièrement moins de 75 centimes par tête est dans la gêne et que le nécessaire laisse à désirer ; le surplus de 1 franc à 1 fr. 20 c. par personne peut être économisé. Ceci s'entend pour des ménages n'ayant ni culture agricole, ni bétail, et composés de cinq personnes au moins.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

3041. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

A part quelques ouvriers cordiers, tisserands, tourneurs en fer et bois, chaudronniers, typographes, qui font déjà plus ou moins la part la plus large des ouvriers intelligents, et s'ils n'ont pas grande charge de famille, je ne sache pas qu'il y ait beaucoup d'ouvriers qui puissent faire de grandes économies annuelles sur leurs salaires.

Il y a certes une exception pour les ouvriers verriers, passementiers, graveurs, horlogers, qui gagnent encore de bonnes journées et peuvent certes faire des économies.

3042. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Lorsque les enfants sont en bas-âge, le travail du père suffit à peine pour subvenir aux besoins du ménage ; plus tard, quand les enfants peuvent être utilisés dans les filatures ou tissages, la situation du ménage s'améliore et l'économie devient possible, si le père et la mère sont laborieux et que le premier ne s'adonne pas à la boisson, ce qui n'est malheureusement que trop fréquent.

3043. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Peuvent faire des économies :

1° Les célibataires qui vivent en pension.

2° Les mariés travaillant tous deux, qui n'ont pas, ou qui n'ont qu'un enfant. Les mariés qui ont déjà plusieurs enfants travaillant avec le père.

3° Ceux qui possèdent une maison ou qui ont une ou plusieurs têtes de bétail, jardin ou lopin de terre, tout en travaillant.

Avant tout, l'économie dépend de la manière de vivre, des gains qu'on peut réaliser; il y a des ouvriers plus habiles que d'autres et qui gagnent plus en travaillant au même ouvrage. Il faut savoir gagner et non moins savoir dépenser.

L'économie restera toujours chose individuelle et difficile à imposer ou à inculquer.

Ne peuvent pas faire d'économie : ceux qui ont beaucoup d'enfants en bas-âge ou des malades.

3044. — Tissage mécanique de mérinos de M. Hector Henry, à Bouvignes-Dinant.

Celui dont les enfants travaillent, peut faire des économies.

Celui qui a trois petits enfants ne saurait pas faire des économies, mais sait vivre.

Celui qui a quatre ou cinq enfants en bas-âge, ne saurait vivre que très misérablement.

Celui qui en a cinq ou six et plus, est dans l'impossibilité, par lui seul, de subvenir aux besoins de sa famille, malgré l'ordre et le courage qu'il déploierait.

Tout en gagnant tous les jours 2 fr. 50 c., chaque membre n'aurait pas 30 centimes à dépenser.

3045. — Iwan Simonis, à Verviers.

Fabricant de draps.

Dans notre industrie, principalement les fileurs et les tisserands.

3046. — Gustave Proumen, à Verviers.

Filature de laine cardée.

Les familles d'ouvriers qui ont plusieurs membres dans les fabriques, peuvent généralement vivre assez facilement et même faire des économies; mais celles dont le père seul, ou un seul membre, travaille, arrivent très difficilement à vivre.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

3047. — Armes. — Auguste Francotte, à Liège.

Le seul moyen d'habituer l'ouvrier à l'économie, c'est de lui faire espérer qu'il pourra acquérir la petite maison qu'il habite. Il faut donc, à mon avis,

favoriser les sociétés sérieuses, qui se formeraient ou qui existent déjà pour la construction des maisons ouvrières. On attendrait ainsi rapidement au résultat voulu : moins de promiscuité d'abord, habitude de l'économie et d'une vie calme et morale.

3048. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Tout ouvrier qui gagne 3 à 4 francs par jour de travail constant, sans chômage, et qui possède une femme bonne ménagère, à plus forte raison si la femme de son côté gagne quelque chose — ne fusse qu'un franc par jour — peut faire des économies. S'il gagne en dessous de 3 francs et s'il lui survient des maladies ou beaucoup d'enfants, il ne le peut plus et il a besoin de secours.

3049. — J. B. Buchet, à Bruxelles.

Plomberie, zinguerie et couverture en général des bâtiments.

Il est très difficile à l'ouvrier de pouvoir faire des économies, n'importe dans quelle catégorie; il y a d'abord trop de chômages, occasionnés par les mauvais temps, les fêtes, et le temps perdu pour divers amusements.

Cependant, l'ouvrier économe est ambitieux d'arriver à une position quelconque.

Commençant jeune, avec ordre, honnêteté, civilité, et un vouloir absolu, à cinquante ans, il arrivera à se créer une certaine aisance.

Voilà l'appréciation.

3050. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

Tous peuvent faire quelques économies, du moment qu'ils ne sont pas trop chargés de famille, et que la femme est bonne ménagère.

3051. — De Broux et C^e, à Noirhat.

Fabrique de papier.

L'ouvrier sans travail suffisamment rémunéré, celui qui a des malades chez lui, ne peut pas faire d'économies, il doit être malheureux.

3052. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Produits et engrais chimiques.

En général, dans cette localité, l'ouvrier peut ne pas faire des dettes, et faire même des économies, si la femme est bonne ménagère.

**3053. — M. Drehmanns, fab. de tabacs,
à Maeseyck.**

Toutes les catégories d'ouvriers de fabriques, quand elles ont de l'ouvrage.

3054. — Anatole Peemans, à Louvain.

Tannerie de cuir pour semelles.

Il est difficile d'établir des catégories.

Il faudrait prendre d'abord en considération 1^o le taux du salaire, qui varie dans une même industrie, suivant la valeur de l'ouvrier et la localité; 2^o la cherté de la vie, qui varie suivant les localités.

En supposant un salaire normal qu'on peut évaluer à 2 fr. 50 c. par jour (ou un peu moins si les loyers sont bas et si un jardin potager est compris dans la location de la maison), un ouvrier peut faire des économies, à condition, bien entendu, qu'il n'ait pas trop d'enfants.

**3055. — Teillage mécanique D'Hondt et
Cappelle, à Menin.**

Peuvent économiser : les jeunes gens d'une famille nombreuse où le père est encore valide; le père de famille n'ayant guère d'enfants.

Une famille nombreuse avec des petits enfants, une famille visitée par la maladie, une famille dont le père et les enfants s'adonnent à l'ivrognerie et à la débauche, une famille dont personne n'a un métier fixe, une famille dont la mère n'a pas d'ordre ou de propreté, une famille où l'on néglige l'éducation des enfants, une famille où il n'y a ni foi ni morale, toutes ces familles sont condamnées à croupir dans la misère.

**3056. — Association des maîtres de
verreries belges, à Charleroi.**

Les manoeuvres seuls en verrerie ne peuvent pas faire d'économies. (*Voir le taux des salaires au n^o 19.*)

Cependant il y en a qui ont des femmes industrielles, des enfants courageux et qui parviennent encore à réserver quelque chose sur leurs salaires. (*Voir n^o 42.*)

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

3057. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

Nul ouvrier en famille ne peut plus faire des économies actuellement.

3058. — Anonyme.

Aciéries d'Angleur-Rénory.

Il n'en reste malheureusement plus, que par exception, pour confirmer la règle.

3059. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

Il n'y a que les familles comptant plusieurs membres qui travaillent, qui puissent compter sur la réalisation de quelque économie passagère.

3060. — J. Lebrun, à Bruxelles.

En général, cela n'est plus possible, la crise est trop grande. Si la situation était meilleure, les ouvriers qui gagnent 4 à 5 francs, auraient la faculté d'économiser; mais encore faut-il qu'ils n'aient pas d'enfants à élever.

3061. — Genot, ouvrier, à Liège.

Les ouvriers qui peuvent faire des économies depuis 6 à 7 ans sont excessivement rares, tandis que ceux qui mangent ce qu'ils ont économisé à force de privations de toute nature, sont très nombreux; je suis du nombre de ces derniers.

**3062. — Watteau, ouvrier mécanicien,
à Molenbeek.**

Les économies ne sont possibles que chez les employés de l'État, des provinces et des communes, les instituteurs, pour la raison bien simple que leurs salaires ne varient pas; puis ils n'ont pas de chômages, et reçoivent presque tous des gratifications ou primes.

QUARANTE-SIXIÈME QUESTION.

Sur quelles dépenses les ouvriers opèrent-ils d'abord des réductions en cas de baisse de salaires?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

3063. — Administration communale de Theux (Liège).

Sur les habillements, l'entretien des habitations et le cabaret.

3064. — Administration communale de Hodimont (Liège).

Difficile à préciser. Cependant nous croyons que cette réduction s'opère sur la nourriture et les vêtements.

3065. — Administration communale de Pepinster.

Principalement sur les habillements.

3066. — Administration communale de Flémalle-Grande.

- 1° Sur les dépenses au cabaret.
- 2° Sur l'alimentation et le logement.

3067. — Jules Deltenre, bourgmestre, à La Hestre.

Malheureusement, ils n'en font pas sur les dépenses de cabaret ni sur celles de la toilette, ils font plutôt des dettes.

3068. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Sur les habillements, le peu de viande et de beurre qu'ils peuvent consommer.

3069. — F. Demelenne,

Garde forestier à Hotton (Luxembourg).

Je ne vois aucun moyen d'opérer des réductions en cas de baisse de salaires, à moins de se passer du nécessaire.

3070. — Ch. Vande Wiele, à Desselgem.

Instituteur en disponibilité.

Au commencement ils font des dettes, aussi longtemps qu'ils peuvent obtenir à cette condition; ensuite, quand il leur est impossible d'obtenir à crédit, ils opèrent des réductions sur la viande, le beurre et les habillements.

Les intelligents (mais ils sont rares), sur les dépenses du cabaret.

3071. — Harry Peters, à Anvers.

Cette question est sans réponse.

A l'exception de certains métiers, on ne peut pas dire que le salaire diminue. En général, il tend plutôt à augmenter; il a été augmenté pour beaucoup de métiers.

Si le salaire diminue, on doit admettre que le ménage doit, en général, subir cette perte; en conséquence, le nécessaire à l'existence diminue dans les familles qui n'en avaient déjà pas assez.

Je répète que le salaire peut augmenter et diminuer; le travail est une marchandise aussi bien que l'argent.

On fait tout son possible pour tenir l'argent à sa valeur, tandis que l'on ne fait jamais rien pour le travail.

La question est celle-ci : le travail peut-il être fixé à un minimum?

Je réponds : puisqu'on l'a fait pour l'argent, on peut le faire aussi pour le travail.

3072. — Henri Asselbergs-Lequime, rentier, à Uccle.

Président d'honneur de la Société de secours mutuels des ouvriers d'Uccle, ancien échevin de la dite commune, ancien vice-président du tribunal de commerce de Bruxelles, ancien industriel dans la capitale.

Les premières réductions opérées, en cas de baisse des salaires, portent sur la nourriture et sur l'habillement.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

3073. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

L'ouvrier, en cas de baisse de salaires, devrait réduire d'abord sur les dépenses de luxe, mais il

n'en est malheureusement pas toujours ainsi, et nous croyons que les premières diminutions opérées portent sur l'alimentation, en réduisant la consommation de viande, en substituant la graisse au beurre, etc. Viennent ensuite les dépenses de cabaret, vêtements, etc.

3074. — Établissement de Bleyberg.

Dans notre localité, nous n'avons pas été mis à même de voir sur quelles dépenses les ouvriers opéraient des réductions en cas de baisse de salaires. Nous savons cependant que dans des localités voisines, en général, les premières réductions s'opèrent sur la nourriture, suppression du beurre qui est remplacé par le fromage blanc ou la graisse, le pain gris est remplacé par le noir ; vient ensuite la réduction sur le loyer, consistant à prendre une habitation plus petite et plus éloignée du travail.

3075. — D. Gobeaux. — Forges.

Ils font ces réductions sur leurs dépenses en menus plaisirs.

3076. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par Eugène Haverland.

Très peu et pas assez sur la boisson.

§ 3.

CHARBONNAGES.

3077. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Sur la viande d'abord, sur l'habillement ensuite, sur le cabaret en dernier lieu (généralement).

3078. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

Nous n'avons pas les éléments nécessaires pour répondre à cette question, qui concerne la vie privée de nos ouvriers.

3079. — Grand Conty et Spinois, à Gosselies.

Sur les frais autres que de nourriture d'abord, quelque peu sur la nourriture ensuite, et après sur les dépenses de récréation.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

3080. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar ; Industrie de Termonde.

En cas de baisse des salaires, c'est généralement sur l'habillement et le couchage que l'ouvrier opère des réductions de dépenses.

Il continuera souvent à dépenser le dimanche au cabaret comme d'habitude, au grand détriment de la situation matérielle de sa famille. Les exceptions sont rares à cet égard.

3081. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Sur les choses nécessaires à la vie plutôt que sur la toilette et la boisson, malheureusement.

3082. — Tissage mécanique de mérinos de M. Hector Henry, à Bouvignes-Dinant.

Habillement, cabaret, nourriture.

3083. — Gustave Proumen, à Verviers.

Filature de laine cardée.

Les ouvriers achètent leurs denrées dans les boutiques de la localité et paient généralement à la semaine ou à la quinzaine, selon que dans les fabriques où ils sont occupés, on paie à la semaine ou à la quinzaine.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

3084. — J. B. Buchet, à Bruxelles.

Plomberie, zinguerie et couverture en général des bâtiments.

L'ouvrier ne peut faire de réduction sur aucune de ses dépenses ordinaires, il se prive sur l'ensemble, emprunte où il peut, même à son patron.

La misère arrive et il finit par avoir recours à la bienfaisance publique, surtout pour le père de famille. J'en connais quelque chose, je fais partie depuis vingt ans du comité de charité et je vous avoue que c'est terrible, pour l'ouvrier connaissant son métier, d'avoir recours à la bienfaisance publique.

3085. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.*Fabricants de cartes à jouer, etc.*

Sur les vêtements et la nourriture.

3086. — L. Buysse, huillier, à Nevele.

Le salaire ne diminue pas ici.

3087. — Usine de L. de Laminne, à Amsin.*Produits et engrais chimiques.*

Un peu sur tout, principalement sur les dépenses qui ne sont pas de la plus grande nécessité.

3088. — M. Drehmanns, fab. de tabacs, à Maseyck.

Sur la boisson et le tabac.

3089. — Anatole Peemans, à Louvain.*Tannerie de cuir pour semelles.*

- 1° La toilette.
- 2° Le loyer.
- 3° La nourriture.
- 4° Le cabaret.

3090. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

En cas de baisse dans le salaire, les premières réductions se font : 1° sur les habits et maint autre objet mobilier, qu'on porterait au mont-de-piété. Vient ensuite le changement de demeure.

3091. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

La réduction des dépenses porte souvent sur l'habillement, le cabaret pour les ouvriers rangés, la viande, le beurre, le lait.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

3092. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

L'ouvrier se prive d'abord de tous les amuse-

ments et, on peut le dire ouvertement, l'ouvrier actuellement ne vit pas, il ne fait que languir. Il dort et il travaille : voilà à quoi se passe son existence.

3093. — Jules Delaunois, à Frameries.

Ils ne peuvent en opérer que sur le beurre, la viande et la bière, ainsi que les vêtements, les chaussures, enfin sur tout ce que le commerçant ne peut plus donner à crédit. C'est toujours le malheureux commerçant qui doit subir toutes les conséquences. Voilà comment toutes les faillites se suivent et comment se consomme la ruine des quelques petits propriétaires qui existent, faute de remède immédiat. Et il y a moyen de remédier à cette situation. Car il a un proverbe qui dit : Rien n'est impossible quand on a la ferme volonté, et le courage de poursuivre un but déterminé.

3094. — J. J. Welters, à Anvers.

- 1° Sur tout moyen de relèvement moral et de développement intellectuel (récréation, etc.)
- 2° Sur les habillements et les meubles.
- 3° Sur l'habitation.
- 4° Sur la nourriture et surtout sur les friandises des enfants.
- 5° Sur les dépenses de cabaret.

De cette longue liste de privations, on peut conclure jusqu'à quel point d'abaissement moral, un salaire continuellement minime peut mener l'ouvrier.

3095. — J. Lebrun, à Bruxelles.

Sur le logement, la nourriture et les vêtements.

3096. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

La première réduction se fait sur le loyer, sur les dépenses de cabaret, sur la viande, le beurre et les vêtements.

3097. — Charles Stroobant, sculpteur, à Turnhout.

Sur les dépenses de cabaret.

QUARANTE-SEPTIÈME QUESTION.

Y a-t-il, dans votre localité, des ouvriers inscrits sur la liste des pauvres ?

a) Quelle proportion de la population ouvrière totale est secourue par la bienfaisance publique ?

b) Les ouvriers secourus reçoivent-ils tous des secours réguliers ?

c) Quelle est l'importance de ces secours ?

d) Le nombre et la proportion des ouvriers secourus ont-ils augmenté ou diminué depuis 1870 et en quelle mesure ?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

3098. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à d. Il résulte des rapports annuels adressés par la députation permanente au conseil provincial (1) pour 1869 et 1885, que la population totale de la province était de :

Au 31 décembre 1869 . . .	669,019 habitants.	
— 1885 . . .	714,785	—

Différence en plus . . . 54,766 habitants.

Le nombre d'indigents secourus d'une façon permanente s'est élevé en 1869 à 78,907

Et en 1885, à 72,123

Soit en moins . . . 6,784

Les renseignements statistiques nous manquent pour déterminer quelle était, à ces deux époques, la proportion de la population ouvrière totale, secourue par la bienfaisance publique.

En 1869, l'ensemble des secours distribués et des dépenses faites, par les bureaux de bienfaisance, pour les indigents, s'est élevé à 1,633,341 francs 6 centimes, soit 20 fr. 69 c. par tête. Il est à noter que, dans cette même année (1869), 34,707 individus ont été secourus, en outre, pendant une partie de l'année.

Ces renseignements statistiques pour 1885 font défaut.

3099. — Administration communale de Theux (Liège).

Les ouvriers inscrits sont des invalides.

b. Oui.

c. De 5 à 30 francs par mois.

d. Plutôt augmenté que diminué.

3100. — Administration communale de Pépinster.

En très petit nombre. Des secours extraordinaires sont accordés surtout dans la mauvaise saison.

3101. — Administration communale de Flémalle-Grande.

a. Environ 4 p. c.

b. Non.

c. Entretien à l'hôpital.

Secours à domicile.

La bienfaisance publique coûte :

A la commune, 4,600 francs.

Au bureau de bienfaisance, 1,600 francs.

d. Le nombre a augmenté en forte proportion.

3102. — Bureau de bienfaisance de Nivelles.

a et b. Presque toute la population ouvrière est secourue par la bienfaisance publique : 1,250 ménages reçoivent les secours médicaux et pharmaceutiques. Dans ce nombre, environ 850 ménages reçoivent en hiver des secours en pains et charbons; et 400 reçoivent régulièrement des secours délivrés par le bureau de bienfaisance (par l'intermédiaire des comités de charité).

c. On peut évaluer à 41,000 francs, annuellement, les secours distribués à la classe ouvrière.

d. Le nombre et la proportion des pauvres secourus n'ont pas augmenté ni diminué depuis 1870.

3103. — Bureau de bienfaisance de Saint-Josse-ten-Noode.

Oui. La plupart des quatre cent et vingt-quatre familles inscrites comme recourant aux secours du bureau, au 31 décembre 1885, étaient des familles ouvrières.

Les secours qui leur ont été donnés, ont d'ailleurs été dans leur ensemble peu élevés, vu le peu d'importance des ressources dont on dispose.

(1) Voir pour 1869, rapport de 1870, p 2 et 220-224; idem, pour 1885, pages 5 et 64.

En moyenne, chaque famille n'a obtenu, outre les secours médicaux, que 26 francs, ce qui fait que pour un assez grand nombre, il n'y a guère eu que des secours médicaux et des secours tout à fait exceptionnels et des plus modérés.

Pour un très petit nombre, il a été accordé des secours mensuels variant de 3 à 15 francs, en partie supprimés ou réduits pendant la bonne saison.

Depuis 1870, le nombre des ouvriers secourus a augmenté dans la proportion du cinquième environ.

3104. — Jules Beesau,

*Président du bureau de bienfaisance de Loo
(Flandre occidentale).*

Je crois qu'il y a lieu d'introduire des changements dans la composition des administrations charitables, dans les lois qui règlent leurs fonctions et dans le mode qu'elles suivent pour la location des terres qui forment leur patrimoine.

Location des propriétés.

Cette question a déjà été agitée ailleurs et la commission d'agriculture du Brabant, dans son rapport sur l'année 1885, demande que les administrations de bienfaisance puissent toujours traiter de la main à la main, pour la location de leurs propriétés, et accorder des baux à long terme. Mais, à mon sens, la première partie de ce vœu n'est pas admissible. Nous savons, par expérience, quelles seraient les suites de sa réalisation et nous pouvons clairement les prévoir par ce qui se passe dans quelques locations qui ne sont publiques que pour la forme. Chaque fois qu'elles revêtent ce caractère, l'esprit de parti tend à écarter tel ou tel fermier sans égard pour sa solvabilité ou ses aptitudes, et que serait-ce si l'on était autorisé à louer généralement de la main à la main ? Il faudrait absolument partager les opinions des administrateurs pour être admis à l'adjudication et, celle-ci une fois faite, on continuerait du même pas. Toutes les licences seraient permises au fidèle ami ; on abattrait des arbres pour lui faire plaisir ; les réparations qu'il voudrait, qu'elles soient pressantes ou non, seraient exécutées avant toutes les autres, tandis que le malavisé qui ne resterait pas assez docile, servirait de champ d'expérience aux plus ingénieuses tracasseries. Évidemment ce ne serait pas le meilleur système pour faire produire aux biens du pauvre, tout ce qu'ils peuvent donner, et cette guerre se poursuivrait à ses dépens.

Il importe, au contraire, de réprimer la partialité et d'inviter les parquets à s'enquérir de la liberté des enchères. La loyale exécution des conditions du bail devrait aussi être assurée et on y parviendrait en chargeant de la surveillance des terres, non pas les bureaux de bienfaisance auxquels elles appartiennent, mais leurs voisins, à tour de rôle, d'après un tirage au sort.

Ainsi, tous les immeubles affermables, *situés dans une même commune et dépendant d'un*

bureau de bienfaisance quelconque, seraient soumis à l'inspection des bureaux des quatre communes les plus rapprochées ; chacun d'eux aurait à faire ce service pendant une année ; le même pourrait en avoir la charge plusieurs fois de suite, mais ne serait jamais désigné que pour une seule période, par le numéro qui viendrait à lui échoir dans une loterie faite annuellement devant le conseil provincial.

De cette manière, les quatre administrations inspectrices seraient rarement de la même couleur politique ; le fermier ne saurait pas d'avance s'il devra compter avec des amis ou des adversaires et n'oserait laisser de se mettre en règle. Du même coup, il serait délivré de la peur d'être privé de son exploitation, sous un prétexte futile et ferait plus volontiers des sacrifices pour l'améliorer.

Sous cette réserve, mais sous cette réserve formelle, on pourrait accorder des baux à long terme. S'ils étaient octroyés sans ce correctif, le favoritisme illicite, qu'il faut toujours craindre, aurait des effets plus nuisibles encore qu'avec le mode actuel du louage à courte échéance ; l'expiration des contrats viendrait moins souvent interrompre les vices d'exploitation qu'il engendre, et les propriétés foncières risqueraient d'être totalement épuisées en sortant de l'épreuve. Mais avec la garantie d'une bonne surveillance, il n'y aurait que des avantages à louer pour longtemps. Le fermier travaillera bien, lorsqu'on a l'œil ouvert sur lui et qu'il sait, d'un autre côté, qu'en n'abusant pas il ne doit pas craindre d'être forcé à un déguerpissement hâtif. On pourrait même reculer la durée des baux jusqu'à l'extrême limite, en stipulant qu'ils seront toujours prorogés en faveur de l'occupant qui a été admis une première fois et qui, n'ayant pas subi d'observations, accepte une nouvelle fixation des redevances d'après les prix des récoltes aux marchés régulateurs. Un tel accord, qui ne plairait peut-être pas à beaucoup de particuliers, est parfaitement acceptable pour une administration qui n'existe que pour soulager la misère autant que possible et qui, à cet effet, ne peut avoir qu'un seul but : celui d'élever son avoir à sa plus haute puissance productive.

Gestion financière.

Deux procès scandaleux qui se sont déroulés récemment devant le tribunal de Furnes et ont abouti à deux condamnations, sont venus démontrer qu'il y a de minutieuses précautions à prendre pour sauvegarder les finances des établissements philanthropiques.

Les coupables étaient deux receveurs communaux qui étaient en même temps trésoriers des bureaux de bienfaisance. L'un a laissé dans la caisse un déficit considérable qu'il avait creusé pour ses appétits personnels, peu à peu, et à l'insu de tout le monde. L'autre, pendant des années, a rançonné de pauvres diables qui louaient un lopin de terre, et s'est fait payer, pour en accroître ses propres économies, des baux plus élevés que ne le portait l'adjudication officielle.

Quelque impossibles que ces fraudes paraissent,

elles sont, tout bien envisagé, faciles à commettre. On dresse régulièrement la liste des assistés, on rédige un cahier des charges pour la moindre réparation ; on vise et on revise les comptes et les mandats ; mais personne n'est spécialement envoyé pour voir si les choses se passent réellement comme elles sont renseignées dans ce volumineux plumitif ; personne n'interroge les intéressés, qui souvent n'osent pas parler spontanément, dans la crainte de perdre les minces avantages qu'on leur laisse. L'escroc le sait et, à la moindre remarque, il les bâillonne par une réponse indignée ou menaçante, qui leur ôte l'envie de recommencer.

De ces faits, je conclus que tous ceux qui sont préposés à la garde des deniers du prolétaire ou qui décident de leur emploi, doivent être soumis à une surveillance plus sévère qu'ils ne le sont maintenant.

Il semble, à première vue, que les bureaux de bienfaisance eux-mêmes, les députations permanentes, les conseils communaux et beaucoup de fonctionnaires sont déjà investis de cette mission conservatrice et qu'il suffirait d'étendre leurs attributions.

Il n'en est rien.

Les bureaux de bienfaisance peuvent être peu scrupuleux ou négligents au moins, et ce serait certainement un comble que de leur demander qu'ils dénoncent leurs propres faits et gestes.

Les conseils communaux, il faut l'avouer, ont rarement l'aptitude nécessaire pour conduire une instruction et voir clair dans les méandres de la comptabilité.

Les députations permanentes ont déjà une forte besogne et ne sauraient mener, à bonne fin, une tâche qui exige des visites continuelles et de longues recherches.

Les gouverneurs n'ont pas plus de loisirs.

Et les commissaires d'arrondissement ?

Mais, malgré les efforts, malgré la vigilance de trois titulaires successifs, les dilapidations que j'ai signalées, se sont pratiquées à l'aise et se continueraient encore, si le hasard ne les avait ébruitées. Les seuls remèdes efficaces consistent en visites incessantes, en enquêtes multiples, dirigées avec une attention qui ne se laisse distraire par aucun objet étranger ; et les commissaires de district peuvent-ils être toujours en tournée, de village en village ? Ne sont-ils pas obligés de s'occuper d'une foule d'autres questions qui détournent journellement leur esprit de celle qui nous occupe ? Si les préposés du fisc se trouvaient dans les mêmes circonstances, s'ils ne pouvaient que de loin en loin entrer dans une brasserie ou une distillerie, la fraude n'aurait-elle pas les coudées franches ?

Eh bien, pour la prévenir en matière de bienfaisance, on a besoin d'un agent spécial, à la fois ambulante, comme un inspecteur, et inamovible comme un magistrat, pour se trouver au-dessus de toutes les intrigues. Son principal devoir serait de se mettre en rapport avec les indigents et les fermiers de leurs terres, de vérifier ensuite si leurs témoignages concordent avec les écritures administratives et de dénoncer les irrégularités.

On objectera probablement que je propose de

créer une nouvelle place et qu'elle entraînerait une nouvelle dépense ; mais la bonne administration de la petite fortune du pauvre ne mérite-t-elle pas la même sollicitude que celle des prêts hypothécaires du rentier, qui coûtent toute une série d'employés et de vérificateurs ? Et quelle est, après tout, la somme qu'il faudrait consacrer au rouage qui manque ? Il ne faudrait qu'un inspecteur par province. Son traitement maximum ne devrait pas dépasser 12,000 francs, y compris les frais de bureau et de route, et encore, cette dépense n'incomberait pas tout juste à l'État. On pourrait imposer à chaque bureau de bienfaisance une part proportionnelle à ses revenus. Pour la Flandre occidentale, qui comprend 250 communes, on arriverait à une moyenne de 48 francs, soit à 100 francs pour les plus riches et à zéro pour les moins dotés. Le sacrifice serait donc insensé et tous, assurément, devraient s'estimer heureux de verser cette prime pour s'assurer contre le drainage de leurs fonds.

Voies d'appel ouvertes aux indigents.

Un grief que j'entends souvent formuler, a trait à l'art. 91 de la loi communale qui, par son paragraphe final, donne aux bourgmestres le droit d'assister aux réunions des bureaux de bienfaisance et des hospices et d'y avoir voix délibérative.

Cette disposition légale fait bien des fois tourner l'indigent dans un cercle vicieux et voici pourquoi :

Celui qui se croit insuffisamment secouru, peut réclamer, soit auprès du gouverneur, soit auprès du commissaire d'arrondissement, soit auprès des bourgmestre et échevins, chargés de veiller sur les administrations de bienfaisance. Mais il est d'ordinaire un inconnu pour les deux premiers de ces fonctionnaires qui sont bien obligés de le renvoyer à l'autorité communale. Par la force des choses, elle est le seul recours qui lui soit réellement ouvert et c'est là que gît le défaut.

Si le premier magistrat de la commune n'assiste que rarement aux séances du bureau de bienfaisance, comme c'est la coutume dans quelques villes, s'il n'intervient pas dans les détails de ce ménage et dans la répartition des secours, il n'y a pas de mal à ce que le collège échevinal, dont il est le chef, soit saisi de la requête du plaignant. Mais dans nombre de localités, et surtout dans les plus petites, l'intervention du bourgmestre est continue ; son influence est prépondérante ; les autres administrateurs dépendent presque entièrement de lui, puisque leur nomination est attribuée au conseil communal où il dispose à peu près toujours de la majorité, et il peut peser sur toutes les résolutions à prendre.

Il résulte de cet ensemble de circonstances que le malheureux, qui s'est plaint au gouverneur et qui est renvoyé au collège échevinal, se trouve là devant un tribunal d'appel, où il rencontre encore une fois le même bourgmestre qui a déjà jugé sa cause en première instance. Ses réclamations, qui reviennent pour ainsi dire à leur point de départ, ont évidemment trop peu de chances d'aboutir ; j'en connais de fort justes qui ont été méconnues,

et il est indispensable d'établir, en faveur des nécessiteux, une juridiction d'appel bien sérieuse, composée de membres n'ayant rien de commun avec ceux du bureau de bienfaisance.

Loin de moi la pensée d'enlever au bourgmestre tout contrôle sur les institutions charitables. La commune, au besoin, est tenue de les subsidier, ses intérêts exigent que son principal mandataire soumette à son conseil, l'approbation de leurs budgets et de leurs comptes. Étant au courant de toutes les questions locales, il est même désigné avant tout autre pour servir d'arbitre entre les pauvres et les gérants de leurs biens.

Mais, précisément à cause de cela, il n'est pas sage de le mettre dans une position capable de nuire au prestige du verdict qu'il peut être appelé à rendre, et lui conférer des fonctions actives dans une administration, pour le faire ensuite juge entre cette même administration et ses administrés; c'est lui assigner un rôle qui choque le plus simple bon sens.

En un mot, il convient de laisser le bourgmestre en dehors et au dessus des bureaux de bienfaisance, ainsi que les échevins qui peuvent éventuellement se trouver dans l'obligation de le remplacer. Mais entre eux et avec quelques adjoints, ils formeraient une cour supérieure, réunissant de bonnes qualités pour trancher les conflits entre indigents et maîtres des pauvres.

Justice distributive.

Il y a quelque chose à faire sous le rapport de la justice distributive, sans laquelle on arrive nécessairement à des gaspillages qui empêchent souvent de soulager de véritables infortunes. Nous ne pouvons surtout pas nous résoudre à admettre que la loi la mieux combinée ne saurait atteindre les refus pour cause d'opinion, et qu'on réussirait toujours à les justifier en alléguant l'un ou l'autre prétexte qui cache le véritable mobile. Cette impuissance n'existe pas. Tout bureau de bienfaisance qui ne se lance pas dans l'arbitraire, se met en devoir de classer les familles indigentes en différentes catégories, d'après l'âge et la santé de leurs chefs, les salaires qu'ils gagnent et le nombre de leurs enfants, et un bout de loi, ne pourrait-il pas les obliger tous à suivre cette méthode? Quelles raisons y a-t-il pour ne pas décréter que toutes les personnes qui se trouvent dans les mêmes conditions matérielles, doivent obtenir les mêmes secours, que l'administrateur qui s'y oppose sera condamné à fournir lui-même le soutien refusé, et que l'amende sera recouvrable par les moyens légaux? Et toute difficulté d'application ne disparaîtrait-elle pas, si l'on ordonnait en outre que les procès-verbaux des séances doivent mentionner toutes les propositions faites en regard des noms de leurs auteurs? Le coupable ne serait pas même à chercher. Il n'y aurait qu'à établir le degré d'indigence du réclamant, d'après les témoignages de ses compagnons de travail, sur le prix des journées et d'après les renseignements de ses voisins sur la composition de sa famille. Avec de tels éléments, aucun juge ne se trouverait dans l'embarras pour motiver un arrêt.

Conclusions.

Il y a encore d'autres lacunes à signaler, mais la bonne gestion des finances et la distribution équitable des secours sont les bases de tout progrès ultérieur. Il faut les consolider autant que possible pour être en état de venir au mieux en aide au paupérisme, et l'empêcher de trop tomber à charge des budgets communaux, de l'industrie et de l'agriculture. Nous nous bornons, en conséquence et pour le moment, à ce qui les concerne et nous émettons les vœux suivants :

1° Abolition du dernier paragraphe de l'art. 91 de la loi communale.

2° Incompatibilité entre les fonctions de bourgmestre et d'échevin, et celles de membre d'un bureau de bienfaisance ou des hospices.

3° Établissement d'un tribunal d'appel, composé du bourgmestre, des échevins et des conseillers communaux qui ne font pas partie des offices de charité, et chargé de juger les contestations qui surgissent entre ceux-ci et les indigents.

4° Inspection rigoureuse, exercée pour chaque province par un titulaire nommé par le gouvernement, ayant un traitement maximum de 12,000 fr. y compris les frais de bureau et de nombreux voyages, payé par les institutions charitables, contrôleur de leur comptabilité et de tous leurs actes, et faisant de fréquentes visites pour se mettre en rapport avec les indigents et tous les intéressés.

5° Peine pécuniaire, pouvant se recouvrer par les moyens légaux, et applicable à tous ceux qui, entrant à un titre quelconque dans l'administration de la bienfaisance publique, refuseraient de donner à un indigent la somme des secours accordés à d'autres qui se trouvent, sous le rapport matériel, dans les mêmes conditions que lui.

6° Maintien de la location publique de toutes les propriétés appartenant aux administrations de bienfaisance.

7° Baux à longs termes; mais, quant à l'exécution du dispositif des baux, surveillance sévère, confiée aux administrations de bienfaisance des quatre communes les plus rapprochées de celle où sont situées les terres que les baux concernent, et exercée alternativement par chacune de ces administrations, d'après un tirage au sort fait chaque année par le conseil provincial immédiatement avant leurs tournées de service.

3105. — Société de secours mutuels des ouvriers de Florennes.

Sur une population d'environ 250 ménages d'ouvriers, proprement dits, nous en avons 44 secourus par le bureau de bienfaisance, et presque tous accepteraient les secours s'ils pouvaient les obtenir.

Les ressources de cet établissement sont très limitées, il ne dispose que de 1,200 à 1,300 francs de revenus ordinaires, dont 300 sont affectés à l'instruction primaire des indigents. Restent donc moins de 1,000 francs à partager entre 44 ménages pauvres.

3106. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Oui, beaucoup.

Pour les autres renseignements, s'adresser au bureau de bienfaisance.

3107. — Auguste Maes,

Secrétaire communal à Oostcamp (Fl. occid.).

Oui.

a. La quinzième partie.

b. Les uns régulièrement, les autres pendant l'hiver seulement; d'autres, en cas d'accident, malheur, etc....

c. Il y a des ménages qui touchent 1 franc par jour, d'autres 1 fr. 50, d'autres 25 centimes.

d. Augmenté depuis 1870 et de beaucoup.

3108. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

L'inscription des ouvriers sur la liste des pauvres est la règle.

a. Quatre-vingts pour cent.

b. Oui, mais les familles qui n'ont que deux ou trois enfants, ne sont pas secourues pendant les mois de mai à novembre.

c. Les secours varient suivant l'importance de la famille. Ils se calculent à un pain de 50 centimes par tête et par semaine. On distribue encore mensuellement de l'argent aux pauvres qui ne gagnent pas de salaire journalier. Ce secours varie de 2 à 8 francs par famille. De plus, le bureau de bienfaisance pourvoit aux loyers des familles nécessiteuses.

d. Ce nombre augmente d'année en année.

Une réforme radicale doit être introduite dans l'organisation de la bienfaisance publique.

Le plus clair des revenus de la commune passe en secours publics sans diminuer le paupérisme. J'ai constaté, par expérience, que la paupérisme augmente avec les secours distribués. Pour remédier à cette situation, il faudrait le concours de toute la classe aisée. Malheureusement, il n'y a pas moyen d'obtenir ce résultat par suite de notre état politique, qui détruit tout.

3109. — Harry Peters, à Anvers.

Les administrations de bienfaisance peuvent répondre à cette question. Pourquoi ne le font-elles pas? Parce que leur institution défectueuse en serait rendue palpable.

En 1882, il y avait à Anvers 14,200 livrets de malades, en voilà donc autant d'inscrits à la bienfaisance publique. Le comité clérical cite 2,500 ménages qui reçoivent des secours. En prenant une moyenne de 6 personnes par ménage, on arrive au nombre de 15,000 personnes. On peut dire, en tenant compte de tous ceux qui reçoivent des secours, tant mariés que célibataires ou vieillards,

que le tiers de la population de la ville d'Anvers est inscrit au bureau de la bienfaisance publique.

a. Presque tous les ouvriers.

b. Non, la plupart ne reçoivent que des secours extraordinaires, mais on ne suit pas le même système dans tous les quartiers de la ville.

Il y a aussi des visiteurs des pauvres qui ne rendent pas visite aux personnes secourues; ils se bornent souvent à faire chercher des secours aux bureaux, sans savoir s'ils donnent aux nécessiteux ou non.

c. En principe, tout secours est insuffisant et ne sert qu'à créer des tribus de misérables.

d. Je crois que ce nombre a visiblement augmenté, parce que la plupart des visiteurs des pauvres donnent sans s'assurer s'il y a lieu de donner et sans admettre un principe.

3110. — Docteur Hyac. Kuborn, à Seraing.

Membre titulaire de l'Académie de médecine, président de la Société royale de médecine publique du royaume.

Je ne connais pas, à Seraing, d'ouvriers inscrits sur la liste des pauvres. Lorsqu'un travailleur, artisan, ouvrier de la petite ou de la grande industrie, se trouve réduit par une maladie ou par celle de l'un des siens à une profonde détresse, il parvient quelquefois, mais tout exceptionnellement encore, à obtenir une ou deux fois au plus, après une foule de sollicitations et de démarches, un léger secours. En attendant, la maladie fait son œuvre et lorsque la convalescence s'établit, elle est pénible, longue; en prolongeant le chômage, elle accroît la dette de la famille dans une mesure telle qu'elle devient difficile à combler.

Les pauvres inscrits reçoivent des secours mensuels réguliers, plus ou moins élevés; des bons extraordinaires en objets de couchage, en charbon, provenant de dons octroyés par les sociétés industrielles; mais rien n'est prévu pour les cas de misère accidentelle survenant chez les personnes non inscrites, c'est-à-dire, pour les circonstances dans lesquelles l'intérêt social non moins que l'humanité, commandent surtout l'intervention de l'assistance publique.

En applaudissant, dans un rapport hygiénique du mois de mars 1886, l'administration communale, d'avoir récemment institué le service de la vérification des décès, je ne pouvais m'empêcher de présenter de pénibles remarques au sujet du mode de fonctionnement de l'administration de la bienfaisance publique. Autrefois, la population de Seraing ne s'élevait qu'à 18 ou 20,000 âmes, il existait deux médecins des pauvres attitrés, l'un pour la partie haute, l'autre pour la partie basse de la cité et jouissant chacun d'une indemnité annuelle de 400 à 500 francs. C'était modeste, mais le service se faisait régulièrement. Il existait bien une liste officielle d'indigents, mais lorsqu'un cas d'urgence se présentait, l'un ou l'autre médecin avait le droit de faire administrer tous les secours

nécessaires, sous la réserve d'en référer ensuite au président ou au secrétaire du bureau de bienfaisance, qui les faisait continuer ou suspendre. Point n'était besoin de faire attendre le patient; il était toujours certain d'être secouru en temps opportun. De plus, l'un ou l'autre de ces deux membres de l'administration était à poste fixe et l'intéressé était toujours certain de rencontrer quelqu'un d'autorisé à qui il pût s'adresser, et de ne pas perdre un temps précieux en courses et en démarches inutiles. Aussi, mourait-il rarement un malheureux qui n'eût été secouru.

Actuellement, avec une population de plus de 30,000 âmes, il n'existe plus de médecins en titre. Le prix d'une visite étant fixé à 1 franc, quelle que soit la distance à parcourir, la manœuvre ou l'opération à exécuter, l'appareil à poser, le patient ne peut toujours compter sur le concours empressé d'un praticien. Un pauvre tombe-t-il malade? Il doit d'abord s'adresser à l'administrateur du bureau préposé au quartier que lui-même habite. L'administrateur procède ou fait procéder à une enquête préalable pour savoir si, quel que soit le danger, le patient ne peut recevoir de secours d'une source autre que celle du bureau. Si l'enquête montre qu'il ne peut être secouru que par celui-ci, un bon pour une visite de médecin lui est délivré. Encore ce dernier n'a-t-il pas le droit de faire obtenir, pour le compte de l'administration, le médicament qu'il prescrit; le visa de l'administrateur doit être apposé sur l'ordonnance. Que s'il s'agit d'une maladie réclamant plusieurs visites médicales, le bon doit être plusieurs fois renouvelé. La limite du bon vouloir de l'administrateur n'est pas fixée par la durée ou la gravité de la maladie, mais par le désir d'arrêter les frais. Il ne reste bien souvent au patient d'autre alternative que de prier le médecin de lui continuer ses soins à titre gracieux.

Ce n'est pas tout. Le visa n'est pas toujours apposé sur l'ordonnance. En dépit d'un tarif de médicaments dont les prix et les manipulations sont tellement minimes qu'ils placent le pharmacien entre son devoir et son intérêt, l'administrateur de bureau, saisi de l'ordonnance, adresse le porteur chez l'un ou l'autre pharmacien pour que ce dernier indique, sur la formule, le coût du médicament.

Sur ce renseignement le visa est accordé, si le prix n'est pas trop élevé. Il est refusé dans le cas contraire ou bien le *quantum* de l'ordonnance est modifié; le pharmacien n'est autorisé qu'à en délivrer la moitié.

Voici en résumé à quelles corvées peut être assujéti le malheureux; un mari pour sa femme alitée, une mère qui doit abandonner son mari ou un enfant souffrant :

1^o Visite à l'administrateur du quartier; 2^o course chez le médecin; 3^o deuxième visite à l'administrateur pour soumettre la prescription à son visa; 4^o course chez le pharmacien pour la tarification; 5^o troisième visite chez l'administrateur pour l'appréciation du prix de l'ordonnance; 6^o retour chez le pharmacien pour exécution.

Et ces démarches, ces courses se répètent autant de fois que le malade a besoin du médecin. Que

de pertes de temps, d'argent, sans compter que, sur ces entrefaites, la maladie peut s'aggraver à loisir et parfois le malade décéder!

Il n'est pas étonnant, avec un système aussi ingénieux que large, que dans une populeuse cité industrielle, nonobstant un hôpital privé, il est vrai, mais accessible à tous, de grands et nombreux établissements qui prennent à leur charge les soins médicaux nécessaires à l'ouvrier, à sa famille, plusieurs sociétés de secours mutuels, des associations charitables actives, on relève encore chaque mois plusieurs décès d'individus morts sans secours médicaux.

Les administrations de ce genre ignorent sans doute que leur parcimonie ne va pas seulement à l'encontre de tout sentiment de philanthropie, mais des intérêts de l'économie sociale la plus élémentaire. Elles ne soupçonnent pas ce que vaut une vie humaine; les sacrifices qu'impose à l'assistance publique la mort d'un époux, d'une épouse, qui fait tomber à sa charge les enfants orphelins. J'ai voulu relever pour une récente période de cinq mois, sur lesquels je possède des données exactes, le chiffre des individus morts sans secours médicaux. La mortalité totale pour ces cinq mois, s'élève à 204. Le nombre des décédés non secourus est de 41. En défalquant du total les cas de morts subites et ceux des sujets qui n'ont été malades que deux jours, comme beaucoup d'enfants en bas âge, nous arrivons au chiffre de 22 décès de l'espèce, soit 10 p. c. de la mortalité totale.

Durée de la maladie : 3 jours, 4 sujets.

»	4	»	2	»
»	5	»	1	»
»	6	»	1	»
»	7	»	1	»
»	8	»	4	»
»	18	»	4	»
»	1 mois	2	»	»
»	6	»	1	»
»	plus de 1 an,	1	»	»
»	2	»	1	»

Dans la première année, 13; de 2 à 5 ans, 5; adultes et vieillards, 4.

Il y a cinq ou six ans, la Société Royale de médecine publique a soumis à une étude générale des neuf cercles provinciaux, aux débats d'une assemblée plénière du corps médical à Bruxelles, un projet d'organisation du service médical des pauvres. Elle a transmis au gouvernement les vœux formulés et les conclusions adoptées. Rien ne s'est fait encore dans cet ordre d'idées. Nous n'avons nullement été surpris de voir à son tour le conseil supérieur d'hygiène reprendre cette question, dans son rapport général sur l'année 1884. « Partout, dit le conseil, le service médical rural « des indigents laisse à désirer; partout les médecins sont mal rétribués, et il semble que les pré- « occupations économiques l'emportent sur toutes « les autres dans l'esprit de beaucoup d'adminis- « trateurs. Les abus y sont tellement grands que « la commission médicale de la Flandre orientale « n'hésite pas à dire que ce service, comme il est « organisé, constitue tout à la fois une exploita- « tion des malheureux et des médecins. C'est là

« une question qui mérite de fixer, *le plus tôt possible, l'attention du gouvernement. Il importe que partout les malheureux déshérités de la fortune puissent trouver les soins médicaux convenables.* »

3111. — A. Van Hoof, à Anvers.

Il existe à Anvers, comme ailleurs, un bureau de bienfaisance, chargé de gérer le patrimoine des pauvres. Ce patrimoine provient en grande partie de fondations et de dons faits autrefois par des catholiques, qui aimaient le pauvre comme leur prochain. Nul d'entre eux n'aurait jamais supposé qu'un jour leurs coreligionnaires seraient privés des secours officiels, à raison de leurs sentiments catholiques.

Or, messieurs, que voyons-nous ? Depuis 1879, ce même bureau de bienfaisance a privé des secours du médecin, du pharmacien, de la sage-femme et d'autres secours, les parents qui ont confié leurs enfants aux écoles catholiques. Ce nombre s'élève à environ 3,000 familles. Il est vrai que les administrateurs du bureau de bienfaisance n'ont pas eu la franchise de dire crûment à ces parents catholiques le motif pour lequel ils ne recevraient plus de secours. Toutefois il résultait clairement de leurs paroles et de leur manière d'agir, que l'unique motif de la privation de secours était que les enfants fréquentaient les écoles catholiques.

N'est-ce pas agir contrairement aux intentions des donateurs et fondateurs catholiques qui voulaient secourir les pauvres indistinctement et qui certainement ne voulaient pas exclure les pauvres catholiques ?

Remarquez aussi, messieurs, que depuis 1879, le nombre des pauvres exclus de la bienfaisance officielle s'élève à environ 3,000, et cependant les dépenses du bureau de bienfaisance se sont accrues d'une manière anormale. A quoi faut-il l'attribuer ?

Avant l'avènement de l'administration communale libérale en 1872, les administrateurs du bureau de bienfaisance étaient des personnes des plus honorables de la ville, qui s'abstenaient de faire de la politique dans l'exercice de leurs fonctions ; les visiteurs des pauvres étaient des personnes honorables, qui acceptaient la mission de secourir les pauvres par dévouement, par amour du pauvre. En 1873, toutes ces personnes ont été congédiées et remplacées uniquement par des libéraux. Ce que les catholiques faisaient par dévouement, les libéraux le font, non plus pour secourir les pauvres, mais pour les tyranniser, et depuis 1879, pour les forcer à livrer les âmes de leurs enfants aux ennemis de l'église catholique. Et comme ce n'est plus un dévouement, mais un service qu'ils rendent, il n'est pas étonnant que beaucoup d'entre eux soient rétribués de l'argent du pauvre. De là, nécessairement, augmentation de dépenses.

De tout cela ne ressort-il pas, messieurs, que le gouvernement devrait remédier à cet état de choses, soit en modifiant l'élection des administrateurs du bureau de bienfaisance, soit en faisant contrôler cette administration, soit en instituant une espèce

de conseil ou de tribunal, choisi impartialement, auquel le pauvre pourrait appeler du refus de secours ?

Il y aurait peut-être encore d'autres moyens pour éviter ou faire cesser ces abus, qui engendrent dans le cœur du pauvre une aversion ou une haine contre les classes dirigeantes de la société.

3112. — H. Henri Asselbergs-Lequime, rentier, à Uccle.

Président d'honneur de la Société de secours mutuels des ouvriers d'Uccle, ancien échevin de la dite commune, ancien vice-président du tribunal de commerce de Bruxelles, ancien industriel dans la capitale.

Il n'y a pas, à Uccle, d'ouvriers inscrits sur la liste des pauvres.

3113. — J. B. Vloeborgs, à Anvers.

Membre de la Société « Spes Unica ».

L'état de l'ouvrier est malheureusement trop misérable, pour qu'en cas de maladie ou de manque de travail, il ne se voie pas obligé de se faire inscrire sur la liste des pauvres.

Pas un seul ménage ne devrait être secouru par la bienfaisance publique ou privée, si le salaire était suffisant pour pourvoir à son entretien, et si l'ouvrier n'abusait pas des boissons fortes. Les infirmes et les personnes incapables de travailler par suite de l'âge, devraient seuls être secourus ; si le nombre d'ouvriers capables de travailler, aidés par la bienfaisance publique, devait devenir trop grand, il y aurait lieu d'avoir de grandes craintes pour la ruine de l'industrie et du commerce en général.

Un ouvrier soutenu par la bienfaisance s'abaisse et se rend incapable de travailler.

Un ouvrier est noble par l'exécution de son métier. Si son salaire n'était que de 4 francs par jour au lieu de 2 fr. 50 c., et s'il employait son argent en dépenses utiles, il ne devrait pas y avoir d'assistance pour lui.

Si notre gouvernement prenait des mesures énergiques pour interdire les boissons fortes, le paupérisme serait anéanti et la crise terminée.

L'amélioration de l'état moral et matériel de la classe ouvrière dépend également de la répression des boissons fortes.

L'État même y gagnerait, car les forfaits et la folie coûtent plus en fait d'entretien, que ce que rapportent les accises et les droits de patente sur les bières et les boissons fortes.

L'Angleterre fait une recette annuelle de 130 millions de livres sterling de droits sur les bières et les légumes, et elle doit rapporter annuellement 200 millions pour l'entretien de palais de justice, prisons, hospices et établissements d'aliénés.

Au contraire à Besbrock, une ville de 30 à 35,000 habitants, en Irlande, il n'y a pas de prison, pas d'hospices (workhouse), pas de police, pas de

taxe des pauvres (poor rates), parce qu'il n'y a pas d'estaminets (public houses).

De même que le médecin ne peut aider le malade qui refuse ses médicaments, le gouvernement ne peut rien sans le concours du peuple.

La liberté du commerce, l'instruction obligatoire, la répression de l'ivrognerie peuvent seules rendre le pays luxueux et florissant.

3114. — Deprez-Henin, à Châtelet.

a. Un vingtième de la population ouvrière reçoit des secours du bureau de bienfaisance ou de caisses libres qui s'organisent en hiver en faveur de la classe ouvrière.

b. Les secours ne sont pas réguliers.

c. L'importance moyenne est de deux pains de deux kilogs, par semaine et par famille.

3115. — Ph. Mignon, propriétaire, à Mons.

Beaucoup d'ouvriers, la moitié au moins, figurent sur la liste des pauvres. Ils reçoivent des secours réguliers, par mois, en moyenne 2 fr. 50 c. par personne majeure. Le nombre des secourus a considérablement augmenté.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

3116. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Dans toutes nos localités, il y a des ouvriers inscrits sur la liste des pauvres.

3117. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Il y a, à Couillet, quelques ouvriers veufs, ayant des enfants en bas-âge, qui sont inscrits sur la liste des pauvres.

a. La proportion est minime, elle est d'environ 1 p. c.

b. Ces ouvriers ne reçoivent généralement de secours qu'en cas de maladie.

c. Ces secours varient de 10 à 25 francs par mois.

d. La proportion d'ouvriers secourus est plutôt plus forte qu'en 1870.

3118. — Établissement de Bleyberg.

Un très petit nombre d'ouvriers doivent figurer

sur la liste des pauvres. Nous n'avons pas reçu des bureaux de bienfaisance les renseignements que nous leur avons demandés à ce sujet.

3119. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par M. E. Haverland.

Pas d'ouvriers d'usine ni même d'autres, sinon passagèrement et très rarement, en cas de maladie.

§ 3.

CHARBONNAGES.

3120. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Braequegnies.

Oui, ceux qui sont invalides.

b. Non, les ressources communes sont toujours insuffisantes.

c. Assez faible.

3121. — Charbonnages du Levant de Flénu, à Cuesmes (près Mons).

Nous n'avons pas les éléments nécessaires pour répondre à cette question, qui concerne la vie privée de nos ouvriers.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

3122. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Oui, environ de 500 à 550 ménages d'ouvriers.

a. Un quart approximativement.

b. Il y a peu ou point de réclamations générales à ce sujet; les ouvriers reçoivent régulièrement les secours d'après ce que j'ai pu apprendre; toutefois, des cas isolés où la politique a joué un grand rôle, se sont présentés, où l'ouvrier ne recevait pas tout-à-fait ce qu'il devait avoir suivant le règlement. A ce sujet, je ferai remarquer que les minorités dans les conseils communaux s'imposent, afin que ces minorités puissent contrôler les réclamations des ouvriers pour la bienfaisance.

c. Les secours varient suivant la charge de l'ouvrier.

Ils sont de 50 à 75 centimes en été, et de 75 centimes à 1 fr. 50 en hiver, par semaine; des secours secrets sont toutefois encore donnés aux ouvriers (en hiver) qui ont une grande famille et qui ne gagnent pas assez pour subvenir à leurs réels besoins.

d. Le nombre d'ouvriers qui recourent ici à la bienfaisance publique, est resté à peu près stationnaire depuis 1870.

3123. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Oui, il y en a, mais très peu.

a. Bureau de bienfaisance.

Plus ceux secourus par les associations charitables, société de Saint-Vincent-de-Paul, etc.

b. Non.

c. Très minime

d. Diminué de moitié à peu près.

3124. — Tissage mécanique de mérinos de M. Hector Henry, à Bouvignes-Dinant.

Oui.

a. 15 p. c.

b. Dépend de leur situation plus ou moins nécessiteuse.

c. Deux mille francs environ, de pain, viande, médicaments pharmaceutiques.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

3125. — Hoebeke et C^e, à Nederbrakel.

Fabrique d'allumettes.

Une partie de la population ouvrière est inscrite sur la liste des pauvres, mais ils ne reçoivent rien ou presque rien du bureau de bienfaisance.

3126. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Oui.

b. Assez réguliers, mais insuffisants. Il est vrai que les associations charitables Saint-Vincent de Paul, dames de Miséricorde, etc., etc., viennent aussi à leur aide.

3127. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

Aucun de mes ouvriers, que je sache.

3128. — De Broux et C^e, à Noirhat.

Fabrique de papier.

Oui

Les administrations communales pourraient mieux donner ces renseignements.

3129. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Oui.

3130. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Produits et engrais chimiques.

Oui.

a. Un septième.

b. Non, ils ne sont que temporaires.

c. Outre le médecin et le pharmacien, chaque famille pauvre reçoit environ 25 francs annuellement.

d. Non.

3131. — G. Schildknecht, à Bruxelles. (Laeken.)

Fonderie de caractères et reliure.

L'ouvrier a beaucoup de peine ou il lui est impossible d'obtenir des secours, lorsque momentanément sans travail, il s'adresse au bureau de bienfaisance, à moins d'être inscrit sur la liste des indigents. Les questions de parti devraient être rigoureusement exclues de toute considération pour cette institution.

3132. — M. Drehmanns, fab. de tabacs, à Maeseyk.

a. 30 p. c.

b. Non.

c. Ils reçoivent un pain et un quart de mesure de charbon par semaine.

d. Ils sont restés les mêmes.

3133. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Oui, au nombre de 439, soit un huitième de la population ouvrière.

Les ouvriers reçoivent des secours réguliers. Ceux-ci se montaient, en 1870, à la somme de 15,900 francs; en 1885, ils se montaient à 31,771 francs. Le nombre des ouvriers secourus a augmenté, depuis 1870, de 261 à 439.

En plus de ceci, environ 250 personnes jouissent annuellement, et cela gratis, des médicaments.

3134. — Association des maîtres de verreries belges de Charleroi.

Quelques journaliers domiciliés dans la commune, exceptionnellement. Ce renseignement est d'ailleurs du ressort des administrations communales.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

3135. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

Il y a des ouvriers inscrits sur la liste des pauvres, mais ils ne reçoivent pas de forts secours.

Quelques hectolitres de charbon en hiver, quelques pommes de terre et bien rarement du pain.

3136. — Groupe du Fond-des-Loups, à Verviers.

a. Du train dont marchent les affaires, il doit y en avoir énormément. Mais plus grand est le nombre de nécessiteux qui ne peuvent, ou ne veulent recevoir de secours, parce qu'ils se croiraient à tort ou à raison, froissés dans leur dignité.

b. Les secours sont distribués suivant les caprices des distributeurs ou les trucs que les assistés savent employer. Le mal, c'est que l'élément travailleur est exclu de cette administration. Cependant, eux connaissent les maux et savent toucher la plaie du doigt, mieux que ceux qui sont à l'abri des coups de la misère.

c. L'importance des secours est tout à fait dérisoire.

Nous proposons, pour obvier à certaines irrégularités et ne froisser la dignité de personne, que la commune ouvre un crédit à ceux qui se trouvent dans une gêne momentanée; par ce moyen l'hypocrisie n'aurait plus beau jeu, et les vices seraient écartés. Le crédit qui est ouvert à l'ouvrier chez le boutiquier, au boulanger, et au mont-de-piété, achève la ruine du travailleur; le mont-de-piété devrait être fermé, il ruine le peuple en prêtant à un taux fabuleux; du moins on pourrait le remplacer par un établissement de crédit faisant des avances non usuraires à l'ouvrier.

Les caisses de retraite ou hospices de vieillards, donnent naissance à de nombreux abus.

3137. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.*L'extinction du paupérisme.*

Supprimer les *hospices civils* et faire reprendre leur gestion par les communes intéressées déjà investies d'un service de la bienfaisance publique. A l'exception des bâtiments occupés par les refuges, orphelinats, crèches, hôpitaux, mont-de-piété, etc., réaliser tous les biens et les convertir en rentes sur l'État. Élaguer son personnel administratif des sinécures dont le *patrimoine des pauvres* est rongé.

Adopter les *crèches-écoles-gardiennes* et les partager ou fractionner entre les écoles primaires des quartiers populeux, possédant aussi un jardin d'enfants. Ces écoles mixtes abriteraient sur leur demande, le matin, à midi et le soir, les enfants

indigents des écoles primaires qui y recevraient la nourriture et les vêtements du vestiaire local. Les enfants, enlevés de la rue et ne manquant de rien, ne seraient plus exploités pour inspirer la commiseration publique.

Donc, répression absolue de la mendicité.

Refus de secours aux hommes valides, mais subside annuel aux *sociétés mutuelles* ouvrières reconnues.

Organisation, dans ces mutualités, d'une caisse d'épargne destinée à favoriser les dépôts des ouvriers à la *caisse de retraite* sur l'État. Subside annuel à repartir sur les livrets des participants, pour encourager et propager l'achat de rentes sur la dite caisse de retraite.

Donner comme récompenses, des livrets sur cette caisse garantissant la vieillesse contre l'adversité et l'âge mûr contre les infirmités.

Grâce à cette *pension proportionnelle*, gérée par l'État, et acquise par les services militaires et civils, les bénéficiaires de l'atelier, les récompenses, dons, économies, etc., etc., il n'y aurait presque plus de pauvres, mais de petits rentiers.

Bernardin de Saint-Pierre l'a bien dit : « L'indigence, coupée dans ses racines, cesserait de produire la mendicité, le vol et la prostitution ! »

L'assistance publique.

Les administrateurs des hospices civils ont certes le plus beau rôle social à remplir : exercer la bienfaisance publique partout où il y a des misères à soulager, des souffrances à calmer.

Malheureusement, le caractère d'ynamovibilité de ces administrateurs, en a fait un pouvoir distinct qu'aucune élection locale ne peut entamer et qui se révèle, parfois, par un antagonisme trop prononcé.

En certaines localités, ces administrateurs, qui ont pour charge d'étendre les bienfaits de leur institution sur tous les malheureux, sans distinction d'opinion ni de culte, sortent de leur véritable rôle pour dominer et diriger, à leur gré, les élections politiques et les élections de la garde-civique.

Quant à leurs fonctions réelles, parfois grassement payées comme toutes les sinécures, ils les partagent avec les parties de chasse, les excursions lointaines, etc.

Pour en finir avec toutes ces anomalies, nous proposons à la législature de placer, dans toute la Belgique, l'assistance publique sous la dépendance directe des conseils communaux déjà pourvus d'un service de la bienfaisance publique, de sorte que les administrateurs en question se trouveraient sous la dépendance immédiate des conseillers ou échevins nommés par les électeurs de la localité.

Et qu'à l'exception des bâtiments occupés par les refuges, orphelinats, crèches, hôpitaux, mont-de-piété, etc., tous les biens du *patrimoine des pauvres*, élagué de ses parasites rongeurs, soient convertis en rentes sur l'État.

Voilà ce que désire le parti ouvrier, c'est-à-dire les *socialistes-philanthropes* qui désirent exercer désormais leur part de la souveraineté du peuple.

Prière de consulter la *Réforme* du 13 décem-

bre 1885, rapportant l'enquête de l'association générale ouvrière de Bruxelles, sur l'assistance publique et les habitations ouvrières.

3138. — Jules Delaunois, à Frameries.

L'on ne peut pas inscrire des ouvriers, puisqu'il n'y a pas assez de ressources pour aider ceux qui ne savent plus travailler, ni même payer ceux qui sont inscrits, suffisamment pour vivre au pain sec; les orphelins ont à peine 20 centimes par jour, sans aucun autre secours ni effet d'aucune nature, faute de ressources.

3139. — J. A. Herzet, à Thimister.

Il y a dans la commune vingt et une familles d'ouvriers sur les listes de la bienfaisance (sans compter les impotents et ceux qui sont trop vieux pour travailler).

Plus des deux tiers de ces familles sont, en même temps, sur la liste du bureau de bienfaisance et sur celle de la société de Saint-Vincent de Paul; un tiers se trouve seulement sur la liste de cette dernière société, et deux ou trois familles sur celle du bureau de bienfaisance seulement. La plupart reçoivent des secours réguliers, d'autres à certaines époques, à propos de certaines circonstances, et surtout en hiver.

La proportion de la population ouvrière secourue peut être évaluée à un septième.

3140. — Watteau, ouvrier-mécanicien, à Molenbeek.

Un grand nombre ont été secourus par la commune et les dons privés; ces secours ne sont jamais réguliers que pour les abonnés et privilégiés des bureaux de bienfaisance; les autres reçoivent un bon de pain, du chauffage et quelques vêtements.

A mon avis, le nombre s'est bien accru depuis 1880, époque où les travaux ont commencé à manquer.

3141. — Alexandre Dineur, à Monceau-Imbrechies.

J'ai ma belle-mère, âgée de 81 ans, toujours souffrante et malade. Anciennement, je recevais un secours du bureau de bienfaisance; à la suite d'une réclamation contre une illégalité dans la distribution des affouages, signée par trente habitants de la commune, — réclamation qui fit son effet, ce qui la justifie, — je fus rayé de la liste. Je fis des démarches auprès dudit bureau, mais elles furent inutiles.

3142. — Genot, ouvrier à Liège.

L'administration du bureau de bienfaisance, selon mon avis, laisse beaucoup à désirer; car la plupart des assistés que je connais, sont des gens sans amour propre, qui ne reculent pas devant un affront: peu leur importe s'ils sont rebutés ici, puisqu'ils sont acceptés plus loin, ce qui m'a fait dire bien des fois qu'on devrait l'appeler: bureau de malfaisance (au lieu de bienfaisance).

En effet, les paresseux, les gens sans ordre, sans économie sont toujours sûrs d'être assistés, pour le motif qu'il ne sont pas honteux de se présenter de tous côtés.

Tandis que l'ouvrier honnête n'ose se présenter, parce qu'il sait bien par expérience que, lorsque ces messieurs se présentent, s'ils voient qu'il y a apparence de luxe, on est sûr d'être rebuté. Qu'un ouvrier tombe malheureusement veuf avec trois ou quatre enfants, croyez-vous qu'un de ces messieurs ira le visiter pour savoir s'il ne lui manque rien? Pas du tout; il peut mourir de faim s'il veut: on fait semblant de ne rien savoir. Cependant, M. le juge de paix sait bien vous découvrir et vous mander à son bureau pour s'informer s'il n'y a pas lieu de former un conseil de famille. Autre point: quel est celui qui s'est jamais avisé de contrôler ce que le maître des pauvres donne à ses patronnés? Quand il leur supprime leur mois, où cet argent rentre-t-il? J'ai vu retirer la pension d'un mois à une pauvre femme de 72 ans, soit 1 fr. 50 c., après des faux rapports, sans aucune vérification, et le lui rendre quatre mois après, sans cependant lui remettre ce qui avait couru dans l'intervalle.

Le maître des pauvres de ce quartier, qu'a-t-il fait de cet argent? Nous avons le droit de croire tout ce qui nous fera plaisir.

Si, cependant, dans l'administration, il y avait un bureau de réclamations, composé partie d'administrateurs et partie d'ouvriers non secourus, ceux-ci étant plus à même de se renseigner sur les besoins de tel qui se présenterait, l'on pourrait par là supprimer bien des abus qui se font, en donnant trop à celui-ci et trop peu à celui-là.

3143. — J. Lebrun, à Bruxelles.

Oui.

b. Oui et non.

On oublie bien souvent de passer chez eux, et si l'ouvrier soigneux a un intérieur propre, on dit: vous n'avez pas besoin de secours.

Il devrait y avoir là un contrôle sérieux par l'État; les pauvres en seront tous contents.

3144. — Van Goey, à Zwyndrecht.

Plusieurs.

3145. — Charles Stroobant, sculpteur, à Turnhout.

Oui.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

3146. — Anonyme.

Oui.

a. On peut l'estimer au quart.*b* et *c.* Oui, les soins du médecin et les médicaments gratuits; un secours extraordinaire de 1 à 2 francs et plus, en cas de gêne ou de maladie dans le ménage; un subside régulier de 1 franc à Pâques, un à Noël et un au mois de septembre.*d.* Nombre et proportion ont augmenté depuis 1870, et surtout depuis 1882. Difficile d'indiquer la proportion, secours extraordinaires, même à des familles non portées sur les listes des indigents.**3147. — Anonyme.**

Oui.

a. 51 familles comptant ensemble 139 personnes. Population globale de la commune, 5187 habitants.*b.* Non; 31 familles reçoivent des secours réguliers.*c.* Les secours réguliers varient de 2 à 12 francs par mois.

Les secours extraordinaires sont de 2 francs, 2 fr. 50 c., 5 et 7 francs.

<i>d.</i> En 1870, secours ordinaires en pain. fr.	1,152 00
En 1870, secours ordinaires en argent.	1,195 00
En 1875, » » en pain .	1,290 00
» » » en argent.	1,043 00
» » extraordinaires don- nés aux malades	2,045 00
En 1880, secours ordinaires en pain .	1,800 00
» » » en argent.	1,308 00
» » extraordinaires . .	2,500 00
En 1884, » ordinaires en pain .	1,316 00
» » » en argent.	1,242 00
» » extraordinaires . .	1,058 00

Indépendamment des frais de médecin, de médicaments, chauffage, pour femmes en couches, entretien d'orphelins, d'aveugles, de mendicants, etc.

QUARANTE-HUITIÈME QUESTION.

Y a-t-il, dans votre localité, des ouvriers qui recourent au mont-de-piété?

- a)* Quelle proportion de la population ouvrière totale forment-ils?
b) Cette proportion a-t-elle augmenté ou diminué depuis 1870?
c) A quelles conditions empruntent-ils au mont de-piété?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

3148. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

Il y a dans la province trois monts-de-piété: à Bruges, à Courtrai et à Ostende. En 1869, il y en avait quatre: à Bruges, Ypres, Courtrai et Ostende.

En consultant les rapports annuels de la Députation permanente au Conseil provincial, pour 1869 et 1885, nous voyons que le montant des capitaux prêtés sur gages s'est élevé:

En 1869, à	1,042,949 francs.
Et en 1885, à	832,796 »
Différence en moins . .	210,153 »

Il n'est pas possible, à défaut de renseignements statistiques, d'indiquer la proportion de la population ouvrière totale qui a recours aux monts-de-piété; mais ce qui est certain, c'est que les condi-

tions auxquelles on y emprunte sont véritablement usuraires, et que ce n'est pas sans raison que Charles Dickens a dit: « Le mont-de-piété est un bureau où l'on troque son pantalon contre un gilet, son gilet contre des loques et des loques contre un séjour au Workhouse... » Des citations pareilles sont topiques.

3149. — Administration communale de Hodimont (Liège).

Il y a des ouvriers, de notre localité, qui recourent au mont-de-piété; seulement, nous ne pouvons dire ni dans quelle proportion, ni à quelles conditions. Le mont-de-piété est établi à Verviers; nous ne possédons aucune donnée qui nous permette de répondre à cette question.

3150. — Mont-de-piété d'Anvers.

Le questionnaire de la commission du travail pose, sous le n° 48, trois questions qui se rapportent aux monts-de-piété.

a. Aucun directeur de mont-de-piété ne pourra répondre à la question *a*, ne sachant pas quels sont les visiteurs qui appartiennent à la classe ouvrière ou non. La loi ne dit pas que les directeurs de ces établissements doivent demander les noms et profession de ceux qui y recourent. La délicatesse défend de poser cette question.

b. Depuis 1870, la population de la ville d'Anvers a augmenté, et les engagements au mont-de-piété ont également augmenté. En 1870, le mont-de-piété faisait pour 1,937,980 francs d'opérations; en 1883, pour 3,115,522 francs; en 1885, pour 2,998,893 francs. En 1870, Anvers comptait 135,830 habitants; en 1883, 195,812, et en 1885, 207,907.

c. En 1870, on payait ici 9 p. c. d'intérêts, pour les engagements de 2 à 500 francs, et 8 p. c. d'intérêts, pour ceux de 500 francs et au-dessus.

Depuis 1879, on paie 8 p. c. l'an, pour tout engagement. Jamais d'autres frais.

Depuis 1879, les nécessiteux peuvent engager gratuitement jusqu'à concurrence de 100 francs; ils n'ont qu'à remplir une seule formalité, la plus simple qu'on ait pu trouver. Ils doivent se procurer, au bureau de bienfaisance, une lettre constatant leur indigence. L'administration des pauvres peut seule légalement certifier cela. Ces lettres sont imprimées et se délivrent en moins de deux minutes de temps.

Les nécessiteux ne veulent pas être aidés sans frais : depuis 1879, un seul engagement sans frais a été fait, c'était un engagement de 10 francs.

Les pauvres savent cependant très bien qu'ils peuvent engager gratuitement, car cette décision est affichée dans tous nos bureaux, elle est même imprimée sur tous les billets du mont-de-piété; de plus, on le leur dit et on le leur répète.

Plus d'un million d'exemplaires de l'avis relatif à cette décision ont été distribués, mais rien n'y a fait.

3151. — Mont-de-piété de Gand.

Oui.

La population totale ouvrière, de la ville de Gand, compte environ 60,000 ouvriers, grands et petits. De ce nombre, 13,520 ouvriers font usage du crédit du mont-de-piété, soit 22 p. c. environ de la population ouvrière.

En 1870, la population totale ouvrière comptait environ 50,000 ouvriers.

A cette époque, 9,615 ouvriers avaient recours au crédit du mont-de-piété. Ils formaient un chiffre d'à peu près 19 $\frac{1}{4}$ p. c. de la totalité ouvrière.

Les emprunteurs paient à l'entrée :

2 p. c. pour frais d'engagements (maximum 1 franc).

A la sortie :

4 p. c. pour intérêts comptés par jour.

1 p. c. pour magasinage (maximum 1 franc).

3152. — Administration communale de Theux (Liège).

Non, du moins, nous n'en connaissons pas.

3153. — Administration communale de Pépinster.

On l'ignore.

3154. — Administration communale de Flémalle-Grande.

Non.

3155. — E. Taymans, bourgmestre, à Mont-Saint-Gulbert.

Non.

3156. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Oui, beaucoup.

c. Insuffisante.

3157. — J. A. Herzet, à Thimister.

Je n'entends jamais parler, parmi les ouvriers de l'endroit, de dépôts aux monts-de-piété; mais l'hiver dernier, une famille liégeoise vint momentanément s'établir dans la commune : cette famille, qui avait connu des jours meilleurs, se vit, à un moment donné, obligée de se créer des ressources en déposant au mont-de-piété de Verviers, les objets de ménage et d'habillement dont elle pouvait le plus facilement se passer; la femme estimait à 80 francs, au moins, la valeur des objets qu'elle avait déposés, et pour lesquels on lui avait avancé 19 francs. Après six mois, désirant fortement rentrer en possession des objets déposés et n'ayant pas de quoi les dégager, cette femme fit part de son embarras à celui qui, régulièrement, visitait cette famille nécessiteuse. Dans son ignorance, et croyant avoir à faire à une œuvre purement charitable, cette femme pensait naïvement, qu'au moyen de 19 francs, on lui remettrait son dépôt; il lui en fallut 23 qui lui furent prêtés : 4 francs d'intérêt et frais pour *six mois* sur 19 francs, c'est un peu plus de 42 p. c. par an !

Dans mon jeune âge, j'entendais souvent parler d'un vieil usurier, qui prêtait à la semaine, à raison de deux sous pour une pièce de cent sous ! c'était 104 p. c. par an; mais cet honnête banquier, que je sache, au moins dans la plupart des cas, ne se faisait pas donner de gage, et nécessairement, il arrivait quelquefois que l'argent prêté ne rentrait pas, ce qui diminuait sensiblement les petits profits de cet honnête prêteur; et puis, il opérait *en secret*. Dans le cas présent, l'intérêt n'est que de 42 et une fraction p. c.; mais la somme prêtée

est doublement et triplement gagée; non seulement, l'établissement fonctionne au grand jour, mais il a des attaches administratives et la prétention d'être une œuvre philanthropique, et e le porte, par dérision, sans doute, le nom de mont-de-piété.

b. Je n'ai pas de motif de suspecter la véracité de ces détails; ce n'est pas la première fois que j'entends parler du taux usuraire auquel se montent les prêts faits par ces établissements: si l'on voulait toutefois vérifier le fait, voici de plus amples détails: la famille à laquelle je fais allusion se nomme E....; le dépôt a dû avoir lieu au mont-de-piété de Verviers, dans le courant de mars, et le retrait, dans le courant d'août de cette année.

3158. — Harry Peters, à Anvers.

Ce sont presque tous des ouvriers qui y recourent.

a. L'administration du mont-de-piété pourrait vous dire cela.

b. Sans doute, oui, elle a augmenté, car le mont-de-piété paraît gagner beaucoup plus maintenant qu'auparavant.

c. Si l'on considère que le mont-de-piété est une institution de bienfaisance, on doit reconnaître que, dans certains cas, on emprunte à un intérêt d'usurier.

3159. — Ph. Mignon, propriétaire, à Mons.

Chez nous, on ne recourt pas au mont-de-piété.

3160. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

Il n'y a pas de mont-de-piété.

3161. — M. Henri Asselbergs-Lequime, rentier, à Uccle.

Président d'honneur de la Société de secours mutuels des ouvriers d'Uccle, ancien échevin de la dite commune, ancien vice-président du tribunal de commerce de Bruxelles, ancien industriel dans la capitale.

Le mont-de-piété n'existe pas à Uccle; l'ouvrier qui a recours à celui de Bruxelles ne peut être qu'un habitant momentanément, ayant quitté la ville dans l'espoir de vivre ici à meilleur compte, mais ayant conservé les habitudes des grands centres.

3162. — Garroy, lieutenant des douanes.

Ville de Verviers.

J'ai constaté, de visu, qu'il y en a un nombre considérable à Verviers.

Je regarde les monts-de-piété comme une ressource malheureuse par la classe ouvrière. Cette institution facilite trop l'accomplissement de beaucoup de mauvais penchants. On y recourt pour avoir de quoi faire les frais d'une multitude de choses improductives: voyages d'agrément, fêtes, spectacles, jeux, etc., etc.

En outre, le plus grand nombre d'objets déposés ne sont presque jamais retirés.

Cette institution n'a d'utilité réelle que pour de braves gens qui se trouvent momentanément dans un grand besoin.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

3163. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Il n'y a pas de mont-de-piété dans nos localités industrielles.

3164. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Il n'y a pas de mont-de-piété dans notre localité.

3165. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

A notre connaissance, non.

3166. — Établissement de Bleyberg.

Nos ouvriers ne recourent pas au mont-de-piété.

On accorde assez facilement aux bons ouvriers, momentanément gênés ou désireux de faire l'acquisition d'une maison, d'une vache, des avances (sans intérêts) sur leurs salaires, avec retenues convenues par quinzaine. La retenue se fait le plus souvent après les indications de l'ouvrier lui-même.

3167. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par Eugène Haverland.

Pas de mont-de-piété à Thy-le-Château.

§ 3.

CHARBONNAGES.

3168. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

Nous n'avons pas les éléments nécessaires pour répondre à cette question, qui concerne la vie privée de nos ouvriers.

3169. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Il n'existe pas de mont-de-piété.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

3170. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Malheureusement oui ; et cette institution d'un autre âge devrait être interdite. L'usure en matière de commerce est abolie par la loi et, d'un autre côté, le gouvernement tolère que les administrations communales tiennent un établissement public où l'usure est pratiquée sur une large échelle. Il est prouvé que partout où des établissements de ce genre existent, l'ouvrier est enclin à l'ivrognerie et à la paresse, vices d'où dérivent bien d'autres. En fermant ces sortes d'établissements, on fermerait en même temps la porte au paupérisme, source de tant de maux.

a. Environ un bon tiers de la population ouvrière y recourt, et c'est scandaleux.

b. Depuis 1870, l'augmentation est d'environ 15 p. c.

c. L'intérêt prélevé pour emprunts au mont-de-piété, est de 30 p. c., encore est-il payable par anticipation ; n'est-ce pas que cette lèpre devrait disparaître pour toujours !

3171. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck (Brabant).

Non.

3172. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Cela arrive quelquefois.

3173. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

a à c. Il n'y a pas de mont-de-piété à Dinant.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

3174. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Oui, mais pas très souvent.

3175. — De Broux et C^e, à Noirhat.

Fabrique de papier.

Non.

3176. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Nous ne le pensons pas.

3177. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Produits et engrais chimiques.

Non.

3178. — M. Drehmanns, fab. de tabacs, à Macesyck.

a. 40 p. c.

b. Elle est la même.

c. Il n'y a pas de mont-de-piété ici ; néanmoins cela se fait ici par des particuliers, moyennant un grand intérêt.

3179. — Anatole Peemans, à Louvain.

Tannerie de cuir pour semelles.

Pas de mont-de-piété à Louvain.

3180. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Oui, en assez grand nombre, seulement le nombre tend plutôt à la baisse qu'à la hausse, grâce aux conseils réitérés des membres de la société de St-Vincent et autres, qui le défendent d'une manière absolue à tous leurs protégés. Cela se fait d'ailleurs à des conditions toujours ruineuses, car

très peu d'objets engagés se trouvent réclamés dans la suite, et peuvent être considérés comme engagés en pure perte.

3181. — Association des maîtres de verriers belges, à Charleroi.

Il n'en existe pas.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

3182. — J. J. Welters, à Anvers.

Oui.

a. Ceux qui recourent au mont-de-piété appartiennent pour la plupart, à la petite bourgeoisie commerçante. Les colporteurs y recourent aussi.

L'ouvrier proprement dit ne possède en général que peu de chose, ou plutôt rien d'autre que quelques sobres habillements du dimanche; ce qu'il peut engager au mont-de-piété a une valeur maximum de deux francs.

Les petits bourgeois seuls possèdent ordinairement quelques objets d'orfèvrerie ou autres d'une valeur relative; ces objets sont souvent achetés, dans un moment de prospérité, avec l'intention de pouvoir les convertir en argent pour une certaine époque, dans un moment de gêne.

Les colporteurs y apportent ordinairement leurs effets du dimanche, pour pouvoir exercer leur petit négoce, pendant la semaine, au moyen de l'argent qu'ils reçoivent de leur engagement.

Un grand nombre d'ouvriers, économes d'ordi-

naire, engagent au moment de la kermesse, du carnaval et à l'occasion d'autres fêtes, pour dépenser pendant ces jours là, toutes les économies qu'ils ont pu réaliser pendant un temps quelquefois assez long. Ils se paient parfois aussi un coupon pour le voyage de leur perdition. Certains petits boutiquiers ou commerçants y recourent parfois aussi pour engager des marchandises reçues à crédit de l'un ou de l'autre négociant, pour payer les traites échues de l'un ou de l'autre fournisseur.

Pour ceux-ci, ce système est le long chemin de la faillite, et pour ceux-là, c'est le prolongement de la pauvreté et de la misère.

c. On y emprunte à 8 p. c. l'an. Les indigents empruntent gratuitement.

3183. — J. Lebrun, à Bruxelles.

Oui, beaucoup.

a. C'est au mont-de-piété, que le nombre pourrait être donné avec exactitude.

b. Augmenté.

3184. — Watteau, ouvrier mécanicien à Molenbeek.

Dans la commune de Molenbeek, je crois pouvoir affirmer qu'il y a 75 p. c. qui ont recours au mont-de-piété; cette proportion s'est accrue, et c'est grâce à cette institution que beaucoup ont pu rester en vie, sans mendicité, car, étant sans travail, ils étaient tout heureux quand ils avaient de quoi y engager.

Je crois que l'on donne la moitié de la valeur, au taux de 10 p. c.

QUARANTE-NEUVIÈME QUESTION.

Y a-t-il, dans votre localité, des sociétés coopératives de crédit ou banques populaires?

- a) Pourriez-vous communiquer leurs statuts?
- b) Quelle est l'importance de ces banques? Quelle est leur organisation?
- c) Quels en sont les résultats? Progressent-elles?
- d) Quel est, par rapport à la population ouvrière totale, la proportion d'ouvriers qui en profitent?
- e) Y aurait-il, d'après vous, des réformes à y apporter? Lesquelles?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

3185. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à l. Nous ne connaissons, en cette province, ni

société coopérative de crédit, ni banque populaire proprement dites, mais il existe à Iseghem et à Eeghem, deux institutions similaires. Elles ont pour objet de faire aux ouvriers déposants à la caisse générale d'épargne depuis au moins trois mois, des avances pour fermages ou acquisition d'objets de première nécessité. Ces avances peuvent atteindre le double de la valeur des dépôts respectifs et sont remboursables sans intérêts, par

petits versements qui produisent un intérêt immédiat.

Celle d'Iseghem, rattachée à une caisse d'épargne, qui est une succursale de la caisse générale d'épargne et compte 2,156 déposants, avec des économies s'élevant à 318,000 francs environ, a fait dans la même période 56 avances, pour un total de 2,383 francs. Sa situation s'établit d'ailleurs comme suit :

Avances du dernier exercice . . . fr.	2,383 00
Restait en cours de l'exercice antérieur	1,539 89
Ensemble. fr.	3,922 89
Les remboursements sont de	2,455 24
Reste en cours. fr.	1,467 65
Restait disponible.	707 35
Total du capital. fr.	2,175 00

Celle d'Eeghem, petite commune bien inférieure à la ville d'Iseghem, existe depuis quatre ans, et d'après son dernier bilan, clôturé le 1^{er} juillet 1886, a fait en ces quatre années 67 prêts pour un import de 2,531 fr. 54 c. Cinquante-cinq de ces prêts ont été remboursés jusqu'à concurrence de 1,916 fr. 94 c.

Lorsqu'on suppose les opérations faites à Iseghem, on constate que les avances ont été accordées principalement pour les paiements de fermages (33 avances, comportant une somme de 1,378 francs); 4 avances, s'élevant à 515 francs, ont été faites pour permettre l'entreprise d'un petit commerce. Puisse, comme le dit l'économiste catholique à qui nous empruntons ces renseignements, cette œuvre grandir encore et surtout être imitée !

Nul doute que si, depuis 20 ans, l'argent de nos Flandres n'eût été drainé de toutes les façons, par des fripons de tout acabit, les institutions de crédit populaire pourraient être introduites dans bien des localités avec chances de succès, tout aussi bien qu'en Écosse, en Suisse, dans le Wurtemberg et dans la Bavière. Mais dans les temps de crise actuels, leur création offrirait peu de réussite.

3186. — Administration communale de Flémalle-Grande.

Non.

3187. — Banque populaire de Dinant. (Société coopérative.)

La banque a été fondée le 19 octobre 1873.

Elle n'a fait que progresser depuis lors, sans pour cela rechercher les affaires, ni étendre le cercle de ses relations.

Elle se renferme dans ses attributions : provoquer l'épargne chez l'ouvrier intelligent et probe, pour plus tard lui venir en aide, quand il est à même de s'établir.

Elle est administrée par un conseil de 13 mem-

bres, qui sont réélus par tiers, tous les ans, par l'assemblée générale.

Le président, le gérant et le contrôleur forment un comité exécutif qui représente la société au dehors.

COMPTE-RENDU

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 14 FÉVRIER 1886.

En conformité des articles 7 et 8 des statuts, les actionnaires de la Banque populaire étaient réunis en assemblée générale, le dimanche 14 février 1886, à trois heures, dans le local de la Banque, l'institution ayant son *home* depuis qu'elle possède pignon sur rue.

La séance était présidée par M. Alphonse Hachez, président. MM. Emile Ferage et Edouard Marchal, vice-présidents; Léon Delvaux, Jules Leblanc, Pierre Dembour, Frédéric Lelièvre-Bourdon, Joseph Evrard-Defoin, membres; Jules Flostroy, contrôleur, et Jules Sauvage, gérant, siègent au bureau.

L'ordre du jour porte :

1^o Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale;

2^o Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1885;

3^o Approbation du bilan et fixation du dividende;

4^o Modifications aux statuts.

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 17 mai est lu et adopté sans observation.

M. Jules Sauvage, gérant, donne, au nom du conseil d'administration, lecture du rapport suivant sur l'exercice 1885 :

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 8 des statuts, nous avons l'honneur de vous rendre compte des opérations de notre Banque, pendant l'exercice 1885, et de soumettre à votre approbation le bilan et le compte des profits et pertes de notre douzième exercice.

Comme les années précédentes, nous vous proposons la répartition d'un dividende de 5 p. c.

Pendant tout cet exercice, nous avons maintenu notre escompte à un taux peu élevé, 6 p. c., commission comprise. Si vous ajoutez à ce considérant, que les sommes payées pour notre immeuble ont été improductives pour les trois quarts de l'année, vous aurez ainsi l'explication de la diminution du chiffre d'affaires et, comme conséquence, du peu d'accroissement de nos bénéfices, lesquels nous permettent toutefois de vous proposer la distribution d'un dividende rémunérateur.

Mouvement des affaires.

Le mouvement de nos opérations s'est élevé, pendant cette année, à fr.	4,346,189 67
Pendant l'exercice précédent, il a été de	4,524,141 24
D'où une diminution de fr.	177,951 57

BILAN.

Le bilan que le conseil d'administration soumet à votre approbation, s'établit comme suit :

<i>Actif.</i>	
Caisse	fr. 2,644 48
Portefeuille	59,200 55
Sociétaires (327 apports statutaires)	65,400 00
Fonds publics	47,846 38
Immeubles	40,478 45
Mobilier	366 35
Dépôts	7,286 45
Valeurs en nantissement	42,041 95
	<hr/>
	Fr. 204,934 34

<i>Passif.</i>	
Capital	fr. 65,400 00
Sociétaires (327 ayant versé)	58,456 87
Comptes courants (déposants)	57,290 86
Réserve	4,427 46
Fonds de prévision	2,342 36
Dividendes à réclamer	657 70
Sociétaires à rembourser	448 90
Récompte du portefeuille	240 30
Gages et nantissements	42,041 95
Profits et pertes	3,987 94
	<hr/>
	Fr. 204,934 34

<i>Portefeuille.</i>	
Au 31 décembre 1884, nous avions en portefeuille	230
effets et promesses d'un import de	72,896 25
Pendant l'année 1885, il est entré en portefeuille	4,530
effets et promesses d'un import de	442,859 74
Soit en tout	4,760
effets d'un import total de	545,755 96
Il est sorti de notre portefeuille	4,560
effets d'un import total de	456,555 44
Reste au 31 déc. 1885.	200
effets d'un import s'élev à	59,200 55

<i>Fonds publics.</i>	
Voici le relevé des fonds publics appartenant à la Banque au 31 décembre dernier :	
Obligations Caisse des propriétaires $\frac{1}{2}$ p. c.	4,000 00
Id. id. id. $\frac{1}{2}$ p. c.	6,000 00
Annuités dues par l'État, $\frac{1}{2}$ p. c., au cours du 31 décembre, à 405 fr. 30	24,694 80
État belge, $\frac{1}{2}$ p. c.	4,030 00
Crédit communal, $\frac{1}{2}$ p. c., à 406 fr.	46,960 00
$\frac{1}{2}$ lots Bruxelles 1874, à 443 fr. 75	455 00
3 » Anvers 1874, à 404 fr. 50	343 50
3 » Bruxelles 1879, à 407 fr. 75	323 25
	<hr/>
Ensemble	47,773 55
Intérêts courus au 31 décembre	72 83
	<hr/>
Total	fr. 47,846 38

Immeubles.

Notre local est entièrement achevé, et nous en avons pris possession le 4^{er} juillet. Il nous coûte 40,478 fr. 45. Nous en louons une partie à raison de 350 fr. l'an.

Sociétaires.

Au 31 décembre 1884, le nombre de nos sociétaires s'élevait à 339 ayant versé	59,038 47
Il s'élève, au 31 décembre 1885, à 327 ayant versé	58,456 87
En moins donc 12 sociétaires et une somme de	584 60

Parmi ces 12 sociétaires en moins, il en est 4 décédés, 2 radiés, les 6 autres sont des démissionnaires.

Nous vous proposons la radiation de 3 sociétaires qui n'ont pas tenu leurs engagements.

Comptes-courants.

En 1884, nous comptons 205 déposants ayant versé à notre caisse d'épargne	60,493 28
Au 31 décembre dernier, il en restait 188 ayant versé	57,290 86
En moins 17 déposants et une somme de	3,202 42
Le taux d'intérêt bonifié est de 3 p. c., pour les non-sociétaires, et de 3 $\frac{1}{2}$ p. c. pour les sociétaires.	

Fonds de réserve.

Au 31 décembre 1884, le fonds de réserve atteignait la somme de	4,400 46
Au 31 décembre dernier, il s'élève à	4,427 46
Soit une augmentation sur le solde antérieur de	27 00
produit des entrées de 9 nouveaux sociétaires.	

Fonds de prévision.

Ce compte soldait, au 31 décembre 1884, par	2,342 36
Nous avons à éteindre une créance irrécouvrable, pour le moment du moins, de	37 40
Resterait donc	2,274 96
Nous vous proposons d'y ajouter l'excédent des bénéfices de cette année, soit	797 44
Ce qui portera cette réserve à	3,072 07

*Profits et pertes.**DÉBIT.*

Intérêts et commissions sur escompte, intérêts sur fonds publics et fonds déposés, vente de livrets	44,068 88
---	-----------

CRÉDIT.

Intérêts à 3 et 3 $\frac{1}{2}$ p. c. bonifiés aux déposants à notre caisse d'épargne	2,484 78
Frais de récompte et intérêts de nos comptes-courants créditeurs	2,945 04
Frais de bureau, location du local, feu, lumière, patente du gérant, etc.	334 48
Appointements du gérant, du contrôleur et du comptable	4,620 00
Bénéfices à répartir	3,987 94
	<hr/>
	Fr. 44,068 88

Le conseil d'administration vous propose de répartir les bénéfices de la manière suivante :

5 p. c. aux sociétaires	2,860 80
5 p. c. à la réserve	200 00
Amortissement du mobilier	80 00
Gratification au comptable	50 00
	<hr/>
	3,490 80
Excédent à porter au compte Prévision	797 44
	<hr/>
	3,987 94

Somme égale

M. le gérant donne ensuite lecture de la pièce suivante :

Pendant le cours de l'année, j'ai collationné chaque poste de la comptabilité, et j'ai pu ainsi reconnaître l'exactitude des écritures et particulièrement du relevé de la caisse, du portefeuille et des valeurs renfermées dans le coffre-fort.

J'ai aussi pu me rendre compte de l'exactitude de tous les points du bilan, figurant à l'actif et au

passif, et je n'hésite pas à vous en proposer l'adoption, de même que de la répartition des bénéfices, telle qu'elle vous est présentée par le conseil d'administration.

Dinant, 18 février 1886.

J. FLOSTROY.

Tel est, Messieurs, le résultat de cet exercice pendant lequel le malaise général, qui pèse sur les affaires commerciales et industrielles, n'a fait qu'empirer, imposant ainsi à notre conseil d'administration une prudence toujours plus grande dans l'octroi des crédits.

Nous croyons que ce résultat n'est pas trop défavorable. Vienne maintenant un temps meilleur et notre association, prenant un nouvel essor, étendra le cercle de ses opérations, en même temps que son action bienfaisante.

L'assemblée approuve, à l'unanimité des membres présents, le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices tels qu'ils sont proposés par le conseil d'administration. Elle autorise la radiation des membres qui ne remplissent pas leurs engagements.

M. le gérant fait ensuite part à l'assemblée de la proposition d'un membre du conseil d'administration, qui, en présence du chiffre élevé de notre réserve, serait assez d'avis d'augmenter le droit d'entrée comme une juste compensation due par les nouveaux venus qui pourraient être appelés, comme les fondateurs de la société, à partager cette réserve en cas de liquidation.

Un membre de l'assemblée fait observer qu'en pareil cas cette réserve serait forcément réduite par les pertes inévitables qu'entraînerait une liquidation prématurée ou forcée, et que, d'un autre côté, les nouveaux membres remplaçant en quelque sorte les membres décédés ou démissionnés, il n'y aurait guère de préjudice possible en l'occurrence.

D'autres membres prennent également part à la discussion, plutôt pour combattre la proposition que pour l'approuver, de sorte que son auteur n'insiste pas.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à quatre heures.

Les dividendes des sociétaires, pour l'exercice 1885 (5 p. c.), sont payables au bureau de la Banque populaire, place du Palais de Justice.

Le bureau est ouvert, le dimanche, de 10 heures à midi et, dans la semaine, de 7 à 8 heures du soir, excepté le lundi et le samedi.

3188. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

Comme société coopérative de crédit, nous avons à Verviers la Banque Populaire, dont nous joignons les statuts, ainsi que le rapport du dernier exercice.

e. Nous n'avons aucune réforme à proposer à cette institution.

BANQUE POPULAIRE DE VERVIERS

Société coopérative de crédit mutuel.

Association fondée le 1^{er} mai 1865.

STATUTS

ADOPTÉS LE 10 MAI 1877.

CHAPITRE PREMIER.

Siège et but de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Une association est fondée sous la dénomination de *Banque Populaire de Verviers*, société coopérative de crédit mutuel.

Elle a son siège à Verviers, rue du Collège.

Elle a pour but de procurer à ses membres par leur crédit collectif, les capitaux dont ils peuvent avoir besoin pour leurs affaires industrielles, commerciales et domestiques et ce, dans la limite de leur solvabilité matérielle et morale.

CHAPITRE II.

Fonds et ressources de la Société.

ART. 2. — Les capitaux à l'usage des opérations sociales sont :

- 1^o Le fonds social.
- 2^o Le fonds de réserve (défini au chapitre sept.)
- 3^o Les dépôts.
- 4^o Les réescomptes.
- 5^o Et éventuellement les emprunts.

ART. 3. — Le fonds social se compose de l'agrégation des quotes-parts des sociétaires. Le nombre de ceux-ci est indéfini. Pour satisfaire à la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés coopératives, le minimum du fonds social est fixé à 50,000 francs (cinquante mille francs.)

CHAPITRE III.

Conseil d'administration et assemblées des sociétaires.

ART. 4. — La Société est administrée par un conseil de quinze membres. Il est formé d'un président, de deux vice-présidents, d'un gérant, d'un contrôleur, et de dix commissaires élus par l'assemblée des sociétaires.

ART. 3. — Les administrateurs sont renouvelés annuellement et par tiers; le sort a désigné l'ordre des sorties, dont la première a eu lieu dans le premier trimestre social de 1866; les sortants sont rééligibles.

ART. 6. — Le conseil délibère valablement lorsque huit de ses membres sont présents; il se prononce à la majorité. En cas de partage, la voix du président du jour est prépondérante. Si le conseil ne réunit pas ce minimum, il est immédiatement convoqué de nouveau, et alors ses délibérations sont valables sur les objets portés au premier ordre du jour, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

ART. 7. — Tous les objets qui ne sont pas expressément confiés au conseil, soit par les statuts, soit par des résolutions de l'assemblée des sociétaires, sont réglés par celle-ci.

Les assemblées décident à la majorité et leurs résolutions engagent tous les sociétaires présents ou absents, pourvu que la réunion et son ordre du jour aient été portés à leur connaissance, trois jours d'avance, par les journaux quotidiens de la localité.

ART. 8. — Les assemblées ordinaires ou extraordinaires se constituent quel que soit le nombre des sociétaires présents. Une assemblée ordinaire aura lieu au commencement de chaque exercice pour recevoir les rapports du conseil sur la situation des affaires sociales et pour régler toutes les questions d'ordre intérieur.

Le compte général des opérations de l'exercice précédent est soumis aussi à cette assemblée. Elle fixe le dividende à répartir et elle procède au renouvellement partiel du conseil d'administration.

ART. 9. — Des assemblées extraordinaires des sociétaires peuvent être convoquées par le conseil soit d'office, soit sur la demande de cinquante associés précisant les objets à porter à l'ordre du jour.

ART. 10. — Les assemblées des sociétaires sont présidées par le président du conseil, ou en son absence, par un des vice-présidents, ou à défaut de ceux-ci, par le plus âgé des commissaires.

Les procès-verbaux des assemblées et les comptes arrêtés sont communiqués aux journaux de la localité. Le bilan annuel est imprimé et distribué aux sociétaires.

CHAPITRE IV.

Pouvoirs et fonctions du conseil.

ART. 11. — Les demandes et propositions, et notamment celles pour avances et pour ouvertures de crédit, doivent être adressées par écrit au conseil.

ART. 12. — Le conseil se réunit régulièrement une fois par semaine au moins, pour expédier les affaires courantes.

Il nomme, suspend et révoque les employés.

Il fixe leurs attributions et leurs traitements.

Il peut aussi suspendre ou révoquer le gérant et le contrôleur, sauf appel à l'assemblée des sociétaires.

Il est autorisé :

1° A accorder des avances et à les renouveler dans le sens des chapitres dix et onze ;

2° A disposer des fonds dans l'intérêt de la Société ;

3° A accepter des dépôts, à contracter des emprunts et à traiter toutes les affaires sociales.

Il doit demander l'approbation de l'assemblée des sociétaires pour tous autres engagements.

ART. 13. — Les membres du conseil ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent pas des pertes que peut causer l'insolvabilité des débiteurs ; ils ne sont pas justiciables des erreurs qu'ils peuvent avoir commises dans l'évaluation de fortune de ces derniers.

ART. 14. — Le président, le gérant et un membre du conseil, choisi par celui-ci, dans son sein, forment le comité exécutif. Ce dernier administrateur peut remplir la charge de caissier. Ces trois membres représentent collectivement la Société au dehors ; les engagements signés par eux lient la Société, envers laquelle ils ne sont tenus à des dommages-intérêts que lorsqu'ils ont agi contrairement aux résolutions du conseil, ou de l'assemblée des sociétaires, selon le cas.

Le comité exécutif a le pouvoir :

1° De prendre toutes inscriptions hypothécaires au profit de la banque et d'en donner main-levée avec ou sans mention de paiement ;

2° D'acheter et de vendre tous biens meubles et immeubles, les aliéner, les hypothéquer et signer les baux ;

3° D'ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans que la présence de tous les sociétaires à l'acte de main-levée, ou à l'acte de vente, ou à la cause, puisse jamais être exigée, le tout sans préjudice à l'article 42 ;

4° De réduire au nombre de deux les signatures nécessaires à la validité des engagements vis-à-vis des tiers, à la condition qu'il y ait eu entente unanime entre les membres du comité exécutif.

ART. 15. — Le gérant, le caissier et le contrôleur, sont les seuls membres qui puissent être rétribués. Leur rémunération, ainsi que le cautionnement à fournir par le caissier, sont fixés, selon l'importance des affaires, par des décisions spéciales de l'assemblée des sociétaires. Le caissier fournit une caution agréée par le conseil.

Le président et les autres membres du conseil peuvent, en vertu d'une décision de l'assemblée, recevoir des jetons de présence à prélever sur les bénéfices nets.

ART. 16. — Le gérant est chargé de la correspondance, des archives, des procès-verbaux, des livres. Il instruit les affaires sur lesquelles le conseil doit statuer. Il signe les livrets, la correspondance, les récépissés de caisse, donne décharge des lettres chargées et recommandées, et des mandats-poste, retire les paquets ayant une valeur déterminée, soit par la poste, par chemin de fer ou toute voie et en donne quittance.

Le caissier est chargé des recettes et des paiements.

Le contrôleur inspecte en tout temps les livres et écritures, la caisse et le portefeuille, sans pouvoir les déplacer du siège de la Société. Il présente tous les mois un rapport au conseil.

CHAPITRE V.

Droits et devoirs des sociétaires.

ART. 17. — Tous les sociétaires peuvent participer aux assemblées. Ils ont voix égale. On ne peut voter par procuration. Les votes ont lieu par main-levée, sauf pour les questions de personnes, ils se font alors par bulletins secrets.

Les sociétaires peuvent obtenir des avances. Ils ont droit à une part des bénéfices sociaux.

ART. 18. — Les associés sont obligés :

- 1° De payer une taxe d'entrée de cinq francs ;
- 2° De se constituer une quote-part de deux cents francs ;
- 3° Et de se conformer aux statuts, ainsi qu'à toute résolution prise par l'assemblée des sociétaires ou par le conseil d'administration, en vertu des statuts.

CHAPITRE VI.

Quote-part des Sociétaires.

ART. 19. — La quote-part des sociétaires est fixée à deux cents francs et elle peut être versée en une ou plusieurs fois, et notamment par fractions mensuelles de deux francs au moins ou même, si le conseil l'autorise, par remises hebdomadaires d'au moins cinquante centimes ; jusqu'à complément de cette quote-part, les dividendes revenant à ce sociétaire sont retenus et ajoutés à sa quote-part.

ART. 20. — Ces versements et dividendes restent la propriété personnelle du sociétaire, mais il ne peuvent être retirés par lui aussi longtemps qu'il fait partie de la société.

ART. 21. — Chaque sociétaire reçoit un livret qui établit couramment sa quote-part.

Il est expressément défendu de disposer de ce livret de quelque manière que ce soit.

ART. 22. — Toute cession, mise en gage, donation ou aliénation quelconque est nulle et sans effet, attendu que la quote-part est avant tout la garantie des obligations qui lient personnellement le sociétaire vis-à-vis de la Banque.

CHAPITRE VII.

Fonds de réserve.

ART. 23. — Le fonds de réserve est la propriété exclusive de la société. Il est formé :

- 1° Des taxes d'entrée ;
- 2° Des retenues sur les bénéfices.

ART. 24. — Le montant de la retenue est fixé chaque année par l'assemblée des sociétaires. Il s'élèvera au moins à 5 p. c. des bénéfices nets. Toutefois, lorsque le fonds de réserve aura atteint 10 p. c. du fonds social souscrit, il ne sera rien retenu avant que les sociétaires aient reçu un dividende de 5 p. c.

De cette retenue annuelle, 5 p. c. des bénéfices nets seront appliqués à constituer la réserve en vertu de la loi et l'excédant servira à former un fonds de prévision dont il sera tenu compte séparé.

CHAPITRE VIII.

Intérêts des avances.

ART. 25 et 26. — Les intérêts et commissions à prélever sont fixés par le conseil, cependant le minimum des intérêts sur chaque opération est de 15 centimes.

CHAPITRE IX.

Dividendes.

ART. 27. — Le bénéfice net disponible, après la retenue stipulée à l'article 24, est acquis aux sociétaires comme dividende et réparti proportionnellement à leur quote-part, ou compté pour compléter celle-ci.

Lorsque le bénéfice net annuel ne permettra pas la distribution d'un dividende de 5 p. c. aux quotes-parts versées, cette quotité pourra être parfaite par le fonds de prévision.

CHAPITRE X.

Montant et terme des avances.

ART. 28. — Le montant des avances à accorder aux sociétaires dépend de l'état de la caisse et est laissé à l'appréciation consciencieuse du conseil. Néanmoins les avances ne sont pas de moins de 10 francs et ne dépassent pas 3,000 francs, à moins d'une garantie privilégiée.

ART. 29. — Si l'encaisse ne suffit pas à toutes les demandes, elles passent par ordre d'inscription ou proportionnellement aux sommes demandées, selon la décision du conseil.

ART. 30. — Les avances sont faites pour trois mois au plus et peuvent être remboursées en plusieurs versements. Le conseil peut cependant prolonger de trois mois en trois mois le terme de paiement, pourvu que les garants y consentent.

CHAPITRE XI.

Demandes d'avances.

ART. 31. — Pour obtenir une avance, le sociétaire doit :

- 1° Offrir au conseil des garanties de solvabilité ;
- 2° N'être en retard pour le remboursement d'aucune avance antérieure ;
- 3° Faire partie de la Société au moins depuis un mois.

ART. 32 et 33. — On peut prêter à tout sociétaire jusqu'à concurrence de sa quote-part. Lorsque l'avance demandée la dépasse, le conseil examine si la valeur personnelle et la situation de l'emprunteur permettent d'espérer le remboursement. Le conseil apprécie s'il doit en outre exiger que des sûretés lui soient procurées au moyen de nantissements ou de caution dont il reste libre d'ailleurs d'apprécier l'admissibilité. La signature

des cautions doit être donnée en présence d'un membre du conseil d'administration.

ART. 34. — Lorsqu'un sociétaire a emprunté sous la garantie d'une caution, une somme qui n'est pas encore remboursée, il ne peut obtenir un prêt nouveau que du consentement du premier répondant. Toutefois, celui-ci n'assume point par là la responsabilité du nouvel emprunt.

Cette formalité n'étant qu'une mesure d'ordre, le non accomplissement ne pourra jamais être invoqué en aucun cas contre la Société.

CHAPITRE XII.

Admission et sortie des sociétaires.

ART. 35. — Le conseil accueille ou rejette les demandes d'admission, sauf appel à l'assemblée des sociétaires.

Tout sociétaire doit adhérer par écrit aux statuts, dans la forme prescrite par la loi sur les Sociétés coopératives.

ART. 36. — Le non accomplissement des obligations statutaires fait perdre la qualité de sociétaire. La radiation est prononcée par le conseil, sauf appel à l'assemblée générale et notamment dans les cas suivants :

1° Si un sociétaire est de trois mois en retard pour ses versements ;

2° S'il a fallu recourir aux voies judiciaires pour obtenir de lui le remboursement d'avances ;

3° Si le sociétaire a subi une condamnation grave.

ART. 37. — Tout sociétaire peut quitter l'association en annonçant cette résolution dans les six premiers mois de l'année sociale (article nonante-deux de la loi). L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la Société ; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du dernier bilan avant sa démission (article nonante-six de la loi) et dans un délai qui n'excédera pas six mois après la clôture des comptes de l'année sociale pendant laquelle il sort.

Les démissionnaires ou exclus restent responsables de l'exercice pendant lequel ils sortent, même après le remboursement de leur quote-part.

Les sortants n'ont aucun droit au fonds de réserve de la Société.

ART. 37^{bis}. — La démission est constatée par la mention du fait sur le livret de l'associé et sur le registre de la Société en marge du nom du démissionnaire.

Ces mentions sont datées et signées par l'associé et par le gérant (article nonante-trois de la loi).

ART. 38. — En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière et dans le délai déterminé par l'article trente-sept des statuts.

Le conseil peut, à raison de circonstances particulières, autoriser le remboursement immédiat du capital aux héritiers d'un sociétaire.

ART. 39. — Pour la liquidation des quotes-parts, il n'est pas tenu compte des créances litigieuses, lesquelles sont considérées comme perdues.

ART. 40. — Les sortants perdent dès le jour de leur démission ou exclusion, tout droit à s'immiscer dans les affaires sociales.

CHAPITRE XIII.

Durée, dissolution de la société et garantie des sociétaires.

ART. 41. — La durée de la société est fixée à trente ans à partir du 1^{er} juillet 1877. La dissolution ne sera valablement votée que par la majorité d'une assemblée convoquée spécialement et réunissant au moins les deux tiers des sociétaires.

La liquidation aura lieu de plein droit quand la perte constatée atteindra, outre le fonds de réserve, la moitié du fonds social souscrit.

ART. 42. — Les sociétaires restent personnellement responsables envers la société, jusqu'à concurrence de mille francs chacun, quand le fonds de réserve et le fonds social souscrit ne suffiront pas pour couvrir les engagements sociaux. En ce cas, le conseil a tous pouvoirs pour faire les appels de fonds et les répartir solidairement entre les associés, sans avoir à constater judiciairement le non paiement de certains sociétaires, mais sans pouvoir réclamer d'aucun associé une somme supérieure à celle de mille francs, limite extrême de sa responsabilité.

CHAPITRE XIV.

Arbitrage.

ART. 43. — Si des difficultés s'élèvent, soit relativement à la lettre et au sens des statuts, soit au sujet d'autres résolutions de la société, le différend sera vidé en assemblée des sociétaires, les associés renonçant d'avance à tout recours par voie judiciaire.

CHAPITRE XV.

Année sociale.

ART. 44. — L'année sociale commence le 1^{er} juillet.

BANQUE POPULAIRE DE VERVIERS

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CRÉDIT MUTUEL.

N^o

LIVRET DE SOCIÉTAIRE

pour M

Nom

Prénoms

Profession

Domicile

TAXE D'ENTRÉE PORTÉE AU FONDS DE RÉSERVE. N°		
48	FRANCS	CENT.

Le Sociétaire,

COMPTE DE SA QUOTE PART DE SOCIÉTAIRE. N°			
Dates.	SOMMES.		Signatures.
	EN CHIFFRES.	EN LETTRES	
48	Francs.	Cent.	

COMPTE RENDU

A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29 AOÛT 1886.

Verviers, 11 août 1886.

A messieurs les membres de la Banque populaire de Verviers.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer que l'assemblée générale annuelle aura lieu à l'Athénée royal (salle d'études), rue du Gymnase, dimanche 29 août 1886, à 11 heures précises du matin.

Voici l'ordre du jour de cette réunion :

1° Lecture du procès-verbal de l'assemblée générale du 30 août 1885 ;

2° Examen et vote des modifications aux statuts proposées par le conseil d'administration, dont détail pages suivantes ;

3° Rapport sur les opérations de l'exercice 1885-1886 dont vous trouverez ci-après le résumé ; approbation du bilan et fixation du dividende ;

4° Renouvellement partiel du conseil.

Les membres sortants sont :

M. Henri Buche, vice-président, rééligible.

M. H. Cormeau-Dessart, administrateur, rééligible.

M. Paul Croisier, administrateur, rééligible.

M. Th. Gillet, id. id.

Et

M. H. Piron, décédé.

Nous vous prions, messieurs, d'assister à cette réunion et vous présentons entre temps, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le conseil d'administration.

RÉVISION DES STATUTS.

Articles anciens.

ART 1^{er}. — Une association est fondée sous la

dénomination de : « Banque populaire de Verviers », société coopérative de crédit mutuel.

Elle a son siège à Verviers, rue du Collège.

Elle a pour but de procurer à ses membres par leur crédit collectif, les capitaux dont ils peuvent avoir besoin pour leurs affaires industrielles, commerciales et domestiques et ce, dans la limite de leur solvabilité matérielle et morale.

ART. 4. — La société est administrée par un conseil de quinze membres. Il est formé d'un président et de deux vice-présidents, d'un gérant, d'un contrôleur, et de dix commissaires élus par l'assemblée des sociétaires.

ART. 10. — Les assemblées des sociétaires sont présidées par le président du conseil, ou en son absence, par un des vice-présidents, ou à défaut de ceux-ci, par le plus âgé des commissaires.

Les procès-verbaux des assemblées et les comptes arrêtés sont communiqués aux journaux de la localité. Le bilan annuel est imprimé et distribué aux sociétaires.

ART. 11. — Les demandes et propositions, et notamment celles pour avances et pour ouvertures de crédit, doivent être adressées par écrit au conseil.

ART. 12. — Le conseil se réunit régulièrement une fois par semaine au moins, pour expédier les affaires courantes.

Il nomme, suspend et révoque les employés.

Il fixe leurs attributions et leurs traitements.

Il peut aussi suspendre ou révoquer le gérant et le contrôleur, sauf appel à l'assemblée des sociétaires.

Il est autorisé :

1° A accorder des avances et à les renouveler dans le sens des chapitres dix et onze ;

2° A disposer des fonds dans l'intérêt de la société ;

3° A accepter des dépôts, à contracter des emprunts et à traiter toutes les affaires sociales.

Il doit demander l'approbation de l'assemblée des sociétaires pour tous les autres engagements.

ART. 14. — Le président, le gérant et un membre du conseil, choisi par celui-ci, dans son sein, forment le comité exécutif. Ce dernier administrateur peut remplir la charge de caissier. Ces trois membres représentent collectivement la société au dehors ; les engagements signés par eux lient la société, envers laquelle ils ne sont tenus à des dommages-intérêts que lorsqu'ils ont agi contrairement aux résolutions du conseil, ou de l'assemblée des sociétaires, selon le cas.

Le comité exécutif a le pouvoir :

1° De prendre toutes inscriptions hypothécaires au profit de la banque et d'en donner main-levée avec ou sans mention de paiement ;

2° D'acheter et de vendre tous biens meubles et immeubles, les aliéner, les hypothéquer et signer les baux.

3° D'ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans que la présence de tous les sociétaires à l'acte de main-levée, ou à l'acte de

vente, ou à la cause, puisse jamais être exigée, le tout sans préjudice à l'article quarante-deux.

4° De réduire au nombre de deux les signatures nécessaires à la validité des engagements vis-à-vis des tiers, à la condition qu'il y ait eu entente unanime entre les membres du comité exécutif.

ART. 15. — Le gérant, le caissier et le contrôleur, sont les seuls membres qui puissent être rétribués. Leur rémunération, ainsi que le cautionnement à fournir par le caissier, sont fixés, selon l'importance des affaires, par des décisions spéciales de l'assemblée des sociétaires. Le caissier fournit une caution agréée par le conseil.

Le président et les autres membres du conseil peuvent, en vertu d'une décision de l'assemblée, recevoir des jetons de présence à prélever sur les bénéfices nets.

ART. 16 — Le gérant est chargé de la correspondance, des archives, des procès-verbaux, des livres. Il instruit les affaires sur lesquelles le conseil doit statuer. Il signe les livrets, la correspondance, les récépissés de caisse, donne décharge des lettres chargées et recommandées, et des mandats-postes, retire les paquets ayant une valeur déterminée, soit par la poste, par chemin de fer ou toute voie et en donne quittance.

Le caissier est chargé des recettes et des paiements.

Le contrôleur inspecte en tout temps les livres et écritures, la caisse et le portefeuille, sans pouvoir les déplacer du siège de la société. Il présente tous les mois un rapport au conseil.

ART. 28. — Le montant des avances à accorder aux sociétaires dépend de l'état de la caisse et est laissé à l'appréciation consciencieuse du conseil. Néanmoins les avances ne sont pas de moins de dix francs et ne dépassent pas trois mille francs, à moins d'une garantie privilégiée.

ART. 30. — Les avances sont faites pour trois mois au plus et peuvent être remboursées en plusieurs versements. Le conseil peut cependant prolonger de trois en trois mois le terme de paiement, pourvu que les garants y consentent.

ART. 32 et 33. — On peut prêter à tout sociétaire jusqu'à concurrence de sa quote-part. Lorsque l'avance demandée la dépasse, le conseil examine si la valeur personnelle et la situation de l'emprunteur permettent d'espérer le remboursement. Le conseil apprécie s'il doit, en outre, exiger que des sûretés lui soient procurées au moyen de nantissements ou de caution dont il reste libre d'ailleurs d'apprécier l'admissibilité. La signature des cautions doit être donnée en présence d'un membre du conseil d'administration.

ART. 37. — Tout sociétaire peut quitter l'association en annonçant cette résolution dans les six premiers mois de l'année sociale (article nonante-deux de la loi). L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du dernier bilan avant sa démission (article nonante-six de la loi) et dans un délai qui n'excédera pas six

mois après la clôture des comptes de l'année sociale pendant laquelle il sort.

Les démissionnaires ou exclus restent responsables de l'exercice pendant lequel ils sortent, même après le remboursement de leur quote-part.

Les sortants n'ont aucun droit au fonds de réserve de la société.

MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Texte nouveau.

ART. 1^{er}. — Une association est fondée sous la dénomination de : Banque Populaire de Verviers, société coopérative de crédit mutuel.

Elle a son siège à Verviers.

Elle a pour but de procurer à ses membres par leur crédit collectif, les capitaux dont ils peuvent avoir besoin pour leurs affaires industrielles, commerciales et domestiques et ce, dans la limite de leur solvabilité matérielle et morale.

ART. 4 — La société est administrée par un conseil composé de 15 membres. Les administrateurs sont choisis parmi les actionnaires; ils sont nommés à la majorité des suffrages par l'assemblée générale et sont toujours révocables par elle.

Le conseil d'administration élira dans son sein un président et deux vice-présidents.

Il nommera le gérant et le caissier parmi les sociétaires. Il y a incompatibilité entre les fonctions d'administrateur et celles de gérant et de caissier.

ART. 10. — Les assemblées des sociétaires sont présidées par le président du conseil, ou en son absence, par un des vice-présidents, ou à défaut de ceux-ci, par le plus âgé des commissaires. Les comptes arrêtés sont communiqués aux journaux de la localité.

Le bilan annuel est imprimé et distribué aux sociétaires.

ART. 11. — Toutes demandes et propositions, notamment celles pour avances ou pour ouverture de crédit, doivent être adressées au conseil.

ART. 12. — Le conseil se réunit régulièrement une fois par semaine au moins, pour expédier les affaires courantes.

Il nomme, suspend et révoque les employés.

Il fixe leurs attributions et leurs traitements.

Il peut aussi suspendre ou révoquer le gérant et le caissier.

Il est autorisé :

1° A accorder des avances et à les renouveler dans le sens des chapitres dix et onze ;

2° A disposer des fonds dans l'intérêt de la société ;

3° A accepter des dépôts, à contracter des emprunts et à traiter généralement toutes opérations de banque.

Il doit demander l'approbation de l'assemblée des sociétaires pour tous autres engagements.

ART. 14. — Le président, le gérant et un membre du conseil, choisi par celui-ci dans son sein, forment le comité exécutif. Ces trois membres représentent collectivement la société au dehors; les engagements signés par eux lient la société, envers laquelle ils ne sont tenus à des dommages-intérêts que lorsqu'ils ont agi contrairement aux résolutions du conseil ou de l'assemblée des sociétaires, selon le cas.

Le comité exécutif a le pouvoir :

1° De prendre toutes inscriptions hypothécaires au profit de la banque et d'en donner main-levée avec ou sans mention de paiement;

2° D'acheter et de vendre tous biens meubles et immeubles, les aliéner, les hypothéquer et signer les baux;

3° D'ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans que la présence de tous les sociétaires à l'acte de main-levée, ou à l'acte de vente, ou à la cause, puisse jamais être exigée, le tout sans préjudice à l'article quarante-deux;

4° De réduire au nombre de deux les signatures nécessaires à la validité des engagements vis-à-vis des tiers, à la condition qu'il y ait eu entente unanime entre les membres du comité exécutif;

5° De donner pouvoir au caissier de signer collectivement et conjointement avec le gérant et par procuration les traites et effets de commerce ainsi que les endossements.

ART. 15. — La rémunération ainsi que le cautionnement à fournir par le gérant et le caissier sont fixés, selon l'importance des affaires, par des décisions spéciales du conseil d'administration.

Le président et les autres membres du conseil peuvent, en vertu d'une décision de l'assemblée, recevoir des jetons de présence à prélever sur les bénéfices nets.

ART. 16. — Le gérant est chargé de la correspondance, des archives, des procès-verbaux, des livres. Il instruit les affaires sur lesquelles le conseil doit statuer. Le gérant, ou au besoin le caissier, signe les livrets, la correspondance, les récépissés de caisse, donne décharge des lettres chargées et recommandées, et des mandats-poste, retire les paquets ayant une valeur déterminée, soit par la poste, par chemin de fer ou toute voie et en donne quittance.

Le caissier est chargé des recettes et des paiements.

Le contrôleur inspecte en tout temps les livres et écritures, la caisse et le portefeuille, sans pouvoir les déplacer du siège de la société. Il présente tous les six mois un rapport au conseil.

ART. 28. — Le montant des avances à accorder aux sociétaires dépend de l'état de la caisse et est laissé à l'appréciation consciencieuse du conseil.

ART. 30. — Les avances sont faites pour trois mois au plus et peuvent être remboursées en plusieurs versements. Le conseil peut cependant prolonger de trois en trois mois, le terme de paiement.

ART. 32 et 33. — On peut prêter à tout sociétaire jusqu'à concurrence de sa quote-part. Lorsque l'avance demandée la dépasse, le conseil

examine si la valeur personnelle et la situation de l'emprunteur permettent d'espérer le remboursement. Le conseil apprécie s'il doit, en outre, exiger que des sûretés lui soient procurées au moyen de nantissements ou de cautions dont il reste libre d'ailleurs d'apprécier l'admissibilité. La signature des cautions doit être donnée en présence d'un délégué du conseil d'administration.

ART. 37. — Tout sociétaire peut quitter l'association en annonçant cette résolution dans les six premiers mois de l'année sociale (art. 92 de la loi). L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée (art. 96 de la loi).

Le sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée, même après le remboursement de sa quote-part.

Les sortants n'ont aucun droit au fonds de réserve de la société.

Les autres articles restent sans changement.

Fonds social.

Notre fonds social se composait au 30 juin 1885
de fr. 452,000 00
versés par 2,260 sociétaires.

Il a été admis dans le courant de l'année
204 nouveaux dont les versements s'élevaient à . . . 40,800 00

2,464 sociétaires ayant versé .fr. 492,800 00

Nous avons à retrancher
96 démissionnaires, radiés ou
décédés 49,200 00

Soit . . . 2,358 membres qui ont versé .fr. 473,600 00

Caisse d'épargne.

DÉPÔTS DE SOCIÉTAIRES ET AUTRES.

Au 30 juin 1885, le nombre des livrets était de 2,038 pour une somme de fr. 4,413,380 97

Nous ajoutons les versements effectués pendant l'année et les intérêts capitalisés sur ces 2,038 livrets
et sur les 385 nouveaux 4,094,206 28

2,423 déposants
pour fr. 2,507,587 25

Remboursé entièrement . . 309 livrets
et partiellement d'autres pour . . 4,152,604 05

Reste au 1^{er} juillet 1886 . . 2,144 déposants
pour fr. 4,354,983 20

DÉPÔTS DES ÉCOLES COMMUNALES.

Le nombre des comptes ouverts au 30 juin 1885 était de 4,155 livrets pour .fr. 47,954 55

Les versements effectués sur ces livrets
et sur 298 nouveaux et les
intérêts capitalisés s'élevaient à 7,499 00

4,453 livrets pour .fr. 25,453 55

dont 238 ont été remboursés par 6,595 90

4,215 livrets pour .fr. 48,857 65

Total des dépôts à la caisse d'épargne . . fr. 4,373,840 85
représentés par 3,329 livrets.

Banque Nationale.

Nous avons, en 1885-86, endossé à cet établissement financier 46,492 effets, important 2,584,948 fr. 71 c.

Comptes courants.

Ce compte a présenté le mouvement suivant :

Au débit	fr.	8,367,766 24
Au crédit		8,130,784 40
Balance.	fr.	236,982 44

Au bilan, 345 comptes débiteurs se soldent par	fr.	903,123 99
252 comptes créditeurs		666,144 85
Comme ci-haut, balance		236,982 44

Portefeuille.

Les valeurs de notre portefeuille, divisées en deux catégories, comprennent : l'une, les avances faites aux sociétaires sur leur simple signature, et l'autre, les effets résultant d'opérations commerciales entre tiers.

Dans la première catégorie :

334 billets existaient au 30 juin 1885 pour	fr.	242 585 57
4,034 billets nouveaux ont été souscrits pour		455,454 54
4,365 promesses pour	fr.	698,040 44
4,020 ont été remboursées ou amorties pour		443,378 63
345 billets de prêt restent donc en cours pour	fr.	254,664 48

Dans la seconde catégorie :

Il existait en portefeuille, au 30 juin 1885,		
2 533 effets pour	fr.	506,998 60
27,506 » sont entrés pour		4,703,735 39
30,039 effets pour	fr.	5,210,733 99
27,468 » sont sortis pour		4,743 577 63
2,874 effets restent en portefeuille pour . fr.		497,456 36
90 » échéance du 30 juin pour encaisser		44,096 03
2,964 effets ensemble pour	fr.	541,252 39

Les effets des deux catégories, existant au portefeuille au 30 juin 1886, se chiffrent par 3,306 billets pour 765,943 fr. 87 c.

Caisse.

Il est entré dans notre caisse en 1885-86 . fr.	8,408,744 32
L'encaisse au 30 juin 1885 était	77,975 77
Total.	fr. 8,486,720 09
Il en est sorti	8,456,744 42
Encaisse au 30 juin 1886	fr. 29,975 97

Fonds de réserve.

Les taxes d'entrée au 30 juin 1885 s'élevaient à	fr.	49,985 00
A ajouter celles de 204 nouveaux membres .		4,020 00
Montant total des taxes d'entrée	fr.	24,005 00
La retenue statutaire prélevée sur les bénéfices des années antérieures au 30 juin 1885 était de	fr.	49,650 69
Nous ajoutons celle de l'exercice écoulé	4,934 77	
	fr.	24,585 46
Le fonds de réserve est donc au 4 ^{er} juillet 1886 de	fr.	42,590 46

Fonds de prévision.

Il était au 30 juin 1885 de	fr.	45,961 59
Intérêts de ce compte et du fonds de réserve.		2,244 29
Excédant du compte profits et pertes de l'exercice écoulé		8,086 08
	Fr.	26,294 96

Circulation.

Effets non échus au 30 juin 1886 à la Banque Nationale	fr.	414,293 06
Chez divers		8,036 43
	Fr.	422,329 49

Pertes et profits.

Le bénéfice net, déduction faite de l'amortissement sur immeubles, des créances litigieuses et des sommes suffisantes pour amortir d'autres créances douteuses, s'élève à	fr.	38,695 55
que le conseil d'administration propose de répartir comme suit :		
Fr. 4,934 77	réserve statutaire au 30 juin 1886, soit 5 p. c. sur 38,695 fr 55 c.	
» 27,302 70	dividende 6 p. c. aux quotes-parts.	
» 4,372 00	jetons de présence aux administrateurs.	
» 8,086 08	à porter au compte fonds de prévision.	
Fr. 38,695 55		

De cet exposé, il résulte le bilan ci-après que nous soumettons à votre approbation :

21^e exercice. — Bilan au 30 juin 1886

DRESSÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 29 août 1886.

ACTIF.*Prêts aux sociétaires*

345 billets de prêts.	fr.	254,664 48
-------------------------------	-----	------------

Portefeuille d'escompte.

2,874 effets de commerce en portefeuille . . . fr	497,456 36	} 511,252 39
90 effets au 30 juin 1886 à l'encaissement . . .	44,096 03	
2,964 ensemble.		

Comptes courants

345 soldes débiteurs	fr.	903,123 99
--------------------------------	-----	------------

Placements disponibles.

Chez divers et en fonds de l'État belge . . .		906,634 64
---	--	------------

Caisse.

Argent en caisse		29,975 97
----------------------------	--	-----------

Immeubles.

Rue du Collège et rue du Centre		69,478 90
---	--	-----------

Comptes d'ordre.

Débiteurs divers		4,208 36
	Fr.	2,676,032 74

PASSIF.*Fonds social.*

Quotes-parts de 2,358 sociétaires.	fr.	473,600 00
--	-----	------------

Réserve.

Taxes d'entrée.	fr.	24,005 00
Retenue de 5 p. c. sur les bénéfices annuels		24,585 46
	Fr.	42,590 46
Fonds de prévision.		68,882 42
Réserve disponible.	fr.	26,294 96

Caisse d'épargne.

2,144 livrets de sociétaires et autres	fr.	4,354,983 20
4,215 livrets des écoles communales		48,857 65
3,329 ensemble.		4,374,840 85

<i>Comptes courants.</i>	
252 soldes créditeurs	666,144 85
<i>Créances hypothécaires.</i>	
Sur l'immeuble de la rue du Centre	24,000 00
<i>Dividendes.</i>	
Des exercices précédents .fr. 22,118 62 }	49,421 32
De l'exercice 1885-1886. . . . 27,302 70 }	
<i>Réscomptes.</i>	
Sur billets de prêts et effets en portefeuille .	2,808 17
<i>Pertes et profits.</i>	
Voir plus haut la répartition.	
<i>Comptes d'ordre.</i>	
Créditeurs divers.	47,338 42
	Fr. 2,676,032 73

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : V. Bouillenne, négociant, conseiller communal et vice-président de l'Union Syndicale.

Vice-Président : Jean Beurang, négociant.

Vice-Président : Henri Buche, tisserand.

Gérant : H. Piron, comptable.

Contrôleur : M. Demonty-Jupsin, industriel, bourgmestre de Dison et ancien juge au tribunal de commerce de Verviers.

Commissaires administrateurs : Jean Closset, menuisier-entrepreneur ; H. Cormeau-Dessart, négociant ; Paul Croisier, marchand-tailleur ; Th. Desenfans, avocat ; H. Evrard, négociant en charbons ; T. Gillet, directeur d'atelier de construction de machines ; Julien Jaspar, négociant ; P. Pardon, marchand de cuirs ; Ch. Mullendorff, industriel, ancien président du tribunal de commerce et de la chambre de commerce ; J. Nissenne, commis-filateur.

COMITÉ EXÉCUTIF :

V. Bouillenne, président.

J. Beurang, vice-président.

H. Piron, gérant.

Classifications des sociétaires d'après leurs professions respectives.

Arquebusiers	2
Aiguiseurs	2
Agents d'assurances	5
Architectes et géomètres	2
Ardoisiers	8
Avocats	2
Apprêteurs publics	3
Brodeuses	3
Bouchers	24
Boulangers	53
Banquiers et changeurs	8
Bijoutiers	2
Brossiers.	4
Brasseurs	3
Cochers et charretiers.	15

Contre-mâîtres et chef d'ateliers	88
Comptables et employés	126
Cordonniers-bottiers	48
Cordiers	3
Couturières et tailleuses	49
Cultivateurs et fermiers	75
Cafetiers-restaurateurs	22
Constructeurs de machines	3
Chaudronniers	3
Cardiers	15
Carriers	7
Chapeliers	2
Coiffeurs et coiffeuses	8
Charrons	4
Charcutiers	9
Chauffeurs	11
Carrossiers	5
Corroyeurs	3
Commissionnaires de roulage	7
Commissionnaires en drap	9
Dentistes.	2
Docteurs.	4
Dessinateurs	3
Droguistes	3
Employés de chemins de fer, postes et télégraphes	23
Entrepreneurs de bâtiments et maîtres-maçons	59
Ébénistes	9
Fileurs, drousseurs nettoyeurs, ourdisseurs, échardeurs, trieurs, tondeurs, presseurs, laveurs, teinturiers, foulons, magasiniers, nopeuses, rentrayeuses, etc.	125
Filles de quartier, cuisinières et domestiques	64
Forgerons	5
Fondeurs	6
Fabricants d'articles de laine	22
Filateurs.	5
Ferblantiers.	9
Facteurs des postes	9
Foulonniers.	3
Greffiers	3
Graveurs.	2
Gardes-champêtres et police	6
Horlogers	4
Hôteliers et aubergistes	5
Industriels.	18
Ingénieurs	4
Journaliers	11
Jardiniers	9
Libraires, imprimeurs et relieurs	14
Lingères et lessiveuses	11
Louageurs de voitures	5
Laveurs de laine	2
Meuniers	6
Ménagères	138
Menuisiers	63
Maçons	14
Mouleurs	5
Mécaniciens.	67
Maréchaux-ferrants	11
Marchands de pianos	5
Marchands de bestiaux	7
Marchands de bois	10

Marchands de charbons	6
Modistes et marchandes de modes.	10
Marbriers	9
Négociants divers	431
Paveurs	2
Professeurs et instituteurs	35
Peintres	24
Pâtisseries	3
Propriétaires	12
Poëliers	3
Plafonneurs.	6
Pharmaciens	4
Portiers	3
Prêtres	2
Plombiers	6
Rentiers et sans profession	194
Selliers	4
Sacristains	2
Serruriers	17
Savonniers	3
Tisserands	90
Tourneurs et ajusteurs	15
Tailleurs d'habits et marchands-tailleurs.	32
Tailleurs de pierres	3
Typographes	8
Tapissiers et garnisseurs.	2
Tonneliers	2
Voyageurs de commerce.	13
Vitriers	8
Vanniers.	2
Total	2358

**3189. — Ph. Mignon, propriétaire,
à Mons.**

Nous n'avons aucune société coopérative de crédit, aucune banque populaire.

3190. — Auguste Maes,

Secrétaire communal à Oostcamp (Fl. occid.).

Il y a une société de secours mutuels.

c. Elle progresse.

d. La trentième partie.

e. Non. Il serait bon de la subsidier par le gouvernement.

3191. — Rubbrecht, notaire à Proven.

Il n'existe pas de sociétés coopératives en cette commune. Les bureaux de bienfaisance devraient en établir, c'est un des meilleurs moyens pour combattre le paupérisme. Je suis secrétaire du bureau de bienfaisance de Rousbrugge-Haringhe; dans les années 1850, on pouvait administrer et moraliser le pauvre avec un subside de la commune de 2,000 francs. Aujourd'hui le déficit est de près de 10,000 francs. J'ai constaté la même situation à Proven, le paupérisme augmente dans des proportions effrayantes. Il est plus que temps qu'une réforme se produise.

3192. — Harry Peters, à Anvers.

Oui, mais peu, je ne connais que la banque populaire, et elle sert plutôt à de petits commerçants. Les ouvriers n'ont point de crédit.

a, b. Tout le monde ne peut pas obtenir ces statuts.

c. D'après moi, elles procurent de bons résultats à leurs membres, mais je doute fort qu'elles progressent.

d. Peu ou point.

e. Le crédit n'existe pas pour le petit. Cela doit-il bien exister? C'est une question que je n'oserais jamais résoudre affirmativement. La raison en est que dans le commerce on vend ordinairement au comptant

L'ouvrier ne demande pas de crédit, il demande seulement à obtenir assez, par son salaire, pour vivre convenablement, et surtout sans crédit. Le crédit est justement une des raisons qu'il est exploité.

**3193. — Cercle commercial et industriel
de Gand.**

Rapport de M. Liétar.

Il existe à Termonde une banque populaire d'épargne et de crédit, dont l'auteur du présent rapport, est le fondateur; quoiqu'il ne fasse plus partie de la commission administrative, il en est resté toujours membre. Cela tient uniquement à une absence (service militaire) qu'il a faite de plus de six ans et à ses nombreuses occupations actuelles.

a. Ci-joint copie des statuts de cette banque.

b, c. Ci-joint rapports de l'année sociale 1884-1885. A la fin de ce rapport, on trouvera tous les résultats des opérations de cette banque depuis sa fondation (1875). La crise commerciale s'est étendue également à ces sortes d'institutions depuis deux ans, à tel point que les administrateurs n'ont pu distribuer, en 1884-1885, que 4 1/2 p. c. d'intérêt, alors que les dividendes antérieurs étaient toujours de 5 p. c.

d. Le but que poursuivait le fondateur était de faire participer surtout les ouvriers à cette institution; malheureusement, malgré les plus vives démarches, la grande propagande et publicité, et bien qu'à la tête de la banque se trouve l'élite de la bourgeoisie de Termonde, personnes fortunées, en qui on peut avoir la plus grande confiance, l'ouvrier n'a pas voulu pour ainsi dire prendre part à l'institution, et je constate à regret qu'en ce moment, il n'y a que deux ouvriers membres de la banque en question, qui peut cependant rendre de si grands services à la classe ouvrière.

On peut estimer qu'à Termonde nous avons une population ouvrière de 2,000 personnes.

e. La réforme utile qu'il y aurait lieu d'introduire dans les statuts des banques populaires, serait que l'import de la part de chaque sociétaire, qui est actuellement de 200 francs, fût réduite à 50 francs. L'ouvrier pourrait ainsi avoir plus de crédit et plus vite, alors que maintenant, en ver-

sant par fractions mensuelles de 2 francs, il doit souvent attendre 1 1/2 à 2 ans, avant de pouvoir profiter des divers avantages afférents à l'institution. De cette manière aussi, l'ouvrier pourrait acquérir à l'approche de l'hiver, au moyen du crédit qui lui est accordé, ses divers approvisionnements: pommes de terre, charbons, etc.

Les congrès que tiennent annuellement les banques populaires, se sont constamment préoccupés des modifications et innovations à apporter à leur œuvre; pour le moment, je ne connais aucune question sérieuse à l'ordre du jour.

BANQUE POPULAIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE TERMONDE

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT.

STATUTS.

CHAPITRE I.

Dénomination, siège, objet et durée de la société.

ART. 1. — Une association coopérative, ayant pour but de procurer à ses membres, par leur crédit collectif, les capitaux dont ils ont besoin pour leurs affaires industrielles, commerciales et domestiques, est fondée à Termonde, sous la dénomination de : « Banque Populaire de l'arrondissement de Termonde, Société Coopérative d'Épargne et de Crédit. »

Le siège social est établi à Termonde.

ART. 2. — La durée de la société est fixée à trente années, qui prendront cours le 15 juin 1875, pour finir le 15 juin 1905.

Cette durée peut être prorogée par décision d'une assemblée générale extraordinaire, prise quinze mois au moins avant l'expiration des trente années

Conformément à l'article 16 des statuts, tous les sociétaires seront engagés par la décision que prendra l'assemblée générale de proroger ou de ne pas proroger la société, et, si même il était reconnu en droit qu'un sociétaire serait fondé à refuser de consentir à la prorogation de la société régulièrement votée par l'assemblée générale, sa part serait liquidée en prenant pour base le dernier bilan social. Toutefois, sa part dans le fonds de réserve serait calculée proportionnellement au nombre d'années pendant lesquelles il serait resté membre de la société.

ART. 3. — La société pourra être dissoute avant le terme indiqué à l'article précédent, pour autant que la dissolution soit votée par une majorité composée des deux tiers des actionnaires convoqués à cet effet, en assemblée générale extraordinaire.

La liquidation aura lieu de plein droit quand la perte constatée atteindra, outre le fonds de réserve, la moitié du capital social souscrit.

En cas de dissolution, l'assemblée générale des

actionnaires nomme trois liquidateurs à la simple majorité des voix.

CHAPITRE II.

Fonds et ressources de la société.

ART. 4. — Le fonds social, dont le minimum est fixé à 3,000 francs, comprend :

1° La taxe d'entrée à verser par chaque associé;

2° Le capital de deux cents francs souscrit par chaque membre;

3° Le fonds de réserve et tout ce qui compose l'avoir commun des actionnaires.

ART. 5. — La société dispose en outre :

1° Des fonds qui sont déposés dans sa caisse, soit par les actionnaires, soit par des tiers;

2° Des ressources qu'elle se procure, soit par des emprunts, soit par des réescomptes.

CHAPITRE III.

Doits et devoirs des sociétaires.

ART. 6. — Les sociétaires peuvent obtenir des avances et ont droit à une part des bénéfices sociaux; ils participent aux assemblées générales, où ils ne peuvent avoir chacun qu'une seule voix.

ART. 7. — Les associés s'obligent :

1° A payer une taxe d'entrée de trois francs;

2° A se constituer un capital de 200 francs;

3° A pourvoir aux frais d'administration et de régie;

4° A répondre pour les emprunts sociaux que la société pourrait contracter jusqu'à concurrence de leur action;

5° A se conformer aux présents statuts, ainsi qu'à toute résolution prise en vertu des statuts par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

CHAPITRE IV.

Part des sociétaires.

ART. 8. — L'apport des sociétaires, fixé à 200 fr. par tête, pourra être versé en une ou plusieurs fois; et notamment par fractions mensuelles de 10 et de 2 francs; même dans certains cas, le conseil d'administration peut autoriser les versements de 50 centimes par semaine.

Jusqu'à complément de cet apport, les dividendes revenant au sociétaire sont retenus et ajoutés à son avoir.

Depuis ce règlement, les membres peuvent prendre cinq actions.

ART. 9. — Ces versements et dividendes restent la propriété personnelle du sociétaire; mais ils ne peuvent être retirés par lui aussi longtemps qu'il fait partie de la société.

ART. 10. — Chaque membre reçoit un livret qui établit couramment son compte et constitue la preuve de son boni. Il est expressément défendu de disposer, de quelque manière que ce soit, du livret établissant le compte du sociétaire. Toute

cession, mise en gage, donation ou aliénation quelconque de l'apport serait nulle et sans effet, attendu qu'il est avant tout la garantie des obligations qui lient personnellement le sociétaire vis-à-vis de la banque.

CHAPITRE V.

Radiation des sociétaires.

ART. 11. — Le non accomplissement des obligations statutaires fait perdre la qualité de sociétaire.

La radiation peut être prononcée par l'assemblée générale sur la proposition du conseil, notamment dans les cas suivants :

1° Si un membre est de trois mois en retard pour ses versements ;

2° S'il a fallu recourir aux voies judiciaires pour obtenir le remboursement d'avances ;

3° Si le sociétaire a subi une condamnation grave.

ART. 12. — Tout membre peut quitter l'association en donnant sa démission, dans les six premiers mois de l'année sociale, et en faisant constater sa démission sur son livret de sociétaire et sur le registre de la société, en marge de son nom.

L'avoir d'un sociétaire démissionnaire ou exclu ne lui sera remboursé qu'après l'approbation par l'assemblée générale des comptes de l'exercice courant. Toutefois, l'assemblée générale peut autoriser, dans certains cas, le paiement immédiat de la part d'un membre sortant, telle qu'elle résulte du bilan de l'exercice précédant sa démission.

Les membres démissionnaires ou exclus restent responsables de toutes les opérations de l'exercice durant lequel il sortent.

ART. 13. — Les héritiers d'un sociétaire décédé restent engagés pour lui, jusqu'à la fin de l'exercice durant lequel est survenu le décès. Dans ce cas, ils peuvent députer quelqu'un, qui a plein pouvoir.

Les héritiers sont tenus, pour le règlement de leurs droits, de s'en rapporter au dernier bilan.

ART. 14. — Pour la liquidation des parts, il ne sera pas tenu compte des créances litigieuses, lesquelles seront considérées comme perdues.

ART. 15. — Le membre sortant perd, le jour de sa démission, tout droit à s'immiscer dans les affaires sociales.

CHAPITRE VI.

Des assemblées générales.

ART. 16. — Les assemblées générales représentent l'universalité des sociétaires, et se constituent quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et engagent tous les sociétaires, pourvu que la réunion et son ordre du jour aient été portés trois jours d'avance à la connaissance des sociétaires, par avis insérés dans la *Gazette van Dendermonde*.

Elles se réunissent au moins deux fois par an pour entendre les rapports du conseil d'administration, sur la situation des affaires sociales et régler toutes les questions d'ordre intérieur.

ART. 17. — A la première assemblée générale de chaque année sera soumis le compte général des opérations de l'exercice précédent; on fixera alors le dividende à partager.

La seconde assemblée générale de chaque année procède au renouvellement partiel des membres du conseil d'administration, et désigne trois commissaires, auxquels sont conférées les attributions déterminées par l'art. 55 de la loi du 18 mai 1873, rappelé à l'article 28 ci-après.

ART. 18. — Le bilan et toutes les pièces de la comptabilité devront être mis à la disposition des commissaires, au moins un mois avant l'assemblée générale.

ART. 19. — Le président du conseil d'administration et, en son absence, un des deux vice-présidents, préside les assemblées générales; en cas d'absence du président et des deux vice-présidents, le plus âgé des administrateurs présents présidera l'assemblée. Si du doute existait à cet égard, le sort établira alors ceux qui croient pouvoir y avoir droit.

Il est tenu de chaque assemblée un procès-verbal, qui sera signé par le président, le gérant et le caissier.

Les rapports des assemblées générales et des comptes seront imprimés, distribués et communiqués aux journaux.

CHAPITRE VII.

Administration de la société.

ART. 20. — La société est administrée par un conseil nommé par l'assemblée générale, composé de dix membres et surveillée par trois commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont pris parmi les actionnaires; ils sont nommés à la majorité des suffrages par l'assemblée générale et sont toujours révocables par elle.

ART. 21. — Le conseil d'administration élira dans son sein un président, deux vice-présidents, un gérant et un caissier.

Néanmoins, l'assemblée générale peut exceptionnellement autoriser le conseil d'administration à choisir le caissier en dehors de son sein, mais parmi les sociétaires.

ART. 22. — Les administrateurs sont renouvelés annuellement et par tiers; le premier ordre de sortie est réglé par le sort. Les administrateurs et les commissaires sont toujours rééligibles.

Quand un ou plusieurs administrateurs meurent ou donnent leur démission, on les remplacera à la première assemblée générale.

Les nouveaux élus achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

ART. 23. — Le conseil d'administration délibère valablement lorsque 5 de ses membres sont présents. Il se prononce à la simple majorité des membres

présents ; en cas de partage, la voix du président du jour sera prépondérante.

Si le conseil ne se trouve pas en nombre, il est convoqué de nouveau et délibère valablement sur les objets portés au premier ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 24. — Le conseil d'administration se réunit régulièrement, au moins une fois par semaine, pour expédier les affaires courantes.

Il statue sur les demandes d'admission ; nomme, suspend et révoque les employés ; fixe leurs attributions et leurs traitements. Il peut aussi suspendre et révoquer le gérant et le caissier, soit momentanément, soit en entier.

Il est autorisé :

1° A accorder des avances et à les renouveler selon les statuts ;

2° A disposer des fonds de la caisse sociale dans l'intérêt de la société ;

3° A accepter des dépôts, à contracter des emprunts, à ester en justice, compromettre et transiger sur toutes les affaires et intérêts de la société.

Le maximum des emprunts réunis ne pourra toutefois dépasser la moitié du fonds social, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

ART. 25. — Les membres du conseil ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent pas des pertes que peut causer l'insolvabilité des débiteurs ; ils ne sont pas justiciables des erreurs qu'ils peuvent avoir commises dans l'évaluation de la situation de fortune de ces derniers.

ART. 26. — Le président, le gérant et le caissier forment un comité exécutif. Ils représentent la société au dehors, et les engagements signés par eux, au nom du conseil, lient la société, envers laquelle ils ne sont tenus à des dommages-intérêts que lorsqu'ils ont agi sans l'assentiment ou contrairement aux résolutions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, dans le cas où cet assentiment est requis.

Le comité exécutif prend toutes inscriptions hypothécaires ; il a le droit de renoncer à tous privilèges et actions résolutoires, de donner main levée de toutes inscriptions d'office ou autres, saisies ou oppositions et autres empêchements ; le tout avec ou sans justification de paiement.

Toutes les affaires qui ne sont pas traitées par le conseil, soit par les statuts, soit par des décisions de l'assemblée générale, sont expédiées par le comité exécutif.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'un des membres du comité exécutif, il est remplacé par un des vice-présidents.

ART. 27. — Le gérant et le caissier sont les seuls membres qui peuvent être rémunérés ; leurs appointements sont fixés selon l'importance des affaires, par des décisions spéciales de l'assemblée générale. Le caissier fournit un cautionnement, qui doit être agréé par le conseil d'administration.

ART. 28. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 29. — Le gérant est chargé de la correspondance, des archives, des procès-verbaux, des livres. Il instruit les affaires sur lesquelles le conseil doit statuer.

Le caissier est chargé des recettes et des paiements.

CHAPITRE VIII.

Demandes d'avances.

ART. 30. — Le montant des avances à accorder aux sociétaires dépend de l'état de la caisse, et est abandonné à l'appréciation du conseil d'administration. Les avances ne seront pas moins de 10 francs et ne dépasseront pas 4000 francs par sociétaire. Néanmoins, le conseil d'administration peut, dans certains cas, faire de plus fortes avances, quand elles sont bien cautionnées.

ART. 31. — Si l'encaisse ne suffit pas à toutes les demandes, elles passent par ordre d'inscription ou proportionnellement aux sommes demandées, selon la décision du conseil d'administration.

ART. 32. — Les avances sont faites pour trois mois au plus et peuvent être payées en une ou plusieurs fois. Le conseil peut cependant proroger le terme de paiement, pourvu que les garants ne s'y opposent point.

ART. 33. — Pour obtenir une avance il faut :

1° Faire partie de la société depuis au moins un mois ;

2° Offrir au conseil des garanties suffisantes de solvabilité et

3° N'être point en retard pour le remboursement d'une avance antérieure ou ne pas avoir fait mettre ses garants en cause.

ART. 34. — La Banque prête à tout sociétaire jusqu'à concurrence de son boni.

Lorsque l'avance demandée ne dépasse point le double du boni du sociétaire, le conseil d'administration examine simplement si la valeur personnelle et la situation de l'emprunteur permettent d'espérer le remboursement.

C'est l'honnêteté, l'esprit d'ordre, l'activité et l'habileté de l'emprunteur que le conseil considérera avant tout.

ART. 35. — S'il s'agit d'avances dépassant les limites précitées, il sera exigé des garanties au moyen de cautions, de nantissements ou d'hypo-

thèques, dont le conseil appréciera l'admissibilité. La signature des cautions devra être donnée en présence d'un membre du conseil d'administration.

ART. 36. — Le taux des intérêts à payer par les emprunteurs est fixé par le conseil d'administration.

ART. 37. — Lorsqu'un membre a emprunté sous la garantie d'une caution une somme qui n'est pas encore remboursée, il ne peut obtenir un prêt nouveau que du consentement du premier répondant; toutefois, celui-ci n'assume point, par ce consentement, la responsabilité du nouvel emprunt.

CHAPITRE IX.

Fonds de réserve, dividendes.

ART. 38. — Le fonds de réserve, qui appartient exclusivement à la société, est formé :

1^o Des taxes d'entrée, qui restent la propriété de la société ;

2^o De retenues sur les bénéfices sociaux.

ART. 39. — Le montant de la retenue sera fixé chaque année par l'assemblée générale; il s'élèvera au moins au vingtième des bénéfices sociaux nets.

Toutefois, la retenue cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

ART. 40. — Le bénéfice net disponible, après les prélèvements statutaires, est réparti entre les sociétaires, proportionnellement aux versements effectués sur leur capital, ou ajoutés à leur avoir pour compléter leur boni.

ART. 41. — Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits au profit de la société, et versés au fonds de réserve.

CHAPITRE X.

Arbitrage.

ART. 42. — Si des difficultés s'élèvent, soit relativement à la lettre et au sens des statuts, soit au sujet des résolutions de la société, le différend sera vidé en assemblée générale, les sociétaires renonçant d'avance à tout recours par voie judiciaire.

CHAPITRE XI.

Agences.

ART. 43. — Il peut être établi, dans chaque canton de l'arrondissement de Termonde, une agence de la Banque populaire.

ART. 44. — Les agents sont nommés par le conseil d'administration. Ils ne peuvent être suspendus ou révoqués que par lui. Ils fournissent un cautionnement agréé par le conseil. La rémunération à leur accorder, s'il y a lieu, est fixée par le conseil, à la clôture de chaque exercice.

ART. 45. — Il est attaché à l'agence un comité de renseignements et de surveillance, composé de deux sociétaires au moins de la circonscription.

Ces assesseurs sont nommés annuellement par une assemblée cantonale qui se réunira par les soins de l'agent.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

ART. 46. — L'un des membres du comité fait de droit partie du conseil d'administration de la gérance. Ce membre préside les assemblées cantonales et les réunions du comité. Il inspecte en tout temps la caisse et comptabilité de l'agence.

Fonction du comité.

ART. 47. — L'agent et son comité représentent la société dans leur canton. Cependant, ils ne peuvent recevoir de sociétaires ni disposer des fonds, d'aucune manière, sans l'autorisation du conseil d'administration.

ART. 48. — L'agent est chargé des recettes et encaissements, ainsi que de la transmission de toutes demandes au siège social. Il signe les livres comme caissier et donne quittance des cotisations et dépôts des sociétaires de la circonscription.

ART. 49. — Le comité de renseignements accueille les demandes d'emprunt, avant qu'elles ne parviennent au conseil d'administration.

ART. 50. — Toute demande rejetée par la majorité des membres du comité ne peut être transmise à la gérance.

On peut toujours en appeler à l'assemblée cantonale pour le refus d'avances par le comité.

ART. 51. — En cas de dissidence d'avis, même si la majorité est favorable à un emprunt, le dissident doit motiver son vote sur la feuille de demande.

ART. 52. — Le comité de renseignements apostille de la même manière toute demande pour faire partie de la société. Il est tenu de prendre les renseignements nécessaires sur la moralité des candidats, ainsi que sur la validité des garanties, cautions, etc., présentées par les emprunteurs.

ART. 53. — Le gérant se rendra tous les mois au siège de chaque agence, recueillera la caisse avec un extrait certifié conforme par l'agent, et présentera au conseil un rapport sur la situation de l'agence.

Il est toléré que l'agence envoie à la fin de chaque mois un extrait de son livre de caisse, certifié conforme avec les fonds à l'appui.

ART. 54. — Toutes hypothèques, garanties matérielles quelconques, sont prises au nom et par les soins du comité exécutif de la société.

ART. 55. — Toutes écritures, tenues de livres, sont exclusivement réservées à la gérance, la comptabilité de l'agence comprend un livre de caisse et le répertoire des sociétaires de la circonscription.

Les bureaux de la Banque populaire de l'arrondissement de Termonde sont ouverts les lundis de 11 à 1 heure et les jeudis de 2 à 4 heures.

Dépôts en compte courants.

Les dépôts en compte courant sont productifs d'un intérêt de 3 p. c. l'an.

Le minimum des versements est fixé à 50 centimes.

Le maximum des dépôts est fixé à 10,000 francs. Toutefois, le conseil d'administration pourra autoriser le versement d'une somme supérieure lorsque le déposant lui en fera la demande.

Si la somme réclamée n'excède pas 100 francs, le retrait des fonds déposés se fera sans préavis.

Le déposant ne pourra user de cette faculté qu'une fois par semaine.

Pour toute somme supérieure, il faudra prévenir d'avance; savoir :

Huit jours pour plus de 100 francs et moins de 500 francs.

Quinze jours pour 500 francs et moins de 1,000 francs.

Un mois pour 1,000 francs et toute somme supérieure.

Les sommes déposées à la Banque populaire porteront intérêt le surlendemain du jour du versement.

Elles cessent de porter intérêt la veille du jour fixé pour le remboursement.

Dépôts à termes.

La Banque populaire accepte les dépôts à termes.

En ce cas, l'intérêt est fixé comme suit :

A un an 3 1/2 p. c.

A deux ans et plus 4 p. c.

Le minimum du montant des dépôts à termes est fixé à 50 francs.

Ces dépôts à termes pourront être escomptés, avec l'autorisation du conseil exécutif, qui fixera la commission à prélever.

Rapport du gérant et des inspecteurs sur la 10^e année sociale 1884-1885, présenté à l'assemblée générale du 25 août 1885.

En conformité des articles 16 et 17 des statuts, les membres de la Banque Populaire de l'arrondissement de Termonde se sont réunis en assemblée générale, à l'auberge « *De Duitsche* », le mardi 25 août 1885.

La séance est présidée par M. A. Poirier, président; siègent au bureau: MM. D'Haens-Reyns et Deschepper-Philips, membres-directeurs; D'Hondt-De Beul, commissaire; Dewael, gérant et P. Gryson, caissier.

Le procès-verbal de la dernière réunion générale est approuvé, après lecture.

M. le gérant Dewael fait connaître le bilan ainsi que le compte des profits et pertes; ces deux pièces ont été dressées le 30 juin dernier.

Bilan au 30 juin 1885.

ACTIF.

Caisse	fr.	8,237 02
Valeurs en portefeuille		50,181 60
Mobilier		600 00
Fonds publics		8,040 00
Correspondants		4,449 49
Comptes courants		3,662 34
Propriétés		69,490 00
Litigieux		2,814 79
Coupons		476 35
Timbres et livrets des membres		64 50
	Fr.	<u>448,013 09</u>

PASSIF.

Capital	fr.	33,003 40
Fonds de réserve		2,318 00
Dépôts		70,550 52
Correspondants		260 28
Dividende non exigé		380 54
Inscription hypothécaire		39,000 00
Réescompte du portefeuille		680 00
Bénéfices		4,820 35
	Fr.	<u>448,013 09</u>

Circulation générale 4 668,665 fr. 24 c.

Caisse.

Recettes effectuées du 1 ^{er} juillet 1884 au 30 juin 1885		648,429 90
Dépenses		640,192 88
	Reste . fr.	<u>8,237 02</u>

Portefeuille.

Le montant des effets acceptés par la Banque est de	fr.	562,420 56
Mis en circulation		512,238 96
	Reste . fr.	<u>50,181 60</u>

Capital. — Membres.

Au 30 juin 1884, la banque comptait	444 membres.
Nouveaux membres admis	3 »
	<u>Total 447 membres.</u>
Membres démissionnaires ou rayés de la liste	7 »
Donc, au 30 juin 1885, il restait	<u>440 membres.</u>
Ces 440 membres ont versé	fr. 33,003 40

Fonds de réserve.

Le fonds de réserve monte à la somme de	fr.	2,318 00
Les frais de mobilier montent à		600 00

Frais généraux.

Les frais généraux montent à	fr.	4,577 19
Ces frais sont soldés par le compte profits et pertes.		

Dépôts.

On a reçu en dépôts	fr.	486,382 96
Payé		415,832 44
	Reste . . fr.	<u>70,550 52</u>

COMPTE DES PROFITS ET PERTES.

Crédit.

Reçu sur l'escompte pour intérêts, commission et pertes de place	fr.	40,983 45
Intérêts des comptes courants, loyers, etc.		2,223 06
	Fr.	<u>43,206 21</u>

Débit.

Intérêts et pertes de place sur récompte .fr.	6,434 25
» » » portefeuille	680 00
» sur dépôts et inscription hypothécaire	2,694 42
Frais généraux	4,577 49
Bénéfices.	4,820 35
	<u>Fr. 43,206 24</u>

Ainsi fait et arrêté, en séance du 6 août 1885.

Signé :

<i>Le Vice-Président,</i>	<i>Le Président,</i>
D. VER TONGEN.	A. POIRIER.
<i>Le Gérant,</i>	<i>Le Caissier,</i>
F. DEWAEI.,	P. GRYSOY.
D'HAENS-REYNS, DE SCHEPPER-PHILIPS.	

La direction propose de répartir les bénéfices de la manière suivante :

4 1/2 p. c. par action (quote-part). fr.	1,454 35
Fonds de réserve	82 00
Acompte sur le mobilier	50 00
A la direction et aux commissaires	
pour jetons de présence	234 00
	<u>Fr. 1,820 35</u>

Nous osons espérer, Messieurs, que vous accorderez votre approbation à nos opérations, ainsi qu'à la proposition de répartition des bénéfices et pertes indiquée ci-dessus.

Comme vous le remarquerez, la circulation générale a diminué d'au moins 100,000 francs et le mouvement du portefeuille d'à peu près la même somme. Mais les fonds confiés à notre garde sont, au contraire, augmentés de 36,000 francs. Pour ces deux raisons principales la Banque a cru devoir diminuer le dividende des membres de 1/2 p. c.

Rapport des inspecteurs.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre connais-

sance que, conformément à l'article 28 des statuts, nous avons examiné l'inventaire et les livres minutieusement et que nous y donnons notre approbation.

Quant à la répartition des bénéfices, nous nous en rapportons à la proposition de l'administration.

Termonde, le 21 août 1885.

A. GORIS-DE COSTER,
DEFLOOR-PHILIPS,
D'HONDT-DE BEUL.

M. le président demande aux membres si personne n'a des observations à présenter au sujet du bilan et de la répartition des bénéfices. Comme personne ne demande la parole, le bilan et la proposition de répartition sont acceptés.

Les dividendes et les intérêts seront payés au bureau de la Banque Populaire, les lundis de 11 1/2 heures à 12 1/2 heures et les jeudis de 2 à 4 heures, à partir du jeudi 27 août.

Messieurs les membres sont priés de se présenter munis de leur livret.

Conformément à l'article 17 des statuts, il doit être élu trois administrateurs, en remplacement de M. P. Gryson, D'Haens-Reyns, Deschepper-Philips et d'un commissaire en remplacement de M. A. Defloor-Philips.

MM. P. Gryson, D'Haens-Reyns, Deschepper-Philips et A. Defloor-Philips sont réélus; les trois premiers administrateurs et le dernier commissaire.

La séance est levée à midi.

Termonde, le 25 août 1885.

Le comité exécutif :

<i>Le Caissier,</i>	<i>Le Président,</i>
P. GRYSOY.	A. POIRIER.
<i>Le Gérant,</i>	
F. DEWAEI.	

TABLEAU COMPARATIF DE LA SITUATION DE LA BANQUE POPULAIRE DE L'ARRONDISSEMENT PENDANT LES ANNÉES 1875 A 1885.

ANNÉES.	NOMBRE DE MEMBRES.	VERSEMENTS des MEMBRES.	FONDS de RÉSERVE.	DÉPÔTS	CIRCULATION GÉNÉRALE.	EFFETS PRÉSENTÉS à l'acompte	EFFETS en PORTEFEUILLE au 30 JUIN.	DIVIDENDES PAYÉS.	FRAIS GÉNÉRAUX.	DIVIDENDE PAYÉ.
1875-1876 . .	57	9,853 00	486 00	46,874 74	634,033 96	604	9,244 58	332 27	56 22	5 p. c.
1876-1877 . .	64	11,830 87	274 07	27,565 77	4,438,786 83	4,390	30,776 94	534 60	422 70	—
1877-1878 . .	86	20,349 24	546 68	52,534 54	2,404,290 68	4,928	58,489 60	793 74	4,255 34	—
1878-1879 . .	99	27,472 64	845 02	62,364 97	2,672,744 09	2,687	46,645 64	4,470 33	4,594 44	—
1879 1880 . .	97	28,644 42	4,247 55	78,739 38	2,050,734 83	4,928	77,273 92	4,339 80	4,462 43	—
1880-1881 . .	400	27,898 84	4,543 28	67,272 56	4,709,724 98	4,273	52,826 87	4,342 37	4,493 69	—
1881-1882 . .	443	30,545 48	4,838 00	82,254 28	4,468,098 40	958	67,269 90	4,404 86	4,742 97	—
1882-1883 . .	445	32,694 62	2,030 00	68,866 24	4,754,744 05	4,425	64,636 42	4,466 40	4,722 04	—
1883-1884 . .	444	34,256 48	2,474 00	57,484 87	4,774,942 34	4,383	50,456 43	4,645 30	4,634 70	—
1884-1885 . .	440	33,003 40	2,348 00	70,550 52	4,668,665 24	4,457	50,484 60	4,454 35	4,577 49	4 1/2 p. c.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES
SIMILAIRES.**3194. — Association des maîtres de
forges de Charleroi.**

Des banques populaires ont été établies à Charleroi et à Châtelet.

b. La banque populaire de Châtelet a une organisation semblable à celle des autres banques populaires belges.

c. Celle de Charleroi est en liquidation.

e. Il serait utile que le gouvernement pût exercer un contrôle sévère sur les opérations des banques populaires. En cas de non-réussite, comme à Charleroi, ce sont surtout les petites bourses qui sont frappées, ce qui aggrave notablement les conséquences de l'insuccès.

**3195. — Établissements belges de la
Vieille-Montagne.**

Non.

**3196. — Société anonyme de Marcinelle
et Couillet, à Couillet.**

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Il n'y a pas à Couillet de sociétés coopératives de crédit ou banques populaires.

Des institutions semblables ont été établies dans les villes voisines, à Charleroi et à Châtelet.

c. La Banque populaire de Charleroi a été constituée en 1871.

Après avoir fonctionné avec succès, pendant un certain nombre d'années, elle a périclité et elle se trouve actuellement en liquidation.

Les actionnaires ont perdu leur part du fonds social qui s'élevait à 200 francs, et ils ne sont pas absolument certains d'être à l'abri de toutes revendications, car ils pourraient, en cas d'insuffisance de ressources pour la liquidation, être recherchés en vertu de l'article 17, § 3 des statuts, qui porte leur responsabilité jusqu'à concurrence d'une somme égale à cinq fois le montant de l'action, soit jusque 1,000 francs.

Quant à la Banque populaire de Châtelet, nous ne possédons pas de renseignements sur son organisation, ni sur son fonctionnement.

e. Afin d'éviter le retour d'insuccès semblables à celui de la Banque populaire de Charleroi, et qui frappe surtout les ouvriers et les petits négociants, il faudrait que la loi établît un contrôle supérieur très sévère et très fréquent de toutes les opérations des banques populaires.

3197. — Établissement de Bleyberg.

Il n'y a pas de société coopérative de crédit, ni de banques populaires, dans notre localité.

§ 3.

CHARBONNAGES.

**3198. — Charbonnages du Levant du
Flénu, à Cuesmes (près Mons).**

Nous n'avons pas les éléments nécessaires pour répondre à cette question, qui concerne la vie privée de nos ouvriers.

**3199. — Charbonnages, hauts-fourneaux
et usines de Strépy-Bracquegnies.**

Non. — Les patrons font assez souvent des petites avances sans intérêt, dont ils se couvrent par des retenues de 5 à 10 francs par quinzaine.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

**3200. — Tissage et blanchisserie de
toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck
(Brabant).**

Non.

**3201. — Société anonyme La Louisiane,
à Gand.**

Il y a quelques sociétés coopératives dont quelques-uns des ouvriers de la Louisiane font partie. Mais, en dehors de ces sociétés, les deux cinquièmes des ouvriers de l'usine ont des livrets à la caisse d'épargne.

3202. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Il existe une banque populaire.

a, b. Ci-annexés: une définition et un compte-rendu, donné par le directeur de cette banque.

c. Elle progresse.

d. Nous ne connaissons pas les participants.

e. La faire mieux connaître aux ouvriers.

3203. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

Non.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

3204. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.*Fabricants de cartes à jouer, etc.*

Je n'en connais pas et je n'en puis rien dire.

3205. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

Non.

3206. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat.*Fabrique de papier.*

Non.

3207. — Anatole Peemans, à Louvain.*Tannerie de cuir pour semelles.*

Non.

3208. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Le tout se résume à la caisse d'épargne de l'État, organisation qui, je crois, satisfait à toutes les exigences.

3209. — Association des maîtres de verriers belges, à Charleroi.

Il n'y en a plus. Celle qui a existé à Charleroi est en liquidation.

c. L'abus des crédits dépassant l'avoir des sociétaires et non couverts par des garanties suffisantes, a amené sa chute.

La direction en a d'ailleurs été mauvaise.

La chute a été très regrettable.

Elle devait être le point de départ de l'organisation, dans le bassin de Charleroi, de diverses institutions coopératives dont les avantages y sont complètement inconnus de la classe ouvrière.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

3210. — Watteau, ouvrier-mécanicien, à Molenbeek.

Des sociétés de crédit ou banques populaires, je n'en connais pas.

Mais il y a quelques sociétés qui s'intitulent sociétés d'épargne, où l'on prête de petites sommes, au taux de 2 centimes par franc et par semaine.

Ces sociétés ne sont formées, pour la plupart, que pour une année, et se partagent de beaux bénéfices.

Mais depuis quelques années beaucoup de ces sociétés n'ont pu se reconstituer, par la raison bien simple qu'il y avait un grand nombre d'ouvriers sans ouvrage, les autres ne travaillaient que

5, 6 ou 7 heures par jour. Quand il y avait un peu de travaux on diminuait les salaires, l'ouvrier devait accepter mais ne savait nécessairement plus épargner, et aussi longtemps que les salaires ne suffiront pas aux ouvriers, je crois qu'il sera inutile de chercher à faire des réformes et à y faire quelque chose.

3211. — Weekesser, dit Minos, à Ixelles.

b. Comme sociétés coopératives de crédit, il y a, au Bas-Ixelles surtout, un bon nombre de caisses d'épargne, pour hommes et femmes, à un ou plusieurs francs par semaine, et se partageant, la plupart, vers le 1^{er} octobre, époque de l'achat des provisions d'hiver.

En tous temps, ces caisses prêtent, à raison d'un centime d'intérêt par franc et par semaine, à leurs membres participants, des sommes ne dépassant jamais leur avoir social.

c. Elles progressent sans cesse.

d. Les participants sont des petits patrons, commerçants et employés, ainsi que bon nombre d'ouvriers.

e. Oui, persuader les ouvriers à préférer la caisse d'épargne de l'État (Poste), n'ayant pas de consommation de cabaret, ni frais d'emprunt à payer en cas de dépôt ou de retrait d'argent.

3212. — Genot, ouvrier, à Liège.

Il y a à Liège une Banque populaire dont je pourrais vous fournir les statuts et qui fonctionne assez bien, mais qui, selon moi, demanderait une modification de par la loi.

Ainsi, vous pouvez être actionnaire pour une somme de 10 francs jusqu'à concurrence de 200 francs. Supposons qu'un ouvrier se fasse admettre comme actionnaire, commence ses versements et arrive à la modique somme de 50 francs. Il prend la fantaisie à sa femme de le quitter pour tel ou tel motif qu'elle jugera le plus favorable. Force est donc à celui-ci d'employer la loi pour la faire rentrer, et n'ayant que ses 50 francs déposés à la Banque populaire, il devra avoir recours au *pro deo*. Donc, le bureau des consultations gratuites lui met un avocat et un avoué; ceux-ci, généralement trop malins, font si bien qu'ils savent que vous êtes actionnaire à la Banque populaire, et à cause de ce fait, ils vous déclarent carrément que vous ne pourrez obtenir le *pro deo* pour continuer votre procès et ils ne font plus rien pour vous.

Voilà comment la loi protège l'honnête ouvrier.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

3213. — Anonyme.

Il y a, à Jemeppe, une société coopérative pour la vente des denrées alimentaires et la distribution de secours dans les cas de maladie de ses membres.

a, b, c. On ne possède aucun renseignement à ce sujet.

B. Du logement.

CINQUANTIÈME QUESTION.

Comment, dans votre localité sont logés :

- a) Les ouvriers logeant isolément?
- b) Les ouvriers logeant avec leur famille?
- c) Les familles ouvrières occupent-elles une maison entière ou une partie de maison?
- d) Quel est le nombre moyen d'habitants par maison?
- e) Quel est l'état de ces habitations au point de vue sanitaire? Ont-elles une annexe ou dépendance pour le lessivage?
- f) Le loyer se paie-t-il au mois, à la semaine ou autrement?
- g) Quel est le taux des loyers? Indiquez-en les variations pour une série d'années, et, autant que possible, depuis 1850?
- h) Les habitations des ouvriers sont-elles rapprochées ou éloignées des lieux de travail?
- i) Y a-t-il une parcelle de terre arable louée en même temps que l'habitation? A quel prix et à quelles conditions? Quel en est le produit?
- j) Y a-t-il, dans votre localité, des ouvriers propriétaires de leurs habitations? En quel nombre? Quelle est la valeur de leurs habitations?
- k) Quelle influence a exercé sur le logement des ouvriers l'abaissement des tarifs des chemins de fer pour le transport des ouvriers?
- l) Quelle surveillance exercent sur les habitations ouvrières les administrations communales et les commissions médicales ou d'hygiène?
- m) Les administrations charitables de votre localité ont-elles construit des habitations ouvrières? En quelle mesure? Avec quel succès? Donnent-elles aux locataires des facilités pour devenir propriétaires? En est-il fait usage?

§ 4.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE.— INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

3214. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

Les ouvriers logeant isolément demeurent le plus souvent auprès d'autres ouvriers mariés, dont les maisons sont presque toujours trop petites, sans étage et malsaines. Ils couchent d'ordinaire aux combles, mangent avec les gens de la maison et sont ce qu'on appelle en flamand : *inwoners*.

Les ouvriers logeant avec leur famille occupent généralement une maison entière, si toutefois leurs habitations peuvent s'appeler maison : elles ne comprennent presque toujours qu'une seule place, servant de cuisine et de chambre à coucher ; la porte d'entrée donne directement dans cette place ou n'en est séparée que par une mauvaise cloison en bois ; la porte de derrière donne sur la cour, le plus souvent commune à plusieurs ménages. Le sol, formé d'un mauvais carrelage, est très-fréquemment en contre-bas du niveau de la rue, dont le pavage lui-même laisse trop souvent à désirer.

Les fosses d'aisance ne sont presque jamais voûtées suffisamment et sont communes à plusieurs familles. Dans les cours communes, on trouve presque toujours des tas d'immondices à côté de clapiers de lapins, vermoulus et puants. De là, lorsqu'une maladie contagieuse se déclare, des foyers d'infection pour le voisinage et même pour les quartiers environnants.

Il arrive aussi que différentes familles d'ouvriers occupent une maison entière, et alors les conditions d'insalubrité et aussi d'immoralité sont plus repoussantes. Parfois on trouve dans les quartiers retirés des villes ce qu'on appelle vulgairement des « bataillons carrés » ou « forts » ; c'est là que grouille tout ce qu'il y a de plus malpropre, tant au physique qu'au moral. Heureusement, en ces trente dernières années, on a fait disparaître la plupart de ces foyers de misère et de désordre.

Le nombre moyen d'habitants occupant une maison entière ou partie de maison peut être fixé à six : père et mère et quatre enfants. Le loyer de ces habitations se paie à la semaine ; il est très-varié et, chose à noter, il n'a pas diminué comme celui des maisons de la petite bourgeoisie et des autres classes plus élevées de la société.

Depuis que, sous le prétexte d'hygiène publique, on a fait disparaître, dans presque toutes les villes, des quartiers entiers, habités en grande partie par

la classe ouvrière, beaucoup d'ouvriers ont dû chercher un refuge dans les localités suburbaines et sont ainsi plus éloignés de leurs travaux.

Les ouvriers propriétaires de leur habitation sont excessivement rares. Jusqu'ici l'abaissement des tarifs des chemins de fer pour le transport des ouvriers n'a exercé qu'une influence inappréciable sur leur logement. En nos contrées, l'abonnement au chemin de fer est très-peu pratiqué par les ouvriers.

La surveillance exercée sur les habitations ouvrières par les administrations communales et les commissions médicales ou d'hygiène, est très-active, lorsqu'il y a crainte de l'invasion d'une épidémie ; mais elle se relâche considérablement en temps ordinaire. Et c'est précisément alors, sous l'influence de conditions permanentes d'insalubrité, que les pauvres contractent, avec une santé précaire, des prédispositions à la contamination.

Nous ne connaissons pas, dans notre province, d'administration charitable qui ait construit des maisons ouvrières, et s'il en existe, elles doivent être rares.

3215. — Administration communale de Flémalle-Grande.

a. Les ouvriers sans famille ou venant du dehors, vont en logement.

b. Dans des maisons généralement trop petites, pour le nombre de personnes qu'elles contiennent.

c. Une maison entière.

d. 5 1/2 en moyenne.

e. La plupart sans annexe.

f. Au mois.

g. De 5 à 12 francs.

h. Rapprochées.

i. Généralement un petit jardin compris dans la location de la maison.

j. Environ un tiers d'ouvriers possédant leur habitation, valant de 1,000 à 2,000 francs.

k. 5 p. c. des logeurs retournent chez eux.

l. En temps ordinaire aucune. En temps d'épidémie, on les visite.

m. Non.

3216. — Conseil communal de Ham-sur-Heure.

Les habitations ouvrières sont généralement saines, occupées par quatre à cinq personnes ; elles sont éparpillées dans la commune et louées par l'ouvrier à l'année. Quelques ouvriers profitent des chemins de fer pour aller dans le pays de Charleroi. Nos ouvriers ne profitent pas du tarif de l'État ; ils doivent faire une lieue pour se rendre à la gare de Jamioule. Il est à regretter que le chemin de fer du Grand-Central belge n'adopte pas le système de l'État.

3217. — Conseil communal de Villers-la-Loue.

A quelques exceptions près, chacun est propriétaire de sa maison.

Les maisons sont assez logeables et propres ; il y a des lavoirs publics à volonté.

3218. — Administration communale de Hodimont (Liège).

c. Généralement une partie de maison.

d. 12 personnes par maison, pour l'ensemble de la population. En ce qui concerne les ouvriers, le chiffre doit être supérieur.

e. Les maisons malsaines sont rares. — Peu ont des annexes.

f. Les loyers se paient généralement par trimestre. — Très-peu par mois.

g. Ils diffèrent de taux, depuis 4 francs par mois jusque 25 francs (pour les ouvriers).

h. Les habitations ouvrières sont rapprochées des lieux de travail.

i. Non.

j. Une quinzaine sont propriétaires.

l. Surveillance active.

m. Non.

3219. — Administration communale de Theux (Liège).

b. Les ouvriers logent avec leur famille.

c. La plupart occupent une maison entière.

d. Le nombre moyen d'habitants par maison est de 5 à 6.

e. État passable, au point de vue sanitaire ; le lessivage est souvent fait dans la cuisine.

f. Les loyers se paient au mois, par trimestre ou par année.

g. Les loyers sont de 80 à 200 francs par an ; ils sont peu ou point augmentés depuis 20 années ; il y a une tendance à la baisse depuis quelques années.

h. Un certain nombre d'ouvriers, ceux des fabriques principalement, vont travailler au dehors, à Verviers, Ensival, Pepinster, etc.

i. Bon nombre d'habitations ont un petit jardin. Plusieurs ouvriers tiennent, en outre, en location, une parcelle de terre où ils cultivent des pommes de terre ; le prix de location des terres est en moyenne de 120 francs l'hectare.

j. Un certain nombre d'ouvriers sont propriétaires de leurs habitations ; valeur de 2,000 à 3,500 francs.

k. Aucune influence sur les logements, mais la réduction est un grand bienfait pour nos contrées, en ce que des ouvriers vont travailler au dehors et peuvent revenir chaque jour dans leur famille.

l. La surveillance est inutile, les femmes d'ouvriers, en général, tiennent spontanément leurs habitations en bon état de propreté et d'entretien.

m. Non.

3290. — Administration communale de Pépinster.

a. Peu de logeurs dans la localité; ordinairement ils logent à plusieurs dans la même chambre ou mansarde.

b. Le père et la mère ensemble; les enfants à part et souvent aux mansardes ou greniers.

c. En général une partie de maison.

d. Cela dépend de l'importance de l'immeuble; il y en a qui renferment 10 et 12 locataires.

e. Le lessivage se fait habituellement dans les cours, dans la bonne saison, et, en hiver, dans l'intérieur des habitations.

f. Généralement par trimestre, sauf les agents du chemin de fer.

g. Le loyer varie de 80 à 150 francs par quartier, lequel comprend deux chambres et une mansarde.

h. Ici, généralement dans l'agglomération.

i. Exceptionnellement un petit jardin légumier.

j. Il y en a quelques-uns. La valeur des maisons de ce genre varie de 3,000 à 10,000 francs.

k. On l'ignore.

l. Les habitations sont, en général, salubres. Un comité de salubrité a été institué, lors de l'érection de la commune, et remplit parfaitement son devoir.

m. Non.

3291. — Administration communale de la ville de Liège. — Bureau de police (1).

Liège, le 31 août 1886.

Monsieur le bourgmestre,

Comme suite à votre dépêche en date du 27 courant, bureau de police, sans numéro, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les renseignements fournis devant la Commission du travail sont inexacts en ce qui concerne la 1^{re} division.

Il résulte, en effet, des visites fréquentes dans les logements d'ouvriers et particulièrement de l'enquête faite comme suite à la dépêche sus rappelée, que les chambres affectées aux logeurs sont suffisamment spacieuses et propres. Aucun des aubergistes ne traite avec les ouvriers pour le logement, le lavage du linge et le café au prix de 5 francs par quinzaine.

Ci-joint, un relevé des logements avec le nombre de chambres et de lits, et le prix payé par nuit.

Le commissaire de police,

A. TALLEMAN.

LOGEMENTS D'OUVRIERS, A LA PREMIÈRE DIVISION.

TENANCIERS.	RUE ET NUMÉRO.	CHAMBRES.	LITS.	Observations.
Gastermans	Du Palais, 2	3	8	Pour 40 ou 50 cent. par nuit.
Pelyt.	— 4	1	3	— 50 cent. — (maçons).
Wilmot	— 28	2	7	— 45 cent. — (maçons couchant à deux).
Boedts	Pierreuse, 5	2	4	— 25 cent.
Preuer	— 15. . . .	4	40	— —
Kaysar	— 62. . . .	3	9	— —
—	— 62. . . .	Grener mansardé. 4	42	Soldats à l'incorporation.
Bodewin	— 66. . . .	4	7	Pour 50 cent.
Stévaraglia	— 76. . . .	40	19	— 30 cent.
Bos-y	Saint-Martin-en-Ile, 2.	4	8	— 4 francs par mois.
Jacques	De l'Université, 80. .	5	46	Pour maçons et menuisiers qui retournent chez eux, le samedi; l'une des cinq chambres très-grande, six lits.

Liège, le 30 août 1886.

Monsieur le bourgmestre,

Conformément à votre circulaire en date du 27 août courant, bureau de police, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il n'existe, dans ma division, aucun grenier servant de logement à des ouvriers. Ceux-ci logent dans des chambres, où de une à cinq couchettes au plus sont installées et encore ces chambres, qui, pour la plupart, sont bien entretenues, ont-elles parfois une capacité de 120 mètres cubes.

Un seul logement de houilleurs à Saint-Gilles, a été reconnu en état de malpropreté; trois lits seulement y existent et cinq ouvriers y habitent, les uns pendant le jour et les autres la nuit. Nous veillerons à ce qu'il soit nettoyé.

Par quinzaine, les houilleurs paient ordinairement 24 francs pour la pension entière; 12 francs pour la demi-pension et 5 francs pour logement seul avec café.

Le commissaire de police de la 2^e division,

A.-V. DESMET.

(1) Renseignements recueillis après les séances d'enquête qui ont eu lieu à Liège. (Voir volume II.)

Liège, le 2 septembre 1886.

Liège, le 29 août 1886.

Monsieur le bourgmestre,

Comme suite à votre dépêche, bureau de police, sans numéro, en date du 27 août écoulé, j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'existe en ma division aucun logement où les ouvriers seraient logés dans des greniers où seraient installées jusqu'à 22 couchettes.

La situation des logements de la troisième division est assez convenable. Les ouvriers me semblent bien logés; du moins jusqu'ici aucune plainte n'est parvenue à ma connaissance relativement à la façon dont ils seraient soignés en logement.

En ce qui concerne la redevance, c'est-à-dire la somme de cinq francs payée par quinzaine et par chaque ouvrier logeur, il paraîtrait que c'est là le prix généralement fixé. Moyennant ce prix, les ouvriers obtiennent le café, le lavage et le raccommodage de leurs effets ainsi que le logement.

Il se trouve dans ma division une dizaine de maisons où des ouvriers houilleurs sont admis en logement; mais dans chaque maison, il n'y a qu'un nombre très-restreint de logeurs c'est-à-dire 1, 2, 3, 4, 5 et au plus 6 logeurs. Encore ces hommes, en majeure partie, ne logent-ils que quatre et cinq jours par semaine, retournant chez eux le samedi soir, pour ne rentrer à leur logement que le lundi et bien souvent le mardi.

Tous ces hommes couchent dans des chambres mansardes, bien entretenues, suffisamment grandes et bien aérées.

Dans les maisons où il se trouve cinq ou six logeurs, il y a toujours au moins trois lits à leur disposition.

Ces lits sont suffisamment grands et le linge assez propre.

De la déclaration de certains ouvriers reçue dans une visite de logements faite hier et avant-hier, il résulte qu'aucun de ces hommes ne se plaint de la façon dont il sont traités et sont loin de vouloir articuler aucun grief contre les personnes chez qui ils logent, relativement à l'exploitation dont ils seraient l'objet de la part de ces derniers.

Le commissaire de police,
FERN. HOUET.

Monsieur le bourgmestre,

En réponse à votre lettre en date du 27 courant, bureau de police, sans numéro, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il résulte tant de l'enquête faite à la réception de votre lettre que d'observations antérieures, qu'en ma division, l'ouvrier n'est pas si mal logé qu'on a voulu le dire à la Commission du travail, et que notamment il n'y existe pas de maison où seraient installées vingt-deux couchettes dans un grenier.

En ma division, où la classe indigente est nombreuse, les ouvriers logent généralement avec leurs familles dans des chambres d'un loyer variant entre 3 fr. 50 c. et 10 francs par mois, et certes, l'on n'a pas toujours pour ce prix des appartements vastes au point de donner à chacun des membres composant la famille, les quatorze mètres cubes d'air exigés par le règlement communal sur les maisons et logements insalubres, surtout quand la famille est composée de six membres et plus.

Ceux ne demeurant pas en famille, la plupart maçons, menuisiers, ou paveurs, dont la liste numérique approximative est ci-jointe, logent pendant les jours ouvrables chez des cabaretiers ou petits boutiquiers, et retournent dans leurs familles les dimanches et jours fériés. Ils sont tout au moins aussi bien logés que chez eux, soit seuls, soit deux à deux, dans des lits convenables pour 10 à 12 centimes par nuit; ils sont pourvus du pain et du beurre nécessaires pour leur séjour en ville, et font préparer moyennant une légère rétribution un potage quelconque ou du café par leur logeur, principalement avant de commencer et après avoir fini leur journée; ils prennent sur leurs travaux le repas de midi, consistant en café et tartines.

Quoi que l'on dise, il est certain que depuis une couple d'années, par suite des dispositions hygiéniques de toute espèce prises par l'administration communale quant aux maisons et logements ouvriers, ceux-ci ont été beaucoup améliorés à Liège, ce qui, avec le bon marché actuel des denrées alimentaires et des vêtements de première nécessité, aurait pu augmenter sensiblement le bien-être de l'ouvrier, si malheureusement la crise industrielle, etc., qui sévit depuis lors, n'était venue jeter de l'ombre sur cette situation, par la diminution du salaire.

Le commissaire de police,
TUMMERS.

QUATRIÈME DIVISION.

ÉTAT RENSEIGNANT LES LOGEMENTS D'OUVRIERS.

N ^o d'ordre.	NOM du LOGEUR.	DOMICILE.	<i>Observations.</i>
1	Leemans, François . . .	Rue des Fossés, 5.	4 maçons et 4 menuisiers, 4 lits dans une mansarde; couchent à 2 dans chaque lit, paient chacun 4 fr. 20 c par quinzaine et 8 centimes, par jour, pour le café.
2	Market, Henri	Rue des Fossés, 13	5 maçons, 1 tailleur d'habits; 2 lits dans une mansarde, 4 dans un grenier; ils couchent à 2 dans un lit, et paient chacun 42 centimes par nuit et 40 centimes pour le café.
3	Crotheux, Nicolas.	Rue des Fossés, 25	5 menuisiers, 6 maçons, 6 lits dans 3 pièces, ils couchent à 2 dans chaque lit, paient chacun 42 centimes et 8 centimes pour le café.
4	Rigo, Lambert.	Rue des Meuniers, 2	13 maçons, 2 menuisiers; 8 lits dans 4 pièces; ils paient chacun 4 fr. 25 c par quinzaine et 8 centimes par jour pour le café.
5	Heythuisen, Jean.	Rue Sainte-Marguerite, 46.	5 ouvriers; 3 lits dans une mansarde; couchent à 2; paient 42 c. chacun, par nuit, et 8 centimes pour le café.
6	Thomas, Pierre.	Rue Sainte-Marguerite, 27.	16 ouvriers, maçons, menuisiers et paveurs; 8 lits dans 3 pièces, couchent à 2; paient chacun 4 fr. 20 c. par quinzaine pour le logement et 8 centimes, par jour, pour le café.
7	Duchateau.	Rue Sainte-Marguerite, 51.	16 ouvriers, maçons et menuisiers; 8 lits dans 2 pièces; couchent à 2; paient chacun 4 fr. 50 c par quinzaine, pour le logement et 8 centimes, par jour, pour le café.
8	Épouse Stas, née Roppe .	Rue Sainte-Marguerite, 35.	4 maçons; 2 lits dans 2 pièces; couchent à 2, paient chacun 40 centimes, par nuit, et 8 centimes pour le café.
9	Claes, Nicolas	Rue Sainte-Marguerite, 53.	24 ouvriers, maçons, menuisiers, etc.; 42 lits dans 5 pièces; couchent à 2, paient chacun 40 centimes, par nuit, et 8 centimes pour le café.
10	Barras, Auguste	Rue Sainte-Marguerite, 65 .	8 maçons, 4 menuisier, 5 lits dans 2 pièces, couchent à 2, paient chacun 40 centimes, par nuit, et 8 centimes pour le café.
11	Houssa, Charles	Rue Sainte-Marguerite, 58 .	13 ouvriers maçons, 7 lits dans 3 pièces; couchent à 2; paient chacun 50 centimes, par semaine, pour loger et 8 centimes pour le café.
12	Veuve Piron, née Bovy .	Rue Sainte-Marguerite, 62.	14 ouvriers, maçons et menuisiers; six lits dans 3 pièces, couchent à 2, paient 40 centimes, par nuit, et 8 centimes pour le café.
13	Dassy, frère et sœur. . .	Rue Sainte-Marguerite, 105	5 maçons, 3 lits dans 4 pièce; couchent à 2; paient chacun 40 centimes, par nuit, et 8 centimes pour le café.
14	Claes, Pierre.	Rue Hullos, 49.	14 maçons; 6 lits dans 3 pièces, couchent à 2, paient chacun 40 centimes, pour loger, et 8 centimes pour le café.
15	Colette, Louis	Rue Goffin, 7.	18 maçons, 9 lits dans 3 pièces, couchent à 2; paient chacun 40 centimes, par lit, et 8 centimes pour le café.
16	Veuve Delooz	Rue de l'Ouest, 88	15 maçons; 4 lits dans une mansarde pour 8 hommes, couchant à 2, 5 couchettes dans une mansarde pour 5 hommes, couchant seuls. Ils paient 40 centimes pour loger, 8 centimes pour le café et 45 centimes pour des pommes de terre.
17	Loreyn, Jean.	Rue du Coq, 52.	2 houvailleurs, 4 lit dans une chambre; l'un travaille le jour et l'autre, la nuit, l'un paie 23 francs par quinzaine, pour logement, nourriture et entretien; l'autre paie 44 fr. 50 c. par quinzaine, pour demi table, café, logement et entretien.
18	Veuve Diederer	Rue du Coq, 78	4 houvailleurs, couchant seuls dans une chambre; le 1 ^{er} paie 5 francs par quinzaine, le café et le logement, le 2 ^e , 42 francs par quinzaine, 4 fois le café par jour, pommes de terre et l'entretien; le 3 ^e , remet sa quinzaine entière se montant de 30 à 35 francs, pour logement, nourriture, entretien et habillement, le 4 ^e paie 44 francs par quinzaine, pour 4 fois le café par jour, pommes de terre et entretien,
19	Brouwers	Rue du Coq, 79.	5 houvailleurs; 3 lits dans une grande pièce; ils paient chacun 22 francs par quinzaine pour logement, nourriture et entretien.
20	Capelle, Nicolas	Rue Hocheporte, 49.	18 maçons et menuisiers; 42 lits dans 3 pièces; couchent à 2 et paient chacun 4 fr. 50 c. par quinzaine, pour le logement et 8 centimes pour le café.

N ^o d'ordre.	NOM du LOGEUR.	DOMICILE	Observations.
21	Veuve Fastré	Rue Hocheporte, 32.	9 maçons et menuisiers, 7 lits dans 3 chambres; logent à 2; paient chacun 42 centimes, par nuit, et 8 centimes pour le café.
22	Wetzel	Rue d'Agimont, 46	17 maçons et menuisiers; 7 lits dans une chambre-mansarde et 2 lits dans une pièce; couchent à 2; ils paient 15 centimes, par nuit, et 8 centimes pour le café.
23	Épouse Kepenne	Rue d'Agimont, 28	13 ouvriers paveurs et maçons, couchent à 2 dans 3 chambres-mansardes, ils paient 40 centimes, par nuit, et 8 centimes pour le café.
24	Godding.	Mont-Saint-Martin, 86	5 ouvriers, bouilleurs et autres; 4 lits dans une chambre; ils paient chacun 4 fr. 50 par jour pour logement, nourriture, etc.
25	Robert, Lambert	rue Sainte-Marguerite, 487	6 bouilleurs logeant à 2 dans 3 lits, dans une chambre; paient chacun 44 fr. par semaine, y compris l'entretien.
26	Seumer, Joseph.	rue Sainte-Marguerite, 202.	8 ouvriers, maçons et autres, logeant à 2 par lit, dans une chambre, paient 40 centimes par nuit et 8 centimes pour le café.
27	Loyen.	rue Saint-Nicolas, 272.	5 bouilleurs; 4 lits dans une chambre; l'un paie 25 francs par quinzaine pour pension, logement et lavage; les autres, 12 fr. par quinzaine pour lavage, logement et demi-nourriture.
28	Kalbert	rue de l'Espérance	3 bouilleurs; 2 lits dans une chambre; ils paient 12 fr. par 15 jours et ont demi-table et entretien.
29	Radoes	impasse de l'Espérance, 20.	2 bouilleurs couchent ensemble dans un lit; ils paient chacun 20 fr. par quinzaine pour logement, nourriture et entretien.
30	Offerman	rue Burenville, 74	3 bouilleurs, 2 lits dans une chambre, ils paient chacun 42 fr. pour logement, demi-table et entretien.
31	Henrotte, Louis.	r Fond-de-l'Empereur, 7	8 paveurs et 2 maçons; 2 chambres, une au 1 ^{er} , avec 4 lits pour 8 logeurs, une au 2 ^e , avec un lit pour 2 logeurs; ils paient chacun 40 c. par nuit.
32	Leblanc, Jean	rue Saint-Séverin, 60	Un ouvrier loge seul dans une mansarde; il paie 40 c. par nuit.
33	Jacquemotte, Constant	rue Saint-Séverin, 62	3 maçons, 4 serruriers et 4 vitrier; 4 lits, dont 3 dans une chambre au 2 ^e étage et 1 lit dans un grenier; ils logent à deux dans chaque lit; ils paient 40 centimes par nuit.
34	Veuve Roosen	rue Saint-Séverin, 64	20 maçons logeant comme suit: 4 lits au rez-de-chaussée pour 4 logeurs, dont 3 couchent seuls et 2 ensemble, 4 lits dans une chambre au 1 ^{er} étage, pour 4 logeurs; 2 couchent seuls et 2 ensemble, 2 lits dans une chambre au 2 ^e étage pour 2 logeurs et 2 lits dans une autre pièce pour 4 logeurs; ils paient chacun 40 c par nuit.
35	Pagne, Médart	rue Saint Séverin, 403.	1 forgeron, 4 tailleur de limes, 2 armuriers, 3 menuisiers et 4 garçon boucher, 3 lits, au 1 ^{er} étage, pour 6 logeurs, 2 lits au 2 ^e pour 2 logeurs, ils paient 90 centimes par semaine.

Liège, le 31 août 1886.

Liège, le 2 septembre 1886.

Monsieur le bourgmestre,

Comme suite à votre lettre du 27 de ce mois, bureau de police, sans numéro, j'ai l'honneur de vous informer qu'il résulte de l'enquête, à laquelle il a été procédé en ma division, que les ouvriers, notamment des bouilleurs, ne se trouvent dans aucune des conditions renseignées dans votre dite lettre. Ils sont au contraire logés convenablement.

Pour le commissaire de police de la 5^e division :L'adjoint,
A. VAN MINNEREN.

Monsieur le bourgmestre,

Satisfaisant au contenu de votre lettre en date du 27 août dernier, bureau de police, sans numéro, j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'existe, en ma division, aucun logement se trouvant dans les conditions citées en ladite date.

Au surplus, je vous remets annexé, un relevé de mes logements avec indication des conditions dans lesquelles ils sont installés.

Le commissaire de police,

F. CLERBOIS,

RELEVÉ des logements de la 6^e division, avec le nombre de logeurs, de lits par chambre et les prix payés par les logeurs.

NOM ET PRÉNOMS DES LOGEURS.	DOMICILE		Nombre d'individus actuellement logés.	NOMBRE DE CHAMBRES.	NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE.
	RUE.	№.			
Janssens, Henri-Joseph.	des Tanneurs.	5	48	12 chambres.	Au maximum deux lits.
Becks, Joséphine, veuve Vanderloo, Jean-Hub.	Id.	22	8	6 id.	Id.
Beaujean, Marguerite, veuve Palante, Jean-C.	des Écoliers.	4	8	4 grenier. 4 chambre.	Contenant 7 lits à une personne. Id. 2 id.
Bouché, Antoine-Joseph.	Puits-en-Sock.	45	40	1 chambre au 4 ^{er} étage. 4 id. au — id. 4 id. au 2 ^e id.	Id. 5 id Id. 4 à deux personnes. Id. 3 à une personne.
Decoz, Elisabeth, veuve Lange, Laurent.	Bavière.	5	4	4 grenier.	Id. 7 id.
Clignet, Léopold.	Id.	7	8	4 grenier. 4 chambre. 3 chambres. 4 place au rez-de-chaussée.	Id. 8 id. Id. 4 à deux personnes. Id. 2 (chacune) à deux personnes. Id. 4 lits à deux personnes.
Corbion, Charles.	Id.	43	7	2 chambres. 4 grenier.	Id. 2 (chacune) à deux personnes. Id. 42 lits à une personne.
Demain, Léopold.	Id.	25	5	4 grenier. 4 chambres	Id. 9 id. Id. 2 (chacune) à deux personnes.
Charlier, Diéudonné.	Id.	27	4	4 grenier-mansarde.	Id. 40 lits à une personne.
Beneux, Agnès, épouse Digneffe, Lambert.	Roture.	25	8	46 chambres.	Id. 2 (chacune) les uns à une per- sonne, les autres à deux.
Degand dite Legrand, Marie-Josèphe, veuve Maggi, Dominique.	Beauregard.	44	4	8 chambres.	Contenant 9 lits, chacun à une personne.

Observations. — A part les logements nos 1 et 2, où les chambres sont garnies et louées mensuellement à des prix variant de 10 à 15 francs, les ouvriers paient dans les autres :

30 centimes par nuit, pour loger seul;

20 id. id. id. à deux dans un lit.

Tous ces logements sont assez bien aérés et dans des conditions hygiéniques régulières.

Les literies sont tenues dans un état de propreté satisfaisant.

Généralement, les ouvriers houilleurs de ma division logent en famille; nos logements sont généralement fréquentés par des marchands ambulants de passage et parfois par des ouvriers terrassiers, maçons, etc.

Aucun d'eux ne paie par quinzaine et il est rare qu'ils soient nourris où ils logent.

Le logement tenu par la veuve Maggi est d'habitude plus fréquenté. C'est d'habitude le logement choisi par l'administration communale pour y loger les militaires.

Liège, le 4^{er} septembre 1886.

Le commissaire de police,
M. CLERBOIS.

Liège, 7 novembre 1886.

Monsieur le bourgmestre,

Satisfaisant à votre lettre du 27 août dernier, bureau de police, sans numéro, j'ai l'honneur de vous adresser un état renseignant la façon dont sont logés les ouvriers en ma division.

Le commissaire de police
AUG. LOSKAN

7^e DIVISION. — RELEVÉ DES LOGEMENTS OUVRIERS.

N ^o d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DE L'AUBERGISTE	DOMICILE		RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDITIONS D'HYGIENE ET DE NOURRITURE
		RUE.	N ^o	
4	Lambert, Victor.	Rue du Pré-Binet.	42	Un ouvrier meunier y est en logement. Il paye 2 francs par semaine pour son logement et reçoit deux fois le café par jour. Il donne 60 centimes pour son dîner qui se compose de soupe, pommes de terre, légumes, viande, pain et bière. La couche est bonne et propre.
2	Doupagne, François.	Quai Orban.	75	Cinq logeurs dans une chambre propre et bien aérée. Couchent à deux. Ce sont des ouvriers d'usine; ils payent 3 francs 50 centimes pour le logement, par quinzaine. Ils ont de l'eau cuite pour faire leur café. Les couchettes sont bonnes. Ces ouvriers dînent avec du lard qu'ils apportent de chez eux.
3	Sougnez, Joseph.	Quai du Longdoz.	43	Six logeurs dans trois chambres propres et aérées. Couchent à deux dans un lit. Ce sont des ouvriers de divers métiers. Payent journellement 40 centimes pour le logement et une portion de pommes de terre. Le café se paye 5 centimes.
4	Radoux, Nicolas.	Id.	48	Deux ouvriers de fabrique logés dans une chambre-mansarde propre. Payent 2 francs par semaine pour le logement et deux fois le café par jour. Le dîner, qui se compose de pommes de terre avec légumes, viande, pain et un verre de bière, se paye 50 centimes.
5	Dosseray, Marguerite, veuve Ploumen.	Rue Natalis.	26	Deux ouvriers de fabrique logés ensemble dans un lit placé dans une chambre-mansarde blanchie. La couchette est bonne. Payent 2 francs par quinzaine pour le logement. Le café se paye 5 centimes.
6	Lebeau, Henri.	Rue des Champs.	38	Vingt-deux logeurs dans deux chambres-mansardes peintes à l'huile. Chaque chambre contient six lits. Ces hommes couchent à deux. Les couchettes sont bonnes, propres, ainsi que les chambres. C'est le logement le mieux tenu. Ces ouvriers sont des maçons qui apportent avec eux, chaque lundi, leurs victuailles. Ils payent 2 francs par quinzaine pour le logement. Le café se paye 5 centimes.
7	Comouth, Jean.	Rue des Vennes.	46	Deux logeurs, manœuvres à l'usine des conduites d'eaux, sont logés dans une chambre bien aérée et propre. Payent 30 francs par mois pour le logement et la nourriture. Pendant la semaine, ont du café, pain et beurre, deux fois par jour. À midi, ont du lard et deux œufs. Le dimanche, ils reçoivent, en outre, du bouillon et des pommes de terre.
8	Daessen, Gilles.	Id.	334	Trois logeurs. Deux sont houilleurs aux Aguesses et le troisième manœuvre. Couchent chacun dans un lit placé dans une chambre bien aérée et propre. Payent 35 francs mensuellement, pour logement et nourriture, y compris trois gouttes par jour; reçoivent, pour cela, café, pain et beurre trois fois par jour et, à midi, une portion de pommes de terre. Le dimanche, un dîner complet.
9	Hellofs, J.-Lambert.	Id.	338	Quatre logeurs, manœuvres à l'usine des Vennes. Sont logés à deux, dans deux chambres aérées et propres. Couchettes bonnes. Payent 75 centimes par jour pour dîner et souper, plus 3 francs par mois pour le logement et lavage de leur linge.
40	Doumen, Mathieu.	Id.	382	Cinq logeurs, dont trois, recevant la pension entière, payent 40 francs par mois, y compris le logement. Les deux autres, qui retournent dans leur village à la fin de la semaine, payent, par mois, 4 francs pour le logement et lavage du linge, et 20 centimes pour une assiette de pommes de terre. Ils apportent avec eux leurs aliments. Le logement est propre.
44	Matoul, P.	Id.	368	Trois logeurs, manœuvres à l'usine des Vennes, couchent dans deux lits, dans une chambre bien aérée. Les couchettes sont bonnes et propres; payent 4 francs par mois pour le logement et 20 centimes pour une assiette de pommes de terre.
42	Didden, Taédore.	Rue des Fonderies.	44	Trois logeurs, dont un chef-manœuvre à l'usine des Vennes. Sont logés dans deux chambres et payent 40 francs mensuellement pour pension entière et logement. Bonne nourriture.

Le commissaire de police de la 7^e division,

AUG. LOSKAN.

**3222. — E. Taymans, bourgmestre,
à Mont-Saint-Gilbert.**

- a, b. Bien.
c. Généralement une maison entière.
d. Six.
e. Bon. Oui, en général.
f. Au mois.
g. De 5 à 10 francs.
h. Plutôt éloignées.
i. Oui, un jardin qui rentre dans la location au mois. La fourniture des légumes du ménage.
j. Oui. La plupart, 1,000 à 1,200 francs.
l. Seulement en temps d'épidémie.
m. Non.

**3223. — Société de secours mutuels des
ouvriers de Florennes.**

Généralement, nos ouvriers sont assez bien logés; cela tient au taux des loyers dans les campagnes. Pour 8 à 10 francs par mois, ils ont une maison composée de deux pièces au moins, souvent avec une annexe pour le lessivage et souvent aussi avec un petit jardin. On ne voit point parmi nous plusieurs familles dans une même maison et les logements seraient tous salubres si la propreté y régnait toujours.

Un ouvrier sur huit ou dix, tout au plus, est propriétaire de sa maison; la valeur moyenne des habitations ouvrières est de 1,000 à 1,200 francs.

**3224. — Bureau de bienfaisance
de Nivelles.**

Dans ses séances du 22 avril et du 16 mai 1859, le bureau de bienfaisance de Nivelles a résolu de construire, au quartier Saint-François, sous cette ville, un groupe de 12 maisons d'ouvriers, destinées à devenir, moyennant certaines conditions énoncées ci-dessous, la propriété des locataires.

Un arrêté royal du 15 décembre 1859 a autorisé la construction dont il s'agit, et, dès 1861, les maisons étaient achevées et occupées par douze des plus pauvres, mais des plus honnêtes ouvriers de la ville.

Prix de revient des 12 maisons.

Terrassement, maçonnerie et pavage	fr.	7,980 00
Charpenterie		2,027 00
Plâtrage et plafonnage		1,175 00
Couverture en pannes, sur lattes		760 00
Menuiserie, escaliers, planchers		4,672 66
Ferrures des portes et ancrage		380 00
44 châssis en fer, 12 impostes et 12 tubes pour latrines		1,058 00
Gouttières, chéneaux, plateformes des latrines en zinc		240 00

Vitrerie de 44 châssis et de 12 impostes	160 00
Plâtrage au ciment anglais des 4 fosses d'aisance	105 00
Salaire de l'architecte	900 00
Total	fr. 19,457 66

Soit par maison 1,621 fr. 47 cent.

Il faut ajouter à cette somme le prix du terrain sur lequel elle est bâtie : 45 mètres carrés à raison de 10,000 francs l'hectare, 45 francs. Le prix de chaque maison revient donc à 1,666 fr. 47 cent.

Prix à payer par les locataires.

Ce prix a été calculé ainsi qu'il suit, annuellement pour chaque maison :

Intérêts à 4 p. c. sur la mise des fonds	fr.	64 86
Prix de location de 1 are 50 centiares de terrain formant le jardin		2 25
Assurance contre l'incendie		0 48
Entretien des bâtiments		7 50
Somme à verser à la caisse d'épargne (4 francs par mois)		48 00
Total	fr.	123 09

Soit par mois 10 fr. 25 cent.

Le bureau de bienfaisance s'est imposé l'obligation de ne prélever que 4 p. c. d'intérêt sur la mise de fonds, et renonce ainsi à tout bénéfice. Il demande seulement mensuellement à chaque locataire une somme de 4 francs, qui est versée à la caisse d'épargne, dans l'intention d'en faire profiter, comme il est dit ci-dessous, les preneurs à bail qui se rendent dignes de cette faveur.

Conditions suivant lesquelles les locataires peuvent devenir propriétaires de leur habitation.

1. Lors du paiement de chaque terme du loyer à faire mensuellement, le bureau de bienfaisance ou son délégué fait le dépôt, à la caisse d'épargne de Nivelles, d'une somme de 4 francs par chaque locataire.

Cette somme porte annuellement l'intérêt fixé par l'administration de la caisse. Elle ne peut être retirée et les intérêts même ne peuvent être exigés. Le montant est ajouté au capital et produit aussi des intérêts.

2. Le bureau de bienfaisance ne se considère pas comme propriétaire exclusif ni définitif du montant des dépôts dont il s'agit, quoique faits en son nom, dans la pensée philanthropique d'en faire profiter, dans les cas ci-après déterminés, les preneurs à bail.

3. Aussitôt que les versements de dépôts avec les intérêts cumulés ont produit une somme égale à la valeur du bien habité et occupé par le locataire, celui-ci, s'il le désire, devient propriétaire de sa maison.

Cette cession est faite au prix de revient, déterminé comme il est dit plus haut.

En conséquence, promesse de réaliser la vente

est formellement faite par le bureau de bienfaisance au profit et aux frais de celui ou de ceux des locataires qui réuniront les conditions prévues.

4. Les sommes déposées et les intérêts cumulés qu'elles produisent, étant destinés à faciliter les acquisitions dont il vient d'être parlé, profitent, dans le cas de vente, exclusivement aux preneurs : car telle est la volonté de l'établissement propriétaire, qui renonce éventuellement à son droit de propriété sur ces valeurs, afin d'encourager les locataires à se bien conduire, à travailler assidûment, comme aussi à les porter à veiller à la bonne éducation de leurs enfants et à leur inculquer de bons principes et l'amour du travail.

5. Le locataire n'est pas obligé toutefois de faire l'acquisition de sa maison, et s'il manifeste une intention contraire à cet égard, le bureau de bienfaisance lui remet un livret de dépôt à la caisse d'épargne en son nom personnel, comprenant le capital et les intérêts accumulés jusqu'au jour de la délivrance du nouveau livret, sauf retenues pour dommages, s'il y a lieu.

6. Le locataire qui veut abandonner la jouissance concédée, reçoit du bureau de bienfaisance, le montant des dépôts faits à la caisse d'épargne, y compris les intérêts.

Toutefois, cette remise peut être refusée aux locataires qui ont donné de justes plaintes pour contraventions au règlement administratif établi spécialement en vue de maintenir le bon ordre et la discipline, dans le quartier où le groupe des maisons louées a été construit ou pour infraction aux articles de leur bail.

Cette remise, dans le cas où elle a lieu, n'est jamais faite en numéraire, mais toujours au moyen d'un livret de dépôt du nom personnel.

Avantages.

Les avantages que présente la combinaison adoptée et appliquée par le bureau de bienfaisance de Nivelles sont positifs ; ils peuvent se traduire ainsi :

- 1° Elle ne demande de sacrifice à personne ;
- 2° Elle respecte le principe salutaire que chaque famille doit avoir son logement séparé, et, autant que possible, la libre culture d'un petit jardin ;
- 3° Elle permet de loger l'ouvrier d'une manière saine et morale à un taux qui ne dépasse pas ses ressources ;
- 4° Elle l'initie et l'habitue à l'épargne par le stimulant attrait de la propriété ;
- 5° Elle améliore sérieusement le bien-être de l'ouvrier et développe chez lui l'esprit de famille qui s'étirole dans les habitations insalubres et communes des villes ;
- 6° Elle offre au prolétaire le moyen de s'élever au rang de propriétaire, à des conditions acceptables, même par celui qui n'a jamais épargné ;
- 7° Enfin, elle résout d'une manière satisfaisante un des problèmes les plus importants de l'économie sociale.

Le bureau de bienfaisance s'engage, en outre, à louer à prix réduit aux ouvriers occupant les maisons dont il s'agit, un jardin y attenant, de la

contenance de 1 are 50 centiares environ, dont la cession leur est faite dans les mêmes conditions que celles qui concernent leur habitation.

Résultat.

Vers le milieu de l'année 1884, les locataires des maisons ouvrières du quartier Saint-François avaient versé une somme qui, jointe aux intérêts, représentait la valeur de leur habitation et du jardin y annexé. Le 26 octobre de la même année, les titres de propriété leur furent solennellement remis à l'hôtel-de-ville de Nivelles, par M. le bourgmestre de cette ville.

Des douze ouvriers entrés dans ces maisons en 1861, deux seuls avaient disparu : l'un était mort, et l'autre avait dû céder la jouissance de son bail.

3225. — Bureau de bienfaisance de Saint-Josse-ten-Node.

Le bureau a estimé, après examen, que pour agir utilement et ne pas empiéter sur ce qui est réservé à d'autres administrations ou aux particuliers, il devait borner ses observations aux points rappelés ci-après :

Les ouvriers que secourt le bureau sont en général logés dans des maisons communes à plusieurs familles, ou dans des impasses.

Les habitations des impasses et celles-ci ayant été insensiblement améliorées, à la suite des recommandations du comité de salubrité, et les impasses les plus malsaines ayant été successivement supprimées, c'est là que les classes secourues se trouvent aujourd'hui le mieux au point de vue de l'hygiène et du bien-être.

Malheureusement, aux impasses supprimées a succédé l'occupation de maisons ordinaires par divers ménages, et là surtout, il y a le plus souvent manque de soin, d'ordre et de propreté et accumulation excessive d'habitants : c'est à grande peine que l'administration communale parvient à empêcher le logement dans les caves et l'occupation des autres places par un nombre trop considérable de personnes.

Dans certaines rues, beaucoup de maisons sont ainsi occupées tout entières, par une ou deux chambres louées à des familles nécessiteuses composées souvent de six ou sept personnes pour deux pièces.

L'état sanitaire de ces maisons ne peut être favorable, et la décence et la moralité n'ont rien à gagner à de semblables accumulations.

Il y a de plus à remarquer que les loyers sont élevés, trop élevés, et qu'ils n'ont pas subi la baisse qui atteint si fortement en ce moment les loyers ordinaires : on paie 10, 15 et jusqu'à 17 francs par mois pour une seule chambre, et 20 et 25 francs pour deux. Quelques paiements ont encore lieu à la semaine.

Il n'y a pas une personne secourue qui possède une maison ou maisonnette, et les administrations de bienfaisance de la commune ont un avoir trop restreint pour pouvoir construire des habitations ouvrières.

3226. — Société Liégeoise des maisons ouvrières, à Liège.

a. Le plus souvent, les ouvriers logeant isolément sont locataires d'une chambre dans la maison occupée par un locataire principal ou par un acquéreur d'une maison de la société.

b et *c.* Généralement sont logés dans un appartement de deux ou trois chambres, ou occupent une maison entière si leur famille est nombreuse.

d. Le nombre moyen d'habitants par maison est de cinq à sept, suivant qu'il y a trois ou cinq chambres dans la maison.

e. Les maisons construites toutes dans de bonnes conditions d'hygiène, ont, pour la plupart, une annexe et sont situées entre jardin et cour; celle-ci sert ordinairement pour le lessivage.

f. Le loyer se paie mensuellement ou par quinzaine; toutefois, ce mode de paiement n'est pas rigoureusement appliqué, parce que la société tolère les paiements faits à des dates différentes, suivant la facilité des acquéreurs et locataires.

g. Le taux des loyers varie de 18 à 30 francs par mois, selon l'importance de la maison. Depuis 1870, les loyers ont un peu diminué.

Par exemple, la maison se louant actuellement 30 francs, était louée, en 1870, 35 francs, et celle louée 18 francs, était louée alors, 20 et 22 francs.

h. Les habitations ouvrières sont situées dans les différents quartiers de la ville, et généralement à quelques minutes des lieux de travail.

La société *a*, d'ailleurs, au delà du tiers des occupants de ses maisons, qui travaillent chez eux.

i. Les habitations ont toutes un jardinet et cour d'environ 100 mètres carrés, non compris la superficie de la construction.

j. La société des maisons ouvrières a vendu soixante-trois maisons complètement payées, et dont les actes authentiques ont été passés.

La valeur de ces habitations est de 403,090 fr. 14 c. Il y a, en outre, cent cinquante-quatre maisons vendues par des actes sous seing-privé, pour une valeur de 1,004,297 fr. 70 c. A mesure que le prix d'une maison est entièrement soldé, on passe acte authentique.

m. A la suite des ravages occasionnés par le choléra, en 1866, les hospices, le bureau de bienfaisance, des particuliers, appartenant à toutes les professions et des sociétés industrielles, constituèrent la Société liégeoise des maisons ouvrières, dont les opérations commencèrent dès l'été de 1867.

Le capital souscrit moitié par les établissements de bienfaisance, moitié par les particuliers, s'élevait à 460,000 francs.

Ce capital fut porté à 681,500 francs en 1872, avec le concours de Sa Majesté Léopold II et des souscripteurs primitifs dans les mêmes proportions.

A la fin de 1874, une nouvelle émission porte le capital à 1,202,500 francs; la ville de Liège intervient pour 1,000 actions de 500 francs, afin de presser la construction d'habitations ouvrières dans le quartier d'outre-Meuse, où allaient être exécutés de grands travaux d'assainissement qui

entraînaient la démolition d'un grand nombre de maisons occupées surtout par la classe ouvrière.

Enfin, en 1882, le capital fut porté à la somme de 1,502,500 francs, par suite de la donation d'une somme de 300,000 francs, faite au bureau de bienfaisance de Liège, par feu M. W. Moulan, à la condition que cette somme fût employée à construire des maisons d'ouvriers.

3227. — L. Crauwels, à Anvers.

Membre de la Société « Spes Unica. »

En général, les ouvriers sont mal logés. Non seulement l'espace occupé est insuffisant (souvent une chambre pour une famille de six à huit personnes), mais encore cette place est mal entretenue, mal aérée; les murs sont sales, le plancher est brisé, voilà ce que l'on trouve presque dans chaque chambre d'ouvrier.

Les exceptions à cette règle sont peu nombreuses, parce que la plupart du temps les propriétaires des bâtiments dans lesquels nichent de dix à vingt ménages ne s'occupent guère que de faire rentrer régulièrement les loyers: une personne intermédiaire est chargée d'en faire le recatement.

Est-il étonnant alors que l'ouvrier, après avoir travaillé toute une journée, rentre à contre-cœur dans sa chambre remplie d'une atmosphère corrompue! Cette chambre où il ne devrait respirer qu'amour et bonheur, lui est insupportable; aussi, ou bien il s'amuse à l'estaminet le plus tard possible, ou bien, il se met au lit immédiatement après avoir soupé.

Il serait dangereux de déterminer par une loi l'espace, calculé par personne, que chaque habitation devrait avoir, parce que le prix élevé du loyer force l'ouvrier à prendre une petite chambre. Cependant, ce qui pourrait être fait, c'est de nommer par une loi, une commission compétente chargée d'inspecter une ou deux fois par année les maisons où il y a des sous-locataires.

Aussi la construction de maisons ouvrières devrait être encouragée, de cette façon, les sociétés qui s'en occuperaient seraient soumises à moins de charges.

Là où l'initiative privée pour la construction de maisons ouvrières manque, la ville ou la commune devrait montrer l'exemple, et avoir bien soin de ne pas accumuler ces maisons, mais de les partager dans les différents quartiers de la ville.

3228. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

a. En pension ou en quartier (chambrette).

b. Bien souvent médiocrement.

c. Une maison entière le plus souvent; aussi en partie.

d. Six: père, mère et quatre enfants.

e. Laisse beaucoup à désirer.

Le plus souvent le lessivage se fait dans la même

place où l'on fait la cuisine et où l'on couche pêle-mêle.

f. Le plus souvent à la semaine.

g. Actuellement 1 fr. 50 c. à 2 francs par semaine, depuis 15 ans d'ici.

h. Cela dépend des situations.

i. A la campagne et la banlieue assez souvent ; en ville jamais.

Les prix ne varient pas pour la campagne : 1 fr. 50 c. à 2 francs par semaine.

Le produit leur donne parfois assez pour leur usage personnel.

j. Nous n'en connaissons pas, et s'il y en a, ce sont de rares exceptions.

k. C'est que l'ouvrier a la facilité, par le billet de semaine, de rentrer tous les soirs ; cela le dispense de dépenser et de loger à l'étranger.

3229. — Cercle « La Fidélité », à Bruxelles.

Il s'agit de la rue du Vautour à Bruxelles.

Le but généreux de l'Immobièrè Bruxelloise en établissant les cités ouvrières de la rue des Fabriques et de la rue du Vautour est certainement fort louable, mais il ne réalise pas, au point de vue sanitaire, tout ce que les propriétaires de ces maisons en attendaient.

Je m'occuperai spécialement de la cité Marie-Henriette, de la rue du Vautour.

Pendant les premières années de leur construction, ces habitations étaient tenues proprement : chaque famille qui venait s'y installer recevait au préalable, dans son ancien domicile, une visite du délégué de la société, qui devait s'assurer de la propreté des meubles, etc. ; le receveur faisait souvent des inspections dans la plupart des quartiers loués, et l'entretien courant de l'immeuble ne laissait rien à désirer.

Aujourd'hui les nouveaux arrivants ne sont plus l'objet d'une visite préalable ; les inspections par le délégué sont nulles et, sauf le badigeonnage des chambres et la peinture de la façade extérieure, l'entretien des caves et des cabinets d'aisance est loin d'être convenable. De là, il résulte que presque continuellement une odeur fade et malsaine est répandue dans tout l'immeuble et notamment dans les escaliers ; surtout pendant les fortes chaleurs et les temps pluvieux, l'atmosphère de l'intérieur des bâtiments et même de l'entrée principale est vicié (la commission d'hygiène pourrait y faire d'utiles visites).

On peut attribuer encore ce grave inconvénient au grand nombre de water-closets qui s'y trouvent : un pour chaque quartier : soit environ 150 pour tout le bâtiment.

En résumé, si les habitants de pareilles maisons ne prenaient pas toutes les précautions que recommande l'hygiène, il leur serait impossible d'y vivre dans de bonnes conditions sanitaires.

Si plus tard de nouvelles constructions analogues s'élevaient à Bruxelles, il faudrait réduire le

nombre des étages et conséquemment celui des cabinets, et même, installer ceux-ci dans des cours spécialement affectées à cet usage.

3230. — C^{tesse} de Stainlein-Saalenstein.

A Angleur, à Liège.

a. Sont une source de gain matériel, mais de perte morale presque certaine pour les familles qui les logent. Il s'agit des ouvriers et des familles plus ou moins nomades.

b. Dorment dans des entresols, ou plus souvent des mansardes, avec femme et enfants, souvent tous ensemble. Ici encore, je parle surtout des familles nomades.

c. Les anciennes familles du pays, une petite maison, ou parfois un grenier ! les autres des parties, ou des chambres.

e. Il y en a de détestables ; elles ont rarement une annexe pour le lessivage lorsque la malpropreté vient se joindre à l'exiguïté des constructions basses. C'est un scandale presque partout dans le pays de Liège, de voir l'indifférence des classes riches pour les logements et le couchage des classes ouvrières.

l. C'est pour cette question surtout qu'il serait urgent de nommer un conseil de prud'hommes dans toutes les communes. Pour ce qui regarde les carriers, comme pour les ouvriers des autres industries, nous pensons qu'il n'y aura jamais de vraie moralité tant qu'une loi ne règlera pas la construction de maisons ouvrières. Il n'y a dans les constructions actuelles, ni hygiène possible, ni, ce qui est plus grave, moralité possible ; où il n'y a pas de moralité, il n'y a pas d'ordre ; où il n'y a pas d'ordre, il ne peut être question d'économie ; où il n'y a pas d'économie, il ne peut, pour l'ouvrier, être question de bien-être ni de bonheur.

La manière de construire d'aujourd'hui amène dans les familles une promiscuité dont les conséquences sont effroyables. Il faudrait commencer par la réforme des maisons dans toute cette partie du pays. La moralité, la famille en dépendent, et si l'observation universelle constate qu'aujourd'hui le niveau moral et même intellectuel a baissé si considérablement, il faut l'attribuer surtout au défaut de précaution dans les habitations ouvrières. Nous sollicitons une enquête toute spéciale sur l'intérieur de ces habitations.

Toujours à propos des ouvriers de carrières : il y a actuellement beaucoup plus de pères de famille que de jeunes hommes s'adonnant à l'ivrognerie ; pourquoi ? A cause du désordre de la maison et de la vie de famille. Ils étouffent chez eux, les enfants n'ont point de place, l'homme souffre, s'ennuie, s'exaspère à son foyer étroit, entre ces murs sordides.

3231. — D^r Hyc. Kuborn, à Seraing.

Membre titulaire de l'Académie de médecine, président de la Société royale de médecine publique du royaume.

d, e, l. Dans les grands centres industriels, les ouvriers sont souvent plus mal logés qu'à Seraing.

Si l'on parvenait à faire disparaître une vingtaine de casernes et de bataillons carrés où l'espace, l'aération, l'ensoleillement, l'écoulement des eaux, les lieux d'aisance font défaut, l'ouvrier serait logé ici d'une manière satisfaisante.

En 1881, on y comptait 5217 habitations, dont 304 étaient inoccupées, avec une moyenne de 524 personnes pour 100 maisons habitées.

Il existe à Seraing, depuis 1848, un comité de salubrité publique composé de médecins, de chimistes, d'ingénieurs, d'architectes, de pharmaciens et d'administrateurs, que l'administration communale met en branle chaque fois qu'on redoute l'invasion d'une épidémie. Le danger passé, l'administration laisse le comité en paix.

Depuis 1866, mes souvenirs personnels ne portent pas au delà, et certainement dès 1849, dans les diverses occurrences épidémiques, les membres du comité ont visité tous les quartiers, maison par maison. Ils ont, chaque fois, déposé un rapport détaillé suivi de conclusions, auxquelles l'administration s'est toujours empressée de faire droit : limitation du nombre des logeurs, blanchiment à la chaux, désinfection, réparation ou installation de fosses d'aisance, de baquets, évacuation des eaux stagnantes, suppression de porcheries, etc., etc. ; parfois interdiction d'habitations non susceptibles d'être améliorées. Mais, bientôt la surveillance se relâche, et les choses retombent en l'état primitif, et y restent jusqu'au moment où de nouvelles appréhensions d'épidémies se représentant, amènent le comité à rééditer les mêmes faits, les mêmes observations, les mêmes conclusions.

Les comités de salubrité publique, les commissions médicales locales, constituent un rouage administratif précieux, indispensable. L'arrêté royal qui les a réorganisés (1880) et les arrêtés ministériels subséquents (1881) leur prescrivent l'envoi, annuel ou bisannuel, à la commission médicale provinciale, d'un rapport sur l'état sanitaire de la commune. Mais cette prescription est loin d'être observée. Les autorités provinciales ne peuvent, en matière de salubrité, contraindre directement les communes. C'est là un état de choses des plus regrettables. Il importerait qu'elles pussent inscrire d'office aux budgets communaux, comme étant d'intérêt général de premier ordre, certaines dépenses concernant la salubrité publique. La santé des populations n'est point d'intérêt local ; elle est indépendante des limites topographiques établies administrativement. Elle ne peut être livrée au bon vouloir ou à l'ignorance d'une simple administration communale. « Mais, disait au congrès national scientifique d'Anvers de 1885, l'honorable baron de Sélys-Longchamps, dans l'état actuel de notre constitution politique, avec nos autorités électives, c'est une utopie de s'imaginer qu'on pourra faire exécuter les lois hygiéniques par le pouvoir communal, surtout dans les petites communes. » Et l'honorable sénateur ajoutait : « Je suis grand partisan de l'autonomie communale, pour autant qu'elle ne soit pas un danger pour la santé publique. Je voudrais donc que le pouvoir central veillât à l'observation des mesures sanitaires et qu'il y eût des agents en nombre suffisant pour faire exécuter la loi. »

On ne peut dire plus juste : tout est là.

Au point de vue des habitations, il importe, notamment à Seraing, d'exercer une surveillance sévère sur l'écoulement des eaux ménagères, l'état des latrines, les résidus de ménage, les eaux d'alimentation.

1. Quant à l'écoulement des eaux, la rue Cockerill et une partie de la rue Léopold, qui sont deux grandes artères urbaines, possèdent des égouts destinés à amener les eaux ménagères. Ils n'ont pas été construits dans le but de recevoir des matières excrémentielles ; ce nonobstant, plusieurs habitations ont des raccordements établis entre les latrines et les égouts. Aussi plusieurs cas de fièvre typhoïde, de nombreux cas d'entérite ont-ils pu être attribués, à bon droit, à ces communications.

Un affaissement du sol dans la rue Cockerill, dû à des travaux souterrains, a détraqué l'égout ; il y aura peu à faire pour le réparer, tant que le mouvement ne sera pas arrêté. Cette situation a amené dans plusieurs maisons l'infection des eaux potables. Quoiqu'il soit de l'état actuel, il est profondément désirable que la partie basse de Seraing soit au plus tôt dotée d'un réseau complet d'égouts. Dans la partie haute, — j'entends celle qui est située en amont de la ligne du chemin de fer du Nord — les habitations sont moins agglomérées, la plupart ont des jardins, des cours, plusieurs ont des prairies, des champs même. De plus, cette partie est constituée en une pente prononcée et assez continue pour permettre un facile et rapide écoulement des eaux. Mais dans la zone inférieure, entre la Meuse et la ligne du chemin de fer, la plupart des casernes et un grand nombre d'habitations privées, sont dépourvues de tout moyen d'évacuation des eaux. Celles-ci stagnent dans les cours, les couloirs, en s'y putréfiant ou infiltrant le sol pour aller contaminer les eaux des puits. La seule ressource des habitants consiste à les déverser sur le sol des rues ou à les conduire dans des trous ou des puisards qui, après quelque temps, n'absorbent plus et occasionnent d'autres dangers. Mais outre qu'il n'est pas possible d'installer des puisards partout, un tel établissement est, à juste titre, interdit ou tout au plus toléré par les règlements communaux. Dès lors, les eaux ménagères, ne pouvant séjourner dans les cours, ni être conduites dans des canaux, sont répandues sur la voie publique clandestinement.

2. Quant aux latrines, elles comportent, dans une foule d'habitations, des fosses non étanches, sans sièges, mal dissimulées à la vue, rarement vidées ; ailleurs, on voit de simples baquets, façonnés de planches mal jointes et servant à plusieurs ménages. Aussi, quand une maladie contagieuse éclate dans l'un de ces logements y multiplie-t-elle ses atteintes, comme on a pu le constater pour le choléra, la fièvre typhoïde, les flux intestinaux, la rougeole, la variole.

3. Les résidus des ménages, les excréments des gens sains comme des malades, déposés dans les baquets ouverts, sont enlevés deux fois la semaine par la ferme des boues. Ces matières, exposées à l'air libre, au seuil des maisons, y restent parfois jusqu'à 11 heures du matin, comme nous l'avons

observé, tout récemment, pendant les chaleurs du mois d'août, avant d'être transbordées dans les charrettes, dégageant à l'aise leurs émanations putrides. Ces charrettes les véhiculent ainsi à travers les rues, sans qu'un couvercle ne mette obstacle à leur éparpillement, lorsqu'elles sont trop chargées, viciant l'air et offensant l'odorat des habitants.

Les remèdes à cet état de choses si préjudiciable à la santé publique, consistent dans l'établissement d'une surveillance spéciale et sévère des habitations; d'un réseau complet d'égouts; d'un nouveau règlement sur les constructions, n'autorisant celles-ci que sous la condition qu'elles seront pourvues de latrines convenables et des voies d'écoulement pour les eaux ménagères.

Les eaux potables sont dans un très grand nombre d'habitations souillées par les infiltrations que nous venons de signaler, et auxquelles il convient d'ajouter l'apport des inondations périodiques de la Meuse, dans la zone du littoral de Seraing.

Nous avons eu l'occasion d'examiner les eaux de plusieurs puits, une vingtaine au moins, et nous avons trouvé que, trois fois sur cinq, elles servaient de véhicule à des matières organiques *animales*. Aussi les dyssenteries, les diarrhées sont-elles fréquentes et devons-nous rapporter à cette source quelques-unes de ces fièvres typhoïdes qui éclatent dans des saisons qui ne sont pas celles qu'affectionne cette maladie.

Le remède à cet état de choses est à la portée de l'administration. Il suffirait de prolonger la galerie qui fournit à toute la population d'amont des eaux de qualité supérieure et de les diriger, pour les mettre à la disposition du public, vers des bornes-fontaines. Il n'est pas contestable, en présence de la qualité de ces eaux, que les propriétaires ne les fassent amener chez eux et que les redevances perçues de ce chef ne couvrent, et au delà, les intérêts du capital dépensé.

Il n'est pas rare de rencontrer à Seraing, des ouvriers, des contre-maîtres surtout, qui sont propriétaires de leurs habitations. Mais le nombre en est relativement restreint. A part la société Cockerill, qui a fait ériger au bord de la Meuse un petit groupe de 25 à 30 maisons, mais surtout, la cristallerie du Val-Saint-Lambert, qui loge dans des habitations très confortables une notable partie de ses ouvriers, nos établissements industriels se sont peu préoccupés de maisons ouvrières. Le bureau de bienfaisance n'a jamais songé à employer ses capitaux dans des constructions de cette espèce. Aucune société ne s'est fondée dans le but de fournir des habitations salubres aux ouvriers. Les tristes casernes que nous possédons ont été érigées par des négociants spéculateurs, en vue de s'assurer la clientèle des ouvriers locataires. Cependant, la commune de Seraing possède des biens communaux très étendus, dont une partie a été acquise moyennant une rente annuelle par des familles d'ouvriers. Nous croyons que cet acte salubre pourrait être complété au moyen d'une entente à laquelle se prêteraient, nous n'en doutons pas, les sociétés industrielles. La commune céderait à ces sociétés ou bien à quelque associa-

tion créée dans le but d'ériger des maisons ouvrières, moyennant une rente annuelle, les terrains nécessaires. Ce serait pour elle une augmentation assurée de revenus. L'air est, à cette altitude, d'une pureté parfaite, les eaux sont d'excellente qualité, le sol fertilisable; en somme, les conditions sanitaires, excellentes. De bonnes routes conduisent dans ces parages, dont l'éloignement des usines varie de deux à trois kilomètres seulement.

Une réserve, toutefois, que j'avais déjà faite à ce sujet en 1862. Lequel est le plus avantageux, de construire de grandes cités ouvrières ou d'établir des groupes de maisons disséminées dans différents quartiers?

Il convient de disséminer les habitations pour l'ouvrier. Ses relations, qu'il les ait avec tout le monde; il prendra et retiendra quelque empreinte de ce contact; il ne se trouvera plus en communion d'idées exclusives avec une seule caste; son intelligence entreverra des aspects ignorés; les aspérités de ses sentiments s'émousseront; et à mesure que son esprit se rectifiera, que son cœur éprouvera de bons mouvements, il grandira en dignité à ses propres yeux.

Dans un autre ordre de considérations, se rattachant par un lien direct à la salubrité des habitations et à la surveillance à exercer par les administrations communales et les commissions d'hygiène, nous devrions nous arrêter sur plusieurs *desiderata* importants. L'œuvre sérieuse que poursuit la commission d'enquête, nous y autorisait sans doute; mais les limites dans lesquelles le questionnaire nous oblige de renfermer nos réponses, nous porte à attirer l'attention de l'autorité sur deux points seulement. Ils intéressent particulièrement la commune de Seraing, mais aussi, en dehors de nos grandes villes, la presque totalité des communes du royaume.

La santé, la vie des enfants des ouvriers, sont, par suite de l'exiguïté et de l'encombrement des logements, compromises à un bien haut degré, lors de l'apparition d'une maladie contagieuse. C'est dans cet ordre d'idées que la prévoyance administrative doit notamment s'exercer. Mais que de victimes dues à l'incurie et à l'impéritie des administrations locales!

Parlons d'abord de la prévention de la variole.

Il n'en est pas de plus simple. Eh! bien, en 1871, le fléau qui s'était propagé en Belgique, où il fit plus de 21,000 victimes, avait tué 3,500 individus dans la province de Liège, dont un nombre considérable à Seraing. Sur l'avis du comité de salubrité, l'administration résolut d'ouvrir un office de vaccinations gratuites. Les deux médecins, membres du comité acceptèrent la mission de procéder aux inoculations et cela sans réclamer d'indemnité. En moins de quinze jours, 1,200 personnes furent vaccinées ou revaccinées et, parmi celles-ci, un grand nombre d'enfants ayant atteint l'âge de 11 et de 12 ans qui n'avaient jamais été inoculés et qui, cependant, fréquentaient les écoles publiques.

Le comité insista pour que deux fois l'an, par les soins de l'administration communale, il fut

procédé à des vaccinations gratuites, à des époques fixes.

Quelques années plus tard, septembre 1879 à mars 1880, nouvelle épidémie de variole; 71 à 72 décès, dont la grande majorité parmi les non vaccinés et, au nombre de ceux-ci, plusieurs écoliers. L'administration communale fit de rechef appel au concours gracieux des médecins et le comité réitéra son avis sur la nécessité de l'organisation d'un service gratuit de vaccinations.

Mais, le danger disparu, l'administration reprit son somme. La double expérience de 1871 et de 1879-80, ne lui a rien appris.

Un mot maintenant à propos de la contagion dans les écoles publiques.

Pas plus que pour la variole, aucune mesure prophylactique n'est prise à Seraing. Qu'un enfant soit atteint d'une rougeole, d'une scarlatine, d'une coqueluche, d'une angine, d'une maladie infecto-contagieuse en un mot, et transmissible encore quatre semaines au moins après les débuts des symptômes, cet enfant rentrera librement dans la classe quelques jours après la disparition apparente de la maladie, sans qu'on s'inquiète s'il ne va pas contaminer ses condisciples. C'est ainsi que nous avons vu la coqueluche, la rougeole éclaircir les rangs des écoliers, et la maladie continuer son œuvre de propagation pendant un grand nombre de semaines, en passant successivement d'un enfant à l'autre, par suite de la négligence apportée par des chefs d'école, à exiger un certificat médical de guérison complète. Toutes les garanties de sécurité existeraient si l'administration instituait une inspection médicale de ces nombreuses écoles de Seraing, qui regorgent d'élèves. Dans plusieurs pays, en Suisse, notamment, l'accès des classes est interdit à tout enfant habitant sous le même toit qu'une personne atteinte d'une maladie infecto-contagieuse. Des pénalités extrêmement sévères sont comminées contre les parents ou les tuteurs qui enfreignent la défense.

Reprenant ce point avec d'autres qui lui sont connexes et faisant observer que les questions de santé et de vie des populations relèvent de l'intérêt général, je conclurai dans ces termes: que le gouvernement organise pour une part et oblige les administrations communales à organiser pour une autre part, le service de la santé publique. Qu'une loi intervienne pour assurer les secours médicaux aux pauvres, la salubrité publique dans les communes, la santé des enfants dans les écoles, le service de la vaccine et celui de la vérification des décès; qu'il prépose à ces inspections multiples un ou plusieurs médecins attitrés. Il attirera ainsi des villes vers les campagnes cet excédant de médecins qui se rencontrent dans les premières parce qu'ils ne trouvent pas dans les dernières des ressources suffisantes. Il réalisera enfin une œuvre capitale, aussi importante au point de vue de l'intérêt économique qu'à celui de la santé des populations.

3232. — Dr De Macyer, à Boom.

Industrie céramique du canton de Boom.

Chaque famille de nos ouvriers occupe une mai-

son entière. Les habitations sont pour la plupart en bon état, au point de vue sanitaire, et ont une annexe pour le lavage et pour le logement d'un porc et d'une chèvre.

Les conditions du bail mentionnent qu'elles sont louées à la semaine, mais la location se fait réellement à l'année, au taux de 60 francs l'an, prix qui n'a pas varié et qui est retenu sur le salaire. En général, elles sont rapprochées des lieux du travail et quelquefois une parcelle de terre y est jointe, louée au prix de 75 centimes la verge (environ 35 centiares). On n'y plante ordinairement que des pommes de terre, suivies de légumes.

Presque aucun ouvrier n'est propriétaire de son habitation. Les tarifs du chemin de fer sont sans influence sur le logement des ouvriers, car le plus grand nombre d'entre eux habitent près des fabriques, ou viennent (en été seulement) des villages environnants.

Le comité de salubrité publique visite tous les lieux habités, et adresse son rapport à l'administration communale, qui fait exécuter les mesures prescrites.

Les administrations charitables n'ont pas construit des habitations ouvrières, parce que le besoin ne s'en fait pas sentir, c'est-à-dire, parce que tous les chefs d'industrie en ont élevé un nombre suffisant pour loger leurs ouvriers, qui y restent aussi longtemps qu'ils travaillent chez le patron propriétaire.

Le patron ne peut avoir un bon ouvrier, s'il n'a pas une maison à la disposition de celui-ci: ainsi le fabricant est dans la nécessité de construire des maisons pour ses ouvriers et de leur louer, à 60 fr. l'an, une maison qui lui a coûté 2,000 à 3,000 francs. C'est donc une véritable prime accordée à l'ouvrier, qui pour cette raison, n'a aucun intérêt à devenir propriétaire du bâtiment qu'il occupe. Pour la même raison, aucune société ne peut exister, ayant pour but de fournir des maisons aux ouvriers.

Des lavoirs publics et des établissements de bains font ici défaut.

Comme les ouvriers ne sont nulle part mieux logés et à meilleur compte, aucune mesure nouvelle, sous ce rapport, n'est nécessaire dans notre canton.

3233. — Harry Peters, à Anvers.

a. Ils sont, en général, mal logés, la plupart dorment dans une sorte de long corridor où sont disposés une quantité de matelas, se composant de sacs de paille. Ils ont, en général, des draps de lit et des couvertures rudes, mais ils n'en n'ont pas assez en hiver. Ils emploient aussi de leurs habillements pour se couvrir. En général, ils n'ont pas ce que l'on appelle un lit et ne peuvent, par conséquent, pas se reposer convenablement.

b. Ceux-ci ne sont pas mieux logés, mais, pris en général, peut-être encore plus mal.

c. Presque jamais une maison entière, et très souvent, la grande majorité, une seule chambre.

d. On ne peut le déterminer sans faire un

recensement. Prenons qu'à Anvers il y ait 20,000 maisons, dont la moitié de grandes maisons et des maisons bourgeoises : reste donc 10,000. On peut évaluer la population ouvrière d'Anvers à 150,000, ce qui ferait 15 par maison, je crois par bouge, car la plupart de ces maisons ne sont que des bouges.

e. Beaucoup d'entre elles sont très malsaines et n'ont pas d'issue derrière. Ces gens lavent en général dans la maison et vont blanchir à la blanchisserie.

f. Le loyer est ordinairement calculé par chambre, à 3 francs par semaine.

g. Cela a très peu changé.

h. Il y a, à Anvers, encore beaucoup de vieux quartiers populaires où les petites gens sont entassés. Au lieu de démolir ces quartiers totalement l'un après l'autre, on les a partiellement assainis, parce que les maisons nouvellement reconstruites sont habitées comme celles démolies antérieurement.

i. Dans les villes, pas encore un demi-mètre carré.

j. Comment pourraient-ils devenir propriétaires; ils ont à peine le nécessaire pour vivre.

k. Le loyer n'a pas diminué, il n'y a qu'une légère tendance à diminution pour les maisons bourgeoises, l'ouvrier ne jouit d'aucune diminution.

l. Autant que rien. La ville d'Anvers a simplement fait fermer çà et là une impasse, parce qu'elle avait été trouvée insalubre.

m. Oui, mais elles ne permettent pas aux locataires d'en devenir propriétaires.

**3234. — Ph. Mignon, propriétaire,
à Mons.**

Les ouvriers pauvres sont logés fort misérablement.

**3235. — Ch. Vande Wiele, à Desselgem.
Instituteur en disponibilité.**

l. On n'exerce généralement aucune surveillance sur les habitations ouvrières dans les communes.

Il semble que les personnes qui habitent des maisons en mauvais état, ne sont pas les moins portantes.

Des maisons trop petites pour le nombre d'habitants peuvent exercer une mauvaise influence sur la moralité; mais, petit à petit, les habitations ouvrières s'amélioreront.

3236. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

a et b. Très mal.

c. Oui, une maison entière.

d. Chaque famille possède une maison.

e. Toutes nos habitations ouvrières pèchent au point de vue sanitaire. Les bureaux de bienfaisance

et les communes devraient ériger graduellement de nouvelles constructions, pour remplacer celles qui ne répondent pas aux règles de l'hygiène. Ce moyen serait moralisateur par excellence. Aujourd'hui, on construit des cabanes en torchis qui ne valent pas 200 francs. C'est la vie de la société primitive, mise en pratique. Elle n'a d'autre avantage que d'augmenter le paupérisme.

f. Le loyer se paie au mois.

g. De 24 à 50 francs.

h. Les habitations ouvrières sont rapprochées. Il n'est pas tenu compte de leur éloignement pour le travail. Le rapprochement des habitations est très nuisible à la moralisation de la classe ouvrière. L'ouvrier, qui vit dans une maison isolée, est meilleur que celui qui vit en groupe.

i. En règle générale, non. Mais l'ouvrier loue souvent, quand il peut, une parcelle de terre. Les bureaux de bienfaisance et les communes devraient procurer des terres aux ouvriers, qui n'en n'ont pas. On loue à un taux plus élevé que le prix ordinaire. Le produit se règle suivant les besoins de la famille.

j. Oui, de 200 à 800 francs par maison.

l. Aucune.

m. Non. Cela devrait leur être recommandé et au besoin imposé.

3237. — L. Massaut, secrétaire communal, à Châtellineau.

a. Les ouvriers logeant isolément sont pour la plupart en logement dans des cabarets situés aux abords des charbonnages et usines à fer. Ce mode de logement est nuisible à la bonne conduite de l'ouvrier.

Généralement les locaux sont insuffisants, les chambres ne sont pas tenues proprement. Les ouvriers sont mal conseillés par les chefs de maisons qui se recrutent d'habitude parmi les personnes peu honorables.

b et c. Le mode de logement des ouvriers en famille varie beaucoup dans la commune; généralement cependant, ils sont bien logés et occupent une maison entière.

d. La moyenne des personnes logées dans une même maison peut être évaluée à 5.

e. Sauf quelques pâtés de maisons construites dans des cours ou anciens bâtiments, les habitations des ouvriers sont bien situées et assez bien aménagées.

Dans beaucoup de maisons cependant, le lessivage se fait dans la pièce servant de cuisine.

f. Le loyer se paie au mois.

g. Ce loyer varie de 8 à 15 francs par mois. Il est augmenté d'un tiers environ depuis 1850; l'augmentation s'est faite graduellement entre 1850 et 1874; depuis cette époque, il y a une légère diminution.

h. Les habitations ouvrières sont généralement rapprochées des usines à fer et des charbonnages. Cela n'empêche que beaucoup d'ouvriers houilleux logés près d'un charbonnage font un trajet

d'une demi lieue pour se rendre à leurs travaux, car ils changent assez facilement de puits.

i. Il y a assez souvent un petit jardin attenant à la maison. Mais ce jardin n'est pas toujours bien cultivé, par suite de l'incapacité de la ménagère à qui ce soin doit incomber.

j. Nous évaluons à un tiers le nombre des ouvriers propriétaires de leurs maisons. La valeur de ces maisons varie de 1,500 à 3,000 francs.

k. L'abaissement des tarifs de chemin de fer pour le transport des ouvriers n'a guère fait baisser le prix des loyers, mais il a eu pour heureuse conséquence de diminuer le nombre d'ouvriers logeant isolément.

l. Une certaine surveillance est exercée sur les habitations ouvrières par l'administration communale et la commission de salubrité publique, mais il est à souhaiter qu'elle devienne plus active.

3238. — Henri Asselbergs-Lequime, rentier, à Uccle.

Président d'honneur de la Société de secours mutuels des ouvriers d'Uccle, ancien échevin de la dite commune, ancien vice-président du tribunal de commerce de Bruxelles, ancien industriel dans la capitale.

La plupart des ouvriers occupent seuls une petite maison tout entière, payable au mois. Elles sont en général salubres, plutôt cependant, grâce au bon air qu'aux grands soins d'hygiène.

La presque généralité de ces maisons ont un jardin.

La surveillance hygiénique est exercée par un groupe de personnes compétentes.

L'abaissement des tarifs du chemin de fer est une source de bien-être pour l'ouvrier, puisqu'il lui permettent d'éviter l'aller et le retour, atteignant parfois 8 kilomètres pour ceux de notre commune travaillant à Bruxelles.

Ni les administrations charitables, ni les industriels ne possèdent à Uccle de maisons ouvrières.

Une seule cité (cité Errera) existe, et est plutôt un réceptacle de misère qu'un bienfait.

3239. — Auguste Maes,

Secrétaire communal, à Oostcamp (Fl. occid.)

a et b. Assez bien.

c. Une maison entière.

d. quatre.

i. Souvent, oui.

j. Ils sont rares.

l. Elles veillent à la salubrité.

m. Non, ce serait onéreux.

3240. — G. Wilmotte, à Liège.

J'ai eu l'occasion de voir de près un grand nombre de logements d'ouvriers à Liège, tant en qualité de visiteur des pauvres dans deux paroisses, que par ordre du bourgmestre et comme membre de comités de salubrité.

Il me paraît :

1° Qu'on a beaucoup dépensé dans le but d'améliorer la situation de la classe ouvrière, au point de vue du logement ;

2° Qu'on s'est souvent fourvoyé, en démolissant des rues et des quartiers occupés par elle et en ne faisant pas rebâtir à son usage, soit en édifiant des cités qui constituent des agglomérations ouvrières ;

3° Qu'il est préférable de procéder sur place à l'amélioration successive et énergique des habitations disséminées dans les diverses rue de la ville ;

4° Qu'il importe d'organiser au plus tôt le service spécial mentionné dans ma note relative aux ateliers et fabriques et qu'il sera peut-être nécessaire de l'imposer par une loi, vu la négligence injustifiable des autorités locales.

3241. — Deprez-Henin, à Châtelet.

Les loyers des maisons d'ouvriers n'ont pas subi la dépréciation du taux de la vente et des denrées nécessaires à l'existence.

Une maison d'ouvriers se paie encore à Châtelet, pour une place au rez-de-chaussée et deux à l'étage, 10 francs par mois ; deux places au rez-de-chaussée et deux à l'étage avec une petite cour et quelques verges de jardin, 15 à 17 francs mensuellement.

Ces loyers s'élèvent en moyenne à 20 p. c. du salaire du chef de la famille. Cette dépense est exagérée pour lui, et si le propriétaire était payé régulièrement, les loyers baisseraient forcément.

Ici encore, le crédit forcé joue un triste rôle.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

3242. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

a. Les ouvriers logeant isolément ont généralement leur pension et leur lit chez d'autres ouvriers.

b. Les ouvriers logeant avec leur famille occupent une maison.

c. Les familles ouvrières occupent généralement une maison entière.

d. Le nombre d'habitants par maison varie généralement de 4 à 8.

e. L'état des habitations au point de vue sanitaire est généralement bon. Elles ont le plus souvent une annexe ou dépendance pour le lessivage.

f. Le loyer se paie par mois.

g. Il varie de 12, 15 à 20 francs par mois.

Les maisons ouvrières construites par certains établissements, sont mises à la disposition de leurs ouvriers moyennant une réduction qui varie de 5 à 6 francs sur les loyers cités ci-dessus.

h. Les habitations des ouvriers sont en général suffisamment rapprochées des lieux de travail. Cependant, quelques ouvriers logent à une dis-

tance assez grande et profitent des trains ouvriers pour se rendre à leur travail. On devrait augmenter le nombre de ces trains et réduire encore le prix de transport, quoiqu'il ait déjà subi de notables réductions.

i. Les maisons ouvrières possèdent généralement un petit jardin que la femme de l'ouvrier et l'ouvrier lui-même cultivent après les heures de travail. Le loyer de ce jardin est compris dans le loyer de la maison.

j. Il y a dans nos localités industrielles quelques ouvriers propriétaires de leurs habitations, mais ils sont en très petite minorité. La valeur de leurs habitations varie généralement de 1,600 à 4,000 francs.

k. L'abaissement des tarifs des chemins de fer pour le transport des ouvriers a eu pour résultat une certaine diminution des loyers de la localité, parce que l'ouvrier pouvait choisir son habitation à une distance plus ou moins grande du lieu de travail.

l. La police surveille plus ou moins attentivement les quartiers les moins sains des localités industrielles.

m. Une société anonyme s'était constituée à Charleroi, en 1878, pour la construction de maisons ouvrières, mais cette entreprise a échoué.

3243. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

a. Chez d'autres ouvriers généralement.

b et *c.* Occupent généralement une maison entière.

d. Quatre à huit personnes.

e. Il y en a qui laissent à désirer; beaucoup de maisons sont trop petites; mais depuis quelques années cette situation tend à s'améliorer.

Ces maisons n'ont, en général, pas d'annexe pour le lessivage.

f. Habituellement par mois ou par quinzaine.

g. Il y a des maisons de tout prix, depuis 5 francs par mois.

Les maisons de la Vieille-Montagne sont louées de 10 à 15 fr. par mois, suivant leur importance.

h. La plupart des maisons sont rapprochées des lieux de travail.

i. Lorsqu'il n'y a pas de parcelle de terre arable avec l'habitation, l'ouvrier prend en location un terrain qu'il paie, s'il est préparé, à raison de 17 francs la verge; non préparé, il coûte de 6 à 8 francs la verge.

La récolte est d'environ 700 à 800 kilogrammes de pommes de terre par verge.

j. Oui, à Valentin-Cocq, 364 de nos ouvriers sur 828 sont propriétaires.

A Angleur, un huitième environ de l'effectif.

k. Une bonne influence, l'ouvrier pouvant se loger mieux et à meilleur compte loin des usines.

l. Une surveillance qui n'est pas très active. A Valentin-Cocq cependant, un comité local a visité l'année dernière toutes les habitations, a recom-

mandé des soins de propreté, l'éloignement des fumiers, etc.

m. Non.

3244. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Dans notre localité :

a. Les ouvriers sans famille habitent chez d'autres ouvriers qui prennent des pensionnaires ou logeurs.

b. Les ouvriers logeant avec leur famille habitent dans des maisons qui en général sont convenablement bâties.

c. Les familles ouvrières occupent une maison entière.

d. Le nombre d'habitants par maison est en moyenne de cinq à sept personnes.

e. L'état des habitations au point de vue sanitaire est généralement bon. Habituellement ces maisons ont une dépendance pour le lessivage.

f. Le loyer se paie au mois.

g. La société loue aux ouvriers des maisons à raison de 8, 10 et 13 francs par mois; les maisons louées par les particuliers coûtent de 12 à 15 et 20 francs mensuellement.

h. Les habitations d'ouvriers sont généralement rapprochées des lieux de travail.

i. En général, les maisons ont un petit jardin dont la location est comprise dans le prix du loyer de l'habitation.

j. Il y a dans notre localité un assez grand nombre d'ouvriers propriétaires de leur maison.

La valeur de ces immeubles varie de 1,600 à 4,000 francs.

k. L'abaissement des tarifs de chemins de fer pour les ouvriers a eu pour effet de diminuer le nombre de logeurs dans la commune, et par conséquent d'apporter de légères réductions dans le prix des loyers.

l. La police surveille assez attentivement les quartiers les moins sains de la commune; la commission d'hygiène visite en général une fois par an tous les points du village.

m. Les associations charitables de notre commune n'ont pas construit de maisons ouvrières.

3245. — Établissement de Bleyberg.

Les familles ouvrières occupent des maisons entières; elles hébergent des ouvriers célibataires ou étrangers à la localité.

Le nombre d'habitants est limité par maison, il ne dépasse pas sept; ce chiffre comprenant femmes, enfants et ouvriers pensionnaires.

Les maisons ont été construites par la société, qui ne les vend pas, mais les loue au prix de six à huit francs par mois; ce prix n'a pas varié depuis 25 ans.

Presque chaque maison a son jardin et une annexe.

Les maisons sont éparpillées à une distance de cinq minutes de l'établissement.

La direction de la société en a la surveillance; elle veille à ce que les conditions hygiéniques soient respectées.

Il est défendu aux ouvriers et employés de tenir cabaret.

Un certain nombre d'ouvriers possèdent leur maison; la société en a aidé quelques-uns à devenir propriétaires par divers moyens; il sont propriétaires sans aucune restriction.

Les maisons des propriétaires sont plus éloignées de l'établissement que celles louées par lui.

La question des maisons d'ouvriers est fort importante. Le gouvernement qui emploie beaucoup d'ouvriers, notamment dans ses chemins de fer, devrait faire à ce sujet des expériences en créant des maisons en différents points et dans le voisinage des stations.

Les cités ouvrières qui accumulent un grand nombre de personnes sur un même point, sont contraires à l'ordre, à l'hygiène, à la civilisation et à la moralisation des masses.

Les maisons d'ouvriers devraient, autant que possible, se trouver parmi celles des autres classes.

Du mélange des classes sociales résulteraient des rapprochements entre elles. Les personnes fortunées verraient de plus près la misère, les classes inférieures auraient sous les yeux des modèles d'ordre, d'hygiène, de propreté, etc.

Il est très désirable de dégrever les habitations ouvrières, en chargeant davantage les grandes maisons et, dans les villes, augmenter les impôts pour les rues dans lesquelles le mouvement et le commerce sont le plus considérables.

Il n'y a dans notre localité ni lavoirs publics, ni établissements de bains.

3346. — L. de Laminne, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

a. Il n'y en a pas.

b. Généralement bien.

c. Une maison entière.

d. Six.

e. Satisfaisant.

f. A l'année, ou par semestre.

g. Un logement d'ouvrier est payé de 80 à 160 francs, y compris jardin de 5 à 10 ares. Ces prix varient suivant les endroits où ils sont situés. Depuis 1850, les loyers ont augmenté d'environ 10 p. c.

h. De 30 à 40 minutes environ.

j. La moitié à peu près des ouvriers chefs de ménages sont propriétaires de leurs maisons. Environ 2,000 francs en moyenne.

k. Aucune.

l. Surveillance de propreté.

m. Non.

3347. — C. Delloye-Mathieu et C^{ie}.

Laminoirs à tôles.

c. En général, les familles ouvrières occupent une maison entière.

e. Bonne.

f. Au mois.

g. De 12 à 15 francs.

h. Rapprochées.

i. Oui.

3348. — D. Gobeaux. — Forges.

a. Les ouvriers logeant isolément n'ont qu'une seule chambre.

b. Les ouvriers logeant avec leur famille ont ordinairement trois chambres avec grenier.

c. Une maison entière.

d. Quatre habitants.

e. L'état sanitaire est excellent.

f. Le loyer se paie au mois.

g. Il est en moyenne de 10 francs par mois. Il a augmenté d'un cinquième depuis 1850.

h. Les habitations ouvrières sont rapprochées des ateliers.

i. Dans le prix du loyer est comprise la location d'un jardin légumier suffisamment grand.

j. Non.

k. Aucune.

l. Cette surveillance n'est aucunement nécessaire dans notre localité.

m. Non.

3349. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements fournis par M. E. Haverland.

a. Dans les auberges.

b. Dans des maisons.

c. Une maison entière. Il n'y a qu'une ou deux exceptions et alors les ménages sont séparés.

d. Cinq ou six personnes.

e. Les maisons sont saines. Il y aurait quelques réserves à faire au point de vue de la propreté intérieure et surtout extérieure, particulièrement dans les cités ouvrières. De grandes flaques d'eau sale séjournent continuellement aux abords des maisons. La faute en est uniquement à l'administration communale.

Il n'y a pas d'annexe pour le lessivage.

f. Au mois.

g. Pour 8 à 10 francs par mois, on a des maisons de cinq pièces, avec cave, citerne et petit jardin.

h. Les unes sont éloignées, les autres rapprochées.

Rien à dire à ce sujet.

i. La plupart ont un petit jardin, loué en même temps que la maison, 8, 9 ou 10 francs par mois.

j. Fort peu parmi les vrais ouvriers d'usine.

La valeur en est peu considérable.

l. Aucune. La société soigne assez bien ses maisons. L'administration communale devrait veiller d'avantage à la propreté des rues, surtout à l'écoulement des eaux.

m. Non.

§ 3.

CHARBONNAGES.

3250. — Association houillère du Couchant de Mons.

a. Les ouvriers isolés vont à l'auberge ou chez d'autres ouvriers, parfois dans des locaux mis à leur disposition par les sociétés.

b. Dans des maisons leur appartenant, louées à des particuliers ou construites par la mine.

c. En général, une maison entière.

d. Cinq à sept.

e. Généralement, les maisons sont saines et elles ont une annexe pour le lessivage.

f. Les loyers sont payés au mois ou à la semaine.

g. De 6 à 12 francs par mois, sans variations notables depuis 1850.

h. Les habitations des ouvriers ne sont pas éloignées des lieux de travail, sauf quelques exceptions.

i. Il n'existe pas de terre arable louée en même temps que l'habitation, mais chaque maison est pourvu d'un jardin de 2 ou 3 ares. Les ouvriers louent, pour la culture de leurs pommes de terre, des parcelles situées souvent en dehors des agglomérations. Aucun ouvrier ne récolte autre chose que les pommes de terre et les légumes. Les parcelles s'obtiennent en moyenne à 500 francs environ de loyer par hectare.

j. Très peu d'ouvriers sont propriétaires de leurs habitations. La valeur des propriétés est très réduite actuellement et elle est très variable; elle peut s'estimer au minimum à 600 francs et au maximum à 2,000 francs, suivant l'importance ou l'emplacement.

k. L'abaissement des tarifs des chemins de fer pour transport des ouvriers est peu appréciable dans nos localités, car peu d'ouvriers empruntent cette voie pour se rendre à leur travail.

l. Ce n'est le plus souvent qu'en cas d'épidémie que la surveillance des habitations ouvrières par les administrations communales et les commissions médicales s'exerce activement. En temps ordinaire, cette surveillance si nécessaire est nulle ou à peu près, mais les patrons exercent une surveillance continue.

m. Non, ces administrations ont des ressources insuffisantes dans nos communes industrielles, pour parer aux besoins toujours croissants de l'époque actuelle.

3251. — Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée-lez-Liège.

Nous avons vu que le personnel ouvrier de la société comporte 871 personnes.

Ce nombre comprend 334 chefs de famille.

Dans ces chefs de famille, 75 possèdent chacun une, et même quelques-uns, plusieurs habitations.

La majeure partie de ces dernières sont situées dans la localité et sont de construction récente. Elles comportent généralement un four à cuire le pain et un toit à porc. Quelques-unes ont une petite étable.

La valeur moyenne en est de 2,500 francs.

De grands propriétaires ont, à Ougrée, depuis plusieurs années déjà, fait parceller leurs terrains en vue de les vendre pour la bâtisse; de sorte que les acheteurs ont l'embarras du choix.

Pour engager ses ouvriers à se construire une habitation, la société a voulu se rendre compte cette année-ci du coût minimum d'une maison ouvrière, dans des conditions hygiéniques irréprochables. Elle a érigé un groupe de deux habitations comportant chacune deux pièces au rez-de-chaussée, deux à l'étage et une mansarde, ainsi qu'une cave. Chaque maison mesure extérieurement 8 mètres sur 4^m 50.

Pour être plus certain de l'exactitude du prix de revient, elle s'est chargée elle-même de la construction, sans en faire l'objet d'une entreprise.

Le groupe (sans le terrain) a coûté 5,000 francs; soit 2,500 francs par habitation.

Les plans, avec les tracés des portes, fenêtres, etc., ainsi que le devis détaillé et un cahier des charges, seront mis gratuitement à la disposition des ouvriers désireux de bâtir, avec la faculté en tous temps de visiter les deux maisons en question. Ceux qui donnent des garanties d'ordre, peuvent même obtenir de la société des briques à prix de revient, à titre d'avance.

3252. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Il existe un hôtel confortable fondé par la société, mais les ouvriers préfèrent loger chez les cabaretiers ou chez d'autres ouvriers tenant pensionnaires.

b. La majeure partie (350 ménages) occupent les cités ouvrières du charbonnage.

c. Une maison entière.

d. Cinq à six.

e. Ces maisons sont spacieuses et salubres. Elles ont pour annexes un lieu d'aisance et une petite remise ou étable et souvent un four à cuire le pain.

f. Au mois.

g. Six francs par mois invariablement, mais en dehors des cités, les loyers sont plus du double.

h. Assez rapprochées.

i. Le loyer de 6 francs comprend un jardin de deux ares; nous louons aussi à bas prix des parcelles de terre arable détachées.

j. Les cités ouvrières ne sont pas susceptibles d'acquisition par l'ouvrier. Mais en dehors de là, une centaine d'ouvriers ont bâti ou acheté leur maison.

k. De faciliter le déplacement des ouvriers qui n'ont pas à payer de logement à l'étranger.

l. Il existe une commission d'hygiène régulière.

m. Non.

3253. — Société anonyme des charbonnages de La Haye, à Liège.

Les logements ne manquent pas dans le voisinage des deux sièges de La Haye. Les ouvriers appartiennent d'ailleurs à toutes les communes environnantes, telles que : Liège, Saint-Nicolas, Ans, Montegnée, Herstal, Vottem et Ougrée.

En général, ils arrivent à la houillère le matin et rentrent chez eux le soir, en parcourant des distances de deux à cinq kilomètres.

La société possède 17 maisons comprenant : deux places au rez-de-chaussée et deux à l'étage, un fournil commun, un petit jardin, des latrines à l'extérieur. Elles peuvent servir au logement d'une famille de cinq ou six personnes.

Elles sont louées à raison de 12 francs par mois. Les familles peu nombreuses prennent des ouvriers en logement.

3254. — Société anonyme des charbonnages de Marihaye, à Flémalle.

La société de Marihaye possède 126 maisons d'ouvriers. Ces maisons se louent depuis 10 francs jusqu'à 25 francs par mois.

Les ouvriers peuvent devenir propriétaires de la maison qu'ils occupent, en payant pendant dix ans une indemnité variant de 200 à 400 francs.

En outre, la société fait des avances d'argent aux ouvriers qui désirent acheter des terrains ou des maisons. Par ces moyens, 66 ouvriers sont devenus propriétaires depuis 1872.

Les ouvriers célibataires sont logés dans des chambres, à raison de 2 fr. 50 par homme et par quinzaine, y compris le lavage et le linge. Ceux qui ne vont pas à la salle de bain, ne paient que 1 fr. 75 pour le logement.

L'hôtel d'Yvoz peut recevoir 80 pensionnaires et les logements de la Vieille-Marihaye, 90 pensionnaires, qui sont logés dans quinze maisons.

Les autres maisons de Marihaye sont occupées par les ménages.

3255. — Société des charbonnages des Artistes, Xhorré et Baldez-Lalore, à Flémalle-Grande.

La société possède quarante maisons d'ouvriers. Ceux-ci les louent à raison de 3 à 5 francs par mois.

Il est bien entendu qu'on accorde seulement aux

ouvriers du charbonnage, la faveur d'habiter ces maisons.

L'ouvrier ne peut, dans aucun cas, devenir propriétaire de la maison qu'il habite.

3256. — Société anonyme des charbonnages de la Grande-Bacure, à Coronmeuse (lez-Liège).

(Houillère Gérard Cloes.)

Les ouvriers mineurs des charbonnages de Herstal appartiennent aux villages voisins pour la plupart. Ils occupent de petites maisons avec jardin et cultivent parfois quelques morceaux de terrain.

Ce mode est préférable à l'agglomération d'hôtels ou de maisons ouvrières; disséminé, le personnel ne vaut que mieux.

3257. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

Les renseignements donnés sont relatifs aux maisons appartenant à la société.

a. En pension chez les autres ouvriers.

b et *c.* Chaque famille occupe une maison entière.

d. Six.

e. Satisfaisants.

f. A la semaine.

g. Varie de 1 à 3 francs par semaine.

h. Généralement rapprochées, distance moyenne 1500 mètres.

i. Oui, terrain approprié à l'usage du jardin légumier et dont la location est comprise dans celle de la maison.

j. Oui, un nombre relativement considérable; valeur 800 à 3,000 francs.

k. Nul.

l. Nous l'ignorons.

m. Non.

3258. — Société des charbonnages de Herve-Wergifosse.

Nous avons quatre locaux dans un corps de bâtiment et une maison. Les quatre locaux nous ont été apportés par un charbonnage voisin avec lequel nous nous sommes fusionnés. Nous avons fait l'acquisition de la maison pour 1,000 francs environ.

Nous pouvons loger dans ces locaux cinq familles d'ouvriers.

Les quatre quartiers du bâtiment se louent à raison de 60 francs l'année chacun et la maison 96 francs l'année.

Nous avons facilité l'acquisition des maisons que nous possédions par des ouvriers, au moyen de paiements par quinzaine.

Il y avait une parcelle de terrain à chaque quartier.

Les locataires ne les cultivant pas, nous leur avons donné une autre destination.

3259. — Grand Conty et Spinois, à Gosselies.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

a. Il n'y a pas d'ouvrier seul habitant une maison; dans ce cas il vit à l'auberge, ou plus vulgairement, chez un teneur de logeurs.

b. Dans une maison.

c. Généralement une maison entière.

d. Il varie de deux à onze personnes, d'après les documents donnés à la question 45; chez l'ouvrier on peut compter six personnes en moyenne.

e. Beaucoup de maisons d'ouvriers ont deux places en bas et deux à l'étage, une petite cour et parfois un jardin, rarement une dépendance pour le lessivage, mais assez souvent un toit à porc et un four à cuire le pain.

f. Au mois généralement.

g. A la question 45, nous donnons les loyers et contributions payés par l'ouvrier; on peut compter 8 fr. 50 cent. à 12 francs à la campagne; dans les petites villes et dans l'agglomération, 15 à 16 francs.

A la campagne ou hors agglomération, avec beau jardin, de 17 fr. 50 c. à 21 francs; ici, il y a généralement fournil, toit à porc et four à cuire.

h. Notre population ouvrière se trouve dans un rayon de 4 à 5 kilomètres.

i. Il y a passablement d'ouvriers occupant un jardin indépendant de leur maison; cette location se fait à la verge locale et les prix varient de quatre-vingts centimes à un franc, selon qualité et qu'il est à proximité des habitations.

Le produit est sans doute très variable, il est subordonné au genre de culture que l'on y pratique; toutefois, cette question m'intéresse depuis longtemps, et je me suis attaché à combiner la succession des récoltes sur une surface de deux ares; en m'en tenant exclusivement aux produits maraîchers, j'alimenterai un ménage de six personnes et je n'estime pas à moins de 1 fr. 80 c. mes produits par mètre carré, déduction faite des frais d'engrais et comptant la main-d'œuvre donnée par l'occupant.

k. En restant à la campagne, c'est-à-dire à l'écart des centres industriels, ils ont pu profiter des ressources de ceux-ci, sans y habiter ou sans y vivre en logement la semaine; comme habitation, ils ont profité des ressources que donnent les pays agricoles.

Les recettes faites par les chemins de fer édifient à ce sujet.

Concernant le taux des logements, il n'avait fait qu'augmenter; il est actuellement en baisse.

l. Je n'ai jamais ouï dire que les administrations et les commissions médicales ou d'hygiène eussent fonctionné régulièrement.

m. Je n'ai jamais connu que feu M. le sénateur Pirmez, de Marchienne, qui ait tenté quelque chose sur cet objet, à Châtelineau, et certaines communes ont vendu ou cédé en bail emphytéotique des biens communaux pour construire des habitations, et c'est là que l'ouvrier trouve aujourd'hui le plus de ressources.

3260. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Les ouvriers à Termonde sont logés :

a. Presque tous en chambre chez des ouvriers.

b. En général, presque tous dans de petites maisonnettes; plusieurs cités ouvrières existent ici; il y en a quelques-unes appartenant au bureau de bienfaisance.

c. Presque toujours et à très peu d'exceptions, une maison entière.

d. Quatre en moyenne.

e. Au point de vue sanitaire, on peut dire qu'en général, ces habitations sont salubres, quoi qu'il en existe encore quelques-unes construites dans de mauvaises conditions d'hygiène, mais qui, par le temps, seront abattues. Dans les cités existe une annexe pour le lessivage en commun; dans beaucoup de maisons ouvrières, et c'est le plus grand nombre, les ménagères lavent dans leur maison, ce qui devrait être défendu par la commission d'hygiène.

f. Le loyer se paie ici partout à la semaine.

g. Depuis 1850, on peut estimer que le taux des loyers, qui varie de 1 fr. 25 c. à 2 francs, n'a pas changé.

h. Les habitations ouvrières sont peu éloignées des lieux de travail; la ville, resserrée par les fortifications, n'a presque pas d'étendue (1 1/2 lieue de circonférence).

i. Il y a peu d'ouvriers qui cultivent ici; je ne pourrais pas en citer; même, mes informations à cet égard n'ont donné aucun résultat.

j. Une dizaine d'ouvriers économes et sobres sont propriétaires de leur habitation; elles peuvent valoir 1,200 à 1,500 francs.

k. Cela n'a fait ici aucune influence, attendu que peu ou point d'ouvriers travaillent dehors; il y a en tout six artisans qui travaillent à l'arsenal de Malines (État); encore peut-on les classer dans la catégorie des petits bourgeois; naturellement, pour ces derniers travailleurs, cela leur a permis de mieux se vêtir et se loger.

l. L'administration communale, ou la commission médicale ou d'hygiène régulièrement constituée par la première, ne fait pas régulièrement les visites; ces visites, au lieu de se faire comme actuellement, suivant le loisir des membres de cette commission, devraient avoir lieu mensuellement dans tous les quartiers ouvriers; la surveillance devrait aussi être plus sévère par les agents de police, au sujet de la salubrité, qui, généralement, ne font pas toujours tout leur service.

m. Le bureau de bienfaisance a construit, depuis plusieurs années, deux ou trois cités ouvrières, qui sont bien entretenues et ce, avec assez bien de succès; elles sont louées comme le ferait un particulier, et jusqu'ici je ne sache pas qu'aucune facilité ait été accordée à l'ouvrier, pour

devenir acquéreur de l'habitation qu'il occupe; d'un autre côté, il est malheureux de devoir constater qu'à Termonde, l'ouvrier est peu épargnant de sa nature, il préfère toujours escompter l'avenir.

3261. — Société anonyme La Florida, à Gand.

c. Les ouvriers occupent assez généralement une partie de maison et sous-louent une ou plusieurs chambres.

d. Il est difficile de le fixer, cela varie d'une famille à l'autre.

e. Les nouvelles constructions érigées depuis une vingtaine d'années, sont généralement établies dans de bonnes conditions au point de vue sanitaire.

f. Les uns à la semaine, d'autres au mois.

g. Les loyers varient de 10 à 25 francs par mois.

h. Cela varie, beaucoup sont à 15 ou 20 minutes de marche des lieux de travail.

i. Non.

j. Généralement non.

3262. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

a. En pension et dans d'assez bonnes conditions.

b. Souvent l'hygiène est laissée de côté et il y a des réformes à faire à ce sujet.

c. Les uns, maison entière, les autres, partie de maison.

d. Cinq ou six personnes.

e. Il y en a de très saines, d'autres très malsaines. Le lessivage se fait généralement dans la cour.

f. Au mois.

g. L'industrie nouvelle ayant amené promptement beaucoup d'étrangers dans la localité, quand les maisons d'ouvriers y étaient trop peu nombreuses, le taux des loyers a été fort élevé; il a baissé cependant, mais il est encore trop élevé. On a fait et on continue à faire des habitations d'ouvriers, c'est ce qui fait baisser les loyers actuellement.

h. Il y en a qui sont près, d'autres loin, mais elles se rapprochent insensiblement.

i. Généralement non; les ouvriers qui récoltent leurs pommes de terre, louent du terrain à raison de 4 francs l'are, terrain fumé.

Dans les communes limitrophes, ils ont en location des terrains communaux, des sarts, à des conditions exceptionnelles de bon marché.

j. Il y en a peu, les cabaretiers absorbant généralement les économies de l'ouvrier.

k. Aucune pour ici.

l. Une surveillance qui n'est pas assez constante.

m. Non.

3263. — Tissage mécanique de mérinos de M. Hector Henry, à Bouvignes-Dinant.

a et b. Convenablement.

c. Une maison.

d. Cinq.

e. Passablement bon pour la majeure partie, mais on désirerait mieux pour une certaine fraction.

f. Au mois.

g. En 1869 (date de notre installation à Bouvignes), les loyers se payaient 4 à 5 francs, ils ont haussé successivement jusque 10 à 12 francs.

h. Très rapprochés.

i. Oui, du terrain communal au prix de 8, 15, 25 et 30 francs la parcelle de vingt à vingt-deux ares; produit: des pommes de terre, épeautre, avoine.

j. Oui, 40 à 50 p. c. Valeur de 1,000, 1,500, 2,500 francs.

k. Une très bonne influence, en fournissant à l'ouvrier éloigné de son travail l'occasion de rentrer chez lui tous les jours, et le dispensant par là de payer son logement au lieu de son travail.

3264. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

a. En quartier.

c. Occupent une maison entière.

d. La moyenne est de six personnes.

e. En général, l'état sanitaire est très satisfaisant.

f. La plupart du temps au mois.

g. De 8 à 10 francs par mois.

h. Se trouvent à proximité des fabriques.

i. Presque toutes les maisons ouvrières sont pourvues d'un petit jardin de quelques ares, sans augmentation du prix de loyer.

Sur cette parcelle de terre, l'ouvrier cultive les légumes indispensable à son ménage.

j. Il y a peu d'ouvriers propriétaires de leurs habitations. La valeur de celles-ci est estimée de 1500 à 1800 francs.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

3265. — Hoebeke et C^{ie}, à Nederbrakel.

Fabricants d'allumettes.

Le patron a fait bâtir des maisons pour ses ouvriers. Les ouvriers louent ces maisons et en paient le loyer au moyen de leur salaire.

3266. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beersse (lez-Turnhout).

a. Chez des familles ouvrières.

b. Dans des maisons autant que possible séparées (non attenantes aux autres habitations ouvrières). Ces maisons ont de petites dépendances, écurie, grange. Le terrain potager est attenant ainsi que la terre à labour.

c. Une famille par maison dans les habitations appartenant au patron. Rarement deux familles dans les maisons louées à des particuliers.

d. Six.

e. Convenable; chambre à coucher à part pour les époux, pour les filles et pour les garçons; cuisine ou place commune, écurie, etc.

f. Retenu par semaine sur le billet de salaire pour les maisons appartenant au patron (32).

g. Un franc à 1 fr. 50, 60 verges de terre compris.

h. Il y en a de rapprochées de l'usine et d'autres à une demi-lieue.

i. Chaque maison a 60 verges, terrain compris dans le loyer de 1 franc à 1 fr. 50; ils peuvent louer des terres à labour à 15 centimes la verge.

La location se fait pour un an. Les autres conditions, selon les us de la localité.

j. Non

3267. — Briqueterie de Léop. Serigiers, à Beersse-lez-Turnhout.

b. En famille.

c. Une maison entière.

d. Cela dépend du nombre des enfants; en général, huit à quatorze personnes.

e. Misérable. Il existe des annexes; malheureusement, l'ouvrier a la passion du bétail et une buanderie se transforme en étable.

f. Au mois.

g. Généralement 2 francs par mois; toutefois, il y en a à 4 francs.

h. Éloignées d'un ou d'un demi kilomètre.

i. Généralement.

j. Certes.

l. Aucune qui soit sérieuse.

m. Non.

3268. — A. et E. Hemelcers, à Schaerbeck.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

a. En chambre généralement.

c. Petite maison ou partie de maison.

f. Beaucoup au mois.

h. Près et loin.

i. A quelques-unes.

j. Un seul dans l'établissement.

k. Aucune.

l. Bonne.

m. Je n'en connais pas.

3269. — J. B. Buchet, à Bruxelles.

Plomberie, zinguerie et couverture en général des bâtiments.

a. L'ouvrier célibataire ou de passage pour un

temps déterminé en ville, se loge dans des logements de 25 à 30 logeurs, couchant jusqu'à dix dans une même chambre très-restreinte, des taudis malsains et peu hygiéniques. J'ai passé par là, et je sais ce qu'il en est.

b et c. Il est bien rare que la famille d'un ouvrier ait deux chambres à sa disposition, toute la famille couche dans la même chambre.

J'ai vu des familles, en ma qualité de visiteur des pauvres, composée de dix enfants, père et mère, qui n'avaient qu'une chambre pour toute la famille.

Le loyer de l'ouvrier en général est très-cher; cela se paie trois à quatre francs par semaine. Comment pouvoir venir à bout avec un salaire en moyenne de 15 à 18 francs ?

Ces ouvriers ne se déplacent pas volontier du quartier où ils sont nés, parce que toutes les familles contractent alliance et finissent toutes par avoir recours à la bienfaisance.

3270. — B. J. Springuel, à Huy.

Distillateur de grains.

a. Il y a 25 chambrettes pour les ouvriers étrangers à la localité, ou ceux qui ont un travail de nuit; ils en jouissent gratuitement avec le linge et les literies, lesquels sont entretenus par les soins et aux frais de l'établissement; la jouissance d'une chambrette est donnée à l'ouvrier, à la condition qu'il soit sobre, rangé et propre. Il y a aussi deux réfectoires où les ouvriers prennent leurs repas et peuvent passer leurs soirées.

A tous les points de vue, il est préférable que l'ouvrier habite la campagne, dans les environs des villes où il trouve de l'occupation.

Je voudrais voir mettre à la disposition des ouvriers, des logements salubres, avec terrains, dont ils pourraient facilement devenir propriétaires.

Moyennant 2,500 francs, il est possible de faire, dans les campagnes, un logement d'ouvrier très convenable, avec 15 à 20 ares de terrain.

En louant ces logements à 10 francs par mois, (prix d'une mauvaise chambre en ville), l'occupant en deviendrait propriétaire après quinze ou vingt ans, si le capital nécessaire pour les construire et pour acquérir le terrain était avancé à bas intérêt (par exemple à 2 1/2 ou 3 p. c.).

Je fais des vœux pour que l'on s'entende à cette fin, et que les personnes disposées à fournir le capital, trouvent auprès du gouvernement, des provinces et des communes, des facilités pour l'exécution de leurs projets.

3271. — Osset, à Gouy-lez-Piéton.

Entrepreneur de travaux.

b. Dans une petite maison.

c. Maison entière.

e. Très-bon, oui.

f. Au mois et à terme échu.

g. 10 francs en moyenne.

i. Oui.

3272. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

Manque absolu de petites habitations, mal logés et chèrement; ainsi un ouvrier, sa femme et deux enfants doivent payer 25 francs par mois, pour deux ou trois petites chambres.

3273. — Glacières de Bruxelles.

Les ouvriers occupés aux glacières logent avec leurs familles dans le voisinage de l'établissement; les uns en quartier, les autres dans des maisons d'ouvriers appartenant à deux des administrateurs; ces maisons se trouvent rue de la Glacière et au hameau de Vleurgat, à 2 kilomètres de l'usine. Ils paient un loyer moyen de 15 francs par mois.

Les maisons se composent de deux chambres au rez-de-chaussée, deux chambres à l'étage et un grenier.

3274. — L. Buisse, huillier, à Nevele.

c. Une maison entière.

d. Deux à huit.

e. Très satisfaisant.

f. Le loyer se paie par semestre; on retient toutes les semaines quelque chose sur le salaire des ouvriers en vue de ce paiement.

g. De 110 à 140 francs, y compris 50 à 75 ares de terre.

h. A peu de distance de leur travail.

l. La surveillance en est confiée aux soins du patron.

m. Les habitations appartenant au bureau de bienfaisance sont tenues, par cette administration, dans un état satisfaisant de propreté.

3275. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat.

Fabrique de papier.

Nous avons fait construire de coquettes maisons ouvrières avec un jardin de 9 ares.

a. Les ouvriers peuvent en être locataires ou en devenir acquéreurs en payant par annuités.

b. Ils sont acquéreurs conditionnels et considérés comme locataires jusqu'à paiement intégral.

c. En remettant l'immeuble dans l'état où il était à son entrée et en payant la location; l'excédant des versements qu'il a faits lui est remboursé.

d. On paie la location fin de chaque mois.

e. Non.

3276. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

b. Assez bien.

c. Les uns une maison entière; les autres une partie de maison.

d. Deux à dix.

e. Satisfaisant.

f. Le loyer se paie de trois façons différentes.

g. De 60 à 100 francs.

h. Rapprochées des travaux.

i. Un petit jardin.

j. Oui.

m. Non.

3277. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Produits et engrais chimiques.

a. Il n'y en a pas.

b. Généralement bien.

c. Maison entière.

d. Six.

e. État satisfaisant. Beaucoup sont dispersées dans les montagnes. Chaque maison a généralement une annexe.

f. A l'année ou par semestre.

g. Un logement d'ouvrier est payé de 80 à 100 francs, y compris un jardin de 5 à 6 ares; à 130 francs, ils ont une maison avec 40 ares. Depuis 1850, les loyers ont augmenté d'environ 10 p. c.

h. Ordinairement rapprochées dans la localité. Celles des localités voisines sont distantes de 30 à 45 minutes.

i. Voyez *g* ci-dessus.

j. La moitié à peu près des ouvriers chefs de ménage sont propriétaires de leurs maisons. — Environ 2,000 francs en moyenne.

k. Aucune.

l. Surveillance au point de vue de la propreté et de la salubrité.

m. Non.

3278. — Solvay et C^{ie}.

Usine de Couillet. — Produits chimiques.

Les ouvriers logeant isolément sont ordinairement logés chez d'autres ouvriers, ils couchent plusieurs dans la même chambre.

b. Les ouvriers logeant avec leur famille, occupent généralement une habitation séparée.

e. Beaucoup d'habitations d'ouvriers laissent à désirer au point de vue sanitaire, ce qui provient souvent moins de l'insalubrité de la maison en elle-même, que de la malpropreté de ses habitants et surtout de la femme.

h. Les habitations ouvrières sont à toutes distances des lieux de travail, les unes rapprochées, les autres éloignées.

i. Les maisons ouvrières possèdent générale-

ment un petit jardin, comme la plupart des maisons à la campagne.

j. Un certain nombre d'ouvriers sont propriétaires de leur maison, la valeur en est ordinairement de 2,000 à 2,500 francs.

k. L'abaissement des tarifs des chemins de fer, pour le transport des ouvriers, a permis au grand nombre de ceux-ci de retourner chez eux, même à de longues distances, alors qu'auparavant ils devaient se mettre en logement. Nous considérons que cette mesure a été un bienfait pour l'ouvrier.

3279. — M. Drehmans, fab. de tabacs, à Maeseyek.

a. Ils habitent une chambre.

b. Dans une maison seule.

c. Un ou deux ménages dans une maison.

d. En moyenne six.

e. Près de la maison, un petit jardin.

f. Par mois ou par semaine.

g. Pas de changement, en moyenne 80 francs par an.

3280. — G. Monsieur, tanneur, à Theux.

Le nombre moyen est de six.

L'état sanitaire de ces habitations est généralement bon.

Le loyer se paie par trimestre, au mois et à la semaine.

Le taux des loyers est de 150 à 600 francs l'an.

Les habitations des ouvriers sont plus ou moins rapprochées du lieu de travail.

Il y a généralement une parcelle de terre arable louée en même temps que l'habitation; le prix est de 200 à 100 francs avec l'habitation louée à l'année. Le produit des parcelles consiste en légumes.

Il y a, dans ma localité, des ouvriers propriétaires de leur habitation. Ne peut pas en préciser le nombre. La valeur de ces habitations est de 1,500 à 6,000 francs.

Les ouvriers logent avec leur famille.

Il y a des familles ouvrières qui occupent une maison entière; d'autres, une partie de maison.

3281. — Société anonyme de Quatrecht.

Tannerie et corroyerie.

Les ouvriers habitent en famille et dans des maisons séparées. Un certain nombre ont été bâties par la société. Selon leur importance, elles leur sont louées à 2, 3 et 4 francs par semaine.

Ce loyer n'est pas retenu sur le salaire.

Ils viennent le payer librement au bureau.

Les ouvriers occupent quelques verges de terre qui leur sont louées par la société à 75 et 85 centimes la verge.

Les ouvriers peuvent renoncer à leur maison en avertissant une semaine d'avance.

3282. — Anatole Peemans, à Louvain.

Tannerie de cuir pour semelles.

a. Ils louent une chambre dans un ménage ouvrier, lorsqu'ils ne demeurent pas chez leurs parents.

b et *c.* Dès que leurs ressources le permettent, ils louent une maison qui comprend deux pièces au rez-de-chaussée, deux à l'étage. Quand leurs ressources sont insuffisantes, ils louent une maison comprenant une pièce au rez-de-chaussée et une pièce à l'étage. Il arrive aussi que deux ménages se partagent de la sorte une maison de quatre pièces.

f. Généralement, la maison se paie au mois.

g. De 10 à 15 francs par mois. Depuis 1850, le loyer a haussé de 50 p. c.; actuellement, il est en baisse.

h. Il est rare que l'habitation de l'ouvrier soit à plus d'un quart d'heure de marche de l'endroit où il travaille; souvent, il en est plus rapproché.

i. La parcelle de terre arable, adjointe à la maison, est l'exception.

j. Généralement, l'ouvrier n'est pas propriétaire de sa maison. Ces genres d'habitations vont de 1,500 à 2,500 francs.

m. Les administrations charitables n'ont pas construit d'habitations ouvrières à Louvain.

3283. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

a. Les ouvriers isolés en chambre.

b et *c.* Les ouvriers avec leur famille ont en très grand nombre, presque tous, une maison séparée. Quatre maisons seulement dans la localité sont occupées par plusieurs ménages, et se trouvent dans des conditions très malheureuses, quant à la salubrité.

d. Le nombre moyen est six.

e. La plupart des maisons ont deux places. Nombre de maisons manquent d'air et un grand nombre, après un examen d'une commission médicale supérieure et étrangère à la localité, se trouveraient condamnées à disparaître. Ce serait à souhaiter, car tout le monde est de cet avis. Seulement, des convenances, des trahissements, des prévenances locales seules sont un empêchement à la suppression d'un grand nombre de maisons déclarées insalubres par toute la population.

f. Le loyer parmi la classe ouvrière se paie souvent par semaine, tout au plus au mois. Quelques rares maisons ont un bail à l'an; ce sont des maisons situées à l'extérieur, avec une pièce de terre arable.

g. Une chambre se paie avec logement et nourriture pour une personne 8 francs la semaine. Une maison, sans terre, en ville avec deux places, 6, 7 et 8 francs et plus au mois. Une maison avec terre, 100 ou 200 verges, de 11 francs et au-dessus. Une chambre ou quartier de deux chambres, pour famille, 5 francs.

La plupart des maisons se trouvent assez éloi-

gnées du lieu de travail, par la circonstance que la plus grande partie des ouvriers se rendent à la frontière française, pour y gagner leur pain. Cet éloignement provoque un déplacement très nuisible à toute la famille. En effet, la femme ou les enfants se trouvent obligés de porter à l'usine, à l'heure de midi, la nourriture du mari, du père ou des enfants en âge de travail. C'est une énorme perte de temps, en même temps qu'un grand malheur pour la conservation des mœurs.

Presque toutes les maisons ouvrières qui se trouvent en dehors du centre, ont un petit jardin ou quelques verges de terre.

j. Peu ou pas de propriétaires.

l. La commission d'hygiène, par la maladie continue de son président, ne se réunit guère, et il est de toute nécessité que des moyens énergiques soient employés à l'effet de remédier à cet état de choses si préjudiciable à la santé publique.

3284. — Verreries d'Herbatte, à Namur.

En général, les ouvriers sont mal logés, dans des quartiers en ville, où ils n'ont quelquefois qu'une seule chambre pour quatre ou cinq personnes, quelquefois deux petites chambres; il y a là des questions d'hygiène et de morale. (Voir la lettre que j'ai adressée à cet égard à M. le chanoine Henry, en suite de l'enquête de Namur.)

Depuis mon arrivée, ici, j'ai loué dans les environs de l'usine tout ce que j'ai pu, mais je ne puis loger qu'une faible partie.

Si on pouvait ici obtenir des logements d'ouvriers convenables, ce serait un bien grand service qu'on rendrait à notre population ouvrière. Et cependant, il ne manque qu'un peu de bonne volonté aux personnes qui ont des capitaux à placer et auxquelles on garantirait un intérêt légal; j'en parle après étude de la chose. Et il y a ici une société immobilière constituée qui ne demanderait que des capitaux, malheureusement les personnes à même de leur en fournir ne se montrent nullement disposées; elle s'est adressée plusieurs fois à ces personnes et a toujours été mal reçue; est-ce indifférence ou insouciance de s'occuper et de rendre service à la classe ouvrière? je n'en sais rien, mais le fait existe à Namur; les actionnaires de l'Immobilière ne sont pour ainsi dire que des ouvriers eux-mêmes.

Notre société fait tout ce qu'elle peut à ce sujet, en m'autorisant à louer et sous-louer aux ouvriers; nous ne rentrons pas dans nos frais de location, nous cédon aux ouvriers au moins à 10 p. c. en dessous de ce que nous payons.

3285. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

a. Les ouvriers manœuvres qui retournent le samedi chez eux (généralement dans le Brabant), sont logés chez des logeurs qui en font métier. Ils y sont très mal sous tous les rapports, principalement au point de vue de la salubrité.

Quelques-uns logent à l'établissement même, sans payer, ce qui leur est très avantageux.

b. La plupart des ouvriers mariés sont logés dans de petites maisons composées de deux chambres au rez-de-chaussée et de deux chambres à l'étage. Beaucoup d'ouvriers verriers sont propriétaires de leur maison.

c. En général, une maison entière.

d. La moyenne est de six habitants par maison.

e. Les habitations des verriers sont généralement saines et pourvues d'une annexe pour le lessivage; l'eau y manque souvent.

f. Au mois.

g. De 10 à 20 francs.

h. Généralement à proximité.

i. Les habitations sont généralement pourvues d'un jardin (petit), produisant quelques-uns des légumes nécessaires au ménage.

j. Beaucoup d'ouvriers de verreries.

La valeur en est de 8,000 à 10,000 francs et même davantage.

k. Elle a permis à l'ouvrier de retourner journellement dans sa commune, où il est logé et nourri à meilleur compte.

l. La surveillance est pour ainsi dire nulle, sauf en temps d'épidémie.

m. Non.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

3286. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

Les loyers tiennent leur prix, et le salaire baisse continuellement.

3287. — Groupe des Fonds-du-Loup, à Verviers.

Les logements ouvriers sont généralement insalubres. Les loyers étant très chers, les travailleurs sont obligés de s'entasser dans des chambres étroites et bien souvent la même place sert de cuisine, de salle à manger et de chambre à coucher, pour plusieurs personnes. Le manque de cours spacieuses et de vergers, oblige la ménagère de sécher la plus grande partie de son linge dans son appartement; bien souvent les latrines font défaut dans les maisons; toutes les nécessités de la vie s'accomplissent dans un espace de quelques mètres carrés. Là où il y a des enfants, faute de ressources encore, pour avoir suffisamment du linge, les linges des enfants doivent être séchés pendant la nuit, ce qui est très malsain, sur des cordes appendues dans l'unique pièce de la famille, et les rares réduits que les propriétaires décorent du nom de cuisine, sont pour la plupart des refuges de quelques pieds carrés, sans autre ouverture que la porte.

Dans certaines maisons, les plafonds tombent, les planchers pourrissent, sans que le propriétaire

y mette ordre. A Liège, et dans d'autres villes, les propriétaires font blanchir à la chaux, arroser les cours à leurs frais; ici, ils ne s'occupent que du recouvrement de leurs loyers. La Commission d'enquête, pour se rendre bien compte de cela, devrait visiter quelques maisons rue des Fabriques, rue des Franchmontois, rue du Marteau, quai de la Batte et rue Bouxhate; elle verrait dans quels taudis, faute de ressources, des familles sont forcées de s'entasser et de croupir forcément dans le désordre et dans la saleté.

L'administration ne s'occupe guère des maisons que pour imposer le ramonage, lequel doit être payé par le locataire.

Pour remédier à ces choses, il faudrait que l'administration usât du droit qu'elle possède, et fît fermer les maisons insalubres; que les visites fussent plus fréquentes et plus sérieuses; que la commune, au lieu de vendre ses terrains, fît bâtir des maisons ouvrières et les louât au prix de revient, plus la part pour l'amortissement et un intérêt très minime, lequel serait employé à bâtir d'autres maisons. Au prix auquel se louent les taudis à Verviers, cette opération serait très profitable à la commune et à ses administrés.

3288. — Association de typographes d'Anvers.

m. Le bureau de bienfaisance d'Anvers a fait construire un grand nombre d'habitations ouvrières, mais il loue peut-être à plus de 12 p. c., ce qui n'est aucunement le moyen de permettre aux ouvriers de devenir propriétaires.

3289. — Union des ouvriers confiseurs de Bruxelles.

Les ouvriers isolés logent en mansarde ou chambre garnie, ou bien sont en pension dans l'un ou l'autre petit restaurant. Les familles ouvrières, en maisons de derrière, quartiers, chambres et même aussi en cuisines de cave. Beaucoup de ces habitations laissent à désirer au point de vue sanitaire.

Certains loyers sont payés à la semaine, d'autres au mois. Depuis 1850, le loyer est pour ainsi dire doublé.

Il serait nécessaire que l'État ou la commune fasse bâtir de petites maisons desquelles l'ouvrier puisse devenir propriétaire, comme cela se pratique en Angleterre et en Amérique.

Actuellement, tout se fait dans une chambre: le lessivage, cuisine, couchage; comme c'est comode au point de vue hygiénique!!!

3290. — Jules Delaunois, à Frameries.

Tous les ouvriers, excepté quelques-uns qui travaillent en France et qui reviennent les dimanches (le nombre en est très petit), presque tous ont chacun une maison par ménage.

Au point de vue sanitaire, elles laissent toutes à désirer; ce n'est que l'enquête qui pourra remédier à cette situation, et c'est urgent.

Les loyers sont toujours payés par mois; mais, pour les deux parties, il serait plus rationnel de payer en général, à la semaine; l'ouvrier paierait mieux 2 francs ou 2 fr. 50 par semaine que de trouver 8 ou 10 francs à la fois au bout du mois.

Il y en a quelques-uns qui ont leur maison, au moins de nom, mais chargée d'hypothèques jusqu'au dessus de la cheminée. Aucune administration n'a jamais songé à faire des maisons ouvrières.

3291. — G. Conrardy, typographe, à Bruxelles.

A Bruxelles, il est presque impossible à l'ouvrier de se loger; le prix des loyers devient réellement exorbitant. Pour avoir deux petites places à un troisième étage, il faut payer 20 à 25 francs par mois, aussi beaucoup d'ouvriers, parfois chargés d'enfants, n'ont-ils qu'une seule chambre pour tout logement.

La situation du travailleur sous ce rapport est réellement misérable. La plupart habitent au fond d'impasses malsaines, où l'air est vicié et corrompu par toutes espèces d'émanations, où la lumière pénètre à peine et où le soleil n'a jamais dardé ses rayons!

Il y à Bruxelles une commission d'hygiène; mais c'est une marmotte qui ne donne jamais signe de vie. Pourtant une excursion dans les centres populaires s'impose sérieusement, et la salubrité publique réclame la suppression de ces impasses, qui sont aujourd'hui la honte de l'humanité.

En dehors de Bruxelles, assez loin dans les faubourgs, les logements, sans être à bon compte, ne sont cependant point aussi chers qu'en ville; mais l'ouvrier peut-il aller se loger à une lieue de ses occupations! S'il doit être à son travail à 6 heures du matin, il devra donc se lever à 4 1/2 heures; il ne pourra aller dîner le midi, et le soir, en supposant qu'il ait fini sa journée à huit heures, il arrivera chez lui à neuf heures, exténué et harassé de fatigue; il usera ses chaussures et il devra faire ces deux heures de marche tous les jours par toutes les intempéries des saisons. On me dira qu'il y a les chemins de fer, les tramways, les omnibus, etc. J'en demeure d'accord. Seulement, tous ces services de transport ne sont pas gratuits, et si l'ouvrier doit en faire usage, où est l'avantage qu'il aura de se loger loin de la ville?

Quant à supposer que de simples ouvriers puissent être propriétaires de leurs habitations, je pense que ce serait une amère ironie que de croire à un pareil phénomène...

3292. — J. Lebrun, serrurier, à Bruxelles.

a. Bien et mal.

Il y a des ouvriers qui logent dans une mansarde.

Il y en a qui ont un quartier, c'est-à-dire une chambre au premier ou deuxième étage.

b. Ils ont deux chambres.

c. Presque pas.

d. A quatre ménages.

e. Au point de vue sanitaire, mauvais. On fait des maisons où il n'y a plus moyen de respirer, où l'odeur de cuisine de l'un passe chez l'autre; plus de cour. Quant aux escaliers, plus moyen de faire passer son mobilier; plus moyen de voir clair; les chambres sont petites; deux cabinets dans l'escalier, où il n'y a pas moyen d'ouvrir les fenêtres; sauf les anciennes bâtisses, là, il y a encore de l'air. Aucune annexe pour le lessivage. Voilà une question où il faut des réformes.

f. Au mois et à la semaine.

g. Par mois, pour une simple chambre, 10, 11, 12, 13 à 15 francs.

Pour deux chambres, 15, 20 à 30 francs.

k. Aucune.

l. Je vous affirme que ce n'est pas grand chose. Il y a des habitations qui sont infectes, surtout dans les grandes villes.

m. Non, aucune.

3293. — F. Demelenne.

Garde forestier, à Hotton (Luxembourg).

a, b. A peu près convenablement.

c. Toujours une maison entière.

d. Environ cinq.

e. Convenable.

f. Au mois.

g. En moyenne, 75 à 100 francs l'an, sauf pour les années 1864, 1865 et 1866 où le loyer était bien plus élevé.

h, i. Il y a presque toujours un jardin légumier.

j. Oui, environ 60, de 1,000 à 15,000 francs.

k. Aucune que je sache.

m. Non.

3294. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Hohenbeck.

Les ouvriers sont en général très mal logés, car les locations sont trop élevées en raison du salaire.

En général, les ouvriers habitent dans des quartiers ou chambres; le nombre est très restreint de ceux qui ont trois places; aussi voyez-vous dans une chambre le lit du père à côté de celui des enfants. La plupart des maisons ont quatre locataires; très peu ont des jardins, à peine une petite cour. Chacun cherche autant que possible à demeurer auprès de son travail, car il y a bénéfice à cela. La location se paie ordinairement par mois, quoiqu'il y ait beaucoup de maisons, dans certaines petites rues et impasses, où l'on paie à la semaine.

Le taux de la location a monté depuis 1870 de 25 à 30 p. c.

Les ouvriers propriétaires sont rares dans notre commune, 1 p. c., et ce sont des propriétés provenant d'héritages.

Les trains ouvriers ont ruiné un certain nombre de petits logeurs, qui vivaient exclusivement d'héberger les ouvriers qui travaillaient en ville et qui retournaient au village le samedi soir, tels que maçons, plafonneurs, ardoisiers, mais je ne sais pas s'ils ont influé sur les locations.

La surveillance est très faible et laisse beaucoup à désirer, car il y a des habitations qui sont de vraies écuries, tant les propriétaires ont peu souci de leurs locataires; la police devrait un peu plus les surveiller, et faire faire d'office ce qui est indispensable.

Je ne connais aucune administration charitable qui ait construit des habitations ouvrières.

3295. — Anonyme.

Acéries d'Angleur-Rénory.

Les ouvriers logeant isolément comprennent deux catégories: 1° ceux qui quittent famille et foyer le lundi vers 2, 3 heures du matin, pour se rendre à leur besogne, chargés de victuailles pour passer la semaine, et dont le siège de leur patron ou bien la société industrielle est situé à quelques lieues de distance. Ils rentrent ordinairement chez eux le samedi soir; 2° ceux qui, étant par trop éloignés de l'usine, pour y aller et en revenir toutes les semaines, ne font ces voyages qu'à certaines fêtes de l'année.

On peut presque assimiler à ces derniers les ouvriers vivant seuls, ayant quitté ou bien n'ayant plus de foyer paternel, célibataires, errant de par le monde, à la recherche d'une position, qu'ils réussissent rarement à trouver.

Les premiers paient 1 fr. 50 c. et 1 fr. 75 c. par quinzaine pour le logement seulement, et font leurs repas sur les lieux de leur travail. D'autres se rendent pour leurs repas dans les maisons auberges, où ils logent également, situées à proximité des usines, et où ils trouvent chaque fois à table le café préparé; ce qui leur coûte 2 francs par quinzaine.

Les seconds, logeant isolément, louent quelquefois à deux, une chambrette garnie, dont le mobilier se compose des meubles strictement nécessaires, et cela pour 7, 8 et jusqu'à 10 francs par mois; achètent aussi leur nourriture ou bien payent jusqu'à 1 fr. 25 c. par jour, pour trois repas. Le cas échéant, ils sont ordinairement admis dans la même place que les gens de la maison, qui se chargent également du lessivage, repassage du linge et des vêtements ordinaires de travail.

b. Relativement à leur état d'aisance, et autant que faire se peut, d'après leur position.

c. La généralité des familles ouvrières occupent des maisons ou plutôt maisonnettes, qu'elles ont en location et dont l'importance est quelquefois

en rapport avec le nombre des membres de la famille.

D'autres ménages préfèrent rester en quartier, afin de ne pas être inquiétés par certaines visites plus ou moins désagréables ou intéressées.

d. Les simples maisons d'ouvriers sont ordinairement occupées par des familles composées en moyenne de cinq à six personnes; il est à remarquer que les familles d'ouvriers sont généralement assez nombreuses.

Quant aux maisons qui hébergent des logeurs, et qui sont situées dans le voisinage des établissements industriels, elles abritent quelquefois, au mépris de toute justice, des règles de convenance et d'hygiène surtout, une quantité double de logeurs; c'est-à-dire, que chaque lit est occupé par deux personnes durant le jour; elles sont remplacées pour la nuit par deux autres personnes qui, elles, ont travaillé pendant que les autres dormaient, et réciproquement, alternant chaque semaine, et cela au grand profit des gens de la maison, mais en même temps au détriment du repos et de la santé des pauvres ouvriers en particulier, ainsi que de la salubrité publique en général; car même avec la meilleure volonté du monde, il est impossible que ces appartements soient entretenus proprement et bien aérés.

e. L'état général de ces habitations laisse donc énormément à désirer; chaque chambre étant encombrée de lits, qui sont eux-mêmes plus ou moins bien entretenus, l'air vicié, les literies... font que les malheureux ouvriers qui croient aller trouver un repos réparateur, bien mérité et très nécessaire, ni éprouvent aucun soulagement et subissent au contraire les effets les plus funestes pour leur santé; et si même, ils peuvent s'endormir, du moins entre temps qu'y respirent-ils? souvent le germe de bien graves maladies.

A ce sujet, veuillez bien me permettre d'ajouter qu'il m'a été affirmé, par des ouvriers logeurs très dignes de foi, qu'il y en a quelquefois, dont l'épiderme est probablement plus sensible, qui ont été obligés, en été, de quitter leur lit au beau milieu de la nuit pour aller se réfugier quelque part, afin de se mettre autant que possible à l'abri d'une espèce particulière d'insectes. N'est-ce pas abominable?

e'. Quelquefois oui, le plus souvent non.

f. Le loyer se paye toujours par mois, ou bien par trimestre.

g. Le taux des loyers s'élève à 15, 20 et 25 fr. par mois, et suit une progression ou une diminution en rapport avec l'état des affaires industrielles.

h. C'est selon, il s'en trouve à différentes distances.

i. Quand il y a une petite parcelle de terrain avec l'habitation, celle-ci étant ordinairement composée de deux places au rez-de-chaussée, deux petites chambres ou bien une grande à l'étage, ainsi que cave, grenier et annexe, le prix du loyer est de 20 et 25 francs par mois.

k. L'abaissement des tarifs de chemins de fer pour le transport des ouvriers a été très favorable

à la classe des travailleurs. Seulement, la mesure devrait être générale et les trains destinés particulièrement au transport des ouvriers, devraient autant que possible s'arrêter à proximité des usines.

A ce propos, qu'il me soit permis de me faire l'interprète des nombreux abonnés et habitués de la Compagnie des chemins de fer du Nord, pour prier l'administration de vouloir bien faire en sorte que les trains d'ouvriers puissent s'arrêter aux haltes intermédiaires établies pour le service des trains tramways.

Le service qui serait ainsi rendu à ces ouvriers serait très grand, parce que de cette manière, du moins, ils seraient, chemin faisant, à l'abri de fatigues rencontres, des occasions de dépenses, etc.

Puisse le gouvernement amener la dite compagnie à faire droit à notre respectueuse demande!

Cette mesure, généralement appliquée, aurait encore pour conséquence de déshabituer l'ouvrier de la fréquentation quotidienne des cabarets, débits de boissons, etc; d'où il s'ensuit: que les jeunes gens, s'habituent aux jeux, à l'absorption des liqueurs alcooliques; anticipant ainsi sur la vie, leur âge, ses plaisirs et ses folies; et tout cela ne fait qu'augmenter à mesure que les années se passent, pour devenir enfin des vieillards avant le temps, qui font pitié à voir.

Habités à vivre, pour ainsi dire, avec la plus entière liberté de conduite, ils ne font aucun cas des remontrances paternelles et finissent, hélas! par ne plus avoir de respect pour leurs parents, ni pour la société en général.

Bienheureux encore si celle-ci n'a pas à s'en plaindre et si la justice n'a pas à intervenir.

l. La surveillance de ces maisons, dont la plupart ne se trouvent pas dans les conditions requises par la salubrité et l'hygiène, est pour ainsi dire nulle. Les visites, quand elles ont lieu, sont fort superficielles, et les mesures de prévoyance ne sont prises, le plus souvent, que lorsqu'une épidémie a éclaté, et alors qu'il est trop tard pour conjurer le mal et remplir les devoirs pour lesquels les commissions médicales et autres ont été instituées.

3296. — Ant. Obelen, à Anvers.

b. Quelques ouvriers sont logés très convenablement, mais d'autres demeurent dans des maisons et impasses, avec une famille nombreuse, où la lumière et la propreté manquent totalement, surtout dans le 5^e quartier d'Anvers. Là on se demanderait, si réellement il existe une commission sanitaire et s'il existe des règlements sur la bâtisse. On y trouve des habitations, construites sur des terrains retirés, de 100 mètres carrés de surface et environ 5 1/2 mètres de haut dans lesquelles habitent au moins 100 personnes, tandis que des rues entières restent non bâties.

l. Si les administrations appliquaient les règlements existants et que la commission sanitaire fût fermée ces locaux, les terrains situés à front de rues seraient employés pour la bâtisse, et, le danger

d'une terrible boucherie provenant de maladies contagieuses qui pourraient éclater dans cette masse de monde, disparaîtrait, et l'administration communale serait déchargée d'une grande responsabilité.

3297. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

k. Les abonnements pour ouvriers provoquent sur la plus grande échelle l'abandon des travaux agricoles pour les travaux mieux rémunérés des villes.

3298. — J. J. Welters, à Anvers.

b. On peut évaluer à un quart de la population le nombre d'ouvriers d'Anvers, qui n'occupent avec leur ménage qu'une seule chambre, servant à la fois de cuisine, de chambre à coucher et de buanderie.

c. Un nombre inférieur occupe deux chambres et un nombre encore moindre habite isolément ou dans de petites maisons ; ces derniers appartiennent pour la plupart à la petite classe commerçante : ce sont donc des soi-disant bourgeois ; les autres demeurent dans des impasses que l'administration communale actuelle fait démolir en grande partie, à cause de leur insalubrité. D'autres demeurent dans les cinquième et neuvième quartiers de la ville, où la valeur du terrain est inférieure et conséquemment le prix du loyer, moins élevé qu'en ville.

d. Le nombre moyen d'habitants par maison, pour les habitations ouvrières de la ville, peut être évalué à trois ménages ; ce sont les habitants du rez-de-chaussée ou le locataire principal, et deux ménages louant une chambre.

e. Pour ce qui concerne l'installation des maisons au point de vue sanitaire, on peut dire que l'administration communale actuelle ne possède aucun moyen permettant de réaliser une bonne disposition, si la commission sanitaire et l'architecte négligent ce point important.

f. Les loyers se paient ordinairement par semaine et par anticipation.

g. Ils sont, en moyenne, de 3 francs par ménage, et c'est à cause de leur prix relativement élevé que les ouvriers s'arrangent si petitement ; c'est aussi pour ce motif que beaucoup de grands ménages sont obligés de loger dans une trop petite place ; par ce même fait, les mesures sanitaires prises lors de la construction de ces habitations, deviennent inefficaces. Voici un exemple de changement du prix d'une maison et du loyer :

La maison n° 14¹ et 14² n'était antérieurement qu'une habitation. Elle était habitée par un seul ménage ; maintenant, c'est une double demeure habitée par cinq ménages. Le prix de vente, en 1812 n'était que de 3,000 francs ; en 1878 il était de 12,700 francs et, en 1884, on en offrait à la vente publique 17,400 francs. Le prix de loyer, de 1820 à 1830, était de 20 francs par mois et montait, en 1878, à 50 francs pour le même terme ; de plus,

toutes les contributions sont à charge du locataire. Elle a maintenant une valeur locative annuelle de 1,000 à 1,200 francs, soit 100 francs par mois.

i. Dans le 9^{me} quartier seulement il y a des habitations avec une petite parcelle de jardin, au prix de 3 à 5 francs par semaine, ce qui permet aux habitants d'en tirer parti pour cultiver quelques légumes.

Ces parcelles de jardin n'ont ordinairement que 25 mètres carrés et sont situées derrière les habitations.

3299. — Ch. Meurice, à Monceau-s/S.

l. Les administrations communales n'exercent aucune surveillance sur les habitations ouvrières.

Quant aux commissions médicales, on ne sait pas si elles existent ; leur surveillance est cependant désirable.

3300. — Charles Stroobant, sculpteur à Turnhout.

c. Tous les ouvriers occupent une maison entière.

d. Quatre à cinq personnes.

f. La plupart du temps, par année.

g. Le loyer des maisons est, en général, augmenté depuis 1850.

j. Peu.

3301. — Van Trimont, à La Louvière.

b. Il y en a qui sont très mal logés ; par exemple, dans la station de La Louvière, des familles sont très mal logées sous tous les rapports. Ils sont pêle-mêle tous ensemble, faute de place.

Qu'on examine la section de La Louvière, et on trouvera que les maisons sont très mal partagées.

3302. — Joseph Vouloir, à La Louvière.

c. Au chemin de fer, l'ouvrier occupe sa maison entière ; mais voilà ce qu'il y a, c'est tout pour un et rien pour l'autre ; ainsi il se trouve une maisonnette vide sur la première section de La Louvière ; je crois qu'on aime mieux la laisser tomber en ruine, que de la faire arranger pour mettre un ouvrier dedans. Cependant, il y a beaucoup de gens qui en sont amateurs.

Comme preuve que c'est tout pour un et rien pour l'autre, regardez le pontonnier à La Louvière ; voilà un homme, quand il a pris son service de pontonnier au pont tournant, il se croyait certain d'obtenir la maisonnette, comme son prédécesseur, celui qui était avant lui. Mais l'espoir a été déçu : au lieu d'y mettre le pontonnier, on y a mis un faisant fonctions de chef piocheur.

b. Il y a certaines familles le long de la ligne

qui sont très mal logées; comme preuve, voir la station de La Louvière, vous en trouverez une qui est très mal logée sous tous les rapports. La famille comprend neuf personnes, et la femme est dans une position intéressante, ils sont pêle-mêle tous ensemble pour loger faute de place; il fait tellement bas à l'étage, que, étant dans son lit, il faut prendre toutes les précautions pour ne pas heurter la tête au plafond.

Examinez très consciencieusement la section de La Louvière, et vous trouverez que les maisonnettes sont très mal réparties.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

3303. — Anonyme.

b. Certaines familles, sur la ligne, sont très mal logées; il y a des familles qui sont à dix et sont tellement mal logées que c'est incroyable.

g. Dans la station de La Louvière, il y en a qui, comme des domestiques, font l'ouvrage du chef de section; ainsi, ce sont toujours les hommes lui dévoués qui parviennent à avoir les maisonnettes de la station. On a mis dans la maison du pontonnier un faisant fonctions de chef piocheur, sous prétexte qu'il fallait loger le chef piocheur faisant fonctions à son poste; mais un peu plus loin, cependant, un autre chef n'a pas de maisonnette.

Il y a partout deux poids et deux mesures.

3304. — Anonyme.

a. Ouvriers logeant isolément. — Ces ouvriers sont de deux catégories. Il y en a qui logent à la semaine, dans une chambre ou grenier contenant un certain nombre de lits. D'autres logent à demeure ou dans un dortoir commun, ou dans la chambre des époux, ou dans celle des enfants de la maison, ou dans une chambre séparée. Ce dernier cas est rare. Il y en a même qui se succèdent dans le même lit, l'ouvrier *de nuit* occupant le jour le

lit dans lequel s'est couché la nuit précédente un ouvrier travaillant pendant le jour.

Parfois ces ouvriers logent chez une veuve et le plus souvent la veuve vit alors maritalement avec un logeur.

b. Généralement dans une habitation qu'ils occupent en entier, plus rarement dans un appartement ou partie d'une habitation.

Le plus souvent, le lit de l'ouvrier et de sa femme est au rez-de-chaussée et les enfants couchent à l'étage ou au grenier.

c. Voir la réponse *b.*

d. Très variable, de quatre à dix.

e. Cet état laisse généralement à désirer. Les pièces ont trop peu d'élévation et sont, en général, trop petites. Ce sont presque toujours des habitations agglomérées, situées le long d'une ruelle, le plus souvent mal aérées et mal éclairées, dépourvues de jardin et même de cour. L'annexe pour le lessivage est l'exception. En été, on lessive à la porte, sur la voie publique.

f. Le loyer se paie ordinairement au mois et anticipativement.

g. 6 à 12 francs; 15 francs avec un petit jardin; 6 francs une pièce et une chambre.

Je ne puis indiquer les variations du taux des loyers. On peut les considérer comme augmentés de moitié depuis 1850.

h. Elles sont plus ou moins éloignées, pour ceux qui travaillent hors de la commune.

i. Cette parcelle est l'exception. On en compte, ici, tout au plus six dans ce cas. On y cultive des pommes de terre et des choux; 5 à 6 francs la verge de 4 ares 35 centiares.

j. Oui, mais l'habitation est grevée d'une rente qui équivaut à peu près au loyer; en d'autres termes, l'ouvrier l'a acquise sur rente. Ces habitations peuvent valoir de 1,000 à 2,000 francs.

k. Aucun, ici.

l. Aucune, si ce n'est au moment ou à l'approche d'une épidémie, ou en cas de plainte d'un voisin.

m. Non.

Observation. — Les propriétaires de maisons d'ouvriers, qui font commerce, obligent les locataires à s'approvisionner à leur boutique, sinon, le plus souvent, ils sont congédiés. Cette servitude est une gêne, et plus encore, pour certains ouvriers dont j'ai pu consulter les livrets de marchandises.

CINQUANTE-ET-UNIÈME QUESTION.

Les chefs d'industrie ont-ils, dans votre localité, construit des habitations pour y loger leurs ouvriers?

a) A quelles conditions les ouvriers sont-ils admis à en jouir ou à en devenir acquéreurs?

b) En deviennent-ils propriétaires par le seul fait du contrat, ou après certains paiements partiels ou seulement après paiement intégral?

c) A quelles conditions l'ouvrier peut-il résilier le contrat lorsqu'il est dans l'impossibilité de compléter le paiement du prix?

d) A quelles conditions ces maisons sont-elles mises en location? Retient-on le loyer sur le salaire?

e) L'ouvrier peut-il revendre la maison non intégralement payée et céder le bail non expiré? A quelles conditions?

f) Quelle influence exerce sur le contrat la sortie de l'établissement, volontaire ou forcée, de l'ouvrier acquéreur ou locataire?

g) Quelle influence exerce sur les relations entre ouvrier et patron le fait que l'ouvrier est locataire du patron?

§ 1.

3308. — Harry Peters, à Anvers.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

Cela n'existe pas à Anvers.

3305. — Gouverneur de la Flandre occidentale.**3309. — Benoît Baudoux,**

Employé aux fours à coke, à Piéton.

Nous n'avons pas ouï dire que des chefs d'industrie aient construit des maisons distinctes et séparées pour leurs ouvriers, mais souvent, par spéculation, ils ont érigé de longues files d'habitations, dans des proportions trop exigües et avec des matériaux trop communs pour constituer de bonnes maisons ouvrières. La plupart de ces groupes d'habitations ont des cours et des latrines communes. Bref, ces habitations ne procurent aux ouvriers aucune amélioration de condition bien sensible.

d. A cinq francs par quinzaine, retenus sur le salaire.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

3310. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Les grandes sociétés métallurgiques ont généralement construit ou acheté un certain nombre d'habitations, pour y loger leurs contre-maîtres et principaux ouvriers.

a. Le loyer de ces maisons ne dépasse pas en moyenne de 10 à 12 francs.

Certaines sociétés mettent, en outre, ces maisons à la disposition de leurs ouvriers au prix de revient, qui ne dépasse généralement pas 3,000 francs, terrain compris.

b. Ils en deviennent généralement propriétaires par le seul fait du contrat.

Voici les conditions de paiement de l'une de nos sociétés métallurgiques :

Un cinquième du prix et les frais d'actes du notaire sont payés comptant. Les quatre autres cinquièmes, ainsi que les intérêts des sommes restant dues, sont payés en huit annuités, au

3306. — Administration communale de Flémalle-Grande.

Oui.

a. Ils les louent.

b. Non.

d. On retient le loyer sur le salaire.

3307. — L. Massaut, secrétaire communal, à Châtelineau.

Il existe seulement une douzaine de maisons construite par la Société anonyme des usines de Châtelineau.

a. Ces maisons sont louées aux contremaîtres ou aux principaux ouvriers de l'usine.

moyen d'une retenue faite sur le salaire de l'ouvrier.

L'intérêt des sommes restant à percevoir est calculé à raison de 4 p. c. par an.

L'ouvrier jouit de la faculté de pouvoir faire des versements anticipés, qui portent intérêt en sa faveur à raison de 4 p. c. l'an.

c. L'ouvrier ne peut résilier le contrat, lorsqu'il est dans l'impossibilité de compléter le paiement, qu'avec le consentement de la société. Les intérêts de celle-ci sont d'ailleurs sauvegardés par l'hypothèque qu'elle prend sur les maisons vendues jusqu'à parfait paiement de la somme due.

En cas de décès de l'ouvrier, les sommes versées pour amortissement sont remboursées à la veuve, si elle le désire, et la maison est reprise par la société.

d. Ainsi que nous l'avons déjà dit, le loyer des maisons appartenant aux sociétés métallurgiques ne dépasse en moyenne pas 10 à 12 francs par mois.

Le loyer est retenu sur le salaire de l'ouvrier.

e. L'ouvrier ne peut pas revendre la maison avant de l'avoir intégralement payée.

f. Les ouvriers acquéreurs restent libres de leur travail et la société, de son côté, conserve la faculté de se priver de leur concours.

Dans le cas où, pour un motif quelconque, ils cessent d'être au service de la société, les versements n'en continuent pas moins comme par le passé, seulement l'intérêt de 4 p. c. est porté, à dater du jour du départ, à 6 p. c. l'an.

La société conserve tous ses droits vis-à-vis de ceux de ses locataires qui, avant leur départ, n'auraient pas acquitté tous les termes de leur loyer.

g. Le fait que l'ouvrier est locataire du patron ne peut exercer qu'une influence favorable sur les relations entre ouvrier et patron, parce que c'est un lien entre les parties intéressées.

3311. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

La Vieille-Montagne possède des habitations d'ouvriers dans plusieurs des localités où elle a des établissements.

a. Loyers de 10 à 15 francs par mois.

b. Ils ne peuvent en devenir propriétaires.

d. On retient le loyer sur le salaire.

e. Il ne peut céder sa maison à un autre.

f. L'ouvrier quittant le service de la Vieille-Montagne, doit quitter sa maison dans la quinzaine.

g. Cela ne peut influer que favorablement, si l'ouvrier est logé convenablement à un prix raisonnable. Il ne trouve pas toujours ces conditions réunies ailleurs. Il y a toujours des ouvriers inscrits à l'avance pour obtenir ces maisons, au fur et à mesure qu'elles deviennent libres.

3312. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

La Société de Couillet s'est préoccupée de la question des logements. Elle a construit des maisons ouvrières et les a mises à prix de revient à la disposition de son personnel.

a à f. Le prix de ces maisons, terrain compris, ne dépasse pas 1,600 à 3,000 francs.

Un cinquième du prix et les frais d'actes du notaire sont payés comptant. Les quatre autres cinquièmes, ainsi que les intérêts des sommes restant dues, sont payés en huit annuités, au moyen d'une retenue faite sur le salaire de l'ouvrier. L'intérêt des sommes restant à percevoir, est calculé à raison de 4 p. c. par an. L'ouvrier jouit de la faculté de faire des versements anticipés qui portent intérêt en sa faveur, à raison de 4 p. c. l'an.

Les ouvriers acquéreurs restent libres de leur travail, et la société de son côté conserve la faculté de se priver de leur concours. Dans le cas où, pour un motif quelconque, ils cessent d'être au service de la société, les versements n'en continuent pas moins comme par le passé; seulement, l'intérêt de 4 p. c. est porté, à dater du jour du départ, à 6 p. c. l'an.

Lorsque l'ouvrier justifie qu'il possède un terrain salubre, suffisamment grand, quitte et libre de toute charge, il peut s'adresser à la société qui y élève pour son usage une maison, dont le coût ne dépasse pas 2,600 francs. Cette somme est remboursée à la société suivant le mode indiqué ci-dessus.

La société prend hypothèque sur les maisons vendues ou construites dans ces conditions, jusqu'à parfait paiement des sommes dues.

En cas de décès de l'ouvrier, les sommes versées pour amortissement sont remboursées à la veuve si elle le désire, et la maison est reprise par la Société de Couillet.

L'ouvrier ne peut pas revendre la maison avant de l'avoir intégralement payée. La société possède des maisons qu'elle loue à ses ouvriers à 8, 10 et 13 francs par mois, suivant la grandeur des habitations.

g. L'influence ne peut être que favorable, en ce sens que le fait que l'ouvrier est locataire du patron, établit un nouveau lien entre les parties intéressées.

3313. — Société de la fabrique de fer d'Ougrée.

La vente des habitations construites par la société ne se fera jamais, parce que ces maisons sont en général groupées et qu'elles sont trop chères; mais il en sera autrement si nous vendons des parcelles de terrain, ainsi que des briques à prix réduits.

L'ouvrier choisit l'emplacement et construit en partie lui-même et à peu de frais.

Le conseil admet la proposition de la direction et décide qu'on mettra à la disposition des ouvriers désireux de devenir propriétaires, des terrains, des briques, et voire même l'argent nécessaire aux frais de construction.

Les terrains seront cédés par parcelles, au prix qu'ils ont coûté en bloc.

Les briques seront fournies au prix de revient.

Les avances seront faites sans intérêts.

Peu d'ouvriers ont profité de ces avantages. La raison principale en est que les ouvriers économes n'appartiennent, en général, pas à la localité, et qu'ils préfèrent utiliser leurs économies à des acquisitions de terrains ou de maisons, chez eux, à la campagne.

La société a construit des maisons, il y a quinze ans, parce que les ouvriers se logeaient difficilement.

Nous nous sommes arrêté dans cette voie, lorsque les propriétaires de la localité ont fait eux-mêmes des maisons d'ouvriers.

La société possède 70 maisons.

3314. — C. Delloye-Mathieu et C^e.

Laminoirs à tôles.

Beaucoup d'ouvriers sont propriétaires de leur habitation. Les patrons aident par des prêts, consentis souvent sans intérêts, à l'achat de la maison ou d'une tête de bétail.

La population ouvrière est très attachée à la localité.

3315. — L. de Laminne, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Non.

3316. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par E. Haverland.

La société a fait bâtir un grand nombre de maisons d'ouvriers ; elle a acheté aussi quelques maisons, çà et là, dans le village.

a. Elle possède environ une centaine de maisons ouvrières. Ces maisons sont louées à des prix avantageux (8 à 10 francs par mois pour une maison à cinq places, avec cave, citerne et petit jardin). Ils n'en deviennent jamais propriétaires.

d. Au mois, 8 à 10 francs. La location est retenue sur le salaire.

f. Tout ouvrier qui quitte l'usine, doit sortir de la maison à lui louée.

g. Ce fait contribue beaucoup à tenir l'ouvrier sous la dépendance du patron.

§ 3.

CHARBONNAGES.

3317. — Association houillère du Couchant de Mons.

Oui. Huit charbonnages du bassin de Mons ont construit des maisons pour y loger leurs ouvriers.

a. Les ouvriers occupés dans les charbonnages sont seuls admis à avoir ces maisons en location.

b. Ils n'en deviennent pas propriétaires.

d. Moyennant un loyer hebdomadaire variant de un franc à deux francs. On retient le loyer sur le salaire.

f. Voir a.

g. Aucune.

3318. — Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée-lez-Liège.

La société possède une cité ouvrière comportant 29 maisons, qu'elle a fait construire en 1873, à 7 ou 800 mètres de l'usine.

Chaque maison dispose d'un jardin dont la superficie varie de 250 à 400 mètres carrés. Elle jouit en outre d'une petite annexe comprenant une porcherie et un cabinet d'aisance.

Pour huit maisons, il y a un fournil et une borne-fontaine.

Les maisons ne sont pas groupées uniformément. Il y a des groupes de 2, de 3 et de 4 habitations. Il y a aussi des maisons isolées.

La grandeur moyenne des pièces est de 16 mètres carrés. Elles descendent rarement à 11 et atteignent quelquefois 19 mètres carrés.

La nécessité de loger de grands et de petits ménages a amené l'adoption de deux types de maisons, sous le rapport du nombre de pièces.

L'un des types présente deux pièces au rez-de-chaussée, deux à l'étage, une mansarde et un grenier, ainsi que deux caves. Il peut suffire à une très grande famille. Le loyer en est de 15 francs par mois.

L'autre type dispose d'une pièce au rez-de-chaussée, une pièce à l'étage, d'une mansarde et d'une cave. Il est loué 12 francs par mois.

Parmi les maisons du grand type, un tiers permettent aux locataires de tenir des ouvriers en logement. Elles ont, pour cet usage, une chambre spéciale mesurant 3^m55 sur 5^m55 et divisée en 3 chambrettes par des cloisons à hauteur d'homme. Le volume d'air dont cette pièce dispose, est de 54 mètres cubes, soit 18 mètres par chambrette.

Indépendamment de cette cité, la société est propriétaire d'un grand nombre de maisons d'ouvriers et d'employés.

Elle en possède en tout 118.

L'ordre dans les maisons est assuré par un règlement apposé dans chaque habitation.

L'observation de ce règlement est constatée notamment par des recensements effectués régu-

lièrement chaque mois, par un employé spécial et dont les résultats sont inscrits dans un registre où chaque page correspond à une maison.

Toutes les maisons sont louées au mois.

Le nombre des ouvriers en logement est en rapport avec les dimensions des maisons et peut toujours être fixé par la société.

Il est interdit de sous-louer, de tenir cabaret, de badigeonner les façades, de construire des hangars.

Chaque année, au 1^{er} septembre, il est décerné 12 à 15 prix de 10 à 25 francs chacun, aux locataires des maisons les mieux tenues, eu égard à l'importance de la famille, au nombre d'enfants et à celui des ouvriers en logement.

Le loyer des maisons varie de 6 à 15 francs par mois, d'après leur grandeur. Le montant en est retenu sur le salaire.

Les maisons de la cité ont coûté 4,500 à 5,500 francs, sans y comprendre la valeur du terrain. On ne s'est préoccupé que des conditions d'hygiène et nullement de la possibilité de les céder aux occupants, les prix en étant trop élevés.

Lorsqu'une maison de la société est à louer, les amateurs se font inscrire.

Au bout de quelques jours, la direction de la société fait un choix parmi les demandes en tenant compte de l'ancienneté de l'ouvrier à l'usine, de sa conduite, et des habitudes d'ordre de la famille. Souvent une vraie émulation s'établit entre les solliciteurs, l'octroi de la maison étant considéré comme une faveur.

Les maisons de la société sont occupées par 135 familles, comprenant 766 personnes, dont 253 travaillent à l'établissement.

En outre de ses maisons, la société possède à proximité de l'usine, un ensemble de 25 hectares de terre arable qu'elle a divisé en parcelles et qu'elle donne en location. Les ouvriers de la société ont la préférence sur les étrangers. Le nombre de parcelles est de 90. On en a ménagé de 10, 20, 30 et 40 ares, afin de les mettre en rapport avec l'importance des diverses familles. Le bail intervenu est un bail authentique de 3, 6, 9 années. Les ouvriers qui quittent la société, conservent leurs terrains. Ils peuvent ou continuer à les occuper ou les sous-louer avec l'agrément de la société. Jamais aucune difficulté ne surgit à ce sujet.

La société a beaucoup à se louer des sacrifices qu'elle s'est imposés pour construire et acheter des maisons ouvrières. Les occupants y contractent des habitudes d'ordre et de propreté. Elle se félicite aussi de posséder des terrains dont la culture occupe une partie de la famille, pendant que le chef est à son travail et qui retient même ce dernier, après qu'il a fini sa journée à l'établissement.

3319. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Oui, environ 350.

a. Les ouvriers ne peuvent être que locataires.
b et c. Non.

d. Oui, on retient 6 francs sur la seconde quinzaine du mois.

f. Le locataire doit rendre la maison louée, quand il quitte le charbonnage.

g. Le bon marché de nos loyers attache l'ouvrier à nos établissements dans une certaine mesure.

3320. — Société de Marihaye, à Flémalle.

La société de Marihaye possède 126 maisons d'ouvriers.

Ces maisons se louent depuis 10 francs jusqu'à 25 francs par mois.

Les ouvriers peuvent devenir propriétaires de la maison qu'ils occupent, en payant pendant dix ans une annuité variant de 200 à 400 francs.

En outre, la société fait des avances d'argent aux ouvriers qui désirent acheter des terrains ou des maisons. Par ces moyens, 66 ouvriers sont devenus propriétaires depuis 1872.

Les ouvriers célibataires sont logés dans des chambres, à raison de 2 fr. 50 par homme et par quinzaine, y compris le lavage et le linge. Ceux qui ne vont pas à la salle de bain, ne paient que 1 fr. 75 pour le logement.

3321. — Société des charbonnages de Herve-Wergifosse.

Non.

3322. — Charbonnages du Levant de Flénu, à Cuesmes (près Mons).

Oui, en partie.

a, b, c. La société reste propriétaire de ces maisons.

d. Location hebdomadaire perçue sur le salaire.

e. Néant.

f. Les ouvriers quittant la société doivent abandonner leur maison aussitôt que possible.

g. Inappréciable.

3323. — Charbonnages du Horloz, à Tilleur.

Le charbonnage possède 207 maisons ouvrières, qui sont louées à raison de 8 francs par mois.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

3324. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Je ne connais que deux chefs d'industrie qui ont construit ici des habitations ouvrières.

a, b, c. Aucune tentative de ce genre n'a été faite par ces industriels; ils n'ont jamais eu l'idée de laisser devenir acquéreur un ouvrier quelconque, quoiqu'il soit à désirer qu'ils fassent une expérience, qui, d'après moi, doit réussir avec des ouvriers économes.

d. Ces habitations sont louées à la semaine, et l'ouvrier peut quitter au bout de huit jours. Malheureusement, ces industriels retiennent le loyer sur le salaire, et il est de notoriété publique qu'ils le font même par anticipation à l'approche de l'hiver, ce qui devrait être défendu.

e. N'exige aucune réponse.

f. Il est déjà arrivé qu'un locataire de ces habitations, qui quittait volontairement sa maison, était renvoyé de l'établissement ou mis à un travail où il gagnait moins. Ce renseignement m'a été fourni par un ouvrier d'un de ces établissements.

g. L'industriel devrait laisser le soin de louer des maisonnettes à d'autres personnes, ou bien ériger ces maisonnettes en société pour la vente de ces habitations, sur la base des sociétés coopératives existant déjà; car, si l'ouvrier reste dans une maison de son patron, cela a son bien et son mal, il est, la moitié du temps, dominé par son patron ou favorisé par celui-ci, au détriment de ses confrères.

3325. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck (Brabant).

Une centaine de maisons d'habitation, en parfait état, appartenant à la maison Rey aîné et situées dans la commune de Ruysbroeck, sont louées aux ouvriers, moyennant un loyer qui ne se monte qu'à 50 p. c. environ du prix ordinaire de location d'immeubles semblables dans la commune.

Tous les frais d'entretien, contributions et autres impôts sont à charge de la maison Rey aîné.

La firme donne, en outre, en location à ses ouvriers des parcelles de bonne terre labourable, dont le prix de loyer est calculé à raison de quatre-vingts francs l'hectare.

3326. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Nous ne connaissons, à Gand, que la Société linière, *La Lieve*, qui ait fait construire quelques maisons.

a. Aux conditions ordinaires.

b. Non.

3327. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

a à g. Non, cela n'était pas nécessaire.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

3328. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beersse (lez-Turnhout).

Oui, plusieurs patrons de briqueteries à vapeur.

a. En location.

d. Chaque semaine, sur le billet de location.

f. L'ouvrier s'attache à son habitation, lorsqu'elle est suffisamment convenable. Il n'est que d'autant plus attaché à l'usine. Il sent que la conservation de son habitation dépend de l'existence de l'usine, et cette dernière ne lui est plus indifférente.

g. Une sécurité pour le patron contre la désertion de l'ouvrier, et une plus grande garantie d'avoir du travail pour l'ouvrier, puisque, en cas de réduction du nombre d'ouvriers employés à l'usine, ceux qui n'occupent pas de maisons appartenant au patron sont refusés les premiers.

3329. — Briqueterie de Léop. Serigiers, à Beersse-lez-Turnhout.

Oui.

a. A la condition de travailler dans l'usine du chef qui a construit, ils habitent en payant le loyer.

b. L'ouvrier n'achèterait pas.

d. On retient sur le salaire.

g. A mon sens, l'ouvrier y perd en liberté; en effet, il ne peut quitter l'établissement sans renoncer à son habitation, en sorte qu'il se trouve entre deux difficultés: trouver du travail et trouver une maison. Au fond, c'est le but que les chefs d'usines poursuivent en bâtissant pour leurs ouvriers: les attacher par un lien, lui et sa famille, à ses travaux.

3330. — A. E. Hemelcers, à Schaerbeek, Fabricants de cartes à jouer, etc.

Je ne le crois pas.

3331. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

Non, les terrains sont trop chers.

Il faudrait une société, ou, de préférence, l'État.

g. Archi mauvaise.

3332. — Glacières de Bruxelles.

d. On ne retient pas le loyer, les locataires paient à l'échéance aux propriétaires.

g. Il nous semble que, lorsque l'un des patrons est propriétaire de l'habitation occupée par l'ou-

vrier, celui-ci est plus attaché à l'établissement, soit par crainte de perdre son habitation s'il quitte l'usine, soit que le propriétaire ait plus d'égards pour son locataire. C'est un bien.

3333. — L. Buysse, huillier, à Nevele.

a. Ils les tiennent en location.

b. Non.

d. On retient toutes les semaines quelque chose sur le salaire; cette retenue est proportionnée au prix du loyer.

g. Une influence généralement avantageuse.

3334. — De Naeyer et C^{ie}, à Willebroeck.

Willebroeck, le 16 octobre 1886.

*Monsieur le président de la Commission
d'enquête du travail, à Bruxelles.*

Nous avons l'honneur de vous adresser :

1^o La circulaire que nous avons remise à nos ouvriers.

2^o La lettre que nous avons envoyée aux bourgmestres des principales localités de la Belgique.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

DE NAEYER ET C^{ie}.

**AUX OUVRIERS DE LA SOCIÉTÉ DE NAEYER & C^{ie},
A WILLEBROECK.**

Lorsqu'il y a quelques mois, les tristes événements de Charleroi et de Liège ont jeté la désolation parmi tous ceux qui aiment le travailleur et cherchent à améliorer son sort par tous les moyens possibles, j'ai eu l'occasion de m'adresser à vous et dans une circulaire qui vous a été remise je vous disais alors :

« Une de mes préoccupations les plus constantes, c'est d'inculquer à la classe ouvrière l'esprit d'économie et d'épargne. Le jour où l'épargne sera bien comprise et bien organisée, ce jour là, nous aurons obtenu une amélioration considérable de son bien-être, car, qu'on ne l'oublie pas, ce n'est pas le gros salaire seul qui fait le bonheur dans le ménage, mais il faut surtout et avant tout de l'ordre, de l'entente et de l'économie. »

J'ajoutais, « que pour encourager l'épargne, notre société continuerait non seulement à vendre à ceux qui achètent au comptant, la farine et autres articles sensiblement en dessous du prix de revient, mais qu'elle partagerait entre eux tout le bénéfice réalisé sur les ventes à crédit (vous savez que l'écart de prix en faveur des achats avec argent comptant est de 25 p. c. environ) et que de plus, pour mettre tout le monde à même de profiter des grands avantages attachés aux achats au comptant, elle ferait des avances de fonds aux ménages qui, par des circonstances indépendantes de leur volonté, se trouveraient dans des conditions précaires. »

Depuis lors, nous avons continué nos recherches en vue de stimuler encore davantage chez l'ouvrier le sentiment de l'épargne, et d'améliorer sensiblement sa position sans exiger de sa part ni efforts,

ni sacrifices, mais de la bonne volonté et de la persévérance.

Nous croyons avoir trouvé une combinaison qui réalise le but entrevu et désiré par nous.

Il s'agirait de rendre l'ouvrier propriétaire d'une maison avec jardin, tout en ne lui faisant payer, pendant un certain nombre d'années, que le loyer ordinaire.

Voici la formule que nous préconisons pour arriver à ce résultat :

Une société anonyme serait créée au capital de dix millions par exemple. Ce capital serait plutôt un fonds de garantie, qu'un fonds de roulement. C'est pourquoi, pourrait on se contenter de n'appeler qu'un versement de 10 p. c.

Cette société construirait ou achèterait elle-même des maisons d'ouvriers d'une valeur de 1,000 à 2,000 francs.

Dans des cas exceptionnels, ce chiffre pourrait être dépassé.

Quand la somme de un million versée serait épuisée, la société pourrait avoir recours à la caisse d'épargne, qui lui prêterait l'argent dont elle aurait besoin et ce, au taux très-réduit auquel elle prête en ayant toutes les garanties imaginables.

Il ne faut pas que cette société puisse faire des pertes, c'est pourquoi elle ne pourra construire, faire construire ou acheter des maisons qu'à la condition expresse que les personnes qui demandent ces maisons pour leurs ouvriers, leurs domestiques, servantes, etc., donnent une garantie représentant la valeur réelle des bâtiments à faire ou à acquérir.

Ces personnes pourraient soumettre des plans des constructions qu'elles désirent, et la société devrait les adopter s'ils répondent à toutes les règles d'hygiène et d'économie.

Puisque ces constructions seraient garanties par ceux qui les ont demandées, il y aurait aussi quelquefois avantage à laisser aux garants le soin de les ériger, d'accord bien entendu avec la société et les ouvriers.

Il va de soi que la société resterait propriétaire des terrains et bâtiments jusqu'à complet amortissement.

Il ne pourra pas être établi de débit de boissons dans ces maisons endéans les quinze années à dater du jour de leur occupation, et dans tous les cas, pas avant le complet amortissement de la somme due.

L'occupant aurait à payer 7 p. c. au moins du capital dépensé (cela représente généralement moins que ne le comporte le loyer).

De ces 7 p. c. ou plus, on défalquerait l'intérêt à desservir à la caisse d'épargne, et le restant constituerait l'amortissement.

Avec cette combinaison, l'occupant serait propriétaire de la maison endéans les 18 ans environ, et c'est quand tout serait intégralement payé, que l'acte définitif de vente serait passé.

Ici l'intervention de l'État serait nécessaire, afin que la première mutation de la propriété fût faite gratuitement, ou dans tous les cas, à un taux très-modéré. Il sera aussi nécessaire d'obtenir les mêmes faveurs pour les inscriptions hypothécaires qui

éventuellement pourraient être demandées aux garants.

Les sommes perçues tous les mois seraient régulièrement versées à la caisse d'épargne, sauf la part qui reviendrait à la société en raison du capital versé.

On continuerait ainsi vis-à-vis de la caisse d'épargne, aussi longtemps que celle-ci resterait créancière de la société.

Viennent maintenant les cas exceptionnels ou extra :

- 1° De décès de l'occupant ;
- 2° Non-entente entre le garant et l'occupant ;
- 3° L'occupant quittant volontairement la maison ou ne payant pas.

1° Décès de l'occupant :

Les droits pourraient être transférés à la famille, mais d'accord avec le garant. Sinon la famille devrait fournir une autre garantie. Si elle était dans l'impossibilité de le faire, la société pourrait reprendre la position du défunt ou la faire reprendre par le garant, en tenant compte à la famille des sommes payées à la société (intérêt et amortissement), sous déduction d'un loyer à raison de 5 p. c.

Il va de soi que si la société reprenait la position du défunt, la première garantie devrait être levée.

2° Défaut d'entente entre l'occupant et le garant :

L'occupant devrait fournir une autre garantie à la satisfaction de la société, sinon celle-ci aurait le droit de reprendre la position de l'occupant ou de la faire reprendre par le garant et il serait accordé à l'occupant la même faveur qu'en cas de décès, c'est-à-dire, qu'il lui serait tenu compte, par la société, des sommes payées (intérêt et amortissement), sous déduction d'un loyer de 5 p. c.

3° L'ouvrier quittant volontairement la maison ou ne payant pas :

L'occupant perd par là tous ses droits, sauf sur ce qui aurait été payé au-dessus de 6 p. c.

Dans ce cas, la société devrait lever la garantie, à moins qu'elle ne préfère transférer la position au garant, dans les mêmes conditions que celles stipulées au cas de décès et de défaut d'entente.

En toute hypothèse, la personne qui occupe la maison, doit la quitter volontairement, sinon elle y serait forcée par la loi, et les frais résultant de ce déguerpissement seraient déduits de ce qui lui reviendrait.

Des hommes considérables de l'industrie et de la finance, pressentis par nous, ont compris toute l'importance et toute l'utilité de cette société, *aujourd'hui en formation*, et sont tout disposés à y entrer comme administrateurs à titre gratuit, ce qui est une garantie à la fois matérielle et morale.

Mais une institution aussi importante que celle-là ne peut pas fonctionner du jour au lendemain, parce que le gouvernement doit intervenir. Il faut de plus remplir des formalités, rédiger des statuts, les soumettre à l'approbation des pouvoirs compétents, par conséquent son organisation définitive sera forcément reculée; aussi, pour ne pas retarder d'un jour la réalisation de notre projet, nous sommes-nous adressés à la direction de la caisse d'épargne et de retraite, pour lui dire que nous étions prêts, à titre de démonstration et d'expérimentation pratique, à construire nous-mêmes cinquante à cent maisons, qui seraient mises à la disposition de nos ouvriers absolument dans les conditions indiquées dans notre projet, en ce sens qu'ils bénéficieraient tout à fait des mêmes avantages; ils ne payeraient que l'intérêt que nous aurions à payer nous-mêmes à la caisse d'épargne et le surplus servirait d'amortissement. De cette façon, par un loyer ordinaire régulièrement payé, ils deviendraient propriétaires de leur maison au bout de quelques années.

Par exemple une maison de 1600 francs, payant 112 francs de loyer par an, étant donné un intérêt de 3 p. c. à desservir à la caisse d'épargne, deviendrait la propriété de l'ouvrier au bout de dix-huit ans environ, comme le démontrent les chiffres que voici :

MAISON DE 1,600 FRANCS, PAYANT 7 P. C. = 112 FRANCS L'AN. INTÉRÊT A DESSERVIR 3 P. C.

ÉPOQUES.	ANNUITÉ.	SOMMES affectées à desservir l'intérêt.	SOMMES affectées à l'amortissement	SOMMES amorties.	SOMMES restant dues.
1 ^{re} année	112 00	48 00	64 00	64 00	4,536 00
2 ^e —	112 00	46 08	65 92	129 92	4,470 08
3 ^e —	112 00	44 10	67 90	197 82	4,402 48
4 ^e —	112 00	42 06	69 94	267 76	4,332 24
5 ^e —	112 00	39 96	72 04	339 80	4,260 20
6 ^e —	112 00	37 80	74 20	414 00	4,186 00
7 ^e —	112 00	35 48	76 52	490 42	4,109 58
8 ^e —	112 00	33 27	78 43	569 45	4,030 85
9 ^e —	112 00	30 92	81 08	650 23	949 77
10 ^e —	112 00	28 49	83 51	733 74	866 26
11 ^e —	112 00	25 98	86 02	819 76	780 24
12 ^e —	112 00	23 40	88 60	908 36	694 64
13 ^e —	112 00	20 74	91 26	999 62	600 38
14 ^e —	112 00	18 00	94 00	1,093 62	506 38
15 ^e —	112 00	15 18	96 82	1,190 44	409 56
16 ^e —	112 00	12 27	99 73	1,290 47	309 83
17 ^e —	112 00	9 29	102 74	1,392 88	207 12
18 ^e —	112 00	6 21	105 79	1,498 67	104 33
19 ^e —	404 36	3 03	101 33	1,600 00	—

MM. les administrateurs de la caisse d'épargne ont très favorablement accueilli nos ouvertures, ils se montrent on ne peut plus sympathiques à l'œuvre projetée, et les négociations entamées nous démontrent que leur concours nous est entièrement acquis. Nous tenons à leur témoigner ici toute notre reconnaissance. Ils ont compris qu'il s'agissait en somme d'utiliser l'argent de l'épargne pour fortifier et propager l'esprit d'économie et d'ordre, tout en rendant cette épargne profitable et très fructueuse pour l'ouvrier, et c'est avec une réelle satisfaction que nous pouvons vous faire part que nous ne devons pas vous demander plus de 3 p. c. d'intérêt pour cette première opération.

Nous vous annonçons donc que nous allons mettre la main à l'œuvre et que ceux qui désirent obtenir une maison dans les conditions exceptionnellement avantageuses, mentionnées plus haut, et qui étaient inconnues jusqu'à présent, devront s'adresser à la commission, composée de 12 personnes : employés, maîtres-ouvriers et ouvriers de nos usines. Celle-ci prendra note de leur demande et est chargée de l'instruire.

Inutile de dire que ceux qui se sont fait remarquer par leur bonne conduite, leur esprit d'ordre et d'économie, seront les premiers inscrits.

Cette commission s'entendra avec les ouvriers sur le genre de maisons que ceux-ci veulent se faire construire, la dépense à y affecter, grandeur du jardin y attachant, en un mot sur l'importance de la construction.

Aussitôt que celle-ci sera entièrement terminée et le coût établi, l'ouvrier recevra un livret qui contiendra la mention imprimée de toutes les conditions de la convention; on y inscrira tous les mois les sommes payées, le montant de l'amortissement et ce qui reste dû, de manière que l'ouvrier puisse se rendre compte de sa position mois par mois.

A côté du bien-être que cette maison, ainsi acquise par l'ouvrier, lui procurera, ainsi qu'à tous les siens, nous pourrions rappeler tous les avantages que l'ouvrier trouvera dans sa situation de petit propriétaire, avantages politiques et autres. Nous préférons pour le moment ne pas en parler et nous occuper uniquement d'améliorer sa condition matérielle et morale.

Willebroeck, le 15 octobre 1886.

Monsieur le bourgmestre,

Depuis plusieurs années, nous nous sommes occupés constamment de la question ouvrière, nous avons appliqué successivement une série de mesures propres à améliorer le sort des travailleurs de nos usines, tant au point de vue moral que matériel.

Chaque fois que des idées nouvelles surgissent, nous les étudions pour les mettre en pratique dans la mesure du possible.

Nous construisons régulièrement des maisons pour nos ouvriers, que nous leur louons dans des

conditions très favorables, avec la possibilité pour eux d'en devenir propriétaires.

Mais comme généralement, en industrie, il faut compter sur un intérêt assez élevé et qu'ainsi le coût de la construction n'est pas assez rapidement amorti, tout le résultat favorable espéré n'a pas été obtenu.

C'est pourquoi nous avons cherché une combinaison, dont l'application modifierait complètement cet état de choses et permettrait de donner un très grand essor à la construction des maisons ouvrières.

Il ne s'agit pas ici d'une opération d'un intérêt particulier. Ce projet que nous avons étudié dans tous ses détails, et que nous allons mettre à exécution, engage une situation d'un ordre plus élevé; il a un caractère purement et exclusivement humanitaire et c'est en raison de son importance, au point de vue de la solution du problème social, que nous nous permettons de vous faire tenir un exemplaire de la note-circulaire, que nous avons adressée à tous nos ouvriers et qui résume entièrement notre combinaison.

Nous vous remettons également les plans des maisons, dont parle cette note et nous nous mettons complètement à votre disposition, s'il pouvait vous être agréable d'avoir d'autres renseignements sur la démonstration pratique que nous faisons et sur la société qui est en formation.

Veillez agréer, Monsieur le bourgmestre, l'assurance de notre parfaite considération.

DE NAEYER et C^{ie}.

3335. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Non.

3336. — Solvay et C^{ie}.

Usine de Couillet. — Produits chimiques.

Certains chefs d'industrie ont construit, dans notre localité, des habitations pour y loger leurs ouvriers. Ces habitations, ou forment des cités et sont en location, ou bien sont construites isolément et peuvent être acquises par l'ouvrier moyennant une retenue mensuelle comprenant l'intérêt et l'amortissement.

Le loyer des maisons en location est retenu sur le salaire de l'ouvrier.

Comme les locations des maisons ouvrières construites par les sociétés sont ordinairement consenties à bas prix, l'ouvrier considère que la possession d'une de ces maisons constitue une faveur qui l'attache à l'usine.

3337. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Produits et engrais chimiques.

Non.

3338. — Anatole Peemans, à Louvain.*Tannerie de cuir pour semelles.*

Non.

3339. — Monseur, tanneur, à Theux.

Des chefs d'industrie ont ici des habitations pour y loger leurs ouvriers, ou une partie.

Les conditions de mise en location de ces maisons sont les usages locaux.

3340. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

C'est exceptionnel.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

3341. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

Certains patrons ont fait construire des maisons pour les ouvriers, mais ceux-ci n'en deviennent jamais possesseurs, et de plus, ils sont tenus de travailler pour leur propriétaire.

3342. — Jules Delaunois, à Frameries.

La Société du Crachet-Picquery en a construit quelques-unes; on retient le montant de la location toutes les semaines ou à la fin du mois. Il n'y a d'autres conditions que de payer les contributions au-dessus du loyer. Celui qui déplaît, n'importe pourquoi, on le met à la porte le lendemain, sans besogne et sans maison. Voilà une chose facile à corriger par la commission, rien que par une loi à

ce sujet, qui empêcherait toute influence. Ce qui serait encore plus simple, c'est la reprise de ces maisons par l'État même et leur surveillance par les commissions.

3343. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

S'il en existe, je ne les connais pas; je n'en connais d'autres que celles sises près de Wavre, où on a construit des maisons, dont les ouvriers deviennent propriétaires.

3344. — Genot, ouvrier, à Liège.

La plupart des chefs d'industrie ne se soucient guère de savoir si leurs ouvriers sont bien ou mal logés, puisqu'ils ne se donnent pas même la peine de se rendre compte de l'administration de la caisse de secours, quand ils en ont une dans leur établissement.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

3345. — Anonyme.

Non, un chef d'industrie loue à ses ouvriers un certain nombre d'habitations, qu'il tient lui-même en location du propriétaire.

a, b, c, d. Idem.

3346. — Anonyme.

Ce cas ne se présente pas dans l'agglomération verviétoise, sauf pour les établissements éloignés du centre.

CINQUANTE-DEUXIÈME QUESTION.

Existe-t-il, dans votre localité, des sociétés dont le but est de fournir des habitations salubres à la classe ouvrière?

- a)* De quand datent-elles?
- b)* Quel est le nombre et l'importance des logements ouvriers qu'elles ont créés?
- c)* Sont-ils généralement occupés et, s'ils ne le sont pas, quel en est le motif?
- d)* S'il est demandé à ces sociétés un nombre de logements supérieur à celui dont elles peuvent disposer, quelles règles déterminent le choix à faire parmi ces demandes?
- e)* Le loyer qu'elles réclament est-il inférieur, égal ou supérieur au taux ordinaire de la localité? Dans quelle proportion?
- f)* Ont-elles établi des agglomérations ou cités ouvrières, ou bien des habitations isolées ou réunies en petits groupes?
- g)* Ces habitations sont-elles situées à la campagne ou en ville?
- h)* Quel est le système qui donne les meilleurs résultats?
- i)* Ces sociétés donnent-elles des facilités aux locataires pour devenir propriétaires? Ceux-ci en usent-ils? En quelle mesure?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

3347. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

Nous ne connaissons en cette province aucune société dont le but est de fournir des habitations salubres à la classe ouvrière. Mais il n'existe pas mal de propriétaires qui ont construit, par spéculation, des groupes d'habitations, soit en ville, soit *extra-muros*. La plupart de ces demeures sont érigées dans les conditions vicieuses que nous avons indiquées au numéro 50. On nous a même signalé qu'un propriétaire, pour économiser du terrain, a trouvé convenable de superposer les habitations et de placer à front de rue l'escalier menant à l'habitation qui forme étage, de sorte que, par les temps d'hiver, les ouvriers les plus pauvres, qu'ils soient malades, ou qu'ils soient valides, sont obligés de vivre sous les combles, de faire leur ménage sous les tuiles et de transporter tout ce qu'il leur faut par un mauvais escalier, souvent trop raide.

3348. — Administration communale de Flémalle-Grande.

Non.

3349. — Conseil de prud'hommes de Verviers.

b. Verviers a certainement été la première ville du royaume et peut-être du continent, où un industriel, il y a plus de 50 ans, a établi dans un but philanthropique une cité ouvrière de 50 habitations confortables avec jardin, à l'usage de 50 familles d'ouvriers; son exemple a été suivi par quelques industriels, et une société, il y a 25 ans, a été formée pour la construction de maisons ouvrières, avec facilité d'acquisition par les ouvriers.

Actuellement encore quelques industriels font édifier un groupe de maisons semblables.

Au point de vue de la salubrité et de la moralité, il serait excessivement désirable de voir augmenter le nombre de maisons ouvrières, dans de bonnes conditions. Les administrations publiques (hospices, bienfaisance, etc.), devraient même y contribuer.

3350. — L. Massaut, secrétaire communal, à Châtelineau.

Quelques maisons ouvrières ont été construites par une société dont le siège est à Charleroi.

a. Ces constructions datent de l'année 1880 ou 1881.

c. Ces maisons sont généralement occupées, quoique mal construites.

e. Le loyer équivaut à ceux des autres maisons bâties par des particuliers.

f. Ces maisons sont réunies en deux groupes.

g. Elles sont situées à la campagne.

i. Je ne sais pas que des facilités soient accordées aux locataires pour devenir propriétaires des maisons.

3351. — Léon Béthune, à Liège.

Il existe, à Liège, une société de construction de maisons ouvrières, dont les locataires deviennent propriétaires en payant un loyer mensuel pendant 15 ou 16 ans.

Elle construit de belles et bonnes maisons composées de cave, place et cuisine au rez-de-chaussée, chambre et mansarde aux étages. Les artisans, contre-maîtres, petits employés trouvent là tout ce qu'il leur faut pour être bien logés et devenir propriétaires dans les meilleures conditions possibles.

Pour le simple ouvrier, gagnant 2 fr. 50 à 3 francs, il n'y a rien pour lui; il doit rester locataire, dans des chambres en ville, à la campagne et dans la banlieue, quelquefois, dans de petites maisons; les loyers et les constructions sont trop considérables pour lui dans les cités ouvrières.

Il résulte de mes observations que le maximum d'effort d'une génération, d'un ménage réduit à de telles ressources, serait d'acquérir une maison de 2,000 à 2,500 francs, en payant 10 à 12 francs par mois.

On pourrait peut-être arriver à résoudre le problème de construire une habitation passable de 2,000 à 2,500 francs, si l'on restait dans les limites les plus modestes.

Pour être logés infiniment mieux qu'ils le sont aujourd'hui, les ouvriers n'auraient besoin que d'une cave ou cuisine à moitié souterraine, une place au rez-de-chaussée, une chambre-mansarde et une centaine de mètres de terrain. On construirait dans des proportions suffisamment larges, 6 mètres sur 5 mètres, par exemple, bons murs, fenêtres et portes convenables, mais l'intérieur, escaliers, cheminées, etc., réduits au plus stricte nécessaire, tout en sauvegardant l'avenir; c'est-à-dire que l'on pourrait, plus tard, y établir un escalier définitif, séparer celui-ci de la place, diviser la mansarde, construire des annexes au rez-de-chaussée, etc., enfin, convertir la maisonnette en maison, si le propriétaire ou ses successeurs en avaient le moyen.

Ces constructions devraient être établies dans la banlieue des villes. Liège, avec sa ceinture de collines, de Saint-Gilles à Coronmeuse et de Robermont à Grivegnée, offre beaucoup de situations saines, pas trop éloignées du centre de la ville. On y trouverait encore beaucoup de terrains à prix raisonnables.

Quant à solder l'intérêt de ce capital et à en établir l'amortissement au moyen de 10 à 12 francs de loyer par mois, une société patronée par l'État et pouvant profiter du crédit de celui-ci, y parviendrait facilement.

Telle est l'idée que j'ai l'honneur de soumettre à la Commission. J'aurais pu la développer davantage, mais d'autres le feront mieux que moi, si vous la jugez digne de votre attention.

3352. — Harry Peters, à Anvers.

Cela n'existe pas à Anvers.

3353. — Benoît Baudou,

Employé aux fours à coke, à Piéton.

a. Depuis 1875.

b. 14.

3354. — Société Liégeoise des maisons ouvrières, à Liège.

a. La Société Anonyme Liégeoise des maisons ouvrières a été constituée par acte du 21 septembre 1867.

b. Elle a construit 418 maisons et 7 annexes, comprenant 2,224 chambres.

c. Ces maisons sont presque toujours occupées; lorsqu'il y en a qui sont vides, le nombre en est toujours peu important et elles ne restent pas longtemps sans trouver locataire et quelquefois acquéreur.

Lorsqu'une maison est inoccupée, c'est tantôt par suite du changement de résidence du locataire, tantôt par défaut de paiement de celui qui l'occupait.

e. Le loyer est généralement au taux ordinaire de ceux de la localité, en tenant compte de l'importance des maisons et de leur situation.

f. La société a construit en sept endroits différents des cités composées de 27, 28, 37, 38, 51, 114 et 123 maisons.

g. 388 maisons de la société sont situées dans les différents quartiers de la ville et 37 maisons situées à Grivegnée, contre la limite de la ville.

h. Autant que possible, quand la localité, le coût du terrain, le prix de revient de la construction le permettent, il est préférable de ne faire que de petits groupes. Mais l'agglomération des maisons en cités ne présente d'inconvénient réel que lorsque l'ouvrier est simple locataire; lorsqu'il est propriétaire, la question est tout autre; d'ailleurs, dans une ville comme Liège, qui renferme environ 18,000 habitations, on ne pourrait considérer comme des agglomérations des groupes de 100 à 150 maisons.

i. La société accorde 15 à 18 ans pour le paiement de ses maisons. Sur une quantité de 418 maisons, non compris les sept annexes, il y a 63 maisons vendues par acte authentique et 145 vendues par acte sous seing privé. (Voir n° 50, lettre j.)

Rapport du conseil d'administration.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte du résultat de l'exercice clôturé le 30 juin dernier.

Immeuble du Bas-Laveu. — Dans la rue Mueseler nous avons 8 maisons en construction.

Des 115 maisons construites, 8 sont vendues par acte authentique; 33 par acte sous seing privé; 71 sont louées; 3 sont inoccupées.

L'exploitation de la terre à brique est complètement terminée dans cet immeuble.

La ville vient de faire exécuter la canalisation et le pavage de la rue Mueseler.

Immeuble rue Kinet. — Des 37 maisons construites, 14 sont vendues par acte authentique; 16 par acte sous seing privé; 6 sont louées; 1 est inoccupée. Nous avons dû résilier un contrat de vente par suite d'inexécution des conditions.

Immeuble du Haut-Pré. — Des 38 maisons construites, 10 sont vendues par acte authentique; 29 par acte sous seing privé; 2 sont louées. Nous avons dû aussi admettre la résiliation d'un contrat de vente pour la même cause que celui de la rue Kinet.

Immeuble rue de Mulhouse. — Dans cet immeuble, 13 maisons sont vendues par acte authentique; 14 sont vendues par acte sous seing privé.

Immeuble rue de Meuse. — Il avait été construit 28 maisons: 5 sont vendues par acte authentique; 16 sont vendues par acte sous seing privé; 7 sont louées. Nous avons dû également admettre la résiliation d'un contrat de vente.

Immeuble de Cornillon. — Il a été vendu 9 maisons par acte authentique; 25 par acte sous seing privé; 78 ont été louées et 2 sont inoccupées.

Immeuble de Bas-Rhieux. — Nous y avons fabriqué 1,228,000 briques; de ce nombre nous en avons vendu 1,039,040, et il nous en reste 188,960 que nous emploierons dans nos constructions.

Des 48 maisons construites, 4 sont vendues par acte authentique; 24 par acte sous seing privé; 13 sont louées; 7 sont inoccupées et 3 sont en construction.

Deux contrats de vente ont dû être résiliés pour les mêmes motifs que les précédents.

La ville a fait opérer le pavage et la canalisation de la rue Centrale.

RÉSUMÉ.

Depuis la création de la société jusqu'au 30 juin dernier, les dépenses pour achat de terrain et pour constructions se sont élevées à 2,817,016 fr. 36 c.

Le montant des ventes, en déduisant celles dont les contrats ont dû être résiliés par suite d'inexécution des conditions, est de 1,438,034 fr. 6 c.

De cette somme, il a été remboursé 751,888 fr. 65 c., dont 20,253 francs pendant l'exercice écoulé.

SITUATION DES IMMEUBLES.	MAISONS CONSTRUITES.						TOTALS
	Maisons vendues.			MAISONS LOUÉES.	MAISONS INOCCUPÉES.	MAISONS EN CONSTRUCTION.	
	Par acte authentique	Par acte sous seing privé	Totaux des maisons vendues				
Rue Kinet (Grivegnée)	44	46	30	6	1	»	37
Rue de Meuse (Nord)	5	46	21	7	»	»	28
Haut-Pré (Ouest)	40	26	36	2	»	»	38
Rue de Mulhouse (Est)	43	44	27	»	»	»	27
Cité du Laveu (Sud)	8	33	41	71	3	8	123
Cité de Cornillon (Est)	9	25	34	78	2	»	114
Cité de Bas-Rhieux (Ouest)	4	24	28	43	7	3	54
TOTAUX	63	154	217	177	13	11	418

Compte de profits et pertes. — Le bénéfice net restant permet de distribuer un dividende de 2 3/4 p. c., tout en portant au compte de réserve 2,337 fr. 12 c. et à un nouveau 749 fr. 57 c.

Le dividende est un peu moins élevé que celui de l'année dernière. Cela provient : 1° de ce que nous avons en Bas-Rhieux, au Laveu et en Cornillon, des terrains pour une somme de 350,000 fr. qui ne produisent pas d'intérêts ; 2° de ce que les nombreuses maisons qui sont louées nécessitent des frais d'entretien considérables, et enfin à cause de la crise industrielle qui n'a pas permis de vendre un nombre assez important de maisons et nous oblige à les louer à des prix qui ne sont pas en rapport avec leur valeur.

Nomination d'un administrateur et d'un commissaire. — Vous aurez à procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire, en remplacement de M. E. Ziane, administrateur, et de M. Ch. Chaudoir, commissaire, dont les mandats sont expirés et qui sont rééligibles.

Rapport du conseil de surveillance.

MESSIEURS,

Nous vous proposons de donner votre approbation au bilan et au compte de profits et pertes, dressés par notre conseil d'administration au 30 juin dernier.

Nous les avons trouvés conformes aux écritures.

Le bénéfice brut s'est élevé à 87,650 fr. 81 c., y compris le reliquat de l'exercice 1884-1885, qui s'élevait à 1,444 fr. 31 c., et le bénéfice net à 46,742 fr. 56 c., déduction faite des intérêts des

capitaux empruntés, des frais généraux et de divers amortissements.

En conséquence, la répartition sera faite de la manière suivante :

2 3/4 p. c. soit 13 fr. 75 c. par action fr.	41,318 75
5 p. c. statutaires au compte de réserve	2,337 12
Tantièmes à la direction et employés	2,337 12
Solde à reporter à nouveau.	749 57
Somme égale	46,742 56

Résolutions de l'assemblée générale.

L'assemblée approuve le bilan et le compte de profits et pertes.

Elle fixe le paiement du dividende de 13 fr. 75 c. par action, au 1^{er} septembre prochain.

L'assemblée réélit MM. E. Ziane et Ch. Chaudoir, le premier comme administrateur et le second comme commissaire de la société.

Comptes Profits et Pertes arrêté au 30 juin 1886.

Débit :

A divers, intérêts et commission aux banquiers	3,024 49
A divers, pour intérêts des emprunts, location, etc	26,936 95
A acquéreurs, pour intérêts en leur faveur au 30 courant	4,524 41
A divers, pour amortissements	2,028 34
A frais généraux, pour solde de ce compte	7,397 06
A dividende, 2 3/4 p. c. ou fr. 43-75 par action	41,318 75
A compte de réserve, art. 28 des statuts	2,337 12
A direction et employés, tantièmes	2,337 12
A profits et pertes, solde à reporter	749 57
	<u>43,655 87</u>
	Fr. 87,650 81

Crédit :

Par profits et pertes, reliquat de l'exercice précédent	1,444 31
Par briqueteries, pour boni sur ces comptes	3,735 08
Par legs, dividende des deux actions de feu M. Dechesne	30 00
Par divers, intérêts en comptes courants, coupons périmés, etc	2,095 25
Par location, pour boni	43,165 42
Par immeubles, pour boni	2,753 46
	<u>45,918 58</u>
Par acquéreurs, pour intérêts au 30 courant	34,427 58
	Fr. 87 650 81

Bilan arrêté au 30 juin 1886.

Actif :

Immeubles de la rue Kinet	50,426 00
— de la rue de Meuse	27,300 00
— du Haut-Pré	7,340 00
— du Bas-Laveu	582,564 00
— de Cornillon	699,442 04
— de Bas-Rhieux	297,654 90
	<u>1,664,726 94</u>
Construction de Bas-Rhieux pour 3 maisons en construction	2,827 30
Débiteurs divers en comptes courants	39,918 84

Briqueterie de Bas-Rhieux pour 488,960 briques, à fr. 40 le % ^{oo}	fr. 4,889 60
Débiteurs pour achat de maisons.	» 686,445 61
Legs de feu M. Duchesne, deux actions de la Société.	fr. 1,000 00
Mobilier des bureaux, solde au 30 courant . . .	» 700 00
Caisse, espèces en caisse au 30 courant.	» 8,674 74
	Fr. 2,405,882 97

Passif :

Capital, 3,005 actions de 500 francs chacune. fr.	4,502,500 00
Emprunts à termes, solde au 30 courant	» 617,502 27
Créditeurs en comptes courants. fr.	64,388 36
Créditeurs pour achats éventuels de maisons.	fr. 480 00
	64,568 36
Compte de prévision, solde au 30 courant	fr. 428,426 40
Compte de réserve, solde au 30 courant.	fr. 49,443 68
	477,569 78
<i>Profits et pertes :</i>	
Reliquat de l'exercice précédent. fr.	4,444 34
Bénéfice de l'exercice 1885-1886. »	45,298 25
	46,742 56
	Fr. 2,405,882 97

Vu et approuvé le bilan ci-dessus.

Les membres du conseil de surveillance :

MM. Léon Braconier, Charles Chaudoir, Georges Frère, Paul Lhoest, Jules Neef.

Vu et approuvé le présent bilan arrêté à la somme de deux millions quatre cent cinq mille huit cent quatre-vingt-deux francs nonante-sept centimes, au 30 juin mil huit cent quatre-vingt-six.

Les administrateurs :

MM. Orban-Lamarche, *président*, J. Bourdon, Charles Delheid, Ch. Aug. Desoer, Armand Jamar, Émile Ziane.

Le directeur-gérant,
A. Hauzeur.

*Statistique demandée par le Gouvernement pour 1885 et situation au 31 décembre 1885.**Terrain :*

	Mètres carrés
Étendue des terrains non bâtis	443,919 93
Étendue des terrains bâtis	47,447 49
Total	434,337 42

Nombre de maisons :

Vendues par acte authentique.	62
Vendues par acte sous seing privé.	457
Louées.	475
Inoccupées.	43
En construction.	3
Total (4)	410
Nombre total de chambres et mansardes	2,224

Nombre d'habitants :

Hommes	743
Femmes	751
Total	4,464
Enfants	4,364
Total général	2,828

(4) En ajoutant les annexes jointes aux diversss maisons, le nombre des habitations est réellement de 425.

Nombre de ménages :

Avec enfants	479
Sans enfants	94
Total	573
Célibataires.	467

HABITANTS.

*Répartition des habitants au point de vue des professions.**Hommes :*

Commerçants.	26
Employés	58
Journaliers.	43
Ouvriers agricoles	2
Ouvriers industriels (1)	292
Professions diverses (2).	255
Sans profession	37
Total	743

Femmes :

Commerçantes	54
Journalières	36
Ouvrières industrielles (3)	44
Professions diverses (4).	440
Sans profession (5).	507
Total	751
Total général	4,464

Nombre de décès pendant l'année :

Hommes	9
Femmes	44
Enfants	23
Total	43

Conditions générales pour la vente des maisons.

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente est fixé à la somme de
sur quelle somme la société reconnaît avoir reçu un acompte de

Observations. — En règle générale, cet acompte devra être de 10 p. c. du prix convenu, à moins que, dans des cas exceptionnels, le conseil d'administration juge pouvoir en dispenser momentanément.

Dans ce cas, les versements mensuels, dont il est parlé à l'article 2, devront être majorés de manière que le versement du dixième du prix et les intérêts soient atteints, par cette majoration, après un certain laps de temps.

ART. 2. — L'acquéreur s'oblige à verser mensuellement et anticipativement une somme de jusqu'à ce que le prix et les intérêts soient entièrement soldés.

(1) Travaillant dans les fabriques, usines et houillères.

(2) Ouvriers armuriers, cordonniers, boulangers, ferblantiers, tailleurs, etc., travaillant surtout dans leurs maisons.

(3) Travaillant dans des fabriques.

(4) Tailleuses, couturières, lingères, modistes, ouvrières en chaussures, etc.

(5) S'occupant principalement de leur ménage.

Il sera néanmoins facultatif à l'acquéreur d'augmenter les versements mensuels pour devenir plus tôt propriétaire.

Dans le cas où l'acquéreur, profitant de cette faculté, se trouverait ainsi en avance sur les conditions générales de paiement, reprises au présent article et à l'article premier, et viendrait à se trouver momentanément hors d'état d'effectuer les versements mensuels ultérieurs, par des circonstances indépendantes de sa volonté, et qui ne seraient pas le résultat d'inconduite, les sommes versées en avance lui seront comptées pour les versements mensuels; il pourra de plus recevoir le remboursement partiel de ces sommes jusqu'à ce que les circonstances aient pris fin.

Toutefois le remboursement, en sus de la somme affectée aux paiements mensuels, ne sera opéré que jusqu'à concurrence de 60 fr. au plus par mois, la société devant conserver en tout cas une avance suffisante pour garantir pendant trois mois les paiements mensuels stipulés ci-dessus.

Observations. — Les paiements mensuels varieront suivant l'importance du prix de la maison et de l'acompte stipulé à l'article 1^{er}. — Ils seront calculés, en règle générale, de manière qu'avec l'acompte, le prix et les intérêts soient amortis en 15 ou 18 ans au plus tard.

L'acquéreur devant payer l'intérêt à 5 p. c. sur le prix de la maison, et la société lui comptant le même intérêt sur toutes les sommes qu'il verse, l'acquéreur a tout avantage à apporter son argent disponible à la société (*voir* art. 3).

Mais il peut arriver qu'un acquéreur, qui a usé de cette faculté, se trouve momentanément dans l'impossibilité d'opérer les versements mensuels et cela, non par inconduite ou paresse, mais par des causes indépendantes de sa volonté, crise industrielle, maladie, soit de lui-même, soit de sa femme ou de ses enfants.

Pendant la durée de ces moments pénibles, l'avance que l'acquéreur sera parvenu à se créer, lui fera l'office d'une caisse d'épargne. — Tous les avantages sont donc réunis pour que l'acquéreur verse à la société ses fonds disponibles :

1^o Amortissement plus rapide du prix d'achat de la maison et par suite diminution proportionnelle du montant des intérêts;

2^o Sécurité du placement de l'argent;

3^o Assurance qu'en cas de crise, ses fonds lui viendront en aide, sans qu'il ait besoin d'emprunter ou de prendre à crédit les objets nécessaires pour vivre.

ART. 3. — La société ouvrira un compte à l'acquéreur.

Seront portés à son débit :

1^o Le prix principal; 2^o l'intérêt annuel; 3^o la contribution foncière jusqu'au moment de la réalisation de la présente convention en la forme authentique, et 4^o l'assurance faite au nom de la Société jusques à parfait paiement.

Les versements effectués et l'intérêt de ces versements seront portés à son crédit, de même que le remboursement de la contribution foncière et de

l'assurance que l'acquéreur devra opérer après que la société en a fait le règlement.

L'intérêt, à cinq pour cent l'an, sera réciproque; le compte sera arrêté le 30 juin de chaque année.

Observations. — Cet article fait connaître comment est établi le compte de l'acquéreur.

Pour que l'acquéreur puisse toujours se rendre compte de sa situation vis-à-vis de la société, il lui est remis un registre qui renferme deux colonnes. Dans l'une, on inscrit ce qu'il doit, dans l'autre ce qu'il verse. — Un employé se rend au domicile des acquéreurs et donne reçu des versements en les inscrivant sur le registre; l'acquéreur n'a donc pas besoin de venir au bureau de la société pour faire ses versements.

ART. 4. — La passation de l'acte authentique de vente aura lieu aussitôt après que le prix stipulé ci-dessus et les intérêts auront été intégralement payés.

Jusque là, la vente est conditionnelle, et le second nommé, acquéreur, n'est considéré que comme locataire.

L'acte sera passé par un notaire désigné par la société, mais aux frais de l'acquéreur, qui aura également à payer les droits de transcription et d'enregistrement.

Observations. — L'acte authentique n'étant passé qu'après parfait paiement, il en résulte que si le contrat venait à être résilié ensuite, soit de l'article 9, soit de l'article 10, il n'y aurait pas de perte du chef des frais d'acte et des droits.

En vertu de la loi du 13 août 1863, les droits sont payables, après la passation de l'acte, par dixième, d'année en année, sans intérêt. C'est là une clause très avantageuse pour l'acquéreur.

ART. 5. — Toutes les réparations d'entretien ou autres sont à charge de l'acquéreur, qui s'oblige à entretenir en bon état les constructions, jardin, clôtures et toutes dépendances, à ne pas mettre sécher de linge ou d'autres objets sur les haies de clôture et à ne pas faire, dans les maisons, jardins ou cours, des dépôts insalubres ou incommodes pour le voisinage.

ART. 6. — L'acquéreur ne pourra, même après le paiement de son prix, exercer dans l'immeuble une industrie rentrant dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Observations. — L'article 5 et l'article 6 se comprennent d'eux-mêmes.

Les réserves et interdictions qui y sont stipulées sont faites entièrement dans l'intérêt présent et futur des acquéreurs, qui sont assurés de ne pas voir leurs maisons dépréciées par le fait de leurs voisins.

ART. 7. — Tant que le prix n'a pas été intégralement payé, l'acheteur, second nommé, ne peut tenir cabaret, céder ses droits, sous-louer en tout ou en partie, faire aucun changement aux constructions, jardins clôtures, et dépendances, sans l'autorisation écrite de la société.

Il est expressément interdit à l'acquéreur de sous-louer à des personnes vivant en concubinage ou ayant subi des condamnations judiciaires pour faits graves.

L'autorisation de tenir cabaret ou de sous-louer pourra toujours être retirée à l'acquéreur lorsque la société le jugera nécessaire.

Observations. — Cet article prévoit quatre cas soumis à l'autorisation de la société :

1° L'acheteur ne peut tenir cabaret : cette interdiction se comprend trop naturellement pour qu'il soit nécessaire d'en donner les motifs ;

2° Céder ses droits, c'est-à-dire, par exemple, revendre sa maison.

Il est évident que la société doit se réserver de juger si la personne par laquelle le premier acheteur veut se faire remplacer, présente les mêmes conditions de moralité et de bonne conduite.

3° Sous-louer en tout ou en partie : le but de la société n'est pas simplement de fournir des logements tels quels, mais des logements salubres.

Or, une maison, même dans les meilleures conditions de salubrité, devient malsaine si on y fait loger un nombre de personnes hors de proportion avec les dimensions de cette maison.

Le seul moyen efficace pour empêcher cet abus est que la société se réserve le droit, tant qu'elle est propriétaire, d'autoriser des sous-locations.

On comprend que la société ne refusera pas cette autorisation dans tous les cas où elle pourra être donnée sans devenir une cause d'insalubrité, car elle facilite beaucoup aux acquéreurs le paiement de leurs maisons.

Les maisons de la société ont : les unes 38^m50 carrés, les autres 27 mètres carrés ; en thèse générale, les premières peuvent recevoir de dix à onze personnes, les autres sept, mais cela reste toujours subordonné à l'autorisation.

4° Faire aucun changement aux constructions, etc. — On comprend que la société se réserve d'autoriser ou de refuser les changements, afin de voir au préalable si ces changements ne nuisent pas à la valeur ou à l'aspect des maisons.

ART. 8. — La société se réserve le droit, aussi longtemps que le paiement intégral du prix n'a pas été effectué, de faire visiter par ses délégués l'immeuble vendu, pour s'assurer de l'accomplissement des conditions stipulées dans les articles qui précèdent.

Observations. — Cet article n'a pas besoin d'explication, on comprend qu'elle ne peut s'assurer sérieusement de l'exécution du contrat à l'égard des maisons, qu'en se réservant le droit de les visiter.

ART. 9. — En cas d'inexécution des conditions, la société a le droit d'exiger qu'elles soient exécutées. Si la société le préfère, la convention sera résiliée de plein droit après une sommation d'un mois, sans autre formalité ni délai, spécialement en cas de non paiement des sommes à payer chaque mois et de dégradation de l'immeuble.

La société se réserve, en outre, tout spécialement le droit de résilier les contrats en la manière qu'il

vient d'être dit, pour inconduite notoire des acquéreurs ou de leurs familles, et dans le cas où ils occasionneraient des troubles et des disputes entre voisins, et où ils subiraient des condamnations à des peines afflictives ou infamantes.

Le compte sera alors réglé comme suit :

Le prix du loyer sera calculé à raison de 7 1/2 p. c. (sept et demi pour cent) l'an, du prix fixé ci-dessus.

Le montant sera déduit des versements effectués, et l'excédant de ceux-ci sera remboursé contre la remise de l'immeuble, sous déduction éventuelle de la moins-value résultant des dégradations qui y auraient été commises.

Observations. — En stipulant qu'en cas de résiliation, le taux du loyer sera calculé à raison de 7 1/2 p. c. l'an du prix de la maison et qu'il sera ajouté à ce loyer la moins-value qui résulterait de dégradations de l'immeuble, la société est restée dans des limites excessivement modérées, car les loyers des maisons occupées par les ouvriers ne se font jamais en dessous d'un taux de 11 à 12 p. c. et même 15 p. c. ; ce qui représente bien plus que la location à 7 1/2 p. c. la somme qui pourrait être due pour les dégradations que la société a intérêt à ne pas laisser aggraver, dès qu'elles se produiront par le fait de l'acheteur.

ART. 10. — Si par suite de décès ou d'autres circonstances graves, indépendantes de la volonté de l'acquéreur, celui-ci ne pouvait maintenir son contrat, la société pourra convenir de sa résiliation à des conditions qui seront arrêtées de commun accord.

Observations. — Il importe beaucoup que les personnes qui achètent des maisons se rendent bien compte de cet article qui est tout en leur faveur et qui fait de la société une véritable caisse d'épargne pour eux.

Plusieurs cas peuvent se présenter, ainsi :

1° Un ouvrier meurt après quelques années, ayant bien exécuté ses obligations, et laissant une femme et des enfants hors d'état de continuer le contrat ;

2° Ou la femme meurt et laisse son mari avec des petits enfants, aussi hors d'état de continuer ;

3° Ou encore le mari ou la femme devient impotent par maladie ou accident et le contrat devient encore une charge trop lourde ;

4° Ou encore les enfants deviennent orphelins : dans ces divers cas, la société sera prête à admettre la résiliation. Elle calculera comme si l'acquéreur n'avait été que locataire, et elle remettra à lui, à sa femme, ou à ses enfants, tout l'argent qu'il aura versé en plus que la location et les quelques réparations, s'il y en avait à faire.

L'article ne fixe pas le taux auquel sera calculée la location, parce que la société a voulu se réserver de pouvoir le fixer équitablement en tenant compte de la position de l'acquéreur ou de sa famille ; on comprend qu'elle ne pourra pas demander plus de 7 1/2 p. c., mais plutôt moins, puisque déjà dans le cas de l'article 9, elle n'exige que 7 1/2 p. c.

ART. 11. — La société se réserve le droit d'or-

ganiser, dans la maison qui fait l'objet des présentes, la distribution de l'eau alimentaire de la ville, sous obligation pour l'acquéreur de rembourser la dépense d'organisation; et de payer à la ville la redevance pour l'usage de l'eau.

Observations. — La dépense relativement petite qui résultera de l'exécution de cet article, est bien plus que compensée pour l'acquéreur par l'avantage d'avoir de la bonne eau alimentaire dans la maison.

Lorsqu'on doit aller prendre de l'eau à une pompe publique, quelquefois assez éloignée, la ménagère perd du temps et laisse ses enfants seuls au logis, ce qui amène souvent des accidents.

S'il fait chaud ou s'il fait froid, s'il pleut ou s'il neige, on y va alors le moins possible, au grand détriment de l'hygiène et de la propreté.

ART. 12. — L'acquéreur s'interdit formellement de construire des bâtiments, hangars, murs, ateliers, chantiers de quelque nature que ce soit, dans la partie du jardin comprise entre la rue et une ligne droite tirée le long de la façade des maisons.

Cette interdiction constitue une servitude absolue au profit des maisons situées rues..... et portant les nos.....

ART. 13. — Il est formellement interdit à l'acquéreur, d'élever dans la cour de la maison qui fait l'objet de la présente convention, aucune espèce de construction ayant plus de 3^m50 (trois mètres cinquante centimètres) de hauteur, y compris la toiture, sans l'autorisation écrite de l'administration de la société ou de son délégué.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Enfin, suivant les cas, la société impose la servitude de non bâtir sur le terrain situé entre la rue principale et la façade des maisons et d'en changer la nature, pour conserver toujours un bel aspect aux maisons, et ne pas restreindre la circulation de l'air qui est une des grandes causes de salubrité.

Modèle de bail pour les locataires.

ART. 1^{er}. — La société donne à bail à loyer à M..... qui accepte pour le terme de trois ans qui prendra cours le..... une maison et dépendances située rue..... Ce bail est consenti moyennant un loyer mensuel de fr..... payable à l'avance en mains du receveur de la société.

ART. 2. — Le locataire aura à ses charges toutes les contributions et impositions communales ou autres auxquelles il serait imposé, sauf la contribution foncière, qui restera à charge de la société.

ART. 3. — Il devra se soumettre à tous les règlements de police concernant la voirie, la salubrité publique, le ramonage des cheminées, etc.

ART. 4. — Il devra tenir dans la latrine, le bac mobile qui sera vidé journellement, lors du passage des tombereaux préposés au nettoyage public.

ART. 5. — Il devra habiter la maison en bon locataire, sans y faire ni y tolérer aucun trouble ni dispute; il ne pourra sous-louer, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du directeur de la société.

La sous-location à des personnes vivant en concubinage ou ayant subi des condamnations judiciaires pour faits graves, est expressément interdite.

ART. 6. — Toutes les réparations d'entretien ou autres sont à charge du locataire, qui s'oblige à entretenir en bon état la maison, le jardin, clôtures et toutes dépendances. Il lui est formellement interdit de mettre sécher du linge ou d'autres objets sur les haies de clôture et de faire dans la maison, jardin ou cour, des dépôts insalubres ou incommodes pour les voisins.

ART. 7. — En cas d'inexécution de l'une des clauses ci-dessus, le présent bail sera résilié de plein droit, si telle est la volonté du directeur de la société, sans qu'il soit besoin d'assignation ni de jugement, et en prévenant trois mois à l'avance par lettre recommandée.

ART. 8. — Avant l'expiration du terme du présent bail, les parties devront se renoncer de la manière ci-dessus (voir l'article 7), à défaut de quoi le bail continuera de plein droit pour un nouveau terme.

ART. 9. — Le preneur pourra, s'il le préfère, devenir acquéreur de la dite maison, aux clauses et conditions à convenir avec le directeur de la société.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

3355. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Une société anonyme s'est formée en 1878, à Charleroi, pour la construction de maisons ouvrières.

Cette société, qui n'a jamais donné d'intérêt aux actions, est actuellement en liquidation.

Les actionnaires sont pour la plupart des industriels, qui n'avaient en vue qu'un but philanthropique en s'intéressant dans cette société.

3356. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Dans les localités où la Vieille-Montagne a ses établissements, il n'existe pas de sociétés de ce genre.

Mais la Vieille-Montagne avance aux ouvriers qui sont propriétaires d'un terrain, les fonds nécessaires pour bâtir, moyennant un intérêt de 3 p. c. l'an.

La société prend hypothèque sur la maison jusqu'à ce que le remboursement soit effectué.

h. Ce système de notre société donne d'excellents résultats; il laisse une grande indépendance à l'ouvrier, qui construit sa maison où il la veut et comme il la désire.

3357. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.*Usines à Couillet et à Châtelineau.*

Il n'existe pas, dans notre localité, de société constituée dans le but de fournir des habitations salubres à la classe ouvrière.

3358. — L. de Laminne, à Anthelt.*Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.*

Non.

3359. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.*Renseignements donnés par E. Haverland.*

Non.

§ 3.

CHARBONNAGES.

3360. — Association houillère du Couchant de Mons.

Non.

3361. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Non.

3362. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes, près Mons.

Non.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

3363. — Cercle commercial et industriel de Gand.*Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.*

a à h. Il n'existe pas ici de société dont le but est de fournir des habitations salubres à la classe ouvrière; une institution de ce genre est à désirer et aurait certainement du succès si elle était dirigée avec soin par des hommes compétents.

3364. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Buysbroeck (Brabant).

Non.

3365. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Cela n'existe pas à Gand.

3366. — Albert Oudin et Cie, à Dinant.*Mérinos, cachemires et châles-mérinos.*

a à i. Non, mais ce serait bien utile.

3367. — Dujardin frères, à Leuze.*Fabricants de bonneterie.*

Non.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

3368. — H. Luppens et Cie, à St-Gilles (Bruxelles).*Appareils d'éclairage.*

Non.

3369. — Briqueterie de Léop. Scrigiers, à Beersse-lez-Turnhout.

C'est une idée philanthropique; malheureusement, l'ouvrier n'entend rien au mot salubre. Il est sale avec conviction; plus c'est sale, plus il y pue, plus il se sent chez lui. Il y a à louer de fort jolies maisons, très spacieuses, salubres, bien situées, à 3 francs par mois, et depuis trois ans elles sont sans locataires.

3370. — M. Vimenet, à Bruxelles.*Fabrication de feutres et chapeaux.*

Non.

3371. — De Broux et Cie, à Noirhat.*Fabrique de papier.*

Non.

3372. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Non.

3373. — Solvay et Cie.*Usine de Couillet. — Produits chimiques.*

Nous ne connaissons pas, dans notre localité, de société dont le but soit de fournir des habitations salubres à la classe ouvrière.

3374. — Drehmanns, fab. de tabacs, à Maseyck.

Le bureau de bienfaisance s'en occupe.
g. En ville.

3375. — Anatole Peemans, à Louvain.

Tannerie de cuir pour semelles.

Non.

3376. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Il existe, à Charleroi, une société d'habitations ouvrières, fondée en 1880.

c. Oui, mais pas par des travailleurs.

L'ouvrier n'aime pas être logé par le patron. Toute institution due à l'initiative de celui-ci, quelque avantage qu'elle offre, est suspecte au travailleur.

De plus l'agglomération d'habitations ouvrières leur donne l'aspect de caserne qui déplaît à l'ouvrier.

Dans certaines industries, l'ouvrier est trop nomade pour se soucier de devenir propriétaire de sa maison, quelque favorables que soient les conditions.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

3377. — Groupe des Fonds-du-Loup, à Verviers.

Les habitations ouvrières, les lavoirs publics, les établissements de bains, à l'usage des ouvriers, ont souvent été créés sous le masque de la philanthropie, mais dans un esprit de lucre. Cela ne répond pas à notre attente; ils sont du reste trop peu nombreux.

3378. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Je n'en connais pas.

3379. — Genot, ouvrier, à Liège.

Il y a à Liège deux sociétés distinctes qui ont construit des maisons ouvrières; mais celles-ci ne correspondent pas toujours à ce que peut payer l'ouvrier, soit pour devenir acquéreur, soit comme simple locataire, c'est-à-dire qu'elles sont généralement trop chères.

Il me semble que quand l'administration des hospices ou du bureau de bienfaisance a des terrains à vendre à bon compte, au lieu de les céder à des sociétés privées, il faudrait que la ville

où la commune les leur rachetassent et fissent bâtir elles-mêmes pour les louer ou les céder aux ouvriers qui en feraient la demande. On pourrait, par ce moyen, les obtenir à meilleur compte, attendu que l'on n'aurait pas de dividende à produire pour contenter messieurs les actionnaires.

Il y a environ dix ans, l'administration des hospices a vendu du terrain à la plus riche des deux sociétés de Liège, qui a fait construire une centaine de maisons; celles-ci ne sont pas excessivement chères, mais cependant trop pour ce que gagne généralement l'ouvrier pour le moment.

3380. — Anonyme.

Aciéries d'Angleur-Rénory.

Non, si ce n'est cependant cinq ou bien six maisons, que la société des aciéries d'Angleur a rachetées pour loger quelques employés et ouvriers.

a. D'une huitaine d'années au moins.

e. Le loyer est à peu près le même qu'ailleurs.

g. A proximité de l'usine.

i. Non, il n'y a que des locataires ordinaires.

3381. — G. Conrardy, typographe, à Bruxelles.

Il n'est pas à ma connaissance qu'il existe, à Bruxelles, des sociétés ayant pour but de fournir des habitations salubres à la classe ouvrière. Du reste, si, pour cette question, on s'en remet à l'initiative privée, il est certain que rien de sérieux ne peut être fait.

Dans d'autres localités, des sociétés de ce genre ont été créées; mais les habitations qu'elles ont fait construire, ne répondent pas au but qu'on en attendait, et cela pour plusieurs raisons. D'abord, la plupart de ces maisons, au moins beaucoup, ne sont pas élevées sur cave, sont malsaines; ensuite, elles sont situées trop loin des villes; en outre, le prix des loyers n'est souvent pas en rapport avec le maigre salaire des ouvriers. Il faut encore ajouter qu'elles sont toujours réunies en trop grand nombre et que cela a des inconvénients qu'il n'est pas nécessaire de faire ressortir. La construction de maisons ouvrières n'a pas l'heur de plaire à tout le monde; c'est ainsi qu'interrogé à ce sujet, un jour, dans une réunion électorale, M. Bergé, conseiller communal à Schaerbeek, s'écriait qu'il n'était pas partisan de ces sortes de constructions, parce que c'étaient des repaires de bandits et d'assassins! On ne peut, certes, être plus aimable pour la classe ouvrière, et M. Bergé a droit à un bon point. Mais, ayant une opinion infiniment meilleure que ce monsieur, de l'ouvrier laborieux, je diffère absolument d'idée avec lui, et je dis que la situation actuelle n'est plus tenable. Il est plus que temps que l'on s'occupe de donner à l'ouvrier des logements sains, à la portée de ses occupations, et à des prix modérés. Pour atteindre

ce but, il faut que ce soient les administrations communales qui fassent élever ces constructions, c'est leur devoir. En effet, que se passe-t-il depuis nombre d'années? Les villes exproprient sans relâche; on fait disparaître les quartiers où l'ouvrier trouvait encore à se loger raisonnablement, on les transforme en grandes artères, on y élève des palais monumentaux et des habitations luxueuses; quant à penser à réserver quelques lots de terrains pour créer de petits groupes de cinq à dix maisons ouvrières, point! Qu'ils aillent se loger où ils veulent, ces manants! Il faut d'abord penser à élever des quartiers opulents, ce qui, dit-on, fait la beauté et la gloire d'une ville.... M'est avis, quant à moi, que donner de bons et salubres logements à l'ouvrier, serait beaucoup plus humain et plus moral, et que ce ne serait pas là la moindre

des gloires, car celle-là passerait certainement aussi à la postérité!

Je répète donc que l'initiative privée ne peut absolument rien faire d'utile sous le rapport des habitations ouvrières. Ce sont les villes ou communes qui devraient être obligées, par une loi, surtout lorsqu'elles font des expropriations, à réserver quelques lots de terrains, et à y faire élever des habitations ouvrières, par petits groupes de cinq à dix maisons au plus. Chacune de ces maisons ne pourrait être louée au-dessus d'un taux déterminé.

Une seule raison, qui me semble péremptoire, pour laquelle l'initiative privée ne pourrait jamais arriver à ce résultat : c'est le prix exagéré qu'atteignent les terrains dans les villes.

CINQUANTE-TROISIÈME QUESTION.

Quelles mesures préconisez-vous dans le but d'améliorer le logement des ouvriers?

a) Croyez-vous y parvenir à l'aide d'une réduction des impôts qui grèvent ces habitations? Quelle réduction conseillez-vous?

b) Pensez-vous y arriver par une réduction nouvelle des tarifs ouvriers sur les chemins de fer? Quelle réduction?

c) Faut-il le demander à une réforme de la loi qui régit les sociétés coopératives afin d'amener les ouvriers à réunir leurs efforts pour se construire eux-mêmes des habitations?

d) Serait-il utile de constituer une société nationale pour la construction de maisons ouvrières, placée sous le patronage de l'État? Ou bien d'engager les administrations charitables à employer une partie de leur patrimoine en construction de maisons ouvrières?

e) Faudrait-il modifier, pour la maison, centre et foyer de la famille, les règles relatives au partage des successions? Comment?

f) Faudrait-il modifier la loi relative à l'expropriation par zone? Quels en ont été les effets sur le logement et la situation des classes ouvrières? A-t-elle eu pour effet de réduire les points de contact entre la classe ouvrière et les autres classes de la société?

g) Convient-il d'inspecter et de surveiller d'une façon plus rigoureuse les habitations ouvrières? Que proposez-vous à cet effet?

§ 4.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

3382. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à g. La réduction des impôts qui grèvent les habitations d'ouvriers serait, à notre avis, sans influence sur l'amélioration des logements de la

classe ouvrière et ne profiterait qu'aux propriétaires. Le déplacement des ouvriers par chemin de fer pour se rendre à leur travail, est peu fréquent dans nos contrées, et partant, toute réduction nouvelle des tarifs pour ouvriers sur les chemins de fer y serait inopérante.

Des mesures législatives, ayant pour but de faciliter la construction d'habitations ouvrières, par des sociétés coopératives, seraient des plus utiles. D'ailleurs, nous ne croyons pas nous tromper, en disant que l'on verra bientôt les sociétés coopératives existantes dans le pays, entrer dans cette voie, lorsque le programme de leurs travaux

coopératifs pour la consommation et l'habillement sera réalisé.

Une société nationale pour la construction de maisons ouvrières, placée sous le patronage de l'État, serait, semble-t-il, non moins utile et offrirait des chances de succès, attendu que l'ouvrier paie le plus souvent son loyer d'avance, ou au comptant, et ne fait défaut sous ce rapport, que par suite de l'insuffisance de son salaire. Serait-il abusif de voir l'État et les autres pouvoirs publics subsidier pareille entreprise, alors qu'on les voit subventionner tant d'institutions particulières, ayant une portée moins sociale?

Il serait tout aussi avantageux de voir les administrations charitables consacrer une partie de leur patrimoine à la construction de maisons ouvrières, si elles peuvent le faire, tout en conservant assez de ressources pour réaliser le but immédiat de leur institution.

Faudrait-il modifier pour la maison, centre et foyer de la famille, les règles relatives au partage des successions?

La question, posée en ces termes généraux, est bien délicate, et nous hésitons à y donner une réponse, dans un sens ou dans un autre. Nous nous bornons à dire, au point de vue spécial qui nous occupe, qu'il ne servirait à rien de prendre des mesures pour permettre à l'ouvrier laborieux et économe, de devenir insensiblement propriétaire de sa maison, si, à sa mort, il peut suffire du mauvais vouloir d'un des enfants, pour rendre inévitable la licitation du foyer de la famille, avec tous les frais qu'une licitation entraîne.

La loi relative à l'expropriation par zones a eu de mauvais résultats pour le logement et la situation des classes ouvrières, parce qu'elle a obligé souvent les ouvriers à aller demeurer dans les localités suburbaines, qu'elle les a éloignés du centre ordinaire de leurs occupations, de l'atelier de leur patron, et qu'elle a diminué leur contact avec les autres classes de la société. Aussi, constate-t-on que, dans les agglomérations suburbaines d'ouvriers, ceux-ci sont animés d'un esprit particulariste, qui n'est pas exempt d'animosité à l'égard des autres classes. Cependant, il nous souvient que, lorsque la dite loi fut discutée, le rapporteur, l'honorable M. d'Elhoungne, croyons-nous, déclara formellement que toute expropriation par zone serait subordonnée à la condition bien expresse de pourvoir à la construction de maisons ouvrières en nombre suffisant pour le logement des ouvriers que l'on devrait faire déloger. Pareille stipulation devrait être inscrite formellement dans la loi, car il n'est que trop vrai, qu'en ces temps de spéculation effrénée, les expropriations par zones ont eu lieu, le plus souvent, en vue d'intérêts particuliers et accessoirement dans un but d'hygiène publique.

Il est, à tous égards, nécessaire d'inspecter et de surveiller d'une façon rigoureuse les habitations ouvrières. Ce service devrait être complètement réformé et confié principalement, non aux autorités locales qui, le plus souvent, ont des intérêts électoraux à ménager, mais bien à des agents rele-

vant directement du comité central de l'hygiène publique, qui se perpétue avec le département ministériel dont il fait partie.

3383. — Administration communale de Flémalle-Grande.

d. Constituer une société nationale pour la construction de maisons d'ouvriers.

Les administrations charitables n'ont pas assez de ressources en notre commune.

3384. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

a et b. Non.

g. Oui, par une commission d'hygiène sérieuse, déléguée par l'administration communale, car bien des maisons d'ouvriers sont sales, infectes, inhabitables.

3385. — Bureau de bienfaisance de Saint-Josse-ten-Noode.

La construction d'habitations ouvrières, sans les placer d'ailleurs en dehors des habitations bourgeoises, afin de ne pas laisser supposer des divisions par castes, serait sans doute désirable, mais le territoire de la commune est trop limité pour pouvoir les établir avec toute l'économie voulue.

A ce propos, nous croyons devoir recommander l'application rigoureuse des arrêtés relatifs aux expropriations avec zones, au sujet de la partie où les constructions sont prosrites. L'administration devrait même prendre des dispositions pour que les constructions soient érigées de telle façon que les espaces non bâtis relatifs à plusieurs maisons contiguës, se trouvent à côté les uns des autres, afin de donner le plus possible d'air, de lumière et de ventilation au quartier et d'en assurer ainsi la salubrité.

L'inspection des maisons affectées aux classes ouvrières et nécessiteuses, a lieu régulièrement en notre commune par les soins du comité de salubrité, et de plus, toutes les fois que son attention est attirée sur certaines habitations, à raison de l'une ou l'autre circonstance particulière; l'administration communale prescrit ensuite les mesures qui lui sont recommandées dans l'intérêt de la propreté et de l'hygiène.

3386. — Société Liégeoise des maisons ouvrières, à Liège.

a. Il n'y a pas de doute que la réduction des charges qui grèvent les maisons, serait d'une haute utilité, tout au moins tant que l'ouvrier n'est pas propriétaire.

Le tableau ci-contre indique les charges que les ouvriers doivent payer lorsqu'ils deviennent propriétaires de nos maisons.

TABLEAU DES IMPOSITIONS PAYÉES A L'ÉTAT ET A LA VILLE DE LIÉGE, POUR CHACUNE DES MAISONS CI-DESSOUS, AU 31 DÉCEMBRE 1885.

SITUATION ET DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.	ÉVALUATIONS du cadastre communal.	IMPOSITIONS FONCIÈRES		IMPOSITIONS PERSONNELLES		EAU ALIMENTAIRE à la VILLE.	ACCENSE POUR ÉGOUT à la VILLE.	ASSURANCE	TOTALS A L'ÉTAT	TOTALS A LA VILLE.	TOTAL GÉNÉRAL.
		à L'ÉTAT	à la VILLE.	à L'ÉTAT	à la VILLE.						
Pour une maison à deux pièces au rez-de-chaussée, située directement à la rue de l'Ouest, quartier de l'Ouest, portant le n° 70	7,943	22 95	45 89	32 04	46 64	40 00	7 94	7 20	54 99	50 47	112 66
Pour une maison à deux pièces au rez-de-chaussée, située rue de Waremme, n° 4 (Ouest), avec petit jardinet à la façade et cour derrière	5,430	12 87	40 86	8 04	7 73	6 00	5 43	4 88	20 31	30 02	55 24
Pour une maison à une pièce au rez-de-chaussée, située rue de Waremme, n° 45 (Ouest), avec petit jardinet à la façade et sur un des côtés.	5,040	7 04	40 02	6 95	5 29	6 00	5 04	3 44	43 99	26 32	43 72
Pour une maison située directement à la rue du Laveu, n° 79 (Sud), avec jardin et cour derrière	9,847	48 63	49 69	49 95	44 39	6 00	9 85	7 73	38 58	48 93	95 24
Pour une maison à deux pièces au rez-de-chaussée, située rue Ambiorix, n° 26 (Sud), avec jardinet à la façade et cour derrière	5,566	9 88	44 44	8 04	7 73	6 00	5 56	6 95	47 92	30 43	55 30
Pour une maison à une pièce au rez-de-chaussée, située rue Jacob-Maquoy, n° 30 (Laveu-Sud), avec jardinet à la façade et cour derrière	4,428	9 88	8 65	6 95	5 29	6 00	5 00	5 25	46 83	25 44	47 22

Observations : 1° Il est à remarquer qu'un certain nombre d'occupants des maisons payent, en outre, une patente plus ou moins élevée suivant leur profession; ainsi, les employés, les boulangers, les commerçants, les cordonniers, les tailleurs, etc.

2° La ville de Liège venant d'imposer à la Société l'obligation de relier ses maisons aux égouts, c'est une nouvelle charge annuelle qui ira de 8 à 12 francs par an et par maison, pour intérêts et amortissement.

3° A partir du moment où un acte authentique est passé, la ville exige le droit d'écolage pour les enfants d'une certaine catégorie d'acquéreurs.

3287. — Société de secours mutuels des ouvriers de Florennes.

b. L'abaissement des tarifs des chemins de fer pour le transport des ouvriers, produit les meilleurs résultats, tant sous le rapport matériel que sous le rapport moral; malheureusement l'administration du Grand Central n'a pas cru devoir suivre sous ce rapport l'exemple du chemin de fer de l'État. Si l'on pouvait obtenir d'elle, avec une réduction de prix, des heures de départ qui permettent aux ouvriers de rentrer chez eux tous les jours, un immense avantage serait obtenu; peut-être y a-t-il lieu de ne plus concéder de nouvelles lignes sans imposer des conditions dans ce sens.

g. Certes, il y aurait lieu d'inspecter et de surveiller les habitations ouvrières; quant aux moyens d'exécution, je laisse à d'autres le soin de les trouver.

3288. — Salkin-Legrand, à Mons.

Inspecteur général de la Compagnie d'assurances sur la vie, The Gresham.

a. Non.

b. Non. Vu la diminution du salaire, la réduction des tarifs serait un bienfait.

c. Les ouvriers d'élite seuls pourraient le faire par la coopération.

d. Les administrations de bienfaisance peuvent agir, mais ici encore la nécessité de l'intérêt des fonds employés et la cherté des terrains ne permettront que des constructions pour l'élite de la classe ouvrière.

Dans les campagnes, l'air et l'espace sont largement acquis aux ouvriers.

Dans les villes, il y a pour l'ouvrier et le pauvre de véritables bouges infects.

L'État seul peut agir.

Il faut créer une société nationale, divisée en neuf groupes provinciaux, formant chacun une section sous la direction du gouverneur, et, de par la loi :

1° Donner pouvoir d'exproprier tout quartier ou maison, déclarés insalubres par les commissions médicales à désigner;

2° Donner pouvoir de construire des maisons, toutes avec jardin de 1 1/2 à 2 ares;

3° Les louer aux ouvriers, en leur donnant la faculté d'achat en vingt ou vingt-cinq ans;

4° Faire appel aux donations ; accepter le concours de chacun (gratuit) pour les plans, constructions, etc. ; créer des fonds par souscription, fêtes, tombolas, etc., etc. ; le tout par province ;

5° Ne pas faire de cités ouvrières, mais des groupes de quatre, six, huit maisons, de tous côtés où il y a de bons terrains et sans trop s'éloigner des centres,

6° Nivelier les prix, pour arriver à construire, terrain compris, une maison pour 2,000 francs, la louer pour 60 francs seulement.

En ajoutant à ce loyer 70 ou 50 francs par an, capitalisés à 3 p. c., le locataire pourra devenir propriétaire en vingt ou vingt-cinq ans.

Ce serait donc un loyer de 130 ou 110 francs, soit 10 fr. 85 c. ou 9 fr. 20 c. par mois.

Les bureaux de bienfaisance, hors les besoins imprévus, aideraient au paiement de ces loyers.

e. Je crois que oui. Mais, c'est bien grave, et j'espère qu'on trouvera une bonne solution.

f. Incompétent.

g. Oui, pour ce qui existe actuellement ; non, pour les constructions nouvelles. Il serait préférable d'organiser des primes d'entretien de maison, production de jardins, etc., etc., à employer toujours à amortir le prix d'achat, c'est-à-dire d'avancer l'époque de la mise en possession.

La société aurait la faculté de construire des maisons plus grandes, plus spacieuses en jardins, sur demande spéciale et versement d'un premier fonds d'acquisition.

Note. — Exclure les cabarets de toute maison non entièrement payée.

3389. — L. Massaut, secrétaire communal, à Châtelaineau.

a. L'impôt arrête évidemment la construction de maisons ouvrières. Je propose d'exempter de l'impôt foncier, pendant huit ans, les maisons construites pour servir uniquement de logement aux ouvriers. Cette exemption cesserait, si la maison servait à un commerce et surtout à un cabaret.

c. Je n'ai pas grande confiance, au moins pour le moment, dans la réussite des sociétés coopératives pour amener les ouvriers, à construire eux-mêmes, leurs logements.

d. Je considère comme utile la constitution d'une société nationale pour la construction de maisons ouvrières. Je souhaite que cette société soit organisée le plus tôt possible et qu'elle donne toute facilité pour le rachat des maisons par les locataires. Les terrains ne manquent pas à Châtelaineau pour construire des maisons de ce genre. Il faudrait y joindre un jardin, condition essentielle pour la salubrité des maisons, ainsi que pour retenir les ouvriers dans leurs foyers. Je propose l'exemption des droits de mutation pour les cessions faites par la société nationale aux ouvriers.

J'estime que les administrations charitables pourraient se substituer à la société nationale dans les localités où leurs revenus sont assez importants ; mais comme cela n'existe pas dans beaucoup de communes industrielles, il faut bien avoir recours à une société garantie par l'État.

e. La trop grande subdivision des maisons ouvrières entraîne nécessairement l'insalubrité des logements. Je trouve donc qu'une disposition législative qui empêcherait la division des logements n'ayant qu'une superficie déterminée, serait très convenable et n'aurait rien de vexatoire.

f. La loi relative à l'expropriation par zone n'a pas été appliquée à Châtelaineau.

g. Les habitations ouvrières devraient être inspectées plus rigoureusement. Il me semble que le moyen le plus sûr d'arriver à ce résultat serait de charger spécialement de cette surveillance un employé de la commune, conducteur des travaux ou agent de police, et d'exiger que le rapport de cet agent soit communiqué, chaque année, au conseil communal et à la députation permanente.

Il pourrait être annexé au rapport du collège, fait en conformité de l'article 7 de la loi communale.

Il y a plus de garantie quand une mission est confiée à une personne rétribuée.

3390. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Construction de cités ou maisons ouvrières, sous la surveillance d'une commission médicale ou d'hygiène.

a. Réduire les impôts fait toujours du bien à l'ouvrier, même il ne devrait pas en payer, et les impôts devraient se payer par ceux qui ont les moyens.

b. L'ouvrier profiterait directement de cette mesure, et on devrait lui accorder la plus grande réduction possible.

c. Étant prouvé par l'expérience, que les sociétés coopératives ont toujours été à l'avantage des ouvriers ; partant de ce principe, nous croyons que la construction par voie coopérative serait une mesure économique.

d. Il serait nécessaire, pour prévenir toute mesure de partialité de la part des administrations charitables, que l'État se chargeât de cette construction.

e. Naturellement, suivant les lois existantes ; on pourrait, par exemple, avantager un des enfants de la maison paternelle, pour qu'elle ne soit pas vendue.

f. A Courtrai, il n'y a pas eu d'expropriation par zone ; il nous est donc impossible de répondre.

g. Oui, commission d'hygiène.

3391. — Henri Asselbergs-Lequime, rentier, à Uccle.

Président d'honneur de la Société de secours mutuels des ouvriers d'Uccle, ancien échevin de la dite commune, ancien vice-président du tribunal de commerce de Bruxelles, ancien industriel dans la capitale.

d. Non, pas à Uccle.

e. Non.

f. Non, au contraire.

g. Ce qui se fait, suffit.

3392. — André De Buyter, à Anvers.

Chaque famille ouvrière devrait pouvoir occuper au moins trois places, savoir : une servant de chambre à coucher, une, de cuisine et une, de lavoir. Il est malheureux de devoir constater parfois qu'une petite place doit servir comme chambre à coucher, cuisine, cave, atelier, etc. Inutile de dire que cela a une influence funeste sur la santé, de même que sur la moralité de la classe ouvrière.

Lorsqu'on aura procuré à l'ouvrier une habitation convenable, on aura fait un grand pas pour l'amélioration de son sort. Aussi longtemps que l'ouvrier n'aura pas un intérieur agréable, il cherchera sa consolation sur la rue, et passera ses heures de loisir dans l'estaminet.

Pour y parvenir, j'estimerai utile au plus haut point de constituer une société nationale pour la construction de maisons ouvrières, placée sous le patronage de l'État, comme l'indique le littéra *d* de la question 53.

Les habitations devraient être louées à un prix très raisonnable, et il serait à désirer de stipuler, si possible, que le locataire, après 20 à 25 ans, devient propriétaire de la maison. Par ce moyen, on assurerait quelque peu les vieux jours de l'ouvrier.

Je recommande ce point à l'attention de la commission du travail.

3393. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

L'amélioration des maisons ouvrières doit venir de l'initiative des bureaux de bienfaisance et des communes.

a. Les maisons ouvrières qui sont la propriété de la bienfaisance publique, devraient être exemptes de tout impôt.

c. Nos ouvriers ne se constitueront pas. Ils n'en ont pas les moyens. Ils doivent être considérés comme un élément destiné, suivant la loi de la nature, à détruire la société actuelle. C'est aux pouvoirs publics à combattre cette tendance naturelle. Celle-ci peut être combattue et disparaître en moralisant les pauvres et en améliorant leur état social dans les campagnes ; on pourrait obtenir ce résultat avec le concours des pouvoirs publics.

d. Oui, les administrations charitables doivent agir, mais surtout, en faisant disparaître les anciennes maisons groupées.

e. Non.

g. Oui, le bureau de bienfaisance devrait exercer une surveillance très active. Il faudrait un règlement communal qui établisse des règles qui doivent être observées dans les constructions des maisons. En suivant mes prescriptions, j'ai la conviction que dans l'espace de cinquante années, on diminuerait le paupérisme de 50 p. c.

3394. — Harry Peters, à Anvers.

La réponse à cette question exige une étude de terrain et de matériaux, qui est difficile. Il y a lieu

de croire que, quand ces derniers sont bon marché comme maintenant, l'occasion est favorable pour construire des maisons ouvrières à bon compte.

a. C'est tout à fait inutile. Tout privilège est un désavantage, mais les impôts des villes et des communes sont préjudiciables.

b. Cela n'y fera rien.

c. C'est impossible.

d. Le premier point ne me paraît pas possible, le second serait le plus pratique, pour exterminer toute la pauvreté, au moyen des caisses de secours et de pensions de l'État.

e. On devrait supprimer les testaments qui font passer au clergé plusieurs héritages au lieu de les laisser dans une petite parenté.

f. Cette loi est bonne, mais elle est restée à cet égard sans effet.

g. Certes, le premier moyen serait de prescrire un bon minimum pour les places publiques ; le second, de ne plus permettre la construction des commodités à l'intérieur des maisons ; le troisième, de démolir ou de déclarer inhabitable toute habitation malsaine.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

3395. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

a. Nous sommes partisans d'une réduction des impôts qui grèvent les habitations d'ouvriers.

b. Nous sommes également partisans d'une réduction nouvelle des tarifs ouvriers sur les chemins de fer.

Toutes les mesures ayant pour effet d'améliorer la classe ouvrière, même celles dont les résultats ne seraient pas très importants, doivent être prises en considération et étudiées sérieusement.

d. Malgré l'insuccès de la société des maisons ouvrières de Charleroi, nous croyons qu'il serait utile de constituer une société nationale pour la construction de maisons ouvrières, placée sous le patronage de l'État. Cette société devrait avoir principalement pour but de faciliter aux ouvriers les moyens de construire ou d'acquérir leur habitation.

Il est recommandable aussi d'engager les administrations charitables à employer une partie de leur patrimoine en construction de maisons ouvrières.

g. Les administrations locales devraient inspecter et surveiller les habitations ouvrières. Elles devraient veiller, notamment, à ce qu'un trop grand nombre d'ouvriers ou de logeurs ne couchent pas dans la même chambre.

3396. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Il faudrait que la commission médicale provin-

ciale examinât les maisons livrées aux ouvriers, au point de vue de la salubrité.

a. S'il s'agit de maisons *louées* aux ouvriers, la réduction de l'impôt ne leur profiterait pas, mais bien aux propriétaires qui ne diminueraient certainement pas le prix des loyers pour cela.

Il est incontestable, toutefois, qu'une réduction des impôts grevant les habitations ouvrières, permettrait aux ouvriers propriétaires d'améliorer les conditions hygiéniques de leur habitation.

b. Il serait bon de réduire encore les tarifs ouvriers sur les chemins de fer, mais cette mesure ne profiterait qu'à certains centres. Les chemins de fer vicinaux, dont la création est si lente, donneraient de meilleurs résultats. Bien des ouvriers retourneraient à la campagne et ne logeraient pas dans les centres industriels toute la semaine.

c. L'idée nous paraît bonne.

d. Une société de ce genre serait d'un fonctionnement lent, et donnerait lieu à bien des abus. Nous n'en sommes pas partisans.

Quant aux administrations de bienfaisance, il faut qu'elles soient bien riches pour pouvoir construire des maisons ouvrières, et elles ne se rencontrent guère que dans les grandes villes, où la mesure pourrait être bonne.

Nous croyons cependant qu'il ne faut pas pousser à la construction de *casernes* ou *cités ouvrières*. Plus les ouvriers ont leurs habitations distantes les unes des autres, mieux cela vaut pour leurs rapports entre eux.

g. Oui. Des visites et inspections minutieuses devraient être faites le plus souvent possible, par des commissions provinciales de salubrité, qui devraient être munies de pouvoirs plus étendus qu'actuellement.

3397. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

a et b. Les dégrèvements sur les impôts et sur les tarifs de chemin de fer sont à conseiller, parce qu'il faut chercher à améliorer la situation des ouvriers en leur procurant toutes les économies possibles, même les plus minimes.

Mais nous croyons que les conséquences de ces mesures se traduiraient par des chiffres tellement faibles qu'ils ne produiraient pas de résultats suffisamment sensibles et appréciables.

d. La constitution d'une société nationale nous paraît devoir produire de très heureux résultats. Elle permettrait d'étendre aux petites industries et aux travailleurs agricoles, le bénéfice des loyers à bon marché, comme la grande industrie les procure à ses ouvriers.

Les administrations charitables pourraient également employer une partie de leur patrimoine en construction de maisons ouvrières.

En un mot, nous sommes partisans de toutes les dispositions ayant pour but d'améliorer les conditions du logement de l'ouvrier, tant sous le

rapport du prix du loyer, qu'en ce qui concerne les conditions hygiéniques.

g. Nous conseillons que partout il soit exercé, par la police, une surveillance active et rigoureuse des maisons ouvrières; cela est indispensable, surtout dans les fortes agglomérations où les prescriptions hygiéniques sont peu respectées.

Il faudrait notamment veiller à ce que de trop grandes quantités de logeurs ne demeurent pas sous le même toit, et ne pas autoriser l'admission, dans une même chambre, de logeurs de jour et de nuit, comme le cas se présente dans nos localités.

3398. — D. Gobeaux. — Forges.

Les logements des ouvriers sont excellents sous tous rapports, dans notre localité

3399. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par E. Haverland.

g. L'administration communale devrait s'occuper davantage de la propreté des rues, surtout de l'écoulement des eaux aux abords des habitations.

§ 3.

CHARBONNAGES.

3400. — Association houillère du Couchant de Mons.

a. Réduire, autant que possible, les impôts sur les maisons d'ouvriers qui ne font pas de commerce.

b. Non, pas absolument. Mais toute réduction nouvelle de tarifs ouvriers sur les chemins de fer coucourrait à ce but.

c. Cette réforme serait également utile.

d. Oui.

g. Une inspection plus rigoureuse serait utile. Elle appartient de droit aux administrations communales et celles-ci pourraient encourager la propreté par des récompenses.

3401. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

Encourager la construction de maisons ouvrières, par les bureaux de bienfaisance.

a. Réduire, autant que possible, les droits de succession et les frais de transmission de ces habitations; restreindre, aux mesures d'utilité publique seulement, les règlements communaux sur la bâtisse.

b. La chose n'aurait pas d'utilité chez nous.

c. Cela serait désirable.

d. Nous sommes peu partisans de l'immixtion de

l'État dans ces questions, qui sont plutôt du domaine de la bienfaisance.

e. Le système actuel de partage forcé entraîne généralement des frais qui absorbent la succession entière; la loi devrait assurer une plus large liberté testamentaire.

f. L'expropriation par zone n'a pas été pratiquée dans nos localités.

g. Oui, au point de vue sanitaire. Des commissions de salubrité publique par commune avec sanction pénale à déterminer.

3403. — Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée-lez-Liège.

Nous croyons que le moyen le plus énergique pour multiplier les maisons ouvrières et augmenter le nombre des ouvriers propriétaires, c'est de seconder l'initiative privée.

Dans cette voie, on ne peut qu'encourager les patrons qui viennent en aide aux ouvriers, en leur faisant des avances de fonds, en leur procurant des matériaux dans de bonnes conditions, en leur accordant des facilités pour le paiement du terrain, en les exhortant à déposer aux caisses d'épargne en vue de se créer une partie de la somme nécessaire, avec promesse par le patron de la parfaire à titre d'avance.

L'ouvrier réellement désireux de devenir propriétaire de son habitation, est économe, et les encouragements dont il est l'objet, sont fréquemment suivis d'effet.

Quant aux impôts qui grèvent les maisons ouvrières, nous avons eu parfois à déplorer les tendances du fisc à imposer, avec trop de rigueur, des habitations que les sociétés industrielles, dans un but philanthropique, construisent grandes, confortables, saines. Ne serait-il pas possible à l'administration de tenir compte, dans une certaine mesure, de ce que ces constructions sont destinées à la classe ouvrière et que ce n'est pas une idée de lucre qui a poussé les sociétés à les ériger!

Prenons au hasard, à titre d'exemple, quelques maisons de notre cité.

Les maisons louées 15 francs par mois paient :

En principal, à la contribution foncière (revenu cadastral imposable de 72 francs, non compris le jardin)	fr.	5 04
En additionnels, à la même contribution		4 13
En principal, à la contribution personnelle (valeur locative de 70 francs)		12 50
En additionnels, à la même contribution		12 88
Total.	fr.	34 55

Soit au delà de deux mois de loyer.

Au sujet des moyens d'augmenter le nombre des ouvriers propriétaires de leurs habitations, il faut, indépendamment de l'initiative privée, appuyer les efforts des sociétés particulières qui se sont fondées en vue de construire des logements sains et con-

fortables, dont la classe pauvre peut devenir propriétaire au bout de quelques années, moyennant certaines conditions.

3403. — Société anonyme des charbonnages de Bonne-Fin, à Liège.

Il serait très utile de chercher à rendre chaque ouvrier, chef de famille, propriétaire de son habitation.

Il est incontestable que l'ouvrier qui possède la maison qu'il occupe, est plus économe, plus paisible, et plus ami de l'ordre que l'ouvrier nomade, dont les pérégrinations sont coûteuses, qui ne s'attache nulle part, et qui, s'attendant toujours à une amélioration de son sort, se laisse d'abord gagner par le découragement et ensuite par les idées socialistes.

Les sociétés qui ont construit des maisons ouvrières, y ont généralement mis trop de luxe pour que les ouvriers puissent les acquérir; de plus, le groupement de ces maisons en cités ouvrières, disposées souvent avec murs mitoyens, dépendances communes pour réaliser une certaine économie, présente un cachet d'uniformité peu agréable à l'œil; ces agglomérations de personnes ne plaisent pas à l'ouvrier tranquille et paisible.

Si ces maisons sont construites par l'établissement, l'ouvrier est ou se croit forcé de rester au service du propriétaire, tant qu'il n'a pas acquitté complètement le prix de son habitation.

L'ouvrier devrait être libre :

- 1° De choisir l'emplacement.
- 2° De construire sa maison comme il l'entend.
- 3° De travailler où il veut.

Ces facilités pourraient lui être accordées par une société nationale de construction de maisons ouvrières, placée sous le patronage de l'État.

Un ouvrier pourrait acquérir une maison de 2000 francs en quinze ans, moyennant une annuité de 180 francs par an, ou paiement mensuel de 15 francs, si nous supposons le capital placé à 4 p. c.

3404. — Grand Conty et Spinols, à Gosselies.

d. Les ouvriers, au début de leur mariage, jouissent relativement d'une situation privilégiée, ils ne sont que deux en ménage, pendant les premières années; la femme apporte son appoint; quoi qu'on dise, il n'est pas rare, dans bien des localités semi-industrielles et agricoles, de trouver des ménages qui arrivent à économiser de 800 à 1,000 francs, et même plus, qui sont peu à peu mangés quand les besoins sont plus importants pour cause d'augmentation de membre de famille.

Si l'ouvrier, lorsque ses ressources sont les plus élevées, achetait une habitation construite sur cinq ares de terre, il ferait une bonne chose, mais les frais d'achat vont lui enlever 60 p. c. de ses économies, et comme il ne peut alors qu'acheter à crédit, il

paye les intérêts de celui-ci à 5 p. c. et se charge d'impôts.

Aujourd'hui, je considère qu'à 100 francs de l'are on se procurerait, sur les routes vicinales, des terrains à bâtir, et qu'avec 3 à 3,500 francs on pourrait construire une maison ouvrière avec appendice; en y joignant cinq ares de terrain, on aura une propriété de 4,000 francs. Si tout ouvrier pouvait s'en rendre acquéreur, en l'exonérant des impôts d'achat, moyennant un paiement comptant de 500 francs minimum et les 3,500 francs ou le reste à payer portant intérêt à 4 p. c. amortissable en 25 ans, je ne doute nullement que l'ouvrier n'arrive à se loger sans sacrifice sérieux; si, pour des raisons majeures, il voulait vendre ou céder la maison acquise à un tiers, cela pourrait se faire, mais, dans ce cas, la quotité payée sur l'immeuble supporterait les frais d'enregistrement au taux de 5 p. c., lesquels seraient supportés par l'avoir du vendeur.

En instituant des tarifs spéciaux comme au chemin de fer de l'État, aux chemins de fer vicinaux, dont on pourrait prolonger la construction de quelques kilomètres pour atteindre des terrains de première classe et favorables à l'établissement d'habitations d'ouvriers, on raccourcirait les distances de marche aux travailleurs pour se rendre au milieu des centres industriels, ce qui les engagerait à s'éloigner de ceux-ci pour trouver les ressources agricoles et un logement confortable.

S'il était impossible d'exonérer entièrement l'achat d'une maison d'ouvrier des frais d'acte ou d'enregistrement, on pourrait les réduire à toute extrémité, les capitaliser et ils seraient remboursables aux mêmes conditions que l'immeuble acheté.

Une grande société financière ou nationale, satisferait aux exigences de ce que je préconise.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

3405. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

a. Ici, à Termonde, cela n'aurait aucune influence, attendu que, comme je l'ai déclaré à la question 50f, le loyer a peu varié depuis 1850; le loyer ne pourrait s'abaisser que de quelques centimes par semaine, si, toutefois, le propriétaire ne profitait pas seul de la réduction des impôts; là où l'ouvrier serait propriétaire de son habitation, la réduction des impôts serait une heureuse innovation.

b. Ici encore, cela n'influerait en rien; il y a des centres, comme dans le Hainaut, par exemple, où l'effet s'en ferait certainement sentir.

c. L'ouvrier, par sa nature, est peu entreprenant, et s'il n'est pas stimulé par des personnes ayant véritablement le but de le secourir, ce ne sera jamais une réforme quelconque de la loi sur les sociétés coopératives qui le poussera à faire quelque chose par lui-même; il est, d'ailleurs, ici

trop indifférent, et en cela, il ne vaut pas l'ouvrier allemand et anglais, qui eux s'intéressent à tout ce qui a trait à leur bien-être; je parle ici par expérience, en ayant vu travailler pendant plusieurs mois, ici à Termonde.

d. Une société nationale pour la construction de maisons ouvrières, placée sous le patronage de l'État, serait certainement très utile et rendrait, à mon avis, de très grands services au pays; dans chaque angle de maisons ou cités ouvrières, on devrait loger un ouvrier économe, rangé et sobre, qui donnerait par l'épargne, l'exemple aux autres, pour qu'au bout de quelques années, ils deviennent tous (acquéreurs) propriétaires de leur habitation.

Les sociétés pour l'achat de maisons ouvrières qui existent dans le pays, notamment à Saint-Nicolas, travaillent avec succès, et leurs rapports annuels sont très intéressants à ce sujet; mais ces sociétés ne peuvent point se constituer partout, faute de capitaux et là, où l'initiative privée ne suffit pas, l'État suppléerait au besoin.

e. Non, à mon avis, car l'art. 913 du Code civil, prévoit parfaitement le cas où le père et la mère peuvent toujours favoriser les enfants restés avec eux et qui ont coopéré à acheter l'habitation à l'aide du petit pécule amassé par l'épargne et le travail.

f. A mon avis, l'expropriation par zones est, et a été une erreur; là, où l'ouvrier se trouve constamment en contact avec le bourgeois, l'ouvrier se respecte mieux, est plus rangé et prend naturellement exemple sur la conduite de ses voisins. On ferait bien d'établir des cités ouvrières débouchant dans les rues principales et peu éloignées des lieux de travail.

g. Une commission d'hygiène, à la tête de laquelle se trouverait un échevin de la commune, devrait mensuellement visiter toutes les maisons ouvrières indistinctement. Ces visites devraient avoir lieu sans que l'ouvrier en fût averti, de manière que cette commission pût toujours voir par elle-même, tout ce qui se passe dans l'intérieur des ménages. Des prix de propreté devraient être accordés aux ménagères qui entretiendraient constamment leur habitation dans un état de propreté parfaite. Ces prix consisteraient en livrets de la caisse d'épargne, tout comme pour les actes de dévouement.

3406. — La Dinantaise, à Dinant.

Le logement est un des points les plus importants de la question ouvrière; il serait utile, pensons-nous, de constituer une société nationale, placée sous le patronage de l'État, pour faire construire des habitations propres, saines et agréables, qui seraient mises à la disposition des familles ouvrières, moyennant une location peu élevée.

3407. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

a. On ne pourrait trop favoriser les habitations

d'ouvriers, mais à quelle valeur immobilière s'arrêterait la faveur?

b. Cela ne serait utile que pour certaines localités, où la circulation des trains commencé tôt et finit tard.

c. La loi ne peut pas intervenir; un groupe d'ouvriers intelligents pourrait faire cela.

d. L'État s'immisce déjà suffisamment; l'initiative privée peut aussi bien et plus économiquement; laisser faire la concurrence.

e. Cela peut se régler à l'amiable, comme pour toute autre succession.

f. Il n'y a pas eu d'expropriation ici.

g. Oui, mais il vaudrait mieux inspirer aux ouvriers, et surtout à leur ménagère, des goûts d'ordre et de propreté.

L'établissement de primes serait un stimulant. Ces primes consisteraient en livrets de caisse d'épargne.

3408. — Tissage mécanique de mérinos de M. Hector Henry, à Bouvignes-Dinant.

Par des moyens de communication et de transport faciles et peu coûteux (chemin de fer vicinaux par exemple), l'ouvrier, pouvant rentrer tous les jours chez lui, ferait tout ses efforts pour devenir propriétaire de sa demeure, ou pour en faire bâtir une.

3409. — A. J. Deheselle, à Thimister.

Fabricant de flanelles.

Tout ce que je vois de mieux pour améliorer le logement de l'ouvrier, c'est d'abolir l'impôt des mutations.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

3410. — Société des Ardoisières de Warmifontaine.

Il est très certain que dans une habitation spacieuse, bien aérée, la moralité et la santé des ouvriers et de leur famille seront mieux sauvegardées que dans des habitations trop petites, trop basses et misérables. Le principal obstacle à l'établissement de ces logements sains et spacieux est le *fisc*.

Nous avons construit, pour nos ouvriers, un certain nombre de maisons que nous nous sommes efforcés de rendre saines et agréables; à chaque maison tient un jardin de 20 à 30 ares. Ces maisons ont été louées pour l'intérêt, à 5 p. c. l'an, du prix de la construction, sans qu'il soit tenu compte de la valeur de l'emplacement. De cette façon, nous avons des logements, comprenant 2 chambres, à 6 francs par mois, des logements d'une grande et

deux moyennes pièces (avec cave, grenier et jardin) à 10 francs. Les logements les plus grands comprennent 4 places, cave, greniers, étable et jardin, et se louent 15 francs par mois. 15 francs, c'est déjà beaucoup pour un ouvrier, et pourtant 4 places ne sont que le strict nécessaire pour une famille nombreuse ayant garçons et filles. Mais à peine les ménages étaient-ils installés, que le fisc arrivait avec des feuilles de contributions personnelles. Qui devait payer? L'ouvrier n'avait prévu d'autre dépense que le prix du loyer et nous ne percevions que l'intérêt de la dépense. Que faire? Fallait-il, au grand détriment de la moralité, scinder les logements et y établir deux familles? On nous dit bien: l'impôt personnel ne devrait frapper que le luxe ou au moins l'aisance, il ne devrait jamais être perçu sur des logements coûtant moins de 300 francs de loyer par an; donc, jamais sur des habitations d'ouvriers.

Mais nos contrôleurs ne sont pas de cet avis, et tiennent surtout à présenter une liste totale de contributions plus élevée que celle de leurs devanciers.

Nous avons une mesure abandonnée: d'anciens ateliers de fendeurs d'ardoises. Un malheureux vient s'y installer avec ses enfants; il bouche les ouvertures comme il peut et le voilà logé; pour plafond il n'a que la couverture délabrée, — pour plancher, le sol nu, sans dalles ni plancher. Immédiatement arrive une feuille de contributions. Je réponds: « Mais vous prenez pour point d'assimilation une maison de 2 à 3 places valant 5 fois la mesure que vous voulez imposer! » Réponse: « Impossible de prendre un point de comparaison plus bas, c'est le minimum. » Je réponds: « Mais, si la ruine en question ne vaut pas le quart du minimum, il ne faut pas imposer. » — Voilà donc un moyen d'attirer dans les campagnes le trop-plein des villes!

3411. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beerse (lez-Turnhout).

De ne pas construire des rangées ou des carrés de maisons ouvrières, avec cour centrale.

D'éparpiller les habitations autant que possible.

3412. — A. E. Hemelcers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Leur fournir une petite maison à la campagne, aussi près de la ville que possible, avec un petit jardin, en établissant le loyer de manière à permettre à l'ouvrier d'en devenir propriétaire.

Cela se fait à Liège, entre autres, et tourne à l'avantage mutuel de la société propriétaire et des ouvriers locataires.

a à c. Non.

d. Je crois qu'il vaut mieux laisser ce soin à l'entreprise particulière, comme l'exemple cité plus haut.

e et f. Je l'ignore.

g. Cela ne peut que faire du bien, quoique cette surveillance soit déjà exercée maintenant par les visiteurs de Saint-Vincent-de-Paul, les dames de la Miséricorde, les dames de Sainte-Marie, etc.

3413. — B. J. Springuel, à Huy.

Distillateur de grains.

Les agglomérations des logements d'ouvriers, dans les villes, sont funestes.

Il est préférable, à tous les points de vue, que l'ouvrier habite la campagne.

Je voudrais voir mettre à la disposition des ouvriers, des logements salubres, avec terrains, dont ils pourraient facilement devenir propriétaires.

Un logement très convenable, d'ouvrier, avec 15 à 20 ares de terrain, dans les campagnes, coûterait au maximum 2,500 francs.

L'intérêt à 5 p. c. de cette somme est de 125 fr. La location d'une mauvaise chambre en ville, coûte autant.

Si le capital était fourni à 2 p. c. l'an, on pourrait amortir la dépense en 25 années.

Je fais des vœux pour que l'État favorise de toutes manières la formation de sociétés particulières, ayant pour objet la création de maisons ouvrières, avec terrain, dans les campagnes aux environs des villes; pour qu'il réduise autant que possible, les frais de transport des ouvriers qui viennent des campagnes travailler dans les villes.

Pour que les logements d'ouvriers soient l'objet d'une inspection particulière, notamment qu'il y ait un minimum de mètres cubes d'air calculé sur le nombre des habitants, et que, à partir d'un âge déterminé, les enfants soient séparés des parents, et les frères des sœurs.

Que chaque logement soit pourvu d'un lieu d'aisance, etc., etc.

3414. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

d. Oui.

Non, pas de charité.

3415. — Glacières de Bruxelles.

L'exemple de la société qui construit, en ce moment, la cité Saintelette à Mons, devrait être suivi à Bruxelles; les hospices devraient prendre l'initiative de constructions d'habitations pour les ouvriers et les pauvres.

3416. — L. Buysse, huillier, à Nevele.

f. Le contact entre la classe ouvrière et les autres classes de la société, au point de vue de la moralité, est à souhaiter dans l'intérêt de la première.

g. Il conviendrait de charger les administrations communales de veiller à la propreté des habitations ouvrières, et de les espacer les unes des autres, autant que possible.

3417. — Solvay et C^{ie}.

Usine de Couillet. — Produits chimiques.

La meilleure mesure pour améliorer le logement des ouvriers serait, à notre avis, de constituer des sociétés, faisant construire des maisons soit à louer, soit à acheter; ces maisons devraient être construites par groupes isolés ou réunis de façon à coûter le moins cher possible, et il ne devrait être exigé que l'intérêt et l'amortissement du capital employé.

Les maisons devraient être de plusieurs types et de plusieurs grandeurs, de façon à satisfaire les goûts, les exigences et les capacités financières des différentes familles.

Le paiement de la location ou de la prime d'amortissement consentie par l'ouvrier serait retenu par la société qui emploie l'ouvrier, au profit de la société constructeur.

Nous ne pensons pas que la question des impôts ait une influence sur la construction des habitations ouvrières; quant à celle de la réduction des tarifs de transport, les abonnements donnent, à cet égard, de grandes facilités et de grands avantages.

3418. — M. Drechmanns, fab. de tabacs, à Maeseyck.

a. Pas d'impôts.

b. Oui, 50 p. c.

c. Oui.

d. Les administrations charitables de la localité.

e. Oui, la commission du bureau des pauvres, ou une commission de la localité, nommée à cette fin, devrait faire une visite mensuelle dans chaque maison.

3419. — Anatole Peemans, à Louvain.

Tannerie de cuir pour semelles.

a. Il serait utile d'abolir les droits de mutation sur les immeubles, de faciliter le crédit à l'ouvrier qui se rend acquéreur d'une maison. L'habitation de l'ouvrier ne sera améliorée que lorsqu'il en sera propriétaire.

c. Les sociétés coopératives ont du bon. Mais il ne faut pas perdre de vue que les logements ne font pas défaut; il importe surtout d'encourager l'ouvrier à devenir propriétaire de ceux qui existent.

Malheureusement, les formalités et les exigences du fisc exercent une influence décourageante sur l'ouvrier qui aspire à devenir acquéreur de sa maison.

d. Il n'appartient pas plus à l'État de loger l'ou-

vrier que de le nourrir. S'il a l'intention de vendre les maisons au prix de revient, il entame une opération que l'initiative privée est mieux à même que lui de mener à bonne fin, puisque ce qui est entrepris par l'État est coûteux et mal établi. Si, au contraire, il cède la maison en dessous du prix de revient, il commet une injustice, puisqu'il impose les contribuables pour favoriser quelques ouvriers qui ne sont pas même les plus nécessiteux.

g. Il importe de ne pas exagérer la surveillance et les exigences qui en découlent. Sinon le taux du loyer s'en ressentira et la construction des maisons ouvrières tendra à diminuer.

3420. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

a. Une grande liberté devrait être accordée au collègue échevinal, le plus à même de juger, dans la délivrance de certificats d'insolvabilité aux ouvriers malheureux, malades, etc.

b. Une réduction du tarif sur le chemin de fer, n'est guère appréciable chez nous, l'usage en étant trop restreint.

c. Je crois l'initiative privée et la spéculation assez fortes pour la construction des maisons ouvrières. Une chose à noter, c'est que les administrations locales soient investies d'un pouvoir illimité dans la surveillance des dites constructions. Les « courries » devraient être défendues ou tout au moins sujettes à une réglementation sévère.

f. L'expropriation par zones est un malheur, le voisinage du pauvre ne peut être qu'un stimulant en plus pour le riche, d'exercer la charité et de prendre les mesures nécessaires à l'effet d'assainir les quartiers malsains.

g. L'écartement ne peut produire que de l'indifférence, de l'oubli, du mépris. Il est de toute nécessité d'inspecter et de surveiller plus activement les habitations ouvrières. Il est urgent de demander partout le rétablissement des commissions d'hygiène en souffrance. Chez nous, la dernière séance de la dite commission a été tenue le 13 août 1884. Depuis lors, il n'y a guère eu de réunions, et il serait à souhaiter que tout soit mis en œuvre, à l'effet de réorganiser la commission composée actuellement de quatre médecins, un pharmacien, deux particuliers et de l'architecte communal.

Les cités ouvrières sont souvent la cause d'un mouvement d'ensemble, en impliquant dans une même question tous les locataires de la cité.

On pourrait peut-être admettre un plan général pour la construction des cités ou courries, et gratifier d'un subside ou rémunération, le particulier qui s'astreindrait à construire dans les conditions adoptées.

3421. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Toute mesure tendant à faire de l'ouvrier un

propriétaire doit être essayée; mais l'ouvrier, étant rebelle à tout ce qui constitue pour lui-même une apparence de suggestion, n'importe vers qui, c'est la coopération seule qui paraît avoir des chances de succès.

e. S'agirait-il de modifier les lois de succession, de façon à rendre le foyer de la famille indivisible? Si ce système existe dans certaines contrées de l'Allemagne, il ne saurait s'adapter à nos lois, nos coutumes, nos idées d'égalité.

f. L'expropriation par zones dans les grands centres a pour effet d'en éloigner l'ouvrier. Est-ce un mal?

A la campagne, l'ouvrier jouit d'un logement plus sain, plus vaste, meilleur marché. Les chemins de fer, les tramways le mènent par abonnement, à peu de frais, près de son usine.

Avantage moral : il n'est point aussi exposé aux entraînements des plaisirs de la ville, pas toujours fort moraux, et surtout des cabarets où il dissipe souvent le plus beau de son salaire.

g. Oui. Il faudrait instituer un service communal d'hygiène, dirigé par un médecin.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

3422. — Association gantoise de typographes.

d. Il serait très utile de créer des sociétés ayant pour but la construction d'habitations ouvrières, et qui, comme la société nationale des chemins de fer vicinaux, seraient placées sous le patronage de l'État.

Nous appuyons aussi, de toutes nos forces, la proposition tendant à engager les administrations charitables à employer une partie de leur patrimoine, en constructions ouvrières. Aussi, nous souhaitons voir stipuler par la loi que ces administrations loueront à telles conditions que l'ouvrier puisse devenir propriétaire de sa maison au bout d'un certain temps.

g. Si chaque commune créait une commission, nommée par l'administration communale, et dans laquelle siègeraient aussi des ouvriers capables, chargée d'inspecter les habitations ouvrières et d'examiner si elles ne laissent rien à désirer sous le rapport de l'hygiène, ceux qui les habitent seraient suffisamment garantis contre les malheurs.

3423. — Watteau, ouvrier-mécanicien, à Molenbeek.

Il serait très difficile de dégrever ces habitations; cette mesure ne pourrait en tous cas améliorer les logements d'ouvriers. Selon moi, on devrait faire une œuvre nationale du logement des ouvriers, attendu que les sommes y affectées ne seraient que productives pour l'État, tandis que nous voyons des villes sacrifier des millions pour des immeubles

de luxe qui ne rapportent jamais l'intérêt des maisons ouvrières. Ces maisons devraient être construites dans les centres de population, car en classant les ouvriers en masse dans un coin séparé de la population, on les démoralise; ils perdent tout souci de la société, et n'ont plus cette ambition de tâcher de se conduire comme des gens plus élevés qu'eux; ils se corrompent en masse et deviennent immoraux.

La loi d'expropriation n'aurait jamais dû exister; elle a enrichi quelques financiers qui mangent à l'étranger leur fortune gagnée en Belgique, tandis qu'elle a ruiné des milliers de petits commerçants et d'ouvriers. En plus, par cette expropriation, on a chassé de la ville la majorité des ouvriers qui aujourd'hui ruinent les faubourgs à cause de la bienfaisance.

Il existe des prescriptions dans toutes les communes pour les habitations, mais les autorités ne les suivent pas, car on a peur de déplaire à tel ou tel propriétaire.

3424. — J. Lebrun, à Bruxelles.

De faire construire des maisons pour ouvriers, et surtout pas d'impôts.

c. Si possible, oui.

d. Constituer une société nationale pour la construction, et cela sous le patronage de l'État.

g. Oui, par la police locale, contrôlée par l'État.

3425. — Ch. Meurice, à Monceau-s/S.

a. Il ne suffit pas de réduire les impôts, il faut les supprimer complètement; car, l'ouvrier ne laisse jamais à sa demeure le nombre de portes et fenêtres nécessaires pour y introduire l'air et la lumière. Les riches, qui se construisent des palais avec un nombre considérable de portes et fenêtres, ne paient que pour un certain nombre; tandis que l'ouvrier, qui bâtit avec peine une cabane, doit payer pour les trous qu'il fait pour laisser entrer l'air et la lumière.

c. Cette réforme me paraît très bonne; je souhaite qu'elle se réalise le plus tôt possible.

d. Il vaudrait mieux constituer une société nationale, car il n'y a pas d'institutions charitables dans toutes les localités.

e. Oui, il faudrait modifier en supprimant les frais de notaire, d'enregistrement, les droits de succession, etc.

g. C'est une chose très utile et absolument nécessaire de faire inspecter rigoureusement les habitations ouvrières. Je propose de faire admettre des délégués ouvriers dans les commissions médicales; ils seraient nommés comme les prud'hommes. Il faudrait les rétribuer d'après le nombre des maisons inspectées.

3426. — Jules Delaunois, à Frameries.

Les mesures à préconiser pour améliorer les logements se réduisent à ceci: en faire bâtir pour le compte de l'État même et démolir toutes celles qui sont inhabitables, et fixer des prix réduits pour forcer les autres à diminuer leurs loyers, ou à ne plus tant en acheter, avec le but secret de forcer et obliger l'ouvrier à se fournir de toutes les denrées chez ses propriétaires.

Ceci est une iniquité évidente; cela est désastreux pour toutes les classes.

L'on devrait empêcher tout cela rien que par la reprise, par l'État même, de toutes les maisons ouvrières à louer par les communes.

3427. — Anonyme.

Acéries d'Angleur-Rénory

b. Le tarif des prix, même réduit au minimum, pour le transport des ouvriers par chemin de fer, ne suffit pas.

Tout en rendant hommage aux compagnies desservant des localités industrielles, qui ont eu l'heureuse idée de favoriser le retour journalier des ouvriers dans leurs foyers, en organisant à des heures convenables des trains spécialement destinés au transport des personnes qui se rendent chaque jour à leur besogne, soit à 6 heures du matin, soit à 6 heures du soir, qu'il me soit aussi permis d'exprimer les vœux de tous les ouvriers, abonnés et autres, de pouvoir féliciter de nouveau l'administration des chemins de fer, en général, à propos de l'arrêt des trains d'ouvriers aux haltes intermédiaires, qui sont établies entre les stations pour le service spécial des trains-tramways, etc., qui, en outre, ont, pour la plupart, l'avantage de se trouver à proximité d'établissements industriels. S'il est vrai que le passé répond pour l'avenir, il y a tout lieu d'espérer que, cette fois, bon compte sera tenu de l'opinion générale, et que, bientôt, les ordres en conséquence seront donnés afin que les trains susmentionnés puissent reprendre ou déposer, dans le voisinage de leur habitation, ou soit environs, tous ceux qui ont fini ou qui vont commencer leur journée de travail.

Pas n'est besoin, je pense, de vouloir énumérer tous les avantages qui en résulteraient, aussi bien pour les patrons que pour les ouvriers; car, pour ne citer qu'un exemple d'intérêt général, quelque temps qu'il puisse faire, ceux-ci arriveraient du moins à leur besogne frais et dispos; et je me permets même d'estimer que les compagnies y trouveraient leur profit, par une augmentation du nombre d'abonnés.

Quant à l'objection que l'on pourrait faire, le cas échéant, à savoir que les quais de débarquement ne seraient pas suffisants, tels qu'ils sont établis, pour le nombre de voitures et de voyageurs, ce prétexte n'est pas fondé. En effet, il n'y aurait, de la part de l'administration des chemins de fer, qu'à attribuer certaines voitures ou compartiments pour les

ouvriers de telle ou telle halte. De cette manière, les voitures en question pourraient être arrêtées vis-à-vis de la halte ordinaire, pour y déposer et prendre les voyageurs de l'endroit.

Ce simple classement des voyageurs aurait encore le grand avantage de faciliter et d'accélérer le contrôle des coupons; ce qui ne serait pas moins agréable aux agents chargés de ce service qu'au public.

Maintenant, quand j'aurai ajouté que des réclamations réitérées ont été adressées par différentes personnes à l'administration des chemins de fer du Nord-Belge, entre autres, demandant l'arrêt des trains d'ouvriers à la halte du Rénory, qui se trouve près des Acéries d'Angleur, et qu'elles n'ont pas seulement reçu de réponse, j'ose espérer avoir fait mon devoir en posant la question.

A vous, messieurs ! l'honneur de la résoudre à la satisfaction générale.

g. Certainement; les administrations communales devraient tout au moins établir une surveillance active et sévère, ainsi que l'inspection périodique des maisons et appartements; au point de vue de la manière de les aérer, de l'état de propreté, surtout des literies, des annexes, ou dépendances, etc. Il y aurait encore lieu, d'exiger également la liste des logeurs, ainsi que des membres de la famille, afin de pouvoir comparer le nombre des personnes à loger, avec la quantité de lits, afin de s'assurer qu'ils ne servent pas en partie double; c'est-à-dire durant le jour aussi bien que la nuit. Punir les contrevenants et en publier la liste.

3428. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

a. La réduction graduelle des impôts fonciers et cadastraux, à remplacer par l'impôt sur le revenu net. Cet impôt déjà en pratique à Verviers et à Ixelles, produit aussi en Angleterre une des meilleures ressources financières.

b. Oui, par contre vous provoqueriez une plus grande immixtion d'ouvriers de la campagne dans les travaux de la ville.

Habitations ouvrières.

Cette question étant à l'ordre du jour, nous demandons qu'il soit remis, à la Commission du travail, un compte-rendu de l'enquête faite sur l'assistance publique et les habitations ouvrières, enquête rapportée par *la Réforme* du 13 décembre 1885.

D'aucuns préconisent la création de cités ouvrières. Nous condamnons absolument ce système de casernement, les anciennes *Marolles* nous ayant surabondamment prouvé les déplorables inconvénients de grouper, en vastes quartiers, la population ouvrière et indigente des grandes villes.

Jadis, aux *Marolles*, la police était sur les dents du samedi soir au mercredi matin. Les ouvriers laborieux et honnêtes s'y perdaient au contact de la masse grouillante de paresseux, mendiants, ivrognes, batailleurs, filles perdues, vagabonds étrangers, etc., etc.

Aussi, avons-nous applaudi à la démolition des quartiers des *Marolles*, de *Notre-Dame-aux-Neiges* et du bas de la ville, lors du voûtement de la Senne.

Pour le relèvement matériel et moral de la *classe indigente* et surtout pour l'*extinction du paupérisme*, que l'on continue à démolir les quartiers similaires, afin de *dispenser et de disséminer* les indigents dans toutes les directions, entre la grande et la petite bourgeoisie et les artisans honnêtes.

Que les secours mutuels remplacent les bureaux de bienfaisance et qu'on protège l'enfance contre l'exploitation de la mendicité, qu'il faut extirper par tous les moyens possibles, comme ravalant l'homme.

Que l'on construise, autant que possible, des maisons modestes avec jardinets et eau potable, à l'usage de deux ménages. Tant de rues isolées ou peu animées en offrent l'occasion.

Si nous ne craignons l'inconvénient du contact des agglomérations d'ouvriers, nous préconiserions des cités d'un genre moins luxueux que la cité Fontainas, avec fontaine et lavoir.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

3429. — Anonyme.

a. Non. — Les propriétaires n'en tiendraient pas compte.

b. Non.

c. Dans une grande cité, grâce aux sociétés coopératives et aux banques populaires, certains ouvriers pourraient se construire une habitation; mais ce serait l'exception.

d. Les administrations charitables, là où il en existe, pourraient employer une partie de leur patrimoine en construction de maisons d'ouvriers. Mais il me semble qu'une société nationale, fortement constituée, dans laquelle entreraient de grands industriels et qui fonctionnerait sous le patronage de l'État, pourrait atteindre plus sûrement ce résultat.

e et f. Je ne suis pas compétent pour traiter ces matières.

g. Oui. Mais dans les communes rurales il faudrait, pour cette corvée, des hommes dévoués et courageux. Les autorités locales — c'est là un fait patent — si désintéressées qu'elles soient, se trouveront toujours devant les propriétaires des maisons, *électeurs* et disposant de suffrages; car les maisons d'ouvriers forment des groupes et il leur sera bien difficile de faire leur devoir, le cas échéant, s'il s'agit de sévir envers les propriétaires. Je crois que le meilleur moyen serait de confier cette surveillance à une commission mixte, comprenant un ou deux membres du conseil communal, un ou deux membres du bureau de bienfaisance, un ou deux membres de la commission locale de

salubrité publique, un ou deux habitants notables, si possible ingénieur ou architecte, et, enfin, le commissaire de police.

3430. — Anonyme.

Il est incontestable que la réduction des tarifs de

chemin de fer favorise le logement des ouvriers à la campagne, dans de bonnes conditions de prix et de salubrité. Il y a donc tout avantage à réduire les tarifs ouvriers aux dernières limites du possible.

a et e. Il y aurait utilité à réduire les droits de mutation pour permettre aux ouvriers d'acheter plus facilement une propriété.

c. Ce moyen n'est pas pratique.

d. Nous ne jugeons pas ces moyens utiles.

CINQUANTE-QUATRIÈME QUESTION.

Existe-t-il, dans votre localité, des lavoirs publics et des établissements de bains à l'usage des ouvriers? En est-il généralement fait usage? Quel développement comportent ces établissements? Qui en a pris l'initiative?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

3431. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

Il n'existe en cette province, ni lavoirs publics, ni établissements de bains à l'usage des ouvriers. Pareilles institutions pourraient, si elles étaient bien organisées, rendre de sérieux services à la classe ouvrière.

3432. — Administration communale de Flémalle-Grande.

Non.

3433. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Non.

3434. — Commission administrative des hospices de Nivelles.

Il existe à Nivelles deux établissements de bains à l'usage des ouvriers. Ces établissements sont très fréquentés, surtout celui qui est accessible gratuitement aux baigneurs.

Le règlement que nous joignons ici, donnera quelques détails sur leur mode d'exploitation et le développement qu'ils comportent.

Le premier se compose d'un bassin couvert et de quelques cabines pour bains particuliers, plus une partie de bâtiment consacrée au logement du locataire et de sa famille.

L'eau du bassin est élevée à la température voulue au moyen d'une chaudière à vapeur; pour

les baignoires, il est fait emploi des appareils Vermeiren.

Il a été construit en 1854 par la ville et cédé en 1857 aux hospices, pour une somme de 16,500 fr.

L'administration des hospices l'a exposé en location publique et en a obtenu un prix annuel de 405 francs.

Le locataire, entre autres stipulations, doit se conformer au règlement dont il est parlé ci-dessus.

Le second se compose d'un bassin à ciel ouvert et d'une habitation pour le locataire.

On peut s'y baigner gratuitement. C'est le plus fréquenté par les ouvriers, les jeunes gens et les écoliers de la classe ouvrière.

Il est loué pour un prix annuel de 300 francs, à charge pour le locataire, de se conformer audit règlement.

Bassins de natation et bains particuliers.

RÈGLEMENT.

ARTICLE PREMIER. — Le bassin de natation situé chemin Samiette est accessible gratuitement aux baigneurs tous les jours, de 5 heures du matin à 9 heures du soir, depuis le 15 mai jusqu'au 15 octobre.

ART. 2. — Le bassin de natation situé quartier Roblet est ouvert tous les jours à partir du 15 mai jusqu'au 15 octobre, moyennant une rétribution de 30 centimes.

ART. 3. — Il pourra être accordé des abonnements par dix bains au moins, à raison de 40 centimes par bain.

Pour avoir droit à l'entrée de l'enceinte, il faudra payer la rétribution ci-dessus.

ART. 4. — Les baigneurs doivent se déshabiller dans les vestiaires, en observant les dispositions que commandent l'ordre et la décence.

ART. 5. — Les baigneurs ne peuvent sortir des vestiaires pour entrer dans les bassins sans être vêtus d'un caleçon fermé. — Celui-ci est fourni, à leur demande, par l'établissement, moyennant une rétribution de 5 centimes.

Le locataire fournit également les draps lorsqu'on le désire et moyennant 5 centimes par drap.

ART. 6. — Tout baigneur est responsable des objets qui lui sont fournis.

ART. 7. — Pour conserver le plus possible à l'eau du bassin intérieur sa limpidité et sa propreté, les baigneurs doivent : 1° avant de se livrer à l'exercice de la natation, se laver les pieds dans un baquet à ce destiné ; 2° s'abstenir de cracher dans l'eau même du bassin. — Des crachoirs sont disposés autour du bassin, contre le niveau de l'eau.

ART. 8. — L'accès du bassin couvert est interdit à toute personne atteinte d'affections de la peau de nature à inspirer à la répugnance aux baigneurs. Le locataire veillera à ce que cette mesure soit constamment observée.

ART. 9. — Il est défendu de se livrer dans les bassins à tout acte contraire à la propreté ou qui serait de nature à incommoder les baigneurs ou à leur être désagréable.

Il est également défendu de se servir de savon ou d'aucune autre substance.

ART. 10. — Les baigneurs ne pourront circuler sur les accotements du bassin extérieur.

ART. 11. — Toute personne qui contreviendrait aux dispositions qui précèdent, sera immédiatement expulsée de l'établissement.

ART. 12. — Le locataire a le droit d'interdire l'entrée des bassins à toute personne qui aura troublé l'ordre ou contrevenu au présent règlement.

ART. 13. — L'établissement des bains particuliers est ouvert, savoir :

Tous les jours, depuis 6 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir, à partir du 15 mai jusqu'au 15 octobre ;

Le samedi de chaque semaine, de 9 heures du matin jusqu'à midi, depuis le 15 octobre jusqu'au 15 mai.

ART. 14. — Chaque sexe a son entrée, une salle d'attente et des salles de bain spéciales.

ART. 15. — Le service de garde-bain est fait du côté des hommes par un garçon, et par une femme du côté des dames.

ART. 16. — Les bains particuliers sont payés à raison de 80 centimes.

ART. 17. — L'établissement fournit gratuitement deux serviettes et le drap de la baignoire. — On peut se procurer un peignoir moyennant une rétribution de 10 centimes.

ART. 18. — La personne qui le préfère, peut apporter son propre linge.

ART. 20. — Nul ne sera admis à se baigner s'il

n'a, au préalable, acquitté le prix de son bain entre les mains du locataire.

ART. 21. — Un registre destiné à recevoir les observations relatives au service intérieur de l'établissement, est mis à la disposition des baigneurs et des visiteurs.

Fait et arrêté par la Commission administrative des Hospices,

Nivelles, le 18 décembre 1884.

3435. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

Un établissement de bains et lavoirs publics a été fondé à Verviers depuis plus de dix ans, par une société anonyme.

On y délivre des bains à 30 et à 60 centimes, et il y a des cabines pour hommes et pour femmes.

La moyenne annuelle des bains y délivrés est de 45,000.

L'établissement possède aussi un grand bassin de natation ; le prix des bains y est fixé à 60 centimes pendant la semaine, et à 30 centimes le samedi et le dimanche.

Le lavoir installé par cette société est aussi très fréquenté ; le nombre d'heures y employées s'élève en moyenne à 30,000 par an.

Un second établissement de ce genre a été monté depuis peu par un particulier.

3436. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Le conseil communal a institué un bassin de natation, ouvert seulement pendant l'été, et qui est assez bien fréquenté.

3437. — Henri Asselbergs-Lequime, rentier, à Uccle.

Non.

3438. — Harry Peters, à Anvers.

Non, ce qui existe est pour la bourgeoisie, mais les prix sont trop élevés pour les ouvriers.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

3439. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Nos localités ne possèdent pas de lavoirs publics ou d'établissements de bains à l'usage des ouvriers.

Nous croyons néanmoins qu'il serait utile d'en établir quelques-uns dans les principales agglomérations, ne fût-ce qu'à titre d'essai, où l'ouvrier aurait accès, moyennant un prix très réduit.

3440. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Non.

3441. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Il n'existe dans notre localité, aucun lavoir public ni établissement de bains.

3442. — Société anonyme Austro-Belge.

Il n'existe absolument rien de semblable dans notre localité.

3443. — L. de Laminne, à Anthoît.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Non.

3444. — Carels frères, à Gand.

Un établissement de lavoirs et bains publics à l'usage des ouvriers a été tout récemment créé à Gand, à l'initiative de M. Zollkofer, l'entrepreneur des grands travaux d'embellissement à Gand.

On doit féliciter l'administration communale de cette ville pour avoir prêté un généreux concours à cet établissement, de grande utilité pour l'hygiène de l'ouvrier et la salubrité publique.

3445. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par E. Haverland.

Non, quelques ouvriers prennent parfois des bains de rivière, et cela sans tenir compte de la décence.

§ 3.

CHARBONNAGES.

3446. — Association houillère du Couchant de Mons.

Non.

3447. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Non.

3448. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

Non.

3449. — Société de Marihaye, à Flémalle.

Oui, la société possède des cabines de bain à l'usage des ouvriers.

Au siège de la Vieille-Marihaye à Seraing, au siège de la Nouvelle-Marihaye, à Flémalle et au siège d'Yvoz.

On fournit à l'ouvrier sortant des travaux l'eau chaude et l'eau froide, le savon, le lavage de son costume et l'essuie-mains.

3450. — Société des charbonnages des Artistes, Xhorré et Baldaz-Lalorc, à Flémalle-Grande.

Non.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

3451. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Il n'existe pas à Termonde de bains publics proprement dits ; mais il est à désirer que l'administration communale en crée un, surtout pour une si grande population ouvrière (2,500 ouvriers). Il rendrait de véritables services et comblerait une lacune qui existe ici quoique plusieurs pétitions aient déjà été envoyées à l'administration communale dans ce but ; on éviterait ainsi les dangers qu'il y a de se baigner à l'écart, sans surveillance ni service de secours.

3452. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck (Brabant).

Non.

3453. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Il n'y a pas de lavoirs publics à Gand. Il existe plusieurs établissements de bains, on paie 25 centimes. On a pour cela un essuie-mains et du savon ; ils sont très fréquentés. Il n'existe pas de bains gratuits.

3454. — Albert Oudin et C^o, à Dinant.*Mérinos, cachemires et châles-mérinos.*

Non, mais ce serait très utile, et c'est à l'autorité communale de créer un établissement de ce genre.

3455. — Dujardin frères, à Leuze.*Fabricants de bonneterie.*

Non.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

3456. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.*Fabricants de cartes à jouer, etc.*

Je ne le crois pas.

3457. — Glacières de Bruxelles.

Un bain public a été créé à côté de notre établissement; ce bain est alimenté par nos eaux de condensation et du puits artésien de l'usine.

L'eau s'y renouvelle à raison de 300 litres par minute; elle entre dans le bassin à une température moyenne de 23°.

L'établissement ne recevant ni subside ni privilège de la commune ou de l'État, on ne peut y réduire les prix dans des proportions telles que les ouvriers, les écoles gratuites et les militaires pourraient y venir se baigner.

La surface d'eau est de 800 mètres carrés.

Un bain populaire est nécessaire dans l'agglomération; avec un subside de la ville ou une garantie de minimum d'intérêt, l'initiative privée édifierait certainement cet établissement *indispensable*.

Tous les matériaux de cette organisation existent.

3458. — De Broux et C^o, à Noirhat.*Fabrique de papier.*

Non.

3459. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Non.

3460. — Solvay et C^o.*Usine de Couillet. — Produits chimiques.*

Il n'existe pas dans notre localité de lavoirs publics ou d'établissement de bains à l'usage des ouvriers; ces institutions seraient très utiles dans les fortes agglomérations.

3461. — G. Schildknecht, à Bruxelles.*Fonderie de caractères et reliure.*

Il n'existe pas, dans notre localité, de lavoirs publics. Il serait nécessaire d'en créer dans l'agglomération bruxelloise, ces établissements étant de la plus haute utilité au point de vue de l'hygiène de la classe laborieuse.

3462. — Anatole Peemans, à Louvain.*Tannerie de cuir pour semelles.*

Ces établissements n'existent pas.

3463. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Il n'existe, pour le moment, aucun lavoir, et il serait à souhaiter que, grâce à l'intervention de l'autorité, la ville fût dotée d'un établissement de bains.

3464. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Non.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

3465. — J. J. Welters, à Anvers.

Il n'existe à Anvers, ni lavoirs publics, ni blanchisseries à l'usage des ouvriers.

Il serait, cependant, très désirable qu'il en fût créé au moins un de l'un et de l'autre, dans chacun des neuf quartiers de la ville.

3466. — J. Lebrun, à Bruxelles.

a. Oui.

b. Oui.

c. A rendre l'ouvrier propre sur sa personne.

d. Des particuliers.

e. Pour engager plus de monde, on devrait diminuer le prix.

3467. — Ch. Meurice, à Monceau s/S.

Il n'existe pas d'établissement de ce genre; je souhaite que les administrations communales et les établissements charitables en prennent l'initiative.

3468. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

L'institution de bains-lavoirs serait une chose

désirable dans tous les centres ouvriers. Une commune comme Molenbeek n'a pas une seule maison de bains.

3469. — G. Conrardy, typographe, à Bruxelles.

Il n'existe à Bruxelles aucun lavoir public. N'est-il pas étrange qu'une ville qui compte près de 170,000 habitants n'ait aucun bassin de natation! La santé publique en souffre considérablement.

Plusieurs établissements de bains ont été créés par l'initiative privée; mais un ou deux seulement sont à la portée de la bourse des travailleurs, et une grande extension devrait être donnée à ces établissements.

3470. — Anonyme.

Aciéries d'Angleur-Rénory.

Malheureusement non. Il serait cependant à désirer que les administrations publiques fussent conviées officieusement à en propager l'usage. L'installation des établissements de bains à proximité des usines, charbonnages, etc., comblerait certainement une lacune que l'on doit regretter. Parce que s'il en était ainsi, les accidents de rivière, les noyades, etc., seraient évités en partie du moins; pourvu que le prix des bains, comme pour les lavoirs, fussent, comme on dit vulgairement, à la portée de tout le monde. On pourrait, par exemple, jour d'une réduction en prenant un abonnement.

Au nombre des avantages qu'il y aurait lieu d'en retirer, citons l'hygiène qui y trouverait un appoint considérable au grand profit de l'humanité. De plus, les administrations pourraient y occuper tout au moins une certaine partie de personnes pauvres, qui seraient occupées au lessivage, à l'entretien du linge et des apparte-

ments, ainsi que pour le service en général. Au besoin, les établissements industriels, charbonnages, etc., pourraient fournir la vapeur.

3471. — Jules Delaunois, à Frameries.

Il n'existe seulement pas un courant d'eau, et cependant, il n'y a pas de communes où l'on peut si facilement en établir, car les villages voisins ont trop d'eau et ils sont situés plus haut que nous; par ce moyen, l'on pourrait établir n'importe quel industrie; si l'on voulait, à peu de frais, on aurait l'eau par un bon drainage; on rendrait même les champs cultivables, tandis qu'aujourd'hui on n'y peut rien récolter.

Avec des nouvelles industries à Frameries, l'on pourrait occuper toutes les femmes en dehors des fosses, en même temps qu'on aiderait l'agriculture chez nos voisins: rien de cela n'est impossible, avec un peu de bonne volonté du gouvernement et de la commission d'enquête.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

3472. — Anonyme.

Non.

Je ne connais en Belgique qu'une ville qui possède un bain public à l'usage des ouvriers (Anvers.)

Il serait à désirer, au point de vue de la salubrité, et de l'humanité, que l'on fit dans chaque localité, sinon dans chaque ville, un bain public à l'usage de la classe ouvrière.

Le gouvernement devrait au besoin forcer les villes à construire un pareil établissement, et d'accord avec la province, leur allouer une certaine somme suivant la population, afin de ne pas exposer les ouvriers à se baigner dans certaines rivières ou étangs (j'ai constaté des faits scandaleux) et, de plus, plusieurs perdent la vie chaque année par suite de cela.

C. De l'alimentation.

CINQUANTE-CINQUIÈME QUESTION.

Quelles denrées l'ouvrier consomme-t-il dans votre localité ?

- a) De la viande ?
- b) Des œufs ?
- c) Du beurre ?
- d) De la bière ?
- e) Du pain ?
- f) Des pommes de terre ?
- g) Quelles autres denrées ?
- h) Communément ou exceptionnellement ?
- i) En quelle proportion ?
- j) Cette proportion est-elle suffisante, d'après vous, pour l'entretien et le développement de l'organisme ?
- k) Ces denrées sont-elles toutes saines ? S'il en est de falsifiées, indiquez-les.

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

3473. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

En général, l'ouvrier ne consomme de la viande que très rarement, et lorsqu'il en mange, ce ne sont que des débris de qualité très inférieure. Il est rare aussi qu'il mange des œufs, si ce n'est vers la fin du printemps, lorsqu'ils sont à bon marché et que l'ouvrier a régulièrement de l'ouvrage. Quant au beurre, il n'en consomme jamais; ce qu'il achète sous ce nom, c'est de la margarine ou de la butterine; encore emploie-t-il de préférence le saindoux qui, fréquemment aussi, est l'objet de falsifications. Chez lui, avec sa famille, il n'a d'autre boisson que du prétendu café, fait avec de la chicorée d'ordinaire falsifiée, ou du café encore plus sophistiqué. Fort souvent, il ne boit que de l'eau à peine blanchie avec du lait, lequel, bien souvent, est baptisé et falsifié. Quant à la bière, on peut dire qu'il n'en consomme presque jamais dans son ménage. Autrefois, lorsque les salaires étaient plus productifs, l'ouvrier avait l'habitude de se rendre, le dimanche après-midi, dans les estaminets champêtres avec sa famille qu'il régalaient d'une tranche de jambon ou d'une portion de poisson à la daube, mais ces heureux temps sont passés pour lui, et ces estaminets sont relativement délaissés.

Sa nourriture essentielle se compose de pain et de pommes de terre, arrosées d'un peu de sauce vinaigrée et épicée, avec très peu de graisse ou de prétendu beurre. Quant aux légumes, il n'en consomme qu'en été, lorsque ceux-ci sont arrivés à une maturité très avancée et ne sont plus recherchés;

encore n'en consomme-t-il qu'en proportion insuffisante.

L'ensemble de ce que l'ouvrier consomme par jour, n'est, à beaucoup près pas, ce que l'on appelle la ration d'entretien. On sait, en effet, par les constatations faites en France, que le minimum de cette ration pour le soldat est de 1,066 grammes de pain (de bonne qualité, bien entendu), 285 grammes de viande et 200 grammes de légumes. Or, nos ouvriers qui travaillent du matin au soir, ont des besoins autrement grands; et cependant ce qu'ils consomment n'approche pas, à beaucoup près, de ce minimum du soldat français.

Si encore ce que l'ouvrier mange était de bonne qualité, mais le pain ne l'est pas; la graisse, le beurre, le vinaigre et les épices, tout ce qu'il mange est l'objet de falsifications éhontées, nuisibles à sa santé et à celle de sa famille.

3474. — Administration communale de Hodimont (Liège).

- a. Peu de viande de bœuf; beaucoup de porc.
- b. Un peu.
- c. Oui.
- d. Peu.
- e et f. Beaucoup.
- g. Des légumes. Du café.
- j. La plupart ont une nourriture suffisante.

3475. — Le conseil communal de Villers-la-Loue.

La nourriture est très-confortable. Il n'existe guère de différence de nourriture dans les ménages pauvres ou plus aisés, chacun cultivant à peu près pour sa consommation.

3476. — Administration communale de Theux (Liège).

- a.* Peu de viande de boucherie, principalement du lard.
b. Des œufs, en petite quantité.
c. Du beurre.
d. De la bière, rarement dans le ménage.
e. Du pain.
f. Des pommes de terre et potage.
g. Légumes, café, riz. La chicorée entre dans la composition du café dans la proportion d'un quart.
j. Oui.

3477. — Administration communale de Pepinster.

- a à f.* Oui, l'ouvrier consomme toutes ces denrées; il se nourrit aussi beaucoup de lard et de jambon d'Amérique.
g. Toute espèce de légumes, du riz, des haricots, des pois verts, etc.
h. Communément.
i à k. On l'ignore.

3478. — Taymans, bourgmestre, à Mont-Saint-Guibert.

- a à f.* Oui.
g. Café, lait, légumes, épicerie, fruits.
h. Communément.
i. Indiqué au budget.
j et k. Oui.

3479. — Aug. Charlier, bourgmestre, à Willerzée.

L'ouvrier dans ma commune consomme les denrées suivantes :

- a.* Très-peu de viande fraîche, mais suffisamment de la viande de porc.
b. Des œufs.
c. Du beurre.
d. De la bière pendant les chaleurs de l'été.
e. Du pain de seigle et de méteil.
f. Des pommes de terre.
k. Ces denrées sont suffisantes pour l'entretien et le développement de l'organisme, car l'on trouve chez nous des hommes forts, sains et vigoureux. Les denrées sont saines et pas du tout falsifiées.

3480. — L. Massaut, secrétaire communal, à Châtelineau.

Dans notre localité, l'ouvrier se nourrit principalement de pain, beurre, pommes terre et autres légumes; il consomme aussi de la viande (lard d'Amérique surtout) et rarement des œufs. Sa boisson est le café ainsi que la bière, mais en moindre quantité. Dans beaucoup de familles la quantité

de nourriture est suffisante; il ne manque pas cependant de maisons où elle ne l'est pas. Il n'y a guère que le beurre qui soit falsifié; et encore la falsification, consistant en mélange de margarine, est connue des acheteurs.

3481. — Commune de Housse (Liège).

Fabrication des revolvers et carabines Flobert.

Dans notre localité, les ouvriers ne mangent point de viande; le boucher de la commune a dû cesser son commerce, il y a déjà une huitaine d'années, faute de clients.

Ils consomment peu de beurre, ils se servent de fromage mou pour faire les tartines; leur boisson habituelle est le café.

Le pain est fabriqué avec de la fleur de froment ou bien avec du froment et du seigle.

Nos ouvriers mangent des pommes de terre une ou deux fois par jour, arrangées avec d'autres légumes; tels que des choux, carottes, navets, etc.

Ils se servent de graisse fondue et quelquefois de lard pour faire la cuisine.

Toutes ces denrées sont assez saines; seulement, je ne crois pas cette nourriture suffisante pour entretenir les forces de l'ouvrier, ni pour élever les enfants; beaucoup se plaignent de faiblesse et de digestion difficile.

3482. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

- Peu de viande.
 Assez de pain et du lait battu.
 Beaucoup de pommes de terre.
 Une masse de bière et d'alcool.

3483. — Société de secours mutuels des ouvriers de Florennes.

A Florennes, les ouvriers mangent du pain et des pommes de terre, et boivent ou de l'eau ou une légère décoction de café ou plutôt de chicorée. Quant à la viande, aux œufs, à la bière, l'usage en est absolument inconnu dans les ménages d'ouvriers, sauf deux ou trois fois par année. Le beurre seul occupe une toute petite place dans leur alimentation.

3484. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

- a.* Très peu par suite de la cherté et du modique salaire.
b. Très peu.
c. Strict nécessaire.
d. Au cabaret seulement.
e et f. Beaucoup.
g. Chicorée dit café, riz.

h. Pour le dimanche un peu de viande communément.

i. Insuffisante.

j. Non.

k. Non, le pain et le lait.

**3485. — Docteur Hyac. Kuborn,
à Seraing.**

Membre titulaire de l'Académie de médecine, président de la Société royale de médecine publique du royaume.

Des pommes de terre, des choux, des carottes, du pain de froment, du beurre — souvent mélangé de margarine —, le lard et le café, constituent les bases de l'alimentation de notre classe ouvrière. Le bœuf bouilli, parfois du porc, paraissent le dimanche sur la table.

En général, l'alimentation est bonne; les matières azotées y entrent, à peu près, en proportions suffisantes pour l'entretien et le développement de l'organisme.

L'ouvrier n'ignore pas, à Seraing, qu'il pourrait, sans élévation bien sensible du prix de sa nourriture, consommer moins de lard, de beurre, de pain, et plus de viande, fournir ainsi une plus grande somme de travail soutenu. Mais les ménagères ont plus facilement et plus tôt fait de préparer les repas sans viande. C'est à elles, plus encore qu'à l'insuffisance des salaires, qu'il faut attribuer la rareté de l'usage de la viande.

La consommation du lard dit d'Amérique, a lieu sur une grande échelle. Cependant, les ouvriers préfèrent de beaucoup le lard du pays. Le pain de bonne qualité, les pommes de terre, sont d'un prix peu élevé. Il en est de même de la viande, dont le débit n'est autorisé qu'avec l'estampille d'un abattoir bien conduit et sévèrement inspecté. Quoiqu'il en soit, il est à désirer, pour faire entrer la viande dans l'alimentation journalière de nos ouvriers, que l'on favorise l'arrivée sur nos marchés du bétail exotique. C'est l'intérêt du consommateur, en matière d'alimentation publique surtout, qu'il faut considérer, et point celui du vendeur.

l. La bière est une boisson d'un usage très répandu. Elle n'est pas mauvaise, mais son titre est extrêmement faible. Le lait est amené par des colporteurs. Ceux-ci ont eu soin de lui enlever une portion plus ou moins considérable de crème et de l'additionner d'eau. Les plus malins lui restituent sa densité par l'un ou l'autre procédé banal. La police examine le lait de temps à autre, mais elle juge uniquement de la qualité sur les indications fallacieuses du pèse-lait.

Beaucoup de ménages consomment de la charcuterie de mauvaise qualité. Nous avons eu maintes fois à constater des troubles gastro-intestinaux plus ou moins graves, voire même des intoxications, résultant de cette ingestion, spécialement pendant les jours de chaleur humide. Ces hachis, en effet, préparés sous diverses formes, sont loin de l'être avec des viandes fraîches et saines. Le vendeur y fait entrer toute espèce de résidus et ce qui ne peut être débité.

C'est sur ces charcuteries, sur le colportage de moules non fraîches, sur celui du lait, sur la vente et l'exposition de fruits non mûrs, d'une part, sur les falsifications et les mauvaises qualités du beurre, de la chicorée, du vinaigre, des boissons alcooliques surtout, d'autre part, que devrait porter la vigilance administrative. La surveillance des denrées reprises sous le premier groupe ne réclame point de connaissances spéciales et peut être commise à des inspecteurs de police ou de salubrité publique intelligents. Quant aux falsifications, elles relèvent du laboratoire. Nulle part il n'est plus facile d'installer un laboratoire affecté à ce service qu'à Seraing; nulle part il ne se rencontre un plus grand nombre de chimistes aptes à des vérifications de ce genre. Il suffirait d'en attacher un au laboratoire suffisamment outillé de l'école industrielle.

**3486. — M. Henri Asselbergs-Lequime,
rentier, à Uccle.**

Président d'honneur de la Société de secours mutuels des ouvriers d'Uccle, ancien échevin de la dite commune, ancien vice-président du tribunal de commerce de Bruxelles; ancien industriel dans la capitale.

a. De la viande de porc.

b. Pas d'œufs.

c. Peu de beurre.

d. Pas de bière dans la famille.

e. Beaucoup de pain.

f. Beaucoup de pommes de terre.

g. Quelques légumes qu'il cultive lui-même.

k. Toutes ces denrées sont saines.

3487. — F. Demelenne,

Garde forestier à Hotton (Luxembourg).

a. Bien rarement.

b. Au contraire, il en vend, ce qui ne veut pas dire qu'il s'en passe.

c. Oui.

d. Par exception.

e. Toujours.

f. Oui.

g. Pois, haricots, navets.

h et *i.* Communément.

j. Oui.

k. Elles sont presque toujours saines.

3488. — D^r de Maeyer, à Boom.

Industrie céramique du canton de Boom.

L'ouvrier, à ses principaux repas, se nourrit surtout de pommes de terre, de lait (doux ou battu), de tartines, de pain blanc avec du café. Quelquefois, il y ajoute de la viande de cheval ou de porc, des moules, du stockfisch, de la morue, des légumes et des résidus de l'abattage (tête, poumon, cœur, etc.).

A ses repas accessoires du matin et de l'après-

midis, il consomme aussi des tartines au beurre, à la margarine ou à la graisse, et depuis les temps de prospérité industrielle, il y joint souvent des friandises comme : fromage de Bruxelles et surtout de Hollande, des harengs, schol, boling, salicoques, crevettes et beaucoup de sucreries. Rarement, il prend de la bière chez lui, plus souvent au cabaret.

La proportion des différentes substances alimentaires consommées varie d'après le taux des salaires, les goûts et les circonstances et est ordinairement insuffisante en principes azotés (selon les données de la science) pour l'entretien et le développement de l'organisme. Cette question est liée intimement à l'alcoolisme et à cause de sa haute importance mérite un examen spécial.

La consommation des résidus de l'abattage et des saucissons a souvent donné lieu à des empoisonnements, parce que ces déchets étaient gâtés, mal préparés ou provenaient d'animaux morts de maladie. Les saucissons constituent presque toujours une mauvaise nourriture, parce que presque constamment, ils sont faits avec de la chair de veaux qui viennent de naître.

Dans l'intérêt de la santé publique, la consommation de cette viande devrait être défendue. On devrait aussi défendre la vente de la chair d'animaux morts de maladie ou ne la permettre qu'avec l'indication de sa provenance ou qualité.

Son insuffisance proportionnelle.

La question de l'alimentation de l'ouvrier de nos fabriques exige un examen spécial; elle offre presque autant d'intérêt que toutes les autres du questionnaire : car, de la nourriture dépend en grande partie la santé, le travail, la prévoyance, la vie même du travailleur.

Ce n'est pas tant dans l'augmentation du salaire qu'il faut chercher l'amélioration de sa position, que dans l'emploi convenable de l'argent gagné par son travail. Le salaire dépendra toujours de l'offre et de la demande, c'est-à-dire qu'il sera forcément lié à la prospérité plus ou moins grande de l'industrie.

D'ailleurs, tout le monde sait ici, par expérience, que le salaire élevé ne profite guère à l'ouvrier de fabrique et que celui-ci est le plus heureux, lorsqu'il gagne juste la somme nécessaire à son entretien; car, à mesure que le salaire s'élève, il travaille moins et se livre davantage à la boisson. Leurs femmes mêmes, au moins celles qui sont économes, sont de cet avis.

Il y a longtemps que les médecins ont appelé l'attention sur la nécessité d'arrêter l'humanité sur la pente d'une décadence manifeste. Il est incontestable que la taille de l'homme a sensiblement baissé, et que le nombre de miliciens réformés augmente d'année en année; de plus, de nouvelles maladies ont envahi le pays, et celles qui y sont endémiques, sont devenues plus graves et plus fréquentes.

Les médecins ont aussi signalé que cette dégénérescence des prolétaires a, avant tout pour cause,

une alimentation insuffisamment substantielle. Avant l'introduction des pommes de terre, cette classe de la population se nourrissait surtout de pois, fèves et autres légumineuses, substances qui sont riches en azote. Les pommes de terre qui, à présent, constituent sa principale nourriture, n'en contiennent qu'une très petite quantité. En outre, l'emploi de la viande qui devrait augmenter pour compenser les parties azotées manquant dans ces tubercules, a, au contraire, beaucoup diminué, relativement à la population.

En France, il y a un siècle, la consommation en était de 81 1/2 kilog. par tête, et actuellement, elle n'est plus que de 48 kilog.

Autrefois, les domestiques de brasseurs, meuniers, distillateurs, bouchers, boulangers, charbons, maréchaux-ferrants, etc., logeaient chez le patron et y étaient nourris substantiellement; la viande ou le poisson entraient dans leur nourriture journalière. Mais maintenant ces hommes, faisant ménage à part, sont mal nourris et font, comme les ouvriers de fabriques, des mariages trop précoces.

L'ivrognerie, la malpropreté, les dérèglements, ont incontestablement une influence funeste sur la santé de l'ouvrier. Chacun le sait, mais on ignore généralement que ces vices ont leur source dans une alimentation défectueuse et que, si on n'est pas parvenu à les extirper, malgré des efforts réitérés, c'est qu'on a méconnu la cause du mal, qui est le défaut d'une nourriture substantielle.

Pour donner la démonstration de ce que nous venons d'avancer, nous serons obligés d'avoir recours à quelques données scientifiques, mais elles seront aussi courtes que possible.

Les aliments se divisent principalement en *azotés* ou albuminoïdes, et en *non azotés* ou hydrocarbonés.

Il résulte d'un grand nombre d'expériences, que la vie ne peut se soutenir qu'avec le concours de substances azotées. Notre corps faisant continuellement des pertes en azote, doit naturellement ingérer des substances qui en contiennent.

« Pour faire un civet, il faut un lièvre. » Par conséquent, celui qui n'en consomme qu'une quantité insuffisante, doit nécessairement avoir une organisation insuffisamment nourrie, c'est-à-dire, une économie dans la composition de laquelle il manque, en partie, un de ses principaux éléments constituants, et qui, par suite, ne saurait offrir que peu de résistance aux forces destructives : les maladies, surtout en temps d'épidémie.

Si les chimistes ne sont pas complètement d'accord sur la quantité d'azote et de carbone qui sont journellement nécessaires à l'homme, pour l'entretien et le fonctionnement de son organisme, c'est que les doses en doivent naturellement varier, d'après le poids du corps, le pays, la saison et les circonstances où se trouve l'individu soumis à l'expérience. Les uns prétendent qu'il faut ingérer 18 grammes 88 azote et 281 grammes 10 carbone; les autres, 20 grammes azote et 310 grammes carbone; un troisième, 15 grammes azote et 300 gr. carbone; un quatrième, 22 grammes azote et 328 grammes carbone; d'ailleurs, une approxima-

tion suffit. Une ration journalière pour ouvrier, doit contenir environ 24 grammes d'azote et 400 grammes de carbone.

La classe ouvrière, se nourrissant surtout de pain et de pommes de terre, a nécessairement une alimentation insuffisante. Par kilo, ces tubercules contiennent 2.4 grammes azote plus 100 grammes carbone, et la farine de froment 18.8 grammes azote et 240 carbone; ainsi, pour avoir 24 grammes d'azote, il faut prendre un demi kilo de pain et 5 1/2 kilos de pommes de terre, quantité surpassant le pouvoir digestif du tube intestinal. Mais cette ration, contenant également 830 grammes carbone, par conséquent un excédent non assimilable, c'est-à-dire une perte de 430 grammes, ne peut être économique. Le public qui en ignore la raison, a cependant compris, que l'ouvrier reste pauvre, à cause de l'énorme quantité de substances qu'il consomme, car on entend dire : *de werkman eet zich arm*. L'expérience d'ailleurs se confirme. Lorsqu'on prend à son service un domestique, sortant directement d'un ménage d'ouvriers, on observe que cette personne, au commencement, ingère une énorme quantité de substances nutritives, et que cette insatiabilité ne cesse que lorsqu'il est pénétré d'aliments substantiels (*doorvoed*), c'est-à-dire, lorsque son organisme s'est assimilé la quantité de substances azotées qui y faisaient encore défaut.

Après ces explications on concevra facilement que l'ouvrier, chez lequel la force musculaire est trop faible, à cause de l'insuffisance d'un de ses éléments constituants, l'azote, doit nécessairement y suppléer par un stimulant artificiel, l'alcool : afin de pouvoir fournir une plus forte dose de travail. A ce sujet, un industriel intelligent, qui, atteint de congestion cérébrale avait, depuis quelque temps, été mis au régime végétal, nous dit un jour : « Lorsque j'ai pris une grande quantité d'aliments végétaux, je sens que je suis encore insuffisamment réconforté, qu'il reste une espèce de vide dans mon organisation; aussi je comprends maintenant que les ouvriers, soumis à ce régime, doivent nécessairement avoir recours aux boissons alcooliques, et que cette nécessité doit mener insensiblement à l'intempérance. »

On a prétendu, à tort, que l'homme peut s'assimiler directement l'azote de l'air et ainsi entretenir la vie par des aliments ne contenant qu'une petite quantité d'azote. Les ouvriers fainéants des pays chauds peuvent se contenter d'aliments peu azotés, mais ceux-ci sont complètement insuffisants pour les travailleurs actifs des pays froids. Nous avons eu en traitement un mécanicien, qui, en partant pour l'Italie, afin d'y placer une machine, était fort et robuste, mais, mis au régime des ouvriers de cette contrée, il s'est, en quelques semaines, trouvé dans l'impossibilité de continuer son travail. A son retour il était complètement exténué, et il a fallu des soins pendant un temps assez long pour le faire revenir à son état normal.

D'ailleurs, l'homme dont la constitution est délabrée, par privation d'aliments alibiles, ressemble à un chariot disloqué, qui, mené avec précaution,

peut continuer à marcher, mais tombe en morceaux au premier choc un peu violent.

Les épidémies de choléra de 1849-1850, de 1854-1855, de 1859-1860 et la plus terrible de toutes, celles de 1866, ont fait voir, d'une manière incontestable, les délabrements constitutionnels de nos ouvriers. Ceux qui étaient soumis à un régime défectueux, ont été emportés par centaines, tandis que les personnes convenablement nourries ont résisté aux efforts destructeurs du fléau; et, remarquons le bien, quoiqu'elles fussent plus mal et moins proprement logées. Nos ouvriers ne résistent pas mieux à d'autres maladies, comme la phtisie pulmonaire, les fièvres intermittentes, le typhus, la scrofule, etc.

Eu égard aux observations déjà émises, le principal moyen d'améliorer la position de l'ouvrier de nos fabriques, est incontestablement une alimentation plus rationnelle. L'expérience est ici d'accord avec la théorie : lorsqu'une personne fortunée prend chez elle un jeune enfant, d'une famille pauvre, atteint de scrofule, celui-ci, par suite de sa nourriture substantielle, est exempt de cette maladie, au lieu que les autres enfants, restés à la maison, en portent les manifestations. Encore une preuve : l'an dernier une fille de parents besoigneux vint nous consulter pour des glandes volumineuses au cou : au lieu de la médicamenter, nous lui conseillâmes de se mettre en service chez un boucher. Elle le fit, et ses tumeurs diminuèrent à fur et à mesure que son organisme se pénétrait d'aliments substantiels.

Ajoutons que les animaux carnassiers ne contractent guère la phtisie pulmonaire.

Nous faisons suivre la composition d'une ration alimentaire journalière qui contient les quantités voulues d'azote et de carbone pour nourrir convenablement un ouvrier briqueur en été.

	Grammes	Azote.	Carbone.	Centimes
Chair musculaire de cheval.	250	7 50	27	8
Lard indigène	400	4 48	64	42
Pommes de terre.	1,500	3 60	450	7
Farine de froment	500	9 40	140	44
Lait battu.	500	2 65	45	2
Totaux	2,850	24 33	393	43

Ces formules, naturellement, n'ont rien d'absolu; la dose d'azote et de carbone peut être différente d'un jour à l'autre; les aliments doivent également varier : les pois et les fèves, riches en azote, remplacent avantageusement la farine et les pommes de terre; les quantités relatives de substances azotées ou carbonées, subissent également des changements d'après le climat et les saisons. Pendant les chaleurs, une nourriture substantielle azotée, la chair musculaire est indiquée, mais par les temps froids, le travail étant alors moins rude, les aliments contenant beaucoup de carbone (graisse, lard, huile) doivent entrer pour une plus forte part dans l'alimentation. Aussi, les peuples de l'extrême nord boivent avec délices de grandes quantités d'huile de poisson. Et au soldat prussien, il faut du *scheine fleisch*.

Il ne suffit pas cependant que les aliments con-

tiennent les quantités normales d'azote et de carbone, il faut encore que ces ingrédients puissent être facilement digérés. De cette catégorie sont ceux qui renferment des principes nutritifs, que notre organisation contient également, ou dont la transformation en substances assimilables, peut facilement se faire. L'expérience et l'analyse chimique prouvent que les substances possédant cette propriété, sont tirées du règne animal; aussi sont-elles indispensables dans nos contrées.

Pour arriver à améliorer la position de l'ouvrier de fabrique par l'alimentation, il convient donc :

1^o D'apprendre aux femmes la composition que doit avoir leur nourriture journalière et aussi la manière de préparer convenablement les aliments et avec économie. Mais comme la routine est difficile à extirper, il faut, dès l'école, donner cette instruction aux petites filles.

2^o D'enseigner aux ouvriers les moyens de se procurer, à bon marché, les aliments nécessaires à leur subsistance, et de faire, en été, des épargnes, pour en jouir en hiver. Pendant cette saison, les salaires sont trop réduits pour suffire à l'achat de viande, quoique la chair de cheval et le lard se vendent à prix peu élevé.

On peut difficilement décider l'ouvrier de fabrique, vivant par habitude au jour le jour, à mettre de l'argent à la caisse d'épargne; quand on lui en parle, il répond : *celui qui soigne pour un mauvais jour en aura un, ou bien : si je meurs, je n'aurai pas joui du produit de mon travail et un autre en fera ripaille.*

Il ne reste donc qu'à lui trouver un moyen indirect d'épargne.

La culture d'un hectare de terre, avec vache et porc, lui procure la viande (porc et poulets), les œufs, le blé, les pommes de terre et le lait, c'est-à-dire la nourriture substantielle, nécessaire à son ménage. Sa position sera ainsi considérablement améliorée, et il jouira même d'un certain degré d'aisance, qui, seule, fait naître le penchant vers l'économie. Notons que les crises industrielles ou les changements dans le prix des produits agricoles, ne peuvent atteindre une exploitation dont presque tous les fruits sont consommés à la ferme même.

Dans les localités où l'ouvrier ne peut obtenir un hectare de terre, il faut lui en réserver au moins quelques ares, afin qu'il puisse planter les pommes de terre nécessaires à son entretien et à l'engraissement d'un porc. Après l'enlèvement des pommes de terre précoces du champ, il pourra y cultiver des légumes (choux, céleris, etc.) pour son ménage, et les végétaux destinés à nourrir une chèvre. De cette manière il se créera, sans s'en douter, une véritable épargne, il aura mis en réserve, pour une année entière, les aliments réconfortants nécessaires à la subsistance de sa famille. En hiver, il consommera surtout le lard, et en été, les parties musculaires (les jambons) du porc. Un hectare de terre peut suffire à sept ménages.

On connaît le penchant qui porte l'ouvrier à entretenir des animaux. Il peut aussi bien s'attacher à ceux qui lui sont utiles, qu'à des chiens, des

chats et pigeons, dont l'entretien lui coûte autant, même plus que celui d'un porc. A cet animal, de l'herbe suffit pendant sa croissance, et son engraissement s'obtient avec le rebut des pommes de terre. Lorsqu'un ouvrier n'est pas en état de faire les frais de l'achat d'un jeune pourceau, l'administration des pauvres devrait lui venir en aide, ce qui serait beaucoup plus profitable aux prolétaires que la distribution d'aumônes qui dégradent le travailleur et le mènent à l'oisiveté et à l'intempérance.

Autrefois, nos ouvriers briquetiers soignaient, en été, pour les substances nécessaires à leur entretien en hiver, mais lorsque la prospérité industrielle arriva, ils laissèrent les terres sans culture et remplacèrent les animaux utiles par des pigeons, dont les concours et les paris, fort coûteux, conduisent ordinairement à l'intempérance et à la misère. Maintenant, à cause de l'abaissement des salaires, ils reviennent à la plantation des pommes de terre, mais les pigeons restent, malgré l'impôt, et le porc et la chèvre font encore défaut.

Une remarque encore : comme les porcs sont sujets à une maladie, quelquefois épidémique, appelée ici le feu de Saint-Antoine, il est absolument nécessaire de créer une société d'assurance pour ces animaux domestiques, ou au moins d'avoir recours à des moyens prophylactiques, car, la crainte de voir l'animal mourir, retient plus d'un ouvrier de l'achat d'un jeune pourceau.

Nous avons vu plus haut que la ration journalière, très substantielle, ne coûte que 43 centimes par personne. Elle pourra être réduite en hiver à 28 centimes, en diminuant la chair musculaire et le lard de moitié, et le pain d'un tiers, tout en restant dans la moyenne en azote et carbone indiquée par les chimistes.

Si l'ouvrier cultive ses pommes de terre, et a porc et chèvre, il ne doit plus acheter que la farine, (le lait doux de la chèvre remplaçant le lait battu), dont le coût par jour s'élève à 14 centimes. Et, si on ajoute 6 centimes pour les accessoires, un ménage de cinq personnes adultes sera complètement nourri pour la somme minime d'un franc; et, si on réduit le pain à la quantité de la valeur de 8 centimes, le coût du ménage ne sera plus que de 70 centimes; et les ouvriers de notre fabrique gagnent, en hiver, en une journée, 1 fr. 50 c. au moins. De plus, s'ils voulaient à l'automne acheter et abattre un cheval, comme nous le leur avons souvent conseillé, ils se procureraient pour quelques francs, un supplément de nourriture substantielle, dont une partie, salée et fumée, leur serait de haute utilité pendant les rudes travaux de l'été.

Il résulte clairement de ce qui précède, que si l'ouvrier était nourri, comme nous venons de le proposer, il aurait une santé florissante, une aptitude plus grande au travail, peu d'attrait pour les boissons alcooliques; sa maison serait plus propre, mieux meublée, il s'y plairait davantage; et, bien immense, il résisterait mieux aux maladies, et serait à l'abri des attaques de certaines épidémies qui, comme le choléra, n'emportent guère ici que les personnes dont la constitution est délabrée par une nourriture insuffisante ou par les excès en

boissons, qui, en général, ne sont que la conséquence nécessaire d'une alimentation défectueuse.

Si on réfléchit bien aux considérations exposées plus haut, on sera convaincu, pensons-nous, que l'amélioration de la position de l'ouvrier dépend, pour la plus grande part, de son alimentation rationnelle.

3489. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

a à c. Oui, quand il en a les moyens. Généralement il les a, ou par lui-même, ou par le secours de la bienfaisance.

d. Oui, la bière lui paraît indispensable le dimanche.

e et f. Beaucoup.

g. Café, sucre, chicorée, poivre, sel, graisse, etc.

h. Communément.

i. Dans une proportion suffisante.

j. Oui.

k. Le pain et les denrées coloniales sont souvent falsifiés.

3490. — Ph. Mignon, propriétaire, à Mons.

L'ouvrier consomme des pommes de terre, quelques légumes, et parfois, le dimanche, un peu de viande.

3491. — Harry Peters, à Anvers.

a. Pas beaucoup, et en tout cas de mauvaise qualité, ou des déchets.

b. Point.

c. Du beurre artificiel

d. Pas dans la maison.

e. Beaucoup de pain, la classe ouvrière en fait son aliment principal.

f. Beaucoup de pommes de terre, mais en général pas de bonnes.

g. Un peu de fromage, de la viande hachée, de la tête pressée, comme hors d'œuvre pour le souper.

En hiver, une poire cuite.

h. Impossible d'y répondre.

i. Voir le budget de l'ouvrier.

j. D'après moi, on emploie beaucoup trop peu de viande et de légumes. L'ouvrier n'est pas nourri comme il doit l'être, c'est ce qui l'affaiblit; sa faiblesse est la cause qu'il a tant d'enfants, et ceci, une cause de pauvreté.

k. Tout n'est pas falsifié. Mais la viande, le beurre, le fromage sont d'une qualité inférieure.

Le pain n'est pas aussi pur qu'il devrait l'être. Le café s'achète moulu et laisse beaucoup à désirer.

3492. — Administration communale de Flémalle-Grande.

a. Du lard.

b. Des œufs.

c. Du beurre.

d. De la bière rarement.

e. Du pain surtout.

f. Des pommes de terre.

g. Très-rarement des potages.

h. Beaucoup de café.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

3493. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Dans nos établissements métallurgiques, l'ouvrier consomme de la viande, des œufs, du beurre et de la graisse, de la bière, du pain, des pommes de terre et du café.

h. La plupart des ouvriers à salaire élevé mangent de la viande tous les jours; ceux dont le salaire est peu élevé, n'en mangent qu'une ou deux fois par semaine.

Les pommes de terre et le pain forment néanmoins la base de l'alimentation de la grande majorité de nos travailleurs.

j. Nos ouvriers étant pour la plupart sains et forts, nous pensons que la nourriture qu'ils prennent est généralement suffisante pour l'entretien et le développement de l'organisme.

k. Les denrées nous paraissent généralement saines, mais nous ne pourrions affirmer que quelques-unes ne sont pas plus ou moins falsifiées. Aussi, attirons-nous sur cette question, toute l'attention des autorités locales.

3494. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

a. Quelques-uns, gagnant plus de quatre francs par jour, mangent de la viande le dimanche. Ils en achètent 1 à 2 kilos pour faire du bouillon.

b. Des œufs, quand ils ne sont pas chers (de 6 à 8 centimes). Les ouvriers de la campagne ont souvent des poules dont ils mangent les œufs.

c. Oui.

d. De la bière, quand ils vont au cabaret. Chez eux ils boivent presque toujours du café. Quatre fois par jour.

e. Du pain gris pour la plupart (froment et seigle mêlé).

f. Oui.

g. Ils mangent des légumes, en salade avec du lard, le plus souvent. Des fruits en été. Du fromage de Herve, de la caillebotte (makée), du sirop de pommes et de betteraves.

h. Communément.

i. L'ouvrier mange en moyenne un kilog. de pain par jour; 60 grammes de lard et 100 grammes de beurre, graisse ou fromage. Certains

mangent moins de pain et plus de pommes de terre, ce qui nourrit moins.

j. S'il est vrai qu'il faut 20 grammes d'azote et 300 grammes de carbone pour l'entretien d'un homme, nous trouvons dans la nourriture d'un ouvrier :

1 k. de pain . .	11 00 azote et	290 00 carbone.
60 gr. de lard . .	0 80 »	42 60 »
100 gr. de beurre et fromage. . .	5 20 »	123 00 »
	<u>17 00 azote</u>	<u>455 60 carbone.</u>

Il y a donc un peu moins d'azote que la quantité requise, mais plus de carbone.

On arrive pourtant à peu près aux 20 grammes d'azote avec les œufs, les boissons et les autres denrées; mais il y a toujours excès de carbone. Cette différence est encore plus accentuée si l'on remplace le pain par des pommes de terre.

L'alimentation serait donc en rapport avec le travail qui, plus il demande de forces, plus il exige de carbone.

k. Le beurre est presque toujours falsifié avec de la margarine et de la farine. Les farines contiennent parfois de la baryte; du moins les pains vendus en contiennent.

3495. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

L'ouvrier de notre localité consomme :

a. De la viande, plusieurs fois par semaine pour les ouvriers astreints à de rudes travaux. Les autres en prennent une ou deux fois par semaine.

b. Des œufs, quelquefois.

c. Du beurre, oui; quelques ménages se servent de graisse.

d. De la bière, oui.

e. Du pain.

f. Des pommes de terre.

L'alimentation d'une famille d'ouvriers se compose pour la plus grande partie de ces deux articles.

g. Les familles d'ouvriers prennent aussi du café et des légumes.

k. Nous croyons que dans notre localité, les denrées sont généralement saines.

3496. — Établissement de Bleyberg.

Les ouvriers du Bleyberg consomment de la viande, des œufs, du beurre, de la bière, du café, du pain, des pommes de terre, des pois et autres légumes.

Ces denrées sont saines.

3497. — Société anonyme Austro-Belge.

a. En général l'ouvrier achète à crédit, ce qui

augmente d'environ 20 p. c. le prix coûtant de ses consommations, car on le triche presque toujours :

Sur la quantité ou le poids.

Sur la qualité.

Sur la valeur commerciale des denrées qu'il achète.

Mais l'ouvrier est un grand enfant, imprévoyant et sacrifiant sans hésiter l'intérêt de l'avenir aux satisfactions du présent.

Il sait qu'il est exploité, mais par compensation, et je regrette de devoir le déclarer, il nourrit souvent l'espoir caché d'échapper au paiement.

Le boutiquier fait la part des risques qu'il court en surveillant le prix de ses marchandises lors de la vente à crédit.

b. Jamais personne n'intervient auprès de l'ouvrier dans le choix de ses fournisseurs; une liberté absolue lui est laissée de ce côté.

c. Aucun employé de l'établissement n'est intéressé directement, ni — que je sache — indirectement dans le commerce des articles de consommation pour ouvriers.

Si le fait se produisait et était connu, il serait sévèrement réprimé.

3498. — D. Gobeaux. — Forges.

Les ouvriers consomment peu de viande.

Beaucoup de légumes.

Beaucoup de café comme boisson.

Leur nourriture est très saine.

3499. — C. Delloye-Mathieu et C^e.

Laminiers à tôles.

a et *b.* En petite quantité.

c. Beaucoup.

d. Peu.

e et *f.* Beaucoup.

g. Lard, légumes, café.

3500. — L. de Laminne, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

a. De la viande de porc, oui.

b. Oui, quand ils ne sont pas très chers.

c. Oui.

d. Peu de bière, plus souvent du café.

e. Oui.

f. C'est sa nourriture principale.

g. Des légumes, des fruits, sirop et fromages.

k. Je ne le crois pas. Le beurre et le sirop me paraissent falsifiés.

3501. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par Eugène Haverland.

a. Un peu tous les jours.

b. De temps en temps, surtout ceux qui ont des poules.

c. Oui, mais plus rarement que le lard (lard d'Amérique).

d. Pas beaucoup dans les ménages, mais en énorme quantité au cabaret.

e. Oui, du pain blanc trempé dans du café faible.

f. En grande quantité.

g. Les potages aux légumes, le lard et surtout le lard d'Amérique; en été, un peu de fruits.

j. La nourriture est suffisante, sauf chez quelques indigents.

k. Les denrées sont généralement saines. Les farines ne venant pas de nos environs sont presque toutes falsifiées avec du plâtre, de la farine d'autres graines ou de la baryte.

§ 3.

CHARBONNAGES.

3502. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

Nous manquons d'éléments d'appréciation sur les détails de la vie privée de nos ouvriers.

3503. — Grand Conty et Spinols, à Gosselies.

Pour répondre à cette question, je donne ci-dessous les consommations annuelles des cinq ménages que j'ai signalés à la question 45.

CONSOMMATION ANNUELLE DE 38 PERSONNES.

DÉSIGNATION des OBJETS CONSOMMÉS.	QUANTITÉS.	Observations.
Pain ou farine. . .	8,489 K	
Lard	491 »	
Viande.	556 »	
Graisse fondue . .	82 1/2 »	
Beurre.	666 »	Pas toujours pur.
Lait.	4,386 L	
Sucre	420 K	
Pommes de terre. .	8,458 »	
Café.	493 »	
Chicorée.	478 »	Pas toujours pure.
Vinaigre	465 L.	— —
Sel	204 K	
Savon.	503 »	

3504. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

a. Oui.

b. Oui, ceux qui élèvent des poules.

c. Oui.

d. Oui, au cabaret, pas chez eux.

e. Beaucoup.

f. Oui.

g. Quelques légumes, beaucoup de café et des liqueurs spiritueuses.

h. Communément.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

3505. — Cerele commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar: Industrie de Termonde.

a. De la viande.

b. Des œufs.

c. Du beurre.

d. De la bière.

e. Du pain.

f. Des pommes de terre.

g. Du café, chicorée, riz, vermicelle, poisson, légumes.

h. Communément.

i. L'article *a.* Le dimanche et jeudi (généralement) seulement; les autres denrées presque tous les jours.

j. Oui, l'ouvrier ici est, à peu d'exception près, robuste et d'après moi cette alimentation est suffisante pour l'entretien et le développement de l'organisme; il est certain que si le salaire de l'ouvrier était encore plus élevé, il pourrait s'acheter un peu plus de viande, ce qui le rendrait encore plus fort.

k. Peu de plaintes se produisent ici à cet égard et on a rarement constaté des denrées falsifiées; de temps à autre le beurre laisse à désirer dans les petites boutiques, d'après ce que les ouvriers m'ont rapporté; la police devrait y faire un peu plus d'attention, lorsque des cas de l'espèce se présentent.

3506. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck (Brabant).

j et *k.* Oui.

3507. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Difficile de constater les denrées consommées par la classe ouvrière; elle consomme plus ou moins toutes celles qui sont dénommées.

3508. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.*Mérinos, cachemires et châles-mérinos.*

- a. Pas assez ; du porc, trop peu de bœuf.
- b. Oui, quand ils ne sont pas chers.
- c. Oui.
- d. Oui, pas assez dans la semaine (trop de genièvre).
- e et f. Beaucoup.
- g. Du fromage blanc, beaucoup de légumes, du café au lait.
- h. Pain, pommes de terre, légumes, beurre, café au lait communément, porc assez souvent ; bœuf le dimanche, mais en trop petite quantité. Ceci pour les ouvriers travaillant régulièrement.
- Il y a beaucoup de ménages qui sont presque toujours dépourvus du nécessaire à cause de la paresse et de la débauche.
- i. En proportion très variable.
- j. Non, nourriture généralement faible pour les ouvriers travaillant en fabrique, le plus souvent mal préparée.
- k. En ce moment, on ne se plaint pas des falsifications, parce que les denrées alimentaires sont assez bon marché ; les falsificateurs n'auraient pas assez à gagner.

3509. — Tissage mécanique de mérinos de M. Hector Henry, à Bouvignes-Dinant.

- a. Très peu, étant très chère.
- b. Les plus aisés.
- c. Oui.
- d. Très peu.
- e et f. Beaucoup.
- g. Des pois, haricots, riz.
- h. Exceptionnellement.
- i. Moins que le tiers.
- j. Non, il faudrait plus viande et de bière.
- k. On les dit parfois falsifiées.

3510. — Dujardin frères, à Leuze.*Fabricants de bonneterie.*

- a à f. Oui.
- g. Du café.
- j. La vie matérielle ne laisse rien à désirer à Leuze, ni dans le canton.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

3511. — F. A. Vanden Bogaert.*Briqueterie à Boom.*

- a. De la viande du pays et étrangère, mais les trois quarts du lard américain et de la viande de cheval.

- b. Presque pas d'œufs.
- d. Du faro et de la bière brune.
- e. Du froment et du seigle.
- f. Oui.
- g. Du hareng, du beurre artificiel, du lait, etc.
- j. Oui.

3512. — Briqueterie. — Ed. Descamps, à Beersse (lez-Turnhout).

- a. Du porc, peu d'autres viandes.
- b et c. Oui.
- d. Relativement peu.
- e. Oui.
- f. Principalement.
- g. Les légumes de leur potager.
- j. Suffisante.

3513. — A. et E. Hemelciers, à Schaerbeek.*Fabricants de cartes à jouer, etc.*

- Il se nourrit selon ses goûts et ses ressources.
- a à j. Je l'ignore.

3514. — J. B. Buchet, à Bruxelles.*Plomberie, zinguerie et couverture en général des bâtiments.*

- a. L'ouvrier consomme de la viande une fois, quelquefois deux, bien rarement trois fois par semaine, et quelle viande ! Par le temps qui court, pas du tout.
- b. Non.
- c et d. Très-peu, le plus souvent pas.
- e. Beaucoup ; constitue les trois quart de la nourriture.
- f. Principale nourriture.
- g. Café, généralement chicorée.
- h. Sans exception.
- i. Toute la journée, café.
- j. Non, notre classe ouvrière a bien dégénéré.
- k. Ces denrées sont en général falsifiées et sont vendues par des débitants tenant généralement des débits de liqueurs clandestins.

3515. — Osset, à Gouy-lez-Pléton.*Entreprise de travaux publics.*

- a. Rarement.
- b. Pas souvent.
- c. De la graisse.
- d. Non.
- e. Du pain fait par la ménagère.
- f. Oui.
- g. Légumes du jardin.

**3516. — G. Wilmotte, entrepreneur,
à Liège.**

1° La falsification des denrées alimentaires et des boissons spiritueuses s'exerce aujourd'hui sur une vaste échelle.

Elle atteint surtout la classe ouvrière qui achète ordinairement en minime détail et à crédit.

2° La création d'un laboratoire d'analyse, anexe logique du service spécial d'hygiène, s'impose par conséquent aux administrations des villes et des centres industriels.

3° Vu la négligence de tant d'autorités locales, on se demande s'il n'y a pas lieu de solliciter l'intervention de la législature, afin de les obliger à remplir le devoir qui leur incombe légalement, celui de veiller à la salubrité publique.

3517. — Michel Ruelens (1),

*Gérant du moulin à cylindres et meules
à Héverlé (lez-Louvain).*

COMMENTAIRES

SUR LA DEMANDE DE CONTRÔLE ET SUR LA
FALSIFICATION DE LA FARINE.

*Hommage rendu au journal Le Libéral,
de Louvain.*

Héverlé, 19 août 1886.

Monsieur le rédacteur,

Dans votre numéro du 1^{er} août, vous m'avez désigné comme ayant déposé devant la Commission du travail, à Louvain, une imputation de falsification contre les grandes meuneries.

Dans le numéro du 8 courant, vous dites que, sur les instances des meuniers de Louvain, le parquet s'est occupé de ces imputations, et que j'aurais été appelé à l'effet de préciser ces accusations et que loin de préciser mes dires, je les ai atténués et généralisés.

Ne voulant pas passer pour un calomniateur, et tenant à ce que le public connaisse la vérité à ce sujet, je viens vous rappeler ce que j'ai dit devant la Commission d'enquête du travail.

J'ai demandé un contrôle sévère sur la fabrication des farines, pour qu'à l'avenir la falsification soit rendue impossible.

Cette commission de contrôle devrait être composée d'un chimiste et d'un meunier et ces messieurs devraient avoir entrée libre dans les moulins et dépendances, à toute heure du jour et de la nuit, ainsi que le jour aussi chez les revendeurs de farines et les boulangers.

Comme un meunier de Louvain a dit devant la Commission d'enquête qu'il trouvait le contrôle inutile, j'ai exprimé mon étonnement et j'ai dit que le contrôle institué de cette manière était cependant

la garantie des honnêtes fabricants, en même temps que celle des consommateurs.

Je n'ai désigné ni accusé aucun meunier, j'ai parlé dans la généralité et me suis basé sur les condamnations déjà rendues en Belgique et sur le fait constaté à Louvain, il y a environ un an (c'est au commencement de l'année 1884).

A Monsieur le chef du parquet, j'ai dit la même chose et je lui ai même dit que, depuis le jugement rendu par le tribunal de commerce, dans le fait constaté à Louvain, il était impossible de découvrir dorénavant le coupable, car le meunier le mettra sur le compte de celui qui aura de la farine falsifiée en sa possession, quoique le plaignant et possesseur le mettra sur le compte du meunier, et cela depuis qu'il a été admis par le tribunal de commerce qu'il y a moyen de défaire le plomb du sac et de l'y remettre ensuite.

Je lui ai également donné tous les renseignements nécessaires pour pouvoir connaître ceux qui ont fait ou feront, par la suite, usage des matières que l'on emploie pour faire la falsification.

Je n'ai voulu déposer de plainte contre qui que ce soit; cela n'était pas mon but.

Je désire seulement qu'à l'avenir la farine dont on fera le pain, qui est la principale nourriture de l'ouvrier, soit soumise à l'analyse, comme le lait et toutes les matières alimentaires, en général.

Voilà, M. le rédacteur, la vérité, contrairement à ce que vous avez écrit à ce sujet, et je vous prie, en vertu de mon droit de réponse, d'insérer la présente dans le premier numéro du *Libéral* qui paraîtra.

J'espère que vous me donnerez satisfaction, d'autant plus qu'il s'agit d'une chose qui intéresse la santé publique, laquelle est d'intérêt général.

Recevez, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

M. J. RUELENS,
gérant du moulin d'Héverlé, lez-Louvain.

Par cette lettre, cher lecteur, vous voyez que devant la Commission du travail j'ai commis le crime ou la bêtise d'avoir demandé un contrôle sévère sur la fabrication, la vente et l'emploi de la farine qui doit servir à l'alimentation générale.

Dans quel but ai-je demandé un contrôle sévère?

1° Pour empêcher la fraude qui se commet journellement et qui ne profite qu'au fabricant malhonnête et inconscient.

2° Pour empêcher que les fabricants honnêtes soient ruinés par les falsificateurs.

3° Pour maintenir à l'étranger la bonne réputation de la meunerie belge, actuellement et même de longtemps fort compromise.

4° Pour que les boulangers, qui font emploi de farine à bon marché, ne soient plus exploités par les frelateurs, car malgré leur travail et leurs soins ils se ruinent sans le savoir, une farine falsifiée ne leur donnant point le rendement en kilos de pains, que leur donne une farine pure fabriquée avec du bon froment.

(1) Voir, dans les procès-verbaux d'enquête de la section régionale b, la déposition de M. Ruelens, à Louvain (volume II).

5° Pour que le consommateur ait du moins la certitude, qu'en mangeant du pain, il ne sera plus exposé à s'incorporer des matières terreuses et chimiques qui altèrent sa santé en gâtant son estomac.

6° Pour que les usines meunières actuellement existantes ne soient point compromises et exposées à recevoir comme concurrente, une meunerie établie dans chaque ville aux frais de celle-ci et sous son contrôle, comme l'a demandé M. le docteur Depaepe, devant la Commission d'enquête du travail siégeant à Bruxelles, et cela uniquement pour que le pain ne soit plus fait avec des farines falsifiées.

7° Pour que les froments étrangers, communs, durs comme la pierre, malsains, remplis de charaçons, et qui ne contiennent aucune matière nutritive et doivent subir un lavage pour enlever le goût et l'odeur du moisi, ne puissent plus être employés par la meunerie. Lorsque le contrôle existera, il ne saura plus être fait usage de matières chimiques, qui blanchissent et font lever le pain avec la farine provenant de ces mauvais froments, et cela au détriment de nos bons froments indigènes et de la santé publique.

Matières qui s'emploient pour falsifier la farine.

Le china-clay ou kaolin, matière terreuse pesante d'une blancheur éclatante et d'une finesse impalpable, qui ne coûte que 4 francs les 100 kilos.

Le carbonate d'alun ammoniacal, désigné dans le commerce sous le nom d'alun en poudre fine, produit qui se vend à Manage comme l'indique la circulaire suivante :

Manage, 22 janvier 1886

Monsieur Vandormael (firme du moulin),
Meunier, Héverlé (Brabant),

J'ai l'honneur de vous informer que depuis le 1^{er} janvier, je vends l'alun en poudre fine 26 fr. par cent kilos, toile perdue sur wagon à Manage.

Salutations dévouées.

Z. THIRIAR-DE LOIHT,
industriel à Manage.

De la fabrication de la farine en général.

Lorsqu'un meunier emploie du bon froment d'Amérique redwinter n° 1 avec du bon froment petit roux indigène, ou n'importe quel autre bon froment et qu'il vend sa farine avec 6.25 de différence en plus que le prix de revient des froments employés, il ne gagne que juste de quoi payer la journée de ses ouvriers, les frais et l'entretien de son matériel, et alors il faut qu'il vende le son 11 fr.; et le restant du déchet en proportion.

Je cite l'exemple suivant pour bien me faire comprendre, il est égal que la mouture soit faite avec cylindres ou avec meules.

Le 27 juillet 1886, j'ai fait une mouture :

Le froment d'Amérique n° 1	coûtait par		
	100 kilos	20	00
» indigène »	»	20	00
		40	00

de manière que le prix moyen du sac de froment était de 20 francs.

Et en en vendant pour gagner de quoi payer les frais généraux, etc., le prix de vente devait être 26 fr. 25 c. pour une marchandise pure et saine.

A cette date il était difficile d'obtenir ce prix, puisqu'il y avait des meuniers qui vendaient leur farine à 24 francs et 24 fr. 25 c., soit avec une différence en moins de 2 francs. C'était, il est vrai, de la farine dit « commerciale ». Je ne comprends pas très bien cette dénomination de « farine commerciale »; à moins que cela ne veuille dire « farine falsifiée » dont voici la recette :

Cinq sacs farine et un sac farine dite d'Amérique ou française (nom que le meunier donne à la matière falsificatrice, pour aveugler ses ouvriers) soit donc :

79 kilos bonne farine à 26 fr. 25 c.	. . .	20	94
20 kilos china-clay à 4 centimes.	. . .	0	80
1 kilo alun, actuellement	. . .	0	26
		Fr.	22 00
Prix de vente	. . .	24	25
» revient	. . .	22	00
		Fr.	2 25

Le bénéfice par sac farine est donc pour le frelateur de 2 fr. 25 c., plus le bénéfice sur les 79 kilos bonne farine, de l'honnête fabricant. L'avantage est donc pour le frelateur qui atteint ainsi son but, celui de ruiner l'honnête fabricant en employant du froment commun. Le bénéfice est plus grand, mais il lui faut une plus grande quantité d'alun, car sans cela le pain ne lève pas et prend par la cuisson une teinte grisâtre.

Le mélange d'alun et de china-clay lui donne une blancheur éclatante, mais le pain est grossier et tellement mauvais que le chien de mon ami Cockx ne veut même pas le manger.

Avant l'invention des cylindres, la farine se vendait à 10 francs de plus que le froment. Vinrent les cylindres, et la première farine fabriquée dans le pays, au moyen de ce système, se vendit au commencement 3 francs plus cher que la farine de meules. D'où provient ce changement? Il n'est dû qu'à la fraude, car si anciennement on vendait la farine 10 francs de plus que le prix coûtant du froment, il devrait en être de même encore actuellement, car les frais d'entretien des cylindres et les frais généraux ont doublé tout comme le capital engagé.

Cependant le revendeur achète cette farine, parce qu'elle est bon marché, et qu'il la vend à des boulangers qui croient, en l'achetant, gagner beaucoup plus qu'en achetant de la bonne farine pure. Il est vrai que cette dernière ne travaille pas assez vite, qu'il lui faut le temps de vieillir pour gagner cette qualité, tandis que la farine, frelatée au moyen du produit chimique, travaille immédiatement.

Lorsque, devant la Commission d'enquête, j'ai demandé le contrôle, M. Bauchau, gérant du moulin « la Vignette », a déposé après moi. L'honorable président lui a demandé au commencement de sa déposition, si lui aussi voulait le con-

trôle. Il a dit qu'il le trouvait inutile et que s'il parvenait à vendre sa farine deux francs meilleur marché que ses concurrents, c'était à cause des grands capitaux dont il disposait et par suite de spéculations heureuses. Il vendait alors à 4 fr. 25 c. de plus que le prix du froment, prix insuffisant de 2 francs pour pouvoir gagner ses frais généraux, sans parler des intérêts des capitaux engagés.

J'approuverai son dire, mais je dois cependant lui faire remarquer ce que je ne parviens pas à comprendre que, lorsqu'il a fait une spéculation heureuse, il n'en laisse pas le bénéfice à ses actionnaires, au lieu d'en laisser profiter ses acheteurs, car je suis persuadé que si un jour il faisait une spéculation malheureuse, la perte subie serait à charge de ses actionnaires, et que ses clients ne lui diraient pas : nous vous paierons vos farines en proportion du prix de vos froments. Pour moi donc, ou bien son dire est erroné ou bien il est comme administrateur aussi maladroit qu'il l'a été devant la Commission d'enquête. Car sa déposition relative au contrôle est « pour moi, bien entendu » extrêmement maladroite. Au commencement, il trouve le contrôle sur la fabrication de la farine inutile, et à la fin, lorsque l'honorable président lui demande : « croyez-vous qu'une loi sur la falsification des denrées alimentaires en général serait utile », il répond : « Ça ne serait pas mauvais ». Je dis déposition maladroite, parce qu'il se contredit à la fin de sa déposition, à moins que la farine, dans son esprit, ne doive faire exception à la règle générale, ou qu'elle ne soit pas pour lui une denrée alimentaire.

Cette déposition faite, j'ai été rappelé et j'ai exprimé mon étonnement sur le refus du contrôle fait par le déposant, et j'ai ajouté que « le contrôle était cependant la garantie de l'honnête fabricant comme aussi celle du consommateur ».

Lorsque j'eus exprimé cet étonnement, et que j'eus attribué la vente de certaines farines à un prix impossible sans la fraude, et lorsque j'eus dit qu'à la suite d'analyses j'avais découvert jusqu'à 20 p. c. de matières terreuses dans certaines farines, le grand meunier, M. Peters Arthur, présent à l'audience, m'a interrompu demandant au président que je fusse poursuivi, sous prétexte que j'accusais le déposant qui venait de se retirer.

L'honorable président lui répondit qu'il ne pouvait m'interrompre et s'opposa aux colloques quand, m'adressant à M. Peters, je lui dis : « Je vous défie de me prouver que vous êtes à même de vendre vos farines pures deux francs meilleur marché que moi, en gagnant le nécessaire » et j'ajoutai « que s'il voulait discuter avec moi, mais en public, la fabrication des farines et le rendement de tous les froments connus, j'étais son homme et qu'il n'avait qu'à me désigner un local et une heure. Dans tous les cas, disais-je à M. Peters, un honnête industriel ne s'oppose pas au contrôle. »

Le petit usinier d'hors ville (expression du journal *le Libéral*), n'a pas encore reçu de réponse à ce défi.

Le grand meunier a préféré s'adresser au procureur du roi. Pourquoi? pour me faire répéter

devant lui ce que j'avais dit devant la Commission d'enquête, ce que j'ai fait. Seulement, si j'avais su qu'une plainte avait été faite à ma charge par les meuniers dits de Louvain, ce que M. le procureur du roi m'a laissé ignorer, j'aurais refusé net de lui répondre, et je ne lui aurais jamais donné les renseignements utiles que je lui ai fournis.

M. Peters a déposé après moi devant la Commission d'enquête. Lui aussi, sur la demande de l'honorable président, a trouvé le contrôle inutile et à l'appui de son dire, il a argumenté de ce que depuis vingt ans qu'il fait partie du tribunal de commerce de Louvain, un seul cas de falsification de farine s'était présenté, et que pour ce seul cas il trouvait l'établissement du contrôle inutile. A cet argument, l'honorable M. Buls, bourgmestre de Bruxelles, lui a répondu que cela ne voulait rien dire; que si à Louvain on n'avait constaté qu'un seul cas, ailleurs il y en avait eu plusieurs. Se sentant serré de près, M. Peters a soutenu que la loi actuellement existante était suffisante, que celui qui voulait faire analyser des farines n'avait qu'à s'adresser à un des laboratoires de chimie, qui sont chargés de l'analyse des engrais, à Gembloux ou ailleurs.

Un petit mot d'explication sur l'idée lumineuse que notre juge consulaire puise dans une expérience de vingt ans, et sur ce qu'il y a de suffisant dans nos lois, sera, je crois, d'une grande utilité.

Prenons pour toute base le cas qui s'est présenté en 1884, entre un boulanger de Louvain et un meunier de la place.

Le boulanger reçoit un jour quelques sacs de farine qu'il paie comptant. Il en donne un sac à l'un de ses clients qui le lendemain lui en rapporte le pain, disant qu'il était immangeable. Le boulanger reprend le sac et en donne un autre provenant d'un autre moulin. Cette fois, le client se trouve satisfait.

Le boulanger jette le sac repris dans le bac à farine dont il sert sa petite clientèle, et quelques-uns de ses clients, après avoir fait du pain de cette farine, le lui rapportent également disant qu'il est immangeable. Alors le boulanger va trouver son meunier. Ne dites rien à personne, répond celui-ci, demain je viendrai examiner la farine. « En effet, vous avez raison, dit-il au boulanger, patientez, ne parlez de rien, je reprendrai la farine et je vous indemniserai pour la perte que vous avez subie. » Le boulanger confiant dans le dire de son fournisseur, attendit pendant deux à trois semaines. Alors le meunier vint lui dire, que s'il voulait que la farine fût reprise et remplacée ou payée, il n'avait qu'à s'adresser au tribunal.

Notre boulanger ne se le fit pas dire deux fois. Il alla trouver le chef du parquet. Les sacs de farine furent saisis chez le plaignant, et une descente de lieu fut faite au moulin. On n'y découvrit rien. C'était tout naturel. S'il y avait eu de cette même farine ou de la matière falsificatrice au moulin, le meunier avait eu devant lui le temps de faire disparaître le tout.

Le laboratoire de Gembloux, cependant, fut chargé de faire l'analyse des farines saisies et y trouva 20 p. c. de matières terreuses. Examinée

ensuite par des experts, la farine fut, cette fois encore, trouvée falsifiée. Le boulanger, nanti du rapport, intenta au meunier un procès en dommages et intérêts et demanda que celui-ci fut condamné à reprendre les 21 sacs saisis et à en rembourser la valeur, puisqu'ils avaient été payés comptant.

Devant le tribunal de commerce, le meunier, pour se disculper, prouve par témoins préalablement exercés à cette manœuvre, qu'il y a moyen de défaire le plomb du sac et de le remettre ensuite. Le tribunal admet cette thèse et condamne le boulanger aux frais du procès, parce qu'il est censé avoir lui-même falsifié la farine.

Pour moi, je ne l'en crois cependant pas capable, car, s'il avait fait lui-même la falsification, je pense qu'il se serait bien gardé d'aller trouver le procureur du roi.

Le meunier, pour réparer son honneur, réclama du boulanger devant le tribunal civil, 20,000 francs de dommages et intérêts. Le boulanger gagna à son tour le procès et l'affaire en resta là. Seulement, un beau jour, le boulanger reçut de la part du parquet, ordre d'enlever les sacs de farine saisis, ceux que les chimistes avaient déclarés contenir de 10 à 20 p. c. de matières terreuses. Le boulanger put reprendre sa farine et la livrer à la consommation.

Voilà donc l'efficacité de la loi actuellement existante, celle que M. Arthur Peters, juge au tribunal de commerce, trouve bonne, sans doute parce qu'il y a, pour le meunier falsificateur, un moyen de se disculper, lorsqu'un boulanger se sera plaint d'avoir chez lui des farines falsifiées.

Malheur donc au boulanger, qui dorénavant osera dénoncer au parquet que son meunier lui a livré des farines falsifiées. Le meunier dira : c'est vous qui êtes le coupable, puisque vous pouvez ôter le plomb. C'est le tribunal de commerce de Louvain qui admet cette théorie. Le boulanger de bonne foi dira : non, c'est vous, meunier. Le parquet ne pourra poursuivre ni le boulanger ni le meunier, puisque la loi dit qu'il ne peut en ce cas n'exister qu'un seul coupable, et qu'il lui est impossible de dire si c'est le meunier ou si c'est le boulanger. C'est encore la théorie du parquet de Louvain, vous venez de le voir. Maintenir une telle loi, comme le désire le meunier M. Arthur Peters, est impossible, et j'espère que tous les honnêtes gens seront de mon avis.

Je dis donc que la loi est devenue inapplicable, car, pour qu'elle soit applicable, il faut, paraît-il, que l'on découvre des farines falsifiées au moulin, et pour que le parquet puisse faire une descente au moulin, il lui faut une plainte ; or, quel est le boulanger qui osera encore faire une plainte, après avoir vu quel a été le résultat de l'affaire du boulanger de Louvain. Je répète que la loi actuellement existante est pour ainsi dire devenue inapplicable et qu'il y a urgence à la remplacer par le contrôle.

Du moment que celui-ci existera, il n'y aura plus possibilité, ni pour le meunier, ni pour le boulanger de falsifier la farine, attendu qu'ils s'exposeront à tout instant à être pris en flagrant

délit, puisque Messieurs les contrôleurs auront l'entrée, à toute heure du jour et de la nuit, dans les moulins et dépendances et chez le boulanger ou le revendeur de farines pendant le jour.

Le contrôle seul est le moyen de garantir aux consommateurs la pureté du pain.

Manières pour le boulanger de reconnaître une farine falsifiée de la bonne farine pure.

1° Lorsque le pain sort du four, et pendant qu'il est chaud, le couper en deux. Le pain fait avec de la bonne farine pure doit avoir un arôme agréable et appétissant, être d'un beau jaune doré, lisse à sa surface, sans gerçure ni crevasse et la mie doit être blanche, spongieuse, élastique et parsemée de trous plus ou moins grands et inégaux. Un pain fait avec de la farine falsifiée, a une odeur mauvaise et répugnante quoique la mie soit blanche et de belle apparence ; il est souvent très facile d'y distinguer, pendant qu'il est chaud, la matière falsificatrice employée. Par le refroidissement, le pain perd cette odeur caractéristique et alors il est souvent difficile de le reconnaître, cependant on peut dire que tout pain, qui au bout de deux jours, devient cassant et dur comme la pierre, peut à juste titre être soupçonné de contenir une matière terreuse.

2° A la sortie du four, on peut aussi reconnaître le pain fait avec une farine provenant de froments étrangers durs, communs, et sans qualité nutritive. Ces froments ont ordinairement un goût de moisissure ou d'échauffé ; pour l'enlever, le meunier fait subir à ces froments un lavage ; ces goûts reviennent par la panification. C'est à cette farine que l'on ajoute beaucoup de produits chimiques, d'alun pour faire lever le pain. Ce pain est malsain et doit être repoussé, car il est indigeste et peut donner au consommateur des coliques et très souvent la diarrhée.

3° Par l'analyse chimique au moyen du procédé suivant : prenez, par exemple, 100 grammes de farine et six cents grammes de chloroforme, que vous mettrez dans une bouteille à large goulot, bien bouchée ; remuez pendant quelques minutes pour que le mélange se fasse bien, laissez reposer la bouteille, et au bout de quelques heures vous verrez la farine remonter à la surface, de manière que toute la farine surnagera à la fin si elle est pure. Si elle est falsifiée, la matière employée se déposera au fond de la bouteille. En décantant doucement la farine et le liquide, et en laissant sécher la matière se trouvant au fond de la bouteille, on pourra, après pesage, déterminer la quantité de matière étrangère employée.

4° Par incinération (trop difficile pour le boulanger.)

5° Prendre une partie de farine dans la paume de la main, et y ajouter un tiers de son poids d'eau. Si la farine est de bonne qualité, elle formera une pâte gluante qui ne s'attachera pas aux doigts, qu'on peut former en boule, qui se raffermira à l'air et qu'on peut allonger sans qu'elle se rompe. Si la farine est mauvaise, la pâte se ramollit, s'attache aux doigts et se rompt quand on l'allonge.

Je crois avoir suffisamment démontré la nécessité absolue qu'il y a, pour le gouvernement, de faire voter une loi établissant le contrôle sur la fabrication de la farine dont on fait le pain, principale nourriture de l'ouvrier. Beaucoup de ces déshérités partent de chez eux le matin, n'y rentrent que le soir et n'ont pour toute nourriture que du pain. Que tous les honnêtes gens réclament donc le contrôle qui seul peut garantir la pureté de son principal aliment. C'est l'ouvrier qui est le plus grand consommateur de pain. L'exiguïté de ses ressources le pousse naturellement à acheter sa nourriture le meilleur marché possible. C'est lui donc qui est le plus exploité par les falsificateurs.

Puisse le gouvernement parvenir à extirper de la fabrication de la farine et du pain toutes matières chimiques offensives ou inoffensives. Que la drogue ne se vende que chez droguistes et pharmaciens. En agissant comme je le demande, le gouvernement rendra en même temps un grand service à l'agriculture actuellement en souffrance, parce que la meunerie n'emploie plus pour la majeure partie que ces froments communs, durs et malsains, dont on relève la mauvaise qualité de la farine au moyen du produit chimique, au détriment de nos bons froments indigènes qui ont pour eux toutes les bonnes qualités.

Le gouvernement devrait même soumettre à l'inspection tous les froments importés, et défendre la vente des froments moisés, à odeur désagréable et échauffés, rongés par des insectes et provenant souvent des pays où règnent presque continuellement des épidémies. Par cette mesure sage et nécessaire au point de vue de la santé publique, les bons froments finiraient par trouver des acheteurs et les prix en augmenteraient, ce qui est un moyen sûr pour sauver l'agriculture belge.

Le gouvernement devrait également établir un droit d'entrée sur les farines étrangères et en faire faire l'analyse avant de les laisser vendre; il serait même utile d'en défendre l'entrée, uniquement pour que la fraude soit rendue plus difficile dans les moulins, car c'est sous le nom de farines étrangères, dites industrielles, que l'on y fait entrer la matière falsificatrice.

Je prie donc tous les honnêtes gens, meuniers ou autres, à réclamer du gouvernement la loi instituant le contrôle sur tout ce qui est denrées alimentaires, ainsi que sur les bières brunes (qui sont également devenues sans valeur en notre pays), dans lesquelles on remplace le houblon par la gentiane, le bois de quassia, l'acide picrique, l'acide salicylique, la fève de Saint-Ignace, etc., etc., dont l'emploi altère le sang. Ces matières sont, je crois, très souvent la cause des maladies graves et même des cas de mort subite que nous voyons actuellement se produire d'une manière effrayante.

Demandons donc le contrôle, rien que le contrôle, et tout par le contrôle.

Le présent opuscule n'est pas fait dans l'intention de nuire ou de porter atteinte à la considération de mes confrères, il est uniquement inspiré par le désir de remédier à un état de choses actuellement existant et défectueux sous bien des rapports; je l'ai écrit dans l'intérêt de la généralité du genre

humain, de l'agriculture et spécialement de l'ouvrier.

Vive le contrôle!

Vive le gouvernement qui l'établira; ce sera une auréole de gloire pour lui.

Michel RUELENS.

3518. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication des feutres et chapeaux.

Ils ne mangent pas mal de pain blanc, peu de viande, c'est vrai.

c et d. Oui.

e. Blanc, oui.

f. Oui.

g. Viande peu.

j. Oui.

k. Saines.

3519. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

De la soupe au lait, de la viande, des pommes de terre, de la graisse de cochon, peu de beurre, du pain, des légumes, etc.

j. En proportion suffisante pour l'entretien et le développement de l'organisme.

k. La falsification est une exception. En général, ces denrées sont saines.

3520. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

a à c. Oui.

d. Oui, et des liqueurs, surtout pour le genièvre.

e, f, g, j. Oui.

3521. — Solvay et C^{ie}.

Usine de Couillet. — Produits chimiques.

Dans les localités industrielles, les ouvriers consomment, en proportion variable, évidemment, toutes les denrées dont il est ici question.

3522. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Produits et engrais chimiques.

a, b et c. Oui, en général, en proportion suffisante.

d. Rarement.

e et f. Oui, généralement, en proportion suffisante.

g. Des légumes et des fruits, sirops et fromages.

k. Oui, excepté la bière, le beurre et les sirops.

La bière n'est plus fabriquée, comme autrefois, de grain et de houblon. Le beurre que l'on vend généralement aux ouvriers est composé de margarine, les sirops sont mélangés de mélasses.

3523. — M. Drehmanns, fab. de tabacs, à Maeseyek.

- a. Du bœuf et de la viande de cochon.
- b à f. Oui.
- g. Du lard américain.
- j. Oui.
- k. Non.

3524. — Anatole Peemans, à Louvain.

Tannerie de cuir pour semelles.

- a. Peu, sinon du lard.
- b, c. Oui.
- d. Le père en boit au cabaret.
- e, f. Oui.
- g. Des légumes, du fromage.
- h. Communément.
- j. La proportion de denrées consommées par les ménages ouvriers est d'ordinaire suffisante pour l'entretien de l'organisme.

A la campagne, l'ouvrier se porte bien avec une moindre proportion d'aliments reconstituants.

Mais d'autres causent tendent à le débilitier.

L'ivrognerie et la débauche chez l'adulte, les grossesses fréquentes, jointes aux fatigues du ménage, chez la femme, le manque d'air et de projeté chez les enfants.

3525. — Tellage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Les denrées servant à la consommation sont le pain, les pommes de terre, le lait et lait battu, la graisse de porc et autre, la soupe aux légumes. La bière et le genièvre.

Le pain laisse quelque peu à désirer.

3526. — Association des maîtres de verreries belges de Charleroi.

- a. Oui, les souffleurs, gamins, étendeurs et tisseurs, journellement.
- b, c. Beaucoup.
- d. Oui.
- e. Beaucoup, d'excellente qualité.
- f. Oui.
- g. Café, sucre, lait.
- h. Communément.
- i. Suivant le nécessaire.
- j. L'ouvrier verrier proprement dit a une nourriture saine et abondante. Le manœuvre seul, s'il a une nombreuse famille, a une nourriture insuffisante à l'entretien et au développement de l'organisme.
- k. Oui, en général, sauf le beurre.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

3527. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

L'ouvrier consomme toutes les denrées, mais il doit se priver de beaucoup d'entre elles à cause de l'insuffisance de son salaire, et généralement ceux qui veulent goûter de la viande, des œufs, de la bière et d'autres friandises, ne peuvent pas payer leurs débiteurs.

3528. — Groupe du Fond-des-Loups, à Verviers.

Dans notre localité, l'ouvrier consomme rarement de la viande et des œufs. Il mange une substance décorée du nom de beurre; ce n'est qu'un mélange de beurre véritable avec de la margarine ou d'autres substances. La bière est généralement mauvaise; elle est inférieure aux bières que l'on fabrique dans les autres villes belges. C'est sa mauvaise qualité qui pousse l'ouvrier à lui préférer le genièvre. Elle est cependant aussi chère que partout ailleurs. Le pain, la graisse, le lard et les pommes de terre font le fond de son alimentation, les autres denrées ne sont ajoutées qu'exceptionnellement; il y a des familles qui, en un an, ne consomment pas 500 grammes de viande.

La proportion des denrées consommées n'est pas suffisante pour le développement de l'organisme.

Les denrées sont ou falsifiées ou de mauvaise qualité. Il n'est pas possible à l'ouvrier d'avoir une nourriture saine. Jamais cependant on n'entend parler de saisies ni d'expertises. Quand au bout de quelques années, on fait une visite pour saisir ceux qui vendent à faux poids, les amendes infligées sont dérisoires.

3529. — Genot, ouvrier, à Liège.

L'ouvrier se nourrit généralement de pain, beurre, pommes de terre, café et lard. Les autres denrées ne s'emploient qu'exceptionnellement.

De la viande, beaucoup d'ouvriers n'en mangent qu'une fois par semaine, et la bière est trop faible, ce qui y fait perdre goût.

3530. — Alexandre Pourtois.

Ouvrier mouleur chez M. Émile Fontaine, à Leval-Trahégnies.

Les denrées que les ouvriers consomment ne sont pas trop fameuses.

- a. Un morceau tous les dix ou quinze jours.
- c. Une livre par semaine pour certains; d'autres n'en voient jamais.
- e. Assez fréquemment.

f. Il y en a qui en ont planté dans leur jardin, et quand il n'y en a plus, s'il y a de l'argent chez eux, ils vont en acheter.

3531. — Godric, délégué des ouvriers charbonniers.

Pour le peu que l'ouvrier gagne en ce moment, il est déjà bien difficile d'avoir du pain sec, des pommes de terre et de boire de l'eau.

3532. — J. Lebrun, à Bruxelles.

- a à f.* Oui.
- g.* Tous les légumes possibles.
- h.* Exceptionnellement.
- i.* Les dimanches et fêtes.
- j.* Oui.
- k.* Poivre, farine, beurre, bière.

3533. — P. Lonay, serrurier.

C'est un grand mal que les magasins de denrées tenus par des chefs ouvriers ou surveillants; l'ouvrier est moralement obligé de les fréquenter, et celui qui ne pourra les fréquenter ne sera pas favorisé.

3534. — Wattiau, ouvrier mécanicien, à Molénbeck.

La nourriture de l'ouvrier consiste en pain, légumes et pommes de terre; de la viande rarement, de la bière très peu, du beurre et du lait par exception. Les denrées à surveiller sont sans contredit les farines, le pain, les liqueurs.

3535. — Merlot-Charlier, à Etterbeck.

Le pain, la bière, le lait et le beurre sont les principales denrées alimentaires dont fait usage l'ouvrier.

Ces quatre articles, dont les trois derniers sont d'une cherté excessive, sont falsifiés d'une manière scandaleuse et très nuisible à la santé du consommateur, ce qui est une de ses plaies les plus accablantes.

J'appelle pour ces quatre articles principalement, comme je l'ai déjà fait oralement devant votre sous-commission d'enquête, la bienveillante attention de qui de droit, et je supplie l'autorité que la chose concerne, dans l'intérêt des hon-

nêtes gens et de la santé publique gravement menacée, de faire faire le nécessaire pour découvrir les auteurs de ce honteux trafic par les méfaits signalés plus au long, dans une brochure de M. Michel Ruelens, gérant des meuneries de M^{me} la duchesse d'Arenberg à Heverlé, lez-Louvain, qui mérite d'être étudiée.

3536. — Anonyme.

Acieries d'Angleur-Rénory.

- a.* De la viande.
- b.* Des œufs.
- c.* Du beurre.
- d.* De la bière, de l'eau-de-vie, genièvre, amer, etc.
- e.* Du pain.
- f.* Des pommes de terre, pois, haricots, carottes, etc.
- g.* Du fromage, du sirop.
- h.* Communément dans chaque saison.
- i.* La proportion varie selon le goût et l'appétit des individus, ainsi que leur état d'aisance.
- k.* Les denrées alimentaires en général, sont l'objet de beaucoup de fraudes et falsifications de toute nature, au détriment de la santé publique. Il en est aussi de même pour les boissons. Par conséquent il serait plus que temps, qu'une bonne loi fût bientôt votée par le pouvoir législatif; qu'une surveillance rigoureuse fût observée, afin d'arrêter les effets pernicieux du développement énorme de ces opérations honteuses, qui se font sur la plus grande partie des consommations, tant liquides que solides.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

3537. — Divers ouvriers de Wasmes.

L'ouvrier houilleur ne gagne pas assez pour manger de la viande ou des œufs; il ne saurait que manger du pain, du beurre, pas encore de première qualité et seulement un demi-litre de bière par jour; il consomme des pommes de terre, et son seul soulagement, quand il en a le moyen, c'est de boire une ou deux gouttes de genièvre, mais il ne gagne plus assez. Pour toute boisson, il ne boit que du thé ou du café très faible, et le plus souvent il achète encore ces denrées à crédit. Si ces denrées sont falsifiées ou bien ne sont pas saines, il n'oserait pas en faire l'observation, de peur que son créancier ne lui donne plus rien à crédit.

CINQUANTE-SIXIÈME QUESTION.

Comment l'ouvrier achète-t-il ces denrées?

a) Au comptant ou à crédit, et quelles sont, en ce cas, les conditions du crédit qui lui est accordé?

b) Dans des magasins qu'il choisit ou qui lui sont imposés?

c) Les employés, contre-maîtres, porions et autres surveillants font-ils, directement ou indirectement, le commerce de ces objets? Ce fait est-il ignoré ou toléré par les chefs d'usine? Les ouvriers sont-ils moralement contraints d'acheter dans ces magasins?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

3538. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à c. Quand l'ouvrier a du travail, et qu'il a pu payer son loyer, et le plus souvent un arriéré du chef d'aliments achetés à crédit, pendant le chômage, il paie tout ce qu'il consomme au comptant. Il y a des exceptions, mais il s'agit alors de pauvres diables, phant sous le poids des malheurs, ou des ivrognes qui exploitent la charité publique. L'ouvrier achète ses denrées dans des magasins de son choix, mais de préférence dans ceux qui lui accordent du crédit, en temps de besoin. Il arrive cependant que des employés, contremaîtres, surveillants, voire des patrons, font le commerce de denrées, ou engagent les ouvriers à se fournir chez des détaillants qu'ils *recommandent*. Les chefs d'usine ne se préoccupent guère de ces achats par voie de recommandation, mais souvent l'ouvrier ne peut faire autrement, pour ne pas déplaire à ceux auxquels il se trouve subordonné.

3539. — Administration communale de Flémalle-Grande.

a. Achète à crédit et paie par quinzaine.

b. Dans les boutiques qu'il choisit.

c. Non, sans aucune exception, à Flémalle-Grande.

3540. — Conseil de prud'hommes de Rùlers.

a. Au moyen du triste crédit de huitaine.

b. A peu d'exceptions près, dans les magasins qu'il choisit.

c. Non, sauf quelques rares exceptions.

3541. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

Verviers, le 3 août 1886.

Procès-verbal de la séance tenue par le comité spécial de la chambre de commerce et de la Société industrielle de Verviers, au local de la Société industrielle.

Présents : MM. Henry Lejeune, Ch. Müllendorff, Louis Garot, Félix Leclercq, Gustave Linon et Joseph Soubre.

La réunion a pour objet d'entendre les réclamations de MM. Fluse et Dalle, agissant en qualité de délégués de la chambre syndicale de l'industrie lainière, à propos du commerce tenu par certains contre-maîtres et employés de fabrique.

M. Fluse donne lecture d'un rapport dressé par le secrétaire de la dite chambre syndicale et relatif à la question. Il communique aussi une liste d'employés et contre-maîtres commerçants. Cette liste comprend 33 noms pour toute l'agglomération de Verviers, Dison, Ensival, Hodimont et Andrimont.

M. Müllendorff demande s'il ne faudrait pas étendre aux ouvriers tenant cafés ou débits de boissons, la prohibition sollicitée par la chambre syndicale.

M. Dalle répond que les inconvénients signalés par la pétition n'existent pas quant aux ouvriers cafetiers : il cite, à l'appui de la réclamation formulée par la chambre syndicale, des faits qui lui sont personnels.

M. Henry Lejeune dit que dans bon nombre de fabriques importantes, la défense réclamée par MM. les délégués a déjà été faite aux contre-maîtres et ouvriers. Il ne méconnaît point que cette défense constitue une atteinte à la stricte liberté du travail, mais il croit qu'elle est d'une application opportune, surtout lorsque le commerce de détail, exercé par les contre-maîtres et employés, porte sur les objets fabriqués dans l'atelier, tels qu'étoffes, draps, coupons, etc.

MM. les délégués affirment que des abus se produisent, notamment dans la distribution du travail aux ouvriers : que des faveurs — au point de vue de la facilité et de la rapidité de l'ouvrage

payé à pièces — sont accordées à ceux qui se fournissent chez les contre-maîtres marchands.

M. Fluse ajoute que chez un industriel de Verviers, un régleur de machines fait des difficultés pour réparer les métiers des ouvriers qui ne sont point ses clients. Il déclare savoir pertinemment que le prix de certaines denrées vendues par des contre-maîtres (le café par exemple) est de beaucoup plus élevé que le prix normal; la différence serait, selon M. Fluse, de 80 p. c. (1 fr. 80 c. au lieu de 1 franc.)

M. Mullendorff demande à MM. les délégués s'ils ne sont pas en mesure de mettre un terme à des abus commis par certaines catégories, non de contre-maîtres, mais d'ouvriers tels que les chauffeurs, les cardeurs, emballeurs, laveurs, etc. Il est constant qu'il est impossible de fournir soit du charbon, soit des garnitures de cordes, toiles, graisses, produits chimiques, etc., sans payer de forts pourboires à ces ouvriers, pourboires qui viennent naturellement charger le prix des produits consommés et dont le prélèvement détermine, parfois, la consommation de matières inférieures.

Sous ce rapport, déclare M. Henri Lejeune, aucune des mesures prises il y a quelques années par les industriels patrons, ensuite d'une entente commune entre tous, n'a pu aboutir et il a été impossible de mettre un terme aux abus.

MM. les délégués ne peuvent contester l'exactitude des griefs signalés par MM. Müllendorff et Lejeune; ils s'occuperont de la question. Revenant à l'objet à l'ordre du jour, M. Fluse signale encore ce fait qu'un contre-maître, pour favoriser un ouvrier, acheteur chez lui, lui aurait fait payer plus de travail que cet ouvrier n'en avait réellement effectué; les patrons seraient donc eux-mêmes victimes des facilités accordées à leurs employés pour exercer le trafic.

Après diverses observations, il est décidé que le résumé de la discussion et le rapport de la chambre syndicale seront remis à la commission du travail industriel, lors de la tenue de ses séances à Verviers.

3542. — E. Taymans, bourgmestre, à Mont-Saint-Guilbert.

- a. Au comptant, en général.
- b. Qu'il choisit.
- c. Non.

3543. — Jules Deltre, bourgmestre, à La Hestre.

Les quatre cinquièmes des ouvriers achètent à crédit, dans de mauvaises conditions, surtout que la femme du charbonnier ne compte pas et que son mari ne s'occupe pas du ménage, ce que généralement la femme ne veut pas.

3544. — L. Massaut, secrétaire communal, à Châtellineau.

a. La plus grande partie des ouvriers achète ses denrées à crédit et paie à la quinzaine. Un assez grand nombre pourtant dépasse ce terme de crédit.

b. Il choisit ses magasins. Je ne connais aucun portier, employé, contre-maître d'usine qui fasse le commerce de ces objets.

3545. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

a. Cela dépend de leurs ressources pour le comptant. Pour le crédit à huitaine ou quinzaine, suivant la confiance qu'ils inspirent.

b. Le plus souvent choisis.

c. Le commerce de ces objets se fait directement et est toléré, aussi, les ouvriers sont contraints moralement d'acheter chez eux.

Il y a lieu de remédier à ce système injuste.

3546. — Garroy, lieutenant des douanes.

Ville de Verviers.

d. L'institution d'une société nationale patronnée par l'État, serait chose utile.

Je préférerais cette institution à toute autre, à cause qu'il y a toujours plus de confiance dans les entreprises où l'État intervient, que dans celles laissées complètement à l'initiative privée (1).

3547. — Commune de Housse (Liège).

Fabrication des revolvers et carabines Flobert.

La généralité des familles d'ouvriers de notre localité achètent leurs denrées à crédit, pour une semaine au moins, chez leurs recoupeurs (patrons), lesquels font tous commerce.

Certains recoupeurs ne sont même pas patentés comme boutiquiers.

Les ouvriers sont moralement contraints d'acheter leurs marchandises chez leur patron, afin, d'avoir plus facilement du travail, et de se procurer le crédit.

3548. — Dr de Macyer, à Boom.

Industrie céramique du canton de Boom.

Les ouvriers briquetiers achètent presque toutes leurs denrées à crédit et les paient à la fin de la semaine, lorsqu'ils reçoivent leur salaire. Quelquefois, en hiver, on leur donne crédit, jusqu'à l'été.

Le patron qui se trouve dans de bonnes conditions de fortune, laisse les ouvriers libres d'acheter leurs denrées dans un magasin à leur choix. Les autres, comme nous l'avons dit plus haut, se

(1) Réponse classée ici par erreur et qui se rapporte visiblement au d de la question 53.

trouvent dans la nécessité, depuis peu d'années, d'obliger leurs ouvriers à se fournir chez eux.

Quelques contre-mâîtres tiennent magasin, avec la tolérance de leur patron. Les ouvriers ne sont pas obligés d'acheter leurs denrées dans ces magasins, mais il y a toujours, pour eux, quelque contrainte morale.

En 1850, et les années précédentes, alors que les salaires étaient plus réduits que maintenant, que souvent le travail manquait et que toutes les denrées étaient à un prix très élevé, nos ouvriers se nourrissaient presque exclusivement de pain noir, de pommes de terre et de lait battu. Leur boisson, à la maison, se composait de café, quelquefois de petite bière. Ceux qui élevaient un porc, y ajoutaient du lard. Au cabaret on prenait de la louvain, du faro et encore un peu d'alcool; actuellement, au contraire, ce sont les boissons spiritueuses qui dominent, et l'ouvrier ne prend de la bière, que lorsque la soif, provoquée par les excès alcooliques, le force à avoir recours à la bière. A partir de cette époque (1850) la consommation de la viande de cheval a commencé à s'étendre et actuellement, elle est devenue si générale que même les bourgeois s'en nourrissent.

Plus tard, le lard salé d'Amérique s'est aussi introduit dans la consommation, mais le lard indigène, préférable sous tous les rapports, est aussi à bon marché à présent. Ces denrées, d'un prix peu élevé et très substantielles, sont d'une grande ressource dans l'alimentation de l'ouvrier et peuvent contribuer considérablement à son bien-être et au maintien de ses forces et de sa santé; mais il n'en comprend guère l'économie.

Lorsque les salaires se sont élevés, surtout après 1870, l'ouvrier ne s'est plus contenté, comme le bourgeois, de tartines avec café au lait, à son déjeuner et à son goûter, il lui a fallu, en plus, quelques friandises, des harengs et du fromage de Hollande, etc., pour les hommes, et des sucreries et du pain aux corinthes pour les femmes; aussi, les débits de friandises sont devenus fort nombreux.

L'ouvrier, malgré la crise, n'a pu se défaire de ces déplorables habitudes qui sont en partie la cause de ses souffrances; un fort impôt devrait donc frapper ces débits, il n'est pas moins nécessaire que celui sur les boissons alcooliques.

Les ouvriers n'ont pas établi de sociétés de consommation, ni de fourneaux ou cuisines économiques.

**3549. — Docteur Hyac. Kuborn,
à Seraing.**

Membre titulaire de l'Académie de médecine, président de la Société royale de médecine publique du royaume.

La population peut se procurer facilement et à bon compte les produits potagers.

De nombreux vendeurs circulent avec des charrettes, des paniers, toute la matinée dans les rues de Seraing; des boutiques de légumes sont installées à tous les passages. Du jeudi au samedi

on colporte des moules dont les ouvriers sont assez friands, des harengs saurs ou frais, de la morue sèche ou fraîche. Le débit de ces aliments est considérable; quant au lard, au beurre, au café, au pain, l'ouvrier se les procure à crédit. Ce crédit lui coûte cher, vu que le négociant doit faire entrer en ligne de compte les retards de paiement et les faillites; l'ouvrier se désaccoutumera difficilement de passer par les mains de ces négociants. En effet, pendant la maladie, le chômage forcé, son crédit chez eux lui reste ouvert. Il n'a pas en général les mêmes facilités dans les magasins créés par les sociétés industrielles, ni dans ceux des sociétés dites de consommation.

3550. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

a. Souvent à crédit pendant l'hiver, au comptant pendant la bonne saison; à crédit, les prix ne sont pas augmentés.

b. Il choisit ses magasins.

c. Inconnu ici.

**3551. — H. Henri Asselbergs-Lequime,
rentier, à Uccle.**

Président d'honneur de la Société de secours mutuels des ouvriers d'Uccle, ancien échevin de la dite commune, ancien vice-président du tribunal de commerce de Bruxelles, ancien industriel dans la capitale.

L'ouvrier achète ses denrées où il veut et comme il peut.

Il achète généralement à crédit et règle les jours où on lui paie son salaire de quinzaine.

3552. — F. Demelenne,

Garde forestier à Hotton (Luxembourg).

a. Souvent au comptant, ou si c'est à crédit, il paie dans le plus bref délai possible.

b. Dans les magasins qu'il choisit.

3553. — Fl. Lefebure, à Saint-Nicolas.

Le point que nous voulons traiter ici est spécialement basé sur la question suivante: Où et comment l'ouvrier achète-t-il ses denrées?

En payant au comptant, l'ouvrier achètera certainement plus avantageusement qu'à crédit. Est-ce par manque de ressources ou par négligence, mais la plupart des ouvriers achètent leurs denrées dans de petites boutiques et ordinairement à crédit.

Quand un de ces boutiquiers parle d'un de ses clients, il le désigne sous le nom d'ouvrier à la semaine. Il y a aussi des ouvriers qui vont au carnet..... Que les marchandises soient de qualité médiocre et d'un prix élevé, ces derniers sont encore forcés d'aller dans ces boutiques. Manque d'argent oblige.

Le tout s'inscrit donc au carnet et le compte se règle une fois par semaine. Les ouvriers n'achètent donc pas rarement sans arrière-pensée et avec l'espoir que le jour de paie règlera tout; ce qui est surtout pernicieux et regrettable, c'est que toutes ces maisons sont des estaminets; l'occasion fait le larron, dit le proverbe, et les ménagères y sont attirées puisqu'elles peuvent s'y divertir un peu sans devoir s'inquiéter, car le mari ne contrôlera pas le carnet et s'il manque quelque chose le jour de la paie, le boutiquier le marquera avec l'arriéré antérieur. Par conséquent les ouvriers à la semaine sont en dette et doivent forcément s'endetter. Ces boutiques sont des galères où l'on attache un boulet avec une chaîne à la jambe des visiteurs.

On a beau dire et calculer qu'en payant comptant on pourrait acheter à bien meilleur compte dans d'autres magasins.

Cette situation est malheureuse, et une sage économie peut seule mettre un terme à cet esclavage; mais pour réussir à exterminer cette lèpre, de sages conseils et démonstrations sont nécessaires. Il est très-urgent de faire comprendre à cette classe de la société et surtout aux ménagères les suites funestes qui résultent de leur imprévoyance, et de leur apprendre leurs devoirs réels, car l'influence qu'exercent ces boutiques sur l'ouvrier est on ne peut plus pernicieuse.

3554. — Benoît Baudou,

Employé aux fours à coke à Piéton.

- a. A crédit, pour la quinzaine.
- b. Dans le magasin qu'il choisit.

3555. — Harry Peters, à Anvers.

a. Neuf sur dix achètent à crédit et payent par semaine. De ci, de là, il y en a un qui ne paie pas ou laisse un arriéré, et le vendeur reste en plan. Mais cela se fait aussi dans la bourgeoisie. Beaucoup payent par année, et un assez grand nombre ne paient pas du tout. Ils font des dettes occasionnant des frais de justice souvent supérieurs au principal.

L'ouvrier fait des dettes parce qu'il a trop peu pour vivre et trop pour mourir.

b. Je n'ai pas appris qu'il y eût, à Anvers, des magasins imposés.

c. Je n'ai rien à dire sur ce point.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

3556. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

L'ouvrier achète très peu au comptant, mais généralement à crédit. Il règle lors du paiement de

son mois ou de sa quinzaine la totalité ou une partie de sa dette.

Les usines qui tiennent des magasins au profit des ouvriers, retiennent le montant de leurs achats sur les paiements des salaires.

b. Aucune usine n'impose à ses ouvriers des magasins déterminés. Elles les laissent entièrement libres de faire leurs achats où ils le préfèrent.

c. Les employés ou contre-maîtres ne peuvent faire le commerce des objets nécessaires à l'ouvrier.

3557. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Il les achète :

a. Presque toujours à la quinzaine; quand il est gêné, à crédit.

b. Là où cela lui convient.

c. Non, le commerce est défendu aux surveillants et employés. Ils ne peuvent même tenir café.

3558. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

a. L'ouvrier achète généralement à crédit et paie par à comptes à la quinzaine. Les farines et les pains que la société lui fournit, sont retenus au paiement de la quinzaine.

b. Il achète dans les magasins qu'il choisit; nous lui laissons la plus entière liberté.

c. Nos employés, contre-maîtres et surveillants ne font pas le commerce, le fait n'est pas toléré.

3559. — Établissement de Bleyberg.

L'ouvrier achète au comptant ou à crédit, généralement pour une quinzaine de jours. Il s'approvisionne au magasin de l'établissement quand il veut, il n'y trouve que des denrées de première nécessité, au prix de revient.

Chaque jour il peut prendre pour une somme équivalente aux $\frac{2}{3}$ de ce qu'il a gagné, retenue lui en est faite à la fin de la quinzaine.

Liberté absolue laissée à l'ouvrier de s'approvisionner où il veut, interdiction complète aux employés, surveillants, contre-maîtres, de faire un commerce quelconque ou d'engager les ouvriers à acheter dans n'importe quel magasin.

3560. — L. de Laminne, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

a. Au comptant et à crédit. Le crédit est accordé pour quinze jours.

b. Dans les magasins qu'il choisit.

c. Quelques employés ou surveillants font

directement le commerce de ces objets. C'est toléré par les chefs d'industrie. Les ouvriers ne sont pas contraints d'acheter dans ces magasins. Les denrées y sont aussi bonnes et pas plus chères que chez les autres commerçants.

3561. — C. Delloye-Mathieu et C^e.

Laminoirs à tôles.

- a. A crédit, à la quinzaine.
- b. Qu'il choisit.
- c. Ils sont libres.

3562. — D. Gobeaux. — Forges.

- a. On accorde à l'ouvrier un crédit d'un mois, et même plus.
- b. Il achète où il veut.
- c. Le contre-maître ou maître ne font point commerce de ces objets.

3563. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par Eugène Haverland.

- a. On paie à la quinzaine, les fournitures du mois écoulé.
- b. L'ouvrier est libre.
- c. Nul n'est tenu de prendre les farines de l'usine. En établissant un magasin de farine, le directeur n'a voulu que favoriser ses ouvriers en leur procurant des farines à meilleur compte.

§ 3.

CHARBONNAGES.

3564. — Association houillère du Couchant de Mons.

a. Ces marchandises sont achetées au fur et à mesure des besoins et souvent à crédit. Le crédit accordé par les commerçants est aussi limité que possible, huit ou quinze jours; souvent ils sont dupes de leurs clients, et ils compensent leurs pertes par des augmentations du prix de leurs articles.

b. Les familles des ouvriers choisissent elles-mêmes les magasins où elles veulent s'approvisionner.

c. Aucun employé (contre-maître, porion, surveillant, etc.), ne peut faire directement ou indirectement aucun commerce, quel qu'il soit.

3565. — Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée-lez-Liége.

La société a annexé, en 1858, il y a 28 ans, à son établissement un magasin de denrées alimentaires et d'aunages.

Il est géré par la direction même de la société, avec l'aide d'un magasinier et de deux manœuvres.

Le magasinier ne peut avoir aucun rapport avec les fournisseurs quant à la nature ou aux prix des objets à commander. Il n'est chargé que de la réception de la marchandise et de la distribution aux ouvriers, distribution faite sur production de bons émanant de l'établissement.

L'ouvrier est absolument libre de s'approvisionner au magasin alimentaire ou au dehors. Il est interdit d'exercer sur lui aucune pression.

L'ouvrier qui s'adresse au magasin, est porteur d'un livret où s'inscrivent, au moment même de la remise, les marchandises délivrées, avec indication des quantités et des prix.

Le magasinier est tenu de transmettre immédiatement à la direction toute réclamation faite par un ouvrier contre la qualité ou le prix d'un objet.

Les marchandises sont vendues aux prix de revient majoré de 7 à 10 p. c.

Le bénéfice réalisé, après déduction du salaire du magasinier et de ses deux aides et du loyer du local, est distribué en secours en hiver aux ouvriers nécessiteux de l'usine.

Ces secours ont consisté cette année ci, en 350 couvertures de lit en coton, 250 gilets en laine, pour hommes et 224 costumes complets, pour enfants.

La comptabilité du magasin alimentaire est distincte de celle de la société. Elles n'ont entre elles aucun rapport.

Les denrées délivrées à l'ouvrier sont déduites de son salaire. Les articles d'aunage, vêtements, chaussures, font l'objet de retenues jusqu'à concurrence de 1/5 à 1/6 à chaque paiement.

190 familles de l'usine s'alimentent, en tout ou en partie, au magasin. Dans les membres de ces familles, 262 sont occupés au service de la société. Ce chiffre représente 31 p. c. du personnel entier.

Il est interdit aux employés, chefs-ouvriers, surveillants, de faire commerce *directement* ou *indirectement*.

3566. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Braquegnies.

a. Presque généralement à quinze jours de crédit, ce qui est fâcheux.

b. A son choix.

c. Non.

3567. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

a. Exceptionnellement au comptant, presque généralement à crédit; les conditions de crédit varient à l'infini comme le nombre des détaillants, lequel a décuplé dans ces dernières années.

b. L'ouvrier du Levant du Flénu jouit de la plus entière liberté, quant à ses approvisionnements.

c. Il est formellement interdit à tous les employés, contremaîtres, porions et surveillants, de faire le commerce.

3568. — Société des charbonnages de Herve-Wergifosse.

Nous n'avons pas de magasin alimentaire.

Le charbon vendu aux ouvriers l'est au prix de vente ordinaire; on en fait la retenue sur leur salaire, chaque quinzaine.

3569. — Société anonyme des charbonnages de Wérister, à Beyne-Heusay.

a. L'ouvrier rangé et économe achète comptant et choisit les fournisseurs à bon marché et de bonne qualité. L'ouvrier sans ordre va chez le boutiquier qui lui fait crédit; il paye alors très cher une marchandise de mauvaise qualité.

b. L'ouvrier est parfaitement libre d'acheter où il veut.

c. Toute personne attachée au service de la société de Wérister, comme employé, surveillant, porion, etc., ne peut faire aucun commerce, ni directement, ni indirectement.

3570. — Société anonyme des charbonnages de la Grande-Baenure, à Coronmeuse (lez-Liége).

(Houillère Gérard Cloes.)

a. L'ouvrier mineur achète les produits d'alimentation à crédit, et paye généralement lorsqu'il touche sa quinzaine; il choisit lui-même les magasins ou ses fournisseurs.

c. Le commerce est interdit au personnel employé et surveillant.

3571. — Société des charbonnages des Artistes, Xhorré et Baldaz-Lalorc, à Flémalle-Grande.

Il n'existe aucun magasin alimentaire à nos charbonnages.

La vente de charbon aux ouvriers se fait au comptant et à l'hectolitre.

Nous ne patronons aucun magasin.

3572. — Houillère Biequet-Gorée, à Oupeye.

Notre établissement ne possède aucun magasin d'objets de consommation; mais depuis peu nous fournissons les chandelles au prix coûtant, et les ouvriers réalisent de ce chef une économie de 60 à 70 p. c.

La vente des charbons aux ouvriers a lieu d'après le tarif général de notre clientèle de détail.

3573. — Grand Conty et Spinois, à Gosselles.

Au détail et souvent chez les négociants de second ordre, presque toujours par des quantités restreintes.

a. Généralement la vente se fait, pour employer le mot du pays, à quinzaine, c'est-à-dire aux dates fixées pour les jours du paiement des salaires; l'ouvrier reçoit de son fournisseur ce jour là ses provisions pour quinze jours, et il paye celles de la quinzaine précédente entièrement ou en partie; il laisse parfois une queue, c'est alors qu'il subit les conséquences du crédit.

Il serait difficile d'en expliquer les conditions, toutefois, je vais citer quelques exemples. Chez un négociant sérieux on vend le sucre blanc scié 1 fr. 4 c. le kilo, pas un ouvrier ne le paie moins de 1 fr. 20 c., et il en est qui le paient 1 fr. 60 c. le kilo.

Le savon noir est payé de 30 à 35 centimes chez les négociants importants, il n'est pas vendu moins de 40 à 45 centimes et jusqu'à 50 centimes le kilo au petit détail, renseignements qui me sont donnés consciencieusement par des femmes d'ouvriers. J'estime que sur le café il n'y a pas moins de 25 centimes de majoration au demi kilo, qui est 1 fr. 60 c. torréfié bonne qualité; je fais encore abstraction des nuances de qualités. Sur les pommes de terre il y a 2 à 3 francs par 100 kilos sur les cours. Voilà ce que coûte le crédit, en supposant les poids, les mesures jaugés, la balance bien réglée et les produits vendus sans être falsifiés.

Je ne crois pas exagérer en disant que le crédit et l'indifférence qu'ont les ouvriers de rechercher les maisons fournissant avantageusement, coûtent 20 à 25 p. c., mais tous les négociants ou plutôt les petits détaillants nous disent qu'ils doivent compter avec les mauvais payeurs; après compte fait, ils prétendent, disent-ils, à un petit bénéfice. Rendre insaisissable les 11/12 des salaires supprimerait cette situation, puisque le crédit serait aboli; ce serait le cas de rappeler une vieille légende: M. Crédit est mort, les mauvais payeurs l'ont tué.

c. Aucun porion, ni surveillant, ni employé ne peut directement ni indirectement faire commerce, et si j'avais les pouvoirs pour conférer une position quelconque dans une usine, elle ne serait confiée à qui que ce soit qui pourrait, dans la localité, favoriser un membre de sa famille, ne fût-ce même qu'un frère ou un oncle vendant farine, beurre, viande, pommes de terre, etc.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

3574. — Cerele commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar: Industrie de Termonde.

a. Sur une population ouvrière de 2,500 personnes environ, il n'y a peut-être pas 100 ouvriers qui achètent leurs denrées au comptant. On leur

accorde, dans les petits magasins, le crédit d'une semaine.

b. Dans plusieurs établissements industriels, l'ouvrier doit chercher ses denrées dans les magasins qu'on lui impose; dans d'autres établissements, on lui dit simplement de vouloir se pourvoir dans tel ou tel magasin; tout cela devrait être défendu, on devrait le laisser libre d'aller où il veut, car, que voit-on maintenant? peu d'ouvriers se pourvoient à leur gré et ce au détriment de leur famille.

c. Ici, dans beaucoup de fabriques, les employés et contre-maîtres font directement le commerce de ces objets, et le fait est toléré par les chefs d'industrie. Dans trois ou quatre usines, l'ouvrier est moralement contraint d'acheter ses denrées dans des magasins qu'on lui impose, chose qui devrait, comme je le demande ci-dessus, être interdite par une loi.

3575. — Chambre syndicale de l'industrie lainière de Verviers et environs.

A MM. les membres de la chambre de commerce (1).

Messieurs,

Dans son assemblée générale tenu le 22 de ce mois, la chambre syndicale de l'industrie lainière, après s'être longuement occupée de la question: commerce fait par les contre-maîtres, et justement émue des plaintes faites par plusieurs de ses membres, a chargé son conseil syndical de vous prier de voir si vous ne pourriez défendre à vos contre-maîtres de tenir toute espèce de négoce.

Cette autorisation, messieurs, donnée par l'industriel à ses contre-maîtres de commercer, est la source de nombreuses injustices dont les ouvriers se plaignent à juste titre, de nombreux passe-droits qui font se révolter ceux qui en sont victimes. Et cela se conçoit facilement. Celui qui commerce, ne le fait-il pas dans l'espoir de gagner davantage? Alors pourquoi ne soutiendrait-il pas celui qui, allant s'approvisionner dans sa boutique, lui permet de réaliser le but vers lequel tendent tous ses efforts? Pourquoi n'avantagerait-il pas celui qui l'aide à ruiner le concurrent d'en face?

Tout le pousse donc à favoriser l'ouvrier son client, car il s'établit entre eux une espèce de contrat. L'un dit: je vous fais vendre, vous devez me faire vivre; l'autre répond, c'est juste; et il agit en conséquence. Cela, messieurs, n'existe pas dans notre imagination, mais bien dans la réalité. Cela se voit journellement dans les ateliers.

Nous voudrions donc, messieurs, que la chambre de commerce priât ses membres d'interdire tout commerce à leurs contre-maîtres, et il nous paraît que le contre-maître, qui a généralement un salaire à peu près double de celui de l'ouvrier, peut parfaitement vivre avec ses appointements.

En outre, la mesure que nous vous demandons

d'adopter, ne s'apaise en rien, nous semble-t-il, les bases de l'ordre social. Si nos renseignements sont exacts, bon nombre d'industriels l'ont déjà prise de leur propre initiative, notamment la maison Iwan Simonis, la maison Drèze, et l'administration communale de Verviers aurait fait défense à ses employés de commercer. Et, comme nous le croyons, certains industriels ont compris que le commerce fait par les employés est une arme à deux tranchants: quand elle n'atteint pas l'ouvrier, elle atteint le patron.

Si, comme nous l'espérons, vous accueillez notre demande, votre décision sera favorablement reçue par les ouvriers et aussi par les nombreux commerçants qui souffrent de la concurrence faite par les contre-maîtres commerçants.

Veillez recevoir, messieurs, nos salutations empressées.

Pour le conseil syndical:

H. DALLE.

Verviers, le 22 août 1886.

3576. — Parmentier, Van Hoegaerden et Cie, à Bruxelles.

Les employés et les contre-maîtres de notre usine, qui sont en rapports avec les ouvriers, ne peuvent pas faire commerce.

Nos ouvriers sont libres d'acheter où ils veulent.

3577. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck (Brabant).

L'ouvrier n'est nullement tenu de s'approvisionner au magasin de l'établissement; s'il le fait, le montant de sa dépense est déduit de son salaire à la quinzaine qui suit. La vente à crédit n'est pas possible: les ouvriers qui paieraient bien, paieraient pour les autres.

3578. — Société anonyme La Florida, à Gand.

a. L'ouvrier achète beaucoup à crédit.

b. Il sont libres de choisir le magasin ou la boutique pour se fournir.

c. Cela est sévèrement défendu dans notre établissement.

3579. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

Les employés, contre-maîtres et surveillants à La Louisiane, ne peuvent exercer aucun commerce. Tous nos ouvriers sont absolument libres de s'adresser pour n'importe quel achat, où cela leur plait.

3580. — Albert Oudin et Cie, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

a. Au comptant, à la semaine, ou lorsqu'il reçoit

(1) Voir n° 3544.

son salaire. La plupart s'approvisionnent chez des boutiquiers, d'autres vont aux magasins.

b. Il a liberté pour cela.

c. Il y a de nos employés et contre-mâîtres qui font commerce, mais les ouvriers sont parfaitement libres d'acheter où ils veulent.

3581. — Tissage mécanique de mérinos de M. Hector Henry, à Bouvignes-Dinant.

a. Au comptant parfois, et plus souvent à crédit.

b. Dans les magasins qu'il choisit.

c. Non.

3582. — Iwan Simonis, à Verviers.

Fabricant de draps.

Dans les magasins et boutiques de la ville.

a. Au comptant et à crédit.

Ceux qui ont quelques petites économies paient de suite, les autres se libèrent, autant que possible lorsqu'ils ont reçu leurs salaires hebdomadaires.

b. Dans les magasins ou boutiques à son choix.

c. Mes employés, contre-mâîtres ou surveillants, ne font pas commerce.

3583 — Fettweis, Lamboray et C^{ie}, à Verviers.

Lavoirs de laines et épauillage chimique.

a. A crédit, limité à une semaine.

b. Dans les magasins à son choix.

c. Non.

3584. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

a. Au comptant ou à crédit, et dans ce dernier cas, les paiements s'effectuent à la quinzaine.

b. Dans des magasins à son choix.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

3585. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beersse (Iez-Turnhout).

Il achète la viande, les épiceries et le pain, quand il ne le fait pas lui-même, dans les boutiques des villages voisins.

a. Généralement au comptant, sauf quelques ménages sans ordre.

. Où il veut.

c. Sévèrement interdit.

3586. — F. A. Vanden Bogaert,

Briqueterie à Boom.

a. Beaucoup au comptant, mais beaucoup aussi à crédit, seulement leur crédit diminue journellement, parce que la plupart du temps ils laissent leur compte en débit.

b. Beaucoup sont libres de s'approvisionner dans les magasins qu'ils désirent, mais hélas ! beaucoup aussi sont forcés d'acheter leurs denrées là où le patron l'exige, ou bien là où il livre du charbon, du bois, des pierres et autres objets. Le patron exerce sur l'ouvrier une vraie tyrannie ; il lui fait subir de cette manière une perte de 20 à 25 p. c.

c. Les contre-mâîtres en général tiennent un magasin d'objets nécessaires à l'entretien journalier de l'ouvrier, celui-ci est ainsi obligé de se pourvoir chez le contre-mâître, afin de rester dans les grâces de ce dernier.

3587. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

A la semaine ordinairement.

a, b. Où et comment il l'entend.

c. Non.

3588. — J. B. Buchet, à Bruxelles.

Plomberie, zinguerie et couverture en général des bâtiments.

L'ouvrier en général achète le nécessaire par semaine, et aussi longtemps qu'il peut satisfaire au paiement le samedi, il est encore passablement servi.

MAIS si le chômage arrive ou le mauvais temps, dans ce cas là, on lui fait payer de 15 à 20 p. c. d'augmentation pour le crédit qu'on doit accorder.

Généralement, ces mêmes fournisseurs débitent des liqueurs en même temps à l'ouvrier clandestinement, généralement, et ce sont là des lieux de perdition pour les femmes d'ouvriers, qui ont l'occasion de s'enivrer.

Il serait de grande utilité qu'il y ait une surveillance continue pour ces débits clandestins ; c'est là que se trouve l'immoralité de toute nature.

3589. — Osset, à Gouy-lez-Piéton.

Entreprise de travaux publics.

a. Au comptant lorsqu'il a du travail.

b. Dans des magasins qu'il choisit.

3590. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

Mal.

a. Le plus souvent à crédit.

b. Chez moi pas, l'ouvrier est libre.

Je laisse l'ouvrier libre; j'ai reconnu cette erreur de s'occuper de lui.

c. Malheureusement, ce sont généralement des contre-maîtres.

... Non, mais il a l'influence....

3591. — L. Buysse, huillier, à Nevele.

a. En général l'ouvrier achète au comptant.

b. Quelques-uns en recevant leur salaire de la semaine, dans des magasins qu'ils choisissent.

c. Non.

3592. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat.

Fabrique de papier.

a. A crédit jusqu'au jour de paie.

b. Où il veut.

c. Cela n'existe pas chez nous.

3593. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

En toute liberté, à son choix.

a. A crédit et au comptant.

e. Non.

3594. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Produits et engrais chimiques.

a. Au comptant et à crédit.

La plus grande partie des ouvriers se fournissent à crédit pour payer le jour de la quinzaine. Ceux qui font mieux leurs affaires, se fournissent au comptant, et obtiennent mieux et à meilleur compte.

b. Dans des magasins qu'ils choisissent.

c. Quelques employés ou surveillants font directement le commerce de ces objets, ce qui est toléré par les chefs d'industrie.

Les ouvriers ne subissent aucune contrainte de la part des chefs d'industrie.

3595. — Solvay et C^{ie}.

Usine de Couillet. — Produits chimiques.

L'ouvrier achète souvent et malheureusement à crédit, mais les magasins lui sont rarement imposés; nous ne connaissons pas de cas précis.

Généralement les patrons ou directeurs défendent à leurs contre-maîtres ou surveillants de faire commerce, parce que le contraire entraîne l'obligation morale d'acheter au magasin de l'employé. Cette pratique donne lieu à de graves abus dont souffrent également le patron et l'ouvrier, et, à notre avis, ils doivent être absolument interdits.

3596. — M. Drehmanns, fab. de tabacs, à Macesyck.

a. A crédit, par semaine, de payer régulièrement.

b. Dans les magasins qu'il choisit.

c. L'ouvrier est libre et achète où il veut.

3597. — Anatole Peemans, à Louvain.

Tannerie de cuir pour semelles.

a. L'ouvrier choisit ses magasins, ordinairement de petites boutiques où l'on vend cher des marchandises communes.

Cela s'explique par des raisons de voisinage, de crédit et de sympathie pour le débitant qui est de sa classe.

3598. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Le pain s'achète à crédit, le plus souvent jusqu'à la fin de la semaine où la journée de paie. En cas de maladie, le crédit prolongé devient la cause de la misère et d'une position difficile à équilibrer, sans l'intervention de la charité privée.

Chez nous toute liberté est laissée, quant au choix du magasin, sauf pour les secours reçus en pain du bureau de bienfaisance. Le pain est soumis à l'adjudication et de nombreuses plaintes se sont faites quant à la qualité du pain.

Le système de permettre aux contre-maîtres ou aux employés de faire le commerce de denrées ou autres, propres à l'alimentation de la classe ouvrière, est un système pernicieux qui devrait être défendu d'une manière absolue.

Ce fait se présente malheureusement dans la ville française frontière d'Halluin où sont employés presque tous nos ouvriers, et est l'objet des plaintes générales du parti ouvrier.

Il est urgent que des moyens énergiques soient mis en œuvre pour empêcher une chose aussi odieuse et qu'une loi soit votée à l'effet de défendre cet odieux trafic dans notre pays.

L'autorité supérieure pourrait présenter à l'étranger les justes plaintes de notre population ouvrière.

3599. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

a. Généralement à crédit, payable à la quinzaine, soit au mois, les plus rangés au comptant.

b. Où il le désire.

c. Aucun employé ayant autorité sur l'ouvrier, ne peut vendre des objets de consommation.

3600. — Verreries d'Herbatte.

Aucun employé, ni contre-maître, ni surveillant,

ne font boutique, ni directement, ni indirectement ; c'est un engagement pris à leur entrée à la société et qui fait l'objet d'un article des statuts de la société.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

3601. — Groupe du Fond-des-Loups, à Verviers.

Les nombreux chômages forcent l'ouvrier à acheter à crédit ; dans ce cas, le crédit ne lui est accordé que si l'on espère qu'il ne restera pas longtemps sans travail. Alors, quand il travaille, comme le crédit n'est accordé que dans une certaine proportion et seulement pour certaines denrées, il s'ensuit que l'ouvrier a constamment des dettes à payer et qu'il termine sa carrière sans avoir rempli ses engagements. C'est à cause de cela que, lorsque survient même une époque d'abondance, l'ouvrier ne peut se relever : il a à peine fini de payer les dettes les plus criardes, que la crise arrive et qu'il en contracte d'autres.

Pour se rattraper, ceux qui fournissent à crédit surtaxent les denrées de la manière la plus exorbitante, et il est certains articles de grande consommation que l'on fait payer 35 p. c. de plus aux ouvriers qu'aux gens aisés. Selon que certaines boutiques sont tenues, ou par des contre-maîtres, ou par des parents de ceux-ci, ou par les propriétaires de maisons ouvrières, ou par le principal locataire, ou par le collecteur, l'ouvrier est moralement contraint de s'approvisionner dans des conditions désavantageuses.

3602. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

L'ouvrier se voit forcé d'acheter à crédit en payant à la quinzaine. C'est pourquoi il tient à la suppression des quinzaines de trois semaines.

3603. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

c. L'entrepreneur de la ferme des boues d'Ixelles et le surveillant de l'éclairage public tiennent tous deux une épicerie.

Il en est de même du contre-maître du peintre-décorateur X...

3604. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

En grande partie, l'ouvrier achète à crédit, c'est-à-dire, qu'entre les dates de paiements, ils prennent leurs marchandises où ils peuvent les avoir, ils n'ont pas à choisir, ni en prix, ni en poids, ni en qualité, tout heureux quand on les sert.

Il est évident que si le contre-maître tient un

magasin l'ouvrier est obligé d'y acheter, mais il est du plus grand intérêt du patron de ne pas le permettre, car c'est toujours sa caisse qui paie ; on favorise en tout ceux qui sont clients.

3605. — J. Lebrun, à Bruxelles.

a. En confiance.

Au comptant et à crédit.

Il paie à la semaine.

On a confiance en lui.

b. Qu'il choisit.

c. Contraint, non ; mais pour être bien vu et tranquille, il faut passer par là.

3606. — Van Trimpont, à La Louvière.

Au comptant et à crédit.

a. De payer immédiatement après la recette, mais lorsque le paiement se fait par mois, cela met souvent le fournisseur dans l'embarras : la somme monte trop, et ainsi l'ouvrier ne parvient plus à acquitter ce qu'il a eu pendant ce mois, et le fournisseur en subit les conséquences.

b. Choisi et imposé.

c. On devrait nécessairement défendre à tous les maîtres de faire commerce, soit directement ou indirectement, surtout au chemin de fer ; l'ouvrier n'est pas obligé, mais il n'ose pas faire autrement, de peur de déplaire à son supérieur, bien que les prix soient souvent très élevés.

3607. — Joseph Vouloir, à La Louvière.

b. Choisi et imposé.

c. On devrait nécessairement défendre à quiconque a du pouvoir sur l'ouvrier de faire aucun commerce, soit directement ou indirectement, surtout au chemin de fer ; l'ouvrier n'est pas obligé, mais il n'ose pas faire autrement, de peur de déplaire à son supérieur, bien que les prix soient souvent trop élevés.

Et même au chemin de fer, on laisse faire commerce dans une maison appartenant à l'État.

3608. — J. A. Herzet, à Thimister.

La plus grande partie des ouvriers achète à crédit, à la quinzaine, chez les détaillants de leur choix, et comme souvent il reste une queue à la quinzaine, il arrive souvent que ces queues s'allongent d'une manière inquiétante. Il serait donc fort à désirer que l'on pût abolir l'usage de la vente à crédit, le commerçant et le consommateur y trouveraient également leur compte. Dans l'état actuel, le détaillant doit forcer ses prix de vente de manière à se couvrir des pertes qu'il éprouve nécessairement, de la part de clients qui quittent sa boutique sans solder leur compte. Il faut les entendre se lamenter là-dessus : ils vous montrent,

avec des pleurs dans la voix, des pages de leurs livres qui ne seront jamais acquittées; c'est triste, en effet, et cependant on n'en voit guère qui se ruinent; ils ont, au contraire, l'air de faire leurs affaires, et chaque jour le nombre de détaillants augmente. Ils se couvrent donc des pertes qu'ils font, par une espèce de prime d'assurance qu'ils prélèvent en haussant le prix de leurs marchandises, et cette prime, ce sont les ouvriers honnêtes qui la paient. Si l'on pouvait abolir la vente à crédit, les boutiquiers pourraient réduire leurs prix; ils pourraient calculer leur bénéfice raisonnable d'une manière sûre, ils n'auraient plus l'ennui que leur causent les mauvais payeurs. Les ouvriers, de leur côté, paieraient moins cher, et n'étant plus sous la dépendance de leur créancier, ils pourraient discuter les prix et la qualité des marchandises, et choisir, pour chaque chose, la maison qui leur offrirait le plus d'avantages. Un autre inconvénient de l'usage du crédit, et ce n'est pas le moindre, c'est de faire acheter des choses dont on pourrait, à la rigueur, se passer; ce que l'on ne paie pas immédiatement, il semble vraiment à beaucoup qu'ils l'obtiennent pour rien; et voilà comment on s'endette, et l'ouvrier endetté est perdu; il aura beau compter sur des temps meilleurs pour se rattraper: il ne se rattrapera pas.

Quelque désirable que soit la suppression de la vente à crédit, je sais qu'elle n'est pas facile à obtenir. Ne pourrait-on pas provoquer une loi qui limiterait, dans certains cas, l'action du boutiquier contre son débiteur?

3609. — Genot, ouvrier à Liège.

Beaucoup d'ouvriers font leurs provisions à la quinzaine, ce qui est un grand tort, d'autant plus qu'ils s'approvisionnent chez les contremaîtres, et que par là ils doivent payer la marchandise plus cher qu'ailleurs. Moralement, ils sont obligés de continuer lorsqu'ils ont commencé, pour ne pas être mis à la porte comme ceux qui n'y mettent pas les pieds.

3610. — J. Beguin.

a. Le plus grand nombre d'ouvriers achètent leurs denrées à la quinzaine, c'est-à-dire à crédit.

b. Les achats se font naturellement chez le petit négociant, où il est connu.

c. Certains employés, porions et autres surveillants, font le commerce d'aunage ou de denrées, sous le nom de leur femme ou de leur fille. Ce fait n'est pas ignoré par les chefs d'usine, et les ouvriers sont moralement astreints à acheter dans ces magasins.

3611. — Ch. Vande Wiele, à Desselgem.

Instituteur en disponibilité.

b. Un grand nombre de personnes riches de

notre contrée, qui procurent beaucoup d'ouvrage aux ouvriers, ont ouvert des magasins, pour obliger leurs ouvriers de chercher les denrées dans leurs magasins, et ainsi empêcher tous les bénéfices au détriment des ouvriers mêmes et des autres commerçants.

c. Pour permettre à chacun de trouver des moyens d'existence, on devrait empêcher le cumul des métiers, par exemple, en doublant ou en triplant la patente pour chaque métier que l'on exécuterait après le premier.

Le cumul des emplois pour les fonctionnaires de l'État, de la province et de la commune devrait aussi être empêché.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

3612. — Anonyme.

L'ouvrier en général achète ses denrées à crédit, payables par semaine ou par quinzaine, selon qu'il est employé, soit chez le patron, soit dans une administration quelconque.

Ce mode de procurer les aliments nécessaires au ménage, offre d'immenses inconvénients pour l'ouvrier.

Il choisit généralement la petite boutique où, sur une petite quantité de marchandises, il paye cinq et dix centimes plus cher qu'ailleurs. Le boutiquier augmente toutes les semaines la note de quelques centimes afin de se rattraper des pertes qu'il subit de temps en temps, soit par une mort subite de l'ouvrier, soit par un départ brusque; il arrive quelquefois que ce dernier ne peut pas, par suite de maladie ou cause quelconque, payer entièrement les dépenses de la semaine entière; il lui reste un arriéré qu'il ne peut solder qu'après un temps plus ou moins long, et qui le force à continuer dans cette boutique où il est volé, et où il ne recoit en définitive que de la mauvaise marchandise.

J'ai vu des ouvriers illettrés qui fréquentaient ce genre de boutiques, pendant quinze à vingt ans, sans jamais être parvenus à acheter avec argent comptant.

Faut-il être étonné, que ces malheureux, tombés dans de pareilles mains, restent pauvres pour le reste de leurs jours!

Afin d'améliorer le sort de ces malheureux inexpérimentés, il y a, je crois, un moyen très simple:

1^o Instituer des sociétés d'épargne;

2^o Proposer des réunions de la classe ouvrière, leur expliquer la marche à suivre pour sortir de ce malaise qui est la continuation de leur misère;

3^o Encourager les sociétés existantes. Je connais plusieurs sociétés de ce genre qui fonctionnent parfaitement bien et qui rendent d'immenses services à la classe ouvrière (moralement et matériellement).

Généralement, les sociétés d'épargne que je

connais (je fais partie de deux), sont constituées pour deux ans; beaucoup de petits ouvriers et petits employés en font partie pour épargner le montant nécessaire à faire face aux dépenses, pour habiller leur enfant devant faire sa première communion.

Ne pourrait-on expliquer à ces hommes de continuer cette épargne, jusqu'au moment où ils ne seraient plus obligés d'acheter à crédit les marchandises nécessaires aux besoins journaliers?

Également leur démontrer le grand bénéfice dont ils profiteraient en achetant au comptant (en gros ou demi-gros).

4° Former des sections par voisinage, et inviter plusieurs personnes d'ordre (ouvriers) à être chefs de groupe dans chaque quartier, afin de donner

des explications sur la manière d'opérer : on obtiendra inévitablement un bon résultat moral et matériel. Dans ce cas, je conseille de défendre des discours ou politiques ou religieux.

J'ai la preuve dans la société que je préside depuis un grand nombre d'années, que cette manière d'agir produit un effet remarquable. Je pourrais vous citer des exemples.

3613. — Anonyme.

L'ouvrier achète souvent ses denrées à crédit, dans des boutiques qu'il choisit lui-même.

CINQUANTE-SEPTIÈME QUESTION.

Quels changements se sont produits dans l'alimentation de l'ouvrier depuis un certain nombre d'années? Remontez, si c'est possible, jusque 1850.

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

3614. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

Le seul changement important qui se soit produit dans l'alimentation de l'ouvrier, depuis une trentaine d'années, c'est qu'il ne consomme presque plus de pain de seigle, et qu'il mange du pain de froment. Il faut noter cependant que ce dernier est le plus souvent de très mauvaise qualité, vu que le commerce des farines place dans la boulangerie d'énormes quantités de farines falsifiées ou sophistiquées. On assure qu'avec du son et de mauvaises céréales étrangères, on fait jusqu'à douze qualités différentes de farine, qui se vendent par 100 kilogr. à des prix inférieurs à ce que coûtent les 100 kilogr. de blé ordinaire sur les marchés. Ajoutez à cela les opérations illicites qui se commettent dans la panification.

Il faut dire aussi, qu'il y a une quinzaine d'années, on vit débiter beaucoup de salaisons d'Amérique (bœuf et porc) et jusqu'en ces derniers temps du lard américain, mais la qualité de ces denrées laissait beaucoup à désirer. Aussi le débit de ces salaisons a-t-il considérablement perdu de son importance, maintenant surtout que le prix du lard et de la graisse du porc indigène a baissé.

3615. — Administration communale de Theux (Liège).

L'ouvrier prend une nourriture plus confortable

que celle d'il y a trente ans; il consomme plus de viande de boucherie, de lard et du pain plus bluté.

3616. — Administration communale de Pépinster.

Nous estimons que la classe ouvrière se nourrit beaucoup mieux actuellement que par le passé.

3617. — Administration communale de Flémalle-Grande.

Il n'y a pas de changement, si ce n'est que pendant la période de 1870 à 1875, l'ouvrier a consommé de grandes quantités de kilos de saucisse, de lard et de beurre, ainsi que beaucoup d'œufs.

3618. — Taymans, bourgmestre, à Mont-Saint-Guilbert.

Amélioration. Pain blanc au lieu de seigle, viande au lieu de lard, beurre au lieu de graisse, bière en plus grande quantité.

3619. — L. Massaut, secrétaire communal, à Châtelineau.

Si l'on compare l'alimentation actuelle de l'ouvrier avec celle de 1850, il y a amélioration; le pain est meilleur, l'ouvrier mange plus de beurre

et de viande, il boit plus de bière. Ces détails s'appliquent aux ouvriers pris en masse; il y a encore aujourd'hui des familles où le beurre n'est pas connu et où l'on ne boit que de l'eau.

3620. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Très peu depuis 1850.

3621. — Harry Peters, à Anvers.

La seule différence, c'est qu'il arrive beaucoup de légumes de pays étrangers et de localités de l'intérieur. Mais en général, l'ouvrier en profite peu.

3622. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

On mange actuellement mieux qu'en 1850, mais la différence est peu sensible.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES
SIMILAIRES.

3623. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Depuis la grande ère de prospérité des années 1873, 1874 et 1875, l'ouvrier se nourrit généralement mieux qu'auparavant. Il a conservé l'habitude de dépenser davantage pour avoir une nourriture plus substantielle. Nous ferons d'ailleurs encore remarquer que même avec un salaire plus réduit, il peut acheter actuellement une bien plus grande quantité de vivres qu'auparavant, ainsi que nous l'avons montré au n° 44. Malgré un salaire réduit, les années 1884, 1885 et 1886 lui ont été favorables comparativement aux années antérieures, à cause des prix sans cesse décroissants des vivres.

3624. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

L'ouvrier, en 1850, mangeait du pain tout simplement, rarement de la viande, peu de lard et moins de pommes de terre qu'aujourd'hui.

Il est à remarquer que les salaires en augmentant, et les denrées en diminuant ont moins amélioré la nourriture de l'ouvrier que ses vêtements et ses distractions.

En 1850, la plupart des ouvriers mettaient des sabots, et le dimanche, portaient un costume de travail propre.

3625. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Depuis 1873, l'ouvrier se nourrit généralement mieux et d'une façon plus substantielle.

Dans la période de prospérité qui a suivi 1872, l'ouvrier a pris certaines habitudes de luxe, qui ont été en parties conservées par les ménages qui ont encore des ressources suffisantes.

Du reste, le salaire de l'ouvrier n'est pas seul à considérer, lorsqu'on veut se rendre compte de la façon dont il peut vivre. Le prix des subsistances est aussi un facteur d'une importance capitale. La farine et les pommes de terre sont maintenant à très bon marché; la viande a diminué de prix et l'ouvrier, si le taux actuel de ses journées est réduit, se trouve en présence de dépenses nécessaires considérablement moindres qu'en d'autres temps.

En réponse à la 44^e question, nous donnons des tableaux comparatifs des salaires moyens et des prix des farines depuis 1854, qui contiennent à cet égard des renseignements très intéressants.

3626. — Établissement de Bleyberg.

L'alimentation n'a pas varié depuis vingt-cinq ans.

Il n'y a pas de société de consommation dans la localité.

À l'établissement de Bleyberg, on y supplée par le magasin de denrées vendues au prix de revient.

Ces sociétés bien organisées sont très recommandables dans beaucoup de centres populeux, surtout quand les patrons ne s'occupent pas de l'alimentation économique de leurs ouvriers et pour les ouvriers qui appartiennent à de petits ateliers ou qui travaillent chez eux.

Les sociétés de consommation nuisent naturellement au commerce; elles font disparaître en partie les intermédiaires entre le producteur et le consommateur.

Ces intermédiaires forment une classe nombreuse qui souffrira du développement de ces sociétés.

3627. — L. de Laminne, à Antheft.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

L'ouvrier est beaucoup mieux nourri, mieux vêtu et mieux logé qu'en 1850.

3628. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par M. E. Haverland.

L'ouvrier est devenu plus difficile pour la qualité de la nourriture.

§ 3.

CHARBONNAGES.

3629. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Amélioration.

3630. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

Il est incontestable que l'alimentation des classes laborieuses du Couchant de Mons s'est considérablement modifiée et améliorée depuis 1870. Le pain consommé est aujourd'hui exclusivement fabriqué avec de la farine de première marque, et la consommation de viande est augmentée dans une forte proportion, qui explique le nombre considérable et l'état prospère des boucheries établies pendant ces dernières années dans nos localités industrielles

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

3631. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

L'ouvrier, depuis 1850, a substitué partout le pain blanc au pain noir qu'il mangeait avant, quoique ce dernier lui donnât plus de force.

L'alimentation a peu varié en général ; l'ouvrier a toutefois, depuis quelques années, la tendance de devenir plus sobre. Par ce fait, il peut déjà s'acheter un peu plus de viande qu'auparavant ; il se nourrit donc mieux.

Il serait à souhaiter que cette tendance continuât à se manifester, la paix sociale y gagnerait.

L'impôt sur le bétail et sur les grains, qui a été présenté par certains membres de la Chambre, nuirait donc au bien-être de l'ouvrier.

3632. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck (Brabant).

L'ouvrier a remplacé le pain noir par le pain blanc, etc., etc.

3633. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Il est certain que l'alimentation est meilleure, comparativement à ce qu'elle était en 1850. La consommation du pain de seigle a disparu et nous

croions pouvoir affirmer que la consommation de la viande a augmenté sensiblement ; nous donnons comme indice, le nombre considérable de petites boutiques, dans lesquelles on débite la viande, qui existent actuellement.

3634. — La Dinantaise, à Dinant.

La classe ouvrière est beaucoup mieux nourrie et mieux vêtue ici qu'elle ne l'était il y a vingt ou trente ans ; elle consomme de meilleur pain et une plus grande quantité de beurre et de viande.

Les ouvriers sont aussi beaucoup mieux logés et mieux habillés.

3635. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Pas de changements notables, les ouvriers travaillant en plein air sont généralement peu difficiles dans le choix de leur nourriture.

Il faut une nourriture plus substantielle et plus forte aux ouvriers d'usines.

3636. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

Aucun changement.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES

3637. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beersse (lez-Turnhout).

En 1850 encore, l'ouvrier campinois se nourrissait presque exclusivement de pommes de terre ; aujourd'hui, sa nourriture est variée et plus substantielle.

3638. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeck.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Les prix sont notablement diminués.

3639. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

L'alimentation est meilleure.

3640. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

Leur manière de vivre s'est beaucoup améliorée depuis 1850.

3641. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat.*Fabrique de papier.*

L'ouvrier est beaucoup mieux logé, mieux vêtu, mieux nourri qu'il y a vingt ans.

3642. — Solvay et C^{ie}.*Usine de Couillet. — Produits chimiques.*

Sans avoir rien de précis à signaler, il est certain que l'ouvrier se nourrit mieux qu'il ne l'a fait jusqu'à présent. On peut en avoir la preuve dans l'augmentation du nombre de boucheries, charcuteries et magasins de comestibles. Il est également mieux vêtu.

3643. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.*Produits et engrais chimiques.*

L'alimentation de l'ouvrier est considérablement améliorée depuis 1850. Il est mieux nourri, mieux vêtu et mieux logé qu'à cette époque.

3644. — M. Drehmanns, fab. de tabacs,

En général l'ouvrier vit mieux maintenant que précédemment.

3645. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Depuis 1850, le prix des denrées alimentaires (sauf peut-être la viande), a considérablement diminué. La moyenne des salaires au contraire a augmenté.

Ces deux facteurs réunis, ont nécessairement amélioré la situation de l'ouvrier, dont le plus pauvre est moins misérable qu'avant.

Malheureusement, les années de prospérité à gros salaires lui ont permis d'adopter des habitudes plus dispendieuses qui ont neutralisé l'amélioration qui devait résulter de la réduction du coût des aliments et des vêtements.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

3646. — Watteau, ouvrier-mécanicien, à Molenbeek.

L'alimentation de l'ouvrier suit toujours son salaire, car, il doit avant tout arriver avec son budget; lorsqu'il a de l'ouvrage, il se nourrit un peu mieux; en général l'ouvrier belge est mal nourri, surtout l'agriculteur.

CINQUANTE-HUITIÈME QUESTION.

Les ouvriers ont-ils établi, dans votre localité, des sociétés de consommation?

- a) Depuis quelle époque?
- b) Comment le capital en a-t-il été constitué?
- c) Sous quelle forme les bénéfices sont-ils répartis entre les coopérateurs? Comment les pertes sont-elles supportées?
- d) Quels sont les résultats financiers de ces sociétés? Ont-elles des réserves?
- e) De quels objets de consommation s'occupent-elles?
- d) Les prix sont-ils inférieurs, égaux ou supérieurs à ceux du commerce de détail?
- e) Accordent-elles du crédit à leurs membres ou à d'autres? Combien? A quelles conditions?
- f) Les marchandises sont-elles de bonne qualité et de bon poids?
- g) Ces sociétés peuvent-elles exclure certains de leurs membres? Moyennant quelles conditions?
- h) Les patrons viennent-ils en aide à ces sociétés? Comment?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

3647. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à h. Il y a eu, dans le temps, dans la pro-

vince, différentes sociétés d'approvisionnement pour l'hiver. Nous ignorons si elles existent encore. Cependant, pareille association, composée de 80 membres honoraires et 262 membres effectifs, a été signalée à Dixmude jusqu'en 1883, sans que nous puissions assurer qu'elle se soit maintenue. Récemment encore, si nous ne nous trompons, pareille société s'est constituée à Bruges, sous le titre de *Gespaarzaamheid*.

Le capital de ces sociétés se constituait par

cotisations ; elles n'achetaient que jusqu'à concurrence de l'encaisse, et bénéficiaient de la diminution des prix par l'achat de marchandises en gros. Leurs opérations portaient surtout sur les approvisionnements de pommes de terre, de charbons et de luminaire. Lorsque l'ensemble de leurs opérations annuelles se clôturait par un boni, celui-ci était distribué aux sociétaires, de telle façon que les travaux de l'année suivante recommençaient comme si la société n'avait jamais existé.

Les cotisations devaient être versées périodiquement, le plus souvent par semaine, et ce, pendant le printemps, l'été et le commencement de l'automne ; les dites associations ne faisaient aucun crédit à leurs membres.

Les marchandises achetées en commun étaient généralement de bonne qualité et de bon poids.

On n'excluait que ceux des membres qui restaient en retard de verser leurs cotisations.

Enfin, nous n'avons pas ouï dire que des patrons venaient en aide à ces associations ; mais ce que nous pouvons affirmer, c'est que des personnes charitables faisaient l'aumône à des familles nécessiteuses en versant des cotisations pour elles, soit en totalité, soit partiellement.

3648. — Administration communale de Pépinster.

Une société coopérative de consommation.

a. Vers 1868.

b. Par actions de 200 francs.

c. On répartit les bénéfices sur le montant des achats ; il en serait de même si la société était constituée en perte.

d. Celle de la localité nous paraît en bonne situation.

e. De tout ce dont l'ouvrier a besoin ; la société possède une boulangerie.

d'. Elle vend aux mêmes prix que les autres négociants.

e'. Oui, seulement aux sociétaires et jusque concurrence de leur mise de fonds.

f. Oui.

g et h. On l'ignore.

3649. — Administration communale de Flémalle-Grande.

Oui, il en existe une.

a. Depuis quatre ans.

b. Par cotisations mensuelles.

c. Il y a toujours eu des bénéfices. Ils ont été répartis entre les sociétaires au prorata de la valeur des marchandises achetées pendant une année sociale.

d. Denrées alimentaires et tous objets nécessaires à un ménage d'ouvriers.

e. Des réserves.

f. Les prix sont inférieurs.

g. Accorde crédit jusqu'à concurrence de la valeur versée par chaque sociétaire.

h. De bonne qualité et de bon poids.

i. Exclure quand il ne verse pas.

j. Encouragent.

3650. — Administration communale de Theux (Liège).

Il n'existe pas ici de société de consommation.

Un essai a été fait dans le temps, qui n'a pas réussi, cette affaire ayant été mal régie.

3651. — Administration communale de Hodimont (Liège).

Pas de société de consommation.

3652. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Non.

3653. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

Il existe à Verviers, une société coopérative ouvrière de meunerie et boulangerie.

Une autre société coopérative ouvrière a fondé une pharmacie.

Des fourneaux économiques ont été établis, mais n'ont pas prospéré.

Il existe aussi des sociétés coopératives de consommation à Ensival et à Pépinster.

3654. — Syndicat commercial de Seraing.

Le syndicat commercial de Seraing a l'honneur d'exposer ce qui suit :

En suite de la déposition formulée à la commission d'enquête par M. Deprez, directeur de la cristallerie du Val-Saint-Lambert, relative au magasin alimentaire exploité par les employés-ouvriers de la susdite société, nous venons protester contre les arguments donnés en faveur de cette institution.

Suivant M. Deprez, il a été déclaré :

1° Que le magasin était administré par tous ouvriers, dont un seul employé ;

2° Qu'il n'y avait pas d'articles de luxe ;

3° Que les ouvriers avaient tout intérêt à se fournir au magasin alimentaire ;

4° Que l'établissement y était étranger.

Nous répondons :

1° Que le magasin est une société d'alimentation, exploitée par quelques actionnaires qui, en 1884, se sont partagé 21 p. c. de dividende, et en 1885, 23 p. c., tandis qu'il n'a été distribué, aux ouvriers, que 12 p. c., à titre d'étrennes, et qui ont été prélevés sur le prix de vente des marchandises

dans le courant de l'année, ainsi qu'il a été affirmé par M. Deprez, à la commission d'enquête.

Le genre d'approvisionnement est-il dans l'intérêt exclusif de l'ouvrier ?

Il est patent que les fournitures ne sont pas faites par adjudication mais par des fournisseurs favorisés par la commission du magasin.

Vérification de la marchandise. — Sur ce point, l'ouvrier est obligé de prendre la marchandise qu'on lui offre, sans critiquer, même sans pouvoir en vérifier le poids et la qualité. C'est ainsi que les clients sont souvent obligés de prendre des quantités supérieures à leurs besoins. Les marchandises sont pesées à l'avance. Un client ayant besoin d'un demi kilo de beurre, la préparation est faite de un, deux ou trois kilos. Il en est de même du savon, que l'on ne distribue que par quantités de 6 kilos, minimum, et ainsi de suite des autres articles. La ménagère, alors, a un excédant de marchandises qu'elle revend à vil prix.

Luxe. — Si le magasin ne vend que des marchandises de première nécessité, il est délivré des bons avec lesquels le client peut se procurer des marchandises de luxe et autres, qui n'existent pas au magasin, chez les négociants préférés par la commission. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de prélever 12 p. c. sur le prix des marchandises au profit des actionnaires.

Si, comme M. Deprez a bien voulu le dire à la commission d'enquête, les magasins alimentaires étaient une institution en faveur spécialement des ouvriers, quelle est la raison pour laquelle les fournisseurs sont rigoureusement obligés de faire une remise de 12 p. c. au profit des ouvriers et actionnaires ?

Le paiement des marchandises se fait par l'administration de la société du Val-Saint-Lambert, sur le salaire des ouvriers, d'où il résulte que les ouvriers sont payés en marchandises et non en espèces. Par ce fait, il est prouvé que l'établissement est intéressé directement.

Dans l'intérêt de l'ouvrier, il serait préférable que la paie se fit tous les huit jours. Le crédit ainsi se trouverait supprimé. L'ouvrier pourrait alors s'alimenter au comptant et rechercher ses plus grands avantages, chose qui lui est impossible au magasin alimentaire où il travaille.

Tous les établissements qui ont des magasins alimentaires ne sont, généralement, que nuisibles à l'ouvrier.

Les magasins alimentaires de la société des Six-Bonnières et de la société de la fabrique de fer d'Ougrée sont administrés par la société elle-même.

3655. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Non.

3656. — Société de secours mutuels, à Marchienne-au-Pont.

Sous les auspices de la société de secours

mutuels dite : « *Les disciples de Saint-Éloi* », établie à Marchienne-au-Pont, une société coopérative d'alimentation est en voie de formation.

Le principe de l'installation de cette institution a été admis par les membres de la société de secours mutuels, réunis en assemblée générale extraordinaire, le 6 juin 1886.

a. La société coopérative d'alimentation prendra cours le 1^{er} septembre prochain

b. Le capital sera constitué par des parts de participation, souscrites par les membres et payables à raison d'un franc par mois.

c. Les bénéfices, s'il y en a, seront répartis comme suit :

10 p. c. à la réserve, jusqu'à ce qu'elle ait atteint une somme égale au capital versé.

Une somme suffisante pour servir un intérêt de 5 p. c. au capital engagé.

10 p. c. au bénéfice de la société de secours mutuels pour étendre les bienfaits de la mutualité, aux familles des membres effectifs.

25 p. c. à titre de dividende aux coopérateurs, au prorata du nombre d'actions que chacun possède, en se conformant préalablement à la loi sur les sociétés coopératives.

Le solde aux clients, au prorata de l'importance de leurs achats.

Les pertes sont supportées par tous les affiliés, au prorata de leur chiffre d'actions sans toutefois que cette responsabilité dépasse le montant de leur souscription.

e. Toutes les denrées alimentaires, y compris la farine, seront vendues par la société.

d. Les prix seront certainement de 10 à 15 p. c. inférieurs à ceux du commerce de détail.

e. Les membres affiliés jouiront d'un crédit d'un mois. Dès le début, tous nos efforts tendront à supprimer le crédit afin d'arriver au but moralisateur qui doit être une des conséquences de la création de notre institution : la réhabilitation de l'ouvrier vis à vis de lui-même.

Le crédit ne pourra jamais excéder le tiers du salaire gagné par l'affilié.

L'affilié s'engage à payer les fournitures qui lui auront été faites au plus tard quarante-huit heures après avoir reçu, de son patron, le salaire qu'il a gagné le mois précédent. Faute de se conformer à cet engagement, tout crédit lui sera tout d'abord refusé, et ensuite, son patron retiendra sur son salaire du mois les sommes qu'il pourrait redevoir à l'économat.

f. Les marchandises seront toujours de très bonne qualité et le poids exact.

g. Les exclusions seront prononcées par l'assemblée générale :

1^o Pour le cas de non exécution des engagements pris.

2^o Pour conduite déréglée et notoirement scandaleuse.

3^o Pour fraude.

h. Les patrons protégeront l'institution en se portant garants du paiement des marchandises fournies à crédit mensuel à leur personnel.

3657. — Eug. Renette, à Grivegnée.

Président de la société les « Amis de l'Ordre ».

Oui, les ouvriers ont établi une société coopérative de consommation.

a. Depuis le 1^{er} novembre 1866.

b. Le capital a été constitué par un versement de 25 centimes par semaine et les bénéfices sur les achats; mais pour accélérer l'ouverture du magasin, le promoteur, M. Eug. Renette, fit un appel de fonds aux premiers adhérents. Douze sociétaires répondirent à son appel et versèrent chacun la somme de 100 francs ou l'apport complet.

Avec cette somme, l'ouverture fut décrétée, et quelques administrateurs commencèrent à vendre tous les jours de 6 à 8 heures du soir.

c. A fin juin 1886, le capital social s'élevait à la somme de 25,515 fr. 19 c., et le fonds de réserve à 17,375 fr. 27 c.

e. Elle s'occupe de denrées alimentaires et autres objets nécessaires au ménage.

d. Pour se conformer aux statuts, on doit vendre aux prix des principaux négociants de la ville; il y a des sociétaires qui se plaignent que les prix sont supérieurs.

e. A fin juin 1886, les sociétaires avaient reçu sur leur avoir la somme de 10,489 fr. 36 c. C'est la crise industrielle qui est la cause de ce résultat.

f. Les marchandises sont de bon poids. Quant à la qualité, on devrait les analyser, surtout le beurre et la farine. Les sociétaires, il y en a beaucoup, se plaignent de la qualité.

g. La société peut exclure les membres qui ne remplissent pas leurs obligations statutaires. C'est l'assemblée générale qui doit se prononcer. Le président, étant chef de fabrication, ne tient pas compte du règlement, il croit avoir le droit d'empiéter sur les attributions de l'assemblée générale souveraine.

Le gouvernement devrait imposer la reconnaissance légale aux sociétés coopératives de consommation.

h. Par suite de division entre les administrateurs, la société a été sur le point de liquider. M. le directeur Fréson, de la Société Anonyme, est intervenu, a ordonné de faire des bons à ses ouvriers pour s'alimenter à la coopérative.

Par ce moyen, il a empêché la liquidation et la société a été sauvée. Les bons sont supprimés.

3658. — L. Massant, secrétaire communal, à Châtelineau.

Il n'y a pas à Châtelineau de société de consommation régulièrement établie.

Les pouvoirs publics doivent-ils pousser à l'établissement de sociétés de ce genre? C'est là un point très délicat et qui mérite le plus consciencieux examen.

La classe moyenne si nombreuse et d'où sortent tant d'hommes qui font l'honneur de la science, du commerce et de l'industrie belge, est également très digne d'intérêt.

En enrayant l'établissement de petits commerçants, ne va-t-on pas enrayer l'esprit d'entreprise? ce qui serait la ruine du pays.

3659. — Rubbrecht, notaire à Proven.

Non.

3660. — Ph. Mignon, propriétaire, à Mons.

Les ouvriers n'ont pas établi ici de sociétés de consommation.

3661. — Henri Asselbergs-Lequime, rentier, à Uccle.

Non.

3662. — Harry Peters, à Anvers.

Cela n'existe pas encore à Anvers.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

3663. — Association des Maîtres de forges de Charleroi.

Les ouvriers de la société de Marcinelle et Couillet ont fait, il y a déjà longtemps, sous leur direction exclusive, un essai de boucherie économique, mais il n'a pas réussi parce que l'administration a été défectueuse.

On vient d'établir à Marchienne-au-Pont un économat populaire ou société coopérative d'alimentation destiné à procurer aux ouvriers à des conditions exceptionnelles des marchandises de toute première qualité.

Voici quelques détails sur son organisation :

Les membres qui désirent obtenir leurs marchandises à crédit mensuel, doivent faire compléter par les patrons pour le compte desquels ils travaillent, leur carnet de compte, et s'en munir, dûment revêtu de leur signature, pour procéder à leur première acquisition.

Les magasins sont accessibles à tout le monde et aux mêmes conditions, sauf toutefois que le crédit n'est accordé qu'aux membres de la société. Ces derniers seuls profiteront des bénéfices éventuels à provenir de l'entreprise.

Cette société coopérative compte actuellement 400 membres.

3664. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Les sociétés coopératives de consommation

auront beaucoup de difficulté à se développer; presque tous les grands commerçants étant propriétaires, obligent leurs locataires à s'approvisionner chez eux, malgré le prix plus élevé des marchandises qu'ils leur fournissent.

Réponse spéciale de Valentin-Cocq.

Il existe une société; une deuxième est en voie de formation.

a. Depuis décembre 1881, et compte en juillet 1886, 123 membres, tous ouvriers, en grande partie des houilleurs.

b. Par une cotisation mensuelle de 2 fr. 50, payable par chaque membre pendant 5 ans.

c. Les bénéfices sont répartis entre les membres, au prorata du montant de leurs achats pendant l'année. Exceptionnellement, les bénéfices réalisés sur la vente des marchandises au public sont répartis par parts égales entre les sociétaires. Pour qu'un sociétaire (marié) ait droit au partage des bénéfices, il faut que son chiffre d'achats de l'année ait atteint un minimum de 275 francs. Les pertes sont supportées par tous les sociétaires jusqu'à concurrence du capital versé.

d. Les résultats financiers sont excellents. Les bénéfices après déduction des frais généraux, dont les principaux sont : location de maison, contribution, traitement du magasinier et du teneur de livres, dépassent 9 p. c.; 7 p. c. sont distribués aux sociétaires aux conditions ci-dessus; le surplus, moins une rétribution accordée aux commissaires, est placé à la réserve. En général les prix sont égaux; pour certains articles : farine, lard, café, etc., toujours inférieurs.

e. Denrées coloniales, tabac, liqueurs, mercerie et aunages.

Peuvent avoir un crédit s'élevant jusqu'à la moitié de leur avoir en caisse, mais doivent se libérer tous les mois.

f. Oui.

g. Oui, peut être exclu : 1° le membre qui n'a pas payé à la fin du mois les marchandises reçues à crédit; 2° celui qui aurait causé du préjudice à la Société; 3° celui qui aurait subi une condamnation de plus de six mois de prison.

h. Non.

3665. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Nos ouvriers ont fait, il y a longtemps, et sous leur direction exclusive, un essai de boucherie économique qui n'a pas réussi, parce que l'administration a été défectueuse.

3666. — Société anonyme Austro-Belge.

Il n'existe, dans notre localité, aucune société de consommation établie par les ouvriers ou par d'autres personnes.

D'abord, dans son état actuel, la blouse seule est incapable de rien fonder de ce genre : il lui

faut la participation, ou mieux encore, la tutelle de la redingote.

L'ouvrier n'a pas assez d'instruction pratique ni de relations, pour se procurer à bon compte les approvisionnements nécessaires; possédât-il ces bases indispensables, il manque de loisirs pour administrer convenablement une institution de ce genre. Déjà, en ce qui concerne le crédit coopératif seulement, son insuffisance est notoire, et aucune banque populaire n'existerait en notre pays, sans la direction imprimée et continuée par l'élément bourgeois. De nombreux et tristes exemples témoignent que les résultats du système coopératif appliqué à la consommation ne seraient pas satisfaisants entre les mains de l'ouvrier exclusivement. Or il est très difficile d'obtenir, dans les communes rurales surtout, l'appui des classes dites dirigeantes pour fonder des sociétés de consommation.

Souvent l'intérêt électoral est en jeu :

L'on se met à dos tous les détaillants de la localité.

L'on redoute, en un mot, de se créer des ennemis.

L'exemple tout chaud qui se passe à Bruxelles dans une question de simple boulangerie coopérative, ne laisse aucun doute sur les inconvénients pour beaucoup de citoyens d'entrer dans cette voie.

Et cependant, il n'est pas à nier que le développement de l'idée coopérative appliquée à la consommation serait un double bienfait pour la classe ouvrière.

Elle subsisterait à bien meilleur marché, ce qui équivaldrait à une augmentation de salaires.

Elle se moraliserait, en contractant des habitudes de prévoyance, d'ordre, d'épargne, — d'honneur en un mot.

3667. — Société de la fabrique de fer d'Ougrée.

Depuis vingt ans, la société possède un magasin alimentaire. La société procure le local, paie le personnel et, vendant sensiblement au prix du commerce honnête de la localité, réalise annuellement un bénéfice approximatif de 15 à 18,000 francs.

Cette somme est répartie aux clients du magasin à deux époques de l'année généralement marquées par des besoins extraordinaires. La première, au printemps, qui est l'époque des premières communions et la seconde, à l'arrière-saison, au moment où les premiers besoins de l'hiver commencent à se faire sentir.

Cette somme est distribuée aux ouvriers au prorata du chiffre de vente fait à chacun d'eux.

Un tiers environ du personnel de l'usine profite directement des bienfaits de cette institution.

3668. — L. de Laminne, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Non.

3669. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.*Renseignements donnés par Eugène Haverland.*

Non.

§ 3.

CHARBONNAGES.

3670. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Une société d'ouvriers est en voie de formation.

3671. — Société des charbonnages des Artistes Xhorré et Baldaz-Lalore, à Flémalle-Grande.

Il existe à Flémalle-Grande, un magasin coopératif, fondé par les ouvriers de la commune.

La société n'intervient en quoi que ce soit dans cette institution.

3672. — Société anonyme des charbonnages de Marihaye, à Flémalle.

Oui, il existe un magasin coopératif à Flémalle-Grande, et un autre commençant à Seraing.

On les aide pécuniairement, mais l'administration en est laissée aux ouvriers.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

3673. — Cercle commercial et industriel de Gand.*Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.*

Cela n'existe pas ici et aucune tentative de ce genre n'a encore été faite; la localité est un peu petite; quoique grand partisan de ces associations, je ne prévois pas que nous pourrions ériger cela à Termonde d'ici à longtemps; l'ouvrier est peu entreprenant et n'aime pas les nouveautés, même lorsque c'est pour son bien-être; il serait à craindre également que les petits boutiquiers qui pullulent ici (autre lèpre qui devrait disparaître) ne fassent une opposition formidable à pareille entreprise, car ce serait pour eux la ruine.

Je connais ainsi une vingtaine de ces petits boutiquiers, étrangers à la localité pour la plupart, qui sont venus s'établir ici, il y a une vingtaine d'années et ne possédaient absolument rien; ils n'étaient eux-mêmes qu'ouvriers. Grâce à leur petite exploitation de l'ouvrier, semaine par semaine, ils sont tous dans une aisance relative, au point que quatre ou cinq d'entre eux sont propriétaires actuellement de quatre ou cinq

immeubles. Beaucoup de ces gens, chez qui l'indélicatesse se marie avec les faux poids et mesures, profitent de l'ignorance de nos ouvriers pour les exploiter, et l'ouvrier se trouve très étonné quand ce manège a duré une vingtaine d'années, de voir ces individus devenir de grands seigneurs, avec leur argent.

3674. — Tissage et blanchisserie de tolles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck (Brabant).

Non.

3675. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Il existe, à Gand, six ou sept boulangeries fondées par des ouvriers; l'une d'elles est très ancienne, sa création remonte à vingt-cinq ou trente ans; la mieux montée est celle de la Société *Vooruit*.

c. Le pain est vendu au prix courant des boulangeries ordinaires. Le bénéfice est réparti tous les trois mois entre les sociétaires.

d. Les résultats financiers sont généralement bons; cependant, l'une société est mieux administrée que l'autre.

e. On n'accorde pas de crédit.

f. La marchandise est de bonne qualité.

g. Nous ne le savons pas, c'est probable.

h. Non.

3676. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.*Mérinos, cachemires et châles-mérinos.*

a à h. Non, ils en désirent avec raison.

3677. — Dujardin frères, à Leuze.*Fabricants de bonneterie.*

Non.

3678. — A. J. Deheselle, à Thimister.*Fabricant de flanelles.*

J'ai essayé, il y a trente ans, d'établir une société de consommation. Mes efforts ont duré plusieurs années, mais, je n'ai pu réussir à engager les ouvriers dans cette voie. Ce qui leur manquait, c'est l'esprit d'association.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

3679. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beerse (lez-Turnhout).

Non.

3680. — A. et E. Hemelciers, à Schaerbeek.*Fabricants de cartes à jouer, etc.*

Je n'en connais pas.

3681. — J. B. Buchet, à Bruxelles.*Plomberie, zinguerie et couverture en général des bâtiments.*

Les ouvriers n'ont pas encore à ce jour de sociétés de consommation.

Il y a une société coopérative de consommation qui est établie à Bruxelles, depuis dix-neuf ans.

Cette société a été fondée par des philanthropes qui ont versé le premier fonds.

Je suis membre fondateur et membre du conseil d'administration depuis la création.

Nous désirerions remettre nos quatre fourneaux en mains de nos coopérateurs, mais l'ouvrier bruxellois ne sait pas prendre d'initiative d'émancipation.

Cependant la société coopérative alimentaire est l'œuvre la plus sérieuse pour l'émancipation de l'homme.

Une famille d'ouvriers composée de père, mère et cinq enfants, peut se nourrir, d'une façon saine et fortifiante, aux prix ci-dessous :

1° Soupe 1 litre	fr. 0 10
2° Viande ou poisson	0 20
3° Légumes	0 10
	fr. 0 40

Soit 3 portions semblables : $0\ 40 \times 3 = 1\ 20\ c.$

Pour 1 fr. 20 c., non compris la boisson, ni le pain, une famille peut parfaitement se payer un bon dîner.

Considérant que le café, pain, etc., reviennent aux mêmes prix, donc, pour 2 fr. 40 c. par jour, ils peuvent parfaitement supporter leur fameux genièvre; mais généralement quand ils ont bien mangé, ils ne pensent pas à boire.

L'expérience m'a démontré que ce n'est vraiment que la grande misère qui fait boire.

3682. — M. Vimenet, à Bruxelles.*Fabrication de feutres et chapeaux.*

Non, et c'est un de leurs torts.

3683. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

Non, elles ne fourniraient aucun avantage, attendu que l'ouvrier s'approvisionne où il le trouve convenable.

3684. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat.*Fabrique de papier.*

Non.

3685. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Non.

3686. — Solvay et C^{ie}.*Usine de Couillet. — Produits chimiques.*

Les ouvriers n'ont pas établi dans notre localité de société de consommation.

3687. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.*Produits et engrais chimiques.*

Non.

3688. — Anatole Peemans, à Louvain.*Tannerie de cuir pour semelles.*

Non.

3689. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Non, ils ignorent d'ailleurs les bienfaits de la coopération.

3690. — Verreries d'Herbatte, à Namur.

Il y a une société coopérative de consommation administrée par les ouvriers, qui marche très bien et progressivement. Il a été constaté par plusieurs ouvriers que cette institution leur procurerait de 25 à 30 p. c. de bénéfice.

Il paraîtrait que la constitution de cette société aurait fait naître certaine colère de boutiquiers, mais pour moi cela n'a été que des « on dit »; de positif, il n'y a eu qu'un journal de la localité qui l'a pris à partie en mentant; toutefois, le démenti le plus formel lui a été porté par une députation d'ouvriers avec preuves s'il le désirait.

Toutefois, je tiens à faire remarquer que notre société s'approvisionne généralement à Namur; à prix égaux, on donne la préférence aux négociants namurois. On a pris comme fournisseurs de pain et viande les boulangers et bouchers autant que possible dans les rues habitées par nos ouvriers.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

3691. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Il n'en existe qu'à Bruxelles; ils sont très bien fréquentés.

3692. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

La ligue ouvrière Ixelloise s'approvisionne de pain à la boulangerie coopérative du Parti ouvrier bruxellois.

Une succursale de la coopérative pharmaceutique s'est établie rue Sans-Souci, 63, à Ixelles.

3693. — Van Trimpont, à La Louvière.

A La Louvière pas encore, et il est préférable pour tous les petits commerçants qu'on n'en établisse pas; car alors le petit commerçant ne tombera pas lentement dans la misère, il sera ruiné du coup; tous ses clients le quitteront; ceux même qui sont en dettes quitteront sans s'acquiescer dès le moment où on formera ces sociétés; le commerçant restera avec sa marchandise et lorsque les traites arriveront, il sera dans l'impossibilité de les acquitter.

Et le gouvernement obligera-t-il tout le monde à devenir socialiste ou montera-t-il partout des sociétés coopératives où les socialistes en auront monté, afin d'assurer le sort des commerçants déçus? Dans le cas contraire, le gouvernement est-il d'avis de mettre le pourvoir entre les mains de ces trompeurs des ouvriers qui n'ont pour but que d'arriver au pouvoir?

3694. — J. J. Welters, à Anvers.

c. Les bénéfiques sont partagés sous forme de

bons, cartes de pain ou même de pain. On n'a pas encore eu des pertes, par conséquent le règlement n'a pas encore dû s'en occuper.

d. Le quart des bénéfiques et les centimes divisionnaires restent en caisse et forment, avec le droit d'entrée de 1 franc des membres, le fonds de réserve au moyen duquel on pourvoit aux frais de la société, en attendant que les membres, aient un encaisse. Il y a aussi toujours une provision de farine, ce qui facilite cette manière de faire.

e. Du pain, du charbon et des produits pharmaceutiques.

f. Comme elles sont de première qualité et de quantité garantie, elles sont relativement moins chères que dans les petits magasins.

g. Non, les membres seuls sont admis à la consommation, ils sont obligés de se procurer leurs bons (cartes de pain) au moins trois jours à l'avance contre espèces. Cette règle est très utile, elle apprend aux ouvriers à administrer leurs maigres finances, à devenir prévoyants et économes et à fixer d'avance leurs dépenses inévitables. Elle les retire de cette façon du système de « crédit ». Le crédit enchaîne la plupart du temps les ouvriers à l'exploitation honteuse de certains petits commerçants, où ils ne reçoivent que de la mauvaise marchandise à un prix élevé, pendant que « l'honnête » classe bourgeoise s'enrichit au détriment du pauvre. Dans des cas tout à fait exceptionnels, tels que manque de travail, etc., la société permet de rembourser les bénéfiques; elle ne donne que très rarement et à des conditions fixes un petit crédit aux membres excessivement malheureux.

i. Les membres qui par entêtement veulent causer un préjudice moral ou matériel à la société, peuvent être exclus d'abord par l'administration, provisoirement et définitivement par les membres à la suite d'un vote général. Ils peuvent se défendre eux-mêmes ou se faire défendre par un membre à la séance générale, mais leur compte est réglé au préalable.

CINQUANTE-NEUVIÈME QUESTION.

Existe-il, dans votre localité, des fourneaux ou cuisines économiques?

- Quelle en est l'importance?
- Quelle en est l'organisation?
- Ces établissements laissent-ils à désirer? sous quels rapports?
- L'ouvrier les apprécie-t-il et désire-t-il les voir se développer?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS À L'INDUSTRIE — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

3695. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à d Il n'existe à notre connaissance, dans la province, ni fourneaux, ni cuisines économiques.

3696. — Administration communale de Theux (Liège).

Il n'existe pas ici de cuisine économique.

3697. — Administration communale de Pépinster.

Non, il n'existe pas ici de fourneaux ou cuisines économiques.

3698. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Non.

3699. — Administration communale de Hodimont (Liège).

Non.

3700. — Administration communale de Flémalle-Grande.

Non.

3701. — Harry Peters, à Anvers.

Oui.

a. Il y a un restaurant aux docks, qui est bien connu.

b. Je m'abstiendrai d'en parler, je crains de commettre des erreurs.

On y mange à bon marché, comme aussi dans beaucoup de pensions.

c. Je n'ai rien à dire à ce sujet.

d. Je crois qu'il y est fort indifférent, ensuite il peut manger à peu près partout au même prix.

3702. — Henri Asselbergs-Lequime, rentier, à Uccle.

Non.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

3703. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Il n'existait pas dans nos localités de fourneaux ou cuisines économiques, mais une société s'est constituée dans ce but à Charleroi, et le premier essai de fourneau économique va être tenté au faubourg de cette ville. D'autres fourneaux seront ensuite, si cet essai réussit, établis dans les différentes agglomérations du bassin de Charleroi.

Il y a quelques années, certains établissements métallurgiques s'étaient réunis pour faire des distributions de soupes au prix de revient, lequel était de 10 centimes le litre. Quoique très bonnes, elles n'ont pourtant eu que très-peu de succès.

La société de Marcinelle et Couillet avait aussi tenté le même essai avant 1870, mais il n'avait pas été non plus apprécié par les ouvriers.

3704. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Non.

En général, ces établissements sont peu goûtés des ouvriers.

Il vaudrait mieux de faire apprendre la cuisine aux femmes de ménage.

3705. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.*Usines à Couillet et à Châtelineau.*

Il n'existe pas dans notre localité de fourneaux ou cuisines économiques.

Notre société a cependant tenté, avant 1870, de faire des distributions de soupes au prix de revient, lequel était de 10 centimes le litre. Ces soupes étaient excellentes et constituaient pour les ouvriers une alimentation très avantageuse, elles n'ont pourtant eu que très peu de succès.

Les fourneaux économiques, dont nous sommes partisans, ne peuvent avoir de succès que dans les grands centres.

3706. — Établissement de Bleyberg.

Ni fourneaux ni cuisines économiques, l'ouvrier préfère manger chez lui. La femme ne travaillant pas à l'établissement, soigne complètement le ménage.

3707. — Société de la fabrique de fer d'Ougrée.

En 1869 la société a construit un fourneau économique en vue de fournir aux ouvriers une bonne nourriture à bas prix.

On fournissait le dîner, comprenant soupe, viande et légumes.

Environ un tiers du personnel en a profité d'abord; cette proportion n'a pas tardé à descendre à un sixième.

Le 27 février 1872, l'appareil à cuire les aliments étant à remplacer, nous avons dû suspendre pendant quelques jours la préparation des soupes.

Comme cette interruption n'a pas paru contrarier les ouvriers, nous sommes allés aux informations auprès d'eux, et il est résulté de cette enquête qu'il y avait plus que de l'indifférence de leur part, à l'endroit de cette nourriture à bon marché. Presque tous préféreraient leur nourriture habituelle consistant en lard, œufs, pain et café.

On a décidé la suppression du fourneau économique.

3708. — L. de Laminne, à Anthelt.*Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.*

Non.

3709. — G. J. Pasteger et fils, constructeurs, à Liège.

Il existe dans notre ville des sociétés d'alimentation économiques, mais fort peu appréciées et surtout fort peu fréquentées par les ouvriers.

3710. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par E. Haverland.

Non.

§ 3.

CHARBONNAGES.

3711. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquignies.

Non.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

3712. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

a, b, c. Cela n'existe pas et je ne crois pas que pareille société serait appelée à un grand succès à Termonde.

3713. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck (Brabant.)

Non.

3714. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Non, cela a été essayé, mais sans résultat. Il existe cependant beaucoup de maisons dans lesquelles l'ouvrier prend son dîner, mais elles sont érigées sur une très petite échelle.

3715. — La Dinantaise, à Dinant.

Il n'existe pas de fourneaux économiques à Dinant: il serait à désirer qu'il y en eût au moins un.

3716. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

a à d. Non. Ils seraient bien utiles, ils sont même nécessaires.

3717. — Tissage mécanique de mérinos de M. Hector Henry, à Bouvignes-Dinant.

Non, mais ce serait bien à désirer dans l'intérêt de l'ouvrier, pour sa facilité.

3718. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

Non.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

3719. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beersse (lez-Turnhout).

Non.

3720. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Oui.
c et d. Oui.

3721. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

Non.

3722. — De Broux et C^e, à Noirhat.

Fabrique de papier.

Non.

3723. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Non.

3724. — Solvay et C^e.

Usine de Couillet. — Produits chimiques.

Il n'existe pas, dans notre localité, de fourneaux économiques.

3725. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Non. C'est regrettable, car ils seraient très utiles aux ouvriers logés trop loin de l'usine.

En les établissant au centre des agglomérations d'ouvriers, ceux-ci y trouveraient un repas substantiel à très bon marché, les ménagères viendraient aussi s'y pourvoir pour leur famille et, dispensées du soin de préparer ce repas, elles pour-

raient s'adonner à un travail à domicile et contribuer au bien-être général.

Si l'idée féconde de la coopération pouvait prendre racine dans notre bassin, c'est par les fourneaux économiques qu'elle s'implanterait.

Le fourneau est le premier chaînon de la suite des installations qui peuvent améliorer la situation matérielle, même morale, du travailleur, car la coopération porte à l'ordre, l'économie, la tempérance.

d. L'ouvrier du bassin de Charleroi commence à s'en préoccuper.

Des efforts sont tentés pour lui en faire apprécier les avantages, en commençant par une société économique d'alimentation où l'élément ouvrier participera à la direction.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

3726. — Genot, ouvrier, à Liège.

Il existe à Liège une société d'alimentation économique qui n'est pas fort appréciée des ouvriers soucieux de leurs intérêts, et cela pour le motif que quand vous y avez été dîner, au bout d'une heure vous avez déjà faim. Puis, si vous prenez un « complet » et que vous vouliez vous le faire apporter à la place que vous avez choisie dans la salle, vous devez donner un supplément de 5 cent., ce qui est vexatoire, puisque dans un café si vous

demandez une consommation de 10 cent., on vous l'apporte sans supplément. Donc, le bénéfice que l'ouvrier en retire n'est pas lourd, mais les actionnaires en retirent leur dividende.

Si les administrations communales voulaient, il me semble qu'elles pourraient organiser des maisons d'alimentation économique et fournir à l'ouvrier une bonne et solide nourriture, aux mêmes prix que les nombreuses maisons créées depuis quelques années sous le nom de « bouillon » ou « bol », puisqu'elles n'auraient pas à chercher à faire de beaux dividendes pour les actionnaires.

On pourrait, par ce moyen, occuper des femmes ou des filles d'ouvriers, qui ne savent plus à quoi s'occuper.

3727. — Ch. Maurice, à Monceau-s/S.

Dans notre localité, il n'existe pas de fourneaux économiques, et je fais des vœux pour qu'il n'en existe jamais, car je sais par expérience qu'au point de vue matériel et moral, c'est-à-dire pour la famille, ils ont des résultats déplorables.

La plupart des femmes sont de mauvaises ménagères, et les fourneaux achèvent de les gêner; souvent même elles vont travailler dans les fabriques et les filatures pour des salaires dérisoires; les patrons seuls en profitent, car le mari travaille aussi à moitié pour rien; de plus, la femme et les enfants perdent l'habitude de la maison, et le mari ne tarde pas à faire de même. Ce sont les plus misérables ménages que j'aie jamais connus.

SOIXANTIÈME QUESTION.

Quel est aujourd'hui le prix du pain et celui du froment dans votre localité?

a) Indiquez les variations depuis un certain nombre d'années et, si possible, depuis 1850?

b) Quelles causes empêchent ou retardent la concordance exacte du prix du pain et du prix du froment?

c) Quels sont, d'après vous, les moyens les plus propres à assurer le bon marché du pain?

d) Que pensez-vous du rétablissement de la taxe du pain, c'est-à-dire de la fixation périodique par l'autorité administrative d'un prix maximum?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS À L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

3728. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

Le prix du pain de froment est aujourd'hui, en moyenne, de 30 centimes par kilogramme et celui du froment même, de 19 francs par 100 kilogr.

Nous n'avons pas la statistique des prix du pain de froment, depuis 1850; mais d'après les rapports annuels de la commission d'agriculture, ceux du froment, à partir de 1850, sont les suivants :

Par 100 kilogrammes.

1850 fr. 22	1855 42
1851 22	1856 39
1852 22	1857 28
1853 31	1858 24
1854 40	1859 22

1860 . . . fr. 21	1873 . . . fr. 35
1861 34	1874 33
1862 32	1875 26
1863 27	1876 28
1864 24	1877 32
1865 30	1878 29
1866 30	1879 27
1867 37	1880 29
1868 35	1881 30
1869 28	1882 25
1870 36	1883 24
1871 36	1884 20
1872 33	1885 18

Les causes qui empêchent ou retardent la concordance exacte du prix du pain avec celui du froment, sont l'esprit de lucre, ainsi que les syndicats occultes existant entre les boulangers : on assure qu'en certaines localités le prix du pain est fixé hebdomadairement par ces syndicats et que pas un des associés n'oserait vendre en-dessous du prix fixé. Et ce qui semble confirmer l'existence de ces coalitions, c'est que le kilogramme de pain de froment diffère de ville à ville de 30 à 32, 33, 34, 35 et 36 centimes, alors que le prix moyen du froment est, à très peu de chose près, le même partout.

Les moyens les plus propres à assurer le bon marché du pain seraient l'établissement de fours économiques, la formation de sociétés de boulangerie, cuisant le pain en grande quantité pour le débiter à leurs membres et réalisant ainsi des bénéfices sur les frais généraux. Mais ce qui serait le plus efficace, c'est la formation de sociétés coopératives, à l'instar de celle du *Vooruit*, à Gand, qui débite jusqu'à 4,000 kilog. de bon pain par jour, avec un bénéfice de 11 centimes par kilog. (Voir notre réponse sous n° 14.)

Le rétablissement de la taxe du pain, serait à tous égards mauvais ; d'abord, cette mesure serait contraire, en principe, à la liberté commerciale ; en second lieu, la taxe est vicieuse, parce que l'autorité administrative est incompétente pour faire la fixation dont il s'agit. En pratique, d'ailleurs, la taxe ne vaut rien, parce qu'elle provoque à la fraude et que le plus souvent elle fait l'objet d'intrigues de la part des intéressés qui veulent amener de hauts prix. En temps de cherté, la taxe aurait le grave inconvénient de rendre, à tort, il est vrai, l'autorité responsable de la disette.

3739. — Administration communale de Theux (Liège).

Le prix du pain de 2 kilog. est de 60 centimes et le prix du froment est de 20 francs les 100 kilog. En général, on suit le cours du marché de Liège.

a. Dans l'espace des dix dernières années, le prix du pain a diminué de 25 p. c.

c. Que l'ouvrier achète son grain, le fasse moure et cuise son pain.

d. Elle ne peut être d'aucune utilité, les boulangers vendent du pain bluté et le prix varie selon le numéro de la farine employée.

3730. — Administration communale de Flémalle-Grande.

Le froment se vend 20 et 21 francs les 100 kilog. Le pain de 2 kilog. de farine de froment se vend 58 centimes.

a. En 1872 et 1873 le froment valait 34 à 35 fr. les 100 kilog.

Le pain de 2 kilog. se vendait 96 centimes.

Le pain mêlé acheté par les ouvriers se vend 52 centimes.

Il faudrait que tous les boulangers fussent obligés de vendre le pain au poids minimum de 2 kil. pesé même le lendemain du jour où il a été cuit.

3731. — Administration communale de Hodimont (Liège).

Pain commun, de froment bluté, 20 centimes le kilogramme. (Bureau de bienfaisance.)

Pain mêlé, dit de ménage, 30 centimes le kilog.

Pain blanc, 40 centimes le kilog.

3732. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Bon pain de ménage, 20 centimes le kilog.

Froment 20 francs les 100 kilog.

c. La concurrence.

d. Que ce serait une bonne chose, mais que l'on fasse sévèrement attention quant à la qualité, car on en vend de qualité archi-mauvaise.

3733. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

c. Le moyen le plus propre à assurer le bon marché du pain nous paraît être la libre concurrence et la création de sociétés coopératives de boulangerie.

d. Le rétablissement de la taxe du pain serait une entrave à la liberté du commerce ; le prix du pain, comme celui de toute autre marchandise, doit être réglé par la concurrence. Nous croyons d'ailleurs que ce moyen serait tout à fait inefficace.

3734. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

1 ^{re} qualité, pain	35 centimes
2 ^e id.	30 »
Demi blanc, pain.	27 »

L'hectolitre.

Froment blanc fr. 15 00

Id. roux 14 00

Seigle 11 00

a. Le prix du pain a suivi les variations du prix du froment.

b. Le bénéfice que prélève le meunier et le boulanger.

c. Éviter tous droits d'entrée sur les grains.

b. Nous croyons le rétablissement de cette taxe inutile ; seulement, un contrôle pour la fraude.

3735. — Société de secours mutuels des ouvriers de Florennes.

Le pain de froment coûte actuellement 80 centimes les trois kilos. Le sac de farine de froment, bonne qualité, 28 à 29 francs.

d. Ces deux questions me paraissent devoir être résolues par la négative.

3736. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

On vend le pain brun à 25 centimes le kilo.

a. Voir les mercuriales.

b. Le gain du boulanger.

c. Les établissements charitables devraient construire des fours publics dans les divers quartiers de la localité.

d. Inutile. L'amélioration doit venir de l'initiative privée et suivre la loi de l'offre et de la demande.

3737. — Ph. Mignon, propriétaire, à Mons.

Le pain se vend 28 centimes le kilo. Le meilleur moyen d'assurer le bon marché est de créer des sociétés coopératives.

3738. — Commune de Housse (Liège).

Fabrication des revolvers et carabines Flobert.

Le pain de froment, dit de 3 kilos, se vend actuellement dans notre localité 85 centimes.

Je dis « dit de 3 kilos » car il ne pèse généralement que 2 kilos 800 grammes.

Le pain étant la principale nourriture du peuple, le grain ne doit être frappé d'aucun droit à son entrée en Belgique ; au contraire, le gouvernement doit favoriser le plus possible l'importation du froment, ainsi que son transport vers l'intérieur du pays.

Les boulangers et les revendeurs de pains devraient être obligés à déclarer chaque semaine, à l'administration communale, le prix auquel ils se proposent de vendre le pain.

Ces prix seraient portés à la connaissance des habitants par voie d'affiches, placées immédiatement.

Les autorités devraient veiller strictement à ce que les pains eussent le poids convenu.

Dans nos villages, la surveillance des autorités communales est tout à fait nulle sur ce point.

Ce soin pourrait être confié également à la gendarmerie et aux employés des contributions en tournée pour la surveillance des poids et mesures.

3739. — Auguste Maes,

Secrétaire communal, à Oostcamp (Fl. occid.)

a. Depuis 1860, les froment et seigle ont baissé de la moitié en prix l'hectolitre et le prix du pain n'a pas ou peu baissé.

b. Le trop grand nombre de boulangers : tous doivent vivre de leur métier et conservent le même prix.

c. La coopération.

d. Ce serait bon aussi.

3740. — Taymans, bourgmestre, à Mont-Saint-Guibert.

Le pain varie de 50 à 80 centimes le kilo.

Le froment, 18 francs.

c. L'établissement d'une boulangerie économique.

d. Ce serait un bien.

3741. — Dr De Macyer, à Boom.

Industrie céramique du canton de Boom.

Le pain chez le boulanger se vend à 43 cent. le kilo et le froment n'est qu'à 18 francs le sac de 100 kilos, et la farine, de 20 à 28 francs, selon la qualité.

Les causes qui retardent la concordance exacte du prix du pain avec celui du froment, tiennent à ce que les boulangers se hâtent d'élever le prix du pain lorsque celui du blé augmente, et qu'ils retardent le plus longtemps possible la baisse pour le pain, lorsque le grain descend. Les boulangers, comme les bouchers et tous les autres industriels, mettent toujours leurs propres intérêts avant ceux du public.

Le seul moyen pour l'ouvrier d'avoir du pain à bon marché et d'excellente qualité, c'est d'acheter la farine par sac, chez le meunier, et de faire son pain lui-même. A cet effet, nous avons fait construire un four dans notre fabrique. Nos ouvriers sont déjà devenus très experts dans la fabrication du pain, car le meilleur que nous puissions trouver dans la commune est celui fait par la femme de l'un d'eux. Celle-ci cuit une seule fois par semaine et son pain se garde plus de huit jours, même en été. De chaque cuisson elle nous cède un pain d'un kilo et demi, au prix de 54 cent., ou 36 cent. le kilo, tandis que le mauvais pain, chez le boulanger, coûte 43 cent. le kilo. Pour son ménage et celui de sa fille mariée, en tout sept personnes, un sac de fleur farine de froment, de 100 kilos, à 28 francs, suffit pour huit semaines, ce qui fait 12 1/2 kilos par huitaine. Mais, comme le pain qu'elle nous vend contient 1,200 grammes de farine. plus 300 grammes d'eau, il reste pour le ménage 11 kilos 300 grammes, coûtant 3 fr. 16 1/2 cent. A deux pains pour son mari, elle mêle 700 grammes de farine de seigle, valeur de douze centimes, ainsi, en tout, 12 kilos farine, payée 3 fr. 28 1/2 cent. Elle

emploi pour 10 cent. de levûre. pour 12 cent. de lait battu (3 litres), et pour 50 cent. de bois de chauffage, par conséquent les frais de la cuisson s'élèvent à 72 cent. Comme notre pain y entre pour 6 1/2 cent., il reste 65 1/2 cent. En y ajoutant 3 fr. 28 1/2 cent. on a 3 fr. 94 cent. pour le total; ainsi, la nourriture en pain, par jour, pour sept personnes, ne coûte que 56 cent., ou 8 cent. par tête. Que d'exagération donc à cet égard dans les déclarations devant la commission du travail!!!

Remarquons que cette femme a la bonne idée d'ajouter à la pâte, du lait battu, substance à bon compte et riche en azote, de manière que son pain est en quelque sorte animalisé.

Mais notre pain ne coûte réellement que 40 centimes, ou 27 centimes le kilo (farine, 33 1/2 cent. + 6 1/2 cent. = 40 cent.), il reste donc encore un bénéfice de 14 cent. pour ce seul pain, qu'on paierait chez le boulanger 64 cent., ou 24 cent. de plus que le prix de revient; et, pour le pain aux corinthes, peu nourrissant, et coûtant 1 franc, le bénéfice est de cent pour cent.

L'ouvrier ne profite donc pas du bas prix du grain : au lieu de 18 francs, prix du jour, le froment lui revient à 28 fr. 80 cent. le sac de cent kilos.

Est-il une preuve plus évidente, que ce n'est pas tant le salaire que la connaissance de faire un bon emploi de son argent, qui manque à l'ouvrier. Cependant, que n'a-t-on déjà dit et écrit par rapport au pain à bon marché pour l'ouvrier, sans songer aux moyens pratiques de le lui procurer.

Si l'ouvrier se trouve dans l'impossibilité de cuire lui-même son pain, comme c'est souvent le cas dans les grandes villes, qu'il agisse comme les bourgeois de Louvain, qui pétrissent la pâte et la portent au four, chez un cuiseur.

Au lieu de rétablir la taxe du pain, l'autorité administrative pourrait obliger les boulangers à marquer sur chaque pain le poids qu'il pèse, puis, par des expériences, déterminer le prix de revient, selon la qualité, d'un kilo de cette denrée, et de le publier à chaque variation dans la valeur du grain.

On pourrait agir de la même manière, pour la viande, c'est-à-dire, publier le prix par kilo de la bête sur pied, comme cela a déjà lieu dans quelques villes, et y ajouter le prix de revient d'un kilo de viande, d'après la qualité et la catégorie (filet, côtes, poitrine, cuisses, etc.), après déduction de la valeur des déchets (peau, graisse, foie, etc.) Il conviendrait encore que le public, pour ne pas être trompé sur le poids, eût un peseur juré à sa disposition.

3742. — Benoît Baudoux,

Employé aux fours à coke, à Piéton.

40 centimes le kilogramme de pain.

La fixation du prix serait bonne. Ainsi l'ouvrier ne serait pas exposé à être trompé par le fournisseur; celui-ci pourrait bien fournir à 35 centimes le kilogramme et trouver un bénéfice raisonnable.

3743. — Harry Peters, à Anvers.

On devrait demander le prix aux administrations communales.

a. Je ne les connais pas.

b. Par la raison que les boulangers s'entendent pour fixer le prix du pain.

c. Des boulangeries à bon marché, comme la « Koorabloem », mais son pain qui est très bon et bon marché, est trop léger et ne nourrit pas assez.

d. Toute mesure atteignant la liberté du commerce est mauvaise et nuisible.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

3744. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Le prix du pain est actuellement de 52 centimes par pain de 2 kilog., et celui de la farine, de 25 à 26 francs les 100 kilog., selon la qualité.

a. Depuis 1880, le prix du pain a subi une réduction de plus de 25 p. c.

c. Le meilleur moyen pour assurer le bon marché du pain consiste dans le maintien de la libre entrée des céréales.

d. Le rétablissement de la taxe du pain nous semble inutile, parce que la concurrence entre les boulangers empêche toute élévation intempestive du prix.

3745. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

La boulangerie de notre société vend aux ouvriers des pains dont le prix est subordonné à celui de la farine.

Du 1^{er} janvier 1885 jusque avril 1886, le prix a été de 55 centimes par pain de 2 kilog.

En mai et juin, il était de 52 centimes par pain de 2 kilog.

a. Nous ne pourrions donner de renseignements sur le prix du pain de notre boulangerie que depuis 1879.

Les prix moyens par année ont été :

En 1879 . . .	66 centimes.
1880 . . .	70 »
1881 . . .	69 »
1882 . . .	70 »
1883 . . .	65 »
1884 . . .	64 »
1885 . . .	55 »
1 ^{er} semestre de 1886 . . .	54 »

d. Nous ne croyons pas que le rétablissement de la taxe sur le pain soit d'une grande utilité, à forte concurrence que se font les boulangers empêchant les élévations intempestives de prix.

3746. — Établissement de Bleyberg.

Au Bleyberg, le prix du pain de 3 kilog., composé de farine de froment blutée, est aujourd'hui de 66 centimes.

Celui de la farine, de 26 francs les 100 kilog.

Le prix du pain, de 1875 à 1886, a été de 80 centimes.

A la boulangerie de l'établissement, le prix du pain reste en concordance permanente avec celui de la farine, le pain étant vendu sans bénéfice.

Les causes qui empêchent ailleurs cette concordance, consistent dans les falsifications et le bénéfice que se réservent les boulangers.

Nous ne sommes partisans d'aucune taxe. Il faut sévir contre les falsifications, surveiller le poids du pain comme de tout autre denrée. Abandonner le reste à la liberté de chacun, en un mot, n'agir que contre les fraudes.

3747. — L. de Laminne, à Antheit.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Le prix du froment dans notre localité est d'environ 19 francs les 100 kilog.

3748. — C. Delloye-Mathieu et C^e.

Laminoirs à tôles.

28 centimes le kilogramme.

3749. — D. Gobeaux. — Forges.

Le pain coûte, à l'ouvrier, moins de 30 centimes le kilogramme.

3750. — G. J. Pasteger et fils, à Liège.

Constructeurs.

Le prix du pain varie suivant la qualité et est aujourd'hui :

A 27 centimes le kilogramme de pain 2^e qualité.

A 31 » » » 1^{re} »

Le prix du froment est de 21 francs les 100 kil., 1^{re} qualité.

Selon nous, le meilleur moyen pour avoir du vrai bon pain, de bon goût, bien nourrissant, digestif et à bon marché, c'est d'adopter le même pain que l'armée.

3751. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements fournis par M. E. Haverland.

a. Avant la guerre de 1870, il y avait des variations assez fortes. Nous avons vu la farine se payer

60 francs les 100 kilog. Aujourd'hui, le prix en est beaucoup tombé; il varie entre 26 et 32 francs.

c. Les droits d'entrée sur les grains étrangers nuiraient à la classe ouvrière.

§ 3.

CHARBONNAGES.

3752. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Le pain vaut 25 à 30 centimes le kilogramme.

3753. — Grand Conty et Spinois, à Gosselles.

La farine première qualité se vend de 26 fr. 50 c. à 28 francs, cours du mois d'août 1886; le pain se vend 32 1/2 centimes le kilogramme; les 100 kilogrammes de farine donnent 140 à 145 kilogrammes de pain; le prix de revient, lorsque l'on cuit chez soi, est de 23 à 24 centimes, y compris la levûre et le bois de chauffage.

Prix de la farine par 100 kilogrammes :

1870 . . . fr.	52	1878 . . . fr.	41
1871	54	1879	40
1872	54	1880	40
1873	56	1881	42
1874	57	1882	41
1875	45	1883	37
1876	40	1884	34
1877	47	1885	30
		1886	28

c. Dans bien des charbonnages, on fournit la farine aux ouvriers. Ceux-ci, chaque quinzaine, demandent la quantité de farine qui leur est nécessaire; après le relevé des demandes faites, on s'adresse aux grands meuniers du pays, et celui qui fait les offres les plus avantageuses reçoit la commande.

La farine est adressée à l'usine ou au charbonnage et la distribution en est faite par un préposé, au prix coûtant augmenté de 10 centimes par portion distribuée. Ce système a donné des résultats très heureux.

Il y a trente ans, dans les villages, il n'y avait pas de boulanger, chaque maison avait son four à cuire, parfois ceux-ci appartenait à la commune et étaient entretenus par celle-ci; aujourd'hui c'est par exception que l'on rencontre un four à cuire le pain; leur réinstallation permettrait de ramener le prix du pain en rapport avec le cours de la farine.

d. Cela ne pourrait qu'être avantageux à celui qui achète son pain et notamment pour l'ouvrier.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

3754. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Le prix du froment est actuellement de 19 fr. 50 c. à 20 francs.

Le prix du pain première qualité, 32 centimes le kilogramme

Le prix du pain seconde qualité, 28 centimes le kilogramme.

a. Un boulanger.

b. Le jour où une loi interdirait aux patrons d'imposer à leurs ouvriers les magasins où ils doivent se pourvoir de pain, le prix du pain sera certainement plus en rapport avec le prix du froment, car aujourd'hui ces boutiques prélèvent un bénéfice plus que normal.

c. Là où le prix du pain n'est pas en rapport avec le prix du froment, l'ouvrier devrait ériger le plus possible des sociétés de consommation.

d. Le rétablissement de la taxe du pain serait une grave erreur; d'après moi le commerce doit rester libre.

A mon avis, les administrations communales devraient être plus sévères pour la répression de la fraude qui se pratique sur une assez large échelle, en ce qui concerne les aliments en général.

3755. — La Dinantaise, à Dinant.

Le prix du pain est généralement à 80 centimes les 3 kilogrammes; nous sommes parvenus cependant à le faire descendre jusque 25 centimes le kilogramme, pour les ouvriers de l'établissement.

La viande est trop chère; elle se paie 70 à 75 centimes le 1/2 kilogramme troisième qualité.

La farine se paie relativement moins cher que le pain; le boulanger profite plus que le consommateur du bon marché des farines.

Le meilleur moyen de faire baisser le prix du pain, serait d'établir des boulangeries économiques dans les centres industriels.

Le même moyen est à préconiser pour amener une diminution dans le prix de la viande.

3756. — Tissage mécanique de mérinos de M. Hector Henry, à Bouvignes-Dinant.

On paie le pain pour 3 kilos, 90 centimes, on paie la farine de froment, 100 kilos, 1^{re} qualité, 27 francs, 2^e qualité 25 francs.

a. Autrefois on payait un pain de 3 kilos 1 fr. 05 c., et la farine 100 kilos 1^{re} qualité à 48 fr., 2^e qualité 46 francs.

La concordance est beaucoup en retard quant aux prix du pain relativement à celui de la farine.

b. L'entente entre les boulangers, quoique concurrents.

c. La taxe avec la vérification, bien entendu.

d. Il serait certainement d'un très bon effet.

3757. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

a. Froment, 18 fr. 50 c. les 100 kilos.

Pain blanc, 1^{re} qualité, 90 centimes les 3 kilos, 2^e qualité, 75 centimes les 3 kilos.

b. Il n'y a pas de taxe.

c. La taxe et le contrôle.

d. Elle serait utile aux consommateurs; qu'on la rétablisse pour certaines qualités de pain seulement, celles consommées par les ouvriers, par exemple.

3758. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

Le pain 30 centimes le kilo; le froment 14 francs les 80 kilos.

c. L'établissement de boulangeries économiques.

d. Nous croyons que cette mesure n'atteindrait d'autre but que d'amoindrir la qualité du pain.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

3759. — F. A. Vanden Bogaert,

Briqueterie à Boom.

Le pain blanc coûte en moyenne 40 à 45 centimes le kilo; le froment 19 francs.

d. Une fixation hebdomadaire d'un prix maximum par l'autorité communale aurait une grande utilité, puisque le prix du pain est exagéré.

3760. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beersse (lez-Turnhout).

Ici les ouvriers cuisent généralement eux-mêmes leur pain.

3761. — A. E. Hemelcers, à Schaerbeck,

Fabricants de cartes à jouer, etc.

25 centimes le kilo.

d. Le rétablissement de cette taxe me semblerait utile, à condition d'y joindre la faculté de vendre en dessous des prix du tarif.

3762. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

Le froment coûte de 18 à 20 francs les 100 kilos.
Le pain 30 centimes le kilo.
Il y a quatre ans le froment se payait 26 francs les 100 kilos.
d. Inutile.

3763. — De Broux et Cie, à Noirhat.

Fabrique de papier.

55 centimes le pain de froment de 2 kilos.

3764. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Le pain 60 centimes.
Le froment, 18 francs les 100 kil.

3765. — Solvay et C^e.

Usine de Couillet. — Produits chimiques.

Le meilleur moyen d'avoir la diminution du prix du pain, serait d'établir des magasins de consommation achetant la matière première en gros; la difficulté réside dans l'organisation et surtout l'administration de semblables institutions.

Nous estimons que la taxe du pain n'a pas de raison d'être, pas plus que celle sur la pomme de terre.

Sociétés coopératives empêchées par les élections comme elles se font maintenant.

3766. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Produits et engrais chimiques.

a. Le froment a baissé d'environ un tiers sur le prix, depuis 1850.

Le prix est actuellement de 19 fr. 50 c. les 100 kil.

b. La femme de l'ouvrier fait son pain.

c. Que la femme de l'ouvrier apprenne à bien faire son pain.

3767. — Anatole Peemans, à Louvain.

Tannerie de cuir pour semelles.

Le prix du pain est de 25 centimes le kilo; le froment en coûte 19.

c. La fondation de boulangeries économiques.

d. Aberration économique, bonne pour les Français.

3768. — M. Drehmanns, fab. de tabacs, à Maeseyck.

a. En 1866, 3 kilos de pain coûtaient 96 centimes; le café, 1 fr. 50 c. le demi kilo.

En 1870, 3 kilos de pain coûtaient 50 centimes; le café, 1 fr. 20 c. le demi kilo.

En 1886, 3 kilos de pain coûtent 48 centimes; le café, 90 centimes le demi kilo.

b. La différence de production.

c. Pas de droits sur les grains.

d. Le commerce doit rester libre ici.

3769. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Le pain blanc se paie 35 centimes le kilo.

Le pain demi blanc se paie 33 centimes le kilo.

Le pain de ménage se paie 30 centimes le kilo.

Le froment se paie 18 francs les 100 kilos, tandis que la farine se livre, au grand étonnement de tous, à 16 francs, et même au dessous.

Il serait peut-être utile de revenir à la taxe sur le pain, mais avant tout d'introduire les droits protecteurs. En effet, que représentent chez nous les agriculteurs, si ce n'est le groupe des travailleurs les moins favorisés et cependant dignes de tous nos égards?

3770. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Un pain de 2 kilos coûte 60 centimes.

La farine, 28 à 30 francs les 100 kilog.

a. Les bureaux de statistique peuvent les indiquer fort exactement.

b. Le manque de concurrence dans le commerce de la boulangerie.

c. L'établissement de boulangeries économiques, et pour l'ouvrier de boulangeries coopératives.

d. La taxe du pain est contraire à la liberté commerciale.

3771. — Verreries d'Herbatte, à Namur.

Le prix du pain est de 27 fr. 32 c. les 100 kilos, première qualité.

Le prix du pain est de 23 fr. 36 c. les 100 kilos, deuxième qualité, dit pain de ménage, mais la société donnera certainement un bénéfice de 8 p. c. à son bilan, ce qui réduira les prix ci-dessus à 25 fr. 14 c. et 21 fr. 46 c. les 100 kilos.

J'ai remis les statuts de cette institution à la Commission, quand elle a siégé à Namur.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

3775. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

Le pain se paie 27 à 30 centimes le kilo, et le froment de 20 à 22 francs les 100 kilos.

3773. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Le prix du froment n'a jamais été aussi peu élevé que cette année, et le pain relativement est cher; c'est depuis que le boulanger ne peut plus aller au marché, il doit acheter au moulin à vapeur; les meuniers font le prix du pain selon leurs besoins.

L'administration devrait remettre la taxe, sauf à commencer par le moulin à farine et à finir par le boulanger.

3774. — J. Lebrun, serrurier, à Bruxelles.

26, 28, 30, 35, 40 centimes par pain.

a. En 1850, tout était meilleur marché, on payait le pain 10, 15, 20 centimes.

b. Les boulangers ne veulent pas diminuer quoi que le blé ait diminué.

c. Un contrôle par l'État.

d. Parfait, excellent.

3775. — Merlot-Charlier, à Etterbeek.

Le prix du pain dans notre localité est de 30 à 32 centimes au kilo, auquel il manque presque toujours un cinquième de son poids; et celui du froment d'environ 18 francs pour 100 kilos, prix le plus bas que cette denrée a toujours été vendue pendant un certain laps de temps.

Comment se fait-il donc, ai-je demandé, que de 1848 à 1876 et de 1860 à 1876, le prix du froment étant supérieur à celui de nos jours, le prix du pain variait alors, dans certaines localités, de 21 à 28 francs, tandis qu'il est aujourd'hui à 30 et 32 francs, et qu'il n'a pas même encore le poids pour lequel on le vend?

Un de mes contradicteurs, ami des boulangers, m'a répondu que cette différence provenait de la hausse des prix de location ainsi que de celui des salaires, et en second lieu, du nombre toujours croissant des nombreuses faillites, ce qui veut dire que l'honnête consommateur doit payer les escroqueries des mauvais payeurs.

Pour remédier à un pareil état de choses, amener et assurer le bon marché du pain, il est indispensable de créer à profusion des sociétés coopératives, achetant le grain de première main pour le faire travailler jusqu'à ce qu'il soit livré à la consommation; de rétablir la taxe, c'est-à-dire, la

fixation après chaque marché hebdomadaire par l'autorité administrative d'un prix maximum du pain avec assurance formelle, par des visites de la police, que le pain mis en vente a réellement le poids pour lequel il est vendu.

Il en devrait être aussi ainsi, quand au poids, pour toutes les autres denrées vendues principalement sur les marchés publics, sur quoi, je me permets d'appeler la bienveillante attention des administrateurs que la chose concerne, ainsi que sur les trop nombreuses falsifications, même parfois nuisibles à la santé.

3776. — H. J. Godrie, à Hainin.

Délégué des ouvriers charbonniers.

Le pain de deux kilos se paie 75 centimes.
La farine se paie 31 francs les 100 kilos.

3777. — Genot, ouvrier, à Liège.

Je n'ai jamais bien compris pourquoi l'autorité administrative avait abandonné le droit de taxer le prix du pain elle-même, et par là, laisser aux boulangers la faculté de le vendre aux prix qui leur convient. Il me semble qu'en rétablissant cette mesure, elle ne pourrait faire que du bien à l'un comme à l'autre.

3778. — F. Demelenne.

Garde forestier, à Hotton (Luxembourg).

Le prix du pain du pays est de 20 centimes la livre; ici on consomme peu de froment.

c. L'entrée libre des grains étrangers.

3779. — J. J. Welters, à Anvers.

c. Encourager des sociétés coopératives ouvrières pour la consommation du pain.

d. Je crois que si l'État s'attribuait le droit de rétablir la taxe du pain, ou de fixer le prix du pain, il commettrait une infraction à la liberté du commerce; le cas échéant, il devrait agir de même pour toutes les autres branches, c'est-à-dire qu'il devrait fixer le prix des rentes (d'après moi, il vaudrait mieux les supprimer). Il devrait aussi alors fixer les loyers, les habillements, les plaisirs, les salaires, etc. Il tomberait enfin dans un système de fixation tel qu'on pourrait l'appeler l'État socialiste avec des possesseurs taxés.

Je crois que si l'État devait commencer ce système, il rencontrerait beaucoup plus de résistance qu'il n'en a rencontré chez les ouvriers mineurs, pauvres, affamés et abusés.

En disant qu'une fixation est illégale, je ne veux

point dire que je ne souhaite pas voir fixer par l'État un minimum de salaire en rapport avec les besoins, au contraire, je ne demande pas mieux. Je ne puis assez me plaindre de ce que l'administration communale d'Anvers ait imposé un tarif aux pauvres loueurs de voitures et cochers pour que les riches puissent se faire transporter à peu de frais, tandis qu'on oublie la tarification du prix du loyer et du pain pour le pauvre; et qu'elle met un impôt indigne sur le colportage, métier exercé par la plupart des femmes pauvres en vue de suppléer aux besoins du ménage.

3780. — Weekesser, dit Minos, à Ixelles.

Le prix moyen du pain est de 32 centimes.

a. En 1855, le pain se vendait au même taux qu'en 1886, et cependant les blés étaient plus chers.

b. L'union des patrons boulangers.

c. L'affiliation aux sociétés coopératives.

d. L'autorité n'a qu'à se borner à faire publier hebdomadairement, l'adresse des boulangers qui vendent aux prix les plus avantageux, ainsi qu'au poids réel, d'après le système de vente français.

D. Des institutions de prévoyance.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

SOIXANTE-ET-UNIÈME QUESTION.

Existe-t-il, dans votre localité, des sociétés de secours mutuels?

a) Quelle est la proportion de la population ouvrière appartenant à votre industrie qui y est affiliée?

b) Êtes-vous à même de fournir ce renseignement pour d'autres industries? Lesquelles?

c) La proportion des affiliés augmente-t-elle?

d) Quels secours ces sociétés assurent-elles à leurs membres? Le service des secours médicaux est-il organisé par elles? Ont-elles constitué des pharmacies populaires? Comment et sous quelle forme?

e) Reçoivent-elles des subsides de l'État ou de la commune?

f) Sont-elles fédérées à d'autres sociétés? Retirent-elles des avantages de la fédération? Lesquels?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

3781. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à f. Il y a dans la province trente-neuf sociétés de secours mutuels reconnues et neuf sociétés non reconnues, soit en tout quarante-huit, c'est-à-dire que la Flandre occidentale, après le Brabant, est la province qui en possède le plus. Cette forme de collectivisme, à juste titre tant recommandée de nos jours, existe dans nos contrées depuis des siècles, sous le nom de *Gemeenzaamheden*! et constituant de diverses manières la base essentielle des corps de métier, sous le régime des ci-devant communes flamandes.

Il nous est impossible d'indiquer la proportion d'ouvriers qui est affiliée à ces institutions; mais nous pouvons dire que tous les métiers usuels comptent des membres dans les sociétés de secours mutuels.

Au 1^{er} janvier 1883 (dernière statistique connue) les trente-sept sociétés reconnues existant alors comprenaient 940 membres honoraires, 6,571 membres effectifs, dont 6,497 hommes et 74 femmes.

Les sociétés non reconnues, comptaient à cette date: 106 membres honoraires et 2,247 membres effectifs, dont 2,227 hommes et 20 femmes.

Soit donc, en tout; 1,046 membres honoraires et 8,818 membres effectifs.

Les dépenses ordinaires ont pour objet les secours aux sociétaires malades, les honoraires de médecins, les frais de médicaments ou de funérailles et les frais de gestion. Les recettes ordinaires consistent dans les cotisations des membres effectifs, les amendes et droits d'entrée et les intérêts des

fonds placés. Et les dépenses extraordinaires comprennent les secours donnés à des vieillards et à des infirmes, à des veuves ou à la famille des défunts, à des femmes en couches; elles comprennent aussi des versements à des fonds de retraite. Enfin, les recettes extraordinaires se composent des cotisations des membres honoraires, rarement de subventions, dons et legs; enfin de recettes diverses.

Nous n'avons pas appris, que jusqu'à présent les sociétés de secours mutuels aient constitué des pharmacies populaires. Elles ne reçoivent de subsides ni de l'État, ni de la province, mais très exceptionnellement elles sont subsidiées par la commune de leur siège. Il n'existe entre elles aucun lien fédératif.

3782. — Administration communale de Flémalle-Grande.

Oui.

a. 6 p. c.

c. Oui.

d. Secours à domicile seulement et en argent.

e et f. Non.

3783. — Conseil communal de Ham-sur-Heure.

Il n'existe pas, dans la localité, de société de secours mutuels, il serait désirable qu'il en fût créé ainsi que des caisses de prévoyance.

3784. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Oui, deux : *Les Léopoldistes* et *Vooruitzicht*, assez bien suivies et jouissant d'une grande considération.

d. Des indemnités en cas de maladie, des secours médicaux, des subsides en cas d'accidents.

e. *Les Léopoldistes* sont subsidiés par l'État et la commune.

Le *Vooruitzicht* par la commune seulement.

f. Non.

3785. — Société de secours mutuels des ouvriers de Florennes.

Il existe à Florennes une société de secours mutuels, à laquelle sont affiliés 320 ouvriers, soit les trois quarts au moins de ceux que les statuts permettent d'y admettre.

c. Depuis deux ans la proportion des affiliés a un peu diminué, ce qui ne peut être attribué qu'à ce fait, que la misère des ouvriers augmente toujours et rend de plus en plus onéreux le paiement des cotisations.

e. Notre société n'a jamais reçu aucun subside,

et elle croit avoir quelque motif de s'en plaindre un peu. Elle est certes la plus prospère de la province de Namur, et si je m'abstiens de dire qu'elle est bien administrée, c'est uniquement parce que j'en suis le président.

3786. — Société de secours mutuels « L'Union Fraternelle », à Lize (lez-Seraing).

Vu les bienfaits que répandent les sociétés de secours mutuels, et qui pourraient prendre une grande extension, il va de l'intérêt de tous les coopérateurs d'exposer leurs vues tendant à un développement notable de ces institutions.

C'est à ce sujet que nous venons formuler les vœux de la société que nous représentons et que nous soumettons à votre appréciation :

1° Reconnaissance par l'État de toutes les sociétés de secours mutuels du royaume, fondées pour un terme illimité.

2° Subsides de la commune et de la province accordés aux sociétés de secours mutuels, à l'exception de celles fondées pour un terme déterminé, et dont les fonds disponibles deviennent partageables entre tous les membres restants, à l'expiration du terme.

3° Intervention de l'État, en cas de déficit, dans la distribution des secours.

4° Indemnité accordée pendant l'incapacité de travail, trois francs par jour.

5° Fédération de toutes les sociétés de secours mutuels.

6° Adoption d'un règlement pour les sociétés fédérées et subsidiées par l'État.

7° Création au sein de la fédération de caisses de retraite destinées à venir en aide aux travailleurs invalides.

8° Institution de comités de propagande en faveur des sociétés de secours mutuels, et nomination de délégués ouvriers comme membres de ces comités.

9° Obligation des autorités communales à procurer des locaux aux sociétés de secours mutuels.

3787. — Société de secours mutuels « Les Ouvriers de Cureghem ».

Dans la commune d'Anderlecht, il y a deux sociétés de secours mutuels.

a. La sociétés de secours mutuels, *Les ouvriers de Cureghem*, a 135 membres.

b. Non.

c. D'année en année.

d. Les membres malades ont le médecin, médicaments, et reçoivent 1 fr. 50 c. par jour. La société a trois médecins et deux pharmaciens au choix du membre.

e et f. Non.

3788. — Société de secours mutuels de « Saint-Joseph », à Dampremy.

Il existe à Dampremy, une société de secours mutuels annexée au *Cercle ouvrier de Saint-Joseph*.

a et *b*. Environ un dixième de la population ouvrière en fait partie.

c. Constamment.

d. 1 fr. 25 c. par jour, pendant les quatre premiers mois d'incapacité de travail, et 75 centimes pendant les deux mois suivants.

Les secours médicaux ne sont pas fournis aux frais de la société, parce que la plupart des membres sont occupés dans des établissements qui les procurent gratuitement.

e. Non, au contraire.

f. Non.

3789. — Société de secours mutuels « L'Union Nationale », à Bruxelles.

a. Notre société est composée exclusivement d'ouvriers appartenant à toutes sortes d'industries.

c. Le nombre des affiliés n'augmente pas beaucoup depuis deux ou trois ans; je l'attribue au manque de travail; les membres ont de la peine à payer leurs cotisations.

d. Notre société donne à ses malades 1 fr. 75 c. par jour les six premières semaines, le reste des premiers six mois, 1 fr. 50 c. par jour, les autres six mois de l'année, 1 franc.

Le service médical est organisé par l'*Alliance* à laquelle nous sommes affiliés; nous n'avons pas de pharmacies populaires, mais le service est organisé pour la plus grande facilité des malades.

e. Nous ne recevons pas de subsides. Cependant, il me semble que l'État ou la commune pourrait bien faire quelque chose pour les sociétés de secours mutuels, vu les immenses services qu'elles rendent à la classe ouvrière et le bénéfice qu'elles font au bureau de bienfaisance et à l'assistance publique, ne fût-ce qu'une somme très minime devant servir à payer les dettes des membres sans travail et ne pouvant plus payer leurs cotisations, et qu'à la fin, après beaucoup de patience, nous sommes obligés de démissionner, d'après l'article 43 de nos statuts, souvent des membres qui en ont fait partie pendant une dizaine d'années.

Je pense qu'on ne pourrait pas mieux utiliser le secours que l'État ou la commune voudrait bien nous confier, car depuis un certain temps, c'est à défaut de paiement que nous perdons le plus de membres.

3790. — Société de secours mutuels de Nevele.

Oui.

a. La proportion est très petite; 40 à 50 membres en font partie.

b. Non.

c. Oui, mais très lentement.

d. Un secours en espèces d'un franc par jour, ainsi que les secours médicaux.

Il n'y a pas de pharmacie populaire.

e et *f*. Non.

3791. — Fédération libre des sociétés de secours mutuels de Bruxelles et de ses faubourgs.

Il existe dans l'agglomération bruxelloise environ 90 sociétés de secours mutuels.

c. La proportion des affiliés diminue.

d. La quotité des secours, ainsi que la manière dont ils sont répartis, diffèrent de l'une à l'autre société.

Le plus grand nombre divisent les secours pécuniaires en trois périodes, savoir :

1^{re} période de trois mois, 2 francs par jour;

2^{me} période de trois mois, 1 franc 50 cent. par jour;

3^{me} période de six mois, 1 franc par jour.

Quelques sociétés accordent leurs secours en sens inverse.

Un petit nombre paient à leurs malades 2 francs par jour, pendant toute une année.

Toutes accordent les secours médicaux et pharmaceutiques jusqu'à rétablissement complet.

Nous attirons l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux sociétés de secours mutuels sur l'organisation de la Fédération libre et de la Société coopérative des pharmacies populaires, fondées à Bruxelles.

La Fédération libre des sociétés de secours mutuels a été fondée à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1863, dans le but de donner aux membres des sociétés adhérentes de grandes facilités, tant sous le rapport médical que sous le rapport pharmaceutique.

Elle compte actuellement 50 sociétés participantes composées d'environ 4,500 membres. Son service médical est actuellement le plus complet et le mieux organisé qui, à notre connaissance, soit mis à la disposition des travailleurs.

Il est composé de dix médecins allopathes, domiciliés dans tous les quartiers de la ville et des faubourgs habités par les sociétaires. Des médecins homéopathes, un oculiste, deux dentistes, des spécialistes pour les maladies de l'oreille, de la gorge, du nez, de la peau, etc.

La Fédération n'a jamais reçu de subsides, ni de l'État, ni de la commune.

Elle n'en sollicite pas.

En présence des difficultés que présentent la fondation de sociétés mutuelles pour les femmes et les enfants, le conseil d'administration a cru faire une œuvre humanitaire en mettant son service médical à la disposition de ces dernières, et dans ce but il avait créé dans la fédération libre une caisse de famille; pendant plusieurs années, cette caisse a été alimentée par le produit des concerts que l'administration communale nous avait permis de donner au Parc. Cette faveur nous ayant été retirée il y a deux ans, le conseil d'administration s'est vu contraint, pour se créer les ressources nécessaires,

d'augmenter les cotisations de ses sociétaires; la détermination du conseil communal a failli ébranler notre œuvre. Qu'il nous suffise de dire, pour en faire comprendre l'importance, que près de 20,000 personnes peuvent en bénéficier.

La Fédération libre s'est occupée pendant plus de dix-huit ans des améliorations à introduire dans le service pharmaceutique des sociétés de secours mutuels; cette longue étude a permis à ses sociétaires de constater que les exigences toujours croissantes de messieurs les pharmaciens devaient infailliblement faire périr un jour les sociétés de secours mutuels les mieux organisées. Ainsi en 1881, des sociétés étaient réduites à supprimer les secours pharmaceutiques à leurs sociétaires, d'autres ont vu leurs factures doublées en quelques années et, chose plus grave encore, les analyses que certaines sociétés ont fait faire, laissèrent des doutes sérieux sur la qualité et la quantité des produits prescrits et préparés pour nos sociétaires. Ces divers griefs ont fait naître l'idée de constituer des pharmacies populaires.

Quelques administrateurs des sociétés de secours mutuels affiliés à la fédération libre se réunirent le 24 janvier 1881, et décidèrent de poursuivre le projet de fonder, pour toutes les sociétés mutuelles de l'agglomération, des pharmacies populaires. Les discussions préparatoires durèrent plusieurs mois; le comité provisoire, pour permettre à tous d'y contribuer et de s'y faire admettre en tous temps, fit adopter le mode coopératif.

La formation de la société coopérative par des sociétés de secours mutuels présenta certaines difficultés: d'abord la loi du 18 mai 1873, n'admet pas la constitution d'une société coopérative par des sociétés ou défend aux sociétés mutuelles de faire négoce; pour obvier à ces deux questions il a fallu, dans chaque société, nommer un mandataire qui s'engageât en son nom, pour le nombre de membres qui composent sa société.

Chaque mandataire, en signant les statuts, s'est engagé à payer pour chacun des membres de sa société une somme de 3 francs; de cette somme 50 p. c. ont été demandés et versés, ils ont permis de fonder six officines; savoir:

Une, rue Blaes, 44, ouverte le 1^{er} janvier 1882.

Une, rue de Cureghem, 1, ouverte le 1^{er} janvier 1882.

Une, rue du Nord, 51, ouverte le 1^{er} février 1883.

Une, chaussée de Gand, 74, ouverte le 1^{er} février 1884.

Une, chaussée d'Anvers, 35, ouverte le 10 janvier 1886.

Une, rue Sans-Souci, 63, ouverte le 10 juillet 1886.

La gérance de ces six pharmacies est confiée à des praticiens capables et expérimentés, auxquels la société alloue individuellement un appointement de 3,000 francs l'an, en plus le logement, feu et lumière; des aides leur sont adjoints selon l'importance de l'officine.

La réputation des pharmacies populaires est bonne et fort répandue; elle est due à la régularité de son service, à la sincérité exigée pour toutes les préparations, à la modicité de ses prix, et à la

bonne qualité de tous les produits qui y sont employés.

Étroitement liées à la fédération libre, ces deux œuvres peuvent être citées comme le desideratum des sociétés de secours mutuels, auxquelles elles rendent d'immenses services.

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

Constitution et but.

ART. 1^{er}. — Une fédération de sociétés de secours mutuels est constituée à Bruxelles, sous le titre de : *Fédération libre des sociétés de secours mutuels de Bruxelles et de ses faubourgs.*

Son but est d'étendre le service médical et pharmaceutique aux associations fédérées, dans toutes les conditions de facilité désirables pour les associés.

Elle s'occupera également de toutes les questions concernant la mutualité.

CHAPITRE II.

Admissions. — Démissions.

ART. 2. — Seules, les sociétés régulièrement constituées sont admises au sein de la Fédération.

Les sociétés qui ont l'intention de se fédérer, doivent adresser au comité général une demande écrite, signée par leur président et secrétaire. Cette demande stipulera que la société s'engage :

1^o A se conformer aux prescriptions statutaires et aux décisions du comité général;

2^o A fournir à la Fédération tous les renseignements statistiques dont le comité général ou la commission administrative aurait reconnu l'utilité, au point de vue des améliorations à apporter dans l'organisation des différents services;

3^o A payer les frais d'impression des premières cartes de fédérés.

ART. 3. — Le comité général statue sur les demandes d'affiliation, dans sa plus prochaine réunion.

ART. 4. — La société qui se retire de la Fédération dans le courant de l'année, devra prévenir au moins trois mois d'avance. Elle est tenue, dans ce cas, de payer la cotisation de l'année entière.

CHAPITRE III.

Comité général. — Composition et attributions.

ART. 5. — L'administration générale de la Fédération est confiée à un conseil qui prend le titre de : *Comité général.*

ART. 6. — Le comité général est composé de trois délégués de chacune des sociétés fédérées.

ART. 7. — Tous les délégués ont le droit de vote.

Ils ont la faculté de se faire remplacer en cas de maladie ou de tout autre empêchement.

ART. 8. — Avant la séance du mois de février, dans laquelle les délégués entrent en fonctions, les sociétés fédérées adressent à la commission administrative la liste des personnes désignées par elles pour les représenter au sein du comité général.

ART. 9. — Les administrateurs, démissionnaires de leurs fonctions de délégué ou qui n'ont pas été réélus, à ce titre, au sein de leurs associations respectives, sont tenus de rester en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ART. 10. — Le comité général a le droit de rayer, d'exclure ou de se refuser à admettre en qualité de délégués :

1^o Les personnes qui ont encouru une condamnation judiciaire, d'une nature contraire à l'honneur et à la probité ;

2^o Celles dont la conduite est notoirement dérangée.

3^o Celles qui, par des insinuations directes ou indirectes, sans preuve à l'appui, ont imputé des faits de malversation ou d'indélicatesse à un membre du comité, dans l'exercice de ses fonctions ;

4^o Celles qui ont proféré des insultes, en séance, à l'assemblée ou aux délégués.

ART. 11. — Le comité général appelé à délibérer sur toutes les mesures à prendre dans l'intérêt de la fédération, organise le service médical et pharmaceutique, nomme les praticiens, fixe leurs honoraires, désigne les pharmaciens et autres fournisseurs, établit les tarifs, etc., etc.

Il ne peut, dans aucun cas, s'immiscer dans les affaires particulières des sociétés fédérées.

ART. 12. — Le comité se réunit le deuxième mercredi de chaque mois, lorsque l'intérêt de la fédération l'exige.

ART. 13. — Les décisions du comité général prises à la pluralité des voix seront valables, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 14. — Dans la séance du mois de février, le comité général procède, par scrutin, à la nomination de la commission administrative, composée de sept membres.

La durée de leur mandat est d'un an. Les membres sortants sont rééligibles.

CHAPITRE IV.

De la commission administrative.

ART. 15. — La commission administrative, choisie par le comité général, se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un contrôleur, et de deux commissaires.

Sa mission est d'exécuter les décisions prises par le comité général et de faire face aux besoins administratifs nécessités par les différents services.

ART. 16. — Les fonctions de membres de la commission, sauf celles du secrétaire, sont honorifiques.

ART. 17. — Les attributions des administrateurs sont réglées comme suit :

Du président — Le président a la direction des séances du comité général et de la commission administrative.

Il signe, avec le secrétaire, les procès-verbaux, les lettres, etc., et avec le trésorier et le contrôleur, les bilans et toutes les pièces comptables.

Le président délivre exclusivement tous les mandats de paiement.

Le président a le droit de convoquer extraordinairement le comité général et la commission administrative.

Il est tenu de convoquer le comité, à la demande motivée et écrite, signée par dix membres au moins.

Le président est chargé de la conservation des archives et des reçus des sommes déposées à la Banque.

Dans aucun cas, il ne peut prendre la parole pour combattre ou appuyer une proposition en discussion ; s'il désire intervenir dans les débats, il cède le fauteuil de la présidence au vice-président et prend place parmi les autres membres du comité.

Du vice-président. — Le vice-président remplace le président en cas d'absence. Si l'un et l'autre sont empêchés, le comité désigne, pour présider, un membre de la commission administrative.

Le secrétaire. — Le secrétaire fait toutes les écritures requises par le président ; il rédige et signe les procès-verbaux des séances et tient la comptabilité en double.

Autant que possible, le secrétaire est choisi au sein du comité général.

Les honoraires, prélevés sur la caisse fédérale, sont fixés par le comité.

Le trésorier. — Le trésorier perçoit les recettes et solde les dépenses. Il est responsable des fonds qui lui sont confiés et ne peut en disposer sans une autorisation écrite du président.

Dans les séances des mois d'août et de février, le trésorier rend compte de la situation financière. Les bilans doivent être approuvés par le président et par le contrôleur.

Ces comptes sont imprimés et envoyés à tous les délégués.

Le trésorier a pour mission d'appliquer les prescriptions réglementaires relatives à la gérance des fonds sociaux. (Art. 35 à 37.)

Le comité général mettra un coffre-fort à la disposition du trésorier, à l'effet de conserver les titres des rentes, obligations, etc.

Le trésorier donnera un reçu de toutes les valeurs au président.

Du contrôleur. — Le contrôleur est chargé de la vérification des comptes du trésorier et approuve les bilans.

Des commissaires. — Les commissaires vérifient et paraphent les bilans, ainsi que tous les comptes des recettes et des dépenses.

Leur surveillance s'exerce principalement sur l'exécution des statuts.

Pendant les séances, ils sont spécialement chargés de maintenir l'ordre et de remplir toutes les formalités relatives aux diverses opérations des scrutins.

CHAPITRE V.

Service médical et pharmaceutique.

ART. 18. — Le mandat de médecin prend cours au 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Le nombre des praticiens attachés à la fédération est en proportion du nombre de membres fédérés et de l'avoir de la caisse sociale.

ART. 19. — Dans le choix qu'il fait, le comité général s'attache autant que possible à nommer des praticiens domiciliés dans les différents quartiers de la ville et des faubourgs, proportionnellement au nombre de membres qui y sont domiciliés.

A cet effet, la commission administrative établit annuellement une statistique des membres par quartier ou faubourg. Le dépôt de ce document se fera dans la séance du mois de septembre.

ART. 20. — Le renouvellement du mandat des médecins et des fournisseurs se fait, dans les séances d'octobre et de novembre, à la majorité des deux tiers des votants.

Cependant, lors d'une vacature, la nomination se fera à la pluralité des voix.

ART. 21. — Les membres malades ont le droit de se faire traiter par un des médecins de la fédération, à leur choix. Le comité engage néanmoins les malades à demander les soins du médecin le plus rapproché de leur domicile.

Les familles des membres ont droit aux secours médicaux, aux domiciles des docteurs, aux heures de visite et conditions indiquées sur les cartes.

ART. 22. — Les docteurs sont obligés :

1^o De recevoir, aux heures de visite indiquées sur la carte de membre, tout associé qui est muni de cette dernière carte;

2^o De se rendre au domicile des membres qui se trouvent dans l'impossibilité de venir les consulter à domicile;

3^o De donner des soins immédiats aux associés frappés par une maladie grave, nécessitant de prompts secours;

4^o De prêter leur concours au médecin traitant pour la tenue d'une consultation.

Les associés malades, qui ne peuvent se rendre au domicile de l'un des médecins, sont tenus de le faire avertir en lui envoyant la carte de membre, aux heures de consultations du matin autant que possible.

ART. 23. — Si la gravité de l'état du malade ne permet pas d'avertir le docteur de la fédération dont le domicile est le plus rapproché de la

demeure du malade, on peut faire appeler un médecin étranger.

Dans ce cas, les honoraires de ce praticien sont à la charge de la société à laquelle le membre appartient.

Au cas où, après avoir recouru aux soins d'un médecin de la fédération, on serait obligé de recourir à un docteur étranger, les honoraires de ce dernier peuvent tomber à la charge du premier, et rapport en est fait au comité.

Dans l'un comme dans l'autre cas, on doit avoir recours, pour la continuation du traitement, à un médecin de la fédération.

ART. 24. — Les pharmaciens sont tenus de délivrer, à toute heure du jour et de la nuit, les médicaments prescrits par les médecins et chirurgiens-dentistes, au prix du tarif de la fédération.

Sur le vu d'une carte d'associé, ils délivrent également, aux mêmes prix, des médicaments pour les familles des membres fédérés. Le prix de ces médicaments ne peut être porté au compte d'une société fédérée; il doit être soldé au comptant par la famille qui les demande.

ART. 25. — Les cartes des membres sont renouvelées chaque année et mises en circulation le 1^{er} février, au plus tard.

Les frais d'impression, cartes, ordonnances, etc., sont supportés par la fédération, si l'avoir le permet.

Pour l'obtention de cartes supplémentaires dans le courant de l'année, les sociétés s'adressent à la commission administrative, qui les délivre au prix de revient.

ART. 26. — Pour toute réclamation concernant le service médical et pharmaceutique, les membres doivent s'adresser à leurs présidents respectifs. Ceux-ci inscrivent ces réclamations dans un registre *ad hoc*, déposé au local de la fédération. Si les faits dénoncés sont d'une certaine gravité, le comité les examine et prend, à ce sujet, les résolutions qu'il juge convenables.

CHAPITRE VI.

Obligation des sociétés. — Cas de radiation.

ART. 27. — Les sociétés sont soumises à une cotisation annuelle de 1 fr. 80 par membre, payable par moitié aux séances de janvier et de juillet.

Moyennant cette cotisation, les membres des sociétés fédérées ont droit à tous les avantages du service médical et pharmaceutique. (Chap. V. — Art. 19 à 24.)

ART. 28. — Dans la première huitaine de janvier, chaque société fait connaître par écrit, signé par un de ses délégués, le nombre de membres pour lesquels elle s'engage à payer la cotisation annuelle.

Le comité général peut admettre des modifications à ce chiffre, dans la séance de juillet.

Toute fausse déclaration, faite au détriment de

la caisse sociale, sera punie d'une amende s'élevant au double du montant de la cotisation de chaque membre déclaré en moins.

ART. 29. — Chaque société fédérée est tenue de solder le coût des médicaments et autres livraisons faites par les fournisseurs de la fédération, un mois au plus tard après la remise des factures aux délégués.

ART. 30. — Toute société, en retard de paiement de deux mois pour la redevance annuelle ou pour l'acquiescement des factures des fournisseurs, est rayée du contrôle de la fédération.

ART. 31. — La société rayée pour défaut de paiement ne peut être réadmise au sein de la fédération, qu'un an après et à la condition d'avoir acquitté ses dettes.

ART. 32. — Il est formellement défendu aux sociétés, sous peine d'être rayées de la fédération :

- 1° De supprimer, sur les cartes, les noms des pharmaciens et médecins choisis par le comité ;
- 2° D'ajouter des noms d'autres praticiens ou fournisseurs que ceux choisis par le comité ;
- 3° De prendre des décisions de nature à enrayer les différents services de la fédération.

ART. 33. — Les délégués de toute société, contre laquelle est articulée une accusation de nature à entraîner son exclusion, sont invités, par lettre *recommandée*, à comparaître devant le comité général, réuni en séance extraordinaire.

Les convocations à une réunion de cette nature doivent être parvenues aux membres, au moins huit jours d'avance.

Dans cette réunion, le président fait connaître aux délégués de la société incriminée la teneur de l'accusation, ainsi que toutes les preuves à l'appui. Il les invite à s'expliquer séance tenante.

Après avoir été entendus dans leurs moyens de défense, les délégués peuvent, s'ils le désirent, obtenir un délai, afin de leur permettre de produire d'autres moyens ou preuves de justification.

A défaut par eux de comparaître, il est procédé au vote par bulletin secret.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 34. — Toute société démissionnaire, rayée ou exclue est déchue, à partir de la date de la démission, de la radiation ou de l'exclusion, de tous droits et prétentions quelconques dans l'avenir social ou aux avantages de la fédération.

CHAPITRE VII.

Avoir social. — Recettes et dépenses.

ART. 35. — Les ressources de la fédération se composent :

- 1° Des cotisations des sociétés fédérées ;
- 2° Des primes et intérêts des fonds placés.

Le fonds spécial, destiné à subvenir aux besoins du *service des familles*, est alimenté :

- 1° Par le produit des concerts et fêtes organisés par la fédération ou à son bénéfice.
- 2° Par les subsides, dons et legs.

ART. 36. — Les fonds sociaux doivent être placés à intérêts. Ils peuvent être convertis en rentes sur l'État belge, en obligations de villes belges ou en toute autre valeur indigène, solide, recouvrable en tous temps, et ne présentant que peu ou point de fluctuations.

L'excédant sera placé à la caisse d'épargne.

ART. 37. — Les fonds recueillis sont affectés :

- 1° Au paiement des honoraires des médecins ;
- 2° Aux frais d'administration ;
- 3° A l'acquisition et à l'entretien du matériel ;
- 4° A attribuer, si le comité général le juge nécessaire, des honoraires au secrétaire ;
- 5° A salarier le messenger.

CHAPITRE VIII.

Dispositions additionnelles.

ART. 38. — Pour les cas non prévus par le présent règlement, le président, d'accord avec la commission administrative, prend provisoirement les mesures qui lui semblent indispensables au bien-être de la fédération.

Adopté en assemblée générale du 31 mars 1886.

Bruxelles, le 31 mars 1886.

Le secrétaire,
C.-J. CLAES.

Le président,
J.-A. WITTEBOLS.

RAPPORT du Congrès national des Sociétés de secours mutuels.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous faire rapport sur le Congrès des mutualistes, organisé par la *Fédération libre des sociétés de secours mutuels de Bruxelles et ses faubourgs*, afin de jeter, parmi les sociétés similaires du pays, les premières bases d'une fédération nationale.

De quelque côté que se portent nos regards, dans n'importe quelle sphère d'activité nous nous trouvons, nous remarquons que, dans tous les domaines, autant social, économique qu'intellectuel, on se groupe, on s'assemble, on cherche en un mot, à centraliser les divers moyens d'action d'où doivent découler, en même temps que la facilité, la prospérité des diverses institutions humaines.

Les sociétés de secours mutuels elles-mêmes, sont un exemple de cette force qui nous entraîne à unir nos efforts dans un but commun. Nous avons pu apprécier, par leur fonctionnement, quels sérieux avantages peuvent amener les groupements bien conditionnés. Or, si, isolées, elles rendent de grands services, il est évident que, groupées en une fédération nationale, les résultats qui pourront être obtenus seront immenses. Nous en avons du

reste la preuve, nous, affiliés à la fédération bruxelloise; celle-ci, qui est organisée de telle façon, que dans aucun pays d'Europe ne se rencontre une institution analogue pouvant rivaliser avec elle, fait profiter ses adhérents de bienfaits inappréciables.

Ce sont ces considérations qui ont guidé les promoteurs du Congrès; ils ont voulu que les mutualités sortissent de l'ornière où elles étaient quelque peu embourbées et qu'elles abordassent enfin l'examen des diverses questions les intéressant spécialement.

La principale, celle qui les préoccupait le plus, était la création d'une fédération nationale. Il est évident, en effet, que ce sera elle qui devra mettre en œuvre les moyens d'action se trouvant en notre pouvoir. Elle sera appelée à rechercher toutes les modifications qui devront être apportées au système actuellement suivi par la grande partie des mutualités, soit en apportant les réformes nécessaires à la législation qui régit aujourd'hui les sociétés de secours mutuels, soit en leur permettant, par des conseils pratiques, d'apporter à leur organisation les changements nécessaires pour faire jouir leurs membres d'une plus grande somme de bien-être. Sa création établira, on peut en être certain, des liens d'entente et de solidarité entre les divers groupes adhérents et leur permettra ainsi de tirer parti des conseils ou de l'étude du fonctionnement des sociétés sœurs.

A ces divers points de vue donc, la création d'une fédération nationale s'impose. Elle seule, par le nombre de ses affiliés et par l'autorité dont elle disposera, pourra mener à bien la réalisation des vœux des mutualistes. Elle sera, en un mot, le couronnement du service de la mutualité pour notre pays, en venant tenir une place brillante à côté du service fédéral de Bruxelles et des pharmacies coopératives populaires qui, elles aussi, rejets du groupement mutuel bruxellois, ont trouvé des adeptes fervents dans nos grands centres, qui ont suivi l'exemple des coopérateurs de la capitale, en ouvrant également des pharmacies qui trouvent auprès du public la même faveur et prennent autant d'extension que les officines bruxelloises.

C'est ce qu'a, du reste, compris avec nous la grande partie des sociétés du pays, puisque 106 d'entre elles s'étaient fait représenter au congrès. Ce chiffre est relativement élevé, si l'on tient compte des hésitations et des craintes qui accueillent toute organisation nouvelle, et on peut dire, sans crainte d'être taxé d'optimisme, que tous nos groupes, comprenant les avantages incontestables de l'affiliation, viendront se ranger sous la bannière de la fédération nationale, afin de marcher avec nous, la main dans la main, à l'assaut des réformes qui doivent nous ouvrir la voie pour l'amélioration sérieuse de la condition de nos nombreux frères de travail.

Le jour où tous auront compris et mis en pratique notre devise nationale : « *L'Union fait la force*, » nous pourrons envisager l'avenir avec confiance et marcher résolument en avant en inscrivant sur notre drapeau ces mots, que nous faisons nôtres : LIBERTÉ ET PROGRÈS.

Comme vous le verrez par le compte rendu des discussions, que vous trouverez plus loin, celles-ci ont été très brillantes. Il n'y a pas eu, cependant, de résolutions prises concernant les diverses questions portées à l'ordre du jour, l'assemblée ayant, sur la proposition du comité organisateur, décidé de prendre, au préalable, connaissance des différents rapports présentés sur ces divers objets, afin que chacun puisse, après examen attentif, y apporter les modifications et ajoutés nécessaires.

Les Rapporteurs,

C.-J. CLAES, D. VANDENDORPE.

COMPTE RENDU DES SÉANCES DU CONGRÈS.

Séance d'ouverture.

La première réunion, qui a été consacrée à la réception des délégués ainsi qu'à la vérification des pouvoirs, s'est tenue à 10 heures du matin.

On y a procédé également à la constitution du bureau, qui est composé comme suit :

Président : M. Wittebols, de Bruxelles; *Secrétaires* : MM. Claes et Vandendorpe, de Bruxelles; MM. d'Andrimont, de Limbourg; Van Gils, de Bruxelles; Caesens, de Courtrai; Anseele, de Gand; Van Beveren, de Gand; Cador, de Charleroi; Lambelin, de Mons; Servranckx, de Mons; Wilmet, de Verviers; Cools, de Liège; Delpérée, de Liège; Bral, de Bruxelles; Badot, d'Anvers; Dujardin, de Leuze; Hoornaert, de Roulers; Piraux, de Marchienne; Biesemans, de Seraing, *membres*.

Voici la nomenclature des 106 sociétés qui se sont fait représenter au Congrès, avec la désignation de leur localité :

PROVINCE D'ANVERS.

Les Amis réunis du chemin de fer, d'Anvers.
Les Travailleurs wallons réunis, d'Anvers.

PROVINCE DE BRABANT.

Les Artistes musiciens, de Bruxelles.
Les Typographes, de Bruxelles.
Les Orfèvres-bijoutiers, de Bruxelles.
Les Garçons de magasin, de Bruxelles.
Les Tailleurs, de Bruxelles.
Les Tapissiers, de Bruxelles.
L'Espérance générale, de Bruxelles.
Les Amis réunis, de Bruxelles.
Les Bronziers, de Bruxelles.
Les Marbriers, de Bruxelles.
Les Garnisseurs en meubles, de Bruxelles.
Société allemande, de Bruxelles.
La Fraternité belge, de Bruxelles.
Les Menuisiers, de Bruxelles.
Les Cuisiniers, de Bruxelles.
Les Jeunes abeilles, de Bruxelles.
L'Étoile, de Bruxelles.

Les Selliers garnisseurs, de Bruxelles.
Les Abeilles, de Bruxelles.
La Société Royale des ex-sous-officiers, de Bruxelles.
La Ruche mutuelle, de Bruxelles.
L'Assistance fraternelle, de Bruxelles.
Les Employés de travaux, de Bruxelles.
Les Chapeliers en paille, de Bruxelles.
La Jeune prévoyance, de Bruxelles.
Cercle des menuisiers, de Bruxelles.
Les Imprimeurs lithographes, de Bruxelles.
La Société Royale des Artisans réunis, de Bruxelles.
Le Progrès, de Molenbeek.
L'Union Tournaisienne, de Bruxelles.
La Mutuelle photographique belge, de Bruxelles.
Les Bottiers et cordonniers, de Bruxelles.
La Laborieuse, de Bruxelles.
La Prévoyance, d'Ixelles.
L'Indépendance, de Bruxelles.
Saint-Éloy, de Bruxelles.
L'Alliance, de Bruxelles.
Cercle des commis vendeurs de confections pour hommes, de Bruxelles.
Les Vrais amis doreurs sur bois, de Bruxelles.
L'Espérance, d'Ixelles.
La Phalange musicale, d'Ixelles.
La Fraternelle belge, de Bruxelles.
Les Gantiers, de Bruxelles.
La Coopérative des Pharmacies populaires, de Bruxelles.
Les Ouvriers réunis, d'Uccle.
L'Abeille prévoyante, de Molenbeek.
La Compagnie belge des employés réunis, de Bruxelles.
La Fraternelle, d'Ixelles.
La Fraternelle louvaniste, de Louvain.
L'Espérance, de Bruxelles.
L'Avenir de l'ouvrier, de Bruxelles.
Saint-Michel, de Bruxelles.
Les Solidaires rationalistes, de Bruxelles.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Van Onderlingen bijstand, de Ruysselede.
Les Léopoldistes, de Roulers.
Hulp in Nood, de Thourout.
Het bond genootschap, de Bruges.
Société des anciens élèves des écoles communales, d'Ypres.
De Broederlijke Weldadigheid, de Courtrai.
De Broederlijke, d'Iseghem.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Vereenigde Werklieden, de Deynze.
De Moyson's vereeniging, de Gand.
De Broederhand, de Wetteren.
La Lousiane, de Gand.
De Broederlijke wevers, de Gand.
Metaalbewerkers, de Gand.
Hulp en Bijstand, de Gand.
Boekdruckers zïekenbeurs, de Gand.
De Vereenigde werklieden, de Wetteren.
Eendracht maakt macht, de Wetteren.

Tot nut van 't algemeen, de Renaix.
Les Frères réunis, de Renaix.

PROVINCE DE HAINAUT.

Les Mineurs, de Péruwelz.
Les Pompiers volontaires, de Quevaucamps.
Société Dujardin frères, à Leuze.
Les Disciples de Saint-Éloi, de Marchienne-au-Pont.
Les Sauveteurs de la Sambre, de Charleroi.
La Prévoyance, de Mons.
La Fraternelle, de Feluy.
Les Ouvriers réunis, de Deux-Acren.
La Fraternelle, d'Ath.
Les Ouvriers de la ville, de Mons.
L'Union philanthropique des anciens frères d'armes, de Mons.

PROVINCE DE LIÈGE.

Les Mécaniciens réunis, de Seraing.
Les Travailleurs réunis, de Dolhain.
La Fédération verviétoise et pharmacie populaire, de Verviers.
Les Amis de l'ordre, de Grivegnée.
La Typographie liégeoise, de Liège.
Les Ouvriers réunis, de Chênée.
Sainte-Barbe, de Giver (Huy).
La Mutualité, de Dison.
Les Artisans réunis, de Liège.
Les Sculpteurs réunis, de Liège.
La Mutualité, d'Ensival.
L'Association franchimontoise, de Verviers.
Société de la compagnie générale des conduites d'eau, aux Vennes, Liège.
L'Association des tisserands, de Verviers et Hodimont.
L'Association de Bon-Secours, de Verviers.
Les Ouvriers réunis, de Verviers.
L'Association philanthropique des fleurs, de Verviers.
Les Tisserands, de Verviers.
Les Ouvriers réunis, de Huy.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

La Société de secours mutuels, de Virton.

PROVINCE DE NAMUR.

La Fraternelle dinantaise, de Dinant.

Séance plénière.

A deux heures, M. WITTEBOLS, président délégué des *Artistes musiciens*, de Bruxelles, ouvre la séance et prononce le discours suivant :

Messieurs,

Avant d'aborder l'ordre du jour, c'est avec plaisir que je vous souhaite la bienvenue parmi nous, au nom des mutuellistes bruxellois.

Je me fais un devoir de vous remercier de l'insigne honneur que vous me faites en m'appelant à présider vos délibérations ; croyez-le bien, tous mes efforts tendront à remplir dignement les fonctions que vous m'avez confiées, tâche lourde, il est vrai, mais que vous rendrez agréable par vos discussions aussi amicales que courtoises.

La Fédération bruxelloise, en provoquant la réunion du congrès, a pour but de resserrer les liens de confraternité entre tous les mutuellistes du pays.

Depuis longtemps, ce projet est en germe parmi nous, mais des circonstances exceptionnelles en avaient empêché jusqu'à présent la réalisation. Aujourd'hui, messieurs, c'est un fait accompli, et nous avons l'intime conviction de la réussite complète de notre projet, en constatant les nombreuses adhésions qui nous sont parvenues. -

Parmi les questions soumises à vos délibérations, il en est une qui doit spécialement attirer votre attention, c'est la création d'une fédération nationale des sociétés de secours mutuels du pays.

En effet, messieurs, c'est de son adoption que doit dépendre la solution de toutes les questions concernant la mutualité, qui bien étudiées, doivent donner des résultats qu'aucune société ne pourrait obtenir individuellement.

Nous croyons que tous vous aurez compris l'utilité de cette nouvelle institution, et que vous tiendrez à honneur d'inscrire sur la bannière de la mutualité, notre belle devise : *L'Union fait la force.*

On aborde ensuite la discussion de la première question de l'ordre du jour :

Création d'une fédération nationale.

La parole est accordée à M. WETS, de Bruxelles, délégué des *Bronziers*, qui s'exprime ainsi :

Messieurs,

Notre première pensée, en proposant la création d'une fédération nationale, a eu pour but d'établir des relations d'amitié entre tous les mutuellistes du pays.

En portant cette proposition au *primo* de l'ordre du jour de ce congrès, nous avons voulu vous prouver l'importance que nous y attachons, car nous sommes certains que nous ne pouvons espérer de résultats sérieux de nos travaux, sans la voir admettre par la généralité des sociétés de secours mutuels. L'urgence de fonder une fédération nationale est généralement reconnue à Bruxelles ; votre présence ici nous fait espérer que la province partagera nos idées sur ce point.

Il serait difficile, en effet, de pouvoir espérer des réformes sérieuses, si elles ne sont l'émanation d'une association nombreuse et bien organisée.

Ceci dit, je vais vous définir brièvement les principales raisons qui militent en faveur de la création d'une fédération nationale. D'abord, je dois attirer votre attention sur la situation pénible réservée aux travailleurs, par suite des crises industrielles. Dans tous les pays, elles ont mis en émoi ceux qui s'intéressent à la cause ouvrière. Les uns ont recherché les remèdes dans les questions poli-

tiques, les autres plus matérialistes ont mis leur confiance dans les questions économiques ; ce sont ces dernières qui m'occupent en ce moment, et les ressources que renferment sous ce rapport la mutualité sont immenses.

La fédération aurait donc pour but, en réunissant tous les mutuellistes du pays, de faire un appel à l'intelligence de tous, afin de rechercher ensemble, dans les moyens que possède la mutualité, la possibilité d'améliorer la situation morale et matérielle des travailleurs.

Mais, tout en admettant que la mutualité sera la base de la fédération future, il ne pourrait, je crois, entrer dans notre esprit de nous y enfermer entièrement, la création de sociétés coopératives d'alimentation et de consommation, l'organisation de caisses d'épargnes pour l'achat des provisions d'hiver, etc., devraient également pouvoir faire l'objet de nos études, car je crois pouvoir le dire ici, c'est parmi les mutuellistes, parmi ces hommes qui ont déjà donné des preuves de prévoyance, que l'on trouvera le plus grand nombre d'adhérents pour ces diverses institutions.

Nous avons, messieurs, parmi les délégués à ce congrès, un homme qui a contribué largement à la fondation des sociétés coopératives en Belgique, et je me permets de lui rendre hommage pour le remarquable ouvrage qu'il a écrit en 1876 sur la coopération ouvrière. J'ai cité, messieurs, M. le représentant d'Andrimont.

Indépendamment des questions que je viens d'énumérer, la fédération nationale pourra également être consultée comme arbitre pour juger les différends qui pourraient survenir dans les sociétés de secours mutuels. On a établi dans le pays 22 conseils de prud'hommes chargés de vider les différends entre ouvriers et patrons, pourquoi ne pourrait-on pas établir un conseil de mutuellistes dans ce même but ? Leurs verdicts, j'en ai la conviction, seraient bien moins commentés que ceux des tribunaux, souvent très peu au courant des questions concernant la mutualité.

Il y aurait lieu également, pour arriver à un but uniforme, d'élaborer des statuts-types définissant tous les rouages d'une bonne organisation. L'adoption de ces statuts ne pourrait être imposée aux sociétés adhérentes, mais leur utilité serait vite reconnue, ils pourraient en tous cas servir de base pour modifier les statuts existants ; quant au comité, il devrait être composé d'un ou deux délégués de chaque association et on devrait admettre que les délégués de province puissent, dans certains cas, voter par correspondance, s'ils ne se décident à assister à la réunion. Une commission devra être nommée dans son sein ; elle aura pour mission de recevoir la correspondance, convoquer les séances du comité, etc., etc.

Le comité examinera et étudiera toutes les propositions qui lui seront communiquées ou qu'il pourrait présenter et poursuivre dans l'intérêt des sociétés mutuelles ; il adressera, par circulaire, ses décisions ou propositions aux adhérents.

Le comité organisera annuellement un congrès, en réglera l'ordre du jour et y fera décider le lieu où se tiendra le congrès suivant.

Quant aux frais que nécessiteront l'impression et l'envoi des documents, il nous semble qu'ils pourront être couverts par une cotisation personnelle et annuelle de cinq centimes, payée par chaque société et pour chacun de ses membres.

L'impression du rapport de chaque congrès, nécessitant des frais assez considérables, ne pourrait, ce nous semble, être compris dans les frais ordinaires d'impression. L'intérêt que tous les membres auront à en prendre connaissance, engagera les sociétés, d'après toute probabilité, à en demander plusieurs exemplaires. En fixant la vente de ce rapport à un prix minime, on pourrait faire parvenir à chaque société le nombre d'exemplaires qu'elle désirerait en avoir.

Quant au siège du comité, il y aurait diverses raisons pour le voir établir à Bruxelles. D'abord pour sa position topographique, ensuite parce que Bruxelles compte le plus grand nombre de sociétés de secours mutuels.

La *Fédération libre*, qui organise ce congrès, peut compter dès à présent sur l'adhésion des 43 sociétés qui la composent. Il reste environ autant de sociétés non affiliées dans l'agglomération, or, tout nous fait espérer que, dans un temps relativement court, son nombre de 43 augmentera considérablement; il y aurait lieu, pour ces diverses raisons, de choisir Bruxelles pour siège du comité général.

Je dois, avant de terminer, vous dire également que nous avons déjà établi des relations avec les mutuellistes de Paris; l'échange de documents qui s'est déjà opéré, grâce à la bienveillance de M. Copoix, directeur du journal *l'Écho de la Mutualité*, nous a démontré que nos confrères de France travaillent activement dans le même but que nous, et que les principaux points de notre congrès sont à l'étude chez eux; je dois cependant ajouter, à leur honneur, que leurs vues sont plus étendues que les nôtres, étant donné qu'ils embrassent indistinctement toutes les questions pouvant améliorer la situation de l'ouvrier.

Espérons, messieurs, que ce premier congrès ouvrira pour nous une ère nouvelle et que tous se rappelleront que c'est du choc des idées que doit jaillir la lumière.

M. ANSEELE, de Gand, dit que ce serait un crime de ne pas adhérer à la fédération; seulement il s'agit de s'enquérir tout d'abord de la situation matérielle des sociétés. C'est là, la question essentielle, parce que beaucoup de cercles ne parviennent à nouer les deux bouts et clôturent bien souvent leur année en déficit. Leur demander encore cinq centimes pour leur affiliation à la fédération est une charge nouvelle que vous leur imposez, tandis que pour le service de la fédération cette somme sera insuffisante.

Malgré toute la bonne volonté des groupes mutuellistes, on n'est encore parvenu à aucun résultat pratique, parce que l'État n'intervient d'aucune façon et n'encourage pas suffisamment les sociétés de secours mutuels.

Il termine en demandant la fusion de la fédération avec le parti ouvrier. Si vous ne faites pas

cela, les crises ouvrières auront bientôt ruiné la fédération.

M. VANDENDORPE, délégué des *Typographes* de Bruxelles, dit qu'il est un devoir qui s'impose aux travailleurs, celui d'unir leurs efforts en vue d'améliorer leur position. Les mutuellistes l'ont compris et ils sortent enfin des limites étroites dans lesquelles ils étaient confinés depuis trop longtemps, en abordant la discussion des grandes réformes économiques. La création de la fédération bruxelloise des sociétés de secours mutuels et des pharmacies populaires ont été les premiers jalons posés dans cette voie; la fédération nationale viendra heureusement s'ajouter à ces utiles institutions et aidera puissamment à faire profiter ses adhérents d'une plus grande somme de bien-être.

Le rôle de cette fédération sera des plus importants; elle devra faire entendre sa voix dans les sphères gouvernementales et réclamer sa part des largesses qui y sont distribuées. Il faut que le gouvernement nous prête son appui, non pas une assistance platonique, mais l'aide sérieuse à laquelle nous avons droit. Nous ne pouvons être sacrifiés, alors que l'on prodigue des sommes folles pour des réjouissances quelconques. Notre œuvre est autrement importante; elle est en droit d'exiger que l'État intervienne par des subsides dans la constitution d'une caisse de retraite, laquelle ne pourra être instituée autrement, la situation pécuniaire de nos sociétés ne leur permettant pas de trancher cette question. Il faudra réclamer encore, ce qui nous a été refusé déjà, il y a quelques jours, c'est-à-dire la franchise de port pour les correspondances des sociétés de secours mutuels. Puisque l'on accorde ce privilège à des sociétés de patrons, nous devons également pouvoir profiter de cette faveur.

La personnification civile doit aussi être demandée, ainsi que la revision de la loi de 1851, relative aux sociétés mutuelles; il faut que celles-ci puissent apporter à leurs statuts telles modifications qui leur conviennent, qu'elles soient débarrassées, en un mot, de cette tutelle de l'État qui pèse sur elles.

Il est d'autres réformes encore à réaliser, non moins importantes, mais il faut, pour qu'elles s'accomplissent, que nous formions un groupe compact et résolu, assez imposant pour faire réfléchir ceux qui se hasarderaient à accueillir nos revendications avec dédain. Car, ne l'ignorez pas, messieurs, le nombre, c'est la baguette magique qui fait crouler tous les obstacles. Je ne puis donc qu'engager tous les délégués à faire une propagande sans trêve et sans relâche, afin que nous voyions réunis dans le sein de la fédération nationale, tous ceux qui veulent traverser la vie sans avoir recours, en cas de maladie, à cette chose humiliante et qui enlève à l'homme toute dignité : *la charité publique*.

M. WETS répond à M. Anseele, en lui faisant remarquer que la cotisation ne sera que de cinq centimes par membre et par an, ce qui ne peut obérer sérieusement la caisse des sociétés.

C'est la somme qui est admise par la chambre

consultative établie à Paris et l'on ne peut, raisonnablement, demander moins.

M. DENAYER, de Bruxelles, demande si les délégués français sont présents pour donner quelques explications sur le service de la mutualité en France. Il lui est répondu négativement.

M. BADOT, d'Anvers, partage les idées exposées par M. Vandendorpe, et dit qu'une scission s'étant produite au sein de la société qu'il représente et une action judiciaire ayant été signifiée, les dissidents ont demandé et obtenu la reconnaissance légale et ont pu plaider *Pro Deo*, alors que sa société a eu à payer 1,500 francs de frais de plaidoiries. Il faut, dit-il, que toutes les sociétés aient les mêmes droits, que les privilèges disparaissent. Il demande, en terminant, qu'un vœu soit envoyé à la législature pour demander la personnification civile, sans condition aucune, pour toutes les sociétés de secours mutuels.

M. VAN BEVEREN, de Gand, dit que les mutualités ne doivent pas être seulement être fondées pour venir au secours de celui qui est malade, elles doivent chercher d'abord à prévenir les maladies et à faire disparaître les causes qui les engendrent : l'excès de travail et la misère. Lorsque tous les ouvriers auront une nourriture saine et abondante et lorsqu'il ne devront plus dépenser leurs forces à excès, vous aurez fait un grand pas et coupé le mal dans sa racine. Mais pour arriver à ce résultat, il faut que tous les travailleurs s'unissent en une vaste fédération politique, afin que leur situation économique soit améliorée. Il revient ensuite sur les paroles prononcées par M. Vandendorpe et relatives à la franchise de port des correspondances. C'est parce que les associations patronales sont composées de gens qui ont leur mot à dire dans les élections législatives que l'on a des égards pour elles, tandis que pour nous, qui sommes sacrifiés, on n'a que du dédain.

M. STANDAERT, délégué des *Gantiers*, de Bruxelles, ne partage pas l'avis exprimé par ceux qui croient qu'avec la cotisation de cinq centimes la fédération ne pourra entreprendre aucun travail sérieux. Cette somme sera suffisante, si tous les groupes répondent à l'appel du comité.

M. NOEL, de Dison, demande que M. d'Andrimont fasse connaître la loi de 1851, afin que personne n'en ignore l'esprit et qu'il veuille bien répondre aux critiques formulées contre elle. Il partage l'opinion de M. Anseele, de fusionner la fédération nationale au parti ouvrier.

M. D'ANDRIMONT dit qu'il est tout prêt à se rendre aux désirs de l'honorable membre, seulement il demande que la discussion ne sorte pas du programme élaboré par le comité de Bruxelles; il a été bien entendu que les questions politiques seraient exclues des délibérations, c'est sur l'assurance de ce bénéfice qu'il a adhéré au congrès.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que, dans l'esprit des initiateurs du congrès, la politique serait exclue des débats, il conjure donc l'assemblée de se conformer au programme.

M. FAUCONNIER n'est pas partisan d'adjoindre momentanément le parti ouvrier aux mutualistes; plus tard, lorsque la fédération sera fondée, il y aura lieu de voir s'il faut l'admettre.

M. D'ANDRIMONT est d'avis que la création d'une fédération nationale s'impose sur le terrain de la mutualité; il lui semble que le plan d'organisation développé par M. Wets est bon et rationnel, seulement il préconise l'organisation d'un comité provincial, composé de délégués des sociétés de chaque province, avec un comité central à Bruxelles. Celui-ci sera composé d'un ou deux délégués de chaque comité provincial. Les président, secrétaire et trésorier seront naturellement pris dans le comité de Bruxelles.

M. SCHUPERT, de Mons, est également partisan d'une fédération nationale; malheureusement il craint que sa fondation ne soit très laborieuse, peu de personnes étant au courant des avantages qu'elle pourrait procurer à ses adhérents.

M. STANDAERT demande de voter en principe la création de la Fédération nationale; si les mutualistes ne désirent pas s'associer au parti ouvrier, cela n'empêcherait pas ce dernier de travailler de son côté pour faire prévaloir ses aspirations.

En réponse à une observation présentée par un membre, M. D'ANDRIMONT promet qu'il intercedera auprès du Ministre des chemins de fer, pour obtenir, en faveur des sociétés de secours mutuels, la franchise de port, et, si contre son attente, il échouait dans sa démarche auprès du Ministre, il userait alors de son droit de député pour porter la demande devant la Chambre des représentants.

Cette déclaration est accueillie par de vifs applaudissements.

Personne ne demandant plus la parole, M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question relative à la création d'une fédération nationale.

Le vote réunit l'unanimité des voix des membres présents, sauf quatre.

Il est ensuite entendu qu'un projet de statuts sera élaboré par le comité de Bruxelles et envoyé à toutes les sociétés représentées au congrès, afin qu'elles puissent en prendre connaissance et le discuter. Les observations que ce projet de statuts auraient suscitées seraient examinées dans une nouvelle séance plénière.

On passe ensuite à la discussion de la deuxième question de l'ordre du jour :

De l'organisation des sociétés de secours mutuels.

M. WETS fait part à l'assemblée qu'après avoir pris connaissance des statuts de la plupart des sociétés de secours mutuels du pays, il a constaté avec regret que l'organisation de plusieurs d'entre elles laissait beaucoup à désirer. Le but auquel une société modèle doit viser, est de pouvoir accorder à ses associés le plus d'avantages possibles, et toute société bien constituée doit, non seulement allouer à ses membres les secours pécuniaires, mais aussi les soins médicaux et pharmaceutiques. Or, bon nombre de nos sociétés ne réunissent pas ces trois importantes conditions,

qui doivent pourtant former la base de la mutualité. L'orateur dit qu'il lui semble très préjudiciable pour l'intérêt des sociétaires, aussi bien que pour celui des associations, de ne pas accorder les secours médicaux et pharmaceutiques.

En citant à ce sujet les dispositions statutaires de plusieurs sociétés, qui allouent pour une cotisation mensuelle de 50 et 60 centimes, un secours pécuniaire de 5 ou 6 francs par semaine, l'orateur se demande ce que peut faire un ménage avec une somme aussi minime quand le chef de famille est malade; il faut d'abord, pour qu'il puisse se rétablir, prélever sur cette somme de quoi solder les visites du médecin et les frais de médicaments; or, il est évident que cette somme est à peine suffisante pour subvenir aux soins de la famille. Comment voulez-vous donc que le malade puisse se rétablir promptement?

Il ressort de là qu'il est certain que les sociétaires malades affiliés à des associations n'accordant pas les soins médicaux et pharmaceutiques, sont moins vite rétablis que les sociétaires malades de celles qui les accordent; il en résulte pour ces dernières un bénéfice incontestable, réalisé sur l'allocation des secours pécuniaires, puisque leurs malades étant bien soignés, sont plus vite rétablis.

Il arrive également que les membres d'une société n'allouant que les secours pécuniaires, se font traiter à l'hôpital ou ont recours au bureau de bienfaisance s'ils deviennent malades; or, voilà ce qu'il faut surtout tâcher d'éviter, nous devons chercher à relever le travailleur dans sa propre estime, et, pour cela, il convient de lui donner les moyens, en cas de maladie, de ne pas devoir recourir à la bienfaisance publique; car il ne faut pas perdre de vue que la santé de l'artisan est son seul patrimoine, sa seule richesse; on ne saurait donc employer des moyens assez énergiques pour le rétablir promptement quand la maladie le frappe.

M. Wets n'est pas partisan de la diminution des cotisations, ni de certaines combinaisons qui permettent de les diminuer, et loin de vouloir préconiser ce principe, il faudrait au contraire chercher à les augmenter, afin de pouvoir multiplier les bienfaits de la mutualité et en faire bénéficier la famille, c'est-à-dire la femme et les enfants des associés.

Dans beaucoup de sociétés mutuelles, les cotisations n'ont pas été augmentées depuis de longues années et pourtant les besoins de la vie augmentent continuellement. Il y aurait urgence à examiner cette question et à rechercher la possibilité de mettre les secours pécuniaires en rapport avec les besoins du moment. Les statuts-types que la fédération se propose d'élaborer, combleront, je l'espère, ces diverses lacunes.

L'orateur attire ensuite l'attention de l'assemblée sur les caisses de secours établies dans les fabriques et usines. Il prouve qu'elles sont un obstacle sérieux à la formation d'associations libres; il y voit également une atteinte à la liberté individuelle à laquelle tout citoyen a droit; il démontre ensuite le côté vicieux de ces tontines, lesquelles n'accordent généralement qu'un secours de courte durée

et exposent l'ouvrier, en cas de renvoi de l'établissement, à une situation pénible; en effet, le renvoi de l'usine entraîne inévitablement la radiation de la caisse de secours, sans que l'expulsé ait rien à prétendre sur les fonds qu'il a versés presque malgré lui; car, malgré les bonnes intentions qui ont fait agir certains administrateurs de fabriques ou d'usines, les ouvriers ne cotisent qu'avec répugnance à ces caisses et ne professent pour elles qu'indifférence; ils les considèrent comme une œuvre qui ne leur appartient pas et le plus souvent ils ignorent complètement les détails de leur organisme, ils n'ont pas même le droit de consulter ni de vérifier les livres de compte.

L'orateur termine en exprimant l'espoir de voir disparaître bientôt toutes les tontines ou caisses de secours établies dans les établissements industriels et émet le vœu de voir se créer en leur lieu et place des associations libres et surtout des associations professionnelles, c'est-à-dire entre gens du même métier, car ce sont les meilleures.

M. DUJARDIN, de Leuze, dit que dans sa fabrique, il a créé une société de secours mutuels; il développe les avantages qu'en retirent les ouvriers lorsque la maladie vient les frapper. Les associés sont largement traités, et, malgré cela, les comptes sont clôturés chaque année avec un boni. Les associés, en sortant de chez lui, continuent à jouir de leur qualité de membre.

M. STANDAERT partage l'avis de M. Wets. Il faut que les ouvriers soient libres et ne subissent pas de pression. Il rappelle ce qui s'est passé dans l'usine Pauwels, de Molenbeek-Saint-Jean, où la caisse de la société de secours des ouvriers fut engloutie dans la faillite de la fabrique. Les patrons ne veulent pas, le plus souvent, permettre à leurs ouvriers de consulter les livres de compte; c'est cependant un droit qui ne peut leur être contesté. Il faut donc que les travailleurs créent des sociétés indépendantes.

M. ANSEELE voudrait même que les tontines des fabriques fussent défendues par la loi. Il dit qu'à Gand il y a une fabrique où, chose regrettable, les ouvriers ne touchent aucune indemnité les jours de fêtes, quoiqu'ils soient obligés de verser leur cotisation ces jours-là comme les jours ouvrables. C'est dans la fabrique d'un député à la Chambre que cet état de choses existe.

M. NOEL n'est pas partisan des caisses de fabrique. Il dit que dans les environs de Verviers, la plupart des sociétés de secours mutuels ne donnent que sept et même cinq francs par semaine en cas de maladie; c'est réellement insuffisant et on devrait donner davantage. Il émet le vœu que ces sociétés revisent leur règlement dans un sens plus démocratique.

M. LE PRÉSIDENT estime que cette question est suffisamment élucidée pour que le comité de la fédération sache à quoi s'en tenir. Elle fera, dit-il, l'objet des études de la commission à désigner pour l'élaboration des statuts-types. Il propose de passer à la discussion de la troisième question de l'ordre du jour. Cette proposition est adoptée.

Organisation des secours médicaux et pharmaceutiques.

M. WETS fait l'historique du service médical tel qu'il existe dans la fédération libre de Bruxelles. Quatre sociétés bruxelloises : les *Typographes*, les *Artistes musiciens*, les *Orfèvres-bijoutiers* et les *Garçons de magasin* se réunirent, en 1863, sur l'invitation de M. Leemans, président de la société des *Typographes*, afin d'organiser, en commun, un service médical et pharmaceutique offrant de plus grandes facilités pour leurs membres. Ils choisirent aussitôt quatre médecins, dans différents quartiers de la ville; c'est l'origine de la fédération libre.

Elle compte aujourd'hui 43 sociétés fédérées, et son service se compose de dix médecins, dont les honoraires se montent à 700 francs l'an chacun; de plus, son service compte encore huit médecins spécialistes, un chirurgien dentiste, etc., etc.; elle a organisé aussi le service médical pour les femmes et les enfants de ses affiliés, dont le produit d'un concert, donné annuellement au Parc, servait à assurer le fonctionnement. Le collègue échevinal ayant depuis refusé aux sociétés l'autorisation de pouvoir disposer encore du Parc, force a été à la fédération d'augmenter la cotisation de ses membres, qui de 1 fr. 50 c. par an, a été portée à 1 fr. 80 c. L'orateur engage toutes les sociétés à suivre le système de la fédération bruxelloise, car il suffit que deux sociétés s'entendent, que chacun de leurs docteurs traite les associés de l'une et l'autre société pour avoir une fédération en petit. Il faut que dans chaque ville, chaque village ou hameau, le système fédératif soit établi; sans cela, les sociétés de secours mutuels ne pourront que végéter, parce que médecins et pharmaciens absorbent le plus clair de leurs ressources.

M. ANSEELE fait part à l'assemblée qu'à Gand, le *Vooruit* a aussi fondé une pharmacie populaire qui sera ouverte dans la quinzaine. Il rend hommage aux administrateurs des pharmacies populaires de Bruxelles et principalement à M. Wets, le secrétaire, qui ont bien voulu donner tous les renseignements nécessaires pour mener cette œuvre à bonne fin; il ajoute que le *Vooruit* possède aussi une boulangerie coopérative qui compte 2,200 familles affiliées et débite 22,000 pains par semaine.

M. NARCISSE, président des *Pharmacies populaires bruxelloises*, développe les raisons qui ont motivé la créations des pharmacies.

Depuis plusieurs années, dit-il, les administrateurs des sociétés de secours mutuels s'apercevaient que leurs frais pharmaceutiques allaient en augmentant. Ils firent établir par chaque société la moyenne des prescriptions pharmaceutiques qui leur avaient été délivrées. Celle-ci était de 1 fr. 10 c.; à cette époque un travail analogue fait dans les hôpitaux donnait, par prescription, une moyenne de 30 centimes.

La différence était sensible et pour porter remède à cet état de choses, on décida de convoquer les pharmaciens. Ceux-ci jurèrent leurs grand dieux

que rien n'était exagéré, mais promirent néanmoins de faire tout ce qui serait possible pour accorder aux mutuellistes les médicaments aux plus bas prix. Je crois utile de vous dire, ajoute M. Narcisse, qu'à l'issue de cette réunion, ils se constituèrent en société.

On pouvait supposer qu'après avoir pris des engagements formels, ces messieurs les auraient tenus. Il n'en fut rien, car quelque temps après, un nouveau calcul vint démontrer que la moyenne par ordonnance était de 1 fr. 40 c., tandis que dans les hôpitaux elle n'était plus que de 29 centimes.

C'en était trop; aussi, à partir de ce moment, la création des pharmacies populaires fut-elle définitivement décidée. Quelques administrateurs se réunirent et après avoir élaboré un projet de statuts, organisèrent un meeting où furent démontrés les avantages que devaient retirer les sociétés adhérentes du service que nous nous proposons d'inaugurer. Notre appel fut entendu, car bientôt trente-sept sociétés s'affilièrent, et, quoique les commencements aient amené nécessairement beaucoup de tâtonnements, le résultat dépassa notre attente. Nous fîmes la première année, pour les deux officines que nous avons installées, un chiffre d'affaires de 32,925 francs, et quoique nos statuts nous permettent de prélever 3 francs par membre des sociétés adhérentes, nous nous sommes contentés, jusqu'aujourd'hui, du versement de la moitié, soit 1 fr. 50 c.; nous avons, avec cette somme, établi tout notre service, qui compte actuellement quatre officines, plus une cinquième qui s'ouvrira au 1^{er} janvier prochain. Notez bien que tout est payé et le capital souscrit est dépassé de 2,000 fr. ce qui nous permettrait de rembourser les sommes versées par les sociétés coopératrices.

La seconde année nous avons fait pour 52,401 fr. d'affaires; la troisième, 67,634 francs, et tout nous fait espérer que cette année-ci le chiffre d'affaires sera plus considérable encore. En somme, on peut dire que sous peu nous aurons les médicaments pour rien.

L'orateur dit, en terminant : « Si les mutuellistes de la province veulent suivre notre exemple, nous sommes prêts à les aider de tout notre pouvoir. »

Ces paroles sont accueillies par des applaudissements unanimes.

M. LE DR DE PAEPE, délégué de la Société de secours mutuels les *Solidaires*, examine la question comme médecin et mutuelliste. Il corrobore ce qu'ont dit MM. Wets et Narcisse sur les avantages que procure le service médical de la fédération, tant pour le médecin que pour les malades et cite de nombreux faits à l'appui. Il applaudit aussi à l'œuvre grandiose des pharmacies coopératives bruxelloises et se réjouit que cet exemple soit suivi à Gand comme à Verviers (car à Verviers aussi les mutuellistes vont ouvrir une pharmacie populaire, aidés par MM. Wets et Narcisse). Il espère que bientôt, partout, les sociétés ouvrières auront leurs pharmacies à elles.

M. De Paepe examine ensuite tout ce que contient en germe, pour l'avenir, une organisation

semblable à celle de la fédération bruxelloise; si, dit-il, toutes les sociétés qui jusqu'ici n'y sont pas encore affiliées, voulaient en faire partie, au lieu de dix médecins qui donneraient leurs soins aux membres fédérés, ce seraient vingt-cinq praticiens chez qui vous pourriez vous faire traiter, parmi lesquels se trouveraient des spécialistes pour toutes sortes de maladies. On trouverait ainsi, à quelques pas de son domicile, un docteur tout prêt à donner ses soins en cas d'urgence. Le temps n'est pas éloigné où, par la force même des choses, vous verrez ces sociétés rebelles imiter votre exemple.

M. De Paepe parle ensuite des grands avantages que procurerait une fédération nationale qui s'établirait sur les mêmes bases. Au point de vue du service médical, il indique le service de nuit à organiser par un roulement à établir entre les médecins, des cliniques à créer, un dispensaire central pour les opérations chirurgicales.

Au point de vue pharmaceutique, on pourrait alors, par le concours de toutes les sociétés du pays, ouvrir une grande droguerie centrale, tirant directement ses drogues des pays d'origine et un établissement de produits chimiques pour desservir les pharmacies populaires, ce qui constituerait, pour ces dernières, de grandes économies.

Il voit enfin, dans le service de ventouseuse de la fédération, le germe de tout un service d'infirmiers laïques à organiser. Tout cela existe à l'état embryonnaire dans la fédération bruxelloise et ne manquera pas de se développer par les progrès mêmes de la fédération. Mais, pour cela, il faut le concours du plus grand nombre de sociétés possible, il faut greffer le mutualisme sur la coopération et sur toutes les grandes idées sociales, il faut nécessairement faire grand. Je ne crois pas, dit-il en terminant, que ce soit là une utopie. Ce qui est fait déjà m'est un sûr garant de ce que l'avenir réalisera.

Le débat étant clos sur cette question, M. le président met en discussion le quatrième point de l'ordre du jour :

Fondation d'une caisse de réassurances,

M. FAUCONNIER, délégué des tailleurs, de Bruxelles, développe cette partie de l'ordre du jour et, pour bien édifier l'assemblée sur l'urgence et l'importance de cette question, je ne puis mieux faire, dit-il, que de donner communication à l'assemblée du rapport sur ce sujet adressé par M. Copoix à la Chambre consultative des sociétés de secours mutuels du département de la Seine.

M. Copoix s'est exprimé ainsi :

« En proposant aux sociétés parisiennes de rechercher les voies et moyens pour créer une caisse spéciale au profit des sociétaires malades n'ayant plus droit, en tout ou partie, à l'indemnité de leurs sociétés respectives, nous avons pour guide, l'exemple de nos collègues des villes de Nantes et de Reims; nous avons vu sur place les infatigables pionniers de la mutualité Rémoise à qui nous empruntons une partie des raisons qui militent en faveur de la réalisation de ce projet fraternel, que nous voudrions faire entrer dans le

domaine de la pratique entre les sociétés du département de la Seine.

» En étudiant les statuts de toutes les sociétés, on est étonné de voir qu'en général, les imprévisions ont été non pas absolument négligées, mais qu'il en a été tenu compte dans une proportion tout à fait insuffisante.

» La situation de certaines sociétés est telle qu'il suffirait, non pas d'une épidémie, mais de trois ou quatre maladies graves pour anéantir le fonds social. Il est certain que l'on peut toujours augmenter le chiffre de la cotisation; mais outre que le moyen n'est pas assez puissant dans bien des cas, il est encore difficile de l'employer, car il amène des désaccords entre les sociétaires, ce qu'il faut éviter autant que possible. Ceci est un premier point, intéressant les sociétés prises dans leur ensemble. Mais si l'on examine la part faite aux sociétaires, sous le rapport de l'indemnité journalière et le délai pendant lequel ils ont le droit de la toucher, la situation est encore plus digne d'intérêt. En effet, il n'est pas rare de voir un sociétaire malade et se trouvant dans l'impossibilité de travailler pendant plus de six mois, quelquefois même pendant plus d'une année; or, la plupart des sociétés n'accordent une indemnité vraiment sérieuse que dans les six premiers mois de maladie; il faut donc que le sociétaire arrive à se tirer lui-même d'embarras jusqu'à sa guérison et souvent durant le cours d'une assez longue convalescence.

» Nous savons tous ce que peut faire dans cette circonstance un homme de cœur, habitué à faire face à tous les besoins de la vie, au moyen de son salaire journalier; il aurait honte de solliciter un secours du bureau de bienfaisance, il lui reste donc à épuiser ses petites économies, s'il en a; puis, comme, suprême et dernière ressource, son mobilier est mis pièce par pièce au Mont-de-Piété; la femme et les enfants sont là, et la faim n'attend pas.

» Ainsi, voilà la position de cet homme; il a toujours été un sociétaire dévoué, ayant acquitté ses cotisations pendant de longues années; les sommes qu'il a versées ont servi à soulager bon nombre de ses camarades; et lorsqu'il se trouve à son tour dans le besoin, quand il est arrivé au moment le plus critique de son existence, la société lui dit : Nous ne pouvons plus rien pour vous. En cela la société a raison, on ne peut, dans une association, dépenser le capital pour le profit d'un seul membre, sans porter atteinte à la société entière. Mais ce que ne peut faire une société isolée, peut se réaliser par une caisse spéciale entre toutes les sociétés syndiquées.

» Ce que nous venons de dire devrait suffire pour amener la réalisation du projet, surtout lorsqu'on s'adresse à des hommes, partisans convaincus des bienfaits de la mutualité. Mais il faut compter avec les routiniers qui marchent lentement dans le progrès de nos institutions de prévoyance, et pour ceux là il faut citer des exemples, qui prouveront surabondamment l'utilité d'une caisse de réassurance.

» Un sociétaire d'un bon tempérament verse sa

cotisation pendant vingt ans, par exemple; il n'a jamais éprouvé le besoin de faire appel à la société; puis tout à coup il tombe malade, sa maladie se prolonge, il arrive au terme fixé par le règlement et rien ne fait prévoir son rétablissement. Les statuts sont formels, la société a des ressources limitées qui ne lui permettent pas de faire des exceptions, même pour celui qui, après avoir vécu vingt ans bien portant, éprouve une maladie qui dure plus de six mois.

» Par contre un sociétaire d'une mauvaise constitution, aura été peut-être quinze ou vingt fois malade, il aura usé maintes fois de médicaments, joui des indemnités répétées, mais sans atteindre le terme fixé par les statuts; quel que soit la fréquence de ses rechutes, quels que soient les frais occasionnés par les soins que réclame son état, la société y pourvoira; elle ne peut rien lui refuser, puisqu'il n'a pas eu plus de six mois de maladie sans interruption; il profite des bienfaits de cette admirable institution de prévoyance de secours temporaires, que nous voudrions voir continuer indéfiniment par une cotisation spéciale de dix centimes par mois et par tête de sociétaire inscrit.

» Il y a là une lacune à combler, nous ne devons pas abandonner une seule infortune imméritée.

» Ce que l'homme réduit à ses propres forces ne peut faire, une réunion d'hommes le fait facilement; eh bien, de même ce qu'une société ne peut entreprendre, devient réalisable par une union des sociétés et cela devient tellement simple que l'on peut se demander, comment il se fait que la chose ne soit pas encore entrée dans le domaine de la pratique entre les six cents sociétés du département de la Seine. Les unions de sociétés déjà constituées ne peuvent rester indifférentes devant cette importante amélioration à apporter au fonctionnement de nos sociétés de prévoyance.

» La proposition ne constitue pas une innovation; cette institution fonctionne avec succès entre les sociétés des villes de Nantes et de Reims. Elle se résume ainsi pour Paris: former une réserve générale, alimentée par une petite cotisation mensuelle de dix centimes, que verserait chaque société adhérente au prorata du nombre de ses membres; nous aurons ainsi un capital qui servirait aux inconvénients qui viennent d'être signalés. Dans le cas où l'état des recettes le permettrait, l'Association des sociétés dite: *Caisse de réassurance* pourrait décider l'achat d'appareils spéciaux à l'usage des blessés ou des malades, ou pourvoir aux secours extraordinaires en cas d'épidémies ou autres causes non prévues.

» Pour les sociétés nécessiteuses ce sera une ressource; pour celles plus favorisées, un dégrèvement.

» Il ne s'agit donc que d'arriver à une constitution régulière et définitive et cela par l'adoption d'un règlement. Il faut indiquer sur quelle base serait fondée la nouvelle caisse de réassurance, par quelles ressources elle serait alimentée, par qui elle serait administrée et à quel moment commenceraient les secours, quels seraient le chiffre de la cotisation et le chiffre de l'indemnité journalière.

» Toutes ces questions se trouvent résolues dans

un projet de statuts, dont il va vous être donné lecture. Nous espérons que les sociétés de secours mutuels de Paris répondront à notre appel et que bientôt il nous sera permis de constituer le conseil d'administration et d'inaugurer à bref délai la caisse générale de réassurance. Ce projet de statuts pourra être modifié par les sociétés adhérentes, s'il y a lieu; entouré de garanties suffisantes, il fera l'avenir de nos associations et de ses membres, privés de la faculté de travailler, ou après six mois de maladie sans interruption. »

CAISSE GÉNÉRALE DE RÉASSURANCE.

Projet de statuts.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé par les présentes, entre toutes les sociétés adhérentes ou qui adhéreront aux présents statuts, une caisse destinée à continuer les secours aux malades n'ayant plus droit, en tout ou en partie, à ceux de leurs sociétés respectives (après six mois).

ART. 2. — Chaque société adhérente versera à la caisse de réassurance une cotisation de dix centimes par mois et par sociétaire.

ART. 3. — Le premier encaissement n'aura lieu qu'après l'adhésion de vingt-cinq sociétés ou 3,000 membres.

ART. 4. — Chaque société adhérente, n'aura droit aux secours de la caisse générale pour un de ses membres qu'après six mois de versements.

ART. 5. — Tout malade n'aura droit aux secours de la caisse générale, qu'autant que son état ne remontera pas à plus de six mois avant l'adhésion de sa société.

ART. 6. — Toute société qui adhérera à la caisse générale après le premier encaissement, versera sa première cotisation au moment de son inscription.

ART. 7. — Chaque société en versant sa cotisation mensuelle, remettra une note signée du président, avec cette mention: *Certifié sincère*, constatant le nombre et les noms des sociétaires inscrits suivant nos contrôles du jour, et fera connaître les mutations survenues.

Toute dissimulation ou infraction à cette règle entraînerait la radiation de la société et les fonds versés resteraient acquis à la caisse générale de réassurance.

ART. 8. — Les versements des sociétés se feront mensuellement contre un reçu à souche, délivré par le trésorier de la caisse générale.

ART. 9. — Tout malade ayant droit aux secours de la caisse, recevra une indemnité journalière de un franc (soit sept francs par semaine) pendant toute la durée de sa maladie ou l'incapacité absolue de travail en résultant, qui ne pourra excéder cinq années.

ART. 10. — Cette indemnité sera payée chaque semaine, le dimanche, aux ayants-droit, par un des délégués de leurs sociétés respectives.

ART. 11. — Tout membre qui ferait partie de plusieurs sociétés adhérentes à la caisse générale de réassurance, ne pourra recevoir de celle-ci qu'un secours unique, absolument comme s'il n'était membre que d'une société.

ART. 12. — Toute société qui n'aura pas fait connaître, par un avis motivé, le retard apporté au versement de sa quotisation mensuelle, recevra un avertissement du bureau, en cas de non-paiement les secours seront supprimés aux malades ayant droit.

ART. 13. — Les sociétés adhérentes à la caisse de réassurance restent libres de continuer à servir des indemnités fixes ou éventuelles à leurs membres ayant droit aux secours de la caisse générale; le service médical et pharmaceutique reste toujours à leur charge.

ART. 14. — Toute société qui voudra se retirer de la caisse générale de réassurance devra en faire la déclaration au président, en remettant à l'appui l'extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle cette détermination aura été prise. Elle n'aura droit à aucun remboursement sur le fonds social, le matériel ou les archives, et les secours constitués en faveur des membres de cette société seront supprimés, conformément à l'article 12.

ART. 15. La dissolution de la caisse générale de réassurance ne peut être prononcée qu'en cas d'insuffisance constatée de ses ressources. En cas de dissolution les secours seraient continués aux ayants-droit, jusqu'à épuisement de la caisse générale. En cas de décès de tous les ayants droit, les fonds restant disponibles seront partagés entre les sociétés adhérentes au moment de la dissolution, et au prorata du montant de leur versement, et en tenant compte des dépenses occasionnées par chacune d'elles.

ART. 16. — Le règlement d'administration intérieure ne pourra déroger aux présents statuts, révisables tous les cinq ans; les modifications y apportées par les assemblées générales seront soumises à l'autorisation de l'administration supérieure, avant leur exécution définitive.

M. FAUCONIER dit ensuite que ce projet de statuts pourrait être adopté par nos sociétés fédérées, car il est urgent qu'il soit porté remède à la triste position qui est faite aux sociétaires ayant dépassé le terme de secours accordés par les statuts. Beaucoup de sociétés de secours mutuels se sont déjà occupées de cette question, les unes ont créé des caisses de prévoyance, d'autres préfèrent abandonner leurs malades en leur allouant une somme d'argent pour solde de compte. Tout cela est défectueux, inefficace et inhumain; c'est au moment où la situation matérielle de la famille s'aggrave le plus, que la société se voit obligée de par son règlement, de supprimer les secours pécuniaires; c'est la misère qui attend alors le mutuel-liste infirme, la misère avec tout son cortège de privations. Il faut de toute nécessité remédier à cet état de choses. Aujourd'hui que vous venez de voter les principes d'une vaste fédération natio-

nale, on ne peut douter que nous ne parvenions à établir chez nous le système de la réassurance, tel qu'il est déjà pratiqué ailleurs.

M. GAUTHIER, délégué des *Typographes liégeois*, voudrait voir se pratiquer dans les ateliers, ce que les employés font dans les bureaux: quand un homme est malade, tous les autres font une partie de sa besogne, un quart d'heure ou une demi-heure de travail en plus et le malade continue à toucher ses appointements ou son salaire. Ceci est d'autant plus facile que le personnel est plus nombreux. Nous avons voulu mettre ce système en pratique dans un atelier de vingt personnes, à Liège, mais le patron s'y est opposé. M. Gauthier indique ce point comme un moyen de soulager les caisses de secours mutuels et de permettre de reculer de beaucoup les termes de secours à accorder aux malades.

M. DENAYER fait remarquer que le système proposé par le préopinant n'est pas praticable dans les sociétés composées d'hommes de diverses professions.

Une discussion surgit à ce propos entre plusieurs membres.

M. LE PRÉSIDENT étant d'avis que la discussion s'écarte de l'ordre du jour, propose de soumettre le système des réassurances et aussi la motion de M. Gauthier à la commission d'études chargée d'élaborer les statuts-types.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité. On passe ensuite à l'examen de la cinquième question.

Service réciproque de mutation entre les sociétés de secours mutuels du pays en faveur des membres changeant de résidence.

M. GHIDEZ, de Molenbeek, constate qu'il existe une lacune dans les statuts des sociétés de secours mutuels; lorsque les membres quittent la ville, où ils avaient établi leur résidence, ils perdent leurs droits de sociétaires, cela ne devrait pas être. Il préconise l'idée de leur continuer ces droits dans leur nouvelle résidence; il faudrait simplement les admettre dans une société locale, affiliée à la fédération nationale; on pourrait même se dispenser de leur faire passer une nouvelle visite médicale. En tout cas, c'est une question de mutation de livret que le fonctionnement de la fédération nationale facilitera beaucoup dans l'avenir.

M. ANSEELE dit que c'est une nécessité pour les sociétés de province de se rallier à cette proposition, car ce sont elles principalement qui en retireront le plus d'avantages.

M. STANDAERT dit que les gantiers ont voulu introduire parmi eux le système de la mutation, seulement comme le contrôle ne pouvait se faire d'une manière sérieuse, ils ont été obligés de l'abandonner; aujourd'hui quand un de leur membres tombe malade en province, il n'a aucun droit aux secours alloués par les statuts aussi longtemps qu'il ne peut revenir à Bruxelles. L'orateur espère qu'avec la fédération nouvelle on pourra parfaitement établir un contrôle sérieux et efficace.

M. CORNILLE, délégué de la *Fraternité*, d'Ixelles, s'exprime ainsi : L'ordre du jour de cette assemblée nationale est extrêmement chargé. Les questions qui s'y trouvent sont d'une importance telle, qu'il est presque impossible de les juger par la simple audition des discours qui viennent d'être prononcés.

J'aime à espérer que les hommes dévoués qui ont pris l'initiative du congrès, auront l'obligeance de réunir et de résumer les travaux de ce jour et d'en transmettre un exemplaire à toutes les sociétés de secours mutuels du pays, même à celles non représentées ici, afin d'en permettre une étude comparative et approfondie. Je me permettrai même de recommander à ces messieurs, l'envoi d'un exemplaire de leur travail aux membres de la commission permanente et aux fonctionnaires du ministère de l'agriculture, qui ont les sociétés de secours mutuels dans leurs attributions. Par leur expérience et leurs connaissances spéciales, ces messieurs pourront nous fournir d'utiles conseils, qu'ils s'empresseront, j'en ai l'intime conviction, de nous transmettre.

Il sera évidemment nécessaire qu'une seconde réunion, ayant un ordre du jour moins chargé, soit convoquée ultérieurement. D'ailleurs, parmi nous, il y en a fort peu qui aient carte blanche, pour admettre, au nom de leur société, tout ou partie des propositions qui nous sont soumises, car la plupart des statuts prescrivent que toutes modifications à y introduire doivent être votées par l'assemblée générale.

Néanmoins, une entente générale au sujet du numéro cinq de l'ordre du jour, ne souffre, à mon avis, aucun ajournement. Comme preuve à l'appui, permettez-moi de citer un cas qui peut se présenter dans toute société mutuelle. Un membre faisant partie pendant nombre d'années d'une société et ayant toujours parfaitement rempli ses obligations envers elle, peut être obligé, à un certain moment, de devoir changer de résidence; s'il a dépassé la quarantaine, il ne peut plus entrer dans une autre société et perd ainsi tous les fruits de sa prévoyance.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer d'adhérer provisoirement à la proposition suivante, sous réserve d'approbation par la plus prochaine assemblée générale de vos sociétés respectives. Cet article serait ultérieurement inscrit dans nos statuts à la suite de celui qui limite l'âge d'admission. Il serait ainsi conçu : Toute personne qui a fait partie d'une société de secours mutuels, établie en dehors du périmètre indiqué par les présents statuts, pourra être admise, quelque soit son âge, moyennant de se soumettre aux statuts de la société.

Je reconnais qu'il y a d'autres manières de résoudre cette question, par exemple le placement en subsistance, qui consisterait en ce que le membre continue à verser ses cotisations dans une autre société qui les enverrait à la société de la localité d'où le membre est parti, et qu'en cas de maladie, les fonds soient envoyés par la même société, mais cette méthode aurait l'inconvénient d'augmenter considérablement les travaux d'adminis-

tration, qui sont déjà suffisamment surchargés, pour quiconque veut les faire avec soin et exactitude. Il nous faut éviter le plus possible des complications compliquées, car il est très difficile, surtout dans les sociétés peu nombreuses, de pouvoir recruter un conseil d'administration complet et capable; c'est pourquoi j'ai tout lieu de croire que la solution que j'ai l'honneur de vous soumettre, atteindra le but qu'en espèrent les promoteurs et qu'elle est la plus simple et la plus commode à pratiquer.

M. MESTDAGH-DEBEIL, délégué des *Léopoldistes*, de Roulers, dit que les administrateurs de son association se sont déjà préoccupés de la question d'établir un service réciproque de mutation entre les sociétés de secours mutuels des Flandres, et ils sont d'avis que pour atteindre le but que l'on propose, il suffirait qu'un membre d'une société de secours mutuels changeant de résidence, soit admis dans une société qui poursuit le même but dans la localité où il va résider, sans nouvelle rétribution du droit d'entrée et sous les conditions suivantes :

1° Produire un certificat émanant de la commission de la société qu'il quitte (ce certificat serait libellé d'après convention entre sociétés fédérées);

2° Que le membre n'ait pas de dettes à la société qu'il abandonne, ou qu'il les acquitte avant son affiliation à la nouvelle société;

3° Qu'il passe une nouvelle visite médicale devant le docteur de la société dont il désire faire partie;

4° Qu'il en accepte et signe les statuts;

5° Qu'il n'ait pas atteint l'âge de 40 ans.

Dans le cas où cette proposition serait acceptée, elle ne serait applicable qu'aux affiliés des sociétés faisant partie de la fédération nationale.

En présence des nombreuses propositions qui se sont produites sur la question du service réciproque de mutation entre sociétés mutuelles, il est décidé de renvoyer la question au comité d'études.

Du placement des fonds.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que cette question peut être envisagée sous deux points de vue :

1° Celui du placement des fonds en rentes, actions à primes, etc.; 2° celui du dépôt de ces titres.

M. STANDAERT dit que la question doit être discutée de deux façons : l'intérêt d'abord et la sécurité ensuite. Un grand nombre de sociétés placent leurs fonds à la caisse d'épargne, qui donne un intérêt de 3 p. c. Cependant on doit se rappeler que, dernièrement, la caisse d'épargne a perdu des sommes considérables dans l'affaire du Comptoir d'escompte. Le gouvernement est là, me répondra-t-on, pour parer à toutes les éventualités, soit; mais il peut se produire un changement de gouvernement, un bouleversement de l'état social, et les sociétés verraient alors leur argent, si péniblement économisé, s'engouffrer dans un cataclysme politique.

Il serait donc préférable d'employer les fonds de réserve des sociétés mutuelles à la création d'œuvres coopératives. L'argent serait placé de cette façon en plus de sécurité et rapporterait un plus grand intérêt que les 3 p. c. qu'il produit actuellement. Les pharmacies coopératives sont un exemple frappant de ce que l'on peut faire avec une somme relativement minime. Si même au pis-aller le commerce ne prospérait pas, on ne perdrait pas encore des sommes importantes. Cette éventualité ne serait du reste pas à craindre, puisqu'on en aurait déjà une clientèle toute faite parmi les membres de la fédération.

M. WITTEBOLS est partisan d'éparpiller les fonds dans le plus d'affaires possible. Le placement à la Banque nationale qui présente le plus de sécurité, offre de grands inconvénients. Ainsi, dit-il, lorsqu'un des dépositaires (car pour le dépôt des sociétés, on exige qu'il soit effectué par trois personnes, et pour le retrait il faut trois signatures), vient à décéder, les héritiers ont droit au tiers des sommes déposées.

M. Wittebols préconise l'achat d'un coffre-fort avec trois clefs et un jeu de mots, les trois clefs seraient déposées chez trois membres de la commission administrative et le président posséderait seul le jeu de mots; de cette façon la caisse ne saurait être ouverte sans la présence des quatre administrateurs. Le coffre-fort serait également pourvu d'une plaque indiquant le titre de la société.

PLUSIEURS MEMBRES disent que lorsque les sociétés auront la personnification civile, les inconvénients signalés par M. le président pour le dépôt à la Banque nationale disparaîtront.

M. LE PRÉSIDENT répond que le seul avantage que procure la reconnaissance légale aux sociétés qui déposent leur avoir à la banque, est la gratuité, mais elles sont soumises aux mêmes formalités que les autres déposants.

UN MEMBRE ayant dit que la personnification civile mettrait les sociétés de secours mutuels sous la tutelle de l'État, M. DE PAEPE réplique que reconnaître à des sociétés des droits civils, ce n'est pas plus les mettre en tutelle qu'en accordant des droits civils aux citoyens, c'est-à-dire que si l'État accorde à une société la personnification civile, c'est tout bonnement lui donner les mêmes droits que possède tout citoyen, tels que faire des contrats, des testaments, recevoir des legs et des dons, ester en justice, etc., etc.

On passe ensuite à la discussion de la septième question :

Caisse de retraite.

M. DELPÉRÉE, délégué des *typographes*, de Liège, s'exprime ainsi :

Messieurs, ce n'est point pour faire ressortir les bienfaits résultant de la mutualité que l'*Association typographique liégeoise* nous a envoyé parmi vous (ce serait perdre son temps à prêcher des convertis) mais pour rechercher avec les délégués des autres

villes, le moyen de venir en aide aux vieux sociétaires qui, ayant dépassé le délai fixé par les statuts, ne reçoivent plus de secours, bien qu'ils soient atteints par les infirmités ou par l'âge.

Émue de cette pénible situation, notre société a annexé une caisse de retraite à celle de secours. Alimentée par les seules cotisations des membres honoraires, cette caisse n'a rien de stable ni d'assuré, nous avons donc vu avec plaisir la question des pensions figurer à l'ordre du jour de ce congrès; elle est trop importante pour avoir échappé à l'esprit des promoteurs de cette réunion. Ces hommes de cœur ont reconnu qu'en dehors des institutions de bienfaisance publique, il est un essai à tenter en faveur des invalides du travail, affiliés à une société de secours mutuels et l'idée d'une caisse de retraite a surgi. Comment l'établir? Voilà ce que nous avons à rechercher. Chargerons-nous la fédération nationale de la créer et de l'administrer, ou recourrons-nous à une société d'assurances sur la vie?

Comme les besoins sont pressants, j'estime qu'il serait préférable de recourir à ce dernier système et de choisir une compagnie offrant à la fois le plus de garanties et le plus d'avantages. D'ailleurs, messieurs, comme les personnes qui s'affilient à une société de secours mutuels ont une bonne conduite et justifient en outre, par certificat médical, qu'elles ne sont atteintes d'aucune maladie, il y a pour une société d'assurances une bonne opération en même temps qu'une bonne œuvre à faire.

En prenant pour base la *société typographique liégeoise*, on constate l'existence d'un invalide sur cent vingt-cinq membres. Eh bien! si lors de sa fondation (qui remonte à quarante années) notre association avait placé annuellement la modique somme de 60 centimes par tête, elle posséderait aujourd'hui un capital dont les intérêts lui permettraient d'allouer à son invalide l'indemnité mensuelle de 10 francs, sans recourir aux cotisations toutes volontaires de membres honoraires.

En attendant l'établissement de caisses de retraite, je prierai le congrès d'émettre le vœu de voir toutes les sociétés de secours mutuels, dont l'avoir se compose d'obligations à primes, insérer dans leurs statuts un article aux termes duquel, la prime, quelle que soit la valeur qui viendrait à lui échoir, rentrera dans la caisse sociale, au lieu d'être partagée entre les associés. A mon humble avis, cette mesure est juste et rationnelle; les associations de secours mutuels ne sont pas des sociétés d'épargne, l'argent est placé à fonds perdus. Ce qu'on est en droit d'exiger d'elles, ce sont des secours, or ceux-ci seront d'autant plus abondants que les ressources de la société seront plus fortes. Voilà pourquoi, messieurs, je vous convie à émettre le vœu que je viens de formuler.

M. GAUTHIER, délégué des *Typographes*, de Liège, propose d'adresser aux sociétés d'assurances sur la vie une demande à l'effet d'obtenir l'admission des sociétés de secours mutuels aux avantages accordés par les compagnies à leurs affiliés et cela aux conditions suivantes : admission globale des sociétés de secours mutuels qui paieraient annuel-

lement une somme calculée sur l'âge des sociétaires de vingt à soixante ans, en faisant jouir de la pension à soixante ans, les membres âgés de vingt à quarante-cinq ans, et à septante ans ceux actuellement âgés de quarante-cinq à soixante ans. Cette pension serait transformée ou non en une indemnité une fois payée aux héritiers du pensionnaire défunt.

L'annuité serait versée par la caisse de la société et non par les sociétaires.

M. ANSEELE déclare qu'à son avis les pensions ne pourront être organisées sérieusement qu'avec l'aide de l'État; livrés à nos propres forces, nous ne pourrions rien produire de stable, d'efficace ni de durable. En fondant la fédération nationale sur de larges bases, c'est-à-dire en la fusionnant avec le Parti ouvrier, nous pourrions faire valoir nos droits auprès du gouvernement et le contraindre à nous aider.

M. SCHUPERT, délégué de la *Prévoyance*, de Mons, donne lecture d'un volumineux mémoire pleins de chiffres et de calculs, basés sur une comptabilité irréprochable. M. Schupert estime qu'avec une cotisation de 5 francs par an et par membre et en capitalisant les intérêts composés, on pourrait, au bout de cinq ans, commencer à servir des petites pensions, qui naturellement, deviendraient de plus en plus importantes par le temps. (*On trouvera ci-contre le rapport déposé sur cette question par M. Schupert.*)

M. DE PAEPE rend hommage aux recherches ardues et au travail consciencieux de M. Schupert, mais vu le temps assez long qu'il faudrait pour pouvoir accorder des pensions suffisantes, il estime que la question serait plus vite tranchée en faisant de l'État l'assureur universel et en donnant à l'âge voulu le droit à la pension à tout citoyen qui a passé sa vie en travaillant pour la société.

M. CORNILLE, délégué de la *Fraternité*, d'Ixelles, est d'avis que le projet de Schupert est irréalisable, quoique son travail lui paraisse bien étudié; l'orateur estime que la Caisse d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État, répond à tous les besoins, seulement son fonctionnement est insuffisamment connu dans la classe ouvrière; il serait désirable que des conférences soient organisées par des hommes compétents et dévoués pour faire connaître aux mutuellistes l'utilité de cette institution. En terminant, l'orateur exprime le vœu de voir la fédération s'occuper sérieusement de cette question et de se procurer les prospectus de la caisse de retraite de l'État, afin de pouvoir les distribuer à toutes les sociétés de secours mutuels du pays.

L'assemblée décide que la question sera soumise à la commission d'études.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le PRÉSIDENT prononce les paroles suivantes :

Messieurs, nous sommes arrivés aux termes de nos travaux, j'ai l'intime conviction que le congrès produira d'excellents résultats et que cette union si ardemment désirée par les initiateurs s'accomplira enfin.

Personne ne pourra raisonnablement contester l'importance des questions qui ont été traitées dans notre réunion toute fraternelle, ainsi que l'urgence de leur prompt solution.

Aussi est-il du devoir de tous de faire une propagande active, afin de recruter le plus d'adhérents possible et pour qu'aucune société n'échappe à l'action bienfaisante de la fédération nationale. Il faut sortir des sentiers battus dans lesquels sont confinés les mutualités, pour livrer franchement la lutte à tout ce qui peut arrêter leur essor et entraver leur prospérité. L'avenir nous prouvera alors que le vieux dicton : « Vouloir pour pouvoir, » n'est pas un vain mot lorsqu'on veut sincèrement mettre en pratique les principes de solidarité et de progrès qui doivent être le guide de tous les travailleurs.

Ces paroles sont accueillies par d'unanimes applaudissements.

La séance est levée à sept heures.

<i>Les Secrétaires,</i>	<i>Le Président,</i>
C. J. CLAES.	J. A. WITTEBOLS.
D. VANDENDORPE.	

Projet de création d'une Caisse de retraite entre les
mutuellistes belges.

Messieurs,

L'entreprise que nous venons vous proposer, a le caractère à la fois grandiose et humanitaire.

Elle est d'autant plus méritante, qu'elle s'occupe de l'avenir du travailleur.

Je dirai comme M. Cerfbeer de Médelsheim : « La grande préoccupation de l'homme qui pense, qui n'est pas seulement sensible comme la brute, à son état permanent, *c'est l'avenir.* »

« Le passé, dit-il, s'est dissipé comme un nuage, le présent le frappe, l'avenir seul le préoccupe. »

Ces paroles, messieurs, doivent se graver dans notre mémoire et nous animer tous, de cette ardeur qu'il faut pour mener les choses à bonne fin.

Bien que l'assurance sur la vie soit étudiée en Angleterre, depuis 1706, elle n'a pris naissance en France, sérieusement, qu'en 1819.

Elle est devenue une institution qui est entrée dans les mœurs de peuples entiers, de ceux dont le caractère sérieux, prévoyant, s'est fait un devoir de songer à l'avenir.

Les Anglais, les Américains du Nord, les Allemands, les Hollandais pratiquent l'assurance sur la vie, comme une obligation impérieuse, naturelle, aussi sacrée que la nourriture que l'on doit à ses enfants.

Voyez le développement que ces institutions ont pris en France, après avoir été cependant longtemps infructueuses.

En 1860, sept ou huit compagnies existaient seulement et assuraient à peine 20 millions annuellement.

En 1875, le chiffre atteignait 255 millions.

En 1878, " " 315 millions.

En 1882, le chiffre dépassait 590 millions.

Ces chiffres vous démontrent, messieurs, à toute évidence, le progrès énorme qu'a fait cette idée de prévoyance ; seulement, les résultats brillants que donnent les compagnies d'assurances n'ont jamais pu être appréciés par le modeste ouvrier, parce que jamais on ne l'a initié à leurs combinaisons en lui présentant, à l'âge où il devait se considérer comme homme, la belle perspective qu'offrait l'assurance. Qui de nous n'aurait volontiers souscrit l'obligation de payer une somme de 2 fr. 21 à partir de l'âge de 25 ans, pour obtenir au profit de sa famille, à sa mort, une somme de 100 francs, alors que cette mort pouvait se produire le lendemain même que le contrat fut signé.

Je dis 2 fr. 21 pour 100 francs ; or, il eût été facile de laisser, dans de telles conditions, un petit pécule, comme ouvrier, à ses héritiers, en économisant annuellement une somme de 11 fr. 05, pour laisser à ce triste moment une somme de 500 francs.

Une prime annuelle de 27 fr. 09 payée à l'âge de 25 ans, et pendant un terme de 25 ans, vous aurait rapporté une rente de 100 francs annuellement, donc une prime de 135 fr. 45, vous aurait constitué une rente annuelle de 500 francs.

Il y a une foule de combinaisons aujourd'hui en matière d'assurance et toutes procurent un bien-être incroyable, relativement au but auquel a visé l'assuré en souscrivant. Les primes varient en rapport des avantages que vous voulez obtenir, ce qui doit vous convaincre que si les primes à payer sont moins fortes dans certaines combinaisons, c'est parce que les bénéfices sont plus grands pour les compagnies.

Concession d'un côté, il y a bénéfice en compensation de l'autre côté.

Tous les financiers qui ont créé ces compagnies d'assurances, tout en améliorant le sort de leurs assurés, ont trouvé aussi un placement avantageux de leurs capitaux avec cette faveur de profiter d'énormes bénéfices, non seulement comme intérêts, mais encore en se créant des positions d'administrateurs avec de beaux émoluments.

Afin de bien vous convaincre de l'intérêt que nous devons porter à l'étude d'une pareille création, entre nous mutuellistes, nous qui formons une masse si puissante, il suffit d'observer les résultats obtenus par les compagnies d'assurances ; les quelques détails ci-après vous détermineront, j'en ai la certitude, à nous lancer dans la même voie.

Si nous n'avons plus, presque tous parmi nous, cette jeunesse qui puisse nous laisser entrevoir les beaux résultats que nous aurions dû avoir, nous devons, sans tarder, remédier à la triste situation qui nous est faite, nous les déshérités de la fortune, et améliorer aussi l'assurance, en éliminant toutes les causes multiples qui souvent amènent entre l'assuré et la compagnie les cas de contestation et la perte des bénéfices de la police, pour une foule de petits détails.

Voici d'abord les résultats des différentes com-

pagnies. J'ai pris une époque un peu reculée, 1881, mois d'août, parce que, dans ce moment, je comptais terminer promptement cette étude, que je me suis vu forcé de pousser plus profondément, dans l'intérêt de la mutualité.

Tableau n° 1.

Date de la création des compagnies.	Taux d'émission des actions.	VERSEMENT en ARGENT.	Cours des actions en août 1881.	NOMS des COMPAGNIES.
1849.	4 500	4,500	32,000	Assurances générales.
1829.	5,000	50 fr. de rente	6,600	L'Union.
1830.	5,000	Id. id.	15,400	La Nationale.
1844.	5,000	4,000	17,200	Le Phénix
1850	500	425	450	La Caisse paternelle.
1854.	500	425	400	Crédit viager.
1858	500	100	600	Caisse générale des familles
1864.	500	425	440	Le Monde.
1865	4,000	4,000 200	4,200 3,400	L'Urbaine.
1872.	1,000	250	650	Le Soleil.
1875.	4,000	250	500	La Confiance.
1877	4,000	250	600	L'Abelle.
1880.	4,000	250	400	La France.
1880	4,000	250	260	L'Aigle (ancien Atlas).
1848.	20 liv. ou 500 fr.	4 liv 46 ou fr. 449. 20	9 liv. ou 225 fr	Gresham.

Examinons maintenant les différents barèmes. Je ne prendrai ici que deux âges et chacun avec deux époques, pour la constitution d'une rente annuelle de 100 et 500 francs. A partir de l'âge de 21 ans, il faudra :

Tableau n° 2.

NOMS des COMPAGNIES.	PRIME ANNUELLE pour une rente de 400 fr. 500 fr. pendant 40 ans.		PRIME ANNUELLE pour une rente de 400 fr. 500 fr. pendant 45 ans.	
Assurances générales . .				
Le Soleil	7 68	38 40	4 68	23 40
La Nationale.				
Le Phénix.				
L'Abelle	7 68	49 20	4 68	44 70
La Germania.	7 05	35 25	3 90	49 50
L'Ouest	7 52	37 60	4 40	22 00
Le Gresham.	40 40	50 50	5 84	29 20
1 ^{re} Comp. Néerlandaise. .	9 60	48 00	5 64	28 20

L'Abeille, d'après son tarif, dessert une rente de 100 francs par semestre ou 200 francs l'an, donc

7 68 pour 200 francs.	4 68 pour 200 francs.
7 68 — 200 —	4 68 — 200 —
3 84 — 100 —	2 34 — 100 —
<u>Fr 49 20 — 500 —</u>	<u>Fr. 41 70 — 500 —</u>

La première Compagnie Néerlandaise, pour 5 francs par mois, soit 60 francs par an, donne une rente de 7 fr. 25 c., ce qui demanderait 48 fr. pour 500 francs, ou 9 fr. 60 c. pour 100 francs, et en différant pendant 45 ans, elle ne réclamerait, pour 500 francs de rente, qu'une prime annuelle de 28 fr. 20 c. ou 5.64 p. c., attendu que pour ce terme elle fixe la rente à 1,255 francs.

725 : 60 :: 500 : X ou 4 00 fr. par mois X 12 = 48 00 fr.	
4,255 : 60 .. 500 : X ou 2 35 fr. — X 12 = 28 20 fr.	
48 00 $\frac{500}{9 60 \text{ p. c.}}$	28 20 $\frac{500}{5 64 \text{ p. c.}}$

En partant de l'âge de 25 ans, il faudra :

Tableau n° 3.

NOMS des COMPAGNIES.	PRIME ANNUELLE pour une rente		PRIME ANNUELLE pour une rente	
	400 fr. pendant 25 ans	500 fr. pendant 25 ans	400 fr. pendant 30 ans	500 fr. pendant 30 ans
Assurances générales . .				
Le Soleil	29 07	435 45	17 24	86 05
La Nationale.				
Le Phénix				
L'Abeille (4)	27 09	67 72 ^s	17 24	43 02 ^s
L'Aigle (ci-devant l'Atlas). .	23 54	117 55	14 19	70 95
La Germania.	23 75	128 75	16 15	80 75
L'Ouest.	29 84	149 20	17 28	86 40
Le Gresham	33 25	166 25	21 39	116 95

Comme vous le voyez, Messieurs, le taux des primes diffère ; les deux tableaux précédents l'indiquent : sur neuf compagnies, six prix différents. Quand on constate des écarts tels que ceux qui existent entre l'Abeille et les Assurances générales, où la première donne, avec la même prime, le double de la seconde, on ne saurait résister au désir de voir aussi quelles sont les parts des bénéfices qui reviennent à chacun des intéressés, c'est-à-dire, à la compagnie et aux assurés.

Pour démontrer cela, on peut procéder en adoptant une règle que l'on peut considérer comme générale.

Les frais d'administration se comptent à 25 p. c. ou 1/4 ; on retient pour la réserve 20 p. c., soit

(4) Donne 400 francs par semestre, donc :

27 09 ou 17 24 pour 200 francs	
27 09 — 17 24 —	—
43 54 ^s — 8 60 ^s —	—
<u>67 72^s — 43 02^s —</u>	—

45 p. c. et mettons un chiffre rond 50 p. c. ou la moitié des bénéfices. L'autre moitié reste encore à partager entre les actionnaires et les assurés, ce qui fait que l'assuré a réellement 1/4 et que les autres 3/4 sont absorbés sans profit pour l'assuré.

En donnant à l'assuré l'avantage de bénéficier pour moitié dans le restant net des bénéfices, je puis dire que je le laisse bénéficier dans une large proportion, car beaucoup de compagnies n'accordent que 10 p. c.

Les frais généraux et la commission à accorder aux agents employés par toute les compagnies sont onéreux, en voici un exemple. Il se rapporte à la compagnie d'assurances l'Ouest.

Bénéfices pour l'exercice 1884	fr.	172,128 35
dont il y a à déduire :		
1° Pour complément des frais généraux	fr	25,945 52
2° Amortissement de 1/47 dépenses de premier établissement.		6,540 84
3° Amortissement de 1/10 du mobilier		7,316 66
4° Amortissement de 1/5 du matériel		4,386 28
5° Amortissement de 1/5 des commissions aux agents pour 1884		44,364 23
6° Amortissement du deuxième 1/5 des commissions aux agents antérieurement à 1884		19,216 83
7° Solde débiteur des divers comptes		9,917 25
8° Solde débiteur du compte d'intérêts		9,984 79
9° Part attribuée aux assurés dans les bénéfices.		4,974 30
10° 20 p. c. pour la réserve légale		8,685 20
11° 10 p. c. pour la réserve spéciale.		4,342 60
		<u>142,644 49</u>
Reste.	fr.	<u>29,486 86</u>

N'est-ce pas effrayant de voir les chiffres de bénéfices de 172,128 fr. 35 c. se réduire à 29,486 fr. 86 c.

Les agents seuls ont reçu pour 1/5 de leurs commissions 44,364 fr. 25 c., alors que les assurés n'ont eu, comme part des bénéfices, que 1,971 fr. 30 c., ce qui revient à dire que 86 fois la part des assurés a été employée à diverses dépenses.

En considérant que les postes qui figurent inscrits ci-dessus sous les numéros 9, 10 et 11 restent acquis aux assurés, les frais auront absorbé 10 1/2 fois plus que les bénéfices accordés aux assurés.

ART. 9, 10, 11.

- Fr. 4,974 30, part dans les bénéfices attribués aux assurés.
- » 8,685 20, 20 p. c. réserve légale.
- » 4,342 60, 10 p. c. réserve spéciale.

Fr. 44,999 40.	
Bénéfice total	fr. 172,128 35
Avantages aux assurés.	44,999 40
	<u>157,129 25</u>
	<u>44,999 40</u>
	40 1/2

En vous disant que les 3/4 des bénéfices réalisés par les versements des assurés ne sont pour ces derniers d'aucune utilité, je crois être resté au-dessous de la vérité, car le petit tableau ci-dessus démontre suffisamment que 10 1/2 fois les dépenses sans profit pour l'assuré, sont défalquées des bénéfices.

A nous mutuellistes qui savons remplir avec tant de zèle et de désintéressement les mandats qui nous sont confiés par les membres de nos sociétés, à nous de réduire à leur plus simple expression toutes les charges ou dépenses qui se rapportent à la question d'assurance.

Nous pouvons exiger des réductions de primes, en tenant bien compte que les bénéfiques, dans ces opérations, sont en rapport avec les capitaux que l'on réalise. Si nous diminuons considérablement

les frais généraux en supprimant les grosses sommes absorbées pour l'administration, les frais d'agences, bureaux luxueux, etc., etc., nous serons encore dans une condition telle, qu'en réduisant la prime annuelle au quart du chiffre existant, nous aurons encore du bénéfice pour 1/4 de ce qu'il laisse aujourd'hui.

Voici les tableaux de cette réduction, toujours en cherchant à réaliser une rente ou une pension annuelle de 500 francs.

Tableau n° 4.

COMPAGNIES.	POUR L'ASSURANCE A PARTIR DE L'AGE DE 24 ANS.												
	PRIME ACTUELLE PENDANT 40 ANS.			PRIME ACTUELLE PENDANT 45 ANS.									
		3/4	1/4		3/4	1/4							
Assurances générales.	}	38 40	28 80	9 60	23 40	17 55	5 85						
Le Soleil.													
La Nationale.													
Le Phénix.													
L'Abeille.								49 20	44 40	4 80	44 70	8 77 1/2	2 92 1/2
La Germania.								35 25	26 43 3/4	8 84 1/4	49 50	44 62 1/2	4 87 1/2
L'Ouest.								37 60	28 20	9 40	22 00	46 50	5 50
Le Gresham.								50 50	37 87 1/2	42 62 1/2	29 20	24 90	7 30
4 ^e Compagnie Néerlandaise.	48 00	36 00	42 00	28 20	24 45	7 05							

COMPAGNIES.	POUR L'ASSURANCE A PARTIR DE L'AGE DE 25 ANS.												
	PRIME ACTUELLE PENDANT 25 ANS.			PRIME ACTUELLE PENDANT 30 ANS.									
		3/4	1/4		3/4	1/4							
Assurances générales.	}	435 45	404 58 3/4	33 86 1/4	86 05	64 53 3/4	24 51 1/4						
Le Soleil.													
La Nationale.													
Le Phénix.													
L'Abeille.								67 72 1/2	50 79	46 93	43 03	32 27 1/4	40 75 3/4
La Germania.								428 75	96 56 1/4	32 48 3/4	80 75	60 56 1/4	20 48 3/4
L'Ouest.								449 20	414 90	37 30	86 40	64 80	21 60
Le Gresham.								466 25	424 68 3/4	44 56 1/4	446 95	87 74 1/4	29 23 3/4
L'Aigle.	447 55	88 46 1/4	29 38 3/4	70 95	53 24 1/4	47 73 3/4							

Le tableau qui porte le n° 1, vous fait connaître le taux d'émission des actions, la somme versée en acompte, la valeur de ces actions au mois d'août 1881; en scrutant minutieusement ces chiffres, nous pouvons voir, non sans surprise, à combien pour cent les actionnaires ont versé leurs fonds.

Rien que les *Assurances générales* vous donnent un résultat fabuleux.

Le titre de cette compagnie, émis à 1,500 francs et payé à ce prix, valait au mois d'août 1881, 32,000 francs, ce qui représente 2,133 fr., 33 c. p. c.; c'est presque incroyable. Si vous ajoutez à cette plus-value de ce titre les dividendes accordés aux actionnaires, vous serez encore plus surpris.

Il résulte des indications contenues dans le rapport présenté à l'assemblée de cette compagnie,

le 20 avril 1885, pour les opérations au 31 décembre 1884, que l'assemblée vote la distribution d'un acompte de 800 francs par action, net d'impôt sur le dividende de la période biennale en cours.

800 francs de dividende en deux années, en supposant que le dividende s'arrête là, représenterait 400 francs par an, ce qui vous démontre que les 1,500 francs versés par titre ont été plus d'une fois remboursés.

Si aujourd'hui il est question de réduire la prime annuelle au quart de celle exigée actuellement, le chiffre de 5 francs par an, dont fait mention le projet de la création de la caisse de retraite, entre tous les mutuellistes belges, projet dont certains journaux ont fait l'éloge, nous pouvons dire que nous basons sur la compagnie les *Assurances générales*, si prospère et dont le barème est suivi par plusieurs autres compagnies. Il y a quelques compagnies qui donnent un taux inférieur.

En adoptant le prix de 5 francs l'on peut entrevoir un brillant avenir, pour la nouvelle création, en tenant compte du nombre des mutuellistes connus.

D'après le rapport de la commission permanente des sociétés de secours mutuels, du 12 juillet 1884, il existe, en Belgique, au 1^{er} janvier 1883 :

490 sociétés reconnues, ayant 29,017 membres, avec un encaisse disponible de	fr 4,344,694	96
77 soc. non reconnues ayant 21,004 id.	»	579,928
avec un encaisse de		72
267	50,024	fr. 4,894,623

Avec une clientèle de 50,021 assurés, nous pouvons dire qu'aucune compagnie d'assurances n'a débuté par ce chiffre et nous pouvons donc, sans la moindre crainte, tenter l'entreprise.

L'on m'objectera peut-être que si une compagnie d'assurances se crée, les financiers qui la constituent y placent des fonds pour représenter un capital. A cela, je répondrai que leurs versements sont dérisoires en présence des avantages qui leur sont octroyés; je dirai plus, si presque toutes les sociétés annoncent sur leurs brochures « *Société Une telle.....* », constituée au capital d'autant de millions, ces indications ne sont que de la réclame, attendu qu'il est rare de voir les actions d'une compagnie entièrement libérées.

Le tableau n° 1 vous le prouve, sur 15 sociétés, une seulement a versé le capital souscrit.

Nous, messieurs, nous pouvons faire plus, nous pourrions dire avec fierté, dans un bref délai :

Une telle association mutuelliste, au capital de... Je suppose après cinq ans, 1,367,676 fr. 65 c. entièrement versés.

En disant cinq ans, je pense avoir été raisonnable, pour arriver à former ce que l'on appelle une réserve.

Ce chiffre de 1,367,676 fr. 65 c. s'obtiendrait en accumulant, pendant cinq ans, toutes les cotisations en y ajoutant les intérêts capitalisés.

Voici l'exemple :

COTISATION :	
4 ^{re} année : 50,024 membres, à fr. 5.00 = fr. .	250,405 00
Intérêt à 3 p. c.	7,503 45
Total après la 4^{re} année.	257,608 45

2 ^e année capital . fr.	257,608 45	
2 ^e cotisation . . .	250,405 00	507,743 45
Intérêt à 3 p. c.	15,234 39	522,944 54
Total après la 2^e année		522,944 54
3 ^e année capital .	522,944 54	
3 ^e cotisation . . .	250,405 00	773,049 54
Intérêt à 3 p. c.	23,194 49	796,244 03
Total après la 3^e année.		796,244 03
4 ^e année capital . .	796,244 03	
4 ^e cotisation . . .	250,405 00	1,046,346 03
Intérêt à 3 p. c.	31,390 38	1,077,736 44
Total après la 4^e année.		1,077,736 44
5 ^e année capital . .	1,077,736 44	
5 ^e cotisation . . .	250,405 00	1,327,841 44
Intérêt 3 p. c. de la 5 ^e année.	39,835 25	1,367,676 66
Total après la 5^e année.		1,367,676 66

Le résultat ci-dessus est grandiose, quand l'on tient compte qu'il est obtenu par un placement de 3 p. c., qui est le taux d'intérêt des obligations des emprunts communaux et que l'on peut considérer comme le plus bas taux.

En cinq années la réserve de 1,367,676 fr. 65 représente déjà plus que la somme disponible dans les caisses des sociétés de secours mutuels au 1^{er} janvier 1883, par rapport aux années d'existence.

Une création comme celle dont il s'agit ne saurait manquer de trouver des bienfaiteurs; en réclamant du gouvernement la personnification civile, rien ne s'opposerait à voir grossir les ressources. Cette formalité donnerait même un caractère officiel à l'institution, et lui inspirerait une plus grande confiance.

Jusqu'ici il n'est question que des mutuellistes, sans nous occuper pour le moment des membres de la famille de chaque sociétaire; nous pouvons espérer que dans un avenir non lointain, la nouvelle création leur procurera l'occasion de profiter de cette étude.

Ce n'est point l'égoïsme qui exclut pour le moment la famille, c'est uniquement la charge que l'on devrait imposer à l'ouvrier, charge qu'il ne saurait supporter sur son salaire, par suite de la malheureuse crise qui sévit avec tant de persistance. Soyons confiant dans l'avenir.

Si aujourd'hui je ne vous présente pas un travail ayant atteint le dernier degré de perfectionnement, j'espère au moins m'être acquitté de mes devoirs de citoyen, et avoir payé ma dette à mes compagnons de la mutualité.

H. SCHUPERT.

Projet de règlement d'une Caisse de retraite en faveur des mutuellistes belges.

BUT.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, entre les sociétés de secours mutuels de la Belgique, une caisse de retraite pour tous les sociétaires qui font partie de chacune d'elles et qui auront atteint l'âge

de 64 ans accomplis, en tenant compte du nombre d'années de participation à cette caisse, ainsi qu'il est établi au chapitre *taux de pension*. La pension est inaccessibile et insaisissable.

ART. 2. — Cette caisse sera formée par la cotisation annuelle de 5 francs par sociétaire (cette cotisation de 5 francs peut être couverte comme suit : 2 fr. 50 c. par sociétaire et par chacune des caisses sociales et 2 fr. 50 c. d'un supplément à faire annuellement par chaque sociétaire), les dons, legs, subsides, intérêts des capitaux placés, les primes à échoir aux titres qu'elle posséderait, les bénéfices provenant des défauts de paiement.

Les primes qui seront dévolues aux titres que la société possédera, ne pourront jamais faire l'objet d'aucun partage; elles resteront acquises au profit de la caisse.

La cotisation de 5 francs dont il s'agit, sera toujours payée par chaque société et par anticipation.

La participation à cette caisse de retraite ne change en rien l'esprit des statuts des sociétés affiliées; chaque sociétaire conserve ses droits aux avantages que lui accordent les statuts de sa société, la caisse de retraite n'entendant nullement s'immiscer dans les affaires particulières de chacune d'elles.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La caisse de retraite sera régie par une commission administrative composée de 15 membres, choisis parmi les délégués des sociétés de secours mutuels affiliées, réunis à cet effet en assemblée générale, tous les trois ans, à la séance annuelle du mois de février. Cette élection se fera le jour même de cette séance, après que les comptes auront été approuvés.

Cette commission se composera comme suit : un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint, quatre commissaires et cinq contrôleurs.

Ces mandataires seront choisis par les délégués, au scrutin secret.

ATTRIBUTIONS.

Le président, etc... (Les détails de ces attributions sont faciles à comprendre, le bon sens les explique suffisamment.)

Les mandats des membres du conseil d'administration et des délégués sont gratuits.

Si les besoins de la caisse de retraite l'exigeaient, la commission administrative pourrait s'adjoindre un comptable, dont le traitement sera fixé par les délégués, à la séance générale du mois de février de chaque année.

Le conseil d'administration ni les délégués ne pourront engager la caisse de retraite dans aucune opération autre que celle se rapportant à la caisse de pension.

DES DÉLÉGUÉS.

Chaque société désignera ses délégués pour un

terme de trois ans; ces mandataires peuvent être réélus. Ils doivent être choisis parmi les membres effectifs.

Avis doit être donné à la commission administrative de la caisse, au moins trois jours avant la séance trimestrielle, de tout changement qui pourrait survenir dans le choix des délégués.

Les délégués seront choisis dans les proportions suivantes :

Deux délégués pour toute société composée de 100 membres effectifs.

Quatre délégués pour celles de 101 à 200 membres et ainsi de suite un délégué en plus par 50 membres.

Toute fraction au-dessus de 50 sera abandonnée.

A défaut d'avoir informé la commission administrative de la caisse, dans le délai fixé ci-dessus, des mutations survenues dans le choix des délégués, les nouveaux titulaires ne pourront prendre part aux discussions jusqu'au jour où cette formalité aura été remplie.

TAUX DE LA PENSION.

Le taux maximum de la pension est de 500 fr. l'an et ne peut s'obtenir qu'après 44 années révolues de participation à la caisse de retraite.

Pour les sociétaires actuels qui, par leur âge, ne peuvent réunir cette condition du terme de participation, la pension leur sera réglée au prorata des années de participation à cette caisse de retraite.

44 années donnent	fr.	500 00
10 id.	»	113 63
5 id.	»	56 81
1 id.	»	11 36

Pour profiter du bénéfice de la caisse de retraite, il faut une participation fidèle et non interrompue.

La pension sera toujours soldée jusqu'à la date de la veille du décès; le jour du décès n'entre pas en ligne de compte.

Les pensions seront liquidées par l'intermédiaire des agents désignés annuellement par l'assemblée des délégués.

Les pièces nécessaires pour toucher cette pension seront également désignées par l'assemblée des délégués, sans que, toutefois, le certificat de vie à délivrer par l'autorité communale puisse être exclu.

FONDS ET MODE DE PLACEMENT DES FONDS DE LA CAISSE.

Les fonds de la caisse se composeront de ce qui est décrit à l'article 2.

Les fonds et valeurs de la caisse de retraite seront placés en dépôt à la Banque nationale.

La société ne pourra acheter que des titres sur les emprunts communaux, provinciaux ou de l'État. Ces achats seront toujours faits conformément à la décision que prendront les délégués à la réunion annuelle.

**PERTE DU BÉNÉFICE DE LA CAISSE DE RETRAITE
ET CESSATION DE PENSION OU DROIT A LA
PENSION.**

Tout défaut de paiement à la caisse de retraite des mutuellistes, dans les délais fixés tant de la part de la société affiliée que de celle des sociétaires pour sa part individuelle, entraîne la perte du bénéfice de la pension, sans que les défaillants puissent prétendre à aucune restitution quelconque; tous les versements faits à la caisse de retraite des mutuellistes restent la propriété de celle-ci.

Le décès d'un membre d'une société affiliée à la caisse de retraite, pensionné ou non, entraîne la perte du bénéfice de la caisse, sans que celle-ci soit tenue à aucun remboursement, tant vis-à-vis de la société à laquelle ce sociétaire appartient, qu'à l'égard des héritiers du défunt.

Pour la caisse de retraite des mutuellistes il n'existe qu'un cas de radiation, à l'exclusion du décès, c'est celui du défaut de paiement.

Toute contestation que les sociétaires pourraient soulever, doit être examinée et résolue par les sociétés auxquelles les sociétaires appartiennent.

Toute demande de pension doit être adressée à la commission administrative, au siège social, avec les pièces nécessaires, pièces qui seront désignées en vertu d'une décision de l'assemblée annuelle des délégués du mois de février.

RÉUNIONS.

La commission administrative se réunira tous les mois.

Les délégués se réuniront tous les six mois.

Ces réunions se feront au siège social désigné par les délégués, au jour et heure à fixer par le président.

Tous les ans, le premier dimanche du mois de février, il y aura une réunion générale de tous les délégués à l'heure à fixer par le président. Cette réunion sera consacrée à la reddition des comptes et à l'élection dont il est parlé à l'article.... (conseil d'administration).

Toutes les décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres, soit de la commission administrative, soit des délégués, et ce pour ce qui concerne chacune d'elles.

Les membres des sociétés affiliées seront admis à la réunion annuelle du mois de février, lorsqu'ils seront porteurs d'un certificat de sociétaire, délivré par la société à laquelle ils appartiennent.

Ces sociétaires n'auront pas le droit de voter.

Ils pourront soumettre à l'assemblée les propositions qu'ils croiront utiles de présenter dans l'intérêt de la caisse de retraite. Ces propositions seront étudiées par la commission administrative et par les délégués et seront soumises à l'appréciation des délégués à la séance annuelle qui suivra le dépôt de la proposition.

Tous les frais de déplacement que ces réunions nécessiteront seront à la charge des délégués ou administrateurs; seulement pour diminuer ces frais, des démarches seront faites dans les départe-

ments ministériels, à l'effet d'obtenir au moins la faveur du libre parcours en chemin de fer pour les mandataires qui n'habiteront pas le lieu du siège social.

**DES DEVOIRS DES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET DES
SOCIÉTAIRES.**

Toute société affiliée à la caisse de retraite des mutuellistes, doit effectuer régulièrement et annuellement les paiements de la cotisation de cinq francs par sociétaire, du 1^{er} au 15 janvier de chaque année, au siège social de la caisse de retraite, à l'adresse du président. Chaque société accompagnera l'envoi de sa rétribution d'un état détaillé et certifié sincère par son conseil d'administration particulier, contenant les noms des sociétaires intéressés.

Les renseignements que cet état doit contenir seront arrêtés par les délégués, à la séance annuelle du mois de février.

Le sociétaire est tenu de satisfaire à ses obligations pour ce qui concerne la caisse de retraite, dans les mêmes conditions que la société respective elle-même, sous peine d'être déchu de tous ses droits, et ce conformément à ce qui est prescrit au présent règlement.

En cas de dissolution d'une société affiliée, les sociétaires de celle-ci qui voudraient bénéficier des avantages de la caisse de retraite, pourront continuer dans ce cas leur participation à la caisse de retraite, en envoyant soit individuellement, soit collectivement, leur cotisation annuelle de cinq francs.

Pour les sociétés où les membres viennent à perdre les droits de sociétaires par le fait de l'âge avancé ou de la durée de maladie ou de l'infirmité, ces membres devront être maintenus sur la liste des sociétaires au profit desquels le versement annuel se fait; seulement la cotisation annuelle de 5 francs doit alors être versée intégralement par le sociétaire à la caisse de la société à laquelle il appartient, en observant strictement le délai de paiement, afin que la société puisse continuer à l'entourer de sa sollicitude.

A défaut d'observer les délais prescrits, la radiation sera opérée et les sociétaires perdront tous leurs droits aux bénéfices de la caisse de retraite.

Si une société négligeait de faire parvenir les cotisations en temps utile avec une intention de nuire à ses membres, ceux-ci pourront être maintenus sur la liste de la caisse de retraite, lorsque la négligence ou la pensée de nuire aux intérêts de ses sociétaires aura été établie par l'autorité communale ou par un jugement.

Pour les sociétés auxquelles les membres peuvent s'associer avant l'âge de 20 ans, il ne faut pas attendre l'âge de 64 ans accomplis pour obtenir le maximum de la pension, 44 années de participation à la caisse de retraite des mutuellistes suffisent.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Il est interdit aux membres des sociétés affiliées à la caisse de retraite des mutuellistes, de contri-

buer par plusieurs inscriptions, à verser à la caisse par l'entremise de deux sociétés, et ce pour éviter la spéculation, la caisse de retraite ne pouvant desservir qu'une seule pension individuellement.

Afin de pouvoir établir un fonds de caisse nécessaire au fonctionnement de l'institution, aucune pension ne sera accordée pendant les premières années.

Tous les membres des sociétés affiliées, par l'organe de leurs délégués déclarent adhérer aux présents statuts et aussi renoncer à toute prétention avant le terme fixé, pour quelque qualité de pension que ce puisse être.

Aucun changement ne pourra être apporté aux présents statuts, qu'en vertu d'une décision prise par l'assemblée annuelle des délégués, à la majorité des deux tiers des délégués inscrits comme représentant toutes les sociétés affiliées. Ces modifications ne seront valables qu'après avoir obtenu l'approbation de l'autorité supérieure.

Tout ce qui n'est pas décrit au présent règlement ou tout cas non prévu par les présents statuts, seront décidés par l'assemblée semestrielle des délégués et communiqués à l'assemblée annuelle pour ratification.

Afin de pouvoir profiter des avantages de la personification civile, la société pourra solliciter la reconnaissance légale.

H. SCHUPERT.

OBSERVATIONS.

1° En cas de maladie ou d'infirmité incurables, la pension pourrait être accordée sans attendre la limite d'âge. Cette pension se réglerait sur le pied du nombre d'années de participation de sociétaire à la caisse de retraite ;

2° Toute société s'affiliant à la caisse de retraite après la constitution de cette dernière, devra aussi rester à partir du jour de sa participation, le même nombre d'années, sans pouvoir prétendre à aucune pension, afin de se mettre au même taux que les créateurs ;

3° Les membres honoraires ou protecteurs pourront-ils aussi verser à la caisse de retraite pour une part ? La question doit être résolue affirmativement, me semble-t-il, ceux-ci doivent être considérés comme mutuellistes puisqu'ils protègent ces idées.

H. S.

3792. — Société de secours mutuels de Thourout.

Il existe à Thourout une société de secours mutuels, sous le nom de *Help in Nood*, à laquelle tout homme domicilié ici peut participer.

a. Les ouvriers habitant la ville y sont affiliés — le nombre de membres habitant les faubourgs n'est pas limité, vu que les faubourgs forment les deux tiers de notre population.

c. Le nombre de membres honoraires a sensiblement diminué, tandis que celui des membres participants augmente. Voici le nombre des mem-

bres pour chaque année, depuis l'installation de la société :

Année	72 membres honoraires.	94 membres participants.
1874	72	
1875	68	404
1876	63	440
1877	58	444
1878	53	440
1879	46	447
1880	43	459
1881	37	465
1882	24	474
1883	24	497
1884	22	210
1885	20	248
1886	18	224

d. Moyennant une cotisation de 20 centimes par semaine, les membres malades reçoivent 1 fr. 50 c. par jour pendant les trente premiers jours ; 1 franc par jour pendant les trente jours qui suivent et 60 centimes par jour jusqu'à l'expiration des six mois.

Les membres reçoivent en plus les soins médicaux, médecins et médicaments. Ils peuvent prendre un médecin à leur choix.

En cas de décès, la famille reçoit 15 francs pour frais d'enterrement.

Il n'y a pas de pharmacie populaire, attendu que les médecins fournissent eux-mêmes ici les médicaments.

e. La société reçoit un subside annuel, de la ville, de 300 francs.

f. Une fédération vient d'être conclue entre les sociétés reconnues de la Flandre occidentale, à laquelle *Help in Nood* participe. Cette fédération venant d'être instituée, n'a encore offert aucun avantage, mais on peut en attendre. Les sociétés fédérées s'engagent de part et d'autre à accepter les membres qui changent de demeure, n'importe à quel âge et pourvu qu'ils soient porteurs d'un bon certificat de la société qu'ils viennent d'abandonner. Ils reçoivent les secours ordinaires de la société dans laquelle ils sont nouvellement entrés, moyennant paiement de la cotisation hebdomadaire.

L'institution d'une fédération dans le but mentionné ci-dessus, était depuis longtemps une nécessité. Il serait à désirer que toutes les sociétés de secours mutuels en comprissent les avantages, auxquels l'influence de la commission permanente aiderait beaucoup.

3793. — Société de secours mutuels de Montigny s/Sambre.

(En formation.)

Une en voie de formation.

c. Très difficilement.

d. 1 fr. 25 c. par jour, en cas de blessures ou maladie, occasionnant l'incapacité de travail. — Oui. — Non, mais la société paiera les médicaments fournis à ses membres par un pharmacien désigné.

3794. — Fédération des sociétés de secours mutuels de Verviers.

La fédération comprend quatorze sociétés de l'agglomération ; le nombre des fédérés, lesquels se recrutent dans toutes les industries, est d'environ deux mille, mais il va toujours en diminuant, par suite de la difficulté de faire face au paiement des cotisations.

Les secours temporaires sont en moyenne de 6 francs par semaine ; les sociétés procurent en même temps les secours pharmaceutiques, qui sortent de la pharmacie populaire, fondée par la fédération, sous forme de société coopérative. Le service médical n'existe pas encore, mais il est à l'état de projet et nous espérons même l'étendre aux familles des associés.

Jusqu'à ce jour, aucune des sociétés fédérées n'a reçu de subside, ni de l'État, ni de la commune.

Les avantages qu'on retire de la fédération est d'amener la bonne entente entre les sociétés, et d'en écarter le plus possible les mauvais membres.

3795. — Société de secours mutuels à Péruwelz-Roë.

a. Il existe à Péruwelz (section de la Roë) une société de secours mutuels, l'*Union fraternelle*. Cette section compte environ 1,100 habitants et la société comprend à ce jour 197 membres de toutes professions : petits cultivateurs, ouvriers agricoles, couvreurs, maçons, ajusteurs, etc.

c. La société comptait en 1880 (année de sa formation) 151 membres ; elle en compte aujourd'hui 197 + 7 membres décédés = 204. Augmentation annuelle et moyenne : dix.

La cotisation mensuelle est de 50 centimes.

Chaque membre malade reçoit une indemnité journalière de 70 centimes pendant les deux premiers mois de maladie et de 35 centimes pendant les deux mois suivants.

Le service médical et pharmaceutique est fourni gratuitement, pendant toute la maladie, quelle qu'en soit la durée. Le sociétaire malade est libre de choisir l'un des médecins de la ville ou d'une commune voisine. Le médecin reçoit un franc par visite.

Nous n'avons pas de pharmacie populaire, mais la société a traité avec un pharmacien de la ville, qui est chargé de fournir tous les médicaments. Il fait à la société une remise de 25 p. c.

Tableau des dépenses par membre pour les années 1884 et 1885.

Année 1884 (notre plus mauvaise) : 183 membres ; journées de maladies, 2 fr. 46 c. ; service médical, 1 fr. 83 c. ; service pharmaceutique, 1 fr. 82 c. — Total : 6 fr. 11 c.

Année 1885 (année ordinaire) : 191 membres ; journées de maladies, 1 fr. 30 c. ; service médical, 1 fr. 59 c. ; service pharmaceutique, 1 fr. 49 c. — Total : 4 fr. 38 c.

La société ne reçoit aucun subside.

Les sociétés de Péruwelz, au nombre de cinq (reconnues), ne sont pas fédérées. Je pense qu'elles pourraient retirer certains avantages de la fédération, surtout pour ce qui concerne le service médical et pharmaceutique.

3796. — L'Association philanthropique de Theux (Liège).

Il existe dans notre commune deux sociétés de secours mutuels.

Elles reçoivent dans leur sein les ouvriers de toutes les industries indistinctement et les artisans de toutes catégories.

a. La population ouvrière n'y est affiliée que dans la proportion de 10 p. c. au plus.

c. La proportion augmente insensiblement dans ces derniers temps.

d. Elles assurent à leurs membres un secours pécuniaire en cas de maladies ou accidents. Aucune d'elles n'a organisé des secours médicaux. Une importante fraction de l'association, que j'ai l'honneur de représenter, serait disposée à organiser un service médical et pharmaceutique, sans pouvoir encore indiquer de quelle façon ce service serait réglé.

e. Les sociétés de notre commune ne reçoivent aucun subside de l'État ni de la commune. Notre administration communale est indifférente.

f. Elles ne sont fédérées à aucune autre société, parce que jamais aucune ouverture ne leur a été faite dans ce sens.

3797. — Société de secours mutuels de Marchienne-au-Pont.

Une société de secours mutuels, désignée sous le titre : *Les Disciples de Saint-Éloi*, est installée à Marchienne-au-Pont.

Des arrêtés royaux des 4 novembre 1874 et 31 décembre 1884, ont approuvé les statuts primitifs et les statuts révisés qui régissent cette institution.

c. La société compte actuellement 225 membres. Ce nombre augmente tous les jours depuis que le principe de la création d'une société coopérative d'alimentation a été voté.

d. Les membres effectifs paient une cotisation mensuelle de 1 fr. 25 c. et reçoivent, en cas de maladie, 2 fr. 25 par jour pendant quarante-deux jours, et 1 franc par jour pendant trois mois et demi. En cas de blessure, les membres reçoivent 1 franc par jour, pendant quatre mois et demi.

Indépendamment de ces secours statutaires, les familles les plus pauvres reçoivent, à titre de secours extraordinaires, de la farine, du pain, des couvertures, de la viande, etc., etc.

Les fonds nécessaires à l'allocation de ces secours sont fournis par les souscriptions des membres protecteurs et honoraires.

Le service médical et pharmaceutique est à l'étude.

e. Notre société ne reçoit de subside d'aucune

administration. Il serait pourtant désirable que l'État, la province et la commune, pendant le cours de la crise intense que le pays traverse, intervinsent, d'une façon assez sérieuse, dans l'administration des finances des sociétés de secours mutuels, sous peine de voir sous peu les réserves de ces sociétés disparaître.

L'ouvrier, dont le salaire réduit aux dernières limites, suffit à peine à l'entretien de sa famille, se trouve dans la misère la plus profonde après quelques jours de maladie. Les aliments de première nécessité lui manquent, les soins médicaux laissent beaucoup à désirer; quant aux soins pharmaceutiques, il ne peut même y penser.

Dans de telles conditions, il n'est pas étonnant de voir durer pendant des mois entiers une maladie qu'une médication active et des soins convenables eussent guéri au bout de quelques jours. Cette situation précaire de l'ouvrier, qui faisait l'exception, il y a quelques années, tend de plus en plus à se généraliser. Il est donc de la plus haute importance, au point de vue du maintien des sociétés de secours mutuels existantes, que les autorités administratives prélèvent sur leur budget un subside en faveur de ces institutions.

Nous croyons que les subsides accordés aux comités de charité et aux bureaux de bienfaisance pourraient être diminués au profit des sociétés de secours mutuels. La charité officielle est plutôt un mal qu'un bien pour la société. Elle n'arrive qu'à un but : développer et entretenir le paupérisme, tandis que les sociétés de secours mutuels, indépendamment des secours qu'elles accordent, secours toujours justifiés, poursuivent un but plus élevé : elles donnent à leurs membres des idées d'ordre et d'économie et leur inspirent des sentiments de dignité.

A l'appui de ce qui précède, nous croyons devoir vous signaler deux faits très importants :

1° Il résulte d'une enquête que le comité administratif a cru devoir faire, qu'aucun des membres de la société de secours mutuels n'a participé aux émeutes qui ont éclaté dans notre bassin, ni pris part à aucune grève ;

2° Bien que la crise que nous traversons soit d'une intensité et d'une durée inconnues jusqu'à ce jour, tous nos membres effectifs ont toujours eu de l'occupation, supportant, il est vrai, courageusement les diminutions de salaires imposées par les circonstances.

Nous croyons donc, dans ces conditions, qu'il y aurait lieu de faire des sacrifices pécuniaires assez importants, pour aider les mutuellistes dans l'accomplissement de leur tâche.

La société de secours mutuels est inscrite à la fédération nationale, constituée le 27 septembre 1885.

Elle n'a pu jusqu'à ce jour apprécier les avantages que cette institution peut produire.

**3798. — Société de secours mutuels
« La Fraternité », à Ixelles.**

A Ixelles, il existe entre autres la société *La*

Fraternité, établie au *Grand-Turc*, chaussée de Boendael, 34.

c. Le nombre de membres effectifs augmente sensiblement : de 74 qu'il était en 1884, il est monté à 155.

d. Moyennant une cotisation mensuelle d'un franc, les membres reçoivent les soins médicaux et pharmaceutiques gratuits, et une indemnité de 1 fr. 50 c. par jour de maladie.

Le médecin de la société ne perçoit qu'un franc par visite faite aux femmes et aux enfants des affiliés; les pharmaciens fournissent les médicaments à prix réduits.

En cas de décès d'un membre, l'enterrement se fait aux frais de la société, à concurrence de 50 fr., et la veuve reçoit 100 francs si le défunt a été affilié pendant cinq ans au moins.

Les services médicaux sont organisés par la société.

Trois pharmaciens fournissent les médicaments au prix de ceux fournis pour les pauvres secourus par le bureau de bienfaisance.

e. La société reçoit depuis deux ans, de la commune d'Ixelles, un subside annuel de 150 francs.

f. *La Fraternité* n'est pas fédérée à d'autres sociétés. Elle pense qu'elle retirerait des avantages de la fédération, mais elle la craint, parce que après avoir assisté à une première réunion du Congrès des sociétés de secours mutuels, les délégués ont été unanimes à déclarer que le parti socialiste a tenté et tentera sans doute, dans l'avenir, de s'emparer de la fédération pour recruter des adhérents qui réaliseront leur programme, entre autres :

Le suffrage universel, la république, etc., etc.

Tous nos membres sont d'avis, d'ailleurs, que les administrateurs de *La Fraternité* sont à même d'administrer sans avoir recours aux lumières des administrateurs des sociétés de la capitale, et moins encore à MM. les citoyens Wets, Vandendorpe et autres Anseele. Je renvoie au compte rendu dudit congrès, dont je possède un exemplaire, lequel prouve que quasi tous les orateurs sont les meneurs des ligues socialistes.

Il serait bon d'engager les sociétés à s'entendre, pour admettre des hommes qui ont dépassé la limite d'âge fixée par les règlements, et qui prouvent par certificats en due forme qu'ils ont été affiliés à une société similaire dans la commune qu'ils ont quittée. Un homme de 50 ans peut être obligé de changer de domicile; il ne peut être admis nulle part comme membre d'une société, en raison de son âge : la prévoyance de toute sa vie est ainsi perdue au moment qu'il est en âge de se trouver à en cueillir le plus de fruits.

3799. — La Fraternelle, à Dinant.

Il existe à Dinant une société de secours mutuels sous le non de *Fraternelle Dinantaise*; sa fondation est de 1876.

Elle a été reconnue par arrêté royal du 3 avril 1877.

d. La société accorde à ses membres, en cas

d'incapacité de travail, 1 fr. 25 c. par jour, plus les soins du médecin et les médicaments.

Le service des secours médicaux est organisé par nous, nous n'avons pas de pharmacie populaire.

e. Nous ne recevons aucun subside ni de l'État ni de la commune.

f. Nous ne sommes pas fédérés à d'autres sociétés.

3800. — Les Amis de l'Ordre, à Grivegnée.

Il existe à Grivegnée trois sociétés de secours mutuels, dont deux libres et une à la société anonyme.

C'est en ma qualité de président de la société de secours mutuels *Les Amis*, que je vais répondre.

a. Les affiliés sont tous des ouvriers et appartiennent à différentes industries.

b. Je ne puis fournir d'autres renseignements.

c. La proportion des affiliés n'augmente pas assez, par suite d'indifférence à la prévoyance.

d. Les affiliés reçoivent 1 fr. 50 c. par jour d'indemnité les trois premiers mois de maladie; les trois mois suivants ils reçoivent 75 centimes. Si la maladie se prolonge au delà de ce terme, la société accorde des secours extraordinaires.

Ils reçoivent les frais médicaux et pharmaceutiques. Elle est affiliée à la pharmacie populaire liégeoise qui doit s'ouvrir le 1^{er} août prochain.

e. Elle ne reçoit aucun subside de l'État ni de la commune. Elle n'en a jamais demandé. Les affiliés doivent compter avant tout sur eux-mêmes, sur leur travail et leur prévoyance; notre principe est l'assistance par soi-même et non un emprunt à l'assistance publique.

f. Nous espérons que la fédération nationale des sociétés de secours mutuels aura lieu, conformément au vœu émis au congrès national tenu à Bruxelles, le 27 septembre dernier. Nous y prendrons part, si on s'occupe exclusivement de la mutualité.

3801. — E. Ackermans, J. H. J. Talbot, L. Wisimus, H. Devosse.

Oui, il existe onze sociétés de secours mutuels qui comptent 1,800 membres.

c. Non, au contraire, notre société comptait, en 1867, 529 membres, actuellement elle ne compte plus que 336 membres, y compris une dizaine d'invalides qui ne paient plus leurs cotisations et n'attendent plus que les honneurs funéraires de la société.

d. Notre société accorde pour 75 centimes de cotisation mensuelle, un franc par jour la première année de maladie, et 50 centimes par jour les six mois suivants; elle paie en outre les drogues aux membres malades, sur présentation de l'avis médical; nous n'avons pas encore accordé les secours médicaux, ce projet est à l'étude. Nous avons constitué des pharmacies populaires pour

procurer aux membres des sociétés de secours mutuels des médicaments de première qualité et à un prix plus modique; les fonds nécessaires ont été créés en versant trois francs par membre et sous forme de société coopérative.

e. Non, nous avons à différentes reprises, dans les colonnes d'observations de nos rapports envoyés par la commission permanente, sollicité un subside pour venir en aide à nos invalides, et nous n'avons jamais été honoré d'une réponse: cette indifférence nous a exposé à la critique des autres sociétés qui ne sont pas reconnues; ainsi, ni le gouvernement, ni la province, ni la commune ne sont jamais intervenus en faveur des mutuellistes, et cependant, la considération du nombre de familles que les mutuellistes éloignent annuellement de la bienfaisance publique, devrait bien attirer la bienveillante attention des membres de la commission permanente, car à côté du dévouement il devrait se trouver l'encouragement pécuniaire pour nos invalides.

f. Oui, elles sont fédérées à la fédération locale et nationale; elles retirent de la fédération locale l'union entre toutes les sociétés, et une relation intime entre elles, d'abord l'organisation du service pharmaceutique et à la suite le service médical. De la fédération nationale, nous espérons obtenir la franchise de port pour tous les mutuellistes, car les corvées imposées à nos membres, pour porter les avis à domicile, ne nous procure que le moyen de tuer le dévouement, et payer les frais de poste, serait une dépense trop onéreuse pour la société. La fédération constituera un comité d'information.

3802. — Docteur De Camps,

Président du comité de salubrité publique d'Anderlecht-Cureghem.

Je répondrai aux demandes du questionnaire en suivant l'ordre et le plus succinctement possible.

Mais, au préalable, je dois faire remarquer que je ne suis pas industriel, et que c'est dans les rapports professionnels de tous les jours, qu'en qualité de médecin-praticien, j'entretiens avec la classe ouvrière depuis vingt ans, que j'ai puisé la quintessence de mes observations.

Il y a dans la commune deux sociétés de secours mutuels, qui me sont particulièrement connues, parce que je suis leur médecin agréé.

L'une, porte le titre de *Société de secours mutuels des ouvriers de Cureghem*; l'autre, celui de *Société de secours mutuels des ouvriers d'Anderlecht*.

La première a pris naissance à la manufacture royale de bougies, en 1859. Elle compte aujourd'hui 138 membres, dont la plupart sont ouvriers de fabrique, mais travaillent à des différentes usines. La situation est prospère et le nombre d'affiliés augmente constamment.

La deuxième date de 1880, et après son origine à la tannerie des Minimes, appartenant aujourd'hui à M. Verboeckhaven. Elle comprend 120 membres.

La situation est actuellement assez précaire, et depuis deux ans, le nombre d'affiliés va diminuant.

Ces chiffres représentent pour les deux sociétés un total de 260 membres environ. C'est trop peu, si l'on pense que nous sommes dans un centre industriel, où habitent plusieurs milliers d'ouvriers.

Ces deux sociétés sont reconnues conformément à l'arrêté royal du 12 mars 1851, et ont pour but d'assurer des secours à leurs membres en cas de maladies ou d'accidents, qui les rendent incapables de travailler.

Ces secours consistent dans les soins médicaux et pharmaceutiques, ainsi qu'une indemnité pécuniaire.

Cette indemnité s'élève pour la société de Cureghem à 1 fr. 50 par jour, pendant les trois premiers mois, et 75 centimes pendant les trois mois suivants; pour la société d'Anderlecht, à 2 francs, et 1 franc, respectivement pour les mêmes périodes.

Après six mois, si la maladie se prolonge, ces membres n'ont plus droit à aucun secours.

Cette clause est trop rigoureuse : la règle générale devrait tout au moins admettre de nombreuses exceptions.

La décadence de la société d'Anderlecht, bien qu'elle possède un président d'honneur et des membres honoraires, qui paient annuellement une souscription volontaire, sans participer aux avantages pécuniaires de la mutualité, a pour causes le taux trop élevé de l'indemnité, ainsi que cette particularité que le membre malade touche l'indemnité dès le deuxième jour de la maladie, tandis que dans la société de Cureghem, le droit à l'indemnité ne commence qu'au quatrième jour.

Il est à remarquer également que la société d'Anderlecht comprend beaucoup de membres d'un âge avancé et déjà infirmes, et que dans le principe on a admis trop facilement des affiliés atteints déjà d'infirmités quelconques.

Il ne faudrait admettre dans les sociétés de secours mutuels, que des membres dont la constitution physique ainsi que la conduite ne laissent rien à désirer.

Le système d'amendes graduées, en vigueur dans la société de Cureghem, a aussi sa raison d'être et ses avantages, en ce qu'elle constitue pour la caisse une ressource importante. A ce sujet il existe une lacune dans la société d'Anderlecht, où il n'est pas question d'amendes.

d. Le service des secours médicaux est organisé par les deux sociétés sur le même pied. Elles ont des médecins et des pharmaciens agréés, établis dans la commune.

Au médecin elles paient pour honoraire 1 franc par visite au domicile du malade, et 50 centimes pour consultations au cabinet.

Le pharmacien est payé conformément au tarif en vigueur, à Bruxelles, pour le service de la Bienfaisance.

Il n'y a pas de pharmacie populaire dans la commune.

e. Ces sociétés ne reçoivent aucun subside de l'État, ni de la commune.

Chaque membre paie 1 franc de cotisation par

mois, et un droit d'entrée. Il n'y a aucune autre ressource.

La société d'Anderlecht, pour combler son déficit, s'est vu dans la nécessité de recourir à la générosité des habitants aisés, par voie de souscription volontaire. Dans le même but, elle a augmenté de 25 centimes la rétribution mensuelle, et diminué de la même somme l'indemnité journalière allouée aux malades.

f. Elles ne sont fédérées à aucune autre société.

3803. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Oui, cinq.

a. Environ 2000 pour toute la ville.

3804. — Cercle commercial et industriel d'Ypres.

Il existe, à Ypres, une société de secours mutuels, organisée parmi les anciens élèves de l'école communale, reconnue par arrêtés royaux des 29 mai 1877 et 31 décembre 1884.

b. Elle compte 185 membres effectifs, exerçant les professions d'employés, charpentiers, cordonniers, terrassiers, forgerons, tailleurs, etc.

c. Le nombre s'accroît depuis que l'indemnité, en cas de maladie, a été augmentée de 25 centimes.

d. La société accorde à ses membres comptant six mois de participation, les secours médicaux et les frais pharmaceutiques. Ceux qui comptent une année de participation, non interrompue, reçoivent, outre les avantages ci-dessus, une indemnité de 1 fr. 25 c. par jour, pendant les deux premiers mois de maladie, et de un franc par jour, pendant les deux mois suivants. Après quatre mois de maladie, le conseil d'administration décide si l'indemnité sera continuée et en fixe le chiffre.

Chaque année, une somme de 250 francs est répartie, par la voie du sort, en primes, entre les membres comptant au moins cinq années de participation non interrompue. Les primes sont de 10 francs; elles sont versées à la Caisse d'épargne au nom des gagnants. Les membres qui ont obtenu une prime ne peuvent en gagner une seconde qu'après que tous ceux qui se trouvent dans les conditions voulues (cinq années) en aient obtenu une. Les primes ne peuvent être retirées que dans des cas exceptionnels, pour motifs graves, et après décision du conseil d'administration. Pour pouvoir obtenir une nouvelle prime, le membre doit prouver l'existence, sur son livret de la caisse d'épargne, d'une somme au moins égale au montant des primes antérieurement obtenues.

La société a son médecin, lequel reçoit, pour honoraires, un franc par an et par membre. Elle a aussi son pharmacien, qui livre les médicaments au prix moyen de 40 centimes par prescription médicale.

e. La société ne reçoit aucun subside de l'État ni de la province. Elle obtient, chaque année, de l'administration communale, une gratification de

100 francs, pour l'aider à couvrir les frais d'administration. Elle reçoit un subside annuel de 100 francs de l'administration des hospices civils.

L'État pourrait encourager les sociétés reconnues par des subsides annuels, à répartir en inscriptions à la Caisse d'épargne, et sous des conditions à prescrire par le gouvernement.

f. La société ne fait partie d'aucune fédération, l'utilité ne lui en paraissant pas suffisamment démontrée, à son point de vue personnel.

3805. — D^r de Maeyer, à Boom.

Industrie céramique du canton de Boom.

Les institutions de prévoyance peuvent incontestablement rendre de grands services aux ouvriers, pour leur assurer des secours en cas de maladie ou d'interruptions au travail, et pour mettre leurs vieux jours à l'abri du besoin. Si nos travailleurs n'en ont guère profité, c'est qu'en général ils en ignorent l'existence.

Il ne suffit pas que la loi ait créé et réglementé ces institutions, il faut également que le public en ait connaissance, comprenne leur organisation et même y ait une entière confiance. Eh bien ! les sociétés de secours mutuels et la caisse de retraite sont ici presque complètement inconnues ; pas cent personnes dans tout le canton n'ont connaissance de cette dernière caisse et, probablement pas une seule n'est au courant de son mode de fonctionnement. A la Banque nationale de Boom, nous nous sommes assurés que, depuis l'installation de cette agence, pas un seul individu ne s'est affilié à cette caisse et, que même les employés ne sont pas au courant des règlements et ne possèdent pas même le tableau indiquant la somme à verser pour l'achat d'une rente.

La caisse d'épargne également n'est guère connue de l'ouvrier briquetier, qui d'ailleurs y a peu de confiance. Nous nous sommes toujours efforcé de lui faire comprendre qu'elle offre une sécurité complète, parce qu'elle est établie sous la garantie de l'État.

Il conviendrait donc de distribuer partout le règlement de ces utiles institutions, et d'y appeler l'attention, au moins tous les trois mois, par des affiches, surmontées de quelque emblème visible à grande distance. Rien n'attire le public autant que ces placards, qui provoquent des rassemblements où se tiennent des conférences sur le contenu de ces publications.

Il faudrait encore organiser des comités de propagande, par canton, chargés de faire connaître aux ouvriers les avantages de ces caisses. Le comité central, composé de dix-neuf membres, avec le juge de paix, comme président, aurait son siège au chef-lieu de canton et s'y réunirait au local de la justice de paix. On créerait en outre six sous-comités, c'est-à-dire, un pour chacune de nos agglomérations industrielles, qui sont : Hemixem, Niel, Rumpst, Terhage, Nouvere, (Boom, ouest) et le coin (Boom, est). Chaque sous-comité serait composé de tous les patrons et maîtres ouvriers de

cette agglomération, plus un instituteur comme secrétaire et un membre du collège, comme président, et il deleguerait trois membres, l'instituteur, un patron et un maître ouvrier pour faire partie du comité central. Les sous-comités se réuniraient aux écoles communales.

Chaque secrétaire donnerait des conférences sur les institutions de prévoyance et même sur l'économie domestique. Pour y attirer le public, on mettrait gratuitement, de temps en temps, en loterie, en faveur des travailleurs, un livret de la caisse de retraite ou un objet d'ameublement pour maison d'ouvrier.

Voici, en quelques mots, l'histoire des institutions de prévoyance de notre canton.

Il y a 30 ans environ, un industriel philanthrope de Boom établit une caisse de secours pour ses ouvriers, mais il rencontra la plus vive opposition de la part de ceux-ci, et, les autres patrons, au lieu de suivre cet exemple, jetèrent tout le ridicule possible sur cette institution, qui bientôt cessa d'exister.

Depuis quelques années, fonctionne à Niel une caisse de secours, mais elle présente l'inconvénient de n'être pas réservée aux ouvriers, c'est-à-dire, d'admettre des bourgeois comme membres effectifs ; la création d'une institution, ayant pareille organisation, n'est donc pas à conseiller.

La société de médecine de Boom possède aussi une caisse de secours. Le corps médical belge, après de longs efforts, est parvenu à créer une caisse de pension, qui a déjà rendu de grands services. Comme membre de la commission, choisie par la fédération médicale pour en élaborer les statuts, nous avons été dans l'occasion d'étudier les questions qui se rattachent à l'établissement de ces institutions, aussi croyons nous que, dans chaque profession, on pourrait trouver le moyen de créer des fondations pareilles, si le travail persévérant ne fait pas défaut.

Comme tous les médecins ne sont pas affiliés à la caisse de pension et que, de temps en temps, des besoins urgents se révèlent, nous avons formé une caisse de secours au sein de notre société, composée de trente membres effectifs, et ainsi des misères cachées et pressantes ont pu être soulagées.

Nous sommes parvenus à organiser cette caisse de la manière suivante : resté seul survivant des membres de l'ancienne société de médecine de Boom, créée en 1844, et par suite propriétaire de son avoir, nous en avons employé le montant à constituer les premiers fonds de cette caisse ; puis nous avons proposé aux confrères de notre association de prendre la décision et l'engagement d'y verser les petits cadeaux que les médecins ont l'habitude (s'ils sont dans l'aisance) de donner au collègue qui, en cas de maladie, lui a donné des soins. Tous ont adhéré à cette proposition et la caisse possède déjà un petit capital dont les intérêts seuls sont distribués en secours.

Nous allons tâcher de faire voir qu'il est également possible de trouver des moyens pour créer et alimenter des caisses de prévoyance en faveur de nos ouvriers briquetiers.

Trois institutions, d'organisation différente, peu-

vent suffire : les caisses de secours, la caisse d'épargne et la caisse de retraite.

Ces deux dernières existent avec la garantie de l'État. Il est par conséquent inutile d'établir des caisses de retraite particulières qui, d'ailleurs, n'offrent pas assez de garanties. Il ne reste donc qu'à créer des caisses de secours et qu'à leur donner une bonne organisation avec l'aide du gouvernement ; ces institutions, ayant un double but, doivent être nécessairement au nombre de deux pour qu'elles puissent fonctionner convenablement, savoir : l'une destinée à assurer des soins médicaux en cas de maladie et l'autre à soigner pour la subsistance de l'ouvrier lorsque le salaire fait défaut.

3506. — Dr Hyac. Kuborn, à Seraing.

Membre titulaire de l'Académie de médecine, président de la Société royale de médecine publique du royaume.

Il existe à Seraing et dans la banlieue un grand nombre de sociétés de secours mutuels. Mais toutes sont loin d'offrir des conditions de stabilité, j'entends celles qui ne sont pas reconnues. Ce défaut tient surtout à l'inexpérience des administrateurs et aux exigences des participants.

Il serait inutile d'instituer ici des comités de propagande. La presse locale publie les opérations de ces sociétés ; le *Cercle Franklin* a fait connaître dans plusieurs de ses conférences le mécanisme et les avantages des sociétés de secours mutuels. Elles sont préconisées dans le cours d'économie professé à l'école industrielle.

d. Quant à étendre aux femmes et aux enfants les secours qu'elles distribuent, ce serait désirable. Mais la cotisation devrait être considérablement augmentée, car il ne faut pas oublier que les cas de maladie sont de beaucoup plus fréquents chez les femmes et les enfants des ouvriers que chez eux-mêmes. D'ailleurs, dans les établissements industriels de John Cockerill, de Marihay, de l'Espérance, le service médical s'occupe de la famille de l'ouvrier. Il ne serait pas bien difficile aux administrations industrielles des Six-Bonnières, du Val-St-Lambert, de la fabrique de fer dite d'Ougrée, à Seraing, de suivre cet exemple, en étendant aux familles les bienfaits de l'assistance médicale dont jouissent leurs ouvriers.

e. Serait-il utile de greffer sur les sociétés de secours mutuels des fonds de retraite pour les sociétaires âgés ?

Il faut tout attendre de l'avenir. Pour le présent, ce serait compliquer le service d'une institution encore dans son enfance et dont la stabilité est loin d'offrir encore des garanties suffisantes. A notre avis, le but serait bien plus sûrement et plus parfaitement atteint si l'on s'efforçait d'amener l'ouvrier à déposer sa contribution à la Caisse générale de retraite, où la rente qu'il obtiendra est suffisamment élevée.

Dans quelques-uns de nos grands établissements industriels, des pensions de retraite sont accordées aux vieux ouvriers. Il est regrettable que cette mesure n'existe pas dans tous. Il l'est davantage

que tous ne s'entendent pas avec l'administration communale pour créer un asile destiné aux vieux ouvriers de l'industrie.

Les ressources ni les moyens ne manquent, l'initiative seule fait défaut.

3807. — P. M. Patrouille, à Virton.

La ville de Virton ne contient pas d'industrie proprement dite, sauf une filature de laine et deux petites scieries n'employant que trois ou quatre ouvriers chacune. La principale occupation est la culture.

Une société de secours mutuels, dite les *Artisans Réunis*.

a et b. Soixante membres, tout compris.

c. Non.

d. 1 franc par jour les deux premiers mois et 75 centimes les deux mois suivants. Pas de secours médicaux ni pharmaceutiques.

e. Reçoit subside de la province.

f. Non.

3808. — Harry Peters, à Anvers.

Oui, plusieurs.

c. Peu, il y en a trop qui y sont indifférents, on devrait les y forcer, mais l'État seul peut proposer ces institutions d'une façon convenable.

d. La plupart paient 1 fr. 50 c. par jour en cas de maladie ; elles ne savent pas instituer des services médicaux, leurs ressources ne le permettent pas. Non, mais il y a ici une pharmacie populaire formant une société coopérative.

e. Quelques-unes oui, d'autres pas ; celles qui reçoivent des subsides ne peuvent faire plus que les autres. L'État doit lui-même les instituer ; s'il ne le fait pas, il doit s'abstenir totalement.

f. Non, il n'y a rien à fédérer.

3809. — Henri Asselbergs-Lequime, à Uccle.

Une société de secours mutuels existe à Uccle sous la dénomination de *Secours mutuels des ouvriers d'Uccle*, sous la présidence d'honneur de M. Asselbergs-Lequime et reconnue par le gouvernement.

a. 10 p. c. de la population ouvrière de la commune, appartenant à tous les corps de métiers, y sont affiliés.

b. Non.

c. Oui.

d. Aux malades 1 fr. 50 c. par jour et gratuitement le service médical et pharmaceutique.

Il n'y a pas de pharmacie privée ou populaire pour les ouvriers.

e. La société a reçu déjà, à titre d'encouragement, deux primes du gouvernement.

f. Non.

3810. — H. Lefebvre, à Saint-Nicolas.

Il y a plusieurs sociétés de secours mutuels dans cette ville et il y a peu d'ouvriers qui n'en font pas partie.

Ces institutions sont d'une utilité indiscutable, aussi bien pour le présent que pour l'avenir. Les procédés de ces sociétés sont très différents; quelques-unes se bornent à soutenir les malades qui reçoivent, le cas échéant, cinq francs par semaine.

Pour une longue maladie, ce terme est fixé à six mois; ensuite on est traité comme invalide et l'on touche demi solde (2 fr. 50 c.) pendant un an; ensuite tout secours cesse, sauf l'enterrement en cas de décès.

La cotisation hebdomadaire est ordinairement de quinze centimes. Les femmes des membres (ainsi que les invalides) paient cinq centimes. Elles ne touchent pas de secours en cas de maladie, mais sont enterrées aux frais de la société (médicaments et médecin à leurs frais). En outre, quelques-unes de ces sociétés se chargent de faire des avances aux membres, soit en argent, en habillements, en meubles, outils, etc. Les espèces que l'on y reçoit s'appellent *stuks* et sont délivrées sur demande. Un demi *stuk* est 20 francs, mais pour cela on doit payer 7 francs d'intérêts. Le compte se rembourse par 50 centimes par semaine. On doit donc payer, en vue de rembourser le *stuk* et les intérêts, pendant cinquante-quatre semaines. Après le premier *stuk*, on demande souvent le second et ainsi on arrive jusqu'à six demi *stuks*, ce qui s'appelle alors trois *stuks*. On a donc reçu en ces six fois, 120 francs, pour lesquels on paie $6 \times 7 = 42$ francs d'intérêts; donc, pour la restitution du capital et le paiement des intérêts, on paie pendant environ six ans et demi.

De plus, il arrive souvent que dans le courant de l'année, les sociétaires achètent pour 40 ou 50 francs d'habillements ou de meubles, à l'intervention de la société.

Pour ceci, les sociétaires ne paient qu'un intérêt de 5 p. c. Mais le boutiquier où ils font leurs commandes, connaît ses clients; il doit lui-même payer 2 p. c. du montant de la commande à l'administration de la société. Fera-t-il payer ce droit à l'acheteur? Sans doute!... L'acheteur obtiendra-t-il de bonnes marchandises à un prix minime? Le contraire a été démontré. Mais pourquoi se plaindre? On ne sait pas aller plus loin; en outre, on pourra payer tout cela par petites parties par semaine, et enfin tous les intérêts payés vont augmenter la quote-part annuelle. Beaucoup de membres raisonnent de cette façon!

Vain espoir. Ils ne comptent pas qu'ils ne reçoivent pas annuellement un franc d'intérêt de leurs *stuks*, qu'ils ne peuvent plus jamais obtenir les 42 francs payés. Ils ne remarquent pas que ce partage annuel est le produit de leurs sueurs et les placent dans un esclavage continu. Ne calculent-ils donc pas que trois *stuks* restent toujours et qu'en en prenant plus ils doivent chaque fois payer à nouveau 7 francs d'intérêts. Que de ce *stuk* supplémentaire ou des intérêts, ils ne reti-

rent que 4 francs; qu'en conséquence pour 20 francs, ils paient trois francs d'intérêts. Ne songent-ils donc pas, que par ce paiement infini, ils se ruinent. Non, ils semblent ne pas le savoir, et j'oserais presque affirmer qu'ils l'ignorent.

Au point de vue du secours et de la caisse des malades, ces sociétés sont très louables. Mais, pour ce qui concerne les services qu'elles procurent à leurs membres et à leurs administrateurs, je doute fort que les conséquences préjudiciables en soient comprises, par les uns et par les autres. De plus, c'est une profonde vérité que le produit du partage annuel ne donne que peu ou point d'avantage aux membres, puisque d'ordinaire, cet argent ne sert qu'à encourager l'intempérance et la débauche, comme cela a lieu de ces jours.

Il serait certainement désirable de voir changer cet état de choses, et pour y arriver, il est nécessaire que le peuple prenne connaissance des statuts de la caisse d'épargne et de pensions de l'État, afin qu'il puisse se rendre compte de cette utile institution. Pour atteindre ce but, il serait avantageux de faire insérer dans les journaux quotidiens et hebdomadaires, des instructions concernant cette caisse, cette institution étant trop peu connue. Lorsque le peuple connaîtra les avantages de cette caisse, la pierre fondamentale d'une économie sérieuse et d'une remarquable amélioration de la vie et du sort de l'ouvrier sera posée.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

3811. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

A notre connaissance, il n'existe de société de secours mutuels que dans la commune de Marchienne-au-Pont.

a. La proportion de la population ouvrière appartenant à l'industrie métallurgique, qui y est affiliée, est relativement peu importante, eu égard aux agglomérations de la population ouvrière des communes de Marchienne-au-Pont et de Monceau-sur-Sambre, qui se touchent. Elle compte actuellement 250 membres appartenant exclusivement à l'industrie métallurgique. Il est à remarquer, sous ce rapport, que l'ouvrier charbonnier ne fraternise pas avec les ouvriers des autres branches d'industrie.

c. Il y a cinq ans, l'institution comptait seulement 95 membres. La progression a été constante jusqu'à ce jour, et il est à remarquer que depuis que la société de secours mutuels a constitué une société coopérative d'alimentation, des demandes d'admission arrivent journellement en plus grand nombre.

d. Les secours que la société accorde sont les suivants :

1° 2 fr. 25 c. par journée d'incapacité de travail résultant de maladie. Cette indemnité est allouée

pendant les 42 premiers jours; et pendant les 3 1/2 mois suivants, il n'est plus alloué que 1 franc par jour.

2° 1 franc par journée d'incapacité de travail provenant d'une blessure. Cette indemnité est accordée pendant 4 1/2 mois.

3° Des secours extraordinaires sont également accordés pour certains cas spéciaux, déterminés d'après la situation de la famille du malade. Cette indemnité supplémentaire se compose d'objets de première nécessité, tels que viande, beurre, pain, charbon, couvertures, etc. Le genre de secours extraordinaires est déterminé par une enquête préalable.

La caisse destinée à servir ces secours est alimentée par les souscriptions des membres protecteurs, dont la cotisation annuelle est fixée à 12 francs, et par les versements des membres effectifs, qui paient 1 fr. 25 c. par mois.

Le comité administratif a étudié, il y a quelque temps, la question relative à l'organisation d'un service médical et pharmaceutique. Cette question n'a pas encore obtenu de solution définitive, mais elle semble cependant ne pas pouvoir être mise en pratique, à cause de la condition particulière de la grande majorité des membres de l'institution, qui versent déjà pour un service analogue obligatoire dans les usines où ils travaillent.

e. Les statuts de cette société sont approuvés par des arrêtés royaux. Elle peut donc recevoir des subsides de l'État, de la province et de la commune.

f. La société de secours mutuels de Marchienne-au-Pont est fédérée à la *Société nationale des sociétés de secours mutuels*.

Cette dernière institution est trop récente pour pouvoir juger des avantages qui peuvent en résulter.

3812. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Oui, il existe des sociétés fondées par des ouvriers en dehors des différentes sociétés industrielles où ils travaillent.

e. et f. Non.

3813. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Non, il n'existe dans notre localité aucune société de secours mutuels.

3814. — Établissement de Bleyberg.

Il n'existe pas de société de secours mutuels dans notre localité, où les usines et fabriques sont peu nombreuses. Au Bleyberg, on y supplée, dans une certaine mesure, par la caisse de secours qui est chargée des soins médicaux et qui paie des indemnités en cas de maladies ou de blessures.

3815. — Société anonyme de Grivegnée.

Il y a dans notre localité une société de secours mutuels. Cette société répondra elle-même aux passages de questionnaire qui la concernent.

3816. — C. Delloye-Mathieu et C^e.

Laminoirs à tôles.

Non.

3817. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par E. Haverland.

Non.

§ 3.

CHARBONNAGES.

3818. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Oui, il existe une société prospère.

3819. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

Il en existe une, peu nombreuse, dans la localité; elle a été établie en 1868 et est actuellement loin de prospérer.

3820. — Société anonyme des charbonnages de Maribaye, à Flémalle.

Il y a un commencement d'une société de secours mutuels, à Flémalle, que nous encourageons.

3821. — Société des charbonnages des Artistes, Xhorré et Baldaz-Lalore, à Flémalle-Grande.

Nous avons une assez grande quantité d'ouvriers affiliés à deux sociétés de secours mutuels :

1° *L'Impartiale*;

2° *Le Progrès*.

Ces deux sociétés accordent de sérieuses indemnités de chômage aux ouvriers malades ou blessés.

Les membres de ces sociétés paient une cotisation de 1 franc par quinzaine et recouvrent, en cas de maladie ou blessure, une indemnité de 2 francs par jour (dimanches et fêtes exceptés), pendant les trois premiers mois, 1 fr. 50 les trois mois suivants et 1 franc les six mois qui suivent. Ces indemnités sont payées par semaine, sur le vu d'un certificat médical.

Des membres ne sont admis dans la société qu'après ballottage et examen médical.

3822. — Société du charbonnage d'Angleur.

Il existe dans notre localité une société de secours mutuels qui répondra elle-même aux passages du questionnaire qui la concernent.

3823. — Grand Conty et Spinois, à Gosselies.

Il existe dans nos environs une société fraternelle de secours mutuels, fondée en 1869, dans les communes de Morlanwelz, Chapelle-lez-Herlaimont, La Hestre, Carnières, Godarville, Fayt, Trazegnies, Gouy-lez-Piéton, Bellecourt, Haine-Saint-Pierre, Courcelles.

La section de Courcelles est composée de 190 membres, elle représente 6 à 7 p. c. de la population ouvrière et 2 à 3 p. c. de celle de notre charbonnage, mais nous sommes affiliés à la caisse de prévoyance établie à Charleroi.

c. Lentement.

d. Pour répondre à ce paragraphe, je ne crois mieux faire que de vous donner les quelques renseignements qui suivent sur les sociétés fraternelles.

Le 9 mai 1869, dans les communes de Morlanwelz, Chapelle-lez-Herlaimont, La Hestre, Carnières, Godarville, Fayt, Trazegnies, Gouy-lez-Piéton, Bellecourt, Haine - Saint - Pierre, Courcelles, Bois-d'Haine et La Louvière, il s'est constitué une société fraternelle de secours mutuels.

Le but de la société est d'accorder des secours à ses membres.

L'avoir social se compose de la cotisation des membres, du droit d'admission, de l'intérêt des fonds et des amendes.

Lorsqu'une commune compte trente membres, sur sa demande elle peut former une section et élire sa commission pour la représenter. Il y a sept membres dans la commission si le nombre ne dépasse pas soixante membres; plus de 60, la commission est de 9 membres; elle est portée à 11 quand il y a 150 membres, et à 13 quand il y a 200 membres et ainsi de suite.

La somme à payer pour l'entrée est fixée comme suit :

Une fois l'encaisse de chaque membre, lorsque l'on a moins de 30 ans, deux fois, de 30 à 35 ans, trois fois, de 35 à 40 ans. La moitié des entrées ci-dessus énoncées est exigée des femmes et des enfants qui veulent s'associer à la caisse.

Tout malade ne peut entrer dans la société avant sa guérison, et tout sociétaire atteint de maladie chronique datant de naissance, peut être rayé de la listes des membres.

Les cotisations mensuelles sont de 1 franc pour les hommes, et de 50 centimes pour les femmes et les enfants.

Les paiements ont lieu les dimanches qui suivent les 10 et 25 de chaque mois.

Pour maladies de moins de dix jours, les secours sont accordés à partir du troisième jour, pour

blessure, à dater du jour qu'il y a incapacité de travail constatée par le médecin.

Il est fait exception pour lumbago; dans ce cas, le secours n'est accordé que le dixième jour.

La durée du secours ne peut dépasser huit mois.

Ils sont de 1 franc par jour pour ceux qui payent mensuellement 1 franc, et de 50 centimes pour les autres; passé ce délai, ils seront continués deux mois avec réduction de 50 p. c.

Les secours ci-déterminés sont acquis aux pères et mères d'enfants tués, s'ils vivent sous le même toit; à la veuve d'une victime; s'il y a séparation de femmes ou de parents depuis plus de deux mois, lors de l'accident, ceux-ci n'ont rien à prétendre.

L'encaisse d'aujourd'hui est de 14,000 francs.

Une corporation ouvrière est aussi formée, dont le siège est à Mons; la durée est de vingt ans.

Il y a des membres effectifs et honoraires, ces derniers donnent 5 francs par an, sans avoir le droit de jouir d'aucun secours.

La société se subdivise en sections qui sont administrées par trois ou sept membres, elles choisissent dans leur sein un président et un trésorier; toute section de 50 membres au moins, a un délégué membre du conseil général, qui nomme un conseil d'administration composé de trois membres avec mandat valable pour six ans.

Un directeur est nommé pour dix ans.

Le fonds social se compose des versements des membres effectifs dans la proportion des deux tiers. Les secours à allouer aux malades et aux blessés, doivent être en rapport avec les ressources de cette caisse.

Caisse spéciale. Réserve.

La caisse spéciale se compose des versements des membres honoraires, des dons particuliers, des produits des amendes, du droit d'entrée, des intérêts des fonds et du tiers des cotisations mensuelles.

Elle est destinée à parer aux traitements, à former un fonds de réserve pour les époques calamiteuses.

A ces époques, on ne peut prélever mensuellement qu'un dixième de l'encaisse.

Caisse d'épargne.

Les fonds de la caisse d'épargne sont formés par un prélèvement de 10 p. c. sur toutes les recettes mensuelles spécifiées, ainsi que par une retenue de 5 p. c., sur les secours et allocations divers accordés.

Le montant de cette caisse est converti en valeurs à lots; si l'une de celles-ci sortait remboursable par une prime de 5,000 francs, elle serait partagée dans la proportion de neuf dixièmes entre tous les membres effectifs, au prorata de leurs cotisations mensuelles.

Des secours.

Les secours seront accordés après le troisième jour de l'accident, et après le sixième jour, pour les cas de maladie.

Ils seront refusés aux membres dont la maladie

serait le résultat d'une inconduite, ou de l'intempérance, ou d'une faute grave.

Le membre secouru et trouvé en état d'ivresse, ou rencontré hors de chez lui sans y être autorisé, ou qui ne suivrait pas les prescriptions médicales, ou qui serait trouvé travaillant, perd ses droits à la continuation des secours.

Les secours à accorder sont déterminés par les rapports des médecins.

Admission, droit d'entrée.

Les membres sont admis à la majorité des voix et au scrutin secret; ils sont libres de faire partie de la caisse de secours en cas de maladie ou en cas d'accident seulement.

Toute personne qui désire faire partie de la caisse fait une demande en déposant deux francs pour droits d'entrée, il sont remboursés si la demande n'est pas accueillie.

Pour être reçu, il faut avoir une conduite régulière, jouir d'une bonne constitution, n'avoir ni maladie, ni infirmité cachée.

Cotisation.

Le versement des cotisations mensuelles se fait d'avance, avant le premier dimanche de chaque mois.

En plus que la cotisation mensuelle, il sera versé dix centimes pour former la caisse spéciale de réserve.

Radiations momentanées.

Le sociétaire qui n'aurait pas versé sa cotisation mensuelle anticipativement, perdrait, en cas de maladie ou d'accident, tous droits aux secours et payerait l'amende prévue ci-après.

Celui qui est appelé au service militaire, perd ses droits pendant son absence seulement.

Le sociétaire condamné à la prison se trouve dans le même cas, mais sa rentrée dans la corporation n'aura lieu que deux mois après sa sortie de prison.

Démission.

La démission, la radiation ou l'exclusion des membres ne leur donne droit à aucun remboursement; ils perdent tous droits aux présents statuts.

Exclusion.

Pour condamnation criminelle, pour retard de paiement des cotisations ou amendes, au delà de trois mois.

Il peut être sursis par la commission à l'exclusion pour défaut de paiement, lorsqu'il est justifié que le retard provient d'une circonstance indépendante de la volonté du sociétaire.

Pour usage de subterfuge dans le but d'obtenir un secours, ou maladie feinte.

Pour préjudice volontaire causé à la société.

Le sociétaire pourra se pourvoir contre la décision de la commission, devant le conseil d'administration qui décidera sans appel.

Devoirs des sociétaires.

Le sociétaire qui croit avoir droit à des secours, doit déposer son livret au local de sa section ou entre les mains du secrétaire dans les trois jours de sa maladie, et vingt-quatre heures après un accident; il recevra une carte médicale; à la fin du mois, il remettra cette carte au secrétaire, afin de faire vérifier ses droits aux secours qui y seront transcrits par le médecin traitant; tout retard apporté par le sociétaire à la remise des susdites pièces peut donner lieu à la suppression des secours. Le sociétaire en traitement suivra rigoureusement les prescriptions du médecin. Chaque fois qu'un délégué voudra la voir, il devra montrer sa carte médicale signée du médecin.

Assemblée générale.

Une assemblée générale aura lieu chaque année sur convocation du directeur. Il y sera rendu compte des opérations de l'exercice écoulé.

Contestations.

Toutes contestations ou cas imprévus qui surviendraient seront jugés définitivement et sans appel par le conseil d'administration.

Tout sociétaire s'engage à se conformer au paragraphe précédent.

Conditions spéciales à la caisse de secours.

En cas de maladie, la société allouera des secours en argent seulement.

Au sociétaire de plus de 15 ans et de moins de 50 ans, une allocation de 1 fr. 50 c. par jour, pourvu qu'il fasse partie de la société depuis deux ans.

Aux sociétaires depuis trois mois, une allocation journalière de 1 franc.

Aux sociétaires de 13 à 15 ans, et aux personnes de plus de 60 ans, une allocation de 50 p. c. moindre à celle stipulée ci-devant.

Les secours ci-dessignés seront accordés six mois; après ce délai, la société décidera s'il y a lieu de continuer pour un terme à déterminer, mais avec réduction de 50 p. c.

Les membres effectifs s'engagent à payer une cotisation de 60 centimes par mois.

Le minimum d'âge fixé pour l'admission est 15 ans et 55 ans au plus.

Conditions spéciales à la caisse des accidents.

a. Le sociétaire effectif doit avoir 12 ans accomplis et ne pas dépasser 55 ans; il peut être décidé par le conseil de continuer jusqu'à 65 ans.

b. Les incapacités de travail provenant de congestion, d'érysipèle, de furoncles, de hernie, de rhumatisme, de lumbago par suite d'efforts, d'ulcères variqueux seront classés comme maladies.

c. Il ne sera tenu compte que des blessures visibles, qui pourront être constatées par les médecins et dont l'origine sera confirmée par le patron de l'ouvrier.

d. L'allocation allouée ne sera en aucun cas supérieure à la moitié du salaire journalier du sociétaire, ni inférieure à la somme correspondant à sa cotisation.

e. Les secours ci-préindiqués pourraient être réduits de moitié, s'il était prouvé que l'ouvrier, par suite d'affiliation à plusieurs caisses de secours, percevrait des indemnités qui, réunies, seraient supérieures à un salaire journalier ordinaire.

f. Tout accident produit en dehors des temps de travail ou pour des faits étrangers aux travaux, ne seront pas compris parmi ceux secourus par la caisse.

g. La société pourra exclure tout sociétaire qui serait blessé plus de deux fois par an.

h. Tout blessé, indistinctement, recevra une allocation journalière conformément à l'article *d*, pendant 200 jours au plus, mais réductible de moitié à partir du 100^e jour.

i. Il ne sera tenu compte que des accidents survenus un mois après l'admission du sociétaire dans la corporation.

j. Indépendamment des secours accordés conformément à l'article *h*, il sera alloué aux sociétaires sinistrés une rente viagère ou momentanée, basée sur un revenu de 5 p. c. des sommes spécifiées au tableau indicatif des secours :

1^o Pour mutilation partielle telle que perte de deux ou trois doigts de la main ou du pied ;

2^o Perte de bras, de jambe, d'une main, d'un pied ;

3^o Incapacité complète de travail ;

4^o Mort survenue dans les trois mois de l'accident.

k. Il sera alloué à la famille d'un sociétaire décédé dans les trois mois de l'accident :

1^o Une somme de 50 francs pour l'aider dans les frais des funérailles.

2^o A la veuve la moitié des arrérages indiqués au tableau ci-après.

3^o Aux enfants légitimes du défunt, jusque l'âge de 14 ans, l'autre moitié.

4^o Aux père et mère sexagénaires d'un célibataire, les mêmes arrérages qu'à une veuve.

5^o Aux frères et sœurs orphelins d'un sociétaire, les mêmes arrérages qu'aux enfants légitimes.

l. Les sociétaires ou ayants-droit jouiront dans la proportion d'un sixième des secours accordés pour les accidents provenant des coups de grisou ou des coups d'eau.

e. Aucun subside de l'État n'est accordé aux sociétés ci-mentionnées.

f. Comme on a pu le voir, la Société Fraternelle, fondée en 1869, est divisée en sections qui sont fédérées entre elles.

La fédération a permis de réunir un plus grand nombre d'adhérents, ce qui augmente les ressources sans exiger plus de sacrifices personnels.

M. — TABLEAU INDICATIF DE RÉPARTITION DES SECOURS ALLOUÉS CONFORMÉMENT AUX ARTICLES *d, e, h, j, k.*

COTISATION A VERSER PAR MOIS.	ALLOCATION JOURNALIERE. Article <i>h.</i>	SOMMES FORMANT LES ARRÉRAGES ALLOUÉS conformément aux articles <i>j, k, l.</i>			
		Mutilation partielle, perte d'un œil, deux ou trois doigts.	Incapacité profes- sionnelle, perte d'un pied, d'un bras, d'une main.	Incapacité absolue, perte de la vue ou de l'usage de deux membres.	Cas de décès.
0 40	0 50	150 00	300 00	500 00	600 00
0 60	0 75	225 00	450 00	750 00	900 00
0 75	1 00	300 00	600 00	1,000 00	1,200 00
1 00	1 25	375 00	750 00	1,250 00	1,500 00
1 15	1 50	450 00	900 00	1,500 00	1,800 00
1 35	1 75	525 00	1,050 00	1,750 00	2,100 00
1 50	2 00	600 00	1,200 00	2,000 00	2,400 00
1 90	2 50	750 00	1,500 00	2,500 00	2,800 00
2 25	3 00	900 00	1,800 00	2,800 00	3,000 00
2 70	3 50	1,000 00	1,900 00	3,000 00	3,200 00
3 80	5 00	1,200 00	2,200 00	3,500 00	3,800 00

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

3824. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Trois sociétés de secours mutuels existent à Termonde.

a. 188 ouvriers de l'industrie de la corderie sont affiliés à une société.

b. 250 ouvriers environ (tisserands de couvertures et d'étoffes) aux deux autres sociétés.

c. Ce nombre peut s'accroître, si le nombre d'ouvriers augmente dans chaque établissement, le règlement forçant tous les ouvriers à en faire partie ; ces sociétés s'administrent séparément.

d. En cas de maladie à la corderie, 1 fr. 50 par jour pour les hommes ; 1 franc les apprentis et jeunes ouvriers ; 75 centimes les femmes.

Aux deux autres établissements, 75 centimes par jour, pour chaque ouvrier et ouvrière indistinctement, ce qui est trop peu.

Leur service médical est bien organisé, mais elles n'ont pas constitué de pharmacies populaires.

e. Non, elles ne reçoivent des subsides que des patrons des établissements.

f. Ces sociétés ne sont pas fédérées à d'autres analogues.

N. B. — Ces sociétés ne sont pas reconnues ; l'une d'elles (celle de la corderie) est occupée en ce moment, avec le concours du personnel, à reviser son règlement. Les vieux ouvriers seront admis à la retraite maintenant. Le chiffre de la pension n'est pas encore arrêté.

3825. — Parmentier, Van Hoegaerden et C^{ie}, à Bruxelles.

Nous n'avons pas de caisse de secours mutuels, mais il est à notre connaissance, qu'un grand nombre de nos ouvriers sont affiliés à des sociétés particulières de secours mutuels.

3826. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck (Brabant).

Non.

3827. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Il existe à Gand plusieurs sociétés de secours mutuels.

Nous ne connaissons pas l'organisation de ces sociétés.

3828. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

A *La Louisiane* une société de secours mutuels existe en cas de maladie. Toute la population de l'usine y prend part. Nous payons le médecin, mais l'achat des remèdes est à la charge de l'ouvrier.

Le siège de la société est à l'usine même. Les ouvriers ont la gestion de la caisse de secours, mais les fonds sont déposés à l'usine et bénéficient d'un intérêt de 5 p. c. l'an. L'encaisse, au 31 décembre 1885, était de 8,700 francs.

3829. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Oui.

3830. — La Dinantaise, à Dinant.

Il existe, à Dinant, une société de secours mutuels qui ne reçoit pas de subside du gouvernement ni de la commune; les ouvriers de notre industrie n'y sont pas encore affiliés jusqu'à présent.

Il serait désirable d'instituer des comités de propagande aux chefs-lieux de canton, pour propager les sociétés de secours mutuels.

3831. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Il en existe deux : *La Fraternelle Dinantaise* et *Les œuvres ouvrières Dinantaises.*

a. 30 à 40 p. c., hommes et garçons.

b. Non.

c. Elle augmente.

d. Voir les statuts annexés.

e. *La Fraternelle*, 150 francs de la commune.

f. Non.

LA FRATERNELLE DINANTAISE.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS.

L'assemblée générale de *la Fraternelle dinantaise*;

Vu la disposition finale des statuts portant qu'ils pourront être modifiés, avec l'approbation du Gouvernement, par des délibérations prises en assemblées générales et réunissant, à la fois, les deux tiers des membres présents;

Considérant que les statuts arrêtés le 2 juillet 1876 contiennent des lacunes qu'il importe de combler;

Attendu que les formalités prescrites par la loi ont été remplies,

Décide :

Les statuts arrêtés le 2 juillet 1876 et modifiés le 19 janvier 1879 sont abrogés; ils sont remplacés par les dispositions énumérées ci-après :

STATUTS.**CHAPITRE I^{er}.***Formation et but de la société.*

ARTICLE 1^{er}. — Une société de secours mutuels est établie à Dinant, sous la dénomination de *La Fraternelle Dinantaise.*

Elle a pour but :

1^o De procurer les soins du médecin et les médicaments aux sociétaires malades ou blessés par accident;

2^o De leur payer une indemnité pendant le temps de leur incapacité de travail;

3^o De pourvoir à leurs funérailles;

4^o De resserrer les liens de fraternité et de charité mutuelles qu'il est si désirable de voir exister parmi les ouvriers.

ART. 2. — En aucun cas, la société ne pourra jamais s'occuper de questions politiques ou religieuses.

CHAPITRE II.*Composition de la société.*

ART. 3. — La société se compose de membres effectifs et de membres honoraires.

ART. 4. — Les membres effectifs sont ceux qui, ayant souscrit l'engagement de se conformer aux présents statuts, participent aux avantages de l'Association.

ART. 5. — Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs bienfaits, leurs conseils ou leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de la société sans participer aux secours qu'elle accorde.

CHAPITRE III.

Conditions d'admission et d'exclusion.

ART. 6. — Les membres effectifs sont admis par le conseil d'administration, au scrutin et à la majorité des voix.

Pour être reçu en cette qualité, le candidat doit :

1° S'adresser par écrit au conseil d'administration et être présenté par deux membres ;

2° Être âgé de 18 ans accomplis et n'avoir pas atteint l'âge de 50 ans ;

3° Il faut être d'une conduite régulière et n'avoir point de maladie ou d'infirmité cachée ;

4° Habiter dans un rayon de trois kilomètres en prenant la place Notre-Dame comme centre.

ART. 7. — Le candidat rejeté une première fois ne pourra être représenté qu'après le délai d'une année ; en cas d'un second rejet, il ne pourra plus être représenté.

ART. 8. — Les membres honoraires sont admis par le conseil d'administration sans condition d'âge ni de domicile.

ART. 9. — Tout sociétaire honoraire qui, par suite de malheurs imprévus, se trouverait dans la nécessité de réclamer des secours de l'association, jouira des avantages qu'elle offre à ses membres effectifs.

ART. 10. — Cessent de droit de faire partie de la société, les membres effectifs qui n'ont pas payé leurs cotisations depuis trois mois.

Il peut être sursis par le conseil à l'application du paragraphe qui précède, lorsqu'il est justifié que le retard de paiement provient de circonstances indépendantes de la volonté du sociétaire.

ART. 11. — Seront exclus de la société :

1° Celui dont la conduite est notoirement déréglée ou immorale ;

2° Celui qui a subi une condamnation judiciaire flétrissante aux yeux de l'opinion publique ;

3° Celui qui est reconnu en avoir imposé par de fausses déclarations pour se faire admettre ;

4° Celui qui a dissimulé une maladie chronique ou des plaies incurables dont il était atteint à l'époque de sa présentation ;

5° Celui qui a détourné des fonds ou qui s'est fait accorder indûment des secours ;

6° Celui qui se rendrait coupable d'injures, d'outrages, de calomnies et de voies de fait envers un membre du conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions.

Les membres exclus pour les motifs indiqués aux paragraphes 2 et 4 du présent article ne pourront plus être réadmis.

ART. 12. — L'exclusion d'un membre est prononcée au scrutin, par le conseil d'administration, sauf appel à l'assemblée générale.

ART. 13. — Le membre effectif qui quitte la circonscription de la société pour se fixer ailleurs, perd sa qualité de sociétaire ; mais il peut la recouvrer à son retour, s'il réunit les conditions requises à l'art. 6.

ART. 14. — La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement.

CHAPITRE IV.

Administration.

ART. 15. — La société est administrée par un conseil composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de cinq commissaires.

Leurs fonctions sont gratuites.

ART. 16. — Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité des suffrages.

Ils sont choisis parmi les membres effectifs.

Le renouvellement par moitié, des membres du conseil, a lieu chaque année, outre le remplacement des membres décédés ou démissionnaires. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance dans le sein du conseil, il y pourvoit lui-même jusqu'à l'assemblée générale.

ART. 17. — Le président surveille et assure l'exécution des statuts. Il est chargé de la police des assemblées ; il signe conjointement avec le secrétaire, tous les actes, arrêtés ou délibérations.

En cas de partage des voix, le vote du président est prépondérant.

Le vice-président remplace au besoin le président, qui peut lui déléguer tous ses pouvoirs.

En cas d'absence de l'un et de l'autre, la présidence est dévolue au plus âgé des commissaires.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations et de la conservation des archives.

Il tient le registre-matricule des membres de la société et présente au conseil d'administration les demandes d'admission.

Tous les mois, il donnera connaissance aux médecins et aux pharmaciens des membres admis ou exclus.

D'après le relevé mensuel du trésorier, il invitera par cartes imprimées, les membres en retard de paiement, à venir acquitter leurs versements.

Le trésorier fait les recettes et les paiements, et les inscrit sur un livre de caisse. A chaque assemblée générale, il présente le compte-rendu de la situation financière, avec pièces à l'appui.

Il adresse aux membres effectifs et aux membres honoraires un exemplaire imprimé des opérations de l'année.

Il ne peut, en aucune manière, disposer des fonds de la société que sur bons signés du président et du secrétaire.

Il ne peut garder devers lui qu'une somme de

150 francs au maximum; le surplus de l'encaisse doit être placé selon les dispositions prises à cet égard par le conseil d'administration.

Les commissaires sont chargés de la surveillance et du contrôle de tous les actes du conseil, ils maintiennent l'ordre dans les assemblées générales et en appellent au président, le cas échéant, afin de faire appliquer au délinquant les pénalités prévues par le règlement.

ART. 18. — Le conseil d'administration se réunit le premier dimanche de chaque mois, immédiatement après le versement mensuel.

Tout membre du conseil doit assister aux séances mensuelles, sous peine d'une amende de 50 centimes, à moins qu'il n'ait motivé son absence par écrit.

ART. 19. — Tous les membres du conseil sont chargés de la visite des malades, chacun dans la circonscription qui lui est assignée.

Ils ne peuvent se soustraire à ce devoir sous peine d'une amende de 2 francs.

ART. 20. — Le conseil d'administration décide sur tous les cas non prévus aux présents statuts.

CHAPITRE V.

Assemblées.

ART. 21. — La société se réunit en assemblée générale obligatoire deux fois chaque année.

1^o Dans l'assemblée générale de janvier, le conseil présente un compte-rendu de sa gestion, des opérations complètes de l'année écoulée et de la situation financière arrêtée au 31 décembre;

2^o Dans le courant de juillet, l'assemblée procède au renouvellement partiel du conseil d'administration et statue sur les questions qui lui sont soumises.

Le président peut en outre, convoquer l'assemblée générale, soit d'office, soit à la demande de dix membres, après toutefois en avoir référé au conseil.

ART. 22. — Aux séances semestrielles ou extraordinaires, le membre dont l'absence n'aura pas été motivée, sera passible d'une amende de 50 centimes.

Tout sociétaire qui se présenterait à ces assemblées en état d'ivresse, sera exclu de la séance et devra payer une amende de 1 franc.

ART. 23. — Les membres honoraires ont le droit d'assister aux assemblées générales sans avoir voix délibérative.

ART. 24. — Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être soumise d'abord au conseil d'administration, qui juge s'il y a lieu d'y donner suite.

ART. 25. — Tout membre absent aux assemblées générales est tenu de se soumettre aux décisions prises par les membres présents.

CHAPITRE VI.

Obligations des sociétaires envers la société.

ART. 26. — Les membres effectifs s'engagent à

verser une cotisation mensuelle de *un franc*, payable par anticipation, le premier dimanche de chaque mois, au local de la société, de 4 à 6 heures de relevée.

Le trésorier ou son délégué en donnera quittance sur le livret du sociétaire;

Toutefois il peut anticiper les époques de ses versements, pour tout le temps qu'il juge convenable.

ART. 27. — Le membre en retard dans le paiement de sa cotisation, sera passible d'une amende de 15 centimes par mois, et, après deux mois, n'aura plus droit aux secours jusqu'au jour où il aura intégralement satisfait aux prescriptions du règlement.

ART. 28. — Quiconque sera reçu membre de la société, n'aura droit aux secours que deux mois après son admission.

Cependant s'il désire jouir immédiatement des avantages stipulés à l'article 29, il est tenu de produire un certificat d'un des docteurs de la société, constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité au moment de son affiliation.

CHAPITRE VII.

Obligations de la société envers ses membres.

ART. 29. — Le membre effectif qui pour cause de maladie ou d'accident, sera dans l'impossibilité absolue et continue de se livrer à ses occupations, recevra chaque jour (non férié) une indemnité de 1 fr. 25 c.

En outre, les honoraires dus aux docteurs et les médicaments seront à la charge de la société.

ART. 30. — Sauf dans un cas urgent, nul ne peut réclamer les soins du docteur, sans une autorisation signée par un membre du conseil d'administration.

Et l'indemnité ne prend cours qu'à dater du jour où le certificat aura été délivré.

De même, MM. les pharmaciens ne fourniront aucun médicament sans une ordonnance du docteur, ou tout au moins sans l'autorisation d'un des commissaires.

ART. 31. — Le conseil pourra réduire ou même supprimer entièrement les indemnités ci-dessus, dans le cas où les ressources de la société ne permettraient pas de les accorder.

ART. 32. — Dans tous les cas, le conseil d'administration a le droit de faire constater l'état du malade, par un médecin qu'il désignera.

ART. 33. — Lorsqu'il est constant qu'un malade néglige de se conformer aux ordonnances de son médecin, ou s'il mène un genre de vie contraire à son état, les secours lui seront immédiatement retirés.

ART. 34. — Le sociétaire recevant les soins du docteur et les médicaments d'un établissement quelconque, touchera en compensation une in-

demnité supplémentaire qui sera fixée par le conseil.

ART. 35. — Une indisposition de moins de trois jours ne donne pas lieu à une indemnité, cependant le sociétaire qui ne serait pas assez gravement malade pour ne pouvoir se livrer au travail, recevra néanmoins les soins du médecin et les médicaments aux frais de la caisse.

ART. 36. — Quand une maladie durera plus de trois mois, l'indemnité sera diminuée de moitié et si elle se prolonge pendant plus de six mois, elle sera supprimée.

L'obligation de fournir les soins du médecin et les médicaments peut également cesser :

1° Lorsque la maladie a pris un caractère chronique ;

2° Si cette maladie se prolonge plus de six mois.

Toutefois, le conseil d'administration pourra allouer une indemnité temporaire, si l'état de la caisse le permet.

ART. 37. — Lorsqu'une maladie se déclare moins d'un mois après la fin de la précédente, elle est considérée comme la continuation de celle-ci.

ART. 38. En cas d'accident grave ou de maladie fortuite, qui ne permettrait pas au sociétaire malade d'attendre l'arrivée d'un médecin de la société, il peut se faire donner les premiers soins par le médecin le plus rapproché, à la condition que dans les vingt-quatre heures qui suivent l'accident ou le commencement de la maladie, il fasse prévenir un docteur de l'association.

ART. 39. — Lorsque le malade pourra, d'après la déclaration du médecin, reprendre son travail, il est tenu de le faire et d'en donner connaissance au conseil, dans les vingt-quatre heures, sous peine d'exclusion.

ART. 40. — Les indemnités seront payées par semaine, et chaque dimanche, le sociétaire signera un reçu ou fera signer deux témoins.

ART. 41. — Le membre ayant atteint l'âge de 50 ans et rendu impropre à tout travail par suite d'infirmités incurables, constatées par un médecin de la société, pourra obtenir temporairement des secours, durant ce temps qui ne pourra dépasser trois mois ; le conseil d'administration fera tout son possible afin de le placer dans un hospice ou sous le patronnage d'une institution de bienfaisance.

Ces différents secours ne lui seront accordés que s'il a fait partie de la société pendant cinq ans au moins.

ART. 42. — Aucun secours n'est dû pour maladies ou accidents causés par la débauche ou l'intempérance, ni pour blessures reçues dans une rixe quelconque, à moins qu'il ne soit prouvé que le blessé se trouvait en cas de légitime défense.

ART. 43. — En cas de décès d'un membre, l'indemnité au prorata du nombre de jours de mala-

die est remise à ses héritiers directs ; en outre, la société alloue une somme de *quarante francs*, à titre d'intervention dans les frais de funérailles.

Les sociétaires seront convoqués à son enterrement, afin de donner en cette occasion, la preuve de l'esprit de fraternité qui doit les animer.

Ceux qui seraient dans l'impossibilité absolue d'y assister, devront produire une déclaration légalisée par leur patron, et à défaut de ce dernier, par deux personnes honorables.

Les absents sans motif plausible seront passibles d'une amende de *deux francs*.

CHAPITRE VIII.

Fonds social et placements.

ART. 44. — L'avoir de la société se compose :

1° Des versements des membres effectifs et des membres honoraires ;

2° Du produit des amendes et des livrets ;

3° Des subsides qui pourront lui être éventuellement accordés ;

4° Des dons et legs des particuliers ;

5° Des intérêts des fonds placés ;

ART. 45. — Les fonds sociaux disponibles seront employés à l'achat de fonds publics de l'État ou placés à la Caisse d'épargne.

ART. 46. — Les fonds ne peuvent, en aucun cas, être distraits du but que leur assignent expressément les statuts.

CHAPITRE IX.

Changements aux statuts. — Dissolution et liquidation. — Jugement des contestations.

ART. 47. — Toute proposition tendant à modifier les statuts doit être soumise au conseil d'administration, qui juge s'il y a lieu d'y donner suite. Aucune modification ne pourra être admise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

On suivra, pour l'approbation des modifications aux statuts par l'autorité supérieure, les formes indiquées par l'article 2, de la loi du 3 avril 1851.

ART. 48. — La société ne peut se dissoudre d'elle-même qu'en cas d'insuffisance constatée de ses ressources.

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et par un nombre de voix égal aux trois quarts des membres inscrits.

Cette dissolution ne sera valable qu'après l'approbation de l'autorité supérieure.

ART. 49. — En cas de dissolution, si l'actif le permet, les secours seront continués, pendant six mois au plus, aux malades qui y auraient droit, aux termes des statuts, et la liquidation s'effectuera par les soins du conseil d'administration. Les fonds à provenir après paiement intégral des dettes de l'association et des obligations à sa charge, seront

remis à une société du même genre et à défaut de cette dernière, au bureau de bienfaisance.

ART. 50. — Les contestations qui s'élèveraient au sein de la société, seront toujours jugées par deux arbitres nommés par les parties intéressées.

S'il y a partage, il sera vidé par un tiers arbitre qui sera nommé par les deux autres, et, à leur défaut, par le président de la société.

La décision de ces arbitres sera définitive.

Ainsi fait et délibéré en assemblée générale.

Dinant, le 4 avril 1880.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Secrétaire, Joseph CLOSSET. *Le Président,* Hipp. GILLES.

Le Trésorier, V. DEGEMBE. *Le Vice-Président,* Alexis MOREL.

Les Commissaires : Ant. Firmin ; Aug. Foulon ; Alp. Vandenbranden ; V. Henrot ; Aug. Wilmart.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 21 JANVIER 1883.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

TEXTE ANCIEN.

ART. 6. — Les membres effectifs sont admis par le conseil d'administration, au scrutin et à la majorité des voix.

Pour être reçu en cette qualité, le candidat doit :

- 1° S'adresser par écrit au conseil d'administration et être présenté par deux membres ;
- 2° Être âgé de 18 ans accomplis et n'avoir pas atteint l'âge de 50 ans ;
- 3° Il faut être d'une conduite régulière et n'avoir point de maladie ou d'infirmité cachée.
- 4° Habiter dans un rayon de trois kilomètres, en prenant la place Notre-Dame comme centre.

ART. 26. — Les membres effectifs s'engagent à verser une cotisation mensuelle de *un franc*, payable par anticipation le premier dimanche de chaque mois au local de la société, de 4 à 6 heures de relevée.

Le trésorier ou son délégué en donnera quittance sur le livret du sociétaire.

Toutefois il peut anticiper les époques de ses versements, pour tout le temps qu'il juge convenable.

TEXTE NOUVEAU APPROUVÉ.

ART. 6. — Les membres effectifs, sont admis par le conseil d'administration, au scrutin et à la majorité des voix.

Pour être reçu en cette qualité, le candidat doit :

- 1° S'adresser par écrit au conseil d'administration et être présenté par deux membres ;

2° Être âgé de 18 ans accomplis et n'avoir pas atteint l'âge de 45 ans ;

3° Il faut être d'une conduite régulière et n'avoir point de maladie ou d'infirmité cachée ;

4° Habiter dans un rayon de trois kilomètres, en prenant la place Notre-Dame comme centre.

ART. 26. — Les membres effectifs doivent :

1° En entrant, payer un droit d'admission fixé comme il suit :

- de 18 à 31 ans, exempts de droit ;
- de 31 à 40 » 5 francs ;
- de 41 à 45 » 10 »

2° Verser une cotisation mensuelle de *un franc*, payable par anticipation, le premier dimanche de chaque mois, au local de la société, de 4 à 6 heures de relevée.

Le trésorier ou son délégué en donnera quittance sur le livret du sociétaire.

Toutefois il peut anticiper les époques de ses versements, pour tout le temps qu'il juge convenable.

Ainsi fait et délibéré en assemblée générale.

Dinant, le 21 janvier 1883.

Le Secrétaire Joseph CLOSSET. *Le Président,* Hipp. GILLES.

Règlement d'ordre intérieur. — Pénalités.

SERVICE MÉDICAL.

Tout sociétaire convaincu d'avoir trompé la bonne foi de la société en donnant ou en offrant à d'autres, les médicaments qu'il a reçus pour son usage personnel, devra non seulement en rembourser le montant, mais paiera en outre une amende de un franc.

ASSEMBLÉES.

Sont passibles d'une amende de 10 centimes :

- 1° Les sociétaires qui, après un coup de cloche ne répondent pas au premier appel, lors des séances semestrielles ou extraordinaires.
- 2° Le membre qui quitte la séance sans la permission d'un des commissaires.
- 3° Celui qui profère un juron ou une parole grossière.
- 4° Celui qui fume en séance ou qui reste la tête couverte.
- 5° Celui qui, ayant pris la parole sans y avoir été autorisé par le président et étant rappelé à l'ordre par celui-ci, continue à parler ; s'il persiste, il doit sur l'injonction du président, quitter immédiatement la salle et pourra être exclu de la société.

ENTERREMENTS.

L'amende est portée à 25 centimes :

- 1° Pour tout sociétaire qui sans excuse valable (1)

(1) En toutes circonstances, le conseil se réserve le droit de juger si le motif allégué est valable.

ne répond pas à l'appel qui sera fait au lieu de la réunion.

2° Pour celui qui fumerait, blasphèmerait ou commettrait une grossièreté pendant que l'on accompagne le défunt.

3° Pour celui qui quitterait les rangs, soit pendant la marche, soit pendant le service, sans la permission d'un des commissaires.

Ainsi fait et délibéré en assemblée générale.

Dinant le 21 janvier 1883.

Le Secrétaire,
Joseph CLOSSET.

Le Président,
Hipp. GILLES.

ANNÉE 1883.

Quittances.

JANVIER.	JUILLET.
FÉVRIER.	AOUT.
MARS.	SEPTEMBRE.
AVRIL.	OCTOBRE.
MAI.	NOVEMBRE.
JUIN.	DÉCEMBRE. ETC.

SOCIÉTÉ OUVRIÈRE DINANTAISE

OU OEUVRES OUVRIÈRES DINANTAISES.

RÈGLEMENTS.

Nous avons pris la respectueuse liberté de soumettre nos projets de règlements à Monseigneur le Révérendissime Evêque de Namur. Sa Grandeur a daigné nous faire transmettre, en l'approuvant, la lettre suivante qui sera pour nos sociétaires, pour nous et pour tous ceux qui s'occupent des œuvres ouvrières, un précieux et puissant encouragement; qu'Elle nous permette de Lui en exprimer ici toute notre filiale reconnaissance.

Les bénédictions du vénérable chef de notre diocèse seront pour nos œuvres, nous n'en doutons pas, le principe d'une vie nouvelle et plus chrétienne encore.

Les œuvres catholiques, pour être bénies de Dieu et vraiment fécondes, doivent porter avant tout, le cachet de la discipline et de la soumission à l'autorité de l'Église : elles doivent se rattacher directement à l'Épiscopat et ainsi au Souverain-Pontife, chef de l'Église et vicaire de Jésus-Christ.

ÉVÊQUE
DE NAMUR.

Namur, le 15 septembre 1877

Monsieur l'abbé,

Monseigneur Notre Révérendissime Evêque a lu avec un vif intérêt et approuvé sans réserve le *Règlement des œuvres ouvrières Dinantaises*, comprenant le patronage Saint-Louis, le patronage Saint Perpète, la société des Jeunes ouvriers et la société des Hommes mariés.

Vous avez parfaitement compris que la religion doit être la base et le principe vivifiant de ces œuvres; c'est pourquoi vous avez conçu et rédigé ce règlement dans un esprit franchement chrétien. C'est l'unique moyen d'unir entre eux les ouvriers et d'en faire des hommes honnêtes et laborieux.

L'expérience de ce qui se passe sous nos yeux met dans une grande évidence cette vérité, savoir, que si les associations ouvrières ne constituent pas des corporations croyantes et pratiquement chrétiennes, elles ne seront qu'une vaine et stérile institution.

Ne craignons pas de le répéter, c'est l'oubli des devoirs et des pratiques que la religion catholique impose, qui a fait naître cette formidable question ouvrière qui préoccupe tant aujourd'hui les esprits sérieux.

Mais n'oublions pas, Monsieur l'abbé, que pour opérer un bien réel et durable, le zèle du directeur et du comité des sociétés, ne peut s'arrêter à l'ouvrier, il doit aussi atteindre le maître et pénétrer dans l'atelier. C'est avec une profonde raison qu'un véritable ami des ouvriers proclame hautement qu'un des plus grands besoins de ce siècle, c'est d'avoir des ateliers honnêtes et chrétiens, et qu'ainsi un service des plus signalés à rendre à nos sociétés, c'est de créer au travail des sanctuaires où il puisse s'exercer à l'abri de la contagion. Ce qu'il faut, ce sont des hommes consciencieux pour qui la réussite d'une entreprise commerciale ou financière n'est pas tout, mais qui sentent qu'en prenant des collaborateurs, ils ont pour ainsi dire contracté charge d'âmes et doivent veiller à leurs intérêts moraux et religieux.

Déjà pour les vieux romains, le patron était synonyme de père. *Patroni quasi patres.*

L'exemple du maître se dressant de toute sa hauteur au milieu de la multitude ouvrière, encourage la timide vertu, ranime les cœurs qui chancellent, et donne au bien autant de force et d'appui, qu'il enlève au vice de pouvoir et d'audace.

Plus que jamais la question de vie et de mort se décidera dans l'atelier, et l'atelier ne se purifiera

qu'en y arborant franchement le drapeau de la loi chrétienne enseignée par l'Église catholique.

Monseigneur l'Évêque bénit de tout cœur les œuvres ouvrières de Dinant, leur zélé directeur, tous les membres qui les composent, comme aussi toutes les personnes qui par leur coopération et leurs conseils contribueront à sa prospérité.

En demandant que Dieu vous éclaire, vous fortifie et couronne de succès la mission d'une utilité et d'une actualité incontestée qui vous a été confiée, je vous prie, Monsieur l'abbé, d'agréer l'assurance de mes sentiments dévoués en N. S.

X. DELOGNE, vic. gén.

A Monsieur l'abbé FISSE, à Dinant.

IDÉE GÉNÉRALE DES ŒUVRES.

Les Œuvres Ouvrières Dinantaises sont, comme le nom l'indique suffisamment, un ensemble d'institutions fondées pour le bien matériel et moral de la classe ouvrière de Dinant.

Ces œuvres sont essentiellement catholiques; elles ont toutes pour but principal et dernier de préparer, dans d'humbles limites, la restauration du règne social de Jésus-Christ, au sein d'une société minée par le libéralisme et la révolution. — « Rendez Jésus-Christ au pauvre, si vous voulez » lui rendre son vrai patrimoine, a dit l'illustre » P. Lacordaire (1); tout ce que vous ferez pour le » pauvre sans Jésus-Christ, ne fera qu'élargir ses » convoitises, son orgueil et son malheur. »

Profondément convaincu de la vérité de ces paroles, le fondateur des Œuvres Ouvrières Dinantaises a placé la religion à la base de ces œuvres, et son premier principe, c'est l'affirmation hautement proclamée de la foi catholique, de la soumission la plus complète aux enseignements sociaux du Saint-Siège et en particulier au Syllabus de Pie IX, et à tous les actes antérieurs et postérieurs qui en déterminent la portée (2).

Nous savons tout ce qu'on peut objecter contre cette déclaration et son opportunité; mais nous croyons qu'en ce temps de lutte et de combat, il ne convient plus de dissimuler l'apostolat catholique sous d'apparentes concessions. L'ouvrier d'ailleurs aime la franchise et le courage et nous estimons que le meilleur moyen de le gagner, est de l'aborder en déployant son drapeau. C'est ce que nous avons cru devoir faire pour le plus grand bien, nous confiant plus, pour le succès de nos œuvres, dans le secours de la Providence, que dans nos propres forces et l'aide de nos amis.

Les Œuvres Ouvrières comprennent quatre sections : le Patronage de Saint-Louis de Gonzague, qui reçoit les enfants depuis 10 ans jusqu'à la 1^{re} communion; — le Patronage Saint-Perpète où sont admis les enfants de 12 à 16 ans; — la société

des Jeunes Ouvriers où sont admis les jeunes gens depuis 16 ans jusqu'au mariage; — enfin, la Société des Hommes mariés. — Ces deux dernières sections sont placées sous la protection de Saint-Joseph et elles occupent un même local; les deux autres sont établies dans des locaux distincts.

Nous espérons donner bientôt à nos œuvres leur complément nécessaire, en fondant une société de patrons protecteurs et visiteurs.

Nous désirerions aussi établir dans nos locaux, une Œuvre de Jeunesse pour les élèves externes de l'excellent collège de N.-D. de Bellevue, afin de leur procurer, surtout pendant le temps des vacances, un lieu d'honnêtes récréations.

Nous aurions encore beaucoup désiré y établir une Œuvre de Militaire; des malheureuses circonstances que le public sait et qu'il est inutile de rappeler, nous en ont seules empêché jusqu'aujourd'hui.

Règlement du Patronage de Saint-Louis de Gonzague.

ARTICLE 1^{er}. — Le patronage Saint-Louis de Gonzague est établi dans le but d'arracher aux dangers de la rue, les enfants qui se préparent à la première communion.

ART. 2. — Aucun enfant ne pourra être admis s'il ne fréquente réellement une école, et n'est âgé de 10 ans au moins.

ART. 3. — L'admission doit se faire par M. le directeur des Œuvres Ouvrières, qui agira de concert avec celui qui sera spécialement chargé de ce patronage.

ART. 4. — Chaque dimanche les portes du local seront ouvertes, depuis la sortie des vêpres jusqu'à l'heure du salut.

ART. 5. — Une instruction religieuse, un salut, l'appel, la caisse d'épargne et des récréations variées, prises soit à la salle, soit à la cour, occuperont le temps des enfants jusqu'à la sortie.

ART. 6. — Les parents seront avertis au moyen d'un billet envoyé par la poste, de chaque absence de leur enfant.

ART. 7. — Les membres du patronage de Saint-Louis de Gonzague sont tenus de verser 10 centimes à la caisse du patronage, tous les deuxièmes dimanches de chaque mois; de ces 10 centimes cinq seront la cotisation mensuelle de l'œuvre de la Sainte-Enfance, les cinq autres serviront à l'entretien et à l'achat des jeux.

ART. 8. — Celui qui sans motif légitime aura manqué trois dimanches de suite aux réunions de l'œuvre, sera considéré comme renvoyé et perdra ce qu'il avait versé en cotisation mensuelle. De même celui qui se fera renvoyer pour inconduite.

ART. 9. — Indépendamment des cotisations mensuelles, une caisse d'épargne, reçoit deux fois par mois, les versements des enfants. — On trouvera plus loin le règlement de cette caisse.

(1) XXIII^e Conf. de N.-D. 1845.

(2) Voir sur ce sujet notre brochure intitulée : *Les Œuvres Ouvrières Dinantaises*.

ART. 10. — Il y aura deux distributions de prix par an. La première aura lieu au printemps et la deuxième en automne. Les prix seront mérités par la bonne conduite et l'exactitude au patronage.

ART. 11. — Vu l'exiguité de nos locaux, le nombre des membres du patronage Saint-Louis de Gonzague est strictement limité à 30.

—
RÈGLEMENT DU PATRONAGE SAINT-PERPÈTE, DE LA SECTION DES JEUNES OUVRIERS ET DE LA SECTION DES HOMMES MARIÉS (1).

—
CHAPITRE PREMIER.

But. — Organisation générale.

ART. 1^{er}. — La société ouvrière dinantaise ou les œuvres ouvrières dinantaises sont établies en vue de conserver et de développer dans les ouvriers, les vertus chrétiennes et les habitudes de travail, d'ordre et d'économie.

ART. 2. — Les œuvres ouvrières se composent de membres honoraires et de membres effectifs.

Les membres honoraires sont ceux qui par leurs soins, leurs conseils, leurs souscriptions contribuent à la prospérité des œuvres. Ils sont invités à assister aux réunions le plus souvent possible.

Les membres effectifs sont les ouvriers qui remplissent les conditions fixées pour l'admission.

ART. 3. — Il est formé un bureau d'administration composé du directeur de la société et d'un certain nombre de commissaires choisis parmi les membres effectifs.

ART. 4. — Le bureau reçoit les présentations, prononce sur les admissions après en avoir délibéré et s'occupe de tout ce qui concerne l'intérêt général de la société (2)

ART. 5. — A côté du bureau d'administration et pour contrôler son action, il est établi un comité protecteur, dont les membres sont choisis parmi les membres honoraires. Ce comité sera convoqué de temps en temps par M. le directeur, qui devra lui exposer l'état de la société et lui soumettre les questions les plus graves qui la concernent.

CHAPITRE II.

Conditions d'admission.

ART. 6. — 1^o Pour être admis à faire partie de la société ouvrière, il faut : 1^o être âgé d'au moins 16 ans; 2^o être d'une conduite régulière et d'une moralité irréprochable; 3^o payer exactement une

cotisation de 10 centimes par semaine. — De ces 10 centimes, 5 centimes sont destinés à couvrir les frais ordinaires d'entretien du local et à acheter des prix pour les divers jeux; les cinq autres sont le versement à la caisse de secours mutuels.

2^o Pour être admis à faire partie du patronage Saint-Perpète, il faut : 1^o être âgé d'au moins 12 ans; 2^o être d'une bonne conduite; 3^o payer exactement une cotisation de 5 centimes par semaine. — Cet argent sert à l'entretien et à l'achat des jeux.

N. B. — Le premier dimanche de chaque mois, les 5 centimes ordinairement destinés aux jeux, deviendront la cotisation mensuelle de l'œuvre de la Sainte-Enfance, et cela pour les trois sections.

ART. 7. — Les ouvriers qui désirent être admis à la société doivent se présenter à M. le directeur, et lui donner tous les renseignements qui leur seront demandés; celui-ci confèrera avec le bureau sur leur admission.

ART. 8. — Les ouvriers acceptés par le bureau sont reçus en qualité d'aspirants. L'aspirance dure deux mois; après ce délai, pendant lequel les aspirants doivent faire preuve de l'assiduité la plus soutenue aux réunions générales, ils peuvent être reçus comme membres effectifs.

ART. 9. — A partir de l'aspirance, on paye la cotisation hebdomadaire de 5 ou 10 centimes.

ART. 10. — Quelque temps avant l'époque de l'admission définitive, discussion est faite de la conduite de l'aspirant en réunion du bureau.

ART. 11. — Le matin du jour de son admission l'aspirant doit s'approcher des sacrements. — Cette admission ne se fera qu'aux fêtes de Noël, de Saint-Joseph, de la Pentecôte, de l'Assomption et de la Toussaint; elle se fera solennellement à la chapelle.

ART. 12. — Les sociétaires qui quittent la ville pour s'établir ailleurs, ou qui sont appelés sous les drapeaux restent membres de la société à titre d'agréés; à leur retour, ils peuvent y rentrer si le scrutin leur est favorable.

CHAPITRE III.

Devoirs généraux. — Devoirs religieux.

ART. 13. — C'est par la bonne conduite et la douceur que les membres des œuvres ouvrières doivent se distinguer.

ART. 14. — Tous s'appliqueront à acquérir l'esprit des œuvres, c'est-à-dire : 1^o l'esprit chrétien; 2^o l'esprit d'attachement à l'association, lequel comprend l'estime, l'affection et le zèle pour ses institutions, ses usages, ses membres, son honneur et son développement.

ART. 15. — Ils doivent apporter une grande attention à l'observation du règlement, surtout en ce qui concerne l'assiduité aux réunions prescrites, base essentielle de leur persévérance.

ART. 16. — Tous les membres doivent aide et

(1) Ces trois sections de nos œuvres sont soumises au même règlement. Il y a cependant pour le patronage Saint-Perpète quelques dispositions spéciales que nous signalerons en passant.

(2) Voir le développement dans le règlement spécial pour le bureau.

soumission à leurs parents et fidélité à leurs maîtres. Entre eux, il doit exister la plus grande cordialité.

ART. 17. — Celui qui aurait été témoin d'actes préjudiciables aux œuvres, devrait en avertir M. le directeur.

ART. 18. — Chacun doit prendre à cœur les intérêts des œuvres et de ses compagnons comme les siens propres.

Toujours et partout les membres doivent témoigner par leur politesse et leurs prévenances qu'ils font partie d'une société choisie. — Toute parole défendue, grossière, inconvenante ou blasphématoire sera réprimée.

ART. 19. — Tous les membres s'engagent à ne fréquenter aucune maison mal famée. Toute infraction à cet engagement entraînerait l'exclusion immédiate.

ART. 20. — Les ouvriers exposés par leur condition à mille dangers pour leur foi et pour leurs mœurs, doivent puiser dans les sacrements la force d'en triompher. Ils s'efforceront de ne point laisser passer plus de deux mois sans se confesser.

ART. 21. — Trois fois par année les sociétaires s'approcheront de la Table sainte en corps : le dimanche des Rameaux, le dimanche qui est dans l'octave de l'Adoration et à la Toussaint.

Les membres du patronage Saint-Perpète communieront en outre pendant le mois de mai, à la Noël et aux prières de 40 heures.

ART. 22. — Le travail du dimanche est défendu, sauf les exceptions admises par l'église. L'assistance à la messe ce jour là, est de rigoureuse obligation.

ART. 23. — Le dimanche, il y aura salut avec instruction dans la chapelle de la société; tous sont tenus d'y assister; celui qui aura manqué au salut sera considéré comme absent à la réunion obligatoire.

Au premier dimanche de chaque mois, le local sera fermé pendant le salut de la paroisse qui est le salut de la confrérie de la bonne Mort, pour les hommes. Tous les sociétaires sont instamment priés d'y assister.

ART. 24. — Les membres des Œuvres ouvrières assisteront en corps et drapeau en tête, aux deux processions solennelles qui ont lieu à la Fête-Dieu et à l'Assomption.

ART. 25. — En cas de décès d'un membre effectif, tous les sociétaires seront invités à assister à son enterrement et à la messe qui sera chantée pour le repos de son âme, aux frais de la société.

On chantera aussi chaque année un service pour les membres défunts.

CHAPITRE IV.

Réunions, récompenses, jeux, divertissements.

ART. 26. — Le local de la société est ouvert tous les dimanches et jours de fêtes commandées,

à des heures fixées par un règlement particulier et qui varient avec les saisons. — Il l'est également pendant la semaine à certains jours, pour les seuls ouvriers qui fréquentent l'école d'adultes ou qui font partie d'une société de musique.

ART. 27. — La société se constitue en assemblée générale le dimanche à l'heure que le bureau juge la plus convenable selon la saison. — Les détails de cette assemblée font l'objet d'un règlement particulier.

ART. 28. — L'assiduité aux réunions du dimanche est récompensée par des points de présence, ayant une valeur vénale, lors des ventes semestrielles. Dans ces ventes sont mis à prix : cigares, pipes, porte-cigares, porte-monnaie, objets de toilette, objets de piété, etc.

Le membre qui, lors de la vente, n'aura aucune absence non motivée, recevra un cachet d'excellence, qui aura la valeur de dix cachets ordinaires.

ART. 29. — La société admet tous les divertissements honnêtes. Un règlement spécial détermine les conditions des divers jeux.

ART. 30. — Les membres doivent avoir le plus grand soin des objets appartenant à la Société.

ART. 31. — On peut toujours se procurer de la bière, moyennant paiement. La bière ordinaire est seule admise.

CHAPITRE V.

École du soir.

ART. 32. — A partir de la Toussaint jusqu'à Pâques, des cours sont ouverts pour les membres de la société de 8 1/4 à 9 3/4; on y enseignera la religion, le français, l'histoire, la géographie, l'arithmétique, la tenue des livres et le dessin.

Les élèves qui fréquenteront le cours supérieur suivront le programme du gouvernement, et seront préparés pour le concours annuel des écoles d'adultes.

ART. 33. — Il y aura aussi pendant toute l'année des leçons de musique.

ART. 34. — Des règlements spéciaux indiquent les conditions d'admission, l'organisation des cours et des répétitions de musique.

CHAPITRE VI.

Caisse de secours mutuels et caisse d'épargne.

ART. 35. — Il est établi à la société une caisse de secours mutuels et une caisse d'épargne. Tout ce qui a rapport à ces caisses fait l'objet d'un règlement spécial.

CHAPITRE VII.

Bibliothèque et lectures.

ART. 36. — Une bibliothèque est établie au local de la société à l'usage et pour l'instruction des membres.

ART. 37. — Les sociétaires profitent, de plus, des avantages de plusieurs journaux, revues et publications périodiques, que la société leur fournit gratuitement.

CHAPITRE VIII.

Exclusion.

ART. 38. — Seraient exclus irrévocablement ceux qui par une conduite scandaleuse, par des conversations mauvaises, par des fréquentations défendues, par des paroles préjudiciables aux œuvres, jetteraient le discrédit sur elles soit au dedans soit au dehors du local.

ART. 39. — Outre la bonne conduite, il faut l'assiduité aux réunions générales, sans cela point de succès, point d'attachement aux œuvres, point de persévérance. Quatre absences consécutives non motivées entraînent l'exclusion de l'association. Après la troisième absence un avertissement sera envoyé au membre absent.

Les parents des jeunes gens du patronage Saint-Perpète seront avertis, au moyen d'un billet envoyé par la poste, de chaque absence de leur enfant.

ART. 40. — Le membre prévenu pourra toujours se justifier et se défendre en séance du bureau, des griefs articulés contre lui.

ART. 41. — Dans les cas les plus graves et les plus délicats, le directeur seul s'occupe de l'exclusion.

ART. 42. — Le nombre des membres du patronage Saint-Perpète est limité à 30; celui de la Société des Jeunes ouvriers à 50 et celui de la Société des Hommes mariés à 40.

ART. 43. — Au commencement de chaque année, M. le directeur donnera publiquement une courte explication du règlement, afin de bien faire comprendre l'esprit des œuvres. — En outre, chaque fois qu'il le jugera convenable, il réunira les aspirants dans le même but. Ces réunions seront rigoureusement obligatoires pour ceux qui y seront convoqués.

ART. 44 SUPPLÉMENTAIRE. — Tous les cas exceptionnels et non prévus sont résolus par le directeur.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS.

Règlement du bureau.

ART. 1^{er}. — Le bureau est composé de M. le directeur et de six ou huit jeunes gens, dont la moitié sont nommés par lui et la moitié par la société.

ART. 2. — Pour être membre du bureau, il faut être d'une conduite exemplaire et avoir fréquenté les réunions des œuvres pendant six mois au moins.

ART. 3. — La mission du bureau est une mission toute de confiance et de dévouement; elle consiste :

a) A aider M. le directeur et au besoin à le remplacer, surtout le dimanche;

b. A lui donner tous les renseignements dont il a besoin pour faire aux sociétaires, tout le bien qu'il désire leur faire;

c. A statuer sur l'admission des ouvriers qui se présentent;

d. A aider M. le Directeur de ses conseils pour tout ce qui concerne l'intérêt général de la société.

ART. 4. — Le bureau choisit dans son sein, un secrétaire, un trésorier des jeux, un trésorier des secours mutuels, un conservateur des jeux et un aide-bibliothécaire.

ART. 5 — M. le directeur ouvrira et dirigera les discussions; il les clôturera chaque fois qu'elles paraîtront devoir devenir inutiles ou nuisibles.

ART. 6. — Les membres du bureau étant les dignitaires des œuvres, auront à cœur de se montrer en tout les modèles de leurs compagnons, par leurs bonnes manières, par l'exacte observation des règlements et la pratique de leurs devoirs religieux.

ART. 7. — Les membres du bureau sont élus pour un an; leur révocation appartient exclusivement à M. le directeur.

ART. 8. — Si un membre du bureau est exclu ou se retire, le choix de celui qui doit le remplacer, appartient à M. le directeur.

ART. 9. — Le bureau se réunit une fois par semaine, au jour et à l'heure qui seront fixés.

N. B. — Le bureau d'administration s'occupe de toutes les sections des œuvres; toutefois, pour les patronages, le directeur s'adjoint comme aides, un secrétaire, un trésorier, et un conservateur des jeux.

Règlement de la séance générale du dimanche.

ARTICLE 1^{er}. — Cette séance est obligatoire pour tous les membres; quatre absences consécutives et non justifiées par des motifs graves, entraînent l'exclusion de la société.

ART. 2. — Cette séance dure au moins une heure; pendant ce temps la grande porte du local restera fermée, et personne ne pourra sortir à moins qu'il n'ait obtenu la permission de M. le directeur, qui l'accordera rarement.

ART. 3. — Pendant toute la durée de la séance générale, les jeux doivent cesser et les sociétaires doivent rester découverts; c'est ce qu'exige la politesse qui doit toujours être en honneur dans les œuvres.

ART. 4. — La séance générale commence par la prière : on récite d'abord un *Pater* et un *Ave* pour le succès de la Société; puis un second *Pater*

et un second *Ave* pour les membres défunts et leurs parents défunts.

ART. 5. — Après la prière auront lieu l'appel, le prélèvement des cotisations, la conférence ou la causerie donnée soit par M. le directeur, soit par une personne invitée par lui.

ART. 6. — Tous les sociétaires considéreront comme un devoir d'honneur, d'écouter en silence, avec attention et respect, la conférence ou la causerie; agir autrement, ce serait faire preuve de mauvaise éducation et se montrer indigne de faire partie de la société.

ART. 7. — Personne ne peut, sans la permission de M. le directeur, introduire au local une personne étrangère aux œuvres; ce point doit être rigoureusement observé par tous.

Règlement de la société de secours mutuels.

ARTICLE 1^{er}. — Une société de secours mutuels est établie pour la section des Jeunes Ouvriers et celle des Hommes mariés.

ART. 2. — Les membres qui participent à la caisse de secours payent chaque dimanche 5 centimes de cotisation. Ces 5 centimes sont pris dans les 10 centimes que chacun est obligé de donner pour faire partie des œuvres.

ART. 3. — Pour avoir droit au secours, il faut avoir versé la cotisation pendant trois mois, et n'être pas en arrière d'un mois pour le paiement des cotisations hebdomadaires.

Il sera cependant permis à M. le directeur, d'exiger un supplément de cotisation, si les ressources ordinaires de la caisse ne permettraient pas de suffire aux secours qui devront être accordés; celui qui, dans ce cas, refuserait de payer le supplément, perdrait tout droit au secours ordinaire.

ART. 4. — En cas de maladie, le membre, qui a droit au secours, doit informer M. le directeur du jour où il a cessé de travailler.

Le dimanche qui suit le jour de la déclaration, commence la première semaine de secours, si le samedi le membre n'est pas rétabli et si son incapacité de travail est constatée par un certificat de médecin. Aucun secours ne sera accordé sans ce certificat.

ART. 5. — Le secours hebdomadaire est de 6 francs; il ne peut être alloué à un même membre plus de douze fois en la même année.

ART. 6. — Tout membre atteint d'une maladie chronique ou âgé de plus de cinquante ans, ne peut faire partie de la caisse de secours.

ART. 7. — Aucune indemnité n'est due pour les maladies causées par l'intempérance ou la débauche et pour les blessures reçues dans une rixe.

ART. 8. — Les membres qui, pour n'importe quel motif, cesseraient de faire partie de la société ou de la caisse de secours, ne peuvent élever

aucune prétention sur l'avoir de la caisse, dont le bureau seul règle l'emploi.

ART. 9. — Dans certains cas exceptionnels, la société de secours mutuels pourra aider l'une ou l'autre famille, dont les membres font partie de nos œuvres, si les ressources le permettent.

ART. 10. — Le membre qui fait partie d'une autre société de secours mutuels, cesse par là même de faire partie de celle qui est annexée aux œuvres ouvrières Dinantaises.

ART. 11. — Le directeur-prêtre portera, lui-même, autant que possible, les secours aux malades, afin de leur donner en même temps les consolations de la religion. Il se fera accompagner d'un ou de deux membres du bureau (1).

Règlement de la caisse d'épargne.

ART. 1^{er}. — La caisse d'épargne est instituée pour faire contracter aux jeunes ouvriers l'habitude de l'économie, du bon emploi de l'argent, et pour leur créer un petit capital qui leur sera plus tard d'une utilité incontestable.

ART. 2. — On reçoit toutes les sommes de 10 centimes et au-dessus, qui produiront un intérêt de 4 1/2 pour cent l'an, dès que les versements auront atteint la somme de 1 franc. Cependant l'intérêt ne sera compté qu'à partir du premier de chaque mois et sera payé chaque année le deuxième ou le troisième dimanche de janvier.

ART. 3. — Il existe un grand livre où l'on inscrit les dates et le montant des sommes recueillies et de celles qu'on retire.

ART. 4. — Les déposants reçoivent un livret dans lequel on inscrit les dates et le montant des sommes versées et retirées.

Cette inscription, signée par le directeur ou par le trésorier, vaut reçu ou quittance.

ART. 5. — Aucune somme ne sera exigible, sans raison majeure appréciée par le directeur, qu'après un an de dépôt, et une fois l'année commencée, on ne peut réclamer qu'à la fin de l'année courante, les sommes déposées.

ART. 6. — Ceux qui sans raison quittent la société ou qui en sont exclus, perdent tout droit à leurs intérêts de l'année et reçoivent seulement les sommes qu'ils ont versées.

ART. 7. — Ce règlement de la caisse d'épargne sera imprimé en tête de chaque livret.

OBSERVATION.

Outre les règlements qui précèdent, il y en a d'autres que nous n'avons pas cru devoir ajouter

(1) Par là les jeunes gens s'habitueront à la pratique de la charité chrétienne. Nous préparerons ainsi peu à peu la fondation, dans nos œuvres, d'une conférence de Saint-Vincent-de-Paul.

ici, parce qu'ils sont facilement sujets à de notables changements. Ce sont les règlements de la section chorale, des fanfares, de jeux, de la bibliothèque et de l'école du soir.

Ces règlements seront affichés dans nos diverses salles, où l'on pourra en prendre connaissance.

—

SODALITÉ DES JEUNES GENS DINANTAIS.

—

RÈGLEMENT

approuvé par Monsieur Deleigne, vic.-gén. de Mgr
l'Evêque de Namur, le 2 août 1877.

—

ART. 1^{er}. — Une congrégation est annexée aux *Œuvres ouvrières dinantaises*, sous le nom de *Sodalité des jeunes gens dinantais*. — Tous les jeunes gens de bonne conduite, même parmi ceux qui n'appartiennent pas aux Œuvres ouvrières, sont admis et invités à en faire partie.

ART. 2. — La Sodalité a pour but : 1^o d'aider les jeunes gens à se conserver dans les sentiments d'une piété solide, par la protection spéciale de la Sainte-Vierge, Mère de Dieu ; 2^o de donner aux hommes de la paroisse de Dinant, un grand et utile exemple de vie chrétienne.

ART. 3. — La fête de l'Immaculée Conception est la fête titulaire de la Sodalité. Saint-Joseph en est le patron secondaire.

ART. 4. — La Sodalité est gouvernée par un directeur-prêtre, un préfet et deux assistants; il leur est adjoind un conseil composé de plusieurs membres dont un est secrétaire et un autre trésorier. L'élection du préfet et des autres dignitaires se fait chaque année à la première réunion qui a lieu après le 1^{er} janvier; sont admis à voter tous les membres qui ont fait leur acte de consécration à la Sainte-Vierge. Quant au mode d'élection, on observe ce qui est prescrit dans le Manuel des congréganistes.

ART. 5. — Pour être admis à fréquenter les assemblées, il faut que le jeune homme se présente au directeur, qui l'admettra après avoir pris l'avis du conseil. — L'acte de consécration se fait aux jours à déterminer par le conseil.

ART. 6. — Les réunions de la Sodalité ont lieu deux fois par moi, à la chapelle des frères des écoles chrétiennes. On attend de la ferveur des membres, qu'ils y assistent régulièrement. En cas d'empêchement légitime, ils sont priés de prévenir le directeur. Trois absences consécutives, non motivées, pourraient être considérées comme une démission tacite, dont on ferait part à la Sodalité.

ART. 7. — Dans les assemblées, on chante d'abord le salut en l'honneur de Marie, puis a lieu la conférence qui est suivie de la récitation des litanies de la Sainte-Vierge et des prières indiquées dans le manuel; on termine par un *Pater* et un *Ave* pour le succès de toutes les œuvres de jeunesse établies dans la paroisse.

ART. 8. — La pureté de conscience étant d'une grande importance pour obtenir la fin que se propose la Sodalité, tous les membres s'efforceront de s'approcher des saints sacrements une fois le mois, choisissant de préférence les fêtes de Notre-Seigneur et de sa Sainte Mère.

Il y a communion générale à l'Immaculée-Conception, fête titulaire de la Sodalité, à la Saint-Joseph, fête secondaire; de plus à la Toussaint, au 1^{er} août, fête de l'Adoration perpétuelle et dans le courant du mois de mai, au jour à désigner par le directeur.

ART. 9. — Les membres de la Sodalité s'appliqueront avec plus de zèle que les autres jeunes gens, à la pratique des bonnes œuvres. Ils donneront le bon exemple en remplissant fidèlement et sans respect humain tous les devoirs de leur état. Ils se rappelleront combien est essentielle l'observation des lois saintes de l'abstinence et de la sanctification des dimanches et des fêtes; combien leur importe de ne fréquenter que des compagnons vertueux, de s'interdire les lectures dangereuses et de fuir toute occasion de péché, combien enfin il leur est salutaire d'assister souvent à la sainte messe et de s'adonner, autant que possible aux œuvres de charité, et de rester toujours unis à Dieu par la prière et par une intention droite. — Jeunes gens catholiques, faisant partie d'œuvres catholiques, ils se feront gloire de professer ouvertement partout leur religion; enfants dévoués à Marie, jamais ils ne rougiront de leur mère.

ART. 10. — Si quelqu'un d'entre eux tombe dangereusement malade, ils se feront un devoir de prier pour lui; s'il vient à mourir, ils assisteront à la messe qui sera célébrée pour le repos de son âme et pendant huit jours, ils réciteront le *De profundis* à la même intention.

ART. 11. — Afin de ne laisser passer aucun jour sans honorer leur bonne mère, les membres de la Sodalité réciteront, matin et soir, trois *Pater* et trois *Ave*, pour remercier la Sainte Trinité des grâces dont elle a comblé Marie. Le matin ils y ajouteront le *Salve Regina* et le soir, le *De profundis* pour les âmes du purgatoire.

3833. — Aubin Sauvage et C^{ie}, à Ensisval.

PROVINCE DE LIÈGE.

—

Communes d'Ensisval et de Francomont.

—

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

sous le patronage de l'*Association philanthropique*,
reconnue par les autorités des deux communes.

Mention honorable décernée à la société, par arrêté royal du 6 octobre 1866,
à la suite du 2^m concours triennal
entre les sociétés de secours mutuels de la Belgique.

—

Compte des opérations de l'année 1885.

	MEMBRES.	
	31 décembre 1884.	31 décembre 1885.
Membres honoraires	45	43
Id. effectifs	437	437
Totalx. . .	482	480

Membres effectifs décédés	4
Id. id. démissionnaires	4
Id. id. exclus	»

COTISATIONS ET SECOURS.

Cotisations { Membres honoraires : souscription volontaire.
 Id. effectifs 35 cmes par mois et 3 fr. d'entrée.
 Secours aux malades : 7 francs par semaine les six premiers mois ;
 si la maladie continue au delà de six mois il n'est plus accordé
 que 3 fr. 50 cent. par semaine avec la dispense de fournir des
 certificats du docteur ; encore faut-il que l'encaisse dépasse
 2,000 francs, sinon les secours seront retirés et les malades ne
 paieront plus leurs cotisations. (Modifications aux articles 34
 et 5 du règlement.)

RECETTES.

Cotisation des membres honorairesfr.	326 50
4,572 cotisations de membres effectifs à 50 c. par mois.	786 00
Droit d'entrée de deux membres nouveaux	6 00
Amende	4 00
Intérêts des fonds placés	77 92
Total des recettes.	4,197 42

DÉPENSES.

Service { Honoraires du médecin fr.	» »
médical { Médicaments fournis aux sociétaires malades	» »
424 semaines de maladie à 7 francs et à 3 fr. 60 cent. pour infirmes	997 50
Frais de funérailles d'un sociétaire décédé	20 00
Frais d'administration	43 50
Frais de bureau	22 22
Pour les vieillards, sociétaires invalides à l'hospice	43 00
Total des dépenses.	4,066 22

Les recettes de l'année s'élèvent, suivant détail ci-dessus, àfr.	4,197 42
Les dépenses de l'année s'élèvent, suivant détail ci-dessus, à	4,066 22
Excédent des recettes sur les dépenses	434 20
Solde du compte précédent	4,802 85
Au 1 ^{er} janvier 1886, l'actif est defr.	4,934 05

L'actif est placé comme suit :

Especies en caisse comme fonds de roulement . . .fr.	563 40
Intérêt de 5 p. c. par an, chez des personnes sûres. . .	1,370 65
Id. de 5 p. c. par an, chez une personne sûre	» »
Total.	4,934 05

Certifié exact le compte ci-dessus, présentant au 31 décembre 1885, un avoir de mille neuf cent trente-quatre francs et cinq centimes.

Ensisal, le 4^{er} janvier 1886.

Le Trésorier,
DENIS SCHYNS.

Vérifié et reconnu exact, à Ensisal, le 26 décembre 1885.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Les Commissaires délégués,	Le Secrétaire,	Le Président,
H.-F. PITZ.	Th.-B. SANTE.	J.-H. RASQUIN.
F. DEHAN-LEDOUX.		
J. FRANCK-LEDOUX.		
J. LEDAIN.		

3833. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

Une société.

a. Un dixième.

c. Peu.

d. Les soins du médecin, les médicaments fournis par un pharmacien de la localité, et une indemnité de 1 fr. 20 c. par jour pour les deux premiers mois de maladie, et 1 franc par jour, pour les mois suivants.

e et f. Non.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

3834. — H. Luppens et Cie, à St-Gilles (Bruxelles).

Appareils d'éclairage.

Non.

3835. — J. B. Buchet, à Bruxelles.

Plomberie, zinguerie et couverture en général des bâtiments.

Oui, il existe des sociétés de secours mutuels ; dans mes ateliers, aucun de mes ouvriers n'en fait partie.

Cependant, ce n'est pas que je ne le propage. Mais généralement, les ouvriers de mon industrie sont très voyageurs et changent très souvent de patron.

Les ouvriers stables, et qui sont chez moi comme de la famille (j'en ai depuis 25 à 30 ans), je les ai mis au courant d'établir eux-mêmes leur caisse de retraite ; ils jouissent de l'aisance, quoique ouvriers, et me déclarent qu'ils ne voudraient pas être patrons ; je partage leur avis.

Leur vie est plus agréable que la mienne.

3836. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Oui, à Bruxelles.

a. Cinq ouvriers sont affiliés à la société dite *l'Espérance*.

b. Non.

c. Non, elle diminue sensiblement.

d. En cas de maladie, 1 fr. 50 c. par jour, plus les secours médicaux et pharmaceutiques.

e. Depuis que les sociétés de secours se sont fédérées, elles reçoivent un subside de l'État.

3837. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

Ces sociétés ne durent pas. Quelques ouvriers y entrent, mais ils ne continuent pas.

e. L'État, il n'y a que cela.

3838. — De Broux et Cie, à Noirhat.

Fabrique de papier.

Une société de ce genre est en formation.

3839. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Non.

3840. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Produits et engrais chimiques.

Non; chaque industrie a sa caisse particulière de secours.

3841. — Solvay et C^{ie}.

Mesvin-Cipty lez Mons. — Produits chimiques.

Aucune société de secours mutuels n'existe chez nous.

La caisse de secours à l'aide de laquelle nous venons en aide aux ouvriers momentanément gênés, est alimentée par les amendes qui, nous l'avons vu, sont très réduites.

Tout ouvrier blessé touche son salaire intégralement.

L'ouvrier malade touche un quart, un tiers ou un demi du salaire, selon ses états de service et ses mérites.

Nous fournissons gratuitement les médicaments aux ouvriers blessés.

Nous payons un tiers des médicaments, aux ouvriers malades et à leur famille.

Un médecin rétribué par nous donne gratuitement ses soins, non-seulement aux blessés, mais aux malades et à leur famille.

Nous ne faisons subir aux ouvriers aucune réduction de salaire. L'indemnité en cas de blessure, l'assurance en cas d'accident grave, le médecin, les médicaments sont donc fournis gratuitement à nos ouvriers.

Usine de Couillet. — Produits chimiques.

Nous ne pensons pas qu'il existe dans notre localité de société de secours mutuels, mais il s'est fondé un certain nombre d'associations pour l'achat en commun de lots à primes, moyennant le versement d'une certaine somme mensuelle.

3842. — Société anonyme de Quatrecht.

Tannerie et corroyerie.

Dès le début de son existence, la société a établi une caisse des malades, à laquelle sont affiliés indistinctement tous les ouvriers.

La caisse est alimentée par une retenue de 1 p.c. sur le salaire de chaque ouvrier et un versement de 5 francs par semaine opéré par la société. La caisse des malades a un boni de 10,000 francs.

En cas de maladie, l'ouvrier reçoit :

75 centimes par jour, lorsqu'il est âgé de moins de 20 ans.

1 fr. 50 c. par jour à tous les autres.

Lorsqu'un homme meurt, la caisse paie le transport du corps à l'église et au cimetière.

3843. — G. Monsieur, tanneur, à Theux.

Il existe, dans ma localité, deux sociétés de secours mutuels.

Toutes les industries y sont représentées.

La proportion augmente.

3844. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Il existe, en notre ville, deux sociétés de secours mutuels, dont l'une est reconnue par le gouvernement. L'une compte 60 membres, l'autre, celle qui est reconnue et dont je vous entretiens, compte 309 membres effectifs et 10 membres honoraires.

La société reconnue garantit à ses membres les secours médicaux plus 1 fr. 50 c. d'assistance par jour. Comme le gouvernement a fixé la cotisation à 15 centimes par semaine, il existe une autre caisse jointe à celle-ci, la caisse noire, qui, moyennant un supplément de cotisation de 5 centimes, donne une rémunération de 1 fr. 50 c. au lieu de 1 franc. La cotisation réglementaire est donc de 20 centimes par semaine.

La société accorde 24 francs pour l'enterrement d'un membre, somme à payer par elle-même ou à remettre à la famille du défunt.

Il existe en plus, pour les infirmes et vieillards, une pension de 50 francs par an.

Cette société ne reçoit aucun subside et n'est affiliée à aucune autre.

Un rapport et règlement transmis à la commission, siégeant ce jour à l'hôtel de ville, donneront les renseignements supplémentaires.

Un point que je tiens à relever c'est que déjà, à trois reprises, une demande a été introduite tendant à obtenir une médaille pour Flavau, membre de la commission depuis 40 ans, et Baston, membre de la même commission depuis 53 ans. Cette demande jusqu'ici est restée sans réponse.

3845. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Pas pour la verrerie; cependant, l'organisation du service médical et pharmaceutique constitue une espèce de mutualité qui s'en rapproche.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

3846. — Association gantoise de typographes.

e. La société de secours mutuels, fondée par les typographes gantois, a pour titre *Bourse des ma-*

lades des typographes gantois. Elle ne reçoit aucun subside, ni de l'État, ni de la province, ni de la ville; cependant, les administrations supérieures devraient protéger ces institutions; car, n'oublions pas que c'est surtout grâce à ces sociétés que l'ouvrier n'est pas à la charge de la bienfaisance publique; nous souhaitons donc, que ces sociétés soient subsidiées nous désirons aussi que l'on accorde à ces institutions la franchise postale pour leurs correspondances, attendu que cette faveur s'accorde aux sociétés qui n'existent que pour favoriser leurs intérêts matériels, telles que chambre syndicale des horticulteurs, chambre syndicale des ingénieurs, etc.

3847. — Société typographique liégeoise.

Oui, la société typographique liégeoise est celle qui compte le plus d'années d'existence de notre ville; sa fondation remonte à 1846.

a. Elle compte 115 membres sur 250 typographes environ.

c. Oui, elle est restée pendant les trente premières années avec une moyenne de 75 à 80 membres.

d. Elle accorde des secours pendant six mois comme suit : 2 francs par jour pendant le premier mois ; 1 fr. 50 pendant les deuxième et troisième mois et 1 franc pendant les quatrième, cinquième et sixième mois.

Elle accorde des secours médicaux, non seulement à ses membres, mais encore, à leurs parents, frères et sœurs habitant sous le même toit. En cas de décès, elle alloue 30 francs à la famille pour frais de funérailles.

Les services médicaux sont organisés par elle ; elle compte 5 médecins, 2 dentistes et 1 bandagiste. Elle est la promotrice de la pharmacie populaire qui vient de s'ouvrir à Liège, comme société coopérative.

Reconnue par le gouvernement, cette pharmacie consacrera ses bénéfices à l'amélioration des membres fédérés. Son but est de donner gratuitement les médicaments aux membres malades. Cette amélioration, jointe à notre caisse de retraite, établie depuis 1875, qui accorde à ses invalides 10 francs par mois, fera de la société typographique liégeoise, l'une des sociétés de secours mutuels du pays qui offrira le plus d'avantages à ses membres. C'est pourquoi les patrons devraient inviter leurs ouvriers à en faire partie. Il y aurait, du reste, avantage pour tous. Pour le patron, d'abord, qui n'aurait plus, dans des cas graves, à venir en aide à ses ouvriers. Pour le typographe qui, touchant l'indemnité de la société en cas de maladie, le placerait dans une indépendance vis-à-vis de son patron.

e. Elle ne reçoit de subsides, ni de l'État, ni de la commune; cependant, elle a obtenu des récompenses aux deux derniers concours triennaux.

f. Non.

3848. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

Il y a deux sociétés de secours mutuels. L'ouvrier sociétaire blessé ou malade, reçoit 1 fr. 50 de l'une et 1 fr. 75 de l'autre, par jour, pendant trois mois.

3849. — Bourse des malades des sculpteurs réunis de Gand.

a. Un sixième des sculpteurs font partie de la bourse des malades des sculpteurs.

c. L'augmentation des membres est minime.

d. Le membre malade n'a d'autre secours que 12 francs par semaine.

e et f. Non.

3850. — Société de secours mutuels « La Prévoyance », à Mons.

a. Entre 700 à 800.

b. Non.

c. Oui, depuis 1879.

d. Des indemnités en espèces en cas d'incapacité de travail et les soins médicaux et pharmaceutiques.

Aucune pharmacie populaire n'a été établie jusqu'ici, mais une est en voie de formation sous la forme coopérative.

e. Certaines sociétés reçoivent des subsides de l'État et de la commune; d'autres de la commune seulement, et les troisièmes ne reçoivent aucun subside.

f. Trois sociétés sont fédérées depuis le mois de juillet de la présente année.

Les avantages offerts sont principalement l'organisation des services médicaux et pharmaceutiques assurés.

3851. — Merlot-Charlier, à Etterbeck.

Maçon-entrepreneur.

Il serait à désirer qu'une loi fût incessamment décrétée pour protéger la création de secours mutuels de prévoyance, pour les cas de chômages forcés ou d'accidents, de pensions pour les invalides du travail. Toutes ces sociétés qui sont d'une urgence excessive, devraient être accessibles aux personnes des deux sexes, dans lesquelles chaque membre devrait conserver, pendant toute sa vie, la pleine et entière jouissance de ses droits acquis.

Il n'est pas juste qu'en vertu d'un règlement qui n'est fait que pour sauvegarder l'intérêt matériel, l'on vienne notifier à un membre qui aura fait partie d'une société de secours mutuels ou d'une autre analogue pendant 15, 20 ou 30 ans peut-être, qu'ayant atteint un certain âge, de 50 à 60 ans, il ne peut plus, de par le règlement, jouir des avantages que la société procure à ses membres. Outre que cela n'est pas juste, c'est inhumain et anticatholique.

Pour parvenir au véritable but qu'on devrait atteindre par ces sociétés, il faudrait que leurs caisses fussent alimentées non-seulement par les cotisations mensuelles de ses membres effectifs et de celles payées annuellement par les patrons et les personnes généreuses, mais encore qu'elles fussent subsidiées d'après le nombre des participants par les bureaux de bienfaisance, les commissions des hospices qui, par la suite, verraient leurs demandes de secours sensiblement diminuer. On procurerait ainsi un bien beaucoup plus considérable que par le régime actuel, qui est tout à fait vicieux et produit un état de choses toute autre que celui qu'on était en droit d'en attendre.

C'est regrettable de le dire, mais je ne saurais dissimuler que depuis très longtemps, je sais de source certaine que l'on fait des largesses avec les donations des généreux fondateurs de ces établissements, donations qui, bien administrées comme elles devraient l'être, seraient si utiles par le temps de dèche que nous traversons.

Il n'est malheureusement que trop bien reconnu que ce n'est pas le vrai pauvre qui souffre, qui est secouru par ces établissements, mais bien la lie du peuple, la classe des privilégiés pour des motifs inavouables que ma plume se refuse de décrire, qui sont largement secondés. On crée à ces êtres infâmes et sans honte, certaines rentes mensuelles et mêmes hebdomadaires au détriment d'honnêtes gens qui souffrent, des rentes, dis-je, avec lesquelles ils entretiennent leurs vices qui, presque toujours, font le malheur de la société. Je peux vous affirmer en toute sincérité que Thomas Thys, l'assassin de son compagnon *d'infortune* avait presque toujours, de même que celui-ci, les mains pleines de bons de pains, de viande, de charbon, avec quoi ils payaient bien souvent les frais de leurs orgies dans la rue des Cinq-Étoiles et ailleurs, ce qui a été dit sous la foi du serment à la Cour d'assises du Brabant, dans la session où cette affaire a été débattue; des personnes dignes de foi ont pu constater maintes fois ces faits déplorables qui sont un abus criant de la part de ceux qui devraient seconder l'infortune. Moi-même, j'ai constaté maintes fois, que des ignobles créatures dont je pourrais citer les noms et qualités, étant lourdement chargées de dons en nature de la charité publique, allaient ignominieusement les échanger, presque pour rien, dans des bouges honteux contre du genièvre avec lequel elles se soûlaient, pendant que d'autres, très honnêtes, se lamentaient pitoyablement tourmentées par la faim et toutes sortes de privations très regrettables.

Toutes ces sociétés devraient jouir de la personification civile, être administrées par des comités composés de deux tiers de membres ouvriers et un tiers de membres protecteurs. Une grande propagande devrait être faite pour en faire connaître les bienfaits.

3853. — J. Lebrun, à Bruxelles.

Oui.

a. En général, 5 p. c.

c. Oui et non.

d. Elles assurent à l'ouvrier malade, la somme de 1, 2 et 3 francs par jour, d'autres donnent des bons pour médicaments.

e et f. Aucun.

3853. — Ch. Van Poucke, à Bruges.

Oui, il y a à peu près quarante sociétés de secours mutuels à Bruges; la cotisation est d'ordinaire de 10 centimes; la société *La Prévoyance* demande une cotisation de 11 centimes, le onzième centime est pour les veuves et orphelins.

a. La société des ébénistes, instituée en 1873, compte 75 membres et a déjà économisé 1,200 fr. au-dessus de ses dépenses. Elle se compose exclusivement d'ouvriers ébénistes qui peuvent bien gagner leur pain, quand il y a du travail.

b. Il y a également une société de prévoyance en ville, connue sous le nom de : *Les Fourmis*. Cette société compte 900 membres, dont je suis aussi un membre administrateur. Elle se compose d'ouvriers de tous les métiers et de toutes les professions. Il y a en ville encore un grand nombre de sociétés de secours mutuels, telles que :

Les tailleurs, les forgerons, les charpentiers, les tonneliers, les maçons, les blanchisseurs, les tanneurs, les cordonniers, etc.

c. La société *La Prévoyance* augmente toujours, tandis que d'autres diminuent, ou restent stationnaires, sous le rapport des membres.

d. La société *Les Ébénistes*, donne à ses membres malades 1 franc par jour, pendant les trente premiers jours; 75 centimes les trente jours suivants et 50 centimes les trente autres jours. Elle donne 12 francs à la veuve lors du décès. La société *La Prévoyance* accorde 1 fr. 50 c. pendant quarante-deux jours, 1 franc pendant vingt-huit jours et 60 centimes pendant six mois. Ensuite, en cas de décès, elle donne 12 francs à la veuve pour les frais d'enterrement. S'il y a des orphelins, la veuve reçoit 10 francs par enfant, pour les entretenir, jusqu'à l'âge de : pour les filles 17 ans; pour les garçons 18 ans. Les autres sociétés accordent toutes 1 franc par jour; le service médical y est organisé.

Le billet doit être signé par un docteur de l'administration des pauvres; si cette administration leur accorde des secours médicaux, alors la société les leur retire. A Bruges, il y a une pharmacie populaire pour tous les pauvres de la ville.

e. Elles ne reçoivent pas de subsides, ni de l'État, ni de la ville, elles vivent du produit des cotisations.

f. Non, la société *Les Ébénistes*, n'est fédérée à aucune autre. Chaque société à sa propre caisse et sa propre administration.

3854. — Genot, ouvrier, à Liège.

a. Il existe à Liège environ une douzaine de sociétés de secours mutuels; environ la moitié des

ouvriers font partie des sociétés de secours, mais une grande partie de l'autre moitié s'y ferait admettre si le gouvernement interdisait aux établissements de retenir quoi que ce soit du salaire, pour former des caisses de secours dans l'intérieur de l'usine, caisses administrées par leurs employés, et cela trop souvent pour ne pas avoir ce qui vous est dû en cas de besoin.

b. Dans les sociétés de secours administrées par les ouvriers, toutes les industries sont admises.

c. La proportion n'augmente pas, pour le motif que l'on retient trop dans les ateliers pour l'alimentation de leurs caisses et que l'ouvrier n'a pas le droit de faire la moindre observation.

d. Il y en a qui accordent 1 franc par jour pendant les trois premiers mois; d'autres 1 fr. 50 c.; enfin, d'autres 2 francs, suivant le taux de la cotisation; en plus, des secours médicaux.

Nous avons fondé cette année une société coopérative de pharmacies populaires, dont la première officine a fait son ouverture le 4 septembre.

e. Elles ne reçoivent rien de l'État ni de la commune, ou pas grand chose; et l'État et la commune ont même l'air de ne pas beaucoup s'en inquiéter; car jamais aucun membre du conseil communal n'assiste aux assemblées.

f. Elles ne sont fédérées à aucune autre société que les pharmacies populaires.

3855. — J. Vaeerwyck, ouvrier menuisier, à Saint-Gilles.

Oui.

A Bruxelles et dans les faubourgs, il en existe beaucoup. Ce sont de bonnes institutions pour procurer à l'ouvrier les premières nécessités en cas de maladie, telles que médecin, médicaments et une certaine somme en espèces. Mais d'après moi elles ne présentent pas assez de garantie. Une société, comme par exemple, celles des menuisiers de Bruxelles, a dû cesser par suite du grand nombre de malades.

Les membres qui en faisaient partie depuis plusieurs années et qui n'avaient jamais eu un centime, n'ont rien pu obtenir lorsqu'ils se trouvaient dans la nécessité, vu que la caisse était vide.

Une société qui a quelques mauvaises années, même la meilleure société, peut devoir cesser parce qu'elle ne peut réclamer de ses membre une trop forte cotisation, à moins de réduire de beaucoup les secours.

Mais qu'en résulte-t-il alors?

Celui qui participe à la société depuis plusieurs années, se trouve évidemment dans une situation critique, s'il devient malade, et dans le cas où il n'a jamais rien touché de la société à titre de secours, il y perdra beaucoup d'argent et perdra, en même temps, le goût de participer à ces sociétés.

En vue de prévenir des déceptions de ce genre, il serait préférable de créer une caisse générale de pensions pour ouvriers, de cette façon, leur avenir serait assuré.

Cette caisse existe peut-être déjà sous la garantie

de l'État; si elle existe, il serait bon d'en faire connaître le règlement aux ouvriers, alors ils pourront juger ce qui leur est le plus avantageux.

3856. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Il existe un grand nombre de sociétés de secours mutuels. En général tous les ouvriers font partie de sociétés mutuelles; on peut dire que presque toutes les industries ont leurs secours mutuels; actuellement aucune société n'augmente. Un secours pécuniaire est assuré à chaque membre.

Les sociétés procurent les docteurs et pharmaciens, et se chargent de l'enterrement.

Quelques unes sont subsidiées par le gouvernement et la commune.

Il y en a quelques unes fédérées; les avantages qu'elles en retirent, c'est que les membres ont un plus grand choix dans les docteurs et pharmaciens.

3857. — Charles Stroobant, sculpteur, à Turnhout.

a. Y participent: des menuisiers, des charpentiers, des tourneurs, des charrons et des sculpteurs.

c. Le nombre de membres augmente.

d. Les membres paient une cotisation de 30 centimes par semaine; pour leur droit d'entrée, ceux en dessous de 30 ans, paient 1 fr. 50; plus on est avancé en âge, plus on paie proportionnellement; de 30 à 40 ans, 5 francs; de 40 à 49 ans, 10 francs.

Après ce versement, ils jouissent du secours pour ce qui concerne le médecin et les médicaments, non compris ni la femme ni les enfants, le père seul comme membre.

En cas de maladie, après 9 mois de participation, on reçoit 8 fr. 3 c. par semaine; mais si l'on fait une longue maladie de plus de 6 mois, le secours est diminué dans la mesure que permet la situation financière de la société; en cas de décès d'un membre de la société, celle-ci pourvoit aux frais de l'enterrement et d'une messe jusqu'à concurrence de 30 francs. Toutes les pharmacies de la commune sont au service de la société, sauf deux.

e. Ni de l'État, ni de la commune.

3858. — J. Schröder, lapidaire, à Anvers.

1^o Oui, *De diamant nijverheid* (L'industrie des diamants), instituée le 22 octobre 1865, reconnue le 21 septembre 1873.

2^o Oui, *De menschlievende kring der gedecoreerde werklieden* (Le cercle philanthropique des ouvriers décorés), institué le 20 octobre 1878, reconnue le 28 novembre 1880.

a. 1^o 85 membres sur environ 3000 ouvrières travaillant les diamants.

2° 20 membres sur tous les ouvriers décorés de l'intérieur d'Anvers.

b. Seulement pour un : *Menschlievende kring der gedecoreerde werklieden* (Cercle philanthropique des ouvriers décorés).

c. 1° Pas beaucoup depuis 1870.

2° Pas beaucoup, la plus grande partie préfère faire bonne chère que de se secourir.

d. Ces sociétés d'ouvriers donnent en général des secours à leurs membres :

1° Pour cas de maladies ou d'accidents ;

2° Une somme déterminée pour pourvoir aux frais d'enterrement.

e et f. Non.

3859. — Ch. Meurice, à Monceau s/S.

a. Il y a une société de secours mutuels à Monceau : *Les Disciples de Saint-Éloi* ; elle compte environ 70 membres à Monceau, pour une population de 7,000 habitants.

b. Elle comprend toutes les industries et toutes les communes environnantes.

c. Le nombre des affiliés n'augmente pas beaucoup, car il y a des caisses de secours dans chaque usine ou établissement ; de plus, l'on ne peut être admis dans la société après l'âge de 40 ans.

e. Ne reçoit aucun subside, ce qui est regrettable.

3860. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

Au bas Ixelles, on possède comme société de secours mutuels, reconnue par la commune et l'État : *La Fraternité*.

3861. — J. J. Welters, à Anvers.

Oui, il y a des sociétés de secours mutuels dans presque tous les métiers, pour venir en aide aux ouvriers en cas de maladie ou d'accidents survenus pendant le travail ; elles sont dirigées par des ouvriers. Celle des cordonniers, instituée en 1806, est dirigée par des patrons et ouvriers, elle n'exclut de son administration que les personnes faisant partie d'associations politiques.

a. La bourse des malades des cordonniers est une société très nombreuse ; sur 3,000 cordonniers habitant Anvers, 10 p. c. en font partie.

b. Les cigariers, les forgerons, les ébénistes, les imprimeurs, les voyageurs de commerce, y participent dans la même proportion.

c. Pour ce qui concerne le métier de cordonnier, le nombre est resté le même pendant ces dix dernières années, mais la société a vu diminuer son avoir par un surcroît de secours et les cotisations des membres ont augmenté.

d. Elles accordent, en moyenne ; à leurs membres malades, un secours de 1 fr. 75 c. par jour ; celle des cordonniers accorde 2 francs pour chaque jour ouvrable, moyennant une cotisation mensuelle de 60 centimes (13 mois ou 13 fois 60 : 4 semaines par mois.)

Non, sauf la société *Help u zelve*, la gilde de Saint-Luc où tous les métiers sont réunis ou représentés, ont organisé le service médical pour leurs membres.

La société coopérative de boulangerie *De Vrije Bakkers* seule, a institué une pharmacie populaire pour le public, où les médicaments se vendent à peu près à moitié moins cher que chez certains pharmaciens.

Elle a loué à cette fin une maison en ville avec tous les accessoires.

La pharmacie est dirigée par un homme de l'art diplômé et un aide, sous la surveillance de la société *De Vrije Bakkers* et à la charge de celle-ci.

e. Tout cela se fait sans aucun subside, ni de l'État, ni de la commune.

f. Et sans être fédérée à aucune autre société sous ce rapport, bien qu'une entente mutuelle permettrait d'acheter les objets nécessaires par grande quantité et par conséquent moins cher et, en outre, de simplifier les mesures administratives et de diminuer le service.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

3862. — Anonyme.

Oui, plusieurs, et je suis président d'une de ces belles institutions.

d. Service médical et pharmaceutique.

Rétribution journalière et variable selon la durée de la maladie.

Frais d'enterrement en cas de décès.

Un versement conventionnel (1 franc par membre) aux héritiers directs.

J'ai combattu les pharmacies populaires.

e. Oui, selon le mérite et les demandes justifiées.

f. Plusieurs le sont à la *Fédération libre*. Ma société l'a quittée, ainsi que plusieurs autres, et nous avons formé une autre fédération qui a pour titre : *Alliance des sociétés de secours mutuels de Bruxelles et des faubourgs*.

Il a lieu de former une enquête très sérieuse concernant ces deux fédérations.

Je me tiens à la disposition de MM. les membres de la Commission du travail, afin de donner le plus de lumière possible.

3863. — Anonyme.

Il existe dans notre localité une société de secours mutuels, mais l'ouvrier manque de confiance, et ce n'est pas sans raison, beaucoup d'entre eux ont déjà été les dupes de ces sociétés. Nous aimerions mieux quelque chose de plus solide sur lequel nous puissions nous reposer avec confiance ; le gouvernement, par exemple, qui prendrait sous son patronage cette caisse, et mettrait pour la diriger un homme juré.

SOIXANTE-DEUXIÈME QUESTION.

Quels sont les meilleurs moyens à employer pour propager les sociétés de secours mutuels?

a) Serait-il bon d'instituer des comités de propagande aux chefs-lieux de canton ou d'arrondissement? Devraient-ils être rattachés à la Commission permanente des sociétés de secours mutuels?

b) Quelle devrait être la composition de ces comités? Par qui leurs membres devraient-ils être nommés?

c) Y a-t-il lieu d'introduire l'élément ouvrier dans ces comités et dans la commission permanente?

d) Serait-il utile d'étendre les secours aux femmes et aux enfants des sociétaires? Dans quelle mesure et par quels moyens?

e) Serait-il utile de greffer sur les sociétés de secours mutuels des fonds de retraite pour les sociétaires âgés? Ces fonds de retraite devraient-ils faire l'objet de sociétés séparées ou de versements à la Caisse générale de retraite?

f) Quelles applications nouvelles de la mutualité conseillerez-vous?

g) L'intervention des patrons comme membres honoraires des sociétés de secours mutuels est-elle désirable?

h) Que pourraient faire les patrons pour hâter le développement de ces sociétés?

§ 4.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

3864. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a, b, c, d, e, g, h. Le meilleur moyen à employer pour propager les sociétés de secours mutuels, serait de les populariser en améliorant leur organisation, notamment : 1^o en élevant le taux de la cotisation mensuelle — dans celles où ce serait nécessaire — jusqu'à concurrence du taux minimum des secours journaliers accordés aux sociétaires malades; l'expérience a démontré que ce taux minimum de cotisation est de toute nécessité pour qu'une société de secours mutuels puissent se maintenir dans de bonnes conditions financières; 2^o en diminuant les frais de gestion qui sont d'environ 190 francs par société, alors qu'en France ils n'atteignent que 137 francs; 3^o en étendant la durée des secours à un plus grand nombre de mois, sans toutefois dépasser un an; et 4^o surtout en exerçant une surveillance plus vigilante, pour empêcher les fraudes de la part de sociétaires prétendument malades ou déjà guéris.

L'institution de comités de propagande au chef-lieu de canton serait très efficace. Ces comices seraient très utilement rattachés à la commission permanente des sociétés de secours mutuels; mais l'essentiel serait de les bien composer, en ayant recours tout à la fois à l'élément patron, à l'élément ouvrier, aux personnes qui s'occupent d'œu-

vres de charité et d'œuvres sociales, aux chefs des sociétés de secours mutuels existantes, aux directeurs des sociétés de patronages d'ouvriers et principalement, dans notre Flandre, aux ministres du culte qui, par leur générosité ou leur ascendant sur la population ouvrière, exercent une si grande influence.

Il serait non moins utile d'étendre la distribution des secours aux femmes et aux enfants des sociétaires; mais il faudrait pour cela des versements ou des cotisations supplémentaires.

La formation de fonds de retraite pour les sociétaires âgés serait un grand bienfait pour la classe ouvrière et, en même temps, un excellent moyen de propagande pour les sociétés de secours mutuels. Seulement, ces fonds de retraite devraient, en tout état de cause, faire l'objet de sociétés séparées ou de sections de sociétés de secours mutuels, et leurs ressources spéciales devraient être versées à la caisse générale de retraite.

Enfin, l'intervention plus étendue des patrons comme membres honoraires des sociétés de secours mutuels, serait fort souhaitable et très efficace. Les patrons devraient plus souvent gratifier les sociétés de dotations, dons manuels ou legs mobiliers.

3865. — Administration communale de Flémalle-Grande.

a. Non, mieux vaut que les ouvriers les constituent eux-mêmes.

c. Oui.

d. Oui, au moins pour les femmes.

e. Oui.

g. Encourager et subsidier.

3866. — Docteur De Camps,

*Président du comité de salubrité publique
d'Anderlecht-Cureghem.*

Pour propager les sociétés de secours mutuels, il faudrait, dans les petites localités surtout, l'intervention de certains fonctionnaires de l'État, tels que les commissaires d'arrondissement et les juges de paix.

En thèse générale, les hommes constitués en pouvoir, se confinent trop étroitement dans le cadre officiel de leurs attributions ! Ils devraient jeter les yeux autour d'eux et se préoccuper, avec plus de sollicitude, de la situation des classes inférieures.

Celles-ci se moraliseraient davantage au contact des classes dirigeantes.

a. Il serait utile de créer un noyau de société de secours mutuels au chef-lieu de chaque canton.

A cet effet, le commissaire d'arrondissement, de concert avec le juge de paix, s'adresserait aux conseillers provinciaux et aux bourgmestres du canton pour former un comité de propagande, lequel ferait appel au dévouement d'une vingtaine d'habitants notables du canton, qui assumeraient la mission de recruter des adhérents dans la population ouvrière, et d'instruire ceux-ci sur les avantages de la mutualité.

Ces comités cantonaux devraient évidemment être rattachés à la commission permanente des sociétés de secours mutuels, afin de former dans le pays un vaste réseau mutualiste, rattaché à un centre qui contrôlerait les opérations des comités fédérés, et répartirait d'une manière impartiale les faveurs et les secours du gouvernement.

c. Une fois le noyau constitué, il y aurait lieu de convoquer tous les adhérents en assemblée générale, pour procéder à la nomination du bureau définitif.

Celui-ci devrait comprendre des membres ouvriers. La présence de l'élément ouvrier dans la commission permanente n'est pas indispensable. Cependant, rien ne s'oppose à son admission, au cas où l'on trouverait des ouvriers intelligents, capables et possédant des notions économiques.

A mon avis, il ne faudrait pas faire de distinction entre les classes de la société pour des mandats semblables : les plus aptes à remplir ces mandats devraient être préférés.

d. Il serait utile d'étendre les secours aux femmes et aux enfants des sociétaires, mais dans une certaine mesure. Un père de famille devrait pouvoir participer pour plus d'une unité. La femme compterait pour un sociétaire, et chaque tête d'enfant, à partir de cinq ans, pour la moitié, jusqu'au chiffre de 4 unités. Ainsi, un père de famille qui aurait 5 enfants, paierait quatre cotisations et recevrait l'indemnité entière, en cas de maladie de sa femme, et une demi-indemnité, au cas où la maladie d'un enfant réclamerait les soins à domicile de la mère de famille.

e. Il serait utile de créer, à côté des sociétés de secours mutuels, des caisses pour les sociétaires : mais celles-ci devraient être indépendantes des

sociétés de secours mutuels proprement dites et être gérées par des commissions nommées par le gouvernement, avec le concours des administrations de la bienfaisance ou des hospices. Les bureaux de bienfaisance auraient le plus grand intérêt à favoriser l'affiliation aux sociétés de secours mutuels, attendu que l'octroi des pensions ouvrières, constituerait un notable soulagement pour la caisse des pauvres.

La caisse de retraite devrait être alimentée par des subsides de l'État, des communes, et par des dons particuliers, provenant d'industriels enrichis ou d'autres philanthropes. Il me semble que l'on ne peut exiger de la part des ouvriers membres des sociétés de secours mutuels, aucun versement pour les caisses de retraites. Les salaires en général ne permettraient pas ces saignées périodiques.

f. A mon avis, il n'y a pour le moment aucune application nouvelle à faire de la mutualité, ce qui existe répond à tous les besoins, mais il importe de faire la propagande et de répandre dans les masses les instructions nécessaires pour multiplier les affiliations. Il faudrait faire pour l'ouvrier ce qui se pratique pour l'agriculteur, c'est-à-dire organiser des conférences pour éclairer les classes ouvrières sur leurs véritables intérêts.

g. L'intervention des patrons ne devrait pas s'exercer en qualité de membres honoraires. Ils devraient être les bienfaiteurs et les protecteurs attitrés de ces institutions ouvrières ; ils devraient les recommander à leurs ouvriers et même faire une condition d'admission à leur service, de leur affiliation à une société de secours mutuels. Les patrons sont le mieux placés pour pousser au développement de ces sociétés, et tous devraient avoir en vue ce but philanthropique, parce qu'il est de notoriété que les meilleurs ouvriers, sont ceux qui appartiennent à une société de secours mutuels. Généralement les patrons ont le grand tort de ne pas se préoccuper assez du sort de leurs ouvriers. Mieux vaudrait vivre au milieu d'eux et s'enquérir de leurs besoins, que de couler loin d'eux des jours tranquilles dans le luxe égoïste.

**3867. — Conseil de prud'hommes
de Roulers.**

Beaucoup de peines et de sacrifices pour la commission et les membres protecteurs.

a. Non.

c. Il y est.

-d. Non.

g. Oui, et elle existe.

h. Donner beaucoup de prix en fêtes, tombolas, etc.

3868. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

Les sociétés de secours mutuels sont très nombreuses dans notre centre. Elles sont administrées par les intéressés eux-mêmes, sans intervention étrangère.

3869. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Les encourager le plus possible par tous les moyens.

a. Oui.

b. La commission doit être composée d'industriels et d'ouvriers, élus par les membres.

d. Oui, si possible, et dans la mesure des ressources de la société.

e. Oui, autant que possible, pour la garantie de la marche régulière; les versements devraient se faire à la caisse générale de retraite.

f. La création d'un fonds de retraite.

g. Oui, elle est désirable et existe chez nous.

h. La préconiser à leurs ouvriers.

3870. — Cercle commercial et industriel d'Ypres.

Comme moyens propres à propager les sociétés de secours mutuels, on peut citer les subsides de l'État, les conférences publiques sur le but et l'utilité de ces institutions, les distinctions honorifiques aux promoteurs et administrateurs comptant un certain nombre d'années de services dévoués.

a. L'institution de comités de propagande serait un bien; l'initiative devrait être prise par le gouvernement, et ces comités devraient se mettre en rapport direct avec la commission permanente.

b. Ces comités devraient se composer de chefs d'industrie, à choisir par le gouvernement dans des listes formées par les administrations locales ou les conseils de prud'hommes.

c. Il serait hautement désirable d'y faire entrer quelques ouvriers intelligents, qui pourraient toujours donner des renseignements utiles.

d. L'extension des secours aux femmes et enfants des membres transformerait bientôt les sociétés en bureaux de bienfaisance. On pourrait étudier la question de l'organisation de sociétés de secours mutuels entre femmes.

e. L'institution de pensions en faveur de sociétaires âgés élèverait de beaucoup les charges et éloignerait des sociétés le petit ouvrier, qui ne peut payer qu'une cotisation modique. Cela ne pourrait se faire que si la société disposait de fonds suffisants provenant de ressources extraordinaires.

g. L'intervention des patrons comme membres honoraires n'est pas seulement désirable, elle est importante et pour ainsi dire nécessaire à la prospérité et au développement des sociétés. Par son contact journalier avec ses ouvriers, le patron peut exercer sur eux une influence paternelle et salutaire.

h. Dans le but de favoriser le développement de ces institutions, les patrons pourraient accorder aux plus nécessiteux de leurs ouvriers une augmentation de salaire correspondant au taux de la cotisation hebdomadaire, ou tout au moins, payer les cotisations de leurs ouvriers affiliés, pendant la durée de leur maladie.

3871. — Fédération des sociétés de secours mutuels de Bruxelles et de ses faubourgs.

Parmi les moyens à employer pour propager les sociétés de secours mutuels, nous préconisons les réunions publiques. Les causeries ou les conférences données sur les bienfaits de la mutualité, ont toujours produit de bons résultats. Nous désirerions surtout voir, dans tous les centres, s'établir une entente entre les mutuellistes en constituant des fédérations locales comme celle qui existe à Bruxelles; la fédération est la clef d'un grand problème, par elle on fondera des pharmacies populaires, des sociétés coopératives de consommation, des caisses d'épargne, etc. Dans son sein, on trouvera également des hommes dévoués qui pourront constituer les comités de propagande.

c. Il y a diverses raisons pour introduire l'élément ouvrier dans la commission permanente.

Pour la masse, les travaux de cette commission sont trop théoriques.

Des administrateurs intelligents, vivant dans le milieu ouvrier et ayant une longue pratique de la gestion des sociétés de secours mutuels, pourraient, devant la commission permanente, présenter les propositions ou les réclamations que la généralité des sociétés mutuelles auraient à formuler.

d. Divers essais ont déjà été tentés à Bruxelles pour fonder des sociétés de secours mutuels pour les femmes et les enfants, ces essais ont généralement échoué; si l'on tient compte de la situation terrible dans laquelle se trouve une mère de famille que la maladie frappe et qui n'a que l'hôpital pour toute ressource, on n'hésitera pas à répondre affirmativement à cette question.

La fédération libre recherche les moyens d'étendre son service médical au domicile de la famille (femmes et enfants).

Les secours pharmaceutiques ne pourront leur être alloués qu'en demandant une certaine cotisation.

Quant aux secours pécuniaires qui pourraient leur être alloués par une société mutuelle constituée pour elles, ils ont, croyons-nous, été un des principaux obstacles à la fondation de ces sociétés, ceux qui s'en sont occupés ont trouvé là, matière à l'abus, ou pour employer le terme vulgaire, à la carotte, vu que la majeure partie des femmes d'ouvriers ne s'occupent que des soins de leur ménage et s'en occupent même tout en étant malades; il serait dans ce cas très difficile de constater où leur maladie doit s'arrêter.

e. Dans le congrès tenu à Bruxelles le 27 septembre 1885, un projet de fondation d'une caisse de retraite spéciale pour les sociétés de secours mutuels, nous a été présenté.

Cette proposition sera discutée ultérieurement, elle ne nous paraît pratique qu'avec l'appui du gouvernement.

f. Dans le même congrès, un membre a proposé de faire servir les fonds des sociétés mutuelles à la formation des sociétés coopératives de consommation.

Nous croyons faire œuvre utile en joignant à la présente un exemplaire du rapport de ce congrès.

g. L'intervention des patrons, comme membres honoraires, peut être admise sous certaines conditions.

Les principales sont :

1° Qu'ils n'interviennent pas autoritairement dans l'administration de la société;

2° Que leurs cotisations ne servent qu'à alimenter les caisses de prévoyance.

L'idée de nommer président ou membre d'honneur un chef de parti est une faute, la mutualité doit être neutre en philosophie comme en politique.

Les apports de ces messieurs font souvent l'objet de calculs qui doivent faire rougir l'ouvrier libre, vu qu'ils transforment leur mutualité en bureau de bienfaisance; aucune société, ainsi patronnée, ne marche au progrès.

h. Les patrons pourraient hâter le développement des sociétés mutuelles en supprimant dans leurs ateliers les caisses de secours et en faisant comprendre à leurs ouvriers les raisons multiples qu'ils ont pour faire partie d'une société mutuelle libre, fondée et gérée par eux.

Il y a lieu de faire remarquer que les ouvriers de ces établissements sont tout à fait indifférents à ce que les patrons semblent faire d'utile pour eux, vu qu'aucun d'eux n'oserait s'aviser de demander le compte des recettes et dépenses dans la crainte de froisser la susceptibilité de celui qui administre la caisse; d'un autre côté, les ouvriers qui entrent dans les maisons où existent des tontines, doivent donner leur démission de la société mutuelle dont il font partie, attendu que la généralité de ces sociétés défendent, avec raison, de faire partie de deux caisses de secours; il en résulte que, quand l'ouvrier est renvoyé de l'établissement, il perd, d'une part, tous ses droits à la tontine et ne peut plus espérer, d'autre part, de secours de la société dans laquelle il entrera qu'après avoir fait un nouveau noviciat; mais il y a plus, neuf fois sur dix, celui qui quitte, s'il est d'un âge plus ou moins avancé, ne peut plus être admis nulle part.

Ces considérations revêtent un caractère des plus sérieux et sont suffisantes pour engager tous les mutualistes à combattre le système des tontines.

Les industriels qui s'intéressent sérieusement et sincèrement au sort de leurs ouvriers, devraient les aider, par leurs conseils, à fonder des sociétés de secours mutuels, libres et professionnelles.

3873. — E. Ackermans, J. H. J. Talbot, L. Wisimus, H. Devosse.

Créer des comités de propagande subventionnés par l'État, dans les chefs-lieux d'arrondissement; ce serait organiser un mouvement tellement énergique, par la presse et la parole, que plus personne n'ignorerait les bienfaits de la mutualité. Ils devraient être rattachés à la commission permanente afin de pouvoir se procurer tous les renseignements nécessaires; ils seraient composés exclu-

sivement d'ouvriers nommés par les sociétés de secours mutuels.

Il serait aussi nécessaire d'introduire l'élément ouvrier partout où l'on discute les questions politiques, sociales et économiques: eux seuls connaissant leurs besoins; il est d'ailleurs impossible aux hommes issus du suffrage censitaire, de défendre les intérêts de la classe ouvrière, les intérêts de celle-ci étant tout à fait opposés à ceux de leurs commettants.

Mais au point de vue qui nous occupe, il est incontestable que des ouvriers nommés dans les comités des hospices et du bureau de bienfaisance, rendraient de grands services, et pour la cause que nous seuls, ouvriers, fournissons le contingent des hospices, nous seuls avons intérêt à ce qu'on y soit bien soigné.

Quant au bureau de bienfaisance, il est exploité d'une façon odieuse par des personnes chargées de distribuer des secours et par ceux qui les reçoivent, qui, bien souvent, ne sont pas ceux qui en ont le plus besoin. Il nous semble donc que ce serait un bon moyen de propagande que de nommer des ouvriers dans ces comités, délégués par les sociétés de secours; ils seraient mieux à même de connaître les misères qu'endure la classe ouvrière et de courir au plus presse; d'un autre côté, tous les ouvriers auraient intérêt à se faire recevoir membres dans une société de secours mutuels. Un bon moyen aussi serait de pouvoir donner aux malades les soins et secours nécessaires: c'est-à-dire, des secours pécuniaires, médicaux et pharmaceutiques.

Il faudrait aussi pouvoir donner ceux-ci aux femmes et aux enfants des membres; et ce qui est une nécessité absolue, c'est que tous les travailleurs indistinctement puissent faire partie de ces associations, ce qui n'existe pas actuellement: les ouvriers atteints d'un vice de constitution, d'une maladie héréditaire ou d'une affection incurable, ne sont pas admis à en faire partie; ces hommes constitueraient des charges pour la caisse et finiraient par l'épuiser; cela est un vice qu'il faudrait faire disparaître, il faut que tout homme qui travaille puisse faire partie d'une société de secours, il faut surtout que les faibles soient protégés contre les risques et dangers que présente la lutte pour l'existence.

Mais, pour que les sociétés puissent donner accès à tous les ouvriers, et distribuer les secours cités ci-dessus, il est indispensable que les pouvoirs publics interviennent: c'est aux communes, aux provinces, à l'État qu'incombe la mission de mettre les sociétés à même de remplir leur devoir. Quand les bureaux de bienfaisance manquent d'argent, les communes leur viennent en aide.

Nous demandons donc l'intervention des pouvoirs publics pour les sociétés de secours mutuels, et quand ces sociétés pourront donner des secours à leurs membres, aux femmes et aux enfants, ceux-ci ne seront plus forcés d'avoir recours aux bureaux de bienfaisance, ce qui répugne à la dignité de l'homme, ayant droit à l'existence comme créateur de la fortune nationale. La caisse de retraite préoccupe presque toutes les sociétés de secours, et aucune d'elles n'a pu lui donner une

solution ; il est impossible de faire payer un surcroît de cotisation à la majorité des ouvriers, le salaire est absolument trop minime, et il n'est pas permis d'économiser pour ses vieux jours, alors qu'il ne peut pas se procurer le nécessaire à la réparation de ses forces dépensées au travail ; et cependant cette question devrait être résolue ; on ne peut pas laisser mourir de faim, ceux qui ont donné si généreusement toute leur existence à la prospérité nationale.

L'État devrait, à l'âge voulu, donner le droit à la pension à tout citoyen, qui a passé sa vie en travaillant pour la société, c'est la seule solution possible ; et pourquoi ne l'appliquerait-il pas ? On trouve bien les fonds nécessaires pour la liste civile, le budget des cultes et les pensions aux fonctionnaires de l'État, alors que ceux-ci ont déjà fait fortune avec leur emploi, tandis que l'ouvrier qui a tout créé, n'a que le déshonneur et le découragement.

Quant à l'application nouvelle de la mutualité, nous dirons, que si l'État est disposé à intervenir, qu'il organise un congrès, où toutes les sociétés de secours seraient représentées, pour y créer une société modèle. Alors l'intervention des patrons comme membres honoraires, ne sera nullement désirable, et s'ils veulent faire une chose utile, ce serait d'exempter les membres des sociétés de secours de faire partie de leur caisse ; les sociétés pourront mettre une cotisation uniforme, s'entendront plus facilement sous tous les rapports, et travailleront en commun à la prospérité de ces sociétés.

3873. — « Les Amis de l'Ordre », à Grivegnée.

Les meilleurs moyens à employer pour propager les sociétés de secours mutuels sont les suivants :

Trouver des hommes dévoués et à même de traiter cette délicate question, pour donner des conférences dans toutes les communes du royaume.

Inscrire au programme des écoles primaires, adultes et libres, la mutualité.

L'instituteur en parlant à ses élèves de cette noble institution et des avantages qu'on en retire en conservant toute sa dignité, deviendra l'apôtre et le propagateur de la prévoyance.

Il détruira le socialisme par le mutuellisme.

a. Oui certes, il serait bon d'instituer des comités de propagande aux chefs-lieux de canton ou d'arrondissement. Mon avis est qu'il n'est pas nécessaire de les rattacher à la commission permanente.

b. Composer ces comités d'hommes s'occupant de la classe ouvrière et de la mutualité, et qu'ils soient nommés par le gouvernement.

c. Oui, il y a lieu d'introduire l'élément ouvrier instruit et philanthrope dans ces comités. En présence des hommes compétents qui se trouvent à la commission permanente, je ne vois pas la nécessité d'y introduire l'élément ouvrier.

d. Oui, il serait très utile d'étendre les secours

aux femmes et aux enfants des sociétaires, par des cotisations supplémentaires ou l'affiliation des femmes aux sociétés de secours mutuels.

La loi favorise l'entrée des femmes mariées dans les sociétés de secours mutuels ; cette mesure est très salubre, mais ne porte pas tous les fruits qu'on est en droit d'attendre.

C'est par des conférences multipliées sur la prévoyance qu'on parviendra à leur inculquer les beaux principes de la mutualité.

Depuis vingt ans que je vois donner des conférences dans la province de Liège, je n'ai jamais vu un seul conférencier aborder ce noble et digne sujet, la prévoyance.

Et pourtant c'est payer une dette sociale que de propager les sociétés de secours mutuels par tous les moyens dont on dispose.

e. Oui, il serait très utile et très désirable de greffer sur les sociétés de secours mutuels, des fonds de retraite pour les sociétaires âgés. Le gouvernement devrait intervenir pour les ouvriers qui peuvent à peine payer leurs cotisations et faire les versements à la caisse de retraite.

f. Je n'en connais aucune.

g. L'intervention des patrons, comme membres honoraires, est désirable, pour venir en aide aux veuves et orphelins.

h. Il y a des établissements où les sociétés de secours mutuels sont obligatoires ; dans ce cas, le développement de ces sociétés ne pourrait se faire que par les largesses du patron.

3874. — Société de secours mutuels « les Ouvriers de Cureghem ».

Avoir une bonne commission, suivre les articles du règlement et ne pas être trop sévère.

a. Non.

d. Cela dépend des sociétés, mais pour la nôtre c'est très dangereux.

g. C'est très bon.

h. Attirer autant de membres que possible à la société.

3875. — Société de secours mutuels « La Fraternité », à Ixelles.

a. Des comités de propagande, rattachés à la commission permanente des sociétés de secours mutuels et sous les ordres de celle-ci, devraient être institués. Des hommes compétents devraient, de temps en temps, être envoyés aux séances des sociétés, y faire des conférences sur l'économie politique, le rapport du capital et du travail et sur tout ce qui intéresse l'ouvrier. On pourrait instituer des conférences publiques, à l'instar des conférences agricoles, dans des locaux de sociétés de secours mutuels. Le gouvernement ou la commune se chargeant des frais d'annonces, d'affichage, etc.

b. Il serait désirable que ces comités fussent nommés par le gouvernement et rétribués par celui-ci, s'il y a lieu ; que quelques-uns fussent

choisis parmi des membres honoraires et d'autres parmi les membres effectifs de sociétés. Les membres de ces comités seraient détenteurs d'un insigne et auraient libre entrée dans les séances des sociétés établies dans leurs circonscriptions respectives.

c. Il y a lieu d'introduire l'élément ouvrier dans les comités, et d'inviter un ou deux membres par société aux réunions générales des comités du pays, de la province ou du canton : un ouvrier intelligent pourra fournir d'utiles renseignements.

Pour ce qui est de la commission permanente, sa composition actuelle est excellente : en effet, elle se base sur les renseignements écrits des sociétés, elle trouvera des aides dans les comités, et l'ouvrier pourra lui faire connaître ses avis.

d. Il est bon d'étendre les secours aux femmes et aux enfants, par un accord avec les médecins. Ainsi, à la *Fraternité*, il est convenu que le docteur ne peut percevoir qu'un franc par visite aux femmes et aux enfants des membres; les pharmaciens doivent fournir à prix réduit.

e. L'institution d'un fonds de retraite ne peut se faire que dans les sociétés très nombreuses : elle augmente considérablement les travaux des administrateurs, dont les fonctions sont gratuites et qui, pour remplir convenablement leurs devoirs, n'ont pas trop de tous leurs loisirs.

Il est à noter ici que les administrateurs, tels que secrétaires et trésoriers, sont parfois difficiles à recruter, au point que des sociétés ont été obligées de prier un étranger de se faire inscrire comme membre, pour avoir un titulaire à une fonction dans le conseil d'administration.

Pour que la caisse générale trouve des adhérents dans les sociétés, il faudrait que le gouvernement distribuât des prospectus à tous les membres des sociétés, dans les deux langues, et que les conférenciers, dont il est question, littéra *a*, ci-dessus, s'en occupassent.

f. Que dans chaque société on recommande aux membres effectifs de se fournir autant que possible chez des confrères; aux membres honoraires d'employer de préférence les ouvriers de la société.

g. Il est désirable que les patrons soient membres honoraires. Il est à souhaiter que les patrons entretiennent leurs ouvriers de l'utilité des sociétés dont nous nous occupons; qu'ils leur conseillent, par exemple, de travailler le lundi et de réserver le salaire de ce jour : partie pour la cotisation à payer à la société de secours mutuels et partie pour la caisse de retraite.

h. Une propagande dans les journaux serait très utile. Un journal spécial, peu coûteux, écrit dans les deux langues, et dont les colonnes seraient ouvertes pour tous les mutuellistes et dans lequel on ne causerait pas politique, devrait exister et être propagé.

3876. — « Les Disciples de Saint-Éloi », à Marchienne-au-Pont.

Nous croyons que l'institution de comités de propagande, aux chefs-lieux d'arrondissement,

produirait un excellent effet, et, serait un précieux auxiliaire pour fait connaître les bienfaits de la mutualité. Il serait désirable que ces comités fussent rattachés à la commission permanente des sociétés de secours mutuels. Cette dernière recueillerait les rapports que les divers comités seraient chargés de lui adresser après chacune de ses réunions, et des résumés pourraient ensuite être transmis à toutes les sociétés de secours mutuels belges, qu'elles soient ou non reconnues.

b. Ces comités devraient être composés des délégués de toutes les sociétés de secours de chaque arrondissement, et seraient nommés par les membres de ces sociétés.

Un délégué de la commission permanente pourrait, croyons-nous, assister à la réunion et ferait, d'office, partie du bureau.

c. L'élément ouvrier doit évidemment faire partie des comités d'arrondissement et nous estimons que son admission, au sein de la commission permanente, serait de nature à décider quantités de sociétés non reconnues à demander la reconnaissance légale.

d. L'extension des secours aux femmes et aux enfants des sociétaires ne peut, croyons-nous, se faire sans une augmentation considérable de la cotisation mensuelle.

Ce serait évidemment l'idéal de la mutualité que d'arriver à secourir la famille entière du membre malade, mais nous craignons beaucoup que l'application de cette mesure ne conduise à la ruine les associations qui s'y aventureraient.

Les secours peuvent, dans certains cas spéciaux, être accordés à la famille du membre malade; mais dans ces cas, les allocations sont prélevées sur une caisse spéciale alimentée par les souscriptions des membres protecteurs et par des dons gracieux.

Toutefois ces secours ne peuvent jamais être obligatoires, et leur allocation ne peut servir de précédent vis-à-vis du membre qui en a été gratifié.

e. Notre institution n'a pas encore envisagé la possibilité de la création d'une caisse de retraite.

g. Non seulement l'intervention des patrons comme membres honoraires est désirable, mais nous n'hésitons pas à déclarer que messieurs les administrateurs des sociétés industrielles, charbonnières, etc., qui ne patronnent pas les sociétés de secours mutuels commettent une faute bien grave, et dont ils sont toujours les premières victimes. En effet, il suffit que les ouvriers d'une usine quelconque sachent que leur patron est membre protecteur d'une institution de ce genre pour avoir, d'abord, vis-à-vis de lui, beaucoup plus de respect, et ensuite pour les décider à s'affilier à leur tour.

h. Pour hâter le développement des sociétés de secours mutuels, messieurs les patrons devraient premièrement se faire inscrire comme membres protecteurs; en second lieu, se faire renseigner par les comités sur le genre et l'importance des secours que ces sociétés accordent, donner à ces renseignements la plus grande publicité possible en les faisant afficher dans leur usine aux lieux à ce destiné. De cette façon, tous les ouvriers sauraient

apprécier les bienfaits de cette institution, et nul doute que beaucoup d'entre eux ne réclament leur admission après la publication, et l'explication de ces bulletins qui pourraient aisément être fournis mensuellement.

3877. — Fédération des sociétés de secours mutuels de Verviers.

Il serait désirable de recevoir des subsides pour continuer les secours aux malades le plus longtemps possible, entretenir les membres invalides et combler le déficit en cas d'épidémie. L'institution de comités de propagande serait très bonne, à condition que l'élément ouvrier y fût représenté, ainsi que dans la commission permanente; les membres de ces divers conseils, patrons et ouvriers, seraient nommés par leurs syndicats respectifs. Pour accorder le secours aux femmes et aux enfants, ce qui serait très humanitaire, on serait forcé d'augmenter les cotisations, ce qui est difficile, et de recevoir l'appui moral et matériel des commissions provinciales et communales.

Au lieu de greffer sur les sociétés de secours pour fonder une caisse de retraite, l'État devrait constituer un budget du travail, car l'ouvrier qui a contribué, par la sueur de son front, à la richesse nationale, mérite aussi bien d'être pensionné de l'État que les fonctionnaires qui se sont fait leur fortune en servant le gouvernement. Ce qui est une nécessité pour la mutualité, et qui en serait une nouvelle application, c'est la nomination de mutuellistes au sein de la commission des hospices et du bureau de bienfaisance.

L'intervention des patrons comme membres honoraires est désirable, mais celle de l'État serait préférable.

Nous désirons que les patrons laissent les caisses de fabrique facultatives.

3878. — V. Cornille, « Hulp in Nood », à Thourout.

Les meilleurs moyens à employer pour propager les sociétés de secours mutuels sont :

1^o Dans les villes, donner des conférences publiques sur la matière. Les patrons des établissements industriels devraient leur accorder leur concours pour les soutenir.

2^o Dans les campagnes, les administrations communales devraient user de leur influence pour former des comités, au moyen des sociétés déjà existantes, et s'occuper de leur installation.

Quant aux statuts, on s'entendrait avec la commission permanente, qui est en possession des statuts de toutes sortes de ces sociétés, aussi bien de la ville que de la campagne.

a. Il serait certainement excellent d'instituer des comités de propagande aux chefs-lieux d'arrondissement. Ces comités se rendraient dans les com-

munes où des sociétés se formeraient et aussi chez les anciennes sociétés qui leur demanderaient des conseils. Les comités devraient être rattachés à la commission permanente ou bien se trouver en rapport avec elle.

b. Ces comités seraient composés des membres administrateurs les plus actifs des sociétés de leur arrondissement respectif, nommés par arrêtés ministériels, sur la proposition de la commission permanente, en accordant la préférence aux membres administrateurs des sociétés reconnues; de cette façon, on engagerait, de plus en plus, les autres à solliciter leur reconnaissance.

c. Il n'y a pas de motif pour écarter l'ouvrier intelligent et capable de ces comités; au contraire, ils pourraient, dans certaines circonstances, donner des renseignements utiles.

Quant à la commission permanente, il n'y a pas de motif pour y apporter des modifications, vu que les membres de celle-ci sont originaires de la classe ouvrière; ce sont eux qui ont élevé la commission au point où elle est, par leur application et leurs capacités.

d. Étendre les secours médicaux aux femmes et aux enfants des sociétaires, serait certainement très louable. L'intervention pécuniaire de l'État, de la province et de la commune pour couvrir les frais, aiderait beaucoup à les généraliser.

Dans les centres industriels, où la femme gagne son salaire dans la fabrique ou l'atelier, il serait à souhaiter de leur étendre l'intervention pécuniaire, puisqu'elles aident à en couvrir les frais.

e. Toute adjonction, ayant l'économie pour but, aux sociétés de secours mutuels, est utile: un fonds de retraite, en faveur des membres âgés, serait à désirer. Néanmoins, le versement dans la caisse générale de retraite, pour en assurer l'existence, serait le plus sûr moyen. Une société, dont un petit nombre de membres participe à la caisse de retraite, manquerait probablement à ses devoirs puisqu'elle ne saurait résister à aucun contre-coup, occasionné par le nombre extraordinaire de décès.

f. Les membres honoraires devraient occuper de préférence, dans leurs ateliers ou fabriques, les membres de ces sociétés. Les membres participants devraient, autant que possible, se procurer leur nécessaire chez leurs co-sociétaires.

g. Certes, l'intervention des patrons comme membres honoraires est à souhaiter: cela encouragerait leurs subordonnés et leur inspirerait de la confiance.

h. Si les patrons, en général, parlaient à leurs ouvriers de l'utilité de se protéger mutuellement, ils aideraient beaucoup au développement de ces sociétés; de même, en versant toutes les semaines la cotisation reçue, par le patron, dans la caisse générale, il y aiderait également, car les ouvriers regarderaient bientôt leur participation comme une nécessité.

3879. — Verbiest, secrétaire de la société de secours mutuels de Nevele.

a. Nous avons déjà voulu faire la propagande

par les sociétaires mêmes, mais sans bon résultat. Il serait bon d'instituer des comités spéciaux à cet effet.

b. De personnes qui prennent l'affaire à cœur et qui connaissent le nécessaire de la classe ouvrière; la nomination des membres pourrait se faire par la société elle-même.

c. Oui.

d et *e.* Non.

f. Inconnues.

g. Oui.

h. Leur intervention aiderait beaucoup à faire comprendre aux ouvriers l'utilité de ces sociétés.

**3880. — H. Perwez, délégué des
« Ouvriers Réunis », à Huy.**

Comme je suis délégué de la société de secours mutuels : *Les ouvriers réunis*, à Huy, société non reconnue du gouvernement, je viens, au nom de la dite société, émettre un vœu formé par tous : la personnification civile pour toutes les sociétés de secours mutuels, ainsi que la révision de la loi de 1851, relative à ces sociétés.

Il est désirable que celles-ci pussent apporter à leurs statuts telles modifications qui leur conviennent, qu'elles aient toutes les mêmes droits, que les privilèges disparaissent.

Nous profitons du droit qui nous est donné de parler, pour réclamer comme nous l'avons déjà fait, il y a un an, le 27 septembre, la franchise de port pour la correspondance des sociétés de secours mutuels, car nous pourrions aussi bien profiter de ce privilège que certaines sociétés de patrons à qui il a été accordé.

Je demande qu'on institue des comités de propagande dans les chefs-lieux de canton et qu'on y introduise l'élément ouvrier, ainsi que dans les bureaux de bienfaisance. Les communes devraient aussi, à notre avis, fournir aux sociétés de secours mutuels, un local convenable pour qu'elles n'aient plus leur siège dans un cabaret.

J'exprime l'espoir de voir disparaître bientôt toutes les caisses de secours établies dans les fabriques et établissements industriels; elles sont un obstacle sérieux à la formation d'associations libres; de plus, ces caisses sont préjudiciables à l'ouvrier qui, une fois sorti de l'usine, ne peut rien prétendre sur les fonds qu'il a versés, souvent malgré lui. Malgré les bonnes intentions qui ont fait agir, en cette circonstance, les directeurs de fabriques et d'usines, les ouvriers ne cotisent qu'avec répugnance; n'ayant le droit, ni de vérifier, ni de consulter le livre de comptes, ils professent souvent une parfaite indifférence pour ces caisses et les considèrent comme une œuvre qui ne leur appartient pas.

J'estime que la Caisse d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État répond bien au but qu'elle doit atteindre, seulement son fonctionnement est peu connu dans la classe ouvrière, il serait désirable que des conférences à ce sujet

fussent données par des hommes compétents, afin de faire connaître aux ouvriers l'utilité de cette institution.

Ainsi donc, je préconiserais que l'État se fit l'assureur national, en donnant à l'âge voulu le droit à la pension à tout citoyen qui a passé sa vie en travaillant pour la société.

Je demande également l'institution d'un conseil de prud'hommes ou de conciliation, nommé par catégories de métiers.

Je demande l'instruction gratuite, laïque, obligatoire, la révision de l'article 47, l'adjonction des capacitaires au cens; par capacitaire s'entendrait tout citoyen sachant lire, écrire, ses quatre règles et son droit constitutionnel.

**3881. — Ruffin Lambert, secrétaire
de « Saint-Joseph », à Dampremy.**

Je crois préférable de laisser à l'initiative privée le soin d'instituer des sociétés de secours mutuels.

Les autorités interviendraient efficacement par des subsides pour le cas où, malgré une gestion irréprochable, la société se verrait sans ressources.

e. L'institution de fonds de retraite greffés sur les sociétés de secours rendrait plus difficile la gestion de celles-ci. Il serait préférable de faire connaître davantage la caisse de retraite de l'État.

g. Oui, c'est un encouragement. Cette intervention fait bon effet, en ce sens que les ouvriers voient les patrons s'intéresser à leur sort.

3882. — « La Prévoyance », à Mons.

Donner le plus de publicité possible aux avantages que l'on peut retirer de la mutualité; envoyer gratuitement à chaque société mutuelle quelques exemplaires des journaux traitant la mutualité; faire intervenir auprès des sociétés de secours mutuels les bureaux de bienfaisance pour faciliter l'admission des ouvriers indigents dans les sociétés mutuelles, en payant souvent les droits d'entrée et même parfois les cotisations, lorsque les besoins du membre se feraient sentir.

a. Oui, oui, en leur accordant le libre parcours sur les lignes de chemin de fer et la franchise de port, puisque cette faveur est bien accordée à l'Union syndicale de Bruxelles, qui compte des gens autrement aisés que les ouvriers.

b. Quelques membres au choix des sociétés et qui seraient choisis parmi les plus capables.

c. Oui.

d. Oui, dans la mesure des ressources des sociétés, ce qui se fait déjà dans certaines sociétés.

e. Oui, et former même la caisse de retraite de fonds séparés, en laissant aux sociétés le droit de former une caisse générale qui pourrait même s'étendre sur le pays entier, et annexer à la commission permanente l'élément ouvrier.

f. Continuer les secours jusqu'à la dernière extrémité, ce qui pourrait être fait au moyen d'une caisse de réassurance et d'après le vœu du congrès.

Cela serait certainement élargir l'action de la mutualité.

g. Oui, certainement.

h. Faciliter l'affiliation de leurs ouvriers et employés en faisant l'avance du premier versement ou droit d'entrée, soit à titre de don, soit à titre de prêt.

En un mot, remplacer ici le rôle de la bienfaisance.

3863. — « L'Union Fraternelle », à Péruwelz-Roë.

a. Les bienfaits de la mutualité sont peu connus, surtout à la campagne. Seuls, quelques ouvriers qui ont travaillé dans les grands centres, apprécient les avantages de la mutualité, mais généralement l'instruction leur fait défaut pour organiser une société. Dans ce cas, un comité cantonal aurait un rôle utile à remplir. Il pourrait venir en aide aux ouvriers et faire appel à un homme de bonne volonté, jouissant de la confiance des travailleurs et exerçant assez d'ascendant sur eux pour aplanir toutes les petites difficultés qui assaillent ordinairement toute société naissante. Nous préférons le comité cantonal au comité embrassant tout l'arrondissement, parce que nous savons, par expérience, que les ouvriers sont défiant et qu'ils n'écoutent généralement, même lorsqu'il s'agit de leurs intérêts, que les personnes qu'ils connaissent et en qui ils ont une entière confiance.

Nous pensons qu'il y aurait avantage à rattacher les comités cantonaux à la commission permanente des sociétés de secours mutuels.

b. Les comités devraient se composer d'industriels ou de personnes s'occupant de mutualité et d'ouvriers.

Nous pensons qu'une nomination par arrêté ministériel, rehausserait la valeur du mandat.

c. Il nous paraît évident que l'élément ouvrier aurait sa raison d'être dans la commission permanente comme dans les comités cantonaux. Cependant, si l'ouvrier délégué habitait la province, il devrait lui être alloué des frais de déplacement. Si ces frais devaient être supportés par la société dont le délégué fait partie, nous y verrions de sérieux inconvénients. D'abord, il serait difficile de faire une nomination qui ne mécontentât personne; en second lieu, on ne manquerait pas de dire que M. le délégué voyage ou s'amuse au détriment de la caisse. D'un autre côté, si les comités cantonaux sont rattachés à la commission permanente, celle-ci aura connaissance des idées émises ou des observations faites par les ouvriers dans les réunions cantonales.

d. Il serait sans doute désirable d'étendre les bienfaits de la mutualité aux femmes et aux enfants des sociétaires, mais c'est un désir irréalisable pour une société qui n'a d'autres ressources que la cotisation de ses membres.

Il ne nous paraît guère plus possible d'établir une cotisation supplémentaire pour les pères de famille. Cette cotisation devrait être proportionnelle au nombre d'enfants dont chaque famille se

compose; cette répartition et le contrôle des dépenses augmenteraient considérablement la besogne du comité administratif. Si le bureau de bienfaisance consentait à prendre cette dépense supplémentaire à sa charge, il serait très facile d'étendre les secours aux femmes et aux enfants des sociétaires, et ce serait là un encouragement puissant donné à la mutualité.

e. On couronnerait les bienfaits de la mutualité si l'on parvenait à constituer des fonds de retraite pour les sociétaires âgés, mais jusqu'à ce jour, nous avons vainement cherché le moyen de les établir.

Le salaire de nos ouvriers de campagne est peu élevé, les chômages sont fréquents, les familles nombreuses, toutes les ressources sont réclamées par les besoins les plus impérieux. Nous avons constitué une société d'épargne à 2 fr. 50 par mois; elle ne compte que 40 membres.

Nous croyons donc que dans nos campagnes il est difficile à l'ouvrier, abandonné à lui-même, de constituer des fonds de réserve pour les sociétaires âgés. Tout ce qu'on peut faire, c'est de recommander l'épargne et faciliter à l'ouvrier l'acquisition de la maison qu'il habite. Du reste, cette maison qu'il a acquise au prix de ses sueurs, qu'il a entretenue avec un soin jaloux, qu'il a aménagée selon ses besoins, qu'il a entourée d'un petit jardin auquel il consacre tous ses loisirs, cette prospérité n'est-elle pas en quelque sorte une pension de retraite?

f. La mutualité des intelligences. Une bibliothèque d'ouvrages choisis rendrait les plus grands services. C'est, croyons-nous, le meilleur moyen d'arrêter les ouvriers sur la pente fatale où on cherche à les entraîner. Dans de bons ouvrages, ils trouveront des arguments à opposer aux doctrines insensées que des brochures de toutes couleurs sèment sur leur route.

g. L'intervention des patrons comme membres honoraires est désirable. C'est une preuve de sympathie. C'est de plus un point de contact créé entre le maître et l'ouvrier qui peuvent se rencontrer dans les réunions mensuelles. Nous pensons qu'on oublie trop souvent cette vérité: « Le meilleur moyen d'élever les ouvriers jusqu'à nous, est de descendre jusqu'à eux. » — Dans notre société, les membres honoraires paient la même cotisation que les membres effectifs: 6 francs par an.

h. Montrer aux ouvriers les avantages qu'ils retireraient de la mutualité, leur fournir les renseignements nécessaires pour se constituer en société.

3864. — L'Association philanthropique de Theux-Liége.

Les meilleurs moyens seraient:

a. Instituer des comités de propagande aux chefs-lieux de canton, qui seraient rattachés à la commission permanente des sociétés de secours mutuels.

b. Ces comités seraient composés d'industriels philanthropes et d'administrateurs de sociétés de secours. Leurs membres seraient choisis sur une

liste double de candidats présentée par les conseils communaux ; les sociétés de secours de la commune devraient, au préalable, être consultées. Ils seraient nommés par la commission susdite.

c. L'élément ouvrier y serait représenté au moyen des administrateurs des sociétés qui, ordinairement, sont des ouvriers.

d. Oui, on pourrait, au moins, leur donner les secours médicaux et pharmaceutiques, quand les ressources le permettraient.

e. Oui, on pourrait greffer sur chaque société de secours mutuels, une caisse de retraite particulière pour les sociétaires âgés ou devenus infirmes, ainsi qu'une caisse de prévoyance en faveur des veuves et des orphelins, jusqu'à un certain âge.

g. L'intervention des patrons comme membres honoraires est désirable, car, il est évident, qu'indépendamment du surcroît de ressources qu'elle apporte dans la caisse des sociétés, cette intervention augmente le prestige de celles-ci, prestige dont elles ont si grand besoin.

h. Pour hâter le développement des sociétés de secours mutuels, les patrons pourraient d'abord s'y faire inscrire comme membres honoraires ; engager leurs ouvriers à en faire partie ; s'intéresser à leur bonne marche et, à cet effet, se rendre parfois aux réunions et se mettre en contact avec l'élément qui les compose, en donnant de sages conseils.

Le niveau moral des affiliés serait ainsi relevé et il en résulterait un bien considérable.

3885. — Bourse des malades de l'union des sculpteurs de Gand.

a. Il serait bon d'instituer, aux chefs-lieux de canton, des comités de propagande, rattachés à la commission permanente, dont les membres seraient nommés par moitié, par les sociétés de secours mutuels et par la commission permanente.

c. Non, dans le cas où ce qui est dit ci-dessus existerait.

d. Ce serait très utile, car le secours est déjà minime assez, sans le diminuer encore. Il serait trop difficile d'augmenter la cotisation.

e. Il y a dans notre société une caisse d'invalides ; mais il serait bon de faire connaître les règlements de la caisse générale des pensions.

g. Très désirable, mais pour nous, le nombre est trop petit.

h. Ils pourraient un peu plus encourager leurs ouvriers en vue de les engager à faire partie de ces sociétés.

3886. — M. Henri Asselbergs-Lequime, rentier, à Uccle.

Les petites fêtes annuelles entre sociétaires et les réunions d'amis, les jours où le travail chôme, tels que le dimanche.

a. Inutile pour Uccle, où l'entente entre ouvriers existe.

d. Oui, mais il faudrait augmenter les cotisations, qui s'élèvent déjà à un franc par mois.

e. Ce serait fort utile, mais la société, qui a déjà examiné le cas, ne sait comment y aboutir.

f. Tout est parfait ici.

g. Oui, elle est efficace.

h. Intervenir pécuniairement et engager les ouvriers froids et indifférents à en faire partie.

3887. — Harry Peters, à Anvers.

Créer une caisse générale de l'État à laquelle chacun doit participer, s'il veut obtenir du secours.

a, b, c. Non, avec des comités et des commissions on ne fait rien.

d. On a essayé ce système, mais on l'a abandonné, l'État seul peut le faire par le grand nombre.

e. Principe bon et utile qui aidera à exterminer la pauvreté ; mais encore une fois, l'État seul le peut.

f. La mutualité pour tous par l'État.

g. Rien n'est plus mauvais que les membres honoraires.

h. Inutile, car l'État le fera.

3888. — Benoît Baudou,

Employé aux fours à coke à Piéton.

a. Oui.

b. Par les ouvriers.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

3889. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

a. Il serait bon d'instituer des comités de propagande aux chef-lieux de canton ou d'arrondissement pour propager les sociétés de secours mutuels. Ils devraient être rattachés à la commission permanente des sociétés de secours mutuels.

b. Ces comités devraient comprendre des personnes appartenant aux diverses classes de la société, et ils devraient élire eux-mêmes leurs membres.

c. L'élément ouvrier devrait dominer dans ces comités et dans la commission permanente.

d. Il serait utile d'étendre les secours aux femmes et aux enfants des sociétaires. A cet effet, la cotisation devrait être suffisamment élevée.

e. Il serait encore utile de greffer sur les sociétés de secours mutuels des fonds de retraite pour les sociétaires âgés.

g. L'intervention des patrons comme membres honoraires des sociétés de secours mutuels est désirable.

h. Les patrons pourraient hâter le développement de ces sociétés en leur prêtant leur appui moral et financier.

3890. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

a, b, c. Il faudrait une caisse réunissant un grand nombre d'affiliés d'industries différentes.

Dans leurs comités, il faut nommer des ouvriers en majorité, ils sont plus sévères pour la répression des abus.

d. Oui, en faisant un versement proportionnel au nombre de personnes à secourir.

c. Il vaudrait mieux faire une caisse spéciale d'assurance pour la vieillesse, avec des fonds séparés et subsidiée par les communes et par la province. Une caisse semblable rencontrerait l'approbation générale de la population.

g. Cela dépend; cependant l'abstention des patrons ne nuirait pas en ce moment.

h. Ils peuvent certainement en prendre l'initiative, mais il vaut mieux que les ouvriers s'en tirent d'eux-mêmes.

En tous cas, on ne saurait trop s'efforcer de réunir dans ces sociétés les petits bourgeois et les ouvriers.

3891. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

a. Il serait bon d'instituer des comités de propagande aux chefs-lieux de canton ou d'arrondissement et de les rattacher à la commission permanente des sociétés de secours mutuels.

b. Ces comités devraient être institués par le gouvernement, comprendre des personnes appartenant aux diverses classes de la société. Les conseils communaux devraient aussi y être représentés.

c. Nous considérons qu'il serait utile d'introduire dans une certaine mesure l'élément ouvrier dans ces comités et dans la commission permanente.

d. Les sociétés de secours mutuels auraient un effet plus complet, si les femmes et les enfants des sociétaires recevaient des secours; il faudrait alors établir des cotisations suffisamment élevées pour faire face à cet accroissement de charges.

e. Il serait utile de greffer sur les sociétés de secours mutuels des fonds de retraite pour les sociétaires âgés. Mais, nous ferons remarquer que des sociétés de secours mutuels complètes avec admission des femmes et des enfants aux distributions de secours et avec pensions pour les vieillards, constitueraient des caisses de secours et de retraite dans la plus large acception du mot et que nous préconisons, en réponse aux questions n° 66 et 69, l'établissement par l'État, d'une caisse générale qui remplirait l'office des diverses caisses de secours mutuels.

g. L'intervention des patrons comme membres honoraires des sociétés de secours mutuels est désirable.

h. Les patrons pourraient hâter le développement de ces sociétés en leur accordant leur appui moral et financier.

§ 3.

CHARBONNAGES.

3892. — Association houillère du Couchant de Mons.

a. Il serait utile d'instituer un comité de propagande dans les grandes communes industrielles et de le rattacher à la commission permanente de secours mutuels.

c. Oui. Très largement dans les comités cantonaux.

En nombre moindre dans la commission permanente.

d. Oui, autant que les ressources le permettent.

e. Non, il serait préférable de verser les fonds de retraite à la caisse générale de retraite de l'État.

g. Oui, cependant il est préférable qu'elle ne se produise que sur la demande des intéressés.

h. Les patrons sont impuissants à hâter le développement de sociétés de ce genre. Leur initiative serait peut-être nuisible si elle n'était pas sollicitée.

3893. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

Le moyen le plus efficace serait de rendre le salaire incessible et insaisissable. Cette mesure, qui obligerait l'ouvrier à la prévoyance, lui permettrait de réaliser, sur ses acquisitions, de notables économies qui pourraient être en partie distraites pour le fond d'une caisse de secours et de malades.

a. Il y aurait lieu de faire de la propagande par tous les moyens possibles en dehors de l'action des patrons qui, généralement, est sujette à méfiance de la part des ouvriers.

b et c. L'ouvrier seul devrait être appelé à les alimenter et à les administrer, avec l'aide officieuse des patrons, lorsqu'elle serait réclamée par les intéressés.

d. Oui, dans une certaine mesure, proportionnellement aux ressources de la caisse.

e. Nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu d'instituer une caisse spéciale de retraite affiliée à la caisse générale de l'État.

f. L'institution de sociétés coopératives de consommation.

g. Non.

h. Donner leur concours moral pour la formation de ces sociétés et faciliter les versements des cotisations, en effectuant, d'accord avec les ouvriers affiliés, une retenue sur les salaires dont l'import serait fixé par les intéressés.

3894. — Grand Conty et Spinois, à Gosselies.

Enseigner les avantages de la mutualité dans les écoles, donner des conférences, constituer un comité à cet effet, donner de la publicité par voie d'affiches dans tous les lieux publics et dans les usines, faire un catéchisme sur la mutualité à l'instar de ce que nous avons vu sur le socialisme, et réclamer l'appui de toutes les notabilités qui voudraient s'intéresser aux classes laborieuses.

a. Les comités de propagande seraient confiés à des officiers, des instituteurs en retraite, ou à toute autre personne apte qui en ferait la demande; elles seraient nommées par l'État.

c. L'élément ouvrier devrait intervenir dans ces comités et dans les commissions permanentes.

d. Les enfants de moins de 14 ans pour les filles, et 13 ans pour les garçons, jouiraient gratuitement du service sanitaire; au-dessus de cet âge, ils payeraient la moitié de la cotisation jusqu'à l'âge de 18 ans; pour les femmes, la cotisation serait la même que pour les affiliés de moins de 18 ans.

e. Il me paraît convenable de séparer la caisse de retraite de celle de secours mutuels.

Je ne vois aucune raison pour faire intervenir le patron. La caisse de secours pourrait néanmoins recevoir des dons de ceux-ci ou de toutes autres personnes charitables.

h. En conférer avec ses ouvriers, leur distribuer des statuts de ces sociétés, approuvés par l'État, et au besoin, se charger du service financier, c'est-à-dire recevoir, le jour de paiement, les cotisations; il dresserait une liste des sommes reçues et en ferait parvenir le montant à la caisse centrale, avec bordereau à l'appui; l'ouvrier, en échange de son versement, recevrait un ticket qui constituerait quittance.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

3895. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

a. Des comités institués aux chefs-lieux de canton et qui seraient attachés à la commission permanente des sociétés de secours mutuels, devraient avoir pour mission de donner des conférences trimestrielles ou semestrielles sur le mécanisme des sociétés de secours mutuels; ils seraient chargés de faire la plus grande propagande possible en faveur de ces institutions.

b. Ces comités seraient composés : un tiers de notables des communes du canton, un tiers d'artisans et un tiers d'ouvriers du canton, pris parmi tous les métiers. On choisirait de préférence, naturellement, les ouvriers rangés, sobres et intelligents.

Ces membres devraient être nommés par la

commission permanente des sociétés de secours mutuels, sur la proposition du juge de paix du canton, après avoir pris l'avis des bourgmestres des communes du canton.

c. Il y aurait lieu de faire un essai de quelques années en introduisant l'élément ouvrier dans ces comités et dans la commission permanente.

d. Pour étendre les secours aux femmes et aux enfants des sociétaires, il faudra tout naturellement augmenter la cotisation actuelle, là où cela n'existe pas, autrement les sociétés pourraient se trouver en déficit; cette mesure pourrait être tentée : la société de secours mutuels de la corderie de M. Vertongen-Goens, de Termonde a introduit, il y a deux ans, un article dans ses statuts accordant 10 francs à tout ouvrier dont la femme est en couches. On pourrait, en ce cas, accorder un secours de 50 centimes par part ou 1 franc (suivant la cotisation de l'ouvrier), en cas de maladie de la femme, et pour chaque enfant malade d'un sociétaire, 25 centimes par jour.

Le nouveau règlement qu'on élabore en ce moment à la corderie de M. Vertongen-Goens, prévoit également les cas suivants :

1° Les soins médicaux sont donnés à tous les membres indistinctement composant la famille de l'ouvrier, moyennant une redevance de 25 centimes par visite;

2° Les frais de funérailles de la femme d'un sociétaire, sont payés par la caisse de la société;

3° Un essai de pension de retraite, pour les vieux ouvriers, sera tenté également, à titre provisoire.

e. Je propose aux articles 67 et 68, une caisse générale pour secours mutuels, de chômage, d'accidents et de retraite.

f. Comme je propose une caisse générale (voir art. 67 et 68), par ces nouveaux principes, toutes les sociétés de secours mutuels seraient ainsi fédérées entre elles dans tout le pays, puisqu'elles seraient affiliées à cette caisse.

g. Certainement. Par leur intervention, les patrons peuvent exercer une heureuse influence sur la bonne marche des sociétés de secours mutuels.

h. Il faudrait que tout patron qui occupe une certaine partie d'ouvriers prenne l'initiative, là où il n'existe pas encore de sociétés de secours mutuels, de se mettre à la tête de ses ouvriers et d'en fonder une et d'intervenir pécuniairement par des subsides annuels; et, dans les établissements où existent des sociétés de secours mutuels, d'y faire affilier tous les ouvriers indistinctement; de leur donner de temps en temps des conférences, leur expliquant le règlement, afin que les ouvriers se pénètrent bien des services que leur rendent les institutions de secours mutuels.

3896. — La Dinantaise, à Dinant.

L'intervention des patrons comme membres honoraires des sociétés de secours, serait une très bonne chose.

3897. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.*Mérinos, cachemires et châles-mérinos.*

- a. Oui.
 b. 1^o De philanthropes zélés, bien connus, ne s'occupant pas de politique.
 2^o Par la commission permanente avec approbation ministérielle, s'il y a lieu.
 c. Oui, des ouvriers intelligents, instruits, honorables.
 d. Oui, à condition que la cotisation soit établie proportionnellement pour les femmes, et selon l'âge des enfants.
 e. Ce serait utile. Faire des sociétés séparées serait multiplier le personnel et les écritures.
 f. Il y en a tant que l'on n'a que l'embarras du choix.
 g. Oui.
 h. Les aider pécuniairement et moralement.

3898. — Dujardin frères, à Leuze.*Fabricants de bonneterie.*

- g. Oui.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

3899. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.*Fabricants de cartes à jouer, etc.*

- Je ne sais.
 c. Elles sont parfaitement dirigées par des ouvriers.
 d. Oui.
 e. Cela serait utile.
 h. Engager leurs ouvriers à en faire partie.

3900. — De Broux et C^e, à Noirhat.*Fabrique de papier.*

- Les chefs d'industrie, les administrations communales devraient propager ces sociétés.
 d. Oui, les femmes, les enfants en bas âge, les parents et grands parents habitant sous le même toit, au moins pour les secours médicaux et pharmaceutiques.
 e. Oui, des versements à la caisse générale de retraite.
 g. Oui, comme membres honoraires et protecteurs.
 h. Les faire connaître aux ouvriers, leur faire voir les bienfaits qu'ils en retireraient.

3901. — Drehmanns, fab. de tabacs, à Maeseyek.

- a. Oui.

- b. L'administration locale.
 c. Oui, un ou deux membres.
 d. Non.
 e. Oui.
 f. Que l'ouvrier arrivé à un certain âge et qui est incapable de travailler, reçoive un secours régulier de la caisse de pensions.
 g. Oui.
 h. Conseiller aux ouvriers de participer à ces sociétés.

3902. — Solvay et C^e.*Usine de Couillet. — Produits chimiques.*

Nous ne sommes pas assez versés dans la question des sociétés de secours mutuels, pour répondre convenablement, mais nous pensons qu'il serait utile d'instituer des comités de propagande, non seulement dans les chefs-lieux, mais même dans chaque commune un peu importante.

Les comités ne devaient avoir aucune attache officielle, et l'élément ouvrier devrait y être représenté comme aussi dans la commission permanente.

Les secours devraient s'étendre, si les ressources le permettaient, aux femmes et aux enfants, et il serait convenable que l'on pût aussi instituer une caisse de retraite pour les sociétaires âgés. L'intervention des patrons seraient désirable, mais leur action devrait surtout se faire sentir par voie de conseils.

3903. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Il serait, je crois, inutile de former des comités supérieurs. L'élément ouvrier doit former la commission et gérer par lui-même. C'est l'avis unanime des membres. La liberté, sauf la condition restrictive de rendre annuellement les comptes à l'administration, est le meilleur moyen de favoriser l'existence et la prospérité des sociétés de secours mutuels.

3904. — P. H. Patrouille, à Virton.

- Donner des conférences aux jeunes gens et les inviter à s'affilier à une caisse de retraite.
 a. Oui, et au chef-lieu de canton, et être rattachés à la commission permanente.
 b. Le bourgmestre et le curé, qui devraient nommer les membres les plus anciens et pères de famille, pour y admettre les enfants.
 c. Oui, il ne manque que la propagande.
 d. Oui, en augmentant la cotisation pour les adultes ou pères de famille affiliés.
 e. Oui, mais par versement à la caisse de retraite.
 f. Que les enfants de père et mère sociétaires soient reçus sans droit d'entrée.
 g. Oui, pour un temps.
 h. Ne pas exiger, mais conseiller.

3905. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

a. Oui, et rattachés à la commission permanente, afin de profiter des mesures utiles adoptées par les autres sociétés.

b. Le comité devrait être élu par les sociétaires.

c. Certainement, puisqu'il est le principal intéressé et qu'il est nécessaire d'initier l'ouvrier aux questions administratives des sociétés fondées dans son intérêt.

d. Oui, en proportionnant la rétribution au nombre de membres de la famille.

e. Ce serait le complément indispensable. Les secours aux ouvriers invalides étant plus nécessaires, vu le peu de prévoyance de la classe ouvrière.

f. Combiner, avec les secours mutuels, les diverses sociétés coopératives de consommation.

g. Elle peut certainement être utile comme encouragement et aide dans la direction de la société; mais il vaut mieux que l'ouvrier agisse par lui-même, sans protection du patron, dont l'intervention est souvent mal interprétée.

h. Le patronage, l'avance de subsides et l'organisation de conférences pour en populariser les bienfaits.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

3906. — Association gantoise de typographes.

e. Presque tous les membres de l'association gantoise de typographes font partie de la bourse des malades des typographes dont nous parlons dans la question précédente. Cette bourse de malades s'est annexée une caisse de pension et plusieurs pensions sont déjà accordées à de vieux sociétaires, mais elle a à compter avec une grande difficulté, spécialement l'assurance de son capital; elle possède à peu près 60,000 francs; il ne lui est pas possible de placer cette somme en sûreté parfaite; nous souhaitons donc que le législateur mette à la disposition des sociétés de secours mutuels, ainsi que de toutes sociétés d'épargne, un moyen facile pour placer leurs capitaux en toute sécurité.

3907. — Association de typographes d'Anvers.

e. Une caisse de retraite est une des plus utiles institutions que l'on puisse créer; peu d'ouvriers ont les moyens, leur salaire étant trop minime, d'économiser quelque chose pour leurs vieux jours; lorsqu'ils sont devenus, par l'âge, incapables de travailler, ils doivent souvent recourir à la bienfaisance publique, et alors, ils sont encore très heureux si on les admet dans l'une ou l'autre institution; par les caisses de retraite, ils peuvent

économiser journallement, hebdomadairement, ou mensuellement, quelque chose pour leurs vieux jours; plus tard, ils touchent leur pension et vivent convenablement.

Mais de telles institutions ne devraient pas être soutenues par les ouvriers seuls. Les différentes autorités, aussi bien gouvernementale que provinciale ou communale, donnent très souvent des subsides aux sociétés d'agrément, d'art, de sciences, etc. Ces différents corps ne pourraient-ils accorder du soutien aux sociétés qui viennent en aide aux ouvriers malades ou sans travail?

Oui, mais cela peut se faire sans que la caisse de retraite soit instituée séparément; une seule détermination peut être exigée: c'est que l'argent ne puisse être détourné de sa destination.

h. Ils devraient commencer par procurer du secours matériel et moral aux sociétés de secours mutuels déjà existantes; par là, ils en encourageraient d'autres pour en instituer des nouvelles. Ils entreraient alors avec leurs subordonnés dans des relations amicales, ce qui serait avantageux pour l'un comme pour l'autre.

3908. — Société typographique liégeoise.

f. L'introduction de la mutualité dans l'atelier pour les professions qui le peuvent. Lorsqu'un ouvrier serait malade, ses compagnons s'engageraient, par exemple, à travailler chacun une demi-heure pour lui. En supposant un atelier composé de dix hommes, cela ferait cinq heures ou une demi-journée que toucherait le malade.

g. Oui. Dans notre société typographique les patrons sont à peu près tous membres honoraires.

h. Engager leurs ouvriers à en faire partie et surtout l'ouvrier non marié, lequel constitue le meilleur élément des sociétés de secours mutuels; c'est celui-là qui fait le plus souvent défaut.

3909. — Groupe des Fonds-du-Loup, à Verviers.

Il serait bon d'instituer des comités de propagande aux chefs-lieux de canton ou d'arrondissement; il serait mieux encore de mettre des locaux à la disposition des sociétés existantes, lorsqu'elles voudraient rendre leurs comptes en public, faire connaître la nature de leurs opérations ou donner des conférences sur les avantages qu'elles présentent. Dans les comités, l'élément ouvrier seul doit être représenté. Il faut que les sociétés d'assurances mutuelles, en cas de maladie, puissent étendre le cercle de leurs opérations et faire bénéficier de leurs avantages les femmes et les enfants des sociétaires. Elles pourront, si elles sont soutenues, créer des fonds de retraite pour les sociétaires âgés; mais il faut surtout leur accorder la personnification civile et leur faciliter les moyens de faire valoir leurs droits en justice. L'intervention des patrons

n'est ni désirable ni utile; au contraire, nous la considérons comme dangereuse.

L'État, la province, la commune accordent des subsides à des œuvres moins méritoires que celles-là. Les secours doivent être incessibles et insaisissables. Les sociétés pourraient se fédérer entre elles de façon à ce que l'ouvrier, changeant même de localité, pût garder le bénéfice de ses versements.

3910. — Van Trimont, à La Louvière.

d. Oui, certainement.

3911. — P. Lonay, serrurier.

Le moyen à employer pour propager les sociétés de secours mutuels et caisses d'épargne, ce serait de faire comprendre à l'ouvrier, dans des conférences, toutes les petites économies qu'il peut faire, de même que la femme dans son ménage, sans nuire à leur santé et à l'ordre qui doit présider à tout, etc. Ces conférences doivent avoir lieu dans un établissement communal.

3912. — Watteau, ouvrier-mécanicien, à Molenbeek.

Le meilleur moyen que je connaisse, c'est de les rendre accessibles à toutes les bourses; car, malgré la somme modique que l'on donne mensuellement, il y a un grand nombre d'ouvriers qui n'ont pas les moyens d'en faire partie et qui, de ce chef, tombent en cas de maladie, à charge de leurs communes.

3913. — Genot, ouvrier, à Liège.

Interdire aux établissements d'en faire, et par ce moyen, ne pas chiper l'argent des ouvriers, car du moment qu'ils ne rendent pas leurs comptes ou qu'ils les rendent imparfaitement, je crois que, sans mentir, on peut qualifier cette manière de faire d'escroquerie.

a. Ils seraient très avantageux et devraient naturellement être rattachés à la commission permanente des sociétés de secours mutuels.

b. Toutes les institutions ayant en vue d'améliorer la condition de l'ouvrier, devraient être mixtes; leurs commissions nommées par des assemblées générales, ou au moins par tous les administrateurs.

c. Puisque c'est pour le bien-être de l'ouvrier, pourquoi ne serait-il pas admis à discuter ses propres intérêts?

d. Il serait très avantageux d'étendre les secours aux femmes et aux enfants, mais pour le faire il faudrait d'abord interdire: 1° totalement, aux chefs d'établissement de faire des caisses de secours dans leurs ateliers; 2° faire un congrès composé des administrateurs des sociétés de secours mutuels,

à l'effet de s'entendre sur le montant des cotisations pour les avoir uniformes, et accorder les mêmes indemnités en cas de maladie à tous les membres indistinctement; alors, si une société se voit dans la nécessité de prononcer sa dissolution, pour n'importe quel motif, tous les membres pourraient rentrer dans les autres, en se soumettant, bien entendu, aux règlements de celle qui leur accorderait l'hospitalité; car n'est-il pas pénible de penser qu'un membre, étant resté pendant 25 ou 30 ans, dans une société de secours mutuels, se verrait mis sur le pavé au moment où il est le plus susceptible d'y avoir recours, et cela parce que la société, à laquelle il aurait été attaché, prononce sa dissolution, et, par ce fait, doit remettre son fonds de caisse au bureau de bienfaisance.

J'appelle la plus sérieuse attention de messieurs les membres de la Commission sur le cas que je viens de signaler.

e. Il serait très avantageux de greffer sur les sociétés de secours mutuels une caisse de retraite pour les sociétaires âgés, en se conformant à la décision d'un congrès formé de tous les administrateurs de sociétés et des membres de la commission nommés par le gouvernement. Ce fonds de retraite devrait être constitué par un versement à la caisse générale de retraite.

g. Les patrons sont trop soucieux de leurs intérêts pour s'intéresser à ceux des ouvriers; d'ailleurs, ils l'ont suffisamment démontré jusqu'à ce jour.

h. Ne plus en faire dans leurs ateliers et abolir celles qui existent; c'est là, ce me semble, le meilleur moyen d'engager les ouvriers à se faire admettre dans les sociétés de secours administrées par des ouvriers, et qui savent leur rendre compte de l'emploi de l'argent qu'on leur confie.

3914. — Charles Stroobant, sculpteur, à Turnhout.

d. Ce serait à souhaiter, mais la cotisation deviendrait trop élevée; si l'on devait encore contribuer pour 30 centimes pour la femme et ensuite pour les enfants, cette somme deviendrait très élevée.

3915. — Ch. Van Poucke, à Bruges.

Les meilleurs moyens à employer pour propager ces sociétés sont: qu'elles soient instituées sur des bases sérieuses; qu'elles aient une commission économe; qu'elles possèdent des membres d'honneur; que la ville ou la commune leur accorde des subsides. Il serait aussi avantageux pour les sociétés, que les membres administrateurs eussent leur mandat permanent.

a. Il serait très bon d'instituer des comités de propagande aux chefs-lieux de canton ou d'arrondissement. Ils devraient être rattachés à la commission permanente des sociétés de secours mutuels.

b. Ces comités devraient se composer de quel-

ques personnes expérimentées en ce qui concerne ces sociétés. Les membres devraient être nommés par l'État ou la commune, en vue d'éviter tout conflit. Les sociétés pourraient proposer quelques membres à l'agrégation de l'État.

c. Un ouvrier honnête et intelligent, ayant quelque expérience de ces sociétés et du travail, pourrait être très utile dans ces comités.

d. Oui, il serait très utile d'étendre les secours aux femmes et aux enfants des membres. Les meilleurs moyens seraient de distribuer la cotisation des membres d'honneur et les intérêts des fonds placés, et d'accorder, en cas de maladies, des secours hebdomadaires.

e. Il serait très utile de greffer sur les sociétés de secours mutuels des fonds de retraite pour les sociétaires âgés. A Bruges, il y a déjà quelques sociétés qui accordent des pensions aux membres infirmes ou ayant l'âge de 70 ans. Elles donnent 8 francs par trimestre, et ces pensionnés sont exempts de toute cotisation; ces fonds proviennent de la caisse générale.

f. De verser une cotisation hebdomadaire et extraordinaire, pour la caisse des pensions, de 3 à 5 centimes.

g. Oui, il serait désirable que les patrons fassent partie des sociétés de secours mutuels, en qualité de membres d'honneur; par là ils feraient une bonne œuvre.

h. Les patrons pourraient engager leurs ouvriers à participer à ces sociétés comme membres effectifs et les personnes, avec lesquelles ils sont en relation, comme membres d'honneur.

3916. — J. Schröder, lapidaire, à Anvers.

a. Oui, et j'insisterai surtout pour les ouvriers décorés.

b. Ma compétence ne me permet pas de répondre, cependant je crois qu'il serait bon de confier cette affaire importante à la commission permanente.

c. Rien n'empêcherait d'introduire les plus zélés promoteurs des sociétés reconnues dans ces comités et dans la commission permanente.

d. Ceci serait bon et très désirable; malheureusement les sociétés d'ouvriers ne partagent pas cette idée. Même j'ai fait différentes propositions pour permettre au petit nombre de femmes qui travaillent les diamants, au milieu de nous, dans nos ateliers, de participer à nos fonds de malades. Je n'ai jamais pu y réussir.

e. Pour moi, oui. Les ouvriers, en général, le trouvent impossible.

g. Oui, très désirable.

h. Par leurs versements volontaires, ils devraient forcer leurs ouvriers ou tout au moins les encourager à participer à ces institutions, et leur expliquer le bien, tant matériel que moral, qu'exercent ces sociétés sur leurs membres. Ils devraient ne pas solliciter la décoration ouvrière pour ceux qui ne font pas partie d'une société de secours mutuels.

3917. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

Les chefs d'industrie, ou patrons, devraient préférer les travailleurs affiliés aux mutualités.

Les visiteurs des pauvres, surtout, devraient user de toute leur influence sur leur clientèle pour propager l'assistance mutuelle en même temps que relever le moral des victimes de l'infortune.

c. Oui, pour inspirer leur confiance.

g. Oui, vu de très bon œil.

h. Préférer les travailleurs affiliés à une mutualité.

3918. — Anonyme.

Acieries d'Angleur-Rénory.

h. Tous les patrons, aussi bien que les chefs d'industrie, devraient, dans l'intérêt général, hâter le développement des sociétés de prévoyance, dont les statuts sont approuvés par le gouvernement et assurer leur prospérité, en leur attribuant un tantième sur les bénéfices réalisés sur chaque exercice.

Les communes devraient également les patronner de toute manière, car ce seraient autant d'auxiliaires importants, qui tout en facilitant énormément les devoirs de la police, produiraient par cela même une diminution équivalente sur le nombre des affaires judiciaires. De plus, ne pourrait-on pas accorder le droit de suffrage en général, à tous les Belges âgés de 19 ans accomplis, pouvant remplir régulièrement un bulletin de vote et faisant partie d'une institution de prévoyance, reconnue par l'État, depuis deux ans au moins?

3919. — J. J. Welters, à Anvers.

Avant tout, je déclare ici qu'il est du devoir de l'État de s'attribuer la charge de procurer à ses membres infirmes ou malades le nécessaire et de les secourir d'une façon convenable.

a. Il serait certes utile d'instituer des comités de propagande aux chefs-lieux de canton ou d'arrondissement et de favoriser, au moyen d'annonces, de meetings, etc., la propagation des sociétés de secours mutuels: 1^o parce qu'elles moralisent le peuple; 2^o qu'elles aident l'homme à son émancipation morale et matérielle.

b. Ces comités devraient être composés d'ouvriers et de petits bourgeois.

Par petits bourgeois, on n'entend que ceux qui possèdent le droit électoral communal. Les ouvriers et les petits bourgeois seuls devraient, par un vote général, désigner les membres faisant partie de ces comités, et chaque commune devrait être représentée dans ces comités cantonaux. Le droit de vote dans ces comités est déjà un grand moyen de propagande et peut avoir une influence très utile sur l'éducation politique du peuple.

c. Certainement, car ce sont les intérêts de ceux-ci qui y sont traités en première ligne, et ce point est toujours mieux soigné par les intéressés mêmes.

d. Certainement, ceux-ci ont aussi droit à la vie comme tout autre et par suite, à des secours en cas de nécessité ou de circonstances qui pourraient être préjudiciables à leur existence, et au lieu de faire accorder des secours par des établissements publics, cela devrait se faire par ces associations ouvrières, après que la demande en aurait été faite aux gérants des fonds communs destinés à cet objet et après avoir établi la nécessité.

Les secours dont il s'agit ici ne devraient être accordés qu'aux femmes et aux enfants qui restent dans la famille et non aux malades, veuves ou orphelins, admis dans un établissement qui leur est spécialement réservé.

e. L'État devrait, par un arrangement général avec les comités protecteurs, instituer des maisons pour vieillards, dans lesquelles ceux-ci pourraient passer leurs vieux jours en repos.

f. De réunir toutes les sociétés de secours mutuels du pays en une seule association, et ensuite de les partager en divisions provinciales et communales; d'engager les associations ouvrières coopératives à favoriser et à soutenir leurs avantages mutuels, pour leur apprendre à s'entraider, afin que le fort serve de soutien au faible.

De cette façon on évite l'égoïsme haineux, pour le remplacer par la mutualité.

h. Les recommander à leurs ouvriers, et les soutenir par des subsides.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

3920. — Anonyme.

Il serait, à notre avis, bon d'instituer des comités de propagande aux chefs-lieux de canton, à l'effet d'organiser des conférences, d'envoyer aux sociétés des journaux traitant des avantages de la mutualité; ceux-ci seraient distribués aux ouvriers par les soins de la commission de la société.

Ces comités devraient être rattachés à la commission permanente des sociétés de secours mutuels.

c. Il serait bon d'introduire l'élément ouvrier dans ces comités et dans la commission perma-

nente; ils peuvent donner de très bons renseignements et en même temps s'instruire sur tout ce qui concerne la mutualité.

d. Il ne nous paraît pas utile d'étendre les secours aux femmes et aux enfants des sociétaires, parce qu'alors, le contrôle deviendrait tout à fait impossible; c'est plutôt aux bureaux de bienfaisance à s'occuper des familles des sociétaires.

e. Il nous semble utile de greffer sur les sociétés de secours mutuels des fonds de retraite pour les sociétaires âgés. L'on devrait étudier cette question une des premières, et faire connaître, le plus tôt possible, les moyens d'arriver à créer des livrets de pension pour les sociétés de secours mutuels.

g. L'intervention des patrons comme membres honoraires est très utile et ils y sont, du reste, les plus intéressés.

h. Les patrons ont tout bonnement à engager leurs ouvriers à faire partie des sociétés de secours.

3921. — Anonyme.

Il y a plusieurs moyens.

a. Oui.

b. Des différentes commissions, c'est-à-dire, que chaque société soit représentée ou consultée par les membres de la commission, choisis entre eux.

c. Oui, en très petit nombre.

d. Oui.

Par les bureaux de bienfaisance, en cas de maladie.

e. Oui.

g. Oui, et pour plusieurs raisons.

h. Engager les ouvriers d'en faire partie, et faire ressortir les avantages: prendre pour exemple le décès d'un ouvrier faisant partie d'une société de secours mutuels en cas de maladie. Il est constaté que 95 p. c. des ouvriers malades, faisant partie d'une société de secours mutuels, sont traités chez eux, tandis que les autres vont se faire traiter aux hôpitaux.

Généralement, les ouvriers laborieux et d'ordre ont un dégoût des hôpitaux. Je pourrais donner des détails plus longs.

La société de secours mutuels est la meilleure école pour l'ouvrier, moralement et matériellement.

SOIXANTE-TROISIÈME QUESTION.

Quelles causes entravent le développement des sociétés de secours mutuels?

- a) L'élévation des cotisations est-elle l'une de ces causes?
- b) L'insuffisance ou le caractère temporaire des secours en est-elle une?
- c) L'uniformité du taux des cotisations, quel que soit l'âge de ceux qui s'affilient, écarte-t-elle les jeunes gens?
- d) La situation financière de ces sociétés éloigne-t-elle les adhérents?
- e) Le lieu où elles siègent contribue-t-il à ce résultat? Est-ce souvent un cabaret?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

3922. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a et b. Les causes qui, en général, entravent le développement des sociétés de secours mutuels, ne sont ni l'élévation des cotisations, ni l'insuffisance ou le caractère temporaire des secours, ni même l'uniformité du taux des cotisations, mais bien les statuts mêmes de ces sociétés, statuts qui, fort souvent, sont défectueux en ce qu'ils ne visent pas à empêcher les fraudes des sociétaires peu scrupuleux : bien des ouvriers honnêtes constatent ces fraudes et s'abstiennent de s'affilier.

La situation financière de la plupart des dites sociétés, sans être brillante, est cependant satisfaisante et n'est pas de nature à éloigner des adhérents. Mais ce qui écarte ceux-ci, c'est que le lieu de réunion est toujours un cabaret, et qu'ainsi on se trouve forcément entraîné à des dépenses que bien des ouvriers désirent éviter. Les administrations communales feraient chose utile en mettant gratuitement des salles de réunion à la disposition des sociétés dont il s'agit.

3923. — Administration communale de Flémalle-Grande.

L'ouvrier gagne peu et n'est pas assez instruit.

- a. Oui.
- b, c et d. Non.
- e. Oui, toujours.

3924. — Docteur De Camps,

Président du comité de salubrité publique d'Anderlecht-Cureghem.

Les causes qui entravent le développement des sociétés de secours mutuels sont multiples.

a. L'élévation des cotisations n'est pas une cause. Un franc par mois n'est pas un taux exagéré : tous les ouvriers peuvent trouver moyen d'épargner un franc par mois.

b. L'indemnité de 1 fr. 50 c. par jour, en cas de maladie, est suffisante, mais il faudrait trouver moyen de prolonger ces secours pendant plus de six mois. C'est dans les cas de maladie chronique atteignant le chef, que les familles se voient en détresse, et bien souvent, ces ouvriers deviennent pauvres honteux, parce qu'ils reculent devant l'humiliation de recourir à l'aumône ou à l'intervention de la bienfaisance publique. Celle-ci d'ailleurs n'intervient pas toujours d'une manière impartiale, ni avec la douceur ou la délicatesse que comporte sa mission humanitaire. Au lieu d'octroyer des secours avec promptitude, les administrateurs de la bienfaisance procèdent avec trop de lenteur et de parcimonie, de façon à décourager l'ouvrier malade ou à laisser son organisme se miner par les privations et le dénûment.

c. L'uniformité des cotisations constitue aussi un obstacle à l'affiliation des jeunes membres. Il y aurait lieu de rechercher un moyen de répartir les charges plus équitablement. En prenant 21 ans comme point de départ et 65 ans pour limite d'âge, il conviendrait d'établir les cotisations suivant une échelle progressive, d'après l'ordre suivant :

Les affiliés de 21 à 25 ans, payeraient tout le temps un franc par mois ;

De 26 à 30 ans, un franc par mois, plus 6 francs annuellement, pendant les cinq premières années, ou 25 francs en un versement à leur entrée ;

De 31 à 35 ans, un franc par mois, plus 10 francs annuellement, pendant les cinq premières années, ou 40 francs en un versement lors de l'entrée ;

De 36 à 40 ans, un franc par mois, plus 15 francs annuellement, pendant les cinq premières années, ou 60 francs en un versement à l'entrée ;

De 41 à 45 ans, un franc par mois, plus 20 francs pendant les cinq premières années, ou 80 francs en un versement à l'entrée ;

De 46 à 50 ans, 1 franc par mois, plus 25 francs annuellement, pendant 5 ans, ou 100 francs en un versement lors de l'entrée.

Après 50 ans, il n'y aurait plus lieu à l'affiliation dans la mutualité.

Ces sommes supplémentaires à la cotisation devraient, autant que possible, être versées en une fois, afin de ne pas compliquer les écritures. Je suis convaincu que neuf fois sur dix, l'ouvrier qui ne posséderait pas cette somme, trouverait moyen de se la procurer, soit en s'adressant à des per-

sonnes charitables, soit en sollicitant l'avance auprès du patron, lequel pourrait récupérer la somme avancée au moyen de retenues sur le salaire, jusqu'à concurrence de la dite somme.

d. La comptabilité des sociétés de secours mutuels n'inspire pas toujours une entière confiance, bien que dans nos sociétés il n'existe aucune raison de défiance. Cependant, il serait peut-être bon d'instituer un comité de contrôle composé de deux ou trois membres honoraires ou bienfaiteurs, à choisir par les membres effectifs, après s'être assuré de leur acceptation en cas de nomination.

e. Le lieu où elles siègent contribue parfois aussi à ce résultat.

Pour nos deux sociétés, c'est un cabaret, et chacun sait que les cabarettiers ne sont pas tous également sympathiques ni désintéressés. Mieux vaudrait que les sociétés pussent disposer d'un autre local.

3925. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

La cotisation hebdomadaire, quelque minime qu'elle soit.

a. Elle n'est pas du tout élevée, mais l'ouvrier est atteint d'indifférence et a trop besoin de monnaie pour sa consommation de boissons.

b, c et d. Non.

e. Le lieu, non, quoique ce soit un estaminet. Les lieux de siège des deux sociétés nommées sont des hôtels respectables et respectés, où l'ouvrier ne consomme rien, ou presque rien.

3926. — Cercle commercial et industriel d'Ypres.

Comme causes qui entravent le développement des sociétés de secours mutuels, on peut citer : le caractère plus ou moins politique qu'elles pourraient avoir ; l'insouciance des patrons, des autorités locales et des personnes influentes ; la modicité des salaires.

a. Le taux des cotisations n'est pas une cause, si les avantages sont proportionnés aux charges. Avec des cotisations minimales, on ne peut évidemment pas accorder de grands avantages.

b. Les dispositions qui enlèvent toute indemnité ou tout secours aux sociétaires, lorsqu'ils ont atteint l'âge de 60 ou de 65 ans, tiennent certainement beaucoup d'ouvriers éloignés des institutions de secours mutuels.

De telles dispositions sont assez arbitraires, puisque les sociétaires sont en quelque sorte démissionnés d'office lorsqu'ils arrivent à l'âge susdit, par le fait qu'ils n'ont plus droit aux avantages de la société, alors que les nécessités se font le plus sentir.

c. Les jeunes membres ne sont pas plus à l'abri des maladies et des nécessités que les membres âgés ; l'avenir leur est inconnu ; c'est pourquoi ils ont tout intérêt à s'affilier le plus tôt possible.

L'inégalité des cotisations forme, au sein de la

société, des catégories qui engendrent inévitablement des dissensions.

d. Il est certain qu'une société dont la situation financière laisse à désirer, sous quelque rapport que ce soit, ne doit pas espérer obtenir de nombreux participants.

D'un autre côté, une situation prospère n'est pas toujours un moyen de réunir des adeptes, car bien des ouvriers ne peuvent comprendre pourquoi l'on tâche toujours d'avoir un fond de caisse important. Ils veulent jouir eux-mêmes, présentement, de cette situation, et ne se soucient que peu de l'avenir, laissant ce soin à ceux qui viennent après eux.

e. On doit, autant que possible, éviter d'établir le siège d'une société de secours mutuels dans un cabaret. Les sociétaires y sont, le plus souvent, astreints à des dépenses qu'ils ne cherchent pas ; d'un autre côté, le choix de ces lieux peut devenir un sujet de discorde.

3927. — Fédération libre des sociétés de secours mutuels de Bruxelles et de ses faubourgs.

Les crises industrielles que nous subissons depuis plusieurs années, ont fait périliciter certaines sociétés, mais l'ignorance, les faux calculs, et l'indifférence de beaucoup d'ouvriers, sont souvent cause que les sociétés de secours mutuels ne prennent pas plus de développement.

Les jeunes gens, malheureusement, s'en éloignent généralement le plus longtemps possible.

D'autres désapprouvent avec raison les dispositions routinières et vexatoires de certains statuts de sociétés mutuelles. La surveillance policière à laquelle ils sont souvent en but en cas de maladie, répugne aux ouvriers honnêtes. Disons, cependant, que ces sociétés forment l'exception et que la fédération libre s'est occupée, dans plus d'une circonstance, des modifications à apporter à ces statuts.

En province, les caisses de secours fondées dans les ateliers ou grands établissements sont un obstacle sérieux à la fondation des mutualités libres.

a. L'élévation des cotisations ne nous semble pas être une cause qui entrave le développement des sociétés mutuelles, malheureusement, l'ouvrier contracte d'autres obligations qui grèvent son budget.

b. Non, diverses sociétés ne limitent pas leurs secours.

c. Les cotisations sont généralement uniformes. Les droits d'entrée sont calculés d'après l'âge du titulaire.

Certaines sociétés ont supprimé les droits d'entrée.

d. Non.

e. La généralité des mutualités de l'agglomération bruxelloise tient ses séances ou réunions dans un cabaret. Il serait difficile de faire changer à Bruxelles ce mode de faire.

Il y aurait de plus impossibilité d'accorder un local privé à toutes les sociétés.

3928. — Société de secours mutuels à Montigny-sur-Sambre.

(En formation.)

1° Les autorités locales ne montrent pas assez de protection.

2° Dans nos environs, les sociétés d'assurances en cas d'accident font beaucoup de tort, car plusieurs ouvriers se sont déjà assurés et n'ont jamais rien eu ou presque rien, quoique ayant été blessés.

a, b, et c. Non, je ne crois pas.

e. Presque toujours un cabaret et je crois que cela vaut mieux, car en buvant un verre de bière, on reste mieux assemblés.

3929. — Verbiest, secrétaire de la société de secours mutuels de Nevele.

a. Non, ici pas, car la cotisation est très minime.

b, c et d. Non.

e. Non. C'est dans un cabaret, mais dans une place séparée; les ouvriers ne sont pas obligés de dépenser.

3930. — Société de secours mutuels des ouvriers de Florennes.

Évidemment, l'élévation des cotisations est la principale cause qui entrave le développement des sociétés de secours mutuels, et c'est pour ce motif que des subsides seraient si bien reçus par celles qui n'ont que des ressources fort limitées. Je n'en puis dire autant de l'uniformité des taux des cotisations, une expérience de dix-huit années m'ayant démontré que les vieillards grèvent moins la caisse que les jeunes gens, lesquels sont plus sujets aux accidents et aux maladies de longue durée.

3931. — Société de secours mutuels « La Prévoyance », à Mons.

Le peu d'encouragement que rencontrent les sociétés de la part des autorités.

a. Non.

b. Le caractère temporaire peut être une des causes.

c. Non.

d. Question d'appréciation.

e. Oui, et surtout dans la difficulté où ces sociétés se trouvent souvent à en rencontrer d'autres.

3932. — Fédération des sociétés de secours mutuels de Verviers.

La baisse des salaires et le prix élevé des loyers, empêchent la plupart des associés de payer régulièrement leurs cotisations, ce qui est cause qu'on ne peut augmenter les secours temporaires.

Tous les membres doivent payer la même cotisation à leur société respective.

Dans toutes les associations, il y a une limite d'âge pour accepter ou refuser les adhérents, mais l'ouvrier qui attend qu'il ait besoin d'une société de secours mutuels pour s'y présenter, n'est jamais un bon membre.

Il y a beaucoup d'associés, lorsque l'encaisse de leur société vient à diminuer, qui se retirent de celle-ci pour entrer dans une autre, et il est temps que nous prenions des mesures pour empêcher ces manœuvres.

Le local n'est pas une cause d'éloignement des adhérents, car, quoique ce soit toujours dans un cabaret qu'il est établi, les règlements prescrivent qu'il est défendu d'y faire des abus de boissons alcooliques.

3933. — Société de secours mutuels à Dampremy.

La cotisation mensuelle est de un franc, à la société de Saint-Joseph.

Un certain nombre de membres se sont retirés en prétendant que leur salaire ne leur permettait pas de continuer à effectuer le versement.

Ce motif a été reconnu exact pour quelques uns, mais il nous semble qu'avec de l'ordre et de l'économie, il est possible d'opérer ce versement.

Un obstacle assez sérieux, c'est que beaucoup d'ouvriers achetant à crédit les objets nécessaires dans leur ménage, remettent leurs calepins de salaires en garantie.

Le créancier, muni de ces calepins, touche les salaires, et il arrive assez fréquemment que ceux-ci ne sont pas suffisants pour payer les fournitures de la quinzaine.

La société anonyme des charbonnages de Sacré-Madame à Dampremy, fait, pour mettre fin à cet abus, des efforts auxquels nous applaudissons. — Elle poussera ainsi les ouvriers à acheter au comptant et à se procurer par là de grands avantages.

e. La société de secours mutuels de Saint-Joseph à Dampremy, jouit d'un local particulier comprenant deux salles, l'une de 200 mètres carrés, l'autre de 80 mètres carrés.

3934. — Antoine Marcotte,

Président de l'Association philanthropique de Theux-Liège.

Les principales causes sont :

1° Les ouvriers ne se rendent pas compte des bienfaits que ces sociétés procurent à leurs membres et à leurs familles.

2° L'indifférence des patrons et des gens aisés.

d. Notre association est prospère et cependant les adhérents sont peu nombreux, relativement à la population.

e. Le lieu des réunions étant un cabaret, un certain nombre d'ouvriers appréhendent les frais qu'occasionne la fréquentation d'un semblable

local, ce qui contribue beaucoup au peu de développement qu'acquière les sociétés de secours mutuels.

**3935. — Société de secours mutuels
« L'Union Nationale, à Bruxelles. »**

a. Ce n'est pas précisément la cotisation qui en est la cause, mais souvent les autres frais, tels que les amendes d'enterrements et les indemnités aux veuves, surtout quand il arrive que nous avons plusieurs décès à peu d'intervalle.

c. L'uniformité du taux des cotisations n'écarte pas les jeunes gens, aussi une société a besoin de jeunes membres, sans cela elle ne saurait exister longtemps; les vieux sont plus sujets aux maladies, par conséquent, les plus jeunes alimentent la caisse pour faire face aux dépenses nécessaires.

**3936. — Société de secours mutuels
« Des Ouvriers de Cureghem ».**

Beaucoup d'ouvriers disent que c'est inutile de faire partie d'une société quand ils sont jeunes, croyant de ne pas être malades.

**3937. — Société de secours mutuels,
à Marchienne-au-Pont.**

Les causes qui entravent le développement des sociétés de secours mutuels sont, à notre avis, les suivantes :

1° L'apathie des classes ouvrières, résultant de leur manque d'instruction;

2° L'esprit de méfiance qui règne au sein du parti ouvrier à l'égard de toutes institutions régulièrement constituées;

3° L'ignorance qu'ils ont des bienfaits de la mutualité et souvent de l'existence même des sociétés de secours mutuels.

Il y aurait donc lieu de faire une propagande active et incessante en faveur de ces institutions.

**3938. — « L'Union Fraternelle, à
Péruwelz-Roë. »**

Première cause : l'indifférence.

Deuxième cause : beaucoup d'ouvriers disent : si je suis malade un jour, le bureau de bienfaisance sera là.

Troisième cause : règlement défectueux de certaines sociétés. Ici, on multiplie sans raison les assemblées obligatoires et les absents sont passibles d'amendes assez élevées. Ailleurs, on oblige tous les membres, sous peine d'une amende, qui s'élève quelquefois à un franc, à assister aux funérailles d'un confrère défunt. Le sociétaire est obligé

de perdre sa journée et il mécontente son patron qui réclame sa présence à l'atelier.

a. La cotisation doit être en rapport avec les ressources du plus grand nombre.

b. Nous ne le pensons pas. Les secours que l'on accorde sont toujours en rapport avec la cotisation mensuelle. L'essentiel, selon nous, c'est que le sociétaire ait confiance dans le comité administratif. Pour cela, celui-ci doit tenir régulièrement les écritures et toujours être à même de donner aux membres tous les renseignements nécessaires avec pièces à l'appui.

c. Dans notre société, l'uniformité du taux des cotisations n'écarte pas les jeunes gens. Nous leur avons fait remarquer qu'un échafaudage peut s'écrouler, quel que soit l'âge de ceux qu'il porte, et nous nous sommes attachés à leur faire comprendre que la jeunesse passe vite, qu'ils deviendront vieux à leur tour et que les jeunes d'alors imiteront le bon exemple qu'ils auront donné.

d. Pour qu'une société de secours mutuels inspire de la confiance et s'étende, il faut qu'elle soit toujours à même, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, de tenir ses engagements.

e. Le local est un estaminet. Il en est ainsi pour toutes les sociétés de la ville. Le choix du local est une chose difficile : on excite quelquefois de telles jalousies que l'existence de la société est menacée.

Pour éviter ces misères, nous avons mis le local de notre société en adjudication et il est établi chez le membre qui a souscrit la plus forte somme. La caisse reçoit de chef chaque année 91 fr. 50 c. Les conventions sont faites pour 9 années consécutives.

3939. — Eug. Renette, à Grivegnée.

Président de la société les « Amis de l'Ordre ».

La cause qui entrave le développement des sociétés de secours mutuels est l'ignorance des populations sur la prévoyance.

a. L'élévation des cotisations n'est pas une de ces causes, puisque les sociétés ont très souvent deux catégories.

b. On ne paie les secours que suivant l'importance des cotisations mensuelles. Il serait désirable de payer les secours jusqu'au rétablissement de la maladie, mais pour y arriver, il faudrait prélever de très fortes cotisations, et le développement serait encore plus lent.

c. Non, l'uniformité du taux des cotisations, quel que soit l'âge de ceux qui s'affilient, n'écarte pas les jeunes gens. La plupart des sociétés font payer un droit d'entrée aux candidats qui arrivent à l'âge de 25 à 30 ans.

d. Il est à supposer que la situation financière des sociétés de secours mutuels éloigne les jeunes gens.

e. Le lieu où elles siègent, ne contribue aucunement à ce résultat. C'est souvent un cabaret.

3940. — Charles Cornille,

*Secrétaire de la société de secours mutuels
« La Fraternité », à Ixelles.*

Les administrateurs devraient être plus encouragés dans leurs travaux. Dans la distribution des décorations, les services réels devraient être plus appréciés que les longs services. Les comités pourront mieux juger des mérites, par leur présence à certaines séances, que les membres de la commission permanente, qui jugent sur des requêtes et des rapports qui, le plus souvent, sont de pure complaisance.

Les autorités gouvernementales et locales rendraient les séances plus solennelles en les honorant de leur présence et en parlant aux membres. Des prix pourraient être donnés aux membres qui recrutent le plus de nouveaux adhérents.

On devrait conseiller à toutes les sociétés d'agrément, d'instituer un fonds de secours mutuels, dont la participation serait facultative : des ouvriers sont retenus hors des sociétés de secours mutuels à cause des séances obligatoires de sociétés d'agrément.

Pour le recrutement des membres, il est bon de faire des visites aux domiciles des ouvriers et de persuader les femmes surtout, car celles-ci, n'assistant pas aux réunions, ne comprennent généralement pas qu'il est de leur intérêt que leur mari fasse partie d'une société de secours mutuels, et celles-là s'imaginent que leur mari veut se faire inscrire pour trouver à s'amuser.

Des séances sérieuses influent beaucoup sur le moral de l'ouvrier : un ouvrier médiocre y devient excellent et prévoyant ; on peut dire que ces sociétés sont composées de l'élite des ouvriers ; pour ce qui est de la fraternité, j'ai pu constater que depuis la crise ouvrière, pas un membre ne s'est plaint de manque d'ouvrage, et j'en conclus qu'ils sont bons travailleurs, étant donné que quand un patron doit renvoyer des ouvriers, il commence par les moins diligents et les fêteurs du malheureux lundi.

**3941. — J. Cornille, à Thourout.
« Hulp in Nood ».**

Le peu de développement des sociétés de secours mutuels existantes peut surtout être attribué à l'indifférence de la classe ouvrière, résultant de l'ignorance. On en trouvera la preuve dans la composition de notre société : sur 224 membres participants, on trouve à peine 60 campagnards, bien que les campagnes soient plus peuplées que la ville. Le développement de ces sociétés dans les communes rurales est entravé par l'ignorance des habitants, relativement aux avantages que ces associations procurent. Dans plusieurs cas, des administrateurs du *Hulp in Nood* ont parlé aux personnes influentes des contrées environnantes, de l'utilité et de la nécessité des sociétés de secours

mutuels en cas de maladie ; on a toujours eu pour réponse : Ce sont de très belles institutions, mais qui voudrait se charger de cela *chez nous* ? Si les administrations communales s'occupaient plus de l'installation de ces sociétés, celles-ci se généraliseraient en peu de temps.

a. Le nombre des membres de notre société se doublerait si on pouvait diminuer la cotisation hebdomadaire et maintenir les mêmes avantages, mais les dirigeants de la société en sont ennemis et préfèrent maintenir la cotisation hebdomadaire de 20 centimes et accorder plus de secours que la caisse ne permet.

**3942. — Bourse des malades de l'Union
des sculpteurs de Gand.**

C'est le manque d'idée d'association et la mauvaise entente qui règne dans le monde.

**3943. — Cercle des voyageurs, à
Courtrai.**

Aucune.

a. Non la cotisation est à la portée de toutes les bourses.

b. Cela dépend des statuts.

c. Non.

d. Pas chez nous.

e. Non ; souvent c'est un cabaret.

3944. — Harry Peters, à Anvers.

L'indifférence de beaucoup, parce que le bureau de bienfaisance est toujours prêt à donner et que la charité privée donne beaucoup trop.

a. Non, car les cotisations sont trop minimes ; mais aussi le nombre de membres est trop petit.

b. Le secours est accordé longtemps et est très élevé en comparaison de la cotisation, mais parmi ceux qui y participent librement, il y en a beaucoup qui sont sujets à des maladies.

c. Non, mais en général on n'accepte pas les jeunes gens mineurs.

d. Ils n'y songent pas.

e. Cela n'y fait rien. C'est évidemment presque toujours un estaminet, parce qu'on peut y disposer d'un local gratuitement.

Je l'ai dit, l'État doit fonder cette institution.

**3945. — Henri Asselbergs-Lequime,
rentier, à Uccle.**

Aucune cause n'entrave le développement de la société des secours mutuels parmi nos ouvriers.

c, d et e. Non.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES
SIMILAIRES.**3946. — Association des maîtres de
forges de Charleroi.**

Les causes qui s'opposent au développement des sociétés de secours mutuels, c'est surtout, pensons-nous, l'existence dans les localités industrielles de caisses de secours particulières et de la caisse de prévoyance. Signalons aussi l'absence d'organismes dévoués.

c. Le taux des cotisations devrait être gradué avec l'âge.

**3947. — Société anonyme de Marcinelle
et Couillet, à Couillet.**

Usines à Couillet et à Châtelineau.

N'ayant pas dans nos localités de sociétés de secours mutuels, nous ne pourrions répondre complètement à cette question.

Nous pensons toutefois que dans les pays industriels où fonctionnent la caisse de prévoyance et des caisses de secours particulières, l'utilité des caisses de sociétés de secours mutuels, se fait moins sentir que dans d'autres contrées.

L'ouvrier industriel déjà assuré de secours doit être peu disposé à faire ailleurs des versements qui viendraient grever son budget.

§ 3.

CHARBONNAGES.

**3948. — Association houillère du
Couchant de Mons.**

Il n'y a pas, dans le bassin de Mons, de sociétés de secours mutuels indépendantes. On ne peut donc donner les raisons qui entravent ou favorisent leur développement.

Il y a à l'Ouest de Mons et dans quelques autres sociétés, des caisses de secours pour les ouvriers malades, caisses créées par une retenue sur les salaires et administrées par une commission de membres ouvriers.

Voici les statuts de la caisse de secours organisée à l'Ouest de Mons :

STATUTS

DE LA

CAISSE PARTICULIÈRE DE SECOURS

en faveur des ouvriers malades.

—

ART. 1^{er}. — Il est établi à partir du 1^{er} janvier 1884, une caisse de secours en faveur des ouvriers de la société pour le cas de maladie.

ART. 2. — Les fonds de cette caisse seront formés :

1^o Par une retenue opérée sur le salaire; le taux de cette retenue sera fixé par la commission administrative de la caisse;

2^o Par le produit des amendes.

Administration.

ART. 3. — La caisse sera administrée par une commission de dix membres, savoir :

1^o Un membre de la direction du charbonnage qui présidera les réunions; il n'aura pas voix délibérative;

2^o Six ouvriers du fond et trois du jour.

Les membres de l'administration seront choisis parmi les ouvriers de toutes catégories âgés de plus de 21 ans. Les délégués et les ouvriers qui seront appelés à élire devront faire partie du personnel de la société depuis trois années consécutives. Le comité, hormis le président, sera renouvelé tous les ans par moitié, dans l'assemblée générale annuelle.

Il est interdit aux membres de la commission de se livrer à aucun commerce.

ART. 4. — Le conseil nommera dans son sein, un vice-président et un secrétaire, ce dernier rédigera les procès-verbaux des séances.

Il pourra être nommé un secrétaire-adjoint pris en dehors du conseil. Le secrétaire-adjoint assistera aux réunions, mais sans avoir voix délibérative.

ART. 5. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la caisse; il fixe le lieu, le nombre et les dates des réunions, il statue sur les questions qui lui sont soumises, il créera autant de sous-comités qu'il le jugera nécessaire dans l'intérêt de l'institution.

ART. 6. — Le président pourra convoquer des réunions extraordinaires du conseil toutes les fois qu'il le croira utile.

ART. 7. — Les membres ouvriers seront rétribués par un jeton de présence de 2 francs à chaque réunion.

ART. 8. — Tout membre du conseil qui cessera d'être attaché à la société sera considéré comme ayant résigné ses fonctions.

ART. 9. — Toutes les décisions seront prises à la majorité des voix; elles ne seront valables que si la moitié des membres sont présents.

En cas de partage des voix, celle du vice-président sera prépondérante.

La commission juge sans appel.

Des secours.

ART. 10. — Les ouvriers malades auront droit à une indemnité qui sera fixée par la commission.

Cette indemnité ne pourra être donnée qu'après trois jours de maladie.

ART. 11. — Aucun malade ne pourra recevoir des secours sans un certificat du médecin traitant. Ce certificat restera aux archives de la commission.

ART. 12. — Pour être secourus, les ouvriers, au moment de la cessation du travail, devront avoir versé à la caisse, pendant au moins quatre semaines consécutives, sauf les cas de maladies parfaitement caractérisées et survenues depuis leur entrée à la société.

ART. 13. — Aucun ouvrier n'aura droit à recevoir de secours pendant plus de six mois consécutifs. Après ce laps de temps, la commission, ayant pris l'avis des médecins, décidera s'il y a encore lieu de continuer les secours.

ART. 14. — Sont considérés comme ouvriers, tous ceux qui figurent sur les feuilles de salaires et qui subissent la retenue.

ART. 15. — Le paiement des secours se fera aux dates indiquées par la commission. Un tableau donnant le nom des ouvriers secourus, et l'importance des secours, sera affiché au charbonnage.

ART. 16. — Tout ouvrier est censé avoir adhéré aux présents statuts par le fait même qu'il est occupé à la société.

ART. 17. — L'ouvrier qui quitte le service de la Société, pour n'importe quel motif, perd tous ses droits au bénéfice de la caisse.

ART. 18. — Pendant les quatre premières semaines de la création de la caisse, l'article 12 ne sera pas applicable aux ouvriers travaillant au charbonnage depuis le 1^{er} janvier 1884.

ART. 19. — L'importance de l'encaisse ne pourra pas dépasser un chiffre équivalent au montant annuel des retenues.

ART. 20. — La commission administrative adoptera un règlement relatif aux secours à accorder aux malades.

ART. 21. — Aucune modification ne sera apportée aux présents statuts, si elle n'est présentée par un dixième des membres, et admise à la majorité des voix représentant la moitié des membres électeurs ou par les trois quarts des membres présents.

ART. 22. — Le service médical sera organisé par la société pour répondre aux besoins de la population ouvrière du charbonnage.

3949. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

En général, l'opposition systématique de la multitude des détaillants intéressés au maintien de l'état de choses actuel, qui leur permet de vivre, sans grands efforts, au détriment de la classe ouvrière.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

3950. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

L'indifférence de l'ouvrier en majeure partie.

a. Non, puisqu'elles sont insignifiantes.

b. Comme je le demande aux articles 67 et 68 ci-après, une caisse générale constituée pour tout le pays; il s'ensuit que le caractère temporaire de secours disparaîtrait en partie pour le grand bien de l'ouvrier. L'insuffisance des secours ne pourrait pas être invoquée ici.

c. Non, puisque l'indemnité de secours en cas de maladie, est la même pour tous les ouvriers indistinctement.

d. Non.

e. Les trois sociétés de Termonde, sont administrées au siège même de leur établissement; les cotisations sont perçues directement au moment de la paie, par un membre ouvrier de la commission, qui verse les fonds entre les mains du trésorier de la société.

3951. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

L'indifférence, l'insouciance de l'avenir.

a. Non, elles sont généralement peu élevées dans les sociétés un peu nombreuses.

b. Non, les maladies sont aussi temporaires.

c. Non, les jeunes gens préfèrent s'amuser; ils sont peu stables et imprévoyants.

d. Non, car souvent elles sont subsidiées.

e. Non, généralement elles ont leur local dans un café respectable.

Il serait peut-être bon que les administrations communales missent une salle à la disposition de ces sociétés pour leurs assemblées.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

3952. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Elles sont multiples, beaucoup se plaignent de la multiplicité et d'une trop grande rigueur dans l'application des amendes pour l'obligation d'assister aux enterrements des membres défunts et de visiter les malades.

a, b, c. Oui.

d. La situation financière est bonne, et les livres, bien tenus.

e. Non, quoiqu'elles siègent dans un cabaret.

3953. — De Broux et Cie, à Noirhat.*Fabrique de papier.*

Dans nos environs, ces caisses ne sont pas suffisamment connues.

e. La commission administrative devrait avoir à sa disposition un local, soit à la maison communale, ou à une école de la commune.

3954. — M. Drehmanns, fab. de tabacs, à Maeseck.

a, c et d. Non.

e. Ici, c'est dans un local d'un bâtiment appartenant à la ville.

3955. — P. H. Patrouille, à Virton.

Ce sont les désœuvrés et les ivrognes, gens sans aveu.

a, b et c. Non.

d. Je ne pense pas.

e. Le lieu devrait être l'hôtel-de-ville ou maison communale.

3956. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

L'insouciance de l'ouvrier. Le défaut d'initiative de ceux qui en comprennent les bienfaits et l'ombrage que l'ouvrier a toujours de l'intervention du patron dans toute œuvre se rapportant à la classe populaire.

Les ouvriers à faible salaire ne sauraient en distraire la cotisation de membre d'une société de secours.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

3957. — Société typographique liégeoise.

a. Il est évident que plus la cotisation sera minime, plus on aura d'adhérents ; mais pour réduire la cotisation, il faudrait que l'État intervînt dans les frais au moyen de subsides. La province, la commune allouent parfois des subsides à des sociétés d'agrément, qui sont d'une utilité bien moins précieuse que les sociétés de secours mutuels.

b. Non, pour notre association. Le secours de 2 francs par jour que nous allouons à nos malades est, du reste, un des plus élevés, si pas le plus fort que les sociétés accordent. Mais on se plaint généralement du service médical qui laisse à désirer, et cela retient peut-être des ouvriers d'en faire partie.

c. Nous ne croyons pas que ce soit là la raison. Les jeunes gens s'écartent des sociétés de secours

mutuels par indifférence. Ils n'en reconnaissent pas assez les bienfaits. Ce n'est que quand les charges de la famille viennent à s'appesantir sur eux, qu'ils commencent à comprendre l'utilité de la mutualité. Aussi, recommandons-nous encore l'appui moral des patrons pour faire entrer l'élément jeune dans les sociétés de secours.

d. Plus une société sera prospère, plus elle étendra ses bienfaits, si elle connaît ses devoirs. Par suite, plus elle rendra de services à la classe laborieuse, plus elle aura d'adhérents.

e. Ce n'est pas le cas pour nous. L'administration communale de Liège a bien voulu mettre à notre disposition un local dans une école primaire. Nous croyons que les sociétés de secours mutuels ont rarement leur siège dans un cabaret.

3958. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

Les sociétés de secours mutuels ne progressent pas à cause du salaire insuffisant de l'ouvrier, la cotisation mensuelle étant de un franc.

3959. — Ch. Van Poucke, à Bruges.

La négligence de ceux qui sont chargés de la direction de ces sociétés.

a. Oui, l'élévation des cotisations est une de ces causes.

b. L'admission de personnes trop âgées dans ces sociétés est préjudiciable, tandis que l'admission de personnes jeunes est avantageuse. Les jeunes gens sont admis à partir de l'âge de 15 ans. L'âge d'admission est limité de 35 à 40 ans.

d. Il est préférable, pour une société, de n'avoir qu'un petit nombre de membres, et qu'ils soient tous du même métier, que d'en avoir un grand nombre de différents métiers ; c'est ainsi que la société des ébénistes qui n'a que 75 membres, a pu économiser 500 francs en 7 ans, déduction faite des secours accordés aux malades et aux blessés.

e. Toutes les sociétés de Bruges ont leur siège dans un estaminet ; mais ceci n'a aucune influence sur les résultats de ces sociétés. Toutefois, si l'État ou la commune pouvait procurer un local à ces sociétés pour tenir leurs réunions, ce serait avantageux pour les membres qui ne veulent pas faire de dépenses.

Quand le lieu de réunion est un estaminet, tous les membres sont obligés de faire des dépenses, tandis que dans un local, ils ne seraient astreints à aucune dépense. Voilà tout l'avantage qui en résulterait.

3960. — Merlot-Charlier, à Etterbeck.*Maçon-entrepreneur.*

L'élévation des cotisations, l'insuffisance et le caractère des secours délivrés sont des entraves sérieuses au développement des sociétés de secours mutuels.

La situation financière, qui est presque toujours mauvaise, y est aussi pour une bonne part.

Le cabaret dans lequel presque toujours elles ont leur local, est un endroit dangereux pour beaucoup et peu accessible pour bon nombre d'autres qui n'aiment pas d'être exposés à faire des dépenses qu'ils considèrent toujours comme inutiles.

Ces sociétés, qui devraient être considérées comme d'utilité publique, devraient avoir droit à la jouissance d'un vaste local gratuit, mis à leur disposition à des époques périodiques, par les administrations locales des endroits dans lesquels elles ont leur siège, ou mieux encore, posséder en propriété un local pour en disposer quand bon et de la manière qu'il leur semblerait.

3961. — J. Lebrun, serrurier, à Bruxelles.

- a. Un peu.
- b. Oui.
- c. Oui et non.
- d. Bien souvent.
- e. Toujours, n'ayant pas d'autres établissements à leur disposition.

3962. — J. Schröder, lapidaire, à Anvers.

L'indifférence et le manque d'appréciation, car l'agréable prime l'utile chez la plus grande partie des ouvriers.

- a, b, c et d. Non.
- e. Non. Les réunions des sociétés ouvrières ont toujours lieu dans des cabarets, et il serait difficile de réunir des ouvriers dans d'autres locaux.

3963. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Il me semble que la propagande est assez forte par les sociétés elles-mêmes.

Des comités ne peuvent être, selon moi, d'aucune importance; les ouvriers entre eux font ce qui est possible pour avoir des membres.

Mais si l'on voulait, avec un peu de bonne volonté de part et d'autre, on pourrait former la *Mutualité nationale belge*, qui serait en même temps caisse de prévoyance et caisse de retraite.

Cette caisse serait alimentée par l'ouvrier, le patron, la commune, la province, l'État et les bureaux de bienfaisance. Elle rendrait aux uns de très grands services, aux autres ce serait une garantie qui les déchargerait de leur responsabilité envers les ouvriers, aux communes, elle permettrait de diminuer les frais de la bienfaisance; aux hospices, elle procurerait un placement et un bénéfice de leurs fonds.

Et ce serait en tous cas, selon moi, la plus intéressante institution créée pour les travailleurs : l'ouvrier serait assuré.

Cette caisse serait sous le contrôle de l'État, qui la dirigerait avec le concours des parties intéressées.

Quant aux sociétés de secours mutuels existantes, il n'est pas permis à tous les ouvriers d'en faire partie; puis, elles entraînent, pour la plus grande partie d'entre elles, des dépenses, puisqu'elles ont leur siège dans des cabarets.

Les jeunes gens s'écartent tous des sociétés de secours mutuels, parce que les vieux membres sont d'un grand égoïsme, craignant qu'il n'y en ait pas assez pour eux; en cela ils se trompent, car l'élément productif est écarté; l'homme tombe à charge des sociétés vers l'âge de 55 à 60 ans; cela est général; avant cet âge, c'est l'exception.

3964. — Genot, ouvrier, à Liège.

Dans celles formées dans les établissements et ateliers, et administrées par le personnel employé à la solde du patron ou directeur, on vous retient généralement 2 p. c., si pas 3 p. c.; ainsi l'ouvrier gagnant 3 fr. 50 c. par jour et travaillant 26 jours par mois, 3 fr. 50 × 26 = 91 francs, retenue 2 p. c., soit 1 fr. 82 c. par mois, soit 18 centimes de moins que dans la société dirigée par des ouvriers.

Or, voici la différence : dans les ateliers, vous n'avez pour indemnité que, un quart, soit 87 centimes par jour, pour maladie, et 1 fr. 75 c., soit un demi jour, pour blessure, et lorsqu'il prend fantaisie à ces messieurs de ne plus rien vous donner, vous n'avez droit à aucune réclamation, comme également si vous avez des réclamations à charge du docteur, les règlements sont toujours faits de manière que la voix du président est prépondérante et la présidence est toujours dévolue au directeur.

Or, vous avez eu sous les yeux la déposition faite par un ouvrier de chez M^{me} veuve Frederick, ayant pour directeur M. Chantraine, à la Commission d'enquête, le 2 septembre, à l'hôtel-de-ville de Liège.

D'après cette déposition, ce directeur s'est permis de tirer les pommes de terre que les ouvriers avaient mis cuire dans les cendres pour le repas du midi et de les fouler aux pieds. Ce fait là seul, vous prouve suffisamment combien les directeurs sont capables d'être sympathiques aux intérêts des ouvriers dans leurs sociétés de secours.

3965. — J. J. Welters, à Anvers.

1^o Le trop minime soutien matériel et le peu d'encouragement moral de la part de l'État et de la commune.

2^o L'opposition morale de certains patrons aux sociétés dirigées exclusivement par des ouvriers, parce que dans ces cercles on ne s'occupe ordinairement pas seulement des suites, mais avant tout des causes des maladies, accidents, etc., ce qui provoque plus d'une fois des plaintes inévitables contre ceux qui procurent le travail et contre les ordonnances existantes.

a. 3° Les cotisations qui, en cas de manque d'ouvrage ou d'insuffisance de salaire, ne peuvent être payées.

4° Le manque d'amour-propre ou d'ambition de la classe ouvrière de pourvoir à ses propres besoins, qui, aidé par une soi-disant charité et bienfaisance, a démoralisé la masse et l'a assujettie pendant des siècles.

b. La plupart de ces sociétés d'Anvers sont établies dans des estaminets, sauf celle des voyageurs de commerce, qui a une salle de réunion de l'hôtel-de-ville à sa disposition.

De tels lieux de réunion devraient être assurés à la maison communale à toutes ces sociétés et chacune de ces sociétés devrait y afficher son règlement en ce qui concerne les réunions.

L'administration communale devrait mettre à la disposition des ouvriers un ou plusieurs locaux convenables, en vue de leurs réunions, comme du reste, elle le fait pour les élections, etc.

3966. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

a. Oui. Un franc de rétribution mensuelle doit suffire.

c. Oui.

e. Un cabaret en général.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

3967. — Anonyme.

La principale cause qui entrave le développement des sociétés de secours, sont les sociétés formées et administrées dans les ateliers, je vais vous le démontrer. Je crois inutile de vous dire que l'ouvrier ne gagne pas trop... Or, le plus que l'on donne dans les sociétés de secours administrées par les ouvriers, est 2 francs par mois de cotisation, et vous recevez comme indemnité, en cas de blessure ou maladie, 2 fr. 50 c. par jour, pendant six mois, et 1 fr. 50 c. pendant trois autres mois, plus les soins médicaux et pharmaceutiques, et vous avez toujours le droit de critiquer les actes du docteur traitant, qui sont toujours réprimés par le président dans la mesure du possible, ayant toujours en vue le contentement des membres.

3968. — Anonyme.

Le manque d'encouragement et les grandes dépenses auxquelles sont astreints les membres de la commission.

Je crois qu'il y aurait lieu d'accorder les faveurs suivantes :

1° La franchise de port de la correspondance (au moins aux sociétés reconnues).

2° Le paiement (gratuit) par mandat-poste, aux malades de la société.

Si je pouvais être interrogé par messieurs les membres de la Commission du travail, je montrerais jusqu'au plus simple détail, la nécessité de cette nouvelle organisation.

a et b. Non.

c. Il faut varier les droits d'entrée selon l'âge. Par ce système, il y a égalité.

L'uniformité des cotisations est une obligation, attendu que les avantages sont les mêmes.

d. Je ne le crois pas.

Il y a cependant des exceptions.

Par exemple, en temps d'épidémie, le grand nombre de malades et de décès occasionne des dépenses extraordinaires et ruinent la société. Dans ce cas, il y aurait lieu, selon moi, à l'intervention du gouvernement pour une part, et des administrations des hospices, pour une plus forte part.

Je vous prie de remarquer que ces administrations profitent de centaines de mille francs tous les ans, parce que ces ouvriers seraient obligés d'avoir recours aux hospices s'ils ne faisaient partie d'une société de secours mutuels.

Ce point mérite une étude toute spéciale.

e. Malheureusement, oui.

3969. — Anonyme.

La mauvaise volonté des ouvriers est une des causes principales du peu de développement que prennent ces sociétés; l'indifférence des personnes influentes, patrons, etc., à l'égard de ces sociétés en est une seconde; les autorités locales s'occupent trop peu de ces sociétés et beaucoup trop des sociétés d'agrément.

a. L'élévation des cotisations ne nous paraît pas être une de ces causes, du moment qu'elles ne dépassent pas le prix d'une journée payée en cas d'incapacité de travail.

b. Le caractère temporaire des secours nous paraît être une cause d'éloignement des sociétés de secours.

c. L'uniformité du taux des cotisations, quel que soit l'âge de ceux qui s'affilient, n'écarte nullement les sociétaires : c'est lorsqu'on est jeune que l'on doit le plus facilement payer une cotisation qui devient une excellente habitude d'épargne.

d. La situation financière ne nous paraît nullement éloigner les sociétaires, surtout si elle est prospère; l'État, la province et la commune, en donnant des subsides aux sociétés de secours mutuels, attireront beaucoup de sociétaires.

e. Nos réunions mensuelles et de versements se font dans un café, ce qui ne nuit nullement à notre société; les assemblées générales se font dans une salle que met à notre disposition l'administration communale.

SOIXANTE-QUATRIÈME QUESTION.

Quelles raisons s'opposent à la reconnaissance d'un plus grand nombre de sociétés de secours mutuels :

- a) Est-ce l'ignorance de la législation et de ses avantages?
- b) Sont-ce ses défauts?
- c) Si les mesures de publicité sont insuffisantes, que conseillez-vous?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

3970. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à c. L'ignorance de la législation sur les sociétés de secours mutuels, est encore l'une des principales causes qui s'opposent à la reconnaissance d'un plus grand nombre d'associations de l'espèce. D'autre part, les formalités préalables à cette reconnaissance sont trop longues et trop minutieuses.

Enfin, les mesures de publicité sont insuffisantes. Pour y suppléer, il faudrait avoir recours aux comices de propagande cantonaux, prévus au n° 62, lesquels pourraient, semble-t-il, organiser utilement des conférences publiques, en vue de populariser l'œuvre.

3971. — Docteur De Camps,

Président du comité de salubrité publique d'Anderlecht-Cureghem.

a. Quant aux raisons qui s'opposent à la reconnaissance d'un plus grand nombre de sociétés de secours mutuels, c'est en même temps que l'ignorance de la législation et de ses avantages, l'indifférence et l'imprévoyance propres aux ouvriers, ainsi que le manque d'instruction et d'éducation, et le défaut d'impulsion dont se rend coupable la classe aisée.

b. L'œuvre de la mutualité, les lois qui la régissent; n'échappent certes pas à l'imperfection, qui est le cachet de toute œuvre humaine, mais les défauts ne sont pas telles, qu'il faille les regarder comme un obstacle à la reconnaissance légale.

Parmi les perfectionnements, qu'il serait désirable d'y voir apporter, il faut noter une intervention plus active des fonctionnaires du gouvernement, l'appât des subsides de l'État, et la perspective d'une retraite honorable avec une pension, quelque minime qu'elle soit, après l'âge de 65 ans.

c. Pour rendre plus efficaces les mesures de publicité, je conseillerais d'organiser des conférences dans les centres industriels et d'avoir recours, à cet

effet, à des philanthropes économistes, qui ont fait une étude spéciale des institutions de prévoyance et de mutualité.

Indépendamment de ces conférences publiques à organiser sur le même pied que les conférences agricoles, les instituteurs communaux pourraient fournir des données et des instructions aux ouvriers, soit dans les classes d'adultes, soit en provoquant des réunions *ad hoc*, les dimanches par exemple, dans leurs locaux scolaires.

Ces conférences et ces réunions devraient toujours se faire sous le patronage de l'administration communale.

P. S. Outre ces moyens de publicité, il y aurait lieu de prendre une mesure pratique dans les bureaux de la population. Lorsque l'ouvrier prend son inscription sur les registres d'une commune; il lui serait délivré un livret, sur lequel on mentionnerait s'il appartient à une société de secours mutuels ou à quelle société il est affilié.

Le patron auquel il se présente, compléterait les instructions qu'on lui aurait déjà fournies à cet égard dans les bureaux de l'administration communale et l'engagerait à s'affilier à une société quelconque.

Cette précaution serait surtout utile aux ouvriers campagnards, plus ignorants en général que les populations des villes, et qui viennent s'établir, attirés par l'appât de gros salaires, avec leur jeune famille dans une localité industrielle, et qui souvent, par incurie ou imprévoyance, se font illusion sur la fortune qui les y attend.

3972. — Cercle commercial et industriel d'Ypres.

Le défaut de subsides et d'encouragement de la part du gouvernement, des provinces et des communes, retient bien des sociétés de la reconnaissance légale.

a. L'ignorance de la législation et de ses avantages en est également une cause.

b. La législation actuelle, quoique susceptible d'amélioration, n'est pas cause que tant de sociétés ne sollicitent pas la reconnaissance légale.

Plusieurs sociétés s'arrêtent devant l'article 6 de la loi du 3 avril 1851; mais les dispositions de cet article ont leur utilité et la nécessité en est reconnue. Sans ces dispositions, les sociétés auraient l'existence courte, puisqu'à un moment donné, les

membres formant la majorité, pourraient décider de partager tout l'avoir de la société.

c. Comme moyen de publicité, on peut citer l'institution de comités de propagande.

3973. — Harry Peters, à Anvers.

D'après moi, cette question décline.

3974. — H. Henri Asselbergs-Lequime, rentier, à Uccle.

Une seule société de secours mutuels reconnue est suffisante pour Uccle. L'esprit d'émulation y existe et en créer d'autres serait susciter une concurrence que personne ne veut ici.

c. Toute la population connaît la société des ouvriers, pour être bien administrée et rendre des services d'humanité.

3975. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

a. Probablement.

b. Peut-être.

c. La plus grande publicité possible.

3976. — Fédération libre des sociétés de secours mutuels de Bruxelles et de ses faubourgs.

Bon nombre d'administrateurs de sociétés mutuelles sont adversaires de la reconnaissance légale.

1° Parce qu'elle offre très peu d'avantages;

2° Parce qu'elle ne permet pas aux sociétés de distribuer leurs secours pécuniaires d'après leurs ressources;

3° Parce qu'elle les contraint de remettre annuellement leurs comptes;

4° Parce qu'elle se réserve le droit de s'introduire dans les sociétés pour l'examen des comptes, etc.;

5° Beaucoup désapprouvent les concours triennaux et surtout la manière dont ils sont faits et jugés;

6° D'autres s'effrayent de devoir, pour être reconnus, contracter un engagement qui les lie indéfiniment.

3977. — Fédération des sociétés de secours mutuels de Verviers.

Jusqu'à ce jour, une seule des sociétés fédérées est reconnue par le gouvernement; les autres n'ont pas sollicité la reconnaissance parce qu'elles ont vu que leur consœur n'était pas aidée d'une façon efficace par le gouvernement.

Si le questionnaire fait allusion à la législation qui régit le pays, nous désirons que dans les écoles primaires on apprenne aux élèves à connaître leurs droits et leurs devoirs, car les travailleurs n'ont pas les revenus nécessaires pour se procurer les documents qui renferment les lois. Nous savons bien que cette législation renferme des déficiences, car, pour n'en citer qu'une, et sur laquelle nous demandons une revision, l'élément ouvrier devrait être représenté au sein du parlement et des conseils provinciaux et communaux.

Comme mesure de publicité, nous demandons que chaque loi qui est décrétée soit insérée dans les journaux ou du moins qu'on en remette un exemplaire à chaque société ou corporation.

3978. — L'Association philanthropique de Theux-Liège.

a. L'ignorance de la législation et surtout des avantages qu'elle octroie, est une des principales raisons.

b. Notre association ignore les avantages et les déficiences de la loi sur la matière. Une fraction des affiliés a toujours représenté la reconnaissance de la société comme une opération mauvaise, en ce sens, que l'avoir de la société appartenait à l'État aussitôt après la reconnaissance. Cette raison a beaucoup contribué à nous faire abstenir.

c. Il serait bon d'étendre beaucoup la publicité donnée aux lois et arrêtés, ainsi qu'aux rapports de la commission permanente des sociétés de secours mutuels et des concours institués par le gouvernement, etc. On pourrait créer une Revue des sociétés de secours mutuels et y publier, sous la direction de la commission permanente des sociétés de secours mutuels, les actes, documents, rapports, règlements et articles pouvant intéresser ces sociétés.

Les frais de cette publication pourraient être soldés par des abonnements. On pourrait aussi donner des conférences.

L'inertie des administrations communales, au point de vue des sociétés de secours et leur indifférence, est aussi une des causes principales.

3979. — Société de secours mutuels de Nevele.

a. Oui.

b. Non.

c. Engager les autorités communales à s'en occuper, et à user de leur influence, s'il y a lieu.

3980. — Société de secours mutuels « La Prévoyance », à Mons.

a et b. Oui.

c. La création d'un journal spécial de mutualité qui serait distribué en nombre suffisant à chaque société.

3981. — « L'Union Fraternelle », à Péruwelz-Roë.

Nous pensons que ce n'est ni l'ignorance de la législation et de ses avantages, ni ses déficiences, ni le défaut de publicité qui empêchent certaines sociétés de solliciter la reconnaissance légale. Ce qui existe à Péruwelz, se rencontre probablement ailleurs.

On compte à Péruwelz six sociétés de secours mutuels; cinq sont reconnues. Celle qui n'est pas reconnue, est sous le patronage de la société de Saint-Vincent de Paul.

Nous ne méconnaissons pas les services qu'elle rend, en disant que nous supposons qu'elle poursuit un autre but que la mutualité. Nous croyons que c'est le cas de beaucoup de sociétés non reconnues.

3982. — Eug. Renette, à Grivegnée.

Président de la société les « Amis de l'Ordre ».

La reconnaissance légale des sociétés de secours mutuels est une nécessité pour leur vitalité. Elles sont à l'abri des coups de surprise pour le partage des fonds. Je ne vois rien qui s'oppose à la reconnaissance d'un plus grand nombre.

a. Il est possible que ce soit l'ignorance de la législation et de ses avantages.

b. Je ne connais pas ses déficiences. C'est une question d'opinion.

c. Je conseille de donner des conférences, pour expliquer la législation, dans les endroits où il existe des sociétés de secours mutuels non reconnues.

3983. — Société de secours mutuels « Les Ouvriers de Cureghem ».

c. S'il y avait moyen, que quelqu'un du conseil communal donnât de temps en temps une conférence sur la mutualité.

3984. — « Les Disciples de Saint-Éloi », à Marchienne-au-Pont.

Les motifs qui s'opposent à la reconnaissance d'un plus grand nombre de sociétés de secours mutuels, sont que les avantages accordés à ces sociétés sont plutôt illusoire qu'effectifs, et ne sont pas en rapport avec les obligations imposées par la loi.

En effet, quels avantages retire une société de secours mutuels reconnue ? Aucun !... .

L'article 3 de la loi du 3 avril 1851, accorde :

1° La faculté d'ester en justice avec exemption des frais de procédure, mais pour obtenir cette faveur, les sociétés doivent remplir une quantité de formalités qui répugnent à la plupart d'entre elles.

2° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement ; le recours à ces faveurs ne se produit

pas une fois tous les dix ans. Donc avantage insignifiant

3° Dons, legs, subsides, etc., nuls.

En revanche, les obligations et charges sont relativement considérables.

Le paragraphe 5 de l'article 6 prescrit :

L'emploi de l'actif, après paiement des dettes, en cas de révocation ou dissolution; c'est-à-dire interdiction aux membres de la société de rentrer en possession de la quote-part pouvant leur être attribuée en cas de répartition.

Pour que le gouvernement puisse, avec équité, exiger l'abandon à d'autres sociétés de l'avoir d'une société en dissolution, pour un motif quelconque, il nous paraît rationnel qu'il contribue, par l'allocation de subsides, dans la formation de cet actif.

Or, rien de semblable n'ayant lieu, nous estimons qu'il y aurait lieu de laisser aux sociétés, en liquidation, la libre disposition de leur encaisse.

3985. — Société de secours mutuels « Saint-Joseph », à Dampremy.

d. C'est surtout l'ignorance de la législation.

3986. — V. Cornille, à Thourout. « Hulp in Nood ».

Certaines sociétés raisonnent différemment quant à la reconnaissance: 1° quelques-unes prétendent que quand elles sont reconnues, elles ne sont pas libres d'apporter des changements à leurs statuts, sans le consentement de la commission permanente dont elles dépendent; 2° quelques administrateurs et membres pensent que, l'État connaissant exactement l'encaisse des sociétés reconnues, s'appropriera un jour, tout ou partie de leur trésor, tandis que l'avoir des sociétés non reconnues peut rester caché.

Si un comité de propagande était institué, des orateurs pourraient donner des conférences dans les assemblées générales des sociétés restées indifférentes, au sujet de la question de la reconnaissance.

D'après toute probabilité, beaucoup d'écrits traitant de la reconnaissance légale sont jetés au panier par les administrateurs qui en sont ennemis, pendant que les autres membres en ignorent les avantages, et qu'ils pourraient raisonner tout autrement, peut-être, s'ils pouvaient les apprendre.

3987. — Van Malleghem, à Nukerke.

Le nombre de sociétés de secours mutuels est beaucoup trop restreint. L'ignorance de la législation y relative est grande, ses avantages et ses faveurs ne sont nullement assez connus, surtout à la campagne. Dans le pays flamand, c'est surtout parce que beaucoup trop de publicité, relative soit à ces sociétés, soit à des affaires administratives, se fait en français.

Ici, le peuple se méfie de tout ce qui est wallon,

car dans les Flandres, ce qui est wallon est faux, dit-on, et c'est vrai. Étant malheureusement presque habitué à être trompé dans son attente, lorsqu'on veut prendre connaissance d'un avis, puisqu'il est dans une langue incompréhensible, on ne regarde plus les affiches, estimant d'avance que c'est inutile. Donc du flamand dans les Flandres; et donner des primes à ceux qui rendent les bonnes affaires publiques.

3988. — Bourse des malades de l'Union des sculpteurs de Gand.

Voir réponse n° 62.

c. L'établissement de comités de propagande.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

3989. — Association des Maîtres de forges de Charleroi.

a. L'ignorance de la législation et de ses avantages s'oppose beaucoup, pensons-nous, à la reconnaissance d'un plus grand nombre de sociétés de secours mutuels.

c. On devrait, au moyen de conférences et par voie d'affiches, faire une publicité suffisante.

3990. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

a. Oui.

c. Augmenter cette publicité, la rendre en quelque sorte périodique.

Exposer les avantages de ces sociétés dans les cours du soir des écoles d'adultes, afin d'engager les ouvriers à s'y affilier.

3991. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

a. Nous croyons que l'une des raisons principales qui s'opposent à la reconnaissance d'un plus grand nombre de sociétés de secours mutuels, est l'ignorance de la législation et de ses avantages.

b. Une publicité sérieuse serait nécessaire, elle devrait se faire par des conférences et par voie d'affiches apposées, en grand nombre, dans toutes les communes.

3992. — C. Delloye-Mathieu et C^{ie}.

Laminoirs à tôles.

Non.

§ 3.

CHARBONNAGES.

3993. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

a à c. Les mêmes raisons que ci-dessus qui s'apposent à leur création et souvent le manque de ressources par suite de la mauvaise organisation actuelle du budget ouvrier.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

3994. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Je ne connais pas de raisons qui s'opposent à la reconnaissance d'un plus grand nombre de sociétés de secours mutuels; toutes devraient, à mon avis, être reconnues, et le gouvernement devrait les y contraindre.

a. Oui; dans un grand nombre de sociétés, les administrateurs ne sont pas toujours bien au courant de la législation.

b. Non.

c. Comme je le propose à l'article 62 a, des conférences devraient être données par des comités institués aux chefs-lieux de canton et qui ne négligeraient aucune occasion de faire de la propagande en faveur des sociétés de secours mutuels.

3995. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

a. Oui.

b. Non.

c. La persuasion par des conférences ou individuellement.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

3996. — M. Drehmanns, fab. de tabacs, à Maseyck.

Ces sociétés devraient être instituées en proportion de la population et de la densité de la classe ouvrière.

3997. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Pour les jeunes ouvriers, la cause principale du

peu d'attraction est la multiplication constante des sociétés d'agrément.

a, b. Non.

3998. — Association des maîtres de verreries belges de Charleroi.

Aucune. Seulement, l'ouvrier besoigneux auquel elles seraient le plus utiles, ne peut même s'imposer la faible cotisation qu'elles exigeraient pour le recevoir en qualité de membre.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

3999. — Association de typographes d'Anvers.

Un plus grand nombre de sociétés demanderaient leur reconnaissance si cela pouvait se faire par simple inscription et si toutes les autres formalités étaient écartées.

a. Oui. Peu de sociétés en ont connaissance. On ferait bien de donner connaissance aux différentes sociétés de secours mutuels, de la législation sur cette matière.

4000. — Société typographique liégeoise.

b. Oui. Ainsi, chez nous, beaucoup de membres tiennent au fond de caisse qu'ils ont créé et ne veulent pas se faire reconnaître, parce qu'en cas de dissolution, leur fond de caisse retournerait au gouvernement. Il faudrait réviser la loi sur les sociétés de secours mutuels, dans un sens plus large, c'est-à-dire qu'elle laisserait aux associations le droit d'accepter les membres à tel âge qui leur convient et d'allouer l'indemnité que permet la caisse sociale. Il serait aussi désirable que le gouvernement accordât des subsides aux sociétés les mieux administrées, offrant le plus d'avantages à leurs membres, et principalement à celles qui auraient établi des caisses de retraite.

4001. — Ch. Van Poucke, à Bruges.

D'après moi, la principale cause qui s'oppose à la reconnaissance d'un plus grand nombre de sociétés de secours mutuels, sont les grandes difficultés que l'on rencontre lorsque la caisse est vide, et que l'on a besoin d'argent; si la société veut vendre une obligation, elle doit d'abord en faire la demande à la députation permanente de la province, alors elle doit s'adresser au collège échevinal et enfin elle obtient l'autorisation de prélever chez un agent de change, une somme de 100 à 200 francs sur une obligation de 500 à 1,000 fr. Deux mois après, cet argent est de nouveau dé-

pensé, elle doit encore s'adresser au collège échevinal pour obtenir l'autorisation de prélever une nouvelle somme de 100 à 200 francs sur cette obligation, et enfin, pour le restant, il faut faire la même demande, mais alors l'agent de change déclare qu'il y a 35 à 40 francs de frais.

Voilà ce qui m'est arrivé lorsque je faisais partie de la direction de la société *Soutien des charpentiers et menuisiers*; de cette façon les sociétés ne peuvent que s'appauvrir et il me semble qu'il y a lieu de modifier la loi relative aux sociétés de secours mutuels; un plus grand nombre de sociétés demanderaient leur reconnaissance. Si ces sociétés demandent à pouvoir disposer de leurs fonds, ce n'est certes pas pour en faire un mauvais usage, ce n'est que pour aider les membres; surtout en hiver, il y a ordinairement beaucoup de malades et de blessés, et alors les sociétés ont besoin de beaucoup d'argent. Si ces sociétés obtenaient l'autorisation de vendre leurs obligations, à la première demande, elles n'auraient de ce chef pas de frais ni de pertes d'intérêts.

Une société non reconnue peut vendre ses obligations quand elle veut, et réalise parfois de beaux bénéfices.

a. Mais oui; il y a sans doute beaucoup de personnes qui ne comprennent pas la loi, ce qui peut aussi en être une raison; de plus, les avantages qu'accorde l'État, aux sociétés, sont très minimes. Il y a aussi beaucoup de sociétés qui croient que, quand elles se font reconnaître, l'État peut s'accaparer de leur argent quand cela lui plaît.

Quant aux concours triennaux, ils sont de peu d'importance pour les sociétés de Bruges.

Lors du dernier concours, une société composée de personnes aisées, dont plusieurs membres occupent des places du gouvernement de 2 à 3,000 fr., a remporté un prix, tandis que des sociétés d'ouvriers, qui font tant de sacrifices pour les veuves et les orphelins, les malades et les vieillards, ont été évincées.

4002. — P. H. Patrouille, à Virton.

L'égoïsme et ce que l'on nomme anarchie ou ennemi du gouvernement.

a et b. Non.

c. Tous les ans, de nouvelles réclames par voie d'affiches dans les grands centres.

4003. — J. Lebrun, à Bruxelles.

a. Oui.

b. Non et oui.

c. Donner des comptes-rendus.

4004. — Genot, ouvrier, à Liège.

La raison pour laquelle beaucoup de sociétés ne veulent pas de la reconnaissance de l'État, la voici: les administrateurs de sociétés ont le droit

de placer les fonds disponibles comme ils l'entendent, c'est bien ; or, si une société avait la chance de gagner un lot de 100,000 francs à un des tirages de lots de ville, cette valeur là, que l'on prendrait même de par la loi, en cas de dissolution, la société ne peut rien en partager, y eût-il des membres prêts à mendier !

Eh bien ! cela n'est pas juste ; l'on devrait avoir le droit d'en partager une partie selon que la société le jugerait convenable, à moins que le gouvernement n'intervint pour fonder une caisse destinée à accorder une pension aux sociétaires âgés, autre que la caisse de retraite déjà existante dans laquelle l'ouvrier n'a rien à voir.

4005. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

La raison est, selon moi, que beaucoup de sociétés veulent conduire les affaires à leur manière et ne souffrent pas que des étrangers, quelquefois incompetents, viennent leur imposer tels ou tels changements.

4006. — J. Schröder, lapidaire, à Anvers.

La plupart des sociétés non reconnues disposent des amendes et même, si elles ne sont pas suffisantes parfois, d'une partie de l'encaisse pour donner des bals, des soupers et d'autres fêtes qui enlèvent le vrai esprit de mutualité.

Elles ont aussi dans l'idée, qu'en envoyant leurs comptes au gouvernement, en plaçant leur argent disponible à la banque et en demandant leur reconnaissance, leur administration et leur argent appartiennent à l'État et à la commune.

Elles comptent aussi trop sur la complaisance de l'administration communale pour pouvoir ouvrir une exposition annuelle à leur avantage, d'où il résulte qu'elles n'ont pas plus de soin des intérêts de la société.

a. Non, elles en ont toutes parfaitement connaissance par les rapports de la commission permanente, qui leur parviennent par l'intermédiaire de l'administration communale ; de plus, celle-ci

fournit avec complaisance tous les renseignements utiles à tous ceux qui demandent son concours.

b. Non, je ne vois pas de défauts dans la loi, qui puissent empêcher la demande de reconnaissance.

c. Les mesures de publicité, étant insuffisantes et n'étant pas prises en considération par les sociétés non reconnues, je conseille :

1° Si une société non reconnue obtient dans un concours triennal une médaille ou une prime en argent, de ne lui décerner ni l'une ni l'autre, si elle n'a pas demandé la reconnaissance.

2° Si un promoteur ou administrateur de telles sociétés possède une décoration industrielle ou de mutualité de 2^e classe, de ne plus lui octroyer la décoration de 1^{re} classe, par le motif qu'il n'a pas travaillé à l'obtention de la reconnaissance.

3° Que l'administration locale refuse à l'avenir les expositions, attendu que ces appels annuels à la bienfaisance publique détournent du vrai esprit de secours par soi-même.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

4007. — Anonyme.

Il serait bon de faire connaître la législation et les avantages que retirent les sociétés de secours qui sont reconnues, traiter de ces questions dans des journaux spéciaux et les envoyer aux sociétés non reconnues.

4008. — Anonyme.

L'encouragement de la part du gouvernement. Et la partialité qui existe. (J'en ai les preuves.)

Crainte de confiscation des capitaux en certains cas. (Je connais un cas.)

On s'occupe trop de politique.

a. Je le crois.

b. Oui.

SOIXANTE-CINQUIÈME QUESTION.

Quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter à la législation relative aux sociétés de secours mutuels?

a) La faculté de posséder l'immeuble servant aux réunions déterminerait-elle les sociétés non reconnues à solliciter la reconnaissance?

b) Cette faculté aurait-elle des avantages?

c) Y aurait-il lieu d'imposer aux communes l'obligation de fournir aux sociétés de secours mutuels un local convenable pour leurs assemblées?

d) Serait-il utile de rendre incessibles et insaisissables les secours accordés par les sociétés de secours mutuels?

e) Ces sociétés pourraient-elles servir de noyau à d'autres sociétés de prévoyance? Auxquelles?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

4009. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à d. De même que nous l'avons proposé aux nos 41 et 14, pour les sociétés coopératives et pour les corps de métiers, la législation sur les sociétés de secours mutuels devrait permettre de leur accorder la personification civile, de la manière, et sous les réserves indiquées au n° 41, ce, afin de les mettre à même de posséder l'immeuble servant aux réunions ou d'autres immeubles, pour établir une pharmacie, voire des salles de malades ou d'asile pour ceux des sociétaires qui seraient dans le cas de ne pouvoir être convenablement soignés chez eux. Tout comme les pensions servies sur les fonds de l'État, les secours accordés par les sociétés de secours mutuels devraient être incessibles et insaisissables. Enfin, il n'est pas désirable que ces associations servent de noyau à d'autres sociétés de prévoyance; il est reconnu que toute institution d'assurance mutuelle offre plus de chances de vitalité et de développement en ayant son existence propre, indépendante de toute autre association de l'espèce.

Mais un moyen propre à favoriser la multiplication de ces sociétés, serait de les subsidier sur les caisses publiques, sur les caisses des communes, des provinces et de l'État. Ces subventions seraient plus justifiables que celles allouées à des sociétés de musique, à des sociétés de tir de tout genre, à des sociétés de jeux de boule ou de pigeons voyageurs, à des concours de pêcheurs à la ligne, etc.

4010. — Administration communale de Flémalle-Grande.

a. Il est probable.

b. Évidemment, les membres seraient par là liés.

c, d et e. Oui.

4011. — Docteur De Camps,

Président du comité de salubrité publique d'Anderlecht-Cureghem.

S'il y a quelques modifications à apporter à la législation actuelle relative aux sociétés de secours mutuels, celles-ci doivent tendre à faire sentir davantage la haute main du gouvernement, qui interviendrait par voie de contrôle et par l'octroi de subsides; mais, à mon avis, il n'y a rien à changer essentiellement à la nature de cette législation et au rouage administratif qui les régit.

a. La possession de l'immeuble servant aux réunions, aurait peut-être des avantages dans quelques centres industriels, mais en poussant trop dans ce sens, il serait à craindre que l'on ne favorisât trop l'éclosion de sociétés coopératives, dont l'existence est toujours de nature à préjudicier au petit commerce. Mieux vaut en général convertir le fonds social en rente sur l'État.

b. Je ne trouve guère d'inconvénient à la possession d'un immeuble, mais le tenancier de l'établissement ne devrait être autorisé à débiter que de la bière du pays, ou des boissons rafraîchissantes, et pas de liqueurs alcooliques. Il pourrait aussi fournir des soupes économiques, du café et des plats du jour, destinés aux repas des membres qui en feraient la demande. Ces consommations ne devraient être délivrées qu'aux sociétaires et leurs familles.

Ces établissements ne devraient pas être considérés comme des sièges ou sociétés particulières, mais la police devrait y avoir en tout temps ses libres entrées, comme dans les établissements publics.

c. Il y aurait lieu d'imposer aux communes l'obligation de fournir aux sociétés de secours mutuels, qui en feraient la demande, pourvu qu'elles jouissent de la reconnaissance légale, un local convenable pour en disposer librement à des jours et heures à convenir, et ces locaux se trouvent aisément dans toutes les communes, grâce à leurs bâtiments d'écoles.

Mais la commune devrait veiller à exclure de ces sociétés tout esprit de parti politique et tout esprit de coterie.

d. Afin d'entourer d'une garantie efficace les droits qui découlent de la participation aux caisses de la mutualité, il conviendrait de rendre incessibles et insaisissables les secours octroyés aux membres, conformément aux statuts.

Tout homme tombé dans la déconfiture ou la gêne par suite d'une cause quelconque, n'en conserve pas moins ses droits aux moyens de subsistance matérielle, et il ne doit pas être toléré qu'un créancier puisse faire main basse sur l'obole de la mutualité. L'indemnité de travail, en cas de maladie, constitue un droit pour chaque participant qui a régulièrement payé ses cotisations et il ne doit être permis, sous aucun prétexte, d'en spolier l'ayant-droit.

e. Ces sociétés de secours mutuels pourraient certes servir de noyau à d'autres sociétés de prévoyance, mais il me semble, qu'il importe de ne pas compliquer inutilement leur mécanisme fonctionnel, et qu'on peut très bien les laisser vivre de leur vie propre, tout en ayant soin de fonder pour leurs membres âgés de plus de 65 ans, une caisse générale de retraite, qui serait subsidiée et dirigée par l'État.

L'existence de cette caisse de retraite stimulerait le zèle des membres, qui ont très rarement besoin des secours de la caisse, et constituerait un puissant appât pour accroître les adhésions.

Les jeunes gens aussi y trouveraient un encouragement pour s'affilier aux sociétés de secours mutuels, et c'est le grand nombre d'adhérents, surtout de jeunes membres valides, qui fait le secret de la prospérité des sociétés de cette nature.

La bienfaisance publique trouverait également son profit à cette organisation, et elle aurait tout intérêt à coopérer à l'œuvre, afin de ménager les deniers du pauvre, dont la gestion lui est confiée.

4012. — Cercle commercial et industriel d'Ypres.

a. La possession du local destiné aux réunions ne déciderait pas les sociétés non reconnues à demander la reconnaissance légale.

b. Cette faculté ne rapporterait aucun avantage à la société non reconnue; elle pourrait donner lieu à exploitation d'un membre au profit de l'autre.

c. Les administrations communales devraient être tenues de fournir un local convenable, pour les réunions des sociétés de secours mutuels.

d. Il serait utile de rendre incessibles et insaisissables, les secours pécuniaires accordés par les sociétés de secours mutuels.

4013. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

a. Probablement oui.

b. Oui.

c. Autant que possible.

d. Certainement.

e. A toutes celles du même genre.

4014. — Henri Asselbergs-Lequime, rentier, à Uccle.

Pour Uccle, il n'est pas nécessaire de modifier la législation relative aux sociétés de secours mutuels.

c et *d.* Oui.

e. Non.

4015. — Harry Peters, à Anvers.

Il y aurait lieu de créer une caisse de secours de l'État.

a. Aucunement, car elles ne seraient pas assez bornées pour mettre leur argent dans des propriétés, n'ayant même pas assez d'argent pour leurs malades.

c. Les communes les refuseraient. Elles donnent volontiers des locaux pour des fêtes données aux frais de tous, mais pour la classe ouvrière, elles ne font rien.

d. Dans quel but? Personne n'a jamais songé à saisir cela et jamais personne ne le fera.

e. Impossible, elles ont assez d'occupations et de difficultés, pour ne s'occuper que de leur propre administration.

4016. — Fédération libre des sociétés de secours mutuels de Bruxelles et de ses faubourgs.

1° Modifier la loi pour la personification civile;

2° Permettre aux mutualités de faire négoce;

3° Constituer des conseils d'arbitres chargés de juger les différends entre les mutuellistes.

Ces conseils devraient être exclusivement composés de mutuellistes, et chaque société devrait stipuler dans ses statuts qu'elle reconnaît l'autorité de ces conseils;

4° Accorder aux mutualités la franchise de port pour leurs convocations ouvertes;

5° Rendre incessibles et insaisissables les fonds des mutualités; cette question a déjà donné lieu à de grandes tribulations, des procès même; les poursuites intentées dans l'occurrence nuisent toujours à la considération de la société qui en est l'objet et pourraient entraîner sa perte.

c. Dans les communes qui ne possèdent pas un local convenable, l'administration communale devrait intervenir pour fournir un local aux sociétés.

e. Oui.

Aux sociétés d'épargne, celles constituées pour l'achat des provisions d'hiver, pour l'achat des lots à primes, aux sociétés coopératives de toute nature.

4017. — Fédération des sociétés de secours mutuels de Verviers.

Comme modification à apporter à cette législa-

tion, nous demandons qu'on y inscrive la franchise de port pour les sociétés de secours mutuels, faveur qui est bien accordée à plusieurs sociétés de commerçants et d'industriels de Verviers; nous croyons que les mutuellistes ont droit aux mêmes égards que n'importe quelle catégorie de citoyens belges. Nous désirons aussi qu'on accorde des subsides aux sociétés qui tendraient à se dissoudre par suite de l'épuisement de leur caisse.

La faculté de posséder l'immeuble serait désirable si l'État se montrait bon père, et les avantages qu'on en retirerait, c'est que les membres, assistant plus nombreux aux assemblées, se connaîtraient mieux les uns les autres, ce qui est nécessaire pour amener l'union dans la classe ouvrière. Les sociétés de secours mutuels économisant largement les fonds du bureau de bienfaisance, la commune devrait être obligée de fournir gratuitement un local pour les assemblées générales de la fédération ou des sociétés trop nombreuses qui en feraient la demande. Il n'est pas seulement utile, mais il est nécessaire de rendre incessibles et insaisissables les secours accordés par les sociétés de mutuellistes, celles-ci n'accordant des secours qu'en cas de maladie. Les sociétés de secours peuvent parfaitement servir de noyau à toutes sociétés coopératives pouvant venir en aide aux ouvriers, sous n'importe quelle forme.

4018. — L'Association philanthropique de Theux-Liège.

a. La faculté de posséder l'immeuble destiné aux réunions serait un grand bien et contribuerait beaucoup à déterminer les sociétés à solliciter la reconnaissance.

b. Cette faculté aurait pour avantages : 1^o de dispenser les sociétés de secours de s'établir dans des cabarets et de permettre ainsi à leurs affiliés de réaliser une économie très sérieuse; 2^o de pouvoir, le cas échéant, offrir à leurs associés des récréations honnêtes, ainsi qu'à leurs familles, en aménageant le local de façon à pouvoir y installer une bibliothèque, un billard, etc., et pouvoir même y donner des soirées intimes, artistiques et littéraires. Les ouvriers tenant, d'ailleurs, à avoir un pied-à-terre leur appartenant, nul doute que, cette faculté étant accordée, beaucoup de sociétés en profiteraient.

c. La plupart des communes possèdent des immeubles très propres aux réunions mensuelles des sociétés de secours mutuels. Une école vide, une salle de la maison commune conviendraient parfaitement, d'autant plus que de cette façon ces sociétés fonctionneraient, pour ainsi dire, sous l'œil de l'autorité et sous son patronage. Il importe enfin que les sociétés possèdent leur local spécial, qu'il appartienne à celles-ci ou aux communes, mais surtout qu'il n'y ait aucun débit de boissons alcooliques.

d. Oui, c'est évident.

e. Ces sociétés pourraient servir de noyau à des caisses de retraite, caisses d'épargne et caisses de

prévoyance en faveur des veuves et orphelins des affiliés, ainsi qu'à des sociétés coopératives.

4019. — Société de secours mutuels « La Prévoyance », à Mons.

Autoriser l'affiliation des sociétés à certaines coopératives.

a, b. Oui.

c. Oui, mais sans exiger aucune redevance sous quelque forme que ce soit.

d. Oui.

e. Oui, elles peuvent s'étendre à tous les établissements industriels.

4020. — « Les Disciples de Saint-Éloi », à Marchienne-au-Pont.

Il y aurait évidemment avantage à accorder aux sociétés de prévoyance la faculté de posséder l'immeuble où elles tiennent leurs réunions, la plupart du temps, celles-ci devant avoir lieu dans des cafés. Or il serait désirable, à tout point de vue, d'éviter autant que faire se peut, l'accès des cabarets aux membres affiliés aux sociétés de secours mutuels.

Les administrations communales devraient être contraintes de mettre un local convenable à la disposition des conseils d'administration, pour y tenir leurs séances mensuelles, et de fournir un local suffisamment vaste pour tenir les assemblées générales.

Les secours accordés aux membres des sociétés de secours mutuels devraient être insaisissables et incessibles.

Ces sociétés pourraient servir de noyau à la formation de sociétés d'épargne collective et à la constitution de sociétés coopératives de consommation, évidemment indépendantes les unes des autres, mais possédant cependant la même administration et le même local.

4021. — Société de secours mutuels de Nevele.

a. Cela y aiderait certainement.

b. Peu.

c et d. Oui.

e. Non.

4022. — Eug. Renette, à Grivegnée.

Président de la société les « Amis de l'Ordre ».

Autoriser les sociétés de secours mutuels fédérées à garantir des pensions viagères (fédération nationale).

a. La faculté de posséder l'immeuble servant aux réunions ne déterminera pas les sociétés de secours mutuels non reconnues à solliciter la reconnaissance légale.

b. Cette faculté n'aura aucun avantage, au contraire, les sociétés de secours mutuels ne doivent pas placer leurs fonds en immeubles.

c. Oui, il y a lieu d'imposer aux communes l'obligation de fournir aux sociétés de secours mutuels un local convenable pour leurs assemblées. Les séances ne se tiendraient plus dans les cabarets.

d. C'est un droit acquis par la prévoyance, qui ne peut être cédé ni saisi.

e. Toutes les sociétés de prévoyance découlent de la société de secours mutuels; elle est la grande école de la prévoyance.

4023. — « L'Union Fraternelle », à Péruwelz-Roë.

c. La plupart des communes ne sont pas dans une situation financière bien brillante; les obliger de fournir un local convenable aux sociétés de secours mutuels, ce serait augmenter leurs charges, surtout à la campagne.

D'un autre côté, nous craignons que l'ouvrier ne soit pas aussi à l'aise dans un local quasi-officiel que dans la salle d'un estaminet tenu par un de ses compagnons de travail. Nous craignons aussi que la société ne puisse se soustraire aux influences politiques dominantes, influences qui lui seraient nuisibles, car, avec elles, entreraient le désaccord et la désunion.

d. Oui: 1^o pour éviter des ennuis au comité administratif; 2^o parce que ces secours ne sont pas un salaire et que, dans le plus grand nombre de cas, ils sont indispensables à l'entretien de la famille du sociétaire malade ou blessé.

e. Elles pourraient servir de noyau à des sociétés coopératives. Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que les sociétés coopératives, dont nous apprécions tous les avantages pour l'ouvrier, amèneraient, dans les petites localités, la ruine complète du petit commerce; les acteurs seraient changés dans le grand drame de la misère, mais pour être devenus moins nombreux, ils n'en seraient pas moins intéressants.

Nous n'oserions donc, à l'heure actuelle, pousser à la création de sociétés coopératives, mais nous continuerons à étudier sérieusement la question. Pussions-nous reconnaître que nos craintes ne sont pas fondées!

4024. — Bourse des malades de l'Union des sculpteurs de Gand.

d. Les secours accordés par les sociétés de secours mutuels doivent toujours être insaisissables.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

4025. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

c. Il y aurait lieu d'imposer aux communes l'obligation de fournir aux sociétés de secours mutuels un local convenable pour leurs assemblées.

d. Il serait utile de rendre incessibles et insaisissables les secours accordés par les sociétés de secours mutuels.

e. Les sociétés de secours mutuels pourraient servir de noyau à d'autres sociétés de prévoyance.

4026. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

c. Nous croyons qu'il serait fort utile d'imposer aux communes l'obligation de fournir aux sociétés de secours mutuels un local convenable pour leurs assemblées, cela éviterait les réunions dans les cabarets, qui doivent être évitées dans la plus large mesure possible.

d. Il serait utile de rendre incessibles et insaisissables les secours accordés par les sociétés de secours mutuels.

e. Ces sociétés pourraient servir de noyau à d'autres caisses de prévoyance.

§ 3.

CHARBONNAGES.

4027. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

Généraliser autant que possible les sociétés de secours mutuels par corps de métiers.

a. Oui.

b. Évidemment.

c. Laisser le tout à l'initiative privée, tout en l'encourageant par tous les moyens possibles.

d. Oui. Condition *sine qua non* du développement de ces institutions.

e. Nous n'y voyons pas d'inconvénient.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

4028. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

La reconnaissance légale de toutes les sociétés de secours mutuels.

a. En accordant la personnification civile plus étendue à toute société de secours mutuels, de manière qu'elle puisse posséder l'immeuble affecté à ses réunions; beaucoup de sociétés n'hésiteraient plus à demander leur reconnaissance par le gouvernement.

b. Oui, en ce sens, qu'elles seraient là chez elles pour délibérer à l'aise. Le local servirait, en outre, à réunir plus souvent les ouvriers, ce qui entretenirait l'amitié et augmenterait certes les rapports fraternels entre les membres.

c. Le gouvernement devrait imposer aux communes l'obligation de fournir aux sociétés de secours mutuels dont l'encaisse ne dépasserait pas 5,000 francs et qui compteraient 100 membres, et qui en feraient la demande, un local convenable pour leurs assemblées.

d. Certainement!

e. Comme je le propose, questions 67 et 68, ces sociétés pourraient certes servir de noyau à d'autres sociétés, telles que celles pour les cas de chômage, d'accident et de retraite.

4032. — La Dinantaise, à Dinant.

Il y aurait lieu, croyons-nous, d'imposer aux communes l'obligation de fournir aux sociétés de secours mutuels un local convenable pour leurs assemblées.

4030. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

a. Non, car posséder le local, c'est avoir charge de l'entretenir.

b. Non, car bien peu de sociétés pourraient posséder un local.

c et d. Oui.

e. Oui, elles pourraient s'occuper d'assurances sur la vie, etc., au profit de leurs membres, acheter des obligations à lots, etc., mais tout cela en dehors des fonds de la société, par groupes, et à volonté.

Il serait utile de créer un organe des sociétés de secours mutuels.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

4031. — M. Drehmanns, fab. de tabacs, à Maeseyck.

c et d. Oui.

e. Pour procurer des occupations en hiver aux ouvriers.

4032. — Anatole Peemans, à Louvain.

Tannerie de cuir pour semelles.

b. La faculté de posséder un immeuble tendrait à donner plus de popularité et de stabilité aux sociétés de secours mutuels. Elles l'orneraient et le rendraient agréable. Il y aurait là une attraction supérieure à celle que peut posséder la première salle de cabaret venue.

4033. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

a. Ce serait un moyen d'encouragement.

c. Non, il est préférable que la société subsiste par elle-même et possède son local.

La commune pourrait mettre une salle à sa disposition, comme à toute autre société, pour ses assemblées générales.

d. Oui, comme moyen d'encouragement.

e. Elles peuvent servir de point de départ à la formation de toutes sociétés coopératives.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

4034. — Société typographique liégeoise.

c et d. Oui.

4035. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

Les communes devraient intervenir pour livrer un local aux sociétés ouvrières, telles que sociétés de secours mutuels et ligues ouvrières.

4036. — Ch. Van Poucke, à Bruges.

Quand les besoins d'une société exigent la vente d'une obligation, il faut que l'on accorde l'autorisation nécessaire à cet effet, avec plus de facilité et que cette opération occasionne moins de frais.

Il faut que les sociétés qui ne vivent que de la cotisation des membres, aient des privilèges sur les sociétés riches dans les concours, ou reçoivent des subsides.

Il conviendrait de modifier la loi pour obliger les sociétés à placer leurs fonds à la caisse d'épargne garantie par l'État, alors ces sociétés pourront, en cas de besoin, retirer de l'argent sans difficulté et sans frais.

Il convient aussi que M. le Ministre n'approuve le règlement d'une société, que pour autant qu'il soit approuvé par la grande majorité à fixer par la loi, et qu'il stipule que les décisions seront prises à la grande majorité, car autrement, il en

résulte souvent des difficultés qui mettent toute une société en désunion.

Ainsi, il est déjà arrivé que, pour une simple question de personnalité, des présidents furent démis de leurs fonctions sans le moindre motif; ces présidents firent appel auprès de l'administration communale, mais néanmoins le vote de la commission de la société fut reconnu valable en conformité de l'un ou de l'autre article du règlement.

a. Cela serait excellent; d'abord les réunions se feraient mieux que dans des estaminets et ensuite l'ordre n'y serait jamais troublé par des consommateurs turbulents que l'on rencontre dans les estaminets.

4037. — P. H. Patrouille, à Virton.

Aucune.

a. Oui.

b. Celle où les sociétaires seraient le plus souvent en contact.

c et *d.* Oui.

e. Oui et pour secours aux blessés.

4038. — Genot, ouvrier à Liège.

c. Certainement, l'on devrait imposer l'obligation aux communes de fournir aux sociétés de secours mutuels un local convenable, afin qu'elles ne soient pas obligées de payer largement les petits services rendus.

d. Je ne vois pas pourquoi un créancier très souvent malhonnête, viendrait s'emparer d'un maigre secours attribué à un membre, parce qu'il n'aura pu payer quelques francs que sa femme, très souvent mauvaise ménagère, aura négligé de payer sans, très souvent, que le mari en ait été prévenu.

e. Les sociétés de secours pourraient servir à une foule d'autres buts de prévoyance, de bienfaisance, de retraite, etc. Car, selon moi, nuls mieux que les ouvriers ne peuvent savoir les besoins de l'un et de l'autre d'après leur conduite et moralité, chose que les membres des bureaux de bienfaisance ne sont pas à même d'apprécier à leur juste valeur, n'étant en relation avec eux qu'au moment où ils leur portent leurs mois de secours.

4039. — Watteau, ouvrier-mécanicien, à Molenbeck.

Il serait toujours bien utile et même désirable que dans chaque commune où il y aurait une ou plusieurs sociétés, la commune leur procurât un local; mais beaucoup ne l'accepteraient pas, car il arriverait très souvent que plusieurs sociétés auraient leur réunion le même jour.

Selon moi, ce serait une grave erreur que de prendre ces sociétés comme noyau d'autres sociétés, à moins que ces sociétés aient un contrôle.

4040. — J. Lebrun, à Bruxelles.

a à *d.* Oui.

e. Si les statuts le permettent, à toutes les sociétés.

4041. — Van Trimont, à La Louvière

Au chemin de fer, il serait urgent d'étendre les secours à toute la famille, comme cela se fait dans presque tous les établissements industriels, où l'on ne paie pas autant qu'ici.

4042. — Anonyme.

Acéries d'Angleur-Rénory.

c. Oui, certainement; dans le but d'encourager, de propager les sociétés de secours mutuels, de prévoyance, d'épargne et de retraite, on devrait obliger les communes à fournir, les jours déterminés, des locaux convenables, à celles du moins, qui sont reconnues par le gouvernement, comme siège de leur réunions et assemblées.

d. Bien entendu, car l'utilité est d'autant plus grande de rendre incessibles et insaisissables les secours accordés aux personnes qui se trouvent dans le cas, que c'est alors surtout qu'elles se trouvent dans le plus pressant besoin; à tel point, qu'il en peut dépendre la vie d'une personne.

4043. — J. Schröder, lapidaire, à Anvers.

D'après moi, la loi du 3 avril 1851, relative aux sociétés de secours mutuels, est satisfaisante, et il serait imprudent, pour l'ouvrier, de demander une modification.

a. A Anvers, il n'y a pas de sociétés de secours mutuels reconnues ou non possédant leur propre immeuble, mais la plupart des sociétés ne demandent pas la reconnaissance.

b. Si la possession existait, oui.

c. Je crois l'imposition de cette obligation inutile, car aucune administration communale ne rejeterait cette demande si on la faisait.

d. Oui, n'importe pour quelle cause.

e. Oui, la bonne institution de la bourse des malades des lapidaires a donné naissance, le 28 octobre 1878, à la société philanthropique des ouvriers décorés, reconnue le 20 novembre 1880.

4044. — Weekesser, dit Minos, à Ixelles.

a. Oui.

b. Oui, soit d'éviter les dépenses de cabaret, soit de les réduire par la coopération.

c. Oui, par exemple, un local à la maison communale. Cependant, pour la marche régulière des affaires, les associations préfèrent comme local, un estaminet ouvert à toute heure du jour.

4045. — J. J. Welters, à Anvers.

a et *c*. Oui, ce serait un stimulant pour les sociétés non reconnues, et cela les engagerait à solliciter la reconnaissance.

e. Sans doute, aideraient-elles de plus en plus à déterminer le remède à la plaie, dont, par les discussions mutuelles, elles auraient appris à connaître les causes.

Je m'abtiens pour le moment de dire ce que je pense.

A la première occasion.

a. Non.

b. Oui, beaucoup.

L'ouvrier ne serait pas obligé de faire des dépenses et n'aurait pas l'occasion de se livrer à la boisson.

b. Oui, pour plusieurs raisons.

Oui.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

4046. — Anonyme.

Il y a beaucoup à modifier.

4047. — Anonyme.

Les sociétés pourraient servir de noyau aux sociétés de tempérance et d'épargne.

Il nous semble que l'admission des imprimés, lettres et encaissement de quittances des sociétés de secours en franchise de port par la poste, serait une sage mesure à adopter par le gouvernement.

CAISSES DE SECOURS & DE PRÉVOYANCE (1).

SOIXANTE-SIXIÈME QUESTION.

Existe-t-il dans l'industrie à laquelle vous participez une caisse de secours ou de prévoyance et quelle en est la situation?

a) Est-elle spéciale à votre établissement ou comprend-elle tous les établissements semblables d'une région?

b) Est-elle patronnée par l'État?

c) Est-elle alimentée par les patrons et les ouvriers ou par les patrons seulement? Les administrations publiques interviennent-elles? La participation des ouvriers est-elle volontaire ou forcée?

d) Quelle est la base des versements?

e) Dans quels cas et dans quelle mesure la caisse accorde-t-elle des secours? Le mode de distribution soulève-t-il des réclamations? Lesquelles? Procure-t-elle gratuitement les secours médicaux et pharmaceutiques aux femmes et enfants des ouvriers? Les femmes en couches sont-elles secourues et comment?

f) Quel est son avoir? Est-il proportionné à ses engagements?

g) Qui en a la gestion?

h) Quel est l'emploi fait de ses réserves?

i) Qui en a la garde?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

4048. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

Nous ne connaissons, dans notre province,

d'autres caisses de secours et de prévoyance que celles des sociétés de secours mutuels avec les caisses de prévoyance des pêcheurs maritimes, instituées par l'État, et qui pourraient utilement servir de modèle à l'établissement de caisses analogues pour d'autres classes de la population ouvrière.

L'action des comités cantonaux, prévue au n° 62, pourrait être très-efficace pour l'établissement d'institutions de ce genre.

(1) Sous le nom de *Caisses de secours ou de prévoyance* sont comprises ici toutes les caisses, quelle qu'en soit la dénomination, qui distribuent des secours temporaires aux ouvriers malades ou blessés ou à leurs familles. Les pensions viagères forment l'objet spécial des *Caisses de retraite*. Lorsqu'une même caisse a ce double objet, on la mentionnera, d'abord en réponse à la question 66, puis en réponse à la question 69. Il en est ainsi des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, régies par la loi du 28 mars 1868. (Note du questionnaire.)

4049. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Non.

4050. — Fédération libre des sociétés de secours mutuels de Bruxelles et de ses faubourgs.

A peu d'exceptions près, toutes les sociétés de secours de l'agglomération bruxelloise ont annexé des caisses de prévoyance à leurs caisses mutuelles. Elles servent à secourir les membres qui ont épuisé les diverses catégories de secours alloués par les statuts.

Elles sont alimentées par les cotisations des membres honoraires.

Les membres effectifs y contribuent également; leurs apports sont de 10, 15 ou 20 centimes par mois et obligatoires pour eux.

Des sociétés organisent annuellement un ou deux bals au bénéfice de cette caisse; d'autres y versent une partie de leurs amendes, etc.

On dispose de ces caisses pour allouer des secours temporaires dont la quotité est fixée par la commission, selon la situation des ayants droit.

Les secours pharmaceutiques ne sont pas accordés aux femmes et enfants, dans la généralité des sociétés; dans celles qui font exception à cette règle, une disposition spéciale est prise pour les femmes en couches.

Un nombre minime de sociétés allouent des pensions aux vieillards, infirmes ou incurables; ces pensions varient selon le nombre de pensionnés.

Dans toutes les sociétés qui possèdent des caisses de prévoyance, l'avenir des vieillards, incurables ou infirmes, fait l'objet des préoccupations.

Les caisses de prévoyance sont toujours gérées par le conseil d'administration de chaque société, les trésoriers gardent généralement les fonds qu'elles possèdent.

4051. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Il n'y a que les caisses des sociétés de secours mutuels qui distribuent des secours à leurs membres en cas de maladie.

Pour les autres renseignements, s'adresser aux comités de ces sociétés.

4052. — D^r de Macyer, à Boom.

Industrie céramique du canton de Boom.

1^o La caisse pour assurer des soins médicaux et pharmaceutiques est celle dont le besoin est le plus urgent. Si la santé est le bien le plus précieux pour tout le monde, elle l'est surtout pour celui

qui doit vivre du travail de ses mains. Comme la maladie met l'ouvrier hors d'état de gagner le salaire nécessaire à son entretien et à celui de sa famille, il a le plus grand intérêt à son prompt rétablissement. Un mal, au début, se guérit ordinairement en peu de jours; mais, s'il est négligé, il devient chronique, est suivi d'un long chômage et même parfois d'une conséquence fatale; un père de famille laisse alors femme et enfants sans ressources. C'est trop souvent le sort de l'ouvrier briquetier, qui, par ignorance, prévention ou défaut de ressources, attend le plus longtemps possible pour s'adresser aux secours de l'art.

Surtout dans nos fabriques, où la maladie d'un ouvrier fait cesser ou diminuer le travail de plusieurs autres, le patron a le plus grand intérêt au maintien de la santé du personnel de son atelier. Car le chômage de celui-ci entraîne pour lui la perte du bénéfice qu'il aurait pu réaliser sur les produits de ses travailleurs, et, s'il a fait une entreprise, il peut se trouver dans l'impossibilité de faire la livraison au jour fixé et être condamné à des dommages et intérêts. Le patron devrait donc alimenter cette caisse.

Dans la dernière séance de notre société de médecine de Boom, nous avons examiné quelle somme serait nécessaire pour assurer les secours médicaux et pharmaceutiques d'un ouvrier; tous les membres présents ont été d'avis qu'un demi franc par mois et par personne suffirait. Les sous-comités seraient chargés, chacun dans son agglomération, de la gestion de cette fondation.

2^o Une caisse de secours, ayant pour but de fournir à l'ouvrier, en cas de besoin, les substances nécessaires à son entretien, c'est-à-dire, les secours autres que ceux de la médecine, n'est pas moins nécessaire. L'ouvrier de fabrique ne connaissant guère l'épargne, tombe dans la misère et doit avoir recours à quelque philanthrope ou à une institution de bienfaisance, dès qu'il cesse de travailler; ainsi c'est l'ouvrier qui a le plus d'intérêt au fonctionnement de pareille caisse, et qui par conséquent, devrait l'alimenter en grande partie.

Si l'on a le ferme désir d'établir cette création sur une base stable, les versements devraient nécessairement être retenus sur le salaire. Car, qu'on le remarque bien, l'ouvrier de fabrique n'est qu'un grand enfant (hors d'état de comprendre les bienfaits de cette caisse), auquel il faut faire du bien malgré lui. L'artisan, comme : le menuisier, le maçon, le maréchal-ferrant, etc., est dans l'obligation de mettre, à tout moment, son jugement en action, au lieu que l'ouvrier briquetier, sans instruction, sans éducation, adonné aux boissons alcooliques et exécutant toujours la même besogne, a beaucoup de ressemblance avec une machine.

Une caisse spéciale devrait être établie pour chaque commune, parce que l'administration des pauvres devrait intervenir dans son alimentation; son intérêt le commande; car le fonctionnement convenable de cette institution procure le moyen de diminuer le nombre des nécessiteux obligés de recourir au bureau de bienfaisance.

De plus, les ouvriers de fabrique seuls pourraient être affiliés à cette caisse. Si des bourgeois en font partie, l'administration des pauvres ne pourrait lui accorder des subsides et les patrons fortunés, les ex-fabricants et autres personnes charitables ne l'alimenteraient pas par des dons.

Le gouvernement ne peut convenablement s'abstenir de subsidier ces fondations.

L'ouvrier de fabrique y a plus de droits que l'ouvrier agricole, car il fait des consommations plus fortes en boissons fermentées et contribue ainsi pour une plus large part dans les produits des accises. Un moyen simple pour le gouvernement de réaliser cette intervention, sans bourse délier, c'est d'augmenter la patente des cabaretiers et d'abandonner ce surplus d'impôts à la caisse de secours établie dans la commune. De cette manière l'ouvrier tirerait ses secours en partie de ses propres dépenses, et plus il ferait d'excès au cabaret, plus il y contribuerait. Ce serait pour lui une caisse d'épargne.

Ces institutions seraient administrées par les sous-comités, et la caisse d'épargne serait chargée du roulement des fonds, ce qui établirait en même temps un contrôle sur la gestion. On pourrait également donner des spectacles, des concerts et autres fêtes en faveur de ces fondations.

4053. — Harry Peters, à Anvers.

a. En général 50 centimes par mois.

e. En cas de maladie.

Non, il n'y a pas de réclamations, il n'y a pas de motif d'en faire, tout se fait honnêtement.

On ne procure pas de secours médicaux; rien aux femmes en couches; cela n'est pas une maladie, mais si les couches sont suivies d'une maladie, alors on accorde du secours aux femmes.

f. La situation de la caisse de secours est mauvaise; une maladie contagieuse peut faire crouler toutes ces caisses en une fois.

g. La commission.

h. Où chercheraient-elles des réserves?

i. La commission.

Pour « *Help u Zelven* » j'ai obtenu la faveur de pouvoir déposer son argent à la Banque d'Anvers, mais ceci est une faveur extraordinaire.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

4054. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Tous nos établissements métallurgiques ont une caisse de secours et quelquefois aussi une caisse de retraite.

a. Elles sont toutes spéciales aux divers établissements.

b. Elles ne sont pas patronées par l'État.

c. Elles sont alimentées par les ouvriers au moyen d'une retenue opérée sur leurs salaires. Toutefois, les patrons interviennent quelquefois aussi.

La participation des ouvriers est forcée.

d. La base des versements est une retenue habituellement de 2 p. c., quand il n'y a qu'une caisse de secours, et de 2 à 3 p. c. quand il y est adjoint une caisse de retraite.

e. En général, les caisses de secours particulières n'accordent des secours qu'en cas de blessure survenue dans l'exercice du travail. Elles procurent alors gratuitement les secours médicaux et quelquefois aussi les secours pharmaceutiques, non-seulement aux ouvriers, mais encore aux femmes et aux enfants, et même aux parents habitant sous le même toit. Ensuite, l'ouvrier touche la moitié de sa journée. Dans quelques usines, cette moitié ne peut dépasser un chiffre maximum fixé.

Les femmes en couches ne sont généralement pas secourues.

La retenue de 2 p. c. sert également à payer la prime à une compagnie d'assurances, qui garantit à l'ouvrier une pension ou un certain capital, en cas d'incapacité permanente partielle ou totale de travail, ou une pension ou un capital à la veuve ou aux héritiers en cas de mort survenue par suite d'un accident.

g. Les caisses de secours sont généralement gérées par les usines, mais dans quelques établissements des ouvriers ou des contre-maîtres font partie de l'administration de ces caisses.

h. Les réserves restent déposées dans les caisses des usines.

4055. — Ateliers de Bruxelles (Quartier-Léopold).

(Chemins de fer de l'État belge.)

Oui, elle est à la fois caisse de secours et caisse de retraite.

a. Elle embrasse toute l'administration des chemins de fer de l'État.

b. Oui.

c. Alimentée par les ouvriers et l'État.

d. 4 p. c. du salaire.

e. La caisse accorde des secours à tous les ouvriers malades lorsque la maladie n'a pas l'inconduite pour cause. Elle ne procure pas gratuitement les secours médicaux et pharmaceutiques aux femmes et aux enfants des ouvriers.

Les femmes en couches ne sont pas secourues.

g. Un comité composé de fonctionnaires et d'ouvriers.

4056. — Société John Cockerill, à Seraing.

Cinq caisses fournissent des secours et pensions à notre personnel et fonctionnent dans les conditions ci-après :

a. Quatre sont spéciales à notre établissement,

la cinquième est la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs que nous comprenons dans les nôtres, parce que nous y participons quant à la mise des fonds et en ce qui concerne l'administration, en tant que celle-ci se rapporte aux subventions accordées à notre personnel.

b. Nos quatre caisses spéciales ne sont pas patronnées par l'État.

c. La première de nos caisses particulières, celle des minières, s'alimente par une retenue de 3 p. c. sur le salaire des ouvriers de cette division; nous exploitons en compte commun avec d'autres sociétés, avec usages communs pour cette caisse; la seconde est notre caisse ou notre fonds des nécessiteux: elle est alimentée par notre société, a fait suite à une caisse formée par une retenue de 2 et 3 p. c., selon divisions, sur le salaire des ouvriers, dont 243 sur environ 10,000 ont désiré continuer, ce qui leur a été accordé; la troisième est une caisse particulière pour les cas spéciaux, alimentée par notre société; la quatrième, caisse des pensions du service du génie et des bureaux d'administration supérieure, est alimentée par un prélèvement sur primes de ces services.

d. Le salaire pour les ouvriers des minières (330) et pour ceux des usines (243) qui ont désiré continuer leur versement.

e. En cas de maladie ou blessure, 30 à 50 p. c. du salaire; le mode de distribution ne soulève que la réclamation perpétuelle: pas assez; l'établissement procure les secours médicaux et pharmaceutiques aux ouvriers, à leurs femmes, enfants et ascendants; l'hôpital pour tous, avec orphelinat où sont élevés 120 enfants des deux sexes; des pensions de retraite aux invalides, aux mutilés, à leurs veuves, orphelins ou ascendants; il donne aux veuves d'ouvriers morts au travail dans les charbonnages un supplément de 16 à 18 francs par mois pour leur procurer, avec l'allocation de 12 à 14 francs de la caisse de prévoyance, un franc par jour; il donne aux orphelins de ces ouvriers, jusqu'à l'âge de 14 ans, 9 francs par mois, pour leur valoir, avec 6 francs de la caisse de prévoyance, 50 centimes par jour; enfin, il accorde des suppléments de 5 francs et 7 francs par mois aux plus nécessiteux des ouvriers pensionnés de la même caisse.

f. L'avoir de nos caisses se monte :

Minières, 34,413 fr. 18 c.; nécessiteux, 55,150 fr. 7 c.; particulière, 8,059 fr. 86 c.; pensions employés, 146,237 fr. 12 c.

g. Suivant règlements et nécessités, selon les usages généraux, sur propositions des chefs de services soumises au bureau de contrôle et décidées par la direction.

h et *i.* Les réserves restent à la caisse sociale et portent 5 p. c. d'intérêt.

4057. — Société anonyme de Grivegnée.

Nos usines possèdent une caisse de secours qui leur est spéciale; elle est alimentée par les patrons et par les ouvriers.

Nous prélevons une retenue de 2 p. c. sur le

salaire des ouvriers, et la société y verse chaque année environ 10,000 francs pour suppléer à l'insuffisance de ses ressources.

Cette caisse alloue des demi-journées aux ouvriers malades ou blessés et procure gratuitement des secours médicaux et pharmaceutiques. Nous avons plusieurs médecins et plusieurs pharmaciens répartis dans les différents centres habités par nos ouvriers, et ceux-ci peuvent choisir le médecin et le pharmacien qu'ils préfèrent.

4058. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Voir les statuts et rapport sur les opérations des caisses de secours et de prévoyance de la Vieille-Montagne, ci-annexés.

Société des Mines et Fonderies de la Vieille-Montagne.

RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE SECOURS DES OUVRIERS.

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1886, il est institué dans l'établissement de _____ une caisse de secours alimentée par un prélèvement sur les salaires des ouvriers.

Elle est gérée par une commission permanente, sous le contrôle de la direction générale.

ART. 2. — La caisse de secours est entretenue par un prélèvement sur tout le salaire (c'est-à-dire le salaire fixe et le salaire à primes), variant entre 1 p. c. au minimum et 5 p. c. au maximum.

Si, par suite de circonstances spéciales, les ressources fournies par le prélèvement maximum de 5 p. c. n'étaient pas suffisantes pour faire face aux charges, l'excédent des dépenses pourrait être porté, avec l'autorisation de la direction générale, aux frais généraux de l'établissement, qui resteraient créditeurs des sommes avancées à la caisse.

ART. 3. — Les fonds de la caisse de secours sont versés dans les caisses de la société et jouissent d'un intérêt de 4 p. c. par an.

ART. 4. — Le prélèvement pour l'exercice suivant sera proposé par la commission permanente en décembre de chaque année, et soumis à l'approbation de la direction générale.

ART. 5. — Le prélèvement ne pourra pas être diminué tant que la caisse n'aura pas en avance une somme égale au montant de ses dépenses de l'exercice précédent.

ART. 6. — La retenue doit être faite, non-seulement sur le salaire des ouvriers de la société, mais encore sur celui de certaines catégories d'ouvriers qui sont employés à son service indirectement, comme attachés à une entreprise permanente ou temporaire. — Ces ouvriers, pouvant être appelés à jour des avantages conférés par la caisse de secours, doivent concourir à son alimen-

tation. — Toutefois, si l'entreprise ou le travail confiés à des ouvriers étrangers comportaient une durée de temps trop restreinte, les directeurs auraient la faculté d'exclure ces hommes de toute participation à la caisse et aux avantages qu'elle procure.

ART. 7. — Sous le titre « d'ouvriers » sont aussi compris les contre-maîtres et surveillants, ainsi que les commis figurant aux feuilles d'embarquement des surveillants, soit qu'ils fassent directement partie du personnel de la société, soit qu'ils se trouvent dans la catégorie d'ouvriers prévue à l'art. 6.

ART. 8. — La destination exclusive des fonds de la caisse est de donner des secours aux ouvriers de la société et à leurs familles.

Le mot « famille » s'entend de la femme, des descendants, des ascendants, à charge de l'ouvrier, habitant sous le même toit et ne jouissant d'aucunes ressources personnelles.

ART 9. — Les secours alloués par la caisse ont pour but :

1° De fournir aux ouvriers en activité de service et à leurs familles les soins des médecins à titre gratuit.

2° Les médicaments, à titre gratuit, pour l'ouvrier et sa femme.

3° De servir aux ouvriers des indemnités de chômage.

4° D'octroyer un secours temporaire aux veuves d'ouvriers, aux orphelins et enfants de veuves âgés de moins de 14 ans.

5° De donner des secours spéciaux aux ouvriers dans le besoin.

6° De contribuer, si les ressources le permettent, aux frais d'accouchement.

7° De contribuer aux frais de funérailles, si les ressources le permettent et si la situation de la famille du décédé justifie cette intervention.

8° De fournir les soins médicaux aux ouvriers subventionnés par la caisse de prévoyance de la Vieille-Montagne.

Soins médicaux et pharmaceutiques.

ART. 10. — Des médecins, chirurgiens et pharmaciens sont attachés au service de la caisse de secours; leur nombre dépend de l'importance du personnel ouvrier et des distances qui séparent l'établissement d'un même groupe d'ouvriers.

Ils sont nommés, sur la proposition de la commission permanente, par la direction générale.

Les médecins sont payés, soit en appointements fixes, soit à forfait par homme effectif.

Les médecins et chirurgiens doivent leurs soins à tous les ouvriers, contre-maîtres, surveillants et commis (art. 7) de la société en activité de service et à leurs familles habitant dans un rayon déterminé par la commission permanente.

ART. 11. — Les maladies, les blessures et les incapacités partielles de travail donnant droit aux secours de la caisse, doivent être constatées par les

médecins ou chirurgiens attachés à l'établissement.

ART. 12. — On ne peut recourir aux services des médecins, chirurgiens et pharmaciens étrangers que dans les cas exceptionnels, et jamais, sauf le cas d'urgence, sans l'autorisation du directeur de l'établissement.

ART. 13. — Dans tous les cas où il est fait emploi des services de médecins, chirurgiens et pharmaciens étrangers, les notes devront être visées par le médecin ou le chirurgien de l'établissement et remises à la commission permanente, dans un délai de trois mois, à partir du jour où les premiers soins auront été donnés; passé ce délai, le paiement pourra être refusé.

Ces notes, après avoir été approuvées par la commission, seront renvoyées à la direction générale de la société et ne pourront être payées que sur autorisation.

Indemnités de chômage.

ART. 14. — L'indemnité de chômage pour cause de maladie, de blessure ou d'incapacité partielle temporaire de travail, sera fixée par la commission permanente, mais elle ne pourra, en aucun cas, dépasser le tiers du salaire fixe moyen touché par l'ouvrier, en cas de maladie, et la moitié, en cas de blessures.

Pour fixer cette indemnité, on pourra tenir compte du nombre d'enfants à charge de l'ouvrier.

L'indemnité de chômage ne commencera à être comptée à l'ouvrier qu'à partir du quatrième jour de son incapacité de travail.

Elle sera accordée à partir du premier jour, lorsque l'incapacité de travail proviendra de blessures.

ART. 15. — Tout ouvrier qui ne se conformera pas exactement aux prescriptions des médecins, sera privé de l'indemnité de chômage.

ART. 16. — Tout ouvrier traité aux frais de la Société, soit dans une infirmerie de la Vieille-Montagne, soit dans un hôpital étranger, ne recevra pas l'indemnité de chômage, à moins qu'il ne laisse chez lui une famille à sa charge.

Dans ce cas, c'est à la commission d'examiner la situation et de décider le secours qui doit être accordé.

Secours accordés aux enfants de moins de 14 ans. (Orphelins et enfants de veuves.)

ART. 17. — La commission permanente de l'établissement examinera s'il y a lieu d'accorder un secours. Dans l'affirmative, elle fera ses propositions motivées à la direction générale. Le secours ne pourra, en aucun cas, dépasser 25 centimes par enfant et par jour. La direction générale statuera en dernier ressort sur le montant du secours et sur la convenance de l'accorder.

Secours aux veuves d'ouvriers.

ART. 18. — La commission permanente de l'usine procédera comme il est dit plus haut.

Le secours ne pourra, en aucun cas, dépasser 50 centimes par jour pour une veuve d'ouvrier et 75 centimes pour une veuve de surveillant ou de commis figurant aux feuilles d'émargement des surveillants.

Le montant et la durée de ce secours sont fixés par la commission permanente et soumis à l'approbation de la direction générale, qui statue définitivement.

Secours spéciaux aux ouvriers.

ART. 19. — Des secours spéciaux et extraordinaires pour indigence, maladie prolongée, pourront être accordés sur la proposition de la commission permanente, qui présentera un rapport détaillé.

ART. 20. — Une indemnité d'accouchement pourra être accordée aux femmes d'ouvriers, si la situation de la caisse le permet.

Cette indemnité ne peut être supérieure à 20 francs.

Frais de funérailles.

ART. 21. — Le décès d'un ouvrier ou d'un membre de sa famille peut donner lieu à un secours, si les ressources de la caisse le permettent et si la situation de la famille du défunt justifie cette intervention.

Ce secours, fixé par la commission permanente, ne peut dépasser 20 francs (y compris le cercueil) pour un ouvrier ou membre de sa famille âgé de plus de 14 ans, et 10 francs pour les enfants de moins de 14 ans.

Pour un surveillant ou commis, l'indemnité ne peut dépasser 30 francs, y compris le cercueil. La femme de ces derniers ou leurs enfants n'ont droit qu'aux maxima respectifs de 20 et 10 francs fixés ci-dessus.

Administration de la caisse.

ART. 22. — La caisse de secours est administrée par la commission permanente de l'établissement, qui fait ses propositions à la direction générale.

Cette dernière statue en dernier ressort sur toutes les questions qui lui sont soumises.

ART. 23. — La commission permanente de la caisse est composée :

a. Du chef de l'établissement et des chefs de service désignés par lui.

b. De surveillants ou chefs-ouvriers désignés par le directeur, savoir :

Pour 3 surveillants de l'effectif, un délégué.

Pour 6 » » deux délégués.

Pour 8 » ou plus, trois délégués.

c. D'un nombre d'ouvriers proportionnel au personnel de l'établissement et choisis par les ouvriers, savoir :

2 ouvriers pour 400 au moins d'effectif.

3 » » 600 » »

4 » » 800 » »

et ainsi de suite.

Une fraction supérieure à cent donne droit à un délégué

Pour ces élections, les ouvriers sont répartis, autant que possible, par groupes de nombre égal et de même service.

ART. 24. — Les élections d'ouvriers pour l'exercice suivant ont lieu dans la dernière quinzaine de décembre. — Le procès-verbal de ces élections est soumis à l'approbation de la direction générale.

ART. 25. — Les médecins ou chirurgiens de l'établissement sont adjoints à la commission permanente et pourront être invités, par le chef de l'établissement, à assister aux réunions.

ART. 26. — L'administrateur-directeur-général de la société est de droit président de la commission permanente. Il peut déléguer une personne de la direction générale pour le représenter; mais, en son absence, le chef de l'établissement préside la réunion.

ART. 27. — Les ouvriers nommés membres des commissions permanentes ont mandat pour l'année entière.

Ils sont éligibles d'année en année.

La commission permanente actuelle continuera à fonctionner jusqu'aux élections de décembre 1885.

Commission permanente.

ART. 28. — La commission permanente fait les enquêtes quand elle le juge utile; elle interprète provisoirement les dispositions du règlement de la caisse sur lesquelles il y a contestation, et en réfère à la direction générale, pour l'interprétation définitive.

Elle ordonne les dépenses et examine les comptes de la caisse.

Elle détermine les cas dans lesquels les secours sont distribués en nature et non en argent.

ART. 29. — Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par l'un de ses présidents.

ART. 30. — Elle délibère valablement quand elle est composée de plus de la moitié de ses membres, à la condition qu'un de ses présidents soit présent. (Art. 26.)

ART. 31. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 32. — Les délibérations sont consignées dans un registre spécial.

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par un secrétaire, désigné par le président.

Il est signé par le président et le secrétaire.

Copie de ces procès-verbaux est envoyée à la direction générale de la société, pour être soumise à sa ratification.

Le secrétaire peut être choisi en dehors des membres de la commission permanente; ainsi un des employés de l'établissement peut toujours être chargé de ces fonctions.

ART. 33. — Dans l'intervalle des réunions de

la commission permanente, le chef de l'établissement peut prendre des mesures d'urgence.

Dispositions générales.

ART. 34. — Tout ouvrier qui entre au service de la société fait par cela même acte d'adhésion sans réserve au règlement de la caisse.

Il peut être astreint à une visite médicale.

ART. 35. — Tout ouvrier admis au service de la société recevra les secours fixés par le présent règlement, à moins que son incapacité de travail ou sa maladie ne provienne d'une cause antérieure à son entrée à la société ou étrangère au service.

ART. 36. — Les sommes versées à la caisse sont définitivement acquises à celle-ci.

En aucun cas, l'ouvrier ne pourra réclamer le prélèvement qui aura été fait sur son salaire.

ART. 37. — En cas de suppression de l'établissement ou de licenciement d'au moins 95 p. c. de l'effectif d'ouvriers, les fonds restants, après liquidation complète de toutes les charges et après remboursement des sommes que la société aurait avancées à la caisse par frais généraux, seront distribués aux familles les plus besogneuses.

ART. 38. — Le présent règlement prendra cours au 1^{er} janvier 1886.

Angleur, le 20 décembre 1885.

*L'administrateur-directeur-général de la
société de la Vieille-Montagne,
SAINT-PAUL DE SINÇAY.*

**RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE
DE LA VIEILLE-MONTAGNE.**

Dans le but de mettre à l'abri du besoin les ouvriers qui auraient contracté des infirmités à son service, soit par accident, soit par un travail prolongé, la Vieille-Montagne institue une « caisse de prévoyance » exclusivement alimentée par ses deniers.

ART. 1^{er}. — Recevront des secours de cette caisse :

a. Les ouvriers devenus complètement incapables de travail pour la vie après quinze années de travail ininterrompu ;

b. Les ouvriers devenus complètement incapables de travail pour la vie par suite de blessures ou d'infirmités graves contractées au service de la société, sans qu'il y ait de leur faute.

ART. 2. — L'importance des secours à accorder aux ouvriers et surveillants est fixée au cinquième du montant de leur salaire moyen le plus élevé touché pendant cinq années prises sur toute la durée de leurs services.

Le secours fixe ne pourra dépasser 1 franc au maximum ni être inférieur à 50 centimes par jour (dimanche compris.)

Il sera en outre accordé à titre de prime, pour récompenser la durée des services, une augmentation de 1 centime par année de service de quinze à vingt-cinq ans révolus, à partir de la seizième année ; de 2 centimes, de vingt-cinq à trente-cinq ans révolus, à compter de la vingt-sixième année, et de 3 centimes, à partir de la trente-sixième année et au delà.

ART. 3. — Le directeur de l'établissement adressera ses propositions, chaque trimestre, à la direction générale. Elles donneront lieu à une enquête, faite par un médecin et un délégué désignés par la direction générale de la société.

ART. 4. — Les secours seront payés par la caisse des usines, sous le contrôle du directeur, qui doit veiller à ce que les ouvriers subventionnés restent dans les conditions exigées par le présent règlement.

ART. 5. — Les secours de la caisse de prévoyance se perdent de droit :

1^o Par la cessation de l'incapacité complète de travail ;

2^o Par une condamnation correctionnelle ou criminelle.

L'attestation des médecins ou chirurgiens attachés aux établissements de la société, suffit pour faire preuve de la cessation de l'incapacité de travail et pour justifier la suppression du secours.

ART. 6. — Pour ceux des subventionnés qui reçoivent des secours par des caisses indépendantes de la caisse de la Vieille-Montagne, mais auxquelles celle-ci apporte une contribution, la caisse de prévoyance complètera comme subvention la somme nécessaire pour parfaire le montant qu'ils pourront recevoir par application du présent règlement.

ART. 7. — La caisse de prévoyance est administrée par le directeur de l'établissement, sous le contrôle de la direction générale, qui statue en dernier ressort.

ART. 8. — Les dispositions nouvelles contenues dans le présent règlement, seront mises en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1886, et remplaceront celles prises antérieurement.

Angleur, le 20 décembre 1885.

*L'administrateur-directeur-général
de la société de la Vieille-Montagne,
SAINT-PAUL DE SINÇAY.*

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter les renseignements statistiques, pour l'exercice 1885, sur le personnel des ouvriers et des surveillants de la société et sur leurs salaires, ainsi que le compte-rendu des opérations de la caisse de secours des ouvriers, de la caisse de prévoyance de la Vieille-Montagne et de la caisse d'épargne pendant ledit exercice.

CHAPITRE I^{er}. — Statistique ouvrière.

CHAPITRE II. — Caisse de secours.

EFFECTIF DES OUVRIERS.

Le nombre des ouvriers attachés aux divers établissements de la Vieille-Montagne s'élevait, au 31 décembre 1885, à 6,101, savoir :

<i>Concession Vieille-Montagne</i>	
Moresnet.	448
Welkenraedt	121
<i>Etablissements de Belgique.</i>	
Angleur	624
Tilff.	447
Valentin-Cocq	814
Flône	415
<i>Etablissements allemands.</i>	
Borbeck.	307
Oberhausen.	204
Mines du Rhin	4,004
Wiesloch.	20
<i>Etablissements français.</i>	
Bray	183
Asnières.	60
Panchot	100
Viviez.	167
Dangu-Sainte-Marie, etc.	161
Agence du Gard.	110
Agence d'Algérie	32
<i>Agence de Suede.</i>	
Suede.	730
<i>Agence de Sardaigne</i>	<i>463</i>
Total général des ouvriers.	6,404

Toutes les indications sur l'état civil, les ressources, l'instruction, l'âge et le nombre d'années de service de cette population ouvrière, sont renseignées dans des tableaux spéciaux.

FAMILLES D'OUVRIERS.

Le nombre des personnes composant les familles de nos ouvriers et vivant de leurs salaires s'élève à 12,679 (femmes, enfants et ascendants).

Au 31 décembre 1885, la société comptait donc 18,780 ouvriers et personnes vivant des salaires qu'elle distribue.

SALAIRES.

Le montant général des salaires distribués pendant l'année 1885 s'est élevé à 6,002,522 fr. 44 c.

Savoir :

Salaires fixes.	fr. 5,574,018 66
Primes	428,503 78
	<u>Fr. 6,002,522 44</u>

Cette somme a été payée pour 1,905,929 journées de travail à 6,101 ouvriers, ce qui représente un salaire moyen par jour et par ouvrier de 3 fr. 15 c.

Les opérations de la caisse de secours des ouvriers s'établissent comme suit :

RECETTES.

En caisse au 1 ^{er} janvier 1885. . fr.	57,792 00
Prélèvement de 3 p. c. sur le salaire des ouvriers	fr. 128,342 54
Recettes diverses	» 1,695 45
Intérêts des fonds de la caisse. . . »	2,801 02
Allocation spéciale de la Vieille-Montagne	fr. 18,949 18
	<u>Fr. 209,580 19</u>

DÉPENSES.

1^o Indemnités pour incapacités partielles de travail.

Il a été payé de ce chef une somme de 14,447 fr. 78 c. à 70 ouvriers; soit en moyenne 206 fr. 28 c. par ouvrier.

2^o Indemnités de chômage.

Il a été alloué pour cas de chômage, pendant 39,548 journées de maladie, une somme de 44,775 fr. 15 c., soit en moyenne 1 fr. 13 c. par jour.

3^o Secours spéciaux.

Il a été distribué à 179 ouvriers malades des secours spéciaux pour une somme de 2,382 fr. 25 c., soit une moyenne de 13 fr. 30 c. par tête.

4^o Service médical.

Vingt-deux médecins sont attachés au service des établissements à titre officiel. Le montant des honoraires qui leur ont été payés s'est élevé à 31,220 fr. 18 c.

A ce chiffre il faut ajouter 1,527 fr. 80 c., payés à divers médecins et chirurgiens étrangers.

La dépense totale pour le service médical s'est donc élevée à 32,747 fr. 98 c.

5^o Service pharmaceutique.

Il a été dépensé pour médicaments fournis aux ouvriers malades et aux personnes de leurs familles une somme de 33,581 fr. 53 c., dans laquelle sont comprises les dépenses diverses : appareils, bandages, bains, ventouses, etc.

6^o Accouchements.

578 cas d'accouchement ont nécessité l'intervention des sages-femmes ou des chirurgiens spéciaux, et ont donné lieu à une dépense de 4,444 fr. 92 c.

7^o Hôpitaux et infirmeries.

La dépense pour les infirmeries de la société s'est élevée à 14,223 fr. 9 c.

8° *Funérailles et dépenses diverses.*

Ces dépenses se sont élevées à 6,091 fr. 97, y compris les frais de déplacement des sous-commissions.

9° *Caisse étrangère.*

Nous indiquerons ici pour mémoire que nos usines de Borbeck et d'Oberhausen ont été, à partir du 1^{er} janvier 1885, affiliées à la caisse de secours du gouvernement allemand, créée par la loi du 15 juin 1883.

Voici le résumé des opérations de cette caisse pour l'exercice 1885 :

RECETTES.

Prélèvement sur salaires . . . fr.	12,755 48
Subvention de la Vieille-Montagne.	6,377 75
Solde de l'ancienne « caisse de secours V.-M. »	3,575 11
Recettes diverses	1,831 68
Ensemble : fr.	<u>24,540 02</u>

DÉPENSES.

Indemnités de chômage fr.	8,040 09
Service médical	4,384 63
Id. pharmaceutique	3,267 71
Accouchements	433 48
Dépenses diverses	415 98
Fr.	<u>16,541 89</u>

RÉSUMÉ.

En résumé, les dépenses de la caisse de secours ont été de fr. 152,694 67
La somme de recettes s'est élevée à. 209,580 19

Il y a donc un solde en caisse, au 31 décembre 1885, de fr. 56,885 52

CHAPITRE III. — Caisse de prévoyance V.-M.

Les opérations de la caisse de prévoyance de la Vieille-Montagne s'établissent comme suit :

RECETTES.

L'allocation de la Vieille-Montagne, représentant 5 p. c. des salaires, destinée à constituer la dotation de sa caisse, s'est élevée à fr. 233,933 19

Intérêts du fonds général. Ces intérêts à 5 p. c., acquis au mouvement des fonds, sont de 69,560 34

Et le solde au 1^{er} janvier 1885 s'élevait à 1,414,030 60

Total fr. 1,717,524 13

DÉPENSES.

1° *Secours permanents.*

Il a été payé pendant l'année 1885, aux ouvriers

incapables de travail pour la vie, les subventions suivantes :

A. A 228 ouvriers devenus incapables de travail pour la vie par suite de maladies, 91,268 fr. 94 c. ;

B. A 22 ouvriers devenus incapables de travail pour la vie par suite de blessures, 8,688 fr. 47 c. ;

C. A 224 ouvriers devenus incapables de travail pour la vie par suite de vieillesse, 87,630 fr. 36 c.

Le nombre des subventionnés à titre permanent est donc de 474, qui ont reçu ensemble 187,587 fr. 77 c.

2° *Secours temporaires aux ouvriers et à leurs familles.*

Ces secours ont été alloués :

A. A 2 ouvriers veufs et pères d'enfants en bas-âge, 306 fr. 83 c. ;

B. A 592 veuves d'ouvriers, 89,247 fr. 21 c. ;

C. A 250 enfants en bas-âge d'ouvriers morts, 8,783 fr. 39 c. ;

D. A 34 orphelins âgés de moins de 14 ans, 2,903 fr. 32 c. ;

E. A 4 ascendants d'ouvriers morts ou incapables de travail, 472 fr. 49 c.

Le nombre des secours temporaires a donc été 882, pour lesquels il a été payé 101,713 fr. 24 c.

3° *Secours extraordinaires aux ouvriers et à leurs familles.*

65 allocations ont été faites dans les cas ci-après, pour une somme de 2,239 fr. 97 c. :

A. A 9 ouvriers pour cause d'indigence, 708 fr. 25 c. ;

B. Frais de funérailles d'ouvriers subventionnés et personnes de leurs familles, 1,146 fr. 4 c.

C. Pour 2 cas extraordinaires, 385 fr. 68 c.

4° *Dépenses diverses.*

Les dépenses diverses, y compris les frais de déplacement des membres des sous-commissions, et un versement à la caisse provinciale de Liège, se sont élevées à 783 fr. 15 c.

5° *Caisses étrangères.*

A. — CAISSE DE PRÉVOYANCE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

B. — CAISSE DES MINEURS DU GOUVERNEMENT PRUSSIE.

Nous mentionnons également pour mémoire que la caisse de prévoyance de la province de Liège a distribué une somme de 5,158 fr. 20 c. aux anciens ouvriers mineurs de nos charbonnages de Valentin-Cocq et de Colladios, et que la participation des ouvriers de nos mines du Rhin aux opérations de la caisse des ouvriers mineurs du gouvernement prussien a donné, en 1885, les résultats suivants :

RECETTES.

Prélèvements sur salaires. fr.	27,005 75
Subvention de la société	15,023 73
Recettes diverses	239 22

Ensemble. fr. 42,268 70

DÉPENSES.

Indemnités de chômage fr.	7,228	70
Soins médicaux et pharmaceutiques	14,069	95
Secours extraordinaires	1,267	11
» aux malades	6,637	25
» aux veuves et orphelins.	13,715	90
Accouchements	581	68
Frais de funérailles	429	78
Total des dépenses. fr.	43,930	37

RÉSUMÉ.

En résumé, les dépenses totales de la caisse de prévoyance de la Vieille-Montagne se sont élevées, en 1885, à fr. 292,324 13

En déduisant cette somme du montant de 1,717,524 13 formant l'allocation annuelle, les intérêts et le solde au 1^{er} janvier 1885, il reste pour solde la somme

de fr. 1,425,200 00 qui constitue l'avoir de la caisse de prévoyance au 31 décembre 1885 et dont la propriété appartient exclusivement à la Vieille-Montagne.

CHAPITRE IV. — Caisse d'épargne.

Les opérations de la caisse d'épargne pendant l'année 1885 ont donné les résultats suivants :

Au 1^{er} janvier 1885, le nombre des déposants était de 839, et le montant des sommes déposées était de fr. 1,359,076 52

Pendant l'année 1885, les versements et les intérêts à 5 p. c. alloués au fonds se sont élevés à 471,636 85

Total. fr. 1,830,713 05

Les remboursements ont été de 414,911 05

Il reste en caisse. 1,415,802 32 au 31 décembre 1885, appartenant à 804 déposants, soit une moyenne de 1,760 fr. 95 c. par dépôt.

Angleur, le 20 mars 1886.

L'administrateur-directeur-général,
SAINT-PAUL DE SINÇAY.

OPÉRATIONS DE LA CAISSE DE SECOURS
DES OUVRIERS.

RECETTES.

En caisse au 1 ^{er} janvier 1885 fr.	57,792	00
Prélèvement de 3 p. c. sur les salaires.	428,342	54
Recettes diverses.	4,695	45
Intérêts.	2,801	02
Allocation spéciale V.-M.	48,949	48
	209,580	49

DÉPENSES.

Indemnités pour incapacités partielles de travail fr.	44,447	78
Indemnités de chômage	44,775	45
Secours spéciaux.	2,382	25
Service médical	32,747	98

Service pharmaceutique	33,584	53
Accouchements	4,444	92
Hôpitaux et infirmeries.	14,223	09
Dépenses diverses	6,094	97
	152,694	67
Solde en caisse au 31 décembre 1885	56,885	52

OPÉRATIONS DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE
DE LA VIEILLE-MONTAGNE.

RECETTES.

Solde au 1 ^{er} janvier 1885. fr.	4,444,030	60
Allocation annuelle	233,933	49
Intérêts.	69,560	34
	4,747,524	43

DÉPENSES.

Secours permanents à :

228 ouvriers par suite de maladies.	94,268	94
22 — — de blessures.	8,688	47
224 — — de vieillesse.	87,630	36
	187,587	77

Secours temporaires à :

2 ouvriers veufs et pères d'enfants en bas-âge. fr.	306	83
592 veuves d'ouvriers	89,247	24
250 enfants en bas-âge d'ouvriers morts	8,783	39
34 orphelins âgés de moins de 14 ans	2,903	32
4 ascendants d'ouvriers morts	472	49
	104,713	24

Secours extraordinaires, savoir :

19 ouvriers pour cause d'indigence.	708	25
Pour enterrement d'ouvriers pensionnés et membres.	4,146	04
Dépenses diverses et cas extraordinaires.	4,168	83
	3,023	12
	292,324	13
Solde au 31 décembre 1885 fr.	1,425,200	00

4059. — Société anonyme de Marcinelle
et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

La société de Couillet possède pour ses usines une caisse de secours et de retraite.

La situation est intimement liée à celle de l'industrie. En effet, l'alimentation de la caisse, ainsi qu'on le verra plus loin, se fait au moyen de retenues sur le salaire des ouvriers, d'une intervention financière de la société, etc.

Lorsque l'industrie est active, le nombre d'ouvriers est considérable et les salaires sont élevés ; les rentrées de la caisse dérivant directement de ces deux éléments ont une importance bien plus considérable que dans les périodes de malaise où le travail est réduit et le taux de la main-d'œuvre diminué.

D'un autre côté, il se produit ce fait que généralement le nombre de malades est en raison directe de l'intensité de la crise. Les dépenses en

médicaments sont notablement plus élevées lorsque l'ouvrier gagne peu. Il est alors réduit à des conditions d'existence moins favorables et sa santé et celle de sa famille en souffrent.

Il s'en suit, que quand les ressources de la caisse diminuent, les charges augmentent et que pour ramener l'équilibre, les conditions industrielles doivent s'améliorer d'une façon très sensible.

a. La caisse de secours est absolument spéciale à la société de Couillet.

b. Elle n'est pas patronnée par l'État.

d. La caisse est alimentée comme suit :

Les ouvriers versent 2 1/2 p. c. de leur salaire;

Les employés versent 1 1/2 p. c. de leur traitement.

La société accorde les subsides ci-après :

Sur le chiffre des salaires des ouvriers, 3/4 p. c.;

Sur le chiffre des traitements des employés, 0,45 p. c.

Les amendes encourues par les ouvriers et les employés sont également versées à la caisse de secours.

La caisse de secours fournit les soins médicaux et les médicaments pour les ouvriers, leurs femmes et leurs enfants, vivant sous le même toit et ne travaillant pas pour d'autres usines ou pour des particuliers.

Les femmes en couches reçoivent les secours des accoucheuses et des médecins de la société.

La caisse de secours pourvoit aux frais de l'hôpital établi aux usines et à ceux des écoles qui y sont adjointes, dans l'intérêt exclusif des enfants des participants.

Pour tout ouvrier atteint d'une blessure déterminant incapacité de travail, l'entrée à l'hôpital est indispensable; celui qui s'y refuse, perd par ce fait, tout droit aux soins médicaux et aux indemnités pécuniaires que lui assure la caisse de secours.

Il est jugé à l'hôpital si l'ouvrier doit y être traité d'une manière permanente ou s'il est capable de se présenter aux consultations journalières.

Une séance de consultation a lieu chaque jour à l'hôpital, à 9 heures du matin, pour les blessés et les malades.

Tout ouvrier blessé reçoit, à partir du lendemain de sa blessure, 40 p. c. du salaire dont il jouit avec maximum de 1 fr. 50 c. par jour.

Tout ouvrier, dont la maladie se prolongera au delà de sept jours, touchera, à partir du huitième jour, 40 p. c. de sa journée avec maximum de 1 fr. 50 c.

Si l'ouvrier n'a pas versé pendant six mois consécutifs à la caisse, au moment de la cessation de travail, l'indemnité est nulle pour le participant malade et réduite à 25 p. c. pour l'ouvrier blessé.

L'ouvrier en traitement permanent à l'hôpital reçoit :

1° S'il est célibataire, 10 p. c. de sa journée;

2° S'il est marié ou soutien de famille, 20 p. c.

Aucun participant ne peut être secouru pendant plus de 6 mois sur 12 mois consécutifs, sauf décision contraire du conseil d'administration de la caisse. Mais, s'il est constaté par les médecins

réunis en consultation, que l'ouvrier est atteint d'infirmités qui le rendent incapable de se livrer à aucun travail, il lui sera alloué une pension, dont il sera parlé en réponse à la question n° 69. Les ouvriers pensionnés ne reçoivent plus les secours médicaux et pharmaceutiques.

La distribution des secours accordés par la caisse ne soulève pas de réclamations.

f. L'avoir de la caisse de secours est en ce moment en diminution et ce pour les motifs indiqués plus haut, ressources réduites et besoins à satisfaire plus grands.

g. La gestion de la caisse de secours des usines est confiée à un conseil d'administration, composé de :

Le président du conseil d'administration de la société de Couillet.

Le directeur-gérant des usines.

Le chef de comptabilité.

Trois ingénieurs et quatre contre-maîtres ou ouvriers désignés par le conseil d'administration de la société.

Un secrétaire salarié par la caisse.

Les trois ingénieurs et les quatre contre-maîtres ou ouvriers sont nommés pour une année.

Le conseil d'administration de la caisse se réunit chaque fois que le besoin l'exige, et au moins une fois tous les trois mois, le dernier jeudi du mois, à 2 heures de relevée, au bureau central de la société.

h à i. Les réserves de la caisse de secours sont déposées à la société de Couillet, et rapportent intérêts à 5 p. c. l'an.

4060. — Établissement de Bleyberg.

Il y a, au Bleyberg, une caisse de secours spéciale à l'établissement. Elle est alimentée par la société et les ouvriers.

Les versements correspondent à 2 1/2 p. c. du montant des salaires, plus le montant des amendes et des dons particuliers. Elle accorde des secours en cas de maladies, de blessure, et aussi à de vieux ouvriers, et à des parents d'ouvriers décédés; ces derniers sont temporaires.

Cette institution ne donne lieu à aucune réclamation.

Elle procure gratuitement les soins médicaux et pharmaceutiques aux femmes et aux enfants des ouvriers, ainsi qu'aux femmes en couches.

Au 1^{er} janvier 1886, cette caisse devait à la compagnie 27,411 fr. 61 c.

La gestion est confiée au directeur qui en est président, aidé d'une commission d'employés et d'ouvriers.

Cette caisse paie 5 p. c. d'intérêt sur les avances qui lui sont faites.

4061. — Société Saint-Léonard, à Liège.

a. Il existe une caisse de secours spéciale à notre établissement.

b. Non.

- c.* Elle est alimentée forcément par les ouvriers.
d. Les versements mensuels sont de :
 1 fr. 05 c. pour les ouvriers âgés de 16 à 20 ans.
 1 fr. 55 c. pour ceux de moins de 40 ans.
 2 fr. 05 c. pour ceux de plus de 40 ans.
e. Les ouvriers malades ou blessés, payant 1 fr. 05 c., reçoivent un franc par jour pendant trois mois, puis 50 centimes par jour, pendant six autres mois.

Les autres ouvriers reçoivent 2 francs par jour pendant trois mois, puis un franc par jour pendant six autres mois; les soins du médecin pour l'ouvrier, la femme et les enfants, et les secours pharmaceutiques seulement pour l'ouvrier.

- f.* L'avoir de la caisse est de 3,400 francs.
g. Les ouvriers en ont la gestion.
h. Les fonds sont placés à 5 p. c. à la société Saint-Léonard.
i. La société Saint-Léonard en a la garde.

4062. — Société d'Espérance-Longdoz, à Seraing s/M.

Il existe dans l'établissement une caisse de secours et de retraite pour les ouvriers.

- a.* Elle est spéciale à l'établissement.
b. Non, patronnée par l'État.
c. Elle est alimentée par les ouvriers seuls, sans intervention des administrations publiques.
 La participation des ouvriers est forcée.
d. Il leur est retenu 4 p. c. du salaire.
e. La caisse donne des secours temporaires aux ouvriers qui se trouvent dans une situation gênée; elle procure gratuitement les secours médicaux et pharmaceutiques à tous les membres de la famille, ainsi qu'aux femmes en couches.
 En cas de maladie, l'ouvrier reçoit un franc par jour et en cas de blessure, il reçoit la moitié de son salaire.
f. Son avoir est de 11,500 francs.
g. La gestion en est confiée au chef de l'établissement et à un ouvrier délégué.
h. L'avoir de la caisse porte intérêt.
i. La direction de la société.

4063. — Société anonyme métallurgique d'Espérance-Longdoz, à Liège.

Oui, une caisse de secours.

- a.* Spéciale à notre établissement.
b. Non.
c. Par les ouvriers seulement; leur participation est forcée.
e. La caisse procure les secours suivants :
 En cas de maladie, un quart de la journée sans que cette journée, prise pour base, puisse dépasser 5 fr. 50.
 En cas de blessure, une demi journée, sans que celle-ci prise pour base puisse dépasser 5 fr. 50.
 Elle procure en outre gratuitement aux ouvriers les secours médicaux et pharmaceutiques.
 Le médecin choisi par les ouvriers a, à sa disposition, à l'établissement, un cabinet de consulta-

tion où il examine tous les jours les ouvriers indisposés.

Les médicaments sont délivrés par trois pharmaciens agréés par les ouvriers.

- f.* Son avoir est de 12,800 francs.
g. Le directeur-gérant, le chef de service et deux ouvriers.
h. Ses réserves portent intérêt à 4 p. c.
i. La direction de la société.

Indépendamment de ce qui précède, des secours extraordinaires sont accordés aux ouvriers nécessaires, chaque fois que le comité de la caisse, dont deux ouvriers font partie, en reconnaît le besoin.

4064. — Société anonyme Austro-Belge.

a. Il existe à notre société une caisse de secours spéciale à notre établissement de Corphalie.

- b.* Elle n'est pas patronnée par l'État.
c. Elle est alimentée par les ouvriers seulement, mais comme ses ressources ne suffisent pas à ses besoins, la société fait l'avance du déficit s'élevant à peu près au tiers des dépenses. En 1885, les recettes se sont élevées à 9,068 francs, les dépenses à 13,657 francs; déficit 4,589 francs. La participation des ouvriers est réglementaire : tous y sont forcés.

- d.* Les versements se composent :
 1^o D'un prélèvement de 2 p. c. sur le salaire payé;
 2^o Du produit des masses de réserve abandonnées par les ouvriers quittant l'établissement de leur plein gré, avant l'époque fixée pour la clôture de la masse. (Voir la réponse à la question n^o 17.)
 3^o Du montant des amendes infligées.
e. Elle paie des indemnités de chômage de la façon suivante :

Un tiers de leur salaire aux ouvriers malades.
 Deux tiers de leur salaire aux ouvriers blessés au cours du travail.

Les blessures légères n'entraînant pas une interruption de travail de plus de cinq jours, ne donnent droit qu'à l'indemnité de malade, soit un tiers. Ces indemnités ne sont payées que pendant trois mois; toutefois, en cas d'urgence, la commission de la caisse de secours peut prolonger ce terme ou accorder des secours extraordinaires. — Le mode de distribution ne soulève aucune réclamation. — Les secours médicaux et pharmaceutiques sont procurés gratuitement aux femmes et enfants des ouvriers, ainsi qu'à toutes les personnes vivant à charge de ceux-ci.

Les mêmes secours sont accordés aux femmes en couches, mais seulement dans les cas graves.

- f.* Répondu ci-dessus en *c.*
g. La gestion est confiée à une commission composée : du directeur-gérant de la société, comme président; du directeur de l'usine, comme vice-président; du caissier de la société, comme secrétaire; de deux ouvriers comme membres.

Ces deux derniers sont élus pour un an par une commission d'ouvriers délégués à cet effet par tous les ouvriers de l'établissement.

La commission administrative s'adjoint, en outre, une sous-commission de deux ouvriers qui sont chargés de visiter les malades et de fournir tous renseignements au sujet des secours extraordinaires demandés.

h et i. Elle n'a pas de réserve, puisque, — ainsi qu'il est exposé plus haut, — elle est au contraire débitrice de la société.

4065. — Société de la fabrique de fer d'Ougrée.

En novembre 1870, la retenue sur les salaires a été diminuée de 3 à 2 p. c.

En proposant cette modification, la direction ajoutait que cette mesure n'était qu'une étape pour arriver à la suppression complète de ces retenues.

Il s'agit aujourd'hui, disait-elle, de décider si nous nous bornons à diminuer encore de 1 p. c. la retenue, ou si, profitant des circonstances, de cherté des subsistances, d'abondance de travail rémunérateur et de la rareté de la main-d'œuvre, nous ferons d'emblée le sacrifice, en consacrant, dès aujourd'hui, le principe de la gratuité des secours donnés aux ouvriers.

Vous ne devez pas perdre de vue que c'est la retenue exercée sur les salaires et l'administration de la caisse de secours qui sont les griefs ou les prétextes que l'on met en avant avec le plus de succès pour exciter les ouvriers contre les patrons.

Le conseil vote la suppression de la retenue le 21 octobre 1871, on continuera les secours au moyen des fonds de la caisse jusqu'à extinction de ceux-ci, ce qui se produit en janvier 1872, date à laquelle la société a pris à ses charges l'alimentation entière de la caisse de secours comprenant frais de docteurs, de pharmaciens, de demi-journées et enfin de secours annuels aux vieux ouvriers, le tout se montant à une somme de 18 à 20,000 francs par an.

4066. — L. de Laminne, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Il existe une caisse de secours. Toujours vide, les patrons suppléent à son insuffisance.

a. Spéciale à l'établissement.

b. Non.

c. Elle est alimentée par les ouvriers au moyen d'une retenue de 2 p. c. sur les salaires. Les patrons suppléent au manquant.

e. Un quart de jour aux malades, une demi-journée aux blessés, plus les soins médicaux et pharmaceutiques. Les femmes et les enfants des ouvriers ne sont pas secourus par la caisse de secours.

f. Elle n'a pas d'avoir.

g. Les patrons.

4067. — Carcls frères, à Gand.

Depuis un grand nombre d'années; nous avons

organisé pour les ouvriers malades une caisse de secours spéciale à notre établissement et qui est alimentée par les ouvriers, à raison de 20 centimes par semaine.

Chaque ouvrier reçoit 7 francs par semaine. C'est une commission d'ouvriers de nos ateliers qui en a la gestion et la garde. Nous comblons le déficit en faisant des avances le cas échéant.

D'autres caisses de secours, auxquelles sont affiliés un grand nombre d'ouvriers, ont été constituées à Gand, en dehors de la participation des patrons.

4068. — Société anonyme Verviétoise, à Verviers.

Construction de machines.

Une caisse de secours dont la situation est satisfaisante.

a. Elle est spéciale à notre établissement

b. Non.

c. Elle est alimentée par les ouvriers.

Les administrations publiques n'interviennent pas.

La participation des ouvriers est forcée.

d. 50 centimes par quinzaine.

e. Dans les cas de maladie et blessures, sous le contrôle d'une commission.

f. Oui.

g. Une commission d'ouvriers.

4069. — Société anonyme des usines, boulonneries et fonderies de la Louvière.

Il existe chez nous une caisse de secours organisée pour notre établissement.

Elle est alimentée par des retenues sur les salaires, à raison de 2 p. c. par montant de la quinzaine.

Elle accorde les soins médicaux et pharmaceutiques gratuitement, ainsi qu'une indemnité de 30 p. c. du salaire quotidien, pour chômage, pour cause de maladie ou incapacité temporaire par suite de blessures. La famille de l'ouvrier habitant sous le même toit avec lui, bénéficie également des soins médicaux et pharmaceutiques.

Son budget est depuis quatre ans en déficit.

Elle est administrée par une commission composée du directeur de l'usine, de cinq ouvriers et du comptable.

La garde de la caisse est confiée au comptable de la société.

4070. — Société anonyme des forges, usines et fonderies de Gilly.

Nous sommes affiliés à une société d'assurance contre les accidents: *Le Soleil*; les ouvriers reçoivent 50 p. c. du salaire temporairement et une prime plus ou moins forte en cas de blessure

grave. Les frais médicaux et pharmaceutiques sont supportés par la caisse; la retenue est de 2 p. c. sur les salaires. Il est accordé des secours en cas de maladie, autant que la caisse le permet.

4071. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par M. E. Haverland.

L'usine possède une caisse de secours.

c. Elle se constitue des retenues faites sur le salaire des ouvriers : un demi ou un p. c.

e. Elle sert à payer les frais de médecin et de pharmacien, et à donner des secours extraordinaires en cas d'accidents survenus dans l'usine.

g. Le directeur l'administre lui-même.

§ 3.

CHARBONNAGES.

4072. — Association houillère du Couchant de Mons.

Oui. Il existe une caisse de prévoyance pour les charbonnages du Couchant de Mons. Il existe aussi des caisses de secours particulières à chacun de ces charbonnages.

a. Les sociétés charbonnières de Belle-et-Bonne, de la Grande Machine à feu de Dour, de Bernisart, à Blaton, et du Nord du Flénu, à Ghlin, sont les seules qui ne soient pas affiliées à la caisse de prévoyance du Couchant de Mons

b. Oui.

c. La caisse de prévoyance est alimentée par les patrons, par les ouvriers, avec subsides de l'État et de la province.

La participation des ouvriers est forcée.

Les caisses de secours sont généralement alimentées par les patrons seuls, sauf quelques exceptions.

d. Pour la caisse de prévoyance, la cotisation est de 1 1/2 p. c. du salaire des ouvriers, dont la moitié à charge de ceux-ci et moitié à charge des exploitants. Une cotisation spéciale est due par le patron, le cas échéant, en vertu du § 3 de l'article 5 des statuts.

e. La caisse de prévoyance donne des secours conformément à ses statuts, dont un exemplaire est ci-joint.

Le mode de distribution ne soulève pas de réclamations.

La caisse de prévoyance ne donne aucun secours médical ni pharmaceutique. Les caisses de secours pourvoient aux soins médicaux et donnent parfois des médicaments. (*Voir l'annexe E du rapport de la caisse de prévoyance pour l'année 1885.*)

Les femmes en couches ne sont secourues par aucune caisse.

f. L'avoir de la caisse de prévoyance s'élevait au 31 décembre 1885, à 1,937,039 fr. 33 c. Cet

avoir est suffisant si la caisse de prévoyance continue à fonctionner. Il est insuffisant si la liquidation doit survenir à bref délai.

Quant aux caisses de secours, voir l'annexe E sus-indiquée.

g. La gestion de la caisse de prévoyance est réglée par les statuts (art. 8).

h. La réserve de la caisse est en valeurs diverses. (*Voir pages 10 et 11 du rapport de 1885.*)

i. La société générale à Bruxelles et la Banque du Hainaut à Mons.

STATUTS DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE

ÉTABLIE EN FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS

DU COUCHANT DE MONS

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les statuts de la caisse de prévoyance établie en faveur des ouvriers mineurs du Couchant de Mons, adoptés par la commission administrative de cette caisse, le 29 mai 1876;

Vu l'avis émis sur ces statuts par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut;

Vu l'avis de la commission permanente des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs établie, près du département des travaux publics, par Notre arrêté du 25 décembre 1874;

Vu la loi du 28 mars 1868, sur les caisses de prévoyance des ouvriers mineurs;

Vu l'arrêté royal du 17 août 1874, réglant l'exécution de cette loi;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. — Les statuts de la caisse de prévoyance établie en faveur des ouvriers mineurs du Couchant de Mons sont approuvés dans leur teneur, ainsi qu'ils sont transcrits ci-après, sous les conditions suivantes :

A. Il ne sera perçu ni des établissements associés, ni des ouvriers qu'ils emploient, au profit de la caisse commune de prévoyance, aucune contribution au delà du taux fixé par les statuts et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs en dehors des cas prévus dans ces mêmes statuts;

B. Chaque année, avant la fin du mois de mai, l'administration de la caisse adressera à la députation permanente du conseil provincial, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé.

Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui adressera sur des faits concernant ces associations (art. 7 de la loi du 28 mars 1868);

C. Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée générale, convoquée et délibérant dans les formes prescrites par les statuts. Les modifica-

tions adoptées seront transmises, conformément à l'article 2 de la loi du 28 mars 1868, à la députation permanente et n'auront d'effet qu'après l'approbation du Roi.

ART. 2. — L'approbation donnée par le présent arrêté pourra être révoquée en cas d'inobservation des conditions qui précèdent, de même que si l'association ou son administration, par des actes abusifs, sortait des limites qui leur sont assignées par les statuts.

ART. 3. — La dissolution de l'association ne peut être prononcée, en dehors des cas de révocation de l'acte d'approbation, que par une assemblée générale convoquée et délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts et qu'à la majorité au moins des trois quarts des voix des membres ayant droit de voter.

Elle n'aura d'effet que moyennant l'approbation du gouvernement.

ART. 4. — En cas de dissolution, la députation nommera des délégués parmi les propriétaires, administrateurs ou directeurs des établissements associés, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au paiement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les pensions et secours accordés par la caisse commune seront payés : les pensions viagères jusqu'à extinction ; tous autres secours jusqu'à l'époque pour laquelle ils ont été alloués. S'il y a insuffisance, une réduction proportionnelle sera effectuée. En cas d'excédant, l'emploi en sera réglé de commun accord avec la députation provinciale, en observant les dispositions contenues au dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 28 mars 1868.

ART. 5. — La députation permanente sera entendue en cas de révocation ou de dissolution.

ART. 6. — Les directeurs des établissements faisant partie de ladite caisse de prévoyance tiendront constamment à la disposition de leurs ouvriers, dans un local qui leur soit accessible, les pièces suivantes, concernant la caisse de prévoyance et de secours :

La loi du 28 mars 1868 ;

L'arrêté royal du 17 août 1874 ;

Le présent arrêté approuvant les statuts de la caisse commune, ainsi que le texte de ces statuts ;

Le règlement de la caisse particulière de secours.

Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 6 décembre 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des travaux publics,

A. BEERNAERT.

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 1^{er}. — L'association, connue sous la dénomination de *Caisse commune de prévoyance des ouvriers mineurs du Couchant de Mons* et dont les statuts ont été approuvés par les arrêtés royaux du 30 décembre 1840, du 20 décembre 1850 et du 20 novembre 1870, est placée sous le régime de la loi du 28 mars 1868.

Le siège de l'association est fixé à Mons.

ART. 2. — Font partie de cette association les établissements dont les propriétaires, administrateurs, régisseurs, directeurs, etc., munis de pouvoirs réguliers, ont souscrit ou souscriront les présents statuts.

ART. 3. — A moins de réserve expresse, l'affiliation d'un établissement à la caisse de prévoyance en oblige toutes les parties : celles exploitées à forfait par des entrepreneurs, comme celles exploitées par les propriétaires eux-mêmes.

ART. 4. — Les fonds qui forment la Caisse commune de prévoyance se composent :

1^o De l'encaisse de l'association au 31 décembre 1876 ;

2^o Des retenues opérées sur le salaire des ouvriers ;

3^o Des subventions des exploitants ;

4^o Des subsides de l'État et de la province ;

5^o Des dons, legs et donations d'objets mobiliers.

La caisse continue de servir, dans la mesure de ses ressources, les pensions accordées pendant les périodes antérieures de l'association.

ART. 5. — Tout établissement affilié verse chaque trimestre, à la caisse commune de prévoyance, une somme provenant, pour une moitié, d'une retenue faite aux ouvriers sur les salaires, et pour l'autre moitié, de la contribution des exploitants.

Cette somme est fixée, conjointement pour les deux parts, à 1 1/2 p. c. des salaires payés aux ouvriers.

L'établissement affilié qui, au 31 décembre de chaque année, aura touché, pour ses pensionnés, une somme supérieure au montant de la retenue opérée sur les salaires de ses ouvriers et de sa subvention, versera 50 p. c. de l'excédant, à titre de subvention extraordinaire. Dans l'évaluation de la somme touchée par un établissement pour ses pensionnés, ne seront pas comprises les pensions accordées aux vieux ouvriers, en application des §§ 3 et 4 de l'article 23.

ART. 6. — Il y a, dans chaque établissement affilié, une caisse particulière destinée à subvenir aux besoins des ouvriers blessés.

Cette caisse est entièrement distincte de la caisse commune de prévoyance.

ART. 7. — Le taux des cotisations à verser à la caisse, en conformité de l'article 5, pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, avec l'approbation du gouvernement, mais en observant toujours l'égalité des versements de part et d'autre.

CHAPITRE II.

De l'administration de la caisse commune de prévoyance.

ART. 8. — Une commission de douze membres gère la caisse commune de prévoyance.

Le gouverneur de la province et l'ingénieur en chef directeur des mines, ou un ingénieur délégué par lui, sont de droit membres de la commission.

Le gouverneur en est le président.

Dix membres, dont six choisis parmi les propriétaires, administrateurs ou directeurs d'exploitation et quatre parmi les maîtres-ouvriers, sont élus par l'association des exploitants.

La durée du mandat des membres électifs est de deux ans ; le renouvellement se fait par moitié ; les membres sortants sont rééligibles.

Pour la première fois, le sort règle l'ordre des sorties.

ART. 9. — La commission choisit dans son sein son vice-président. Elle nomme son secrétaire ; elle désigne son caissier, qui devra toujours être une administration financière choisie par l'assemblée générale, et les médecins chargés de visiter les ouvriers qui réclament des pensions.

En cas d'empêchement, le vice-président délègue momentanément ses pouvoirs à l'un de ses collègues.

ART. 10. — La commission ne peut délibérer qu'au nombre de sept membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 11. — Elle arrête les règlements nécessaires à l'exécution des présents statuts.

ART. 12. — Chaque année, avant la fin du mois de mai, elle publie un compte détaillé de ses opérations faisant connaître, par nature d'accident et par établissement, le nombre et l'importance des événements qui donnent lieu aux pensions.

Les propriétaires associés lui adressent, chaque trimestre et suivant le modèle qui leur est prescrit, un compte courant des sommes retenues et de celles distribuées pour la caisse de prévoyance et en son nom.

Ils lui font parvenir, à titre de renseignement, un document analogue pour la caisse particulière de secours de leur établissement pendant l'année écoulée.

ART. 13. — La commission s'assemble dans un local mis à sa disposition par la province, à Mons, le premier lundi de chaque mois, et, en outre, toutes les fois qu'elle est convoquée par son président.

Le médecin principal attaché au service spécial de la caisse de prévoyance assiste aux séances de la commission.

ART. 14. — Dans ses réunions :

A. La commission prend connaissance des sommes versées, chaque trimestre, dans la caisse par les établissements associés, ainsi que des autres sommes versées à titre de subsidé ou de dons par l'État, la province ou les particuliers ;

B. Elle se fait rendre compte par le secrétaire de la situation et du mouvement de la caisse.

C. Elle prononce sur toutes les demandes de pensions ;

D. Elle s'assure que les individus qui ont obtenu des pensions réunissent encore les qualités voulues pour les recevoir.

ART. 15. — Le second samedi de chaque mois, les établissements associés adressent à la commission un état des sommes qui doivent être versées chez le caissier à la fin du trimestre pour le compte de la caisse de prévoyance.

La récapitulation de ces états, faite par les soins du secrétaire, est mise sous les yeux de la commission dans la plus prochaine réunion.

A la fin du trimestre, les établissements associés justifient de leurs versements par des reconnaissances du caissier. Ces documents servent au secrétaire de pièces comptables pour la tenue des écritures.

ART. 16. — Les établissements affiliés qui n'ont pas envoyé, en due forme, à la commission les pièces prescrites par les articles 12 et 15 des présents statuts, dans les délais fixés par ces articles, encourrent, par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, une amende de 2 francs par chaque jour de retard.

Ceux qui n'ont pas effectué leur versement dans le mois de l'expiration de chaque trimestre doivent faire face aux pensions qui peuvent être dues à leurs ouvriers, à raison d'accidents survenus postérieurement à l'expiration de ce mois, sans préjudice au droit de la caisse de les contraindre à l'exécution des obligations qui leur incombent d'après les présents statuts.

La commission peut déléguer un ou plusieurs de ses membres ou son secrétaire pour vérifier l'exactitude des documents fournis par les établissements associés.

ART. 17. — Le paiement des pensions se fait par mois par les soins des établissements et, autant que possible, au siège de l'établissement auquel était attaché l'ouvrier blessé ou défunt.

La caisse de prévoyance se rembourse sur qui de droit de toute pension qui aurait été payée indûment.

ART. 18. — Les mandats à former sur le caissier sont signés par le président ou son délégué et le secrétaire. Il en est de même de toute pièce émanant de la commission.

ART. 19. — Le secrétaire concourt, avec le président ou son délégué, à l'exécution des mesures

adoptées par la commission; il rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance; il surveille la tenue des écritures et s'assure qu'elles sont constamment mises à jour.

CHAPITRE III.

Pensions; conditions requises pour l'obtention d'une pension.

ART. 20. — Les pensions accordées par la caisse sont temporaires ou viagères.

ART. 21. — Le montant en est fixé d'après un tarif que la commission revise chaque année, pour le mettre en harmonie avec la situation de la caisse.

Ce tarif est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ART. 22. — Les signataires des statuts déclarent, au nom des établissements qu'ils représentent, renoncer à critiquer en justice les décisions de la commission.

Toutefois, les décisions de la commission portant rejet des demandes de pensions viagères sont susceptibles d'appel devant l'assemblée générale qui statue sur le rapport d'une commission spéciale de trois de ses membres, nommée et renouvelée chaque année par elle.

En cas d'admission du pourvoi par l'assemblée générale, l'affaire est renvoyée à la commission administrative pour y être fait droit, conformément aux statuts.

L'ouvrier ou ses ayants cause peuvent appeler des décisions de la commission devant les conseils de prud'hommes qui jugent en dernier ressort.

ART. 23. — Une pension viagère est accordée :

1° A tout ouvrier absolument incapable de se livrer au travail des mines ou à toute autre espèce de travail, par suite de blessures reçues en travaillant dans un établissement associé;

2° A l'ouvrier qui a perdu la main, le bras ou la jambe, par la même cause;

3° Aux ouvriers âgés de 70 ans, lorsqu'ils ont été attachés pendant les quinze dernières années au moins, à un établissement affilié;

4° Aux ouvriers âgés de 65 ans, qui satisfont à cette même condition et que la vieillesse, la maladie ou les infirmités rendent absolument incapables de travailler;

5° Aux veuves des ouvriers qui ont péri par accident en travaillant dans un établissement associé ou qui sont morts des suites d'une blessure pour laquelle ils étaient secourus ou pensionnés;

6° Aux père et mère, aïeul ou aïeule des ouvriers qui ont péri par accident ou des suites d'une blessure pour laquelle ils étaient pensionnés, lorsque, hors d'état de s'entretenir eux-mêmes, les ascendants n'avaient d'autre soutien que le défunt. Pour déterminer si le défunt était ou non leur unique soutien, la commission n'a égard qu'à la situation de la famille au moment de la mort de l'ouvrier.

ART. 24. — Une pension temporaire est accordée :

1° Aux enfants de la veuve dont le mari a péri par accident, en travaillant dans un établissement associé;

2° Aux orphelins de père et de mère dont le père ou la mère, dernier survivant, a péri par accident dans un établissement associé, ou est mort des suites d'une blessure pour laquelle il était pensionné;

3° Aux enfants d'un ouvrier pensionné;

4° Aux frères et sœurs de l'ouvrier qui a péri par accident, en travaillant dans un établissement affilié, lorsqu'ils sont dans le besoin et que le défunt était leur principal soutien.

Ces pensions cessent de droit, dès que des enfants ont atteint l'âge de 12 ans, sauf le cas d'infirmité ou de maladie dûment constaté par certificat de médecin.

ART. 25. — Dans les cas prévus aux articles 23 et 24, le droit à la pension s'ouvre sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'accident, qui en est la cause, s'est produit dans les travaux intérieurs ou extérieurs de la mine.

N'ont toutefois droit aux pensions que les ouvriers attachés aux établissements associés munis de livrets, figurant au contrôle prescrit par l'article 27 du décret du 3 janvier 1813 et subissant la retenue ordonnée par les présents statuts.

ART. 26. — Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension, mais reçoit, à titre de dot, une somme égale à deux années de la pension dont elle jouissait antérieurement.

Cette disposition sera appliquée aussi à la fille pensionnée qui se marie, sauf le cas de mutilation.

La pension pourra être retirée à la fille ou la veuve qui vit en concubinage ou dont l'inconduite est de notoriété.

ART. 27. — Toute condamnation à une peine criminelle emporte privation de la pension du titulaire.

La pension sera rétablie en cas de réhabilitation; elle pourra l'être également, soit en cas de grâce, soit à l'expiration de la peine.

La jouissance de toute pension sera suspendue pendant que l'ayant droit subit une peine correctionnelle de plus de six mois d'emprisonnement.

Peut être retirée toute pension dont le titulaire se rendrait indigne par une inconduite notoire.

Tout enfant âgé de plus de 7 ans et de moins de 12, perd ses droits à la pension temporaire s'il ne fréquente pas régulièrement une des écoles de sa commune.

ART. 28. — Lorsque la pension d'un chef de famille ou d'une veuve ayant un ou plusieurs enfants en dessous de l'âge de 12 ans, vient à s'éteindre par décès ou par une des causes indiquées au § 3 de l'article 26 et au § 1^{er} de l'article 27, ces enfants reçoivent, jusqu'à leur douzième année accomplie, une augmentation de pension dont le montant est fixé selon les circonstances.

La commission veille à ce que ces pensions soient appliquées exclusivement à leur profit.

La pension dont jouit un ouvrier infirme, invalide ou mutilé est réversible, en partie, lors de son décès, sur la tête de sa veuve, mais seulement quand le mariage était antérieur à l'accident qui a fait admettre le mari à la pension.

ART. 29. — N'ont droit aux pensions mentionnées dans les dispositions précédentes que les père et mère, aïeul et aïeule, épouse, enfants et frères et sœurs légitimes du défunt.

ART. 30. — N'ont aucun droit : les parents, la veuve, les enfants ou les frères et sœurs de l'ouvrier qui s'est suicidé ou dont la mort est le résultat d'une grave imprudence de sa part.

ART. 31. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre l'accident et l'admission à la pension, les secours à donner à l'ouvrier blessé, à la veuve et à la famille de l'ouvrier défunt, sont exclusivement supportés par les caisses particulières de chaque établissement.

La durée obligatoire de ces secours ne pourra dépasser six mois.

CHAPITRE IV.

Des formalités à remplir pour obtenir une pension.

ART. 32. — Les demandes de pension sont transmises à la commission administrative par les associés. Ceux-ci sont toujours consultés sur les demandes adressées directement à la commission par leurs ouvriers ou les parents de ceux-ci.

ART. 33. — A toute demande de pension, l'établissement joint :

1° Son avis motivé sur le mérite de la demande;
2° Si l'ouvrier blessé est devenu absolument incapable de travailler, la déclaration du médecin de l'établissement, faisant connaître d'une manière détaillée l'état physique de cet ouvrier et les conséquences de la blessure;

3° Si l'ouvrier a péri, une déclaration du bourgmestre de la commune et une situation de sa famille;

4° Dans ces deux cas, les actes de l'état-civil constatant, s'il y a lieu, son mariage et la légitimité de ses enfants ou autres ayants droit;

5° Un extrait dûment certifié conforme des feuilles de paie où sont inscrits les secours temporaires payés par la caisse particulière;

6° Un certificat des ouvriers qui ont été témoins de l'accident, rédigé suivant la forme prescrite par la commission et certifié par l'ingénieur de l'établissement;

7° La commission peut exiger tous autres documents ou pièces qu'elle jugera utiles.

ART. 34. — L'ouvrier atteint d'une hernie dans les travaux, en fait immédiatement la déclaration au chef de l'établissement où il travaille et fait constater par un médecin qu'elle est récente. Si la hernie est réductible, l'ouvrier est soumis à un repos absolu et secouru par la caisse particulière de l'établissement jusqu'à reprise du travail.

Si la hernie est irréductible et rend l'ouvrier absolument incapable de travailler, elle est considérée comme blessure incurable.

Dans l'un et l'autre cas, elle fait l'objet des notifications, déclarations et certificats exigés par les articles précédents.

ART. 35. — A toute demande de pension formée par suite de blessure ou de hernie, les médecins attachés au service de la caisse de prévoyance joignent un rapport sur la gravité du cas.

Ils rédigent ce rapport après avoir visité l'ouvrier à domicile et, le cas échéant, avec un ou plusieurs médecins de l'établissement.

CHAPITRE V.

De l'assemblée générale.

ART. 36. — Chaque année, avant la fin du mois de mai, la commission administrative convoque l'assemblée générale, pour lui donner communication des comptes dont la publication est ordonnée par l'article 12.

L'approbation de ces comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour l'administration.

ART. 37. — Il est procédé, dans la même séance : 1° Au renouvellement de la moitié sortante des membres de la commission et au remplacement des membres décédés ou démissionnaires; 2° à la nomination des trois membres de la commission chargée de l'instruction des affaires et des rapports en matière d'appel.

Ces élections se font au scrutin secret.

L'assemblée règle, en outre, sur la proposition de la commission, le placement des fonds disponibles et le choix des dépositaires.

ART. 38. — L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président de la commission; en cas d'absence, par le membre que celle-ci aura désigné.

ART. 39. — Chaque société ou propriétaire affilié jouit d'une voix dans les assemblées générales. Ceux qui emploient plus de trois cents ouvriers, ont le droit de voter autant de fois qu'ils possèdent ce nombre d'ouvriers.

Le nombre de ces derniers est déterminé au moyen des états mensuels de retenue adressés à la commission conformément à l'article 12.

ART. 40. — L'assemblée générale peut être convoquée en tout temps, soit d'office par le président, soit à la demande d'au moins cinq propriétaires affiliés.

ART. 41. — Aucun changement aux présents statuts ne peut être fait qu'en assemblée générale extraordinaire.

La convocation se fait par lettres closes, à domicile. Elle doit être renouvelée deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux de la province. Les modifications doivent être adoptées par les trois quarts des membres présents, pourvu que ce nombre représente plus de la moitié de l'assemblée générale.

Cependant une nouvelle assemblée générale, convoquée de la manière prescrite ci-dessus, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis, pour la seconde fois, à l'ordre du jour.

Adopté en séance à Mons, le 29 mai 1876.

Le secrétaire-adjoint, Le vice-président,
L. MARSIGNY. HENRI JORDAN.

Vu par la commission permanente des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs, en séance du 9 septembre 1876.

L'inspecteur général des mines, président,
F. JOCHAMS.

L'ingénieur des mines, secrétaire,
HENRI WITMEUR,

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 6 décembre 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des travaux publics,
A. BEERNAERT.

Loi du 28 mars 1868 sur les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Les associations, connues sous la dénomination de caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, pourront, comme les sociétés de secours mutuels, être reconnues par le gouvernement.

Les caisses de prévoyance ont pour objet d'accorder, dans les conditions et dans les limites à déterminer par leurs statuts, des pensions et secours :

1^o Aux ouvriers employés à l'exploitation des mines, des minières, des carrières et des usines admises dans l'association ;

2^o Aux veuves de ces ouvriers et à leurs familles.

ART. 2. — Les associations qui voudront être reconnues adresseront leurs statuts à la députation permanente de la province dans laquelle elles sont établies.

La députation permanente les transmettra, avec ses observations, au ministre des travaux publics qui les soumettra, s'il y a lieu, à l'approbation du Roi.

ART. 3. — Les caisses de prévoyance reconnues jouiront des avantages suivants :

1^o Faculté d'ester en justice, à la poursuite

et diligence de leur administration. Toutefois, lorsque l'affaire excédera la compétence du juge de paix, elles ne pourront plaider qu'avec l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sauf le recours au Roi en cas de refus d'autorisation. Elles pourront obtenir exemption des frais de procédure, en se conformant à l'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'article 4 ;

2^o Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés au nom de ces caisses, ou en leur faveur. Seront délivrés gratuitement et exempts des mêmes droits, tous certificats, actes de notoriété ou autres, dont la production devra être faite pour le service de ces caisses ;

3^o Faculté de recevoir des donations et des legs d'objets mobiliers, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par le n^o 3 de l'article 76 de la loi communale.

ART. 4. — Des arrêtés royaux détermineront :

1^o Les conditions et les garanties requises pour l'approbation des statuts des caisses de prévoyance ;

2^o Les conditions auxquelles les caisses de prévoyance reconnues seront admises à plaider gratis ;

3^o Les causes qui pourront entraîner la révocation de l'acte d'approbation ;

4^o Les formes et les conditions de la dissolution, et le mode de liquidation ;

5^o L'emploi de l'actif, après le paiement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution.

Cet actif pourra être attribué à des caisses du même genre, reconnues par le gouvernement, ou à des bureaux de bienfaisance, chargés de la continuation du paiement des pensions et secours.

ART. 5. — Les contraventions aux arrêtés royaux pris en exécution des n^{os} 3, 4 et 5 de l'article précédent, seront passibles des peines comminées par l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

ART. 6. — Les pensions et secours accordés par les caisses de prévoyance reconnues et par les caisses particulières de secours qui en sont les auxiliaires, ne sont ni cessibles ni saisissables.

ART. 7. — Chaque année, avant la fin du mois de mai, l'administration de chaque caisse adressera, à la députation permanente de la province où elle a son siège, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé.

Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettra sur des faits concernant ces associations.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 8. — Le gouvernement adressera un rapport détaillé aux Chambres, sur l'exécution de cette loi, au plus tard dans la session ordinaire de 1869-1870.

Promulgnons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 28 mars 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

Le Ministre des travaux publics,

A. JAMAR.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

Arrêté royal du 17 août 1874.

—
MINES.
—

Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir SALUT.

Vu la loi du 28 mars 1868, sur les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, notamment les articles 3 (n° 1), 4 et 5, dont la teneur suit :

ART. 3. — Les caisses de prévoyance reconnues jouiront des avantages suivants :

« 1° Faculté d'ester en justice à la poursuite et diligence de leur administration. Toutefois, lorsque l'affaire excédera la compétence du juge de paix, elles ne pourront plaider qu'avec l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi en cas de refus d'autorisation. Elles pourront obtenir exemption des frais de procédure, en se conformant à l'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'article 4.

« ART. 4. — Des arrêtés royaux détermineront :

« 1° Les conditions et les garanties requises pour l'approbation des statuts des caisses de prévoyance ;

« 2° Les conditions auxquelles les caisses de prévoyance reconnues seront admises à plaider gratis ;

« 3° Les causes qui pourront entraîner la révocation de l'acte d'approbation ;

« 4° Les formes et les conditions de la dissolution et le mode de liquidation ;

« 5° L'emploi de l'actif après le paiement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution.

« Cet actif pourra être attribué à des caisses du même genre, reconnues par le gouvernement, ou à des bureaux de bienfaisance, chargés de la continuation du paiement des pensions et secours.

« ART. 5. — Les contraventions aux arrêtés

royaux pris en exécution des n°s 3, 4 et 5 de l'article précédent seront passibles des peines comminées par l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818. »

Voulant régler, en exécution des articles 3 (n° 1) et 4 précités de la loi du 28 mars 1868 : 1° les conditions sous lesquelles l'autorisation de plaider gratis peut être accordée aux caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs reconnues et le mode de procédure à suivre ; 2° les conditions et les garanties requises pour l'approbation des statuts de ces caisses, les formes et les conditions de la dissolution et le mode de liquidation de ces associations, ainsi que les autres points compris dans l'article 4 de la même loi :

Considérant qu'il est utile, en même temps, dans des vues d'intérêt général, d'établir un mode régulier et permanent de surveillance et de contrôle de ces institutions subsidiées ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux publics, Notre Ministre de la Justice entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. — Les statuts des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, soumis à Notre approbation, mentionneront :

1° L'objet ou les objets en vue desquels l'association est établie, dans les limites fixées par l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1868 ;

2° Les conditions et le mode d'admission dans l'association des établissements de mines, minières, carrières et usines situés dans la circonscription pour laquelle elle est formée ;

3° Le taux des cotisations à verser dans la caisse commune, les époques de l'exigibilité, les formes de la perception et le mode de placement des fonds disponibles ;

4° Les droits aux pensions et secours ;

5° Le mode d'élection et la composition de la commission administrative ;

6° Le mode de règlement des comptes.

ART. 2. — Il ne sera perçu, ni des établissements associés, ni des ouvriers qu'ils employent, au profit de la caisse commune de prévoyance, aucune contribution au delà du taux fixé par les statuts et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs en dehors des cas prévus dans ces mêmes statuts.

ART. 3. — Chaque année, avant la fin du mois de mai, l'administration de chaque caisse adressera à la députation permanente du conseil de la province où elle a son siège, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé.

Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui adressera sur des faits concernant ces associations (art. 7 de la loi du 28 mars 1868).

ART. 4. — Aucun changement ne peut être apporté aux statuts des caisses reconnues que par une délibération expresse de l'assemblée générale convoquée et délibérant dans les formes prescrites

par les statuts. Les modifications adoptées seront transmises, conformément à l'article 2 de la loi du 28 mars 1868, à la députation permanente et n'auront d'effet qu'après l'approbation du roi.

ART. 5. — La dissolution de l'association ne peut être prononcée, en dehors des cas de révocation de l'acte d'approbation, que par une assemblée générale convoquée et délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts et qu'à la majorité au moins des trois quarts des voix des membres ayant droit de voter.

Elle n'aura d'effet que moyennant l'approbation du gouvernement.

ART. 6. — L'approbation donnée par nous aux caisses de prévoyance reconnues pourra être révoquée en cas d'inobservation des conditions sous lesquelles l'approbation a été accordée, de même que si l'association ou son administration, par des actes abusifs, sortait des limites qui leur sont assignées par les statuts.

ART. 7. — En cas de dissolution, la députation provinciale nommera des délégués parmi les propriétaires, administrateurs ou directeurs des établissements associés, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au paiement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les pensions et secours accordés par la caisse commune seront payés : les pensions viagères, jusqu'à extinction ; tous autres secours, jusqu'à l'époque pour laquelle ils ont été alloués. S'il y a insuffisance, une réduction proportionnelle sera effectuée.

En cas d'excédant, l'emploi en sera réglé de commun accord avec la députation provinciale, en observant les dispositions contenues au dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 28 mars 1868.

ART. 8. — La députation provinciale sera entendue en cas de révocation ou de dissolution.

ART. 9. — Les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs pourront être admises à plaider en justice gratis, en se conformant aux règles prescrites par l'arrêté royal du 26 mai 1824.

ART. 10. — Une commission permanente des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, dont les membres seront nommés par nous, est instituée près du département des travaux publics.

Les fonctions des membres de cette commission sont gratuites. Des frais de route et de séjour seront alloués aux membres qui ne résident pas dans la capitale.

ART. 11. — Cette commission donnera son avis sur toutes les questions qui lui seront posées par Notre ministre des travaux publics, relativement aux cas d'application de la loi du 28 mars 1868 et aux difficultés qui s'élèveraient dans la gestion des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

Elle adressera, chaque année, à Notre ministre des travaux publics, un rapport sur les opérations

et la situation de ces caisses pendant l'exercice écoulé.

ART. 12. — Les directeurs des établissements faisant partie d'une caisse de prévoyance reconnue, tiendront constamment à la disposition de leurs ouvriers, dans un local qui leur soit accessible, les pièces suivantes concernant les caisses de prévoyance et de secours :

La loi du 28 mars 1868 ;

Le présent arrêté ;

L'arrêté royal approuvant les statuts de la caisse commune avec les textes de ces statuts ;

Le règlement de la caisse particulière de secours.

Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 17 août 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des travaux publics,

A. BEERNAERT.

CAISSE DE PRÉVOYANCE

ÉTABLIE A MONS EN FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS.

RAPPORT ANNUEL DE 1885.

Messieurs,

La commission administrative de la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs du Couchant de Mons a l'honneur de vous soumettre le compte-rendu de sa gestion pendant l'année 1885 :

Nombre d'établissements affiliés à l'institution.

Au commencement de l'exercice, le nombre d'établissements associés était de vingt, y compris le Levant de Mons, qui n'a pas encore repris ses travaux. Mais la société de l'Ouest de Mons ayant acquis le charbonnage de Longterne-Ferrand, ce chiffre a été réduit à dix-neuf, à partir du 1^{er} décembre.

Contentieux.

Aux termes de l'article 22 des statuts, l'ouvrier ou ses ayants-cause peuvent appeler des décisions de la commission, devant les conseils de prud'hommes, qui jugent en dernier ressort.

La commission ne peut s'abstenir de vous signaler un jugement du conseil de prud'hommes de Pâturages, en date du 23 août 1885.

Il s'agissait, dans l'espèce, de l'application de l'article 23 § 4 des statuts, d'après lequel il est accordé une pension viagère aux ouvriers âgés de 65 ans, qui ont été attachés pendant les quinze dernières années, au moins, à un établissement affilié à l'institution et que la vieillesse, la maladie ou les infirmités rendent absolument incapables de travailler.

Une condition d'âge comme celle stipulée à cet article 23 ne comporte pas d'interprétation. Cependant, le conseil de prud'hommes de Pâturages en a décidé autrement.

La commission a cru devoir informer MM. les Ministres de la Justice, de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, de cette décision. Elle est en ce moment soumise à la commission permanente des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

Situation financière.

Ainsi qu'il est établi ci-après, les résultats de 1885 sont de beaucoup inférieurs à ceux de 1884.

Les causes principales de cette situation sont la baisse des salaires et la grève qui régna au Couchant de Mons, en février et mars 1885.

Les sociétés affiliées ont payé en 1885, à leurs ouvriers, 4,349,407 francs de salaires de moins qu'en 1884.

La commission espère que cette situation ne se perpétuera pas.

RECETTES.

Pendant l'exercice écoulé, les recettes se sont élevées à 452,836 fr. 12 c.; elles sont inférieures de 42,414 fr. 95 c. à celles de 1884 et proviennent de ce qui suit :

Fr.	44,294 64	Subside de l'État;
»	2,064 00	Subside de la province;
»	448,740 44	Montant de la retenue opérée sur le salaire des ouvriers, à raison de 3/4 p. c. ;
»	448,740 44	Somme égale fournie par les exploitants;
»	44,596 27	Subvention extraordinaire prévue par l'art. 5 des statuts;
»	20,062 50	Intérêts (3 p. c.) échus le 1 ^{er} février, sur 2,675 obligations des chemins de fer de l'Est Belge (9 titres remboursés ce jour);
»	49,995 00	Intérêts échus le 4 ^{er} août, sur 2,666 des mêmes obligations (42 titres remboursés ce jour);
»	44,265 00	Intérêts (3 p. c.) échus le 1 ^{er} mai et le 1 ^{er} novembre, sur 954 obligations des chemins de fer du Nord-Belge (7 titres remboursés le 4 ^{er} novembre);
»	7,290 00	Intérêts (3 p. c.) échus le 1 ^{er} novembre, sur 486 obligations des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam (4 titres remboursés ce jour);
»	3,800 00	Intérêts (4 p. c.) échus le 1 ^{er} mai et le 1 ^{er} novembre, sur 95 obligations Dette belge,
»	3,450 00	Intérêts (4 1/2 p. c.) échus le 1 ^{er} mai et le 1 ^{er} novembre, sur 70 titres de 4,000 francs, de la société de Crédit communal.
»	2,437 50	Intérêts (3 p. c.) échus le 1 ^{er} janvier, sur 285 obligations des chemins de fer de Mons à Hautmont (4 titre remboursé à cette date);
»	2,430 00	Intérêts échus le 4 ^{er} juillet, sur 284 des mêmes obligations,
»	37 50	Intérêts (5 p. c.) échus le 1 ^{er} mai, sur 3 obligations de l'emprunt provincial du Hainaut, seconde émission (2 titres remboursés ce jour);
»	42 50	Intérêts échus le 1 ^{er} novembre, sur une de ces obligations;
»	9,000 00	Intérêts (4 1/2 p. c.) échus le 30 juin et le 31 décembre, sur 200 obligations de la société de Monceau-Fontaine et du Marinet;
»	9,452 43	Intérêts bonifiés par la Banque du Hainaut, en compte courant,

Fr.	4,467 75	Prime obtenue par suite du remboursement de 24 obligations Est-Belge;
»	646 00	Id. de 4 » Anvers à Rotterdam,
»	485 00	Id. de 4 » Mons à Hautmont.
»	4,130 08	Id. de 7 » Nord-Belge.
Fr.	452,836 42	

La répartition du subside de 44,896 francs, dont le pouvoir législatif a fait don en 1885 aux caisses de prévoyance fondées en faveur des ouvriers mineurs du royaume, a eu lieu comme suit :

La caisse du Couchant de Mons a reçufr.	44,294 64
» de Charleroi	44,543 05
» de Liège	44,489 09
» du Centre	5,939 47
» de Namur	1,357 94
» du Luxembourg	272 47
Fr.	44,896 00

Le subside porté au budget provincial, en faveur des trois caisses du Hainaut, a été réparti de la manière suivante :

Il a été alloué à la caisse de Monsfr.	2,064 00
» » » de Charleroi	2,743 00
» » » du Centre	4,193 00
Fr.	6,000 00

Les affiliés ont versé, dans la proportion qui suit, leur contingent respectif dans le produit total des retenues et subventions ordinaires :

1 ^o La Société du Levant du Flénufr.	51,004 94
2 ^o » de l'Ouest de Mons	41,823 34
3 ^o » des Produits	36,666 94
4 ^o » de Charbonnages Belges	26,454 20
5 ^o » d'Hornu et Wasmes	26,044 22
6 ^o » du Grand Hornu	49,425 28
7 ^o » du Grand Buisson	44,642 20
8 ^o » du Rieu-du-Cœur	44,238 06
9 ^o » des Vingt-Quatre Actions	43,765 82
10 ^o » du Couchant du Flénu	42,328 58
11 ^o » du Grand Bouillon	40,484 90
12 ^o » des Seize Actions	6,626 84
13 ^o » des Chevalières	6,304 76
14 ^o » de Bonne Veine	6,469 74
15 ^o » de Pâturages et Wasmes	5,488 32
16 ^o MM. les propriétaires de Longterne-Ferrand .	2,763 47
17 ^o La Société du Midi de Mons	2,647 44
18 ^o » des Chemins de fer du Flénu et de Saint-Ghislain	668 29
19 ^o M. Gendebien fils	245 24
20 ^o La Société du Levant de Mons	» »
Fr.	297,420 28

Les sociétés qui ont dû contribuer à la subvention extraordinaire prévue par le § 3 de l'article 5 des statuts, sont les suivantes :

1 ^o Charbonnages Belges fr.	48 497 55
2 ^o Levant du Flénu	8,254 79
3 ^o Produits	5,384 48
4 ^o Hornu et Wasmes	2,599 65
5 ^o Couchant du Flénu	2,428 35
6 ^o Bonne Veine	2,950 86
7 ^o Grand Hornu	4,332 97
8 ^o Grand Buisson	4,299 64
9 ^o Rieu-du-Cœur	4,200 58
10 ^o Seize Actions	4,132 75
11 ^o Chevalières	547 98
Fr.	44,596 27

Montant des salaires payés par l'association en 1885.

Les déclarations transmises par les exploitants constatent qu'ils ont payé (voir annexe a) 19,828,018 francs de salaires à 25,535 ouvriers, pour 7,444,237 jours de travail. Le taux moyen de la journée a été conséquemment de 2 fr. 66 c. ou de 24 centimes de moins qu'en 1884.

Si l'on fait la comparaison des mêmes renseignements fournis à partir de l'année 1876, on obtient le résultat consigné au tableau ci-après :

ANNÉES.	SALAIRES PAYÉS.	NOMBRE d'ouvriers employés	NOMBRE de journées de travail.	MOYENNE du prix de la journée
1876	27,493,571 00	28,074	8,624,396	3 19
1877	21,316,043 00	26,448	7,750,914	2 75
1878	20,518,887 00	26,907	7,631,590	2 68
1879	19,737 498 00	26,304	7,634,359	2 64
1880	24,436,485 00	28,180	8,567,284	2 85
1881	23,219,140 00	27,064	8,208,664	2 82
1882	24,516,972 00	27,473	8,362,815	2 93
1883	26,416,604 00	28,949	8,574,804	3 04
1884	24,177,425 00	27,680	8,323,538	2 90
1885	19,828,018 00	25,535	7,444,237	2 66

Il y a donc eu en 1885 :

2,145 ouvriers employés de moins qu'en 1884;

4,349,407 francs de moins payés en salaires;

Et une diminution de 879,301 dans le nombre des journées de travail.

Les 19,828,018 francs de salaires payés en 1885 et répartis entre 25,535 ouvriers, donnent, par tête, un salaire moyen de 774 fr. 6 c., ou 291 fois 2 fr. 66 c., prix moyen de la journée des ouvriers de toutes les catégories : hommes, femmes et enfants.

En 1884, le salaire annuel avait été de 870 fr. Chaque ouvrier a, par conséquent, reçu en 1885, 95 fr. 94 c. de moins.

DÉPENSES.

Les dépenses de l'exercice qui vient de finir ont été supérieures de 18,783 fr. 30 c. à celles de 1884; elles se sont élevées au chiffre de 473,002 fr. 7 c., savoir :

1 ^o Pensions payées en 1885 pour les accidents arrivés du 4 ^{er} janvier 1880 au 31 décembre dernier fr.	444,827 25	} 455,045 62
2 ^o Pensions payées aux vieux ouvriers	35,465 46	
3 ^o Pensions payées aux veuves de vieux ouvriers pensionnés	7,723 21	
4 ^o Frais d'administration et de bureau	47,986 45	
Total des dépenses	473,002 07	
Les recettes de l'année ne s'étant élevées qu'à	452,836 42	
Les dépenses leur ont été supérieures de	20,165 95	
L'encaisse existant au 31 décembre 1884 étant de	4,957,205 28	
L'avoir, au 31 décembre 1885, n'était plus que de	4,937,039 33	

Recettes et dépenses depuis l'institution de la caisse de prévoyance.

La récapitulation de l'ensemble des dépenses et des recettes effectués depuis le 1^{er} janvier 1841 jusqu'au 31 décembre 1885, donne les chiffres suivants :

RECETTES.

1 ^o Retenue sur le salaire des ouvriers . . . fr.	5,906,319 46
2 ^o Subvention des exploitants	5,906,319 46
3 ^o Subvention extraordinaire	370,557 52
4 ^o Subsides de l'État	637,603 72
5 ^o — de la province	421,950 53
6 ^o — de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale	416,000 00
7 ^o Intérêts bonifiés par divers en compte-courant et sur fonds placés	2,008,237 06
8 ^o Recettes diverses	28,800 02
9 ^o Dons divers	4,984 65
Ensemble	45,097,768 82

DÉPENSES.

1 ^o Pensions et secours	12,343,252 95
2 ^o Subsides accordés sur le fonds de réserve, pour propager l'instruction parmi les ouvriers	254,095 00
3 ^o Subsides alloués, avec même affectation, par la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale	416,000 00
4 ^o Subside accordé à la Société de Saint-François Régis	800 00
5 ^o Frais d'administration, comprenant les traitements d'employés et de médecins, les indemnités aux secrétaires communaux, pour renseignements et pièces, aux contre-maîtres, membres de la commission, les frais de bureau, impression, etc	444,924 37
6 ^o Traitement des ouvriers atteints de l'anémie	31,660 47
Ensemble	13,460,729 49

Les chiffres qui précèdent constatent que si les ouvriers ont contribué de 1841 à 1885 pour 5,906,319 fr. 16 c. dans les fonds de la caisse de prévoyance, ils ont reçu jusqu'à ce jour, en pensions et secours, 12,343,252 fr. 95 c., soit 6,436,933 fr. 79 c. de plus que leurs versements.

L'annexe h, dressée pour plus de clarté, fait connaître, année par année et poste par poste, les recettes et les dépenses effectuées depuis la création de l'institution, c'est-à-dire de 1841 à 1885 inclusivement.

Si on déduit du montant des recettes	45,097,768 82
Le montant des dépenses	43,160,729 49
On obtient l'avoir déjà indiqué de	4,937,039 33

Cet avoir était représenté de la manière suivante :

1 ^o Fonds déposés à la Banque du Hainaut	221,405 88
2 ^o 4 obligation du second emprunt provincial du Hainaut	500 00
3 ^o 2,654 obligations de la Société des chemins de fer de l'Est-Belge, au capital nominal de 500 fr., émises au taux de 300 fr., donnant 45 fr. d'intérêt par an, achetées au cours de 287 fr 25	762,364 50
4 ^o 104 obligations de la Société du chemin de fer de Mons à Hautmont, acquises au cours de 312	32,448 00
5 ^o 480 obligations de la même Société, acquises au taux de 315 francs	56,700 00
6 ^o 200 obligations de la Société des chemins de fer Nord-Belge, achetées au cours de 303 fr.	60,600 00

7° 34½ des mêmes obligations, achetées au cours de 345 fr. 50	99,067 00
8° 430 des mêmes obligations, achetées au cours de 338 fr. 56	145,580 80
9° 95 obligations, de 4,000 fr. chacune, de l'Emprunt belge ½ p. c., achetées pour	96,580 26
10° 70 obligations, de 4,000 francs chacune, du Crédit communal ½ 1/2 p. c., achetées pour	68,607 82
11° 438 obligations de la Société des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, acquises à 336 fr. 50	147,387 00
12° 44 obligations de la Société des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, acquises à 338 fr. 50	14,894 00
13° 200 obligations de la Société de Monceau-Fontaine et du Martinet, à Monceau-sur-Sambre, donnant un intérêt annuel de ½ 1/2 p. c., achetées à 4,000 fr. chacune, valeur nominale	200,000 00
14° Solde débiteur des comptes-courants ouverts aux diverses sociétés affiliées à l'institution, etc.	30,245 53
15° Mobilier du secrétariat évalué à	964 54
Somme égale	<u>4,937,039 33</u>

Ainsi qu'on le voit, l'avoir de l'institution, qui était au 31 décembre 1884 de 1,957,205 fr. 28 c., n'était plus au 31 décembre 1885 que de 1,937,039 fr. 33 c., comportant une diminution de 20,165 fr. 95 c.

Au 1^{er} janvier 1885, l'institution de la caisse de prévoyance possédait 2,675 obligations de la compagnie des chemins de fer de l'Est-Belge; 21 ont été remboursées au pair pendant l'année 1885. Antérieurement, 258 des mêmes obligations avaient déjà été remboursées : 279 obligations des chemins de fer de l'Est-Belge ont donc été remboursées à la date du 31 décembre 1885.

Dix-neuf obligations de la société du chemin de fer de Mons à Hautmont ont aussi été remboursées au pair, de 1869 à 1885.

Trente-trois de ces obligations ont été vendues en 1871 pour faire face aux dépenses de l'année.

Deux obligations du Nord-Belge ont été remboursées en 1875 et remplacées par d'autres de même nature; une a été remboursée en 1876, sept en 1877, quatre en 1878, seize en 1879, sept en 1880, cinq en 1883, vingt-quatre en 1884 et sept en 1885.

Trois obligations d'Anvers à Rotterdam ont été remboursées en 1877, une en 1878, trois en 1880, une en 1881, deux en 1882, deux en 1883, deux en 1884 et quatre en 1885.

Un titre de la société du Crédit communal est sorti remboursable en 1885 et a été remplacé par un autre de la même société, moyennant une soulte de 119 francs, qui a été ajoutée au prix d'acquisition.

Deux obligations de l'emprunt provincial du Hainaut ont aussi été remboursées à la valeur du prix d'achat

Les remboursements d'obligations jusqu'au 31 décembre 1885, ont procuré à l'institution un bénéfice de 77,409 fr. 19 c. sur le total de leur prix d'acquisition.

Pensions servies en 1885.

Le total des pensions servies en 1885 (voir annexe B), a été réparti comme suit :

1,448 veuves d'ouvriers tués ou pensionnés ont reçu	464,952 46
---	------------

406 veuves de vieux ouvriers	7,723 24
4,025 ouvriers infirmes.	204,038 90
4,104 enfants de veuves, d'ouvriers infirmes et orphelins	42,507 23
43 parents d'ouvriers	6,328 66
273 vieux ouvriers.	35,465 46
3,699 personnes ont donc reçu	<u>455,045 62</u>

Le montant des pensions servies en 1884 ne s'étant élevé qu'à 436,976 fr. 47 c., il y a eu, de ce chef, une augmentation de 18,039 fr. 15 c. pour 1885.

Au 31 décembre dernier, il y avait eu 8,997 extinctions sur le nombre de 12,335 pensions viagères et temporaires qui ont été accordées depuis 1841.

Ces extinctions consistent, savoir :

882 pensions de veuves décédées;	
695 — de veuves remariées;	
44 — de veuves vivant en concubinage ou devenues mères après le terme légal;	
3 — de veuves condamnées à plus de six mois de prison,	
5,345 — d'enfants ayant atteint leur douzième année ou dont le père a repris le travail;	
353 — d'enfants décédés;	
146 — de parents d'ouvriers décédés,	
605 — d'ouvriers grièvement blessés, décédés;	
286 — de vieux ouvriers décédés,	
4 — de vieil ouvrier ayant repris le travail;	
585 — d'ouvriers primitivement réputés incurables, qui ont repris le travail;	
70 — de filles mariées;	
3 — d'ouvriers qui ont été condamnés à plus de six mois de prison;	
2 — de parents d'ouvriers, retirés par suite de double emploi;	
5 — de mères d'ouvriers, remariées;	
2 — de mères d'ouvriers vivant en concubinage.	
<u>8,997</u>	

Mouvement du nombre des pensionnaires.

Au 1^{er} janvier 1885, 3,286 personnes étaient pourvues de pensions; ce nombre s'est accru, pendant l'année, de 413. D'un autre côté, 361 pensions se sont éteintes et le nombre de pensionnaires était à la fin de l'exercice de 3,338.

L'exercice courant s'ouvrirait ainsi avec 52 pensionnaires de plus que le précédent et, comme on le verra plus loin avec une charge supérieure de 10,049 fr. 56 c.

Répartition des pensions par société.

L'annexe C indique comment la somme de 455,015 fr. 62 c., payée en 1885, a été répartie entre les sociétés, au profit des divers pensionnaires.

Comparaison entre les sommes versées par les sociétés et celles distribuées à leurs ouvriers, etc.

La comparaison entre les sommes versées en 1885 par les diverses sociétés affiliées et celles distribuées dans le même exercice, par suite des accidents survenus dans leur travaux, depuis l'origine de l'institution (voir annexe D), se résume ainsi :

Vingt-quatre sociétés ont reçu pour leurs veuves,

leurs orphelins, leurs ouvriers blessés, etc., 121,820 fr. 91 c. de plus qu'elles n'ont versé dans la caisse commune; les trois autres ont reçu 8,821 fr. 84 c. de moins que leurs versements.

Parmi les vingt-quatre sociétés dont il est ici question, huit ont cessé leurs travaux et ne font plus de versements (Sociétés du Bois, des Cou-teaux, des Houllières réunies, du Midi du Flénu, de la Petite Sorcière, des Houilles Grasses, de Longterne-Ferrand et de Bonne-Espérance).

Au 1^{er} janvier 1885, les pensions viagères et temporaires auxquelles la caisse de prévoyance devait faire face, s'élevaient à 432,566 fr. 97 c., à partager entre 3,286 individus, soit en moyenne 131 fr. 64 c. pour chacun d'eux.

A 1^{er} janvier 1886, ces mêmes pensions étaient de 442,616 fr. 53 c., à répartir entre 3,338 personnes, soit en moyenne 132 fr. 60 c. par tête. L'importance des charges de cette nature est donc augmentée de 10,049 fr. 56 c. sur 1885.

Importance des charges au 1^{er} janvier 1886.

Les 3,338 titulaires qui figurent au grand-livre de la caisse commune, à la date du 1^{er} janvier 1886, sont classés par catégories, comme il est indiqué ci-après et leurs pensions, établies conformément au tarif approuvé par l'assemblée générale du 10 juin 1884 (*voir annexe F*), ressortent par les sommes suivantes :

54	veuves de maîtres-ouvriers, recevant 460 fr.	8,640 00
47	— de maîtres-ouvriers (à titre de réversibilité), recevant 460 fr.	2,720 00
447	— d'ouvriers (à titre de réversibilité), recevant 444 francs	64,368 00
576	— d'ouvriers recevant 444 fr.	82,944 00
4	— — — 135 fr	435 00
2	— — — 400 fr	200 00
400	— — — 80 fr.	8,000 00
47	maîtres-ouvriers, infirmes, incurables, recevant 250 fr.	4,250 00
873	ouvriers infirmes, incurables, recevant 240 fr.	483,330 00
7	— — — 492 fr.	4,344 00
3	— — — 479 fr.	537 00
9	— — — 466 fr.	4,494 00
5	— — — 153 fr	765 00
4	— — — 444 fr.	444 00
43	— — — 440 fr	4,820 00
44	— — — 420 fr	4,320 00
257	vieux ouvriers recevant 444 fr.	37,008 00
7	parents d'ouvriers (peres, mères, etc.), recevant 200 francs	4,400 00
35	id, id., recevant 444 francs.	5,040 00
4	id, id., recevant 42 francs	42 00
4	enfant d'ouvriers, orphelin de père et mère, considérés comme chef de famille, recevant 200 francs	200 00
4	enfant d'ouvriers recevant 460 francs	460 00
48	enfants d'ouvriers recevant 444 francs.	2,592 00
4	enfant d'ouvriers recevant 435 francs	435 00
746	enfants d'ouvriers recevant 42 fr.	30,072 00
465	enfants d'ouvriers, dont les pensions doivent cesser en 1886 (prorata).	3,956 53
<hr/>		<hr/>
3,338		442,616 53

Extinctions des pensions.

En 1885 :

- 43 veuves se sont remariées;
- 43 — sont décédées;
- 46 vieux ouvriers sont morts;
- 49 ouvriers blessés — ;
- 67 id. id. ont pu reprendre le travail;
- 4 fille s'est mariée;
- 463 enfants ont atteint leur douzième année ou ne fréquentent plus l'école;
- 8 enfants sont décédés;
- 30 pensions d'enfants ont été supprimées, leur père ayant repris le travail;
- 4 pension a été supprimée pour contravention aux statuts.

364

Indépendamment des 19 ouvriers, veufs ou célibataires et des 16 vieux ouvriers décédés pendant l'année 1885, 36 autres ouvriers et 14 vieux ouvriers mariés sont morts; mais les pensions des défunts ont été accordées à leurs veuves, suivant les prescriptions du § 3 de l'article 28 des statuts. Une mère d'ouvrier a aussi obtenu la réversibilité de la pension dont son fils jouissait.

Dots payées.

Le total des dots payées aux veuves et filles mariées jusqu'au 1^{er} janvier dernier, s'élève à 272,605 francs 20 centimes, savoir :

9	veuves de mait.-ouvriers chacune, fr.	425 80 =	3,832 20
8	— — — —	480 00 =	3,840 00
8	— — — —	320 00 =	2,560 00
232	— d'ouvriers —	365 00 =	86,680 00
231	— — — —	400 00 =	92,400 00
35	— — — —	360 00 =	42,600 00
453	— — — —	288 00 =	44,064 00
2	— de vieux ouvriers —	240 00 =	480 00
2	— — — —	460 00 =	320 00
1	fiancée —	240 00 =	240 00
7	filles pensionnées —	365 00 =	2,555 00
44	— — — —	400 00 =	47,600 00
2	— — — —	240 00 =	480 00
2	— — — —	338 00 =	676 00
4	— — — —	260 00 =	4,040 00
4	— — — —	364 00 =	364 00
4	— — — —	332 00 =	332 00
4	— — — —	208 00 =	208 00
4	— — — —	342 00 =	342 00
2	— — — —	84 00 =	168 00
4	— — — —	482 00 =	482 00
2	mères d'ouvriers —	400 00 =	800 00
4	mère —	240 00 =	240 00
4	veuve —	432 00 =	432 00
4	— — — —	200 00 =	200 00
<hr/>		<hr/>	<hr/>
752			Fr. 272,605 20

Nombre et nature des accidents.

Le nombre d'accidents renseigné à la commission en 1885, a été de 76 : 34 personnes ont été tuées et 42 grièvement blessées.

Il est à remarquer qu'il n'est question ici que des accidents et des cas de mort, pour lesquels l'intervention de la caisse de prévoyance est obligatoire aux termes des statuts.

Voici de quelle nature ont été ces accidents :

- 7 ouvriers ont été atteints par des éboulements;
- 25 — ont été atteints par des chutes de pierres, etc.;

4	ouvriers sont tombés dans le puits d'extraction puits aux échelles, etc.
8	— sont tombés sur des corps durs.
8	— ont été atteints par des explosions de mines, gaz,
44	— ont été atteints par le choc de wagons et de charriots, etc.;
40	— ont été blessés par suite de divers autres accidents.
<u>76</u>	

Les 42 blessés, ainsi que les 78 personnes pensionnées dans le courant de l'année, pour accidents antérieurs, formant ensemble un total de 120, ont été atteints de blessures classées comme suit :

Nature des blessures.

Commotion cérébrale — lésion des facultés intellectuelles	4 cas.
Fracture de la colonne vertébrale — déviation — paralysie	4 »
Fracture de la clavicule et de côtes	4 »
— du bras, avec luxation du coude	4 »
— compliquée de l'avant-bras	7 »
— des os du pied	4 »
— compliquée de la jambe	7 »
— de la cuisse	40 »
— du bassin	4 »
Contusions de l'œil — cataracte	4 »
— de la colonne vertébrale — arthrite	9 »
— thoraciques avec lésions pulmonaires	9 »
— de l'épaule avec atrophie du membre	4 »
— de l'épaule avec arthrite	4 »
— de l'avant-bras — phlegmon — carie	4 »
— de la main — phlegmon — gêne des mouvements des doigts	4 »
— de la hanche — coxarthrose — arthrite	2 »
— de la cuisse — phlegmon — carie du femur	4 »
— de la jambe — ostéite du tibia	2 »
— du pied — entorse — tumeur blanche	2 »
— dorso-lombaire — lombago chronique	4 »
— abdominale — tumeur épigastrique	4 »
— abdominales — péritonite — abcès fistuleux	3 »
Luxation du genou — arthrite	4 »
— du coude	4 »
Plaies pénétrantes de l'œil — perte de l'organe	7 »
— compliquées de la main — gêne des mouvements des doigts	8 »
— compliquées de la main — amputation partielle des doigts — gêne des mouvements	6 »
— compliquées de la main — carie des os	4 »
— — de la jambe — ostéite	4 »
— — du pied — carie des os	2 »
Amputation de la jambe	2 »
Hernies inguinales irréductibles ou difficiles à maintenir	9 »
Blâtures figure — perte œil — ophthalmie sympathique	9 »
— figure — vertige — perte de l'œil	4 »
— de la main — convulsions cloniques du membre supérieur	4 »
TOTAL	420 cas.

Causes des blessures.

Éboulements	40 cas.
Explosions de mine	3 »
— de grisou	5 »
Efforts musculaires	9 »
Chutes de pierres, blocs de houille, fer, bois	50 »
— de wagons, charriots, rails	48 »
— dans les travaux et sur plan incliné	44 »
Chute de cheval	4 »
Choc de machines, levier, cage, chariot	8 »
Coup de tête de cheval	4 »
Coups de corde, instruments de travail	3 »
— de hache	4 »
TOTAL	420 cas

Relativement à leur lieu de domicile, les 120 nouveaux pensionnaires se répartissent comme suit :

COMMUNES.	NOMBRE d'ouvriers blessés pensionnés.
Wasmès	47
Pâturages	46
Frameries	44
Dour	9
Hornu	8
Quaregnon	8
Cuesmes	7
Flénu	7
Jemmapes	5
Boussu	4
Elouges	4
La Bouverie	4
Warquignies	4
Mons	2
Wasmuel	2
Baudour	1
Blaugnies	1
Eugies	1
Genly	1
Ghlin	1
Sars-la-Bruyère	1
Stambruges	1
Thuin	1
Wihéries	1
Total	420

Répartis par sociétés, les 120 nouveaux pensionnaires se classent de la manière suivante :

SOCIÉTÉS.	NOMBRE d'ouvriers blessés pensionnés.
Produits	24
Levant du Flénu	47
Ouest de Mons	43
Hornu et Wasmès	43
Charbonnages belges	41
Vingt-Quatre Actions	40
Rieu-du-Cœur	9
Grand Buisson	6
Pâturages et Wasmès	4
Chevalières	3
Grand Hornu	3
Grand Bouillon	2
Propriétaires de Longterne-Ferrand	2
Seize Actions	2
Couchant du Flénu	1
Total	420

Révision des pensions.

Pendant l'exercice écoulé, dix-sept pensions ont été restituées pour cause d'incapacité de travail et soixante-sept autres ont été retirées, les titulaires guéris ayant pu reprendre le travail.

Frais d'administration.

Les frais d'administration se sont élevés en 1885 à 17,986 fr. 45 c., ils se subdivisent comme suit :

Traitement du secrétaire	4,000 00
— du commis	2,000 00
Honoraires des médecins de l'institution	6,000 00
Frais d'impression du rapport annuel, circulaires, fournitures de bureau, etc.	643 75
Pièces délivrées par divers secrétaires communaux en 1884 et antérieurement	3,222 25
Jetons de présence aux maîtres-ouvriers, membres de la commission	205 00
Gratification aux huissiers du gouvernement provincial, pour leurs services	455 00
Salaires des commissionnaires, ports de lettres, etc.	312 55
Droit de garde sur valeurs déposées à la Société Générale et à la Banque du Hainaut.	805 36
Chauffage et entretien du bureau	495 00
Expédition et signification de jugements du conseil de prud'hommes en 1884	276 59
Honoraires d'avocat et d'avoué.	270 95
ÉGAL.	<u>17,986 45</u>

En 1884, ces frais ne s'étaient élevés qu'à 17,242 fr. 30 c. Ils ont donc subi une augmentation de 744 fr. 15 c.

Fonds de réserve.

Aucun changement n'étant survenu dans le fonds de réserve, il reste fixé au 1^{er} janvier 1886, à 987,186 fr. 41 c.

D'après les comptes arrêtés à la fin de l'année 1884, l'avoir disponible s'élevait à fr. 970,018 87

Duquel il faut déduire la différence entre les dépenses et les recettes de 1885 20,165 95

Ce qui donne une somme de . . . 949,852 92 laquelle, avec le fonds de réserve de 1884 987,186 41

constitue l'avoir de l'association au 1^{er} janvier 1886. 1,937,039 33

Un résumé des écritures de l'année sera déposé sur le bureau de l'assemblée générale, ainsi que la balance des 2,858 comptes ouverts au grand livre.

Caisses de secours.

L'annexe E renseigne les dépenses des caisses de secours des établissements affiliés, dépenses qui ont été supportées par les sociétés elles-mêmes et au nombre desquelles se trouvent les honoraires du personnel du service de santé attaché à ces établissements. Ces honoraires se sont élevés en 1885, à 82,959 francs ou à 3 fr. 25 c. par ouvrier employé.

Pendant l'exercice qui vient d'être clos, 9,776 ouvriers ont été secourus par les caisses particulières de secours.

Il leur a été distribué :

En journées de blessés.	fr. 434,413 63
En médicaments	44,306 49
En charbon	7,045 98
En objets divers	7,533 63
En secours extraordinaires	87,094 25
TOTAL.	<u>fr. 250,393 98</u>

Cette somme se subdivise de la manière suivante :

	Par ouvrier secouru
En journées de blessés.	fr. 43 75
En médicaments	4 46
En charbon	0 73
En objets divers	0 76
En secours extraordinaires	8 94
TOTAL.	<u>fr. 25 61</u>

L'hôpital destiné aux ouvriers des mines et usines du Grand Hornu a occasionné en 1885, une dépense de 5,934 fr. 58 c.

Trois sociétés ont participé aux frais d'instruction des enfants d'ouvriers, pour une somme de . . . fr. 16,428 76

Trois sociétés ont ensemble accordé à l'hospice des Petites Sœurs des Pauvres, établi à Jemmapes . . . 3,020 00

Une société a accordé à l'hospice de Frameries un subside de . . . 2,800 00

Enfin deux sociétés ont distribué du charbon aux ouvriers indigents, pour 3,282 05

Ensemble. . . fr. 25,530 81

Renouvellement partiel des membres de la commission.

Suivant l'ordre de sortie qui règle le terme des fonctions des membres de la commission administrative, il y a lieu de procéder au remplacement ou à la réélection des membres désignés ci-après :

MM. Franeau, directeur-gérant des charbonnages du Rieu-du-Cœur ; Bia, directeur-gérant des charbonnages du Couchant du Flénu ; Plumat, ingénieur des mines du Grand Hornu ; Capiau, maître-ouvrier des charbonnages du Levant du Flénu ; Thauvoye, maître-ouvrier des charbonnages de 24 Actions.

Ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

L'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire, fixée au 15 juin prochain, à 11 1/2 heures du matin, porte sur les objets suivants :

1^o Remplacement ou réélection des membres de la commission administrative qui ont atteint le terme de leur mandat ;

2^o Remplacement ou réélection des membres

de la commission d'appel, qui ont également atteint le terme de leur mandat;

3° Objets divers.

Arrêté en séance à Mons, le 11 mai 1886.

La commission administrative :

MM. L. Laporte, *vice-président*; Hardy, Fra-
neau, Bia, Plumat, Gilbert, Arnould, Laurent,
Capiiau, Thauvoye, Racheneur, A. Denis, *secré-*
taire.

A. Importance des salaires payés; des sommes versées à la caisse de prévoyance; du nombre d'ouvriers employés, etc., en 1885.

NUMÉRO D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS.	MONTANT DES		NOMBRE TOTAL			MOYENNE			
		salaires payés.	retenues et subventions.	d'ouvriers employés.	de semaines.	de journées de travail.	du nombre de journées.	du prix de la journée.	de la somme versée par an pour chaque ouvrier par l'exploitant l'ouvrier.	
1	Levant du Flénu	3,400,430 00	54,004 94	4,039	52	4,195,567	296	2 84	6 34	6 34
2	Ouest de Mons	2,788,223 00	44,823 34	3,835	52	4,407,374	288	2 54	5 43	5 43
3	Produits	2,444,463 00	36,666 94	3,406	52	893,857	287	2 73	5 90	5 90
4	Charbonnages belges	4,763,443 00	26,454 20	2,659	52	744,847	280	2 36	4 97	4 97
5	Hornu et Wasmes	4,736,284 00	26,044 22	2,364	52	717,070	303	2 42	5 54	5 54
6	Grand Hornu	4,295,049 00	49,425 28	4,667	53	462,045	277	2 80	5 83	5 82
7	Grand Buisson	976,447 00	44,642 20	4,169	52	344,372	294	2 83	6 26	6 26
8	Rieu-du-Cœur	949,204 00	44,238 06	4,164	53	325,433	280	2 92	6 43	6 13
9	Vingt-Quatre Actions	947,724 00	43,765 82	4,262	53	344,353	270	2 68	5 45	5 45
40	Couchant du Flénu	824,906 00	42,328 58	4,003	52	299,350	298	2 74	6 44	6 45
44	Grand Bouillon	678,793 00	40,181 90	875	53	280,740	320	2 42	5 82	5 84
42	Seize Actions	444,789 00	6 626 84	477	53	446,357	306	3 04	6 94	6 95
43	Chevalières	420,417 00	6,304 76	537	53	473,463	323	2 42	5 87	5 86
44	Bonne Veine	444,346 00	6,469 74	466	53	439,983	300	2 93	6 62	6 62
45	Pâturages et Wasmes	365,888 00	5,488 32	406	53	426,834	342	2 88	6 75	6 76
46	Propriét. des charb. de Longterne-Ferrand (1)	484,234 00	2,763 47	256	47	65,847	257	2 80	5 39	5 39
47	Midi de Mons	474,476 00	2,647 44	192	52	59,320	309	2 94	6 82	6 84
48	Chemin de fer du Flénu et de Saint-Ghislain .	44,552 00	668 29	46	48	46,004	348	2 78	7 26	7 26
49	Gendebiea fils	44,349 00	215 24	45	52	4,847	324	2 98	7 47	7 47
20	Levant de Mons (inactive)	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
		49,828,018 00	297,420 28	25,535		7,444,237	294	2 66	5 82	5 82

(1) Ce charbonnage appartient à la Société de l'Ouest de Mons, depuis le 4^{er} décembre 1885.

C. Répartition, par sociétés, de la somme payée en 1885.

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS.	VEUVES		Ouvriers invalides.	Parents d'ouvriers.	Vieux ouvriers.	Enfants et orphelins.	TOTAUX.	SOMMES.
		d'invalides.	de vieux ouvriers.						
1	Levant du Flénu	466	44	486	3	46	468	580	74,330 88
2	Charbonnages belges	208	42	438	9	38	469	574	69,463 35
3	Produits	424	43	435	3	23	428	423	54,654 43
4	Ouest de Mons.	90	20	89	44	44	427	384	43,436 68
5	Hornu et Wasmes.	76	7	94	3	8	72	257	33,176 65
6	Grand Hornu	63	15	55	4	34	44	209	27,479 82
7	Grand Buisson.	44	4	46	4	40	54	453	48,824 43
8	Couchant du Flénu	57	2	39	2	7	33	440	48,364 46
9	Rieu-du-Cœur et Bas Flénu	47	5	35	4	6	84	475	47,674 23
40	Grand Bouillon.	22	3	22	4	6	42	96	40,388 87
44	Bonne Veine	34	4	22	4	4	49	78	40,305 46
42	Seize Actions	27	»	49	4	4	34	85	9,408 35
43	Houillères réunies	36	4	45	2	3	4	58	9,070 90
44	Chevalières	20	2	46	3	9	29	79	8,644 72
45	Vingt-Quatre Actions	44	4	25	»	»	34	74	7,675 43
46	Longterne-Ferrand (ancienne société)	27	2	40	»	4	7	50	7,632 63
47	Chemins de fer du Flénu et de Saint-Ghislain	42	4	15	»	48	»	46	7,024 00
48	Houilles grasses	22	»	40	»	5	23	60	6,632 50
49	Midi du Flénu	28	4	42	»	4	4	46	6,474 28
20	Bonne Espérance.	20	4	44	»	3	5	40	6,064 00
24	Pâturages et Wasmes	4	»	49	4	6	49	49	5,688 55
22	Midi de Mons	5	»	4	»	»	44	23	2,443 00
23	Petite Sorcière	2	»	6	»	»	2	40	4,632 00
24	Bois.	4	»	2	»	»	»	6	904 44
25	Gendebien, fils.	»	4	4	»	»	»	2	290 00
26	Les Propriétaires du Charbonnage de Longterne-Ferrand.	4	»	2	»	»	4	4	536 46
27	Couteaux	4	»	»	»	»	»	4	444 00
28	Leyant de Mons	»	»	»	»	»	»	»	»
		4,448	406	4,025	43	273	4,404	3,699	455,045 62

B.

Récapitulation, par catégories de

Année de la mise à la pension.	Veuves d'ouvriers tués ou invalides.		Ouvriers incurables.		Parents d'ouvriers.		Enfants et orphelins.	
	Nombre	Sommes payées.	Nombre	Sommes payées	Nombre	Sommes payées	Nombre.	Sommes payées.
1840	2	288 00	4	210 00	»	» »	»	» »
1841	1	141 00	»	» »	»	» »	»	» »
1842	3	432 00	2	240 05	»	» »	1	160 00
1843	6	864 00	2	420 00	»	» »	»	» »
1844	3	432 00	»	» »	»	» »	»	» »
1845	40	1,324 00	4	210 00	»	» »	4	200 00
1846	6	828 00	2	350 00	»	» »	»	» »
1847	7	1,008 00	3	564 00	»	» »	»	» »
1848	6	880 00	2	420 00	»	» »	»	» »
1849	5	736 00	4	210 00	»	» »	»	» »
1850	6	810 40	7	4,442 90	»	» »	»	» »
1851	8	1,152 00	6	4,236 00	»	» »	»	» »
1852	15	2,176 00	5	870 00	»	» »	»	» »
1853	13	1,867 60	3	507 50	»	» »	»	» »
1854	6	864 00	4	880 00	»	» »	4	135 00
1855	14	4,878 97	6	4,260 00	»	» »	4	42 00
1856	25	3,632 00	6	4,146 38	»	» »	»	» »
1857	23	3,170 80	12	2,214 44	»	» »	»	» »
1858	16	2,153 49	17	3,215 00	»	» »	»	» »
1859	20	2,766 80	10	4,966 00	»	» »	4	144 00
1860	14	4,984 00	7	4,450 00	»	» »	»	» »
1861	20	2,896 00	7	4,470 00	»	» »	4	42 00
1862	34	4,484 00	13	2,730 00	»	» »	2	84 00
1863	29	4,011 60	16	3,360 00	»	» »	»	» »
1864	26	3,628 40	12	2,432 00	»	» »	3	126 00
1865	11	4,616 00	6	4,260 00	3	432 00	»	» »
1866	24	3,154 74	13	2,839 36	»	» »	»	» »
1867	23	3,360 00	6	4,076 25	4	450 00	3	126 00
1868	40	5,665 15	16	2,998 90	2	288 00	4	372 00
1869	30	4,236 00	22	4,464 20	4	444 00	4	42 00
1870	49	6,964 64	33	6,860 00	4	200 00	2	84 00
1871	47	6,625 88	34	7,222 98	2	344 00	4	426 25
1872	50	7,223 20	29	5,998 00	2	288 00	2	186 00
1873	42	6,048 70	27	5,685 83	4	200 00	8	274 94
1874	48	6,738 80	31	6,587 50	2	288 00	22	903 49
1875	52	7,054 00	38	8,119 50	4	200 00	20	608 98
1876	49	6,854 80	42	8,734 00	4	632 00	69	2,580 43
1877	38	5,831 20	47	40,005 15	»	» »	80	3,214 65
1878	27	3,711 46	51	40,679 60	2	288 00	67	3,050 93
1879	64	9,489 20	56	41,562 78	2	288 00	445	5,990 96
1880	44	5,796 96	47	9,794 40	2	288 00	74	2,968 73
1881	35	5,061 83	65	43,680 63	3	432 00	99	3,918 46
1882	35	4,764 22	58	42,444 34	2	344 00	82	3,289 34
1883	40	6,482 45	57	44,856 90	4	444 00	400	4,476 15
1884	58	8,743 20	85	47,436 36	5	720 00	448	5,850 48
1885	33	2,548 30	171	43,236 95	3	358 66	466	3,510 74
	4,448	161,952 46	4,025	204,038 90	43	6,328 66	4,104	42,507 23

pensions, de la somme payée en 1885.

Vieux ouvriers.		Veuves de vieux ouvriers.		Nombre total.	Sommes payées		Différences	
Nombre.	Sommes payées.	Nombre.	Sommes payées		en 1885.	en 1884.	en plus.	en moins
»	»	»	»	3	498 00	528 00	»	30 00
»	»	»	»	4	444 00	205 90	»	64 90
»	»	»	»	6	832 05	4,002 00	»	469 95
»	»	»	»	8	4,284 00	4,274 00	40 00	»
»	»	»	»	3	432 00	474 96	»	39 96
»	»	»	»	12	4,734 00	2,095 57	»	364 57
»	»	»	»	8	4,478 00	4,204 00	»	26 00
»	»	»	»	10	4,572 00	4,602 00	»	30 00
»	»	»	»	8	4,300 00	4,290 00	40 00	»
»	»	»	»	6	946 00	944 00	5 00	»
»	»	»	»	13	2,253 30	2,244 00	42 30	»
»	»	»	»	14	2,388 00	2,364 00	27 00	»
»	»	»	»	20	3,046 00	3,094 00	»	45 00
»	»	»	»	16	2,375 40	2,322 00	53 40	»
»	»	»	»	11	4,879 00	4,808 00	74 00	»
»	»	»	»	21	3,180 97	3,478 28	»	297 31
»	»	»	»	31	4,778 38	4,899 00	»	420 62
»	»	»	»	35	5,385 24	5,635 00	»	249 76
»	»	»	»	33	5,368 49	5,609 77	»	241 58
»	»	»	»	31	4,876 80	4,964 00	»	84 20
»	»	»	»	21	3,434 00	3,867 80	»	433 80
»	»	»	»	28	4,408 00	4,644 66	»	203 66
»	»	2	460 00	48	7,458 00	7,466 00	»	8 00
»	»	»	»	45	7,374 60	7,747 94	»	346 34
»	»	»	»	41	6,486 40	6,575 60	»	389 20
»	»	»	»	20	3,308 00	3,376 66	»	68 66
4	68 00	3	173 34	44	6,235 44	6,734 76	»	496 35
»	»	4	80 00	37	5,092 25	5,634 43	»	544 88
»	»	4	80 00	63	9,404 05	40,322 38	»	948 33
»	»	4	80 00	55	8,966 20	9,397 90	»	434 70
4	125 35	4	197 65	90	14,434 64	15,048 43	»	586 49
3	409 60	5	400 00	95	15,428 71	16,064 67	»	632 96
4	72 00	2	460 00	86	13,927 20	14,385 34	»	458 14
2	206 76	7	486 66	87	12,902 89	14,046 24	»	4,143 32
4	444 00	4	80 00	105	14,944 79	15,649 98	»	678 49
4	576 00	6	480 00	121	17,038 48	18,028 33	»	989 85
6	728 80	4	320 00	174	19,847 03	20,853 30	»	4,006 27
17	2,496 00	11	813 97	193	22,360 97	23,273 46	»	942 49
13	4,758 40	7	554 30	167	20,042 69	21,979 01	»	4,936 32
23	3,408 00	14	4,023 62	304	31,462 56	34,867 83	»	3,405 27
23	3,308 85	8	536 42	492	22,690 06	24,403 96	»	4,713 90
20	2,923 40	12	934 45	234	26,950 47	29,006 60	»	2,056 43
25	3,758 00	9	698 78	244	24,995 68	27,754 72	»	2,759 04
26	3,744 00	3	240 00	227	26,343 50	27,284 89	»	944 39
45	6,324 00	4	80 00	342	29,123 74	24,734 06	47,392 68	»
62	5,414 00	4	444 62	385	25,243 27	»	25,243 27	»
273	35,465 46	106	7,723 24	3,699	455,045 62	436,976 47	42,824 35	24,785 20

D. Comparaison de ce que les sociétés affiliées ont dû verser à la caisse de prévoyance en 1885, avec ce que leurs ouvriers blessés, les veuves, les orphelins, etc, ont reçu de l'Association pendant la même année.

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS.	Versements effectués à l'institution.	Sommes payées aux pensionnaires	DIFFÉRENCES	
				en plus.	en moins.
1	Charbonnages belges.	44,948 75	69,463 35	» »	24,514 60
2	Levant du Flénu	59,256 73	74,330 88	» »	15,074 15
3	Produits.	42,048 42	54,651 43	» »	9,603 04
4	Houillères réunies.	» »	9,070 90	» »	9,070 90
5	Longterne-Ferrand.	» »	7,632 63	» »	7,632 63
6	Grand Hornu	20,758 25	27,479 82	» »	6,721 57
7	Houilles Grasses.	» »	6,632 50	» »	6,632 50
8	Midi du Flénu.	» »	6,474 28	» »	6,474 28
9	Chemins de fer du Flénu et de Saint-Chislain	668 29	7,024 00	» »	6,355 71
40	Bonne Espérance	» »	6,064 00	» »	6,064 00
41	Hornu et Wasmes	28,643 87	33,476 65	» »	4,832 78
42	Couchant du Flénu.	44,756 93	48,364 16	» »	3,607 23
43	Grand Buisson	45,944 84	48,824 43	» »	2,879 62
44	Rieu-du-Coeur et Bas-Flénu	45,438 64	47,674 23	» »	2,235 59
45	Bonne Veine	8,420 60	10,305 46	» »	1,884 86
46	Chevalières.	6,849 74	8,644 72	» »	1,794 98
47	Seize Actions.	7,759 59	9,408 35	» »	1,648 76
48	Petite Sorcière	» »	4,632 00	» »	4,632 00
49	Ouest de Mons	44,823 34	43,436 68	» »	1,386 66
20	Bois	» »	904 44	» »	904 44
21	Grand Bouillon	40,481 90	40,388 87	» »	93 03
22	Pâturages et Wasmes	5,488 32	5,688 55	» »	200 23
23	Couteaux	» »	444 00	» »	444 00
24	Gendebien, fils	245 24	290 00	» »	44 76
25	Vingt-Quatre Actions.	43,765 82	7,675 43	6,090 69	» »
26	Les Propriétaires du Charbonnage de Longterne-Ferrand	2,763 47	536 46	2,227 04	» »
27	Midi de Mons	2,647 44	2,443 00	504 00	» »
28	Levant de Mons.	» »	» »	» »	» »
		342,046 55	455,045 62	2,824 84	121,820 94

E. Mouvement des caisses particulières de secours ci-après désignées, pour 1885, établi en vertu de l'article 6 des statuts de la Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs du Couchant de Mons.

Numéro d'ordre	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS.	Recettes de l'année (non compris le reliquat de l'année précédente).	DÉPENSES.						TOTAL.	Nombre d'ouvriers secourus.	Sommes consacrées à l'instruction des enfants d'ouvriers.	Subsides accordés aux petites seurs de Jemappes.	Subside accordé à l'hôpital de Frameries.	Valeur du charbon distribué gratuitement aux ouvriers.
			Frais du personnel du service de santé.	Médicaments ¹	Charbon.	Objets divers.	Journées de blessés.	Pensions de veuves, d'orphelins et secours extraordinaires accordés par les sociétés.						
1	Levant du Flénu		12,230 00	423 50	374 50	847 64	29,874 92	4,637 95	48,085 54	2,062	4,400 00	2,000 00	2,800 00	» »
2	Charbonnages belges.		7,650 00	49 15	243 40	404 95	6,478 95	29,407 93	43,904 38	408	» »	» »	» »	» »
3	Produits.		11,800 00	4,118 60	699 35	942 34	21,094 49	7,477 42	43,128 60	4,030	» »	» »	» »	» »
4	Grand Hornu		9,432 00	5,855 05	4,049 05	4,441 00	4,668 90	43,327 78	35,743 78 ⁽¹⁾	570	12,028 76	» »	» »	843 05
5	Ouest de Mons		10,850 00	542 70	120 80	420 36	19,909 00	» »	31,842 86	4,214	3,000 00	300 00	» »	2,469 00
6	Hornu et Wasmes		6,500 00	936 88	407 00	278 90	9,479 85	4,835 82	22,138 45	754	» »	720 00	» »	» »
7	Vingt-Quatre Actions.		2,700 00	667 45	296 40	249 28	6,475 20	9,486 90	19,544 93	430	» »	» »	» »	» »
8	Rieu-du-Cœur		3,692 00	749 00	534 30	162 44	5,947 20	8,046 60	19,128 24	388	» »	» »	» »	» »
9	Couchant du Flénu.		3,200 00	» »	430 90	847 46	11,494 78	» »	15,669 84	4,424	» »	» »	» »	» »
10	Grand Buisson		5,000 00	220 00	488 78	384 37	» »	7,582 95	13,373 40	»	» »	» »	» »	» »
11	Grand Bouillon		2,300 00	2,577 86	27 20	409 25	4,946 95	» »	9,964 26	622	» »	» »	» »	» »
12	Bonne Veine		4,700 00	352 60	4,094 50	408 75	4,870 75	845 00	9,244 60	456	» »	» »	» »	» »
13	Seize Actions.		4,700 00	437 40	1,405 90	735 70	3,468 60	» »	7,447 30	446	» »	» »	» »	» »
14	Chevalières.		2,400 00	428 05	376 00	294 02	2,654 49	674 80	6,524 06	264	» »	» »	» »	» »
15	Pâturages et Wasmes.		4,248 00	427 35	434 20	73 80	2,885 45	999 40	5,434 90	243	» »	» »	» »	» »
16	Midi de Mons		740 00	439 20	» »	» »	607 00	405 00	4,864 20	403	» »	» »	» »	» »
17	Gendebien, fils		177 00	42 00	» »	» »	467 00	» »	356 00	4	» »	» »	» »	» »
			82,989 00	14,306 49	7,045 98	7,533 63	134,443 63	87,094 25	333,352 98	9,776	16,428 76	3,020 00	2,800 00	3,282 05

QUESTION 66.

Les sociétés charbonnières affiliées à la caisse de prévoyance ont supprimé les retenues qu'elles faisaient à leurs ouvriers au profit de leurs caisses particulières de secours, à partir du 1^{er} janvier 1884. Ces caisses sont depuis lors exclusivement alimentées par les subventions des sociétés et leurs recettes sont égales, sinon supérieures aux dépenses ci-contre.

(¹) Y compris fr. 5,934.58 pour frais nécessités par l'hôpital de cet établissement.

F.

Tableau des modifications apportées au tarif des secours et pensions depuis l'institution de la caisse de prévoyance.

Numéro d'ordre.	LIBELLÉ.	Du 4 ^{er} janvier 1844 au 30 mars 1843.			Du 4 ^{er} avril 1843 au 31 décemb. 1844.			Du 4 ^{er} janvier 1845 au 30 juin 1848.			Du 4 ^{er} juillet 1848 au 30 juin 1855.			Du 4 ^{er} juillet 1855 au 4 ^{er} janvier 1865.			Du 1 ^{er} janvier 1865 au 1 ^{er} janv. 1879 (1)		Du 1 ^{er} janvier 1879 au 30 juin 1884.		Du 1 ^{er} juillet 1884 au	
		Somme allouée par			Somme allouée par			Somme allouée par			Somme allouée par			Somme allouée par		Somme allouée par		Somme allouée par				
		Jour.	Semaine.	An.	Jour.	Semaine.	An.	Jour.	Semaine.	An.	Jour.	Semaine.	An.	Jour.	Semaine.	An.	Trimestre.	An.	Trimestre.	An.	Trimestre.	An.
1	Pension de veuve de maître-ouvrier	0 82	5 77	300 00	0 82	5 77	300 00	0 70	4 90	255 50	0 59	4 09	212 90	0 68	4 80	274 40	60 00	240 00	40 00	160 00	40 00	160 00
2	Id. d'enfant id.	0 15	1 06	55 00	0 15	1 06	55 00	0 43	0 94	47 45	0 44	0 76	39 55	0 43	0 90	46 85	40 50	42 00	40 50	42 00	40 50	42 00
3	Id. d'ouvrier mutilé	0 69	4 80	250 00	0 69	4 80	250 00	0 60	4 24	219 00	0 50	3 51	182 50	0 60	4 20	249 00	50 00	200 00	50 00	200 00	52 50	210 00
4	Id. de veuve d'ouvrier mutilé.	0 69	4 80	250 00	0 69	4 80	250 00	0 60	4 24	219 00	0 50	3 54	182 50	0 60	4 20	249 00	50 00	200 00	36 00	144 00	36 00	144 00
5	Id. d'enfant de veuve d'ouvrier et d'ouvrier mutilé	0 44	0 96	50 00	0 44	0 96	50 00	0 42	0 84	43 80	0 40	0 70	36 50	0 42	0 84	43 80	40 50	42 00	40 50	42 00	40 50	42 00
6	Id. de parent d'ouvrier (père)	0 82	5 77	300 00	0 82	5 77	300 00	0 70	4 90	255 50	0 59	4 09	212 90	0 68	4 80	249 40	50 00	200 00	50 00	200 00	50 00	200 00
7	Id. id. (mère)	0 82	5 77	300 00	0 82	5 77	300 00	0 70	4 90	255 50	0 59	4 09	212 90	0 68	4 80	249 40	50 00	200 00	36 00	144 00	36 00	144 00
8	Id. de maître-ouvrier grièvement blessé (marié)	La moitié du salaire			4 20	7 20	374 40	4 20	7 20	374 40	4 00	6 00	342 00	0 42	6 70	348 40	60 00	240 00	60 00	240 00	62 50	250 00
9	Id. id. id. (célibataire)	Id.			0 90	5 40	280 80	0 90	5 40	280 80	0 75	4 50	234 00	0 86	5 20	264 40	60 00	240 00	60 00	240 00	62 50	250 00
10	Id. d'ouvrier grièvement blessé (marié)	Id.			4 00	6 00	342 00	4 00	6 00	342 00	0 83	5 00	260 00	0 95	5 70	296 40	50 00	200 00	50 00	200 00	52 50	240 00
11	Id. id. id. (célibataire) gagnant plus de fr. 4 50 par jour.	Id.			0 75	4 50	234 00	0 75	4 50	234 00	0 62	3 75	195 00	0 74	4 45	234 40	50 00	200 00	50 00	200 00	52 50	240 00
12	Id. id. id. id. id. 4 40 à 4 49 id.	0 70	4 20	248 40	0 70	4 20	248 40	0 70	4 20	248 40	0 58	3 50	182 00	0 70	4 20	248 40	45 50	182 00	45 50	182 00	48 00	192 00
13	Id. id. id. id. id. 4 30 à 4 39 id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	42 25	169 00	42 25	169 00	44 75	179 00
14	Id. id. id. id. id. 4 20 à 4 29 id.	0 60	3 60	187 20	0 60	3 60	187 20	0 60	3 60	187 20	0 50	3 00	156 00	0 64	3 70	192 40	39 00	156 00	39 00	156 00	44 50	166 00
15	Id. id. id. id. id. 4 10 à 4 19 id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	35 75	143 00	35 75	143 00	38 25	153 00
16	Id. id. id. id. in. 4 00 à 4 09 id.	0 50	3 00	156 00	0 50	3 00	156 00	0 50	3 00	156 00	0 42	2 50	130 00	0 53	3 20	166 40	32 50	130 00	32 50	130 00	35 00	140 00
17	Id. id. id. id. id. 0 90 à 0 99 id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	29 25	117 00	29 25	117 00	35 00	140 00
18	Id. id. id. id. id. 0 80 à 0 89 id.	0 40	2 40	124 80	0 40	2 40	124 80	0 40	2 40	124 80	0 33	2 00	104 00	0 45	2 70	140 40	26 00	104 00	26 00	104 00	35 00	140 00
19	Id. id. id. id. id. 0 70 à 0 79 id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	22 75	94 00	22 75	94 00	35 00	140 00
20	Id. id. id. id. id. 0 60 à 0 69 id.	0 30	1 80	93 60	0 30	1 80	93 60	0 30	1 80	93 60	0 25	1 50	78 00	0 36	2 20	144 40	19 50	78 00	19 50	78 00	35 00	140 00
21	Id. id. id. id. id. 0 50 à 0 59 id.	0 25	1 50	78 00	0 25	1 50	78 00	0 25	1 50	78 00	0 24	1 25	25 65	0 32	1 95	104 40	16 25	65 00	16 25	65 00	35 00	140 00
22	Id. d'ouvrier septuagénaire et de vieil ouvrier.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30 00	120 00	30 00	120 00	36 00	144 00
23	Id. de parent de maître-ouvrier (père)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60 00	240 00	60 00	240 00	60 00	240 00
24	Id. de veuve de maître-ouvrier a titre de réversibilité.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	54 00	216 00	40 00	160 00	40 00	160 00
25	Id. id. d'ouvrier.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	45 00	180 00	36 00	144 00	36 00	144 00
26	Id. id. id. septuagénaire et de vieil ouvrier.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30 00	120 00	20 00	80 00	20 00	80 00

(1) Les majorations de pensions accordées par jour et provisoirement, suivant la circulaire du 19 juillet 1855, n° 4706, ainsi que les secours extraordinaires accordés antérieurement à certains ouvriers grièvement blessés ont été complètement supprimés et remplacés par les pensions portées au tarif arrêté le 7 novembre 1864 et mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1865

A partir du 4^{er} juillet 1883, les ouvriers mutilés ou qui peuvent être assimilés à cette catégorie et qui ont été pensionnés avant l'âge de 24 ans, jouissent, à partir de cet âge, du maximum de la pension pour blessures, lorsqu'ils sont considérés comme incurables (décision du 12 juin 1883).

G. Comparaison de ce que les sociétés affiliées ont dû verser à la Caisse de prévoyance, depuis 1841 jusqu'au 31 décembre 1885, avec ce que les ouvriers blessés, les veuves, les orphelins, etc., ont reçu de l'Association pendant la même époque.

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS.	Versements effectués à l'institution.	Sommes payées aux pensionnaires.	DIFFÉRENCES	
				en plus.	en moins.
1	Produits	4,459,957 06	4,139,904 53	320,052 53	» »
2	Ouest de Mons.	4,068,604 68	947,730 64	420,874 04	» »
3	Grand Bouillon	296,978 58	195,497 81	402,480 77	» »
4	Hornu et Wasmes	945,488 48	826,406 04	88,782 47	» »
5	Vingt-Quatre Actions.	443,264 88	27,825 49	85,436 39	» »
6	Belle-Vue, Baisieux	479,483 05	409,094 20	70,388 85	» »
7	Grand Hornu	877,398 70	840,851 25	66,547 45	» »
8	Grand Buisson	529,529 84	464,582 44	67,947 73	» »
9	Pâturages et Wasmes.	72,945 50	23,790 47	49,155 03	» »
40	Petite Sorcière	94,426 42	42,905 85	48,520 27	» »
41	Bas Flénu	438,906 39	95,268 77	43,637 62	» »
42	Haut Flénu.	284,412 38	243,444 52	37,970 86	» »
43	Rieu-du-Cœur	491,434 36	456,299 93	35,434 43	» »
44	Crachet-Picquery	366,644 09	342,333 67	24,340 42	» »
45	Midi de Mons.	36,088 94	45,929 02	20,459 92	» »
46	Bonne Veine	456,542 49	444,098 93	42,443 26	» »
47	Les Propriétaires du charbon de Longterne-Ferrand.	8,532 67	644 86	7,887 81	» »
48	Couteaux	40,228 55	3,655 82	6,572 73	» »
49	Wiers	5,686 64	» »	5,686 64	» »
20	Houilles Grasses.	234,387 57	227,347 27	4,040 30	» »
21	Levant de Mons	976 54	» »	976 54	» »
22	Fosse Sainte-Désirée.	3,962 44	3,147 00	815 44	» »
23	Dix-huit Actions.	4,262 66	449 60	843 06	» »
24	F. Gendebien fils.	3,498 26	2,704 97	793 29	» »
25	Genly	243 48	» »	243 48	» »
26	Ciply	3,238 04	3,080 95	457 09	» »
27	De Haynin père et fils.	23 50	» »	23 50	» »
28	Charbon belges (Agrappe, Grisocuil et Escouffiaux) .	4,593,604 60	2,050,498 54	» »	456,593 94
29	Houillères réunies	245,428 35	434,506 89	» »	249,078 54
30	Chemins de fer du Flénu et de Saint-Ghislain . . .	448,405 53	329,993 05	» »	484,887 52
31	Longterne-Ferrand (ancienne société)	476,982 75	326,550 08	» »	449,567 33
32	Centre du Flénu	76,847 90	472,285 35	» »	95,437 45
33	Bois.	424,409 44	477,844 00	» »	53,734 56
34	Longterne-Trichères	40,786 48	90,447 90	» »	49,634 72
35	Midi du Flénu.	275,303 74	322,852 68	» »	47,548 97
36	Couchant du Flénu.	652,488 92	687,444 26	» »	34,952 34
37	Seize Actions	228,640 42	259,694 47	» »	34,050 75
38	Levant du Flénu.	4,442,849 39	4,139,064 72	» »	26,815 33
39	Bonne-Espérance	89,403 57	444,548 96	» »	22,445 39
40	Bonne-Espérance et Bonne-Veine	496,034 94	205,260 97	» »	9,226 06
41	Divers	» »	2,349 00	» »	2,349 00
42	Chevalières	206,774 70	208,403 79	» »	4,632 09
43	Srault.	4,329 48	4,556 92	» »	227 74
		42,183,495 54	42,343,252 95	4,224,848 62	4,384,875 73

H.

CAISSE DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS

Résumé des

ANNÉES.	NOMBRE D'OUVRIERS affiliés. (Hommes, femmes et enfants.)	SALAIRES PAYÉS.	MOYENNE des SALAIRES par an et par ouvrier.	RETENUE	QUOTITÉ	SUBVENTION	SUBVENTION
				sur les SALAIRES des OUVRIERS.	par OUVRIER affilié.	ORDINAIRE des EXPLOITANTS.	extraordinaire de 50 p. c. (art 5 des statuts)
1841	44,864	7,668,645 00	646 54	38,343 07	3 23	38,343 08	» »
1842	46,000	7,987,069 00	499 49	39,935 35	2 49	39,935 34	» »
1843	43,883	5,964,550 00	429 99	29,822 75	2 45	29,822 75	» »
1844	45,325	6,583,605 00	429 60	32,948 03	2 44	32,948 02	» »
1845	48,083	8,076,684 00	446 39	40,383 40	2 23	40,383 44	» »
1846	49,795	8,694,338 00	439 23	43,471 69	2 49	43,474 69	» »
1847	47,394	9,698,032 00	557 55	48,490 46	2 79	48,490 46	» »
1848	45,369	7,475,462 00	486 39	42,785 34	2 80	42,785 34	» »
1849	45,520	7,461,200 00	480 75	55,959 00	3 60	55,959 00	» »
1850	46,360	8,266,758 00	505 30	62,000 69	3 79	62,000 69	» »
1851	46,804	8,752,396 00	520 90	65,642 97	3 94	65,642 97	» »
1852	47,045	9,470,007 00	537 99	69,452 89	4 05	69,452 88	» »
1853	48,585	10,448,442 00	560 55	78,840 84	4 24	78,840 85	» »
1854	20,942	14,329,007 00	684 27	408,570 67	5 48	408,570 68	» »
1855	22,944	18,482,444 00	806 07	438,774 93	6 05	438,774 93	» »
1856	24,443	16,783,760 00	782 74	427,040 33	5 92	427,040 32	» »
1857	20,942	14,722,502 00	703 04	410,448 75	5 27	410,448 76	» »
1858	24,869	16,255,247 00	743 29	421,944 43	5 57	421,944 43	» »
1859	23,049	17,942,855 00	778 50	434,574 42	5 83	434,574 44	» »
1860	22,337	17,480,162 00	782 50	431,404 24	5 86	431,404 22	» »
1861	23,533	18,706,456 00	794 89	440,296 17	5 99	440,296 17	» »
1862	22,347	15,924,442 00	742 60	449,433 34	5 34	449,433 30	» »
1863	24,574	17,236,161 00	704 39	429,274 24	5 26	429,274 24	» »
1864	24,624	18,043,954 00	734 50	435,404 63	5 49	435,404 64	» »
1865	25,890	20,055,357 00	774 90	450,345 46	5 80	450,345 46	» »
1866	26,905	23,559,064 00	875 65	476,692 76	6 56	476,692 75	» »
1867	27,503	25,048,888 00	940 75	487,866 66	6 83	487,866 66	» »
1868	27,249	19,949,403 00	732 90	449,620 52	5 49	449,620 52	» »
1869	26,877	24,023,564 00	782 24	457,676 74	5 87	457,676 74	» »
1870	27,452	22,807,421 00	830 84	471,055 66	5 23	471,055 66	» »
1871	27,078	24,494,856 00	793 70	464,188 92	5 95	464,188 92	» »
1872	30,232	28,923,895 00	956 76	246,929 24	7 48	246,929 24	» »
1873	34,954	37,252,329 00	1,465 92	279,394 72	8 74	279,394 72	» »
1874	29,662	34,807,449 00	1,072 32	238,553 39	8 04	238,553 39	» »
1875	28,998	34,478,084 00	1,085 53	236,085 63	8 44	236,085 63	» »
1876	28,074	27,493,574 00	979 32	206,204 78	7 34	206,204 78	» »
1877	26,448	24,346,043 00	805 96	459,870 32	6 04	459,870 32	62,877 45
1878	26,907	20,548,887 00	762 58	453,894 65	5 72	453,894 65	74,420 48
1879	26,304	19,937,198 00	756 90	449,528 99	5 68	449,528 99	54,587 44
1880	28,180	24,436,485 00	867 45	483,273 64	6 50	483,273 64	26,497 79
1881	27,064	23,249,140 00	854 46	474,143 55	6 43	474,143 55	39,584 62
1882	27,473	24,546,972 00	890 72	483,877 29	6 69	483,877 29	28,655 90
1883	28,949	26,446,604 00	899 84	495,874 53	6 77	495,874 53	20,892 48
1884	27,680	24,477,425 00	870 00	484,330 69	6 55	484,330 69	24,448 09
1885	25,535	19,828,048 00	774 06	448,740 44	5 82	448,740 44	44,596 27
TOTAUX	4,043,003	807,050,696 00	» »	5,906,349 46	» »	5,906,349 46	370,557 52
MOYENNE PAR ANNÉE.	23,177	47,934,460 00	773 80	431,254 53	» »	431,254 53	44,473 05

MINEURS DU COUCHANT DE MONS.

opérations.

RECETTES.

SUBSIDES				INTÉRÊTS en COMPTES COURANTS et SUR FOND placés, etc.	RECETTES DIVERSES.	DONS DIVERS.	TOTAL GÉNÉRAL des RECETTES.
de L'ÉTAT.	de la PROVINCE.	de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour FAVORISER l'Industrie NATIONALE.	TOTAL.				
28,500 00	3,600 00	5,000 00	443,786 15	4,460 67	» »	» »	445,246 82
46,000 00	2,983 40	5,000 00	403,854 09	4,193 04	» »	» »	408,047 13
46,000 00	3,626 00	5,000 00	84,271 50	5,669 81	» »	» »	89,941 34
46,000 00	3,626 00	5,000 00	90,462 05	6,344 44	4,603 24	» »	98,379 43
46,000 00	3,626 00	5,000 00	405,392 84	7,349 77	» »	» »	412,742 58
46,000 00	3,626 00	5,000 00	444,569 38	8,565 82	» »	» »	420,435 20
46,000 00	3,626 00	5,000 00	424,606 32	9,493 47	» »	» »	431,099 49
46,500 00	3,800 00	5,000 00	440,870 68	9,414 42	» »	218 75	420,500 85
46,500 00	3,626 00	5,000 00	437,044 00	44,157 39	» »	» »	448,204 39
46,500 00	3,626 00	5,000 00	449,427 38	44,492 02	» »	» »	463,649 40
46,500 00	3,626 00	5,000 00	456,414 94	44,367 95	» »	» »	467,779 89
47,000 00	3,626 00	5,000 00	463,934 77	44,463 44	» »	» »	478,394 94
46,500 00	3,626 00	5,000 00	482,807 69	48,184 98	» »	» »	497,992 67
46,500 00	3,626 00	5,000 00	242,267 35	47,448 00	» »	300 00	259,715 35
46,500 00	3,728 00	5,000 00	304,774 86	20,765 42	» »	400 00	322,936 98
45,900 00	2,728 00	5,000 00	277,708 65	22,940 34	2,594 78	» »	303,240 77
43,800 00	2,728 00	5,000 00	242,365 54	27,894 76	» »	» »	270,260 27
44,200 00	2,354 00	5,000 00	265,382 26	29,347 75	» »	» »	294,730 04
43,400 00	2,434 00	5,000 00	289,976 83	31,040 34	» »	» »	320,987 47
43,000 00	2,514 00	5,000 00	282,713 43	29,829 03	» »	» »	312,542 46
43,000 00	2,452 00	5,000 00	304,044 34	37,980 98	» »	» »	339,025 32
43,500 00	2,592 00	2,500 00	257,458 64	39,447 48	» »	» »	296,905 79
43,790 00	2,340 00	2,500 00	277,172 42	38,996 24	» »	4,062 90	317,231 53
45,000 00	2,480 00	2,500 00	290,489 27	50,489 20	24,605 00	» »	365,283 47
44,660 00	2,524 00	2,500 00	320,344 92	44,846 53	» »	» »	365,161 45
44,400 00	2,484 00	4,000 00	374,269 54	28,254 77	» »	» »	399,524 28
43,400 00	2,503 00	» »	394,636 32	54,647 50	» »	» »	443,283 82
43,700 00	2,472 00	» »	345,413 04	59,793 69	» »	» »	375,206 73
43,000 00	2,290 00	» »	330,643 42	64,248 43	» »	» »	394,864 85
42,400 00	2,296 00	» »	356,807 32	64,002 33	» »	» »	447,809 65
42,770 00	2,314 00	» »	337,458 84	62,449 44	» »	» »	399,908 25
42,720 00	2,252 06	» »	448,830 48	62,425 74	» »	» »	514,256 22
42,769 00	2,308 48	» »	573,860 62	65,647 08	» »	» »	639,507 70
42,172 00	2,416 88	» »	491,375 66	72,939 30	» »	» »	564,334 96
41,582 00	2,084 00	» »	485,834 26	84,253 92	» »	» »	567,088 48
44,372 00	2,059 00	» »	425,834 56	84,434 58	» »	» »	506,969 44
44,292 00	2,096 00	» »	396,006 09	88,346 58	» »	» »	484,352 67
41,442 00	2,132 00	» »	392,747 78	86,990 02	» »	» »	479,737 80
44,024 00	2,067 82	» »	366,734 24	86,452 05	» »	» »	453,486 29
40,933 00	2,050 23	» »	406,028 30	94,388 83	» »	» »	490,417 43
41,004 00	2,117 89	» »	400,987 64	85,816 37	» »	» »	486,803 98
40,998 42	2,058 57	» »	409,467 47	88,520 67	» »	» »	497,988 44
44,048 94	2,047 50	» »	425,677 95	94,665 25	» »	» »	520,343 20
44,097 78	2,033 00	» »	397,240 25	98,040 82	» »	» »	495,284 07
44,294 64	2,064 00	» »	355,375 46	97,460 96	» »	» »	452,836 42
637,603 72	424,950 53	446,000 00	43,058,750 09	2,008,237 06	28,800 02	4,984 65	45,097,768 82
44,468 97	2,740 04	2,900 00	290,494 44	44,627 49	720 00	49 54	335,505 97

CAISSE DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS

DÉPEN

ANNÉES.	PENSIONS ET SECOURS ORDINAIRES.														
	OUVRIERS INFORMES, NUTILÉS ou INCURABLES.		OUVRIERS BLESSÉS GRIÈVEMENT NON INCURABLES.		VEUVES.		ENFANTS.		PARENTS D'OUVRIERS (PÈRES, MÈRES, ETC.)		VIEUX OUVRIERS.		TOTAL.		
	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	
1841	4,574 76	9	6,045 00	34	5,779 07	29	3,370 44	87	4,525 00	40	»	»	»	48,294 24	166
1842	2,529 68	11	20,975 31	147	13,448 94	60	7,238 68	164	4,495 80	34	»	»	»	48,688 38	386
1843	3,041 75	14	24,164 86	150	16,578 29	74	8,875 50	493	3,814 45	20	»	»	»	56,474 85	451
1844	3,075 00	13	24,056 78	177	19,204 98	82	10,712 44	230	3,483 30	23	»	»	»	60,529 50	525
1845	2,396 29	12	28,329 62	223	18,979 96	102	11,210 74	282	6,240 47	67	»	»	»	67,157 08	686
1846	4,847 68	10	33,662 33	206	23,856 78	116	12,926 55	319	6,391 16	51	»	»	»	78,684 52	702
1847	2,366 99	12	42,509 77	255	29,193 04	147	14,576 81	398	6,174 30	48	»	»	»	94,820 91	860
1848	2,458 00	13	46,542 56	269	31,779 76	170	17,937 95	443	5,600 55	40	»	»	»	104,288 82	935
1849	1,99 29	13	43,733 55	268	32,709 45	177	16,157 99	437	5,404 83	48	»	»	»	100,002 44	943
1850	4,883 22	13	45,819 12	277	35,032 22	194	15,734 89	457	5,330 14	45	»	»	»	103,796 59	983
1851	4,910 50	14	53,804 79	345	38,876 58	204	16,323 56	440	6,234 90	48	»	»	»	117,150 33	1,015
1852	2,107 50	12	59,408 30	334	44,894 94	259	18,727 66	554	7,864 66	109	»	»	»	133,000 06	1,262
1853	2,103 80	12	62,091 54	371	50,820 21	274	20,167 67	550	6,467 95	62	»	»	»	144,651 47	1,269
1854	4,986 30	11	69,050 59	389	57,116 24	307	19,879 07	539	8,663 65	76	»	»	»	156,695 85	1,322
1855	2,286 47	13	80,707 50	407	67,817 29	330	24,283 18	522	9,558 82	92	»	»	»	184,023 26	1,364
1856	2,591 36	12	93,060 39	448	75,425 31	339	24,945 19	524	11,257 38	95	2,180 00	32	209,459 63	1,450	
1857	2,765 83	15	99,432 27	474	76,727 76	357	22,749 17	561	11,769 50	86	3,346 90	32	216,791 43	1,525	
1858	3,374 80	17	109,182 74	540	84,117 96	387	23,125 45	530	11,557 80	111	3,872 50	45	232,231 25	1,630	
1859	4,228 45	21	119,723 36	588	89,103 19	412	23,788 06	573	12,995 71	105	4,458 84	45	254,297 61	1,744	
1860	4,720 44	24	126,257 64	606	95,645 30	449	24,087 78	586	11,667 79	100	5,096 95	47	264,475 87	1,812	
1861	115,200 76	558	4,976 44	28	107,202 37	490	28,867 85	696	11,473 32	37	5,343 80	54	273,064 53	1,863	
1862	128,800 94	602	2,162 55	9	112,379 13	534	31,402 44	793	11,358 48	72	6,264 48	59	292,367 96	2,069	
1863	130,445 44	619	»	»	124,454 75	578	34,223 98	864	10,746 40	69	6,378 40	63	306,248 97	2,193	
1864	129,645 76	660	»	»	133,078 70	617	37,033 19	937	10,576 14	65	6,956 08	68	317,259 87	2,347	
1865	147,557 63	643	»	»	122,744 43	645	38,922 87	986	10,539 20	70	7,695 62	72	297,459 75	2,416	
1866	123,889 82	684	»	»	129,091 34	673	38,146 82	996	10,869 86	70	8,776 70	84	310,774 54	2,507	
1867	126,756 45	711	»	»	134,216 22	693	39,357 66	990	9,604 01	63	9,920 51	98	319,854 85	2,555	
1868	134,597 77	743	»	»	136,450 69	724	37,520 05	1,072	11,200 30	75	10,476 13	107	330,244 94	2,721	
1869	142,198 82	785	»	»	142,603 89	751	42,166 47	1,085	12,074 88	77	10,217 65	105	349,591 71	2,803	
1870	152,725 64	872	»	»	148,609 45	790	44,900 92	1,139	12,254 68	80	10,960 68	116	369,448 87	2,997	
1871	165,313 12	933	»	»	155,323 29	849	47,304 52	1,231	12,047 56	86	11,959 14	120	391,944 63	3,222	
1872	174,042 15	974	»	»	169,237 18	891	48,478 94	1,218	11,848 74	82	13,176 24	126	416,483 55	3,291	
1873	181,471 96	1,017	»	»	174,764 39	917	48,694 66	1,188	11,968 93	78	13,120 00	130	427,013 94	3,330	
1874	182,041 00	1,007	»	»	175,795 77	957	48,398 53	1,152	10,802 94	66	13,572 90	129	427,701 11	3,341	
1875	175,537 08	1,042	»	»	181,811 63	995	48,328 47	1,120	11,281 15	65	13,676 15	133	425,134 48	3,355	
1876	174,763 13	976	»	»	197,359 34	1,063	46,642 31	1,150	10,590 79	66	13,604 66	134	442,957 20	3,386	
1877	181,616 90	1,000	»	»	202,573 28	1,103	48,092 87	1,195	9,411 90	59	16,606 90	171	458,304 85	3,528	
1878	184,395 58	1,018	»	»	210,508 70	1,133	48,029 46	1,173	8,683 79	53	19,085 98	185	470,703 51	3,562	
1879	184,469 95	1,039	»	»	170,452 94	1,218	49,628 13	1,305	7,594 77	52	21,112 07	199	433,257 86	3,813	
1880	183,310 13	1,029	»	»	169,918 13	1,220	48,072 78	1,217	6,567 80	45	22,479 19	213	430,348 33	3,724	
1881	188,020 46	1,059	»	»	169,785 40	1,232	47,315 58	1,187	6,037 43	45	24,203 07	224	435,351 94	3,747	
1882	129,045 43	1,043	»	»	172,398 04	1,210	46,986 08	1,182	6,635 32	45	26,454 39	234	444,519 26	3,744	
1883	188,350 08	995	»	»	174,542 32	1,250	44,459 66	1,113	5,994 95	42	26,008 24	236	439,355 28	3,636	
1884	187,524 74	981	»	»	174,404 16	1,269	42,668 84	1,094	5,895 60	43	29,486 13	240	436,976 17	3,624	
1885	204,038 90	1,025	»	»	(a) 169,675 67	1,254	42,507 23	1,104	6,328 66	43	35,465 16	273	455,015 62	3,699	
Total . . .	4,096,974 69	22,283	1,195,667 02	6,479	4,859,816 72	27,549	1,397,460 03	35,573	388,972 73	2,818	401,982 76	3,771	12,340,903 95	98,173	
Moynent par année	91,043 88	495	29,891 67	161	107,996 59	642	34,054 66	790	8,643 83	62	8,932 95	83	274,242 31	2,188	

(a) Cette somme se décompose comme suit :

4,148 veuves d'invalides fr. 461,952 46
406 — de vieux ouvriers 7,723 24
fr. 469,675 67

MINEURS DU COUCHANT DE MONS. (Suite.)

S E S.

SECOURS EXTRAORDINAIRES.		TOTAUX des PENSIONS et SECOURS.	SUBSIDES				FRAIS D'ADMINISTRATION (b)		TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	ENCAISSE.	
TRAITEMENT des OUVRIERS ATTEINTS de L'ANÉMIE.	Réparations extraordinaires allouées aux veuves, parents d'ouvriers décédés, à l'occasion de la visite du Roi au Borinage		sur le FONDS DE RÉSERVE pour propager l'instruction parmi les ENFANTS D'OUVRIERS.	sur les SUBVENTIONS ACCORDÉES AVEC LA MÊME AFFECTATION par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.	à la Société DE SAINT-FRANÇOIS REGIS	TOTAL des SUBSIDES.	SOMMES.	QUOTITÉ PAR OUVRIER AFFILIÉ			
		Somma.	QUOTITÉ par ouvrier affilié								
» » » »	» » » »	48,294 24	3,425 00	0 28	» » » »	3,425 00	3,262 44	0 27	24,981 35	90,265 47	
» » » »	» » » »	48,688 38	3,250 00	0 20	5,000 00	8,250 00	5,089 86	0 31	62,028 24	136,284 36	
» » » »	» » » »	56,474 85	5,450 00	0 39	5,000 00	10,450 00	4,989 60	0 36	74,914 45	154,344 22	
» » » »	» » » »	60,529 50	3,040 00	0 19	5,000 00	8,040 00	4,922 55	0 31	73,492 05	179,198 60	
» » » »	» » » »	67,157 08	2,860 00	0 15	5,000 00	7,860 00	5,042 25	0 28	80,059 33	211,881 85	
5,357 60	» » » »	84,042 42	3,300 00	0 16	5,000 00	8,300 00	4,910 81	0 25	97,252 93	234,764 42	
4,896 08	» » » »	99,740 99	3,650 00	0 24	5,000 00	8,650 00	5,299 27	0 30	114,466 26	255,697 35	
5,174 58	» » » »	109,460 40	4,050 00	0 26	5,000 00	9,050 00	5,282 40	0 34	123,792 80	248,405 39	
7,388 45	» » » »	107,390 26	5,596 63	0 35	5,000 00	10,596 63	5,350 26	0 34	123,337 15	273,269 63	
3,049 46	» » » »	106,846 05	6,050 00	0 37	5,000 00	11,050 00	6,673 69	0 40	124,569 74	342,349 29	
4,843 90	» » » »	118,964 23	6,200 00	0 36	5,000 00	11,200 00	5,434 78	0 32	135,599 01	344,500 47	
4,368 75	» » » »	134,368 81	6,625 00	0 38	5,000 00	11,625 00	5,459 05	0 30	151,452 86	371,712 22	
361 96	» » » »	142,043 13	7,625 00	0 40	5,000 00	12,625 00	5,469 35	0 28	159,807 48	409,927 44	
689 49	» » » »	157,385 04	9,503 37	0 45	5,000 00	14,503 37	5,284 30	0 25	177,172 71	492,470 05	
4,563 50	» » » »	182,586 76	9,350 00	0 40	5,000 00	14,350 00	5,323 02	0 25	202,259 78	613,147 05	
» » 2,349 00	» » » »	211,808 63	11,050 00	0 51	5,000 00	16,050 00	5,436 05	0 25	233,594 68	682,793 34	
» » » »	» » » »	216,794 43	11,000 00	0 52	5,000 00	16,000 00	6,448 43	0 37	239,239 56	713,814 35	
» » » »	» » » »	232,234 25	10,820 00	0 49	5,000 00	15,820 00	6,291 86	0 24	254,343 41	754,200 95	
» » » »	» » » »	254,297 61	12,680 00	0 59	5,000 00	17,680 00	5,659 45	0 24	277,637 06	797,551 06	
» » » »	» » » »	264,475 87	12,500 00	0 54	5,000 00	17,500 00	7,696 40	0 34	289,672 27	820,424 24	
» » » »	» » » »	273,064 53	12,500 00	0 53	5,000 00	17,500 00	7,489 55	0 32	298,054 08	864,392 48	
» » » »	» » » »	292,367 96	12,500 00	0 56	5,000 00	17,500 00	7,249 86	0 32	317,087 82	844,210 47	
» » » »	» » » »	306,248 97	13,000 00	0 53	5,000 00	18,000 00	7,076 00	0 29	331,324 97	827,147 43	
» » » »	» » » »	317,259 87	11,086 00	0 45	2,500 00	13,586 00	6,886 20	0 28	337,732 07	854,668 43	
» » » »	» » » »	297,459 75	8,473 00	0 34	2,500 00	10,973 00	6,699 40	0 26	314,834 85	904,998 03	
» » » »	» » » »	340,774 54	4,336 00	0 16	4,000 00	8,336 00	9,142 47	0 33	325,223 41	979,299 30	
» » » »	» » » »	349,854 85	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	8,444 45	0 30	328,266 30	1,094,316 82	
» » » »	» » » »	330,244 94	4,075 00	0 4	» » » »	4,075 00	7,964 85	0 29	339,284 79	4,130,208 76	
» » » »	» » » »	349,594 71	6,400 00	0 24	» » » »	6,400 00	8,839 69	0 30	364,834 40	4,157,269 24	
» » » »	» » » »	369,448 37	11,000 00	0 40	» » » »	11,000 00	10,247 06	0 36	390,695 43	4,184,383 43	
» » » »	» » » »	394,944 63	6,000 00	0 22	» » » »	6,000 00	11,331 75	0 42	409,276 38	4,175,045 30	
» » » »	» » » »	416,483 55	6,000 00	0 20	» » » »	6,000 00	11,424 63	0 37	433,608 48	4,252,663 36	
» » » »	» » » »	427,043 94	6,000 00	0 19	» » » »	6,000 00	12,069 36	0 38	445,083 30	4,447,087 76	
» » » »	» » » »	427,704 44	6,000 00	» » » »	» » » »	6,000 00	13,353 52	» »	447,054 63	4,564,368 09	
» » » »	» » » »	425,434 48	6,000 00	» » » »	» » » »	6,000 00	15,494 63	» »	446,329 41	4,685,427 16	
» » » »	» » » »	442,957 20	6,000 00	» » » »	» » » »	6,000 00	15,622 90	» »	464,580 10	4,727,546 20	
» » » »	» » » »	458,304 85	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	16,547 93	» »	474,849 78	4,737,049 09	
» » » »	» » » »	470,703 54	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	16,606 38	» »	487,309 89	4,729,447 00	
» » » »	» » » »	433,257 86	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	16,546 35	» »	449,804 21	4,732,829 08	
» » » »	» » » »	430,348 33	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	15,975 77	» »	446,324 10	4,776,922 44	
» » » »	» » » »	435,364 94	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	15,559 30	» »	450,921 24	4,842,804 85	
» » » »	» » » »	444,519 26	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	15,062 41	» »	459,584 37	4,854,244 62	
» » » »	» » » »	439,355 25	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	16,026 59	» »	455,384 84	4,916,472 98	
» » » »	» » » »	436,976 47	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	17,242 30	» »	451,248 77	4,987,205 28	
» » » »	» » » »	455,045 62	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	17,986 45	» »	473,002 07	4,937,039 33	
34,660 47	2,349 00	12,343,252 95	254,095 00	» »	146,000 00	800 00	370,895 00	44,924 37	» »	13,160,729 49	» »
794 50	58 72	274,294 54	6,352 37	» »	2,900 00	20 00	9,272 00	9,220 47	» »	292,460 65	» »

(b) Comprenant les traitements d'employés et des médecins, les indemnités aux secrétaires communaux, pour renseignements et pièces fournis en 1884, aux contre-maitres, membres de la Commission, les frais de bureau, profits et pertes, droits de garde sur les dépôts de valeurs, etc., etc.

RÉSUMÉ ÉTABLI CONFORMÉMENT A LA DÉPÊCHE DE M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, EN DATE DU 23 NOVEMBRE 1855.

COMPTE RENDU DE 1855.

1^o Renseignements généraux.

	NOMBRE	
	d'exploitations affiliées.	d'ouvriers affiliés.
Mines de houille	48 (1)	25,474
Chemins de fer réunis	4	46
M. Gendebien fils	4	45
	<u>20</u>	<u>25,535</u>

Montant total du nombre des journées . . .fr.	7,444,237 00
— des salaires	49,828,048 00
Salaire moyen de l'ouvrier par an	774 06
— de l'ouvrier par journée de travail	2 66

2^o Caisse commune de prévoyance.

RECETTES.

Montant des retenues prélevées sur le salaire des ouvriersfr.	448,710 44
Montant des cotisations des exploitants	448,710 44
Subvention extraordinaire en vertu de l'article 5 des statuts	44,596 27
Subside de l'État	44,294 64
— de la province	2,064 00
Intérêts des capitaux placés	97,460 96
Total des recettesfr.	<u>452,836 42</u>

DÉPENSES.

Pensionsfr.	455,045 62
Frais d'administration	47,986 45
Total des dépenses	<u>473,002 07</u>

Détail des pensions :

PENSIONS VIAGÈRES.

	Nombre.	Francs.
Ouvriers mutilés et incapables de travailler	4,025	204,038 90
Veuves d'ouvriers qui ont péri par accident, etc.	4,448	464,952 46
Veuves de vieux ouvriers	406	7,723 24
Parents d'ouvriers	43	6,328 66
Vieux ouvriers	273	35,465 46

PENSIONS TEMPORAIRES.

Orphelins de père et de mère, enfants de veuves et d'ouvriers infirmes	4,404	42,507 23
Total	<u>3,699</u>	<u>455,045 62</u>

Avoir général de la caisse au 31 décembre 1855	4,937,039 33
Montant des charges qu'elle a à supporter à la même date	442,616 53
Reste . . .fr.	<u>4,494,422 80</u>

3^o Caisses particulières de secours.

RECETTES.

Les sociétés charbonnières affiliées à la Caisse de prévoyance ont supprimé les retenues qu'elles faisaient, à leurs ouvriers, au profit de leurs caisses de secours, à partir du 1^{er} janvier 1881.

Ces caisses sont depuis lors exclusivement ali-

mentées par les subventions des sociétés et leurs recettes sont égales, sinon supérieures aux dépenses ci-après :

DÉPENSES.

Montant des secours en argent, fr.	224,507 88	} 333,352 98
Montant des secours en médicaments	44,306 49	
Montant des secours en charbon, objets divers	44,579 64	
Honoraires des médecins	82,959 00	} 25,530 84
Subsides pour l'instruction des enfants d'ouvriers	46,428 76	
Subsides accordés aux petites sœurs de Jemmapes et à l'hôpital de Frameries	6,820 00	
Charbon distribué gratuitement aux ouvriers	3,282 05	

4^o Accidents.

Nombre total des accidents	76
Ouvriers tués	34
— grièvement blessés	42

4073. — Caisse de prévoyance, établie à Charleroi, en faveur des ouvriers mineurs.

Il existe une caisse commune de prévoyance pour les ouvriers houilleurs du bassin de Charleroi, et une caisse particulière de secours dans chaque établissement affilié à la caisse de prévoyance.

a. La caisse de prévoyance comprend tous les établissements houillers du bassin de Charleroi, et une partie de ceux de la Basse-Sambre et du Centre-Sud.

b. Oui (loi du 28 mars 1868).

c. Elle est alimentée par les patrons seulement. Elle est subsidiée par l'État par 14,543 fr. 05 c. et par la province par 2,743 francs, alors que les charges sont de 454,751 fr. 10 c.

d. Un et demi pour cent du salaire payé aux ouvriers.

e. Voir articles 19, 22, 23, 25, 27 et 28 des statuts (ci-dessous).

ART. 19. — La caisse commune de prévoyance accorde :

- 1^o Des pensions viagères et temporaires ;
- 2^o Des secours aux ouvriers blessés qui ne sont pas guéris après avoir été secourus pendant six mois, sur les fonds des caisses particulières.

Des secours peuvent, en outre, être délivrés à sa charge, aux personnes qui, sans qualité pour obtenir une pension, sont jugées, par leur position particulière et par leurs besoins, mériter quelque assistance.

ART. 22. — Une pension viagère est allouée :

- 1^o A tout ouvrier incapable de travailler par suite d'accident ;
- 2^o Aux veuves des ouvriers qui ont péri par accident ;
- 3^o Aux père, mère, aïeul, aïeule des ouvriers qui ont péri par accident, lorsque, hors d'état de

(1) Y compris le charbonnage du Levant de Mons, qui est toujours inactif.

s'entretenir eux-mêmes, le défunt était leur principal soutien ;

4° A tout ouvrier âgé de 65 ans, et ayant été attaché aux établissements associés pendant 30 années complètes.

L'âge de 65 ans est réduit à 60, si l'ouvrier a été employé, la majeure partie du temps de service, dans l'intérieur d'une mine.

La pension prévue par le n° 4 ci-dessus est réglée autant que possible, d'après la nature du travail, la hauteur du salaire et le temps de service de l'ouvrier.

ART. 23. — Une pension temporaire est accordée :

1° Aux enfants des ouvriers pensionnés en vertu du n° 1 de l'article 22 ;

2° Aux enfants de la veuve dont le mari a péri par accident ;

3° Aux orphelins de père et de mère, dont le père ou la mère dernier survivant, a péri par accident ;

4° Aux frères et sœurs de l'ouvrier qui a péri par accident lorsqu'ils sont dans le besoin et que le défunt était leur principal soutien.

Les pensions prévues par le présent article cessent de droit dès que les titulaires ont atteint l'âge de 12 ans, sauf le cas d'infirmité ou de maladie dûment constaté par certificat des médecins attachés à l'administration de la caisse de prévoyance.

L'enfant d'un père ou d'une mère jouissant d'une pension et qui naît après la délivrance de cette pension, a droit à la pension temporaire.

L'enfant issu du mariage contracté par un célibataire ou un veuf pourvu de pension, n'a aucun droit à la pension temporaire.

ART. 25. — Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension, mais elle reçoit, à titre de dot, une somme égale à trois années de la pension dont elle jouissait antérieurement.

ART. 27. — Lorsque la pension d'un chef de famille ou d'une veuve ayant un ou plusieurs enfants en bas âge, vient à s'éteindre par décès ou pour une des causes indiquées aux articles 25 et 26, le taux des pensions à servir à ces enfants peut être augmenté suivant les circonstances.

La commission veille à ce que ces pensions soient appliquées exclusivement à leur profit.

ART. 28. — La pension allouée en vertu du n° 1 de l'article 22, est, lors du décès du titulaire, réversible, en partie, sur la tête de sa veuve, mais seulement quand le mariage est antérieur à l'accident qui a donné lieu à cette pension.

Le mode de distribution ne soulève aucune réclamation à notre connaissance. Ce mode est indiqué à l'article 37, ci-dessous, des statuts :

ART. 37. — Les pensions et les secours sont acquittés, par quinzaine, par les soins de l'exploitant, et autant que possible, au siège de l'établissement auquel était attaché l'ouvrier blessé ou défunt.

Aucun paiement n'est effectué de ce chef, que sur la production des quittances et certificats de vie conformes aux modèles arrêtés par la commission.

Les secours médicaux et pharmaceutiques, aux femmes en couches ou malades, et aux enfants des ouvriers, ne rentrent pas dans les limites d'action de la caisse de prévoyance ; ils sont laissés à l'appréciation des caisses particulières de secours.

f. 1,295,117 fr. 82 c., au 31 décembre 1885.

Depuis quelques années les charges dépassent les recettes. (Consulter à ce sujet le rapport de la commission administrative, pour l'année 1885, joint au présent.)

g. Une commission de quinze membres (voir articles 8, 9, 10 et 11, ci-dessous, des statuts).

ART. 8. — L'administration de la caisse commune de prévoyance est attribuée à une commission de quinze membres.

ART. 9. — Le commissaire de l'arrondissement et l'ingénieur principal du 3^e arrondissement des mines sont de droit membres de la commission.

Le commissaire de l'arrondissement préside les séances lorsqu'il y assiste.

ART. 10. — Les autres membres sont élus par l'association et choisis, savoir : huit parmi les propriétaires, administrateurs ou directeurs d'exploitation et cinq parmi les porions, contre-mâtres ou ouvriers.

La durée des fonctions de ces treize membres est de deux ans ; ils ne sont pas immédiatement rééligibles ; le renouvellement s'en fait par moitié.

Pour la première fois, le sort règle l'ordre des sorties.

ART. 11. — La commission nomme, dans son sein, un président et un vice-président ; elle choisit son caissier et, au besoin, un banquier.

Elle nomme également le secrétaire, les employés, ainsi que les médecins chargés de visiter les ouvriers blessés ou invalides qui réclament des pensions ou des secours sur les fonds de la caisse de prévoyance.

Elle fixe leurs appointements et leurs attributions.

Il est à remarquer que :

ART. 21. — Les décisions de la commission portant rejet de demandes de pensions viagères seulement, sont susceptibles d'appel devant l'assemblée générale, qui statue sur le rapport d'une commission spéciale de trois de ses membres nommée et renouvelée chaque année par elle.

En cas d'admission du pourvoi, l'affaire est renvoyée à la commission administrative, pour y être fait droit, conformément aux statuts et à la décision de l'assemblée générale.

h. Elles sont converties en titres nominatifs de rentes sur l'État.

i. Les fonds nécessaires aux services des dépenses sont déposés chez un banquier.

4074. — Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée-lez-Liège.

Le 7 novembre 1871, tout en maintenant les mêmes secours aux malades et blessés qu'auparavant, la société a cessé de faire des retenues sur les salaires des ouvriers. Elle prélève les fonds nécessaires à ces secours sur sa propre caisse.

Elle accorde un quart de journée à l'ouvrier malade et une demi-journée à l'ouvrier blessé ou brûlé, le maximum de la journée étant fixé à 2 fr. 40 c.

Elle fait donner les soins médicaux à ses ouvriers et à leurs familles, et les soins pharmaceutiques à ses ouvriers seulement.

Elle envoie à ses frais, dans les hôpitaux de Liège, les ouvriers atteints de maladies contagieuses, de blessures exigeant des opérations graves ou d'affections de la vue.

Pendant leur séjour à l'hôpital les célibataires ne touchent pas de secours. Les ouvriers mariés reçoivent en outre les mêmes secours que s'ils étaient traités à domicile.

Quant aux ouvriers victimes d'accidents graves, il y a lieu de distinguer ceux qui appartiennent au charbonnage et ceux qui travaillent à l'usine (hauts-fourneaux, fours à coke, ateliers).

Pour ce qui concerne le charbonnage, la société étant affiliée à la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs de la province de Liège, les ouvriers ou leurs familles sont pensionnés par cette caisse, en cas de blessures ayant occasionné des mutilations ou la mort.

Les versements à la caisse de prévoyance sont, depuis le 7 novembre 1871, prélevés exclusivement sur les fonds de la société.

Quant aux ouvriers de l'usine, en cas de décès par suite de blessures, la société accorde des secours dont l'importance et la durée varient avec les besoins des familles.

4075. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Oui.

a. Elle comprend tous les principaux charbonnages du Centre.

4076. — Société anonyme des charbonnages de La Haye, à Liège.

Oui.

b. Oui.

c. La caisse provinciale de prévoyance est alimentée exclusivement par les patrons. Ses statuts sont connus.

La caisse particulière de secours du charbonnage est alimentée par les ouvriers.

d. Pour la caisse de secours, par une retenue de 2 p. c. sur les salaires et le produit des amendes.

e. Les ouvriers blessés ou les ouvriers malades entrés à l'établissement depuis au moins trois mois,

ont droit aux soins des médecins attachés à l'établissement et à la fourniture gratuite des médicaments par les pharmaciens désignés.

Les ouvriers blessés reçoivent en outre pendant six semaines, à dater du jour de l'accident, le montant d'une demi-journée de travail, par jour ouvrable, sans que ce secours puisse dépasser 1 fr. 50 c. par jour.

Après ce délai, s'il y a lieu, les secours tombent à la charge de la caisse provinciale de prévoyance.

Les ouvriers malades, ayant trois mois de services au moins, reçoivent pendant six semaines à dater du quatrième jour où leur état de maladie a été constaté par un des médecins de la société, un secours équivalent au tiers de la journée, sans toutefois dépasser 1 franc par jour.

Les anciens ouvriers, leur famille, ainsi que les personnes secourues par la caisse provinciale de prévoyance, peuvent en outre recevoir sur les fonds de la caisse particulière, un secours supplémentaire réglé selon le nombre d'années de services et les besoins de la famille.

f. Son avoir est de 32,361 fr. 25 c. (31 décembre 1885).

g. Les agents de la société.

4077. — Société anonyme des charbonnages de Wérister, à Beyne-Heusay.

La caisse de prévoyance des ouvriers mineurs de la province de Liège à laquelle la société est affiliée.

4078. — Société anonyme des charbonnages de la Grande-Baenure, à Coronmeuse (lez-Liège).

(Houillère Gérard Cloes.)

Nos ouvriers sont affiliés directement par le charbonnage à la caisse de prévoyance de la province. Les versements sont de 1 3/4 p. c. du montant des salaires.

Sans caisse spéciale de secours, la houillère accorde des suppléments de journées de 50 cent. à 1 fr. 25 c., suivant les catégories auxquelles ils appartiennent : aux ouvriers blessés, malades, infirmes, etc.

En 1885, ces secours se sont élevés à 7,101 fr. 98 cent. ;

De plus :

En médicaments, médecins et hôpitaux, 2,430 francs 9 cent.

4079. — Société du charbonnage d'Angleur.

Nous possédons une caisse de secours particulière qui est régie comme il est dit au chapitre précédent.

4080. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

Oui.

a. Tous les établissements.

b. Oui.

c. Par les patrons. La province.

d. 1 1/2 p. c. des salaires payés.

e. Voir les statuts de la caisse de prévoyance.

Le mode de distribution ne donne pas lieu à des réclamations. Elle ne donne pas les secours de médecins et pharmaciens aux femmes et enfants. Nous proposons aux ouvriers actuellement de fonder une caisse pharmaceutique à leurs frais, administrée par eux, et alimentée par une retenue de 1 p. c. La société, de son côté, paierait le service médical pour toute la famille. Les femmes en couches ne sont pas secourues.

f. Il y a un rapport général présenté par la commission de la caisse de prévoyance. La caisse de secours est toujours vide chez nous, bien que nous y versions 1 1/4 p. c. des salaires; nous devons souvent y suppléer.

g. La direction du charbonnage.

h. Il n'y a pas de réserve.

4081. — Grand Conty et Spinois, à Gosselies.

Nous avons une caisse de secours. Pour établir sa situation, nous croyons bien d'indiquer son avoir :

1 ^o Au 31 décembre 1884.	fr.	3,485	20
2 ^o Au 31 décembre 1885.		3,416	11
		<hr/>	
Diminution.	fr.	69	09

a. Elle est personnelle à notre charbonnage, mais elle est en quelque sorte liée à la caisse de prévoyance établie à Charleroi, c'est-à-dire qu'elle doit faire face aux obligations imposées par cette dernière.

b. Non.

c. La caisse de secours est alimentée par les deniers personnels de la société.

d. Deux et un quart pour cent du salaire payé aux ouvriers.

e. A l'ouvrier blessé, à l'ouvrier malade et à la famille de l'ouvrier.

Pour édifier à ce sujet, j'en transcris ci-après le règlement et je ferai remarquer que chez nous la question des médecins et des pharmaciens a été régularisée selon la volonté exprimée par les ouvriers; ceux-ci font le choix des médecins et des pharmaciens auxquels ils ont recours.

RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE SECOURS, ÉTABLIE AU CHARBONNAGE DES GRAND CONTY ET SPINOIS, A GOSSELIES.

La caisse de secours est alimentée par notre subvention qui est de 2 1/4 p. c. sur les salaires

des ouvriers, qui se divise en dix-huit parts réparties comme suit :

Médecins	3 1/2 parts.
Pharmaciens	5 1/2 »
Ouvriers.	9 »

La pratique de cette répartition, adoptée primitivement, nous a obligés de réduire d'une demi part les pharmaciens et reporter celle-ci au profit des ouvriers, ce qui fait que la répartition s'établit actuellement de la manière suivante :

Médecins, 3 1/2 parts (représentant au maximum 1,200 francs);
Pharmaciens, 5 parts;
Ouvriers, 9 1/2 parts.

Médecins.

Les médecins reçoivent de la part de l'ouvrier un billet qui lui a été délivré par nous; ce billet doit être renouvelé tous les quinze jours lorsqu'il y a lieu.

Les ordonnances sont contresignées avant ou après leur délivrance quand les circonstances le réclament, par un personnel du charbonnage désigné à cet effet.

Nous n'avons aucun médecin en titre, l'ouvrier se le choisit et il est accepté par nous pour autant qu'il accepte de se soumettre au règlement de la caisse de secours de notre charbonnage.

Cela permet aux ouvriers étrangers de se faire soigner dans leur localité et notamment de réclamer les soins des médecins qui se montrent les plus vigilants.

Les ordonnances des médicaments délivrés par complaisance, sans billet de malade ou de blessé à l'appui, ne sont pas acquittées par la société.

A la fin de l'année, la somme donnée par les 3 1/2 parts ci-mentionnées est distribuée aux médecins, au prorata des bulletins qui leur ont été délivrés.

Pharmaciens.

Les pharmaciens reçoivent les ordonnances signées d'un médecin et contresignées par nous, comme il est dit ci-devant; ils en supportent les charges quand elles ne remplissent pas les conditions ci-exigées.

Comme les médecins, à la fin de l'année, ils nous adressent leurs états de fournitures avec les ordonnances à l'appui; ils sont payés intégralement si les ressources données par les cinq parts qui leur sont attribuées sont suffisantes, si non, ils sont payés au marc le franc du montant de leurs fournitures.

Ouvriers.

Article 31 des statuts de la caisse de prévoyance :

ART. 31. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre l'accident et l'admission aux secours ou à la pension, les secours à donner à l'ouvrier ou à la veuve et à la famille de l'ouvrier défunt sont à la charge des caisses particulières établies près des exploitations.

La durée obligatoire de ces secours, dont l'importance est au moins égale à ceux qu'accorde la caisse de prévoyance, est de six mois.

Voir ci-après le tarif des secours accordés et qui est celui de la caisse de prévoyance actuellement en vigueur, soit environ 30 p. c. du salaire de l'ouvrier.

Pour un salaire journalier de	La rétribution journalière est de	Pour un salaire journalier de	La rétribution journalière est de
3 60 et plus.	4 20	2 30	0 80
3 50	4 45	2 20	0 75
3 40	4 45	2 40	0 70
3 30	4 45	2 00	0 65
3 20	4 40	4 90	0 65
3 40	4 05	4 80	0 60
3 00	4 00	4 70	0 60
2 90	0 95	4 60	0 50
2 80	0 95	4 50	0 50
2 70	0 90	4 40	0 45
2 60	0 85	4 30	0 40
2 50	0 80	4 20	0 40
2 40	0 80	4 40	0 35

La caisse de secours donne 75 francs pour faire face aux frais d'enterrement d'un ouvrier tué.

Quand un chef d'une famille nombreuse et sans ressources est blessé, il lui est accordé des secours extraordinaires, mais dans ce cas, ils sont fixés par le directeur-gérant.

Secours aux ouvriers malades.

L'ouvrier qui a six mois de service au charbonnage a droit aux soins des médecins et aux médicaments, et aux soins de médecins seulement, pour sa famille.

Sont considérés comme ayant les mêmes droits, les soutiens de veuves ou de vieux parents ne pouvant plus travailler.

Il est fait exception pour tout enfant qui serait à même de travailler ou qui travaillerait chez un particulier ou dans un autre établissement.

Les affections constitutionnelles ne sont traitées que pendant un an.

f. L'année 1885 a donné un déficit de 69 fr. 9 c.

g. Le directeur-gérant.

h. Ils sont portés au crédit de la caisse de secours de nos livres de comptabilité et sont à la disposition du charbonnage.

i. Le caissier du charbonnage.

4082. — Société charbonnière des Six-Bonniers, à Seraling.

Depuis le commencement de l'année 1882, nous avons supprimé toute retenue sur le salaire des

ouvriers, tant de la surface que du fond, et nous accordons de nos propres deniers des secours aux malades et aux blessés, et des pensions aux mutilés et aux invalides.

Tout ouvrier qui se trouve dans l'incapacité de travailler, par suite de blessure reçue au travail, reçoit indépendamment des secours médicaux et pharmaceutiques, la moitié de son salaire, pendant les trois premiers mois, et le quart pendant les trois mois suivants.

Le charbonnage accorde, aux ouvriers malades, les soins du médecin et les médicaments ainsi que 30 p. c. de leur salaire pendant le premier trimestre, et 15 p. c. pendant le second trimestre.

Si la situation de l'ouvrier ou de sa famille le réclame, le directeur du charbonnage majore et prolonge les secours aux malades et aux blessés.

4083. — Société des charbonnages des Artistes, Xhorré et Baldaz-Lalore, à Flémalle-Grande.

La société possède une caisse de secours alimentée par une retenue de 2 1/4 p. c. sur les salaires des ouvriers.

4084. — Société anonyme des charbonnages de Marihaye, à Flémalle.

Il existe une caisse de secours à Marihaye; elle est alimentée par une retenue de 2 1/2 p. c., faite sur les salaires. La société comble le déficit qui se produit toujours.

C'est ainsi qu'en 1868, Marihaye a dû intervenir pour 14,500 francs.

Les soins médicaux et les médicaments sont fournis gratuitement aux blessés.

Pour les ouvriers malades, on exige six mois de travail à la société, et lorsque les soins médicaux sont demandés pour un membre de la famille, alors que ce membre ne travaillerait même pas à Marihaye, on exige un an de travail à Marihaye.

4085. — Société des charbonnages de Bonne-Fin, à Liège.

La société de Bonne-Fin est non seulement affiliée à la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs de la province de Liège, mais elle possède une caisse de secours pour ses ouvriers.

a. Elle est spéciale au charbonnage de Bonne-Fin.

b. Elle n'est pas patronnée par l'État.

c. Elle est alimentée uniquement par les patrons.

d. Les dépenses, par an, s'élèvent à 20,000 ou 25,000 francs.

e. Les secours sont accordés aux ouvriers blessés ou incapables de travailler par suite de l'âge ou à cause de maladies, d'après leurs besoins.

Les secours médicaux et pharmaceutiques ne sont accordés qu'aux ouvriers.

f. Toutes les dépenses sont amorties chaque année, par le compte « frais généraux ».

4086. — Charbonnages du Levant de Flénu, à Cuésmes (près Mons).

Les renseignements relatifs à cette question, en ce qui concerne la caisse de prévoyance, établie en faveur des ouvriers mineurs du Couchant de Mons, à laquelle la société du Levant du Flénu est affiliée, seront donnés par la commission administrative.

QUESTION N° 66 BIS.

Nous donnons ci-dessous les renseignements qui concernent la caisse particulière de secours établie au Levant du Flénu.

Questionnaire concernant les caisses particulières de secours dans les charbonnages, mines métalliques, minières et ardoisières souterraines.

(Renseignements transmis à l'administration des mines, le 17 août 1886.)

A.

a) Existe-t-il à votre établissement une caisse particulière de secours?

Oui.

b) 1° Comment est-elle alimentée?

Exclusivement par la caisse du charbonnage.

2° Quelles sont les personnes chargées de sa gestion?

La direction du charbonnage.

3° Quelles sont les autres particularités de son organisation?

Aucune.

c) Quelle est son action à l'égard des blessés et des malades, tant pour les secours du médecin et du pharmacien que pour ceux en argent et en nature?

Le service médical est accordé gratuitement aux ouvriers et à leur famille.

Le charbonnage accorde aux blessés une indemnité égale au tiers du taux de leur journée, avec un maximum de 1 fr. 25 c. et un minimum de 35 cent. Au bout de six mois, les blessés sont à charge de la caisse de prévoyance, établie en faveur des ouvriers mineurs du Couchant de Mons. Aucun secours n'est accordé régulièrement aux malades.

Dans certains cas particuliers, le charbonnage donne des secours supplémentaires aux blessés et secourt les malades (argent, charbon, linge).

Exceptionnellement, le charbonnage paie les frais de pharmacie.

d) 1° A défaut de caisse de secours, existe-t-il un service médical gratuit pour vos ouvriers à charge de votre établissement?

Oui.

2° Les médicaments sont-ils fournis gratuitement?

Non.

e) Le service médical, payé par la caisse particulière de secours ou directement à charge de votre établissement, étend-il son action aux membres de la famille (femme et enfants) de l'ouvrier, alors qu'ils ne font pas partie du personnel de votre établissement?

Oui.

(Voir l'annexe n° 3 à la question n° 30. Règlement du service de santé du charbonnage, approuvé par le conseil d'administration.)

f) Le service médical s'étend-il aussi gratuitement à vos ouvriers pensionnés?

Oui.

g) Les femmes en couches sont-elles secourues et comment? Distinguer le cas où la femme fait ou ne fait pas partie de votre personnel.

Non.

h) Quelle était la situation financière de la caisse particulière de secours au 31 décembre 1885?

Tous les secours sont supportés par la caisse du charbonnage.

Voici le montant des dépenses pour l'année 1885 :

Médecins	fr. 12,230 »
Secours	42,055 51
Total	fr. 54,285 51

i) S'il existe des statuts, veuillez les fournir.

Il n'en existe pas.

j) Existe-t-il à côté des caisses particulières de secours des caisses spéciales pour malades, fondées sur le principe de la mutualité? En faire connaître l'organisation.

Non.

k) Si votre établissement possède une infirmerie ou un hôpital, en faire connaître le nombre de lits.

Le charbonnage ne possède pas d'infirmerie ni d'hôpital.

l) Lorsqu'un blessé ou un malade est traité dans un hôpital public, les frais d'entretien sont-ils à charge de votre établissement ou de la caisse de secours ou de la commune?

A charge de la commune.

Le charbonnage subsidie plusieurs hôpitaux libres pour malades, blessés ou vieillards.

B.

a) Votre société accorde-t-elle des pensions à des ouvriers qui ne sont pas dans les conditions pour être secourus par la caisse commune de prévoyance et donne-t-elle des suppléments de pension à des ouvriers secourus par cette institution?

Oui, dans des cas exceptionnels et pour services rendus.

b) Combien d'ouvriers sont ainsi favorisés et pour quelle somme globale?

Vingt-deux ouvriers pour 2,931 fr. 99 c.

c) Cette dépense est-elle prélevée sur les fonds de la caisse particulière de secours?

Cette dépense est supportée par la caisse du charbonnage.

Elle est comprise dans les chiffres donnés ci-dessus (A, h.).

4087. — Houillère de Ben, à Ben-Ahin.

Le charbonnage est affilié à la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs.

c. Alimentée par les patrons.

d. 1 3/4 p. c. sur le montant du salaire des ouvriers.

e. En cas d'accident la caisse de prévoyance accorde des pensions aux ouvriers incapables de travail, à leurs veuves et à leurs enfants en bas âge.

4088. — Houillère Biequet-Gorée, à Oupeye.

La société a une caisse de secours qu'elle alimente selon les besoins et sans jamais opérer de retenues sur les salaires.

4089. — Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs de Namur.

RAPPORT

PRÉSENTÉ AUX EXPLOITANTS ASSOCIÉS

PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Pour l'exercice 1885.

Messieurs,

Pour nous conformer à l'art. 16 des statuts,

nous avons l'honneur de vous exposer la situation de la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs clôturée le 31 décembre 1885. Les divers tableaux que nous annexons font ressortir le mouvement des opérations pendant l'exercice.

L'état de souffrance dans lequel se trouve l'industrie, a diminué sensiblement les ressources de la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs et les fonds roulants tenus en réserve ont entièrement été épuisés.

Nous avons dû, dans notre assemblée du 17 septembre, prendre des mesures financières et avons décidé de vendre pour une somme de vingt mille francs de la rente 4 p. c. inscrite au grand livre de la dette publique.

La commission s'est réunie cinq fois pour statuer sur les diverses demandes de pensions et secours faites pendant l'année (1).

La sous-commission chargée d'élaborer un projet de statuts, l'a déposé à l'approbation de la commission administrative, qui s'est assemblée les 1^{er} et 15 octobre afin d'examiner la révision des statuts et a voté le nouveau projet à l'unanimité.

Une assemblée générale extraordinaire a été convoquée pour le 10 décembre, dont l'ordre du jour portait la révision des statuts. Éventuellement renouvellement de la commission administrative. Les membres présents ne formant pas les deux tiers des établissements associés en activité, exigé par le paragraphe 2 de l'article 29 des statuts, une nouvelle assemblée a été convoquée pour le 14 janvier 1886, conformément au troisième paragraphe du même article.

Le contrôle des opérations de M. le trésorier Alphonse Bruno, n'a donné lieu à aucune observation, et les écritures ont été reconnues exactes.

COMPTABILITÉ.

RECETTES.

Subventions et retenues.fr.	33,423 00
Intérêts des fonds. Rentes sur l'État 4 p. c.fr.	40,304 00
» Rentes sur l'État 3 p. c.		1,911 00
» Emprunts provinciaux 4 1/2 p. c.		1,755 00
» Compagnie immobilière		720 00
» Caisse d'épargne		75 48
Intérêts pendant 2 mois 2 jours des 200 obligations vendues Emprunt belge 4 p. c.		137 78
		<hr/>
		44,903 26
Subsides de l'État		4,357 94
» de la province.		550 00
		<hr/>
		4,907 94
		<hr/>
		50,234 47
Remboursement. Quatre obligations de 500 francs, n ^{os} 879, 880, 889 et 890 de l'emprunt provincial de 1858		2,000 00
Vente de 200 obligations de 100 fr. de l'emprunt belge 4 p. c. à 103 francs		20,600 00
A déduire les frais de courtage.		20 60
		<hr/>
		20,579 40
Solde restant en caisse au 31 décembre 1884		9,484 87
		<hr/>
TOTAL.fr.	84,998 44

(1) 49 février, 27 mai, 17 septembre, 15 octobre, 24 décembre.

DÉPENSES.

Pensions et secours fr.		60,654 90
Frais généraux :		
Traitement du trésorier	4,200 00	
» d'un expéditionnaire	400 00	
Impression de rapports, tableaux, circulaires, etc.	350 70	
Garde des valeurs à la Banque Namuroise	45 50	
Frais de visites d'ouvriers	443 40	
Ports de fonds et de la correspondance de la commission	2 35	
Jetons de présence des contre-maitres aux réunions.	78 00	
Intérêts et commission des prêts de la Banque Namuroise	9 80	
		<u>2,199 45</u>
		62,854 35
Reste disponible à la Caisse d'épargne.	47,410 19	
» Encaisse du trésorier	2,033 90	
		<u>49,444 09</u>
		<u>84,998 44</u>

Les subventions et retenues sont restées de 27,234 fr. 90 c. en dessous des secours et pensions distribués (1).

BILAN.

Solde avoir au 31 décembre 1884 fr.	363,607 07
Recettes de 1885	50,234 47
	<u>413,841 24</u>
Dépenses de 1885 fr.	62,854 35
Réserve avoir au 31 décembre 1885.	350,986 89
	<u>413,841 24</u>
L'avoir de la Caisse est donc diminué de.	12,620 18
L'année précédente, il avait descendu de	4,163 46
Il a donc fléchi en moyenne pour les deux dernières années de.	8,391 82

BALANCE.

Déficit sur l'avoir	12,620 18
Subsides reçus.	4,907 94
Intérêts des fonds	44,903 26
	<u>29,431 35</u>
A déduire les dépenses de frais généraux	2,199 45
Somme représentant la différence entre les recettes et les dépenses.	<u>27,231 90</u>

L'avoir de la caisse, de trois cent cinquante mille neuf cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-neuf centimes (350,986-89), se décompose comme suit :

	Capital.	Prix d'achat.	Intérêts.	
Emprunt belge 3 p. c. N° 7047	63,700 00	49,243 88	4,944 00	
» 4 p. c. N° 41470	237,600 00	230,458 92	9,504 00	
	<u>301,300 00</u>	<u>279,702 80</u>	<u>44,448 00</u>	<u>279,702 80</u>
Emprunt provincial 1858. 12 obligations de 1000 francs.				44,560 00
» 1858. 6 » de 500 »				3,000 00
» 1863. 44 » de 500 »				24,580 00
Compagnie immobilière. 46 » de 1000 »				16,000 00
Livret de la Caisse d'épargne				47,440 49
En mains du trésorier				2,033 90
				<u>350,986 89</u>

(1) Fr 60,654 90 distribués.
33,423 00 reçus.

Détail des recettes et dépenses pour l'année 1885.

Numéros	NOM DE LA CONCESSION OU DE L'EXPLOITATION.	Nombre d'ouvriers occupés.	Sommes reçues.		Sommes payées.		
1	Charbonnages de la Grande Galerie, à Auvelais	376	4,128	»	4,688	56	
2	» du Hasard, à Tamines	2,072	6,246	»	3,136	»	
3	» de Tamines et Moignelée, à Tamines	286	858	»	3,583	50	
4	» d'Auvelais Saint-Roch, à Auvelais	4,163	3,489	»	3,677	50	
5	» d'Arsimont, à Auvelais	2,364	7,092	»	8,904	»	
6	» de Ham-sur-Sambre, à Ham	2,127	6,384	»	5,046	82	
7	» de Jemeppe-sur-Sambre	»	»	»	792	»	
8	» de Floriffoux	443	429	»	180	»	
9	» de Malonne	98	294	»	508	58	
40	» du Château, à la Plante	438	444	»	648	»	
44	» Unis, de la Plante	»	»	»	2,124	»	
42	» Basse Marlagne	36	408	»	»	»	
43	» de Stud et Rouvroy	48	444	»	»	»	
44	» d'Andenne	»	»	»	180	»	
45	» de Haute-Bise	46	138	»	300	»	
46	» de Groynne	54	462	»	240	»	
47	» Les Liégeois, à Andenelle	94	273	»	570	»	
48	Mines de Vedrin. Plomb	8	24	»	900	»	
49	» de Moriveaux, Pyrite	»	»	»	180	»	
20	» de Marche-les-Dames Plomb	24	63	»	540	»	
21	» de Sclermont. Plomb	»	»	»	180	»	
22	» d'Andenelle. Plomb	»	»	»	300	»	
23	» de Neuville. Pyrite	»	»	»	180	»	
24	» de Villers-en-Fagne. Plomb	»	»	»	180	»	
25	» de Viron. Plomb et Pyrite	»	»	»	360	»	
26	» de Mazée. Plomb	»	»	»	240	»	
27	» de Boloy Grandcelle. Fer	»	»	»	300	»	
28	Mines de fer de Beez, Rhisne, Namèche, etc. Société de Sclessin	»	»	»	370	»	
29	» de Ville-en-Waret. Société de Couillet	»	»	»	4,718	»	
30	» de Marche-les-Dames. Société de l'Espérance	»	»	»	4,665	»	
34	» de Namèche	4	12	»	»	»	
32	» de Vezin-Houssois et Ville-en-Waret Société de Seraing et Couillet	867	2,604	»	7,947	»	
33	» de Vezin	608	4,824	»	»	»	
34	» de Vezin. Société de Vezin-Brichebo	2	6	»	4,035	»	
35	» de Vedrin. Société de Vezin-Brichebo	50	450	»	3,915	»	
36	» de Vezin. Société de Sommes et Vezin	484	543	»	2,777	»	
37	» de Namèche, camp. de Montigny, V ^e Duvieusart et C ^{ie}	»	»	»	600	»	
38	» de Malonne, la Vequée, Daubresse et C ^{ie}	»	»	»	720	»	
39	» de Vedrin, de Montpellier	»	»	»	300	»	
40	» de Vezin, Jacquet Florent	»	»	»	120	»	
44	Carrières de Spy, gres, Richard	»	»	»	456	»	
42	» de Taillefer, Cornimont, Bayot	»	»	»	420	»	
43	Terres plastiques	»	»	»	»	»	
43	Communes diverses, Sepulchre frères	45	45	»	246	»	
44	» Lange, à Andenne	77	231	»	445	»	
45	Vedrin, terre Dubois. Argile et sable, Henrard	8	24	»	»	»	
46	» terre de Montpellier. Argile et sable	8	24	»	»	»	
47	» » » Naniot	44	432	»	»	»	
48	Natoye » » Blondet	36	408	»	390	»	
49	Ossoye » » Papeleux	408	324	»	»	»	
	TOTAL	44,079	33,237	»	60,429	90	
	Exercice 1884, compte rentré en retard. Charbonnage de Floriffoux	62	486	»	225	»	
	TOTAUX	44,141	33,423	»	60,654	90	
	RÉCAPITULATION :						
	Mines de houille concédées	44	9,042	27,126	»	34,575	90
	Mines métalliques	2	29	87	»	3,360	»
	Mines libres	6	4,712	5,136	»	24,467	»
	Carrières	»	»	»	»	576	»
	Terres plastiques	7	296	888	»	754	»
	TOTAUX pour 1885	29	44,079	33,237	»	60,429	90
	» » 1884	62	486	»	225	»	»
	TOTAUX des deux années	29	44,141	33,423	»	60,654	90

Les tableaux ci-après que nous présentons chaque année, facilitent les recherches et nous dispensent de toute explication quant aux résultats de la marche financière de nos opérations.

A. — *Récapitulation des recettes.*

PÉRIODES	Subvention des propriétaires	Retenue faite aux ouvriers	Intérêts des dépôts, etc.	SUBSIDES		TOTAL
				de l'Etat	de la province	
1840 à 1856, 17 ans	323,732	312,835	416,252	63,708	6,930	823,457
1857 à 1866, 10 »						
1867 à 1874, 5 »	414,946	414,946	69,640	40,350	»	303,852
1872 à 1876, 5 »	448,427	448,425	72,425	8,512	5,000	382,789
37 »	584,405	573,206	258,287	82,570	44,930	4,510,098
1877 4 an	24,943	24,943	46,695	4,608	»	62,189
1878 4 »	20,006	20,005	46,833	4,454	»	58,295
1879 4 »	22,527	22,526	46,714	4,367	»	63,434
1880 4 »	49,775	49,774	45,546	4,557	»	56,878
	256	»	»	»	»	»
1884 4 »	49,668	49,668	45,603	4,294	250	»
	256	»	»	»	»	56,736
1882 4 »	48,359	48,359	45,347	4,349	400	53,814
1883 4 »	49,050	49,050	45,497	4,330	550	55,477
1884 4 »	48,489	48,489	44,936	4,372	550	53,236
1885 4 »	46,742	46,742	44,903	4,358	550	50,235
46 ans	760,846	749,432	400,034	98,253	44,230	2,049,792
Moyennes annuelles.	46,540	46,292	8,696	2,074	309	43,908
Tantième p. c. sur la recette totale.	38,67	37,44	49,84	4,74	0,70	400,00

B. — *Récapitulation des dépenses.*

PÉRIODES	Pensions et secours	Perception	Impression et expédition	Dépenses diverses, cachets de présence, etc., etc.	TOTAL
1857 à 1866, 10 »					
1867 à 1874, 5 »	324,252	6,000	3,602	476	334,330
1872 à 1876, 5 »	277,504	6,000	3,338	345	287,187
37 »	4,076,640	38,149	48,982	2,034	4,138,805
1877 4 an	55,868	4,200	575	135	57,778
1878 4 »	54,422	4,200	644	404	56,037
1879 4 »	60,170	4,200	635	420	62,125
1880 4 »	55,540	4,200	689	466	57,565
1884 4 »	59,740	4,200	784	452	64,876
1882 4 »	56,097	4,200	686	435	58,448
1883 4 »	57,790	4,200	948	313	60,254
1884 4 »	55,284	4,200	684	234	57,399
1885 4 »	60,655	4,200	750	249	62,854
46 ans	4,594,873	48,949	25,344	3,642	4,669,808
Moyennes annuelles.	34,605	4,064	550	79	36,298
Tantième p. c. sur les dépenses.	95,33	2,93	4,52	0,22	400,00

C. — Part contributive de chaque nature d'exploitation, en recettes et en dépenses établie depuis 34 ans, de 1850 à 1885 inclus.

PÉRIODES	I ^r GROUPE				II ^e GROUPE			
	Les concessions de houille ont		Les concessions de mines métalliques, ont		Les mines libres ont		Les carrières, ardoisiers, etc., ont	
	DONNÉ	REÇU	DONNÉ	REÇU	DONNÉ	REÇU	DONNÉ	REÇU
1850 à 1856, 7 ans . . .	234,665	484,699	408,774	65,484	230,597	459,204	4,165	4,160
1857 à 1866, 10 ans . . .	410,626	425,463	24,483	39,269	90,385	453,864	4,626	5,957
1867 à 1874, 5 ans . . .	482,478	440,943	24,430	26,092	90,440	435,364	4,542	5,134
27 ans . . .	527,469	420,775	454,087	430,545	441,392	448,432	4,333	12,254
1877 1 an . . .	34,462	25,838	4,434	4,490	8,472	24,940	159	900
1878 1 an . . .	27,378	24,794	4,926	4,306	7,545	24,425	498	900
1879 1 an . . .	32,823	27,766	2,976	5,249	7,974	26,288	438	898
1880 1 an . . .	30,729	25,684	900	4,466	7,779	24,478	442	882
1884 1 an . . .	34,293	30,349	384	4,424	7,344	24,443	348	824
1882 1 an . . .	28,449	28,955	264	3,692	7,677	22,634	327	816
1883 1 an . . .	30,576	30,057	96	3,420	6,678	23,507	750	806
1884 1 an . . .	30,870	27,058	96	3,600	4,569	23,834	843	792
1885 1 an . . .	27,312	34,804	87	3,360	5,436	24,467	888	4,327
36 ans . . .	798,364	674,074	465,250	467,222	474,533	666,845	8,126	20,396

D. — Mouvement général des secours de 1840 à 1885 inclus.

NATURE DES SECOURS	SECOURS ACCORDÉS depuis la création de la Caisse			SECOURS SUPPRIMÉS depuis la création de la Caisse			Secours à servir au 31 décembre 1885	RELEVÉ GÉNÉRAL DES SECOURS DISTRIBUÉS PAR NATURE			BUDGET OU SOMMES à servir au 31 décembre 1886 (colonne n° 5)			
	Total au 31 décembre 1844	Secours nouveaux accordés en 1885	Total au 31 décembre 1885	Total au 31 décembre 1844	Secours éteints en 1885	Total au 31 décembre 1885		SOMMES DISTRIBUÉES			Montant par catégorie	Pour cent par catégorie	Par catégorie	TOTAL
								De 1840 à 1884 inclus.	En 1885	TOTAL				
PENSIONS VIAGÈRES.														
Ouvriers mutilés.	39	6	45	44	2	43	32	148,773	6,479	152,252			6,240	
Veuves d'ouvriers tués	489	6	495	95	4	96	99	426,996	47,771	444,767	635,638	39.93	48,720	25,500
Pères et mères d'ouvriers tués.	47	»	47	43	4	44	3	38,049	570	38,619			540	
PENSIONS TEMPORAIRES.														
Orphelins de père et de mère	36	7	43	32	3	35	8	7,956	657	8,613			300	
Enfants d'ouvriers mu- tilés.	38	8	46	29	2	34	45	9,444	342	9,426	406,696	6.70	543	3,903
Enfants de veuves	497	17	514	426	6	432	82	85,292	2,576	87,868			3,090	
Jeunes frères et sœurs	4	»	4	4	»	4	»	789	»	789			»	
SECOURS EXTRAORDINAIRES.														
Personnes déjà secou- rées.	44	4	42	34	3	34	8	49,054	439	49,493			479	
Proches parents du dé- funt.	453	3	456	446	2	448	8	93,514	4,445	94,959			4,620	
Ouvriers grièvement bles- sés	935	40	975	826	48	844	134	543,038	28,334	574,372	849,537	53.36	25,620	29,759
Vieux ouvriers devenus infirmes	464	»	464	444	6	447	47	422,972	2,074	425,043			2,040	
Enfants d'ouvriers griè- vement blessés	455	»	455	455	»	455	»	38,670	»	38,670			»	
TOTAUX.	2,568	88	2,656	2,209	44	2,253	403	4,534,247	60,654	4,594,874	4,594,874	400	59,462	59,462

Secours servis de 1866 à 1870, 470 en moyenne.

Id. de 1874 à 1875, 400 id.

Id. de 1876 à 1880, 392 id.

Id. en 1884, au 31 déc. 368 id.

Secours servis en 1882, au 31 déc. 345 en moyenne.

Id. en 1883, » 365 id.

Id. en 1884, » 359 id.

Id. en 1885, » 403 id.

E. — Caisse^s particulières de secours en 1885, d'après seize bulletins fournis par les exploitants.

	SOMMES REÇUES EN 1885			SOMMES DÉPENSÉES EN 1885			
	Montant des retenues sur les salaires	Sommes versées par les exploitants	TOTAL	MONTANT DES SECOURS			TOTAL
				En argent	En médicaments	En charbons, pains, etc.	
Mines de houille concéd	45,447 87	»	45,447 87	43,484 37	4,643 04	548 44	48,372 85
Mines métalliques id.	68 96	»	68 96	9 87	89 45	»	99 02
Mines libres	8,784 53	48 78	8,830 34	2,099 86	3,200 28	4,664 64	6,954 78
Terres plastiques	»	»	»	»	»	»	»
Ardoisières, carrières, etc	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	24,298 36	48 78	24,347 14	45,294 40	7,932 47	2,200 08	25,423 65

F. — Résumé des caisses particulières de secours de 1858 à 1885 inclus (28 ans).

De 1858 à 1880, en 23 ans, les caisses particulières auraient reçu fr. 874,486 et distribué 613,943		
En 1881,	4 »	» 21,952
En 1882,	4 »	» 44,453
En 1883,	4 »	» 30,384
En 1884,	4 »	» 24,487
En 1885,	4 »	» 24,347
28 ans		987,406
Moyennes		35,254
		726,582

Ces renseignements ne sont qu'approximatifs parce que, comme les années précédentes, certains exploitants ne nous ont pas retourné leurs tableaux et d'autres les donnent plus ou moins justes.

Nous espérons mettre fin à cet état de choses par la mise en vigueur du nouveau règlement.

La Commission administrative est composée de Messieurs :

Ch. DE MONTPELLIER, gouverneur, *président*; Achille JOTTRAND, ingénieur en chef, directeur des mines; F. TONNEAU, directeur-gérant, *vice-président*; G. GILLIEUX, régisseur; D. EVRAND, régisseur; Julien NÈVE, ingénieur-directeur; DEMANET, directeur; HOCK, conducteur de travaux; J.-B. VERLAINE, conducteur de travaux; Jos. NANIOT, exploitant.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL DU RAPPORT d'après le modèle prescrit par M. le Ministre des travaux publics, dans sa circulaire du 23 novembre 1865.

COMPTE-RENDU DE 1885.

I. — Renseignements généraux.

Les chiffres que nous présentons sont ceux qui résultent de notre comptabilité. Ils rappellent les exploitations associées activées faisant des versements, et celles momentanément suspendues, mais recevant cependant encore des secours accordés antérieurement à leurs ouvriers.

	NOMBRE	
	d'exploitations associées activées	d'ouvriers d'après la comptabilité
Mines de houille	44	2260
Mines métalliques	2 (1)	7
Exploitations libres	6 (2)	428
Carrières souterraines	» (3)	»
Exploitations de terre plastique et usines minéralogiques	7	74
TOTAUX	29	2769

(1) 2 activées payant leur subvention.

8 qui ne le sont pas et continuent, sans plus rien payer, à recevoir les subsides accordés à leurs ouvriers.

(2) 6 activées.

7 inactivées recevant des secours.

(3) Nulle activée, 2 recevant des secours.

II. — Caisse commune de prévoyance.

RECETTES. — Montant des retenues faites aux ouvriers.	fr.	16,711 50
Montant de la cotisation des exploitants.		16,714 50
Subvention de l'État.		4,357 91
Id. de la Province		550 00
Intérêts de la réserve		14,903 26
Recettes diverses		»
	fr.	50,234 47
DÉPENSES. — Pensions et secours	fr.	60,654 90
Traitement du trésorier		4,200 00
Expéditionnaire		400 00
Impressions, rapports, circulaires, tableaux, etc.		350 70
Dépenses diverses, cachets de présence aux contre-maitres		90 45
Frais de visites d'ouvriers		413 40
Frais de dépôt des papiers-valeurs.		45 50
		62,854 35

Résumé de 1885.

Dépenses	fr.	62,854 35
Recettes		50,234 47
Différence en moins des recettes sur les dépenses.	fr.	12,620 48

Détails des pensions et secours distribués en 1884 et 1885.

	NOMBRE en		MONTANT		MONTANT		
	1884	1885	en 1884		en 1885		
PENSIONS VIAGÈRES							
Ouvriers mutilés ou incapables de travailler	28	32	6,087	} 24,046	6,479	} 24,820	
Veuves d'ouvriers qui ont péri par accident	94	99	17,157		17,774		
Vieux parents d'ouvriers qui ont péri par accident.	4	3	802		570		
PENSIONS TEMPORAIRES							
Orphelins de père et de mère.	4	8	487	} 2,932	657	} 3,545	
Enfants { d'ouvriers mutilés.	9	45	303		} 2,442		342
	de veuves	74	82				2,576
Jeunes frères et sœurs	»	»	»		»		»
SECOURS EXTRAORDINAIRES							
Personnes déjà pensionnées	40	8	753	} 28,303	439	} 32,289	
Proches parents du défunt	7	8	4,620		4,445		
Ouvriers grièvement blessés	109	131	23,745		28,334		
Vieux ouvriers infirmes	23	47	2,485	} 2,074	2,074		
Autres personnes secourues (enfants d'ouv. blessés grièvement)	»	»	»		»		
TOTAUX.	359	403	55,281		60,654		

III. — Caisse particulière de secours.

RECETTES.

Montant des retenues sur les salaires.	fr.	24,298 36
Sommes versées par les exploitants		48 78
Total des recettes	fr.	24,347 14

DÉPENSES.

Montant des secours en argent	15,291 10
Id. id. en médicaments.	7,932 47
Id. id. en charbons, pain, etc.	2,200 08
Total des dépenses. fr.	25,423 65

Arrêté en séance, le 29 avril 1886.

PAR LA COMMISSION :
Le Gouverneur de la province,
 Président,
 CH. DE MONTPELLIER.

Pour le Secrétaire,
 Le délégué :
 FRANÇOIS DURANT.

Nous vous détaillons ci-dessous les accidents survenus pendant l'exercice 1885, aux exploitations associées qui ont donné lieu à des demandes de secours et pensions.

DATES	DÉSIGNATION DE L'EXPLOITATION	VICTIMES	CAUSE DE L'ACCIDENT
1885			
Janvier 25	Charbonnages réunis de Tamnes.	Leloux, Marie	Choc de la cage.
Janvier 31	Charbonnage d'Auvélais St-Roch.	Meunier, François	Éboulement
Février 4 ^{or}	Id. id. id.	Maréchal, Victor	Choc de wagonnet.
Mars 30	Id. id. id.	Bertrand, Emile	Chute d'une pierre.
Avril 7	Charbonnage de Ham-s/Sambre	Namèche, Joseph	Chute dans la cheminée.
Mai 22	Charbonnage d'Arsimont	Beupère, Gustave	Choc de wagonnet.
Mai 25	Exploitation terres plastiques, Lange à Mozet.	Nigot, Jules	Coup de manivelle.
Juin 5	Charbonnage du Nord d'Auvélais.	Thibaut, Théodore	Chute d'une pierre.
Juillet 14	Charbonnage de Ham-s/Sambre	Doumont, Félicien.	Éclaboussure de mortier.
Juillet 23	Charbonnage d'Arsimont.	Sacré, Isidore	Manœuvre de la cage.
Août 10	Minières réunies de Houssois et Ville-en-Waret.	Rouvoux, Ferdinand.	Chute d'un bloc de minéral.
Octobre 6	Charbonnage d'Auvélais St-Roch.	Bagniet, Lambert	Manœuvre de la cage.
Octobre 26	Id. id. id.	Barbiaux, Jean-Baptiste	Chute d'une pierre.
Novembre 9	Id. id. id.	Blanchart, Prosper	Chute d'une pierre.
Novembre 19	Id. id. id.	Allou, Florent.	Éboulement.

ACCIDENTS DE 1885.

	NOMBRE DE	
	Tués.	Blessés.
Amputation de la jambe	»	4
Amputation du pouce	»	4
Commotion cérébrale	4	»
Congestion cérébrale.	4	»
Fracture de la jambe.	»	3
Fracture de la mâchoire	»	4
Fracture du poignet.	»	4
Fracture de la cuisse.	»	4
Fracture de l'épine iliaque	»	4
Luxation de la cuisse	»	4
Luxation de l'épaule.	»	4
Perte de doigts.	»	4
Perte de l'œil	»	4
	2	43

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

4090. — Cercle commercial et industriel de Gand.*Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.*

Dans l'industrie de la corderie, il n'existe pas de caisse de secours ou de prévoyance.

a. Une société de secours mutuels, qui rend des services analogues, existe dans l'établissement de mon patron. Elle est tout à fait spéciale.

b. Non.

c. Elle est alimentée par le patron au moyen d'un subside annuel et par les ouvriers au moyen de cotisations hebdomadaires. Aucune administration publique n'y intervient. Les ouvriers sont obligés, de par le règlement, d'y participer tous.

d. Pour les adultes, 7 centimes par semaine.

Pour les apprentis et jeunes ouvriers, 5 centimes par semaine.

Pour les ouvrières, 5 centimes par semaine.

e. En cas de maladie seulement; on accorde alors 1 fr. 25 c. par jour aux adultes, et 75 centimes par jour aux jeunes ouvriers, apprentis et aux ouvrières.

La distribution est faite par le trésorier; cela ne soulève aucune réclamation.

Les secours médicaux et pharmaceutiques sont personnels aux sociétaires; toutefois un article introduit, il y a deux ans, dans le règlement, accorde un secours de 10 francs à toute femme de sociétaire en couches.

f. Son encaisse actuel est de 4,400 francs environ. Il dépasse certainement depuis plusieurs années ses engagements.

g. La société est administrée par un président (le patron), par un secrétaire (le chef d'atelier), par un trésorier (le sous-chef d'atelier), et par cinq membres, tous ouvriers.

h. L'avoir et les réserves réunis sont placés à intérêt de 4 p. c. chez le patron de l'établissement.

i. La société va demander sous peu à être reconnue par le gouvernement.

Elle a déjà obtenu deux prix aux concours triennaux institués par le gouvernement, pour sa bonne gestion et administration et pour sa forte encaisse.

4091. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck (Brabant).

Oui.

a. Spéciale à l'établissement.

b. Non.

c. Par les ouvriers. Le patron paie 5 p. c. d'intérêt au capital accumulé. Les administrations publiques n'interviennent pas. La participation des ouvriers est forcée.

d. 3 p. c. du salaire.

e. Pour ces diverses questions, voir l'extrait du règlement de la caisse de secours, ci-annexé.

f. 68,000 francs.

RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE SECOURS.

Dispositions générales.

ART. 1^{er}. — Une retenue de 3 p. c. faite sur le salaire de l'ouvrier et consentie par lui, est portée au débit de la caisse de secours.

ART. 2. — Les fonds sont déposés successivement chez le patron M. Rey aîné, où ils produisent 5 p. c. d'intérêt par an.

N. B. — En 1852, lors de la création de la caisse de secours, M. Rey aîné a élevé de 3 p. c. le salaire de ses ouvriers, et a maintenu cette augmentation. De cette façon, le prélèvement de 3 p. c. n'a pas diminué le salaire réel de l'ouvrier.

ART. 3. — Les salaires de tous les ouvriers sans exception doivent subir la retenue de 3 p. c. L'institution de la caisse de secours a pour but :

ART. 4. — A. De procurer gratuitement aux ouvriers les soins d'un médecin, les médicaments et les bandages.

B. De leur allouer un secours temporaire en cas d'incapacité momentanée de travail.

C. D'accorder une pension à l'ouvrier infirme, à la veuve, à l'enfant, au père ou à la mère.

ART. 5. — Chaque sujet, soit homme ou femme, avant d'être admis dans l'établissement, sera visité par qui de droit, à l'effet de savoir s'il jouit des conditions physiques et morales nécessaires au maintien de l'ordre et de l'hygiène.

ART. 6. — Tout ouvrier en activité de service, reconnu malade par le médecin et incapable de travailler, recevra la moitié de son salaire, jusqu'à sa rentrée à la fabrique.

ART. 7. — L'ouvrier a le droit de se rendre chez un autre médecin que celui attaché à l'établissement; dans ce cas, il paie lui-même le médecin.

ART. 8. — Lorsque l'incapacité de travail se prolonge au delà de trois mois, un certificat émané du médecin doit mentionner s'il y a chance de guérison; en ce cas, un conseil d'administration décidera ce qu'il y aura à faire.

ART. 9. — En cas de grossesse des ouvrières de la fabrique, les femmes mariées seules ont droit aux secours; il en est de même pour les maladies occasionnées par l'accouchement.

ART. 10. — Les ouvriers et ouvrières ayant dix années de service et au delà, dont l'incapacité résulte d'infirmités ou d'accidents constatés par le médecin et le directeur, auront droit à une pension mensuelle et viagère de 30 francs.

ART. 11. — La journée des ouvriers et ou-

vières blanchisseurs est calculée sur la moyenne de leurs salaires inscrits au livre de quinzaine.

ART. 12. — La journée des ouvriers et ouvrières tisserands, préparateurs, bobineuses, ourdisseuses et épouleuses qui travaillent à la façon, sera calculée sur la moyenne du montant de leur production.

ART. 13. — Auront droit pendant trois ans au tiers de la journée spécifiée dans les articles 11 et 12, chacun suivant sa catégorie : a) les veuves qui ne contracteront pas une nouvelle union et dont la conduite est sans reproche; b) les orphelins, considérés comme une famille et quel qu'en soit le nombre, jusqu'à l'âge de 12 ans.

ART. 14. — L'ouvrier, quittant volontairement la fabrique ou congédié pour inconduite ou tout autre motif grave, perd pour lui et sa famille les droits à la caisse de secours.

ART. 15. — Dans les cas extrêmes, il sera accordé aux veufs, pères, mères ou enfants un secours exceptionnel. Le conseil d'administration réglera ce secours.

Du médecin.

ART. 16. — Un médecin est attaché à l'établissement pour soigner les ouvriers en cas de maladie ou d'accident.

ART. 17. — La rémunération annuelle sera calculée à raison de trois francs pour chaque ouvrier et supportée par la caisse de secours.

ART. 18. — Une visite corporelle sera faite par le médecin sur les ouvriers et ouvrières lors de leur entrée à l'établissement; le certificat de cette visite doit être annexé au livret afin de légitimer leur admission par le directeur.

ART. 19. — Pour le cas où le livret ne serait pas accompagné d'un certificat du médecin, les directeurs ne pourront admettre l'ouvrier sans en référer au conseil d'administration.

ART. 20. — Le médecin attaché à l'établissement s'engage à donner aux malades ou aux blessés tous les soins que leur état réclame, soit immédiatement, soit à domicile.

ART. 21. — Si un malheur survenait en l'absence ou pendant une indisposition du médecin traitant, celui-ci aura la faculté de désigner celui de ses confrères qu'on appellerait pour donner les premiers soins; dans ce cas, il devra désintéresser son suppléant.

ART. 22. — Si un malheur ou cas grave nécessitait l'intervention d'un autre médecin, les frais seraient supportés par la caisse de secours tant pour le traitement que pour les appareils et bandages.

ART. 23. — Les personnes qui, atteintes d'une indisposition ou d'une infirmité, se seront négligées ou auront empiré leur état par leur faute, seront passibles d'une amende qui pourra monter du

double au quintuple de leur journée de travail, et ne pourront point jouir du bénéfice de la caisse, pendant le traitement.

ART. 24. — Quiconque aura simulé une maladie ou une infirmité et se sera livré ailleurs à un travail quelconque, encourra une amende qui pourra être portée du double au quintuple de la journée de travail.

ART. 25. — Les employés qui voudraient participer à la caisse de secours uniquement pour recevoir du médecin traitant les soins, les médicaments, devront payer trois francs par an et par anticipation.

ART. 26. — La femme, les enfants, le père et la mère de l'ouvrier, qui habitent sous le même toit que celui-ci, tout en ne travaillant pas dans l'établissement, seront cependant traités par le médecin de la fabrique moyennant une rétribution de 25 centimes par quinzaine et par famille complète. Les membres de cette famille qui travaillent dans un autre établissement ne participent pas à cet avantage.

ART. 27. — Il sera dérogé à l'article 8 de ce règlement chaque fois qu'il s'agira de cas graves, tels que ceux résultant de maladies exigeant des secours immédiats. Pour ce cas, le conseil d'administration donne, par les présentes, au directeur de l'établissement, pleins pouvoirs pour délivrer en son nom l'autorisation nécessaire pour procurer les soins du médecin le plus voisin de sa demeure, à tout ouvrier dont le domicile est éloigné de plus de 2,500 mètres de celui du médecin de la fabrique et jusqu'à complète guérison et entièrement aux frais de la caisse de secours.

4093. — Société anonyme La Florida, à Gand.

a. Il existe, depuis un grand nombre d'années dans notre établissement, une caisse de secours en cas de maladie.

b. Non.

c. Elle est alimentée par les ouvriers seulement, mais en cas d'insuffisance des sommes versées hebdomadairement, les patrons suppléent le manquant. Cela n'arrive que très rarement.

d. Les ouvriers gagnant jusque 8 francs par semaine, versent 5 centimes par semaine. Ceux gagnant de 8 à 12 francs, 10 centimes; au delà de 12 francs, 20 centimes.

e. La catégorie versant 5 centimes, reçoit 4 francs par semaine pendant deux mois; celle de 10 centimes, 8 francs; celle de 20 centimes, 12 francs.

f. Il y avait 4,423 francs en caisse, au 17 novembre dernier.

g. Les patrons.

h. Placé à intérêt dans l'établissement.

Les malades reçoivent les soins d'un médecin payé par la caisse. Les médicaments sont donnés gratuitement, ils coûtent environ 2,000 francs par an.

4093. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Il n'existe pas de caisse générale ; mais il y a à Gand, divers établissements cotonniers dans lesquels existent des caisses de secours.

a. Il en existe une dans l'établissement Lousbergs.

b. Elle n'est pas patronnée par l'État.

c. Elle est alimentée par les patrons et les ouvriers.

Les administrations publiques n'interviennent pas. La participation des ouvriers est forcée.

d. Le salaire est la base des versements.

e. En cas de maladie, les ouvriers reçoivent suivant catégories, 3, 6, 9 et 12 francs par semaine.

Le mode de distribution ne soulève aucune réclamation.

Les secours médicaux et pharmaceutiques sont donnés gratuitement.

Les femmes en couches ne sont pas secourues. (Voir le règlement ci-joint.)

g. Le patron ou un employé délégué en a la gestion.

RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE SECOURS POUR LES OUVRIERS MALADES OU BLESSÉS, INSTITUÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE M. FERDINAND LOUSBERGS, A GAND.

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juillet 1861, les retenues suivantes seront faites hebdomadairement sur le salaire des employés et ouvriers de la filature et de la tisseranderie, savoir :

1 ^{re} classe, salaire de 6 centimes par heure, 5 cent.	
2 ^e » » 7-12 » »	10 »
3 ^e » » 13-18 » »	15 »
4 ^e » au-dessus de 19 » »	20 »

ART. 2. — Toutes les amendes encourues par les ouvriers seront versées à la caisse.

ART. 3. — Au moyen de ces retenues, les ouvriers malades ou blessés, toucheront hebdomadairement la somme suivante :

a. Ceux de la 1 ^{re} classe	3 francs.
b. » 2 ^e »	6 »
c. » 3 ^e »	9 »
d. » 4 ^e »	12 »

Indépendamment des sommes mentionnées ci-dessus, les malades ou blessés recevront les soins du médecin payé par la caisse ; cependant, si l'ouvrier doit rester chez lui moins d'une semaine, il n'aura droit qu'à une somme calculée en raison du nombre de jours de sa maladie.

ART. 4. — Si les retenues ne sont pas suffisantes pour couvrir les frais stipulés à l'article 3, le sieur Lousbergs s'engage à déboursier ce qui manque, jusqu'à concurrence de 1,800 francs.

ART. 5. — La distribution fixée à l'article 3 ne sera payée que pour autant que les maladies ou blessures seront constatées par le médecin de l'établissement. Ce dernier donnera chaque semaine au

malade une lettre renseignant le nombre de jours ouvrables pendant lesquels il n'a pu travailler. Ces jours commenceront seulement à compter à partir du quatrième jour qu'il a dû rester chez lui.

ART. 6. — Les ouvriers atteints d'une maladie incurable, n'auront plus de droit à la caisse de secours après un traitement de deux mois. Le ouvrier qui retomberait souvent malades par suite d'infirmités ou faiblesse de santé, aurait droit à être payés pendant deux mois par la caisse, ce terme échu, ils ne verseront plus à la caisse, mais ils n'auront plus de droit à être payés.

ART. 7. — N'ont pas de droit à la caisse :

a. Les femmes en couches ;

b. Ceux qui sont atteints de maladies contagieuses ou de celles qui en proviennent ;

c. Ceux dont les maladies ou blessures sont la suite de l'ivrognerie ;

d. Ceux qui sont blessés par suite de batailles ou de coups.

ART. 8. — Ceux que l'on trouverait dans un cabaret ou qui travailleraient ailleurs pendant qu'ils touchent à la caisse, payeront une amende de cinq francs ; en cas de récidive, ils seront renvoyés.

ART. 9. — Les retenues seront exclusivement acquises à la caisse, et les ouvriers qui abandonnent l'établissement soit librement ou d'une autre façon, n'auront droit à aucune restitution.

ART. 10. — Si les moyens de la caisse devenaient insuffisants, les distributions stipulées à l'article 3 seront diminuées, afin de régler les dépenses d'après les moyens de la caisse.

ART. 11. — L'argent en caisse ne sera jamais partagé ; si l'encaisse dépasse le chiffre des besoins probables, l'excédant sera versé à la caisse d'épargne et les intérêts serviront à l'entretien des malades.

ART. 12. — Les ouvriers devenus malades pendant un chômage partiel ou total de l'établissement et qui par ce fait sont sans ouvrage, pourront être soutenus par la caisse.

A cette fin, il sera formé une commission se composant de surveillants des filatures et des tisseranderies et de huit ouvriers, laquelle commission décidera s'il y a lieu d'accorder du secours, à l'ouvrier malade.

Si les membres de la commission ne savent pas statuer, ils s'adresseront au chef de l'établissement, à la décision duquel ils se soumettront.

ART. 13. — En cas de décès, il sera dit, aux frais de la caisse, un jour de fête, une messe pour le repos de l'âme du décédé ; tous les ouvriers seront priés d'assister à cette messe.

Les ouvriers qui ont travaillé avec le défunt dans le même atelier, doivent assister à cette messe sous peine d'une amende de 50 centimes.

Si l'enterrement ne se fait pas par la caisse des pauvres, la caisse remboursera, moyennant témoignage, les frais d'enterrement jusqu'à concurrence de 20 francs.

ART. 14. — Les médecins seront nommés tous les six ans, par la commission énoncée à l'article 12. L'élection sera validée par le chef de la fabrique.

ART. 15. — Les médecins se rendront trois fois par semaine à l'établissement, les heures et les jours seront convenus avec les médecins.

Le traitement de chacun est fixé à 600 francs l'an.

ART. 16. — Il sera tenu un livre par le chef de la fabrique, qui se chargera aussi de l'argent en caisse et fera les paiements contre reçu de l'inspecteur chargé des liquidations.

Tous les ans, il sera fait un rapport sur la situation de la caisse et ce rapport sera soumis à l'examen des ouvriers.

4094. — La Dinantaise, à Dinant.

Il n'y a pas de caisse de secours dans notre établissement.

En cas de maladie, les ouvriers reçoivent gratuitement les soins du médecin et les médicaments dont ils ont besoin.

4095. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Il y a dans notre établissement une caisse de secours au profit des ouvriers, exclusivement alimentée par les amendes et les retards et à laquelle la maison supplée, en cas d'insuffisance, de ses propres deniers.

4096. — Iwan Simonis, à Verviers.

Fabricant de draps.

Il existe chez moi une caisse de secours et de pensions.

a. Elle est spéciale à mes établissements.

b. Non.

c. Elle est alimentée par les ouvriers et par moi.

d. Il est fait une retenue de 1 p. c. sur le salaire des ouvriers et j'interviens annuellement pour une somme de 12 à 15,000 francs nécessaires pour couvrir les charges de cette caisse.

e. Les secours sont accordés en cas de maladies, d'accidents ou d'infirmités. Le mode de distribution ne soulève pas de réclamations. Un service médical est, en outre, organisé à mes frais dans mes établissements. Les ouvriers ont le choix entre les quatre médecins qui sont chargés de ce service.

g. J'en ai la gestion.

N. B. — La retenue de 1 p. c. sur le salaire des ouvriers se monte de 7 à 9000 francs par an.

4097. — Hauzeur-Gérard fils, à Verviers.

Il existe dans mon établissement une caisse de prévoyance qui est alimentée par une retenue forcée de 1 1/2 p. c. du salaire des ouvriers. En cas de maladie, chaque ouvrier a droit à la moitié de son salaire pendant deux mois et il est soigné gratuitement par le médecin attaché à l'établissement. S'il prend un autre médecin, il doit le payer de ses propres deniers et reçoit six dixièmes de son salaire au lieu de la moitié. Les médicaments sont payés deux tiers par la caisse et un tiers par l'ouvrier.

Les femmes en couches ne sont pas secourues.

4098. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

Non.

4099. — Gust. Proumen, à Verviers.

Filature de laine cardée.

Dans ma localité, il n'y a pas de caisse de secours ou de prévoyance. Dans mon établissement cependant, une caisse de ce genre a été organisée; elle est alimentée :

1^o Par une retenue facultative de 2 1/2 p. c. sur le salaire des ouvriers;

2^o Par une allocation du patron;

3^o Par le patron qui comble le déficit qui se produit presque chaque année.

La caisse de secours paie :

1^o La prime de l'assurance contre les accidents;

2^o Le médecin et le pharmacien;

3^o A l'ouvrier, après trois jours de maladie constatée par le médecin et pendant tout le temps de la maladie, la moitié de sa journée habituelle de travail.

La retenue de 2 1/2 p. c. sur les salaires est loin d'être suffisante pour remplir toutes les obligations de cette caisse de secours; aussi presque chaque année est elle en déficit, et c'est parfois par 500 fr. que le patron comble ce déficit.

Le patron a la garde de la caisse, mais chaque ouvrier peut se présenter au bureau, il lui en sera rendu compte.

Je considère cette caisse de secours comme une très bonne chose, qui prévient bien des misères, et je crois qu'il serait à désirer que cette institution fût plus générale.

Les ouvriers en comprennent, du reste, bien l'utilité et tous s'empressent d'y participer. Une seule ouvrière, dans ma fabrique, n'y est pas affiliée.

Je crois que ces caisses fonctionnent mieux, plus paternellement et plus économiquement quand elles sont établies fabrique par fabrique. Une grande société de prévoyance nécessiterait beaucoup d'écritures, exigerait des formalités, occasionnerait des lenteurs, des frais qui seraient préjudiciables au bon fonctionnement de l'institution.

**4100. — Fettweis, Lamboray et C^e,
à Verviers.***Lavoirs de laines et épauillage chimique.*

Il n'existe pas de caisse de secours ou de prévoyance.

**4101. — Aubin Sauvage et C^e,
à Enstval.**

Nous avons établi dans notre établissement une caisse de secours en faveur des ouvriers malades ou blessés.

c. Alimentée par les ouvriers. Nous y intervenons en cas d'insuffisance de fonds. Les premiers fonds pour constituer la caisse ont été versés par nous-mêmes. Tous les ouvriers sont obligés d'y participer. (Article du règlement de l'établissement).

d. Retenue de 1 p. c. sur le salaire des ouvriers.

e. En cas d'incapacité de travail constatée par certificat du médecin, l'ouvrier reçoit pendant six mois un secours variant de 6 à 12 francs par semaine. Ce secours représente à peu près la moitié du salaire moyen hebdomadaire. Les secours médicaux et autres sont à la charge de l'ouvrier. Les femmes en couches ne sont pas secourues.

f. Son avoir se monte à 1,500 francs. En moins de 18 mois il a été distribué plus de 1,100 francs aux ouvriers malades.

g. Nous-mêmes.

h. Les réserves produisent 5 p. c. d'intérêts chez nous-mêmes.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

**4102. — Institutions établies aux usines
de E. Remy et C^e. — Amidons, etc.,
à Wygmael.**

Caisse de secours pour veuves et orphelins, instituée au moyen d'un don personnel de 50,000 francs de M. E. Remy.

Cette somme est déposée à la société et produit 5 p. c. d'intérêts, dont on peut disposer annuellement.

École d'adultes, instituée en 1869, aux frais communs de la commune et des usines. Transformée en 1881, en *école primaire privée*, locaux appartenant aux usines.

Trois instituteurs. Trois classes de 32, 58, 40 élèves.

Tous les frais sont supportés par les usines.

La longue expérience (1869 à 1886), nous a prouvé que pour en tirer quelque fruit, il faut que l'instruction soit rendue *obligatoire*.

Fanfare créée en 1873, 40 à 50 exécutants, quatre répétitions de solfège et quatre pour instruments par semaine. Le tout aux frais des établissements, ceux des excursions compris.

Assurance mutuelle du bétail, fondée le 30 août 1874. L'usine a alloué 500 francs de subside annuel jusqu'à concurrence de 2,500 francs; 120 membres, 131 bêtes, valeur assurée 40,000 francs. Primes à payer: 1^{re} catégorie, 2 fr. 50 c. p. c.; 2^{me} catégorie, 1 fr. 25 c. p. c. Avoir social, 6,000 francs, placés aux usines à 5 p. c.

Simistres: quatre à cinq par an, remboursés par 80 p. c. de la valeur assurée.

Vétérinaire: V. Crevecœur, traite à taux réduit.

Tous les frais d'administration supportés par l'usine.

Soupe à 5 centimes le litre, en faveur des jeunes ouvriers; les parents les nourrissent presque exclusivement de pain. Les autres ouvriers peuvent s'en procurer à 10 centimes le litre.

Perte moyenne pour l'usine, 6 francs par jour.

Pensions aux ouvriers (1873). Fonds votés sur les bénéfices annuels (5,000 francs). Capital actuel 70,000 francs, donnant 5 p. c. d'intérêts.

Pensions allouées, 50 centimes à un franc par jour.

Maisons ouvrières avec jardins, louées de 36 à 81 francs par an.

Autre catégorie pour les ouvriers agricoles, construites avec étable et grange, louées net 100 francs.

Prêt d'argent (1873), souvent sans garantie, pour achat de bétail, etc., 22,000 francs.

Secours mutuels (1864). Subsidés annuels de l'usine jusqu'à ce que l'avoir social ait eu atteint 10,000 francs. — 2 p. c. de retenue sur les salaires. On paie un demi salaire et frais de médecins et pharmaciens.

L'usine donne gratuitement du vin aux convalescents; elle prend à sa charge les frais de médecins et de pharmaciens nécessités par les blessés et leur alloue le demi salaire, la caisse de secours la seconde moitié. Avoir social actuel, 15,000 francs.

Caisse d'épargne (1870). En dépôt à l'usine, 245,000 francs à 5 p. c. l'an, dont 110,000 francs appartenant aux directeurs, employés et contre-maîtres et 135,000 francs appartenant aux ouvriers. Les épargnes de ceux-ci varient entre 50 et 2 à 3,000 francs, dont bon nombre ne possédaient rien en commençant et dont les économies ont été prélevées exclusivement sur le salaire, n'ayant eu aucune autre ressource.

Ouvriers propriétaires de maisons et terres.

Économies prélevées *exclusivement* sur leur gain personnel, sans aucune autre ressource et ne possédant rien par l'héritage, don, etc. Ils se divisent comme suit:

15	ont payé	totale-	ment	leur	maison;
3	id.	les	9/10	»	
1	id.	»	4/5	»	
1	id.	»	3/4	»	
4	id.	»	2/3	»	
5	id.	»	1/2	»	

Ces chiffres représentent une période de quinze ans environ.

Depuis 2 ou 3 ans les acquisitions sont stationnaires, plusieurs sont cependant à même d'acheter; nous leur avons conseillé d'attendre, vu la baisse continuelle des immeubles et des matériaux de construction.

Achats de terrain, il y a quatre ans (même catégorie ne possédant rien au début).

- 1 a entièrement soldé;
- 1 a soldé les trois quarts;
- 1 id. la moitié.

Argent avancé pour achat d'une vache, il y a trois ans, à quatre ouvriers ne possédant rien; ressource exclusive: le salaire et le travail de la femme.

Tous ont soldé, et de ce nombre, il y en a deux qui ont chacun 180 francs à la caisse d'épargne.

4103. — H. Luppens et C^{ie}, à St-Gilles. (Bruxelles.)

Appareils d'éclairage.

Non.

4104. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beerse (lez-Turnhout).

Non, du moment qu'on doit prélever une retenue ou qu'ils doivent contribuer, les ouvriers préfèrent épargner eux-mêmes. Plusieurs le font effectivement.

4105. — F. A. Vanden Bogaert,

Briqueterie à Boom.

Il n'y a ici que l'administration des pauvres, la congrégation de Saint-Vincent de Paul et la bienfaisance publique.

L'administration des pauvres n'agit pas d'une façon tout à fait loyale. Elle traite aussi les pauvres (ouvriers) en esclaves. Elle distribue des bons avec l'obligation de chercher les denrées chez tel ou tel commerçant, et qu'arrive-t-il alors?

Je ne donnerai qu'un exemple :

Un jour, en hiver, la veuve V..., mère de six petits enfants, se trouvant dans la plus grande nécessité, reçut un bon, au bureau des pauvres, à chercher chez M. H.. (c'était le matin). Quand la femme arriva chez ce M. H..., et lui montra le bon, elle reçut pour réponse : *Revenez après midi, je n'ai pas le temps maintenant.*

La pauvre femme insista, et fondit en larmes, n'ayant pas de quoi nourrir ses enfants, mais inutile, M. H... resta inflexible, et par sa faute, elle et les siens durent souffrir de faim.

Il est hautement temps que cet état de choses finisse, et que les pauvres soient libres de se fournir où ils pensent être le mieux servis.

4106. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

- a. Une caisse de secours propre à l'usine.
- b. Non.
- c. Elle est alimentée uniquement par les amendes, et en cas de besoin les patrons lui viennent en aide, mais sans aucune intervention.
- d. Les amendes.
- e. En cas de maladie ou d'accidents, et selon ses ressources.
- f. Insuffisant.
- g. i. Le patron.

4107. — P. Dutolet et C^{ie}, à Bruxelles.

Fabrique de corsets, etc.

a. Nous avons formé, dans nos ateliers, une caisse de prévoyance.

c. Elle a été originairement alimentée par le patron et les ouvrières.

Actuellement celles-ci l'alimentent exclusivement, et leur participation est obligatoire.

d. La base des versements est de 10 centimes par semaine.

e. La caisse accorde des secours dans le cas de maladie ou d'accident survenu à une ouvrière. Le mode de distribution ne soulève aucune réclamation.

De plus, les ouvrières reçoivent les secours médicaux et pharmaceutiques gratuitement, et la maison Dutolet est affiliée à une société qui les fournit.

Les femmes en couches reçoivent, en outre, leur semaine.

f. La caisse de prévoyance est en boni.

g. La direction de la maison Dutolet a la gestion de la caisse.

h. La moitié de la caisse est, tous les cinq ans, distribuée aux ouvrières, et l'autre moitié est convertie en obligations.

i. Le patron a la garde des dits titres.

Les secours accordés journalièrement sont fixés de 50 centimes à 1 franc et sont distribués pendant une période maximum de deux mois.

Exceptionnellement, une ouvrière faisant partie de l'atelier depuis plus de cinq ans, peut recevoir ces secours pendant six mois.

4108. — Hanssens-Hap, à Vilvorde.

Crins, brosses, pinceaux, etc.

Je possède une caisse de secours qui fonctionne depuis 1842 et qui est réglementée depuis 1862; elle est administrée par le chef de l'établissement comme président, le directeur comme secrétaire trésorier et cinq contremaîtres et ouvriers comme administrateurs. Les ouvriers gèrent leur caisse comme ils l'entendent. Il leur est retenu hebdomadairement 1 p. c. de leur salaire; ils ont droit,

en cas de maladie, à 7 fr. 50 c. par semaine et reçoivent leurs médicaments et les soins du médecin gratuitement. Les amendes pour cause de retard, sont versées dans leur caisse de secours.

La caisse possède actuellement 2,000 francs, dont 500 francs sont placés en actions de l'État, et les 1,500 francs portent intérêt à 5 p. c. l'an.

4109. — B. J. Springuel, à Huy.

Distillateur de grains.

Il y a dans mon établissement une caisse de secours, établie depuis l'année 1867; elle est alimentée par une retenue sur les salaires et par le produit des amendes; la retenue sur les salaires varie avec la situation de la caisse, elle est de un à cinq centimes par jour; elle ne peut dépasser ce dernier chiffre; l'ouvrier est libre de s'inscrire à la caisse de secours; il n'existe que très peu de cas où un ouvrier ne se fait pas inscrire; la caisse de secours donne à l'ouvrier 1 fr. 25 c. par jour pendant trente jours; l'ouvrier peut obtenir une prolongation du secours; pour cela, il faut l'avis favorable des ouvriers qui participent à la caisse; ceux-ci y consentent presque toujours; l'indemnité est doublée si l'incapacité de travail résulte d'un coup ou blessure arrivés en service.

La caisse de secours rembourse les frais médicaux à l'ouvrier malade, celui-ci choisit, dans le canton, le médecin et le pharmacien qu'il préfère.

Les comptes de la caisse de secours sont affichés dans le réfectoire principal; l'organisation de la caisse de secours permet à celle-ci de suffire, généralement parlant, à ses besoins. Quant elle ne suffit pas, la maison intervient.

4110. — Société anonyme de Courcelles, à Courcelles (près Charleroi).

Fabrication de glaces.

Gosselies-Courcelles, le 31 juillet 1886.

Monsieur le secrétaire de la chambre de commerce de Charleroi,

Me référant à votre circulaire du 6 courant, j'ai l'honneur de vous envoyer sous bande, en réponse à la question n° 66, les statuts de notre caisse de secours, avec quelques explications supplémentaires en regard du texte des statuts.

De cette façon, je borne mes réponses aux questions sur lesquelles je possède des renseignements personnels et dont j'ai fait l'objet d'une étude spéciale.

En effet, une expérience de plus de vingt ans en pareille matière, me donne la certitude que toute caisse instituée sur ces bases et dirigée avec une sollicitude intelligente, dans une fabrique où les

chances d'accident et de maladie ne dépassent pas la moyenne, *doit* prospérer.

Je pense, toutefois, que pour ne pas trop risquer, il faut un minimum de 150 à 200 ouvriers. Les petites usines devraient chercher à se syndiquer entre elles pour cet objet. Je pense qu'il y a beaucoup à faire dans ce sens, et qu'il n'y a pas seulement par là un résultat matériel, mais un bon effet moral à atteindre, au point de vue des rapports entre patrons et ouvriers.

Puisque la commission du travail paraît désirer tout spécialement l'opinion des industriels sur ces questions, et que la chambre de commerce assume la tâche ardue de centraliser les diverses manières de voir, je me permettrai les courtes observations supplémentaires suivantes :

Pour ce qui est des *assurances contre les accidents*, je pense qu'en dehors des limites d'assurances garanties déjà par notre caisse de secours, une société qui a quelques centaines d'ouvriers et dont les travaux n'offrent pas de dangers spéciaux, peut hardiment se constituer son propre assureur. Quant à l'ouvrier, les statuts de la caisse et la législation lui offrent plus de sécurité que la plupart des compagnies d'assurance.

Les caisses *d'épargne et de retraite* dans lesquelles chaque ouvrier laisse pour son compte un tantième qui lui est acquis personnellement, ne peuvent être utilement érigées que par des sociétés occupant plusieurs milliers d'ouvriers très stables, et sûres d'un long avenir dans des conditions peu variables. Les autres sociétés ne peuvent qu'inviter leurs ouvriers à s'affilier à des caisses *générales*, autant que possible patronnées et garanties par les autorités.

Les *sociétés coopératives de consommation*, et surtout celles de production, doivent être absolument distinctes des caisses mentionnées ci-dessus. Elles entraînent des responsabilités exigeant que ceux qui veulent les patronner, s'inspirent de conditions locales et spéciales d'opportunité, et d'intérêts acquis, aussi respectables que ceux des ouvriers, ce qui ne permet pas de poser de règles générales. Le chef d'industrie doit se garder avec autant de soin de s'imposer à l'ouvrier dans des mesures de ce genre que de lui refuser, par système ou par négligence, son concours dans les questions de prévoyance et surtout de secours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

DE BOISCHEVALIER.

STATUTS

DE LA CAISSE DE SECOURS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE COURCELLES, POUR LA FABRICATION DE GLACES.

(Société de secours mutuels reconnue).

Les passages en italiques visent l'obtention éventuelle du patronage gouvernemental.

La fabrique occupe environ 400 ouvriers, dont une douzaine de femmes et autant de gamins.

Tous, sans exception, sont membres de la caisse de secours.

I.

Nom, siège et but de la caisse.

§ 1. — Il est fondé par les présents statuts, sous le nom de « Caisse de secours des ouvriers de la société anonyme de Courcelles pour la fabrication de glaces », une association possédant les droits d'une personne civile, ayant son siège au siège social de la dite société, et pour but l'assistance mutuelle de ses membres en cas de maladie, ainsi que le payement des frais d'enterrement en cas de décès.

II.

Conditions d'affiliation à la caisse de secours

§ 2. — Tous les employés, contre-mâîtres, ouvriers et ouvrières au service de la dite société font, à moins de refus signifié par eux au comité ou d'exclusion, partie de l'association, au bout d'un mois de service, à condition qu'ils ne fassent pas déjà partie d'une association similaire et qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans, sous réserve, jusqu'à 18 ans, de l'assentiment de leurs parents ou tuteurs.

Ils assument comme associés les obligations résultant des statuts et acquièrent les droits qui y sont stipulés.

L'entrée dans l'association peut toutefois être refusée par décision du comité de la caisse, quand le postulant s'adonne à la boisson, ou est mal noté par suite d'actes de brutalité ou d'immoralité.

Le comité peut aussi exiger qu'un médecin diplômé certifie que le postulant n'apporte pas au service le germe d'une maladie contractée autrepart.

§ 3. — Quiconque délaisse le service de la société par suite de renonciation volontaire, de renvoi, de grève ou autre motif, cesse également de faire partie de la caisse de secours.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité dans les mêmes cas où l'entrée peut être refusée, ou quand le membre simule une maladie.

Le membre sortant ou exclu ne peut réclamer aucune indemnité.

§ 4. — La rentrée d'un membre exclu peut toujours être décidée par le comité, aux mêmes conditions que pour les membres nouveaux venus.

III.

Ressources de la caisse.

§ 5. — Les ressources de la caisse se composent des cotisations des ouvriers, d'une quote-part de la société, de recettes et de libéralités éventuelles.

§ 6. — Les cotisations des membres se règlent d'après le salaire; elles sont retenues par le caissier de la fabrique, sur le montant des paiements et remises au caissier de la caisse de secours.

Leur taux est fixé suivant les besoins de la caisse et jusqu'à nouvel ordre à 2 p. c. du salaire.

Le comité pourra abaisser ce taux et le rétablir ensuite; pour l'élever, il devra s'adjoindre douze membres supplémentaires, ainsi qu'il est indiqué au § 22. Cette élévation ne pourra avoir lieu sans l'assentiment de la société de Courcelles.

§ 7. — Les membres malades sont dispensés de la cotisation pendant la durée de leur incapacité de travail.

§ 8. — La société anonyme de Courcelles, pour la fabrication de glaces, verse mensuellement à la caisse de secours une quote-part égale à la moitié de la somme représentée par les cotisations des membres; elle a autorisé le directeur gérant à payer cette quote-part par décision du conseil d'administration du 24 juillet 1884.

Seront considérés comme acomptes sur ces versements, le dividende affecté à la caisse de secours, par l'article 22 des statuts de la société, et toutes rentrées éventuelles qui ne sont pas des libéralités proprement dites.

IV.

Avantages garantis aux membres.

§ 9. — La caisse de secours fournit gratuitement à ses membres, en cas de maladie ou de blessure :

a. Le traitement médical par un médecin de la caisse.

b. Les médicaments prescrits par le médecin et livrés par un pharmacien de la caisse, sauf certains médicaments exclus par le règlement du comité.

De plus, dans le cas où la maladie entraîne une incapacité de travail :

c. Sous réserve du § 12, la moitié du salaire journalier moyen des trois derniers mois, en tenant compte des jours fériés pour ceux qui d'ordinaire travaillent ces jours là ou qui sont payés au mois. Pour ceux qui travaillent à l'entreprise, le comité fera une évaluation équitable.

Ce salaire réduit ne sera payé pour le premier jour de maladie, que si cette dernière se prolonge pendant au moins six jours de travail.

Enfin, dans le cas où la maladie entraîne la mort :

d. Les frais d'enterrement jusqu'à concurrence de 30 francs.

Exceptionnellement, et, si le capital placé à intérêt dépasse 10,000 francs :

e. Des secours temporaires aux invalides ou aux familles d'ouvriers morts, secours évalués par le comité suivant les ressources disponibles et les besoins des individus secourus.

§ 10. — Les familles des membres ont également droit aux soins médicaux et pharmaceutiques.

Par la famille, on entend la femme mariée, et les enfants légitimes au-dessous de 15 ans qui ne travaillent pas dans d'autres établissements et les personnes qui, demeurant chez le membre, sont dépourvues de moyens d'existence et doivent légalement être entretenues par lui.

§ 11. — Sont exclus du bénéfice des deux précédents paragraphes, les cas où la maladie, les blessures ou la mort, proviendraient de mauvaise volonté notoire ou d'inconduite de la part de l'ouvrier ou d'un travail entrepris par lui au compte d'un tiers, non autorisé par la société de Courcelles. Les membres qui ne suivent pas les prescriptions du médecin, peuvent être également privés de toute indemnité.

§ 12. — Le comité de la caisse peut, si les ressources de la caisse sont insuffisantes, réduire le taux du salaire de malade d'un tiers du salaire de travail; il peut par contre l'élever aux deux tiers dans les cas suivants, où :

a. Une maladie grave exige des soins exceptionnels;

b. Le malade est l'unique soutien d'une très nombreuse famille;

c. Plusieurs membres de la famille sont malades en même temps que lui;

d. Quand l'associé a reçu une blessure grave dans l'exercice de ses fonctions.

Le comité peut aussi permettre que le malade soit soigné aux frais de la caisse dans un hôpital public ou privé, et dans ce cas, décider si tout ou partie du salaire de malade sera consacré à payer les frais du traitement, en tenant compte dans cette appréciation, des besoins de la famille du malade.

§ 13. — En cas de maladie, l'associé doit faire prendre pour un médecin de la caisse un bon renouvelable tous les huit jours. Pour toucher le salaire de malade, il devra présenter un certificat du dit médecin attestant que, et dans quelles limites de temps, il y a eu incapacité de travail. En cas de réclamation à ce sujet, le comité décide un dernier recours.

Les ouvriers habitant hors de l'arrondissement de Charleroi, n'auront pas droit au salaire de malade, sauf exceptions consenties par le comité.

§ 14. — Les médecins et pharmaciens de la caisse sont désignés par le comité, et leurs noms portés à la connaissance des intéressés, par placard, à la porte de la fabrique.

Le comité pourra décider, exceptionnellement, le paiement de secours fournis d'autre part, mais seulement, dans les cas où il y aura un empêchement notoire de recourir aux praticiens désignés.

§ 15. — Les malades qui demeurent en dehors du cercle d'activité des médecins de la caisse, devront payer le médecin et le pharmacien, mais recevront par contre, en sus du salaire de malade,

une bonification de 75 centimes par jour d'incapacité de travail.

Pour toucher ces deux espèces de secours, ils devront présenter une attestation d'un médecin diplômé, contresigné par un des médecins de la caisse et indiquant la durée de l'incapacité de travail.

§ 16. — L'associé a droit aux secours indiqués par le § 9, pendant toute la durée de l'incapacité de travail, à condition que celle-ci ne se prolonge pas plus de quatre mois.

En ce cas de prolongation, le comité décidera si et dans quelles limites il y a lieu de continuer les secours, notamment si en dehors des soins médicaux et pharmaceutiques, tout ou partie du salaire de malade sera payable. Il tiendra compte dans cette appréciation de la durée de l'affiliation de l'associé et des besoins de sa famille.

Les secours ne seront jamais accordés pendant plus d'un an sans interruption.

On considère comme cas d'interruption et par suite comme un cas de nouvelle maladie, celui où l'associé aura repris son travail pendant au moins un mois sans discontinuer, en payant ses cotisations.

§ 17. — Le service militaire entraîne la suspension des devoirs et des droits de l'associé, vis-à-vis de la caisse.

Toutefois, les droits antérieurement acquis sont supprimés, s'il est atteint d'une maladie contractée au service militaire.

§ 18. — Le comité a le droit de faire surveiller par ses membres ou autres délégués à ce désignés, les agissements des associés malades, et au cas où des secours auraient été touchés abusivement, de les retenir sur le salaire du coupable ou d'en poursuivre judiciairement le recouvrement.

V.

Comité.

§ 19. — La caisse de secours est administrée par un comité de douze membres. Quatre d'entre eux représentent la société de Courcelles; ce sont : le directeur, président de droit, et trois employés nommés par lui pour quatre ans. Les huit autres représentent les membres de la caisse et sont nommés pour quatre ans par l'ensemble des associés au scrutin de liste, à la majorité relative des voix; en cas d'égalité du nombre de voix, le sort décide. Le scrutin pourra aussi être fractionné par ateliers ou groupes de travaux en proportionnant aussi exactement que possible le nombre d'élus à celui des électeurs. Les huit élus doivent être eux-mêmes membres de la caisse. Tous les deux ans la moitié d'entre eux est soumise à réélection; la première fois c'est le sort qui désigne les quatre membres sortants, et ensuite c'est leur rang d'ancienneté d'élection. Les membres sortants sont chaque fois rééligibles.

Si une vacance surgit dans l'intervalle de deux élections, le comité pourvoit lui-même au remplacement jusqu'à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Les membres du comité remplissent leurs fonctions gratuitement.

§ 20. — *La composition du comité, ainsi que toute modification qui lui est apportée, doit être communiquée dans les huit jours, au bourgmestre de Courcelles, par déclaration écrite du président.*

§ 21. — Les actes qui engagement légalement l'avoir de la caisse, doivent être passés sous sa raison sociale, par le président assisté d'un membre du comité.

Les exploits judiciaires doivent être signifiés au siège de la société de Courcelles, et adressés au président de la caisse de secours.

La loi du 3 avril 1851, règlera du reste les droits et les devoirs des représentants de la caisse de secours.

§ 22. — Le comité représente la caisse judiciairement et extrajudiciairement dans toutes les affaires qui la concernent, et peut déléguer par une procuration écrite, un ou plusieurs de ses membres pour exercer ses fonctions.

Le comité a en particulier à traiter les affaires suivantes :

a. Contracter avec les médecins et les pharmaciens et désigner aux associés ceux qu'il aura choisis.

Voici comment le comité a traité avec les médecins et pharmaciens.

Plusieurs médecins dans chacune des principales communes ont accepté, quelques-uns même, sollicité de donner leurs soins aux ouvriers, pour une somme totale annuelle de 3,000 francs, distribuée entre eux au prorata du nombre de bons de malades, avec règlement trimestriel. Chaque bon est valable pour une semaine, mais ne correspond guère en moyenne à plus d'une visite.

Jusqu'à présent le maximum d'honoraires a été de 1 fr. 11 c., le minimum de 69 centimes par bon. L'ouvrier choisit le médecin qui lui convient, à condition toutefois que le médecin appelé de sa commune dans une autre, consente à ce déplacement.

Les pharmaciens touchent un demi p. c. du salaire des ouvriers, soit environ 600 francs par trimestre répartis au prorata de leurs factures dressées sur la base du tarif du Hainaut. Ils ont touché jusqu'à présent au maximum 50 p. c., au minimum 38 p. c. du montant brut de leurs factures.

(En acceptant ces faibles honoraires, médecins et pharmaciens tiennent compte de ce qu'il s'agit d'une institution utile à la classe ouvrière. D'autre part, la caisse leur procure une clientèle qui n'existerait qu'en faible proportion sans elle, les ouvriers demandant rarement leurs secours quand ils doivent les payer).

b. Nommer un comptable dans son sein ou dehors ; fixer la durée de ses fonctions, son traitement et sa caution.

c. Vérifier les comptes, notamment à la clôture des exercices, procéder annuellement à deux vérifications de caisse au moins et donner décharge au comptable.

d. Élever ou abaisser le taux des cotisations.

e. Changer les statuts *sous réserve de l'approbation du gouvernement.*

f. Dissoudre la caisse ou la fusionner avec une autre.

g. Régler les particularités et différends déjà indiqués dans les statuts ou non prévus par eux.

Pour élever le taux des cotisations et délibérer sur les subdivisions e et f du présent paragraphe, le comité s'adjoindra douze nouveaux membres nommés dans les mêmes conditions que les membres du comité, le directeur nommant quatre membres pour la société. Ce comité renforcé représentera l'assemblée générale des membres.

Pour le cas de la dissolution, il sera procédé conformément aux dispositions du § 27.

§ 23. — Le directeur, ou, en cas d'empêchement, le membre le plus âgé du comité, convoque aux séances et les préside.

Il convoque le comité chaque fois que les affaires l'exigent ou quand quatre de ses membres en font la demande écrite

Pour rendre les décisions valables, il faut la présence du directeur ou de son remplaçant à la présidence et d'au moins six membres pour le comité ordinaire et douze pour le comité renforcé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président l'emporte.

Le résultat des délibérations est consigné dans un livre de procès-verbaux et signé par tous les membres présents.

VI.

Comptabilité.

§ 24. — Le comptable tient les comptes et la caisse de l'institution. Il veille à la ponctualité des rentrées de la part des associés et de la société, au service des intérêts de capitaux et autres revenus éventuels. La société met à sa disposition les listes de paie au local où elles se trouvent pour vérifier les cotisations. Il paie les salaires de malades contre remise des certificats de médecin (§ 13) et toutes les autres dettes de la caisse sur mandat signés par le président.

§ 25. — Les entrées et sorties de la caisse doivent être notées sur un registre exclusivement destiné à ce but, conservé ainsi que les titres et les espèces dans un casier à part.

§ 26. — Le comptable renseigne le comité sur les disponibilités et en opère sur son avis le placement.

Il présente le bilan annuel au comité.

Il a à tenir ponctuellement au courant la liste des membres.

Enfin il est tenu de préparer les documents exigés par les autorités et les soumettre au comité.

VII.

Dissolution de l'association.

§ 27. La dissolution ne pourra avoir lieu que par une décision des trois quarts des membres du

comité renforcé, représentant l'assemblée générale. (§ 22).

Toutefois elle sera de droit, si la société de Courcelles, par décision du conseil, renonce à payer sa quote-part.

En cas de dissolution, le comité disposera des fonds éventuellement disponibles au profit d'œuvres destinées à secourir les ouvriers, ou pour la reconstitution de la caisse, sur d'autres bases.

VIII.

Dispositions générales ou transitoires.

§ 28. — La caisse de secours commencera à fonctionner le 1^{er} octobre 1884, ou le jour où elle recevra l'autorisation du gouvernement, et clôturera ses exercices le 30 septembre de chaque année.

§ 29. — L'avoir de la caisse, pour secours médicaux, deviendra la propriété de la caisse de secours, le jour où cette dernière commencera à fonctionner.

§ 30. — Pour la validité des communications du comité aux intéressés, il suffira d'un placard affiché en évidence pendant huit jours, à la porte de la fabrique.

§ 31. — Le comité pour les deux premiers exercices sera composé des personnes, dont les noms suivent :

Le directeur et trois délégués choisis par lui pour la société.

MM. de Boischevalier, directeur ; Gobb, comptable.

Hanappe, Malevez, chefs d'atelier.

Huit délégués élus par les ouvriers :

MM. Viot, Alfred ; Hennart, J. ; Puissant ; Depasse ; Mercier, E. ; Trempont, J. ; Rochet, A. ; Simon, F.

Balance annuelle.

Exercice du 1^{er} octobre 1884 au 30 septembre 1885.

ACTIF.		
Fonds de la caisse des blessésfr.	8,349 79	
Rentrées de septembre 1884.	742 48	
		9,062 27
Contribution des ouvriersfr.	8,994 04	
» de la société.	4,496 92	
Intérêts à 4 p. c.	436 94	
Amendes et divers.	42 00	
		43,969 90
	Fr.	<u>23,032 47</u>
PASSIF.		
Médecins, une année.fr.	3,000 00	
Pharmaciens, id.	2,454 66	
Secours statutaires	5,642 92	
» extraordinaires, etc.	460 06	
		44,554 64
Pour balancefr.	44,477 53	
	Fr.	<u>23,032 48</u>
Capital :		
Au 1 ^{er} octobre 1884, fr.	9,062 27	
» 30 septembre 1885.	44,477 53 : augmentation fr.	2,415 26
» 31 juillet 1886.	43,575 27	4,543 00

4111. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

Non, je paie de ma poche toutes les semaines, pour les malades et les blessés.

b. L'État devrait tout faire.

c. N'imposez pas l'ouvrier, c'est inutile, car il faudra augmenter d'autant la main-d'œuvre.

4112. — L. Buysse, huillier, à Nevele.

Non.

4113. — De Broux et Cie, à Noirhat.

Fabrique de papier.

a. Nous avons une caisse de secours pour les ouvriers employés à la fabrique.

b. Alimentée par une retenue sur les salaires, le produit des amendes.

c. Deux pour cent.

d. La moitié du salaire pour toute incapacité de travail de plus de trois jours ; les frais de médecins, de pharmaciens, de funérailles en cas de décès : cela n'a jamais soulevé de réclamations ; les familles des ouvriers ne sont pas secourues par la caisse.

f. Les ressources suffisent, mais sans laisser de forts excédents à la fin d'un exercice.

g. Une commission de cinq membres nommée par les ouvriers.

i. Le patron.

4114. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Non.

4115. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Produits et engrais chimiques.

Il existe une caisse de secours. Sa situation est précaire, mais les patrons suppléent à son insuffisance.

a. Elle est spéciale à l'établissement.

b. Non.

c. Elle est alimentée par les ouvriers au moyen d'une retenue de 2 p. c. sur les salaires, et suppléée par les patrons pour ce qui manque.

d. 2 p. c. des salaires.

e. Un quart de journée en cas de maladie et une demi-journée en cas d'accident, plus les soins médicaux et pharmaceutiques. Ces secours sont accordés à l'exclusion des femmes et enfants.

f. Elle n'a pas d'avoir.

g. Les patrons.

4116. — Solvay et C^e.*Usine de Couillet. — Produits chimiques.*

Nous ne pensons pas qu'il existe dans l'industrie à laquelle nous participons, de caisses de secours ou de prévoyance agissant sous forme de mutualité, mais :

a. Il existe dans notre établissement une caisse de secours.

c. Alimentée exclusivement par les patrons.

e. La caisse de secours accorde des indemnités à tous les ouvriers malades ou blessés, elle leur procure les soins médicaux et pharmaceutiques ; l'établissement est, en outre, affilié à une société d'assurances qui garantit, soit une somme une fois donnée, soit une rente viagère aux ouvriers blessés et dont les blessures entraînent l'incapacité totale ou partielle permanente et incurable du travail, ou à la famille des ouvriers tués.

La redevance est également soldée par les patrons seuls.

4117. — Verreries d'Herbatte, à Namur.

La caisse de secours est administrée par les ouvriers ; j'en suis président, mais avec voix consultative seulement.

4118. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Non.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

4119. — Jules Delaunois, à Frameries.

L'amélioration qu'on peut apporter, c'est de mettre le patron hors de toutes ces sortes d'association ; que l'ouvrier et l'État seuls s'occupent de tout, et remplissent la caisse en majorant les retenues, si c'est nécessaire et urgent.

Des patrons, nous n'en voulons plus, ni d'eux, ni de leurs versements ; nous préférons tout supporter que de voir tant de malheureux gémir.

La gestion doit être partagée à voix égales entre l'État et l'ouvrier, et le Gouverneur doit être le président avec voix prépondérante ; de cette manière là nous n'aurons pas peur, car l'on nous dit que les statuts interdisent de critiquer les décisions en justice.

D'ailleurs, que sert d'envoyer les malheureux au conseil de prud'hommes, ce sont encore les mêmes qui sont juges ! Directeurs, ingénieurs, chefs-porions en retraite ; il va sans dire que l'on est condamné avant que d'arriver. C'est pourquoi aussi nous continuons à en demander l'annulation immédiatement sans aucune remise, pour cause d'élection viciée par des manœuvres électorales.

Il y a un article (je crois que c'est le ving-

troisième) qui dit que toute incapacité par suite d'un membre perdu, donne droit à une pension ; nous en connaissons beaucoup qui n'ont qu'un bras ou un pied en bon état : malgré cela, le conseil de prud'hommes les condamne à aller travailler.

Un autre article de ces statuts dit que toute pension accordée est incessible et insaisissable ; or nous avons sous les yeux des malheureux, qui courent les rues depuis nombre d'années avec un seul bras capable de travailler, et des hommes paralysés par le gaz, ou des veuves d'employés dont les maris ont participé pendant plus de 40 ans à la caisse et ont servi convenablement pendant 55 ans consécutifs à la même société. Eh bien, on leur refuse tout secours. Ce n'est pas le moyen d'encourager leurs confrères. Ce n'est qu'après avoir chassé le patron des caisses que l'on pourra corriger les statuts, s'il y a lieu, avec le consentement de l'ouvrier.

Il existe une caisse de prévoyance pour le Couchant de Mons, établie, dit-elle, en faveur des ouvriers mineurs, elle est approuvée par la loi.

Elle est ou doit être pour toutes les houillères du Couchant.

Elle est patronnée par l'État, c'est-à-dire par le Gouverneur et un ingénieur de l'État, probablement ; nous ne pouvons rien préciser sur aucun de ces points, sauf ce que quelquefois nous avons entendu dire par des hommes qui, eux, ont pu voir les statuts de cette caisse : pas un de nous n'a jamais pu en obtenir communication ni en être instruit par aucune voie, par nos maîtres.

Elle est ou doit être alimentée pour une part par l'État, par la province et par des retenues opérées sur le salaire de l'ouvrier, sans aucune approbation de ceux-ci ; enfin par les subventions des exploitants et des dons et legs ou donations d'objets mobiliers ; nous savons seulement bien que l'on nous retient un demi pour cent ; et avant les réclamations de 1881, adressées à la Chambre des représentants, l'on nous retenait 2 1/2 p. c. et même 3 p. c. dans certaines sociétés.

Il serait rationnel et juste que l'on refusât la quote-part des sociétés et qu'on leur en retirât la gestion.

Nous ne pouvons rien savoir de l'avoir de la caisse, ni de l'emploi des fonds ; car, nous le répétons, tout nous reste caché et nous ne pouvons ouvrir la bouche là-dessus au charbonnage ou ailleurs, sans qu'on nous envoie promener en se moquant de nous.

4120. — Genot, ouvrier, à Liège.

Dans presque tous les établissements industriels, il existe une caisse de secours que la majorité des ouvriers voudrait voir dissoudre.

Voici les motifs : bien que l'on retienne bon gré mal gré 2 p. c. sur toute somme que vous recevez, vous n'avez aucun moyen de faire des réclamations — et elles ne sont que trop bien justifiées, car la caisse étant gérée et administrée par le directeur et les employés de l'établissement, vous craignez :

1^o D'être mis à la porte en vous voyant mettre

sous les yeux l'article du règlement disant : la voix du président est prépondérante ;

2° Le docteur étant souvent l'ami, quand il n'est pas parent du directeur, prend souvent le droit de refuser les secours qui vous sont dus, et cela, sans consulter le comité, s'il y en a un.

Il y a même des employés qui se sont fait allouer une certaine somme par la caisse, pour les maigres services qu'ils rendaient, ce qui ne se fait aucunement dans les sociétés gérées et administrées par des ouvriers, toute la besogne y étant faite gratuitement.

c. Autre abus dans les sociétés formées dans les établissements : un ouvrier ayant travaillé pendant quinze ou vingt ans et qui, par conséquent, aura laissé une somme assez rondelette, peut se voir congédier sans pouvoir faire aucune réclamation, et par là il perd ce qu'il aura payé forcément.

Notéz bien que les motifs de révocation sont faciles à trouver pour messieurs les contremaîtres, qui tiennent boutique ou cabaret.

Tout cela n'existe pas dans les sociétés administrées par des ouvriers, où un membre ne peut être démissionné que pour des faits d'une extrême gravité, tels que, par exemple, avoir subi une condamnation infamante.

Je ne saurais trop protester contre les sociétés de secours formées dans les ateliers, gérées et administrées par le personnel des directeurs et employés ; selon moi, ce n'est qu'une véritable escroquerie ; naturellement, il y a des exceptions.

e. Dans les établissements, les secours vous sont accordés, plus ou moins, selon que vous êtes bien vu du contremaître. Les femmes et les enfants sont très souvent exclus.

Ce que l'on fait des fonds, personne ne le pourrait dire : la société de Sclessin en est un exemple. Lorsque la nouvelle administration est entrée en fonctions, la caisse de secours était vide.

L'on devrait faire supprimer toutes les caisses de secours dans les établissements.

4121. — Joseph Denis, d'Élouges,

Ouvrier aux charbonnages unis de l'Ouest de Mons, à Boussu.

Il existe à la société de l'Ouest de Mons, une caisse de secours ou de prévoyance qui n'est pas patronnée par l'État.

Cette caisse est alimentée par les ouvriers seulement. La participation des ouvriers est forcée.

Les versements se font à raison de 4 1/2 centimes par franc pour la caisse de secours ou de prévoyance et pour la caisse de retraite.

L'ouvrier malade reçoit un franc par jour d'activité du puits où il travaillait.

L'ouvrier blessé reçoit un franc par jour, chaque jour de la semaine, non compris le dimanche. Lorsque cet ouvrier est père de famille, il reçoit en plus, par enfant, la somme de 15 centimes par journée.

La gestion de cette caisse est confiée à la société de l'Ouest de Mons.

4122. — Ch. Meurice, à Monceau-s/S.

a. Il y a des caisses de secours (spéciales) dans chaque établissement du bassin de Charleroi et dont les patrons ont la direction.

b. Je ne le crois pas.

c. Par les ouvriers, oui ; quant aux patrons, je l'ignore, leur participation est forcée

d. La base des versements est de 2 p. c. sur le salaire.

e. Les femmes et enfants ne sont pas secourus, ni même les femmes en couches ; sauf à l'établissement de Goffart. Impossible de donner d'autres renseignements.

f. Les ouvriers ne savent pas ce qui se passe dans les caisses : c'est une criante injustice.

4123. — Benoît Baudoux, à Piéton.

d. 3 p. c. jusqu'en 1884 ; depuis lors, c'est la société qui fait ce versement à la caisse de prévoyance.

c. Il n'y a que celui qui travaille qui reçoit des secours médicaux et pharmaceutiques.

4124. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Je ne connais, pour le moment, pour les mécaniciens, aucune caisse de ce genre ; il y en avait une dans les ateliers de Cail-Halot, à Molenbeek, mais malheureusement les ouvriers ont exigé la dissolution.

4125. — G. J. Urbain, à Frameries.

L'on m'a retiré la pension à laquelle la perte d'un membre me donnait droit, d'après les statuts de la caisse de prévoyance ; le conseil de prud'hommes de Pâturages, composé de patrons et médecins, c'est-à-dire, de ceux qui sont juge et partie, m'a condamné à aller travailler avec un seul bras ; j'ai réclamé après, d'être jugé en public et par des juges compétents, et d'être visité par des docteurs-experts : l'on m'a refusé cela.

L'on m'avait désigné un avocat, et celui-ci n'a pas osé assigner les parties en cause, parce que ce sont des ingénieurs et qui sont tous des libéraux de la même trempe.

Il y a donc un an que cela dure, et je dois vivre avec quatre personnes, n'ayant d'autres ressources que le salaire d'un enfant qui gagne 1 franc par jour et travaille 4 et 5 jours par semaine

Chose plus forte : jamais un ouvrier n'a pu obtenir de voir les statuts ni de voir rendre compte de cette caisse ; donc, la partie la plus intéressée doit rester sourde et aveugle quant à ses intérêts propres.

4126. — Veuve Dupont, à Frameries.

Le médecin X..., de Wasmes, se rend chef de la caisse et empêche à lui seul de payer la pension de mon fils, âgé de 15 ans, qui a eu le pied gauche fracassé au charbonnage de Crachet-Picquery, à Frameries, en mars 1884.

J'ai reçu sa pension jusqu'en janvier 1886 et depuis ce jour, il veut me faire passer par le conseil de prud'hommes, où c'est lui qui est juge et partie. Je ne réclame que mon droit de par les statuts. Je dois vivre d'aumônes; car cet homme, X..., m'en a déjà bien fait, depuis la blessure de mon enfant. Cela est atroce, cela est indigne d'agir ainsi avec une malheureuse sans appui, sans ressources, puisque j'ai perdu mon mari tué dans la fosse.

4127. — Joseph Vouloir, à La Louvière.

e. Au chemin de fer l'ouvrier a le docteur et le pharmacien, mais il me semble aussi qu'il pourrait bien obtenir le docteur et le pharmacien pour sa famille, puisqu'on le fait bien dans les charbonnages et les ateliers et que la retenue n'est pas si forte; l'ouvrier au chemin de fer subit une retenue de 4 p. c.; et si sa femme tombe malade, l'ouvrier qui n'a que de petits enfants, est forcé de rester chez lui pour soigner sa femme; et en restant chez lui, il perd sa journée.

4128. — J. Schröder, lapidaire, à Anvers.

Oui, et sa situation est satisfaisante.

Sous peu, une nouvelle demande de reconnaissance légale, d'un fonds de réserve actuellement fondé, sera faite.

a. Elle est exclusivement réservée aux ouvriers en pierres précieuses, demeurant dans la nouvelle circonscription de la ville.

b. Oui, étant reconnue, elle jouit des avantages stipulés à l'article 3 de la loi du 3 avril 1851.

c. Elle n'est alimentée que par les ouvriers; quelques patrons seulement ont, à l'occasion de l'installation de la bourse des malades, souscrit pour une certaine somme.

Les administrations publiques n'ont accordé aucun subside.

La participation des ouvriers est volontaire.

d. Pour la bourse des malades, 1 franc par mois.

Il est perçu un droit d'entrée de 5 francs, pour les personnes âgées de 18 à 25 ans, et 10 francs, pour celles âgées de 25 à 35 ans.

e. En cas de maladie, la caisse paie 2 francs par jour, pendant six mois de maladie, pendant la même année, et 130 francs pour frais d'enterrement.

f. Au 31 décembre 1885, son avoir était de	fr.	4,481 23
Fonds placés à la banque.		4,225 80
Espèces en caisse		255 43
		<u>4,481 23</u>

L'avoir est proportionné à ses engagements.

g. Un conseil d'administration élu, au sein de la société, par les membres.

h. Le fonds de réserve, nouvellement institué et dont la cotisation mensuelle extraordinaire sera de 25 centimes, servira pour accorder du secours aux membres qui, par suite de maladie, d'accidents ou d'autres infirmités, seraient incapables de travailler et qui ne peuvent plus, d'après le règlement, être secourus par la bourse des malades.

i. Un trésorier responsable.

QUESTION N° 66 BIS.

Il y a une caisse de secours pour toutes les personnes décorées de la décoration agricole, industrielle ou mutuelle. Elle est spécialement réservée aux personnes demeurant dans la nouvelle circonscription de la ville.

b. Elle jouit, comme reconnue, des avantages déterminés dans l'article 3 de la loi du 3 avril 1851.

c. Elle n'est alimentée que par les membres; depuis sa fondation, deux membres protecteurs ont souscrit pour un secours.

d. Un franc par mois, et pour l'entrée deux francs.

e. La caisse paie pour maladie ou autres infirmités :

1° Un franc par jour pendant les trois premiers mois dans l'année;

2° 50 centimes par jour pendant les trois mois suivants dans l'année;

Si la maladie est plus longue, les membres délibèrent quant à l'octroi d'autres secours;

3° 25 francs pour frais d'enterrement du membre décédé.

f. Au 30 juin 1886 son avoir était de 1,240 fr. 37 c.

Espèces	fr.	274 86
Lots des villes de Liège et Anvers.		965 51
Total.	fr.	<u>1,240 37</u>

Sous peu, l'argent disponible sera placé à la banque.

g. Un conseil d'administration élu au sein de la société par les membres.

i. Un trésorier responsable.

4129. — Ph. Dufrasne, à Wasmes-lez-Mons.

Pensionné de la caisse de prévoyance.

Il existe une caisse de prévoyance, mais la répartition des fonds est fort restreinte.

Les pensions accordées pour incapacité de travail, sont de 210 francs par an (57 centimes par jour). Il y a aussi une grande injustice à noter : c'est que si un pensionné a perdu l'usage d'un membre, s'il est estropié, etc., s'il sait encore faire un petit travail quelconque, on a le droit de lui retirer sa pension, ce qui est fort injuste.

Un homme, surtout un père de famille, saurait-il subsister avec 57 centimes par jour? Non, mille fois non.

Ainsi, moi qui vous écris, je suis blessé depuis près de cinq ans, c'est vous dire que ma compétence sur cette question est incontestable. J'ai été pris sous un éboulement et j'ai eu la colonne vertébrale fracturée. Je suis resté paralysé sur mon lit pendant deux ans et demi. Il me fallait des soins extraordinaires et des nourritures excellentes; maintenant je suis encore paralysé en partie, et je marche avec deux bâtons, je suis même atteint d'une infirmité que les convenances m'empêchent d'expliquer.

Il me faudrait tout le nécessaire et je n'ai que 57 centimes par jour; est-ce assez de cela, messieurs, vous devez bien reconnaître que non. Cela n'est-il pas bien malheureux de se voir affligé pour la vie, et, outre les douleurs physiques et morales, de supporter encore toutes sortes de privations? On en arrive à avoir horreur de la vie.

Un homme ayant femme et enfants, et qui est incapable de travailler, que peut-il faire avec 57 centimes par jour? C'est tout juste assez pour avoir du pain sec. Lui, qui a besoin de bonne nourriture pour se soutenir, il n'a rien à prendre; ses enfants sont nus, misérables; ils sont négligés, car la mère doit aller du matin au soir chercher à gagner quelques sous pour tâcher d'alimenter le pauvre ménage. Enfin, c'est navrant, c'est une misère affreuse.

Il serait pourtant si facile de donner à l'ouvrier qui est incapable de travailler, tout ce dont il a besoin. Il devrait lui être accordé une pension de 900 à 1,000 francs par an, et à celui qui sait encore faire un petit travail quelconque, une pension de 500 francs. Il suffirait pour cela, messieurs, d'avoir votre assentiment. Faites-le donc ce qu'il vous est possible de faire. Soutenez le malheureux. Faites voir que vous êtes des hommes de cœur, et vous aurez le droit de dire que l'ouvrier vous doit son bien-être.

Voici ce que je vous conseille de faire : retenir 3 p. c sur le salaire de l'ouvrier; fixer une certaine somme que chaque société devrait verser chaque année, afin de constituer une forte caisse de secours et de prévoyance pour venir en aide aux ouvriers blessés ou malades, aux veuves, aux orphelins; caisse qui serait établie sous le contrôle de délégués ouvriers et de l'administration publique, et faire dresser chaque année un tableau des pensions et secours distribués, en y mentionnant les noms, lequel tableau serait distribué aux ouvriers.

Voilà, à mon avis, le meilleur moyen de faire droit à nos réclamations.

4130. — Van Trimont, à La Louvière.

a. Oui.

b. Non, mais il serait préférable qu'elle fût patronnée par l'État.

d. 4 p. c.

e. En cas de maladie et blessure.

Oui, parce que les secours ne sont pas portés à toute la famille, qu'une remise de 50 p. c. des dépenses faites pour le médecin et le pharmacien.

Oui, mais cela laisse souvent à désirer.

4131. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

Il a quelques années, il existait au bas-Ixelles une société de prévoyance pour l'achat de provisions d'hiver, à bon compte.

Des intéressés, moyennant une faible rétribution hebdomadaire, s'assuraient des denrées alimentaires et des vêtements pour la saison rigoureuse.

Les dons pécuniaires ou en nature de particuliers généreux, venaient augmenter l'avantage économique des participants.

Malheureusement, aucun ouvrier ne faisant partie de la commission, l'œuvre s'est finalement dissoute, faute de clients confiants.

4132. — J. J. Welters, à Anvers.

Il y a une caisse de prévoyance pour les marins, assurant des secours en cas d'accidents provoquant une incapacité de travail et des pensions aux ouvriers devenus incapables de travailler par l'âge.

c. Elle est alimentée exclusivement par les marins de tous rangs et l'alimentation est retenue sur le salaire de ceux-ci pour être versée entre les mains d'une commission, surveillée par l'État, dans laquelle aucun marin n'a quelque chose à voir.

Toutefois, j'ai une remarque spéciale à faire ici, et bien que je ne sois point marin, j'espère que la commission du travail me permettra de lui recommander un abus criant se commettant à l'égard de ces ouvriers exposant continuellement leur vie aux dangers.

Tous ceux qui entrent en service sur un bateau belge, qu'ils soient Belges ou étrangers, sont obligés de verser une partie de leur salaire dans la caisse de pensions; mais les marins étrangers, bien qu'ayant effectué les versements, n'ont aucun droit à une pension ou à un secours.

Les Belges ne peuvent prendre du service sur des bateaux belges ou des bâtiments flottant sous la bannière belge, sous peine de perdre tous leurs droits à la pension.

Il en résulte que beaucoup de marins étrangers offrent leurs services aux armateurs belges et ont la préférence. Les Belges sont et doivent rester sans travail, car ils ne peuvent prêter leurs services à des bâtiments étrangers, sans quoi ils perdent leurs droits à la pension, sans pouvoir acquérir des droits ailleurs au même objet.

On devrait fixer un minimum de salaire pour les marins et obliger les armateurs, — puisqu'on oblige les ouvriers, — à prendre avant tout les ouvriers belges à leur service.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

4133. — Anonyme.

Il existe une caisse de prévoyance qui comprend tous les établissements semblables d'une région, mais qui n'est malheureusement pas patronnée par l'État.

Depuis quelque temps elle est alimentée par les patrons.

La caisse donne des secours à l'ouvrier blessé, il reçoit par jour 1 fr 10 c., plus les soins du médecin et le pharmacien ; mais quand quelque chose coûte trop cher, le médecin ne peut l'ordonner, quand même ce serait nécessaire à votre rétablissement.

4134. — Anonyme.

Question supplémentaire se rattachant à ce sujet.

Ayant eu de fréquents rapports avec les ouvriers mineurs et remplacé, bien des fois, avant le mois d'août 1885, M. le directeur divisionnaire, aux séances de la commission administrative de la caisse provinciale de prévoyance, en faveur des ouvriers mineurs, j'ai été à même de constater les faits affligeants que je vais signaler.

Généralement, les établissements houillers n'admettent pas les services des ouvriers mineurs âgés de plus de 40 ans, qui s'y présentent pour travailler. Ainsi, qu'un mineur de cet âge soit congédié pour un motif quelconque, à un charbonnage, il se présentera vainement aux autres charbonnages pour avoir du travail. Le porion, ou le préposé aux livrets, s'assure de l'âge de l'individu, et y eût-il besoin de bras à la fosse, on n'accepte pas l'ouvrier, à moins de circonstances extraordinaires, comme celle d'une recommandation d'un protecteur influent ; dans ce cas, il est arrivé plus d'une fois que sur mes sollicitations pressantes, on admettait l'ouvrier.

Voici un autre cas analogue. La caisse de prévoyance n'accorde de pension aux vieux ouvriers que s'ils ont atteint l'âge de 60 ans et s'ils comptent en outre, au moins 15 années de service dans les mines. Il n'y a d'exception à cette règle, pour l'âge, que lorsque l'ouvrier est reconnu tout à fait incapable de travailler ; on lui accorde alors une pension mensuelle de 11 francs pour six mois et peut-être un an, renouvelable, si aucune modification n'est survenue dans l'état de cet homme.

Or, voici un ouvrier — et, à ma connaissance, ce cas s'est présenté bien des fois, et bien des fois je suis intervenu pour tâcher de faire accorder la pen-

sion à l'intéressé — voici, dis-je, un ouvrier ayant, par exemple, 50 ans d'âge et plus de 30 années de services dans les mines ; il est congédié d'une mine sous le prétexte qu'il n'est plus capable de travailler, parce qu'il n'est plus en état de dépenser la même force que des sujets plus jeunes ; l'ouvrier dit à l'exploitant de demander pour lui une pension, et l'exploitant s'exécute. Mais, à la visite devant la commission administrative, le médecin de la caisse trouve l'ouvrier encore capable de travailler ; dès lors, refus de la pension, et l'ouvrier sans travail, aigri contre les maîtres, aigri contre la caisse de prévoyance, aigri contre la société, est forcé de mendier ; car, vu son âge, il ne peut plus trouver de l'ouvrage nulle part ; très heureux s'il peut faire, de temps à autre, une journée, chez quelque citoyen compatissant ; mais cette éventualité est une exception.

Il est à noter que les demandes de pension de l'espèce sont accompagnées d'un certificat du médecin de la houillère constatant que l'ouvrier est incapable de tout travail ou n'est plus capable que de se livrer à un petit travail non continu. Mais la commission de la caisse se rapporte exclusivement à la déclaration de son médecin.

Supplément aux questions concernant le salaire et le travail dans les grands établissements.

Il est un fait non mentionné au questionnaire et qui constitue pour l'ouvrier une contrainte morale, d'autant plus pernicieuse, que les maîtres eux-mêmes l'ignorent, sans doute. Les ouvriers qui en ont été victimes et qui en sont affranchis, n'osent pas toujours le dévoiler. C'est le rôle du chef d'atelier, ou du contremaître et même du chef d'usine, à l'égard des ouvriers travaillant sous leurs ordres et en dépendant. Pour être dans les bonnes grâces de leur chef que font-ils ? Ils vont à la boutique chez les parents, la sœur, le frère, ou le fils, etc., du chef. On ne dit rien à l'ouvrier ; mais celui-ci sait très bien que son chef est renseigné sur les quantités de marchandises qu'il prend à l'officine qu'il protège. Celui qui ne s'y approvisionne pas ou qui achète peu, est mal vu ; sa position ne sera pas améliorée et viennent les moments de crise, les grands consommateurs seront ménagés et les autres sacrifiés, dira-t-on, aux nécessités du temps. N'est-ce pas le contremaître, le chef d'atelier qui est consulté sur les ouvriers à congédier ou dont on peut réduire les salaires, ou sur les plus méritants ?

Comment remédier à cela ? Que les gérants, que les chefs supérieurs des établissements donnent des avertissements au su de tout le monde. Si les abus se renouvellent, on dénoncera ; une fois le fait établi, qu'on sévisse alors contre les contremaîtres, ou les chefs d'ateliers défailants.

SOIXANTE-SEPTIÈME QUESTION.

Quelles améliorations y a-t-il lieu d'apporter à ces caisses?

- a) Faut-il exiger que les ouvriers y participent par des versements?
 b) Ces versements doivent-ils être égaux à ceux des patrons?
 c) Doivent-ils être opérés par voie de retenue sur les salaires ou autrement?
 d) Faut-il donner aux ouvriers une part dans la gestion des caisses et laquelle?
 e) Serait-il bon d'exiger des versements extraordinaires à la caisse lors de chaque accident dont elle a la charge? Ou seulement lorsqu'il y a faute imputable au patron?
 f) Serait-il bon de confier à l'administration de la caisse le soin de régler avec le patron, au nom de l'ouvrier affilié à la caisse, les indemnités dues en cas d'accident?
 g) Serait-il possible et utile de relier les caisses de prévoyance entre elles ou à la caisse générale d'épargne et de retraite? Sur quelles bases? Que faire pour conserver à l'ouvrier qui change de profession ou de région le bénéfice de ces versements?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

4135. — Administration communale de Flémalle-Grande.

- a. Oui.
 b. Proportionnés aux salaires.
 c. Sur les salaires.
 d. Oui, à titre de conseillers et contrôleurs. Il faut faire face aux dépenses imposées à la caisse par le règlement, qu'il y ait ou non faute imputable au patron, sauf à prendre recours contre lui dans ce dernier cas.
 f. Oui.
 g. A la caisse générale d'épargne et de retraite subsidiée par l'État.
 Lui conserver tous ses droits quand il change de patron, et s'il quitte le travail industriel, l'autoriser sur sa demande à continuer les versements.

4136. — Fédération libre des sociétés de secours mutuels de Bruxelles et de ses faubourgs.

Les ressources des caisses de prévoyance sont souvent insuffisantes. Des industriels, présidents ou membres d'honneur de sociétés mutuelles professionnelles, versent dans ces caisses le produit des amendes de leurs ateliers, les étrennes, etc.

Il y aurait lieu d'attirer leur attention sur une œuvre nouvelle, fondée à Paris, et qui consiste à allouer aux ouvriers une part dans les bénéfices du patron. Si les patrons consentaient à allouer cette part à la caisse de prévoyance de leur société, il y aurait là une ressource nouvelle dont leurs vieux ouvriers seraient peut-être les premiers à bénéficier.

g. Lors du dernier congrès des mutuellistes

tenu à Bruxelles le 27 septembre 1885, le projet de mutation et de réassurance figurait à l'ordre du jour.

4137. — Harry Peters, à Anvers.

La caisse de l'État : *Omnibus omnia!*
 a. Exiger, certainement. Instruction obligatoire, service obligatoire, bonheur obligatoire.
 b. Retenir là où il y a moyen.
 c. L'État inspire à chacun assez de confiance.
 d. Un accident est l'équivalent d'une maladie. Un accident incurable est autre chose; cela concerne la caisse des pensions.
 e. Quand l'État tient la caisse, c'est un simple report.

4138. — Van Malleghem, à Nukerke.

a à c. Je crois que les caisses de secours sont très utiles. C'est pourquoi il serait bon de faire comprendre aux gens leurs vrais intérêts, et d'exiger que les ouvriers y participent par des versements.

Il ne serait pas mauvais d'opérer ces versements par voie de retenues sur les salaires.

On ferait bien de rendre ces utiles institutions beaucoup plus connues, et pour y travailler avec fruit, qu'on n'oublie pas la devise féconde : *In Vlaanderen vlaamsch* (du flamand dans les Flandres), sans quoi, tous les efforts avorteront.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

4139. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Nous ne voyons pas de modifications à apporter aux caisses de secours particulières, qui ne donnent

pas lieu, à notre connaissance, à des réclamations sérieuses.

a. L'ouvrier, en entrant dans une usine, sait qu'il doit participer à la caisse de secours.

c. Les versements doivent être opérés par voie de retenue sur les salaires.

e. Les versements doivent se faire régulièrement. Le système de versements extraordinaires, lors de chaque accident, doit être écarté.

Lorsqu'il y a faute imputable au patron, il est juste que ce soit lui qui en supporte les conséquences, et non pas la caisse de secours, alimentée dans le plus grand nombre de cas exclusivement par les ouvriers.

g. Il serait juste de pouvoir conserver à l'ouvrier qui change de profession ou d'usine, le bénéfice de ses versements, mais pour y arriver il faudrait que l'ouvrier fût affilié à une caisse générale de prévoyance et de retraite. Cette caisse serait instituée par l'État ou placée sous sa garantie. Elle serait alimentée par des prélèvements sur les salaires et par des subsides des patrons et du gouvernement.

4140. — Société John Cockerill, à Seraing.

Nous n'en connaissons pas.

a, b et c. Non.

d. Non, quand elles sont entièrement alimentées par l'établissement.

e. Non.

f. Rien de ceci, dans notre cas, n'est nécessaire.

g. Notre caisse, alimentée par nos fonds, ne pourrait être reliée à d'autres.

4141. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Voir les statuts et rapports sur les opérations des caisses de secours et de prévoyance de la Vieille Montagne, annexés à la question n° 66.

4142. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Notre réponse à la 66^e question indique l'organisation de notre caisse de secours, qui fonctionne convenablement et ne donne lieu à aucune objection. Nous ne voyons pas quelles améliorations nous pourrions introduire dans ce service.

g. Il serait juste de pouvoir conserver à l'ouvrier qui change de profession ou de région, le bénéfice de ses versements en ce qui touche la pension, mais pour y arriver, il faudrait que l'ouvrier fût affilié à une caisse commune à toutes les industries du pays, et il serait nécessaire de rechercher sur quelles bases devrait se faire l'alimentation de cette caisse générale.

Dans l'état actuel des caisses de secours particulières, l'ouvrier quittant un établissement, perd

le bénéfice des versements qu'il a opérés, sauf le cas où le départ est motivé par le manque de travail. Il en résulte donc pour la caisse un certain avantage, en ce sens qu'elle est exonérée des charges éventuelles de pension, auxquelles ces versements pourraient l'astreindre.

Tous les versements faits par l'ouvrier ne forment pas un bénéfice pour la caisse, puisque celle-ci a dû assurer au participant le service médical et pharmaceutique pendant tout le temps de sa présence à l'usine. La caisse de secours a encore les risques résultant du paiement d'une partie des salaires en cas de maladies ou de blessures.

La caisse ne conserve donc dans certains cas que la portion des versements appliquée à la pension et on a tenu compte de cette éventualité lorsque l'on a déterminé les prélèvements à faire sur les salaires de la caisse de secours.

Afin de conserver à l'ouvrier le bénéfice de ses versements, nous ne voyons de solution possible que dans la constitution d'une caisse générale de l'État, alimentée par des prélèvements sur les salaires, une intervention des patrons et des subsides du gouvernement, compensant la perte qui serait la conséquence de la conservation à l'ouvrier, du bénéfice de ses versements, car cette caisse aurait tout comme les autres, à souffrir de cette disposition nouvelle.

Quant à la part qui devrait être faite aux ouvriers, aux patrons et à l'État dans les sommes à verser, elle ne pourrait, lors de la constitution, être que provisoirement définie; il faudrait une expérience de quelques années pour permettre d'apprécier les bases auxquelles il faudrait s'arrêter pour obtenir une institution solidement établie et en situation de satisfaire à toutes les charges qui lui incomberaient.

Cette caisse générale, pour atteindre le maximum d'utilité, devrait obligatoirement comprendre tous les travailleurs du pays.

4143. — Établissement de Bleyberg.

Comme amélioration, il convient que tous les versements soient faits par la société, pour éviter les revendications qui peuvent surgir de la part d'ouvriers quittant l'établissement.

Il convient que chaque établissement ait une caisse de secours particulière, indépendante de toute autre, ce qui ne doit pas empêcher la participation à d'autres sociétés du même genre.

Le rôle de la caisse de secours du Bleyberg est suffisamment étendu, plus de ressources lui permettraient d'augmenter les subsides.

Cette caisse paie les frais de médecins, de pharmaciens, non seulement ceux faits par les ouvriers, mais aussi ceux de leurs familles. Elle paie les frais d'accouchement, de ventouses, d'appareils, etc., elle accorde de un quart à deux tiers du montant du salaire fixe aux ouvriers malades ou blessés, etc.

Les ouvriers ayant travaillé dans les mines et ceux qui s'y rattachent, sont affiliés à la caisse provinciale de prévoyance.

4144. — L. de Laminne, à Authett.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

On ne s'en plaint pas.

4145. — Carels frères, à Gand.

A notre avis, il faut laisser aux ouvriers de l'établissement où ils travaillent, le soin de gérer et de garder les réserves, ces ouvriers désignant parmi eux celui ou ceux qui justifient leur confiance, pour en être chargés. C'est, d'après notre expérience, le meilleur moyen d'éviter les abus qui se produisent lorsque des ouvriers se prétendent malades, sans l'être réellement, afin de recevoir des secours pour ne pas travailler. Pénétrés de leur mission, les ouvriers qui ont la gestion de la caisse de secours, savent exercer, dans l'intérêt de tous les participants, une surveillance beaucoup plus efficace que ne pourrait le faire le patron en vue de réprimer les abus.

§ 3.

CHARBONNAGES.

4146. — Association houillère du Couchant de Mons.

La commission administrative de la caisse de prévoyance du Couchant de Mons, sera appelée prochainement à revoir les statuts de cette caisse.

Les améliorations sont intimement liées à l'accroissement de ses ressources.

a. Il n'est pas possible d'imposer en ce moment aux ouvriers une augmentation de cotisation.

d. La question est à l'examen.

e. Le § 3 de l'article 5 des statuts satisfait à cette question, en ce qui concerne la caisse de Mons.

f. Non.

g. La liaison des caisses de prévoyance entre elles n'aurait pas d'utilité, mais il conviendrait d'uniformiser les dispositions de leurs statuts, en ce qui concerne les pensions des vieux ouvriers, de telle sorte que ceux-ci puissent jouir de ces pensions quoiqu'ils aient travaillé dans divers bassins.

Toutefois, les caisses de prévoyance ont été instituées principalement pour venir en aide aux ouvriers blessés, aux veuves, enfants, etc., des victimes des accidents des mines. Leurs ressources, si on ne les augmente pas notablement, ne leur permettront jamais de donner aux vieux ouvriers des pensions de vieillesse meilleures qu'aujourd'hui.

Il serait préférable que les ouvriers s'affiliasent à la caisse générale de retraite de l'État, et que les caisses de prévoyance n'eussent plus à payer ces pensions. Elles pourraient ainsi améliorer le sort de leurs autres pensionnaires.

4147. — Caisse de prévoyance, établie à Charleroi, en faveur des ouvriers mineurs.

Il y aurait lieu de créer une caisse commune de retraite, qui aurait pour but de pensionner et de secourir les vieillards ou les infirmes et leurs veuves. La caisse commune de prévoyance rentrerait ainsi dans ses véritables attributions qui sont de secourir et de pensionner les victimes d'accidents, et les veuves et les enfants d'ouvriers tués.

Il va de soi que cette caisse de retraite ne devrait entraîner aucune charge nouvelle pour les exploitants. Les bonis réalisés par les redevances payées par l'industrie charbonnière, pourraient parfaitement être affectés à l'alimentation de cette caisse.

g. Il serait désirable que les statuts de toutes les caisses de prévoyance fussent uniformes, de façon que les ouvriers houillers, en changeant de région, ne perdissent pas le bénéfice de leurs années de travail.

Nous devons faire remarquer qu'aux termes de l'article 7 des statuts de la caisse de prévoyance :

ART. 7. — Il y a dans chaque établissement affilié, une caisse particulière de secours, entièrement distincte de la caisse commune de prévoyance.

Elle a notamment pour objet de subvenir aux soins médicaux des ouvriers blessés et de secourir, pendant le temps fixé à l'article 31 (six mois), ces mêmes ouvriers ainsi que les veuves et familles d'ouvriers tués.

Aucune retenue quelconque, tant au profit de la caisse commune de prévoyance que des caisses particulières de secours, n'est opérée sur le salaire des ouvriers.

Indépendamment de ces secours en argent aux ouvriers blessés, etc., ces caisses procurent à leurs ouvriers des secours médicaux et pharmaceutiques, et font des distributions en vivres, charbons, habillements, etc. (Voir aux annexes du compte-rendu des opérations de 1885, le tableau A.)

4148. — Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée-lez-Liège.

On sait qu'actuellement les fonds des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs, pour une partie d'entre elles (Charleroi, Liège, etc.), proviennent exclusivement de l'intervention des patrons. Il n'est plus fait de retenues sur le salaire des ouvriers.

Il est regrettable que les ressources de nos caisses de prévoyance soient si restreintes. Les pensions allouées aux victimes des accidents, ou à leurs familles, sont trop modiques.

La conséquence en est que, malgré les sacrifices que s'imposent les exploitants, et surtout ceux qui ont pris à charge l'entière responsabilité des versements à faire, ils sont encore, en cas d'accident, exposés à des procès de la part de leur personnel, ce qui, non-

seulement est regrettable et très pénible, mais entraîne des frais qui viennent, quelle que soit l'issue de l'affaire, s'ajouter aux dépenses d'alimentation des caisses.

Nous nous sommes demandé, si l'augmentation du taux des pensions, qui serait un grand bienfait au point de vue humanitaire, n'amènerait pas un autre résultat, d'une portée aussi très grande, la suppression d'une partie des procès.

Il est évident que les pensions, telles qu'elles sont tarifées, sont insuffisantes pour subvenir aux besoins des familles atteintes. C'est là, croyons-nous, un fait sur lequel tout le monde est d'accord. Dans ces conditions, il est naturel que l'ouvrier, victime d'un accident, se décide, soit spontanément, soit à l'instigation de conseils quelquefois intéressés ou malveillants, à attirer ses chefs devant les tribunaux en vue d'obtenir des dommages-intérêts, et cela généralement sans se préoccuper si l'accident leur est ou non imputable.

Nous pensons que si les pensions accordées par les caisses de prévoyance étaient plus élevées, bien des procès seraient évités.

Il faudrait, pour arriver à ce résultat, augmenter les fonds mis à la disposition des commissions administratives des caisses de prévoyance. Or, pour cela encore, malgré que nous constatons que l'exploitant a déjà, du chef de ces caisses, des charges très lourdes, nous ne pouvons penser qu'à lui pour obtenir un supplément de ressources. Du reste, si la majoration des pensions doit avoir pour corollaire de réduire le nombre des poursuites civiles à charge des patrons, on est amené à s'adresser à ceux d'entre eux dont les travaux viendraient à donner lieu à des accidents.

Il serait désirable, à notre avis, que ces derniers se décidassent à verser à la caisse de prévoyance une prime supplémentaire proportionnelle au montant des pensions à payer aux victimes.

Et ici, nous proposons de ne pas distinguer si l'accident est ou non imputable au patron, nous conformant en ceci aux errements des caisses de prévoyance, dont les statuts, comme chacun sait, ne se préoccupent pas des causes des accidents.

Le versement supplémentaire fait par l'exploitant servirait à élever d'autant le taux des pensions. Cette majoration prendrait fin si l'accident, qui y a donné lieu, devenait l'objet d'un procès.

Nous sommes portés à croire que si l'augmentation des pensions était notable, les procès deviendraient extrêmement rares et que nos caisses de prévoyance se trouveraient ainsi converties, en quelque sorte, en caisses d'assurances contre les accidents.

4149. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

- a. Oui, le maintien du *statu quo* est désirable.
- b. Oui.
- c. Le seul moyen pratique est par voie de retenue.
- d. Oui, une part proportionnelle aux versements faits par eux.

e. Le système actuel pour l'alimentation de la caisse, nous paraît sauvegarder à la fois tous les intérêts en cause.

f. Nous estimons que la caisse de prévoyance n'a pas à régler les indemnités éventuellement dues en cas d'accidents.

g. Il serait désirable de relier entre elles les institutions du même genre en respectant les droits acquis et la situation financière de chacune d'elles.

De cette façon, l'ouvrier, changeant de région, conserverait à charge de chaque caisse un droit proportionnel au temps pendant lequel il y aurait participé.

A notre avis, les caisses d'épargne et de retraite doivent rester entièrement indépendantes des caisses de prévoyance.

QUESTION N° 67^{BIS}.

Caisse de secours.

a à g. Non, la société désirant conserver l'administration de cette caisse, doit naturellement faire face à toutes les charges.

4150. — Société des charbonnages de Bonne-Fin, à Liège.

Les pensions accordées par la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs de la province de Liège, sont tout à fait insuffisantes; elles devraient en général être doublées.

Tout ouvrier, victime d'un accident et incapable de continuer à travailler, comme tout ouvrier parvenu à un certain âge et ayant autant d'années de service dans les mines, devrait recevoir une pension de 30 francs par mois.

Le gouvernement devrait se charger de l'administration des caisses de prévoyance et verser à titre de subsides l'excédant du produit de la redevance proportionnelle sur les dépenses de l'administration des mines. On pourrait sans inconvénient élever cette redevance si on supprimait les taxes et impôts dont sont grevés les charbonnages; ce serait, du reste, se conformer à l'esprit de la loi de 1810.

Les caisses de prévoyance seraient, en outre, alimentées par voie de retenues sur les salaires.

Les administrations des charbonnages devraient, autant que possible, rester étrangères aux opérations des caisses de prévoyance, pour éviter tout motif de défiance entre patrons et ouvriers.

4151. — Grand Conty et Spinols, à Gosselles.

Je formerais une caisse générale de secours, sous le patronage de l'État.

Lorsque l'ouvrier est blessé, ses ressources diminuent; quand il est malade, il faut considérer qu'il ne reçoit gratis que les secours du service médical.

Ce serait cependant le moment d'augmenter ses ressources, un malade ou un blessé dépense bien autant qu'une personne bien portante.

Comme on l'a vu à la question précédente, 2 1/4 p. c. du salaire ont fait face aux subventions fixées par le tarif de la caisse de prévoyance de Charleroi, au service médical complet pour les blessés, les ouvriers malades et pour les membres de la famille, moins les médicaments pour ces derniers.

Le service médical exige à peu de chose près la moitié des ressources; l'ouvrier dispose de la seconde moitié, soit de 1 1/8 p. c. de son salaire. S'il intervenait pour cette quotité, l'avoir des ressources aurait doublé, et si l'État intervenait pour la moitié de la même somme que l'ouvrier, il aurait une subvention plus importante en cas d'accident et il serait secouru en cas de maladie; il jouirait en outre du service médical pour sa famille.

a. Oui, pour augmenter les secours qu'il reçoit actuellement en cas d'accident et le secourir en cas de maladie. L'industrie charbonnière ne pouvant du moins s'imposer de nouveaux sacrifices.

b. 4/10 à l'ouvrier, 2/10 à l'État, 4/10 au patron, qui représenterait 5 p. c. du salaire payé.

c. Le recouvrement des sommes dues à la caisse de secours se ferait par les soins du patron, lors de la déclaration de ses contributions; il inscrirait le nombre d'ouvriers à son service, en indiquant ceux au-dessus de 21 ans, de 18 ans et 16 ans et au-dessous; un salaire serait adopté pour chaque catégorie d'ouvriers, en vue de fixer la redevance à payer sur les bases qui précèdent. Le receveur des contributions inscrirait sur la feuille des contributions les sommes à percevoir pour la caisse de secours, le patron serait chargé d'en acquitter le montant, sauf à retenir à ses ouvriers ou à ses domestiques, les sommes des impositions qui leur seraient afférentes.

d. Pour la gestion de la caisse générale de secours, que je préconise, je la fractionnerais par section; chaque section se composerait d'un nombre de délégués d'ouvriers égal à celui des patrons; l'État dans chaque section serait représenté par un de ses fonctionnaires.

Un nombre de sections déterminé enverrait deux délégués au conseil général; l'un représenterait l'élément ouvrier, l'autre les patrons; l'État nommerait le président du conseil général.

g. Je ne relierais rien à la caisse de secours de ce qui concerne l'épargne et la retraite; la première est d'un intérêt privé, la seconde doit être particulière.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

4153. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Une caisse de secours et de prévoyance devrait

être établie pour tout le pays, sous la garantie de l'État.

L'affiliation à cette caisse serait obligatoire pour tous les ouvriers et ouvrières, travaillant tant dans les ateliers qu'en dehors des ateliers.

Les cotisations et la redevance des patrons, seraient fixées par catégories d'ouvriers et d'ouvrières, et la base d'indemnité, soit la journée d'ouvrier, également.

La perception des cotisations pourrait être faite :

1° Par les patrons, pour les ouvriers et ouvrières travaillant dans un atelier.

2° Par un agent de police ou par le facteur des postes, pour les autres ouvriers.

La difficulté de la perception ne doit pas arrêter le gouvernement.

Ne voit-on pas les collecteurs des confréries aller recevoir toutes les semaines chez les membres des cotisations d'un import infime?

Chaque ouvrier aurait un livret, sur lequel le patron ou le receveur de la cotisation, collerait chaque semaine des timbres spéciaux, jusqu'à concurrence de l'import de la cotisation.

Les incapacités de travail seraient constatées :

1° En cas de maladie ou d'accident, par les médecins des pauvres.

2° En cas de chômage, après enquête par le commissaire de police ou à défaut par le bourgmestre de la commune.

Un recours pourrait être introduit par les ouvriers qui se croiraient lésés dans leurs intérêts, devant une commission composée par moitié de patrons et d'ouvriers et présidée par le bourgmestre de la commune.

Une caisse de secours devrait comprendre :

1° Les secours en cas de maladie.

2° Les secours en cas de chômage.

3° Une pension à partir d'un âge déterminé, mais variant avec la nature de l'industrie.

4° L'assurance contre les accidents.

La caisse serait alimentée :

1° Par une petite cotisation payée hebdomadairement par tous les affiliés.

2° Par un impôt perçu par tête d'ouvrier et d'ouvrière à charge des patrons.

3° Par un subside de la commune proportionnel à la quantité d'ouvriers habitant son territoire.

Ce subside a sa raison d'être, puisque que la création de cette caisse diminuerait la charge des communes pour la bienfaisance publique.

Les indemnités devraient être :

En cas d'accident, les deux tiers de la journée de travail, jusqu'à guérison complète.

En cas de maladie, la demi journée de travail, pendant six mois au plus.

En cas de chômage, les deux cinquièmes de la journée de travail, pendant tout le temps du chômage de l'usine, mais ne dépassant pas six mois.

4153. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

a. Il faut exiger que les ouvriers y participent par des versements.

4154. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Nous donnons la réponse au numéro 66.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

4155. — Société des Ardoisières de Warmifontaine.

Tous nos ouvriers sont affiliés aux caisses de secours et de prévoyance des ouvriers mineurs.

L'ouvrier laisse 2 p. c. de son salaire; ces 2 p. c. sont versés à notre caisse de secours particulière et suffisent amplement pour :

a. Procurer aux ouvriers et à leurs familles tous les soins médicaux; nos ouvriers sont pour cela abonnés au médecin qu'ils préfèrent, et la caisse paie, de ce chef, 10 francs par ouvrier.

b. Payer à chaque ouvrier malade un secours de 1 franc à 1 fr. 25 c. par jour (un peu moins aux apprentis), à condition, toutefois, que l'incapacité de travailler dure plus de dix jours.

Nous (ainsi, le patron) versons de notre côté 1 p. c. des salaires à la caisse de prévoyance. Avec ces versements, la caisse paie des pensions de 100 à 200 francs aux ouvriers estropiés, de 125 francs aux veuves et de 40 francs aux enfants des ouvriers tués.

A mon avis, la caisse de prévoyance devrait recevoir 2 p. c. au lieu de 1 p. c. du montant des salaires, afin de pouvoir donner des pensions plus élevées aux estropiés et aux veuves des ouvriers tués, et surtout pour pouvoir donner des pensions aux veuves et enfants des ouvriers morts jeunes et sans accident, ainsi qu'aux vieux ouvriers sans ressources. Ce n'est là qu'une appréciation de ma part. Je sais que le système des pensions aux vieux ouvriers a des inconvénients : si l'on ne donne qu'aux indigents, on donnera surtout aux vieux buveurs; si l'on donne à tous, on augmentera les rentes de gens déjà parfaitement à leur aise. Malgré cela, si la question était mise aux voix, je voterais pour les 2 p. c.

4156. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

a et d. Non

4157. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Produits et engrais chimiques.

On ne se plaint pas de l'état de choses actuel.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

4158. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Le seul moyen que je connaisse et qui serait utile à la classe ouvrière en général, serait la création de la caisse de secours, prévoyance et retraite nationale; l'ouvrier aurait au moins une garantie pour sa vieillesse, puis, en cas de maladie, n'aurait pas la misère, lui et les siens.

Une loi suffirait pour que les patrons, les ouvriers et les communes l'acceptent; selon moi, toute difficulté serait levée en cas d'accident, et l'ouvrier aurait l'avantage de pouvoir prendre du travail dans toute la Belgique; car partout, où il travaillerait, il serait dans sa caisse, ce qui n'existe malheureusement pas dans les sociétés existantes aujourd'hui.

Cette caisse comprendrait tous les travailleurs belges divisés en sections, par corporations de métiers et par province; chaque commune aurait un sous-comité, chaque province aurait une section formée des sous-comités, les gestions générales seraient formées par membres, patrons, ouvriers, conseillers provinciaux et bureaux de bienfaisance et l'État par partie égale.

4159. — Ch. Meurice, à Monceau-s/S.

a. On l'a toujours exigé, depuis quarante ans, que je travaille; on m'a toujours retenu 2 p. c., sans demander mon consentement.

d. Si les ouvriers seuls entretiennent la caisse, ils doivent la diriger seuls; si les patrons font des versements, il est juste qu'ils participent à la direction.

4160. — Anonyme.

Aciéries d'Angleur-Rénory.

e. Il me semble qu'il y aurait lieu : de la part des patrons, sociétés industrielles, charbonnages, enfin de toute personne occupant des ouvriers, d'être obligés de verser une certaine somme, à la caisse de la société, à laquelle le blessé est affilié; afin de faire face en partie aux frais occasionnés aux sociétés par les accidents de toute nature.

f. Oui, les intérêts généraux des parties en cause, seraient, me semble-t-il, mieux établis de part et d'autre.

4161. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

§ 7.

d. En toute circonstance, il faut former une commission mixte, où les ouvriers enverront en toute confiance des délégués dignes et capables.

f. Oui, à l'administration mixte.

g. S'adresser pour renseignements, à la fédération mutuelle de Bruxelles.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

4162. — Anonyme.

Nous n'osons pas dire que l'ouvrier devrait prendre part aux versements, car il ne gagne pas assez pour vivre.

Mais l'ouvrier devrait avoir part dans la gestion des caisses; il serait plus utile encore de relier celles-ci à la caisse d'épargne et de retraite.

Car, avec les caisses sous le patronage des sociétés, il arrive que les médecins (qui sont largement payés) viennent constater notre guérison, ils nous déclarent capable de travailler quand nous sommes loin de l'être, ce qui n'arriverait pas si elles étaient loyalement gérées par l'État.

4163. — J. Lebrun, à Bruxelles.

a. Oui.

b. Non.

c. Par voie de retenue sur les salaires.

d. La meilleure.

e. Ni l'un ni l'autre.

f. Oui.

g. A la caisse générale d'épargne et de retraite, et pour l'ouvrier qui change de profession, transmettre le bénéfice de ce versement, ou le lui donner en cas de manque de travail.

SOIXANTE-HUITIÈME QUESTION.

Quelle extension pourrait, d'après vous, être donnée à ces institutions?

a) Pour quelles industries ou quelles localités pourrait-il en être créé?

b) Devraient-elles être établies par catégories d'industries ou pourrait-on y comprendre diverses industries d'une même région?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

4164. — Le bourgmestre de Châtelet.

Je crois utile d'ajouter aux notes que j'ai eu l'honneur de vous adresser voilà deux ou trois mois, sur la question des caisses de prévoyance et des pensions, les observations suivantes :

Il serait peu équitable de s'occuper exclusivement des secours et pensions pour les ouvriers houilleurs. Les métallurgistes, verriers, journaliers et les ouvriers agricoles doivent également des mesures législatives à édicter.

La loi devrait obliger tous les industriels, verriers ou exploitants, cultivateurs, commerçants, qui emploient des ouvriers, à retenir 1 p. c. sur les salaires payés, et à verser de leur caisse 1 p. c., pour constituer à chacun de leurs ouvriers un livret à la caisse d'épargne et de retraite de l'État.

Le tarif *actuel* de la caisse de retraite donne les résultats suivants :

Un ouvrier de 14 à 19 ans, supposé gagner 1 fr.

par jour ou 300 francs par an, verserait donc avec le patron 6 fr. 50 c.

Le même, de 19 à 30 ans, supposé gagner 2 francs par jour ou 600 francs par an, verserait avec le patron 12 francs.

De 30 à 55 ans, supposé gagner 2 fr. 50 c. par jour ou 750 francs par an, verserait avec le patron 15 francs.

Et sa pension, capital abandonné, serait :

A 50 ans, de 100 francs.

A 55 ans, de 160 francs.

Les caisses de prévoyance disparaîtraient donc après la période nécessaire pour l'application de ce système; elles pourraient, en conséquence, être plus larges dès aujourd'hui dans la distribution des secours et des pensions.

4165. — Harry Peters, à Anvers.

On devrait les supprimer toutes et les remplacer par la caisse de secours de l'État.

a. Il doit y en avoir pour quiconque, en cas de maladie, d'accident ou de vieillesse, réclame le secours de la bienfaisance publique.

b. Elles ne devraient former qu'une seule caisse.
« L'union fait la force. »

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES
SIMILAIRES.**4166. — Association des maîtres de
forges de Charleroi.**

Ainsi que nous l'avons dit au n° 67, nous préconisons une caisse générale de prévoyance et de retraite, instituée par l'État ou placée sous sa garantie.

a. Elle serait obligatoire pour tous les travailleurs de toutes les localités du pays, quel que soit leur genre de travail.

b. Elle serait générale et elle comprendrait donc toutes les industries.

**4167. — Société John Cockerill,
à Seraing.**

Aucune.

a. Pour toute industrie à marche constante et à personnel moyen d'une cinquantaine d'ouvriers.

b. Il serait difficile d'y comprendre diverses industries d'une même région, à cause de la différence des risques et des salaires.

**4168. — Établissements belges de la
Vieille-Montagne.**

L'extension des caisses de secours, qui arriveraient à embrasser toute la population, amènerait la suppression des bureaux de bienfaisance. La disparition de ces institutions charitables nous semblerait pourtant un mal, en ce sens qu'elle arrêterait la charité privée pour tout remettre à charge de l'État.

Une transformation des bureaux de bienfaisance finira cependant par s'imposer. Certains d'entre eux ont trop d'argent pour leurs besoins, et en font un gaspillage; d'autres en ont trop peu.

Si l'étude approfondie de la question montrait qu'il est possible de supprimer les bureaux de bienfaisance, et que leur remplacement par de vastes sociétés de secours mutuels est possible, les capitaux des bureaux de bienfaisance formeraient un premier fonds. Les revenus seraient ainsi plus également répartis qu'actuellement.

b. Oui, on pourrait y comprendre diverses industries d'une même région.

**4169. — Société anonyme de Marcinelle
et Couillet, à Couillet.**

Usines à Couillet et à Châtelineau.

L'organisation à conseiller serait celle qui assurerait des secours à la plus grande quantité de travailleurs.

Une caisse de l'État, comme nous la mentionnons en réponse au littéra *g* de la 67^e question, nous semble réaliser le but qu'il faut chercher à atteindre.

a, b. Cette caisse s'appliquerait à toutes les industries et à tous les ouvriers du pays.

4170. — Établissement de Bleyberg.

Une grande extension devrait être donnée aux caisses de prévoyance, du genre des caisses provinciales instituées en faveur des ouvriers mineurs.

Les bases devraient en être beaucoup plus larges, quant aux secours et pensions à accorder aux invalides du travail.

Les ouvriers de toute espèce, ceux du commerce, de l'agriculture et de l'industrie devraient y avoir accès, sans exclure les domestiques et les servantes.

Les fonds de ces caisses seraient fournis par quelque emploi des gens à gage ou à salaire.

L'institution reposerait sur des bases uniques ou variant suivant les catégories d'ouvriers; celles de ces catégories qui présentent le plus d'analogie seraient réunies.

Les statuts de ces caisses seraient conçus autant que possible sur le même cadre, afin de permettre ou de faciliter les fusions ou fédérations.

On multiplierait les sièges de ces institutions.

Il y en aurait à la province, dans les villes, les villages, les centres agricoles, industriels et commerciaux.

Les receveurs des contributions pourraient recevoir les fonds et payer les pensions et secours.

Après un temps à fixer, les pensions prendraient cours, sauf à les augmenter successivement à mesure de l'accroissement des revenus.

Le gouvernement impose à tout concessionnaire de mines, l'obligation d'affilier ses ouvriers à la caisse de prévoyance provinciale; or, il est peu d'industries qui puissent s'exercer sans une autorisation préalable. Il serait donc facile d'insérer dans les actes d'autorisation, l'obligation de participer aux dites caisses.

De plus, pour exercer un commerce, il faut une patente, tout propriétaire paie une contribution, tout rentier a un ou plusieurs domestiques qu'il doit déclarer.

A la contribution que chacun paie de ce chef, serait ajouté un impôt proportionnel au salaire, destiné à la caisse de prévoyance.

Tout individu à gage ou à salaire serait porteur d'un livret relatant ses états de service dans les différentes professions qu'il a exercées, ainsi que les sommes qui ont été successivement versées pour lui par les patrons qui l'ont employé. Cette pièce servirait à établir ses droits à la pension et même à en fixer le montant.

Nous croyons qu'il y a là un premier moyen, pour ainsi dire officiel, d'assurer une retraite aux invalides du travail.

§ 3.

CHARBONNAGES.

4171. — Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée-Liège.

Il serait désirable, à notre avis, que les caisses de prévoyance provinciales, créées dans l'intérêt des ouvriers mineurs, fussent étendues à d'autres ouvriers, à commencer par ceux de la métallurgie.

Il est assez étrange que ces institutions qui fonctionnent à la satisfaction des exploitants et, croyons-nous, des ouvriers mineurs, n'aient pas jusqu'ici reçu d'autres applications.

Le fait surprend davantage encore, si l'on examine les statuts de certaines de ces caisses et notamment de celle de la province de Liège.

L'article 2 porte en effet :

« Font partie de cette association, toutes les exploitations de mines de la province..... »

» Les établissements métallurgiques, possédant des exploitations de mines affiliées, pourront être admis à faire partie de la caisse de prévoyance. »

D'autre part, dans les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance de la province de Namur, actuellement soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, nous lisons :

« ART. 2. — Font partie de l'association, les établissements industriels en activité..... »

Rien ne s'oppose donc à ce que les ouvriers de nos usines profitent des bienfaits de ces utiles institutions et nous faisons des vœux pour que les prescriptions statutaires sus-rappelées entrent définitivement dans le domaine de la pratique, soit en donnant plus d'extension aux caisses de prévoyance des ouvriers mineurs, soit, ce qui serait préférable, en créant des caisses spéciales de prévoyance pour les ouvriers des usines.

Après les ouvriers des établissements métallurgiques viendront ceux des arts mécaniques et probablement ceux d'autres industries encore.

4172. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

a. Il serait désirable à tous les points de vue, et surtout dans l'intérêt de la classe ouvrière, que toutes les sociétés charbonnières participassent à la caisse générale de prévoyance.

b. Autant que possible par catégories d'industries.

QUESTION N° 68 BIS.

Caisse de secours.

a. Il serait désirable de voir les ouvriers former

entre eux des caisses de malades alimentées et administrées exclusivement par eux.

b. Il est préférable de les établir par catégories d'industries.

4173. — Grand Conty et Spinols, à Gosselies.

Je rendrais l'affiliation à la caisse de secours obligatoire et le patron responsable.

a. La caisse de secours serait générale pour tout le royaume.

b. Elle serait divisée en sections, sans distinction de métier ni d'industrie, ceci pour éviter toutes rivalités entre métiers lors des fixations des secours à accorder à l'ayant-droit.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

4174. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Le plus d'extension possible, mais chaque atelier doit avoir une organisation qui lui soit propre, en rapport avec les besoins des ouvriers, les ressources des patrons, etc.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

4175. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Produits et engrais chimiques.

On pourrait y faire participer la femme et les enfants, mais à condition d'augmenter la retenue sur le salaire.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

4176. — J. Lebrun, à Bruxelles.

a. Toute. Diverses industries d'une même région.

CAISSE DE RETRAITE.

SOIXANTE-NEUVIÈME QUESTION.

Les ouvriers de votre établissement ou de votre localité sont-ils assurés d'une retraite dans leurs vieux jours ?

- a) Sont-ils affiliés à la Caisse générale de retraite établie sous la protection de l'État ?
 b) Ou à d'autres caisses de retraite ?
 c) Ou à des sociétés d'assurances qui garantissent une retraite ? Ces sociétés d'assurances ont-elles la mutualité pour base ?
 d) Sont-ils autrement assurés d'avoir une retraite ou pension ? Quelles tentatives ont été faites sous ce rapport ?
 e) Dans quelle proportion use-t-on de chacun des modes indiqués ci-dessus ?
 f) Quelle est l'importance de la pension de retraite ?
 g) A l'aide de quelles ressources les ouvriers sont-ils assurés ?
 h) Comment les fonds destinés à assurer ces retraites sont-ils administrés ?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

4177. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a. à h. On ne nous a jamais signalé l'existence dans la province de caisses privées, ayant pour objet d'assurer à des ouvriers une retraite dans leurs vieux jours. Peu d'ouvriers sont affiliés à la caisse générale de retraite établie sous la protection de l'État : d'abord, parce que les salaires sont le plus souvent insuffisants pour satisfaire aux besoins de la vie, et ensuite, parce que l'ouvrier prévoyant, avant de songer à s'assurer une pension pour ses vieux jours, tâche, en s'affiliant à une société de secours mutuels, de se prémunir contre les conséquences fâcheuses de maladies ou d'accidents.

Nous pouvons ajouter que la caisse générale de retraite est, pour ainsi dire, inconnue de la classe ouvrière, et qu'il serait utile de charger les comités cantonaux, prévus à l'article 62, de la faire connaître aux populations intéressées.

4178. — Administration communale de Hodimont (Liège).

Non.

4179. — Administration communale de Theux (Liège).

Les ouvriers de la localité ne sont ni affiliés, ni assurés à aucune caisse de retraite; ils ne sont conséquemment assurés d'aucune retraite dans leurs vieux jours. Il paraît, cependant, que certains patrons assurent leurs ouvriers.

4180. — Administration communale de Flémalle-Grande.

- a. Non, excepté les houilleurs.
 b. Les houilleurs seulement, à la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs.
 c et d. Non.
 f. Pour les houilleurs, 11 à 14 francs par mois.
 g. Aucune, sauf les houilleurs pour les ressources de la caisse de prévoyance.
 h. Par l'administration de la caisse de prévoyance.

4181. — Administration communale de Pépinster.

- a, b, c. Non.
 d. Aucune. Certains patrons avaient établi des caisses de secours; elles ont été supprimées à la demande des ouvriers.

4182. — Conseil communal de Ham-sur-Heure.

Quant à la caisse de retraite, il conviendrait de vulgariser dans la localité, les avantages qu'elle présente sous la garantie de l'État.

4183. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Non.

4184. — Fédération libre des sociétés de secours mutuels de Bruxelles et de ses faubourgs.

Les sociétés de secours mutuels ne possèdent pas de caisse de retraite, excepté la *Fraternelle*

belge, la *Société royale des Artisans réunis* et la *Société des Artistes musiciens*.

A la Fraternelle, la cotisation à payer pour la caisse de retraite est de 3 francs par an et par membre, la pension s'obtient à 65 ans. Le taux de la pension n'est pas fixé, la moitié de la recette totale de l'année est répartie entre les ayants droit, calculée d'après le nombre d'années de participation.

Aux Artisans réunis, la pension s'acquiert à 60 ans, mais il faut faire partie de la Société pendant vingt ans au moins. La caisse est alimentée par le produit d'un concert annuel.

Le taux de la pension n'est pas fixé, les intérêts du capital sont partagés entre les pensionnaires d'après le nombre d'années de participation à la société, en prenant pour base l'année 1854, date de la fondation de cette caisse.

Dans la société des Artistes musiciens, la pension est réglée d'après la situation de la caisse.

Nous estimons qu'il serait utile et même nécessaire de fonder une caisse de retraite entre tous les mutuellistes belges.

Cette caisse devrait être gérée par les délégués des sociétés participantes.

Cette question a été soumise au congrès des mutuellistes du 27 septembre 1885.

Une étude spéciale faite par M. Schupert, de Mons a été présentée à ce congrès, ainsi qu'un projet de statuts. (Voir le compte-rendu du congrès (1)).

On peut certainement affirmer que l'organisation d'une caisse de retraite pour les travailleurs serait l'œuvre la plus utile que l'on pourrait adjoindre à la mutualité, ce serait en tout cas son complément, car après avoir assuré le travailleur contre les risques de maladie, ce serait lui permettre de finir sa carrière sans crainte de la misère, après une honorable vie de labeur et de travail. Sous ce rapport, les mutuellistes sont surtout dignes d'intérêt; en effet, l'ouvrier qui s'associe pour se garantir de la misère quand la maladie le frappe, n'est-ce pas un homme d'ordre par excellence? N'est-ce pas un devoir sacré d'aider cet homme, lorsque l'âge et les infirmités l'auront mis dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance?

L'institution d'une caisse de retraite lui donnerait pleine satisfaction sous ce rapport, car il pourrait se dire que le pain de ses vieux jours est assuré; ce serait également un excellent moyen de propagande pour les sociétés de secours mutuels, qui leur fait défaut actuellement; la caisse de retraite serait un stimulant pour faire entrer dans les sociétés de secours mutuels une notable partie des travailleurs qui, jusqu'à ce jour, se sont abstenus, parce qu'étant arrivés à un âge avancé, il ne leur reste que l'hospice pour y finir leurs jours.

Le gouvernement devrait encourager la création de cette œuvre par des subsides (nous sommes même d'avis que sans le concours de l'État, l'institution ne serait pas viable).

En France, les caisses de retraite et les sociétés de secours mutuels sont largement subsidiées par

l'État et sont généralement prospères, les travailleurs s'initient à leur fonctionnement.

Nous formons donc les vœux les plus ardents de voir le gouvernement prendre des mesures afin que la caisse de retraite, entre les mutuellistes, puisse s'établir sur des bases solides, ou tout au moins obtenir son appui moral et financier.

4185. — Eug. Benette, à Grivegnée.

Président de la société les « Amis de l'Ordre ».

Il y a plusieurs ouvriers et femmes d'ouvriers qui sont pensionnés dans l'établissement où je travaille, mais c'est à la bienveillance du patron qu'ils le doivent, il n'y pas de caisse de retraite; c'est un grand mal. Par suite de la crise industrielle qui sévit depuis longtemps, le patron est parfois obligé de renvoyer des serviteurs qui auraient pu avoir droit à la pension, si la caisse avait été organisée.

Pour porter remède à la situation, on devrait faire une retenue sur le salaire du travailleur dans les bons jours pour garantir sa vieillesse.

Tous les ouvriers accusent le gouvernement de ne rien faire pour eux. Ils disent que l'on peut aussi bien organiser la caisse de retraite pour les ouvriers d'établissements privés, que pour les employés et ouvriers de l'État.

Il n'a en perspective que la misère quand il arrive au bout de sa carrière, de là les agitations qui se produisent et se renouvellent sans cesse. Qu'on lui garantisse sa vieillesse par des moyens dignes de lui, et les anarchistes n'auront plus aucune prise sur la faiblesse de tous ces révoltés.

4186. — Société de secours mutuels de « Saint-Joseph », à Dampremy.

Il serait préférable, me paraît-il, de faire mieux connaître la caisse de retraite de l'État.

4187. — Commune de Couillet.

Bibliothèque populaire de Couillet (près de Charleroi).

Nous voudrions que tout ouvrier fût assuré d'avoir une pension, proportionnée aux versements qu'il a opérés et à ses années de services.

Il arrive parfois qu'un travailleur, après avoir contribué à une caisse de retraite pendant bon nombre d'années, quinze, vingt et vingt-cinq années même, se voit congédié de l'établissement où il a peiné si longtemps et ne reçoit absolument rien. Il nous paraît que dans cette occurrence, l'ouvrier a droit ou à une pension en rapport avec ce qu'il a versé, ou à un capital égal à ses débours augmentés des intérêts de ceux-ci.

4188. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Aucune caisse de retraite n'étant instituée dans nos établissements industriels, nous ne sommes pas compétents pour répondre à cette question.

4189. — J. H. Mommens, à Waremme.

Généralement, les ouvriers ne sont pas assurés d'une retraite dans leurs vieux jours, mais ils devraient l'être, car il est triste et écœurant de voir parfois des vieillards, à charge de leurs enfants ingrats, être maltraités par ceux-ci. Ces faits sont fréquents, surtout dans les communes où les bureaux de bienfaisance n'ont pas beaucoup de ressources.

Pour avoir droit à une pension, tout ouvrier, de la ville ou de la campagne, devrait verser 1 à 2 p. c. de son salaire à la caisse de retraite de l'État. Dans cette hypothèse, le patron serait obligé par la loi à faire le même versement au profit de son serviteur.

Pour faciliter cette opération, chaque affilié devrait être muni d'un livret à timbres-poste du genre de ceux qu'on emploie pour l'épargne scolaire. Ce livret, remis à époques fixes à la caisse, constituerait un moyen facile de contrôle.

Cette charge du patron représenterait la part de l'ouvrier dans les bénéfices réalisés par son maître.

Il serait logique de faire intervenir l'État dans cette caisse de pensions et même les bureaux de bienfaisance et les communes. En effet, combien de vieillards, qui sont aujourd'hui à charge des établissements publics de charité, n'y auraient plus recours? Pour quelles sommes les communes ne doivent-elles pas entrer dans les frais de ce genre? Combien de subsides l'État ne doit-il pas accorder aux hospices et aux hôpitaux de tous genres?

Si les caisses de ces trois corps administratifs intervenaient dans l'institution pour 50 cent. p. c. du salaire, l'ouvrier, au bout de 30 à 35 ans, jouirait d'une pension qui lui permettrait de pourvoir à tous ses besoins.

Pour fixer les idées, supposons qu'un ouvrier gagne 2 fr. 50 c. par jour, soit 750 fr. par an de 300 jours de travail.

Il devra verser 2 p. c. de son salaire	fr. 15 00
Son patron versera la même somme	15 00
Le bureau de bienfaisance, 50 c. pour cent	3 75
La commune, 50 cent. p. c.	3 75
L'État, 50 cent. p. c.	3 75
Total	fr. 41 25

Cette somme, versée annuellement pendant trente ans, constituerait au bout du temps une pension raisonnable, et l'État n'aurait pas à y perdre, puisque les sociétés d'assurances bien gérées réalisent, dans ces conditions, des bénéfices considérables.

L'ouvrier doit être bien convaincu : 1^o qu'il n'obtiendra pas de pension s'il ne contribue tout le premier à se la créer; 2^o qu'en s'imposant un léger sacrifice, il est assuré de n'être plus tard à charge de personne; 3^o que ses versements et ceux que l'on a faits en sa faveur seront en mains sûres, que ces fonds ne seront pas détournés de leur

voie et qu'ainsi il peut avoir la certitude de devenir un jour pensionné de l'État.

La satisfaction de cette perspective pour ses vieux jours, influencerait sensiblement sur son caractère; car, soyez persuadé que l'idée d'être à charge à leurs enfants a plus d'une fois assombri de braves et honnêtes travailleurs, quand ils considéraient la fin misérable de leurs pareils.

La moralité y gagnerait aussi, en ce sens que les jeunes filles et les enfants ne seraient plus obligés de se livrer au travail du dehors pour subvenir à l'entretien de leurs vieux parents.

Lorsque l'ouvrier sera bien certain de toujours trouver un appui dans la société, il se relèvera lui-même par un travail assidu et en faisant des sacrifices réguliers, afin d'assurer son repos pour l'avenir. Il s'empressera alors d'user des faveurs que la loi mettra à sa portée.

4190. — Auguste Maes,

Secrétaire communal à Oostcamp (Fl. occid.).

Non.

a à d. Non.

g. Par la société de secours mutuels, en cas de maladie seulement, moyennant 6 francs par an.

4191. — Rubbrecht, notaire à Proven.

Non.

4192. — Émile Van Langendonck, à Bruxelles.

PENSIONS DE RETRAITE AUX OUVRIERS EMPLOYÉS DANS LES MINES, USINES, FABRIQUES.

Assurance mutuelle à former entre les caisses de secours pour servir d'intermédiaire entre elles et la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'État

AVANT-PROJET.

La caisse générale de retraite sous la garantie de l'État, instituée pour servir de complément aux sociétés de secours mutuels, n'a pas produit les résultats que l'on en attendait, parce que l'ouvrier n'y a pas trouvé ce qu'il cherchait, la faculté de s'assurer une rente viagère aux mêmes conditions qu'il s'assure des secours en cas de maladie, c'est-à-dire au moyen d'une cotisation fixe ne variant pas avec l'âge.

L'institution que nous voulons fonder vient combler cette lacune.

Comme son but est d'améliorer le sort de l'ouvrier, nous espérons que le patronage des chefs d'industrie ne lui fera pas défaut.

Il s'agit simplement, d'ailleurs, d'organiser dans chaque établissement industriel une caisse de secours alimentée au moyen d'une retenue sur le

salaires et de créer ensuite entre elles une assurance mutuelle qui garantirait des pensions.

Aucune difficulté juridique ne s'oppose à ce projet. Les assurances mutuelles, comme les caisses de secours, sont régies par leur règlement et les principes généraux du droit. Elles ont de plus l'avantage d'être représentées en justice par leur administration.

Un comité arrêterait préalablement les statuts.

Ces statuts détermineraient comment et par qui les affaires sociales seraient administrées et contrôlées, — le mode de nomination et de révocation du gérant, des administrateurs et des commissaires — l'étendue de leurs pouvoirs et la durée de leur mandat — le mode de convocation — la majorité requise pour la validité des délibérations — le mode de votation.

Les caisses de secours adopteraient la forme de sociétés de secours mutuels et demanderaient à être reconnues afin de jouir des bénéfices de la loi du 3 avril 1851.

Les ouvriers souscriraient, chacun dans sa société respective, un capital de 10 francs, payable en plusieurs années, — cinq ans par exemple — qui serait versé ensuite dans la société d'assurance pour servir de fonds de garantie.

Ce fonds deviendrait propriété indivise. En cas de dissolution de la société, il serait versé au bureau de bienfaisance.

Les statuts des sociétés fondées dans chaque établissement contiendraient l'obligation, pour chaque membre, de laisser prélever sur son salaire une retenue de 10 centimes par jour, soit 2 fr. 50 c. par mois. Cette retenue serait indépendante de la cotisation mensuelle que chaque société fixerait en raison de l'importance des secours qu'elle accorde en cas de maladie.

Les ouvriers qui, au moment de former leur société, auraient déjà cinquante ans accomplis, ne seraient plus admis à subir cette retenue. Ceux qui auraient moins de 21 ans en seraient dispensés jusqu'à cet âge.

Cette retenue serait versée mensuellement dans la société mutuelle d'assurance qui garantirait par contre à chaque membre, arrivé à 60 ans, une rente viagère et annuelle de 240 francs (1).

En conséquence, un livret de pension, stipulant ces conditions, serait remis à l'ouvrier mutualiste lors de son premier versement.

Les versements mensuels seraient constatés au moyen de quittances adhésives que chaque ouvrier appliquerait lui-même dans son livret, dans des cases réservées à cet effet.

L'ouvrier qui aurait commencé ses versements dans une société, pourrait toujours les continuer dans une autre.

Si le titulaire d'un livret ne faisait plus partie d'aucune société affiliée, il pourrait faire parvenir sa cotisation à la société d'assurance, aux frais de celle-ci, quelle que soit la localité où il irait habiter.

Les versements interrompus pourraient toujours être complétés en les majorant des intérêts de retard.

En cas de cessation complète de versement, les pensions seraient réduites proportionnellement au nombre de cotisations payées en tenant compte des versements qui auraient dû être effectués pour obtenir la pension entière.

Les patrons seraient priés de donner avis à la société d'assurance, des mutations qui surviendraient parmi leurs ouvriers titulaires d'un livret de pension.

Si le titulaire d'un livret se trouvait, par suite de maladie prolongée, dans l'impossibilité de reprendre ses versements, il pourrait être admis à jour immédiatement des rentes qu'il a acquises, mais réduites en proportion de son âge réel.

Si l'incapacité de travail provenait d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouirait immédiatement de la totalité de sa pension, à la condition que le patron complète les versements que l'assuré aurait encore à effectuer.

Le patron verserait dans ce cas, dans la société d'assurance, un capital égal à celui que l'ouvrier aurait dû verser lui-même. Des garanties pourraient être réclamées si le versement de ce capital avait lieu par annuités.

Les patrons pourraient, également, assurer aux victimes une rente plus élevée et payer le capital de cette rente en plusieurs versements.

Ceci exposé, reste à examiner si l'ouvrier se prêterait de bonne grâce à cette combinaison et dans le cas contraire, si l'obligation de contribuer à une caisse de pension peut être considérée comme une atteinte à sa liberté.

L'idée d'une pension de retraite est généralement très sympathique à l'ouvrier, et si les sociétés de secours mutuels ne l'ont pas réalisée, c'est parce que les bases scientifiques leur font généralement défaut.

En Angleterre, où les ouvriers ont le mieux compris la prévoyance, les statuts des sociétés de secours mutuels contiennent presque tous la promesse plus ou moins sérieuse d'une pension de retraite. Mais il existe précisément chez elles, ce que nous voulons établir ici, une espèce de centralisation, grâce à laquelle un membre ne perd jamais les primes qu'il a payées, lorsqu'il quitte une association pour entrer dans une autre.

Il est d'ailleurs facile de concevoir qu'un ouvrier bien portant versera plus volontiers à une caisse de retraite qu'à une caisse de maladie, parce qu'il est plus sûr que son épargne servira à lui-même.

Et sa liberté! dira-t-on. Est-ce bien la restreindre que de forcer l'ouvrier, dans la mesure de ses moyens, à contribuer, par l'épargne, à se créer une existence plus ou moins indépendante dans ses vieux jours.

N'est-ce pas aussi, comme on l'a dit, une chose d'éternelle justice, que le travail accompli dans l'âge viril, donne au moins la nourriture au travailleur devenu vieux.

Ce devoir envers eux-mêmes, peu d'ouvriers savent l'accomplir.

(1) Si la retenue était jugée trop forte on pourrait la réduire de moitié et fixer à 65 ans l'entrée en jouissance de la pension. Voir : *Secours temporaires* (Note de M. Van Langendonck.)

C'est leur rendre service que de les y contraindre.

Le projet engage le patron d'en faire une condition du travail qu'il accorde.

Cette obligation pour l'ouvrier de contribuer à une caisse de pension est-elle de nature à rendre le recrutement des travailleurs plus difficile pour les patrons qui en prendraient l'initiative?

Nous répondrons par ce qui se passe au chemin de fer de l'État où l'ouvrier, malgré le prix modique des salaires, cherche à être admis malgré la retenue qu'on lui impose.

Il est indispensable de rendre l'idée de la pension sympathique à la femme, afin de l'empêcher de considérer la retenue opérée sur le salaire de son mari comme perdue pour elle.

A cet effet, on pourrait décider que la femme continuera à jouir de la pension après la mort de son mari. On pourrait même l'autoriser, au cas où son mari viendrait à mourir avant l'entrée en jouissance de la pension, à continuer les versements.

Il est bien entendu que si la femme est plus jeune que le mari, la pension serait réduite proportionnellement à son âge.

Nous avons voulu nous rendre compte dans quelles conditions, à peu près, se ferait cette reversibilité. Pour cela nous avons cherché à connaître approximativement l'âge relatif des époux.

Voici ce que nous avons trouvé :

De 1861 à 1870, il a été célébré 363,086 mariages parmi lesquels on a constaté :

58,308 unions où la femme était plus âgée que l'homme.

109,649 unions où l'homme et la femme avaient le même âge.

Il y a eu ensuite :

103,278 unions où l'homme avait 5 ans de plus.

51,204 » » » 10 »

19,162 » » » 15 »

21,421 » » » 20 »

La reversibilité de la pension totale serait donc immédiate dans la moitié des cas.

Les mesures qui peuvent être prises à l'effet de combattre l'imprévoyance chez l'ouvrier, et par conséquent améliorer son sort, répondent à l'une ou l'autre de ces deux théories : la théorie de dépendance et la théorie d'indépendance.

La caisse de secours en faveur des ouvriers attachés aux chemins de fer de l'État, créée en 1838, à laquelle un arrêté royal permit plus tard d'accorder des pensions de retraite, et la Caisse générale de retraite créée par la loi du 8 mai 1850, fournissent l'une et l'autre un exemple opposé de chacune de ces deux théories.

La première de ces caisses est prospère parce que l'ouvrier est tenu d'y participer, qu'il le veuille ou qu'il ne le veuille pas. Grâce à cette prospérité, on a pu modifier successivement les conditions premières, à l'avantage naturellement des participants, les seuls intéressés, du reste. Les cotisations y varient avec le salaire, mais nullement avec l'âge, et comme le salaire est à peu près uniforme, les cotisations le sont également.

La Caisse générale de retraite, au contraire, est languissante. N'ayant aucune action directe sur l'ouvrier, les engagements s'y contractant librement, il est obligé de faire varier la prime avec l'âge.

C'est ce qui en éloigne l'ouvrier.

Le tarif de la Caisse générale de retraite, pour l'ouvrier qui n'a pas conclu son assurance avant l'âge de 35 ans, est tout à fait hors de proportion avec le salaire normal.

La même rente de 240 francs, que l'institution que nous voulons fonder, accorde moyennant un versement annuel de 30 francs, quelque soit l'âge du participant, ne s'obtient à la Caisse générale de retraite qu'aux conditions suivantes, l'entrée en jouissance étant la même : 39 francs par an si l'ouvrier est âgé de 35 ans; 58 francs, s'il a 40 ans.

S'il a 45 ans, il doit payer approchant les 100 francs, et 150 s'il est près d'atteindre la cinquantaine.

De là, l'insuccès de cette institution. Mais à part ces tarifs impraticables pour l'ouvrier, elle offre par contre des avantages, dont l'assurance mutuelle, fondée entre les caisses de prévoyance établies dans les établissements industriels, est appelée à profiter.

En versant tout simplement, en son nom, à la caisse d'épargne, les cotisations qu'elle reçoit, pour transférer ensuite à la Caisse générale de retraite le capital nécessaire à l'effet d'assurer la rente promise, chaque fois qu'un membre atteint l'âge de la pension, la nouvelle institution devient, par ce fait même, l'auxiliaire de la Caisse générale de retraite, la pension étant servie par la caisse de l'État.

Notre institution aura réalisé le vœu émis par la Caisse de retraite, en lui apportant l'élément puissant sur les masses, le *patronage des chefs d'industrie*, qui lui fait défaut, et elle aura permis aux ouvriers de se créer une pension de retraite moyennant une cotisation en rapport avec leur salaire.

Nos calculs étant basés sur le taux de 4 p. c., nous espérons de voir le gouvernement solliciter de la législature le droit d'attribuer cet intérêt aux fonds des ouvriers, ainsi qu'une modification à la loi organique de la Caisse de retraite, pour l'autoriser, en cas de mort du mari, à reverser la rente sur la tête de la veuve, en réduisant la rente proportionnellement à son âge.

TABLEAU I. Calculs démontrant la possibilité, pour la Société mutuelle en projet, d'assurer aux ouvriers, faisant partie d'une caisse de secours, une pension annuelle et viagère de 240 fr. — entrée en jouissance, 60 ans — moyennant une cotisation fixe et annuelle de 30 fr., ne variant pas avec l'âge.

AGE.	A	B	C	D	E	F	G	H
21 ans	81.02 × 400,52 =	486 × 30.00 =	4680 —	2204.50 =	2475.50	» × 0.30 =	742	
22 »	77.52 × 99 =	448 × 30.00 =	4440 —	» =	2235.50	» × 0.30 =	671	
23 »	74.00 × 98 =	439 × 30.00 =	4170 —	» =	1965.50	» × 0.30 =	590	
24 »	70.52 × 97 =	434 × 30.00 =	3930 —	» =	1725.50	» × 0.79 =	4365	
25 »	67.62 × 96 =	425 × 30.00 =	3750 —	» =	1545.50	» × 0.69 =	4066	
26 »	64.47 × 95 =	417 × 30.00 =	3510 —	» =	1305.50	» × 0.75 =	978	
27 »	60.92 × 95 =	411 × 30.00 =	3330 —	» =	1125.50	» × 0.59 =	664	
28 »	58.08 × 94 =	405 × 30.00 =	3150 —	» =	945.50	» × 0.60 =	567	
29 »	55.15 × 93 =	398 × 30.00 =	2940 —	» =	735.50	» × 0.48 =	352	
30 »	52.58 × 92 =	393 × 30.00 =	2790 —	» =	585.50	» × 0.58 =	339	
31 »	49.64 × 91 =	387 × 30.00 =	2640 —	» =	405.50	» × 0.45 =	183	
32 »	47.04 × 90 =	381 × 30.00 =	2430 —	» =	225.50	» × 0.47 =	105	
33 »	44.53 × 89 =	376 × 30.00 =	2280 —	» =	75.50	» × 0.41 =	25	
34 »	41.91 × 89 =	372 × 30.00 =	2160 —	» =	»	44.50 × 0.33 =	40	
35 »	39.46 × 88 =	367 × 30.00 =	2010 —	» =	»	494.50 × 0.33 =	64	
36 »	35.94 × 87 =	360 × 30.00 =	1800 —	» =	»	404.50 × 0.42 =	170	
37 »	33.66 × 86 =	356 × 30.00 =	1680 —	» =	»	524.50 × 0.28 =	147	
38 »	31.87 × 85 =	352 × 30.00 =	1560 —	» =	»	644.50 × 0.29 =	187	
39 »	29.92 × 84 =	350 × 30.00 =	1500 —	» =	»	704.50 × 0.26 =	183	
40 »	28.00 × 83 =	345 × 30.00 =	1350 —	» =	»	954.50 × 0.36 =	343	
41 »	26.43 × 82 =	341 × 30.00 =	1230 —	» =	»	974.50 × 0.30 =	292	
42 »	24.31 × 81 =	340 × 30.00 =	1200 —	» =	»	1004.50 × 0.20 =	200	
43 »	22.68 × 80 =	34 × 30.00 =	1020 —	» =	»	1184.50 × 0.18 =	213	
44 »	20.92 × 78 =	34 × 30.00 =	930 —	» =	»	1274.50 × 0.25 =	318	
45 »	19.29 × 77 =	29 × 30.00 =	870 —	» =	»	1334.50 × 0.17 =	226	
46 »	17.76 × 76 =	25 × 30.00 =	750 —	» =	»	1454.50 × 0.19 =	276	
47 »	16.09 × 75 =	23 × 30.00 =	690 —	» =	»	1514.50 × 0.10 =	151	
48 »	14.70 × 74 =	20 × 30.00 =	600 —	» =	»	1604.50 × 0.05 =	80	
49 »	13.30 × 73 =	19 × 30.00 =	570 —	» =	»	1634.50 × 0.00 =	»	
				Pour balance.	00.50			
						45352.00	15352.00	40446
								: 29 = 359

TEXTE EXPLICATIF.

a. Produit d'un franc versé à partir de chaque âge jusque 60 ans, à 4 p. c.

b. D'après la table de Quetelet basée sur le recensement général de 1846, sur 100 individus de 21 ans, 52 seulement arrivent à 50 ans. Le versement de chacun des survivants correspond donc aux 100/52^e de ce qu'il a réellement versé et ainsi de suite.

c. Versement annuel.

d. Capital acquis par le survivant à 60 ans suivant l'âge à partir duquel il a commencé à verser.

e. Somme à laquelle aurait droit à 60 ans, chacun des survivants d'un groupe de 29 assurés différant entre eux d'un an d'âge au moment de leur entrée dans la société.

f. Excédant au delà de la somme de 2,204 fr. 50 c.

g. Ce qui manque pour parfaire la somme de 2,204 fr. 50 c. (l'excédant et le manquant se balancent).

h. Proportion des assurés suivant âge relatif (voir tableau III). On remarquera que de 21 à 23 ans, le nombre des assurés ne dépasse celui des assurés ayant atteint la limite de l'âge pour être

admis à l'assurance que de 30 p. c., tandis qu'à partir de 24 à 49 ans, il le dépasse de 79 p. c. à 5 p. c. La présence des miliciens dans l'armée explique cette différence.

Les assurés étant ainsi répartis, entre eux, la somme de 2,204 fr. 50 c. (colonne e) devient 2,563 fr. 50 c. (2,204 fr. 50 + 359), capital suffisant pour assurer à chacun des survivants à 60 ans, par l'intermédiaire de la caisse de retraite sous la garantie de l'État, une rente viagère et annuelle de 240 francs.

Ce capital donnerait une rente plus élevée de 16 fr. 80 c. si la caisse de retraite, pour éviter toute erreur résultant d'une longévité exceptionnelle, n'avait pour principe d'élever la valeur de ses rentes de 7 p. c.

Cette surélévation s'explique par ce fait qu'une personne qui constitue sur sa tête une rente immédiate est généralement considérée comme devant dépasser la vie moyenne.

Mais elle ne s'explique plus lorsqu'il s'agit d'ouvriers s'assurant une pension de retraite au moyen de versements annuels; les ouvriers, d'ailleurs, sont généralement loin d'offrir cette longévité exceptionnelle.

La caisse générale de retraite ayant établi ses

calculs d'après la table de Quetelet, qui donne à 60 ans une vie moyenne de 13 ans et 8 mois, la surélévation de 7 p. c. permet de continuer le paiement de la rente pendant près d'un an et même au delà.

En maintenant à 240 francs le chiffre de la rente, il y aurait possibilité, puisqu'il s'agit d'ouvriers constituant une rente différée au moyen de versements annuels, pour la caisse générale de retraite, d'admettre la reversibilité sur la tête de la femme en cas de décès du mari en réduisant, toutefois, la rente proportionnellement à son âge.

La caisse de retraite surélève, en outre, la valeur de ses rentes de 5 p. c. pour couvrir ses frais généraux.

Nous n'avons rien prévu pour cet objet; l'expérience démontrera de combien il faudra majorer les cotisations pour couvrir les frais de toute nature.

Nous ferons remarquer que si tous les ouvriers, travaillant en commun, faisaient partie d'une caisse de secours, et si toutes ces caisses entraient dans la combinaison, c'est-à-dire, si toutes s'affiliaient à la société d'Assurance mutuelle, en projet, il arriverait un moment où une retenue de cinq centimes par jour de travail, au lieu de dix, suffirait pour assurer la rente, car il arriverait fatalement un moment où tous les assurés commenceraient à verser à partir de 21 ans. En effet, la colonne *d* donne le chiffre de 4,608 francs comme capital acquis par un assuré de 21 ans, versant annuellement 30 francs, soit 10 centimes par jour; 15 francs par an ou 5 centimes par jour, donneraient donc un capital de 2,340 francs, suffisant pour assurer une rente de 220 francs.

Tableau II indiquant : 1° le produit d'un franc placé jusque 60 ans, versé à partir de chaque âge, à commencer de 21 ans; 2° ce même produit mais en tenant compte de la fraction de ce franc versée en moins par suite des décès. — L'intérêt calculé à 4 p. %.

	21 ANS	22 ANS	23 ANS
4.64	4.00	4.64	
4.44	0.99	4.40	4.00 4.44
4.26	98	4.18	0.99 4.22 4 00 4.26
4.10	97	3.98	98 4.02 0.99 4.06
3.95	97	3.83	97 3.85 98 3.87
3.79	96	3.64	97 3.68 97 3.68
3.64	95	3.46	96 3.49 97 3.53
3.50	94	3.29	95 3.33 96 3.36
3.38	93	3.14	94 3.18 95 3.21
3.24	92	2.98	93 3.00 94 3.05
3.11	92	2.86	92 2.86 93 2.89
3.00	91	2.73	92 2.76 92 2.76
2.88	90	2.59	91 2.62 92 2.65
2.77	89	2.47	90 2.49 91 2.52
2.67	88	2.35	89 2.38 90 2.40
2.56	87	2.23	88 2.25 89 2.28
2.47	86	2.13	87 2.15 88 2.17
2.37	85	2.04	86 2.04 87 2.06
2.28	84	1.92	85 1.88 86 1.96
2.19	83	1.72	84 1.84 85 1.86

	21 ANS	22 ANS	23 ANS
2.10	82	1.62	83 1.75
2.02	84	1.64	82 1.66
1.95	80	1.56	84 1.58
1.87	79	1.48	80 1.50
1.80	77	1.39	79 1.42
1.73	77	1.33	77 1.33
1.67	75	1.25	77 1.29
1.60	74	1.18	75 1.20
1.54	73	1.12	74 1.14
1.48	74	1.05	73 1.08
1.42	70	1.00	74 1.04
1.36	69	0.94	70 0.95
1.31	67	82	69 84
1.27	65	82	67 85
1.22	64	78	65 80
1.17	60	70	64 75
1.12	58	65	60 67
1.08	57	64	58 63
1.04	54	56	57 59
Totaux . .	81.02		77.52 74.00

	24 ANS	25 ANS	26 ANS
4.40	4.00	4.40	
3.95	0.99	3.94	4.00 3.95
3.79	98	3.74	0.99 3.75 1.00 3.79
3.64	97	3.54	98 3.57 0.99 3.60
3.50	97	3.40	97 3.39 98 3.43
3.38	96	3.24	97 3.27 97 3.28
3.24	95	3.08	96 3.11 97 3.14
3.11	94	2.93	95 2.96 96 3.00
3.00	93	2.79	94 2.82 95 2.85
2.88	92	2.65	93 2.68 94 2.71
2.77	92	2.55	92 2.55 92 2.58
2.67	91	2.43	92 2.46 92 2.46
2.56	90	2.30	91 2.33 92 2.37
2.47	89	2.20	90 2.22 91 2.25
2.37	88	2.09	89 2.11 90 2.14
2.28	87	1.98	88 2.04 89 2.03
2.19	86	1.88	87 1.94 88 1.93
2.10	85	1.79	86 1.84 87 1.83
2.02	84	1.70	85 1.72 86 1.74
1.95	83	1.62	84 1.64 85 1.66
1.87	82	1.53	83 1.52 84 1.57
1.80	81	1.46	82 1.48 83 1.50
1.73	80	1.39	81 1.40 82 1.42
1.67	79	1.32	80 1.34 81 1.36
1.60	77	1.23	79 1.26 80 1.28
1.54	77	1.19	77 1.19 79 1.22
1.48	75	1.11	77 1.14 77 1.14
1.42	74	1.05	75 1.07 77 1.10
1.36	73	1.00	74 1.00 75 1.02
1.31	71	0.87	73 0.96 74 0.97
1.27	70	89	71 80 73 93
1.22	69	84	70 86 71 87
1.17	67	78	69 84 70 82
1.12	65	73	67 75 69 78
1.08	64	70	65 70 67 72
1.04	60	64	64 67 65 68
Totaux . .	70.52		67.62 64.17

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE.

	27 ANS		28 ANS		29 ANS		30 ANS		31 ANS		32 ANS		
3.64	4.00	3.64					2.88	4.00	2.88				
3.50	0.99	3.45	4.00	3.50			2.77	0.99	2.74	4.00	2.77		
3.38	98	3.31	0.99	3.35	4.00	3.38	2.67	98	2.62	0.99	2.64	4.00	2.67
3.24	97	3.14	98	3.18	0.99	3.24	2.56	97	2.48	98	2.51	0.99	2.53
3.11	97	3.02	97	3.02	98	3.05	2.47	97	2.40	97	2.40	98	2.42
3.00	96	2.88	97	2.94	97	2.94	2.37	96	2.29	97	2.30	97	2.30
2.88	95	2.74	96	2.77	97	2.80	2.28	95	2.17	96	2.18	97	2.24
2.77	94	2.59	95	2.63	96	2.66	2.19	94	2.07	95	2.09	96	2.07
2.67	93	2.48	94	2.53	95	2.54	2.10	93	1.96	94	1.98	95	2.04
2.56	92	2.27	93	2.39	94	2.41	2.02	92	1.86	93	1.88	94	1.90
2.47	92	2.36	92	2.28	93	2.30	1.95	92	1.80	92	1.80	93	1.80
2.37	94	2.16	92	2.19	92	2.18	1.87	94	1.70	92	1.72	92	1.72
2.28	90	2.05	91	2.08	92	2.10	1.80	90	1.62	94	1.64	92	1.65
2.19	89	1.95	90	1.97	91	2.00	1.73	89	1.55	90	1.56	91	1.57
2.10	88	1.85	89	1.87	90	1.89	1.67	88	1.48	89	1.50	90	1.50
2.02	87	1.75	88	1.78	89	1.80	1.60	87	1.40	88	1.40	89	1.42
1.95	86	1.68	87	1.70	88	1.74	1.54	86	1.33	87	1.34	88	1.35
1.87	85	1.59	86	1.60	87	1.62	1.48	85	1.26	86	1.27	87	1.30
1.80	84	1.51	85	1.53	86	1.55	1.42	84	1.20	85	1.24	86	1.22
1.73	83	1.43	84	1.44	85	1.48	1.36	83	1.14	84	1.14	85	1.16
1.67	82	1.37	83	1.38	84	1.41	1.34	82	1.08	83	1.09	84	1.11
1.60	84	1.30	82	1.34	83	1.33	1.27	84	1.03	82	1.04	83	1.05
1.54	80	1.24	84	1.24	82	1.27	1.22	80	0.98	84	0.98	82	1.00
1.48	79	1.17	80	1.19	84	1.19	1.17	79	94	80	94	84	0.95
1.42	77	1.10	79	1.13	80	1.14	1.12	77	88	79	89	80	90
1.36	77	1.05	77	1.06	79	1.07	1.08	77	84	77	84	79	86
1.31	75	1.00	77	1.04	77	1.04	1.04	75	79	76	80	77	80
1.27	74	0.94	75	0.97	77	1.00	1.04						
1.22	73	83	74	94	75	0.92							
1.17	74	84	73	85	74	88							
1.12	70	79	74	80	73	82							
1.08	69	75	70	78	74	78							
1.04	67	70	69	74	70	74							
Totaux . .	60.92		58.08		55.15		Totaux . .	44.53		44.94		39.46	

	30 ANS		31 ANS		32 ANS		33 ANS		34 ANS		35 ANS		
3.24	4.00	3.24					2.56	4.00	2.56				
3.14	0.99	3.08	4.00	3.14			2.47	0.99	2.42	4.00	2.47		
3.00	98	2.94	0.99	2.97	4.00	3.00	2.37	98	2.32	0.99	2.35	4.00	2.37
2.88	97	2.80	98	2.82	0.99	2.83	2.28	97	2.22	98	2.24	0.99	2.26
2.77	97	2.69	97	2.69	98	2.77	2.19	96	2.14	97	2.13	98	2.15
2.67	96	2.57	97	2.59	97	2.59	2.10	95	1.98	96	2.02	97	2.04
2.56	95	2.44	96	2.46	96	2.37	2.02	93	1.88	94	1.90	96	1.94
2.47	94	2.33	96	2.35	96	2.37	1.95	92	1.80	93	1.84	94	1.83
2.37	93	2.21	95	2.24	95	2.26	1.87	91	1.70	92	1.75	93	1.75
2.28	92	2.10	94	2.13	94	2.15	1.80	90	1.62	91	1.62	92	1.68
2.19	92	2.02	93	2.03	93	2.05	1.73	88	1.53	90	1.56	91	1.57
2.10	94	1.92	92	1.92	92	1.94	1.67	87	1.47	88	1.48	90	1.54
2.02	90	1.89	94	1.84	92	1.86	1.60	86	1.38	87	1.40	88	1.41
1.95	89	1.80	90	1.76	94	1.77	1.54	85	1.32	86	1.33	87	1.34
1.87	88	1.72	89	1.67	90	1.69	1.48	83	1.25	85	1.27	86	1.28
1.80	87	1.57	88	1.59	89	1.64	1.42	82	1.18	83	1.19	85	1.21
1.73	86	1.50	87	1.54	88	1.53	1.36	80	1.10	82	1.12	83	1.14
1.67	85	1.42	86	1.44	87	1.46	1.34	78	1.03	80	1.05	82	1.08
1.60	84	1.35	85	1.36	86	1.38	1.27	77	1.00	78	1.00	80	1.03
1.54	83	1.30	84	1.30	85	1.32	1.22	75	0.92	77	0.95	78	0.98
1.48	82	1.23	83	1.23	84	1.26	1.17	73	87	75	90	77	92
1.42	81	1.16	82	1.17	83	1.19	1.12	70	79	73	82	75	84
1.36	80	1.10	84	1.11	82	1.12	1.08	68	75	70	78	73	80
1.31	79	1.04	80	1.05	84	1.06	1.04	66	70	68	72	70	74
1.27	79	1.00	79	1.01	80	1.02							
1.22	77	0.95	77	0.95	79	0.97							
1.17	75	87	77	94	77	92							
1.12	74	82	75	84	77	87							
1.08	73	78	74	82	75	83							
1.04	74	74	73	77	74	78							
Totaux . .	52.58		49.64		47.04		Totaux . .	35.94		33.66		31.87	

	39 ANS	40 ANS	41 ANS
2.28	1.00 2.38		
2.19	0.99 2.27	4.00 2.19	
2.10	98 2.06	0.99 2.08	4.00 2.10
2.02	97 1.96	98 1.98	0.99 2.00
1.95	96 1.87	97 1.89	98 1.91
1.87	94 1.77	96 1.80	97 1.81
1.80	93 1.68	94 1.72	96 1.73
1.73	92 1.60	93 1.64	94 1.63
1.67	91 1.52	92 1.55	93 1.55
1.60	90 1.44	91 1.45	92 1.48
1.54	88 1.36	90 1.39	91 1.44
1.48	87 1.30	88 1.31	90 1.34
1.42	86 1.22	87 1.24	88 1.25
1.36	85 1.16	86 1.18	87 1.19
1.31	83 1.09	85 1.11	86 1.13
1.27	82 1.06	83 1.05	85 1.08
1.22	80 0.98	82 1.00	83 1.02
1.17	78 93	80 0.94	82 0.96
1.12	77 87	78 88	80 91
1.08	75 83	77 83	78 85
1.04	73 77	75 79	77 80
Totaux . . .	29.92	28.00	26.43

	42 ANS	43 ANS	44 ANS
2.02	1.00 2.02		
1.95	0.99 1.93	4.00 1.95	
1.87	98 1.83	0.99 1.85	4.00 1.87
1.80	97 1.75	98 1.76	0.99 1.78
1.73	96 1.67	97 1.68	98 1.78
1.67	94 1.57	96 1.60	97 1.62
1.70	93 1.49	94 1.53	96 1.53
1.54	92 1.42	93 1.44	94 1.45
1.48	91 1.34	92 1.36	93 1.38
1.42	90 1.28	90 1.32	92 1.30
1.36	88 1.20	91 1.22	91 1.24
1.31	87 1.14	88 1.17	90 1.18
1.27	86 1.09	87 1.11	88 1.13
1.22	85 1.04	86 1.05	87 1.06
1.17	84 0.97	85 1.00	86 1.00
1.12	82 90	83 0.93	85 0.93
1.08	80 86	82 89	83 90
1.04	78 80	80 84	82 85
Totaux . . .	24.31	22.68	20.92

	45 ANS	46 ANS	47 ANS
4.80	4.00 4.80		
4.73	0.99 4.71	4.00 4.73	
4.67	98 4.64	0.99 4.65	4.00 4.67
4.60	97 4.55	98 4.57	0.99 4.58
4.54	96 4.48	97 4.49	98 4.51
4.48	94 4.39	96 4.42	97 4.43
4.42	93 4.32	94 4.35	96 4.36
4.36	92 4.26	93 4.27	94 4.28
4.31	91 4.19	92 4.21	93 4.21
4.27	90 4.14	91 4.16	92 4.17
4.22	88 4.07	90 4.10	91 4.11
4.17	87 4.01	88 4.03	90 4.05
4.12	86 0.96	87 0.97	88 0.99
4.08	85 91	86 93	87 94
4.04	83 86	85 89	86 89
Totaux . . .	19.29	17.76	16.09

	48 ANS	49 ANS
4.60	4.00 4.60	
4.54	0.99 4.52	4.00 4.54
4.48	98 4.45	0.99 4.46
4.42	97 4.38	98 4.39
4.36	96 4.30	97 4.32
4.31	94 4.23	96 4.26
4.27	93 4.18	94 4.22
4.22	92 4.12	93 4.13
4.17	91 4.07	92 4.07
1.12	90 4.00	91 4.02
4.08	88 0.95	90 0.97
4.04	87 90	88 92
Totaux	44.70	43.30

Répartition de la population de droit d'après l'âge des habitants. (Recensement de 1866).

	Proportion p. c.
26,217 hommes de 50 ans	1.08
22,800 » 49 »	0.94
23,766 » 48 »	0.99
25,327 » 47 »	1.04
27,592 » 46 »	1.13
27,012 » 45 »	1.11
29,283 » 44 »	1.19
27,125 » 43 »	1.12
28,407 » 42 »	1.14
30,216 » 41 »	1.24
32,168 » 40 »	1.30
29,342 » 39 »	1.20
30,143 » 38 »	1.23
30,029 » 37 »	1.22
33,807 » 36 »	1.36
31,518 » 35 »	1.27
30,754 » 34 »	1.27
33,111 » 33 »	1.35
34,207 » 32 »	1.41
34,356 » 31 »	1.39
36,734 » 30 »	1.52
34,440 » 29 »	1.42
37,392 » 28 »	1.54
37,207 » 27 »	1.53
41,548 » 26 »	1.69
39,824 » 25 »	1.63
42,108 » 24 »	1.73
41,202 » 23 »	1.69
42,253 » 22 »	1.74
41,119 » 21 »	1.70

Cette répartition devant être la même parmi les ouvriers occupés dans les mines, usines, fabriques, etc., il en résulte que, l'assurance étant

obligatoire, lorsqu'il y aura 100 ouvriers qui se présenteront à l'assurance à 49 ans (limite extrême) il s'en présentera :

99 de . . 48 ans	127 de . . 35 ans
104 » . . 47 »	127 » . . 34 »
113 » . . 46 »	135 » . . 33 »
111 » . . 45 »	141 » . . 32 »
119 » . . 44 »	139 » . . 31 »
123 » . . 43 »	152 » . . 30 »
114 » . . 42 »	142 » . . 29 »
124 » . . 41 »	154 » . . 28 »
130 » . . 40 »	153 » . . 27 »
120 » . . 39 »	169 » . . 26 »
123 » . . 38 »	163 » . . 25 »
122 » . . 37 »	173 » . . 24 »
136 » . . 36 »	(1) 123 » . 3 à 21 »

Mortalité générale comparée avec celle de la classe ouvrière.

EXTRAIT DE LA TABLE DE MORTALITÉ DE M. QUETELET BASÉE SUR LE RECENSEMENT DE 1846.

	Mortalité p. c.
De 25 à 29 ans	0.83
» 30 » 34 »	0.85
» 35 » 40 »	0.97
» 41 » 44 »	1.15
» 45 » 49 »	1.26
» 50 » 54 »	1.70
» 55 » 59 »	2.28
» 60 » 64 »	3.26
» 65 » 69 »	4.48
» 70 » 74 »	7.26
» 75 » 79 »	10.00
» 80 » 84 »	13.97

EXTRAIT DU RAPPORT DE LA COMMISSION PERMANENTE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

	Mortalité p. c.
De 18 à 29 ans	1.00
» 30 » 34 »	0.70
» 35 » 39 »	1.50
» 40 » 44 »	2.20
» 45 » 49 »	2.33
» 50 » 54 »	3.00
» 55 » 59 »	4.40
» 60 » 64 »	3.33
» 65 » 69 »	4.00
» 70 » 74 »	8.00
» 75 » 79 »	8.00

La mortalité parmi la classe ouvrière est donc beaucoup plus rapide que parmi les classes moyennes et aisées.

Quoique l'institution concerne spécialement la

(1) La proportion est moindre de 24 à 24 ans à cause de la milice.

classe ouvrière, nous avons néanmoins établi nos calculs sur la mortalité basée sur le recensement de 1846, c'est-à-dire sur la même table que celle dont s'est servi la Caisse de retraite.

CAISSES DE SECOURS.

COTISATION AFFECTÉE AUX SECOURS TEMPORAIRES
ET
COTISATION AFFECTÉE AUX FOND DE RETRAITE.

Pour être à même de remplir leurs obligations envers les associés, lors même qu'elles se bornent aux soins du médecin, aux médicaments et au paiement de l'indemnité pendant la maladie, les caisses de secours doivent, ainsi que l'expérience l'a fait connaître : 1^o élever le taux de la cotisation mensuelle à la même somme, ou à peu près, qu'elles donnent par jour comme indemnité à leurs malades; 2^o limiter à six mois, en thèse générale, la durée du paiement de cette indemnité, dont le taux doit suivre, d'ailleurs, une progression décroissante; ce taux est, d'ordinaire réduit après trois mois de maladie; 3^o si la maladie se prolonge plus de six mois, laisser au conseil administratif la faculté de décider suivant les ressources disponibles, si l'indemnité doit être continuée, et, s'il y a lieu, d'en déterminer la durée et la quotité; fixer à 60 ans, au plus tard à 65 ans, l'âge ou l'assuré cesse de participer aux secours en cas de maladie. (*Instructions de la commission permanente.*)

Donc, pour assurer en cas de chômage pour cause de maladie, 1 fr. 25 c. par jour, il faut élever la cotisation mensuelle à 1 fr. 25 c. par mois.

Nous avons vu d'autre part qu'une cotisation de 2 fr. 50 c. par mois assurait aux sociétaires âgés de 60 ans une pension viagère de 240 francs. Cette pension devrait par conséquent être réduite de moitié pour ceux qui voudraient consacrer cette cotisation aux deux objets : les secours temporaires en cas de maladie et la pension de retraite.

Mais elle pourrait s'élever jusqu'à près de 200 fr. au lieu de 120 francs si on différait l'entrée en jouissance jusque 65 ans, tout en cessant les versements à 60.

En effet 2 fr. 50 c. par mois donnent pour chaque survivant à 60 ans un capital de 2563 fr. 50 (page 850h), un versement de 1 fr. 25 c. donnerait un capital de 1281 fr. 75 c., qui placé pendant 5 ans à 4 p. c., s'élèverait à 1550 fr. 90 c.

Mais comme de 60 à 65 ans la mortalité est de 3,26 p. c. par an (mortalité générale, recensement de 1846) la part de chacun des 83 survivants sur 100, augmentée de celle des 17 décédés s'élèverait donc à 1814 fr. 50 c.

Ce capital correspond exactement à celui exigé par la Caisse générale de retraite pour assurer une rente viagère de 200 francs à une personne âgée de 65 ans.

Les sociétés de secours mutuels, autres que celles organisées dans les établissements industriels, pourront également être affiliées à la Société d'assurance mutuelle et obtenir pour leur membres les mêmes avantages, c'est-à-dire une pension annuelle et viagère moyennant une cotisation fixe ne

variant pas avec l'âge, à la condition que les sociétaires se trouvent répartis entre eux, par rapport à leur âge, dans une proportion à peu près équivalente à celle indiquée au tableau III.

—

Loi du 3 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels.

—

DISPOSITIONS ORGANIQUES
(Extrait).

ART. 1^{er}. — Les sociétés de secours mutuels dont le but est d'assurer des secours temporaires, soit à leurs membres, en cas de maladie, de blessures ou d'infirmité, soit aux veuves ou aux familles des associés décédés; de pourvoir aux frais funéraires; de faciliter aux associés l'accumulation de leurs épargnes, pour l'achat d'objets usuels, de denrées, ou pour d'autres nécessités temporaires, pourront être reconnues par le gouvernement en se soumettant aux conditions indiquées ci-après.

En aucun cas, ces sociétés ne pourront garantir des pensions viagères.

ART. 3. — Les sociétés de secours mutuels reconnues jouiront des avantages suivants :

1^o Faculté d'ester en justice, à la poursuite et diligence de leur administration ;

2^o Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés au nom de ces sociétés ou en leur faveur ;

Seront délivrés gratuitement et exempts des mêmes droits, tous certificats de notoriété, d'autorisation ou de révocation et autres, dont la production devra être faite par les sociétaires en cette qualité ;

3^o Faculté de recevoir des donations ou legs d'objets mobiliers, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par le n^o 3 de l'article 76 de la loi communale.

—

CAISSE DE RETRAITE

Sous la garantie de l'État.

—

PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL : S. A. R. M^{se} LE COMTE DE FLANDRE.

MEMBRES :

Messieurs,

Comte de Mérode Westerloo, sénateur ;

J.-M.-J. Cogels-Osy, ancien sénateur ;

Buls, bourgmestre de Bruxelles ;

L. De Wael, ancien membre de la Chambre des représentants, bourgmestre d'Anvers ;

A.-M.-A. Jamar, ancien membre de la Chambre des représentants, gouverneur de la Banque Nationale ;

P.-A. Tack, membre de la Chambre des représentants ;

Pecsteen, membre de la Chambre des représentants ;

H. Lippens, membre de la Chambre des représentants ;

H.-M. Baron T'Kint de Roodenbeke de Nayer, sénateur ;

Th. Janssens, membre de la Chambre des représentants ;

H.-G. De Brouckere, ministre d'État ;

A.-A.-P. Baron de Rasse, ancien sénateur ;

J.-M.-B. De Wandre, sénateur ;

G.-J. Laoureux, sénateur ;

A. Simonis, sénateur ;

Baron H. de Pitteurs-Hiégaerts, membre de la Chambre des représentants.

Léon Orban, directeur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale ;

Baron de Labbeville, sénateur ;

Chevalier de Moreau, membre de la Chambre des représentants ;

Maurice Anspach ;

E.-E.-L. De Bassompierre, intendant militaire en chef ;

F. Braconnier, sénateur ;

S. Mercier, ancien directeur général de la trésorerie et de la dette publique ;

V. Van Hoegaerden, directeur de la Banque Nationale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président : M. H.-G. De Brouckere.

Membres : MM. Jamar, Tack, De Bassompierre, Léon Orban, Anspach, Van Hoegaerden.

Directeur général : M. Léon Cans, ancien membre de la Chambre des représentants.

EXTRAIT DE LA LOI ORGANIQUE.

Toute personne âgée de dix-huit ans, au moins, peut faire des versements à la caisse de retraite, soit pour son propre compte, soit au compte de tiers âgés de dix ans au moins, pour l'acquisition de rentes immédiates ou différées. Il est remis gratuitement à chaque assuré un livret dans lequel sont inscrits les versements qu'il fait, les rentes qu'il acquiert et les arrérages qu'il reçoit. Toute rente est personnelle à celui au nom duquel elle est inscrite. Mention de l'époque de l'entrée en jouissance doit être faite au moment du versement. La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire l'acquisition de rentes. Les rentes afférentes à chaque versement s'acquiescent d'après les tarifs, réglés par arrêté royal, indiquant le taux de l'intérêt, la table de mortalité d'après laquelle les tarifs auront été calculés, le minimum des versements et celui des rentes. Le minimum des versements est de 10 francs, celui des rentes de 12 francs. Le premier tarif, encore en vigueur, est calculé au taux de 4 1/2 p. c. : la table de mortalité adoptée est celle qui a été établie d'après le recensement de 1846. Le maxi-

imum des rentes accumulées, qui avait été fixé à 720 francs par la loi du 8 mai 1850 et maintenu au même chiffre en 1865, a été porté à 1,200 fr., par la loi du 1^{er} juillet 1869. L'entrée en jouissance de la rente, ne peut être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis cinquante jusqu'à soixante-cinq ans.

Toute personne assurée, dont l'existence dépend de son travail, et qui, avant l'âge fixé, se trouve incapable de pourvoir à sa subsistance, peut être admise à jouir immédiatement des rentes qu'elle a acquises, mais réduites en proportion de son âge réel. Lorsque l'incapacité de travail provient soit de la perte d'un membre ou organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs.

Les versements sont irrévocablement acquis à la caisse, à l'exception de ceux qui sont : 1^o effectués irrégulièrement, par suite de fausses déclarations sur les noms et qualités civiles ou sur l'âge de l'assuré; 2^o insuffisants pour produire une rente de douze francs ou des multiples de 12; 3^o supérieurs à la somme nécessaire pour l'acquisition du maximum de 1,200 francs; 4^o opérés par la femme mariée, sans autorisation.

La caisse ne contracte aucune obligation envers les familles des rentiers. Toutefois, en cas d'indigence, elle pourvoit aux funérailles des assurés décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente.

Les rentes sont incessibles et insaisissables. Elles ne sont payées qu'à ceux au profit desquels elles sont inscrites, soit mensuellement par douzième, soit trimestriellement par quart, dans les bureaux de la caisse à Bruxelles ou des receveurs des contributions en province. Le bourgmestre de la commune où réside le rentier, constate que la signature ou la marque pour acquit a été opposée en sa présence : cette déclaration tient lieu de certificat de vie. La jouissance de la rente cesse à l'expiration du mois qui précède celui pendant lequel est survenu le décès du rentier.

La constitution de rentes viagères sur deux têtes n'est pas admise par la loi organique de la caisse de retraite.

**4193. — Ph. Mignon, propriétaire,
à Mons.**

Il n'existe pas de caisse de retraite.

4194. — Harry Peters, à Anvers.

Cela n'existe pas pour 999 sur 1,000.

Ils vivent de la bienfaisance.

a. Peut-être 1 sur 1,000.

b. Il n'y en a que dans les grands établissements industriels.

c. Cela n'est pas usité non plus, on a trop de

méfiance, mais l'État, avec tous les droits et devoirs envers tous, aurait tout le monde comme participant, car il peut forcer chacun pour son avantage personnel.

d. Comment pourraient-ils s'assurer?

e et f. Voir plus haut.

g. Ils ne sont pas assurés.

4195. — D^r de Maeyer, à Boom.

Industrie céramique du canton de Boom.

Mettre la vieillesse de l'ouvrier à l'abri de la misère, est incontestablement une œuvre humanitaire; la caisse de retraite lui offre le moyen de réaliser cet acte de prévoyance. Mais, il n'est pas aisé de déterminer le prolétaire à s'y affilier. Il faut d'abord lui faire connaître l'existence de cette caisse, puis, son organisation, ses avantages et ses garanties; mais cela ne suffit pas encore, il faut, de plus, quelque aide au travailleur, et même, employer des moyens détournés pour l'engager à y prendre part.

On peut, à cet effet, tirer profit de ses excentricités, de ses jeux, de ses folles dépenses, c'est-à-dire, mettre un impôt sur les chiens, les pigeons, les loteries, les concours, les fêtes, l'ivresse, etc. Chaque concours de pigeons paierait 10 p. c. de l'enjeu, et chaque société, qui fait ripaille, 1 franc par tête. Le montant en serait placé en livrets de la caisse de retraite, et ceux-ci, distribués par le sort, entre les ouvriers, qui ne s'enivrent pas, exécutent le mieux leur besogne, et ont l'habitation la plus propre.

Les loteries, qui ont toujours la faveur de l'ouvrier, bien organisées, et ayant pour but unique de lui procurer des livrets à la caisse de retraite et des meubles convenables, lui seraient infiniment plus profitables que les concours de ces volatiles, entraînant toujours de grandes pertes d'argent, par leur transport et leur nourriture. Un franc par semaine et par personne, mis en loterie, permettrait de favoriser un grand nombre d'ouvriers d'un livret à la caisse de retraite.

Comme ces livrets seraient toujours délivrés au profit personnel du gagnant et non transmissibles, aucun individu ne saurait mettre de l'argent sur la loterie par personne interposée. Celui qui serait favorisé par le sort pourrait faire connaître l'âge auquel il désire jouir de la pension, et s'il veut ou non faire abandon du capital.

De plus, le subside, qu'on accorde maintenant aux miliciens sous les armes, pourrait être divisé en deux parties. Comme l'ouvrier n'apprécie guère que les jouissances immédiates, mais que, d'un autre côté, il convient d'avoir soin de l'avenir de ce guerrier insouciant, la moitié ou les deux tiers en seraient remis aux parents, et le restant placé à la caisse de retraite au profit de ce soldat.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES
SIMILAIRES.

**4196. — Association des maîtres de
forges de Charleroi.**

Les ouvriers de nos établissements métallurgiques ne sont généralement pas assurés d'une retraite dans leurs vieux jours.

Il n'y a qu'une société qui alloue sur sa caisse de secours et de retraite des pensions à ses vieux ouvriers.

**4197. — Société John Cockerill,
à Seraing.**

Les ouvriers de nos établissements sont assurés d'une retraite dans leurs vieux jours par nos caisses ou, pour les ouvriers des houillères, par la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs.

a à d. Nous l'ignorons.

e. Nous supposons qu'on n'en use pas ou peu.

f. Elle est calculée sur le salaire payé et le nombre d'années de service; elle s'élève de 10 à 30 p. c. du salaire.

g. Les ouvriers n'y participent pas, excepté la petite partie qui a désiré continuer ses versements à l'ancienne caisse de secours.

h. Les fonds destinés à ces pensions sont prélevés à charge de la production des usines.

**4198. — Établissements belges de la
Vieille-Montagne.**

Les ouvriers de la Vieille-Montagne sont assurés d'une retraite après quinze ans de services.

a à c. Non.

d. Non, mais les ouvriers mineurs ont une retraite de la caisse provinciale, sous certaines conditions.

f. De 75 centimes à 1 fr. 50 c. par jour. Pour les contre-maîtres et surveillants la pension monte jusqu'à 2 francs.

g. A l'aide d'un fonds spécial alimenté par la Vieille-Montagne seule.

h. Par la direction générale de la Vieille-Montagne.

**4199. — Société anonyme de Marcinelle
et Couillet, à Couillet.**

Usines à Couillet et à Châtelineau.

La caisse de secours et de retraite de la société alloue des secours temporaires ou viagers, dans les limites des fonds disponibles dans la caisse, à des participants mutilés ou incapables de travailler, par suite de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite de vieillesse.

Ces secours sont accordés d'après le tableau ci-dessous :

INFIRMES.

1° *Par suite de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions.*

S'ils ont contribué à la caisse pendant :

4 ans et moins.	24 p. c.
6 »	26 »
8 »	28 »
10 »	30 »
12 »	32 »
14 »	34 »
16 »	36 »
18 »	38 »
20 »	40 »
22 »	42 »
24 »	44 »
26 »	46 »
28 »	48 »
30 »	50 »

2° *Par suite de vieillesse.*

S'ils ont contribué à la caisse pendant :

26 ans et moins.	28 p. c.
28 »	29 »
30 »	30 »

du salaire moyen des deux dernières années.

Le salaire s'entend du prix de la journée sans augmentation du bénéfice réalisé sur les entreprises.

Les secours pour vieillesse ne sont accordés aux ouvriers qu'après vingt-cinq ans de service, et qu'aux participants âgés de 60 ans. En ce qui concerne les employés, les mêmes secours ne pourront être alloués qu'après vingt-cinq années de service et 65 ans d'âge, sauf les cas d'infirmités, lesquels seront soumis à l'appréciation du conseil d'administration de la société.

Des secours alloués aux veuves d'ouvriers morts par accident, en travaillant dans les usines.

Ces secours sont :

Si le mari a contribué à la caisse pendant :

	30 ans et au dessous.	34 à 49.	50 et au-dessus.
	p. c.	p. c.	p. c.
4 ans et moins	8	11	14
6 »	9	12	15
8 »	10	13	16
10 »	11	14	17
12 »	12	15	18
14 et 15 »	13	16	19
16 »	14	17	20
18 »	15	18	21
20 »	16	19	22
22 »	17	20	23
24 »	18	21	24
26 »	19	22	25
28 »	20	23	26
30 »	21	24	27

Mêmes observations que pour les infirmes.

Les veuves ayant de l'occupation dans l'établiss-

sement, ne jouiront que de la moitié de cette allocation.

Des secours viagers sont accordés aux père, mère, aïeul ou aïeule du célibataire qui a péri par accident en travaillant dans les usines, lorsque, hors d'état de se soutenir eux-mêmes, ils n'avaient que lui pour soutien.

Si le célibataire a contribué à la caisse pendant :

	Pour un. p. c.	Pour deux. p. c.
4 ans et moins	17	29
6 »	18	31
8 »	19	33
10 »	20	35
12 »	21	37
14 »	22	39
16 »	23	41
18 »	24	43
20 »	25	45
22 »	26	46
24 »	27	47
26 »	28	48
28 »	29	49
30 »	30	50

Mêmes observations que pour les précédents.

Des secours temporaires sont accordés aux enfants en bas-âge, c'est-à-dire en dessous de 13 ans pour les garçons et 14 ans pour les filles des veuves dont le mari est mort par accident, en travaillant dans les usines.

Si le mari de la veuve a contribué à la caisse pendant :

	Un. p. c.	Deux. p. c.	Trois et plus. p. c.
4 ans et moins . . .	5	9	13
6 » . . .	6	10	14
8 » . . .	7	11	15
10 » . . .	8	12	16
12 » . . .	9	13	17
14 » . . .	10	14	18
16 » . . .	11	15	19
18 » . . .	12	16	20
20 » . . .	13	17	21
22 » . . .	14	18	22
24 » . . .	15	19	23
26 » . . .	16	20	24
28 » . . .	17	21	25
30 » . . .	18	22	26

payables à la mère, en sus de son secours personnel.

Mêmes observations que pour les précédents.

Des secours temporaires sont accordés aux orphelins en bas-âge, c'est-à-dire en dessous de 13 ans pour les garçons et de 14 ans pour les filles, de père et mère, dont le père ou la mère aura péri, par accident, en travaillant dans les usines.

Si le père ou la mère ont contribué à la caisse pendant :

	Un. p. c.	Deux p. c.	Trois et plus. p. c.
4 ans et moins . . .	17	24	30
6 » . . .	18	25	31
8 » . . .	19	26	32
10 » . . .	20	27	33

	Un p. c.	Deux p. c.	Trois et plus p. c.
12 ans et moins . . .	21	28	34
14 » . . .	22	29	35
16 » . . .	23	30	36
18 » . . .	24	31	37
20 » . . .	25	32	38
22 » . . .	26	33	39
24 » . . .	27	34	40
26 » . . .	28	35	41
28 » . . .	29	36	42
30 » . . .	30	37	43

payables en mains du tuteur ou de la personne qui les aura receuillis.

Mêmes observations que ci-devant.

Les mêmes secours temporaires sont accordés aux jeunes orphelins, frères et sœurs du célibataire qui a péri par accident en travaillant dans les usines, lorsqu'ils sont dans le besoin et qu'il est leur unique soutien.

Dans les limites des stipulations qui les concernent directement, la veuve ou les enfants d'un ouvrier pensionné par la caisse, ou qui se trouvent dans les conditions requises pour l'être, jouiront après décès de celui-ci, des mêmes avantages que s'il était mort au service de la société.

Il en est de même des père et mère, aïeul et aïeule, frères et sœurs du célibataire défunt dont il est parlé dans les lignes qui précèdent.

Aucun secours n'est accordé si ce n'est à la veuve, aux enfants, aux parents légitimes du défunt.

Les pensions temporaires ou viagères accordées sur les fonds de la caisse de secours, peuvent être retirées par le conseil d'administration de la société, sur la proposition du conseil d'administration de la caisse, aux titulaires qui s'en rendent indignes par leur conduite.

En cas de décès d'un ouvrier non pensionné, le cercueil est fourni par la caisse; son prix ne peut excéder 12 francs et il est payé une somme de 25 francs pour subvenir aux frais des funérailles.

a. Les ouvriers de nos usines ne sont pas affiliés par la société à la Caisse générale de retraite établie sous la protection de l'État. Nous ignorons s'il en est qui se sont affiliés individuellement.

b et c. Nos ouvriers ne sont pas affiliés par la société à d'autres caisses ou à des compagnies d'assurances, garantissant une retraite. Nous ne savons pas si personnellement, il n'y en a pas qui se soient faits participants de ces institutions.

d. Non, nous ne connaissons pas de tentatives faites sous ce rapport.

f. L'importance de la pension de retraite est indiquée plus haut.

g. La caisse de secours et de retraite est alimentée comme suit : les ouvriers versent 2 1/2 p. c. de leur salaire. Les employés versent 1 1/2 p. c. de leur traitement.

La société accorde les subsides ci-après : sur le chiffre des salaires des ouvriers 3/4 p. c.; sur le chiffre des traitements des employés 0,45 p. c. Les amendes encourues par les ouvriers et les employés sont également versées à la caisse de secours.

h. La caisse de secours est administrée ainsi que

nous l'avons indiqué en réponse à la question n° 66, par un conseil d'administration composé de : le président du conseil d'administration de la société de Couillet, le directeur-gérant des usines, le chef de comptabilité, trois ingénieurs et quatre contre-maîtres ou ouvriers désignés par le conseil d'administration de la société, un secrétaire salarié par la caisse. Les trois ingénieurs et les quatre ouvriers sont nommés pour une année. Le conseil d'administration de la caisse se réunit chaque fois que le besoin l'exige et au moins une fois tous les trois mois, le dernier jeudi du mois, à deux heures de relevée, au bureau central de la société.

4200. — Établissement de Bleyberg.

En dehors des affiliés à la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs, nos ouvriers ne sont assurés d'aucune retraite dans leurs vieux jours.

Il est difficile d'amener l'ouvrier à participer à la caisse de retraite de l'État ou à toute autre. En ce moment, les salaires sont réduits, l'ouvrier tient surtout à la jouissance immédiate, il ne trouve pas les avantages des caisses d'assurances assez importants pour leur sacrifier le présent.

Ici encore, les patrons devraient agir pour leurs ouvriers, en s'imposant au début quelques sacrifices pour leur donner le goût de l'épargne. On pourrait agir comme il a été dit à propos des caisses de prévoyance.

Le patron devrait exiger de tout ouvrier qu'il ait un livret de la caisse de retraite et d'épargne, fût-il en blanc.

Il devrait convenir avec lui d'un salaire à payer intégralement et se ménager à la fin de chaque quinzaine de l'augmenter, en cas de bons services, d'une prime ou gratification qui serait inscrite dans le livret de la caisse de retraite. Il devrait en être de même de tout paiement supplémentaire dépassant le salaire convenu ou nécessaire aux besoins courants de l'ouvrier.

Le gouvernement qui emploie beaucoup d'ouvriers, notamment dans les chemins de fer, devrait mettre en pratique des moyens de l'espèce et leur donner la plus grande publicité. Son exemple serait suivi par les chefs d'industrie qui constateraient les bons effets de pareille mesure.

Il conviendrait que la caisse générale de retraite fût plus connue, que les avantages en fussent démontrés plus clairement et que ces avantages fussent plus considérables que ceux qui découlent de leur organisation actuelle, afin qu'elle soit préférable à toute autre.

4201. — Société d'Espérance-Longdoz, à Seraing s/M.

La caisse de secours assure aux ouvriers ayant un nombre d'années déterminé de service dans l'établissement, une pension pour leurs vieux jours.

f. Après 25 ans de service, ils ont 50 c. par jour de travail ;

Après 30 ans de service, 75 c. ;

Après 35 ans de service, 1 fr.

a. Ils ne sont affiliés à aucune autre société de secours, ou de retraite, ou d'assurance.

4202. — Société anonyme métallurgique d'Espérance-Longdoz, à Liège.

Oui, la caisse de secours dont il est parlé à la question 66 assure aux ouvriers dans leurs vieux jours :

50 centimes par jour de travail, après 25 ans de service ;

75 centimes par jour de travail, après 30 ans de service ;

1 franc par jour de travail, après 35 ans de service.

4203. — Société de la fabrique de fer d'Ougrée.

Jamais de retenue n'a été faite pour création d'une caisse de pension.

Nous conservons nos ouvriers jusqu'à un âge assez avancé, en occupant comme manœuvres des chauffeurs et puddleurs qui ne sont plus en état de travailler aux fours.

Nous leur donnons successivement des tâches de plus en plus faibles, au fur et à mesure qu'ils gagnent de l'âge ou qu'ils sont affectés de maladies incurables.

Ceux qui quittent l'usine, sont généralement des ouvriers qui en manifestent le désir à la condition de recevoir un secours mensuel de 10 à 25 francs qui, ajoutés à quelques ressources de famille, leur permettent de pourvoir à leur subsistance.

Cinquante-deux ouvriers jouissent actuellement de cette espèce de pension dont la société fait seule les frais, se montant, pour cette année, à 8,900 francs.

4204. — L. de Laminne, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Non, mais les patrons accordent des secours à ceux qui ont fait un long et bon service.

a à c. Non.

d. Non, aucune.

4205. — Carcls frères, à Gand.

Nos ouvriers ne sont pas assurés d'une retraite dans leurs vieux jours. Nous nous intéressons seulement à ceux qui ont travaillé au moins vingt-cinq ans dans nos ateliers, et dont la conduite a toujours été irréprochable.

Il nous semble qu'une loi seule pourrait atteindre le but si désiré d'assurer du pain dans ses vieux jours à l'ouvrier invalide.

Cette loi obligerait tous les patrons à assurer leurs ouvriers pour une rente viagère de 500 francs à partir de 60 ans. Une retenue de..... prélevée sur le salaire serait versée à chaque paie à la caisse de l'État.

Nous reconnaissons que de grandes difficultés apparaissent pour la réalisation de ce *desideratum*, mais nous croyons qu'elles ne sont pas insurmontables et qu'une commission, spécialement composée de personnes compétentes en matière d'assurance, pourrait résoudre la question, en déterminant l'âge à partir duquel l'assurance devrait être contractée pour bénéficier de la loi, tout en prévoyant les cas de chômage plus ou moins prolongés pendant lequel l'ouvrier ne saurait faire de versements à la caisse.

4206. — Société anonyme Verviétoise, à Verviers.

Construction de machines.

Non.

a à c. Non.

4207. — Atelier de Bruxelles (Quartier-Léopold.

(Chemins de fer de l'État.)

Oui, il existe une caisse qui répond à ces exigences. Elle est, à la fois, caisse de secours et caisse de retraite.

f. Elle varie suivant le salaire et le nombre d'années de service.

g. A l'aide de retenues opérées sur leurs salaires et de secours accordés par l'État.

4208. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements fournis par M. E. Haverland.

Non, en général.

a. Non.

d. Non, rien n'a été fait à ce sujet.

§ 3.

CHARBONNAGES.

4209. — Association houillère du Couchant de Mons.

Oui, par la caisse de prévoyance et seulement par elle.

f. La caisse de prévoyance de Mons alloue actuellement 144 francs par an à ses vieux ouvriers.

4210. — Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée-lez-Liège.

Il y a à distinguer le personnel du charbonnage et celui de l'usine (hauts-fourneaux et fours à coke.)

Le charbonnage étant affilié à la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs de la province de Liège, les vieux ouvriers infirmes en reçoivent des pensions dans les conditions de ses statuts.

En outre de cette pension, la société accorde à ses ouvriers, tant du charbonnage que de l'usine, une pension dès qu'ils cessent de pouvoir travailler par suite de vieillesse.

Cette pension est calculée sur le pied suivant : 1 franc par mois pour chaque année de travail non interrompu au service de la société, au delà de cinq ans. De telle sorte, qu'un ouvrier qui a travaillé assidûment, soit dans la houillère, soit à l'usine, pendant 20 ans, reçoit une pension de 15 francs par mois.

Comme cette faveur est applicable aussi bien au personnel de la mine qu'à celui des hauts-fourneaux, il s'en suit que les ouvriers houilleurs, pensionnés déjà par la caisse de prévoyance, jouissent de deux pensions.

C'est du 1^{er} novembre 1870 que date l'octroi de ces pensions. Les fonds nécessaires à leur service sont prélevés exclusivement sur la caisse de la société.

Le service de ces pensions de la société a exigé, pour l'année 1885, une somme de 5,558 francs.

4211. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Oui, par la caisse de prévoyance et aussi par la caisse de secours, particulière à notre charbonnage.

4212. — Société anonyme des charbonnages de la Grande-Bacnure, à Coronmeuse (lez-Liège).

(Houillère Gérard Cloes.)

Aucune caisse de retraite n'existe, mais pour autant que les vieux ouvriers aient rendu quelques services et comptent quelques années de travail, des secours sont joints aux pensions de la caisse de prévoyance, presque toujours. Ces secours varient de 8 à 15 francs par mois.

4213. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

Non.

a à c. Non.

4214. — Houillère Biequet-Gorée, à Oupeye.

Affiliés à la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs de la province de Liège, nos ouvriers reçoivent des pensions conformément aux statuts de cette institution.

4215. — Société charbonnière des Six-Bonniers, à Seraing.

Sans prélever aucune retenue sur les salaires payés aux ouvriers, la société verse 1 3/4 p. c. du montant des salaires à la caisse de prévoyance de la province en faveur des ouvriers mineurs.

Le charbonnage octroie une pension qui peut s'élever à 25 francs par mois (non compris celle accordée par la caisse de prévoyance de la province en faveur des ouvriers mineurs), à tout ouvrier qui est devenu incapable de travailler, par suite d'infirmités ou de vieillesse et qui réunit les deux conditions suivantes :

Être entré à l'établissement avant l'âge de 40 ans et y avoir travaillé dix années sans le quitter.

4216. — Société des charbonnages des Artistes, Xhorré et Baldaz-Lalore, à Flémalle-Grande.

Non.

La caisse de prévoyance accorde seule des pensions. La société les majore, parfois, par des secours particuliers, suivant l'état et le besoin des familles.

4217. — Société anonyme des charbonnages de Marihaye, à Flémalle.

La société accorde des pensions aux infirmes et aux vieillards.

Il y a des ouvriers qui, ne pouvant être pensionnés par la caisse de prévoyance, sont secourus par la caisse de secours de Marihaye et, selon les cas, la caisse de secours paie des pensions supplémentaires de celles octroyées par la caisse de prévoyance.

Septante-neuf ouvriers touchent ensemble 984 fr. 50 c. par mois.

Les conditions pour l'obtention des pensions ou des secours dépendent de l'état de service à Marihaye et de la situation de la famille. Le directeur-gérant décide suivant les circonstances.

4218. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

Oui, le service de la caisse de retraite est fait par la caisse de prévoyance.

a. Non.

b à *e.* Nous l'ignorons.

f. 144 francs.

g et *h.* A l'aide des fonds et par les soins de la caisse de prévoyance.

4219. — Grand Conty et Spinois, à Gosselies.

Ces caisses doivent rester entièrement séparées des caisses de secours; elles sont d'un intérêt

individuel, et je crois que l'affiliation doit rester facultative pour chaque individu.

Si la chose se pouvait, j'abolirais toutes les pensions prévues par la caisse de prévoyance pour augmenter les ressources des caisses de secours et je constituerais une caisse particulière de retraite qui serait alimentée par les ouvriers et régie par eux sous le patronage de l'État

§ 4.**INDUSTRIE TEXTILE.****4220. — Cercle commercial et industriel de Gand.**

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

a, b, c, d, e, f, g et *h.* Dans l'établissement où l'auteur du présent est comptable, les ouvriers ne sont pas assurés d'une retraite dans leurs vieux jours. Je n'ai pas appris non plus qu'à Termonde il y en ait qui le soient.

En ma qualité d'agent d'assurances sur la vie, j'ai fait beaucoup de démarches pour que l'ouvrier se fasse assurer sur la vie, pour obtenir, à l'âge de 55 ou 60 ans, comme il le désirerait, une pension viagère. Toujours, ils m'ont donné pour réponse que l'hospice des vieillards était à leur disposition lorsqu'ils seraient vieux.

4221. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Répondu au n° 30.

4222. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Les ouvriers de l'établissement reçoivent généralement une pension, dont le taux est fixé par le patron.

Ils ne font préalablement aucun versement. C'est un secours que le patron leur donne sans qu'ils y aient aucun droit.

Un moyen efficace de soulager les misères de l'ouvrier, c'est d'accorder la liberté de fonder des établissements de charité sous toutes les formes, sous le contrôle de l'État, mais administrés selon la volonté du fondateur.

4223. — La Dinantaise, à Dinant.

Les ouvriers de Dinant ne sont affiliés à aucune caisse de retraite. La société de secours mutuels qui existe ici, pourrait organiser un service de pensions de retraite si elle était patronnée par les chefs des établissements industriels et recevait des subsides de l'État et de la commune.

4224. — Albert Oudin et Cie, à Dinant.*Mérinos, cachemires et châles-mérinos.*

Oui, ceux de notre établissement pourront être assurés d'une retraite dans leurs vieux jours, après un état de service assez long.

Ceux de la localité peuvent entrer à l'hospice.

4225. — Dujardin frères, à Leuze.*Fabricants de bonneterie.*

Non.

4226. — Iwan Simonis, à Verviers.*Fabricant de draps.*

Comme je l'ai dit au n° 66, il existe une caisse de secours et de pensions dans mes établissements.

Les ouvriers, après 20 ans de service et arrivés à un certain âge, ou atteints d'infirmité, reçoivent une pension proportionnée à leur salaire et au temps de service.

a. Je crois qu'il y en a peu.

b. Oui, en assez grand nombre parmi mes ouvriers.

4227. — Gust. Proumen, à Verviers.*Filature de laine cardée.*

L'assurance à la caisse générale de retraite serait beaucoup à désirer; mais cela n'est pas entré dans les mœurs et je ne sache pas qu'aucun de mes ouvriers en fasse partie.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

4228. — H. Luppens et Cie, à St-Gilles (Bruxelles).*Appareils d'éclairage.*

Non.

4229. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beersse (lez-Turnhout).

Non.

4230. — A. et E. Hemcleers, à Schaerbeek.*Fabricants de cartes à jouer, etc.*

Non, et je considère ceci comme une grave lacune.

a à c. Non.

d. Le patron tâche et réussit presque toujours à les faire entrer dans un hospice.

4231. — J. B. Buchet, à Bruxelles.*Plomberie, zinguerie et couverture en général des bâtiments.*

Comme je l'ai déjà dit, les ouvriers qui sont des ouvriers d'ordre, se sont créés une retraite pour leurs vieux jours, sans être affiliés à aucune caisse de retraite, excepté à la caisse d'épargne à laquelle ils participent généralement tous, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à se faire une somme suffisante pour obtenir un plus fort intérêt.

4232. — M. Vimenet, à Bruxelles.*Fabrication de feutres et chapeaux.*

Non, pas de caisse de l'établissement.

Mauvais système, pas d'intervention du patron. L'État.

4233. — L. Buysse, huillier, à Nevele.

Non.

4234. — J. Legrève, à Etterbeek. (Bruxelles.)*Maçon-entrepreneur.*

Aucune assurance de retraite, ni affiliation quelconque.

4235. — De Broux et Cie, à Noirhat.*Fabrique de papier.*

Non, ce serait une mesure bien bonne pour l'ouvrier invalide qui ne peut plus pourvoir à ses besoins et qui, souvent, est à charge à ses enfants, qui n'ont eux-mêmes que le strict nécessaire. Généralement l'ouvrier n'est pas prévoyant, il ne songe pas à économiser pour ses vieux jours; souvent, du reste, son salaire, trop restreint, lui suffit à peine à ses besoins journaliers; l'État devrait créer une caisse de retraite pour tous les invalides du travail.

4236. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Non, aucune.

4237. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.*Produits et engrais chimiques.*

Non, mais le patron accorde des secours à ceux qui ont fait un long et bon service.

a à c. Non.

d. Non et aucune.

e à h. Sans objet.

4238. — Solvay et C^{ie}.*Usine de Couillet. — Produits chimiques.*

Il n'est institué, dans notre localité, aucune caisse de retraite.

4239. — Verreries d'Herbatte, à Namur.

Moralement elle existe chez nous; je n'ai pas souvenir, depuis 41 ans que je suis à la société du Val St-Lambert, qu'on ait mis sur le pavé un vieil ouvrier ne sachant continuer son métier sans lui accorder un secours ou un petit emploi lui permettant de vivre.

4240. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Non, il y a quelques ouvriers.

a. Assurés sur la vie, mais le nombre en diminue chaque jour par la cessation du paiement.

b. Des primes.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

4241. — Société typographique liégeoise.

a. Non.

4242. — Jos. Haréchal, Henri Lehane, J. G. Outers, armuriers à Barchon.

Réformes préconisées :

1° Intervention pécuniaire de l'État dans les caisses des diverses catégories de pensionnés ;

2° Que le gouvernement étende la loi sur les pensions à tous les ouvriers belges en général, avec la modification mentionnée ci-dessus.

4243. — Jules Delaunois, à Frameries.

Par la réalisation d'une réforme de la caisse de prévoyance, l'on pourra assurer des retraites à tous les ouvriers.

Toutes les sociétés d'assurance doivent et peuvent, pour l'intérêt public, être patronnées par l'État; ces institutions là devraient n'appartenir qu'à l'État même; les conseils communaux devraient en être les surveillants. Voilà une réforme à faire et qui rapporterait de grands bénéfices à l'État. Chacun serait ainsi pompier, c'est-à-dire garde d'incendie et garde des accidents. C'est ce qui pourrait s'appeler « la police par soi-même ».

Que le tout soit international : ce sera la plus belle page de l'histoire de ce siècle.

4244. — Charles Stroobant, sculpteur, à Turnhout.

d. Nous ne sommes assurés à aucune caisse de retraite ou de pension, et aucune tentative n'a été faite, parce que nous sommes trop peu nombreux pour arriver à ce point.

4245. — Anonyme.*Aciéries d'Angleur-Rénory.*

Absolument pas; si tant est qu'on puisse y rester assez longtemps pour cela.

4246. — J. Lebrun, à Bruxelles.

Non.

a. Non.

b. Si peu.

c. Très peu.

d. Pas grand chose; la raison, c'est que l'ouvrier devrait payer depuis le jour de sa naissance.

g. Aucun.

Sinon, ils doivent mendier, ou bien, on les envoie à Hoogstraeten, voilà le résultat actuel.

4247. — Genot, ouvrier, à Liège.

La retraite ou la pension que l'honnête ouvrier obtient à Liège est nulle; le bureau de bienfaisance est plutôt pour assister la paresse que pour venir en aide à ceux qui tombent dans le malheur par vieillesse ou autrement.

L'hospice de la vieillesse est toujours au grand complet; lorsque vous formulez votre demande après avoir fait toutes les démarches voulues, l'on vous répond que, quand il y aura place, on vous le fera savoir; cela n'empêche pas que l'on en trouve toujours pour celui qui peut obtenir une protection; celle-ci le plus souvent, n'a été obtenue qu'à force de présentations dans un état délabré.

Pour l'autre, ce que l'on fera pour lui, ce sera de lui accorder ce que l'on appelle le béguinage, qui consiste à recevoir 5 francs par mois, soit 60 francs par an; cependant, à la commission d'enquête du 2 septembre, à Liège, le sieur Ruffin a cri-

tiqué ce système en disant : que les pensionnaires de l'hospice ont coûté 750 francs par an (voyez la différence) et personne n'a protesté.

Voici le moyen auquel je réfléchis depuis longtemps pour accorder une pension aux ouvriers de toutes espèces dans leur vieillesse :

1^o Réorganiser l'administration du bureau de bienfaisance suivant le système mixte; de cette manière le visiteur rapporteur est souvent plus à même de se rendre compte de la situation du ménage de l'ouvrier, étant lui-même ouvrier; ainsi, il ne serait plus accordé de secours qu'à ceux qui en auraient absolument besoin et à qui le bureau de travail que toute administration communale devrait créer, ne pourrait trouver de l'occupation; par ce moyen, je crois que l'on pourrait disposer d'une certaine somme que l'on donne par le système actuel à des gens qui ne le méritent pas, et on la verserait dans la caisse de retraite pour la vieillesse des deux sexes et de toutes les catégories.

2^o Supprimer les caisses de secours fondées dans les établissements industriels et autres qui, du reste, ne sont que la propriété des ouvriers, après avoir fait la vérification des livres concernant lesdites sociétés, et en verser les fonds également dans la caisse de retraite pour la vieillesse. De cette manière, les ouvriers des établissements se trouveraient dans la nécessité de se faire admettre dans les sociétés de secours mutuels administrées par les ouvriers, avec obligation, pour celles-ci, d'accepter tous les membres qui se présenteraient n'importe à quel âge, sauf à se conformer, pour le reste, au règlement de la société dans laquelle il se serait fait inscrire. Il est bien entendu que la société de secours mutuels ne donnerait qu'en cas de maladie ou d'incapacité de travail, aussi longtemps que l'âge permettrait d'en trouver; la caisse de retraite n'interviendrait qu'après qu'on aurait atteint la limite d'âge.

3^o Puisque l'ouvrier abandonne forcément 2 p. c. à la caisse de l'établissement sans être sûr d'en retirer un centime, pourquoi ne les laisserait-il pas à la caisse de retraite avec l'espérance d'avoir une pension dans ses vieux jours? Puis on devrait créer une espèce de patente pour les chefs de maisons ou ateliers; naturellement cette patente serait taxée à un p. c. à discuter; de cette manière, la pension que l'on obtiendrait serait toujours en proportion du salaire que l'on aurait gagné en travaillant; il est bien entendu que cette caisse servirait également pour les ouvriers et domestiques des deux sexes. Il serait toujours facile aux patrons de faire payer cette patente en partie à l'ouvrier, c'est-à-dire que si la taxe était fixée à raison de 4 p. c., au lieu de convenir avec lui de la payer à raison de 3 francs par jour, l'on conviendrait d'un salaire de 2 fr. 90 c. Naturellement ceci est à discuter par une commission composée des deux éléments.

4^o Réglementation du travail dans les prisons et couvents, de manière à ce qu'il ne fasse pas concurrence aux honnêtes gens, comme cela se fait par le système actuel. Il me semble que l'on pourrait fort bien, tout en leur laissant la même rétri-

bution, ne pas livrer leurs travaux dans le commerce à meilleur marché que l'honnête ouvrier ne le produit, et la différence du prix actuel pourrait également trouver sa place dans la caisse de retraite. Les prisonniers, eux aussi, en bénéficieraient; s'ils s'amendaient de cette manière, la concurrence ne ferait pas autant de tort, et cela, à l'avantage un peu de tout le monde. Chaque ouvrier pourrait avoir un livret qu'il garderait ou qui resterait déposé à la commission ou au commissariat; par cette mesure, il verrait qu'on lui tient compte du temps qu'il perdrait en bamboches ou pour d'autres motifs futiles.

4248. — X..., à Wasmes-lez-Mons.

Pensionné de la caisse de prévoyance.

Cette question est d'un intérêt capital pour les vieux ouvriers. D'après le règlement actuellement en vigueur, l'ouvrier ne peut obtenir une minime pension de retraite de 12 francs par mois, que quand il a atteint 70 ans, et pour qu'il obtienne cette pension, il faut qu'il ait travaillé pendant quinze années consécutives à la même société.

Or, il est impossible à un ouvrier mineur de travailler jusqu'à 70 ans, surtout depuis qu'on travaille à crever comme on le fait maintenant; si cela continue, notre race dégénérera de plus en plus, car les vieillards de 40 ans ne sont pas rares parmi les ouvriers mineurs.

D'autre part, il arrive souvent que telle ou telle société soit forcée de chômer pendant un certain temps, alors tous les ouvriers indistinctement doivent reprendre leur livret pour aller chercher ailleurs, et comme les bras ne manquent point, on refuse de prendre les ouvriers âgés de 50 ans et même moins.

Ainsi il est impossible de travailler quinze années consécutives à une même société.

Que faut-il que fassent alors ces ouvriers? Eux, qui ont travaillé toute leur vie au fond des mines, dans le grisou, ayant toujours la mort suspendue au-dessus de leur tête; eux qui ont enrichi leurs maîtres au détriment de leurs forces et de leur santé, ils se voient sur la rue sans aucune ressource, si ce n'est celle de prendre un sac pour aller mendier de porte en porte; cela n'est-il pas terrible? Et tout cœur humain ne doit-il pas se révolter en face de pareils abus? Et s'il est trop fier, le pauvre homme, pour aller demander son pain, cela n'est-il pas autrement révoltant?

Messieurs, vous devez reconnaître que l'ouvrier est très malheureux; avec ce qu'on gagne, il ne saurait faire des économies; au contraire, s'il est marié, il ne saurait vivre que de privations et tout manque à ses enfants; puis, arrivé à la vieillesse, c'est la misère, car il n'a ni pension ni aucune ressource.

Notez, Messieurs, que je ne parle pas à la légère, je parle en parfaite connaissance de cause, car on voit de nombreux exemples de ce que je vous avance ici.

Voici, messieurs, ce que votre conscience doit vous conseiller de faire :

Tout ouvrier âgé de 50 ans doit avoir droit à une pension d'au moins 1 franc par jour.

Qu'on retienne, s'il le faut, 3 p. c. sur son salaire et que chacune des sociétés y participe aussi pour une certaine somme.

C'est mon caractère juste qui m'a dicté cette lettre, et je vous prie, messieurs, de ne pas faire connaître mon nom, car je serais en butte aux colères des patrons et des médecins.

4249. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeck.

Certains établissements ont quelques assurances pour leurs ouvriers; les uns font payer cette assurance par tous ceux qui travaillent chez eux, puis les renvoient, le bénéfice est pour eux; les autres ne prélèvent rien; mais aussi, l'ouvrier n'a jamais vu aucun résultat.

Des ouvriers personnellement assurés, je n'en connais pas.

Certaines sociétés ont une caisse de retraite où le membre, malade pendant plus de six mois ou une année, prélève selon l'encaisse de cette caisse.

4250. — Benoît Baudou,

Employé aux fours à coke à Piéton.

f. 100 francs par an.

4251. — Ch. Meurice, à Monceau s/S.

a. Les ouvriers de nos localités ont été gâtés dans les années d'abondance; ils n'ont jamais pensé à la caisse de retraite. Aujourd'hui, la plupart sont abrutis par le travail, ils n'ont plus assez d'intelligence pour y penser et ne pourraient faire des versements sur leurs salaires.

4252. — Jos. Denis, d'Élouges,

Ouvrier aux charbonnages de l'Ouest de Mons, à Boussu.

Les ouvriers de l'Ouest de Mons sont assurés d'une retraite, à partir de l'âge de 65 ans.

La pension de retraite est de 12 francs par mois ou 144 francs par an.

A l'âge de 65 ans, presque tous les charbonniers dorment du sommeil éternel. Pour ceux qui dépassent cette limite d'âge, cette pension est insuffisante, je dirai même dérisoire.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

4253. — Anonyme.

Les ouvriers sont assurés d'une retraite dans leurs vieux jours, c'est-à-dire, qu'ils reçoivent à peu près 8 francs par mois, pas assez pour manger du pain sec avec sa famille. Tandis que les employés qui ont touché de quoi pour se créer de vraies fortunes pendant le temps de leurs fonctions, reçoivent encore largement de quoi vivre lorsqu'ils sont mis à la retraite; l'ouvrier doit encore, pour recevoir ces quelque sous, passer par bien des humiliations et même des refus.

4254. — Anonyme.

Ma conviction profonde est qu'il est nécessaire, si l'on veut sauver notre société, de prendre des mesures qui améliorent la situation matérielle de nos ouvriers, laquelle est pire, selon moi, que le servage du moyen âge et même que l'esclavage antique. Une de ces mesures, la plus efficace peut-être, serait d'établir une caisse de retraite pour les invalides du travail. Par quel moyen?... Par l'impôt tout simplement, si l'on n'en peut trouver un autre. Malheur à nous qui possédons, si nous ne comprenons pas que nous n'avons plus qu'un moyen de conserver nos fortunes et de les transmettre à nos enfants, c'est de savoir faire un sacrifice pour réparer une immense iniquité sociale, et pour donner au moins certaines satisfactions aux griefs trop réels des ouvriers contre la société moderne, cette marâtre qui ne leur laisse d'autre lot que la misère et les souffrances! Peut-être, ces malheureux se résigneraient-ils à peiner et à souffrir tant qu'ils sont forts et vigoureux, s'ils pouvaient espérer pour leurs dernières années un peu de repos et d'aisance. Mais ne leur laisser d'autre perspective, après une longue existence de labeurs, qu'une vieillesse misérable à traîner dans l'abandon, dans la misère ou dans la mendicité, et prétendre qu'eux qui sont le nombre, qui sont la force, se soumettront toujours à un pareil état de choses, prétendre cela après avoir contribué peut-être à leur enlever la résignation chrétienne, et l'espérance en une vie meilleure, vrai! c'est trop d'aveuglement et plaise à Dieu que ce ne soit pas ici le cas de dire : *Quos vult perdere Jupiter dementat!*

SOIXANTE-DIXIÈME QUESTION.

Quelles réformes y aurait-il, d'après vous, lieu d'opérer à cet égard :

- a) Dans la Caisse générale établie sous la protection de l'État ?
 b) Dans les caisses de retraite particulières ?
 c) Dans les sociétés d'assurances mutuelles ? Les sociétés de secours mutuels existant dans votre localité pourraient-elles organiser un service de pensions de retraite ? Comment ?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

4255. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à c. La caisse générale de retraite, établie sous la protection de l'État, ne fonctionnant guère dans notre province, parmi la population ouvrière, il n'est pas possible de déterminer quelles réformes il conviendrait d'introduire dans son organisation.

Nous avons indiqué, aux numéros 62 à 65, les diverses réformes à introduire dans l'organisation des sociétés de secours mutuels. Comme celles-ci ont déjà de la peine à réaliser le but direct de leur institution, il n'est guère désirable qu'elles s'occupent en outre d'assurer des pensions de retraite. D'ailleurs, en tout état de choses, l'organisation d'un service de pensions de retraite devrait se faire par des associations ayant leur existence propre.

4256. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Tâcher d'introduire la prévoyance et la moralisation, au moyen de l'éducation et de l'instruction.

Supprimer la lèpre des bouges et petits cabarets.

4257. — Harry Peters, à Anvers.

Je n'ai jamais su qu'un particulier pouvait s'assurer une pension à l'État.

Maintenant j'en sais quelque chose depuis la Commission d'enquête, mais je ne sais comment m'y prendre pour y participer moi-même. J'ai 47 ans, ne suis-je pas trop vieux ?

c. Les caisses de secours pour maladies ne peuvent instituer rien d'autre, l'État seul le peut.

4258. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

Pour le moment il n'y a pas lieu de songer ici aux caisses de retraite. Le plus pressé, c'est de songer à diminuer le paupérisme, le reste viendra après.

4259. — Salkin-Legrand, à Mons.

Inspecteur général de la Compagnie d'assurances sur la vie, The Gresham.

a. N'est pas facilement accessible à la classe ouvrière.

b. Ne remplissent pas le but vers lequel on devrait marcher.

c. Ici, comme en matière d'assurances contre les accidents, c'est la mutuelle qui conviendrait le mieux.

Il serait convenable et possible de combiner l'assurance-vie avec la pension de retraite, c'est-à-dire assurer à l'ouvrier associé une pension viagère de... à l'âge de 55 ou 60 ans, et en même temps un capital de... à la femme et aux enfants, en cas de décès prématuré.

Une société mutuelle, sous la surveillance de l'État, quant à l'emploi-placement des fonds, et à la plus large publicité des comptes, pourrait atteindre ce double but — retraite et assurance — par la combinaison suivante :

Constitution d'une rente viagère différée, avec remboursement des primes annuelles, réduites de 15 p. c., en cas de décès avant l'âge fixé pour l'entrée en jouissance de la rente. Exemples :

Primes annuelles pour 100 francs rente viagère.

	A 50	55	60 ans.
	—	—	—
25 ans	33 25	21 39	13 35
30 —	47 34	29 42	17 95
35 —	71 86	42 15	24 80
40 —	—	64 31	35 68

Un ouvrier de trente ans, pourrait se constituer une rente viagère de 365 francs, dès l'âge de 55 ans, en payant :

Mensuellement fr.	9 10
Trimestriellement	26 78
Semestriellement	52 52
Annuellement	102 99

Et, supposant la mort de cet ouvrier, pour quelque cause que ce soit, même accidentelle, et quoique assuré déjà pour ce cas spécial, à l'âge de 45 ans, soit après paiement de quinze annuités, il serait remboursé à ses héritiers quinze annuités de 102 fr. 99 c. moins 15 p. c. ou 15 fr. 45 c., soit $15 \times 87.54 =$ une somme de 1,313 fr. 10 c.

Voilà ce qu'une société mutuelle pourrait faire, et, encore serait-il possible de réduire les primes, pour ceux qui, étant assurés contre les accidents, ont ainsi couvert le risque de mort accidentelle, et consentiraient à ne pas obtenir, pour les héritiers, de remboursement, en cas de mort par accident.

Cependant, il est bon de remarquer que, généralement, les assurances collectives contre les accidents, ne couvrent que les risques ou accidents professionnels.

Considérations générales.

Une loi belge qui a été malheureusement abrogée, accordait aux miliciens une rente viagère de 150 francs, à partir de 60 ans. Cette rente pouvait prendre cours immédiatement, en cas d'incapacité de travail.

Quelque soit le mode de recrutement de l'armée, même le service personnel et obligatoire, cette rémunération devrait être rétablie par la législature. Seulement la rente devrait être allouée à 55 ans, et établie sur les bases suivantes qui me paraissent logiques et qui permettraient, en cas de service personnel obligatoire, d'accorder des congés.

Prendre pour base, 150 francs de rente viagère dès l'âge de 55 ans, ou immédiate en cas d'incapacité de travail.

Tabler sur trente mois de service effectif.

Soit par mois de service, 5 francs de rente.

Celui qui n'aurait fait que vingt mois de service, n'aurait droit qu'à une rente de 100 francs.

L'effet social de pareille mesure serait immense, et elle permettrait à l'ouvrier, quittant l'armée, de ne s'assurer que pour le complément qu'il jugera nécessaire.

En prenant une moyenne de vingt mois de service, l'ouvrier aura droit à une rente de 100 fr. à l'âge de 55 ans. Si à 25 ans il prend un complément de rente de 265 francs, la dépense annuelle sera réduite à 56 fr. 68 c.

Pour créer les fonds nécessaires pour la formation de la caisse de rémunération des miliciens, ne pourrait-on, ne devrait-on pas même, créer un impôt spécial sur le revenu?

L'épargne n'est qu'un moyen, non un but, et souvent le magot, réuni avec peine, disparaît en peu de jours.

Ce qui est préférable à la caisse d'épargne, c'est l'économie placée en assurance-accident, assurance

de rente viagère, et pour acquisition du logement.

Voici un compte des dépenses pour ces trois formes économiques réunies.

Un ouvrier marié, de 30 ans, paierait :	
	Par an.
1 ^o Assurance-accident, 2 p. c. du salaire	18 00
2 ^o » rente viagère à 55 ans, pour 265 francs	56 68
3 ^o Pour l'acquisition de sa maison, en 25 ans	50 00
4 ^o Pour son loyer annuel	60 00
	<hr/> Fr. 184 68

Si cet ouvrier a servi comme milicien, pendant vingt mois seulement, à l'âge de 55 ans, il aura :

1^o Une rente viagère de 365 francs.

2^o Une maison en toute propriété.

Et s'il meurt, à 45 ans, par exemple, ses héritiers recevront immédiatement de l'assurance : 994 fr. 05 c., et la société nationale de construction remboursera à ses héritiers, les annuités d'acquisition versées, ou fera un nouveau contrat avec eux.

Tout cela est-il impossible? Non.

Le cabaret, les chômages du lundi, les grèves, emportent annuellement une somme bien supérieure.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

4260. — Société John Cockerill, à Seraing.

a, b et c. Rien à dire.

4261. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Il faudrait créer des caisses de retraite spéciales avec des pensions proportionnelles aux versements et à l'âge où l'on suppose devoir jouir de la pension, comme le font les compagnies d'assurances. L'État ou la province pourrait administrer ces caisses avec très peu de frais. Il vaudrait mieux que ce fût la province. Le difficile serait d'en faire comprendre l'importance aux ouvriers.

Quant aux sociétés qui ont actuellement garanti des pensions à leurs ouvriers, elles pourraient s'en exonérer en versant à la caisse une somme à déterminer par homme.

Il y a là une institution à étudier; les éléments nous manquent pour entreprendre un travail complet sur cette question.

4262. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

b. Notre caisse fonctionne d'une manière satis-

flaisante et sans donner lieu à des observations. Nous ne voyons donc pas quelles seraient les réformes à y introduire.

c. Il n'existe pas de sociétés de secours mutuels dans notre localité.

§ 3.

CHARBONNAGES.

4263. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

b. Les sociétés devraient fonder une caisse de retraite administrée par les ouvriers au moyen d'une cotisation de 1 p. c. que les sociétés encaiseraient pour eux.

Les fonds seraient déposés au charbonnage et porteraient intérêt. Les écritures seraient tenues gratuitement par les employés de la société, si les ouvriers en témoignaient le désir.

4264. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cueumes (près Mons).

a. La caisse de retraite devrait être distincte de la caisse de prévoyance et il serait désirable de voir les ouvriers s'affilier à la caisse générale de retraite de l'État.

b. La revision des statuts quant aux conditions nécessaires à l'obtention de la pension, nous paraît désirable.

c. Non, elles n'offrent pas de garanties suffisantes.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

4265. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

La caisse générale de retraite qui existe sous le patronage de l'État est généralement inconnue de la part des ouvriers; il faut dire que le gouvernement a fait peu de propagande jusqu'ici pour cette caisse.

Il y aurait lieu de faire imprimer en flamand, à quelques milliers d'exemplaires, le règlement de cette caisse expliqué dans un langage clair et bref.

Ces imprimés devraient être remis à domicile de tout ouvrier, par les agents de police, gardes champêtres et facteurs des postes. Des conférences devraient être données de temps en temps aux chefs-lieux de canton par des fonctionnaires appartenant à la caisse générale, qui expliqueraient le mécanisme de l'institution. Il ne faudrait pas que ces conférences fussent étendues; elles pourraient se

donner dans un local mis gracieusement à la disposition de ces fonctionnaires par les autorités communales.

Je suis persuadé que l'ouvrier, à force de travailler, profiterait de la caisse, qui fait beaucoup de bien dans certains centres où la propagande est plus active.

En général, ici on n'en a jamais entendu parler que vaguement.

D'un autre côté, cette caisse pourrait être affiliée ou plutôt fédérée avec celle que je propose en réponse aux questions 67 et 68.

4266. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

Mérimos, cachemires et châles-mérimos.

a et b. C'est à étudier.

c. Les sociétés de secours existant ici sont trop faibles.

4267. — Aubin Sauvage et C^e, à Ensival.

Il faudrait établir une caisse de pension en faveur des ouvriers infirmes ou invalides; cette caisse serait alimentée par une retenue de 1 p. c. sur le salaire des ouvriers; ceux-ci devraient tous participer à l'alimentation de cette caisse.

Tous les industriels devraient participer à la création de la dite caisse, par un versement proportionné au nombre d'ouvriers qu'ils occupent.

Tout ouvrier âgé de 60 ans aurait droit à la pension; celle-ci ne pourrait être inférieure à 1 franc par jour.

La dite caisse serait administrée par une commission composée de deux membres de l'administration communale, deux ouvriers et un patron.

Les fonds seraient déposés, soit chez le receveur communal ou le receveur des contributions; celui-ci paierait les pensions sur la présentation d'un livret signé par la commission.

Chaque industriel verserait, au jour de paie, la retenue opérée entre les mains du receveur à ce désigné et enverrait au secrétaire de la commission un bon duplicata de la somme versée.

La commission aurait le droit d'exiger de l'industriel la présentation de son livre de paie, afin de s'assurer qu'il ne se commet pas de fraudes dans le versement des retenues.

Les fonctions de la commission seraient gratuites, le receveur et le secrétaire seuls seraient rétribués.

La caisse serait locale; celle-ci est préférable, nous semble-t-il; une commission locale est mieux à même de résoudre les diverses questions qui peuvent se présenter; une caisse centrale gouvernementale entraînerait beaucoup trop de frais d'administration.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

4268. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.*Fabricants de cartes à jouer, etc.*

c. Il me le semble, mais j'ignore les moyens à employer.

4269. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Oui, voilà le salut, une caisse de l'État. Imposez-nous pour cela, mais que l'État administre.

4270. — G. Schildknecht, à Bruxelles. (Lacken.)*Fonderie de caractères et reliure.*

Il serait fort utile que l'ouvrier, qui, jusque vers l'âge de 30 ans, n'a guère pensé qu'au présent, sans s'inquiéter de ce qu'il deviendra dans ses vieux jours, puisse s'assurer une pension garantie par l'État, mais par versements hebdomadaires et non par versements de dix francs comme l'exige la caisse de retraite. L'ouvrier, ayant rassemblé une somme aussi importante que celle de dix francs, résiste difficilement à la tentation de l'attribuer à un autre usage que celui de la prévoyance.

4271. — De Broux et C^e, à Noirhat*Fabrique de papier.*

Nous avons fondé une caisse d'épargne pour les ouvriers de notre établissement; tous peuvent en faire partie en versant une certaine somme par mois.

Les fonds sont employés à acheter des lots de ville. Cette caisse a été instituée en 1874. Depuis son existence, les ouvriers qui en font partie ont économisé plus de 20,000 francs qui auraient été dépensés dans leurs ménages s'ils avaient touché cet argent.

Elle est gérée par une commission de cinq membres nommés par les ouvriers.

4272. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.*Produits et engrais chimiques.*

Sans objet pour cette localité.

4273. — J. Blondet, à Natoye (près Namur).*Exploitation des terres plastiques de Natoye.*

L'ouvrier a un capital naturel qui se compose

d'une tête, deux bras, deux jambes, qu'il est exposé à perdre et dont il a peu de soin.

L'État doit venir en aide à ce travailleur imprévoyant ou malheureux. Qu'est-ce que les travailleurs, sinon l'État lui-même?

Donc prenez la loi allemande ou assurance générale de tous les ouvriers sous forme d'impôts.

Et même assurance de tout le monde, riches aujourd'hui, pauvres demain.

Assurez contre la maladie, les accidents, la vieillesse et vous aurez assuré contre la misère, sans cependant en faire une prime pour la paresse.

C'est une honte pour la société de voir certaines malheureuses familles accablées par la fatalité, à côté de gens trop riches qui sont accablés de la fortune.

Conclusions.

Attendu qu'il est établi que les caisses de prévoyance rendent beaucoup de services, qu'elles seraient, avec une faible cotisation, en état de remplir tous leurs engagements si tous les ouvriers versaient fidèlement :

Je demande l'assurance obligatoire, sous forme d'impôt, de tous les citoyens majeurs, et impôt sur le revenu.

Lorsqu'un homme sera assuré de son existence, et qu'il troublera la paix de ses semblables, comme aux dernières grèves, alors la répression se fera sans hésitation.

4274. — Verreries d'Herbatte, à Namur.

Je serais heureux de voir fonder une caisse de retraite pour tous les vieux ouvriers, et il me semble que c'est au gouvernement à s'en préoccuper : l'impôt sur le revenu, me semble-t-il, pourrait procurer une partie des fonds, et comme il frapperait les industriels comme les riches particuliers, ce serait, je crois, une juste répartition qui me semble manquer à nos impôts actuels.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

4275. — Association gantoise de lithographes.

a. La participation à la caisse des pensions de l'État, instituée par la loi du 16 mars 1865, devrait être rendue obligatoire dans tous les ateliers. Elle serait alimentée par des retenues graduelles opérées sur le salaire, à commencer des apprentis. La participation, dans l'atelier, à la dite caisse, serait exclusivement dirigée par les ouvriers, de façon que les patrons n'interviendraient que pour opérer les retenues et les verser entre les mains des administrateurs. Les patrons seraient représentés dans la direction pour veiller à ce que l'argent soit régulièrement confié à l'État, à mesure que la somme atteindrait 10 fr. pour un ou plusieurs participants.

**4276. — Société typographique
liégeoise.**

c. Nous avons établi une caisse de retraite au sein de notre association. Elle est alimentée par les cotisations des patrons et par celles des personnes qui font usage de l'art typographique, tels que les hommes de lettres, professeurs, journalistes, etc. Les secours peuvent varier selon l'état de la caisse. Jusqu'à ce jour, nous avons alloué dix francs par mois à nos membres infirmes.

Pour terminer, la société typographique liégeoise émet le vœu de voir supprimer tout travail dans les prisons, de manière à mettre fin à la concurrence faite au travail libre.

4277. — Jules Delaunois, à Frameries.

La seule réforme qu'il y aurait à faire d'après notre étude, et cela depuis longtemps, ce serait de neutraliser tout le peuple belge par des impôts directs et personnels.

C'est le seul moyen de faire disparaître la mendicité. L'assurance de tous les malheureux vieillards deviendrait possible avec ces impôts personnels, on pourrait faire des maisons pour les recueillir, et des hôpitaux pour les soigner. Il faudrait faire rentrer tout l'art médical et pharmaceutique dans les mutualités, pour traiter et vendre d'après des tarifs.

**4278. — J. Vercautere, compositeur,
à Gand.**

La caisse des pensions instituée par la loi du 16 mars 1865, sous la garantie de l'État, est une des plus utiles institutions.

La participation à cette caisse devrait être organisée dans tous les ateliers au moyen de retenues à faire sur le salaire des ouvriers, à commencer par ceux qui veulent y participer de bonne volonté.

La participation à la caisse des pensions se fait actuellement trop difficilement. C'est exiger trop d'un ouvrier, que de demander de diminuer son salaire hebdomadaire et d'envoyer à la banque ou au bureau de poste, dès qu'il aura réuni une certaine somme. Si les employés de l'État devaient aller payer personnellement toutes les semaines ou tous les mois leur participation à la caisse des pensions, ils ne payeraient jamais leur quote-part. Maintenant ils la paient sans la moindre difficulté, sans la moindre plainte et sans la moindre opposition; leur cotisation étant retenue sur leurs appointements.

Beaucoup d'ouvriers seraient heureux de pouvoir s'arranger dans ces conditions, en ce qui concerne la facilité de leur participation à la caisse de pensions de l'État.

Les patrons pourraient y faire beaucoup, s'ils prenaient le bien-être de leurs ouvriers à cœur. Il ne dépend que d'eux d'introduire ce système dans les ateliers, aucune plainte ne s'élèvera à ce sujet

de la part des ouvriers. Mais comme les patrons sont inactifs, sous ce rapport, il appartient au gouvernement d'intervenir.

Le gouvernement devrait décréter une loi rendant la participation à cette caisse obligatoire pour tous les ouvriers de tous les ateliers.

On traiterait sans provoquer des plaintes de la part de la population ouvrière.

Le gouvernement inviterait les patrons à engager les ouvriers, sous leurs ordres, à participer à la caisse de pensions de l'État, mais en laissant à ceux-ci la parfaite liberté de le faire ou non. Un certain nombre, quelque minime qu'il soit, y participerait.

Ils auraient même le choix de déterminer leur cotisation, qui serait toujours comptée suivant le pour cent.

Les apprentis y participeraient à raison de 2 p. c. à retenir sur leur salaire, avec un minimum de 10 centimes par semaine, si les parents ou tuteurs ne s'y opposaient pas. La retenue augmenterait de deux en deux ans de 1 p. c., jusqu'à ce qu'elle s'élève à 4 p. c.

On considérerait comme apprentis, tant les hommes que les femmes en dessous de 18 ans. On respecterait la liberté totalement, quant à présent, puisque les apprentis n'y participeraient que sous l'approbation des parents, et les ouvriers âgés, s'ils le désirent.

Pour l'avenir, une loi devrait imposer au patron l'obligation de poser comme condition d'admission de nouveaux ouvriers ou d'apprentis, de laisser retenir 3 p. c. sur leur salaire comme cotisation pour la caisse des pensions de l'État. Deux ans après, on augmenterait la retenue de 1 p. c.

Cela n'offrirait pas de difficulté : on ne rencontre pas d'obstacle à l'acceptation d'employés de l'État, qui ne savent presque pas qu'une retenue s'opère sur leur traitement; la même chose arriverait dans l'industrie privée.

Nous avons la conviction que les ouvriers ne s'opposeraient pas à cette institution, car les ouvriers en général souhaitent l'établissement de caisses de pensions. Les ouvriers abandonnés à eux-mêmes ne peuvent instituer de caisses sérieuses : leurs fonds seront toujours exposés à des dangers et à des surprises. Même les meilleures caisses de pensions instituées par des sociétés de secours mutuels reconnues, ne posséderont jamais la confiance des ouvriers. La reconnaissance de ces associations ne dure pas plus longtemps que la majorité des membres ne le veut, et les capitaux destinés au paiement des pensions, pourront être détournés de leur destination si une poignée de membres impatientes sait entraîner la majorité des membres.

La participation à la caisse de pensions de l'État serait dirigée dans chaque atelier par les ouvriers participants et un délégué du patron ou le patron lui-même, pour les ateliers où il n'y a qu'un petit nombre d'ouvriers (ceci pour empêcher que les fonds ne soient détournés de leur destination). Si les ouvriers peuvent diriger eux-mêmes la participation à cette caisse, cela ne peut que confirmer la confiance dans cette institution.

L'administration se composerait de : un président, un secrétaire, un trésorier, deux ou plusieurs commissaires; tous élus au sein des participants par les participants eux-mêmes et le patron ou son délégué. L'administration se composerait de plus ou moins de personnes, suivant l'importance de l'établissement. Le patron veillerait à ce que le pour cent retenu sur le salaire des participants et la retenue totale, soit remis hebdomadairement au trésorier avec une liste indiquant le montant de chaque participant. Le trésorier inscrirait la somme en bloc. Le secrétaire inscrirait la somme retenue sur le salaire de chaque participant dans un registre, d'après la liste remise chaque semaine par l'employé chargé des paiements. Ce registre resterait à l'inspection permanente des intéressés.

Aussitôt que les retenues hebdomadaires successives du participant atteindront 10 francs, elles seront versées à la caisse des pensions de l'État au nom du membre. Le livret de la caisse serait, au choix du secrétaire, conservé dans l'atelier ou remis à l'ouvrier, chaque fois qu'une somme de 10 francs est inscrite. De cette façon, les participants pourraient eux-mêmes exercer une surveillance sur leur compte, ce qui augmenterait encore leur confiance.

Si un ouvrier participant abandonne l'atelier, son livret de la caisse lui sera remis ainsi que les pour cent versé en dessous de 10 francs, c'est-à-dire la somme qui ne serait pas encore versée à la caisse de l'État. S'il se présente à un autre atelier, il sera de nouveau obligé de participer à la caisse, de sorte qu'il ne pourra profiter que de la somme qui n'était pas encore versée à l'État.

En attendant que les retenues successives de l'un ou de l'autre membre atteignent la somme de 10 francs, les retenues totales hebdomadaires seraient placées à intérêt par l'administration. Les primes et les intérêts gagnés, au moyen de ces fonds, seraient partagés intégralement entre les participants de l'établissement et inscrits à leur compte. Les frais d'administration, qui seraient très minimes, seraient supportés par le patron; ces frais consisteraient en l'achat d'un registre pour le secrétaire et un petit livre pour le trésorier. L'envoi de l'argent à la banque se ferait par un garçon ou un employé de l'établissement. A chaque versement de 10 francs, le participant serait complètement libre de faire usage, à son avantage, de toutes les dispositions de la loi du 16 mars 1865, relative à la caisse de pensions de l'État. Cependant le versement dans la caisse de pensions, avec réserve du capital, leur serait recommandé.

Si l'État faisait usage de ses droits, dans le sens indiqué ci-dessus, il rendrait le plus grand service à la classe ouvrière. Une grande partie de la génération présente et toute la génération future, participeraient à la caisse de pensions de l'État et ceci seul exercerait une grande influence sur l'état matériel et moral de la classe ouvrière, ce qui aiderait beaucoup au bien-être général.

Après un petit temps, le système de la retenue sur le salaire aurait pénétré dans les habitudes et les mœurs des ouvriers, comme c'est actuellement le cas pour les employés de l'État.

Que le gouvernement commence par appeler l'attention des patrons sur cette affaire, et si ceux-ci veulent entreprendre sérieusement et prudemment l'institution de la caisse, on sera étonné du résultat. Nous en avons quelque expérience.

Dans les ateliers de M. Ad. Hoste, imprimeur, Marché-aux-Grains, à Gand, il existe une caisse de pensions dans le sens développé ci-dessus, et qui pourra servir d'exemple, quant à la manière irréprochable de son institution.

En octobre 1883, après avoir donné pleine connaissance aux ouvriers des opérations de la caisse de retraite de l'État, quelques-uns demandèrent au patron de vouloir les aider, en vue de faciliter leur participation à cette caisse.

Ils se déclarèrent disposés, dans ce but, à laisser retenir le p. c. à déterminer sur leur salaire. Le patron accueillit leur demande et le règlement suivant fut accepté :

CAISSE DE PENSIONS.

Règlement.

ART. 1^{er}. — Les ouvriers de l'imprimerie du sieur Ad. Hoste, à Gand, Marché-aux-Grains, 6, peuvent, à leur demande, laisser retenir hebdomadairement, sur leur salaire, un pour cent à déterminer, à l'effet de s'assurer une pension à la caisse de retraite garantie par l'État.

ART. 2. — Chaque membre déterminera le pour cent à retenir toutes les semaines sur son salaire. La retenue ne peut pas être inférieure à 1 p. c. du salaire.

Le pour cent une fois arrêté ne peut plus être diminué. Le membre sera libre de l'augmenter.

ART. 3. — Aussitôt que les retenues hebdomadaires d'un membre s'élèveront à la somme de 10 francs, elles seront versées, en son nom, dans la caisse de pensions.

Le livret de la caisse sera, au choix du membre, conservé dans l'imprimerie ou bien il lui sera remis chaque fois qu'une somme de 10 francs sera inscrite.

ART. 4. Lorsqu'un membre quittera l'atelier, son livret lui sera remis ainsi que le pour cent versé en dessous de 10 francs.

ART. 5. — Les membres reçoivent un livret dans lequel ils inscrivent : 1^o le nombre de jours qu'ils ont travaillé; 2^o le montant des pour cent à retenir pour la caisse des pensions et 3^o la somme qu'ils doivent recevoir.

ART. 6. — Il sera tenu un livre dans l'imprimerie dans lequel les versements des membres seront inscrits. Ce livre sera tenu à l'examen des intéressés.

ART. 7. — En attendant que les retenues de l'un ou de l'autre membre atteignent 10 francs, on achètera, au moyen des retenues hebdomadaires réunies, des obligations des emprunts de la ville de Gand.

Les primes et les intérêts gagnés au moyen de ces obligations seront intégralement répartis entre les membres dès la réception et inscrits à leur compte.

L'établissement comptait à cette époque à peu près 100 ouvriers.

Immédiatement, sans exercer la moindre pression, 20 membres se firent inscrire. Ce nombre resta invariable jusqu'au commencement de 1885, lorsque 15 nouveaux participants se firent inscrire, de leur propre chef. En janvier 1886, 10 ouvriers s'y joignirent encore. Le nombre de membres était donc de 45.

Les retenues sur le salaire varient de 1 à 3 1/2 p. c. au choix de chaque participant. Après une période de 2 ans et 9 mois, 28 participants possèdent un livret de la caisse de pensions représentant une somme totale de 1,630 francs. L'import des livrets varie de 10 à 150 francs. Les versements dans la caisse de pension sont faits avec réserve du capital.

Le montant des pensions déjà acquis varie de 8 à 84 francs, suivant l'âge du membre et la somme versée.

Le montant des pensions pour les 28 livrets s'élève à 804 francs ou 30 francs en moyenne par livret.

Des 14 membres fondateurs restants, le chiffre moyen de la pension acquise est 44 francs.

Depuis le 1^{er} septembre 1883 jusqu'au 30 juin 1886 (2 ans 9 mois), il fut retenu sur le salaire des membres une somme de 2,015 fr. 34 c.; 1,630 francs versés à la caisse, 199 fr. 59 c. restitués aux veuves de membres participants décédés, ou à des membres qui quittaient l'atelier, et 185 fr. 75 c. restèrent dans la caisse du trésorier; cette dernière somme consiste en une obligation de la ville de Gand, qui a coûté 107 fr. 50 c., et le reste en espèces.

L'État paya à deux veuves 60 francs, formant le capital versé, à la caisse de pensions, par le mari, avec réserve.

Le trésorier n'a jamais en main qu'une minime somme, vu que le capital est confié à l'État à mesure que les membres possèdent 10 francs. Le capital est donc en parfaite sécurité.

Au commencement de juillet 1886, le patron obligeait les jeunes gens de son atelier, gagnant 2 francs par jour et moins, à participer à la caisse si leurs parents le leur permettaient. Le patron n'a pas eu la moindre plainte à ce sujet, et il n'a rencontré aucune difficulté chez les jeunes ouvriers.

Par cette mesure, le nombre de participants s'élève aujourd'hui à 69, et on peut considérer la participation à la caisse de pensions de l'État comme générale pour son atelier, car, dans le nombre des non participants, il y a quelques personnes trop vieilles pour en tirer beaucoup de fruit.

Toute cette installation est dirigée par des ouvriers participants; le patron n'intervient que pour opérer les retenues hebdomadaires sur le salaire,

lesquelles retenues il verse ensuite entre les mains du trésorier désigné par les membres.

Si un participant quitte l'atelier, on lui remet son livret de la caisse ainsi que le montant de ses retenues qui se trouvent dans la possession du trésorier. Cette mesure ne peut qu'inspirer de la confiance aux membres, ils savent que pas un centime ne leur est retenu, et cela n'entrave aucunement leur liberté d'aller travailler ailleurs.

Sous ce rapport, ils sont plus libres que les employés de l'État, lesquels, s'ils veulent entrer dans l'industrie privée après dix ou quinze années de service, perdent toute la somme versée par eux à la caisse, ce qui les empêche, souvent, d'améliorer leur sort.

Nous tenons à déclarer encore, que cette caisse de pensions ne rencontre pas la moindre difficulté de la part des ouvriers qui restent parfaitement libres, et nous sommes convaincus que la même chose se produirait dans les autres ateliers, si les patrons s'y prenaient doucement et sans forcer leurs ouvriers. La participation serait bientôt générale.

Nous prenons la liberté d'annexer ici un projet de règlement pour un atelier qui voudrait introduire la participation de ses ouvriers à la caisse de pensions de l'État. Il est rédigé dans le sens que nous avons indiqué plus haut.

RÈGLEMENT

de la caisse de pensions instituée dans l'atelier de M. X..., à Z.

ART. 1^{er}. — La participation à la caisse de pensions de l'État, par les ouvriers, est instituée dans l'atelier de M. X.

ART. 2. — Les ouvriers travaillant actuellement dans les ateliers, peuvent participer à la caisse de pensions. Ceux qui le désirent, s'engagent à laisser retenir sur leur salaire un p. c. indiqué à leur choix.

La retenue ne peut être inférieure à 1 p. c. du salaire; le p. c. une fois fixé, ne peut plus être diminué. Ils seront libres de le majorer.

ART. 3. — Tous les ouvriers apprentis en dessous de 18 ans, laisseront 3 p. c. de leur salaire à titre de cotisation, à la caisse de pensions de l'État, si les parents ou tuteurs ne s'y opposent.

ART. 4. — Pour tous les ouvriers ou apprentis, qui par la suite seront admis dans l'atelier, la participation à la caisse sera obligatoire. Ils verseront 3 p. c. comme cotisation à la caisse; deux ans après, on y ajoutera 1 p. c.

ART. 5. — La participation à la caisse par les ouvriers d'atelier, sera dirigée par un président, un trésorier, un secrétaire, trois commissaires et un délégué du patron.

L'administrateur (le délégué du patron excepté) sera élu pour un an, au sein des ouvriers participants, par eux-mêmes

Les membres sont rééligibles

ART. 6. — L'employé de l'atelier chargé du paiement du salaire des ouvriers, remettra la retenue totale des participants à l'administration, avec une liste indiquant le montant de chaque membre.

ART. 7. — Tout participant peut se procurer un livret dans lequel il indiquera le montant de ses retenues hebdomadaires.

Lorsque les retenues hebdomadaires successives d'un membre atteignent la somme de 10 francs, son livret sera comparé avec le registre du secrétaire, et, après en avoir constaté la concordance, la somme de 10 francs est versée, par les soins de l'administration, au nom du membre, dans la caisse de pensions de l'État.

ART. 8. — En conformité de la loi du 16 mars 1865, relative à la caisse de pensions de l'État et de l'arrêté royal réglant l'exécution de cette loi, chaque membre reste particulièrement libre d'effectuer ses versements dans la caisse de pensions de l'État, avec réserve ou abandon du capital et de fixer l'âge de l'entrée en jouissance. Pour les membres ayant moins de 18 ans, l'administration effectuera cependant toujours les versements dans la caisse de pensions de l'État avec réserve du capital.

ART. 9. — Le livret de la caisse sera, au choix du membre, conservé par le secrétaire ou bien il lui sera remis chaque fois qu'un versement de 10 francs est inscrit.

ART. 10. — Si un participant quitte l'atelier, son livret de la caisse lui sera remis, ainsi que les p. c. versés en dessous de 10 francs.

ART. 11. — En attendant que les retenues de l'un ou de l'autre membre aient atteint la somme de 10 francs, les retenues totales hebdomadaires des membres seront placées à intérêt, par l'administration. Les primes et les intérêts gagnés au moyen de ces fonds seront partagés intégralement, à la réception, entre tous les membres, inscrits à leur compte et versés à la caisse de pensions de l'État, pour autant que ces bénéficiaires et l'encaisse d'un membre atteignent 10 francs ou plusieurs fois 10 francs.

ART. 12. — Le secrétaire tiendra un registre dans lequel seront inscrites les retenues opérées sur le salaire d'un membre. Dans ce registre chaque compte sera tenu séparément. Ce registre restera à l'inspection permanente des membres.

Le secrétaire est chargé de toutes pièces nécessaires à la caisse et de la conservation des archives.

ART. 13. — Le trésorier est responsable de l'argent qui lui est confié aussi longtemps qu'il n'est pas versé à la caisse de pensions de l'État. Il tient ses livres à la disposition de l'administration.

ART. 14. — Les commissaires aident le secrétaire et le trésorier et veillent à l'exécution régulière du règlement.

ART. 15. — Le président dirige les séances de l'administration, signe avec le secrétaire toutes les

pièces nécessaires à la caisse de pensions et se charge spécialement de l'inspection des livres du trésorier.

ART. 16. — Le délégué du patron sert d'intermédiaire entre l'administration de la caisse de pensions et le patron, et a les mêmes droits et devoirs que les commissaires.

ART. 17. — L'administration inspecte, tous les trimestres, le compte du trésorier, les livres du secrétaire, et prend toutes les mesures que les intérêts des participants prescrivent.

4279. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

La création de la caisse nationale de secours, prévoyance et retraite.

4280. — Jos. Denis, d'Élouges,

Ouvrier aux charbonnages de l'Ouest de Mons, à Boussu.

Les charbonniers devraient être pensionnés à partir de l'âge de 55 ans. La pension devrait être de 1 franc par jour. Depuis l'âge de 12 ans jusque l'âge de 55 ans, les retenues doivent, me semble-t-il, avoir formé un capital capable de produire la pension que je réclame.

4281. — J. Lebrun, à Bruxelles.

Aux ouvriers âgés de 50 ans, je donnerais une pension de 700 à 800 francs par année, car l'ouvrier, étant épuisé dans ses vieux jours, mérite une pension, tandis qu'aux employés de l'État, qui n'ont pas travaillé comme eux, et qui ont gagné pas mal d'argent, on leur donne une pension. Inutile de faire une différence entre citoyens.

a. Oui.

b. Non.

4282. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

a. La caisse de retraite sur l'État est préférable à toutes pour la sécurité garantie par le gouvernement.

Comme réforme et comme grand moyen humanitaire contribuant grandement à l'extinction du paupérisme, il faudrait concentrer toutes les caisses existantes en celle de l'État, au grand débarras des administrations intéressées et au grand avantage des affiliés qui, voyant réalisée, par cette concentration générale et unique, l'idée de la *pension proportionnelle*, ne perdraient plus leurs droits par leurs permutations ou départs éventuels.

Pour être accessible à tous les citoyens, le maximum de la rente devrait être porté de 1,200 à 5,000 francs.

Ensuite, il serait désirable qu'à toute époque,

une rente de capital à fonds réservé pût être convertie en rente de capital abandonné et vice-versa, moyennant frais d'administration payés par le rentier intéressé.

Un homme possédant un livret sur la caisse de retraite de l'État, dès son adolescence, se créerait un petit *patrimoine* par ses économies, ses bénéfices d'atelier, ses rémunérations mensuelles de la milice, ses retenues d'administrations, fabriques ou ateliers, etc., etc.

En cas d'infirmité, l'État accorde à tout âge, la jouissance anticipée de la pension réduite proportionnellement à l'âge atteint.

La pension proportionnelle par l'État.

Dans ma brochure sur la *Rénovation sociale en Belgique*, je préconise la réversion et la concentration immédiates dans la caisse de retraite de l'État, du service des pensions de tout le pays, pour tous les citoyens encore en vie; cette liquidation, y compris les rappels de droits perdus, devrait-elle coûter autant que le nouveau palais de justice, ce gigantesque labyrinthe qui domine et écrase si orgueilleusement tout le panorama de l'agglomération bruxelloise.

On a toujours préconisé les petites rentes à capital réservé, comme constituant la sécurité du moment et de l'avenir des familles. C'est pourquoi la législature devrait adopter une mesure générale pour concentrer toutes les caisses de pensions en celle de l'État.

Cette concentration aurait encore l'avantage de mettre fin à une grande iniquité : celle d'enlever les termes de pension déjà acquis, à un homme qui quitte l'armée ou une administration. — Le même inconvénient vient d'être signalé par le délégué ouvrier Wets, vis-à-vis des caisses de secours des fabriques et ateliers.

Ainsi, contrairement à l'article 12 de la Constitution qui dit que « la peine de la confiscation des biens ne peut être rétablie », les règlements de pension conservent cette clause inique et spoliatrice. Et comme toujours, ce sont encore les petits, les prolétaires qui pâtissent de cette triste et regrettable situation, à l'avantage de certains fonctionnaires privilégiés qui, touchant déjà une petite fortune comme traitement, reçoivent encore ce fabuleux traitement comme pension, à titre d'éméritat.

Notre système de pension par l'État aurait de plus l'avantage d'égaliser relativement les pensions; mesure nécessaire en regard de la comparaison suivante :

L'hiver dernier on célébra, près de l'avenue Louise, les funérailles d'un général qui jouissait d'une pension de retraite de 15,000 francs! Tandis qu'à quelques jours de là, la presse citait de vieux soldats, etc., auxquels le gouvernement octroyait largement des pensions inférieures à 300 francs! pas de quoi manger!

Pour en revenir aux règlements défectueux, nous voudrions que le gouvernement fît établir une statistique de toutes les victimes des administrations cassées aux gages quant à la pension.

N'est-il pas pénible de voir les familles frustrées injustement des retenues faites mensuellement à leur petit budget; retenues qui vont contribuer, soit à l'éméritat de quelque fonctionnaire privilégié, soit à grossir le subside des courses hippiques pour l'amélioration de la race chevaline.

Il est écœurant de voir notre classe dirigeante traduire ses sentiments généreux en une tendre sollicitude pour des animaux et au détriment des familles frappées de malheur. — On ne se doute donc pas à quoi peuvent conduire de pareilles iniquités, réduisant tant de gens au plus profond désespoir. — Que tous les administrateurs en cause réparent au plus tôt cette monstrueuse iniquité qui contribue tant à propager le paupérisme et qui sème dans le cœur des spoliés des rancunes invétérées, des haines implacables et des germes de révolte.

Dès à présent, nous réclamons la restitution de ces termes de pension, dussent l'État et les administrations en cause contracter des emprunts pour liquider à bref délai les rentes revendiquées.

Si l'on trouve quantité de millions à gaspiller pour ériger de fastueux palais de justice, à plus forte raison, en trouvera-t-on pour remplir un grand acte de justice.

Cette restitution opérée et la concentration des caisses de retraite par l'État réalisée, nous aurions sous la main un puissant auxiliaire contre le paupérisme, et nous aurions résolu, d'autre part, jusqu'à un certain point, la solution de cette brûlante question : « le partage de la richesse publique », chaque famille ayant à cœur de conserver et d'augmenter si possible, ce petit patrimoine préservant la famille contre l'adversité.

La réversion et la concentration des caisses de pension en celle de l'État est plus praticable qu'on ne croit.

Supposons que la législature ordonne la liquidation des caisses ainsi que les rappels de droit, à la date du 1^{er} janvier 1887. La pension proportionnelle, acquise par chaque intéressé, serait assimilée à la rente d'un capital à fonds perdu ou abandonné.

Au moyen du tarif A, on connaîtrait de suite le capital à transborder à la caisse générale de retraite de l'État, en tenant surtout compte de l'âge du rentier, et grâce au tarif B, chaque chef de famille intéressé pourrait constituer le patrimoine de sa famille, son capital réservé diminuant naturellement sa rente ou pension.

Voici du reste un exemple.

Supposons que par suite d'une pensée généreuse, M. le bourgmestre Buls fasse liquider par la ville de Bruxelles, ma pension de retraite de 1,200 francs.

D'après le tarif A, cette pension est produite par un capital abandonné de 14,110 francs.

Ce même capital de 14,110 francs, placé en rentes comme capital réservé, d'après le tarif B, constituerait pour mes enfants ou héritiers, un patrimoine de 14,110 francs, ne me donnant plus qu'une pension réduite à 677 fr. 28 c., dès l'âge de 50 ans.

Au moyen d'un peu de bonne volonté, il est

facile de saisir le mécanisme simple et praticable de la conversion des rentes ou pensions à concentrer sous la gestion de l'État.

Ensuite, nous appuyons sur le grand avantage acquis par les diverses administrations qui n'auraient plus à parfaire aux déficits annuels des caisses de pension placées sous leur dépendance, au service de leur personnel.

Voici quelques calculs qui intéressent sans doute mes honorables auditeurs.

La Belgique comprend une population d'environ 6,000,000 d'habitants, soit, à raison de quatre personnes en moyenne par famille, 1,500,000 familles.

Nous répartissons *grosso modo* ces familles par tiers, en 500,000 familles riches ayant propriétés ou rentes; 500,000 familles relativement aisées, bien casées ou établies; 500,000 familles de prolétaires vivant au jour le jour

Le capital réservé de 1,250 francs, versé à l'âge de 21 ans, donnant droit à un franc de pension par jour dès l'âge de 50 ans, il suffirait de payer une seule fois la somme de 625 millions, pour assurer aux 500,000 chefs de famille prolétaires,

une rente d'un franc par jour; rente perpétuelle par transmission d'héritiers à héritiers, représentée par le capital réservé de 1,250 francs.

Les hospices civils et institutions charitables privées continuant à contribuer au soulagement des classes nécessiteuses pendant trente ans; après cette date, le paupérisme aurait quasi disparu en Belgique.

Le palais de justice de Bruxelles a coûté 52 millions; ce gros capital, à raison de 1,250 francs par chef de famille versé comme capital réservé à 21 ans, constituerait à 50 ans, une pension d'un franc par jour à 41,600 pères de famille; pension transmissible d'héritier à héritier.

Pour acquérir, à l'âge de 50 ans, une rente immédiate de 1,200 francs sur la caisse de retraite de l'État, il faut verser, comme capital réservé, la somme de 25,000 francs.

Une rente viagère de 1,200 francs, dont l'entrée en jouissance doit prendre cours à 50 ans, acquise à l'âge de 10 ans, avec réserve du capital au décès de l'assuré, coûte 2,200 fr. 35 c.

(Consulter le tarif de la caisse de l'État.)

CAISSES D'ÉPARGNE.

SOIXANTE-ET-ONZIÈME QUESTION.

Quelles sont les caisses d'épargne qui fonctionnent dans votre localité?

- a) De quand datent-elles?
- b) La création de la Caisse générale d'épargne et de retraite en a-t-elle fait disparaître?
- c) Les autres caisses déposent-elles leurs fonds à la Caisse générale? Sinon, où en font-elles le dépôt?
- d) Où est leur siège? Est-ce dans un cabaret?
- e) Ont-elles été victimes de vols ou de malversations?
- f) Quels avantages et quels inconvénients présentent-elles comparativement à la Caisse générale?
- g) Forment-elles des dépendances de sociétés de secours mutuels, de sociétés coopératives, ou d'autres institutions? Ce lien de dépendance présente-t-il des inconvénients ou des avantages? Lesquels?
- h) Quel intérêt ces caisses donnent-elles aux déposants?
- i) Font-elles, de plus, des distributions périodiques de bénéfices?
- j) Le nombre des déposants augmente-t-il?
- k) Quels obstacles entravent le développement de l'épargne?
- l) A-t-on, dans votre localité, organisé l'épargne scolaire? Quels résultats a-t-on obtenus?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

4982. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à l. Nous ne connaissons dans notre province

aucune caisse d'épargne particulière et indépendante. Les caisses d'épargne très florissantes qui fonctionnent à Iseghem et à Eeghem, se rattachent directement à la caisse générale d'épargne. Ce sont des livrets de cette dernière caisse qui sont remis aux déposants. Les institutions d'Iseghem et d'Eeghem n'ont d'autre but que de faciliter et de répandre la pratique de l'épargne par les moyens que la caisse générale d'épargne met à la disposition de tout le monde.

La caisse générale d'épargne a, dans notre province, une assez nombreuse clientèle, sans que nous puissions indiquer quelles sont les classes de la société qui fournissent le plus de déposants. Nous sommes portés à croire que, eu égard à la situation critique de la classe ouvrière, ce sont surtout les petits bourgeois, les domestiques, les petits rentiers, etc., qui y participent.

L'ivrognerie d'une part, et l'insuffisance des salaires d'autre part, sont les principaux obstacles au développement de la pratique de l'épargne dans la classe ouvrière. On a dans le temps organisé l'épargne scolaire, mais les résultats de ces efforts sont jusqu'ici peu appréciables, sauf dans certaines localités. Ainsi par exemple, à Iseghem, deux écoles et une congrégation de jeunes gens, comptent 852 déposants, ayant économisé 15,667 fr. 36 centimes.

4284. — Conseil communal de Ham-sur-Heure.

La caisse d'épargne, instituée dans la commune, reçoit de nombreux dépôts; elle fonctionne dans les écoles. Sur une population scolaire d'environ 400 élèves, 150 enfants possèdent des livrets. Nous estimons que si des conférences étaient données, que si les instituteurs et les institutrices s'efforçaient d'engager les enfants à recueillir leurs épargnes, les dépôts augmenteraient, surtout s'ils pouvaient faire usage de bulletins-épargne.

Donner des livrets aux distributions de prix serait aussi une mesure excellente.

4285. — Hospice de Bouillon.

L'épargne est établie dans les écoles communales et à l'hospice pour les orphelins qui y sont admis.

Elle fonctionne assez bien.

Pour encourager les enfants, il serait à désirer qu'aux distributions de prix, des livrets de la caisse d'épargne fussent délivrés aux enfants pauvres au lieu de livres qu'ils ne lisent pas.

4286. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

Les caisses d'épargne qui fonctionnent dans notre localité sont :

- 1° La caisse d'épargne postale;
- 2° Les caisses d'épargne établies par les banques;
- 3° Quantité d'autres moins importantes, constituées par des associations d'ouvriers, dans le but d'acheter des obligations (lots de villes);
- 4° Certains industriels ont établi des caisses d'épargne pour leurs ouvriers.

4287. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

La caisse d'épargne de l'État et celle de la Société générale établie à la Banque de Courtrai.

4288. — Fédération libre des sociétés de secours mutuels de Bruxelles et de ses faubourgs.

Inculquer l'épargne à l'ouvrier est chose utile, que, certes, personne ne pourrait contester; malheureusement, la façon dont certaines caisses sont établies dans l'agglomération bruxelloise, laisse beaucoup à désirer; il y aurait même lieu de les examiner de près et de voir si on ne rendrait pas un service aux travailleurs en les interdisant.

Voici pourquoi :

Dans différents quartiers, les caisses d'épargne sont fondées et gérées par des cabaretiers dans le but d'attirer chez eux une certaine clientèle; elles sont constituées pour une année, les cotisations sont d'un franc par semaine. Les amendes, assez nombreuses et appliquées pour des futilités, sont jointes au capital et forment, avec les intérêts des fonds prêtés, les bénéfices à partager.

Ces sociétés d'épargne prêtent à leurs sociétaires, d'autres contraignent tous les membres indistinctement à emprunter annuellement et pendant un certain temps une somme convenue; le taux d'intérêt est de 2 centimes par franc et par semaine, ce qui constitue un intérêt de 104 p. c. par an. Si l'on ajoute à cela le nombre de verres de bière que le membre doit boire chaque fois qu'il vient à la réunion, on se fera une idée à peu près exacte des calculs de ceux qui organisent ces caisses. Nous devons ajouter que, dans ces sociétés, les femmes sont en majorité et que la seule question qui les attire et les préoccupe est de toucher à une époque déterminée les 52 francs qu'elles ont versés, plus 3 ou 4 p. c. de bénéfice que l'on a réalisés à leur détriment.

Nous croyons devoir vous signaler également les sociétés d'épargne constituées pour l'achat des obligations à primes des villes belges. Bon nombre de ces sociétés fonctionnent très régulièrement, les apports varient généralement, les uns versent 1 fr. par semaine, d'autres 5 francs par mois. Le partage se fait également de différentes manières, les uns liquident tout les ans, d'autres, tous les cinq ans. Les obligations sont toujours prises par les sociétaires en cas de partage et comptées alors au cours du jour. Elles sont le plus souvent composées d'ouvriers ayant une petite aisance et de petits bourgeois.

Nous pourrions étendre cette nomenclature en citant les caisses d'épargne constituées par les jeunes gens en vue du tirage au sort, celles constituées dans les quartiers ouvriers pour les parties de plaisirs à faire annuellement, soit à Louvain, à Anvers ou à Ostende. Toutes deux peu louables.

Notre avis sur cette question est que la fondation d'une caisse d'épargne pour l'achat des provisions d'hiver, comme celle qui existe à Anvers, leur rendrait de bien plus grands services.

4289. — P. J. Delvisne, à Verviers.

Directeur des écoles.

b. L'administration communale a organisé l'épargne scolaire en juin 1880. Depuis cette date, jusqu'à ce jour, 51,114 francs ont été déposés à la Banque populaire de Verviers; 32,257 francs ont été remboursés et le nombre des comptes ouverts, au 30 juin 1886, était de 1,215 livrets pour 18,857 francs.

Pour encourager l'épargne scolaire, un industriel a donné à la ville 6,000 francs. L'intérêt de ce capital s'élève annuellement à 300 francs, qui sont distribués, chaque année, en livrets de la caisse d'épargne, à des élèves méritants des écoles primaires.

4290. — J. M. Lavergne, à Ixelles.

Parmi les caisses d'épargne qui fonctionnent dans la commune d'Ixelles, figurent :

La société *L'Abeille*;

La société *La Providence*;

La société *La Prudence*

Ces sociétés ont pour but : l'achat d'obligations à primes de villes ou du Crédit communal belge.

a. La société *L'Abeille* date du 21 mai 1879;

La société *La Providence* date du 4 août 1884;

La société *La Prudence* date du 11 mai 1885.

b. Ces sociétés ayant leur siège dans deux cabarets, les patrons de ces établissements sont dépositaires des fonds. Lorsque les versements atteignent cent francs, ces sommes sont converties en obligations à primes suivant délibération de l'assemblée mensuelle, où tous les membres sont appelés à verser leur cotisation mensuelle et à donner en même temps leur avis sur l'achat des titres. Un carnet que chaque membre possède indique les titres en portefeuille avec les numéros, ainsi que les versements effectués. En cas de lots primés, le montant est partagé par part égale entre tous les membres.

Elle partage tous les deux ans son avoir social.

c. Le siège de ces trois sociétés est situé dans des cabarets :

La société *L'Abeille*, chez M. Duchêne, rue du Luxembourg, n° 41;

Les sociétés *La Providence* et *La Prudence*, chez M^{me} veuve Bossier, rue de Trèves, n° 2.

d. Ces sociétés n'ont jamais été victimes de vols ou de malversations. Les dépositaires des fonds sont, comme il est dit plus haut, les patrons où se tient le siège de ces sociétés; ils sont d'abord propriétaires, et, donnent en plus, au point de vue de la considération et de l'honorabilité, toute garantie de sécurité à ces sociétés.

e. Ces sociétés peuvent présenter les avantages suivants, comparativement à la caisse d'épargne :

1° En versant sa cotisation mensuelle, fixée à 5 francs par mois, le membre participe immédiatement aux chances des tirages des titres en portefeuille, vu que les sociétés convertissent en lots de villes les sommes au-dessus de 100 francs.

Chaque société achetant en moyenne deux lots par mois, il se fait qu'au bout de deux ans, la société en possède pour plus de 4,000 francs.

Elle touche, en outre, l'intérêt de ces titres à 3 francs. Plus, le produit d'une caisse d'amendes. (L'assiduité des membres, en versant régulièrement, augmente donc leur part sociale.)

2° La caisse d'épargne ne donnant qu'un intérêt fixe pour toute somme versée, les nôtres profitent donc, en plus, des chances des tirages.

Quant aux inconvénients : les membres s'engagent à verser mensuellement et à date fixe, pendant deux ans, sans que la société puisse, pour aucun motif, lui faire des avances sur ses versements, en cas de besoin, à moins de se retirer complètement de la société avec une perte de 10 p. c. sur ses cotisations versées. La caisse d'épargne, par contre, rembourse en partie ou complètement, à la demande du déposant, les sommes inscrites sur son livret.

f. Ces sociétés n'ont aucun rapport avec les sociétés de secours mutuels coopératives. Elles se composent d'employés, de commerçants et d'ouvriers, elles n'ont pour but que l'épargne; toutefois, par suite de réunions mensuelles, certains liens d'amitié et de confraternité se sont établis entre les membres, et lorsqu'ils peuvent se rendre service, soit dans leurs affaires commerciales, soit en toute autre circonstance, ils mettent tout en œuvre.

g. Les sommes versées au bout de deux ans pour chaque membre, sont 120 francs, qui se retirent en un titre, plus, une soulte en espèces.

Il reçoit, en outre, le produit des amendes, et les intérêts des lots de villes, dont la société a encaissé les coupons. Ces sommes réunies représentaient lors du dernier partage qui a eu lieu :

Pour la société *L'Abeille*, le 11 mai 1885,
127 fr. 49 c. ;

Pour la société *La Providence*, le 11 juillet
1886, 128 fr. 05 c. ;

Quand à la société *La Prudence*, aucun partage n'a encore eu lieu, le montant des versements effectués à ce jour est de . . . fr. 2,905 00

Celui des intérêts et amendes. . . 100 04

Soit ensemble pour *La Prudence*, fr. 3,005 04

h. Ces sociétés, depuis leur création, ont toujours été composées de quarante parts chacune, chiffre limité par les statuts.

Par suite de la présentation de nouveaux adhérents, une troisième a dû se fonder le 11 mai 1885, basée identiquement sur les mêmes statuts que les deux premières. Elle a pour titre : *La Providence*, et a son siège chez M^{me} veuve Bossier, rue de Trèves, n° 2.

**4291. — Em. Ottelet, à Trivières.
(Haine-Saint-Pierre.)**

Il existe à Trivières une société d'épargne ayant pour titre : *Les Économies*.

La société date du 1^{er}-mai 1885 et est constituée

pour quatre ans ; elle se compose de quarante-cinq membres versant chacun 5 francs par mois.

Le montant des versements est affecté à l'achat d'obligations à primes. L'intérêt de ces obligations sert également au même usage.

Les valeurs sont déposées dans un coffre-fort appartenant à la société. Lors de la dissolution, elles seront partagées entre tous les membres.

Le siège de l'association est établi dans un estaminet.

4292. — Commune de Housse (Liège).

Fabrication des revolvers et carabines Flobert.

Il y a trois caisses d'épargne dans notre commune, dont une, la plus importante : *Le Progrès*, établie à la maison communale ; les deux autres, chacune dans un café.

Ces caisses sont alimentées par des versements mensuels de 1 franc et au-dessus, et s'occupent de l'achat de lots de villes belges.

Le société *Le Progrès*, qui compte trente-quatre déposants, reçoit tous les mois 143 fr. 50 c. ; les deux autres, une cinquantaine de francs chacune.

Il convient de noter qu'il n'y a, parmi les ouvriers, que les familles les plus aisées qui contribuent à ces caisses.

Au début de son institution dans nos écoles, l'épargne marchait merveilleusement, mais depuis 1883, elle est diminuée considérablement à cause de la trop grande diminution des salaires.

4293. — Dr de Maeyer, à Boom.

Industrie céramique du canton de Boom.

Cette caisse, comme nous l'avons déjà exposé plus haut, est également peu connue des ouvriers qui n'y ont guère confiance, parce qu'ils ignorent son organisation et sa garantie par l'État. Nous l'avons bien des fois constaté, car le médecin est bien souvent consulté par ses clients sur des questions d'intérêt.

Le meilleur moyen pour établir l'épargne, nous le répétons, c'est d'avoir recours aux conférences, aux affiches, aux journaux.

Il conviendrait également de créer des associants qui régulièrement y verseraient une certaine somme, ne fût que quelques centimes par semaine, et d'inculquer aux enfants, l'épargne dès l'école.

4294. — Van Malleghem, à Nukerke.

k. Les obstacles qui entravent le développement de l'épargne et le placement de l'argent, sont nombreux.

Parmi les principaux on doit compter :

1^o La fierté et l'orgueil de la classe ouvrière, qui prétend suivre en tout ces détestables modes françaises ;

2^o L'ivrognerie encouragée par l'étonnante grande quantité d'estaminets et de cabarets qui commencent à constituer un réel danger pour la société ;

3^o Le peu de notoriété de la caisse d'épargne, une institution si utile, résultant en ligne directe de la stupide francisation de tout par le gouvernement. On ne peut pas crier assez fort, pour l'amélioration morale et matérielle du sort des ouvriers : *In Vlaanderen vlaamsch.*

4295. — Fl. Lefebure, à Saint-Nicolas.

Nous pouvons ranger les sociétés d'épargne et de secours mutuels de cette ville parmi les institutions exerçant la plus heureuse influence sur l'état matériel de l'ouvrier. En effet, ces associations mènent directement à la tempérance, à l'activité et à la vigilance. Par leur existence, le participant peut être insouciant, quant à l'avenir, et dès lors, les cotisations lui paraissent moins lourdes. Nous devons constater avec plaisir que le nombre de ces associations augmente beaucoup. En qualité d'administrateur d'une des principales sociétés de cette ville, nous en donnerons quelques détails.

Notre société compte environ 200 membres, dont la plupart sont des ouvriers. Le versement est au moins de dix centimes par membre et par semaine, et plus si possible. Ces 200 membres auront économisé à peu près 5000 francs après un an. L'argent est recueilli toutes les semaines, enregistré et versé à la banque, dont l'intérêt total (3 p. c.), sert ordinairement à acheter des prix (objets de ménage), distribués annuellement aux membres par la voix du sort, lors du partage général (kermesse). Aucun argent n'est remboursé dans le courant de l'année, à moins de cas exceptionnels. A chaque membre on retient 40 centimes pour lesquels il reçoit quatre bons à dépenser en bière (le local est toujours un estaminet). Ce sont tous les frais. Ces sortes de sociétés sont certes louables, mais il serait à souhaiter que l'État ou l'administration communale eût soin, dans le courant de l'année, de cet argent, car il est arrivé que l'une ou l'autre société, ou même les trésoriers ont été volés quelques jours avant le partage. La joyeuse prévoyance des membres fit donc naufrage et devait occasionner des larmes et mêmes des malédictions, ce qui ne serait pas arrivé si ces fonds avaient été convenablement placés. Une certaine surveillance est nécessaire à cet effet.

4296. — Harry Peters, à Anvers.

Il n'y en a pas, ou presque pas d'autre que celle de l'État.

b. Non, car il n'y en avait pas à cette époque

Il est à remarquer qu'il y a mieux à faire que des caisses d'épargne :

La création d'une caisse de secours et d'une caisse de pension par l'État.

4297. — J. A. Herzet, à Thimister.

L'épargne scolaire est organisée dans deux des quatre écoles existant dans la commune.

A l'école des garçons de la section de Thimister, il y a 50 à 60 participants avec un capital d'environ 2000 francs.

A l'école de filles de la même section, il n'y a plus qu'une dizaine de participants, ce nombre a été jusqu'à vingt.

L'épargne scolaire est, selon moi, la mesure la plus féconde en résultats pour l'avenir qui ait été introduite dans ces derniers temps. De même qu'un vice entraîne, après lui, d'autres vices, l'ordre et l'économie, que j'appellerais volontiers des vertus, en amènent d'autres après elles, et c'est dès le jeune âge qu'il faut y habituer les enfants.

4298. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

La caisse générale d'épargne de l'État.

a à l. Il n'y a pas d'autres caisses d'épargne, pas plus que n'existe l'épargne scolaire.

4299. — Camille Pinget, propriétaire, à Mariembourg.

Il n'y a pas lieu de former dans le pays de Mariembourg : ni de sociétés charitables, ni de secours mutuels, ni de coopération, etc. Il n'y a pas de pauvres ; toutes les familles cultivent, plus ou moins, un terrain leur appartenant, ou à la commune, celui-ci sans payer de rendage.

Le peuple est antipathique à la collectivité.

A preuve : presque dans toutes les communes du pays de Mariembourg, il existait des troupeaux communs de bêtes à cornes, de cochons, de chèvres, etc. Cette pratique, si utile, si commode, surtout si économique a disparu ou presque disparu ; à Fagnolles, à Nismes, etc., il y a encore le troupeau commun de bêtes à cornes, mais on peut dire que ce n'est plus que pour la forme. Il y a quarante ans, les troupeaux communs de ces communes, pour les bêtes à cornes, se composaient de deux ou trois cents bêtes ; aujourd'hui ils sont de quinze à vingt bêtes, et, encore, c'est que les communes participent, financièrement, aux gages des pâtres.

4300. — J. Dufontaine,

*Instituteur communal à Leval-Trahegnies
(près de Binche).*

L'épargne scolaire est organisée dans les écoles communales de Leval-Trahegnies, les résultats obtenus sont très bons. Sur une population totale de 2,700 habitants, le montant des versements effectués à la caisse générale d'épargne sous la garantie de l'État, par l'intermédiaire des instituteurs et institutrices, est de 5,161 francs. Cette somme est répartie sur 150 livrets environ.

L'épargne scolaire fonctionne ici depuis le 1^{er} janvier 1882.

Les économies ont beaucoup diminué cette année.

§ 2.**INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.****4301. — Association des maîtres de forges de Charleroi.**

Il n'y a généralement d'autre caisse d'épargne que la caisse de l'État

Une seule de nos sociétés métallurgiques a organisé une caisse d'épargne particulière.

a. Cette caisse d'épargne particulière a été instituée en 1875.

c. Elle dépose ses fonds dans la caisse de la société.

d. Le siège de cette caisse d'épargne est au siège de la société.

e. Elle n'a été victime d'aucun vol ni d'aucune malversation.

f. Les caisses particulières ne pourraient présenter d'autre avantage sur la caisse de l'État qu'un intérêt plus élevé.

h. La caisse d'épargne particulière dont il vient d'être question, donne 5 p. c. à ses déposants.

i. Elle ne fait pas de distributions périodiques de bénéfiques.

k. Le principal obstacle entravant le développement de l'épargne, c'est la modicité des salaires de beaucoup d'ouvriers et souvent aussi le manque d'ordre dans les ménages.

l. On a organisé l'épargne scolaire dans quelques localités industrielles. Les résultats sont bons.

4302. — Société John Cockerill, à Seraing.

La caisse spéciale de notre société et la caisse de la Banque de Seraing, plus diverses associations.

a. La nôtre, de 1866.

b. Non.

c. Non à notre caisse, aux banques de Seraing et de Liège.

d. Nous l'ignorons.

e. Cela est arrivé.

f. Une rémunération plus forte des dépôts.

g. Généralement les associations pour l'épargne sont indépendantes d'autres associations.

h. Notre caisse accorde 3 p. c. d'intérêts, la caisse de la Banque de Seraing 4 p. c. Quant aux associations d'épargne, elles achètent des valeurs à lots ou des obligations à revenu plus élevé que le taux d'intérêt de la caisse d'épargne de l'État.

i. Des distributions annuelles ou à termes prévus par les statuts.

j. Nous le croyons

k. L'abaissement des salaires, mais surtout les dépenses folles : pigeons, toilette, cabaret, jeu, et chapitre des mœurs.

4303. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Voir les statuts ci-joints, de la caisse d'épargne de la Vieille-Montagne.

a. Fondée le 3 octobre 1842.

f. Dans un cas de nécessité reconnue, le déposant a l'avantage de pouvoir retirer tout ou partie de ses économies sans attendre l'expiration des délais fixés au règlement.

Les dépôts faits à la caisse d'épargne de la Vieille-Montagne portent un intérêt de 5 p. c. l'an, tandis que la caisse générale n'en accorde que trois.

j. Il augmente. En 1875, les déposants belges étaient au nombre de 342, ayant un capital total de 340,066 fr. 36 c.

Au 31 décembre 1885, ils étaient au nombre de 404, avec un capital de 715,341 fr. 64 c.

CAISSE D'ÉPARGNE

DE LA

SOCIÉTÉ DES MINES ET FONDERIES DE ZINC

DE LA VIEILLE-MONTAGNE.

ÉTABLISSEMENT DE

Livret n^o..... délivré le 18 à

Nom :

Prénoms :

Age :

Qualité :

Domicile :

LE COMPTABLE,

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT,

L'ADMINISTRATEUR DIRECTEUR-GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ,
ST-PAUL DE SINÇAY.

RÈGLEMENT.

ART. 1^{er}. — Il est institué dans chaque établissement de la société de la Vieille-Montagne une caisse d'épargne pour les employés, les contre-mâîtres et les ouvriers de la société.

ART. 2. — L'administrateur-directeur-général de la société délivrera aux divers établissements des livrets, signés par lui, portant un numéro d'ordre et disposés de manière à pouvoir y établir un compte-courant et d'intérêts.

Ces livrets seront signés, à mesure de leur emploi, par le directeur et le comptable de l'établissement.

ART. 3. — Les versements auront lieu respectivement les jours de paie mensuelle ou de quinzaine.

ART. 4. — En échange du premier versement, le déposant reçoit un livret portant ses nom, prénoms, âge, profession et domicile, et indiquant la date et le montant, en chiffres et en toutes lettres, du versement.

Le caissier appose sa signature et le comptable son visa sous la mention de son versement, ainsi que sous celle de chacun des versements ultérieurs ou des remboursements.

ART. 5. — Il sera tenu dans chaque établissement un registre qui relatera le compte de chaque déposant.

Copie de ce registre, revêtu du visa du directeur et du comptable, sera envoyée à la direction générale.

ART. 6. — Un versement ne peut être inférieur à un franc

ART. 7. — Le maximum des sommes que chaque employé ou ouvrier pourra déposer à la caisse d'épargne sera de dix mille francs. Les dépôts dépassant ce chiffre ne pourront être autorisés que par décision spéciale du conseil ou de l'un des comités d'administration.

A moins d'une autorisation spéciale, aucun employé ou ouvrier ne pourra augmenter annuellement son dépôt d'une somme supérieure à deux mille francs.

ART. 8. — Tout ou partie de l'épargne peut être retirée, mais après avoir donné à la Direction générale avis préalable de :

Huit jours pour les sommes au-dessous de 100 francs.

Quinze jours pour les sommes de 100 à 500 fr.

Un mois pour les sommes au-dessus de 500 fr.

Ces remboursements ont lieu respectivement les jours de paie mensuelle ou de quinzaine.

ART. 9. — Lorsqu'un compte est entièrement soldé, le livret, muni du quitus du porteur et du visa du directeur et du comptable, est renvoyé à la direction générale.

La restitution du livret, même sans quitus du porteur, donne toujours pleine et entière décharge à la société

ART. 10. — Les dépôts portent un intérêt de 5 p. c. par an.

Dans le cas où ce taux serait modifié, la modification ne prendra cours que six mois après que l'avis en aura été donné aux déposants.

Les intérêts courent du jour de chaque versement ou remboursement.

ART. 11. — Les intérêts dus à la fin de l'année sont capitalisés.

Les comptes arrêtés à cette époque sont signés par le directeur et le comptable.

ART. 12. — Les livrets sont inaliénables entre vifs.

A moins d'un jugement, aucun paiement ne sera fait, soit en capital, soit en intérêt, qu'au déposant en personne ou à ses héritiers.

ART. 13. — En cas de perte du livret, le déposant peut en obtenir un autre par duplicata, moyennant le paiement de trente centimes.

Certifié conforme :

*L'Administrateur-Directeur-Général
de la Société,*

St-PAUL DE SINÇAY.

<i>Doit.</i>					<i>Avoir.</i>				
DATES.	REBOURSEMENTS EXPRIMÉS		JOURS.	NOMBRES.	DATES.	VERSEMENTS EXPRIMÉS		JOURS.	NOMBRES.
	en chiffres	en toutes lettres.				en chiffres.	en toutes lettres.		

4304. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

La société a établi une caisse d'épargne pour ses ouvriers et ses employés. Nous ne connaissons pas d'autres institutions de ce genre à Couillet.

a. Elle date de 1875.

c. Les fonds sont déposés à la caisse de la société de Couillet.

d. Au siège social de la société de Couillet.

e. Non, elle n'a été victime d'aucun vol ni d'aucune malversation.

f. Nos ouvriers ont l'avantage de pouvoir déposer et retirer leurs fonds, à l'usine même, sans devoir se déranger comme ils doivent le faire pour la caisse d'épargne de l'État. — L'intérêt payé par cette dernière est du reste notablement inférieur à celui que nous bonifions.

g. Elle est complètement indépendante d'autres institutions.

h. L'intérêt que donne notre caisse d'épargne est de 5 p. c.

i. Non, elle ne fait pas de distribution de bénéfices.

j. Le nombre de déposants est actuellement de 75 pour 75,294 fr. 5 c.

Voici pour chaque année, la situation des déposants :

1875	31	déposants en tout.
1876	54	» »
1877	47	» »
1878	43	» »
1879	53	» »
1880	50	» »

1881	54	déposants en tout.
1882	83	» »
1883	84	» »
1884	80	» »
1885	91	» »
1886	75	» »

k. L'obstacle principal qui entrave le développement de l'épargne est la modicité des salaires.

l. Nous avons introduit sous une forme toute spéciale, l'épargne dans notre école ménagère. — Cette école travaille pour les particuliers qui consentent à lui donner, moyennant rémunération, des travaux de couture, tricot, etc. Tout l'argent gagné est distribué à la fin de l'année, en espèces, comme prix aux élèves.

4305. — Établissement de Bleyberg.

Une succursale de la caisse générale d'épargne sous la protection de l'État est établie depuis 1869 dans les bureaux de notre compagnie, sous la présidence du directeur.

Trois caisses particulières d'épargne se sont constituées dans la localité en 1884 et 1885. Elles ne déposent pas leurs fonds à la caisse générale, mais à la Banque nationale, elles achètent des actions de villes, etc.

Les ouvriers paraissent donner la préférence à ces dernières, parce qu'ils peuvent plus facilement suivre l'usage qui est fait de leurs fonds.

Ces caisses sont indépendantes; il paraît que le nombre des déposants augmente.

On a fait dans la localité quelques essais d'épargne scolaire qui n'ont pas été soutenus.

4306. — Société anonyme Austro-Belge.

Les caisses d'épargne fonctionnant dans notre localité sont celles de l'État et de la banque populaire de Huy.

a. Cette dernière est établie depuis 1865.

b. Son siège est à Huy, dans les bureaux mêmes de la banque susdite.

d. Par contraste avec la caisse générale d'épargne, elle présente cet avantage très apprécié que le retrait de n'importe quelle somme peut être opéré sans préavis, formalité qui gêne les déposants de la caisse générale lorsqu'il s'agit de retirer un montant d'une certaine importance.

f. Par contre, la caisse d'épargne de la banque populaire n'est accessible qu'aux sociétaires seulement, ce qui est un obstacle à ce que le public en général s'en serve; beaucoup de nos ouvriers sont affiliés à la banque populaire de Huy, et nous faisons toute la propagande possible pour en accroître le nombre.

Les membres d'une banque populaire sont des citoyens, dans la saine acception du mot. Ce n'est pas dans leur sein que se recrutent les grévistes et les émeutiers.

La plus grande difficulté consiste à faire épargner par l'ouvrier une première pièce de cinq francs: une fois qu'il a pu faire cet effort, il est rare qu'il ne soit pas sauvé, et j'ai même rencontré des cas où, un extrême succédant à l'autre, il devenait parcimonieux au point de se priver de choses nécessaires à sa santé ou à la conservation de ses forces.

h. L'intérêt donné par la caisse d'épargne de la banque populaire a été invariablement de 3 1/2 p. c., depuis la fondation de celle-ci.

i. Non.

j. Le nombre des déposants et le montant des dépôts s'élèvent progressivement.

4307. — Société anonyme de Grivegnée.

Il n'existe pas de caisse d'épargne dans notre localité, mais plusieurs de nos ouvriers déposent des fonds à la caisse de prévoyance et de retraite de l'État.

4308. — Société de la fabrique de fer d'Ougrée.

En créant le magasin alimentaire, la société a institué une caisse d'épargne destinée à recevoir en dépôt les bénéfices du magasin.

Nous avons eu immédiatement la preuve que ce n'est pas dans les clients du magasin qu'il faut chercher les familles économes.

Des 100 livrets délivrés dans ces conditions, pas un seul n'a vu fructifier son avoir. Tous les détenteurs de ces livrets avaient demandé le remboursement dans l'année.

Mais la caisse d'épargne était créée et beaucoup d'autres ouvriers en ont profité. C'est ainsi que

sur 330,000 francs qu'elle possède actuellement, plus de 250,000 francs appartiennent aux ouvriers.

On leur donne les plus grandes facilités pour déposer, comme la plus grande tolérance pour retirer.

L'intérêt payé à ces dépôts a été successivement de 5, 4 1/2 et est actuellement de 4 p. c.

On encourage l'épargne en accordant des faveurs aux déposants, par exemple, des avances en argent qui peuvent leur être favorables dans une quantité de circonstances.

4309. — Carels frères, à Gand.

Nous avons fait, il y a plusieurs années, une active propagande, parmi nos ouvriers, en faveur de la caisse d'épargne et nous avons réussi à en amener un assez grand nombre à faire des versements hebdomadaires.

Pour leur facilité, nous avons même chargé spécialement l'un de nos comptables de la gestion des livrets, lorsqu'à l'approche des fêtes communales, presque tous les participants ont demandé le remboursement, sous prétexte d'achats à faire, et nous avons eu le regret de constater que les ouvriers comprenaient mal le but et l'utilité de l'épargne.

4310. — L. de Laminue, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Il y a une caisse d'épargne, société établie sous le nom de: *Les Amis réunis*, composée de 104 membres, versant une cotisation mensuelle de 5 francs; cet argent est appliqué à l'achat de lots de villes belges.

a. De 1882.

b. Le siège est dans un cabaret.

e à g. Non.

h. Environ 3 p. c.

i. Au bout de trois ans.

j. Oui.

k. Oui. J'en ignore le résultat.

4311. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par M. E. Haverland.

Aucune, si ce n'est la caisse générale d'épargne. Les déposants ne sont pas fort nombreux.

k. Les ouvriers sont à cet égard d'une insouciance difficile à expliquer. Leur état moral et leur manque d'ordre y est pour beaucoup. J'ai dit plus haut qu'ils vivaient au jour le jour.

§ 3.

CHARBONNAGES.

4312. — Association houillère du Couchant de Mons.

La caisse d'épargne de l'État et celle de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles.

Dans quelques communes du bassin, il existe aussi des caisses d'épargne entre ouvriers.

En voici un spécimen pour Dour et quelques communes voisines :

STATUTS.

—

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — La société, fondée le 26 avril 1880, a pour but de répandre l'esprit d'ordre et d'économie dans les classes ouvrières et de contribuer par là, à améliorer leur bien-être matériel et moral.

ART. 2. — Le nombre des membres est illimité.

ART. 3. — La cotisation de chacun est, par action souscrite, de 2 fr. 50 c. par mois.

ART. 4. — Chaque membre peut avoir autant d'actions qu'il le désire.

ART. 5. — Le paiement de la cotisation se fera le jour de l'assemblée mensuelle :

1° Pour la section du Bois-de-Boussu, le premier samedi de chaque mois, de 7 à 9 heures du soir;

2° Pour la section d'Élouges, le dimanche suivant, de 8 à 10 heures du matin;

3° Pour la section de Wihéries, le même dimanche, de 10 heures du matin à midi.

L'associé en retard de paiement sera passible d'une amende de 1 franc par action pour le premier mois et de 2 francs pour le second mois; si le troisième mois, il n'a pas rempli ses obligations envers la société, son exclusion sera prononcée de droit. Il ne lui sera alors remboursé que la somme qu'il aura versée, sans aucun intérêt, et avec une retenue de 10 p. c. au profit de la caisse.

Ce remboursement aura lieu après le remplacement du membre exclu.

ART. 6. — Les cotisations mensuelles des associés et les intérêts des actions acquises seront affectés à l'achat d'obligations à primes des emprunts d'État et des villes belges et étrangères; il en sera de même des lots n'excédant pas 10,000 francs.

Les primes de plus de 10,000 francs seront partagées immédiatement entre les membres de l'association au prorata de leurs versements.

ART. 7. — Les opérations cesseront dès que la société possédera autant d'actions au capital nominal de 100 francs qu'il y en aura de souscrites; elles seront alors réparties par la voie du sort.

ART. 8. — Tout versement mensuel de 2 fr. 50 c. donne à l'associé, lors du partage, le droit à une obligation.

ART. 9. — Si un membre vient à mourir avant la dissolution de l'association, ses héritiers auront la faculté, après son décès, ou de continuer les versements ou de toucher la somme à laquelle le défunt avait droit.

En cas de blessure grave ou de maladie, après avis de la commission et du médecin faisant partie de la société d'épargne, l'argent pourra également être remis au sociétaire qui en aura fait la demande.

ART. 10. — Tout associé peut céder ses droits à une autre personne, à condition d'en informer le président par écrit. L'assemblée décidera à la plus prochaine séance si l'échange peut avoir lieu.

ART. 11. — Un nouveau membre pourra toujours être admis, s'il consent à payer pour chaque obligation :

1° Une somme égale à celle versée par les autres associés;

2° Une part proportionnelle des intérêts, amendes et bénéfices touchés par la société.

Administration.

ART. 12. — La société est administrée par une commission de 24 membres comprenant : un comité général composé du président, du secrétaire et du trésorier; un comité de sept membres pour chacune des sections du Bois-de-Boussu, d'Élouges et de Wihéries.

ART. 13. — Le président convoque les réunions et s'occupe de l'achat et de la vente des obligations avec le concours de la commission.

ART. 14. — Le secrétaire est chargé de toutes les écritures.

ART. 15. — Le trésorier est chargé des recettes et des dépenses; il est tenu d'avoir un registre sur lequel il inscrit régulièrement toutes les opérations.

ART. 16. — Toutes les fonctions se remplissent gratuitement.

ART. 17. — a) Il sera remis à chaque associé un livret, imprimé aux frais de la société, contenant les présents statuts;

b) Dans ce livret, et sur une liste affichée au local à chaque réunion mensuelle, seront inscrits les emprunts, les numéros des obligations acquises, les dates, leur valeur d'achat ainsi que l'intérêt qu'elles produisent annuellement.

ART. 18. — Toute contestation sera jugée sans appel, à la pluralité des voix, dans les réunions fixées par l'article 5.

ART. 19. — Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en assemblée extraordinaire convoquée à cet effet.

Toute modification devra être votée par les deux tiers des membres présents.

ART. 20. — La commission sera maintenue jusqu'à distribution des titres.

Elle décidera des cas non prévus par les présents statuts.

ART. 21. — Outre le but prévu par l'article premier, la société se réserve de prendre à l'avenir toutes résolutions qu'elle jugera utiles à l'agrément de ses membres : telles que conférences, excursions, etc., etc.

ART. 22. — Dans un registre pour chaque section seront relatés :

1° Les présents statuts ;

2° Les noms, prénoms et domicile des associés avec le nombre d'actions que chacun possède ;

3° Les procès-verbaux des séances.

Fait et arrêté au Bois-de-Boussu, le 7 juillet ; à Élouges et Wilhéries, le 8 juillet 1883.

Le comité général,

Le secrétaire, Le trésorier, Le président,
J.-B. THOMAS. A. BOMBLED. A. SOUPART.

Comité du Bois-de-Boussu,

Le secrétaire, Le vice-président,
J. CHEVALIER. M. BARBIER.

Les membres,

H. MASCART, A. VILAIN, L. BLOND,
A. GLINEUR, A. MOURY,

Comité d'Élouges,

Le secrétaire, Le vice-président,
T. COLMANT. A. LOCOGE.

Les membres,

H. HECQUET, L. BROCHÉE, C. BRUYÈRE,
J.-B. ABRASSART, H. LANOY.

Comité de Wilhéries,

Le secrétaire, Le vice-président,
H. MATHIEU. J. DUVIVIER.

Les membres,

N. DUQUESNE, L. LÉGAT, J. DEBIÈVE,
J. HUEZ, V. QUENON.

Paiement des cotisations mensuelles.

ANNÉE.	MOIS.	MONTANT.	ACQUIT DU TRÉSORIER.
.....	Janvier
.....	Février
.....	Mars
.....	Avril
.....	Mai
.....	Juin
.....	Juillet
.....	Août
.....	Septembre
.....	Octobre
.....	Novembre
.....	Décembre

b. Non.

d. Les caisses entre ouvriers ont souvent leur siège dans un cabaret.

f. Les sociétés entre ouvriers sont formées presque toujours pour acheter des lots à primes qui leur offrent des chances de gain plus grandes que la caisse d'épargne de l'État.

g. Non.

h. Très variable.

i. Oui.

j. Depuis le mauvais état des affaires, il y a moins d'affiliés.

k. En ce moment la faiblesse des salaires, mais toujours l'ignorance et l'insouciance.

l. Oui. Résultats insignifiants.

4313. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

La caisse générale d'épargne garantie par l'État et plusieurs sociétés d'épargne particulières fondées entre ouvriers.

4314. — Société charbonnière des Six-Bonniers, à Seraing.

Pour stimuler l'épargne parmi ses ouvriers, contre-mâtres et employés, la société des Six-Bonniers a établi une caisse d'épargne dont le règlement est consigné dans la brochure ci-jointe.

Des avis affichés périodiquement dans les salles de réunion des ouvriers, appellent leur attention sur cette institution et sur les principaux avantages qu'ils peuvent en recueillir.

La population ouvrière en profite dans une assez large mesure.

4315. — Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée-lez-Liège.

Le 1^{er} octobre 1869, la société a institué à son établissement une caisse d'épargne en faveur de ses ouvriers.

Le nombre des déposants est de 74. Le total des dépôts s'élève à 81,000 francs.

Depuis l'origine de la caisse d'épargne, l'intérêt payé a été invariablement de 4 p. c., maximum d'intérêt que les diverses banques de la société lui aient bonifié pour ses dépôts en comptes-courants.

D'autres ouvriers de la société confient leurs économies à la caisse générale d'épargne et de retraite par l'intermédiaire du bureau de poste. D'autres encore font partie d'associations pour l'acquisition d'obligations à primes.

4316. — Société des charbonnages des Artistes, Xhorré et Baldaz-Lalorc, à Flémalle-Grande.

La *Société des Artistes* a fondé une société d'épargne. Les produit des recettes est affecté à l'acquisition d'obligations de villes.

Le versement mensuel est de 2 fr. 50 c. par titre souscrit.

4317. — Société anonyme des charbonnages de Marhay, à Flémalle.

La société possède une caisse d'épargne d'employés.

Les ouvriers sont invités à en faire partie comme membres.

4318. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

Il n'en existe pas de sérieuse.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

4319. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Il n'y a plus que deux caisses d'épargne privées qui fonctionnent régulièrement ici à Termonde.

a. Elles ont été fondées par l'auteur de cette réponse en 1873. L'une, *Le Fondsenbond*, achète des lots de villes, et l'autre est adjointe à la Banque populaire. La première est partagée tous les cinq ans, la seconde admet des dépôts variant de 100 à

5,000 francs, et est formée au moyen de versements mensuels de 2 francs.

b. Depuis que la poste accepte les dépôts pour la caisse générale d'épargne, plusieurs petites caisses qui se tenaient dans des cafés, ont disparu.

c. La caisse d'épargne *Fondsenbond* dépose ses fonds et actions à la banque populaire.

d. Elle a son siège dans un estaminet très convenable.

e. Non.

f. Elle a cet avantage, outre qu'elle donne à peu près le même intérêt, de pouvoir espérer gagner une prime, chose qui s'est présentée déjà deux fois depuis qu'elle fonctionne. Ces primes, quoiqu'elles ne fussent que de 500 francs chacune, n'en augmentent pas moins le revenu.

g. Ces deux espèces de caisse ont la forme coopérative, mais s'administrent seules. A mon avis, si des sociétés analogues étaient dépendantes d'une société de secours mutuels, cela ne présenterait aucun inconvénient.

h. Le *Fondsenbond* donne environ 3 1/2 p. c. par an d'intérêt.

i. Outre l'intérêt, la caisse, le *Fondsenbond*, donne tous les cinq ans environ 2 p. c., de bénéfice à ses membres; quand elle a eu la chance d'avoir des primes, celles-ci sont partagées entre tous les membres; le bénéfice est donc augmenté de ces primes.

j. Oui, depuis quelques années; à ce point que de 24 membres que cette société avait en 1873 à son début, elle en possède maintenant 220; mais l'élément ouvrier y est encore une fois peu représenté, ce sont presque tous des artisans, commerçants ou employés.

k. Le peu de goût de l'ouvrier qui escompte toujours l'avenir.

l. L'épargne scolaire, sous la loi scolaire de 1842 et de 1879, avait pris un grand développement; malheureusement, la loi de 1884 a arrêté ces progrès, le plus grand bienfait de l'instruction. L'épargne scolaire, quoique existant encore, est négligée dans presque toutes les écoles communales; et je sais, par oui-dire, que dans les écoles libres, elle n'existe quasi pas.

4320. — Parmentier, Van Hoegaerden et C^e, à Bruxelles.

Nous servons d'intermédiaires pour la caisse d'épargne de l'État; un sixième environ de notre personnel participe à la caisse d'épargne. Un employé est chargé de cette comptabilité.

L'importance actuelle des dépôts est d'environ 20,000 francs. Nous constatons que lorsque le dépôt s'élève à un certain chiffre, le titulaire retire le montant pour l'appliquer à l'acquisition de lots de villes qui offrent l'attrait des tirages à primes.

4321. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

Depuis plus de vingt ans, les ouvriers de *La*

Louisane déposent leurs économies à l'agence de la Banque nationale à Gand. Les sommes sont déposées par les soins de l'administration et dépassent 100,000 francs.

4322. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Il existe, dans notre établissement, une caisse d'épargne créée en 1858; les ouvriers peuvent y verser telle somme qu'ils jugent convenir, dès l'instant qu'elle atteint 50 centimes. Ils jouissent d'un intérêt calculé à raison de 4 p. c. l'an. Les sommes reçues en dépôt sont utilisées dans l'établissement. L'encaisse s'élève actuellement à 64,771 fr. 24 c. L'augmentation est peu sensible; actuellement des 557 ouvriers que nous employons, il y en a quarante environ qui déposent assez régulièrement le fruit de leurs économies dans la caisse.

4323. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

a à i. La caisse de l'État, la Banque populaire.

j. Voir statistique.

k. L'insuffisance des ressources, le luxe, les plaisirs et surtout la fréquentation des cabarets.

l. Nous n'avons pas connaissance des résultats, mais elle a été organisée.

4324. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

La caisse générale d'épargne et de retraite sous le contrôle de l'État.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

4325. — H. Luppens et C^e, à St-Gilles. (Bruxelles.)

Appareils d'éclairage.

Aucune.

4326. — Briqueterie. — Ed. Descamps à Beersse (lez-Turnhout).

Aucune, à ma connaissance.

4327. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

a à i. Je ne connais que la caisse générale d'épargne de l'État.

j. Oui.

k. L'insouciance, l'ignorance et l'inconduite de l'ouvrier.

l. Oui, très bons résultats.

4328. — M. Vimenet, à Bruxelles.

La caisse d'épargne de l'État devrait faire afficher dans tous les établissements les avantages accordés.

Organiser une propagande active parmi les ouvriers.

Ils aiment la caisse d'épargne de l'État. Question à étudier bien sérieusement, car il y a des ouvriers économes, et le contact avec ceux qui ont des économies sera salutaire.

On devient économe.

4329. — L. Buysse, huillier, à Nevele.

Il n'y a que la caisse générale d'épargne et de retraite.

4330. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Aucune.

4331. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Produits et engrais chimiques.

Il n'y a pas de caisse d'épargne. Les ouvriers qui font des économies, les portent chez le banquier. D'autres appliquent leurs économies à améliorer leur habitation ou à acquérir le petit morceau de terre qui est à vendre à proximité de leur habitation.

4332. — Solvay et C^e.

Mesvin-Cipty lez Mons. — Produits chimiques.

Nous avons institué une caisse d'épargne; nous garantissons à tout dépôt fait à notre caisse d'épargne un intérêt de 5 p. c.

Quoique ces conditions soient exceptionnelles les dépôts sont rares. En général, l'ouvrier redoute de voir le patron au courant de sa situation. Il craint qu'on ne diminue son salaire, si l'on voyait ses dépôts augmenter; du moins, c'est la seule explication que nous pouvons donner de ce fait.

Deux sociétés d'épargne existent en dehors de celle de la société. Les adhérents déposent à l'une 2 fr. 50 c., à l'autre 5 francs par mois. Avec les versements, on achète des lots de ville qui sont revendus au bout de quatre ans, et le produit est partagé entre les sociétaires.

L'épargne scolaire a été établie, et elle commence à se développer; les enfants et les parents y prennent goût, ce qui est un bon symptôme.

Usine de Couillet. — Produits chimiques.

Il n'existe dans notre localité d'autre caisse d'épargne que celle de l'État. Toutefois les patrons autorisent les employés et ouvriers de notre établissement à placer leurs économies en compte courant; il leur est bonifié un intérêt de cinq pour cent.

4333. — Monsieur, tanneur, à Theux.

Il existe ici deux sociétés d'épargne.

a. Une date d'une dizaine d'années, l'autre de l'an dernier.

d. Leur siège est dans un cabaret.

i. Elles font des distributions de lots de ville après trois ans.

j. Le nombre est limité.

k. L'imprévoyance.

l. On organise ici l'épargne scolaire.

4334. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

La caisse d'épargne de l'État est la seule qui existe dans notre localité.

Elle a d'ailleurs écarté par son établissement les quelques petites caisses d'épargne gérées par des particuliers dans les patronages d'ouvriers.

Elle présente d'ailleurs toutes les garanties nécessaires et se trouve à portée de tous.

Un grand nombre de belges résidant en France, se font un heureux devoir de venir déposer leurs épargnes à la caisse de notre localité.

4335. — Verreries d'Herbatte, à Namur.

Une société d'économie est instituée à l'usine. Administrée par des ouvriers et employés, elle tient ses séances à la salle de musique de l'usine; elle existe depuis six années; les parts sont de deux francs par mois; on peut en prendre plusieurs.

Je joins le règlement. Elle marche bien; il y a actuellement 400 parts. J'ai formé la première de ces sociétés au Val-Saint-Lambert, en 1868; elle existe toujours, et il s'en est formé plusieurs dans les environs qui, malheureusement, ont généralement leur siège dans les cabarets.

4336. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

La caisse d'épargne de l'État.

k. L'insouciance des uns, le goût du plaisir des autres; quelquefois aussi l'intempérance.

l. L'épargne scolaire existe dans nos écoles, les résultats sont satisfaisants.

Elle mérite les plus puissants encouragements parce que les habitudes et les principes de l'enfance se conservent généralement dans l'âge mûr. Presque toujours l'enfant économe devient un ouvrier rangé.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

4337. — Merlot-Charlier, à Etterbeek.

Il existe depuis longtemps bon nombre de caisses d'épargne dans l'agglomération bruxelloise; la caisse générale d'épargne et de retraite dont les conditions et avantages ne sont point ou presque point connus, n'en a pas fait disparaître. Presque partout une partie des mises est déposée à la caisse générale et l'autre partie est affectée à des prêts aux déposants qui se trouvent momentanément dans le besoin et ce à un taux d'intérêt exorbitant à 2 centimes au franc par semaine, surtout qu'on ne leur accorde jamais de prêt jusqu'à concurrence de leur mise. Il doit toujours rester un boni en caisse de 6 francs, pour chaque déposant emprunteur versant 2 francs hebdomadairement, et 3 francs, pour celui versant 1 franc. C'est donc lui faire payer 104 francs pour 100 francs sur son propre argent. C'est ce qui est un vol imposé par la force des choses aux malheureux, quand des revers viennent s'abattre sur eux, pour les obliger de réclamer à titre de prêt, leur propre mise. La vindicte publique devrait et doit même sévir rigoureusement contre un pareil abus, et ce d'autant plus que quand on a dû emprunter et qu'on est sans ressources pour continuer ses versements par semaine, comme je le suis depuis fin de mars dernier, on veut encore vous faire contraindre à aller faire acte de présence, chaque dimanche, à peine d'encourir une amende à chaque absence de 5 centimes par chaque franc de versement, comme je le démontrerai plus loin. C'est ce qui m'est arrivé à moi-même, à l'Etterbeekoise, établie place Jourdan, n° 1, malgré que j'avais adressé une demande écrite de dispense à la commission, laquelle, sans me donner de réponse, m'a imposé, ainsi qu'à ma femme et mon enfant, une amende s'élevant chaque semaine ordinaire pour les trois ensemble, à 25 centimes, et pour les réunions mensuelles, à 1 fr. 25 c. Leur siège qui est toujours dans des cabarets, donne souvent lieu à des rixes regrettables et est encore une occasion à des dépenses plus ou moins forcées, puisque chaque dimanche le sociétaire est tenu d'aller en personne faire son versement, sous peine d'une amende de 5 centimes, sur chaque franc déposé, et qu'à chaque assemblée générale mensuelle, l'amende est de 25 centimes par personne sur chaque franc versé. Qu'indépendamment de toutes ces malversations, on voit encore bien souvent des levées de pied avec l'enlèvement de la caisse, par le receveur-trésorier qui, presque toujours est le cabaretier, le plus souvent d'une insolvabilité notoire. L'intérêt donné aux déposants varie sui-

vant les bénéfiques et parfois il atteint de 10 à 16 p. c. Il y a des sociétés qui font des distributions des mises et des bénéfiques tous les ans, d'autres tous les deux ans. A l'*Etterbeekoise* la distribution se fait chaque année, le troisième mercredi de novembre. Dans certaines sociétés le nombre des déposants augmente, et dans d'autres il diminue considérablement.

Je suis entré de bonne foi à l'*Etterbeekoise*, sans autre connaissance des statuts qu'une explication verbale, donnée par le président sur les sommes à verser et à l'obligation d'assister aux réunions, dont, sauf en cas de maladie ou d'absence de l'agglomération bruxelloise, on en est dispensé. Je le regrette vivement, surtout que pour sept mois que j'ai été forcé de reprendre une partie de mon argent (75 francs sur 90), sans mes amendes, etc., encourues antérieurement; on me réclame 59 fr. 60 c. d'intérêts, sur mon argent personnel et amendes encourues.

4336. — Groupe du Fond-des-Loups, à Verviers.

Le travailleur ayant contracté une dette envers ses parents, n'ayant pas des ressources suffisantes, ne peut pas user de la caisse d'épargne, ni même remplir ses contrats; la caisse d'épargne même n'est qu'un leurre pour lui; si même, il y versait des économies, elles seraient employées contre lui, la caisse devant faire fructifier son argent au détriment du travail.

4339. — Union des ouvriers confiseurs de Bruxelles.

Ces caisses ont pris une grande extension dans la classe ouvrière, l'ouvrier se prive du nécessaire pour en faire partie; il y a des sociétés où l'on verse 1 ou 2 francs par semaine. En cas de démission, le membre perd une grande partie de ses cotisations. Il y a de ces sociétés qui ne sont qu'une vaste spéculation pour la classe pauvre; ce sont les caisses à intérêts.

Dans ces sociétés, il y a parfois jusque de gros bourgeois; ils cotisent par semaine, mais ils peuvent retirer de l'argent de la caisse pendant l'année; ils doivent alors payer 2 centimes par franc et par semaine. L'on voit à qui profite ces énormes intérêts; aussi les pauvres ouvriers affiliés à ces sociétés, à la fin de l'année, au lieu de retirer un petit pécule, doivent souvent ajouter de gros intérêts; voilà des caisses qu'on devrait interdire et favoriser davantage les caisses d'épargne de l'État.

4340. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

Il y a deux caisses d'épargne à Écaussinnes.

Puis, il y a une dizaine de sociétés d'épargne, au moyen de cotisations mensuelles de 5 francs, servant à l'achat d'obligations de villes belges et de l'étranger.

4341. — J. Vaerwyck, ouvrier menuisier, à Saint-Gilles.

Je suis secrétaire d'une société de vingt-cinq membres, tous ouvriers.

a. Elle existe depuis neuf ans, les livres sont tenus régulièrement et peuvent être inspectés par tous les membres.

La caisse se partage annuellement le 31 décembre; les membres jouissent d'un intérêt d'environ 14 francs annuellement, pour amendes et intérêts.

Les membres font partie de ces sociétés parce que, pour ainsi dire, dans toutes les sociétés d'épargne, le partage se fait au milieu de l'hiver, alors ils peuvent acheter ce qui leur est nécessaire.

Les membres de ces sociétés fraternisent et toute politique en est exclue.

b. Aucune injustice ne peut se commettre. L'administration est composée de sept membres, la caisse se trouve chez le trésorier et le président en a la clef.

Les séances ont lieu le lundi soir à 8 1/2 heures.

Toutes ces sociétés sont instituées de la même façon. Toutes les séances ont lieu le dimanche ou le lundi soir. Les membres viennent boire un verre. Les amendes pour les séances ordinaires sont 10 centimes, pour les séances mensuelles 20 centimes, pour les séances trimestrielles 40 centimes. Tous les trois mois, on fait rapport sur la situation de la caisse. Les intérêts proviennent des amendes et des fonds prêtés aux membres. Pour chaque franc que l'on emprunte on paie un centime par semaine d'intérêt.

Lorsque l'encaisse le permet, on achète des lots de l'emprunt qui offre le plus d'avantages. Ces lots se revendent ou sont repris par un membre vers la fin de l'année.

Les membres ont un bel intérêt; ils ont la chance de participer aux tirages; ensuite, cela moralise plus ou moins les ouvriers.

Ces sociétés existent partout dans des estaminets et elles sont nombreuses. La principale de Bruxelles a son local rue Haute: *In den ijzere band*. Elle compte deux cent cinquante membres, sous la présidence d'honneur de M. Lepage, conseiller provincial. Elle a aussi une caisse pour les frais d'enterrement de ses membres; dans ce but, ils paient mensuellement 15 centimes.

4342. — Watteau, ouvrier-mécanicien, à Molenbeek.

Il existe quelques caisses d'épargne où l'ouvrier dépose toutes les semaines et qui se partagent toutes les années. Leur siège est toujours un cabaret.

L'ouvrier a l'avantage qu'il peut y avoir de l'argent quand il veut et que chaque année il touche un intérêt de 10 et 12 p. c.

Mais depuis que les travaux ont manqué, c'est-à-dire depuis 1880, plusieurs ont été dissoutes. L'ouvrier ne sait plus épargner, attendu qu'il n'a

pas assez pour vivre et avec la réduction de salaire ils sont tout à fait réduits.

Pour la caisse d'épargne, pour être rationnel, il faudrait que chaque personne qui y a des fonds puisse les retirer aussi facilement qu'elle les verse, et pour n'importe quelle somme, on devrait toujours la remettre sur la demande.

Dans les écoles de la commune, on fait l'épargne, mais aujourd'hui je doute fort que ce soit de quelque importance. L'ouvrier ne sait plus épargner.

4343. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

Outre la caisse d'épargne de l'État établie au bureau de poste, il existe, au bas-Ixelles, un bon nombre de caisses d'épargne entre bourgeois et ouvriers des deux sexes.

a. Il y en a qui datent de quinze ans.

b. Non.

c. Oui, quand on ne convertit pas le fonds social en obligations à lots de villes.

d. Siégeant dans un cabaret.

f. Elles ont l'avantage d'obliger, par respect humain, les membres à payer régulièrement leurs mises; ensuite, en cas de prêt ou de retrait d'argent, les intéressés peuvent toucher le même jour de la demande en cas imprévus, tandis qu'à la poste, il faut prévenir du retrait à quelques jours de délai, quand la somme devient importante.

Comme inconvénient, les sociétés privées provoquent des dépenses de cabaret et frais d'emprunt

de un centime par franc et par semaine, sans compter d'autres amendes réglementaires.

h. Ces caisses donnent parfois un intérêt fabuleux de 16 francs pour 52 misés d'un franc au bout de l'an social, grâce aux prêts d'un centime par franc et par semaine, et aussi lors de la bonne réussite d'un bal donné par le cercle.

i. La plupart de ces caisses partagent capital et bénéfices au marc le franc vers la fin de l'été, époque de l'approvisionnement des ménages pour la saison d'hiver.

j. Oui, puisque ces cercles multiplient au point que bientôt chaque cabaret aura sa caisse d'épargne.

k. Les obstacles sont : le chômage, les maladies, naissances, décès, etc.

l. L'épargne scolaire marche avec bons résultats.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

4344. — Anonyme.

b. Non.

d. Oui.

e. Oui, plusieurs fois.

j. Oui.

k. L'estamnet.

SOIXANTE-DOUZIÈME QUESTION.

Quelles mesures pourraient être prises, dans votre localité, pour favoriser l'épargne?

a) Convierait-il de charger un employé de chaque établissement industriel important d'assister à la paie des ouvriers avec la mission de recevoir les épargnes des ouvriers pour les déposer à la Caisse générale ou à toute autre qu'ils préfèrent?

b) Serait-il bon de remettre des livrets de la caisse d'épargne, soit comme prix dans les écoles, soit comme récompense des actes de dévouement, soit à d'autres titres?

c) Convierait-il de donner plus de publicité aux facilités qu'ont les déposants à la caisse d'épargne, soit pour placer et retirer leurs épargnes par l'entremise de la poste, soit pour les convertir en lots de villes ou autres valeurs, etc.?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

4345. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à c. Les salaires étant en général insuffisants et permettant à peine de pourvoir aux nécessités

de la vie, on ne doit guère s'attendre à voir réussir de nouvelles tentatives pour propager l'épargne, surtout parmi la classe ouvrière proprement dite.

En tout état de cause, les employés des établissements industriels n'étant généralement pas sympathiques aux ouvriers, le moyen signalé sub litt. a n'offrirait guère de chances de succès. Quant à la distribution de livrets de la caisse d'épargne, soit comme prix dans les écoles, soit comme récompense des actes de dévouement, etc., elle pourrait, par continuation, être essayée sans qu'on doive en attendre beaucoup de succès; car, s'il est

vrai qu'à Gand le système de l'épargne a réussi dans la classe ouvrière, on vient de lire tout récemment dans les journaux, d'après la déclaration d'une personne autorisée, qu'à Anvers, de tous les livrets donnés en prix depuis vingt-cinq ans, aucun n'a été l'objet d'un nouveau dépôt.

Quoi qu'il en soit, il serait utile de donner une plus grande publicité aux facilités de diverse nature ménagées aux déposants à la caisse d'épargne.

4246. — Harry Peters, à Anvers.

b. Je ne puis approuver ceci, je doute même que pour les écoles des prix soient réellement bons; en tout cas, l'un en devient vaniteux et l'autre qui n'en obtient pas, est découragé.

Je crois que les élèves ordinaires sont les meilleurs et les plus forts.

c. Oui, mais à condition que la caisse soit une caisse de secours et une caisse de pensions.

4247. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

a. Cette mesure présenterait des avantages.

b. Oui, cela se fait déjà.

c. On ne peut jamais donner trop de publicité et de facilité.

Il serait même utile d'afficher dans chaque établissement industriel, l'existence des caisses d'épargne et des avantages que les ouvriers pourraient en retirer.

4248. — P. H. Patrouille, à Virton.

Des livrets pourraient être donnés à des personnes non fortunées, ayant une conduite exemplaire au travail, soit industriel, soit agricole.

a, b. Oui.

c. Ils en ont assez.

4249. — J. A. Herzet, à Thimister.

Non seulement, je crois qu'il conviendrait que dans chaque établissement industriel important, un employé assistât à la paie des ouvriers, avec mission de recevoir leurs épargnes et de les placer à la caisse d'épargne, mais il me semble qu'il faudrait encourager de toutes les manières, par des distinctions honorifiques, par exemple, les maîtres d'établissements ou leurs employés, à insister auprès des ouvriers et à les exciter à l'épargne, en leur faisant comprendre tout le bien qui en résulterait pour eux.

Dans cet ordre d'idées, ne pourrait-on pas établir des loteries, dont les lots seraient des livrets de la caisse générale d'épargne?

Voici mon idée, en ce qui concerne ma localité : je suppose qu'une ou plusieurs personnes (et ce serait vite trouvé) consacrent annuellement 200 fr.

à créer des livrets de la caisse d'épargne, qui seraient distribués au moyen d'une loterie. Pour ne pas humilier les ouvriers, en offrant les billets gratuitement, je suppose qu'on crée cinquante billets à 50 centimes; on pourrait donc créer neuf livrets de 25 francs chacun, à tirer au sort entre les cinquante possesseurs de billets : il va sans dire que ces billets, qui ne coûteraient que 50 centimes, et auraient une valeur intrinsèque de 4 fr. 50 c., seraient distribués avec discernement, et non à qui en demanderait. Je suppose que parmi les neuf heureux ayant obtenu un lot, il y en ait trois ou quatre qui prennent l'habitude d'ajouter à leur livret; c'est le premier pas qui coûte, une fois franchi, l'on continue; au bout de cinq ans, il y aurait une vingtaine de possesseurs sérieux de livrets.

On pourrait alors consacrer une partie des deux cents francs annuels à des récompenses à décerner à ceux qui, eu égard aux conditions où ils se trouvent, auraient ajouté le plus à leur livret : ces récompenses seraient décernées, soit par l'administration communale, soit par un comité nommé à cet effet.

Supposons que tous ces moyens de propagande de l'épargne se pratiquent partout, ou tout au moins dans les centres industriels, et en peu d'années, on aurait créé un noyau important d'ouvriers ayant des réserves, ayant acquis des habitudes d'ordre et d'économie, et conséquemment, bien posés et conservateurs, capables de faire échec à la partie mécontente, remuante et paresseuse, qui existera toujours. Et non seulement on aurait, en ces travailleurs, possesseurs d'économies, une classe de citoyens très utiles à la société, mais encore, la plus morale et la plus heureuse, car mon expérience de la vie m'a donné la conviction que l'homme le plus moral et le plus heureux, c'est l'ouvrier vivant à l'aise de son travail.

4250. — J. Defontaine,

*Instituteur communal à Leyal-Trahégnies
(près de Binche).*

Une excellente mesure pour favoriser l'épargne serait de créer dans les localités fort éloignées des bureaux de poste, des succursales de la caisse d'épargne sous la garantie de l'État.

Bien des localités industrielles sont distantes desdits bureaux d'une heure au moins. Il faut admettre que dans ces conditions la petite épargne n'est guère accessible à l'ouvrier.

Dans la plupart des communes, on trouverait facilement un agent pouvant fournir un cautionnement en rapport avec la recette, pour être trésorier de la succursale de la caisse générale d'épargne et de retraite. Cet agent, connu des ouvriers de la localité, favoriserait considérablement l'épargne, soit par des conférences, soit dans des entretiens particuliers avec les classes laborieuses. Toutes facilités seraient d'ailleurs ainsi données au public.

4351. — Salkin-Legrand, à Mons.

Inspecteur-général des compagnies d'assurances sur la vie « The Gresham ».

a. Mesure inutile.

b. Oui, mais il faudrait rendre ces livrets inaliénables jusqu'à la majorité. Cela constitue un don, et l'on peut donner avec conditions, sans froisser aucun principe ni aucun droit.

Comme récompenses d'actes de dévouement, ou à d'autres titres ; on pourrait donner aussi, à ceux qui occupent un immeuble à acquérir par annuité, une ou plusieurs de ces annuités.

Dans tous les cas, pas d'argent, mais un livret caisse d'épargne.

c. Pourquoi pas, si c'est possible. Ne pourrait-on aussi faire compter l'intérêt du lendemain du jour du dépôt ?

4352. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

Améliorer la condition ouvrière.

a. N'existe pas ici.

b, c. Oui.

4353. — Ph. Mignon, propriétaire, à Mons.

Pour favoriser l'épargne, on devrait créer des caisses essentiellement locales.

4354. — F. Demelenne,

Garde forestier à Hotton (Luxembourg).

Aucune.

4355. — Van Malleghem, à Nukerke.

a, b. On devrait donner beaucoup plus de publicité à l'existence des caisses d'épargne, à leur utilité et leurs grands avantages ; mais on doit toujours parler au peuple sa langue maternelle, et ne pas arriver avec le détestable bavardage français, car les gens s'en méfient.

A cet effet, il serait excellent de donner des livrets de la caisse d'épargne comme prix dans les écoles adoptées et communales et ailleurs, mais des livrets toujours écrits en langue flamande. Car enfin, on ne lit ni le français, ni le hollandais ou le flamand officiel des écoles.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

4356. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

a. La mesure de charger un employé de chaque

établissement industriel d'assister à la paie des ouvriers avec la mission de recevoir les épargnes des ouvriers, pour les déposer à la caisse générale de l'État ou à toute autre, nous semble peu pratique, parce que l'ouvrier considérerait cette mesure comme une certaine contrainte à laquelle il aurait tendance à résister.

b. Il serait très bon de remettre des livrets de la caisse d'épargne, soit comme prix dans les écoles, soit comme récompenses des actes de dévouement, soit à d'autres titres.

c. Il conviendrait de donner beaucoup plus de publicité aux facultés qu'ont les déposants à la caisse d'épargne, soit pour placer et retirer leurs épargnes par l'entremise de la poste, soit pour les convertir en lots de ville ou autres valeurs, etc.

4357. — Société John Cockerill, à Seraing.

D'abord corriger les mauvaises mœurs. Comment ?

a. Impraticable.

b. Excellent sous condition de conservation pendant un terme prescrit suffisant, sinon dans la plupart des cas, cela ne durerait guère.

c. On le pourrait.

4358. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

a. Dans nos établissements, le comptable inscrit les dépôts. On peut trouver celui-ci pendant les heures de bureau pour verser une somme quelconque à notre caisse d'épargne.

b. Oui.

c. Oui. Une publicité aussi grande que possible et en quelque sorte continue. Affiches permanentes à la porte de tous les bureaux de poste, maisons communales, écoles, églises, etc. Conférences par des personnes de bonne volonté.

4359. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

a. Nous ne pensons pas que ce système amènerait un bon résultat ; l'ouvrier y verrait peut-être une certaine contrainte à laquelle il aurait tendance à résister.

b. Oui, il serait bon de remettre des livrets de caisse d'épargne, soit comme prix dans les écoles, soit comme récompense des actes de dévouement, soit à d'autres titres.

c. Oui, il serait très utile de donner la publicité la plus large aux facilités que la caisse d'épargne de l'État offre aux déposants.

4360. — Établissement de Bleyberg.

Les principales mesures pour favoriser l'épargne

doivent émaner des patrons, ils doivent la conseiller avec persévérance, en faire ressortir à chacun les immenses avantages.

Les caisses d'épargne doivent donner plus. A ce point de vue, leur multiplicité est mauvaise, c'est la caisse de l'État qui devrait attirer les déposants en donnant plus d'avantages.

Comme nous l'avons dit ailleurs, les patrons devraient payer intégralement aux ouvriers le salaire convenu.

Les excédants, tels que les primes, les gratifications, les parts dans les bénéfices, devraient être versés au nom des ouvriers à la caisse d'épargne de l'État.

Ces sommes versées devraient rester inaliénables pendant plusieurs années, jouir dans ce cas d'intérêts et bénéfices plus forts que les dépôts susceptibles de prompts remboursements.

La remise de livrets en prix, en récompense, etc., etc., serait une bonne mesure.

4361. — D. Gobeaux. — Forges.

L'instituteur est à mon avis, le plus à même d'inculquer aux jeunes gens l'esprit d'économie.

Il serait donc désirable de voir chaque élève posséder son livret de caisse d'épargne, dès qu'il commence à fréquenter l'école.

L'exemple de ses aînés ferait naître chez lui le désir de posséder comme eux une certaine économie, lorsqu'il arrive en âge d'apprendre son état.

4362. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par E. Haverland.

b. Oui, comme récompense des actes de dévouement et de services rendus.

c. Oui.

§ 3.

CHARBONNAGES.

4363. — Association houillère du Couchant de Mons.

a. C'est un moyen qui a déjà été employé, qui a excité la défiance et qui a dû être abandonné.

b. Oui.

c. On n'a pas négligé de faire de la publicité à cet égard.

4364. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

a. Non.

b et c. Oui.

4365. — Société charbonnière des Six-Bonniers, à Seraing.

En adressant à la Commission du travail le règlement de notre caisse d'épargne que nous avons annoncé, nous croyons devoir exprimer l'avis que le développement de l'épargne dans la classe ouvrière rendrait des services considérables.

L'épargne est la compagne inséparable du bon ordre. Le bon ordre et l'économie procurent le bien-être aux travailleurs

Beaucoup de nos ouvriers peuvent encore, à l'heure actuelle, économiser; en effet, sur un personnel de 750 ouvriers, 200 reçoivent un salaire journalier minimum de 5 francs ou de 1,500 francs au minimum par année.

Nous pensons que les mesures reprises sous les lettres a, b et c de la question n° 72 seraient excellentes.

Comme l'a dit Jules Simon, il n'y a qu'un homme qui puisse préserver l'ouvrier du paupérisme, et cet homme, c'est l'ouvrier lui-même.

En faisant appel, autant que possible à l'initiative individuelle de l'ouvrier, on le relève à ses yeux et aux yeux de ses semblables.

Quelle que soit l'organisation des caisses de prévoyance et de retraite, il se présentera des infortunes qui échapperont à l'action bienfaisante de ces caisses éminemment utiles et qu'il convient de développer.

Leur action s'étendra difficilement ou du moins suffisamment à certains cas, tel que celui d'une veuve et d'enfants d'un ouvrier mort naturellement, et laissant une nombreuse et jeune famille.

Un chef d'industrie, un comité de charité, le bureau de bienfaisance auront-ils les moyens de venir suffisamment en aide à la jeune veuve et aux orphelins en bas-âge d'un ouvrier enlevé à sa famille non par un accident, mais par une mort naturelle?

CAISSE D'ÉPARGNE

DE LA

SOCIÉTÉ DES SIX BONNIERS

Bure Saint-Antoine.

LIVRET N°

délivré, le 18....., à :

Nom

Prénoms

Age

Qualité

Domicile.....

L'AGENT COMPTABLE,

LE DIRECTEUR-GÉRANT,

RÈGLEMENT

DE LA

CAISSE D'ÉPARGNE DE LA SOCIÉTÉ DES SIX BONNIERS.

—

ART. 1^{er}. — Il est établi une caisse d'épargne en faveur des ouvriers, contre-maîtres et employés de la société.

ART. 2. — Les versements sont reçus chaque jour.

Ils ne peuvent être inférieurs à un franc.

ART. 3. — Chaque dépôt ne peut excéder la somme de mille francs, à moins d'une autorisation spéciale.

ART. 4. — Les sommes déposées portent un intérêt de 5 p. c. par an.

Les intérêts courent à dater du jour des versements et des remboursements. Ils sont capitalisés, chaque année, au 30 avril.

ART. 5. — Si le taux de l'intérêt venait à être modifié, les déposants en seraient avertis par affiches apposées sur la loge du portier et dans l'aise des ouvriers mineurs.

Dans tous les cas, les changements ne seraient appliqués qu'un mois après l'avis donné.

ART. 6. — Pour retirer tout ou partie des épargnes, il faut avertir, savoir : cinq jours d'avance, pour les remboursements en dessous de cent francs ; huit jours d'avance, pour ceux de plus de cent francs ; quinze jours d'avance, pour ceux au delà de cinq cents francs.

ART. 7. — Aucun remboursement n'est fait les jours de paie, ni à l'époque du carnaval, des fêtes d'Ougrée et environs, et des fêtes locales de la résidence du propriétaire du livret.

ART. 8. — Le déposant ne peut céder son livret pour quelque cause que ce soit ; le titulaire originaire du livret est seul considéré comme ayant droit au remboursement.

ART. 9. — Aucune somme ne peut être retirée que par le déposant en personne et sur la production de son livret, ou en cas de décès, par les héritiers.

ART. 10. — Le déposant qui aura cessé d'être au service de la société, devra retirer, dans les huit jours, les sommes qui lui sont dues, sous peine de payer les frais du remboursement forcé.

*Doit.**Avoir.*

DATES.	REMBOURSEMENTS EXPRIMÉS		JOURS.	NOMBRES.	DATES.	VERSEMENTS EXPRIMÉS		JOURS.	NOMBRES.
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES.				EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES.		

4366. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

Les caisses de retraite et les sociétés coopératives de consommation.

a. Oui, si les ouvriers en manifestent le désir, ce qui est tout au moins douteux.

b. La mesure serait excellente

c. L'influence de cette mesure ne serait guère appréciable, la publicité actuelle étant suffisante.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

4367. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

a. Le système de faire recueillir hebdomadairement les épargnes des ouvriers par un employé de

chaque établissement industriel, a été essayé à l'établissement où je suis comptable ; l'épargne y était pour ainsi dire obligatoire (25 ou 50 centimes par semaine). Mais il a dû être abandonné devant l'indifférence des ouvriers, qui, au bout d'un certain temps, allaient chercher, à l'insu des patrons, leur argent à la poste. On a essayé toutes les persuasions possibles pour leur inculquer le goût de l'épargne. Je dois toutefois dire qu'une vingtaine d'ouvriers continuent d'épargner ; nous avons donc gagné sous ce rapport. Un nouvel essai pourrait être tenté, et j'espère, avec fruit. Du moment où la propagande serait très active, et où tous les patrons des établissements d'une même localité la feraient, l'ouvrier aurait plus de goût, et ne serait pas aussi méfiant.

b. Il faudrait que toute distinction que le gouvernement accorde soit comme prix dans les écoles, soit comme récompense d'actes de dévouement, soit à d'autres titres, le fût en livrets de la caisse d'épargne ; cela donnerait un exemple frappant

pour l'ouvrier. Ces livrets ne pourraient être payables qu'après un certain délai à déterminer, et encore, moyennant pour l'ouvrier d'y ajouter ses épargnes, jusqu'à concurrence d'une somme supérieure au moins aux deux tiers du capital du livret.

c. La publicité actuelle de la caisse est bonne; mais elle n'est jamais de trop; on devrait indiquer toutefois à l'ouvrier le moyen de convertir favorablement ses épargnes en lots de ville; il devrait pouvoir déposer ses valeurs à la caisse même, et cela pour éviter les vols, les incendies, etc. Au moyen des lots de ville, l'ouvrier pourrait tout en ayant aussi un intérêt de 3 p. c., courir la chance de gagner une prime, et d'augmenter son bien-être du jour au lendemain.

4368. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

Les ouvriers de la Louisiane remettent spontanément à un employé de l'usine, les sommes qu'ils désirent consacrer à l'épargne. Nous ne conseillons jamais à l'ouvrier un autre placement.

4369. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

L'ouvrier économe aime à faire lui-même ses affaires.

Il y en a d'autres qui sont détournés des caisses d'épargne organisées par le gouvernement, à cause des formalités coûteuses en cas de décès.

4370. — Albert Oudin et C^o, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

a. Oui.

b. Oui, si les titulaires les préfèrent.

c. Oui.

4371. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Une loi réprimant l'abus des boissons alcooliques augmenterait peut-être l'épargne.

b. La remise des livrets de la caisse d'épargne ne pourrait être que très utile.

c. La caisse d'épargne de l'État me paraît suffisamment connue.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

4372. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Tâcher de faire comprendre à l'ouvrier l'im-

mense avantage de l'économie, pour arriver à l'épargne.

a. Non.

b, c. Cela me paraît très utile, de même que tous les moyens de mettre sous les yeux de l'ouvrier, le produit de la plus petite épargne, continuée avec persévérance, me semblent excellents.

4373. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication des feutres et chapeaux.

L'ouvrier n'aime guère l'ingérence dans ses affaires; il y voit toujours un intérêt.

Patronner soit, mais les laisser faire eux-mêmes.

4374. — Solvay et C^o.

Usine de Couillet. — Produits chimiques.

Nous pensons que la généralisation des caisses d'épargne dans toutes les localités est de nature à favoriser l'épargne. L'institution des caisses d'épargne scolaires est aussi une excellente mesure, parce qu'elle inculque aux enfants des idées d'économie, qu'ils auront une tendance à conserver dans l'âge mûr.

b. L'institution des livrets des caisses d'épargne comme prix dans les écoles, récompense des actes de courage et de dévouement, contribuerait encore à développer les mêmes sentiments.

Il y aurait peut-être lieu d'examiner s'il ne conviendrait pas de rendre les livrets de ce genre inaliénables pour une certaine durée; celui qui a possédé pendant un certain temps a plus de tendance à la conservation de sa propriété.

Dans les localités industrielles, les intéressés ont toutes facultés pour connaître les conditions du dépôt, et le placer ou le retirer à leur gré; cependant, rien n'empêcherait que ces conditions fussent affichées dans les usines, ou dans les communes.

4375. — G. Schildknecht, à Bruxelles. (Laeken.)

Fonderie de caractères et reliure.

Les ouvriers versent à la caisse d'épargne de l'État et, lorsque l'encaisse commune le permet, il est fait achat de lots de ville. Chaque ouvrier a un livret privé dans lequel sont inscrits ses versements, qui ne peuvent être inférieurs à 50 centimes par quinzaine. Les amendes pour absence, retard ou infraction à la discipline, sont versées à cette caisse et réparties entre les livrets. Il leur est facultatif, en cas de maladie, de demander des avances sur leur avoir personnel.

4376. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

a. Cela a été fait, mais sans résultat sensible, pour la caisse d'épargne de l'État. L'ouvrier éco-

nome se charge lui-même du placement de ses épargnes, soit sur hypothèque, soit en lots de ville, qui lui procurent, sinon un intérêt supérieur à celui de la caisse d'épargne, la chance toujours alléchante d'un gain au tirage des lots.

b. Certainement, une fois le livret entre les mains de l'enfant ou de l'ouvrier rangé, l'ouvrier propriétaire pousse à faire grossir la colonne des versements.

Dans les écoles, il faudrait combiner la distribution des livrets avec celle des prix qui fournissent une distraction instructive à l'écolier.

c. Oui.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

4377. — Merlot-Charlier, à Etterbeek.

Sauf ce que j'ai déclaré dans ma réponse au n° 72, aucune mesure n'a encore été prise dans ma localité pour favoriser l'épargne. Il conviendrait certainement de charger des employés dans chaque établissement industriel important, d'assister à la paie des ouvriers avec la mission de recevoir les épargnes pour les déposer à la caisse générale dont, malheureusement, les avantages ne pas assez con-

nus, surtout pour la caisse de retraite, ou bien à toute autre, établie dans des conditions légales, qu'ils préféreraient.

Il serait certainement bon de remettre des livrets de la caisse d'épargne, soit comme prix dans les écoles, soit comme récompenses pour tous motifs quelconques.

Il faudrait donner une grande publicité aux facilités qu'ont les déposants à la caisse générale d'épargne et de retraite, ce qui, bien certainement, suffirait pour détourner de s'enrôler dans des sociétés dont les inconvénients ont été signalés dans ma réponse au n° 71 du questionnaire.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

4378. — Anonyme.

Réunir les ouvriers dans un local communal, développer les moyens de l'épargne, et citer des exemples, au lieu de faire de la politique, et les exciter à méconnaître l'autorité.

b. Oui.

c. Convertir en actions à primes (villes belges).

DÉPLACEMENTS DE POPULATION OU D'INDUSTRIE

SOIXANTE-TRIEZIÈME QUESTION.

Y a-t-il lieu de favoriser l'émigration des ouvriers belges à l'étranger?

a) Pour quelles catégories d'ouvriers?

b) Vers quels pays?

c) Par quelles mesures?

d) Le gouvernement devrait-il contrôler l'émigration et dans quelles limites le devrait-il?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

4379. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à *d.* En ce qui concerne notre province, il n'est pas besoin de favoriser l'émigration des ouvriers vers l'étranger : depuis nombre d'années, beaucoup d'ouvriers de tout genre ont quitté nos contrées pour aller s'établir dans le département du Nord, notamment à Lille, Roubaix, Tourcoing, et aussi à Paris.

Il n'y a pas lieu de favoriser ce mouvement ;

fort souvent, lorsqu'il y a manque d'ouvrage en France, les émigrés reviennent pauvres, fréquemment corrompus, et tombent à charge de la charité publique, dans des conditions de misère plus grande que s'ils n'avaient pas quitté.

Quant à l'émigration en pays lointains, elle est inconnue ici, à part quelques rares paysans flamands, qui se sont établis au Minnesota et au Dakota.

4380. — Auguste Maes,

Secrétaire communal, à Oostcamp (Fl. occid.)

Non. Dans leurs vieux jours, beaucoup d'ouvriers retournent dans la commune et tombent à la charge de la bienfaisance publique.

4381. — Joseph Duesberg, à Verviers.*Consulat de la République Argentine.*

Ancien émigrant moi-même, je n'hésite pas à répondre affirmativement

L'émigration, en général, améliore le sort de l'émigrant, et elle enrichit la mère-patrie.

Je suis de l'avis de M. L. Simonin :

« C'est une erreur de croire que l'émigration appauvrit un pays. Elle l'enrichit, au contraire, et il faut l'encourager de toute façon, car elle aide au progrès de nos échanges, et elle débarrasse le pays de gens mécontents et sans emploi qui vont vivre et s'occuper ailleurs, et qui, bien souvent, finissent par s'enrichir. »

L'éminent économiste cite, à l'appui de ces paroles, l'exemple de l'émigration des Basques dans la République-Argentine et l'Uruguay, émigration qui a fait la fortune du port de Bordeaux, tout en enrichissant les Basques. Il y a là 100,000 Français qui consomment les vins, les eaux-de-vie, les denrées, les produits manufacturés de France, et, en retour, Bordeaux reçoit les laines, les peaux, les graisses, les grains, toutes les marchandises du Rio de La Plata.

a. Tout d'abord pour les artisans : les menuisiers, les charpentiers, les forgerons, les boulangers, les cordonniers, les hommes de métier en général, et surtout pour les agriculteurs.

Je ne vois pas qu'un tisserand, un fileur, un dresseur de rails, puissent utilement émigrer dans des pays où généralement l'industrie est encore dans l'enfance. Je déconseille aussi l'émigration aux ouvriers de la pensée. L'Amérique en est surabondamment pourvue.

Je crois pouvoir affirmer que dans la République Argentine, les artisans que je viens de citer, peuvent gagner 10 francs par jour, et vivre mieux qu'en Europe avec 5 francs par jour.

Resteraient 5 francs par jour d'épargne, et cet écu peut sûrement être capitalisé à raison de 6 p. c. l'an.

Comparez le sort de cet émigrant à celui de nos ouvriers et vous deviendrez partisan de l'émigration, si vous ne l'êtes déjà.

J'ai souvent été consulté par des familles ouvrières sur l'opportunité d'émigrer. Je me suis toujours opposé autant que j'ai pu, à un départ en masse. J'ai conseillé de laisser partir d'abord un membre de la famille, un jeune homme, par exemple, puis d'attendre de ses nouvelles.

Lorsque mes conseils ont été écoutés, en général, il ne se passait pas un an sans que le restant de la famille n'allât rejoindre celui d'entre eux qui avait été envoyé en éclaireur.

b. Jetez les yeux sur une mappemonde, et nulle part, entre l'équateur et le 30^e degré, vous ne trouverez un pays où la race circassienne croisse et se multiplie.

Dans le Indes anglaises, situées sur la zone torride, la race blanche reste stérile, à tout le moins stationnaire. Quoique les Européens y dominent depuis des siècles, leur proportion, par rapport aux indigènes, est comme 1 à 1790.

Il n'y a pas cent ans que le premier colon anglais a débarqué en Australie, terre située sur la zone tempérée, et aujourd'hui, les Anglais s'y appellent légion.

J'écarte donc, comme impropre à la colonisation européenne, tous les pays tropicaux. Les blancs peuvent y vivre, peut-être même y vivre vieux et s'y enrichir, mais ils ne pourraient y fonder ces familles souches qui, d'après Le Play et presque tous les économistes, forment les sociétés fécondes et heureuses.

Je crois que l'un des pays les plus propres à recevoir l'émigration belge, est la République Argentine. Le climat est excellent et le chiffre du commerce double en six ans.

Le Chili, l'Uruguay, l'Australie et le Canada sont également des pays qui offrent de grands avantages aux émigrants européens ; aux États-Unis, la mine paraît épuisée, à moins que l'émigrant ne se décide à s'aventurer dans le Far West. Mais, je le répète, et je parle en connaissance de cause, puisque je suis moi-même un ancien émigrant platéen, je ne pense pas qu'un pays offre plus d'avantages à l'émigration belge, que la Confédération Argentine. Je n'entrerai pas dans plus de détails, je craindrais de m'étendre trop longuement.

Je me hâte de répondre aux deux autres paragraphes de la question.

c et d. Je ne sais trop comment et pourquoi le gouvernement devrait contrôler l'émigration. Son rôle me paraît devoir se borner à exercer la police à bord des navires d'émigrants, et veiller à ce que ceux-ci soient traités avec décence et humanité.

Pour favoriser l'émigration, le gouvernement doit, à mon avis, subsidier les lignes de vapeurs transatlantiques et leur demander en retour, un abaissement de tarifs. Le voyage d'Anvers à Buenos-Ayres, en 3^e classe, coûte 300 à 180 francs minimum. Ce prix est énorme pour l'émigrant pauvre, et il devrait être réduit considérablement.

4382. — H. Moës, à La Louvière.*Ingénieur civil mécanicien.*

Il y a lieu de favoriser l'émigration ou plutôt la circulation des ouvriers belges : c'est un moyen de développer nos relations avec les pays étrangers et de suivre les progrès dans les différents genres de métier. Tout au moins, le gouvernement ne devrait ni honorer, ni encourager la nostalgie. Il y a, sous ce rapport, des vieux préjugés et des vieilles habitudes qu'il serait utile de déraciner.

La circulation des travailleurs dans l'intérieur du pays est un acheminement vers les voyages lointains. Il faudrait donc favoriser les déplacements ; mais tout dans notre législation et dans nos mœurs semble être fait pour favoriser l'ouvrier casanier et pour rendre la vie amère à l'ouvrier nomade.

Admettons que dans un établissement industriel, il se trouve deux ouvriers ou deux contre-maîtres à peu près de même mérite ; mais l'un y est depuis

dix ans, l'autre depuis un an seulement. Supposons que par suite d'un ralentissement dans la besogne, il faille en congédier un. L'usage veut que l'on renvoie le plus nouveau. Voilà donc celui-ci obligé de chercher une nouvelle place et peut-être d'en accepter une provisoirement qui ne lui convient pas. Le même cas pourra encore facilement se représenter peu de temps après, et rien n'empêche qu'il ne se répète indéfiniment.

Ainsi, par suite de circonstances fortuites, voilà un ouvrier qui est condamné à errer toute sa vie, à user ses économies dans les déplacements et les chômages, tandis que l'autre sera assuré de sa position, de son gagne-pain; il pourra couler ses jours tranquillement, et comme conséquence de cette vie facile, il sera honoré, félicité et peut-être jouira-t-il d'une pension.

Certains restent attachés à un endroit parce qu'ils y ont une petite propriété ou pour ne pas se séparer de leurs parents, de leurs amis; mais ce ne sont pas toujours ces bonnes raisons qui engagent l'ouvrier à rester dans sa localité.

Il y a des vices honteux qui prédisposent à servir longtemps le même maître. Il y a des ouvriers qui sont casaniers par crainte de perdre leurs droits à l'assistance publique, à des secours privés; d'autres, parce qu'ils jouissent d'un salaire au-dessus de leur mérite; d'autres encore, parce qu'ils ont trouvé un emploi facile, sans responsabilité; généralement parce qu'ils n'ont pas le courage de se déplacer.

Un des moyens les plus communément employés par les contre-maîtres, les chefs de service pour conserver leurs postes, c'est d'écarter tous leurs subordonnés qui en savent autant ou plus qu'eux. Souvent aussi ils forment entre eux une secte plus puissante que le directeur lui-même et ils en abusent pour tromper les ouvriers.

Il y a des ouvriers qui se font chasser de partout parce qu'ils sont voleurs, paresseux, indociles; mais il y en a aussi beaucoup qui voyagent mus par le désir de voir, d'apprendre, de s'instruire. Pour devenir un ouvrier d'élite, il faut qu'un travailleur voie plusieurs ateliers et puisse comparer leurs diverses manières de procéder. L'ouvrier casanier reste toujours renfermé dans des idées étroites et absolues, tandis que l'ouvrier qui voyage acquiert des idées plus larges, un jugement plus sain.

Neuf fois sur dix, les progrès réalisés dans un établissement industriel, ont été apportés par des ouvriers nomades; et neuf fois sur dix les travailleurs casaniers ou le directeur ou le plus fort, ont le nom de les avoir introduits ou inventés.

Souvent un établissement industriel périlite parce que son outillage et son personnel sont devenus trop vieux et surannés.

L'ouvrier nomade n'a pas comme l'ouvrier casanier la haine des innovations, de l'introduction des machines; il ne revendique pas non plus le droit au travail, l'égalité des salaires.

Après l'épargne, le meilleur remède à opposer aux grèves est de faciliter et d'encourager la circulation de l'ouvrier; de l'engager même à changer de temps en temps de lieu et de maître.

4383. — F. De Ponthiers, à Corthys.

Comme suite au petit mémoire que je vous ai adressé au commencement de ce mois, et pour prouver que la crise dépend bien de l'excès de la population et que le nœud de la question est là, je viens vous rappeler une loi de l'économie politique qui constate ce qui est et non ce qui devrait être.

L'ouvrier est comme une marchandise; plus il est abondant, nombreux, moins il vaut, et plus en général les denrées alimentaires sont chères, étant plus demandées. (Il y a des exceptions provenant, par exemple, d'une récolte extraordinaire en Amérique, etc.) Et qui s'avisera de payer 3 francs à un ouvrier, quand on en trouve à 2 francs? Il serait bientôt ruiné.

Bien leur prend, par conséquent, aux ouvriers qui émigrent pour la République Argentine, et l'on ferait sagement en favorisant l'émigration.

Cette loi de l'économie politique est révoltante et cependant on ne voit guère moyen d'y remédier efficacement, pendant quelques siècles, que par une importante émigration.

Il faudrait qu'on s'entendit dans les différents pays, pour que les salaires ne s'élevassent pas relativement plus dans un pays que dans l'autre, ce qui nuirait à la concurrence. C'est ce qui paraît assez difficile.

4384. — A. Van Weddingen, à Hasselt.

Un fait établi, c'est qu'en Belgique, il y a actuellement surcroît de population. A n'en pas douter non plus, c'est là une des causes principales de la gêne régnant dans les familles de la classe ouvrière. Comment, en effet, surtout à cette époque de crise commerciale, industrielle et agricole, tous nos ouvriers et artisans, si nombreux, pourraient-ils se caser et trouver constamment du travail?

Pendant toute une partie de l'année, un grand nombre d'entre eux auront donc à chômer forcément, et de là, pour eux, la plus profonde misère.

C'est là aussi ce qui explique le succès facile qu'obtiennent auprès d'eux les réformateurs de toute espèce, qui promettent le bonheur sans se préoccuper des seuls moyens qui le peuvent réaliser. Je veux bien, quant à ces derniers, les croire sincères et animés des plus nobles sentiments, mais à quoi servent les belles promesses, les théories les plus brillantes, si elles ne reposent sur aucun fondement solide? Tout au plus à troubler les imaginations et à les repaître de rêves dangereux.

Le bonheur, en effet, ne gît que dans le travail régulier et l'équité la plus absolue. Rien ne lui est plus contraire que le désordre et le mépris des droits acquis.

Arrière donc toutes les doctrines malsaines qui voudraient assurer le bonheur des peuples par des moyens violents ou destructeurs!

Mais si l'ouvrier, comme tout bon citoyen, doit respecter l'ordre social établi, quelque modeste que soit la part des avantages qui lui est faite, la

société, à son tour, a le devoir sacré et formel de s'intéresser au sort de l'ouvrier et de lui procurer constamment du travail, qui est la seule arme pour lutter contre les besoins de l'existence.

Pour en revenir à notre sujet, comment faire en Belgique pour occuper utilement la trop nombreuse classe ouvrière?

De l'avis de tout homme bien pensant, il n'y a qu'un seul moyen possible : l'émigration et la fondation de colonies à l'étranger. Ce serait donc une sage mesure de la part de nos gouvernants que d'encourager et de soutenir dans ce but l'initiative privée. Il en résulterait pour le pays un double avantage, celui de se trouver débarrassé d'une charge inutile, et d'être mis à l'abri des coups de main de ses membres superflus que la misère, un beau jour, aurait pu rendre dangereux.

D'autre part, ce serait également un moyen de créer des débouchés nouveaux au commerce et à l'industrie de la patrie mère.

On objectera peut-être que le Belge est casanier de sa nature et qu'il n'aime guère à s'expatrier, quel que soit le besoin qui le presse. Qu'on veuille bien ne pas ajouter foi à ce reproche honteux. Pourquoi le Belge, en tout si courageux et actif, serait-il, sous ce rapport, plus lâche et moins entreprenant que n'importe quel autre Européen? Certes, les âmes fortes et viriles, capables d'énergie et d'initiative ne font, parmi nous, aucunement défaut.

Ce qui fait qu'aujourd'hui on aime mieux souffrir que de se déplacer, c'est que chez l'homme du peuple, l'initiative privée manque absolument de tout encouragement et qu'elle se trouve comme paralysée par l'absence des deux conditions absolument nécessaires à toute émigration, savoir, des renseignements précis et des ressources pécuniaires suffisantes.

En vue de remédier à cet inconvénient, il y aurait donc lieu d'organiser un *Comité d'émigration* qui aurait pour mission spéciale :

1° De renseigner le public sur les contrées les plus favorables à l'émigration ;

2° D'aider les émigrants à se caser à l'étranger et de veiller à ce qu'ils ne deviennent pas les victimes de quelques vils chevaliers d'industrie ;

3° De pourvoir, au besoin, aux frais de leur voyage et de premier établissement.

La dépense à résulter de ce chef devrait nécessairement être supportée par le trésor public. Il vaut certes mille fois mieux que l'État s'impose quelques légers sacrifices en faveur de citoyens honnêtes et paisibles que d'avoir, après un jour d'émeute, à donner des pensions dans ses prisons et bagnes à des hommes devenus coupables pour avoir été poussés à des excès par l'égarement de la misère.

D'ailleurs l'État, si cela était reconnu nécessaire, pourrait rentrer dans ses avances en prenant à l'égard des émigrants telles garanties que de besoin.

L'organisation du comité d'émigration comporterait certes de nombreux autres détails dans les-

quels je n'entends pas entrer pour le moment. C'est chose à faire plus tard ou jamais.

Il suffit d'avoir soumis à l'examen éclairé de la Commission du travail, composée des hommes les plus éminents du pays, l'idée de cette institution, de nature peut-être à contribuer, dans une certaine mesure, à la solution de la question ouvrière qui, certes, a droit aux sympathies de tout le monde.

Que si je me trompe, on veuille bien me pardonner mes erreurs à cause de mon bon vouloir et de ma sincérité.

4365. — J. H. Mommens, à Waremmes.

Il y a lieu de favoriser l'émigration des ouvriers belges à l'étranger parce que nos débouchés actuels étant insuffisants et notre outillage se perfectionnant sans cesse, nous produisons bien au delà de nos besoins. D'où il résulte que les magasins s'encombrent, que la fabrique doit forcément ralentir ou chômer. Aussi voyons-nous nos ouvriers momentanément sans ouvrage, la main-d'œuvre trop abondante et son prix baisser de plus en plus.

Il n'y a pas de milieu : ou l'exportation de nos produits, ou l'émigration de nos ouvriers. Sinon l'avalissement du prix des fabricats et du travail, et la ruine du commerce.

Ce sont les ouvriers bien au courant de leur métier qui ont le plus de chance de réussir à l'étranger, à condition qu'ils soient jeunes, forts et courageux. Ceux qui réunissent ces qualités peuvent s'expatrier avec la certitude de voir leur travail largement rémunéré.

Le Congo offrira peut-être dans un avenir peu éloigné des ressources suffisantes pour que le gouvernement puisse engager nos ouvriers à s'y porter, bien entendu dans ses parties les plus salubres.

Créer des colonies est aussi un moyen à préconiser.

Le gouvernement devrait, dans tous les cas, pourvoir du nécessaire, pendant un certain laps de temps, ceux qui s'expatrient, garantir leur sécurité dans les pays où ils s'établissent et prendre des mesures pour leur rapatriement en cas d'insuccès.

Il n'y a que l'État ou une puissante société qui puisse conduire à bien pareille entreprise. Nous avons trop peu de relations avec les pays lointains et les renseignements que peuvent donner nos colons établis à l'étranger, sont trop peu lancés dans le domaine public. Une plus grande publicité provoquerait une émigration intelligente et nombreuse.

On devrait demander au patriotisme de nos grandes maisons belges établies à l'étranger, d'engager des ouvriers ou des serviteurs de notre pays à les accompagner pour les y servir ou les y représenter. Ces employés, cela se fait déjà, finiraient par s'y marier et s'y établir définitivement. C'est ainsi que se créeraient des relations sûres et fréquentes qui contribueraient, dans une notable mesure, au développement de notre commerce et de notre industrie.

Les Hollandais et les Anglais ont ainsi commencé.

4386. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

La moitié de l'augmentation de la population de Verviers provient d'ouvriers étrangers émigrant dans notre localité.

4387. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Nous croyons que le gouvernement ne devrait pas favoriser l'émigration des ouvriers belges, car, si les pays étrangers continuent à maintenir leurs droits protecteurs, les ouvriers seront forcés d'émigrer, à moins que notre gouvernement ne mette des droits d'entrée sur les articles, pour lesquels une augmentation serait jugée nécessaire.

L'émigration pourrait se faire pour les prisonniers, à partir de trois ans de peine; on devrait les envoyer au Congo; de la sorte, on ne travaillerait plus autant dans les prisons, et les ouvriers honnêtes ne se verraient pas enlever le travail par ceux qui n'en méritent pas.

4388. — Harry Peters, à Anvers.

Sans doute, notre vieille Europe et surtout la Belgique est trop peuplée. On oublie qu'autrefois il y a eu une émigration continuelle de la trop nombreuse population, vers des contrées qui leurs étaient ouvertes. Il y a encore des plaines ouvertes pour plus de cent millions d'hommes.

a. D'abord les cultivateurs; celui qui est cultivateur, qui a des terres et des outils, est un homme heureux. Il peut vivre et être heureux presque sans argent. Forgerons, menuisiers, cordonniers, peuvent trouver de l'ouvrage en différents endroits du monde, à condition de ne pas rêver des trésors.

b. Je crois bien que nos consuls d'outre-mer pourraient donner des renseignements à ce sujet.

c. En leur donnant, par exemple, leur part des caisses de secours et de pensions pour payer leur voyage, car l'État ne peut pas faire tout.

d. Certes, mais je crois que cela se fait déjà d'une façon suffisante.

4389. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

a. Pour tous ceux qui veulent émigrer.

b. Vers les pays où l'on trouve des ressources.

c. Par subsides ou indemnités.

d. Oui, certainement, à l'effet de ne pas jeter le découragement parmi cette classe intéressante de la société.

4390. — Cam. Pinget, à Mariembourg.

L'émigration est un remède d'empirique. A quoi bon émigrer? partout il faut travailler. Si c'est

pour aller cultiver la terre, nous avons plus d'un million d'hectares de terrain qui ne sont pas cultivés ni boisés; dans les deux millions d'hectares qui sont cultivés ou boisés, plus d'un demi million sont mal cultivés faute de ressources; au moyen de fumure, d'aménagements convenables, mais surtout au moyen des engrais chimiques, tous les terrains sont les mêmes, ainsi que la science agromique l'a démontré irréfutablement.

L'exhubérance de population des centres urbains, des centres charbonniers, de la métallurgie, peuvent être déversés sur les contrées du pays où il reste d'immenses plaines en friche, tels que les pays de : Mariembourg, Chimay, Couvin, etc., où d'immenses plaines, comme nous le disons, restent incultes, faute de cultivateurs. Plus de 20,000 hectares, rien que dans ces contrées, ont été déboisés par MM. Bischoffsheim, la Société Liégeoise, Lamarche, etc., etc., tous terrains d'argile, propres à la culture des herbages et des céréales de toute nature, du lin, de la betterave, etc., etc.

4391. — Dr de Macyer, à Boom.

Industrie céramique du canton de Boom.

Il y a lieu, selon nous, de favoriser non seulement l'émigration des ouvriers brouillons, mais même de transporter tous les socialistes condamnés pour émeutes dans une île non habitée de l'Océan Pacifique, où ils pourraient organiser entre eux un gouvernement approprié à leurs idées.

Il y a lieu aussi de favoriser le retour vers les campagnes, d'une partie de la population ouvrière des villes, où des bras restent inoccupés, pendant que les ouvriers agricoles, en certains endroits, sont trop peu nombreux.

Voici cinq moyens qui pourraient aider à réaliser ce retour :

1^o *Diminuer les charges du fermier.* — Fils de receveur de contribution, mais d'une mère fermière et, ayant conduit la charrue dans notre jeunesse, nous nous sommes toujours occupé de questions agricoles.

Dans nos relations avec les fermiers, nous avons appris qu'une des principales causes de la situation précaire d'un grand nombre de ceux-ci réside, en notre contrée de petites cultures, dans les fortes charges qu'ils ont à supporter, non seulement sous le rapport du fermage, mais aussi sous celui des hypothèques, à intérêt trop élevé, qui grèvent leurs propriétés. Un fermier nous a avoué que pendant les temps prospères, il avait acheté un bonnier de terre pour la somme de 8,000 francs, dont il avait chargé cette terre et sa maison avec dépendances, n'ayant payé que les frais. L'intérêt à 5 p. c. sur cette somme, s'élevant à 400 francs, est une charge vraiment écrasante. Cet homme pourrait peut-être, en ce moment, trouver de l'argent à 4 1/2 p. c. Comme les nouveaux frais s'élèveraient à 3 p. c., il lui faudrait six années avant de pouvoir tirer profit de cette conversion.

La caisse d'épargne pourrait prêter aux agricul-

teurs sur leurs propriétés de l'argent à 3 1/2 p. c., dont 3 p. c. pour l'intérêt et 1/2 p. c. pour l'amortissement. Ce prêt devrait naturellement se faire sans frais. On pourrait également créer des titres de propriété chez le receveur de l'enregistrement et, sur leur dépôt, avancer une certaine somme, comme sur les lots de villes et les titres des emprunts de l'État.

2° *Établir des droits sur les objets de luxe*, qui sont le produit de l'agriculture, conviendrait également. Un droit d'entrée sur les veaux et bœufs gras et même sur le beurre, qui sont des produits de luxe, favoriserait aussi l'agriculture dans nos contrées. D'ailleurs, ces droits ne feraient guère augmenter le prix de la viande, car les bouchers prélèvent, à présent, des bénéfices fort élevés, et, lorsque la valeur des animaux sur pied diminue considérablement, la viande reste toujours au même prix; aussi a-t-on vu dans la statistique des faillites de Bruxelles, que toutes les professions y sont largement représentées; celle des bouchers n'en compte qu'une seule.

3° *La création des colonies agricoles* dans les parties incultes du pays est aussi à conseiller. Ces colonies augmenteraient la richesse du pays par l'amélioration du sol et procureraient des moyens d'existence au surcroît de la population. Elles réussiraient mieux dans la Campine de la province d'Anvers et du Limbourg, dont aucun terrain n'atteint 100 mètres d'élévation, que dans la province du Luxembourg, qui se trouve à une grande altitude et où la composition du sol y est moins favorable.

Voici deux moyens qui pourraient contribuer à fertiliser ces pays sablonneux :

a. Nous avons observé, comme briquetier, que notre terre glaise, propre à la fabrication des briques, qui appartient à la formation de l'époque tertiaire, se couvre, après une longue exposition à l'air, de plantes grasses, à racine d'une extrême longueur. Et si sur cette glaise, on étend une couche de sable, de deux doigts d'épaisseur, il s'y développe de l'herbe d'assez belle venue. Comme le sous-sol de la Campine contient, en beaucoup d'endroits, de l'argile, dont la composition est, sans doute, analogue à celle de notre localité, on trouverait probablement, par un mélange convenable de sable et d'argile, un moyen de fertiliser ces landes. Mais avant le mélange, il faudrait étendre la glaise sur le sol et l'y laisser pendant deux ou trois ans afin de l'ameublir.

b. L'irrigation des parties incultes du Limbourg est encore possible.

Depuis plusieurs années, nous avons trouvé, par l'examen de la carte de nivellement de la Belgique, que les plateaux les plus élevés de ces landes ne se trouvent qu'à une altitude de 85 à 90 mètres, et que le Geer, à Tongres, est à celle d'environ 95 mètres, de manière que les eaux de cette rivière pourraient être conduites sur ces terrains campinois. De plus, il a trois années, nous avons visité cette ville et les environs et fait le voyage de Hasselt à Maeseyck, à travers ces contrées infertiles et peu peuplées, et nous avons alors constaté que la disposi-

tion du terrain, près de Tongres, se prête à l'exécution des travaux nécessaires pour réaliser l'écoulement des eaux du Geer vers le plateau du Limbourg.

Cette rivière traverse des localités très fertiles et par suite, charrie des eaux riches en éléments fertilisants, qui maintenant vont se perdre à la mer. On laisserait le limon se déposer dans le Limbourg. Pour éviter les réclamations de la Hollande, l'irrigation ne se ferait que lors des fortes crues de la rivière et après cette opération on conduirait ces eaux à la Meuse.

4° *L'assurance du bétail*. Dans notre contrée de petites cultures, où la perte d'une vache est presque une ruine pour le fermier, cette assurance est non seulement une nécessité, mais même une œuvre humanitaire.

5° *L'extirpation de la routine*, qui est le principal obstacle au progrès agricole, est fort difficile à obtenir chez le cultivateur. On pourrait y opposer un autre penchant de l'homme, celui de l'imitation. Si on parvient à décider un fermier à adopter un mode rationnel de culture, tout son voisinage l'imitera assez facilement.

4392. — J. B. Vloeborgs, à Anvers.

Membre de la Société « Spes Unica ».

a. La plupart des prisonniers, lorsqu'ils sont libérés, sont repoussés par la société, et ne peuvent pas trouver de l'ouvrage, s'adonnent à la mendicité et au vol, retournent dans une maison de mendicité ou prison, et sont, de cette manière, bannis à jamais de la société.

b. Les Belges pourraient faire au Congo ce que les Anglais ont fait en Australie, s'ils y jouissent de la même liberté et des mêmes privilèges.

c. Les mesures à prendre, à cet effet, sont très simples. Qu'on expose à ces gens leur situation, qu'on leur laisse entendre les raisonnements de personnes qui ont habité ces pays étrangers et qu'alors, on leur laisse le choix de devenir, là-bas, des ouvriers honnêtes, ou de traîner, ici, une vie malheureuse et repoussée.

d. Si le gouvernement pouvait leur procurer les moyens d'existence pour un an, et leur permettre, ensuite, de cultiver autant de terre qu'il leur serait possible, la Belgique pourrait tirer de grands avantages du Congo.

4393. — Ch. Vande Wiele, à Desselgem.

Instituteur en disponibilité.

Il y a de très grands motifs pour favoriser l'émigration. S'il y a beaucoup d'ouvriers sans travail, c'est parce qu'il y a une trop grande abondance de bras ici. Par conséquent, les artisans doivent se placer là où ils peuvent trouver leur existence.

a. Pour tous les ouvriers, et même les corpora-

tions et autres personnes, qui sont en trop ici, et qui ne peuvent gagner leur vie.

b. Vers les pays qui possèdent les contrées les plus fertiles et qui sont le moins habités.

Au lieu de favoriser les mariages en Belgique, il serait peut-être bon de les empêcher un peu.

4394. — Garroy, lieutenant des douanes.

Ville de Verviers.

Oui.

a. Pour toutes les catégories.

b. Pour ceux qui savent travailler la terre, je serais d'avis de les engager à s'en aller en Australie. S'il n'existait pas une question de climat, je crois que c'est là qu'ils parviendraient le plus facilement à se faire une position.

c. Je ne peux pas indiquer toutes les mesures, mais entre autres, l'État devrait supporter les frais de transport pour aller et ceux pour rapatrier les émigrants, dans le cas où ils ne pourraient pas parvenir à rester en pays étranger.

4395. — R. L. De Groot, négociant, à Termonde.

A mon avis, il y a lieu de favoriser l'émigration des ouvriers belges vers l'Amérique ou le Congo.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

4396. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Il n'y a pas lieu de favoriser l'émigration des ouvriers métallurgistes belges, dont le nombre est relativement restreint. D'ailleurs, ils trouvent aisément de l'occupation en France et à nos portes, dans les bassins de Maubeuge et de Valenciennes, quand il y a un ralentissement d'affaires dans notre pays ou quand ils éprouvent le besoin de voyager.

4397. — Société John Cockerill, à Seraing.

Oui, il y a trop plein, non seulement d'ouvriers, mais d'hommes instruits, et des colonies belges en bon pays, au delà des mers, seraient éminemment désirables. Nous entendons par colonies belges, des réunions de belges, le territoire peut appartenir à d'autres pays, pourvu que les lois y soient en rapport avec les lois belges et que la sécurité y soit garantie pour les personnes et les choses.

a. Pour les divers métiers.

b. Vers les pays de même climat, ou à peu près, que le nôtre.

c. Sous la protection et la coopération de l'État.

d. Oui, jusqu'à l'installation dans les lieux choisis.

4398. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Il y a lieu de favoriser l'émigration.

a. Pour les ouvriers appartenant à des industries qui sont en train de disparaître en Belgique, mineurs, etc.

b. Vers les pays où ils peuvent trouver de l'ouvrage.

c. En indiquant par voie d'affiches, brochures, etc., les pays où ils peuvent trouver de l'occupation, les taux des salaires, et en accordant pour les transports, des prix réduits au moins jusqu'à la frontière. On pourrait dans certains cas accorder des primes.

d. Le gouvernement pourrait contrôler l'émigration, comme cela se fait dans d'autres pays, où les habitants émigrent.

4399. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Nous croyons qu'il serait bon de favoriser l'émigration des ouvriers de toutes les professions, mais surtout des ouvriers industriels, vers les contrées où les industries sont à leurs débuts. Ces ouvriers feraient connaître la Belgique, et aideraient ainsi au développement de nos rapports avec ces pays.

Quant aux autres contrées qu'il faudrait préférer pour la colonisation, il nous est bien difficile de les indiquer.

C'est plutôt à ceux qui habitent les pays lointains à renseigner le gouvernement sur ce point, et nos consuls pourraient être interrogés à cet effet.

Nous pensons toutefois que l'Amérique du Sud, Brésil, Uruguay, République Argentine, offrent un vaste champ de colonisation.

Le gouvernement pourrait aider à l'émigration en intervenant pour une partie des frais de voyage, à la condition que les expatriés prennent l'engagement de rester un certain nombre d'années en pays étranger.

Le gouvernement devrait exercer un contrôle dans le but de constater les lieux où se rendent les ouvriers.

4400. — Établissement de Bleyberg.

Il n'y a pas lieu de favoriser l'émigration des ouvriers belges à l'étranger. Notre pays est assez riche pour occuper en tout temps tous ses ouvriers, on ne connaît pas assez toutes les ressources qu'il peut procurer au travail.

Il y a des catégories d'ouvriers qu'on pourrait momentanément expédier à l'étranger, pour les initier à des industries qui n'existent pas dans notre pays, et qu'on pourrait y introduire.

Et cela, comme en beaucoup de choses, l'industrie privée doit prendre le rôle principal, mais le gouvernement devrait rechercher ces industries, les faire connaître et indiquer par quels moyens on pourrait les appliquer dans notre pays.

4401. — L. de Laminne, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Oui, il y a lieu de la favoriser.

a. Les ouvriers des villes.

4402. — D. Gobeaux. — Forges.

Oui.

a. Surtout pour les ouvriers s'occupant de métallurgie.

4403. — G. J. Pasteger et fils, à Liège.

Constructeurs.

Il n'y a pas lieu, selon nous, de favoriser l'émigration des ouvriers belges vers l'étranger, parce que c'est favoriser en même temps l'exportation de notre industrie.

4404. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par E. Haverland.

Oui, en donnant aux ouvriers des garanties suffisantes de bien-être matériel et moral.

§ 3.

CHARBONNAGES.

4405. — Grand Conty et Spinols, à Gosselies.

Les conditions intellectuelles dans lesquelles se trouve aujourd'hui la population laborieuse wallonne, ne sont pas suffisantes, ni en rapport avec les conditions exigées pour s'expatrier ou rechercher le nécessaire de la vie à l'étranger.

En étudiant bien le pays de Charleroi, on remarque qu'il n'est pas rare de voir que plusieurs générations se perpétuent dans le même village, voire même dans le hameau de la commune qui a vu naître les ancêtres; comme on dit, on aime ses caillous.

Cet attachement au lieu de naissance s'explique, parce que jusqu'ici, le pays avait donné aux travailleurs des ressources proportionnelles au progrès et au développement de la fortune locale. D'un autre côté, si l'on doit en croire ce qu'ont raconté les ouvriers dits de campagne, c'est-à-dire ceux s'installant soit dans les Flandres belges et françaises, en France et en Allemagne, pour aller travailler aux travaux d'été, il résulterait que tous ces pays, sans distinction, n'ont présenté aucun avantage sur le leur; cependant, on a vu parmi les ouvriers qui ont émigré, qu'il en est

qui se sont fixés à l'étranger et y ont bien réussi. Ce fait me porte à croire que tous les ouvriers qui ont quitté leur localité, n'étaient pas, en général, à même d'apprécier les ressources des pays étrangers qu'ils ont habités. Cela tient à deux choses : 1° au défaut d'initiative, dû pour beaucoup au manque d'instruction; 2° au défaut de connaître les langues étrangères; en effet, quoi de plus pitoyable, que ne rien comprendre au langage du pays qui doit vous donner votre pain et que de difficultés pour en connaître les ressources! S'il y a exception pour la France, c'est, selon moi, le pays qui finira par présenter le moins de ressources pour la Belgique; nous ne parlerons pas de l'Allemagne, ni de l'Angleterre, tout deux sont des pays exportateurs et concurrents.

Aujourd'hui que nos conditions économiques sont entièrement modifiées, notamment au point de vue du charbon, puisque à peu près tous les marchés du continent sont sur le point de nous échapper, ce n'est que vers les régions lointaines que nous devons nous tourner, et nous devons encore examiner ce qui restera de charbon à extraire à Charleroi dans vingt-cinq ans; peut-être la moitié de la population ouvrière des charbonnages sera-t-elle alors sans travail, pour cause d'épuisement des gisements houillers.

La situation que je viens d'énumérer, est celle de l'avenir et d'un avenir assez rapproché; comme on le voit, elle exige que la jeune classe ouvrière soit préparée à pouvoir rechercher ses moyens de subsistance, non plus comme on disait dans le pays, pas même sur le continent, mais partout où notre planète présentera des ressources; à cet effet, il est important que les écoles communales s'appliquent à enseigner les langues allemandes et anglaises, comme le français et la géographie, en indiquant les mœurs, les besoins et les ressources agricoles et industrielles que présentent tous les pays d'outre-mer.

Dans ces conditions, l'ouvrier pourra, avec foi et sécurité, entreprendre des travaux à l'étranger, y conduire ses confrères et également faire connaître les ressources que nous avons à offrir au monde entier. C'est ce que font les Allemands.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

4406. — Cerele commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

D'après moi, oui; car le Belge, de sa nature, est peu aventurier.

a. 1° Les ouvriers agriculteurs, qui souffrent beaucoup en ce moment.

2° Les terrassiers.

3° Les charpentiers, etc.

b. Vers le nouveau gouvernement ami du Congo; il trouverait dans nos officiers, directeurs

des stations d'exploration, des protecteurs et des hommes qui parlent leur langue.

c. Par le transport gratis et un secours pour l'établissement de première année.

d. Oui, sous tous les rapports.

4407. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Non.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

**4408. — H. Luppens et C^e, à St-Gilles.
(Bruxelles).**

Appareils d'éclairage.

Oui, certains, bien à regret, vu qu'ils ne trouvent pas de l'occupation dans leur pays, malgré leur grand désir de travailler.

Pour tous les corps de métiers en général, vu qu'il y a encombrement partout.

Pour les pays où il leur soit possible de gagner leur vie sans mettre celle-ci trop en danger par suite du climat.

**4409. — Société des ardoisières de
Warmifontaine.**

L'émigration de la population ouvrière ou l'extinction par misère se feront forcément, si le gouvernement continue à entendre le libre échange de cette façon que les produits étrangers entrent en franchise en Belgique, tandis que les produits belges sont refoulés de toutes les frontières par des droits prohibitifs.

Ainsi, le gouvernement belge, en remaniant le traité de commerce avec la France, a laissé réduire de 4 à 2 francs par mille les droits d'entrée sur les ardoises françaises, et ce faible droit est plus que compensé par la facilité qu'ont les exploitants de Fumay d'amener leurs produits par eau sur les principaux marchés belges (Namur, Marchiennes, Charleroi, Liège, etc.)

De plus, les agents du gouvernement (architectes, capitaines du génie, etc.) n'ont cessé et *ne cessent* de favoriser l'emploi des ardoises françaises pour les travaux publics. Cela s'est fait tout récemment pour les casernes de Namur, de Gand, d'Audenarde, l'hôpital militaire d'Ixelles, l'hôtel de ville de Schaerbeek, l'église de Jette-Saint-Pierre, le nouveau marché aux Poissons de Bruxelles — *en ce moment on couvre en ardoises de Fumay le théâtre Flamand de Bruxelles*, et, si le gouvernement ne l'empêche pas, il est fort à présumer qu'il en sera de même pour les hospices de Louvain, l'Université de Bruxelles, etc.

De plus, nos ardoises qui se plaçaient en grande partie en Allemagne, en sont, aujourd'hui, à peu

près exclues par le droit de 187 fr. 50 c. (par wagon de 10 tonnes) établi depuis le 1^{er} juillet 1885. A ce qu'il nous semble, le gouvernement belge devrait prélever sur les marchandises venant d'Allemagne (jouets, bières, charbons, fontes, etc.) ce que le gouvernement allemand prélève sur les produits belges. Ce serait, à défaut de libre échange, l'échange des droits perçus; au moins ne serait-ce pas se laisser prendre sans reprendre.

4410. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Puisqu'il y a pléthore, il me semble qu'il y a lieu de favoriser l'émigration des ouvriers, à la condition qu'il soit pourvu à leur premier établissement.

4411. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

Jamais, c'est un appauvrissement.

**4412. — Spitaels frères et O. Morey,
fab. de pavés, à Mévergnies.**

Non, nous ne le croyons pas.

**4413. — Teillage mécanique D'Hondt et
Cappelle, à Menin.**

L'émigration est un sujet propre à de grandes déceptions, et d'un usage très restreint dans la contrée.

**4414. — Usine de L. de Lamotte,
à Ampsin.**

Produits et engrais chimiques.

Oui, ceux des villes.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

**4415. — Union des ouvriers confiseurs
de Bruxelles.**

L'industrie belge est fort éprouvée par la crise; cela provient aussi que la population est trop forte pour un petit pays comme le nôtre.

Cependant, avant de chercher à faire émigrer les ouvriers belges, que l'on essaie de cultiver les terres incultes de notre pays, telles que les Ardennes et la Campine; les paysans qui, actuellement, viennent

travailler dans les villes pour un salaire dérisoire au détriment de l'ouvrier citadin, ces paysans ne demanderaient pas mieux que de cultiver ces terres.

4416. — P. H. Patrouille, à Virton.

Oui.

a. Cultivateurs et industriels.

b. Au Congo.

c. Par émigration au compte du gouvernement ou de société.

d. Oui.

4417. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Puisque les patrons déclarent qu'ils sont obligés de réduire les salaires à cause de la concurrence étrangère et parce qu'ils n'ont plus de travaux, le gouvernement doit donc favoriser l'émigration de tous les ouvriers belges vers tous les pays où ceux-ci peuvent avoir de l'ouvrage, en leur en procurant les moyens. Si les industriels en ont besoin et si les ouvriers veulent revenir, les frais seront à charge des patrons.

4418. — Genot, ouvrier à Liège.

Le gouvernement ne devrait favoriser l'émigration qu'à la dernière extrémité, car, notez bien que ce sera le bon qui partira : celui qui, fort de sa conduite et de sa capacité, n'aura pu se résigner aux injustices des patrons et à la brutalité de leurs contremaîtres.

4419. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

a. Pour tous les ouvriers industriels et agricoles, tous les employés, domestiques, dont le trop plein avilit les salaires ou empêche le placement.

b. De préférence, la France, l'Algérie et la Tunisie, où les Belges sont estimés et peuvent se faire comprendre au moyen de la langue française. Ensuite, en cas de nostalgie, le retour est moins

lointain et moins onéreux que celui des États-Unis ou du Brésil.

c. Pour la France, cela se pratique individuellement; mais pour l'Algérie et la Tunisie, les consulats belges devraient fournir à l'État belge tous les renseignements désirables.

d. Le gouvernement devrait intervenir officiellement et s'entendre avec le gouvernement français, pour la formation de villages ou petites colonies belges aux endroits les plus favorables. Ce serait même une œuvre humanitaire en regard de la crise générale.

De plus, une grande partie de travailleurs innocupés ne subiraient plus la honte de se voir arrêtés comme vagabonds.

4420. — J. Lebrun, serrurier, à Bruxelles.

Qui.

a. Pour chaque métier.

b. Colombie, République Argentine, Brésil, Nord du Mexique.

d. Favoriser autant que possible les artisans et contrôler l'émigration.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

4421. — Anonyme.

Non.

Sauf quelques spécialistes pour le perfectionnement.

4422. — Anonyme.

Il y a lieu de favoriser l'émigration des ouvriers belges à l'étranger, vu qu'il y a bon nombre d'ouvriers qui ne peuvent se procurer de l'ouvrage et par conséquent, ne trouvent pas le moyen de subsister et qui ne demandent pas mieux que de se rendre utiles; ils seront sans doute plus heureux sous ce rapport à l'étranger, quoique c'est souvent à regret que l'on quitte son pays natal.

SOIXANTE-QUATORZIÈME QUESTION.

Y a-t-il lieu de favoriser le retour vers les campagnes d'une partie des populations urbaines?

a) Quels moyens faudrait-il employer à cet effet?

b) La création de colonies agricoles dans les parties incultes du pays est-elle à conseiller?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

4423. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a et b. Comme en ce moment il y a déjà trop de bras à la campagne, il n'y a pas lieu de favoriser le retour vers les campagnes d'une partie des populations urbaines.

Pour ce qui regarde la création de colonies agricoles dans les parties incultes du pays, elle n'est guère à conseiller : elle n'offre aucune chance de succès ; les parties incultes sont généralement de très mauvaise qualité : comment un pauvre colon, ouvrier urbain, ignorant de tout ce qui concerne l'agriculture, pourrait-il réussir dans de pareilles conditions, alors que déjà dans les terres fertiles les paysans expérimentés sont dans une position très-critique ? Du reste, les essais tentés en ce sens, sous le contrôle et avec la coopération de l'État, en 1850 et 1851, dans la province du Limbourg, à Lommel et aux environs, ont été par trop concluants.

4424. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

b. Assurément.

4425. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

a. Non, parce que la population est déjà trop dense à la campagne.

b. Oui, si elles présentent ressources et bénéfices.

4426. — Camille Pinget, propriétaire, à Mariembourg.

Il faut, par tous les moyens possibles, favoriser le retour, vers les campagnes, non seulement des populations urbaines, mais d'une bonne partie de celles des grands centres charbonniers, métallurgiques, des fabriques, etc., etc.

4427. — Ch. Van de Wiele,

Instituteur en disponibilité à Desselgem.

Je ne trouve pas qu'il soit nécessaire de favoriser le retour vers les campagnes. Les communes sont en général assez peuplées, et même cela fût-il nécessaire, je ne sais comment on y arriverait. Une fois que l'on a goûté des plaisirs de la ville, on ne doit plus rien entendre de la campagne. Je répète depuis plus de vingt ans, quelqu'un de la campagne est bon pour habiter la ville, mais quelqu'un de la ville ne sera jamais bon pour habiter la campagne.

Ce que je trouve ridicule, c'est que les écrivains qui louent les plaisirs et les avantages de la vie campagnarde, sont pour la plupart des citadins qui ne voudraient guère goûter ce qu'ils louent (ne voudraient pas habiter à la campagne).

Moi, qui connais la ville et la campagne, je pourrais démontrer clairement que les campagnards, pour se procurer la même nourriture et les mêmes plaisirs, devraient dépenser beaucoup plus que les citadins.

Il y a une différence infinie entre la vie de campagne continue, et une promenade dans les champs ou demeurer quelques jours à la campagne lorsqu'on habite la ville.

4428. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

b. Oui.

4429. — La section littéraire du cercle « La Fidélité », à Bruxelles.

Colonies agricoles.

La création de colonies agricoles dans les parties incultes du pays devrait être conseillée. Ce serait un moyen de faire défricher en quelque sorte une assez grande partie de notre pays. Sinon entièrement inculte, tout au moins d'une culture très ingrate, comme le nord de la province d'Anvers, par exemple.

De quelque nom que seraient appelées ces colonies, colonies de bienfaisance, écoles de réforme, dépôts de mendicité, écoles pénitentiaires, leur création ne pourrait que rendre d'immenses services à l'agriculture en lui offrant de nouveaux champs fertiles.

Ces établissements auraient un double avantage : ils serviraient à la répression de la mendicité, et on peut dire à la transformation du sol. Ceux qui ont visité les colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten et Merxplas doivent convenir que ce qui s'y fait est réellement merveilleux.

Pourquoi ne pas créer plusieurs institutions analogues? Quel obstacle y aurait-il à ce que lorsqu'une partie assez vaste a été bien travaillée et fertilisée, l'État procédât à la vente de cette partie, et avec l'argent résultant de cette vente, qui ne s'opérerait qu'avec bénéfice, achetât de nouveaux terrains auxquels il ferait subir le même traitement.

Je n'ignore pas que les soins que demandent ces transformations d'un sol ingrat en un sol souvent fertile, se paient à prix d'or; mais les bras ne coûtent pas cher dans une colonie comme Hoogstraeten; et si les autres frais sont fort élevés, le prix de la journée d'entretien s'en ressentira, il sera plus élevé et frappera les communes, domiciles de secours des reclus. Celles-ci seraient intéressées donc, si elles sont soucieuses de leurs intérêts, à tâcher de faire diminuer les frais résultant de l'entretien de leurs mendiants, et à prendre des mesures efficaces pour prévenir la mendicité.

A ce propos, ne pourrait-on réviser, sinon la loi sur les dépôts de mendicité, tout au moins les règlements intérieurs de ces établissements? Il en est parmi ces reclus qui sont jeunes encore, 30 à 40 ans, et qui n'ont fait depuis l'âge de 20 ans, que se faire entretenir dans ces colonies, dans ce qu'ils appellent leur château de Hoogstraeten.

Ne pourrait-on charger les récidivistes de travaux plus rudes que ceux dont sont chargés les mendiants reclus pour la première fois, de manière à leur rendre moins doux et moins agréable le séjour en ces colonies?

N'y aurait-il pas lieu aussi d'instituer des comités chargés de procurer de l'occupation aux mendiants ou aux vagabonds libérés des colonies où ils ont été reclus? Il n'arrive que trop souvent que beaucoup de ces indigents à leur sortie ne peuvent trouver d'emploi, le séjour en ces dépôts étant un obstacle à contracter un engagement. Il sont donc réduits à se faire réintégrer dans l'établissement qu'ils viennent de quitter; c'est ainsi que petit à petit ils prennent goût à la vie de dépôt.

Je crois qu'en rendant plus sévère le règlement à l'égard des récidivistes, et en s'occupant de trouver de l'ouvrage pour les reclus libérés des dépôts, on pourrait faire diminuer encore le nombre des mendiants entretenus dans les colonies.

Mais il n'est pas que ces colonies de bienfaisance repressives de la mendicité, que l'on devrait favoriser, il y a encore les colonies agricoles libres comme il en existait jadis dans notre pays.

Sur la création de celles-ci, sur leur organisation, sur leur rôle social, je ne puis mieux faire que conseiller la lecture de ce que dit à ce sujet M. de Gérando dans son ouvrage sur la bienfaisance publique, vol. II. 3^e partie, liv. I, chap. V.

Quant à la question de l'ivrognerie, nous estimons qu'il faut s'attaquer à l'origine du mal, limiter le nombre des débits de boissons. Pour y

parvenir, tenir fermés les débits cessant leurs affaires et empêcher l'ouverture d'établissements nouveaux, jusqu'à ce qu'on atteigne un tant pour 100 habitants jugé bon, et qui ne pourrait être dépassé.

Si les excès des buveurs restaient les mêmes, on pourrait user des peines appliquées ailleurs, l'amende d'abord, doublée ensuite, et pour les ultrarécidivistes l'emprisonnement.

4430. — Auguste Maes,

Secrétaire communal à Oostcamp (Fl. occid.).

Non.

b. La création de colonies agricoles est à conseiller. La journée d'entretien devrait être très basse.

4431. — Garroy, lieutenant des douanes.

Ville de Verviers.

Oui. Ce serait une bonne œuvre à tous les points de vue, si l'on pouvait obtenir le retour, vers les campagnes, du tout ou d'une partie des ouvriers qui sont venus s'installer dans les centres industriels. Cette mesure profiterait aux ouvriers des villes, lesquels sont aujourd'hui en trop grand nombre. D'un autre côté, l'agriculture y gagnerait par l'agrandissement du terrain cultivable.

a. En assurant une occupation sûre et durable aux ouvriers qui se décideraient à quitter les villes.

b. Je conseillerais fort cette création. Elle vaut beaucoup mieux que l'émigration en pays étrangers.

Le Luxembourg et les Ardennes de la province de Liège et diverses autres parties du pays, se prêtent bien à la chose.

**4432. — R. L. De Groot, négociant,
à Termonde.**

Il y a lieu de favoriser le retour vers les campagnes, d'une partie des populations urbaines.

La création de colonies agricoles dans les parties incultes du pays, est à conseiller.

4433. — Harry Peters, à Anvers.

Non, mais faire en sorte que ceux qui y sont y restent, ou bien que, s'ils ne désirent pas y rester, ils quittent le pays.

L'agriculture pourra toujours remplacer les mains par les machines, mais retenir plus d'hommes qu'on a de l'ouvrage, c'est augmenter la misère.

a. Au lieu de prêcher dans la chaire de vérité contre les libéraux et les lois du pays, faire voir au cultivateur son bonheur et le malheur des citadins, sous le rapport matériel.

b. Je ne le crois pas. On n'en fera jamais grand chose de bon. La nature est là qui dit : il n'y a rien à faire ici, à moins de trouver les moyens de rendre ces terres fructueuses.

4434. — J. J. Welters, à Anvers.

b. Oui. Et il serait très utile pour l'avancement de l'évolution sociale, d'accorder aux associations ouvrières, sur leur demande, la préférence pour le défrichement, soit par location, ou par vente à terme, etc.

Et cela ne serait pas seulement avantageux pour les parties incultes du pays, mais aussi pour l'exploitation des mines, la construction d'établissements publics, etc.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES
SIMILAIRES.

**4435. — Société John Cockerill,
à Seraing.**

Non. On ne le pourrait. Tout ce qui serait à désirer c'est que les populations rurales trouvassent les ressources nécessaires à la vie, sur place, en telles conditions qu'elles eussent avantage à rester occupées dans les campagnes, aux travaux des champs et autres occupations locales.

a. Nous n'en connaissons pas.

b. On pourrait faire un tel essai. Mais il faudrait que ce fût pour faire produire à la terre autre chose que les céréales, le prix de celles-ci étant et pour longtemps insuffisant pour la rémunération du seul travail de terres non riches.

**4436. — Établissements belges de la
Vieille-Montagne.**

Oui, il faut engager une partie des ouvriers qui sont occupés dans les industries minières et métallurgiques, à retourner aux travaux des champs.

a. Depuis 1872, beaucoup de flamands, surtout des limbourgeois, sont entrés dans nos usines, attirés par les forts salaires. Il sera difficile de les faire retourner dans leurs foyers, car ils ont adopté une nouvelle manière de vivre.

b. Oui.

**4437. — Société anonyme de Marcinelle
et Couillet, à Couillet.**

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Il nous paraît très difficile de ramener, vers les campagnes, une partie de la population urbaine, si ce n'est en lui créant de nouvelles occupations, et sous ce rapport l'établissement de colonies agri-

coles dans les parties incultes du pays serait à conseiller.

Il faudrait aussi propager plus complètement la connaissance des sciences agricoles, car aujourd'hui, la routine ne suffit plus pour faire produire au sol tout ce qu'il peut utilement donner.

L'agriculture est devenue une véritable industrie et l'éducation spéciale du plus grand nombre de ceux qui s'occupent de cette spécialité, est presque tout entière à faire.

4438. — Établissement de Bleyberg.

Les populations se portent naturellement vers les points, campagnes ou villes, qui leur présentent le plus de ressources.

La création de colonies agricoles dans les parties incultes du pays est à conseiller.

Il conviendrait de chercher un mode d'organisation qui permit d'y employer les ouvriers sans travail en temps de crise.

Comme réserves de travail pour les temps de crise, le gouvernement devrait faire étudier à l'avance, dans chaque province, des projets de routes diverses, de canaux, d'amélioration de tout genre, les tenir prêts à être mis à exécution, les faire adopter par les chambres, les conseils provinciaux et les communes. Au besoin, s'il manque de fonds, au moment où il faut mettre à exécution des travaux de l'espèce, il frapperait *ad hoc* tout le pays, d'un impôt momentané. Par ce moyen encore, tous nos corps d'ingénieurs, d'officiers, etc., seraient plus complètement utilisés.

4439. — D. Gobeaux. — Forges.

Il serait excellent de favoriser le retour vers les campagnes des populations urbaines, en s'occupant de la création des colonies agricoles.

**4440. — G. J. Pasteger et fils, construc-
teurs, à Liège.**

Nous ne trouvons pas qu'il y ait lieu de favoriser le retour vers les campagnes des populations urbaines. L'ouvrier des campagnes est le meilleur et le plus sérieusement attaché à sa besogne. L'ouvrier de la ville, au contraire, s'amuse et ne travaille jamais une quinzaine régulièrement, du moins c'est le cas que nous avons toujours constaté.

**4441. — Aciérie et fabrique de fer
de Thy-le-Château.**

Renseignements donnés par Eugène Haverland.

Oui.

a. Par des mesures propres à favoriser l'agriculture.

§ 3.

CHARBONNAGES.

**4443. — Grand Conty et Spinois,
à Gosselies.**

La situation pénible qui est créée à l'industrie charbonnière par le développement des bassins houillers français, allemands et anglais, ne nous permet guère d'espérer un retour à la prospérité. Pourrons-nous soutenir, même la situation actuelle? Ajoutons que pour l'industrie houillère, la durée est limitée et que, pour beaucoup de charbonnages, on peut déjà compter ce qui leur reste d'existence.

Le travail industriel s'est développé à outrance et jusqu'en 1880, on peut dire que les bras avaient fait défaut ou tout au moins avaient manqué d'abondance. Ce phénomène a pris naissance en 1855; c'est depuis cette date que l'on a recherché les bras, des charbonnages ont envoyé dans le pays flamand des embaucheurs d'ouvriers pour les mines; des logements ont été donnés gratuitement, les cantines, tenant des logeurs, ont été favorisées par les charbonnages; les ouvriers wallons se sont groupés au milieu du pays industriel et ont renoncé à la culture d'un champ qui leur procurait ce dont leur travail industriel les laissait manquer. Il s'en est donc suivi que l'ouvrier reçoit son nécessaire exclusivement de l'industrie, tandis qu'avant 1855, l'industrie ne lui venait que comme appoint.

En examinant bien notre situation, n'y a-t-il pas lieu de dire que nous avons développé notre production pour donner le manquant à nos voisins, mais qu'aujourd'hui ceux-ci s'étant mis à même de se satisfaire, ils renoncent à notre concours? Cela étant vrai, il faut que les ressources agricoles augmentent au point de vue individuel, c'est-à-dire que la famille de l'ouvrier devra devenir semi-agricole, semi-industrielle, pour obtenir ce qui lui est nécessaire et redevenir ce qu'elle était avant 1855, en cultivant depuis un quart d'hectare de terre et plus, ce qui ne sera, du reste, que le retour à un ancien état de choses établi autrefois, par les propriétés communales, les mesures, les pâtures publiques et les parts de bois qui étaient données aux manants dans les forêts du seigneur.

De ce qui précède, on voit qu'il y a lieu de favoriser le retour des ouvriers vers les campagnes, en leur accordant des facilités à se procurer une habitation, un lopin de terre (voir ce que nous disons à ce sujet à la question 53), pour qu'ils puissent obtenir, avec du bétail, ce que ne pourra plus leur accorder l'industrie charbonnière d'ici vingt-cinq ans.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

**4443. — Cercle commercial et industriel
de Gand.**

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Oui, pour la population connaissant l'agriculture.

a et b. Par la création des colonies agricoles dans les parties incultes du pays, on donnerait de la besogne à cette population; le gouvernement y construirait des habitations ouvrières et contribuerait ainsi, pour une large part, à faire disparaître les bras inoccupés. Le gouvernement devrait reviser la loi sur les dépôts de mendicité, en réduisant de moitié ou d'un tiers, la peine des détenus de ces dépôts; ces bras pourraient être utilisés avec succès et le moral de ces détenus s'en relèverait.

4444. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Il y a encore place pour beaucoup de monde dans les campagnes.

a. Rendre cultivables tous les terrains pouvant s'améliorer par le travail.

Il y a en Belgique énormément de terrain perdu, ou plutôt sans valeur, faute de travail : les terrains militaires, les bruyères, les plaines sablonneuses, les terrains marécageux, les essarts, etc. Il faudrait qu'une commission, très compétente, nommée par le gouvernement, fit le tour du pays pour s'assurer de l'étendue des terrains incultes et les moyens pouvant les rendre productifs.

Le gouvernement devrait assurer la jouissance d'un terrain inculte à ses anciens serviteurs, à titre de supplément de pension, à charge de l'améliorer, et avec faculté d'en devenir acquéreurs au bout d'un nombre d'années, eux ou leurs descendants.

Ce qu'une mesure générale ne pourrait faire sans frais excessifs, l'initiative privée le ferait lentement, mais sûrement, et d'une manière très efficace.

Les chemins de fer portatifs mis à la disposition des occupants, pour le transport de terres, d'engrais, de chaux, etc., faciliteraient encore la colonisation en plaine.

Les communes ne demanderaient pas mieux que de voir augmenter leur population et leurs terres arables, mais elles n'en ont pas les moyens.

Les terris des charbonnages pourraient être aussi utilisés d'une manière quelconque; ils seraient pittoresques, couverts de verdure.

Enfin, coûte que coûte, le gouvernement de la Belgique devrait chercher à retenir ses nationaux dans le pays, car c'est une perte sèche que de les

expatrier. Une dépense de quelques millions par an serait placée utilement, le pays en profiterait d'année en année.

Pourquoi aussi, le gouvernement ou une société patronnée par lui, ne ferait-il pas construire sur les terrains cédés des maisonnettes, ou des petites métairies dans le genre américain?

Plus il y aura culture dans le pays, plus la classe ouvrière aura de facilités pour vivre à bon marché et plus la richesse du pays s'accroîtra; c'est le point de départ.

Pour les terrains communaux, il pourrait y avoir entente entre le gouvernement et les administrations; à la rigueur on pourrait donner la préférence à des habitants de la commune, avec un léger subside.

Enfin, il peut être fait beaucoup et en peu de temps. Peut-être qu'un jour on pourrait dire qu'il n'y a pas en Belgique un hectare de terrain inculte ou improductif.

b. Oui, tous les moyens, mais de la culture!

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

4445. — H. Luppens et C^e, à St-Gilles. (Bruxelles.)

Appareils d'éclairage.

Oui.

4446. — A. et E. Hemeleers, à Schaer- beck.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Oui.

a. Je l'ignore.

b. Je le crois.

4447. — M. Vimonet, à Bruxelles.

Toujours.

b. Assurément.

4448. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

Non.

4449. — G. Schildknecht, à Bruxelles. (Lacken.)

Fonderie de caractères et reliure.

Au lieu de faire une concurrence désastreuse à l'industrie par le travail dans les prisons, il y aurait lieu d'utiliser les forces de certaines catégo-

ries de prisonniers pour défricher les parties incultes du pays. Il est, je pense, inutile de démontrer les avantages qui pourraient résulter de cette mesure, au point de vue de la diminution du prix des vivres, du bien-être de l'ouvrier et de la richesse publique.

4450. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Le retour vers les campagnes serait une mesure utile, mais peu engageante et peu lucrative.

4451. — Association des Maîtres de ver- rieres belges, à Charleroi.

Oui.

b. Certainement, les essais qui ont été entrepris, doivent décider de la possibilité de rendre ces terrains fertiles.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

4452. — Groupe du Fond-des-Loups, à Verviers.

La population des campagnes a afflué vers les villes, lors de l'époque des gros salaires.

Beaucoup ont vendu leurs petites propriétés et sont arrivés à la ville, où ils ont dû payer leur tribut aux maladies résultant du changement de climat, d'habitudes de travail; se trouvant malades, ils ont mangé le petit pécule provenant de la vente de leurs biens, ils ont créé une nouvelle classe de travailleurs ne connaissant rien du travail des villes, ils ont offert leurs bras à prix réduit et n'ont pris de la ville que les mauvaises habitudes; quand ils ont voulu regagner leurs foyers, il n'y avait plus de place pour eux. Pour leur faciliter le retour, il faudrait mettre en location les biens communaux, mais par parts limitées, afin qu'une famille plus aisée que les autres, ne put prendre plus d'une parcelle et ainsi priver les autres. Les avantager, en les exemptant d'impôts pour un certain temps, et en leur facilitant les moyens d'exploitation des terrains incultes.

4453. — P. H. Patrouille, à Virton.

Oui.

a. La persuasion.

b. Oui.

4454. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

a. Diminuer les prix de transport d'engrais et des produits agricoles; favoriser l'extension des

chemins de fer, chemins vicinaux et canaux ; substituer graduellement l'impôt sur le revenu net au foncier ; préconiser le partage des grandes propriétés rurales par la revente en petits lots.

b. Créer des colonies agricoles en Campine, dans les Ardennes belges et autres parties incultes du pays, au moyen d'orphelinats provinciaux et d'écoles de réforme, et même les corrections militaires et les prisons de l'État.

Certains terrains, mis en rapport par le défrichement, pourraient être vendus au fur et à mesure de leur réalisation. Et cela, pour faciliter la création de hameaux nouveaux.

4455. — Merlot-Charlier, à Etterbeck.

Le trop plein des grands centres de population exige que l'on prenne immédiatement des mesures nécessitées par les circonstances du temps présent, qui menacent de devenir de plus en plus brûlantes, à cause du manque de travail pour occuper tous les bras qui se présentent pour s'y livrer.

Il y a dans la Campine des landes incommensurables et dans nos Ardennes des provinces de Liège, Luxembourg et Namur, des bruyères à perte de vue et dans lesquelles on craint parfois de s'aventurer, tellement elles ressemblent à des déserts. Il y a certaines familles qui en possèdent même des centaines d'hectares sans presque pas de bénéfices ni d'utilité, qu'elles ne peuvent mettre à profit que par parties dans l'intervalle de 7 à 10 ans et même de 10 à 20 ans, faute de bras et de ressources tant en argent qu'en engrais.

Il est un fait indubitable, que si ces terrains étaient bien cultivés, fumés, mais principalement chaulés, ils produiraient des récoltes compensant largement les sacrifices que l'on devrait faire pour leur amélioration. Plusieurs expériences que l'on a faites ont parfaitement réussi. On pourrait même y tenter sur une très faible échelle et à d'assez longues distances, la création de jardins d'hiver pour la production de primeurs, comme à Hoeylart, ce qui, je crois, rapporterait beaucoup, car le ciel ne doit pas être moins clément là qu'ailleurs, surtout à une aussi faible distance.

Pour avoir plus de chances, chaque famille d'émigrants, dans ces contrées, devrait avoir à sa disposition d'un à deux hectares de ces terrains tout au plus, avec une habitation convenable et une ou deux bêtes à cornes, etc., etc., et une basse-cour en proportion de son exploitation.

Le moment ne serait-il pas encore venu pour le gouvernement, en vue de l'utilité publique, d'exproprier ces terrains, maintenant pour ainsi dire inutiles, pour en faire des colonies agricoles et maraîchères à offrir avec prime à des populations urbaines qui désireraient s'y installer pour les mettre en plein rapport et qui, bien certainement, dans les temps actuels, se présenteraient en très grand nombre, duquel je serais un des premiers.

Et, qu'en second lieu, il y établirait aussi des colonies agricoles pénitentiaires avec les pension-

naires des dépôts de mendicité, les détenus dans les maisons de force et de correction pour les forcer à un travail utile à la nation, lequel, en rapportant aux finances de l'État, empêcherait cette lie du peuple et ces rebuts de la nation, de nuire à nos honnêtes populations ouvrières par le travail privilégié de presque toutes les espèces de professions qui est fait dans les prisons et les dépôts de mendicité. On procure du travail à ces intrus qui le fournissent à rabais sur les prix de nos honnêtes ouvriers et, par conséquent, toujours au détriment de ceux-ci, qui sont obligés de se loger, nourrir, vêtir, etc., très chèrement pour lutter sans espoir de réussite contre ces vagabonds et forçats qui ont le tout pour rien à leur disposition sans même être tenus de songer au lendemain, étant même exempts de la patente et des autres impôts qui sont mis à la charge des honnêtes gens. Par conséquent, tout est bénéfique assuré pour ces dégradants personnages qui n'ont pas même besoin de se déranger pour se procurer les matières nécessaires à la confection de leur travail.

Voilà donc ce qui est la véritable prime offerte au vagabondage et au crime et par laquelle vous les encouragez et les multipliez. Ne vous étonnez plus maintenant s'ils se propagent d'une manière effrayante, puisque vous leur créez des écoles subsidiées aux dépens des honnêtes artisans.

Il est plus que temps que cet odieux système soit changé si l'on ne veut voir s'écrouler avec fracas, d'ici à peu de temps, toutes nos professions jusque dans leurs plus solides fondements. Un pareil régime est bien certainement indigne d'un gouvernement représentatif qui devrait se faire respecter, en protégeant les honnêtes ouvriers et artisans, non seulement contre leurs concurrents du dehors, mais principalement contre ceux du dedans, qui toujours sont nourris aux dépens et détriment de tous, ces prisonniers et ces vagabonds dont l'inconduite ou le crime exigent qu'ils soient livrés à une solide et très forte correction. Mieux serait encore d'exiger que les forçats, dont la condamnation atteint cinq années, soient descendus comme on le fait pour nos bêtes de somme qui, elles, n'ont rien fait de contraire pour être privées de leur bien-être et de leur liberté, dans les plus profondes de nos houillères, pour y être livrés à un travail dur et pénible sans plus jamais revenir au jour qu'à l'expiration de leur peine, n'ayant droit qu'à leur nourriture et entretien, le reste de leur salaire étant acquis à l'État, qui pourrait, avec ce produit, exonérer de la patente ou droits de fabrication les honnêtes ouvriers dépourvus de fortune, après avoir fait une certaine dotation à ces condamnés, après la libération de leur peine.

Ce serait remplacer la concurrence, injuste et outrée, qui est faite maintenant à toute espèce de profession, par la véritable protection que l'État doit n'accorder qu'aux honnêtes gens.

Ce qui n'a été hélas ! que trop de fois répété devant nos commissions d'enquête, et il n'est que trop pénible de s'en faire le fidèle écho, est certainement trop navrant pour qu'à bon droit il ne se forme une sainte ligue pour le faire cesser dans un

avenir très peu éloigné, si l'on veut éviter une catastrophe terrible qui sera la punition bien méritée de ceux qui l'auront demandée et fomentée par la défense et le soutien du système actuel, qui est défectueux et même très dégradant pour la nation qui le maintient.

4456. — J. Lebrun, à Bruxelles.

Non.

a. Aucun.

b. Oui, autant que possible.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

4457. — Anonyme.

b. Oui, fortement pour les ivrognes et vagabonds.

SOIXANTE-QUINZIÈME QUESTION.

Y a-t-il des industries, non exercées dans votre localité, et que, dans l'intérêt de la classe ouvrière, il serait utile d'y introduire ?

- a)* Quelles sont ces industries ?
- b)* Existait-il jusqu'ici des obstacles à leur introduction ?
- c)* Quels moyens faudrait-il employer pour les introduire ?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

4458. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à c. Il est excessivement rare qu'une industrie nouvelle puisse réussir dès son introduction dans une contrée où elle était inconnue : elle doit presque toujours passer d'abord par une période d'essai et de lutte, avant de procurer quelque intérêt aux capitaux engagés. Or, comme déjà les industries qui existent depuis longtemps en notre province souffrent de la crise générale, il serait imprudent, semblerait-il, d'essayer en ce moment l'introduction d'industries nouvelles. D'ailleurs, de nombreuses catastrophes financières ont, en ces dernières années, drainé beaucoup de caisses en nos contrées, et il y a peu de capitaux disponibles pour de nouvelles entreprises.

4459. — E. Taymans, bourgmestre, à Mont-Saint-Guibert.

Non.

4460. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Oui.

a. La teinture des toiles, la blanchisserie des fils. L'apprêt (système anglais), la fabrication des doublures de manches et autres pour tailleurs.

b. Non, c'est le manque d'initiative de la part des capitalistes.

c. Que le gouvernement accorde des primes à l'initiative privée et en favorise l'extension.

4461. — Harry Peters, à Anvers.

L'État ne peut rien y faire.

a. Toute industrie qui n'existe pas par elle-même, est une fiction qui ne durera pas plus longtemps que le secours dont elle jouit.

b. A cette époque, je ne crois pas.

c. Ne pas s'en occuper.

4462. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

Oui, malheureusement cette introduction ne se commande pas et suit de nouveau la règle de la nature.

4463. — Camille Pinget, propriétaire, à Mariembourg.

Le bassin schisteux de Mariembourg renferme de la houille : en 1829 et partie de 1830, le gouvernement fit faire des fouilles, près l'ancien fourneau de Mariembourg, pour rechercher les gisements de ce précieux combustible. Les événements politiques de septembre 1830 arrêtaient ces fouilles, qui n'ont plus été continuées, depuis. Ces fouilles consistèrent dans le creusement de deux puis, très rapprochés, dont les traces existent encore ; la profondeur de ces puits n'atteignit pas plus de 40 à 50 mètres. Il faudrait continuer ces

fouilles; si elles aboutissaient, elles atteindraient une portée extraordinaire; Mariembourg émerge au milieu d'une contrée neuve, surtout pour la culture; il y a d'immenses terrains de très bonne terre, comme nous l'avons dit, dans les pays de Chimay et de Couvin. On pourrait y installer les populations travaillant à l'extraction de la houille, elles pourraient s'y occuper, en même temps, à la culture.

Nous avons l'obligation impérieuse d'augmenter la production agricole, surtout du bétail.

La richesse d'un pays se mesure par la quantité plus ou moins forte de têtes de bétail qu'il possède.

Par les irrigations, le curage et l'endiguement des cours d'eau, on peut parvenir à augmenter considérablement la production du bétail; ainsi qu'en remaniant, complètement les lois forestières et sur la chasse, de manière qu'elles n'entravent plus la libre jouissance, par les cultivateurs, des anciens us et coutumes qui leur permettaient de faire de l'herbe, de la litière dans ces forêts, ainsi que d'y faire paître le jeune bétail.

Il n'y a plus que : les princes de Chimay, les marquis de Croy, les d'Arenberg, le prince de Ligne, etc., etc., qui respectent les anciens us et coutumes, en ce qui concerne leurs forêts.

a. L'extraction de la houille, le cas échéant, dans le pays de Mariembourg, fournirait au gouvernement l'occasion d'essayer de faire faire cette extraction par des syndicats ouvriers.

On en aurait, après, le cœur net.

4464. — Ch. Vande Wiele,

Instituteur en disponibilité, à Desselgem.

On devrait introduire dans notre pays des industries rapportant des intérêts, par là on augmenterait le travail de notre population et on empêcherait le déplacement de l'argent vers l'étranger.

c. Le gouvernement pourrait instituer un atelier central ou une école professionnelle, et envoyer de là les travailleurs formés et capables dans les différentes contrées du pays.

4465. — Dr De Macyer, à Boom.

Industrie craémique du canton de Boom.

Le cœur nous fait mal, en pensant que tant de millions sont jetés par des Belges en pâture aux Anglais, pour la construction de grands steamers, qui pourraient parfaitement se construire dans notre pays. Plusieurs puissances font actuellement bâtir des vaisseaux de guerre et des sociétés, en France, renoncent à la fabrication des rails, pour se consacrer exclusivement à la construction des bâtiments de cette espèce.

Pourquoi ne pourrait-on introduire cette industrie dans notre canton, où l'on s'est occupé de la construction de navires, depuis un temps immémorial? On y trouve des polders de peu d'étendue,

qui forment des bassins naturels et, à Boom, il existe trois bassins (dont les eaux ont autrefois servi à faire mouvoir des roues hydrauliques) et où l'herbe croit actuellement. Dans un de ces bassins, à large ouverture, on a déjà construit, avant 1830, plusieurs bâtiments de mer, par conséquent les meilleures dispositions existent ici pour l'installation de chantiers.

Deux autres industries, la fabrication du fer et celle des machines, pourraient avantageusement se placer à côté de la précédente. Le transport, le chargement et le déchargement des pièces en fer, nécessaires à l'édification des navires, seraient évités complètement. Les hauts fourneaux trouveraient aussi dans nos localités une place favorable. On importe actuellement par mer du minerai de fer, qui doit être chargé en wagons et transporté vers le pays de Liège ou de Charleroi; tous ces frais seraient économisés, si le haut fourneau se trouvait sur les bords du fleuve, dans notre canton. Le minerai serait alors déchargé directement du navire à pied d'œuvre. D'un autre côté, il est vrai, on aurait à amener ici le charbon ou le coke destiné à la fabrication du fer, mais le poids de ce charbon n'est guère supérieur à celui des pièces de fer (provenant de ce minerai) qu'il faudrait ramener vers nos localités.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

4466. — Société John Cockerill, à Seraing.

Nous n'en connaissons pas.

4467. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Nous n'en connaissons pas.

4468. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Nous ne connaissons pas d'industries non exercées dans notre localité et qu'il serait utile d'y introduire dans l'intérêt de la classe ouvrière.

4469. — Établissement de Bleyberg.

Partout en Belgique il y a des industries à créer, à introduire et à développer.

Les connaissances des hommes spéciaux qui composent nos grandes administrations ne sont pas mises à la disposition de tous.

Nos géologues, nos ingénieurs des mines

devraient faire connaître le sous-sol sous le rapport des minerais, des combustibles, des terres plastiques, des phosphates et des matériaux qu'on peut y trouver.

Les ingénieurs agronomes et forestiers devraient être appelés à renseigner les cultures propres à chaque localité, à chaque terrain, les qualités d'engrais à employer et les essences à propager.

Le cadastre n'est fait que pour les besoins du fisc, tandis qu'il devrait, en même temps, renseigner tout ce qui peut faire apprécier la valeur des terrains et le parti qu'on peut en tirer.

4470. — L. de Laminne, à Anthoit.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Non.

§ 3.

CHARBONNAGES.

4471. — Grand Conty et Spinols, à Gosselles.

Le pays de Charleroi doit s'attendre à voir le nombre de ses travailleurs aux mines diminuer de 50 p. c. à cause de l'épuisement des gisements houillers.

La situation topographique du bassin de Charleroi, les voies fluviales qu'on y rencontre, l'outillage des voies ferrées qui le couvre et sa robuste classe ouvrière permettent de dire qu'on peut y développer la manufacture et que celles qui y sont en activité ont jusqu'ici prospéré.

Pour indiquer les industries à créer à Charleroi, il faudrait rechercher quels sont les articles étrangers qui sont importés chez nous et qu'il nous serait possible de fabriquer, enfin voir ce que l'Europe fournit le plus aux autres parties du monde.

Une étude spéciale sur ce point nous indiquerait ce que nous avons à faire. Avec l'aide de la nouvelle jeunesse préparée à l'émigration, comme nous l'indiquons à la question 73, et le concours de l'ouvrier rendu semi-industriel et agricole, je crois pouvoir affirmer que les soubresauts subis actuellement par notre situation économique, ne tarderaient pas à se calmer et à établir une nouvelle situation qui ne laisserait rien à envier à ce que nous avons eu depuis cinquante ans.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

4472. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

a. La culture du tabac, qui n'existe pas ici,

pourrait être tentée avec fruit, le terrain se prêtant fort bien à cette culture. Cette industrie donnerait pendant l'hiver beaucoup d'occupation à nos nombreux ouvriers des campagnes, époque pendant laquelle ils n'ont généralement rien à faire.

b. Ces obstacles n'existent aucunement.

c. Le gouvernement devrait distribuer à tous les cultivateurs qui en feraient la demande, des semences gratis. Il n'y ferait certes que gagner, puisque c'est un produit qui rapporte de grands impôts aux pays.

4473. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Nous ne connaissons, en ce moment, aucune industrie susceptible d'être introduite dans notre ville. Si une industrie nouvelle était signalée, elle ne tarderait pas à être introduite, l'initiative ne manque pas.

4474. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Non, mais il n'y a que l'initiative privée qui puisse introduire ici de nouvelles industries. Les introduire est peu, mais les faire prospérer est beaucoup.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

4475. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Non.

4476. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

L'encouragement de l'industrie linière serait hautement inutile. L'importation de fils et tissus étrangers anéantit cette importante industrie.

4477. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Produits et engrais chimiques.

Non.

4478. — H. Pouliart-Pecters,

Menuisier-entrepreneur, à Merchtem (Brabant).

Notre commune, qui a une population de 4,000 habitants, ne possède que de petites industries n'employant que peu d'ouvriers. La création d'une grande fabrique ou d'une industrie impor-

tante quelconque, serait pour nous le plus grand bienfait, et apporterait des ressources et une vitalité qui nous manquent absolument. Notre population est honnête et laborieuse, mais elle manque d'occupation et de travail. Beaucoup de parents sont obligés de laisser partir leurs enfants aussitôt leur instruction primaire finie, et étant d'âge à travailler, pour les villes où seuls et inexpérimentés, ils vont souvent à leur perte, tandis que s'ils pouvaient utiliser leurs bras, en restant chez leurs parents, il en résulterait un bien-être pour eux et pour toute la commune.

L'industriel qui viendrait fonder une industrie, trouverait de bons travailleurs, qui se contenteraient d'un salaire peu élevé. Notre commune est d'ailleurs admirablement située à trois lieues de la capitale, et reliée à celle-ci par un chemin de fer.

4479. — M. Drebmans, fab. de tabacs, à Maeseyek.

a. Fabrique d'allumettes, fabrique de laine et filature de coton, etc., etc.

b. Les mauvais moyens de transport.

c. La construction d'un embranchement avec le canal de Neeroeteren vers la Meuse, pour pouvoir conduire les matières premières jusqu'à la place de fabrication par bateau, ensuite établir une communication entre le chemin de fer Anvers-Gladbach et Hasselt-Maeseyek.

L'établissement de trams dans les différentes directions, pour transporter avantageusement les ouvriers, des localités environnantes, vers la ville pour travailler; engager les capitalistes à s'installer dans telle ou telle localité.

4480. — Tellage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

L'introduction de nouvelles industries et les moyens propres à leur établissement ressortent de l'initiative privée, et ne se commandent pas.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

4481. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

La marine belge.

En présence de la crise industrielle et de la disette d'emplois et de travaux, la législature devrait ouvrir en Belgique une nouvelle carrière : la *marine militaire*, dont les contingents, après leur terme de milice, iraient renforcer notablement notre marine marchande.

Il suffirait, quant à l'effectif, de sacrifier un régiment d'infanterie pour organiser les équipages et bataillons de marine recrutés parmi les habitants des côtes de la mer et les bateliers de nos voies navigables.

L'organisation de notre marine est indispensable pour favoriser et protéger l'écoulement de nos

produits industriels et agricoles, et ouvrir de nouveaux débouchés à notre commerce extérieur.

Pourquoi rester tributaire de la marine étrangère qui nous enlève nos meilleurs avantages ?

Jadis, par les multiples relations extérieures des marins flamands, Bruges était nommée la *Venise du Nord*. Pourquoi ne pas chercher à regagner l'état florissant d'autrefois ?

Le Portugal, naguère si prospère, ne se relèvera plus de sa décadence, aussi longtemps qu'il restera à la merci de la marine marchande anglaise.

Faute d'une marine sérieuse et suffisante, notre belle entreprise du Congo portera peu de fruits profitables à la Belgique, graduellement supplantée au continent noir par bon nombre de comptoirs étrangers, et par une amère dérision du sort, les millions sacrifiés par le roi des Belges semblent presque entièrement perdus pour nos nationaux.

Et, pour compléter l'organisation maritime, transformer Nieupoort en grand port militaire et maritime, pour contrecarrer la concurrence désastreuse de Dunkerque qui s'empare insensiblement du mouvement commercial anversoïse.

4482. — J. Lebrun, à Bruxelles.

Oui.

a. Bijoux (imitation), armes blanches, parfumerie, etc., etc.

b. Oui, la connaissance.

c. Envoyer des ouvriers à l'étranger pour apprendre, ou bien, faire venir des ouvriers étrangers connaissant l'article.

4483. — Anonyme.

Aciéries d'Angleur-Rénory.

N'y aurait-il pas possibilité d'occuper les prisonniers au défrichement des fagnes, des dunes, etc. ? de cette manière, du moins, il y a lieu de croire qu'on ne critiquerait pas l'ouvrage qu'ils feraient; et tout en gagnant leur pain quotidien forcément, ils rendraient à l'agriculture au moins une partie des terrains pris par l'industrie.

4484. — P. H. Patrouille, à Virton.

Non.

a. Le travail de la paille.

b. Non.

c. Envoyer des sœurs, comme à Durbuy.

4485. — Jean-Baptiste Thiry, à Meix-devant-Virton.

Il existe dans la commune plusieurs carrières de pavés qui sont de bonne qualité, vu que le génie de Montmédy en fait usage et qu'il y en a dans sa localité qui sont placés depuis plus de trente ans et que ces pavés sont encore en bon état. Le gouvernement belge refuse de les accepter et par suite un certain nombre d'ouvriers se trouvent innocués.

CHAPITRE IV.

DE LA SITUATION INTELLECTUELLE ET MORALE DES OUVRIERS.

A. De l'état intellectuel des ouvriers.

SOIXANTE-SEIZIÈME QUESTION.

Existe-t-il, dans votre localité, des crèches ou des écoles gardiennes ?

- a) Quelle en est la population ?
- b) Quelles sont les conditions d'admission ?
- c) Qui les dirige ?
- d) Sont-elles entretenues, en tout ou en partie, aux frais des chefs d'industrie ?
- e) Quels sont les résultats de ces institutions, tant pour les enfants que pour les familles ?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

4486. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à b. Au 31 décembre 1885, il y avait dans la province : 1^o 18 écoles gardiennes communales fréquentées par 1,731 enfants : 597 garçons et 1,134 filles ; 2^o 29 écoles gardiennes adoptées par les communes ou subsidiées par la province, contenant 2,964 enfants, dont 1,385 garçons et 1,579 filles ; en tout 47 écoles avec 4,695 enfants (1). Il existe en outre assez bien de crèches ou écoles gardiennes privées, dirigées par des religieuses. Tous ces établissements admettent les enfants gratuitement. Les résultats de ces institutions, tant pour les enfants que pour les familles, sont excellents : les enfants y sont traités avec douceur ; les premières impressions qu'ils reçoivent, — et ce sont les plus durables, — agissent favorablement sur leur caractère, tandis que dans la famille, bien souvent, la mère est obligée de les placer, pendant ses absences, chez des voisins, qui n'ont ni la patience, ni le temps pour entourer ces petits êtres de tous les soins qu'ils réclament ; de là des enfants souffreteux, chagrins, etc.

D'autre part, les mères de famille peuvent consacrer leur temps à l'entretien de leur ménage ou à des travaux supplémentaires, pendant que les enfants sont à l'école gardienne.

Somme toute, ce sont d'excellentes institutions.

4487. — Administration communale de Flémalle-Grande.

Une école gardienne.

a. Elle dépasse 100 élèves.

b. Admission générale jusque l'âge de 6 ans.

c. La directrice de l'école adoptée des filles.

d. Non.

e. 1^o Préparation à l'école primaire.

2^o Au point de vue matériel, l'enfant de l'ouvrier y est généralement mieux que dans sa famille.

Au point de vue moral, l'enfant y contracte de bonnes habitudes.

4488. — Le conseil communal de Ham-sur-Heure.

Il existe deux écoles gardiennes dirigées par les institutrices. Il n'y aucune condition d'admission (population 100 élèves).

Le résultat est très bon.

4489. — Société de secours mutuels des ouvriers de Florennes.

Il existe à Florennes deux écoles gardiennes,

(1) Voir rapport provincial pour 1885, page 464.

une communale et une libre ; celle-ci est tenue par des religieuses, la très grande majorité des petits enfants de la commune la fréquentent. Tous les autres à peu près vont à l'école gardienne communale et l'on n'en voit pas courir les rues pendant les heures de classe.

**4490. — Cercle des voyageurs,
à Courtrai.**

- c. Religieux, religieuses et laïques.
- d. Aucunement.

La création de crèches dans les genres de celles de Bruxelles, Anvers, etc., serait très utile.

4491. — C^heu^e de Stainlein-Saalenstein.

Comblain-au-Pont.

Non, rien de semblable, mais une école des sœurs de la Sainte-Enfance de Marie, soutenue depuis six ans, par le curé, à ses frais.

- a. Au delà de cent petites filles et petits garçons.
- b. Gratuité absolue.
- c. Le curé et les deux sœurs.
- d. Ceux-ci, à part de rares exceptions, sont des incroyants et n'aiment point l'école libre.

Angleur.

Les religieuses de Sainte-Chrétienne, institutrices diplômées à l'école libre, tiennent une école gardienne où affluent les jeunes enfants ; ils y ont une vaste salle et une grande cour, le travail et les jeux y sont entremêlés de manière à les développer et à les amuser parfaitement.

Chénée, Grivegnée, Chaudfontaine.

Pas d'école gardienne catholique.

Je parle en réponse à d'autres questions, de l'ancienne et excellente institution des filles de la Croix, si aimées à Chénée, où elles donnent l'enseignement, généralement gratuit, à environ trois cents jeunes filles, petites filles et petits garçons.

Il y a aussi à Chénée l'école libre de garçons sur laquelle je n'ai pas de données certaines, mais qui naguère marchait bien.

Je parle ailleurs de l'excellente école des sœurs de Sainte-Chrétienne à Grivegnée, où dès la première année, les élèves ont afflué au nombre de près de trois cents. Le curé, aidé d'un petit nombre de bienfaiteurs pauvres, a toute la dépense de cette école.

A Chaudfontaine, M. G., du château de la R., a bâti et créé toute l'école libre de filles ainsi qu'un ouvrier ; le tout est parfaitement tenu par trois sœurs, dont deux diplômées de Sainte-Chrétienne.

A Chénée, Grivegnée, Chaudfontaine, je ne connais pas assez les écoles communales pour donner des renseignements sûrs.

**4492. — Henri Asselbergs-Lequime,
à Uccle.**

Il existe à Uccle trois écoles gardiennes.

- a. 576 enfants.
- b. Être vacciné ou avoir eu la variole de 3 à 6 ans.
- c. Six institutrices diplômées.
- d. Les chefs d'industrie n'interviennent en rien.
- e. Elles permettent à la mère de travailler et apprennent l'ordre, la propreté et la discipline aux enfants.

4493. — D^r Hyac. Kuborn, à Seraing.

Membre titulaire de l'Académie de médecine, président de la Société royale de médecine publique du royaume.

Il existe à Seraing, rue de l'Industrie, une crèche désignée sous le nom de *Crèche du Nord*. Elle a été fondée, il y a dix ans, par quelques personnes charitables. Elle compte de 120 à 130 sociétaires qui l'alimentent au moyen de cotisations annuelles variant de 10 à 25 francs et s'élevant ensemble à 1,700 ou 1,800 francs ; de dons divers, de produits de concerts, tombolas, etc... Ces recettes atteignent 4,200 à 4,300 francs environ.

Pendant l'exercice 1885 (1^{er} mars), 1886 (1^{er} mars), 43 enfants ont eu une fréquentation assidue, dont 24 anciens, c'est-à-dire, de plus d'une année et 19, pendant une période moindre. Vingt-cinq de ces enfants appartiennent à des familles d'ouvriers des grands établissements industriels ; les dix-neuf autres, à des artisans et des journaliers ; trente sont des enfants de femmes mariées ; six de veuves ; sept de filles-mères.

En outre, 28 enfants entrés à la crèche, n'ont fait qu'y passer quelques jours. On a relevé, pour les trois cents jours ouvrables de l'année, 8,994 présences ; ce qui établit une moyenne de 30 enfants régulièrement entretenus.

Le prix de la journée de présence de chaque enfant s'élève à 70 centimes.

Aucune rétribution n'est prélevée de ce chef. Les enfants sont admis, depuis un mois jusqu'à 2 ans 1/2 ou même 3 ans, sur présentation de la directrice ou d'une personne connue, par un comité de dames qui a l'administration intérieure de l'établissement.

Le personnel de ce dernier comprend une directrice, trois ou quatre berceuses et une servante. L'administration générale est confiée à un conseil, composé de vingt-cinq personnes, et dont font partie les dames du comité, et a un bureau, comprenant : un président, un vice-président, deux secrétaires et un trésorier.

Deux médecins sont préposés au service médical. Ils visitent la crèche de deux en deux jours, plus souvent, si c'est nécessaire, et ils donnent, en sus, au dehors de l'établissement, leurs soins aux babies ; les soins s'étendent même aux mères des enfants. Les médecins font ce service à titre gracieux.

Le matin, dès leur entrée, les enfants sont déshabillés, lotionnés à l'eau fraîche et vêtus d'habits appartenant à la crèche. Ils reprennent les leurs le soir pour le retour. Tous sont vaccinés ;

ceux qui ne l'ont pas été, lors de leur admission, le sont aussitôt celle-ci prononcée. La nourriture est appropriée à l'âge des enfants.

Les mères sont tenues de venir, entre midi et une heure, donner le sein à ceux qui ne sont point arrivés à l'époque du sevrage.

Les petits enfants pauvres sont ainsi élevés, nourris, habillés, soignés en cas d'indisposition ou de maladie, le tout gratuitement, dans des conditions de milieu sain et approprié; arrachés ainsi à la malpropreté, à l'encombrement, au méphitisme des habitations, à toutes les causes déprimantes de la misère.

Ajoutons que la crèche fait face aux dépenses qu'occasionne l'usage de l'huile de foie de morue, du lacto-phosphate de chaux, du fer, etc., agents auxquels sont soumis dans l'établissement les enfants débiles, rachitiques ou scrofuleux.

Les services rendus par la crèche aux enfants pauvres dépassent, à Seraing, tout ce qu'on aurait pu espérer dès le début. Ainsi, tandis que dans la commune la mortalité des enfants en âge de crèche s'est élevée, pour l'exercice considéré, à 172 sur 1,000 vivants de l'âge correspondant, dans l'ensemble de la province à 143; elle n'atteint à la crèche que 23 p. mille, soit sept fois moins que dans la commune. Et cette disproportion acquiert une valeur bien plus considérable encore, si l'on tient compte que les éléments de la population générale comprennent les riches, les aisés avec les pauvres et que la crèche ne reçoit, elle, que les enfants de ceux qui sont en proie aux plus cruelles nécessités de l'existence, des plus mal logés, nourris, vêtus.

Indépendamment des profondes métamorphoses organiques qui ne tardent pas à s'accomplir, à la crèche, chez des êtres chétifs, les uns voués à une mort prématurée ou destinés à traîner une vie nuisible à charge de l'assistance publique, on s'aperçoit bientôt combien les sentiments affectueux, ceux d'obéissance, de discipline, l'esprit de l'éducation première pénètrent facilement dans ces jeunes cœurs. Et les effets moraux des pratiques de la crèche s'étendent jusque dans la famille de l'enfant; ainsi, l'on a pu constater, à diverses reprises, les habitudes d'ordre et de propreté que finissaient par acquérir, pour leurs ménages, des mères, auparavant insouciantes et négligentes.

Si la crèche, qui ne peut, sans compromettre sa salubrité, recevoir plus de 37 enfants, était assez vaste, ou n'aurait pas le regret de voir répondre par des refus à un nombre considérable de demandes d'admission. Et l'on peut affirmer que s'il existait à Seraing des crèches en nombre suffisant pour y recueillir mille enfants en dessous de trois ans, âge d'entrer aux écoles gardiennes, la mortalité correspondante, au lieu de 172 qu'elle est dans la commune, se réduirait au quart, épargnant ainsi 120 à 130 existences rendues robustes à la société, au grand profit de celle-ci, de l'assistance publique et des familles.

Nonobstant ces faits, qui depuis dix ans s'étaient sous tous les yeux, la crèche ne reçoit de subsides d'aucune sorte, ni de l'administration, ni de sociétés industrielles. Le bureau de bienfaisance lui-

même refuse, le plus souvent, d'apposer son visa sur les ordonnances formulées par les médecins de la crèche pour les petits enfants malades de cet établissement, soignés à domicile gratuitement, cependant, sous cet intelligent prétexte que, puisque la crèche fait tant, elle peut bien faire le tout!

4494. — N. J. Delvisme,

Directeur des écoles, à Verviers.

Il existe à Verviers huit écoles gardiennes communales.

a. La population est de 1,596 élèves.

b. Ces écoles sont ouvertes gratuitement aux enfants de 3 à 6 ans.

c. Elles sont dirigées par des institutrices spéciales initiées à la méthodologie Froebélienne.

d. Elles sont entretenues aux frais de la ville.

e. L'école gardienne exclut de son programme l'écriture et la lecture comme matières spéciales; mais elle y prépare par un grand nombre d'exercices.

A partir de 6 ans, ses élèves sont en état d'aborder avec fruit l'apprentissage de l'écriture et de la lecture et d'entrer, par conséquent, dans la division inférieure de l'école primaire où l'on continue, dans cette première année d'études, à appliquer un certain nombre d'exercices Froebel, afin de ménager une transition facile entre le jardin d'enfants et l'école primaire proprement dite.

Si, chez des parents aisés, l'éducation domestique est parfois négligée, qu'en est-il chez ceux dont le labeur incessant suffit à peine aux besoins matériels de la vie? En général, la femme de l'ouvrier ne peut pas diriger l'éducation de ses enfants. Les soins de son ménage, l'entretien du linge et des vêtements réclament tout son temps; elle doit même quelquefois chercher, dans un travail quelconque, un gain indispensable pour suppléer à l'insuffisance du salaire de son mari. Et si elle est obligée de travailler hors de chez elle, la mère ne peut veiller sur ses enfants; elle serait forcée de les confier à la garde de frères aînés ou de les abandonner à eux-mêmes si les écoles gardiennes n'existaient pas, et de les exposer ainsi à bien des dangers.

4495. — L. Vervaecke, instituteur, à Oostcamp.

Il existe, dans ma localité, deux écoles gardiennes, l'une libre au centre de la commune, l'autre adoptée, au hameau de Moerbrugge, à une demi lieue du centre.

a. J'estime la population de ces deux écoles à 200 élèves.

b. Les enfants sont admis sans distinction à partir de l'âge de deux ans ou même plus tôt. Ceux qui sont en état de le faire paient un léger minerval.

c. Ces écoles sont dirigées par des sœurs Maricoles.

d. Elles ne sont nullement entretenues par des chefs d'industrie.

e. Les mères de famille sont débarrassées de leurs enfants et peuvent ainsi mieux vaquer à leurs occupations domestiques, faire de la dentelle ou s'adonner aux travaux des champs; les enfants sont surveillés et soignés, mais le système Froebel n'est pas en vigueur dans ces écoles et les enfants n'y sont donc pas préparés à l'école primaire. Sous ce rapport, il reste donc une amélioration à faire dans ces écoles.

4496. — Harry Peters, à Anvers.

Oui.

a. Je ne puis le dire au juste, mais je crois que chacune des deux crèches compte au moins 200 enfants; ces établissements sont dirigés comme les écoles; l'un est tout-à-fait clérical, l'autre s'appelle la crèche libérale, parce qu'elle est dirigée par des dames libérales, qui vont cependant régulièrement à la messe et à confesse.

b. Je crois bien que l'on accepte à peu près tout ce qui se présente aussi longtemps qu'il y a de la place, mais de préférence ceux qui sont recommandés auprès des dames directrices.

c. Un comité de dames.

d. Non, à leurs propres frais (sauf les dons et les souscriptions que ces établissements reçoivent et les tombolas qu'ils organisent); ils reçoivent tous les deux des subsides de la ville.

e. Les résultats en sont, d'après moi, très mauvais.

On habitue les mères à y déposer leurs enfants et à s'en débarrasser; ensuite la femme va travailler, parce que d'ordinaire le mari ne travaille pas, par paresse ou autres motifs.

Les enfants y sont nourris de bouillie (du lait, du pain et de la farine), ce qui est contre nature. Pourquoi la nature a-t-elle créé le lait maternel? Pour pouvoir donner à l'enfant une nourriture vivante. Aucune autre nourriture ne peut avoir cette force, ni produire le même effet.

Cela a également une très mauvaise influence sur la femme (mère) qui ne donne pas le sein, à son enfant, pendant toute une journée; car le lait doit être tiré par l'enfant à mesure qu'il se distille dans le corps de la mère.

Les écoles gardiennes appartiennent à la ville. Il y a beaucoup d'enfants. On y admet les enfants de 3 à 6 et 7 ans. De cette façon, les mères se débarrassent aussi de leurs enfants. On en fait de petits phénix qui savent fabriquer toutes sortes de choses; mais je crois qu'aussi longtemps que l'on fera faire à ces jeunes enfants, autre chose que jouer, ces établissements seront très préjudiciables au point de vue physique de l'enfant.

4497. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

Non.

4498. — Ph. Mignon, propriétaire, à Mons.

Il y a deux écoles gardiennes au faubourg, comptant ensemble 50 élèves environ, sous la direction d'institutrices communales, et l'école primaire mixte, comptant environ 25 élèves, sous la direction d'une institutrice communale, le tout aux frais de la ville de Mons.

Il y a beaucoup d'enfants qui ne reçoivent aucune instruction, par l'unique faute de leurs parents qui les laissent vagabonder.

Les enfants fréquentent l'école jusque l'âge de 13 à 14 ans.

La question des secours distribués par le clergé sous menace rend très variable la population de l'école; les sœurs et les petits-frères en emportent un certain nombre.

Il n'existe pas d'orphelinat dans le faubourg.

4499. — Van Malleghem, à Nukerke.

Il y a dans ma commune une école gardienne très florissante. Presque tous les petits enfants de la paroisse les fréquentent régulièrement. La seule condition d'admission est que les pauvres petits aient 2 ans. Ils y restent jusqu'à 5 ou 6 ans.

Cette excellente école gardienne est dirigée par les sœurs de la Miséricorde. Elle n'est entretenue que par de braves personnes chrétiennes. Elle mérite d'être soutenue par l'État, la province et la commune. Alors les enfants pourraient y passer toute la journée sans devoir retourner chez eux le midi par des chemins longs et souvent dangereux.

Si la commission du travail pouvait y faire quelque chose, elle ferait une œuvre des plus utiles, car cette école coïncidant avec l'opinion du peuple est de la plus grande importance pour l'éducation et l'instruction des enfants, puisqu'elle permet aux parents de rester à leur travail, pendant les longues heures de classe et de récréation.

4500. — J. J. Welters, à Anvers.

Oui, il y en a, sous la dénomination de « jardin d'enfants ». Il y a aussi des institutions privées nommées « écoles libres ».

b. Dans les premières, on accepte tous les enfants porteurs d'un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés avec succès et qu'ils ont l'âge de 3 à 6 ans.

Dans ces dernières, aucune de ces conditions n'est exigée. Il serait très nécessaire que l'État obligeât les communes à surveiller ces établissements, qui ne sont très souvent que des habitations malsaines sous tous les rapports, et où les enfants de tout âge sont entassés.

4501. — J. A. Herzet, à Thimister.

Il y a, dans une section de la commune, une école gardienne tenue par des religieuses; la popu-

lation n'en est pas très forte, parce que le local est un peu éloigné des deux principales agglomérations de la commune; les enfants pauvres sont admis gratuitement, les autres paient une rétribution de 1 franc par mois.

4502. — D^r De Maeyer, à Boom.

Industrie céramique du canton de Boom.

Des écoles gardiennes existent dans chaque commune du canton de Boom, dirigées par des institutrices officielles ou privées; elles ont une population assez considérable. L'admission est gratuite pour les enfants de la classe ouvrière, quoique les chefs d'industrie ne contribuent pas à leur entretien.

Les institutions ont pour résultat que les enfants qui les fréquentent sont mieux surveillés, plus propres, plus soumis et plus polis que ceux qui n'y vont pas; d'ailleurs ils y reçoivent déjà un commencement d'instruction. Les mères, de leur côté, peuvent mieux soigner leur ménage, s'occuper de couture, réparer les habillements, aider, en été, leur mari aux travaux de la fabrique et ainsi augmenter le salaire, c'est-à-dire le bien-être de la famille.

Des orphelinats existent aussi dans nos communes. Celui de Boom a une population de 32 enfants. Ceux-ci y sont admis, à l'âge de 4 ans, sur la demande de l'administration des pauvres, qui paie à la commission des hospices, chargée de la direction de l'orphelinat, la somme de 15 centimes par jour pour l'entretien de chaque enfant.

Les enfants n'y travaillent guère et reçoivent, dans l'établissement même, l'instruction primaire. Les filles y apprennent la couture, ignorée par la plupart des femmes de nos fabriques. Ces institutions ont pour résultat que les orphelins sont plus instruits, plus civilisés que les autres enfants de la classe ouvrière et que, plus tard, les filles sont mieux en état de soigner un ménage.

Les écoles primaires dirigées par des instituteurs officiels ou privés, existent dans notre canton en nombre proportionné à celui des enfants en âge d'école. Elles sont peu fréquentées en été et beaucoup en hiver; les enfants, qui ne reçoivent aucune instruction, sont peu nombreux, mais n'allant plus à l'école, ils oublient bientôt tout ce qu'ils ont appris. L'admission est gratuite pour les enfants des ouvriers, quoique le chef d'industrie ne contribue pas à leur entretien.

En été les enfants vont travailler à la fabrique, mais reviennent à l'école en hiver. Naturellement les parents retirent les enfants de l'école pour les envoyer à l'atelier et gagner un salaire qui contribue à l'entretien de la famille.

Les améliorations à y apporter, consisteraient à obliger les enfants à suivre régulièrement les leçons, hiver et été, jusqu'à l'âge de 11 ans; puis, à un âge plus avancé, à les obliger à fréquenter l'école en hiver toute la semaine, et en été, les dimanches et les jours de fêtes et de chômage dans les fabriques.

Les écoles professionnelles ou d'apprentissage et les écoles industrielles manquent dans notre canton; les premières ne seraient guère utiles pour notre industrie céramique, le père se charge en général de l'apprentissage de ses enfants et des ouvriers habiles, pendant les soirées d'hiver, donnent cet enseignement aux commençants. Mais les écoles industrielles seraient d'une grande utilité dans le grand centre de Boom, où se trouvent 40,000 habitants et plusieurs industries dans un rayon d'une lieue.

L'instruction des ouvriers briquetiers est peu développée, la plupart ne savent ni lire, ni écrire, ni compter et n'ont pas la moindre notion du dessin. De plus, il ne sont pas aptes à passer d'une industrie dans une autre et rarement d'une branche de l'industrie briquetière dans une autre de cette fabrication.

Plusieurs écoles d'adultes, fréquentées seulement en hiver, existent dans le canton; on y enseigne les mêmes branches qu'à l'école primaire et on ne s'y occupe pas des connaissances professionnelles.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

4503. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Il existe des écoles gardiennes dans la plupart de nos localités industrielles.

d. Quelques écoles privées sont exceptionnellement entretenues aux frais des chefs d'industrie.

e. Ces écoles permettent aux femmes des ouvriers de s'occuper plus complètement de leur ménage, ou bien de travailler dans les usines ou chez des particuliers.

4504. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Il existe des écoles gardiennes, pour garçons et filles, dans les diverses communes où sont situés nos établissements.

a. Elles sont toutes fréquentées par un grand nombre d'élèves.

b. Avoir trois ans accomplis et être vacciné.

c. Des institutrices communales diplômées, ayant suivi les cours de la méthode Froebel.

d. Non.

e. Ces institutions dispensent pour une bonne part les familles d'ouvriers des soins que réclament leurs enfants dans le premier âge, et ceux-ci reçoivent des leçons qui leur permettent de développer leurs qualités physiques et intellectuelles. On les habitue à la propreté, l'ordre, la politesse, l'obéissance, etc. Ils peuvent acquérir ces qualités à l'âge où l'on est le plus maniable, et prennent moins de mauvaises habitudes que ceux qui entrent directement à l'école primaire vers l'âge de sept ans.

4505. — Société anonyme de Marcelline et Couillet, à Couillet.*Usines à Couillet et à Châtelineau.*

Il existe, dans la commune de Couillet, cinq écoles gardiennes; quatre sont officielles, l'une privée.

a. La population des écoles officielles est de 300 enfants environ.

L'école privée est fréquentée par 150 enfants.

b. Pour y être admis, il faut être âgé de trois à six ans.

c. Les écoles officielles sont dirigées par des institutrices laïques.

L'école privée est dirigée par des religieuses.

d. L'école privée, fréquentée par 150 enfants, est entretenue aux frais de notre société.

e. Ces institutions préparent les enfants aux écoles primaires et permettent aux mères de famille de s'occuper plus complètement de leur ménage et même de travailler dans les usines ou chez les particuliers.

4506. — Établissement de Bleyberg.

Il y a dans notre établissement une école gardienne. Elle est fréquentée par 80 enfants. On y admet des enfants d'ouvriers et même d'autres du voisinage. Elle est dirigée par des religieuses qui parlent français et allemand. Elle est entretenue aux frais de la société; les religieuses sont payées par elle et le local lui appartient. L'école est gratuite. Les enfants sont occupés, surveillés, on leur donne le goût de l'étude. Les mères peuvent s'occuper librement des soins du ménage.

En hiver, les enfants pauvres sont nourris à l'école pendant la journée.

4507. — Société anonyme Austro-Belge.

a, b, c. Il existe à Anthelt deux écoles gardiennes. L'une d'elles est entretenue aux frais de la commune, dirigée par une institutrice laïque, et fréquentée par une cinquantaine d'enfants. Les enfants y sont admis dès l'âge de 2 1/2 ans jusqu'à 6 ans.

L'autre école gardienne appartient à l'enseignement libre, et est dirigée par des religieuses. Je ne connais ni sa population, ni les conditions d'admission.

d. Aucune d'elles n'est entretenue aux frais des chefs d'industrie.

e. Elles donnent grande facilité aux femmes d'ouvriers, qui grâce à elles peuvent se débarrasser de leurs enfants pendant une partie de la journée, et s'occuper plus activement des travaux du ménage. Les enfants s'y livrent à divers jeux, à divers exercices de gymnastique et à de petits travaux manuels qui ne peuvent que développer leur activité et leur intelligence. Ils sont aussi l'objet de soins matériels de propreté et autres, qu'ils n'ont pas l'habitude de recevoir chez eux.

4508. — L. de Laminne, à Anthelt.*Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.*

Il y a une école gardienne.

a. De 160 à 200 filles et garçons

b. L'âge de 3 ans et avoir été vacciné.

c. Les sœurs de la Providence.

d. En tout par les chefs d'industrie.

e. Les enfants y sont préparés à entrer à l'école primaire.

4509. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.*Renseignements donnés par Eug. Haverland.*

Il n'existe pas de crèches.

Il existe deux écoles gardiennes, une école communale et une école libre catholique.

École libre catholique.

a. 50 enfants, garçons et filles; la population en serait plus nombreuse sans la pression du chef d'usine sur ses ouvriers.

b. On admet les enfants de 3 à 6 ans. Aucune rétribution à payer.

c. Elle est annexée à l'école catholique des filles dirigée par les religieuses « Filles de Marie », de Pesches. La maîtresse a reçu un certificat de capacité après avoir fait ses preuves en présence de l'inspection officielle.

d. Non, elle est patronnée, surveillée et payée par les catholiques de l'endroit. Elle ne reçoit aucun subside. Le chef de l'usine lui fait la guerre.

e. Elle est fréquentée régulièrement par les enfants, sauf pendant la période des grands froids. Les résultats en sont très bons. Elle permet aux mères de famille de s'occuper tranquillement de leurs travaux, pendant que leurs enfants sont à l'école. Ceux-ci y reçoivent les premiers éléments de l'instruction primaire.

École gardienne communale.

a. 120 enfants, garçons et filles. Cette population serait moins grande si le chef d'usine n'obligeait les parents à y mettre leurs enfants; l'école libre est préférée.

b. On y admet les enfants de 3 à 6 ans gratuitement.

c. Elle est annexée à l'école communale des filles. L'institutrice n'est pas diplômée, elle n'a pas fait d'études normales proprement dites.

d. Elle est entretenue aux frais de tous les contribuables. Le chef d'usine n'intervient pas dans son entretien d'une façon plus spéciale que les autres; il ne s'y intéresse pas.

e. Nous sommes encore sous le régime de la loi de 1879. A notre point de vue de catholiques, cette école pêche par la base. Je ne puis en dire du bien.

§ 3.

CHARBONNAGES.

4510. — Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée-Liège.

Il existe à Ougrée deux écoles gardiennes communales. L'une date de 1877. La société est intervenue dans la construction pour une somme de 10,000 francs. L'autre a été érigée cette année-ci (1886). La société a fourni gratuitement le terrain d'une valeur de 16,000 francs.

4511. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Oui.

4512. — Grand Conty et Spinols, à Gosselles.

Les hommes et les femmes formant la classe ouvrière du pays sont intelligents, dévoués et généreux. Au point de vue physique, nous pouvons dire qu'il n'en existe nulle part de plus robustes; au point de vue intellectuel, ils présentent un vaste champ de ressources, il suffit pour le démontrer de constater à quel degré on sait pousser l'art musical chez nous et avec quelle facilité on développe ou on y crée une nouvelle industrie. Si les houillères et la métallurgie absorbent des masses de nos forces vitales, il ne s'est pas moins créé chez nous des manufactures de toute sorte, tels que : verreries, glaceries, poteries en fer émaillé, ateliers de construction, etc., et qui, sans contredit, ont avec l'aide de nos ouvriers conquis à juste titre les premières réputations sur les marchés de l'univers.

Ce qui laisse à désirer, c'est l'initiative; nos classes laborieuses sont apathiques et manquent de souci, notamment chez le houilleur, qui se laisse conduire avec une légèreté qui fait pitié; la femme manque de qualités ménagères, elle sait tricoter et puis c'est tout, peut-être coudre un bouton, ne connaît rien de la cuisine, pèle parfois médiocrement des pommes de terre et dépense pourtant, dans bien des cas, ce qui donnerait un confortable raisonnable.

Bien des femmes vont avec l'argent de la quinzaine à la boutique, et c'est le négociant qui détermine les achats, en demandant à l'acheteuse : vous manque-t-il de ceci, vous manque-t-il de cela, ne prendriez-vous pas de ceci ou de cela ?

Le prix des achats leur est presque toujours inconnu; quand on a servi la marchandise, on prend l'ardoise et avec la craie on fait le compte en chiffres romains; quand tout est inscrit, en effaçant du doigt, on fait l'addition et le total égale ou dépasse souvent l'argent disponible et c'est ainsi que l'on commence à créer des dettes. Je ne reviendrai pas sur les prix fixés aux marchandises

achetées, je rappellerai que les familles de bien des ouvriers paient la plupart des denrées alimentaires à des taux de 20 à 25 p. c. plus élevés que chez les négociants sérieux, et ce, parce qu'il y a manque de souci, que l'esprit d'économie fait défaut et qu'il s'est invétéré chez l'ouvrier l'idée qu'il est né tel et qu'il n'y a rien à espérer, ni pour lui, ni les siens.

C'est cette façon de voir qu'il faudrait faire disparaître des classes laborieuses par l'instruction obligatoire.

Il y a une école gardienne, mais on ne nourrit pas les enfants; il n'y a pas de crèche, ni d'orphelinat dans notre localité.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

4513. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

La ville de Termonde n'a qu'une école gardienne.

a. L'école compte soixante-neuf garçons et cinquante-sept filles.

b. Pour être admis à l'école gardienne, il faut avoir trois ans et être de parents nécessiteux.

c. Elle est dirigée par une institutrice non diplômée. Toutefois, l'autorité du directeur des écoles primaires communales s'étend aussi sur l'école gardienne.

d. Elle est entretenue aux frais de la commune.

e. Afin de pouvoir faire un peu de progrès, il faudrait au moins deux institutrices, ce qui serait très facile pour la ville, attendu qu'elle paie une institutrice (pour rien faire) qui a été mise en disponibilité après la loi sur l'enseignement primaire en 1884.

Les parents y envoient leurs enfants pour en être débarrassés, pendant la plus grande partie de la journée.

Il serait à désirer qu'à l'école gardienne, on gardât les enfants toute la journée, en leur donnant la nourriture.

4514. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck (Brabant).

Une école gardienne pour filles, fondée par feu M. Rey, aîné, dirigée par des religieuses, est attachée à l'établissement aux frais de l'usine Rey aîné. Il existe également une école gardienne pour filles et garçons, dirigée par une institutrice laïque, aux frais de la commune.

a. Deux cents élèves chez les religieuses, cent élèves à l'école communale, approximativement.

4515. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Il existe à Gand plusieurs crèches et des écoles gardiennes.

a. Nous l'ignorons. Nous savons cependant qu'elle est nombreuse.

4516. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos

Des écoles gardiennes.

a. Écoles communales, environ deux cents et dix.

Écoles congréganistes, environ deux cents.

b. Avoir été vacciné.

c. Les sœurs de Notre-Dame et les institutrices communales.

d. Non.

e. C'est une institution très utile, qui rend de grands services aux mères de famille qui sont obligées d'aller travailler à l'atelier, ou faire des ménages, laver, etc.

4517. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

Il existe à Leuze deux écoles gardiennes.

a. Cent cinquante.

b. Il suffit d'en faire la demande.

c. D'une part les sœurs de St-François de Sales, de l'autre une institutrice communale.

d. Les sœurs de St-François de Sales font appel à la charité des personnes aisées.

L'école gardienne communale est entretenue au moyen des deniers publics.

e. Les résultats sont des plus bienfaisants.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

4518. — Hoebeke et C^{ie}, à Nederbrakel.

Fabrique d'allumettes.

L'école gardienne a été supprimée, en octobre 1884, par l'administration communale.

4519. — H. Luppens et C^{ie}, à St-Gilles. (Bruxelles)

Appareils d'éclairage.

Une école gardienne, rue Fonsny.

4520. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

a, b et c. Oui, libres et communales.

d. Non.

e. Bons.

4521. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

Oui, bien dirigées et bien soutenues, mais indifférentes pour la population.

4522. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

Non.

4523. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Non, pas de crèche, une école gardienne.

a. 125 élèves.

c. Des religieuses.

d. Non.

e. Salutaire.

4524. — Solvay et C^{ie}.

Mesvin-Ciply lez-Mons. — Produits chimiques.

Nous avons, dans les villages habités par nos ouvriers, au moins une école de garçons et une école de filles.

Tous les enfants au-dessus de six ans fréquentent l'école. (Nous ne connaissons pas d'exception.) Ils y restent jusque onze ou douze ans.

La majorité de nos ouvriers savent lire, écrire et calculer.

L'école d'adultes de Mesvin est bien fréquentée. La population du village est de 490^e habitants. Nous comptons 20 élèves à l'école d'adultes.

On leur apprend à lire, écrire et calculer, on leur enseigne un peu d'histoire et de géographie; enfin, le programme de l'instruction primaire supérieure est appliqué en cette école.

Usine de Couillet. — Produits chimiques.

Il y a à Couillet trois écoles gardiennes communales; mais il nous est impossible de donner les autres renseignements.

La société accorde facilités et argent.

4525. — Usine de L. Laminne, à Ampsin.

Produits et engrais chimiques.

Il y a une école gardienne pour les deux sexes.

- a. Environ 230 enfants de trois à six ans.
- b. L'âge de trois ans au moins et avoir été vacciné.
- c. Les sœurs de la Providence.
- d. En tout par le chef d'industrie.
- e. Les enfants y sont préparés à entrer à l'école primaire, y sont gardés et les mères ont plus de temps pour vaquer aux soins du ménage.

4526. — M. Drehmanns, fab. de tabacs, à Maseyck.

- a. 300 enfants.
- b. Les riches paient; les pauvres ont l'instruction gratis.
- c. Des sœurs de charité.
- d. Non.
- e. Les meilleurs résultats; les enfants y sont élevés et soignés au mieux.

4527. — Société anonyme de Quatrecht.

Tannerie et corroyerie.

Il y a dans le hameau (composé de 8 à 900 âmes) une école gardienne, tenue par des religieuses : les sœurs de charité. Cette école est fréquentée par une centaine d'enfants, garçons et filles.

Les enfants des pauvres et des ouvriers y sont admis gratuitement.

Depuis l'institution de cette école, les parents peuvent plus facilement et plus sûrement vaquer à leurs occupations; l'éducation religieuse des enfants est mieux soignée et ils entrent à l'école primaire parfaitement préparés.

Il y a une école primaire pour garçons et une autre pour filles. Elles sont fréquentées par 61 garçons et 59 filles. Tous les enfants du hameau fréquentent l'école, au moins pendant les deux années qui précèdent la première communion.

Ces écoles sont dirigées par une religieuse et une institutrice diplômée.

Ces écoles sont gratuites pour les enfants des pauvres et des ouvriers

Elles sont entretenues par la charité privée.

Généralement parlant, les enfants vont à l'école depuis 4 à 5 ans jusqu'à la première communion, c'est-à-dire 11 à 12 ans.

La fréquentation est continuée durant toute l'année.

Il n'y a pas d'enseignement professionnel autre que le tricot et la couture pour les filles.

Les enfants quittent l'école vers 12 ans pour aider aux travaux des champs et n'entrent généralement à la tannerie pas avant 14 à 15 ans.

Dans ces écoles on suit le programme d'étude des écoles officielles. Outre les leçons d'ouvrage manuel données aux filles, on donne aux garçons des notions d'agriculture.

4528. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Il existe dans la localité six écoles gardiennes,

avec une population de 720 enfants, dont cinq dirigées par des religieuses; une seule est sous une direction laïque et compte 70 enfants.

Toutes, sauf une, sont entretenues par la charité privée. L'école subsidiée par l'autorité communale sous la direction des religieuses, compte 328 enfants.

Les résultats en sont féconds, quoique ce soit toujours au détriment de l'esprit de famille jadis si vivace et qui n'aurait pu tolérer cet éloignement du foyer. Cette perte cependant se trouve amplement balancée par l'éducation que les enfants y reçoivent, éducation qu'on ne peut plus exiger de nos jours des ouvrières mères.

4529. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Oui, des écoles gardiennes.

a. A Dampremy, 300 élèves environ.

b. Les conditions fixées par les règlements du ministre de l'instruction publique.

c. Des maîtresses nommées par l'administration communale, des religieuses pour les écoles libres.

d. Non.

e. Elles préparent les enfants à l'instruction primaire et leur donnent les premières notions d'éducation.

Elles déchargent les mères des soins et de la surveillance de leurs enfants, leur permettant ainsi de se livrer à un travail productif, souvent indispensable pour subvenir aux besoins de la famille.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

4530. — Groupe du Fond-des-Loups, à Verviers.

Nous voulons que la mère de famille reste chez elle, nous n'admettons donc pas les crèches et les écoles gardiennes, qui facilitent l'exploitation de la femme; de plus, parmi les conditions d'admission nous trouvons la vaccination. Le praticien peut-il répondre de n'inoculer à nos enfants qu'un virus sain et peut-il répondre de saisir l'heure propice, pour que cette inoculation n'ait pas des suites indirectement fâcheuses sur la santé des enfants?

Cette condition est la même pour les écoles primaires; elle devrait disparaître.

4531. — Jos. Denis, d'Élouges,

Ouvrier aux charbonnages de l'Ouest de Mons, à Boussu.

Il existe à Élouges, deux écoles gardiennes, dont la population totale est de 160 élèves. Ces institutions sont utiles parce qu'elles contribuent à l'éducation des jeunes enfants et procurent aux mères de famille des heures qu'elles peuvent consacrer au

travail. Ces écoles ont été établies aux frais de la commune et de l'État.

Les frais d'entretien sont à charge des administrations publiques.

4532. — P. H. Patrouille, à Virton.

Oui, école gardienne.

a. Environ 60.

b. Gratuitement.

c. Des sœurs.

d. Non.

e. Satisfaisant.

4533. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

La commune de Molenbeek a deux crèches et plusieurs écoles gardiennes qui sont bien fréquentées; tous les enfants de la commune y sont admis; elles sont dirigées par des dames institutrices et entretenues aux frais de l'administration communale.

4534. — Genot, ouvrier, à Liège.

Nous avons à Liège des crèches et écoles gardiennes qui ont été fondées par des gens charitables et administrées de même.

Seulement je trouve qu'il n'y a pas toujours grand avantage pour l'ouvrier; ainsi qu'un ouvrier devienne veuf avec trois enfants, l'aîné n'aura que 6 ans, est-ce celui là qui soignera et surveillera les autres? Je ne le crois pas. Eh bien, voilà ce qui arrive: une voisine, quand on peut en trouver une qui veuille bien se charger des enfants, demande 20 à 30 francs par mois pour garder les enfants; que reste-t-il alors du salaire pour *subvenir* à sa propre existence? Le père quitte sa chambre à six heures du matin, et n'y rentre qu'à sept heures du soir.

La commune ou l'État ne pourrait-il fonder des salles d'asile, où l'ouvrier se trouvant dans la position que je viens de décrire, pourrait placer ses enfants, moyennant une légère rétribution, et ne les y reprendre que le dimanche ou le samedi soir? de cette manière le père serait sûr qu'ils sont en bonne garde; ils pourraient aussi recevoir ainsi les premiers principes de l'instruction.

4535. — Jules Delaunois, à Frameries.

Il existe des écoles primaires de deux natures: celles des instituteurs et celles des frères de la doctrine chrétienne. Ce qu'il y a de plus bizarre, c'est que les uns sont payés par la commune et les autres doivent vivre d'aumônes et de charités en instruisant mieux les enfants que les premiers, en leur donnant une meilleure éducation. Puisqu'ils élèvent les enfants de la même commune, qu'on les paye au moins à gage égal et proportionnellement au nombre d'élèves et proportionnellement à leurs progrès. Cela sera plus rationnel que ce qui existe actuellement.

On peut dans chaque école avoir des cours de métiers, et y occuper les élèves suivant leurs goûts.

Il existe des écoles gardiennes, elles ne sont pas bien situées, étant tout à fait à l'extrémité du village, du côté où il y a le moins de population. Là où l'agglomération est la plus forte et où il y a le plus d'enfants, il n'en existe pas, de sorte que beaucoup d'enfants ne peuvent pas la fréquenter, en hiver surtout.

4536. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

Ixelles possède une crèche-école gardienne.

e. Les enfants y sont soignés et abrités pendant que les parents se livrent au travail en toute sécurité.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

4537. — Anonyme.

Oui.

a. Quarante.

b. Une rétribution mensuelle.

c. Des religieuses.

d. Non.

e. Elles concourent à la bonne éducation des enfants, et permettent aux mères de famille de se consacrer presque entièrement au travail du ménage.

4538. — Anonyme.

Oui.

e. Très bons.

SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME QUESTION.

Existe-t-il un orphelinat dans votre localité?

- a) Quelle en est la population?
 b) Quelles sont les conditions d'admission?
 c) Qui le dirige?
 d) Est-il entretenu, en tout ou en partie, aux frais des chefs d'industrie?
 e) Quels en sont les résultats? Le travail des orphelins donne-t-il lieu à des abus?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

4539. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à e. Les vingt et un orphelinats existant dans la province, au 31 décembre 1885, comptaient 721 mineurs, dont 307 garçons et 414 filles (1).

Les conditions d'admission sont très variées, mais en général faciles; tantôt les enfants sont entretenus au moyen des fondations dont l'orphelinat est doté, tantôt au moyen d'un versement préalable à leur admission, par des personnes charitables ou des administrations publiques, tantôt au moyen de légères pensions annuelles payées de la même façon.

Ces institutions sont toutes dirigées par des religieuses ou des religieux. Nous n'avons pas entendu dire qu'elles fussent entretenues en tout ou en partie, par des chefs d'industrie.

Elles produisent, en général, d'excellents résultats.

4540. — Conseil communal de Ham-sur-Heure.

Il n'existe pas d'orphelinat.

4541. — Administration communale de Flémalle-Grande.

Non.

4542. — J. A. Herzet, à Thimister.

Il existe, dans la commune, un orphelinat pour filles, tenu par des religieuses. La commune a entretenu des orphelins dans cet établissement et payait 200 ou 250 francs par an, selon l'âge; je crois que les conditions sont les mêmes pour les particuliers.

4543. — Hospices civils de Saint-Josse-ten-Noode.

La commission a arrêté les réponses à faire de

commun accord avec le bureau de bienfaisance. Voir les réponses données par cette administration.

Elle se borne à ajouter pour ce qui concerne le n° 77 :

Il existe dans la commune un orphelinat pour garçons, où il y a actuellement treize orphelins, de père et mère, ayant leur domicile de secours à Saint-Josse-ten-Noode.

Il est placé sous la direction de la commission des hospices et sous la surveillance spéciale de l'un de ses membres.

Il est pourvu aux dépenses au moyen d'un subside annuel de 9,000 francs alloué par la commune, et des intérêts de quelques dons reçus de particuliers, au cours des dernières années.

Les chefs d'industrie n'y interviennent pas.

Les orphelins suivent les écoles de la commune et sont mis ensuite en apprentissage.

Ils sont conservés à l'établissement jusqu'à ce qu'ils soient à même de pourvoir à leur existence par leur travail, dans des conditions qui donnent à la commission tous ses apaisements sur leur bonne direction dans l'avenir.

Le travail des orphelins dans les ateliers où ils ont été placés, n'a donné lieu jusqu'à présent à aucun abus.

Leurs salaires leur sont portés en compte en partie et placés à la caisse d'épargne, de manière à leur assurer un certain pécule à leur sortie : ils ne disposent du reste de ce pécule que sous le contrôle de la commission.

4544. — Commission administrative des hospices de Nivelles.

Il existe à Nivelles un orphelinat.

a. La population se compose de dix-neuf filles et onze garçons.

b. Pour y être admis, les enfants doivent être nés en légitime mariage de parents domiciliés à Nivelles, au moins depuis dix ans sans interruption et ayant vécu honorablement, soit du produit de leurs revenus, soit de celui de leur commerce, profession ou industrie.

c. L'administration intérieure de l'hospice des orphelins est confiée à une directrice et un directeur célibataires, sous le contrôle du directeur général des hospices.

d. L'orphelinat de Nivelles est entretenu au

(1) Voir rapport provincial pour 1885, p. 72

moyen des revenus de sa dotation et d'un subside alloué par l'hôpital général.

e. Les filles admises à l'orphelinat sont dressées aux travaux du ménage et reçoivent l'instruction à l'intérieur de l'établissement. Vers leur majorité, elles trouvent facilement à se caser dans de bonnes familles, comme femmes de chambre, etc.

Les garçons fréquentent une école de la ville. Vers l'âge de quatorze ans, ils font choix d'une profession et sont placés en apprentissage chez les meilleurs maîtres de la localité. Dans ce cas, ils rentrent à l'établissement pour le repas et le coucher.

Nous ne nous dissimulons pas que le travail des orphelins hors de l'établissement peut donner lieu à des abus. — La vie des ateliers a toujours sur ces jeunes gens une funeste influence, qui s'étend, par contact, à toute la population de l'orphelinat.

Aussi, la commission administrative des hospices examine-t-elle sérieusement, à l'heure actuelle, les moyens de parer à cet inconvénient.

4545. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Oui, plusieurs.

Pour les autres renseignements, s'adresser aux conseils des hospices civils et aux directeurs et directrices de ces établissements.

4546. — Société de secours mutuels des ouvriers de Florennes.

Il a été largement pourvu, ici, aux besoins de l'instruction. Aux deux premiers degrés, nous possédons une école communale primaire de filles, une école moyenne de l'État pour garçons, plus une école primaire libre de garçons, une école primaire libre de filles et une école moyenne libre pour garçons. Les écoles libres sont tenues par des religieuses.

Je ne crois pas qu'il y ait dans la commune un seul enfant qui soit complètement privé d'instruction.

4547. — Classe de Stainlein-Saalenstein.

Comblain-au-Pont, Sprimont, Hamoir, Angleur, Chénée, Grivegnée.

Non.

4548. — P. H. Patrouille, à Virton.

Un orphelinat.

a. Seize à dix-huit.

b. Gratuitement.

c. Des sœurs.

d. Entretenu par la bienfaisance.

e. Non.

4549. — L. Vervaecke, instituteur, à Oostcamp.

Il n'y a pas d'orphelinat dans ma localité.

4550. — Rubbrecht, notaire à Proven.

Non.

4551. — Harry Peters, à Anvers.

Oui, un pour garçons et un pour filles.

a. Il peut y avoir environ 150 garçons et 80 à 100 filles.

b. Il y en a différentes; les orphelins de père et de mère vont, sans doute, avant les orphelins de père seul ou de mère seule. Mais, je suis certain qu'ici comme partout, il y a encore des favorisés.

c. Les hospices; mais d'après moi, MM. les administrateurs des hospices s'occupent très peu de leur direction.

d. La ville subsidie les hospices avec beaucoup trop de cent mille et ils comprennent les orphelins dans leurs budgets dispendieux.

e. Le travail des orphelins ne donne pas lieu à des abus, car les garçons travaillent en ville chez les bourgeois et les filles ont assez d'ouvrage avec l'entretien.

Mais les résultats des orphelinats sont, je crois, très mauvais. On en a fait des palais avec toutes les facilités et le matériel. Les orphelins sont gâtés et vivent dans une sphère dans laquelle ils ne peuvent continuer à vivre après avoir quitté l'orphelinat. Pour les garçons, cela irait encore, ils peuvent mieux se faire au changement; mais les filles, plutôt les demoiselles, comment pourront-elles passer de la splendeur à la simplicité de la mansarde? Je suis certain que la statistique des mœurs nous apprendra beaucoup concernant celles-ci.

On ne peut pas oublier, non plus, que l'entretien de ces magnifiques constructions coûte beaucoup d'argent qui doit provenir de l'impôt.

4552. — M. Henri Asselbergs-Lequime, à Uccle.

Il existe à Uccle un orphelinat d'enfants protestants.

a. La population est de 60 élèves des deux sexes.

b. Être de la religion protestante.

c. Dirigé par des protestants.

d. En rien.

e. Non.

4553. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

Orphelinats.

Où la famille n'est plus, la commune a charge d'âmes. C'est un devoir social de remplacer les pa-

rents morts, devoir inscrit dans nos lois et incarné dans nos mœurs.

La société qui doit sauvegarder la culture morale, physique et intellectuelle des enfants dont les parents indigents sont privés de ressources, le doit davantage vis-à-vis des enfants que le malheur prive de parents.

Dans tous les temps et dans tous les pays, une émulation généreuse, et qui parle haut en faveur de la nature humaine, a ouvert des asiles aux orphelins.

Berlin, la capitale de la pauvre Allemagne, compte cinq orphelinats, dont un entretient jusqu'à 1,500 enfants. On cite comme modèles, à l'étranger, les asiles de Hambourg (600 orphelins), Bâle, Berne, Zurich et Schaffouse, etc., etc. En Angleterre seul, les enfants sont abandonnés à la charité privée; les égoïstes gouvernants anglais ne font rien pour ces innocents.

A notre grande honte, Bruxelles, la capitale de la démocratique Belgique, ne possède pas d'orphelinat pour garçons. Au lieu de protéger la faiblesse et la destinée des orphelins, notre semblant de tutelle se borne à envoyer ces enfants à la campagne, où ces fils de bourgeois deviennent, par ce brillant système d'éducation, bouviers ou gardeurs de porcs!

Malthus, cet inhumain économiste anglais, n'a-t-il pas osé écrire ces horribles principes :

« L'indigent est de trop sur la terre. Il doit s'en aller, et surtout ne pas procréer d'enfants. Donc, la famille (l'amour) comme le pain lui est interdit. »

En regard de cette théorie de l'assassinat politique, nous, socialistes, nous répondons aux égoïstes anglais :

« Il faut que tout le monde vive! »

N'est-il pas douloureux de voir nos administrateurs bourgeois, imbus des détestables et anti-humaines doctrines malthusiennes, confier les enfants du malheur à ces mêmes campagnards qu'en temps d'élections, ils maltraitent, à l'envi, de crétiens et d'abrutis.

Nous voudrions connaître les cas de mortalité parmi les orphelins.

Si les riches administrateurs des hospices civils s'occupaient moins de politique absorbante, ils sauraient que Anvers, Gand, Malines, Tirlemont, etc., possèdent des orphelinats dont ces villes sont fières; ils sauraient qu'une enquête sérieuse, pratiquée à l'improviste à la campagne, a décidé l'administration Ixelloise à augmenter ses installations, afin de ne plus envoyer d'enfants chez les paysans.

A Ixelles, on ne confiera plus d'enfants qu'aux personnes aisées et sans progéniture, qui désirent adopter des orphelins.

On a même trompé la confiance de l'honorable bourgmestre de Bruxelles, en lui disant qu'il n'y avait pas de plaintes de la campagne! Les enfants terrifiés oseraient-ils se plaindre? — Comme réplique, nous citerons le mécontentement des orphelins d'Ixelles, dont quelques-uns sont entrés dans l'armée, pour ne plus être jardiniers contre leur goût.

Nos administrateurs civils paraissent faire sem-

blant d'ignorer que, sans le concours généreux d'institutions privées, telles que le refuge Sainte- Gertrude, les petites sœurs des pauvres, les dames patronnesses, etc., beaucoup de vieillards et d'orphelins mourraient de faim et faute de soins.

Notons en passant les orphelins tirlemontois qui vont en apprentissage en ville, chez d'honorables patrons, dès que leur âge le permet, et quand ils le désirent.

Et pour résoudre la question, nous appuyons chaudement la proposition du citoyen Vandendorpe, de créer des orphelinats provinciaux pour l'éducation matérielle et morale des enfants du malheur, qu'on appelle en France: *Les enfants de la patrie!*

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

4554. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

On est occupé à créer un orphelinat à Charleroi. Ce sera, croyons-nous, le seul établissement de ce genre existant dans nos localités industrielles.

4555. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Il n'existe pas d'orphelinat dans aucune des localités où sont situés les établissements de la Vieille-Montagne.

4556. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Il n'existe pas d'orphelinat dans notre localité.

4557. — Établissement de Bleyberg.

Il n'y a pas d'orphelinat dans nos localités.

4558. — L. de Laminne, à Antheit.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Non.

4559. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par Eug. Haverland.

Non, pas d'orphelinat.

§ 3.

CHARBONNAGES.

4560. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Non.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

4561. — Cercle commercial et industriel de Gand.*Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.*

Oui.

a. Garçons, 49; filles, 47. Total, 96.

b. Les conditions d'admission sont :

1° Avoir l'âge de six ans et ne pas dépasser douze ans;

2° Ne pas avoir de défauts physiques et être en bonne santé;

3° Être de bonnes mœurs,

4° Être orphelin de père ou de mère.

c. Une direction laïque (directeur L. Demunck) nommée par la commission administrative des hospices civils de Termonde.

Cette direction se compose de :

Un directeur,

Une femme ménagère,

Une maîtresse de couture pour les filles,

Une institutrice pour les filles,

Un instituteur pour les garçons,

Un surveillant pour les garçons.

d. Il est entretenu exclusivement aux frais des hospices civils.

e. Les filles ne sortent de l'orphelinat que pour la promenade et pour assister aux services religieux.

Elles reçoivent toute leur instruction à l'établissement même; elles y apprennent toutes sortes de travaux manuels, comme tricoter, coudre, remailler, faire des bordures de dentelles, etc., etc., ainsi que laver, blanchir, repasser, faire la cuisine; en un mot, tout ce que l'on doit savoir pour entretenir un ménage.

A leur sortie de l'établissement, elles se placent généralement comme femmes de chambre ou cuisinières; plusieurs se rendent dans leur famille, ou vont travailler à la journée dans les maisons notables de la ville.

Les garçons fréquentent l'école libre adoptée jusqu'à l'âge de quatorze ans. Ensuite, leur instruction est continuée à l'établissement jusqu'à l'âge de 21 ans (âge de sortie), ils apprennent en ville le métier pour lequel ils ont le plus de dispositions. Ils sont toujours placés dans de tels ateliers, où, non seulement le patron, mais aussi les autres ouvriers, donnent les meilleures garanties de moralité. Plusieurs patrons où ces jeunes gens tra-

vaillent, pensent (et le font entre autres) ne pas devoir leur donner autant de salaire qu'à leurs autres ouvriers, ce qui ne devrait pas être, car cela est injuste.

Il y a tous les métiers dans l'établissement : des tailleurs de pierre, d'habits, cordonniers, forgerons, peintres en bâtiments, plombiers, menuisiers, ébénistes, typographes, boulangers, tapis- siers.

Les garçons suivent aussi les cours de l'école de musique (communale) et de l'académie de dessin et des beaux-arts.

Une fanfare qui est en bonne voie de prospérité, existe à l'établissement.

Presque tous les garçons qui quittent l'orphelinat sont électeurs capacitaires.

4562. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck (Brabant).

Non.

4563. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Il existe un orphelinat pour garçons dépendant de la commission des hospices; il est parfaitement tenu et rend de grands services.

4564. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.*Mérinos, cachemires et châles-mérinos.*

Il en existe un.

a. 20 filles et 17 garçons.

b. La commission fait les admissions.

c. L'administration des hospices, à l'aide des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.

d. Non, l'hospice est suffisamment doté.

e. Les enfants sont instruits et placés selon leurs aptitudes.

Nous ne l'avons jamais entendu dire.

Ci-joint le règlement.

HOSPICES CIVILS DE DINANT.

RÈGLEMENT.

Séance de la commission administrative du 2 avril 1880.

Présents : Messieurs Hachez, président, Lelercq, Disière, Dembour, Vermer, administrateurs, Lelièvre, secrétaire.

Considérant qu'il importe de réviser les dispositions réglementaires, qui régissent les divers services de l'établissement, pour fixer leurs rapports

avec l'institution telle qu'elle est actuellement organisée et administrée

Vu la loi du 16 messidor an VII ainsi que les articles 84 et 91 de la loi communale du 30 mars 1836, la commission décide.

ART. 1^{er}. — Tous les règlements et délibérations antérieurs, sont abrogés et remplacés par le suivant :

Administration.

ART. 2. — L'hospice est placé sous la haute administration d'une commission composée de cinq membres, le président est choisi dans le sein du conseil.

ART. 3. — Le personnel se compose : d'un directeur, d'un receveur, d'un secrétaire et de huit sœurs.

ART. 4. — Le directeur est nommé et révoqué par la commission ; sous l'approbation du conseil communal ; il est chargé de faire exécuter les décisions du conseil et de prendre dans l'intérêt de l'établissement, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires ; ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration, auquel il devra rendre compte de ses actes lors de la première réunion.

ART. 5. — Il est chargé de la réception de tout ce qui entre à l'établissement, il contrôle les sorties, et tient compte de ces opérations, sur un livret-journal qui devra être à jour.

ART. 6. — Il tiendra également un livre des livraisons faites par les fournisseurs.

ART. 7. — Conformément à l'article 80 du code civil, il a sous sa responsabilité les déclarations de décès à faire à l'état civil, ainsi que la tenue à jour dans la forme indiquée du livre de population ; il devra rendre compte à la commission, une fois tous les trois mois, de l'état d'entretien des diverses propriétés de l'hospice.

ART. 8. — Le receveur est nommé sur présentation de la commission, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 16 vendémiaire an V, modifié par les arrêtés royaux des 21 décembre 1816 et 13 janvier 1825.

ART. 9. — Il est tenu de faire toutes les diligences pour la perception des revenus et pour le recouvrement des legs et donations, d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques.

ART. 10. — Il tient la main à ce qu'aucun paiement ne reste en arrière, tant en ce qui concerne les rentrées ordinaires, que des sommes dues par les communes, domicile de secours des étrangers reçus à l'hospice.

ART. 11. — Il remettra tous les trois mois, à la commission, un état des débiteurs en retard de paiement.

ART. 12. — Tous les trimestres il sera procédé, par les soins d'un administrateur délégué, à la vérification de la caisse et des écritures.

ART. 13. — Le secrétaire doit assister à toutes les séances, tenir note des décisions et les transmettre à qui de droit ; il est chargé de toutes les écritures qui lui sont ordonnées par le président, dans l'intérêt de la marche régulière et de la bonne administration.

ART. 14. — Il a la garde des archives et devra tenir à jour le livre copie de lettres, ainsi que le registre aux délibérations.

ART. 15. — Il est nommé et révoqué par le conseil d'administration.

Des sœurs.

Huit sœurs de la congrégation des filles de la charité de St Vincent de Paul seront chargées du service intérieur de l'établissement, conformément au traité conclu entre la commission administrative des hospices et la communauté de Paris, le 15 février 1880.

ART. 16. — Le service confié aux sœurs, comprend les soins à donner aux malades, tout ce qui concerne le service alimentaire, la cuisine, la lingerie, la buanderie. Le service de chaque sœur sera réglé par celle qui sera supérieure.

ART. 17. — La supérieure a la surveillance sur tout ce qui se fait dans l'hospice pour le bon ordre ; elle est responsable du mobilier et des objets en nature mis à sa disposition, ainsi que des ordres qui lui sont confiés par l'administration.

ART. 18. — Elle ne peut faire aucun achat ni marché, sans l'autorisation du directeur, elle ne peut ordonner aucun travail ni réparation aux bâtiments ou au mobilier.

ART. 19. — Elle portera au livret de chaque hospitalier la part qui lui revient sur les travaux exécutés, et versera en mains du directeur, la part qui revient à l'hospice, ainsi que tous les secours pécuniaires qui lui seront remis par des habitants généreux à quelque titre que ce soit.

ART. 20. — Elle aura les clefs de la maison et les donnera au directeur à sa demande.

ART. 21. — Les sœurs désignées pour le service des malades, assistent à la visite du médecin, reçoivent ses instructions et s'y conforment strictement.

ART. 22. — Elles surveillent la propreté des locaux, ainsi que la ventilation des chambres et des linges ; il leur est interdit de faire sécher des objets quelconques dans les salles.

Des gens de peine.

ART. 23. — La commission fixe le nombre et le gage des gens de peine, elle les nomme et les révoque soit spontanément, soit à la demande du directeur ou de la supérieure.

Du médecin.

ART. 24. — Le médecin est nommé et révoqué

par le conseil, conformément aux dispositions de l'art. 84 nos 2 et 5 de la loi communale.

ART. 25. — Il est tenu de faire tous les quinze jours la visite des salles, et de se rendre à l'établissement chaque fois qu'il y sera appelé.

ART. 26. — Il prescrit seul, les soins, les médicaments et le régime nécessaire à chaque malade, il visite et contrôle les médicaments, les aliments, la propreté des salles, et tout ce qui concerne l'hygiène.

ART. 27. — Les ordonnances et les médicaments seront fournis, sur ses prescriptions, par le pharmacien de la ville qui en aura obtenu l'adjudication.

Culte.

ART. 28. — L'hospice est ouvert à tous les cultes. Le directeur veille à ce qu'il soit donné à ceux qui les réclament, les secours de la religion qu'ils professent.

ART. 29. — Les hospitaliers ne peuvent dans aucun cas, être astreints à aucune pratique religieuse.

ART. 30. — Un aumônier du culte catholique romain agréé par la commission, est admis à donner les secours de la religion, à ceux qui en feront la demande.

ART. 31. — Comme cérémonie religieuse et indépendamment des services funèbres, il se bornera à dire la messe et les vêpres les dimanches et fêtes reconnues, à l'heure indiquée par la commission pour ne contrarier aucun service.

ART. 32. — Les services funèbres des hospitaliers catholiques romains seront célébrés par lui à la chapelle de l'établissement; il est également chargé de la conduite des morts au cimetière.

ART. 33. — En cas d'impossibilité de remplir son ministère, il devra se faire remplacer par un prêtre agréé par le président de la commission.

ART. 34. — La chapelle pourra être ouverte au public lors des messes d'enterrements, et de la messe du dimanche et des fêtes reconnues.

ART. 35. — Le produit des tronc, des quêtes et aumônes et des services religieux, sera touché par le directeur.

Admissions.

ART. 36. — L'hospice reçoit les vieillards et les orphelins des deux sexes nés à Dinant ou y ayant acquis domicile de secours.

ART. 37. — Les admissions sont décidées en séance de la commission administrative : toute demande doit être accompagnée d'un extrait de naissance et d'un certificat de moralité.

ART. 38. — Les personnes admises à l'établissement, doivent se conformer au présent règlement, elles sont tenues de mener une conduite

régulière et décente, elles doivent respect et obéissance aux administrateurs, ainsi qu'au directeur et aux sœurs.

ART. 39. — Sont refusés ou renvoyés : 1° les vieillards âgés de moins de 60 ans (toutefois la commission pourra déroger à cette disposition lorsqu'il s'agira de personnes impotentes); 2° les orphelins âgés de moins de 3 ans, les aliénés, les femmes enceintes, les personnes atteintes d'ulcères scrofuleux, les cancéreux, les épileptiques, les femmes ou filles de mauvaise vie et les personnes atteintes du mal qui en procède.

Visites.

ART. 40. — L'entrée à l'hospice est interdite à toutes personnes étrangères à l'établissement, néanmoins, les parents et amis des hospitaliers seront admis à les voir les dimanches de 11 heures à 3 heures, ils devront y être autorisés par le directeur.

ART. 41. — En cas d'urgence, le directeur pourra délivrer des permis de visite.

ART. 42. — Il est rigoureusement défendu d'apporter aux hospitaliers, aucun aliment, boisson, ni objets quelconques à moins d'autorisation.

Les sœurs chargées du service des salles, veilleront à ce que cette disposition soit strictement observée.

Ordre intérieur.

ART. 43. — Chaque hospitalier, lors de son entrée, donnera au directeur la désignation des effets, meubles ou valeurs qu'il apporte; copie en sera transcrite au livre à ce destiné, au folio correspondant au numéro du lit qu'il doit occuper.

En cas de décès, ces objets restent acquis à l'établissement.

ART. 44. — Tous les hospitaliers doivent, dans la mesure du possible, rendre à l'établissement, les services dont ils sont jugés capables, sans pouvoir de ce chef, réclamer aucun salaire; toutefois, sur la proposition des chefs de service, la commission pourra accorder des gratifications.

Sorties.

ART. 45. — Les vieillards pourront sortir le dimanche, de 11 heures à 3 heures, à moins de punition.

ART. 46. — Les orphelins et orphelines ne peuvent sortir de l'hospice qu'accompagnés des sœurs ou d'une personne désignée par le directeur.

ART. 47. — Il y aura une tenue uniforme pour chacune des catégories d'hospitaliers, le soin, l'entretien, et le renouvellement en sera ordonné par la supérieure.

ART. 48. — Le lever aura lieu : du 1^{er} avril au 30 septembre, à 6 heures, du 1^{er} octobre au 31 mars, à 6 1/2 heures.

ART. 49. — Le coucher aura lieu : du 1^{er} avril

au 30 septembre, à 9 heures au plus tard, du 1^{er} octobre au 31 mars, à 8 heures au plus tard.

ART. 50. — Les repas auront lieu :

Le déjeuner, une demi-heure après le lever.

Le dîner, à 11 heures.

Le souper, à 5 heures.

Il sera fait exception à ces heures pour les orphelins travaillant en ville, néanmoins ceux-ci seront toujours obligés d'être rentrés à l'hospice 20 minutes après leur sortie de l'atelier.

Instruction.

ART. 51. — Les orphelins et orphelines fréquenteront les écoles communales, la commission fixera l'âge où ils devront y être conduits ainsi que l'époque à laquelle ils pourront en sortir.

ART. 52. — Après leur sortie des classes, les filles seront initiées par les sœurs, à la couture et autres soins du ménage, les garçons pourront prendre en ville des métiers ou emplois selon leurs goûts, la commission les guidera et les surveillera dans leur apprentissage; le directeur traitera pour eux avec les patrons.

ART. 53. — La moitié du prix provenant des travaux exécutés par les orphelins ou orphelines reste acquis à l'établissement, l'autre moitié est versé en leur nom à la caisse d'épargne par les soins du directeur; la somme en sera portée à leur livret par la supérieure.

Pénalités.

ART. 54. — Les moyens de correction consistent :

Pour les vieillards, la privation de sortie pendant un ou plusieurs dimanches, ou l'exclusion.

Pour les orphelins, les punitions consisteront :

1^o A les faire travailler pendant les heures de récréation ;

2^o A les retenir à l'établissement pendant les promenades ;

3^o Dans les cas plus graves, on pourra ordonner leur transport dans une maison de réforme de l'État, ou leur exclusion et renvoi aux parents par les soins du directeur.

ART. 55. — La commission seule peut prononcer l'envoi aux maisons de réforme ou l'exclusion, les autres peines peuvent être appliquées par la supérieure ou le directeur.

ART. 56. — Il est strictement défendu à qui que ce soit, de frapper les enfants, de les mettre au pain et à l'eau, ou de les envoyer coucher sans souper.

ART. 57. — En exécution de ce qui précède, la commission déterminera ultérieurement les punitions à infliger, ou les récompenses à décerner le cas échéant.

ART. 58. — Nul ne peut sortir de l'établissement sans une autorisation du directeur.

ART. 59. — Lorsque les enfants seront en état de pourvoir à leur subsistance, la commission pourra les autoriser à quitter l'établissement ; ils seront alors placés par les soins des administrateurs qui devront s'en occuper jusqu'à leur majorité.

ART. 60. — Si pendant leur séjour à l'établissement leur conduite a été satisfaisante, ils pourront recevoir, de la commission, une gratification en argent ou en nature.

Dispositions générales.

ART. 61. — Il n'est pas dérogé au traité intervenu, le 15 février 1880, entre la commission et la congrégation des filles de la charité de Saint-Vincent de Paul.

ART. 62. — La commission pourvoira à tous les cas non prévus par le présent règlement.

ART. 63. — La commission se réunira d'urgence lors de l'approbation du budget; elle fixera dans cette séance le chiffre de la population pendant l'année; ce chiffre ne pourra être dépassé dans aucun cas.

ART. 64. — Les autres réunions auront lieu le 1^{er} vendredi de chaque mois, à 4 heures après-midi, ou en cas d'urgence sur convocation spéciale du président.

ART. 65. — Le présent règlement arrêté en séance de la commission, le 2 avril 1880, sera soumis à l'autorité supérieure, afin d'approbation.

Fait en séance de la commission administrative, le 2 avril 1880.

(Signés) Al. Hachez, président ; C. Leclercq, A. Disière, P. Dembour, L. Vermer, administrateurs.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire,
(Signé) F. LELIÈVRE.

Approuvé par le conseil communal en séance du 16 avril 1880.

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,
(Signé) L. WATRISSE.

Le Secrétaire,
(Signé) REMACLE.

4565. — La Dinantaise, à Dinant.

Nous avons un hospice qui reçoit un petit nombre d'orphelins des deux sexes.

4566. — Dujardin frères, à Leuze.

Non

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

**4567. — H. Luppens et Cie, à St-Gilles.
(Bruxelles.)***Appareils d'éclairage.*

Non.

4568. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.*Fabricants de cartes à jouer, etc.*

Oui, pour les filles.

a. 250.

b. Des religieuses.

c. Non, par la bienfaisance privée.

d. Bons, aucun abus.

4569. — M. Vimenet, à Bruxelles.*Fabrication de feutres et chapeaux.*

Non.

4570. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

Oui.

a. Une vingtaine.

b. Que les orphelins n'aient pas de parents qui sachent pourvoir à leur éducation

c. Une commission spéciale est chargée de sa direction.

d. Par des subsides suffisants de la commune.

e. Le travail des orphelins est insignifiant et ne donne lieu à aucun abus.

**4571. — Spitaels frères et O. Morey,
fab. de pavés, à Mévergnies.**

Non.

**4572. — Usine de L. de Laminne,
à Ampsin.***Produits et engrais chimiques.*

Non.

4573. — Solvay et Cie.*Usine de Couillet. — Produits chimiques.*

Il n'existe pas d'orphelinat dans notre localité.

**4574. — M. Drehmanns, fab. de tabacs,
à Maeseyek.**

a. Quatorze.

b. Qu'ils n'aient plus de parents.

c. Des sœurs de charité.

d. Des établissements de charité.

e. Non.

**4575. — Teillage mécanique D'Hondt
et Cappelle, à Menin.**

Il existe un orphelinat avec une population de 25 garçons, dirigé par un surveillant laïque, et de 21 filles, dirigé par des religieuses.

La commission des hospices en supporte tous les frais.

Le travail des orphelins ne donne guère lieu à des abus. Les garçons sont placés par les soins de l'administration des hospices, chez l'un ou l'autre ouvriers comme apprentis. Le gain lui sert d'épargne.

Les filles s'emploient à des travaux manuels sous la direction des sœurs.

**4576. — G. Schildknecht, à Bruxelles.
(Laeken).***Fonderie de caractères et reliure.*

Il n'existe pas d'orphelinat de garçons à Bruxelles, alors que pour les filles, il en existe plusieurs. Les garçons étant appelés à être un jour chefs de famille, leur éducation première devrait être l'objet d'une égale sollicitude.

**4577. — Association des maîtres de ver-
reries belges, à Charleroi.**

Non.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

4578. — Genot, ouvrier, à Liège.

Nous avons à Liège deux orphelinats, l'un pour filles et l'autre pour garçons, mais pour y être admis, il faut être privé de père et de mère. Or, l'homme ou la femme qui tombe veuf ou veuve avec six enfants, à moins d'avoir de grandes protections, ne pourra obtenir l'entrée d'aucun des siens à l'orphelinat. Que lui reste-t-il à faire puisqu'il se trouve dans l'impossibilité de subvenir à leur entretien. Les abandonner, c'est le seul moyen qui lui reste, et il est punissable de par la loi, alors la commune est bien obligée de s'en emparer, et de les placer par l'intermédiaire du bureau de bienfaisance qui, lui, s'en débarrasse de la manière suivante : des gens ont la manie de solliciter des orphelins au bureau, en spéculant sur la maigre rétribution qu'ils en retirent, et aussitôt qu'ils les ont chez eux, ils tâchent d'en retirer le plus qu'ils peuvent, sans se soucier de leur instruction. Ainsi, j'en ai connu un qui a travaillé

avec moi, qui avait été placé dans ces conditions là, à l'âge de 8 à 9 ans, et aussitôt qu'il fut arrivé à la maison, on lui fit ôter ses bons effets, pour en mettre de vieux; ensuite on lui mit un panier au bras, et on l'envoya ramasser des escarbilles dans les bacs aux cendres. Voilà l'éducation qu'il reçut et, cependant, nous avons, en Belgique, une société protectrice des animaux.

**4579. — Watteau, ouvrier mécanicien,
à Molenbeck.**

Je n'en connais pas.

**4580. — J. Vaerwyck, ouvrier menuisier,
à Saint-Gilles.**

Il n'y a pas d'orphelinat dans notre localité; les orphelins sont placés chez les personnes qui en font la demande à l'administration communale.

Il y a beaucoup de localités où il n'y a pas d'orphelinat, c'est une grande lacune à combler.

Cependant, les villes de province donnent l'exemple de la bonne institution de l'orphelinat pour garçons.

La ville de Bruxelles, par exemple, place les enfants chez des personnes de la campagne.

Ces enfants sont déjà malheureux de n'avoir pas de parents, et de plus ils sont souvent privés de toute instruction. Ils sont souvent employés à faire l'un ou l'autre ouvrage selon leurs forces; et, les personnes qui s'engagent à tenir ces enfants, ne les prennent pas par dévouement, mais uniquement pour profiter de quelques francs qu'ils peuvent gagner.

Il est vrai qu'il y a des enfants heureux parmi les orphelins, ce sont ceux placés chez de bonnes personnes, mais ce n'est pas la généralité.

Pour ce motif, on ferait une belle œuvre en

créant des orphelinats partout où il y aurait possibilité, on assurerait au moins le sort de ces malheureux.

On érige toutes sortes de constructions de luxe pour le bien-être des habitants, on fait des écoles pour que chacun puisse s'instruire, mais on oublie ces enfants, et ce, par le seul fait qu'il sont placés par ci et par là; cependant ils sont aussi belges.

En outre, quel heureux moment pour les parents nécessiteux qui, à la dernière heure, peuvent songer que le salut de leurs enfants est assuré par l'orphelinat qui existe.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

4581. — Anonyme.

Il n'existe pas d'orphelinat dans notre localité; il est triste, après que l'ouvrier s'est rendu utile pendant sa carrière, sans avoir pu faire d'économie, de voir ses enfants mendier le pain quotidien, sans compter la douleur de les voir arrêter par un agent de police. Et pourtant le père est infirme, et ne peut que pleurer d'avoir acquis son infirmité par son trop grand courage.

4582. — Anonyme.

Non.

Les orphelinats pour filles manquent généralement partout. Si ces établissements existaient en plus grand nombre, la débauche et la prostitution diminueraient beaucoup.

Je connais des filles mineures abandonnées du matin au soir; le père doit se rendre à son travail, et les enfants courent les rues.

Que doit-on attendre de ces malheureuses?

SOIXANTE-DIX-HUITIÈME QUESTION.

Existe-t-il, dans votre localité, un nombre d'écoles primaires proportionné au nombre des enfants en âge d'école?

- a) Quelle en est la population? Y a-t-il des enfants qui ne reçoivent aucune instruction? Combien?
- b) Qui dirige ces écoles?
- c) Quelles sont les conditions d'admission?
- d) Ces écoles sont-elles entretenues, en tout ou en partie, aux frais des chefs d'industrie?
- e) Combien d'années les enfants passent-ils à l'école?
- f) La fréquentation est-elle continue pendant toute l'année?
- g) Est-il fait dans l'école une part à l'enseignement professionnel?
- h) A quel âge les enfants quittent-ils d'ordinaire l'école pour entrer à l'atelier?
- i) L'emploi donné aux enfants dans l'industrie leur laisse-t-il le temps de fréquenter l'école?
- j) Quelles causes déterminent d'ordinaire les parents à retirer les enfants de l'école pour les envoyer à l'atelier?
- k) Quelles améliorations proposez-vous d'y apporter? Faut-il y introduire des leçons de travail manuel se rattachant aux professions usuelles? Quelle part faut-il faire à ces leçons?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

4582. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à k. Le nombre des écoles primaires en notre province est proportionné au nombre des enfants en âge d'école.

Au 31 décembre 1885, il y avait 240 écoles primaires communales, pour garçons et filles, avec une population de 20,454 élèves;

258 écoles primaires adoptées, avec une population de 33,434 élèves;

Soit ensemble 498 écoles avec 53,888 élèves, et, en moyenne, 108 élèves par école (1).

En outre, il existe un certain nombre d'écoles libres, au sujet desquelles nous n'avons pas de renseignements.

Il y a peu d'enfants qui ne reçoivent aucune instruction.

Toutes les écoles officielles sont dirigées par des instituteurs et des institutrices diplômées ou provisoirement dispensés du diplôme.

Les conditions d'admission dans les écoles officielles sont la vaccination et l'âge de six ans au moins. Les enfants indigents y sont admis gratuitement; et pour les enfants non indigents, le paiement d'une légère rétribution mensuelle est généralement exigé.

Quant aux écoles adoptées ou complètement libres, les conditions d'admission sont généralement les mêmes que pour les écoles communales; tous les enfants pauvres y jouissent notamment de l'enseignement gratuit.

Sauf les vacances et jours de congé réglementaires, la fréquentation de toutes les écoles est continue pendant toute l'année.

Il n'y a que les écoles dentellières où l'on fasse une part à l'enseignement professionnel.

L'âge auquel les enfants quittent d'ordinaire l'école pour entrer à l'atelier est celui de onze à douze ans, c'est-à-dire l'année qui suit leur première communion.

L'emploi donné aux enfants dans l'industrie ne leur laisse pas le temps de fréquenter l'école. La cause pour ainsi dire unique qui détermine les parents à retirer leurs enfants de l'école pour les envoyer à l'atelier, est l'appât du bénéfice à résulter pour eux d'un supplément de salaire, quelque petit qu'il soit, et cela à présent plus que jamais.

Il n'est désirable sous aucun rapport, d'introduire dans les écoles primaires proprement dites des leçons de travail manuel se rattachant aux professions usuelles; mais il serait très utile. croyons-nous, d'essayer dans les principales villes et communes émancipées, l'érection d'écoles d'apprentissage pour les professions usuelles à l'instar de ce qui existe à Bruxelles pour le métier de tailleur, pour la broderie, et à Sweveghem, pour la broderie suisse, sans parler de l'enseignement professionnel de la couture, de la dentelle, du remailage, etc., qui se donne déjà dans plusieurs orphelinats. On pourrait faire ces essais en se guidant d'après l'organisation des cours professionnels donnés aux écoles agricoles de réforme à Ruysselede, cours qui sont remarquables à tous égards.

(1) Voir rapport provincial de 1885, page 424 et suivantes.

4584. — J. A. Herzet, à Thimister.

Il existe dans la commune, qui compte 2,700 à 2,800 habitants, trois écoles communales et une école adoptée ayant ensemble plus de 300 élèves.

Dans la section de Thimister, une école de garçons avec instituteur et sous-instituteur ayant 91 élèves.

Dans la même section, une école de filles ayant 77 élèves.

Dans la section de la Minerie, une école de filles ayant 67 élèves et dans la même section, une école adoptée de garçons ayant 75 élèves.

Malgré ces moyens d'instruction et les frais que ces écoles occasionnent, beaucoup d'enfants ne savent pas lire, ou le savent si peu, qu'à peine sortis de quelques mois de l'école, ils ont tout oublié. Et ce sont, précisément, les enfants, dont les parents ne peuvent leur donner à la maison, ni instruction d'aucune espèce, ni éducation morale, ni bons exemples, et qui, par conséquent, auraient le plus besoin de fréquenter l'école, qui s'en tiennent éloignés, par suite de l'incurie et de l'apathie des parents. On retire les enfants de l'école, aussitôt qu'ils ont fait leur première communion; on les en retirerait plus tôt, ou pour mieux dire, on ne les y enverrait pas du tout, si l'on pouvait les faire entrer plus jeunes à l'atelier; on se dispense d'envoyer les enfants à l'école sous les plus futiles prétextes; tantôt c'est faute de chaussures ou d'habillements convenables, tantôt c'est parce qu'ils rendent quelque service à la maison, d'autres fois, l'on simule des indispositions. Si on veut que les sacrifices que s'imposent l'État, la province et la commune pour l'instruction, profitent à ceux là surtout, qui en auraient le plus besoin, il faut rendre l'école obligatoire, comme en Allemagne; avec faculté, bien entendu, pour les parents, de choisir l'établissement qui leur convient le mieux, pour autant que celui-ci soit soumis à l'inspection. Dans toute école primaire, il conviendrait que l'instruction religieuse fût donnée, d'une manière efficace, sous la surveillance des ministres du culte et des inspecteurs civils.

4585. — Administration communale de Flémalle-Grande.

Oui.

a. École de garçons, 325 élèves; école de filles, 340 élèves.

Il y a fort peu d'enfants qui ne fréquentent pas les écoles.

b. M. J. Biquet, dirige l'école des garçons. Mme M. Collart, dirige l'école des filles.

c. Conditions réglementaires.

d. Non.

e. En moyenne, six ans.

f. Oui.

g. Oui, en ce qui touche à l'enseignement des sciences.

h. Douze ans.

i. Peuvent fréquenter les écoles d'adultes.

j. Pour augmenter les ressources de la famille.

k. Nous ne comprenons cet enseignement que s'il s'agit d'écoles spéciales, ou de la continuation, à l'école primaire, des exercices de la méthode Froebel.

4586. — Jules Deltenre, bourgmestre, à La Hestre.

Il existe, en ma commune, un nombre de classes primaires suffisant.

Huit classes primaires pour une population de 3,400 habitants.

Instruction laïque.

L'instruction est presque gratuite. Ces écoles ne sont subsidiées que par l'État et la province.

Les enfants quittent l'école à 11 et 12 ans, pour aller travailler, les uns par goût, les autres par nécessité.

4587. — Conseil communal de Ham-sur-Heure.

Les ouvriers sont en général intelligents, fréquentent l'école primaire jusque 14 ans et ensuite les écoles d'adultes avec les plus beaux résultats aux concours. Il y a maintenant 60 électeurs capcitaires.

4588. — Conseil communal de Villers-la-Loue.

Dans cette commune, il existe deux écoles primaires communales, tenues par deux instituteurs diplômés. Elles sont bien fréquentées.

Il y a une troisième école de filles, libre, tenue par deux religieuses. Cette école est entretenue par des personnes charitables; elle ne coûte rien à la commune.

e. Les enfants entrent à l'école à l'âge de 6 ans, et continuent jusqu'à environ 14 ans.

Les heures des classes sont fixées de manière que les enfants qui, en été, sont occupés à la garde des vaches, puissent fréquenter l'école.

4589. — Administration communale de Pépinster.

Oui, il existe dans notre localité des écoles suffisantes, pour les enfants en âge d'école.

a. Les écoles communales comptent en moyenne 440 élèves.

La population des écoles des religieuses nous est inconnue.

Les enfants qui ne fréquentent pas l'école sont en fort petit nombre.

b. Trois instituteurs, cinq institutrices.

c. Toute facilité est donnée pour la fréquentation gratuite. Les élèves solvables sont l'exception.

d. Les frais sont à la charge de la commune.

e. De 3 à 12 ans.

- f.* Pendant toute l'année et régulièrement.
g. Non.
h. De 11 à 12 ans.
i. Non.
j. La nécessité.

4590. — Administration communale de Hodlont (Liège).

Oui.

- a.* 550. Le nombre d'enfants qui ne reçoivent aucune instruction est excessivement restreint.
b. M. Dejardin et M^{me} veuve Gilsoul, diplômés.
c. Celles prescrites par le gouvernement.
d. Aux frais de la commune.
e. En moyenne, cinq ans.
f. Oui.
g. Non, sauf en ce qui concerne les travaux de couture chez les filles, et le dessin chez les garçons et les filles.
h. Entre onze et douze ans.
i. Non, l'école d'adultes oui.
j. Les uns les retirent en vue d'augmenter les revenus; d'autres par indifférence pour l'instruction.

4591. — Administration communale de Theux (Liège).

Il existe, dans la localité, un nombre d'écoles primaires proportionné au nombre des enfants en âge d'école; une est située à Theux et une, à Juslenville.

a. La population des écoles communales primaires est de 375 élèves.

Il y a, en outre, des écoles libres, une de garçons à Theux, fréquentée par 130 élèves, une école mixte, à Oneux, 50 élèves, et une école primaire de filles à Theux, à laquelle est annexée une école gardienne, ayant 200 élèves, tant pour les classes primaires que pour les classes gardiennes.

b. Les écoles communales sont dirigées par quatre instituteurs et trois institutrices diplômés. Les écoles libres de Theux, par un instituteur diplômé et un sous-instituteur; l'école mixte d'Oneux, par un instituteur diplômé, et l'école libre des filles est confiée aux Filles de la Croix (religieuses).

c. Être âgé de 6 à 14 ans, avoir été vacciné ou avoir eu la variole.

d. Les écoles communales sont entretenues aux frais de la commune, subsidiées par l'État et la province. Les enfants dont les parents sont aisés, paient un minerval au profit de la commune.

La commune ne s'occupe pas de l'entretien des écoles libres, elle sont entretenues par des personnes charitables et le produit d'un minerval; l'école d'Oneux est entretenue par M. Jules Lejeune, de Sohan.

e. Le plus grand nombre fréquentent l'école de 6 à 13 ans.

Quelques-uns, environ 80, fréquentent les écoles d'adultes; les autres, après l'âge de 14 ans, sont peu soucieux de l'instruction qui leur est offerte.

f. Les écoles primaires, pendant toute l'année; les écoles d'adultes, pendant six mois d'hiver, à trois soirées par semaine, pour les garçons, et neuf mois, les dimanches seulement, pour les filles.

g. Non. On donne seulement des leçons de couture et d'ouvrages de main aux filles.

i. L'école d'adultes.

j. Bon nombre de parents retirent leurs enfants des écoles à l'âge de 12 ou 13 ans, pour en obtenir un salaire aux ouvrages manufacturiers ou pour les occuper aux travaux agricoles.

k. Non. Le nombre d'enfants fréquentant chaque profession usuelle est trop restreint pour créer des cours spéciaux.

4592. — A. Gerard, à Ocquier.

Oui, il y en a trois.

a. 150 élèves. Non.

b. Un instituteur, une institutrice et deux religieuses.

c. Avoir plus de six ans et moins de quatorze, être vacciné ou avoir eu la variole et ne pas avoir de maladie contagieuse.

e. De six à huit années.

f et *g.* Non.

h. Vers l'âge de 13 à 14 ans.

j. Les travaux agricoles.

k. Il serait à souhaiter que l'on pût y introduire des leçons de travail manuel. On pourrait y consacrer un demi jour par semaine.

4593. — Commune de Housse (Liège).

Fabrication des revolvers et carabines Flobert.

Notre commune possède deux écoles officielles, une pour les garçons et une pour les filles.

Elles sont fréquentées par tous les enfants de la commune.

98 enfants y reçoivent l'instruction gratuitement.

Les garçons quittent l'école à l'âge de onze et douze ans pour entrer à l'atelier, les filles restent généralement un peu plus de temps.

4594. — E. Taymans, bourgmestre, à Mont-Saint-Guibert.

k. Non, pour les hommes; des leçons de travail manuel existent déjà pour les filles, mais elles seraient utilement développées de façon à en faire une branche principale au lieu d'une accessoire.

4595. — F. Demellenne.

Garde forestier, à Hotton (Luxembourg).

Il existe dans notre localité, ou plutôt dans la commune, un nombre d'écoles primaires proportionné au nombre des enfants en âge d'école.

- a. Environ 300. Non.
- b. Des personnes capables et diplômées.
- c. Aucune.
- d. Aux frais de la commune et des propriétaires.
- e. Ordinairement de 6 à 7 ans.
- f. En hiver surtout.
- g. Non.
- h. Vers l'âge de douze ans, après la première communion.
- Oui.
- j. La pauvreté.

4596. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

- Oui.
- a. Environ 250 enfants. Tous peuvent recevoir l'instruction.
 - b. 1^o Un instituteur communal; 2^o une institutrice privée et 3^o un instituteur privé.
 - c. Aucune, sauf l'âge.
 - d. Non.
 - e. Six années.
 - f. Non.
 - g. Non.
 - h. De douze à quatorze ans.
 - i. Non, sauf l'école d'adultes qui n'existe plus.
 - j. Le gain, le désir de l'enfant et les habitudes locales.
 - k. Avec l'organisation actuelle, impossible d'introduire la moindre amélioration.

4597. — L. Vervarek, instituteur, à Oostcamp.

Il existe dans ma localité un nombre d'écoles primaires proportionné au nombre des enfants en âge d'école.

a. J'estime la population de ces écoles à sept cents élèves (en moyenne).

Les enfants qui ne reçoivent aucune instruction sont extrêmement rares, je doute qu'il y en ait.

Une école communale de garçons est dirigée par un instituteur communal laïque.

Une école communale de filles est dirigée par une institutrice communale laïque.

Une école communale mixte est dirigée par un instituteur communal laïque.

Une école adoptée de garçons est dirigée par un instituteur laïque.

Une école libre de filles est dirigée par des religieuses (Maricoles).

Une école libre mixte est dirigée par des religieuses (Maricoles).

(La section gardienne de cette école est adoptée par la commune.)

Une école libre mixte est dirigée par des religieuses.

c. Les enfants sont admis sans distinction, à la seule condition qu'ils soient âgés au moins de cinq ans; les parents, en état de le faire, paient un minerval.

d. Les écoles communales et adoptées sont

entretenues par la commune, la province et l'État; le minerval n'y entre que pour une minime partie.

Les écoles libres sont entretenues par les dons de ceux qui s'intéressent à ces écoles et par le minerval des enfants solvables.

e. Les enfants passent en moyenne cinq à six années à l'école mixte.

f. Cette fréquentation est rarement continue.

g. Dans l'école, il n'est fait aucune part à l'enseignement professionnel; cependant dans les écoles libres, on apprend à faire la dentelle.

h. La plupart des enfants quittent l'école lorsqu'ils ont fait leur première communion, c'est-à-dire à l'âge de 11 à 12 ans.

i. L'emploi donné aux enfants dans l'agriculture ne leur laisse pas le temps de fréquenter l'école; en hiver cependant, il en est qui repaissent pour trois à quatre mois, mais une telle fréquentation est à peu près vaine.

j. Le besoin parfois, mais le plus souvent une mauvaise spéculation détermine les parents à retirer trop tôt leurs enfants de l'école pour les envoyer au travail.

k. Des mesures devraient être prises tendant à obtenir une fréquentation de l'école plus longue et plus régulière, tant par les filles que par les garçons. J'estime qu'il n'y a pas lieu d'introduire des leçons de travail manuel se rattachant aux professions usuelles: l'école doit avant tout instruire, éduquer, inspirer le sentiment du beau et du vrai, l'amour du bien et de l'ordre.

N'allons pas au delà: ne demandons pas à l'école de former des artisans, pas même d'en préparer.

La somme de bien-être dans une famille ouvrière dépend en très grande partie de l'éducation et de l'instruction que ses membres ont reçues; une bonne éducation, une instruction suffisante, engendrent l'ordre et l'économie, qui seuls peuvent éloigner la misère du foyer de l'ouvrier. Telle famille, qui n'a que le salaire du père s'élevant à deux francs, vit honnêtement et sans avoir besoin de secours, tandis que telle autre famille, qui a chaque jour trois à quatre francs à dépenser, vit dans une éternelle misère.

Comme l'école peut seule répandre dans les classes laborieuses, l'éducation nécessaire, l'instruction indispensable, avec tous les bienfaits qui en résultent, il importe que la classe dirigeante, désireuse d'améliorer le sort de l'ouvrier, ait recours à l'école, ce levier puissant dans la société, pour atteindre le but qu'elle a en vue. Que tous les hommes de cœur se donnent donc la main et unissent leurs efforts généreux pour veiller à ce que l'instruction soit donnée aux enfants du peuple, aux filles comme aux garçons.

Il est profondément déplorable que les dissensions politiques, qui ravagent la société, se soient envenimées au point que l'école n'a pu y échapper. Si l'école était ce qu'elle devrait être, une chose sacrée aux yeux de tous les hommes d'ordre, bien des progrès seraient facilement réalisés. Que les partis politiques luttent partout et toujours et sans trêve, mais, je les en conjure, qu'ils fassent taire leurs rancunes, leur haine, sur le seuil de la maison

d'école, où les petit enfants s'assemblent pour recevoir le pain de l'esprit et du cœur. Aussi longtemps que la lutte existera sur le terrain scolaire, tout perfectionnement intellectuel et moral du peuple sera difficile, pour ne pas dire impossible.

La concurrence peut être bonne dans toute autre branche de l'activité humaine, mais elle est sûrement désastreuse sur le terrain de l'instruction, surtout lorsque, comme c'est le cas de nos jours, elle présente un caractère d'antagonisme. Des écoles antagonistes dans un village ne peuvent pas être de bonnes écoles ; de plus, elles produisent des enfants antagonistes. Malheur au peuple qui prêche la haine à ses enfants ! Loin de moi l'idée de vouloir plaider ma propre cause : écoles communales ou écoles adoptées ou écoles libres, qu'on supprime, qu'on fusionne, sans égard aux personnalités, jusqu'à ce que toute trace de lutte soit disparue, et cela pour le plus grand bien du peuple.

Telle est ma pensée et ma conviction ; on me fait l'honneur de la demander, je l'exprime franchement et entièrement.

4598. — N. J. Deldime, directeur des écoles, à Verviers.

Écoles primaires.

Il existe à Verviers un nombre d'écoles primaires proportionné au nombre d'enfants en âge d'école.

a. La population des écoles primaires communales est de 3,650 élèves.

Il y a relativement peu d'enfants qui ne reçoivent aucune instruction. Il serait difficile d'en préciser le nombre (deux à trois cents).

b. Les écoles communales sont dirigées par des institutrices et des instituteurs laïcs.

c. Les enfants y sont admis gratuitement à l'âge de six ans.

d. Elles sont entretenues par la ville.

e. La plupart des enfants passent à l'école quatre à cinq ans ; un nombre relativement trop faible y passent six ans ; peu y restent sept ans.

f. Pour la plus grande partie des élèves, la fréquentation est continue pendant toute l'année.

g. Les ouvrages manuels sont enseignés dans toutes les écoles de filles, et deux ouvrages ont été ouverts en 1882 dans deux de ces écoles.

Le corps enseignant attache une grande importance à la construction, en carton, des formes géométriques et aux excursions scolaires, notamment dans les établissements industriels de la ville. Cette partie du programme est donnée principalement en vue de faire aimer, par les élèves, le travail manuel. Un industriel donne, depuis plusieurs années, des livres en vue d'encourager les excursions.

h. Les enfants quittent généralement l'école à onze ou douze ans.

i. L'emploi donné aux enfants dans l'industrie ne leur laisse pas le temps de fréquenter l'école.

j. Les besoins de la vie matérielle déterminent des parents à retirer trop tôt les enfants de l'école ;

d'autres parents n'apprécient pas assez les bienfaits de l'instruction.

k. L'organisation d'un cours de travail manuel contribuerait peut-être à retenir plus longtemps les enfants à l'école.

Il nous paraît que le but de ce cours ne devrait pas être de préparer les enfants pour tel ou tel métier, mais de développer, d'une manière générale, leurs aptitudes, l'habileté de la main, la résistance à la fatigue, et de leur donner le goût des professions manuelles.

L'organisation actuelle de l'enseignement ne nous semble pas permettre de consacrer plus de quatre heures par semaine à cette branche. De plus, nous pensons que le cours dont il s'agit devrait être donné les jours de congé.

L'institution de comités scolaires et de sociétés ayant pour mission de provoquer la fréquentation des écoles primaires, donnerait de bons résultats.

Ces comités et ces sociétés procureraient aux enfants pauvres les ressources nécessaires, surtout des vêtements.

Les comités scolaires organisés sous la loi de 1879, faisaient aux écoles communales de Verviers des visites fréquentes et encourageaient les élèves par leurs conseils, la distribution de livres et de livrets de la caisse d'épargne.

Il y a ici trois sociétés qui se dévouent : *La Jeune Garde de l'Instruction*, qui distribue des vêtements à des élèves ; *L'Œuvre des vieux vêtements*, qui a donné l'année dernière cent et trente costumes complets à des enfants des écoles communales ; *Les Imperméables*, qui accordent des bourses d'études à des élèves qui suivent les cours normaux.

Ces sociétés contribuent beaucoup à la fréquentation régulière des écoles.

4599. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Non

a. S'adresser à l'administration communale et voir le rapport annuel de la situation de la ville.

Il y a des enfants qui ne reçoivent aucune instruction, mais ils sont peu nombreux.

e. Jusqu'après la première communion.

f. Oui.

g. Non, pour les garçons.

Oui, pour les filles.

h. Voir le paragraphe e, même numéro.

i. Non, et il y a lieu d'y remédier.

j. La misère.

k. Oui, quelques heures par semaine.

4600. — Ctesse de Stoltein-Saalenstein.

Comblain-au-Pont.

Oui, une école communale, et l'école libre dont j'ai parlé question 76. Celle-ci a environ cent

enfants inscrits. L'école communale environ cent-cinquante.

École communale :

- a. C'est irrégulier, changeant.
- b. Trois instituteurs, deux institutrices, le bourgmestre libre penseur, la commune.
- d. Presque uniquement par la commune.
- e. Environ cinq années avec des interruptions. Vers 13 ans ils se font carriers.
- i. Non, pas après l'âge de 13 ans.
- j. La misère, le grand nombre d'enfants, l'indifférence pour la morale, la religion ; et leurs enfants qui, trop nombreux, trouvent-ils, causent trop de misère.

Angleur.

Cinq écoles primaires, trois communales, deux libres.

Je ne suis pas suffisamment informée de ce qui se passe aux écoles communales, lesquelles, je crois, contiennent en total cinq cents enfants.

L'école libre catholique, fondée par le jeune comte de..., a près de cinq cents élèves en y comprenant l'école gardienne, l'ouvrier et le patronage de jeunes filles.

Je parle en réponse à d'autres questions, des deux instituteurs diplômés et des six institutrices diplômées de cette école catholique ; en deux ans, 12 élèves y reçurent, au concours général, le certificat de première classe.

A Angleur, Renory, Ougrée, une école libre fondée par les soins et la générosité d'un catholique allemand, M. Bildgens, contient environ cent élèves d'Ougrée et cinquante d'Angleur. Elle est tenue par deux religieuses.

4601. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

Ixelles compte assez d'écoles, en proportion des enfants en âge d'en profiter, surtout que sur les instances de la *Ligue ouvrière Ixelloise*, secondée par le conseiller communal A. Weedt, l'édilité ouvre une nouvelle école le 1^{er} septembre, à l'usage des 150 petits enfants des deux sexes, du quartier de Ten-Bosch.

h. Les enfants quittent la plupart après leur première communion.

i. Les enfants peuvent fréquenter les cours d'adultes.

j. La question alimentaire.

k. Empêcher l'emploi des enfants en dessous de 14 ans. Les filles ont le grand avantage d'apprendre la couture, le tricot, etc., les garçons ne jouissent pas de leçons de travaux manuels. Le dessin y est insuffisant, hélas !

Comme on ne peut ouvrir une série d'ateliers, dans chaque école, il suffirait, pour les garçons, de multiplier les cours de dessin linéaire, d'architecture, de modelage, de mécanique, etc.

Ensuite, leur apprendre, en réalité et les mesures en main, l'unité, les multiples et les sous-divisions du mètre, du mètre carré, du mètre cube, du stère,

du pied carré, de l'are, des poids et mesures de capacité.

Il ne suffit pas de savoir écrire et calculer en automate, la pratique fait grand défaut.

4602. — Ch. Vande Wiele.

Instituteur en disponibilité, à Desselgem.

g. Il y a certes peu d'écoles où l'enseignement professionnel se donne ; c'est, cependant, la chose la plus utile que l'on pourrait introduire pour relever la situation nationale et améliorer le sort de l'ouvrier. Tandis que des étrangers viennent faire le travail ici, nos ouvriers pourraient l'exécuter.

Malheureusement, les gens instruits qui veulent tout régler, ne connaissent aucun métier. Les instituteurs qui devraient les enseigner, n'en connaissent pas non plus. On n'aime pas ce que l'on ne connaît pas ; c'est pour ce motif qu'il sera difficile d'introduire l'enseignement professionnel. C'est un de ces points brûlants, une de ces causes capitales qui laisseront, à la situation sociale, son cours.

L'enseignement professionnel serait infiniment plus utile que les sciences naturelles, si ridicules et si inutiles, qui ne seront jamais de quelque utilité à l'ouvrier.

Par exemple : qu'importe à un enfant d'ouvrier de savoir comment sont composés les entrailles et les os des animaux. Cela lui est inutile. Cela est bon pour les médecins et les vétérinaires, mais pas pour les personnes qui n'entendront jamais rien à cette branche de l'art.

j. 1^o Le manque d'appréciation de l'instruction ;

2^o La nécessité d'aider les parents.

k. Pour les apprentis d'un certain âge et pour ceux, seulement, qui le désirent, on devrait introduire le travail manuel. On pourrait utiliser l'après-midi aux travaux manuels.

4603. — G. J. Detal, à Willerzée.

Le nombre d'écoles primaires est suffisant pour la population.

a. La population des écoles est de 55 garçons et de 50 filles. Tous les enfants fréquentent l'école.

b. Des instituteurs et des institutrices.

c. L'admission est gratuite.

d. Entrenues par la commune (écoles communales).

e. Ordinairement sept ans.

f. Oui, excepté pendant la fenaison, la moisson et l'arrachage des pommes de terre.

g. Non.

h. A 12 ans.

i. Non.

j. La nécessité.

k. Je voudrais voir l'enseignement gratuit.

et être vaccinés, les écoles de la ville sont tout à fait gratuites.

e. L'enfant qui veut faire toutes les classes (et son instruction ne sera pas trop forte) doit fréquenter l'école pendant six ans, c'est-à-dire, que jusqu'à l'âge de 13 ans, tout travail doit être interdit aux enfants.

f. D'après mes renseignements, les écoles sont bien et régulièrement fréquentées.

g. Non, cela est impossible, pour tous ; il n'y a plus lieu d'y penser depuis le délabrement de

l'instruction publique. De plus, la question des écoles professionnelles ne me paraît pas encore suffisamment résolue.

h. Les enfants entrent à l'atelier quand ils quittent l'école primaire.

i. Non.

j. La fausse idée qu'ils pourront gagner quelque chose.

k. Pas de travail pendant les années d'école ; mais il conviendrait de réorganiser complètement l'instruction publique d'après le plan ci-joint.

— Société « Volksbelang », à Anvers. Enseignement public gratuit. Plan d'organisation.

<p>MIJNEN. MINES.</p>	<p>SCHOOL VAN HET BURGERLIJK GENIE. — ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.</p>	<p>VEEARTSENIJSCHOOL — ÉCOLE VÉTÉRINAIRE.</p>	<p>H O O L voor middelbare onderwijzers. M A L E pour instituteurs moyens.</p>	<p>H O O L. O I R E.</p>	<p>C H O O L. C H O O L. E. L. L. E.</p>
<p>AARDRIJKSKUNDE — GÉOGRAPHIE. Aardkunde. Géologie. Natuurlijke aardrykskunde der vijf werelddeelen. Géographie des cinq parties du monde.</p>	<p>ZEDELEER. — MORALE. Rechten en plichten van den burger. Droits et devoirs du citoyen.</p>	<p>NATUURWETENSCHAPPEN. — SCIENCES NATURELLES. Werktuigkunde. Sterrekunde. Mécanique. Astronomie. Dieren-, planten- en mineraalkunde. Zoologie, botanique, minéralogie. Scheikunde Chimie. Natuurkunde. Physique.</p>	<p>N O R M A A L S C voor lagere onderwijzers. E C O L E N O R M A L E pour instituteurs primaires.</p>	<p>M U Z I E K S C H O O L. C O N S E R V A T O R I E.</p>	<p>N I J V E R H E I D S C H O O L. É C O L E I N D U S T R I E L L E. A C A D É M I E.</p>
<p>AARDRIJKSKUNDE. — GÉOGRAPHIE. Wereldkunde : Zeehavens. Voortbrengselen. Nijverheid. Globe · Ports. Produits Industrie. Europa : Verdeeling. Reizen Voortbrengselen. Nijverheid. Europe : Divisions. Voyages. Produits. Industrie België. Kaarten Voortbrengselen. Nijverheid Instellingen. Belgique Cartes Produits. Industrie. Institutions. België : Bestuurlijke en natuurlijke verdeeling. Belgique · Division administrative et naturelle Arrondissement. Provincie. Arrondissement. Province. School. Gemeente. Kanton. École. Commune. Canton.</p>	<p>ZEDELEER. — MORALE. Plichten jegens de samenleving. Devoirs envers la société. Plichten jegens zich zelve. Devoirs envers soi-même Plichten jegens de vrienden. Devoirs envers les amis. Plichten jegens de oversten. Devoirs envers les chefs. Plichten jegens de ouders. Devoirs envers les parents. Plichten jegens de school. Devoirs envers l'école.</p>	<p>NATUURWETENSCHAPPEN. — SCIENCES NATURELLES. Gezondheidsleer. Ontleding. Hygiène. Développement. Gezondheidsleer. Toepassing Hygiène. Application. Gezondheidsleer. Eerste begrippen. Hygiène Principes. Delfstoffelyk rijk. Minéraux. Plantenrijk Végétaux Dierenrijk. Animaux.</p>	<p>LICHAAMSOEFENING — GYMNASTIQUE. Wapenoefening. Exercices d'armes. Krijgsmarschen. Marches militaires. Marschen. Oefeningen met den stok. Marches Exercices au bâton Marschen. Oefeningen met den ledematen. Marches Exercices des membres.</p>	<p>MUZIEK — MUSIQUE. Driestemmige liederen. Chant à trois voix. Tweestemmige liederen. Chant à deux voix. Notenleer : Oefeningen. Solfège : Exercices. Eenstemmige liederen. Chant à l'unisson.</p>	<p>D E S S I N. — D E S S I N. — T E E K E N E N. — T E E K E N E N.</p>

4605. — Asselbergs-Lequime, à Uccle.

Le nombre d'écoles primaires est de six à Uccle, soit trois pour les enfants de chaque sexe.

a. Environ 1,200 élèves.

200 enfants au moins en âge d'école ne reçoivent aucune instruction. Cela tient exclusivement aux parents.

b. Des maîtres et maîtresses officiels.

c. Celles des écoles gardiennes.

d. Non.

e. De 6 à 14 ans, et même jusqu'à 15 ans.

f. Oui.

g. Non.

h. 12 ans.

i. Non.

j. Le besoin.

k. Oui, en y passant le quart du temps total.

4606. — Commune de Couillet.

Bibliothèque populaire de Couillet (près de Charleroi).

Un grand nombre d'enfants ne reçoivent aucune instruction, soit à cause de l'incurie des parents, soit par suite de la misère.

Cependant le nombre des classes primaires et des classes gardiennes est proportionné au nombre des enfants en âge d'école.

Il est à remarquer que lors de la dernière grève, le mouvement est parti du hameau de l'Amérique, où la plupart des enfants fréquentent très peu, ou point du tout, les écoles primaires de la section.

La seule mesure capable de remédier à ce déplorable état de choses, serait de rendre l'instruction obligatoire de 6 à 14 ans.

4607. — Joseph Collin, négociant, à Neufchâteau.

Il serait très utile d'introduire dans les écoles moyennes, des leçons de travail manuel se rattachant aux professions usuelles. Depuis déjà longtemps, le travail manuel a peu de partisans. Tous les ministères qui se sont succédés en Belgique, ont agi pour qu'il en soit ainsi. Tous, ils ont créé de nouvelles fonctions avec des traitements plus ou moins plantureux et les parents n'ont eu qu'une ambition : voir leurs enfants fonctionnaires. Et il faut bien convenir que la vie de ces messieurs est un peu plus agréable que celle d'un cultivateur, d'un négociant ou d'un chef d'atelier qui est tenu à ses occupations dix à douze heures par jour.

Que voit-on en effet? Il y a quinze ans, peut-être moins, le tribunal de Neufchâteau était composé d'un président et de deux juges. Aujourd'hui, il est composé d'un président et de trois juges. La justice est-elle mieux rendue? Les affaires sont-elles plus nombreuses? Sont-elles plus vivement expédiées? Nullement.

Le personnel du parquet était d'un procureur, d'un substitut et d'un secrétaire. Maintenant nous

avons en plus un commis au parquet. Pour quoi faire? Pour tenir compagnie au secrétaire qui n'a plus qu'à se promener.

Autrefois, l'agence du Trésor était tenue par le conservateur des hypothèques qui touchait de ce chef 1,200 francs d'indemnité. Aujourd'hui cette agence est sous la direction d'un employé spécial, qui travaille au moins une heure par jour et qui est payé 3,500 francs par an.

Il est aisé de comprendre, dans ces conditions, que tous les gens qui ont leur mot à dire dans les luttes électorales, cherchent l'appui d'un homme politique pour placer leurs enfants dans les fonctions gouvernementales. La vie n'y est pas pénible.

Si au contraire, on travaillait dans les bureaux du gouvernement comme on travaille partout, il faudrait un personnel beaucoup moins nombreux que celui d'aujourd'hui pour faire la besogne et les divers ministères, se voyant forcés de supprimer des emplois, rendraient bien des bras à l'agriculture; car, plus il y aurait de difficultés à se procurer une fonction gouvernementale, plus les jeunes gens se décourageraient de la demander.

Le programme de l'enseignement moyen est mal composé. Il a été élaboré par des gens qui ne comprennent pas les besoins intellectuels et matériels de la classe ouvrière. Il n'est pas raisonnable d'enseigner à des enfants de 8 à 13 ans la botanique, l'anatomie, la zoologie et surtout de faire de ces branches des cours suivis. Que le professeur en dise un mot en passant, rien de mieux, mais bourrer la cervelle des enfants, qui doivent quitter la classe à 13 ou 14 ans, de connaissances dont il n'auront jamais besoin pour gagner leur vie, ce n'est pas de la bonne éducation.

Un enseignement professionnel serait plus profitable. L'enfant prendrait goût au travail manuel; il deviendrait un travailleur au lieu d'un malheureux quémandeur de places.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

4608. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Il existe généralement, dans nos localités, un nombre d'écoles primaires proportionné au nombre des enfants en âge d'école.

a. Il y a très peu d'enfants qui ne reçoivent aucune instruction.

k. Il nous paraît impossible d'introduire dans les écoles primaires, des leçons de travail manuel, se rattachant aux professions usuelles.

4609. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Oui, il existe à Couillet un nombre d'écoles pri-

maires proportionné au nombre d'enfants en âge d'école.

a. Les écoles officielles sont fréquentées par 750 enfants environ.

Les écoles privées sont fréquentées par 350 enfants environ.

Nous pensons que s'il y a des enfants qui ne reçoivent aucune instruction, ils forment une infirme minorité.

b. Les écoles officielles sont dirigées par les instituteurs et institutrices communaux qui sont laïcs.

Les écoles privées sont dirigées, celles des garçons, par des instituteurs laïcs, et celle des filles, par des religieuses et des institutrices laïques.

L'une des écoles privées, dirigée par des religieuses, et destinée uniquement aux filles de nos ouvriers, appartient à notre société; elle est fréquentée par 175 élèves environ.

c. Être âgé de 6 ans au moins.

d. L'une des écoles des filles est comme nous venons de le dire, entièrement à la charge de notre société.

e. Une partie des élèves fréquentent les écoles jusqu'à l'âge de la première communion, les autres jusque vers 15 ans.

f. La fréquentation est continuée toute l'année, sauf le temps des vacances.

g. Les garçons ne reçoivent aucun enseignement professionnel. Les filles apprennent certains travaux manuels.

h. Les enfants quittent généralement l'école pour aller au travail, vers l'âge de 12 à 13 ans.

i. Les emplois que les enfants trouvent dans l'industrie ne leur permettent plus de fréquenter l'école primaire, mais ils peuvent encore suivre les cours d'adultes et les cours de dessin; ces derniers sont institués par notre société.

j. Les besoins de la famille déterminent d'ordinaire les parents à retirer leurs enfants des écoles, pour les envoyer dans les usines.

k. Il nous semble bien difficile d'introduire, dans les écoles de garçons, les travaux manuels se rapportant aux professions usuelles.

4610. — Établissement de Bleyberg.

Il y a trop d'enfants dans les écoles primaires instituées par la société. Elles renferment 262 enfants.

Peu d'enfants ne reçoivent pas d'instruction.

Les écoles gardiennes, les écoles primaires de filles sont dirigées par des religieuses.

L'école de garçons, qui compte 54 élèves, est dirigée par un instituteur communal; elle a été fondée avec les subsides de la société.

Les écoles gardiennes et de filles sont entretenues par la société.

Les enfants restent généralement à l'école jusqu'à la première communion, 12 à 14 ans.

La fréquentation de l'école continue pendant toute l'année.

Il n'y a d'enseignement professionnel que pour les filles.

Les enfants ne sont pas admis dans les usines avant 14 ans.

Ils pourraient postérieurement fréquenter des écoles du soir et d'adultes, mais il n'en existe plus, les subsides ont malheureusement été retirés.

Le besoin d'augmenter le revenu de la famille, détermine les parents à retirer leurs enfants de l'école.

Pour quelques-uns, une instruction plus complète ne peut être donnée qu'en dehors de la localité et devient alors trop coûteuse.

Pour notre industrie, des leçons de travail manuel sont à peu près inutiles.

Des écoles d'adultes, des écoles d'apprentissage plus perfectionnées pour les filles seraient utiles.

4611. — Société anonyme Austro-Belge.

Il existe dans la localité six écoles communales et deux écoles libres: quatre pour garçons et quatre pour filles. Ce nombre est suffisant pour tous les enfants en âge d'école. Les écoles communales sont fréquentées par environ 400 enfants. Elle sont dirigées par trois instituteurs et trois institutrices laïques. Les enfants y sont admis dès l'âge de 6 ans et peuvent y rester jusqu'à 14 ans.

a, b, c, d. Je crois qu'il n'y a pas un seul enfant qui ne fréquente les écoles. Les écoles libres sont dirigées par des religieuses, pour les filles, et par un instituteur laïque, pour les garçons. Elles sont patronnées par le clergé.

Je ne possède, sur ces écoles, aucun autre renseignement.

e et g. La plupart des enfants quittent l'école à l'âge de 12 ans.

f. Une bonne partie des enfants fréquentent très irrégulièrement l'école pendant la saison d'été.

i. Les enfants employés dans l'industrie n'ont plus le temps de fréquenter l'école.

j. L'intérêt matériel est le seul guide des parents. Ils ne songent qu'à tirer le plus tôt possible profit de leurs enfants.

4612. — D. Gobeaux. — Forges.

Oui.

a. 80. Tous les enfants fréquentent les écoles.

b. Des instituteurs et institutrices, ainsi que des religieuses.

c. L'âge requis.

d. Nullement.

e. Depuis trois jusque douze ans.

f. Oui.

g. Non.

h. Vers douze ou treize ans.

i. Non.

j. Les besoins pécuniaires.

k. Aucune amélioration n'est nécessaire dans notre localité à ce point de vue.

4613. — L. de Laminne, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Oui.

a. 180 garçons et 200 filles. Tous les enfants reçoivent l'instruction.

b. Trois instituteurs et quatre sœurs de la Providence.

c. Être âgé de 6 à 14 ans et avoir été vacciné.

d. Oui, en tout pour l'école des filles et l'école gardienne.

e. Six à huit ans.

f. Oui.

g. Non.

h. De 12 à 14 ans.

i. Oui, l'école d'adultes en hiver.

j. Le besoin de gagner de l'argent.

4614. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements fournis par M. E. Haverland.

Oui. Il y a :

1^o Une école libre catholique de filles ;

2^o Une école communale de filles ;

3^o Une école communale de garçons.

Une seule école de filles suffirait.

1^o École libre catholique de filles.

a. 35 élèves. La population en serait beaucoup plus grande sans la guerre que lui fait le chef d'usine.

b. Deux religieuses « filles de Marie », de Pesches.

L'une a obtenu un diplôme de 1^{er} degré devant un jury officiel.

c. On y admet toutes les filles à partir de 6 ans. Aucune rétribution à payer.

d. Non, le chef d'usine menace d'expulsion les ouvriers qui y mettraient leurs enfants.

Elle est entretenue aux frais des catholiques et ne reçoit aucun subside.

e. Ordinairement 6 ou 7 ans. Quelques-unes de 6 à 14 ou 15 ans, la plupart de 6 à 12 ou 13 ans.

f. Oui, jusqu'à la première communion (11 ans), après cette époque il y a beaucoup d'absences. Il y a ordinairement un peu de négligence pendant la période d'été.

g. On donne aux enfants quelques leçons de couture, d'économie domestique, des leçons relatives à leur état futur de directrices de ménage.

h. Les filles ne vont pas à l'atelier.

j. L'intérêt pécuniaire pousse souvent les parents à retirer trop tôt leurs filles de l'école.

k. Cette école est due à l'initiative privée; les personnes qui la soutiennent tâchent d'y apporter toutes les améliorations que leurs ressources permettent. L'instruction et l'éducation y sont cependant déjà très bonnes.

2^o École communale de filles.

a. Une bonne centaine, grâce à la pression scandaleuse du chef d'usine sur ses ouvriers.

b. Deux institutrices laïques. Elles ont un diplôme du 2^e ou 3^e degré (du 2^e, je pense).

c. On y admet toutes les élèves. L'école est gratuite.

d. Non; le chef d'industrie intervient au même titre que les autres contribuables.

e. Ordinairement, 6 ou 7 ans. Quelques-unes (en petit nombre) de 6 à 14 ou 15 ans. Presque toutes de 6 à 12 ou 13 ans. Comme les mères de famille préfèrent les religieuses, qui ont fait l'éducation des filles de Thy-le-Château pendant plus de 30 ans, elles retirent leurs enfants, le plus tôt possible, de l'école communale qui ne leur plaît pas. Beaucoup de filles quittent cette école après la première communion (11 ans).

f. Oui, un peu moins continue qu'à l'école des religieuses. Comme à celle-ci, il a y un petit relâchement pendant l'été.

g. On y donne quelques leçons de couture, d'économie domestique, comme à l'école libre.

h. Les filles ne vont pas à l'atelier. Les élèves quittent l'école vers 12 ans pour la plupart. Quelques-unes vers 15 ans.

j. Les institutrices n'ont pas les sympathies des mères de famille. Celles-ci leur confient leurs enfants parce qu'elles y sont forcées par le directeur de l'usine. L'intérêt pécuniaire y est aussi pour quelque chose.

k. L'instruction et surtout l'éducation y sont moins bonnes que chez les religieuses. L'esprit religieux et l'état moral a beaucoup baissé chez les filles depuis une dizaine d'années.

Quant aux leçons de travail manuel, je pense qu'elles y sont assez bien données.

École communale des garçons.

a. Une centaine. Il devrait y en avoir de cent-vingt à cent-trente.

b. Un premier et un second instituteur, tous deux diplômés, ayant étudié dans une école normale de l'État.

c. On y admet les garçons à partir de l'âge de six ans. L'enseignement est gratuit.

d. Non, ils n'y interviennent qu'au même titre que les autres contribuables.

e. Environ six ans. Beaucoup désertent après leur première communion (onze ans).

f. Il y a assez de relâchement, en été surtout.

g. Très peu. A part le dessin qui y est assez bien donné, je pense.

h. En général, aussitôt après la première communion (onze ans).

i. Une fois entrés à l'usine, après la première communion, ils ne vont plus que très irrégulièrement à l'école du soir, pendant l'hiver.

j. L'intérêt pécuniaire.

k. L'instruction est suffisante, abstraction faite de l'instruction religieuse. Si les hommes sont si peu instruits, c'est qu'ils négligent l'école.

L'éducation, par contre, et la formation morale

laissent énormément à désirer. Les enfants sont d'une grossièreté qui va toujours en s'accroissant. Ils insultent les grandes personnes et se conduisent très mal dans la rue et à l'église surtout. La négligence des instituteurs à cet égard est remarquable.

La génération qui grandit, est beaucoup plus mauvaise que celle des ouvriers actuels.

§ 3.

CHARBONNAGES.

4615. — Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée-lez-Liège.

A Ougrée, malgré le nombre considérable des écoles primaires communales, c'est à peine si l'on peut y caser toute la partie de la population de 4 1/2 à 12 ans. La dernière école a été ouverte cette année-ci (1886). Immédiatement les classes en ont été remplies. Nous ne serions pas surpris que l'administration communale dût prochainement se préoccuper de la construction d'une école encore.

4616. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Oui.

4617. — Société anonyme des charbonnages de Maribaye, à Flémalle.

La société a établi, en 1876, des écoles destinées aux jeunes ouvriers mineurs, âgés de 12 à 18 ans.

Les heures de classe sont fixées, de 4 à 6 heures du soir, de manière que les ouvriers du poste de jour puissent y assister après leur travail et les ouvriers du poste de nuit, avant leur descente dans la mine.

L'une de ces écoles est établie, à Seraing, au siège de la Vieille-Maribaye, et l'autre, au siège de Flémalle-Grande. Les frais d'instituteurs, ainsi que les fournitures classiques, sont à la charge de la société.

Elle a établi, en outre, au siège de Many, à Seraing, une école de mineurs, fréquentée par les jeunes employés et ouvriers. Son but est de former des surveillants, employés, chefs mineurs et géomètres de mine.

La société Cockerill possédant également une école de mineurs, un jury commun aux deux écoles examine les élèves chaque année et délivre des diplômes de capacité à la sortie.

4618. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

k. Oui, il est très utile d'introduire des leçons de travail manuel, se rattachant aux professions usuelles et même des écoles ménagères, pour tous les enfants indistinctement.

4619. — Société anonyme des charbonnages de la Grande-Baenure, à Coronmeuse (lez-Liège).

Des écoles en nombre suffisant existent dans les communes habitées par nos ouvriers; il ne dépend que d'eux d'y envoyer leurs enfants. La société n'intervient que par des conseils. Ces écoles sont communales et dirigées par des instituteurs diplômés laïques.

Les enfants des ouvriers mineurs quittent d'habitude l'école vers l'âge de 12 ans. Quelques enfants suivent les cours du soir ou écoles d'adultes.

4620. — Grand Conty et Spinois, à Gosselies.

En abordant l'examen de cette question, je crois devoir faire quelques observations au sujet du programme de l'enseignement primaire; celui-ci est divisé en trois degrés, on passe du troisième au second, du second au premier. Le troisième degré indique tout naturellement que c'est celui là qui est destiné aux enfants qui devront, jeunes encore, se consacrer au travail pour venir en aide à la famille à laquelle ils appartiennent, c'est-à-dire qu'à l'âge prévu par la loi, soit 13 ans pour les garçons et 14 ans pour les filles, ils quitteront l'école. Cet enseignement du troisième degré, je voudrais le voir s'implifier dans les dernières limites; tout en maintenant les travaux dits de l'aiguille, on se bornerait à apprendre aux enfants à lire, à écrire et à compter, pour employer le mot vulgaire du pays.

Je voudrais voir adjoindre au programme de ce degré de l'enseignement, un cours pratique élémentaire de culture maraîchère, des notions d'agriculture locale ayant simplement trait aux produits nécessaires à la nourriture du bétail que peuvent assez généralement se procurer les familles d'ouvriers, tel que : porcs, poules et vaches.

A l'école des filles, je voudrais :

1° Qu'on y ajoutât pendant la dernière année d'étude, un cours de ménage et de commerce, mais tout ce qu'il y a d'élémentaire; ainsi il y aurait par exemple un appartement à l'école, dans lequel on établirait, dans des proportions aussi restreintes que possible, la boutique d'un négociant avec tous les articles nécessaires au ménage; les enfants représenteraient le vendeur et l'acheteur, on leur donnerait à chacun et à tour de rôle, le soin de

faire des achats pour un nombre déterminé de personnes d'un âge déterminé.

Pour faciliter ce travail, il y aurait lieu de créer une table de consommation comme celle de la multiplication et avec les prix courants des marchandises à acheter; les enfants auraient à faire les provisions nécessaires d'une quinzaine concordant avec les paiements du salaire qui se font généralement ainsi. Le vendeur aurait à joindre la facture des achats.

2° Je donnerais un cours pratique de ménage et créerais le livret de la ménagère, indiquant mensuellement les légumes à consommer, ceux à prendre en provision et l'art de faire la cuisine ouvrière à chaque époque de l'année.

Les connaissances de la culture maraîchère et agricole, de l'élevage du bétail avec basse-cour, combinées avec celles acquises sur l'art de tenir ménage, stimuleraient certainement les jeunes gens et leur feraient apprécier ce que l'ordre et l'économie peuvent donner, quand ils sont appliqués *au début de la vie*, surtout, si le gouvernement facilitait l'ouvrier le moyen de se procurer un logement avec six ares de terrain.

L'enseignement du second et du premier degré n'aurait rien à envier à ce qui précède, il s'élèverait au niveau scientifique indiqué au programme actuel des écoles primaire, mais il y aurait une large part réservée aux langues allemande et anglaise et à l'enseignement de la géographie d'outre mer, parce que nous ne serons jamais exportateurs si nous n'avons le secours des nôtres à l'étranger. Dieu sait combien sont égoïstes les anglais et les allemands, nos concurrents, quand il s'agit de leur industrie.

J'ai tenté l'exportation des charbons pour chauffer les *steamers*; mes échecs sont uniquement dus à ce que les chauffeurs et machinistes du navire étaient anglais; ne connaissant pas leur langue, je n'ai su user de la corde sensible!

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

4631. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

La ville de Termonde, qui compte plus de 1,200 enfants en âge d'école, n'a qu'une école primaire communale de garçons et une école primaire de filles.

Elle possède également deux écoles libres adoptées.

a. L'école communale de garçons compte 134 élèves; celle des filles 117. Tous les enfants reçoivent l'instruction.

b. Les deux écoles primaires sont dirigées par M. Busschaert, qui ne donne pas classe. Les garçons reçoivent l'instruction de deux instituteurs diplômés. Trois institutrices non diplômées donnent l'enseignement aux filles.

c. Pour être admis à l'école communale, il faut avoir six ans; être de parents nécessiteux pour obtenir la gratuité. Si dans le courant de l'année un élève se présente, le directeur ne peut l'admettre qu'après avoir reçu la permission du collège échevinal.

Celui-ci ne délibère souvent que trois semaines après la demande, régulièrement faite par le directeur.

d. Les écoles sont entretenues aux frais de la commune.

e. Les enfants passent ordinairement six ans à l'école.

f. Les élèves fréquentent régulièrement l'école pendant toute l'année; il n'y a guère que le lundi matin (jour du marché), qu'il y a beaucoup d'absences.

g. L'enseignement professionnel n'est pas donné aux garçons.

Les filles suivent le programme de 1879. Elles apprennent à tricoter, à coudre, à faire des mouchoirs, des gants, etc.; de plus dans la classe supérieure, elles apprennent la coupe des principaux vêtements.

h. Les enfants quittent ordinairement l'école à l'âge de 12 ans.

i. Les enfants employés dans l'industrie, ne peuvent plus fréquenter l'école que difficilement avec l'organisation actuelle de l'industrie.

j. Les causes ordinaires qui déterminent les parents à retenir leurs enfants de l'école sont :

La pauvreté et l'ignorance.

1° Beaucoup de parents qui ont un grand nombre d'enfants, retirent les aînés ordinairement après qu'ils ont fait leur première communion, c'est-à-dire, à l'âge de 11 à 12 ans, et ce pour travailler, afin de pourvoir plus facilement à leurs besoins; 2° d'autres, malheureusement, les retirent par ignorance, ou plutôt par indifférence. Mes enfants n'ont pas besoin d'être instruits, disent-ils, puisque moi, je ne suis pas instruit non plus.

k. Pour faire cesser ce triste état de choses, il y a deux remèdes :

1° Décréter l'instruction obligatoire;

2° Faire une loi sur le travail des enfants dans les usines, défendant aux industriels d'admettre des enfants en dessous de 14 ans.

Pour l'école des filles, je voudrais voir ajouter un cours d'économie domestique, qui rendrait des services inappréciables à notre petite ville industrielle. Ce cours ne devrait être donné qu'à la classe supérieure, et deux heures par semaine suffiraient.

4632. — Parmentier, Van Hoegaerden et Cie, à Bruxelles.

Lors de la création de notre usine, nous avons établi une école primaire pour les enfants et adultes travaillant dans nos ateliers.

L'enseignement y était donné par un employé qui avait fait ses études à l'école normale de l'État.

Nous avons attaché également comme inspecteur de l'enseignement, un directeur des écoles communales de la ville.

Après notre dernière grève, les ouvriers sont venus nous demander de supprimer l'école, en nous assurant qu'elle était une cause de désordre; les élèves, au lieu de se consacrer au travail, ourdissaient de petits complots qui allaient en grandissant, et créaient ainsi des ennuis aux ouvriers bien intentionnés.

4623. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck (Brabant).

Oui.

a. 350 élèves environ. Il n'y a pas d'enfants qui ne reçoivent aucune instruction.

b. Deux instituteurs libres.

Trois instituteurs officiels.

Une institutrice officielle.

e. De l'âge de 7 ans à l'âge de 13 ans (soit environ six années).

f. Oui, sauf huit jours à Pâques et le mois de septembre (grandes vacances).

g. Non.

h. Vers l'âge de 13 ans.

i. Oui, l'école pour garçons annexée à l'établissement.

j. Le besoin.

4624. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Il existe un grand nombre d'écoles primaires.

Nous ne sommes pas préparés à répondre à toutes les questions posées.

f. Oui.

h. A douze ans.

i. Non.

f. Le besoin.

k. Nous ne le pensons pas.

4625. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Il en existe suffisamment.

a. 276 à l'école des frères.

240 à l'école des sœurs.

500 à l'école communale.

53 à l'école laïque libre.

b. 1^o Les écoles communales par les instituteurs et institutrices communaux ;

2^o Les écoles laïques libres, par les instituteurs et institutrices catholiques ;

3^o Les écoles de la doctrine chrétienne par les frères ;

4^o Les écoles congréganistes (filles), par les sœurs de N. D.

c. Il faut être vacciné.

d. Non.

e. Six à sept ans en général, souvent davantage.

f. Oui, généralement.

g. Non, excepté qu'on y enseigne à coudre, broder, crocheter, etc.

h. Ceux qui entrent à l'atelier quittent le plus souvent l'école à douze ou treize ans.

i. Non.

j. La facilité de gagner en très peu de temps, même tout de suite; la nécessité, et souvent aussi l'avidité et la paresse des parents.

k. Établir des cours le dimanche matin.

Il n'est guère possible de donner des leçons se rattachant directement aux travaux manuels; les instituteurs devraient pour cela être doublés d'hommes de métiers.

4626. — Tissage mécanique de mérinos de M. Hector Henry, à Bouvignes-Dinant.

Oui.

a. Cent cinquante-deux. Ils reçoivent tous l'instruction.

b. Un instituteur et deux religieuses.

c. Six ans.

d. Par la commune et le bureau de bienfaisance.

e. De six à quatorze ans.

f. Oui, année scolaire.

g. Non, mais ce serait bien utile.

h. A quatorze ans.

i. L'école d'adultes seulement.

j. Pour les aider à élever les plus jeunes.

k. Oui, ce serait le vrai moyen efficace pour accélérer leur apprentissage.

4627. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

Oui.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

4628. — Hoebeke et C^{ie}, à Nederbrakel.

Fabrique d'allumettes.

L'école de filles a été supprimée, en 1884, par l'administration communale.

4629. — H. Luppens et C^{ie}, à St-Gilles (Bruxelles).

Appareils d'éclairage.

j. La cause est l'insuffisance du salaire du père.

4630. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.*Fabricants de cartes à jouer, etc.*

Oui, libres et officielles.

a. Je ne sais.

b. Les unes et les autres sont dirigées par des instituteurs et institutrices diplômés.

c. Six ans et un certificat de vaccination.

d. Non.

e. Cela est très irrégulier.

f. Assez régulière.

g. Non.

h. 12 à 13 ans.

i. Cela dépend des patrons.

j. Le désir de jour du salaire de l'enfant.

4631. — M. Vimenet, à Bruxelles.*Fabrication de feutres et chapeaux.*

Oui.

a. Peu.

b. Instituteurs et institutrices.

d. Non, par la commune.

f. Oui.

g. Non.

h. 15 à 16 ans.

j. Rapporter au ménage.

k. Rien à faire, ils n'apprendront rien.

4632. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

a. Les écoles communales comptent 69 garçons et pas de filles. Et l'école adoptée, dirigée par M^{lle} Régine Marien, compte 108 filles et 79 garçons.

Tous les enfants reçoivent l'instruction gratuitement, sauf ceux qui ne veulent pas se rendre librement à l'école.

b. L'école adoptée est dirigée par M^{lle} Marien, prénommée, et les écoles communales par deux instituteurs.

c. Les conditions fixées par l'État.

d. Non.

e. De 6 à 14 ans.

f. Pour quelques uns, oui, pour d'autres, non.

g. A l'enseignement agricole pour tous.

h. A 14 ans.

i. Ceci n'existe pas.

i. Les moyens d'existence.

k. Cela ne peut apporter aucun avantage ici.

4633. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat.*Fabrique de papier.*

Oui.

4634. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Oui.

a. De 125 à 150 élèves en moyenne.

b. Un instituteur et une institutrice diplômés.

h. De 10 à 14 ans.

4635. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.*Produits et engrais chimiques.*

Oui.

a. 180 garçons et 200 filles. Il n'y a pas d'enfants qui ne reçoivent pas l'instruction.

b. Les instituteurs laïques, et les sœurs de la Providence.

c. Être âgé de 6 à 14 ans, et avoir été vacciné.

d. Oui, en tout pour l'école des filles.

e. 6 à 8 ans.

f. Oui, sauf les vacances.

g. Non.

h. De 12 à 14 ans.

i. Non, mais ils peuvent fréquenter (les garçons), l'école d'adultes en hiver.

Les filles peuvent fréquenter l'école dominicale

j. L'âge et surtout le besoin de gagner.

k. Aucune.

4636. — Solvay et C^{ie}.*Usine de Couillet. — Produits chimiques.*

Il existe dans notre localité trois écoles primaires communales de garçons et trois de filles, comprenant six instituteurs et cinq institutrices, plus trois écoles privées.

4637. — G. Schildknecht, à Bruxelles. (Laeken.)*Fonderie de caractères et reliure.*

L'enfant quitte l'école pour entrer à l'atelier, vers l'âge de 10 ans. L'enfant n'a pas le temps de fréquenter l'école dans la journée, mais il pourrait suivre des cours commençant vers sept heures du soir. La nécessité d'augmenter les ressources du ménage, oblige l'ouvrier d'envoyer ses enfants à l'atelier. Il serait nécessaire de donner plus d'extension aux écoles du soir, et d'accorder aux enfants les facilités nécessaires pour les fréquenter. Il faudrait que les enfants qui suivent les cours du soir, eussent en perspective une récompense, consistant en vêtements, une montre d'argent ou tout autre objet d'usage; l'espoir de cette récompense les stimulerait et vulgariserait la fréquentation de l'école.

4638. — M. Drehmanns, fab. de tabacs, à Maeseyck.

a. 400. Oui, 5 p. c.

b. Des frères et des sœurs de charité et des laïques.

c. L'instruction y est gratuite; on doit acheter les livres.

d. Non.

e. 11 à 12 ans.

f. Oui.

h. A 11 ans.

j. On les envoie d'ordinaire à l'atelier pour pouvoir utiliser leur maigre salaire à l'entretien du ménage.

4639. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Nous possédons quatre écoles primaires : deux dirigées par des instituteurs et institutrices laïques, deux par des frères et religieuses. Malgré toutes les facilités, six écoles gardiennes, dont deux à l'extérieur et quatre écoles primaires, un grand nombre d'enfants négligent de s'instruire. La faute est imputable aux parents nombreux qui ont, au sujet de l'instruction, une indifférence plus que blâmable.

La population totale des écoles primaires se monte à 573 garçons et 563 filles.

Deux écoles sont des écoles primaires communales jouissant de subsides, les deux autres sont entretenues aux frais des particuliers.

Les enfants y passent d'ordinaire six ans; la fréquentation en est continue, sauf le temps des vacances, soit trois ou quatre semaines au mois de septembre et huit jours à Pâques.

Les enfants quittent en grande partie, surtout à l'école des garçons, à l'âge de 12 ans, sur le conseil de leurs parents, qui tâchent d'alléger, par le moindre salaire, une position difficile. Les familles plus aisées laissent leurs enfants jusqu'à l'âge de 14 ans. Les filles, pour la plupart, restent jusqu'à 14 ans et au delà.

4640. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

A Dampremy, non. Il y a deux écoles de garçons et deux de filles pour une population d'environ 9,000 habitants.

a. Il y a environ 200 élèves dans chaque école. Beaucoup d'enfants ne reçoivent aucune instruction.

b. Des instituteurs et institutrices diplômés.

c. Celles fixées par les règlements de l'État.

d. Aux frais de la commune.

e. Quatre à cinq ans en moyenne.

f. Elle est très irrégulière.

g. Aucune.

h. Vers douze ans.

i. En verrerie, non.

j. Les besoins d'augmenter les ressources de la famille.

k. Donner un caractère plus professionnel à l'enseignement.

Il faudrait surtout rendre l'instruction obligatoire jusqu'à 14 ans, l'État dût-il créer ainsi pour

les classes pauvres, comme compensation de la suppression du travail actuel des enfants, le droit à l'assistance.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

4641. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

Il y a des écoles primaires très bien organisées.

4642. — Association de typographes d'Anvers.

Oui, mais les enfants les abandonnent trop tôt. Les patrons devraient obliger les apprentis qui s'occupent chez eux, à fréquenter les écoles d'adultes.

h. A l'âge de 10 à 11 ans.

j. Les ouvriers qui ont une grande famille, étant obligés de vivre du salaire du père seul, ce qui est insuffisant, sont forcés d'envoyer leurs enfants à l'un ou l'autre atelier, dès qu'il atteint l'âge de 10 à 11 ans, pour pouvoir utiliser le peu qu'ils gagneront.

4643. — Anonyme.

Aciéries d'Angleur-Rénory.

k. Ce qui serait extrêmement utile, ce serait la création d'écoles ménagères; ou bien l'organisation d'un cours supplémentaire ou spécial, en faveur des jeunes personnes, afin de les initier aux soins du ménage, aux travaux manuels ainsi qu'aux connaissances de l'hygiène.

k'. L'introduction partout des leçons de travail manuel, se rattachant aux professions usuelles, serait excessivement favorable et utile aux classes laborieuses.

4644. — Van Trimpont, à La Louvière.

e. Sept ans.

h. Après la première communion.

j. La nécessité.

4645. — Alexandre Pourtois.

Ouvrier mouleur chez M. Émile Fontaine, à Leval-Trahégnies.

Il existe dans notre localité quatre écoles primaires.

a. 600.

b. Des instituteurs et institutrices.

d. Elles sont entretenues complètement aux frais de la commune.

e. Depuis quatre ans, jusqu'à ce que les parents les reprennent.

f. Oui, excepté les vacances de Pâques et celles de septembre.

4646. — Jos. Denis, d'Élouges,

Ouvrier aux charbonnages de l'Ouest de Mons, à Boussu.

Dans ma localité, le nombre d'écoles est suffisant. Il y a assez bien d'enfants qui ne fréquentent pas l'école.

Ces écoles sont dirigées par des instituteurs et institutrices laïques.

Les enfants sont admis dans ces écoles à partir de l'âge de 7 ans.

Ces écoles sont entretenues par l'administration communale et par l'État; pas de participation des industriels ou autres particuliers.

Le nombre des années que les enfants passent à l'école, varie selon le plus ou moins d'aisance des parents.

L'emploi donné aux enfants dans l'industrie, n'est pas compatible avec la fréquentation des classes.

Il faudrait l'instruction obligatoire.

4647. — Benoît Baudon,

Employé aux fours à coke, à Piéton.

Non, 94 garçons, sans compter les enfants (des classes moyennes); c'est beaucoup trop pour un instituteur.

4648. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

L'instruction primaire est l'objet de toute l'attention de l'administration communale. Le nombre d'enfants est considérable. Il y a, et il y aura toujours des enfants qui ne fréquenteront plus l'école, aussi longtemps que l'instruction ne sera pas obligatoire.

Nos écoles sont dirigées par des professeurs diplômés, et des institutrices. Les enfants vont à l'école, le grand nombre, jusqu'à l'âge de 12 ans. A cet âge les parents nécessitent les mettent à l'atelier; une fois à l'atelier, ils ne savent plus aller à l'école. Je ne vois, pour ma part, qu'un moyen, c'est d'empêcher les enfants d'être admis dans les fabriques, avant l'âge de 14 ans, et l'instruction obligatoire.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

4649. — Anonyme.

j. Pour aider pécuniairement.

SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME QUESTION.

Existe-t-il, dans votre localité, des écoles professionnelles ou d'apprentissage?

- a) Pour quelles professions?
- b) Qui les a fondées? Qui les dirige?
- c) Depuis quand existent-elles?
- d) Quelles sont les conditions d'admission et les facilités de fréquentation?
- e) Quelle en est l'organisation? Qui fournit la matière première? La main-d'œuvre est-elle rétribuée?
- f) Quel est le nombre d'apprentis qui les fréquentent?
- g) Quels sont les résultats de ces écoles?
- h) Quelles mesures seraient de nature à les améliorer?
- i) Peut-on, d'après vous, enseigner plusieurs métiers dans une même école d'apprentissage ou faut-il en établir autant que de métiers?
- j) Serait-il utile d'organiser une ou plusieurs écoles professionnelles pour votre industrie? Quels seraient les meilleurs moyens d'y parvenir?
- k) Faut-il, d'après vous, s'en remettre à l'initiative privée du soin d'organiser les écoles d'apprentissage ou faut-il faire appel aux pouvoirs publics?
- l) Faut-il combiner le travail à l'école d'apprentissage avec le travail à l'atelier?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS À L'INDUSTRIE — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

4650. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

Il y a dans notre province 33 ateliers d'appren-

tissage, subsidiés par la commune, la province et l'État. Ils se trouvent à Courtrai, Roulers, Thielt, Thourout, Ypres, Aertryke, Ruddervoorde, Clercken, Passchendaele, Deerlyk, Hulste, Lendelede, Moorseele, Steveghem, Waereghem, Aerseele, Denterghem, Meulebeke, Oostroosebeke, Pitthem, Ruysselede, Swevezele, Waeken, Wyn-gene, Ardoye, Hooglede, Lichtervelde, Moorslede, Oostnieuwekerke, Ouckene, Rumbeker et West-roosebeke.

C'est toujours le tissage de la toile qui y forme la base des travaux. Cependant, les tissus qu'on y produit sont des plus variés; on y exécute actuellement les genres suivants :

Toiles ordinaires et fines, mouchoirs, coutils, essuie-mains, serviettes, stores, batistes, étoffes mixtes fil et coton, articles pour corsets, toiles damassées, siamoises, cotonnettes, articles de Roubaix pour pantalons, robes et meubles, satins, châles (coutil et satin); tapis divers pour escaliers et appartements; reps, tissus à la Jacquart (matalas, nappes, etc.)

Lorsque, après avoir été pendant longtemps hostile à la filature mécanique d'Angleterre, on eut reconnu, à la suite de bien des tâtonnements, que le seul moyen de relever les Flandres de la crise linière qui les ruinait, était d'organiser un système complet d'apprentissage et de perfectionnement pour les tisserands, un arrêté royal du 26 janvier 1847, contresigné par le comte de Theux (voir Bulletin du ministère de l'intérieur, 1846-1847, p. 351), vint instituer les ateliers d'apprentissage et régler la distribution de métiers et ustensiles perfectionnés. Le 8 juin 1847, l'honorable comte de Theux établit à Thielt le premier atelier de ce genre, organisé conformément audit arrêté royal, ce, pour la fabrication à l'anglaise de tissus légers en laine pure ou mélangée, unis ou façonnés.

Son successeur, M. Rogier, consacra ensuite tous ses efforts à la création d'établissements similaires. En 1850, la province comptait 33 ateliers; le travail reprit; les salaires augmentèrent et le courage de nos ouvriers se releva. En 1851, il y avait 39 ateliers, et de temporaire qu'elle était, l'institution des ateliers d'apprentissage devint une institution permanente d'enseignement professionnel.

L'arrêté royal du 10 février 1861 détermina l'organisation définitive des ateliers. En 1863, il y en avait déjà 55. Par suite de diverses causes économiques et politiques que nous ne rappellerons pas, ce nombre décru successivement pour descendre jusqu'au chiffre actuel de 33.

D'après l'arrêté royal de 1861, les locaux des ateliers doivent être fournis et entretenus exclusivement par les communes; les contremaîtres, nommés par le gouverneur de la province, doivent subir un examen de capacité, et toutes les dépenses des ateliers sont supportées par l'État, la province et les communes, autant que possible à raison de trois cinquièmes par l'État, un cinquième par la province et un cinquième par la commune.

Ces dépenses ne sont pas élevées, attendu qu'à l'exception d'un seul atelier, celui de Thielt, où l'on exécute des travaux spéciaux, le budget actuel de tous varie de 1,000 à 2,600 francs.

Les ateliers sont régis par des commissions administratives dont les membres sont nommés par l'État, la province et la commune; le secrétaire-trésorier est nommé par le gouverneur.

Les fabricants qui y font travailler, fournissent la matière première et payent la main-d'œuvre des apprentis, d'après des prix débattus avec la commission administrative.

Les conditions d'admission et les facilités de fréquentation sont telles que tous ceux qui le désirent peuvent entrer dans les ateliers d'apprentissage pourvu qu'il y ait des métiers inoccupés.

Le nombre des apprentis varie considérablement d'après les travaux de la campagne.

Ainsi, pendant le printemps, l'été et le commencement de l'automne, il y a peu d'élèves; au contraire, les élèves affluent pendant la morte-saison. Ces établissements continuent à rendre de grands services. Ils n'ont rien de commun avec les ateliers nationaux de triste mémoire, qui ont fait tant de mal en 1848; ce ne sont pas des établissements de travail, produisant pour leur propre compte, avec des matières premières achetées par la collectivité des ouvriers; ce sont uniquement des intermédiaires entre les ouvriers et les fabricants qui leur procurent de l'ouvrage; l'ouvrier-apprenti, en entrant à l'atelier, n'a d'autre intérêt que de faire vite son apprentissage et de perfectionner son travail, afin de gagner un plus gros salaire.

Les mesures de nature à améliorer les ateliers sont d'ordre purement administratif et n'entrent pas dans le cadre des travaux de la Commission du travail. D'ailleurs, on ne devrait guère modifier les bases organiques de l'institution.

Il serait difficile d'enseigner plusieurs métiers dans les dits ateliers; car, il serait rare de rencontrer un contremaître ayant les aptitudes requises pour enseigner plusieurs métiers à la fois; mais on pourrait subdiviser les locaux en autant de sections que de métiers à enseigner et confier la direction de chaque section à un contremaître spécial, demeurant en dehors du bâtiment. L'école de réforme pour garçons à Ruysselede, fournirait sous ce rapport des exemples à suivre: on y enseigne plusieurs métiers usuels, pour ne pas dire presque tous d'une manière complète; et, chose curieuse, à noter en passant, en dépit d'une situation perdue au milieu des bois, on y forme de nombreux mousses et d'habiles marins qui trouvent à se placer avantageusement dans la marine marchande et s'y distinguent presque tous d'une façon remarquable.

La province possède encore une autre institution d'enseignement professionnel: ce sont les écoles dentellières; celles-ci sont nombreuses et se rencontrent surtout dans les communes rurales. L'origine de cet enseignement professionnel date de loin, vu qu'il existe un orphelinat à Ypres, renommé depuis plus de deux siècles comme école dentellière.

Ces écoles comprennent deux catégories: les écoles laïques et les écoles religieuses; les premières se trouvent principalement dans les villes et ne sont guère nombreuses; elles sont tenues par des maîtresses laïques, qui s'en font un moyen d'existence; elles n'ont pas d'organisation uniforme et laissent en général beaucoup à désirer sous le rapport de l'hygiène des locaux.

Elles sont fréquentées par les fillettes de la classe ouvrière qui, une fois leur apprentissage terminé, travaillent à domicile.

Mais les écoles religieuses sont très nombreuses, surtout dans les campagnes; on peut aussi les

subdiviser en deux catégories : celles qui sont annexées à des écoles primaires des enfants de l'un ou de l'autre sexe, et celles qui sont à proprement parler des écoles dentellières où l'enseignement littéraire est quasi nul.

En général, les écoles dentellières rendent de grands services à la classe ouvrière. Elles procurent à beaucoup de familles un supplément de salaire qui les empêche souvent de recourir à la mendicité; elles fournissent à beaucoup de jeunes filles le moyen de se placer avantageusement; elles donnent en même temps l'instruction et l'éducation à pas mal d'enfants qui, autrement, en resteraient privés.

Nous devons citer encore les écoles de navigation d'Ostende et de Nieuport, qui sont de véritables écoles professionnelles.

Des écoles analogues pour l'enseignement professionnel de la pêche maritime seraient très utilement créées dans les principales localités de nos côtes.

Tout au moins pourrait-on, en ces endroits, annexer aux institutions d'enseignement primaire ou moyen, des cours ayant pour objet l'enseignement professionnel dont il s'agit.

La Hollande possède cet enseignement spécial, au grand avantage non seulement de la pêche, mais encore de la marine marchande: il y est reconnu, depuis longtemps, que la pêche maritime est le meilleur apprentissage pour la formation de bons marins.

Pour organiser encore d'autres enseignements professionnels, il faudrait suivre l'exemple, soit des ateliers d'apprentissage, soit des écoles de Ruysselede, soit des écoles visées *in fine* du numéro 78.

Mais l'organisation devrait émaner des pouvoirs publics; en outre, le travail à l'école d'apprentissage devrait être combiné avec celui qui se fait à l'atelier, ainsi que cela se pratique pour les ateliers d'apprentissage, qui travaillent pour le compte de fabricants.

4651. — Administration communale de Theux (Liège).

Il n'existe pas, dans la localité, des écoles professionnelles ou d'apprentissage.

4652. — Conseil communal de Ham-sur-Heure.

Il n'existe pas d'écoles d'apprentissage.

4653. — Administration communale de Flémalle-Grande.

Non.

4654. — Administration communale de Pépinster.

Non.

L'établissement d'écoles professionnelles est impossible dans les petites localités.

4655. — Administration communale de Hodimont (Liège).

Non.

4656. — G. Wilmotte, à Liège.

1° De même que dans un grand nombre d'autres villes, il existe à Liège une école industrielle où l'on donne un enseignement théorique, selon un programme chargé et trop savant.

Ces écoles peuvent former de bons chefs d'atelier et même des directeurs de fabriques, mais elles ne sont pas à la portée de la classe ouvrière.

2° La ville de Liège vient de consacrer environ 500,000 francs à l'erection et à l'organisation d'une vaste et splendide école industrielle de ce genre.

Il est permis de regretter qu'à ce bel édifice on n'ait pas préféré une école professionnelle digne de ce nom, dotée d'un enseignement technique et profondément pratique, pourvue d'ateliers destinés à l'apprentissage des deux grandes industries du bois et du métal.

La somme précitée suffisait largement aux installations dont il s'agit.

3° Notre industrie armurière, si importante encore, qui occupe une si nombreuse population en ville et dans les communes de la banlieue, la fabrication des machines, le travail des métaux, etc., ont grandement besoin de travailleurs dont le savoir professionnel soit suffisamment développé. Or, c'est ce qui nous manque: ce ne sont ni les ingénieurs ni les savants qui font défaut, mais des menuisiers, des charpentiers, des serruriers, des maçons, des chauffeurs, etc., aptes et intelligents.

Ce que l'on réclame de toutes parts, ce sont des ouvriers capables de prêter un utile concours aux patrons engagés dans la lutte de la concurrence, là où la palme appartiendra nécessairement à ceux qui seront fortement et supérieurement armés.

4° A côté de l'école professionnelle, les écoles d'apprentissage proprement dites ont une place bien déterminée, ainsi que l'ont déjà reconnu la plupart des nations voisines.

Il est à désirer que l'administration communale s'occupe de cette question, qu'elle s'associe avec empressement aux progrès de l'initiative privée, qu'elle les inspire, qu'elle les provoque au besoin.

4657. — Cercle des voyageurs, à Courtral.

Oui, un atelier d'apprentissage qui demande à être réorganisé.

En outre, une école industrielle où l'on a établi un cours pour chauffeurs, qui se donne le dimanche, et qui est suivi avec succès.

a. Tissage et ourdissage.

b. La ville.

c. Depuis la loi Rogier.

d. L'administration communale délivre des cartes d'admission.

e. Pour l'organisation, consulter le règlement.

Le fabricant fournit la matière première, et la main-d'œuvre est rétribuée.

g. Lorsque l'école est organisée de manière à répondre au but que l'on attend d'elle, elle a pour résultat de former de bons ouvriers.

i. Oui, pourvu qu'on ait les éléments nécessaires.

j. Oui, autant que possible, et engager les administrations communales.

k. Aux pouvoirs publics.

4658. — Ctesse de Stainlein-Saalenstein.

*Comblain-au-Pont et tous les environs.
Angleur et environs.*

Non; aussi à tout instant on me demande si l'on ne pourrait envoyer tel enfant, apprendre à la ville.

k. Depuis 50 ans, on s'en est remis pour cela à l'initiative privée; or, il manque en Belgique des centaines de ces écoles.

l. Quand les parents ont absolument besoin, qu'à partir de 14 ans leurs enfants travaillent, il le faut bien, mais en limitant rigoureusement l'un et l'autre.

4659. — Harry Peters, à Anvers.

Oui, une école professionnelle de la ville pour filles, et une école professionnelle cléricale; aucune pour garçons.

a. La plupart apprennent les travaux des femmes, quelques-unes s'occupent de travaux industriels.

b. L'une appartient à la ville, l'autre à des particuliers.

c. Depuis quelques années.

d. La plupart des élèves les fréquentent gratuitement et sur recommandation.

e. Je n'en connais pas l'organisation, mais il y a moyen de l'obtenir. Je crois que chacun y fournit ses propres outils, mais j'ignore si l'on accorde un salaire.

g. Je crois qu'elles forment des travailleurs capables, mais je n'oserais l'assurer.

i. D'après moi, l'utilité des écoles professionnelles n'est pas tout à fait démontrée.

l. Non, il faut fréquenter l'école sans devoir travailler, et travailler à l'âge voulu.

4660. — Ch. Vande Wiele.

Instituteur en disponibilité, à Desselgem.

j. Il conviendrait d'enseigner différents métiers dans une même école, et voici pour quels motifs :

1° Cela occasionnerait moins de frais.

2° Les apprentis pourraient y choisir un métier selon leur goût, et leur convenance.

3° Beaucoup de métiers doivent s'entre'aider;

par exemple, le charron a besoin du maréchal-ferrant, le maçon du charpentier, etc.

k. Il serait utile de faire intervenir les pouvoirs publics.

4661. — Asselbergs-Lequime, à Uccle.

Non.

4662. — A. Waelkens, à Thielt.

Contre-maître instructeur de l'atelier d'apprentissage de Thielt.

Il existe, dans notre ville de Thielt, un atelier d'apprentissage, où les jeunes gens de la localité et des environs apprennent à fabriquer toutes sortes de tissus.

Cette école de tissage a été fondée en 1848, sous le ministère Rogier. Elle est dirigée par une commission administrative, composée de trois membres :

M. Mulle de Terschueren, président, membre délégué de la ville;

M. Prudent Vandekerckhove, membre délégué de la province;

M. H. Dewilde, membre délégué du gouvernement.

Cet atelier d'apprentissage a été totalement réformé, depuis que notre représentant, M. Mulle de Terschueren, est devenu président de la commission, en 1875.

Pour être admis en qualité d'apprentis, les jeunes gens doivent être âgés de 12 ans au moins, avoir l'aptitude voulue pour exercer la branche d'industrie enseignée dans l'atelier. Ceux qui possèdent l'instruction primaire sont toujours reçus de préférence.

L'admission des apprentis se fait à l'intervention de leurs parents et d'un membre de la commission, moyennant de se conformer aux prescriptions du règlement.

Les apprentis doivent fréquenter régulièrement l'atelier et l'école qui y est annexée, jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur instruction professionnelle et acquis l'habileté d'ouvriers complètement formés, pouvant se passer de l'assistance du contre-maître-instructeur.

Par le fait de l'admission de leurs enfants, les parents s'engagent à ne pas les retirer de l'atelier, avant qu'ils aient satisfait à la prescription de l'article précédent.

Les apprentis travaillent par pièce et par mètre. La matière première est fournie par des fabricants de la ville ou des environs. La main d'œuvre est rétribuée selon la manière dont le tissu est fait.

Le nombre d'apprentis employés à l'atelier est de trente-sept, vu qu'il n'y a que trente-sept métiers, et que chaque ouvrier emploie un métier. Cependant, il y a toujours trente à quarante aspirants qui sont inscrits pour entrer à l'atelier, aussitôt qu'il y a une place vacante.

Les apprentis, après avoir suivi avec fruit l'enseignement professionnel de l'atelier pendant le

temps jugé nécessaire, sont devenus aptes à faire et à monter tous les tissus qu'on leur présente.

Ils pourvoient largement aux besoins de leur famille, souvent indigente, et ils facilitent aux fabricants le montage de tissus les plus compliquées, dont la main d'œuvre joue le plus grand rôle.

Pour pouvoir utilement occuper la population ouvrière de la ville, il serait urgent de créer une école où les apprentis trouveraient un plus grand nombre de métiers.

Pour former un ouvrier, il faut au moins trois ans d'apprentissage. Avec nos trente-sept métiers, nous ne pouvons produire que douze ouvriers par an, si tous continuaient à suivre l'enseignement pendant toute la période exigée; mais, malheureusement, il n'en est pas ainsi. Plusieurs élèves, pour des raisons différentes, n'achèvent pas le cours, et le nombre d'ouvriers formés proportionnellement à la population de la ville est minime.

Il est certain que, tant qu'il n'y aura pas un nombre plus considérable de bons ouvriers, un fabricant sérieux ne pourra venir s'installer dans la ville. Il ne faudrait, pour arriver à ce résultat, qu'avoir un atelier plus considérable où on puisse placer de cent à cent cinquante métiers. Sur ce nombre d'apprentis, on trouverait des aptitudes diverses pour pouvoir entreprendre le tissage d'étoffes les plus compliquées, et introduire, ainsi, dans notre pays, des industries nouvelles. Nos ouvriers se perfectionneraient, de jour en jour, dans la connaissance du tissage, sauraient travailler pour un fabricant quelconque et ne souffriraient pas des chômages, pouvant faire toutes les étoffes connues.

Vu que le tissage mécanique se multiplie si vite et fait beaucoup de progrès, je crois qu'il serait difficile de négliger l'enseignement de cette branche; quoique pour la population ouvrière à la campagne, ce ne soit pas le principal but à atteindre. Nous voudrions continuer et développer ce que nous avons déjà.

Dans notre atelier, nous ne possédons que quatre métiers mécaniques; l'entretien de notre machine à vapeur est trop coûteux pour un nombre si restreint; il faudrait qu'on en augmentât le nombre, et alors, nous pourrions produire plus d'ouvriers aptes.

Le but principal que nous désirerions atteindre, serait de former des ouvriers, travaillant dans leurs maisons, à la campagne, au métier Jacquard à la fabrication d'étoffes à croisures compliquées, dont la façon exige une attention telle, que la mécanique, avec ses mouvements rapides, ne peut les exécuter, et qui n'ont de valeur que par la diversité de leurs combinaisons.

Nous espérons, aussi, pouvoir annexer à notre école un cours pratique de piquage de cartons pour la mécanique Jacquard Vincenzi. Les ouvriers habiles qui connaissent ce travail sont rares, et en prévision du développement du tissage au Jacquard, dans notre contrée, il serait désirable que nos fabricants pussent facilement changer leurs dessins sans déplacements et sans grands frais. Le succès de leur industrie en dépend.

Évidemment; car d'abord pour les apprentis de la première année, on ne peut pas négliger de leur faire compléter l'instruction acquise à l'école primaire, en les familiarisant successivement avec toutes les connaissances, qui leurs seront utiles pour pouvoir comprendre l'enseignement professionnel.

Le temps de présence à l'atelier est réparti de manière que, en aucun cas, les apprentis ne soient au travail ni pendant plus de douze heures, ni durant plus de quatre heures consécutives. Les apprentis doivent être présents à l'atelier et à l'école aux heures fixées. Aucun élève ne peut s'absenter sans l'autorisation du contremaître instructeur.

Tous les jours ouvrables sans exception, chaque apprenti, avant de se mettre au travail, fait le nettoyage de son métier, et de l'emplacement occupé par celui-ci.

L'enseignement primaire est donné aux apprentis par l'instituteur communal, tous les jours ouvrables, aux heures fixées par la commission administrative, qui sont :

En été, de 6 1/2 à 7 1/2 heures du matin.

En hiver, de 5 à 6 heures du soir.

Le contremaître-instructeur donne l'enseignement technique une fois par semaine.

Durant les heures du travail, les apprentis ne peuvent jamais être inactifs, et ils se tiennent silencieux et découverts.

4663. — J. H. Mommens, à Waremmes.

Il n'existe pas d'école professionnelle ou d'apprentissage dans la localité; mais il devrait en exister partout, plusieurs, dans les villes; une, au moins, à la campagne, pour la profession la plus répandue.

Ces écoles seraient créées par les communes; elles seraient dirigées par un homme de métier reconnu parfaitement capable; les enfants admis à les fréquenter auraient terminé leurs études primaires; ils seraient astreints à fréquenter l'école des adultes; ils se procureraient eux-mêmes l'outillage ou payeraient une légère rétribution pour se servir des outils appartenant à l'école; même observation pour la matière à fournir; la main-d'œuvre ne serait pas rétribuée; l'apprentissage se ferait en trois ans.

Il est de la plus grande importance pour le pays de perfectionner la main-d'œuvre en rendant plus instruits et plus habiles les ouvriers employés dans les différentes industries. Sans cela, nous nous laisserons dépasser par les pays étrangers.

Nous sommes déjà envahis par les produits des contrées qui nous avoisinent; ces produits sont aussi bons et aussi beaux que les nôtres et ils nous sont offerts à des prix inférieurs; ils ont cependant à supporter des prix de transport, des droits d'entrée, des frais de commission, etc.

Cela ne montre-t-il pas à l'évidence qu'en ces pays, on sait produire vite et à meilleur marché, à cause du perfectionnement de l'outil et de l'habileté des ouvriers? Aussi voyez combien d'étrangers

deviennent chefs de fabrication, chefs ouvriers, dans nos établissements industriels. On leur reconnaît donc plus de capacité, plus de savoir faire et d'habileté dans la fabrication et la direction des travaux dont ils sont chargés.

Si l'on n'y prend garde, nous serons débordés et dans un temps donné nos ouvriers seront bien plus à plaindre qu'aujourd'hui, parce qu'ils seront réduits à être de simples ouvriers manœuvres.

L'État est le premier intéressé à ce qu'il en soit autrement ; il devra donc absolument intervenir. Il forme lui-même des médecins, des avocats, des ingénieurs, etc., pourquoi refuserait-il son intervention dès qu'il s'agit de produire des forgerons, des menuisiers, des cultivateurs ?

Une autre raison qui milite en faveur de la création des écoles d'apprentissage, c'est que les jeunes gens, devenant aptes au travail plus tôt, pourraient gagner de bonne heure un salaire élevé, venir en aide à leurs familles et contribuer ainsi au bien-être de leur parents. Cette manière d'agir ferait naître l'estime mutuelle dans les familles d'ouvriers et resserrerait davantage les liens qui doivent unir leurs membres.

C'est pour les jeunes filles surtout que les écoles professionnelles seraient désirables : les abus d'autorité ne pourraient plus se produire et les mœurs n'auraient qu'à y gagner.

L'école de ménagères en serait le complément indispensable et un brevet, obtenu à la sortie de cet établissement, serait considéré comme le plus bel appoint à la dot d'une femme du peuple.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

4664. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Nos localités industrielles ne possèdent pas d'écoles professionnelles ou d'apprentissage. On peut toutefois faire une exception pour une école ménagère, fondée en 1871, par une de nos sociétés métallurgiques.

j. Il serait impossible d'organiser pratiquement des écoles professionnelles pour notre industrie.

4665. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Non, dans aucune des localités où la Vieille-Montagne a ses établissements.

4666. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Il existe à Couillet une école ménagère fondée

par la société en 1871 et dont il sera parlé en réponse à la quatre-vingt-neuvième question.

i. Il n'y a pas d'écoles professionnelles.

j. A notre avis, les écoles d'apprentissage ne sont possibles que dans les grands centres, qui peuvent fournir un nombre d'apprentis suffisant.

k. Selon nous, il faut faciliter, à l'initiative privée, l'établissement de ces écoles ; si l'initiative privée fait défaut, elles devraient être organisées par les pouvoirs publics.

l. La combinaison du travail à l'école d'apprentissage avec le travail à l'atelier, nous semble difficile ; dans tous les cas, elle ne pourrait être appliquée qu'aux enfants ayant au moins douze ans.

4667. — Établissement de Bleyberg.

Il y a à l'établissement la seule école d'apprentissage de filles, établie par la société, dirigée par les religieuses ; elle existe depuis vingt-six ans, elle est peu fréquentée, les filles travaillent généralement chez elles ou vont en service.

Les matières premières sont fournies par des dons spéciaux de la société et de personnes bien-faisantes.

Le travail est gratuit, on confectionne des vêtements pour les enfants pauvres ; on fait des distributions de ces vêtements à la Saint-Nicolas, à la Noël, à la première communion, etc. (Des dames d'employés y prêtent leur gracieux concours.)

Un moyen d'attirer les filles serait de leur payer un petit salaire.

Il n'existe, au Bleyberg, aucune école d'apprentissage de garçons ou école industrielle.

Les ouvriers savent, en général, lire, écrire et calculer.

Des écoles d'adultes seraient utiles ; on devrait les rendre professionnelles, dans une certaine mesure, en y donnant des notions pratiques d'industrie et d'agriculture.

4668. — Carels frères, à Gand.

La ville de Gand organise, pour être ouverte dans six ou sept semaines, une école professionnelle de charpenterie et de serrurerie.

C'est une lacune qui sera ainsi très heureusement comblée et il est hors de doute que cette création rendra de grands services à toutes les industries de la ville de Gand, à l'égal de l'école industrielle qui y est installée depuis nombre d'années.

4669. — L. de Laminne, à Anthoît.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Non.

4670. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par Eugène Haverland.

Non, il n'en existe pas. L'établissement de cours

de dessin et d'écoles professionnelles serait très utile à tous les métiers.

k. Il vaut mieux s'en remettre à l'initiative privée et à celle des chefs d'industrie.

Les pouvoirs publics interviendraient par voie d'encouragements et de subsides, si les résultats étaient satisfaisants.

Les écoles d'art doivent être développées, même dans les campagnes.

Les forgerons, menuisiers, etc., s'attacheraient plus à leur établi. L'initiative privée a produit, à cet égard, des merveilles à Gand plus spécialement, et aussi à Tournai et à Liège. Il est à souhaiter que les pouvoirs publics interviennent davantage par leurs subsides.

§ 3.

CHARBONNAGES.

4671. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Non.

4672. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

a à *i.* Néant.

j. Oui, prendre les professeurs autant que possible dans les patrons, et favoriser les élèves sortant de ces écoles.

k et *l.* Néant.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

4673. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Non.

a à *h.* N'exige pas de réponse, puisqu'il n'y a pas d'écoles de ce genre.

i. On peut enseigner plusieurs métiers dans une même école d'apprentissage; d'après moi, il n'en faut donc qu'une seule.

j. Non, ce serait chose très difficile avec l'organisation actuelle de l'industrie de la corderie.

k. C'est aux pouvoirs publics à organiser des écoles d'apprentissage ou professionnelles; ce genre d'écoles pourrait être annexé à l'école primaire; une heure par jour pour commencer rendrait déjà de grands services.

l. Oui.

4674. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Bey aîné, à Ruysbroeck (Brabant).

Non

4675. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Il n'en existe pas.

4676. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

a. Non.

i. Avoir autant de cours que de métiers.

j. Une école serait utile. Donner les emplois aux élèves méritants.

k. Les pouvoirs publics sont peu compétents dans notre spécialité.

l. Non, les enfants peuvent fréquenter l'école jusque l'âge de 16 ans, et s'occuper ensuite entièrement à l'atelier.

4677. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

Non.

j. Il serait utile d'organiser pour la bonneterie, des écoles professionnelles, tant pour garçons que pour filles.

k. Pour arriver à établir des écoles d'apprentissage, il faudrait faire appel aux pouvoirs publics et aux chefs d'industrie, afin de combiner le travail de l'école avec celui de l'atelier.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

4678. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Je n'en connais pas.

4679. — J. B. Buchet, à Bruxelles.

Plomberie, zinguerie et couverture en général des bâtiments.

Il n'existe aucune école professionnelle ou d'apprentissage dans mon industrie.

a. Plomberie, zinguerie, couverture du bâtiment en tout genre.

j. On pourrait enseigner plusieurs métiers dans une école d'apprentissage, ce qui serait de grande utilité.

Industrie du bâtiment :

1^o La maçonnerie;

2^o La taille de pierres;

3^o Notions de terrassements;

4^o La menuiserie, la charpenterie;

5^o Plafonnage, décoration, etc.;

- 6° Chaudronnerie, serrurerie ;
 7° Sciage des pierres et marbrerie, sculpture ;
 8° Peinture, tapisserie, ameublement, etc., etc.

4680. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

Non.

4681. — De Broux et C^e, à Noirhat

Fabrique de papier.

Non.

4682. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Non.

4683. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Produits et engrais chimiques.

Non.

4684. — Solvay et C^e.

Usine de Couillet. — Produits chimiques.

Nous ne connaissons pas, dans notre localité, d'écoles professionnelles ou d'apprentissage ; mais il y a deux écoles ménagères de filles, l'une communale et l'autre privée.

4685. — Anatole Peemans, à Louvain.

Tannerie de cuir pour semelles.

Étant donné qu'en Belgique, l'État vise à accaparer l'enseignement, il serait logique de lui laisser aussi le soin d'organiser les écoles d'apprentissage. L'initiative privée, en matière d'enseignement, n'est plus dans nos mœurs : elle ne saurait plus partir que de l'État ou de l'église. Mais il serait important de laisser le contrôle et la direction de ces écoles, aux associations commerciales et industrielles. Si les bureaux ministériels doivent y avoir la haute-main, on ne fera rien qui vaille.

4686. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Non.

j. Cela serait impossible pour la verrerie. Le métier de verrier ne peut s'apprendre qu'à l'usine même.

Si l'enfant restait à l'école jusque 14 ans, on pourrait lui faire donner quelques notions très élémentaires de l'art du verre.

k. On pourrait, pour certaines industries ou certains métiers qui s'y prêtent, les faire organiser par l'État, à l'imitation des Gewerbschule des Allemands.

l. S'il y a moyen.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

4687. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

Il y a une école de dessin et d'industrie et un atelier d'apprentissage. Tout élève connaissant les quatre règles d'arithmétique est admis.

4688. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeck.

Je ne connais, dans la commune, aucune école professionnelle proprement dite.

4689. — Anonyme.

Acéries d'Angleur-Rénory.

b. Ce serait un excellent moyen également pour propager le goût de l'épargne. Du moins, les prix distribués auraient une valeur intrinsèque connue, ce qui fait très souvent défaut aux livres généralement distribués.

Les bénéfiques qui peuvent seulement en résulter profitent exclusivement aux libraires.

Ah! s'il s'agissait des livres nécessaires dans les écoles d'un des trois degrés, ou bien des livres renfermant des conseils et renseignements utiles, des exemples à imiter, comme il s'en trouve dans *Self Help*, par exemple ; oh alors !!!

Quant aux prix exceptionnels, remportés dans des concours importants, ou bien à la suite d'un brillant examen, n'y aurait-il pas aussi un moyen de stimuler le goût pour l'étude, si les élèves vainqueurs ou couronnés, recevaient une décoration quelconque, afin de les distinguer du commun des jeunes gens?

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

4690. — Anonyme.

Il n'existe pas d'école d'apprentissage et pourtant il serait nécessaire qu'il y eût un grand établissement dans chaque commune, où tous les métiers seraient enseignés ; non seulement, on instruirait nos enfants, ce qui serait déjà très bien, mais on pourrait, par ce moyen, occuper bon nombre de nos jeunes filles qui n'auraient plus à supporter les travaux souterrains faits pour l'homme seul.

Ces écoles seraient sous le patronage du gouvernement.

Ne laissons pas triompher des sectaires qui sortent de la légalité, sans apporter de remède à la situation.

4691. — Anonyme.

j. Autant que possible séparément.

QUATRE-VINGTIÈME QUESTION.

L'apprentissage est-il, dans votre localité, organisé dans l'atelier?

- a) Quelle en est la durée?
 b) Le maître ouvrier fait-il ce qui dépend de lui pour l'abrégé?
 c) L'apprenti reçoit-il une rémunération ou bien fait-il gratuitement son apprentissage, ou enfin doit-il payer pour le faire?
 d) Le nombre des apprentis est-il limité dans votre industrie?
 e) Quel serait l'effet de la limitation du nombre?
 f) Est-elle réclamée par les ouvriers adultes?
 g) Quelles sont les occupations ordinaires des apprentis?
 h) L'apprentissage est-il organisé en vue de développer un certain nombre d'aptitudes chez l'enfant ou n'a-t-il pour effet que de créer des spécialités?
 i) Quelle influence l'apprentissage, tel qu'il est organisé, exerce-t-il sur le développement physique, professionnel, intellectuel et moral de l'enfant?
 j) Quelles réformes devraient être apportées dans son organisation? Indiquez quel est, d'après vous, le meilleur mode d'apprentissage professionnel et quelle doit être la durée normale de l'apprentissage?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

4692. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à f. En dehors des ateliers d'apprentissage officiels, dont nous avons parlé au n° 79, nous n'avons entendu citer aucune industrie pour laquelle l'apprentissage soit spécialement organisé dans l'atelier même. Ce n'est pas, qu'il n'y ait dans presque tous les ateliers un ou plusieurs enfants en apprentissage; mais l'apprentissage n'est pas l'objet d'une organisation particulière et les jeunes apprentis ne reçoivent de leçons que par pièces et morceaux, lorsque le patron, le contre-maître ou des ouvriers faits, veulent bien s'occuper d'eux. En général, le contre-maître ne fait rien pour abréger le temps d'apprentissage, et ce parce que les jeunes ouvriers ne reçoivent pas, ou presque pas de salaires, et qu'on les emploie ainsi presque gratuitement à toutes sortes d'occupations accessoires.

Le nombre des apprentis n'est limité dans aucune industrie.

Pareille limitation aurait, pour effet, de procurer de l'occupation à plus de bras adultes, d'empêcher un encombrement de bras dans les professions, métiers ou fabrications prospères, et d'améliorer, en même temps, la qualité du travail; attendu que, dans les pays où la réglementation du travail a eu, pour conséquence, la réduction du nombre des apprentis, on a constaté une production de meilleure qualité.

Les ouvriers célibataires voient de mauvais œil un grand nombre d'enfants embrasser leur profes-

sion ou métier; les hommes mariés, au contraire, placent volontiers des enfants en apprentissage pour arriver le plus tôt possible à augmenter les revenus du ménage.

L'apprentissage n'est pas organisé en vue de développer des aptitudes diverses chez les enfants; au contraire, il ne tend qu'à créer des spécialités et il arrive ainsi que, lorsqu'une crise atteint l'industrie ou le métier que l'ouvrier connaît exclusivement, celui-ci se trouve comme ayant les bras coupés.

L'influence que l'apprentissage exerce sur le développement physique, professionnel, intellectuel et moral de l'enfant est, dans beaucoup de métiers, des plus nuisibles, et cela, parce que l'apprentissage n'est l'objet d'aucune organisation ou précaution quelconque de la part de qui que ce soit.

Le meilleur mode d'apprentissage devrait être arrêté pour chaque profession ou métier, par les corps de métiers institués comme il a été dit au n° 41.

4693. — Administration communale de Flémalle-Grande.

Oui, pour les professions d'artisans.

a. La réponse ne peut être précisée; le résultat dépend d'une multitude de causes.

b. Généralement, non.

c. L'apprentissage se fait généralement gratuitement et sans rémunération à l'apprenti.

d. Non.

e. L'apprentissage n'existe pas dans nos charbonnages.

4694. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Parfois.

- a. Voir le règlement.
- b. Nous n'en doutons pas.
- c. L'apprenti est payé par le fabricant pour l'ouvrage qu'il fait.
- d. Il est limité à la place dont on dispose à l'atelier (voir §j, n° 79).
- e. La limitation aurait pour effet, en certain cas, d'empêcher les jeunes de faire leur apprentissage.
- f. Non.
- g. Ils s'occupent de ce qui est propre à leur métier.
- h. L'apprentissage organisé dans notre ville, n'ayant pas en vue de créer des spécialités, ce qui, d'après nous, devrait exister, l'apprenti ne peut donc développer ses aptitudes que pour une branche.
- j. A s'informer à la commission de l'école.

4695. — Classe de Stainlein-Saalenstein.

Comblain-au-Pont. Angleur.

Non.

4696. — Harry Peters, à Anvers.

Oui.

- a. Cela dépend de la profession et des circonstances.
- b. Il ne s'en occupe pas.
- c. Ordinairement il reçoit à la fin de la semaine un pourboire; il y a aussi des métiers pour lesquels les parents doivent payer pour l'apprentissage de leurs enfants, par exemple dans la taille du diamant.
- d. D'ordinaire leur nombre est limité.
- e. Il n'y en a jamais trop peu.
- f. Cela arrive.
- g. Faire le gros ouvrage, les courses et les préparatifs.
- h. Simplement en vue d'apprendre le métier.
- i. Aucune, si ce n'est une influence préjudiciable sur la santé et la morale, car l'apprenti y entend souvent beaucoup de choses qu'il devrait ignorer.
- j. Interdire le travail des enfants par la loi.

4697. — Asselbergs-Lequime, à Uccle.

Non.

4698. — M. L. Van Bunnan, industriel et conseiller provincial, à Bruxelles.

La nécessité des écoles professionnelles se fait sentir de plus en plus vivement. Seules elles peuvent fournir à l'apprenti, par des méthodes rationnelles et scientifiques, les connaissances indispensables aux hommes de métier.

L'apprenti, pour se perfectionner aujourd'hui dans son métier, ne possède que son patron, la plupart du temps incapable de lui inculquer la

pratique industrielle. Aussi, plus d'une fois, le jeune homme, sans guide et sans secours, chargé d'une besogne secondaire et sans aucune portée, se dégoûte du travail manuel et va chercher, dans quelque bureau d'une administration, une place quelconque pour y végéter le restant de sa vie, desideratum de tous les jeunes gens ayant reçu une instruction, si pas moyenne, au moins primaire. De là, la grande abondance des employés sans place et la pénurie des ouvriers d'élite.

Jadis, le maître se bornait à enseigner à ses ouvriers les méthodes exclusivement manuelles du travail, négligeant complètement l'enseignement des principes qui président aux transformations des matières.

L'école professionnelle obvierait à ces inconvénients; elle perfectionnerait l'apprenti dans le métier qu'il a choisi et développerait ses connaissances intellectuelles qui lui manquent si souvent.

D'autre part, la concurrence étrangère, déjà si redoutable, nous forçant aux productions bonnes et à bon marché, cette œuvre, formant des ouvriers habiles, nous permettrait de produire bon et à bon compte.

Il importe, par ce temps de crise, de nous mettre au niveau de l'industrie étrangère et de rendre nos produits, si pas supérieurs, au moins de qualité égale, à ceux d'autres pays. Le contraire ruinerait notre commerce intérieur.

De nombreuses écoles de ce genre ont été créées en France, en Allemagne et en Angleterre, grâce aux efforts réunis des gouvernants et d'hommes dévoués qui sont parvenus à un résultat inespéré.

Depuis 1791, la liberté du travail fut proclamée, tandis que la suppression des corporations, des jurandes et des maîtrises développa l'industrie tout en désorganisant la réglementation de l'apprentissage.

Il est une question qui, naturellement, vient se placer ici : c'est celle des ressources.

Pourquoi ne pourrions-nous pas faire comme en Angleterre, en France et en Allemagne ?

Dans une des réunions du comité provisoire de l'œuvre des écoles professionnelles, le 16 mars 1886, j'ai eu l'honneur de préconiser l'organisation d'une vaste loterie, établie sur de larges bases, dans le genre de celle qui a eu lieu pour les Arts décoratifs en France, loterie qui a produit plusieurs millions. Cette proposition fut favorablement accueillie par ce comité, et MM. les membres de la Commission du travail voudront bien y prêter une bienveillante attention. D'autre part, les fêtes publiques contribueraient également à produire des ressources, indépendamment des négociants, industriels qui pourraient se cotiser comme les négociants du Havre, de Rouen, etc. De plus, des subsides que le gouvernement ne pourrait refuser, nous permettraient d'établir en peu de temps, bon nombre de ces écoles.

L'utilité de l'institution des écoles professionnelles — d'ailleurs, personne ne la conteste plus — a été si bien comprise, qu'en suite des discussions qui eurent lieu aux séances du 15 juillet et 1^{er} août 1885, le conseil provincial du Brabant accorda un prix de 1,000 francs, au meilleur ouvrage traitant

de la matière (ci-joint le compte-rendu des dites séances).

Cinq mémoires sont parvenus au jury, nommé pour apprécier le mérite des ouvrages présentés au concours. Avant le 1^{er} décembre prochain, ce jury doit avoir terminé ses travaux, et j'ai l'espoir que le vaste champ d'idées remué par les concurrents entrés en lice, sera de nature à nous éclairer vivement, et à nous tracer la voie que nous devons suivre pour l'établissement de ces écoles.

Ci-joint le programme arrêté par la députation permanente du Brabant concernant ce concours. Trois ouvrages allemands, d'autre part, se trouvent à la Bibliothèque, ce sont :

1^o NAGEL. — *Die gewerbliche Fortbildungsschulen Deutschlands.*

2^o KARL GÖEK. — *Die gewerbliche Fortbildungsschulen und verwandten Anstalten in Deutschland.*

3^o KARL SCHRODER. — *Hervorragende Foroderungsstätten des deutschen Handwerk.*

Le cadre de ce travail ne comporte pas de plus amples détails, mon but unique a été de vous donner quelques idées pratiques qui j'espère, auront leur utilité.

CONSEIL PROVINCIAL DU BRABANT.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1885.

M. le secrétaire donne lecture de la demande suivante :

« Les soussignés ont l'honneur de demander qu'il soit accordé un subsidé de 1,000 francs à l'auteur du meilleur mémoire sur la création des écoles professionnelles.

» Les mémoires devront être envoyés au greffe du gouvernement provincial, au plus tard dans trois mois. La députation permanente nommera une commission chargée d'examiner ces mémoires et de faire rapport à cet égard.

« (Signé) VAN BUNNEN, DE KERCHOVE,
DANSAERT, DE THIBAUT,
BORGINON. »

M. VAN BUNNEN. — Messieurs, vous n'ignorez pas que l'avenir et le développement d'une nation dépendent pour la majeure partie de la valeur et du mérite de ses citoyens. C'est par la science, on l'a déjà dit, que le travail parvient à atteindre son perfectionnement. Il importe donc que l'ouvrier puisse faire de ses forces et de son intelligence un usage rationnel, méthodique, conformément à tout ce qui peut amener ce perfectionnement.

Il y a là une question de la plus haute importance devant laquelle nous devons nous arrêter avec le désir et la volonté de la résoudre d'une manière satisfaisante.

Ce sont les écoles professionnelles sur lesquelles je désire appeler en ce moment votre sollicitude.

En France, on n'est pas resté dans le domaine théorique.

On a fondé des écoles dans le but de développer les diverses industries et métiers. A Paris, il y a une école d'horlogerie, fondée par la chambre syndicale de l'horlogerie, pour recevoir cent élèves. Il existe aussi à Paris des écoles professionnelles pour la sculpture sur bois. Il s'y trouve une école municipale professionnelle dans laquelle on apprend la menuiserie, la forge, la lime et l'ajustage.

Vous connaissez tous, Messieurs, les écoles professionnelles subventionnées par l'État dites écoles des arts et métiers, qui existent à Angers et à Châlons.

Ce que je viens d'en dire a pour but de démontrer combien il est urgent que de pareils exemples soient imités dans l'intérêt de l'industrie nationale et de nos travailleurs.

Il est nécessaire que ces grandes questions soient résolues; que par l'instruction, le niveau des classes ouvrières soit relevé, et que l'on donne ainsi à l'ouvrier le rang qui lui revient dans la société. Tous, Messieurs, j'en suis convaincu, vous êtes partisans de ces écoles professionnelles; tous vous en sentez la haute importance; tous vous comprenez qu'il faut sortir de l'inaction et, en créant ces écoles, arriver à traduire en fait ce que nous approuvons.

Je reconnais que plusieurs problèmes très délicats se présentent ici et sont à résoudre. Il importe d'aborder ces difficultés et de les trancher. Est-ce l'initiative privée qui doit ici seule intervenir? L'État, la province et la commune n'ont-ils aucun rôle à remplir?

Je ne veux pas discuter, en ce moment, les diverses faces de ces problèmes complexes. C'est pourquoi j'ai présenté la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre.

L'importance de cette proposition est incontestable, et la dépense peu élevée que la proposition amènera, sera compensée largement par les éléments nouveaux qui seront fournis et qui seront de nature à hâter la solution pratique du problème des écoles professionnelles.

— La prise en considération est mise aux voix et adoptée.

Renvoi à la 3^e section pour rapport.

Discussion du rapport de M. Journez sur l'institution d'un prix provincial de 1,000 francs en faveur du meilleur mémoire sur la création des écoles professionnelles.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici ce que dit ce rapport à ce sujet :

« Le conseil est saisi d'une demande de MM. Van Bunnan et consorts, tendante à allouer un subsidé de 1,000 francs à l'auteur du meilleur mémoire sur la création des écoles professionnelles.

La troisième section, tout en professant pour les écoles professionnelles les plus grandes sympathies, estime que les écoles de ce genre exis-

tantes en Belgique, et particulièrement dans le Brabant, sont suffisamment bien organisées pour servir de type à celles à venir.

D'ailleurs, les concours de cette espèce ne sont pas du ressort du conseil provincial; tout ce que celui-ci peut faire à cet égard, c'est de subsidier ces écoles lorsqu'il le juge convenable.

En conséquence, votre troisième section conclut au rejet de la demande de MM. Van Bunnan et consorts.

M. VAN BUNNEN. — Messieurs, la discussion remarquable qui a eu lieu dans cette assemblée, en 1882, au sujet des écoles professionnelles proprement dites, me porte à croire que la demande de subside que j'ai eu l'honneur de présenter au conseil provincial, le 15 juillet écoulé, pour récompenser par une somme de 1,000 francs l'auteur du meilleur mémoire sur la création des écoles professionnelles, sera favorablement accueillie par vous.

En effet, messieurs, tous les orateurs qui ont été entendus dans cette discussion se sont montrés très favorables à l'établissement des écoles en question. Ce sont : notre regretté collègue, M. Pierre Splingard, les honorables MM. Janson et Van Meenen, notre ancien collègue l'honorable ingénieur Bossuet et notre honorable président M. Vinkenbosch.

L'honorable M. Wiener seul, tout en se montrant sympathique à cet objet, n'a pas cru pouvoir considérer la chose comme un idéal à atteindre, et a combattu l'établissement de ces écoles.

Tous ceux qui ont pris la parole dans ces débats désirent procurer à l'enfance les armes de la lutte pour l'existence, et savent qu'ils remplissent un devoir patriotique en fournissant à l'ouvrier les moyens d'arriver au bien-être par le travail.

Cette même discussion me prouve en outre, quelles que soient les choses excellentes dites par les divers orateurs que j'ai cités, qu'aucun d'entre eux n'a trouvé de bases suffisantes d'appréciation pour la création de ces écoles professionnelles, mais tous étaient unanimes pour reconnaître qu'il fallait les établir.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous prie de faire silence, messieurs. Que l'on ferme la porte, s'il vous plaît.

M. VAN BUNNEN. — Bien que ce soit très fatigant de parler au milieu du tapage, n'insistez pas, monsieur le président, je commence à m'y habituer. Ce bruit dans le corridor ne peut être occasionné que par les amis, voire même les protecteurs de l'ouvrier, mais à leur manière !

Qu'il me soit permis, messieurs, sans trop abuser de vos instants qui sont précieux, en considération du temps bien court qui nous sépare de la clôture de nos travaux, de vous rappeler de bonnes paroles qui ont été dites à l'occasion de cette discussion en 1882, par les honorables orateurs qui y ont pris part. Les arguments fournis alors fortifient ceux que j'ai fait valoir déjà en faveur de ma proposition. Page 232 : M. Splingard reconnaît l'utilité et la nécessité des écoles d'apprentissage. « L'idéal, dit-il, serait de réunir les deux éléments et de créer des écoles industrielles

professionnelles. La question est complexe, dit-il encore, mais l'expérience acquise n'est pas faite pour nous encourager. » Ici, messieurs, je me permets de faire remarquer que nous n'avons pas encore fait d'expériences. C'est si vrai que plus loin, page 234, le même orateur ajoute que « les » administrations communales consultées au sujet » de la création d'écoles professionnelles, les réponses manquèrent de *précision*. » Cette appréciation que je viens d'émettre, à propos du manque d'expérience, se trouve confirmée par l'honorable M. Janson en ces termes :

Page 374 : « Si vous lisez le rapport de M. Splingard, vous verrez que lui, qui est partisan de l'idée de M. Bossuet, constate que la question n'est pas mûre et qu'il est impossible d'arriver à une solution, attendu qu'il n'y a pas d'éléments d'appréciation. »

La question des écoles professionnelles était si peu connue que M. Janson, page 377, dit encore avec infiniment de sagacité, à propos de la lettre adressée aux communes par la Députation permanente :

« Je dis qu'interroger les communes d'une manière aussi vague dans de semblables conditions, c'est, en réalité, vouloir, tout au moins dans le fait, sinon dans la volonté intime, que le projet ne pût pas aboutir. Aussi qu'ont répondu les communes? Elles ont dit :

« Vous nous interrogez sans nous donner les éléments d'appréciation dont nous aurions besoin pour savoir si nous pouvons nous embarquer dans cette entreprise. »

De plus, pour motifs d'inexpérience, M. Janson constate avec raison que :

« Cette question, qui nous est chère, dit-il, qui a été défendue dans cette enceinte avec un rare talent et une compétence que je n'ai pas, n'a pas fait un pas depuis qu'elle a été renvoyée à la Députation, et qu'ainsi nous aboutissons à un rapport fait par M. Splingard, qui propose l'ajournement indéfini. »

Voyez encore ce que dit M. Janson, page 379, §§ 2 et 3, et page 380, §§ 1, 2 et 3.

L'honorable M. Van Meenen s'exprime en ces termes, page 387, §§ 7 et 8 :

« Je reconnais que les écoles industrielles répondent à des besoins sérieux, mais il est certain aussi que les écoles professionnelles ou d'apprentissage répondent à d'autres besoins. Cela est tellement vrai que des écoles professionnelles ont été créées pour les filles, et que le Gouvernement nous demande, dans la session actuelle, de voter au budget un crédit spécial en faveur de ces établissements.

« Or, si l'enseignement professionnel des filles est utile, celui des garçons doit l'être également. L'enseignement professionnel doit constituer l'une des branches de l'enseignement national, pour lequel l'autorité publique a le devoir d'intervenir ; il doit assurer le développement complet de toutes les facultés physiques des enfants, mais il faut songer également à l'habileté industrielle des enfants. »

Page 388, M. Van Meenen dit encore :

« L'enfant, à qui on aura appris à travailler le fer et le bois et à manier des outils, sera apte à tous métiers et possèdera une supériorité incontestable sur tous ceux qui n'auront pas reçu une telle éducation.

» Il aura dans les métiers le même avantage que donne l'enseignement des humanités et l'exercice des professions libérales dans un autre domaine.

» Il faut donc créer un enseignement professionnel pour l'enfant, qui lui permette d'échapper aux lenteurs et aux misères de l'apprentissage dans nos ateliers. »

Notre honorable président, M. Vinckenbosch, intervient dans ces débats, et en quelques paroles remarquables, marquées au coin de la science et de l'expérience, se déclare partisan des écoles professionnelles et démontre qu'en Allemagne, pays qu'on semble trop négliger en Belgique, ces écoles dites « Gewerbschülen » fonctionnent à la satisfaction générale et rendent de très grands services.

Messieurs, je voudrais pouvoir vous dire quelques mots de ce qui se passe à l'étranger.

Dans les développements que j'ai eu l'honneur de vous donner dans notre séance du 15 juillet dernier, j'ai cité, à l'appui de ma proposition, quelques écoles professionnelles qui existent en France. J'en ai oublié quelques-unes, notamment celle de Besançon, école municipale d'horlogerie subventionnée par la ville, celle de Cluses (Savoie), cédée par l'Italie à la France en 1860, lors de la cession de la Savoie, et que l'État subventionne largement.

Le gouvernement français, aidé par des groupes d'industriels, travaille encore à la création de nouvelles écoles professionnelles et aussi à des patronages, pour la surveillance des enfants en apprentissage dans les ateliers s'occupant des métiers qui ne permettent pas à présent l'établissement d'écoles professionnelles.

Je vous demanderai la permission, messieurs, de vous citer un seul fait au sujet de ces écoles, et j'y appelle toute votre attention; il vous montrera ce que peut l'initiative privée seule. La chambre syndicale de l'horlogerie de Paris a fondé, depuis quelques années, une école avec ses propres ressources, qui, cependant, étaient fort modestes au début. Aujourd'hui elle contracte un emprunt de 300,000 francs, ce qui lui permettra d'admettre dans son école d'horlogerie cent élèves, dont elle forme des ouvriers d'élite.

Laissez-moi vous entretenir un instant de la distribution solennelle des récompenses aux élèves de cette institution, distribution qui a eu lieu en séance publique, au palais du Trocadéro, le 6 juillet 1884.

Cette séance était présidée par M. Teisserenc de Bort, vice-président du Sénat, ancien ministre du Commerce, et assisté de M. de Hérédia, député, président d'honneur de la société de l'école d'horlogerie de Paris;

M. Camescasse, député, préfet de police;

M. Hervé Mangon, député, membre de l'Insti-

tut, ancien directeur du Conservatoire des arts et métiers;

MM. Cusset, Cernesson, membres du conseil municipal;

M. Cariot, directeur de l'enseignement primaire à la préfecture de la Seine; M. Laussedat, directeur du Conservatoire des arts et métiers; M. Salicis, professeur à l'école polytechnique; M. A.-H. Rodanet, président à la chambre syndicale, président-directeur de l'école d'horlogerie de Paris.

Plusieurs discours furent prononcés à l'occasion de cette solennité. Je me permets de vous en signaler quelques passages importants.

Tous les cœurs dévoués aux intérêts français, dit M. Rodanet dans son discours d'ouverture, tous les véritables patriotes, et nous sommes de ce nombre, savent à quel point il est urgent d'instruire l'enfance, de développer l'importance de nos industries françaises, d'en créer de nouvelles au besoin, et de fournir ainsi au commerce de notre grande et belle patrie des armes puissantes pour combattre avec avantage la concurrence étrangère, qui devient chaque jour plus menaçante sur tous les marchés du monde entier. (*Très bien! Très bien!*)

Le but que nous nous proposons d'atteindre, en créant l'école d'horlogerie de Paris, était, vous le savez, messieurs, de former, par l'application d'une méthode d'enseignement nouvelle et rationnelle, une pléiade d'ouvriers instruits et habiles. Nous voulions en même temps prouver que l'initiative privée, secondée par une volonté inébranlable, pouvait réaliser la question de l'organisation moderne de l'enseignement professionnel.

Les premiers en France, nous avons osé, et les premiers en France nous avons réussi.

Ce succès, si contesté lors de nos débuts, a non seulement effacé de notre pensée jusqu'au souvenir des dures épreuves que nous avons dû subir, mais il est pour nous la source de cette joie profonde qu'on éprouve seulement en rendant de réels services à ses semblables. (*Vives marques d'approbation et applaudissements.*)

Notre école prend l'enfant complètement ignorant et ne le rend qu'après en avoir fait un ouvrier habile et complet, un homme imbu des devoirs qu'il a à remplir vis-à-vis de la société. (*Nouvelle approbation.*)

Ce que j'avance, messieurs, a été constaté bien souvent par nos visiteurs, par les délégations des chambres syndicales de Paris et de la province, par les fabricants d'horlogerie français, par nos confrères et émules de tous les pays, et par les savants qui ont bien voulu nous faire l'honneur de visiter notre établissement du faubourg du Temple. Tous ces hommes éminents sont venus successivement affirmer la justesse de nos décisions, l'excellence de nos méthodes d'enseignement, la supériorité incontestable de nos élèves et de leurs travaux manuels. (*Applaudissements.*)

Depuis sa fondation, continue M. Rodanet, l'école d'horlogerie de Paris a reçu 80 élèves; sur ce nombre 55 sont encore dans nos ateliers. Par les soins du conseil d'administration, 18 de ces jeunes gens ont été placés comme ouvriers dans les

meilleures maisons d'horlogerie de Paris et de la province.

Plusieurs se proposent de travailler pendant un certain temps à l'étranger, afin d'y acquérir des connaissances spéciales et se familiariser avec la pratique des langues étrangères.

Tous ces efforts, ajoute l'orateur, aux applaudissements du public, ont été récompensés à l'exposition d'Amsterdam, par la médaille d'or.

M. Teisserenc de Bort, vice-président du Sénat, ancien ministre du commerce, ayant pris la parole s'exprime en ces termes : je cite les passages saillants de son discours :

Pourquoi les questions d'enseignement professionnel ont-elles à ce point le pouvoir d'exciter l'intérêt et de passionner les esprits? Ah! Mesdames et Messieurs, c'est que sous le souffle irrésistible des grands principes proclamés en 1789, une transformation profonde s'est opérée dans notre organisation sociale. Le travail jadis méprisé et considéré comme une œuvre servile a fait sa place au soleil : il est devenu le premier titre d'honneur pour les citoyens!..., il est devenu le régulateur, le véritable régulateur de la hiérarchie sociale et c'est ainsi que sur les ruines du vieux monde livré aux privilèges héréditaires et aux abus du favoritisme, s'est constitué un monde nouveau qui ne reconnaît d'autres inégalités sociales que celles qui résultent de la valeur propre des citoyens, d'autre supériorité que celle qui est due au mérite.

Pour acquérir un rôle si prédominant, le travail a lui-même été obligé de se transformer et de devenir autre chose qu'une simple dépense de force musculaire. L'organisme humain, en effet, abandonné à ses seuls moyens est bien imparfait, bien incomplet. Les forces qu'il peut développer sont aussi limitées dans leur énergie que dans la durée de leur action. L'homme se serait donc vu condamné à tourner toujours dans le même cercle, si la science ne lui était venue en aide et ne lui avait révélé quelques-uns de ses secrets. Armé de ce nouveau flambeau, l'homme s'est emparé des éléments contre lesquels il passait auparavant son temps à réagir et à se défendre; il les a assouplis, il les a emprisonnés; il s'en est fait les auxiliaires d'une puissance infinie, les aides toujours dociles qui ne se lassent pas et qui obéissent aveuglément à sa volonté.

La vapeur, l'électricité, les machines, voilà les esclaves de la civilisation moderne, esclavage dont l'humanité n'a pas à rougir et dont l'action peut être indéfiniment étendue!

Par elles, la production a pris un immense essor, toutes les relations des peuples ont été changées et nous avons vu se réaliser les conceptions les plus invraisemblables des contes des fées : la suppression des distances, l'emmagasinage de la force et tant d'autres prodiges qui pour être moins vulgarisés n'en possèdent pas moins le même caractère merveilleux. (*Vifs applaudissements*)

C'est donc par la science que le travail acquiert toute sa force et sa fécondité. Aussi ne suffit-il plus aujourd'hui, pour se dire bon ouvrier, de

donner toute sa bonne volonté et toutes ses forces; il faut encore savoir faire de son intelligence et de ses bras un usage rationnel, méthodique, conforme à des lois scientifiques et artistiques parfaitement déterminées. (*Applaudissements.*)

Mais si la science utilitaire joue un rôle aussi considérable dans la production, si l'instruction technique forme pour l'ouvrier une sorte d'outillage intellectuel indispensable, le premier devoir d'une société démocratique n'est-il pas d'en assurer les bienfaits aux déshérités de la fortune, et plus particulièrement à ces jeunes gens qui, voulant se consacrer au travail industriel, ont besoin de se préparer à la vie et d'y entrer avec toutes les armes qui peuvent contribuer à faciliter leur succès? (*Applaudissements.*)

De là, Messieurs, surgit tout naturellement la nécessité d'organiser l'enseignement professionnel dans toutes les branches de l'activité humaine et au profit de tous.

Dans les discours que vous avez entendus à l'occasion des distributions de prix précédentes, on vous a développé avec éloquence quels avantages politiques, industriels, commerciaux, on pourrait obtenir par le développement de l'enseignement professionnel; on vous a dit qu'il y avait là une solution naturelle pour une des questions les plus difficiles, les plus délicates que présente l'industrie : la question des salaires.

Tout bon républicain, tout homme animé de l'amour de ses semblables, a le désir de voir s'améliorer la situation de l'ouvrier, de voir augmenter la rémunération que peut obtenir de son travail un homme qui se trouve toujours aux prises avec les difficultés de la vie.

Le grand obstacle à ce progrès réside aujourd'hui en ce point que dans la plupart des industries les prix de revient sont tellement rapprochés des prix de vente que l'introduction dans ces derniers de la moindre modification rend la fabrication impossible. Mais si en rendant l'ouvrier plus instruit, on le met en mesure d'obtenir sans surcroît de travail une exécution meilleure, l'œuvre produite ayant une valeur commerciale plus grande, lui serait tout naturellement payée plus cher sans que les intérêts de la fabrication eussent à en souffrir à ce titre; la question du développement de l'enseignement professionnel doit donc éveiller l'attention et la sollicitude; elle est la meilleure préparation à cette paix sociale que nous appelons de tous nos vœux. (*Applaudissements.*)

Dirai-je quelques mots de la face économique de cette même question? Je veux épargner votre temps; mais sans qu'il soit besoin d'entrer, ici, dans de longues explications, vous pouvez comprendre que la bonne fabrication dépend de l'ouvrier et qu'en rendant l'ouvrier plus instruit et plus habile, on relève le niveau général de la production, on améliore la situation de l'industrie française aussi bien sur le marché national que sur les marchés étrangers. On peut donc dire que les difficultés passagères que rencontre en ce moment l'expansion de notre commerce trouve-

ront dans l'enseignement technique un remède aussi sûr qu'efficace. (*Applaudissements.*)

Ces faits sont d'une telle évidence que la question de principe me semble absolument vidée; tout le monde est d'accord pour souhaiter une prompte et complète organisation de l'enseignement technique.

L'État, il faut bien le reconnaître, a pour habitude de vouloir atteindre la perfection du premier jet. Sous le crayon de ses architectes le projet le plus modeste prend des proportions monumentales; les devis suivent la même marche, et alors quand on arrive devant les commissions du budget, on a infiniment de chance pour se heurter à un refus ou tout au moins à un ajournement.

De plus, l'État est formaliste. Ce n'est pas, du reste, une critique que je lui adresse. Ce que j'appelle être formaliste, de la part de l'État, c'est, avant d'accepter un projet, de le soumettre à l'examen approfondi de commissions, de conseils supérieurs spécialement organisés en vue de cet examen. Tout cela est pour nous, contribuables, une garantie précieuse; nous sommes certains qu'on n'engagera pas nos finances légèrement et qu'on ne poursuivra que des projets sérieux et bien étudiés. Mais nous ne pouvons pas nous dissimuler que ces enquêtes, que ces examens de commissions et de conseils spéciaux sont toujours extrêmement longs; et par conséquent en nous adressant à l'État, nous sommes certains de voir se reculer beaucoup la mise en application de cet enseignement que nous désirons organiser tout de suite.

Ce n'est pas tout encore et il y a lieu de se demander si l'enseignement de l'État qui s'applique excellemment aux matières d'un ordre général et permanent aurait la souplesse, la variété, l'actualité indispensables pour satisfaire les besoins professionnels d'industries très différentes les unes des autres, ayant chacune leurs procédés spéciaux et obligées à se transformer incessamment, suivant les exigences de la clientèle et les caprices de la mode. J'en doute fort pour ma part.

Voilà pourquoi j'estime que les fondateurs de l'école d'horlogerie de Paris ont suivi la bonne voie en ne prenant conseil que de leur zèle, de leur esprit de résolution et de leur impatience!... (*Très-bien! Très-bien!*) Ils ont eu foi dans l'avenir de l'œuvre qu'ils voulaient fonder, ils l'ont courageusement entreprise, proportionnant leur première installation aux ressources dont ils pouvaient disposer, l'améliorant, la développant au fur et à mesure que ces ressources croissaient en importance; c'était la véritable manière d'arriver promptement et sûrement au but. (*Applaudissements.*)

J'assistais à votre distribution des récompenses de 1882. Je n'ai pas oublié l'intéressant historique que votre éminent président d'honneur, M. de Hérédia, que j'ai le plaisir de voir en ce moment près de moi, présentait alors des débuts de votre entreprise. Il vous montrait le syndicat débutant modestement par l'ouverture d'un cours d'adultes dans une petite salle étroite et mal éclairée; c'était une pierre d'attente, qui lui permettait d'affirmer ses intentions pour l'avenir et lui donnait le temps de réunir les ressources nécessaires pour la fonda-

tion de l'école. Après bien des peines, et des démarches, le syndicat avait recueilli 60,000 francs. Il ne perd pas une minute et il ouvre immédiatement une école disposée pour recevoir 22 jeunes gens; il redouble d'efforts pour améliorer sa situation financière; bientôt il ajoute un second atelier à celui qu'il possédait déjà, et en même temps il établit un internat pour donner satisfaction aux familles qui, ne résidant pas à Paris, avaient le désir légitime que leurs enfants fussent placés dans un établissement où ils seraient en sécurité. (*Marques d'approbations.*) La réalisation de ce projet permet au syndicat d'avoir 38 élèves; mais il ne s'en tient pas là, car il entrevoit la nécessité de donner un développement nouveau à son local de façon à recevoir soixante jeunes gens et bientôt il peut opérer cette extension parce que la preuve qu'il a faite de sa compétence a donné de l'assiette à son œuvre, lui a valu les encouragements de l'État, le concours de la municipalité et cette faveur publique, qui s'attache justement à tous les efforts généreux, intelligents et désintéressés. (*Applaudissements.*)

— Pensez-vous, Messieurs, que si, au lieu d'avoir employé les moyens simples et prompts que je viens d'indiquer, le syndicat s'était adressé au gouvernement, Paris posséderait une école d'horlogerie en pleine activité, une école qui a déjà formé et placé dans l'industrie d'excellents ouvriers? Non! Le syndicat en serait encore aujourd'hui à courir les antichambre et à s'essuyer le front... (*Hilarité générale et vifs applaudissements*); il aurait pris tout autant de peine, et il serait encore extrêmement éloigné du but qu'il poursuit. Je considère donc, Messieurs, que le syndicat non seulement a suivi la meilleure voie, mais qu'il a posé les véritables principes qui devront présider désormais à l'organisation des établissements d'écoles professionnelles dans les différentes industries. La division du travail est bien simple: aux syndicats professionnels, aux chambres de commerce l'initiative, l'organisation et la direction de l'établissement; au gouvernement le devoir d'encourager les établissements ainsi constitués par des subventions proportionnées aux services qu'ils rendent. De cette façon, chacun reste absolument dans son rôle, et j'ai la conviction que par cette voie, on arrivera au but d'une manière extrêmement rapide. (*Applaudissements.*)

On me ferait remarquer, si moi-même j'oubliais de le rappeler, qu'il y a dans le succès de l'école d'horlogerie de Paris un facteur qui a joué un rôle décisif et dont je ne n'ai pas encore parlé. Je le sais bien. Mon Dieu!... nous pouvons bien le dire entre nous, ce facteur: c'est le zèle, l'ardeur, la ténacité du président du syndicat, l'honorable M. Rodanet. (*Applaudissements.*)

On peut se demander s'il est bien sûr que dans chaque industrie on trouvera un homme à ce point dévoué à une idée, un homme qui soit aussi décidé que lui, je ne dirai pas à négliger ses affaires, car j'ai la confiance que notre cher président sait assez bien gouverner les siennes (*rires et applaudissements*); mais à affronter des soucis, des embarras qu'il lui était loisible d'éviter; à sacrifier son repos,

ses loisirs, sa tranquillité personnelle pour une œuvre d'utilité publique. (*Vifs applaudissements.*)

Eh bien! pour moi qui ait pu voir de près, à l'occasion de l'exposition de 1878, le personnel de l'industrie et qui crois le bien connaître, l'affirmative n'est pas douteuse.

Oui, aujourd'hui que la voie est tracée, que la preuve est faite, j'ai la confiance que l'exemple des fondateurs de l'école professionnelle d'horlogerie de Paris trouvera de nombreux imitateurs.

La grandeur du but à atteindre, la grandeur des services à rendre, est digne d'enflammer les plus nobles émulations. (*Applaudissements.*) Si les difficultés sont sérieuses, multipliées, qu'importe! Notre pays toujours si enthousiaste des grandes idées, toujours si riche en généreux dévouements, trouvera des hommes pour les aborder de front, pour les résoudre, pour les surmonter. (*Applaudissements.*) Honneur, trois fois honneur aux citoyens qui sauront ainsi comprendre et servir les intérêts du travail français et les devoirs de la fraternité! Ils ne donneront pas seulement une preuve d'éclatant patriotisme, ils n'auront pas seulement bien mérité de notre industrie, mais ils auront acquis des droits imprescriptibles à la reconnaissance de la démocratie, qui inscrira leurs noms avec orgueil sur le livre d'or de ses bienfaiteurs! (*Acclamations et longue salve d'applaudissements.* — *L'orateur reçoit les félicitations des membres du bureau qui l'entourent.*)

Messieurs, je ne citerai l'Allemagne que pour mémoire. L'honorable M. Vinckenbosch a déjà, en 1882, attiré votre attention sur les écoles professionnelles existant en Allemagne sous le nom de « Gewerbschulen ». Vous n'ignorez pas non plus les grands progrès faits dans toutes les branches de l'industrie de ce pays. Je crois donc inutile de m'arrêter plus longtemps sur ce point.

Passons à l'Angleterre. J'ai obtenu, il y a quelques jours seulement, les renseignements que j'ai en main, ils sont donc très récents, et je vais vous les communiquer pour vous mettre au courant de ce qui se passe dans ce pays.

Messieurs, en Angleterre, des hommes éminents, véritablement amis du peuple, s'occupent avec sollicitude des écoles professionnelles; ils les jugent indispensables et ils poussent avec activité et dévouement à leur création. Parmi ces hommes, nous rencontrons en première ligne le très honorable *Fawcett*, ancien ministre des postes et télégraphes, décédé il y a quelques mois; le très honorable *Mundelli*, membre du Parlement et ancien ministre. Le très honorable *John Bright*, membre du Parlement, ancien ministre, grand industriel, grand philanthrope, l'ami de Cobden, avec lui promoteur du libre échange. (*Hilarité à gauche.*)

J'ai prononcé *Bright* à la française, à dessein, pour bien me faire comprendre de tous les membres; quelques-uns, d'après ce que j'ose penser, ne connaissant pas la langue anglaise. Vous, Monsieur Reisse, qui êtes si gai et qui provoquez ces rires, vous devriez me féliciter d'en agir ainsi. (*Redoublement d'hilarité.*)

Je continue sans m'occuper davantage de ces rires que je trouve déplacés. Je vous citerai donc

encore, parmi les plus chauds partisans des écoles professionnelles en Angleterre: le très honorable *J. Chamberlain* (on prononce tchembelen en anglais, Monsieur Reisse), ancien ministre, membre du Parlement pour Birmingham, cité industrielle par excellence; *M. J. Collins*, membre du Parlement, représentant d'Ipswich, cité très industrielle, etc.

Je n'ai nommé que les principaux. Il suffit de citer ces hommes, messieurs, pour pouvoir assurer qu'avant peu, de nombreuses écoles professionnelles proprement dites seront établies en Angleterre.

Ces hommes illustres trouvent qu'on donne souvent aux études une direction trop exclusivement scientifique, en ne tenant pas compte suffisamment des véritables besoins.

Ne croyez pas cependant, messieurs, qu'il n'existe pas déjà d'écoles professionnelles en Angleterre.

Il y a d'abord quelques-unes de ces écoles qui ont été établies avec l'aide de généreux philanthropes, tels que M. Peabody.

M. REISSE. — M. Biebuyck, major de la garde civique! (*Hilarité générale.*)

M. VAN BUNNEN. — Qu'est-ce que ce major vient faire ici! Je prononce Peabody (encore à la française), illustre philanthrope américain, si je ne me trompe, et vous me répondez par M. Biebuyck, major de la garde civique belge, qui demeure à Bruxelles, je crois, boulevard de Waterloo. (*Hilarité.*)

Messieurs, les enfants des familles nécessiteuses sont reçus dans ces écoles professionnelles qui ont été créées, je le répète, par des philanthropes. Ils y reçoivent un enseignement primaire et y apprennent des métiers, soit de cordonnier, soit de tailleur, etc., etc. Ils en sortent ouvriers.

Une commission nommée par l'État surveille et contrôle ces établissements.

Indépendamment des écoles dont je viens de parler, il existe encore en Angleterre, dans toutes les grandes cités, attachées aux maisons de mendicité, des écoles professionnelles pour garçons pour divers métiers.

M. WIENER. — Des workhouses!

M. VAN BUNNEN. — Soit des workhouses! Ces maisons sont dirigées par des administrateurs nommés par les électeurs de la ville, et ces administrateurs ont le droit de prélever des taxes pour subvenir aux dépenses occasionnées par ces dépôts de mendicité et des écoles professionnelles qui y sont annexées. Je vois que l'honorable M. Van Schoor, qui est administrateur des hospices de la ville de Bruxelles, je veux dire du bien des pauvres, m'écoute attentivement et je l'en félicite, cette question devant l'intéresser. Je me réserve d'y revenir et d'examiner s'il n'y a pas lieu, dans notre pays aussi, de faire nommer les administrateurs des hospices par les électeurs de la ville et ce, avec le système de la représentation proportionnelle. (*Marques d'impatience.*)

J'aurai bientôt fini et réclame encore pour quel-

ques instants votre bienveillante attention. Si on ne m'interrompait pas, je prendrais moins de temps. J'en suis d'ailleurs à ma péroration. Je l'ai écrite et je vais la lire; elle résume complètement, en peu de mots, le discours que je viens de prononcer. Je la déposai sur le bureau, après lecture.

Messieurs, de la discussion qui a eu lieu au conseil provincial en 1882, je crois avoir le droit de conclure que nous sommes à la recherche d'un système dont personne encore n'a formulé la véritable solution. La création d'écoles professionnelles est vraiment démocratique. L'étranger nous y a précédés et nous a montré la voie que nous devons suivre pour ramener dans notre pays la supériorité industrielle que le monde entier nous enviait autrefois; nous devons nous donner la main dans l'intérêt des classes laborieuses et du pays pour réaliser cette grande réforme. Vous l'avez compris du reste. Cela est si vrai, Messieurs, que dans votre session de 1882, vous parliez de réunir une commission d'architectes, d'ingénieurs, de spécialistes, pour donner une solution pratique à la question des écoles professionnelles et pour dissiper les nuages qui l'enveloppaient.

Une commission, Messieurs! Eh! qui de vous ne voit ce qu'elle aurait coûté? Les commissions travaillent-elles gratuitement? Recourir à une commission! Mais n'est-ce pas le moyen de ne pas aboutir ou sinon d'aboutir après de longues années?

Vous vouliez faire appel à quelques hommes en particulier, moi, j'en appelle à la généralité; je demande le concours de tous; je veux de cette entrée en lice de tous les hommes compétents, faire jaillir la lumière! Le concours! Mais indépendamment de l'œuvre couronnée, c'est encore à votre disposition, à notre étude et à celle du public, le vaste champ des idées remuées par tous les concurrents!

Qu'on ne vienne pas dire que cette question n'est pas d'intérêt provincial comme le prétend le rapport de la 3^e section! Vous avez prouvé, par la discussion à laquelle elle a donné lieu en 1882, toute l'importance que vous y attachez, mais le temps des paroles est passé: l'heure est aux actes!

Le gouvernement, à en juger d'après ce qui s'est passé en 1882, nous pouvons le dire, ne s'y intéresse guère; vous avez pu apprécier la résistance que rencontre cette idée auprès des fonctionnaires qui se plaisent généralement dans la routine et le *statu quo*.

Du reste, Messieurs, ne subsidiez-vous pas toutes les écoles, et pourquoi cette exception lorsqu'il s'agit d'une école pour l'ouvrier?

UN MEMBRE. — Nous en avons.

M. VAN BUNNEN. — Vous avez deux écoles professionnelles pour filles, et pas autre chose.

M. MONNOYER. — Nous en avons une rue du Poinçon.

M. VAN BUNNEN. — Et une autre rue du Marais et c'est tout!

De cette classe ouvrière, la plus importante de la population, de cette classe dont le travail est la condition d'existence et le principal élément de la

richesse et la prospérité nationales, laisserez-vous dire que vous n'avez souci?

Il n'existe pas d'écoles professionnelles, quoiqu'en dise le rapport, sauf deux pour filles; les discussions de 1882 l'ont prouvé: il est d'une utilité indéniable qu'une solution intervienne, et j'ai trop de confiance dans la sincérité de vos opinions démocratiques (*applaudissements à gauche*), dans votre amour du peuple, pour supposer un seul instant qu'une seule voix s'élève pour combattre la proposition d'intérêt vraiment supérieur que j'ai eu l'honneur de faire au conseil provincial.

La troisième section en propose le rejet: devant les arguments que j'ai fait valoir, j'ose espérer qu'elle ne maintiendra pas sa résolution.

Je termine, messieurs, en m'adressant à vos sentiments les plus généreux, et ce serait pour moi un grand bonheur si j'ai pu apporter dans vos esprits quelque lumière en faveur de la proposition que j'ai mise en avant. (*Très bien! à droite et au centre. — Applaudissements à gauche.*)

M. DEJAER. — C'est splendide!

M. VAN BUNNEN. — Je ne vous comprends pas, M. Dejaer. Demandez la parole et je vous écouterai avec plaisir!

M. WIENER. — Si je devais suivre l'honorable orateur dans ses développements, je vous ferais perdre beaucoup de temps.

Je pourrais non seulement comme lui lire un grand discours sur l'utilité des écoles professionnelles, mais je pourrais en faire un pour mon compte.

Je préfère être bref et pratique.

L'honorable orateur a dit que j'étais très sympathique à la question.

C'est vrai, j'ai d'ailleurs, suivi les cours des écoles professionnelles. J'y ai été élevé et je dois vous dire que toute ma vie a été consacrée à propager des écoles professionnelles qui servent si puissamment à venir en aide à la classe ouvrière; je considère qu'élever le niveau de l'intelligence et du savoir de l'ouvrier, c'est apporter un grand secours à la fortune du pays.

L'honorable orateur a parlé du manque d'institutions analogues. Mais, messieurs, en 1852 déjà, nous avons fondé la première association pour l'encouragement des arts appliqués à l'industrie, et, il y a vingt-cinq ans, nous avons fondé la première école professionnelle proprement dite.

Pendant vingt-cinq ans, messieurs, j'ai acquis dans ces écoles une grande expérience. Nous avons changé souvent de système. Ainsi, pour ma part, les théories que j'ai rêvées comme jeune homme, j'ai souvent dû en abandonner une grande partie, pour entrer dans un domaine plus pratique.

L'honorable orateur nous a beaucoup parlé de l'étranger.

Moi aussi, messieurs, je sais ce qui se passe à l'étranger, mais je désire vous parler aussi un peu de la Belgique. Rentrons chez nous et voyons ce qui se pratique dans le rayon de la grande agglomération bruxelloise. Si nous n'avons pas des écoles à proprement parler professionnelles, nous avons dans nos faubourgs des établissements qui

présentent absolument le même caractère, et dont le programme seul montre qu'on y enseigne tout ce que l'ouvrier doit savoir.

A ce propos, j'ai déjà eu l'honneur de le dire dans cette enceinte, je considère que les écoles professionnelles doivent varier d'après les localités où l'on se trouve. Telle industrie doit être enseignée dans un endroit, telle autre doit être enseignée ailleurs.

Dans l'agglomération bruxelloise, les écoles industrielles sont admirablement organisées en vue du but que l'honorable préopinant poursuit.

Messieurs, je ne veux pas abuser de vos moments. Je désire simplement énumérer ce que l'on enseigne d'une façon théorique. C'est là le véritable enseignement professionnel. Je citerai d'abord l'école de Molenbeek-Sain-Jean; c'est la plus complète. J'ajoute que les autres écoles sont organisées à peu près sur les mêmes bases.

L'enseignement professionnel s'appuie sur les trois grandes branches de l'art : celle qui découle de la sculpture et celle qui découle du dessin et de la peinture. Les écoles sont divisées dans cet ordre d'idées. Nous y trouvons la peinture, les panneaux décoratifs, les groupes nature morte; les grands panneaux décoratifs composés d'allégories, les trophées; la peinture, — procédé à l'aquarelle; — les études devant servir pour la peinture sur faïence et sur porcelaine; la peinture, — procédé pour la fonte, le bronze, etc.

Dans l'architecture, vous trouverez des applications à la construction, à la plante vivante, à l'ornementation architecturale; la géométrie descriptive; les applications à la théorie des projections, de la coupe des pierres, à la charpenterie. Il y a aussi un cours d'esthétique.

Pour la sculpture, nous trouvons les panneaux décoratifs, l'exécution de travaux en vue de la sculpture sur pierre, sur bois, sur la fonte, le bronze, le zinc, le modelage en cire, l'orfèvrerie, la joaillerie, la ciselure. (*Interruption.*)

Je m'efforce, messieurs, d'être aussi bref que possible.

Gand est un autre centre et l'on y trouve un autre programme appliqué à la grande industrie limière et à la filature.

En un mot, chaque ville, chaque commune a ses besoins propres.

Pour ma part, Messieurs, j'ai installé une espèce d'école professionnelle dans mon humble village, en créant une école de dessin, appliquée aux besoins des ouvriers.

Il ressort de ce que je viens de dire qu'il y a un intérêt général pour la Belgique.

Ce sont même des idées qui n'ont pas de frontières.

Ces idées sont généreuses et belles; je suis un défenseur de cet enseignement. Ce que l'honorable membre nous demande, c'est de mettre au concours les idées que j'ai développées ici et qui existent déjà dans notre pays; chaque commune tâche de les mettre en pratique, et si je prends comme exemple les écoles de dessin existantes, je vois les efforts qu'ont fait toutes nos communes pour faire progresser l'enseignement de l'ouvrier.

Je crois, Messieurs, que la proposition de l'honorable membre dépasse les attributions de la province. C'est une idée générale, grande et belle, mais je ne crois pas que ce soit à la province de Brabant à en mettre la solution au concours.

Je ne saisis d'ailleurs pas très bien le but de l'honorable M. Van Bunnan; j'ai eu l'honneur de le dire, l'organisation des écoles professionnelles doit varier suivant les localités et les industries.

J'approuve donc le rapport de la 3^e section, dont les conclusions ont d'ailleurs été prises à la presque unanimité des membres.

M. JOUREZ. — Comme rapporteur de la 3^e section, je me borne à me rallier aux paroles que vient de prononcer M. Wiener.

M. VAN BUNNEN. — M. Wiener n'a rien lu, cette fois; au reste il ne peut lui être difficile de faire ce qu'il appelle « un grand discours pour son compte » puisqu'il dit toujours la même chose.

L'honorable membre, comme on le lui a dit en 1882, dans la discussion qui a eu lieu au sujet des écoles professionnelles et que je viens de rappeler dans mon discours, est un artiste distingué et, qu'il me permette de le lui dire, un spécialiste par trop exclusif. Je ne crois pas devoir m'arrêter longtemps à ce qu'il a dit, d'autant plus que je puis le renvoyer au discours que notre ancien collègue, l'honorable ingénieur, M. Bossuet, a prononcé à cette époque, et qui réfute victorieusement les théories de M. Wiener concernant la création d'écoles professionnelles, théories qu'il n'a fait que répéter aujourd'hui, seulement, il n'a pas bien retenu le discours qu'il a lu en 1882. M. Wiener, je le regrette, n'a pas changé, malgré les grands progrès réalisés par l'étranger et les nombreuses écoles professionnelles proprement dites qui y ont été établies depuis peu. M. Wiener est, comme je viens de le dire, un artiste de talent, connu, qui semble vouloir mettre le grand art partout en ne tenant pas assez compte des véritables besoins et de ce que l'homme de métier, c'est-à-dire l'ouvrier, doit savoir, non seulement dans son propre intérêt, mais encore pour pouvoir contribuer puissamment à la prospérité du pays. Quoiqu'on ait affirmé tantôt, il n'y a pas d'écoles professionnelles proprement dites en Belgique pour garçons. Je répète que je mets mes contradicteurs au défi de me prouver le contraire. Je n'insisterai pas davantage, mais je désire faire une dernière observation. L'honorable M. Wiener nous a dit que la question qui nous occupe n'est pas d'intérêt provincial. Je ne suis pas de son avis, attendu que la province subventionne toutes les écoles et, dans ces conditions, je m'étonne qu'il n'ait pas combattu la motion faite en 1882 de nommer une commission composée d'architectes, d'ingénieurs et de spécialistes pour rechercher la meilleure solution de l'établissement d'écoles professionnelles.

C'est tout ce que je tenais à dire.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix les conclusions du rapport.

M. MONNOYER. — J'avais demandé la parole, mais je ne serai pas long.

Je tiens à appuyer le vœu en discussion en ce moment. Je considère les écoles professionnelles comme les athénées, les universités des enfants du peuple, et, à ce titre, je crois qu'elles méritent toutes nos sympathies.

J'estime qu'un ouvrage qui nous permettrait de nous éclairer complètement sur cette question serait très utile. Du reste, le parti auquel j'appartiens a, à différentes reprises, manifesté ses sympathies pour les écoles professionnelles. On n'a qu'à voir les écoles créées rue du Marais, rue du Poinçon, pour s'en convaincre. L'école de Berchem même en est un témoignage.

M. LEPAGE. — Je déclare me rallier aux considérations développées par mon ami M. Monnoyer. J'émettrai donc un vote affirmatif pour marquer mes sympathies en faveur de l'enseignement professionnel.

Je ne me fais cependant pas d'illusions. C'est un vote à peu près platonique que nous allons émettre.

En effet, M. Van Bunnan, qui veut mettre au concours un mémoire pour l'organisation des écoles professionnelles, devrait savoir que de telles écoles existent à Bruxelles et en province. Je proteste, en passant, contre l'affirmation de M. Van Bunnan, que des écoles professionnelles n'existent pas dans l'agglomération bruxelloise; l'enseignement professionnel et industriel est très bien organisé dans ces écoles, qui peuvent servir de modèle aux nouvelles écoles à créer.

Toutefois, puisqu'il s'agit d'une marque de sympathie à donner à l'enseignement professionnel, je déclare que je ne vois aucun inconvénient à voter en faveur du vœu présenté par M. Van Bunnan.

DES MEMBRES. — Aux voix.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions du rapport, par conséquent, le rejet de la demande.

M. VAN BUNNEN. — Je demande l'appel nominal.

M. LE PRÉSIDENT. — L'appel nominal est-il demandé par cinq membres?

PLUSIEURS MEMBRES. — C'est inutile, ce sera voté?

M. VAN BUNNEN. — Est-on sûr que ce sera voté? Je n'en suis pas certain.

L'appel nominal est plus sérieux.

M. JACOBS. — Nous sommes cinq à le demander.

— Il est décidé de procéder à l'appel nominal.

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez faire silence pour qu'il n'y ait pas d'erreur.

La section conclut au rejet. Je mets les conclusions aux voix.

— Il est procédé à l'appel nominal.

— Les conclusions de la section sont rejetées par 39 non contre 16 oui.

Ont répondu non : MM. Pilloy, Powis de Ten-

bossche, Reisse, Roberti, Torsin, Van Bunnan, Vanden Schriek, Vanderlinden, Van Goidtsnoven, Vanham, Van Schoor, Velge, Vinckenbosch, Wambacq, Yseux, Boine, Borginon, Cappellen, Claes, Cornet de Grez, Dansaert, De Kerchove, Dereine, De Trooz, de T'Serclaes, de Viron, Hellemans, Jacobs, Janson, Lahaye, Laneau, Lenoir, Lepage, Meulemans, Michiels, Monnoyer, Nerinx, Pangaert d'Opdorp et Berger.

Ont répondu oui : MM. Wiener (Léopold), Blykaerts, Brunard, De Fré, Dejaer, Dubois, Dustin, Hannecart, Hanssens, Henricot, Hulin, Jourez, Le Poutre, Levieux, Lotte et Maisin.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix la demande de M. Van Bunnan et consorts, tendant à obtenir l'inscription au budget d'un article qui sera ainsi libellé :

« Prix provincial en faveur du meilleur mémoire sur la création des écoles professionnelles, 1,000 fr.

— Adopté.

PROVINCE DE BRABANT.

Le conseil provincial, dans sa dernière session, a institué un prix de 1,000 francs, en faveur du meilleur mémoire sur la création des écoles professionnelles.

La députation permanente a arrêté, pour la réalisation du vote du conseil, le programme suivant :

Dispositions générales.

1° Les mémoires, rédigés en français ou en flamand, devront être envoyés au greffe du gouvernement avant le 1^{er} juillet 1886.

2° Les ouvrages publiés sont exclus du concours.

3° Le nom des auteurs et une devise doivent être inscrits dans une enveloppe cachetée. La devise sera reproduite sur le manuscrit.

4° Sera exclu du concours tout ouvrage dont l'auteur se sera fait connaître d'une manière quelconque.

5° A la fin du travail, les conclusions doivent être formulées sur les divers points traités.

6° Les feuillets du mémoire devront être numérotés.

7° Les auteurs devront indiquer la source des renseignements puisés dans d'autres ouvrages (titre des ouvrages, nom de l'auteur, numéro de la page, etc., etc.). Seront exclus du concours les mémoires qui ne contiendraient pas ces indications.

L'auteur conservera la propriété de son œuvre.

8° Le jury appelé à se prononcer sur le mérite des mémoires présentés au concours sera composé comme suit :

M. le gouverneur du Brabant ou, en son remplacement, un membre de la députation permanente;

Quatre conseillers provinciaux, et

Six autres membres à choisir parmi les personnes qui se sont spécialement occupées de la question.

Parmi ces derniers, il y aura lieu de faire choix de deux chefs d'industrie et de deux représentants de la classe ouvrière.

Le jury sera présidé par M. le gouverneur ou son délégué.

Le jury réglera lui-même la marche de ses travaux.

Ils devront être entièrement terminés pour le 1^{er} décembre 1886.

Les fonctions de membre du jury sont gratuites.

M. le gouverneur du Brabant désignera un fonctionnaire provincial pour rédiger les procès-verbaux des séances du jury. Ce fonctionnaire n'aura pas voix délibérative.

Programme du concours.

N. B. La plus grande latitude est laissée aux auteurs quant à la forme ou aux dispositions qu'ils voudront donner à leur mémoire. Ils devront néanmoins s'attacher à répondre, dans la mesure du possible, au questionnaire formulé ci-après :

1^o Dans quelles conditions les jeunes filles et les jeunes gens de la classe ouvrière et agricole se trouvent-ils, en général, lorsqu'ils ont à faire choix d'une profession ?

2^o Quelle influence l'enseignement primaire et moyen, tel qu'il est organisé en Belgique (programmes, méthodes, etc., etc.), exerce-t-il sur les élèves au point de vue du choix d'une profession ?

3^o Y a-t-il lieu de modifier cet enseignement ?

Dans quel sens ? *Le travail manuel* doit-il faire partie intégrante du programme des écoles primaires ?

Dans l'affirmative, comment doit-il être organisé ? Doit-il tendre à l'éducation générale ou viser à la préparation spéciale à des métiers déterminés ?

4^o Comment se fait, en général, l'apprentissage des professions dans les ateliers, les manufactures, etc. ?

5^o Cet apprentissage est-il efficace ? Quelle action exerce-t-il sur la moralité des jeunes apprentis ?

5^{bis}. L'aptitude manuelle des ouvriers tend-elle à diminuer ? Dans l'affirmative, quelles sont les causes de cette situation ? Quels remèdes y a-t-on apportés ou pourrait-on y apporter ?

6^o Les écoles professionnelles (écoles d'apprentissage, écoles industrielles, écoles techniques, etc.) sont-elles favorables : *A.* à l'intérêt général de la société ; *B.* aux intérêts intellectuels moraux et matériels de la classe ouvrière ?

7^o Quelles sont les professions pour lesquelles on en a organisé, et celles pour lesquelles on pourrait utilement en organiser ?

8^o Quels sont les principes d'une bonne organisation de ces écoles spéciales ? (Aperçu des programmes, méthodes, etc., etc.)

9^o Doivent-elles être organisées par l'État, la province, les communes, les syndicats de métiers ou par l'initiative privée ?

10^o Les élèves de ces écoles doivent-ils recevoir un salaire ou une part du produit de leur travail ?

Donner un aperçu succinct des tendances que doit avoir, dans ces écoles, l'enseignement artistique, scientifique et manuel au point de vue général des progrès à réaliser, en tenant compte, par comparaison, de ceux réalisés depuis trente ans.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

4699. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

L'apprentissage dans les usines métallurgiques n'est pas organisé d'une façon spéciale et il ne pourrait, du reste, pas l'être.

Le gamin commence par exécuter les travaux les plus faciles, en rapport avec sa force, et petit à petit il s'initie à tous les détails de la partie du travail métallurgique qu'il doit exécuter plus tard.

4700. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

(Réponse spéciale à l'usine de Valentin-Coq.)

Nous n'avons pas d'apprentissage organisé.

a, b. Les gamins que l'on admet et qui ont un travail léger à l'usine, deviennent des ouvriers quand ils ont atteint 18 à 20 ans.

c. On les paye 1 fr. 60 c. en moyenne par jour.

d, e. Le nombre de gamins est limité.

f. Les ouvriers demandent tous à ce que l'on prenne leurs enfants à l'établissement.

g. Nos apprentis veillent à ce que les condenseurs ne se bouchent pas. Pour cela ils passent de temps en temps une petite baguette en fer dans les condenseurs.

4701. — Société anonyme de Marcelline et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

a à c. L'apprentissage se fait naturellement à la division de nos ateliers de construction.

Les jeunes gens que nous y admettons à partir de 14 ans, reçoivent des contremaîtres et des chefs de brigades l'enseignement des diverses parties du métier. Dès qu'ils peuvent rendre des services, ils sont rétribués selon leur force, leurs aptitudes, leur intelligence et leur bonne volonté.

d. Le nombre des apprentis n'est limité que par le plus ou moins de travail de nos ateliers.

h. Les apprentis sont placés au travail qu'ils préfèrent apprendre, et les efforts des contremaîtres tendent à développer leurs aptitudes, afin de con-

stituer de bons ouvriers capables de rendre le meilleur effet utile.

j. L'apprentissage tel qu'il est organisé chez nous, ne nuit pas au développement physique de l'enfant. Quant au développement intellectuel et professionnel de l'enfant, l'apprentissage le favorise. Il a un heureux effet sur le développement moral à cause de la surveillance rigoureuse qui est exercée dans toutes les parties de nos établissements.

4702. — L. de Laminne, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Non.

4703. — Gobeaux. — Forges.

Oui.

a. Six mois.

b. Oui.

c. L'apprenti reçoit une rémunération en rapport avec son travail.

d. Non.

e. L'augmentation du travail.

f. Non.

g. Dégraissage et apprêt de la marchandise.

h. L'effet est de créer des spécialistes.

i. L'influence est surtout bonne au point de vue physique.

j. Aucune.

4704. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par M. E. Haverland.

L'apprentissage se fait à l'atelier ; mais en ce qui concerne l'usine, ce n'est pas un apprentissage proprement dit. Les garçons y sont utilisés suivant leurs forces et leurs aptitudes. Ils reçoivent une rémunération dès leur entrée ; ils sont appliqués à tels ou tels ouvrages particuliers selon qu'ils en sont jugés capables par les maîtres qui les surveillent. De cette façon, sans doute, on obtient les spécialités dont on a besoin. Tous les autres restent hommes de peine, simples journaliers.

i. Au point de vue moral, la vie d'usine est funeste aux enfants.

4705. — Carels frères, à Gand.

Nous avons organisé l'apprentissage dans nos ateliers pour former des tourneurs, ajusteurs, modeleurs et mouleurs, mais sans obtenir les résultats qu'on obtient en Allemagne où les conditions d'apprentissage sont à peu près les suivantes :

Les jeunes gens sont mis à l'essai en tenant compte des services que leurs parents ont rendus à

la fabrique et d'après leur certificat de sortie de l'école. Le temps d'essai est de six semaines. S'ils montrent des dispositions, on fait un contrat d'apprentissage de quatre ans.

Pendant ce temps, ils doivent fréquenter l'école du soir et du dimanche et fournir un rapport mensuel de fréquentation de l'école.

Pour un apprenti tourneur, par exemple, il est procédé comme suit : la première année, il travaille dans l'atelier sur de petits tours, sous la surveillance d'un ouvrier ; à la deuxième année, il est mis à un autre tour avec un bon ouvrier, pendant deux ans ; et la quatrième année, il obtient un tour pour travailler seul. Le salaire est de :

40 pf.	par jour,	la première année ;
60 pf.	»	le troisième semestre ;
80 pf.	»	le quatrième »
1 m.	»	le cinquième »
1 m. 20	»	le sixième »

et 1 m. 50 dans la dernière année, ou bien travaille alors à l'entreprise pour son compte, aux mêmes prix de marchandage que les ouvriers, mais ne recevant que les deux tiers, un tiers restant à la fabrique.

Voici copie d'un contrat d'apprentissage, en usage en Suisse :

Contrat d'apprentissage.

1° Un tel. entre ce jour en apprentissage chez. pour un terme de quatre années, pour y apprendre l'ajustage, tournage, ou..... ?

2° Il s'engage à être actif et ponctuel au travail, et de se conformer aux prescriptions des règlements actuels ou à venir des ateliers.

3° Lorsqu'il travaillera à l'heure, il recevra :

.... centimes à l'heure pour la première année ;
» » » la deuxième »
» » » la troisième »
» » » la quatrième »

4° Le travail à l'entreprise étant général dans les ateliers, l'apprenti devra se soumettre à ce mode et recevra, suivant son activité, un salaire plus ou moins élevé.

5° L'apprenti ne paiera aucune redevance, mais de son salaire, il lui sera retenu 10 p. c., qui lui seront remis à l'expiration du contrat d'apprentissage, avec les intérêts calculés à 4 p. c. l'an, lorsqu'il aura rempli toutes les conditions du présent.

6° La désobéissance, la paresse, des absences fréquentes non justifiées de l'apprenti, ou une conduite immorale, même en dehors des ateliers, autoriseront les patrons à congédier immédiatement l'apprenti. Dans ce cas, de même que pour celui où il quitterait volontairement l'atelier, avant le délai fixé pour l'expiration du présent, l'apprenti perd tout droit à toucher le montant des retenues opérées, comme il est dit à l'article 5, qui est alors versé à la caisse des ouvriers malades des ateliers.

7° Il est défendu à l'apprenti de s'affilier à aucune société sans le consentement des patrons.

8° Si pour cause de santé, l'apprenti était obligé d'abandonner le genre de travail choisi, ce qui de-

vrait être attesté, le cas échéant, par certificat médical, il obtiendra son congé; le montant des retenues faites sur son salaire, lui sera payé jusqu'à concurrence des deux tiers, le tiers restant étant versé à la caisse des malades.

9° Les parents ou tuteurs de l'apprenti . . . noms. . . , s'engagent à soigner pour son entretien, logement et ses vêtements, et s'il est nécessaire, à le rappeler sérieusement à l'accomplissement de ses devoirs.

10° Les huit premières semaines sont considérées comme temps d'épreuve, pendant lequel les patrons et l'apprenti se réservent le droit d'annuler le présent. Ce délai expiré, les patrons décideront l'acceptation définitive de l'apprenti.

11° L'apprenti s'engage à fréquenter, etc. . .

 En double à , le
 Les patrons, Le père ou tuteur,
 L'apprenti,

4706. — Société anonyme Verviétoise, à Verviers.

Construction de machines.

Non.

g. Comme aides.

§ 3.

CHARBONNAGES.

4707. — Association houillère du Couchant de Mons.

Oui.

a. Variable et suivant ses aptitudes, ses moyens physiques et ses goûts pour une certaine catégorie de travail.

b. Oui.

c. L'apprenti reçoit une rémunération.

d. Oui, et selon les besoins.

g. Ils sont occupés à des travaux très légers.

4708. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cueumes (près Mons).

a et b. Néant.

c. L'apprentissage est rémunéré dans le métier de houilleur.

d à j. Néant.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

4709. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Oui.

a. Cela dépend de l'âge et de l'aptitude de l'apprenti.

b. Oui, car il y a tout intérêt.

c. L'apprenti reçoit une rémunération dès son entrée à l'usine, et son salaire augmente en proportion des services qu'il peut rendre.

d. Non.

e. Il ne pourrait être limité.

f. Non.

g. Les petits ouvrages manuels de corderie et de fabrique de couvertures de coton, tels que pelotage de ficelles, bobinage des fils, ourlage des couvertures, etc.

h. L'apprentissage est organisé de manière à développer les aptitudes de l'enfant, afin qu'il puisse devenir ouvrier; cet apprentissage développe le physique, l'intelligence et le moral de l'enfant.

i et j. Tel qu'il est organisé ici à Termonde, je ne pense pas qu'il y ait des réformes à y apporter. La durée normale de l'apprentissage ne peut être déterminé; ce sont les progrès professionnels de l'enfant qui les limitent.

4710. — Parmentier, Van Hoegaerden et C^e, à Bruxelles.

A mesure que des vacatures se présentent dans le personnel de l'usine, nous acceptons des apprentis des deux sexes, afin d'en former des ouvriers convenables.

Dès leur entrée dans les ateliers, ils sont rétribués.

La durée de leur apprentissage varie d'après leurs aptitudes.

4711. — Société anonyme La Florida, à Gand.

L'apprentissage se fait très naturellement dans les ateliers. Le travail demandé aux enfants à leur entrée étant très facile, ils sont rapidement initiés; leur apprentissage industriel se fait ainsi graduellement, sans autres difficultés.

4712. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

Nous formons, à la Louisiane, des apprentis. La plupart des ouvriers ont été formés dans l'établissement.

4713. — La Dinantaise, à Dinant.

L'apprentissage est organisé dans nos ateliers; la durée en est de un à deux mois, suivant les aptitudes des apprentis.

4714. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos

Oui, l'apprenti est placé à côté d'un ouvrier.

a. Quelques semaines, mais il faut plusieurs années pour former un bon ouvrier.

b. Oui.

c. L'apprenti tisseur fait gratuitement son apprentissage; la rémunération ordinaire est de 5 francs au profit de l'ouvrier, à percevoir sur la première pièce que fait l'apprenti.

L'apprenti fileur gagne de suite, mais son salaire n'est élevé que lentement, et selon aptitude.

d. Oui, pour la filature. Non, pour le tissage.

e. Au bout d'un certain temps, il faudrait reprendre des ouvriers étrangers au pays.

f. Non.

g. A la filature : bobineurs et petits rattacheurs. Au tissage, tisseurs suppléants pour commencer, puis tisseurs à un métier (les ouvriers en ont deux).

h. De créer des spécialités, mais l'apprenti peut en connaître plusieurs en changeant d'atelier.

i. Il en fait un ouvrier en moins de temps que dans beaucoup d'autres professions.

Le développement physique dépend de la constitution et de l'alimentation; le développement professionnel dépend des aptitudes, de même que le développement intellectuel. Quant au moral, l'éducation reçue, les principes inculqués et maintenus y ont beaucoup d'influence.

j. Il ne peut être adopté d'autre mode d'apprentissage. Cependant, on ne devrait pas accepter comme apprentis, d'enfants au dessous de 16 ans !

4715. — Iwan Simonis, à Verviers.

Fabricant de draps.

J'admets des jeunes ouvriers de 12 ans, qui font leur apprentissage dans mes ateliers, tout en recevant un salaire modéré, c'est-à-dire en proportion des services rendus.

4716. — Hauzeur-Gérard fils, à Verviers.

Filateur de laines.

Tout ouvrier non initié au travail qui lui est destiné doit faire un apprentissage dont la durée dépend de ses aptitudes.

4717. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

h. L'apprentissage dans les écoles aurait pour résultat de donner aux enfants des aptitudes pour créer des spécialités, chose qui a fait complètement défaut jusqu'ici dans notre localité.

j. Il faudrait installer dans les écoles des personnes aptes à enseigner aux enfants à se servir d'outils propres à la fabrication de la bonneterie; la durée normale de l'apprentissage serait tout au plus d'un an.

4718. — Gust. Proumen, à Verviers.

Filature de laine cardée.

L'apprentissage, dans mon industrie, se fait très facilement; en sept ou huit jours, un enfant de 12 ans arrive facilement à gagner un franc par jour; les premiers jours, il ne gagne rien.

Rarement des ouvriers adultes réclament l'apprentissage.

Généralement les enfants entrent à l'atelier à 12 ans et suivent la filière; peu à peu ils deviennent des ouvriers faits sans autre apprentissage.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

4719. — H. Luppens et Cie, à St-Gilles. (Bruxelles.)

Appareils d'éclairage.

Oui.

a. Cela dépend de l'intelligence de l'apprenti.

b. Oui.

c. L'apprenti reçoit une légère rémunération.

d, e, f. Non.

g. De se mettre au courant de la besogne.

h. L'apprentissage est organisé en vue de développer un certain nombre d'aptitudes chez les jeunes gens.

4720. — J. B. Buchet, à Bruxelles.

Plomberie, zinguerie et couverture en général des bâtiments.

L'apprentissage d'aujourd'hui est dérisoire, il est difficile de pouvoir former des ouvriers parfaits

L'ouvrier n'a plus du tout d'attachement pour la première maison où il a fait ses débuts.

Lorsque j'étais ouvrier, je me rappelle qu'il y en avait qui restaient 4 à 5 ans dans la même maison. Le patron en faisait de parfaits ouvriers.

L'apprenti, de son côté, commençait à travailler à des journées peu rétribuées et au bout d'un certain temps il obtenait une bonne journée.

Ce n'est pas en six mois que l'ouvrier peut devenir un bon couvreur-plombier, etc. Les marchandises qu'on doit leur confier pour apprendre le métier sont aux trois quarts perdues; voilà une des causes pour lesquelles l'ouvrier d'aujourd'hui ne peut se perfectionner.

Après six mois d'attache à la première maison, il entre dans une nouvelle où on ne l'embauche que pour le besoin du moment; aussi la presse du travail terminée, on s'en débarrasse, ne pouvant l'employer que comme bouche-trou.

Il arrive ainsi qu'au bout de 2 ou 3 ans il ne connaît rien encore de son métier et continue à rester dans la même situation.

Il m'est avis qu'il n'y a que l'école professionnelle de métiers pour obvier à cette triste situation.

Je suis d'avis que l'État seul peut organiser des écoles de métiers sérieuses, dans toutes les localités du pays.

Supposition : prendre l'enfant à l'âge de 10 ans, fréquentant l'école le jour ; organiser des cours de métiers, le soir, de une heure ; faire appel à des hommes connaissant parfaitement leur métier, soit anciens patrons, chefs d'ateliers, etc. Je suis certain que ces hommes s'empresseront de donner les cours à titre gracieux et honorifique. Moi, j'en prends l'engagement.

4731. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeck.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Oui.

a. Elle est déterminée par l'habileté de l'apprenti.

b. Oui.

c. Il est payé dès son entrée dans l'usine.

d. Selon les besoins.

e. De nuire à l'ouvrier dans son travail.

f. Non, au contraire.

g. Aider les ouvriers.

j. Le meilleur moyen d'apprendre un métier n'est-il pas d'en faire l'apprentissage en aidant l'ouvrier dans sa besogne ?

4732. — M. Vimenet, à Bruxelles.

J'en ai peu.

c. Il est payé généralement 1 fr. 25 à 1 fr. 50.

4733. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

Non.

4734. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Non.

4735. — Solvay et C^e.

Usine de Couillet. — Produits chimiques.

L'apprentissage dans l'atelier n'est pas organisé dans notre localité.

4736. — M. Drehmanns, fab. de tabacs, à Maeseyek.

c. Il fait son temps sans salaire jusqu'à ce qu'il ait quelques notions de son métier. Le travail de fabrique se paie dès l'entrée.

d. Oui.

e. Cela donne la satisfaction aux apprentis d'être vite méritants.

f. Oui.

g. Les occupations faciles et légères.

h. Pour développer un certain nombre d'aptitudes chez l'enfant.

i. En général, ils se présentent mieux, l'esprit se développe, puisqu'ils travaillent sérieusement, et sont empêchés de s'occuper de futilités.

j. Cela dépend du métier qu'il apprend.

4737. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

L'apprentissage se fait à l'atelier du patron et il n'existe chez nous aucune école professionnelle ou d'apprentissage.

L'apprentissage est long et peu rémunérateur.

Heureux les parents qui peuvent s'occuper eux-mêmes de l'apprentissage de leurs enfants.

4738. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Oui.

a. Variable suivant la spécialité du travail et les aptitudes de l'apprenti.

b. L'ouvrier verrier, imbu encore des vieilles idées des corps de métiers, et pour maintenir le taux élevé de son salaire par la rareté de la main-d'œuvre, s'oppose, autant qu'il le peut, à la formation d'apprentis.

c. L'apprenti est rémunéré selon ses progrès, assez rapidement même.

d. Il l'est nécessairement par l'espace très limité où le souffleur travaille.

f. Oui, pour les motifs énumérés en b.

g. Faire les opérations préparatoires au travail du maître-ouvrier.

h. Ne s'applique qu'à la spécialité.

Il n'en saurait être autrement en verrerie.

i. Les apprentis ne souffrent pas, par leur travail au four, dans leur développement physique. Quant à l'intelligence, sauf celle du métier, elle n'y gagne guère.

Le développement moral dépend de l'éducation des maîtres-ouvriers.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

4739. — Association anversoise de typographes.

d. Non, les patrons en prennent autant qu'ils veulent.

e. Si le nombre en était limité, beaucoup d'adultes ne seraient pas sans occupation.

h. Dans la plupart des ateliers on ne tend qu'à former des spécialités.

Aussi, lorsqu'on fait journellement le même travail, on devient habile, et c'est le plus habile qui rapporte le plus.

4730. — Watteau, ouvrier-mécanicien, à Molenbeek.

Chaque industrie forme ses apprentis dans l'atelier, la durée dépend de l'intelligence de l'enfant : car, dans toutes les usines, ils sont abandonnés à eux-mêmes.

On a vu parfois des ouvriers faire des difficultés pour donner des conseils à des apprentis; on en prend tant qu'on en a besoin et qu'on a du travail à leur donner; on en fait des spécialistes, car dans ces jeunes ouvriers de notre époque, beaucoup ne savent pas même faire leurs outils.

Les apprentis, formés depuis 1879, sont très mauvais, car ils n'ont aucune notion de dessin; l'instruction fait défaut et leurs mœurs sont déver-

gondées; il n'y a pas de respect pour les ouvriers et même pour leurs supérieurs.

Les patrons ne devraient admettre aucun garçon s'il n'est pas un peu instruit et s'il ne fréquente pas de l'école dessin ou l'école d'adultes, pendant toute la durée de son apprentissage, qui devrait être de quatre années au moins.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

4731. — Anonyme.

c. Il y a différentes catégories.

QUATRE-VINGT-UNIÈME QUESTION.

Existe-t-il, dans votre localité, une école industrielle?

- a) Quand et par qui a-t-elle été fondée?
- b) Quelle en est l'importance?
- c) Quelles catégories de travailleurs y forme-t-on? des contre-maîtres? des porions? des mécaniciens?
- d) Quels sont les résultats de cette école? progresse-t-elle?
- e) Quels développements faudrait-il y donner ou quelles transformations faudrait-il lui faire subir pour la rendre aussi utile que possible à la classe ouvrière?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS À L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

4732. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

Il existe dans la province cinq écoles industrielles : à Bruges, Courtrai, Furnes, Ostende et Ypres.

Elles ont toutes été instituées par l'action combinée de l'État, de la province et des villes. Celle de Bruges est la plus ancienne, elle fut ouverte en 1850; les autres le furent depuis à des dates antérieures à 1865.

Leurs programmes comprennent le dessin industriel, l'arithmétique, la géométrie, la mécanique, la physique et la chimie, dans leurs applications élémentaires aux métiers, industries et manufactures locales.

Le nombre des classes et celui des professeurs dépendent de l'importance de l'établissement et du nombre des élèves qui le fréquentent.

Les écoles industrielles sont toutes fréquentées

par des jeunes gens appartenant à la classe ouvrière et aux différents métiers usuels de la localité; elles ne visent pas à la formation de spécialistes pour telle ou telle catégorie de métiers.

Les progrès réalisés, grâce à ces divers établissements, sont marquants; mais leurs programmes sont trop chargés, trop scientifiques, on devrait les simplifier considérablement, les rendre plus utilitaires, c'est-à-dire d'une application plus localement pratique. Ainsi, il n'est guère avantageux d'enseigner aux élèves des notions scientifiques, qu'ils n'auront probablement jamais l'occasion d'appliquer aux métiers locaux.

4733. — Administration communale de Flémalle-Grande.

- a. Par le charbonnage de Marihay.
- b. Elle est fréquentée par 25 élèves.
- c. Des contremaîtres et des porions.
- d. Les résultats sont satisfaisants.
- e. Il faudrait qu'une telle école fût annexée à chaque industrie.

4734. — Conseil provincial du Hainaut.

RAPPORT SUR LA SITUATION DES ÉCOLES INDUSTRIELLES DU HAINAUT PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1885-1886.

A MM. les président et membres de la députation permanente du conseil provincial.

Messieurs,

L'enseignement industriel et professionnel doit préoccuper plus que jamais les pouvoirs publics. La crise économique que nous traversons, les misères et les troubles qui en sont les conséquences ont, d'une façon impérieuse, ramené l'attention de tous sur les problèmes sociaux.

L'amélioration de la conduite des classes laborieuses, question si vaste et si complexe, comporte des solutions multiples. Il en est une sur laquelle les bons esprits tomberont tous d'accord, c'est la nécessité de l'instruction largement répandue et principalement d'un enseignement industriel et professionnel bien entendu.

On devra se demander si l'on a bien fait, jusqu'à présent, tout ce que l'on devait faire. L'État a organisé, pour les professions libérales, de nombreuses écoles bien outillées; il forme des médecins, des avocats, des ingénieurs, des commerçants. Il demande à une institution spéciale les hommes qui lui sont nécessaires pour commander les soldats et diriger les opérations militaires. Il donne à l'agriculture un enseignement théorique et pratique. Dans ses écoles moyennes, il procure aux jeunes gens les connaissances indispensables pour remplir les innombrables emplois publics. L'État enseigne de plus les beaux-arts. On forme dans ses écoles des musiciens, des sculpteurs, des peintres, des graveurs, des architectes. Jusqu'à présent on a laissé aux communes ou aux individus, l'initiative de la création d'établissements procurant aux ouvriers l'éducation professionnelle dont ils ont besoin, et l'État s'est borné à subsidier ces établissements.

Le moment est peut-être venu — et nul doute que la Commission du travail industriel ne se préoccupe de ce point — de doter notre pays de quelques grandes écoles professionnelles, de quelques écoles d'arts et métiers, institution que nous voyons fleurir à côté de nous, en France et en Allemagne.

Il serait difficile de faire admettre que ce qui est possible à l'étranger devienne impossible dans un pays industriel comme le nôtre. Les difficultés d'organisation devraient, en tous cas, non refroidir, mais stimuler le zèle.

Il conviendra peut-être à la députation permanente du Hainaut d'émettre, auprès du gouvernement, le vœu de voir mettre à l'étude la création de ces établissements. L'idée, si nous sommes bien renseignés, a d'ailleurs préoccupé autrefois le chef d'un de nos départemens ministériels, l'honorable M. Saintelette.

Nos modestes écoles industrielles n'en continueraient pas moins à remplir un rôle très utile et seraient la pépinière de ce que j'appellerai l'université des travailleurs.

Conformément à la décision du conseil provincial, et en vertu de votre délégation, j'ai visité toutes les écoles industrielles de la province pendant l'année scolaire courante.

Avant de vous donner sur chacune d'elles les renseignements que comporte cette inspection, permettez-moi d'émettre quelques considérations générales, qui me paraissent avoir une certaine utilité pratique.

J'ai constaté depuis ma visite de l'an dernier, que la plupart des administrations communales et des directeurs d'écoles industrielles ont fait des efforts pour amener à leurs établissements le plus grand nombre d'élèves possible. Leurs efforts sont louables et devraient être constants.

Sont appelés à les seconder les membres des commissions administratives et les industriels eux-mêmes. Pour ces derniers, j'ai déjà fait remarquer dans mon précédent rapport l'insuffisance de leur concours.

Exhortent-ils par eux-mêmes ou par leur personnel technique et administratif, les ouvriers de leurs établissements à fréquenter les écoles industrielles? Réservent-ils à ceux qui suivent assidûment ces cours des encouragements et des récompenses? Trop rarement et, pour le prouver, je citerai un fait bien significatif. Un jeune homme ayant terminé ses études primaires et ses études moyennes du second degré, après avoir, dans l'une de nos écoles industrielles, obtenu son diplôme pour l'exploitation des mines et la mécanique, n'a pu trouver de position dans un de nos plus importants bassins et en est réduit aujourd'hui à colporter des légumes pour vivre.

Il serait utile que le gouvernement chargeât ses ingénieurs de ne négliger aucune occasion de stimuler à cet égard les chefs d'industrie. De son côté, dans son rapport annuel, la députation permanente pourrait publier outre le chiffre de la population de chaque école, le nom des établissements industriels auxquels sont attachés les élèves-ouvriers.

Les membres des commissions administratives peuvent rendre également de grands services. Leur présence à l'école, à des intervalles plus ou moins rapprochés, encouragerait maîtres et élèves, et en se mettant davantage en rapport avec les ouvriers qui fréquentent les leçons, ils seraient à même de reconnaître les plus méritants et de leur accorder, à l'occasion, en connaissance de cause, un appui sérieux.

Il faut le reconnaître, à part quelques rares exceptions, les membres des commissions administratives pourraient exercer leur mandat avec plus de zèle et de fruit.

Notre population ouvrière ne comprend pas assez l'immense avantage que doit lui procurer l'enseignement industriel et professionnel. Les encouragements des pouvoirs publics, des industriels, des membres du personnel enseignant et des commissions administratives, pour utiles qu'ils

soient, ne suffiront pas à vaincre l'apathie et l'indifférence de l'ouvrier.

L'ennemi, c'est l'ignorance, et le remède, le remède le plus efficace, c'est l'enseignement primaire *obligatoire*.

Quand nos écoles primaires auront été fréquentées par tous les ouvriers, jusqu'à un âge qui leur permette d'en retirer un sérieux profit, nos écoles industrielles verront leur population décupler, et cette population sera seulement alors en état de recevoir fructueusement notre enseignement spécial.

Aujourd'hui, non seulement les écoles industrielles n'ont pas tous les auditeurs que l'on y voudrait voir, mais ceux qui les fréquentent ne sont pas tous, — à beaucoup près — en état de suivre les cours auxquels ils assistent. On admet trop facilement des élèves qui manquent des notions les plus élémentaires. Au risque de voir encore la population diminuer, il faut se montrer plus sévère; car à quoi bon amener des gens à perdre leur temps et leur peine, en écoutant des leçons dont ils ne profiteront jamais? Certes, le zèle est louable de montrer des bancs bien garnis; mais c'est ici surtout qu'il faut faire prévaloir la qualité sur la quantité.

Nous manquons de manuels pratiques et à bon marché pour l'enseignement des écoles industrielles. Plusieurs inconvénients en résultent : ici l'on se sert d'ouvrages trop savants; là, on perd un temps précieux à dicter des cours; ailleurs, l'élève est totalement dépourvu de l'instrument le plus indispensable du travail : un livre ou un cahier bien tenu.

Ne pourrait-on demander au gouvernement de mettre au concours la composition de manuels spécialement destinés à l'enseignement industriel? Il faudrait composer la commission appelée à juger ce concours et à décerner les prix, non seulement d'hommes de science, mais d'industriels de mérite et d'ingénieurs ayant la pratique de l'enseignement.

On pourrait confier à cette commission une autre tâche, celle de dresser les listes des appareils, modèles et instruments à acquérir par nos écoles, et d'arrêter un catalogue des ouvrages pouvant composer une bonne et utile bibliothèque d'école industrielle. Ainsi que le fait remarquer un de nos meilleurs directeurs (1), d'une part on éviterait l'acquisition d'instruments coûteux et inutiles; d'autre part on ferait connaître les ouvrages, en somme assez clairsemés, qui conviennent à notre population scolaire et aux maîtres eux-mêmes.

Il conviendrait de recommander partout les excursions dans les établissements industriels. Il est inutile d'insister sur la haute utilité de ces voyages instructifs; le budget de nos écoles devrait contenir un poste à ce destiné.

J'ai pu constater, à regret, le peu de succès qu'obtient dans nos écoles le cours d'économie industrielle. Malgré les recommandations ministérielles, on semble, jusqu'à présent, attacher peu

d'importance à ce cours et les auditeurs y sont peu nombreux. Nos écoles industrielles sont cependant le milieu où l'on peut le mieux propager les saines idées économiques, dissiper les préjugés, et préparer la paix sociale. Ce cours, le plus difficile peut-être à bien faire, est indispensable et il importe que tous les élèves indistinctement soient astreints à le suivre.

Il faut s'attacher à ne développer que les principes les plus simples et les plus pratiques; il faut surtout faire comprendre l'union intime et nécessaire qui doit exister entre le capital et le travail et montrer, par des exemples précis, les avantages de l'épargne et de l'association.

La députation permanente a fait don à chaque école de deux exemplaires d'un ouvrage dont je suis heureux de faire ici l'éloge, celui que M. Langlois, chef de division au gouvernement provincial du Hainaut, a publié sous le titre de *l'association, la vie domestique et l'école, dans leurs rapports avec la question sociale*. Je n'ai pas manqué d'engager nos professeurs d'économie industrielle de s'inspirer des notions pratiques que renferme l'excellent ouvrage dont je viens de rappeler le titre. Je signale également un bon cours autographié de M. Bernimolin, directeur de l'école de Tournai.

Pourquoi, comme application immédiate, n'établirait-on pas, dans toutes les écoles industrielles, l'épargne scolaire? J'ai constaté, avec plaisir, que le professeur chargé du cours d'économie avait réalisé l'œuvre à l'école de Soignies.

L'an dernier, me préoccupant du peu d'auditeurs que réunit dans nos bassins houillers le cours d'exploitation des mines, j'avais exprimé le vœu de voir s'établir des leçons simples, élémentaires, destinées aux ouvriers charbonniers, des conférences dans lesquelles on mettrait à leur portée les données qui doivent rendre leur travail plus intelligent et plus utile, ou assurer leur sécurité.

Plusieurs personnes compétentes, je l'avoue, m'ont déclaré que l'idée, louable en soi, aurait peu de chance de succès. Quelques autres ont paru l'accueillir avec plus de faveur.

Je me permets d'y insister encore et de demander qu'on tente l'essai. A ce sujet, j'attire l'attention des hommes du métier, directeurs de charbonnages, ingénieurs, professeurs des écoles industrielles, sur le manuel de l'ouvrier mineur rédigé par la Compagnie des mines de Vicoigne (France), manuel qui se trouve reproduit par la *Revue de la législation des mines*, publiée par M. Emile Delecroix, avocat du barreau de Lille (livraison de mars-avril 1886). Cet opuscule, de 20 pages environ, me paraît réaliser le but que je me suis permis d'indiquer.

Qu'on fasse un manuel analogue destiné aux ouvriers de nos bassins charbonniers; qu'on le développe un peu par l'enseignement oral, et l'on aura fait, — ou du moins tenté, — une œuvre utile.

Ces conférences, jointes à celles que l'on pourrait faire le dimanche sur l'économie industrielle, constitueraient un cours éminemment utile, auquel il faudrait, par tous les moyens, amener notre population de houilleurs, la plus rebelle à l'enseignement spécial des écoles industrielles.

(1) M. Godeaux, directeur de l'école industrielle de Morlanwelz.

Dans le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter l'an dernier à la députation permanente, j'ai cherché avant tout à être scrupuleusement exact. J'ai eu la satisfaction de n'être contredit sérieusement sur aucun des faits que j'ai constatés et renseignés.

Je me suis efforcé, dans l'exposé qui va suivre, de montrer la même exactitude. J'y rencontrerai les objections que certaines administrations ont opposées à mes observations, sans m'inspirer d'un autre sentiment que de l'intérêt que portent le conseil provincial et la députation permanente aux écoles industrielles du Hainaut.

I. — École industrielle d'Ath.

Je ne puis guère modifier l'appréciation que j'ai été amené à faire de l'école d'Ath l'an dernier.

Sous la date du 27 janvier 1886, le directeur de cet établissement, faisant rapport à la commission de surveillance de l'académie de dessin et école industrielle d'Ath, écrivait ce qui suit :

« Au 1^{er} janvier 1886, l'académie de dessin et école industrielle était fréquentée par 126 élèves dont 69 étaient répartis dans les différentes classes de l'école industrielle, ainsi qu'il suit :

- » 1^{re} année : 41 élèves;
- » 2^e id. 21 id.
- » 3^e id. 4 id.
- » 4^e id. 1 id.
- » 5^e id. 2 id. »

Si l'on considère que les cours d'arithmétique commerciale, de physique, de chimie, de géométrie descriptive, de technologie, de mécanique et d'économie industrielle ne se donnent qu'en 3^e, 4^e et 5^e année, on conviendra que l'auditoire de ces cours spéciaux est tout à fait insuffisant, de l'aveu même des autorités qui administrent l'établissement, pour constituer une véritable école industrielle.

— Lors de ma visite, 30 élèves étaient présents au cours de dessin en première année. La plupart de ces jeunes gens sont des élèves d'académie, ne suivant guère d'autres cours et des élèves d'écoles communales.

En deuxième année, 16 jeunes gens assistaient au cours de géométrie. Il s'y trouvait quatre ouvriers ébénistes et trois ouvriers tailleurs de pierre.

Je ne puis que féliciter les professeurs pour la façon dont ces deux cours étaient faits; mais je doute fort, quoi qu'en dise la commission administrative (1), qu'ils renferment des éléments en quantité suffisante pour peupler les cours supérieurs et spéciaux.

(1) Les administrations des communes, sièges d'écoles industrielles, ont reçu une brochure contenant mon rapport de l'an dernier, celui de l'honorable rapporteur de la quatrième commission et la discussion qui a eu lieu au conseil dans la dernière session. Elles ont été invitées à faire fruit des observations présentées au conseil provincial. En même temps, on les pria de demander aux commissions administratives et aux directeurs leurs observations et propositions pour assurer le bon fonctionnement et l'organisation complète des écoles.

Le cours de technologie a été suivi pendant l'année par un seul élève.

Un seul élève assistait au cours d'économie industrielle.

Parlant de mon précédent rapport, la commission administrative s'exprime ainsi :

« M. l'inspecteur renseigné, nous ne savons comment, termine son rapport disant que la ville d'Ath n'a pas d'industrie.

» Nous n'avons certainement pas la prétention de comparer notre modeste cité à Charleroi et à Mons, mais nous affirmons qu'une école industrielle est indispensable pour les besoins de deux importantes fabriques de chaises et d'objets d'ameublement, deux filatures de lin, un filature de soie, une fabrique de toile, un teillage de lin, une fabrique de sucre, un atelier de réparation de locomotives, deux moulins à farine et de nombreux ateliers d'ébénistes, menuisiers, charpentiers, maçons, poêliers, etc. A nos portes se trouvent les importantes carrières de Maffles dont plusieurs ouvriers fréquentent nos écoles. »

En présence de ces renseignements, je n'ai pu qu'engager la commission à faire en sorte que les ouvriers de ces diverses industries fréquentent l'école d'Ath, à examiner s'il n'y aurait pas lieu de diriger tout l'enseignement spécial vers la formation et le perfectionnement des ouvriers menuisiers ou ébénistes et des tailleurs de pierre, à rechercher enfin, s'il ne serait pas utile de créer un cours spécial de filature et tissage.

II. — École industrielle de Charleroi.

Pour donner à la députation permanente une idée exacte de l'importance de cette école, je transcris ici le relevé des présences constatées aux cours du dimanche, le 14 février, et aux cours de la semaine du 15 au 19 du même mois.

COURS DU DIMANCHE.

Nombre d'élèves présents le 14 février 1886.

18^e dimanche.

Commerce et tenue de livres	87
Géographie commerciale, économie industrielle	47
Arithmétique, 1 ^{re} année, 1 ^{re} section	49
id. 1 ^{re} id. 2 ^e id.	46
id. 1 ^{re} id. 3 ^e id.	31
id. 2 ^{me} id. 1 ^{re} id.	53
id. 2 ^{me} id. 2 ^{me} id.	24
Géométrie 1 ^{re} id.	62
id. 2 ^{me} id.	10
Topographie	11
Physique et mécanique industrielle	18
Chimie	15
Chauffage et conduite des machines à vapeur	19
Construction et architecture	12
Métallurgie	2
Exploitation des mines	37
Hygiène	»

Dessin linéaire et géométrie	193
Dessin de figure et d'ornement	20
Dessin d'après le plâtre, modelage	7
Électricité	20
Total.	<u>763</u>
A déduire (élèves suivant plusieurs cours)	260
Nombre effectif.	<u>503</u>
Nombre correspondant en 1884-1885	551
Différence en faveur de 1885-1886	<u>48</u>

COURS DE LA SEMAINE OU DU SOIR.

Nombre d'élèves présents du 15 au 19 février :

19^e semaine.

Français	32
Commerce et tenue des livres	65
Arithmétique	54
Géométrie	38
Physique	»
Chimie	»
Dessin linéaire et géométrie	46
Dessin de figure et d'ornement	30
Dessin d'après le plâtre, modelage	13
Total.	<u>278</u>
A déduire (élèves suivant plusieurs cours)	90
Nombre effectif.	<u>188</u>
Nombre correspondant en 1884-1885	171
Différence en faveur de 1885-1886	<u>17</u>

J'ai visité cette année les cours du soir et j'ai assisté aux leçons de commerce, de géométrie, de trigonométrie et d'arithmétique.

Au cours de commerce, j'ai constaté la présence de 60 élèves très-attentifs, et qui ont très-bien répondu à des questions sur la lettre de change et se sont livrés à des exercices pratiques de comptabilité et tenue des livres très bien entendus.

28 élèves assistaient au cours de géométrie et de trigonométrie. Ce dernier cours s'adressait particulièrement à quelques élèves se préparant à l'examen de géomètre.

Le cours de géométrie est très attentivement écouté. Les élèves ont résolu avec facilité les questions d'application qui leur ont été posées.

J'adresse les mêmes éloges aux élèves du cours d'arithmétique au nombre de 50. Questionnés sur le système métrique et les fractions, ils ont répondu d'une manière très satisfaisante. J'ai remarqué à cette leçon deux militaires de la garnison : le fait m'a paru mériter d'être signalé, étant d'un exemple louable.

L'école industrielle de Charleroi est digne, à tous égards, de la sollicitude que lui a toujours montrée le conseil provincial.

III. — École industrielle de Châtelet.

J'ai visité un dimanche les cours de l'école de Châtelet. 41 élèves, la plupart encore écoliers, assistaient à une bonne leçon de dessin élémentaire.

Le cours élémentaire d'arithmétique comptait 35 auditeurs, dont 25 sont ouvriers ou apprentis. J'ai constaté avec satisfaction le caractère pratique des exercices auxquels sont formés les élèves, qui, en général, sont fort attentifs et répondent bien.

Le cours de dessin industriel, je l'ai déjà signalé l'an dernier, est donné de façon très remarquable. Il a été suivi régulièrement par 20 jeunes gens. 17 étaient présents lors de mon inspection; ce sont des ouvriers mouleurs, ajusteurs, chaudronniers qui dessinent sur croquis et font des travaux pratiques concernant leur métier.

13 élèves suivaient le cours de projections (2^e année de dessin) et 17, celui de commerce.

Le cours d'exploitation des mines a été suivi régulièrement par 6 élèves; 3 étaient présents.

La commission administrative, suivant le conseil que j'ai donné l'an dernier, a créé dès le mois d'octobre un cours de chauffage des machines. Six ouvriers y ont assisté d'une manière régulière. Des trois présents lors de ma visite, un seul m'a paru avoir profité des leçons et répondre convenablement. L'attention et le zèle des élèves devront être stimulés davantage.

En résumé, l'école de Châtelet est bien tenue et bien fréquentée.

Il ne m'appartient pas de discuter les appréciations qu'ont émises différents membres du conseil provincial, à propos du rapport que j'ai eu l'honneur de déposer l'an dernier. Je crois cependant pouvoir faire remarquer que MM. Deprez-Henin et Binard se sont mépris sur la portée de deux de mes observations.

Dans les considérations générales de mon précédent rapport, j'avais développé cette idée que l'enseignement industriel est destiné principalement aux ouvriers; que trop souvent les leçons sont d'un caractère trop relevé et s'adressent trop à l'élite de nos travailleurs; qu'on paraît souvent se borner à former des contre-maîtres, des comptables et des dessinateurs ou même des géomètres, et des employés pour les industries et les administrations publiques.

J'avais cité, pour faire saisir mon idée, le rapport présenté aux Chambres en 1879 en ce qui concerne l'école de Châtelet et les paroles mêmes de l'honorable M. Deprez-Henin. Celui-ci a cru que je voulais démontrer que l'école industrielle de Châtelet ne remplit pas sa mission. Ce n'était pas mon intention, et je visais si bien, non une école spéciale, mais la tendance générale de toutes les écoles, que j'avais eu soin de dire en faisant ma citation relative à l'école de Châtelet : « Je choisis celle-là (l'école de Châtelet), parce que cette institution se trouve dans des conditions satisfaisantes à d'autres points de vue... »

— J'ai regretté que la commune de Châtelineau eût retiré à l'école de Châtelet le subside qu'elle lui accordait précédemment. L'honorable M. Binard a trouvé que je mettais en jeu d'une façon assez singulière la commune dont il est le Bourgmestre.

L'honorable membre, s'il a bien voulu relire mon rapport, aura sans doute reconnu qu'en constatant ce fait rigoureusement exact, je n'avais pas eu la moindre pensée désobligeante à l'égard de

l'administration communale dont il est le chef, pas plus que je n'ai voulu blesser celle de Houdeng-Gœgnies, dont fait partie l'honorable M. Valentin, en constatant, à regret, qu'elle avait refusé d'intervenir dorénavant dans les frais de l'école industrielle de Houdeng-Aimeries.

— J'avais dit qu'il n'existe pas de bibliothèque à l'école de Châtelet. L'honorable M. Deprez-Henin m'a fait remarquer qu'il y a, dans cette ville, une bibliothèque populaire considérable, à la disposition des élèves de l'école industrielle.

Il ne me reste qu'à exprimer le vœu que les professeurs encouragent les élèves à en prendre le chemin et que la commission de cette bibliothèque ait égard, dans ses acquisitions, aux besoins spéciaux d'une école industrielle.

IV. — *École industrielle de Gosselies.*

Les leçons se donnent le mardi, le vendredi et le dimanche.

L'an dernier, ayant visité l'école pendant la semaine, j'y avais trouvé très peu d'élèves, ce qui m'avait amené à conclure qu'elle avait de grands progrès à faire pour devenir une bonne et utile institution.

Mes critiques ont, paraît-il, vivement ému l'administration communale qui, après avoir prétendument refuté ce qu'elle appelle mes assertions, termine son rapport au conseil communal en ces termes :

« Avant de publier un rapport aussi défavorable » à une institution utile, nous estimons qu'il eût » été plus prudent et plus sage, surtout à cette » époque de suppressions d'écoles laïques par le » gouvernement, d'informer la commission de son » appréciation et nous aurions prié M. l'inspecteur » de revenir une seconde fois et un dimanche, » afin de se livrer à un examen plus complet qui, » nous en sommes convaincus, aurait amené cet » honorable fonctionnaire à une opinion plus » favorable sur les progrès des élèves et les résultats que cette institution a donnés et qu'elle est » appelée à augmenter d'année en année. »

Or, le rapport du directeur de l'école en date du 22 août 1885, rapport que l'administration communale transmettait au conseil en émettant les réflexions que je viens de rappeler, porte textuellement ce qui suit :

« Quant à la fréquentation, elle continue toujours de laisser à désirer le mardi et le vendredi ; » toujours à peu près la même indifférence de la » part des ouvriers de Gosselies. »

Me voilà donc d'accord, au moins pour les deux jours de la semaine, avec le directeur de l'école, et l'administration communale me paraît se livrer à des affirmations fort hasardées quand elle prétend que mon examen a été « superficiel ».

J'ai, cette année, visité les cours du dimanche. Les communes de Courcelles et de Luttre y envoient un assez bon contingent d'élèves.

Soixante-quatre étaient présents au cours de français en première année. La plupart sont peu aptes à suivre les cours d'une école industrielle et

ignorent les premières notions de langue française et d'orthographe.

Le même défaut de préparation est sensible à la leçon de dessin de la même année, où se trouvaient quarante-cinq élèves : beaucoup ne sont pas à même de rendre compte des exercices qu'ils font.

Pour donner à ces leçons, bien faites d'ailleurs par les deux professeurs, toute leur portée utile, il faudrait éliminer une bonne partie de l'auditoire ; celle-ci trouverait dans l'école d'adultes un enseignement plus approprié au degré d'instruction des élèves qui la composent.

En seconde année, j'ai assisté à la leçon d'arithmétique qu'écoutaient 39 élèves, dont 5 de l'école moyenne. Les élèves ont bien répondu.

15 jeunes gens composaient le cours de dessin de troisième année. Trois sont des élèves de l'école moyenne ; dix sont des ouvriers venus presque tous des ateliers de Luttre ; deux — un peintre et un menuisier — faisaient du dessin d'ornement ; aux autres, le professeur faisait une leçon très bonne, très pratique et bien saisie des élèves, sur les projections.

Il manque à la classe des modèles d'outils et de parties de machines.

Quatre élèves seulement de la troisième année suivaient le cours d'économie industrielle, — bien donné.

On m'a dit — je n'ai pu le constater, — que le cours de mécanique est suivi par neuf jeunes gens.

En résumé, les cours du dimanche sont satisfaisants. Il faudra se montrer plus sévère pour l'entrée à l'école et tâcher d'amener des élèves — surtout des élèves de Gosselies — aux cours de la semaine.

V. — *École industrielle de Houdeng-Aimeries.*

J'ai visité les cours de commerce, d'algèbre et de mécanique un jour de la semaine.

Les deux premiers étaient suivis par trente-huit élèves, dont les réponses ont été très satisfaisantes.

Le cours de mécanique se composait de treize auditeurs, presque tous ouvriers. Il se donne en deux années ; trois élèves appartenant à la deuxième année répondaient très bien ; les dix autres, élèves de première année, ont donné d'assez bonnes réponses. Quelques-uns paraissent peu préparés à suivre ces leçons qui exigent déjà pour être bien comprises des notions scientifiques assez étendues. La plupart éprouvent une grande difficulté à s'exprimer. Il importe de les interroger et de les faire parler le plus possible.

La commission administrative a fait observer que le cours que j'avais préconisé, sur le chauffage, la conduite et l'entretien des machines à vapeur, s'il n'existe pas comme cours particulier, constitue d'après le programme de l'école de Houdeng, une partie importante du cours de mécanique. L'observation est exacte. Mais un cours particulier, n'ayant trait spécialement qu'aux matières recommandées, n'aurait-il pas plus d'auditeurs que le cours complet de mécanique ?

J'ai constaté par les registres de présence que la population du dimanche est restée à peu près

égale à celle que j'avais signalée dans mon rapport précédent.

L'école a acquis une collection de modèles en relief, en carton bristol, qui est peu coûteuse et paraît devoir être très utile pour l'enseignement du dessin.

Je signale de nouveau qu'il est urgent d'acquérir une collection d'ouvrages de vulgarisation. La bibliothèque, au point de vue des élèves, est à peu près nulle.

VI. — École industrielle de Jamioux.

L'école industrielle de Jamioux a été fondée en 1861 et entrera par conséquent dans sa vingt-cinquième année d'existence, en octobre 1886.

Établie dans une commune rurale, elle a cependant été fréquentée constamment par de nombreux élèves des localités environnantes et l'on peut dire qu'elle rend de réels services.

D'après le rapport du directeur, 255 élèves, dont 229 de la province de Hainaut et 26 de la province de Namur, se sont fait inscrire pour en suivre les cours, qui se donnent les dimanches.

Le jour de mon inspection, 130 élèves étaient présents.

La première année d'études est divisée en deux sections.

Dans la première, 41 élèves s'occupent de dessin élémentaire à main levée. Dans la deuxième section, 28 élèves étaient présents; la plupart commençaient à faire des exercices de dessin d'après des croquis pris par eux-mêmes sur des modèles. Quelques-uns dessinaient l'ornement.

L'an dernier, j'avais signalé l'inconvénient qui résultait de ce que les deux professeurs de ces sections étaient obligés de donner la leçon dans la même salle. Cette année, on a divisé cette salle en deux classes à l'aide d'un entrefend en planches surmonté de vitres.

La deuxième année est également divisée en deux sections. La première qui constitue le cours supérieur de dessin, comptait 46 élèves, la plupart ouvriers, ajusteurs, forgerons, menuisiers, etc. La façon dont travaillent les élèves mérite des éloges; je regrette toutefois qu'on y fasse encore trop de copies.

La collection des modèles est d'ailleurs tout à fait insuffisante: si, vu le peu de ressources de la commune et les services que rend l'école, la députation jugeait qu'il y a lieu d'allouer à l'école de Jamioux une légère augmentation de subside, il conviendrait d'exiger que cette augmentation fût employée à acquérir des modèles pour l'enseignement du dessin et des ouvrages pour la bibliothèque.

Il y avait dans cette deuxième section 15 élèves. Ils ont été interrogés en ma présence sur l'arithmétique et la géométrie, et ont assez bien résolu les problèmes pratiques qui leur ont été posés.

Il y a lieu de recommander de multiplier les interrogations, pour habituer davantage les élèves à s'exprimer à haute et intelligible voix.

VII. — École industrielle de Jemappes.

L'école de Jemappes est en progrès. J'ai visité l'établissement à deux reprises et j'ai pu constater qu'il y a une augmentation considérable de population. — Je suis heureux de signaler tout d'abord que le conseil communal de Cuesmes a voté une allocation annuelle en faveur de l'école de Jemappes. C'est là un excellent exemple à proposer à plusieurs communes.

A ma première inspection, j'ai visité :

1^o Le cours de calcul de première année, 46 élèves présents. 18 fréquentent encore les écoles primaires; les ouvriers, menuisiers, forgerons, charbonniers sont également au nombre de 18. Tous étaient attentifs et ont donné des réponses satisfaisantes aux problèmes qui leur ont été posés sur le calcul des fractions;

2^o Le cours de dessin de deuxième année, qui comptait 22 élèves. Ils s'occupent, d'une manière intelligente, de dessin géométrique et d'après les solides;

3^o Le cours de dessin industriel en troisième année. 19 élèves s'occupaient du dessin appliqué à la mécanique, et 8 de plans de mines. Professeur et élèves sont dignes d'éloges.

Le matériel de la salle de dessin et la collection des modèles sont satisfaisants. Grâce surtout aux démarches personnelles du directeur et des professeurs, auprès de divers industriels, cette collection s'accroît dans d'excellentes conditions.

Il y a là un exemple à imiter, là surtout où les ressources du budget sont restreintes.

Les commissions administratives des écoles feraient bien, dans leur rapport annuel, de signaler les noms des industriels qui aident ainsi à doter les écoles de l'outillage indispensable.

A ma seconde visite, j'ai assisté au cours de mécanique, d'exploitation des mines et d'économie industrielle.

Le premier comptait neuf auditeurs qui m'ont paru avoir les connaissances mathématiques nécessaires pour suivre le cours avec fruit et ont répondu d'une manière satisfaisante.

10 élèves, dont 6 ouvriers charbonniers, assistaient au cours d'exploitation. Ils ont bien profité des leçons et notamment deux ouvriers à veine ont très bien répondu.

Le cours d'économie industrielle avait un auditoire de 20 jeunes gens, presque tous ouvriers.

Réponses satisfaisantes aux questions qui leur ont été posées sur l'emploi des machines.

L'école est bien dirigée, la discipline est excellente. — La bibliothèque s'accroît d'une manière satisfaisante.

VIII. — École industrielle de Jumet.

J'ai signalé l'an dernier, que l'école industrielle de Jumet, eu égard surtout à l'importance de la commune, avait une population insignifiante.

On m'a répondu : « Pour apprécier l'école de » Jumet, il ne suffit pas de la revoir une ou deux » fois à la fin de l'année scolaire, il faut la visiter » au moment où elle est en pleine activité, c'est-à-

» dire en hiver, de novembre à mars. Il ne serait
 » que juste aussi, pour se faire une opinion, de
 » tenir compte des industries spéciales de la loca-
 » lité, qui exigent le travail de nuit de leurs
 » ouvriers, et de l'apathie de la population ver-
 » rière pour tout ce qui n'est pas d'ordre pure-
 » ment matériel. »

Cette dernière observation ne veut rien dire ou elle corrobore l'opinion que j'avais émise. Pour ce qui concerne la première, j'admets facilement qu'on réunisse plus d'élèves en hiver qu'en été : mais la véritable population d'une école, celle que l'on doit surtout considérer quand on fait rapport sur la situation d'un établissement d'enseignement, c'est celle qui fréquente cet établissement, non d'une façon intermittente ou passagère, mais d'un bout de l'année à l'autre ; c'est la seule, en somme, qui profite réellement de l'enseignement.

Quoi qu'il en soit, j'ai constaté une certaine amélioration à ce point de vue, à l'école de Jumet.

Le 25 février — un jeudi — j'ai trouvé en seconde année, au cours de commerce, 20 élèves, dont 5 de l'école moyenne. — En 3^e année, 2 élèves seulement écoutaient la leçon de géométrie. — En 1^{re} année, au cours de français, 34 élèves étaient présents ; mais dans ce nombre il y en avait 11 qui avaient assisté au cours de commerce de 2^e année que je viens de citer, et 3 élèves de l'école moyenne. Le chiffre doit donc être ramené à 20.

Enfin 10 élèves assistaient à la leçon de dessin élémentaire. Ceux-ci ne suivent aucun autre cours.

Ces leçons sont bien données et l'on ne peut que regretter de n'y point voir plus d'ouvriers.

J'ai revu l'école un dimanche.

Le cours d'arithmétique, fait d'une manière très convenable et très pratique, était suivi par 46 élèves dont quelques-uns sont des écoliers.

La leçon concernant le chauffage des machines comptait 9 auditeurs, tous ouvriers ajusteurs, mouleurs ou forgerons. Le professeur expose et interroge très bien. Quelques élèves ne paraissent pas suffisamment préparés pour pouvoir suivre et comprendre la leçon.

Le cours d'exploitation des mines m'a laissé une très bonne impression. Les ouvriers qui le fréquentent — au nombre de 9 — sont sérieux et attentifs. Ils répondent bien.

Six élèves seulement assistaient à une assez bonne leçon d'économie industrielle.

Neuf ouvriers, venus principalement des ateliers de Luttre, faisaient du dessin industriel. Ce cours devrait être doté des divers organes d'une machine à vapeur.

Quoique le cours ne fasse pas partie du programme des écoles industrielles, j'ai assisté à une leçon d'anglais suivie par 21 élèves presque tous employés. On s'y livrait à des exercices pratiques de correspondance commerciale.

Le matériel de l'école est satisfaisant.

La bibliothèque communale, qui se compose de 1,500 volumes environ, se trouve dans les locaux de l'école industrielle.

IX. — *École industrielle de Marchienne-au-Pont.*

L'école de Monceau-sur-Sambre ayant été supprimée, il s'est agi de la réorganisation de celle de Marchienne-au-Pont. Dès le commencement de l'année scolaire, je me suis rendu à une réunion des membres du conseil communal et de la commission administrative, réunion dans laquelle on s'est entendu sur l'organisation nouvelle, sur les cours à créer, sur la situation budgétaire de l'établissement.

Malheureusement, il n'a pu encore être donné suite à ce projet, les questions de personnel ayant divisé jusqu'à présent le conseil communal, ce qui a tout enrayé.

M. le bourgmestre m'a assuré, le 29 juin, qu'une solution définitive interviendrait à bref délai ; que directeur et professeurs seraient incessamment nommés, enfin, que l'école serait réorganisée complètement pour l'ouverture des cours en octobre prochain.

Dans son état actuel, l'école produit peu de résultats. L'ordre et la discipline laissent à désirer.

J'y ai trouvé au cours inférieur 37 jeunes garçons s'occupant de dessin élémentaire.

En 2^e année, une vingtaine d'élèves, dont quelques-uns seulement sont ouvriers, écoutaient une leçon d'algèbre fort peu pratique.

Les élèves de la 3^e année étaient absents, à cause de l'indisposition d'un professeur.

Le cours d'économie industrielle n'a pas été donné.

Il y aurait des mesures sévères à prendre, si, au mois d'octobre, l'école ne fonctionnait pas d'une manière complète, notamment si le directeur n'était pas nommé, et si les cours de comptabilité commerciale, de mécanique, de métallurgie, d'économie industrielle et d'hygiène n'étaient pas inaugurés d'une façon sérieuse.

X. — *École industrielle de Morlanwelz.*

Je n'hésite pas à placer cette école au premier rang, tant pour la nombreuse population qui la fréquente que pour la bonne tenue de l'établissement, et le zèle intelligent du personnel enseignant.

J'ai, cette année, visité l'école un dimanche.

Un cours de dessin élémentaire suivi par les élèves du cours inférieur de la semaine réunis à des élèves libres du dimanche, comptait 86 élèves. Chose trop rare, on y habitue les jeunes gens à donner des explications sur les exercices de dessin auxquels ils se livrent, on leur en montre l'application dans les industries locales ou parmi les phénomènes naturels ; enfin on leur donne des notions et des définitions pratiques et simples.

Ce cours va être divisé et fait par deux professeurs. La mesure est devenue indispensable.

En 2^e année, 28 élèves, presque tous ouvriers, s'occupaient de dessin de perspective et de projections.

Les élèves qui ne suivent que les cours du dimanche sont répartis en deux sections, dont la

première comptait, lors de ma visite, 54 présents; l'autre 61. Les leçons d'arithmétique et de dessin faites à cet auditoire, composé presque exclusivement d'ouvriers, sont pratiques et l'on voit que la population les suit avec intérêt et profit.

Dans la section des mécaniciens, 17 élèves assistaient au cours et ont répondu assez bien aux questions sur les matières enseignées depuis le commencement de l'année, chauffage des machines, physique et mécanique.

Les locaux sont devenus insuffisants. Il m'a été dit qu'on allait en construire de nouveaux.

La bibliothèque est toujours bien suivie. A la date de ma visite, le 9 mai, on avait fait depuis le commencement de l'année scolaire 368 prêts aux élèves et 72 aux professeurs.

Une bonne idée, très pratique : des extraits du catalogue sont affichés dans chaque cours et comprennent tous les ouvrages se rattachant à la branche enseignée.

Les élèves peuvent ainsi les consulter avant de se rendre à la bibliothèque.

XI. — *École industrielle de Pâturages.*

Le cour inférieur composé de 41 élèves a assisté, en ma présence, à une leçon de géométrie et à une leçon de français.

L'enseignement y est donné d'une manière satisfaisante; les élèves, bien disciplinés, étaient attentifs et répondaient généralement bien.

J'ai recommandé de faire, à la leçon de français, de fréquents exercices d'élocution, car, dans les cours spéciaux, on remarque que généralement les jeunes gens éprouvant une grande difficulté à s'exprimer d'une façon convenable.

23 élèves, au cours de commerce, faisaient des exercices de comptabilité pratique.

Le cours d'exploitation des mines est suivi par six élèves, dont trois charbonniers, deux poions et un employé. On doit regretter de ne pas voir un plus grand nombre d'élèves à ce cours très bien donné.

La leçon de mécanique avait huit auditeurs. Un de ces élèves est employé, les autres sont des charbonniers ou des ajusteurs. L'enseignement pourrait être plus pratique et plus intéressant. On devrait pouvoir mettre plus souvent devant les yeux des élèves des instruments, des outils et des pièces de machines.

Malheureusement les collections ne sont pas assez complètes. On remédierait à cet inconvénient dans toutes les écoles par quelques excursions dans les usines de la commune.

Vingt et un élèves, parmi lesquels se trouvaient ceux des cours de mécanique et d'exploitation, suivent un bon cours de dessin industriel. Ils prennent leur croquis sur des modèles, les cotent et les dessinent ensuite.

Les collections de modèles sont satisfaisantes; il manque une machine et quelques outils compliqués.

A la suite de la communication qui lui a été faite des rapports présentés au conseil provincial et de la discussion qui a eu lieu l'an dernier, le

conseil communal, par délibération du 14 mai 1886, a décidé d'établir : 1° un cours comprenant tout ce qui concerne le chauffage, la conduite et l'entretien des machines; 2° un cours où les élèves diplômés pour l'exploitation des mines recevraient des leçons résumées du lever des plans à portée des poions, avec exercices pratiques de report au plan et levers sur le terrain; 3° un cours de comptabilité commerciale plus étendu que le cours actuel et comprenant la comptabilité d'un charbonnage. — L'allocation communale est portée de 1,300 à 1,600 francs.

On ne peut que féliciter le conseil communal de Pâturages des excellentes mesures qu'il vient de décréter et de l'intérêt qu'il porte à son école industrielle.

XII. — *École industrielle de Saint-Ghislain.*

L'école est bien tenue; l'enseignement y est très bien donné, mais ici encore, on doit regretter l'indifférence de la population ouvrière de ce centre important, pour l'enseignement spécial des écoles industrielles. L'institution de Saint-Ghislain n'est pas fréquentée comme elle mérite de l'être.

En première année quinze élèves, dont quelques-uns sont des écoliers, ont assisté en ma présence à une leçon de calcul et de géométrie. Réponses satisfaisantes.

Dix-neuf élèves suivent en seconde année le cours de géométrie.

Il y aura lieu de se montrer un peu plus sévère pour le passage d'une classe à l'autre, car j'ai constaté que quelques jeunes gens n'étaient pas suffisamment aptes à suivre le cours.

Le cours de dessin en troisième année est excellent. Vingt élèves, presque tous ouvriers, y font des exercices bien entendus de dessin industriel et plusieurs travaillent d'une façon vraiment remarquable.

Dans une seconde inspection, j'ai assisté au cours de mécanique et d'exploitation des mines. Il y avait à chacun de ces cours huit élèves. Je n'ai que des éloges à adresser au personnel enseignant et aux élèves. J'ai particulièrement remarqué au cours de mécanique deux ouvriers qui répondaient à des questions difficiles d'une façon peu commune et qui étonneraient bien des élèves de nos écoles spéciales.

Le côté matériel de l'école laisse à désirer. Les modèles pour l'enseignement du dessin sont insuffisants. Il manque une grande table à dessiner.

La bibliothèque ne comprend que des publications officielles. La ville devra être mise en demeure d'acquérir chaque année des ouvrages à la portée des élèves.

XIII. — *École industrielle de Soignies.*

Je ne puis que confirmer ce qui a déjà été dit de l'école de Soignies. Cette institution fonctionne bien et est appropriée d'une façon intelligente aux besoins de l'industrie locale. Il a été pris, pendant

l'année scolaire 1885-1886, 170 inscriptions (1). La population de l'école se compose presque exclusivement d'ouvriers tailleurs de pierre.

J'ai constaté au cours d'arithmétique, en première année, la présence de 31 élèves. Ils sont exercés au calcul et font des problèmes pratiques. Ils sont assez bien préparés et les réponses sont bonnes.

En seconde année, 21 élèves dessinaient d'après le relief, d'une manière très satisfaisante.

Les mêmes élèves ont ensuite reçu une leçon de géométrie élémentaire où je ne trouve à reprendre qu'un léger manque de discipline.

Le cours d'ornementation élémentaire (3^e année) était suivi par 15 élèves; celui d'ornementation supérieure (4^e année) par 4 élèves, et celui de modelage par 3 élèves.

Tous ces jeunes gens montrent beaucoup d'aptitudes; leur travaux sont vraiment remarquables.

15 élèves assistaient au cours d'économie industrielle. Il est à désirer que tous le fréquentent. J'ai déjà signalé que le professeur avait eu l'heureuse idée d'organiser parmi les auditeurs de sa leçon l'épargne scolaire.

J'ai, dans une seconde visite, constaté que le cours d'architecture et de dessin architectural était fréquenté par 23 élèves répartis en 5 années. Tous suivent le cours de coupe des pierres. Leurs travaux donnent la meilleure idée de l'enseignement qui leur est donné et font honneur à l'école.

Les locaux sont de construction récente et sont suffisants, mais l'outillage de l'école a besoin de grands accroissements.

Le mobilier de la classe de dessin doit être augmenté pour un chiffre de 50 élèves.

Pour le cours d'architecture, il faudrait des modèles des ordres d'architecture en relief et des ordres classiques.

Le cours d'ornementation exigerait des fragments et des modèles suffisamment grands.

Le cabinet de physique doit être complété et l'on devrait affecter à la bibliothèque un crédit plus considérable.

Si la ville de Soignies fait en faveur de son école, surtout en ce qui concerne le complément du mobilier et des collections, les sacrifices nécessaires, je ne puis que recommander cette institution à la députation permanente.

XIV. — École industrielle de Tournai.

J'ai dit, l'an dernier, le but et le caractère professionnel de l'école de Tournai.

Je ne puis que confirmer et mon appréciation sur la haute utilité d'établissements de l'espèce, et l'éloge que j'ai fait de l'école de Tournai, de son personnel dirigeant et enseignant et des ouvriers qui composent sa population.

J'ai assisté au cours de physique en troisième année. Leçon accompagnée d'expériences intéressantes.

Les neuf élèves interrogés sur les leçons faites antérieurement ont bien répondu et j'ai remarqué qu'ils s'expriment presque tous d'une façon claire et correcte.

En première année, on enseignait la géométrie à 24 jeunes gens. C'est, pour cette branche, le cours le plus pratique que j'aie rencontré. Aussi les élèves sont-ils fort attentifs, répondent bien et tiennent très convenablement leurs cahiers.

En deuxième année, 12 élèves faisaient des exercices bien compris de rédaction et d'orthographe.

Tous ces élèves, plus une section préparatoire de 47 jeunes gens, se sont rendus après les cours scientifiques au cours de dessin. J'ai examiné, un à un, leur travaux.

Le cours est bien gradué. Chaque élève tient en main ou a devant lui un objet qu'il dessine. On peut affirmer que les élèves retireront le plus grand fruit de cet enseignement d'où la copie est sévèrement bannie.

Dans un rapport récent, l'honorable directeur de l'école demande que le professeur de chimie ait à sa disposition les échantillons des diverses substances commerciales dont il est fait un usage journalier dans l'industrie.

Il considère, avec raison, comme également indispensable pour l'intelligence de certaines parties des cours, que l'on puisse montrer quelques instruments de travail des industries les plus importantes du pays.

Des modèles réduits de ces instruments serviraient également au cours de dessin appliqué.

Je ne puis que recommander à l'administration communale de Tournai, la création de l'intéressant musée que sollicite le directeur de son école.

Mons, le 5 juillet 1886.

Aug. FRANÇOIS.

4735. — École industrielle de Charleroi.

Classement des élèves par professions.

	Année scolaire	
	1881-83	1885-86
Ajusteurs et monteurs.	59	54
Bouchers	3	3
Briquetiers	»	2
Charpentiers	»	2
Chaudronniers	26	17
Chimistes	»	2
Commissionnaires	4	3
Conducteurs de travaux et conducteurs-maîtres	8	5
Cordonniers	6	6
Coupeurs de verre	«	7
Cultivateurs	6	5
Dessinateurs	18	22
Ébénistes	2	4
Écoliers	93	112
Employés.	165	185
Entrepreneurs	3	3
Étudiants	58	71

(1) Les élèves paient à la caisse communale cinquante centimes pour leur inscription.

	Année scolaire	
	1884-85	1885-86
Fondeurs	3	2
Forgerons	12	12
Géomètres	9	5
Instituteurs	5	8
Journaliers	36	29
Lamineurs	5	4
Machinistes et chauffeurs. . .	8	13
Maçons	8	5
Maréchaux-ferrants.	12	7
Marbriers.	»	2
Massiers et puddleurs	2	3
Mineurs, marqueurs et porions.	137	130
Menuisiers	37	45
Modeleurs.	4	7
Mouleurs	10	6
Négociants	3	8
Peintres	12	7
Plafonneurs	2	2
Plombiers	»	2
Raboteurs	9	2
Serruriers.	5	12
Sous-officiers et soldats . . .	4	5
Tailleurs	3	5
Tapissiers-garnisseurs. . . .	6	6
Tourneurs	20	18
Traceurs	8	4
Typographes	8	9
Verriers	13	17
Professions diverses	41	25
Totaux.	883	903

4736. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

c. Nous avons une école industrielle, dénommée ici école professionnelle. Elle rend de très grands services à l'industrie et à la population et on cherche à la développer et à l'améliorer dans les limites du possible.

Cette école est très fréquentée, à tel point que les locaux sont insuffisants; on refuse un grand nombre d'élèves, chaque année, faute de place.

Il serait désirable d'organiser des écoles professionnelles pour femmes; cette création serait logique et très utile dans notre centre, vu que notre industrie emploie beaucoup de femmes.

CRÉATION D'UNE ÉCOLE MANUFACTURIÈRE

A VERVIERS.

Rapport présenté à la séance de la chambre de commerce du 4 mars 1879.

La science s'impose à l'industrie, soit que l'on traverse des périodes de prospérité ou de crise, soit que l'industrie exercée soit neuve, partant sans concurrent, ou qu'elle ait à lutter contre une concurrence redoutable, soit que le produit fabriqué puisse pénétrer dans tous les coins du monde ou

qu'un système de protection en restreigne les débouchés, soit enfin que le genre d'industrie envisagé paraisse stable, peu sujet à des modifications essentielles ou que l'expérience ait prouvé qu'au bout d'un temps, cette industrie subit de véritables transformations.

Les périodes de crise et de prospérité sont sœurs dans l'industrie et ne doivent pas être envisagées séparément. Dans les temps prospères, tous peuvent réussir; de mauvaises installations, des affaires mal conduites peuvent encore donner un résultat avantageux; l'esprit de routine peut encore seul faire fructifier une affaire. Il y a un vide à combler, vide produit par le resserrement des années antérieures: la période prospère, trop prospère, durera jusqu'à ce que le vide soit comblé. Puis commencera la crise qui se fera d'abord sentir pour les affaires boiteuses, mal assises; la crise augmentant atteindra les médiocres, puis les meilleures. Seuls ceux qui auront à leur portée les derniers procédés de fabrication reconnus bons, ceux qui auront su profiter des derniers perfectionnements introduits, qui auront, pendant la période précédente, préparé le terrain pour les mauvais jours, ceux enfin, qui posséderont les qualités d'un industriel, surnageront et pourront encore faire de légers bénéfices.

Ces qualités ne peuvent s'acquérir sans la science unie à la pratique des affaires.

Une industrie neuve, c'est-à-dire une industrie qui est concentrée en quelques mains, a sans doute plus de chances de succès qu'une industrie exercée par un grand nombre qui rivalisent de telle sorte que les écarts de prix se chiffrent par des fractions d'unité. Mais aussi les efforts des gens qui tenteront de faire leur une industrie qui n'est pas encombrée, seront en raison directe des résultats avantageux qu'elle peut produire.

Les industries concentrées en quelques mains n'existent plus guère de nos jours. Grâce à la science qui sait suppléer à des produits de prix exagérés, par des produits similaires d'un prix accessible à tous, les prétentions des uns doivent baisser devant la concurrence que leur font d'autres.

A plus forte raison, lorsque la concurrence est redoutable, doit-on compter avec tous les éléments qui entrent comme facteurs dans le prix de revient: décider du mode de fabrication le plus économique, employer les générateurs, les moteurs, les outils reconnus les meilleurs, savoir discerner les matières premières les plus avantageuses, éviter des essais que la science vous dit ne pas devoir réussir, accueillir au contraire avec empressement les procédés, les inventions qui ont la logique pour base.

Lorsque le produit fabriqué a la libre entrée partout, le génie commercial peut encore, mais pendant un temps seulement, placer avec bénéfice un produit dont le prix de revient est plus élevé que celui du produit identique d'un concurrent qui fabrique bien, mais qui vend mal.

Mais lorsque certains gouvernements, croyant favoriser leurs nationaux, ont recours à la protection, le produit ne peut concourir avec celui des pays protégés que diminué des droits protecteurs.

Si ceux-ci sont excessifs, la prohibition existe de fait, la lutte entre les producteurs est alors forcément localisée en quelques pays non protégés et les prix doivent baisser. Le prix de vente qui baisse, exige une diminution du prix de revient.

Une industrie peu sujette à des modifications essentielles paraît avoir moins besoin d'hommes guidés par l'esprit scientifique. Mais toute industrie est susceptible de perfectionnement, et ce que l'on croit ne devoir pas être modifié aujourd'hui l'est demain par d'autres plus adroits. Un profit vous échappe parce que vous avez cru qu'il ne pouvait vous échapper.

Il n'y a guère d'ailleurs que les plus petites industries ou les métiers qui ne se modifient pas sensiblement. Ces industries végètent pendant un temps plus ou moins long en attendant qu'un esprit judicieux vienne transformer la fabrication.

Mais où la présence de l'homme prompt à saisir, habile à appliquer est indispensable, c'est dans les industries qui se transforment perpétuellement. N'est-ce pas le cas de l'industrie verviétoise? Non-seulement les produits de la fabrication ont varié profondément, mais la matière première de produits similaires elle-même a changé.

La fabrication des draps établie à Verviers depuis un temps immémorial a vu son importance diminuer, tandis que la fabrication des étoffes prenait la plus large part dans l'activité verviétoise.

A la fabrication des étoffes vint ensuite s'ajouter la fabrication des filés pour l'étranger qui a vite conquis son droit de primauté.

Et actuellement ne voit-on pas la filature peignée élire son domicile chez nous concurremment à la filature cardée?

Quant à la matière première, la laine d'Allemagne, d'Espagne et de Russie, jadis exclusivement employée, a été généralement remplacée par celles de la Plata et des colonies anglaises; et certaines matières rejetées jusqu'alors, que l'on ne croyait jamais pouvoir être utilisées, ont été employées, après avoir subi l'épauillage chimique.

Ces modifications dans les produits fabriqués et dans les matières employées ont amené des transformations complètes aussi bien dans le matériel que dans le mode de fabrication.

Une conséquence non moins importante fut le développement considérable que prit l'art de la teinture dont la connaissance approfondie est devenue une condition nécessaire de la fabrication des étoffes. Cette fabrication bien plus que la fabrication des draps, recherche la variété des nuances. Malheureusement c'est peut-être de ce côté que la science appliquée à l'industrie a fait, à Verviers, le moins de progrès.

Enfin, une autre condition de succès de l'industrie verviétoise est la rapidité dans la transformation des produits, parce qu'elle comporte un élément qui n'existe qu'à un degré bien moindre dans d'autres industries: « les caprices de la mode ». Il faut saisir au bond ce que veut le public et ne pas perdre son temps dans des essais.

Et toutes ces transformations, que n'ont-elles pas coûté à certains industriels et quel mal n'éprouvent-ils pas à les établir? Ce n'est souvent qu'après de longues hésitations qu'ils se décident à les appliquer, alors que les concurrents étrangers exploitant l'idée nouvelle ont déjà bénéficié largement sur un produit nouveau.

Nous parlons ici des plus habiles. Mais si l'on considère la position qui est faite aux industriels d'une localité qui n'emboîtent que le pas des autres, nous voyons les installations nouvelles s'établir quand la vogue du produit a passé.

Peut-on nier que si la science présidait à ces transformations, soit pour innover, soit pour appliquer, celles-ci se feraient aisément, naturellement, sans transition, et rapporteraient plus rapidement de gros bénéfices?

La pratique, le flair des affaires, comme on dit, peut vous rendre bon acheteur, bon vendeur, mais seule elle est incapable d'abaisser un prix de revient. Dans notre siècle où tout vole, où une amélioration fait place à une amélioration, la palme est à qui arrivera le premier; faire école est une ruine.

Comment préjuger des effets de tel ou tel procédé, comment conduire des essais qui vous donnent des garanties du caractère sérieux et pratique de la chose, si vous n'avez pour base la science?

La science vient au secours de l'industrie comme le médecin de son malade.

N'avons-nous pas pour preuve de tout ce que nous avançons les industries minières et métallurgiques, où tout ce qui se fait relève de la science? Et dans des pays voisins, n'avons-nous pas vu s'établir une industrie similaire à la nôtre et qui, grâce à la science, peut éventuellement, bien qu'elle ne soit née d'hier, lutter avec avantage contre nous?

Si Verviers a grandi en importance et en réputation, grâce à l'énergie de quelques-uns de ses enfants qui ont su attirer à Anvers le commerce si important des laines de la Plata, aller chercher à l'étranger la machine à laver la laine et l'amener au degré de perfection qu'elle possède aujourd'hui, perfectionner la machine à écharbonner, introduire l'épauillage chimique, on ne peut pas être certain que d'autres localités comme Mulhouse, Reims, Amiens, etc., où des écoles spéciales sont établies, n'arrivent pas, en inventant ou en perfectionnant des machines ou des procédés nouveaux, à nous devancer et à nous laisser loin en arrière.

A une époque où Verviers se créait une large place sur beaucoup de marchés et jusque dans ces derniers temps, on a vu des gens intelligents, mais dépourvus d'une instruction scientifique, édifier des fortunes considérables. Sans doute, mais pour arriver à ce résultat que n'a-t-il pas fallu de travail, de persistance et d'étude, une étude aride parce qu'elle se faisait sans méthode: chaque fait recherché exigeait la connaissance de faits antérieurs qu'il fallait s'approprier.

Et ne serait-il pas bien préférable de donner à la jeunesse un enseignement rationnel des choses que doit savoir un bon industriel, qui sont nécessaires au développement de notre industrie?

N'est-ce pas pendant la jeunesse que l'esprit dégagé de tout souci est le plus apte à l'étude. Un enseignement approprié aux besoins de l'industrie locale, établi et régi par ceux qui ont vieilli dans l'industrie, qui savent ce qu'il est indispensable que leurs fils connaissent pour progresser, n'est-il pas devenu un besoin urgent pour notre localité?

Il est encore un point que nous ne devons pas laisser échapper. Jadis le chef d'industrie n'avait qu'un atelier à diriger, un lavoir, une teinturerie, une filature, une fabrique ou un atelier de mécanique.

Depuis un temps on voit des manufacturiers qui ont concentré dans leur établissement toutes les branches de l'industrie verviétoise : la laine brute entrée par une porte en sort à l'état d'étoffes par une autre. Eh ! bien, si la science ne vient en aide à l'étude des différentes branches de l'industrie, nous affirmons que le chef n'en connaîtra qu'une ou deux au bout d'un temps très long et sera complètement incapable pour les autres.

La science donne la rectitude du jugement, l'ordre dans les idées, la méthode dans le travail et partant permet de retenir aisément beaucoup et de bien appliquer.

Toutes ces considérations ont fait penser à rechercher un moyen pratique pour relever l'industrie et la mettre à l'abri des coups que pourrait lui réserver l'avenir. Si nous voulons maintenir le vieux renom de Verviers, nous devons nous armer en guerre, nous devons posséder des armes égales, sinon plus perfectionnées que celles de nos adversaires.

Ce moyen réside pour nous tout entier dans un enseignement professionnel appliqué à l'industrie verviétoise.

La première question qui se présente est celle de savoir à qui sera destiné cet enseignement. Est-ce aux jeunes gens de la classe aisée ou à ceux de la classe ouvrière? Cette question résolue, il s'en présente immédiatement d'autres dont la solution dépend de celle donnée à la première. L'enseignement sera-t-il complet ou se bornera-t-on à inculquer aux élèves ce qui se rattache à l'état ou à la profession qu'ils exercent? L'enseignement pratique absorbera-t-il les quatre cinquièmes de la journée, et à l'enseignement théorique professionnel ne laissera-t-on que les heures défavorables de la soirée?

Les exigences de la situation étant parfaitement établies, notre but doit être nettement défini et le moyen pratique de l'atteindre s'indique de lui-même. Il s'agit de former pour l'avenir une phalange, une pépinière d'industriels, de directeurs capables de lutter contre toutes les éventualités que subit une industrie. Ce que nous devons former est un état-major industriel qui soit en quelque sorte l'avant-garde des progrès industriels à Verviers.

Ce qu'il nous faut, ce sont des généraux d'abord, c'est la tête qui dirige les membres; le succès de toute affaire dépend de celui qui la conduit : un bon général avec de mauvais soldats peut encore vaincre, le contraire ne s'est jamais présenté.

Sachant apprécier tout le bien d'une instruction

scientifique, l'industriel s'entourera de préférence de travailleurs qui auront acquis des notions assez complètes de science et sauront ainsi le comprendre. Tout marchera alors d'un commun accord et le chef n'aura plus à lutter contre la routine et le mauvais vouloir de ses mis en œuvre.

Dès lors, la création d'une école manufacturière destinée aux fils d'industriels ou de la classe aisée, et éventuellement aux jeunes gens de la classe ouvrière qui montreront des dispositions spéciales, répond parfaitement à notre but.

Le maintien et l'amélioration de certains cours de l'école professionnelle du soir dont le but actuel reste le même, est la conséquence logique de la première institution.

Cela étant, l'enseignement à l'école manufacturière doit être complet parce que nous voulons des hommes complets, et un enseignement professionnel, rationnel et méthodique doit prévaloir sur un enseignement dont la base serait l'apprentissage, et l'accessoire, la science. Ce dernier enseignement formera de bons contremaîtres, d'excellents ouvriers, mais ne saurait former des chefs d'industrie. L'apprentissage donne l'habileté, le tour de main dans un état, mais il est impuissant à former des gens sachant ce qu'il faut savoir pour bien gérer.

Ce serait ici le lieu d'examiner l'idée que nous avons entendu émettre au sujet de la création d'une école manufacturière. Quelques personnes pensent qu'une espèce d'école d'apprentissage destinée à former des ouvriers capables d'exercer des métiers nouveaux à Verviers, répondrait actuellement mieux aux besoins de la localité. Tout en reconnaissant que la réalisation de cette idée aurait peut-être pour résultat d'amener certaines industries à Verviers et de rendre en temps de crise les coups moins redoutables pour la classe ouvrière, nous ne pouvons l'approuver, son efficacité nous paraissant loin de répondre au but à atteindre.

Si l'industrie verviétoise était près d'émigrer, la ruine serait à nos portes et l'institution de métiers nouveaux ne ferait qu'atténuer bien faiblement les conséquences de la chute de l'industrie. Le but que nous poursuivons est plus grand : parer les coups que peut nous réserver l'avenir, empêcher le déplacement de l'industrie.

La crainte de voir s'établir à Verviers un enseignement professionnel où des étrangers pourraient venir au prix d'une faible somme d'argent s'approprier nos meilleurs procédés est aisément réfutable. Si l'école acquiert du renom au dehors, c'est qu'elle aura prouvé son excellence sur d'autres similaires et par suite le niveau élevé de notre industrie; on n'a jamais vu prospérer des écoles spéciales dans une localité où l'industrie périclète.

Il se présente d'autres points à examiner, qui, bien que d'un ordre secondaire, n'en sont pas moins essentiels à la réussite de l'institution.

L'époque d'admission à l'école a rencontré dans le début de la discussion deux opinions distinctes. Admettra-t-on les jeunes gens à la sortie de la 3^e professionnelle ou bien ne les admettra-t-on que lorsqu'ils auront justifié des connaissances enseignées en première scientifique?

Le but de notre école est de former des chefs

d'industrie capables de suivre les progrès de la science et de les appliquer. Dès lors, les études moyennes doivent être complètes. Les deux dernières années du collège sont déjà, en quelque sorte, les cours préparatoires des études supérieures. Dans ces classes on fait beaucoup de mathématiques ; cette branche est essentielle au cours de mécanique que l'on abordera plus tard, mais essentielle surtout parce qu'elle amène le développement de l'intelligence, donne la rectitude du jugement et rend la compréhension rapide. Les cours de physique et de chimie ainsi que ceux de dessin que l'on y donne, ne sont-ils pas une excellente préparation aux mêmes cours d'une école supérieure ? Quant aux autres branches que l'on enseigne dans ces deux dernières années, français, histoire, géographie, qui oserait en contester toute l'utilité ! Savoir exprimer sa pensée par la parole et par l'écriture, connaître l'histoire et surtout celle de son pays qui fait précisément l'objet du programme en première, savoir à fond la géographie universelle, ne sont-ce pas des connaissances indispensables à un industriel ?

A un autre point de vue, nous verrions avec grande appréhension des jeunes gens, au sortir de la 3^e professionnelle, c'est-à-dire de quinze ans environ, entreprendre des études supérieures. Au point de vue physique comme au point de vue intellectuel, les études supérieures exigent un certain développement de l'individu. Les fruits dont on hâte la maturité, n'atteignent jamais le développement d'une culture régulière et naturelle.

On objecte qu'actuellement les cours de 2^{de} et de 1^{re} scientifique ne sont pas assez peuplés à notre collège pour assurer un nombre raisonnable d'élèves à l'école supérieure. La réfutation est aisée : si la grande majorité des jeunes gens quittent leurs études avant la 2^{de} scientifique, c'est qu'eux et leurs parents ne voient pas l'application directe de ces deux années d'études essentiellement mathématiques. Les parents qui destinent leurs fils à l'industrie locale, trouvent plus profitable de faire commencer à ceux-ci l'apprentissage de leur métier après les cours moyens du collège ; ils trouvent, avec une certaine raison, que consacrer deux années à l'étude de choses étrangères à leur métier est une perte de temps.

Le petit nombre d'élèves qui, actuellement, terminent leurs études du collège, se destine à l'une des écoles spéciales de Belgique ; d'une part, on n'enseigne pas dans celles-ci les choses essentielles à notre industrie ; d'autre part, la fréquentation de ces écoles exige souvent des parents de trop lourds sacrifices. Bien des parents qui verront une suite à l'enseignement de la section scientifique du collège, se décideront à faire poursuivre les études à leurs enfants, parce que celles-ci, sans leur imposer de trop lourdes charges, rendront leurs fils aptes à l'industrie dans laquelle ils se seraient engagés immédiatement sans connaissances préalables.

Ils y seront d'ailleurs poussés par la force naturelle des choses. Les positions sont encombrées et pour arriver, il faudra de plus en plus justifier de connaissances approfondies. Arriver vite, c'est le mot du jour. Eh ! bien, pour arriver vite il faut

savoir, et pour savoir il faut étudier, et étudier lentement et méthodiquement.

Bien que la terminaison complète des études du collège soit pour nous le desideratum pour entreprendre de bonnes études supérieures, nous admettons cependant, comme mesure transitoire, qu'il serait loisible à certains jeunes gens de suivre les cours de l'école manufacturière en élèves libres, c'est-à-dire qu'ils ne seraient pas astreints comme les élèves réguliers à un examen d'entrée de passage et de sortie, pas plus qu'aux travaux du régime intérieur et à la fréquentation d'établissements désignés par la direction.

On s'est aussi demandé si, en modifiant les programmes de 1^{re} et de 2^{de} scientifique, on ne pouvait créer au sein du collège un enseignement professionnel appliqué à l'industrie verwiétoise.

Les partisans de cette opinion craignaient que le temps nécessaire à l'achèvement des études du collège et à la fréquentation de l'école manufacturière ne parût trop long pour beaucoup de personnes. Ils espéraient, par la transformation des études des classes supérieures, assurer la fréquentation nombreuse de celles-ci, relever le niveau intellectuel et faire gagner du temps en supprimant la science pure et en y substituant les sciences appliquées.

Enfin ils voyaient dans cet agencement un allègement de charges que devrait produire la concentration des deux enseignements dans un même établissement.

Nous avons examiné la nécessité d'études moyennes complètes, nous n'envisagerons plus que le côté économique de la question.

La reprise du collège par l'État est un bruit qui s'accrédite fort en ville. Si ce fait se réalise, la commune verra une partie de son ingérence supprimée dans la direction de cet établissement. Si, au contraire, le *statu quo* est maintenu, il est à craindre que le gouvernement, peu partisan d'une réforme, d'une modification aussi radicale dans les cours supérieurs de la section scientifique, ne refuse dorénavant les subsides octroyés jusqu'à ce jour.

La nécessité des établissements d'instruction moyenne, dont le programme comporte l'enseignement de la science pure et dont le but est de maintenir le niveau des études, est trop bien reconnue pour que nous essayons de l'établir et nous croyons que le gouvernement ne laissera jamais sans raison détourner le but de ces établissements.

Un arrondissement de l'importance de celui de Verviers doit avoir son établissement d'instruction moyenne pour faciliter aux jeunes gens l'accès des professions libérales.

Toute intrusion d'un enseignement spécial dans un collège ou un athénée serait fatale aussi bien aux études de l'un que de l'autre enseignement. Un enseignement professionnel appliqué à l'industrie verwiétoise a des vues tout autres que l'enseignement classique du collège. Le premier comporte l'application des sciences acquises dans le second ; il est impossible de faire des études professionnelles sérieuses, si l'on n'y est parfaitement préparé.

Les tendances des deux enseignements étant complètement divergentes, l'impulsion doit être différente. Agir autrement serait sacrifier un enseignement à l'autre. Et comme on le dit fort bien dans une étude sur l'enseignement professionnel à Roubaix : « Si la division du travail produit des merveilles dans l'industrie, pourquoi en serait-il autrement dans le domaine de l'enseignement ? »

D'ailleurs le monde est tel et bien fin qui pourrait le changer, mais nous sommes convaincus que le nom seul de l'établissement nuirait à l'institution.

En résumé, la modification des classes supérieures du collège, en mettant obstacle à la reprise de cet établissement par l'État, empêche la ville de réaliser une économie d'une vingtaine de milliers de francs et amène peut-être le retrait des subsides, et cela pour en arriver à supprimer de fait un établissement dont l'utilité est manifeste et à créer un nouvel établissement qui ne répondrait nullement au but que nous nous proposons.

Il nous paraît bien préférable de conserver à notre collège communal son caractère propre d'établissement d'enseignement moyen et, par là, de nous assurer le concours de l'État.

Quant à l'économie éventuelle résultant de la reprise du collège, elle serait affectée à couvrir une partie des frais nécessités par la création d'une école manufacturière. Les fonds économisés sur l'instruction nous paraissent devoir retourner à l'instruction et l'attitude du conseil communal de Verviers, dans toutes les occasions où il s'agissait du développement de l'enseignement, est pour nous un sûr garant que nos prévisions ne seraient pas démenties.

Pendant ces quinze dernières années, les administrations ont fait tout ce qu'il était possible de faire pour l'instruction ; mais les efforts, les sacrifices, auxquels nous applaudissons sans arrière-pensée, se sont tous portés sur le collège et sur l'école primaire.

L'instruction du peuple tend à établir le niveau social, sans jamais cependant pouvoir l'atteindre ; elle relève l'homme ; mais pour retirer tous les effets de cette manne salubre, il faut que la nourriture du corps soit assurée par l'industrie ; sans le développement de l'industrie, il n'y a pas de bien-être général possible.

Tous les efforts de ceux qui pensent doivent donc s'appliquer à maintenir et à développer notre industrie nationale.

Et pour atteindre ce but il n'y a, croyons-nous, pas de moyen plus efficace que l'enseignement professionnel.

Le rapporteur,
FÉLIX LECLERCQ.

Le président,
JULES MALI.

Les membres,
JULES GAROT.
ALPH. VAN NITSEN.
ED. PELTZER.

Verviers, décembre 1878.

Causerie faite à la Société industrielle et commerciale de Verviers, le 17 février 1880, par M. Félix Leclercq.

Il y a environ un an, la chambre de commerce, saisie de la proposition de créer à Verviers une école supérieure d'industrie, chargea une commission de l'étude de ce projet, qui avait rencontré dès l'abord l'approbation unanime de l'assemblée.

Cette commission, composée de MM. Mali, J. Garot, Alph. Van Nitsen, Ed. Peltzer et F. Leclercq, se réunit à plusieurs reprises, dans le cours de l'hiver dernier, et sans s'arrêter à démontrer la nécessité d'une semblable institution, tant cette nécessité paraissait évidente, elle s'est appliquée à rechercher pour les combattre à l'avance les arguments que l'on pourrait invoquer contre ce projet.

On pouvait s'attendre en effet à voir se produire plusieurs objections que nous allons présenter en quelques mots :

1^o Une école manufacturière a-t-elle quelque chance de vivre dans une ville où l'on voit les classes supérieures de la section scientifique du collège si peu peuplées ?

2^o Ne vaudrait-il pas mieux au lieu de créer à grands frais un nouvel établissement, développer l'école professionnelle existante de façon à atteindre le but que le projet poursuit ?

3^o Enfin ne doit-on pas redouter d'attirer chez nous des jeunes gens qui se répandront dans nos ateliers et nos manufactures, viendront y surprendre nos secrets de fabrication pour en faire profiter nos concurrents étrangers ?

Tous ces points furent réfutés dans un rapport publié, qui est en quelque sorte un résumé exact de ce qui fut discuté.

— De ce que les classes supérieures de la section scientifique du collège sont peu fréquentées, peut-on conclure logiquement qu'une école supérieure n'aura pas d'élèves ?

Évidemment non.

Quelle est la cause principale, sinon unique, du manque d'élèves dans les classes professionnelles supérieures ?

La voici : Les élèves qui suivent les cours de la section professionnelle se destinent pour la plupart à l'industrie locale, soit la fabrication, la mécanique ou le commerce.

Dès lors n'agissent-ils pas avec un certain bon sens en abandonnant les études au moment où ils voient que l'enseignement ne leur profitera plus, — immédiatement au moins. Ils trouvent avec une certaine raison que leur position se fera plus rapidement en consacrant les deux dernières années qu'ils devraient fréquenter au collège pour terminer leurs études, à faire l'apprentissage du métier ou de la position qu'ils désirent embrasser.

Mais, si à l'inverse de ce qui existe actuellement, une suite logique était donnée aux études du collège, un enseignement complet et technique était offert aux jeunes gens, ne croyez-vous pas avec moi que ceux-ci seraient engagés à poursuivre un

enseignement qui leur donnerait promptement une bonne position dans l'industrie après *un court apprentissage*?

Nous ne prétendons pas qu'un élève au sortir de cette école sera apte à diriger un établissement important ou même une de ses subdivisions. Certainement non ! mais ce que nous prétendons, c'est que le jeune homme sortant à vingt ans d'une institution telle que nous la concevons, sera de beaucoup plus capable à 22 ans, c'est-à-dire après deux ans d'apprentissage que tel élève sortant à 14 ou 15 ans du collège, ne le sera à 40 après 25 ans de pratique. Ce point est évident et j'en appelle à tous nos principaux industriels.

Voyez d'ailleurs dans la grande industrie ! A qui les gens de finance confient-ils le soin de leurs capitaux ? A tous gens instruits, profondément instruits.

— L'école professionnelle actuelle, si elle était développée, pourrait-elle répondre au but que nous nous proposons ?

Non.

L'école manufacturière est une institution destinée à former des industriels, des directeurs techniques pour les différentes branches de l'industrie verviétoise.

L'institution avec ce programme pour base doit prendre son principal élément dans la science. Les hommes que nous voulons former ne doivent pas suivre les errements de ceux qui les ont précédés. Ils doivent combattre l'empirisme. Pour cela, il faut une science complète et certaine.

Il ne faut pas une demi-science qui est pire qu'ignorance lorsqu'elle est tout le bagage des gens appelés à conduire les autres.

Nous ne sommes que trop tentés de prêter l'oreille aux mille inventions qu'on vient chaque jour nous offrir à la porte.

Une science sûre saura écarter les propositions des rêveurs et saura faire une sage application d'une découverte reposant sur des faits patents ou découlant nécessairement d'une loi naturelle.

La science est aride et elle est vaste. Pour se l'approprier, il faut différentes conditions.

Un esprit préparé à la recevoir. Est-il besoin de le prouver ?

Tout s'enchaîne. Pour arriver à la démonstration d'un fait important n'est-il pas presque toujours indispensable de recourir aux connaissances acquises depuis un long temps.

La vie d'un homme ne suffirait pas, si, pour prouver une chose, on devait remonter à l'étude de tous les faits et de toutes les lois dont elle découle. Pour arriver à s'assimiler toutes les conquêtes faites par la science depuis des siècles, il n'y a pas de temps à perdre. L'absorption de la science doit être régie méthodiquement et logiquement. En quelques années on doit, si on veut en profiter, s'être approprié toutes les connaissances que les hommes du génie ont possédées !

Non seulement il faut un esprit préparé à recevoir la science, mais aussi il faut un esprit disposé à la recevoir.

Tout industriel fait de son industrie son occupation capitale. Et cependant dans le cours d'une

journée, bien des soins ne sont qu'une répétition de soins antérieurs.

Un jeune homme qui doit sucer le lait de la science, qui doit saisir chaque jour des choses nouvelles, peut-il, doit-il avoir d'autres soucis que ceux des études. Le temps des études doit être exclusivement consacré aux études. Nulle autre préoccupation, de quelque nature qu'elle soit, ne doit distraire celui qui s'y adonne. Les meilleures heures de la journée, celles où l'esprit est dispos et lucide, doivent être consacrées tout entières à ce travail intellectuel.

Une école manufacturière ne peut dériver de notre école professionnelle même développée.

Laissons à notre école professionnelle son véritable caractère et développons-la pour répondre aux besoins de nouvelles industries que quelques personnes soucieuse de l'avenir de Verviers, de son développement, de sa grandeur s'efforcent d'y amener.

L'école professionnelle est une école des professions, destinée à donner aux artisans, à quelque branche de l'industrie générale qu'ils appartiennent, des connaissances, des notions de science certaines qui leur permettent d'exceller dans leur profession.

Le menuisier, le serrurier, le maçon, le marbrier, tout aussi bien que le tisserand, le teinturier, le mécanicien, doivent pouvoir venir puiser à cette source des connaissances utiles à leur métier.

Tel est le but que poursuivaient ceux qui ont créé l'école professionnelle et c'est pourquoi cette école est ouverte aux heures de la soirée où ces jeunes gens sont libres.

La partie la plus favorable de leur journée est consacrée à leur métier, à leur profession qui les fait vivre, à la chose la plus importante pour eux.

Nous dirions volontiers que l'enseignement qui doit être donné à l'école manufacturière s'appliquera aux gens qui devront penser, coordonner, administrer et que l'enseignement de l'école professionnelle est destiné aux gens qui appliquent immédiatement les ressources de leurs connaissances et de leur esprit aux travaux manuels.

— La création d'une école manufacturière peut-elle être préjudiciable à l'industrie verviétoise ?

A quel point de vue peut-elle être préjudiciable ?

Est-ce parce que des concurrents étrangers pourront puiser chez nous dans notre école, érigée à grands frais, notre manière de faire et aller ensuite appliquer chez eux ce qu'ils auront trouvé de bon chez nous ?

Au premier abord, cette raison paraît plausible, surtout si on appuie cette opinion de l'expérience que l'on a faite avec les jeunes gens étrangers que l'on a admis, moyennant une somme d'argent quelconque, dans des établissements de la ville.

Est-il d'abord parfaitement prouvé que les jeunes gens étrangers qui ont vécu à Verviers pendant un temps, ont fait tort à Verviers ?

Si quelques-uns d'entre eux ont été créés chez eux des établissements ne se seraient-ils pas montés si on leur avait défendu l'entrée des nôtres ?

Je me permets d'en douter. Je ne sais s'il existe beaucoup de constructeurs à qui on ferait la com-

mande de l'outillage d'une filature qui se refuseraient non-seulement d'envoyer leurs monteurs, mais encore de chercher pour un si bon client des dirigeants et des ouvriers ?

En revanche, les jeunes étrangers n'ont-ils pas étendu le cercle des relations de Verviers avec leur pays ? N'ont-ils pas, par le fait d'avoir vécu quelques années au milieu de nous, établi des rapports qui ne se seraient peut-être pas créés sans cela ? Les cardiers, les constructeurs ne sont-ils pas encore en relations constantes d'affaires avec eux ?

Il est impossible d'emprisonner le progrès et d'élever, pas plus autour de Verviers que de tout autre centre industriel, une muraille de Chine.

Au contraire, la concurrence force à mieux faire et c'est au plus habile qu'échoit le succès.

A un autre point de vue, admettons que les autres profitent de cet enseignement. Mais ne serions-nous pas les premiers à en recueillir les fruits ?

On ne peut créer une chose qui ne profite qu'à soi exclusivement.

Pour citer un exemple banal : Si vous faites construire un trottoir à vos frais devant votre demeure, le premier qui en profite et qui en profitera dans la plus large part, ce sera vous. Mais vous refuserez-vous à le faire construire, vous priveriez-vous d'en jouir parce que d'autres le fouleront avec vous ?

Nous pourrions étendre la sentence du bonhomme en disant : « *Défendez-vous au sage de vous faire à vous-même beaucoup de bien parce qu'il en résultera un peu de plaisir pour autrui.* »

Et parmi ces jeunes gens qui viendraient se former chez vous, nous sommes convaincus que plus d'un resteront parmi nous et nous aideront au développement de notre industrie. J'en trouve la preuve dans ce que l'on voit se pratiquer à Liège où beaucoup de jeunes ingénieurs étrangers, en qui les chefs d'établissements avaient reconnu des aptitudes spéciales lors des visites qu'ils faisaient dans leurs usines, trouvaient place chez ceux-ci à leur sortie de l'école.

Toute ville, tout centre manufacturier peut être aussi apte que nous à donner l'enseignement théorique.

Il reste donc l'enseignement pratique, dont une partie comprend la visite d'ateliers. Voilà où gît le danger, dit-on !

Mais il ne faut pas s'exagérer la situation.

Peut-on un instant admettre que des jeunes gens de 16 à 20 ans, qui jusqu'alors n'auront suivi que l'étude des sciences pures, pourront au bout de quelques visites dans vos ateliers, surprendre vos secrets, votre manière de faire que vous avez mis dix ans à trouver.

Je dis quelques visites, car ces jeunes gens auront autre chose à faire que d'aller visiter une fabrique. Il seront astreints à suivre les cours. Toute personne non régulièrement inscrite au rôle ne pourra faire partie des excursions et des visites.

La limite d'âge à la fréquentation de l'école garantira notre but qui est de former de jeunes industriels et non de perfectionner de vieux praticiens.

L'annatè à payer sera importante parce que les sacrifices des corps intervenants seront grands.

Proportionnellement à ses ressources, la commune devra intervenir largement, et comme son intervention vise essentiellement ses administrés, elle favorisera ceux-ci par l'octroi de bourses.

Je crois avoir rencontré toutes les objections qui pourront se produire contre la création d'une école manufacturière à Verviers. Il me reste, messieurs, à vous demander de nous unir tous dans un effort commun pour faire triompher l'idée.

Il faut pour cela du travail et de l'argent et Verviers n'a jamais marchandé ni l'un, ni l'autre pour assurer le développement de son industrie.

Lettre à la chambre de commerce. — Appel aux souscripteurs.

La chambre de commerce vient de recevoir la lettre et la circulaire que nous publions ci-dessous, et sur lesquelles nous attirons la sérieuse attention de nos lecteurs.

L'utilité de l'école en projet n'est plus à discuter. — Il n'est pas un habitant de notre arrondissement qui ne soit intéressé à sa création, puisque tous ressentent le contre-coup de l'état plus ou moins prospère de l'industrie, qui est leur mère nourricière.

Tous sont intéressés à la prompté réalisation du projet en question. Son exécution, dans les conditions où il est présenté par la commission, exigera de grands sacrifices de la ville et du gouvernement. — Pour les obtenir, il faut prouver, par des souscriptions témoignant les unes par leur importance, les autres par leur nombre, du grand et sincère intérêt que tous attachent à la création de cette école : il faut que l'appui de tous la fasse décréter d'intérêt public.

Ce serait certes une grande erreur de croire que les industriels seuls sont appelés à profiter des bienfaits d'une telle institution : — Les industriels d'aujourd'hui peuvent ne plus être ceux de demain.

Aujourd'hui, les portes de presque tous les établissements industriels sont fermées aux jeunes gens qui voudraient y faire leur apprentissage ; ils les trouveront toutes grandes ouvertes le lendemain de leur sortie de l'école projetée.

L'intérêt personnel de quelques industriels est bien petit, — il ne pourrait, du reste, motiver les sacrifices réclamés, — à côté de celui de la population entière, qui vit directement ou indirectement de l'industrie.

L'augmentation ou la diminution de notre production industrielle sont les régulateurs de notre fortune publique ; elles font la hausse ou la baisse des propriétés ; comme elles font la prospérité ou la décadence du grand et du petit commerce.

Toute dépense utilement faite pour maintenir et si possible augmenter notre activité industrielle, se trouvera bientôt remboursée au dé-cuple.

Rappelons que c'est à la suite des souscriptions recueillies par l'initiative de la société industrielle que l'œuvre de la distribution d'eau de la Gileppe est entrée dans la phase des faits.

Nous faisons donc un chaleureux appel au concours de tous les gens soucieux de la prospérité publique, en même temps que de leur intérêt particulier.

Les souscriptions importantes par leur chiffre ne manquent pas, ainsi que le constate la liste que nous publions ; nous ne doutons pas que les souscriptions importantes par leur nombre n'arrivent en masse et sans retard et ne décident bientôt du sort du projet que nous préconisons, projet si éminemment utile et si certainement fécond dans ses résultats.

Verviers, le 43 septembre 1884.

Messieurs les président et membres de la chambre de commerce de Verviers.

Messieurs,

La commission que vous avez instituée pour rechercher les moyens de créer à Verviers une école manufacturière, a l'honneur de vous informer que les premières souscriptions recueillies s'élèvent à ce jour, en y comprenant les intérêts accumulés à la date du 31 décembre 1880, à la somme de plus de cent trente mille francs.

Elle estime qu'il y a lieu de régulariser dans le plus bref délai possible, les donations, en en faisant, sous certaines conditions, l'abandon à la ville, ainsi qu'il est spécifié dans le projet d'acte de donation.

Bien que les résultats obtenus jusqu'à présent soient des plus favorables, la commission est convaincue que beaucoup de personnes qui ne se sont pas encore inscrites sur nos listes ne tarderont pas à nous apporter leur concours.

Dans ce but, elle a pensé à donner une large publicité à la circulaire qu'elle a élaborée et que nous vous soumettons.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Pour la commission
de l'école manufacturière projetée :

Le secrétaire,
FÉLIX LECLERCQ.

Le président,
JULES MALI.

Verviers, 43 septembre 1884.

Monsieur,

Il y a un an, lorsque nous vous adressions les documents publiés sur la création d'une école manufacturière à Verviers, nous disions : « Le gouvernement, la commune, l'initiative privée, tels sont les trois pouvoirs capables d'organiser un enseignement professionnel supérieur.

L'intervention du gouvernement ne pouvait et ne devait nous être acquise que si nous justifions l'intérêt général, en même temps que nous prouvions que l'institution projetée était considérée par nous tous comme la sauvegarde des progrès de l'industrie lainière.

En inscrivant au programme l'étude des textiles en général, nous rendions l'enseignement applicable aux industries du pays similaires à l'industrie verviétoise.

Le conseil communal, dans sa séance du 31 août 1880, reconnaissant que l'érection de cette école devait amener à l'industrie de notre ville une nouvelle vitalité, admettait en principe, à l'unanimité, la création d'une école manufacturière, et chargeait son collège de faire auprès du gouvernement toutes les démarches nécessaires, pour que lors de la discussion de la loi sur l'enseignement supérieur, Verviers fût mis, pour une école manufacturière, sur le même pied qu'Anvers, Mons, Gembloux, etc., qui ont des instituts spéciaux à charge de l'État.

Bon nombre d'industriels, de leur côté, avec une générosité sans précédent dans notre pays, venaient confirmer le vote de l'administration communale et témoignaient de leur ardent désir de voir hâter l'érection de cette école, en s'inscrivant pour de fortes sommes sur la liste de souscriptions destinées à être remises à la ville, comme subsides, pour la construction des bâtiments, l'achat des collections, etc.

A ce jour, les sommes souscrites, y compris les intérêts accumulés sur les sommes versées, s'élèvent à plus de *cent trente mille francs*.

A la veille de la discussion de la loi sur l'enseignement supérieur et aussi pour prévenir les conséquences qui, dans certains cas, pouvaient résulter de donations extra légales, il nous a paru qu'il convenait de régulariser la situation en faisant donation à la ville des sommes versées.

Avant d'accomplir les formalités, nous croyons, monsieur, devoir venir solliciter votre participation à une œuvre appelée à produire, pour notre industrie, des résultats tout aussi féconds, si pas plus féconds encore, que ceux de la distribution d'eau.

Il ressort à l'évidence que le grand nombre de souscripteurs sera, auprès du gouvernement, le levier le plus puissant pour obtenir la réalisation de nos vœux.

La commission a décidé que la remise des fonds à la ville serait faite dans la dernière huitaine de septembre, avant la visite des ministres à Verviers, le 2 octobre.

Nous joignons à la présente une liste des souscriptions recueillies, en vous engageant vivement à nous apporter votre concours.

Le chiffre de votre participation peut être adressé :

A M. J. Mali, président de la commission, rue de la Cité ;

A M. Félix Leclercq, secrétaire de la commission, rue d'Ensival ;

A M. Alph. Van Nitsen, trésorier de la commission, rue David.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la commission
de l'école manufacturière projetée :

Le secrétaire, Le président,
FÉLIX LECLERCQ. JULES MALI.

Nous prions les personnes qui n'auraient pas encore déposé leur souscription, à en faire le versement avant l'époque précitée, chez MM. de Lhonneux, Linon et C^{ie}.

Première liste des souscriptions recueillies pour aider à l'érection d'une école manufacturière à Verviers.

MM. Victor Deheselle	fr. 50,000
Jules Mali	5,000
Alph. Van Nitsen.	3,000
Arm. Deheselle	2,000
M. Duesberg-Delrez	5,000
Ch. Müllendorff	2,000
J. Gonay	2,500
Julien Grandjean	5,000
Jean Tasté	2,500
Peltzer et fils	10,000
Hauzeur-de-Simony	5,000
Émile Hauzeur	3,000
A.-J. Sauvage	3,000
Jos. Zurstrassen	5,000
Henri Lejeune-Vincent	2,500
Chandelle-Hannotte	500
M ^{me} ve J.-N. Colard, à Bruxelles	500
MM. W. Bastin et M. Cormeau	1,000
Devosse-Blaise.	1,000
DD. Mathieu	2,000
Laoureux et fils, à Dolhain.	3,000
François Voos	2,000
Charles Mali, consul de Belgique, à New-York	2,500
J.-J. Voos	2,000
Grandjean-Chaudoir	1,000
Victor Linon	1,000
A. Lieutenant, à Pepinster	5,000
R. Centner et fils	1,000
Jos. Heinrichs	250
Jean Renier.	250
Félix Leclercq	250
Paul Dedyne	500
L. et J. Garot	500
Antoine Couvreur	500
Louis Rosenberg	500
Intérêts au 31 décembre 1880.	1,362 05
	Fr. 132,112 05

Pour la commission de l'école manufacturière :

Le secrétaire, Le président,
FÉLIX LECLERCQ. JULES MALI.
Le trésorier,
ALPH. VAN NITSEN.

4737. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Oui.

A s'informer près de la commission de la dite école.

4738. — C^{tesse} de Stainlein-Saalenstein.

Comblain-au-Pont. Angleur.

Non.

4739. — G. J. Detal, à Willerzée.

On donne dans nos écoles communales des notions d'agriculture.

a. Programme-type des écoles primaires communales.

b. Oui, le pays étant essentiellement agricole.

c. Faire donner des conférences sur cette branche.

4740. — L. Vervarecke, à Oostcamp.

Conformément à la loi, on donne dans les écoles communales et adoptées des notions d'agriculture, mais cet enseignement est à peu près vain, car il est impossible qu'un instituteur soit un agriculteur.

L'instituteur ne peut donc pas apprendre au jeune fermier à labourer la terre, à élever des bestiaux, il ne le sait pas lui-même et lors même qu'il le saurait, il ne peut avoir le temps de bien l'enseigner. Tout ce que l'instituteur peut faire, c'est de démontrer au fils du laboureur que l'agriculture repose sur des bases scientifiques, que c'est par l'étude de la chimie appliquée à l'agriculture que le laboureur peut se perfectionner dans sa profession et augmenter les productions de la terre, que l'ornière de la vieille routine est la grande ennemie de son bien-être.

a. Le programme du gouvernement est suivi.

b. Il n'y aurait aucun avantage à les développer.

4741. — Ph. Mignon, propriétaire, à Mons.

On ne donne ici aucune notion d'agriculture dans les écoles.

4742. — F. Van Wallendael,

Médecin-vétérinaire du gouvernement, à Tervueren.

Les notions d'agriculture données dans l'école communale de Tervueren, comme dans la plupart des localités, ne sont pas assez étendues.

Il y aurait avantage à les développer aux élèves

de la classe supérieure, mais surtout à ceux de la classe d'adultes.

C'est en effet à des hommes faits, qui peuvent immédiatement y mettre la pratique, qu'il faudrait enseigner des connaissances d'agriculture; la crise étant actuelle, c'est donc surtout dans l'école d'adultes qu'un enseignement pratique aura les plus grands bénéfices.

Outre cette école d'adultes, dans laquelle, parmi les autres branches de l'enseignement, on donnerait des notions d'agriculture, il sera nécessaire (puisque l'idée d'école éloignera certains caractères) d'instituer le dimanche un cours dans lequel on ne traiterait qu'agriculture, culture, zootechnie, laiterie, hygiène, etc.

Ces leçons incomberaient naturellement à des spécialistes, ingénieurs agricoles, médecins vétérinaires.

Ces cours se donneraient pour une agglomération de communes, en dix ou douze leçons régulièrement suivies.

Remarquons que dans certaines communes les fermiers se font bien prier; soit par négligence, par découragement, soit par ignorance, ils se dérangent difficilement. Beaucoup de cultivateurs opinent sans doute à tort, qu'ils n'ont pas besoin de leçons en agriculture, pour le bon motif, disent-ils, qu'antérieurement on s'en passait également et on faisait les affaires bonnes. Voilà leur grande erreur.

Les plus intelligents, au contraire, comprennent combien ils ont besoin de connaissances nouvelles. Notons que dans certaines communes une conférence agricole réunit à peine trente à quarante auditeurs, tandis que dans d'autres localités moins peuplées, nous avons cent cinquante à deux cent cinquante fermiers et fermières présents.

Que faire pour vaincre cette stupide négligence? Voici, me semble-t-il, un moyen pratique.

Un agent spécial influent (agronome, président de section agricole, bourgmestre) se rendrait à domicile chez chaque fermier, l'inviterait, l'exciterait, lui ferait comprendre l'utilité, la nécessité de ces cours, régulièrement institués. Le nom de tout auditeur serait pris sur une liste *ad hoc*, ou mieux tout fermier intentionné de suivre les cours signerait.

Ainsi, chacun se croirait engagé à se rendre à toutes les leçons, et n'en doutons pas, il y aurait peu ou point d'abstentions.

Voici un moyen qui a eu les meilleurs résultats pour certaines conférences: un objet d'agriculture, nécessaire, perfectionné (charrue, herse, ustensiles de laiterie, même des sacs d'engrais chimiques), serait tiré au sort parmi ceux qui ont assisté à toutes les leçons données régulièrement. Voilà des moyens pratiques, qui auront les meilleurs résultats.

4743. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

Non, les notions d'agriculture devraient être enseignées. Pour y arriver, on devrait faire trêve de politique.

4744. — Asselbergs-Lequime, à Uccle.

Non.

4745. — Docteur Hyac. Kuborn, à Seraing.

Membre titulaire de l'Académie de médecine, président de la Société royale de médecine publique du royaume.

Seraing possède, depuis une trentaine d'années, une école industrielle très bien organisée, comprenant quatre années d'études. A l'école est annexée une section spéciale de dessin dominicale. Ici les cours sont donnés de 9 heures à midi; à l'école industrielle, de 7 à 9 heures du soir. Au programme de cette dernière figurent des cours spéciaux d'hygiène et d'économie industrielle.

Le chiffre moyen des élèves est d'environ 300, appartenant à Seraing et aux localités avoisinantes.

On peut considérer cet établissement destiné à former des ouvriers constructeurs, mécaniciens, métallurgistes et dessinateurs, comme une école professionnelle.

Elle comprenait autrefois une section pour les mineurs. La société Cockerill a fondé une école spéciale de mineurs qui donne d'excellents résultats.

Nous ne possédons aucune école d'apprentissage; aucune école pour former des ménagères, importante lacune qu'il serait si facile de combler. Nulle part une école professionnelle pour filles ne se fait plus vivement sentir qu'à Seraing, Jemeppe, Ougrée, etc. Aussi beaucoup de fillettes, appartenant à des familles de la catégorie intermédiaire entre la bourgeoisie et les ouvriers, se rendent quotidiennement à Liège, malgré la dépense et l'éloignement. Une école de ce genre ne tarderait pas à réunir 200 élèves au bas mot. Ainsi l'école moyenne de Seraing pour filles, malgré le minerval qui est de 10 à 15 francs par trimestre, regorge d'élèves habitant Jemeppe, Tilleur, Ougrée, Ramet-Ivoz, Hollogne-aux-Pierres, les deux Flémalle, et appartenant aussi bien à des familles d'artisans et d'ouvriers qu'à des familles aisées. Nous pensons que ce serait un immense service rendu à notre laborieuse population que d'annexer à cette école moyenne une école professionnelle, en adjoignant au personnel actuel deux ou trois maîtresses spéciales. La rétribution scolaire couvrirait facilement la dépense. Nous ne savons quelles raisons plausibles on pourrait alléguer contre cette mesure. A défaut de l'initiative administrative, nous verrons quelque jour l'initiative privée procéder à cette création. Ce serait regrettable, à un certain point de vue, car il serait à craindre qu'une école professionnelle opérât une dérivation considérable au détriment de l'école moyenne de filles où les divers éléments des couches sociales sont si heureusement mélangés.

4746. — École industrielle, à Seraing.

Oui, à Seraing.

a. En 1858, par la commune, avec un subside des industriels, sur la proposition de quatre personnes qui s'étaient engagées à donner des cours gratuits.

b. Les cours comprennent quatre années d'études et une population de trois cents élèves, dont cent fréquentent, le dimanche, un cours spécial de dessin.

c. On y forme des contremaîtres d'ateliers de construction mécanique, d'usines minéralurgiques, des dessinateurs, des traceurs et des employés.

d. Elle fournit aux établissements industriels d'excellents sujets et donne des habitudes d'ordre et de discipline à la plupart de ceux qui les fréquentent et leur communique des manières sociales dont ils étaient complètement dépourvus à leur entrée. Elle progresse, en ce sens que le nombre des aspirants qui se présentent à l'examen d'entrée augmente chaque année, et qu'on est obligé de restreindre le nombre des admissions, parce que : 1^o il faudrait dédoubler les classes inférieures d'abord, puis les supérieures, et que les ressources dont on dispose, ne le permettent pas; 2^o les locaux ne comportent pas cette opération.

Observation. — Il est à remarquer qu'un petit nombre d'élèves seulement font les quatre années d'études, pour obtenir un diplôme. L'abstention des autres élèves dérive de diverses causes. Les uns se croient suffisamment instruits après la fréquentation des deux premières années, pour remplir les emplois qu'ils occupent; d'autres manquent de courage (les cours se donnent de 7 à 9 heures du soir, après une journée de travail de 6 heures du matin à 6 heures du soir, et quelquefois jusqu'à 8 heures, ce qui les force à manquer aux cours) ou bien ils se dégoûtent des études à voir le peu d'encouragement accordé pour une amélioration de position, par exemple, à leurs devanciers diplômés, lesquels, sauf quelques rares exceptions, ne sont pas récompensés comme ils devraient l'être, après l'obtention de leurs diplômes, et restent *Gros-Jean*, comme devant, dans les établissements où ils sont occupés. On oublie malheureusement que le meilleur moyen d'encourager l'instruction, c'est de la reconnaître dans la personne de l'ouvrier, en améliorant autant que possible la position de celui qui se distingue à l'école. Il y a généralement dans ces établissements oubli de ce principe, de cette mesure recommandée; on tient trop compte des recommandations d'administrateurs et de commissaires, ceux-ci sollicités par des parents des intéressés quémandeurs, des cochers, des domestiques, voire même des cuisinières.

4747. — F. Demelenne,

Garde forestier à Hotton (Luxembourg).

Oui.

a. Les premiers éléments.

b. Oui.

c. S'y attacher davantage.

4748. — Harry Peters, à Anvers.

Oui.

a. Elle a été fondée, il y a à peu près trente ans, par une société, mais elle appartient à la ville depuis bientôt vingt ans.

b. Elle a beaucoup d'élèves : 271 pendant l'hiver 1883-84 et 120 pendant l'été 1884.

Pour être admis, on doit obtenir les deux tiers des points à l'examen.

c. Pas de catégorie, on y apprend l'application de l'art aux différentes professions.

d. Les résultats sont bons et elle fait des progrès. Le directeur, M. Altenrath, est très expérimenté dans sa branche.

e. Il ne faudrait lui accorder qu'un bon local, car elle dispose en ce moment d'un local malsain, ce qui est une honte pour la ville d'Anvers.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

4749. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Il existe des écoles industrielles très fréquentées dans plusieurs localités industrielles, notamment à Charleroi, à Châtelet, à Marchienne-au-Pont et à Jamioux.

c. L'enseignement qu'on y donne est entièrement théorique, mais il se rapporte spécialement aux travaux industriels que des contre-maîtres, des porions, des mécaniciens, etc., ont à exécuter ou à surveiller.

d. Les résultats de ces écoles sont très bons. Elles sont en pleine voie de prospérité.

e. Leur organisation est bonne et nous ne connaissons pas de transformations utiles à leur faire subir.

4750. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Non, dans aucune des localités où la Vieille-Montagne a ses établissements.

4751. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Nous n'avons pas d'école industrielle à Couillet, mais il en existe à Charleroi et à Châtelet qui suffisent pour donner l'instruction à tous les jeunes gens des localités voisines qui veulent les suivre.

On y enseigne les différentes sciences se rapportant aux travaux industriels de notre contrée. Ces écoles donnent de bons résultats et les ouvriers

qui ont suivi sérieusement ces cours, trouvent facilement à se placer dans les industries de notre bassin.

Pour les ouvriers de nos usines qui ne peuvent suivre tous les cours de ces écoles, nous avons fondé à Couillet une école de dessin qui est fréquentée par trente élèves.

Le cours se donne deux fois pendant la semaine, de 7 1/2 à 9 heures du soir.

4752. — L. de Laminne, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Non.

4753. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par E. Haverland.

Non, il n'existe à cet égard que les leçons de dessin données d'une façon assez sérieuse à l'école.

§ 3.

CHARBONNAGES.

4754. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Oui, à Houdeng.

a. Par les administrations communales des Deux-Houdeng, en 1864.

b. 200 élèves en moyenne la fréquentent.

c. Les trois catégories.

d. Oui.

4755. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cucsmes (près Mons).

Non.

4756. — Grand Conty et Spinols, à Gosselies.

Il existe à Gosselies une école industrielle, mais pour que celle-ci rende des services plus efficaces, il faudrait une partie du corps enseignant émanant de l'industrie locale, notamment pour ce qui est des cours pratiques relatifs aux produits des usines du pays; l'école de Charleroi doit ses résultats à ce que les principaux professeurs sont des ingénieurs des mines, tous en rapport avec la classe ouvrière; Gosselies n'ayant pas ce privilège, son école industrielle n'a pas donné, malgré ses heureux résultats, tout ce que l'on était en droit d'espérer; les ressources des écoles industrielles, dans bien des chefs-lieux de canton, sont trop limitées pour faire face à ce qui est exigé pour les constituer d'une manière convenable.

Le gouvernement, en portant l'emploi du personnel et les traitements du corps de l'enseignement primaire à des limites raisonnables, c'est-à-dire en appliquant plus largement les ressources du budget de l'instruction publique au développement des connaissances professionnelles exigées aujourd'hui par notre nouvel état économique, pourrait, sans grands frais supplémentaires, combiner avec les écoles industrielles, une école des arts et métiers, pratique, à laquelle il y aurait lieu d'ajouter un cours élémentaire d'économie politique et de droit civique.

En donnant une grande impulsion au développement des écoles ci-préconisées avec le concours du gouvernement et l'aide morale des industriels, ces écoles seraient fréquentées le soir et le dimanche par les classes laborieuses, qui seront sous peu appelées à former la base de notre futur état social.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

4757. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

a à e. Non, mais à défaut d'école industrielle, on devrait enseigner quelques notions industrielles à l'école primaire sur l'industrie de Termonde en général, cela ferait excessivement de bien aux enfants d'ouvriers. A l'école d'adultes, si elle venait à être rétablie, on devrait s'en occuper également deux fois par semaine.

4758. — Parmentier, Van Hoegaerden et Cie, à Bruxelles.

L'école industrielle de la ville de Gand est une excellente institution.

Il est à désirer que les ouvriers fréquentent davantage les cours de cet établissement.

4759. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck (Brabant).

Non.

4760. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Il existe à Gand une école industrielle qui rend de grands services; elle existait déjà avant la révolution de 1830; elle est bien dirigée et nous ne voyons pas quels seraient les changements utiles que l'on pourrait y introduire actuellement.

4761. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

L'école industrielle rend de grands services à toutes les industries de la ville et de la province.

4762. — La Dinantaise, à Dinant.

Il n'existe pas d'école industrielle dans notre ville.

4763. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Il n'en existe pas.

4764. — Iwan Simonis, à Verviers.

Fabricant de draps.

J'admets des jeunes ouvriers de douze ans, qui font leur apprentissage dans mes ateliers, tout en recevant un salaire modéré, c'est-à-dire, en proportion des services rendus.

4765. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

Non.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

4766. — H. Luppens et C^{ie}, à St-Gilles. (Bruxelles).

Appareils d'éclairage.

Non.

4767. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Oui, à Bruxelles.

4768. — L. Buysse, huillier, à Nevele.

Non.

4769. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Non.

4770. — Solvay et C^{ie}.

Usine de Couillet. — Produits chimiques.

Il n'existe pas d'école industrielle dans notre localité ; plusieurs écoles semblables existent dans les environs, notamment à Charleroi et à Châtelet.

4771. — Verreries d'Herbatte, à Namur.

Existe ; elle est très bonne. Faisant partie du jury d'examen de sortie, j'en juge par les élèves sortants. Plus de trente élèves ouvriers de notre usine la fréquentent assidûment et je m'en félicite, pour eux surtout, c'est là qu'ils acquièrent les connaissances nécessaires pour devenir de bons ouvriers techniques aussi bien que bons praticiens ; ils y trouvent tout ce qu'il faut pour cela, on les reconnaît à côté des autres ouvriers, tant au moral qu'au point de vue du travail.

Malheureusement il paraîtrait que cette institution pourrait bien être obligée de disparaître à Namur, faute de subside de la province ; cependant elle rend de grands services aux ouvriers et employés.

4772. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Non, mais il y en a à Charleroi, Marchiennes, Monceau et Jumet, toutes à proximité des établissements verriers.

e. Il faudrait qu'on y créât des cours spéciaux pour la verrerie, afin d'arracher l'ouvrier intelligent à ses idées de routine. Quelques éléments de chimie et de physique sont indispensables, dans la transformation que subit la fabrication du verre, pour que les employés puissent remplir convenablement leurs fonctions.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

4773. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

L'instruction laisse beaucoup à désirer. Il est toujours très difficile de passer d'une industrie dans une autre, par suite d'une formation générale insuffisante.

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME QUESTION.

Quel est, dans votre localité, le degré d'instruction des ouvriers adultes ?

- a) Savent-ils lire, écrire et compter ?
- b) Ont-ils des connaissances plus étendues ? des notions de dessin ?
- c) Sont-ils aptes à passer d'une industrie dans une autre ou d'une branche d'industrie dans une autre de la même industrie ?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

4774. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à g. L'instruction des ouvriers adultes est minime. En général, arrivés à l'âge de 16 ans, les élèves sortis de l'école primaire à 11 ou 12 ans, ont oublié presque tout ce qu'ils ont appris; c'est à peine s'ils comprennent encore ce qu'ils lisent et sont capables d'écrire quelques lignes d'une façon intelligible. A part ceux qui fréquentent les académies ou écoles de dessin, il n'en est pas qui aient conservé des notions du dessin ou d'autres reçues à l'école primaire.

Ils sont moins aptes encore à passer d'une industrie dans une autre, ou d'une branche d'industrie dans une autre de la même industrie, à moins de recommencer entièrement leur apprentissage.

4775. — Administration communale de Flémalle-Grande.

On trouve 9 p. c. des miliciens qui ne savent ni lire ni écrire.

a. Oui.

b. Ont conservé des connaissances en histoire, géographie et de dessin. Parlent généralement assez bien la langue et savent faire tous les calculs se rapportant aux questions de la vie usuelle.

c. Restent généralement dans l'industrie qu'ils ont choisie.

4776. — Le conseil communal de Villers-la-Loue.

Les adultes savent aujourd'hui tous lire et écrire, compter suffisamment pour régler leurs affaires ou celles du ménage de leurs parents.

4777. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

Nos ouvriers sont en général très intelligents; la

grande majorité sait lire, écrire et compter. Ils ont généralement assez le goût du dessin. Ils sont très aptes à passer d'une industrie à l'autre; nous en avons eu une preuve lors de l'introduction de la filature de laine peignée.

4778. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Laisse beaucoup à désirer.

a. A peine, et ils forment la minorité.

b. Non, à de rares exceptions.

c. Il y en a, mais peu nombreux.

4779. — Ctesse de Stolbein-Saalenstein.

*Angleur et environs,
Vaux-sous-Chèvremont, Comblain-au-Pont,
Chênee, Grivegnée, Oneux-Comblain.*

Leur instruction morale et religieuse, l'intelligence des choses élevées, très faible en général à Comblain.

a. Généralement oui, assez bien; un certain nombre parfaitement.

b. Rarement. Quelques tailleurs de pierre, oui; quelques enfants et jeunes gens sortant des écoles, surtout à Oneux, oui, l'école y étant remarquablement bonne. A Angleur, beaucoup dessinent.

c. Ces derniers oui, et les carriers en assez grand nombre.

4780. — Harry Peters, à Anvers.

Tout au plus l'instruction primaire.

a. Beaucoup le savent.

b. Non; plusieurs ont des notions de dessin.

c. Je ne le crois pas.

4781. — M. Henri Asselbergs-Lequime, à Uccle.

Presque nul.

a. A peu près.

b. Non, quoiqu'il y ait à Uccle une école à ce destinée.

c. Non.

**4783. — L. Vervareke, instituteur,
à Oostcamp.**

Le degré d'instruction des ouvriers adultes est extrêmement bas.

a. Il en est un assez grand nombre qui savent lire et écrire et même calculer un peu, mais qui, cependant, ne lisent jamais, ne prennent jamais une plume en main. C'est qu'ils n'ont aucun goût pour la lecture, parce que le plus souvent ils ne comprennent pas ce qu'ils lisent. Je trouve qu'à l'école on veut enseigner trop de branches ; il est certain que si l'on s'occupait moins de géographie et d'histoire et d'autres branches accessoires, on pourrait faire plus pour la généralité des enfants pauvres, qui sont très souvent des retardataires et auxquels on devrait enseigner très bien la lecture, l'écriture et le calcul.

b. Ils n'ont pas de connaissances plus étendues. Pas de leçons de dessin.

Ils ne sont pas aptes à passer d'une industrie dans une autre.

4783. — F. Demelenne,

Garde forestier à Hotton (Luxembourg).

a. Oui.

b. Géographie, histoire, etc.

c. Oui.

4784. — Ch. Vande Wiele,

Instituteur en disponibilité, à Desselgem.

a. Dans les derniers moments, lorsque la loi de 1842 était en vigueur, il y avait peu d'enfants qui quittaient l'école sans savoir lire, écrire et calculer. Ce sont à peu près les trois principales branches dont chacun a besoin pendant toute sa vie. Il paraît qu'on a trouvé ces branches vieilles. Elles devaient être étouffées par d'autres branches qui ne peuvent servir qu'aux personnes enseignant. Dès le commencement, l'enfant doit apprendre tout et les enfants de l'ouvrier, lorsqu'ils abandonnent l'école, ne savent rien.

Pourquoi ne pas apprendre ces trois branches, lire, écrire et calculer, avant tout, et pourquoi ne pas employer le reste du temps aux autres branches ?

Après ces trois branches, je ne puis assez recommander l'histoire nationale ; sans amour patriotique, il n'y a, pour un peuple, ni repos, ni paix, ni bonne direction. L'amour de la patrie ennoblit la moralité de l'homme et le fait aspirer au bonheur de sa patrie.

Malheureusement, l'amour de la patrie a beaucoup diminué, surtout par les discussions politiques, et il est temps de les faire cesser. On doit rendre obligatoires les réponses aux questions de l'histoire nationale dans toutes les luttes.

4785. — Rubbrecht, notaire à Proven.

L'instruction de l'ouvrier est en général nulle.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES
SIMILAIRES.**4786. — Association des maîtres de
forges de Charleroi.**

Le degré d'instruction des ouvriers adultes est en général assez bon.

a. En général, ils savent lire, écrire et compter.

b. Quelques ouvriers, surtout les mécaniciens, ont des notions de dessin.

**4787. — Établissements belges de la
Vieille-Montagne.**

c. Les hommes des fours ne sont guère aptes qu'à passer dans des fabriques de fer comme manoeuvres. Beaucoup d'ouvriers sont d'anciens mineurs. Ils ne désirent pas reprendre leur ancien métier.

**4788. — Société anonyme de Marcinelle
et Couillet, à Couillet.**

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Le degré d'instruction des ouvriers adultes, dans notre localité, est assez bon.

a. En général, ils savent lire, écrire et calculer.

b. Quelques-uns ont des notions de dessin, surtout les ouvriers de nos ateliers qui suivent les cours de dessin créés par notre société.

c. Ils sont en général aptes à passer d'une industrie dans une autre, ou d'une branche d'industrie dans une autre industrie.

4789. — Société anonyme Austro-Belge.

a et b. Tous les enfants, au sortir de l'école primaire, savent lire, écrire et compter. Quelques-uns, ceux qui y restent jusqu'à 14 ans, ont des connaissances plus étendues. — Des notions de dessin sont données à l'école primaire.

La plupart des enfants, une fois entrés à l'atelier, cessent de se livrer à l'étude, et ont vite oublié le peu qu'ils savaient, de sorte qu'en général les adultes sont moins instruits que les enfants de 12 ans.

4790. — L. de Laminne, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

a. Oui.

b. Oui, quelques-uns.

c. Oui.

4791. — D. Gobeaux. — Forges.

a à c. Oui.

4792. — Société anonyme Verviétoise, à Verviers.

Construction de machines.

- a. Généralement.
b. Souvent.
c. Oui.

4793. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par Eug. Haverland.

a. En général les ouvriers savent lire, écrire et un peu compter. A cause du travail du dimanche, en hiver, et du travail prématuré des enfants, les connaissances acquises à l'école sont bientôt perdues.

b. Quelques-uns ont des notions de dessin. Mais ils sont en très petit nombre.

§ 3.

CHARBONNAGES.

4794. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

Elle n'est pas fort avancée.

- a. En partie.
b et c. Non.

4795. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

- a. Environ 50 p. c.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

4796. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

a. Les ouvriers adultes sont en général très ignorants.

b. En 1883, l'école d'adultes comptait 140 élèves, dont au moins cinquante pères de famille. Les autres avaient, au minimum, quatorze ans. Sur ce nombre, il y en avait quarante qui ne savaient ni lire, ni écrire, ni compter. Les élèves de la classe supérieure (1^{re} division, 14 élèves) possédaient quel-

ques notions plus étendues, et une vingtaine, des élèves qui allaient à l'académie de dessin, avaient des notions de dessin.

Malgré les services que rendait l'école d'adultes, malgré les supplications des pères de famille et d'un grand nombre d'industriel, la ville, en 1884, supprima impitoyablement son unique école d'adultes

c. Environ la moitié des ouvriers cordiers sont aptes à passer par toutes les branches de cette industrie.

4797. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck (Brabant).

En moyenne, ils ont une instruction primaire.

4798. — Société anonyme La Florida, à Gand.

La plupart des enfants savent lire, écrire et calculer un peu ; beaucoup oublient, faute de pratiquer le peu qu'ils ont appris.

- b. Généralement pas.

4799. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

Les jeunes ouvriers savent lire et écrire. Nous n'acceptons plus d'ouvriers qui ne sachent lire et écrire.

A *La Louisiane*, on ne trouve des illettrés que parmi les ouvriers qui ont dépassé l'âge de 40 ans.

4800. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

- a. Oui, généralement.
b. Par les ouvriers d'usines.
c. A condition de faire un nouvel apprentissage.

4801. — A. J. Deheselle, à Verviers.

Fabricant de flanelles.

Mes ouvriers adultes savent lire, écrire et compter.

4802. — G. Proumen, à Verviers.

Filature de laine cardée.

Généralement, dans ma localité, les ouvriers adultes savent lire, écrire et un peu compter, mais leur instruction ne va pas au delà.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

4803. — Hocheke et C^{ie}, à Nederbrakel.*Fabrique d'allumettes.*

Les ouvriers sont en général illettrés.

4804. — Auguste Francotte. — Armes, à Liège.

Chez moi, à peu près tous savent lire et écrire.

4805. — A. Gerard, à Ocuier.*a.* Oui, à peu près tous.*b.* Beaucoup ont des connaissances plus étendues; un certain nombre possèdent des notions de dessin.**4806. — J. B. Buchet, à Bruxelles.***Plomberie, zinguerie et couverture en général des bâtiments.**a.* Très peu d'instruction.

Un sur dix sait à peine lire, écrire et compter en flamand.

Aucun ne lit et n'écrit en français.

b. Aucune connaissance de dessin pratique, manque d'école.*c.* La généralité ne connaît même pas la partie d'une industrie quelconque.

Je n'ai jamais pu faire apprendre à un ouvrier ardoisier la plomberie, de même à un plombier à ardoiser.

Cependant, il y a 25 ans, on pouvait donner quelques notions des différentes parties. Donc, des hommes de bon vouloir se prêteraient à donner le premier coup; donc, je réclame des écoles professionnelles.

4807. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.*Fabricants de cartes à jouer, etc.**a.* Bien peu sont instruits.*b* et *c.* Non.**4808. — M. Vimenet, à Bruxelles.***Fabrication des feutres et chapeaux.**a.* 50 p. c.**4809. — L. Buysse, huilier, à Nevele.***a.* Tous savent en général lire et écrire.*c.* Les plus habiles en sont capables.**4810. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat.***Fabrique de papier.**a.* Ils savent généralement lire, écrire et compter.**4811. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.**

La plupart savent lire, écrire et compter.

4812. — Solvay et C^{ie}.*Usine de Couillet. — Produits chimiques.*

L'instruction des ouvriers de notre localité est en général fort restreinte et nous pensons que la moyenne partie ne sait ni lire ni écrire.

Les nombreuses et bonnes écoles, créées en 1879, ne manqueront pas de faire disparaître, en partie, un état de choses aussi déplorable. Du reste, pourquoi ne décrète-t-on pas l'instruction obligatoire?

Dans les industries qui exigent des spécialistes, peu d'ouvriers sont aptes à passer d'une branche d'industrie dans une autre.

4813. — Anatole Peemans, à Louvain.*Tannerie de cuir pour semelles.**a.* Les jeunes ouvriers savent généralement lire, écrire et compter. Assez piètrement, du reste.*c.* Rarement.**4814. — Société anonyme de Quatrecht.***Tannerie et corroyerie.*

Les adultes au-dessous de 35 ans savent tous lire et écrire. Parmi ceux plus avancés en âge, il y en a quelques-uns d'illettrés, les écoles n'ayant été bien organisées par les religieuses que depuis 1868. Les plus jeunes ont des notions de calcul, de géographie et d'histoire plus étendues. Ils connaissent aussi un peu de dessin.

Il y a aussi une école d'adultes ou dominicale bien fréquentée, une pour garçons et une pour filles. On y enseigne les principales branches d'études de l'école primaire.

4815. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

L'instruction est presque nulle chez les ouvriers de 40 ans et au-dessus. Par contre, la grande masse, presque tous ceux au-dessous de 40 ans, jouissent d'une instruction suffisante. 150 au moins ont passé leur examen de capacitaire.

4816. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

- a. Lire, écrire et compter.
- b. Rarement.
- c. Quelques-uns.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

4817. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

L'instruction primaire, au plus haut degré, pour la plupart.

a. Savent lire, écrire et compter, au moins aux trois quarts.

Grâce à l'école des arts décoratifs (Académie de dessin), beaucoup d'adultes possèdent des notions solides de dessin, connaissances indispensables pour devenir d'habiles artisans.

4818. — Benoît Baudoux,

Employé aux fours à coke à Piéton.

- a. Oui.
- b. Non, le dessin est oublié, la branche la plus utile à l'ouvrier dans notre pays.

4819. — Alph. Pouplier, mécanicien, à Theux.

Les jeunes ouvriers sont généralement plus instruits que les vieux; ils savent tous lire, écrire et compter; les connaissances en dessin devraient être plus étendues.

4820. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Il y a des écoles d'adultes, mais elles sont très peu fréquentées. Elles ne s'occupent pas des professions. Elles seraient plus suivies si les patrons exigeaient que leurs ouvriers y passent leurs soirées; puis il devrait y avoir des cours professionnels.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

4821. — Anonyme.

- a. Les trois quarts environ savent lire, écrire et compter.
- b. Il y en a, en très petit nombre, qui possèdent des notions de dessin.
- c. Non, sauf quelques rares exceptions.

QUATRE-VINGT-TROISIÈME QUESTION.

Existe-t-il, dans votre localité, des écoles d'adultes?

- a) Qu'y enseigne-t-on?
- b) S'y occupe-t-on de développer les connaissances professionnelles des ouvriers?
- c) Quelle est la fréquentation de ces écoles?
- d) Sont-elles en progrès ou en décadence? pour quelles causes?
- e) Quelles réformes y a-t-il lieu, d'après vous, d'y apporter? Quelle part faut-il y donner à l'enseignement professionnel?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

4822. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à b. Au 31 décembre 1885, il y avait dans la province 53 écoles d'adultes, dont 49 étaient communales et 4 adoptées.

Elles étaient fréquentées par 1916 adultes, 1722 garçons et 194 filles.

Les écoles adoptées étaient fréquentées par 146 garçons.

Tous les élèves fréquentaient gratuitement les cours (1).

Le programme de ces écoles est celui de l'école primaire, plus ou moins développé.

Leur fréquentation est très irrégulière, on ne s'y occupe pas de développer les connaissances professionnelles de l'ouvrier, et par suite de la néfaste lutte scolaire, commencée en 1879, elles sont en décadence, un grand nombre ont été supprimées parce qu'elles n'étaient guère fréquentées et qu'elles constituaient une charge relativement lourde pour les communes. Beaucoup de celles qui ont été maintenues laissent à désirer sous plus d'un rapport.

(1) Voir rapport de 1885, p. 147.

Il n'est pas désirable qu'on y introduise l'enseignement professionnel, même partiellement; mais on devrait rendre leur programme plus utilitaire et le mettre plus en rapport avec l'exercice des métiers usuels : l'enseignement appliqué des quatre règles de l'arithmétique, du calcul décimal, de l'emploi de la règle et du compas au dessin linéaire, ainsi que de la tenue des livres, devrait en former la partie principale.

4823. — Conseil communal de Villers-la-Loue.

Il y a une école d'adultes ouverte pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février. Elle est assez fréquentée.

4824. — J. A. Herzet, à Thimister.

Il existe dans la commune deux écoles d'adultes :

L'une de garçons, à l'école communale de la section de Thimister, avec 16 élèves, et une de filles adultes, à l'école de filles de la même section, avec 21 élèves.

L'enseignement que l'on y donne est le même qu'à l'école primaire.

4825. — Administration communale de Flémalle-Grande.

Il en existe une pour hommes.

a. Les branches que comporte le programme des écoles primaires, plus des notions d'hygiène.

b. Oui, en ce qui touche l'enseignement des sciences et des formes géométriques.

c. La population n'est pas aussi forte qu'elle pourrait l'être pour les causes qui suivent :

d. 1^o beaucoup d'élèves fréquentent l'école industrielle de Seraing.

2^o D'autres fréquentent l'école de mineurs de Marihaye.

e. Aucun.

4826. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Oui, nous engageons à demander le programme.

4827. — N. J. Deldime,

Directeur des écoles, à Verviers.

Il existe six écoles d'adultes à Verviers, comprenant 26 classes.

a. On y enseigne le calcul, le français, l'histoire nationale, la géographie, le dessin, des notions d'économie sociale et d'économie scientifique.

b. Le personnel s'efforce d'appliquer les matières

enseignées aux diverses industries locales et aux institutions de prévoyance.

c. Ces écoles sont fréquentées par 811 élèves.

d. Elles progressent lentement. Un nombre important d'élèves doivent souvent travailler pendant les heures des cours, d'autres sont parfois trop fatigués pour se rendre aux leçons, enfin, on constate généralement que les ouvriers illettrés apportent peu de persévérance dans la fréquentation des cours.

Il serait à désirer que les personnes qui occupent de jeunes ouvriers, dont l'instruction est insuffisante, prissent les dispositions nécessaires pour leur faire acquérir le complément d'instruction qui leur est indispensable. Ces personnes pourraient accorder certaines faveurs aux ouvriers qui vont à l'école ou s'assurer s'ils y vont régulièrement.

4828. — Commune de Couillet.

Bibliothèque populaire de Couillet (près de Charleroi).

Afin d'assurer une nombreuse population à ces établissements d'instruction, qui sont le complément indispensable de l'enseignement primaire, la législature devrait décréter une loi qui en rendît la fréquentation obligatoire de quatorze à dix-huit ans. Toutefois, en attendant cette mesure, les chefs d'industrie pourraient engager leurs ouvriers à se rendre aux cours du soir et ne les accepter qu'à la condition d'être munis d'un certificat de fréquentation d'une école primaire ou d'adultes.

Nous sommes persuadés que beaucoup de travailleurs s'empresseraient de répondre immédiatement à ce désir de leurs chefs.

4829. — Noël, instituteur communal, à Frasnes-lez-Mariembourg.

Instituteur depuis 23 ans, donnant des cours d'adultes depuis leur organisation officielle (1868), et vivant au milieu d'une population essentiellement agricole et industrielle (carrières et saboteries), qu'il me soit permis d'exprimer mon humble avis sur la question précitée.

Dès 1870, les deux honorables inspecteurs (1) que nous avons alors, nous signalaient le danger prochain d'une crise sociale. C'est d'après leurs avis que je rédigeai la petite brochure sur l'économie sociale, dont je me suis permis d'adresser un exemplaire à la Commission du travail.

Ces messieurs (les inspecteurs) estimaient que le remède préventif contre le danger naissant était de donner dans les écoles d'adultes des notions familières d'économie sociale. Ces matières furent ajoutées au programme et développées dans les conférences par M. Dony. Malheureusement, l'exemple

(1) Ces fonctionnaires dévoués étaient M. Dony, mort inspecteur principal, à Liège, et M. Sacré, décédé à Yves-Gomezée.

ne fut pas suivi dans les autres provinces et la tentative échoua.

Je dois constater ici que jamais, sous aucun régime, nous n'avons eu et n'avons encore de programme défini pour aucune matière, pour les écoles d'adultes.

Cependant des concours ont lieu chaque année et l'instituteur y doit envoyer ses élèves un peu sur l'aile du hasard. J'ajoute que ces concours ont perdu leur grande attraction depuis que l'on a supprimé les récompenses qui étaient accordées sous forme de livrets de la caisse d'épargne.

En troisième lieu, les élèves obtiennent trop facilement le certificat qui leur confère la capacité électorale; plus rien alors ne les attire à l'école d'adultes.

Un second certificat (de vétéran) devrait être institué, auquel on attacherait certains avantages, soit en matière de milice, de garde civique ou d'accès aux emplois.

En quatrième lieu, les jeunes gens aiment toujours d'entrevoir le but dans tout ce qu'ils entreprennent, les connaissances à leur donner seront déterminées par les besoins locaux, au risque de devoir faire subir l'examen sur place.

Je résume donc, et je conclus que, si l'on parvient à conjurer la crise actuelle, il y aura urgence :

1^o D'inscrire des notions d'économie sociale au programme des écoles d'adultes;

2^o Maintenir les concours et rétablir les livrets de caisse d'épargne comme primes de fréquentation et de succès;

3^o Instituer un certificat de vétéran en y attachant certains avantages nouveaux;

4^o Que les cours se continuent en été par des conférences données les dimanches, par l'instituteur, dans un jardin modèle, sur le jardinage et la taille des arbres fruitiers.

Afin de ne pas être soupçonné de plaider *pro domo*, en parlant d'économie sociale, je crois devoir déclarer que j'ai offert gratuitement mon manuscrit et, plus tard, l'édition tout entière de ma brochure, mais... on ne m'a pas répondu. Je reconnais que ce petit ouvrage est très imparfait; mais notre vieille expérience de ce qui se passe à la campagne, nous a souvent démontré que les plus belles théories, déclamées selon toutes les règles de la rhétorique, sont souvent les plus stériles en résultats — en bons résultats.

4830. — A. Van Hoof, à Anvers.

Il existe, à Anvers, une école d'adultes, instituée par la société de Saint-Vincent de Paul et dont les cours sont donnés par des membres de cette société charitable. Les élèves, dont le nombre s'élève actuellement à 130, fréquentent ces cours gratuitement et les professeurs donnent leurs leçons par pur dévouement.

Ces leçons ont lieu tous les jours de la semaine, excepté le samedi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures du soir. On y enseigne le catéchisme, le flamand, le français, l'arithmétique, quelques notions d'histoire de la Belgique et de droit constitutionnel.

Les cours sont fréquentés assez régulièrement. Beaucoup d'élèves nous ont quittés depuis 1879, par suite de la pression exercée sur les parents par le bureau de bienfaisance.

Les absences proviennent aussi de l'attrait qu'ont, pour les jeunes gens, les concerts donnés le soir sur des places publiques et où règne, alors, une profonde immoralité.

Une autre cause d'absence est le travail auquel beaucoup de nos élèves sont astreints à certains jours jusqu'à neuf et dix heures du soir.

4831. — Henri Asselbergs-Lequime, à Uccle.

Il existe, à Uccle, trois écoles d'adultes pour hommes et trois écoles d'adultes pour femmes.

a. Le programme de l'école primaire.

b. Non.

c. 421 élèves des deux sexes.

d. En décadence.

e. Y donner des récompenses et y joindre l'enseignement professionnel.

4832. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

Avant 1884, oui.

Actuellement plus. Cet enseignement devrait être organisé.

4833. — F. Demelenne.

Garde forestier, à Hotton (Luxembourg).

Oui.

a. Le même enseignement qu'ailleurs.

b. Néant.

c. Assez bonne.

d et e. Progrès.

4834. — Ph. Mignon, propriétaire, à Mons.

Nous ne possédons pas d'écoles d'adultes.

4835. — Harry Peters, à Anvers.

Oui, plusieurs.

a. L'enseignement primaire.

b. Non, il y a l'école industrielle pour cela.

c. Le nombre d'élèves n'est pas grand.

d. Je trouve que ces écoles sont des cinquièmes roues. Si l'enseignement primaire était rendu obligatoire, elles deviendraient inutiles.

4836. — L. Vervaeke, instituteur, à Oostcamp.

Il n'existe pas d'écoles d'adultes dans ma localité.

4837. — Van Malleghem, à Nukerke.

Dans ma commune, il y a eu des écoles d'adultes.

a. On y enseignait toutes les branches, comme dans les écoles primaires, dont elles étaient la répétition.

c. La fréquentation n'en était guère continue.

d. Elles ont été supprimées. Mais la suppression de ces écoles ne me paraît pas regrettable. Je connais ces écoles de près et je suis convaincu qu'elles procuraient plus de mal que de bien.

Je réproûve totalement cet enseignement, car les élèves, après avoir travaillé toute une journée, sont trop fatigués pour tirer quelque utilité d'exercices intellectuels, ils ne sont pas attentifs aux leçons et ne se préoccupent que de se faire, l'un à l'autre, une gaminerie après la classe.

Il serait préférable de donner des leçons le dimanche et deux ou trois fois par semaine de grand matin, lorsque l'esprit n'est pas encore fatigué.

Il y en aura certainement beaucoup à qui cela ne conviendra pas, mais le peu d'élèves à qui conviendra ce système, en tireront du profit; au moins ceux-ci ne seront plus distraits par les élèves paresseux et plus tard, par leur bonne instruction, ils inculqueront, aux jeunes gens, l'amour du dimanche et de l'école du matin.

Ceux qui fréquenteront l'école du matin, iront se reposer de bonne heure, afin de pouvoir recueillir des connaissances utiles le matin, et en peu de temps on en appréciera les bons résultats.

On devrait diminuer le programme des écoles et surtout celui des écoles primaires, car il est trop étendu; les enfants sont surchargés et n'apprennent presque plus rien.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES
SIMILAIRES.**4838. — Association des maîtres de
forges de Charleroi.**

Il existe des écoles d'adultes dans la plupart de nos localités industrielles.

**4839. — Société anonyme de Marcinelle
et Couillet, à Couillet.***Usines à Couillet et à Châtelineau.*

Il existe à Couillet quatre écoles d'adultes.

a. On y enseigne la lecture, l'écriture, le français, l'arithmétique, la géographie, l'histoire nationale, le dessin, des notions de droit constitutionnel, d'hygiène et de formes géométriques.

b. Dans les écoles de filles, on enseigne les travaux manuels, exclusivement le jeudi en hiver et trois jours par semaine en été.

c. Environ 225 adultes pour la période hivernale.

d. Elles se maintiennent dans une situation très satisfaisante.

e. La centralisation des diverses écoles serait à conseiller, car au lieu d'avoir comme aujourd'hui dans chaque école un instituteur donnant l'instruction à tous les élèves, composant les divers cours que les différents degrés d'avancement obligent à établir, on pourrait, par la réunion dans un même local, mieux partager l'enseignement, en ce sens que chaque instituteur, au lieu de faire plusieurs cours, pourrait être chargé exclusivement de l'un des cours, ce qui serait préférable.

Au surplus, on pourrait introduire dans le programme certaines matières comme le commerce, les éléments de dessin industriel, etc., etc.

L'enseignement professionnel nous semble difficile à introduire dans les écoles d'adultes.

4840. — L. de Laminne, à Antheit.*Usine à zinc et à produits réfractaires de la
Croix-Rouge.*

Une école d'adultes pour les garçons.

a. Les matières énoncées dans le règlement général pour les écoles d'adultes.

b. Non.

c. 60 à 70 garçons.

d. En progrès.

e. Je ne vois pas de réforme à y faire.

4841. — D. Gobeaux. — Forges.

Oui.

a. Les connaissances très générales nécessaires aux ouvriers.

b. Non.

c. Elles comptent une douzaine d'élèves.

d. En progrès.

e. Aucune.

**4842. — Aciérie et fabrique de fer
de Thy-le-Château.***Renseignements donnés par Eug. Haverland.*

Il existe une école d'adultes en hiver, dirigée par les instituteurs communaux. La classe se donne le soir.

a. On y enseigne la même chose qu'à l'école primaire.

b. Très peu.

c. Pas très régulière.

d. Elle est toujours dans le même état.

e. Il faudrait la refondre et la remettre dans un nouveau moule. Elle devrait servir à l'entretien des connaissances acquises à l'école primaire et une grande part (théorique) devrait être faite à l'enseignement professionnel du dessin.

§ 3.

CHARBONNAGES.

4843. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

Non, il y en a eu, c'est un malheur de les avoir supprimées.

4844. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Elles ont existé et sont supprimées.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

4845. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck (Brabant).

Non, si ce n'est celle de l'usine Rey, aîné.

4846. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Oui, il existe des écoles du soir parfaitement organisées.

b. Non.

c. Un certain nombre d'ouvriers fréquentent ces écoles.

d. Nous croyons qu'elles sont plutôt en progrès.

e. Nous ne sommes pas suffisamment initiés pour pouvoir répondre à cette question.

4847. — Tissage mécanique de mérinos de M. Hector Henry, à Bouvignes-Dinant.

Oui.

a. Ce que l'on enseigne dans l'école primaire.

b. Très peu, ce qui serait cependant d'un très grand avantage, pour les jeunes ouvriers.

c. Assez suivie.

d. Plutôt en progrès.

e. Il faudrait donner la plus large part à l'enseignement professionnel.

4848. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos

Il en existe.

a. L'enseignement y est primaire.

b. Non.

c. Assidue en général, surtout en vue de l'examen pour l'électorat, 250 environ.

d. En progrès.

e. Elles n'ont lieu qu'après 8 heures du soir, et sont à peine suffisantes pour l'enseignement primaire. On ferait mieux d'instruire les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans et les laisser entièrement à leurs occupations ensuite. Quand un ouvrier a travaillé sérieusement jusqu'à 8 heures du soir, il n'est pas possible qu'il se livre de nouveau à une étude fatigante et en tire un profit quelconque.

4849. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

Oui.

a. A lire, à écrire et à calculer.

b. Non.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

4850. — Hocheke et C^e, à Nederbrakel.

Fabrique d'allumettes.

L'école d'adultes a été supprimée, en 1884, par l'administration communale.

4851. — Auguste Francotte. — Armes, à Liège.

Bon nombre de mes jeunes ouvriers fréquentent les écoles du soir. Je leur donne à cet égard toutes les facilités.

4852. — A. Gerard, à Ocquier.

Oui, une pour garçons et une pour filles.

a. Langue française, calcul, système métrique, géographie, histoire belge. Dessin de formes géométriques, notions d'hygiène et de droit constitutionnel, quelques notions d'agriculture et à l'occasion des préceptes de morale pratique.

b. La fréquentation chez les hommes; elle laisse à désirer chez les femmes.

d. Elles sont en progrès.

e. Il est à désirer que l'on y fasse une part à l'enseignement professionnel, une soirée par semaine pour les hommes. Les ouvrages de main sont exigés pour les filles.

4853. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Je n'en connais pas.

4854. — L. Buysse, huillier, à Nevele.

Non.

4855. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Non.

4856. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.*Produits et engrais chimiques.*

Une école d'adultes pour hommes.

a. Les matières énumérées dans l'article 6 du règlement général pour les écoles d'adultes. Arrêté royal du 1^{er} septembre 1866.

b. Non.

c. 75 jeunes gens.

d. En progrès.

e. Il n'y a pas lieu, selon nous, d'y apporter de réformes, ni d'y donner une part à l'enseignement professionnel : les jeunes gens qui désirent recevoir cet enseignement, suivent les cours de l'école industrielle de Huy.

4857. — Solvay et C^{ie}.*Usine de Couillet. — Produits chimiques.*

Il existe dans notre localité six écoles d'adultes, trois de garçons et trois de filles; nous ignorons comment elles sont organisées et l'enseignement qui y est donné; mais nous pensons que, bien entendues, ces écoles sont destinées à rendre de grands services en maintenant et en développant l'instruction primaire et en y donnant une certaine instruction professionnelle que des adultes ayant déjà été à l'atelier, comprendraient beaucoup mieux que des enfants.

4858. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Il existe plusieurs écoles d'adultes, dont trois pour garçons et une pour filles.

L'une est ouverte pendant les mois d'hiver, quatre jours par semaine, de 8 à 9 1/2 heures du soir, dans les locaux de l'école primaire communale.

Une autre pour garçons se tient au collège tous les dimanches, de 11 heures à midi.

Une autre se donne tous les dimanches dans les locaux des Frères, de 2 à 3 heures de relevée.

Enfin celle pour filles se donne également chez les Sœurs-Pauline, le dimanche dans l'après-midi.

Les écoles d'adultes sont florissantes et produisent en même temps un effet moral et une instruction assez avancée.

4859. — Verreries d'Herbatte, à Namur.

Nous possédons à Namur d'excellentes écoles.

Il existe des écoles d'adultes et notre société donne un subside très rémunérateur, pour qu'elle puisse subsister, à celle de notre quartier; il paraît que sans cela elle ne pourrait subsister, la province n'aidant pas la ville, me dit-on.

4860. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Oui.

a. La lecture, l'écriture, le calcul, la langue française, l'histoire, la géographie, l'hygiène, le droit constitutionnel.

b. Non.

c. Très irrégulière.

d. Elles ne sont guère en progrès, vu que l'enseignement n'y est pas attrayant et manque d'utilité professionnelle.

Les occupations de l'ouvrier verrier, très fatigantes, qui lui prennent une nuit sur deux, le disposent peu à suivre les cours d'adultes.

e. La rendre plus professionnelle en entretenant toutefois l'instruction acquise à l'école primaire. Accorder des primes de fréquentation.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

4861. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

Il y a eu des écoles d'adultes, mais nous regrettons vivement leur suppression depuis que les catholiques sont arrivés au pouvoir.

4862. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

a. L'enseignement primaire.

d. Semblent progresser graduellement.

e. Réunir toutes ces écoles pour mieux pouvoir classer les adultes par degré de capacité ou classe d'étude.

Comme enseignement professionnel, l'atelier suffit avec l'appoint de l'école de dessin et de modelage.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

4863. — Anonyme.

Il y en a une pour les garçons et une pour les filles; on y reçoit même des illettrés.

a. Lecture, écriture, calcul, dessin, géographie et la couture pour les filles.

b. Non.

c. D'octobre à juin, 45 à 50 sujets par école.
d. Elles ne progressent pas, faute d'encouragement.

e. Les encourager en rétablissant la distribution des prix et en faisant appel aux industriels pour engager leurs ouvriers à la fréquenter.

Quant à l'enseignement professionnel, il serait désirable qu'une partie du temps fût consacrée par les maîtres à quelques notions spéciales, appro-

priées le mieux possible, aux professions des élèves.

L'enseignement des filles serait utilement transformé, en partie, en école ménagère, pour donner aux élèves un cours d'économie domestique, comprenant la conduite du ménage, le lessivage, la cuisine à bon marché, la couture, etc. Combien de mères ne savent pas remettre une pièce convenablement à un vêtement déchiré!

B. De l'état moral des ouvriers.

QUATRE-VINGT QUATRIÈME QUESTION.

Les ouvriers de votre localité ou de votre industrie pratiquent-ils un culte et lequel?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

4864. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

Les ouvriers de cette province appartiennent tous au culte catholique. En général, l'ouvrier de la ville comme celui de la campagne, accomplit ses devoirs religieux, d'après les préceptes reçus dans sa jeunesse; mais un sentiment religieux raisonné le pénètre rarement.

L'indifférence en matière de religion ou la libre pensée est inconnue dans la classe ouvrière, et, lorsque l'ouvrier en parle, on s'aperçoit bien vite qu'il ne sait pas ce que c'est.

4865. — Société de secours mutuels de Dampremy.

Le culte dominant est le catholicisme, mais il n'est malheureusement que trop rare de voir la classe ouvrière le pratiquer.

Celle-ci, composée en grande partie d'éléments étrangers et nomades, se soucie peu de religion.

L'abondance d'argent des années de prospérité a augmenté d'une manière incroyable les convoitises matérielles. On ne vit plus que pour l'or et le luxe.

4866. — Le conseil communal de Villers-la-Loue.

Le culte catholique est le seul qui existe dans la commune.

4867. — E. Taymans, bourgmestre, à Mont-Saint-Guilbert.

Oui, catholique.

4868. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Le culte catholique, et il y a très peu de protestants.

4869. — Fr. Sepulchre, à Havelange.

La très grande majorité des ouvriers employés relève du culte catholique.

4870. — J. Beguin.

Les ouvriers de la commune de Pironchamps, bien qu'appartenant au culte catholique, les neuf dixièmes au moins ne le pratiquent pas. Un très petit nombre pratiquent le culte protestant.

4871. — L. Massaut,

Secrétaire communal à Châtelineau.

Les ouvriers de Châtelineau pratiquent, en grande majorité, le culte catholique.

4872. — Asselbergs-Lequime, à Uccle.

Les ouvriers pratiquent presque généralement le culte catholique.

4873. — Van Malleghem, à Nukerke.

Les ouvriers de notre contrée pratiquent tous le culte catholique romain, mais, malheureusement pour eux et pour la société entière, l'accomplissement des devoirs que ce culte impose et l'abandon des actes qu'il interdit, ne se fait pas toujours assez sérieusement.

L'observation rigoureuse de la doctrine chrétienne procurerait cependant en grande partie le vrai bonheur.

4874. — Ch. Vande Wiele, à Desselgem.

Instituteur en disponibilité.

Les ouvriers de cette commune professent tous la religion catholique romaine, en ce qui concerne les offices divins. Mais quant à la vie sociale, c'est comme s'ils ne connaissaient pas de religion. Les punitions légales et la crainte de perdre la considération publique, les empêchent de s'adonner au mal et à l'immortalité.

La religion les retient peu; ils s'en moquent. Ils blasphèment sans crainte, ils sont impudiques sans retenue, traîtres et trompeurs dans toute l'acception du mot, et buveurs quand ils ont de l'argent.

4875. — Harry Peters, à Anvers.

La plupart sont élevés dans la religion catholique, et ce qu'ils professent autrement que par habitude, est peu.

4876. — Schmitz, bourgmestre, à Moresnet (Liège).

Les ouvriers de notre commune et des environs, en général, pratiquent le culte catholique.

Grâce au sentiment religieux de nos ouvriers, nous n'avons eu ici, ni grèves ni désordres.

Est-ce à dire qu'ils n'aient aucun sujet de plainte, aucune amélioration de sort à demander; bien au contraire, la crise industrielle les atteint ici comme ailleurs.

Mais les chefs des deux établissements qui existent ici, s'ils ne donnent pas tous à leurs ouvriers, un parfait exemple de pratique religieuse, par eux-mêmes, favorisent cependant tous l'expansion du sentiment religieux, la pratique de la morale chrétienne, l'exercice du culte, l'éducation chrétienne des enfants aux écoles.

On n'abandonne point l'ouvrier dans ses détresses, dans la maladie, dans les accidents qui peuvent l'atteindre.

La charité officielle et surtout la charité privée s'exercent ici d'une façon bien exemplaire.

Nous ne voyons pas ici d'unions libres; le nombre de naissances illégitimes est quasi nul; une naissance illégitime est une exception, un accident.

Les habitations ouvrières sont, en général, fort convenables; et il y a peu de chose à modifier à cet égard.

Nous recommandons au gouvernement de prendre en bonne considération les observations produites dans les grands centres et les villes, quant aux modifications à introduire dans les formalités légales, pour les mariages.

Le gouvernement prussien, voisin, nous a donné, à cet égard, un bon exemple à imiter.

Inutile d'y insister, les formalités encore en usage ici sont surannées, trop compliquées, et demandent une réforme complète dans l'intérêt de tout le monde.

4877. — Ctesse de Stainlein-Saalenstein.

Comblain-au-Pont.

Ils se disent catholiques. Bourgmestre, échevins, autorités en général, docteur et autres personnages influents et chefs de carrières ne vont pas à l'église.

4878. — Frédéric Salm, à Dampremy.

La majorité de la population ouvrière professe le culte catholique romain, mais il y a parmi eux un bon nombre d'indifférents et d'incrédules, qui se déclarent plus ou moins ouvertement. L'indifférence, l'incrédulité et l'irréligion sont le fruit de la superstition et du despotisme religieux.

4879. — Aug. Charlier, à Willerzée.

Les ouvriers de ma localité pratiquent le culte catholique.

4880. — F. Demelenne,

Garde forestier à Hotton (Luxembourg).

Le culte romain.

4881. — Ph. Mignon, propriétaire, à Mons.

Nos ouvriers ne pratiquent aucun culte, généralement.

4882. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

Oui, le culte catholique.

4883. — L. Bodson, à Harzé.

Ils pratiquent le culte catholique.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES
SIMILAIRES.**4884. — Association des Maîtres de
forges de Charleroi.**

Nos ouvriers appartiennent en grande majorité
au culte catholique.

**4885. — Établissements belges de la
Vieille-Montagne.**

Le culte catholique pour la plupart.

**4886. — Société anonyme de Marcinelle
et Couillet, à Couillet.**

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Les ouvriers de notre localité sont en général
catholiques.

4887. — Établissement de Bleyberg.

Les ouvriers de notre société pratiquent le culte
catholique, quelques-uns sont protestants.

4888. — Société anonyme Austro-Belge.

La très grande majorité de nos ouvriers appar-
tient à la religion catholique, ce qui veut dire
qu'elle en pratique plus ou moins les formes exté-
rieures.

4889. — L. de Laminne, à Anthelt.

*Usine à zinc et à produits réfractaires de la
Croix-Rouge.*

Le culte catholique.

**4890. — Société anonyme Verviétoise,
à Verviers.**

Construction de machines.

Catholique.

**4891. — Aciérie et fabrique de fer de
Thy-le-Château.**

Renseignements donnés par E. Haverland.

Tous ont été élevés dans la religion catholique.
La moitié des ouvriers d'usine ne pratiquent plus.

§ 3.

CHARBONNAGES.

**4892. — Charbonnages, hauts-fourneaux
et usines de Strépy-Bracquegnies.**

Catholique.

4893. — Houillère de Ben, à Ben-Ahin.

Le culte de la localité est catholique.

**4894. — Grand Conty et Spinois,
à Gosselies.**

L'ouvrier est généralement catholique, mais peu
ou plutôt pas pratiquant; il y a quelques protes-
tants et des libres penseurs; ceux-ci augmentent en
nombre.

Plusieurs sectes ont cherché à se former. Notam-
ment à Châtelet, il y a eu les catholiques aposto-
liques et non romains. Leur succès n'a été que
momentané, mais ils n'ont pas moins transformé
les croyances religieuses au sujet des prérogatives
papales, autrefois généralement admises dans
notre pays.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

**4895. — Cercle commercial et industriel
de Gand.**

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Les ouvriers, à Termonde, pratiquent tous le
culte catholique.

**4896. — Tissage et blanchisserie de
toiles de M. Rey aîné, à Buysbroeck
(Brabant).**

Religion catholique.

**4897. — Société anonyme La Florida,
à Gand.**

Les ouvriers gantois sont tous catholiques.

**4898. — Société anonyme Ferd. Lous-
bergs, à Gand.**

Oui, la religion catholique.

4899. — La Dinantaise, à Dinant.

Les ouvriers appartiennent tous à la religion catholique.

4900. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Oui, le culte catholique.

4901. — Tissage mécanique de mérinos de M. Hector Henry, à Bouvignes-Dinant.

Oui, ils pratiquent tous le culte catholique.

4902. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

Le culte catholique, apostolique et romain, est pratiqué par tous les ouvriers.

4903. — G. Proumen, à Verviers.

Filature de laine cardée.

Généralement les ouvriers pratiquent ici le culte catholique.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

4904. — Briqueterie de Léop. Serigiers, à Beersse-lez-Turnhout.

Tous sont catholiques et pratiquent avec plus ou moins de ferveur.

4905. — Briqueterie Ed. Descamps, à Beersse (lez-Turnhout).

Oui, le culte catholique.

4906. — F. A. Vanden Bogaert.

Briqueterie à Boom.

La religion catholique.

4907. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Le culte catholique.

4908. — L. C. Buisseret, entrepreneur, à Anvers.

Tous mes ouvriers professent la religion catholique romaine.

4909. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

Oui, le culte du schnick.

4910. — L. Buysse, huiller, à Nevele.

La religion catholique.

4911. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat.

Fabricants de papier.

Oui, la religion catholique.

4912. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Catholique.

4913. — Usine de L. Laminne, à Ampsin.

Produits et engrais chimiques.

Oui, le culte catholique.

4914. — Solvay et C^{ie}.

Mesvin-Ciply lez-Mons. — Produits chimiques.

Nos ouvriers pratiquent le culte catholique.

Le sentiment religieux n'est pas bien puissant chez eux.

Il diminue plutôt qu'il n'augmente. La moralité est d'une bonne moyenne; le sens moral tend à se perfectionner avec l'instruction.

Généralement les mariages n'ont lieu que lorsque la jeune fille est enceinte, mais presque toujours le mariage précède la naissance de l'enfant, et dans presque tous les cas, si le mariage vient après, l'enfant est reconnu par son père.

Nous avons dit plus haut que nous n'employons pas de femmes chez nous.

Usine de Couillet. — Produits chimiques.

Nous n'avons pas à répondre à ces questions qui sortent de notre compétence.

4915. — Anatole Peemans, à Louvain.

§ 6.

Tannerie de cuir pour semelles.

Généralement, les ouvriers pratiquent assez tièdement le culte catholique. Les femmes ont le sentiment religieux beaucoup plus développé.

4916. — Société anonyme de Quatrecht.*Tannerie et corroyerie.*

Tous les habitants de Quatrecht, et les ouvriers de la tannerie, professent le culte catholique, et remplissent fidèlement les prescriptions de leur religion; et la moralité, généralement bonne, est en rapport direct avec le développement de la pratique religieuse.

La bonne direction donnée, sous ce rapport, par le directeur de l'établissement, y contribue puissamment.

Avant l'existence de la tannerie, à laquelle on doit la présence de la maison religieuse et du prêtre, la moralité laissait beaucoup plus à désirer.

Il est indubitable que si les patrons et les chefs de l'établissement ne donnaient pas le bon exemple, et n'agissaient pas en toute circonstance pour la conservation des bonnes mœurs et de l'honnêteté, la population de Quatrecht serait loin de valoir ce qu'elle vaut.

4917. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

La religion catholique est la seule pratiquée.

Le sentiment religieux a décliné en raison directe du degré sans cesse montant d'immoralité.

Cette question est la plus sérieuse de toutes, prime toutes les autres et donne matière à une étude de tous les jours.

Faites de l'ouvrier un être moral et vous aurez un bon ouvrier.

4918. — J. Blondet, à Natoye (près Namur).*Exploitation des terres plastiques de Natoye.*

La religion dit à l'ouvrier: « Si tu souffres dans ce monde, tu seras récompensé dans l'autre, tes mérites seront plus grands si tu as plus souffert. »

Celui qui croit cela, ne saurait logiquement être mécontent de son sort.

De fait, il est établi que l'ouvrier sincèrement religieux est calme, honnête, et ne fera pas courir de danger à la société dès l'instant où on ne le poussera pas, soit par la faim ou le fanatisme.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

4919. — Groupe du Fond-des-Loups, à Verviers.

Certains ouvriers affectent de pratiquer le culte catholique.

4920. — Union des ouvriers confiseurs de Bruxelles.

Nous pouvons affirmer que le sentiment moral de l'ouvrier augmente, lorsque celui-ci peut bien subvenir aux nécessités de la vie, tandis qu'il diminue lorsque c'est le contraire.

De plus, le sentiment religieux n'existe que fort peu parmi la classe ouvrière intelligente, et pour cause.

Il faut aussi que la femme, forcée de travailler, soit plus rémunérée qu'elle ne l'est actuellement.

Nous protestons contre les patronages pour les ouvriers jeunes ou vieux. Il y en a certains, à Bruxelles, où l'on débite du genièvre, et qui sont fréquentés par une grande quantité d'ivrognes; dans d'autres, on donne deux ou trois cigares à des enfants de 11 à 15 ans pour passer la soirée.

Il serait plus nécessaire que l'État favorisât davantage les sociétés Laurent, c'est là que l'on trouve des jeunes ouvriers moraux et non dans les patronages où l'on ne trouve que des exploités, des ivrognes et des hommes inintelligents.

4921. — A. Nizet, ouvrier-mécanicien, à Dampremy.

Protestant, évangélique, catholique, et la libre pensée.

4922. — Divers ouvriers de Wasmes.

La plus grande partie des ouvriers de notre localité pratiquent le culte catholique.

4923. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

La majorité des ouvriers sont catholiques, mais ne pratiquent pas leur religion.

4924. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

En général, les ouvriers ixellois appartiennent au culte catholique.

4925. — J. Lebrun, serrurier, à Bruxelles.

Catholique.

Protestant, très peu.

Israélite, pas beaucoup.

4926. — Jules Delaunois, à Frameries.

Indistinctement tous les ouvriers professent la religion catholique, excepté un tout petit nombre de réformés ; tout le monde est surpris que l'on ait songé à bâtir un temple protestant à Frameries, là où il n'y a pas un seul protestant. Même l'on paie un ministre pour se croiser les bras continuellement. Si on le paie, qu'on lui ordonne au moins de tenir l'école au lieu d'aller meetinguer de maison en maison, et jeter la perturbation dans tous les ménages. En effet, parfois l'homme est assez lâche pour renoncer à que ses parents lui ont appris, et une fois séduit, il veut engager sa femme à le suivre ; de là, des disputes, des querelles : voilà les bons résultats du protestantisme chez nous. Que l'on aille faire au moins prêcher là où il y a des protestants, mais pas dans des communes paisibles et tranquilles ; que l'on se contente d'une seule et bonne religion.

De tout temps, les sentiments des framerisiens ont été pour la foi catholique, excepté quelques perturbateurs qui se disent libéraux, mais ne manquent pas à leurs devoirs religieux.

4927. — Alexandre Pourtois,

Ouvrier chez M. Émile Fontaine, à Leval-Trahegnies.

Les ouvriers de notre localité pratiquent le culte de plusieurs manières.

La plupart sont francs-maçons.

4928. — Un groupe d'ouvriers de Courcelles.

Dans notre localité, les ouvriers pratiquent un

culte, mais en faible partie ; il y a le culte catholique, et le culte protestant, mais la plus grande partie est incrédule ou indifférente.

Plût à Dieu, que non seulement les patrons, mais le gouvernement emploiasent tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour propager la crainte de Dieu, et encourager ceux qui se dévouent déjà à cet apostolat : mais que ce soit avec un esprit d'amour, et non par voie d'autorité ! Car vos serviteurs ont la certitude que celui qui aime Dieu, aime aussi son prochain ou son frère.

Puisque catholiques et protestants adorent le même Dieu, le Dieu invisible qui a créé le ciel et la terre, pourquoi ne pas se donner la main et le faire connaître au peuple ?

Par ce moyen, notre Dieu aidant, l'indifférence disparaîtra, nous verrons bientôt l'union se rétablir (ce qui est la force d'une nation), le sentiment de révolte s'anéantira : c'est le souhait de vos humbles serviteurs.

Ce qui a été répondu dans toutes ces questions a été pour le bien de notre prochain, ainsi que de nous mêmes ; pour le bien du gouvernement et sans nuire, autant que faire se peut, à nos patrons.

Nous ne pouvons donner notre nom à cause de la pression des patrons, et pourtant nous ne désirons qu'une entente parfaite avec eux.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

4929. — Anonyme.

En général, le culte catholique.

4930. — Anonyme.

Les ouvriers de ma localité (Jemeppe et environs) appartiennent au culte catholique et à la religion évangélique. Mais ils sont peu pratiquants. Ils se bornent, en ce qui concerne le culte catholique, à assister quelquefois à une messe le dimanche.

Beaucoup ne pratiquent aucunement.

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME QUESTION.

Le sentiment religieux a-t-il, depuis vingt-cinq ans, augmenté ou décré parmi eux? Quel rapport constatez-vous entre le développement de la moralité et celui du sentiment religieux, de l'indifférence ou de la libre pensée?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

4931. — Le conseil communal de Villers-la-Loue.

Le sentiment religieux n'est point en croissance, quoique n'étant que légèrement affaibli par l'indifférence de quelques gens immoraux.

4932. — J. A. Herzet, à Thimister.

Le sentiment religieux est encore vivace, parmi les ouvriers de la commune; on peut dire cependant que, par suite de nombreux rapports avec les ouvriers des grands centres industriels, comme Dison et Verviers, il a plutôt décré, depuis quelques années. Le développement de la moralité est en raison du développement du sentiment religieux, et en raison inverse du développement de l'indifférence ou de la libre-pensée.

4933. — E. Taymans, bourgmestre, à Mont-Saint-Guibert.

Non, il est resté à peu près le même.

4934. — Simonez, curé à Joncret (Acoz).

Le sentiment religieux a décré parmi eux. La moralité est en raison directe de ce sentiment, et en raison inverse de l'indifférence et de la libre-pensée.

4935. — Société de secours mutuels des ouvriers de Florennes.

Je ne crois pas que depuis vingt-cinq ans, le sentiment religieux ait augmenté ou décré parmi nos ouvriers d'une façon sensible. Peut-être le *statu quo* a-t-il pu être maintenu chez eux sous ce rapport parce qu'autrefois ils gagnaient plus d'argent qu'il ne leur était nécessaire, et il en résultait pour eux des habitudes plus démoralisantes encore que la misère qu'ils subissent aujourd'hui. En d'autres termes, peut-être plusieurs d'entre eux ne

vont-ils davantage à l'église que parce qu'ils ne peuvent plus autant aller au cabaret.

Pour la seconde partie de la question, je me contenterai de signaler un fait à l'appui de ma conviction inébranlable que le sentiment religieux contribue à la moralité de tous. Dans les troubles qui ont effrayé notre population, il y a quelques mois, on a pu constater que pas un des coupables n'appartient à la catégorie des hommes qui subissent d'une façon efficace l'influence des idées religieuses. Par contre, nous avons ici une société de musique catholique, laquelle compte près de cinquante membres: pas un seul d'entre eux n'a été mêlé, à quelque degré que ce soit, aux faits regrettables que je viens de rappeler.

4936. — Société de secours mutuels de Dampremy.

Le sentiment moral a très sensiblement décré. Il a subi le même sort que le sentiment religieux.

L'un et l'autre sont très étroitement liés; le premier n'est que la conséquence du second.

L'ouvrier religieux est moral et rangé. Il souffre en silence et ne cherche point dans les émeutes et le pillage une compensation aux maux inhérents à cette vie. Il sait qu'il peut mériter le ciel comme récompense de ses souffrances et cet espoir lui fait supporter vaillamment ce que sa situation sur cette terre peut avoir de pénible.

Donnez Dieu au peuple et il n'y aura plus de révoltes contre le capital.

i. Les brochures et les journaux immoraux.

Presque toutes les feuilles qui combattent la religion, renferment journallement soit dans leurs feuilletons, soit dans des articles spéciaux, des faits de nature à fausser le sens moral; on n'envisage qu'une chose: la satisfaction donnée aux passions les moins justifiées.

Il est à remarquer que ces mêmes journaux prêtent leur appui, plus ou moins explicite, aux réclamations socialistes les plus injustes.

Les salles de bal (il y en a quatre qui fonctionnent en permanence à Dampremy) et les nombreuses kermesses (onze par an pour la même commune), sont un facteur important de démoralisation et d'immoralité. C'est là que se nouent le plus grand nombre d'unions illégitimes, c'est de là que les jeunes filles sortent souvent avec le déshonneur.

Le règlement communal fixe à 10 heures la fermeture des cabarets, mais cette disposition n'a jamais été exécutée.

4937. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Chez l'ouvrier de fabrique, il a plutôt décré.

4938. — Société Industrielle et commerciale de Verviers.

Il est incontestable que le sentiment religieux est diminué depuis vingt-cinq ans chez l'ouvrier. Est-il moins moral? Nous ne le croyons pas; le contraire a plutôt lieu, grâce à l'instruction.

4939. — Classe de Stainlein-Saalenstein.*Comblain-au-Pont.*

Il a décré. Je constate un rapport très intime. Cependant, l'affaiblissement du sentiment religieux et l'oubli des sacrements et du chemin de l'église n'existent pas encore chez la généralité des habitants, malgré les mauvais exemples et la pression des chefs de la commune; l'immoralité n'est pas non plus devenue générale.

4940. — Fr. Sépulchre, à Havelange.

On pourrait croire qu'il a décré si l'on ne tenait compte que de la régularité dans l'accomplissement des devoirs religieux et de la hardiesse qui se manifeste quelquefois dans la négation de leur nécessité. Cependant, à Vezin et à Sclayn, où habitent la plupart de nos ouvriers, l'instruction religieuse s'est affermie chez un grand nombre, grâce au dévouement du clergé et à l'existence de bonnes écoles: ainsi il m'a été possible d'interdire efficacement le blasphème habituel dans une exploitation dès la fin de l'année 1872, alors qu'on y occupait plus de 400 ouvriers, sans rencontrer d'opposition; la peine infligée aux récidivistes, après quelques avertissements, était le renvoi, mais elle n'a dû être appliquée que très rarement.

L'instruction des filles a été particulièrement encouragée en vue de former de bonnes ménagères, sincèrement religieuses, capables de supporter convenablement les contrariétés de la vie, de veiller au bien-être matériel et moral du foyer et de le rendre aussi agréable que possible.

Dans les deux communes citées, cet enseignement — sauf pour une minime partie et pendant une courte période après la loi de 1879 — a été exclusivement confié à des religieuses, afin d'affermir les sentiments religieux par l'exemple, de réduire, autant que possible, le goût du luxe et des toilettes et de pouvoir compter sur le dévouement complet et durable des mêmes maîtresses. Il a évidemment produit d'excellents résultats.

L'ouvrier mineur, comme beaucoup d'autres, qui disposent de bonne heure d'un certain argent de poche — (bien gagné, dit-on dans les familles) — jouit trop souvent, dès l'adolescence, d'une grande liberté d'allures et se trouve entraîné au jeu et au

cabaret plus qu'à l'église: s'il n'y perd rapidement les connaissances religieuses, très réduites, qu'il a été possible de lui inculquer, tout au moins leur influence s'affaiblit considérablement sous l'empire des passions qui se développent à cet âge; d'un autre côté, son état est de ceux dont il est pour ainsi dire impossible de changer, attendu qu'il ne donne d'aptitude pour aucun autre; il se trouve donc, au moment où il en entrevoit toute la misère relative, résultant de l'uniformité du travail quotidien, des conditions trop souvent repoussantes dans lesquelles il doit l'exécuter, des dangers permanents à courir, à peu près dépourvu de toute consolation. Pour lui, cependant, la religion, fût-elle fausse autant qu'elle est vraie, serait encore nécessaire, car la foi seule, en lui révélant les compensations réservées aux sacrifices volontaires, peut couvrir efficacement l'âpreté de la vie à laquelle il se voit irrévocablement condamné. Si, à cet immolé, à ce fournisseur indispensable de tant d'objets précieux, une société bien organisée ne peut préparer une femme quelque peu capable d'adoucir ses maux et faire revivre en lui la foi dont il a tant besoin, on ne pourra guère se plaindre de trouver devant soi un révolutionnaire, d'autant plus redoutable qu'il est plus habitué à braver les dangers et à faire bon marché de sa vie.

4941. — Garroy, lieutenant des douanes.*Ville de Verviers.*

D'après mes observations, je trouve que le sentiment religieux a décré depuis vingt-cinq ans. Mais il est à remarquer que dans cette localité depuis longtemps la religion a beaucoup perdu.

L'indifférence a fait de grands progrès et la libre pensée également.

Une multitude considérable de malheureux et ignorants ouvriers se sont détachés de leur religion pour s'affilier aux sectes de la libre pensée et ont embrassé des doctrines dont ils ne comprennent pas la première lettre. Cela provient de quelques mauvais génies qui ont parcouru les grands centres en donnant des conférences qui ont bouleversé l'esprit des gens sans instruction.

4942. — Ph. Mignon, propriétaire, à Mons.

Le sentiment religieux a décré.

4943. — Henry Dricart,

négociant et ancien agronome à Binche.

Le sentiment religieux a décré considérablement parmi la classe ouvrière. L'indifférentisme et l'impunité engendrent les manifestations; les manifestations engendrent les révolutions. Catilina est à nos portes!

4944. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

Il a déchu. Le sentiment religieux est favorable au développement de la moralité, seulement il y a lieu de faire remarquer ici, que la politique, qui est actuellement le pivot autour duquel tourne la religion, fait naître des haines, provoque l'indifférence, qui est l'avant-coureur de la libre pensée. Les luttes continuelles que l'on doit soutenir au nom de la religion à chaque élection ou pour peupler les écoles libres, aggravent continuellement cette situation.

4945. — L. Massaut,

secrétaire communal à Châtelineau.

Le sentiment religieux n'est pas augmenté à Châtelineau depuis vingt-cinq ans, mais pour ma part, je ne constate pas de décroissance marquante.

4946. — Asselbergs-Lequime, à Uccle.

Le sentiment religieux a déchu depuis vingt-cinq ans. La moralité n'en souffre pas, au contraire.

4947. — Harry Peters, à Anvers.

Il n'y a pas de sentiments religieux.

4948. — J. Beguin.

Le sentiment religieux a déchu considérablement parmi les ouvriers de Pironchamps. Cette décroissance du sentiment religieux a fait place à l'indifférence et à l'immoralité.

On ne voit plus en général, le père ni la mère donner le bon exemple à leurs enfants, et ceux-ci jugent à propos de faire ce qui leur convient. Aussi la paix qui régnait jadis dans les familles, est-elle remplacée par la gêne et la discorde.

4949. — L. Bodson, à Harzé.

Il semble avoir perdu de son énergie.

4950. — Ch. Van de Wiele,

Instituteur en disponibilité à Desselgem.

Ici, aussi bien qu'ailleurs, le sentiment religieux a beaucoup déchu.

Je remarque qu'à mesure que le sentiment religieux décroît, la moralité diminue aussi.

Quoi qu'on en dise ou qu'on en pense, une bonne religion est au plus haut point nécessaire, pour maintenir la moralité et la bonne conduite parmi le peuple. La doctrine de notre Seigneur J.-C. est belle et élevée. La religion catholique romaine

est très bonne dans ses principes, mais malheureusement ses serviteurs eux-mêmes ont dégénéré. Ah! les premiers chrétiens ne reconnaîtraient plus ni leurs supérieurs, ni leurs compagnons s'ils pouvaient revenir. Ils reculeraient à la vue de cet enchaînement de méfaits. Un grand nombre d'ecclésiastiques ne connaissent plus que la politique et l'argent. Ils ont écarté d'eux de braves personnes qui devraient les aider à protéger la moralité.

Je demande que toutes les personnes qui ont en vue le bien-être du pays et du peuple, emploient toutes leurs forces pour réfréner les passions politiques, et qu'on défende aux ecclésiastiques et aux instituteurs de s'occuper de politique.

4951. — J. J. Welters, à Anvers.

A en juger par les enterrements civils qui ont eu lieu, le sentiment religieux a beaucoup déchu, pendant ces dix dernières années, chez la petite bourgeoisie d'Anvers.

Un grand nombre de personnes de cette classe, ne pratiquent la religion que par « mode » ; tandis que d'autres, par intérêt matériel, se moquent du sentiment religieux.

Cependant la classe ouvrière est, en général, religieuse.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

4952. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Le sentiment religieux depuis vingt-cinq ans est demeuré sensiblement le même.

4953. — Établissement de Bleyberg.

Le sentiment religieux n'a pas cessé de se développer depuis vingt-cinq ans et avec lui la moralité de la population.

Pour développer et soutenir ce sentiment religieux, nous avons établi, il y a vingt-six ans, une modeste église, desservie par un prêtre payé par la société. Tout le monde la fréquente sans y être tenu en quoi que ce soit. Tout se passe à l'église sur le pied de la plus complète égalité.

Les cérémonies se font avec solennité, les sociétés de chant, de musique prêtent leur concours, principalement à la première communion des enfants, aux fêtes des patrons d'ouvriers, aux funérailles. (La société a établi un cimetière au Bleyberg même.) On tient beaucoup à ce que dans les cérémonies religieuses les familles d'ouvriers soient confondues avec celles du personnel dirigeant. Tous les frais du culte sont à la charge de la société. Les locaux lui appartiennent.

4954. — Société anonyme Austro-Belge.

Je manque absolument de données pour établir les modifications que, dans la période de vingt-cinq années, le sentiment religieux proprement dit, ou religiosité, a pu subir.

Si par sentiment religieux, l'on entend la croyance aux dogmes du catholicisme, il est évident que celle-ci s'est affaiblie et tend insensiblement à disparaître.

Pour moi, le développement de la moralité publique est en raison inverse de l'intensité de cette croyance : la religion catholique est en opposition flagrante avec les besoins intellectuels et moraux de l'époque actuelle; elle tue l'exercice de la raison et de la conscience en faisant la guerre à l'instruction scientifique et à la réflexion, et en contraignant le croyant à penser et agir d'après une impulsion étrangère à laquelle il doit obéir *sous peine de châtiments prétendûment célestes*; enfin elle substitue au véritable sentiment religieux qui, bien conçu, pourrait être utile et respectable, d'absurdes et souvent abjectes pratiques de dévotion purement extérieures, ou des superstitions dégradantes qui oblitèrent l'intelligence de l'être humain.

L'extrême prédominance de cette religion en Belgique est un malheur; comme elle se prétend immuablement fixée et n'admet pas le progrès, l'homme du peuple ne peut avoir recours à une formule intermédiaire et épurée.

Il doit croire tout ou ne croire à rien.

Par la première de ces deux alternatives il s'abrutit; par l'autre il est exposé à une émancipation prématurée et non en relation avec son niveau intellectuel.

4955. — L. de Laminne, à Anthest.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Le sentiment religieux n'est pas changé depuis vingt-cinq ans.

4956. — D. Gobeaux. — Forges.

Le sentiment religieux a diminué et avec lui la moralité et l'honnêteté des ouvriers.

4957. — Société anonyme Verviétoise, à Verviers.

Construction de machines.

Le sentiment religieux a déchu.

4958. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par Eugène Haverland.

Le sentiment religieux a déchu depuis vingt-cinq ans.

L'immoralité a augmenté en raison directe des progrès de l'indifférence en matière religieuse.

§ 3.

CHARBONNAGES.

4959. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Déchu, et la moralité s'en est défavorablement ressentie.

4960. — Houillère de Ben, à Ben-Ahin.

Le sentiment religieux a diminué depuis vingt-cinq ans.

L'on doit attribuer ce relâchement à l'émigration de l'ouvrier dans les villes.

4961. — Grand Conty et Spinols, à Gosselies.

Le sentiment religieux est en décroissance depuis longtemps et surtout chez la femme qui paraît vouloir s'émanciper du devoir imposé par l'église.

La plupart des dogmes ne sont plus guère pris en considération et s'il y a encore fréquentation de l'église, c'est plutôt coutume que sincérité.

La moralité a suivi le mouvement du siècle : on devient grand plus jeune, c'est-à-dire que l'on sait plus tôt que l'on porte jupon ou pantalon.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

4962. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

D'après moi le sentiment religieux a déchu dans la population ouvrière; la cause en est à imputer plus ou moins au clergé, qui s'est occupé depuis quelques années de tout autre chose que de sa mission; l'ouvrier est devenu par suite plus ou moins indifférent. La question scolaire qui a été cause de beaucoup de tracas dans les familles y est pour une large part.

4963. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Le sentiment religieux a beaucoup perdu depuis quelques années.

Les ouvriers pratiquants sont plus soumis, moins indépendants que les non croyants.

4964. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

Nous constatons avec regret que le sentiment religieux a déchu dans notre localité.

Nous faisons tout ce qui est possible pour moraliser l'ouvrier.

4965. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Depuis vingt-cinq ans, le sentiment religieux a déchu parmi eux.

4966. — La Dinantaise, à Dinant.

Le sentiment religieux a déchu depuis vingt ans dans notre classe ouvrière; l'indifférence en matière de religion, domine et contribue à développer l'immoralité.

4967. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérimos, cachemires et châles-mérimos.

Le sentiment religieux est à peu près ce qu'il était il y a vingt-cinq ans.

Les ouvriers religieux ont plus de retenue; mais on devrait s'appliquer à développer davantage en eux les principes de morale au point de vue des vertus civiques. On se borne trop à l'enseignement au point de vue religieux.

Il y a beaucoup d'indifférents et d'hypocrites surtout.

4968. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

Le sentiment religieux a déchu depuis vingt-cinq ans parmi la classe ouvrière, aussi la moralité s'en est-elle ressentie.

4969. — Gust. Proumen, à Verviers.

Filature de laine cardée.

L'ouvrier est resté ce qu'il était, raisonnant peu ses croyances, croyant parce qu'il y est habitué. L'ouvrier plus intelligent et plus instruit est moins religieux, il n'en vaut que mieux.

Les ouvriers qui n'ont pas ces sentiments religieux, ou qui sont libres-penseurs, sont tout au moins aussi moraux et aussi bons ouvriers que les autres.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

4970. — Auguste Francotte. — Armes, à Liège.

Le sentiment religieux n'est, à mon sens, pour rien dans l'inconduite de l'ouvrier. L'ouvrier assidu et intelligent a seul une conduite régulière et morale.

4971. — F. A. Vanden Bogact.

Briqueterie à Boom.

Le sentiment religieux a quelque peu diminué depuis vingt-cinq ans, par les manœuvres de la franc-maçonnerie, la distribution de journaux impies, etc.

4972. — Briqueterie. — Ed. Descamps à Beersse (lez-Turnhout).

Sans verser dans l'excès, la population ouvrière de la localité a des sentiments religieux. Ce sentiment a plutôt augmenté que diminué. C'est aux leçons de l'évangile que les ouvriers trempent leur moralité; ils y puisent l'élévation des sentiments, l'intégrité et le moyen de se trouver heureux dans leur position. Ils savent comprendre que le bonheur ne consiste pas à satisfaire une ambition inopportune et déréglée.

J'attends qu'on ait sérieusement constitué une école où l'on enseigne meilleure morale, pour les engager, de par ma conviction, à la fréquenter.

Il ne faut pas démolir une demeure en laissant les habitants exposés aux intempéries, sous prétexte de progrès, il faut pouvoir leur en offrir une meilleure, toute constituée, ou ne pas démolir.

L'indifférence, en ces matières, correspond nécessairement à un relâchement de la morale.

4973. — A. et E. Hemeleers, à Schaarbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Il a légèrement déchu, par suite d'éléments étrangers qui sont venus se mélanger à notre population, et de la diffusion des mauvais livres et surtout des mauvais petits journaux.

L'influence du sentiment religieux, par suite de l'observance du dimanche, est considérable sur la classe ouvrière, et presque toujours, j'ai remarqué que l'ouvrier religieux est laborieux, zélé, honnête et, de plus, bon père de famille.

4974. — B. J. Springuel, à Huy.*Distillateur de grains.*

L'ouvrier est plus moral quand il est religieux, et il supporte mieux les difficultés de la vie. C'est le désespoir qui pousse beaucoup d'entre eux vers les idées de destruction.

4975. — M. Vimenet, à Bruxelles.*Fabrication de feutres et chapeaux.*

Depuis trente-cinq ans je ne leur en ai jamais connu.

4976. — L. Buysse, huillier, à Nevele.

L'institution de réunions socialistes, sous le manteau d'associations coopératives, est funeste et en a conduit un grand nombre à l'indifférence.

4977. — De Broux et C^e, à Noirhat*Fabrique de papier.*

Le sentiment religieux a beaucoup diminué depuis vingt-cinq ans ; de là proviennent le relâchement dans les mœurs, le mépris de l'autorité, l'indifférence pour la famille.

4978. — De Buck frères, fab. de tabacs, à St-Josse-ten-Noode.

Le sentiment religieux a beaucoup diminué depuis quelque temps dans la classe ouvrière, certains journaux aux idées subversives sont cause du mal.

Les ouvriers religieux sont les plus moraux et les plus réguliers.

4979. — M. Drehmanns, fab. de tabacs, à Maeseyck.

Le sentiment religieux a augmenté. L'ouvrier qui remplit fidèlement ses devoirs religieux sera toujours brave et honnête, il sera père de famille soigneux et servira ses maîtres fidèlement. L'homme religieux respecte ses maîtres et il est poli avec tout le monde. Le libre-penseur ou l'indifférent ne connaît que lui, il n'est attiré que vers le mal et l'opposition ; il n'a rien qui le guide. La religion est le guide et la consolation de l'ouvrier.

4980. — Anatole Peemans, à Louvain.*Tannerie de cuir pour semelles.*

Le sentiment religieux tend à décroître parmi les ouvriers. Ils ne comprennent ni le sens ni le but des pratiques religieuses ; les uns les négligent,

les autres les accomplissent superstitieusement ou par routine. Leur moralité au point de vue des devoirs est peu développée. En général, le vol et l'adultère sont frappés de réprobation.

4981. — J. Blondet, à Natoye (près Namur).*Exploitation des terres plastiques à Natoye.*

La foi s'en va ! Il veut donc jouir en ce monde-ci. Or jouir, c'est matériellement qu'il l'entend. Il y a droit. S'il y a le festin de la vie, il a le droit d'y gagner, d'y conquérir sa place. C'est la lutte pour tous. Lutte pacifique pour être légale.

La lutte existe dans la nature à tous les degrés. Elle est donc nécessaire. Elle est chez les hommes aussi intense dans toutes les classes de la société. L'ouvrier qui gagne de quoi subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille n'a pas moins de jouissance que le riche. Il n'y a de vraiment malheureux en ce monde que la maladie et la mort. Tout le reste est relatif.

Or la maladie, l'incapacité de travail, le manque total de ressources sont des cas qui créent des devoirs à l'homme valide, aux riches, à l'heureux et à l'État. C'est une honte pour la société, quand un homme meurt de faim ou de froid, quand à côté, nous en avons qui crévent d'indigestion, etc.

Conclusion. — Fonder une caisse générale de prévoyance.

S'inspirer du système de Bismark.

Ceci résume tout le questionnaire, car le reste s'arrangera bien entre patrons et ouvriers. Ceux-ci ne se laissent plus conduire. Ils posent le plus souvent leurs conditions.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

4982. — Groupe du Fond-des-Loups, à Verviers.

Le sentiment religieux n'a pas augmenté, un grand nombre l'affectent par nécessité, et pour recevoir des secours. Le nombre d'indifférents s'accroît considérablement.

Nous constatons que les hypocrites et les indifférents sont mauvais, les adeptes de la libre pensée ouvrière ont à cœur de vivre honnêtement pour se mettre d'accord avec leurs principes, parce qu'ils étudient leurs devoirs.

4983. — Divers ouvriers de Wasmes.

Le sentiment religieux décroît parce que les familles ouvrières ne savent plus se vêtir pour profiter du dimanche, qui est le seul jour de repos et le seul où l'on peut remplir ses devoirs religieux.

4984. — Genot, ouvrier, à Liège.

Le sentiment religieux et la morale sont en décroissance depuis que l'ouvrier s'aperçoit des injustices que commettent journellement les classes dirigeantes. En effet, qu'un individu déchu même de la catégorie d'honnête ouvrier, se permette des actes défendus... de suite tous les journaux font pleuvoir sur lui une masse d'argumentations à l'adresse des ouvriers; ils n'établissent aucune différence, on envoie de suite une nuée d'agents de police, on l'empoigne et on le jette dans le cachot; au contraire s'il s'agit de messieurs les étudiants, c'est une toute autre affaire, ils peuvent se livrer aux actes du plus pur vandalisme, et si par hasard il se trouve un agent qui veuille faire son devoir en le conduisant à l'amigo, de suite il se trouvera quelqu'un qui le fera sortir, parce que c'est un fils de famille. Or, quel différence y a-t-il entre les fils d'un riche et les fils d'un ouvrier?

Pas de morale sans justice.

4985. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeck.

Le sentiment religieux a déchu depuis vingt années de 75 p. c., aussi pouvons-nous le dire, la moralité a-t-elle subi cette même décroissance.

4986. — A. Niset, à Dampremy.

Le catholicisme diminue et la libre pensée augmente depuis deux ou trois ans.

4987. — Fréd. Salm, à Dampremy.

Il y a environ 2,000 à 2,200 protestants reconnus et inscrits au registre de l'église, à la condition de conformer leur conduite à leur profession de foi.

Le sentiment religieux a déchu parmi les ouvriers depuis vingt-cinq ans. L'indifférence et l'incrédulité nuisent au développement moral des ouvriers et des autres classes de la société. C'est un fait reconnu.

Le sentiment religieux, dépouillé de toute superstition, contribue au développement intellectuel et moral de l'homme. Mais il faut que le sentiment religieux se développe sous la douce influence de la persuasion et des bons exemples; qu'aucune pression ne soit exercée sur la raison et la conscience.

La séparation de l'église et de l'État serait une bonne chose.

4988. — J. Lebrun, à Bruxelles.

C'est-à-dire que l'on ne pratique pas assez les

sentiments religieux; au lieu de les encourager, aujourd'hui on fait le contraire, c'est un grand tort.

Un homme sans religion, c'est une bête (pas de morale chez lui).

Essayer.

Ce que je conseille, c'est de ne jamais supprimer le cours de religion. Bien au contraire, tâcher de l'augmenter le plus possible dans l'intérêt de l'humanité.

4989. — Alph. Pouplier, mécanicien, à Theux.

Je constate que le développement d'une police sévère et respectée serait plus efficace que celui du sentiment des diverses croyances.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

4990. — Anonyme.

Le sentiment religieux a déchu depuis vingt-cinq ans et même depuis quarante ans. Ayant eu l'occasion, par la nature de mes fonctions, d'être en contact, durant plus de quarante années, avec des ouvriers et plus particulièrement avec des ouvriers mineurs, j'ai constaté que le sentiment religieux bien compris, c'est-à-dire exempt de fanatisme et de fétichisme, exerçait une heureuse influence sur la moralité de l'ouvrier, et que celle-ci, sauf cependant de notables exceptions, était en raison directe du sentiment religieux, tel que je l'entends et en raison inverse de l'indifférence ou de la libre pensée.

Quant aux causes qui affaiblissent ce sentiment et qui ont produit l'indifférence ou la libre pensée, elles sont multiples, et je pourrais en indiquer plusieurs à ma connaissance; mais ce serait sortir du cadre du questionnaire.

4991. — Anonyme.

Stationnaire.

Je constate, et avec plaisir, qu'il y a dédain pour la libre pensée.

Je suis à la tête de l'administration de la société depuis quinze ans.

Aucun membre décédé n'a demandé, avant de mourir, d'être enterré civilement, ni par la libre pensée.

QUATRE-VINGT-SIXIÈME QUESTION.

Que pensez-vous de la moralité de la population ouvrière de votre localité ?

- a) Quelle est la proportion des filles-mères et des femmes mariées ?
 b) Celle des enfants naturels et des enfants légitimes ?
 c) A quelles causes faut-il attribuer le grand nombre des unions illégitimes ?
 d) Quels efforts sont faits pour les régulariser et pour les prévenir ?
 e) Quel est le sort des enfants naturels et dans quelles conditions sont-ils élevés ?
 f) Quels obstacles la pauvreté et l'ignorance des parents apportent-elles à l'éducation morale des enfants ?
 g) Quelle est l'influence des conditions d'habitation des ouvriers sur leur moralité ?
 Avez-vous constaté les effets de la promiscuité ?
 h) Quelle est l'influence des conditions du travail et du taux des salaires ?
 i) Quelles autres influences agissent sur l'état moral des ouvriers ?
 j) Quels remèdes préconisez-vous ?
 k) La moralité est-elle en progrès ou diminue-t-elle ?

§ 4.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

4999. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

La moralité de la population ouvrière est généralement bonne dans notre province.

Nous ignorons quelle est la proportion des filles-mères et des femmes mariées ; mais nous voyons que le nombre des enfants légitimes s'est élevé en 1884 (dernière statistique connue), à 21,588, tandis que celui des naissances illégitimes n'a été que de 1,285, c'est-à-dire qu'après le Limbourg, le Luxembourg et la province de Namur, la Flandre occidentale est celle qui en compte le moins ; encore faudrait-il tenir compte de la population totale et relative de chacune de ces provinces.

Les unions illégitimes se constatent surtout dans les localités industrielles, voisines de la France, voisines des villes de Lille, Roubaix et Tourcoing, où il y a une population interlope, dont la moralité laisse beaucoup à désirer. Dans les autres localités, on ne peut assigner aux unions illégitimes aucune cause d'une portée générale ; ces unions constituent des écarts individuels, qui s'expliquent par des causes individuelles : ignorance, séduction, entraînement, etc.

La société de Saint-François Régis exerce son action dans la province.

Le sort des enfants naturels et les conditions dans lesquelles ils sont élevés dépendent beaucoup des qualités morales et des ressources de la mère ; lorsque celle-ci a été bien élevée, qu'elle a succombé à la faiblesse ou à la séduction, et qu'elle possède des moyens d'existence, son enfant est généralement bien éduqué, mais au contraire, lors-

que la mère est dévergondée et sans moyens, l'enfant est ordinairement voué au vice et à la misère.

Les parents pauvres et ignorants ne se préoccupent guère de l'éducation morale de leurs enfants ; sans l'intervention de personnes charitables, bien souvent cette éducation resterait nulle.

Les conditions d'habitation sont pour beaucoup dans la moralité des ouvriers. Dans les habitations trop exigües, où les parents et les enfants couchent dans une même place, le respect des enfants pour leurs parents se perd bien vite. La retenue des jeunes filles s'en va et la licence s'introduit dans la famille.

L'ouvrier dont le salaire est insuffisant, est plus exposé à faillir que celui dont l'existence matérielle est assurée ; il cherche à s'étourdir hors de chez lui, se livre souvent à la mendicité, à des manœuvres illicites, ainsi qu'à la boisson.

La certitude de rester presque inévitablement dans la misère et aussi le renversement de tout principe d'autorité, amené par les commotions de tout genre de ces trente dernières années, ont détruit le respect des ouvriers vis-à-vis des autorités et des patrons. On ne peut méconnaître que les théories socialistes concernant l'inégalité des fortunes et des conditions de la vie, ont exercé la plus funeste influence.

La pauvreté, la misère, réagissent considérablement sur l'état moral des ouvriers. Dès lors, tous les remèdes préconisés dans les réponses antérieures et dans celles qui vont suivre, pour procurer à l'ouvrier un sort moins précaire, nous paraissent d'un emploi excellent dans l'occurrence. Les mesures propres à influencer sur le moral de l'ouvrier, à relever son énergie, à lui donner une meilleure instruction en même temps qu'une éducation mieux soignée, à ramener en lui le sentiment religieux attiédi, seraient aussi d'une efficacité incontestable.

La statistique criminelle pourrait peut-être donner quelques indications sur la question de

savoir si la moralité est en progrès ou non dans la province.

Les ministres du culte catholique, préposés à l'administration des paroisses sont le mieux à même d'apprécier le niveau de la moralité générale. Or, si nous ne nous trompons, l'évêque diocésain, dans une de ses dernières lettres pastorales, a constaté que la moralité est en progrès.

4993. — Le conseil communal de Villers-la-Loue.

Il n'existe, dans cette commune, que deux filles-mères.

4994. — Administration communale de Theux (Liège).

La moralité de notre population ouvrière est relativement bonne.

a. La proportion des filles-mères et des femmes mariées est de un pour 250.

b. La proportion des enfants naturels et des enfants légitimes, est en moyenne de 4 p. c.

c. Il y a peu d'unions illégitimes dans la localité.

d. Le clergé, par voie de persuasion, parvient à les légitimer.

e. Les enfants naturels sont traités aussi bien que les enfants légitimes.

f. Aucun. C'est l'insouciance des parents.

g. Aucune.

i. Le cabaret et le jeu.

k. La moralité est stationnaire dans notre localité.

4995. — Administration communale de Pépinster.

La moralité de la population ouvrière de notre localité est généralement bonne; peu de naissances illégitimes: en moyenne, deux naissances illégitimes par année, sur une population d'environ 3,000 habitants.

Il n'est pas à notre connaissance qu'il existe ici des unions illégitimes.

4996. — Administration communale de Hodimont (Liège).

b. En 1885, 14 enfants naturels sur 130 légitimes.

d. Aucun.

e. Séjour en promiscuité. Abandon des enfants sur la rue pendant une partie de la journée. Mauvais exemples, par paroles, gestes et faits.

f. Promiscuité fréquente et nuisible.

4997. — Le conseil communal de Ham-sur-Heure.

L'état moral des ouvriers est excellent, pas de grèves ni cessation de travail.

4998. — E. Taymans, bourgmestre, à Mont-Saint-Guibert.

a. Un sur vingt.

b. Un sur trente.

c. Ce n'est pas le cas ici.

e. Comme les légitimes.

f. Guère.

g. Non.

i. La boisson.

j. Une législation limitant le nombre des cabarets d'après la population et établissant un fort droit de patente.

k. Ne change guère.

4999. — C. Jullien, à Liège,

Vice-président des Dames de Saint-Régis.

a. La réponse est fort peu consolante.

En effet, le niveau de la moralité est loin de se relever; il décroît tous les jours.

Notre société des Dames-de-Saint-Régis, établie dans le but d'aider à la réhabilitation des malheureuses victimes du vice (appartenant surtout à la classe pauvre et ouvrière), notre société compte actuellement sur ses listes 498 unions illégitimes et une centaine d'unions adultères.

Je souligne ces mots: *nos listes*, car ce chiffre est bien loin de comprendre toutes les unions illégitimes de la ville de Liège. Il ne concerne que la classe ouvrière, et même pour cette *seule classe*, ce chiffre est *très loin* de la vérité.

Sous cette rubrique: unions illégitimes, ne sont compris que les ménages cohabitants ensemble, inscrits comme tels aux registres de population.

Ainsi donc, les ouvrières dites: *entretenuës* et dont le nombre est considérable, ne font pas partie de ce que nous nommons unions illégitimes.

Ajoutez encore à cela la jeunesse ouvrière qui se conduit mal, mais qui n'a pas encore quitté le foyer des parents, et jugez de la triste situation morale de Liège et des grands centres.

Je jette un voile sur les prostituées, filles de cafés, filles de trottoirs. Le tableau est suffisamment noir!

c. Elles sont nombreuses; je citerai les plus marquantes:

La première de ces causes réside dans les conditions misérables d'habitation de l'ouvrier. La plupart des ménages ne possèdent qu'une seule et unique chambre, et les unions illégitimes, l'inconduite des adolescents surtout, sont les tristes fruits de cette vie commune.

Chaque ménage ouvrier devrait avoir deux chambres, et quand les enfants grandissent, ce chiffre devrait être porté à trois: une pour les

parents, la deuxième pour les garçons et la troisième pour les filles.

La seconde cause, c'est le travail des femmes et des filles dans les houillères; ce travail devrait être interdit entièrement. C'est également le travail des femmes et des filles dans les usines et manufactures où elles sont en contact avec les ouvriers.

Il serait nécessaire qu'on obligeât les patrons à établir une séparation marquée entre les ateliers des hommes et ceux des femmes; l'entrée et la sortie pourraient également se faire à quelques minutes d'intervalle.

De même, dans les ateliers d'ouvrières, la direction pourrait parfaitement être confiée à une femme. Nous avons ici à Liège plusieurs fabriques où cela marche parfaitement; la direction d'une femme valant celle d'un contremaître. Il va de soi que cette directrice doit être d'une moralité éprouvée.

La troisième cause, ce sont les plaisirs si nombreux et si malsains offerts à la classe ouvrière.

Ce sont d'abord ces cafés-dansants où tous les dimanches et les lundis, parfois même plus souvent, il y a séance.

Il y a de ces séances qui commencent à 2 heures après midi, et comme à cette heure il y a peu de clients, les patrons de ces cafés livrent de jeunes ouvrières qui font l'office de danseuses: première cause d'immoralité.

Les cafés-dansants sont fréquentés même par des enfants de 12 à 16 ans. Vous les voyez sur les trottoirs attendant qu'un malheureux les y introduise. De plus, la liberté et la licence sont telles que ces enfants entrent d'elles-mêmes sans y être sollicités.

Je ne demande pas qu'on interdise la danse, mais qu'on réduise le nombre des salles de danse d'abord, et des séances qui s'y donnent. Ces salles de danse sont de véritables antichambres du vice. Les neuf dixièmes de la jeunesse ouvrière ne sont pas surveillés, sont abandonnés à eux-mêmes; jugez par là les tristes conséquences qu'entraîne la sortie de ces réunions qui se fait en pleine nuit. Ne pourrait-on réduire les séances dansantes aux jours des fêtes de paroisses et de quartiers, comme cela se pratique dans beaucoup de localités de la Belgique?

Ce serait là un immense bienfait pour l'amélioration des mœurs de la classe ouvrière, et aussi pour sa bourse (soit dit en passant).

Les cafés-concerts sont comme les cafés-dansants une source d'immoralité. J'ai connu de jeunes ouvrières, n'ayant aucune connaissance ni aucune aptitude musicales, qui sont entrées dans ces cafés en qualité d'artistes lyriques. Dans ces officines, ce n'est pas le talent qu'on paie; c'est la vente de l'honneur et de la vertu!

Les maisons où l'on exerce ces vils métiers devraient, tout ou moins, pour ne tromper personne, porter l'enseigne du vice.

L'atmosphère de ces cafés est saturée d'immoralité par les chansons ordurières qui s'y débitent, par les gestes obscènes auxquels on s'y livre. C'est un attentat public aux mœurs ouvrières.

Il est à souhaiter qu'on opère une révision radicale des bases sur lesquelles sont assises ces officines de débauche; la débauche est publique pendant la séance; après, elle devient clandestine, c'est la prostitution.

Nous formons des vœux bien sincères pour qu'une circulaire ministérielle trace aux administrations communales la ligne de conduite à suivre pour arrêter la débauche des cafés-chantants.

c. La quatrième cause de l'immoralité c'est la lecture des mauvais livres.

Il y a des librairies qui devraient souvent recevoir la visite de la justice, tant elles contiennent de romans orduriers.

Il y a un cabinet particulier (autre que le magasin) où s'entassent ces ordures de la littérature la plus malsaine.

C'est encore la vente dans les rues de ces chansons obscènes, vente qui est annoncée, criée par les vendeurs.

C'est aussi la vente quotidienne de ces feuilles anti-sociales, et immorales, feuilles vendues au rabais, et criées tous les jours dans nos quartiers ouvriers.

Ce sont également les annonces publiques des scandales qui se trouvent relatés dans ces feuilles, annonces qui excitent des curiosités malsaines, annonces qui instruisent les enfants qui se trouvent dans les rues de choses qu'ils devraient ignorer.

Les bureaux de placement des deux sexes, exercent aussi une funeste influence sur la moralité.

Ces bureaux sont presque toujours des lieux de débauche; la police elle-même en convient, et nous ne savons que trop par notre expérience cette triste vérité.

On devrait interdire à ces bureaux de placement de tenir café, c'est là le premier remède. Le second serait d'interdire le placement des deux sexes. Chaque bureau ne pourrait s'occuper que du placement d'un seul sexe. Ce serait par là atteindre en plein et frapper la prostitution clandestine qui s'y pratique.

Combien d'honnêtes campagnards et campagnardes! combien même d'ouvrières des villes ont perdu leur honneur et leurs mœurs dans ces bureaux, où ils entraînent avec de bonnes intentions, combien même ont été placées dans des maisons de prostitution, ne sachant pas où on les conduisait! Il y aurait donc là une réforme sérieuse à exécuter concernant le bien moral de la classe des travailleurs.

d. La société des messieurs de Saint-Régis est le grand moyen régularisateur; fondée à Liège en 1843, elle a fourni depuis les pièces nécessaires à l'accomplissement de plus de 2,400 mariages; et à la légitimation de 9,700 enfants.

Cette société constitue par elle-même un moyen préventif; sans son concours, bien des malheureux seraient dans l'impossibilité de se marier.

Notre société de dames est le complément de la société Saint-Régis.

Nous visitons les malheureux qui cohabitent ensemble pour les engager à régulariser leur situation. Nous leur prêtons aide et appui. Nous

faisons même les courses qu'ils sont légitimement empêchés de faire, pour obtenir leurs papiers.

C'est là, dans ces visites journalières à ces pauvres gens, que nous trouvons les malheureuses victimes et des cafés dansants et chantants, et des bureaux de placement; et aussi les victimes du travail; j'entends ces pauvres filles qui se sont perdues par le contact d'ouvriers travaillant avec elles soit aux houillères, soit aux fabriques. On dit : l'immoralité augmente, mais c'est le fait de l'augmentation de la population. Hélas ! si des jeunes filles de 14, 15, 16 ans n'étaient pas déjà mères, la population n'augmenterait pas autant !

Dans une seule rue à Liège, nous comptons 80 unions illégitimes, et dans cette même rue, nous comptons une légion de jeunes filles honnêtes, morales, parce que ces jeunes filles fréquentent tous les dimanches, le patronage du quartier. Les quartiers chrétiens, voilà le grand remède pour sauvegarder les mœurs de la jeunesse ouvrière ! pour lui conserver l'esprit de famille et le respect des parents par la conservation de sa foi et de sa religion !

5000. — Société de Moralité publique de Belgique.

La pauvreté des parents, la nécessité où ils sont de s'absenter pendant toute la journée pour les besoins de leur travail, le fait que lorsqu'ils rentrent chez eux, ils sont accablés de fatigue, les empêchent de surveiller leurs enfants. Ceux-ci, abandonnés à eux-mêmes, passent souvent leur temps à vagabonder, forment de mauvaises connaissances, et sont facilement entraînés au mal.

L'ignorance des parents les rend insensibles au sentiment de la responsabilité qui incombe aux pères et aux mères de famille. Le souci de la vie matérielle est le seul qui les émeuve, et l'on voit souvent les parents fermer les yeux sur la mauvaise conduite de leurs enfants parce que celle-ci est pour eux la source de quelque profit.

Ceux mêmes qui sont honnêtes, manquent, en général, d'une énergie suffisante pour imposer à leurs enfants une discipline salutaire, l'obéissance, le respect de la morale et de la loi. Il n'est pas rare de voir des enfants de 13 à 14 ans émancipés en fait, et n'ayant plus conservé aucune déférence pour l'autorité paternelle, qui, du reste, ne cherche pas à s'affirmer.

Si les parents avaient l'esprit plus ouvert, s'ils comprenaient mieux que la rectitude et la moralité dans la conduite sont les bases nécessaires du succès et du bonheur; s'ils avaient à un plus haut degré le sentiment de leurs devoirs envers leurs enfants, il n'y a pas de doute, l'état des mœurs serait plus satisfaisant.

Cette influence est considérable et désastreuse, en ce qui concerne les mœurs. La plupart des ouvrières en chambre ne gagnent pas suffisamment pour vivre, d'où il suit que si leur famille ou d'autres personnes ne les aide pas de temps en temps, elles sont la proie facile de la débauche.

Ces influences sont trop nombreuses pour que

nous puissions les énumérer toutes. Nous citerons parmi les principales :

1^o Le mauvais exemple donné par les classes aisées. Un fait déplorable, et malheureusement trop certain, c'est que la majeure partie des jeunes gens et des hommes faits appartenant aux classes aisées, ont une conduite blâmable au point de vue de la moralité. Leur dissipation, leur recherche des jouissances matérielles, leurs habitudes de débauche, exercent sur les classes inférieures la plus détestable influence. « Pourquoi ne ferais-je pas, dans la mesure de mes moyens, dit l'ouvrier, ce que font messieurs tel et tel, qui sont plus savants que moi ? »

2^o La multiplication des lieux de plaisir, cafés, cafés-concerts, etc., et des fêtes de villes et de quartiers ;

3^o L'appui donné à l'immoralité par le système actuel de la réglementation des mœurs, qui autorise la débauche, sous certaines conditions. On ne se figure pas combien ce fait a d'influence sur l'esprit du peuple. Nous avons entendu maintes et maintes fois des hommes, des femmes, des jeunes filles conclure à la légitimité de la débauche par la seule raison qu'elle est légalement organisée par la réglementation ;

4^o L'insouciance de l'autorité, à l'égard des orphelins mineurs, quand ils sont pauvres. On ne leur nomme point de tuteur, et ils grandissent au hasard, sans que personne s'inquiète de leur imprimer une direction morale quelconque.

Avant tout, le retour à un sentiment religieux, sérieux et pratique, dans les classes riches d'abord, car « l'exemple descend et ne monte pas » ; un retour des gens éclairés sur eux-mêmes ; un réveil du sentiment du devoir, et de la solidarité qui doit unir toutes les classes de la société. Que celui qui sait se souvienne qu'il est débiteur de celui qui ne sait pas ; que celui qui est fort se souvienne qu'il est responsable envers celui qui est faible ; que chacun s'applique à donner de bons exemples à ceux qui sont au-dessous de lui, au lieu de leur en donner de mauvais, et de les prendre pour les ministres et les complices de ses passions ! Là est le souverain remède.

Mais, à côté de ce remède, il est de nombreuses mesures qu'on pourrait interdire dans nos lois, et qui opposeraient au mal une certaine barrière.

Ainsi :

Une protection plus efficace des jeunes filles mineures ;

La recherche de la paternité ;

Une tutelle sérieuse exercée sur les mineurs orphelins ;

La répression de la prostitution publique, et le châtement des hommes complices de ce délit ;

La limitation du nombre des cabarets ; une surveillance plus sérieuse exercée à l'égard de ces établissements ; des mesures législatives contre l'ivrognerie publique.

5001. — Société de secours mutuels des ouvriers de Florennes.

Il y a très peu de filles-mères à Florennes. La

proportion avec les femmes mariées n'en dépasse pas deux pour cent. On aurait tort, pourtant, de déduire de ce fait des conséquences trop favorables à la moralité de nos ouvriers, mais il résulte plutôt d'un fond d'honnêteté qui existe chez eux, et qui fait que l'opinion publique condamne et flétrit les jeunes hommes qui abandonnent celles qu'ils ont séduites et rendues mères.

Souvent aussi, les parents s'opposent au mariage de leurs enfants pour jouir plus longtemps du fruit de leur travail, et il résulte de là des misères faciles à comprendre.

5002. — Comité agricole de Vilvorde.

Meilleure que dans les communes environnantes.

- a. De 1 à 3 p. c.
- b. Les enfants naturels sont extrêmement rares.
- c. A la boisson et aux kermesses.
- d. Lorsqu'une fille est enceinte, nous tâchons de régulariser la situation avant la naissance de l'enfant, en les aidant au besoin pour leur installation.
- e. Ils sont ordinairement élevés par les parents, les filles se plaçant comme nourrices.
- f. La promiscuité dans les familles nombreuses ôte toute pudeur; le château tâche de prévenir ces faits en distribuant des lits; les parents sont trop négligents, ils laissent trop de liberté à leurs enfants.
- g. Dans les maisons propres et bien tenues, la moralité ne laisse rien à désirer.
- h. Le taux élevé conduit malheureusement à la boisson.
- i. La boisson.
- j. De faire fermer une grande partie des cabarets.
- k. La moralité diminue.

5003. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

La moralité des ouvriers de fabrique (en général) est mauvaise comme partout.

f. Le manque d'éducation domestique, l'indifférence des ouvriers et les grands besoins.

k. En diminution rapide.

5004. — Société Saint Jean-François-Régis, à Verviers.

A ce propos il m'a paru intéressant de donner quelques détails sur la société de St-Jean-François-Régis, d'exposer ses aspirations et ses vœux.

Comme le remarque un penseur moderne : « Il n'y a que le mariage qui donne à l'État des citoyens honnêtes, d'une bonne conduite, et accoutumés, dès l'enfance, à l'ordre et à l'observation des devoirs dus à la société. »

C'est cette pensée humanitaire, rehaussée de l'idée religieuse, qui a créé la société charitable de

St-Jean-François-Régis, établie pour faciliter le mariage civil et religieux des pauvres et la légitimation de leurs enfants naturels.

L'œuvre fonctionne à Verviers depuis 1841, et je me hâte de dire qu'elle a toujours eu les meilleurs rapports avec les autorités civiles. J'ajouterai du reste, sans fausse modestie, qu'elle leur rend des services.

L'état civil de Verviers enregistre environ 300 mariages par an. L'année passée la société de St-Jean-François-Régis de Verviers a recherché et procuré les documents nécessaires à la célébration de 126 mariages dans notre arrondissement, dont 86 à Verviers. En outre, elle a rendu le même service à l'étranger pour 79 mariages.

Ces chiffres indiquent que nous faisons le nécessaire pour le quart des mariages célébrés à Verviers. Nous ne faisons aucune distinction de caste ou de religion et nos services sont toujours gratuits.

D'accord avec les docteurs de l'église, les législateurs sont, en général, d'avis qu'il faut, autant que possible, faciliter les mariages. C'est notamment l'opinion de Dalloz

Je disais tantôt que la société de St-Jean-François-Régis n'avait qu'à se louer des rapports qu'elle entretient avec les autorités civiles, par contre elle a gravement à se plaindre de la législation belge, et préférerait souvent à celle-ci, la législation anglaise, austro-hongroise, hollandaise, italienne, prussienne, suisse, etc.

Chose bizarre, il nous est plus facile de marier un étranger, un allemand, par exemple, qu'un belge. Étant donné un sujet prussien majeur, il nous suffit de lui procurer un acte de naissance pour qu'il puisse se marier. Pour un belge, il faut encore fournir la preuve qu'il a satisfait aux devoirs de la milice (à moins qu'il ne soit âgé de 36 ans) et le consentement des parents.

Il en résulte parfois bien des tracasseries et ces tristes formalités, sources inutiles de haines éternelles dans les familles, formalités que la loi a appelées, par euphémisme, sans doute. *les sommations respectueuses.*

Je sais tout ce que l'on doit à l'autorité légitime des parents, mais je crois savoir aussi que les susdites sommations respectueuses ont rarement engendré le respect dû aux auteurs de nos jours.

Dans la classe ouvrière, souvent l'égoïsme, le désir de conserver le gain des enfants, empêchent les parents de consentir au mariage de leurs enfants.

Du reste, ici à la frontière, rien de plus simple que de se marier sans avoir égard aux entraves que la loi belge oppose à nos concitoyens qui n'ont pas satisfait au service militaire, ou qui n'obtiennent pas le consentement de leurs parents. Il suffit de louer une mansarde à Herbesthal, d'y élire domicile, et six mois après, les autorités prussiennes vous marieront, sans demander si vous êtes muni du consentement de vos parents ou si vous avez régulièrement payé l'impôt du sang.

Si un belge marie une allemande et fait célébrer son mariage en Allemagne, la chose est encore

plus simple; il suffit que le futur ait 25 ans, soit muni de son acte de naissance et il ne lui sera demandé, ni certificat de milice, ni acte de consentement des parents.

Cette manière d'é luder la loi, une loi surannée, n'est malheureusement pas à la portée du grand nombre de la classe ouvrière, c'est pourquoi nous demandons l'abolition des mesures restrictives du mariage, déjà abolies chez presque tous les peuples voisins.

Un de mes confrères m'a conté un fait qui montre trop bien l'intolérance de la loi belge en matière de mariage, lorsqu'il s'agit de miliciens, pour que je résiste à en donner connaissance : X..., est né à la frontière française, allemande ou hollandaise, peu importe. Lorsqu'il fut en âge de tirer de la milice, on l'oublia, et comme il voulut se marier peu de temps après, l'oubli fut découvert. L'autorité refusa de procéder à son mariage civil.

X., se mit en ménage et tomba malade, il eut alors recours à la société de Saint-Jean-François-Régis pour régulariser son union : la société s'adressa à M. le procureur du roi, et celui-ci ne voyant aucun moyen légal de permettre à ce père de famille de mourir en paix, autorisa un prêtre à procéder au mariage religieux et s'engagea à ne jamais poursuivre le prêtre qui célébrerait ce mariage. J'ai vu la lettre du magistrat, et en apprenant qu'il n'avait pas la foi, j'ai d'autant plus admiré la tolérance de sa conduite.

N'est-il pas temps de modifier une loi dont l'intolérance est telle que le premier magistrat d'une ville importante de Belgique, vaincu par le cri de sa conscience d'honnête homme, s'engage par écrit, vis à vis de tiers, à ne pas l'appliquer?

La loi belge, quoique la même que la loi française, est, dans son application, moins tolérante que celle-ci. Il y a un mois environ, notre société sœur de Cambrai nous recommandait deux artistes forains désireux de régulariser leur union. Le dossier allait être complété, tout serait prêt lors de l'arrivée des jeunes gens à la kermesse de Verviers. Entretemps notre confrère de Cambrai nous invitait à demander à M. le procureur du roi de dispenser nos clients, en qualité de nomades, des six mois de domicile exigés par la loi. Si ces gens n'avaient pas dû quitter de suite Cambrai pour venir à notre foire avec la troupe dont ils font partie, le mariage aurait été célébré à Cambrai, car M. le procureur de la République l'eût immédiatement autorisé dans ces conditions.

Ce que M. le procureur de la République de Cambrai trouvait légal et praticable, vu les circonstances, M. le procureur du roi de Verviers, s'est vu contraint de nous le refuser à cause de l'intolérance pratique de notre législation. Elle refuse à ces nomades la faculté de résidence limitée à un mois de domicile au lieu de six.

La question d'ordre public serait cependant suffisamment sauvegardée par les publications faites au lieu d'origine, au domicile légal et à la dernière résidence des futurs, ainsi qu'à Verviers.

Il nous est impossible de faire célébrer le mariage des artistes forains en question, et peut-être

la chose sera-t-elle toujours impossible en Belgique; car Dieu sait quand les intéressés y auront six mois de domicile.

Ce que M. le procureur de la République de Cambrai aurait fait, MM. les autres procureurs français l'auraient aussi autorisé, car ils se montrent généralement condescendants en faveur des nomades, en leur accordant la dispense de résidence et en subordonnant cette autorisation aux garanties d'ordre public précitées.

Le mariage est de droit naturel; la loi, bien loin de l'entraver, doit, au contraire, le faciliter. Je pense avoir démontré que la loi belge est plus rétrograde en cette matière que les législations de presque tous les autres peuples civilisés.

Nous exprimons le vœu que notre code relativement au mariage, soit révisé; cette révision amènerait le redressement de justes griefs qui lèsent surtout les classes nécessiteuses.

5005. — Harry Peters, à Anvers.

Ces gens ne se rendent pas compte de ce que c'est que la moralité. La cause principale est que l'on n'enseigne pas la morale à l'école; on ne l'enseigne pas aux enfants et les parents ne savent pas ce que c'est.

Comment la moralité peut-elle exister dans un ménage où homme, femme et enfants ne disposent que d'une seule chambre pour tous!

b. Naissances à Anvers :

Années.	Légitimes.	Illégitimes.
1883. . . .	6,233	954
1884. . . .	6,469	1,104

En 1883, les naissances illégitimes sont de un sixième à un septième du nombre des naissances légitimes, et en 1884, d'un peu plus de un sixième.

Mais on doit en déduire les enfants légitimés par le mariage.

On doit aussi tenir compte des enfants mort-nés, ce qui réduit notablement le nombre d'enfants naturels.

c. A la séduction.

d. Officiellement rien; l'initiative privée s'occupe beaucoup de la réalisation de ces mariages, mais je doute, que cela donne toujours d'heureux résultats.

e. Leur sort laisse beaucoup à désirer et leur éducation est encore plus négligée que celle des enfants légitimes de la plus basse classe.

f. Cela se démontre de lui-même.

g. Comment peut-il y avoir de la moralité où toute une famille dort ensemble.

h. S'ils gagnaient un peu plus, ils pourraient occuper une chambre en plus et dès lors il y aurait une meilleure séparation.

i. Beaucoup d'influence que nous voyons bien, mais que nous ne pouvons expliquer.

j. C'est à l'enquête à en juger.

5006. — L. Massaut,

Secrétaire communal, à Châtelineau.

a. La proportion entre le nombre des filles-mères et des femmes mariées est de 1 à 12.

b. Celle des enfants naturels et des enfants légitimes, de 1 à 12.8, chiffres basés sur les naissances des cinq dernières années.

c. Le grand nombre des unions illégitimes doit être attribué au défaut de sentiment religieux, aux mauvais exemples, et au manque d'éducation dans les familles.

d. Les efforts pour régulariser et prévenir ces unions consistent dans les démarches du clergé et les recommandations du bureau de bienfaisance.

e. Les enfants naturels dont les père et mère ne vivent pas dans la commune, sont souvent pris en pitié par les grands-parents et sont bien élevés. Quant à ceux dont les parents vivent en concubinage, ils sont pour la plupart mal nourris, mal vêtus et abandonnés à eux-mêmes.

f. La pauvreté et l'ignorance des parents nuisent considérablement à l'éducation des enfants.

g. Les habitations insuffisantes ont une action pernicieuse sur la moralité des ouvriers. J'ai constaté bien des fois les mauvais effets de la promiscuité.

h. Il est évident que le travail en commun est une cause d'immoralité, surtout pour les jeunes personnes du sexe féminin. Les salaires fort élevés favorisent également l'immoralité en permettant l'abus des boissons et des plaisirs.

i. L'imprévoyance des parents sans fortune, qui élèvent leurs filles dans des idées d'ambition et de toilette, sans les habituer au travail, agit également sur l'état moral des ouvriers. Plusieurs de ces filles cherchent dans le vice le moyen de satisfaire leurs désirs de toilette, et toutes deviennent de mauvaises ménagères, incapables de retenir le mari à la maison.

j. Le bon exemple des classes supérieures, le développement de l'instruction, l'action des patrons qui doivent favoriser les ouvriers moraux.

k. Je trouve que la moralité diminue.

5007. — Ctesse de Stainlein-Saalenstein.

Angleur, Chênée, Grivegnée, Comblain-au-Pont.

Je m'en suis formé une assez triste opinion. A Angleur, la création d'une conférence de Saint-Vincent de Paul, l'existence et le développement progressif d'une école libre, d'un ouvroir, d'un patronage et d'une école gardienne, le tout dirigé par deux instituteurs diplômés et six religieuses françaises diplômées, ont depuis peu de temps, exercé déjà sur les mœurs de la jeunesse, et surtout des filles, une très bienfaisante influence. A Chênée, grâce aux excès de l'industrie et du travail, et comme presque partout dans ces centres industriels, à l'affluence des étrangers, des ouvriers mauvais expulsés de leur pays, le niveau de la moralité est tombé assez bas. J'attribue le meilleur

de ce qui reste encore de bon à Chênée, aux écoles des filles de la Croix, qui y ont un très grand nombre d'élèves. Mon jugement sur Grivegnée est à peu près le même que celui sur Chênée; il y a depuis peu d'années une école libre des sœurs françaises de Sainte-Chrétienne à Grivegnée comme à Angleur, et la jeunesse en est visiblement améliorée.

A Comblain, la population laisse beaucoup à désirer sous le rapport des mœurs; l'exemple des autorités de la commune est celui de l'irréligion qui s'affiche hautement, et grâce à la frayeur que ces autorités inspirent aux pauvres, l'église y est très peu fréquentée, et l'on a peur de prêter le moindre appui au représentant de la religion, au curé. Le prédécesseur du curé actuel, le très pieux et très vénérable abbé Gohy, a été poursuivi par la haine et l'on peut dire par la rage des chefs irréligieux et immoraux de la commune, qui ont organisé contre lui, entre autres choses gracieuses, une longue suite d'épouvantables charivaris. Que pourrait être, d'ailleurs, la moralité d'une paroisse où il y a débit de boissons dans presque chaque maison!

Je dois ajouter que Chênée a depuis peu, un excellent patronage de jeunes gens et jeunes garçons, fondé par les catholiques de la commune; il y a depuis un grand nombre d'années une conférence de Saint-Vincent de Paul qui fait beaucoup de bien, cependant elle devrait, dans une aussi grande commune, être plus nombreuse et plus active.

a. Je n'ai point désiré faire d'enquête sur ces questions, mais je rencontre des faits et des situations bien tristes, en très grand nombre.

c. Le clergé n'ose sur ce point, instruire assez clairement du haut de la chaire. D'ailleurs depuis le développement de l'industrie qui absorbe tout le peuple, et qui lui enlève même complètement son dimanche, on ne vient plus guère écouter le prêtre. Et comment le curé irait-il instruire, édifier, enseigner la vertu chrétienne dans les fabriques et les manufactures, d'où il serait expulsé presque aussi certainement et aussi vite que la police. Les établissements de nos chefs d'industrie, avec les centaines ou milliers d'hommes, d'enfants, de jeunes filles qu'ils renferment, sont le domicile privé et inviolable de messieurs les patrons.

f. La pauvreté et l'ignorance portent les parents à ne parler que gain et argent devant leurs enfants et à leur laisser ainsi supposer que l'homme vient en ce monde uniquement pour la vie du corps.

g. L'influence est détestable, à Angleur surtout, où logeurs étrangers, famille, enfants, tout est pêle-mêle le jour, et certaines chambres, mansardes, même la nuit... A Oneux, commune de Comblain-au-Pont, l'influence est aussi très mauvaise, la promiscuité déplorable; j'en puis dire presque autant de Comblain-au-Pont. C'est une chose honteuse de voir dans presque tout le pays de Liège, la mortelle indifférence des classes riches pour les habitations des classes ouvrières. Cette affreuse misère des habitations ouvrières, et cette indifférence des patrons et des riches est plus ex-

trême encore en ville, à Liège, que dans les campagnes.

Pour le pays en général.

i. Question à laquelle il faudrait répondre des volumes. L'excès de travail signalé en vain depuis tant d'années, et dont l'ouvrier, la femme, l'enfant sont victimes, l'exemple de l'égoïsme et de la cupidité des riches, l'ivrognerie dont les contre-maîtres, les surveillants, les patrons eux-mêmes donnent souvent l'exemple, et combien d'autres torts et maux et malheurs seraient évités, si la religion inspirait les classes dirigeantes, les patrons à l'égard de l'ouvrier.

j. Répression de l'immoralité publique, abolition de la patente et des libertés accordées aux maisons et aux personnes infâmes. L'immoralité publique partout réprimée comme délit et comme crime. La répression de l'ivrognerie, la diminution des cabarets; en supprimer le plus grand nombre possible. Retirer au cabaretier les droits d'électeur serait indispensable; on ne conçoit pas que la dignité publique ne se trouve pas offensée de cette prérogative dont jouit le plus vil cabaretier, par le fait même de sa honteuse profession.

5008. — J. H. Mommens, à Waremme.

La population ouvrière a généralement plus de moralité à la campagne qu'à la ville, du moins en apparence. Le dévergondage des rues que l'on constate dans les villes est inconnu dans nos centres agricoles. Le vice sait mieux s'y cacher; l'hypocrisie, la dévotion, la bigoterie y sont mises en œuvre.

La proportion des filles-mères et celles des naissances illégitimes est minime. Aussi fait-on peu d'efforts pour en diminuer le nombre en favorisant la régularisation de leur position. On pourrait, par exemple, pour épargner des frais, produire gratuitement les pièces légales indispensables pour pouvoir procéder à ces mariages. Le clergé de son côté serait invité à en faire autant.

Dans les localités où il n'existe pas de crèche ou d'école gardienne, les parents pauvres sont forcés d'abandonner leurs enfants pendant leurs heures de travail; ils les laissent seuls à la maison ou sous la surveillance d'un gardien incapable ou insouciant; souvent encore ils courent la rue. Pendant ce temps, il ne leur est guère parlé de morale ou de leurs devoirs. Ils ne rêvent que jeux, méchantes farces; ils contractent insensiblement les plus mauvaises habitudes. Arrivés en âge d'école, leur langage est ordurier et leurs manières des plus déplorables, de sorte que l'instituteur, qui ne les conserve que peu de temps, peut à peine les améliorer quelque peu. Dès qu'ils sont à même de travailler, on les retire des classes pour les envoyer à l'usine, qui n'est pas précisément une école de mœurs.

L'habitation aussi a son influence sur la moralité. La promiscuité est toujours fatale: il faudrait une forte dose de vertu aux jeunes filles pour ne pas subir l'influence que produit la vue journalière

des scènes de couchage et de toilette; aussi le sentiment de pudeur s'émousse-t-il bientôt dans les classes ouvrières.

Les cités ouvrières sont funestes aux ouvriers: les ménagères s'y querellent fréquemment et pour les moindres futilités; les enfants et les maris s'en mêlent; on en arrive aux injures: tout le vocabulaire y passe; on finit naturellement par les coups. Quels exemples pernicieux pour les enfants! Tandis qu'un ouvrier habitant non loin de la maison du patron ou de celle d'un bourgeois, s'observe davantage, tient plus à la propreté, cherche à se relever par sa bonne conduite et à se mettre autant que possible au niveau de ses voisins.

Lorsque le travail est abondant, le taux du salaire s'accroît en même temps que le bien-être du ménage; mais, aux époques de crise, le tableau devient lamentable. Pauvreté n'est pas vice, malheureusement la pauvreté engendre le vice sous toutes ses formes.

Ils sont bien à plaindre les malheureux dont le salaire est devenu insuffisant pour nourrir leur famille! Quand les enfants demandent du pain, trouve-t-on étonnant que le père, tenté par des victuailles à sa portée, les dérobe? Quand, pour couvrir ses enfants déguenillés, la mère s'empare de vêtements pendus à un étalage, c'est déplorable; mais si leur moralité ne résiste pas, c'est à la négligence de la charité publique qu'il faut s'en prendre.

Il ne peut être question ici que de l'ouvrier laborieux, qui travaille quand il a de l'ouvrage. Les autres, fainéants endurcis, gens vicieux, ne travaillent guère, que le travail soit bien ou mal rétribué; ils ne cherchent qu'à exploiter tout le monde.

L'égalité devant la loi et la justice distributive ont une grande influence sur la classe ouvrière. Combien de fois n'ai-je pas entendu dire par des ouvriers: « Ah! si c'était un riche, cela ne lui arriverait pas »; « cela lui serait permis »; « il ne serait pas condamné »; « il ne ferait pas de prison »; etc. Et, croyez-moi, le plus grand nombre d'entre eux pensent être dans la vérité. Ils n'ont plus même confiance dans la religion. « Voyez, disent-ils, pour le riche, fût-il mécréant, le curé chante. Pour nous, pas d'argent, pas de suisse; et cependant il y a pas mal longtemps que le prêtre cherche à nous prouver notre égalité devant l'éternel. »

Le puissant doit montrer de la sympathie pour l'ouvrier. C'est la mésestime des grands qui rend souvent les petits mauvais. Pourquoi, se dit l'ouvrier, serions-nous honnêtes quand le riche, le puissant, nos maîtres le sont si peu? Nous sommes déjà assez leurs dupes! Que l'exemple vienne d'en haut et l'on peut être persuadé que, par la persuasion et l'instruction, la moralité publique s'améliorera sensiblement.

Une surveillance attentive et constante des maisons de tolérance et des souteneurs est devenue plus urgente que jamais. La vente des boissons devrait être absolument interdite dans ces établissements.

Il faut soustraire l'ouvrier à l'ignorance, à l'ivrognerie, à la débauche, à la domination industrielle ou patronale, à l'exploitation de certains membres du clergé. On doit le seconder par tous les moyens possibles, en créant des écoles de tous genres, des sociétés d'agrément, des associations coopératives alimentaires et d'habitation, des caisses de secours, de prévoyance, d'épargne et de retraite, des conseils de conciliation, d'arbitrage ou de prud'hommes.

L'ouvrier verra que, loin d'être traité en paria, la société, représentée par l'État, la province, la commune et toutes les autorités, vient à son aide et le protège. Il aura foi en la justice de son pays; son bien-être grandira en même temps que sa moralité.

5009. — Garroy, lieutenant des douanes.

Ville de Verviers.

D'après les remarques que je fais depuis plusieurs années, je constate que la moralité des bas-fonds de la population ouvrière est extrêmement mauvaise.

L'histoire ne mentionne pas de faits dans la haute antiquité plus immoraux, que ceux qui se commettent très fréquemment dans cette localité.

C'est sur cette question qu'il y aurait le plus à dire, mais pour l'approfondir il faudrait écrire un volume.

5010. — Asselbergs-Lequime, à Uccle.

La moralité de la population est généralement bonne.

a. 3 p. c.

b. 8 p. c. sur les naissances de 1885.

En moyenne, 2 ou 3 miliciens sur 100 qui se font inscrire pour le tirage au sort, sont illégitimes.

c. A la tolérance des parents.

d. Refus de tout secours public ou faveurs.

e. Comme les enfants légitimes.

5011. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

Elle est bonne, mais de la manière dont est conduite la société, je crains beaucoup pour l'avenir.

a. 5 p. c.

b. 5 p. c.

c. Les sentiments de la nature, le libertinage et le défaut de ressources pour s'établir.

d. Aucune.

e. Le même que celui des autres enfants.

f. La pauvreté et l'ignorance des parents sont les grands obstacles à l'éducation morale des enfants.

g. Les conditions d'habitation des ouvriers jouent un grand rôle sur leur moralité. Non.

h. Même influence que ci-dessus.

i. L'instruction, les exemples, les traitements paternels, l'aisance.

j. Ce qui a été dit au chapitre de la bienfaisance et ensuite l'instruction publique, sans lutte politique et recommandée par les pouvoirs publics.

k. Plutôt en diminution.

5012. — Ph. Mignon, propriétaire, à Mons.

La moralité de la population est mauvaise.

a. Il y a beaucoup de filles-mères.

b. Beaucoup d'enfants naturels.

c. Il faut, en grande partie, attribuer cette situation aux mauvais cabarets où l'on danse jusqu'au milieu de la nuit

d. On ne fait aucun effort pour obvier à cet état de choses.

e. Les enfants naturels sont toujours très mal élevés.

i. La première influence qui agit sur l'état moral de l'ouvrier, est l'ignorance; la seconde, la boisson.

j. Comme remèdes, je préconise l'instruction laïque et obligatoire, et ensuite la fermeture partielle des cabarets.

k. La moralité diminue.

5013. — F. Franssen, bourgmestre, à Hombourg.

Modification facilitant les mariages.

Le système allemand est préférable.

5014. — L. Bodson, à Harzé.

La moralité est bonne. De 1876 à 1885, il y a eu 299 naissances, dont seulement six illégitimes, soit 2 p. c. Des six illégitimes, trois viennent du rapport des mères avec des individus étrangers à la commune.

c. Il n'y a pas dans la commune d'unions illégitimes.

e. Ils sont élevés par les parents des mères dans les mêmes conditions que les enfants légitimes.

5015. — F. Sepulchre, à Havelange.

a et b. La moralité est généralement très bonne, le nombre des filles-mères est extrêmement réduit.

c. Les unions illégitimes inconnues. Là où elles se produisent, elles sont dues évidemment à l'absence de sentiments religieux et aux mœurs qui en résultent nécessairement.

e. Les rares enfants naturels sont généralement élevés le mieux qu'il est possible.

f. De tels obstacles ne se sont pas manifestés.

g. Les conditions d'habitation ont évidemment une très grande influence sur la moralité des ouvriers; il serait à désirer que chaque famille jouît d'une maison et de terrains suffisants pour occu-

per ses membres dans les moments perdus et particulièrement au moment où des crises ou d'autres causes obligent à des chômages partiels, soit d'un ou plusieurs jours par semaine, soit temporaires.

Le mineur autant, sinon plus que d'autres ouvriers attachés à l'industrie, éprouve le besoin du grand air et trouve un grand délassément dans la culture, il s'y attache partout où il peut trouver un petit coin de terre. Sa taciturnité habituelle, résultant des conditions dans lesquelles il travaille : obscurité, aération déficiente, dangers, poussière intense et pénétrante pour les houilleurs, isolement dans des chantiers restreints pour beaucoup d'autres, le dispose peu à la conversation ; s'il lui est possible de trouver d'autres distractions, il n'abusera pas du cabaret, au moins en semaine ; malheureusement, combien d'entre eux ne peuvent jouir de la moindre tranquillité dans leur habitation ? En comparant ce qui se passe dans les localités où ils peuvent se livrer à la culture, avec ce qui a lieu là où ils sont réduits à leur étroit logement, tout observateur sérieux sera convaincu de l'extrême utilité qu'il y aurait de leur procurer un lopin de terre. Il n'y a d'ailleurs qu'à comparer le prix des loyers en détail dans les localités habitées par les ouvriers de l'industrie avec ce qu'ils sont ailleurs, pour se convaincre que cet ouvrier va même souvent jusqu'à donner à titre de loyer, toute la valeur du produit qu'il peut retirer, ne tenant aucun compte de ses peines, ne réservant rien pour rémunérer son labeur ou celui des siens. A Vezin, la commune a fort utilement acquis des terrains qui ont été distribués aux familles pour être cultivés. Là où les communes ne peuvent rien, il est à désirer que l'on puisse trouver de grandes propriétés pour les louer en détail, mais autant que possible, il faudrait que les loyers ne fussent pas exagérés et que là comme ailleurs le travail de l'ouvrier fût au moins quelque peu rémunéré. Je suis convaincu que l'utilité de procurer des terrains aux ouvriers mérite toute l'attention du gouvernement, des communes et même des grands propriétaires aussi bien que des industriels eux-mêmes. On fera ainsi œuvre de paix sociale et de conservation et l'on en retirera certainement des résultats qui récompenseront largement tous les efforts, à la condition que les loyers réclamés n'aient rien d'exagéré.

5016. — Van Malleghem, à Nukerke.

La moralité de la population ouvrière de notre commune laisse à désirer ; elle a diminué à mesure que le sentiment religieux décroît et que l'élément français augmente.

c. Le grand nombre d'unions illégitimes est le résultat de toutes les difficultés prescrites par le code civil pour contracter mariage. On devrait rendre les formalités pour contracter mariage beaucoup plus faciles en supprimant, par exemple, l'obligation de demander le consentement des parents.

Les autres causes qu'il s'agit d'écartier, sont l'in-

tempérance, le grand nombre d'estaminets, la décroissance du sentiment religieux, les livres immoraux (français surtout) et les théâtres.

i. Une autre cause qui influe, d'une manière pernicieuse, sur l'état moral des ouvriers, c'est d'aller travailler en France.

On ferait une bonne œuvre pour les ouvriers eux-mêmes et leur famille si on pouvait les empêcher quelque peu d'aller travailler pour un petit salaire en France (où ils contractent les habitudes les plus détestables, l'immoralité la plus déréglée et la perte de la religion). Leurs femmes et enfants sont souvent privés, pendant plusieurs mois, de tous secours et consolations, tandis que le mari dépense l'argent dans le pays étranger avec les mauvaises femmes.

5017. — J. J. Welters, à Anvers.

Qu'elle laisse beaucoup à désirer. Bien qu'étant élevés tous dans les mêmes sentiments religieux, les ouvriers n'ont sous le rapport de la moralité, aucune idée précise, c'est un instinct qui se transmet comme un héritage. Ils ne se rendent aucun compte de ce qu'ils doivent faire.

Ils montrent rarement en public, leurs sentiments religieux, parce qu'ils dépendent matériellement de patrons irréligieux ou qu'ils en sont soutenus, ce qui ne les empêche pas d'user des pratiques de la religion pour les cas de naissances, de mariages, de décès, etc.

c. Le manque de ressources qui protège la prostitution, le manque de moralité et les devoirs naturels des jeunes gens.

e. Les uns sont élevés chez les parents de la mère avec celle-ci, et ce sont ordinairement les plus heureux ; d'autres, qui n'ont pas cette occasion et dont la mère est méprisée partout, sont placés le moins cher possible, ils sont souvent à plaindre.

f. Qu'ils élèvent souvent des enfants plus ignorants et plus immoraux qu'eux-mêmes.

g. La promiscuité de différentes familles, dans un même bâtiment, que ce soit même dans des chambres séparées, a une influence pernicieuse sur la moralité, au point de vue des unions illégitimes.

i. Les salles de danse où la jeunesse se réunit et où elle se trouve avec des personnes d'une vie plus avancée. Les besoins matériels qui réunissent plusieurs familles dans les mêmes bâtiments, et qui retiennent toute une famille dans une seule place.

Les chansons immorales qui se débitent dans les cafés-chantants ; la vente de romans passionnés et d'autres livres, écrits, images, etc.

j. Fixer le nombre d'estaminets, ainsi que l'heure de la retraite ; améliorer l'état matériel de la classe ouvrière en général, reconnaître à la femme ses droits civils ; accorder la recherche de la paternité ; et appliquer les dispositions légales, en ce qui concerne les devoirs, lors de la reconnaissance ; défendre aux jeunes filles en dessous de 18 ans de fréquenter les salles de danse, sans être accompagnées de leurs parents.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES
SIMILAIRES.**5018. — Établissements belges de
la Vieille-Montagne.***(Réponse spéciale de Valentin-Cocq.)*

La moralité de nos ouvriers est moins mauvaise que celle de beaucoup d'autres centres industriels, sans pour cela ne rien laisser à désirer.

a. Elle est faible relativement.

b. Pour quatre ans, nous avons en moyenne 7 p. c. de naissances illégitimes ; mais 4 p. c. ont été reconnus ou légitimés. Il ne reste donc, en réalité, que 3 p. c.

c. A l'entraînement et à la misère.

d. Des démarches personnelles, dans les cas qui arrivent à la connaissance de personnes bienfaitantes.

e. Les enfants naturels sont élevés comme les autres. Il y en a qui deviennent de très bons ouvriers.

f. Beaucoup d'obstacles. Les enfants perdent dans ces familles ce qu'on a pu leur apprendre de bon à l'école.

g. L'influence est énorme. La moralité des enfants ne peut se former dans certaines conditions d'existence. Les effets de la promiscuité sont déplorable.

h. Quand le salaire est très bas, l'ouvrier cherche à se loger à bon marché et prend parfois des maisons ou toute la famille couche dans la même chambre.

i. L'intempérance.

j. (Nous parlerons de l'intempérance au chapitre spécial.)

k. Elle n'a guère changé ; mais elle tend à s'améliorer.

**5019. — Société anonyme de Marcinelle
et Couillet, à Couillet.***Usines à Couillet et à Châtelineau.*

a. A Couillet, la proportion des filles-mères et des femmes mariées est de 1 à 5, soit 20 p. c. de filles-mères et 80 p. c. de femmes mariées.

b. La proportion des enfants naturels est, à Couillet, de 7/10 p. c.

c. Les unions illégitimes sont relativement en nombre restreint dans notre localité. Dans la généralité des cas, l'ouvrier marie la fille qu'il a séduite. Lorsqu'il ne la marie pas, la cause réside souvent dans l'opposition des parents, dans la difficulté de se procurer tous les papiers nécessaires et dans les dispositions de la loi relatives au mariage des jeunes gens soumis au service militaire.

d. Il existe à Charleroi une société de Saint-François-Régis dont le but est de favoriser la régularisation des unions illégitimes.

e. Les enfants illégitimes sont en général élevés comme les autres enfants.

f. L'ouvrier pauvre et peu instruit empêche ses enfants de fréquenter l'école régulièrement, soit pour les envoyer mendier ou pour les appliquer à certains petits travaux.

En outre, il donne souvent à ses enfants de tristes exemples peu propres à développer leur éducation morale.

L'instruction obligatoire remédierait en grande partie à cet état de choses.

g. Lorsque l'ouvrier habite une maison trop restreinte pour que les parents puissent avoir des chambres à coucher séparées de celles des enfants, ce qui arrive assez souvent, l'éducation morale de ces derniers souffre énormément.

5020. — Établissement de Bleyberg.

La moralité est très bonne. Il n'y a jamais eu de grève ni même de conflits entre ouvriers et chefs, ni entre ouvriers. Non seulement absence de crime, mais absence complète d'action correctionnelle.

Il n'y a qu'une fille devenue mère, avant que sa famille vint travailler à l'établissement.

Il n'y a pas d'union illégitime dans nos ouvriers, on s'est toujours occupé à les prévenir et à les faire disparaître.

Les unions illégitimes sont dues à l'immoralité et à l'absence du sentiment religieux.

f. Des parents misérables et ignorants n'ont aucun moyen de soigner l'éducation morale de leurs enfants, il faut agir pour eux.

Il faut éviter les agglomérations d'habitations, la multiplicité des quartiers dans un même bâtiment.

Il est désirable que dans les villes, les villages, les centres peuplés, les maisons d'ouvriers soient disséminées dans les maisons bourgeoises et riches, afin que ceux qui possèdent, voient forcément de plus près la misère, et que les pauvres reçoivent de ceux qui peuvent le mieux les donner, des exemples d'ordre, de tenue et de conduite.

Nous attachons le plus grand prix aux relations des différentes classes entre elles, comme moyens de civilisation, d'instruction et d'union.

Nous en attachons plus encore au développement des principes religieux qui doivent se propager par les exemples des chefs d'ouvriers et des classes supérieures en général.

Le gouvernement, les administrations, sous le régime de la liberté, doivent, même indirectement, favoriser les moyens de civilisation. Les hommes qui en font partie, ont des relations avec les classes supérieures, ils n'en ont pas avec les ouvriers, ils n'en sont pas connus. A défaut de relations, l'homme du peuple s'est habitué à ne considérer quiconque est revêtu d'un caractère d'autorité, que comme une personnalité qu'il faut craindre, au lieu de l'envisager comme un protecteur.

Étant admis que le travail du dimanche doit être supprimé dans les travaux publics des villes et des villages, ce jour sera bien trouvé pour établir les relations désirées.

Les administrations communales ou autres doivent se prêter à l'organisation de récréations

publiques permanentes, de gymnases, de tirs, de sociétés de musique, elles doivent fournir des lieux de réunion destinés à des conférences, des lectures. Chacun trouverait là le *Moniteur du travail* (à créer) relatant les événements moraux de la semaine, le récit de l'organisation des ateliers, des établissements dans lesquels on fait le plus pour les ouvriers industriels ou agricoles.

L'art de s'amuser n'est pas connu. Dans les villages, surtout à la kermesse, on se livre à tous les excès, parce que la fête n'arrive qu'une fois l'an.

5021. — L. de Lamiunc, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Elle est bonne.

- a. Les filles-mères sont rares.
- b. Les enfants naturels sont fort peu nombreux.
- c. Il n'y en a pas.
- d. Il n'y a pas lieu.
- e. Ils sont bien élevés.
- g. La promiscuité n'existe pas dans la localité.

5022. — Gobeaux. — Forges.

Elle est relativement bonne.

- a. Les quatre cinquièmes des femmes sont mariées.
- b. Le nombre des enfants naturels est insignifiant.
- d. Les prêtres s'occupent de les régulariser.
- e. Les enfants naturels sont élevés dans les mêmes conditions que les autres.
- f. Ces obstacles n'existent pas dans la localité.
- g. Les habitations sont ici spacieuses.

5023. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par Eugène Haverland.

Elle est, comparée à celles des populations des grands centres industriels, assez bonne.

Jusqu'ici aucun habitant de notre commune n'a comparu en cour d'assises. Mais le maraudage est très répandu et les mœurs laissent à désirer. Il en est de même de l'honnêteté en affaires.

Les maisons publiques ne sont pas connues chez nous.

- a. La plupart des malheureuses qui se sont laissées séduire, finissent par trouver un mari. Il n'y en a pas dix dans toute la localité qui soient restées célibataires.
- b. Il y a 6 à 7 p. c. d'enfants illégitimes.
- c. Les désordres entre jeunes gens sont imputables à l'insouciance et à la négligence des parents, à la diminution du sentiment religieux et à un défaut d'éducation première.

Nous n'avons à cette heure que deux unions illégitimes bien connues.

d. Nous n'avons aucune association qui s'en occupe. C'est l'initiative privée qui s'efforce de corriger le mal, et qui obtient d'assez bons résultats. Le concubinage n'est pas encore acclimaté chez nous.

e. Presque tous les enfants naturels sont légitimés par des mariages subséquents, ils sont donc élevés comme s'ils étaient légitimes. Il en est quelques-uns dont les mères ne se sont pas établies; ils ont été convenablement élevés.

f. Les parents sont au sujet de l'éducation morale et du savoir vivre de leurs enfants, d'une indifférence telle qu'elle constitue chez nous une véritable plaie. La pauvreté et l'ignorance y sont pour quelque chose, mais aussi, et surtout, l'absence du sentiment religieux, et un abrutissement qu'on ne peut s'expliquer.

g. Une habitation saine, propre, gaie, avec un jardin, par exemple, est favorable à la moralité des ouvriers. Je considère comme nuisible l'agglomération des habitations en cités ouvrières, et la présence de plusieurs ménages dans la même maison. Comme nous le voyons chez nous, l'éparpillement des maisons ouvrières dans la population agricole vaut mieux.

h. Les ouvriers qui ont un travail rude boivent plus que les autres, et ils s'abrutissent davantage.

Le repos du dimanche serait moralisateur.

Les gros salaires, grâce à la passion de l'alcool, amènent de grands excès et beaucoup d'immoralité.

i. 1° D'abord l'influence religieuse.

2° La première éducation donnée à l'enfant. Chez nous l'indifférence des parents est remarquable, et la surveillance des instituteurs est nulle. Dans dix ans nous aurons une génération de sauvages, si cela ne change pas.

3° L'abus des boissons alcooliques entraîne l'immoralité chez les jeunes gens, l'abrutissement chez les hommes faits.

4° Chez nous la police locale est presque nulle, plus spécialement au sujet du maraudage et de la retraite du dimanche.

5° L'amour de plus en plus croissant du luxe, de la bonne chère et, chez les femmes, de la toilette.

6° L'indifférence des chefs d'usine pour ce qui a rapport au bien-être moral des ouvriers est trop grande.

7° L'exemple d'étrangers à la localité et dont la moralité est très douteuse, fait beaucoup de mal à notre population.

8° Les mariages précipités, prématurés, et peu réfléchis produisent parfois des ménages malheureux.

9° Une certaine presse fait beaucoup de tort chez nous. Le journal le plus lu est le *Journal de Charleroi*, sa lecture fait un grand mal à l'ouvrier.

10° Dans les fêtes populaires la danse est prolongée trop tard. L'immoralité pendant ces fêtes est très grande.

La retraite le dimanche n'est pas observée.

11° L'entrée prématurée des enfants à l'atelier est très funeste.

j. 1° Avant tout, une éducation morale et religieuse donnée à l'enfant par des maîtres religieux eux-mêmes. Ce point laisse malheureusement à désirer chez nous. L'enseignement libre est combattu par ceux qui auraient le plus d'intérêt à l'encourager. L'action bienfaisante du clergé, qui est d'une modération on ne peut plus grande, est paralysée.

2° Plus de surveillance et de sévérité à l'égard des enfants, des garçons surtout, de la part des parents et des maîtres.

3° Une police locale, mieux faite en ce qui concerne le maraudage surtout.

Il devrait y avoir chez nous deux gendarmes habitant la localité. Thy-le-Château est la troisième commune de l'arrondissement de Philippeville; pour la population, elle est plus grande qu'à Walcourt qui a trois gendarmes. Depuis moins d'un an, quatre incendies, dont plusieurs dus à la malveillance, ont éclaté dans notre commune. Les vols sont continus.

4° Autant que possible la suspension du travail le dimanche dans l'usine. Cette mesure permettrait aux ouvriers la fréquentation régulière des offices.

5° Le dimanche, la fermeture des cabarets à une heure déterminée, à 11 heures, par exemple.

6° Un peu plus de modération dans les fêtes populaires au sujet de l'usage des boissons. Ces abus sont la cause de bien des scandales. Les estaminets sont trop nombreux.

7° L'encouragement donné par la commune et le gouvernement aux œuvres dues à l'initiative privée, reconnues moralisatrices.

8° Le perfectionnement des métiers par l'enseignement industriel et les cours de dessin. Les meilleurs ouvriers sont en général les plus moraux.

k. La moralité diminue mais d'une façon peu sensible. On doit cependant s'attendre à la voir diminuer beaucoup d'ici à quelques années, par suite de la mauvaise éducation donnée aux enfants, aux garçons surtout.

§ 3.

CHARBONNAGES.

5024. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Médiocre.

a. 50 p. c.

5025. — Grand Conty et Spinois, à Gosselies.

Le caractère de l'ouvrier houilleur est généralement bon, il est généreux et dévoué; il faut le voir dans une catastrophe pour apprécier son abnégation lorsqu'il s'agit de sauver l'un des siens. Les états judiciaires prouveraient peut-être qu'eu égard au nombre, ils forment le petit contingent des

repris de justice, surtout quand il s'agit de l'ouvrier houilleur indigène, c'est-à-dire attaché au sol.

Il faut vivre à côté du mineur, se mêler à ses récréations, pour connaître ce que l'on peut obtenir de lui, mais son grand défaut, c'est de se laisser facilement conduire, de nier parfois la vérité et d'amplifier souvent les faits quand il s'agit de discuter une faute commise; cependant, il se rend vite à l'évidence et n'agit pas de mauvaise foi, c'est plutôt faiblesse de caractère.

Le houilleur, dans bien des communes, a conservé un grain de superstition; il est peu soucieux de ses devoirs religieux; si son langage est assez brutal, il n'atteint pas ses bonnes qualités, c'est un défaut d'éducation, il est sensible quand on lui témoigne de l'estime.

La plupart des houilleurs se considèrent comme des êtres ravalés par les classes bourgeoises, et plus ou moins en dessous du niveau moyen de la société, c'est ce qui les éloigne des établissements situés dans les agglomérations; aussi, les rencontrez-vous généralement les jours de fête s'amusant entre eux, et dans les hameaux éloignés des centres populeux ou dans des quartiers à eux presque toujours exigus; actuellement, il est surexcité, il prétend qu'il est le moins bien partagé, il cite comme exemple, que tous les autres corps de métiers sont mieux rétribués que lui, qu'enfin il est dupe comme l'actionnaire des mines, de toutes les concurrences que se font les industries usant du produit de son travail; s'il fait des démonstrations, c'est qu'il espère, en agissant ainsi, arriver à faire augmenter la valeur intrinsèque du charbon, ce qui lui apportera, pense-t-il, une rémunération plus importante de son travail; qu'il obtiendra en outre, le relèvement de son niveau social et sa part dans le progrès et le bien-être que notre siècle a donné.

Quant aux jeunes filles, si l'on doit en juger par leur langage et leurs allures, je doute fort qu'elles attendent, pour franchir le ruisseau, plus que l'âge de puberté; mais quoi que l'on dise, je crois pouvoir affirmer que la houilleuse est la moins précoce, là surtout où la population est presque exclusivement composée de houilleurs.

Les fêtes, les salles de danse, les cafés chantants surtout, joints au défaut de savoir mieux et au manque de surveillance des parents et de la police que je considère comme insuffisante, ne cessent d'aggraver la perversion.

a. La population de Gosselies est de 8453 habitants. Il y a eu en 1885, non compris les mort-nés, 231 naissances.

b. Enfants légitimes . . . 88 p. c.

Illégitimes 12 p. c.

j. La création des écoles gardiennes et l'instruction obligatoire, punir de prison sévère les parents ne respectant pas la loi à intervenir sur ce point. Suppression des cafés chantants et des salles de danse les jours non fériés, fermeture de ces lieux à dix heures du soir, sauf permission spéciale, qui ne serait donnée qu'aux dates fixées par la loi pour tous les établissements de ce genre.

Un impôt d'au moins 100 francs par an sur les débits de boissons, 300 francs en plus pour cafés-concert et pour cafés qui tiendraient servantes ou chanteuses.

Celles-ci devraient être âgées d'au moins 25 ans et l'impôt serait perçu jusqu'à ce qu'elles eussent atteint 35 ans; il en serait de même pour tous débits de boissons qui prendraient des filles âgées de 25 ans, ou moins pour servir à boire (1).

Ce ne serait du reste que le pendant de ce qui paraît vouloir s'imposer pour le travail des femmes dans les mines, mais ici bien autrement justifié.

Il y aurait interdiction aux jeunes filles d'entrer dans un débit de boissons sans être accompagnées d'un parent ou d'une personne d'âge mûr. Toute femme chargée du lessivage ou du nettoyage dans un débit de boissons devrait être mariée. S'il y avait nécessité dans certains cas, j'autoriserais l'établissement de maisons de prostitution, ce qui supprimerait les taudis si funestes à la jeunesse.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

5026. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

La moralité de la population ouvrière de Termonde est assez satisfaisante.

a et b. D'après mes renseignements, il y aurait en tout, ici, sur une population ouvrière d'environ mille ouvriers mariés, seulement une vingtaine de filles-mères ayant un enfant naturel; généralement ces filles-mères courtisent des jeunes ouvriers appelés au service militaire; il est rare que le mariage ne s'ensuive pas après qu'il a terminé son service.

c. Les salles de danse qui sont ici en grande quantité et ouvertes presque tous les dimanches, sont une des plus grandes causes des unions illégitimes; on ne devrait tolérer la danse qu'aux fêtes de la kermesse, franc marché et carnaval. L'ouvrier peut se distraire ici d'une autre manière.

d. On ne fait aucun effort pour le prévenir; ce serait à l'administration communale à réglementer la danse.

e. Les enfants naturels sont presque toujours élevés chez les parents de la fille-mère même. Ils sont élevés avec la famille.

f. Le défaut d'instruction dont dérive l'éducation, est un des plus grands obstacles pour l'éducation morale des enfants de l'ouvrier. C'est donc à l'école qu'on doit inculquer aux enfants les saines notions de la morale.

g. Comme je l'ai déclaré à l'article 53 *f*, l'expropriation par zones exerce certainement une

influence nuisible sur la moralité de l'ouvrier; c'est toujours un fait remarquable qu'aussi longtemps que l'ouvrier sera isolé des autres classes de la société, il ne gagnera pas en morale; cependant les effets de la promiscuité n'ont pas été constatés ici.

h à k. L'ouvrier devenant plus sobre depuis quelques années a plus d'aisance dans son ménage; les conditions de travail n'ont pas d'influence sur son moral, la moralité en général de l'ouvrier est en progrès. Le remède le plus efficace serait l'instruction obligatoire, la réglementation des salles de danse, la fermeture à l'heure des cabarets, qui restent souvent ouverts une grande partie de la nuit.

5027. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck (Brabant).

La moralité de nos ouvriers est supérieure à la moyenne.

5028. — Société anonyme La Florida, à Gand.

La moralité peut être considérée comme bonne, beaucoup de jeunes filles cependant deviennent mères avant mariage, mais presque toujours la situation se régularise.

5029. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

La moralité de la population ouvrière de notre localité laisse à désirer. L'action des socialistes (*Vooruit*) est détestable et se développe.

c. Le grand nombre des unions illégitimes doit être attribué à la complication des formalités civiles qui précèdent le mariage, et bien souvent aux exigences méticuleuses de certains officiers de l'état civil.

Il est regrettable que les mères de famille, pour concourir aux charges de la famille, soient obligées de quitter leur domicile et d'abandonner leurs enfants aux soins d'une voisine. Le gouvernement pourrait, par des mesures de douane, protéger le travail de la confection qui se faisait autrefois par les femmes à leur domicile.

5030. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Elle laisse beaucoup à désirer.

c. Au peu de développement des sentiments de morale, de dignité et des devoirs, surtout chez les jeunes filles.

d. Pour les prévenir, il faudrait d'abord que l'éducation fût l'objet de plus de soins et que les parents se montrassent plus soucieux de l'avenir

(1) Voir si les débits de boissons n'ont pas augmenté en raison des réductions accordées sur le prix des patentes

de leurs enfants. Les congrégations ne sont pas sans effet, mais elles sont trop bornées au développement et à la conservation des principes religieux seuls; aujourd'hui, les devoirs sociaux doivent tenir aussi une grande place.

e. Dans les conditions ordinaires.

f. La pauvreté fait que généralement les enfants travaillent trop jeunes, se trouvent trop vite dans la société des plus âgés; l'ignorance et souvent la paresse et l'immoralité des parents sont les causes que la jeunesse est sitôt détruite physiquement et moralement.

g. Les ouvriers modèles sont toujours amplement et proprement logés; ceux qui sont paresseux, ivrognes ou immoraux, vont s'entasser dans des habitations malsaines, le plus souvent dans des rues ou ruelles malpropres où la promiscuité engendre une profonde débauche.

h. Il n'y a pas d'ateliers, chez nous, où les ouvriers des deux sexes ne sont pas constamment surveillés.

Le taux des salaires est suffisant pour permettre à ceux qui savent et veulent travailler, de vivre honorablement.

i. Le paupérisme, dans certaine classe uniquement favorisée par les administrations et sociétés charitables; les innombrables cabarets où se débitent surtout les boissons alcooliques; les salles de danse; l'inexécution des règlements sur l'heure de la retraite; la fréquentation des cabarets par les enfants, l'usage hâtif et immodéré du tabac; l'ascendant que prennent les enfants sur leurs parents (les enfants gagnent de l'argent de bonne heure et pour cela les parents se relâchent de leurs devoirs, de condescendance en condescendance, ils arrivent à perdre toute autorité). Souvent, pour avoir plus de liberté, les enfants (jeunes gens) quittent leurs parents et vivent en pension.

j. L'intervention des lois, surtout en ce qui concerne les cabarets.

k. Elle diminue.

5031. — Tissage mécanique de mérinos de M. Hector Henry, à Bouvignes-Dinant.

A 10 p. c.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

5032. — H. Luppens et Cie, à St-Gilles. (Bruxelles.)

Appareils d'éclairage.

c. A cause de l'admission dans les ateliers des ouvriers des deux sexes.

k. Elle diminue.

5033. — Société des ardoisières de Warmifontaine.

La moralité de nos ouvriers est assez bonne, pas parfaite.

Il arrive, et le cas n'est pas rare, que l'aîné des enfants voie le jour quatre et cinq mois après le mariage.

Je ne connais pas ici de filles-mères, ni d'enfants naturels.

Les influences qui agissent de la façon la plus fâcheuse, et cela d'une façon générale, sur le moral des ouvriers sont :

Les cabarets et l'école neutre.

5034. — Briqueterie de Léop. Scrigiers, à Beersse-lez-Turnhout.

Cette moralité est bonne.

a. Très généralement, les actes précèdent le mariage; pourvu que le séducteur soit de la localité, le mariage s'ensuit.

c. Il n'y a pas de ménages illégitimes.

e. La mère en a soin et, quand elle se marie, les époux l'adoptent, même quand l'époux n'est pas le père.

5035. — Briqueterie. — Ed. Descamps, à Beersse (lez-Turnhout).

Qu'elle prédomine sur la perversité.

5036. — A. et E. Hemeleers, à Schaarbeck.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

La population ouvrière est trop mélangée et trop flottante pour que je puisse répondre avec quelque certitude.

c. A l'irrégion et à l'ivrognerie.

d. Le clergé et les associations charitables y consacrent tous leurs efforts et mettent les ouvriers en rapport avec la société de Saint-François-Régis, établie à Bruxelles, qui a la spécialité de ces négociations.

f. Les obstacles sont, précisément, la pauvreté et l'ignorance de leurs devoirs, unies souvent à l'ivrognerie et à l'immoralité.

g. Très pernicieux.

i. L'oubli de leurs devoirs religieux et l'ignorance.

j. Leur apprendre à bien lire, écrire et calculer (les quatre premières règles d'arithmétique suffisent), et faire marcher de pair, avec cet enseignement, la connaissance complète du catéchisme.

k. Elle diminue.

5037. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

Depuis trente-cinq ans, toutes filles-mères.

- b.* Les neuf dixièmes, tous naturels.
j. Moins de bacs à schnick et moins de fêtes et kermesses qui durent six semaines.
k. En énorme diminution.

5038. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Bonne.

5039. — L. Buysse, huillier, à Nevele.

Ne s'améliore pas.

5040. — Solvay et C^{ie}.

Usine de Couillet. — Produits chimiques.

N'employant pas de femmes, nous n'avons pas eu de mesures à prendre pour protéger leur moralité.

5041. — M. Drehmanns, fab. de tabacs, à Maeseyek.

- a.* Inconnue.
b. 2 p. c.
c. Au manque de religion.
d. Les aider, autant que possible, à se marier.
e. Par le bureau des pauvres (bienfaisance).
f. Ils reçoivent une éducation mal soignée.
g. Qu'ils progressent dans la société et deviennent des hommes vertueux.
h. Si l'ouvrier gagne un salaire raisonnable, il lui est permis de fréquenter un bon cercle. Sa conduite est en rapport avec son salaire et sa demeure.
i. Que ceux-ci entrent en relation avec des hommes convenables et bien éduqués.
j. D'organiser des réunions, le dimanche, sous la surveillance d'un prêtre.
k. Elle diminue.

5042. — Anatole Peemans, à Louvain.

Tannerie de cuir pour semelles.

b. L'éducation des enfants se fait dans la rue; l'école n'a pas d'influence sur l'éducation. Lorsque la saleté, l'ivrognerie, la mendicité, la promiscuité, la grossièreté et la misère sont plus ou moins développées au foyer domestique, il ne peut être question d'éducation morale. L'influence religieuse elle-même a peu de prise sur un terrain ainsi préparé.

j. Sans y attacher une importance exagérée, le patronage, les bibliothèques populaires, les cercles d'agrément, en thèse générale, tout ce qui contribue à amener le contact de la classe ouvrière avec celle qui lui est supérieure.

5043. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

a. La moralité est dans une position désastreuse.

b. Annuellement chez nous, sont inscrits sur un nombre de 250 naissances une moyenne de 35 enfants illégitimes, sans compter ceux qui sont mis au monde à l'étranger ou à la maison de refuge à Bruges.

c. Les causes sont multiples, la principale est la perte de la religion, seul frein à y opposer.

d. Nous avons chez nous la société Saint-François Régis qui s'occupe spécialement de la régularisation des mariages de même quatre sociétés de Saint-Vincent-de-Paul, qui toutes travaillent à la moralisation.

e. Les enfants naturels ont le plus souvent leur position régularisée par le mariage subséquent de père et mère.

f. C'est résoudre la question que demander si la pauvreté et l'ignorance des parents apportent le plus grand obstacle à l'éducation morale des enfants.

g, h, i. Entre autres influences pernicieuses, il faut compter: les habitations resserrées; le manque d'air; les cités ouvrières formant caste; le manque de literies pour séparer les sexes; le manque de respect et d'attention des parents sur eux-mêmes; l'ignorance et l'introduction au foyer des mauvaises lectures, journaux et autres; la fréquentation non surveillée des enfants à l'école; les rapports non surveillés des garçons et filles à la sortie des fabriques, jours de fête et salles de danse; les cabarets de rendez-vous; les maisons de prostitution, etc.

j, k. Afin de remonter le courant, il serait utile de voter une loi sur les débits de boissons, en limiter le nombre, supprimer les salles de danse et encourager le plus possible les bonnes lectures, patronages d'ouvriers, sociétés diverses de jeux où avant tout, on exige des membres une conduite digne et irréprochable.

5044. — Verreries d'Herbatte, à Namur.

b. Sans vouloir m'arrêter à l'état moral tel qu'il était à mon entrée ici, je puis dire sans crainte d'être démenti, qu'il y a une très grande amélioration; qu'il me suffise de dire que même les absences d'un quart de jour des lundis sont pour ainsi dire inconnues, tous les ouvriers sont à leur besogne à six du matin ce jour-là comme les autres jours. Il serait difficile de trouver sur nos feuilles de présence, une absence de jour non motivée; elles sont même moindres que d'autres jours, nos ouvriers ayant généralement à cœur de ne pas être soupçonnés d'inconduite.

Leur tenue est généralement bonne. Pour les femmes, l'état moral est bon aussi, les filles-mères tendent à disparaître; une mesure que j'ai prise à cet égard et qui porte fruit est celle-ci: lorsque j'apprends qu'une fille se trouve dans cet état, elle est congédiée jusqu'à ce qu'un certificat consta-

tant que le mariage est annoncé me soit remis, sinon elle ne peut plus rentrer à l'usine. Je n'admets pas non plus les ouvriers et ouvrières vivant ensemble sans que leur union soit régularisée.

5045. — Association des Maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Elle pourrait être meilleure.

a à f. Du domaine des administrations communales.

Certains ouvriers ont un faible salaire et une nombreuse famille. Ils emploient leurs enfants à tout ce qui peut leur rapporter quelque argent, ne les envoient pas à l'école ou les en retirent. L'existence pour ainsi dire vagabonde de ces enfants ne développe guère chez eux les idées morales.

g. Les plus misérables logent pêle-mêle dans une promiscuité dont les effets n'ont pas besoin d'être décrits.

j. L'instruction obligatoire.

5046. — Société anonyme de Quatrecht.

Tannerie et corroyerie.

Il y a fort peu de filles-mères ; et l'union illégitime permanente, c'est-à-dire le concubinage, n'y existe pas.

On ne peut se tromper en disant que l'excellente moralité de cette population est due, avant tout, à l'influence du prêtre, qui est généralement respecté et aimé, à ses instructions, à ses avertissements publics et privés ; en un mot à cette action constante, exercée chaque jour et dans toutes les circonstances de la vie, par le prêtre catholique et par l'exercice des pratiques religieuses qu'il ne cesse d'inculquer. On ne peut méconnaître, non plus, que l'action du prêtre est puissamment secondée par les religieuses dans les écoles et par la direction de la tannerie.

En résumé, la moralité de Quatrecht est en progrès, grâce à l'église d'abord, et à l'école ensuite.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

5047. — Groupe du Fond-des-Loups, à Verviers.

La commission d'enquête serait écoeurée si nous lui faisons le tableau de l'immoralité. Celle-ci résulte de : 1° l'insuffisance des salaires ; 2° la promiscuité due à la cherté des loyers ; 3° la pression des patrons et des contre-mâtres. Nous traiterons spécialement cette question et nous la soumettrons à l'appréciation du public, ne voulant blesser personne pour le moment : que ceux qui possèdent et qui dirigent voient ce qu'ils ont fait.

5048. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

a et b. Cas bien rares, inappréciables.

c. A l'opposition des parents, ainsi qu'à la misère des cohabitants.

d. La propagation de l'œuvre de St-François Régis des Minimes, dite société du *pro Deo* du curé Vervloet.

f. L'irrégularité dans la fréquentation des écoles et l'abandon des enfants sur la voie publique.

g. L'absence de respect pour les parents, et un dévergondage précoce.

i. Le milieu qu'ils fréquentent.

j. Éviter l'agglomération des ouvriers ; interdire certains jeux populaires, tels que courses dans les sacs pour femmes, courses en brouette, concours de grimaces, etc., jeux ravalant l'homme en lui ôtant tout caractère de dignité et de considération vis-à-vis de ses semblables et surtout de ses enfants.

k. La moralité progresse.

La prostitution.

Une des grandes plaies sociales, considérée relativement comme une affligeante nécessité, la *prostitution des femmes* a fait l'objet d'enquêtes et de controverses de la part des autorités et de la presse.

En ces derniers temps, certains moralistes anglais préconisaient la liberté absolue en cette matière, théorie absurde et inconcevable en présence de la prostitution effrénée que présentent certaines rues de Londres, où même des filles de 14 et 13 ans, de véritables enfants, s'adonnent à ce vice honteux.

En Belgique, depuis nombre d'années, les prostituées sont régies administrativement, et la police exerce sur elles une grande surveillance.

Des femmes s'adonnent à ce vice par tempérament et paresse, mais le plus grand nombre y sont poussées par la misère et la séduction.

Pour restreindre autant que possible cette plaie sociale, il faudrait interdire absolument la circulation des filles perdues sur la voie publique, les jardins et monuments publics. Il faudrait reléguer, sur leur demande, les filles soumises dans certains lupanars sévèrement contrôlés par la police des mœurs. Quant aux filles éparses, les poursuivre sans relâche, dirigeant les mineures sur les maisons de correction, et envoyant les autres dans les dépôts provinciaux.

Pareilles mesures sont réclamées par la moralité, la sécurité et la santé publiques, comme contribuant grandement à faire disparaître des quartiers populeux ces filles éhontées qui y font une si délétère propagande, et préserver la voie publique des attaques nocturnes de la part d'immondes souteneurs, la plupart vagabonds étrangers, à l'affût d'un mauvais coup.

D'autre part, par l'amélioration de la condition sociale des femmes, la prostitution serait considérablement restreinte.

5049. — Frédéric Salm, à Dampremy.

Sous le rapport de la moralité, une partie de la population ouvrière laisse beaucoup à désirer; le respect personnel fait surtout défaut chez eux

Voici à mon point de vue quelques unes des causes principales :

- 1° L'inégalité des droits et privilèges ;
- 2° La déconsidération dont les ouvriers sont généralement l'objet dans le public ;
- 3° Le défaut d'instruction et d'éducation ;
- 4° L'insuffisance des salaires, l'oppression exercée sur les travailleurs et la trop longue durée de la journée, surtout dans les fosses ;
- 5° Le mélange des deux sexes dans les ateliers et les fosses.

Voici les remèdes :

- 1° L'égalité des droits pour tous ;
- 2° Que l'on exige des chefs d'atelier et des fonctionnaires publics d'avoir des égards conformément à la bienséance envers les ouvriers ;
- 3° Travailler au développement intellectuel et moral des ouvriers ;
- 4° Appeler l'attention des chefs d'atelier sur les mesures à prendre en vue d'élever les salaires et de faire une réduction sur la durée de la journée ; recommander aux sous-chefs de commander les ouvriers avec douceur, en modérant les menaces et les juréments ; enfin se conduire avec justice envers les travailleurs.

Que le gouvernement fasse une loi fixant un minimum de salaire et la durée de la journée de travail, suivant le genre de travail et l'industrie.

Que l'on réduise la journée à huit heures pour les ouvriers houilleurs, et à dix heures à partir de la descente et de la remonte, pour le personnel du trait ;

5° Supprimer totalement le travail des filles et des femmes dans les fosses et de nuit pour les autres travaux s'exécutant au jour ;

6° Suppression du travail du dimanche (sauf le cas de nécessité absolue) dans tous les établissements industriels. Cela est aussi pratique en Belgique qu'en Amérique, en Angleterre et en Suisse.

Revenir, pour les houilleurs, à l'ancien système qui permettait aux ouvriers de jour d'avoir fini leur semaine le samedi à midi ou à 2 heures au plus tard. Le personnel de nuit pouvait descendre de 3 à 4 heures et remonter de 10 à 12 heures le soir, et ainsi, c'était dimanche pour tous.

Le travail continu épuise et démoralise les adultes, nuit au développement physique et moral de la jeunesse. Le repos dominical est nécessaire à tous ; nous le réclamons au nom de l'humanité, du bonheur social et domestique et au nom de la religion : c'est le droit de tous.

J'arrive maintenant à l'alcoolisme, grave question :

1° A cause des préjugés et des habitudes du peuple ;

2° A cause de l'influence du grand nombre des trafiquants, distillateurs, fabricants et débitants de boissons alcooliques qui vivent de ce commerce si ruineux pour le pays ;

3° Parce que l'esprit philanthropique fait malheureusement défaut parmi les politiciens de tous les partis.

5050. — Genot, ouvrier, à Liège.

c. Les causes des unions illégitimes sont d'abord : 1° Le travail des femmes dans les houillères, fabriques de toute espèce. Elles se trouvent en contact avec leurs chefs, qui les démoralisent, et une fois sur la pente, elles se laissent glisser jusqu'au bout ; d'ailleurs, un honnête ouvrier n'en voudra plus que pour passer son temps et non pour sa femme.

2° La difficulté que l'ouvrier a de se divorcer lorsqu'il a le malheur de s'être trompé ; l'on nous répond : vous pouvez avoir le *pro Deo*. C'est une dérision que la manière dont les procès avec *pro Deo* sont conduits. L'on vous traîne trois ou quatre ans ou l'on vous laisse condamner par défaut, et pour comble d'honnêteté, l'on vous envoie copie du jugement trois mois après, quand vous ne pouvez plus que vous incliner devant la fourberie de messieurs les avocats.

5051. — Jos. Maréchal, Henri Jehanc, J. G. Outers, armuriers à Barchon.

Nous préconisons les remèdes suivants :

- 1° Instruction obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans.
- 2° Création d'écoles gardiennes dans toutes les communes.
- 3° Éducation religieuse s'inspirant de la morale évangélique, purement et simplement.

5052. — A. Niset, à Dampremy.

Bonne et intelligente.

a. 90 p. c. de femmes mariées.

b. 90 p. c. d'enfants légitimes.

c. Aux cafés chantants, aux bastringues, et les charbonnages, où l'on accepte des jeunes filles qui n'ont pas d'âge, lesquelles ne tardent pas à être corrompues.

d. Je n'en connais pas, puisque la commune reçoit une taxe sur ces lieux de divertissement.

e. Très souvent très malheureux, même abandonnés par leur mère.

f. Par suite du peu de gain, il faut qu'ils livrent leurs enfants trop jeunes au travail, et c'est dans les charbonnages qu'ils sont le plus vite abrutis.

h. Les journées sont trop longues et trop peu rémunérées.

i. L'admission des femmes, mères ou non, et des jeunes gens par trop jeunes dans les bastringues, les cafés chantants, et dans certains cafés clandestins (borgnes), où l'on voit des femmes mariées donner des rendez-vous, et des jeunes filles connues comme filles de comptoir, se livrer à la prostitution.

j. De supprimer tous ces établissements.

k. Elle diminue considérablement.

5053. — P. Lonay, serrurier.

La moralité n'étant pas soutenue par la religion, se rouille immédiatement comme le fer poli qui est exposé à l'eau et à l'air; car la libre pensée signifie contenter ses passions : bien vivre ou mourir, c'est sa logique. Les gouvernements, les patrons, les riches doivent tout faire pour donner le bon exemple à l'ouvrier. De là dépend leur sécurité, la paix de l'ouvrier et de la famille.

Alors il n'y aura pas lieu d'enregistrer tant d'unions illégitimes, ni d'enfants naturels.

5054. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

La moralité de la population ouvrière est, selon moi, déplorable : il n'y a plus de respect, ni pour l'âge, ni pour le sexe, ni pour les liens de la famille. Le nombre des filles-mères est très considérable, les enfants illégitimes de même. Les efforts se font de toutes parts par les comités charitables; mais, dans les conditions où, actuellement, le grand nombre doit se loger, il est impossible d'élever des enfants ayant de la moralité, les taux des salaires sont si bas qu'ils doivent parfois se loger dans une petite chambre, père, mère et enfants.

Le nombre des concubinages augmente chaque année; la misère y est pour une grande cause, le manque de religion pour l'autre part, la plus forte.

5055. — Merlof-Charlier, à Etterbeek.

La moralité de la population ouvrière de notre localité, de même que celle de toute l'agglomération bruxelloise, n'est pas des meilleures.

La cause première est : la mauvaise distribution des habitations pour les logements des ouvriers et des employés, lesquels, presque toujours, doivent se mettre en quartier, le plus souvent très restreint en proportion des personnes de différents sexes qu'ils ont à loger, et ce, à des prix exorbitants et tout à fait disproportionnés à leurs revenus. Ils ressemblent assez bien à des harengs mis en caque. Il y a pourtant cette différence, c'est que les harengs étant morts il n'y a plus rien à redouter, tandis que pour eux, étant en vie et travaillés par les passions et toutes sortes de mauvais instincts, il y a un acheminement presque inévitable à la débauche, qui malheureusement n'est que trop répandue de nos jours. Elle est une des plaies sociales des plus redoutables et des plus difficiles à extirper. Elle est pourtant très nuisible au développement des forces physiques, ce qui doit donner lieu de craindre sérieusement pour les générations futures.

Presque jamais les ouvriers et les modestes employés ne parviennent à se loger convenablement à peu de distance de leurs occupations, et ils doivent

ainsi s'éloigner de leur besogne, ce qui est toujours pour eux très onéreux.

Dans un pareil état de choses, il serait sans doute à désirer de voir établir un grand nombre de sociétés pour la création de maisons et logements d'ouvriers et d'employés, formés non plus plus en carrés comme on le fait maintenant, mais par habitation distincte, composée chacune d'une cave-cuisine, cave à provisions, deux places au rez-de-chaussée, officine, cour et jardin avec atelier, remise ou étable, deux places à l'étage et grenier au dessus. Le tout construit d'une façon hygiénique et très bien aéré.

Vu le grand nombre de terrains disponibles et très convenables qui sont plutôt onéreux que productifs à leurs propriétaires, on pourrait, si on le voulait sérieusement, arriver aux meilleurs résultats et même à très peu de frais, en profitant largement de tous les bons matériaux provenant des nombreuses démolitions décrétées.

Ces sociétés devraient être largement subsidiées tant par les bureaux de bienfaisance que par les commissions des hospices, lesquels en opérant de la sorte enrayeraient les effets toujours croissants du paupérisme.

Pour pareille opération qui rentrerait mieux dans les intentions des bienfaiteurs que la distribution comme elle se fait maintenant, et qui n'est qu'un abus de leur générosité, il n'y aurait plus besoin de ces nombreux visiteurs à gros traitements qui sont autant de rongeurs affamés, parfaitement inutiles, du patrimoine des pauvres qui, presque toujours, est donné au détriment de ceux pour qui il a été légué. Il y a vingt-deux ans que je ne cesse de signaler cette flagrante injustice, qu'il est enfin temps d'arrêter. Ces sociétés, auxquelles on devrait accorder la personnification civile, auraient pour but de rendre leurs locataires propriétaires, après un certain laps de temps, des maisons qu'ils habiteraient honorablement, produiraient les meilleurs effets moralisateurs en mettant les honnêtes ouvriers et employés à même de se loger convenablement. Ce serait une barrière pour ainsi dire infranchissable opposée au vice et à la débauche.

Contrairement à ce qui se fait maintenant, les bureaux de bienfaisance pourraient accorder des primes aux plus méritants des locataires de ces sociétés, tant à cause de l'ordre qui régnerait chez eux, de l'état de propreté dans lequel seraient tenues leurs habitations, que du bon maintien de tempérance dans lequel ces gens auraient vécu pendant le semestre écoulé; ces primes seraient l'antidote de la misère actuelle.

5056. — Jules Delaunois, à Frameries.

La moralité de la population est fort compromise par suite de tous les abus : l'absence d'une heure de retraite, la propagation de mauvaises maisons, la fréquentation à un âge trop jeune, par la jeunesse, des bastringues, dont l'entrée devrait leur être interdite par une loi sévère, atteignant

même les parents, qui n'ont pas le courage de les réprimander. Ce n'est que par une police sévère que l'on peut guérir ces maux là; les systèmes d'avortement sont connus de toutes les filles, quelque jeunes qu'elles soient.

Elles nous disent qu'elles ne craignent rien. Faites faire une enquête à ce sujet, et vous constaterez la réalité de tout ce que nous vous disons.

Le désordre s'étend aux femmes; elles laissent leurs petits enfants enfermés, et restent danser bien tard la nuit, souvent jusqu'au matin. Il n'y a, à notre avis, qu'un seul remède: c'est de frapper ces maisons de danse d'un impôt tel qu'elles ne pourraient le supporter, ou le faire supporter par leurs clients, de cette manière cela disparaîtrait, et il est temps, car il n'y a plus d'ordre, les pères et mères ne savent plus être maîtres des enfants de 14 à 15 ans; trop souvent, ils leur donnent l'exemple.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

5057. — Anonyme.

g. Il est une foule de tanières où enfants et adultes, filles et garçons, légitimes ou bâtards, gisant pêle-mêle sur la même paille, comme des bêtes dans la même litière, ont continuellement sous les yeux d'abominables exemples d'ivresse, de violences et de débauches...

Oui, et trop fréquemment encore... l'inceste!!! l'inceste commis à l'âge le plus tendre, vient ajouter une horreur de plus à ces horreurs...

Les riches peuvent entourer leurs vices d'ombre et de mystère, et respecter la sainteté du foyer domestique.

Mais les artisans les plus honnêtes occupant toujours une seule chambre avec leur famille, sont forcés, faute de lit et d'espace, de faire coucher leurs enfants ensemble, frères et sœurs... à quelques pas d'eux... maris et femmes.

Si l'on frémit déjà des fatales conséquences de telles nécessités, presque toujours inévitablement imposées aux artisans pauvres, mais probes, que sera-ce donc lorsqu'il s'agira d'artisans dépravés par l'ignorance et l'inconduite?

Quels épouvantables exemples ne donnent-ils pas à ces malheureux enfants abandonnés, ou plutôt excités, dès leur plus tendre jeunesse, à tous les penchants les plus brutaux, à toutes les passions animales? Auront-ils seulement l'idée du devoir, de l'honnêteté, de la pudeur? Ne seront-ils pas aussi étrangers aux lois sociales que les sauvages du Nouveau-Monde?

Pauvres créatures corrompues en naissant, qui, dans les prisons où les conduisent souvent le vagabondage et le délaissement, sont déjà flétries par cette grossière métaphore: graines de bagne!!!...

Et la métaphore a raison.

Cette sinistre prédiction s'accomplit presque toujours: galères ou lupanar, chaque sexe a son avenir...

Nous ne voulons justifier ici aucun débordement.

Que l'on compare seulement la dégradation d'une femme pieusement élevée au sein d'une famille aisée, qui ne lui aurait donné que de nobles exemples; que l'on compare, disons-nous, cette dégradation à celle d'une jeune fille, créature pour ainsi dire élevée dans le vice, par le vice et pour le vice, à qui l'on montre, non sans raison, la prostitution comme un état protégé par le gouvernement!

Ce qui est vrai.

Il y a un bureau où cela s'enregistre, se certifie et se paraphe; un bureau où la mère a le droit d'autoriser la prostitution de sa fille; le mari, la prostitution de sa femme...

Cet endroit s'appelle le bureau des mœurs!!!

Ne faut-il pas qu'une société ait un vice d'organisation bien profond pour que le pouvoir... le pouvoir... cette grave et morale abstraction, soit obligé, non seulement de tolérer, mais de réglementer, mais de réaliser, mais de protéger, pour la rendre moins dangereuse, cette vente du corps et de l'âme, qui, multipliée par les appétits effrénés d'une population immense, atteint chaque jour à un chiffre incommensurable!

5058. — Anonyme.

Généralement bonne.

c. Au luxe, la paresse et la débauche.

d. Aucun ou presque rien.

e. Malheureux, sauf quelques exceptions.

Généralement très mauvaises.

f. Le manque d'impartialité par les visiteurs des pauvres.

g. Oui.

Ma plume refuse de détailler ce qui se passe dans ces malheureux logements.

A l'occasion, je donnerai des détails.

i. L'humanité.

j. La politique.

k. En diminution, par certaines branches de l'instruction.

5059. — Anonyme.

Sous ce rapport, la population peut être divisée en deux catégories. Dans l'une, je range les familles honnêtes qui, bien que vivant pour le moment dans la gêne, tiennent une conduite irréprochable. Dans l'autre, les ménages où règne d'abord le désordre, puis la perversité; ceux-ci en plus grand nombre.

a, b Les administrations communales peuvent y répondre.

c. 1° Au défaut de surveillance des parents sur leurs enfants, et aussi à l'oubli des devoirs qui leur incombent, les filles pouvant quitter le logis pour fréquenter les salles de danse et revenir nuitamment bras dessus bras dessous, avec les jeunes gens, qu'elles peuvent voir facilement, le soir, au dehors du logis.

2° Au peu de respect pour les parents qui, à la moindre remontrance un peu vive de ceux-ci, quittent le foyer familial pour aller se confiner dans une chambre, garçon ou fille, avec la personne de leur choix.

3° Au désordre ou à la gêne qui règne dans certains ménages, le mari ivrogne, battant sa femme et ses enfants, la mère étant mauvaise ménagère, les enfants mal élevés, se querellant, ne rendant de leur salaire que ce qui peut suffire à leur alimentation et à leur entretien. Dans ces conditions, garçon ou fille cherchent à s'échapper le plus tôt possible de ce logis infernal, et si d'abord l'un ou l'autre se case dans quelque ménage qui reçoit des logeurs, il ne tarde pas à *s'accoupler*, comme on dit vulgairement.

d. A part l'action des ministres des cultes, dont un, à ma connaissance, se charge de faire gratuitement toutes démarches et correspondances nécessaires et marie gratuitement, je ne sache pas que des efforts soient faits pour régulariser ces unions, si ce n'est :

1° Certains bureaux de bienfaisance qui, ayant à secourir les parents, les menacent de les priver de toute aide, s'ils restent indifférents devant cette situation irrégulière.

2° Un directeur d'un grand établissement industriel, qui, informé de la chose, s'il a une action quelconque sur les conjoints irréguliers, les force immédiatement à s'unir.

e. *Les enfants naturels*. — Si la fille-mère reste avec ses parents, ceux-ci élèvent l'enfant illégitime comme leurs propres enfants, ou bien, cet enfant est élevé par la mère qui s'accouple avec son séducteur, ou bien, ce qui est assez rare, la fille quitte ses parents, travaille et met son enfant en nourrice, ou bien encore, elle quitte la localité et abandonne son enfant qui reste à la charge des communes et des bureaux de bienfaisance.

f. La pauvreté est une grande cause du manque d'éducation morale des enfants. Pourquoi ?

1° Il faut des vêtements à l'enfant pour fréquenter l'école, et il n'a que des guenilles.

2° Mari, femme et aînés travaillent au dehors ; on n'a pas le temps de laver, habiller les jeunes enfants ; on les abandonne à eux-mêmes ; ils restent au logis ou ils vont jouer sur la rue.

3° Aussitôt qu'ils sont en état de faire la moindre besogne (il y en a qui commencent à travailler à huit ans), on les envoie aux établissements soit pour faire un travail quelconque, tel que trier les pierres du charbon, ramasser les escarbilles sur les tas de déchets (pour leurs parents), soit comme aides-verriers.

L'ignorance est un autre obstacle. Les parents sont illettrés ; ils vivent au jour le jour ; ils se disent qu'ils ont pu gagner leur pain sans connaître ni *a* ni *b*, que leurs enfants peuvent faire comme eux. Cependant, il est bien des parents ignorants qui ne partagent pas ces idées, lorsqu'ils voient ou qu'on leur apprend que tel individu d'une condition infime a pu s'élever grâce à sa bonne conduite et à son instruction ; dans ce cas, ils sortent de leur torpeur, ils sentent le besoin de

l'école, et si leurs enfants ne sont pas vêtus, ils savent se présenter pour solliciter un vieux vêtement.

g. Les conditions d'habitation des ouvriers influent énormément sur la moralité de la famille, principalement sur celle des mineurs.

Le houilleur rentre chez lui, le corps noirci de charbon, des pieds à la tête. L'habitation comprend généralement deux pièces au rez-de-chaussée, dont une seule chauffée. Sur le feu se trouve le chaudron avec l'eau qui lui est destinée pour se laver. Au fort de l'été, cette opération se fait dans la place non chauffée ; dans tout autre temps les ablutions ont lieu dans la place chauffée. Le mineur, sans égard pour ses enfants groupés près du feu, se met nu et se lave, aidé par sa femme ; la même chose se passe pour les enfants qui travaillent dans la bure. Je m'abstiens de répéter les propos que j'ai déjà entendus, tenus par de jeunes garçons à leurs voisins, qui avaient regardé leur père ou leur frère procéder à leurs ablutions, — propos qui décèlent, hélas ! le germe d'une perversion bien précoce.

Il est à ma connaissance, mais c'est plutôt une exception, qu'une fille vivant avec son père et sa mère a eu un enfant de son père.

h. L'ouvrier est peu économe et imprévoyant dans les grands centres ; je parle d'une manière générale. Il vit au jour le jour ; s'il gagne beaucoup, il dépense beaucoup et fréquente beaucoup le cabaret ; s'il gagne peu, il restreint difficilement ses dépenses en boisson, rend beaucoup moins à sa femme, la misère entre au logis. Alors, il s'en prend à l'insuffisance des salaires, à ses maîtres qui le paient trop peu, selon lui, son caractère s'agrit, il devient méchant et les mauvaises suggestions aidant, il devient démon.

Les conditions du travail de l'ouvrier mineur sont beaucoup améliorées ici, en ce qui concerne la promiscuité des sexes. J'ignore ce qui se passe actuellement dans le Hainaut. Mais quoi qu'aient pu dire les défenseurs à outrance du séjour de la femme dans les travaux de mines, j'ai été à même de constater *de visu* les déplorable effets de cette promiscuité.

Partout, où hommes et femmes travaillent ensemble, si une surveillance bien rigide n'est organisée, la moralité y reçoit de rudes atteintes.

i. 1° Les cafés-concerts où des chanteurs ou chanteuses s'évertuent à débiter des couplets obscènes, dans lesquels la crudité s'allie à la perversion ;

2° Les publications immorales et révolutionnaires à portée des petites bourses et qui ne sont pas assez surveillées ;

3° Les meetings où sous prétexte de revendiquer des droits prétendument méconnus, on prêche ouvertement la révolte contre les maîtres, les exploités du prolétaire, contre le riche, en un mot, des doctrines antisociales.

j. *Le remède*. — Il est certains abus auxquels il n'est pas toujours possible de remédier, sans porter atteinte aux droits que la Constitution accorde à chaque citoyen. Voilà un grand obsta-

cle. Cependant, certaines influences pernicieuses pourraient être annihilées par les mesures suivantes :

1^o *Pour les mineurs.* — Établir aux charbonnages, ainsi que cela existe dans une ou deux mines, *des doubles lavoirs*, tels, que l'ouvrier sort de chez lui et y rentre avec son vêtement ordinaire, qu'il échange, en arrivant à la houillère, contre un costume de mineur et qu'il reprend au sortir des travaux en déposant dans sa case le costume de travail, sali, costume qui est, ensuite, lavé, séché et remis dans la case où l'ouvrier le retrouve le lendemain ; celui-ci au sortir de la bure, se lave à l'eau chaude, avant d'endosser le vêtement avec lequel il est arrivé.

Deux résultats importants découlent de cette mesure qui ne coûte, à l'ouvrier, qu'une petite retenue sur son salaire :

A. L'ouvrier rentre propre dans son logis où l'attend son dîner, ce qui n'a pas lieu avec l'usage actuel, cause de graves inconvénients.

B. Il n'est pas exposé au refroidissement (cause de tant de maladies) qu'il doit subir pendant son voyage de retour, alors que, vêtu de ses habits de travail, salis, mouillés, et le corps en transpiration, il est exposé, dans cet état, au vent, à la pluie et à un air froid.

C. La ménagère est affranchie du lavage journalier des vêtements de son mari, ce qui est une cause de désordre et de saleté pour le ménage, car le tout doit se faire dans l'habitation, au milieu des enfants.

2^o L'action paternelle du maître ou du patron, ou des directeurs ; en un mot, tous ceux qui ont quelque pouvoir sur l'ouvrier, peut beaucoup en faveur de la moralité. Ainsi, il serait aisé, ce me semble, de régulariser les unions illégitimes, avec le concours de trois autorités d'ordre divers, le directeur ou chef de l'établissement où travaille l'ouvrier, le bourgmestre et le curé. Le premier, en menaçant l'ouvrier de le renvoyer, à défaut de persuasion ; le second, en facilitant la production des pièces indispensables et en s'entendant, à cette fin, avec le curé, pour les faire venir des autres communes ou de l'étranger ; enfin, le curé offrirait gratuitement son ministère.

3^o L'enseignement sérieux, donné aux adultes, le soir, et des encouragements donnés à cet enseignement, en récompensant ceux qui s'y distinguent par leur application et leur bonne conduite, tels que prix distribués par la commune, protection et encouragement donnés par les industriels, soit en améliorant la position des adultes de mérite, soit en leur donnant des livrets de la caisse d'épargne. L'ouvrier qui commence à épargner est sauvé.

4^o Des bibliothèques populaires, formées de livres utiles et dont on éliminerait soigneusement les productions malsaines.

k. La moralité s'améliore un peu, sous un certain rapport, c'est-à-dire qu'il y a moins d'ivrognes, moins de cafés-concerts, ce que j'attribue à la détresse actuelle de l'ouvrier ; c'est un phénomène passager, qui prendrait fin probablement si les salaires haussaient.

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME QUESTION.

Les femmes trouvent-elles, dans votre localité, un travail qui leur permette de concourir aux charges de la famille ou de se suffire à elles-mêmes ?

- a) Quel genre de travail ?
- b) Comment est-il rémunéré ?
- c) Quels efforts ont été faits pour améliorer leur situation ?
- d) Quels résultats ont été obtenus ?
- e) Qu'y aurait-il à faire, d'après vous, dans ce but ?

§ 4.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

5060. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à b. A Bruges, Ypres, Courtrai, Meulebeke, et dans la plupart des communes rurales, les femmes trouvent le moyen de concourir, par leur travail, aux charges de la famille ou de se suffire

plus ou moins à elles-mêmes en faisant de la dentelle. Ce genre de travail est rémunéré sur pièce d'un nombre d'aunes déterminé : généralement douze. La situation des dentellières dépend essentiellement de la demande de la dentelle pour l'exportation. Or, cette marchandise étant un article de luxe, elle éprouve rapidement l'influence de toute crise et de tout changement de la mode. La fabrication de dentelles n'a pas subi de modifications essentielles. Les dentellières travaillent depuis des siècles de la même façon.

Peut-être serait-il utile de créer des ouvroirs publics, où les dentellières trouveraient des locaux spacieux, bien aérés et bien chauffés, et dont la

direction pourrait se mettre en rapport avec les marchands, tant locaux qu'étrangers, pour obtenir du travail sur commande. Toutefois, les dentellières qui sont mariées, et surtout qui sont mères de famille, préféreront toujours travailler chez elles, parce que, tout en travaillant, elles peuvent surveiller leurs enfants, et qu'elles peuvent interrompre à tout moment leur travail pour vaquer à tels ou tels soins du ménage. Dans les localités industrielles comme Roulers, Courtrai, Menin, etc., on emploie aussi des femmes et des filles dans les manufactures de coton, de lin, etc. Mais il faut noter que si le travail de la dentelle peut être, à certains égards, nuisible à la santé des femmes, celui des manufactures est tout à la fois destructif de leur santé et de leur moralité.

5061. — E. Taymans, bourgmestre, à Mont-Saint-Guibert.

Oui. Travail d'intérieur et industriel.

b. Assez largement, 1 fr. 20 c. par jour en moyenne.

5062. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Chez l'ouvrier de fabrique, oui; mais malheureusement, c'est au détriment de la moralité et de l'éducation domestique.

e. Supprimer le travail des femmes dans les fabriques, surtout le travail des femmes mariées, ou tout au moins fixer des intervalles de repos de 1 1/2 à 2 heures, afin qu'elles puissent s'occuper de leur travail de ménage et quelque peu de l'éducation de leurs enfants.

5063. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Oui.

a. Confections, dentelles et travail de fabrique.

b. Généralement, le travail de la femme est bien rémunéré, sauf en ce moment pour les dentelles.

5064. — L. Massaut,

Secrétaire communal à Châtelineau.

a. Les femmes trouvent assez facilement à s'occuper dans notre localité; les unes dans les usines et les laminoirs, les autres, en se livrant à des travaux de ménage et de couture.

c. J'ignore si l'on a fait des efforts collectifs pour procurer aux femmes travaillant dans les usines, des occupations plus appropriées à leur sexe.

e. L'industrie produisant surabondamment toute espèce de produits, je ne sais quelle espèce de fabrication spécialement réservée aux femmes, aurait chance de prospérer ici, au moins dans le début.

Il me semble que l'on doit tout faire pour habituer les filles d'ouvriers aux travaux de jardinage et de petite culture, qui constituent une ressource complémentaire très importante.

5065. — D^r de Maeyer, à Boom.

Industrie céramique du canton de Boom.

Les femmes mariées, comme nous l'avons déjà exposé, travaillent très peu dans nos fabriques, mais elles y trouvent, en aidant leur mari en été, pendant quelques heures seulement, un ouvrage qui leur permet de concourir aux charges de la famille; les filles aussi peuvent se suffire à elles-mêmes.

Toutes travaillent en plein air, ou dans des séchoirs ouverts latéralement, où leur moralité n'est guère en danger.

Le travail de nuit ou souterrain et les abus d'autorité n'existent pas dans nos usines.

Les écoles ménagères font complètement défaut dans nos localités; cependant aucune institution n'y est plus urgente, pour apprendre aux jeunes ouvrières à se former aux habitudes domestiques, à conduire un ménage et à remplir plus tard leurs devoirs d'épouse et de mère; car la plupart de nos ouvrières, sous ces rapports, végètent dans la plus complète ignorance, qui, pour sûr, est une des principales causes de leur misère.

Il n'existe ici, ni patronage en faveur des jeunes ouvriers, ni institution pour assurer aux servantes et ouvrières sans emploi, des logements à bon marché et présentant des garanties de moralité; mais les sociétés d'agrément pour les ouvriers sont en grand nombre et très fréquentées; elles datent de temps très reculés et ont probablement les anciennes guildes pour origine. Chaque membre paie par semaine ou par mois une cotisation, afin de se fêter l'hiver pendant quelques jours; ce qu'on appelle : *teeren*.

Il s'y trouve aussi plusieurs sociétés colombo-philas (véritable lèpre des ouvriers), ainsi que quelques sociétés de musique, qui se réunissent ordinairement chaque semaine et ont également leur fête en hiver.

Deux bibliothèques populaires, dues à l'initiative privée et auxquelles les patrons sont complètement indifférents, sont à la disposition du public; elles existent depuis trop peu de temps, pour pouvoir en constater les effets. Le gouvernement pourrait les améliorer par le don de bons livres, mais nos ouvriers briquetiers sont, pour la plupart, à cause de leur ignorance, dans l'impossibilité d'en profiter.

5066. — Asselbergs-Lequime, à Uccle.

Les femmes trouvent facilement, à Uccle, à s'employer à la journée comme nettoyeuses, lavandières ou aux travaux des champs.

a. Celui des champs particulièrement.

b. 1 fr. 50 c. par jour.

c. Aucun.

d. Rien.

e. Dans l'état actuel des choses, il n'y aurait qu'une diminution de loyers.

f. La pauvreté et l'ignorance des parents n'apportent aucun obstacle à l'éducation morale des enfants naturels, car ces derniers ont ici les écoles, les encouragements, etc., tout comme les enfants légitimes. Le bureau de bienfaisance surveille et concourt à l'instruction et à l'éducation des enfants en général.

g. Tout est pour le mieux ici.

h. L'ouvrier, généralement sobre à Uccle, vit heureux quel que soit son salaire. Il supplée à ce qui lui manque par des commissions pour autrui ou par une affaire quelconque qui puisse lui rapporter un peu d'argent.

i. L'amour-propre et le goût de porter une toilette modeste et convenable.

k. En progrès.

5067. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

Oui.

a. Les travaux agricoles.

b. Voir plus haut.

c et d. Aucun.

e. Rien, cette condition ne peut être changée.

5068. — Ph. Mignon, propriétaire, à Mons.

Les femmes trouvent à gagner leur vie par leur travail.

5069. — Harry Peters, à Anvers.

La femme mariée ne doit pas aller travailler au dehors, le mari doit pourvoir aux besoins du ménage et plus tard les enfants doivent l'aider.

a. Il y a assez de travail de toute sorte pour les femmes.

b. Très mal.

c. Aucun.

d. Rien.

e. De payer le salaire à sa juste valeur.

5070. — H. Vanhalst, instituteur communal, à Oyeke.

a. Beaucoup de femmes et de jeunes filles tissent, d'autres s'occupent à coudre ou à tricoter.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

5071. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Les femmes ne trouvent dans l'industrie métal-

lurgique que très peu de travaux qui leur permettent de concourir aux charges de la famille, ou de se suffire à elles-mêmes.

a. Elles sont généralement employées à trier les cendres des fours, à faire des paquets de mitraille et autres petits travaux.

b. Elles gagnent de 1 fr. 30 c. à 1 fr. 60 c. environ.

c. On n'a guère fait d'efforts pour améliorer leur situation, si ce n'est qu'on a interdit le travail de nuit.

d. Le résultat de cette mesure a été bon.

5072. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Les femmes trouvent du travail, mais en petit nombre.

a. Dans les différentes industries de la localité. Le salaire des femmes varie.

b. De 1 fr. 30 c. à 1 fr. 60 c. environ.

c. L'on a interdit le travail de nuit.

d. Les résultats ont été bons.

5073. — Établissement de Bleyberg.

Dans notre localité, les femmes, à part celles qui exercent un métier, soignent le ménage ou travaillent dans les fermes.

Actuellement nous employons peu de femmes.

Pendant que nos mines étaient en travail, elles étaient interdites aux femmes, on ne les admettait qu'à la surface ; il y avait pour elles prohibition du travail de nuit, il y avait séparation des sexes.

Tout abus d'autorité était sévèrement interdit.

Il n'y a pas de patronages proprement dits au Bleyberg, mais le plus de relations possible entre les ouvriers, leur famille et les chefs.

5074. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par M. E. Haverland.

a. Quelques-unes, en très petit nombre, tiennent boutique (aunages, épicerie, etc.) Beaucoup tiennent malheureusement cabaret. D'autres travaillent à la journée dans les champs ou dans les maisons, au lessivage, par exemple.

b. Le travail à la journée est assez bien rémunéré, mais il ne suffit pas généralement, sans le salaire du mari, à l'entretien de la famille.

c. Les écoles dominicales (une heure ou deux après midi) pourraient donner aux jeunes filles certaines connaissances sur l'économie domestique, entretenir leur instruction et leur moralité. Il existait à Thy-le-Château une école dominicale privée qui a produit longtemps d'excellents résultats. Depuis 1879, elle est tombée à rien. (Voir les causes plus haut 91).

Il est à regretter qu'un grand nombre de femmes soient encore d'une ignorance complète en couture.

La publication d'ouvrages populaires d'économie domestique et leur diffusion pourraient, jusqu'à un certain point, remplacer les écoles ménagères.

§ 3.

CHARBONNAGES.

5075. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines, à Strépy-Bracquegnies.

Pas toutes, un tiers environ.

a. L'agriculture, la couture, l'industrie pour un petit nombre.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

5076. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Oui.

a. Ourler des couvertures, bobiner des fils de coton, attacher des fils de coton, etc., dans les fabriques de couvertures de coton.

b. En moyenne ce travail permet à la femme de gagner 1 franc à 1 fr. 10 c. par jour.

c, d, e. Le nombre n'étant pas considérable, on ne peut rien faire pour améliorer leur situation.

5077. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck (Brabant).

Le tissage mécanique est une des rares industries qui permettent à la femme de gagner un salaire équivalent à celui de l'homme.

Le tissage mécanique demande peu de force physique; les jeunes filles et les garçons, leur apprentissage terminé, arrivent rapidement à gagner un salaire qui vient s'ajouter à celui de leurs parents.

5078. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Beaucoup de femmes mariées sont occupées dans les filatures de coton, et aussi dans les filatures de lin; elles contribuent ainsi à soutenir les charges de la famille; ce concours cesse cependant dès qu'il y a deux ou trois enfants.

b. Elles gagnent de 11 à 14 francs par semaine.

5079. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Il n'y a guère que les travaux des filatures et des tissages.

a. Les tisseuses à la mécanique, les soigneuses des filatures, les ourdisseuses, les rentrayeuses, etc.

b. Pour les tisseuses, à la pièce; les soigneuses, à la journée; les ourdisseuses, au poids; les rentrayeuses, au défaut.

c. Leur condition au travail est égale à celle des hommes.

d. Il n'y a rien à faire, sinon de les engager à travailler, au lieu de rester à la maison aussitôt qu'elles sont mariées.

e. Les journées, dans les usines, sont longues pour les femmes, mais l'organisation du travail en est et restera la cause.

Le seul remède serait la suppression; mais, combien d'ouvrières seraient dans le besoin? Ne demanderaient-elles pas à la débauche les ressources qui leur manqueraient? surtout que les machines à coudre, à tricoter, etc., ont beaucoup diminué les travaux manuels qui étaient leur apapage.

5080. — Tissage mécanique de mérinos de M. Hector Henry, à Bouvignes-Dinant.

a. Oui. Couture, ouvrage à la journée, lessivage, etc., filature et tissage.

b. Ces travaux sont bien rémunérés.

5081. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

Oui.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

5082. — Briqueterie. — Ed. Descamps, à Beersse (lez-Turnhout).

Les ménagères d'ouvriers trouvent le temps de soigner avec les filles la culture des lopins de terre que la famille a en location et contribuent par là au bien-être général.

5083. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

Oui.

a. Peu fatigant.

b. 2 fr. 25 c. à 4 francs par jour, et même 5 francs, les habiles.

5084. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

a. Elles sont chargées des soins du ménage, elles s'occupent du travail agricole, du travail industriel, etc.

b. Elles sont nourries et gagnent 50 centimes à 1 franc par jour.

5085. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Oui.

a. A la campagne, aux travaux agricoles.

b. 1 franc par jour en moyenne.

5086. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Produits et engrais chimiques.

Les mères font le ménage. Les filles de même, ou se font servantes ou travaillent dans l'industrie.

5087. — Solvay et C^{ie}.

Usine de Couillet. — Produits chimiques.

Les femmes pourraient trouver, dans beaucoup de cas, un travail rémunérateur, en travaillant en dehors de l'atelier ; mais il faudrait que leur éducation fût autre; nous pensons qu'à cet égard l'institution des écoles ménagères serait de nature à former des bonnes filles d'ouvrage : cuisinières, lavandières, repasseuses, couturières, et qui, dans les communes industrielles, font généralement défaut.

5088. — M. Drehmanns, fab. de tabacs, à Macescyck.

a. Le travail domestique.

b. En argent.

c. L'installation d'écoles de repasseuses et d'écoles ménagères.

5089. — Société anonyme de Quatrecht.

Tannerie et corroyerie.

La localité étant agricole et n'ayant pas d'autre industrie que la tannerie, toutes les questions reprises sous ces numéros ne sont pas susceptibles de réponses.

5090. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Les femmes s'occupent chez nous au tissage, fabrication du caoutchouc, fabrication minime de dentelles, beaucoup sont empaileuses de chaises,

couturières, et font la lessive et le nettoyage hebdomadaire dans les maisons particulières. Quelques-unes sont employées à la Lys pendant le rouissage des lins. Les femmes à l'extérieur travaillent beaucoup à la culture.

5091. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

a. Les femmes qui ne sont ni lessiveuses, ni repasseuses, ni couturières, n'ont, si elles peuvent travailler, d'autres ressources que de s'occuper dans les verreries, comme porteuses de canons, ou sur les chantiers des fosses, au rivage, enfin, au travail dans les mines.

Il est préférable qu'elles soient simplement bonnes ménagères ; elles contribueront ainsi beaucoup plus au bien-être de la famille que par l'apport de leur maigre salaire.

c. Aucun.

e. Interdire le travail des femmes dans les mines, qui les réduit physiquement et moralement, les empêche de devenir des ménagères capables de créer un foyer attrayant qui y retienne le père et les enfants.

Créer des écoles ménagères.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

5092. — Jules Delaunois, à Frameries.

Il n'y a à Frameries que les fosses pour les femmes. Chose dégoûtante, jamais on n'a cherché à les en bannir.

On peut établir chez nous toutes sortes d'usines qui rapporteraient et où pourraient être employées les femmes. Il n'y a qu'à faire descendre l'eau des communes voisines et on leur rendra un grand service en les débarrassant de leurs eaux : celles-ci nuisent à la culture, tandis qu'elles pourraient servir à l'industrie.

On admet les enfants après leur première communion, sans aucune exception d'âge, ni de sexe.

5093. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeck.

Quand l'industrie va bien, les fabriques fournissent beaucoup d'ouvrage aux femmes, qui sont rémunérées selon leurs professions, mais en tout cas ne gagnent pas grand chose.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

5094. — Anonyme.

Quelques femmes seulement peuvent concourir aux charges de la famille, dans la bonne saison

seulement, en allant travailler à la journée chez des particuliers ; d'autres, des jeunes filles principalement, sont occupés dans des établissements industriels.

a. Travail divers chez les particuliers ; dans les établissements, pousser des wagons sur des chemins de fer, triage du charbon, déchargement de minerais sur bateaux, etc.

b. Chez les particuliers, 1 franc et la nourriture. Dans les établissements, salaires très-variables, depuis 60 centimes pour les petites filles, jusqu'à

2 francs ; 1 fr. 50 c. à 2 francs pour adultes.
c. Aucun.

d. Rien, si ce n'est de dresser les filles aux soins du ménage, le désordre étant l'état normal dans les ménages d'ouvriers.

5095. — Anonyme.

Non.

c. Rien.

QUATRE-VINGT-HUITIÈME QUESTION.

A-t-on, dans votre atelier, pris des mesures pour protéger la moralité des femmes et des jeunes filles ?

- a)* La séparation des sexes ?
- b)* La prohibition du travail de nuit ?
- c)* La prohibition du travail souterrain ?
- d)* La répression des abus d'autorité ?
- e)* Quel a été le succès de ces tentatives ?
- f)* Quelles mesures proposez-vous pour atteindre ce but ?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

5096. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

En général, les chefs d'industrie ne se préoccupent pas du soin de protéger la moralité des femmes et des filles.

Il n'est pris aucune précaution pour la séparation des sexes.

Ni le travail de nuit, ni le travail souterrain ne se pratiquent dans cette province.

Nous n'avons pas appris, d'une façon positive, qu'il y ait eu des abus d'autorité en ce qui concerne la moralité des femmes et des jeunes filles ; on conçoit du reste combien il est difficile de les constater.

La réglementation du travail des femmes et des filles par voie législative serait seule efficace.

5097. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Oui, le règlement d'ordre intérieur dans la plupart des ateliers et fabriques.

a. Oui, généralement.

5098. — C^{te} de Stainlein-Saalenstein.

Verreries de Chénée.

Dans les deux verreries de Chénée où travaillent en tout deux à trois cents femmes, trois à quatre cents hommes et cent cinquante enfants, pas l'ombre de précaution. En revanche, dans une verrerie, le patron inflige lui-même des amendes pour chaque trait ou indice d'immoralité qu'il surprend ou qu'il croit surprendre. Le produit de ces amendes lui revient à lui seul, puisqu'il le reprend sur le misérable salaire de l'ouvrière ? Dans ces verreries, et dans la plupart des usines et des ateliers, il n'y a aucune séparation des sexes, bien qu'il y ait ce qu'on appelle les salles de femmes, mais il y a des hommes ouvriers et surveillants dans ces mêmes salles. Les femmes n'y font pas le travail de nuit proprement dit, mais elles travaillent jusqu'à sept heures du soir et parfois jusqu'à dix heures, onze heures ou minuit, selon les commandes, ce qui, pour la moralité, est plus mauvais peut-être que le travail de nuit proprement dit et bien établi.

Houillères d'Angleur et autres houillères.

e. A la houillère d'Angleur, depuis de longues années, les femmes ne travaillent plus au fond, mais les enfants de 14 ans y travaillent et en assez grand nombre, se préparant ainsi aux maladies de poitrine, ou bien à une vie étiolée et usée souvent dès la jeunesse. Il y a 15, 16 ans, les enfants y travaillaient dès l'âge de 8 ans ; on les y attirait par l'appât d'un salaire plus élevé.

J'ai retiré, de cette houillère, vers cette époque, un enfant, nommé Joseph Moreau ; il avait alors 12 ans, il travaillait depuis quatre ans au fond de la mine ; né avec une vive intelligence, cet enfant s'était abruti à ce travail, et son abaissement moral était plus triste à voir que sa figure émaciée et livide.

J'arrachai le pauvre petit à la houillère, malgré la mauvaise volonté des contremaîtres et de ses parents eux-mêmes, qui, accablés de misère et d'enfants, ne songeaient plus qu'au gain. Je mis l'enfant en apprentissage et lui fis reprendre de la force et de la vie.

Je compensai son salaire auprès de ses parents, et lorsque je quittai le pays, je pris des mesures pour que l'enfant continuât à travailler, et à se remettre l'esprit et le corps à ce travail facile, proportionné à son âge et à sa faiblesse, mais rien n'y fit ; en mon absence, on le remit au fond de la mine ; après quelques jours de cette déplorable reprise d'un travail maudit, l'enfant resta écrasé au fond de la houillère. L'autorité communale ultra-libérale ne s'en occupa point ; il n'y eût ni enquête, ni rapport, rien que le silence du cimetière.

f. La loi et la police.

5099. — Harry Peters, à Anvers.

Dans les ateliers, il n'y a aucun danger, mais il n'entre dans les mines aucune femme sans être employée par les mineurs.

a. Ils peuvent parfaitement travailler ensemble dans la journée, là, où c'est nécessaire.

b. Les femmes mariées ne peuvent pas travailler. Le travail de nuit, en général, doit être défendu. Les filles ne peuvent pas travailler la nuit ; il n'y a pas de travaux auxquels la femme doit laisser son repos de nuit.

c. Le travail des femmes dans les mines est une honte que la nation belge ne pourra jamais effacer.

d. Oui, laissez-nous parler de cela.

e. On n'a jamais rien fait pour protéger la femme et les enfants.

f. L'interdiction du travail aux femmes mariées, et la réglementation du travail des femmes non mariées.

On oublie trop la nature de la femme.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

5100. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

On a pris dans nos usines des mesures pour protéger la moralité des femmes et des jeunes filles.

a. On a séparé les sexes.

b. On a prohibé le travail de nuit.

d. A cause de la grande surveillance exercée par le personnel supérieur, les abus d'autorité ne se produisent pas chez nous.

5101. — L. de Laminne, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Oui.

a. Oui.

b et c. Oui, pour les femmes.

d. Oui.

e. Parfait.

5102. — Société anonyme des usines, boulonneries et fonderies de la Louvière.

Des mesures ont été prises pour protéger la moralité des femmes ; la séparation absolue des sexes existe pendant les heures de travail.

§ 3.

CHARBONNAGES.

5103. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Oui.

a à d. Oui.

5104. — Grand Conty et Spinois, à Gosselies.

Il y a près de trente ans, la direction du charbonnage du Gouffre a interdit aux femmes et aux filles, le travail de nuit au fond, ainsi que l'accès des voies de retour d'air, c'est-à-dire à tout endroit isolé du grand mouvement de l'exploitation.

En aucun endroit, au fond, les femmes ne sont seules, elles sont toujours deux. Lorsqu'il y a séparation pour opérer le transport du charbon, il ne se passe guère que quelques minutes avant qu'elles ne rencontrent une compagne de travail.

En règle générale, les voies de roulage parcourues par les femmes sont interdites aux hommes sans distinction, à l'exception d'un seul préposé à l'entretien des voies ferrées qui a, en même temps, la surveillance du roulage des charbons et qui est toujours marié et généralement d'un âge avancé.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

5105. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Oui, le règlement est sévère à cet égard.

a. Les sexes sont parfaitement séparés.

b et *c*. N'a jamais existé.

d à *f*. Les abus d'autorité sont défendus sévèrement par les patrons et jusqu'ici on n'en a pas constaté.

5106. — Parmentier, Van Hoegaerden et C^{ie}, à Bruxelles.

Nous séparons autant qu'il est possible les ouvriers des deux sexes.

Nos règlements pour protéger la moralité du sexe féminin sont très sévères.

5107. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck (Brabant).

a. Oui.

5108. — Société anonyme La Florida, à Gand.

La moralité des femmes et des jeunes filles est protégée. Celui qui se permettrait un écart, serait renvoyé immédiatement.

5109. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

A la *Louisiane*, nous prenons des mesures pour protéger la moralité des femmes et des jeunes filles.

Nous évitons avec soin tout ce qui pourrait donner lieu à des abus. On surveille particulièrement les salles, qui sont toutes très vastes, où la séparation complète des sexes n'est pas possible. Mais autant que faire se peut, on sépare les sexes.

Aucun travail de nuit n'a lieu dans l'usine.

5110. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Oui.

a. Autant que possible.

5111. — La Dinantaise, à Dinant.

La surveillance des ateliers est très bien exercée et l'on réprime sévèrement tous les actes contraires à la morale.

5112. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos

La surveillance y est constante.

a. Non, le résultat est contraire à celui qu'on attend de ce système.

b et *c*. On ne travaille pas la nuit.

d et *e*. Ce n'est pas nécessaire.

f. Le travail. Que les jeunes filles restent à l'école jusqu'au moment d'entrer à l'atelier ou dans le ménage, mais soient occupées constamment. C'est l'oisiveté qui favorise le plus l'immoralité des jeunes filles et des femmes.

5113. — Tissage mécanique de mérinos de M. Hector Henry, à Bouvignes-Dinant.

Oui, les plus sévères possible

a à *c*. Autant que possible.

d. Très sévèrement.

e. Assez bon.

f. Surveillance continue, répression active.

5114. — Iwan Simonis, à Verviers.

Fabricant de draps.

Je fais tout ce qui dépend de moi pour protéger la moralité des femmes et des jeunes filles occupées dans mes établissements.

A cet effet, une surveillance active est exercée et des mesures sont prises pour éviter les abus.

a. Les sexes sont séparés autant que possible.

b. Le travail de nuit n'existe chez moi que très exceptionnellement, comme il est dit dans une note précédente.

5115. — Fettweis, Lamboray et C^{ie}, à Verviers.

Lavoirs de laines et épauillage chimique.

Nous avons pris des mesures pour protéger la moralité des femmes et des jeunes filles, nous les séparons autant que possible et elles ne travaillent jamais de nuit.

5116. — Aubin Sauvage et C^{ie}, à Ensisval.

Fabricants d'étoffes nouveautés.

Nous exigeons de nos ouvriers le respect de la morale et des bonnes mœurs; la moindre infraction à cette règle ou abus d'autorité commis par n'importe qui, fût-ce même par un contre-maître de premier ordre, est immédiatement puni par le renvoi du coupable.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

5117. — Briqueterie. — Ed. Descamps, à Beersse (lez-Turnhout).

Le sexe féminin a été exclu de l'usine.

5116. — M. Vimenet, à Bruxelles.*Fabrication de feutres et chapeaux.*

Rien à répondre. Les femmes travaillent séparément.

5119. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

a. La séparation des deux sexes est parfaite.
b. Aucun travail de nuit. Ensuite le résultat est satisfaisant.

5120. — De Broux et Cie, à Noirhat.*Fabrique de papier.*

a. Chez nous les sexes sont séparés.
b. Les femmes ne travaillent pas la nuit.

5121. — J. Castin, à Fontaine-l'Évêque.*Fabricant de pointes.*

Pour protéger la moralité des jeunes filles, il y a séparation des sexes.

5122. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.*Produits et engrais chimiques.*

Oui.

a. Oui.*b* et *c.* Oui, pour les femmes.*d.* Oui.*e.* Excellent.**5123. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.**

En général, chez nous les sexes sont séparés, et il n'y a guère de travail de nuit.

5124. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

On emploie le moins possible de femmes et de jeunes filles.

a. Elle est impossible.*b.* Le travail de nuit n'existe pas pour elles.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

5125. — A. Niset, ouvrier, à Dampremy.

Non.

a à *c.* Non

f. Ne plus admettre une fille dans les travaux du fond des charbonnages avant l'âge de 21 ans.

5126. — Van Trimont, à La Louvière.

a. Non, il y a des ateliers où ils travaillent pêle-mêle.

c. Empêcher les femmes de descendre dans les mines.

d. Au chemin de fer, les femmes sont trop exposées. Il faudrait nécessairement défendre à tous les supérieurs d'entrer dans une maisonnette seuls.

Si c'est pour visiter la maisonnette pour les réparations, on peut se faire accompagner par l'homme de métier ou par un autre supérieur, car cela n'amène rien de bon ; il se passe des choses vraiment scandaleuses. Il y a une femme qui a eu la franchise d'aller insulter la femme d'un supérieur, sur sa porte ; elle m'a même demandé d'en parler au bureau.

5127. — Jos. Denis, d'Élouges,*Ouvrier aux charbonnages de l'Ouest de Mons, à Boussu.*

Le travail des mines devrait être rigoureusement interdit aux femmes et aux filles. Le travail des mines nuit considérablement à la pureté des mœurs. Il se commet au fond de la mine toutes sortes d'actes malhonnêtes et contraires aux bonnes mœurs. De plus, les femmes qui travaillent dans les mines, sont grossières et généralement abruties et incapables de faire de bonnes ménagères.

5128. — Veuve Constant Libin, à Trivières.

Avec le plus profond respect, je prends la liberté de vous écrire ce que ma fille devait déposer devant la commission du travail, à La Louvière, ce qui n'a pas été fait, vu l'affluence de monde. Elle devait répondre au numéro quatre-vingt-huit du questionnaire, lettre *f* : Quelles mesures proposez-vous pour atteindre ce but ?

A l'âge de 18 ans, ma fille eut des relations avec un nommé D. M. à Trivières, piqueur de nuit, sur la ligne de Manage à Mons. Elle a actuellement 22 ans, et deux enfants jumeaux, âgés de 21 mois.

Comme D. M. reconnaissait être le père des deux enfants, qu'il payait le nécessaire à tous les deux, je n'ai jamais cherché à lui causer des ennuis, il a toujours promis d'épouser ma fille, dès qu'il aurait remboursé une dette, née de revers de fortune.

Il devait donc se marier au mois d'avril dernier, puisqu'il a opéré son dernier versement à cette date ; il dit même à l'employé d'un notaire de La Louvière, qu'il ferait son contrat de mariage au mois d'avril dernier.

Comme il ne fréquente plus notre maison et qu'il ne veut plus prêter secours et assistance, c'est-à-dire donner le nécessaire pour vivre à ma fille et aux deux enfants, je viens vous demander qu'elles mesures on va prendre à son égard, contre sa manière d'agir.

Qu'il marie ma fille ou qu'il lui donne le nécessaire pour vivre, elle et ses deux enfants jumeaux.

Je suis veuve, infirme depuis huit ans, avec quatre enfants, dont l'un gagne journallement 2 fr. 60 c. pour toute ma famille; sans ressource aucune, je mourrais de faim si quelques personnes charitables n'avaient compassion de notre misérable situation.

Pourquoi M... abandonne-t-il ma maison, après

avoir prouvé son affection pour nous et ses deux enfants?

5129. — Jules Delaunois, à Frameries.

Aucune mesure ne pourra être prise au sujet du travail dans les fosses par n'importe quel protecteur des femmes ou des jeunes filles. On y verra toujours les scandales continuels des jeunes porions avec les femmes, encore plus souvent avec des enfants de n'importe quel âge. Il n'y a que les porions qui ont accès au bureau, et ils disent aux directeurs, que sans les femmes on ne peut rien faire dans la fosse. C'est leur seul amusement à eux la plupart du temps! Voilà le grand mal à corriger immédiatement.

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME QUESTION.

A-t-on pris des mesures à l'effet de concilier les exigences du travail industriel avec la vie domestique?

a) Afin de permettre aux femmes mariées de se consacrer davantage au soin de leur ménage et de leurs enfants?

b) Afin de permettre aux jeunes ouvrières de se former aux habitudes domestiques et de se préparer à remplir leurs devoirs d'épouses et de mères? Indiquez les mesures prises à ce double point de vue.

c) Y a-t-il des écoles ménagères dans votre localité? Indiquez-en l'organisation et les résultats?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

5130. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à c. On n'a pris nulle part des mesures de l'espèce, soit en permettant aux femmes mariées de se consacrer davantage aux soins de leur ménage, soit en fournissant aux jeunes ouvrières l'occasion de se former aux habitudes domestiques, etc.

Les écoles gardiennes et les crèches ont cependant apporté aux femmes mariées quelque soulagement.

Il n'y a qu'une seule école ménagère dont le siège est à Ypres, et qui doit être considérée comme école d'adultes à programme développé. Le but de cette institution est d'initier les jeunes filles aux notions du ménage, de l'économie domestique et aux travaux de couture en général.

5131. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

c. Il n'existe pas d'écoles ménagères dans notre localité, mais nous voudrions en voir organiser.

Beaucoup de travaux se font en chambre par des femmes et permettent à celles-ci de vaquer en même temps aux travaux du ménage.

5132. — J. A. Herzet, à Thimister.

Tous ceux qui connaissent l'intérieur des ménages d'ouvriers, n'ignorent pas que la femme est le facteur principal du bonheur et de la prospérité domestique. Ce n'est pas tant le montant des revenus qui fait le bien-être des familles, que la manière de l'employer; et ceci incombe surtout à la femme.

Il y a bien peu de ménages misérables, là où la femme est économe et bonne ménagère, et réciproquement, il n'y en a pas de prospère, quel qu'en soient les revenus, là où la femme ne possède pas ces qualités. C'est donc de la plus grande importance, que l'instruction et l'éducation à donner aux filles d'ouvriers, soient dirigées de manière à

en faire, dans la suite, des épouses soigneuses et de bonnes ménagères.

En supposant l'école obligatoire jusqu'à 13 ou 14 ans, la dernière année d'école devrait être entièrement dirigée dans ce sens : ne pourrait-on, par exemple, dans les grands centres de population, établir, dans chaque quartier, et dans chaque école de filles, une école de cuisine pratique, où sous la direction d'une maîtresse-cuisinière, les élèves de dernière année, feraient, non seulement des portions de soupe, comme on en distribue déjà dans certains établissements, mais des dîners complets d'ouvriers, que l'on vendrait au prix coûtant; ces dîners devraient être sains, nourrissants et à bon marché; on pourrait même en faire à prix différents. Chaque jour, et à tour de rôle, la maîtresse-cuisinière se ferait accompagner au marché, ou dans les magasins, pour l'achat de certaines denrées ne faisant pas l'objet d'une adjudication publique. On créerait ainsi, pour l'avenir, des ménagères sachant faire une cuisine appropriée aux revenus du ménage et on ferait par là plus de bien aux ouvriers, que n'en font les associations coopératives, qui ont le tort de nuire au petit commerce. Je ne dis pas que la clientèle d'ouvriers se porterait tout d'abord, et en foule, à l'achat de ces dîners; mais je ne vois pas pourquoi, avec de la persévérance, on ne réussirait pas; et une fois la clientèle devenue nombreuse, on pourrait livrer ces dîners à prix plus avantageux que ne pourraient le faire chaque ménage séparément. Je sais parfaitement qu'il y aurait bien quelque inconvénient à tout ceci; mais quelle est la mesure, même la plus utile et la plus désirable, qui n'en ait aucun? Celle-ci occasionnerait nécessairement un surcroît d'inspection et de dépenses; mais ces dépenses seraient autrement bien employées, que celles qui servent à faire des filles du peuple des chanteuses et des musiciennes, qui souvent débutent dans des cafés concerts, véritables écoles de libertinage, et finissent de la pire manière. Dans tous les cas, et quoi que l'on fasse, je crois qu'il ne faut pas perdre de vue que c'est la femme qui influe le plus sur la prospérité des familles.

5133. — C^{tesse} de Stainlein-Saalenstein.

Comblain-au-Pont, Angleur, Chênée.

a et b. Aucune mesure.

c. Il n'y a rien de semblable, mais à Chênée et à Angleur les religieuses des écoles libres et des ouvroirs enseignent la couture à un grand nombre de jeunes filles. Ces six religieuses, de l'ordre de Sainte-Chrétienne, institutrices de l'école libre d'Angleur, ont aussi ajouté à l'ouvroir un patronage; le curé de la paroisse donne à cette réunion de 40 à 50 jeunes filles des conférences tous les dimanches; elles ont des prix d'encouragement, et ce patronage fait, comme l'école, un bien déjà très sensible dans Angleur; ce n'est point une école ménagère, mais sous certains rapports, elle offre la même utilité, surtout morale.

5134. — Rubbrecht, notaire à Proven.

Non, aucune mesure n'a été prise.

5135. — Harry Peters, à Anvers.

On ne s'en est jamais occupé et pour la bonne raison que personne ne sait sonner les cloches et aller à la procession.

a. Une femme qui va travailler ne peut aucunement s'occuper de son ménage, ni des soins que réclament ses enfants. J'ai expliqué ce point à la Commission d'enquête et je l'ai décrit dans une note.

b. Comment une jeune fille, qui travaille toute la journée dehors, peut-elle apprendre ses devoirs de femme et de mère?

c. A quoi serviraient-elles? Il y a des choses que l'on doit apprendre chez soi et non pas à l'école.

Toutes ces institutions sont des non-sens; moins d'institutions et plus de bonnes lois pourront mieux résoudre la question.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

5136. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Les femmes n'étant employées qu'en très petit nombre dans l'industrie métallurgique, nos établissements n'ont pas eu à prendre des mesures à l'effet de concilier les exigences du travail industriel avec la vie domestique.

c. Une de nos sociétés a créé, en 1871, une école ménagère. Elle a pour but de donner aux jeunes filles toutes les connaissances que doit posséder une bonne ménagère. On enseigne aux élèves les divers travaux du ménage : la cuisine, le lavage et le repassage, la couture à la main et à la machine, le tricotage, etc.

Cette école travaille pour les personnes qui veulent bien s'adresser à elle, et tout l'argent gagné est distribué à la fin de l'année comme prix.

5137. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Dans les conditions indiquées au n° 88, il n'y avait pas de mesures à prendre.

c. Il n'y a pas d'écoles ménagères. On enseigne à l'école primaire la couture, le tricot, etc.

5138. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelaineau.

Il existe à Couillet une école ménagère créée

en 1871 par la société et qui est, pensons-nous, la première institution de ce genre qui ait été établie en Belgique.

Cette école a pour but de donner aux jeunes filles toutes les connaissances que doit posséder une bonne ménagère. La première condition pour y être admise est de savoir lire, écrire et calculer.

Sa population se recrute principalement et par préférence, parmi les élèves de l'école primaire de la société. Aucune élève n'est reçue si elle n'a atteint l'âge de 12 ans révolus.

Les élèves doivent prendre l'engagement de demeurer à l'école ménagère au moins deux années consécutives. De 14 à 17 ans, elles quittent définitivement l'école et il leur est délivré, s'il y a lieu, un certificat de capacité.

On enseigne aux élèves les divers travaux du ménage, savoir : ménage et cuisine, lavage et repassage, couture à la main, couture à la mécanique, tricotage, etc.

Les classes se tiennent tous les jours de la semaine, sauf les dimanches et jours fériés, de 8 heures du matin à midi et de 1 heure à 5 heures du soir.

Les élèves doivent avoir une bonne tenue et se conduire d'une manière exemplaire, tant à l'école qu'au dehors. Celles qui méritent des reproches à cet égard sont punies sévèrement et même exclues, selon la gravité des cas.

Cette école travaille pour les personnes qui veulent bien s'adresser à elle, et tout l'argent gagné est distribué à la fin de l'année, aux élèves, comme prix en espèces.

L'école est fréquentée par 35 à 40 élèves, qui, à leur sortie, sont très aptes à exécuter dans d'excellentes conditions tous les travaux du ménage.

Nous considérons que le développement des écoles ménagères est un des moyens les plus puissants pour amener l'aisance dans les familles ouvrières, qui pèchent très souvent sous le rapport de la moralité, de l'ordre et de l'économie.

Une femme soigneuse et sachant travailler avec méthode, emploiera utilement le salaire de son mari et il régnera dans la maison beaucoup plus de bien-être que chez le voisin qui gagne quelquefois une journée plus élevée, mais dont l'épouse manque des qualités nécessaires pour former une bonne femme de ménage.

5139. — L. de Laminne, à Authett.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Non.

5140. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements fournis par M. E. Haverland.

a. Les femmes peuvent en général se consacrer à leur ménage et à leurs enfants.

b. Non, aucune. Il n'y a que les leçons de l'école.

c. Non, malheureusement. Mais ces écoles sont moins utiles chez nous que dans les grands centres.

§ 3.

CHARBONNAGES.

5141. — Association houillère du Couchant de Mons.

a. Il n'y a qu'exceptionnellement des femmes mariées occupées.

b. Il n'en existe que deux dans le Borinage, une à Boussu et une à Cuesmes, mais il serait désirable qu'il y en eût davantage.

5142. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

Non.

c. Non, il est urgent d'en établir.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

5143. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

a et b. Oui, car les femmes mariées peuvent quitter les fabriques de couvertures à 11 heures du matin et à 7 heures du soir, à l'effet de préparer les repas du ménage.

c. Non; mais la population ouvrière réclame ici une école ménagère, qui serait instituée à l'école primaire communale; deux heures par semaine suffiraient pour les élèves et on pourrait y laisser apprendre le dimanche, toutes les ouvrières actuelles, qui ne possèdent pas les connaissances requises pour devenir bonnes ménagères.

5144. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

a. Non, mais il y en aura à prendre quand l'ouvrier quittera l'atelier après sa journée et le dimanche pour rentrer chez lui et non pour aller au cabaret.

b. Non, elles ont la faculté de quitter l'atelier quand les soins du ménage l'exigent.

c. Non.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

5145. — Briqueterie. — Ed. Descamps, à Beersse (lez-Turnhout).

On a laissé les femmes à leur ménage et l'éducation des filles à leurs parents.

5146. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

a, b et c. Dans les patronages et à l'orphelinat, on leur inculque tous ces principes.

5147. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

Rien.

5148. — L. Buysse, huillier, à Nevele.

Oui.

a. Le travail industriel même alterne, autant que possible, avec les travaux du ménage, etc.

5149. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat.

Fabrique de papier.

Non, cette institution serait excellente pour former de bonnes ménagères.

5150. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Produits et engrais chimiques.

a. Elles se consacrent entièrement aux soins de leurs ménages et de leurs enfants. C'est la continuation de l'état de choses préexistant.

b. Elles s'y préparent en concourant avec leurs mères aux soins du ménage, avant et après les heures de travail industriel ou agricole. C'est la meilleure école professionnelle ou ménagère pour les filles.

c. Néant.

5151. — Solvay et C^{ie}.

Usine de Couillet. — Produits chimiques.

Nous avons dit qu'il existait deux écoles ménagères, et qu'il serait utile de les développer. Si les ouvriers trouvaient chez eux plus d'ordre, de propreté et un peu de luxe de table que l'économie, bien entendue, peut facilement amener dans un ménage, ils seraient moins disposés à noyer leurs ennuis au fond du verre, en y laissant leur salaire et leur santé.

5152. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

a. Les femmes mariées ne sont, pour ainsi dire, pas employées dans les verreries.

b. Il y a peu de jeunes filles.

c. Non, elles seraient d'une incontestable utilité, surtout pour la population charbonnière.

Leur institution serait, pour la classe ouvrière, un grand bienfait, tant au point de vue moral qu'au point de vue économique.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

5153. — Groupe du Fond-des-Loups, à Verviers.

Rien de cela n'a été fait.

5154. — A. Niset, ouvrier, à Dampremy.

Non, au contraire, on diminue continuellement le salaire de l'ouvrier.

a. Non.

b. On n'en prend pas du tout.

c. Non.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

5155. — Anonyme.

a à c. Non.

Si cette organisation existait, on diminuerait énormément le nombre des mauvaises mères et ménagères.

Très souvent, la mauvaise ménagère est la ruine de la famille.

QUATRE-VINGT-DIXIÈME QUESTION.

Existe-t-il, dans votre localité, des institutions destinées à assurer aux ouvrières et servantes sans emploi des logements à bon marché présentant des garanties de moralité?

- a) Depuis quand ces institutions existent-elles?
- b) Comment sont-elles organisées?
- c) Sont-elles appréciées par celles à qui elles sont destinées?
- d) A-t-il été fait des tentatives pour en détourner les ouvrières?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

5156. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

Il n'existe aucune institution de ce genre dans la province. Les servantes et ouvrières sans emploi vont généralement loger chez la placière, intermédiaire des plus funestes pour la moralité des jeunes femmes.

5157. — Administration communale de Theux (Liège).

Non, il n'est pas nécessaire.

5158. — Administration communale de Hodimont (Liège).

Non.

5159. — Administration communale de Pépinster.

Non, il n'existe pas ici d'institutions destinées à assurer aux ouvrières et servantes sans emploi des logements à bon marché présentant des garanties de moralité.

5160. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Non, les personnes se trouvant dans ce cas se fourvoient dans les petits cabarets en attendant le placement.

5161. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Non.

5162. — Ctesse de Stainlein-Saalenstein.

*Comblain-au-Pont
et toute la vallée de l'Ourthe et de l'Amblève.
Vallée de la Vesdre.*

Dans aucune localité il n'existe aucune institution de ce genre; et même à Liège la seule existante laisse beaucoup à désirer.

C'est une bien grande et triste lacune.

5163. — R. L. De Groot, négociant, à Termonde.

Il n'existe, dans notre localité, aucune institution destinée à assurer aux ouvriers et servantes sans emploi, des logements à bon marché présentant des garanties de moralité.

5164. — Asselbergs-Lequime, à Uccle.

Non.

5165. — Harry Peters, à Anvers.

Les maisons de logement où les ouvrières ou servantes sans place vont rester sont, la plupart, d'après moi, des maisons de débauche.

Rien d'officiel de ce genre n'existe et je n'oserais en conseiller la création. D'abord, chacun doit soigner sa propre réputation. En second lieu, dans ces établissements officiels, les plus jeunes et plus belles femmes trouveraient du travail, mais aussi elles seraient employées par l'un et l'autre; par conséquent moins de ces établissements il y a, mieux cela vaut.

5166. — J. J. Welters, à Anvers.

Oui, il existe à Anvers des établissements, tenus et dirigés par des particuliers, destinés à assurer aux ouvrières et servantes sans emploi des logements, mais ils ne présentent pas toujours les garanties de moralité voulues; bien au contraire.

Ces établissements, pour la plupart des estaminets, jouissent d'une mauvaise renommée. Les ser-

vantes sans place, n'ayant très souvent que peu d'argent, qui ne trouvent pas vite à se placer, y courent les plus grands dangers, tant matériels que moraux.

Les patrons de ces maisons ne sont généralement que de basse extraction, des accoupleurs qui, moyennant une rémunération, livrent grand nombre de jeunes filles innocentes de la campagne à la passion de certains individus dont elles sont la proie, soit en enivrant leurs victimes, soit en facilitant, d'une façon quelconque, la satisfaction de leur passion.

Sous le rapport de la moralité, il serait hautement désirable que des établissements de ce genre fussent institués sous la protection et la surveillance de la commune, où les ouvrières et servantes sans place pussent trouver un logement à bon marché et également des occupations leur rapportant quelque chose. Il serait également très utile de faire représenter cette catégorie d'ouvrières et de servantes, dans le comité du marché de travail.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

5167. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Nous ne connaissons pas à Couillet d'institutions destinées à assurer aux ouvrières et aux servantes sans emploi, des logements à bon marché présentant des garanties de moralité.

5168. — L. de Laminne, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Non.

§ 3.

CHARBONNAGES.

5169. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines à Strépy-Bracquegnies.

Non.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

5170. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

a à d. Non.

Par suite de la rareté des servantes et ouvrières sans place qui ne savent où loger, cette institution n'a pas sa raison d'être ici.

5171. — La Dinantaise, à Dinant.

Il n'existe à Dinant aucune institution destinée à assurer aux ouvrières et servantes des logements à bon marché, présentant des garanties de moralité.

5172. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

a à d. Non.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

5173. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Oui, à Saint-Josse-ten-Noode, chaussée de Louvain, sous la direction de religieuses.

5174. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

Non.

5175. — De Broux et C^e, à Noirhat.

Fabrique de papier.

Non.

5176. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Produits et engrais chimiques.

Sans objet pour la localité.

5177. — Solvay et C^e.

Usine de Couillet. — Produits chimiques.

Nous ne connaissons pas dans notre localité d'institutions de ce genre.

5178. — Association des maîtres de verreries belges.

Non.

§ 6.

5181. — Genot, ouvrier à Liège.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

5179. — Groupe du Fond-des-Loups,
à Verviers.

Rien de cela n'existe.

Il n'existe rien de ce genre et ce serait une bonne institution de la part de la commune ainsi qu'un bureau de placement.

§ 7.

5180. — A. Niset, ouvrier, à Dampremy.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

Non, c'est dans les logements d'ouvriers que se corrompt la jeunesse.

a à c. Il n'y en a pas.

d. L'on ne s'en occupe pas.

5182. — Anonyme.

Non, malheureusement.

QUATRE-VINGT-ONZIÈME QUESTION.

Y a-t-il, dans votre localité, des patronages pour les jeunes ouvriers?

- a) Pour les garçons?
- b) Pour les filles?
- c) Par qui et quand ont-ils été fondés? Qui les dirige?
- d) De quel âge et jusqu'à quel âge les jeunes ouvriers y sont-ils admis?
- e) Quels en sont les résultats?
- f) De quelles améliorations sont-ils susceptibles?

§ 1.

5184. — Conseil de prud'hommes
de Roulers.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS À L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

Oui, quelques sociétés religieuses dirigée par des prêtres.

e. Les résultats en sont très bons.

5183. — Gouverneur de la Flandre
occidentale.5185. — E. Taymans, bourgmestre,
à Mont-Saint-Guibert.

a à f. S'il faut entendre par patronages des sociétés où les jeunes gens (garçons et filles) sont admis à se réunir les dimanches ou les jours de fête, et se trouvent ainsi éloignés des dangers du cabaret et de la rue, il sont très nombreux dans la province. Il en existe dans presque toutes les villes et communes.

Ils ont été fondés, soit par des ministres du culte, soit par des associations charitables.

Ils sont souvent dirigés par des religieux ou religieuses.

Il y a de ces patronages pour tous les âges; même pour les gens mariés et les personnes âgées.

Il est rare qu'on entende articuler des faits répréhensibles à charge de ces sociétés.

Les patronages de jeunes gens pourraient très utilement coopérer à l'extension de la mutualité : sociétés de secours mutuels, caisses d'épargne et de retraite, caisses d'assurance, etc., etc.

Non.

5186. — Réponse collective des présidents des patronages de la ville de Liège.

a à c. La ville de Liège possède quatre patronages de garçons. Ce sont :

1° Le patronage Saint-Joseph, établi rue Saint-Laurent, 31, fondé en novembre 1863.

2° Le patronage du Sacré-Cœur, établi rue Lamarck, 1, fondé en décembre 1877.

3° Le patronage Saint-Nicolas, établi près Saint-Denis, fondé en janvier 1878.

4° Le patronage Sainte-Marie, établi quai de Fragnée, 101, fondé en mars 1881.

Ces quatre institutions ont été fondées par des membres des classes aisées qui ont voulu conserver

et développer les sentiments moraux et religieux de la jeunesse ouvrière, lui inculquer l'esprit d'ordre et d'économie, relever ainsi sa condition matérielle et établir par des relations fréquentes, des rapports réciproques d'amitié et de confiance entre les membres directeurs et les membres patronnés.

Les patronages sont dirigés par des hommes appartenant à l'industrie et à toutes les professions libérales, ainsi que par un certain nombre d'étudiants à l'université. Les membres directeurs, passent avec les apprentis toute la journée du dimanche. Pour les quatre patronages, ils sont actuellement au nombre de 48.

Une fédération réunit les membres des comités directeurs : on y discute les points généraux se rapportant à toutes les œuvres ouvrières ; on y étudie les améliorations à introduire et l'on fixe, en laissant à chaque patronage sa complète autonomie, des règles uniformes de direction.

Indépendamment de ces quatre patronages, une œuvre est spécialement destinée à la poursuite du même but pour les jeunes ouvriers flamands si nombreux à Liège. Elle a son siège rue Hors-Château.

Les jeunes gens sont admis dans les patronages de Liège dès qu'ils ont fait leur première communion ; ils y restent jusqu'au moment où ils participent au tirage de la milice.

Pendant le temps qu'ils font partie de nos œuvres, les apprentis passent successivement par diverses sections où ils ne sont en contact qu'avec des compagnons de leur âge.

Sauf les cas exceptionnels, les jeunes gens qui ont plus de quinze ans, lorsqu'ils demandent à entrer dans nos œuvres, ne sont pas reçus. Nous craignons qu'ils aient contracté des habitudes contraires au but que nous poursuivons, qu'ils ne reçoivent que fort difficilement notre influence, qu'ils ne compromettent le succès de nos patronages.

Les jeunes ouvriers qui ont suivi les réunions jusqu'au moment du tirage à la milice, passent dans une division spéciale nommée cercle. Ils y sont soumis à des règlements particuliers. Ils nomment parmi eux les membres de leur commission directrice.

Le patronage St-Joseph compte	354 membres.
Celui du Sacré-Cœur	145 »
» de Saint-Nicolas	340 »
» de Sainte-Marie	137 »
» des Flamands	280 »
Total	1,256 membres.

Après la première communion, de nombreux apprentis entrent dans les patronages. L'inconstance de leur âge, la difficulté qu'ils éprouvent à se plier à une discipline, l'indifférence de beaucoup de parents, les attractions que leur offrent les fêtes multiples organisées en ville, réduisent bientôt leur nombre. Au bout d'un an, plus de la moitié des jeunes gens qui avaient commencé à fréquenter nos œuvres, les ont quittées sans avoir retiré de grands fruits d'un séjour aussi court. Ceux qui persévèrent sont généralement fort

attachés au patronage ; après quelque temps, ils se sont fait de ses réunions une telle habitude qu'ils ne s'en absentent pas sans une cause grave.

Tous les patronages décernent une récompense à l'assiduité de leurs membres. Pour obtenir ce prix, les jeunes gens ne doivent pas s'être absentés une seule fois pendant l'année, sans excuse valable. Plus du tiers des apprentis méritent ordinairement cette distinction. Presque tous les autres n'ont manqué qu'un très petit nombre de séances.

Les jeunes gens qui ont obtenu pendant sept ans la récompense d'assiduité, reçoivent une médaille d'argent ; après douze ans, une médaille de vermeil. Les patronages qui comptent plus de sept ans d'existence distribuent chaque année plusieurs médailles d'argent et le patronage Saint-Joseph, le seul dont la fondation remonte à plus de douze ans, décerne à peu près chaque année une ou plusieurs médailles de vermeil.

Une section préparatoire est établie au patronage Saint-Joseph pour les écoliers de la classe ouvrière. Ils y sont admis à partir de 9 ans et se réunissent tous les jeudis de 2 à 7 heures. Le nombre des membres est de 225.

e. Les séances des patronages ont lieu les dimanches et jours de fêtes, de 9 heures du matin à midi et de 3 heures de relevée à 9 heures du soir. Le lundi, il y a réunion de 5 à 9 heures, après la fermeture des ateliers. Les cercles annexés aux patronages restent ouverts jusqu'à 10 heures et demie.

Moyens employés pour obtenir l'assistance régulière aux exercices des patronages. Efforts faits pour conserver et développer les sentiments religieux et moraux chez les apprentis. Résultats obtenus.

Le temps est partagé entre divers exercices : Assistance en corps aux offices religieux, conférences, goûter, etc. Cependant, comme des jeunes gens retenus au travail pendant toute la semaine doivent pouvoir se délasser le dimanche, la majeure partie des heures passées au local est consacrée à des divertissements. Les apprentis ont à leur disposition dans les cours et dans les salles, les jeux les plus variés : quilles, barres, billard, etc. De temps en temps des réjouissances extraordinaires ont lieu et chaque année, quelques excursions apprennent à nos membres à connaître les beautés naturelles ou industrielles de quelque ville du pays.

Dans tous les patronages des sections d'agrément se sont établies. Partout, existe une section chorale ; partout aussi, une section dramatique donne plusieurs séances au cours de l'hiver. Le patronage de Saint-Nicolas et celui de Saint-Joseph possèdent de jolies salles de spectacle.

Le patronage Saint-Joseph a organisé parmi ses membres les plus âgés, une société littéraire où maîtres, directeurs et apprentis discutent en commun des questions intéressantes exposées par l'un d'eux.

Le patronage Sainte-Marie a fondé un mo-

deste journal rédigé par des jeunes gens et par les membres du comité. Il est destiné à rappeler la vie de l'œuvre et à développer quelques problèmes économiques et sociaux.

Grâce à un jeune ouvrier revenu de l'armée, où il a exercé les fonctions de maître d'escrime, le patronage Saint-Nicolas a ouvert une salle d'armes.

Nos œuvres ont abandonné les classes où l'on avait d'abord donné des cours. Ceux-ci étaient très difficiles à organiser, étant donnée la force très diverse des élèves. Les uns ont fait des études moyennes ; d'autres se sont bornés à des études primaires plus ou moins complètes. Ceux-ci ont perdu presque toutes les connaissances qu'ils avaient acquises, ceux là continuent à fréquenter des écoles d'adultes. Il fallait scinder les élèves en sections trop multiples. L'expérience a d'ailleurs prouvé que les seuls qui pussent profiter de cette institution, étaient ceux qui, suivant les écoles du soir, en avaient le moins besoin. Quant à ceux qui ne savaient presque rien, une leçon par semaine était insuffisante pour arriver à quelque résultat. Le patronage du Sacré-Cœur a cependant fait réaliser à ses apprentis des progrès sérieux, grâce à des cours de dessin industriel donnés trois fois par semaine. Les travaux des élèves ont été exposés au local ; plusieurs étaient vraiment remarquables.

Les cours ont été remplacés par des conférences où toute espèce de sujets sont mis à la portée des auditeurs : hygiène, sciences naturelles, morale, économie politique, histoire nationale, dangers de l'alcoolisme. Cet enseignement nous a paru beaucoup plus profitable.

Chaque patronage possède une bibliothèque composée d'ouvrages instructifs ou amusants. Un bon nombre d'apprentis empruntent des livres, dont la moralité est toujours soigneusement examinée. Nous dirons cependant que les plus jeunes sont nos lecteurs les plus assidus. Nous désirerions, si nous avions des ressources, réunir un grand nombre d'ouvrages techniques, tels que la collection des manuels Roret, des recueils de planches, des modèles pour les arts industriels, et donner à nos membres l'occasion d'acquérir des connaissances approfondies sur tous les procédés de leurs métiers.

Tels sont les principaux moyens que possèdent nos œuvres pour attirer et retenir les jeunes gens et réaliser leur premier but : la conservation des principes moraux et religieux. Nous y ajouterons, et c'est une des sources principales de notre action, l'influence qu'acquière les membres directeurs sur les jeunes ouvriers et souvent sur leurs parents. Par des entretiens pleins de cordialité et de confiance, bien des préjugés sont déracinés, bien des jeunes gens sont maintenus dans le droit chemin, bien des ouvriers comprennent que d'excellents rapports sont possibles entre eux et leurs patrons.

Les résultats acquis ne peuvent encore être appréciés complètement. Le patronage Saint-Joseph est le seul qui ait formé des hommes depuis longtemps chefs de famille, les autres datent d'une époque trop peu reculée pour avoir produit tous leurs effets.

Nous pouvons cependant constater que presque

tous les apprentis qui ont passé plusieurs années dans nos œuvres, se distinguent des autres jeunes gens de leur classe par l'urbanité de leurs manières, par leur conduite et leur moralité, par leurs idées plus larges et plus réfléchies. Ils sont beaucoup moins enclins à se laisser entraîner par des mouvements non raisonnés : ils n'ont pas, à l'égard des patrons, ces sentiments d'hostilité qu'il n'est pas rare de rencontrer. Aussi, les chefs d'industrie qui emploient des apprentis appartenant à nos œuvres, les préfèrent d'ordinaire aux autres.

La fréquentation du patronage empêche naturellement celle de l'estaminet, et nous constatons aisément que le fléau de l'alcoolisme sévit avec beaucoup plus d'intensité chez les jeunes gens et les hommes qui n'ont pas fait partie de nos sociétés, que chez nos membres.

Les résultats deviennent chaque jour plus considérables, à mesure que la fréquentation plus longue affermit chez nos jeunes ouvriers les sentiments religieux que nous considérons comme la base essentielle de la moralité, de la bonne conduite, et presque toujours des idées qui ne sont pas subversives de l'ordre établi.

Moyens matériels employés. Résultats.

Les patronages complètent leur éducation par des institutions matérielles.

En premier lieu vient le placement des apprentis. Tous les membres directeurs se font un devoir de chercher à fournir de l'occupation aux jeunes gens des patronages. Ils se mettent en relation avec des industriels et avec des chefs de grands ou de petits ateliers. Ils recommandent leurs protégés de façon qu'on en fasse d'excellents ouvriers. Ils s'efforcent par leurs conseils de faire rester le plus longtemps possible le même apprenti dans le même atelier, du moment où celui-ci présente des garanties de stabilité et de moralité. Aussi, la plupart des apprentis changent-ils très rarement de patrons : de là, possibilité d'arriver à une plus grande habileté professionnelle, et établissement entre maîtres et ouvriers d'une espèce de solidarité qu'il nous paraît bon de développer.

Pousser l'apprenti dans la voie de l'économie, est le but des caisses d'épargne qui fonctionnent dans chaque patronage.

Plus de la moitié de nos apprentis déposent régulièrement aux caisses d'épargne. Un bon nombre ne se bornent pas à verser de l'argent qui leur appartient en propre, mais y joignent des sommes provenant de l'épargne de leur famille.

Dans les dernières années, l'avoir des caisses d'épargne ne s'est accru que très lentement, parce que le total des remboursements a presque égalé celui des dépôts. C'est un indice de l'intensité de la crise actuelle.

Beaucoup de jeunes gens épargnent pour se procurer un objet déterminé : montre, effets d'habillement, outils coûteux. Quand ils ont réuni la somme nécessaire à l'achat de ces objets, nous leur faisons remarquer la facilité relative avec laquelle

ils ont pu, grâce à l'épargne, obtenir une chose qui leur semblait bien difficile à acquérir.

Presque aucun n'abandonne l'épargne lorsqu'il a réalisé son but : il recommence au contraire avec plus d'ardeur.

Un grand nombre de remboursements ont eu pour cause des nécessités du ménage, le paiement de loyers ; plusieurs ont été provoqués par des dépenses inutiles que la classe ouvrière aime à faire : les fêtes ou kermesses paroissiales et le tirage à la milice, absorbent parfois les fruits d'une longue épargne.

Malgré de forts remboursements, les caisses d'épargne possèdent un actif considérable.

Depuis sa fondation, la caisse de Saint-Joseph a reçu 53,545 francs, dont 41,452 francs ont été remboursés ; reste 12,093 francs.

Depuis sa fondation, la caisse du Sacré-Cœur a reçu 5,367 francs, dont 3,540 francs ont été remboursés ; reste 1,827 francs.

Depuis sa fondation, la caisse de Saint-Nicolas a reçu 12,422 francs, dont 9,227 francs ont été remboursés ; reste 3,195 francs.

Depuis sa fondation, la caisse de Sainte-Marie a reçu 8,491 francs, dont 5,316 francs ont été remboursés ; reste 3,175 francs.

Ensemble des recettes 79,825 francs, dont 59,535 francs ont été remboursés ; reste 20,290 francs.

Depuis la fondation des patronages, des apprentis ont pu, grâce à leurs économies accumulées, s'établir comme patrons, ouvrir des magasins, acquérir des habitations.

Parfois, leur épargne ne suffisait pas à réaliser leurs desseins ; mais ces jeunes gens avaient donné des preuves de leur bonne conduite et de leur esprit d'ordre. Ils avaient inspiré la plus vive confiance aux directeurs qui leur prêtaient le complément nécessaire. Les avances ainsi faites s'élèvent pour les patronages Saint-Joseph et Sainte-Marie à plus de 20,000 francs, dont la presque totalité est actuellement remboursée. Ainsi encore, les patronages ont puissamment facilité l'établissement d'ouvriers modèles.

Aujourd'hui, un apprenti de Saint-Joseph se trouve à la tête d'un capital de 2,043 francs. Les économies de plusieurs approchent de 1,000 francs et le nombre de ceux qui possèdent plus de 100 francs est assez élevé. Dès que le capital devient un peu considérable, le goût de l'épargne devient de plus en plus prononcé.

Les membres directeurs des œuvres sont personnellement responsables des fonds confiés aux caisses d'épargne. Les patronages ne se servent pas des caisses d'épargne de l'État. C'est que la Banque Liégeoise, institution financière de premier ordre, nous a fait des conditions très favorables qui nous permettent de donner 4 p. c. aux déposants. Depuis sa fondation, le patronage St-Joseph fournit 5 p. c. d'intérêt aux dépôts ne dépassant pas 1,000 francs. Ce résultat est dû à la sollicitude de son trésorier, un des plus grands industriels de Liège.

Dans les chiffres cités ci-dessus ne sont pas comprises les sommes provenant d'une épargne

forcée : pour fréquenter nos œuvres, chaque apprenti est tenu de verser 25 centimes par mois. Ces cotisations obligatoires sont remises aux ayants-droit, sous certaines conditions, au moment de leur départ. Le patronage du Sacré-Cœur seul, à raison de circonstances particulières, n'a pas cru devoir établir cette épargne imposée.

Pour donner plus de fixité à l'épargne, le patronage Sainte-Marie a constitué entre ses membres une société pour l'achat d'obligations à primes. Cette association est faite pour une durée de trois ans. Elle est administrée par le trésorier de l'œuvre et un des plus vieux apprentis, nommé par l'assemblée générale des sociétaires. Cent vingt et un livrets ont été souscrits, et beaucoup d'apprentis, entrés dans l'œuvre depuis la constitution de la société d'épargne, n'ont pu, malgré leur désir, devenir titulaires de parts.

Les résultats de nos caisses d'épargne sont donc très satisfaisants et leur influence ne s'arrête pas aux membres des patronages : elle s'étend à leur famille.

Le patronage Saint-Nicolas donne à ses adhérents les secours médicaux. Tous fournissent à leurs membres défunts des funérailles convenables.

Aucune institution de secours n'existe, mais on étudie le moyen d'y introduire une caisse de secours mutuels. Celle-ci ne rendrait peut-être pas d'immenses services immédiatement ; en effet, les apprentis sont jeunes et sont rarement malades ; ensuite, fort peu sont les soutiens de leurs familles.

Une caisse semblable initierait cependant nos jeunes gens au fonctionnement des associations similaires entre hommes, leur démontrerait leur utilité et les disposerait à en faire partie dans la suite.

Résumé des résultats acquis.

Dans l'ensemble, les patronages de Liège ont incontestablement produit des fruits déjà considérables.

Le patronage Saint-Joseph a vu un grand nombre de ses membres s'établir, plusieurs sont devenus chefs de métiers, quelques-uns sont sortis de la classe ouvrière et sont entrés dans la bourgeoisie. Un d'entre eux, notamment, parti d'une situation très inférieure, est aujourd'hui un des premiers négociants de la ville. Ceux qui deviennent ainsi indépendants puisent dans l'éducation qu'ils ont reçue au patronage, les chances les plus certaines de réussite.

Très peu d'apprentis sont arrivés à 18 ou 20 ans sans être au moins certains de devenir des ouvriers capables de gagner leur vie aisément et d'assurer à leur future famille une existence honorable.

Nous avons remarqué qu'un très grand nombre de familles, qui envoient leur fils au patronage, ont amélioré leur position : l'extérieur de leurs membres indique certain degré d'aisance et la plupart de celles qui, pour subsister, devaient recourir aux institutions charitables officielles ou privées

parviennent bientôt à se passer des secours de la bienfaisance.

f. Les pouvoirs publics par leur intervention et par la législation, doivent exercer une heureuse influence sur la moralité et sur le bien-être de la classe ouvrière. Par là, ils contribueront indirectement à la prospérité des patronages et rendront plus facile la réalisation de leur but.

La plupart des améliorations dont sont susceptibles les patronages ne peuvent être provoquées par une action de l'État. Elles sont d'ordre intérieur et l'initiative privée et libre qui a créé nos œuvres s'efforcera toujours de les développer et de les mettre mieux à même de parvenir à leurs fins.

Un des points qui réclament surtout notre attention est l'état de nos locaux. Les installations du patronage Saint-Nicolas sont trop étroites et il est nécessaire d'augmenter dans un bref délai la surface des cours de récréation. Le patronage du Sacré-Cœur doit créer un abri pour son cercle s'il ne veut le voir périr. Les autres patronages ont fait récemment de grands travaux et cependant il leur reste à exécuter des appropriations plus ou moins considérables. Ce point a une importance capitale. Si nos installations sont insuffisantes, si les jeunes gens n'y peuvent passer à l'aise et sans ennui leurs journées de loisir, ils ne resteront pas dans nos œuvres et ils seront privés de leurs bienfaits. Le défaut d'argent nous empêche de réaliser ces améliorations essentielles.

Nous faisons tous nos efforts pour développer nos relations avec les chefs d'industrie et assurer le placement de nos apprentis. Nous voudrions voir un plus grand nombre de patrons s'adresser à nous lorsqu'ils ont besoin de jeunes gens.

Nous décernons des prix pour la régularité des versements à la caisse d'épargne; nous étudions actuellement l'opportunité de primes à accorder aux déposants.

Nous travaillons à l'établissement d'une caisse de secours mutuels; les diverses parties de nos règlements sont l'objet de toutes nos préoccupations.

Une cause de la désertion de nos œuvres par un certain nombre d'apprentis, cause qui en même temps produit la diminution des sentiments religieux et moraux et la perte de l'esprit de famille, est le travail du dimanche. Ici l'État doit intervenir. Il est à désirer que tous les cahiers de charges pour l'adjudication de travaux publics imposent le repos dominical, sauf dans les cas de nécessité absolue. Or à Liège, la plupart des grands travaux entrepris récemment, rectification du cours de la Meuse au quai de Fragnée, construction de ponts aux Vennes, construction du Conservatoire, etc., étaient en pleine activité le dimanche alors que rien ne l'exigeait et chômaient souvent le lundi.

M. le ministre des chemins de fer a pris d'excellentes mesures dans son administration, mais il faut veiller à ce qu'elles soient exécutées ponctuellement et étendues dans la mesure du possible. En fait, nos jeunes gens qui entrent dans les administrations des chemins de fer, postes et télégraphes,

ne peuvent plus fréquenter nos réunions avec plus ou moins d'assiduité.

Nous ne voulons pas examiner la question de savoir s'il y aurait lieu d'interdire, même aux particuliers, le droit de travailler en public le dimanche. C'est une grave question sur laquelle l'attention de la Commission aura été appelée. Bornons-nous à constater que pour l'objet spécial qui fait l'objet de cette communication, la mesure serait excellente.

Il en serait de même d'une loi qui interdirait le travail nocturne des enfants.

Nous avons constaté qu'une des occasions les plus dangereuses pour les jeunes gens, est le tirage à la milice. Des ouvriers qui, jusque là avaient évité la mauvaise conduite et l'ivrognerie s'abandonnent à leurs mauvais penchants à partir de ce moment. Au voisinage des locaux, où se font les opérations de la milice, s'établissent pour cette circonstance des débits de boissons interlopes, des maisons de débauche clandestine, où les jeunes gens sont entraînés malgré eux. Il serait à souhaiter que ces établissements fussent soumis à une surveillance spéciale, et qu'on exigeât de leurs propriétaires une demande préalable d'autorisation.

Le gouvernement pourrait mettre à la disposition de nos bibliothèques certains ouvrages qui paraissent sous ses auspices. Nous citerons notamment tout ce qui concerne l'économie politique, les professions manuelles et le dessin industriel. M. J. De Keyn a fondé à l'académie royale des prix annuels pour les meilleurs ouvrages de vulgarisation, destinés à la moralisation de l'ouvrier. Les mémoires couronnés ne pourraient-ils nous être adressés ?

Nous avons relaté ci-dessus, au nombre de nos principaux moyens d'action, les excursions que nos membres font chaque année. Ces voyages instruisent nos apprentis, et les attachent à une œuvre qui leur fait un bien incontestable. Les pouvoirs publics ne doivent pas les entraver. Or, il arrive que les patronages ne peuvent obtenir une réduction sur les lignes de chemin de fer, lorsque le voyage projeté ne comporte pas un parcours de 25 kilomètres. Il y aurait lieu d'assimiler nos œuvres aux écoles, et de les faire bénéficier des réductions accordées aux excursions scolaires, quelle que soit la distance parcourue.

5187. — M. Jean Casier, à Gand.

Président du patronage de St-Vincent de Paul.

Il existe à Gand des patronages pour les jeunes ouvriers et pour les jeunes ouvrières, fondés par l'initiative des catholiques et du clergé.

La société de Saint-Vincent de Paul a commencé l'œuvre pour les garçons en 1850; depuis elle s'est énormément développée, comme le prouvent les quinze patronages catholiques, pour garçons, actuellement existants sur le territoire de la ville.

L'œuvre du patronage pour les filles a été commencée une dizaine d'années plus tard, par les

sœurs de Saint-Vincent de Paul; elle s'est développée plus vite encore et le nombre des patronages pour filles est aujourd'hui, à Gand, de quinze.

Tous ces patronages ont été établis et se soutiennent par la charité privée.

Les deux patronages fondés par la société de Saint-Vincent de Paul sont dirigés par des laïques, membres de cette société; les autres patronages pour garçons sont dirigés par le clergé assisté de catholiques dévoués.

Les patronages pour filles, fondés par les sœurs de Saint-Vincent de Paul (sœurs grises), sont dirigés par elles; les autres sont dirigés par le clergé, assisté de religieuses dans certaines paroisses et dans les autres, de laïques dévouées.

Les jeunes ouvriers sont généralement admis aux patronages dès la première communion; dans les paroisses où existe un cercle ouvrier, ils quittent le patronage après le tirage au sort pour devenir membres du cercle; dans les autres paroisses, ils peuvent continuer à fréquenter le patronage aussi longtemps qu'ils le désirent.

Les patronages sont subdivisés en deux sections, comprenant respectivement les jeunes gens depuis la première communion (11 ans accomplis) jusqu'à 15 ans, et ceux de 15 à 19 ans; quelques-uns sont subdivisés en trois sections comprenant, la petite : les enfants de 11 à 14 ans; la moyenne : les jeunes gens de 14 à 16 ans; la grande : ceux de 16 à 19 ans.

Les jeunes ouvrières sont également admises aux patronages depuis la première communion; elles peuvent continuer à les fréquenter jusqu'à un âge indéterminé.

La plupart des patronages possèdent une caisse d'épargne et une bibliothèque. Dans plusieurs on fait une excursion hors ville lors des fêtes communales, et chaque patronné dépose hebdomadairement une somme minime dans ce but. Dans tous les patronages on donne une ou plusieurs fois par an des récréations ou récompenses extraordinaires consistant en régals, prix pour jeux, séances dramatiques et musicales, tombolas.

Dans toutes les sections de grands, sauf au patronage de Saint-Vincent de Paul, on vend de la bière, mais il s'en achète généralement peu. On ne vend pas de liqueurs.

Les résultats des patronages sont excellents. On peut être sûr que ceux qui les auront fréquentés jusqu'à 19 ans seront de bons ouvriers religieux et moraux; quant à ceux qui quittent le patronage après une fréquentation moins longue, un grand nombre aussi persévèrent dans la bonne voie, grâce au souvenir du patronage, ou reviennent au bien lorsqu'ils s'en seraient écartés quelque temps.

Le patronage, par les instructions religieuses et par tous les moyens de moralisation qu'il possède, inspire aux jeunes gens l'amour de la religion et leur inculque des idées et des habitudes d'honnêteté, d'ordre et d'économie.

Les directeurs des patronages s'occupent spécialement de procurer du travail aux enfants qui en manquent, en les recommandant aux établissements qui semblent le mieux devoir garantir leur

moralité ou leur santé; à l'occasion, ils avertissent les patrons de la conduite ultérieure de ces enfants. Les directeurs s'intéressent aussi aux parents des patronnés et s'efforcent de leur rendre des services analogues.

Le patronage, en offrant des délassements honnêtes dans des locaux salubres et en éloignant les jeunes gens des occasions d'intempérance, exerce encore la plus heureuse influence sur la santé de ceux qu'il abrite.

On doit souhaiter, pour développer l'influence des patronages et leur faire produire tous leurs fruits, que les patrons s'intéressent davantage à ces œuvres, en les soutenant par leur charité et en admettant de préférence dans leurs établissements les jeunes gens que les directeurs de patronages leur recommandent. Plusieurs patrons ont compris sous ce rapport leur devoir et leur intérêt et ont contribué largement à la fondation et au développement des patronages; leur exemple devrait être imité par tous.

Les différents patronages de garçons comprennent un nombre de patronnés de plus de deux mille.

5188. — Société des Ouvriers, à Namur.

a. Il existe, à Namur, un cercle ouvrier qu'on pourrait également appeler patronage, parce qu'il est composé en majeure partie d'apprentis et de jeunes ouvriers.

Ce cercle a été formé en 1879 par la fusion de deux œuvres, appelées l'une *Les Travailleurs namurois*, et l'autre *Le Patronage de Saint-Nicolas*.

La première fut fondée en 1868 par un groupe de patrons et de personnes de la classe aisée.

Elle avait pour but de réunir les jeunes gens et les hommes mariés des diverses paroisses de la ville et de leur procurer des amusements honnêtes.

La seconde fut créée, en 1874, par le clergé de la paroisse de Saint-Nicolas.

Elle n'acceptait dans son sein que les apprentis et les jeunes ouvriers qu'elle s'efforçait de conserver dans les sentiments moraux et religieux.

Elle était comme l'introduction nécessaire à la première.

La direction de l'une comme de l'autre incombe, depuis la date de leur réunion, à la direction générale du cercle.

Celle-ci s'applique à conserver et à perfectionner le but de leur création respective.

Elle cherche donc à développer chez l'apprenti comme chez l'ouvrier marié, les sentiments de moralité et de religion, à rapprocher l'ouvrier de l'homme de la classe dirigeante et à inculquer au premier des habitudes d'ordre et d'économie.

Le cercle ouvrier comprend nécessairement deux sections :

La première compte 70 jeunes apprentis qui ont fait leur première communion et qui continueront

à en faire partie jusqu'à l'âge de seize ou de dix-sept ans.

La seconde est composée de 175 membres. Elle comprend les jeunes ouvriers et les hommes mariés de tout âge et de tout métier.

Les dimanches et les jours de fêtes, les apprentis se rendent au local de cinq heures jusque neuf heures.

La grande salle du cercle reste ouverte jusqu'à onze heures.

Tout ce temps, à part quelques minutes réservées pour la prière et pour les avis, conseils, projets, etc., est passé en divertissements de tout genre : jeux d'intérieur et jeux de cours.

Le cercle ouvrier possède une section dramatique, une section de chant et une section de fanfares.

Chacun des membres de la seconde section du cercle verse, chaque semaine, une cotisation de dix centimes. Les apprentis versent cinq centimes.

Plusieurs fois pendant l'année tous les membres réunis assistent à des offices religieux, célébrés avec solennité, à cause de leur présence; une ou deux fois l'an, ils entreprennent un voyage aux frais de la caisse des cotisations hebdomadaires. Assez souvent, ils font des promenades en ville ou dans les environs, drapeau déployé et musique en tête.

La section des fanfares assiste rarement aux festivals. Les exécutants offrent à leurs familles et aux membres honoraires de la société, de nombreux concerts ou des séances dramatiques.

Tout, au cercle, est un attrait pour les ouvriers de bonne conduite et de bonnes mœurs.

Ceux au contraire qui s'adonnent à la boisson, qui détestent le travail ou qui aiment les mœurs de la salle de danse et du café-concert se font ordinairement justice à eux-mêmes. Ils quittent de leur propre gré ce milieu bienfaisant, avant que les statuts de la société ne les forcent à quitter.

L'ouvrier, fidèle au règlement, acquiert bientôt de bonnes manières, se distingue par sa bonne conduite et sa moralité, a des idées élevées et larges qui contribuent puissamment à son bonheur et à celui de sa famille.

Il est à remarquer que les membres du cercle fréquentent peu les estaminets, et qu'ils ne se mêlent jamais aux manifestations politiques ou autres qui seraient de nature à produire des désordres.

La direction du cercle, malgré les efforts les plus constants et les plus généreux, ne parvient pas toujours à conserver les jeunes gens qui jouissent de la première jeunesse. L'âge de 17 ou de 18 ans est fatal pour plusieurs.

A cet âge, les jeunes gens, que les passions naissantes troublent, que les séductions du vice entraînent et que les agissements des jeunes filles, quoiqu'on fasse, provoquent à la débauche, désertent la société qui était pour eux la sauvegarde de leurs bonnes mœurs.

Nous avons hâte, cependant, de déclarer que ces jeunes gens nous reviennent, lorsqu'ils ont reconnu l'erreur de leur conduite, ou lorsque le

mariage a mis un terme aux folies coupables de leur jeunesse.

Nous avons la ferme conviction que les associations ouvrières catholiques produiront, surtout, leurs effets salutaires sur la génération future.

Le recrutement des membres se fera certainement dans les familles dont le chef aura fait son éducation première dans un patronage, et aura passé ses belles années dans un cercle ouvrier.

Le cercle procure à ses membres le placement des apprentis chez les patrons capables et moraux. Il recherche le travail pour les ouvriers des divers métiers momentanément sans ouvrage.

Ce but est hautement apprécié par l'ouvrier, et il constitue, pour lui, une des plus grandes attractions du cercle.

Comme il existe en ville douze ou quatorze sociétés de secours mutuels, et que bon nombre des membres du cercle font partie de l'une ou de l'autre, nous avons pensé qu'il n'était pas nécessaire d'en fonder une nouvelle.

Il est même plus avantageux pour nous de ne pas en posséder; parce qu'il pourrait arriver que certains motifs, qui devraient nécessiter le renvoi d'un membre du cercle, ne pourraient être invoqués pour l'exclure de la société de secours mutuels, où il aurait, en sa qualité de membre, des intérêts pécuniaires.

Mais, si nous n'avons pas, au cercle, une société de secours mutuels, nous possédons, du moins, depuis 1874, époque de la fondation du patronage, une caisse d'épargne, qui fonctionne sous la responsabilité du directeur, et qui accorde 5 p. c. des sommes versées au 1^{er} du mois.

Depuis le 1^{er} janvier 1886, la cotisation hebdomadaire de dix centimes est déposée à la caisse d'épargne et revient à chacun des intéressés à un jour fixé par les directeurs. Ce système, nous paraît-il, offre des avantages précieux.

Il habitue particulièrement l'ouvrier à l'épargne, le rend capable de posséder et le dispose à faire un bon usage de son avoir.

Aussi, beaucoup d'ouvriers se font un plaisir d'ajouter à leurs cotisations déposées quelques menues sommes d'argent.

Au jour fixé pour le retrait facultatif de la somme des cotisations, les uns emploient cette somme à faire un voyage qui n'est plus obligatoire, les autres la retirent pour acheter un objet nécessaire ou pour se procurer quelque distraction; d'autres, enfin, plus économes, la laissent sur leur livret de caisse d'épargne.

Il est bien à souhaiter que l'administration de la caisse générale d'épargne et de retraite donne toutes les facilités désirables pour favoriser l'épargne.

Le système d'épargne, par l'achat de timbres poste, est parfaitement imaginé, mais il ne plait guère qu'aux enfants.

Des livrets non numérotés et non signés, mis gratuitement à la disposition des directeurs d'œuvres, d'ateliers, etc., donneraient des résultats bien meilleurs.

5189. — Société de secours mutuels de Dampremy.

Un patronage de jeunes gens a été, grâce au clergé et à quelques laïques, annexé au cercle ouvrier de Saint-Joseph à Dampremy; son installation est trop récente pour qu'on puisse dès maintenant en apprécier les résultats.

Les jeunes gens y sont admis de 12 à 16 ans, âge auquel ils peuvent faire partie du cercle ouvrier.

Le défaut de ressources pécuniaires n'a pas permis d'y apporter beaucoup d'agrément.

Les directeurs s'efforcent d'y faire des améliorations.

5190. — F. Hap, à Etterbeek.

Président de l'Union catholique.

Il y a à Etterbeek deux bibliothèques populaires gratuites. celle de l'*Union catholique* et celle de la *Ligue ouvrière progressiste*.

Je ne dirai pas beaucoup de celle-ci, on connaît suffisamment l'esprit qui y préside au choix des livres, quand on saura que la ligue ouvrière d'Etterbeek se distingue par son zèle pour la propagande des doctrines socialistes, qu'elle promena naguère le drapeau rouge dans les rues de la commune, et vota des félicitations à M. Defuisseaux à l'occasion de la publication de son *Catéchisme du peuple*. Cette bibliothèque est ouverte depuis le mois de décembre dernier. Elle est fréquentée par les membres de la Ligue ouvrière.

Pour faire concurrence à cette société, un cercle de jeunes gens, l'Union catholique, ouvrit le 7 mars 1886, une bibliothèque populaire, dont il offrit la direction à un des vicaires de la commune, ancien professeur de l'institut Saint-Louis.

Tout ce qui concerne l'administration de cette bibliothèque et le choix des livres, est réglé par un comité élu par l'assemblée générale de l'Union catholique. Ce comité a offert la présidence de l'œuvre à un homme d'expérience, M. l'avocat Foulon et est toujours assisté de son directeur, M. le vicaire Vander Goten. Les livres qui, après examen, sont reconnus mauvais, c'est-à-dire funestes à la classe ouvrière, sont immédiatement écartés.

La bibliothèque contient 1,500 volumes flamands et français divisés en quatre séries : religion, histoire, géographie et romans. Il y en a pour tous les âges et nous ne refusons généralement pas de livres aux enfants, car nous avons pu constater que de cette façon nous faisons connaître notre œuvre, nous répandions nos livres dans les familles, et que les parents suivaient bientôt l'exemple de leurs enfants en visitant la bibliothèque.

La bibliothèque est actuellement fréquentée par 320 lecteurs français et 95 lecteurs flamands. Ce nombre augmente toutes les semaines. Dans ce nombre toutes les classes de la société sont représentées, depuis le bourgeois et le commerçant

jusqu'à l'ouvrier et au soldat. Le 7 mars nous délivrions 64 volumes. Au 5 septembre le chiffre des volumes distribués était de 175. Le total depuis le 7 mars, s'élève à 3,200.

Notre œuvre est de fondation trop récente pour que nous puissions constater ses effets. Mais j'ai pu être témoin d'un heureux résultat obtenu. En visitant une famille d'ouvriers, j'ai trouvé le père absorbé dans la lecture d'un ouvrage de Conscience qu'il était venu emprunter à la bibliothèque le dimanche précédent. Cela m'a réjoui d'autant plus que cet homme avait acquis l'habitude de délaisser son foyer pour aller passer ses moments de loisirs dans les estaminets.

Instruire l'ouvrier, le détourner du cabaret, et l'attacher à son foyer, où bien souvent, pendant les longues soirées d'hiver, les livres sont lus à haute voix au coin du feu : tels sont les heureux effets que sont appelés à réaliser les bibliothèques populaires; mais pour que ces effets soient vraiment efficaces, il faut que les livres donnés en lecture à l'ouvrier, lui rappellent ses devoirs, le détournent du vice, éveillent en son âme de nobles sentiments, et lui apprennent à respecter les favorisés de la fortune.

Malheureusement, les bonnes bibliothèques sont dans une situation d'infériorité vis-à-vis des mauvaises. Les mauvais livres sont au rabais; ils s'impriment par milliers d'exemplaires parce que leurs éditeurs, comptant sur la faiblesse humaine, sont toujours sûrs de s'en défaire. Les bons livres sont chers. Pourquoi donc les bourgeois ne réunissent-ils pas leurs efforts et leur argent pour combattre l'influence des ligues ouvrières. Mais non, la politique a tout gâté, et il y a en face des bibliothèques socialistes des bibliothèques catholiques et des bibliothèques « libérales » que l'on a appelées bibliothèques neutres. Et il se fait que dans les communes, où comme à Etterbeek, il n'existe pas de bibliothèque « libérale », les bourgeois libéraux soutiennent la bibliothèque socialiste contre la bibliothèque catholique, uniquement parce que celle-ci s'intitule catholique.

Ce que nous déplorons encore, c'est la façon dont on délaisse les livres nationaux flamands. Dans une commune essentiellement flamande comme la nôtre, le peuple ne tient plus à sa langue, et le chiffre des lecteurs flamands n'atteint pas le tiers de celui des lecteurs français. Serait-ce une conséquence du système d'instruction? Les anciens aiment la langue flamande; les jeunes ouvriers préfèrent lire Conscience et Snieters en français. Ils n'en comprennent peut-être pas grand-chose, mais ils y comprennent encore plus qu'au flamand. Ils en sont arrivés à ignorer leur langue maternelle et à ne connaître que très imparfaitement la langue française.

Je souhaite, en terminant, que dans chaque commune, les bourgeois se donnent la main pour la fondation de bibliothèques populaires gratuites, car l'ouvrier a le droit de s'instruire et ses moyens ne lui permettent pas d'acheter des livres. Ensuite, il faut que les bourgeois s'occupent eux-mêmes de la distribution des livres; ce commerce, avec les ouvriers, ne peut faire que du bien. Enfin, pour-

quoi les diverses bibliothèques ne formeraient-elles pas entre elles une société coopérative pour l'achat de volumes. Elles pourraient ainsi les acheter moins cher, renouveler constamment leurs collections et contrebalancer ainsi l'influence de ces livres malsains vendus pour quelques sous dans toutes les rues.

—
CIRCULAIRE ANNONÇANT LA CRÉATION
D'UNE BIBLIOTHÈQUE.
—

L'*Union catholique* a pris l'initiative de fonder à Etterbeek une bibliothèque populaire gratuite, flamande et française.

Fournir à nos populations des lectures instructives et honnêtes, et réagir par des livres moraux contre la mauvaise littérature qui nous envahit : tel est le but que nous nous proposons.

Auderghem, Woluwe, et les autres communes des environs pourront en profiter dans une large mesure.

Pour réaliser notre œuvre, nous faisons appel au dévouement de tous.

Nous prions les personnes qui voudraient mettre à notre disposition des livres, brochures ou journaux (flamands ou français), de vouloir bien les envoyer au local de l'*Union catholique*, rue des Rentiers, 120, ou en avvertir le comité qui se charge de faire prendre les volumes à domicile.

Veillez agréer, M _____, l'assurance de notre reconnaissance et de notre entier dévouement.

Le comité organisateur :

Basile De Cleene, Albert Hap, Félix Hap, Édouard Lenain, Joseph Manneback.

—
RÈGLEMENT.
—

ART. 1. — La bibliothèque est ouverte pour la distribution et la rentrée des ouvrages, le dimanche de 10 1/2 heures à 12 1/2 heures.

ART. 2. — Les livres se prêtent gratuitement, par les soins et sous le contrôle des membres du comité, à toute personne favorablement connue ou recommandée par une personne honorable, connue des distributeurs. Ceux-ci, dans tous les cas, ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser cette faveur, sans devoir motiver leur décision.

ART. 3. — Les livres ne se donnent en lecture que pour quinze jours. Ceux qui les gardent plus longtemps, sans en faire renouveler l'inscription, s'engagent, par le fait même, à payer une amende de 5 centimes par volume et par semaine de retard.

Il n'est pas permis, même après avoir renouvelé l'inscription, de conserver des livres prêtés plus de quatre semaines. Passé ce délai, ceux-ci seront réclamés par lettre non affranchie et recouverts au besoin par tous moyens et voies de droit, aux frais du lecteur retardataire.

ART. 4. — Il ne pourra être prêté plus de deux volumes à la fois à la même personne, aucun nouveau livre ne sera donné en lecture à ceux qui n'ont pas rapporté à la bibliothèque les livres antérieurement prêtés.

ART. 5. — Ceux à qui des livres sont prêtés, s'engagent, envers la bibliothèque, à remplacer les livres qu'ils auraient perdus ou détériorés ou à en payer la valeur.

ART. 5. — Il sera remis à tout requérant un bulletin portant la signature du distributeur. Ce bulletin pourra servir à la même personne pour dix demandes de livres et sa présentation sera de rigueur en cas de différend ainsi que pour l'obtention de nouveaux livres.

5191. — J. A. Herzet, à Thimister.

Les patronages d'ouvriers n'existent que dans les grands centres de population, où ils font beaucoup de bien : je crois que l'on pourrait, très avantageusement, les introduire parmi des populations moins importantes, surtout dans des communes, comme celle de Thimister, où la population est en partie industrielle. Il y aurait naturellement des difficultés à vaincre, et qui proviennent de ce que les habitations étant disséminées, il faudrait trouver un centre de réunions un peu au centre des diverses agglomérations : la question d'un local convenable est aussi difficile à résoudre, de même que celle de réunir les fonds nécessaires, et de trouver des hommes ayant les aptitudes requises pour attirer et retenir les jeunes ouvriers. Quant à la question d'argent, elle n'est pas insurmontable, pourvu que l'on s'y mette résolument ; il me semble aussi que l'on s'exagère les qualités nécessaires pour diriger un patronage. Nécessairement, ceux qui se dévoueraient à cette tâche, le feraient par amour du peuple et dans son intérêt ; et il me semble que le reste découlerait de là : les qualités du cœur remplaceront toujours avantageusement celles de l'esprit, tandis que celles-ci ne peuvent rien, où le cœur manque.

5192. — Harry Peters, à Anvers.

Cela n'existe pas et cela est totalement inutile. Lorsque le travail des enfants sera interdit et que l'instruction primaire, laïque, obligatoire, sera décrétée, les enfants trouveront dans l'école un réel patronage.

5193. — C^{tesse} de Stainlein-Saalenstein.

Angleur. Chénée.

Oui, à Angleur et à Chénée.

a. A Chénée, pour les ouvriers, les jeunes gens et les petits garçons, par les soins du curé et de quelques personnes charitables.

b. A Angleur, pour les jeunes filles, patronage

dirigé par les sœurs de Sainte-Chrétienne, institutrices à l'école libre.

c. Je sais qu'à Angleur les résultats sont excellents, et je crois qu'il en est de même pour Chênée.

5194. — Ph. Mignon, propriétaire, à Mons.

Il n'existe pas ici de patronage pour les jeunes ouvriers.

5195. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

Non, rien n'existe.

5196. — A. Niset, ouvrier, à Dampremy.

La société de Saint-Joseph.

a. Pour les garçons seulement.

c. Depuis 1885, par M. le curé.

d. Depuis l'âge de 15 ans et au-dessus.

e. Bons.

5197. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Oui, beaucoup.

a et b. Oui.

c. Les religieux et les religieuses.

d. A tout âge.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

5198. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Non. On ne peut donner ce nom à un cercle privé où il y a un cabaret et des jeux destinés à des hommes de tout âge.

5199. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Il y a à Couillet des patronages.

a. Il y a un patronage pour les garçons, fréquenté par un nombre de jeunes gens dépassant la centaine.

b. Il y a une école tenue le dimanche pour les filles, fréquentée par 90 élèves.

c. Le patronage a été fondé par le clergé en 1875 et l'école du dimanche pour les filles par notre société, en 1855.

d. Les jeunes ouvriers sont admis au patronage à partir de 11 ans; il n'y a pas de limite pour la

cessation de la fréquentation. Les jeunes filles sont admises à l'école du dimanche aussitôt après leur première communion.

e. Les résultats de ces institutions sont bons :

Les jeunes gens qui vont au patronage, fréquentent moins les cabarets, et les jeunes filles qui se rendent à l'école du dimanche y acquièrent des connaissances utiles et des principes moraux.

5200. — L. de Laminne, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Non.

5201. — Acierie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par Eug. Haverland.

a. Non.

b. Il y a une école dominicale privée. Elle n'est presque plus fréquentée et ne produit, pour cette raison, qu'un bien peu appréciable.

c. Elle était d'abord le complément de l'école communale des filles, tenue par les religieuses Filles de Marie, de Pesche. Lors de la loi de 1879, cette école est devenue école libre, soutenue par les catholiques de l'endroit. Elle est encore actuellement école libre, ne recevant aucun subside.

d. Elles peuvent la fréquenter jusqu'à leur mariage.

e. Excellents, au point de vue moral surtout. Toutes les jeunes filles qui l'ont fréquentée régulièrement se sont, en général, parfaitement maintenues dans la voie de l'honneur. Les jeunes filles sont en général plus instruites et meilleures ménagères que les autres.

f. Les résultats prouvent que l'école est bonne; malheureusement elle n'est presque plus fréquentée. Le chef d'usine fait la guerre à l'enseignement catholique; il n'est pas douteux que si cet obstacle disparaissait, l'école reprendrait un peu de son ancienne splendeur.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

5202. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Il existe à Termonde des patronages :

a. Trois pour les garçons.

b. Un pour les filles.

c. Par le clergé de la paroisse de la ville, en 1874; deux vicaires.

d. Les jeunes ouvriers y sont admis depuis l'âge de 12 ans et peuvent les fréquenter jusqu'à l'âge qu'ils désirent.

e. Les résultats sont assez beaux, en ce sens que depuis la fondation de ces patronages, l'ouvrier qui s'y rend le dimanche, de 4 à 8 heures du soir, ne court naturellement pas les rues et ne fréquente plus les mauvais lieux; il est certain que sous le rapport de la morale les patronages ont du bon.

La discipline que l'on y exerce, pour la présence des ouvriers, a du bon, et peu d'absences sont constatées. La population ouvrière de Termonde, qui est assez religieuse, est très sympathique aux patronages. La presque totalité des ouvriers y envoient leurs enfants.

f. Sous le rapport de l'administration de ces patronages, tout marche bien et les améliorations dont ils sont susceptibles sont insignifiantes pour le moment.

5203. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

Oui, nous avons dans notre localité des patronages pour les jeunes ouvriers.

Nous engageons les jeunes ouvriers de *La Louisiane* à en faire partie dans un but moralisateur.

5204. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Il y a à Gand un assez grand nombre de patronages pour les jeunes ouvriers; le plus grand nombre a été institué par le clergé aidé de personnes dévouées.

Le patronage créé par M. Laurent marche également très bien.

Il serait à désirer que ces utiles institutions puissent se multiplier.

5205. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

a et b. Oui.

c. En général par le clergé et par les œuvres de charité.

d. De 11 à 20 ans.

e. Les résultats en sont bons.

5206. — Iwan Simonis, à Verviers.

Fabricant de draps.

Il existe ici des patronages.

a. Pour les garçons.

b. Pour les filles.

c. Il ont été fondés et sont dirigés par des jeunes gens de la bourgeoisie, des membres du clergé et des hommes dévoués, pour les garçons; par des dames et des religieuses, pour les filles.

d. En général, pas de limite d'âge.

e. Les résultats produits sont excellents. Ceux

qui en font partie contractent des habitudes d'ordre et se distinguent généralement dans la société, sous le rapport de la conduite, de la moralité et de l'économie.

5207. — Albert Oudin et Cie, à Dinant.

Mérimos, cachemires et châles-mérimos.

a. Oui.

b. Oui, les congrégations.

c. Par les prêtres et sont dirigés par eux.

d. Pour tous les âges.

e. Ils continuent à maintenir une partie de la jeunesse dans la pratique des devoirs religieux.

f. Pour les garçons et les filles, ils ne devraient pas être établis au point de vue religieux seulement, mais devraient être un foyer d'enseignement des choses utiles dans la vie.

Il devrait être pris des mesures pour que les jeunes gens rentrassent chez eux après leur sortie du patronage; il arrive souvent qu'ils s'amuse tard comme les autres.

Enfin, les résultats ne sont pas satisfaisants, malgré le dévouement et les bonnes intentions du fondateur.

5208. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

Il existe le patronage de Saint-Joseph pour les jeunes ouvriers.

a. Pour les garçons, dans les locaux annexés à l'école libre catholique.

b. Pour les filles, au couvent de Saint-François de Sales.

c. Par M. le curé-doyen de la paroisse et dirigé par lui.

d. Depuis 12 ans jusqu'à 20 ans pour les filles; depuis 12 ans jusqu'à la vieillesse, pour les garçons.

e. D'instruire, de moraliser la jeunesse et de fortifier en elle le sentiment religieux.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

5209. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Oui, dans la paroisse de Saint-Jean et Nicolas.

a, b. Pour les garçons et pour les filles.

c. Fondés et dirigés par des prêtres, des religieux et des religieuses, aidés par de nombreux laïques des deux sexes.

d. Depuis 11 ans et jusqu'à leur mariage.

e. Excellents.

f. Que les parents et les patrons y poussent davantage.

5210. — M. Vimenet, à Bruxelles.*Fabrication des feutres et chapeaux.*

Rien.

5211. — L. Buysse, huillier, à Nevele.

Il n'y a que les écoles dominicales.

5212. — De Broux et Cie, à Noirhat.*Fabrique de papier.*

Non.

5213. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Non.

5214. — Solvay et Cie.*Usine de Couillet. — Produits chimiques.*

Nous ne pensons pas qu'il existe dans notre localité des patronages pour les jeunes ouvriers.

5215. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Il existe chez nous, grâce à la sollicitude du

clergé catholique, à qui revient cet honneur en même temps qu'à la société de Saint-Vincent de Paul, deux patronages pour garçons comptant, l'un 100 garçons de 12 à 16 ans, l'autre 104 jeunes gens de 16 ans et au-dessus.

De plus, nous possédons un patronage pour jeune filles, divisé en deux sections d'après l'âge, et comptant 130 filles.

Les résultats en sont féconds, et cependant les directeurs ont, malgré tous les soins donnés, beaucoup à travailler contre les idées antireligieuses, mêmes socialistes des patronnés.

La mauvaise presse, les rapports de l'atelier, le respect humain sont des agents actifs de la démoralisation.

5216. — Association des maîtres de verreries belges.

Non.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

5217. — Anonyme.

Non.

Ce genre d'institution obtiendrait de très bons résultats.

Pour filles surtout.

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME QUESTION.

Y a-t-il, dans votre localité, des sociétés, clubs ou cercles d'agrément à l'usage des ouvriers?

a) Par quelle initiative se sont-ils établis?

b) Sont-ils fréquentés?

c) Quels en sont les résultats?

d) Quels sont les obstacles que rencontre leur développement? Ou leur création, s'il n'en existe pas encore?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

5218. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à d. Nous ne connaissons à Bruges qu'une seule société spécialement fondée dans ce but : le *Van Gheluwe's Genootschap*; mais il est à remarquer que dans presque tous les patronages de

jeunes gens ou d'ouvriers, on a organisé des amusements et des délassements de diverse nature.

Ces sociétés sont beaucoup fréquentées.

Les résultats en sont généralement satisfaisants.

Elles ne rencontrent aucun obstacle pour leur développement.

5219. — Conseil communal de Ham-sur-Heure.

Il y a dans notre commune une société d'arboriculture, deux sociétés de musique et une société dramatique.

5220. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Oui, une société pour les garçons (de Saint-François) et une pour les filles (Sainte-Germaine).

- a. Par l'initiative du clergé.
- b. Très bien fréquentées.
- c. Très satisfaisants.

5221. — Société de secours mutuels de Dampremy.

Un cercle catholique d'ouvriers a été fondé il y a un an.

Il compte près de deux cents membres.

Aucun des membres n'a été condamné pour faits délictueux relatifs à la grève du mois de mars, et nous pouvons affirmer qu'aucun n'a pris part aux désordres.

Le défaut de ressources pécuniaires, l'hostilité de certains patrons sont des obstacles sérieux à la création et au développement de sociétés analogues.

Nous connaissons des patrons qui mettent leurs ouvriers dans l'alternative de quitter le cercle ou leur établissement.

5222. — J. Deltenre, bourgmestre, à La Hestre.

Il existe en cette commune une société coopérative patronnée par le charbonnage de Mariemont, elle rend de très grands services.

Il existe également des sociétés d'épargne, des cercles d'agrément.

5223. — L. Massaut,

Secrétaire communal à Châtelineau.

Il n'y a à Châtelineau aucune société ou cercle d'agrément pour les ouvriers.

5224. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Oui.

- a. Par l'initiative privée.
- b. Oui.

5225. — Société de secours mutuels de Florennes.

Il existe ici deux sociétés de musique composées en majeure partie d'ouvriers. Elles se développeraient beaucoup plus si les membres ne devaient pas se procurer à leurs frais des instruments plus ou moins coûteux.

5226. — F. A. Vanden Bogaert,

Briqueterie à Boom.

Il existe à Boom une association ouvrière sous le nom de Saint-François Xavier. Les ouvriers qui en font partie, étant stimulés par les bons exemples des autres participants, sont ou deviennent de braves ouvriers.

Il devrait y avoir partout des associations de ce genre.

5227. — J. J. Welters, à Anvers.

Oui, et ils sont malheureusement par trop fréquentés.

a. La plupart sont établis par l'initiative de l'un ou de l'autre cabaretier, dans le but de faire augmenter le débit de l'estaminet et ce au préjudice de ceux qui y laissent en partie leur salaire, leur esprit et leur raison.

c. Comme la plupart de ces cercles, sauf les cercles dramatiques, ne s'occupent que de plaisirs inutiles, tels que : le jeu du tonneau, le jeu de billard, le jeu de cartes, etc., ils n'ont pour résultat que de faire vendre les cabarets; l'administration communale ferait bien d'interdire les jeux publics pouvant porter atteinte aux mœurs, tels que : le mât de cocagne, tirer l'anguille, courir dans les sacs, etc., et ne plus subsidier les sociétés n'ayant pas un but d'agrément utile. La littérature dramatique, les exercices du corps (gymnase), etc., ne sauraient être assez encouragés et on devrait faire en sorte que ces cercles aient à leur disposition des locaux de la ville pour leurs réunions.

5228. — Harry Peters, à Anvers.

Ce qui existe ici de ce genre n'est pas grand chose, et tous ceux qui font partie de ces clubs ne sont que des politiciens ou des extravagants.

Il n'y a pas ici d'associations ou de cercles réguliers où l'ouvrier puisse se divertir journellement ou hebdomadairement. Il y a donc quelque chose à faire.

L'État ne doit pas faire tout; il y a assez d'amusements et de divertissements pour ceux qui veulent, mais quel amusement ou quel plaisir peut trouver celui qui n'a pas d'argent?

5229. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

La plus méritante, c'est la société-école de musique : *la Lyre ixelloise*, fanfare, qui, fondée en juin 1875, pour la propagation de l'art musical parmi les adolescents de la petite bourgeoisie et de la population ouvrière, a compté, depuis dix ans, environ 400 élèves, dont quelques-uns sont devenus de véritables artistes.

a. Établie par l'initiative du sieur F.-J.-G. Weckesser, amateur-compositeur de musique, au bas Ixelles.

b. Toujours fréquentée, en dépit des embau-chages d'exécutants inconscients par les sociétés rivales et les coupes réglées pratiquées annuelle-ment par le tirage au sort pour la milice.

c. La commune compte ainsi sur un corps de musique, qui lui a déjà rendu de grands services, comme lors de l'inauguration de la statue Wiertz. Exécution d'une cantate sans paroles, discours par l'une des seize jeunes dames d'honneur du cercle.

d. La question pécuniaire est le principal obstacle à son développement, entravant concerts grandioses, excursions éloignées et ne permettant pas de payer les aides nécessaires pour créer des sections symphoniques et chorales.

5230. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

Non, rien n'existe.

5231. — Ph. Mignon, propriétaire, à Mons.

Il n'y a chez nous ni sociétés, ni clubs, ni cer-cles d'agrément à l'usage des ouvriers.

5232. — Œuvre des Soirées populaires de Verviers.

Fondée en février 1866.

BUT DE L'ŒUVRE.

L'Œuvre des *Soirées populaires* a pour but la propagation des notions utiles et des principes moraux au moyen de séances littéraires, scientifi-ques et musicales, de distributions et de tombolas

Note du secrétariat.

Aux documents publiés sous le n° 6232 étaient joints les suivants :

Un exemplaire de l'Almanach des soirées populaires de Verviers (1869).

Un exemplaire de l'Almanach des soirées populaires de Verviers (1885).

Un exemplaire de l'Almanach des soirées populaires de Verviers (1886).

Un exemplaire du Bulletin des soirées populaires de Ver-viers (1876-77).

Un exemplaire du Bulletin du X^e anniversaire de la fonda-tion de l'Œuvre des soirées populaires de Verviers (1877).

Un exemplaire du Rapport sur la situation générale de l'œuvre depuis sa fondation (1866) jusqu'au 4^{or} avril 1878, présenté au comité par le secrétaire-correspondant, M. Eug. Novent.

Le n° 6 du 3 décembre 1881 du Bulletin des soirées popu-laires de Verviers.

Le n° 3 du 18 novembre 1883 du Journal des Soirées populaires de Verviers.

Le n° 4 du 25 novembre 1883, id., id.

Le n° 18 du 2 mars 1884, id., id., id.

Le n° 27 du 4 mai 1884, id., id.

Le n° 49 du 3 octobre 1886, id., id.

Le n° 83 du 31 octobre 1886, id., id.

de livres, de publications populaires, de concours de littérature, d'excursions instructives, etc.

Elle est soutenue par les souscriptions annuelles de tous les amis de l'instruction et reçoit avec reconnaissance les dons en livres et en argent.

Adresser les dons en argent à M. Lucien Olivier, trésorier, rue aux Laines, et les dons en livres à M. Arm. Weber, place du Martyr.

ART. II DU RÈGLEMENT.

Le comité ne peut admettre que des conférences et des œuvres portant en elles-mêmes un enseigne-ment moral; les conférenciers et les collaborateurs s'abstiendront de prendre parti dans les questions de religion ou de politique militante et respecte-ront la dignité et l'indépendance de l'esprit hu-main.

Tout orateur ou chanteur qui, malgré les aver-tissements qu'il aurait reçus, enfreindrait cet article et refuserait de retirer ses paroles, sera immédiatement désavoué par la commission de la séance, de la manière dont celle-ci le jugera conve-nable.

Séances d'hiver.

Les soirées ont lieu tous les dimanches, à 5 heures, au Manège. Elles se composent d'une conférence, d'une partie musicale, d'une tombola de livres et du dépouillement d'une boîte aux questions. Quinze cents à deux mille auditeurs assistent à chaque soirée.

Tombolas de livres.

Le comité distribue, chaque année, plusieurs milliers d'ouvrages instructifs par les tombolas. Les auditeurs doivent se munir à cet effet, à cha-que soirée, d'au moins un billet de tombola à 5 centimes le numéro.

Boîte aux questions.

Une boîte est déposée au local des *Soirées* à l'effet de recevoir les questions que le public désire-rait poser sur une matière quelconque. La boîte est dépouillée à chaque séance. Il est répondu oralement pendant la soirée. Ces réponses sont reproduites dans le *Bulletin des Soirées*.

Almanach des Soirées populaires.

Cet almanach est mis en vente, chaque année, chez les libraires, au prix de 25 centimes.

Chaque exemplaire est numéroté. Un tirage a lieu, au Manège, dans le courant des mois de février ou de mars. Le possesseur du premier numéro sortant reçoit une prime de 50 francs.

Bulletin des Soirées populaires.

Ce bulletin est vendu à chaque séance; il con-tient les conférences, des articles variétés, les pièces couronnées aux concours, ainsi que les rapports des jurys.

Abonnement : 4 francs par an.

Il paraît hebdomadairement pendant toute l'année.

S'adresser à M. Otto Groh, cour Fischer (place du Marthyr).

Concours de littérature populaire.

Le comité ouvre, chaque année, un concours français de poésie, prose, pièces de théâtre, et un concours wallon de chansons et de pièces de théâtre. Les compositions doivent contenir un enseignement moral. Celles qui sont couronnées sont publiées avec les rapports des jurys dans le *Bulletin des Soirées*. La remise des récompenses se fait avec solennité dans la grande salle du Manège.

Propagation de l'Œuvre.

L'Œuvre étend son action au dehors au moyen de séances scientifiques, littéraires et musicales, données dans les localités environnantes. — Ces séances sont suivies de tombolas de livres utiles. La fondation de plusieurs œuvres similaires a été la conséquence de ces séances.

Le comité cherche aussi à propager l'Œuvre dans le pays et à l'étranger par sa participation aux expositions et aux congrès, ainsi que par des démarches auprès des partisans de l'enseignement populaire.

Excursions.

Des excursions sont organisées périodiquement, et à peu de frais, dans les endroits du pays et de l'étranger qui offrent l'intérêt de souvenirs historiques, de curiosités scientifiques et artistiques, ou d'industries remarquables.

Les personnes qui désirent y être admises doivent se faire inscrire personnellement.

Le *Bulletin des Soirées* donne le compte-rendu de tous les voyages.

Excursions botaniques et géologiques.

Cours de géologie.

Fêtes des écoles.

Le comité offre des fêtes instructives aux enfants des écoles communales.

Bibliothèques populaires.

Le comité encourage les bibliothèques populaires par des dons de livres et cherche à en fonder dans les communes qui en sont privées.

FÉDÉRATION BELGE DES SOCIÉTÉS D'ENSEIGNEMENT POPULAIRE.

L'Œuvre a proposé, en 1881, aux cercles similaires du pays, de se fédérer. Le 10 avril 1881, elle a convoqué les délégués de ces cercles à l'hôtel de ville de Verviers.

A la suite de cette réunion a été fondée la Fédération, dont le but est d'unir et de grouper les différentes sociétés qui s'occupent d'enseignement populaire, de faciliter à chacune d'elles son développement, notamment par l'échange des ora-

teurs et la propagation des bons livres, et de favoriser l'organisation de nouveaux cercles dans les localités qui en sont dépourvues.

COMITÉ.

Arnold Lobet, industriel, président.

Ernest Gilon, éditeur, vice-président et commissaire des excursions.

Eug. Novent, professeur, secrétaire-correspondant.

Jos. Beaufays, maître tisserand monteur, secrétaire rapporteur.

Jos. Mélen, laveur de laines, trésorier.

L. Magnée, négociant, commissaire de musique.

Jean Servais, négociant, commissaire des conférences et des concours.

Henri Simonis, directeur de lavoirs, commissaire du *Bulletin des Excursions*.

L. Lobet, commis-négociant, commissaire des tombolas.

P.-J. Keybets, négociant, commissaire de l'almanach.

E. Dejardin, instituteur en chef, commissaire organisateur.

Jules Matthieu, professeur, commissaire du *Bulletin des Soirées*.

Ernest Bells, instituteur, commissaire du *Bulletin des Soirées*.

Henri Beck, négociant, commissaire des excursions botaniques.

Lucien Tart, instituteur, archiviste, chargé du placement des publications.

Pierre Grosfils, brasseur, commissaire des fêtes des écoles.

CONSEILLERS :

Émile Closset, industriel ;

Otto Groh, commis-négociant ;

H. Schipperges, teinturier.

TRAVAUX DE L'ŒUVRE.

Séances d'hiver.

Les *Soirées populaires* se donnent tous les dimanches d'hiver, dans la grande salle du Manège, devant un public de 1,500 à 2,000 personnes, parmi lesquelles la moitié de femmes.

Elles se composent d'une conférence, d'une partie musicale et d'une tombola de livres. Tout le monde y est admis et l'entrée est gratuite. L'œuvre est soutenue par les souscriptions volontaires et annuelles et par des dons nombreux en livres.

Conférences.

Commissaire : M. Jean Servais, rue des Raines, 30.

Les *Conférences* sont morales, scientifiques,

historiques ou littéraires, à la portée de toutes les intelligences et accompagnées souvent d'expériences ou de démonstrations au tableau. Outre les orateurs du pays, le comité des *Soirées populaires* a obtenu le concours de plusieurs orateurs distingués de l'étranger, parmi lesquels des membres de l'Académie française.

Parties musicales.

Commissaire : M. L. Magnée, rue des Gérard-Champs.

Les *Parties musicales* ont pour but d'attirer la foule, de la détourner des plaisirs inutiles et dangereux, de lui faire aimer un art civilisateur, de former et d'encourager les jeunes musiciens, d'intéresser à l'œuvre les sociétés chorales très nombreuses à Verviers et de faire connaître les productions de bons compositeurs.

Tombolas de livres.

Commissaire : M. Léon Lobet, Place Verte.

Chaque soirée se termine par une *Tombola de livres* pour laquelle le public doit prendre à l'entrée au moins un billet à 5 centimes. Les livres distribués sont utiles, agréables et moraux. Depuis 1868, le comité a répandu par cette voie dans la population 8,062 ouvrages, sans compter les brochures, les bulletins et les almanachs. Parmi ces ouvrages, il en est d'une valeur exceptionnelle : Le grand dictionnaire de Littré, le dictionnaire de la conversation et le grand dictionnaire du XIX^e siècle de Pierre Larousse.

Quatre mille billets environ sont distribués à chaque soirée. Le nombre des billets placés a parfois atteint le chiffre énorme de 8,000.

Concours de littérature populaire.

Commissaire : M. Jean Servais, rue des Raines, 30.

Le comité organise annuellement des concours de littérature française et wallonne : prose, poésie, chansons, pièces de théâtre, etc. Les œuvres envoyées aux concours doivent contenir un enseignement moral. Celles qui sont couronnées sont publiées, déclamées ou représentées au théâtre de la ville. La remise des récompenses se fait avec solennité en présence de l'administration communale. Trois concours ont déjà eu lieu et le quatrième est ouvert.

Excursions instructives.

Commissaire : M. Ernest Gilon, 23, pont Saint-Laurent.

Des excursions périodiques, auxquelles tout le monde peut prendre part en payant annuellement un franc, sont organisées par le comité des soirées dans le but de visiter les villes ou les lieux qui offrent l'intérêt de souvenirs historiques, de musées scientifiques, d'industries remarquables, etc. Les explications sont données par des hommes compé-

tents. Des excursions ont déjà eu lieu à Liège, à Bruxelles, à Rochefort, à Paris, etc., et elles ont toutes obtenu le plus grand et le plus légitime succès.

Les deux excursions à Liège ont réuni 304 personnes ; l'excursion à Bruxelles, 135 ; la visite des grottes de Rochefort, 527 ; enfin l'excursion à Paris, 185 voyageurs des deux sexes.

Toute personne prenant part aux excursions reçoit gratuitement le *Bulletin des excursions*.

Excursions botaniques.

Commissaire : M. Henri Beck, rue Manguay.

Une série d'excursions botaniques a été ouverte le 22 août 1875. Les excursionnistes sont conduits par de savants botanistes.

Ces excursions ont, entre autres avantages, celui de faire connaître les plantes nuisibles, les poisons végétaux, et d'éviter ainsi le retour de l'épouvantable malheur qui est arrivé à Verviers.

Séances dans les campagnes.

Le comité étend son action, dans les communes rurales, par l'organisation pendant l'été de séances littéraires et musicales avec tombolas de livres. Les séances de ce genre qui ont eu lieu à Theux, Polleur, Dolhain, Petit-Rechain, Herve, Ensival et Spa ont parfaitement réussi.

Fête des écoles.

Commissaire : M. Pierre Grosfils, rue des Vieillards.

En 1875 et 1876, des fêtes ont été offertes aux élèves des écoles communales pour les récompenser de leurs travaux et les encourager dans leurs études. Ces fêtes, instructives et récréatives à la fois, se sont terminées par une grande distribution de jouets et de gateaux offerts par des familles de la ville. Elles se répéteront tous les ans.

Bibliothèques populaires.

Commissaire : M. Léon Lobet, place Verte.

Le comité des soirées encourage les bibliothèques populaires par des dons en livres et cherche à en fonder dans les communes qui en sont privées.

Les personnes qui désirent fonder des bibliothèques populaires s'adressent au comité des soirées populaires. Elles obtiennent gratuitement un premier fonds de livres.

PUBLICATIONS.

Le comité échange ses publications contre celles des autres sociétés d'enseignement.

Le comité publie :

Almanach des Soirées populaires.

Commissaire : M. P.-J. Keybets, quartier Hanlet.

L'*Almanach des Soirées populaires* qui, depuis 1869, paraît chaque année. Outre le calendrier, il

contient la liste des protecteurs et coopérateurs, des articles sérieux et des anecdotes et chansons morales, des notions d'hygiène, d'économie domestique, d'astronomie, etc., etc. Il est mis en vente au prix de 25 centimes. Depuis 1875 il contient des illustrations et figures explicatives.

Bulletin des soirées populaires.

Commissaires : MM. J. Matthieu, rue Rensonnet, à Andrimont, pour la rédaction; et Ernest Bells, rue des Écoles, pour les abonnements.

Le *Bulletin des soirées populaires* qui paraît hebdomadairement en hiver et mensuellement en été. Le prix de l'abonnement est de 3 francs par an. Il forme au bout de l'année un joli volume avec titre et table de matières. Il contient : en hiver, les conférences faites aux *Soirées*, le compte-rendu des travaux de l'institution et des articles variétés; en été, un choix des meilleures pièces envoyées aux concours de littérature organisés par le comité.

Les pièces couronnées.

Commissaire : M. Jean Servais, rue des Raines, 30.

Un fort volume contenant les pièces couronnées aux concours annuels de littérature, et les rapports des jurys. Ce volume est en vente chez les libraires.

Le Bulletin des Excursions.

Commissaires : MM. Henri Simonis, à Renoupré lez-Verviers, pour les abonnements; et Ernest Gillon, 23, pont Saint-Laurent, pour la rédaction.

Le *Bulletin des Excursions* auquel on s'abonne en payant un franc par an. Il contient particulièrement des notices sur les lieux visités par les excursionnistes des *Soirées populaires* et sur les grands travaux de notre siècle et forme ainsi une petite géographie historique aussi amusante qu'intéressante.

Cette publication compte 1,200 abonnés. Elle paraît mensuellement par livraisons de 16 pages et forme un joli volume à la fin de l'année.

Recueils de chansons.

Commissaire : M. Lucien Tart, rue des Écoles.

Les *Petits Recueils de Chansons wallonnes*, qui contiennent les meilleurs chansonnettes envoyées au concours de poésie wallonne. En produisant ces chansonnettes aux séances d'hiver et d'été et en les publiant, le comité essaie de leur faire prendre la place des chansons obscènes qui sont répandues dans le public.

RÈGLEMENT.

But et moyens.

I.

L'œuvre des *Soirées populaires*, fondée en décembre 1866, par les cercles d'instruction mu-

tuelle, *Le Progrès et L'Étude*, travaille à la propagation des connaissances utiles, des idées morales et des moyens d'amélioration matérielle par des séances littéraires, scientifiques et musicales, des excursions instructives, des concours de littérature, des fondations de bibliothèques, ou par tout autre moyen.

II.

Le comité ne peut admettre que des conférences et des œuvres portant en elles-mêmes un enseignement moral; les conférenciers et collaborateurs s'abstiendront de prendre parti dans les questions de religion ou de politique militante et respecteront la dignité et l'indépendance de l'esprit humain.

Tout orateur ou chanteur qui, malgré les avertissements des commissaires des conférences et de musique, enfreindrait cet article et refuserait de retirer ses paroles, sera immédiatement désavoué par la commission de la séance de la manière dont celle-ci le jugera convenable.

III.

Toute personne qui fera à l'institution des dons en livres ou en argent ou qui s'inscrira annuellement pour une somme de 5 francs au minimum, sera considérée comme membre protecteur.

Des membres du comité.

IV.

L'œuvre est administrée par un comité d'un nombre illimité de membres.

V.

Le comité se compose de : un président, un vice-président, un secrétaire-correspondant, un secrétaire-rapporteur, un trésorier, un commissaire des conférences, un commissaire de musique, un commissaire organisateur, un commissaire de l'almanach, deux commissaires du Bulletin des soirées, un commissaire des tombolas de livres, un commissaire des concours de littérature, un commissaire archiviste, un commissaire chargé du placement des publications, un commissaire des grandes excursions, un commissaire des excursions botaniques, un commissaire du Bulletin des excursions et de conseillers.

VI.

Le président convoque les membres du comité, règle la marche de la discussion, accorde la parole d'après l'ordre des inscriptions, signe les procès-verbaux et lettres, veille à l'exécution du règlement et à l'accomplissement par chaque membre de la mission qui lui est spécialement confiée. Il fait de droit partie des sous-commissions.

Le vice-président seconde le président et le remplace en son absence.

Le secrétaire-correspondant est chargé de la correspondance extérieure du comité; il tient un registre où il copie régulièrement et par numéro d'ordre les lettres qu'il écrit. Il veille à ce que les journaux et *Bulletin des soirées* soient tenus au

courant des travaux du comité, soigne les réclames, etc.

Le secrétaire-rapporteur rédige les procès-verbaux des séances et les comptes-rendus des soirées dans un registre qu'il doit présenter en ordre à chaque réunion, signé de lui et du président.

Le trésorier est chargé de la comptabilité; il reçoit les recettes et solde les dépenses avec l'approbation verbale du comité et la signature de l'un des membres. Il est responsable de l'argent qui lui est confié et ne peut l'engager que de l'avis du comité. Chaque année, à la première séance du mois d'octobre, il dresse un budget et présente le compte des recettes et des dépenses.

Le commissaire des conférences et le commissaire de musique se mettent respectivement en relation avec les orateurs, artistes et amateurs. Ils sont tenus de leur donner connaissance par écrit de l'article 2 du présent règlement et ne peuvent les engager que s'ils sont agréés par le comité; cependant, en cas d'urgence, il leur suffira de consulter le président.

Ils composent de concert le programme des soirées.

Le commissaire-organisateur veille à ce que tout soit préparé pour le jour des soirées, à l'appropriation, au chauffage, à l'éclairage de la salle, au transport des appareils, meubles, accessoires, etc. Il s'assure de l'exécution des mesures adoptées par le comité.

Le commissaire de l'almanach est chargé de recueillir les matières pour cette publication, de les soumettre au comité, d'en soigner l'impression et la correction.

Le commissaire du bulletin est chargé de la rédaction, recueille les conférences, les comptes-rendus des travaux du comité et les diverses matières à insérer dans le *Bulletin des soirées*; il en soigne la correction. Le commissaire du bulletin, chargé des abonnements, soigne la publication du recueil, la distribution aux abonnés et au public; il cherche et perçoit les abonnements.

Le commissaire des tombolas est chargé de l'achat des livres et de leur examen, de l'organisation et du tirage des tombolas.

Tous les livres devront être approuvés par le comité.

Le commissaire des concours soigne les publications de l'annonce et du programme des concours, reçoit les pièces et les transmet au jury, après qu'elles ont été admises par le comité. Il est chargé de soigner la proclamation des décisions par la voie des journaux, la publication des rapports et des pièces couronnées, la confection et la distribution des diplômes et des prix.

Le commissaire archiviste recueille et collectionne les manuscrits, imprimés, dossiers et les diverses publications de l'œuvre, ainsi que les dons faits aux archives; il classe et enregistre le tout et est responsable des objets qui lui sont confiés. Il veille à la conservation du mobilier et de tous les objets appartenant à l'œuvre.

Le commissaire chargé du placement des publications organise la vente et la distribution des pu-

blications faites par le comité; il traite avec les libraires et soigne les recouvrements.

Le commissaire des excursions instructives dans le pays et à l'étranger, prend toutes les mesures pour en assurer la réussite.

Il rédige le *Bulletin des excursions*.

Le commissaire des excursions botaniques organise les promenades botaniques qui ont lieu dans les environs de la ville.

Le commissaire du bulletin des excursions veille à l'envoi régulier du bulletin aux abonnés et à l'encaissement des abonnements, il distribue les cartes d'identité aux excursionnistes.

Les conseillers secondent les autres membres en cas de nécessité.

VII.

Tous les membres sont tenus d'assister à tour de rôle aux soirées, aux séances de campagne et aux excursions suivant le mode adopté par le comité et pour assurer l'exécution des mesures arrêtées. En cas d'empêchement de leur part ils devront se faire remplacer par un collègue.

VIII.

Chaque année, à la première séance du mois d'octobre, les commissaires présentent un rapport écrit sur leurs travaux respectifs, et le secrétaire-rapporteur, un rapport sur la situation générale de l'œuvre.

IX.

Un membre nouveau ne peut être admis dans le comité que s'il est accepté à l'unanimité des membres. La candidature devra être annoncée à tous les membres un mois avant le ballottage. Les membres qui, au moment du ballottage, n'auraient pas fait parvenir leur vote, ainsi que ceux qui déclareraient s'abstenir seront considérés comme votant en faveur du candidat. Les abstentions devront être motivées.

Des séances du comité.

X.

Le comité ne peut prendre de décision que sur des objets portés à l'ordre du jour des convocations; une demi heure après l'ouverture de la séance, les décisions peuvent être prises quel que soit le nombre des membres présents.

XI.

Les votes se font par assis et levé, et au scrutin secret dans les questions de personnes; la majorité des voix décide. Les abstentions sont défalquées du nombre des votants. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

L'article IX est excepté de cette clause.

Dissolution.

XII.

Le comité sera dissous quand il sera composé de moins de trois membres. Dans ce cas, les ar-

chives, les fonds et les divers objets appartenant à l'œuvre seront remis à la bibliothèque communale de la ville de Verviers. Les archives ne pourront être consultées par le public qu'après un délai de cinq ans.

Tout membre s'engage à ne jamais rien changer à cet article.

Adopté en séance du comité, le 10 juin 1875.

Pour le comité :

Les secrétaires,	Le président,
JOSEPH BEAUFAYS,	A. LOBET.
EUG. NOVENT.	

DE BIEN EN MIEUX.

Société de jeunes ouvrières de Verviers et Hodimont.

STATUTS.

Le 16 mars 1879, MM. Ernest Gilon et Henri Waetge, s'inspirant de l'exemple donné à Gand par M. F. Laurent, et à Liège par M. A. Micha, ont fondé à Verviers. *une Société de Jeunes Ouvrières*, avec l'obligeant concours de Madame L. Gilsoul-Angenot.

I. — But et moyens.

ART. 1^{er}. — La Société a pour but de contribuer par tous les moyens au développement de l'intelligence de ses membres, de leur donner une éducation soignée, de leur procurer des distractions honnêtes et de coopérer à les doter de toutes les qualités indispensables à une bonne mère de famille, affranchie des préjugés et des superstitions.

ART. 2. — Les principaux moyens employés pour atteindre le but consistent à réunir les membres dans un local spécial pour passer utilement et agréablement quelques heures en commun : *utilement* par des lectures à haute voix, des causeries à la portée des sociétaires, des exercices de chant, la libre disposition de livres choisis et l'enseignement de l'économie domestique et de toute espèce de travaux de main ; *agréablement*, par des jeux honnêtes exerçant l'esprit, des exercices gymnastiques, des romances, des duos, des chœurs, des fêtes dramatiques, des promenades et des voyages instructifs.

II. — Direction.

ART. 3. — La société est dirigée par un comité composé de dames institutrices, de commissaires choisies parmi les sociétaires et d'au moins trois membres de la *Jeune Garde de l'Instruction publique*, du comité local du *Denier des Écoles* et de l'Œuvre des *Soirées populaires*.

Les commissaires choisies parmi les sociétaires sont désignées pour la première fois par les dames institutrices, dans la proportion d'une commissaire par quinze sociétaires. Elles sont réélues par moitié chaque année, le dernier dimanche de dé-

cembre. Leur mandat est de deux ans. Le sort désigne celles qui sortent la première année. Elles sont rééligibles. Le scrutin est secret et toutes les sociétaires y prennent part.

En cas de vacance, il est procédé dans la huitaine à une élection.

ART. 4. — Le comité choisit lui-même les personnes qui conviennent pour remplir les fonctions de :

- 1^o Présidente ;
- 2^o Vice-présidente ;
- 3^o Secrétaire ;
- 4^o Secrétaire-adjointe ;
- 5^o Trésorière ;
- 6^o Bibliothécaire.

Le comité fait appel à la *Jeune Garde*, aux comités du *Denier des Écoles* et de l'Œuvre des *Soirées populaires* pour qu'il lui soit envoyé des délégués. Il fait les démarches nécessaires pour obtenir le concours de dames institutrices, de maîtresses de couture, de travaux de main et de gymnastique et de professeurs de chant et de musique.

ART. 5. — La présidente, et en son absence la vice-présidente, ouvre et dirige les séances. Elle signe, ainsi que la secrétaire, toutes les pièces dressées au nom de la société. Elle fait observer les statuts.

La secrétaire tient les registres d'inscription et de présence des membres, rédige les procès-verbaux des séances générales et des réunions du comité et les enregistre après leur approbation.

Elle est chargée de la correspondance et généralement de toutes les écritures, excepté de celles relatives à la bibliothèque.

La secrétaire-adjointe est spécialement chargée d'avertir les parents des absences des membres actives.

La trésorière perçoit les recettes et solde les dépenses après en avoir reçu l'autorisation du comité. Elle tient un livre de caisse et dépose les fonds à la Banque populaire.

La bibliothécaire classe les ouvrages et les publications de l'œuvre.

Elle tient une liste exacte des titres.

Elle a soin de ne laisser détériorer ni égarer les volumes.

ART. 6. — Les membres du comité choisies parmi les sociétaires prennent le nom de commissaires.

Elles sont spécialement chargées du maintien de l'ordre. Elles ont le soin de veiller à la conservation des objets qui appartiennent à la société.

ART. 7. — Le comité prend toutes les mesures pour assurer le succès de l'œuvre.

Il veille strictement à ce que l'ordre le plus parfait règne dans la société.

En cas de réprimande, il avertit les parents de la sociétaire qui a manqué à ses devoirs.

III. — Des membres.

ART. 8. — La société se compose :

- 1^o De dames institutrices ;

2° De délégués de la *Jeune Garde*, du *Denier des Écoles* et du comité des *Soirées populaires* ;

3° De membres actives ;

4° De membres coopérateurs ;

5° De membres d'honneur.

Les membres actives sont des élèves ou anciennes élèves des écoles primaires communales et des écoles d'adultes de la ville de Verviers et de Hodimont. Elles sont admises à tout âge, mais elles ne peuvent avoir moins de 14 ans.

Le comité pourra cependant organiser une section de sociétaires n'ayant pas quatorze ans.

Les membres coopérateurs, dames et messieurs, sont des personnes généreuses qui comprennent l'importance du but poursuivi et veulent soutenir l'institution par des subsides pécuniaires annuels d'au moins cinq francs.

Les personnes qui prêtent généreusement le concours de leur talent à l'œuvre peuvent également recevoir le titre de membres coopérateurs.

Le titre de membre d'honneur est offert par le comité à des personnes qui ont rendu de grands services à la cause de l'instruction.

ART. 9. — Pour faire partie de la société à titre de membre active, il suffit de se présenter à une des séances générales du dimanche et d'être acceptée par le comité.

Les membres actives s'engagent :

1° A poursuivre leur instruction, soit en assistant aux écoles d'adultes communales ou en étudiant chez elles ;

2° A faciliter la besogne du comité par leur bonne conduite, leur assiduité, leur application et leur obligeance ;

3° A engager leurs amies à faire partie de la société ;

4° A travailler, dans la mesure de leurs moyens, à atteindre le but poursuivi par l'œuvre ;

5° A questionner les institutrices sur les choses utiles qu'elles ignorent ;

6° A renseigner aux membres de la *Jeune Garde* qui font partie du comité les enfants qu'elles connaissent ne fréquentant pas les écoles communales, afin de coopérer à l'extension de l'enseignement populaire, le plus puissant levier de la prospérité du pays.

IV. — Des séances.

ART. 10. — Le comité se réunit, de droit, chaque dimanche au local de la société, de 3 1/2 à 4 1/2 heures.

La présidente dirige la réunion.

En cas d'urgence le comité peut tenir d'autres séances. Dans ce cas, tous les membres doivent être convoqués.

Les décisions sont prises à la majorité. Les votes relatifs aux questions personnelles ont seuls lieu par scrutins secrets.

Pour un changement au règlement, les deux tiers des voix sont indispensables et tous les membres du comité doivent être avertis de la modification proposée.

ART. 11. — Les réunions générales ont lieu chaque dimanche, de 4 1/2 à 7 1/2 heures.

Ces trois heures sont employées :

1° Par une leçon d'ouvrages de main. — Les sociétaires qui n'apportent pas d'ouvrage, travaillent à des objets de confection ou de lingerie destinés à la *Jeune Garde*.

2° Par une leçon de chant d'ensemble donnée par un professeur attaché à la société.

3° Par des jeux honnêtes.

4° Par une causerie instructive.

5° Par des exercices gymnastiques, dirigés par un professeur attaché à la société.

6° Par un concert improvisé où des sociétaires sont invitées à se faire entendre.

ART. 12. — Les personnes étrangères à la société ne peuvent être admises aux réunions que munie d'une carte personnelle, fixant la séance et délivrée par la présidente.

Il est fait exception en faveur des membres des collèges échevinaux de Verviers et de Hodimont, des inspecteurs de l'enseignement, des directeurs et des directrices d'écoles communales qui sont invités à assister le plus souvent possible aux réunions.

ART. 13. — Le comité est autorisé à admettre comme membres actives des personnes qui, sans être élèves ou anciennes élèves des écoles primaires communales ou des écoles d'adultes, veulent jouir des avantages offerts par la société et s'engagent à apprendre à lire et à écrire.

V. — De l'enseignement.

ART. 14. — Les causeries sont données par des membres du comité, des invités ou les sociétaires les plus capables.

ART. 15. — La personne qui monte à la tribune doit avoir pour but de donner un enseignement moral ou utile, et doit se mettre à la portée de l'intelligence des sociétaires. Il lui est rigoureusement interdit de parler de choses qu'elle n'aurait pas préalablement communiquées au comité. La présidente, après avoir pris l'avis des membres du comité présents, peut toujours retirer la parole. Les causeries scientifiques seront aussi souvent que possible appuyées par des démonstrations et des expériences. Cette partie de l'enseignement devra toujours être intuitive.

VI. — De la bibliothèque.

ART. 16. — Le comité adresse des appels aux personnes qui peuvent encourager l'œuvre pour en obtenir des dons d'ouvrages.

ART. 17. — Il ne peut être admis dans la bibliothèque que des livres qui respectent l'indépendance de l'esprit humain.

Les livres doivent être examinés par au moins deux membres du comité : une dame institutrice et un délégué de la *Jeune Garde*, du *Denier des Écoles* ou du comité des *Soirées populaires*.

ART. 18. — Chaque livre porte le cachet de la société.

Les ouvrages sont prêtés gratuitement aux sociétaires. Le prêt ne peut qu'exceptionnellement dépasser quinze jours.

Les ouvrages ne sortent de la bibliothèque que contre un reçu de l'emprunteuse.

VII. — *Des excursions.*

ART. 19. — Chaque sociétaire désirant prendre part aux excursions verse chaque dimanche une somme fixée d'avance à 10 centimes pour un voyage d'un jour, et à 25 centimes pour un voyage de deux jours.

Le but du voyage étant décidé, la sociétaire qui veut renoncer à accompagner la société peut retirer ses versements en subissant une perte de 25 p. c.

ART. 20. — Le comité charge une ou deux personnes de donner les explications nécessaires sur les lieux visités.

Il invite les sociétaires les plus capables à rédiger une relation du voyage. A la prochaine séance générale, une sociétaire ayant pris part à l'excursion raconte le voyage à celles de ses compagnes qui n'ont pu y prendre part.

VIII. — *De l'épargne.*

ART. 21. — Le comité, appréciant l'importance de l'exemple donné à Gand par le savant professeur M. F. Laurent en fondant l'épargne scolaire (1), encourage les membres de la société à épargner les menues pièces de monnaie dont elles disposent le dimanche et il reçoit à cet effet les versements les plus minimes. Ces sommes sont inscrites au compte particulier de chaque sociétaire et versées, en leurs noms, à la caisse d'épargne de l'État.

IX. — *Des finances.*

ART. 22. — Les recettes de la société se composent de dons et de souscriptions annuelles des amis de l'instruction laïque, et de produits de collectes, tombolas, soirées, etc.

En cas de dissolution de la société, les fonds et les objets appartenant à l'œuvre seront remis à la *Jeune garde de l'instruction publique*, au *Comité local du denier des écoles de Verviers* ou à l'*Œuvre des soirées populaires*.

Verviers, le 19 mars 1879.

Comité :

M^{me} L. Gilsoul-Angenot, présidente
 M^{lles} Justine Fuyat, secrétaire.
 Emérence Paulus, secrétaire-adjointe.
 Sidonie Beauvuin, institutrice.
 Elisa Darimont, »
 Bernardine Haydant, »

M^{lles} Élise Simon, institutrice.
 Élisabeth Simonis, »
 Émilie Ortman, commissaire.
 Clémence Bottin, »
 Marie Godfroid, »
 Marie Monard, »
 Élise Bourguignon, »
 Fanny Gouverneur, »
 Marie Froidville, »
 Marguerite Leenders, »
 Elisa Hennet, »
 Marianne Maréchal, »

MM. Ed. D'Archambeau, professeur de musique.
 Jos. Baudenelle, professeur de gymnastique.
 Ernest Gilon, délégué.
 Henri Waetge, »
 Henri Bonhomme, »
 Victor Lobet, »
 N..... »

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

5233. — **Établissements belges de la Vieille-Montagne.**

Oui, dans les localités où la Vieille-Montagne a ses établissements, il y a des cercles dramatiques, des clubs de gymnastique, des sociétés chorales, d'harmonie et de fanfares, principalement à Chênée, Tilff et à Valentin-Cocq.

a. Fondés d'initiative privée; mais la Vieille-Montagne les aide ou les encourage par des subsides ou des dons.

b. Très fréquentés.

c. Satisfaisants. Ils procurent des distractions aux membres en donnant des fêtes, sans entraîner à de trop grandes dépenses.

5234. — **Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.**

Usines à Couillet et à Châtelineau.

La société de Couillet possède une école et une société de musique, où les ouvriers sont admis comme élèves et comme exécutants.

Il y a en outre dans la commune deux sociétés chorales, établies par l'initiative des jeunes gens, où les ouvriers sont admis comme exécutants et comme membres honoraires. Les sociétaires se réunissent généralement une fois par semaine et ces réunions sont assez bien suivies.

5235. — **Établissement de Bleyberg.**

Il existe au Bleyberg une société de musique et une de carabiniers, pouvant disposer d'un local,

(1) Dès la première année, les élèves ouvriers de Gand ont épargné ainsi une somme de 59,788 francs (cinquante-neuf mille sept cent quatre-vingt-huit francs).

qui sert aux réunions de tout genre, aux fêtes, etc.

Les membres de ces sociétés sont des ouvriers, des employés, ingénieurs et directeurs, tous sur le même pied d'égalité.

Aucun obstacle ne se présente au développement de sociétés semblables.

Au local des écoles, il y a une petite bibliothèque à la disposition des ouvriers; elle a été établie par la société.

5236. — L. de Laminne, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Il y a un cercle musical.

a. Initiative privée.

b. Oui, une fois par semaine.

c. Procurer des distractions honnêtes et instructives.

5237. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par Eugène Haverland.

Il y a une société de fanfares. Autrefois, il y avait aussi une société chorale.

a. La fanfare est due à l'initiative de l'ancien directeur de l'usine.

b. Les membres sont assez nombreux.

c. Abstraction faite de son mérite musical, qui est assez sérieux, elle ne produit, telle qu'elle est organisée, aucun bon résultat sur le moral des ouvriers. On doit regretter que dans ses excursions ou sorties, ses membres se fassent remarquer par un usage trop grand des boissons. C'est du reste le cas de toutes les sociétés de cette espèce, et chez les ouvriers peu fortunés, leur influence est certainement mauvaise.

§ 3.

CHARBONNAGES.

5238. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Braecquegnies.

Oui, il existe surtout des sociétés colombophiles et analogues.

5239. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

Oui, mais pas suffisamment.

5240. — Société des charbonnages de Herve-Wergifosse.

Plus actuellement; dans le temps, quelques-uns ont fait partie de la société des Francs ouvriers.

Ils payaient 50 centimes par semaine afin d'être secourus pendant les grèves.

Ils n'ont retiré que de mauvais principes de cette affiliation.

5241. — Société des charbonnages des Artistes, Xhorré et Baldax-Lalore, à Flémalle-Grande.

Nous ignorons l'existence de cercles ouvriers dans nos environs.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

5242. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Oui, le *Willems-Fonds* et le *Davids-Fonds* qui ont ici des sections.

a. Par l'initiative de ces sociétés, qui rendent bien des services à la cause de l'instruction du peuple.

b. Oui, les conférences que donnent les organisateurs de ces cercles sont assez bien fréquentées.

c. L'ouvrier y reçoit des notions d'histoire, de géographie; sur les éléments économiques de la famille et sur les grands événements politiques; en outre, ces conférences sont toujours accompagnées de parties musicales qui font que l'ouvrier passe toujours quelques heures agréablement.

d. Je n'en connais pas et les deux sections susdites font beaucoup de propagande pour recruter des membres. L'élément ouvrier y est assez bien représenté.

5243. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck (Brabant).

Société chorale : *La tempérance.*

Cercle : *Saint François-Xavier.*

a. Par les soins de M. Rey aîné.

b. Hebdomadairement.

c. Excellente.

5244. — Société anonyme La Florida, à Gand.

La société socialiste connue sous le nom de *Vooruit* a érigé un beau local dans lequel on donne des concerts, bals, etc.

5245. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Oui.

a. Établi par l'initiative privée.

b. Oui.
c. De détourner les ouvriers des mauvais cabarets.

5246. — Alb. Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Il y a les *Ceuvres ouvrières dinantaises*.

- a. Par l'initiative du clergé.
b. Oui, beaucoup.
c. Bons au point de vue religieux et moral surtout.
d. Aucun.

5247. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

Le patronage Saint-Joseph.

- a. Par M. le curé-doyen.
b. Il est fréquenté le dimanche et le lundi par environ 150 ouvriers et patrons.
c. Maintien du sentiment religieux et tempérance.

§ 5.

INDUSTRIE TEXTILE.

5248. — Briqueterie. — Ed. Descamps, à Beersse (lez-Turnhout).

Non. Je ne suis pas d'avis de parquer les ouvriers ni de les isoler de la fréquentation des différentes classes. Rien ne m'en a démontré l'utilité ici.

5249. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Cela se trouve dans les patronages.

5250. — Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

Non, il n'y a que des sociétés de musique.

- b. Peu.
d. Aucun. C'est à fixer l'attention générale et à développer le plus possible.
Les communes devraient favoriser leur création.

5251. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat.

Fabrique de papier.

Non.

5252. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Non.

5253. — Solvay et C^{ie}.

Usine de Couillet. — Produits chimiques.

Il existe différentes sociétés d'agrément dont les ouvriers peuvent faire partie.

5254. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Dans notre localité existent, sous la direction du clergé, deux sociétés ou clubs d'agrément pour hommes. L'une compte quatre cents membres, l'autre quatre-vingts.

5255. — Association des maîtres de verreries belges.

Société d'harmonie et société dramatique.

- a. Initiative privée.
b. Oui.
c. Elles détournent l'ouvrier du cabaret, adoucissent ses mœurs lui donnent des goûts plus relevés et lui procurent des plaisirs intellectuels.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

5256. — Genot, ouvrier, à Liège.

Non, et je crois que si la commune organisait chose semblable, cela pourrait faire un grand bien pour le moral de la classe ouvrière, pourvu que l'administration en fût confiée à un comité mixte.

5257. — J. Lebrun, à Bruxelles.

Oui.

- a. De commun accord.
b. Oui.
c. Excellents.
d. Le lieu de réunion.
Location de salles pour fêtes qui coûtent très cher.

Là réside souvent la cause d'une dissolution, les frais étant trop élevés; chaque salle devrait avoir son piano.

5258. — A. Niset, à Dampremy.

§ 7.

Une société chorale et une harmonie.

a. Sous la protection de l'administration communale.

b. Assez bien.

c. Bons.

d. Il n'y en a pas.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

5259. — Anonyme.

Notre localité, ainsi que toute l'agglomération verviétoise, possède de nombreuses sociétés d'agrément à l'usage des ouvriers.

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME QUESTION.

Y a-t-il, dans votre localité, des bibliothèques populaires?

a) Qui en a pris l'initiative?

b) Qui les dirige et veille à ce que les livres qui en font partie soient moraux?

c) Sont-elles fréquentées?

d) En constate-t-on les effets?

e) Quels seraient les moyens d'en améliorer les résultats?

§ 4.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

5260. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à e. — Il y a Bruges, plusieurs bibliothèques populaires.

En 1865, une société dite *les Amis du progrès*, a institué une bibliothèque populaire, donnant gratuitement ses livres en lecture. Auparavant, il existait des bibliothèques ouvertes, sous les auspices du clergé, pour la propagation des bons livres et des bonnes lectures, mais elles étaient payantes (à raison de 10 centimes par volume).

Depuis 1865, des bibliothèques populaires gratuites se sont établies dans presque toutes les paroisses, sous la direction ou sous l'inspiration du clergé. Elles sont généralement bien fréquentées. Notons aussi que l'œuvre de la propagation des bons livres, fondée par le clergé avec la coopération de quelques laïques, étend son action dans plusieurs localités rurales.

Tous les bureaux administratifs des dites bibliothèques populaires ont soin d'en écarter les livres immoraux.

On constate que les jeunes ouvriers qui s'adonnent à la lecture, recherchent aussi les journaux, les conférences publiques et causent volontiers des questions sociales actuelles.

Les moyens d'améliorer encore les résultats de ces utiles institutions seraient de les subsidier largement et d'amener les classes dirigeantes à s'occuper de leur établissement, non seulement dans les villes, mais encore dans les campagnes ; à

ce point de vue, les bibliothèques roulantes, parcourant le dimanche les quartiers populeux des villes et des villages, peuvent rendre de grands services.

5261. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Oui.

5262. — Administration communale de Theux (Liège).

Il y a une bibliothèque populaire communale.

a. L'administration locale.

b. Une commission sous la présidence du bourgmestre.

c. Oui.

d. C'est douteux ; les lecteurs lisent principalement les romans.

e. Aucun.

5263. — Administration communale de Hodimont (Liège).

Oui.

a. Elle dut sa création au legs de Célestin Martin.

b. L'instituteur en chef.

c et d. Oui.

5264. — Administration communale de Pépinster.

Oui, il y a une bibliothèque populaire.

a. L'administration communale.

- b.* Une commission composée de cinq membres.
c. Elle est bien fréquentée.
d. Oui, elle propage le goût de la lecture.

5265. — Conseil communal de Ham-sur-Heure.

La commune prend l'initiative de la création d'une bibliothèque populaire.

5266. — Frans De Potter,

Président du « Davidsfonds » (division de Gand).

Quatre bibliothèques populaires sont instituées par l'administration de la division gantoise du *Davidsfonds*.

Trois de celles-ci se trouvent au milieu de quartiers ouvriers : hors la porte de Bruges, chaussée de Termonde, à Saint-Pierre. L'autre a son local au centre (*Drapstraat*).

Tous les ouvriers, sans distinction d'opinion, peuvent obtenir des livres en lecture, sous la seule condition d'être recommandés ou proposés par une personne civile ou ecclésiastique connue.

Le nombre des lecteurs est très considérable ; si l'on devait rechercher à quelle profession ils appartiennent, on en trouverait de tous métiers, de tous arts.

Non seulement les habitants de la ville, mais aussi ceux des communes limitrophes peuvent y obtenir des livres.

La restitution se fait en général très régulièrement.

En outre, la plupart des lecteurs demandent des romans ; et pourtant le *Davidsfonds* ne donne de ces livres en lecture que ceux qui peuvent être mis entre les mains de jeunes gens et de personnes majeures. La loi sur la moralité est rigoureusement observée dans le choix des livres.

Un certain nombre de lecteurs demandent des livres scientifiques, tels que : histoires, poésies et même des ouvrages très sérieux.

La bibliothèque est pour ainsi dire composée tout à fait de livres flamands ; des livres allemands sont destinés à un certain nombre d'allemands travaillant à Gand.

Le nombre de lecteurs diminue peu. Pendant l'hiver on s'occupe plus de la lecture qu'en été.

En vue de faire comprendre l'importance des bibliothèques populaires, il suffira de dire que la bibliothèque centrale a prêté, par semaine, en 1885, environ 400 ouvrages, ce qui fait en une année 20,800 volumes. Le catalogue qui vient d'être réimprimé contient 2,737 numéros différents. On achète autant de livres que le permettent les moyens de la société.

Sans aucun doute, cette institution est d'une grande utilité pour la population ouvrière gantoise. Elle retire du cabaret les ouvriers pour les retenir chez eux, et nourrit leur esprit d'idées

nobles et saines, ce qui peut être estimé très avantageux et pour le lecteur et pour sa famille.

5267. — Union Catholique, à Etterbeek.

Liste des principaux auteurs de la bibliothèque populaire d'Etterbeek.

RELIGION. — Gratry, Ozanam, Van Weddingen, Lebrocqy, Mgr de Ségur, Ravignan, P. Félix, saint François de Sales, Lasserre, Gerbet.

GÉOGRAPHIE. — Cook, Coomans, Gabourd, Chateaubriand, Thiers, Livingstone, Stanley, La Perouse, Cortez, Dumont d'Urville, P. De Smet, de Lesseps.

HISTOIRE. — Juste, Moke, Coomans, Swolfs, Namèche, Roy, Capefigue, Gondry du Jardinot.

ROMANS. — Bresciani, Schmidt, Bourdon, Mademoiselle Alph. Karr, Wyss, L. Fleuriot, Madame de Ségur, Mayne-Reid, Cooper, Coomans, Snieders, Sylvio Pellico, Guenot, Walter Scott, de Laprade, R. de Navery, Lamothe, Jean Grange, Conscience, Veullot, d'Avelne, Collin de Plancy, Cooper, Madame Courtmans, Souvestre, etc., J. Verne, P. Féval, de Pontmartin.

LITTÉRATURE. — Bossuet, Bourdaloue, Massillon, Fénelon, Racine, C. Delavigne, Dante, Lacordaire.

LIVRES FLAMANDS. — Wiseman, Bresciani, J. Verne, Slecckx, David, Snieders Aug., Snieders Renier, Conscience, Lodewijk Heeren, Ecrevisse, De Veen, Martens, enz.

5268. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Oui.

a. Par l'initiative privée.

b. La commission.

c. Oui.

d. Oui.

e. De les développer le plus possible, en faisant allouer des subsides, soit par l'État, la province ou la commune.

5269. — Commune de Couillet.

Bibliothèque populaire de Couillet (près de Charleroi).

La bibliothèque populaire date de 1879. Elle est due à l'initiative de M. H..., peintre en bâtiments.

Elle compte actuellement 50 membres effectifs qui élisent parmi eux une commission de neuf membres.

C'est cette commission qui dirige la société et qui choisit les ouvrages.

La bibliothèque populaire a remis en prêt, pendant l'année 1885, 7,135 volumes, à 4,031 lecteurs.

Elle possède environ 1,500 livres

Nous sommes heureux de constater qu'aucun des ouvriers qui empruntent les ouvrages de notre bibliothèque n'a été signalé comme ayant pris part à la grève dernière.

Il est à désirer que la province et l'État nous accordent annuellement un subside, car nos ressources sont très restreintes.

A l'exception de MM. Solvay, qui nous donnent chaque année une somme de 200 francs, aucun industriel ne favorise notre œuvre.

5270. — Eugène Berny, bourgmestre, à Souvret.

Il existe une bibliothèque organisée par la société ouvrière intitulée : *Les amis de l'instruction populaire de Souvret-Courcelles et des environs*, ayant son siège à Souvret, établie en 1879 dans le but de combattre l'ignorance et les préjugés populaires, en généralisant l'instruction par l'établissement d'une bibliothèque populaire, par des lectures publiques, conférences et cours d'adultes.

Cette société a établi une section à Courcelles.

Elle écarte ce qui a rapport à la religion et à la politique.

La commune accorde un léger subside et fournit un local pour la bibliothèque. Un certain nombre de membres protecteurs apportent leur appui pécuniaire. Des conférenciers de mérite prêtent le concours de leur talent; les conférences sont accompagnées de morceaux de musique et se terminent par une tombola de livres.

La société n'est placée sous aucun patronage d'honneur.

Ci-joint le rapport qui a été fait sur la situation de la société pour l'année 1885.

a. L'initiative a été prise par quelques ouvriers de la localité et du voisinage.

b. La bibliothèque n'a d'autre direction que celle de la commission.

c. Oui.

d. Les effets sont excellents; les membres de la société, où se rencontrent des ouvriers d'élite, se distinguent par leur moralité et leur bon esprit. Il est permis de croire que l'influence morale de la société a beaucoup contribué à éviter à notre localité les désordres des dernières grèves qui sont venues échouer à nos confins.

e. Le nombre de sociétaires s'accroît difficilement, surtout depuis que l'école d'adultes communale a dû être supprimée par suite du retrait des subsides.

Le développement de l'instruction primaire et l'institution des écoles d'adultes tendraient à faciliter le recrutement de nouveaux membres parmi les jeunes ouvriers.

RAPPORT DE L'ANNÉE 1885.

Le nombre des membres protecteurs est actuellement de 36, soit une augmentation de 6 pendant l'année écoulée; celui des membres effectifs de 114, soit également une augmentation de 22 pendant le même exercice.

Nous clôturons notre budget par un excédant de 34 fr. 65 c.

Le nombre de volumes des deux bibliothèques est de 1,527, dont 743 sont reliés; nous possédons, outre les objets énumérés l'an dernier, 23 pupitres et divers autres objets utiles servant aux sociétés de musique, qui participent à nos conférences.

Pendant la dite année 1885, la bibliothèque a été visitée par 926 membres et 2,673 volumes ont été prêtés.

La société a aussi donné 7 conférences pendant cette période et a fait une excursion à l'exposition d'Anvers.

5271. — L. Massaut,

Secrétaire communal à Châtelineau.

Il n'y a pas de bibliothèque populaire en dehors d'une petite bibliothèque dirigée par le clergé; cela est regrettable.

5272. — N. J. Deldime,

Directeur des écoles à Verviers.

Il existe à Verviers une bibliothèque populaire.

De plus, dans le but d'inspirer le goût de lectures sérieuses aux élèves des écoles primaires et des écoles d'adultes, et de venir en aide au corps enseignant pour la préparation de ses leçons et de ses entretiens, l'administration a établi une bibliothèque à chaque école primaire. Les instituteurs et les institutrices peuvent ainsi distribuer aux enfants des livres appropriés à leur goût, à leur intelligence et au degré de leurs connaissances.

Mais s'il est bon que les élèves, les futurs ouvriers, contractent à l'école le goût de la lecture, il importe aussi qu'ils soient amenés à lire, non pas ce qui pourrait les entretenir dans des préventions aveugles, mais ce qui leur fait connaître leurs intérêts sous leur vrai jour, féconde leur travail et les initie aux vérités, ainsi qu'aux nécessités économiques.

L'éducation que donne l'école primaire doit être organisée de manière qu'elle soit définitive; la plupart des enfants qui la reçoivent, n'en recevront jamais d'autre. Elle doit donc munir l'esprit des élèves de notions positives, applicables à la vie pratique, exercer leur raison pour les rendre capables de distinguer eux-mêmes le vrai du faux, et de se former des opinions raisonnables sur les relations de l'individu avec la société.

C'est ce que l'administration de Verviers a compris en faisant donner dans ses écoles d'adultes les éléments simples et pratiques de l'économie sociale,

ainsi que des leçons de morale ayant pour objet un récit, un apologue, un morceau littéraire, un fait de l'histoire.

Enfin, à côté de chaque bibliothèque scolaire, il est utile de voir un petit musée, doté de tout ce qui est indispensable à l'enseignement.

Ce musée doit posséder non seulement des spécimens relatifs aux animaux, aux plantes, aux minéraux, aux principales matières qui font l'objet du commerce et de l'industrie de la contrée, mais aussi diverses petites machines capables d'expliquer ce qu'il y a de rudimentaire dans toutes les machines employées dans l'industrie locale. Un musée ainsi composé, contribuerait à faire aimer aux élèves le travail manuel.

5273. — Th. Gruve, à Anvers.

Membre de la Société du « Spes Unica. »

A Anvers, il y a des bibliothèques publiques et privées; ainsi, nous avons : les bibliothèques de la ville; une bibliothèque catholique; *het Volksbelang* et plusieurs autres bibliothèques libérales dans chaque quartier.

Il est certain qu'une bonne bibliothèque présente beaucoup d'utilité, mais aussi, il est hors de doute qu'une mauvaise bibliothèque corrompt le peuple. Un livre pénètre là où la voix des raisonnateurs ne peut entrer. Un écrit reste, tandis que la voix n'est écoutée que momentanément. *Scripta manent, verba volant*, disaient les anciens, et ils avaient raison. Non seulement une bibliothèque ne doit contenir que des livres utiles et moraux, mais encore, toute bibliothèque doit être divisée suivant l'âge des lecteurs. Les enfants ne savent pas digérer les mêmes aliments que les grandes personnes. La même chose se produit avec l'esprit. Les jeunes gens de 15 à 16 ans ne peuvent pas lire des livres qui ne sont réservés qu'aux personnes majeures.

Mais comme je parle de livres, je pourrai bien dire un mot au sujet de cette boue française que l'on permet de vendre dans le pays.

On emploie tous les moyens pour rendre l'ouvrier heureux, et les mauvais livres, qui tendent à rendre l'ouvrier malheureux, sont tolérés. Pourquoi ne pourrait-on pas confisquer ces livres immoraux? Pourquoi ne pourrait-on empêcher quelqu'un de s'abrutir quand on l'empêche de se suicider?

Les mauvaises lectures ou images en dérobent beaucoup au bon chemin; ajoutez à cela les mauvaises maisons et l'abus des boissons alcooliques, et je crois que la tête du monstre qui conduit la Belgique à la décadence est découverte.

5274. — L. Duchesne, bibliothécaire, à Jumet.

Il y a une bibliothèque populaire à Jumet.

a. L'administration communale.

b. Une commission de neuf membres, nommés par le conseil communal.

c. Par environ 300 personnes.

5275. — J. A. Herzet, à Thimister.

Il y a dans la commune une bibliothèque d'environ treize cents volumes, subsidiée par la province et la commune. L'initiative a été prise par la société de Saint-Vincent de Paul, à la suite d'un don de 400 francs, fait pour cet objet, par une personne charitable. Elle est confiée aux soins d'un membre de la société de Saint-Vincent de Paul; le choix et l'achat des livres se font d'après l'avis d'un comité : l'abonnement est de 3 francs par an ou 3 centimes par volume. Cette bibliothèque est assez suivie, en hiver surtout; les lecteurs ont cependant diminué dans ces dernières années.

5276. — J. Deltencr, bourgmestre, à La Hestre.

Une bibliothèque populaire, très fréquentée, favorisée par le charbonnage de Mariemont.

Ce sont tous moyens moralisateurs de l'ouvrier, qui se trouve ainsi en contact avec le bourgeois.

5277. — Classe de Stainlein-Saalenstein.

Comblain-au-Pont. Angleur.

A Comblain-au-Pont, une bibliothèque communale très mauvaise et aucune autre bibliothèque. A Angleur, une très pauvre bibliothèque communale contenant de bons et de mauvais livres et très peu fréquentée; et puis, fondée en 1871, une bibliothèque libre dont le jeune comte de . . . avait pris l'initiative. Il était parvenu, après une assez longue lutte contre tous ceux qu'effrayait une œuvre de morale chrétienne, à fonder cette bibliothèque et à la composer d'un très grand nombre de volumes, avec le concours des principaux chefs libéraux de la localité; mais ceux-ci, après avoir pris le nom de fondateurs et avoir promis leur coopération, en apposant leur signature à tous les statuts proposés par le premier fondateur de l'œuvre, ont tout abandonné, et ne s'occupent pas plus de la bibliothèque libre que si elle n'existait pas. Elle n'a cessé cependant de rendre de grands services à leurs ouvriers affamés de lecture, et qui, jusqu'à l'établissement de cette bibliothèque, étaient réduits à se nourrir des plus mauvais petits journaux de trottoir, de mauvais romans de feuilleton et des bribes très mélangées de la bibliothèque communale.

Angleur.

b. Une dame catholique et le clergé de la paroisse.

c. Cette bibliothèque qui est maintenant de trois à quatre mille volumes, est très fréquentée.

d. Pas en proportion des dépenses énormes et des soins qu'on y apporte, parce que la généralité des lecteurs ne demandent et n'acceptent que les romans (bien entendu, romans honnêtes et choisis avec le plus grand soin) et refusent les livres sérieux.

e. L'exemple, l'encouragement et les conseils des patrons qui, possédant tous les catalogues de ces bibliothèques, choisiraient et indiqueraient à leurs ouvriers les lectures les plus instructives, les plus intéressantes, les plus élevées, répondraient à tous nos efforts et rendraient les bonnes bibliothèques extrêmement utiles.

5278. — Société de secours mutuels de Dampremy.

Il y a une bibliothèque annexée au cercle ouvrier de Saint-Joseph.

C'est la seule qui existe à Dampremy.

5279. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

Il y a une bibliothèque officielle à la maison communale d'Ixelles.

Il y a une bibliothèque catholique, rue de la Tulipe, 20/22.

5280. — F. Demelenne,

Garde forestier à Hotton (Luxembourg).

Oui.

a. L'administration communale.

5281. — Ph. Mignon, propriétaire, à Mons.

Aucune bibliothèque populaire.

5282. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

Non, rien n'existe.

5283. — Harry Peters, à Anvers.

Oui.

a. La ville en a une et il y en a aussi qui appartiennent à des sociétés.

b. Une commission ; qu'entend-t-on par livres moraux ? Le plus grand nombre de livres de ces bibliothèques sont des romans et traitent de meurtres, contiennent des non-sens et des superstitions, l'un est aussi immoral que l'autre.

e. Oui, certes, on lit plus que l'on ne croirait.

d. Je crois que non. On lit par passe-temps, mais la lecture que l'on fait ne meuble pas l'esprit.

e. Des livres essentiellement scientifiques ; des livres de l'histoire telle qu'elle a eu lieu, des livres de ménage et d'autres de ce genre pour en améliorer les résultats.

5284. — Van Malleghem, à Nukerke.

Il n'existe pas de bibliothèque dans ma commune, mais je crois que ce n'est pas à regretter : 1^o là où elles existent, on ne veille pas toujours assez sur la moralité des ouvrages admis ; 2^o elles ne sont que de médiocre utilité et occasionnent plus de mal que de bien, car les romans seuls sont demandés en lecture, même ceux qui ne sont aucunement mauvais, mais qui au contraire paraissent bons, ceux de H. Conscience par exemple, exercent une influence morale désastreuse sur les jeunes filles ; de plus, lorsqu'on a goûté une fois des romans, le goût pour l'utile et le sérieux disparaît ordinairement pour toujours.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

5285. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Il y a des bibliothèques populaires dans plusieurs de nos localités industrielles.

a. Les ouvriers eux-mêmes en ont pris quelquefois l'initiative, notamment à Couillet, à Châtelet, à Marchienne-au-Pont, à Courcelles, etc.

b. Ces bibliothèques sont généralement administrées par une commission nommée par les sociétaires. Elle veille à ce que les livres soient moraux.

c. Les bibliothèques populaires sont bien fréquentées.

d. L'ouvrier aimant la lecture, reste plus chez lui et va moins au cabaret.

5286. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Il existe à Couillet une bibliothèque populaire.

a. L'initiative a été prise par des jeunes gens de la commune qui ont constitué la société de la bibliothèque populaire de Couillet.

b. La société est administrée par une commission de quelques membres nommés par les sociétaires et renouvelée par tiers tous les ans. Cette commission n'admet que des livres moraux.

c. La bibliothèque est ouverte le dimanche pour l'obtention et la rentrée des livres. Elle est en général fréquentée par 100 à 130 personnes.

d. L'ouvrier faisant des lectures reste plus chez lui et va moins au cabaret.

5287. — L. de Laminne, à Antheit.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Oui.

a et b. L'administration communale.

c. Très peu.

d. Non.

§ 3.

CHARBONNAGES.

5288. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Oui.

a. L'école communale.

b. L'administration communale.

c. Non.

5289. — Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Gilly-Charleroi.

Non, on devrait en établir.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

5290. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

a. Oui. Quatre bibliothèques populaires existent à Termonde : une, organisée par l'administration communale à la société de Saint-Vincent-de-Paul ; une, par la *Nederduitsche Bond*, et une, par la société *Van Duyxé's Genootschap*.

b. La première par un employé de la ville ; les autres par des membres de la commission de ces sociétés.

c. Oui.

d. Oui, car l'ouvrier qui s'occupe de lecture, est pour moi ordinairement plus sobre, plus rangé et par conséquent plus apte à son travail que l'ouvrier ignorant.

e. Les meilleurs moyens d'en améliorer les résultats seraient que le gouvernement encourageât ces institutions par l'envoi d'ouvrages périodiques et autres, aux sociétés qui en feraient la demande.

5291. — Parmentier, Van Hoegaerden et C^{ie}, à Bruxelles.

Nous avons dans l'usine une bibliothèque à la disposition du personnel.

5292. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck (Brabant).

Non.

5293. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Il existe à Gand plusieurs bibliothèques populaires.

c. Elles sont très fréquentées.

5294. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Oui.

a. L'initiative émane des particuliers.

5295. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

a à e. Il devrait y en avoir.

5296. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

Une bibliothèque populaire catholique.

a. Elle a été fondée par le clergé de la paroisse.

b. Un comité, sous la surveillance de M. le curé-doyen.

c. Oui.

d. Les effets en sont excellents.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

5297. — Hoebeke et C^{ie}, à Nederbrakel.

Fabrique d'allumettes.

Il y a ici une bibliothèque populaire du *Willemfonds*, instituée par l'initiative du patron de la fabrique.

5298. — F. A. Vanden Bogaert.

Briqueterie à Boom.

Il y a une bibliothèque populaire catholique et une libérale.

b. La bibliothèque catholique est dirigée par

un membre de l'administration du cercle des électeurs capacitaires catholiques.

c. Oui, très bien.

d. Oui.

e. Donner en lecture de bons livres et des livres dans lesquels le lecteur puisse puiser des exemples.

5299. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Oui.

a. La commune et le clergé.

c. Oui, assez.

5300. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication des feutres et chapeaux.

Non, inutile.

Argent perdu; ils liront *Le Peuple*, mais pas un livre d'une bibliothèque.

5301. — L. Buysse, huillier, à Nevele.

Non.

5302. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat.

Fabrique de papier.

Non.

5303. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Non.

5304. — Usine de L. de Lamine, à Ampsin.

Produits et engrais chimiques.

Une bibliothèque populaire.

a et b. L'administration communale.

c. Oui, en hiver.

d. Non, ils ne sont pas apparents.

e. Ignorons.

5305. — Solvay et C^{ie}.

Usine de Couillet. — Produits chimiques.

Il existe dans notre localité une bibliothèque populaire qui a été formée par quelques habitants dévoués.

Elle est dirigée par une commission nommée par les membres du cercle. La bibliothèque est très fréquentée.

5306. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Nous possédons deux bibliothèques, dont l'une n'est guère recommandable. L'autre, qui doit son origine au clergé et à quelques particuliers, possède 4,000 volumes et en distribue annuellement en lecture 5,200.

5307. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Oui.

a. L'administration communale.

b. Un instituteur.

c. Oui.

e. Y donner des conférences sur des sujets utiles dont l'ouvrier trouverait des développements dans la bibliothèque. Elles exciteraient à lire davantage.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

5308. — J. Lebrun, à Bruxelles.

Oui.

a. L'État, l'administration communale et les ordres religieux.

b. La commission.

c. Non.

d. Pas beaucoup.

e. Engager à la fréquentation, le plus possible. Tous les moyens sont bons.

5309. — Anonyme.

Aciéries d'Angleur-Rénory.

Les sociétés, ainsi que les administrations publiques, qui ont organisé des bibliothèques populaires, sont malheureusement en trop petit nombre.

e. Afin d'en encourager la fréquentation, et de stimuler le goût de la lecture et de l'étude, il me semble qu'il faudrait: outre les livres traitant des différents métiers, d'autres, pouvant développer chez les jeunes gens désireux de s'instruire, les connaissances grammaticales et littéraires, aussi bien que les principes et règles du calcul et du dessin; enfin, l'institution de concours annuels entre les ouvriers qui fréquentent les bibliothèques populaires, en accordant aux lauréats certaines récompenses.

Les frais occasionnés par toutes ces institutions utiles, pourraient, en partie, être couverts par un impôt sur les opérations des sociétés colombo-philés et autres; et au besoin, on recourrait aux secours des personnes généreuses et philanthropes.

Peut-être aussi, y aurait-il moyen d'y ajouter l'économie qui résulterait pour le gouvernement : s'il ne payait, pour l'indemnité parlementaire, aux membres de la Chambre des représentants, qu'une somme de vingt francs par séance entière, auxquelles chaque membre assisterait; sauf les cas fortuits d'indisposition subite, ou d'un motif plausible quelconque, qui serait renseigné au compte-rendu de la séance.

Maintenant, ne peut-on pas espérer de voir bientôt l'humanité et la civilisation, faire un retour sur elles-mêmes! En contemplant ce qui existe et ce qui se fait encore partout de nos jours, on se révolte à l'aspect de ces formidables armées permanentes, augmentant encore, chaque jour, le nombre et l'effectif de leurs bataillons, perfectionnant et multipliant leurs matériaux de guerre! hideux, épouvantables moyens de destruction et de ruine!

Qu'au lieu d'être des victimes du devoir, les hommes qui composent ces légions formidables, puissent devenir des héros du travail.....

Alors, mais alors seulement, luirait l'aurore de la fraternité des peuples. L'humanité aurait ainsi obtenu la restitution et le respect de ses droits; et l'homme, libre, rendu à lui-même, et muni seulement des armes de la science, pourrait alors s'avancer en conquérant paisible, à la recherche de ce qui reste inconnu.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

5310. — Anonyme.

Oui, à Jemeppe et une à Seraing.

a. Des particuliers membres du conseil communal.

b. A Jemeppe, une commission (que préside l'auteur de ces lignes) nommée par le conseil communal, composée par moitié de membres du dit conseil; l'autre moitié moins un, de particuliers.

c. Très fréquentée. On prête des livres pour quinze jours.

d. Oui, cela donne lieu à des lectures en famille et procure à certains ménages un délassément aussi utile qu'agréable; principalement pendant les longues soirées d'hiver.

e. Donner des conférences ou faire des lectures instructives dans un local appartenant à la commune (pas de cabarets, ni de salle où l'on débiterait des boissons); mais des conférences à la portée des ouvriers et des lecteurs (sans musique).

Beaucoup assistent aux conférences pour entendre la musique, et font fi de ce que dit l'orateur.

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME QUESTION.

Les patrons favorisent-ils ces sociétés et ces bibliothèques?

a) En établissent-ils dans ou auprès de leurs usines?

b) Subventionnent-ils ces institutions?

c) S'ils y sont peu favorables, quel en est le motif?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

5311. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à c. En général, les patrons ne favorisent ni les patronages, ni les bibliothèques populaires. Ce sont des œuvres auxquelles ils ne s'intéressent pas.

5312. — Administration communale de Theux (Liège).

Les patrons ne s'occupent pas d'instruire et de moraliser leurs ouvriers; gagner de l'argent leur suffit.

5313. — Administration communale de Pépinster.

Non.

5314. — Administration communale de Hodimont (Liège)

Non.

5315. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Oui, ils les encouragent.

a et b. Non.

5316. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Oui.

a. Non.

b. Les particuliers subventionnent ces institutions.

c. Comme les bibliothèques marchent bien, ce n'est pas le cas pour notre ville.

5317. — C^lasse de Stainlein-Saalenstein.

Comblain-au-Pont. Angleur.

A Comblain, ils n'ont fondé et encouragé que la mauvaise petite bibliothèque communale.

A Angleur ils ont abandonné l'excellente bibliothèque catholique qu'ils avaient aidé à fonder, et dont ils avaient signé tous les statuts.

a et b. Non.

c. Leur éloignement pour tout ce qui met obstacle à la liberté du mal; il semblerait que selon eux il faudrait que l'ouvrier trouvât toujours les mauvais livres à côté des bons, et il en est même à qui j'ai entendu soutenir cette doctrine. A Comblain, du reste, les patrons ne s'occupent point de livres; ils lisent *la Chronique* et *la Gazette*. Je parle de la plupart d'entre eux.

5318. — Société de secours mutuels de Dampremy.

Les patrons, allant en cela à l'encontre de leurs plus précieux intérêts, se montrent assez souvent hostiles ou trop indifférents aux sociétés de ce genre.

Que ne comprennent-ils tout ce que ces institutions ont de précieux!

Chercher dans la religion la solution de la question sociale, mais c'est chercher le remède, là seul où il se trouve.

C'est dans ces sociétés chrétiennes qu'on apprend à l'ouvrier à voir dans ses supérieurs, les représentants de l'autorité divine; c'est là qu'on le forme à la tempérance, en prohibant d'une façon absolue les boissons alcooliques, qu'on lui donne des habitudes d'ordre et d'économie, en l'affiliant à des sociétés de secours mutuels; c'est là enfin, qu'on lui apprend à souffrir patiemment les maux de cette vie, en lui faisant entrevoir le ciel comme récompense de ses souffrances.

Ah! si les maîtres voulaient patronner ces œuvres sérieusement, quel grand pas ferait la question sociale.

Chez nous, pas un seul anarchiste, mais des ouvriers probes et laborieux.

Qu'on généralise ces institutions, qu'on les seconde pécuniairement et moralement surtout, et l'on sera étonné des résultats magnifiques qu'on obtiendra.

Qu'à chaque association anarchiste on oppose une association chrétienne d'ouvriers, c'est là le salut.

Nous tenons à remercier ici M. le directeur-gérant et M. l'ingénieur en chef de la société des charbonnages de Sacré-Madame, pour l'appui qu'ils ont toujours prêté aux directeurs du cercle Saint-Joseph de Dampremy.

5319. — L. Duchesne, bibliothécaire, à Jumet.

Non.

a et b. Non.

c. A mon avis, l'indifférence des patrons pour la moralisation des ouvriers.

5320. — Harry Peters, à Anvers.

Cela ne concerne pas les patrons, ils ne s'en occupent pas, et ils n'ont pas à s'en occuper.

Le patron donne de l'ouvrage; quand il paie raisonnablement et qu'il n'exploite pas l'ouvrier, il n'a pas à s'occuper du reste.

a. Dans les ateliers on doit travailler et non pas lire. En dehors de l'atelier, l'ouvrier doit agir lui-même comme un homme raisonnable. Il n'est pas un enfant auquel on apprend à courir; l'école doit préparer cet instinct.

b. Je ne puis pas en trouver la raison.

c. Parce que cela ne les concerne pas.

5321. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

Non.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

5322. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Les patrons favorisent les bibliothèques populaires, en y contribuant souvent pécuniairement ou en leur prêtant leur concours moral.

5323. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

La bibliothèque populaire de Couillet est encouragée par les industriels soit par des subsides, soit par le concours prêté à l'organisation des fêtes qu'elle a données.

5324. — L. de Laminne, à Anthelst.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Non.

a et b. Non.

c. Je l'ignore.

§ 3.

CHARBONNAGES.

5325. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Non.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

5326. — Cerele commercial et industriel de Gand.*Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.*

Oui, en ce sens qu'ils donnent tous aux ouvriers le conseil de la fréquenter.

a. Cela formerait double emploi ici avec les deux bibliothèques populaires qui ont plus de 250 membres.

b. N'exige pas de réponse.

c. La question d'établir une bibliothèque populaire à l'usine de M. Vertongen-Goens, a été débattue dans le temps, mais la majeure partie des ouvriers sachant lire et écrire, faisant partie d'une bibliothèque populaire, on a cru, avec raison, que cela aurait été une dépense inutile.

Il est fâcheux de constater que sur 2,500 ouvriers à Termonde, seulement un bon dixième sait parfaitement lire et comprendre les avantages que donne l'instruction. L'ouvrier, en général, a peu de goût pour la lecture. C'est à l'école primaire qu'on devrait lui inculquer le goût de la lecture.

5327. — Albert Oudin et Cie, à Dinant.*Mérinos, cachemires et châles-mérinos.*

a et b. Non.

c. Nous avons essayé à plusieurs reprises, mais sans résultat, parce que la population ouvrière est beaucoup trop mobile. Il y a très peu d'anciens ouvriers dans nos ateliers, et les femmes quittent l'établissement dès leur mariage.

Cependant, nous espérons arriver plus tard à de meilleurs résultats et essaierons encore. Ceux qui ont organisé une société ouvrière à Dinant, n'ont jamais réclamé notre concours et nous ont même tenu complètement à l'écart jusqu'à présent.

5328. — Dujardin frères, à Leuze.*Fabricants de bonneterie.*

Très peu.

a. Non.

b. Quelques rares patrons subventionnent ces sociétés et bibliothèques.

c. L'indifférence; chez plusieurs, l'hostilité aux sentiments religieux.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

5329. — F. Vanden Bogaert.*Briqueterie à Boom.*

a. Non.

b. En quelque sorte oui.

c. L'indifférence.

5330. — De Broux et Cie, à Noirhat.*Fabrique de papier*

Non.

5331. — Solvay et Cie.*Usine de Couillet. — Produits chimiques*

Les patrons favorisent généralement les sociétés d'agrément et les bibliothèques et ils les subventionnent.

5332. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.*Produits et engrais chimiques.*

Non.

a et b. Non.

c. Ignorons.

5333. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Hélas! peu ou point de patrons songent à favoriser toutes ces œuvres et se tiennent à l'écart; ils ne les subventionnent guère et leur sont peu favorables. Rarement ils adressent un mot de remerciement ou de félicitation au courage de quelques personnes, surtout des membres du clergé qui s'occupent, malgré le rude labeur du dimanche, de la moralisation de la classe ouvrière.

5334. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

b. Quelques-uns envoient aux bibliothèques des ouvrages dont ils jugent la lecture utile aux ouvriers.

Ils accordent, par souscriptions, des encouragements aux sociétés de musique et d'agrément.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

5335. — Anonyme.

Les patrons favorisent peu ou point les sociétés musicales et moins encore les bibliothèques.

a. Non, sauf de rares exceptions (cristallerie du

Val-Saint-Lambert, houillère de Herloz, houillère du Hasard, société de la Vieille-Montagne).

b. Non, sauf les exceptions ci-dessus.

c. C'est l'indifférence plutôt que tout autre motif qui rend certains patrons et certaines sociétés peu favorables aux bibliothèques populaires; ils ne se préoccupent aucunement de l'ouvrier en dehors de l'établissement. Il y a évidemment des exceptions.

C. De l'alcoolisme.

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME QUESTION.

Dans quelle mesure la population de votre commune est-elle adonnée à l'intempérance?

- a)* L'intempérance sévit-elle dans toutes les classes de la société?
- b)* Atteint-elle les deux sexes?
- c)* Quelle est la boisson surtout consommée (bière ou eau-de-vie)?
- d)* L'ivrognerie se restreint ou s'étend-elle?
- e)* Quelles en sont les causes générales et locales?
- f)* A-t-on fait des efforts pour prévenir ou combattre les habitudes d'intempérance? Quels efforts? Quel en a été le résultat?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

5336. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à *f*. Il est dans notre province peu de localités où la population ouvrière ne soit fortement contaminée par l'intempérance. Elle sévit surtout dans les basses classes. Elle atteint les deux sexes; mais particulièrement les hommes. Le genièvre est la boisson la plus consommée par les buveurs.

L'ivrognerie s'étend; la misère, le découragement, le manque d'éducation et l'affaissement moral en sont les causes.

Il n'est pas à notre connaissance que des efforts spéciaux aient été faits pour prévenir ou combattre les habitudes de l'intempérance.

5337. — Cercle commercial et industriel d'Ypres.

La population s'adonne dans une faible proportion à l'intempérance.

L'intempérance sévit dans toutes les catégories de la société.

Ici elle n'atteint pas les deux sexes.

On consomme principalement la bière et l'eau-de-vie.

L'ivrognerie est très restreinte en ville, elle tend encore à s'amoindrir par suite du manque de travail et de la stagnation des affaires commerciales.

5338. — Le conseil communal de Villers-la-Loue.

Comme partout.

c. Le genièvre ou plutôt péket.

d. Limiter le nombre des débits de boissons, il y en a beaucoup trop.

5339. — J. Deltenre, bourgmestre, à La Hestre.

a. Les ouvriers charbonniers se livrent moins à l'intempérance.

b. Non, c'est une grande exception.

c. La bière et le genièvre.

f. C'est le résultat du bon exemple et les effets de l'instruction.

5340. — E. Taymans, bourgmestre, à Mont-Saint-Guilbert.

a. Dans la classe ouvrière.

b. Non.

c. Eau-de-vie.

d. S'étend.

e. Générales ; l'ouvrier gagne le même salaire et doit moins dépenser, il n'a pas la notion pratique de l'épargne.

Locales : le grand nombre de cabarets ; il y a dans cette localité soixante cinq cabarets sur une population de 1,300 habitants.

f. L'administration communale a frappé d'un droit les débitants de boissons alcooliques. N'est pas établi depuis assez de temps pour donner un résultat appréciable.

5341. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

La quinzième partie de la population ouvrière y est adonnée à l'excès.

a. Dans la classe ouvrière.

b. Oui.

c. Les deux.

d. Elle s'étend.

e. Le manque d'éducation et la multiplicité des cabarets.

f. Très peu et résultat nul.

5342. — Hospice de Bouillon.

Les journaliers et les ouvriers en fer s'adonnent à l'ivrognerie.

Causes :

1° La mauvaise qualité de la bière ;

2° Le défaut de surveillance des parents sur les enfants.

Dans les fabriques de ferronnerie, les enfants entrent dès l'âge de 12 à 13 ans. L'apprentissage dure environ six mois, à l'expiration desquels l'enfant touche un salaire. Celui-ci n'est pas remis en totalité aux parents qui ne se renseignent pas chez les patrons. Le jeune ouvrier dépense l'excédant au cabaret. Il contracte alors les premières habitudes de l'ivrognerie.

5343. — L. Massaut,

Secrétaire communal à Châtelineau.

a. L'intempérance ne sévit guère que dans la classe ouvrière.

b. Sauf quelques exceptions, elle n'atteint que le sexe masculin.

c. Eau-de-vie.

d. L'ivrognerie se restreint depuis la baisse des salaires.

5344. — Comité d'hygiène de Strépy-Bracquegnies.

a. Non, l'intempérance ne sévit que dans les classes inférieures de la société.

b. L'intempérance atteint les deux sexes, mais beaucoup moins le sexe féminin.

c. L'eau-de-vie.

d. L'ivrognerie se restreint par suite des diminutions de salaire.

f. On n'a fait aucun effort pour prévenir ou combattre.

5345. — Cerele des voyageurs, à Courtrai.

Dans une grande proportion, principalement dans la classe ouvrière.

b. Oui.

c. Bière et genièvre.

d. S'étend.

e. Manque d'une loi sur l'ivrognerie.

f. Aucun effort n'a été tenté.

5346. — Société industrielle et commerciale de Verviers.

En général, les cas d'ivrognerie sont exceptionnels et n'existent pas chez les femmes.

Il est admis que dans une population ouvrière, il y a toujours une certaine dose d'intempérance, mais dans ces vingt dernières années, il y a une amélioration considérable.

5347. — Société de secours mutuels des ouvriers de Cureghem.

e. Parce qu'il y a beaucoup trop d'estaminets.

5348. — Société de secours mutuels des ouvriers de Florennes.

L'ivrognerie sévit ici comme ailleurs ; nous n'avons pourtant qu'un assez petit nombre d'ivrognes de profession, qui abandonnent tout souci de leur famille pour satisfaire leur penchant. Deux ou trois ouvriers seulement sont dans ce cas, du moins d'une façon habituelle. La seule boisson qu'affectionnent les ivrognes est l'eau-de-vie. La bière est très peu consommée maintenant par les ouvriers, et c'est là un fait profondément déplorable.

f. La plaie des cafés chantants, des bals fréquents dans les cabarets borgnes, se répand de plus en plus dans nos campagnes. N'y aurait-il pas moyen d'arrêter par des lois ou des règlements de police, ce qui menace de s'étendre partout.

5349. — Société de secours mutuels de Dampremy.

L'ivrognerie sévit assez fortement et paraît s'étendre, de même que le nombre de débits de boissons.

5350. — D. Simonez, curé de Joneret (Acoz).

a, b. Non.

c. L'eau-de-vie.

d. Elle s'étend.

e. Pour les centres industriels, ce sont les cantines des établissements où souvent, lorsqu'il reçoit sa quinzaine, l'ouvrier doit verser le tiers, la moitié ou la totalité de son gain.

Bien des ouvriers, sous prétexte qu'ils ne veulent pas faire lever trop tôt leur femme le matin, pour chauffer leur café, prennent une bouteille de genièvre. Les premiers jours, ils se bornent à un verre, mais bientôt.... etc.

Enfin, les travaux industriels sont souvent fort durs, l'eau-de-vie et la pipe sont les deux plus grands excitants pour les leur faire accomplir.

Pour les cultivateurs, l'intempérance est fréquente, quand ils sont célibataires; puis ils ont l'habitude de se réunir les uns chez les autres, ou de conclure leurs marchés en buvant, même chez eux, la goutte, aussi bien l'après-midi que le matin.

5351. — D^r De Macyer, à Boom.

Industrie céramique du canton de Boom.

Dans les fabriques du canton de Boom, l'ivrognerie est devenue générale, même chez les jeunes ouvrières; cependant elle s'est un peu restreinte, depuis la crise industrielle, à cause de la baisse des salaires et par suite de l'autorité plus grande que le patron exerce à présent sur le personnel de son atelier.

L'alcoolisme est comme une épidémie qui a envahi plusieurs pays, surtout pendant l'époque où les salaires étaient fort élevés.

Les autres causes de l'extension de cette plaie sociale, sont ici un travail ardu avec une alimentation trop peu substantielle (pas suffisamment azotée); puis l'entraînement par les mauvais exemples, surtout par celui des parents; le trop grand nombre de débits de liqueurs et la fabrication de bière falsifiée ou de qualité inférieure. C'est pour cette dernière raison que l'ouvrier préfère souvent l'eau-de-vie à cette boisson. A Munich même, il y a quelque temps, plusieurs brasseurs ont été condamnés, pour avoir brassé sans grains et sans houblon; et en Saxe récemment, près de deux cents autres ont été punis, pour falsification de leur bière. Un maître ouvrier, d'une brasserie de Bruxelles, nous a assuré, l'année passée, que son patron avait beaucoup augmenté le rendement de chaque opération sans employer plus de farine qu'auparavant.

De plus, un brasseur millionnaire et célibataire nous a avoué qu'il tirait quarante-cinq tonneaux d'un brassin dont son père ne faisait que trente-cinq. Voilà dix tonneaux en plus, n'ayant payé aucun droit, c'est-à-dire donnant un bénéfice supplémentaire de 200 francs. On a eu tort de permettre dans cette fabrication l'emploi de la glucose, qui produit une bière privée de matières nutritives.

Des efforts ont été faits pour combattre l'intempérance en défendant l'introduction de l'alcool dans nos fabriques. Cette mesure n'a eu guère d'effet: les ouvriers sont allés prendre leurs consommations au cabaret.

L'intempérance augmente avec le taux des salaires; elle marque surtout ses effets le samedi soir (moment du paiement), puis le dimanche et le lundi. Ces excès sont souvent cause de dures privations, pour le buveur et sa famille.

Dans notre industrie on n'a fait sur l'ivrognerie aucun règlement qui, d'ailleurs, serait sans efficacité à moins d'être en vigueur dans toutes nos communes, et le même partout, car les maisons des différents villages du canton se touchent: ainsi, ce qui serait défendu dans un cabaret, ne pourrait être permis dans celui qui, se trouvant à côté, appartient à une autre commune.

On n'exerce ici aucun contrôle sur la falsification des boissons alcooliques.

Les conseils communaux, craignant ordinairement de froisser les électeurs cabaretiers, ne pourraient élaborer un bon règlement sur l'intempérance.

Évidemment, ce sont les Chambres qui, mettant tout esprit politique de côté, devraient, d'urgence, élaborer une nouvelle loi très détaillée sur cette matière.

Trouver le moyen de combattre l'ivrognerie est, surtout chez les personnes qui en ont contracté l'habitude, un problème difficile à résoudre. Afin de pouvoir se rapprocher de ce but le plus possible, il convient, selon nous, d'examiner la question sous le rapport: 1^o de la fabrication; 2^o sous celui de la vente en détail et 3^o sous celui de la consommation. Mais avant d'entamer cet examen, nous tâcherons de faire voir que l'ivrognerie est un véritable cancer social, qu'il est nécessaire d'extirper sans délai.

5352. — D^r V. Dewez, à Liège.

a. L'intempérance sévit surtout dans la classe ouvrière, et particulièrement chez les houilleurs. La plupart des armuriers sont sobres. Il en est de même des ouvriers des usines de fer du quartier.

Les cafés du quartier ne sont guère fréquentés par la classe bourgeoise, qui se rend plutôt en ville en but de promenade que pour fréquenter les cafés. Il y a pourtant des exceptions parmi les jeunes gens de la classe bourgeoise, entrés à l'Université grâce à la loi de 1876, et devenus de véritables fruits secs. Plusieurs, parmi ceux-là, fréquentent assidûment les cafés.

b. Les femmes alcooliques forment une très rare exception.

c. La boisson surtout consommée est l'eau-de-vie (genièvre).

d. L'ivrognerie ne semble pas s'étendre, mais on doit attribuer la chose à la diminution des salaires. Pourtant, malgré cette cause, il se crée à chaque instant dans le quartier de nouveaux cafés, restaurants, fritures, etc., dont le principal article de consommation est le genièvre.

e. Les ouvriers boivent du genièvre, croyant y trouver un moyen de s'exciter au travail, de se réchauffer en hiver, de se rafraîchir en été, et malheureusement, dans notre ville, ce préjugé s'est étendu aux classes dirigeantes, où il n'est pas rare de voir toute la famille prendre la goutte avant d'aller coucher.

Pour les ouvriers, l'habitude est bientôt prise, surtout que dans toute la contrée existe la coutume de payer des tournées, chacun payant à boire à tous le cercle d'amis.

De plus, l'eau-de-vie est souvent falsifiée et rend ainsi le buveur plus rapidement ivrogne.

Enfin, nos bières, comparées aux bières flamandes, sont faibles et peu agréables.

Cependant, quelques brasseurs, depuis la nouvelle loi, ont un peu amélioré leurs produits.

f. Peu d'efforts ont été faits dans ce sens : Dans certains cercles, on a fait des conférences contre l'alcoolisme; les journaux ont parlé dans le même sens; de même l'*Almanach populaire liégeois*, mais ceux à qui ces écrits s'adressent ne les lisent pas.

Dans les sociétés de secours mutuels Saint-Joseph, Saint-Alphonse, etc., de semblables conférences ont aussi lieu, mais là encore on parle à des convertis.

**5353. — Docteur Hyac. Kuborn,
à Seraing.**

Membre titulaire de l'Académie de médecine, président de la Société royale de médecine publique du royaume.

Pour être moins fréquents que dans la classe ouvrière, les excès alcooliques ne sont pas rares dans la classe bourgeoise. Toutefois, le nombre d'ouvriers qui savent éviter les excès, est relativement assez élevé. L'ivrognerie est tout à fait exceptionnelle chez les femmes. Le genièvre est la liqueur préférée. Le grand nombre de cabarets installés à Seraing rend les occasions faciles et la tentation vive. Je ne sais pas précisément quel est le chiffre actuel des débits de boissons, mais il n'y a pas bien longtemps il atteignait près d'un millier, soit un sur cinq maisons et par trente habitants.

C'est, me paraît-il, à l'exemple, à l'entraînement, à l'hérédité des appétits, qu'il faut rapporter l'usage si répandu du genièvre. Nous rencontrons trop souvent dans les rues des adolescents de 17 à 18 ans, en état d'ivresse. Une autre cause qui exerce une influence manifeste en éveillant le goût, réside dans l'habitude de fumer que contractent certains enfants. On croise à tout instant des gamins de 7, 6 et même 5 ans, se promenant fièrement, le cigare ou la pipe à la bouche. Les petits camarades jaloux à la vue de cette crânerie, s'empressent d'en faire autant, cherchant, par tous les moyens, à se procurer du tabac; quand les parents n'en donnent point, ils en dérobent. Mais peu de parents, non seulement tolèrent que leurs enfants fument, mais leur donnent du tabac comme récompense; ils rient de les voir fumer. Ils ignorent, ce que d'ail-

leurs on n'enseigne pas à l'école, les funestes effets du tabac sur l'enfant, sur son cerveau, ses voies digestives, circulatoires, sur la nutrition tout entière. Et ces effets sont si marqués que, pénétrant dans une classe, je n'éprouverais aucune difficulté à la vue du facies, de l'état constitutionnel des enfants, leur façon de répondre à certaines interrogations, de leurs progrès dans les études à reconnaître ceux qui ont déjà contracté l'habitude de fumer.

J'ai mentionné dans mon cours d'hygiène scolaire ce fait navrant d'un enfant de 6 ans, porteur d'un ulcère syphilitique à la partie interne de la bouche, au niveau de la commissure des lèvres, et pour qui la mère était venue réclamer mes soins. Cet ulcère, il l'avait gagné en consommant le bout d'un cigare jeté par un logeur de la maison atteint de syphilis.

J'ai eu l'occasion, tout récemment, de donner, avec un confrère, des soins à un enfant de 8 ans, tout émacié, atteint d'accidents méningitiques qui l'ont emporté, et évidemment provoqués par un abus excessif du tabac à fumer.

En amenant le dessèchement de la bouche, du pharynx, en émoussant les papilles nerveuses de la langue, le tabac — et quel tabac! — porte le sujet à boire et à s'habituer insensiblement à l'usage des boissons excitantes.

Il importe de faire connaître aux ouvriers les dangers auxquels leur aveuglement expose leurs enfants. Ce doit être un devoir pour l'instituteur d'avertir et de convaincre ceux-ci. Et si la persuasion ne suffit pas, il conviendrait qu'un règlement intervint, pour punir de peines disciplinaires l'écolier rencontré fumant.

5354. — François Sepulchre,

Ingénieur honoraire des mines, à Havelange.

Les populations ouvrières que j'ai eu l'occasion d'observer de près depuis quarante ans, notamment dans la partie sud de l'arrondissement de Philippeville et dans le nord-est de celui de Namur, ne s'adonnent guère à l'intempérance que par occasion, et il est pour moi de la dernière évidence que si le nombre des débits pouvait être réduit, la consommation intempestive de boissons alcooliques diminuerait considérablement. Il est malheureusement d'usage qu'un ouvrier invité à boire accepte et réciproque l'invitation, en sorte que pour peu que la tête s'échauffe et que la poche le permette, tous sont gravement exposés à tomber dans l'intempérance; il suffit pour cela d'une malencontreuse rencontre, car, dans les chemins quelque peu, battus on se trouve toujours à côté d'un cabaret et souvent à l'abri des regards qui pourraient retenir; les meilleurs, ceux qui sont habitués à résister, sont connus, peu recherchés par ceux pour qui la boisson a de l'attrait; les jeunes gens que la timidité retient d'abord, sont gravement exposés et pour peu qu'ils y aient de penchant deviennent vite buveurs à leur tour.

J'ai eu l'occasion d'observer que la culture d'un lopin de terre, la pêche à la ligne, quand elle est

possible, le soin des pigeons qui, malheureusement, entraîne trop de dépenses, éloignaient un certain nombre d'ouvriers des cabarets. Je suis convaincu que la culture, partout où cela est possible, devrait être associée aux travaux industriels et sagement stimulée par des associations locales offrant des prix à ceux qui réussiraient le mieux. Ce qui se passe aux environs de Huy notamment, démontre que l'on opérerait ainsi une véritable transformation dans les habitudes de la classe ouvrière. Bien qu'elle n'ait eu à sa disposition que les plus mauvaises terres, elle est parvenue à en tirer un excellent parti. Il serait à désirer que l'on trouvât moyen de lui confier la culture de bonnes terres ; les propriétaires semblent avoir été généralement retenus par la crainte de dépréciations amenées par le changement de culture et le défaut d'engrais de ferme ; peut-être pourrait-on venir petit à petit à bout des répugnances qu'ils éprouvent, en établissant des débits d'engrais chimiques à conditions et prix convenables et offrant en même temps les renseignements indispensables à ceux qui voudraient en faire emploi. De tels établissements, surveillés par les ingénieurs agricoles de l'État, rendraient d'ailleurs de très grands services partout et développeraient rapidement l'emploi — même par les cultivateurs de toutes classes — de ces matières fertilisantes que notre pays produit à bas prix. L'usage en est considérablement restreint dans beaucoup de régions, tout simplement par l'ignorance dans laquelle on s'y trouve sur le choix à faire et les quantités à employer. Les ingénieurs agricoles pourraient, en surveillant les débits, répandre d'abord, parmi les débitants, les connaissances indispensables pour que ceux-ci pussent renseigner les acheteurs et leur inspirer confiance.

J'ai la confiance que l'extension de la petite culture serait grandement avantageuse, même aux propriétaires fonciers qui lui abandonneraient petit à petit leurs terres. Ils rendraient ainsi un immense service au pays ; à mesure que les travailleurs industriels s'étendraient, on les verrait grandir en santé, en intelligence, en urbanité et en honnêteté, et se rendre invincibles dans les luttes redoutables que la concurrence acharnée que commencent à se livrer les différentes régions industrielles du monde, rendent désormais inévitables.

Je n'ignore pas que ce dérivatif contre les mauvaises mœurs, ce complément en quelque sorte essentiel pour donner à tous les membres de la famille de l'ouvrier, sinon toute l'occupation utile qu'il lui faudrait, au moins de l'emploi aux bras encore trop frêles ou momentanément inoccupés, ne peut porter remède à tout. Il est néanmoins certain qu'il pourra en résulter une beaucoup plus grande fixité dans les salaires et dans les ressources des familles : la femme, les enfants et l'ouvrier lui-même en dehors de son travail habituel, dépendant moins et produisant quelque chose. Qu'il me soit permis de le prouver par un exemple.

Il y a une trentaine d'années, je visitais avec le directeur d'une grande usine à fer, du bassin de Charleroi, l'établissement qu'il a dirigé long-

temps avec le plus grand succès. Il y était occupé, ce jour là, à démolir un laminoir à tôles fines qu'il voulait remplacer par un train à gros fers et me disait : il est bien singulier que les tôleries hu-toises qui viennent nous acheter les brames — c'est-à-dire à peu près tout le fer qui entrait alors dans les tôles qu'elles fabriquaient — qui doivent prendre dans le bassin de Liège ou plus loin encore, le charbon qu'elles consomment et l'amener à grands frais, parviennent à vendre la tôle finie meilleur marché que nous ne pouvons la fabriquer ; cela tient pour une grande part au bas prix de la main-d'œuvre dont elles disposent. Or, depuis cette époque éloignée, cette situation n'a fait que s'accroître, et les usines à tôles fines du bassin de Charleroi — même celles qui étaient mues comme dans les environs de Huy, en grande partie ou totalement par eau, ont disparu l'une après l'autre ; la vallée du Hoyoux a conservé sa prépondérance pour cette fabrication, qui s'y est grandement développée, il a fallu ajouter les machines à vapeur aux roues hydrauliques, malgré l'éloignement du charbon. Le pourquoi, n'est autre que l'aptitude spéciale de la population qui, établie sur un sol — bien ingrat — cependant, se succède de père en fils, et trouve à vivre très convenablement avec des salaires qui n'atteignent probablement pas la moitié, en tenant compte de l'ouvrage obtenu, de ce qu'il faudrait payer ailleurs. Ces ouvriers n'ont pas émigré, car s'ils l'ont essayé et trouvé au dehors des salaires plus élevés, ils y étaient sevrés de la plupart des autres conditions qui, dans la vallée du Hoyoux, embellissent leur existence : quelques chambres, fussent-elles bien tenues, dans une caserne, ne remplacent pas la maisonnette isolée, le jardin, même montueux et le petit champ que l'on cherche à étendre avec ses économies, l'air que l'on y respire raffermir davantage le corps et l'esprit que la nourriture plus succulente, peut-être, que l'on trouverait ailleurs, et surtout que les boissons alcooliques qu'il faut à tout prix absorber quand on veut s'y procurer quelques distractions, et passer sans trop d'ennui un jour ou quelques heures de chômage. Qu'on ne s'y trompe pas, le confort qui manque malheureusement à beaucoup d'ouvriers belges ne leur sera pas rendu ou donné — au moins pour un très grand nombre — par l'élévation des salaires, il faut le chercher ailleurs, et il n'y a pas de doute que la possession à titre définitif, autant que possible pour la maisonnette et le petit jardin, à titre de locataire d'abord et si les économies le permettait, à l'avenir de propriétaire, aussi bien tout en partie du champ cultivé par la famille, peut seul leur assurer. Cette situation diminuerait certainement l'alcoolisme dans une proportion considérable, assurerait l'ordre dans le pays, conserverait et développerait chez l'ouvrier de l'industrie en Belgique, les admirables qualités qui le distinguent au grand profit de tous. Plus on s'en approchera, plus on assurera l'avenir de notre belle patrie.

Il ne m'appartient guère d'indiquer les moyens de diminuer le nombre des débits de boissons alcooliques, non plus que ceux tendant à empêcher

que celles-ci ne soient frelatées au point de les rendre parfois très malsaines. Il est certain qu'ils méritent toute l'attention du législateur et qu'il faut à tout prix sortir du régime actuel. En y comprenant la faculté de vendre dans des vases non jaugés il laisse évidemment trop de facilité, même aux plus petits débitants, de réaliser des bénéfices relativement excessifs et ce sans aucun risque; ils atteignent souvent trois, quatre fois la valeur de l'objet vendu ou plus encore, aussi faut-il s'attendre, si l'on n'y met ordre, à voir augmenter de plus en plus le nombre des débits et à les voir s'entourer de toutes les tentations, mêmes immorales, pour y attirer le client.

Le moment est propice pour réagir, la crise industriel y aidant : pour ne rien brusquer il suffirait d'appliquer un système de patente dont le taux au-dessus d'un minimum modéré dépendrait du rapport entre le nombre des débits et la population de la commune dans laquelle ils se trouveraient augmentée d'un quart de celles des communes adjacentes — car, il est évident qu'une petite commune entourée d'autres très peuplées jouit d'avantages particuliers, — la patente pourrait être augmentée d'année en année, à mesure que le rapport diminuerait et diminuerait s'il augmentait. Le produit de ces patentes pourrait compenser les avantages qu'il serait utile d'accorder aux institutions qui se créeraient pour favoriser l'établissement de la classe ouvrière dans de meilleures conditions, comme il a été dit plus haut, telles que par exemple : pouvoir louer ou acheter des terrains sans payer les droits proportionnels d'enregistrement ; relouer en détail ou revendre de la même manière.

Il faudrait évidemment joindre à l'établissement d'un système de patente une surveillance efficace comprenant si possible la qualité des boissons ; elle pourrait être utilement confiée à l'administration des accises aidée d'agents spéciaux et de la gendarmerie. Il n'y a pas lieu de compter en effet, pour une tâche aussi délicate et aussi laborieuse, sur les autorités locales, qui, relevant de l'élection, se trouvent par là même dans de très mauvaises conditions pour l'opérer comme il conviendrait. Il ne faut pas perdre de vue que, presque partout, elles exercent à peu près gratuitement et sont déjà surchargées par les soins excessifs qu'entraîne actuellement l'administration des communes.

5355. — Ctesse de Stainlein-Saalenstein.

Comblain-au-Pont.

Sans mesure.

a. Oui.

b. Non.

c. Genièvre.

d. Ne se restreint que depuis les grèves.

e. Irreligion, immoralité, abaissement des consciences et des caractères, matérialisme. Nous ajouterons misère et excès de travail, et encore : exemple des riches et des patrons.

f. Aucun.

5356. — C. Huybrecht, vicaire, à Brecht.

La population de cette commune, prise en général, est sobre ; cependant, l'intempérance fait aussi beaucoup de victimes.

a. Elle règne surtout parmi les gens de métier ; parmi les cultivateurs et leurs ouvriers, les buveurs ne sont pas nombreux.

b. Elle est totalement inconnue pour le sexe féminin.

c. C'est surtout l'eau-de-vie qui se boit.

d. L'ivrognerie a beaucoup augmenté depuis vingt-cinq ans ; elle ne s'étend pas fort maintenant ni ne se restreint pas.

e. On n'en connaît pas la cause principale, à moins que se ne soit l'augmentation du salaire et la facilité de se procurer des boissons fortes.

Il y a dans cette commune 91 cabarets pour une population d'environ 2,800 habitants.

f. Ces efforts consistent en sermons et instructions contre l'enseignement, en exhortations privées et particulières. Parfois, en menaçant de refuser des secours.

Ces moyens sont reconnus insuffisants. On obtient facilement de belles promesses ; mais ceux qui sont adonnés à l'intempérance continuent, ordinairement, aussi longtemps qu'ils peuvent.

5357. — Van Malleghem, à Nukerke.

La population de ma commune est encore assez bien adonnée à l'intempérance ; la proportion entre grandes personnes masculines est peut-être bien de une sur trois, qui sont de temps en temps prises de boissons ; pour les femmes, de une sur dix.

c. Une grande quantité de bière, mais surtout une grande quantité de genièvre est employée d'une manière inutile et pernicieuse.

d. L'ivrognerie s'étend toujours.

e. La cause en est, entre autres, le grand nombre d'estaminets, et l'impunité de l'ivrognerie n'y contribue pas pour peu ; de même que la non exécution du règlement communal pour fermer les estaminets à certaine heure du soir.

5358. — J. B. Vloeborgs, à Anvers.

a. On cherche déjà depuis longtemps à prévenir la crise générale, et chacun est convaincu que l'intempérance est la seule cause qui rend toutes les classes de la société malheureuses.

b. Peu importe lequel des deux sexes s'adonne à la boisson, car la femme aussi bien que le mari, rend, dans cette circonstance, tout le ménage malheureux, et s'il est suffisamment démontré que les boissons alcooliques ruinent moralement et matériellement la société, alors, il est nécessaire d'y mettre une limite, car l'alcool est un poison qui enlève à l'homme tout son esprit.

J'ose donc espérer que la Commission du travail emploiera tous les moyens pour empêcher l'usage des boissons fortes.

5359. — Harry Peters, à Anvers.

Il est difficile de répondre à cette question. Une goutte de liqueur forte est nécessaire dans beaucoup de métiers. Certains ouvriers, mal nourris, et n'ayant aucun principe, croient se fortifier par l'eau-de-vie, c'est une erreur, mais ils sont plus à plaindre que coupables.

a. Je ne considère pas l'ivrognerie comme une règle générale, mais il faut avouer que les classes aisées aiment aussi bien boire que la classe inférieure, mais ce que boivent les premiers est bon, et donne moins lieu aux excès, ce que boivent les autres dessèche la gorge et les excite.

b. Les femmes, sans comparaison moins que les hommes.

c. Du genièvre ou plutôt une boisson portant ce nom, et faite d'eau, de vitriol et de boules de poivre.

d. Elle reste comme elle a toujours été, et ne s'améliorera que lorsque la classe inférieure recevra, par l'instruction obligatoire, une meilleure éducation, et alors, elle pourra apprécier les effets d'une éducation soignée.

f. D'après moi, rien n'a été fait, et tout ce qu'il y a à faire, c'est d'améliorer le sort de l'ouvrier.

Toutefois, il me semble que l'ivrognerie devrait être punie comme tout autre délit.

5360. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

Peu appréciable.

a et *b.* Cas rares.

c. Genièvre et bière.

d. L'ivrognerie se restreint, eu égard à l'augmentation de la population.

5361. — F. Demelenne,

Garde forestier à Hotton (Luxembourg).

a et *b.* Non.

d. Bière et eau-de-vie.

d et *e.* Elle se restreint.

f. Non.

5362. — H. Feith, à Vilvorde.

Il est notoire qu'à Vilvorde les 30 p. c. de la population — 9,000 âmes — font un usage plus ou moins modéré des boissons spiritueuses. Il y existe 436 cafés et cabarets, soit donc plus d'un débit par vingt-cinq habitants.

a. L'intempérance sévit principalement dans la classe ouvrière; on compte une dizaine de personnes de la classe bourgeoise qui s'y adonnent assez fréquemment.

b. Dans la classe ouvrière seulement.

c. L'eau-de-vie prime : la consommation en est énorme. Il y a des cabarets qui vendent de cinq à dix litres par jour.

d. Elle s'étend.

e. Les enfants pauvres, retirés trop jeunes des écoles, s'en vont travailler dans une fabrique. De ce moment, ils sont abandonnés à eux-mêmes.

Les parents exigent le paiement de leur nourriture, sans encore l'avoir intégralement. Les plus jeunes dissipent leurs cents aux cartes, les adultes dépensent à boire ce qu'ils retiennent de leurs salaires.

f. Il existe un règlement pour la fermeture des estaminets (11 heures); on condamne sévèrement les individus qui, sous l'influence de la boisson, troublent le repos public, mais rien n'y fait.

5363. — Ph. Mignon, propriétaire, à Mons.

a. L'intempérance sévit principalement dans la classe ouvrière.

b. Non, les femmes ne boivent généralement pas.

c. On consomme également la bière et l'eau-de-vie.

d et *e.* L'ivrognerie prend des proportions inquiétantes.

f. On n'a tenté aucun effort.

5364. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

Peu de personnes s'adonnent ici à l'intempérance.

a et *b.* Oui.

c. La bière.

d. Elle est extraordinaire.

e. Il n'y a d'autre cause que le jeune âge, le défaut d'instruction ou d'éducation.

f. Non, rien n'a été fait.

5365. — A. Nérinckx, à Enghien.

Permettez-moi de joindre mon faible concours à la tâche difficile et généreuse que vous poursuivez. Je n'entrerais pas non plus dans de grandes dissertations, mais le peu de réponses que je ferai sont le fruit d'observations et d'études spéciales, et, si je puis m'exprimer ainsi, locales.

a. L'intempérance sévit aussi bien chez le riche que chez le pauvre.

b. Il n'y a ici que très peu de femmes riches s'adonnant à la boisson; la classe ouvrière est au contraire représentée par un fort contingent de buveuses.

c. L'eau-de-vie entre pour plus de trois tiers dans la boisson du peuple.

d. J'ai lieu de croire que l'ivrognerie fait journellement des progrès, car c'est vraiment affligeant de voir des jeunes gens, de 18 ans à peine, se livrer à cette funeste passion.

e. Le trop grand nombre de cabarets de toutes sortes : Ainsi, nous avons, à Enghien, pour une population de 4,116 habitants, 119 hôtels et vingt-deux maisons débitant les liqueurs, ce qui donne, en moyenne, un cabaret pour trente habitants (1).

f. A part la création d'un cercle pour les ouvriers se prêtant à certaines conditions, aucun effort n'a été fait jusqu'ici, soit pour le combattre, soit pour le prévenir. Ce cercle est fréquenté par une quarantaine d'individus ; il pourrait donner de meilleurs résultats s'il était sérieusement organisé.

5366. — Louis Nève, à Brecht.

L'excès de boisson est une des plaies qui atteignent le plus nos populations.

a. Ce vice ne sévit que parmi ceux qui habitent le centre de l'agglomération.

Il y a, cependant, des cultivateurs isolés qui viennent au village pour s'y adonner.

b. Les hommes seuls.

c. Le genièvre.

d. Elle s'étend avec le nombre de débits.

e. Les paysans de nos environs prennent prétexte de la moindre occasion, de toutes les fêtes pour ne pas travailler, et lorsqu'ils ne font rien ils boivent.

5367. — Deprez-Henin, à Châtelet.

a. L'intempérance sévit les jours de paie, principalement dans les quartiers habités par les houlleurs. A part cela, quelques ouvriers le dimanche et plus communément les jours de kermesse de quartier.

b. Non.

c. La bière et le genièvre.

d. Depuis la baisse des salaires, les cabarets sont beaucoup moins fréquentés.

e. Les causes sont générales.

f. On ne s'est jamais occupé des ouvriers, soit pour leur donner des conseils, soit pour améliorer leur situation. Ils travaillent, on les paie, voilà. Si l'on donnait des conférences populaires, on les instruirait, on rectifierait les idées semées par des déclamateurs intéressés. L'instruction a fait de grands progrès depuis dix ans, mais les écoles d'adultes et l'école industrielle ne sont pas assez fréquentées. Cette dernière institution accorde chaque année, à Châtelet, 30 à 40 diplômes qui sont obtenus, pour les deux tiers, par des ouvriers, les autres sont de jeunes employés. L'instruction améliore la situation des ouvriers, et si l'on pouvait organiser des écoles ménagères et des écoles professionnelles, on obtiendrait de grands résultats.

5368. — J. A. Herzet, à Thimister.

C'est une très ancienne conviction, chez moi, que la distillation et le débit des liqueurs alcooliques devraient être prohibés, à l'exception des bières et des vins non sophistiqués, et sauf l'alcool qui serait nécessaire en industrie, arts et médecine, et dont la fabrication et le débit seraient réglementés, comme en ce qui concerne les poisons ; mais il ne m'est jamais arrivé de m'en ouvrir à qui que ce soit, sans faire hausser les épaules, et taxer cette idée de chimérique. J'ai suivi avec attention les séances de la Commission du travail ; il n'en est pour ainsi dire pas une seule où l'on n'ait déploré les ravages causés par l'abus des liqueurs fortes, mais personne n'a émis l'opinion qu'il faudrait en interdire la vente. Serait-ce donc que cette idée serait vraiment absurde ? et que l'usage de ces liqueurs est tellement nécessaire, que sans cela la société serait menacée de désolation ? Je vois pourtant que cette mesure a été pratiquée, ou au moins essayée, dans un État d'Amérique, et puisque la Commission du travail en fait l'objet d'un article de son questionnaire, c'est qu'elle ne la juge pas comme absolument impraticable. Certes, si l'on apercevait que l'instruction, la persuasion, les mesures modérément restrictives, amènent une réduction notable de l'ivrognerie, il faudrait continuer et attendre du temps, l'abolition ou une large diminution des graves désordres dont on se plaint avec tant de raison. Les sociétés de tempérance fonctionnant en tous pays depuis bien des années, ont-elles au moins empêché le mal de s'étendre ? Hélas, malgré leurs pompeux rapports, on ne s'aperçoit guère de l'effet qu'elles ont eu sur les masses : à part quelques rares exceptions, j'estime que les adhérents à ces sociétés, n'ont jamais eu, ni pour eux-mêmes, ni pour la société, un goût bien dangereux pour les liqueurs fortes.

On demande à grands cris, des mesures contre le dégradant abus des liqueurs alcooliques, telles que des droits plus élevés d'accise, la diminution des cabarets, la punition des ivrognes et des débitants qui ont favorisé l'ivrognerie ! Comme si ces mesures n'étaient pas depuis longtemps mises en pratique dans d'autres pays, et probablement sans grand succès, puisque de Suisse, de Hollande, de l'Allemagne et d'ailleurs, où ces mesures restrictives ont été établies, il nous arrive les mêmes plaintes contre le scandale de l'ivrognerie, que celles qui se produisent dans notre pays. Par l'élévation extrême des droits d'accise, on favorisera encore davantage la falsification des liqueurs et on les rendra d'autant plus pernicieuses ; par la diminution du nombre des cabarets, qui, dans notre Belgique, est réellement, croirait-on, poussé jusqu'à sa dernière limite, on créera des débits clandestins, ou bien, comme il arrive déjà maintenant à ma connaissance, des particuliers achèteront un tonneau de genièvre, qu'ils revendront par litres et demi-litres à des particuliers, qui s'associeront pour venir le consommer chez eux ; on en aura une plus grande quantité pour le même argent, et peut-être de qualité moins pure, et l'usage des

(1) Dans ce nombre sont compris douze cabarets environnant la station du chemin de fer qui se trouve sur le territoire de Petit-Enghien et qui sont par conséquent fort fréquentés par les Enghiennois.

boissons enivrantes ne fera que croître et embellir.

Et les femmes qui ne vont pas au cabaret et s'enivrent à la maison ! Quel remède la limitation des cabarets apportera-t-elle à cette situation ? Quant à la punition à infliger aux ivrognes, à chaque procès-verbal, à moins que l'individu ne soit ivre-mort, il se trouvera des témoins qui viendront affirmer qu'il était bien un peu *émêché*, qu'il avait une *pointe*, mais n'était nullement ivre. On ne peut nier que l'alcoolisme ne soit la grande plaie sociale; les adoucissants, les onguents et les cataplasmes, ne peuvent la guérir; il me semble que l'on doit recourir à des remèdes plus énergiques, à des mesures plus efficaces : il faut brûler, il faut amputer. Que ce soit chose facile à réaliser, aucun homme sensé ne le pensera : les personnes intéressées à la production ou à la vente des liqueurs alcooliques réclameront, les gouvernants verraient avec peine disparaître cette précieuse matière à impôt; mais ceux qui jetteraient les plus hauts cris, seraient les ivrognes, ceux précisément au profit desquels la mesure devrait être prise. Mais les cris que pousse le patient, auquel on ampute un membre pour sauver le reste du corps, empêchent-ils un seul moment l'opérateur de continuer son œuvre ? Je sais très bien qu'un très grand nombre usent, avec modération, des liqueurs enivrantes, sans inconvénient; mais que cet usage leur soit nécessaire ou même utile, je le nie. S'il s'agissait d'abolir l'usage d'une denrée de première nécessité et servant à l'alimentation publique, je comprendrais que l'on hésitât; et cependant, si l'abus de l'usage des pommes de terre et du café avait les suites funestes de l'abus des spiritueux, je n'hésiterais pas à en demander la proscription, car ces denrées pourraient, à la rigueur, être remplacées par d'autres, puisqu'il n'y a pas si longtemps qu'elles étaient inconnues. Que sont les clameurs, les intérêts particuliers lésés, fallût-il même les indemniser, les impôts nouveaux à créer, en présence du résultat de l'abolition de l'usage des liqueurs fortes !

Ce résultat serait une véritable régénération pour une notable partie de l'humanité ! Ou je me fais illusion, ou l'abolition des liqueurs enivrantes serait, en même temps, l'abolition des trois quarts des crimes et désordres qui se commettent ! Je ne connais rien d'aussi écœurant et d'aussi dégradant que la vue d'un homme ivre ! Et ce spectacle se rencontre à tout moment, surtout dans les grands centres ouvriers ! Je sais qu'il ne serait pas le moins du monde pratique, de proposer l'abolition immédiate; ce qu'il faudrait, me semble-t-il, ce serait de produire cette idée, de la pousser en avant, d'en proposer la discussion, en présenter les inconvénients et les avantages, d'y habituer enfin le public.

Si, dans chaque pays, quelques hommes éminents, amis du peuple, et avides des progrès de l'humanité, pouvaient être convaincus de la nécessité de la prohibition des liqueurs fortes, et de la possibilité d'en venir là, la cause ne tarderait pas à être gagnée, et la formule de suppression

trouvée; ce jour-là, les vrais amis de l'humanité pourraient entonner le *Nunc dimittis*.

J'ajouterai que, selon moi, la prohibition froiserait moins la liberté que la réduction des débits; dans ce dernier cas, il y aurait des favorisés et des lésés; tandis que dans le premier cas, tous seraient traités sur le même pied.

5369 — Garroy, lieutenant des douanes.

Ville de Verviers.

Il y a beaucoup d'ouvriers qui s'adonnent à la boisson et qui ont perdu le goût du travail et de toute dignité.

a. Beaucoup d'ouvriers qu'on ne peut pas qualifier d'ivrognes, consomment cependant des boissons alcooliques d'une manière excessive. Au matin, avant d'attaquer le travail, ils absorbent de grandes gouttes. Aussitôt qu'ils sont en train de travailler, ils mettent ensemble pour acheter une mesure, et cela se répète plusieurs fois pendant la journée.

J'ai vu bien souvent des ouvriers travaillant dans les bâtisses et autres occupations extérieures, devoir cesser de très bonne heure après midi, pour cause d'ivresse.

Beaucoup d'hommes appartenant à la classe aisée s'adonnent à la boisson.

b. Le nombre n'en est pas très grand.

c. Le genièvre, comme boisson enivrante. Après, vient la bière de Munich.

d. Il me semble qu'elle a une tendance à diminuer.

e. La bière de la localité n'a pas de qualité et les bières étrangères sont trop chères pour le pauvre.

La consommation excessive des eaux-de-vie s'explique par la nature des travaux exécutés, lesquels portent les ouvriers à boire de préférence des liqueurs excitantes.

5370. — R. L. De Groot, négociant, à Termonde.

L'intempérance sévit surtout dans la classe ouvrière.

Elle atteint surtout le sexe masculin.

La boisson surtout consommée est l'eau-de-vie.

L'ivrognerie s'étend beaucoup.

5371. — J. Beguin.

Les deux tiers au moins des ouvriers s'adonnent à l'intempérance.

a. Cette intempérance sévit dans la même proportion dans toutes les classes de la société.

b. Elle atteint légèrement le sexe féminin.

c. Ce sont les boissons alcooliques qui sont le plus consommées (eau-de-vie, genièvre).

d. L'ivrognerie reste dans le *statu quo*, mais

elle prendrait de plus grandes proportions si les moyens le permettaient.

e. Les ivrognes voulant se soûler en cachette ne s'habillent généralement que dans l'après-midi et vers le soir du dimanche, et ne sortent que fort tard. Assurés de voir les estaminets ouverts jusqu'au matin, s'ils le désirent, ceux qui sont amateurs de jeux d'argent, peuvent s'y livrer à leur aise et ils ne sont jamais dérangés par la police qui est presque nulle.

Le garde-champêtre préfère faire de la politique plutôt que de surveiller l'exécution des règlements de police.

En hiver, les combats de coqs ne se font jamais sans qu'il y ait quelques hommes ivres, et les batailles entre perdants et gagnants ne sont pas rares.

Ces combats de coqs devraient être non seulement interdits, mais on ne devrait jamais les tolérer.

Malheureusement la politique y joue un rôle, parce qu'on craint de déplaire à quelques électeurs cabaretiers.

f. Aucun effort n'a jamais été tenté pour combattre les habitudes d'intempérance.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

5372. — Association des Maîtres de forges de Charleroi.

a. L'intempérance ne sévit généralement pas dans toutes les classes de la société; elle est limitée à une partie de la classe ouvrière.

b. Elle n'atteint que les ouvriers; les femmes ne s'adonnent pas à la boisson.

c. Les boissons consommées sont surtout la bière et le genièvre.

f. On n'a pas fait encore des efforts sérieux pour prévenir ou combattre les habitudes d'intempérance.

Une loi contre l'ivrognerie nous semble nécessaire.

Il faudrait encore qu'une loi intervînt pour limiter le nombre de débits de spiritueux.

Il serait nécessaire aussi d'établir des droits très élevés sur l'alcool et de réprimer sévèrement les falsifications des boissons alcooliques.

5373. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

On boit généralement beaucoup de genièvre dans nos villages. Il y a 126 cabarets pour 3,700 habitants, rien qu'à *Valentin-Cocq*.

a. Il y a des ivrognes dans toutes les classes de la société; mais cependant leur nombre tend à diminuer.

b. Dans la classe ouvrière, il y a des femmes qui boivent aussi du genièvre.

c. Bière et genièvre.

d. Si même l'ivrognerie diminue, on ne boit pas moins. Dans le temps, les ouvriers se grisait à la quinzaine; maintenant ils boivent chaque jour, mais pas au point de s'enivrer complètement.

e. Pour les mineurs, la diminution du salaire a restreint leur consommation.

f. Dans les écoles. A l'usine, on a renvoyé des ivrognes. Le résultat a été indiqué ci-dessus.

5374. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

a. Dans notre localité, l'intempérance ne sévit pas dans toutes les classes de la société; elle est limitée à la classe ouvrière.

b. Elle n'atteint pas les deux sexes.

c. Les boissons consommées sont surtout la bière et le genièvre.

d. L'ivrognerie ne s'étend pas, quoiqu'elle soit encore trop fréquente.

5375. — Établissement de Bleyberg.

Notre population ouvrière n'est pas adonnée à l'intempérance, les ouvriers en état d'ivresse ne sont pas admis au travail.

Il est interdit aux ouvriers de tenir cabaret.

L'ivrognerie se restreint de plus en plus, on lui fait une guerre constante, les ivrognes sont congédiés.

5376. — Société anonyme de Grivegnée (près de Liège).

a. L'intempérance sévit surtout dans la classe ouvrière.

b. Il y a peu de femmes qui s'adonnent à la boisson.

c. La boisson qui est surtout consommée par les ouvriers dans notre localité, c'est le genièvre. Les ouvriers ne s'enivrent pas ici au moyen de bière.

d. Malgré la diminution des ressources de l'ouvrier, l'ivrognerie ne se restreint guère.

e. Une des causes générales de l'ivrognerie c'est le nombre effrayant de cabarets existant dans les centres ouvriers. Ces cabarets sont la plupart tenus par des ouvriers, ce qui engage les camarades à aller boire chez eux. Ils vont ainsi de l'un chez l'autre, et s'habituent à boire dès leur jeunesse.

f. Nous avons toujours fait tous nos efforts pour combattre l'ivrognerie chez nos ouvriers. Nous leur défendons d'apporter du genièvre dans les usines, ainsi que de quitter leur besogne pour aller au cabaret. Ceux qui s'enivrent à l'ouvrage sont passibles d'une forte amende. Nous avons d'ailleurs toujours cherché à écarter de

notre établissement les ivrognes de profession et nous pouvons affirmer qu'on voit rarement un homme ivre dans nos usines.

5377. — Société anonyme Austro-Belge.

a et b. Assez probable, mais les données statistiques font défaut pour apprécier ces points dans notre commune.

c. Principalement le genièvre.

d. Comme elle augmente dans le reste du pays, il est présumable que la commune d'Antheit n'échappe pas à la contagion.

f. A l'exception des efforts continus faits en faveur de la tempérance par le médecin attaché à notre établissement, absolument rien n'a été tenté.

Si le clergé tenait réellement à la moralisation du peuple, il pourrait devenir une digue efficace contre les progrès croissants de l'alcoolisme. mais.....

5378. — Carels frères, à Gand.

Construction de machines.

Comme réponse aux §§ 95 à 100, nous émettons le vœu que l'État encourage et protège, par tous les moyens possibles, la fabrication de la bonne bière pour en généraliser la consommation dans les familles ouvrières, et qu'il fasse l'inverse en ce qui concerne les alcools, c'est-à-dire qu'il grève le genièvre des droits les plus élevés pour en réduire la consommation.

Des peines très sévères devraient être édictées au surplus pour les falsifications, soit de la bière, soit du genièvre.

5379. — Société du charbonnage d'Angleur.

Même réponse que la société de Grivegnée a faite à ce sujet.

5380. — L. de Laminne, à Antheit.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Dans une mesure très restreinte.

a. Oui, très peu dans la classe aisée.

b. Non, sauf quelques cas.

c. Genièvre.

d. Ne s'étend pas.

e. Le grand nombre de cabarets.

5381. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par E. Haverland.

a. L'usage des boissons alcooliques est presque

général dans la classe ouvrière et dans la classe agricole.

L'abus sévit seulement dans la classe ouvrière et spécialement chez les ouvriers d'usine.

b. Non, le sexe fort seulement.

Les mœurs du pays ne permettent pas aux femmes d'entrer dans les cabarets.

c. Les deux, surtout l'eau-de-vie et le genièvre.

d. Si aujourd'hui l'on boit un peu moins qu'autrefois, c'est parce que les salaires sont diminués et que l'argent est plus rare. On est un peu plus sobre par nécessité. Si les temps redeviennent meilleurs pour les ouvriers, ils redeviendront meilleurs aussi pour les cabaretiers et les brasseurs.

e. 1° La difficulté du travail y est pour quelque chose;

2° L'abondance exagérée des cabarets. L'ouvrier, dans certaines circonstances, se croit déshonoré, s'il passe devant un cabaret sans y entrer. De plus, chaque cabaretier devant faire aller son commerce est un buveur de profession, son intérêt est de pousser à la boisson;

3° L'affaiblissement du sentiment religieux et de l'esprit de famille. Les brouilles de ménage à cause des mariages prématurés et des désordres qui précèdent les unions;

4° La retraite du dimanche n'est pas observée. Tous les cabarets devraient être fermés à 11 heures;

5° L'exemple entraîne bien des jeunes gens.

f. Aucun, à part les sermons du curé et peut-être aussi quelques avis des instituteurs. Les sermons du curé ne sont guère entendus, puisque plus de la moitié des ouvriers d'usine ne connaissent plus l'église.

5382. — Société anonyme des usines, boulonneries et fonderies de La Louvière.

a. L'intempérance sévit assez fortement dans toutes les classes de la société.

b. La femme y échappe généralement.

c. La bière et l'eau-de-vie.

d. Nous croyons que l'ivrognerie tend à diminuer et nous en attribuons la cause locale à la baisse des salaires.

§ 3.

CHARBONNAGES.

5383. — Association houillère du Couchant de Mons.

a. Une notable partie de la classe ouvrière s'adonne à l'intempérance.

b. En général non.

c. Bière et genièvre.

d. Elle se restreint forcément en suite de la diminution des salaires.

e. La multiplicité des débits de boissons, le délaisement trop prononcé de la vie de famille, les

nombreux divertissements, tels que tirs à l'arc, kermesses de rue, bals des dimanches, etc., etc., l'absence trop générale des retraites. L'inexécution des règlements de police locale, soit par incurie, soit pour des questions électorales, soit pour des questions d'intérêts privés.

f. Rien jusqu'ici n'a été fait pour réprimer les habitudes d'intempérance.

5384. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Braequegnies.

a. Oui.

b. Non.

c. Bière et genièvre.

d. Ni l'un ni l'autre.

e. Les salaires sont assez élevés chez nous et dans le Centre:

f. Non, on crée, au contraire, une infinité de fêtes nouvelles pour favoriser la consommation et par suite l'intempérance et l'inconduite.

J'attire spécialement toute l'attention de la Commission sur ce point, car il n'existera bientôt plus dans la localité, de rue et même de cabaret sans sa *ducasse*.

5385. — Société anonyme des charbonnages de Wérlister, à Beyne-Heusay.

Le grand nombre de cabarets et la quantité d'alcool consommé peuvent seuls répondre à cette question.

f. En ce qui concerne le charbonnage, la seule mesure qu'on puisse prendre est d'interdire l'entrée de toute boisson alcoolique dans les établissements; c'est ce qui est fait depuis 1873.

5386. — Société charbonnière des Six-Bonniers, à Scraing.

Il serait utile de demander à toutes les communes du royaume de faire le recensement des débits de boisson actuels et de les comparer au nombre de débits que les communes comptaient, par 1000 habitants, il y a dix ans, vingt ans, trente ans.

5387. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

a à d. Il est incontestable qu'une partie notable du salaire des ouvriers charbonniers (hommes et garçons) est dépensée dans les cabarets.

e. 1° L'absence de vie de famille par suite principalement du défaut d'éducation de la femme;

2° La multiplicité des débits de boissons;

3° Le nombre sans cesse croissant des jours de fêtes locales et réjouissances publiques;

4° Le goût immodéré du luxe, principalement chez la femme;

5° Souvent, les intérêts privés des personnes

qui, à des titres divers, ont une action plus ou moins directe sur les travailleurs;

6° La suppression des heures de fermeture des débits de boissons dans la majeure partie des communes industrielles;

7° L'absence de toute mesure répressive contre l'ivrognerie et l'irresponsabilité des débitants de boissons;

8° L'intérêt de ceux-ci de délivrer les boissons à crédit pour tenir les consommateurs sous leur dépendance, et leur enlever ainsi la plus grande somme d'argent possible.

f. Rien d'appréciable n'a été fait.

5388. — Houillère de Ben, à Ben-Ahin.

a et b. L'intempérance de l'ivrognerie sévit principalement dans la classe ouvrière.

c. L'eau-de-vie, le genièvre.

d. Elle s'étend.

5389. — Grand Conty et Spinols, à Gosselies.

Répondre à cette question par des chiffres est assez difficile; elle est surtout variable pour chaque localité, selon qu'elle est plus ou moins industrielle; c'est dans les localités agricoles que l'on est le plus tempéré, parce que les lieux de divertissement font généralement défaut.

a. Chaque niveau social a sa part.

b. Non, c'est tout à fait rare et exceptionnel chez la femme.

c. Comme volume, c'est la bière, mais comme nombre de verres, c'est le genièvre.

d. L'ivrognerie à proprement parler se restreint, mais la consommation envisagée au point de vue général, augmente, c'est-à-dire qu'aujourd'hui on fréquente le cabaret bien plus jeune qu'autrefois.

e. La proportion considérable qu'a pris le nombre de débits de boissons.

f. Officiellement aucune mesure n'a été prise, parce que les partis politiques ont considéré qu'il fallait compter avec les débitants de boissons pour se créer des forces dans le corps électoral. Des sociétés de Saint-Jean-Baptiste, de Grosse-Pipe, etc., fréquentées par des ouvriers, ont été instituées par le clergé; la situation occupée par ce dernier dans la politique du pays, m'a paru être un obstacle au développement de ces sociétés de tempérance.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

5390. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

a. Non, elle sévit uniquement dans la classe ouvrière, notamment chez les bateliers, les débardeurs, etc.

- b. Ces cas se présentent rarement.
- c. Eau-de-vie.
- d. L'ivrognerie a surtout une tendance à se restreindre ici.

e. Le trop grand nombre de petits débits de boissons qui tiennent en même temps un magasin de comestibles (350 cabarets à Termonde pour une population de 9,000 habitants, soit un par 25 habitants).

f. Les chefs d'usines font tout ce qui est possible pour combattre l'intempérance; mais malheureusement leurs efforts ne produisent pas toujours le résultat voulu. La cause principale réside en ce que l'ouvrier habite le plus souvent dans des endroits isolés, où il se livre impunément à des excès avec ses compagnons.

5391. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Il est difficile d'indiquer dans quelle mesure notre population est adonnée à l'intempérance, ce vice existe particulièrement dans la classe ouvrière.

- b. Les femmes s'y adonnent beaucoup moins que les hommes.
- c. La bière et beaucoup de genièvre.
- d. Elle s'étend notablement.
- e. Non.

5392 — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

- a. L'intempérance sévit dans toutes les classes de la société.
- b. Elle atteint les deux sexes.
- c. La bière et l'eau-de-vie.
- d. L'ivrognerie s'étend.
- f. Les administrations n'ont fait aucun effort pour combattre les habitudes d'intempérance.

5393. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

- a. Oui.
- b. Les hommes surtout et quelques femmes dans la classe ouvrière.
- c. Beaucoup de genièvre de qualité inférieure et malsaine.
- d. Elle ne s'étend pas sensiblement.
- e. La multiplication et le manque de réglementation des cabarets et l'insuffisance de l'éducation. Nous croyons aussi que l'« hérédité » exerce ici une influence fâcheuse sur la population.
- f. Dans notre établissement, l'entrée des boissons alcooliques est interdite, ainsi que l'usage du tabac. Le règlement est particulièrement sévère pour les absences du lundi, les ouvriers pris de boisson sont renvoyés.

5394. — Tissage mécanique de mérinos de M. Hector Henry, à Bouvignes-Dinant.

- A un degré assez marqué.
- a. Non, dans la classe ouvrière.
- b. Non.
- c. Le genièvre.
- d. Tend à se restreindre.

5395. — Dujardin frères, à Leuze.

Fabricants de bonneterie.

L'intempérance ne sévit guère dans la ville de Leuze.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

5396. — Auguste Francotte. — Armes, à Liège.

Le plus grand ennemi de l'ouvrier est l'abus des boissons alcoolisées. Ces boissons frelatées tuent l'intelligence et la santé des malheureux qui s'y adonnent.

5397. — Auguste Francotte. — Armes, à Liège.

L'abus des boissons alcooliques est la plus grande cause des maladies chez les ouvriers.

Je ne puis que me ranger complètement à la manière de voir de M. de Laveleye.

5398. — Société des Ardoisières de Warmifontaine.

Les cabarets se sont multipliés ici d'une façon tout à fait déplorable et on y consomme surtout de l'eau-de-vie; si l'ivrognerie s'étend, cela tient surtout à l'absence complète de toute police des cabarets. Ceux-ci restent ouverts, surtout du samedi au dimanche et du dimanche au lundi, durant toute la nuit, jusqu'au matin. On s'y enivre, on s'y querelle, on continue les batailles sur la rue, sans que personne intervienne.

Warmifontaine est de beaucoup le hameau le plus important de la commune, plus important même que tout le reste de la commune, et pourtant nous n'avons ici ni bourgmestre, ni échevin, ni garde-champêtre, ni agent de police. Si une fois ou deux par an le bourgmestre ou un échevin vient surprendre les cabaretiers en défaut, ceux-ci se savent, après cela, tranquilles pour au moins six mois.

Pour notre part, nous punissons, depuis peu, d'un renvoi pour huit jours, tout ouvrier absent et ivre le lundi, et tout cabaretier convaincu d'avoir débité après dix heures du soir.

Mais pour remédier plus efficacement à la situation, nous demandons :

1^o Que le nombre de cabarets soit limité à *au plus* 1 cabaret par 40 habitations.

2^o Que des amendes sévères soient appliquées à tout cabaretier qui débite après l'heure de fermeture ou qui donne à boire à une personne déjà ivre, ou qui débite le dimanche pendant les offices, surtout que ces peines soient exactement appliquées.

3^o Que toute falsification des boissons soit assidûment constatée et sévèrement punie.

5399. — A. Gerard, à Ocuier.

a. Elle existe, principalement dans la classe ouvrière.

b. Elle ne règne généralement que chez les hommes.

c. La bière et le genièvre. La première étant faible, n'enivre pas; c'est le deuxième qui exerce ses ravages.

d. Elle s'étend.

e. Le grand nombre de cabarets en est la cause; ils sont pour ainsi dire porte à porte et les ouvriers sortant de l'un rentrent dans l'autre, de manière qu'en peu de temps, ils ont absorbé assez de spiritueux pour s'enivrer.

f. Non, absolument non.

5400. — Briqueterie. — Ed. Descamps à Beersse (lez-Turnhout).

En général, l'ouvrier des campagnes est sobre.

5401. — Briqueterie de Léop. Scrigiers, à Beersse-lez-Turnhout.

L'intempérance proprement dite, c'est-à-dire habituelle, est rare.

a. L'intempérance périodique sévit dans toutes les classes sociales et les exceptions sont très rares.

b. Les hommes seulement.

c. Spiritueux.

d. Stationnaire. Étant générale, elle ne saurait contaminer que les exceptions, quantités négligeables.

e. Phénomène d'hérédité se manifestant de bonne heure par l'atrophie intellectuelle; un invincible penchant les pousse aux boissons alcooliques, seules capables de réveiller les centres nerveux atrophiés par plusieurs générations de buveurs.

Dans cet état, l'atrophie devient hypertrophie, c'est-à-dire l'inconscience, et l'on ne peut attribuer certains actes perpétrés les dimanches, qu'à un dérangement total des facultés intellectuelles.

Que la commission veuille bien se pénétrer de l'idée que les enfants, presque toujours conçus dans cet état, participent des particularités propres à cet état, et si héroïque que soit le remède, elle tiendra à honneur de l'appliquer.

f. Il n'y a rien à y faire! Il y faut des lois, la force.

L'ivrognerie n'est qu'un symptôme d'un mal héréditaire: l'ignorance, l'impossibilité de goûter tout plaisir autre. Les sociétés de fanfares, de chant, de tir, de pompiers, etc., ne sont que des occasions favorisant l'ivrognerie.

5402. — F. A. Vanden Bogact.

Briqueterie à Boom.

Dans la proportion de 1 à 2 p. c.

b. 8/10 de la classe ouvrière.

3/20 » » bourgeoise.

1/20 » » riche.

c. Genièvre et bière.

d. Elle diminue considérablement par la crise.

e. Les cafés chantants dans lesquels l'ouvrier est corrompu dès sa plus tendre jeunesse.

5403. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

c. Ce qui est le plus consommé, quoique le plus nuisible, c'est le genièvre.

d. Elle s'est plutôt restreinte parmi les ouvriers de l'usine, grâce aux amendes, aux bons conseils et exemples des surveillants et aux épurations.

5404. — L. C. Buisseret, entrepreneur, à Anvers.

Mes ouvriers pris en général sont sobres.

Qu'il me soit pourtant permis d'exprimer ici mon opinion:

a. L'intempérance règne le plus chez l'ouvrier inférieur et illettré.

b. Par exception on la rencontre aussi chez la femme.

c. En général on emploie plus de genièvre que de bière.

d. L'ivrognerie augmente plus qu'elle ne diminue.

e. Les orgues de barbarie, les maisons suspectes et le grand nombre de jeunes filles étrangères inoccupées, en sont, d'après moi, la cause capitale.

f. Je n'aperçois pas le moindre effort pour combattre sérieusement l'une ou l'autre de ces causes.

5405. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

La population ouvrière.

a. Ouvrière oui.

b. Oui.

c. Schnick.

d. Tous boivent.

e. Trop d'établissements; il y en a vingt-deux à droite et à gauche de la fabrique, dans l'espace de 60 mètres. Tous les jours il y en a d'autres.

5406. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

L'abus des boissons n'existe pas extraordinairement parmi la population de la commune, mais les ouvriers consomment partout trop de genièvre. L'abus ne paraît pas augmenter.

5407. — De Broux et C^e, à Noirhat.

Fabricants de papier.

a. Principalement chez les jeunes ouvriers.

c. Genièvre.

e. La multiplication des cabarets. Il y a vingt-cinq ans, le long de la route, sur un parcours de 3 kilomètres, il y avait trois cabarets; aujourd'hui, il y en a treize. Dans un hameau voisin, il y avait, il y a vingt-cinq ans, un cabaret; aujourd'hui, il y en a huit, et cependant la population n'a presque pas augmenté.

5408. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Les lundis et souvent les mardis, les ouvriers font ce qu'ils appellent *ribote*.

a et b. Non.

5409. — Solvay et C^e.

Mesvin-Ciply lez-Mons. — Produits chimiques.

Notre population ouvrière n'est pas trop adonnée à l'intempérance.

Nos ouvriers boivent plus que de raison, surtout le dimanche, mais ce n'est pas la généralité.

Les femmes ne boivent pas.

La boisson consommée est de la bière; la consommation de spiritueux n'est pas considérable.

Il y a cependant une tendance à l'augmentation.

Nous combattons ce vice autant qu'il nous est possible.

Usine de Couillet. — Produits chimiques.

L'intempérance sévit dans toutes les communes industrielles, et elle atteint les deux sexes, mais surtout les hommes. Les boissons consommées sont principalement alcooliques; ce sont elles que les ouvriers préfèrent et qui leur donnent ordinairement des habitudes d'intempérance.

5410. — Usine de L. Laminne, à Ampsin.

Produits et engrais chimiques.

Dans une mesure très restreinte.

a et b. Oui.

c. Genièvre.

d. Tend à se restreindre.

e. Les causes sont particulières à chaque individu.

5411. — L. Pieret, à Bruxelles.

Serrurerie-construction.

L'entrée de l'alcool, sous quelque prétexte que ce soit, est absolument interdite dans nos ateliers; une infraction, même unique, entraîne le renvoi immédiat, sans aucune espèce de considération.

5412. — M. Drehmanns, fab. de tabacs, à Maeseyck.

a. Dans les classes ouvrières.

b. Oui.

c. Bière et eau-de-vie.

d. Dans ces derniers temps, en présence du manque de travail, elle se restreint; dans les moindres services, le vieux système est en usage.

e. L'un engage l'autre.

5413. — Société anonyme de Quatrecht.

Tannerie et corroyerie.

Sauf un ou deux, il n'y a pas d'hommes qui se livrent habituellement à la boisson.

Néanmoins les disputes et les rixes constatées dans le hameau, sont, comme partout, toujours l'effet de l'alcoolisme.

Parmi les moyens de le combattre, il y en a de deux sortes, les préventifs et les curatifs.

Au nombre des premiers, je préconiserais :

1^o Soit administrativement, soit législativement, soumettre l'ouverture d'un débit de boisson à une autorisation préalable;

2^o Ne donner l'autorisation qu'à des personnes qui n'exercent aucun autre état ou métier;

3^o Ne permettre l'ouverture de ces débits qu'à partir de midi, surtout le dimanche, et en exiger la fermeture à 10 ou 11 heures du soir;

4^o Frapper d'une amende ceux qui débitent des liqueurs toxiques;

5^o Défendre de donner des liqueurs fortes à des enfants ou des jeunes gens en dessous de 16 ou 18 ans;

6^o Défendre de donner des liqueurs fortes aux femmes.

Parmi les moyens curatifs je préconiserais :

1^o Punir les ivrognes publics;

2^o Punir ceux qui ont contribué à enivrer quelqu'un et notamment les débitants de boisson qui

ont servi des liqueurs fortes à ceux qui avaient déjà trop bu ;

3^o Retirer l'autorisation de débiter des liqueurs fortes à ceux qui auraient subi trois amendes ;

4^o Interdire à tout chef, patron, entrepreneur ou contremaître de vendre des liqueurs fortes à leurs subordonnés, soit par eux-mêmes, soit par leurs femmes ou leurs enfants.

5414. — J. Blondet, à Natoye (près Namur).

Exploitation des terres plastiques à Natoye.

La paresse et l'ivrognerie marchent de pair.

L'une et l'autre peuvent être combattues par l'éducation et le désir de l'épargne.

Le patron doit prêcher d'exemple d'abord. Ensuite par des conférences à l'école d'adultes, au régiment, etc., on devrait inculquer à l'ouvrier des principes de dignité, d'ordre, de propreté, d'économie, honorer son état, vanter les capacités d'un ouvrier adroit à l'égal de celles d'un artiste

Créer des écoles d'apprentissage par canton, d'où il sortirait des ouvriers adroits ayant l'amour du métier.

Les considérations morales ne suffisant pas pour les caractères faibles, et ils sont nombreux, il faut supprimer les neuf dixièmes des cabarets et imposer fortement les autres.

L'alcool porte l'ouvrier à se quereller et excite à la révolte. Il paralyse la force musculaire et atrophie l'intelligence. Conclusion :

Un ivrogne ne saurait être un bon ouvrier ;

Un bon ouvrier ne saurait être un mauvais citoyen ;

Le mauvais est une exception dans la création, mais l'ouvrier ivrogne est toujours mauvais.

L'ivrognerie est la plaie de la société, pour elle les salaires sont trop petits.

5415. — Teillage mécanique D'Houdt et Cappelle, à Menin.

L'intempérance est la lèpre du siècle et sévit dans tous les rangs de la société, mais particulièrement dans la classe ouvrière, parmi les deux sexes.

Hier encore, un employé du bureau de bienfaisance me rapportait que récemment il venait de remettre un bon de layette à une famille. Entre le moment de la remise et la naissance attendue à chaque instant se présente une fête comme on en invente à foison. Le père dénaturé n'a rien de plus pressé que d'aller vendre la layette pour aller assister à la fête et en boire la recette.

Une preuve de l'intempérance, n'est-ce pas le nombre sans cesse grossissant des débits ?

Pour une population de 12,513 habitants, nous comptons actuellement de 550 à 600 débits de boissons.

Les boissons consommées sont la bière et l'eau-de-vie principalement, mais quelle eau-de-vie !

Le mal ne fait que s'étendre, les causes en sont multiples et difficiles à fixer. On est stupéfait de la conduite du public, car toute fête trouve ses invités et personne n'est à même d'expliquer où l'ouvrier puise les ressources nécessaires à l'orgie de tous les jours.

Le clergé, toujours sur la brèche, a formé ces nombreuses sociétés de Xavériens, patronages d'ouvriers, congrégations, à l'effet de préserver l'ouvrier honnête du courant malsain ; mais, hélas, le mal est trop grand et les moyens restent impuissants.

Il est plus que temps d'engager, ou de forcer l'autorité supérieure à prendre en main la solution de cette question et d'employer des moyens énergiques contre le fléau.

5416. — Verreries d'Herbatte, à Namur.

Germe de tous les maux.

L'ivrognerie s'est restreinte d'une façon considérable depuis mon entrée ici ; à mon arrivée, j'ai proscrit complètement l'entrée de l'alcool à l'usine, un concierge visite toutes les entrées et nul ne peut introduire de boissons alcoolisées ; les premiers moments ont été durs ! Mais, aujourd'hui, les visites n'auraient plus besoin d'être faites.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, il y a eu trois bouteilles de genièvre saisies seulement dont deux à des femmes (le jour de sainte Catherine).

5417. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

a. Dans la classe ouvrière.

b. Très peu chez les femmes.

c. Bière et genièvre.

d. Elle se restreint avec la baisse des salaires.

e. Chez le verrier, les causes ordinaires se développent par son métier lui-même.

Le travail au feu dispose à boire des spiritueux.

L'éducation manquant beaucoup à l'ouvrier, il est poussé à la satisfaction des besoins matériels et trouve une grande jouissance dans l'excitation produite par la boisson.

Souvent aussi, surtout dans la population charbonnière, il ne trouve au retour dans son foyer mal tenu, par une ménagère négligente ou imprévoyante, ni bien-être, ni pain, et il se hâte de chercher au cabaret l'oubli de ses fatigues et de ses soucis.

Il y a beaucoup trop de cabarets.

A sa sortie de l'atelier, l'ouvrier en trouve sa route parsemée ; l'ouvrier verrier surtout, dont le métier dispose à l'usage des boissons, en subit la tentation, d'où l'une des principales causes de l'intempérance.

A Dampremy comme à Lodelinsart, il y a un cabaret par six habitations ; environ un cabaret par trente habitants ; si de ceux-ci on déduit les

les femmes et les enfants, il y a un cabaret par cinq ou six hommes adultes.

A en juger par le nombre toujours croissant des cabarets, l'intempérance tend à s'accroître.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

5418. — Groupe du Fond-des-Loups, à Verviers.

L'intempérance sévit dans toutes les classes de la société ; en haut, on boit par goût ou par dépravation ; en bas, on boit par misère par suite de l'abaissement des salaires, et pour oublier, l'ouvrier cherche à s'étourdir et gagne le goût de l'ivrognerie ; on sait du reste que rien ne provoque autant l'appétence que l'alcool. Le taux des salaires exerce une funeste influence sur l'ivrognerie ; l'ouvrier qui commence à avoir du bien-être n'est pas ivrogne. S'il avait des dispositions à cela, il les perd en acquérant du bien-être. L'intervention de l'autorité ne réprime rien, elle n'est ni désirable ni utile. La police, du reste, ne réprime que quand le mal est fait.

La diffusion de l'instruction, l'amélioration du sort de l'ouvrier, l'organisation de bibliothèques populaires plus accessibles, l'ouverture de chauffoirs non humiliants en hiver, de squares ou jardins publics en été, de conférences en tout temps, la prestation de locaux communaux aux sociétés ouvrières qui organisent des conférences, seraient un puissant moyen de combattre l'ivrognerie, car nous constatons que ceux qui ont fait depuis 1869 partie de l'Internationale et des sociétés ouvrières ensuite, ne font pas partie de ceux qui s'adonnent à la boisson et à cause de cela même se sont moralisés.

5419. — Union des ouvriers confiseurs de Bruxelles.

C'est dans la classe la plus pauvre que l'on trouve le plus d'ivrognes, ce n'est pas parmi les ouvriers affiliés aux sociétés ouvrières. Le meilleur moyen de combattre l'alcoolisme, c'est l'instruction ; de plus, l'augmentation des salaires y est pour beaucoup. Limitons aussi le nombre de débits de boissons.

5420. — J. G. Outers, Henri Lehane, J. Marechal, armuriers, à Marchon.

c. La boisson surtout consommée est le genièvre.

e. Une des causes principales de l'ivrognerie est le grand nombre des débits en détail ; sur une

population de 600 habitants, notre commune compte vingt-trois débits de boissons alcooliques.

f. Aucun effort n'a été fait pour porter remède à cette situation.

5421. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Dans la commune de Molenbeek, l'intempérance sévit dans toutes les classes de la société, aussi bien chez la femme ou la fille que chez l'homme.

L'alcool est la boisson la plus répandue et pour cause : il se débite pour de petites sommes ! Mais il est à constater que l'ivrognerie tend à se restreindre, car les ouvriers ne perdent plus de temps à s'enivrer. Ce résultat est uniquement dû au petit salaire que la situation a faite à l'ouvrier.

5422. — A. Niset, à Dampremy.

Un tiers s'adonne à la boisson.

a. Dans la classe ouvrière surtout.

b. Passablement.

c. Absinthe, genièvre, amer, eau-de-vie et de la mauvaise bière.

d. Elle s'étend.

e. La falsification des boissons, surtout dans les débitants (dits au grand verre), les buvettes et les cafés-chantants.

f. Les boissons ne sont jamais analysées ; par conséquent, les débitants ont très facile de rendre les consommateurs malades par les matières nuisibles.

5423. — Alph. Pouplier, mécanicien, à Theux.

Les boissons alcooliques ont un effet déplorable sur l'ouvrier ; il serait utile d'en limiter la vente.

5424. — J. Lebrun, à Bruxelles.

a. Non, mais principalement dans la classe ouvrière.

b. Non, seulement elle est menacée.

c. La bière, mais elle n'en est pas cause.

d. Elle s'étend.

e. Manque de travail, chagrins, réjouissances, fêtes, etc., etc.

f. Oui, on a donné des conférences, mais beaucoup, à l'issue de la conférence, sont allés boire et cela n'empêche pas le nombre de s'accroître.

5425. — G. Conrardy, typographe, à Bruxelles.

A Bruxelles, l'intempérance ne semble pas être entrée dans la voie de la décroissance. Elle est commune, proportionnellement, à toutes les

classes de la société. Le faro et le genièvre sont les boissons dont la consommation est la plus forte, et il semble même que sa marche ascendante ne soit pas prête à s'arrêter si des mesures énergiques et efficaces ne sont immédiatement prises pour l'enrayer. Jusqu'à présent, aucun moyen sérieux n'a été mis en œuvre pour arriver à ce résultat. Il y a quelques années, il est vrai, une société contre l'abus des boissons alcooliques, — qui du reste avait recueilli fort peu d'adhérents, — s'est formée et a adressé à la législature une pétition demandant le vote d'une loi édictant des peines sévères contre les personnes s'adonnant à la boisson. Rien ne fut fait, et depuis lors on n'a plus entendu parler de cette société.

A mon humble avis, les mesures répressives ne sont pas de nature à diminuer l'abus des boissons fortes. C'est ainsi qu'il y a plusieurs années le gouvernement français édicta une loi contre l'ivresse, frappant d'amende et de prison tout individu rencontré sur la voie publique en état d'ébriété. Cette loi est d'une inefficacité absolue, ainsi que le prouve le vœu suivant, émis dans une de ses dernières sessions, par le conseil général de l'Oise :

« Tout individu qui aura subi trois condamnations pour ivresse, dans la même année, sera rayé de la liste électorale ;

« Cependant, si après la troisième condamnation, il est resté cinq années successives sans être condamné pour le même fait, il aura droit à sa réinscription comme électeur. »

A Lubeck, une ordonnance de 1832 a établi la *peine de la verge* (?) contre tout individu rencontré ivre sur la voie publique. Cette ordonnance, n'ayant pas produit l'effet qu'on en attendait, était suspendue depuis plusieurs années, lorsqu'il y a quelque temps la *Gazette de Francfort* a annoncé qu'elle venait d'être remise en vigueur.

Les mesures restrictives ne semblent pas devoir produire de meilleur résultat. En 1674, un impôt, qui tomba bientôt en désuétude, fut établi en Hollande. Cet impôt consistait à faire payer dix centimes à quiconque entrait dans un cabaret avant midi ; l'après-midi l'amende à payer était plus forte.

En Angleterre, plusieurs mesures restrictives furent également prises, mais il n'en résulta aucune diminution de la consommation des alcools. En effet, d'après le relevé officiel publié par le *Statistist* de Londres, la dépense du peuple anglais en boissons enivrantes, qui était en 1860 de 84,222,172 livres sterling, s'est élevé, en 1879, à 142,188,900 livres sterling.

En Belgique, en 1870, les impôts sur le genièvre s'élevaient à 9,359,000 francs et, en 1880, à 16,696,000 francs. A-t-on moins consommé pour cela ? On objectera que l'impôt sur l'alcool n'a pas, alors, fait augmenter le prix du genièvre, parce que les distillateurs ont, au moyen de nouveaux procédés, fait produire beaucoup plus à la même quantité de matières premières. On peut croire que chaque fois qu'on relèvera ces impôts, la même chose se reproduira. En effet, il y a quatre ans, n'a-t-on pas encore fortement augmenté l'impôt

sur l'alcool ? Eh bien ! malgré cela, le prix du genièvre ne dépasse pas encore 95 francs l'hectolitre.

Au surplus, en élevant les impôts sur l'alcool de façon à ce que le genièvre atteigne des prix sensiblement supérieurs à ceux du jour, ne serait-ce pas une certaine catégorie de travailleurs seule qui en supporterait la plus lourde part ? Les hygiénistes s'accordent à dire que les liqueurs fortes ne doivent pas être absolument proscrites, que leur emploi modéré est quelquefois utile, indispensable même aux hommes faits, et surtout aux ouvriers qui se livrent à des travaux pénibles ou répugnants, à ceux qui sont exposés à un froid excessif ou à l'humidité des nuits ; elles sont encore utiles aux personnes à tempérament lymphatique, ainsi qu'aux vieillards dont l'estomac est lent à digérer.

On ne doit pas, non plus, perdre de vue, que l'alcool entre pour une forte proportion dans la composition de certains médicaments. C'est particulièrement dans les remèdes familiers qu'on en fait usage. Foulez-vous le pied, le poignet, ayez quelque douleur rhumatismale, et vous faites immédiatement usage des frictions à l'alcool camphré.

Ce sont là des motifs assez sérieux qui plaident contre l'élévation des droits sur les alcools.

5426. — Merlot-Charlier, à Etterbeck.

a. L'intempérance prend des proportions effrayantes qu'il est plus que temps de combattre, si l'on ne veut voir non seulement arriver à grands pas la ruine de la société, mais même le dépérissement à vue d'œil de l'humanité.

Non seulement elle sévit chez l'ouvrier, comme malheureusement des publicistes se plaisent à le dire, mais elle se propage dans les classes supérieures et aisées de la société qui devraient servir de modèles, et contre lesquelles on devrait sévir avec beaucoup plus de rigueur ; mais que je ne sais pas pourquoi, ni à cause de quoi, ces mêmes publicistes se plaisent à innocenter et à cacher leurs excès, qui sont doublement coupables.

Bien souvent les personnes du sexe féminin, de toutes les couches de la société, nous donnent de bien tristes exemples de cette perversion.

Un tel débordement provient du relâchement des mœurs alimenté par les insanités d'une presse éhontée, largement secondée par les nombreux spectacles, cafés concerts et bureaux de placement des deux sexes tenus dans des cabarets avec logements avec forces rasades, dont le besoin ne s'est jamais fait sentir et qu'on devrait sinon proscrire de la société, tout au moins en restreindre le nombre dans les limites nécessaires, surtout que les bureaux de placement devraient être considérés comme d'utilité publique, et tenus par les administrations communales, seules à même de renseigner convenablement les parties cherchant à contracter ensemble. Il est reconnu et prouvé que tous ces établissements servent de repaire à tous

paire à tous ceux qui font la honte et le malheur de l'humanité.

Citons encore les bouges honteux dans lesquels se trouvent des malheureuses créatures pas toujours coupables, mais très souvent y entraînées par un abus très honteux qu'on a fait de leurs trop loyales croyances, et qui par suite de s'être adonnées à leurs vices honteux, dans lesquels elles trouvent jouissance et les moyens d'entretenir une toilette luxueuse, et de pourvoir largement aux autres nécessités de la vie, s'y livrent avec un dévergondage sans borne, entraînées qu'elles sont par la rage du désespoir qu'elles ont de ne pouvoir jamais retrouver leur honneur perdu.

Elles y sont d'autant plus poussées, qu'elles sont constamment exploitées par des personnes qui leur procurent à très grands frais, des locaux meublés avec une espèce d'élégance qui les flatte toujours, pour se livrer à leur dégoûtant métier qui ne demande pas beaucoup de peines matérielles ni de sueurs, et qu'elles sont vivement excitées à la persévérance par ces non moins indignes alphonses de profession qui, pour se faire nourrir et entretenir à leurs dépens, savent se dire et se faire leurs protecteurs et doivent toujours par des moyens perfides, mais adroitement dissimulés, contenter leurs goûts, tandis que si, au contraire, elles avaient rencontré des personnes généreuses qui, au moyen d'un encouragement un peu soutenu, les auraient aidées à vaincre leur entraînement, on en aurait parfois fait d'honnêtes et très courageuses travailleuses.

Maintenant que cette lèpre est connue, et que toutes ses ramifications sont dévoilées, il appartient à nos législateurs de nous en débarrasser, ce qu'ils peuvent toujours, autant que faire se peut, au moyen d'une bonne loi sur la débauche et l'ivrognerie. Les gens que je viens de faire connaître dans tous leurs détails, sont les plus solides piliers et les véritables pionniers de cette dégradation humaine qui ronge et mine la société jusque dans ses plus solides fondements.

Non seulement ces gens sont pernicieux pour le moment, mais ils sont encore très redoutables pour l'avenir par l'apprentissage qu'ils font avec de très grandes facilités, des voies et moyens qui conduisent aux crimes les plus monstrueux et dans lesquels ils font de très rapides progrès, ce qui devient très effrayant pour un avenir peu éloigné.

Il faut ajouter à ceux-ci, les chefs de ces lupanars immondes par trop nombreux qui se partagent toute la nation et qui dans tous ses recoins les plus reculés, mais principalement dans les grands centres de population rongent avidement et sans profit pour personne le produit des salaires si rudement et si péniblement gagnés.

La question qui inquiète tant et qui effraie avec une bien juste appréhension les honnêtes gens, sera très facilement résolue, sans porter préjudice à aucun droit honnêtement acquis soit dans l'industrie, soit dans un commerce permis.

Il ne s'agit pour cela ni de porter atteinte à la liberté d'une industrie loyalement exercée, ni d'un commerce légitime qui a des droits imprescriptibles, mais seulement :

1° De réprimer énergiquement la licence au moyen de la prohibition de tous les trafics que je viens de signaler, lesquels n'ont aucune raison d'être tolérés, puisque la nécessité ne s'en fait nullement sentir, mais dont au contraire on redoute à bon droit les terribles et pernicieux effets.

2° De frapper d'une assez forte amende, même de l'emprisonnement, tous les délits d'ivrognerie constatés dans les rues et les établissements publics. Agir avec beaucoup de sévérité contre les débitants peu soucieux de leurs devoirs qui les auraient poussés à l'ivrognerie.

3° De former une entente bien combinée entre patrons et ouvriers pour congédier à bref délai des ateliers, les ouvriers qui s'en seraient rendus indignes en y introduisant pendant les heures de travail, ce qui détournerait l'ouvrier de son devoir. De même que celui qui serait reconnu avoir déserté deux ou trois fois son travail pour se livrer au libertinage et à l'ivrognerie.

Que chacun soit impitoyable pour l'application à la lettre de ces amendes et de cette convention.

Une révolution sociale produisant des effets heureux, depuis longtemps souhaités, s'opèrera sans versement de sang et sans sacrifices pécuniaires, mais seulement avec de la fermeté et un peu de bonne volonté que l'on sait toujours rencontrer quand on le veut sérieusement.

Que cette ligue du pouvoir, de la justice et de l'honnêteté soit bien arrêtée, que chacun reste fidèle à son drapeau et ce chancre gangreneux disparaîtra insensiblement pour ne plus laisser de ses traces redoutables.

6427. — **Fréd. Salm, à Dampremy.**

L'intempérance est répandue dans toutes les classes de la société; heureusement qu'elle est peu répandue parmi les femmes.

Malgré la crise, le peuple en général (patrons et ouvriers), conserve ses habitudes d'intempérance. Il y a cependant des exceptions, surtout parmi les ouvriers. J'en connais assez bien qui ont renoncé à la boisson et à l'estaminet, et qui, j'en suis sûr, ne boiraient plus quand bien même ils gagneraient un franc de plus par jour; mais au contraire en profiteraient pour se procurer les choses nécessaires à la vie.

Quand aux ivrognes, ils se condamnent eux-mêmes avec leur famille à toutes sortes de privations pour satisfaire leur passion. Il ne faut cependant pas conclure que c'est parce que les ouvriers gagnent trop qu'ils boivent et se soûlent; car cela ne serait pas toujours vrai, pas plus pour eux que pour les patrons en voie de se ruiner.

L'intempérance est un vice qui ne va jamais seul.

Le buveur devient généralement égoïste. L'ouvrier oublie sa famille et satisfait son penchant sans s'inquiéter des souffrances des siens. Le patron agit de même et va quelquefois plus loin; car il peut en arriver à rogner sur le salaire de ses ouvriers, pour couvrir ses folles dépenses. Les

conséquences, sous ce rapport, sont donc les mêmes chez tous.

Toutefois, je dois ici toute la vérité pour le grand bien de tous, et je déclare qu'une grande partie des misères et des souffrances de la classe ouvrière sont dues aux boissons alcooliques. Les ouvriers adonnés à la boisson sont avec leur famille dans une misère extrême, et il y en a malheureusement trop qui sont dans ce cas. La misère est moins grande chez ceux qui boivent modérément. Ceux qui ne boivent pas du tout sont relativement heureux, quand même leur salaire est insuffisant pour leur procurer toutes les choses nécessaires à la vie. Ces derniers supportent mieux la fatigue et les charges de la vie, remplissent plus fidèlement leurs devoirs d'époux et de père. Lutter contre l'intempérance c'est travailler à faire disparaître une partie des souffrances physiques et morales de la société. En triompher c'est délivrer le pays d'un fléau.

5428. — Jules Delaunois, à Frameries.

Dans une bien large mesure pour la crise que l'on traverse, sans presque de distinction, sinon que la classe plus aisée, n'est jamais si abrutée.

L'alcool est le poison pour nous autres, malheureusement; nous souhaitons de tout notre cœur qu'on le vende à 50 centimes le petit verre, car c'est là la cause malheureuse de notre ruine.

Jusqu'ici nous ne savons pas qu'on ait jamais employé des moyens pour en empêcher l'extension. Au contraire! quand nous étions plus jeune, comme avant 1870, il y avait des baraques près des fosses pour se déshabiller et se rhabiller. Quand on était prêt, chacun retournait chez soi; maintenant, faute de baraques à la fosse pour mettre ses guenilles, on doit absolument aller au cabaret. Le goût du gaz attire toujours l'alcool, c'est huit fois sur dix du genièvre que l'on boit; l'on s'engage mutuellement, un premier verre est suivi d'un second et puis on est pris.

Il n'y a pas un houilleur, remontant de la fosse, qui puisse supporter trois verres sans être ivre. Quand il rentre chez lui, il n'y a plus rien de bon, de manière qu'il est toujours de mauvaise humeur. Voilà ce que tout le monde condamne, mais sans réagir.

Les patrons n'ont jamais rien fait de leur côté pour empêcher cela.

L'élévation des salaires ne fait rien à cela, c'est quelquefois, et même le plus souvent, dans les moments de misère que l'on boit le plus : on boit par chagrin.

Il vaudrait mieux payer les salaires le lundi

que le samedi, et l'on devrait autoriser les parents des ouvriers à venir toucher la paie de leurs enfants et empêcher au chef de trait de payer dans les cabarets; l'on doit payer au bureau et homme par homme. Cela vaudra à beaucoup 2 francs par semaine dans leur poche et un litre de bon sang dans leurs veines.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

5429. — Anonyme.

A propos de l'alcoolisme, j'ai fait les calculs suivants pour prouver combien sont fatales et funestes à l'ouvrier les habitudes du cabaret :

La perte d'une journée de travail représente pour un ouvrier dans les villes, au moins deux francs; la dépense en boisson et la perte au jeu représente au moins 1 fr. 25 c.; les dégâts qu'il cause, les habits qu'il déchire ou les indispositions qui suivent toujours une journée de débauche, représentent 75 centimes. Ainsi voilà pour un ouvrier qui chôme volontairement, une perte de 4 francs. Si ce chômage se répète chaque semaine, cette perte représente, à la fin de l'année, une somme de 208 francs et dépasse au bout de 30 ans, avec les intérêts, 12,000 francs.

Oui, 12,000 francs! Voilà donc 12,000 francs perdus; mais on calcule que l'usage régulier du genièvre (qui donne la mort), coûte au bout de 30 ans, 3,000 francs. Voilà donc un capital de 15,000 francs absorbé en pure perte par l'ouvrier dont le salaire est de 2 francs par jour.

Ces 15,000 francs eussent été une fortune pour cet ouvrier, et lui eussent permis de donner un avenir à ses enfants, et de s'assurer de l'aisance pour ses vieux jours.

Un célèbre avare demandait qu'on fît graver en lettres d'or dans sa salle à manger la maxime : « Il ne faut pas vivre pour manger, mais manger pour vivre. » L'on devrait placer les chiffres ci-contre à la porte des maisons, où l'ouvrier ou le cultivateur vient boire.

Peut-être ces chiffres auraient-ils leur éloquence.

5430. — Anonyme.

a et b. Oui.

c. Le genièvre et l'eau-de-vie.

d. Stationnaire.

e. La paresse.

f. Non.

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME QUESTION.

Le taux des salaires exerce-t-il une influence sur les habitudes d'intempérance?

a) Les buveurs se condamnent-ils, eux et leurs familles, à des privations pour satisfaire leur penchant?

b) L'élévation des salaires coïncide-t-elle avec une augmentation proportionnelle de la consommation?

c) Le choix du jour où se paient les salaires a-t-il quelque influence sur l'intempérance?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

5431. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à *c*. Le taux des salaires est sans influence sur les habitudes d'intempérance.

Fréquemment les buveurs se condamnent, eux et leurs familles, à des privations pour satisfaire leur penchant.

L'élévation des salaires ne coïncide pas avec une augmentation proportionnelle de la consommation.

Le choix du jour de paie exerce une très grande influence sur l'intempérance; la paie se faisant surtout le samedi soir, il arrive fort souvent que l'ouvrier ne rentre chez lui que le lundi, après avoir dissipé la majeure partie de son salaire.

5432. — Émile de Damseaux, échevin, à Ghlin.

Les buveurs sont inconscients, ils boivent dès qu'ils ont de l'argent et ne s'arrêtent plus; ils ne rentrent chez eux, où la famille est sans pain, que quand ils n'ont plus rien ou presque rien.

La gêne et la misère règnent dans la très grande partie des ménages d'ouvriers.

Jamais on n'a parlé ni de religion, ni de morale, ni d'ordre, ni d'économie à ces gens.

Le jour de paie (le samedi) est le jour néfaste dans la commune, les cabarets retiennent les clients toute la nuit, les enfants meurent de faim et les femmes sont battues lorsque le mari rentre sans argent et ivre.

Cela arrive toutes les semaines!

5433. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Certainement, plus il gagne et plus il boit.

a. Énormément.

b. Oui, de genièvre et de bière surtout.

c. Non.

5434. — L. Massaut,

secrétaire communal à Châtelineau.

Plus les ouvriers gagnent d'argent, plus l'ivrognerie est étendue.

a. Tous les ouvriers qui s'adonnent à l'ivrognerie apportent la misère dans leurs familles.

c. Quand le paiement a lieu le samedi, l'ouvrier se livre plus facilement à la boisson.

5435. — E. Taymans, bourgmestre, à Mont-Saint-Guibert.

Oui.

a et *b*. Oui.

c. Non.

5436. — Cercle commercial et industriel d'Ypres.

Le taux des salaires étant reconnu insuffisant pour les besoins journaliers du ménage, ne peut être considéré comme étant ici la cause de l'intempérance que nous avons à constater.

5437. — Société de secours mutuels des ouvriers de Cureghem.

b. Oui, parce qu'il y a des estaminets où l'on joue l'accordéon, le samedi soir, pour attirer les ouvriers.

5438. — Comité d'hygiène, à Strépy-Bracquegnies.

Oui, la question des salaires exerce une influence.

a. Quelques-uns se privent eux-mêmes et leurs familles des choses les plus nécessaires pour satisfaire leur penchant.

b. Oui.

c. Non.

5439. — Hospice de Bouillon.

L'augmentation des salaires a peu d'influence.

L'ivrogne s'adonne à sa mauvaise passion sans s'inquiéter de sa famille.

5440. — Ligue patriotique contre l'alcoolisme.

a. Incontestablement. La preuve c'est que quantité de buveurs se réduisent eux et leurs familles à la mendicité. Les trois quarts des détenus de Hoogstraeten doivent leurs misères à des habitudes d'ivrognerie.

b. D'après les données de l'accise, la consommation des boissons s'est considérablement accrue pendant la période de hauts salaires 1873-1877. Cela ressort à l'évidence de la comparaison de ces cinq années avec les cinq années 1865-1869.

Il faut exclure 1870-1871, parce qu'il y a eu, à cette époque, un relèvement de l'accise qui donne des résultats anormaux.

Par contre, dans les années de crise, la consommation diminue. Ainsi la plus basse consommation renseignée en Belgique a été pendant la période de 1846-1849.

Depuis 1877, la consommation des eaux-de-vie a aussi tendance à diminuer quelque peu. Cependant 1879 renseigne la plus forte qui ait été jusqu'à ce jour accusée en Belgique.

Quoi qu'il en soit, à cette diminution ne correspond pas une diminution du mal réel produit par l'alcool, parce que dans ces années de crise les individus mal nourris ayant une alimentation insuffisante, sont plus vite intoxiqués. Ils boivent parce qu'ils se sentent affaiblis et en vertu du préjugé populaire que l'alcool soutient les forces; au contraire, ils s'affaiblissent davantage.

c. Le samedi est en tous cas le plus mauvais jour, parce que le buveur profite du dimanche pour satisfaire son penchant et courir les cabarets.

Consommation alcoolique comparée.

PÉRIODE 1865-1869.

Bières :

37,114,100 hectolitres à fr. 22.50 . 835,067,250

Eaux-de-vie :

2,010,300 hectolitres à fr. 200 . 402,080,000

Vins :

905,271 hectolitres à fr. 150 . 135,790,650

Fr. 1,372,937,900

PÉRIODE 1873-1877.

Bières :

47,588,700 hectolitres à fr. 22.50 . 1,070,745,750

Eaux-de-vie :

2,391,900 hectolitres à fr. 200 . 478,380,000

Vins :

1,165,475 hectolitres à fr. 150 . 174,821,400

Fr. 1,723,946,150

L'augmentation est donc de 351,008,250 francs, soit 26 p. c., tandis que celle de la population n'est que de 7 p. c. Majoration absolue, 19 p. c.

Les majorations par catégories sont : bières 28 p. c., alcools 19 p. c., vins 28 1/2 p. c. Ces données sont empruntées aux statistiques officielles. Il y a lieu de les majorer de 25 p. c. pour les bières et les eaux-de-vie, si l'on veut obtenir la consommation réelle.

5441. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Plus l'ouvrier gagne, plus il s'adonne à la boisson.

a. Certainement.

b. Oui.

4442. — Docteur Hyac. Kukorn, à Seraing.

Sans doute le taux des salaires favorise les habitudes d'intempérance lorsqu'il est élevé, mais la passion ayant pris possession du sujet, il cherche néanmoins à la satisfaire lorsque ce taux est diminué. Et pour y arriver moins complètement peut-être, il ne s'en condamne pas moins lui et sa famille à des privations et à des dettes.

La santé des individus alcoolisés les expose partout à être les premières et les plus faciles victimes des épidémies. Incapables de résister, ils tombent au début du fléau.

La plupart des ouvriers que j'ai vu réclamer leur mise à la pension avant l'âge de 50 ans, en dehors des mutilations et des rhumatismes, étaient atteints de sénilité précoce, d'affections chroniques des voies digestives, de troubles circulatoires dus à l'abus de l'alcool ou favorisés par lui.

Je puis certifier que sur dix ouvriers malades qui se présentent à ma consultation, il en est la moitié qui sont atteints de troubles gastriques et un au moins de gastrite chronique.

J'ajoute que l'alcoolisme avec ses manifestations particulières du côté du foie, de l'estomac, des reins, de la circulation, du cerveau, font chaque mois à Seraing plus d'une victime. Les accès de *délirium tremens* sont fréquents et les collocations pour cause de manie alcoolique, de lycanthropie, ne sont pas rares.

5443. — Dr de Macey, à Boom.

Industrie céramique du canton de Boom.

Avant d'entreprendre la cure d'une plaie du corps, il est nécessaire de la mettre à découvert et de la sonder dans tous ses recoins. Il convient d'agir de même avec une plaie sociale, afin de pouvoir juger quels remèdes peuvent y être appliqués. L'alcoolisme pour sûr est une plaie de mauvaise nature qui menace d'infecter tout le corps social. Il convient donc, selon nous, d'en faire un examen

approfondi, c'est-à-dire de décrire les excès en boissons alcooliques de notre classe ouvrière, ainsi que les suites funestes de leur intempérance.

Les excès en spiritueux, depuis trente ans, ont pris dans nos fabriques une extension considérable. Les ouvriers ne boivent plus de la bière, si ce n'est de temps en temps un verre pour calmer la soif produite par des libations trop copieuses en alcool. Chez eux la joie comme le chagrin, une naissance, un baptême, un décès, un accident, enfin la moindre circonstance est une occasion de se livrer à la boisson. Aussi les voit-on souvent parcourir les rues par bandes d'hommes faits, de jeunes garçons et de filles, tous ivres, et les trouve-t-on couchés le long des routes, où ils se sont endormis en tombant. Plusieurs fois la nuit, par les hommes qui étaient venus nous prendre, nous en avons fait écarter de la route où ils étaient en danger d'être écrasés, ou, en hiver, fait conduire dans un lieu à l'abri de la gelée.

Par leur passion pour l'alcool, ils oublient tous les sentiments d'affection et d'humanité. Lorsqu'ils vont chercher un médecin pour un membre de leur famille, ils restent, au retour, boire dans un cabaret et ne se soucient plus de l'être qui souffre chez eux. Surtout pendant les longues et terribles épidémies du choléra qui ont sévi sur le bord du Rupel, ils ont donné le plus triste spectacle de leur abaissement; à peine un cas se présentait-il dans une maison que tout le ménage se mettait à boire des liqueurs spiritueuses; bientôt tous étaient ivres et hors d'état de donner les soins nécessaires au patient. Comme les buveurs sont atteints en premier lieu, souvent, en deux jours, la moitié de la famille était emportée, et, comme nous l'avons constaté, les survivants se battaient, le troisième jour, pour le maigre héritage des défunts.

C'est à ces excès que doivent être attribués en partie les ravages que le choléra a exercés parmi notre classe ouvrière. Car pendant l'épidémie de 1866, la plus meurtrière de toutes, deux bourgeois de Boom seuls y ont succombé, et encore, l'un avait l'habitude de s'enivrer et le second sortant d'une longue maladie, avait fait des excès à l'occasion de la kermesse.

Les jeunes filles mêmes s'en donnent à cœur joie; nous avons vu des ouvrières, debout devant le comptoir d'un débit, boire, en quelques minutes, chacune un quart de litre d'alcool. Les enfants travaillant à la fabrique, vont, pour les ouvriers adultes, chercher aux cabarets des spiritueux, dont ils reçoivent leur part.

On ne s'étonnera plus de ces excès, lorsqu'on saura que des pères de famille font avaler du genièvre à leurs enfants, ayant moins d'un an, et qu'ils mènent avec eux au café-concert toute leur progéniture, qui y apprend à suivre le triste exemple de leurs parents.

Les suites des excès en boissons alcooliques sont funestes pour le physique et le moral des ouvriers,

Pendant le jour ils se font parfois écraser sous les roues des wagons chargés de terre glaise, ou ils tombent des bateaux dans la rivière, et y trouvent la mort. Un de nos ouvriers étant ivre s'est noyé comme d'autres en allant nager.

Des querelles fréquentes, qui ont lieu pendant l'ivresse, sont souvent accompagnées d'insultes, de rixes et suivies de condamnations à des amendes, et, même à la prison, ce qui entraîne pour femme et enfants un long état de misère. Notons que chaque comparution donne lieu à de l'ivrognerie pendant laquelle les ouvriers commettent parfois de nouveaux délits.

Pendant l'obscurité ils sont exposés à plus de dangers encore; ils tombent dans le fleuve et y périssent ou s'en tirent avec une grave maladie; d'autres fois ils font une chute dans les fosses d'extraction de terre glaise et se cassent le cou, ou bras et jambes. En une seule nuit nous avons eu à traiter trois cas de fractures: deux de cuisse et une de jambe, puis, pendant les huit jours suivants, tous les vingt-quatre heures une nouvelle fracture. Une nuit, deux ouvriers, ayant fait une chute d'un pont, ont été trouvés l'un mort sur place et l'autre dans son lit avec le cou luxé. Ce dernier n'avait même pas souvenir de l'accident; sa casquette, restée auprès du mort, a donné l'explication de ce malheur.

Lorsqu'il fait froid, il arrive assez fréquemment qu'ils montent la nuit sur les fours pour se réchauffer (l'usage immodéré de l'alcool abaisse la température du corps), s'y endorment, sont asphyxiés par les acides sulfureux et carbonique et parfois carbonisés sur une partie du corps.

Conséquences au point de vue moral. — L'alcoolisme finit par dégrader, abrutir, dépraver, porter au suicide le buveur et par lui enlever toute considération. Au cabaret il devient le jouet des hommes et à la rue celui des enfants. L'homme qui s'adonne à l'ivrognerie, perd ses habitudes de travail et abandonne sa famille à la misère; parfois il arrive la nuit, avec d'autres mauvais sujets, chez sa femme, et lui prend ses petites économies pour les dépenser ensemble au cabaret. Il donne également de mauvais exemples à ses enfants, qui grandissent dans l'ignorance et contractent des habitudes de paresse, de vagabondage et de mendicité.

Conséquences sur le corps. — L'alcoolisme a aussi des effets funestes pour la santé du corps. Il occasionne des maladies du cerveau (ramollissement), du cœur (hypertrophie), des poumons (broncho-pneumonie), de l'estomac (gastrite), des intestins (diarrhée), des reins (albuminurie), de la vessie (cystite), la grangrène, des crampes, des spasmes épileptiformes, des tremblements, des affaiblissements musculaires.

Aussi, nos ouvriers sont pour la plupart usés à un âge peu avancé et atteignent rarement la vieillesse; observons encore que l'intempérance continue aggrave considérablement toutes les maladies.

Conséquence pour les descendants. — L'ivrognerie, sous ce rapport, est une véritable calamité sociale, elle mine la force et l'intelligence d'une nation, et même menace l'existence des populations, étant transmissible par hérédité.

La descendance est frappée d'idiotisme, d'imbécillité, ou au moins incapable de toute éducation intellectuelle et douée de peu de vitalité.

Les conséquences héréditaires se décèlent encore sous d'autres formes. Les descendants de l'ivrogne fournissent une proportion considérable d'épileptiques, de sourds-muets, de scrofuleux, d'hydrocéphales, etc.; il n'est donc pas étonnant, eu égard à l'intempérance de nos ouvriers, que l'on trouve, dans nos localités, tant de personnes atteintes des infirmités physiques et intellectuelles que nous venons de décrire.

Il résulte évidemment de ce qui précède, que l'ivrognerie est un véritable fléau pour les sociétés modernes, qu'il est urgent de la combattre et qu'un bon citoyen doit faire tous ses efforts pour l'extirper.

5444. — V. Dewez, à Liège.

a. Les buveurs, connus comme tels dans le quartier, sont tout aussi souvent ivres que par le passé.

c. Les jours de paie, on rencontre beaucoup plus d'hommes ivres qu'en autre temps; cela est dû surtout à ce que certains partages d'argent entre ouvriers se font au cabaret.

5445. — D. Simoncz, euré à Joncret (Acoz).

a à *c.* Oui.

5446. — A. Nérinckx, à Eughien.

N'ayant pas d'industrie locale, le taux des salaires est resté stationnaire depuis un certain nombre d'années; ces taux ne peuvent, suivant moi, avoir aucune influence sur l'intempérance.

a. Oui, car il y a des ouvriers qui, avec le salaire qu'ils ont, pourraient se dispenser d'envoyer leurs enfants demander l'aumône.

5447. — C. Huybrechts, vicaire, à Brecht.

a. Les buveurs se privent presque tous, eux et leurs familles, du nécessaire pour satisfaire leurs penchants.

b. L'intempérance a commencé à régner du temps que le travail était abondant et que le salaire était fort élevé. Maintenant encore elle règne parmi les ouvriers qui reçoivent un grand salaire.

c. Le jour du paiement du salaire n'a aucune influence sur l'intempérance; la plupart du temps les buveurs achètent à crédit.

5448. — Ctesse de Stainlein-Saalenstein.

Tous les environs de Liège.

Quelque misérable que soit le salaire, il suffit toujours pour s'enivrer.

- a.* Oui, certes.
- b.* Non.
- c.* Nécessairement.

5449. — Van Malleghem, à Nukerke.

Oui, le taux du salaire exerce aussi quelque influence sur les habitudes d'intempérance. Les ouvriers allant travailler en France y contractent des habitudes d'intempérance pour les répandre ensuite dans nos villages par leur mauvais exemple. Aussi on empêche les ouvriers, autant que possible, d'aller travailler en France pour plusieurs semaines ou plusieurs mois, car c'est si pernicieux!!!

- a.* Oui, les cruels qu'ils sont.
- b.* Oui, c'est facile à remarquer.
- c.* Non.

5450. — J. J. Welters, à Anvers.

Non.

- a.* Oui, souvent.
- b.* Souvent; seulement, dans des sens différents; pas seulement toujours en boisson.

5451. — Ph. Mignon, propriétaire, à Mons.

a. Oui, pendant que le mari boit sa quinzaine, les enfants crient: « J'ai faim. »

b. L'élévation des salaires coïncide toujours avec une augmentation proportionnelle de la consommation: plus l'ouvrier gagne, moins il travaille et plus il boit.

c. Oui, le jour de paye est le seul jour où l'ouvrier ait de l'argent. Il vit à crédit le reste de la quinzaine.

5452. — H. Feith, à Vilvorde.

Il est un fait que plus l'ouvrier a d'argent en poche, plus il le dépense à des orgies.

Il est aussi à remarquer que dans la semaine qui précède des jours de fête ou de kermesse, l'ouvrier qui travaille à la pièce produit davantage, mais c'est pour s'adonner avec plus d'entrain à ses penchants au détriment de son ménage.

a. Oui, le plus grand nombre ne mangent pas ou très rarement de la viande; bien peu remettent régulièrement leur paie dans les mains de leur femme; il y en a qui lui remettent au plus le tiers de ce qu'ils ont touché.

b. Naturellement, pour ceux qui boivent plus qu'il ne mangent.

c. Oui, énormément. En sortant de l'atelier, ils vont payer leurs dettes de boisson de la semaine, et s'arrêtent à plusieurs chapelles avant de rentrer chez eux.

5453. — Henry Dricart,*négociant et ancien agronome à Binche.*

Nous demandons des lois sur l'alcoolisme. Nous demandons que les salaires se paient les mardis.

L'ouvrier rentre le samedi, payé; le dimanche il est oisif, on boit; échauffé de la veille, le lundi on recommence!

5454. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

Non.

a. Oui.

b. Non.

5455. — R. L. De Grootte, négociant, à Termonde.

Le taux des salaires exerce une grande influence sur les habitudes d'intempérance.

Les buveurs se condamnent, eux et leur famille, à des privations pour satisfaire leur penchant.

L'élévation des salaires coïncide avec une augmentation proportionnelle de la consommation.

5456. — J. Beguin.

Le taux des salaires n'exerce qu'une légère influence sur les habitudes d'intempérance.

a. Les buveurs se condamnent, eux et surtout leurs familles, à des privations pour satisfaire leur penchant. Il est bien entendu que la famille du buveur est privée forcément de son nécessaire.

b. L'élévation des salaires augmenterait sensiblement la consommation du genièvre.

c. Le choix du jour où se paient les salaires a une grande influence sur l'intempérance. C'est ainsi que si le samedi est un jour de paie, il n'est pas rare de ne voir rentrer l'ivrogne que fort tard la nuit ou pendant la journée du dimanche. La femme devrait être autorisée à toucher la quinzaine du mari ivrogne.

L'ouvrier de charbonnage consomme journellement et en moyenne, à la cantine, cinq gendarmes (potées) de genièvre, deux avant le travail et trois après, dont coût 50 cent. Il arrive ainsi qu'au bout de la quinzaine, il a fait une dépense de 6 à 7 francs, et lorsqu'il retourne près de sa femme il remet le reste de l'argent en disant que c'est là tout ce qu'il a gagné.

En divisant cette somme par douze ou quatorze, la femme en arrive à une journée dérisoire.

On devrait, à l'instar des casernes, interdire le débit de genièvre dans les cantines et enlever à celles-ci le droit de prélever au bureau le montant des dépenses faites par l'ouvrier.

Les charbonnages et usines louent très cher les cantines ou bien prélèvent un droit par tonneau de bière ou de genièvre vendu.

5457. — A. Gerard, à Ocquier.

Il est positif que plus l'ouvrier gagne, plus il boit.

a. Oui, c'est connu de tout le monde.

5458. — Garroy, lieutenant des douanes.*Ville de Verviers.*

On comprend aisément que plus est élevé le taux des salaires, plus l'ouvrier s'abandonne facilement à ses inclinations.

La passion du genièvre est très invétérée chez l'ouvrier verviétois.

a. Non, l'ouvrier n'a pas l'habitude de s'imposer des privations pour satisfaire son penchant, mais souvent il contracte des dettes par suite de ses excès de boissons.

c. A mon avis, le samedi est un mauvais jour pour la paie des ouvriers de fabriques et autres. Au lieu de retourner chez eux, beaucoup entrent aux cabarets et vont dépenser une partie de ce qu'ils ont gagné pendant la semaine.

D'autres s'y rendent plus tard dans le but de s'amuser, parce que le lendemain on ne travaille pas et qu'on n'est pas tenu de se lever si matin.

Dans la soirée, les cafés de Verviers sont animés comme pendant le dimanche ou un jour de fête; cette remarque s'applique particulièrement aux cabarets où les ouvriers ont l'habitude de se rendre.

5459. — Harry Peters, à Anvers.

Je ne le crois pas.

a. Il y en a peu, même moins qu'on ne pense. Ce qui entraîne surtout l'ouvrier à la paresse et à l'ivrognerie, c'est la bienfaisance publique qui donne trop facilement; la bienfaisance privée donne aussi lieu à de grands abus; grand nombre de femmes vont travailler au dehors au lieu de soigner leur ménage.

b. Cela peut y faire quelque chose, mais très-peu.

Les plus grands buveurs se trouvent dans la classe moyenne dont les familles dépensent, chaque jour de repos, beaucoup plus qu'elles ne peuvent gagner en un ou deux jours.

c. Oui, plus ou moins; comme on ne travaille pas le dimanche, celui qui est payé le samedi est tenté et cherche l'occasion, et il en profite surtout s'il est payé dans un estaminet et si la monnaie qu'il reçoit est du cuivre.

5460. — Deprez-Henin, à Châtelet.

Évidemment la diminution des salaires exerce une grande influence sur la consommation des boissons. La retraite faite le soir trouve un certain nombre de cabarets fermés; en effet, les ouvriers

qui paient leurs achats n'ont plus les ressources suffisantes pour prendre leur verre de bière.

Nous avons, à Châtelet, 400 cabarets pour 12,000 habitants, — un sur trente.

Cette progression constante du nombre des lieux de débit multiplie les occasions de dépenses pour l'ouvrier, sans compter que sa moralité n'y gagne pas.

Cette grave question est discutée par tout le monde et le grand nombre des personnes qui s'en occupent demandent que l'on taxe tout spécialement le cabaret. Cela ne se fera pas à cause de l'influence électorale des cabaretiers. Il est clair que la suppression du droit qu'il fallait payer avant d'ouvrir un cabaret, a encouragé cette augmentation, mais la suppression de la jauge des verres a exercé une influence plus directe et plus grande. Cela est incontestable.

Que gagnè le cabaretier?

Autrefois il trouvait dans une tonne de bière de 150 litres qui lui coûtait 16 à 18 francs, environ 300 chopes ou 30 francs, — bénéfice net, 12 à 14 fr.

Aujourd'hui, avec les verres de fantaisie qui sont employés, on soutire 500, 600 et même 700 pintes, vendues pour 50, 60 et jusque 70 francs, — bénéfice net, 35 à 50 francs par tonne. Si l'on rétablissait la jauge des verres servant à la consommation de la bière, on rendrait service à l'ouvrier et le profit pour le débitant diminuant dans une notable proportion, le nombre de cabarets diminuerait sensiblement.

Les règlements de police punissent les mélanges de l'eau avec le lait, l'addition du sel dans le beurre, et l'ouvrier paie sa bière le double du prix d'autrefois.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

5461. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Le taux des salaires exerce une influence sur les habitudes d'intempérance, car, généralement, plus l'ouvrier gagne, plus il dépense.

b. L'élévation des salaires coïncide avec une augmentation proportionnelle de la consommation.

c. Le choix du jour où se paient les salaires n'a pas d'influence sur l'intempérance. C'est le jour de la paie, après avoir reçu leur argent, que les ouvriers dépensent le plus au cabaret. Ces dépenses sont continuées le lendemain, c'est-à-dire, le dimanche, et quelquefois le jour suivant. C'est pour cette raison que certaines usines chôment le lundi qui suit le paiement.

Le paiement des salaires par mois éloigne cette cause de dépenses. C'est pour ce motif qu'il est réclamé par beaucoup de ménagères.

5462. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Oui. Mais ce n'est pas là l'élément principal; un ivrogne se priverait de pain pour satisfaire son penchant.

a. Oui, ils laisseraient mourir de faim leurs enfants!

b. Oui.

c. Peut-être; cependant, les buveurs boivent sans s'inquiéter des jours.

5463. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Le taux des salaires exerce une influence sur les habitudes d'intempérance.

a. Les buveurs se condamnent, généralement, eux et leur famille, à des privations pour satisfaire leur penchant.

b. Oui, l'élévation des salaires coïncide avec une augmentation proportionnelle de la consommation.

c. Le choix du jour, où se paient les salaires, n'a guère d'influence sur l'intempérance.

5464. — Établissement de Bleyberg.

Plus l'ouvrier intempérant a d'argent, plus il boit au détriment de ses besoins et de ceux de sa famille.

Il convient de ne payer les ouvriers qu'au milieu de la semaine et à des heures différentes.

5465. — Société anonyme Austro-Belge.

Il nous semble avoir constaté que l'élévation des chiffres de salaires est suivie d'une augmentation, toutefois sans proportionnalité, dans la consommation des boissons spiritueuses.

a. Incontestablement, tout l'argent dépensé au cabaret est soustrait au confort de la famille entière.

b. Répondu en tête de la question.

c. L'on devrait si pas interdire (les moyens légaux de coercition manquent à cet effet) au moins déconseiller partout le paiement des salaires la veille du dimanche et autres jours de fête.

Non-seulement l'ouvrier, ayant le gousset mieux garni, est exposé à dépenser plus durant ces jours de liesse, mais, de plus, il lui arrive fréquemment de commencer sa dissipation la veille au soir, sachant qu'il pourra se lever plus tard le lendemain.

5466. — L. de Laminne, à Authett.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Oui.

a et *b.* Oui.

c. Non.

**5467. — Société anonyme de Grivegnée
(près de Liège.)**

a. Les buveurs de profession ne reculent devant rien pour satisfaire leur passion ; ils se condamnent eux et leur famille à toute espèce de privations pour pouvoir continuer à boire.

b. Il est donc naturel que s'ils parviennent à augmenter leurs ressources, ils en profitent pour se livrer d'autant mieux à leur vice favori.

c. Le jour où se payent les salaires est tout naturellement désigné pour recommencer à boire, surtout s'ils en ont été privés pendant quelque temps, faute d'argent.

**5468. — Société anonyme Verviétoise,
à Verviers.**

Construction de machines.

Oui.

a et b. Oui.

**5469. — Aclérie et fabrique de fer
de Thy-le-Château.**

Renseignements donnés par Eugène Haverland.

Oui.

a. Oui, les buveurs de profession (et il y en a plus d'un) font singulièrement souffrir leur famille, leur femme surtout.

Il y a des ménages tout criblés de dettes et dans le dernier dénûment. Malgré la diminution des salaires, certains hommes ne savent se passer de boire avec excès.

L'alcoolisme est l'une des plus grandes causes de la misère chez nous.

b. Lorsque les ouvriers gagnaient beaucoup, les cabarettiers faisaient de brillantes affaires.

c. On boit plus ce jour-là. Mais le jour est bien choisi. C'est un samedi et non pas un jour de chômage. Il serait préférable, je pense, de mettre le jour de paie au milieu de la semaine. Moins d'argent irait au cabaret et un peu plus dans les mains de la ménagère.

§ 3.

CHARBONNAGES.

**5470. — Association houillère du
Couchant de Mons.**

Oui.

a et b. Oui.

Non.

**5471. — Charbonnages, hauts-fourneaux
et usines de Strépy-Bracquegnies.**

Oui.

a à c. Oui

**5472. — Société anonyme des charbon-
nages de Wérlister, à Beyne-Heusay.**

L'ouvrier buvant avec excès, trouve toujours le moyen de trop boire ; plus il gagne, plus il satisfait sa passion.

c. Le jour de paie a été fixé au samedi, afin de laisser un jour de repos à l'ouvrier. Si l'ouvrier est économe, il profite de ce jour pour aller faire ses achats dans les meilleures conditions.

5473. — Houillère de Ben, à Ben-Ahin.

Le taux du salaire influe sur l'intempérance. L'ouvrier doit gagner 50 centimes pour satisfaire sa passion.

c. L'intervention de l'autorité est nécessaire.

**5474. — Charbonnages du Levant du
Flénu, à Cuesmes (près Mons).**

Évidemment.

a et b. Oui.

c. Cette influence n'est guère appréciable.

**5475. — Grand Conty et Spinois,
à Gosselles.**

L'intempérance a suivi longtemps le même mouvement que les fluctuations des salaires, mais je crois qu'il y a amélioration sur ce point.

a. Un buveur, dans l'acceptation du mot, est un mauvais père de famille ; il dépense la plus grande partie de son gain, il laisse manquer de tout à sa femme et à ses enfants, il est généralement joueur et il arrive assez fréquemment que la somme perçue pour le travail d'une quinzaine soit dissipée entièrement ; il en est même qui quittent leur famille et vont travailler dans d'autres bassins industriels ou à l'étranger.

b. L'un et l'autre marchent de pair pour ce qui est des buveurs ; pour l'honnête ouvrier, il profite de cette situation pour mieux se soigner en famille.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

**5476. — Cercle commercial et industriel
de Gand.**

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

a et b. Plus ou moins, car l'ouvrier qui fait une bonne semaine ou quinzaine, dépense le plus souvent l'excédant de son salaire moyen et condamne ainsi sa famille à des privations.

c. Le choix du jour de paie exerce certainement une grande influence sur l'intempérance. Dans presque toutes les usines de Termonde et des environs, le paiement des salaires se fait le samedi soir; il arrive bien souvent qu'en sortant de l'établissement où il a reçu son argent, il se rend directement dans des cabarets pour dépenser une partie de son salaire.

5477. — Société anonyme La Florida, à Gand.

L'élévation des salaires a augmenté l'intempérance.

5478. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

a. Les buveurs se condamnent eux et leur famille à des privations pour satisfaire leur penchant.

5479. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Oui, lorsque les ouvriers gagnent plus, il « s'amuse » davantage, c'est-à-dire boivent beaucoup le dimanche, et ne craignent pas de perdre une partie du lundi pour se reposer. Ils ne connaissent pas assez les ressources de l'économie.

a. Oui, il y en a qui gardent une partie de leur salaire pour satisfaire leur penchant.

b. Oui.

c. Non, les tisseurs sont payés chez nous tous les jours, à mesure qu'ils rendent leur pièce, les autres sont payés le samedi. Ce n'est que le dimanche que l'ouvrier a le temps de faire ses emplettes avec discernement.

5480. — Tissage mécanique de mérinos de M. Hector Henry, à Bouvignes-Dinant.

Oui.

a et b. Oui.

c. Oui, certainement, le milieu de la semaine convient mieux.

5481. — Fettweis, Lamboray et C^{ie}, à Verviers.

Lavoires de laines et épauillage chimique.

Oui, le salaire exerce une influence sur les habitudes d'intempérance.

a. Ils se condamnent à des privations pour satisfaire leur penchant.

b. Plus les ouvriers, enclins à la consommation

des boissons alcooliques, gagnent un salaire élevé et plus ils en usent.

c. Les jours de paie sont particulièrement influents sur l'abus des boissons.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

5482. — H. Luppens et C^{ie}, à St-Gilles. (Bruxelles.)

Appareils d'éclairage.

Oui, habituellement la paie se fait le samedi; les ouvriers qui nocent volontiers profitent de ce qu'ils ne doivent pas travailler le dimanche, pour satisfaire leur désir de s'enivrer. N'eussent-ils même pas cette passion que celle-ci leur viendrait, parce qu'ils n'ont rien à faire le dimanche et qu'ils viennent précisément de recevoir leur salaire.

5483. — F. A. Vanden Bogaert.

Briqueterie à Boom.

Oui.

a. La femme et les enfants sont souvent à court de nourriture et d'habillements à cause que le gagne-pain s'adonne à la boisson et dépense par suite l'argent gagné.

b. En général, plus il gagne, plus il dépense.

5484. — Briqueterie de Léop. Serigiers, à Beersse-lez-Turnhout.

Non, salaire ou néant, on boit quand même.

a. Non, en ce sens que l'argent destiné au cabaret figure au budget annuel.

b. Non.

c. Oui, c'est mon avis. Je pense que si le jour de paie était autre que le samedi, petit à petit, les habitudes de s'enivrer le dimanche tomberaient en désuétude.

5485. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

a et b. Oui.

c. Je ne saurais le dire, mais étant données les habitudes de nos ouvriers, le samedi convient le mieux pour la paie.

5486. — J. B. Buchet, à Bruxelles.

Plomberie, zinguerie et couverture en général des bâtiments.

Les ouvriers de notre industrie gagnent une journée de 4 à 5 francs par jour.

a. Ne sont ordinairement pas buveurs. Cependant ils manquent généralement d'initiative pour élever leurs enfants.

b. La consommation suit la proportion du salaire; les gens de conduite peuvent parfaitement vivre de leur salaire.

c. On paie régulièrement le samedi; ceux qui s'adonnent à la boisson s'en ressentent encore le lundi.

5487. — L. C. Bulsseret, entrepreneur, à Anvers.

Le taux des salaires est étranger à l'habitude de l'intempérance.

a. Beaucoup de buveurs se privent du nécessaire et en privent leur ménage pour pouvoir satisfaire leur penchant.

b. Le bon ouvrier zélé, seul, mérite une augmentation de salaire, celle-ci ne coïncidant pas, pour lui, avec l'augmentation de consommation des boissons.

c. Le paiement du salaire fixé au samedi soir n'a aucune influence sur l'intempérance.

5488. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

Nullément.

a. Naturellement. Je connais des ouvriers rapportant 20 francs à leurs femmes et en gardant 40 pour faire la noce, et cela dure depuis plusieurs années.

c. Non, pas du tout.

5489. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

a. Oui.

b. Pour beaucoup, oui.

c. Je me suis bien trouvé en payant le samedi matin, à 11 1/2 heures.

5490. — J. Castin, à Fontaine-l'Évêque.

Fabricant de pointes.

Les buveurs se condamnent, eux et leur famille, à des privations, pour satisfaire leur penchant.

5491. — Solvay et C^{ie}.

Usine de Couillet. — Produits chimiques.

Le taux du salaire exerce une grande influence sur l'intempérance; plus il est élevé, plus les ouvriers boivent.

Les principes d'économie n'étant pas suffisamment développés, les ouvriers dépensent, en général, tout ce qu'ils gagnent, et le cabaret absorbe

le superflu, quand il ne prend pas le nécessaire.

Le choix du jour de paie a une grande influence sur l'intempérance. La paie faite les samedis et la veille de jours de fêtes favorise l'intempérance, qui se pratique de préférence le dimanche.

Mesvin-Ciply lez-Mons. — Produits chimiques.

Nous constatons que plus le salaire reçu est élevé, plus la consommation de bière est grande.

Ce sont surtout les célibataires qui passent alors la nuit du samedi au dimanche au cabaret, et continuent à boire le dimanche.

Nous croyons que les publications, conférences, etc., sont peu efficaces.

L'exemple du patron et des employés et surtout les conversations particulières sur ce sujet, produisent, selon nous, beaucoup plus d'effet.

Il faut surtout développer l'instruction et un grand remède serait l'organisation de jeux et de délassements honnêtes.

L'autorité devrait imposer davantage les débits de boissons et surtout les débits de spiritueux.

La limite du nombre de débits et l'application de la loi hollandaise contre l'ivrognerie, nous paraissent désirables à tous les points de vue.

C'est à l'État à intervenir, et ce, sans consulter la population qui, par ignorance ou domination, donnerait certainement un avis défavorable.

5492. — Usine de L. de Laminne, à Amsin.

Produits et engrais chimiques.

Oui.

a. Oui, mais relativement en petit nombre.

b. Oui évidemment.

c. Non.

5493. — M. Drehmanns, fab. de tabacs, à Maeseyck.

a à c. Oui.

5494. — De Buck frères, fab. de tabacs, à Saint-Josse-ten-Node.

b. Cigariers :

Augmentation de salaire, augmentation d'intempérance et de chômage.

Tout pour boire.

5495. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

L'ouvrier en général n'épargne guère, et plus il gagne, plus il boit au détriment des besoins de sa famille.

Il se condamne à mille privations pour satisfaire sa passion, et le jour de paie n'est que trop souvent l'occasion première de l'orgie.

5496. — Verreries d'Herbatte, à Namur.

Un ouvrier me disait il n'y a pas longtemps que nos règlements à ce sujet lui faisaient faire une économie de plus de 200 francs par année, tandis qu'auparavant il buvait en moyenne pour 80 cent. à 1 franc de genièvre par jour et que maintenant il n'en buvait presque plus. Ce qui existe encore ici, et que je m'applique cependant à faire disparaître, c'est de voir les femmes entrer dans les débits de boissons, et y boire de grandes gouttes de genièvre; c'est réellement dégradant, je n'ai jamais remarqué cela qu'ici à Namur.

5497. — Association des Maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Pour l'ouvrier intempérant, plus son salaire s'accroît, plus il s'adonne à la boisson.

a. Le buveur ne rapporte à sa famille qu'une partie de son salaire et dépense le reste au cabaret.

b. Oui.

c. Oui, le paiement du salaire la veille d'un jour de fête ou d'un jour de repos, a toujours pour conséquence une dépense plus forte au cabaret; aussi évite-t-on de faire la paie un jour pareil.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

5498. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

Le chagrin provoqué par un trop maigre salaire, contribue quelquefois beaucoup à l'ivrognerie.

Il y a des buveurs qui préfèrent être déguenillés et ne manger que la moitié de leur appétit plutôt que de faire trêve à leur mauvaise passion.

5499. — J. Lebrun, à Bruxelles.

Oui et non.

a. Oui, j'ai vu des gens vendre leur chemise pour continuer de boire; d'autres, enlever les boules de cuivre de leur poêle, les vendre, et tout cela pour boire du genièvre.

b. Pour l'ivrogne oui, plus il a d'argent plus il boit.

c. Oui.

Car l'ouvrier va boire au sortir de l'atelier. J'en connais qui ne rentrent jamais chez eux qu'en état d'ivresse, et ne rapportant plus que la moitié de ce qu'ils ont gagné, pour satisfaire à tous leurs besoins.

5500. — G. Conrardy, typographe, à Bruxelles.

Le taux des salaires n'influe en rien sur les habitudes d'intempérance. On est trop souvent porté à croire que c'est la généralité des ouvriers qui s'adonne à la boisson. C'est là une profonde erreur, qu'il importe de rectifier. Ce sont presque toujours les mêmes individus que l'on voit en état d'ébriété, et leur penchant pour les liqueurs fortes est érigé en une véritable passion. Que son salaire soit élevé ou non, le malheureux que cette passion hante doit la satisfaire absolument, dans le dernier cas donc, au détriment de sa famille. Que faire pour combattre cette passion? Jusqu'ici, il n'est pour ainsi dire pas d'exemple d'ivrognes qui se soient guéris de leur funeste penchant, et toutes les mesures répressives n'ont rien produit à cet égard.

On a plusieurs fois déjà agité la question de la suppression de l'impôt sur la bière. Ce dégrèvement serait une excellente mesure et pourrait produire d'heureux résultats au point de vue qui nous occupe.

Quant au choix du jour où se paient les salaires, je crois qu'il n'exerce aucune influence sur l'intempérance: l'ouvrier qui s'adonne à la boisson, boira aussi bien dans la semaine que le dimanche.

5501. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Le taux des salaires influe sur les habitudes et le choix des boissons en ce sens que, quand un ouvrier gagne bien sa vie, il consomme un verre de bière pour lui et sa famille; quand il ne gagne pas de quoi vivre, le besoin de boire le force à prendre du genièvre, parce que avec six centimes il est satisfait. Mais avec le peu d'aliment confortable que renferme son estomac, deux ou trois verres de genièvre le rendent ivre au point de ne plus pouvoir rentrer chez lui. Selon moi, plus l'ouvrier gagne, moins il consomme de genièvre. Le jour de paie a toujours une petite influence: ce jour, en général, l'ouvrier consomme un verre de plus.

5502. — A. Niset, à Dampremy.

Non.

a et b. Non.

c. Oui, la plupart s'adonnent à la boisson, et ne paient pas leurs fournisseurs.

5503. — Van Trimpont, à La Louvière.

a. Oui, car bien souvent, il dépense ce dont il aurait besoin pour subvenir aux besoins de sa famille.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

5504. — Anonyme.

Oui.

a et b. Oui.*c.* Oui, il faudrait choisir un jour de la semaine (jeudi), entre 1 et 2 heures.

On paie, généralement, le samedi soir (très mauvais), le dimanche matin est encore pire.

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME QUESTION.

Quels sont, d'après vous, les meilleurs moyens de combattre l'intempérance ?*a)* Les moyens dépendant de l'initiative privée (publications, conférences, sociétés de tempérance, influence des sociétés de secours mutuels et des associations ouvrières, ligues de patrons excluant les ivrognes de leurs ateliers, etc.) sont-ils efficaces ?*b)* La diffusion de l'instruction, la moralisation de l'ouvrier, l'amélioration de son sort, l'organisation de délassements honnêtes, le sont-ils davantage ?*c)* L'intervention de l'autorité vous paraît-elle nécessaire ?*d)* Dans ce cas faudrait-il interdire la vente des boissons alcooliques (loi du Maine), au moins des plus nuisibles d'entre elles, ou bien en accorder le monopole à l'autorité (Russie et Suisse), ou bien encore limiter le nombre des débits (Suède, Pays-Bas) ainsi que les jours et les heures où l'on peut en débiter ?*e)* Quelle est l'autorité qui devrait interdire ou limiter la vente ?*f)* La population devrait-elle être consultée à ce sujet (Angleterre) ?*g)* Faudrait-il interdire le cumul du débit de boissons alcooliques et de tout autre commerce (Ecosse), exiger qu'il se tienne dans un local spacieux et garni d'un mobilier convenable, ou encore l'imposer d'une taxe considérable ?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS À L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

5505. — Gouverneur de la Flandre occidentale.*a à g.* Le meilleur moyen de combattre l'intempérance ce serait une législation analogue à celle qui existe en Hollande, réglementant et limitant rigoureusement les débits de boisson.

On n'use pas de publications, conférences, etc. Mais si ces moyens étaient généralement employés il est probable qu'ils seraient efficaces. Puisqu'ils ne le sont pas, on ne saurait apprécier leur valeur relative en comparaison avec ceux qui consistent à répandre l'instruction, la moralisation de l'ouvrier, etc.

L'intervention de l'autorité est certes nécessaire.

Il faudrait, pour le débit des boissons alcooliques, suivre le régime des Pays-Bas, vu que nos mœurs, nos traditions et nos conditions ethnographiques se rapprochent beaucoup de celles de ce pays. C'est l'État qui devrait interdire ou limiter la vente des boissons alcooliques. La population ne devrait pas être consultée à cet égard.

Il serait utile d'interdire le cumul du débit de

boissons alcooliques et de tout autre commerce; d'exiger qu'il se tienne dans un local spacieux et garni d'un mobilier convenable et même de l'imposer d'une taxe considérable.

5506. — E. Taymans, bourgmestre, à Mont-Saint-Guibert.*a et b.* Oui.*c.* Oui, par mesures législative.*d.* Limiter le nombre des débits.*e.* Législative.*f.* Non, certes pas.*g.* L'imposer d'une taxe considérable et interdire le cumul avec une autre profession.**5507. — M. de Damsaux, échevin, à Ghlin.**

Échevin depuis trois mois, j'essaye de combattre le fléau de l'ivrognerie.

Dans l'état actuel, le principal moyen est, suivant moi, l'intervention de l'autorité.

Je fais sonner la retraite dans la semaine à dix heures; le dimanche à onze heures. Je refuse les autorisations pour les salles de danse et ne donne plus de permission de faire danser que dans de justes limites.

Je fais poursuivre les cabaretiers qui restent après l'heure de la retraite, ainsi que leurs clients.

Je voudrais voir punir d'une amende les cabaretiers qui donnent à boire aux hommes ou aux femmes (car les femmes, en petit nombre cependant, boivent aussi) ivres.

Faire payer une forte patente par les débitants d'alcool, et je vais faire poursuivre ceux qui débitent des boissons falsifiées.

Nul ne devrait pouvoir établir un cabaret qu'avec l'autorisation de l'autorité locale, qui, sagement, ne donnerait l'autorisation que dans une certaine limite (ne tolérant qu'un certain nombre, et ne donnant d'autorisation qu'au fur et à mesure des licences vacantes.

5508. — J. C. Geerts, receveur communal, à Terhaegen.

c. L'intervention de l'autorité me paraît nécessaire pour combattre l'ivrognerie.

d. Le meilleur moyen de combattre l'ivrognerie et qui pourrait être le plus facilement exécuté, d'après moi, est celui de limiter le nombre d'estaminets d'après le nombre d'habitants; il faudrait aussi que le débitant obtint l'autorisation de l'autorité locale, pour pouvoir ouvrir un estaminet (loi des Pays-Bas).

Le genièvre, et surtout le débit de genièvre, devraient payer un lourd impôt; on abuse ici beaucoup de liqueurs fortes. La commune de Terhaegen compte dans les soixante estaminets pour une population de 2,150 âmes. L'individu pris de boisson devrait être puni, même sans avoir provoqué des troubles ou des faits de violence contre bourgeois ou propriétés.

Les cabaretiers qui servent encore du genièvre à des personnes déjà prises de boisson, devraient aussi être punis.

5509. — L. Massaut,

Secrétaire communal, à Châtelineau.

a. L'initiative privée peut faire quelque bien par publications et conférences.

Un moyen assez efficace est à la disposition des patrons, et ce moyen est employé assez généralement à Châtelineau, c'est le paiement du salaire entre les mains de la ménagère.

c. Sans rejeter aucun moyen de persuasion, il me semble que l'intervention de l'autorité est nécessaire.

d. Limiter le nombre des débits. Il y en a trois cent soixante à Châtelineau; il y en a trois cents de trop.

e. Le pouvoir législatif.

f. Non.

5510. — Comité d'hygiène, à Strépy-Bracquegnies.

a et *b.* Non, ces moyens ne sont pas employés dans notre localité.

c. Oui, le gouvernement devrait faire une loi répressive.

d. Il serait bon de limiter le nombre des débits, sans jours ni heures fixes.

e. L'État.

f. Non.

g. En limitant le nombre des débits, on peut imposer assez fortement les débitants et les forcer à tenir leurs établissements d'une manière convenable.

5511. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

La suppression d'au moins les trois quarts des cabarets.

a. Oui, car il y a des établissements bien réglés qui n'ont aucun soulard.

b. Certainement, mais tout reste encore à faire.

c. Elle pourrait être très efficace: qu'on fasse de bons règlements et que l'on tienne la main à leur bonne exécution.

d. Limiter le nombre de débits.

e. Le gouvernement.

f. Non.

g. Le débitant devrait être autorisé par le conseil communal, et cette autorisation serait uniquement accordée à des hommes probes et moraux.

5512. — Hospice de Bouillon.

Les meilleurs moyens de combattre l'intempérance sont :

1° Suppression du lundi perdu.

2° Défense aux ouvriers de quitter l'atelier pendant les heures de travail.

3° Obligation par le patron de remettre aux parents le salaire des enfants mineurs.

4° Obligation pour les ouvriers au dessous de 21 ans, de suivre un cours d'adultes, où l'on donnerait principalement les premiers éléments d'économie politique.

5513. — Cercle commercial et industriel d'Ypres.

Le meilleur moyen de combattre l'intempérance est de propager l'instruction publique et de créer pour les ouvriers des sociétés de secours mutuels, ayant pour mission l'organisation des caisses d'épargne à primes.

c. Le gouvernement devrait prendre l'initiative d'une loi répressive et très sévère sur la sophistication des eaux-de-vie, qui prend aujourd'hui une proportion effrayante, énorme. Les matières que l'on emploie à ces opérations étant reconnues des plus nuisibles à la santé des consommateurs, sont de véritables poisons, pouvant instantanément provoquer la mort de celui qui en prend outre mesure.

5514. — Commune de Couillet.

Bibliothèque populaire de Couillet (près de Charleroi).

Nous croyons utile de signaler les moyens suivants pour combattre l'intempérance :

1° Enlever au cabaretier tout recours contre son débiteur.

2° Ne pas établir de cantine dans les établissements industriels.

3° Imposer plus fortement les débitants de boissons alcooliques, de façon à abaisser le nombre des cabarets. Il existe en notre commune 280 patentés, chiffre évidemment exagéré dans une localité qui compte 1,600 foyers.

5515. — Société de secours mutuels des ouvriers de Cureghem.

Je crois que la commune devrait régler le nombre d'estaminets dans une rue, comme pour tout autre commerce, et décréter que chacun ne pourra qu'un commerce.

5516. — Ligue patriotique contre l'alcoolisme.

Tous ces moyens ont évidemment une certaine efficacité, mais (sauf les sociétés de tempérance) il ne faut pas en exagérer l'action. D'abord parce que les exhortations et les raisonnements sont de mince effet contre une passion déjà développée. Cela est vrai du tabac, par exemple, à plus forte raison de l'alcool. Il y a des alcoolisés parmi les gens instruits, cultivés, parmi les médecins même, qui savent parfaitement où les conduira leur mal. Il s'y abandonnent quand même.

Ensuite, parce que nous avons déjà en Belgique beaucoup d'individus, fils d'alcoolisés qui sont nés avec la tare héréditaire de l'appétit alcoolique. Ceux-là sont presque fatalement à la discrétion de leur mal. Ce n'est pas que nous voulions dire que tous les fils d'alcoolisés soient nécessairement la victime de ces fatalités physiologiques, mais le cas se présente très souvent.

Enfin parce que l'alcoolisme se produit de nos jours, au moyen de moindres doses d'alcool, en raison de la mauvaise qualité des alcools que fournit la distillerie et des altérations subséquentes qu'ils subissent encore chez le débitant.

Nous avons fait exception pour les sociétés de tempérance dont l'efficacité s'est affirmée. En effet, il y a là, outre l'exhortation, la puissance de l'exemple et la surveillance qu'exercent les tempérants entre eux. Mais pour cela il faut une organisation qui provoque un coude à coude presque constant, et des réunions du soir presque quotidiennes, sans quoi le néophyte se laisse tôt ou tard entraîner par d'anciens compagnons, par le souvenir d'anciens plaisirs. Il ne sait plus où passer ses soirées, et tôt ou tard, les amis aidant, il retourne au cabaret.

Les sociétés de tempérance anglaises doivent leur succès à ce que leur organisation puissante leur permet de ne jamais relâcher la surveillance qu'elles exercent sur leurs membres, changeassent-ils de ville, fussent-ils enrôlés dans l'armée ou la marine, envoyés en Égypte ou aux Indes.

Elles ont leurs locaux partout, leurs hommes sur tous les bâtiments de guerre et dans tous les régiments de S. M. Ce n'est qu'à ce prix que l'action des sociétés de tempérance est durable et efficace. Nous pouvons ajouter qu'en Angleterre les classes moyennes et les hautes classes de la nation, ont apporté aux sociétés de tempérance l'appoint de leur intelligence, de leur zèle, de leur esprit d'organisation et de leurs capitaux. Ces sociétés groupent à ce jour près de quatre millions d'adhérents.

b. La diffusion de l'instruction, quoique en elle-même excellente, n'a pourtant pas sur l'alcoolisme d'effets directement appréciables. Des peuples comme la Suisse, la Prusse, la Saxe, la Suède, où l'instruction est universelle depuis cinquante ans, ont vu l'alcoolisme se développer et prendre presque les mêmes proportions que chez nous. En Belgique, dans les villes où l'instruction est plus répandue, l'alcoolisme n'est pas moins intense que dans les campagnes.

La moralisation de l'ouvrier. — La moralisation générale de la classe ouvrière exerce certainement une influence préservatrice, mais nous ferons remarquer que l'alcool a précisément pour effet d'annihiler le sens moral. Il agit sur le cerveau d'une façon pour ainsi dire physique et dans un double sens en atrophiant les facultés les plus élevées et en exaltant les mauvais instincts. C'est une observation de tous les jours que l'alcool donne une surexcitation mauvaise et brutale. Il a surtout pour effet de pousser aux violences et aux attentats aux mœurs. C'est ce qui explique que ces délits progressent tant en Belgique.

Il devient d'autant plus difficile de moraliser l'homme qui boit, que journalièrement décroissent chez lui les bons sentiments auxquels on pourrait faire appel, et s'accroissent les mauvais qui l'attachent davantage à son vice. C'est surtout en s'adressant aux enfants, dès l'école, que les moyens d'exhortation et de moralisation peuvent avoir le plus d'effets.

L'amélioration de son sort. — Il est rare que le sort du buveur puisse s'améliorer, pour la bonne raison que l'homme qui boit dépense précisément au cabaret ce qu'il pourrait mettre de côté pour améliorer sa situation; qu'en outre il a les lendemains d'ivresse où il travaille mal ou ne travaille pas, les maladies que l'alcool lui lègue, les accès de violence où il brise son mobilier. L'homme qui s'est mis à boire, améliore rarement son sort. Si une main étrangère l'améliore sous forme de dons, il arrive souvent que l'homme qui boit ne quitte pas son penchant pour cela, mais au contraire, dissipe, à le satisfaire, tout ce que la générosité d'autrui lui aura donné. Pour l'homme qui boit, l'amélioration de son sort ne peut se produire qu'à partir du jour où il ne boit plus, ce qui suppose le problème d'abord résolu.

L'organisation de délassements honnêtes. — Ceux-ci ont un excellent effet, à condition que ce soient des heures ravies à la boisson, mais il faut convenir que ce n'est généralement pas le cas chez nous. Il est nombre de délassements honnêtes en soi, qui, malheureusement, se donnent dans des locaux où l'on pousse à boire et qui deviennent prétexte à des beuveries qui épuisent et ruinent l'ouvrier.

c. Oui; il s'agit d'un intérêt social et nous considérons l'initiative privée comme insuffisante.

d. *La loi du Maine*, interdisant absolument la fabrication et le débit de toutes boissons alcooliques, fermentées ou distillées : vins, bières et liqueurs, nous paraît absolument inapplicable en Belgique. Même réduite à l'interdiction de la fabrication et du débit de l'eau-de-vie, elle nous paraît n'avoir aucune chance d'être accueillie.

Nous ne croyons pas que l'autorité puisse monopoliser ou mettre en régie la vente des boissons distillées en Belgique. Le seul monopole qui serait, d'après certains membres de notre ligue, praticable, est celui qui conférerait à l'État la fabrication de l'eau-de-vie. Ce monopole aurait au moins ce double effet :

1° De couper court aux fraudes dont l'accise est maintenant victime;

2° D'assurer le débit d'une eau-de-vie aussi salubre que possible.

On pourrait, en outre, l'utiliser, ce monopole, de façon à combattre efficacement l'alcoolisme par l'adjonction d'un organisme qui s'inspirerait de celui de la Norvège. Ce projet est, en ce moment, l'objet d'un travail détaillé, soumis aux délibérations et à la discussion de notre association.

e. Nous ne croyons pas que la vente puisse jamais être interdite. Elle pourrait, pensons-nous, être limitée par un système de licences, comme en Angleterre, ou en disqualifiant certaines personnes, comme en Hollande, où l'on interdit la profession de cabaretier : aux fonctionnaires de l'État ou à leurs femmes; aux repris de justice; aux femmes célibataires et aux tenanciers de maisons de tolérance.

Si la loi hollandaise était appliquée en Belgique, elle y supprimerait environ 70,000 cabarets. — La Hollande n'a plus qu'un débit par cent habitants; la Belgique en a un pour quarante-quatre. — On pourrait procéder en Belgique par étapes et par dispositions transitoires.

f. Nous ne croyons pas le peuple suffisamment éclairé en Belgique sur la question de l'alcool pour que son vote soit probant. Les préjugés au sujet de l'alcool, au sujet de son influence favorable, de son pouvoir fortifiant, sont encore presque universels; ils sont encore très répandus, même parmi les classes cultivées.

Cumul. — Ce serait un moyen efficace de diminuer le nombre de débits de boissons que d'interdire le cumul.

Local spacieux. — Ce serait un moyen peut-

être encore plus efficace d'exiger qu'il se tienne dans un local spacieux et garni d'un mobilier convenable. Et à l'appui de toutes les raisons qui militent en faveur d'une réduction du nombre des cabarets viendraient s'ajouter ici d'excellents motifs hygiéniques.

Taxe. — Quant à la taxe ou patente que paie le débitant de boissons, elle devrait être relevée. Aujourd'hui elle est dérisoire et moindre que partout en Europe. Nous voudrions qu'on la scindât; qu'on laissât la patente du débitant de bière au taux actuel, et qu'on créât une patente spéciale pour la vente du genièvre qui serait de 50 francs au moins, payable par anticipation. Enfin, nous voudrions qu'on frappât d'un impôt spécial ou mieux qu'on interdît complètement le colportage ambulancier du genièvre. Le colportage est l'une des formes les plus insidieuses du débit. Il poursuit l'ouvrier jusque sur son chantier de travail.

5517. — *Ctesse de Stainlein-Saalenstein.*

Pour tout le pays.

Les moyens dépendant de l'initiative privée seront toujours très insuffisants. Punir partout l'ivrognerie comme délit. Enlever aux cabaretiers (la plus misérable classe de la société) le droit de nommer nos législateurs. Diminuer le plus possible le nombre des débits de boissons. Voir les lois, les règlements, les mesures de justice, d'hygiène, de salubrité publique qui ont réprimé et presque fait disparaître l'ivrognerie en Suède. Là on a tellement affaibli le genièvre que tout en lui laissant un goût qui plaît au peuple, on lui a ôté ses effets les plus nuisibles. Punir le cabaretier qui le dernier a fait boire ou laissé boire l'ivrogne, et si l'ivrogne a fait du scandale, donner double punition au cabaretier. Il va de soi qu'en pareil cas, l'ivrogne aussi est puni doublement, d'abord pour le fait d'ivrognerie sur la voie publique, et pour le scandale ou pour le délit commis.

a. Très efficaces les sociétés de tempérance, surtout selon les règles de l'incomparable fondateur de ces sociétés, le Père Mathew. Les ligues des patrons excluant les ivrognes de leurs ateliers, n'empêchent malheureusement pas l'ouvrier de boire double après le travail et tout le lundi.

b. La diffusion de l'instruction, très insuffisante ou même impuissante, mais la diffusion d'une forte éducation religieuse serait suffisante et même toute puissante. Quant à l'amélioration du sort de l'ouvrier, si l'on entend par là uniquement l'augmentation des salaires, je rappellerai les excès et la consommation de vins de bourgogne et de champagne de certaines catégories d'ouvriers lors de la grande hausse des salaires. Si l'ouvrier sans éducation religieuse devient infailliblement buveur dans l'excès de la misère, il le devient tout aussi infailliblement dans le vertige du gain et du succès.

c. Mille fois oui.

d. Interdire la vente.

e. L'État, la loi.

f Non, non, non.

g. Interdire le cumul, et là où il serait impossible d'interdire ce commerce, l'imposer d'une taxe considérable, tout en prenant les plus grandes précautions contre le commerce clandestin.

5518. — D. Simonez, curé à Joncret (Acoz).

a. Sociétés de tempérance et ligues des patrons excluant les ivrognes de leurs usines, oui.

b. L'instruction, non, il faut de plus et surtout l'éducation religieuse et morale.

c. Oui.

d. Limiter le nombre des débits de boissons, ainsi que les jours et les heures.

e. L'autorité législative.

f. Non.

g. Oui.

5519. — C. Huybrechts, vicaire, à Brecht.

c. L'intervention de l'autorité me paraît nécessaire pour combattre efficacement l'ivrognerie.

d. On pourrait limiter le nombre de débits; par ce moyen on pourrait créer un nombre suffisant d'estaminets convenables et empêcher l'existence de ces petits débits où les buveurs restent toujours.

Il serait bon aussi de mettre des impôts importants sur ces débits. De cette façon, quelques cabarets se fermentaient d'eux-mêmes. Il conviendrait de doubler ces impôts pour ceux qui veulent tenir leurs cabarets ouverts la nuit. C'est surtout la nuit du dimanche que l'on acquiert l'habitude de l'intempérance. Il y a même de jeunes ouvriers qui, n'ayant pas beaucoup d'argent, sortent expressément tard pour pouvoir rester la nuit dans le cabaret; d'où il résulte qu'ils ne sont pas capables de travailler le lundi et qu'alors ils restent boire.

e. C'est l'autorité législative qui devrait limiter la vente; l'autorité locale est impuissante en cette matière, dans les communes rurales.

5520. — Dr V. Dewez, à Liège.

a. Il est certain que les buveurs lisent peu et ne vont guère écouter les conférences, etc.

On doit pourtant attendre beaucoup de l'initiative privée dans la répression de l'alcoolisme. Et d'abord, l'exemple de la tempérance de la part des classes dirigeantes.

Que les journaux reviennent souvent à la charge. Que les prêtres dans l'église, les instituteurs dans leurs classes, les directeurs de sociétés ouvrières dans leurs locaux, prêchent et ne cessent de prêcher la guerre à l'alcoolisme. De la bourgeoisie, l'idée antialcoolique s'infiltrera dans la classe ouvrière, où elle se développera peu à peu.

Ce qui ferait le plus de bien, nous semble-t-il,

serait de répandre des brochures gratis ou à très bon marché, telles que : *Le bon conseiller* (société française de tempérance), 20 centimes le numéro, rue Bergère, 20, Paris; ou le petit livre : *L'alcool, le tabac, l'ignorance*; collection A. Rion, 10 centimes.

Le journal belge antialcoolique coûte plus et est trop savant, renfermant de trop belles et trop longues conférences.

Je ne sais si la création d'une tempérance-Roux aurait du succès dans nos centres, mais on devrait favoriser l'ouverture de salles de lecture, particulièrement ouvertes le dimanche, lundi et jeudi; favoriser et même soutenir les cercles d'ouvriers, les cercles agricoles, etc., en leur fournissant des locaux convenables, pour leur éviter la tentation du cabaret.

b. Les ouvriers instruits ne s'adonnent pas, en général, à la boisson, mais ceux-là seuls fréquentent les écoles d'adultes, les patronages et autres œuvres semblables, qui ont reçu le bon exemple de leurs parents, et n'ont, par conséquent, pas de tendance à courir les cabarets.

c. L'intervention de l'autorité me semble nécessaire jusqu'à un certain point, mais ce serait se faire illusion de croire ce moyen infaillible. Comme en Hollande, on aurait bientôt inventé divers moyens même légaux, pour éluder la loi.

Quand M. le général Pontus a réformé les cantines militaires, il y a interdit la vente des boissons distillées : dans certaines casernes, on vend aux soldats du vin blanc à 10 centimes le verre, mais ce vin blanc est tout simplement du genièvre. Les officiers ignorent la chose, parce que eux reçoivent réellement du vin.

d. L'établissement de la loi du Maine, serait la ruine de toutes nos distilleries, et d'ailleurs il n'est pas prouvé que l'usage modéré des boissons alcooliques soit malsain.

Le meilleur système serait la loi suédoise, comme elle est surtout appliquée à Goteborg (voir le livre du docteur Schoenfeld : *En Scandinavie*, page 99. Mons, Byr et Soret).

Mais pour ne pas sembler attenter à la liberté, on devrait chercher d'abord à arriver au *postulatum* de la société française de tempérance : défendre aux débitants de vendre d'autre alcool que l'alcool éthylique, et faire veiller à ce point par un comité d'hygiène et d'analyse. D'autre part, tenir la main à ce que les communes appliquent sérieusement les règlements quant à l'heure de fermeture de tous les débits.

e. L'État, car l'alcoolisme est général à tout le pays.

f. Le plébiscite devrait être le plus général possible, et on devrait même y admettre les femmes, les plus à plaindre dans les ménages d'ivrognes.

g. Le cumul devrait être interdit (progressivement).

En exigeant un local spacieux et fortement taxé, on ruinerait les petits cabarets, où le danger de l'alcoolisme est le plus grand; on devrait en même temps abolir la taxe pour les établissements d'alimentation économique, les bouillons, etc., à condition qu'on n'y vendît pas de spiritueux.

5521. — Dr Kuborn, à Seraing.

Aucun règlement communal sur l'ivrognerie n'existe à Seraing.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour combattre l'intempérance. Toutes les nations ont senti que ce fléau les conduit à leur déchéance; toutes s'appliquent à lutter contre lui par des moyens appliqués à chacune d'elles.

Les conférences, les prêches, les publications sur la matière, la fondation de sociétés, de ligues contre l'alcoolisme doivent être puissamment encouragés; dans les écoles primaires, industrielles, professionnelles, les maîtres auront à saisir, à faire naître les occasions d'insister sur ce sujet. Ces moyens moraux sont déjà mis en œuvre, pas avec assez d'énergie et de persévérance partout peut-être, mais il ne faut pas se dissimuler que le mal est si invétéré qu'à eux seuls il n'ont pas une efficacité suffisante; que l'intervention de l'autorité est devenue nécessaire.

On ne peut, en Belgique, songer à interdire la vente des boissons alcooliques, ni à transformer l'autorité en débitant, sous le couvert du monopole. On ne peut davantage tenter la limitation du nombre de débits, comme on pourrait le faire pour les officines de pharmacien, comme cela existe pour les études de notaire, sans porter une grave atteinte à la liberté de commerce, en créant, au profit de quelques-uns, un privilège pour une profession qui, d'ailleurs, ne répond, bien loin de là, à aucune utilité sociale.

Tout ce qu'il est permis de faire à cet égard me paraît se résumer dans les considérations suivantes :

Surveillance des locaux au point de vue de la salubrité;

Surveillance des boissons qui y sont débitées;

Surveillance du débitant;

Surveillance des consommateurs.

Les salles de débit doivent être vastes, bien ventilées; des latrines et des urinoirs convenablement construits et très soigneusement entretenus y seront annexés.

Les boissons exposées en vente pour être livrées à la consommation seront fréquemment vérifiées et des peines sévères seront comminées contre les débitants qui les livrent adultérées ou falsifiées.

Que chacun puisse ouvrir un débit de boissons; mais sous des conditions réglementaires spéciales relevant de la nature de l'exploitation. Il faut qu'une telle réglementation émane des pouvoirs centraux, car les membres des conseils communaux ont trop à compter avec les cabaretiers pour oser porter la moindre atteinte à leurs intérêts, quelque préjudiciables que puissent être ceux-ci à l'ordre et à la santé publique.

Que l'on élève considérablement la patente du cabaretier, du débitant de liqueurs alcooliques en détail;

Que la patente de ce chef n'entre plus en ligne de compte pour la formation du cens électoral;

Que les dettes contractées pour des consommations de l'espèce soient assimilées aux dettes de jeu et non recevables en justice;

Qu'une répression sévère frappe le cabaretier qui recevrait dans son établissement un individu en état d'ivresse ou délivrerait des boissons enivrantes à des personnes en dessous de 18 ans;

Que les débits soient tenus régulièrement fermés à une heure peu avancée de la soirée, sous peine d'amendes tant pour les consommateurs qui se trouveraient dans l'établissement après l'heure réglementaire, que pour le propriétaire;

Qu'enfin des pénalités atteignent l'individu qui donne sur la voie publique le scandale de l'ivresse.

Voilà un ensemble de mesures qui mises en pratique restreindraient l'intempérance, à la condition que leur observation fût l'objet d'une surveillance sévère, autorisée et continue.

Comme pour la salubrité publique, comme pour les denrées alimentaires une inspection spéciale, un laboratoire pour les analyses sont indispensables. Quels seront les agents de cette inspection? Ils ne peuvent en aucun cas être choisis parmi les agents de la police locale. Ces derniers sont partout et trop souvent les complaisants amis des intéressés qui connaissent le facile chemin conduisant à ces complaisances. Je ne sais à quelle autorité devrait incomber la nomination des inspecteurs pour que ceux-ci offrent toutes les garanties d'indépendance et de désintéressement voulues? Il me paraît toutefois qu'un mode de nomination par le gouverneur, sur présentation d'une liste de candidats par le conseil communal, serait admissible.

5522. — Société de secours mutuels de Dampremy.

Les moyens dépendant de l'initiative privée sont souvent les meilleurs, mais ici, il nous paraît que l'État a un rôle très efficace à remplir.

Il serait désirable que le nombre de débits fût limité. A Dampremy, il y a 300 cabarets! un pour six maisons.

On pourrait arriver indirectement à ce but en augmentant sensiblement la patente, en exigeant que le débit se tienne dans un local spacieux et garni d'un mobilier convenable et en imposant, sous peine d'une forte amende, la fermeture des cafés à dix heures du soir.

Un moyen qui, selon nous, donnerait de bons résultats, serait d'interdire le débit de liqueurs alcooliques dans une certaine zone limitrophe des établissements, tout au moins les jours de paie, et de prononcer la même interdiction contre les personnes qui tiennent en logement un certain nombre d'ouvriers.

5523. — V. Dufontaine,

Instituteur communal à Leval-Trahegnies (près de Binche).

Pour moi, un excellent moyen de combattre l'intempérance, ce serait d'imiter les homéopathes, qui cherchent à guérir le mal par le mal. Comme

la misère et l'indigence proviennent des suites de l'ivrognerie dans la plupart des cas, je ferais supporter l'entretien des indigents par un impôt sur les débits de boissons. Cette taxe varierait suivant l'augmentation ou la diminution du paupérisme ; elle remplacerait le fonds commun créé pour le domicile de secours des indigents. Les ivrognes devraient supporter les besoins matériels causés par les suites fâcheuses de l'abus des boissons.

Il est bien entendu que les impôts communaux existant actuellement sur les cabarets devraient être abolis ; les communes y gagneraient encore beaucoup, car elles n'auraient plus rien à dépenser pour la bienfaisance publique.

c. Il serait à désirer que dans les estaminets la bière ne pût être vendue par consommation supérieure à cinq centimes.

Voici pourquoi :

Le jeune homme commence ordinairement à fréquenter les cafés dès son entrée à l'atelier. Le dimanche, recevant un petit pourboire de ses parents, il veut, comme les plus vieux, visiter tous les cabarets, et comme sa petite somme ne lui permet pas de prendre partout un verre de bière, il boit une goutte de genièvre qui coûte seulement cinq centimes ; plus tard, après avoir contracté l'habitude de prendre de l'alcool, il ne pourra plus s'en passer.

On m'objectera peut-être que l'on vend la bière par petits verres à cinq centimes, mais on sait combien, par un faux amour-propre, le jeune ouvrier n'ose commander cette consommation. Ajoutons également que très souvent le cabaretier reçoit très froidement le consommateur qui prend seulement un petit verre de bière.

Si la bière se vendait toujours par verre de cinq centimes, le budget de l'ouvrier s'en ressentirait beaucoup. Quand le travailleur est au café, il joue aux cartes, aux quilles, etc. L'enjeu est presque toujours un verre de bière ; si ce dernier diminuait de moitié les dépenses diminueraient également dans la même proportion.

Une petite considération qui a son importance : bien souvent on prend une goutte pour donner moins de dérangement au cabaretier, le genièvre étant sous sa main, tandis que la bière est à la cave. S'il n'y avait plus qu'un seul prix pour les consommations de bière, cette distinction entre la peine que doit se donner le cafetier pour servir le client qui dépense cinq centimes d'avec celui qui prend une consommation de dix centimes disparaîtrait. Tous les consommateurs seraient sur le même pied.

5524. — H. Felth, à Vilvorde.

Réprimer l'ivrognerie, n'autoriser qu'un nombre déterminé de débits de boissons, subordonner cette autorisation à la moralité de ceux qui la postulent, interdire l'entrée de ces débits aux enfants âgés de moins de seize ans qui ne seraient pas accompa-

gnés de leur père, et condamner le cabaretier qui leur servirait une boisson quelconque.

a. Les moyens dépendant de l'initiative privée peuvent être très efficaces :

1° Par les patrons, en s'entendant pour ne pas employer des ouvriers reconnus buveurs ;

2° Par les sociétés de secours mutuels, en n'acceptant que des ouvriers de bonne conduite ;

3° Par le bureau de bienfaisance, en n'accordant des secours qu'aux gens qui feraient preuve, dans leur intérieur, d'ordre, de propreté, et dont la gêne proviendrait d'une cause indépendante de leur volonté.

c. Oui, comme appui, aux mesures prises par les sociétés, chefs d'établissements et administrations ci-dessus.

d. Limiter les débits de liqueurs en les frappant d'une forte taxe, et n'autoriser l'ouverture de ces débits qu'à des heures déterminées.

e. Le gouvernement, car beaucoup de communes n'interviendraient point pour cause de politique.

f. Notre population honnête, tout en reconnaissant la nécessité de refréner l'ivrognerie, ne se prêterait pas à émettre un vœu à ce sujet.

g. Oui, malheureusement, il y a de ces petits commerces qui ne marcheraient pas sans le débit de liqueurs ; pour ces débits accessoires, la taxe devrait être très élevée.

5525. — A. Nérinck, à Englien.

Les moyens dépendant de l'initiative privée, surtout des publications spéciales concernant les sociétés de secours mutuels, ne seraient pas à dédaigner. Toutefois il ne serait pas bon que le patron exclût l'ivrogne de son usine ou de son atelier, car cet homme se ferait plutôt voleur que de céder à son patron, ce qui serait aggraver le mal au lieu de l'atténuer.

c. Oui.

d. Le meilleur moyen de remédier au mal est la limitation du nombre de débits (Suède et Pays-Bas).

e. L'autorité locale, d'accord avec l'autorité supérieure, pourrait fixer le nombre de débits proportionnellement au nombre d'habitants, ou bien encore au point de vue du commerce.

f. Non, car comme il y a un grand nombre de débitants électeurs, on risquerait fort de voir la proposition rejetée et avoir fait par là tout ses efforts pour..... le roi de Prusse.

g. Le cumul d'un autre commerce avec un débit de boisson peut parfaitement convenir, surtout dans les communes rurales. Exiger que ces débits soient salubres et bien meublés, serait une garantie pour l'hygiène publique.

5526. — Salkin-Legrand, à Mons.

Inspecteur-général de la compagnie d'assurances sur la vie « The Gresham ».

a, b. Tous ces moyens sont bons. Ceux énumérés en *b* sont plus efficaces que les autres.

c. Non.

d. Interdiction absolue, impossible chez nous. Boissons nuisibles, falsifiées : Exécuter les lois comme pour toutes les denrées alimentaires.

Limiter le nombre des débits, de quel droit? et que de privilèges, que de réclamations!

Limiter les jours et heures, réglementation impossible, vexatoire et grosse de contraventions et de complaisance ou tolérance coupable.

e. Aucune.

f. La réponse est connue d'avance, vu l'état moral et intellectuel des populations, et l'influence du commerce.

g. Les lois d'hygiène permettent d'exiger des locaux convenables. Mais plus ils seront attrayants, plus on y restera et plus on consommera.

Les impôts sur les débits d'alcools sont seuls pratiques, et seuls aussi, ils feront fermer nombre de débits.

Poursuivre énergiquement la falsification du genièvre, et même le simple mélange avec de l'alcool.

Imposer fortement le droit de débit.

Supprimer l'accise sur la bière, mais seulement si cette mesure peut permettre la fabrication de bonnes bières, pour remplacer les détestables piquettes débitées en pays wallon surtout. Meilleure sera cette boisson, moins on boira d'alcool.

5527. — Schmitz, bourgmestre, à Moresnet (Liège).

L'alcoolisme n'est pas précisément une plaie parmi la classe ouvrière; ici, en règle générale, le peuple est sobre; seulement la consommation des spiritueux est trop forte, et l'intérêt de la classe ouvrière demande une réforme à ce sujet.

Une bonne loi sur l'ivrognerie, comme elle existe en Hollande, serait une chose bien désirable.

Des mesures de stricte rigueur devraient être prises pour surveiller la fabrication et le débit des boissons et denrées alimentaires.

Partout le nombre des cabarets et des débits de boissons dépasse toute nécessité; ils sont la ruine morale et matérielle de l'ouvrier.

Les patentes et droits d'accises pour les boissons alcooliques devraient être augmentés de façon à diminuer forcément le nombre des débitants.

Ou bien prendre toute autre mesure légalement possible pour en diminuer le nombre.

Favoriser, au contraire, la consommation de la bière, qui est délaissée aujourd'hui pour la consommation de l'alcool.

L'immoralité et l'intempérance ont provoqué la recrudescence de l'indifférence religieuse, de la négation de toute croyance; c'est là l'origine de la crise sociale que nous subissons.

5528. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

L'éducation et l'instruction.

a. Certainement, mais ici ce n'est pas de nécessité.

b. Oui.

c. Non.

d. L'état devrait monopoliser la fabrication et le débit de l'alcool. De plus elle devrait établir la régie des tabacs. Ces deux mesures fiscales seraient excellentes pour provoquer bien des améliorations.

e. Un règlement communal ou la loi devrait interdire la vente aux ivrognes.

f et *g.* Non.

5529. — Louis Nève, à Brecht.

Augmenter dans des proportions très grandes l'impôt sur l'alcool.

Diminuer celui sur la bière.

Limiter le nombre des débits comme en Hollande.

5530. — L. Bodson, à Harzé.

Que la justice punisse tout délit commis par l'ivrogne en état d'ivresse comme à l'état sain, sans rendre complice le cabaretier; quand celui-ci en a subi un dommage, qu'il ne reçoive point la moindre indemnité.

5531. — Ph. Mignon, propriétaire, à Mons.

Je réponds affirmativement aux demandes posées dans ce paragraphe. J'estime de plus que c'est à la législature qu'incombe le devoir de prendre les mesures nécessaires. Je ne pense pas que la population doive être consultée à ce sujet, car il s'agit d'un objet d'intérêt public qui pourrait être enrayé dans sa marche par les passions individuelles et les intérêts privés.

5532. — J. J. Welters, à Anvers.

a. L'influence des sociétés de secours mutuels et d'associations ouvrières est très salubre, mais n'est pas suffisante.

b et *c.* Oui.

d. On devrait commencer par défendre la vente des boissons les plus nuisibles.

e. L'autorité de l'État.

f. Sans consulter la population à ce sujet.

5533. — F. Demelenne,

Garde forestier, à Hotton (Luxembourg).

Serait de restreindre le nombre de débits

e. L'autorité communale.

5534. — P. Dewilde, à Bruxelles.

c. L'intervention de l'autorité nous paraît nécessaire et indispensable.

d. La loi du Maine nous semble inapplicable en Belgique; nos mœurs ne se prêtent pas à une réforme aussi radicale.

Le monopole de l'alcool entre les mains du gouvernement est un moyen qui répugnerait beaucoup à nos populations, chez lesquelles le sentiment de la liberté du travail industriel est profondément enraciné.

Le meilleur moyen est la limitation du nombre de débits, non en procédant comme en Suède et aux Pays-Bas, mais en frappant d'un droit de débit très élevé, les établissements où l'on vend des boissons alcooliques.

Ainsi on verra disparaître un grand nombre de ces débits, particulièrement ceux qu'on qualifie du nom de *bacs à schnick* et qui sont les plus dangereux, tant par leur nombre que par la mauvaise qualité des boissons qu'on y débite.

e. C'est l'État qui doit prendre les mesures que nous venons d'indiquer.

f. Non.

g. Non. Nous avons répondu plus haut, concernant l'augmentation des taxes.

5535. — Harry Peters, à Anvers.

Celle-ci est une des questions les plus difficiles à résoudre.

a. Des publications, des conférences, des sociétés, etc., ne peuvent rien y faire.

La première chose à faire, c'est de rendre l'homme plus heureux.

b. Oui, ces moyens produiront quelque chose.

c. L'autorité doit intervenir pour les caisses de secours pour maladies, et la caisse de pensions (assurances contre les accidents), mais pas dans les festivités. Elle pourrait aussi forcer moralement les administrations des pauvres à vendre, moyennant loyer, des maisons aux ouvriers; cela les forcerait à avoir plus d'ordre et les rendrait plus heureux.

d. La liberté en tout, est ce qu'il y a de mieux; on peut réprimer la falsification et les délits; mais la liberté du commerce ne peut être empêchée, car dans ce cas, on pourrait également interdire les distilleries et l'État y cherche de grands bonis, ce qui serait contraire à ses intérêts.

e. Aucune.

f. La population ne vous répondrait pas si vous la consultiez sur cette question.

En effet, cela touche également la liberté personnelle.

g. Ce sont tous de mauvais moyens.

Voici par quels moyens on pourrait réussir: accorder un salaire équitable, assurer l'ouvrier contre les maladies, la vieillesse, etc.

5536. — A. Niset, ouvrier, à Dampremy.

La vérification constante des boissons livrées à la consommation dans tous les débits.

d. Non, mais faire débiter de bonnes boissons, ainsi les ouvriers ne se rendraient pas malades.

Faire l'application rigoureuse du règlement de police qui existe déjà dans la commune, contre les débitants qui donnent encore à boire à des personnes visiblement prises d'ivresse.

e. Le gouvernement.

g. Non.

5537. — Cerele des voyageurs, à Courtrai.

Faire une loi sur l'ivrognerie et mettre des impôts sur l'alcool.

a. Certainement.

b et c. Oui.

d. Nous proposons d'instituer une commission d'hygiène dans chaque localité, ayant pour but de vérifier si les bières, vins et spiritueux ne contiennent aucune substance nuisible.

e. Le gouvernement.

f. Les Chambres.

Quant au reste, nous nous en rapportons à la première réponse.

5538. — Joseph Henrard, à Dolhain (Limbourg).

b. Il y avait un amusement très-honnête et très-moral pour l'ouvrier, surtout pour l'ouvrier de fabrique renfermé pendant toute une semaine, parfois, quand ce n'est pas le plus souvent dans des ateliers malsains.

Cet amusement, c'était la tenderie aux oiseaux. Mais par le temps de protection qui court, on n'a rien trouvé de mieux que de l'interdire, si pas tout à fait, dans la plus grande partie, et surtout celle qui lui était la plus facile et la moins coûteuse. Je dirai la défense de tendre à la glu; loi qui n'a l'approbation que de très-peu de gens et aucunement des autorités communales de l'arrondissement de Verviers.

Si cette loi a été présentée, soit sur la plainte qu'a pu faire la Société protectrice des animaux, soit sur celle des chasseurs ou des propriétaires de terres, où se plaçaient les tendeurs; pour ces derniers, si parfois certains tendeurs leur occasionnaient des dégâts, chose excessivement rare, ils avaient les gardes-champêtres pour faire surveiller leurs propriétés. Quant à messieurs les chasseurs, la plupart électeurs généraux censitaires, ou leurs parents, on leur a accordé de faire cette loi contre le peuple, pour ne pas se les aliéner aux élections; ainsi toute tenderie aujourd'hui cesse au commencement de décembre, et au printemps, on permet de chasser la bécasse, oiseau qui pourtant revient au pays à cette époque.

La loi sur la tenderie a eu le mérite de priver l'ouvrier d'un de ses amusements des plus moraux;

en outre de ne lui laisser que celui de mieux pouvoir s'alcooliser, tandis qu'autrefois il pouvait se promener librement avec des oiseaux et aller respirer l'air des champs.

Ensuite, cela a donné lieu à masse de procès, la police, surtout la gendarmerie, se montrant dans cette affaire d'une sévérité et d'un zèle qu'elle est loin de montrer dans toute chose plus grave. Mais aussi il y a la taxe de témoin, lui payée au tribunal, ce qui est un des principaux motifs.

De même que les juges de paix, qui acquittent très-rarement. Exemples, les faits renseignés ci-joints, faits qui sont l'exacte vérité.

Demandez l'avis de tous les magistrats communaux de la province de Liège, je veux croire qu'ils seront unanimes à dire qu'ils n'ont jamais demandé de défendre la tenderie à la glu, ni même aucune espèce de tenderie, ni le port des oiseaux.

S'il y en avait de cet avis, ils seraient en très-petite minorité.

—

*Tribunal de simple police du Limbourg
(12 juin 1886).*

En cause Bovy, scieur de long, à Four-Jalhay, accusé d'avoir tendu aux oiseaux et de s'être servi de glu le 25 avril 1885.

Témoins : Massin et Dachelet, Fr.-Jos., gendarmes à Dolhain.

Le prévenu nie.

Premier témoin, le gendarme Massin, qui déclare :

Revenant d'une tournée faite à Jalhay et ayant pris par un chemin de traverse, il a aperçu dans un jardin, près d'une maison, un buisson, et près de ce buisson il y avait des cages ; il s'est dirigé vers ce jardin, lorsque, arrivé à cent mètres, un homme est venu qui a arraché le buisson et a pris les cages ; il s'est rendu dans la maison et a trouvé le sieur Bovy assis dans un fauteuil et lui a dit qu'il l'avait vu tendre, ce que ce dernier a nié, mais lui, Massin, a remarqué que les cages avaient été pendues au mur dans un moment de presse et qu'elles n'étaient pas remises comme elles auraient dû l'être ; même il a dit à Bovy : Laissez-moi un peu voir vos mains, — et il y a constaté des taches de glu.

On demande à Massin : Reconnaissez-vous Bovy pour celui qui a enlevé le buisson et les cages? — Il affirme le reconnaître.

Deuxième témoin, gendarme Dachelet, Fr.-Jos.

La déposition est la même que celle du gendarme Massin, concernant la vue du buisson et des cages. — Seulement, sur interpellation du ministère public : Vous êtes entré dans la maison avec votre collègue Massin? Réponse : Oui.

D. Avez vous vu ou remarqué quelque chose d'arnomal? — R. Non.

D. Est-ce que vous n'avez pas remarqué que les cages fussent mal attachées au mur? — R. Non.

D. N'avez-vous pas remarqué que votre collègue demandait ou faisait quelque chose à Bovy, quelque chose d'illégal même, dit le ministère public, dans les mains? — R. Non.

D. Reconnaissez-vous Bovy pour celui qui est venu enlever le buisson et les cages? — R. Je ne saurais affirmer.

Le ministère public, résumant les débats, déclare que, vu les dépositions des témoins, il demande la condamnation du prévenu Bovy, à 5 francs d'amende et aux frais. — Le juge condamne : 5 francs amende et les frais ; en cas de non paiement : un jour de prison.

Le gendarme Massin, qui de l'aveu du ministère public a commis un fait illégal, a agi de même et ceci le ministère public doit le savoir, le 30 novembre 1885, alors que la tenderie était toujours autorisée, à Bilstain, chez le sieur Jean Hendrick, fils, tisserand. Il est entré dans la maison, sans rien demander, est monté au premier où Hendrick travaille et lui a dit : Donnez-moi un peu la cage à bascule que vous avez à la fenêtre et je vous déclare procès-verbal. — Hendrick fut à tel point saisi, qu'il avait également là une cage avec un serin et la lui donna de même. — Non, répond Massin, je vous laisse l'oiseau. Il s'est rendu chez le bourgmestre de Dolhain (remplissant les fonctions de ministère public au tribunal du Limbourg) avec la cage à bascule pour faire affirmer son procès-verbal, mais celui-ci ne l'a pas fait, parce qu'il n'y avait pas délit, vu que la tenderie était autorisée jusqu'au 30 novembre inclus. — Mais Hendrick n'est pas rentré en possession de sa cage à bascule.

Même audience.

Accusé X..... de Jalhay.

Témoin, gendarme Massin.

X..... est accusé d'avoir été trouvé se promenant avec une cage renfermant un pinson ; il n'était pas en possession d'un permis de son bourgmestre.

La cage et l'oiseau ont été saisis par les gendarmes qui ont laissé voler l'oiseau. Celui-ci était aveugle.

Condamné à 5 francs et aux frais.

Audience du 12 août 1886.

En cause : Carabin, Pierre, 52 ans, père ; Carabin, Andrien, 10 1/2 ans, fils ; accusés d'avoir tendu aux oiseaux.

Témoins : le commandant des gendarmes de Dolhain et gendarmes.

Les gendarmes ont vu les prévenus dans une prairie ; dès que ces derniers eurent connaissance que les gendarmes se trouvaient de ce côté, ils sont partis.

Les gendarmes sont allés voir ce qu'ils pouvaient faire dans ce lieu. Ils ont constaté qu'il y avait un petit ruisseau, et près de ce ruisseau des branches de coudrier, sur lesquelles étaient posées de petites baguettes enduites de glu ; même qu'ils ont remar-

qué, dans la terre qui était humide, des traces de pas dans lesquelles étaient marquées celles d'un jeune garçon.

Le prévenu nie.

Le ministère public réclame la condamnation de Carabin, Pierre, de Carabin Andrien, et conclut à ce qu'ils soient condamnés chacun (Carabin, Andrien a 10 1/2 ans) à 5 francs d'amende et aux frais; ils sont condamnés.

Les gendarmes touchent ainsi chaque fois une taxe de témoin.

Le 12 juin, les gendarmes ont touché trois taxes de témoin pour témoignage dans trois différentes affaires de tenderie. Et pourtant leur traitement court ce jour comme les autres; quand ils vont au tribunal, c'est un service. Puis ils sont signalés pour les primes à la société des chasseurs.

Nous demandons que la loi sur la tenderie à la glu soit rapportée.

Même tribunal et même audience (12 juin 1886).

En cause : Henrard Florent, serre-frein au chemin de fer, accusé d'avoir tendu aux oiseaux et de s'être servi de glu.

Témoins : Bajot et Lamry, gendarmes à Welkenraedt.

Le prévenu nie avoir tendu, il était allé se promener.

C'était le dimanche 25 avril, et étant couché contre une haie du café Hoyoux, il sommeillait, lorsque entendant du bruit, il voit deux hommes avec des bâtons qui courent sur lui; saisi et ne réfléchissant pas, il se sauve; ces deux hommes le poursuivent dans sa fuite, il arrive à la voie ferrée et traverse le chemin de fer près d'une maisonnette d'un garde-block. Ceux qui le poursuivaient s'arrêtent et faisant connaître au garde leur qualité de gendarmes, ils lui demandent s'il connaît cet homme qui vient de passer, celui-ci répond que c'est le sieur Henrard Florent, serre-frein à Welkenraedt; procès-verbal pour tenderie à la glu est dressé à sa charge.

1^{er} témoin. Bajot, gendarme à Welkenraedt.

Étant en tournée nous avons vu (ils étaient sur Honthem, distant de Houyoux à vol d'oiseau à peu près un kilomètre), deux individus dans la campagne, près d'un buisson; nous étant rendus de ce côté, nous n'en avons plus vu qu'un, lequel se promenait dans la campagne près de la haie, et à notre approche, il s'est sauvé; nous l'avons poursuivi, mais arrivé au chemin de fer il a traversé la voie et nous ne l'avons plus vu; le garde-block Mommer nous a dit que c'était le sieur Henrard, serre-frein, et nous avons dressé procès-verbal à sa charge pour tenderie à la glu, ayant trouvé dans la campagne un buisson et sur ce buisson des baguettes enduites de glu, ainsi qu'une cage et un chardonneret que nous avons lâché.

Le prévenu nie avoir tendu, il se trouvait effectivement dans cette campagne et s'il s'est sauvé, c'est qu'il ne savait pas que c'étaient des gendarmes,

et qu'il croyait avoir à faire à des hommes qui pouvait lui vouloir du mal.

Le ministère public : dites que vous avez tendu, vous éviterez des frais. Parce qu'il ne veut pas avouer, on remet l'affaire au 23 juillet pour faire venir le témoin Lamry, gendarme, et Mommens garde-block.

Audience du 23 juillet.

Témoin. Lamry, gendarme à Liège (il a son changement de Welkenraedt depuis le 12 juin).

Même déposition que le témoin Bajot, concernant la vue d'un buisson et de deux individus près de ce buisson; c'est ce témoin qui poursuivait de plus près Henrard.

D. Avez-vous vu le prévenu au buisson? — R. Non, nous l'avons vu dans la campagne qui chassait les oiseaux vers la tenderie.

D. A quelle distance étiez-vous? — R. A 300 mètres à peu près.

Le défenseur du prévenu demandant à M. le juge de vouloir demander au témoin s'ils étaient en tenue (le procès-verbal le disant), celui-ci répond oui mon président, avec nos tuniques et nos bonnets de police.

Témoin Mommer. N'a pas vu de tenderie, le block dont il a la surveillance se trouvant placé beaucoup en dessous de cette campagne; mais il a reconnu Henrard dans celui qui se sauvait, il ne l'a pas arrêté, ne sachant qui étaient ceux qui le poursuivaient, c'est seulement quand ces hommes se sont trouvés près de lui, qu'ils lui ont dit qu'ils étaient des gendarmes et ont entr'ouvert leur paletot, qu'ils les a reconnus.

Demande du juge au témoin.

Étaient-ils en tenue les gendarmes? — R. Non, ils avaient mis des paletots jusque là, et il montre le dessous de ses genoux

Le juge. Pourtant les gendarmes ont une coiffure, ils ont des bonnets à poil et puis... — R. Non, ils avaient des chapeaux de feutre, comme celui-ci, et il montre le sien.

Le témoin. J'ai fait rapport à mon supérieur sur ce que Henrard avait traversé le chemin de fer, mais l'administration n'a pas poursuivi, jugeant qu'il l'avait fait inconsciemment.

Les gendarmes alors ont fait une plainte; le ministère public a poursuivi d'office.

Témoin à décharge. Lemarcotte, François, déclare qu'il se trouvait le matin de ce jour (25 avril), dans un bois joignant cette campagne, qu'il n'a pas vu de tendeurs, mais, qu'en retournant, il a rencontré Henrard Florent qui se promenait. Sur la demande du juge, s'il n'avait pas d'oiseau, il répond non. Il avait dans sa main, une petite baguette.

— Vous n'avez vu personne autre?

— Si, j'ai vu Henrard Joseph qui est venu près de moi et de mon père : nous a même aidé à her un fagot d'épines.

Le ministère public renonce à la prévention con-

cernant le passage du chemin de fer, vu que Henrard n'a fait que traverser la voie et qu'il l'a fait sans savoir à quoi il s'exposait, mais il conclut à ce qu'il soit condamné du fait d'avoir tendu aux oiseaux et de s'être servi de glu.

Le prononcé du jugement est remis au 12 août.

Jugement.

Renvoyé des poursuites sans frais pour la tenderie, ne trouvant pas dans la loi que le fait de chasser des oiseaux vers une tenderie soit punissable.

Condamné à 21 francs d'amende et aux frais pour avoir traversé la voie ferrée.

Le juge, se basant sur le fait tout à fait contraire à la déposition du témoin Lamarcotte, que Henrard devait savoir qu'il ne courait aucun risque puisqu'il savait que Lamarcotte était de ce côté.

Audience du 8 juillet 1886.

Ministère public contre Henrard, Mathieu-Florent, de Limbourg, prévenu d'avoir circulé sur la voie ferrée.

Interrogatoire du prévenu: R. « J'ai traversé la voie ferrée en me sauvant. A l'endroit où j'ai traversé la voie ferrée, il y a un passage pour aller chez Reguet, il n'y en a pas d'autre. J'ai dû sauter la haie de clôture du chemin de fer, du côté d'où je venais; de l'autre côté il y a une barrière. »

Témoin à charge: Pierre-Joseph Mommens, 39 ans, garde-block et signaleur au chemin de fer, domicilié à Clermont et demeurant en la commune de Baelen. « Henrard étant poursuivi par les gendarmes a sauté la haie et a traversé la voie ferrée en courant; il n'y a pas circulé, il n'a fait que traverser la voie pour se sauver.

C'est le gendarme qui a cassé la haie du chemin de fer. Henrard n'a nullement endommagé cette haie.

Audience du jeudi 10 juin 1886.

Le prévenu nie le fait lui reproché.

Témoin à charge: Bayot Victor, 31 ans, gendarme à Welkenraedt. « Le 25 avril dernier, nous trouvant au Hoyoux, nous avons aperçu deux individus qui se tenaient du côté de Honthem; ils tendaient; du moins, quand nous sommes arrivés ils circulaient autour d'un buisson dont les branches étaient enduites de glu. A notre approche, ils ont pris la fuite; nous les avons poursuivis, l'un d'eux nous a tout à fait échappé, mais l'autre, le sieur Henrard, a franchi la haie du chemin de fer. C'est le garde-block qui nous a dit que c'était Henrard qui avait franchi la haie.

Le garde-block ne pouvait pas distinguer si Hentard était au buisson.

Ministère public contre Henrard, Mathieu-Florent, prévenu d'avoir employé des engins prohibés pour prendre les oiseaux.

Audience du 8 juillet 1886.

1^{er} témoin à charge: Lomry, Antoine-Joseph, 30 ans, gendarme à Liège. « Nous avons vu deux individus qui tendaient aux oiseaux. J'ai poursuivi l'un de ces individus, c'était le prévenu Henrard qui se sauvait. C'est moi-même qui l'ai poursuivi. C'est Henrard, le prévenu ici présent, qui chassait les oiseaux vers la tenderie. De la montagne où je me trouvais je l'ai vu sur la montagne où il chassait les oiseaux.

Nous étions au sommet de la montagne dont je viens de parler quand nous avons aperçu les deux individus qui tendaient sur la montagne d'en face. Nous sommes descendus dans la vallée. Arrivé sur la montagne où se trouvaient les tendeurs, j'ai vu le prévenu ici présent — Henrard — que je reconnais fort bien, occupé « à retourner » les oiseaux.

Les tendeurs étaient sur la montagne de Honthem quand nous les avons aperçus. Il y avait entre eux et nous, trois cents mètres de distance. Je ne l'ai pas perdu de vue en le poursuivant.

Sur interpellation de M^e Schindeler, avocat du prévenu, le témoin répond: En descendant la montagne où je me trouvais, vers le fond et dans le fond, j'ai perdu le prévenu de vue, mais je l'ai retrouvé après.

Sur la même interpellation: « Nous étions en uniforme, mais nous portions un pardessus sur notre uniforme; on pouvait certainement nous reconnaître pour des gendarmes, puisque nous étions coiffés de notre bonnet de police.

2^e témoin à charge: Pierre-Joseph Mommens, 39 ans, signaleur et garde block au chemin de fer, domiciliée à Clermont, demeurant en la commune de Baelen.

« Je n'ai pas vu Henrard tendre. J'ai vu les gendarmes passer sur le chemin de fer en poursuivant Henrard. Ces gendarmes étaient vêtus de pardessus longs, ils étaient coiffés de chapeaux bourgeois, ils ne portaient pas de bonnet de police, je l'affirme. Il est probable qu'en dessous ils avaient le costume de gendarme, mais je ne l'ai pas vu. Au moment où les gendarmes poursuivaient Henrard, je ne me suis pas aperçu que c'étaient des gendarmes.

Témoin à décharge: Lemarcotte François, 28 ans, journalier à Limbourg.

Le dimanche de Pâques, vers 7 heures ou 7 1/2 heures du matin, j'ai vu le prévenu arriver dans le bois, il n'a pas tendu. Il y avait là avant lui d'autres tendeurs.

Depuis 6 heures jusqu'à 7 1/2 heures je n'ai pas vu le prévenu.

Vers 7 1/2 heures, Joseph Henrard est venu dans le bois près de nous. Je n'ai vu personne près des buissons.

En cause, le ministère public, contre Mathieu Henrard, de la commune de Limbourg.

Jugement rendu le 12 août 1886. — Attendu qu'il résulte des dépositions des gendarmes Bayot

et Lomry et du témoin Lemarcotte que plusieurs tendeurs se trouvaient en l'endroit dit « Houyoux » le jour et au moment où procès-verbal a été dressé à charge du prévenu Henrard ;

Que le gendarme Lomry, dont le témoignage est le plus explicite, déclare que le prévenu ne se trouvait pas près du buisson où étaient placées les baguettes enduites de glu, mais qu'il circulait à une certaine distance pour chasser les oiseaux vers la tenderie ;

Attendu, en admettant que les gendarmes aient pu, à la distance de trois cents mètres se rendre un compte exact de l'attitude et des occupations du prévenu, que l'article 10 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1882 porté en exécution de l'article 31 de la loi du 28 février 1882, punit ceux qui, contrairement à la défense portée en l'article 5, se seront servi d'engins enduits de glu ou de matières analogues pour prendre les oiseaux ;

Attendu que la contravention telle qu'elle est prévue et punie en l'article 5 ci-dessus rappelé, n'est pas établie à charge du prévenu ;

Attendu que les lois pénales sont de stricte interprétation ;

Que le fait de chasser les oiseaux vers une tenderie pour que les tendeurs s'en emparent plus facilement, seul fait qui soit révélé contre le prévenu par les gendarmes verbalisants, dans l'instruction faite à l'audience, n'est pas prévu par l'arrêté royal du 1^{er} mars 1883 dont le ministère public réclame l'application ;

Que si le fait reproché au prévenu pouvait être considéré comme un acte de complicité, cet acte n'est pas punissable en l'espèce, puisque les règles de la complicité établies par le code ne sont pas applicables aux contraventions ni aux lois et règlements particuliers.

Par ces motifs :

Renvoyons le prévenu des poursuites sans frais.

Le ministère public, contre Mathieu Henrard, de la commune de Limbourg.

Jugement rendu le 12 août 1886,

Attendu qu'il résulte de l'instruction et de l'aveu du prévenu que celui-ci a traversé la voie ferrée, vis-à-vis de la cabine n° 73 du garde-block Mommer ;

Que le prévenu demande son renvoi des poursuites, « parce qu'en fuyant à travers la voie ferrée, il n'aurait fait qu'obéir à l'instinct de conservation, d'où il résulterait que l'élément principal de l'infraction, la volonté de la commettre faisant défaut, la contravention tombe tout entière » ;

Attendu que le ministère public requiert également le renvoi du prévenu en se fondant, suivant les termes de ses conclusions sur ce « qu'un passage n'est pas une circulation » ;

Attendu que l'arrêté royal du 5 mai 1835, a pour but d'assurer la sécurité de l'exploitation des chemins de fer, et de prévenir tous accidents, que l'article 1^{er} de cet arrêté est conçu en termes géné-

raux, que le mot « circulation » employé en cet article comprend tout aussi bien le fait de traverser la voie ferrée ou d'y stationner que celui de circuler sur cette voie,

Attendu que le moyen de défense du prévenu n'est pas admissible ;

Que celui-ci, s'il n'a pas reconnu les gendarmes, ce qui est loin d'être démontré, n'a pas pu se croire sérieusement menacé, alors qu'il était en la compagnie de plusieurs tendeurs, selon la déclaration du témoin Lemarcotte, et qu'il connaissait de plus la présence, non loin de lui, de ce même témoin Lemarcotte et du garde Mommer,

Qu'on ne comprend pas non plus comment l'instinct de conservation si facilement mis en éveil chez le prévenu, ne lui a même pas inspiré d'appeler à son secours le garde Mommer ou de se réfugier dans la maisonnette de ce dernier, où il se fut trouvé bien plus en sûreté que sur la voie publique, contre les prétendues attaques qu'il redoutait.

Par ces motifs :

Le tribunal,

Où le ministère public en ses conclusions contraires, par application des articles 1^{er} de l'arrêté royal du 5 mai 1835, 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, condamne le prévenu Mathieu-Florent Henrard, à une amende de 21 fr. 20 c. ; le condamne en outre aux dépens ; dit qu'en cas de non-paiement de l'amende, celle-ci pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de deux jours.

Nous demandons :

1^o Que la loi sur la tenderie à la glu soit rapportée, ayant été faite par des hommes incompétents dans la matière. Qu'une nouvelle loi soit faite si c'est nécessaire, comme ci-joint les articles ;

2^o Qu'à chaque tribunal de simple police, il soit nommé un avocat d'office, qui serait chargé des intérêts du prévenu, comme le ministère public en est l'accusateur en défendant la loi. — Que cet avocat ait prêté le serment de le défendre en conscience ;

3^o Que tout homme de police, ne puisse dresser de procès-verbal que s'il trouve le délinquant en flagrant délit. Que si l'accusé est acquitté, que lui soit condamné aux dépens et doive payer tous les frais, y compris la journée du prévenu.

Demande de même le suffrage universel, pour ne plus subir de loi, dont on n'est pas appelé à nommer ceux qui les font et que les députés aient alors plus d'égards pour les pétitions que l'on envoie à la Chambre.

Témoin celle que nous avons envoyée à la Chambre des représentants, et pour laquelle un rapport favorable à la prise en considération a été fait, mais depuis, l'incendie du palais de la nation est survenu et l'on en a plus parlé. Pourtant tous les collègues, conseillers communaux, ainsi que les électeurs généraux et provinciaux du canton de Limbourg l'avaient appuyée et les représentants avaient promis leur appui.

Pétition demandant le retrait de cette loi envoyée le 15 février 1882. Chacun des membres de la Chambre en a reçu un exemplaire.

Tenderie. — Projet de loi.

Toute espèce de tenderie est permise en temps de chasse.

A partir du 10 ou 15 septembre jusqu'au 15 décembre, sauf pour les oiseaux insectivores mentionnés antérieurement.

Il est permis en tout temps et ce, sans avoir besoin de permis de l'autorité, de circuler avec des oiseaux qu'il n'est pas défendu de prendre.

Du 15 décembre au 15 février, il est encore permis de prendre des bouvreuils.

Du 1^{er} au 20 avril, il est permis de prendre le chardonneret et le pinson, ainsi que la linote (les mâles). Les femelles, doivent être remises en liberté, sous peine d'une amende de 10 francs.

De fin mai au 15 juin, il est permis de tendre aux pinsons.

Au printemps, il est défendu de faire usage de filets, pour prendre n'importe quel genre d'oiseaux.

c. Il y a, à Dolhain, en fait de sociétés d'agrément, des sociétés de musique et de chant.

Seulement, ces sociétés sont toutes établies dans des cafés, ce qui occasionne, pour celui qui les fréquente, des dépenses. Il faudrait que l'administration communale donnât un local, ce qui lui serait très facile.

Ensuite, que les ouvriers ne travaillassent pas plus tard que 7 heures du soir, ce qui leur permettrait d'aller souper et de finir alors leurs répétitions à 9 1/2 heures ou 10 heures, au lieu que maintenant, c'est jusque 11 heures; ce qui est trop tard, devant toujours, le lendemain, être au travail à 6 heures du matin.

Il y a, à Dolhain, une bibliothèque communale. Mais il faudrait que l'État y envoyât, en temps de session, les *Annales parlementaires* tous les jours, en trois ou quatre exemplaires.

Cette bibliothèque est très fréquentée et favorisée par l'administration communale et les patrons. Les livres sont bons.

Les moyens de combattre l'intempérance, sont :

1^o Non de défendre la vente des boissons alcooliques, mais de faire vérifier ces boissons, qui, aujourd'hui, sont toutes falsifiées; défense d'en servir aux adolescents; fixer une heure pour la fermeture des cafés, et donner cette police au commandant de la gendarmerie; n'accorder le droit de débit qu'à toute personne pouvant fournir un certificat signé du bourgmestre, de bonne vie et de bonnes mœurs.

e. L'autorité, qui devrait interdire ou limiter la vente des boissons, c'est le commissaire d'arrondissement. Il faudrait interdire le cumul du débit de boissons alcooliques, avec tout autre commerce; exiger un local spacieux et salubre.

Il n'existe pas, à ma connaissance, un règlement communal sur l'ivrognerie, à Limbourg-Dolhain.

La falsification des boissons alcooliques n'est nullement contrôlée.

Il faudrait que tout débitant de boissons alcooliques fût tenu de laisser vérifier ses boissons à chaque réquisition, et que cette inspection fût faite, soit par les employés des accises, ou autres, nommés à cet effet; mais eux seraient à même de le faire, devant toujours faire le service pour les poids et mesures.

Il ne serait que juste de refuser toute action en justice au débitant de boissons alcooliques, du chef de livraison de boissons.

5539. — R. L. De Groot, négociant, à Termonde.

Les meilleurs moyens de combattre l'intempérance sont de limiter le nombre des débits, ainsi que les jours et les heures où l'on peut en débiter.

L'autorité communale devrait limiter la vente.

La population ne devrait pas être consultée à ce sujet.

Il faudrait interdire le cumul du débit de boissons alcooliques, et exiger qu'il se tienne dans un local spacieux et garni d'un mobilier convenable, et encore l'imposer d'une taxe considérable.

5540. — Garroy, lieutenant des douanes.

Ville de Verviers.

Cette question est très difficile à résoudre.

a. Les moyens dépendant de l'initiative privée, me paraissent convenir mieux que tous autres. Les conférences conviendraient bien, mais la difficulté serait d'y attirer ces hommes qui sont démoralisés par la boisson.

b. La diffusion de l'instruction ne pourrait jamais produire que de bons effets.

c. Je ne serais jamais d'avis de recourir à l'intervention de l'autorité dans des cas semblables.

f. Oui, à mon avis, il serait dangereux de toucher à des questions si graves, sans consulter la population.

5541. — Joseph Collin, négociant, à Neufchâteau.

Il est assez difficile de dire quels sont les meilleurs moyens de combattre les abus de l'alcool. Je ne crois pas à l'efficacité de ceux proposés par le litt. a. Selon moi, ce serait prêcher dans le désert. Le buveur assistera à la conférence, il sera de l'avis de l'orateur qui l'engagera à ne plus boire, mais ça ne l'empêchera pas d'entrer au cabaret en sortant de la réunion.

La diffusion de l'instruction est un bon moyen de combattre l'intempérance, mais ce n'est pas une

panacée, car il ne faut pas croire que l'ivrognerie est un vice inhérent à la classe ouvrière. Bien des gens instruits, membres du barreau et de la magistrature, s'adonnent à la boisson, et si le public s'en aperçoit peu, c'est qu'ils le font moins ostensiblement que les ouvriers, et que leur classe est moins nombreuse que la classe ouvrière.

Entre autres mesures, je proposerais de limiter le nombre des débitants de boissons, car je suis certain que plus il y en a plus on boit. Vous rencontrez un camarade dans la rue, il vous invite à prendre un verre; si vous êtes à proximité d'un cabaret, vous entrez, et une fois entré, savez-vous quand vous sortirez? Si au contraire, il faut se déranger pour prendre une consommation dont on n'a nullement besoin, on se serre la main et on se quitte en attendant meilleure occasion.

Dans les petites localités, quand un négociant vend aux cabaretiers, il faudrait, pour leur faire plaisir et conserver leur clientèle, qu'il se gorgeât de boissons.

Est-ce que l'autorité supérieure ne pourrait pas limiter le nombre des débits en en laissant la surveillance aux communes? Le droit d'exploiter ces débits serait mis en adjudication comme les buffets des gares pour un terme à fixer. Ce terme varierait suivant les localités, car les cafés des grandes villes devant être meublés, à cause de leur clientèle, avec un certain luxe, il serait juste de laisser à l'exploitant le temps nécessaire de rentrer dans sa mise de fonds et de faire quelque bénéfice.

5543. — Van Malleghem, à Nukerke.

a. Oui certes, mais on devrait employer la langue maternelle à cet effet, c'est-à-dire, que les conférences devraient se donner en flamand et que les rapports et publications y relatifs devraient se faire en flamand, et être reproduits dans des journaux flamands.

b. Oui, ces moyens sont également suffisants.

c. Oui, très nécessaire.

d. On devrait rigoureusement limiter le nombre de débits de boissons comme en Suède et dans les Pays-Bas, c'est-à-dire, par exemple, un estaminet sur 150 habitants. Mais il ne conviendrait pas de limiter les jours ou les heures où l'on peut débiter.

e. L'État ou la province.

f. Non.

g. Toutes ces dispositions seraient utiles, mais il serait surtout bon d'imposer de taxes considérables, les débits de boissons fortes ou estaminets.

5543. — Ch. Vande Wiele,

Instituteur en disponibilité, à Desselgem.

1° Pour combattre l'intempérance, la police devrait fixer, pour les jours où l'ouvrier boit le plus, une heure convenable à laquelle les estaminets doivent être fermés; si après l'heure fixée on trouve un estaminet ouvert, le patron seul sera mis en amende, et les consommateurs pourront partir

sans être inquiétés, mais en cas de récidive ils seront également punis.

2° Le lundi, jour où beaucoup d'ouvriers ont l'habitude de boire, la journée devrait finir à quatre heures; ce système empêcherait un grand nombre d'ouvriers de boire toute une journée.

3° Il conviendrait de défendre rigoureusement aux enfants qui restent chez leurs parents, de toucher leur salaire. Si les parents ne peuvent venir toucher le samedi soir, ils pourront venir le dimanche; d'ordinaire les enfants retiennent de l'argent sur leur salaire pour le dépenser en boissons, et par suite, manquent souvent de respect à leurs parents.

g. L'imposer d'une taxe considérable en vue de faire diminuer le nombre d'estaminets qui ne tend qu'à augmenter.

5° Mettre en contravention le détaillant qui donnerait encore de la boisson à une personne se trouvant en état d'ivresse.

6° Refuser toute action en justice au débitant de boissons alcooliques du chef de livraison à crédit, de boissons.

e. Le gouvernement. Si l'on devait en charger les administrations communales, il se passerait trop de fantaisies, et il existerait trop d'esprit de parti.

Il y a déjà trop de différence entre les communes en ce qui concerne l'interdiction ou la permission de divertissements publics.

5544. — Dr de Macyer, à Boom.

Industrie céramique du canton de Boom.

Arrivons maintenant à l'examen des moyens préconisés pour extirper l'intempérance; ils se rapportent à la fabrication, à la vente en détail et à la consommation.

1° *De la fabrication.* — La qualité de l'alcool diffère naturellement, d'après les matières mises en fermentation et d'après le mode de fabrication et de purification. Certains alcools contiennent des produits qui occasionnent une ivresse furieuse, et sont très malfaisants pour la santé du consommateur. Il devrait, par conséquent, être rigoureusement défendu aux fabricants de vendre de l'eau-de-vie de mauvaise qualité, ou insuffisamment rectifiée.

Un distillateur très intelligent nous a souvent communiqué, que le seigle donne une boisson spiritueuse de meilleure qualité que le maïs, actuellement beaucoup employé. Si l'impôt se basait sur la quantité d'alcool fabriqué, comme en Hollande, l'emploi du seigle deviendrait en vigueur et les distilleries agricoles pourraient se remettre au travail, pour le grand bien de l'agriculture.

Le grand moyen vraiment efficace (employé déjà dans les pays voisins), d'en diminuer la consommation serait, sans conteste, d'imposer fortement la fabrication de ce produit. Les droits d'accises qui la frappent sont quatre fois plus élevés en France, et dix fois en Angleterre qu'en Belgique.

Comme la somme que l'ouvrier a à dépenser chaque semaine en boissons spiritueuses, est forcément limitée, il est évident que si le petit verre coûtait le double, il devrait diminuer sa consommation de moitié.

Les commis des accises, en faisant leur tournée, pourraient, dans chaque distillerie, prendre un échantillon de l'alcool fabriqué et le soumettre à l'analyse afin de s'assurer s'il est suffisamment purifié. Le débitant aurait intérêt à le faire constater par les employés, avant de livrer ce produit à la consommation.

Si l'on doublait les impôts sur les spiritueux, objecte-t-on, l'ouvrier n'en boirait plus qu'une quantité moitié moindre, et ainsi le montant des impôts resterait le même. Ce raisonnement n'est pas exact. Si, par exemple, l'alcool coûte 100 francs l'hectolitre, dont 50 francs pour frais de fabrication et la même somme pour les droits, la valeur, avec le double impôt, n'en serait pas 200 francs, mais simplement de 150 francs. Ainsi, l'ouvrier, s'il prenait ordinairement six petits verres, serait réduit à quatre et non à trois, comme on le prétend. Si on voulait en doubler la valeur, il faudrait tripler l'impôt, c'est-à-dire l'élever à 150 francs l'hectolitre, ce qui, avec les 50 francs de frais de fabrication, ferait 200 francs. Si alors la consommation diminuait de moitié, les produits des accises augmenteraient encore d'un tiers, c'est-à-dire dans la proportion de 2 à 3.

En outre, on épargnerait une énorme quantité de grains.

La consommation s'élève à 13 litres d'alcool par tête; ce qui fait en tout, par an, pour le pays entier, 728,000 hectolitres, qui sont le produit de 121 millions de kilogr. de grain. Si le débit de l'eau-de-vie diminuait de moitié, on économiserait donc 60 millions de kilogr. de céréales, c'est-à-dire une quantité suffisante pour une armée de cent mille hommes pendant deux ans.

2° De la vente de détail. — Il s'agit ici des mesures à prendre envers le détaillant, soit pour empêcher la falsification des boissons alcooliques, soit pour en diminuer la vente dans les débits.

C'est surtout le vendeur en détail qui s'occupe de falsification, sur laquelle, dans nos localités, il ne s'exerce jamais de contrôle.

Un cabaretier, à notre connaissance, mêlait une partie d'eau à deux parties d'alcool, puis clarifiait le mélange avec du blanc d'œufs. D'autres vont plus loin, afin de pouvoir servir un grand verre et de tuer la concurrence des voisins. Mais avant d'ajouter l'eau, ils y font infuser du poivre, ou autres substances irritantes. On y mêle aussi de l'acide sulfurique et de l'acide acétique, qui ont pour résultat de détériorer l'estomac du buveur.

La falsification par ces acides se reconnaît aisément; les commis des accises sont en état de la constater aux cabarets mêmes, le premier par le chlorure de barium et le second par la potasse et l'acide arsénieux. Ces réactifs, contenus dans de petites fioles, placées dans un étui, pourraient être mis en poche.

Pour restreindre la vente de spiritueux dans les

débits, le meilleur moyen serait d'en diminuer le nombre.

En premier lieu, plus ces établissements sont nombreux, plus grande est l'occasion et l'attrait de s'y rendre. Pour plusieurs personnes, c'est même un passe-temps, d'aller d'un cabaret à l'autre; d'abord elles y vont, pas tant par goût pour les liqueurs, que par désir d'y trouver à se distraire, et elles contractent ainsi lentement l'habitude de l'intempérance.

En outre, moins les cabarets sont nombreux, plus leur surveillance est facile, tant pour empêcher la falsification des boissons, que pour le maintien de l'ordre par la police. C'est dans ces établissements que les ouvriers, dans des moments de troubles, se réunissent, s'excitent mutuellement et se portent, après de copieuses libations, à de terribles excès.

La seule existence du cabaret, sans tenir compte de la consommation des clients, est déjà un mal, une cause d'intempérance.

La personne qui ouvre un débit de boissons, crée déjà pour lui, sa femme et ses enfants, la tentation de s'adonner à l'ivrognerie.

Les garçons et même les filles de ce ménage ont ainsi l'occasion de satisfaire leur passion pour les boissons fermentées, sans bourse délier. Plusieurs familles, dans l'aisance auparavant, ont, à notre connaissance, été ruinées de cette manière. Une habitude établie entre les cabaretiers augmente encore le danger; ceux-ci se croient obligés, pour entretenir la clientèle, de se rendre mutuellement visite et de faire chaque fois une consommation chez le collègue. Ils contractent ainsi l'habitude de l'intempérance et de l'oisiveté. Fermer la moitié des débits, eu égard à leur grand nombre, serait par conséquent diminuer les buveurs par douzaine de mille et par suite un bienfait pour l'humanité; car il y a un débit sur 44 habitants, c'est-à-dire plus de 136 mille pour le pays. ce qui, à 5 personnes par ménage, fait 680 mille individus pour les cabarets, ou plus de 12 p. c. de la population de la Belgique.

Le seul moyen, facile à mettre en pratique et d'une efficacité immédiate, pour diminuer le nombre des cabarets, c'est d'augmenter considérablement le taux de leur patente et au profit, nous le répétons, des caisses de secours.

A cet effet, on a encore préconisé de limiter le nombre de débits par décret du gouvernement, mais cela n'est guère possible en Belgique. La seule autorité qui pourrait convenablement mettre cette mesure en exécution, serait l'administration communale; mais les membres du collège, n'osant froisser un électeur cabaretier, ne pourraient supprimer un débit et maintenir un autre sans faire crier à la partialité et sans parfois provoquer des troubles.

Les moyens suivants, concernant les débits, ont encore été proposés pour combattre l'intempérance.

a) Limiter les jours et les heures, où l'on pourrait débiter des boissons alcooliques, serait une mesure difficile à mettre en pratique qui, d'ailleurs, ne diminuerait pas le nombre de cabarets.

Puis les ouvriers feraient leur provision d'avance ou se rattraperaient aux heures de l'ouverture des débits, ce qui donnerait lieu à des rassemblements avec leurs suites, souvent regrettables pour le travailleur.

b) Interdire le cumul de débit de boissons alcooliques et de toute autre denrée, serait une mesure complètement inefficace, car la fermeture d'un établissement serait immédiatement suivie de l'ouverture d'un autre dans le voisinage. De plus le cumul n'existe guère dans nos localités.

c) Exiger que les débits se tiennent dans un local spacieux et garni d'un mobilier convenable, serait tout bonnement un attrait pour l'ouvrier d'y rester plus longtemps.

d) Refuser toute action en justice aux débiteurs du chef de livraison de liqueurs spiritueuses, serait complètement inutile, car ici on ne poursuit jamais quelqu'un pour dette de cabaret.

e) Rendre le débitant civilement responsable des faits dommageables causés par ceux, qui, dans leur établissement, se sont mis en état d'ivresse, est une mesure un peu draconienne, qui, en général, frapperait à faux; parce que les détaillants, près de nos fabriques, sont presque tous gens insolubles, ou ne possédant que quelques lots de villes qu'ils auraient soin de mettre en lieu sûr. Il serait cependant possible, dans ce cas, d'appliquer une amende et de retirer la patente s'il y a récidive. Ceux qui auraient simplement servi des liqueurs à une personne ivre (à un adulte et surtout à un enfant) seraient passibles des mêmes peines.

L'application de cette mesure serait toutefois difficile et souvent sujette à erreur.

f) Interdire complètement la vente d'alcool ne serait pas possible en Belgique; car plusieurs personnes en ont besoin pour leur industrie, et les vieillards, qui y sont habitués, ne peuvent s'en priver sans danger. D'ailleurs ce n'est pas la consommation de ces boissons, mais seulement l'abus qu'il s'agit d'empêcher.

g) Défendre la vente des alcools nuisibles est de toute nécessité, comme nous l'avons déjà dit, mais cette mesure serait presque sans influence sur l'intempérance. Il résulte clairement de ce qui précède, que de tous les moyens préconisés, ayant en vue les détaillants, le seul vraiment efficace et facilement applicable, serait l'augmentation du montant de la patente des vendeurs d'alcool, qui sont, ne l'oublions pas, de véritables sangsues appliquées en permanence sur le salaire de l'ouvrier.

3^o *De la consommation.* — Il reste à examiner les moyens destinés à combattre l'intempérance, qui se rapportent au consommateur.

On a proposé :

a) D'agir sur lui, par des publications, des conférences, la diffusion de l'instruction, la moralisation, ainsi que par la création de sociétés de tempérance, de sociétés de secours mutuels, d'associations ouvrières, et par l'organisation de délassements honnêtes. C'est naturellement par un ensemble de moyens qu'on parviendra, si pas à combattre, au moins à restreindre beaucoup

l'ivrognerie. Mais tous ces moyens n'auront de l'effet qu'à longue échéance, et peu d'influence sur les milliers d'individus, qui ont déjà contracté l'habitude de l'intempérance : « qui a bu boira » dit le proverbe. Encore faudrait-il soustraire les enfants aux mauvais exemples de leurs ivrognes parents, qui, comme nous l'avons exposé, font boire des liqueurs à leur progéniture, dès le berceau.

b) Exclure les ivrognes des ateliers n'est pas toujours possible, car, dans les temps de prospérité, où les ouvriers font la loi au patron, cette mesure serait complètement illusoire; d'ailleurs on ne peut pas les empêcher de s'enivrer le samedi soir et le dimanche.

c) Améliorer le sort de l'ouvrier aurait de l'influence sur l'intempérance, mais seulement à condition, qu'on lui fournisse les aliments substantiels (azotés) nécessaires au maintien de ses forces physiques, ou, au moins, qu'on lui apprenne à composer convenablement le menu de ses repas. Une alimentation suffisante, comme nous l'avons exposé longuement, est pour l'ouvrier le principal moyen de se passer de liqueurs spiritueuses.

Aussi l'observation prouve que celui, dont la femme a servi pendant quelques années dans une maison bourgeoise et connaît ainsi convenablement la cuisine, est plus heureux en ménage et moins adonné à la boisson que ses collègues de la fabrique.

De plus, on constate que ceux qui cultivent un hectare ou deux de terre et possèdent une vache sont rangés, économes, bien nourris et élèvent convenablement leurs enfants.

L'accumulation dans un endroit d'un grand nombre de maisons d'ouvriers est contraire à l'hygiène et a un mauvais effet sur leur conduite; il conviendrait donc de les placer à distance autant que faire se peut.

Comme la grande culture, d'après l'opinion de la généralité, est devenue une industrie sans avenir, un moyen d'améliorer la position des prolétaires et d'opérer en même temps leur dispersion, serait de diviser les grandes fermes en parcelles d'un hectare, et de leur en confier l'exploitation. Et dans le cas où cela serait impossible, qu'on mette à leur disposition au moins quelques ares de terre, afin qu'ils puissent cultiver des pommes de terre et entretenir un porc et une chèvre. Cette mesure conviendrait surtout pour la santé et le bien-être des houilleurs, qui pourraient ainsi se borner à travailler huit heures dans la mine et employer le restant de la journée aux travaux agricoles.

Un tramway à voie étroite relierait, si nécessaire, leurs habitations à l'usine.

N'oublions pas une remarque importante par rapport au morcellement. Il est reconnu que les petites exploitations agricoles peuvent donner relativement des produits plus considérables que les grandes. De manière que la population pourrait doubler dans beaucoup de localités et y vivre avec plus d'aisance générale qu'actuellement.

Accorder le monopole de la vente de l'alcool à l'autorité, serait certes une mesure très efficace; mais en Belgique on est loin d'être bien disposé pour les monopoles. Celui-ci serait difficile à

administrer et exigerait la nomination d'une foule de nouveaux employés, dont le salaire emporterait le plus clair de l'augmentation du produit de l'impôt.

Cependant s'il n'y avait que ce moyen pour combattre l'intempérance, il ne faudrait pas hésiter à l'employer; heureusement il y en a de meilleurs, qui auraient une efficacité immédiate et fonctionneraient sans difficulté et sans création d'emplois nouveaux.

Nous répétons que ce sont : l'augmentation des droits sur la fabrication de l'alcool et du taux de la patente des détaillants.

5545. — J. H. Mommens, à Waremme.

Pour combattre l'intempérance, il faut employer des moyens en rapport avec le degré d'instruction de ceux que l'on veut corriger de ce vice dégradant. Pour l'ouvrier, généralement peu instruit et fort enclin à l'ivrognerie, l'éducation et l'instruction devront être un des premiers remèdes à employer. Occuper son esprit, le distraire du cabaret par le délassement des jeux publics, est aussi chose salutaire.

Les patrons pourraient également intervenir en excluant de leurs ateliers ou usines les ouvriers qui s'adonnent à la boisson, ou en les soumettant à de fortes amendes au profit des autres ouvriers.

L'autorité communale peut de son côté prendre des mesures efficaces : 1° limiter le nombre de cabarets, le mettre en rapport avec la population; 2° en défendre l'entrée aux enfants et aux adolescents; 3° exiger qu'ils soient fermés à heure fixe.

Les parents et tuteurs devraient être autorisés à ne point reconnaître les dettes de boisson.

L'ivrogne devrait être exclu des associations ou sociétés ouvrières, parce qu'il y donne le mauvais exemple et y provoque des disputes. Il ne devrait pas être secouru par le bureau de bienfaisance, car il fait un mauvais usage de l'argent qu'on lui donne. Celui qui se ferait condamner plusieurs fois pour ivrognerie perdrait une partie de ses droits civils, dont il serait d'ailleurs devenu indigne.

Le cabaretier convaincu d'avoir donné à boire à une personne en état d'ivresse, ou qui aurait servi des boissons en quantité suffisante pour provoquer l'ivresse, devrait être punissable et, en tout cas, partiellement responsable des faits et gestes de l'ivrogne.

Comme il semble établi que l'usage modéré du genièvre de bonne qualité est favorable à la santé et à la nutrition de l'ouvrier, l'impôt sur l'alcool ne peut pas être augmenté d'une manière exagérée. Toutefois, l'abus, la consommation excessive, devraient être réprimés par tous les moyens possibles, sinon la dégénérescence ouvrière s'accroît de plus en plus et prendra des proportions inquiétantes.

Un abaissement sérieux des droits sur la bière permettrait aux ouvriers de se procurer à bon compte une boisson saine et rafraîchissante. C'est peut-être la mesure la plus propre à faire diminuer l'immense consommation du genièvre faite en Belgique.

5546. — Weckesser, dit Minos, à Ixelles.

Améliorer les crèches et refuser tout secours aux parents ivrognes.

a et b. Oui.

c. Oui, le gouvernement devrait dégrever les bonnes et saines bières nationales, pour augmenter ou surtaxer les boissons alcooliques si néfastes aux travailleurs.

d à g. Les surtaxes sur les boissons alcooliques feraient diminuer bon nombre de petits débits de liqueurs frelatées qui pullulent, partout, au grand désavantage de la population ouvrière.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

5547. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Par la limitation du nombre des cabarets et des heures pendant lesquelles la vente serait autorisée.

a. Oui, mais pas suffisamment.

b. Oui, il faudrait publier aussi de nombreuses brochures sur les ravages causés par l'alcoolisme et les maladies qu'il engendre.

c. Oui, il serait bon que les tribunaux et la justice de paix, notamment, n'accordassent pas de circonstances atténuantes aux ivrognes.

Il faudrait, au contraire, augmenter la peine à infliger lorsqu'un crime ou délit a été commis par un individu en état d'ébriété.

d. Une mesure efficace, pensons-nous, serait d'augmenter la taxe sur les débits, ce qui en diminuerait le nombre.

Il conviendrait, aussi, de n'autoriser la vente des boissons alcooliques qu'à certaines conditions. Il faudrait améliorer la bière.

e. L'État.

g. Oui.

5548. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

a à c. Les moyens indiqués aux litt. *a* et *b* nous paraissent tous excellents pour combattre l'intempérance; toutefois nous pensons que l'intervention de l'autorité est également nécessaire.

d. Le nombre de cabarets est absolument exagéré dans toutes les communes de notre bassin. Sous ce rapport, l'action de l'État serait désirable, soit en prenant le monopole des boissons alcooliques, soit en limitant le nombre de débits par village d'après la population.

g. Il faudrait interdire le cumul du débit de boissons alcooliques et de tout autre commerce, et l'imposer dans tous les cas d'une taxe suffisamment élevée pour que son taux amène une réduction du nombre de cabarets.

5549. — Établissement de Bleyberg.

L'exclusion des ivrognes des ateliers, celle surtout des chefs adonnés à ce vice. L'instruction, la moralisation religieuse, l'amélioration de la demeure, l'organisation de délassements honnêtes et publics contribuent à diminuer l'intempérance.

Tous les moyens indiqués dans le questionnaire peuvent être employés, mais ce ne sont que des palliatifs.

En ceci l'intervention de l'autorité est vivement réclamée, attendu que l'ivrognerie est un des fléaux de l'humanité, une maladie contagieuse permanente, qu'elle mène à l'immoralité, à la misère, à la folie, au crime, qu'elle fait le malheur de quiconque s'y livre et de tous ceux qui en dépendent, qu'elle cause à l'État et partant à l'universalité des contribuables, des dépenses énormes en police, tribunaux, prisons, hôpitaux.

L'ivrognerie peut-elle jour de plus de liberté que la vente et l'usage des poisons, le port d'armes et tout ce qui constitue une cause imminente de dangers ?

Une loi sévère doit interdire la consommation des eaux-de-vie dans les lieux publics, c'est-à-dire dans les cabarets, les cafés, les bars, les restaurants, etc., etc. La vente n'en pourrait être permise que dans des établissements en nombre limité, contrôlés sinon régis par l'autorité, frappés d'un très fort droit de patente, fermés le dimanche.

Le degré d'alcool doit être fixé par la loi, ainsi que la quantité à vendre à la fois, la consommation à l'endroit de la vente être interdite.

Les falsifications devront être poursuivies à outrance.

Les personnes en état d'ivresse seront bannies de tout établissement, de tout véhicule public, leur circulation réprimée, on les déposera en lieu sûr, jusqu'à disparition des effets de l'ivresse.

Une telle loi serait immédiatement applicable en quelques-uns de ces points, par exemple, en ce qui concerne les falsifications et la circulation des ivrognes, mais le mal est tellement invétéré que l'application de la loi pourrait n'être complète qu'après un terme de trois ans.

En attendant, les débits publics qui vendraient des bières, du café, du lait, des limonades, ne paieraient qu'une patente minime, tandis que les débitants de spiritueux paieraient une patente quadruple.

On pêchera encore par l'excès de consommation, mais on ne s'empoisonnera plus par les falsifications et celles-ci ne nuiront plus par leur quantité aux producteurs de spiritueux ; on pourra s'enivrer chez soi, mais là, on trouvera mille obstacles, on ne pourra en sortir sans se faire coffrer. Le mineur, le fondeur, continueront à se munir de leur gourde d'une eau-de-vie bienfaisante.

5550. — Société anonyme Austro-Belge.

a, b. Ces moyens sont certainement à encourager et à développer dans leur application par tous

les citoyens soucieux des intérêts de la masse et par conséquent du pays.

Il me paraît que l'on ferait chose bien utile en diminuant, de par l'accise, le prix de revient de la bière, pour augmenter celui du genièvre destiné à la consommation intérieure. La bière ne tue pas physiquement et moralement l'homme du peuple, ainsi que le fait le genièvre.

Naturellement, l'élévation du droit d'accise sur la fabrication de l'alcool devrait être calculé de manière à ne pas devenir un appât à la contrebande de l'étranger.

c, g. La vente des boissons distillées ou fermentées constitue un commerce aussi libre que tout autre, et sa limitation ou réglementation, sauf en ce qui concerne le quantum du droit de patente, échappe à l'État, tant que la Constitution belge existe avec ses dispositions actuelles.

Toute atteinte portée par lui à l'exercice de ce droit de débit serait absolument illégale aujourd'hui.

L'autorité locale peut seule agir dans la commune, puisqu'elle est chargée de la police, et encore n'a-t-elle pas sous ce rapport un pouvoir illimité.

Si, par exemple, elle prétendait m'interdire l'ouverture d'un débit de boissons, m'obliger à disposer à sa guise l'aménagement de celui-ci, je me fais fort d'obtenir contre elle gain de cause devant les tribunaux.

Mais — sous prétexte de police — il lui est (abusivement, il est possible) licite de prononcer l'ouverture et la fermeture des cabarets à des heures déterminées, et cette sorte de restriction produirait déjà certain bien.

Je me résume en demandant que pour favoriser la propagande de tempérance due à l'initiative privée, l'État augmente le droit d'accise sur le genièvre consommé dans le pays : qu'il surélève le chiffre de la patente dont sont frappés les cabaretiers ; qu'enfin l'autorité communale réglemente les heures d'ouverture des débits de boissons, de manière à gêner la vente de celles-ci le plus possible.

5551. — Société anonyme de Grivegnée (près de Liège).

a. Tous les moyens dépendant de l'initiative privée, publications, conférences, sociétés de tempérance, etc., nous paraissent fort peu efficaces ; ces moyens n'ont guéri aucun ivrogne. Les publications ne sont pas lues et les conférences ne sont pas suivies par ceux à qui elles doivent profiter.

b. Nous aurions plus de confiance dans la diffusion de l'instruction et la moralisation de l'ouvrier, mais ces moyens nous paraissent encore insuffisants et l'intervention de l'autorité nous paraît nécessaire. Nous estimons qu'il faudrait empêcher la multiplication des débits de boissons. Dans les centres ouvriers, il y a un cabaret pour trois ou quatre maisons, et d'ailleurs, les statistiques nous apprennent que la Belgique est un des

pays où la consommation d'alcool par tête d'habitant est la plus grande. Il faudrait aussi établir des pénalités contre l'ivrognerie et surtout contre les récidivistes. Enfin il faudrait établir une surveillance sévère sur la qualité des alcools débités aux ouvriers.

5553. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par Eugène Haverland.

a. La meilleure conférence est le sermon du curé. C'est du moins la plus efficace. Il y a eu chez nous des conférences, dont on a un peu ri, à tort cependant, et qui n'ont produit aucun résultat.

Il serait à souhaiter qu'on fit un peu revenir l'ancien esprit de ménage et de famille, les délasséments honnêtes et le repos du dimanche.

Les publications et conférences peuvent avoir du bon. Les sociétés de tempérance ont produit d'excellents résultats.

b. Dans notre commune, l'instruction est suffisante à l'école primaire, mais elle n'est pas entretenue après la sortie de l'école. L'instruction, en général, est excellente en elle-même, mais elle doit marcher de pair avec l'éducation et le développement du sentiment religieux; sans cela ses résultats sont nuisibles. Il y a chez nous des garnements très instruits et dans ce cas ils mènent la bande.

La moralisation par la religion est seule efficace et durable.

L'organisation de délasséments honnêtes aurait du bon dans certains cas.

Chez nous, ils ne servent qu'à favoriser le scabaretiers et c'est surtout pour cela qu'ils sont faits : parmi les électeurs communaux, les cabaretiers constituent, en effet, l'élément flottant, il faut le satisfaire.

§ 3.

CHARBONNAGES.

5552. — Association houillère du Couchant de Mons.

Une loi spéciale punissant l'ivrognerie et le débitant qui vend à des ouvriers ivres. La limitation du nombre de débits de boissons, ainsi que la fixation des heures de débit.

a. Ils n'ont guère d'efficacité, mais il serait désirable de voir encourager et développer les moyens dépendant de l'initiative privée.

b. Ces mesures, jointes aux précédentes, semblent être recommandables.

c. Oui.

d. Il a été répondu ci-dessus aux différents points consignés en *d*, auxquels on ajouterait une augmentation notable de l'impôt sur les alcools.

e. Le gouvernement.

f. Non.

g. D'après l'opinion générale, le cumul dont il est question, ne devrait pas être toléré.

On devrait exiger que le débit de boissons se fît dans un local spacieux et garni d'un mobilier convenable : on devrait l'imposer d'une taxe considérable.

5554. — Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée-lez-Liège.

La société, qui possède cent dix-huit maisons ouvrières, interdit d'y tenir cabaret. On n'y compte actuellement qu'un seul débit de boissons tenu par une veuve.

Le résultat atteint par la société peut être considéré comme nul, le voisinage immédiat de nos maisons comptant deux cabarets par trois habitations.

Plus la société se montre stricte dans l'observation de cette mesure, plus les cabarets étrangers se multiplient.

5555. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Braequegnies.

b à d. Oui.

g. Nous croyons qu'il faudrait surtaxer et supprimer toutes les prérogatives ou droits attachés aux patentes des débitants de boissons. L'intempérance est évidemment proportionnelle au nombre de ces débitants.

5556. — Société anonyme des charbonnages de Wérisster, à Beyne-Heusay.

Tous les moyens qui peuvent restreindre la consommation d'alcool devraient être employés, notamment la diminution du nombre des cabarets, et l'augmentation du prix de l'alcool.

5557. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

a. Tous ces moyens sont louables et à conseiller, sans que, toutefois, l'on puisse en espérer des résultats bien efficaces; à part, peut-être, ce qui concerne les sociétés de secours mutuels et les caisses d'épargne.

b. C'est douteux.

c. Certainement

d. Limiter le nombre des débits, ainsi que les jours et les heures où l'on peut débiter.

e. L'État.

f. Non, de crainte des influences locales.

g. Oui.

5558. — Grand Conty et Spinols, à Gosselies.

¹⁰ Un règlement sur les heures de retraite, les

samedis, dimanches et lundis, la fixer par exemple à 11 heures; punir de 25 francs d'amende les cabaretiens contrevenants à partir de onze heures et un quart du soir, doubler l'amende à minuit et fermeture du café pendant quinze jours. En cas de trois applications de peine pendant la même année, fermeture définitive du café;

2° Aucune femme ne pourrait chanter dans un café-concert ou débit de boissons, ni faire des collectes, ni débiter la boisson avant l'âge de 25 ans;

3° Les cafés-concert, chantant ou débit de boissons ayant chanteuse ou servante pour débiter la boisson ou collecter, seraient fermés une heure plus tôt que les autres établissements publics; en cas de contravention, l'amende serait doublée pour ces établissements;

4° Un impôt minimum annuel de 300 à 600 francs serait fixé pour tout établissement public se rattachant à l'une des conditions ci-énoncées;

L'impôt annuel serait fixé à 100 francs avec obligation d'employer des femmes mariées ou âgées de plus de 35 ans pour les services divers lorsqu'ils ne seraient pas faits par les membres de la famille;

5° Déclarer incompatible le négoce de spiritueux, de bières, de farines, de nouveautés et merceries avec les fonctions de bourgmestre, d'échevin, de secrétaire communal, de commissaire de police et de garde-champêtre.

Les femmes des fonctionnaires subiraient la même loi, et les enfants et beaux-enfants s'ils habitaient sous le même toit ou dans un rayon de moins de 1 kilomètre.

Interdiction aux jeunes filles de fréquenter les débits de boissons sans être accompagnées de parents ou de personnes d'âge mûr.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

5559. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

D'après moi, les moyens les plus efficaces de combattre l'intempérance, seraient de ne pas isoler les habitations ouvrières; au contraire, on doit faire, en sorte, que les côtés ou enclos ouvriers débouchent dans les rues fréquentées des villes. De cette manière, l'ouvrier, mis en quelque sorte en contact avec les bourgeois, finirait par acquiescer la manière de vivre de celui-ci.

a et b. L'instruction obligatoire, le rétablissement des écoles d'adultes, institution de conférences publiques.

c. Certainement. L'administration communale devrait faire fermer tous les établissements publics, tels que cafés, cabarets, à 10 heures du soir, et la police devrait prévenir les patrons de tout ouvrier

dont la conduite laisse à désirer sous le rapport de l'intempérance.

d et e. Il faudrait limiter le nombre des débits de boissons alcooliques et les frapper d'une forte contribution.

f. Non.

g. Oui.

5560. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Une bonne loi pourrait seule combattre, à notre avis, l'intempérance.

5561. — Société anonyme La Louisiane, à Gand.

Le meilleur moyen pour combattre l'intempérance, c'est de refuser l'accès de l'usine aux ivrognes.

Nous congédions impitoyablement les ouvriers de *La Louisiane* qui s'absentent de l'usine pour se livrer à la boisson.

5562. — Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand.

Le meilleur moyen de combattre l'intempérance, c'est de faire une loi sur l'ivrognerie.

c. L'intervention de l'autorité me paraît nécessaire. Il faudrait limiter le nombre des débits, ainsi que les jours et les heures où l'on peut en débiter.

e. C'est la loi qui devrait interdire ou limiter la vente.

5563. — La Dinantaise, à Dinant.

Un des meilleurs moyens de combattre l'alcoolisme serait, croyons-nous, d'ordonner, comme en France, la fermeture des débits de boissons à 9 ou 10 heures du soir.

On pourrait aussi faire une loi sur l'ivresse.

Nous avons toujours pensé que l'on ferait bien de donner plus de pouvoir aux agents de l'autorité: gendarmes, agents de police, garde-champêtres. La répression des débits n'est pas assez énergique et l'on devrait sous ce rapport imiter nos voisins du Midi.

5564. — Albert Oudin et Cie, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

a. Oui, mais très peu.

b. Non.

c. Oui, pour limiter les cabarets, ou imposer fortement les boissons alcooliques. Au contraire, mettre les boissons plus fortifiantes à portée des ouvriers, en les imposant moins. Exiger la ferme-

ture des débits, des salles de danse, des cafés-concert, etc., à certaine heure, sauf autorisation spéciale moyennant un droit suffisamment élevé.

N'accorder le droit de débit qu'à des gens honnêtes, solvables, instruits et choisis dans la bourgeoisie honnête, comme cela se pratique en Allemagne.

d. Non, ces moyens ne sont pas en rapport avec nos habitudes et sont trop radicaux; il vaut mieux restreindre autant que possible, avec profit pour le Trésor.

e. Le gouvernement.

f. Non.

g. Oui.

L'usage immodéré du tabac est un excitant à l'ivrognerie; on pourrait aussi imposer fortement le tabac. On se dispose à boire en fumant beaucoup. L'usage simultané du tabac et des boissons alcooliques énerve les travailleurs et amène l'affaiblissement de la race humaine.

5565. — Tissage mécanique de mérinos de M. Hector Henry, à Bouvignes-Dinant.

Exercer une police sévère.

a. Oui, tout ceci serait d'une grande efficacité.

b. Le sont aussi.

c. Oui.

d. Limiter le nombre des débits.

5566. — Aubin Sauvage et Cie, à Ensival.

Fabricants d'étoffes nouveautés.

Il est urgent de limiter le nombre des débits de boissons, qui se propagent d'une manière effrayante et qui deviennent une véritable plaie sociale.

A notre avis, il faudrait réprimer sévèrement l'ivrognerie.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

5567. — H. Luppens et C^e, à St-Gilles. (Bruxelles).

Appareils d'éclairage.

Un moyen pour combattre l'intempérance chez l'ouvrier serait de faire la paie un jour autre que le samedi, comme par exemple le mercredi, et de lui infliger une amende s'il s'absente le lendemain.

5568. — A. Gerard, à Oequier.

Imposer au débitant de spiritueux le dépôt d'un cautionnement, ou une forte patente payable par semestre et anticipativement.

a. Je ne le crois pas.

b. Il est probable, mais tant que le nombre de débits sera aussi considérable, aucune mesure ne sera efficace.

c. Il ne faut rien d'arbitraire, les moyens indiqués ci-dessus obtiendraient un résultat plus satisfaisant.

d. Exiger la fixation de l'heure de la retraite par les conseils communaux et la fermeture temporaire des débits où on aurait fait du tapage après l'heure fixée

e. La police locale ferait un règlement sur la matière.

f. Non.

g. Cautionnement ou patente.

5569. — Briqueterie de L. Scriglers, à Beersse (lez-Turnhout).

Le système hollandais : limiter les débits, ne concéder qu'à des individus pouvant fournir bonne caution et bien réputés.

a. L'initiative privée n'y peut rien.

b. Oui, la diffusion de l'instruction bien entendue.

c. Il faut être discret.

d. On peut toujours commencer par interdire la vente de boissons alcooliques aux salariés de l'État : cantonniers, éclusiers, pontonniers, etc.

e. L'État surtout, point la commune.

f. Oh, non, à moins qu'on ne concède le droit de vote aux victimes, c'est-à-dire aux femmes.

Le système hollandais réduirait singulièrement le nombre des débits, à commencer par les plus infimes, qui sont les plus pernicious; l'individu n'y est plus sous la surveillance de ceux qu'il a intérêt à ménager, et y perd tout frein.

En concentrant la population dans deux ou trois débits, situés au centre du village, la surveillance serait plus efficace, les autorités à portée en cas de rixes, qui sont fréquentes; de plus, le voisinage des parents, des chefs, retiendrait les buveurs, qui sont loin d'être tous des ouvriers.

5570. — F. Vanden Bogaert.

Briqueterie à Boom.

a. Il est toujours bon de faire comprendre au buveur, par des écrits et des exemples, l'avenir malheureux qu'il réserve à sa famille, en dépensant son argent d'une façon démesurée. Tous les patrons, en général, devraient punir les buveurs et renvoyer les incorrigibles.

b. Tout amusement honnête ennoblit l'homme et ne peut qu'exercer une bonne influence sur l'ouvrier.

c. Oui.

d. Il faudrait interdire la vente des plus nuisibles.

g. Une taxe considérable pourrait faire diminuer le nombre de ces débits.

5571. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.*Fabricants de cartes à jouer, etc.*

Employer tous les moyens possibles pour développer chez l'ouvrier le sentiment religieux et la vie de famille.

a et *b*. Très bons, tous deux.

c à *g*. Non.

5572. — J. B. Buchet, couvreur, à Bruxelles.

a. Une bonne nourriture régulière.

b. Si le patron est un homme connaissant sa partie et d'une conduite régulière, dirigeant ses ateliers honnêtement, payant ses ouvriers régulièrement, leur accordant le salaire mérité, ce patron leur donnera l'exemple de l'économie, de l'ordre et de la probité.

Aucune bonne maison ne prendra à son service aucun ivrogne et les ouvriers attachés à la maison par l'exemple ci-dessus, ne le deviendront pas.

5573. — L. C. Buisseret, entrepreneur, à Anvers.

La diminution du nombre de cabarets me paraît le meilleur moyen pour combattre l'intempérance.

a. Les moyens visés ici présentent de bons résultats.

b. Ces moyens sont aussi très bons.

c. L'intervention de l'autorité n'est pas nécessaire en ce qui concerne les points litt. *a* et *b*, mais l'autorité pourrait mieux intervenir en ce qui concerne ma réponse au n° 95, litt. *l*.

d. Que l'exemple de notre plus proche voisin (Pays-Bas) soit suivi !

e. L'État et la ville devraient en limiter la vente.

f. Les personnes raisonnables y adhéreront volontiers.

g. Le débit devrait se faire dans un local spacieux, tandis que maintenant ce sont presque tous des trous humides sans air.

5574. — M. Vimenet, à Bruxelles.*Fabrication de feutres et chapeaux.*

d. Limiter et imposer fortement.

e. Pas la commune en tous cas, et les élections ?

g. Ça ne sert à rien ; imposer, oui.

5575. — L. Buysse, huillier, à Nevele.

a. Procurer à chacun la possibilité de s'écarter de l'ivrogne ; le moyen le plus efficace, c'est de les exclure des ateliers.

b. L'instruction procure la possibilité de se mettre en contact avec des classes supérieures et exerce une influence utile sur la moralité de l'ouvrier.

d. Si l'on pouvait en limiter la vente, sans causer trop de préjudice à quelque industrie, ce serait très utile.

5576. — De Broux et C^e, à Noirhat.*Fabrique de papier.*

Réduire les débits de boissons.

5577. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Savoir empêcher l'abus des boissons alcooliques.

5578. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.*Produits et engrais chimiques.*

a. Oui, et en rendant plus agréable à l'ouvrier la vie de famille, par l'amélioration intellectuelle et morale de la femme.

b. Le sont également.

c. Non.

5579. — Solvay et C^e.*Usine de Couillet. — Produits chimiques.*

Les meilleurs moyens de combattre l'intempérance sont de donner aux ouvriers l'instruction qui leur démontrera les bienfaits de l'épargne, de rendre leur intérieur agréable par l'éducation de la femme, en apprenant aux ouvriers à devenir propriétaires, soit par le développement des caisses d'épargne, soit par la location des maisons ouvrières, dont ils pourront devenir propriétaires, moyennant intérêt et amortissement à longs termes, par retenues sur les salaires.

Peut-être en faisant une loi sur l'ivrognerie, mais nous doutons fort de l'efficacité de ce dernier moyen.

5580. — M. Drechmanns, fab. de tabacs, à Maeseck.

b. L'organisation de délassements honnêtes pour les ouvriers est le plus efficace.

c. Oui.

d. Le nombre doit en être limité comme aux Pays-Bas.

e. Des lois votées par l'État.

f. Non.

g. Oui.

5581. — Tissage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Les moyens doivent être énergiques et venir de haut; une loi seule sur l'ivresse, débits et débitants, peut entraver le mal.

Il ne sert guère de parler, d'écrire, il faut des mesures pénales promptes et sévères. La loi, rien que la loi.

Toute mesure restrictive, à l'abri de toute consultation de l'intéressé, sera bonne et fructueuse, au plus au mieux.

Entre autres moyens, on peut citer :

Limitation des débits;

Limitation des heures d'ouverture, etc.

La profession autrefois libre devrait être subordonnée à des conditions d'âge, moralité, solvabilité, etc.

5582. — Verreries d'Herbatte, à Namur.

Pour faire cesser l'abus de l'alcool, il faut d'abord la bonne volonté des patrons, s'occupant davantage de leurs ouvriers, raisonnant avec eux, pour qu'ils comprennent tous les maux que cela engendre. Ce faisant, ils aideront beaucoup, mais cela ne suffit pas. Il faut une loi sévère régissant la matière, que les débits soient limités et considérablement restreints, que des pénalités répriment les ivrognes, la vente limitée. Ce sera rendre un grand service à la classe ouvrière.

J'ajouterai comme conclusion à ce qui précède ce qui me semble devoir être fait par des industriels au point de vue du progrès moral et matériel de l'ouvrier, et je dirai d'abord que généralement le maître fait l'ouvrier quand il le veut.

A cette fin, je vais énumérer à mon point de vue les divers moyens que je crois bons.

1° Lui faire comprendre que bien qu'étant un des rouages de la vie matérielle, il ne doit pas rester à l'état de machine, qu'en mettant en œuvre son intelligence, qu'en cherchant dans son métier les moyens les plus avantageux pour faire la besogne qui lui est dévolue, ce n'est pas au patron seulement qu'il rend service, mais surtout à lui-même et à ses compagnons.

Il est bien entendu que la concurrence étrangère nous enlèvera notre gain si nous ne sommes pas en mesure de la combattre avec succès; il faut donc que nous fassions jouer tous les ressorts de notre organisation pour arriver à soutenir vaillamment la lutte; dans ce but, tous, dans une usine, depuis le chef jusqu'au dernier des travailleurs, ne doivent former qu'un

Lorsque nous aurons fait comprendre à l'ouvrier la solidarité de tous les intérêts, son travail lui sera moins pénible, sa vie sera plus heureuse, celle des chefs aussi.

Beaucoup désespèrent d'atteindre jamais ce but; mais que tous les amis du progrès unissent leurs efforts et je ne doute pas qu'on y arrive: mais avant tout il faut relever l'ouvrier à ses propres

yeux, l'empêcher de rabaisser le rôle qu'il joue dans la société, lui démontrer qu'il peut y occuper une position honorable et s'élever par le travail et la persévérance.

Les moyens efficaces pour réaliser ce résultat sont :

a. *Des conversations des patrons, contremaîtres et surveillants, avec l'ouvrier.* — Dans ces conversations toujours polies et bienveillantes, discuter avec lui son travail, lui faire des observations sur sa manière d'opérer, lui donner des conseils, recevoir ses observations lorsqu'elles sont justes, le féliciter chaque fois qu'il le mérite, soit pour son travail, soit pour sa conduite. Chaque fois que l'occasion s'en présente, lui parler de son intérieur, lui donner de bons conseils sur la manière d'élever ses enfants, et sur ses devoirs envers sa famille. Toujours lui rendre service dans ses besoins, soit en lui avançant de l'argent pour besoins pressants ou pour l'aider à se rendre propriétaire d'immeubles, bien entendu dans la limite du possible.

b. Il est de la plus haute importance que le patron s'occupe du logement de l'ouvrier, soit qu'il le loge dans des logements lui appartenant, soit qu'il en loue pour eux à des particuliers ou à des sociétés immobilières coopératives, dans lesquelles ils pourraient entrer comme actionnaires et devenir propriétaires de leur maison.

En effet, l'ouvrier sachant que la surveillance de sa demeure incombe à son patron, entretiendra sa demeure avec plus de soin, et par cela même, s'habitue à la propreté et à l'ordre; il habitera au milieu de ses compagnons de travail et ne sera pas exposé à devoir déménager à chaque instant. Il sera plus sainement logé que dans les quartiers, souvent situés dans des rues étroites et insalubres au deuxième ou troisième étage, dans les rues où femmes et enfants ont sous les yeux l'exemple du dévergondage, quelquefois porte à porte, sans compter qu'il arrive encore qu'ils soient logés dans des quartiers dont le propriétaire est négociant et qu'ils ne conservent leur logement qu'à condition de s'approvisionner chez le propriétaire qui, souvent, les exploite. Je considère les logements d'ouvriers comme un des meilleurs moyens pour arriver à la moralisation des classes travailleuses.

c. Les sociétés de musique rendent aussi d'utiles services. Si le jeune ouvrier, après son travail, ne trouve chez lui aucune distraction, il ira en chercher en dehors, et le plus souvent au cabaret; s'il fait de la musique, au contraire, il trouvera dans la culture de cet art un délassement qui lui fera oublier le chemin du cabaret. J'appelle tout spécialement l'attention des patrons sur ces sociétés; qu'ils les subsidient, qu'ils leur procurent l'occasion de faire de fréquentes excursions; les ouvriers ont ainsi l'occasion de se trouver en rapport avec des personnes de bonne éducation dont la fréquentation sera pour eux d'un excellent effet. Qu'ils aient soin, aussi, de leur fournir un local, car si les sociétés de musique s'installent dans les cabarets, toute leur heureuse influence disparaît.

Je considère ces sociétés comme essentiellement

moralisatrices, elles attachent davantage l'ouvrier à l'usine, et si elles sont fort avantageuses aux travailleurs, elles ne le sont pas moins au patron en lui donnant l'avantage de garder ses braves ouvriers.

d. L'instruction non seulement des jeunes ouvriers, mais aussi des enfants des ouvriers qu'il occupe, s'impose au patron comme un devoir impérieux.

Il doit, dans ses conversations avec ses ouvriers, s'assurer s'ils ont soin d'envoyer leurs enfants à l'école. Quant aux jeunes ouvriers pouvant fréquenter les écoles d'adultes, c'est une obligation pour le patron d'employer tout les moyens justes en son pouvoir pour leur faire fréquenter ces écoles. Quant à l'instruction supérieure à l'école d'adultes, l'école industrielle offre de précieux avantages pour compléter leur instruction, les patrons ne doivent pas non plus négliger aucun des moyens en leur pouvoir pour en assurer la fréquentation. Il arrivera parfois ce qui m'est arrivé déjà, que quand il sera capable, il quittera l'usine pour une position plus avantageuse, mais ce sera une exception, et quand même le patron aura la satisfaction du devoir accompli, et sans esprit d'égoïsme il sera encore prêt à recommander celui-là même.

e. Je ne m'arrêterai pas aux caisses de secours, tous, nous en reconnaissons l'utilité et dans la généralité des usines elles sont établies, seulement je recommanderai que les caisses de secours soient toujours administrées par un conseil pris parmi les ouvriers, que les patrons et contremaîtres qui peuvent en faire partie n'y aient que voix consultative.

f. Les sociétés coopératives d'alimentation rendent les plus grands services aux ouvriers, par la qualité et le bon marché des aliments, etc., qu'elles fournissent. Pour que ces sociétés produisent tout le bien qu'on doit en attendre, il faut qu'elles se constituent entre ouvriers, que le patron n'y intervienne que comme conseil et pour les premiers fonds. En outre, il faut que le patron se prête à faire les retenues pour la société à la fin de chaque mois sans qu'il coûte rien à la société, ce qui peut d'ailleurs se faire sans aucun préjudice pour le patron.

Je me résume en disant que si tous les chefs d'industrie, administrateurs, directeurs et employés, et surtout dans ces derniers, les contremaîtres, chefs de service et chefs d'ateliers le voulaient sincèrement, on arriverait dans un temps relativement rapproché, à avoir des ouvriers pénétrés de cette vérité que le capital et le travail ont les mêmes intérêts dans l'industrie, et que chacun y est rétribué selon ses capacités et son travail.

Je suis convaincu qu'une application sincère, énergique et persévérante des moyens que j'ai énumérés, conduirait rapidement au but à atteindre; ma conviction est basée sur quarante et une années d'expérience passées au milieu des ouvriers.

J'ai commencé à l'âge de 16 ans.

5583. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

La combattre dès l'école en inculquant à l'enfant, par des conseils ou des lectures qui traitent ce sujet, l'horreur de l'ivresse.

Développer en lui par l'épargne scolaire, les idées d'ordre et d'économie.

L'ouvrier économe ne se livre pas à l'intempérance.

Pour les adultes, tous les centres d'agrément moraux, tels que conférences, sociétés de musique, sociétés dramatiques, ont un effet bienfaisant.

b. L'instruction, en retenant obligatoirement l'enfant à l'école jusqu'à 14 ans, âge auquel il résistera mieux aux entraînements de l'atelier, et qui le soumettra plus longtemps à l'influence moralisatrice d'un bon maître, est un des meilleurs moyens d'atteindre l'intempérance dans son germe.

c. Oui, comme dans tout ce qui est d'intérêt social.

d. Limiter le nombre de fabriques et de débits de boissons alcooliques, vérifier la pureté de celles-ci et saisir toutes celles qui sont falsifiées.

De même que la loi édicte des mesures pour protéger la vie et la santé contre le meurtre et l'insalubrité, de même elle a le droit et le devoir de les protéger contre l'empoisonnement par l'alcoolisme.

e. L'autorité législative.

f. Si c'était possible, comme en Suisse, oui; nul doute que la majorité de la population n'approuve des lois limitant la vente des boissons alcooliques.

g. Oui, ce serait une occasion de moins pour le buveur, une facilité plus grande pour le contrôle.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

5584. — Association de typographes, à Anvers.

Les meilleurs moyens de combattre l'intempérance sont d'éclairer l'ouvrier; de lui faire connaître sa propre valeur, pour qu'il n'oublie plus si facilement; de lui procurer les moyens de passer ses heures de loisir dans des cercles convenables, et d'installer des bibliothèques où il peut obtenir gratuitement des livres en lecture.

5585. — Ligue ouvrière des Écaussinnes.

Le meilleur moyen pour combattre l'ivrognerie c'est :

1^o D'interdire aux débitants de boissons de donner à boire à crédit.

2^o D'ordonner aux patrons qu'ils défendent formellement de travailler le dimanche, si non pour des cas urgents.

3^o De ne travailler qu'à des heures déterminées par le patron d'accord avec les ouvriers. De cette

manière l'ouvrier ivrogne ne pourra se dire en lui-même qu'il fera double d'heures de travail pour rattraper son temps perdu.

5586. — J. G. Outers, Henri Lehane, J. Maréchal, armuriers, à Barchon.

b. La diffusion de l'instruction et surtout la création d'écoles d'adultes obligatoires et largement subsidiées par l'État; la moralisation de l'ouvrier, l'amélioration de son sort, et l'organisation de délassements honnêtes sont à notre avis des moyens efficaces et pratiques de combattre l'ivrognerie.

d. Imposer aux débitants de boissons alcooliques des droits considérables, et en employer le produit à des travaux publics : tels sont, à notre avis, les moyens les plus pratiques et sauvegardant le mieux la liberté de tous, pour amener l'ouvrier à pratiquer la tempérance.

5587. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Les associations ouvrières et les sociétés de secours mutuels ont fait beaucoup pour combattre l'intempérance, et obtiennent de bons résultats. Si l'on y joignait l'instruction, l'amélioration du sort du travailleur, l'organisation de sociétés honnêtes, nul doute que les résultats seraient concluants et feraient plus que toutes les autorités.

Mais on devrait empêcher la vente de liqueurs à tout magasin, boutique, boulanger, etc. Il n'y a que les débits de liqueurs autorisés par une loi, qui auraient le droit de vendre, moyennant une taxe proportionnelle partagée entre le distillateur et le débitant; le distillateur et le débitant seraient sous la surveillance de l'État pour la qualité de la boisson, et seraient fortement punis, s'ils livraient à la consommation des liqueurs nuisibles à la santé.

5588. — P. Lonay, serrurier.

Nous devons rendre hommage au dévouement du docteur Moëller, pour ses conférences sur l'intempérance et l'alcoolisme; pour moi, je dirai qu'il y a facilement les deux tiers de trop de débitants, un grand nombre d'ouvriers voudraient les éviter: trop de débitants, trop d'occasions.

5589. — Genot, ouvrier, à Liège.

D'après les dires des patrons, ils excluent toujours les ivrognes de leurs ateliers; cela n'empêche pas qu'un ivrogne trouvera plus vite de l'ouvrage qu'un autre, pour la raison qu'il fait vivre le petit commerce du contremaître, par qui il doit être admis, et surtout lorsque les maîtres et ingénieurs se sentent un peu atteints de la même maladie.

5590. — G. Conrardy, typographe, à Bruxelles.

Pour combattre l'intempérance, il me semble que le meilleur moyen est de s'en tenir aux mesures préventives. Il serait d'abord désirable que l'instruction obligatoire soit établie, et que dans les écoles on donne un peu plus d'extension à l'enseignement de l'hygiène; les instituteurs devraient surtout insister sur les passages relatifs aux boissons fortes; distribuer aux élèves un livre de lecture s'occupant spécialement de cet objet aurait peut-être aussi un bon résultat.

Mais lorsque l'enfant sort de l'école primaire pour entrer à l'atelier, il ne faut pas l'abandonner à lui-même, car alors, vivant dans un nouveau milieu, il pourrait parfois vite oublier les leçons reçues. Et, à ce propos, il est fort regrettable que le gouvernement n'ait plus cru devoir donner de subsides pour les écoles d'adultes, et qu'une quantité de communes, pour ce motif ou pour d'autres, aient supprimé plusieurs centaines de ces utiles institutions.

Mais puisqu'il en est ainsi, il serait bon de remplacer ces établissements par des conférences données le soir et dont les sujets bien choisis seraient à la fois instructifs et récréatifs.

Ce serait là, suivant moi, un bon moyen de retenir les adolescents en les écartant du cabaret, car c'est ordinairement alors que les passions se forment, et une fois que celles-ci étreignent un individu, il est difficile, sinon impossible, de l'en guérir.

Il n'est pas non plus douteux que l'amélioration du sort de l'ouvrier et l'organisation de délassements honnêtes ne produisent un bon résultat. Je suis convaincu que l'action morale est la seule toute puissante en cette occurrence.

La Belgique devrait imiter l'Angleterre; dans ce pays, on comprend très-bien l'influence des salles de lecture sur le peuple, et l'on fait l'impossible pour la propagation de ces établissements. Il me semble que ce n'est pas là un moyen à dédaigner.

Je ne crois pas qu'il faille interdire la vente des boissons alcooliques ou de quelques-unes d'entre elles. Quant à limiter le nombre des débits, je ne vois pas quel bien pourrait en résulter. Pour ce qui concerne les heures auxquelles on pourrait débiter des liqueurs fortes, j'ai déjà préconisé, il y a plusieurs années, dans le *Journal Franklin*, l'opinion que l'on ne tolère plus la vente des spiritueux avant une certaine heure de la matinée.

En effet, une funeste habitude qu'ont un assez grand nombre d'ouvriers, c'est de prendre le matin à jeûn des liqueurs fortes. On en voit souvent qui, avant de se rendre à leurs travaux, entrent chez le liquoriste et vident d'un trait un verre de cette détestable boisson qu'on appelle genièvre. Immédiatement après, ils éprouvent un agréable sentiment de chaleur et un accroissement momentané de forces qui les aveugle sur les dangers de cette funeste habitude.

Ce n'est pas impunément que l'on surexcite ainsi journellement les organes de la digestion, et ces boissons le plus souvent frelatées, ainsi versées

dans l'estomac encore complètement vide, se trouvent directement en contact avec la membrane interne de l'organe, y provoquent un afflux de sang et excitent la sécrétion des liquides digestifs. L'inflammation chronique des intestins en est une des conséquences.

Il semble donc que ce danger soit suffisant pour légitimer l'opinion que j'émet : c'est-à-dire qu'on interdise aux liquoristes et cabaretiers l'accès de leurs comptoirs avant une certaine heure de la matinée. Et par ce fait, je suis persuadé que beaucoup de chômages volontaires du lundi ou autres jours seraient évités. C'est l'État qui devrait prendre l'initiative de cette mesure, afin qu'elle soit générale.

Je ne suis pas partisan d'établir une taxe considérable sur les débits de boissons alcooliques, car en définitive ce serait encore là un impôt qui serait presque exclusivement supporté par le peuple. En effet, ce n'est pas parce qu'une goutte lui coûtera dix centimes au lieu de six, que l'ivrogne passionné ne consommera plus de genièvre. Non, mais au lieu de dépenser un franc au cabaret, ce sera deux qui y passeront, et en fin de compte, c'est la famille qui en ressentira le contre-coup.

Il faut encore ajouter que, comme je le fais remarquer dans ma réponse à la question 95, les boissons fortes ne doivent pas être absolument proscrites, et que l'alcool entre pour une quantité assez forte dans la composition de certains remèdes.

5591. — J. Lebrun, à Bruxelles.

Tous les moyens sont bons.

a. Oui et non.

On passe sur beaucoup, voilà le grand tort.

b. Pour l'ivrogne, oui.

c. Oui, et tout de suite.

d. Interdire, non, mais les plus nuisibles, oui, et en accorder le monopole à l'autorité. Et limiter le nombre des débits, ainsi que les jours et les heures ou l'on pourrait en débiter de midi à une heure, de cinq à six — et de huit à dix heures par jour.

e. L'autorité judiciaire.

f. Non.

g. Oui.

5592. — Van Trimont, à La Louvière.

Employer les mêmes moyens que ceux indiqués à la question c, n° 22.

c. Oui.

e. Le règlement de police communal.

5593. — Frédéric Salm, à Dampremy.

Les sociétés de tempérance, basées sur l'abstention totale.

Les conférences et les publications, démontrant le peu de valeur des boissons alcooliques et les conséquences funestes qui résultent de l'usage et

de l'abus des spiritueux, sont, à mon avis, les moyens les plus efficaces pour combattre l'intempérance et relever les victimes de l'alcoolisme. L'expérience nous a fourni des preuves. La moralisation de l'ouvrier en ravivant en lui le sentiment religieux est d'une très grande importance. Toutefois, je pense que l'intervention de l'autorité est nécessaire et propose les mesures suivantes :

1° Choisir le jeudi comme jour de paie;

2° Répandre l'instruction, travailler à l'amélioration du sort des travailleurs;

3° Exclure les ivrognes incorrigibles des emplois publics;

4° Élever considérablement l'impôt sur la fabrication des spiritueux;

5° Élever la patente des débitants de spiritueux, vins et bières étrangères à 75 ou 100 francs, afin d'en faire tomber la moitié au moins; la laisser au taux actuel pour les bières du pays et en surveiller la fabrication de plus près;

6° Infliger une amende aux débitants qui serviraient des boissons alcooliques aux personnes en état d'ivresse;

7° Refuser patente de débitants de boissons aux personnes vivant en concubinage et ne plus délivrer de patente qu'aux gens fournissant des garanties convenables de moralité.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

5594. — Anonyme.

Punir sévèrement les débitants de boissons, qui donneraient encore à boire aux personnes déjà prises de boisson.

Le contraire arrive journellement, parce que le cabaretier n'est pas surveillé.

c. Oui, fortement.

d. Non, la loi s'y oppose.

e. L'autorité communale est contrôlée et surveillée par l'autorité supérieure.

g. Non.

Vous iriez à l'encontre de la liberté du commerce.

Si vous imposiez une taxe considérable, vous encourageriez la fraude.

5595. — Anonyme.

Les journaux nous apportent chaque jour les comptes-rendus de l'enquête sur la situation des ouvriers.

A plusieurs reprises, on a signalé comme une des causes de démoralisation le cabaret; rien n'est plus vrai. Mais c'est surtout aux jours de kermesses qu'il exerce ses ravages. Les kermesses sont devenues l'occasion de bien des désordres.

Chaque commune, et généralement, chaque hameau d'une commune a sa kermesse, c'est-à-dire

deux ou trois jours de réjouissances. De sorte que à commencer du mois de mai jusqu'à la fin d'octobre, il y a un jour de kermesse ou deux et trois pour chaque semaine dans un canton.

Sauf pour quelques familles chrétiennes pour lesquelles les fêtes de village sont des fêtes de famille, les réjouissances consistent dans la fréquentation du cabaret et des danses.

En temps de kermesse, les cabarets restent ouverts toute la nuit, et tout y est permis, grâce à la soif d'argent qui dévore les cabaretiers et à la négligence ordinaire de la police. Là on boit, on chante, on danse, on s'enivre à l'aise.

Pour les danses (sans parler de leur nature) elles commencent, dans la plupart des localités, au coucher du soleil, c'est-à-dire quand elles devraient finir, et se prolongent jusque minuit ou deux heures du matin, avec alternatives de boissons, etc.

Après cela, les jeunes gens les plus pressés retournent par couples et par divers chemins au logis. Les autres passent la nuit dans les cabarets, pour recommencer le lendemain.

On a comparé l'état spirituel d'une paroisse ou d'une commune après une kermesse, à un champ de bataille après un combat : l'état des âmes est peut-être à ce moment-là plus triste que celui des corps après un rude combat.

L'autorité communale et la police ne devraient-elles pas s'occuper de ces fêtes ?

Si elles défendaient les rassemblements pendant la nuit, si elles ordonnaient la fermeture des cabarets à une heure déterminée, elles empêcheraient beaucoup de désordres. Si l'autorité communale favorisait certains jeux honnêtes, les encourageait en accordant des prix, ces jeux souvent occuperaient les joueurs et les spectateurs, et feraient diversion au cabaret et aux danses.

Ce serait un moyen indirect de combattre ces désordres. Il semble que ce point devrait attirer l'attention des membres de la commission d'enquête.

Les dépenses qui se font à l'occasion des kermesses sont très considérables et ne profitent en grande partie qu'à ceux qui favorisent la débauche.

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME QUESTION.

Existe-t-il un règlement communal sur l'ivrognerie dans votre localité ?

- a) Est-il appliqué ?
- b) Les contraventions sont-elles fréquentes ?
- c) Produit-il des résultats utiles ?
- d) S'il en est autrement, quelles en sont les causes ?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

5596. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à d. A Bruges, il existe un règlement communal sur l'ivrognerie, mais il est rarement appliqué.

Les mises en contravention sont, par conséquent, peu fréquentes, et le règlement ne produit pas de résultats utiles.

La tolérance outrée de la police est cause de cette situation.

5597. — Le conseil communal de Villers-la-Loue.

Il existe un règlement sur la tenue des cabarets.

5598. — E. de Damseaux, échevin, à Ghlin.

Il n'y a pas de règlement communal sur l'ivrognerie dans ma commune.

Il est plus que temps qu'il y en ait un.

Mais il restera sans effet tant qu'il ne sera pas général; les ouvriers s'enivrent dans les communes où ils vont travailler.

5599. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Oui.

a. Peu.

b. Oui.

c. Non.

d. Les mesures de police trop peu énergiques.

5600. — Ligue patriotique contre l'alcoolisme.

Nous ne savons s'il existe des règlements communaux sur l'ivrognerie. Nous avons tout lieu de croire qu'ils sont tombés en désuétude.

A Bruxelles, la seule pratique est d'écrouer pour une nuit les gens que l'ivresse pousse à la violence ou ceux qui sont, à ce point ivres, qu'ils ne peuvent être ramenés chez eux. Le nombre d'individus ainsi écroués est d'environ 400 par mois; ce, pour la seule ville de Bruxelles, sans ses faubourgs.

5601. — Comité d'hygiène de Strépy-Braquegnies.

Il existe un règlement fixant la retraite à dix heures du soir.

a à c. Le règlement ne produit aucun résultat, parce qu'il n'est pas appliqué.

5602. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Oui.

a. Pas assez sévèrement.

b. Oui.

c. Pas assez.

d. Une trop grande tolérance.

5603. — Cercle commercial et industriel d'Ypres.

Il existe un règlement communal sur l'ivrognerie, il est appliqué dans toute sa rigueur.

Les contrevenants sont frappés d'emprisonnement.

La diligence de notre police locale rend sous ce rapport d'excellents services.

5604. — C. Huybrechts, vicaire, à Brecht.

Il existe un règlement communal de police, d'après lequel (art. 1) les estaminets doivent être fermés tous les jours à 10 heures du soir, en hiver, et à 10 1/2 heures, en été. Les dimanches ou jours fériés, cette heure s'annonce au son de la cloche.

L'article 5 dit : Tous ceux qui se trouvent en état d'ivresse, devront quitter l'estaminet, etc., à la première réquisition d'un employé de la police. Les agents de police pourront reconduire directement à leurs domiciles ceux qui se trouvent en état d'ivresse.

c. Le règlement ne produit pas ou peu de résultats utiles en ce qui concerne l'intempérance.

d. Les causes en sont : 1^o personne n'aime à s'attirer les désagréments qui résulteraient naturellement de l'application rigoureuse de ce règlement.

2^o Lorsqu'on dresse parfois un procès-verbal pour contravention à l'article 1^{er}, on reçoit une amende tellement petite qu'elle prête plutôt à rire qu'à imposer la peur.

3^o L'échevin chargé de la police ne pourrait pas surveiller tant de cabarets installés dans des hameaux distants. Le hameau Saint-Antoine, par exemple, est à dix kilomètres du centre de la commune; celui d'Overbroeck, à trois kilomètres, etc.

5605. — Cercle de Stainlein-Saalenstein.

Comblain-au-Pont.

S'il existe un règlement, personne ne s'en est jamais aperçu.

a. Jamais depuis tant d'années que j'habite Comblain, jamais à ma connaissance, bourgmestre, échevin ou garde n'a molesté un ivrogne.

5606. — Société de secours mutuels de Dampremy.

Le règlement communal exige que les cabarets soient fermés à dix heures, mais cette disposition n'a jamais été exécutée.

L'application de cette mesure serait déjà cependant un palliatif efficace contre l'ivrognerie.

5607. — Ph. Mignon, propriétaire, à Mons.

Nous n'avons pas de règlement local en cette matière, ou du moins s'il en existe un à Mons, il n'a jamais été observé chez nous.

5608. — H. Feith, à Vilvorde.

Il n'existe ici aucun règlement communal sur l'ivrognerie.

a. S'il y en avait un, il serait strictement appliqué, au début de son application, il y aurait certainement bien des contraventions, mais, peu à peu, il produirait son effet car l'ouvrier ici est assez docile.

5609. — A. Niset, à Dampremy.

Oui.

a. Non.

b. Pour les ivrognes, pas.

5610. — L. Bodson, à Harzé.

Non, il y a liberté complète, et beaucoup, beaucoup de cabarets. De plus, on prend et on paie la goutte dans toutes maisons, non patentées. S'il n'y a pas de genièvre dans le moment, on s'en procure à la boutique voisine, et l'on y boit comme au cabaret. On ne voit jamais les employés des accises à la recherche de ces faits. Il faudrait plus de sévérité à cet égard. C'est là une grande cause

du développement du penchant pour le genièvre, c'est qu'on trouve celui-ci dans toute maison et que toute maison en fait le commerce. Les jeunes gens apprennent à boire bien ailleurs qu'aux cabarets.

Bien que l'on boive beaucoup dans notre commune, les ivrognes y sont en si petit nombre que l'on pourrait même dire qu'il n'y a pas d'ivrognes à Harzé. On y voit rarement un homme ivre, et c'est encore le dimanche dans la soirée. Alors, les autres buveurs non ivres, en font leur comédie, le fâchent, le calment, lui font des farces d'enfants, et rien de grave ne s'y est encore passé.

L'usage des tournées, très bien établi dans cette commune, occasionne beaucoup de dépenses. On ne prend point son verre seul chez nous, en payant votre verre, vous devez payer un verre à chacun des assistants, cela s'appelle payer une tournée; chacun fait la même chose, et de suite quantité de verres passent dans l'estomac de chacun.

Si l'on quitte un café, ainsi en compagnie pour entrer dans un autre café, c'est la même répétition, la compagnie entrant, se grossit encore de ceux qui sont déjà là. Les jeunes gens de familles d'ouvriers sont ordinairement les plus amateurs de ce genre d'amusement singulier et exigent souvent de leurs parents, plus d'argent pour leur dimanche, que ceux-ci ne peuvent raisonnablement leur donner. Il en résulte, parfois, que des fils quittent le foyer paternel ou conservent le prix de leurs journées pour être libres de dépenser le dimanche ce qui leur plaira. Tout cela est excessivement rare par ici, mais il est facile de s'apercevoir que le mal vient et tend à s'aggraver.

Il est plus que temps que les autorités étudient sérieusement la question et prennent vite des mesures sages, énergiques pour arrêter, s'il n'est pas déjà trop tard, ce véritable, ce seul, pourrait-on dire, fléau social : l'usage excessif et constant des boissons alcooliques à la campagne comme en ville, source de démoralisation, cause première, préparatoire de tous les désordres, de tous les crimes, l'adversaire, l'ennemi de l'ordre et de l'économie.

5611. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

Non.

5612. — R. L. De Groote, négociant, à Termonde.

Il existe dans notre ville un règlement communal sur l'ivrognerie. mais il n'est pas appliqué, et par suite les contraventions sont très fréquentes.

5613. — J. Beguin.

Il existe un règlement communal sur l'ivrognerie dans la commune de Pironchamps.

a. Ce règlement n'est jamais appliqué.

b. Il n'y a jamais de contraventions.

c. L'autorité communale ne me paraît pas se préoccuper des intérêts de l'ouvrier et ne voudrait pas s'attirer le mécontentement des cabaretiers électeurs.

5614. — Harry Peters, à Anvers.

Non, mais il existe ici quelque chose dans ce genre.

La défense de servir du genièvre aux docks.

Je crois, qu'au fond, ce règlement est tout à fait illégal. Mais, en réalité, quand on songe que les ouvriers des bassins se laissent si facilement griser et qu'ils sont à tout instant exposés à des accidents, on doit admettre que ce règlement a un côté particulièrement bon. Si ces gens étaient bien nourris, j'appliquerais cet interdit sans restriction et même il deviendrait presque inutile.

5615. — Van Malleghem, à Nukerke.

Dans ma localité, il n'existe pas de règlement communal sur l'ivrognerie. Aussi cela ne serait pas efficace dans les petites communes peu distantes l'une de l'autre. La seule disposition y relative est la cloche de police qui ordonne la fermeture des estaminets, le soir à certaine heure, mais cela n'est pas observé. Le gouvernement doit s'en occuper, car les contraventions sont nombreuses.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

5616. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

Il n'existe pas de règlement communal contre l'ivrognerie dans nos localités industrielles.

5617. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Non.

5618. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Nous ne pensons pas qu'il existe à Couillet un règlement communal sur l'ivrognerie.

5619. — L. de Laminne, à Anthée.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Non.

5620. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par Eugène Haverland.

Aucun, à part la retraite du dimanche.

a. Cette retraite, qui se sonne à 9 heures en hiver, à 10 heures en été, n'est pas observée.

On ne fait jamais aucune ronde, on a essayé quelques visites il y a huit ou neuf ans. Depuis lors elles n'ont pas été renouvelées plus de deux ou trois fois.

Il serait préférable de mettre la retraite à 11 heures et de la faire observer. Les plus difficiles seraient satisfaits.

c. Il produirait des résultats utiles s'il était appliqué.

§ 3.

CHARBONNAGES.

5621. — Association houillère du Couchant de Mons.

Non.

5622. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines à Strépy-Bracquegnies.

Non.

5623. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

Nous ne le pensons pas.

a et b. Non.

c et d. Néant.

5624. — Grand Conty et Spinois, à Gosselies.

S'il existe, on ne s'en aperçoit pas. Les nuits du samedi au dimanche, du dimanche au lundi et du lundi au mardi sont généralement bruyantes aux alentours des cafés-chantant.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

5625. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Oui.

a. Oui, sévèrement.

b. Une dizaine par an et encore sont-ce souvent des ouvriers étrangers à la localité.

c. Oui, d'après ce que M. le juge de paix a déclaré.

d. Sans réponse.

5626. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck (Brabant).

Non.

5627. — Société anonyme La Florida, à Gand.

Nous ne connaissons pas de règlement à ce sujet.

5628. — Albert Oudin et C^e, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos

Non, du moins nous ne le croyons pas.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

5629. — Briqueterie de Léop. Serigiers, à Beersse (lez-Turnhout).

Je l'ignore; en tous cas il n'y paraît guère.

b. Hebdomadaires, si un règlement existe.

d. Ma foi, tous boivent, il faut un malheur pour que le clergé s'avise de prêcher la tempérance; il est coulant sous ce rapport, hélas!

L'État devrait fermer les débits établis par les éclusiers et pontonniers dans ses propriétés; chaque année, le canal rend les cadavres des malheureux qui se sont enivrés dans ces bouges maudits; de plus, situés loin des villages, il n'y a nulle surveillance possible.

J'ai déjà réclamé cette mesure de l'administration des ponts et chaussées; on n'a pas daigné me répondre; depuis, à mon su, trois hommes se sont noyés en sortant de ces cabarets.

5630. — A. et E. Hemeleers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Un règlement de police.

a à c. Oui, la police étant très bien faite à Schaerbeek.

5631. — L. C. Buisseret, entrepreneur, à Anvers.

Si un règlement communal sur l'ivrognerie existe ici, je n'en connais aucunement l'application.

5632. — L. Buysse, huilier, à Nevele.

Non.

5633. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Non.

5634. — Solvay et Cie.

Usine de Couillet. — Produits chimiques.

Il n'existe pas de règlement communal contre l'ivrognerie dans notre localité, et il en sera toujours ainsi tant que l'élection des conseillers dépendra des cabaretiers, qui sont tous électeurs, et en très grand nombre dans les localités industrielles. Un règlement ne pourrait être fait que par la législature et il devrait prendre forme de loi.

Mesvin-Cipty-lez-Mons. — Produits chimiques.

Le règlement communal de nos localités ne prévient souvent que la fermeture des cabarets à dix heures.

Cette mesure est généralement appliquée et les contraventions sont assez rares.

Nous estimons que cette mesure a un effet plutôt moral, très utile, et en fait elle contribue bien des fois à empêcher les excès.

5635. — M. Drehmanns, fab. de tabacs, à Maeseyck.

a. Oui, les estaminets se ferment à une heure réglementaire, 11 heures.

b. Non.

c. Oui.

d. S'il n'en était pas ainsi, les parents et les femmes passeraient plusieurs nuits sans repos, car les cabaretiers tâcheraient de tenir leurs clients le plus longtemps possible.

5636. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

D'après le rapport communal, nous constatons 630 contraventions sur 12,913 habitants.

Parmi ces contraventions nous en voyons 63 pour coups et blessures, et 45 pour injures, suites naturelles de l'ivrognerie, tapage nocturne 26, et ainsi de suite.

Le règlement de police est impuissant.

5637. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

Non, tout au plus y a-t-il pour les cabarets une cloche de retraite qui ne tinte jamais.

a. Non.

b. L'autorité ne s'en occupe guère dans certaines communes.

d. Souvent des magistrats communaux sont intéressés à la prospérité des cabarets.

Dans une certaine commune, le bourgmestre est commis brasseur, fonction qui consiste à pousser à la consommation.

Là, il n'y a ni fermeture de cabaret, ni contraventions.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

5638. — Jules Delaunois, à Frameries.

Il existe des règlements, mais ils ne sont pas assez rigoureusement appliqués.

Toutes les conséquences de l'ivrognerie devraient retomber sur le débitant même; celui chez lequel on prendrait un homme ivre, devrait avoir une amende de 50 francs, au profit du bureau de bienfaisance de la localité; ces peines seraient appliquées par la police locale même, lors de la constatation, et les paiements se feraient de suite ou dans la huitaine, au plus tard.

5639. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeck.

Je n'en connais pas dans la commune, mais il serait à désirer qu'il en existât un et que les contraventions fussent bien appliquées.

5640. — J. Lebrun, à Bruxelles.

Non et oui.

a. Pas grand chose.

b. Oui et non.

c. Aucun.

d. Tout ivrogne devrait être immédiatement appréhendé au corps et frappé d'une sévère punition.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

5641. — Anonyme.

Non.

S'il existe, il n'est pas mis en vigueur.

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME QUESTION.

La falsification des boissons alcooliques est-elle suffisamment contrôlée ?

- a) Est-elle fréquente ?
- b) A l'aide de quelles substances se pratique-t-elle ?
- c) Quels en sont les effets ?
- d) Comment conviendrait-il d'en organiser l'inspection ?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

5642. — Gouverneur de la Flandre occidentale.

a à d. La falsification des boissons alcooliques n'est contrôlée en aucune façon et a donc pu devenir générale.

Cette falsification est pratiquée sur une large échelle par le petit commerce, et surtout chez le détaillant, au moyen de l'affaiblissement du degré de l'alcool par une addition plus ou moins grande d'eau, ce qui ne serait pas très nuisible si, pour remplacer le degré d'alcool perdu, on n'avait recours à une force factice empruntée à des acides, au vitriol, au poivre, à l'alun et à d'autres ingrédients corrosifs.

Il conviendrait d'organiser l'inspection des débits de boissons au moyen de l'institution de laboratoires communaux chargés de contrôler les débits non seulement de boissons, mais encore de toute denrée alimentaire. Pareil service existe dans différentes villes et produit d'excellents résultats.

5643. — Administration communale de Villers-la-Loue.

Il faudrait un contrôle sur la falsification des boissons alcooliques.

5644. — Comité d'hygiène de Strépy-Bracquegnies.

Non, il n'y a aucun contrôle.

- a. La falsification du genièvre est fréquente.
- d. En nommant un chimiste ou comité inspecteur dans chaque localité.

5645. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Non.

- a. Probablement.

5646. — Auguste Maes,

Secrétaire communal à Oostcamp (Fl. occid.).

Non.

- a. Oui.

b. Le genièvre avec du poivre, et d'autres matières inconnues.

c. On s'en ressent mal.

d. Le gouvernement devrait avoir des inspecteurs qui poursuivent les falsificateurs.

Ordinairement, ce sont les marchands qui falsifient le plus. Les aubergistes le font aussi en grande partie.

5647. — Cercle commercial et industriel d'Ypres.

La falsification des boissons alcooliques n'est pas suffisamment contrôlée et se fait journellement sur une grande échelle ; tout en étant très nuisible, elle est aussi très préjudiciable au Trésor.

c. Les effets que produit la falsification, sont l'assoupissement et la démoralisation.

d. On peut y obvier en faisant une loi qui n'autorise les mixtions qu'en présence des employés du fisc.

5648. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

Non.

- a. Grandement.

b. A l'aide de toutes les substances propres à la falsification : eau, poivre, vitriol, etc.

c. Nuisibles et désastreux tant au physique qu'au moral.

d. A voir notre numéro 97, paragraphe d.

5649. — Ctesse de Stainlein-Saalenstein.

Comblain-au-Pont.

d. Par la police, et sans exceptions ni rémissions.

**5650. — Docteur Hyac. Kuborn,
à Seraing.**

La falsification des boissons alcooliques est pratiquée à Seraing sur une large échelle. Ce que l'on prend sous le nom de genièvre est, sans doute et fort heureusement, coupé d'eau mais constitué par des alcools de pommes de terre et de betteraves, de l'esprit de bois avec ou sans mélange de substances âcres, d'acide sulfurique ou acétique.

Il y a quelques années, un peu avant l'époque de la guerre franco-allemande, j'avais fait la remarque que le nombre de délits commis en état d'ivresse augmentait sensiblement, que l'ivresse avait un caractère plus furieux, qu'enfin des sujets non alcoolisés encore, ou ne l'étant qu'à un faible degré, devenaient rapidement ivres par des quantités relativement peu considérables.

Le temps m'a fait défaut pour poursuivre et étendre ces recherches qui portaient sur une période de cinq années, en dehors du canton de Seraing.

Voici toutefois ce qu'il m'a été permis de constater : c'est qu'à l'époque que j'indique on débitait déjà, dans les trois quarts des cabarets au moins, de ces genièvres falsifiés ou faux, irritant d'emblée à un haut degré les voies digestives, amenant rapidement l'usure de l'organisme et exerçant sur le cerveau une action excitante prompte avec un état congestif prolongé. Les cabarets les plus en vogue débitaient des verres de genièvre d'une contenance de 40 grammes, à raison de 5 centimes.

5651. — Docteur V. Dewez, à Liège.

Le bureau d'analyses de la ville de Liège n'a jamais contrôlé les boissons vendues dans les débits; du moins, ces analyses n'ont pas été publiées, alors que celles des denrées alimentaires le sont fréquemment.

a. La falsification des boissons distillées est plus fréquente que pour les boissons fermentées.

b. Cette falsification se fait surtout au moyen de l'alcool amylique dont le pouvoir toxique est à celui de l'alcool éthylique comme 580/136 (Dujardin-Beaumez).

c. Les effets de cette sophistication sont : l'ivresse plus rapide et plus bestiale et le delirium tremens plus fréquent.

d. En créant, dans chaque commune, ou au moins dans chaque canton, un bureau d'hygiène et d'analyses, dans le genre de celui de Bruxelles, on arriverait, sans beaucoup de frais, à contrôler tous les cafés. Ce comité serait composé d'hommes de bonne volonté; un chimiste leur serait adjoint, recevant, par exemple, un traitement du ministère de l'agriculture; il pourrait ainsi, en même temps, être chargé des analyses du sol, des engrais, etc., comme cela se pratique à Gembloux.

5652. — P. Dewilde, à Bruxelles.

La falsification des boissons alcooliques est in-

suffisamment contrôlée; autant dire qu'elle ne l'est pas du tout.

a. La falsification est très fréquente.

b. Les bières sont souvent falsifiées par des matières amères ayant pour but de remplacer le houblon, surtout quand ce dernier est cher. Fréquemment, on y ajoute de l'acide salicylique pour garantir la conservation des bières, ainsi que des matières colorantes artificielles.

Les alcools sont falsifiés au moyen d'une foule de substances, mais ce qui mérite surtout d'être mis en évidence, c'est que les alcools obtenus au moyen des céréales, des pommes de terres, des betteraves, des mélasses de betteraves, des marcs de raisin, etc., renferment presque toujours une série de principes volatils qualifiés dans leur ensemble du nom d'*huiles de fusel*.

c. Des différentes substances qu'on emploie à la falsification des boissons alcooliques, les unes sont inoffensives, les autres nuisibles.

Ainsi, l'emploi, dans la fabrication de la bière, de la coque du Levant, de l'acide picrique et de toutes les substances qui renferment des alcaloïdes, est nuisible à la santé.

On n'est pas définitivement fixé sur l'action nuisible de l'acide salicylique.

En ce qui concerne les alcools, toute addition de matières éthérées ou pimentées doit être considérée comme nuisible.

Mais il est bien reconnu, aujourd'hui, que les boissons distillées exercent surtout leur mauvaise influence par les huiles de fusel qu'elles renferment si souvent. Là git, avant tout, la cause des ravages exercés sur l'économie par l'alcool.

d. L'État, percevant des droits très élevés sur l'alcool sous forme de droit d'accise et de droit de débit, a, à notre avis, le devoir d'organiser le service d'inspection. Vis-à-vis d'une nuisance aussi évidemment constatée, l'État n'a pas le droit de se croiser les bras. Aussi, nous n'hésitons pas à considérer l'État belge comme le grand complice de l'alcoolisme.

On sait, aujourd'hui, déceler la présence des huiles de fusel dans les alcools; l'industrie possède les moyens pratiques de les éliminer, mais par le fait, le prix de revient des alcools épurés est plus élevé, et ces alcools dépouillés ne plaisent pas aux palais des alcoolisés. Aussi, les distillateurs préfèrent-ils vendre des alcools empoisonnés, puisque l'État complice ne l'interdit pas.

L'État belge a institué en plusieurs localités des laboratoires agricoles pour mettre les cultivateurs à l'abri des fraudes exercées par les marchands d'engrais chimiques. Que cette excellente institution soit étendue à la recherche des fraudes et des falsifications des boissons alcooliques; que celles-ci soient sévèrement punies, et un grand pas aura été fait.

**5653. — R. L. De Grootte, négociant,
à Termonde.**

La falsification des boissons alcooliques n'est

pas suffisamment contrôlée, et par suite elle est très fréquente.

Il faudrait en organiser l'inspection par les employés des accises.

5654. — J. H. Mommens, à Waremmé.

La falsification des boissons alcooliques ou leur frelatage se pratique presque partout. Des débitants peu scrupuleux emploient en mélange des matières peu coûteuses et destructives de la santé : l'acide sulfurique, le poivre, des toxiques.

Les malheureux ouvriers qui s'adonnent à la boisson, surtout ceux qui font usage de liqueurs, sont bientôt ruinés de santé : l'absence d'appétit, les forces perdues, l'intelligence anéantie, le délirium, l'incapacité de travail, tel est le cortège de maux qui les conduisent infailliblement à une profonde misère.

La police, secondée par l'autorité, devrait prendre à l'improviste, comme pour les denrées alimentaires, des échantillons des liqueurs livrées à la consommation et en faire faire dans les laboratoires des analyses sérieuses. La répression devrait être sévère pour les falsificateurs.

On institue des commissions médicales pour s'assurer si les pharmaciens et les droguistes ne livrent pas des médicaments inefficaces ou mauvais à leurs clients. Pourquoi permettrait-on aux cabaretiers de vendre impunément du véritable poison aux consommateurs, à de tout jeunes gens, à des enfants même ?

Quelle génération nous réserve donc l'avenir, si l'on tolère plus longtemps ce regrettable état de choses !

Il faut de toute nécessité que la loi sévise avec sévérité ; ce sera au détriment des cabaretiers, mais au grand profit de la classe ouvrière et de la santé publique.

5655. — A. Nérinckx, à Enghien.

Il n'y a aucun contrôle que je sache. C'est ainsi que des débitants peu scrupuleux de la santé d'autrui vendent de véritables poisons : vin de raisins secs additionnés de mélasse et de fruits de toute sorte et revenant à peine à 30 centimes le litre, eau-de-vie faite d'alcool de pommes de terre et de lie de vin, et ainsi de suite avec tous les aliments ou boissons.

e. A cette question, je ne saurais mieux répondre qu'en vous renvoyant à l'excellente brochure de M. Em. Cauderlier, *Les boissons alcooliques et leurs effets sociaux en Belgique*, que je voudrais voir entre toutes les mains.

5656. — H. Feith, à Vilvorde.

Le débitant vend ce qu'il veut sans que l'autorité y trouve à redire : la vie du buveur est donc entre ses mains.

a. On peut préjuger qu'elle est générale, attendu,

que le prix du petit verre n'a pas augmenté à la suite de l'impôt de 1883.

b. Au moyen d'ingrédients plus ou moins nuisibles, tels que le poivre, l'éther, les sels ammoniacaux, sans compter que le principe alcoolique contient lui-même une essence nuisible.

c. De là l'abrutissement, l'énerverment, le *delirium tremens*, chez les buveurs de ces mixtions.

d. Le gouvernement pourrait charger un fonctionnaire de l'analyse des liqueurs livrées à la consommation, tout comme il y en a un pour la vérification des poids et mesures.

5657. — Rubbrecht, notaire à Proven.

Non.

5658. — Ph. Mignon, propriétaire, à Mons.

La falsification des boissons alcooliques n'est pas suffisamment contrôlée, et je ne comprends même pas cet impardonnable oubli, car elle est fréquente et conduit d'une façon directe et rapide à l'abrutissement d'abord, à la folie ensuite. Elle ruine les ménages, disperse les familles, fournit de pernicieux exemples aux enfants et mène trop souvent hélas ! au crime et aux travaux forcés.

Il n'est pas admissible que l'on fasse ingurgiter à l'ouvrier, sous le nom de genièvre et d'eau-de-vie, du poivre, du savon et du vitriol ! Les falsificateurs ne seront jamais assez rigoureusement punis, car c'est à eux qu'incombe en bonne partie la responsabilité de la décadence de notre société.

5659. — Harry Peters, à Anvers.

C'est-à-dire, qu'on ne s'en occupe guère.

a. Certainement.

b. Il se débite beaucoup de mauvais genièvre et du genièvre falsifié, mais encore plus de vin falsifié qui n'a jamais rien eu de commun avec des raisins.

c. Ceux qui font usage de boissons falsifiées deviennent malades.

d. Simplement en allant voir, car d'après moi, l'autorité a le pouvoir et le droit de le faire. Si cela se faisait, et si l'on s'occupait moins de mesures capricieuses qui nuisent à la liberté des bourgeois, au lieu d'abandonner ce point aux fantaisies des détaillants, il se commettrait certainement beaucoup moins de méfaits.

5660. — J. Beguin.

La falsification des boissons alcooliques n'est jamais contrôlée.

Dans certains estaminets de Pironchamps, la bière est pompée. Or, comme ces établissements ne débitent guère de bière, ils ne se font aucun scrupule de servir le premier verre. Il est à

remarquer que les tuyaux ne sont pas nettoyés convenablement et que la bière qui a séjourné dans ces tuyaux est un vrai poison.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

5661. — Association des maîtres de forges de Charleroi.

La falsification des boissons alcooliques n'est pas suffisamment contrôlée.

5662. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

Nous ne connaissons pas de contrôle des boissons alcooliques dans la commune de Couillet.

a. Nous pensons qu'ici, comme ailleurs, la falsification doit se produire sur une échelle assez étendue.

b. Nous n'avons jamais fait d'analyses de boissons, mais nous croyons qu'en général les genièvres après avoir été étendus d'eau, sont relevés par l'addition de matières destinées à dissimuler le coupage.

Nous croyons que certaines bières subissent également des altérations.

c. Les effets des falsifications sont d'indisposer les buveurs et de nuire à la santé.

d. Il faudrait une inspection sévère et l'établissement dans les principaux centres, d'un laboratoire de l'État où les administrations communales et les particuliers pourraient, moyennant une faible rétribution, s'il n'est pas possible d'accorder la gratuité, faire analyser les produits douteux. Actuellement, on est obligé de recourir à des chimistes particuliers qui demandent des prix élevés qui ne sont pas à la portée des communes, ni des citoyens.

5663. — Société anonyme Austro-Belge.

a. Elle ne l'est aucunement.

b. En ce qui concerne le genièvre, je ne crois pas à l'adjonction de substances falsifiantes. Lesquelles pourrait-on employer ? Je sais que le public ignorant s' imagine que le détaillant a souvent recours au poivre et au vitriol (acide sulfurique) pour augmenter la violence de la saveur dans le genièvre : ces suppositions n'ont aucune base scientifique.

Mais ce qui est malheureusement exact, c'est la

propriété délétère des alcools produits dans bien des distilleries, non pas que celles-ci, non plus, les falsifient par l'introduction après coup d'ingrédients étrangers, mais parce qu'elles soumettent à la distillation des matières premières qui donnent lieu à la formation d'alcool éthylique, tandis qu'elles ne devraient traiter que du grain dont le produit est l'alcool amylique.

Quant aux autres liqueurs, prétendument fixes, et que le détaillant de bas étage ne reçoit qu'en bouteilles, ce sont invariablement des drogues éminemment toxiques, parce qu'elles sont composées de matières pour lesquelles le bas prix, et non la qualité, fait tout.

c. Il est reconnu que l'alcool éthylique produit les plus funestes effets sur l'organisme. Il enivre plus rapidement, attaque plus fortement le cerveau et l'intelligence, rend furieux et féroce et prédispose au *delirium tremens*.

C'est à lui que l'on doit bien des crimes qui n'eussent pas été commis sous l'action de l'alcool amylique.

d. Cette inspection pourrait être confiée aux commissions médicales. Mais il ne faut pas se dissimuler qu'elle serait dans la plupart des cas imparfaite et inefficace.

Il serait très difficile de soumettre tous les liquides vendus dans un cabaret aux opérations analytiques qui sont fort délicates et dispendieuses.

Mais l'intervention de ces commissions, à quelque degré qu'elle s'exerçât, ne pourrait faire de mal et produirait en tout cas un certain effet moral salubre.

5664. — Société anonyme de Grivegnée (près de Liège).

Nous croyons que la falsification des boissons alcooliques n'est pas suffisamment contrôlée, et d'ailleurs nous ne voyons aucune trace de ce contrôle. Le genièvre qu'on vend dans la plupart des petits cabarets, qui sont les plus nombreux, est généralement falsifié, et toutes les falsifications dont il est l'objet se font au moyen de substances éminemment nuisibles, telles que alcools de qualité inférieure renfermant des aldéhydes et autres matières organiques dérivant des alcools, du poivre, même de l'acide sulfurique. Toutes ces matières, même absorbées, en faible quantité, sont de nature à amener des troubles graves dans l'organisme.

L'abus du genièvre pur, exempt de toutes substances étrangères, est déjà cause de bien de maladies. On connaît les troubles nerveux amenés par l'absorption régulière de grandes quantités d'alcool. A plus forte raison cette boisson est-elle dangereuse quand elle renferme des substances dont l'action nuisible s'ajoute encore à celle de l'alcool.

Nous estimons donc qu'il y a beaucoup à faire dans cette voie, et qu'il y a lieu de réglementer les débits de boisson, et de les soumettre à une surveillance sévère et continue.

5665. — L. de Laminne, à Anthelt.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge.

Non.

a. Oui.

b. Je l'ignore.

c. De détruire rapidement la santé de celui qui en abuse.

5666. — Aclérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par Eug. Haverland.

Non, loin de là.

a. La bière est assez saine. Plusieurs bières du pays sont cependant, paraît-il, mélangées dans d'assez fortes proportions de noix vomique, de glycérine ou de coque du Levant.

La falsification des liqueurs est générale et le contrôle est nul.

c. Désastreux sur le physique et par conséquent sur le moral. L'abus des mauvaises liqueurs abrutit l'ouvrier et le porte aux désordres en tous genres.

d. Le contrôle devrait se faire par les soins du gouvernement et d'une façon consciencieuse.

L'usage de substances nuisibles devrait être puni sévèrement.

§ 3.

CHARBONNAGES.

5667. — Association houillère du du Couchant de Mons.

Non.

a. Oui.

b. On l'ignore.

c. Désastreux pour la santé de l'ouvrier.

d. Par l'initiative de l'État.

5668. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Non.

a. Oui.

c. La ruine de la santé physique et morale.

5669. — Charbonnages du Levant du Flenu, à Cucsmes (près Mons).

Nous ne le pensons pas.

a. Oui.

b. Nous l'ignorons.

c. Nuisibles à la santé.

d. Du ressort de l'autorité compétente.

5670. — Grand Conty et Spinols, à Gosselles.

Il n'existe pas de contrôle sur la falsification des boissons alcooliques.

d. Par l'État; à cet effet, j'exigerais sur chaque contenant, destiné à l'usage d'un débit de boissons, une étiquette indiquant le degré et la suscription : « garanti de toute falsification », avec le nom du fournisseur. Celui-ci aurait le contrôle au même titre que l'État, puisque sa réputation serait liée à celle du débitant.

Lorsque les agents de l'État auraient à dresser contravention, le débitant serait seul responsable; il supporterait d'abord 25 francs d'amende, 50 francs en cas de récidive. S'il avait trois contraventions durant la même année, il y aurait huit jours de prison en plus, sans droit de grâce.

Chaque distillateur aurait à faire agréer ses produits par l'État, qui aurait fixé des conditions pour qu'il y ait classement de première, deuxième et troisième classe.

J'imposerais la jauge comme autrefois aux verres à bière. S'il est vrai que le petit verre d'aujourd'hui présente certains avantages pour les personnes qui vont au cabaret, il n'en est pas moins vrai que lorsque les verres à bière étaient jaugés, on buvait des demi-verres pour 5 centimes ou on prenait un litre pour quelques personnes; ce système permettait la fréquentation des lieux publics avec des frais de 50 p. c. moins élevés qu'aujourd'hui.

L'ouvrier au travail, au lieu de boire deux verres à 10 centimes, n'en buvait qu'un, et à bien peu de chose près, il recevait une quantité équivalente. Je ne crois pas exagérer en disant qu'il est des établissements où l'on peut compter que six chopes à 10 centimes sont nécessaires pour faire un litre.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

5671. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

Non.

a. Oui, et on signale ici journellement des cas.

b. A l'aide de l'ivraie.

c. Une diminution des forces de l'ouvrier et un grand tort à sa santé.

d. Le gouvernement devrait nommer un chimiste par province ou arrondissement, qui aurait pour mission de contrôler toutes les boissons alcooliques que l'on débite; à cet effet il serait assermenté et porteur d'un mandat de perquisition délivré par le procureur-général ou le procureur du roi.

Tout débitant de boissons trouvé en contravention ne pourrait plus vendre de boissons alcooliques.

Mon remède est peut-être un peu radical, mais contre les falsificateurs, il s'agit de sévir sans pitié.

5672. — Société anonyme La Florida, à Gand.

La falsification des boissons alcooliques n'est pas suffisamment contrôlée.

a. Elle est très fréquente.

b. Nous ne les connaissons pas.

5673. — Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérinos, cachemires et châles-mérinos.

Elle n'est pas contrôlée du tout.

a. Oui, constante.

b. Nous ne les connaissons pas spécialement.

c. Elles empoisonnent véritablement les buveurs. Il est assez rare qu'un ouvrier qui s'est enivré à l'aide de boissons alcooliques soit en état de travailler convenablement le lendemain, tant sa déperdition de forces est grande, son intelligence obtuse et son estomac délabré.

Cela exerce l'influence la plus pernicieuse, non seulement sur la génération actuelle, mais aussi sur les générations futures, par suite des causes ci-dessus et notamment de l'hérédité.

5674. — Tissage mécanique de mérinos de M. Hector Henry, à Bouvignes-Dinant.

Ne l'est pas du tout, elle devrait l'être.

a. On la dit fréquente.

b. L'acide sulfurique, le poivre, l'eau rendent malades ceux qui en abusent.

d. Analyse par des personnes compétentes.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

5675. — H. Luppens et C^{ie}, à St-Gilles. (Bruxelles.)

Appareils d'éclairage.

Elle ne l'est pas du tout et il y a peu de maisons à Bruxelles, comme dans tous les faubourgs, où il soit possible de consommer une bonne boisson alcoolique; parlant particulièrement du genièvre bien entendu.

a. Jamais elle n'est contrôlée, et la preuve, c'est qu'on s'en apercevrait.

b. A l'aide de poivre ou de substances fortes analogues.

c. Les falsifications les rendent malades et impropres au travail.

d. Des personnes compétentes devraient aller

à l'improviste chez les cabaretiers vérifier l'alcool, et quand ceux-ci auraient été pris en flagrant délit de falsification, ils ne recommenceraient plus.

5676. — Briqueterie. — L. Serigiers, à Beerse (Iez-Turnhout).

La falsification se réduit à l'addition d'eau en ce qui concerne le genièvre et le boonekamp; pour tous les composés autres, c'est le secret du laboratoire.

d. N'inspecter rien! C'est perdre son temps de créer des inspecteurs, qu'on peut remplacer par des instituteurs, ce qui sera plus utile.

5677. — A. et E. Hemeleers, à Schackerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

Je n'en sais rien.

5678. — L. C. Bulsseret, entrepreneur, à Anvers.

J'ignore si la falsification des boissons alcooliques est contrôlée.

d. Il conviendrait d'en organiser l'inspection par une loi sévère.

5679. — L. Buysse, huillier, à Nevele.

Le genièvre est beaucoup falsifié et peu contrôlé.

5680. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat.

Fabrique de papier.

Non.

a. Oui.

5681. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Non.

5682. — Solvay et C^{ie}.

Usine de Couillet. — Produits chimiques.

La falsification des boissons n'est pas contrôlée dans les communes.

Mesvin-Ciply-lez-Mons. — Produits chimiques.

Aucun contrôle n'est exercé sur les boissons alcooliques.

Il nous paraît que de même qu'il y a un contrôle des accises, un contrôle des contributions, un con-

trôle des hypothèques, etc., il devrait y avoir un contrôle des boissons fournies au peuple.

Un inspecteur par arrondissement ou par province, quelques prises d'échantillons et analyses à l'improviste, donneraient promptement des résultats, et feraient reculer les fraudeurs et falsificateurs.

5683. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

La falsification est générale, principalement de l'eau-de-vie. Le poivre et autres substances malsaines font de la liqueur un vrai poison. Le meilleur moyen d'inspection est l'augmentation des droits de fabrication et débits.

5684. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Produits et engrais chimiques.

Elle devrait l'être d'avantage.

a. Trop fréquente, même scandaleuse.

b. Ignorons.

c. Les boissons alcooliques donnent la fièvre aux buveurs.

d. Les agents du fisc devraient être chargés de surveiller la fabrication des boissons sophistiquées.

Cette fabrication devrait être interdite, ou tout au moins frappée d'une forte taxe.

Comme complément indispensable de ces réformes, il faudrait dégrever entièrement l'accise sur la bière, et surélever d'autant celle des alcools.

5685. — Association des maîtres de verreries belges.

Non.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

5686. — Groupe du Fond-des-Loups, à Verviers.

La falsification des boissons, celle des denrées alimentaires ne sont pas contrôlées. Il serait désirable que l'analyse fût faite plus régulièrement; les falsificateurs de toute espèce punis plus sévèrement. Un tableau mis sous verre devrait être affiché à la porte du condamné pendant au moins huit jours. Cette punition ferait meilleur effet que l'amende ou la prison. Nous constatons qu'en fait de boissons alcooliques la falsification vient nonante-neuf fois sur cent du fabricant; telle est l'introduction de l'acide arsénieux dans le genièvre, du safran et de la margarine dans le beurre, du

sulfate de baryte dans la farine. Les débitants ne peuvent rien des faits qui leur sont généralement reprochés, ils sont eux-mêmes trompés.

5687. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeek.

Je ne crois pas que la falsification des boissons alcooliques soit suffisamment contrôlée, car l'on en trouve parfois où le goût seul la fait sentir, au point parfois qu'on se refuse à les boire. Tout distillateur ou débitant devrait soumettre un échantillon aux autorités. Il serait conservé, et si les marchandises mises en vente n'étaient pas conformes, il serait puni.

5688. — Jos. Denis, d'Élouges,

Ouvrier aux charbonnages de l'Ouest de Mons, à Boussu.

La falsification des boissons alcooliques n'est nullement contrôlée à Élouges.

5689. — G. Conrardy, typographe, à Bruxelles.

La falsification des boissons alcooliques est loin d'être suffisamment contrôlée. Elle s'exerce sur une vaste échelle, et c'est surtout là ce qui rend ces boissons si pernicieuses. Le commerce y introduit les matières des plus variées pour augmenter ses profits : le poivre, l'ivraie, la térébenthine, le vitriol même, sont les matières les plus communément employées pour ce genre de falsification.

La difficulté de l'inspection est assez sérieuse. Mais il faudrait établir des peines sévères contre les cabaretiers qui ne se feraient aucun scrupule de débiter des boissons frelatées.

5690. — J. Lebrun, à Bruxelles.

Non.

a. Oui.

b. Diverses drogues : aniline, poivre; essences diverses.

c. Elle tue l'homme.

d. Par des commissaires, contrôlés eux-mêmes par des commissaires spéciaux qui en rendraient compte à l'autorité judiciaire.

5691. — A. Niset, à Dampremy.

Elle ne l'est jamais.

a. Je l'ignore.

b. Ils rendent les malheureux, qui en prennent, malades et fous à ne savoir plus ce qu'ils font. Je parle des débitants (des verres de buvette).

5692. — Van Trimpont, à La Louvière.

Non.

a. Oui.*b.* A l'aide d'une substance qui paraît beaucoup nuire à la santé.*b.* Il y a certaines substances très nuisibles à la santé.

J'ai la preuve : il fut un temps que je buvais beaucoup de genièvre, eau de vie, etc. J'étais très souvent indisposé, je l'attribuais à la mauvaise qualité. Actuellement je consomme très peu de ces sortes de boissons. Je me porte très bien.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

5693. — Anonyme.

Non.

a. Continuellement.**5694. — Anonyme.**

Oui.

a. Oui.*b.* A l'aide de l'alcool proprement dit.*c.* Désastreux.*d.* Il conviendrait certainement d'en organiser l'inspection.

CENTIÈME QUESTION.

Quels seraient les moyens à employer pour empêcher les débitants de boissons alcooliques de favoriser l'intempérance?*a)* Serait-il bon de les rendre civilement responsables des faits dommageables causés par ceux qui, dans leur établissement, se sont mis en état d'ivresse?*b)* Serait-il bon de refuser toute action en justice au débitant de boissons alcooliques du chef de livraison de boissons ?

§ 1.

AUTORITÉS. — PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

5695. — Gouverneur de la Flandre occidentale.En les plaçant sous un régime analogue à celui des *Vergunningen*, qui existe en Hollande, on empêcherait bien des débitants de boissons alcooliques de favoriser l'intempérance. Les contrevenants devraient se voir retirer l'autorisation de leur débit.Serait-il possible, *en droit*, de rendre les débitants responsables des dommages causés par ceux qui, dans leur établissement, se sont mis en état d'ivresse?Dans l'affirmative, ce serait à peine réalisable en *pratique*.

Il ne conviendrait pas de refuser au débitant de boissons alcooliques toute action en justice, du chef de livraison de pareilles boissons, attendu qu'il pourrait souvent être victime de sa bonne foi, tout comme d'autres marchands.

5696. — J. Deltenre, bourgmestre, à La Hestre.

Pour empêcher l'intempérance, il faut règle-

menter rigoureusement les cabarets. Leur fermeture devrait être exigée à 11 heures. La police faite par l'autorité locale ou par la gendarmerie seule, si le bourgmestre ne la fait pas. Et pour obliger le cabaretier à faire lui-même la police de son estaminet, en cas d'une deuxième contravention la même année, son cabaret serait fermé pour 6 mois ou un an.

Ne permettre qu'une seule fois par mois la danse de cabaret à l'orgue de barbarie, et supprimer toutes les fêtes des rues qui se donnent tous les dimanches.

5697. — Rossignon, bourgmestre, à Isel.*a, b.* Oui.

A augmenter la patente du débitant de boissons.

5698. — Comité d'hygiène de Strépy-Bracquegnies.

Il serait bon d'obliger le débitant à observer les règlements : par exemple à vendre de la bonne marchandise, à observer les heures de retraite, etc.

a. Il serait bon de rendre les débitants civilement responsables.*b.* Non, dans nos communes industrielles, l'ouvrier ne prend aucun argent pour se rendre à son travail, et dès lors ne saurait se payer aucune consommation.

5699. — Conseil de prud'hommes de Roulers.

Des mesures de police comminant des amendes.

a. Oui.

d. Oui, car les dettes contractées pour des besoins pareils sont immorales au premier degré.

5700. — Hospice de Bouillon.

Un cabaret ne devrait être ouvert qu'avec l'autorisation de l'administration communale.

Cette autorisation ne serait accordée qu'à des personnes jouissant d'une bonne réputation de moralité.

Défense serait faite de livrer des boissons à des enfants au-dessous de 15 ans, ou à des personnes en état d'ivresse.

Les patrons seraient engagés à expulser de l'atelier l'ouvrier qui y aurait introduit de l'eau-de-vie.

5701. — Ligue patriotique contre l'alcoolisme.

a. Oui, il est légitime que le cabaretier qui a aidé quelqu'un à s'enivrer, qui, dans un but de lucre, a coopéré à le mettre dans un état où il se livre inconsciemment à des violences ou à des crimes dont il aurait eu horreur s'il était resté sobre, soit dans une certaine mesure responsable des suites de sa coopération. Et il ne peut suffire que le cabaretier invoque que son objet n'est que d'exercer un métier et de gagner de l'argent. Ce ne peut être un moyen légitime de bénéficier que d'avilir quelqu'un et de faire d'un honnête homme, un brutal ou un malfaiteur.

b. C'est une mesure excellente qui est appliquée en Suède, en Norvège et en Angleterre. Elle aurait surtout de bons effets dans le Hainaut et dans la province de Liège, où la coutume de boire à crédit est générale. Elle aurait pour conséquence de ruiner ce qui reste des cantines d'usines exploitées ou louées par les patrons, où l'ouvrier va boire au cours de son travail et où sa dette de cabaret est réglée aux jours de paie, par des retenues opérées sur son salaire.

5702. — Cercle commercial et industriel d'Ypres.

Le moyen est des plus simples : refuser la boisson à celui qui se présente en état d'ivresse et requérir la police locale, pour que celle-ci sévisse d'après le règlement communal en vigueur.

a. Oui.

5703. — Cercle des voyageurs, à Courtrai.

a et b. Oui.

5704. — D. Simonez, curé à Joncret (Acoz).

a et b. Oui.

Il serait bon de réserver par la loi une partie du salaire de l'ouvrier pour le ménage, etc.

5705. — C^{tesse} de Stainlein-Saalenstein.

Pour tout notre pays.

Punir. Il faut qu'un ivrogne convaincu d'être ivre dans la rue ou dans tout lieu public, soit arrêté pour être mis en lieu sûr. On prend aux lacets tous les pauvres chiens sans maître, on les enferme, et puis, on les tue, de peur qu'ils vagabondent et finissent par causer des malheurs... Combien les ivrognes ont-ils blessé, meurtri, tué de femmes et d'enfants... les leurs et ceux des autres? C'est innombrable. Et quant un ivrogne commet de ces crimes pires que le meurtre et l'assassinat, on lui inflige une peine dérisoire, tellement dérisoire que l'impunité semblerait peut-être moins étonnante et causerait moins de scandale. C'est que l'ivrognerie, ce vice ignoble, honteux et meurtrier, sert en Belgique d'excuse à tous les crimes.

5706. — L. Bodson, à Harzé.

Il vaut mieux condamner l'ivrogne à payer ses gouttes que de punir le débitant par le refus de toute action en justice contre son client.

Généralement, du reste, dans notre commune, les débitants refusent la boisson à l'homme ivre et au besoin le mettent à la porte. On dira, cependant, que, puisqu'il est ivre, un débitant lui a fourni la matière à l'ivresse; sans doute, mais il arrive communément que la boisson produit l'effet d'ivresse dans l'intervalle d'un débitant à l'autre, de sorte que l'avant dernier débitant n'a pu voir que son client s'enivrait chez lui et par suite n'est point coupable.

Le meilleur, me semble-t-il, est de toujours punir l'ivrogne seul, lorsqu'il a enfreint n'importe quelle loi en état d'ivresse. Lorsqu'il aura été pincé une fois, il y songera sérieusement avant de s'exposer à récidive. Que la loi décide : « L'ivrognerie, en aucun cas, grave ou léger, ne sera plus considérée comme circonstance atténuante. »

5707. — R. L. De Grootte, négociant, à Termonde.

Il serait très bon de les rendre civilement responsables des faits dommageables causés par ceux qui, dans leur établissement, se sont mis en état d'ivresse, et de refuser toute action en justice au débitant de boissons alcooliques du chef de livraison de boissons

5708. — Société de secours mutuels de Dampremy.

La fermeture des débits à une heure fixe, tant à la ville qu'à la campagne ; rendre les débitants de boissons civilement responsables, au moins dans une certaine mesure, des faits dommageables causés par ceux qui se sont mis en état d'ivresse dans leur établissement ; refuser toute action en justice au débitant de boissons alcooliques, du chef de livraison de boissons et interdire de la vente de liqueurs dans les cantines.

Une loi sur l'ivrognerie donc, et les maisons plus ou moins borgnes, où tant d'hommes, non seulement de la classe ouvrière, mais de la bourgeoisie, laissent le plus clair de leur revenus, seront condamnées à disparaître et les cabarets honnêtes seront bientôt en majorité.

5709. — A. Niset, ouvrier, à Dampremy.

Serait de prononcer contre les débitants trouvés en contravention, des peines sévères ; on le fait bien pour les falsificateurs des denrées alimentaires, qui emploient cependant des matières qui ne sont pas aussi nuisibles à l'homme que les mélanges que font certains débitants.

a. Oui.

b. Non, c'est un commerçant qui doit payer ses patentes et ses contributions, comme tout autre commerçant, et qui est même taxé plus haut comparativement à son commerce.

5710. — F. Demelenne,

garde-forestier, à Hotton (Luxembourg).

Je crois que l'on devrait être impitoyable envers le débitant reconnu coupable d'avoir enivré un individu qui s'adonne facilement à la boisson.

5711. — M. Geens.

Pour diminuer la consommation des boissons alcooliques dans le Luxembourg, principalement dans les villages, il faudrait faire en sorte que la bière soit de bonne qualité et vendue à bon marché. On peut remarquer que l'on boit moins de genièvre dans les localités où la bière est bonne. C'est ainsi que sur la frontière de Prusse et du grand duché, on consomme bien plus de bière que sur les frontières françaises ; les brasseurs limitrophes font aussi sur les frontières de Prusse et du grand duché de meilleure bière que ceux de l'intérieur du pays ; les estaminets reconnus pour vendre les meilleures bières ont aussi les meilleurs genièvres. Cependant la consommation y est de beaucoup inférieure que dans les gargotes qui, toujours, vendent des bières refusées dans des estaminets sérieux.

Il est certain que beaucoup d'ouvriers boivent du genièvre parce que la bière est mauvaise et que les verres sont trop petits.

Dans les villages luxembourgeois les cabaretiers font quatre verres et demi (chopes), avec un litre de bière, soit 45 centimes, avec ce qui leur coûte 13, 14 et 15 centimes ; bénéfice au litre : 30 centimes.

Une bonne mesure pour remédier à ce mal, à mon avis : rétablir les pintes jaugées et mettre celles-ci à 45 ou 50 centilitres ; le contrôle en serait facile, car tous les intéressés auraient le droit de réclamer leur compte et les cabaretiers auraient encore un joli bénéfice ; par contre, on ne boirait plus tant de genièvre. On pourrait autoriser gratuitement le débit de bière dans les cantines, cambuses et les maisons à proximité des carrières, etc., et pour compenser cette perte à l'État, augmenter les débits de boissons alcooliques et les défendre complètement aux personnes logées dans des maisons peu spacieuses, et qui la plupart ne sont que des gargotes où règnent l'ivrognerie.

5712. — L. Massaut,

Secrétaire communal à Châtelineau.

a et b. Oui.

5713. — J. Beguin.

Pour empêcher l'intempérance, il serait bon d'exiger la fermeture des débits aux heures fixées par les règlements de police.

a. Il serait également convenable de les rendre civilement responsables des faits dommageables causés par ceux qui, dans leur établissement, se seraient mis en état d'ivresse.

b. Il serait également bon de refuser toute action en justice au débitant de boissons alcooliques, du chef de livraison de boissons.

5714. — Ph. Mignon, propriétaire, à Mons.

a. Oui, il serait peut-être bon de rendre les débitants civilement responsables des faits dommageables causés par ceux qui, dans leur établissement, se sont mis en état d'ivresse. Mais, outre que cette mesure serait difficilement possible dans la pratique, elle ne devrait pas encore être absolue en théorie, car il y a nombre de circonstances dont il devrait être tenu compte.

b. D'autre part, le refus d'accorder toute action en justice au débitant du chef de livraison de boissons, serait inique et retomberait sur la tête de l'ouvrier consommateur.

Ce qu'il faudrait, c'est punir les falsificateurs par de fortes amendes, par la prison et par la fermeture de leurs établissements en cas de récidive.

5715. — Rubbrecht, notaire, à Proven.

a et b. Oui.

5716. — Harry Peters, à Anvers.

1° Obliger les débitants de boissons alcooliques à ne vendre que de bonnes boissons;

2° Interdire le paiement des salaires dans les cabarets;

3° Payer aux ouvriers leur salaire dans le courant de la semaine et non le samedi soir;

4° Les payer en argent et non en cuivre.

a. Ce serait une exagération qui n'aiderait en rien, et qui, du reste, serait en opposition avec tous les sains édits de la responsabilité.

b. Cette mesure est inutile, car jamais un débitant n'a réclamé son argent par l'intervention de la justice. Du reste, la somme est généralement minime.

5717. — H. Feith, à Vilvorde.

Faire un règlement sur l'alcoolisme, non seulement contre l'ivrognerie, mais plus encore contre le débitant qui, en définitive, est la cause première du mal.

a. Ce n'est guère possible, car il sera parfois difficile de prouver qu'un tel s'est enivré dans un établissement plutôt que dans un autre; j'estime qu'il faudrait qu'on l'en eût vu sortir dans un état d'ivresse. Dans cette hypothèse, le débitant devrait être responsable.

5718. — Van Malleghem, à Nukerke.

Les dispositions *a* et *b*, rigoureusement observées par l'administration de l'État, me semblent un des meilleurs moyens.

La prescription, pour toute fourniture en détail de boissons fortes, au point de vue de l'action en justice, devrait avoir lieu le lendemain. Il serait même bon de refuser toute action en justice aux débitants de boissons alcooliques du chef de livraison de boissons.

5719. — Garroy, lieutenant des douanes.*Ville de Verviers.*

a. Une loi semblable pourrait donner lieu aux plus graves abus.

b. Oui, mais seulement pour les boissons consommées dans l'intérieur de son établissement. On pourrait assimiler ces dettes à celles de jeu.

Remarques particulières.

Dans le courant de ma carrière, je me suis trouvé au contact d'une multitude d'ouvriers appartenant à tous les genres d'industrie et aux grands centres de la Belgique : Liège, Seraing, Verviers et les environs; Mons et autres localités du Hainaut. Partout, j'ai eu lieu de remarquer la même situation : trop peu d'instruction et trop de

penchant à l'intempérance. Pas de prévoyance; absence de l'esprit d'épargne.

A peu d'exceptions près, l'ouvrier verviétois n'a pas d'ordre dans son intérieur. Les femmes y sont de mauvaises ménagères et elles ignorent complètement les principes d'économie domestique. Locaux mal entretenus et manque de linge.

Trop de luxe dans les vêtements des femmes et des enfants. Enclins aux voyages d'agrément. Courses en voitures de louage trop fréquemment.

Les ouvriers se marient trop jeunes, sans réflexion et sans ressources assurées pour l'avenir. De là, exubérance de population : maladies, dettes, misère.

Les cafés-concerts sont des établissements pernicieux pour les ouvriers. Entraînement à l'ivrognerie.

A Verviers, beaucoup d'amateurs de pigeons et de combats d'animaux. Des paris fréquents sur les résultats de l'un et de l'autre.

Ouvriers enclins à contracter des dettes et peu disposés à les payer loyalement.

Les ouvrières y déploient un luxe scandaleux qui n'est nullement en rapport avec leur position : achats à crédit payables au mois ou à la semaine; très portées aux voyages et aux promenades coûteuses.

On met trop de luxe dans les bâtisses. Les loyers sont trop chers pour les ouvriers et les petits commerçants. Ruines et faillites.

L'abolition de la contrainte par corps a produit de mauvais effets. On ne craint plus de faire des dettes.

Les patrons donnent une trop grande autorité à leurs employés. Pour un rien, un simple surveillant renvoie un ouvrier; celui-ci ne peut jamais obtenir justice en appelant à son patron, on ne l'écoute pas. C'est un grand vice d'administration. Il serait juste de remédier à cet état de choses.

Le patron se place à une trop haute distance de l'ouvrier; jamais il ne communique avec lui. S'il lui faisait de temps en temps part de ses peines, l'ouvrier ne lui porterait pas tant d'envie mais il ignore complètement les soucis de son maître.

La construction des machines diminue chaque jour et il y a peu d'apparence de la voir reprendre.

La fabrication des tissus de laine souffre beaucoup. L'Angleterre et l'Allemagne nous inondent de leurs produits.

L'Allemagne nous envoie ses vêtements confectionnés à des prix rendant la concurrence impossible. Il en est de même de beaucoup d'autres produits manufacturés.

A mon avis, l'imposition des droits d'entrée d'après la valeur des marchandises est défectueuse; elle favorise la fraude par les sous-évaluations et les moyens de répression sont inefficaces. Les droits au poids conviendraient mieux.

Les droits d'entrée dans les autres pays d'Europe sont excessivement élevés. Nos produits ont trop de difficulté d'y pénétrer. Cela fait beaucoup de mal à nos industries.

L'agriculture souffre également beaucoup. Les loyers sont trop élevés.

Tous les États européens devraient faire une union douanière.

La liberté commerciale est à désirer.

A mon avis, l'instruction n'est pas assez répandue dans la classe ouvrière.

Il y a lieu de chercher un grand remède à cet état de choses.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

5720. — Établissements belges de la Vieille-Montagne.

Ne pas reconnaître les dettes de cabaret serait une mesure efficace entre toutes.

On devrait assimiler ces dettes à celles de jeu.

a. Peut-être.

b. Oui.

5721. — Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet.

Usines à Couillet et à Châtelineau.

a. Rendre civilement responsable les débitants de boissons alcooliques des faits dommageables causés par ceux qui, dans leur établissement, se sont mis en état d'ivresse, serait, à notre avis, aller trop loin, mais on devrait rendre passibles d'amendes assez élevées ceux qui délivrent des boissons aux gens ivres.

b. Il serait bon de refuser toute action en justice au débitant de boissons alcooliques, du chef de livraison de boissons.

5722. — Société anonyme Austro-Belge.

a. Il peut arriver, mais c'est un fait peu fréquent, que l'homme du peuple entre à jeûn dans un débit de boissons et s'y enivre.

Ordinairement, il n'arrive, à cet état, qu'après des stations successives dans divers établissements publics et il ne fait que s'achever dans le dernier.

Si l'on veut rendre civilement responsables les propriétaires de ces établissements, auquel d'entre eux s'en prendre? Et quelle procédure compliquée!

b. Cela pourrait, en effet, être d'une certaine efficacité, mais je doute fort que l'on trouve, dans nos lois actuelles, des dispositions sur lesquelles on pourrait légalement baser une semblable atteinte au droit commun.

Et puis, a-t-on réfléchi qu'une mesure d'exception de ce genre serait de nature à encourager des sentiments d'immoralité chez le prolétaire, qui n'a déjà que trop de tendance à se soustraire aux obligations qu'il contracte, et à tâcher de tricher ses créanciers?

5723. — Aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château.

Renseignements donnés par Eug. Haverland.

a. Oui, mais dans une certaine mesure.

b. Oui, chez nous cette mesure serait très efficace.

§ 3.

CHARBONNAGES.

5724. — Association houillère du Couchant de Mons.

Le retrait de l'autorisation de débit de boissons après trois contraventions.

a et b. Oui.

5725. — Charbonnages, hauts-fourneaux et usines, à Strépy-Bracquegnies.

a. Oui.

b. Toujours.

5726. — Grand Conty et Spinois, à Gosselies.

a. Quand l'ouvrier serait rencontré ivre dans un débit de boissons, le tenancier serait puni d'une amende de 10 francs; l'amende serait doublée en cas de récidive; à la troisième contravention de l'année, le café serait fermé pour huit jours.

b. Toute action judiciaire serait refusée aux débitants de boissons du chef de livraison de boissons.

5727. — Houillère de Ben, à Ben-Ahin.

Il serait désirable d'édicter une loi pour empêcher les débitants de boissons alcooliques de favoriser l'intempérance.

5728. — Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes (près Mons).

a. Seraient en tous cas très utiles toutes les mesures propres à assurer la santé, la moralité et le bien-être de l'ouvrier et de sa famille.

b. Oui, assimiler les dettes de cabaret aux dettes de jeu.

5729. — Société des charbonnages des Artistes, Xhorré et Baldaz-Lalorc, à Flémalle-Grande.

Le moyen le plus pratique serait l'adoption de la loi hollandaise sur les débits de boissons alcooliques.

Il est évident que la multiplication des cabarets dans nos communes, favorise énormément l'excès de consommation de l'alcool. Ces excès sont d'autant plus dangereux, que dans la plupart des cabarets fréquentés par la population ouvrière, les boissons sont de mauvaise qualité.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

5730. — Cercle commercial et industriel de Gand.

Rapport de M. Liétar : Industrie de Termonde.

1° De forcer les débitants de boissons alcooliques de ne vendre que des boissons saines;

2° De ne plus vendre à l'homme pris de boisson.

a. Non, car ce serait une chose des plus difficiles à constater et nonante-neuf fois sur cent les plaintes seraient laissées sans suite, faute de preuves suffisantes.

b. Oui, car l'ouvrier est toujours entraîné, et ce serait déjà un remède pour diminuer le nombre des débitants qui est par trop considérable.

5731. — Tissage et blanchisserie de toiles de M. Rey aîné, à Ruysbroeck (Brabant).

Élever la patente. Poursuivre le cabaretier aussi bien que sa victime.

5732. — Alb. Oudin et C^{ie}, à Dinant.

Mérimos, cachemires et châles-mérimos.

Tous les moyens seraient bons.

a. Oui.

b. Oui, car il arrive souvent que pour retenir un buveur, le cabaretier lui fait crédit. L'ouvrier s'engage ainsi au delà de ce qu'il peut dépenser, sans compter qu'au moment où il doit boire à crédit, il est l'heure de rentrer à son foyer; de plus, c'est une cause d'abus, car beaucoup de cabaretiers peu scrupuleux profitent de l'ébriété de leur consommateur pour l'exciter à dépenser davantage encore, sans compter que l'addition est souvent surélevée.

Nous le répétons, le meilleur moyen est de mettre les boissons fortifiantes à la portée de l'ouvrier, afin qu'il puisse avoir chez lui, à bon compte, ce qu'il n'aurait au cabaret qu'à un prix relativement fort élevé. Il se récréerait aussi bien au sein de sa famille, et elle profiterait journellement de la raison et de la conduite de son chef.

Beaucoup d'ouvriers ne boivent chez eux que de l'eau et du mauvais café pendant la semaine, et vont se gorger de boissons fermentées et alcooliques le dimanche,

Qu'il y ait donc diminution de droits sur la brasserie et augmentation de ceux sur la distillerie; ce sera une mesure démocratique.

Nous ajoutons ceci pour finir : les grèves se fomentent chez les cabaretiers, ceux-ci poussent l'ouvrier dans cette voie et lui vendent du genièvre à crédit pendant l'arrêt du travail. Les cabarets devraient être fermés aussitôt qu'une grève se déclare, non seulement pour les motifs ci-dessus, mais pour éviter le pillage et l'incendie auxquels ne se livre jamais l'ouvrier quand il n'a pas bu.

5733. — Tissage mécanique de mérinos de M. Hector Henry, à Bouvignes-Dinant.

Leur appliquer des amendes sévères lorsqu'il serait bien établi qu'ils ont favorisé l'intempérance.

a. Certainement, oui.

b. Oui.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

5734. — H. Luppens et C^{ie}, à St-Gilles. (Bruxelles.)

Appareils d'éclairage.

Ce serait de les obliger à fermer leur établissement à des heures convenables.

a. Oui, certainement.

b. Oui.

7735. — J. B. Michel,

marchand de bois, à Meix-devant-Virton.

Je suis d'avis, dans le but d'arrêter le progrès de l'ivrognerie, d'interdire aux cabaretiers le droit d'attirer en justice le débiteur à qui il a livré des boissons à crédit.

De rehausser encore l'impôt sur les eaux-de-vie et par contre diminuer les droits d'accise sur la bière.

Demande une augmentation des droits d'entrée sur les vins de champagne et de bourgogne.

Désire voir frapper d'impôts les objets de luxe, tels que piano, etc.

Il ne faut pas que la charge tombe en majeure partie sur les habitants des campagnes. Les citadins qui jouissent de la baisse générale des vivres, objets, avantages du commerce, abolition des octrois de villes, doivent nous venir en aide.

P. S. Qu'on frappe d'une amende le cabaretier qui a délivré de la boisson et l'homme trouvé en état d'ivresse.

5736. — F. A. Vanden Bogert,

Briqueterie à Boom.

Rendre les débitants de boissons alcooliques

civilement responsables des faits commis par des personnes qui se sont mises en état d'ivresse dans leur cabaret.

5737. — Briqueterie de Léop. Serigiers, à Heersse (lez-Turnhout).

L'amende.

a. Oui, certes et ce ne serait que justice.

b. Absolument bon et équitable — il est inutile de dire pourquoi. De plus, ce serait une cause de sécurité pour les familles, qui ne savent le lundi à quels faits, quelles dépenses, le père ou le fils se sont laissé entraîner la veille dans l'état d'ébriété constaté à la rentrée.

Il est évident que l'homme ivre est inconscient et que l'acte posé, l'engagement pris dans cet état, est sans valeur pour les deux parties.

5738. — A. et E. Hemelcers, à Schaerbeek.

Fabricants de cartes à jouer, etc.

a, b. Un moyen pratique serait d'exiger rigoureusement la fermeture de tous les débits de boissons, au plus tard, à minuit.

Ne pourrait-on aussi rendre le salaire de l'ouvrier insaisissable pour les dettes de cabaret? Ce serait encore un moyen pratique d'empêcher le cabaretier de pousser à la consommation.

5739. — L. C. Buisseret, entrepreneur, à Anvers.

Il serait bon :

a. De rendre les débitants de boissons alcooliques civilement responsables des faits dommageables causés par ceux qui se sont mis en état d'ivresse dans leur établissement.

b. De leur refuser toute action en justice, du chef de livraison de boissons.

5740. — M. Vimenet, à Bruxelles.

Fabrication de feutres et chapeaux.

Oui, peut-être.

5741. — G. Schildknecht, à Bruxelles. (Laeken.)

Fonderie de caractères et reliure.

Il serait certainement bon de rendre les débitants de boissons civilement responsables des faits dommageables causés par ceux qui, dans leur établissement, se sont mis en état d'ivresse. Il serait bon de frapper d'une forte amende tout cabaretier qui débiterait la boisson à des gens qui auraient même un commencement d'ébriété.

5742. — L. Buysse, huillier, à Nevele.

Il serait difficile, si non impossible, de déterminer l'établissement dans lequel une personne s'est mise en état d'ivresse complète.

5743. — De Broux et C^{ie}, à Noirhat.

Fabrique de papier.

a, b. Oui.

5744. — Spitaels frères et O. Morey, fab. de pavés, à Mévergnies.

Non.

5745. — J. Castin, à Fontaine-l'Évêque.

Fabricant de pointes.

a. Il serait bon de rendre les débitants de boissons alcooliques civilement responsables des faits dommageables causés par ceux qui, dans leur établissement, se sont mis en état d'ivresse.

b. Il serait bon de refuser toute action en justice aux débitants de boissons alcooliques du chef de livraison de boissons alcooliques.

5746. — Solvay et C^{ie}.

Mesvin-Cipty lez-Mons. — Produits chimiques.

Les mesures proposées par ce dernier paragraphe nous paraissent vexatoires et excessives.

Il y a bien des étapes à parcourir avant d'en arriver là et bien des résultats à obtenir avant de recourir à des moyens aussi draconiens.

Usine de Couillet. — Produits chimiques.

Nous pensons qu'il serait difficile d'empêcher les débitants de boissons alcooliques de favoriser l'intempérance, d'abord parce que c'est contraire à leurs intérêts, et ensuite parce qu'il est parfois difficile de constater l'ivresse et qu'elle ne se manifeste pas toujours immédiatement après l'absorption des boissons, mais il serait peut-être utile de refuser toute action en justice aux débitants de boissons du chef de leur livraison. Ils seraient moins enclins à en délivrer avec excès, alors que souvent l'ouvrier n'a plus d'argent pour les payer.

5747. — Usine de L. de Laminne, à Ampsin.

Produits et engrais chimiques.

a. Oui.

b. Oui, ils n'ont qu'à faire payer en recevant la boisson.

5748. — M. Drehmanns, fab. de tabacs, à Maeseyck.

a. Les débitants de boissons alcooliques, qui vendent à des personnes se trouvant en état d'ivresse ou qui ne les empêchent pas de s'enivrer chez eux, devraient être passibles d'amendes.

b. Oui, par là, les débitants s'abstiendraient de donner à crédit aux ouvriers et ceux-ci étant empêchés, par suite, de faire des dettes, resteraient au moins à leur travail quand ils n'ont pas d'argent, et passeraient beaucoup moins de temps à l'estaminet.

5749. — Teillage mécanique D'Hondt et Cappelle, à Menin.

Les moyens les plus propres seraient :

- 1° Une loi sur l'ivresse ;
- 2° La présentation de la part des débitants d'un certificat de moralité à délivrer par l'autorité ;
- 3° Limitation des débits ;
- 4° Limitation des heures d'ouverture et fermeture ;
- 5° Surveillance active des consommations, peines sévères aux contrevenants.

Enfin, toute mesure restrictive restreignant la consommation.

Le jour où la sobriété sera la règle, de ce jour aussi, règnera la moralité parmi la classe ouvrière, et l'on verra suivre à grands pas l'amélioration de sa position sociale et économique.

5750. — Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi.

a et b. Oui.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

5751. — Groupe du Fond-des-Loups, à Verviers.

Nous avons à protester contre la presse qui ne remplit pas sa mission moralisatrice; nos journaux ne font jamais que jeter la pierre à l'ouvrier honnête et, sans examen des faits, donnent toujours tort à celui-ci.

Ces messieurs oubliant toute retenue et toute pudeur, n'ont que des injures et des calomnies à l'adresse de la classe ouvrière qui pense, et si un ouvrier est accusé d'une faute, ils impriment tout au long son nom et ne s'enquière pas des faits; mais s'il s'agit d'un notable, ils se taisent ou n'indiquent que des initiales.

Les reporters de la grande presse servent de mouchards aux patrons; cette presse applaudit à toutes les mesures de répression, elle n'a rien qui réponde à notre attente, elle est notre ennemie.

Comme corollaire à notre exposé, nous deman-

dons le suffrage universel, l'ouvrier étant assez intelligent pour choisir ses mandataires, puisqu'il est jugé assez intelligent pour être responsable de ses actes, être militaire et payer ses impôts.

Nous demandons l'amnistie, la misère qui a été cause des faits commis par les condamnés n'étant pas le fait de ceux-ci; nous demandons la séparation de l'église et de l'État, nul ne devant payer que les choses dont il use; nous demandons un minimum de salaire, la vie devant être garantie à tous; une fixation d'heures de travail, nul ne devant, dans l'intérêt de la société, se suicider, et le travail trop prolongé étant un suicide; nous demandons, pour la même cause, la suppression du travail des femmes et des enfants dans les manufactures, et la suppression du travail de nuit.

5752. — Genot, ouvrier à Liège.

Mes vœux seraient de voir instituer pour le bien-être de tous :

1° Des conseils de prud'hommes pour chaque industrie, composés d'un comité mixte auquel pourrait s'adresser l'ouvrier lorsqu'il se croirait lésé dans ses droits, soit par le patron, soit par MM. les avocats, lorsqu'il serait dans la nécessité de s'en servir;

2° Un bureau de travail qui serait chargé d'inscrire l'offre et la demande d'ouvriers, ainsi que les réclamations que l'on aurait à formuler contre l'un ou l'autre; de cette manière, l'ouvrier ne serait plus obligé de dépenser ce dont il a besoin pour son ménage aux fins de se procurer du travail; les ivrognes seraient bientôt réduits à ne pouvoir trouver de l'ouvrage que chez des patrons abandonnés par le bureau; de même le patron trop exigeant ou intraitable n'aurait que des ouvriers abandonnés également par le bureau, et l'on ne verrait plus des ouvriers incapables gagner plus que les très intelligents. Le contre-maître qui commettrait des actes de partialité par l'effet d'un cadeau, serait renseigné au bureau et pourrait être connu du patron sans qu'il sache de quelle part est venu le rapport. On supprimerait l'abus que beaucoup de patrons commettent en refusant du travail à un ouvrier parce qu'il a 40 ans, car que doit faire l'ouvrier s'il ne peut plus trouver de la besogne à cet âge-là? Mendier? Merci.

3° Réorganisation du bureau de bienfaisance en adoptant le principe de n'accorder des secours qu'à ceux qui seraient véritablement dans le besoin, et procurer du travail le plus possible aux autres; le comité des visiteurs comprendrait quelques représentants de l'élément ouvrier, qui sont plus à même d'apprécier les nécessités d'un ménage d'ouvrier, l'étant eux-mêmes.

4° Revoir s'il n'y aurait pas moyen d'accorder une certaine somme par an, à ceux qui sont trop vieux pour travailler, et qui ont encore un asile.

Il faudrait naturellement plus de cinq francs par mois, ce qui n'est à peu près que la somme que l'on peut donner à un pauvre qui va mendier de porte en porte.

5753. — Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeck.

Tout débitant de liqueurs devrait être responsable des faits et maladies de tout homme ou femme qui se serait enivré chez lui.

Il ne pourrait avoir d'action pour le paiement des livraisons de liqueurs à crédit.

5754. — J. Lebrun, à Bruxelles.

a. Oui.

b. Non.

Il suffit de bien observer les précédents articles et tout ira bien.

5755. — Van Trimpont, à La Louvière.

De refuser toute boisson à celui qui paraît ivre, sous peine d'une amende.

a et b. Oui.

5756. — Jules Delaunois, à Frameries.

Un premier moyen, c'est de punir le débitant qui serait trouvé recevant un ivrogne; puis d'imposer au cabaretier une amende assez forte pour qu'il ne

recommence plus et que la crainte de laisser s'enivrer quelqu'un le force à refuser à boire.

Un second moyen, c'est de fixer des heures de retraite et de veiller à ce qu'on les observe, pour empêcher de passer les nuits dans les cabarets et de troubler constamment le repos public.

b. Oui, il serait bon de lui refuser toute action du chef d'avoir débité des boissons susceptibles d'enivrer; je souhaite que la commission veuille être du même avis que nous.

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

5757. — Anonyme.

Punir sévèrement les débitants de boissons qui donneraient encore à boire aux personnes déjà prises de boisson.

Le contraire arrive journellement, parce que le cabaretier n'est pas surveillé.

a. Non.

b. Oui. Car la forte majorité des cabaretiers, au lieu de refuser le crédit, l'offrent à certains clients, et ces buveurs croient boire gratuitement.

Il y a lieu d'exercer une surveillance très active, et d'infliger de fortes punitions aux cabaretiers (malhonnêtes).

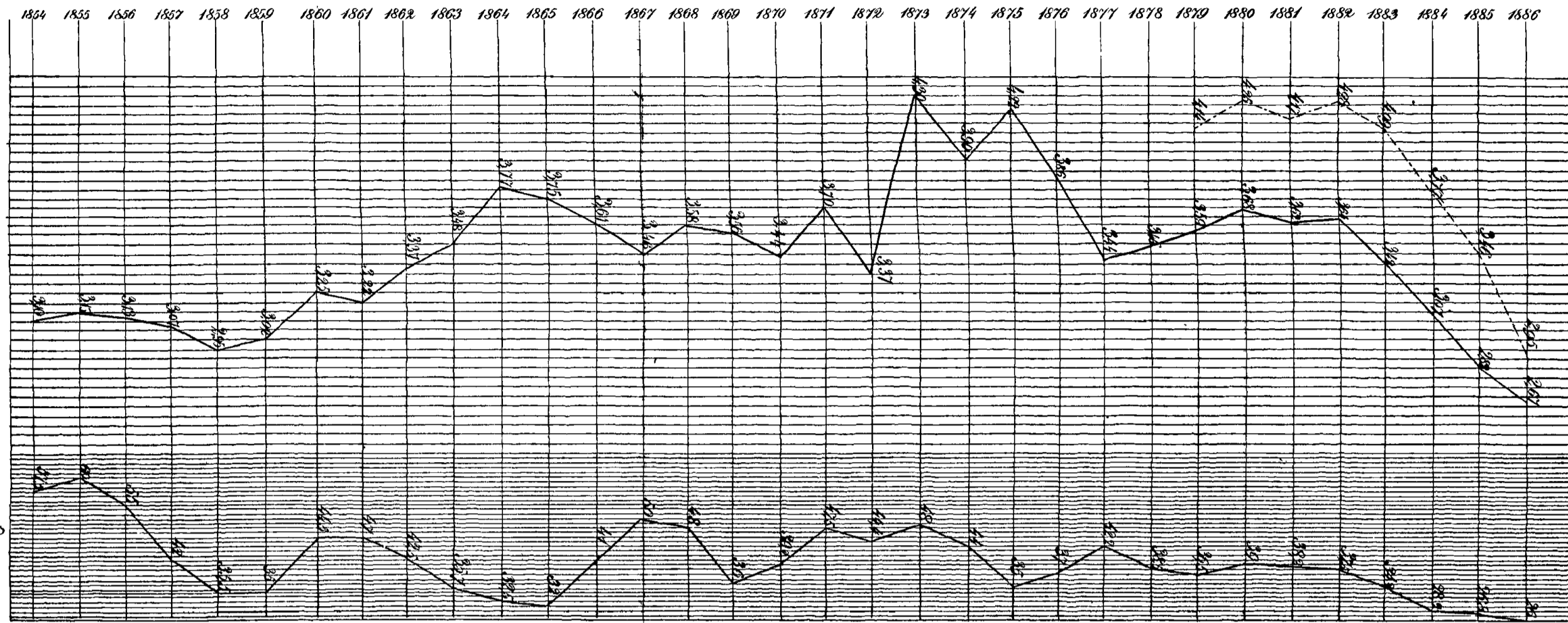
FIN DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE INDUSTRIEL (4).

(4) Indépendamment des réponses au questionnaire, la Commission du travail a reçu un certain nombre de mémoires, rapports, lettres, etc., traitant de la question ouvrière en général ou envisageant quelque point spécial. Ces documents sont publiés dans le volume IV.

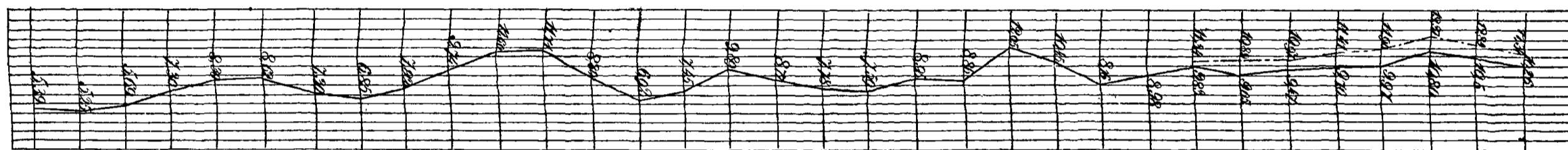
Société anonyme de Marcinelle et Couillet à Couillet.

Comparaison des salaires moyens et des prix moyens des farines depuis 1854 jusqu'au 1^{er} semestre de 1886.

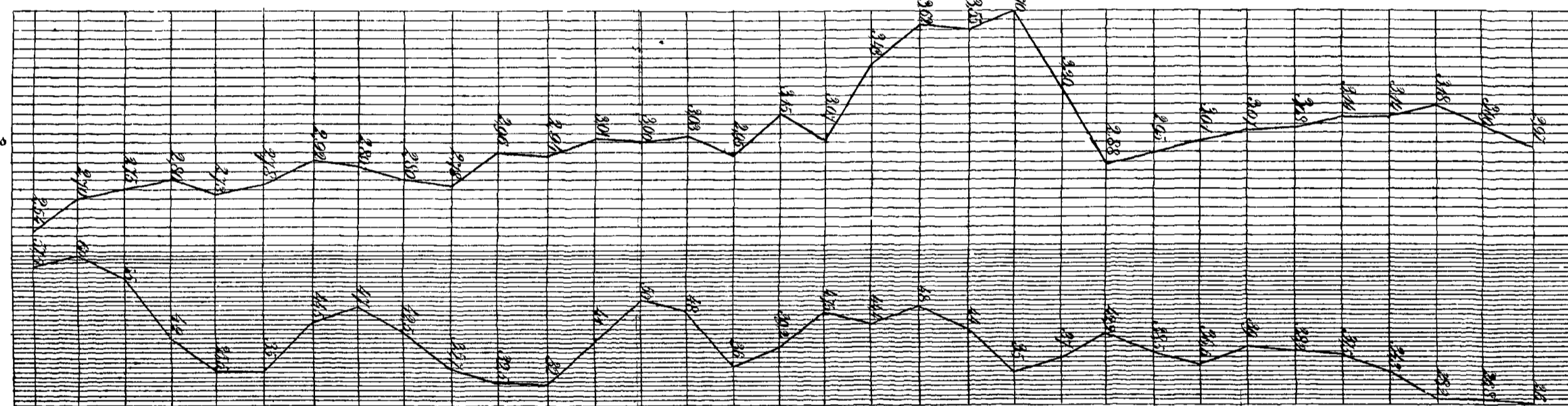
Division des Laminaires.



Courbe établissant le nombre de Kilogrammes de farine que l'ouvrier des Laminaires pouvait se procurer avec une journée de Salaire



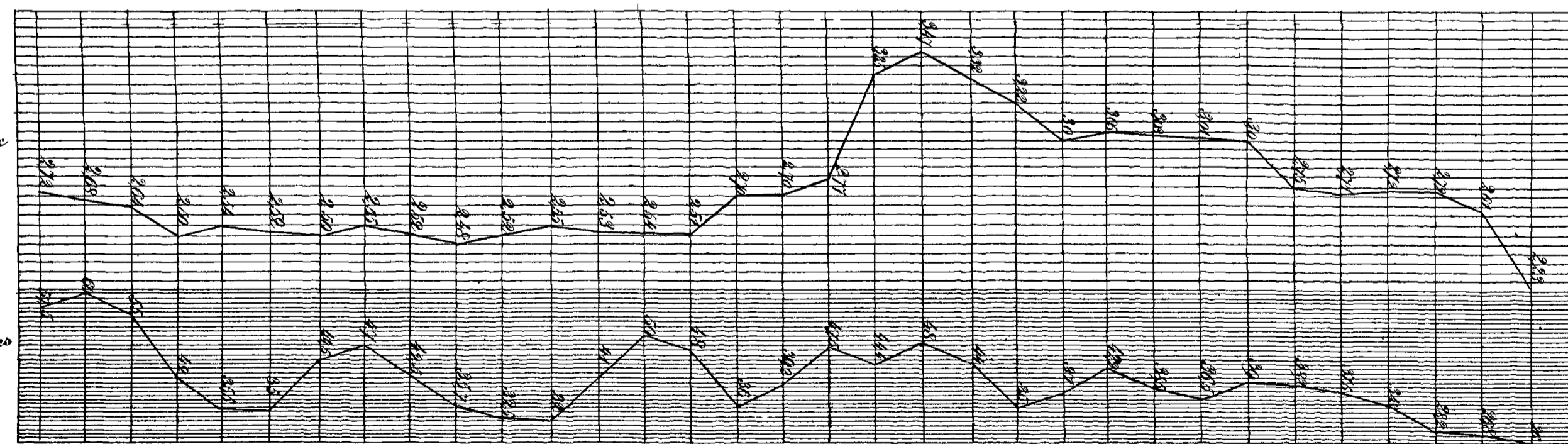
Division des ateliers de Construction.



Courbe établissant le nombre de Kilogrammes de farine que l'ouvrier des ateliers de Construction pouvait se procurer avec une journée de Salaire.



Division des hauts-fourneaux.



Courbe établissant le nombre de Kilogrammes de farine que l'ouvrier de hauts-fourneaux pouvait se procurer avec une journée de Salaire.



TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE PREMIER.

DU TRAVAIL.

	Pages.		
1. Quel est le nombre des ouvriers employés dans l'établissement?	4		
a) Comment se répartissent-ils entre les catégories suivantes :			
AGES	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Au-dessus de 9 ans.			
de 9 à 12.			
de 12 à 16.			
de 16 à 21.			
Au-dessus de 21 ans.			
b) Quelle est, parmi les femmes employées, la proportion des femmes mariées? — c) Quelle est la proportion des ouvriers étrangers à la localité? au pays? Spécialement quel a été le déplacement de la population des campagnes vers la ville?			
2. Y a-t-il, depuis quelques années, et autant que possible depuis 1870, augmentation ou diminution du nombre des ouvriers?	16		
a) Des hommes? — b) Des enfants au-dessous de 16 ans? — c) Des femmes? — d) Des femmes mariées? — e) Des ouvriers étrangers à la localité? au pays? — f) En quelle mesure pour chacune des catégories qui précèdent?			
3. Quelles sont les causes des changements qui se sont produits à cet égard?	25		
Sont-elles spéciales à cette industrie ou proviennent-elles de la crise que nous traversons? Dans le premier cas indiquez-les. Dites notamment s'il faut les attribuer à des modifications dans l'organisation du travail (introduction de machines nouvelles; effet utile plus grand de l'ouvrier; changements dans les rapports entre le capital et le travail)?			
4. Quels sont les résultats de ces changements?	35		
a) Au point de vue de l'industrie? — b) Au point de vue de l'ouvrier? — c) Les ouvriers congédiés alternaient-ils avec le travail agricole ou celui d'une autre industrie? — d) Ont-ils trouvé ailleurs l'ouvrage qui leur a manqué dans l'établissement?			
5. A quel âge admet-on les enfants dans l'atelier?	41		
a) Distingue-t-on entre les garçons et les filles? — b) Subordonne-t-on leur admission à des conditions autres que l'âge?			
6. Quelle est la nature des travaux réservés :	48		
a) Aux enfants? — b) Aux femmes? — c) Cette répartition du travail s'est-elle modifiée depuis quelques années, par exemple depuis 1870? — d) Quelles sont les causes de ces modifications? — e) Quels en ont été les effets?			
7. Quelle est la durée du travail journalier :	56		
a) Des hommes? — b) Des femmes? — c) Des enfants? — d) A quelle heure la journée commence et finit-elle? — e) Quels sont les intervalles de repos? — f) La durée du travail des hommes, des femmes ou des enfants a-t-elle augmenté ou diminué depuis quelques années, depuis 1870, par exemple? en quelle mesure? — g) Quels sont les effets de ces modifications de la durée du travail?			

8. Les ouvriers travaillent-ils la nuit?

a) Les hommes? En quel nombre? — b) Les femmes? En quel nombre? — c) Les enfants? En quel nombre? — d) Quelle est la durée du travail de nuit? Est-il divisé en deux postes? Les équipes de nuit et celles de jour alternent-elles par mois, quinzaine ou semaine? — e) Quelle est la nature de ce travail? Quelle en est la rémunération? — f) Quels effets produit le travail de nuit? — g) Comment se combine-t-il avec le travail de jour? — h) Pourrait-on le réduire sans graves inconvénients?

9. Les ouvriers travaillent-ils le dimanche?

a) En quelle proportion, par rapport à l'ensemble des ouvriers de l'établissement? — b) Le travail du dimanche, dans cette proportion, est-il nécessaire? — c) D'où provient cette nécessité? — d) Les cahiers des charges des entreprises adjudicées par les administrations publiques l'interdisent-ils? — e) Le travail du dimanche a-t-il la même durée que le travail des autres jours? — f) Quels sont les effets du travail du dimanche, tant sur l'état physique que sur le développement moral de l'ouvrier?

10. Les jours autres que le dimanche le travail est-il continu?

a) Chôme-t-on le lundi ou d'autres jours? — b) Y a-t-il des époques normales de chômage? — c) Y a-t-il une morte-saison où le travail est réduit ou suspendu? — d) Ces saisons, époques ou jours de chômage ont-ils augmenté ou diminué depuis quelques années, par exemple depuis 1870? — e) Quelles sont les causes de l'augmentation ou de la réduction des chômages? — f) Quels en sont les effets au point de vue de la production et du bien-être de l'ouvrier? — g) Quels efforts a-t-on faits pour diminuer les chômages superflus? — h) Quelle est la proportion des ouvriers qui chôment volontairement un jour ou plus par semaine? Leur applique-t-on des amendes? Lesquelles?

11. L'atelier présente-t-il des conditions satisfaisantes au point de vue de : . . .

a) L'aéragé? — b) Le chauffage? — c) L'éclairage? — d) La salubrité? — e) Y a-t-il progrès sous ces divers rapports? — f) En quoi consistent ces progrès et quelles en sont les causes? — g) Que reste-t-il à faire, d'après vous?

12. Quelle influence a, sur la santé de l'ouvrier, le métier qui s'y exerce? . . .

a) Influe-t-il sur la constitution physique? — b) Sur la longévité? Quelle est la durée moyenne de la vie des travailleurs dans votre industrie? — c) Engendre-t-il des maladies? — d) Des infirmités ou difformités? Vers quel âge les travailleurs deviennent-ils impropres au travail? — e) L'influence est-elle la même sur les deux sexes? — f) Emploie-t-on des moyens pour y obvier? Lesquels? Quels en sont les résultats? Que proposez-vous?

13. Les accidents sont-ils fréquents dans l'établissement?

a) Quelle en est la nature? — b) Quelles en sont les causes? — c) Sont-ils dus à l'insuffisance des mesures prises pour préserver les ouvriers? — d) Ou bien à des installations défectueuses? — e) Ou bien à l'imprudence des ouvriers? — f) Le nombre des accidents tend-il à s'accroître ou à diminuer? — g) Quel serait, d'après vous, le moyen d'en réduire le nombre?

14. Y a-t-il, dans votre localité, des sociétés coopératives de production? . . .

a) Quelle en est la nature et l'importance? — b) De quand datent-elles? — c) Leurs chiffres d'affaires et leurs bénéfices progressent-ils? — d) Sont-elles restées des institutions ouvrières ou leur nature s'est-elle modifiée? — e) Combien sont dissoutes et quels sont les motifs de leur dissolution? — f) La multiplication de ces sociétés vous paraît-elle désirable? Dans quelles industries? Quels moyens proposez-vous pour y parvenir? Quel rôle assignez-vous aux syndicats ouvriers dans le développement de la coopération de production?

15. Y a-t-il lieu, d'après vous, d'apporter des modifications aux lois : . . .

a) En fixant une limite à la durée du travail journalier des ouvriers de fabrique? laquelle?
b) En fixant des intervalles de repos? Comment ces intervalles devraient-ils être fixés? — c) En

84

99

115

125

136

147

153

interdisant, sauf nécessité constatée, le travail de nuit, ou le travail du dimanche, ou tous les deux? — *d*) En interdisant certains travaux industriels aux femmes, ou seulement aux femmes enceintes? Lesquels? Le travail souterrain? — *e*) En limitant l'âge d'admission des enfants dans les fabriques, ou la durée du travail des enfants d'un âge supérieur à la limite, ou encore en leur interdisant certains travaux? Lesquels? Quelle limite d'âge proposez-vous? — *f*) La durée du travail devrait-elle être graduée d'après les âges? Quelle graduation proposez-vous? — *g*) Le système du *half-time* (partage du temps par moitié entre l'atelier et l'école) est-il applicable dans votre industrie? Est-il préférable à celui où le jour de travail alterne avec le jour d'étude? Quel système de relais y serait le meilleur? — *h*) Que pensez-vous du système consistant à ne permettre l'emploi de l'enfant que s'il est pourvu d'un certificat constatant que sa vigueur est suffisante? — *i*) Seriez-vous d'avis d'appliquer toutes ou quelques-unes de ces mesures à toutes les industries ou à quelques-unes seulement? Auxquelles? — *j*) Quelle sanction proposeriez-vous pour rendre ces prescriptions efficaces? — *k*) Faudrait-il prendre ces mesures en divers pays à la fois par une entente internationale, ou les appliqueriez-vous en Belgique quand même elles n'existeraient pas dans les autres pays, ou au moins dans les pays voisins? L'application de ces mesures en Belgique seulement serait-elle de nature à nuire à l'industrie belge? Faudrait-il ménager la transition du système ancien au système nouveau? Comment?

16. Y a-t-il des mesures à prendre pour mieux assurer la sécurité des ouvriers? 179

a) Dans quelles industries? — *b*) Quelles mesures proposez-vous? — *c*) Quelle sanction faudrait-il y donner?



CHAPITRE II.

DES RAPPORTS ENTRE LE TRAVAIL ET LE CAPITAL.



A. Du salaire.

17. Quel est le mode de rémunération du travail dans l'atelier? 187

a) Le travail est-il payé à la journée, au quart de journée ou à l'heure? — *b*) Est-il payé à la tâche, à la pièce ou à l'entreprise? Sous quelle forme? — *c*) Les mesurages nécessaires pour déterminer le salaire de l'ouvrier à la pièce sont-ils faits d'après le système métrique? Quels sont les avantages et les inconvénients du système employé? — *d*) Outre le salaire ordinaire existe-t-il un système de primes? Sous quelle forme, dans quels cas et à quelles spécialités de travail ces primes sont-elles accordées? — *e*) Le système de la participation des ouvriers aux bénéfices de l'industrie est-il appliqué? Sous quelle forme? — *f*) Les ouvriers participent-ils aussi aux pertes? De quelle façon? — *g*) Plusieurs systèmes de rémunération coexistent-ils? A quel travail chacun d'eux s'applique-t-il? — *h*) Le patron retient-il, comme cautionnement, tout ou partie du salaire de la première quinzaine?

18. Quels ont été les résultats de ces divers modes de rémunération du travail. 225

a) Quelques-uns d'entre eux ont-ils été abandonnés? — *b*) Pour quels motifs? — *c*) Quels sont ceux qui vous paraissent devoir prendre de l'extension? — *d*) Quelles sont les raisons de la préférence que vous leur donnez? — *e*) Y voyez-vous un moyen de développer ou de perfectionner la production? d'augmenter le bien-être de l'ouvrier? d'améliorer les rapports du capital et du travail? — *f*) Quelles difficultés prévoyez-vous à leur adoption ou à leur généralisation?

19. Quel est le taux du salaire journalier dans les différentes spécialités de votre industrie? 234

a) Pour les hommes? — *b*) Pour les femmes? — *c*) Pour les enfants du sexe masculin? — *d*) Pour les enfants du sexe féminin? — *e*) Comment se paient les heures supplémentaires? — *f*) Le travail de nuit se paie-t-il davantage? Quelle est la différence? — *g*) Quel est le salaire annuel moyen de l'ouvrier?

	Pages.
20. Quelles ont été, dans les différentes spécialités de votre industrie, les principales fluctuations du taux des salaires?	252
a) Indiquez-les de cinq en cinq ans, depuis 1850 jusqu'aujourd'hui, et, si c'est possible, d'année en année? — b) Quelles en ont été les causes principales? — c) Ont-elles suivi les fluctuations du prix des produits fabriqués par l'ouvrier? — d) Ont-elles eu lieu à la suite d'un débat entre le patron et les ouvriers? — e) Ont-elles été précédées ou suivies de grèves?	
21. Comment est payé le salaire?	266
a) Par mois, par quinzaine ou par semaine? — b) L'est-il au bureau du patron, au cabaret ou ailleurs? — c) L'est-il par groupes, par famille ou par tête? — d) L'est-il exclusivement en argent? — e) L'est-il totalement ou partiellement en nature? En produits fabriqués ou en denrées de consommation? — f) Le paiement en nature est-il indirectement établi par l'obligation imposée à l'ouvrier de se fournir au magasin du patron? — g) Pour quels objets cette obligation lui est-elle imposée? — h) Ces objets sont-ils vendus à un taux supérieur, égal ou inférieur au prix de détail dans la localité? Sont-ils de bon poids et de bonne qualité? — i) Le mode de paiement pratiqué dans votre industrie donne-t-il lieu à des abus? Lesquels? — j) Quels seraient, d'après vous, les meilleures règles à adopter quant au paiement des salaires et notamment quant au choix des jours de paie?	
22. Quelles mesures législatives y aurait-il lieu de prendre, d'après vous, quant aux salaires des ouvriers?	289
a) Faudrait-il interdire le paiement en nature? — b) Pourrait-on, sans nuire au crédit de l'ouvrier, déclarer les salaires insaisissables, soit pour le tout, soit jusqu'à concurrence d'un chiffre à déterminer? — c) Quelles autres mesures croyez-vous utile de signaler?	
<i>B. Du contrat de louage de services ou pacte de travail.</i>	
23. Le droit de se livrer au travail que l'on préfère subit-il, dans votre industrie, des restrictions non justifiées?	300
a) Pour les hommes? — b) Pour les femmes? — c) Quelles sont ces restrictions?	
24. Comment se font, dans votre industrie, les contrats entre patron et ouvrier.	304
a) Comment sont-ils constatés? — b) Quelle est leur durée convenue ou d'usage? — c) Y pratique-t-on parfois le louage au semestre ou à l'année? — d) Quels avantages ou inconvénients présentent ces contrats à long terme? — e) Quelle est la durée conventionnelle ou d'usage de la dénonciation du contrat? — f) Est-elle la même pour le patron et pour l'ouvrier? — g) Quelle est ou devrait être la sanction des infractions à ces obligations? Est-il ou devrait-il être dû une indemnité par celui qui quitte ou renvoie sans préavis et sans juste raison? — h) Quelles mesures conseilleriez-vous pour donner aux contrats entre patron et ouvrier les meilleures bases?	
25. Existe-t-il un règlement intérieur dans l'atelier?	315
a) Quelle publicité reçoit-il? Est-elle suffisante? — b) Commine-t-il des amendes du chef de retards, malfaçons, infractions à la discipline, etc.? — c) Quel est le taux et l'emploi de ces amendes? — d) Sont-elles rigoureusement appliquées? — e) Les ouvriers ont-ils été admis à donner leur avis lors de l'établissement du règlement. — f) Soulève-t-il des plaintes? Lesquelles?	
26. Dans votre industrie, le contrat entre patron et ouvrier prévoit-il les accidents qui arrivent à l'ouvrier en cours de travail?	328
a) Le patron accorde-t-il certains secours à l'ouvrier victime de sa propre faute, ou bien l'ouvrier les reçoit-il d'une caisse que le patron contribue à alimenter? — b) Que fait-on lorsque la cause de l'accident est douteuse ou inconnue? — c) A qui, d'après vous, le doute doit-il bénéficier? En d'autres termes, à qui, dans le doute, doit incomber la charge de la preuve? — d) Comment règle-t-on lorsqu'il est certain qu'aucune faute n'est imputable à l'ouvrier? — e) La voie de l'arbitrage est-elle parfois employée? Est-elle à conseiller? — f) Le contrat oblige-t-il le patron à assurer l'ouvrier contre les accidents? Le patron le fait-il sans y être obligé?	

27. Y a-t-il lieu de rendre obligatoire l'assurance de l'ouvrier par le patron? Pages.
341
- a)* Contre tous accidents de travail ou seulement contre ceux qui n'ont pas pour cause une faute de la victime? — *b)* Avec la participation de l'ouvrier ou aux frais exclusifs du patron? — *c)* Cette augmentation des charges du patron entraînerait-elle, d'après vous, une réduction du salaire? — *d)* Y aurait-il lieu de prendre des mesures pour assurer à l'ouvrier la garantie d'une compagnie d'assurances solvable? — *e)* Faudrait-il prescrire l'insertion de certaines clauses dans ces polices d'assurances ou en interdire d'autres? Lesquelles? — *f)* Convierait-il de placer cette catégorie d'assurances sous le contrôle spécial de l'État ou d'instituer, pour l'assurance contre l'accident de travail, une caisse garantie par l'État? Comment organiseriez-vous l'un ou l'autre de ces systèmes?
28. Existe-t-il, dans votre profession, un marché du travail? 355
- a)* Un siège d'information où l'ouvrier puisse se renseigner sur l'état de la demande du travail, le taux des salaires et les conditions de l'existence, en général? — *b)* Un lieu déterminé où les patrons opèrent l'engagement des ouvriers ou adressent leurs demandes de travail? — *c)* Quels sont les modes d'information mis à la disposition des ouvriers et des patrons pour connaître l'état de l'offre et de la demande de travail?
29. Convierait-il d'établir une bourse ou marché du travail pour votre industrie? 360
- a)* L'institution contribuerait-elle à réduire les chômages? — *b)* A assurer une distribution plus rationnelle du travail? — *c)* A faciliter le réemploi des ouvriers sans ouvrage? — *d)* A réduire les écarts entre les taux des salaires? — *e)* A enrayer l'immigration des travailleurs des campagnes vers les localités industrielles? — *f)* L'étude de la situation et du développement de votre industrie fournit-elle des renseignements à ces divers égards? Lesquels? — *g)* Où et comment convierait-il d'organiser ce marché de travail?

C. De l'exécution du pacte de travail.

30. Quels sont, dans votre industrie, les rapports entre les ouvriers et le personnel dirigeant ou surveillant? 369
- a)* Sont-ils, en général, empreints de confiance mutuelle? — *b)* Les conflits sont-ils fréquents? Quelle en est la cause ordinaire? — *c)* L'ouvrier est-il consulté au sujet des changements à apporter soit aux taux des salaires, soit aux heures de travail, soit à l'organisation ou à la réglementation du travail? — *d)* S'il n'est pas consulté, est-il généralement prévenu d'avance, de façon à pouvoir présenter ses observations avant l'exécution du changement? — *e)* Quels sont les efforts faits, dans votre industrie, par les patrons et les autres membres du personnel dirigeant pour améliorer la situation matérielle et morale des ouvriers et de leurs familles? Les patrons assurent-ils des pensions à de vieux ouvriers? Ont-ils participé à la création d'infirmières ou d'hôpitaux pour les ouvriers malades, d'hospices pour les ouvriers infirmes? Ont-ils organisé des secours médicaux et pharmaceutiques? des chauffoirs, des lavoirs ou des fourneaux économiques? etc.
31. Des grèves ont-elles eu lieu, dans votre industrie, au cours des vingt dernières années? 390
- a)* Quelles en ont été les causes? 1° Avaient-elles pour but d'obtenir des augmentations de salaires ou de résister à des diminutions? 2° D'obtenir une diminution ou de résister à des augmentations d'heures de travail? 3° D'obtenir des mesures réglementaires nouvelles ou de résister à des mesures introduites par les chefs d'industrie? 4° Des grèves ont-elles éclaté à l'occasion d'infractions à des usages établis? 5° A l'occasion d'introduction de nouvelles machines ou de nouveaux procédés de fabrication? 6° A l'occasion des magasins où s'approvisionnent les ouvriers? — *b)* Ont-elles eu un caractère général ou local? — *c)* Quelle en a été la durée et l'importance? — *d)* Ont-elles été organisées, soutenues et conduites? Par qui l'ont-elles été? — *e)* Quels en ont été les résultats: 1. Sur la production? 2. Sur les patrons (quelles pertes ont-ils subies à raison du chômage même)? 3. Sur les ouvriers (quelles pertes ont-ils subies à raison du chômage même)? 4. Des ouvriers ont-ils été renvoyés pour avoir participé aux grèves ou pris part à un mouvement intéressant les travailleurs? Combien? A-t-on refusé de l'emploi aux ouvriers renvoyés par d'autres entrepreneurs pour avoir participé, soit à une grève, soit à un mouvement ouvrier? 6. Les ouvriers ont-ils mis des établissements en interdit à raison de mesures prises par les patrons de ces éta-

blissements? 7. En quoi cet interdit a-t-il consisté? 8. Pouvez-vous dire quelles sont, depuis 1870 si possible, les grèves qui ont atteint le but qu'elles poursuivaient? 9. Est-il arrivé que, à la suite de grèves, des chefs d'industrie aient envoyé au dehors le travail à exécuter? 10. Est-il arrivé, à votre connaissance, que, à la suite de grèves, l'industrie se soit déplacée ou que la concurrence étrangère ait réussi à s'emparer des débouchés de votre industrie?

D. Des associations ouvrières et des unions de patrons.

32. Existe-t-il, dans votre industrie, des associations professionnelles, unions de métiers, unions syndicales ou sociétés de résistance? 403

a) De quand datent-elles? — b) Quelle est leur importance? Le nombre de leurs membres? Quelles sont leurs ressources? — c) Sont-elles en voie de progression ou de décroissance? — d) Quelles sont les causes de cette progression ou de cette décroissance? — e) Des chefs d'industrie renvoient-ils les ouvriers qui font partie de ces associations? — f) Les associations ouvrières respectent-elles la liberté des ouvriers qui n'en font pas partie? Quelles conséquences ont, pour ces derniers, l'existence de ces associations?

33. Quelle est l'organisation des associations professionnelles existant entre les ouvriers. 409

a) Quels objets poursuivent-elles? S'occupent-elles de l'éducation technique? De l'achat en commun des matières nécessaires à leurs membres? De l'établissement d'institutions de prévoyance et de conciliation? — b) Quelle est la forme de leur administration? — c) Quel emploi font-elles de leurs fonds? — d) Quelle partie du pays embrassent-elles? — e) S'étendent-elles au dehors? — f) Sont-elles fédérées à des sociétés étrangères? — g) Quelle a été leur intervention dans les grèves et notamment : 1. Celles-ci augmentent ou diminuent-elles à mesure que l'organisation de ces associations se développe? 2. Pouvez-vous citer des cas où elles sont intervenues pour approuver ou réprover des actes illégaux ou des menaces d'intimidation? 3. Pouvez-vous citer des cas où elles ont tenté d'obtenir des augmentations ou d'empêcher des diminutions de salaires? D'obtenir des réductions ou d'empêcher des augmentations du nombre d'heures de travail? Par quels moyens l'ont-elles tenté et qu'ont-elles obtenu? — h) Ont-elles adopté des règles à l'égard du taux des salaires ou d'un minimum de salaire? — i) A l'égard du travail à la pièce ou à la tâche? — j) A l'égard du nombre des apprentis? S'efforcent-elles d'en limiter le nombre? Par quels motifs et par quels moyens? — k) Comment assurent-elles l'exécution de leurs décisions et de leurs règlements à l'égard de leurs membres?

34. La loi devrait-elle, d'après vous, réglementer certaines associations ouvrières? Lesquelles? Sous quels rapports? 413

a) Serait-ce pour leur accorder la personnification civile? — b) Dans quelles limites? — c) A quelles conditions?

35. Existe-t-il, dans votre industrie, une association de patrons? 416

a) Son but est-il de résister aux associations ouvrières? — b) D'établir une entente relative aux taux des salaires et des heures de travail? — c) Quelle en est l'organisation? — d) De quand date-t-elle? — e) Quel rôle a-t-elle joué dans ces dernières années, depuis 1870, si possible?

36. Existe-t-il, dans votre industrie, des associations composées à la fois d'ouvriers et de patrons, dites syndicats mixtes? 422

a) Depuis quand? — b) Quelle en est l'importance? — c) Quels en ont été les résultats? — d) Présentent-elles des avantages sur les syndicats exclusivement composés d'ouvriers ou de patrons?

E. De l'arbitrage et de la conciliation.

37. Quels sont les rapports entre les associations ouvrières et les patrons? 425

a) Ceux-ci entrent-ils en négociations avec elles? — b) Ces négociations aboutissent-elles généralement à une entente? — c) Comment se termine le conflit à défaut d'entente?

	Pages.
38. Existe-t-il, dans votre industrie, un conseil de conciliation destiné à aplanir les différends entre patrons et ouvriers?	428
<i>a)</i> De quand date-t-il? — <i>b)</i> Comment est-il composé? — <i>c)</i> A-t-il réussi à mettre un terme à des conflits? Lesquels? Comment? — <i>d)</i> Quels obstacles s'opposent à l'établissement ou au développement de ces conseils? — <i>e)</i> Dans quelles conditions leur fonctionnement serait-il mieux assuré? — <i>f)</i> S'il n'en existe pas dans votre industrie serait-il utile d'en instituer? Sur quelles bases?	
39. Que pensez-vous de l'établissement d'un mode d'arbitrage destiné à terminer les conflits que l'on n'a pu concilier?	434
<i>a)</i> Comment cet arbitrage devrait-il être institué? — <i>b)</i> Sur quelles bases devrait-il être organisé? — <i>c)</i> La loi devrait-elle intervenir, soit pour le constituer, soit pour assurer l'exécution des sentences arbitrales? — <i>d)</i> A-t-on déjà, dans votre industrie, terminé par voie d'arbitrage, des conflits entre ouvriers et patrons? Comment s'y est-on pris et avec quel succès?	
40. Existe-t-il, dans votre localité, un conseil de prud'hommes?	438
<i>a)</i> Depuis quand? — <i>b)</i> Quels résultats a-t-il produits au point de vue de l'amélioration des rapports entre le travail et le capital? — <i>c)</i> De quels perfectionnements son organisation et son fonctionnement sont-ils susceptibles? — <i>d)</i> Y aurait-il avantage à ce que les nominations des prud'hommes soient faites par catégories de métiers? — <i>e)</i> Le conseil de prud'hommes peut-il, pour votre industrie, aboutir efficacement à la conciliation des différends entre patrons et ouvriers et, faute d'entente, au jugement de ces différends? S'il ne le peut, dites les obstacles qui s'y opposent?	
41. Indiquez les autres moyens que vous jugez propres à améliorer les rapports entre le travail et le capital.	449

CHAPITRE III.

DE LA SITUATION MATÉRIELLE DES OUVRIERS.

A. Du budget ouvrier.

42. Veuillez dresser, pour une année entière et, de préférence, pour l'année dernière, le budget des recettes et des dépenses d'une ou de plusieurs familles ouvrières de votre localité. Indiquez les conditions de chacune d'elles, en énumérant les âges et professions du père, de la mère et des enfants.	457
--	-----

Il y a lieu de comprendre dans les *Recettes* :

- a)* Les revenus des propriétés, si la famille en possède. — *b)* Les subventions qu'elle reçoit.
c) Les salaires ou produits du travail de chacun de ses membres. — *d)* Les bénéfices des industries entreprises par chacun d'eux dans l'intérêt commun.

Le chapitre des *Dépenses* indiquera séparément :

- a)* La nourriture : pain de telle ou telle qualité, viande, œufs, beurre, graisse, pommes de terre et autres légumes, café, lait, bière et liqueurs alcooliques consommées à la maison. — *b)* La location de l'habitation. — *c)* L'habillement du père, de la mère, des enfants. — *d)* L'achat de fil, cordon, aiguilles et menus objets d'entretien. — *e)* Le couchage. — *f)* Le chauffage. — *g)* L'éclairage. — *h)* Le blanchissage. — *i)* L'entretien de l'habitation et du mobilier. — *j)* Les frais de médecin et de médicaments. — *k)* Les dépenses d'ordre religieux ou intellectuel, les dépenses de luxe (voyages, tir à l'arc, jeu de balle, autres jeux, etc.) — *l)* Les dépenses du cabaret. — *m)* Les impôts directs. — *n)* Les taxes locales. — *o)* S'il y a lieu, les frais de culture et de location de la terre, la nourriture du bétail, etc.

	Pages
43. Veuillez dresser le budget annuel des recettes et des dépenses d'une personne (homme ou femme) qui vit seule dans votre localité et n'a d'autres ressources que son salaire	504
44. Établissez, autant que possible, de cinq en cinq ans depuis 1850, les variations des prix des principaux éléments de la consommation des ouvriers et mettez en rapport avec ces données les variations du taux des salaires pour les périodes correspondantes, de façon à déterminer les changements qui se sont produits dans le bien-être de l'ouvrier	505
45. Veuillez déterminer les catégories d'ouvriers qui peuvent et celles qui ne peuvent pas faire actuellement des économies.	511
46. Sur quelles dépenses les ouvriers opèrent-ils d'abord des réductions en cas de baisse de salaires	516
47. Y a-t-il, dans votre localité, des ouvriers inscrits sur la liste des pauvres?	519
<i>a)</i> Quelle proportion de la population ouvrière totale est secourue par la bienfaisance publique?	
<i>b)</i> Les ouvriers secourus reçoivent-ils tous des secours réguliers? — <i>c)</i> Quelle est l'importance de ces secours? — <i>d)</i> Le nombre et la proportion des ouvriers secourus ont-ils augmenté ou diminué depuis 1870 et en quelle mesure?	
48. Y a-t-il, dans votre localité, des ouvriers qui recourent au mont-de-piété?	530
<i>a)</i> Quelle proportion de la population ouvrière totale forment-ils? — <i>b)</i> Cette proportion a-t-elle augmenté ou diminué depuis 1870? — <i>c)</i> A quelles conditions empruntent-ils au mont-de-piété?	
49. Y a-t-il, dans votre localité, des sociétés coopératives de crédit ou banques populaires?	534
<i>a)</i> Pourriez-vous communiquer leurs statuts? — <i>b)</i> Quelle est l'importance de ces banques? Quelle est leur organisation? — <i>c)</i> Quels en sont les résultats? Progressent-elles? — <i>d)</i> Quel est, par rapport à la population ouvrière totale, la proportion d'ouvriers qui en profitent? — <i>e)</i> Y aurait-il, d'après vous, des réformes à y apporter? Lesquelles?	

B. Du logement.

50. Comment, dans votre localité, sont logés :	555
<i>a)</i> Les ouvriers logeant isolément? — <i>b)</i> Les ouvriers logeant avec leur famille? — <i>c)</i> Les familles ouvrières occupent-elles une maison ouvrière ou une partie de maison? — <i>d)</i> Quel est le nombre moyen d'habitants par maison? — <i>e)</i> Quel est l'état de ces habitations au point de vue sanitaire? Ont-elles une annexe ou dépendance pour le lessivage? — <i>f)</i> Le loyer se paie-t-il au mois, à la semaine ou autrement? — <i>g)</i> Quel est le taux des loyers? Indiquez-en les variations pour une série d'années et, autant que possible, depuis 1850? — <i>h)</i> Les habitations des ouvriers sont-elles rapprochées ou éloignées des lieux de travail? — <i>i)</i> Y a-t-il une parcelle de terre arable louée en même temps que l'habitation? A quel prix et à quelles conditions? Quel en est le produit? — <i>j)</i> Y a-t-il, dans votre localité, des ouvriers propriétaires de leurs habitations? En quel nombre? Quelle est la valeur de leurs habitations? — <i>k)</i> Quelle influence a exercé sur le logement des ouvriers l'abaissement des tarifs des chemins de fer pour le transport des ouvriers. — <i>l)</i> Quelle surveillance exercent sur les habitations ouvrières les administrations communales et les commissions médicales ou d'hygiène? — <i>m)</i> Les administrations charitables de votre localité ont-elles construit des habitations ouvrières? En quelle mesure? Avec quel succès? Donnent-elles aux locataires des facilités pour devenir propriétaires? En est-il fait usage?	

51. Les chefs d'industrie ont-ils, dans votre localité, construit des habitations pour y loger leurs ouvriers? 587

a) A quelles conditions les ouvriers sont-ils admis à en jouir ou à en devenir acquéreurs? — *b)* En deviennent-ils propriétaires par le seul fait du contrat, ou après certains paiements partiels ou seulement après paiement intégral? — *c)* A quelles conditions l'ouvrier peut-il résilier le contrat lorsqu'il est dans l'impossibilité de compléter le paiement du prix? — *d)* A quelles conditions ces maisons sont-elles mises en location? Retient-on le loyer sur le salaire? — *e)* L'ouvrier peut-il revendre la maison non intégralement payée et céder le bail non expiré? A quelles conditions? — *f)* Quelle influence exerce sur le contrat la sortie de l'établissement, volontaire ou forcée, de l'ouvrier acquéreur ou locataire? — *g)* Quelle influence exerce sur les relations entre ouvrier et patron le fait que l'ouvrier est locataire du patron?

52. Existe-t-il, dans votre localité, des sociétés dont le but est de fournir des habitations salubres à la classe ouvrière? 595

a) De quand datent-elles? — *b)* Quel est le nombre et l'importance des logements ouvriers qu'elles ont créés? — *c)* Sont-ils généralement occupés et, s'ils ne le sont pas, quel en est le motif? — *d)* S'il est demandé à ces sociétés un nombre de logements supérieur à celui dont elles peuvent disposer, quelles règles déterminent le choix à faire parmi ces demandes? — *e)* Le loyer qu'elles réclament est-il inférieur, égal ou supérieur au taux ordinaire de la localité? Dans quelle proportion? — *f)* Ont-elles établi des agglomérations ou cités ouvrières, ou bien des habitations isolées ou réunies en petits groupes? — *g)* Ces habitations sont-elles situées à la campagne ou en ville? — *h)* Quel est le système qui donne les meilleurs résultats? — *i)* Ces sociétés donnent-elles des facilités aux locataires pour devenir propriétaires? Ceux-ci en usent-ils? En quelle mesure?

53. Quelles mesures préconisez-vous dans le but d'améliorer le logement des ouvriers? 605

a) Croyez-vous y parvenir à l'aide d'une réduction des impôts qui grèvent ces habitations? Quelle réduction conseillez-vous? — *b)* Pensez-vous y arriver par une réduction nouvelle des tarifs ouvriers sur les chemins de fer? Quelle réduction? — *c)* Faut-il le demander à une réforme de la loi qui régit les sociétés coopératives afin d'amener les ouvriers à réunir leurs efforts pour se construire eux-mêmes des habitations? — *d)* Serait-il utile de constituer une société nationale pour la construction de maisons ouvrières, placée sous le patronage de l'État? Ou bien d'engager les administrations charitables à employer une partie de leur patrimoine en construction de maisons ouvrières? — *e)* Faudrait-il modifier, pour la maison, centre et foyer de la famille, les règles relatives au partage des successions? Comment? — *f)* Faudrait-il modifier la loi relative à l'expropriation par zone? Quels en ont été les effets sur le logement et la situation des classes ouvrières? A-t-elle eu pour effet de réduire les points de contact entre la classe ouvrière et les autres classes de la société? — *g)* Convierait-il d'inspecter et de surveiller d'une façon plus rigoureuse les habitations ouvrières? Que proposez-vous à cet effet?

54. Existe-t-il, dans votre localité, des lavoirs publics et des établissements de bains à l'usage des ouvriers? En est-il généralement fait usage? Quel développement comportent ces établissements? Qui en a pris l'initiative? 618

C. De l'alimentation.

55. Quelles denrées l'ouvrier consomme-t-il dans votre localité? 623

a) De la viande? — *b)* Des œufs? — *c)* Du beurre? — *d)* De la bière? — *e)* Du pain? — *f)* Des pommes de terre? — *g)* Quelles autres denrées? — *h)* Communément ou exceptionnellement? — *i)* En quelle proportion? — *j)* Cette proportion est-elle suffisante, d'après vous, pour l'entretien et le développement de l'organisme? — *k)* Ces denrées sont-elles toutes saines? S'il en est de falsifiées, indiquez-les.

56. Comment l'ouvrier achète-t-il ces denrées? 640

a) Au comptant ou à crédit, et qu'elles sont, en ce cas, les conditions du crédit qui lui est accordé? — *b)* Dans des magasins qu'il choisit ou qui lui sont imposés? — *c)* Les employés, contre-

- Pages.
- maîtres, porions et autres surveillants font-ils, directement ou indirectement, le commerce de ces objets? Ce fait est-il ignoré ou toléré par les chefs d'usine? Les ouvriers sont-ils moralement contraints d'acheter dans ces magasins?
57. Quels changements se sont produits dans l'alimentation de l'ouvrier depuis un certain nombre d'années? Remontez, si c'est possible, jusque 1850. . . . 651
58. Les ouvriers ont-ils établi, dans votre localité, des sociétés de consommation. 654
- a) Depuis quelle époque? — b) Comment le capital en a-t-il été constitué? — c) Sous quelle forme les bénéfices sont-ils répartis entre les coopérateurs? Comment les pertes sont-elles supportées? — d) Quels sont les résultats financiers de ces sociétés? Ont-elles des réserves? — e) De quels objets de consommation s'occupent-elles? — d) Les prix sont-ils inférieurs, égaux ou supérieurs à ceux du commerce de détail? — e) Accordent-elles du crédit à leurs membres ou à d'autres? Combien? A quelles conditions? — f) Les marchandises sont-elles de bonne qualité et de bon poids? — g) Ces sociétés peuvent-elles exclure certains de leurs membres? Moyennant quelles conditions? — h) Les patrons viennent-ils en aide à ces sociétés? Comment?
59. Existe-t-il, dans votre localité, des fourneaux ou cuisines économiques. 661
- a) Quelle en est l'importance? — b) Quelle en est l'organisation? — c) Ces établissements laissent-ils à désirer? Sous quels rapports? — d) L'ouvrier les apprécie-t-il et désire-t-il les voir se développer?
60. Quel est aujourd'hui le prix du pain et celui du froment dans votre localité? 664
- a) Indiquez les variations depuis un certain nombre d'années et, si possible, depuis 1850. — b) Quelles causes empêchent ou retardent la concordance exacte du prix du pain et du prix du froment? — c) Quels sont, d'après vous, les moyens les plus propres à assurer le bon marché du pain? — d) Que pensez-vous du rétablissement de la taxe du pain, c'est-à-dire de la fixation périodique par l'autorité administrative d'un prix maximum?

D. Des institutions de prévoyance.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

61. Existe-t-il, dans votre localité, des sociétés de secours mutuels? . . . 672
- a) Quelle est la proportion de la population ouvrière appartenant à votre industrie qui y est affiliée? — b) Êtes-vous à même de fournir ce renseignement pour d'autres industries? Lesquelles? — c) La proportion des affiliés augmente-t-elle? — d) Quels secours ces sociétés assurent-elles à leurs membres? Le service des secours médicaux est-il organisé par elles? Ont-elles constitué des pharmacies populaires? Comment et sous quelle forme? — e) Reçoivent-elles des subsides de l'État ou de la commune? — f) Sont-elles fédérées à d'autres sociétés? Retirent-elles des avantages de la fédération? Lesquels?
62. Quels sont les meilleurs moyens à employer pour propager les sociétés de secours mutuels? 728
- a) Serait-il bon d'instituer des comités de propagande aux chefs-lieux de canton ou d'arrondissement? Devraient-ils être rattachés à la Commission permanente des sociétés de secours mutuels? — b) Quelle devrait être la composition de ces comités? Par qui leurs membres devraient-ils être nommés? — c) Y a-t-il lieu d'introduire l'élément ouvrier dans ces comités et dans la commission permanente? — d) Serait-il utile d'étendre les secours aux femmes et aux enfants des sociétaires? Dans quelle mesure et par quels moyens? — e) Serait-il utile de greffer sur les sociétés de secours mutuels des fonds de retraite pour les sociétaires âgés? Ces fonds de retraite devraient-ils faire l'objet de sociétés séparées ou de versements à la caisse générale de retraite? — f) Quelles applications nouvelles de la mutualité conseillerez-vous? — g) L'intervention des patrons comme membres honoraires des sociétés de secours mutuels est-elle désirable? — h) Que pourraient faire les patrons pour hâter le développement de ces sociétés?

63. Quelles causes entravent le développement des sociétés de secours mutuels? Pages.
745
- a)* L'élévation des cotisations est-elle l'une de ces causes? — *b)* L'insuffisance ou le caractère temporaire des secours en est-elle une? — *c)* L'uniformité du taux des cotisations, quel que soit l'âge de ceux qui s'affilient, écarte-t-elle les jeunes gens? — *d)* La situation financière de ces sociétés éloigne-t-elle les adhérents? — *e)* Le lieu où elles siègent contribue-t-il à ce résultat? Est-ce souvent un cabaret?
64. Quelles raisons s'opposent à la reconnaissance d'un plus grand nombre de sociétés de secours mutuels 755
- a)* Est-ce l'ignorance de la législation et de ses avantages? — *b)* Sont-ce ses défauts? — *c)* Si les mesures de publicité sont insuffisantes, que conseillez-vous?
65. Quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter à la législation relative aux sociétés de secours mutuels? 761
- a)* La faculté de posséder l'immeuble servant aux réunions déterminerait-elle les sociétés non reconnues à solliciter la reconnaissance? — *b)* Cette faculté aurait-elle des avantages? — *c)* Y aurait-il lieu d'imposer aux communes l'obligation de fournir aux sociétés de secours mutuels un local convenable pour leurs assemblées? — Serait-il utile de rendre incessibles et insaisissables les secours accordés par les sociétés de secours mutuels? — *e)* Ces sociétés pourraient-elles servir de noyau à d'autres sociétés de prévoyance? Auxquelles?

CAISSES DE SECOURS OU DE PRÉVOYANCE.

66. Existe-t-il, dans l'industrie à laquelle vous participez, une caisse de secours ou de prévoyance et quelle en est la situation? 767
- a)* Est-elle spéciale à votre établissement ou comprend-elle tous les établissements semblables d'une région? — *b)* Est-elle patronnée par l'État? — *c)* Est-elle alimentée par les patrons et les ouvriers ou par les patrons seulement? Les administrations publiques interviennent-elles? La participation des ouvriers est-elle volontaire ou forcée? — *d)* Quelle est la base des versements? — *e)* Dans quel cas et dans quelle mesure la caisse accorde-t-elle des secours? Le mode de distribution soulève-t-il des réclamations? Lesquelles? Procure-t-elle gratuitement des secours médicaux et pharmaceutiques aux femmes et enfants des ouvriers? Les femmes en couches sont-elles secourues et comment? — *f)* Quel est son avoir? Est-il proportionné à ses engagements? — *g)* Qui en a la gestion? — *h)* Quel est l'emploi fait de ses réserves? — *i)* Qui en a la garde?
67. Quelles améliorations y a-t-il lieu d'apporter à ces caisses? 836
- a)* Faut-il exiger que les ouvriers y participent par des versements? — *b)* Ces versements doivent-ils être égaux à ceux des patrons? — *c)* Doivent-ils être opérés par voie de retenue sur les salaires ou autrement? — *d)* Faut-il donner aux ouvriers une part dans la gestion des caisses et laquelle? — *e)* Serait-il bon d'exiger des versements extraordinaires à la caisse lors de chaque accident dont elle a la charge? Ou seulement lorsqu'il y a faute imputable au patron? — *f)* Serait-il bon de confier à l'administration de la caisse le soin de régler avec le patron, au nom de l'ouvrier affilié à la caisse, les indemnités dues en cas d'accident? — *g)* Serait-il possible et utile de relier les caisses de prévoyance entre elles ou à la caisse générale d'épargne et de retraite? Sur quelles bases? Que faire pour conserver à l'ouvrier qui change de profession ou de région le bénéfice de ces versements?

68. Quelle extension pourrait, d'après vous, être donnée à ces institutions? 842

a) Pour quelles industries ou quelles localités pourrait-il en être créé? — *b)* Devraient-elles être établies par catégories d'industries ou pourrait-on y comprendre diverses industries d'une même région?

CAISSES DE RETRAITE.

69. Les ouvriers de votre établissement ou de votre localité sont-ils assurés d'une retraite dans leurs vieux jours? 845

a) Sont-ils affiliés à la Caisse générale de retraite établie sous la protection de l'État? — b) Ou à d'autres caisses de retraite? — c) Ou à des sociétés d'assurances qui garantissent une retraite? Ces sociétés d'assurances ont-elles la mutualité pour base? — d) Sont-ils autrement assurés d'avoir une retraite ou pension? Quelles tentatives ont été faites sous ce rapport? — e) Dans quelle proportion use-t-on de chacun des modes indiqués ci-dessus? — f) Quelle est l'importance de la pension de retraite? — g) A l'aide de quelles ressources les ouvriers sont-ils assurés? — h) Comment les fonds destinés à assurer ces retraites sont-ils administrés?

70. Quelles réformes y aurait-il, d'après vous, lieu d'opérer à cet égard : 866

a) Dans la Caisse générale établie sous la protection de l'État? — b) Dans les caisses de retraite particulières? — c) Dans les sociétés d'assurances mutuelles? Les sociétés de secours mutuels existant dans votre localité pourraient-elles organiser un service de pensions de retraite? Comment?

CAISSES D'ÉPARGNE.

71. Quelles sont les caisses d'épargne qui fonctionnent dans votre localité? 875

a) De quand datent-elles? — b) La création de la Caisse générale d'épargne et de retraite en a-t-elle fait disparaître? — c) Les autres caisses déposent-elles leurs fonds à la Caisse générale? Sinon, où en font-elles le dépôt? — d) Où est leur siège? Est-ce dans un cabaret? — e) Ont-elles été victimes de vols ou de malversations? — f) Quels avantages et quels inconvénients présentent-elles comparativement à la Caisse générale? — g) Forment-elles des dépendances de sociétés de secours mutuels, de sociétés coopératives ou d'autres institutions? Ce lien de dépendance présente-t-il des inconvénients ou des avantages? Lesquels? — h) Quel intérêt ces caisses donnent-elles aux déposants? — i) Font-elles, de plus, des distributions périodiques de bénéfices? — j) Le nombre des déposants augmente-t-il? — k) Quels obstacles entravent le développement de l'épargne? — l) A-t-on, dans votre localité, organisé l'épargne scolaire? Quels résultats a-t-on obtenus?

72. Quelles mesures pourraient être prises, dans votre localité, pour favoriser l'épargne? 889

a) Convierait-il de charger un employé de chaque établissement industriel important d'assister à la paie des ouvriers avec la mission de recevoir les épargnes des ouvriers pour les déposer à la Caisse générale ou à toute autre qu'ils préfèrent? — b) Serait-il bon de remettre des livrets de la caisse d'épargne, soit comme prix dans les écoles, soit comme récompense des actes de dévouement, soit à d'autres titres? — c) Convierait-il de donner plus de publicité aux facilités qu'ont les déposants à la caisse d'épargne, soit pour placer et retirer leurs épargnes par l'entremise de la poste, soit pour les convertir en lots de villes ou autres valeurs, etc.?

DÉPLACEMENTS DE POPULATION OU D'INDUSTRIE.

73. Y a-t-il lieu de favoriser l'émigration des ouvriers belges à l'étranger? 895

a) Pour quelles catégories d'ouvriers? — b) Vers quels pays? — c) Par quelles mesures? — d) Le gouvernement devrait-il contrôler l'émigration et dans quelles limites le devrait-il?

74. Y a-t-il lieu de favoriser le retour vers les campagnes d'une partie des populations urbaines? 905

a) Quels moyens faudrait-il employer à cet effet? — b) La création de colonies agricoles dans es parties incultes du pays est-elle à conseiller?

75. Y a-t-il des industries non exercées dans votre localité, et que, dans l'intérêt de la classe ouvrière, il serait utile d'y introduire? 914

a) Quelles sont ces industries? — b) Existait-il jusqu'ici des obstacles à leur introduction? — c) Quels moyens faudrait-il employer pour les introduire?

CHAPITRE IV.

DE LA SITUATION INTELLECTUELLE ET MORALE DES OUVRIERS.

A. De l'état intellectuel des ouvriers.

76. Existe-t-il, dans votre localité, des crèches ou des écoles gardiennes? . . . 915
- a) Quelle en est la population? — b) Quelles sont les conditions d'admission? — c) Qui les dirige? — d) Sont-elles entretenues, en tout ou en partie, aux frais des chefs d'industrie? — e) Quels sont les résultats de ces institutions, tant pour les enfants que pour les familles?
77. Existe-t-il un orphelinat dans votre localité? 925
- a) Quelle en est la population? — b) Quelles sont les conditions d'admission? — c) Qui le dirige? — d) Est-il entretenu, en tout ou en partie, aux frais des chefs d'industrie? — e) Quels en sont les résultats? Le travail des orphelins donne-t-il lieu à des abus?
78. Existe-t-il, dans votre localité, un nombre d'écoles primaires proportionné au nombre des enfants en âge d'école? 934
- a) Quelle en est la population? Y a-t-il des enfants qui ne reçoivent aucune instruction? Combien? — b) Qui dirige ces écoles? — c) Quelles sont les conditions d'admission? — d) Ces écoles sont-elles entretenues, en tout ou en partie, aux frais des chefs d'industrie? — e) Combien d'années les enfants passent-ils à l'école? — f) La fréquentation est-elle continue pendant toute l'année? — g) Est-il fait dans l'école une part à l'enseignement professionnel? — h) A quel âge les enfants quittent-ils d'ordinaire l'école pour entrer à l'atelier? — i) L'emploi donné aux enfants dans l'industrie leur laisse-t-il le temps de fréquenter l'école? — j) Quelles causes déterminent d'ordinaire les parents à retirer les enfants de l'école pour les envoyer à l'atelier? — k) Quelles améliorations proposez-vous d'y apporter? Faut-il y introduire des leçons de travail manuel se rattachant aux professions usuelles? Quelle part faut-il faire à ces leçons?
79. Existe-t-il, dans votre localité, des écoles professionnelles ou d'apprentissage? 950
- a) Pour quelles professions? — b) Qui les a fondées? Qui les dirige? — c) Depuis quand existent-elles? — d) Quelles sont les conditions d'admission et les facilités de fréquentation? — e) Quelle en est l'organisation? Qui fournit la matière première? La main-d'œuvre est-elle rétribuée? — f) Quel est le nombre d'apprentis qui les fréquentent? — g) Quels sont les résultats de ces écoles? — h) Quelles mesures seraient de nature à les améliorer? — i) Peut-on, d'après vous, enseigner plusieurs métiers dans une même école d'apprentissage ou faut-il en établir autant que de métiers? — j) Serait-il utile d'organiser une ou plusieurs écoles professionnelles pour votre industrie? Quels seraient les meilleurs moyens d'y parvenir? — k) Faut-il, d'après vous, s'en remettre à l'initiative privée du soin d'organiser les écoles d'apprentissage ou faut-il faire appel aux pouvoirs publics? — l) Faut-il combiner le travail à l'école d'apprentissage avec le travail à l'atelier?
80. L'apprentissage est-il, dans votre localité, organisé dans l'atelier? . . . 958
- a) Quelle en est la durée? — b) Le maître ouvrier fait-il ce qui dépend de lui pour l'abrégé? c) L'apprenti reçoit-il une rémunération ou bien fait-il gratuitement son apprentissage, ou enfin doit-il payer pour le faire? — d) Le nombre des apprentis est-il limité dans votre industrie? — e) Quel serait l'effet de la limitation du nombre? — f) Est-elle réclamée par les ouvriers adultes? g) Quelles sont les occupations ordinaires des apprentis? — h) L'apprentissage est-il organisé en vue de développer un certain nombre d'aptitudes chez l'enfant ou n'a-t-il pour effet que de créer des spécialités? — i) Quelle influence l'apprentissage, tel qu'il est organisé, exerce-t-il sur le développement physique, professionnel, intellectuel et moral de l'enfant? — j) Quelles réformes devraient être apportées dans son organisation? Indiquez quel est, d'après vous, le meilleur mode d'apprentissage professionnel et quelle doit être la durée normale de l'apprentissage?

	Pages.
81. Existe-t-il, dans votre localité, une école industrielle?	974
a) Quand et par qui a-t-elle été fondée? — b) Quelle en est l'importance? — c) Quelles catégories de travailleurs y forme-t-on? des contre-maîtres? des porions? des mécaniciens? — d) Quels sont les résultats de cette école? progresse-t-elle? — e) Quels développements faudrait-il y donner ou quelles transformations faudrait-il lui faire subir pour la rendre aussi utile que possible à la classe ouvrière?	
82. Quel est, dans votre localité, le degré d'instruction des ouvriers adultes?	997
a) Savent-ils lire, écrire et compter? — b) Ont-ils des connaissances plus étendues? des notions de dessin? — c) Sont-ils aptes à passer d'une industrie dans une autre ou d'une branche d'industrie dans une autre de la même industrie?	
83. Existe-t-il, dans votre localité, des écoles d'adultes?	1004
a) Qu'y enseigne-t-on? — b) S'y occupe-t-on de développer les connaissances professionnelles des ouvriers? — c) Quelle est la fréquentation de ces écoles? — d) Sont-elles en progrès ou en décadence? Pour quelles causes? — e) Quelles réformes y a-t-il lieu, d'après vous, d'y apporter? Quelle part faut-il y donner à l'enseignement professionnel?	
<i>B. De l'état moral des ouvriers.</i>	
84. Les ouvriers de votre localité ou de votre industrie pratiquent-ils un culte et lequel?	1007
85. Le sentiment religieux a-t-il, depuis vingt-cinq ans, augmenté ou déchu parmi eux? Quel rapport constatez-vous entre le développement de la moralité et celui du sentiment religieux, de l'indifférence ou de la libre pensée?	1013
86. Que pensez-vous de la moralité de la population ouvrière de votre localité?	1020
a) Quelle est la proportion des filles mères et des femmes mariées? — b) Celles des enfants naturels et des enfants légitimes? — c) A quelles causes faut-il attribuer le grand nombre des unions illégitimes? — d) Quels efforts sont faits pour les régulariser et pour les prévenir? — e) Quel est le sort des enfants naturels et dans quelles conditions sont-ils élevés? — f) Quels obstacles la pauvreté et l'ignorance des parents apportent-elles à l'éducation morale des enfants? — g) Quelle est l'influence des conditions d'habitation des ouvriers sur leur moralité? Avez-vous constaté les effets de la promiscuité? — h) Quelle est l'influence des conditions du travail et du taux des salaires? — i) Quelles autres influences agissent sur l'état moral des ouvriers? — j) Quels remèdes préconisez-vous? — k) La moralité est-elle en progrès ou diminue-t-elle?	
87. Les femmes trouvent-elles, dans votre localité, un travail qui leur permette de concourir aux charges de la famille ou de se suffire à elles-mêmes.	1044
a) Quel genre de travail? — b) Comment est-il rémunéré? — c) Quels efforts ont été faits pour améliorer leur situation? — d) Quels résultats ont été obtenus? — e) Qu'y aurait-il à faire, d'après vous, dans ce but?	
88. A-t-on, dans votre atelier, pris des mesures pour protéger la moralité des femmes et des jeunes filles?	1046
a) La séparation des sexes? — b) La prohibition du travail de nuit? — c) La prohibition du travail souterrain? — d) La répression des abus d'autorité? — e) Quel a été le succès de ces tentatives? — f) Quelles mesures proposez-vous pour atteindre ce but?	
89. A-t-on pris des mesures à l'effet de concilier les exigences du travail industriel avec la vie domestique?	1050
a) Afin de permettre aux femmes mariées de se consacrer davantage au soin de leur ménage et de leurs enfants? — b) Afin de permettre aux jeunes ouvrières de se former aux habitudes domes-	

tiques et de se préparer à remplir leurs devoirs d'épouses et de mères? Indiquez les mesures prises à ce double point de vue? — *c*) Y a-t-il des écoles ménagères dans votre localité? Indiquez-en l'organisation et les résultats?

90. Existe-t-il, dans votre localité, des institutions destinées à assurer aux ouvrières et servantes sans emploi des logements à bon marché présentant des garanties de moralité? 1054

a) Depuis quand ces institutions existent-elles? — *b*) Comment sont-elles organisées? — *c*) Sont-elles appréciées par celles à qui elles sont destinées? — *d*) A-t-il été fait des tentatives pour en détourner les ouvrières?

91. Y a-t-il, dans votre localité, des patronages pour les jeunes ouvriers? 1056

a) Pour les garçons? — *b*) Pour les filles? — *c*) Par qui et quand ont-ils été fondés? Qui les dirige? — *d*) De quel âge et jusqu'à quel âge les jeunes ouvriers y sont-ils admis? — *e*) Quels en sont les résultats? — *f*) De quelles améliorations sont-ils susceptibles?

92. Y a-t-il, dans votre localité, des sociétés, clubs ou cercles d'agrément à l'usage des ouvriers? 1067

a) Par quelle initiative se sont-ils établis? — *b*) Sont-ils fréquentés? — *c*) Quels en sont les résultats? — *d*) Quels sont les obstacles que rencontre leur développement? Ou leur création, s'il n'en existe pas encore?

93. Y a-t-il, dans votre localité, des bibliothèques populaires? 1079

a) Qui en a pris l'initiative? — *b*) Qui les dirige et veille à ce que les livres qui en font partie soient moraux? — *c*) Sont-elles fréquentées? — *d*) En constate-t-on les effets? — *e*) Quels seraient les moyens d'en améliorer les résultats?

94. Les patrons favorisent-ils ces sociétés et ces bibliothèques? 1086

a) En établissent-ils dans ou auprès de leurs usines? — *b*) Subventionnent-ils ces institutions? *c*) S'ils y sont peu favorables, quel en est le motif?

C. De l'alcoolisme.

95. Dans quelle mesure la population de votre commune est-elle adonnée à l'intempérance? 1089

a) L'intempérance sévit-elle dans toutes les classes de la société? — *b*) Atteint-elle les deux sexes? — *c*) Quelle est la boisson surtout consommée (bière ou eau-de-vie)? — *d*) L'ivrognerie se restreint ou s'étend-elle? — *e*) Quelles en sont les causes générales et locales? — *f*) A-t-on fait des efforts pour prévenir ou combattre les habitudes d'intempérance? Quels efforts? Quel en a été le résultat?

96. Le taux des salaires exerce-t-il une influence sur les habitudes d'intempérance? 1109

a) Les buveurs se condamnent-ils, eux et leurs familles, à des privations pour satisfaire leur penchant? — *b*) L'élévation des salaires coïncide-t-elle avec une augmentation proportionnelle de la consommation? — *c*) Le choix du jour où se paient les salaires a-t-il quelque influence sur l'intempérance?

97. Quels sont, d'après vous, les meilleurs moyens de combattre l'intempérance? 1119

a) Les moyens dépendant de l'initiative privée (publications, conférences, sociétés de tempérance, influence des sociétés de secours mutuels et des associations ouvrières, ligues de patrons excluant les ivrognes de leurs ateliers, etc.), sont-ils efficaces? — *b*) La diffusion de l'instruction, la moralisation de l'ouvrier, l'amélioration de son sort, l'organisation de délassements honnêtes le

sont-ils davantage? — *c*) L'intervention de l'autorité vous paraît-elle nécessaire? — *d*) Dans ce cas faudrait-il interdire la vente des boissons alcooliques (loi du Maine), au moins des plus nuisibles d'entre elles, ou bien en accorder le monopole à l'autorité (Russie et Suisse), ou bien encore limiter le nombre des débits (Suède et Pays-Bas), ainsi que les jours et les heures où l'on peut en débiter? — *e*) Quelle est l'autorité qui devrait interdire ou limiter la vente? — *f*) La population devrait-elle être consultée à ce sujet (Angleterre)? — *g*) Faudrait-il interdire le cumul du débit de boissons alcooliques et de tout autre commerce (Écosse), exiger qu'il se tienne dans un local spacieux et garni d'un mobilier convenable, ou encore l'imposer d'une taxe considérable?

98. Existe-t-il un règlement communal sur l'ivrognerie dans votre localité. 4146

a) Est-il appliqué? — *b*) Les contraventions sont-elles fréquentes? — *c*) Produit-il des résultats utiles? — *d*) S'il en est autrement, quelles en sont les causes?

99. La falsification des boissons alcooliques est-elle suffisamment contrôlée? 4154

a) Est-elle fréquente? — *b*) A l'aide de quelles substances se pratique-t-elle? — *c*) Quels en sont les effets? — *d*) Comment conviendrait-il d'en organiser l'inspection?

100. Quels seraient les moyens à employer pour empêcher les débitants de boissons alcooliques de favoriser l'intempérance? 4158

a) Serait-il bon de les rendre civilement responsables des faits dommageables causés par ceux qui, dans leur établissement, se sont mis en état d'ivresse? — *b*) Serait-il bon de refuser toute action en justice au débitant de boissons alcooliques du chef de livraison de boissons?



INDEX.

§ 1.

AUTORITÉS, PERSONNES PRIVÉES N'APPARTENANT PAS A L'INDUSTRIE, INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES OU CHARITABLES.

Le Ministre de Belgique à La Haye :

N° 2931.

Gouverneur de la Flandre occidentale :

406, 494, 258, 307, 394, 579, 673, 784, 888, 974, 1060, 1143,
1194, 1282, 1337, 1473, 1644, 1718, 1843, 1926, 1972,
2042, 2124, 2202, 2272, 2328, 2372, 2470, 2550, 2605,
2626, 2649, 2699, 2734, 2763, 2806, 2834, 2895, 3098,
3148, 3185, 3214, 3305, 3347, 3382, 3431, 3473, 3538,
3614, 3647, 3695, 3728, 3781, 3864, 3922, 3970, 4009,
4048, 4177, 4255, 4283, 4345, 4379, 4423, 4458, 4486,
4539, 4583, 4650, 4692, 4732, 4774, 4822, 4864, 4992,
5060, 5096, 5130, 5156, 5183, 5218, 5260, 5311, 5336,
5431, 5505, 5596, 5642, 5695.

Conseil provincial du Hainaut :

4734.

L. Van Bunnan, industriel et conseiller provincial, à Bruxelles :

4698.

J. Duesberg, à Verviers, consulat de la République argentine :

4381.

Ateliers du chemin de fer de l'Etat à Bruxelles (Quartier-Léopold) :

25, 112, 198, 264, 311, 395, 468, 585, 684, 787, 892, 978,
1066, 1148, 1207, 1346, 1534, 1650, 1732, 2050, 2134,
2380, 2477, 4055, 4207.

Deprez-Henin, bourgmestre, à Châtelet :

4731, 4848, 2210, 2900, 3414, 3241, 4164, 5367, 5460.

Rosignon, bourgmestre, à Isel :

5697.

Franssen, F., bourgmestre, à Hombourg :

5013.

Jules Deltonre, bourgmestre, à La Hestre :

785, 4723, 3067, 3543, 4586, 5222, 5276, 5339, 5696.

Taymans, bourgmestre, à Mont-Saint-Guibert :

2935, 3006, 3155, 3222, 3478, 3542, 3618, 3740, 4459, 4594,
4867, 4933, 4998, 5061, 5185, 5340, 5435, 5506.

Schmitz, bourgmestre, à Moresnet (Liège) :

4876, 5527.

Eug. Berny, bourgmestre, à Souvret :

5270.

Aug. Charlier, bourgmestre, à Willerzée :

3479.

Commune de Couillet :

4187, 4606, 4828, 5269, 5514.

Administration communale de Flémalle-Grande :

2933, 3066, 3101, 3154, 3186, 3215, 3306, 3348, 3383, 3432,
3492, 3539, 3617, 3649, 3700, 3730, 3782, 3865, 3923,
4010, 4135, 4180, 4487, 4511, 4544, 4585, 4653, 4693,
4733, 4775, 4825

Conseil communal de Ham-sur-Heure :

115, 1204, 1345, 2213, 2842, 2934, 3216, 3783, 4182, 4284,
4488, 4540, 4587, 4653, 4997, 5219, 5265.

Administration communale de Hodimont :

681, 2607, 2845, 2929, 3064, 3149, 3218, 3474, 3654, 3699,
3731, 4178, 4590, 4655, 4996, 5158, 5263, 5314.

Commune de Housse (Liège) :

3481, 3547, 3738, 4292, 4593.

Administration communale de la ville de Liège. — Bureau de police :

3221.

Administration communale de Pepinster :

682, 981, 2608, 2844, 2928, 3065, 3100, 3153, 3220, 3477,
3616, 3648, 3697, 4181, 4589, 4654, 4995, 5159, 5264, 5313.

Administration communale de Stembert :

683, 980, 2609, 2847.

Administration communale de Theux :

680, 982, 2606, 2846, 2930, 3063, 3099, 3152, 3219, 3476, 3645, 3650, 3696, 3729, 4179, 4594, 4654, 4994, 5157, 5262, 5312.

Conseil communal de Villers-la-Loue :

3217, 3475, 4588, 4776, 4823, 4866, 4934, 4993, 5338, 5597, 5643.

Émile de Damscaux, échevin à Ghlin :

5432, 5507, 5598.

Aug. Maes, secrétaire communal, à Oostcamp :

3407, 3490, 3239, 3739, 4190, 4380, 4430, 5646.

Massart, L., secrétaire communal, à Châte-lineau :

2898, 3237, 3307, 3350, 3389, 3480, 3544, 3649, 3658, 4874, 4945, 5006, 5064, 5223, 5274, 5343, 5434, 5509, 5742.

Hospice de Bouillon :

4285, 5342, 5439, 5512, 5700.

Commission administrative des hospices de Nivelles :

3434.

Hospices civils de St-Josse-ten-Noode :

4543.

Bureau de bienfaisance de Nivelles :

3402, 3224.

Bureau de bienfaisance de Saint-Josse-ten-Noode :

3103, 3225, 3385, 4544.

Mont-de-piété d'Anvers :

3450.

Mont-de-piété de Gand :

3451.

Lantener, receveur des contributions pensionné :

4203, 4342.

J. C. Geerts, receveur communal, à Terhaegen :

4532, 4648, 4729, 4854, 2654, 5508.

D. Simonez, curé, à Joncret :

679, 4198, 4287, 4727, 4850, 4934, 5350, 5445, 5548, 5704.

C. Huybrecht, vicaire, à Brecht :

5356, 5447, 5549, 5604.

Rubbrecht, notaire, à Proven :

2942, 3108, 3160, 3191, 3236, 3393, 3489, 3550, 3622, 3659, 3736, 4194, 4258, 4298, 4352, 4389, 4425, 4462, 4497, 4550, 4596, 4743, 4785, 4832, 4882, 4944, 5044, 5067, 5195, 5230, 5282, 5324, 5364, 5454, 5528, 5644, 5657, 5745.

Docteur De Camps, président du comité de salubrité publique d'Anderlecht-Cureghem :

3802, 3866, 3924, 3974, 4044.

Docteur V. Dewez, à Liège :

5352, 5444, 5520, 5654.

Docteur Hyac. Kuborn, à Seraing :

4205, 3140, 3231, 3485, 3549, 3806, 4493, 4745, 5353, 5442, 5524.

Wets, vice-président du conseil de prud'hommes de Bruxelles :

2837.

Conseil de prud'hommes du canton de Molenbeek :

2838.

Conseil de prud'hommes de Roulers :

4497, 4338, 4529, 4616, 4720, 4845, 4927, 4973, 2044, 2125, 2204, 2274, 2330, 2374, 2472, 2551, 2654, 2700, 2764, 2807, 2844, 2896, 3384, 3433, 3482, 3540, 3652, 3698, 3732, 3784, 3867, 3925, 4049, 4256, 4868, 4937, 5003, 5062, 5097, 5160, 5184, 5220, 5261, 5315, 5344, 5433, 5544, 5599, 5645, 5699.

Conseil de prud'hommes de Verviers :

463, 580, 674, 782, 889, 975, 1064, 1145, 1496, 1283, 1339, 4474, 4528, 4645, 4719, 4844, 4974, 2043, 2126, 2203, 2273, 2329, 2373, 2474, 2552, 2640, 2627, 2650, 2704, 2735, 2765, 2840, 2897, 3349.

Cercle des Voyageurs, à Courtrai :

408, 495, 259, 309, 393, 466, 583, 677, 786, 894, 4064, 4446, 4204, 4288, 4343, 4533, 4649, 4724, 4849, 4929, 4977, 2048, 2134, 2207, 2276, 2335, 2377, 2475, 2768, 2809, 2904, 2938, 3008, 3028, 3068, 3106, 3456, 3228, 3390, 3436, 3484, 3545, 3620, 3655, 3734, 3803, 3869, 3943, 3975, 4013, 4054, 4488, 4287, 4347, 4387, 4428, 4460, 4490, 4545, 4599, 4657, 4694, 4737, 4778, 4826, 5063, 5164, 5197, 5224, 5268, 5316, 5345, 5444, 5537, 5602, 5648, 5703.

Cercle commercial et industriel de Gand :

345, 394, 826, 1044, 4093, 4466, 4232, 4309, 4394, 4502, 4882, 4947, 2006, 2243, 2295, 2349, 2444, 2507, 2576, 2646, 2636, 2673, 2748, 2790, 2819, 2862, 2910, 2956, 2995, 3047, 3044, 3087, 3122, 3193, 3260, 3324, 3363, 3405, 3454, 3505, 3574, 3634, 3673, 3742, 3754, 3824, 3895, 3950, 3994, 4028, 4090, 4152, 4220, 4265, 4319, 4367, 4406, 4443, 4472, 4543, 4564, 4624, 4673, 4709, 4757, 4796, 4895, 4962, 5026, 5076, 5405, 5443, 5470, 5202, 5242, 5290, 5326, 5390, 5476, 5559, 5625, 5671, 5730.

Cercle commercial et industriel d'Ypres :

3804, 3870, 3926, 3972, 4012, 5337, 5436, 5513, 5603, 5647, 5702.

Société industrielle et commerciale de Verviers :

443, 497, 262, 427, 469, 979, 1147, 1208, 1289, 1345, 1654, 1854, 4930, 2133, 2214, 2336, 2379, 2476, 2555, 2629, 2655, 2704, 2769, 2810, 2843, 3170, 3188, 3435, 3544, 3653, 3733, 3868, 4286, 4386, 4424, 4736, 4777, 4938, 5134, 5346

Syndicat commercial de Seraing :

3654.

Société de moralité publique de Belgique :

5000

Comité d'hygiène de Strépy-Bracquegnies :

5344, 5438, 5510, 5604, 5644, 5698.

Association philanthropique de Theux (Liège) :

3796, 3884, 3934, 3978, 4018.

Société liégeoise des maisons ouvrières, à Liège :

3226, 3354, 3386.

Banque populaire de Dinant (société coopérative) :

3487.

Œuvre des soirées populaires de Verviers :

5232.

Ligue patriotique contre l'alcoolisme :

5440, 5516, 5600, 5704.

Cercle « La Fidélité », à Bruxelles :

3229.

La section littéraire du cercle « La Fidélité », à Bruxelles :

4429.

Fédération libre des sociétés de secours mutuels de Bruxelles et de ses faubourgs.

3794, 3874, 3927, 3976, 4016, 4050, 4136, 4184, 4288.

Fédération des sociétés de secours mutuels de Verviers :

3794, 3877, 3932, 3977, 4017.

Société de secours mutuels « L'Union Nationale », à Bruxelles :

3789, 3935.

Société de secours mutuels « Les Ouvriers de Cureghem ».

3787, 3874, 3936, 3983, 5347, 5437, 5515.

Société de secours mutuels de Saint-Joseph, à Dampremy :

3788, 3933, 4186, 4865, 4936, 5189, 5221, 5278, 5348, 5349, 5522, 5606, 5708

La Fraternelle, à Dinant :

3799.

Société de secours mutuels des Ouvriers de Florennes :

3027, 3105, 3223, 3387, 3483, 3735, 3785, 3930, 4489, 4546, 4935, 5004, 5225, 5348.

Société de secours mutuels « La Fraternité », à Ixelles :

3798, 3875, 3940.

Société de secours mutuels « L'Union Fraternelle », à Lize (lez-Seraing) :

3786.

Les Disciples de Saint-Éloi, à Marchienne-au-Pont :

3876, 3937, 3984, 4020.

Société de secours mutuels, à Marchienne :

3656, 3790.

Société de secours mutuels « La Prévoyance », à Mons :

3850, 3882, 3931, 3980, 4019.

Société de secours mutuels de Montigny-s/-Sambre :

3793, 3928.

Société des Ouvriers de Namur :

5188.

L'Union Fraternelle, à Péruwelz-Roë :

3883, 3938, 3981, 4023.

Société de secours mutuels, à Péruwelz :

3795

Société de secours mutuels de Thourout :

3792.

Société Saint Jean-François-Régis, à Verviers :

5004.

Société de secours mutuels des charbonniers :

467, 584, 678, 788, 977, 1065, 1202, 1725, 2132, 2378.

Eugène Renette, à Grivegnée, président de la société les *Amis de l'Ordre* :

3657, 3800, 3873, 3939, 3982, 4022, 4185

V. Cornille « Hulp in Nood », à Thourout :

3878, 3941, 3986.

Ruffin Lambert, secrétaire de *Saint-Joseph*, à Dampremy :

3884, 3985.

Verblest, secrétaire de la société de secours mutuels de Nevele :

3790, 3879, 3929, 3979, 4021.

M. Jean Casier, à Gand, président du patronage de Saint Vincent de Paul :

5187.

Réponse collective des présidents des patronages de la ville de Liège :

5186.

F. Hap, à Etterbeek, président de l'*Union Catholique* :

5190, 5267.

Frans De Potter, président du *Davidfonds*. (Division de Gand.)

5266.

P. J. Deldime, à Verviers, directeur des écoles :

4289, 4494, 4598, 4827, 5272.

J. Dufontaine, instituteur communal à Leval-Trahegnies :

4300, 4350, 5523.

Noël, instituteur communal, à Frasnes-lez-Mariembourg :

4829.

Ch. Vandewiele, instituteur en disponibilité, à Desselgem :

4206, 2049, 3070, 3235, 3614, 4393, 4427, 4465, 4602, 4660, 4784, 4874, 4950, 5543.

H. Van Halst, instituteur communal, à Oycke :

5070.

L. Vervareke, instituteur, à Oostcamp :

4495, 4549, 4597, 4740, 4782, 4836.

A. Wackens, à Thielt, contre-maître instructeur de l'atelier d'apprentissage de Thielt :

4662.

École industrielle de Charleroi :

4735.

École industrielle de Seraing :

4746.

Section Régionale C :

2943.

F. Van Wallendael, médecin vétérinaire du gouvernement, à Tervueren :

4742.

François Sepulchre, à Havelange :

4063, 4730, 2130, 2209, 4869, 4940, 5045, 5354.

Salkin-Legrand, à Mons, inspecteur général de la compagnie d'assurance sur la vie, *The Gresham* :

2211, 3388, 4259, 4354, 5526.

Garroy, lieutenant des douanes. (Ville de Verviers) :

407, 4199, 3462, 3546, 4394, 4431, 4941, 5009, 5369, 5458, 5540, 5749.

F. Demelenne, garde-forestier, à Hotton (Luxembourg) :

2936, 2988, 3029, 3069, 3293, 3487, 3532, 3778, 4354, 4595, 4747, 4783, 4833, 4880, 5280, 5364, 5533, 5740.

Comice agricole de Vilvorde :

5002.

Joseph Collin, négociant, à Neufchâteau :

4726, 4607, 5544.

R. L. De Grootte, négociant, à Termonde :

4395, 4432, 5163, 5370, 5455, 5539, 5642, 5653, 5707.

E. Ackermans, J. H. J. Talbot, L. Wislismus, H. Devosse :

3804, 3872.

H. F. G. Adan :

4976, 2046, 2129, 2242.

H. Asselberg-Lequime, rentier, à Uccle :2939, 3007, 3030, 3072, 3142, 3164, 3238, 3391, 3437, 3486,
3554, 3664, 3702, 3809, 3886, 3945, 3974, 4044, 4492, 4552,
4605, 4664, 4697, 4744, 4784, 4834, 4872, 4946, 5040, 5066,
5164.**Jules Beescau :**

3104.

Léon Béthune, à Liège :

3354.

L. Bodson, à Harzé :

4883, 4949, 5044, 5530, 5610, 5706.

Aug. Charlier, à Willerzée :

4879.

L. Crauwels, à Anvers :

3227.

Jules Debougnoux :

2045.

F. De Ponthiers, à Corthys :

4383.

André De Ruyter, à Anvers :

4728, 3392.

G. J. Detal, à Willerzée :

4603, 4739.

Comtesse de Stainlein-Saalenstein :4, 308, 392, 464, 584, 675, 783, 890, 976, 1062, 1495, 1284,
1340, 1475, 1530, 1647, 1724, 1846, 2127, 2205, 2334, 2375,
2473, 2553, 2628, 2702, 2736, 2766, 2835, 3230, 4494, 4547,
4600, 4658, 4695, 4738, 4779, 4877, 4939, 5007, 5098, 5133,
5162, 5193, 5277, 5317, 5355, 5448, 5517, 5605, 5649, 5705,**P. Dewilde**, à Bruxelles :

5534, 5652.

Henry Dricart :

4943, 5453.

L. Duchesne, bibliothécaire, à Jumet :

5274, 5349.

H. Felth, à Vilvorde :

5362, 5452, 5524, 5608, 5636, 5745, 5747.

M. Geens :

5744.

A. Gerard, à Ocquier :

4592, 5457.

Max Goebel, à Liège :

2653.

Th. Grave, à Anvers :

5273.

Joseph Henrard, à Dolhain (Limbourg) :

5538.

J. A. Herzet, à Thimister :2940, 3139, 3457, 3608, 4297, 4349, 4504, 4542, 4584, 4824,
4932, 5132, 5191, 5275, 5368**Mlle C. Jullien**, à Liège :

4999.

J. M. Lavergne, à Ixelles :

4290.

Fl. Lefebvre, à Saint-Nicolas :

3553, 3840, 4295.

J. Liot, à Bruxelles :

4477.

Ph. Mignon, propriétaire, à Mons :2944, 2987, 3415, 3459, 3489, 3234, 3490, 3660, 3737, 4193,
4353, 4498, 4744, 4834, 4884, 4942, 5042, 5068, 5194, 5234,
5284, 5363, 5454, 5534, 5607, 5658, 5744.**J. H. Mommens**, à Waremmes :

2208, 2332, 4489, 4385, 4663, 5008, 5545, 5654.

A. Nérinckx, à Enghien :

5365, 5446, 5525, 5655.

Louis Nève, à Brecht :

5366, 5529.

Em. Ottelet, à Trivières (Haine-Saint-Pierre) :

4294.

H. Perwez, délégué des *Ouvriers Réunis*, à Huy :

3880.

Harry Peters, à Anvers :465, 582, 676, 784, 1444, 1200, 4285, 4344, 4476, 4534, 4722,
4847, 4928, 4975, 2047, 2128, 2206, 2275, 2333, 2376, 2474,
2554, 2644, 2630, 2652, 2703, 2737, 2767, 2808, 2836, 2899,
2937, 2986, 3009, 3034, 3074, 3409, 3458, 3492, 3233, 3308,
3352, 3394, 3438, 3494, 3555, 3624, 3662, 3704, 3743, 3808,
3887, 3944, 3973, 4045, 4053, 4137, 4465, 4494, 4257, 4296,

4346, 4388, 4433, 4461, 4496, 4554, 4604, 4659, 4696, 4748, 4780, 4835, 4875, 4947, 5005, 5069, 5099, 5135, 5165, 5192, 5228, 5283, 5320, 5359, 5459, 5535, 5614, 5659, 5716.

Camille Pinget, propriétaire, à Mariembourg :

4299, 4390, 4426, 4463.

Ch. Reh :

4852.

A. Van Hoof, à Anvers :

3414, 4830.

Émile Van Langendonck, à Bruxelles :

4492.

Van Malleghem, à Nukerke :

9387, 4138, 4294, 4255, 4499, 4837, 4873, 5016, 5284, 5357, 5449, 5542, 5615, 5718

Aug. Van Neste :

4853.

A. Van Weddingen, à Hasselt :

4384.

J. B. Vloebergs, à Anvers :

3143, 4392, 5358.

G. Wilmotte, à Liège :

4286, 3240, 4656.

§ 2.

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE ET INDUSTRIES SIMILAIRES.

Association des maîtres de forges de Charleroi :

3, 409, 499, 260, 343, 396, 471, 587, 686, 789, 893, 983, 1067, 1149, 1209, 1290, 1347, 1478, 1535, 1652, 1733, 1856, 1934, 1978, 2054, 2135, 2215, 2277, 2337, 2384, 2478, 2557, 2656, 2705, 2774, 2902, 3010, 3032, 3146, 3163, 3194, 3242, 3340, 3355, 3395, 3439, 3493, 3556, 3623, 3663, 3703, 3744, 3844, 3889, 3946, 3989, 4025, 4054, 4139, 4166, 4196, 4304, 4356, 4396, 4503, 4554, 4608, 4664, 4699, 4749, 4786, 4838, 4884, 5074, 5136, 5285, 5322, 5372, 5464, 5616, 5664.

Société John Cockerill, à Seraing :

5, 416, 204, 265, 316, 398, 472, 588, 687, 794, 895, 985, 1069, 1151, 1212, 1292, 1349, 1480, 1537, 1654, 1735, 1858, 1932, 1979, 2053, 2073, 2136, 2216, 2278, 2338, 2383, 2480, 2559, 2612, 2634, 2657, 2707, 2739, 2773, 2811, 2848, 2903, 4056, 4440, 4467, 4497, 4260, 4302, 4357, 4397, 4435, 4466.

Établissements belges de la Vieille-Montagne :

6, 417, 202, 266, 317, 399, 473, 589, 688, 792, 896, 986, 1070, 1152, 1213, 1293, 1350, 1484, 1538, 1655, 1736, 1859, 1933, 1980, 2054, 2137, 2217, 2279, 2339, 2384, 2481, 2849, 2944, 2989, 3033, 3165, 3195, 3243, 3344, 3356, 3396, 3440, 3494, 3557, 3624, 3664, 3704, 3842, 3890, 3990, 4058, 4144, 4168, 4198, 4264, 4303, 4358, 4398, 4436, 4467, 4504, 4555, 4665, 4700, 4750, 4787, 4885, 5048, 5137, 5198, 5233, 5373, 5462, 5547, 5617, 5720.

Société anonyme de Marcinelle et Couillet, à Couillet :

7, 418, 203, 267, 318, 400, 474, 590, 689, 793, 897, 987, 1071, 1154, 1214, 1294, 1354, 1482, 1539, 1656, 1737, 1860, 1934, 1981, 2138, 2218, 2280, 2340, 2385, 2482, 2560, 2658, 2708, 2740, 2774, 2850, 2945, 2990, 3042, 3034, 3073, 3117, 3164, 3196, 3244, 3342, 3357, 3397, 3441, 3495, 3558, 3625, 3665, 3705, 3745, 3813, 3894, 3947, 3991, 4026, 4059, 4142, 4169, 4199, 4262, 4304, 4359, 4399, 4437, 4468, 4505, 4556, 4609, 4666, 4704, 4751, 4788, 4839, 4886, 4952, 5049, 5072, 5100, 5138, 5167, 5199, 5234, 5386, 5323, 5374, 5463, 5548, 5618, 5662, 5724.

Établissement de Bleyberg :

8, 419, 204, 268, 319, 401, 475, 594, 690, 794, 898, 988, 1072, 1153, 1215, 1295, 1352, 1483, 1540, 1658, 1738, 1861, 1935, 2386, 2483, 2564, 2632, 2659, 2709, 2741, 2812, 2904, 2946, 3014, 3035, 3074, 3118, 3166, 3197, 3245, 3496, 2559, 3626, 3706, 3746, 3844, 4060, 4143, 4170, 4200, 4305, 4360, 4400, 4438, 4469, 4506, 4557, 4610, 4667, 4887, 4953, 5020, 5073, 5235, 5375, 5464, 5549.

Société anonyme de Grivegnée :

9, 420, 205, 320, 402, 476, 593, 694, 795, 899, 989, 1073, 1353, 1544, 1657, 1739, 1982, 2055, 2129, 2284, 2387, 2484, 2562, 2875, 2854, 3815, 4057, 4307, 5376, 5467, 5554, 5664.

Société Saint-Léonard, à Liège :

10, 424, 206, 324, 477, 593, 692, 796, 900, 990, 1074, 1354, 1484, 1664, 1740, 1936, 1983, 2056, 2140, 2282, 2388, 4064.

Société d'Espérance-Longdoz, à Seraing-s/-Meuse.

11, 422, 207, 322, 403, 478, 595, 694, 797, 1356, 1543, 1660, 1742, 2485, 4062, 4204.

Société anonyme métallurgique d'Espérance-Longdoz, à Liège :

123, 208, 479, 596, 693, 798, 1355, 1542, 1744, 1862, 2486, 4063, 4202.

Société Austro-Belge, à Corphalie :

12, 424, 269, 323, 404, 480, 597, 696, 799, 904, 994, 1075, 1155, 1216, 1357, 1485, 1743, 1863, 2057, 2144, 2220, 2389, 2487, 2563, 2613, 2633, 2740, 3442, 3497, 3666, 4064, 4306, 4507, 4614, 4789, 4888, 4954, 5377, 5465, 5550, 5663, 5722.

Forges et laminoirs du Haut-Pré, à Ougrée :

43, 324, 484, 598, 696, 800, 4353, 4486, 4514, 4744, 2142, 2390, 2388, 4065, 4203.

Usine à zinc et à produits réfractaires de la Croix-Rouge, de M. L. de Laminne :

14, 426, 325, 403, 483, 599, 704, 804, 902, 992, 1076, 1156, 1217, 1296, 1360, 1488, 1546, 1659, 1745, 1864, 1937, 1985, 2059, 2143, 2224, 2283, 2344, 2394, 2489, 2564, 2742, 2776, 2852, 3246, 3315, 3358, 3443, 3500, 3560, 3627, 3668, 3708, 3747, 4066, 4144, 4204, 4310, 4401, 4470, 4508, 4558, 4643, 4669, 4702, 4752, 4790, 4840, 4889, 4955, 5024, 5101, 5139, 5168, 5200, 5236, 5287, 5324, 5380, 5466, 5649, 5665.

C. Delloye-Mathieu et Cie. — Laminoirs à tôles :

15, 427, 209, 270, 326, 406, 484, 600, 698, 802, 903, 993, 1077, 1157, 1364, 1537, 1746, 1865, 2060, 2392, 2490, 3247, 3344, 3499, 3564, 3748, 3816, 3992.

D. Gobeaux. — Forges :

16, 428, 210, 327, 407, 485, 604, 699, 803, 904, 994, 1218, 1297, 1362, 1489, 1548, 1662, 1747, 1986, 2222, 2393, 2813, 3036, 3075, 3248, 3398, 3498, 3562, 3749, 4364, 4402, 4439, 4642, 4703, 4794, 4844, 4956, 5022.

Bolle frères :

17, 328, 486, 602, 700, 804, 1078, 1363, 1549, 2565, 2664, 2744, 2777, 2853.

Carels frères, à Gand :

18, 274, 329, 408, 487, 603, 704, 805, 905, 995, 1079, 1158, 1249, 1298, 1364, 1490, 1550, 1663, 1748, 1866, 1987, 2064, 2144, 2223, 2394, 2494, 2662, 2778, 2905, 3444, 4067, 4145, 4205, 4309, 4668, 4705, 5378.

Atelier de construction de F. Uytterelst, à Schaerbeek :

19, 429, 214, 488, 604, 702, 806, 906, 996, 1080, 1159, 1365, 1494, 1554, 1664, 1749, 1867, 1988, 2062, 2106, 2145, 2284, 2342, 2395, 2492, 2566, 2663.

G. J. Pastegeer et fils, constructeurs, à Liège :

20, 430, 330, 489, 605, 703, 807, 907, 997, 1081, 1220, 1366, 1552, 1665, 1750, 1989, 2063, 2146, 2493, 2567, 2664, 2779, 3709, 3750, 4403, 4440

Fabrique de fer, à Ougrée :

21, 425, 334, 482, 592, 697, 1244, 1359, 1487, 1545, 1984, 2058, 2660, 3343, 3667, 3707, 4308.

Acierie et fabrique de fer de Thy-le-Château :

22, 434, 214, 272, 340, 397, 470, 586, 685, 790, 894, 984, 1068, 1150, 1210, 1291, 1348, 1479, 1536, 1653, 1731, 1857, 2052, 2382, 2479, 2558, 2706, 2743, 2772, 2854, 2947, 3037, 3076, 3119, 3167, 3249, 3316, 3359, 3399, 3445, 3504, 3563, 3628, 3669, 3740, 3751, 3847, 4074, 4208, 4344, 4362, 4404, 4444, 4509, 4559, 4614, 4670, 4704, 4753, 4793, 4842, 4894, 4958, 5023, 5074, 5140, 5204, 5237, 5384, 5469, 5552, 5620, 5666, 5723.

Société anonyme Verviétoise, à Verviers. — Construction de machines :

23, 332, 409, 493, 607, 707, 808, 909, 999, 1083, 1299, 1367, 1492, 1554, 1754, 1938, 2064, 2147, 2285, 2398, 2495, 4068, 4206, 4706, 4792, 4890, 4957, 5468.

Société anonyme des usines, boulonneries et fonderies de la Louvière :

24, 432, 212, 273, 333, 440, 492, 608, 706, 809, 910, 1000, 1082, 1368, 1493, 1555, 1752, 1868, 2397, 2494, 4069, 5102, 5382.

Société anonyme des forges, usines et fonderies de Gilly :

26, 444, 213, 334, 444, 494, 609, 705, 810, 914, 1369, 1753, 1990, 2065, 4070.

Sadoine, Del Marmol et Cie :

490, 606, 908, 998, 1221, 1553, 2396.

H. Moës, à La Louvière, ingénieur civil mécanicien :

4382.

§ 3.

CHARBONNAGES.

Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre :

2, 114, 200, 263, 312, 412, 494, 610, 709, 812, 913, 1002, 1084, 1223, 1300, 1374, 1495, 1557, 1667, 1755, 1870, 1940, 1992, 2067, 2149, 2225, 2287, 2400, 2497, 2666, 2780, 2815, 2856, 2907.

Association houillère du Couchant de Mons :

4, 410, 196, 261, 314, 413, 495, 614, 708, 814, 912, 1004, 1222,

4370, 4494, 1556, 1666, 1754, 1869, 1939, 1994, 2066, 2148, 2224, 2286, 2343, 2399, 2496, 2568, 2665, 2712, 2744, 2784, 2814, 2855, 2906, 3043, 3250, 3317, 3360, 3400, 3446, 3564, 3892, 3948, 4072, 4146, 4209, 4342, 4363, 4707, 5144, 5383, 5470, 5553, 5624, 5667, 5724.

Société Cockerill (charbonnages) :

27, 443, 221, 278, 335, 444, 496, 612, 710, 824, 914, 1003, 1085, 1165, 1234, 1307, 1389, 1500, 1558, 1678, 1756, 1884, 1944, 1993, 2073, 2160, 2233, 2288, 2344, 2404, 2506, 2567, 2614, 2667, 2743, 2745, 2782, 2857.

Société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée-lez-Liège.

28, 133, 336, 416, 497, 613, 711, 813, 1372, 1559, 1668, 1757, 1874, 1994, 2150, 2226, 3254, 3318, 3402, 3565, 4074, 4148, 4474, 4210, 4315, 4540, 4615, 5554.

Charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

29, 134, 215, 337, 416, 498, 614, 712, 814, 915, 1004, 1086, 1160, 1224, 1302, 1373, 1496, 1560, 1671, 1758, 1872, 1942, 1995, 2068, 2151, 2227, 2289, 2345, 2402, 2499, 2570, 2668, 2714, 2861, 2949, 2992, 3038, 3077, 3120, 3169, 3199, 3252, 3319, 3361, 3447, 3504, 3566, 3629, 3670, 3711, 3752, 3818, 4075, 4214, 4313, 4364, 4514, 4560, 4616, 4674, 4754, 4795, 4844, 4892, 4959, 5024, 5075, 5103, 5169, 5238, 5288, 5325, 5384, 5474, 5555, 5622, 5668, 5725.

Société anonyme des charbonnages de La Haye, à Liège :

30, 135, 216, 338, 417, 499, 615, 713, 815, 916, 1374, 1561, 1669, 1759, 1873, 1996, 2152, 3253, 4076.

Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse :

31, 136, 217, 339, 418, 500, 616, 714, 816, 917, 1005, 1087, 1161, 1225, 1304, 1375, 1562, 1670, 1760, 1874, 2153, 2291.

Société anonyme des charbonnages de Wérister, à Beyne-Heusay :

32, 137, 340, 439, 501, 617, 715, 817, 1006, 1088, 1162, 1226, 1305, 1376, 1563, 1761, 1875, 1943, 1998, 2069, 2154, 2405, 2502, 2572, 2670, 3569, 4077, 5385, 5472, 5556.

Société anonyme des charbonnages de la Grande-Bacure, à Coronmeuse (Liège) :

33, 502, 818, 1377, 1564, 1673, 1762, 1876, 2500, 3256, 3570, 4078, 4212, 4619.

Société du charbonnage d'Angleur :

34, 138, 218, 274, 421, 503, 619, 717, 819, 918, 1007, 1090, 1378, 1565, 1674, 1763, 1999, 2156, 2292, 2406, 2503, 2573, 2786, 2860, 3822, 4079, 5379.

Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, à Cilly-Charleroi :

35, 139, 219, 343, 422, 504, 620, 718, 820, 919, 1008, 1091, 1164, 1229, 1379, 1566, 1675, 1764, 1878, 1944, 2000, 2074, 2757, 2234, 2293, 2347, 2407, 2504, 2574, 2674, 2746, 2787, 2818, 2858, 2908, 4080, 4213, 4263, 4618, 4794, 4843, 5142, 5239, 5289.

Charbonnage du Horloz, à Tilleur :

36, 140, 344, 423, 505, 621, 719, 821, 920, 1380, 1567, 1765, 2004, 3323.

Société des charbonnages de Bonne-Fin, à Liège :

37, 344, 420, 506, 618, 1879, 3403, 4085, 4150.

Charbonnages du Levant de Flénu, à Cuesmes :

38, 141, 220, 275, 342, 424, 508, 622, 716, 822, 921, 1009, 1089, 1163, 1230, 1303, 1385, 1498, 1574, 1676, 1766, 1877, 1945, 1997, 2070, 2155, 2238, 2290, 2346, 2403, 2498, 2571, 2634, 2669, 2715, 2747, 2783, 2817, 2859, 2909, 2950, 2991, 3015, 3039, 3078, 3121, 3168, 3198, 3257, 3322, 3362, 3401, 3448, 3502, 3567, 3630, 3819, 3893, 3949, 3993, 4027, 4086, 4149, 4172, 4218, 4264, 4318, 4366, 4672, 4708, 4755, 5387, 5474, 5557, 5623, 5669, 5728.

Société charbonnière des Six-Bonniers, à Seraing :

39, 142, 348, 1092, 1381, 1497, 1569, 1767, 2404, 2501, 2948, 3014, 4082, 4215, 4314, 4365, 5386.

Société des charbonnages de Herve-Wergifosse :

40, 1383, 1570, 2002, 2229, 2784, 3258, 3321, 3568, 5240.

Houillère de Ben, à Ben-Ahin :

41, 345, 507, 922, 1010, 1228, 1386, 1770, 2158, 2410, 4087, 4893, 4960, 5388, 5473, 5727.

Société des charbonnages des Artistes, Xhorré et Baldaz-Lalore, à Flémalle-Grande :

42, 1384, 1572, 2003, 2230, 2785, 3255, 3450, 3571, 3671, 3821, 4083, 4216, 4316, 5244, 5729.

Houillère Blequet-Gorée, à Oupeye :

43, 1387, 1573, 2004, 2789, 3572, 4088, 4214.

Société de Marihaye, à Flémalle :

44, 144, 276, 317, 425, 509, 623, 720, 823, 1301, 1382, 1568, 1672, 1768, 2408, 3254, 3320, 3449, 3672, 3820, 4084, 4217, 4317, 4617.

Grand-Conty et Spinois, à Gosselies :

45, 145, 222, 277, 346, 426, 510, 624, 721, 825, 923, 1227, 1306, 1388, 1499, 1574, 1677, 1769, 1880, 1946, 2005, 2072, 2159, 2232, 2294, 2348, 2409, 2505, 2575, 2615, 2635, 2672, 2717, 2746, 2788, 2816, 2951, 2993, 3016, 3040, 3079, 3259, 3404, 3503, 3573, 3753, 3823, 3894, 4081, 4151, 4173, 4219, 4405, 4442, 4471, 4512, 4620, 4756, 4894, 4961, 5025, 5104, 5389, 5475, 5558, 5624, 5670, 5726.

Albert Gendebien, à Namur :

4308

Focroulle, ingénieur à Morlanwelz :

4390, 4504.

Caisse de prévoyance établie à Charleroi, en faveur des ouvriers mineurs :

4073, 4147.

Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs de Namur ;

4089.

§ 4.

INDUSTRIE TEXTILE.

Tissage et blanchisserie de toiles de Rey aîné, à Ruysbroeck :

46, 350, 429, 514, 625, 723, 827, 924, 1013, 1094, 1167, 1392, 1576, 1679, 1774, 1883, 2008, 2074, 2162, 2297, 2413, 2509, 2577, 2674, 2749, 2794, 2864, 2944, 3174, 3200, 3325, 3364, 3452, 3506, 3577, 3632, 3674, 3713, 3826, 4091, 4544, 4562, 4623, 4674, 4789, 4797, 4845, 4896, 5027, 5077, 5107, 5243, 5292, 5626, 5734.

Parmentier, Van Hoegaerden et C^{ie}, à Bruxelles :

47, 146, 223, 349, 428, 512, 626, 722, 828, 925, 1042, 1095, 1233, 1340, 1393, 1503, 1575, 1680, 1772, 2007, 2075, 2164, 2296, 2350, 2412, 2508, 2863, 3576, 3825, 4320, 4622, 4740, 4758, 5106, 5294.

La Florida, à Gand :

48, 147, 224, 351, 430, 513, 627, 724, 829, 926, 1044, 1096, 1168, 1234, 1341, 1394, 1577, 1684, 1773, 1884, 1948, 2009, 2076, 2163, 2234, 2298, 2354, 2444, 2510, 2578, 2617, 2675, 2720, 2748, 2792, 2820, 2865, 2913, 2952, 2994, 3042, 3172, 3264, 3326, 3365, 3453, 3507, 3578, 3633, 3675, 3714, 3827, 4092, 4224, 4322, 4374, 4473, 4545, 4563, 4624, 4675, 4744, 4760, 4798, 4846, 4897, 4963, 5028, 5078, 5108, 5204, 5244, 5293, 5391, 5477, 5560, 5627, 5672.

La Louisiane, à Gand :

49, 148, 352, 431, 514, 628, 725, 830, 927, 1045, 1097, 1235, 1342, 1395, 1578, 1682, 1774, 1885, 1949, 2010, 2077, 2164, 2352, 2415, 2514, 2866, 3204, 3579, 3828, 4324, 4368, 4742, 4764, 4799, 4964, 5109, 5203, 5561.

Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand :

50, 149, 225, 353, 432, 515, 629, 726, 834, 928, 1046, 1098, 1169, 1236, 1396, 1579, 1683, 1775, 1886, 2078, 2165, 2235, 2299, 2353, 2416, 2579, 2793, 2824, 2867, 3829, 4093, 4153, 4222, 4369, 4898, 4965, 5029, 5110, 5205, 5245, 5294, 5392, 5478, 5562.

La Dinantaise, à Dinant :

51, 150, 516, 929, 1237, 1397, 1580, 1684, 1776, 2079, 2166, 2300, 2512, 2580, 2868, 2996, 3406, 3634, 3715, 3755, 3830, 3896, 4029, 4094, 4223, 4565, 4743, 4762, 4899, 4966, 5111, 5174, 5563.

Albert Oudin et C^{ie}, à Dinant :

52, 151, 226, 279, 354, 433, 517, 630, 727, 832, 930, 1017, 1099, 1170, 1238, 1343, 1398, 1504, 1581, 1686, 1777, 1887, 1950, 2011, 2080, 2167, 2236, 2301, 2354, 2417, 2513, 2581, 2618, 2637, 2676, 2721, 2749, 2794, 2822, 2869, 2912, 2954, 2997, 3048, 3043, 3084, 3123, 3173, 3202, 3262, 3327, 3366, 3407, 3484, 3508, 3580, 3635, 3676, 3716, 3757, 3831, 3897, 3954, 3995, 4030, 4095, 4154, 4174, 4224, 4266, 4323, 4370, 4407, 4444, 4474, 4516, 4564, 4625, 4676, 4744, 4763, 4800, 4848, 4900, 4967, 5030, 5079, 5142, 5144, 5172, 5207, 5246, 5295, 5327, 5393, 5479, 5564, 5628, 5673, 5732.

Tissage mécanique mérinos de M. Henry, à Bouvignes :

53, 152, 227, 355, 518, 833, 934, 1048, 1100, 1239, 1399, 1582, 1778, 2081, 2418, 2514, 3044, 3082, 3124, 3263, 3408, 3509, 3584, 3747, 3756, 4626, 4847, 4904, 5034, 5080, 5143, 5394, 5480, 5565, 5674, 5733.

Iwan-Simonis, à Verviers :

54, 153, 228, 356, 434, 519, 631, 728, 834, 932, 1049, 1104, 1174, 1315, 1400, 1583, 1779, 1951, 2012, 2082, 2302, 2419, 2955, 2998, 3045, 3582, 4096, 4226, 4715, 4764, 5144, 5206.

Hauzeur, Gérard fils, à Verviers :

55, 357, 435, 520, 632, 729, 835, 1102, 1404, 1581, 1780, 2083, 4097, 4716.

Aubin Sauvage et C^{ie}, à Ensival :

56, 358, 436, 521, 633, 730, 1240, 1402, 1585, 1784, 2237, 2420, 3832, 4104, 4267, 5116, 5566.

Dujardin, à Leuze :

57, 154, 359, 522, 634, 731, 836, 933, 1103, 1172, 1403, 1586, 1782, 1888, 2013, 2084, 2168, 2424, 2515, 2582, 2677, 2722, 2870, 3203, 3264, 3367, 3455, 3510, 3584, 3636, 3677, 3718, 3758, 3833, 3898, 4098, 4225, 4324, 4517, 4566, 4627, 4677, 4717, 4765, 4849, 4902, 4968, 5081, 5208, 5247, 5296, 5328, 5395.

Fabrique d'étoffes de laine de Joseph Bégasse, à Liège :

58, 155, 360, 437, 635, 837, 937, 1020, 1108, 1173, 1244, 1316, 1404, 1505, 2085.

Charles Fettweis et fils, à Verviers :

59, 527, 735, 838, 936, 1023, 1405, 1587, 1685, 1786, 1889, 2017, 2088, 2172, 2238.

Chambre syndicale de l'industrie lainière de Verviers et environs :

3575.

Lavoirs de laine et filatures de Fettweis, Lamboray et C^{ie}, à Verviers :

60, 361, 438, 526, 636, 734, 839, 938, 1104, 1314, 1406, 1506, 1590, 1783, 1952, 2044, 2169, 2239, 2303, 2355, 2422, 2516, 2914, 3583, 4100, 5145, 5481.

Filature de laine cardée de Gustave Proumen, à Verviers :

61, 156, 362, 439, 525, 637, 733, 840, 934, 1021, 1107, 1407, 1507, 1589, 1687, 1784, 1953, 2015, 2086, 2170, 2240, 2304, 2423, 2517, 2953, 3046, 3083, 4099, 4227, 4718, 4802, 4903, 4969.

A. J. Deheselle, à Verviers :

62, 363, 440, 524, 638, 841, 935, 1022, 1105, 1408, 1588, 1785, 2016, 2087, 2171, 2241, 4804.

A. J. Deheselle, à Thimister, fabricant de flanelles :

523, 732, 842, 1106, 1174, 1242, 1409, 1787, 1890, 1954, 2018, 2089, 2173, 2242, 2424, 2518, 2874, 3409, 3678.

§ 5.

INDUSTRIES DIVERSES.

Fabrique d'aciers pour parapluies, de F. Viaminex et C^e, à Vilvorde :

63, 157, 229, 280, 364, 444, 528, 639, 736, 843, 939, 1024, 1109, 1175, 1317, 1410, 1594, 1688, 1788, 1894, 1955, 2049, 2090, 2425, 2549, 2583, 2678.

Fabrique d'allumettes de M. Hoebeke et C^e, à Nederbrakel :

64, 158, 230, 284, 365, 442, 529, 640, 737, 844, 940, 1025, 1110, 1176, 1243, 1411, 1592, 1789, 2520, 3125, 3265, 4518, 4628, 4803, 4850, 5297.

Institutions établies aux usines de E. Remy et C^e. — Amidons, etc., à Wygmael :

4102.

H. Luppens et C^e, à Saint-Gilles :

65, 159, 231, 282, 366, 443, 530, 641, 738, 845, 941, 1026, 1111, 1177, 1412, 1593, 1790, 1892, 2020, 2091, 2305, 2426, 2521, 2584, 2679, 2723, 2872, 3368, 3834, 4403, 4228, 4325, 4408, 4445, 4549, 4567, 4629, 4749, 4766, 5032, 5482, 5567, 5675, 5734.

J. B. Michel, marchand de bois, à Meix-devant-Virton :

5735.

Apprêts et teintures. — A. Van Steenkiste, à Laeken :

66, 160, 232, 283, 367, 444, 534, 642, 739, 846, 1413, 1508, 1594, 1689, 1791, 1956, 2174, 2244, 2306, 2356, 2427, 2522, 2585, 2957.

Armes. — Auguste Francotte, à Liège :

67, 161, 162, 233, 235, 284, 285, 532, 533, 643, 740, 744, 847, 942, 1027, 1112, 1178, 1244, 1318, 1415, 1416, 1595, 1690, 1691, 1792, 1793, 1957, 2021, 2093, 2175, 2307, 2357, 2429, 2523, 2524, 2586, 2750, 2873, 2916, 3047, 4804, 4851, 4970, 5396, 5397.

Société anonyme de Courcelles, à Courcelles (près Charleroi) :

4110.

Breuer, fabricant d'armes, à Liège :

68, 163, 236, 286, 1596, 1794, 1893.

Société des Ardoisières, à Warmifontaine :

69, 233, 1414, 1701, 2092, 2245, 2915, 2958, 3410, 4455, 4409, 5033, 5398.

Briqueterie de E. Descamps, à Beersse :

70, 164, 288, 368, 445, 534, 644, 742, 848, 943, 1028, 1113, 1179, 1246, 1417, 1509, 1597, 1795, 1894, 1958, 2022, 2094,

2176, 2247, 2308, 2430, 2525, 2587, 2680, 2917, 3266, 3328, 3111, 3542, 3585, 3637, 3679, 3719, 3760, 4404, 4229, 4326, 4905, 4972, 5035, 5082, 5117, 5145, 5248, 5400.

Léopold Scrigiers, briqueterie, à Beersse :

71, 165, 238, 287, 1247, 1418, 1510, 1598, 1796, 1893, 1959, 2023, 2248, 2431, 2681, 2918, 3267, 3329, 3369, 4904, 5034, 5401, 5484, 5569, 5629, 5676, 5737.

J. Blondet, à Natoye (près Namur). — Exploitation des terres plastiques de Natoye :

4273, 4918, 4981, 5444.

A. et E. Hemeleers, fabricants de cartes à jouer, etc., à Schaerbeek :

72, 166, 239, 289, 369, 446, 535, 645, 743, 849, 944, 1029, 1114, 1180, 1248, 1320, 1420, 1599, 1693, 1798, 1897, 1961, 2024, 2095, 2177, 2249, 2309, 2358, 2433, 2526, 2588, 2754, 2795, 2823, 2874, 2919, 3048, 3053, 3085, 3126, 3174, 3204, 3268, 3330, 3412, 3456, 3513, 3587, 3638, 3680, 3720, 3761, 3836, 3899, 3952, 3997, 4106, 4230, 4268, 4327, 4372, 4410, 4446, 4475, 4520, 4568, 4630, 4678, 4721, 4767, 4807, 4853, 4907, 4973, 5036, 5146, 5173, 5209, 5249, 5299, 5403, 5485, 5571, 5630, 5677, 5738.

Dutolet et C^e, à Bruxelles :

73, 167, 370, 447, 537, 647, 850, 945, 1031, 1421, 1604, 1800, 1962, 2096, 2178, 4107.

Mlle Ruttiens, à Bruxelles :

74, 538, 744, 851, 1422, 1602.

Hanssens-Hap, à Vilvorde :

75, 539, 1423, 1603, 4108.

Michel Ruelens, gérant du moulin à cylindres et meules, à Héverlé (lez-Louvain) :

3517

Springuel, distillateur de grains, à Huy :

76, 540, 648, 745, 852, 945, 1030, 1115, 1249, 1424, 1604, 1804, 1898, 2097, 2179, 2434, 3270, 3413, 4109, 4974.

Vimencet, à Bruxelles :

77, 169, 371, 448, 544, 650, 746, 853, 947, 1033, 1116, 1184, 1250, 1321, 1425, 1605, 1694, 1802, 1899, 2098, 2180, 2250, 2310, 2359, 2435, 2527, 2589, 2649, 2638, 2724, 2752, 2875, 2920, 2959, 3272, 3331, 3370, 3414, 3518, 3590, 3639, 3682, 3837, 4111, 4156, 4232, 4269, 4328, 4373, 4411, 4447, 4521, 4569, 4631, 4722, 4808, 4909, 4975, 5037, 5083, 5118, 5147, 5174, 5210, 5250, 5300, 5405, 5488, 5574, 5740.

Manufacture de chapeaux de paille et feutre de Valeke frères, à Bruxelles :

78, 168, 240, 290, 536, 646, 1032, 1251, 1426, 1514, 1606, 1803, 2025, 2436.

L. C. Buisseret, entrepreneur, à Anvers :

79, 170, 372, 449, 545, 652, 750, 837, 950, 1036, 1118, 1430, 1513, 1610, 1807, 1908, 2404, 2487, 2573, 2634, 2678, 2739.

Société anonyme des Glacières de Bruxelles :

80, 171, 241, 512, 747, 854, 948, 1034, 1182, 1252, 1427, 1512, 1607, 1804, 1900, 2099, 2311, 2360, 2437, 2528, 2590, 3020, 3273, 3332, 3415, 3457.

De Naeyer et Cie, à Willebroeck :

3334.

L. Buysse, huilier, à Nevele :

84, 172, 242, 294, 373, 450, 544, 634, 748, 855, 949, 1035, 1117, 1183, 1253, 1428, 1608, 1695, 1805, 1904, 2100, 2181, 2438, 2529, 2591, 2620, 2682, 2725, 2876, 2962, 2999, 3021, 3030, 3086, 3127, 3205, 3274, 3333, 3416, 3519, 3591, 3640, 3683, 3721, 3762, 4112, 4233, 4329, 4448, 4476, 4522, 4570, 4632, 4680, 4768, 4809, 4854, 4910, 4976, 5039, 5084, 5119, 5148, 5211, 5304, 5406, 5489, 5575, 5632, 5679, 5742

Fabrique de papier de De Broux et Cie, à Noirhat :

82, 173, 374, 451, 546, 653, 754, 858, 954, 1037, 1119, 1184, 1254, 1432, 1612, 1698, 1809, 1902, 2026, 2104, 2182, 2254, 2439, 2530, 2592, 2683, 2796, 2877, 3054, 3128, 3175, 3206, 3275, 3374, 3458, 3592, 3644, 3684, 3722, 3763, 3838, 3900, 3953, 4113, 4235, 4271, 4633, 4681, 4723, 4810, 4911, 4977, 5120, 5149, 5175, 5212, 5254, 5302, 5330, 5407, 5576, 5680, 5743.

Spitaels frères et O. Morey, fabrique de pavés, à Mévergnies :

83, 174, 375, 452, 547, 654, 752, 859, 1038, 1120, 1185, 1255, 1322, 1433, 1515, 1613, 1699, 1810, 2027, 2102, 2183, 2252, 2312, 2440, 2531, 3129, 3176, 3276, 3335, 3372, 3459, 3520, 3593, 3685, 3723, 3764, 3839, 4114, 4236, 4330, 4412, 4523, 4571, 4634, 4682, 4724, 4769, 4811, 4855, 4912, 5038, 5085, 5213, 5252, 5303, 5408, 5577, 5633, 5681, 5744.

Castin, fabricant de pointes, à Fontaine-l'Évêque.

84, 548, 655, 753, 860, 952, 1121, 1134, 1614, 1811, 2028, 2103, 2441, 5121, 5490, 5745.

Association des maîtres de verreries belges, à Charleroi :

97, 183, 249, 298, 381, 458, 561, 664, 763, 870, 960, 1045, 1127, 1188, 1260, 1325, 1447, 1523, 1626, 1706, 1822, 1909, 1967, 2033, 2111, 2191, 2257, 2316, 2365, 2451, 2539, 2596, 2622, 2641, 2688, 2727, 2757, 2800, 2826, 2879, 2922, 2966, 3002, 3023, 3056, 3091, 3134, 3181, 3209, 3285, 3340, 3376, 3421, 3464, 3526, 3599, 3645, 3689, 3725, 3770, 3845, 3905, 3956, 3998, 4033, 4118, 4240, 4336, 4376, 4454, 4529, 4577, 4640, 4686, 4728, 4772, 4816, 4860, 5045, 5094, 5124, 5152, 5178, 5216, 5255, 5307, 5334, 5417, 5497, 5583, 5637, 5685, 5750.

Verreries à vitres de Belgique :

98, 250, 383, 460, 564, 766, 874, 1050, 1140, 1280.

Verrerie d'Herbatte (Namur) :

99, 563, 665, 871, 959, 1148, 1627, 2110, 2192, 3284, 3600, 3690, 3771, 4117, 4239, 4274, 4335, 4774, 4859, 5044, 5116, 5496, 5582.

A. Gilbert et Cie, à Laeken :

100, 181, 251, 299, 382, 459, 562, 666, 765, 872, 1046, 1128, 1189, 1261, 1449, 1628, 1708, 1823, 2112, 2193, 2317, 2452, 2597.

G. Monseur, à Theux :

93, 181, 248, 297, 557, 866, 956, 1043, 1143, 1521, 1622, 1818, 2878, 3280, 3339, 3843, 4333.

Tannerie de cuir pour semelles d'Anatole Peemans, à Louvain :

94, 182, 558, 661, 761, 867, 957, 1044, 1126, 1187, 1259, 1444, 1522, 1623, 1705, 1819, 1908, 1966, 2032, 2109, 2189, 2256, 2315, 2364, 2448, 2538, 2640, 2687, 2799, 3054, 3089, 3179, 3207, 3282, 3338, 3375, 3419, 3462, 3524, 3597, 3688, 3767, 4032, 4685, 4843, 4915, 4980, 5042.

Teillage mécanique D'Hondt et Capelle, à Menin :

95, 380, 457, 559, 662, 868, 958, 1145, 1624, 1707, 1820, 2149, 2965, 3004, 3055, 3090, 3133, 3180, 3208, 3283, 3420, 3463, 3525, 3598, 3769, 3844, 3903, 4334, 4413, 4450, 4480, 4528, 4575, 4639, 4727, 4815, 4858, 4917, 5043, 5090, 5123, 5215, 5254, 5306, 5333, 5415, 5495, 5581, 5638, 5683, 5749.

Osset, conducteur de travaux :

96, 560, 762, 869, 1146, 1625, 1821, 2190, 2450, 3271, 3515, 3589.

Drehmann, fabricant de tabacs, à Maeseycck :

89, 178, 246, 295, 379, 455, 553, 659, 759, 864, 955, 1042, 1125, 1258, 1324, 1440, 1519, 1619, 1816, 1906, 1965, 2034, 2107, 2187, 2255, 2363, 2446, 2536, 2824, 2963, 3000, 3022, 3088, 3132, 3178, 3279, 3374, 3448, 3523, 3596, 3644, 3768, 3901, 3954, 3996, 4031, 4479, 4526, 4574, 4638, 4726, 4979, 5041, 5088, 5412, 5493, 5580, 5635, 5748.

De Buck frères, fab. de tabacs, à Bruxelles :

90, 179, 247, 296, 456, 554, 1141, 1620, 1704, 2537, 2595, 2621, 2755, 2825, 2921, 4978, 5494.

L. Van Swieten-Lannoy, fab. de cigares, à Bruxelles :

91, 180, 555.

Société anonyme de tannerie et corroyerie de Quatrecht, à Wetteren :

92, 556, 660, 760, 865, 1142, 1520, 1621, 1817, 1907, 2108, 2188, 2447, 2639, 2686, 2756, 2964, 3281, 3842, 4527, 4814, 4916, 5046, 5089, 5413.

Solvay et Cie :

85, 176, 244, 293, 376, 453, 561, 657, 756, 862, 953, 1040, 1123, 1186, 1256, 1323, 1437, 1517, 1617, 1702, 1812, 1904, 1964, 2030, 2105, 2186, 2219, 2254, 2314, 2362, 2444, 2534, 2594, 2684, 2726, 2754, 2961, 3278, 3336, 3373, 3417, 3460, 3521, 3595, 3642, 3686, 3724, 3765, 3841, 3902, 4116, 4238, 4332, 4374, 4524, 4573, 4636, 4684, 4725, 4770, 4842, 4857, 4914, 5040, 5087, 5151, 5177, 5214, 5253, 5205, 5334, 5409, 5494, 5579, 5634, 5682, 5746

Aif. Rosier-Bataille, fabricant d'engrais, à Moustier :

86, 549, 754, 861, 1136, 1616, 1814, 2185, 2443, 2532

Usine de M. L. de Laminne, à Ampsin. —
Produits et engrais chimiques.

87, 175, 243, 292, 377, 454, 550, 656, 755, 1039, 1122, 1435,
1546, 1615, 1700, 1813, 1903, 1963, 2029, 2104, 2184, 2253,
2313, 2364, 2442, 2533, 2593, 2753, 2960, 3052, 3087, 3130,
3177, 3277, 3337, 3522, 3594, 3643, 3687, 3766, 3840, 4115,
4157, 4175, 4237, 4272, 4331, 4444, 4477, 4525, 4572, 4635,
4683, 4856, 4943, 5086, 5122, 5150, 5176, 5304, 5332, 5440,
5492, 5578, 5684, 5747.

L. Pierret, serrurerie-construction, à Bruxelles :

88, 177, 294, 552, 658, 758, 863, 954, 1044, 1124, 1439, 1618,
1703, 1815, 2445, 2535, 2685, 2798, 5444.

Schildknecht, fonderie de caractères et reliure,
à Bruxelles :

245, 378, 757, 1257, 1438, 1518, 1903, 3131, 3461, 4270, 4375,
4449, 4576, 4637, 5741.

J. Legrève, maçon-entrepreneur, à Etterbeek :

544, 749, 856, 1429, 1609, 1696, 1806, 4234.

G. Wilmotte, à Liège

663, 3516.

E. L. Nagant, fabricant d'armes, à Liège :

1245, 2246, 2428.

Bernard Petit :

4319.

Dr De Maeyer. — Industrie céramique du
canton de Boom :

4419, 1692, 1960, 2432, 2556, 2738, 2770, 2932, 3232, 3488,
3548, 3741, 3805, 4052, 4195, 4293, 4391, 4465, 4502, 5065,
5331, 5443, 5544.

P. H. Patrouille, à Virton :

1431, 1514, 1611, 1697, 1808, 3807, 3904, 3955, 4002, 4037,
4348, 4416, 4453, 4484, 4532, 4548.

A. Vanden Bogaert, à Boom. — Briqueterie.

1797, 1896, 2039, 3511, 3586, 3759, 4105, 4906, 4971, 5226,
5298, 5329, 5402, 5483, 5570, 5736.

A. Gérard, à Ocquier :

4805, 4852, 5399, 5568.

Lescornez-Van Eyck. — Châles :

1799.

H. De Landtsheer, à Boom :

2797.

J. B. Buchet, à Bruxelles :

3019, 3049, 3084, 3269, 3514, 3588, 3681, 3835, 4231, 4679,
4720, 4806, 5486, 5572.

§ 6.

OUVRIERS ET LIGUES OUVRIÈRES.

Groupe des Fonds-de-Loup, à Verviers :

101, 875, 962, 1130, 2034, 2113, 2259, 2366, 2455, 2542, 2642,
2690, 2728, 2758, 2801, 2882, 3136, 3287, 3377, 3528, 3601,
3909, 4338, 4452, 4530, 4919, 4982, 5047, 5153, 5179, 5418,
5686, 5751.

Un groupe d'ouvriers de Courcelles :

4928.

Union des ouvriers confiseurs, à Bruxelles :

102, 186, 252, 300, 385, 951, 1049, 1131, 1264, 1451, 1630,
1709, 1825, 2600, 2759, 2883, 2967, 3025, 3289, 4339, 4415,
4920, 5449.

Alexandre Pourtois, ouvrier fondeur chez
M. Émile Fontaine, à Leval-Trahegnies.

103, 187, 569, 769, 879, 1134, 1633, 1831, 2036, 2973, 3530,
4645, 4927.

Charles Stroobant, sculpteur, à Turnhout :

104, 188, 253, 302, 387, 571, 883, 969, 1054, 1271, 1455, 1634,
1713, 1834, 2972, 3097, 3445, 3300, 3857, 3914, 4244.

G. J. Urbain, à Frameries :

4125.

Watteau, ouvrier mécanicien, à Molenbeck-
Saint-Jean :

105, 304, 389, 574, 672, 779, 885, 972, 1057, 1279, 1335, 1468,
1527, 1640, 1745, 1842, 1971, 2040, 2122, 2200, 2269, 2326,
2371, 2467, 2547, 2602, 2625, 2646, 2696, 2761, 2833, 2888,
2925, 2981, 3026, 3062, 3096, 3140, 3184, 3210, 3294, 3343,
3378, 3423, 3468, 3534, 3604, 3646, 3691, 3773, 3856, 3912,
3963, 4005, 4039, 4124, 4158, 4249, 4279, 4342, 4417, 4533,
4579, 4648, 4688, 4730, 4773, 4820, 4923, 4985, 5054, 5093,
5421, 5504, 5587, 5639, 5687, 5753.

Ligue ouvrière des Écaussinnes :

185, 384, 565, 667, 767, 873, 1047, 1129, 1450, 1629, 1710,
1826, 2258, 2454, 2541, 2599, 2689, 2731, 2881, 2968, 3024,
3057, 3092, 3135, 3286, 3341, 3527, 3602, 3772, 3848, 3958,
4035, 4340, 4641, 4687, 4861, 5498, 5585.

A. Pouplier, mécanicien, à Theux :

189, 255, 1840, 2457, 4819, 4989, 5423.

Bourse des malades des sculpteurs réunis de Gand :

3849, 3885, 3942, 3988, 4024.

Lebrun, à Bruxelles :

190, 254, 303, 388, 464, 572, 674, 773, 884, 974, 1273, 1462, 1635, 1830, 2037, 2120, 2266, 2324, 3060, 3095, 3143, 3183, 3292, 3424, 3466, 3532, 3605, 3774, 3852, 3964, 4003, 4040, 4162, 4176, 4246, 4281, 4420, 4456, 4482, 4925, 4988, 5257, 5308, 5424, 5499, 5591, 5640, 5690, 5754.

Veuve Dupont, à Frameries :

4126.

Jules Delaunois :

494, 256, 306, 386, 462, 567, 668, 768, 876, 965, 1054, 1132, 1190, 1266, 1327, 1452, 1634, 1829, 1942, 1968, 2035, 2146, 2194, 2260, 2348, 2367, 2456, 2543, 2643, 2692, 2760, 2802, 2884, 2923, 2970, 3004, 3093, 3138, 3290, 3342, 3426, 3471, 4119, 4243, 4277, 4535, 4926, 5056, 5092, 5129, 5428, 5638, 5756.

J. J. Welters, à Anvers :

492, 1192, 1278, 1456, 1526, 1637, 1716, 1838, 1855, 1922, 2270, 2322, 2647, 2832, 2887, 2983, 3094, 3182, 3298, 3465, 3694, 3779, 3864, 3949, 3965, 4045, 4132, 4434, 4500, 4954, 5017, 5166, 5227, 5450, 5532.

J. Vercautere, compositeur, à Gand :

4278.

Ch. Van Poucke, à Bruges :

3853, 3915, 3959, 4004, 4036.

Constant Degosseley, à Hyon-Ciply :

257, 882, 968, 1053, 1137, 1194, 1270, 1712, 1833.

Veuve Constant Libin, à Trivières :

5128.

Jules Deladrière, de Hainin :

304, 880, 1135.

Jules Vaerweyck, menuisier, à Saint-Gilles :

305, 3855, 4344, 4580.

Fédération du Centre :

566.

Joseph Denis, d'Élouges :

568, 878, 967, 1052, 1133, 1268, 1328, 1453, 1524, 1632, 2117, 2195, 2262, 2349, 2458, 2545, 2885, 2969, 4121, 4252, 4280, 4534, 4646, 5127, 5688.

Pierre Burlet, chef d'atelier aux aciéries d'Angleur-Rénory :

570. 689.

Beguin :

573, 777, 1460, 1636, 2462, 2544, 2803, 2829, 3640, 4870, 4948, 5371, 5456, 5613, 5660, 5713.

Un charbonnier :

875.

Léopold Dorsen :

670.

Anonyme :

770, 881, 1436, 1269, 1329, 1454, 1832, 1915, 1969, 2265, 2368, 2453, 2693, 2830, 2926, 2974, 3058, 3295, 3380, 3427, 3470, 3536, 3948, 4042, 4160, 4245, 4483, 4643, 4689, 5309.

Joseph Vouloir, à La Louvière :

774, 1464, 1639, 1836, 2196, 2460, 3302, 3607, 4127.

Ch. Meurice, à Monceau-s/-Sambre :

772, 970, 1275, 1333, 1457, 1921, 2121, 2198, 2253, 2320, 2463, 2645, 2804, 2889, 3299, 3425, 3467, 3727, 3859, 4122, 4159, 4254.

Isidore Minnen, pontonnier :

774, 1466, 2119, 2459.

Victor Dutricux :

775, 1837, 2464.

Van Trimont :

776, 1272, 1463, 1919, 2197, 2464, 2890, 3304, 3606, 3693, 3940, 4044, 4130, 4644, 5126, 5503, 5592, 5692, 5755.

Genot, à Liège :

778, 1334, 1467, 1644, 1714, 1844, 1923, 2044, 2123, 2204, 2327, 2465, 2698, 2730, 2762, 3003, 3064, 3142, 3212, 3344, 3379, 3529, 3609, 3726, 3777, 3854, 3943, 3964, 4004, 4038, 4120, 4247, 4448, 4534, 4578, 4984, 5050, 5184, 5256, 5589, 5752.

G. Conrardy, typographe, à Bruxelles :

877, 966, 1267, 1914, 2264, 3294, 3384, 3469, 5425, 5500, 5590, 5689.

Association gantoise de typographes :

963, 1262, 1326, 1827, 1940, 2114, 2540, 2598, 2623, 2827, 2880, 3422, 3846, 3906, 4275.

Société typographique Hégeoise :

3847, 3908, 3957, 4000, 4034, 4244, 4276.

Les ouvriers des mines de La Louvière :

964.

Jos. Maréchal, H. Lehané, J. C. Outers, armuriers, à Barchon :

2980, 4242, 5054, 5420, 5586.

Association des typographes, à Anvers :

1048, 1263, 1714, 1914, 2604, 2624, 2694, 2828, 3288, 3907, 3999, 4642, 4729, 5584.

Henri-Joseph Gordric, de Hainin :

1055, 2118.

- Godrie**, délégué des ouvriers charbonniers :
3534, 3776.
- Victor Ardies** :
1056, 1916.
- Ph. Dufrasne**, à Wasmes-lez-Mons :
4129.
- P. Lonny**, serrurier :
4138, 4274, 4461, 4920, 3533, 3911, 5053, 5588.
- Schröder**, lapidaire, à Anvers :
4139, 4332, 4459, 4638, 4839, 4917, 4970, 2038, 2199, 2264,
2321, 2546, 2604, 2695, 2729, 2805, 2834, 2886, 3858, 3916,
3962, 4006, 4043, 4128.
- Weckesser**, dit **Minos**, à Ixelles :
4265, 4334, 2115, 2268, 2325, 2334, 2548, 2697, 2732, 2892,
3059, 3137, 3214, 3297, 3428, 3603, 3692, 3780, 3860, 3917,
3966, 4044, 4134, 4461, 4282, 4343, 4419, 4454, 4481, 4536,
4553, 4604, 5360, 4817, 4862, 4924, 5048, 5229, 5279, 5546.
- Merlot-Charlier**, à Etterbeek :
4276, 4330, 4465, 4525, 4835, 4918, 2267, 2323, 2369, 2644,
2982, 3535, 3775, 3854, 3960, 4337, 4377, 4455, 5055, 5426.
- André De Buyter**, à Anvers :
4277.
- Ch. Bury**, tourneur en bois, à Liège :
4458, 2466.
- Éloi Lagneau** :
4469.
- L. Lefebure**, à Saint-Nicolas :
4470.
- Frédéric Salm**, à Dampremy :
4642, 2603, 2694, 4878, 4987, 5049, 5427, 5593.
- Ouvriers canonniers de Nessonvaux** :
4824.
- Des terrassiers et jardiniers**.
4828, 4913.
- G. Decortis-Frankin**, armurier, à Cheratte :
2370, 2975.
- A. Le Comte**, de Hainin :
2894.
- X...**, ouvrier, à Liège :
2893.
- X...**, à Wasmes-lez-Mons. Pensionné de la caisse
de prévoyance :
4248.
- Henri Pouliart-Pecters** :
2924, 4478.
- Huart, Adonis**, et autres :
2974.
- De Raymacker**, à Bruxelles :
2976.
- Paul Van Lierde** :
2977.
- G. Morret**, à Braine-le-Comte :
2978.
- P. Swinkels** :
2979.
- Alexandre Dineur**, à Monceau-Imbrechies :
3144.
- Van Goey**, à Zwyndrecht :
3144.
- Ant. Obelen**, à Anvers :
3296.
- J. B. Thiry**, à Meix-devant-Virton :
4485.
- A. Niset**, ouvrier-mécanicien, à Dampremy :
4924, 4986, 5052, 5125, 5154, 5180, 5196, 5258, 5422, 5502,
5536, 5609, 5694, 5709.
- Benoît Baudoux**, employé aux fours à coke,
à Piéton :
4600, 3309, 3353, 3554, 3742, 3888, 4123, 4250, 4647, 4848

§ 7.

PERSONNES NON DÉNOMMÉES.

- Divers ouvriers de Wasmes** :
493, 578, 887, 1059, 1141, 1193, 4472, 4643, 4717, 2549, 2648,
3005, 3537, 4922, 4983.
- Anonyme** :
390, 576, 577, 780, 886, 973, 4058, 4231, 4336, 4471, 4924,
4925, 2271, 2468, 2469, 2733, 2894, 2927, 2985, 3146, 3147,
3213, 3303, 3304, 3345, 3346, 3429, 3430, 3472, 3612, 3613,
3862, 3863, 3920, 3921, 3967, 3968, 3969, 4007, 4008, 4046,
4047, 4133, 4134, 4163, 4253, 4254, 4344, 4378, 4421, 4422,
4457, 4537, 4538, 4584, 4582, 4649, 4690, 4694, 4734, 4863,
4929, 4930, 4990, 4994, 5057, 5058, 5059, 5094, 5095, 5155,
5182, 5217, 5259, 5310, 5335, 5429, 5430, 5504, 5594, 5595,
5644, 5693, 5694, 5757.
- Au nom du Borinage** :
4442.
- Un industriel** :
2984.

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B,, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des A&B et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les A&B appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme

<http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux A&B, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemple de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux A&B un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des A&B ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives et Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Archives & Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.